



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

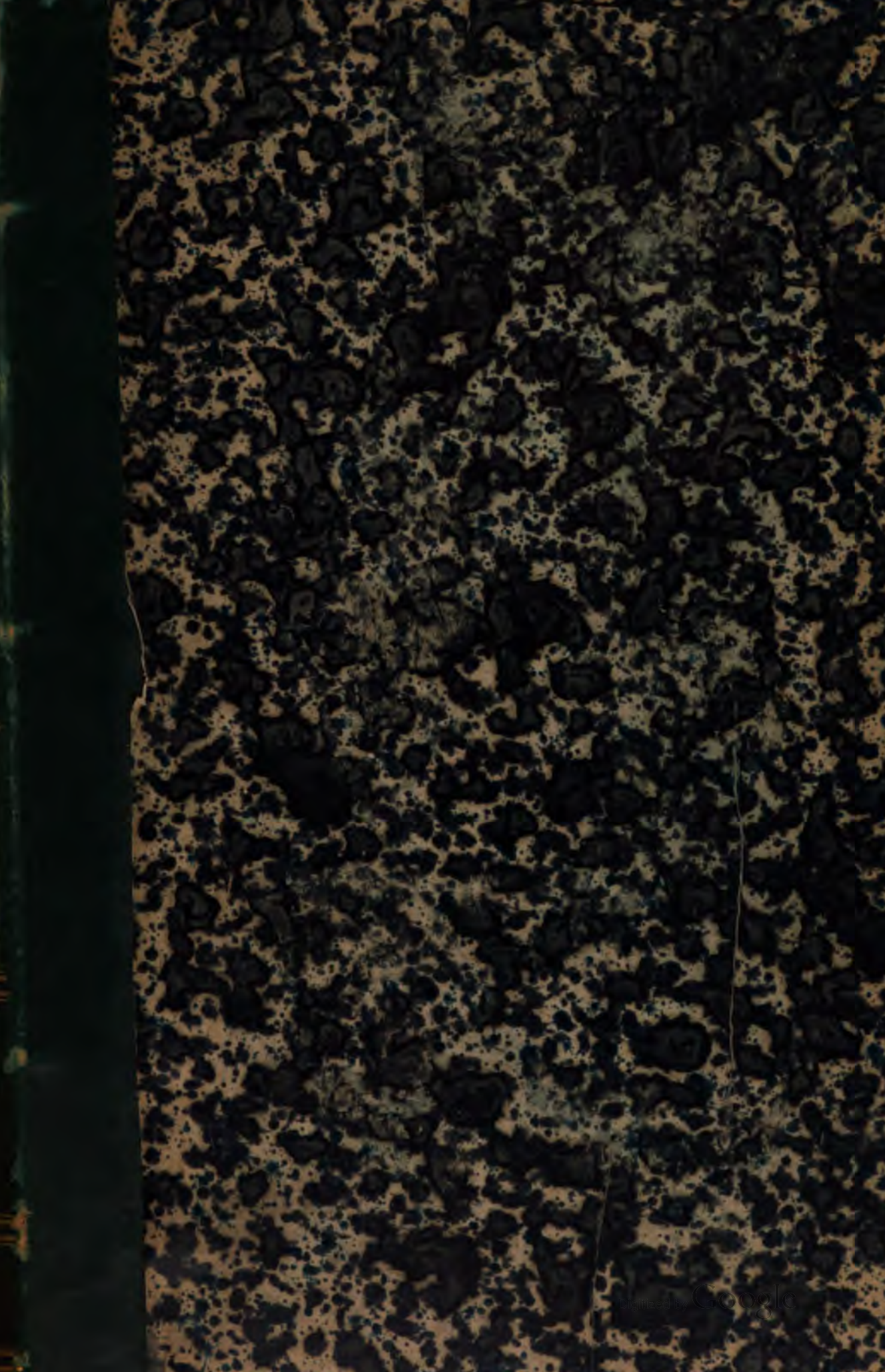
We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

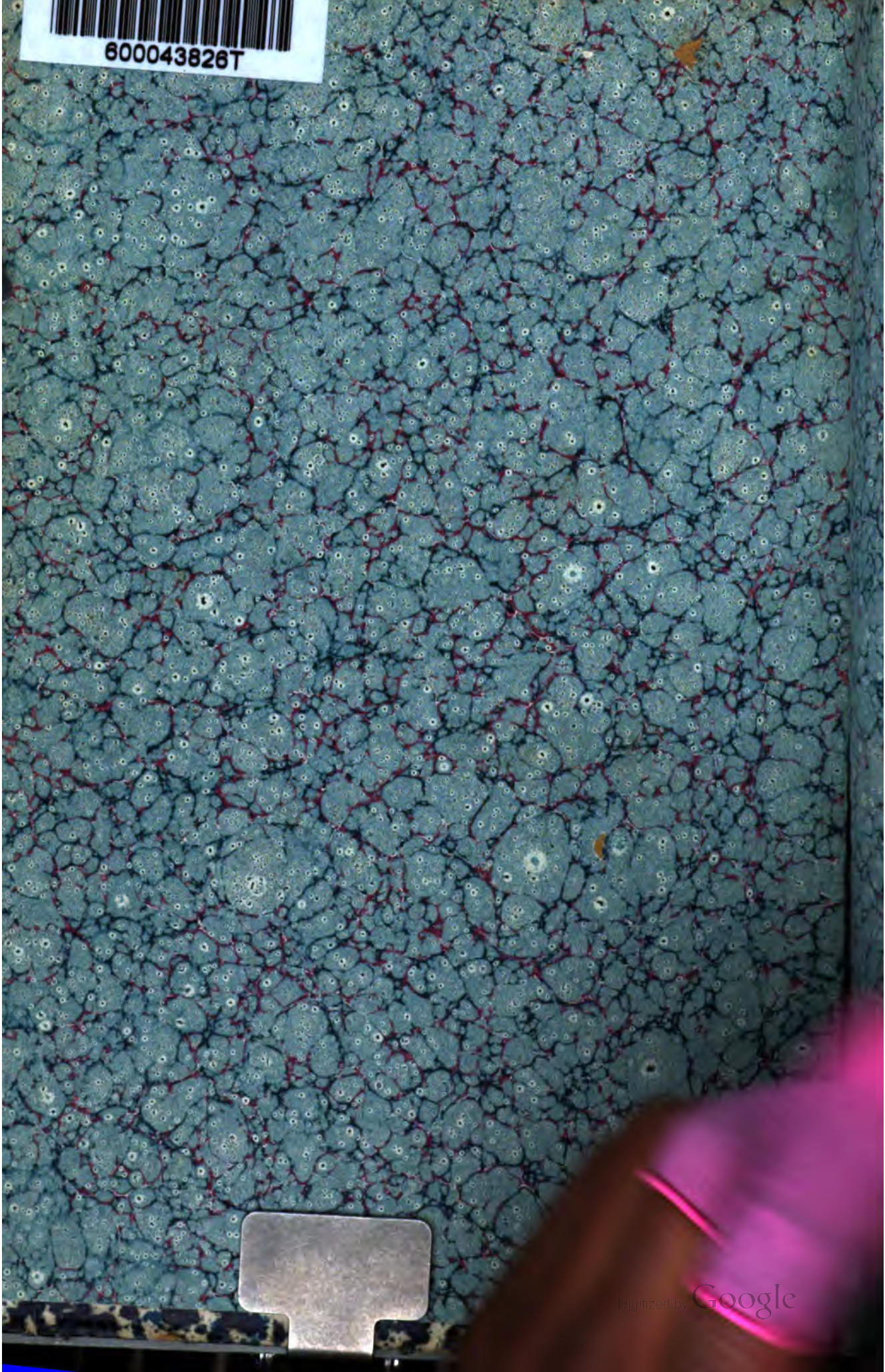




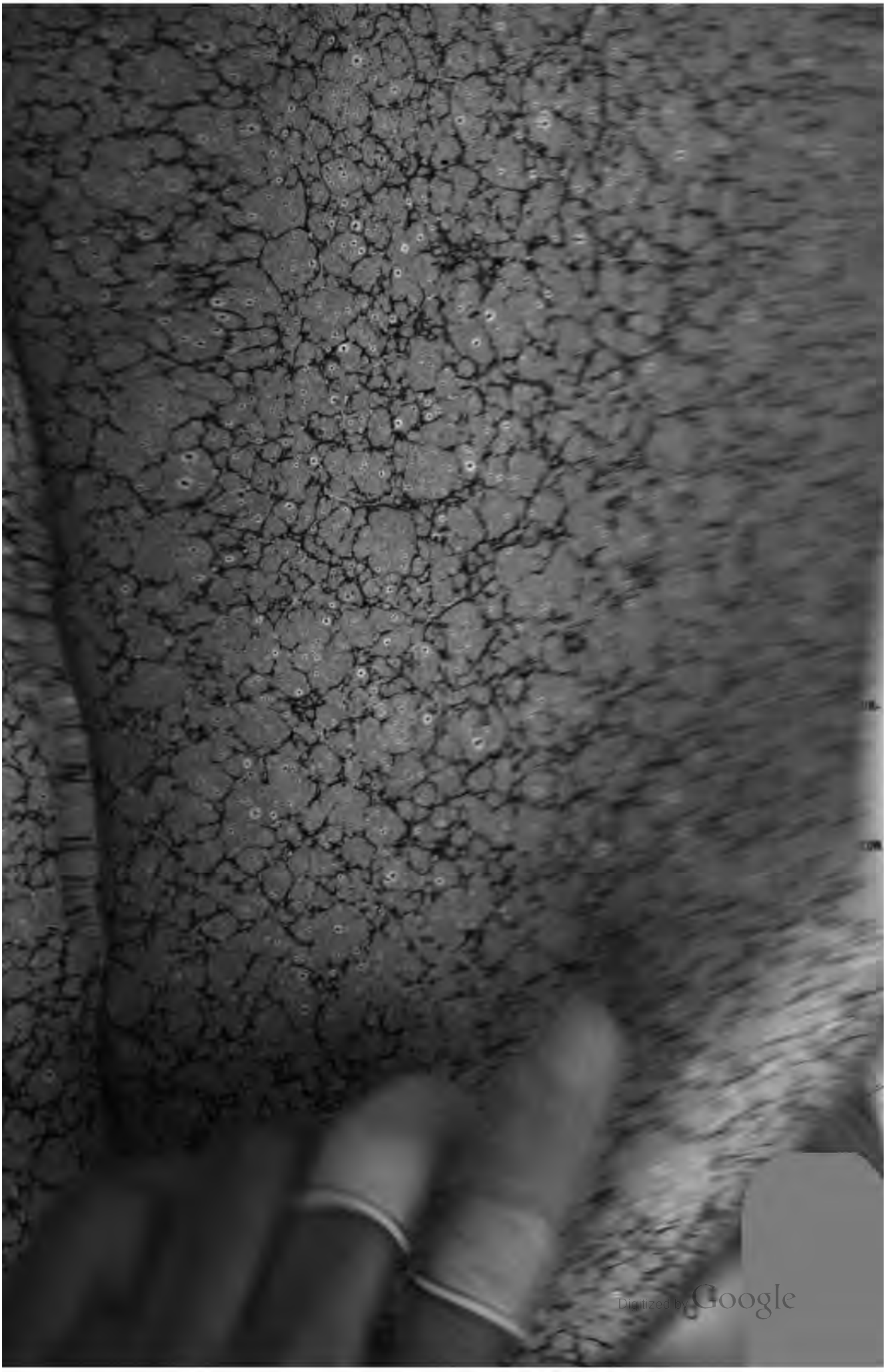




600043826T







~~Read~~<sup>2</sup>

TROISIÈME ET DERNIÈRE

# ENCYCLOPÉDIE

## THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE  
ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPILOSOPHISME, —  
DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, —  
DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, —  
DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCOLASTIQUE, — DE PHILOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, —  
DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, —  
DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, —  
DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, —  
D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES, — DES CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, —  
DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, —  
D'ORFÈVREURIE CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS,  
— D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, —  
DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, —  
DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, —  
DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES, —  
DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, — DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES DANS L'ANTIQUITÉ,  
— DES HARMONIES DE LA RAISON, DE LA SCIENCE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE.

PUBLIÉS

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PAIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR  
A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

**TOME VINGT-SIXIÈME.**

DICTIONNAIRE DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME DEUXIÈME.

2 VOL. PRIX : 14 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,  
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1856



---

Imprimerie de L. MICHE, au Petit-Montrouge.



DICIONNAIRE  
**DE DISCIPLINE**  
**ECCLÉSIASTIQUE,**

OU

**TRAITÉ DU GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE,**

(CONTENANT

**une série d'articles, rédigés selon la méthode historique,**

**SUR LES SOUVERAINS PONTIFES, LES CARDINAUX, LES PATRIARCHES, LES ARCHÊVÊQUES,  
LES PRIMATS, LES MÉTROPOLITAINS, LES ÉVÊQUES, LES VICAIRES GÉNÉRAUX, LES ARCHIDIACRES,  
LES OFFICIAUX, LES TRIBUNAUX DES ÉVÊQUES, LES ABBÉS, LES PRÉLATS,  
LES CHAPITRES, LES COLLÉGIALES, LES CHANOINES, LES CHANOINESSES,  
LES DIFFÉRENTS ORDRES DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, LA JURIDICTION,  
LES BIENS DE L'ÉGLISE, LES ÉCOLES, LES SÉMINAIRES, LES MONASTÈRES, LES COUVENTS,  
LES PRIEURÉS, LA CONVOCATION ET LA CÉLÉBRATION DES CONCILES,  
L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE ET TEMPORELLE DES PAROISSES,  
LA PÉNITENCE PUBLIQUE, L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS, ETC., ETC.**

Par le R. P. LOUIS THOMASSIN, Prêtre de l'Oratoire.

**NOUVELLE ÉDITION**

revue, corrigée et rangée suivant l'ordre de l'édition latine, avec ses augmentations,  
PUIS MISE EX FORME DE DICTIONNAIRE ET ACTUALISÉE

**PAR M. L'ABBÉ J.-J. BOURASSÉ,**

CHANOINE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE TOURS :

PUBLIÉE

**PAR M. L'ABBÉ MIGNE,**

**ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,**

OU

**DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.**

—————  
TOME DEUXIÈME.  
—————

2 VOLUMES, PRIX 14 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,  
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROURG,  
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1856



*R. 3. 3. 3.*



# DICTIONNAIRE DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

## L

### LABORANTES.

Durant les persécutions, et sous les premiers princes chrétiens, le soin de préparer une tombe aux fidèles trépassés fit partie, pour ainsi dire, du ministère ecclésiastique. Ceux qui furent chargés de cette fonction furent nommés *fossores*, *laborantes*; les Grecs les appelaient *κομωταί*, expression qui a la même signification que le mot latin *laborantes*. Voy. FOSSEURS.

### LAURE.

I. Les laures étaient des cellules séparées aux environs du monastère. — On dressa des laures et des monastères en un même lieu, afin que les plus parfaits vécussent dans les laures, qui étaient des cellules séparées les unes des autres; et que les plus jeunes apprissent dans les monastères, comme dans les écoles de toutes les vertus, à mortifier leurs passions; enfin pour faire que les solitaires, passant de fois à autre de leurs cellules dans les monastères, eussent le moyen de s'élever au plus haut point de la perfection. Tel fut le monastère du saint et admirable abbé Gerasime, accompagné d'une laure de soixante et dix cellules, dont la description nous a été donnée par l'ancien auteur de la Vie du bienheureux abbé Euthyme.

« Hic ergo magnus Gerasimus, qui Jordanis solitudinis civis fuit simul et patronus, cum maximam illic lauram, quæ non pauciores quam septuaginta anachoretas habebat, construxisset, et præterea cœnobium in medio ejus optime collocasset; curabat ut qui introducebantur quidem monachi, marent in cœnobio et vitam monasticam exercerent. Qui autem crebris et longis se laboribus exercuerant, et ad perfectionis mensuras jam pervenerant, eos in iis quæ vocantur cellis collocans, sub hac jubebat vivere regula, ut quinque dies hebdomadæ unusquisque in sua cella sileret, nihil gustaus quod esset esculentum, nisi panem et aquam et dactylos. Sabbato autem et Dominica venientes in ecclesiam, cum participa-

rint sanctificata, cocto uterentur in cœnobio, et sumerent parum vini. » (SOARUS, die 20 Januar., c. 57.)

Saint Augustin a pris la défense de ces parfaits anachorètes, contre l'audace considérée de ceux qui les croient être inutiles à l'Eglise, ne voyant pas que leurs prières et leurs exemples sont d'une incroyable utilité, et comme autant de trophées de la véritable Eglise sur toutes les sectes profanes. Aussi ce Père les oppose aux manichéens, qui ne pouvaient avoir chez eux que de fausses images de ces éminentes vertus. « Videntur nonnullis res humanas plus quam oporteret deseruisse, non intelligentibus quantum nobis eorum animus in orationibus prosit, et vita ad exemplum, quorum corpora videre non sinimur. »

Cette réponse est encore bien plus efficace contre ceux qui accusent d'inutilité tous les religieux et les communautés qui ne s'appliquent pas au salut du prochain; quoique effectivement leurs exemples, leurs prières et leurs charités contribuent beaucoup à l'édification des fidèles; et que Rufin n'ait pas craint de dire que le monde ne subsistait que par leurs prières. « Ut dubitari non debeat ipsorum meritis adhuc stare mundum. » (RUFIN., Prolog. in lib. II De vitis Patrum.)

II. Il y avait des laures sans monastères. — Ce sont là les merveilleuses inventions de l'ingénieuse piété des solitaires, pour joindre les divers degrés de vertu et de perfection, qui ne semblaient pas être compatibles dans la même personne. Les laures n'étaient pas toujours accompagnées d'un monastère, mais c'était une règle invariable, qu'il fallait avoir fait dans les monastères un apprentissage long et laborieux de toutes les plus austères vertus, avant d'être admis dans les laures. Le grand Euthyme avait lui-même dressé une laure avec cinquante cellules pour autant de solitaires, et on y célébrait tous les jours le sacrifice du divin Agneau. « Cœpit prospera et felix esse

laura, et ejus amplificari multitudo, et deductus est fratrum numerus ad quinquaginta, et unicuique eorum fuit ædificata cella, et quotidie sacra peragebantur mysteria.» (Cass., collat. 19, c. 32.)

Le jeune Sabas se présente à Euthyme pour être reçu dans sa laure; quoiqu'Euthyme, par une lumière du divin Esprit, prévît les grands progrès que Sabas ferait un jour dans les voies de la plus haute perfection, il l'envoya néanmoins selon la coutume dans un monastère. Sabas dans la suite du temps bâtit lui-même des monastères et des laures, mais il ne reçut personne dans les laures qu'après de longues épreuves dans les monastères. (*Vita S. Sabæ*, c. 9, 36, 91. Surius, die 5 Decembr.)

« Nulli imberbi licebat omnino lauram ingredi. Cum autem vidisset hic divinus Pater eum qui renuntiaverat, et regulam monasticæ institutionis didicisse, et recte mentem suam posse custodire, et a mente sua expulisse omnem rerum mundanarum memoriam, ei præbebat cellam in laura, si corpus haberet infirmum. Si vero esset fortis et robustus, ei jubebat cellam ædificare. »

Saint Jérôme a remarqué les austérités des monastères dans son premier livre *Contre Jovinien*: « Sordidam tunicam, nudos pedes, cibarium panem, aquæ potum; » et dans le second livre: « Tunc pexa tunica et nigra subucula vestiebaris, sordidatus et pallidus, et callosam opere gestans manum. Nudo eras pede. »

Saint Augustin, parlant des moines en général, dit qu'ils s'abstiennent du vin et de la viande: « Non solum a carnibus et vino abstinent, » etc.

III. *Cellules séparées condamnées même en ces derniers siècles.* — Il n'est pas difficile de juger à laquelle de ces sortes différentes de vie se peuvent rapporter les monastères, les abbayes, les prieurés et les autres bénéfices réguliers des siècles derniers.

Les cellules séparées et indépendantes ont été abolies, aussi bien que les petits monastères, comme approchant beaucoup de ces sarabâtes anciens que saint Jérôme et Cassien avaient dépeints avec des couleurs si noires. Il est resté, et il se forme tous les jours des solitaires qui vivent seuls, sans supérieur et sans autre règle que leur propre volonté; mais il est facile de tirer cette conséquence de ce que nous avons dit, que le zèle de nos évêques à ne pas les souffrir est animé du même esprit que celui des anciens Pères. Il ne reste donc que le mélange et le tempérament des cénobites et des solitaires, qui paraissent évidemment dans quelques ordres des derniers siècles, ou la seule profession des cénobites, qui se voit dans la plupart des autres.

IV. *Décret du concile de Vannes.* — Le canon du concile de Vannes a compris en peu de mots la meilleure partie de ce que nous venons de dire. « Servandum quoque de monachis, ne eis ad solitarias cellulas liceat

a congregatione discedere, nisi forte probatis post emeritos labores. »

Ce concile ajoute qu'on pourra permettre aux infirmes des cellules séparées, où on leur relâche quelque chose de la dureté de la règle, pourvu que toutes ces cellules soient renfermées dans l'enceinte du monastère. « Aut propter infirmitatis necessitatem asperior ab abbatibus regula remittatur. Quod ita demum fiet, ut intra eadem monasterii septa manentes, tamen sub abbatibus potestate separatas habere cellulas permittantur. »

Le canon suivant de ce concile donne ouverture pour un autre point qui nous reste à éclaircir: il défend à un abbé d'avoir plusieurs abbayes sous le nom de cellules ou de monastères. « Abbatibus quoque singulis diversas cellulas aut plura monasteria habere non liceat, nisi tantum propter incursum hostilitatis, intra muros receptacula collocare. » (Can. 8.)

Ces lieux de retraite dans les villes ont enfin été changés en monastères. Mais ce concile semble ne pas approuver une chose qui était commune à tous ces fameux et illustres solitaires. Car combien de monastères fonda Antoine dans l'Égypte, combien Pacôme dans la Thébaïde, Hilarion dans la Palestine? Théodose, Euthyme, Sabas ne fondèrent-ils pas un nombre presque innombrable de laures et de monastères, et n'en furent-ils pas les supérieurs généraux durant leur vie?

La Vie du bienheureux Posthumius apprend que ce saint homme fut Père de cinq mille solitaires (Roswid., *Vitæ Patrum*), mais que le grand saint Antoine en avait laissé cinquante mille sous la conduite et la direction de Macaire. « Idem Macaire ab illustri viro Antonio monachorum fere quinquaginta millia susceperat gubernanda. »

Sulpice Sévère, dans son second Dialogue, dit qu'il y avait deux ou trois mille religieux assez connus par le seul nom de tabennes, remarquables par leurs austérités extraordinaires. (*De vit. Patr.*, l. II, c. 3.) Il dit que dans la ville d'Oxirinquè il y avait plus de monastères que de maisons; qu'à toutes les heures du jour et de la nuit on y faisait retentir les louanges de Dieu; et qu'il y apprit lui-même de l'évêque du lieu qu'il y avait vingt mille vierges consacrées à l'agneau sans tache, et dix mille religieux. Il ose même avancer que les solitudes d'Égypte ne sont pas moins peuplées de moines que les villes d'habitants. « Quanti populi habentur in urbibus, tantæ pene habentur in desertis multitudines monachorum. »

Enfin il assure avoir vu le prêtre Sérapion Père de plusieurs monastères et supérieur d'environ dix mille religieux. « Sed et in regione Arsenoite Serapionem quemdam presbyterum vidimus multorum monasteriorum Patrem, sub cujus cura plura et diversa monasteria, quasi decem millium habeantur monachorum. » (*Ibid.*, c. 18.)

Théodoret envoya sa lettre au Pape Léon

par deux de ses prêtres et par l'exarque de ses monastères. « Per Alipium monachorum qui apud nos sunt exarchum: »

LECTEUR.— Voy. CLERCS MINEURS.

### LÉGAT.

I. — Des légats pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

1. *Le Pape délègue quelquefois les évêques pour des choses qui sont déjà de leur pouvoir.*

— En parlant des légats du Pape, on pourrait rapporter ici ce qui regarde la délégation que les Papes ont faite quelquefois des évêques du lieu, pour l'exécution des choses qui étaient déjà de leur devoir et de leur juridiction; mais on ne peut pas dire que ce fût une véritable délégation. Ce n'était qu'une accumulation de droits et de pouvoirs, quand l'autorité du supérieur se joignit à celle de l'ordinaire.

C'est ainsi que Léon chargea Anatolius, évêque de Constantinople, d'examiner la foi d'un des prêtres de son Eglise, nommé Atticus, et de l'obliger à donner par écrit une condamnation plus formelle des erreurs d'Eutychès, dont il n'avait pas encore bien purgé les soupçons. Anatolius eut de la peine à accepter cette commission; mais le Pape le pressa de faire ce que son devoir et les ordres de son supérieur exigeaient de lui.

« Neque in aliquo honorem tuum læsi, cui discutienda ea quæ ad me erant perlata commisi, ut scilicet Atticus presbyter, nisi etiam propriè maus subscriptione damnasset hæreticos, a communionis gratia esset alienus. » (Epist. 77.)

II. *Exemple de saint Augustin.* — Ce fut une autre espèce de délégation lorsque Zosime commit saint Augustin, évêque d'Hippone, pour aller traiter quelques affaires dans la Mauritanie. Saint Augustin en parle ainsi dans une de ses lettres: « Apud Cæsaream quo nos injuncta nobis a venerabili Papa Zosimo apostolicæ Sedis episcopo, ecclesiastica necessitas traxerat. » (Epist. 157.)

C'était hors du diocèse, et même hors de la province de saint Augustin. Il n'était donc soutenu que de l'autorité du Pape; et il n'eût pas oublié de parler de son métropolitain s'il eût eu quelque part dans cette affaire.

Voici une troisième espèce, où l'évêque est délégué en partie dans son propre ressort, en partie dehors. Après le faux concile d'Ephèse, saint Léon envoya un évêque et un prêtre à Constantinople, et leur donna pour adjoint Anatolius, évêque de Constantinople, pour être tous trois conjointement les exécuteurs de ses ordres, dans le rétablissement de la foi ébranlée dans ce faux concile, et pour les dispenses charitables dont il voulait qu'on usât envers ceux qui s'étaient laissés entraîner à ce torrent d'iniquités, se réservant néanmoins la disposition suprême du traitement qu'il faudrait faire à Dioscore, qui avait présidé à ce faux concile, s'il reconnaissait sa faute.

Ce Pape en écrivit ainsi (epist. 46) à

Anatolius, évêque de Constantinople: « Congruum fuit fratres meos Lucentium episcopum et Basilium presbyterum destinare, quibus Dilectio Tua societur, ut nihil in his quæ ad universalis Ecclesiæ statum pertinent, aut dubie agatur aut segniter; cum residentibus vobis, quibus executionem nostræ dispositionis injunximus, ea possint agi cuncta moderatione, ut nec benevolentiam partes, nec justitiam negligantur. »

Une partie de ces affaires regardait l'Eglise et le diocèse même de Constantinople. Le Pape ordonne particulièrement que, quand Dioscore rentrerait dans son devoir avec tous les auteurs de tant d'attentats scandaleux, leurs noms ne soient point récités dans les Diptyques sacrés de l'Eglise de Constantinople sans un nouvel ordre de Sa Sainteté. « Neque prius in Ecclesia, cui te Dominus voluit præsidere, cujusquam talium nomen ad altare recitetur, quam quid de eis constitui debeat rerum processus ostendat. »

Tous ces légats étaient exécuteurs des ordres du Pape; mais en voici d'une quatrième espèce, qui sont de simples inspecteurs pour s'informer de l'état d'une Eglise, et en donner avis au Siège apostolique, qui concertera et déclarera les moyens les plus propres pour s'opposer à la décadence de la discipline des Eglises.

Tel fut l'évêque Potentius, que ce Pape délègua en Afrique, pour lui en rapporter un fidèle récit de l'état de cette Eglise et des désordres qui y régnaient. Après quoi le Pape envoya une lettre décrétale pour arrêter le cours de ces dérèglements.

Voici comment il écrit aux évêques de Mauritanie: « Cum de ordinationibus sacerdotum quædam apud vos illicite usurpata, crebrior ad nos commeantium sermo conferret, ratio pietatis exegit ut pro sollicitudine quam universæ Ecclesiæ ex divina institutione impendimus, rerum fidem staderemus agnoscere; vicem curæ nostræ proficiscenti a nobis fratri et consacerdoti nostro Potentio delegantes, qui secundum scripta quæ per ipsum ad vos direximus, de episcopis quorum culpabilis ferebatur electio, quid veritas habeat inquireret, nobisque omnia fideliter indicaret. » (Epist. 87.)

Ce Pape prétend qu'il était de son pouvoir et de son devoir, sur les simples bruits qui étaient venus jusqu'à lui des ordinations irrégulières de quelques évêques d'Afrique, d'y envoyer faire des enquêtes par des évêques délégués pour cela. L'état déplorable où la barbarie des Vandales avait réduit les Eglises d'Afrique rendait cette vigilance du Pape encore plus nécessaire.

Ce légat, quoique évêque, n'avait nulle juridiction; il était seulement chargé de s'instruire des choses qui s'étaient passées, et d'en instruire le Pape. Les légats des trois espèces précédentes avaient une juridiction déléguée du Saint-Siège; ceux de la première espèce et de la troisième avaient encore la leur propre.

En voici une cinquième espèce, dépouillée aussi de juridiction, et néanmoins d'une autre nature, parce qu'elle en avait quelques apparences. Le même Pape Léon, voyant qu'Anatolius, évêque de Constantinople, n'était pas embrassé de ce zèle ardent qui sied si bien à un évêque, et qui était alors si nécessaire à un successeur de l'illustre martyr Flavian, chargea Julien, évêque de Cos, qui est une île de l'archipel, d'une légation limitée à ce seul point de veiller à ce que les hérésies nouvelles de Nestorius et d'Eutychès ne fissent point de progrès dans l'Orient. Il lui en écrit en ces termes : « *Hac speciali cura, vice mea functus, utaris, ne hæresis Nestoriana vel Eutychiana in aliqua parte revirescant; quia in episcopo Constantinopolitano catholicus vigor non est,* » etc. (Epist. 56, 57.)

Il écrivit aussi une lettre à l'empereur Marcien, pour lui faire agréer que l'évêque Julien suivit toujours la cour, comme délégué du Saint-Siège contre les nouvelles hérésies, et comme son nonce auprès de Sa Majesté. « *Vicem ipsi meam contra temporis nostri hæreticos delegavi, atque propter Ecclesiarum pacisque custodiam, ut a vestro comitatu non abesset exegi, cujus suggestiones, pro concordia catholicæ unitatis, tanquam meas audire dignemini.* »

La principale fonction de ce délégué était d'informer le Pape et l'empereur de leurs demandes et de leurs réponses mutuelles, et surtout de poursuivre auprès de l'empereur l'exécution de ordres du Saint-Siège, comme il paraît par une autre lettre de ce Pape, où il parle à cet évêque comme à un membre de son corps, ou comme à un de ces légats qu'on appelle *a latere* pour la même raison.

« *Cum in te quamdam mei Constantinopolitani habeant portionem, dignum pro communi amicitia est, et pro totius Ecclesiæ dilectione, incessabili te vigore prospicere ne quid possit de statu fidei me latere. Quæ ergo vel ad gloriosissimum principem, vel ad Tuam Dilectionem scripsi, ut celerrime tradantur effectui, opportunis suggestionibus elabora.* » (Epist. 67.)

C'était donc un exécuteur des ordres du Pape dans l'Orient, mais ce n'était que par ses instances auprès des empereurs qu'il s'acquittait de cette fonction.

III. *Légats du Pape Libère.* — Le Pape Libère avait autrefois envoyé deux évêques légats ou ambassadeurs à l'empereur Constance : savoir Vincent, évêque de Capoue, et Marcel, évêque en Campanie, pour la cause de la foi et d'Athanase. L'empereur ayant violenté ces légats et les ayant fait souscrire à Arles à la condamnation d'Athanase, ce Pape envoya Lucifer, évêque de Cagliari, et Eusèbe, évêque de Verceil, pour lui demander un concile libre. L'empereur accorda le concile de Milan, où ces deux généreux prélats ayant refusé de consentir à l'injuste condamnation d'Athanase, l'empereur les exila en Orient. Leur légation n'étant point encore finie, ils en firent éclai-

ter quelques rayons de juridiction dans les régions les plus éloignées. Lucifer ordonna Paulin évêque d'Antioche, et le donna pour chef aux Catholiques, qui ne pouvaient se résoudre de communier avec l'évêque Méléce. Eusèbe de Verceil fut comme adjoint de saint Athanase dans la convocation et la tenue du célèbre concile d'Alexandrie. Il y secondait seulement saint Athanase, parce qu'il n'avait pas une pleine autorité de légat. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux prélats n'eût pu exercer cette juridiction dans l'Orient sans la légation du Pape. (Marca, *Concord.*, l. v, c. 15, n. 3, 4.)

Cette légation était donc accompagnée d'autorité et de juridiction, aussi bien que celle que saint Basile désirait que le Pape envoyât dans tout l'Orient, pour y rétablir la foi et la discipline, après le renversement effroyable qui semblait en avoir été fait dans le concile de Rimini. Ce fut à saint Athanase même que saint Basile s'expliqua de ce dessein.

« *Visum est mihi consentaneum ut scribatur episcopo Romæ, ut quæ hic geruntur consideret, et sententiam suam exponat. Et quoniam difficile est ut communi ac synodico decreto aliqui illinc mittantur, ipse sua auctoritate in ista causa usus, viros eligat ad hoc accomodos, ut mansuetudine et facilitate ingenii eos qui distorti et obliqui apud nos sunt corrigant, apte ac dispensatorie sermonem attemperantes, omniaque secum habentes quæ in Arimino gesta sunt, ad ea rescindenda quæ illic per vim gesta sunt.* » (Epist. 52.)

Ces deux dernières sortes de légations étaient jointes avec une juridiction fort étendue. Mais la dernière était demandée par les évêques des Eglises où elle était destinée; ce qu'on ne peut dire de celle de Lucifer de Cagliari et d'Eusèbe de Verceil.

Le concile de Sardique laissa la liberté au Pape d'envoyer les légats dans les provinces pour juger la seconde instance de la déposition des évêques qui auraient appelé des conciles provinciaux. « *Ut de latere suo presbyterum mittat.* » (Can. 6.)

Le Pape Gélase traita Acacius, évêque de Constantinople, comme l'auteur des excès étranges qui se commirent dans les Eglises patriarcales d'Alexandrie et d'Antioche, parce qu'il n'avait pas usé de l'autorité que le Saint-Siège lui avait déléguée pour les prévenir ou pour y remédier. « *Cur tanto tempore cum ista gererentur, vel gerenda cognosceret, non ad Sedem apostolicam, a qua sibi curam illarum regionum noverat delegatam, referre maturavit.* » (Epist. 13.)

L'empereur Léon avait demandé au Pape Léon qu'il envoyât des légats à Constantinople, pour y remédier aux effroyables emportements des eutychiens dans l'Orient, surtout dans les Eglises d'Antioche et d'Alexandrie. Ce Pape obéit à cet ordre de l'empereur : « *Præceptioni vestræ in eo adnitar obedire, ut aliquos de fratribus meis dirigam,* » etc., et envoya les évêques Domitien et Géminien.



Les Papes suivants jugèrent à propos de commettre pour cela l'évêque même de Constantinople, mais son excessive condescendance pour les hérétiques attira enfin sur lui les foudres du Saint-Siège. (Epist. 78, 100.)

IV. *Les légats eurent parfois de la peine à faire reconnaître leur autorité.* — Les évêques d'Afrique furent ceux qui témoignèrent le plus d'aversion des légats que le Pape leur envoyait sans leur consentement. Zosime leur envoya Faustin, évêque de Potenza, pour leur porter les canons du concile de Nicée ou de Sardique, et maintenir le droit des appellations au Saint-Siège. Faustin assista depuis aux conciles d'Afrique, prenant ordinairement place après l'archevêque de Carthage Aurèle, et prenant dans les souscriptions les qualités de légat de l'Eglise romaine. Les évêques d'Afrique n'avaient nulle connaissance du concile de Sardique, quoique Gratus, archevêque de Carthage, y eût assisté. Ainsi ils n'avaient garde de comprendre que le Pape avait cité les canons de Sardique sous le titre de Nicée, parce que tous les canons étant assez souvent mis de suite après ceux de Nicée, on les citait quelquefois sous le nom du concile de Nicée.

Grégoire de Tours a cité un canon du concile de Gangres sous le nom de Nicée. (*Conc. Afric.*, c. 101 et seq.) On a appelé les Canons apostoliques Constitutions apostoliques; on a appelé les Canons arabiques Canons de Nicée, parce que les siècles postérieurs ont quelquefois ajouté en suite de quelques règlements des apôtres et des canons de Nicée, les nouveaux règlements et les nouveaux canons qui se faisaient de temps en temps.

Les Africains ne pouvant donc encore goûter les appels au Pape, bien moins ceux des prêtres, qui étaient néanmoins assez probablement fondés sur le canon de Sardique qui leur permettait d'appeler au primat voisin, écrivirent au Pape Célestin que les légats que le Saint-Siège envoyait dans les provinces n'étaient autorisés d'aucun canon des conciles: « Nam ut aliqui tanquam a Sanctitatis Tuæ latere mittantur, nulla invenimus Patrum synodo constitutum; » qu'ils espéraient que Sa Sainteté rappellerait au plus tôt l'évêque Faustin. « Nam de fratre nostro Faustino securi sumus, quod eum probitate ac moderatione Tuæ Sanctitatis, salva fraterna charitate, ulterius Africa minime patiatur. »

Enfin ils marquèrent à Sa Sainteté qu'ils la conjuraient de ne plus envoyer de ses ecclésiastiques pour exécuteurs de ses sentences, avec un faste et une terreur plus propres aux puissances séculières qu'aux ministres de Jésus-Christ. « Exsecutores etiam clericos vestros, quibusque pœnitentibus nolite mittere, nolite concedere, ne fumosum typhum sæculi in Ecclesiam Christi videamur inducere. »

V. *Les légats n'avaient pas toujours la prééminence sur les autres évêques.* — Ces exécuteurs des mandements et des décrets apos-

toliques étant ecclésiastiques pouvaient bien passer pour des délégués ou des nonces, avec une juridiction limitée à une seule cause. Si Faustin n'a eu séance qu'après Aurèle, évêque de Carthage, si Eusèbe de Verceil n'eut séance qu'après saint Athanase dans le concile d'Alexandrie; c'est apparemment que leur commission n'était point une pleine légation, étant limitée à une seule cause.

Il en faut dire autant de Julien, évêque de Cos, qui n'eut aussi séance au concile de Chalcedoine qu'après quinze ou vingt des premiers évêques, quoiqu'il y souscrive comme légat du Pape, en mêmes termes que les autres trois légats du Pape qui présidaient au concile.

En effet, d'où pourrait venir que Paschasin et Lucentius évêques, et Boniface prêtre, tous trois légats du Pape, présidassent au concile avant tous les patriarches, et que Julien, étant aussi évêque et légat du Pape, n'eût place qu'après les patriarches et quelques métropolitains, si ce n'est que la légation des premiers était pleine et extraordinaire, ce qui ne se pouvait dire de celle de Julien, qui était ordinaire et limitée en un seul point?

Il n'en fut pas de même de Turibius, évêque d'Astorga en Espagne. Le Pape saint Léon lui adressa ses lettres pour la convocation d'un concile universel en Espagne, au moins d'un concile provincial en Galice, contre les priscillianistes, et pour y présider avec deux autres évêques que ce Pape nomme Hydacius et Céponius. « Eis concilium synodi generalis iudiximus, etc. Saltem in uno Gallicia conveniant sacerdotes, quibus congregatis Hydacius et Ceponius imminébunt, conjuncta cum eis instaurata tua. » (Epist. 97.)

Le 1<sup>er</sup> concile de Brague nous apprend que ce concile universel fut tenu. Il est dit dans la préface de ce concile de Brague que le Pape Léon envoya ses lettres au synode de Galice par Turibius, notaire du Saint-Siège, *per Turibium Sedis suæ notarium*. Il est tout à fait hors d'apparence que l'évêque d'Astorga, Turibius, ait été nommé par ce concile notaire du Saint-Siège. C'était un vrai notaire de l'Eglise romaine nommé Turibius, par qui saint Léon envoya sa lettre à Turibius, évêque d'Astorga, qui lui avait écrit par un de ses diacres. Selon la commission du Pape, l'évêque Turibius devait au moins présider au concile provincial de Galice avec deux autres évêques.

II. — Des légats depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Conduite de saint Grégoire désirant envoyer un légat en France.* — Ce n'étaient pas tant des apocristaires ou des nonces que des légats, que les Papes envoyaient en France.

On n'en peut souhaiter d'exemple plus illustre que celui du Pape saint Grégoire, qui pria Brunehaut, reine de France, de lui demander et de lui faire demander un légat

qui vint assembler un concile, pour corriger avec les évêques du royaume les déplorables abus qui s'y étaient glissés.

Les évêques de France étaient dans une obligation indispensable de réformer ces dérèglements; mais ou leur zèle n'était pas assez ardent, ou leur crédit n'était pas assez appuyé pour en venir à bout. L'autorité du Pape, comme souverain pasteur et exécuteur universel des canons, était donc nécessaire; encore le succès eût été fort douteux, s'il n'eût été soutenu du consentement des évêques du royaume et de la protection toute-puissante des rois, comme conservateurs des canons et défenseurs de l'Eglise. Le Pape qui était plus jaloux de la gloire de Jésus-Christ et de la pureté de la discipline ecclésiastique que des prétentions des droits du Saint-Siège, laissant à part toutes les disputes qu'on eût pu faire sur cette matière, et ne fondant l'espérance de réformer l'Eglise de France que sur la concorde de l'Eglise avec l'empire et sur la bonne intelligence du Saint-Siège avec les évêques du royaume, prit une conduite également pleine de sagesse, de justice et de charité.

Il avait auparavant prié les rois et les évêques de France d'assembler un concile, et d'y conspirer avec l'abbé Cyriaque, envoyé de sa part, pour bannir la simonie du clergé de France et arrêter les irruptions audacieuses que les laïques faisaient dans les plus hautes dignités de l'Eglise.

Voici ce qu'il avait écrit à la reine Brunehaut: « Petimus ut de hujus pravitalis emendatione Deum vobis placabilem faciatis, et ut nulla deinceps valeat occasione committi, synodum fieri jussio vestra præcipiat, ubi præsentis dilectissimo filio nostro Cyriaco abbate, sub districta anathematis interpositione debeat interdici, » etc. (L. VII, epist. 114.)

Cet abbé Cyriaque pourrait passer pour un de ces apocristaires ou nonces que les Papes envoyaient dans les provinces pour la réforme du clergé. Comme si ce Pape se fût défilé du peu de créance qu'il trouverait en France, il lui avait joint l'évêque d'Autun qu'il savait bien avoir le plus de faveur à la cour, pour presser la tenue de ce concile et en appuyer les résolutions.

« Curam vero et sollicitudinem ejusdem synodi, quam fiendam decrevimus, fratri nostro Siagrius, quem vestrum proprium novimus, specialiter delegare curavimus; quem petimus ut et supplicansem libenter audire et ope juvare dignemini. » (Epist. 113, 115.)

Il écrivit la même chose aux rois Théodoric et Théodebert, aux évêques de France et à l'évêque d'Autun en particulier.

II. *Délégation de l'évêque d'Autun.*— Cette délégation de Siagrius, évêque d'Autun, et de l'abbé Cyriaque demeura sans effet. Ce saint Pape ne s'en rebuta pas, et il pria la reine de lui demander elle-même un légat qui vint suppléer à la négligence des évêques du royaume, avec l'appui de l'auto-

rité royale: « Quoniam eos, quorum est locus hæc insequi, nec sollicitudo ad requisitionem, nec zelus excitat ad vindictam, scripta ad nos vestra discurrant, ut personam si præcipitis, cum vestræ auctoritatis assensu transmittamus, quæ una cum aliis sacerdotibus, hæc et subtiliter querere et secundum Deum debeat emendare. » (L. IX, epist. 64.)

La reine Brunehaut fit effectivement demander par les seigneurs français un légat au Pape, pour venir mettre la main à la réforme avec les évêques de France. « Prælati viri magnifici filii nostri dato capitulari inter cætera petierunt, quod sibi et vestra prohibuere jussione mandatum, ut talis debeat a nobis in Gallias persona transmitti, quæ facta synodo cuncta quæ contra sacratissimos canones perpetrantur, omnipotenti Deo auctore, possit corrigere. In qua re gloriæ vestræ curam cognovimus, » etc. (L. II, epist. 8. BARON., an. 605, n. 16.)

Quoique les guerres qui s'allumèrent dans toute la France aient empêché l'effet qu'on devait attendre d'un projet si saint et si bien concerté, ce que nous venons de dire de la conduite de saint Grégoire suffit pour persuader que ce Pape n'eût jamais envoyé des légats en France et ne leur eût jamais donné aucun pouvoir, qu'il ne l'eût auparavant fait agréer aux rois, de la volonté desquels dépendent l'exécution et le succès.

III. *L'archevêque d'Arles était-il légat perpétuel?*— L'archevêque d'Arles était comme le nonce et le légat perpétuel du Pape en France; et s'il ne résidait pas continuellement à la cour de nos rois, son crédit ne laissait pas d'y être fort grand, puisque cette dignité ne lui avait été accordée par les Papes qu'à la demande des rois.

Il y a plus, c'est que la surintendance générale sur tous les évêques de France ne pouvait s'exercer sans une assistance particulière des rois et sans une communication fréquente avec leurs ministres. Cette légation était comme attachée à l'Eglise d'Arles. Au contraire, celle que saint Grégoire donna à Maximilien, évêque de Syracuse, sur toute la Sicile était purement personnelle. « Quas vices non loco, sed personæ tribuimus. »

IV. *Les Papes envoient leurs légats avec le consentement des princes.*— Martin I<sup>er</sup> employa les prières d'un saint évêque français, nommé Amand, pour conjurer le roi Sigebert de lui envoyer quelques évêques de son royaume, afin de les joindre aux légats qu'il voulait envoyer à Constantinople pour la défense de la foi contre les monothélites.

« Et Sigebertum præcellentissimum filium nostrum regem Francorum, pro suæ christianitatis remedio consultissime admone atque precare, dirigere nobis, ex corpore fratrum nostrorum dilectissimos episcopos qui Sedis apostolicæ legatione fungi debeant, et quæ in nostro concilio peracta sunt, cum synodalibus apicibus vestris, ad

clementissimum principem nostrum sine dubio asportare.» (*Conc. Gall.*, t. I, p. 488.)

Il ne s'agissait pas d'envoyer des légats en France, mais d'envoyer des évêques français légats à Constantinople, chargés de la légation apostolique, avec les évêques italiens que le Pape y destinait. En cela le Pape n'use que de prières.

Nivard, évêque de Reims, célébra un concile à Nantes, par ordre du Pape, dit Flodoard, *Romani jussione Pontificis*. Boniface fut envoyé par les Papes Grégoire II et III légat en Allemagne, qui était alors sous l'empire de nos rois; Grégoire III lui commanda de tenir un concile sur les rives du Danube, et le revêtit pour cela de l'autorité apostolique. « De concilio ut juxta ripam Danubii debeas celebrare nostra vice, præcipimus auctoritate apostolica. » (*Ibid.*, p. 528.)

Nous avons montré ailleurs que nos rois avaient eux-mêmes souhaité cette légation, et Boniface témoigna comment nos souverains prévenaient le Pape, et conjuraient ses légats de venir dans leurs Etats tenir des conciles, et remédier aux désordres. Voici ce qu'il écrivit au Pape Zacharie: « Notum sit Paternitati Vestræ quod Carlomannus, dux Francorum, me accersitum ad se rogavit in parte regni Francorum quæ in sua est potestate, synodum incipere congregare et promisit se de ecclesiastica religione aliquid corrigere et emendare velle. » (*Ibid.*, p. 530.)

Ce Pape accorda cette demande du prince Carloman et du légat Boniface. « Hoc libenter concedimus et fieri præcipimus. » (P. 533.) Il écrivit dans ce même sens au clergé et aux seigneurs de France et des Gaules. « Dum synodus aggregata esset in provincia vestra juxta nostram commotionem, mediantibus principibus vestris Pippino et Carlomanno, peragentæ etiam vicem nostram Bonifacio. » (P. 552.) On lut dans ce synode romain la lettre de Boniface au Pape Zacharie, où il rend témoignage que les évêques de France l'avaient eux-mêmes prié d'assister et de présider à leur concile. « Notum sit Paternitati Vestræ quia postquam indigno mihi mandatis in provincia Francorum, sicut et ipsi rogaverunt sacerdotes, concilio synodali et conventui præsesse, » etc. (P. 573.) Saint Boniface demanda au Pape Zacharie qu'il envoyât en France un légat pour faire assembler les conciles; ce Pape ne voulut point en envoyer d'autre pendant la vie de Boniface, qui était légat ordinaire. « Petisti ut sacerdotes a nobis dirigantur in partibus Franciæ et Galliæ ad concilia celebranda. Sed dum Tua Sanctitas superstes existit, quæ Sedis apostolicæ et nostram illic præsentat vicem, alium illic dirigere necessarium non est. Concilia vero aggregatis episcopis provincialibus, ut tibi et ubi rectum videtur, celebranda procura. »

L'état de l'Eglise de France était alors le plus déplorable qui fut jamais; les Papes néanmoins n'y envoyèrent leurs légats, et les légats n'y assemblèrent de conciles, ne résolurent et n'exécutèrent rien qu'avec l'a-

grément des princes et le consentement des évêques: tant on était persuadé que les contestations sur les limites de la juridiction ecclésiastique et séculière, pontificale et épiscopale, étaient inutiles et interminables, et qu'on ne pouvait espérer de faire réussir les desseins de réformer l'Eglise autrement que par une parfaite concorde du sacerdoce et de l'empire, et par une entière correspondance entre le Siège de Pierre et les évêques du royaume. Enfin, lorsque ce Pape refuse d'envoyer d'autres légats et d'autres nonces, durant la vie de Boniface, il montre que ses prédécesseurs pouvaient avoir eu la même considération pour l'archevêque d'Arles, qui était aussi légat ordinaire du Saint-Siège dans les Gaules.

V. *Les empereurs demandèrent des légats.* — Je ne m'arrêterai pas à examiner si les Papes avaient toujours pressenti la volonté des empereurs, avant de leur envoyer leurs légats; il suffit de remarquer que les empereurs les ont très-souvent demandés, et que leur légation eût toujours été fort inutile, si l'empire se fût opposé à leurs desseins.

Saint Léon écrivant à l'empereur de même nom, et lui envoyant les légats qu'il avait demandés, nous fait croire que ses prédécesseurs ont ordinairement agi dans le même esprit. « Præceptioni vestræ in eo admittar obedire, ut aliquos de fratribus meis dirigam, qui apud vos præsentiam meam instar exhibeant. » (Epist. 78.)

VI. *Légats envoyés en Angleterre.* — Pour ce qui est de l'Angleterre, nous avons ailleurs exposé ce qui concernait la légation d'Augustin. Bède nous apprend que le Pape Agathon y envoya Jean, archichante de l'église de Saint-Pierre et abbé du monastère de Saint-Martin à Rome, pour y enseigner le chant et l'ordre des Offices selon l'usage de Rome, et pour s'y informer de tout l'état de la foi et de la discipline; ce qu'il fit dans un synode où il assista.

« Ipse excepto cautandi vel legendi munere, et aliud in mandatis ab apostolico Papa acceperat, ut cujus esset fidei Anglorum Ecclesia diligenter edisceret, Romamque rediens referret. Quamobrem collecta pro hoc in Britannia synodo, inventa est in omnibus fides catholica, datumque illi exemplum ejus Romam perferendum. » (L. IV, c. 18.)

VII. *Légats en Orient.* — Quant à l'Orient, outre ce qui a été dit des apocrisiaires, qui étaient comme des légats ou des nonces ordinaires dans le palais de Constantinople, les Papes y ont envoyé des légats extraordinaires dans les besoins pressants de l'Eglise, comme on peut voir dans les *Annales* de Baronius.

Ils y ont aussi quelquefois commis la légation du Saint-Siège et le vicariat apostolique à des évêques et des archevêques orientaux, avec des pouvoirs très-amples. Telle fut la légation dont le saint Pape Martin I<sup>er</sup> chargea premièrement Etienne, évêque de Dorylée, puis Jean, archevêque de Philadelphie, auquel il enjoignit de consa-

crer des évêques, des prêtres et des diacres dans toutes les Eglises que la barbare domination des Sarrasins aurait privées de leurs pasteurs, ou que la faction pernicieuse des monothélites aurait remplies de faux pasteurs.

« Ut constituas per omnem civitatem, earum quæ sedi tum Hierosolymitanæ, tum Antiochenæ subsunt, episcopos, presbyteros et diaconos, hoc tibi præcipientibus nobis ex apostolica auctoritate quæ data est nobis a Domino per Petrum principem apostolorum. » (BARON., an. 649, n. 60.)

VIII. *Comparaison entre les apocrisiaires et les légats.* — Si j'ai dit que les apocrisiaires du Pape à Constantinople étaient comme des légats ordinaires, j'ai suivi au moins l'intention de l'empereur Constantin Pogonat, qui pria le Pape Léon II d'y en envoyer un qui pût représenter sa personne et son autorité dans toutes les affaires de doctrine et de discipline. « Ut in emergentibus, sive dogmaticis, sive canonicis, ac prorsus in omnibus ecclesiasticis negotiis, Vestræ Sanctitatis exprimat ac gerat personam. » (Syn. vi, act. 18.)

Les plus importantes de toutes ces légations étaient celles qui se donnaient à l'occasion des conciles œcuméniques dans l'Orient, et entre celles-ci, il semble que la plus mémorable ait été celle qui fut envoyée au vi<sup>e</sup> concile général pour la condamnation des monothélites. Comme le Siège romain s'était déjà déclaré contre les erreurs et les personnes des patriarches d'Orient, l'empereur Constantin Pogonat désira que l'on députât à ce concile général, non-seulement des légats de la part du Pape, mais aussi de la part de toutes les autres Eglises de l'Occident, afin que leur unanime consentement eût plus de poids pour faire rentrer dans le chemin de la vérité ceux qui s'en étaient égarés.

Le Pape Agathon, ayant assemblé un concile de tout l'Occident à Rome, députa lui-même deux prêtres et un diacre qu'il chargea de sa légation, et fit députer par le reste du concile trois évêques pour assister au concile au nom de tous les Occidentaux. Les légats du Pape souscrivirent les premiers au concile, et les légats du concile occidental ne souscrivirent qu'après les patriarches ou leurs vicaires, et même après quelques autres métropolitains.

IX. *Limitation du pouvoir des légats.* — Cette préséance incontestable des légats du Pape au-dessus des autres légats de tout l'Occident fait voir une grande différence entre eux et les apocrisiaires du Pape; Pélagé, apocrisiaire du Saint-Siège, ne souscrivit au concile de Constantinople sous Ménas, qu'après tous les évêques. Si le même Pélagé présida à l'assemblée ou au concile de Gaze, où Paul, patriarche d'Alexandrie, fut déposé et où se trouvèrent avec lui les patriarches d'Antioche et de Jérusalem et l'évêque d'Éphèse, ce fut par une commission extraordinaire qui lui avait été donnée pour cela par le Pape Vigile.

Libérat ne fait mention que de la commission que l'empereur Justinien donna à Pélagé, pour aller déposer Paul : « Misit imperator Pelagium et apocrisiarium Sedis Romæ, » etc. Mais Procope dit nettement, dans ses *Anecdotes*, que Pélagé était *rectus de la personne de Vigile*. Aussi quand Justinien voulut rétablir Paul, Vigile s'y opposa, comme ne pouvant rétracter son propre jugement.

La déposition d'un patriarche eût été d'une trop grande conséquence pour être comprise dans la commission générale des apocrisiaires ou des nonces. Il fallait une commission toute particulière ou une légation spéciale pour cela. Saint Grégoire nous apprend que les apocrisiaires du Saint-Siège à Constantinople ne pouvaient prononcer que sur les affaires d'une médiocre conséquence, et quant à celles qui étaient fort importantes, ils devaient les remettre au jugement du Pape. « Per eos qui nostri sunt, vel fuerint in urbe regia responsales, si mediocris est quæstio, cognoscatur; vel huc ad apostolicam Sedem, si ardua est, deducatur, quatenus nostræ audientis sententia decidatur. » (L. II, epist. 7.)

Il est vrai que Constantin Pogonat avait demandé, comme nous avons remarqué ci-dessus, que le Pape envoyât un apocrisiaire à Constantinople avec des pouvoirs très-amples; mais le Pape Léon II dans sa réponse insinua assez à l'empereur qu'il n'avait donné à son apocrisiaire que les pouvoirs ordinaires, qui consistaient plutôt à proposer ou à rapporter, qu'à rien décider. Les Papes craignaient avec raison que la présence d'un légat à Constantinople n'y autorisât beaucoup de choses peu avantageuses au Saint-Siège. Comme en effet lorsque le concile in *Trullo* fit cette foule de canons dont il y a quelques-uns qui sont diamétralement opposés à la discipline de l'Occident, les Grecs se vantèrent d'y avoir fait consentir les légats du Pape; mais ce n'était que l'apocrisiaire du Pape qui y avait assisté, et Basile, métropolitain de Gortyne en Candie, qui était légat ordinaire du Pape en Orient, et qui avait déjà assisté avec cette qualité au vi<sup>e</sup> concile. Or cette légation ordinaire ne donnait pas plus de pouvoir que la nonciature des apocrisiaires.

X. *Réflexions générales sur les légats.* —

Il résulte de tout ce qui a été dit, 1<sup>o</sup> que les légats qu'on envoyait en Orient n'avaient autre juridiction que celle qu'il fallait nécessairement exercer sur le concile et avec le concile, ou dans l'affaire particulière pour laquelle ils étaient envoyés; comme il a paru dans la légation de l'archevêque de Philadelphie par le Pape Martin.

2<sup>o</sup> Les apocrisiaires n'avaient de juridiction que pour les affaires peu importantes.

3<sup>o</sup> Les légats ordinaires, comme celui de Gortyne, n'avaient pas plus d'autorité que les apocrisiaires.

4<sup>o</sup> Les légats que saint Grégoire désirait envoyer en France pour remédier aux dérèglements du clergé y auraient sans doute

exercé une fort grande autorité; mais la lettre que nous avons rapportée de ce Pape nous découvre que ce n'était que par une espèce de dévotion que le Pape désirait s'appliquer lui-même à corriger nos désordres, parce que les évêques français négligeaient de le faire, et qu'en ce cas même il ne voulait pas l'entreprendre sans l'agrément de nos rois.

5<sup>e</sup> Quant aux pouvoirs des vicaires apostoliques, qui étaient archevêques des plus grandes villes de l'Occident, nous avons assez fait connaître ailleurs quels étaient leurs pouvoirs, et combien ils étaient peu préjudiciables aux droits des évêques et des métropolitains.

Concluons enfin que les pouvoirs des légats ont été fort resserrés dans les six ou sept premiers siècles, en comparaison des siècles suivants.

### III. — Des légats après l'an 1000.

I. *Légations fréquentes.* — Après l'an 1050 les légations commencèrent à être beaucoup plus fréquentes qu'elles n'avaient été.

Les Papes Léon IX, Alexandre II et Grégoire VII, ayant trouvé tout le clergé de l'Occident comme abîmé dans les désordres de la simonie et de l'incontinence, tâchèrent d'y remédier par les conciles qu'ils firent assembler, ou par eux-mêmes, ou par les légats *a latere* qu'ils envoyèrent dans tous les royaumes de la chrétienté. Il fallut faire le procès à plusieurs, ou évêques, ou métropolitains simoniaques; il fallut déposer quantité de moindres bénéficiers incontinents. Les métropolitains n'eussent pas eu tout le zèle ou toute l'autorité nécessaire pour cela. Il fut donc besoin d'envoyer des légats.

Léon IX commença son pontificat par la condamnation des simoniaques dans le concile de Rome, en 1049, où Pierre Damien remarque que ce Pape fut contraint de n'exécuter les peines canoniques contre les simoniaques qu'avec quelque adoucissement, pour ne pas rendre toutes les Eglises désertes. Pierre Damien anima ce Pape contre l'incontinence qui régnait impunément dans le clergé. Ce Pape alla ensuite tenir un concile à Mayence et à Reims, où il renouvela la sévérité des canons contre les simoniaques et les incontinents. Dans celui de Reims on fit même le procès à quelques évêques et à des abbés convaincus de simonie ou d'incontinence.

Victor II, ayant succédé à Léon IX en 1055, et ne pouvant venir en France, y envoya un légat *a latere*; ce fut Hildebrand, qui fut depuis Grégoire VII, et qui alors assembla un concile à Tours, où, selon quelques-uns, quarante-cinq évêques se confessèrent simoniaques et déchus de leur dignité; selon d'autres, il n'y en eut que six qui furent déposés.

En 1059, Nicolas II envoya Pierre Damien et Anselme, évêque de Lucques, qui fut depuis Alexandre II, pour faire la fonction de légats à Milan, et en exterminer

l'incontinence et la simonie. Ils le firent avec une sévérité accompagnée de beaucoup de douceur, l'archevêque même y fut mis en pénitence; et si les Milanais furent d'abord surpris de voir le légat assis au-dessus de leur archevêque, Pierre Damien dissipa bientôt ces ombrages de jalousie, en leur faisant voir les préséances incontestables qu'on avait toujours déférées aux envoyés du Pape dans les anciens conciles.

Ces deux Papes, Alexandre II et Grégoire VII, après avoir exercé la fonction de légats, et ayant reconnu la nécessité par leur propre expérience de remédier à ces deux grands désordres, envoyèrent des légations encore plus fréquentes pendant tout le temps de leur pontificat.

Alexandre II, envoyant Pierre Damien, évêque d'Ostie, légat *a latere* en France, écrivit à cinq de nos métropolitains, qu'ayant à veiller sur toute l'Eglise: « *Totius universalis Ecclesiæ regendus ac disponendus nobis status incumbit* (epist. 21), » et ne pouvant être présent partout, il envoya ses légats pour tenir sa place et travailler à la réformation des Eglises.

Grégoire VII marcha sur ces mêmes traces, et s'il donna à ses légats l'autorité de convoquer les conciles de leur légation et d'y déposer les évêques et les métropolitains mêmes, ce n'était qu'une continuation des pouvoirs des anciens légats, et un point absolument nécessaire pour arracher les prélats simoniaques ou impurs du trône qu'ils profanaient.

II. *Conduite des évêques et des légats.* — Les plus saints évêques ne doutaient nullement que ces légations ne fussent alors entièrement nécessaires pour la réformation des Eglises.

Ives de Chartres le fait bien voir, quand il écrit à Pascal II que la discipline sainte de l'Eglise tombant en ruines, et personne ne s'intéressant pour réparer ces brèches, il est nécessaire qu'il envoie des légats, non pas des cardinaux, qui ne font que passer et ne peuvent en passant guérir les profondes plaies de l'Eglise, mais des originaires du royaume, qui travaillent sérieusement à un ouvrage si important, et qui lui rapportent les choses où ils n'auront pu par eux-mêmes apporter remède.

« *Quoniam apud nos videmus quotidie Ecclesiam ruentem, et nullam aut pene nullam manum erigentem, etc. Scribere decrevimus, ut alicui Transalpino legationem Sedis apostolicæ injungatis, qui et viciniis subreptentia mala cognoscat, et ea vel perse, vel per relationem ad Sedem apostolicam maturius curare prævaleat.* » (Epist. 53.)

Le Pape nomma pour son légat l'archevêque de Lyon, lequel ayant convoqué un concile dans la même année que le Pape en avait déjà assemblé deux, et le roi ayant consulté Ives sur cette affaire, ce prélat lui écrivit que cela étant contraire aux canons, le roi devait s'y opposer sans rien perdre du respect qui est dû aux ministres et aux vicaires de Dieu sur la terre. « *Vos habito*

*cum episcopis communi consilio, injustis oppressionibus pro persona vestra resistite, sicut quæ Dei sunt Deo reddant, et quæ Cæsaris sunt Cæsari reddere non omittant.* » (BARON., an. 1100, n. 15.)

Ives ne s'éleva pas avec moins de zèle contre le même légat (epist. 61), lorsqu'il prétendit que l'archevêque élu de Sens ne pouvait être consacré par les évêques de sa province, avant de s'être présenté à lui. Il lui fit voir (epist. 69) que cette prétention était également contraire à l'usage présent et aux décrets de Léon I<sup>er</sup>, qui se contenta que l'on fit savoir le nom des prélats élus à l'évêque de Thessalonique, son légat. Après cela il avertit ce légat, de la part de tous les gens de bien, d'exciter les ministres du Pape, au lieu de s'amuser à de petits inconvénients, de s'appliquer à faire cesser tant d'effroyables désordres qui demeurent impunis.

« *Vellem cum multis mecum pie sentientibus, ut Romanæ Ecclesiæ ministri, tanquam probati medici, majoribus morbis sanandis intenderent, etc. Cum per totum pene mundum flagitia et facinora videamus publice perpetrari, nec ea a vobis aliqua iustitiæ falce resecurari.* »

Les prélats les plus saints et les plus éclairés désiraient l'envoi de ces légats apostoliques, les jugeaient nécessaires pour la correction des plus grands abus dont les évêques ne pouvaient venir à bout, et reconnaissaient leur obligation et en même temps leur autorité légitime. Tout cela n'empêchait pas qu'ils ne fissent et qu'ils n'exhortassent le roi de faire une juste et vigoureuse résistance aux entreprises ambitieuses des légats, ou contraires aux canons de l'Eglise et aux libertés du royaume. L'avarice et les rapines de quelques légats donnèrent matière à de bien plus hardies plaintes, et même à de sanglantes invectives.

Ives de Chartres ne s'en est pas tu, et encore moins saint Bernard, qui n'a pas balancé d'écrire au Pape Eugène (Ivo, epist. 53; BERNARD., epist. 290) que le désintéressement du dernier cardinal légat de Danemark avait paru comme un prodige dans son siècle. « *Nonne alterius sæculi res est, redisse legatum de terra auri sine auro, transisse per terram argenti, et argentum nescisse?* » (*De consid.*, l. iv.)

Le cardinal de Pavie déplore et déteste l'emportement, ou plutôt la fureur du légat de Pie II, en Angleterre, qui arma tout ce grand royaume contre son roi légitime Henri, en faveur de l'usurpateur Edouard, n'ayant pour cela ni lettres ni commission du Pape, *sine litteris, sine auctoritate Papæ*. (Epist. 162, 417, 425, 478, 481.) Il ne s'est pas tu des autres passions ou intérêts lâches qui corrompaient le plus souvent le fruit de ces légations.

III. *Procurations dues aux légats; abus.* — L'avarice des légats était voilée du prétexte apparent de tirer leur entretien des Eglises qui étaient comprises dans leur lé-

gation, à l'imitation des procurations qui sont dues aux évêques pour leur visite.

Autrefois Grégoire II avait écrit au clergé et à la noblesse de France (epist. 4) pour les convier de contribuer à la dépense de l'archevêque Boniface, légat du Saint-Siège. Grégoire VII ajouta cette clause au serment des métropolitains quand ils reçoivent le pallium : « *Legatum Romanum eundo et redeundo honorifice tractabo, et in suis necessitatibus adjuvabo.* » C'est ce qu'on lit dans le concile romain de l'an 1079.

Alexandre III régla dans le concile de Latran, en 1179 (can. 4), les procurations des archevêques, des cardinaux et des évêques. Celles des cardinaux, c'est-à-dire des légats, furent réglées à la moitié environ de celles des archevêques, et presque à l'égal de celles des évêques.

Innocent III confirma ce règlement dans le chapitre *Procurationes, De censibus*, où il substitue au lieu des cardinaux les légats ou les nonces, et condamne à restituer au double ceux qui auront exigé au delà de la quantité réglée. Si l'on juge que cette taxe fut excessive, il ne faut pas s'en prendre aux légats, qu'il était difficile de taxer plus modestement en comparaison des évêques et des archevêques.

IV. *Les rois obtiennent le privilège que le Pape n'envoie pas de légats sans qu'ils soient demandés.* — Si les légats s'en fussent tenus à la modestie et à l'équité que le Saint-Siège leur prescrivait, les rois ne se fussent pas si souvent opposés à leur commission et n'eussent pas fait une loi comme fondamentale de la liberté de leurs Etats, de ne point souffrir que les légats y entrassent sans leur permission.

Grégoire VII écrit à Hugues, évêque de Die, son légat, d'assembler un concile avec le consentement du roi de France, s'il se pouvait. *Cum consensu et consilio regis Francorum, si fieri potest* (l. iv, epist. 22); que si le roi refusait son consentement, il le convoquât à Langres, parce qu'il avait parole du comte Thibaut de Champagne : « *Comes Theobaldus per legatos suos eadem nobis promissionem fecit, ut si rex legatos nostros recipere nollit, ipse cum summa devotione reciperet.* »

Alexandre III pria le roi Louis VII d'agréer qu'il nommât saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, son légat en France, si les moyens qu'on prenait pour le raccommoder avec le roi d'Angleterre ne réussissaient pas. « *Dummodo regiæ voluntati sederet, at beneplacito tuo.* » Célestin III donna la légation à l'archevêque de Cantorbéry Hubert, à la demande du roi et de ses suffragants : « *Supplicante Richardo Anglorum rege et universis suffraganeis Cantuariensis Ecclesiæ.* »

Il se pourrait faire que ce roi n'eût demandé cette légation pour l'archevêque de Cantorbéry que pour exclure les autres légats.

Guillaume de Malmesbury raconte (*De gestis pont. Angl.*, l. i) comment plusieurs



légats étant venus en Angleterre, et en ayant plus moissonné d'or qu'ils n'y avaient semé de piété, le roi envoya des ambassadeurs (an. 1117) et écrivit avec les évêques de son royaume au Pape Pascal II, pour le prier que, selon l'ancien usage depuis saint Grégoire, il n'y eût plus d'autre légat en Angleterre que l'archevêque de Cantorbéry : « Nolebat rex in Angliam præter consuetudinem antiquam recipere legatum, nisi Cantuariensem archiepiscopum. »

Peu de temps après, Calixte II étant monté sur le trône apostolique, et s'étant rendu à Gisors après le concile de Reims, y accorda au roi Henri d'Angleterre la confirmation des anciennes coutumes, et surtout celle de n'envoyer point de légats qu'à sa demande. (An. 1119.)

« Rex a Papa impetravit ut omnes consuetudines, quas pater suus in Anglia et in Normannia habuerat, sibi concederet, et maxime ut neminem aliquando legati officio in Anglia fungi permetteret, si non ipse, aliqua præcipua querela exigente, quæ ab episcopis regni sui terminari non posset, hoc fieri a Papa postularet. » Voilà ce qu'en dit Roger.

Cet auteur raconte ailleurs comment Alexandre III ayant envoyé un légat en Angleterre et aux royaumes du Nord, en l'an 1176, le roi lui envoya demander comment il était entré dans ses Etats sans son congé : « Cujus auctoritate ausus erit intrare in regnum suum sine licentia ipsius. » Le légat promet de ne rien faire contre la volonté du roi, qui le laissa passer en Ecosse : « Juravit regi quod nihil ageret in legatione sua contra voluntatem ipsius. » (P. 476, 553, 661, 700 et seq., 718 et seq., 735.)

En 1189, le Pape ayant envoyé un légat pour mettre d'accord l'archevêque de Cantorbéry avec ses moines, le roi l'obligea de s'arrêter à Douvres, et il termina lui-même ce différend.

Je ne dirai rien de Guillaume, évêque d'Ely, chancelier et régent d'Angleterre pendant l'absence du roi Richard, qui s'était croisé pour la Terre-Sainte. Quoiqu'il fût en même temps légat du Saint-Siège, le frère du roi, soutenu des évêques et des barons, ne laissa pas de le hanter d'Angleterre après une honteuse prison : le Pape prit sa défense, mais les évêques ne le reconnurent plus ni pour légat ni pour chancelier.

Le Pape envoya deux autres légats, en 1192, pour accommoder l'évêque d'Ely avec l'archevêque de Rouen; mais ils ne purent jamais se faire recevoir eux-mêmes dans la Normandie. Le Pape continuant à se déclarer pour un légat qu'il n'avait nommé qu'à la demande du roi, les prélats d'Angleterre appelèrent du légat au Pape, pour empêcher qu'il ne continuât sa légation.

Cet exemple funeste ne laissera pas de nous être utile, si nous y apprenons combien il est quelquefois périlleux de confondre le gouvernement civil avec l'ecclésiastique; de vouloir autoriser un régent du royaume

par la qualité de légat apostolique, et de s'opiniâtrer à imposer un supérieur, quoique revêtu de l'autorité apostolique, contre le gré de tous les évêques d'un Etat. Guillaume de Neubrige exprime excellemment l'incompatibilité de ces deux offices.

« Si quid forte ex sæculari potentia minus poterat, apostolicæ idipsum potestatis censura supplebat, etc. Ipsum in Anglia et plusquam regem experti sunt laici, et plusquam Summum Pontificem clerici; utriusque vero tyrannum intolerabilem. Quippe duplicis occasione potestatis, duplicem indutus tyrannum, etc. Procedebat cum mille equis, et plerumque etiam numerosius. Legationis suæ nomine hospitia a cunctis per Angliam exegit monasteriis, » etc. (L. IV, c. 14, 16.)

L'éloge que Pierre de Blois a donné à ce légat aura de la peine à l'emporter sur tant de témoins de sa mauvaise conduite. La noblesse d'Angleterre souffrit avec une douleur extrême que le roi Henri III eût demandé un légat en 1237, et qu'il lui rendît des déférences si indignes de la majesté royale, qu'on l'eût pris pour un simple vassal du Pape, et non pour un roi. C'est ainsi qu'en parle Matthieu Paris, qui n'oublie pas la dépense prodigieuse du légat.

« Rex se voluntati Romanorum, præcipue legati quem inconsultus advocaverat, mancipavit adeo ut videretur quasi vestigia sua adorare : affirmans se tam in publico quam secreto, sine domini sui Papæ vel legati consensu, nil posse de regno disponere, transmutare, vel alienare, ut non rex, sed feudatarius Papæ diceretur. His rex omnium nobilium suorum corda cruentavit. »

Le concile de Londres, en 1239, fit retentir ses plaintes sur les procurations exorbitantes du légat, et jugea que c'était le roi qui l'avait demandé qui devait le défrayer. On peut voir dans Matthieu Paris la lettre des Anglais à Innocent IV, qui fut lue dans le concile de Lyon, en 1255, où ils se plaignaient de ce que les Italiens remportaient plus eux seuls des plus clairs revenus d'Angleterre que le roi même, et de ce que le légat Martin, sans prendre les habits de légat, en avait fait toutes les exactions, avait conféré les bénéfices vacants, et s'était réservé à lui ou au Pape ceux qui ne vaudraient pas encore : ce qui était contraire au privilège du roi d'Angleterre, par lequel les Papes se sont obligés de n'envoyer jamais de légats, qu'il ne le demande. « Quo privilegio a Sede apostolica specialiter indulgetur, ut ne quis, » etc.

Matthieu de Westminster dit qu'en 1247, le Pape envoya un Cordelier en Angleterre, qui fit les mêmes exactions qu'un légat, et que c'était pour éluder artificieusement le privilège du roi de ne point admettre de légats s'il ne les a demandés. « Quia dominus rex privilegium dignoscitur habere, ut non veniat legatus in Angliam nisi vocatus, missi sunt jam tales legati, sophisticè transformati. » (MATTH. Westmonast., part. II, p. 220, 237, 242.)

En 1263, le cardinal légat trouva toutes les entrées de l'Angleterre fermées pour lui. Il cita à Boulogne les comtes et les évêques d'Angleterre, et fulmina contre eux par contumace; mais ils n'eurent pas plus de déférence pour ses censures que pour ses commandements, et crurent en être déchargés par un appel au Pape et au concile général. Ce légat étant depuis fait Pape, sous le nom de Clément IV, envoya le cardinal Ottobon, dont la légation fut si avantageuse, et à l'Eglise d'Angleterre et au roi, dont il excommunia les ennemis.

En 1427, Henri, évêque de Winchester et cardinal, ayant été envoyé légat en Angleterre par Martin V, le duc de Gloucester, régent du royaume pendant la minorité du roi, lui fit signifier par le procureur général du roi qu'on appelait de lui au concile général, parce qu'il ne pouvait exercer sa légation sans la permission du roi. Le légat répondit que ce n'était pas aussi son intention de le faire, ni de blesser le moins du monde les coutumes ou les libertés anglicanes. « Non esse sui animi legationem sine permissu regio exercere, nec iuribus, privilegiis, libertatibus aut consuetudinibus regis aut regni in aliquo derogare, sed ea conservare ac defendere. » (SPOND., an. 1427, n. 2.)

Si la conduite de quelques légats eût été moins ambitieuse, ou moins violente, ou moins intéressée, les rois d'Angleterre n'auraient peut-être jamais été si jaloux de se conserver dans ce privilège de ne point recevoir de légats s'ils ne les avaient demandés. « Adeo auctoritas Romana apud Anglos avaritia et cupiditate legatorum viluerat, » dit Hugues de Flavigny. (*Bibl. mss. Labbei*, t. I, p. 241.)

Le même privilège passa bientôt d'Angleterre en Ecosse, au moins en partie. Clément III, en 1188, accorda entre autres privilèges à Guillaume, roi d'Ecosse, qu'aucun ne pourrait exercer la légation en Ecosse, s'il n'était Ecossais ou cardinal. « Nulli de cætero, qui de regno Scotiæ non fuerit, nisi quem apostolica Sedes propter hoc de corpore suo specialiter destinaverit, licitum sit in eo legationis officium exercere. » (BARON., an. 1188, n. 21.)

Célestin III confirma le même privilège en 1192 (*Ibid.*, n. 2, et RAINALD., n. 62), comme aussi Honoré III, en 1218. En 1237, le roi d'Ecosse ne voulut en façon quelconque laisser entrer le légat dans son royaume, prétendant qu'il n'y en avait aucune nécessité. « Nec opus est, omnia bene se habent. » (MATTH. PARIS.) En 1239 le roi laissa faire quelque acte de légation, mais ce fut après avoir exigé du légat un écrit, afin que cela ne pût être tiré à conséquence. Il est vrai que le légat se retira secrètement ensuite, sans prendre congé du roi, et emporta avec lui cet écrit.

Le cardinal Baronijs reconnaît que les Papes avaient donné le même privilège aux rois de Sicile de n'envoyer des légats qu'à leur demande. (BARON., an. 1097, n. 23;

1144, n. 7; 1156, n. 5.) Mais depuis, les rois de Sicile prétendirent eux-mêmes être légats nés et perpétuels du Pape dans la Sicile, par un privilège étonnant, et néanmoins dont on avait vu quelques exemples. Le cardinal Baronijs tâche de détruire cette légation perpétuelle des rois de Sicile par toutes les transactions qui ont été faites entre les Papes et ces rois, où les Papes s'engagent seulement de ne point envoyer de légats sans l'agrément des rois, ce qui serait inutile, si les rois mêmes eussent été légats nés.

Il est vrai que saint Etienne, roi de Hongrie, fut fait légat apostolique, et en exerça toute l'autorité. « Ecclesias Dei una cum populis nostra vice ei ordinandas relinquimus. » C'est ce que fait dire au Pape l'évêque Chartuitius dans la Vie de ce saint roi.

Martin V, en 1418, créa le roi de Pologne Ladislas, et Vitold, grand-duc de Lithuanie, ses vicaires apostoliques dans la Russie et autres pays voisins, où ils devaient aller établir l'empire de l'Eglise et de la vérité.

Henri II, roi d'Angleterre, avait autrefois demandé et obtenu du Pape le titre et les pouvoirs de légat apostolique, espérant de s'en servir pour opprimer l'innocence du saint archevêque de Cantorbéry, Thomas. Voyant que les lettres de sa légation étaient fort limitées, et qu'elles ne lui donnaient nul pouvoir sur l'archevêque, il aima mieux les renvoyer au Pape. (*Script. ant. Angl.*, p. 1388.)

V. La France ne reçoit pas de légats sans une demande expresse. — On ne s'étonnera pas, après cela, que la France soit en possession du même avantage, que les Papes n'y envoient point de légats qu'à la demande ou de l'agrément du roi. Au contraire, il y a un juste sujet d'étonnement, que Philippe le Bel même prétendit seulement pouvoir refuser les légats qui étaient légitimement suspects, ou à son auguste personne, ou à son royaume. (PITHOU. *Des lib. gall.*, c. 11, 12, 45, 57-59.) Voici ce qu'il répondit aux plaintes de Boniface sur ce sujet (*Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, p. 913, etc.): « Respondit rex quod non impedivit nec impedire intendit legatos vel alias quascunque personas, quominus libere ingredi valeant regnum suum, nisi sibi et regno sint legitima ratione suspecti, vel alias habeat justam causam. »

Cela fait voir que la France était demeurée dans une plus grande déférence pour le Saint-Siège, et qu'on ne s'opposait pas encore directement, comme tant d'autres royaumes, à cette proposition de Boniface VIII: « Quod Romanus Pontifex legatos de latere, et non de latere, et nuntios libere mittere potest ad quævis imperia et regna, absque petitione cujuslibet vel consensu, usu vel consuetudine contrariis nequaquam obstantibus. » (RAINALD., an. 1203, n. 34.)

Il est fort probable que ce ne furent que les longues contestations des Papes et des antipapes, pendant le déplorable schisme d'Avignon, qui obligèrent les rois et les

parlements de France de ne plus recevoir de légats qui n'eussent la permission du prince, et qui ne laissassent limiter leurs pouvoirs, conformément aux usages du royaume.

Nous avons montré que les Papes Grégoire VII et Alexandre III demandèrent le consentement de nos rois, avant d'envoyer leurs légats; il en faut conclure que c'était la bonne intelligence et une déférence réciproque, qui réglait alors la conduite des Papes et de nos rois entre eux, et qui sera toujours la règle la plus souhaitable et la plus avantageuse de part et d'autre entre le sacerdoce et l'empire.

C'est apparemment comme il faut entendre la lettre de Calixte II au roi Louis, où il lui envoya un légat « secundum antiquam apostolicæ Sedis consuetudinem, pro corrigendo quæ corrigenda fuerint, » etc. (Epist. 23.)

VI. *Coutumes de l'Espagne.* — L'Espagne n'a pas été moins curieuse de se munir contre les trop fréquentes légations et contre les facultés trop étendues des légats.

Roger raconte comment Alphonse, roi de Portugal en 1187, voyant que le cardinal légat, après avoir dégradé plusieurs abbés, allait entreprendre la déposition de l'évêque de Coïmbre, s'y opposa et par ses menaces força le légat de se retirer. « Mandavit ut a terra sua decederet, vel pedem suum amputaret. »

Covarruvias met en avant l'exemple de la France, et même de la Flandre, depuis que l'empereur Charles V l'eut acquise, pour autoriser la coutume d'Espagne, d'examiner les facultés des légats et des nonces, afin que le magistrat royal les avertisse des règles qu'il faut observer, pour ne pas troubler la paix de l'Etat, et des surprises qu'il faut éviter, et qu'ils ne pourraient autrement éviter, étant, comme ils sont ordinairement, étrangers et peu instruits dans les coutumes d'Espagne.

« Sicut apud Hispanos potestas legatorum seu nuntiorum apostolicæ Sedis examinatur, ut admoneri possint a summo regis prætorio quibus uti conveniat dispensationibus et commissionibus, ne quid fiat in reipublicæ dispendium; cum pierumque nuntii apostolici exteri sint, nec satis noverint quæ sint omnino præcavenda, ne falsis precibus et suggestionibus decipiantur. Ita et idem fieri solet apud Gallos, teste Carolo Molinæo, in *Regul. cancel.*, De infirmis resign., n. 139. » (*De jure patronatus*, c. 35, n. 3.)

Dumoulin dit au même endroit qu'il a vu l'édit de Charles V, où il se donne la même liberté dans la France. Enfin, Covarruvias allègue le sentiment du savant et pieux Driedon, théologien flamand, qui approuve cette pratique comme nécessaire pour prévenir plusieurs abus, et pour empêcher que les étrangers ne s'emparent des bénéfices d'un Etat, ce qui attirerait une infinité de procès et la désolation des bénéfices. « Propter abusos tollendos, ne præficiantur extranei, aut inidonei, » etc. (L. 1 *De libert. Christ.*, p. 283.)

¶ Cet usage de limiter toujours les pouvoirs des légats apostoliques n'a commencé en France qu'au temps de Louis XI; au moins les compilateurs des *Preuves des libertés gallicanes* n'en ont point rapporté d'exemple plus ancien, c'est-à-dire après la fin du schisme d'Avignon, pendant lequel on était comme obligé de se précautionner contre les légats et les lettres de tant de compétiteurs de la papauté. (C. 23. FEVRET, *De l'abus*, l. III, c. 2.)

Alphonse, roi d'Aragon, faisait difficulté de recevoir le légat de Martin V, en 1427, parce que le schisme n'était pas encore tout à fait éteint, et il y avait encore un antipape en Aragon. (SPOND., n. 7, et an. 1429, n. 1, 2.)

Si nous remontons plus haut, nous trouverons que nos rois se contentaient de remédier aux entreprises trop hardies, quand elles arrivaient, comme il a paru par le conseil que Ives de Chartres donna au roi contre le légat.

Dans le concile tenu à Paris en 1263, l'archevêque de Tyr, légat du Pape, avait des lettres pour exiger le centième de tous les revenus ecclésiastiques pour secourir la Terre-Sainte: il fut obligé de remettre ses lettres entre les mains du roi et de n'en point user, si ce n'est contre ceux qui ne voudraient pas obéir à l'ordonnance de ce concile. Les évêques de ce concile firent eux-mêmes une autre taxe, protestant que c'était sans avoir égard aux lettres du légat: « Ex ipsorum prælatorum mera gratia, non ex vi litterarum a domino Papa impetratarum. »

Saint Louis était alors roi de France, et tout pieux qu'il était, il n'en était pas moins jaloux de maintenir les droits de la royauté, et d'empêcher que le Pape ne se mêlât du temporel de son royaume.

VII. *Honneurs rendus aux légats.* — Il faut dire un mot des honneurs rendus aux légats. Quelques-uns murmurèrent en Angleterre, de ce que les deux légats avaient paru avec leurs mitres et leurs croix, dans l'église de Cantorbéry, devant l'archevêque (*Script. ant. Angl.*, p. 1486); mais le roi Henri II et les grands du royaume l'avaient ainsi réglé en l'an 1186. Roger raconte comment dix ans auparavant il s'était élevé une étrange contestation entre les archevêques de Cantorbéry et d'York, à qui occuperait la droite du légat.

En 1237, Matthieu Paris dit que le roi Henri III alla recevoir le légat sur le bord de la mer, et après lui avoir fait une très-profonde révérence, il l'accompagna jusqu'au milieu de son royaume. « Rex ei usque ad confinia maris occurrit, et inclinato ad genua ejus capite, usque ad interiora regni deduxit officioso. »

En Espagne le roi Alphonse d'Aragon, l'an 1427 (RAINALD., n. 21), alla au-devant du légat avec l'archevêque de Lisbonne, le reçut tête nue, lui fit la révérence, le baisa, lui donna la droite quoiqu'après plusieurs refus de la part du légat, le fit couvrir, lui demeurant découvert. Le roi de Castille, en

1429 (RAINALD., n. 11), donna aussi toujours la droite au légat, se tenant la tête découverte, et ne voulut jamais prendre le dessus.

En 1494 (Ib., n. 5) le roi Alphonse de Naples alla au-devant du légat, voulut lui baiser la main; le légat ne l'ayant point voulu souffrir, il le baisa à la bouche; le légat eut toujours la droite, baisa seul la croix à l'entrée de l'église, fut encensé seul, quoiqu'il eût fait civilité au roi.

En Hongrie c'était apparemment la coutume que les rois donnaient le dessus aux légats, puisque Léon X se plaignit du cardinal légat de Strigonie, qui, étant né sujet du roi de Hongrie, se comportait plutôt comme un chapelain du roi, que comme un légat (Ib., n. 1518, an. 37), et ne prenait jamais le dessus. « Nam cum deberet esse tanquam legatus apostolicus supra regem, » etc. En Pologne le roi Casimir alla au-devant du légat avec ses enfants.

« En France les légats du Saint-Siège n'ont pas été moins respectés. Godefroy de Bouillon, duc ou roi de Jérusalem, ne marchait et ne souscrivait aux lettres qu'après le légat. Lorsque l'empereur Charles V passa par la France en 1539, on vit manger à une longue table l'empereur, le roi, ses deux enfants, le légat, le roi de Navarre, les cardinaux de Bourbon et de Lorraine, les ducs de Vendôme, de Lorraine, et quelques autres princes. Ainsi le légat avait des rois au-dessus et au-dessous de lui.

Charlotte de la Trémouille, mère du prince de Condé, abjura l'hérésie entre les mains du cardinal légat à Rouen, ce dont le cardinal de Gondy fut un peu mortifié, parce qu'il prétendait être le diocésain des princes du sang, comme évêque de Paris. Du Tillet (t. XI, p. 10) confesse que « les légats apostoliques précèdent les princes du sang et pairs, pour l'honneur du Siège apostolique. »

Je ne me suis pas étendu sur les pouvoirs anciens des légats. Ils pouvaient convoquer les conciles de toute leur légation, ils y présidaient au-dessus des métropolitains; ils pouvaient suspendre et déposer les évêques et les métropolitains mêmes; leur suffrage seul balançait tout le concile, et alors ils s'en rapportaient au Pape; ils jugeaient non-seulement par voie d'appel, mais en première instance aussi, sur les plaintes qu'on leur faisait; ils faisaient des ordonnances dans les conciles; ils conféraient les bénéfices, avant même qu'ils fussent vacants, comme il paraît par les plaintes que les Anglais en firent dans le concile de Lyon en 1245. Comme l'usage récent a effacé presque les traces mêmes, et le souvenir de la plupart de ces pouvoirs, il n'est plus nécessaire de s'y arrêter.

LEPROSERIE. — Voy. HOPITAUX.

#### LIBERTÉ DES ÉLECTIONS.

I. — De la liberté des élections dans l'Allemagne, dans l'Angleterre et dans l'Italie, aux temps de Charlemagne et de ses successeurs.

1. — *Les élections se font régulièrement.* — L'Allemagne étant dominée par des princes

français, la police ecclésiastique s'y régla sur celle de France. Ainsi quand le concile de Troyes de l'an 867 écrivit au Pape Nicolas que l'infortuné Ebbon, après avoir été dépouillé en France, fut revêtu par Louis, roi de Germanie, de l'évêché d'Hildesheim, dans la province de Mayence, « largitione Ludovici regis episcopium vacans obtinuit, » il faut entendre que le roi donna cet évêché en ratifiant l'élection. (*Conc. Gall.*, t. III, p. 356. FLODOARD., l. II, c. ult.)

En effet, dans le concile de Cologne tenu quelques années après, savoir en 887, il est dit que le clergé de Minden ayant élu pour évêque le prêtre Drogon, il fut sacré par les évêques du concile.

L'auteur de la Vie de saint Hérébert, archevêque de Cologne, raconte comment ce saint avait été d'abord chancelier de l'empereur Othon III, qui l'obligea de prendre la prêtrise; et peu de temps après l'archevêché de Cologne étant venu à vaquer, et le clergé ne pouvant attirer les suffrages du peuple en faveur du prévôt de la même Eglise qu'il voulait élire, le prévôt proposa lui-même Hérébert, et ce choix fut aussitôt unanimement suivi du peuple et du clergé: *Una omnium vox, una voluntas* (SURIUS, die 16 Martii, c. 5.)

L'empereur était alors en Italie, et quand les députés du clergé et du peuple lui rapportèrent le succès de l'élection faite, il bénit Dieu de ce que ses secrets désirs avaient été secondés du consentement universel du clergé et du peuple, l'an 998. « Ubi Coloniensium adfuit legatio, viri complures honorati, tam de clero quam de populo, cum quibusdam de principibus terræ maximis, electionem coram deprompserunt personæ talis. Tunc vehementer exhilaratus imperator prudenti consilio civitatis grates non minimas egit, quia quod ipse optabat quodque optimum sibi videbatur, hoc ipsi quoque sentirent et eligerent uno eodemque secum spiritu. »

L'empereur Othon II écarta tous ceux qui prétendaient à l'évêché vacant de Ratisbonne, pour favoriser saint Wolfgang, qui fut ensuite élu par le clergé et le peuple. « Cum legatis imperatoris profecti sunt Ratisponam, ubi clerus et populus, ut imperator petebat, more ecclesiastico sanctum Wolfgangum unanimiter elegerunt, electumque cum imperatoris nuntiis ad ejus aulam dimiserunt. » (Ib., die 31 Octob., c. 11.)

Les empereurs Othons furent les véritables imitateurs de la piété de Charlemagne, et par conséquent les incorruptibles conservateurs de la liberté des élections. En voici une preuve : saint Meinverc, qui fut depuis évêque de Paderborn, était de sang royal, et l'empereur Othon III le mit au nombre de ses chapelains. « Regia stirpe genitus, evocatur ad palatium et regius capellanus efficitur. »

L'Eglise de Paderborn était alors gouvernée par le saint prôlat Rothard, qui lit cou-

firmer par les empereurs Othon II et Othon III le privilège accordé à son Eglise par Charles le Chauve, empereur, et par le Pape, pour la liberté des élections qui devaient se faire par les ecclésiastiques, et d'entre les ecclésiastiques de la ville. « Electionem quoque episcoporum, inter ejusdem et ab ejusdem Ecclesiæ filiis faciendam, quam eis diversi reges diversis temporibus liberaliter concesserunt, » etc. (SUMMUS, Junii die 5, c. 7.)

Après la mort de ce prélat, le roi Henri ayant pris l'avis des prélats et des seigneurs de sa cour, nomma saint Meinverc et l'assura qu'il le nommait, parce qu'étant fort riche, il méritait une Epouse fort pauvre; Meinverc l'accepta dans cette seule vue, lui qui était encore plus riche en vertus qu'en biens, et qui n'avait jamais eu la pensée de se faire évêque. « Adscitis episcopis et principibus qui aderant, de successore tali loco, et tempore idoneo concilium habuit, et diu scrutatis perspectisque plurimis, Meinvercum, » etc.

Il y aurait sujet de s'étonner comment, immédiatement après avoir confirmé le privilège et la liberté des élections, ce prélat fut nommé par l'empereur, sans prendre les voix du peuple et du clergé. Mais les exemples rapportés ci-dessus sont assez connaître que les suffrages du clergé et du peuple sont souvent sous-entendus, quoiqu'ils ne soient pas exprimés.

La piété singulière du saint roi Henri, qui fut depuis empereur, premier de ce nom, ne permet pas de douter qu'il n'ait gardé toutes les règles de la discipline de l'Eglise dans les affaires d'une aussi grande conséquence.

II. — *Elections en Angleterre.* — Il faut faire le même jugement des élections en Angleterre. Guillaume de Malmesbury assure qu'Odon accepta l'archevêché de Cantorbéry quand il vit que les évêques joignirent leurs prières aux instances que le roi lui en faisait, de manière qu'il se trouva contraint d'avouer que la voix du peuple était la voix de Dieu. « Sed cum regis voluntati episcoporum omnium assensus accederet, tandem vix propositi sui rigore edomito, in communem perrexit sententiam, recogitans illud proverbium: *Vox populi, vox Dei.* » (L. 1 *De gest. pont. Angl.*, p. 200, 201.)

Ce consentement unanime du roi et des évêques n'aurait pu passer dans l'esprit de ce saint prélat pour la voix du peuple, si les suffrages du peuple et du clergé n'eussent accompagné ceux du roi et des évêques.

L'élection de saint Dunstan pour le même archevêché de Cantorbéry fut semblable. Il ne se rendit aux vives instances que le roi Edgar lui faisait, que lorsqu'elles furent fortifiées par l'accord de tous les évêques. « Regis Edgari ambitur precibus, ut sedem primariam dignaretur sanctitatis suæ industria. Sed ipse non semel surdis auribus rogantem differens, tandem concordii omnium episcoporum assensu pressus, manus dedit. »

Ces expressions, qui ne me paraissent pas

exclure les voix du clergé et du peuple, donnant certainement un grand poids d'autorité et aux évêques et aux rois pour les élections épiscopales.

III. *En Italie.* — Les élections épiscopales de l'Italie ont passé pour les plus libres de toutes, comme recevant de plus près les influences du Siège apostolique, qui est plus particulièrement chargé de la défense des libertés de l'Eglise.

Adrien I<sup>er</sup> protesta à Charlemagne qu'il ne s'ingérait en aucune façon dans les élections, qu'il consacrait celui que le clergé et le peuple avaient élu, après l'avoir rigoureusement examiné, et qu'il lui conseillait d'en user de même. « Qualis a clero et plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, illum ordinamus. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 96, 120.)

Ce Pape assura une autre fois ce prince, que ni lui, ni le roi Pépin son père n'avaient jamais envoyé d'intendant ou de commissaire, pour assister à l'élection de l'évêque de Ravenne, qui avait toujours été abandonnée aux suffrages libres du peuple et du clergé de cette Eglise: « Nos neque a prædecessoribus nostris, neque a genitore vestro Pippino rege, neque a vestra in triumphis regali victoria, missum ad electionem Ravennæ directum esse, meminimus. Sed clerus et populus, etc., talem sibi eligerent pastorem, » etc.

Le concile romain, sous Etienne IV, après avoir déposé l'antipape Constantin et dégradé tous les évêques qu'il avait ordonnés, résolut que s'ils étaient élus encore une fois par le clergé et le peuple, le Pape les ferait remonter sur le trône épiscopal: « Et si placabiles fuissent coram populo civitatis suæ, denuo facto decreto electionis more solito eum clero et plebe, ad apostolicam advenissent Sedem, benedictionis susciperent consecrationem. » Et plus bas: « Electi denuo a clero et plebe, factoque decreto, ab eodem Papa consecrati sunt. » (ANAST. Bibl., in *Vita Stephani IV.*)

Nicolas I<sup>er</sup>, dans un concile tenu à Rome, enjoignit à l'archevêque de Ravenne de ne plus ordonner d'évêques qui n'eussent été élus par le duc, le clergé et le peuple. « Item sancimus ut episcopos per Æmyliam non consecres, nisi post electionem ducis, cleri et populi, per epistolam apostolicæ Sedis Præsulis acceperis eos consecrandi potestatem. »

IV. *Consentement du Pape, des empereurs, des rois.* — Le consentement du Pape était nécessaire, afin que l'archevêque de Ravenne pût ordonner un évêque de sa province canoniquement élu. Cela paraît par ce décret de Nicolas I<sup>er</sup> et du synode romain.

Il en était de même des évêques de la province de Milan: après l'élection faite par le peuple et le clergé, la confirmation du Pape et du roi était encore nécessaire avant que l'archevêque de Milan pût faire la consécration.

C'est ce que nous apprend Jean VIII, écrivant à l'archevêque de Milan sur l'ordina-

tion de l'évêque d'Ast. « Accidit ut Astensis Ecclesiæ pastore proprio obeunte, permissu Caroli gloriosi regis, idem Joseph post electionem cleri et populi expetitionem in eadem Ecclesia deberet ordinari episcopus. Tua Fraternitas tam nostra absolutione, quam etiam ipsius regis exhortata monitionibus hoc libenter admisit, et canonicè jussa complere conata est. » (Epist. 260.)

Ce Pape écrivit au clergé, au sénat et au peuple de Ravenne, pour les exhorter à faire une élection canonique d'un prélat : « Sacerdotibus et senatui, populoque Ravennati, fidelibus nostris. » (Epist. 304.)

L'Eglise de Verceil étant vacante, et le peuple étant partagé, en sorte qu'on ne pouvait espérer la concorde et la réunion des deux partis, ce Pape nomma un évêque selon les lois canoniques dans ces divisions, et conjura le roi Carloman de le mettre en possession de cet évêché. C'était un diacre et un vassal commun du Pape et du roi. « Rogamus ut episcopatum huic diacono, communi fidei, nostro ac vestro tributis. »

L'archevêque de Milan Anspert ayant été déposé dans un concile tenu à Rome, ce Pape écrivit aux évêques, aux prêtres, diacres, sous-diacres, et à tout le clergé de Milan d'assembler le peuple et d'élire un prélat, et envoya en même temps les évêques de Pavie et de Rimini, comme légats du Saint-Siège, pour présider à leur élection.

« Omnibus episcopis, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus et omni clero sanctæ Ecclesiæ Mediolanensis, etc. Juhemus ut convocantes populum civitatis, de electione alterius qui de cardinalibus presbyteris aut diaconibus dignior fuerit repertus, ad archiepiscopatus honorem promoveatis, etc. Sanè fratres et coepiscopos Ticinensem et Ariminensem illuc vice nostra dirigimus, qui vobiscum pariter eandem electionem faciant. »

Il y a de l'apparence que le consentement de Carloman est sous-entendu, puisqu'il était alors roi d'Italie. Car ce même Pape (epist. 223), pour obliger les habitants de Verceil de recevoir l'évêque Consperit qu'il avait nommé, leur déclare que le roi Carloman, suivant la coutume des rois et des empereurs ses ancêtres, avait donné cet évêché à Consperit. « Carolomanus, gloriosus rex istius Italici regni, Vercellensem episcopatum, more prædecessorum suorum regum et imperatorum, concessit huic Consperito, præsentibus missis nostris. »

Le Pape et le roi ne s'ingérèrent de donner cet évêque à l'Eglise de Verceil qu'après les dissensions implacables d'un peuple factieux.

V. *Les rois avaient le temporel des évêchés durant la vacance.* — Le pouvoir des rois d'Italie, aussi bien que celui des Papes dans l'élection des évêchés, paraît merveilleusement dans la promotion de Rathérius à l'évêché de Vérone. Le Pape écrivit au roi en sa faveur en termes si pressants que le

roi ne put refuser, quoique ses desseins fussent entièrement opposés à cette demande : « Allatæ sunt litteræ Papæ Joannis, quibus continebantur preces ejusdem totiusque Romanæ Ecclesiæ, uti ego Veronensibus darer episcopus. Displicuit hoc non parum regi contraria molienti, sed obtinuit deprecatio apostolica, instanti cum primoribus regni domino meo. » (*Spicileg.*, t. II, p. 257.)

Nous avons remarqué que cette autorité des rois se trouva d'autant mieux établie en France qu'ils s'étaient rendus les gardes et les dépositaires du temporel des évêchés vacants. Il en arriva de même dans l'Italie.

Rathérius assure qu'étant reçu évêque de Vérone, le roi ne voulut lui remettre que la moindre partie des fonds et des revenus de son Eglise; qu'il voulut même exiger de lui un serment, qu'il n'en demanderait pas davantage pendant son règne et celui de son fils. Rathérius témoigna une constance vraiment épiscopale et demeura inflexible à des propositions si injurieuses; mais il lui en coûta sa propre liberté. « Misit ergo in pitaciolo certam quantitatem stipendii, quod tenerem de rebus Ecclesiæ, de cæteris exigens jusjurandum, ut diebus illius, filii que sui amplius non requirerem. Ego intelligens quanta absurditas hoc consequeretur, non consensi, etc. Nactus est, cepit me, retrusit in custodiam, » etc.

Les affaires de l'Eglise et de l'empire étaient alors si brouillées dans l'Italie, que ces désordres y étaient ordinaires. On ne peut rien conclure de canonique d'un violement si outrageux des canons.

VI. *Origine de la nécessité du consentement du Pape.* — Nous pouvons inférer de là que les Eglises d'Italie n'étaient plus alors dans la possession de cette ancienne liberté des premiers siècles, dont le Pape Adrien I<sup>er</sup> et le savant Florus nous ont assuré ci-dessus qu'elles jouissaient de leur temps. Le consentement des rois y était devenu nécessaire, celui des Papes y intervenait aussi, sans blesser néanmoins la liberté des suffrages du clergé, des nobles et du peuple. Le consentement des Papes était bien plus ancien que celui des rois dans l'Italie, puisque le Pape Adrien même, le Pape Nicolas, le Pape Jean VIII, sans parler des autres, ont fait connaître que les archevêques de Ravenne et de Milan ne pouvaient consacrer leurs suffragants sans l'agrément et l'approbation du Saint-Siège.

Il y a de l'apparence que c'était comme une trace de l'ancien usage, lorsque le Pape ordonnait tous les évêques de l'Italie, selon qu'il est insinué dans le 6<sup>e</sup> canon du concile de Nicée; ou bien c'était un avantage réservé à quelques primats, d'ordonner tous les métropolitains de leur ressort, et de donner leur agrément aux ordinations que les métropolitains faisaient de leurs suffragants, comme nous avons dit ci-dessus.

II. — Liberté des élections à Rome, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Comment se faisaient les élections à*



Rome. — L'Eglise de Rome n'a pas moins été le centre de la liberté que de l'unité.

Après la mort de Zacharie, Etienne II fut élu par le peuple : « *Stephanum presbyterum ad pontificatus ordinem cunctus populus sibi elegit,* » dit le *Livre pontifical*, attribué à Anastase Bibliothécaire. Après la mort d'Etienne, Paul fut élu aussi par le peuple : « *Populi congregatio eum in pontificatus culmen elegerunt.* »

Paul écrivit la même chose au roi Pépin, et ajouta que ses envoyés étaient arrivés après cela à Rome, mais non pas qu'ils eussent assisté à l'élection. « *In apostolatus ordinem a cuncta populorum caterva mea infelicitas electa est. Et dum hæc agerentur, conventum Romam Christianissimæ Excellentiæ Tuæ missus.* » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 40.)

Après la mort de Paul, Toto, duc de Népi, se rendit maître de Rome, et y fit par force élire pour Pape son frère Constantin. (An. 767.) Mais les plus considérables du clergé de Rome s'étant enfin lassés de la tyrannie de cet antipape, eurent recours à Didier, roi des Lombards, et avec les troupes qu'il leur donna, s'étant jetés dans Rome et y étant les plus forts, ils rassemblèrent le clergé, la milice et le peuple, et par une élection libre et canonique mirent Etienne IV sur le trône pontifical.

« *Christophorus primicerius aggregans sacerdotes ac primates cleri et optimates militiæ, atque universum exercitum et cives honestos, omnisque populi Romani cœtum, a magno usque ad parvum pertractantes pariter concordaverunt una voce,* » etc. (ANAST. Bibl., in *Vita Stephani IV.*)

Adrien I<sup>er</sup> succéda à Etienne, et eut pour successeur Léon III, qui fut élu avec la même concorde du clergé, des nobles et du peuple de Rome. « *Una concordia eademque voluntate a cunctis sacerdotibus seu proceribus, et omni clero, necnon et optimatibus, vel cuncto populo Romano electus est.* »

II. *Charlemagne et Louis le Débonnaire n'exigèrent point qu'on demandât leur consentement avant d'ordonner les Papes élus.* — Depuis le schisme de l'antipape Constantin, cette *Histoire pontificale* particularise plus exactement le concours unanime des suffrages des cardinaux, qui sont appelés *proceres et primates cleri* du reste du clergé, du sénat et des seigneurs de Rome, enfin tout le peuple. Il n'est pas hors d'apparence qu'on ait usé après ce schisme de plus de précaution et d'une plus exacte discipline, pour éviter de semblables écueils.

L'élection de Léon III étant semblable aux précédentes, fournit un argument invincible contre la fauleuse concession du Pape Adrien à Charlemagne, pour lui accorder le pouvoir d'élire le Pape, et de donner les investitures des autres évêchés. L'histoire de l'élection des Papes en est une réfutation évidente.

Après la mort de Léon, Etienne V fut élu avec la même liberté, « *a populo Romano electus,* » dit l'*Histoire pontificale*. Thegan

ajoute qu'Etienne exigea le serment de fidélité de tout le peuple romain, au nom de l'empereur Louis le Débonnaire; car les empereurs qui étaient nos rois avaient retenu la souveraineté de la ville de Rome : « *Jussit omnem populum Romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludovico.* »

Il n'en dit pas davantage. Ainsi il y a sujet de se défier de ce que dit l'auteur de la Vie de cet empereur, que la plupart croient être le moine Adémar (an. 816); que ce Pape avant de venir en France envoya des légats pour satisfaire l'empereur sur l'article de son élection. « *Premisit legationem, quæ super ordinatione ejus imperatori satisfaceret.* » Si ce n'est que ce fut seulement pour donner avis à l'empereur de sa promotion, comme les anciens Papes l'avaient toujours pratiqué envers les empereurs, les rois et les patriarches.

III. *Commencements douteux de cette coutume.* — A Etienne V succéda Pascal I<sup>er</sup>, par une élection libre et unanime : « *Una voluntate a cunctis sacerdotibus, seu proceribus, seu omni clero, necnon et optimatibus, vel cuncto populo Romano in Sedem apostolicam Pontifex elevatus est.* » Ce qui suffit pour convaincre de fausseté le statut attribué à Etienne V, et rapporté par Gratien (dist. 63, c. 28), par lequel ce Pape aurait ordonné que le Pape élu ne pourrait être consacré qu'en présence des légats de l'empereur.

Cette imposture est encore manifestement réfutée par la constitution qui a été faite par le même empereur Louis, et publiée en l'année 817, année du pontificat d'Etienne et de la promotion de Pascal. Elle ordonne que l'élection et la consécration du Pape se fassent avec une liberté entière, mais qu'après la consécration, le nouveau Pontife enverra à nos rois des légats, pour renouveler l'ancienne paix et la concorde inviolable de la couronne de France avec l'Eglise romaine, depuis le temps de Charles Martel, Pépin et Charlemagne.

« *Quem omnes Romani uno consilio atque concordia ad pontificatus ordinem elegerint, more canonico consecrari. Et cum consecratus fuerit, legati ad nos, vel ad successores nostros reges Francorum dirigantur, qui inter nos et illum charitatem et pacem socient, sicut temporibus Caroli atavi nostri, sive Pippini avi, vel Caroli imperatoris consuetudo erat faciendi.* » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 445; GRATIAN., dist. 63, c. *Ego Ludovicus.*)

Après la mort de Pascal, Eugène II fut élu par tous les Romains, « *Romanis cunctis.* » Le successeur d'Eugène fut Valentin, dans l'élection duquel les évêques cardinaux, le sénat et le peuple sont particulièrement remarqués. « *Collectis in unum episcopis et gloriosis Romanorum proceribus et cuncto populo.* »

Grégoire IV succéda à Valentin, et Eginard dit dans ses *Annales* sur l'an 827, que son ordination fut différée jusqu'à ce que l'ambassadeur de l'empereur Louis fût arrivé à Rome, et eût examiné l'élection faite par

le peuple. « Gregorius electus, sed non prius ordinatus est quam legatus imperatoris Romam veniret, et electionem populi examinaret. »

L'auteur de la Vie de cet empereur dit la même chose : « Gregorius electus est dilata consecratione ejus usque ad consultum imperatoris; quo annuente et electionem cleri et populi probante, ordinatus est. » (Duchesn., t. II, p. 305.)

A Grégoire succéda Sergius, l'ordination duquel n'ayant été rapportée en France, l'empereur Lothaire envoya son fils Louis à Rome avec l'évêque de Metz Drogon, pour empêcher que les Papes élus ne fussent plus ordonnés qu'après que les envoyés de l'empereur seraient arrivés à Rome et auraient approuvé leur élection.

C'est ce qu'en disent les *Annales Bertiniennes*. « Sergius substituitur, quo in Sede apostolica ordinato, Lotharius filium suum Ludovicum Romam cum Drogone Mediomatricorum episcopo dirigit, acturos ne deinceps decedente Apostolico, quisquam illic præter sui jussionem, missorumque suorum præsentiam ordinetur antistes. Qui Romam venientes, honorifice suscepti sunt peractoque negotio, » etc. (Ib., t. III, p. 200.)

IV. *Les Papes n'omirent rien pour se déli-  
vrer de cette servitude.* — L'empereur Louis le Débonnaire ayant traité avec le Siège apostolique, et étant convenu que ce ne serait qu'après la consécration du Pape qu'on enverrait des légats de Rome pour confirmer les anciennes et éternelles alliances du sacerdoce et de l'empire, il est étonnant comment, après cela, le même Louis et son fils Lothaire ont voulu retarder la consécration des Papes jusqu'à ce qu'ils eussent examiné et confirmé leur élection.

Il est vrai que nos rois usaient de cette autorité dans les élections des évêques de leur royaume, et que la ville de Rome relevait alors de leur souveraineté. Mais outre la renonciation de Louis le Débonnaire, on peut encore considérer que nos rois ne se donnant pas alors cette autorité sur les autres évêchés d'Italie, il est à croire qu'ils n'avaient pas moins de respect pour l'Eglise de Rome.

Aussi Anastase Bibliothécaire ne dit rien dans la Vie de ces Papes, de ce qui est rapporté par Adémar et dans les *Annales Bertiniennes*. Adon de Vienne n'en fait aucune mention dans sa *Chronique*; l'un et l'autre n'attribuent le voyage de Louis, fils de Lothaire, à Rome, qu'au dessein qu'il avait de se faire couronner empereur.

On peut donc dire avec raison que c'est de la même source corrompue, je veux dire des écrits du moine Sigebert, que ces contes sont passés dans les *Annales Bertiniennes*, dans celles d'Eginhard, et dans la Vie de Louis le Débonnaire. En effet, le docte Florus, dans le fragment qui est inséré parmi les Œuvres d'Agobard, assure que jusqu'à son temps les Papes étaient élus et ordonnés sans l'intervention des princes de la terre. Or Florus vivait au temps de Char-

les le Chauve. Tout ce qui a été rapporté de Grégoire IV et de Serge II n'est donc qu'une pure fable. « Sed et in Romanæ Ecclesiæ usque in præsentem diem cernimus absque interrogatione principis Pontifices consecrari. »

Il est néanmoins vraisemblable qu'on fit diverses tentatives pour soumettre les Papes à la même nécessité que les évêques des villes qui obéissaient à nos rois.

Anastase Bibliothécaire avoue même dans la Vie de Léon IV que les Romains, après l'avoir élu, n'osaient le faire consacrer sans le consentement des empereurs; et que s'ils le firent, ce ne fut qu'avec peine et dans l'inévitable nécessité de se prémunir contre les Sarrasins et les autres ennemis qui les serreraient de fort près.

« Romani novi electione Pontificis gaudentes, cæperunt iterum non mediocriter contristari, eo quod sine imperiali non audebant auctoritate futurum consecrare Pontificem; periculum Romanæ urbis maxime metuebant, ne iterum ut olim aliis ab hostibus fuisset obsessa. Hoc timore et futuro casu perterriti, eum sine permissu principis præsulem consecraverunt, » etc.

Il faut avouer que ce passage est d'un grand poids, et qu'il peut bien seul balancer tout ce qui a été allégué de contraire; surtout en y joignant ce qui a été cité des *Annales* d'Eginhard. Mais on peut aussi avec justice prétendre que c'étaient plutôt des tentatives que des résolutions, ou des pratiques fermes et constantes; puisque Léon IV traita enfin avec les mêmes empereurs et les fit consentir à la révocation de cette nouvelle servitude. Cette convention de Léon IV et des empereurs est rapportée par Gratien en ces termes : « Item Leo quartus, Lothario et Ludovico Augustis. Inter nos et vos pacti serie statutum est et confirmatum quod electio et consecratio futuri Pontificis Romani non nisi juste et canonice fieri debeat. » (Dist. 63, c. 31.)

Ce ne fut non plus qu'un essai, lorsque l'empereur Lothaire voulut assujettir les Romains aux lois des *Capitulaires*, comme il est porté dans les *Lois lombardes* (leg. 5, tit. 35); Léon IV y avait lui-même consenti, comme il paraît par son décret qui se trouve dans Gratien. (Dist. 10, c. 9.) Mais enfin ce Pape fit révoquer cette ordonnance à l'empereur Lothaire, et Gratien rapporte lui-même cette révocation qui rendait aux Romains la liberté des lois romaines.

V. *Les successeurs de Louis le Débonnaire ont quelquefois usé de ce droit.* — La convention de Léon IV avec les empereurs Lothaire et Louis n'est pas si ferme; au moins le sens que nous lui avons donné n'est pas si certain, qu'on n'en puisse douter avec beaucoup de fondement. Car Anastase Bibliothécaire (an. 835), rapportant l'élection de Benoît III, successeur de Léon IV, à laquelle il était présent, dit expressément qu'on y observa l'ancienne coutume de différer la consécration jusqu'à ce qu'on eût envoyé aux empereurs le décret de l'é-

lection. « Clerus et cuncti proceres decretum componentes, propriis manibus roboraverunt, et consuetudo prisca ut poscit, invictissimis Lothario ac Ludovico destinaverunt Augustis. »

Les députés qui portaient le décret s'étaient laissé corrompre, et ayant ensuite corrompu les envoyés des empereurs, firent élire à leur retour le prêtre cardinal Anastase, qui avait été déposé par Léon IV. Benoît fut emprisonné. Mais enfin les évêques, le clergé et le peuple romain l'emportèrent sur tous ces schismatiques, et les envoyés des empereurs furent contraints de rétablir Benoît.

Nicolas I<sup>r</sup> fut ordonné en présence de l'empereur. « Præsente Cæsare consecratus est. » (An. 858.) Après la mort de Nicolas, Adrien II fut élu par les évêques, le clergé, les seigneurs et le peuple. (An. 868.) « Collectis omnibus tam episcopis cum universo clero, quam primoribus urbis cum obsecundantibus sibi populis, » etc.

Les ambassadeurs de l'empereur Louis, qui étaient alors à Rome, ne purent dissimuler leur colère, de ce qu'on ne les avait pas conviés à prendre part à l'élection. On leur avoua que ce n'avait pas été manque de respect pour l'empereur, mais pour ne pas donner lieu à une nouvelle servitude, de faire toujours assister les ambassadeurs aux élections. Satisfaits de cette réponse, ils rendirent leurs hommages au nouveau Pape; l'empereur ayant reçu le décret de l'élection, l'approuva et le confirma par des lettres patentes.

« Missi principis accepta ratione, quod non Augusti causa contemptus, sed futuri temporis hoc omissum fuerit omnino prospectu, ne videlicet legatos principum in electione Romanorum præsulum mos exspectandi, per hujusmodi fomitem inolesceret, omnem mentis suæ indignationem medullitus sedavere, et ad salutandum electum etiam ipsi humiliter accessere, etc. Ludovicus imperator cognoscens qualiter decretum suis subscriptionibus roboraverunt, valde gavisus est, etc. Imperialem scribens epistolam, » etc. C'est ce qu'en dit l'*Histoire pontificale*.

VI. *Pourquoi les ambassadeurs des empereurs assistaient-ils à l'ordination des Papes?* — Les élections et les ordinations suivantes se firent sans l'assistance des ambassadeurs et sans en faire part aux empereurs. Elles furent aussi assez souvent si tumultueuses, que Jean IX fut contraint de faire résoudre dans un synode romain (an. 904), que l'élection du Pape ne se ferait plus qu'en public par les évêques, le clergé, le sénat et le peuple, et que la consécration ne s'en ferait qu'en présence des ambassadeurs de l'empire. Les termes du décret sont voir que si l'on n'observait pas en cette occasion ce que les canons prescrivent, c'était par une dispensation aussi sage que nécessaire, afin d'éviter les dissensions violentes et les sanglantes factious qui avaient depuis longtemps scandalisé l'Eglise.

« Quia sancta Romana Ecclesia plurimas patitur violentias, Pontifice obeunte, quæ ob hoc inferuntur, quia absque imperatoris notitia et suorum legatorum præsentia Pontificis sit consecratio; nec canonico ritu et consuetudine ab imperatore directi interfuerunt nuntii, qui violentiam et scandala in ejus consecratione non permittant fieri; volumus ut id deinceps abdicetur, et constituendus Pontifex convenientibus episcopis, et universo clero eligatur, expetente senatu et populo: qui ordinandus est, sic in conspectu omnium celeberrime electus ab omnibus, præsentibus legatis imperialibus consecratur. »

On voit par ce décret : 1<sup>o</sup> Que ce n'est qu'à l'ordination, et nullement à l'élection, que les ambassadeurs de l'empire étaient admis ;

2<sup>o</sup> Qu'ils n'y étaient admis que pour prévenir les dissensions scandaleuses qui n'avaient déjà que trop souvent éclaté. « Qui violentiam et scandala in ejus consecratione non permittant fieri ; »

3<sup>o</sup> Que la coutume de faire assister les ambassadeurs à l'ordination du Pape passait alors pour une loi canonique. *Canonico ritu et consuetudine.*

Cette pratique que les Papes avaient tâché d'éviter pendant un si grand nombre d'années, et par tant de différents efforts, est enfin par le cours des années devenue si légitime, si utile, et même si nécessaire, qu'il a fallu la faire passer pour une loi canonique. Tant il est certain que les lois ou les pratiques de dispensation sont autant désirées dans les pressantes nécessités qui surviennent, qu'elles étaient auparavant appréhendées.

VII. *Les empereurs d'Allemagne rétablirent cette coutume.* — Il eût été effectivement à souhaiter que ce décret eût été plus religieusement observé qu'il ne le fut dans ce siècle. L'Eglise romaine n'eût pas été réduite, comme elle le fut, à la plus funeste et à la plus honteuse servitude, par une infinité de petits tyrans qui ne purent être réprimés que lorsque l'empereur Othon I<sup>r</sup>, pour mettre Rome en liberté, s'en rendit lui-même le maître.

Luitprand raconte (an. 962, 963) comment on lui ouvrit enfin les portes de la ville, et comment tous les Romains lui jurèrent de ne jamais faire d'élection ni d'ordination sans son consentement et celui de son fils Othon II. « Cives sanctum imperatorem cum suis omnibus in urbem suscipiunt, fidelitatemque repromittuntur, hæc addentes, et firmiter jurantes, nunquam se Papam electuros, aut ordinaturos, præter consensum atque electionem domni imperatoris, Othonis Cæsaris Augusti, filii-que ipsius regis Othonis. » (L. vi, c. 6.)

La première fois que cet empereur était venu à Rome, comme il y avait trouvé peu de résistance, et qu'il y avait été couronné empereur avec une extrême facilité, il avait aussi renouvelé les anciennes donations des empereurs à l'Eglise romaine, et avait

ajouté que l'élection et la consécration des papes s'y feraient sans attendre les ambassadeurs ni le consentement des empereurs.

Baronius dans ses *Annales* rapporte l'acte de la donation d'Othon, où cette clause est insérée. Mais cette donation et cette clause surtout, qui y est comprise, souffrent tant de difficultés, que je ne pense pas qu'on puisse rien établir de certain sur un fondement si peu stable; aussi Luitprand n'en dit rien, non plus que Réginon ni Flooard.

LIVRES PÉNITENTIAUX. — Voy. PÉNITENCE (Administration du sacrement de).

LOGOTHÈTE. — Voy. CHANCELIER.

LOUABLES COUTUMES.

I. — Des coutumes louables ou des offrandes volontaires pour l'administration des sacrements, depuis l'an 1000 jusqu'à l'an 1400.

I. *Célébration du sacrifice de la Messe.* — On a compris sous le nom de coutumes louables toutes les contributions saintes et les oblations volontaires qui se font dans l'administration des sacrements, dans les visites des malades, dans les sépultures, et autres devoirs semblables de religion.

Il nous est resté plusieurs monuments qui contiennent des partages qui ont été faits des offrandes entre les chapitres et les monastères, ou entre les curés primitifs et leurs vicaires. On voit dans ces partages un merveilleux détail de cent offrandes différentes qu'on faisait à toutes les fonctions saintes du ministère sacerdotal. Il nous suffira d'examiner les principales de ces contributions pieuses; commençons par celles qui se font dans la distribution des sacrements, surtout pour la Messe, puisque c'est à celles-ci principalement que le terme d'oblations a été particulièrement affecté. (*Bibl. Clun.*, 1450, 1530, Not. 108. *Recueil de l'histoire de Bourgogne*, 433, 534.)

Dans ce dernier âge de l'Eglise, la célébration des Messes fut plus fréquente qu'elle n'avait été; c'est ce qui a fait que les fidèles, ayant plus de passion qu'on en célébrait pour eux en particulier, donnèrent pour cela un honoraire séparé, sans exclure les offrandes publiques. Enfin ces offrandes particulières ont presque pris la place des oblations publiques qui se faisaient autrefois avec tant de solennité.

Pendant que le nombre des fidèles n'était pas encore si grand qu'il a été depuis, l'usage commun de toutes les églises était de n'y dire qu'une Messe chaque jour; ainsi c'était une nécessité que tous y offrissent et participassent en commun. Le nombre s'en étant depuis extrêmement augmenté, il n'a pas été possible que tous les fidèles offrissent à chaque Messe. Ainsi ils se sont partagés et ont affecté de s'approprier des Messes, pour lesquelles ils ont fait une offrande considérable.

II. *Messe offerte à l'intention d'une personne.* — C'est ce que nous allons justifier par le récit historique des canons et des monuments ecclésiastiques de chaque siècle.

Environ l'an 1012, le roi Ethelred d'Angleterre fit des lois ecclésiastiques, dont l'une prescrit qu'on dira dans toutes les communautés une Messe chaque jour pour le roi et pour son peuple: « Cantetur communiter pro rege et omni populo una Missa quotidie ad matutinalem Missam; » et que chaque religieux prêtre dira trente Messes par an pour le roi et pour le peuple.

Il n'est ici parlé d'aucune distribution d'argent pour ces Messes, mais les fondations royales et les libéralités extraordinaires des rois surpassent sans comparaison toutes les offrandes que pourraient faire les particuliers.

La loi suivante ordonne qu'on y payera fidèlement les dîmes à l'Eglise, et toutes les louables coutumes. « Et omnis consuetudo reddatur ad matrem Ecclesiam. »

Le concile de Selingstadt sembla désapprouver les Messes particulières que quelques-uns demandaient, ou de la Trinité, ou de saint Michel, ou du Verbe incarné; mais il n'y improuva que l'abus de ceux qui pensaient s'en servir pour deviner quelque chose secrète, et approuva fort que chaque particulier, par un mouvement de piété, fit dire tous les jours les Messes du jour ou autres à sa dévotion, soit pour les vivants, soit pour les morts.

« Quidam laicorum et maxime matronæ habent in consuetudine ut per singulos dies audiant Evangelium *In principio erat Verbum*, et Missas particulares, hoc est de sancta Trinitate, aut de sancto Michael. Et ideo sancitum est ut hoc ulterius non fiat, nisi suo tempore et nisi aliquis fidelium audire velit pro reverentia sanctæ Trinitatis, non pro aliqua divinatione; et si voluerint ut sibi Missæ cantentur, de eodem die audiant Missas, vel pro salute vivorum aut pro defunctis. » (*Can.* 10.)

III. *De l'obligation des évêques et des curés de dire la Messe.* — Baronius a remarqué, sur la foi des recueils d'Antonius Augustinus, que le concile de Compostelle, en 1056, ordonna que les évêques et les prêtres diraient tous les jours la Messe.

Une autorité moindre que celle d'Antonius Augustinus aurait de la peine à me persuader que ce canon ait été fait, si le sens en est que chacun d'eux dira tous les jours la Messe. Il est difficile qu'on ait fait une loi à tous les prêtres de ce qui est le devoir d'une piété singulière. Si néanmoins ce canon est véritable, on peut dire qu'il était limité aux évêques et aux curés, auxquels il est fort convenable de sacrifier tous les jours pour leur troupeau.

Il est bien plus certain que dans le XI<sup>e</sup> siècle il fallut réprimer le nombre excessif des Messes qu'un seul prêtre célébrait en un jour; c'est pourquoi le concile de Selingstadt, en 1022, défendit à chaque prêtre de dire plus de trois Messes en un jour: « Ut unusquisque presbyter in die non amplius quam tres Missas celebrare præsumat. »

Nous avons un autre décret rapporté par Yves de Chartres et par Gratien, au temps du Pape Alexandre II, qui porte que le Fil

de Dieu n'ayant été immolé qu'une fois sur la croix, chaque prêtre doit se contenter de l'immoler une fois par jour sur les autels, si ce n'est qu'on ait dévotion de dire une Messe des morts, outre celle du jour; qu'au reste, c'est un crime damnable de dire plusieurs Messes en un jour par complaisance ou par avarice.

« Sufficit sacerdoti Missam unam in die celebrare, quia Christus semel passus est et totum mundum redemit. Non modica res est unam Missam facere, et valde felix est qui unam digne celebrare potest. Quidam tamen pro defunctis unam faciunt et alteram de die, si necesse sit. Nam quicumque pro pecuniis aut adulationibus sæcularibus una die præsumunt plures facere Missas, non existimo evadere condemnationem. »

Ce canon nous montre qu'on recevait de l'argent pour dire des Messes, et condamne l'avarice de quelques prêtres qui en disaient plusieurs en un jour, par le seul motif du gain; mais ce canon ne défend pas de dire celle du jour, outre celle des morts, quand il y a nécessité.

Pierre Damien nous donne encore une preuve de cette rétribution en argent dans l'exemple d'un prêtre si ignorant, qu'à peine savait-il lire; et néanmoins si pauvre, qu'il était obligé de dire tous les jours la Messe: « Tam parvam et tenuem in litterarum habet doctrina notitiam, ut apertæ quoque scriptiois articulum syllabatim vix valeat legere; nimia tamen paupertate constrictus, nuncunque Missarum cogitur solemnia celebrare. » (Opusc. 47, c. 2.)

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que dans la grande église de Constantinople, on ne célébrait autrefois la Messe que les dimanches, les samedis et les grandes fêtes. C'était manque de revenu qu'on n'y célébrait pas si souvent le divin sacrifice; mais l'empereur Constantin Monomaque y a fondé des Messes pour tous les jours de l'année.

C'est ce que nous en rapporte Curopalate. « Siquidem usque ad illius tempestatem insignibus tantum diebus festis, itemque Sabbatis et Dominicis diebus incruentum Deo sacrificium peragebatur, reliquis autem diebus nequaquam. Id autem nulla alia de causa fiebat, nisi ob redituum inopiam, quos ille opipare constituens et shunde, ut quotidie sacra celebrarentur auctor fuit, idque etiam nunc observatur. » (Baron., an. 1054, n. 57.)

La raison qu'on rend ici de ce qu'on ne disait pas tous les jours la Messe dans la grande église de Constantinople est certainement surprenante. Car serait-il possible que dans la capitale de l'empire, dans l'église patriarcale, dans cette église magnifique où Justinien comptait de son temps plus de cinq cents ecclésiastiques, et où il était obligé de s'opposer à l'augmentation de ce nombre, il n'y eût pas de quoi faire tous les jours célébrer la Messe?

Il est donc fort probable que c'était un reste de l'ancienne coutume, selon laquelle on disait peu de Messes: on n'en disait pas

tous les jours dans quelques églises; on n'en disait communément en quelques endroits que les jours de fêtes; on avait peut-être conservé ce vieil usage dans la principale église de Constantinople, comme il est certain qu'on fait moins d'innovations dans les grandes églises que dans les petites. Les revenus de cette grande église avaient été destinés à une infinité de personnes et de besoins; il n'y avait rien d'affecté pour les Messes des jours ordinaires, parce que ce n'était pas la coutume d'y en dire.

Pendant les moindres églises de Constantinople s'accoutumèrent à une nouvelle, mais plus pieuse et plus sainte pratique, de célébrer la Messe tous les jours; on commença de trouver étrange qu'on ne fît pas de même dans la grande église. Tous ses revenus étant destinés à d'autres besoins, il fallut que l'empereur en assignât de nouveaux pour la célébration du sacrifice aux jours simples.

On s'imagina donc mal à propos que ce n'avait été que faute de revenus que la Messe n'y était pas célébrée; au lieu de remonter plus haut et de reconnaître qu'on n'avait point affecté de revenus à cette Messe de tous les jours, parce que ce n'était pas l'ancien usage de la dire tous les jours dans toutes les églises.

IV. On n'exigeait rien pour l'administration des sacrements. — Quoique, suivant ce que nous avons dit jusqu'à présent, les ecclésiastiques reçussent les offrandes volontaires des fidèles, il ne leur était pas permis de rien exiger, soit pour l'Eucharistie ou pour le baptême, ou pour l'extrême-onction, ou pour les sépultures.

Cela leur est expressément défendu par le 5<sup>e</sup> canon du concile de Reims, en 1049, sous Léon IX, où l'on s'efforça d'abolir toutes les coutumes simoniaques que le relâchement du siècle avait introduites. « Ne quis pro sepultura, vel baptismo, sive pro Eucharistia, aut infirmorum visitatione quidquam exigeret. » (Can. 5.)

Ce concile ne désapprouva pourtant pas les louables coutumes, pourvu que ce ne fussent pas les laïques qui les exigeassent. « Ne quis in atriis ecclesiarum præter episcopum et ejus ministrum, quaslibet consueludines exigere præsumeret. » (Can. 4.)

Dans le XII<sup>e</sup> siècle où nous passons, on ne fut pas moins exact à condamner toutes les exactions simoniaques, tant pour l'Eucharistie que pour les autres sacrements.

Le concile de Londres, en 1138, les comprit toutes dans son premier canon, et en bannit toute sorte de trafic. Voici comment y parla le légat du Pape dans ce canon: « Sanctorum Patrum canonica instituta sequentes, auctoritate apostolica interdiciamus ut pro chrismate, pro oleo, pro baptismate, pro pœnitentia, pro visitatione infirmorum, seu desponsatione mulierum, seu unctione, pro communionem corporis Christi, pro sepultura, nullum omnino pretium exigatur; quod qui præsumpserit, excommunicationi subiaceat. »

Le synode de Westminster, sous l'archevêque Richard de Cantorbéry, successeur de saint Thomas, martyr, au rapport de Roger, condamna la coutume de donner des deniers en communiant : « Dictum est solere nunquam in quibusdam locis dari pro communione. Hæc Simoniacæ hæresis esse detestata est sancta synodus. »

Le concile de York, en 1194, défendit aux prêtres de convenir du prix de leurs Messes : « Ne sacerdos aliquis pro celebratione Missarum pretio constituto pactum ineat, sed hoc duntaxat quod offeretur in Missa recipiat. » (Can. 3.)

Le concile de Tours, en 1163, défendit de rien exiger pour le chrême, pour les saintes huiles, ou pour la sépulture, quelque coutume qu'on pût alléguer ; parce que la longueur du temps rend les abus encore plus inexcusables : « Pro sepultura, chrismatis et olei sacri perceptione, nulla cujusquam pretii exactio intercedat ; neque sub obtentu alicujus consuetudinis reatum suum quisquam taceat : quia diuturnitas, non minuit peccatum, sed auget. » (Can. 6.)

Ce concile ne défend pas seulement de rien exiger ; mais aussi, quelque coutume qu'il y eût d'exiger pour les sacrements, il la juge insoutenable. Ainsi autant qu'il est certain qu'on donnait ou des offrandes ou de l'argent, et que les laïques devaient garder ces louables coutumes, autant il est constant que l'Eglise ne voulait pas que les pasteurs exigeassent la moindre chose.

Le moine Jean, qui a écrit la Vie de Pierre Damien dont il avait été disciple, dit que ce saint étant encore tout jeune trouva une pièce d'argent, et qu'après avoir bien délibéré sur ce qu'il en devait faire, il résolut enfin d'en faire dire une Messe pour son père qui était décédé : « Melius est ut tradam presbytero, qui offerat sacrificium pro patre meo. » (C. 2.) Cela nous apprend qu'on donnait, mais non pas qu'on exigeât.

Eudes de Sully, qui fut fait évêque de Paris en 1196, nous apprend dans ses constitutions synodales, que les confesseurs imposaient souvent pour pénitence de faire dire des Messes ; mais il leur était défendu de dire eux-mêmes celles qu'ils avaient imposées, soit de trente jours, ou d'une année : « Nullus Missas quas injunxerit celebret, nec tricenarium nec annuale. »

Il leur était encore permis de dire les trois ou les cinq annuels de Messes qu'ils auraient obligé leurs pénitents de faire dire : « Et pro minus nullus triennale et quinquennale. »

V. *Un prêtre peut-il dire plusieurs Messes le même jour ?* — Eudes de Sully, évêque de Paris, défend aux prêtres de dire deux Messes en un jour, si ce n'est dans une grande nécessité : « Nullus bis in die Missam audeat celebrare, aut cum duplici introitu, nisi in magna necessitate. » (C. 7, n. 9.)

Comme on offrait alors ordinairement de l'argent pour la Messe, il était à craindre que la cupidité n'eût quelque part à la

réitération de la Messe. Mais il y avait néanmoins des nécessités où il était permis de la réitérer, selon ce décret.

Le concile de Selingstadt, en 1022, avait défendu d'en dire plus de trois en un jour : « Ut unusquisque presbyter in die non amplius quam tres Missas celebrare præsumat. » (Can. 5.) Mais ce concile se tint en un temps où l'on s'était donné la liberté d'en dire un bien plus grand nombre en un même jour. Ainsi ce fut beaucoup de les réduire à trois. On les réduisit après à deux et dans la nécessité seulement.

Honorius d'Autun dit qu'une Messe doit suffire, mais qu'on peut en dire deux ou trois dans la nécessité, comme lorsque plusieurs fêtes se rencontrent en un même jour ; parce qu'à Rome même cela se pratique à la fête de Noël. « Semel in die debet Missa ab uno sacerdote celebrari, sicut et Christus semel voluit immolari. Si autem necessitas cogit, id est, si duæ festivitates simul occurrunt, duæ vel tres celebrari poterunt. Quia et Romani hoc in die Natalis Domini faciunt. »

C'était donc l'usage alors de dire plusieurs Messes différentes en un jour, quand il s'y rencontrait diverses solennités. Ce qui s'était fait autrefois par plusieurs prêtres se fit après par un seul. Enfin on a repris l'ancien usage de faire dire ces différentes Messes par divers prêtres, ou bien de faire rassembler par le même prêtre les mémoires des moindres fêtes dans la Messe de celle qui est la principale et la plus solennelle.

La coutume de dire trois Messes au jour de Noël est très-ancienne, puisque saint Grégoire le Grand en fait mention. Avec le temps chaque prêtre ayant commencé de dire les Messes qu'ils célébraient auparavant tous ensemble en commun, et toutes les Eglises s'étant piquées d'imiter celle de Rome, cette coutume de célébrer trois Messes à Noël s'établit dans tout l'Occident. On disait deux Messes à Pâques et à la Nativité de saint Jean-Baptiste.

Le synode d'Oxford, sous le pontificat d'Honoré III, le dit clairement du jour de Pâques : « Ne sacerdos quispiam Missarum solemniam celebret bis in die, excepto die Nativitatis et Resurrectionis Dominicæ. » La première des deux Messes du jour de Pâques n'est autre que celle du samedi saint, qui se disait la nuit ; en sorte qu'elle n'était finie qu'au commencement du jour de Pâques après minuit. Il en était de même des trois Messes de la Naissance de saint Jean. L'une se disait au soir de la veille, ainsi il en restait deux pour le jour.

Aussi Hugues de Saint-Victor propose cette question : pourquoi dans quelques églises on disait deux Messes le jour de saint Jean. « Quare in festo sancti Joannis Baptistæ Missæ duæ in quibusdam ecclesiis celebrentur. » (*De offic. div.*, l. III, c. 6.)

Dans les réponses mystérieuses qu'il fait à cette demande, il ajoute à ces deux Messes celle de la veille. Ce n'était donc pas

une coutume universellement reçue qu'on dit trois Messes en un autre jour que celui de Noël.

Aussi le Pape Innocent III n'excepte de la loi générale de ne dire qu'une Messe que la fête de Noël et les cas de nécessité. « Respondemus quod excepto Nativitatis Dominicæ die, nisi causa necessitatis suadent, sufficit sacerdoti semel in die unam Missam solummodo celebrare. » (Extrav. *De celebrat. Miss.*, c. 3.)

VI. *Conciles du XIII<sup>e</sup> siècle.* — Le concile de Londres, en 1200, défendit la pluralité des Messes à un même prêtre dans un même jour, hors de la nécessité, et alors il avertit de ne point prendre d'ablution à la première. « Non liceat presbytero bis in die celebrare, nisi necessitate urgente. » (Can. 2, 4.)

Ce même concile, pour prévenir les mauvaises adresses des prêtres avarés, leur défendit d'imposer pour pénitence qu'on fit dire des Messes, à moins que les pénitents ne fussent prêtres. « Id adjuicimus ne ad sacerdotum cupiditatem rescandam, ut Missæ non injungantur in pœnitentia his qui non fuerint sacerdotes. »

Le concile de Lambeth, dans la province de Cantorbéry, en 1206, déterminait tous les cas où il était encore permis à un prêtre de célébrer plusieurs Messes en un jour, à Noël, à Pâques, au jour d'un enterrement, si une fête de neuf Leçons ou une série du Carême ou des Quatre-Temps se rencontrait le jour qu'il faut célébrer quelque mariage, ou s'il faut suppléer pour un autre curé absent pour cause légitime.

« Bis in die Missam nullus celebrare præsumat, nisi in diebus Nativitatis et Resurrectionis Dominicæ, et quando corpus in propria ecclesia fuerit duntaxat tumulandum. Qui contra fecerit, ab officio se noverit suspensum, nisi forte canonica necessitate sit compulsus, quam sic duximus declarandam et limitandam, si in festis novem Lectionum, vel in Quadragesima, vel in Quatuor Temporibus, vel sponsalia fieri oporteat, vel subveniundo socio infirmo, vel pro Ecclesiæ suæ negotio, vel propria necessitate manifeste absente. » (Can. 3.)

Le concile de Paris, en 1212, où présidait un légat du Saint-Siège, découvrit et condamna bien d'autres abus. Un prêtre se faisait léguer par des personnes mourantes des annuels de Messes, quelquefois trois, quelquefois sept. Ces sortes de legs étaient le plus souvent faits avec quelque espèce de contrainte et de paction. Le prêtre légataire de ces annuels, ne pouvant s'acquitter de toutes ces Messes, s'associait d'autres prêtres subsidiaires, ou bien disait des Messes sèches des morts, qu'il s'imaginait être suffisantes pour remplir les devoirs dont il s'était chargé. Ce concile condamne tous ces abus, et en même temps défend de vendre à l'avenir, en quelque façon que ce soit, les choses saintes et les sacrements.

« Prohibemus ne pro annalibus, vel triennialibus vel septennialibus Missarum faciendis

laici, vel alii dare aliquid, vel legare in testamento cogantur; et ne super his aliqua portio, vel actio vera, vel sub aliqua alia specie palliata, a sacerdotibus vel aliis mediatoribus fiat; et ne superflua multitudine talium annalium se onerent sacerdotes, ad quæ explenda honeste sufficere non possint, et propter quæ ipsos oporteat habere conductitios sacerdotes, vel ea vendere aliis faciendâ, ut se exonerent; nec ut a prædictis se exonerent, siccas Missas faciunt pro defunctis. Sub eadem restrictione prohibemus, ne sacramenta ecclesiastica vel sacramentalia ullo modo vendantur, sicut in concilio Lateranensi est institutum. » (Can. 12.)

Le concile de Tours, en 1236, ne jugea pas à propos de s'en rapporter tout à fait à la discrétion des fidèles : il usa de deux tempéraments remarquables. Il défendit de rien exiger avant ; mais, après le sacrement reçu, il permit d'exiger ce qui était des louables coutumes. Si l'on refusait opiniâtrément, il ne voulut pas que le ministre du sacrement passât plus avant, mais il enjoignit aux prélats de déployer les censures ecclésiastiques.

« Innovamus ut sacramenta ecclesiastica gratis exhibeantur, inhibentes ne pro eis antequam fiant, aliquid petatur, seu etiam exigatur. Quibus gratis exhibitis, poterit peti quod de pia consuetudine exigi consuevit; subditos ad hoc per prælatos censura ecclesiastica compellendo. » (Can. 4.)

Ce canon n'était qu'un renouvellement du canon du IV<sup>e</sup> concile de Latran.

VII. *Un prêtre doit dire autant de Messes qu'il a promis à diverses personnes ou à différentes intentions.* — Les constitutions de l'archevêque de Cantorbéry, en 1281, contenaient deux articles sur l'Eucharistie et la Messe.

Dans le premier il est remarqué que, dans les petites églises il n'était plus permis qu'au célébrant de communier sous les deux espèces. « Solis enim celebrantibus sanguinem sub specie vini consecrati sumere in hujusmodi minoribus ecclesiis est concessum. »

Dans le second il est défendu de prendre plus d'annuels à dire qu'on n'a de prêtres pour les faire dire, à moins que celui qui les fait dire ne consente à laisser joindre son annuel avec celui d'un autre. « Nullus plura recipiat annalia celebranda, quam habet socios celebrantes; illo casu excepto in quo procurans suffragia fieri pro defuncto, consentit expresse defuncti memoriam alii vel aliis copulari. » (Can. 1, 2.)

Le prêtre ne doit pas se persuader que, s'il a promis deux Messes, il puisse satisfaire en n'en disant qu'une. « Nec credat celebrans se dicendo Missam unam posse satisfacere pro duobus, pro quo utroque promisit specialiter et in solidum celebrare. »

Une Messe ne confère pas des grâces si abondantes à mille personnes pour qui on la célèbre, que si on en célébrait mille. « Absit enim ne a quoquam Catholico cre-



datur, tantum intentione prodesse Missam unam devote celebratam pro mille hominibus, pro quibus forsitan dicitur, quantum si mille Missæ pro eis devotione simili canerentur. »

Quoique la divine hostie de cet auguste sacrifice soit d'un prix et d'un mérite infinis, elle ne déploie pas sa puissance et son efficacité infinies; autrement il ne faudrait jamais dire plus d'une Messe pour un mort. « Licet ipsum sacrificium, quod est Christus, sit infinitæ virtutis, non tamen in sacrificio suæ immensitatis summam plenitudinem operatur. Alioquin pro uno mortuo nunquam oporteret nisi unam Missam dicere. Operatur enim in hujusmodi mysteriis distributione certa suæ plenitudinis, quam ipse eisdem lege infallibili alligavit. »

Ce prélat s'oppose le chapitre *Non mediocriter*, que Gratien attribue à saint Jérôme; où il est dit qu'une Messe n'est pas moins utile à une multitude que si on la célébrait séparément pour chacun d'eux. « Dum igitur pro cunctis animabus psalmus vel Missa dicitur, nihil minus quam si pro uno quilibet ipsorum diceretur, accipitur. » (*De consecrat.*, dist. 5.)

Je ne sais pas au vrai qui est l'auteur de ce texte, mais il est évident que ce qu'il dit ne regarde pas plus la Messe que la psalmodie et les autres prières, dont on sait bien que la valeur n'est nullement infinie. Ainsi le sens est que l'étendue de la charité, qui est comme l'âme de la prière, peut embrasser tous les hommes et leur être aussi utile que si elle n'en embrassait qu'une petite partie.

Cela n'empêche pas qu'il ne soit très-certainement plus utile, soit à une multitude, soit à chaque particulier, de prier et de célébrer plus souvent pour eux, que de le faire moins souvent ou une seule fois.

C'est ce qui ne se peut contester, et c'est néanmoins le seul point qu'il importe de bien établir, et que tant de conciles ont tâché de bien affermir dans la créance et dans la pratique des sacrificateurs.

Il n'est pas question si celui qui s'est obligé de célébrer et qui célèbre pour quelqu'un est obligé d'en exclure les autres hommes, pour ne pas nuire à celui de qui il a reçu l'honoraire; on peut, et peut-être on doit ne rien diminuer de l'immensité de la charité, qui embrasse tous les hommes sans en exclure un seul. Mais il s'agit si celui qui s'est engagé à dire un certain nombre de Messes n'est pas obligé de les dire toutes.

Il est certain qu'il y est obligé, parce qu'il est indubitablement plus avantageux, soit à un grand, soit à un petit nombre de personnes, qu'on prie et qu'on sacrifie souvent pour elles, que si on ne le faisait qu'une fois.

VIII. *Décret du 14<sup>e</sup> concile de Latran.* — Alexandre III défendit à un évêque de rien exiger pour le chrême, quoiqu'il colorât ce trafic du nom de cathédralique et de louable coutume, ou de coutume épiscopale :

« Audivimus quod nummos pro chrismate ab ecclesiis extorquetis, quos nunc cathédralicum, aliquando præstationem paschalem, interdum episcopalem consuetudinem appellatis. Quis vero hoc Simoniacum esse cognoscitur, mandamus quatenus prætextu alicujus consuetudinis vel prælationis præscriptos denarios nullatenus exigatis. » (*Extrav. De Simon.*, c. 16, 21, 29.)

Innocent III défendit de rien exiger pour les sépultures et pour les mariages : « Pro exsequiis mortuorum et benedictionibus nubentium minus licite pecuniam ab eis exigit et extorquet capellanus. »

Ce Pape découvrit et condamna la simonie déguisée des évêques d'Angleterre, lesquels ne pouvant plus exiger les deniers de Paques pour le chrême, qu'on appelait *denarios chrismales vel paschales*, exigeaient la même somme à la Mi-Carême et appelaient cela la coutume de la Mi-Carême, *consuetudinem mediæ Quadragesimæ*. Il défendit de rien exiger de ceux qui se faisaient enterer chez les religieux.

Mais après tout cela ce Pape ne laissa pas de publier dans le 14<sup>e</sup> concile de Latran, ce décret important, dont le titre, dans les *Décrétales*, porte ces deux points d'une si grande conséquence : qu'il faut conférer tous les sacrements gratuitement, mais que le prélat doit contraindre les laïques à s'acquiescer des louables coutumes : « Sacramenta sunt libere conferenda; cogit tamen ordinarius laicos observare laudabiles consuetudines. »

Voici les paroles de la décrétale, après avoir défendu de rien exiger des sépultures et des mariages : « Quapropter super his pravas exactiones fieri prohibemus, et pias consuetudines præcipimus observari, statuentes ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per episcopum loci veritate cognita compescantur, qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare. »

## II. — Des louables coutumes depuis l'an 1400,

I. *Pluralité et honoraires des Messes.* — Nous entrerons par le concile de Tolède dans le 14<sup>e</sup> siècle.

« Ce concile, qui fut tenu en 1326, témoigne avec douleur qu'il n'y avait rien de si commun ni de si honteux dans l'Espagne, que le trafic des Messes dont les prêtres exigeaient le paiement, comme si le Fils de Dieu, tout immortel et glorieux qu'il est, eût pu être encore vendu à prix d'argent : « Æstimantes ipsum Deum qui nobis sub specie dicti sacramenti se exhibet, pecunia posse vendi. » (Can. 6, 7.)

Ce concile défend de rien exiger, mais il permet de recevoir les offrandes volontaires de la charité des fidèles : « Ne presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat, vel rem aliam temporalem, sed grate accipiat, si aliquid per facientem Missas celebrari oblatum sibi charitative fuerit, absque pacto vel conventionem quacunque. » La suspension est la peine des contraventions,



autre les peines arbitraires de la part de l'évêque.

Le canon suivant défend aux prêtres de célébrer la Messe plus d'une fois par jour, excepté le jour de Noël, et les nécessités pressantes. Il enjoint aux prêtres de célébrer au moins quatre fois par an; et afin qu'ils aient plus de facilité à se confesser, il leur permet s'ils ne peuvent pas commodément se confesser à leur curé, *si non possint commode copiam sui curati habere*, de choisir à leur gré un autre confesseur. Les autres clercs sont obligés de communier au moins trois fois l'an, pour se distinguer des laïques.

J'ai ajouté ces derniers statuts pour faire voir combien l'ardeur de la dévotion était ralentie, et qu'il n'est pas étonnant que les prêtres, célébrant si rarement la Messe, refusassent de la dire quand les laïques la demandaient, s'ils ne contentaient leur cupidité.

On célébrait plus rarement, dans l'ancienne Eglise, et plusieurs prêtres ne disaient qu'une Messe, par une sainte frayeur d'un si terrible et si auguste sacrifice.

Dans l'âge suivant, la tendresse de l'amour saint fit célébrer plusieurs Messes à un même prêtre en un jour.

Le troisième âge qui suivit fit voir des prêtres avarés, qui abusèrent de cette liberté de dire plusieurs Messes, pour entasser des trésors d'iniquité.

Enfin, après cela le feu de la dévotion s'étant presque éteint, les Messes furent très-rare, et plusieurs n'en célébrèrent que pour l'honoraire présent, ou pour acquitter les fondations anciennes.

Ce n'est pas qu'il ne soit louable et même nécessaire d'acquitter les fondations. C'était apparemment ce qui se faisait autrefois dans la célèbre abbaye de Marmoutiers où, au récit de Glaber, depuis le point du jour jusqu'à midi il y avait toujours des Messes, et c'était un secours très-prompt pour ouvrir l'entrée du ciel à plusieurs âmes qui languissaient dans les peines expiatives : « *Krat siquidem, ut ipsi perspeximus, mos illius cœnobii a prima diei aurora usque in horam prandii propter fratrum copiam continua Missarum celebratio.* » (L. v, c. 1.)

Au contraire le Pape Benoît XII, donnant des constitutions aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, en 1339, oblige seulement les prêtres des maisons conventuelles, de dire la Messe deux fois la semaine, et

dans celles où n'il y a point de conventualité, une fois; quant aux abbés, prévôts ou prieurs des maisons conventuelles, il les oblige de dire tous les jours la Messe ou de l'entendre, sans déroger aux obligations de célébrer plus souvent, pour satisfaire aux charges et aux fondations : « *Vel sæpius celebrando, locorum onera supportare.* » (C. 30.)

Ces fondations ayant été gratuites et libres, tant de la part de ceux qui les faisaient que de ceux qui s'en chargeaient, rien n'était plus juste que de s'en acquitter.

II. *Règlements du concile de Trente.* — Le concile de Trente interdit toutes les conventions ou pactions pour les Messes, surtout pour les Messes nouvelles, toutes les quêtes trop pressantes, et enfin tout ce qui a les apparences de simonie ou d'un gain sordide.

« *Cujusvis generis mercedum conditiones, pacta, et quidquid pro Missis novis celebrandis datur, necnon importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potius quam postulationes, aliaque hujusmodi, quæ a Simoniaca labe, vel certe a turpi quæstu non longe absunt, omnino prohibeat.* » (Sess. 22.)

Mais ce concile considérant ailleurs (sess. 25, c. 4) que par la longueur du temps les fondations des Messes s'étaient tellement multipliées dans quelques Eglises, et les aumônes ou les revenus étaient si médiocres, si les fonds n'en avaient été entièrement absorbés, qu'il était impossible d'y satisfaire, donna le pouvoir aux évêques dans leur synode et aux abbés ou aux généraux d'ordres dans leurs chapitres généraux, de faire sur cela tous les règlements qu'ils estimeraient les plus convenables pour la gloire de Dieu et pour l'utilité de l'Eglise, en sorte néanmoins qu'on fît au moins mémoire à la Messe de tous les défunts qui avaient fait des legs pieux à l'Eglise.

« *Facultatem dat sancta synodus episcopis, ut in synodo diocesana, itemque abbatibus et generalibus ordinum, ut in suis capitulis generalibus re diligenter perspecta possint pro sua conscientia, in prædictis ecclesiis quas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc, quidquid magis ad Dei honorem et cultum, atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui pro animarum suarum salute legata ad pios usus reliquerint.* »

## M

### MAGISTRATS MUNICIPAUX (IRRÉGULARITÉ DES).

I. *L'épiscopat affranchit de la puissance paternelle.* — La servitude n'est pas compatible avec le royal sacerdoce de Jésus-Christ, l'évêque est affranchi même de la puissance paternelle par sa suprême dignité.

Justinien, donnant la même exemption

aux patriciens, déclare qu'il n'est pas juste que, par cette dignité devenant les pères de l'empereur, ils demeurent eux-mêmes sous la puissance d'un autre. « *Non enim decens putavimus, ut hos quos nos in officium patrum provehimus nostrorum, hi sub aliena sint potestate.* » (Nov. 31, *Præf.*, c. 1, 3.)

Les évêques deviennent les pères de tous

135 fidèles par leur divine consécration : ainsi ils ne peuvent plus être soumis à la puissance paternelle. « *Palam est sanctissimis episcopis ipsa ordinatione etiam suam potestatem acquiri. Qui enim omnium sunt spirituales Patres, quomodo sub aliena potestate consistant ?* »

Il était bien plus raisonnable que l'épiscopat affranchît de la servitude ; et c'est aussi ce que le même empereur déclara dans une autre constitution. « *Post ordinationem vero servili et ascriptitia fortuna episcopos liberos esse præcipimus.* » (Nov. 123, c. 4.)

Il déclara même que l'épiscopat romprait tous les liens de la servitude de ceux qu'on appelait *curiales* et *officiales*, comme étant asservis à des charges qui étaient plutôt des servitudes que des charges, pourvu qu'ils eussent été ordonnés avant la défense qu'il avait faite ou renouvelée de ces ordinations irrégulières.

II. *Lois de Justinien touchant les clercs qu'on ordonne.* — Quant aux autres ordres, si l'esclave était ordonné, son maître le sachant et n'y faisant point d'opposition, il était dès lors libre et affranchi. S'il était ordonné à l'insu de son maître, il pouvait être redemandé dans l'espace de la même année ; après cela il était libre.

Si ayant été affranchi de la sorte, il abandonnait la cléricature, il retombait dans les premières chaînes de son ancienne servitude. (Nov. 123, c. 17.)

Ceux qui étaient plutôt asservis à une terre qu'à un maître pouvaient être ordonnés, même contre le gré du maître de la terre, pourvu que ce fût dans l'enceinte de la même terre, et qu'ils s'acquittassent toujours de la culture des mêmes champs.

« *Adscriptitios autem in ipsis possessionibus quarum sunt adscriptitii, clericos etiam præter voluntatem dominorum fieri permittimus; ita tamen ut clerici facti imponant sibi agriculturam adimpleant.* »

Enfin si les esclaves passent trois ans dans un monastère sans être redemandés par leur maître, ils sont dès lors affranchis et incorporés à la profession monastique.

Les statuts de l'Eglise de France sont admirables sur cette matière. Le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans ordonna que si l'esclave était consacré prêtre ou diacre à l'insu de son maître, l'évêque serait obligé de lui rendre deux autres esclaves, s'il était informé de la condition servile de celui qu'il ordonnait ; que s'il n'en était pas informé, ce serait celui qui l'avait présenté à l'ordination ou qui lui avait rendu témoignage, qui indemniserait le maître.

« *Si servus absente aut nesciente domino, et episcopo sciente quod servus sit, diaconus aut presbyter fuerit ordinatus; ipso in clericali officio permanente, episcopus eum domino duplici satisfactione compenset. Sin vero episcopus eum servum esse nescierit, qui testimonium perhibent aut eum supplicaverint ordinari, simili redhibitione teneantur obnoxii.* » (Can. 3.)

Ainsi l'ordre sacré était absolument insé-

parable de la liberté ; et non-seulement l'évêque, comme Justinien l'avait déclaré, mais le prêtre et le diacre aussi ayant autant de part qu'ils en ont à la royauté du sacerdoce de Jésus-Christ ne pouvaient jamais, selon les lois de l'Eglise gallicane, être rappelés à la servitude.

Comme les affranchis avaient encore quelques engagements à leur patron, ce concile ne veut pas qu'on les ordonne sans son agrément. Si c'étaient des ecclésiastiques dont les esclaves avaient été ordonnés sans leur permission, on les leur rendait sans faire aucun échange, parce qu'on était bien persuadé que des ecclésiastiques ne déshonorerait pas leur propre caractère, en exigeant des services trop vils et trop humiliants de ceux qui, de leurs esclaves qu'ils étaient auparavant, étaient devenus leurs confrères.

Le 11<sup>e</sup> concile d'Orléans n'ordonne rien de contraire à ce que nous venons de dire ; il renouvelle seulement la loi générale de ne point ordonner les esclaves, en y comprenant même ceux qui étaient asservis à la culture des terres. « *Ut nullus servilibus colonariisque conditionibus obligatus, juxta statuta Sedis apostolicæ ad ecclesiasticos honores provehatur.* » (Can. 26.)

Justinien apporta depuis quelque temps après aux derniers, comme nous avons remarqué.

III. *Règlements touchant les curiales.* — Saint Grégoire donna une exclusion générale pour les ordres sacrés à tous ceux qui étaient dans les liens de quelque servitude que ce pût être, conformément aux anciens statuts du Siège apostolique, que le 11<sup>e</sup> concile d'Orléans vient de citer. « *Ne vel curiæ, vel cuilibet conditioni obnoxium, ad sacros ordines permittas accedere.* » (L. 1, epist. 25.)

Les sônateurs des petites villes, qu'on appelait *curiales*, étaient donc aussi irréguliers, à cause de l'asservissement de leur personne, aussi bien que de leurs biens. Et il faut mettre dans le même rang ceux qui avaient été dans les charges et les administrations publiques, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu leurs comptes.

L'empereur Maurice ayant fait une loi sur ce sujet, le Pape saint Grégoire en reçut avec applaudissement un article qui n'était qu'une confirmation des anciens canons, et qui excluait de la cléricature ceux qui étaient comptables au public, à cause des charges qu'ils avaient administrées.

« *Dominatorum pietas sanxit ut quisquis publicis administrationibus fuerit implicatus, ei ad ecclesiasticum officium venire non liceat. Quod valde laudavi, evidentissime sciens quia qui sæcularem habitum deserens, ad ecclesiastica officia venire festinat, mulare vult sæculum, non relinquere.* » (L. 11, epist. 62.)

Mais ce saint Pape s'opposa vigoureusement à l'article suivant de la même loi, qui fermait aussi la porte des monastères à

toutes ces sortes de personnes. Il remontra à l'empereur que le monastère pouvait se charger de leurs dettes, et les acquitter. « Quod vero in eadem lege dicitur ut ei in monasterio converti non liceat, omnino miratus sum, dum et rationes ejus possint per monasterium fieri, et agi potest ut ab eo loco in quo suscipitur debita ejus solvantur. »

IV. *A quelle occasion les séculiers recherchèrent avec passion l'état ecclésiastique.* — Pour bien pénétrer le sens des paroles de saint Grégoire, il faut se souvenir de ce que Jean Diacre dit dans sa Vie : que ce grand Pape ayant banni tous les laïques de son palais et des administrations du patrimoine de l'Eglise, et ayant réservé tous ces offices aux ecclésiastiques seuls, les laïques, pour n'être pas privés de tant de charges où l'honneur et le profit était égal, commencèrent à faire comme une irruption violente dans l'état ecclésiastique et à se faire ténuer; non pas pour retrancher quelque chose de leur cupidité, mais au contraire pour satisfaire leur avarice et leur ambition, sous l'habit et la profession qui condamnent également ces deux vices.

« Nemo laicorum quolibet palatii ministerium vel ecclesiasticum patrimonium procurabat, sed omnia ecclesiastici juris munia ecclesiastici viri subibant, nimirum laici ad armorum solam militiam, vel agrorum curam continuam deputatis. Ob hoc se nonnulli procerum sub obtentu religionis primo tonsuram coeperunt. Quorum largiversationi Mauricius imperator prudenter occurrens, data lege præcepit ut quisquis fuisset publicis administrationibus implicatus, ei ad ecclesiasticum venire officium non liceret. Quam legem Gregorius super hoc valde laudavit, dicens : Qui sæcularem habitum deserens, ad ecclesiastica officia venire festinat, non relinquere cupit sæculum, sed mutare. » (l. II, c. 15.)

Ce n'était ni l'état ecclésiastique, ni l'ordre sacré que ces âmes séculières recherchaient; c'étaient ces offices, *ecclesiastica officia, palatii ministerium, patrimonii ecclesiastici procuratio*, qui étaient l'objet de leurs ambitieuses poursuites; et ainsi il était très-véritable qu'ils ne voulaient pas changer leur vie séculière, mais lui donner d'autres amusements.

V. *Les sénateurs municipaux pouvaient, à certaines conditions, entrer dans le clergé.* — Justinien même admettait à l'épiscopat ceux d'entre les sénateurs municipaux qui dès leur jeunesse étaient entrés dans un monastère, après avoir abandonné la quatrième partie de leurs biens pour s'exempter des charges et de la servitude où leur naissance les avait assujettis. « Et neque ex officiali aut ex curiali veniat fortuna, nisi tamen ex novella ætate, secundum quod jam dispositum est, in monasterio constitutus, fortuna liberetur, quartam tamen prius substantiæ reddens curiæ. »

Cet empereur exigea dans une autre constitution, qu'ils eussent passé quinze ans dans les exercices monastiques, pour pouvoir

être élus à l'épiscopat. « Curialem vero vel officialem, qui quindecim annis in monasterio conversatus est, et ad episcopatum provocatus, liberum esse propria fortuna, ita tamen ut liberatus a curia, quartam partem suæ substantiæ sibi retineat, reliquis ejus rebus secundum nostram legem curiæ et fisco vindicandis. » (Nov. 123, c. 1.)

Il laisse la même liberté d'appeler aux ordres inférieurs ceux qui étaient nés dans cet engagement servile, pourvu qu'ils aient donné des preuves de leur piété durant quinze années de profession monastique. (*Ibid.*, c. 15.)

Enfin Justinien déclara dans une loi du Code, que ceux d'entre les curiaux qui avaient été ordonnés prêtres jusqu'au temps présent, jouiraient du privilège qui leur avait été accordé par la loi de Théodose et de Valentinien, de demeurer prêtres, et de s'acquitter par un substitut des servitudes de leur condition; mais qu'à l'avenir on les dépouillerait de l'honneur du sacerdoce, et on les renverrait servir eux-mêmes dans leur patrie. (Nov. 137, c. 2. *Cod.*, l. 1. *De episc. et clero*, leg. 52.)

Ces servitudes civiles des magistrats municipaux et des administrateurs publics étaient donc un obstacle pour entrer dans la cléricature, mais non pas pour être admis dans les monastères, et pour passer de là à la cléricature.

MAITRE DE GRAMMAIRE. — Voy. TAGÉLOGAL.

MAITRE DES CÉRÉMONIES.

Saint Charles reconnut un maître de chœur ou maître des cérémonies.

Le 1<sup>er</sup> concile de Milan en a exposé les charges, ordonnant d'instituer un office semblable dans les chapitres où il n'y en avait point encore. (Can. 37, 39.) Il paraît même, par ce qui en est dit dans ce concile, qu'en quelques chapitres c'étaient deux offices différents.

Dans son 11<sup>e</sup> concile saint Charles ordonna que tous les évêques établiraient un prêtre ou deux pour enseigner les cérémonies. Le concile de Bourges, en 1584; celui de Mexique, en 1585; celui d'Avignon, en 1594; celui de Bordeaux, en 1624, ordonnèrent qu'il y aurait un ou deux maîtres des cérémonies dans chaque église cathédrale.

On n'est pas surpris de voir que ces maîtres des cérémonies n'aient point de part ni aux délibérations du chapitre, ni à plusieurs autres avantages des chanoines, parce qu'on sait que ce sont des offices de nouvelle création. Si la longue suite des années en fait des bénéfices et même des dignités, on ne leur donnera point encore de place au chapitre s'ils n'ont une chanoinie ou une prébende.

MAITRE DU CHOEUR. — Voy. MAITRE DES CÉRÉMONIES.

MAJORDOME. — Voy. VIDAME.

MALADRERIE. — Voy. HÔPITAUX.

MANDEMENTS DES SOUVERAINS.

I. *Origine des mandements des princes.* —

Les mandements des rois, de prières qu'ils

étaient autrefois, sont devenus de vrais commandements, aussi bien que ceux des Papes. Ce ne furent donc d'abord que des prières et des recommandations de la part des empereurs, des rois et des princes, adressées aux collateurs ou aux patrons ecclésiastiques des bénéfices. Aussi le refus ne passait pas pour une injure.

Le généreux archevêque et primat de Bulgarie, Théophilacte, ayant été prié par un duc de donner un évêché à un de ses amis, lui dit avec une sainte hardiesse de ne point se mêler d'une chose aussi périlleuse, et que les dispensateurs des grâces du ciel ne devaient point déferer aux recommandations des hommes. « Nec tibi domine mi, in ista fas est tempus ingerere quæ magna sunt et formidanda, neque nobis ita temere divina gratiæ condonare. » (BARON., an. 1071, n. 22.)

Adrien IV ne témoigna pas moins de fermeté dans le refus qu'il fit à l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> de l'archevêché de Ravenne pour le fils d'un comte, qu'il avait néanmoins déjà fait sous-diaque de l'Eglise romaine, à la prière de cet empereur, et il lui avait même donné dès lors une Eglise, c'est-à-dire un titre et un bénéfice, comme s'il eût été diacre. « Tanquam si in diaconum jam fuerat ordinatus, Ecclesiam ei specialiter assignavimus. » (Epist. 5.)

Louis VII, roi de France, ayant envie d'obtenir une prébende de Notre-Dame de Paris pour le neveu de l'évêque de Meaux, fit intervenir Alexandre III, qui adressa son mandement au doyen et au chapitre de Paris. « Precibus charissimi filii Francorum regis reginæ quoque et aliarum magnarum personarum inducti, » etc. (Epist. 107.)

II. *Conduite du vénérable Hildebert, archevêque de Tours.* — Hildebert, archevêque de Tours, écrivit au Pape Honoré II que tout le fondement de la persécution qu'il souffrait de la part du roi était le refus qu'il avait fait de donner les bénéfices de l'Eglise à ses mandements ou à ses commandements.

« His premor angustiis, quia zelo zelatus sum domum Dei, quia dignitates ecclesiasticas, nec ex regis præcepto disposui, nec ei disponendi facultatem indulsi. Sciens enim quia magis oportet Domino obedire quam hominibus, personas elegi quæ in exsequendis Ecclesiæ negotiis pondus dei portarent et æstus. Alteri igitur archidiaconatum, alteri decaniam dedi. » (Epist. 67.)

Ces termes *ex regis præcepto* donnent à connaître que les prières avaient déjà été suivies du commandement.

III. *L'évêque de Lincoln.* — Le roi d'Angleterre, qui n'usait pas encore du commandement, n'en était pas moins facile à s'emporter contre ceux qui ne déféraient pas à ses prières.

Ayant demandé à saint Hugues, évêque de Lincoln, une prébende de son Eglise qui était vacante, ce saint prélat à qui ses amis avaient procuré cette occasion, qu'ils croyaient favorable, pour se rétablir dans

les bonnes grâces du roi qu'il avait perdues, répondit avec cette vigueur inflexible qui lui était comme naturelle, que les bénéfices devaient être donnés aux clercs, et non aux courtisans, et que le roi avait assez d'autres moyens pour récompenser la fidélité de ses serviteurs, sans priver les serviteurs du Roi du ciel de la juste récompense de leurs travaux.

« Non alicicis, sed potius ecclesiasticis personis ecclesiastica sunt conferenda beneficia. Habet dominus rex unde tribuat mercedem servientibus sibi, nec debet summo Regi famulantes privare proventibus suis, ut inde servis suis provideri possent a nobis. »

Le roi en conçut d'abord de l'indignation, mais après qu'il eut ouï le saint évêque, il l'en estima et le respecta beaucoup davantage. (BARON., an. 1186, n. 18; SURIUS, die 17 Nov., n. 11.)

IV. *Bel exemple du roi Louis le Jeune.* —

Si le roi d'Angleterre fit paraître de la modération dans cette occurrence, Louis VII n'en donna pas un témoignage moins éclatant à son retour de la Terre-Sainte. Comme on lui eut présenté un bref du Pape pour donner à son gré la première prébende qui viendrait à vaquer dans toutes les cathédrales, avec les fruits de la vacance, il le rejeta, disant qu'il aimait mieux brûler l'original de ce privilège, que d'être lui-même brûlé dans l'enfer.

« Cui cum quidam clericus papale privilegium attulisset, quod in omni ecclesia cathedrali regni sui primam vacaturam haberet, cum fructibus medio tempore proventibus; ille confestim combussit litteras, dicens se malle tales comburere litteras, quam animam suam in inferno torqueri. » (Script. ant. Angl., p. 1388.)

C'est ce que Valsingham en raconte. Il paraît de là que ce roi avait des intentions fort saintes, quoiqu'il ne fût pas inaccessible aux surprises.

Innocent III écrivit à une Eglise collégiale de France de donner une prébende à son mandataire, et de n'en pas refuser une autre aux prières du fils du roi de France, Philippe-Auguste. « Gratium erit, si ad preces memorati nobilis in alia præbenda duxerint providendum. » (Regest. xv, epist. 22.)

V. *L'empereur Rodolphe nommé aux premières prébendes vacantes.* — Il n'a jusqu'ici paru que des tentatives; voici la chose dans sa consommation sous un très-pieux empereur, qui assure que c'était un droit très-ancien de ses prédécesseurs. C'est Rodolphe, le chef de la maison impériale d'Autriche. Celui qui a fait les additions de l'Histoire de l'abbé d'Usperg nous rapporte la lettre ou le formulaire des lettres qu'il écrivait dans ces rencontres.

« Cum ex antiqua et approbata, ac a divinis imperatoribus et regibus ad nos producta consuetudine, quolibet Ecclesiæ in nostro Romano imperio constituta, ad quam beneficiorum ecclesiasticorum perti-

net collatio, super unius collatione beneficii, precum nostrarum primarias admittere teneatur, devotionem tuam rogamus, quatenus huic clerico de ecclesiastico beneficio studeas liberaliter providere. » (GOLDAST., *Const. imp.*, t. III, p. 446.)

Cette lettre est adressée à un abbé, et il semble que toutes les églises cathédrales, abbatiales et collégiales fussent alors sujettes à cette servitude; puisque ce brevet porte *quelibet ecclesia*. Le terme de prières est joint à celui de commandement, *precum primarias admittere teneatur*.

VI. *Conduite du roi de Portugal*. — Le roi de Portugal n'en demeurait pas là; il faisait succéder les menaces et la violence aux prières pour faire élire ses amis dans les églises cathédrales et dans les autres, où les premières dignités sont électives. Il en fit quelque satisfaction à son clergé et au Pape Nicolas IV, en 1289, promettant à l'avenir de ne point faire de prières qui pussent blesser la liberté des élections: « Nec in suis precibus adjecturum quod nullus alius eligatur, nisi is pro quo direxerit preces suas. »

VII. *Privilèges des rois de France* — Nos rois en usaient plus modestement jusqu'à Philippe le Bel, à qui le Pape Boniface VIII permit, en 1297, de donner une prébende dans chaque église cathédrale et collégiale de son royaume. « Concessit regi quod ad suum beneplacitum in qualibet ecclesia cathedrali et collegiata regni sui una persona idonea poneretur. » (*Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 28, 32.) C'est ce qu'en écrivirent les cardinaux en l'an 1302.

Ce roi n'était pas d'humeur à refuser cette grâce comme avait fait un de ses prédécesseurs. Aussi le privilège semblait être un fondement plus solide que la coutume, qu'on pouvait dire n'être qu'une ancienne usurpation, et qui était néanmoins le seul fondement des empereurs d'Allemagne.

En effet, le brevet qui nous est resté de l'empereur Charles IV sur ce sujet n'allègue encore que la coutume des empereurs de prier tous les monastères de l'Allemagne à leur nouvel avènement à l'empire, pour un bénéfice de leur présentation, avec autant d'obligation de déférer à ces prières, qu'à conserver leurs libertés et leurs privilèges par la bienveillance et la protection des empereurs.

VIII. *Le concile de Trente n'a pas aboli les droits des princes*. — Comme il est évident que ces brevets des empereurs sont des expectatives, et que les expectatives ont été abolies par le décret du concile de Trente; on douta si les empereurs y étaient compris, surtout depuis que Pie IV eut confirmé ce droit aux empereurs.

L'archevêque de Cambrai ayant vu la trésorerie de son Eglise enlevée par un de ces brevets, consulta la congrégation du Concile, qui fut d'avis que l'empereur n'étant pas nommé, n'était pas compris dans ce décret (FAGNAN., *Decretal.*, l. III, part. 1,

p. 231); les cardinaux y sont nommés, à moins de cela ils ne seraient pas compris.

Grégoire XIII confirma la résolution de la congrégation, assurant qu'il se souvenait fort bien qu'au temps où ce chapitre se concertait dans le concile de Trente, quelques-uns avaient voulu qu'on abolît aussi les brevets des empereurs pour les bénéfices; mais que la pluralité des avis fut contraire.

MANSIONAIRE. — Voy. SACRISTAIN.

MARGUILLIERS. — Voy. CLERCS MINEURS.

MARTYRARIUS. — Voy. BASILIKES DES MARTYRS ET CELLES OU CELLULES.

### MÉDIATION DES ÉVÊQUES.

I. — Les évêques s'entremettaient envers les empereurs et les juges, pour les criminels, pour les prisonniers, pour ceux qui se réfugiaient à l'Eglise en Occident, pendant les cinq premiers siècles.

1. *Les évêques veulent sauver les pécheurs par la pénitence*. — La protection que la piété des évêques devait à toutes les personnes misérables s'étendait jusqu'aux ennemis de la piété les plus incorrigibles, et jusqu'à ceux même que le glaive du magistrat allait immoler à la justice et à la tranquillité publique. Ce n'est pas que l'Eglise souhaitât que les crimes demeurassent impunis, mais elle tâchait de faire en sorte qu'on punit le péché en sauvant le pécheur, et que les peines temporelles fussent utiles au salut éternel des coupables.

Nous supposons ici que l'on ne donnait ni la pénitence ni l'Eucharistie aux criminels qu'on traînait à la mort. En effet, il n'y a que deux ou trois cents ans qu'on leur administre la pénitence en France. Ils pouvaient sans doute concevoir les mouvements d'une contrition parfaite. Mais comme il n'en paraissait rien au dehors, les prélats parlaient et agissaient, selon que les choses paraissaient, sans approfondir les miracles surprenants et inconnus de la grâce secrète.

II. *Sentiments de saint Augustin*. — Saint Augustin a remarqué les intentions et l'esprit de l'Eglise, dans ces offices charitables qu'elle rendait aux criminels; non pas qu'elle favorisât le crime, mais parce qu'elle voulait le corriger, en employant des peines plus douces; au lieu que le juge, usant des derniers supplices, laissait le pécheur incorrigible. « Hominem miserantes, facinus autem seu flagitium detestantes, quanto magis nobis displicet vitium, tanto minus volumus in emendatum interire vitiosum. »

L'Eglise persécute le péché et épargne le pécheur: elle distingue la nature et le crime, et elle travaille à détruire le crime en sauvant la nature; au lieu que le juge fait mourir le pécheur et laisse vivre le péché dans son âme, et en ôtant la vie du corps, il fait perdre l'espérance de la vie spirituelle. « Facile enim est atque preclive ma-



los odisse, quia mali sunt; rarum autem et pium eos ipsos diligere, quia homines sunt, ut in uno simul et culpam improbes et naturam approbes; ac propterea culpam justius oderis, quod ex fœdatur natura quam diligis. Non est igitur iniquitatis, sed potius humanitatis societate devinctus, qui propterea est criminis persecutor, ut sit hominis liberator. » (Epist. 54.)

Ce n'est nullement guérir le crime que de tuer le criminel : c'est s'en défaire, mais ce n'est pas l'amender; lui ôter la vie présente, c'est lui retrancher le temps de se corriger; enfin c'est par un supplice temporel le précipiter quelquefois dans quelques peines éternelles. Voilà ce que fait le juge. L'Eglise ne croit pas les maladies incurables ni les pécheurs incorrigibles, pendant tout le cours de la vie présente. Ainsi elle tâche de prolonger cette vie aux pécheurs, parce qu'elle veut leur guérison, et non pas leur mort, et elle veut avant la mort les établir et les affermir dans le chemin de la vie éternelle : « Morum porro corrigendorum nullus alius quam in hac vita locus. Ideo compellimur humani generis charitate intervenire pro reis, ne istam vitam sic finiant per supplicium, ut ea finita non possint finire supplicium. Noli ergo dubitare hoc officium nostrum ex religione descendere, » etc.

III. *La rigueur de l'ancienne Loi relève la douceur de l'Evangile.* — Il est vrai que la Loi de Moïse punissait de mort les coupables, mais ce n'était que pour faire voir l'excellence du Nouveau Testament, qui remet par clémence les peines que l'Ancien ordonnait avec justice, et qui se fait aimer par ceux à qui on n'avait inspiré que la crainte. « Nec ob aliud quantum sapio in Veteri Testamento severior Legis vindicta fervebat, nisi ut ostenderetur recte iniquis pœnas constitutas; ut quod eis parcere Novi Testamenti indulgentia commonemur, aut remedium sit salutis, aut commendatio mansuetudinis; ut per eos qui parcunt veritas prædicata non tantum timeatur, verum etiam diligatur. »

Il est encore vrai que l'autorité et la justice divine arme du glaive la main des juges et des souverains. Mais les prières mêmes des évêques qui demandent la grâce des coupables sont des preuves évidentes du droit qu'on a de les punir. La seule crainte des peines peut contenir dans le devoir ceux qui ne sont pas touchés de l'amour de la justice : « Hæc dum timeantur et coercentur mali, et quietius inter malos vivunt boni. »

On peut donc tempérer les peines, afin de faire concourir efficacement la terreur des juges avec la douceur des évêques, pour punir et pour épargner tout ensemble les coupables, et par ce ménagement de sévérité et de clémence, faire craindre les peines, faire aimer la justice, et ne point faire de blessures au corps qui ne servent à guérir celles de l'âme. « Nihil nocendi cupiditate fiat, sed omnia consulendi charitate,

et nihil fiat immaniter. Ita formidetur ultio cognitoris, ut nec intercessoris religio contemnatur, quia et plectendo et ignoscendo hoc solum agitur, ut vita hominum corrigatur. »

IV. *L'Eglise met sa gloire dans la clémence.* — Dans une autre lettre, ce Père met une extrême différence entre les intérêts de l'Eglise qui tire sa gloire incorruptible de la clémence, de la patience, et de l'amour de ses ennemis, et ceux de la république, qui ne travaille qu'à établir une sûreté temporelle et une paix charnelle par la défaite de ses ennemis, « Alia est causa provinciæ, alia Ecclesiæ. Illius terribiliter gerenda est administratio, hujus clementer commendanda est mansuetudo. » (Epist. 160.)

Les hommes appellent d'une sentence trop douce prononcée contre leurs ennemis, et l'Eglise appelle de celle qui ne l'est pas assez pour les siens. « Solent homines, quando cum inimicis eorum convictis lenius agitur, a mitiore sententia provocare. Sed inimicos nostros ita diligimus, ut nisi de tua Christiana obedientia præsumamus, a tua severa sententia provochemus. »

Les lois n'auraient pas laissé aux juges la liberté de tempérer leur rigueur, s'il n'y avait des rencontres où une loi suprême le demande. Ces rencontres ne sont jamais plus favorables que lorsqu'il s'agit de faire éclater ces vertus célestes de l'Eglise, qui, à l'imitation du Père céleste et de son divin Epoux, rend le bien pour le mal, aime ceux qui l'affligent, et fait du bien à ceux qui la persécutent. « Nunc vero, quoniam aliquid fieri potest quo et mitis commendatur Ecclesia, et immitium cohibeatur audacia; cur non flectis in partem providentiorum, lenioremque sententiam quod licet iudicibus, facere, etiam non in causis Ecclesiæ? »

Ce saint évêque demanda effectivement au comte Marcellin, que s'il ne voulait pas user de ce pouvoir que les lois lui donnent d'adoucir la rigueur des peines, il en différerait l'exécution jusqu'à ce qu'on eût recours à l'empereur. (E ist. 188.) Voilà comment les évêques appelaient des sentences trop rigoureuses. « Soleo audire in potestate osse iudicis mollire sententiam, et mitius vindicare quam jubeant leges. Si autem nec litteris meis ad hoc consenserit, hoc saltem præstet ut in eodiam recipiantur, atque hoc de clementia imperatoris impetrare curabimus. »

V. *L'Eglise aime mieux apprendre à bien vivre, que faire cesser de vivre.* — Ce grand homme dit ailleurs (epist. 202) que la charité de l'Eglise laissant à ses ennemis la vie et l'entretien nécessaire, tâche de ne leur ôter que le superflu dont ils abusent pour mal vivre; afin que ce salutaire retranchement leur apprenne à bien vivre. « Habent homines mali, ubi et per Christianos, non solum mansuete, verum etiam utiliter salubriterque plectantur. Habent enim quod corpore incolumi vivunt, habent unde vivunt, habent unde male vivunt. Duo prima salva sint, ut quos pœniteat sint;

hoc optamus, hoc etiam quantum in nobis est, impensa opera instamus. Tertium vero, si Deus voluerit, tanquam putre noxiumque reserari, valde misericorditer puniet. »

VI. *Droit d'asile.* — Ce n'est pas ici le lien de nous étendre sur les offices que les évêques rendaient à ceux qui recouraient aux asiles de l'Eglise. Un concile d'Afrique en demanda une loi impériale. « Ut pro confugientibus ad Ecclesiam, quocumque reato involutis, legem de gloriosissimis principibus mereantur, ne quis eos audeat abstrahere. » (*Cod. can. Eccl. Afric., can. 399.*) L'empereur Honoré accorda cette loi, mais il est difficile de la rencontrer dans le Code, soit de Théodose, soit de Justinien.

Le 1<sup>er</sup> concile d'Orange fit deux canons pour la défense des criminels et des esclaves qui se réfugiaient à l'église. « Eos qui ad ecclesiam confugerint tradi non oportere, sed loci sancti reverentia et intercessione defendi. Si quis autem mancipia clericorum pro suis mancipiis ad ecclesiam confugientibus crediderit occupanda, per omnes Ecclesias districtissima damnatione feriat. » (*Can. 5, 6.*)

Enfin les évêques n'interposaient pas seulement leur autorité pour les criminels qui avaient mérité la mort, mais aussi pour ceux qu'on forçait par les tourments, ou de payer leurs dettes ou de restituer leurs larcins. Saint Augustin avoue que ces peines sont justes, mais il prétend que les évêques peuvent s'entremettre en faveur de ceux qui sont véritablement insolubles.

« Plerumque qui aufert, non habet unde restituit. Ubi quidem si aliquos sustinet repente cruciatus, dum existimatur habere quod reddat, nulla est iniquitas : quia etsi non est unde luat ablata pecuniam, merito tamen dum eam per molestias corporales redhibere compellitur, peccati quo male ablata est, penas luit. Sed inhumanum non est etiam pro talibus intercedere, tanquam pro reis criminum, non ad hoc ut minime restituantur aliena, sed ne frustra homo in hominem sæviet. Denique in talibus causis si persuadere potuerimus, eos pro quibus intervenimus non habere quod possit, continuo nobis eorum molestias relaxantur. » (*Epist. 154.*)

VII. *L'Eglise n'employait que les prières.* — Il résulte de ce passage de saint Augustin, que les évêques ne pouvaient se dispenser d'intervenir, et qu'ils pouvaient même employer les commandements envers les juges en faveur des criminels, lorsque les criminels avaient recours à l'asile de l'Eglise, ou que leur mort n'eût été que pour venger les injures de l'Eglise même. Pour toutes les autres rencontres, les évêques usaient de prières pour empêcher la mort ou la mutilation des coupables, ou pour exempter des tourments et de la question ceux qui ne pouvaient pas, ou dont il n'était pas certain qu'ils pussent restituer ce qu'ils avaient volé.

VIII. *Conduite de saint Ambroise.* — L'empereur Théodose ayant remporté des vic-

toires mémorables, par une assistance du Ciel toute miraculeuse, saint Ambroise l'exhorta de reconnaître cette grâce d'en haut, en faisant grâce à ceux qui s'étaient réfugiés dans l'église; que si la chose était très-difficile, il lui représente qu'il ne doit pas moins se surmonter lui-même en piété qu'en valeur. « Pro his qui ad matrem pietatis tuæ Ecclesiam confugere, quorum lacrymas sustinere non potui, grande est quod petimus, sed ab eo cui Dominus inaudita et admiranda concessit, ab eo cuius clementiam novimus, et obsidem pietatem tenemus, plus exspectare nos confitemur; imo ut te virtute vicisti, ita etiam tua te debes pietate vincere. » (*Epist. 87.*)

Enfin ce saint évêque ne doute pas que la grâce que les évêques obtenaient et que les empereurs accordaient aux coupables ne fût un excellent moyen pour se rendre à eux-mêmes le Juge souverain moins inexorable. « Eripi eum qui ducitur ad mortem, hoc est, eripe eum intercessione, eripe gratia tu, sacerdos; aut tu, imperator, eripe subscriptione indulgentiæ, et solvisti peccata tua, eruisti te a vinculis. » (*In psal. cxviii, oct. 8.*)

Apprenons de Paulin l'effusion incroyable de la charité et de la clémence de ce grand évêque. « Erat in illo sollicitudo omnium Ecclesiarum; interveniendi etiam magna assiduitas et constantia. »

IX. *De saint Martin.* — Le comte Avitien allait faire mourir à Tours par divers genres de supplices un grand nombre de criminels. Saint Martin, soutenu des favoris extraordinaires du Ciel, effraya tellement ce juge impitoyable, qu'il le força de les élargir tous. « Advocat omnes officiales, jubet omnes custodias relaxari. » (*Sulp. Sever., dial. 3.*)

Ce saint prélat ne se laissa pas fléchir par les menaces de l'empereur Maxime pour participer à la communion de l'évêque Ithace et des autres évêques de son parti, qui avaient sollicité la mort de l'hérésiarque Priscillien : il succomba néanmoins et communiqua avec tous ces évêques, par la crainte qu'on lui donna que Maxime allait faire trancher la tête à deux illustres malheureux, dont il était venu demander la grâce. Cet évêque était si passionné pour retirer ces coupables du supplice et pour empêcher qu'on ne continuât de mettre à mort les hérétiques priscillianistes de l'Espagne, qu'il crut qu'il n'y avait point d'inflamie pareille à celle d'avoir ôté la vie à tous ceux à qui il ne l'aurait pas conservée.

X. *De saint Germain d'Auxerre.* — Saint Germain, évêque d'Auxerre, étant à Ravenne, ne put obtenir des hommes la liberté d'un grand nombre de prisonniers qui n'attendaient que de la mort la fin de leurs misères, où ils étaient néanmoins en danger d'en recommencer d'autres bien plus effroyables. Il eut recours à la divine clémence, qui rompit les chaînes, ouvrit les prisons et noya dans les saintes joies de son

Eglise tous les crimes et toutes les misères de tant de malheureux : « Divina pietas reserasset quod meditatio humanæ crudelitatis arctaverat. Procedit ad libertatem turba de vinculis, exhibens onera vacua calenarum, tenens nexus quibus antea tenebatur. Relinquitur carcer innocens aliquando, quia vacuus et præcedente pietatis triumpho turba miserorum gremio gaudentis Ecclesiæ infertur. » (Vita ejus, l. II, c. 15.)

**XI. Lois impériales pour empêcher les abus.** — Mais comme on abuse enfin des choses les plus saintes, les juges excitaient quelquefois secrètement les ecclésiastiques ou les moines, afin qu'ils leur arrachassent des mains les coupables ou les endettés, en faveur desquels ils s'étaient laissé corrompre ou à l'intérêt ou à leur propre passion.

Les ecclésiastiques ou les moines, au lieu des prières, employaient quelquefois la violence et la force ouverte, sous le prétexte spécieux de mettre les criminels à la pénitence, ou de protéger ceux qui s'étaient retirés dans les églises, ou enfin de remplir les places vacantes des clercs par l'ordination des personnes endettées.

L'empereur Théodose, et après lui son fils Arcade, firent des lois pour défendre ces violentes irruptions d'une compassion mal réglée; exhortant au reste les évêques de remplir leur clergé, en ordonnant plutôt les moines que les personnes endettées; enfin les rendant responsables de tout ce désordre, s'ils n'arrêtaient ou s'ils ne châtaient cette insolente hardiesse des moines.

« Addictos supplicio et pro criminum immanitate damnatos, nulli clericorum vel monachorum, eorum etiam quos cœnobitas vocant, per vim atque usurpationem viudicare liceat ac tenere, etc. Ad episcoporum culpam redundabit, si quid a monachis perpetratum esse cognoverint, nec vindicaverint. Ex quorum numero rectius, si quos forte sibi deesse arbitrantur, clericos ordinabunt. » (Cod. Theodos., l. IX, tit. 40, c. 16, 17.)

Le roi Théodoric fit une loi semblable : « Si addictos damnatosque judiciis clerici, vel quilibet alii violenter eruerint, ipsi ad pœnam vel ad dispendia teneantur. » (Edictum Theod. regis, c. 114.)

Saint Ambroise, qui avait prévu ces désordres, avait tâché de les prévenir en remontrant aux ecclésiastiques qu'autant qu'il leur était glorieux d'affranchir des prisons et de la mort même ceux qui y étaient condamnés, autant il était honteux à leur profession de troubler la paix publique, d'outrager les juges et de couvrir une insolente vanité sous le voile d'une fausse compassion : « Adjuvat hoc quoque ad profectum bonæ existimationis, si de potentis manibus eripias inopem, de morte damnatum eruas, quantum sine perturbatione fieri potest; ne videamur jactantiæ magis causa facere quam misericordiæ, et graviora inferre vulnere, dum levioribus mereri desideramus. » (Offic., l. II, c. 1.)

II. — La méliation des évêques pour les criminels, pour les prisonniers et pour ceux qui se réfugiaient à l'Eglise, en Orient, pendant les cinq premiers siècles.

**I. Saint Jean Chrysostome.** — Les évêques, les ecclésiastiques, les moines de l'Eglise grecque n'étaient pas moins zélés que les Latins pour la défense des personnes opprimées, pour l'élargissement des prisonniers, pour la grâce de ceux à qui la peine de mort ne pouvait tenir lieu que d'une pénitence fort incertaine.

Saint Chrysostome nous apprend que lorsque les juges furent venus à Antioche pour punir une multitude de séditeux qui avaient renversé les statues de l'empereur, les solitaires descendirent de leurs montagnes et firent de cette ville affligée une autre Jérusalem céleste, inspirant d'un côté le mépris de la mort par leur seule présence, et d'autre part protestant qu'ils ne se retireraient point que la grâce n'eût été accordée aux coupables; enfin que si la rigueur des juges était inflexible, ils voulaient mourir eux-mêmes avec ces criminels, ou ils iraient demander à l'empereur leur grâce commune.

L'un d'eux dit qu'on avait déjà réparé les statues de l'empereur qui avaient été brisées; mais que si l'on détruisait les images vivantes du Roi du ciel, il n'était pas au pouvoir des empereurs mêmes de les réparer : « Dixerunt se non prius recessuros quam iudices parcerent civitatis populo, vel se communitur cum reis ad regem legatos mitterent. Si vero hoc non fertis, et nos cum ipsis omnino moriemur. » (Ad populum Antioch., hom. 17.)

La ferveur des ecclésiastiques ne céda pas à celle des solitaires. Les uns allèrent en cour pour fléchir la miséricorde du prince, les autres s'attachèrent à se saisir avec une sainte hardiesse de la personne des juges, et ne les relâchèrent point qu'ils ne leur eussent fait relâcher les prisonniers. Après cette noble et pieuse expédition, embrassant les genoux et les pieds des juges et leur baisant les mains, ils justifèrent par une sincère humilité les actions précédentes d'une charité audacieuse.

« Nec monachi tantum, verum et sacerdotes eandem præstiterunt animi magnitudinem, nostramque distribuerunt salutem. Et alius quidem in castra se contulit, omnia dilectioni vestræ postponens, et paratus, nisi regi persuaderet, mori; alii vero hic remanentes, et eadem cum monachis exhibentes, propriis manibus iudices continentes, non sinebant ingredi, priusquam de iudicii sine promitterent. Et cum renuentes quidem videbant, multa fiducia et ipsi utebantur; ut autem annuentes viderunt, pedes et genua complexi, et manus exosculati, utramque virtutem superabundanter exhibuere, libertatem et mansuetudinem. » (Ibid.)

**II. Protection donnée par saint Jean Chrysostome à Eutrope.** — Nous trouvons dans ce discours de saint Chrysostome le récit de la

néreuse protection qu'il donna lui-même au tyran Eutrope. La faveur d'Arcade avait élevé au comble des dignités cet infâme eunuque; mais son insolente conduite le précipita dans le dernier abîme de la misère. Il avait arraché de la main de cet empereur un édit injurieux contre le droit des asiles et des immunités de l'Eglise. Il fut obligé lui-même d'y recourir dans sa chute précipitée. Le peuple et les soldats accoururent pour l'en retirer, et pour venger toutes ses cruautés et ses injustices passées par une mort aussi cruelle que juste. Saint Chrysostome crut que l'Eglise ne devait pas refuser sa protection à son plus cruel persécuteur; que les sacrés asiles devaient mettre à couvert celui qui les avait honteusement violés; enfin qu'un évêque devait marcher sur les pas du souverain Pasteur, et payer par des grâces et des bienfaits les outrages de son plus cruel ennemi.

C'est aussi ce qu'il fit par les innocents artifices de sa divine éloquence: il représenta si efficacement par l'exemple d'Eutrope même la fragilité de la grandeur humaine, qu'il désarma ces troupes mulinées et les força de répandre des larmes sur celui dont ils avaient voulu verser le sang.

Écoutez ce qu'en dit saint Prosper, ou l'auteur d'un ouvrage qu'on a jugé digne de son nom: « Eutropius, cum in contumeliam Ecclesiæ edictum obreptit ab Arcadio Christiano imperatore exculperet, ut si quis ad eam confugeret, etiam ab altari sublatus, pœnas lueret ampliores, divino judicio sum sententiæ prior ipse est propinatus. Offensam quippe prædicti regis incurrens, ad ejus refugium quam oderat convolavit. Quæ sancta Mater pietatis gremio suum excepit inimicum. Quin per venerabilem sacerdotem Joannem impetrans veniam, osori et superbo vitam contulit et salutem. » (*De promiss. et prædict.*, part. III, c. 38.)

III. *Conduite de saint Basile.* — Saint Basile employa aussi tous les traits de sa sublime éloquence pour obliger Callistène de pardonner à des coupables à qui l'Eglise, après leur avoir obtenu ce pardon, ne pardonnerait pas elle-même: « Prorsus licet juratum sit tibi, eos ad supplicium tradere secundum leges, nostra correptio non minorem vindictam allatura est, nec lex divina minore futura est cum dignitate, quam sint aliæ in communi vita positæ leges. » (*Epist.* 388.)

Aussi saint Grégoire de Nazianze, entre les vertus de ce grand évêque, n'a pas oublié cette sainte et sage hardiesse dont il usait envers les grands et les gouverneurs des provinces, en faveur des misérables: « Jam vero ipsius erga Ecclesiam curæ ac præsidii quanquam multa quoque alia indicia sint, libertas ad præsidia, tum altos, tum potentissimos quosque civitatis. » (*Orat.* 20.)

MESSES (HONORAIRES DES). — Voy. LOUA-BLES COUTUMES.

MESSES (PLURALITÉ DES). — Voy. LOUA-BLES COUTUMES.

## MÉTROPOLITAIN.

### I.

I. *Ancienneté du titre de métropolitain.* — L'Épiscopat comprend les métropolitains, les archevêques, les patriarches ou primats, et le Pape; le même ordre est commun à tous; ils y sont tous égaux, la seule inégalité de juridiction ayant causé cette diversité de dignités et de trônes qui composent la suprême hiérarchie de l'Eglise.

Le titre de métropolitain fut le premier qu'on ajouta à celui d'évêque, comme étant le plus simple et le plus modeste pour désigner l'évêque de la ville qui était la métropole et la première de la province, selon la disposition civile réglée par les empereurs; car la métropole civile fut aussi honorée d'une pareille primauté dans la police ecclésiastique, à cause de la plus grande facilité qu'il y avait pour les évêques de la province de s'assembler et de conférer souvent avec celui qui était comme leur chef et supérieur.

II. *Les apôtres commencèrent à annoncer la foi dans les grandes métropoles de l'empire.* — Il est aussi extrêmement probable que les apôtres et les hommes apostoliques commencèrent à annoncer l'Évangile dans les villes les plus célèbres de l'empire romain et dans les capitales de chaque province. C'était la gloire et l'avantage de l'Eglise d'attaquer et de renverser l'idolâtrie dans les lieux mêmes où elle régnait plus insolentement: il n'était pas difficile après cela de l'abattre dans les moindres places. La lumière de la vérité se répandait facilement des villes capitales dans le reste de chaque province. Ce fut ce qui porta saint Pierre à aller établir la prééminence de son trône dans les trois plus grandes villes du monde, Rome, Alexandrie et Antioche. Saint Paul n'adressa ses Lettres, et par conséquent n'avait plus particulièrement donné ses soins qu'aux villes les plus considérables de chaque province, ou de tout l'empire. Saint Jean, dans son *Apocalypse*, ne s'adresse aussi qu'à des villes importantes; il fit lui-même son séjour le plus ordinairement à Ephèse, qui dominait sur toute l'Asie Mineure.

Il résulte de là que si les métropoles civiles sont devenues aussi les métropoles ecclésiastiques, c'est principalement parce que l'Eglise de la ville métropole a été effectivement la mère et la fondatrice de toutes les autres Eglises de la province, de même que l'Eglise cathédrale de chaque cité a donné naissance à toutes les autres Eglises des villages voisins, et s'est acquis par là un juste titre d'une domination paternelle.

III. *Eglises des grandes villes mères des autres.* — Ce sont donc les apôtres et les premiers prédicateurs apostoliques qui ont d'abord fait le choix des plus importantes villes de l'empire, non par des vues humaines, mais par le même esprit qui fit choisir au Fils de Dieu la ville de Jérusalem pour y pulvériser sa doctrine, et pour l'y sceller de

son sang. Saint Pierre écrit aux fidèles du Pont, de la Bithynie, de la Galatie, de l'Asie et de la Cappadoce. (1 Petr. 1.) Ephèse était la capitale de l'Asie, Césarée de la Cappadoce, Nicomédie de la Bithynie, Amasée du Pont, et on sait que toutes ces villes ont été de célèbres métropoles dans l'Eglise même des premiers siècles. Saint Paul écrivit aux Corinthiens et aux Galates, dont Ancyre était la capitale; Corinthe et Ancyre eurent un rang fort considérable dans l'Eglise.

Le même apôtre laissa Tite à Crète pour établir des prêtres, c'est-à-dire des évêques dans les cités. Il montre bien l'union de la province entière avec sa métropole ecclésiastique, quand, écrivant aux Corinthiens et aux Thessaloniciens, il déclare que son discours s'adresse aussi à tous ceux de la province, c'est-à-dire de l'Achaïe qui relevait de Corinthe et de la Macédoine, dont Thessalonique était la capitale. *Qui sunt in Achaia fratres, etc. Et ceteros qui sunt in Macedonia.* (1 Cor. 1; 1 Thess. iv.) S'il écrit aussi aux Philippiens, c'est que la ville de Philippi partageait avec Thessalonique la gloire d'être capitale de la Macédoine. Tout cela se peut confirmer par Tertullien, lorsque, pour ne point s'égarer des traditions apostoliques, il veut qu'on ait recours aux Eglises qui ont été fondées par les apôtres. « Proxime est tibi Achaia, habes Corinthum. Si non longe a Macedonia, habes Philippos, habes Thessalonicensis. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Italiae adjaces, habes Romam. » (*De præscript.*, c. 36.)

IV. *Le titre de métropolitain donné aux évêques des sièges apostoliques.* — Le canon apostolique (can. 33) ne désigne le métropolitain que par la qualité de *premier* et de *chef* dans la province. « *Episcopus unicusujusque gentis nosse oportet eum, qui in eis est primus, et existimare ut caput, πρῶτον, ὡς κεφαλήν.* » Le concile d'Antioche, renouvelant ce canon, donne le nom de *métropolitain* au premier évêque de chaque province. « *Per singulas provincias episcopus convenit nosse eum qui in metropoli præest episcopum, καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν τὸν ἐν μετροπόλει ἐπίσκοπον.* » (Can. 9.) Parmi les Latins, on le nommait avec la même simplicité l'évêque du premier siège. Le concile d'Elvire lui attribue la principale autorité pour donner les lettres de communication. « *Maxime in eo loco in quo prima cathedra constituta est episcopatus,* » etc. (Can. 58) Le concile de Laodicée nomme le *métropolitain* comme président aux élections des évêques. (Can. 12.)

Le concile de Nicée confirme tous les pouvoirs des métropolitains, leur attribue ce même nom, et ne nomme aucun titre d'une dignité supérieure, quoiqu'il parle des évêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. C'est une marque assez évidente que ceux qu'on appela depuis ou archevêques, ou exarques, ou patriarches, n'étaient encore nommés que métropoli-

tains, quoique leur juridiction fût beaucoup plus étendue que celle des autres métropolitains de chaque province. « *Firmitas eorum quæ per unamquamque provinciam geruntur, metropolitano tribuatur episcopo.* » (Can. 4, 6.)

V. *Explication du 6<sup>e</sup> canon du concile de Nicée.* — Si ce concile confirme à l'évêque d'Alexandrie le pouvoir ancien qu'il avait, et qui lui était alors contesté par les mélécien, d'ordonner tous les évêques d'Egypte, de la Libye et de la Pentapole, quoique chacune de ces trois provinces eût apparemment son métropolitain particulier; et si un semblable pouvoir d'ordonner les évêques de plusieurs provinces qui composaient l'Orient est aussi confirmé à l'évêque d'Antioche, parce que l'évêque de Rome était aussi dans une possession incontestable d'ordonner les évêques de plusieurs provinces, savoir de toute l'Italie et des îles voisines, c'est une preuve assez évidente qu'on peut tirer de ce 6<sup>e</sup> canon du concile de Nicée que ces trois grands évêques étaient les trois grands métropolitains de l'Eglise primitive, et qu'ils avaient été originairement les seuls métropolitains de toutes ces provinces qui leur étaient soumises. Car d'où aurait pris commencement cette coutume que l'évêque d'Alexandrie ordonnât les évêques de ces trois provinces, et que l'évêque d'Antioche ordonnât les évêques des quinze provinces qui étaient renfermées dans l'Orient proprement dit, si ce n'est que les évêques de ces deux grandes villes, où l'Eglise avait pris d'abord de très-grands accroissements, avaient communiqué la lumière de la vérité et donné des évêques à toutes les villes de leur ressort, et en avaient été les métropolitains immédiats? Il est, sans doute, selon les règles canoniques, que le droit d'ordonner les évêques de chaque province appartient au métropolitain.

La coutume de ces deux grands évêques ne provenait donc que de l'étendue ancienne et prodigieuse de leur métropole, et de ce qu'ayant depuis consenti à la création des métropolitains particuliers de chaque province, ils s'étaient toujours réservé leur ancien pouvoir pour l'ordination de tous les évêques. La chose est encore plus évidente pour le Pape: car il est certain que lors du concile de Nicée, il n'y avait point encore d'autre métropolitain que lui dans toute ou presque toute l'Italie, dans la Sicile et la Sardaigne. Aussi le concile de Nicée propose l'Eglise de Rome pour exemple; car n'y ayant point d'autre métropolitain dans toutes ces provinces, il était clair que le Pape seul devait en ordonner les évêques; ainsi la première de toutes les Eglises du monde fournissait une preuve constante qu'un métropolitain pouvait ordonner les évêques d'un grand nombre de provinces. Que si dans cette vaste métropole de Rome il n'y avait point d'autre métropolitain que le Pape, quoique les évêques d'Antioche et d'Alexandrie eussent laissé créer des métro-



politains dans le vaste ressort de leur ancienne métropole, cela avait pu se faire par diverses raisons qui ne pouvaient point préjudicier au droit de ces deux évêques de se réserver les ordinations de tous les prélats de leur ancien ressort.

Voilà, à mon avis, le sens du fameux canon de Nicée : « Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Libyam et Pentapolim, ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem. Quia et urbis Romæ episcopo parilis mos est. Similiter autem et apud Antiochiam cæterasque provincias suis privilegia servantur Ecclesiis. Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus desinivit episcopum esse non oportere. » (Can. 6.)

VI. *Pourquoi les trois grands métropolitains ordonnèrent les évêques de plusieurs provinces.* — Les métropolitains de ces provinces particulières de la Libye et de la Pentapole prétendaient à l'ordination des évêques de leur province, à l'exemple de tous les autres métropolitains, à qui ce droit était acquis dans leur province. Mais il y avait cette différence, que les autres métropoles n'étaient pas les démembrements d'une plus grande et plus ancienne métropole qui se fût réservé ces droits.

Il n'est pas même hors d'apparence que les évêques de quantité de provinces voisines se faisaient ordonner à Rome, à Antioche et à Alexandrie, parce que les affaires civiles et ecclésiastiques se traitaient plus ordinairement dans ces villes royales, comme la suite de l'histoire ne fait que trop voir combien il est ordinaire et en quelque façon inévitable qu'un grand nombre d'évêques se trouvent ordinairement dans les villes capitales de chaque Etat, et que plusieurs d'entre eux y reçoivent leur consécration.

VII. *Titre d'archevêque donné au métropolitain d'Alexandrie.* — Comme ce furent les évêques d'Alexandrie dont les pouvoirs furent le plus contestés par les métropolitains de leur ressort, ou par les évêques de chaque province qui voulaient avoir un métropolitain particulier, ils affectèrent aussi les premiers de se distinguer d'avec les autres métropolitains, en prenant le titre d'*archevêque*. Saint Epiphane donne cette qualité à Alexandrie, évêque d'Alexandrie, et même au bienheureux martyr Pierre qui l'avait précédé.

Il remarque au même endroit les provinces qui relevaient de cet archevêque. « Hic enim mos est Alexandrinorum archiepiscoporum, ut per totam Ægyptum ac Thebaidem, Mareotidem, Libyam, Ammonitidem ac Pentapolim, ecclesiastica negotia administrarent. » (EPIPHAN., hæres. 78, n. 1, 2, 7.) Mais il faut remarquer que saint Epiphane donne aussi le nom d'archevêque à Méléce, métropolitain de la Thébaïde et soumis à l'archevêque d'Alexandrie. « Meletius Thebaidis in Ægypto archiepiscopus, et Alexan-

dro subjectus, rem omnem ad archiepiscopum Alexandri aures detulit. »

Il ne laisse pas d'être douteux si ce nom d'archevêque était déjà en usage au temps des évêques d'Alexandrie Pierre et Alexandre, ou si c'est saint Epiphane qui le leur a donné, l'ayant emprunté de l'usage de son temps. Saint Epiphane rapporte lui-même une lettre d'Arius et de ses impies partisans à Alexandre, où ils ne lui donnent que la qualité de Pape et d'évêque, et nullement celle d'archevêque. Le concile d'Antioche ne nomme qu'un des métropolitains, non plus que celui de Nicée; étant même comme nécessité de reconnaître ou d'établir quelque tribunal supérieur à celui du concile provincial, afin d'y terminer les affaires que le concile provincial n'aurait pu décider, il ne nomme point d'archevêque, ni d'exarque, ni de patriarche pour assembler un concile qui universel que celui de la province.

VIII. *Affaires terminées dans les conciles de chaque province.* — Il faut savoir que jusqu'au concile de Nicée, toutes les affaires ecclésiastiques s'étaient terminées dans les conciles de chaque province, et il n'y avait eu que très-peu de rencontres où il eût été nécessaire de convoquer une assemblée de plusieurs provinces. Le concile de Nicée même ne parle que des conciles provinciaux, et veut que toutes choses s'y résolvent.

Les restes de la première ferveur du christianisme, et la difficulté de faire de grandes assemblées parmi les orages des persécutions, avaient été les véritables causes de cette police si modeste et si pacifique. Mais depuis il arriva souvent que les dissensions et le partage des voix dans les conciles provinciaux, les démêlés de plusieurs métropolitains, ou de plusieurs provinces entre elles, découvrirent l'impossibilité qu'il y avait de finir tous les différends par la seule autorité des conciles de la province. On eut souvent recours aux empereurs chrétiens, qui convoquèrent des conciles ou universels, ou au moins plus amples que les provinciaux, pour y juger ces causes communes à plusieurs provinces; mais les évêques mêmes, qui avaient ainsi fait intervenir l'autorité impériale dans les causes ecclésiastiques et spirituelles, s'aperçurent des suites dangereuses que cette police pourrait avoir. Ils s'efforcèrent donc d'établir une nouvelle jurisprudence pour empêcher que les causes ecclésiastiques fussent portées au tribunal séculier.

Le concile d'Antioche et celui de Sardique qui furent tenus presque en même temps, l'un dans l'Orient, l'autre dans l'Occident, s'y prirent d'une manière bien différente, ne tendant néanmoins qu'à un même but. Le concile d'Antioche ordonna que les évêques, les prêtres et les diacres qui auraient été condamnés par le concile de la province pourraient recourir à un plus grand concile d'évêques. « Oportet ad majus episcoporum converti concilium, et quod putaverint habere ius ad plures episcopos referre, eorum-

que examinationem et iudicium suscipere (can. 12);» mais que s'ils portaient leurs plaintes à l'empereur, ils ne pourraient jamais être rétablis dans leur dignité. « Si molesti fuerint imperatori, hos nulla venia dignos esse. »

Ce même concile découvre quel sera ce concile plus nombreux qui fera la révision d'une affaire déjà jugée ou qui n'aura pu être jugée dans le concile provincial, quand il dit que si, dans la cause criminelle d'un évêque, les évêques du concile provincial se trouvent partagés, le métropolitain appellera quelques évêques des provinces voisines pour terminer l'affaire avec les prélats de la même province. « Metropolitanus ex propinqua provincia alios evocet iudicatos et controversiam decisuros, et cum provincialibus quod probatum fuerit confirmet. » (Can. 14.) Enfin ce concile veut que si un évêque est condamné par tous les évêques du concile provincial, sans qu'il y ait entre eux aucun partage de voix, il ne pourra plus recourir à un plus grand concile. (Can. 15.) — Voy. ARCHEVÊQUE, PATRIARCHE.

II. — De la création des nouvelles métropoles dans les cinq premiers siècles.

I. *Origine des métropoles ecclésiastiques.* — L'origine des métropolitains, avec celle des exarques et des patriarches, remonte au 1<sup>er</sup> siècle et à la fondation même des Eglises. Les *Actes des apôtres*, et les *Épîtres* tant de saint Paul que de saint Pierre, et l'*Apocalypse* de saint Jean nous apprennent que les apôtres fondèrent les premières Eglises dans les villes capitales et métropolitaines des provinces; on ne peut pas reprendre de plus haut l'origine des métropoles ecclésiastiques, surtout si l'on considère que les trois grands sièges de l'Eglise n'ont donné que la qualité de métropolitain à leurs prélats apostoliques, durant les trois premiers siècles. Saint Epiphane a commencé à donner le nom d'archevêque à Pierre, évêque d'Alexandrie, et à Mélèce, évêque de la Thébaïde et coadjuteur de Pierre. Mais on ne sait pas si ces prélats usaient eux-mêmes de ce titre. Saint Athanase a connu le titre d'archevêque. On ne le donna après lui, durant quelques siècles, qu'à ceux qu'on appelait aussi exarques ou patriarches.

Comme les métropoles ecclésiastiques étaient ordinairement dans les métropoles civiles, dans toutes les provinces de l'empire, excepté celles d'Afrique, il arrivait de là que si l'empereur partageait une province en deux, le premier évêque de la seconde province et de la nouvelle métropole civile prétendait aussi avoir été élevé au rang des métropolitains.

Cette prétention avait quelque fondement sur le droit canonique des temps apostoliques. Car les *Canons apostoliques*, le concile de Nicée et celui d'Antioche avaient ordonné que chaque province aurait son métropolitain, qu'elle tiendrait son concile provincial et qu'elle userait pour cela des

commodités qu'il y a de se rendre de tous côtés pour toutes sortes d'affaires dans la métropole de chaque province. Cette commodité et ce concours ne se trouvaient plus de même dans la nouvelle province pour l'ancienne métropole civile, ils se trouvaient tout entiers pour la métropole nouvelle.

Voici le canon du concile d'Antioche (can. 9), où les canons précédents sont renouvelés, et où cette considération des commodités de la métropole civile est plus particulièrement pesée. « Episcopus qui sunt in unaquaque provincia scire oportet episcopum qui præest metropoli etiam curam suscipere totius provinciæ, eo quod in metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia. Unde visum est quoque eum honore præcedere; reliquos autem episcopos nihil magni momenti aggredi sine ipso, ut vult, qui ab initio obtinuit, Patrum canon. »

Il est certain néanmoins que l'Eglise n'a pas approuvé ces changements, et qu'elle a maintenu, quand elle l'a pu, les anciens métropolitains dans toute l'étendue de leur première juridiction, sans avoir égard au nouveau partage que les empereurs pouvaient faire dans les provinces civiles.

Le concile de Chalcédoine nous offre le modèle le plus achevé de la concorde du sacerdoce et de l'empire, où le sacerdoce prévient l'empire par ses plus humbles déférences, et où l'empire prévient le sacerdoce par son zèle sacerdotal pour la conservation des canons et des libertés de l'Eglise. Les juges professèrent ces paroles admirables : « Sacratissimo orbis domino placuit, non juxta sacras litteras aut pragmaticos typos res sanctissimorum episcoporum procedere, sed juxta regulas a sanctis Patribus latas. » (Conc. Chalced., act. 4.)

Le canon 12 de ce concile ne dit pas que les empereurs ne puissent ériger de nouvelles métropoles, mais il dépose les évêques qui surprendront des rescrits semblables à l'avenir, selon que les juges l'avaient prononcé. C'est parler assez clairement, mais avec respect.

Le canon 17 de ce même concile porte que si l'empereur bâtit une nouvelle ville, la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra cette disposition civile. Zonare s'est persuadé que ce canon rendait à l'empereur le pouvoir d'ériger des évêchés, ou des métropoles dans les villes dont il serait comme un nouveau fondateur. Balsamon a voulu que ce canon lui donnât ce pouvoir généralement pour toutes sortes de villes.

L'un et l'autre en a jugé par la pratique de son temps, où les empereurs, bien éloignés de la piété de Marcien, avaient repris cette autorité. Mais comment ont-ils pu s'imaginer que le concile en deux canons se soit jeté dans une contradiction si manifeste? Et comment aurait-il donné à l'empereur ce que l'empereur ne voulait pas? Il faut donc dire que le sens de ce canon est que si l'empereur renouvelant, agran-

disant ou fondant une ville, lui attribue des villages voisins arrachés du territoire de quelques évêques voisins, l'évêque duquel dépendra cette nouvelle ville étendra sa juridiction sur tous ces nouveaux acquêts. Ce qui n'attribue à l'empereur aucun pouvoir d'ériger des évêchés ou des métropoles, et ne répugne en façon quelconque au canon 12.

Voici les termes du canon 17 : « Si qua civitas auctoritate imperiali novata est, aut si protinus innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo subsequatur. » C'est comme M. de Marca accorde ces canons, après avoir observé tous ces ménagements délicats entre les empereurs et les conciles. (*De conc. sac. et imp.*, l. II, c. 8, sess. 13.)

Le même concile de Chalcédoine fournit un autre exemple fort semblable au précédent. Car il ne laissa que les honneurs superficiels des métropolitains à l'évêque de Nicée, quoique les empereurs lui eussent donné des rescrits pour ériger sa ville en métropole. Le vrai métropolitain de Nicomédie y fut maintenu dans toute l'étendue de son ancienne juridiction, même sur l'évêque de Nicée. Les mêmes civilités y furent observées, les juges demandèrent quel était l'avis du concile, et le concile répondit que l'on devait s'en tenir aux canons. *Canonnes teneant, canonibus satisfiat.*

On remarqua, en parlant de la métropole de Nicée (act. 13), que Valens même qui l'avait érigée, ne lui avait donné que le titre de métropole sans juridiction. Marcien érigea Chalcédoine en métropole dans ce même concile (act. 6), pour honorer le concile même qui s'y tenait, mais il ne lui donna que le rang et les honneurs des métropoles, la laissant dans l'obéissance de l'ancien métropolitain.

#### II. Privilèges des métropolitains honoraires.

— Les privilèges des métropolitains honoraires, à qui les Grecs du moyen âge donnaient le titre d'archevêques, et les distinguèrent par là des vrais métropolitains, étaient peu considérables : 1° ils portaient la qualité de métropolitains ; 2° ils étaient les prototrônes chacun de sa province, c'est-à-dire qu'ils avaient le premier rang et la préséance sur tous les évêques de la province ; 3° ils étaient consacrés en la même manière que les métropolitains. Ainsi c'était le patriarche de Constantinople qui les ordonnait dans les trois petits exarchés où le concile de Chalcédoine avait permis à ce patriarche d'ordonner les métropolitains.

III. En Occident les Papes seuls ont établi les métropoles. — On pourra en général observer dans ce que nous avons à dire, et nous pouvons ici remarquer par avance : 1° Que comme les provinces se sont divisées de plus en plus avec la suite des années, les métropoles se sont aussi multipliées. Et c'est une confirmation de ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, que les métropoles ont été en assez petit nombre dans les deux ou trois premiers siècles. 2° Que la France ayant

reconnu qu'elle avait reçu les premières semences de la religion de saint Pierre ou de ses successeurs, a aussi conservé une grande correspondance avec eux pour la disposition de ses métropoles. La lettre que les évêques de l'Eglise gallicane écrivirent au Pape Léon, à l'occasion de sa lettre à Flavien contre les erreurs d'Eutychès, montre évidemment ce qu'ils pensaient de leur première origine. « Apostolicæ Sedi, unde religionis nostræ fons et origo manavit. » 3° On n'a point employé l'autorité impériale ou royale dans l'Occident, pour ériger de nouvelles métropoles. La présence du Siège apostolique en a été apparemment la cause, puisque l'évêque d'Antioche même recourut au Pape Innocent I<sup>er</sup> pour le faire expliquer sur l'érection de la métropole de Tyane faite par Valens. 4° Le concile de Turin (can. 1) déclara bien que celle des deux villes d'Arles et de Vienne qu'on prouverait être la métropole civile, serait aussi la métropole ecclésiastique ; mais toutes ces contestations sur les métropoles furent toujours décidées par les conciles ou les Papes, sans que les empereurs s'en mêlassent.

#### III. — Pouvoirs et devoirs des métropolitains pendant les cinq premiers siècles.

I. Pouvoirs reconnus aux métropolitains par les Constitutions apostoliques et le concile de Nicée. — Le canon apostolique ordonne aux évêques de chaque province de reconnaître celui d'entre eux qui est le premier et comme leur chef, *πρώτος, ὡς κεφαλὴ*, de ne rien faire sans sa participation, que ce qui regarde le gouvernement particulier de leur diocèse (can. apost. 35), puisque lui-même ne peut aussi rien entreprendre d'important qu'avec leur avis. « Nec ille præter omnium conscientiam aliquid agat. » Les Constitutions apostoliques donnent le principal pouvoir de l'élection des évêques au métropolitain, qui est simplement appelé le principal et le premier, *ὁ πρῶτος τῶν λοιπῶν. Εἰς τῶν πρώτων ἐπισκόπων.* (Constit. apost. 58, c. 4.) Le concile de Laodicée s'expliqua plus particulièrement sur l'élection des évêques, qui ne peut se faire sans que l'autorité du métropolitain y domine. « Episcopus non oportet præter iudicium metropolitanorum et finitimorum episcoporum constitui. » (Can. 12.) Le concile de Nicée voulut aussi que l'élection des évêques se fit par tous les évêques de la province, s'il se pouvait, mais que le métropolitain eût la principale autorité en toutes choses. « Firmitas autem eorum quæ geruntur, τὸ κύριος, per unamquamque provinciam metropolitanano tribuatur episcopo. » (Can. 4.)

C'est en effet le plus important de tous les pouvoirs des métropolitains, des exarques et des patriarches, que l'élection des évêques, la confirmation et la consécration des évêques élus. Car tous les autres degrés d'autorité étaient fondés sur celui-ci, qui rendait le métropolitain le Père, le maître et le juge de tous ses suffragants. (Can. 6.)

#### II. Supériorité du métropolitain dans les

*affaires importantes.* — Le concile d'Antioche renouvela le canon apostolique, défendant aux évêques de rien faire d'important et d'extraordinaire, outre le gouvernement réglé de leur diocèse, sans le conseil du métropolitain, qui doit aussi prendre leur avis dans toutes les affaires de conséquence. « *Episcopos qui sunt in unaquaque provincia scire oportet episcopum qui præest metropoli etiam curam suscipere totius provincie, eo quod in metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere, reliquos autem episcopos nihil magni momenti aggredi sine ipso, ut vult qui ab initio obtinuit Patrum canon, vel sola quæ ad uniuscujusque parochiam conferunt, et regiones quæ ei subsunt. Unumquemque enim episcopum habere suæ parochiæ potestatem, et totius regionis curam gerere quæ suæ urbi subest. Ut etiam ordinent presbyteros et diaconos, et unaquæque cum judicio tractent, et nihil ultra agere aggrediantur sine metropolis episcopo, neque ipse sine reliquorum sententia.* » (Can. 9.)

Ce canon établit deux points très-importants, et qui ne sont pas toujours aisés à allier : l'autorité du métropolitain sur les évêques dans les affaires de conséquence et extraordinaires, et l'autorité suprême des évêques dans le gouvernement ordinaire de leurs évêchés particuliers; avec cette différence, que le métropolitain même ne peut pas traiter les affaires de conséquence et extraordinaires qu'avec le conseil de ses suffragants, au lieu que chaque évêque conduit toutes les affaires communes et ordinaires de son diocèse, sans être obligé de prendre l'avis de son métropolitain.

Le même concile d'Antioche ordonna que ni un évêque, ni aucun autre ecclésiastique ne pourrait aller à la cour de l'empereur, pour quelque affaire que ce pût être, sans la permission et les lettres du métropolitain et des autres évêques de la province. « *Si necessarius usus exigat ut ad imperatorem se conferat, id agat cum deliberatione et sententia metropolitani provincie et episcoporum.* » (Can. 11.)

Selon ce même concile (can. 14), le métropolitain doit exercer une autorité toute particulière dans le concile provincial. Outre la convocation et la présidence qu'on lui a donnée en lui donnant le premier rang d'honneur et de préséance, si les évêques sont partagés sur le jugement criminel d'un de leurs confrères, c'est au métropolitain d'appeler des évêques des provinces voisines pour se joindre à ceux de la province. Un évêque qui est sans évêché ne peut occuper un évêché vacant, si le concile ne l'approuve. Or on appelle un vrai et parfait concile lorsque le métropolitain y est présent. « *Perfectum concilium illud est, ubi interfuerit metropolitani autistes.* » (Can. 16.) Ainsi cette translation d'un évêque ne peut se faire sans l'autorité du métropolitain. Le métropolitain doit convoquer tous les évêques de la province pour l'élection d'un nouvel évê-

que. Le concile doit se tenir deux fois chaque année dans les provinces, et c'est au métropolitain à avertir les évêques de s'y rendre : *Metropolitano comprovinciales episcopos admonente.* Et il n'est permis qu'aux métropolitains d'assembler des conciles. « *Nec ullis liceat synodus per se facere, præter eos quibus creditæ sunt metropoles.* »

Il m'a semblé qu'on aurait plus de satisfaction de voir développer les divers degrés de cette autorité successivement les uns après les autres, selon l'ordre des temps et les différents progrès de la discipline de l'Eglise, que si on les avait mis tous ensemble devant les yeux avec une méthode plus étudiée, mais moins propre à faire connaître la divine sagesse de l'Eglise.

L'empereur Théodose le Jeune ayant convoqué le concile général d'Ephèse, écrivit à tous les métropolitains de s'y trouver et d'y amener les évêques de leur province qu'ils jugeraient les plus propres, en sorte néanmoins qu'il en restât assez dans la province pour les besoins des Eglises. « *Quos idoneos judicabit, episcopos provincie suæ una secum ducat, ita ut neque necessarii Ecclesiis provincie desint.* » (*Conc. Ephes.*, part. 1, c. 32.) Les partisans de Nestorius dans ce concile écrivirent à l'empereur qu'il eût été bon que chaque métropolitain n'eût amené que deux évêques de la province; qu'ils en avaient usé de la sorte, mais que chaque métropolitain du parti de Cyrille en avait amené un grand nombre. Ils semblent même insinuer que l'empereur avait lui-même déterminé en écrivant aux métropolitains qu'ils n'amèneraient que chacun deux évêques de leur province. La lettre de l'empereur laissait cela au choix du métropolitain, *secundum doctrinam, quantos idoneos duxerit.* Les métropolitains assistaient donc tous au concile œcuménique, et ils choisissaient entre leurs suffragants ceux qu'ils jugeaient pouvoir être plus utiles à soutenir l'Eglise universelle dans ces assemblées importantes.

Le concile de Chalcedoine soumet à une peine canonique le métropolitain qui retardera plus de trois mois à faire remplir les évêchés vacants de sa province. (Can. 25.) L'empereur Marcien avait aussi indiqué ce concile, et il avait écrit à tous les métropolitains d'y venir avec autant d'évêques de leur province qu'ils jugeraient à propos, pourvu qu'ils fussent habiles dans les Ecritures et dans la céleste théologie de l'Eglise. « *Tua Sanctitas cum quantis approbaverit episcopis sub suo sacerdotio constitutis, expertas habentibus divinas Scripturas, et in doctrina orthodoxæ fidei eminentibus advenire festinet.* »

III. *Le métropolitain juge de ses suffragants.* — Saint Basile ayant appris que les évêques de sa province vendaient à prix d'argent les dons inestimables du Saint-Esprit, sous des apparences de piété vaines et trompeuses, leur enjoignit par une lettre pleine de zèle et de doctrine de s'en abstenir à l'avenir, sous peine de les priver de la communion. « *Cum nostris his altaribus*

nihil habebit commune. » (Epist. 76, 77.)

C'est une maxime du droit ancien que celui qui ordonne juge. C'était l'ancienne pratique que le métropolitain n'ordonnât ses suffragants qu'après les avoir examinés, et leur avoir donné les instructions nécessaires.

Le Pape saint Léon écrit à l'évêque de Fréjus qu'il devait avoir demandé l'éclaircissement de ses doutes à son métropolitain, et s'il ne pouvait le recevoir de lui, recourir alors avec lui au Saint-Siège. « Sollicitudinis quidem tuæ is ordo esse debuorat, ut cum metropolitano tuo primitus de eo quod quærendum esse videbatur conferres, ac si id quod ignorabat Dilectio Tua, etiam ipse nesciret, instrui vos pariter posceretis. » (Epist. 61.)

IV. *Il examine les lettres de communion.* — Je passe à l'Eglise latine, où le concile d'Elvire, qui est le plus ancien qui nous soit demeuré, suppose qu'il y a partout des métropolitains, et il leur réserve une autorité particulière pour examiner les lettres de communion. « Placuit ubique et maxime in eo loco, in quo prima cathedra constituta est episcopatus, ut interrogentur ii qui communicatorias litteras tradunt, an omnia recte habeant, et suo testimonio comprobent. » (Can. 58.)

Le concile de Sardique ne se contenta pas de défendre aux évêques d'aller en personne à la cour de l'empereur s'il ne les y appelait; mais il leur ordonna d'adresser le diacre qu'ils y enverraient au métropolitain, afin qu'il examinât l'affaire et le diacre, et lui donnât ensuite des lettres de recommandation pour les évêques voisins de la cour. « Episcopi preces mittant ad episcopum, qui in metropoli, ut ille et diaconum ejus et supplicationes destineat, tribuens commendatitias epistolas ad episcopos qui in urbibus morantur, in quibus Augustus rempublicam gubernat. » (Can. 3.)

V. *Ils reçoivent les appels.* — Nous n'avons point encore remarqué les appels du jugement des évêques à celui du métropolitain. Le même concile de Sardique ne les exprime pas formellement, mais il semble les insinuer, quand il dit que si un prêtre ou un diacre se persuade que c'est plutôt par passion qu'avec justice que son évêque l'a déposé, il pourra recourir aux évêques voisins, qui rejureront sa cause et confirmeront ou casseront le jugement rendu par l'évêque. « Habet potestatem is qui subjectus est, ut episcopos finitimis interpellat, et causa ejus audiatur, et diligentissime tractetur, » etc. (Can. 17.) Il y a bien de l'apparence que ces évêques voisins ne sont autres que ceux de la province, assemblés avec le métropolitain au concile provincial.

La version grecque de ce canon lève toute la difficulté, et exprime nettement l'appel au métropolitain ou, en son absence, à l'évêque le plus proche. « Qui eicitur, potestatem habeat confugiendi ad episcopum metropolis ejusdem provinciæ; si autem metropolitani abest, ad finitimum concur-

rendi et rogandi ut suum negotium accurate examinetur. » (Can. 14.)

On vit aussi dans le concile de Turin, en 397, un évêque se faire soutenir et autoriser par tout le concile contre un prêtre insolent et séditieux qu'il avait privé de la communion.

VI. *Le métropolitain, suivant le concile de Turin, est le Père et le maître des évêques qu'il a ordonnés.* — Le même concile de Turin nous découvre bien plus clairement les pouvoirs et les droits des métropolitains, lorsque décidant le différend qui s'était élevé entre les évêques de la seconde Narbonnaise, et Proculus, évêque de Marseille, qui prétendait être leur métropolitain, tant parce qu'il les avait tous ordonnés, que parce que c'était de son Eglise que les ruisseaux de la doctrine évangélique avaient coulé dans leurs évêchés. « Siquidem afferret eisdem Ecclesiis vel suas parochias fuisse, vel episcopos a se in eisdem Ecclesiis ordinatos. » (Can. 17.) Les évêques de la seconde Narbonnaise prétendaient que selon les canons, l'évêque d'une autre province ne pouvait être leur métropolitain. « Sibi alterius provinciæ sacerdotem præesse non debere. » Le concile qui s'était assemblé à la prière des évêques des Gaules pour vider ce procès, prononça que pour le bien de la paix, *contemplatione pacis atque concordia*, on défererait cet honneur, non pas à la ville, mais à la personne de Proculus; que pendant sa vie il présiderait comme métropolitain aux évêques qu'il avait ordonnés, et dont les évêchés auraient été ses paroisses. « Tanquam Pater filiis honore primatus assisteret, etc. Ut in Ecclesiis, quas vel suas parochias, vel suos discipulos fuisse ordinatos constiterit, primatus habeat dignitatem. »

Il est donc bien vrai que l'ordination est comme une divine génération, qui fait que l'ordonnateur devient le Père des prélats qu'il ordonne, et acquiert sur eux un empire paternel de charité et de religion. Aussi ce concile ajoute: « Ut ipse Proculus tanquam pius Pater, consacerdotes suos honoret ut filios, et memoratæ provinciæ sacerdotum tanquam boni filii, eundem habeant ut parentem. »

VII. *Droit de visite.* — Ce même concile de Turin prononça aussi sur le différend qui était né entre les évêques d'Arles et de Vienne sur la qualité de métropolitain. La résolution fut que celle de ces deux villes qui justifierait qu'elle était la métropole civile, serait aussi la métropole ecclésiastique. « Is totius provinciæ honorem primatus obtineat, et ipse juxta canonum præceptum ordinationum habeat potestatem (can. 2); » ou que chacune de ces deux Eglises fût reconnue métropole des évêchés qui lui seraient les plus voisins. « Viciniores sibi vindicet civitates, atque eas Ecclesias visitet, quas oppidis suis vicinas magis esse constiterit. » Voilà le droit de visite des métropolitains, même dans leurs provinces, touché en passant.



Le Pape Sirice, sous le pontificat duquel ce concile fut tenu, rend les métropolitains responsables de toutes les ordinations irrégulières; en sorte qu'ils sont plus coupables, s'ils n'empêchaient que les personnes ambitieuses et irrégulières ne s'élevaient à l'épiscopat, que ces évêques mêmes tout ambitieux et irréguliers qu'ils sont. « Quod non tantum illis qui hæc immoderata ambitione pervertunt, quantum metropolitanis specialiter pontificibus imputamus, qui dum inhibitis ausibus conivent, Dei nostri quantum in se est, præcepta contemnunt. » (Epist. 1, c. 8.)

Ce Pape touche la raison dans une autre lettre (epist. 4, c. 1) pourquoi la charge si éminente mais si dangereuse des ordinations a été confiée aux métropolitains. C'est parce qu'ils sont encore plus particulièrement que les autres évêques les successeurs des apôtres, comme étant ou héritiers ou au moins participants des sièges apostoliques. Aussi le siège du métropolitain s'appelait encore siège apostolique. En effet, chaque métropolitain possède une portion de cette supériorité que Jésus-Christ donna à saint Pierre sur les autres apôtres, c'est-à-dire sur les évêques. « Ut extra conscientiam Sedis apostolicæ, hoc est primatis nemo audeat ordinare. » (Epist. 2, c. 1.)

Le Pape Innocent I<sup>er</sup> confirma cette autorité des métropolitains, sans lesquels on ne peut ordonner les évêques. (Epist. 13, c. 2.) Mais écrivant à l'évêque d'Antioche, il lui manda d'ordonner lui-même les métropolitains, et de leur laisser ordonner les évêques avec sa permission. « Sicut metropolitanos auctoritate ordinas singulari, sicut et cæteros non sine permissu conscientiaque tua sinas episcopos procreari. » (Epist. 18.)

Le Pape Zosime, écrivant à nos prélats des Gaules, défendit à quelque ecclésiastique que ce fût d'aller à Rome ou de sortir du royaume, sans avoir les lettres formées du métropolitain d'Arles, qui expriment le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, de peur que dans les lieux où ils sont inconnus, ils n'usurpent les fonctions et les avantages des ordres qu'ils n'ont jamais reçus, se faisant passer pour évêques ou prêtres, quoiqu'ils ne le soient pas.

« Si quis ex qualibet Galliarum parte sub quolibet ecclesiastico gradu ad nos Romam venire contendit, vel alio terrarum ire disponit, non aliter proficiatur nisi metropolitani Arelatensis episcopi formatas acceperit litteras, quibus sacerdotium suum vel locum ecclesiasticum quem habet scriptorum ejus astipulatione perdoceat. Quia plures episcopi, sive presbyteri, sive ecclesiastici simulantes, quia nullum documentum formatarum exstat, per quod valeant confutari, in nomen venerationis irrepunt, et indebitam reverentiam promerentur. » (Epist. 5.)

Rien n'est si souvent inculqué dans les lettres de ce Pape, et dans celles de Boniface et de Célestin, que la réserve des ordinations épiscopales au métropoli-

tain. (Bonif., epist. 3. Celest., epist. 2, c. 4.) C'est une marque, ou qu'on avait de la peine à s'assujettir à une loi si juste, ou que la distinction des métropoles n'était pas encore bien affermie. Mais le grand saint Léon nous a particularisé quelques circonstances remarquables dans sa lettre à l'archevêque de Thessalonique. Car quoique ce vicaire apostolique eût une délégation générale du Pape sur toutes les provinces de son diocèse, ce Pape lui déclare néanmoins que c'est sans blesser le moins du monde les privilèges des métropolitains. « Metropolitanos provinciarum episcopos, quibus, ex delegatione nostra Fraternitatis Tuæ cura prætenditur, jus traditæ sibi antiquitatis diguiter habere discernimus. » (Epist. 34, c. 2.)

Les élections des évêques doivent être libres, mais si les suffrages se partagent, le métropolitain doit nommer celui qui a le plus de mérite et le plus de voix. « Ita ut si in aliam forte personam partium se vota diviserint, metropolitani iudicio is alteri præferatur, qui majoribus et studiis juvatur et meritis. » (Ibid., c. 5, 6, 9.) L'exarque doit confirmer les élections des évêques et des métropolitains. Le métropolitain doit obliger les clercs fugitifs, qui sont dans sa province, d'aller résider dans leurs Eglises auprès de leur évêque. L'exarque doit avoir le même soin dans tout son ressort. « Transfugam clericum ad suam Ecclesiam metropolitanus redire compellat. »

Hermès, métropolitain de Narbonne, ayant abusé de son pouvoir dans l'ordination des évêques, le Pape Hilaire l'en dépouilla et en revêtit l'évêque d'Uzès comme le plus ancien de la province, pendant la vie d'Hermès. Ce Pape commit Léonce, métropolitain d'Arles (epist. 8), pour assembler le concile de plusieurs provinces, en y appelant tous les métropolitains, *metropolitanis per litteras ejus admonitis*. Il défendit aux ecclésiastiques de sortir de la province sans les lettres du métropolitain; que si le métropolitain refusait injustement ces lettres, les deux métropolitains voisins seraient les juges de ce différend avec l'évêque d'Arles. « Cum duobus metropolitanis provinciarum quæ contiguæ sunt, Arelatensis episcopus cuncta discutens, » etc.

Dans une autre lettre (epist. 10), il ordonne que l'évêque d'Arles assemble un concile annuel de plusieurs provinces. Les évêques de la province de Tarragone ayant approuvé quelques translations d'évêques, le même Pape Hilaire leur écrivit qu'on ne pouvait ni élire, ni sacrer les évêques sans le métropolitain; il écrivit au métropolitain Ascanius, que c'était à lui à élire et à consacrer les prélats de sa province. « Qualem te præcipue, frater Ascani, oporteat eligere, et deceat consecrare. » (Epist. 2.) Que si ses suffragants s'égarèrent, ou se relâchaient de l'observation des canons, c'était à lui à les redresser et à leur apprendre leurs obligations: « Quia pro loco et honore tibi

debito, cæteri sacerdotes docendi fuerant, non sequendi. » (Epist. 3.)

VIII. *Du métropolitain dépend la consécration des églises.* — La lettre du Pape Gélase aux évêques de la Lucanie, de la Brutie (ce sont les provinces d'Italie qui approchent le plus de la Sicile), et enfin de la Sicile même, contient un sommaire admirable de toute la discipline ancienne de l'Eglise; mais il n'y est point parlé des métropolitains, parce qu'apparemment il n'y en avait point encore d'autre dans toutes ces provinces que le Pape.

On peut néanmoins rapporter au métropolitain ce qui est compris de la défense faite aux évêques de faire la dédicace de quelque église, ou de quelque oratoire sans la permission du Siège apostolique, c'est-à-dire du métropolitain. « Quod absque præcepto Sedis apostolicæ nonnulli factas ecclesias vel oratoria sacrare præsumunt. » (Epist. 9.) On pouvait avoir aussi bien réservé au métropolitain le pouvoir de permettre la dédicace des églises que l'aliénation des biens de l'Eglise. Les lettres fréquentes du grand saint Grégoire pour ces dédicaces d'églises font toujours mention des fonds qu'on donnait pour les doter.

IX. *Des métropolitains d'Afrique.* — Nous n'avons rien dit des primats ou métropolitains d'Afrique. Le Pape Hilaire donne la qualité de primate au plus ancien évêque de la province. *Pro honoris primas esse dicitur.* (Epist. 8.) C'est en ce sens-là que les métropolitains d'Afrique se pouvaient aussi appeler primats comme ils le faisaient, parce que c'était le plus ancien d'ordination de chaque province qui en était le primate. Cela venait aussi de ce que le premier nom des métropolitains de l'Eglise latine avait été, *episcopus primæ sedis, episcopus primæ cathedræ.*

Le III<sup>e</sup> concile de Carthage ordonna que les évêques d'Afrique ne pourraient passer la mer sans les lettres formées de leur métropolitain. « Ut episcopi trans mare non proficiscantur, nisi consulto primæ sedis episcopo, suæ cujusque provincie, ut ab eo præcipue possint sumere formatam. » (Can. 28.) Les évêques d'Afrique ne pouvaient plus être inconnus les uns aux autres, ainsi les lettres formées ne leur étaient plus nécessaires que pour traverser les mers. On résolut dans un concile que les archives de la province de Numidie se conserveraient en deux endroits, savoir dans le lieu où était le primate, et dans Constantine qui était la métropole civile. « Ut matricula et archibus Numidiæ, et apud primam sedem sit, et in metropoli, id est Constantina. » (Conc. Afric., can. 53.)

Un concile d'Afrique ordonna aux primats de visiter leur province vers le temps du concile. « Constitutum est in concilio Hipponensi singulas provincias tempore concilii visitandas esse. » (Cod. can. Eccl. Afric.) Il était fort utile de visiter les provinces immédiatement avant le concile universel, afin d'y pouvoir rechercher les re-

mèdes les plus efficaces des dérèglements qu'on aurait observés. Les clercs pouvaient recourir aux primats, s'ils avaient été condamnés par leurs évêques. « Decreta Nicæna sive inferioris gradus clericos sive ipsos episcopos metropolitans apertissime commiserunt. » (Conc. Afric., can. 138.)

Saint Augustin recourut au primate de Carthage pour faire abolir les excès et les ivrogneries qui se faisaient aux fêtes et aux tombeaux des martyrs. Il crut que l'exemple seul de l'Eglise métropolitaine de toute l'Afrique aurait autant de force que le décret d'un concile universel. « Tanta pestilentia est hujus mali, ut sanari prorsus quantum mihi videtur, nisi concilii auctoritate non possit. Aut si ab una Ecclesia inchoanda est medicina, sicut videtur auctoritate mutare conari quæ Carthaginensis Ecclesia tenet, sic magnæ impudentiæ est velle quæ Carthaginensis Ecclesia correxit. » (Epist. 64.)

Il faut finir par un canon important d'un concile d'Afrique, qui porte que les primats, c'est-à-dire les métropolitains d'Afrique, instituèrent un nouveau primate dans une des Mauritanies, dont la capitale était la ville de Sitifis. Ce pouvoir n'a point encore été découvert, que des métropolitains érigent une nouvelle métropole. Voici les paroles du canon rapportées par Justel : « De primatu Mauritanie Sitifensis. Primate proprium cum Mauritanie Sitifensis episcopi postularent, omne concilium episcoporum Numidiæ, consentientibus omnibus primatibus vel universis episcopis provinciarum Africanarum, propter longi itineris novitatem habere permissa est. Cum consensu Carthaginensis Ecclesiæ factum est. » (Cod. can. Eccl. Afric., can. 17.) Voilà encore une preuve des pouvoirs de l'archevêque de Carthage.

X. *Conclusion.* — Concluons en disant, selon les preuves précédentes, que comme les métropolitains ne perdaient rien de leurs droits par la supériorité des exarques, aussi ne diminuaient-ils point ceux de chaque évêque dans son diocèse; toutes les grandes affaires devaient se concerter entre eux et les évêques, surtout dans le concile provincial qu'ils convoquaient, et y présidaient. Ils avaient tous droit d'assister au concile général. Ils étaient les Pères, les maîtres et les juges de leurs suffragants. Ils n'exerçaient de juridiction sur les sujets de leurs suffragants que par appel ou dans la visite. Le siège du métropolitain était comme un Siège apostolique: ils étaient responsables de l'observation des canons dans leur province. Ils donnaient des lettres formées. Ils permettaient les dédicaces des églises et l'aliénation des biens de l'Eglise. Leur droit d'ordonner les évêques les en rendait Pères, et donnait un juste fondement à tous leurs autres pouvoirs.

IV. — Des métropolitains de France, d'Angleterre et d'Allemagne, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

1 La plupart des métropoles furent éta-

blies avant qu'il y eût des princes chrétiens. — Venons aux métropolitains du second âge, c'est-à-dire des VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles, et commençons par reconnaître que la plupart des anciennes métropoles ayant été établies dès l'âge des persécutions, le consentement des princes n'y a été nullement nécessaire, puisque non-seulement toutes les monarchies particulières n'étaient point encore élevées sur les débris de l'empire romain; mais les empereurs romains mêmes n'avaient point encore soumis leur diadème à la croix de Jésus-Christ.

Il faut confesser avec la même sincérité, que si l'on excepte l'Afrique seule, où le métropolitain était le plus ancien d'ordination de chaque province, ce que saint Grégoire même confirma en excluant seulement les donatistes convertis et élevés à l'épiscopat (l. 1, epist. 72, 75), toutes les métropoles ecclésiastiques ont été mises dans les mêmes villes, que leur grandeur, leurs richesses et leur antiquité avaient fait honorer de la dignité de métropoles civiles.

Pour venir à la France, on sait que l'empereur Auguste partagea les Gaules en quatre provinces, la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. Sous Tibère et sous Néron la Belgique était divisée en une ou deux Belges, et en deux Germaniques. Les trois autres provinces furent subdivisées dans le III<sup>e</sup> ou le IV<sup>e</sup> siècle. La Narbonnaise se divisa en Narbonnaise, Viennoise, les Alpes maritimes et les Alpes grecques ou pennines. L'Aquitaine se partagea en deux Aquitaines et la Novempopulanie. Enfin de la Lyonnaise on fit deux Lyonnaises, et la Séquanais, qu'on appela *Maxima Sequanorum*. Ainsi il se trouvait quatorze provinces dans les Gaules avant l'an 365, puisqu'elles se trouvent toutes rapportées dans le même ordre dans l'Abrégé de l'histoire que Rufus Festus dédia à l'empereur Valens en cette année. Je laisse les autres historiens romains où ces deux divisions se lisent.

Il se fit enfin une troisième division en faisant quatre Lyonnaises au lieu de deux, savoir Lyon, Rouen, Tours et Sens, et en séparant de la Viennoise la seconde Narbonnaise, dont la capitale est Aix. Ces trois provinces nouvelles étant ajoutées aux quatorze précédentes, il s'en trouva dix-sept. Le concile d'Aquilée en 381, et celui de Turin en 397, font mention de la seconde Narbonnaise. Ainsi cette troisième division avait déjà cours. Le concile de Valence, en 374, parle des cinq provinces et les distingue du reste des Gaules. Ces cinq provinces ne sont autres que les quatre parties de l'ancienne Narbonnaise ci-dessus rapportées, et la seconde Narbonnaise qu'on venait d'y ajouter. Les lettres des Papes Zosime et Boniface sont quelquefois mention des sept provinces, qu'elles distinguent du reste des Gaules. Ces sept provinces sont les deux Narbonnaises, la Viennoise, les Alpes maritimes, les deux Aquitaines et la Novempopulanie, dont le préfet du

prétoire des Gaules avait fait alors un corps séparé. C'est sur ces divisions des provinces et des métropoles civiles que l'Eglise forme la distinction des siennes.

#### II. Prétentions du métropolitain d'Arles.

— Les provinces et les métropoles romaines devinrent donc des provinces et des métropoles ecclésiastiques. Ce fut le sujet de cette longue contestation entre les évêques de Vienne et d'Arles sur le droit de primatie, c'est-à-dire de métropole; et le concile de Turin (an. 397) résolut, selon les règles ordinaires, que celle de ces deux villes qui serait reconnue métropole civile jouirait aussi des droits des métropoles ecclésiastiques. Mais comme ces deux villes avaient des avantages communs dans la police civile, les Papes aussi jugèrent enfin qu'elles devaient aussi toutes deux avoir rang entre les métropoles ecclésiastiques. Voilà comment le Pape saint Léon termina enfin ce différend. (An. 450.)

Le Pape Zosime surpris par Patrocle, évêque d'Arles, lui soumit la première Narbonnaise. Patrocle entreprit de donner un évêque à Lodève sans avoir pris l'avis du clergé et du peuple, et sans l'aveu du métropolitain de Narbonne Hilaire. Le Pape Boniface reçut les plaintes d'Hilaire (an. 422), et lui rendit le gouvernement de sa province pour satisfaire aux canons de Nicée, qui attribuent à chaque métropolitain le gouvernement de sa province, et ne permettent pas qu'un seul évêque métropolitain étende son domaine sur deux provinces. « Nulli videtur incognita synodi Nicænæ constitutio, quæ ita præcipit, per unamquamque provinciam jus metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse subjectas. » Les Papes Célestin et Léon confirmèrent cette ordonnance de Boniface.

Dans la province des Alpes maritimes, Embrun avait toujours été la métropole. C'est ce qu'en dit le Pape Hilaire en parlant d'Ingénuus, évêque d'Embrun : « Alpium maritimarum provincie metropolitani honore subnixus semper. » (An. 436.) Aussi le Pape Léon condamna toutes les prétentions d'Hilaire, évêque d'Arles, qui avait déposé Armentarius, évêque d'Embrun, dans le concile de Riez, pour avoir été ordonné évêque par deux évêques seulement, sans l'agrément des évêques de la province et du métropolitain d'Arles. Le Pape Léon rétablit la règle générale que chaque province ait son métropolitain. « Ordinationem sibi singuli metropolitani suarum provinciarum defendant; » et le Pape Hilaire défendit le droit d'Ingénuus d'Embrun contre les entreprises d'Auxanius, qu'on croit avoir été évêque d'Aix et métropolitain de la seconde Narbonnaise, et qui avait établi un nouvel évêque, en sorte qu'il y eut deux à Camélonne (*Camelonensis civitas*) et à Nice, ce que ce Pape annula, réduisant les deux évêchés en un.

Dans la province des Alpes grecques et pennines, Tarentaise était en quelque façon

la métropole, puisqu'elle dominait sur *Octodurum*. Le Pape Léon la soumit, nonobstant cela, au métropolitain d'Arles; comme le métropolitain d'Aix ou de la seconde Narbonnaise a été longtemps assujéti à l'évêque d'Arles. Dans le concile de Francfort, de l'an 794, Tarentaise fut absolument délivrée de cette sujétion par le bienfait du Pape, et elle se trouve entre les métropoles dans le testament de Charlemagne.

Quant à la seconde Narbonnaise, le concile de Turin la soumit à la personne de Proculus, évêque de Marseille: je dis à sa personne et non pas à sa ville, parce que Marseille était dans une autre province. Aussi les évêques de la seconde Narbonnaise s'en plaignirent hautement. « Qui sibi alterius provinciæ sacerdotem præesse non debere contendebant. » Patrocle, évêque d'Arles, obtint par surprise du Pape Zosime, l'administration des deux Narbonnaises et de la province de Vienne, faisant en même temps déposer Proculus, à cause des avantages qu'il s'était injustement procurés dans le concile de Turin. Les Papes Boniface, Célestin et Léon remédièrent à la surprise de Zosime, et rétablirent toutes ces provinces et leurs métropolitains dans leurs anciens privilèges. Ainsi le métropolitain d'Aix recommença de gouverner sa province, mais avec obligation de se trouver au concile du métropolitain d'Arles, quand il y serait appelé. C'est l'ordonnance que saint Césaire, évêque d'Arles, fit renouveler au Pape Symmaque. (An. 454.)

Le concile de Francfort témoigne qu'on avait envoyé au Pape, pour le prier de terminer les différends des trois métropoles, Tarentaise, Embrun et Aix. « Et quidquid per Pontificem Romanæ Ecclesiæ definitum fuerit, hoc tenetur. » L'événement a justifié quelle en fut la réponse. Car l'archevêque d'Aix a toujours depuis tenu rang dans les conciles et ailleurs. Il est vrai qu'Aix ne se trouve pas entre les métropoles dans le testament de Charlemagne. Mais il est à croire que c'est parce que la réponse du Pape n'avait pas encore été reçue.

III. *Métropoles de Besançon, Tours, Bourges, Sens.* — Dans la province Séquanaise, *Maxima Sequanorum*, Besançon était la métropole. Chélidonius, qui en était évêque, fut, à la vérité, déposé par Hilaire d'Arles, comme mari d'une veuve, et par conséquent irrégulier. Le Pape saint Léon cassa cette sentence parce que Chélidonius se trouva innocent, autrement il déclara qu'elle eût subsisté comme étant juste, mais non pas comme étant émanée d'une autorité légitime. Car ce Pape défendit à l'évêque d'Arles de s'ingérer dans le maniement des autres provinces. « Suis unaquæque provincia sit contenta conciliis, nec ultra Hilarius audeat conventus indicere synodales. » (An. 445.)

Sidoine Apollinaire parle de l'évêque de Sens comme d'un métropolitain. (L. VII, epist. 5.) Perpétuus, évêque de Tours, tint le concile de Vannes dans le V<sup>e</sup> siècle, en 465, et y ordonna l'évêque de cette ville

comme son métropolitain. Voilà les deux Lyonnaises, seconde et troisième. Le même Sidoine Apollinaire dit nettement que l'évêque de Bourges, qu'il venait de faire élire, était métropolitain aussi bien que celui de Sens, devant lequel il parlait. « Denique et *etiam metropolitano verba facturus*, etc. *Simplicius est quem provinciæ nostræ metropolitano pronuntio*, » etc. Venantius Fortunatus en dit autant de celui de Bordeaux à qui il écrit (*Poematum* l. 1, c. 15):

Quantum inter reliquas caput hoc superexaltat urbes,  
Tantum pontificis vincis honore gradus.

Quant à la troisième Aquitaine ou Novempopulanie, l'évêque d'Eluse souscrit en qualité de métropolitain dans les conciles d'Agde, d'Orléans 1<sup>er</sup>, 11<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, l'évêque d'Auch ne souscrivant qu'entre les évêques dans les mêmes conciles. La même chose paraît dans le concile de quarante évêques tenu à Reims sous l'archevêque Sonnatius. (FLOBOARD., l. II, c. 5.) Il faut donc que ce soit environ et après ce temps-là que la métropole d'Eluse fut transférée à Auch.

IV. *Mayence et Cologne.* — Quant aux Germaniques, Mayence était la métropole de la première et Cologne de la seconde. Mayence avait été fondée par Drusus. Cologne est appelée métropole par saint Athanase dans sa *Lettre aux solitaires*. Ces villes furent longtemps comme ensevelies dans les désordres et les calamités de diverses guerres; Trèves profita de leur calamité. Mais enfin le Pape Zacharie érigea Mayence en métropole, en 751, pour être le siège ordinaire de son légat Boniface; il lui soumit même la ville de Cologne, mais comme il avait déjà auparavant donné le titre de métropole à Cologne, à la demande des Français, cette première disposition subsista quant à la métropole de Cologne, mais non pas quant au séjour que Boniface y devait faire. « *De civitate illa quæ Agrippina vocabatur, nunc vero Colonia, juxta petitionem Francorum per nostræ auctoritatis præceptum nomini tuo metropolim confirmavimus.* » (ZACHAR., epist. 11.)

V. *Les changements de métropoles se sont faits par les Papes.* — Il est évident, par ce que nous venons de dire, que les métropoles de la France n'ont été bien réglées que vers la fin du V<sup>e</sup> siècle et quelques-unes même plus tard, et que les Papes ont été les juges ordinaires de toutes ces contestations. C'est ce qui a fait dire au saint et savant Avit, évêque de Vienne, dans sa lettre au Pape Hormisdas, que si l'Eglise de Vienne dominait sur toute la province viennoise, c'était parce qu'elle lui avait été commise par le Pape et par ses prédécesseurs. « *Totius provinciæ Viennensis nomine, quæ Ecclesiæ ad me pertinenti ab universis prædecessoribus vestris et ab apostolica Sede commissæ est.* »

Il n'est pas moins clair que les changements de métropoles ne se sont faits qu'à la demande ou avec l'agrément des princes. C'est ce que le Pape Zacharie té-

moigne lui-même touchant Mayence, on écrivait à Boniface : « *Obtinere voluisti ut tibi cathedralē ecclesiam, vel successoribus tuis confirmare debeamus, juxta eorūdem Francorum petitionem,* » etc. (An. 744. ZACHAR., *epist.* 4, 14.) Boniface n'avait demandé trois palliums pour trois nouveaux archevêques, que pour seconder les désirs des princes français. « *Quod de archiepiscopis et de palliis a Romana Ecclesia petendis, juxta promissa Francorum, Sanctitati Vestræ notum feci,* » etc. (*Epist.* 4.)

Pépin, qui était maire du palais, ayant assemblé le concile de Soissons en 744, dit la même chose. « *Per consilium sacerdotum et optimatum ordinavimus per civitates legitimos episcopos, et idcirco constituimus super eos archiepiscopos Abel et Ardober-tum.* » (*Conc. Suess.*, c. 3.) Le même paraît par le concile de Liptines, assemblé par Carloman, maire du palais. « *Per consilium sacerdotum, et optimatum meorum, ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri.* » (*Conc. Liptin.*, c. 1.)

Le même Boniface proteste que s'il a fait des constitutions synodales en France, c'a été par ordre du Pape et avec l'agrément des princes français. « *Synodum congregandam et hortandam jussu Pontificis Romani, et rogatu principum Francorum et Gallorum suscepi.* » (*Epist.* 103, 97.) Mais il ne faut pas omettre ce que ce même saint évêque écrivit au Pape Etienne touchant l'évêché d'Utrecht. Car le Pape Serge envoya saint Willibrord ou Clément, pour prêcher la foi aux Frisons. Ce saint missionnaire employa cinquante années à planter et à arroser cette nouvelle Eglise, établit son siège épiscopal à Utrecht, et y mourut après avoir déclaré son successeur. Carloman pria Boniface de mettre un évêque dans ce siège qui vaquait alors. L'évêque de Cologne voulut se rendre maître de cet évêché, fondé sur ce que le roi Dagobert avait donné le château d'Utrecht à condition de prêcher la foi aux Frisons, et que Willibrord n'avait fait que réparer une église qu'il y avait trouvée. Boniface conjure donc le Pape Etienne de maintenir l'évêque et l'évêché d'Utrecht dans l'indépendance où il était et avait toujours été des évêques de Cologne, et dans la sujétion du seul Pontife romain, qui avait envoyé et sacré Willibrord évêque, seul apôtre des Frisons. « *Ut fiat sedes episcopalis subjecta Romano Pontifici, prædicans gentes Frisonum.* » Voilà comme l'autorité du Pape et du prince intervint pour conserver l'établissement et l'exemption de ce nouvel évêché.

#### VI. Des métropoles d'Angleterre et d'Italie.

— Nous avons vu, dans les lettres de saint Grégoire, comment ce Pape établit les deux métropoles d'Angleterre, et le rang qu'il leur donna. Jean Diacre dit de même dans sa Vie. « *Misit Augustino pallium, jubens ut sub metropoli sua Cantie duodecim episcopos ordinaret, ad Landoniam et Ebo-*

*racam singulos episcopos mitteret, qui sub se duodecim nihilominus episcopos consecrantes, pallium ab apostolica Sede perciperent, et post Augustini obitum, ipse inter eos primus haberi debuisset qui prius consecrari debuisset.* » Cet auteur se trompe quand il distingue les deux métropoles de Cantorbéry et de Londres, et qu'il leur donne à chacune douze suffragants. Car ce ne fut qu'une métropole, Cantorbéry ayant été substitué à Londres.

Ce même auteur remarque ailleurs que Sévère, métropolitain d'Aquilée, s'étant opiniâtrément attaché au schisme des trois chapitres, le Saint-Siège divisa cette métropole en deux, en érigeant une nouvelle pour les Catholiques, qui ne laissa pas de subsister après la réunion même des schismatiques. « *Romanum Pontificem Severi recordia suscitavit, adeo ut ab ipso illius obitu tempore, Aquileiensis diœcesis in duos metropolitanos, Catholicorum videlicet schismaticorumque, divisa sit, neque potuit postmodum, licet omnes generaliter ad unitatem de schismate repedaverint, ad pristinæ conjunctionis unionem usque hæcenus reformari.* »

VII. Métropoles qui ont des suffragants dans d'autres Etats. — Notre savant annaliste de l'Eglise de France a remarqué que Toulouse et Uzès ne se trouvant plus entre les évêchés soumis à la métropole de Narbonne, dans la division des évêchés qui fut faite par le roi Vamba d'Espagne (an. 503, n. 3; an. 524, n. 3; an. 538, n. 9); c'est une marque que Clovis ayant ravi ces deux villes aux Goths, leurs évêques cessèrent enfin de relever d'une métropole qui ne relevait pas de la couronne de France. Les Goths en usèrent de même. Car ayant conquis Rodez et quelques autres villes de Guyenne, ils les soumièrent à la métropole de Narbonne qui leur appartenait, au lieu qu'elles avaient été soumises à Bourges, qui était du domaine de nos rois.

Cela paraît par les notices des évêchés, faites en des temps différents; on y voit cette diminution ou augmentation des suffragants sous une métropole, selon les vicissitudes des Etats. Cela paraît encore par le III<sup>e</sup> concile de Tolède, où assista le métropolitain de Narbonne avec ses suffragants les évêques de Béziers, Carcassonne, Agde, Lodève, Maguelone, Nîmes. Toutes ces villes étaient alors sous la domination des Goths. Dans les conciles tenus en France, on peut aussi remarquer que les évêques d'une nation ne se trouvaient point dans les conciles d'une autre nation, quoique leur métropolitain y fût compris.

Le III<sup>e</sup> concile d'Orléans, en 538, ne voulut pas que dans les divers partages qui se faisaient alors de l'empire français, les évêques d'un Etat pussent s'absenter du concile assemblé par leur métropolitain dans un autre Etat, parce que ce n'était toujours que la monarchie française. « *Hanc excusationem sibi noverint esse sublata, si ab-*

sentiam suam divisione sortis crediderint excusandam. » (Can. 1.)

V. — Des métropolitains d'Espagne et des pays éloignés.

I. *Métropole de Lugo.* — En Espagne, Théodémir, roi des Suèves, ayant assemblé les évêques de ses Etats dans le concile de Lugo, leur proposa la nécessité d'ériger une nouvelle métropole et de nouveaux évêchés, afin que les évêques pussent tous les ans visiter leur diocèse, et que l'obligation de se trouver au concile provincial ne les engageât pas à de si longs voyages. « Cupio, Patres sanctissimi, ut provida utilitate decernatis in provincia regni nostri, quia in tota regione Gallæciæ, spatiosæ satis diœceses a paucis episcopis tenentur; adeo ut aliquantùm Ecclesiæ per singulos annos vix possint a suo episcopo visitari. Insuper tantæ provinciæ unus tantummodo episcopus metropolitanus est, et de extremis quibusque parochiis, longum est singulis annis ad concilium pervenire. » (*Conc. Lucenæ.*, an. 563)

Les évêques de ce concile, pour satisfaire à la demande du roi et aux besoins de l'Eglise, déclarèrent Lugo métropole, outre Brague qui l'était déjà; et érigèrent en même temps d'autres évêchés nouveaux outre les anciens. La raison qui fit choisir Lugo pour métropole est la commodité du lieu et des assemblées qui s'y pouvaient faire plus facilement qu'ailleurs. « Quia ibi erat terminus de confinibus episcopis, et ad ipsum locum Lucensem grandis semper erat conjunctio Suevorum. »

Voilà une métropole nouvelle établie sans l'intervention du Pape, mais la durée n'en fut pas longue. Car le roi des Goths Recce-suinthe fit casser dans le concile de Mérida (an. 666) ce qui avait été fait dans celui de Lugo, environ cent ans auparavant, et rendit à l'ancienne métropole Mérida les évêchés qui en avaient été détachés pour les attribuer à Lugo, savoir : Coïmbre, Viseu, Lamego et Egidétania dont l'évêché a été depuis transféré à Gardie. (*Conc. Emerit.*, can. 6.)

J'ajouterai ici que l'évêque de Mérida s'étant plaint au XII<sup>e</sup> concile de Tolède, de ce que le défunt roi Vamba l'avait forcé d'ordonner un nouvel évêque dans le monastère d'un village nommé Aix, *Aqua*, ce concile, après avoir rapporté les anciens canons qui défendent les érections d'évêchés hors des grandes villes, cassa ce nouvel évêché, ordonna que ce monastère continuerait d'être gouverné par un abbé, et qu'on donnerait le premier évêché vacant à celui qui en avait été ordonné évêque par le commandement absolu du roi.

II. *Métropole de Carthagène transférée à Tolède.* — Carthagène, en Espagne, avait été la métropole et civile et ecclésiastique de sa province. Mais cette florissante ville ayant été ruinée par les Goths et par les Suèves, la métropole ecclésiastique fut transférée à Tolède, où les rois goths avaient établi leur siège. Montan, évêque de Tolède, est traité

de métropolitain dans le II<sup>e</sup> concile de Tolède, tenu en 531. Dans le III<sup>e</sup>, qui fut célébré en 589, il prend la qualité de métropolitain de Carpétanie, qui était une partie de la province de Carthagène, où était située la ville de Tolède. Mais enfin le roi Gonde-mar, dans un autre concile de Tolède, tenu en 610, déclara que la Carpétanie était la même que la province carthaginoise, et que l'évêque de Tolède en avait été déclaré métropolitain par les anciens conciles.

III. *Missionnaires envoyés par les Papes et fondant des évêchés et des archevêchés.* — Il faut revenir aux nouvelles colonies de l'Eglise dans les pays étrangers. Le Pape Grégoire II, envoyant des missionnaires apostoliques en Bavière, leur donne le pouvoir d'y établir des évêques et un archevêque. « Ut consideratis locorum spatiis, juxta gubernationem uniuscujusque ductis episcopia disponatis, et si tres aut quatuor vel majoris numeri visæ fuerint constitutæ sedes, reservato præcipuè sedis loco pro archiepiscopo, adhibito trium episcoporum conventu, » etc. (*Capitul. Gregorii II.*)

Il est bon de remarquer que ce Pape demande qu'il y ait au moins trois évêques sous un archevêque ou métropolitain, afin que l'un d'eux étant mort les trois autres puissent faire une ordination canonique de son successeur. C'est à quoi on a eu égard, quand on l'a pu; car dans la nécessité les canons permettent d'appeler les évêques de la province voisine. Dès l'an 580, saint Rupert, évêque de Worms et métropolitain d'Allemagne, avait prêché dans la Bavière, et y avait fondé la métropole de Salzbourg, selon l'auteur de sa Vie.

C'est encore une remarque fort importante, que si les nouveaux établissements d'églises et de métropoles ont été faits dans l'Angleterre, dans la Frise, dans l'Allemagne, dans la Bavière, principalement par l'autorité des Papes, et par les prélats qu'ils y ont envoyés, comme nous venons de le justifier; il est bien vraisemblable que les anciens établissements de l'Eglise et des métropoles dans les provinces plus proches de Rome, c'est-à-dire dans l'Italie, dans les Gaules, dans l'Espagne, dans l'Afrique, s'étaient faits de la même manière dans les premiers siècles, par les évêques et les prédicateurs qui y étaient envoyés de Rome, où saint Pierre avait établi le centre et comme la source de tous ces ruisseaux de grâce et de vérité qui se répandirent depuis dans tout l'Occident. C'est de quoi nous assure le Pape Innocent dans une de ses lettres. Mais c'est de quoi la vraisemblance est si grande, qu'elle peut presque passer pour une conviction. Car si dans les V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles, quoiqu'il y eût tant de grands évêques dans l'Italie, la France et l'Espagne, c'était néanmoins le seul Siège apostolique qui ajoutait ordinairement ces nouvelles conquêtes à l'Eglise ou qui les consommait, combien est-il plus apparent d'en juger de même des premiers siècles?

Voici encore un exemple du commence-



ment du VIII<sup>e</sup> siècle qui nous donnera lieu de deviner ce qui se passait dans les premiers. Saint Corbinien, évêque de Frisingue, fut premièrement ordonné évêque par le Pape Grégoire II, et envoyé en France et en Allemagne (an. 716) avec une commission apostolique pour y prêcher l'Évangile. « *Accepto etiam pallio cum benedictione et adjutorio beati Patri apostoli, ut ubique prædicationis officium exercere in toto orbe posset, etc. Per universam Galliam verbum doctrinæ illius crevit,* » etc. Ce fut Pépin, maire du palais, qui appuya de son crédit ce nouvel apôtre. (Suaris, die 8 Septemb.)

VI. — Des métropolitains en général, leur institution, leurs droits et leurs devoirs, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Les métropolitains devaient convoquer des conciles annuels.* — Le roi Pépin ayant assemblé presque tous les évêques de France dans son palais de Vernon, en 755, fit ordonner par ce concile que chaque cité aurait son évêque, que les évêques rendraient à leurs métropolitains une obéissance canonique, *secundum canonicam institutionem* (can. 1, 4, 5, 9) ; que tous les ans on tiendrait deux conciles, l'un aux kalendes de mars, au lieu indiqué par le roi et en sa présence ; l'autre aux kalendes d'octobre, à Soissons ou au lieu désigné par les évêques du premier concile ; que les métropolitains se trouveraient à ces conciles, et seraient assister au second ceux qu'ils jugeraient à propos d'entre les évêques, les abbés et les prêtres ; que les monastères seraient réformés par les évêques, auxquels le métropolitain donnerait secours dans le besoin ; qu'après cela on aurait recours au concile, et enfin au roi même pour substituer d'autres abbés plus zélés pour la discipline régulière ; enfin qu'on pourrait appeler de l'excommunication fulminée par un évêque au métropolitain, après quoi les incorrigibles violateurs des canons seraient punis d'exil par l'autorité royale : *si regis judicio exilio condemnarentur.*

Il paraît bien par ces canons qu'il n'y avait aucun primat en France, puis que après la sentence de l'évêque, confirmée par le métropolitain, on ne pouvait recourir qu'au roi, qui faisait en quelque manière la fonction d'exarque ou de primat. Mais on peut dire avec vérité que le roi ne paraît que comme défenseur, et en quelque manière exécuteur de la sentence des évêques et des métropolitains.

Le concile de Mayence ordonne qu'après la sentence du métropolitain, confirmative de celle de l'évêque provincial, on se pourvoira par-devant le concile, où l'on jugera s'il faudra recourir au jugement du roi ou à l'assemblée générale du clergé. C'est de ces clercs rebelles dont il s'agit. « *Si nec archiepiscopus eos corrigere valuerit, tunc omnino sub vinculis constringantur, usque ad synodum, ut ibi eis judicetur utrum ad iudicium domini nostri, aut ad istam ma-*

*gnam synodum afferantur sub custodia publica.* » (Can. 22.)

II. *Vigilance des métropolitains sur la vie des évêques.* — Charlemagne ne travailla pas moins que le roi Pépin, son père, à rétablir tous les droits des métropolitains, et la mutuelle correspondance entre eux et leurs suffragants, en sorte que toutes choses se fissent de concert entre eux. « *Ut ad metropolitanam episcopum suffraganei respiciant, et nihil novi facere audeant in suis parochiis, sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio.* » (*Capitul. Aquisgran.*, an. 789, c. 8.)

Il n'était pas difficile aux métropolitains et aux évêques de concerter entre eux toutes les affaires de quelque conséquence, lorsqu'ils s'assemblaient une ou deux fois tous les ans dans les conciles provinciaux, comme nous dirons ailleurs.

Mais la principale vigilance des métropolitains et des évêques de chaque province était appliquée à observer la vie et la conduite des évêques mêmes, qui sont comme les flambeaux qui doivent éclairer le reste du clergé et les peuples. C'est ce que nous dit précisément le III<sup>e</sup> concile de Valence. « *Ut singulis metropolitanis cum suis suffraganeis cura sit de vita et opinione non solum totius cleri, sed etiam ipsorum episcoporum,* » etc. (Can. 19)

Nous ajouterons ici en passant un autre canon du même III<sup>e</sup> concile de Valence (can. 7), où il est ordonné au métropolitain, si le roi nomme à un évêché une personne indigne ou incapable, d'exciter le clergé et le peuple à aller faire leurs remontrances au prince, d'y aller lui-même, s'il en est besoin, avec les évêques de sa province, afin de ne rien oublier de ce qui est en son pouvoir, afin que l'Église ne soit pas déshonorée par des ministres indignes. « *Si necessarium metropolitanus viderit, ne tantum malum cogatur agere ut indebito honorem bonis tantum debitum tradat, instruat populum, informet clerum, potius adire clementiam, imperialem et ipse cum coepiscopis, quibus valuerit modis, adeat, ut Ecclesiam Dei gloriosus imperator digno honoret ministro.* »

III. *Devoirs des métropolitains selon Hincmar de Reims.* — Quand l'archevêque de Reims Hincmar se brouilla avec son neveu Hincmar, évêque de Laon, et qu'il écrivit cette longue apologie de sa conduite ou cette longue invective contre celle de son neveu, il n'y oublia pas toutes les rencontres où le jeune Hincmar avait manqué au respect et à l'obéissance régulière qu'il devait à son métropolitain. Il l'accuse d'avoir pris un office dans la maison du roi sans sa participation, et même contre sa défense, *contra interdictum meum canonicum* ; de s'être chargé d'une abbaye hors de son diocèse, sans sa permission, quoiqu'elle lui fût nécessaire selon les canons, afin de pouvoir sortir de son diocèse ; d'être allé plusieurs fois à cette abbaye sans sa licence. « *Ad*

quod monasterium irregulariter adeptum in tertia provincia, sine mea licentia, quoties tibi placuit, etiam irregulariter perrexisti.» (*Opuscul. LV capitum, c. 2.*) Il lui montra qu'en résistant à son métropolitain, il résistait à la loi divine et à l'Esprit-Saint, qui avait formé les canons de son Eglise, et qui avait établi cette sainte subordination entre les puissances ecclésiastiques. « In quo mihi contra regulas sacras resistis, Dei ordinationi resistis, qui per sacros canones, Spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, me tibi præposuit, et te mihi supposuit. » Quelque égalité que les évêques pussent prétendre, il lui fait savoir qu'outre les appels qui ne vont qu'au métropolitain, c'est aussi lui seul qui nomme un visiteur aux évêchés vacants, qui préside à l'élection, qui examine et confirme l'élu, qui nomme lui-même celui qui doit être évêque, si les voix des électeurs se partagent. « Si fuerit defunctus episcopus, ego, et non tu, visitatorem ipsi viduatæ designabo Ecclesiæ, electionem cum decreto canonico præcipiam fieri, et si in partes se eligentium vota dividerint, meum, et non tuum erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur et meritis, et meum est ordinandum examinare, non tuum. » (*Ibid., c. 6.*) L'évêque ne peut demander d'autres juges que son métropolitain et les autres évêques de la même province; mais le métropolitain peut appeler les évêques des provinces voisines, lorsqu'il le juge nécessaire. « Nec tibi licet ex alia provincia advocare episcopum cognitorem, etc. Sed si necesse fuerit pro meæ provinciæ ambiguitatis absoluteione, ego a vicina provincia iudices, si decrevero, convocare prævaleo. » Les évêques, dans leurs doutes, doivent recourir à leur métropolitain, et lui au Pape. « Si in causis dubiis vel obscuris aliquid dubitas, me debes interrogare. Et si ego nesciero, ego apud alios, vel si necesse fuerit, apud Sedem apostolicam debeat requirere, et tibi absolvo. Tu autem sine me de causis generalibus, nec etiam ad Sedem apostolicam debes requirere, antequam studeas me inde consulere. » Le métropolitain peut corriger ses suffragants sans attendre la tenue des conciles nationaux ou provinciaux, lorsque les fautes commises sont notoirement condamnées par les canons des conciles et par les décrets des saints Pères. « De his ex quibus certas et manifestas sanctorum conciliorum et apostolicæ Sedis habemus sententias, si contra eas feceris, non debeo expectare provinciale vel generale concilium, vel coepiscoporum nostrorum consultum, sive consilium: sed statim secundum majorum, et orthodoxorum Patrum sententias ea corrigere debeo, quæ contra eorum definitionem admiseris; quia ut beatus monstrat Gelasius, in his non novæ constitutionis auctor, sed veteris constituti executor existam. » (*Ibid., c. 5 et 35.*) Les évêques doivent prier pour le Pape et pour leur métropolitain, qui a prié pour eux en leur imposant les mains. « Cum vobis provinciæ coepiscopis

per primatem ejus, orationibus et manus impositione in ordinatione gratia Sancti Spiritus, et episcopalis ordo tribuitur, justum esse perpenditur, ut Papa Romano prælato, ei a vobis orationis devotio et obedi-tionis dilectio rependatur. » (*Ibid., c. 16.*) Enfin ce savant archevêque se plaint de ce que l'évêque de Laon avait en même temps interdit tous les ministres sacrés et tous les prêtres de son Eglise, en sorte qu'on ne pût y administrer aucun sacrement, non pas même le baptême ni le viatique, jusqu'à son retour ou jusqu'à un ordre formel du Siège apostolique. Cet emportement était aussi outrageux au métropolitain que dangereux au salut des fidèles. (Tom. II, p. 608.)

Ce qu'il y a de plus important à remarquer dans la doctrine d'Hincmar sur cette matière, c'est la confession qu'il est obligé de faire, que tous les privilèges et les pouvoirs des métropolitains sur les autres évêques sont des images ou comme des rayonnements du privilège de saint Pierre, auquel Jésus-Christ donna la primauté sur les autres apôtres, pour être transmise à ses successeurs, sur les évêques successeurs des apôtres. Il confesse que la primauté du Saint-Siège est d'institution divine, et que celle des métropolitains est instituée par l'Eglise. « Sicut sollicitudo et primatus totius Ecclesiæ catholicæ, Sanctæ Sedis Romanæ Pontifici divinitus est collata, ita et unicuique metropolitano et primati provinciæ sollicitudo sibi delegatæ provinciæ, per sacros canones Spiritu Dei conditos noscitur esse commissa. » (T. II, p. 608.)

IV. *Le Saint-Siège autorise le rétablissement des anciennes métropoles.* — Aussi dans le rétablissement des évêchés par Pépin et par Charlemagne, les archevêques recherchèrent avec empressement de faire confirmer leur métropole par un nouveau privilège des Papes. Le Pape Adrien I<sup>er</sup> l'accorda à Tilpin, archevêque de Reims: « Petisti a nobis tibi et Ecclesiæ tuæ fieri privilegium ex auctoritate beati Petri principis apostolorum, et Sanctæ Sedis Romanæ ac nostræ, » etc. (*Conc. Gall., t. II, p. 73, 75.*) Le Pape Nicolas I<sup>er</sup> confirma le même privilège à Hincmar: « Jus secundum ecclesiasticas constitutiones, primatui Ecclesiæ, et tibi debitum et secundum canones et decreta Romanorum Pontificum, ex antiqua consuetudine traditum et constitutum. » (*Ibid., t. III, p. 216.*)

Le Pape Adrien I<sup>er</sup> releva la métropole de Vienne, en 788, déclarant que l'anarchie des métropoles pendant soixante ou quatre-vingts ans ne pouvait préjudicier à leurs droits. Baronius a rapporté cette lettre d'Adrien I<sup>er</sup> à Berteric, archevêque de Vienne. Le Pape Jean XIII écrivit aux évêques de Bretagne pour les ramener à l'obéissance de l'archevêque de Tours, auquel les Souverains Pontifes avaient donné les droits de métropole. « Arduinus, Turonensis Ecclesiæ archiepiscopus, veniens ad apostolorum limina Romam oratum, interpellavit

nos quod jura sui archiepiscopatus, quæ ab antiquis temporibus per decreta sanctorum Pontificum sanctæ Romanæ matris Ecclesiæ suis prædecessoribus concessa et confirmata fuerunt, a vestro archiepiscopo sublata videntur. » (*Ibid.*, p. 596.)

En effet, l'archevêché que les évêques de Bretagne avaient tâché de s'ériger à Dol, et d'opposer à celui de Tours, a été enfin aboli par le jugement des Papes. Si nous avons l'histoire ancienne de toutes les métropoles, comme Flodoard nous a conservé celle de Reims, nous y trouverions d'aussi fréquentes confirmations de leurs privilèges par les Papes. Hincmar en obtint un du Pape Benoît, avant celui de Nicolas. « Privilegium auctoritate beati Petri et apostolicæ ipsius Sedis huic præsuli Hincmaro contulit; ne quilibet hujus dioceseos regulis subiectus, eo contempto impune auderet seu valeret aliena expetere aut expectare judicium. » (*FLODOARD.*, l. III, c. 11.)

Foulques, digne successeur du grand Hincmar, obtint la même grâce du Pape Marin. « Cui etiam litteras misit pro concedendo debito Remensis Ecclesiæ privilegio. » Et Adrien ayant succédé à Marin, Foulques lui envoya les privilèges accordés à l'Eglise de Reims par les Papes Léon, Benoît et Nicolas, pour en obtenir de lui non-seulement la confirmation, mais encore l'augmentation. « Exemplaria privilegiorum a Leone, Benedicto et Nicolao Pontificibus Romanis Remensi sedis concessorum, huic petit recitanda, et ab eo sibi confirmanda et roboranda atque augmentanda. »

Les premiers siècles de l'Eglise furent bien plus occupés à faire de grandes choses qu'à les écrire. Comme on voit plus clair dans l'histoire des siècles suivants, on y aperçoit aussi bien mieux comment les métropoles de l'Occident ne purent être établies par l'autorité des Papes et le consentement des princes.

L'auteur de la Vie de saint Rambert, archevêque de Brême, dit que le Pape qui avait institué cette métropole en la personne d'Anscharius, à qui saint Rambert succédait, et qui n'avait encore pu lui donner des suffragants pour l'ordonner, parce que les villes voisines n'avaient pas encore reçu la lumière de l'Evangile, laissa à la disposition des empereurs de faire ordonner cet archevêque par les évêques qu'il nommerait pour cela. « Porro in litteris Romanæ Sedis Pontificum, a quibus archiepiscopi privilegium illi sedi collatum est, etiam hoc continetur, ut quia propter novellam eisdem sedis institutionem, et necdum conversos ad fidem populos, suffraganei non habentur episcopi, a quibus decedente uno alter archiepiscopus ordinetur; Palatinæ interim providentiæ succedentium per tempora pontificum consecratio sit commissa, donec numerus suffraganeorum episcoporum canonice eum consecrare debentium ex gentibus suppleatur. » (*Suarus*, die 4 Febr., c. 9.)

Le chronologiste Adam (an. 832. ADAM, l.

1, c. 10, 27. CRANTZ., l. 1, c. 20) raconte comment l'empereur Louis le Débonnaire fit ordonner Ansgarius, premier archevêque de Hambourg, dans un concile national, et lui obtint du Pape le pallium accompagné des privilèges ordinaires des métropolitains. « Habito sacerdotum generali concilio, pius Cæsar votum parentis impleri cupiens, Amburg civitatem Trans-Albianorum metropolim statuit, eique cathedræ primum archiepiscopum ordinare fecit Ansgarium, etc. Roborante id Gregorio IV apostolica auctoritate et pallii donatione. Habentur in ecclesia Bremensi præcepta imperatoris et privilegia Papæ sancto Ansgario data. » (*An.* 788.)

Charlemagne érigea l'évêché de Brême comme un illustre trophée de ses victoires sur les Saxons, et le fit confirmer par le Pape Adrien. (*ADAM*, l. 1, c. 10, 27.) Le Pape Nicolas unit depuis l'évêché de Brême à l'archevêché de Hambourg. Salomon, roi de la petite Bretagne, tâcha d'obtenir du Pape Nicolas I<sup>er</sup>, et ensuite d'Adrien II, le pallium avec la dignité de métropole pour l'évêque de Dol (an. 856); ses efforts furent inutiles, et cette imaginaire métropole fut enfin anéantie. Le Pape Jean VIII érigea en archevêché l'Eglise d'Oviédo, en Galice, à la demande du roi Alphonse. « Et Ecclesiæ Ovetensi quam vestro consensu et assidua petitione metropolitaniam constituimus, omnes vos subditos esse mandamus, et concedimus etiam prædictæ sedi, et ea quæ reges seu fideles juste obtulerunt, vel in futurum Domino opitulante contulerint, rata, firma et inconcussa manere in perpetuum præcipimus. » (*An.* 882.)

Cette transaction actuelle du siège métropolitain de Lugo à Oviédo, qui était le séjour des rois, ne se fit que quelques années après. (*An.* 901.) Enfin, l'auteur de la Vie de saint Swibert ne donne point d'autre raison pourquoi, ayant été ordonné avant saint Villibrord, il lui avait néanmoins cédé la préséance et la qualité d'archevêque d'Utrecht, si ce n'est que saint Villibrord avait été ordonné par le Pape et destiné à l'archevêché de cette nouvelle métropole.

« Et licet sanctus Swibertus egregius pontifex præcesserit sanctum Villibrordum tempore, tamen sanctus Villibrordus præcedit sanctum Swibertum dignitate, et primus archiepiscopus Trajectensis reputatur, eo quod a sancto Sergio Papa archiepiscopus Frisonum specialiter consecratus et a Sede apostolica ad eundem populum missus fuerit; atque quod ab illustri principe Pippino et Carolo Martello civitatem Trajectensem cum suis appendicibus, pro se, etc., et suis successoribus episcopis Trajectensis Ecclesiæ impetraverit. Et ideo sanctus Swibertus non episcopus Trajectensis appellatur, sed coepiscopus sancti Villibrordi. » (*Suarus*, die 1 Mart., c. 13.)

Léon III confirma à Adélard, archevêque de Cantorbéry, le privilège de son archevêché dans la même forme que saint Grégoire l'avait autrefois érigé en la personne d'Au-

gustin, en lui donnant douze suffragants. Adalard était allé à Rome pour cela, avec les lettres du roi Kenulphe, qui demandait à ce Pape la cassation de la métropole de Lichefield, que le roi Offa avait autrefois fait ériger au Pape Adrien I<sup>er</sup> pour démembrer celle de Cantorbéry : ce que ce Pape accorda, et la chose fut exécutée en un concile d'Angleterre, en l'an 803. Voici les paroles du Pape Léon III (epist. 1) : « Unde et nos veritate ipsa reperta ordinationes seu confirmationes auctoritate apostolica, eas illi in integro, sicut antiquitus fuerunt, constituentes reddidimus, et privilegium confirmationis secundum sacrorum canonum censuram Ecclesie sue observandum tradidimus. » (Malmesb., *De gest. reg.*, l. 1, c. 4.)

La *Chronique d'Hildesheim* rapporte l'érection des évêchés de Bohême et de l'archevêché de Prague par l'empereur Othon III, avec l'agrément du Pape. « Condunata synodo episcopis vii disposuit et Gaudentium fratrem beati Adalberti in principali urbe Slavorum Prage ordinari fecit archiepiscopum licentia Romani Pontificis. » En 967, le Pape Jean XIII érigea l'archevêché de Magdebourg, à la demande de l'empereur Othon, dans un concile de Ravenne. Baronius met cette érection en 971. Il est indubitable que de quelques termes que se soient servis les historiens, l'autorité pontificale a toujours dominé dans toutes ces érections de métropoles ecclésiastiques. On les énonçait souvent sous le nom des princes, parce qu'ils en étaient souvent les exécuteurs ou même les fondateurs.

V. *Pourquoi demandait-on au Pape la confirmation du temporel?* — Nous avons remarqué la raison qui portait les archevêques à demander au Pape la confirmation du temporel même de leurs archevêchés. C'était pour réprimer par l'opposition d'une autorité aussi inviolable et aussi redoutée que celle du Vicaire de Dieu sur la terre, les mains sacrilèges de ceux qui envahissaient alors si insolemment, et pour l'ordinaire si impunément les biens de l'Eglise. Cela passa en coutume, et le Pape Sylvestre II, en rendant l'archevêché de Reims à Arnulphe, qui en avait été dépouillé, usa de ces termes (epist. 55) : « Confirmamus insuper tibi et concedimus archiepiscopatum Remensem in integrum cum omnibus episcopatibus sibi subjectis, seu cum omnibus monasteriis, plebibus, titulis atque capellis, cortibus atque castellis, villis, casalibus et cum omnibus rebus ad Ecclesiam Remensem pertinentibus. » Adrien I<sup>er</sup> (epist. 15) en avait autant écrit à Tilpin, archevêque de Reims.

VII. — De quelques autres métropolitains en particulier. Du rang des métropoles grecques.

I. *Explication du concile de Francfort touchant les métropoles de Vienne, d'Arles, de Tarentaise, d'Embrun et d'Aix.* — Le concile de Francfort termina le différend qui s'était rallumé entre les métropolitains de

Vienne et d'Arles, et ordonna que, selon les anciens décrets des Papes Grégoire, Zosime, Léon et Symmaque, Vienne se contenterait de quatre suffragants, et Arles en aurait neuf. (Le Coigne, an. 752, n. 163; an. 753, n. 81, 184; an. 773, n. 39, 40.) Quant aux métropoles de Tarentaise, d'Embrun et d'Aix, dont le droit était disputé, on s'en rapporterait au jugement du Siège apostolique. « De Tarentasia vero, et Ebroduno, sive Aquis, legatio facta est ad Sedem apostolicam, et quidquid per Pontificem Romanæ Ecclesie definitum fuerit hoc teneatur. » (Can. 8.)

Voilà comment ce concile national recourut à l'origine ou au modèle des métropoles pour décider les contestations qui pouvaient naître entre elles. Il y a fondement de croire que le jugement du Saint-Siège fut favorable à Tarentaise et à Embrun, et qu'il fut suspendu pour Aix, puisque dans l'énumération qui est faite des métropoles comprises dans l'empire de Charlemagne, Tarentaise et Embrun ont rang parmi les autres, et Aix est omis. Cette énumération se lit dans le testament du même empereur, peu d'années avant sa mort, et les métropoles montent au nombre de vingt et une : Rome, Ravenne, Milan, Frioul, Grade, Cologne, Mayence, Salzbourg, Trèves, Sens, Besançon, Lyon, Rouen, Reims, Arles, Vienne, Tarentaise, Embrun, Bordeaux, Tours, Bourges. Les métropoles d'Aix et de Narbonne y sont oubliées. (*Conc. Gall.*, t. III, p. 552, 492, 497.)

II. *De la prétendue métropole de Dol.* — La contestation fut longue entre les évêques de Bretagne et le métropolitain de Tours, de l'obéissance duquel ils tâchaient de se soustraire pour secouer ainsi plus facilement le joug de la domination française. Le concile de Toul, tenu en 859, leur écrivit pour les retirer de cette double perfidie, contre leur roi et contre leur archevêque : « Quatenus ad suam metropolim redeant, et Salomonem commoneant, ut promissam fidem glorioso regi Carolo observet. » (Can. 8.) Il les pria de se souvenir des lettres que les Papes Léon et Benoît avaient autrefois écrites à leur duc Noménoé, avec menaces d'excommunication si l'on ne rendait au métropolitain de Tours l'ancienne sujétion qu'on lui devait; enfin les légats du concile sont chargés de faire souvenir Salomon, que les anciens Bretons ont toujours été tributaires du roi de France. « Consideret gentem Britannorum Francis ab initio fuisse subjectam, et statutum dependisse tributum : ac per hoc non dedignetur ad nuper omissam reverti consuetudinem. » (An. 865.)

Le Pape Nicolas renouvela ces mêmes instances à Salomon, auquel il donnait la qualité de roi, l'exhortant à faire rentrer tous les évêques de son royaume dans l'ancienne dépendance du métropolitain de Tours. « Ut omnes episcopos regni tui ad Turonensium archiepiscopum mittere non detrectes. Ipse est enim metropolitanus,

omnesque episcopi regni tui ejus suffraganei sicut inscriptiones prædecessorum meorum evidenter ostendunt. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 276.)

Comme le prince et les évêques de Bretagne ne se rendirent pas à ces ordres du Pape Nicolas, le III<sup>e</sup> concile de Soissons conjura le Pape d'user de lettres encore plus pressantes et de remèdes plus efficaces pour punir la double révolte des Bretons qui méprisaient leur métropolitain légitime et ses conciles provinciaux, qui ne se rendaient pas aux conciles généraux de France quand le Pape les indiquait ; « sed neque ad generalitatis nostræ synodum, si quando apostolatus vestri auctoritas nostram fraternitatem pro quibuslibet negotiis congregandam decernit (an. 866, *ibid.*, p. 298), » et qui avaient créé à Dol un métropolitain chimérique. « Cui loco se jactitant sedem metropolim contra fas habere. » Ensuite ce concile pria le Pape d'employer ses foudres pour obliger le prince des Bretons de rendre les mêmes soumissions et payer le même tribut au roi que ses ancêtres lui ont rendu. « Hactenus indomitam feritatem principali mucrone comprimere, Ecclesiæ filiis efficaciter succurrere dignemini. »

L'archevêché de Dol se maintint quelque temps nonobstant les décrets contraires des Papes Jean VIII (epist. 224) et Jean XIII (epist. 2), Grégoire VII et Urbain II ; mais enfin il fut entièrement éteint par la sentence d'Innocent III, qui mit fin à ce différend. Noménoé, qui avait donné commencement à cette rébellion, n'avait cru pouvoir bien établir sa tyrannie qu'en chassant, sous de fausses accusations, une partie de ses évêques, qui se retirèrent vers le roi Charles, et en substituant d'autres ; désespérant de pouvoir obtenir leur consécration de l'archevêque de Tours, il forgea l'imaginaire archevêché de Dol, ajoutant trois nouveaux évêchés aux quatre anciens évêchés de Bretagne, savoir : Dol, Saint-Brieuc et un autre. (*Ducassn., Hist. Franc.*, t. II, p. 407.)

III. *Métropole de Lorsch et de Salzbourg.* — Le Pape Eugène ayant été informé par Urolphe, archevêque de Lorsch, de l'état de son Eglise, écrivit aux évêques de Hongrie et de Moravie en l'an 824, que l'archevêque de Lorsch avait en autrefois sept évêques suffragants. En 524 mourut Théodore, évêque de Lorsch. Ces provinces et ces Eglises furent longtemps désolées par diverses irruptions des infidèles. Saint Rupert, évêque de Worms et métropolitain des provinces d'Allemagne, étant allé établir son trône métropolitain à Salzbourg, y finit ses jours, après avoir mis deux de ses coopérateurs pour évêques à Lorsch et à Passau. Les évêques de Lorsch furent depuis suffragants de la métropole de Salzbourg jusqu'en 666. Car Brunon, évêque de Passau, ayant aussi été fait évêque de Lorsch, et ces deux évêchés ayant été unis, il se trouva enfin revêtu de la dignité de métropolitain de Bavière par la mort d'Ansologe, métro-

politain de Salzbourg, et par l'extinction de sa métropole. Les évêques de Lorsch et de Passau furent depuis métropolitains de la Bavière, jusqu'en 798, que la métropole de Salzbourg fut rétablie.

En 822, il se fit une transaction par laquelle les deux évêchés de Lorsch et de Passau furent réunis ; Lorsch fut démembré de la métropole de Salzbourg et érigé en métropole, à laquelle devaient obéir les évêchés de Hongrie, de Moravie et des provinces voisines, soit érigés soit à ériger.

VIII. — De l'érection des nouvelles métropoles, depuis l'an 1000 jusqu'à présent.

I. *Erection de métropoles nouvelles.* — Je passe aux métropolitains du nouvel âge de l'Eglise, et je commence ce discours par un passage célèbre de saint Bernard, qui donne au Pape le pouvoir de créer de nouvelles métropoles, sans exclure néanmoins le consentement des princes et des Eglises intéressées dans des changements si importants.

Voici les paroles de ce grand homme, soutenues à mon avis de la pratique de son siècle, qu'un usage plus ancien et le tacite consentement de l'Eglise autorisaient sans qu'il fût nécessaire de vérifier que la même pratique eût eu cours dans tous les siècles précédents : « Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis Ecclesias singulari prærogativa apostolicæ Sedi donata est ; qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Potest, si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus, ubi hactenus non fuerunt. Potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout ratio sibi dictaverit ; ita ut de episcopis creare archiepiscopos liceat, et e converso, si necesse visum fuerit. » (*Epist.* 131.)

La mesure de cette plénitude de pouvoir est donc la justice, l'utilité et la nécessité de l'Eglise : *ratio, utile, necesse*. Il ne reste donc plus de lieu pour les gratifications arbitraires, et c'est trop donner d'essor à son imagination de dire avec un abbé du temps du concile de Vienne, que le Pape pourrait, pour des causes justes et raisonnables, dominer immédiatement tous les évêques d'un Etat, après en avoir aboli tous les patriarches, les primats et les archevêques. « Posses facere ex certa et rationabili causa, quod in regno vel regione ubi sunt patriarchæ, primates et archiepiscopi, non esset primas, nec archiepiscopus, nec patriarcha ; ita quod omnes episcopi sibi immediate subessent. » (*Bibl. Cisterc.*, t. IV, p. 309.)

C'est se jeter dans une contradiction toute visible de dire qu'un renversement aussi pernicieux peut devenir une chose juste et raisonnable, et par conséquent possible à une autorité qui n'est réglée que par la justice et l'utilité de l'Eglise. Ce sont les écueils où l'on se précipite, quand on suit d'autres guides que les Pères et les conciles, qui nous apprennent ou les lois qui ont été soutenues de l'usage, ou les

usages que l'approbation des siècles a fait passer en lois.

II. *Métropoles d'Angleterre.* — Je commencerai par la révocation d'une métropole, où il paraît que l'autorité pontificale et royale conspireront unanimement pour les avantages communs de l'Eglise. Offa, roi des Merciens en Angleterre, piqué contre l'archevêque de Cantorbéry Lambert, surprit le Pape Adrien et fit ériger Lichfield en archevêché, afin que les évêques de son royaume ne dépendissent plus d'un métropolitain étranger. « Regnum Merciorum archiepiscopatu insignire affectans. » (MATTH. Westmon., p. 276, 277, 292.) Le Pape donna à ce nouvel archevêque la plus grande partie des évêchés de la métropole de Cantorbéry, qui n'avait garde de consentir à un démembrement si préjudiciable. Aussi Kenulphe ayant succédé à Offa, et ayant été informé par tous les archevêques et évêques d'Angleterre de l'injustice que son prédécesseur avait faite à l'archevêque de Cantorbéry, obtint facilement à Rome du Pape Léon III la révocation de ce que son prédécesseur avait trop facilement accordé. Cette révocation fut faite à l'instance du roi et de tous les évêques qui n'avaient pas consenti à l'érection de la nouvelle métropole. « Suis et Anglorum omnium pontificum epistolis. » Guillaume de Malmesbury rejette cette surprise d'Adrien I<sup>er</sup> sur ses grandes occupations. « Sicut occupatis animis multa illicita subtrahi et subripi possunt. » (GUILLELM. Malmesb., p. 30, 31, 198, 199.)

III. *Métropoles d'Italie.* — Le Pape Grégoire V passa plus avant, et cassa une métropole que son prédécesseur avait érigée, sans y être porté par les sollicitations d'aucun prince, confessant que cette entreprise avait été injuste et contraire aux canons, parce qu'elle avait été faite contre la volonté de l'archevêque de Ravenne, dont on avait démembré la province. « Placentinam Ecclesiam injuste tibi a meo antecessore ablatam et contra canones sub nomine archiepiscopatus locatam, tibi tuisque successoribus refutantes in perpetuum. » (Conc., t. X, p. 752.)

Mais si nous venons à considérer la création des nouvelles métropoles, nous y verrons encore bien plus clairement tracées ces règles inviolables de la justice à l'égard des princes et des prélats intéressés, et de la nécessité ou de l'utilité publique des Eglises. Le Pape Jean XIII érigea, en 969, l'évêché de Bénévent en archevêché à la demande de l'empereur, des évêques et du clergé de Rome, dans un concile romain, et à la sollicitation du prince de Capoue et de Bénévent. « Hortatu clementissimi imperatoris, cum consensu præsulorum omniumque clericorum S. R. E. qui inferius subscripserunt, interveniente Pandulpho Beneventanæ et Capuanæ urbium principe, » etc. (Ibid., t. IX, p. 1239.)

Le Pape Jean accorda aux prières du prince de Capoue l'exaltation de cette ville

en métropole : « A principe rogatus archiepiscopatum in eadem civitate instituit. » Gélase II, passant par Pise, y institua la métropole. Honoré II, en 1126, rendit à la métropole de Pise les évêchés de l'île de Corse, suivant les anciennes concessions d'Urbain II, Gélase II et Calixte II, avec pouvoir de faire porter sa croix dans cette île. (Leo Ostiens., l. II, c. 9; l. IV, c. 66. *Italia sacra*, t. III, p. 443; t. IV, p. 1180. BARONIUS, an. 1132, n. 2.)

Innocent II ayant reçu des services très-importants des villes de Pise et de Gênes, dans les persécutions qu'il avait souffertes de la part des schismatiques, ajouta quelques évêchés de Corse et de Sardaigne à la métropole de Pise, et affranchissant Gênes de l'archevêché de Milan, il en fit un nouvel archevêché.

Ces érections de métropole se faisaient avec d'autant plus de facilité, que le Pape avait été le métropolitain d'une bonne partie des évêques d'Italie, et ce n'était que du démembrement de sa métropole qu'il avait autrefois érigé presque toutes les métropoles de l'Italie et des îles voisines. Ce fut par ce même droit que le Pape Innocent III maintint la métropole de Siponto et son empire sur l'Eglise du Mont-Gargan qui prétendait la même dignité. (RAINALD., an. 1202, n. 12.)

IV. *Métropole de Prague.* — Il est certain néanmoins que dans les autres royaumes chrétiens on ne pouvait se passer d'une autorité supérieure, qui réglât toutes ces sortes de différends entre les Eglises. Le Pape Grégoire IX confirma l'archevêque de Mayence dans la possession où il était, comme métropolitain, de couronner et de consacrer les rois de Bohême. Le roi Ottocare de Bohême n'avait pu obtenir d'Innocent III l'érection de Prague en métropole, parce qu'elle était préjudiciable aux droits de l'Eglise de Mayence. (Id., an. 1228, n. 39; an. 1204, n. 53.)

Mais le prélat et le chapitre de cette Eglise ayant dans la suite du temps mérité par leur mauvaise conduite l'indignation du Siège apostolique, et les rois de Bohême faisant de plus pressantes instances pour ne plus souffrir ce reproche honteux que leur couronne relevait d'un métropolitain étranger, le Pape Clément VI donna le pallium à l'évêque de Prague et en fit un métropolitain. (Id., an. 1344, n. 64, 65.)

Le refus que le Pape Innocent III avait fait autrefois d'ériger une métropole à Prague, était fondé sur des raisons canoniques qu'il est nécessaire que nous apprenions de lui, afin d'apprendre en même temps quelles sont les raisons canoniques d'accorder ces grâces. Ce savant Pape écrivit au roi de Bohême qu'il eût bien souhaité rehausser la gloire de son séjour royal, mais qu'afin de ne rien résoudre qu'avec sagesse et maturité, il fallait auparavant examiner s'il y avait une nécessité pressante, ou une évidente utilité pour l'Eglise de Prague, si elle consentait à ce changement,



si ses moyens étaient assez considérables pour soutenir le poids de cette nouvelle dignité, si l'on pouvait ériger dans le royaume de Bohême des diocèses qui pussent relever du métropolitain, enfin si l'Église de Mayence donnait son consentement à une chose où elle avait tant d'intérêt. « Siquidem ostendenda nobis est prius et urgens necessitas, et utilitas evidens, quæ fieri hoc exposcat; facultas et voluntas Ecclesiam, in qua sedes metropolitana debet stabiliri; et utrum in Bohemia dioceses possint statui competenter, statuendæ metropolitani supponendæ. Præterea convenienda et commonenda super hoc est Ecclesia Moguntina, » etc. (RAINALD., an. 1204, n. 53.)

**V. Métropole de Moravie.** — Ce sont là les règles canoniques de ces nouveaux établissements; quand elles ont été violées, les évêques n'ont pu s'en taire, et ils ont fait éclater le juste ressentiment qu'ils avaient, non pas de leur perte particulière, mais du violément public des lois saintes de l'Église. La Moravie avait été autrefois soumise à l'évêque de Passau, suffragant de Salzbourg. On y vit d'abord entrer un archevêque et trois évêques nouveaux, se disant envoyés de Rome pour y établir leurs sièges.

L'archevêque de Salzbourg et l'évêque de Passau, avec quelques autres de la même province, écrivirent une lettre pleine de respectueuses plaintes sur ce sujet au Pape Jean VIII, protestant qu'il n'était jamais émané un rescrit si injuste du Saint-Siège ni si contraire aux canons, que d'ériger un archevêché et des évêchés dans des lieux déjà possédés par des archevêques et évêques; dont on n'a pas requis le consentement. « Ordinaverunt in nostro episcopatu unum archiepiscopum, si in alterius episcopatu archiepiscopum esse potest, et tres episcopos ejus suffraganeos, absque scientia archiepiscopi et consensu episcopi, in cujus fuerunt diocesi. » (Inter *Epist. Hincm.*, *Bibl. PP.*, t. XVI, p. 610.) Il est à croire que ce Pape satisfît à une si juste demande, puisqu'on n'a point vu depuis de métropole dans la Moravie.

**VI. Métropoles de Hongrie.** — En Hongrie le saint roi Henri érigea Strigonie ou Gran en métropole, à laquelle il soumit dix évêchés. Mais il fallut recourir à la première source des dignités ecclésiastiques, et faire intervenir le Pape à la création d'un nouvel archevêché. « Misit ad Petri limina, ut Petri successor Strigoniensem Ecclesiam sua auctoritate metropolitani constitueret, reliquos episcopatus sua benedictione muniret, ipsum ducem regio diademate coronaret. » (SUNIVS, die 20 Aug., c. 7, 16.) Sébastien, premier archevêque de Strigonie, ayant perdu la vue, l'évêque de Colocze lui fut substitué par dispense du Pape; et, par une autre dispense, Sébastien fut rétabli dans son même siège après avoir recouvré la vue, ce qui arriva trois ans après, et l'évêque de Colocze retourna à sa première

Église avec le pallium. Ce fut là probablement l'occasion de fonder la métropole de Colocze. Ces deux archevêques ne laissèrent pas d'avoir souvent des démêlés, surtout pour le droit de couronner les rois de Hongrie, qui fut aussi confirmé par des fréquents rescrits des Papes aux archevêques de Strigonie. (RAINALD., an. 1203, n. 19; an. 1212, n. 7; an. 1231, n. 38.)

**VII. Métropoles de la Pologne.** — Passons à la Pologne, où l'empereur Othon III étant venu révéler les reliques du saint martyr Adalbert, y érigea l'évêché en archevêché, et désigna les évêques qui en dépendraient. « Fecit ibi archiepiscopum, » dit Ditmar (BARON., an 999, n. 12.)

Le cardinal Baronius croit qu'Othon était accompagné d'un légat du Pape, qui autorisait cette érection de métropole, quoiqu'il doute si le Pape la confirma, parce que plus de soixante et dix ans après le Pape Grégoire VII témoigne qu'il n'y avait point encore d'archevêché en Pologne, dans la lettre qu'il en écrivit au duc Boleslas. Mais la vérité est que Grégoire VII ne nie pas qu'il y eût déjà un archevêché en Pologne, mais il dit seulement qu'il n'avait point encore de siège certain et déterminé. « Non habentes certum metropolitani sedis locum. » (L. II, epist. 73.)

Ce que nous allons dire de l'archevêque de Riga en Livonie montre nettement qu'il y avait des archevêchés dont le siège n'était pas si tôt fixé. Celui de Gnesen en fut un apparemment, même après l'établissement qu'en avait fait l'empereur Othon. Au reste, la bonne intelligence des empereurs Othons avec les Papes, et la nature des métropoles, en ce temps-là surtout, ne nous permettent pas de douter que le Pape ne confirmât la métropole de Gnesen, comme M. de Marca l'a très-bien remarqué. (*De concord.*, l. IV, c. 9, n. 6.) Crantzius a dit en plus d'un endroit que la métropole de Magdebourg avait été fondée par le grand Othon. On a le même fondement de croire que l'autorité du Saint-Siège y intervint.

Mais pour ce qui est de la Pologne, nous avons quelque chose à cet égard qui est beaucoup plus certain; d'autant que Longin ou Dlugosse, qui a écrit l'*Histoire de Pologne*, du temps qu'il était chanoine de l'Église de Cracovie, rapporte que le roi Miecislus, qui a été le premier roi de Pologne qui ait reçu le baptême, fonda à l'instant deux métropoles, savoir l'Église de Gnesen et celle de Cracovie, et aussi sept évêchés: érection qui fut ensuite confirmée par le légat du Saint-Siège. Longin a rapporté les noms des archevêques de Cracovie qui ont rempli successivement ce siège jusqu'à l'année 1046. Dans cette année, Antoine, Français de nation et abbé régulier, fut élevé à ce siège par le roi Casimir et fut le dernier des archevêques de Cracovie, et ses successeurs cessèrent de tenir ce siège comme métropole. Car, soit par leur négligence ou par le désir de se faire un mérite

auprès de l'archevêque de Gnesen, ils aimèrent mieux être ses suffragants.

VIII. *Métropole de Livonie.* — Le Pape Innocent III prit la défense de l'archevêque de Gnesen contre le duc de Pologne, l'an 1207. Cette métropole est donc ancienne. (RAINALD., an. 1207, n. 12.)

Celle de Riga en Livonie, province du royaume de Suède, est un peu plus récente; mais elle a aussi cela de mémorable que cette dignité avait été d'abord comme ambulatoire, celui qui la possédait n'ayant aucun séjour ni aucun siège déterminé. Le Pape Innocent IV lui permit de choisir la première Eglise épiscopale vacante et de s'y établir. Riga vint à vaquer. L'archevêque y fixa son siège, et le Pape Alexandre IV l'y confirma par un rescrit, qui marque cette circonstance. Voilà comment celui qu'on appelait *archevêque de Livonie, d'Estonie et de Prusse*, devint archevêque de Riga. (Id., an. 1255, n. 64.)

IX. *Métropoles de London et d'Upsal.* — L'archevêché de London en Danemark, aussi bien que celui d'Upsal en Suède, était de plus ancienne création. Le Pape Innocent III confirma la primatie de London sur la métropole d'Upsal, et ordonna que les deux archevêques ayant demandé et obtenu le pallium, celui de London le donnerait à celui d'Upsal, en recevant de lui le serment accoutumé pour l'Eglise romaine.

La Suède avait longtemps auparavant reçu un archevêque de Pologne, si nous en croyons Magnus dans l'*Histoire des Goths*. « Jam enim Suecia archiepiscopum ex Polonia acceperat. » (Joan. Magnus, l. XVIII, c. 18; l. XIX, c. 6; l. XVI, c. 28.) Mais ce nouvel archevêque n'avait pu se faire obéir, parce que les Goths aimèrent mieux persévérer dans l'obéissance de l'archevêque de Brème. Le légat du Pape ayant assemblé un concile à Lincopen en Suède, l'an 1148 (Cone., t. X, p. 1820), ne put surmonter cette résistance, et il s'en retourna à Rome, après avoir laissé au primat de London Ecbilus un pallium destiné au futur archevêque d'Upsal. Mais aucun Suédois ne voulant se soumettre à la juridiction danoise, la Suède fut quelque temps sans métropole, dit le même Magnus, jusqu'à ce que le Pape Alexandre III honora Upsal de cette dignité, y ajoutant le pallium, que les Suédois n'avaient pas voulu recevoir des Danois, parce qu'ils n'avaient pas reçu d'eux la foi évangélique.

X. *Métropoles d'Ecosse.* — Henri II, roi d'Angleterre, ayant fait venir au concile de Northampton le roi et les évêques d'Ecosse (an. 1176), commanda à ces évêques par le serment de fidélité qu'ils lui avaient fait, de rendre à l'Eglise anglicane la même sujétion que leurs prédécesseurs lui avaient rendue au temps de ses prédécesseurs. Ils répondirent qu'ils n'avaient jamais été soumis à aucun prélat d'Angleterre. Roger, archevêque d'York, montra des preuves certaines de leur dépendance de l'Eglise d'York. (ROGER., p. 550.) L'évêque de Glas-

gow répliqua que son Eglise avait toujours été immédiatement soumise à l'Eglise romaine. « Glascuensis Ecclesia specialis filia est Romanæ Ecclesiæ, et ab omni subjectione archiepiscoporum sive episcoporum exempta. »

Comme l'archevêque de Cantorbéry prétendait la même supériorité sur les évêchés d'Ecosse, il persuada au roi de remettre cette affaire en un autre temps, pour ne pas laisser remporter à son compétiteur un avantage si considérable. Le roi Guillaume d'Ecosse, pour affermir l'indépendance de sa couronne et de son Eglise, obtint du Pape Clément III un rescrit favorable, par lequel tous les évêchés d'Ecosse furent mis dans la dépendance immédiate du Saint-Siège. « Statuendum duximus ut Scotiana Ecclesia apostolicæ Sedi cujus filia specialius existit, nullo mediante debeat subiacere. » (An. 1188. ROGER., p. 714.)

Le Pape Célestin III confirma (an. 1192) cette exemption aux instances du même roi, insérant la même énumération des neuf évêchés du royaume d'Ecosse, auxquels il eût été bien plus naturel de donner un métropolitain dans le royaume même; mais les archevêques d'Angleterre eussent fait plus de difficulté de lui désérer qu'au Pape. Ce fut donc comme un tempérament de les faire relever du Saint-Siège seulement durant un long espace de temps, afin que les archevêques d'Angleterre souffrissent après cela sans peine qu'on leur donnât un métropolitain dans leur Etat même.

Il n'y a rien de surprenant quand on dit que ces évêques d'Ecosse ont été un si long espace de temps sans métropolitain, puisque Cambden nous fait remarquer qu'ils avaient même été fort longtemps sans aucun siège déterminé. « Scotorum episcopi munera episcopalia, quocumque fuerant loco, sine discrimine obierunt, usque ad Malcolm III tempora, circa annum scilicet restauratæ salutis 1070 » (CAMBDEN, Britannia. An. 683.)

L'évêque de Saint-André en Ecosse ne laissait pas de prétendre que l'ordination des autres évêques d'Ecosse lui était réservée, nonobstant qu'ils relevassent immédiatement du Saint-Siège. Ainsi cet évêque était en différend avec l'Eglise romaine, qui confirmait les évêques élus, et prétendait être en droit d'en commettre l'ordination à qui il lui plaisait.

Le Pape Innocent III parle de ce procès dans une de ses lettres (regist. xv, epist. 119), où il ne laisse pas de commettre pour l'ordination d'autres évêques que celui de Saint-André, sans préjudice néanmoins, *sine utriusque partis præjudicio*. Le Pape Jean XXII confirma au même évêque de Saint-André le droit de couronner et de sacrer les rois d'Ecosse. (RAINALD., an. 1329, n. 79.) Le Pape Eugène IV se disait encore métropolitain d'Ecosse en écrivant au roi Jacques. (Id., an. 1436, n. 31.) Pendant que les rois d'Angleterre se rendirent comme les souverains de l'Ecosse, les archevêques

d'York se firent aussi reconnaître par les évêques de ce royaume. Mais Patrice Graam ayant été élu évêque de Saint-André, et ayant fait voir à Rome les titres de l'indépendance de l'Ecosse, le Pape Paul II prononça en sa faveur. (SPOND., an. 1436, n. 7.)

Enfin le Pape Sixte IV déferant aux remontrances du roi d'Ecosse sur les longueurs et les inconvénients de recourir toujours à la métropole romaine, déclara les évêques de Saint-André métropolitains et primats d'Ecosse, c'est-à-dire métropolitains immédiatement sujets du Pape. (Id., an. 1472, n. 16, 17. RAINALD., an. 1472, n. 17.) Les Ecossais prétendent que ce Pape avait plutôt rétabli qu'il n'avait établi la métropole de Saint-André. Ce qui est une marque que dans les nécessités pressantes l'évêque de Saint-André faisait déjà les fonctions de métropolitain. Ce fut le même Sixte IV qui érigea l'archevêché de Glasgow en Ecosse, et le soumit au primat de Saint-André. (Conc., t. XIII, p. 1445.)

XI. *Métropole de la principauté de Galles.* — Roger assure que dans la principauté de Galles, depuis que saint Samson qui en était archevêque eut passé en France, et fondé l'évêché de Dol, ses successeurs dans la ville de Saint-David, autrement dite Menevie, furent toujours reconnus comme métropolitains du pays de Galles (ROGER., an. 1199); jusqu'à ce que le roi Henri d'Angleterre eût ajouté cette province à ses autres Etats. Car dès lors, pour mieux cimenter l'union de cette province avec le royaume d'Angleterre, il voulut que l'archevêque de Cantorbéry en consacra tous les évêques, et exerçât sur eux les pouvoirs de métropolitain.

Mais une violence si contraire aux canons et aux libertés de l'Eglise ne tarda pas d'être portée au jugement du Pape Eugène, qui commit des juges et ordonna cependant aux archevêques de Cantorbéry de ne plus exiger le serment qu'ils avaient jusqu'alors exigé par une violente domination des évêques de Saint-David en les consacrant, et de ne leur intenter jamais de procès sur le droit de métropole. Ce procès fut renouvelé sous le Pape Innocent III, qui se mit en état de le juger; mais ou la puissance des archevêques de Cantorbéry, ou la justice de leur cause étouffa toutes ces poursuites, et l'évêque de Saint-David demeura suffragant de Cantorbéry.

XII. *Métropoles d'Irlande.* — Nous avons dit en parlant des primats que saint Malachie, archevêque d'Armagh en Irlande et primat, vint à Rome pour y demander le pallium pour lui et pour un autre métropolitain, que son prédécesseur Celse avait institué dans la même île, et dont il fallait faire confirmer la métropole même. « Erat et altera metropolitana sedes, quam de novo

rique auctoritate Sedis apostolicæ prerogativam, quam beneficio Celsi adipisci meruerat. » C'est ce qu'en dit saint Bernard dans la Vie de ce saint.

Remarquons ici jusqu'à quel temps on a vu les traces de l'ancienne police, que les métropolitains et les conciles provinciaux instituaient de nouvelles métropoles, les faisant dépendre des anciennes, et par conséquent établissaient des primaties sans faire intervenir l'autorité du Saint-Siège. Cet usage a duré jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle dans l'Irlande, parce qu'étant comme séparée du commerce des autres nations, elle recevait plus tard les influences du chef, et n'avait pas la même facilité de se conformer aux autres provinces ecclésiastiques.

XIII. *Métropoles d'Espagne et de Portugal.* — Je passe d'Irlande en Espagne, où d'abord je rencontre la métropole de Tarragone rétablie dans ses anciens droits par le Pape Urbain II, dès qu'elle eut été reprise sur les Maures par le comte Bérenger. Ce Pape en institua archevêque l'évêque d'Aussonne, qui en avait été fait le vicaire et comme le garde par ses prédécesseurs, pendant la désolation de cette puissante ville. « Nos antecessorum nostrorum privilegia sequentes, qui Ausonensem Ecclesiam Tarraconensis quondam instituerunt vicariam, tibi, quia tuo potissimum studio hæc est restitutio instituta, ex Romanæ Ecclesiæ liberalitatis gratia, pallium, totius scilicet sacerdotalis dignitatis plenitudinem, indulgemus. » (BARON., an. 1091, n. 3. URBAN. II, epist. 7. Conc., t. X, p. 428, 459, 460.)

Il fut même permis à ce nouvel archevêque et à ses successeurs de relâcher encore l'évêché d'Aussonne jusqu'à un parfait rétablissement de la ville et de l'Eglise de Tarragone. « Ausonensem Ecclesiam tibi tuisque successoribus tandiu concedimus possidendam, donec, auctore Deo, ad pristinum status plenitudinem vestro studio Tarraconensis Ecclesia reformetur. »

L'archevêque de Narbonne s'opposa à ce rétablissement de la métropole de Tarragone, protestant dans ses lettres à ce Pape, qu'il y avait été reconnu durant quatre cents ans comme métropolitain, et qu'il s'y était fait encore plus sentir par ses bienfaits que par sa domination pendant la longue désolation de l'Espagne. Le Pape lui donna quelque satisfaction jusqu'à ce que la ville de Tarragone fût entièrement réparée. Et comme plusieurs autres métropoles d'Espagne étaient encore comme ensevelies dans leurs ruines, le Pape Pascal II les commit toutes au primat de Tolède (epist. 4) à condition que dès qu'elles auraient recouvré leur première gloire avec la liberté, elles éliraient aussi leurs propres métropolitains. « Ut quoad sine propriis existerent metropolitanis, tibi ut proprio debeant subjacere. Si vero metropolis quælibet in statum fuerit pristinum restituta, suo quæque diocesis metropolitanæ restituatur. »

Nous pouvons ici observer de nouvelles traces de la nécessité publique des Eglises, qui

a causé le changement de l'ancienne discipline en ce point, et a fait tomber entre les mains des Souverains Pontifes toute la disposition des nouvelles métropoles qu'on créait autrefois dans les conciles particuliers. Les anciennes métropoles d'Espagne, après plusieurs siècles de désolation et de captivité, n'étaient presque plus connaisables, lorsqu'elles commencèrent à se rétablir. Leurs limites étaient incertaines, d'autres métropolitains s'y étaient autorisés par une longue domination, par leur protection et par leurs bienfaits; les souverains n'étaient plus les mêmes, et leurs intérêts d'Etat, où l'Eglise est bien avant mêlée, étaient aussi fort différents.

Ce fut Calixte II qui érigea Compostelle en métropole, lui soumettant une province qui gémissait encore en partie sous la tyrannie des infidèles. Innocent III confirma ce même privilège. (BARON., an. 1123, n. 1.) Ces Papes eurent sans doute égard à la piété et aux demandes des Espagnols, qui révéraient l'apôtre saint Jacques dans cette Eglise. Ils y transférèrent le siège métropolitain de Mérida, qui était entièrement ruiné. Le Pape Innocent III ordonna à la vérité, que quand Mérida viendrait à se rétablir l'évêque en demeurât soumis au métropolitain de Compostelle. (INNOC. III, regist. II, epist. 139.) Mais il y a toutes les apparences possibles que les rois et les prélats d'Espagne l'avaient désiré de la sorte.

Le roi Alphonse d'Aragon, ayant repris la ville de Saragosse sur les Sarrasins, en envoya l'évêque Pierre à Rome, pour y être ordonné par le Pape Gélase II. (BARON., an. 1118, n. 38.) Ce Pape le consacra et envoya une bulle d'indulgences, pour tous ceux qui contribueraient de leurs aumônes pour en réparer les églises ruinées. Ce ne fut que longtemps après que cette Eglise fut érigée en métropole par le Pape Jean XXII en divisant celle de Tarragone, qui était dans le même royaume d'Aragon. (RAINALD., an. 1318, n. 38. MARIAN., l. 81, c. 13. RAINALD., an. 1492, n. 6.) Mariana attribue au Pape Boniface IX la création de la métropole de Lisbonne. Enfin, Grenade n'étant sortie de la servitude des Sarrasins que la dernière, après environ huit cents ans, il est visible que quand le Pape Alexandre VI lui rendit son ancienne métropole et lui désigna ses suffragants, c'était comme une nouvelle création, plutôt qu'un rétablissement de son ancienne dignité.

XIV. *Métropole d'Oviédo.*—Quelque temps après le naufrage général de l'Espagne, le Pape Léon III avait érigé la métropole d'Oviédo. Le Pape Jean VIII, écrivant au roi Alphonse, sembla soumettre tous les évêques et tous les abbés à ce métropolitain, qu'il avait institué à leur instance. « Ecclesie Ovetensi, quam vestro consensu et assidua petitione metropolitana constituimus, omnes vos subditos esse mandamus. » Cinq métropoles d'Espagne étant absorbées dans les ruines, Oviédo fut comme la seule mé-

tropole des Espagnes; aussi l'érection s'en fit aux instances du roi Alphonse et à la demande du concile général. « Rex cum uxore et filiis, episcopis et comitibus, et magnatibus, auctoritate domini Papæ Joannis, Ovetum ad celebrandum concilium convenerunt, in quo cum universali convenientia civitas Ovetensis dignitate metropolitana insignitur, et Hermegildus in archiepiscopum sublimatur; quia Hispania, captivatis quinque sedibus metropolitans, silebat officio metropolitico destituta. »

Mariana confirme ce récit (l. VII, c. 18), et ajoute avec Roderic que la ville d'Oviédo s'appelait la ville aux évêques, parce que la plupart des évêques chassés de leurs églises par les mahométans s'y étaient retirés.

XV. *Métropole de Toulouse.*—Les métropoles de France étant presque toutes fort anciennes, il n'est pas besoin de nous y arrêter beaucoup. Le Pape Jean XXII érigea l'évêché de Toulouse en archevêché. Il nous apprend lui-même dans sa bulle, que le Pape Clément V avait formé le même dessein; qu'un saint évêque de Toulouse, nommé Fouques, avait fait de vives instances auprès du Pape Innocent III pour faire partager son évêché en plusieurs évêchés, parce que l'étendue en était si grande qu'il était impossible à un seul évêque de s'appliquer et de satisfaire à tant de peuples, et à tant de besoins différents; qu'Innocent III jugea plus à propos de ne pas affaiblir alors cet évêché, afin que ses richesses qui égalaient son pouvoir, servissent à réprimer les fureurs des albigeois; que présentement ces grandes richesses ne servaient plus qu'à entretenir le luxe et la vanité des prélats.

« Attendentes quod licet Tolosanus episcopatus divitiis abundaret immensis, vix tamen supererat huc usque memoria, quod ex suorum opulentia copiosa redituum aliquod in Ecclesia vel diocesi Tolosana pervenisset divini cultus augmentum. Imo sic ex adipe prodierat et prodibat iniquitas, ut multo jam tempore luxur, cura carnis in desideriis, evectio pompa, numerositas clientelæ, immoderata distributio in parentes, sumptus enormes ac usus extraordinarii, sibi vindicassent ibidem totum patrimonium Crucifixi. Et verendum erat ne præsul unus incrassatus et dilatatus, ex excessivis hujusmodi operibus et superbis, periculose recalcitrans, Deum factorem suum relinqueret et perditionis exempla in suos subditos derivaret. » (RAINALD., an. 1317, n. 12. *Ex travag. commun.*, l. III, tit. 2, c. 5, 6, 7.) D'où ce Pape conclut qu'il a été avantageux et même nécessaire de partager ces excessives richesses entre plusieurs prélats, et de donner plusieurs pasteurs à un troupeau, dont il était impossible qu'un seul évêque prit toute la conduite.

XVI. *Métropole de Paris.*—Le roi Charles V de France fit ses instances auprès du Pape Grégoire XI pour faire ériger Paris en métropole. (SPOND., an. 1377, n. 20.) Ce Pape néanmoins lui fit agréer les raisons de ne pas le faire; dont les principales furent l'an-

tiquité de la métropole de Sens, et la pauvreté tant de l'Eglise de Sens que de celle de Paris. Il permit néanmoins que l'évêque de Paris pût user du pallium. La modestie de ce prélat le porta à s'abstenir de cet ornement. Ses successeurs furent ses imitateurs, jusqu'en l'an 1622, qu'à la poursuite du roi Louis XIII l'Eglise de Paris fut faite métropole.

Les siècles à venir admireront d'autant plus la modération et l'humble retenue de nos rois et des prélats de cette ville, qui est depuis tant de siècles la plus riche, la plus nombreuse et la plus puissante ville du monde, et la capitale du plus noble et du plus puissant royaume de la chrétienté, qu'il est sans exemple, dans l'antiquité même, que les prélats des villes royales se soient contentés d'un rang médiocre. (An. 1622 *Preuves des lib. de l'Egl. gall.*, p. 1353; *Synod. Paris.*, p. 458, 470.)

**XVII. Métropoles des Pays Bas.** — Ces changements se faisaient avec beaucoup de facilité, quand ils n'intéressaient que les diverses Eglises d'un même Etat, et sous un même prince. Mais quand le Pape Paul IV secondant les désirs de Philippe II, roi d'Espagne, érigea en métropoles l'évêché de Cambrai qui relevait de Reims, et celui d'Utrecht qui dépendait de Cologne, et qu'installant de nouveau la métropole de Malines, il soumit à ces trois archevêchés non-seulement les anciens évêchés d'Arras et de Tournay, qui étaient auparavant de la province de Reims, mais aussi treize autres évêchés de nouvelle création, ce qui ne se pouvait faire qu'en démembrant le ressort de beaucoup d'évêchés d'Allemagne; ce changement ne put se faire sans beaucoup de plaintes et d'oppositions des Eglises intéressées, dont on n'avait pas obtenu le consentement.

Le cardinal de Lorraine ayant convoqué son concile provincial à Reims quelques années après, savoir en 1564, et y ayant convoqué les évêques de Cambrai, d'Arras, de Tournay et de Saint-Omer, comme anciens suffragants de sa métropole de Reims, l'archevêque de Cambrai envoya par ses procureurs les bulles de Paul IV et de Pie IV pour la création de sa nouvelle métropole, à laquelle ces Papes soumettaient ces autres évêchés, démembrés de celle de Reims. (SPOND., an. 1559, n. 4; an. 1664.) Le promoteur du concile protesta que cela ne suffisait pas pour priver l'Eglise de Reims de son ancienne juridiction; le concile demanda du temps pour en délibérer et en informer cependant le roi. (*Concil. nov. Gall.*, p. 21, 75.) Le cardinal de Lorraine, faisant réponse aux lettres de ces quatre prélats, leur déclara que le Pape ayant ordonné qu'on n'exécutât rien sans avoir appelé les intéressés, *præceptum esse ne res conficeretur, nisi vocatis iis ad quos quomodocunque pertinet*, on n'avait averti ni le roi Très-Chrétien, ni la métropolitaine de Reims d'un changement de si grande importance; que par conséquent on avait en cela violé les

décrets des conciles de Nicée, d'Ephèse et de Chalcédoine, et qu'il était résolu d'employer tous les remèdes du droit et toutes les voies canoniques, *statuimus omni ratione juris remedia adhibere*, pour la conservation des anciens droits de sa métropole.

Le cardinal de Guise tenant son concile provincial de Reims, en 1583, y fit appeler les évêques de Cambrai, de Tournay et d'Arras, comme anciens suffragants de sa métropole. (*Ibid.*, p. 257, 274.) Ces évêques ne s'y trouvèrent pas, non plus que ceux d'Ypres et de Saint-Omer, qui y avaient aussi été convoqués. Le concile jugea à propos de les excuser, à cause de la guerre qui était alors fort embrasée dans les Pays-Bas. « *Attentis bellorum tumultibus, qui in suis diœcesibus notorie urgent.* » Mais il déclara en même temps que s'ils ne se rendaient à l'avenir après une convocation canonique aux conciles, on procéderait contre eux par les voies du droit. « *Nisi ad futura concilia debite vocati accesserint, contra eos per vias juris procedatur.* »

Les archevêques de Reims ont depuis souvent réitérés les mêmes protestations, les guerres ont aussi été fort fréquentes, en sorte que la prescription de quarante ans n'a jamais pu s'établir. Enfin, les armes victorieuses de Louis XIV ayant remis la ville de Cambrai dans la même sujétion à la couronne de France, où elle avait été pendant tant de siècles, les mêmes protestations ont été renouvelées l'année d'après, c'est-à-dire en l'an 1678.

**XVIII. Affermissement de la métropole de Tours.** — Il faut dire un mot de l'Eglise de Tours, dont les droits de métropole ont été si longtemps disputés par les évêques de Bretagne qui s'en étaient soustraits, et toujours néanmoins maintenus par les rescrits du Saint-Siège. Hildebert, archevêque de Tours, avait autrefois conjuré le Pape de ne plus envoyer le pallium aux évêques de Dol, puisque le Pape Urbain II avait déclaré toute la Bretagne soumise à la métropole de Tours, et que le pallium avait été envoyé à la personne et non à l'Eglise de l'évêque de Dol.

Ce fut enfin le Pape Innocent III qui termina ce procès, après une exacte discussion de tous les titres qu'on produisit de part et d'autre, et qui soumit tous les évêchés de Bretagne et celui de Dol même à l'ancienne métropole de Tours, défendant à l'évêque de Dol d'aspirer jamais à la gloire du pallium, et annulant par avance toutes les pièces qu'on pourrait à l'avenir produire pour renouveler ce différend.

Ce Pape expose dans sa bulle comme les Bretons s'étant autrefois révoltés contre le roi de France, et ayant créé un roi de leur nation, affectèrent aussi la gloire d'avoir un métropolitain, et élurent pour cela l'évêque de Dol, colorant leur audace de ce vain prétexte, qu'autrefois saint Samson, archevêque d'York, ayant été exilé, s'était retiré à Dol et y avait pendant sa vie exercé les fonctions pontificales avec le pallium;

que le Pape Nicolas I<sup>er</sup> s'opposa à cette double rébellion des évêques bretons ; que les Papes Urbain II, Luce II, Anastase, Eugène et Alexandre avaient unanimement soutenu la cause de la métropole de Tours. (RAINALD., an. 1199, n. 52. INNOC. III, regist. II, epist. 82-84.) L'évêque élu de Dol voulut remettre son évêché entre les mains de ce Pape, pour n'avoir pas le déplaisir de voir son Eglise rabaisée et comme dégradée en sa personne. Mais le Pape lui déclara qu'il ne pouvait résigner son évêché sans sa permission ; que bien loin de le lui permettre, il lui ordonnait par les plus saintes lois de l'obéissance d'aller recevoir l'ordination de l'archevêque de Tours, son métropolitain. « Tu Sponsus es, et te Sponsa tua exigit. Istud facere absque nostra licentia quod nolumus tu non potes. Tibi in virtute obedientiæ præcipimus, » etc.

Le récit que fait Matthieu Paris de cette histoire est tout semblable (MATTH. PARIS., an. 1119), et c'est dans cette occasion qu'il donne cet éloge au Pape Innocent III ; je dis éloge, parce qu'effectivement c'est pour relever la haute suffisance et l'habileté de ce Pape, qu'il l'appelle hardi jurisconsulte, comme ayant fini une affaire qui avait embarrassé durant tant de siècles tous ses prédécesseurs. « Ut qui in scientia erat magnus, audax simul jurisperitus. »

Roger ajoute (n. 797) cette particularité remarquable, que les procureurs de l'archevêque de Tours à Rome étant disposés d'accorder que la qualité de métropolitain demeurerait à l'évêque de Dol, avec deux évêques suffragants, pourvu qu'il reconnût l'archevêque de Tours pour son primat, et reçût de lui la consécration avec le pallium, qu'on aurait apporté de Rome ; l'évêque de Dol refusa cet accommodement, parce qu'on ne lui accordait pas les deux évêchés les plus proches de Dol. Le Pape fit tous ses efforts pour les porter de part et d'autre à s'accorder ; à quoi n'ayant pu réussir, il prononça en sorte que l'évêque de Dol eut sujet de se repentir du refus inconsidéré qu'il avait fait.

Au reste, il ne faut pas oublier cette remarque importante, que le Pape Innocent III ayant mis le Pape Luce III entre ceux de ses prédécesseurs qui avaient protégé les métropolitains de Tours contre ceux de Dol, il nous a appris que ce Pape avait enfin déféré aux lettres pressantes du roi de France Philippe-Auguste, où ce roi témoignait que c'était abattre sa couronne de dessus sa tête royale que d'arracher les évêques de Bretagne de l'obéissance ancienne des archevêques de Tours. « Regnum nostrum turpiter imminuere ac mutilare, coronam de capite nostro dejicere, frangere et pedibus conculcare, etc. Si processerit factum istud, minus amodo vos æstimabimus Patrem quam vitricum ; minus sentietis nos filium, quam privignum. » (Inter Epist. Stephani Tornac., epist. 125, 126, 127.)

Je laisse les autres termes animés d'un même ressentiment. Si c'est de Luce II que

le Pape Innocent III parle (*Ibid.*, epist. 45, 49, 159), il faut dire que ce fut lui-même qui se rendit aux vives instances et aux raisons évidentes du même roi, en donnant une résolution toute contraire aux projets de Luce III trop favorable aux Bretons.

XIX. *Métropoles chez les Grecs.* — Parmi les Grecs, les empereurs continuèrent d'usurper l'érection des métropoles. (BARON., an. 1072, n. 14.) Romain Diogène éleva à cet honneur l'Eglise de Nazianze, au rapport de Curopalate. « Hic imperator episcopatum Nazianzi ad jura metropolitana perduxit. » Mais les princes chrétiens d'Occident ont agi plus chrétiennement, et se sont contentés qu'on reçût leur consentement.

Ce n'est pas qu'en Orient les empereurs n'aient quelquefois interposé l'autorité de l'Eglise et des conciles pour cela. En voici un exemple : Georges Phranzès rapporte que l'empereur Maurice, voulant gratifier la fidélité de la ville de Monambase, lui donna le titre d'évêché, et ordonna qu'elle serait la trente-quatrième des métropoles ; que depuis l'empereur Andronique lui accorda l'honneur d'être la dixième métropole. Cet auteur rapporte que cela se fit avec l'autorité du concile. « Imperatoria majestate, suffragante synodo. » (L. III, c. 24.)

IX. — Des pouvoirs et des devoirs des métropolitains en général, et de leur mutuelle communication avec leurs suffragants.

I. *Preuves et exemples de l'autorité des métropolitains sur leurs suffragants.* — Gerbert, archevêque de Reims, faisait bien voir quel était le poids de l'autorité d'un métropolitain sur ses suffragants, quand il écrivait à l'évêque d'Amiens que, portant le fardeau pesant de toute sa province, il était encore plus particulièrement chargé de sa personne à cause de sa jeunesse et de sa légèreté, qui ne convenait pas à la gravité d'un prélat. « Etsi enim totius metropolis Remorum nobis cura injuncta est, sed vestri potissimum, qui et annorum teneritudine et morum levitate pondus sacerdotale necdum ferredidicistis. » (Conc., t. IX, p. 740, 1219.)

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, ne traite pas avec moins de sévérité un de ses suffragants qui refusait de déférer à ses jugements ; lorsqu'après avoir rapporté les canons des conciles de Nicée, d'Antioche et de Tolède, il lui apprend qu'un métropolitain n'entreprend rien hors de son diocèse, lorsqu'il regarde toute sa province comme son diocèse, dans les rencontres où les évêques manquent à leur devoir. « Nec sobrius quisquam putaverit hoc esse in aliena parochia temere aliquid præsumere, cum per misericordiam Dei totam hanc quam vocant Britanniam insulam, unam unius nostræ Ecclesiæ constet esse parochiam. » 7

Les Papes mêmes avaient du respect pour les sentences des métropolitains. Témoignait Alexandre III, à qui la sage complaisance qu'il avait pour le roi Louis le Jeune de France ne put jamais persuader qu'il révo-



quât un interdit fulminé par l'archevêque de Reims. Il s'engagea seulement à prier cet archevêque de suspendre la sentence jusqu'à ce que le différend eût été vidé dans sa cour archiepiscopale, ou dans celle de l'évêque de Beauvais.

Voici comment il en écrivit au roi même : « Illud honestius visum esse cognoscas, ut venerabili fratri Remensi archiepiscopo deprecatorias litteras, sicut ex rescripto eorum videre poteris, mitteremus, rogantes ut interventu nostro et tui honoris obtentu, interdictum illud relaxet, donec causa illa in curia ejus, vel Bellovacensis episcopi finem debitum sortiatur, etc. Aliter enim minus honestum esset ut sententiam a tanto viro canonice promulgatam, sine ejus conscientia facile solveremus. » (*Conc.*, t. X, p. 1329.)

II. *Limitation de l'autorité des métropolitains.* — Il est vrai que les évêques ayant autant de pouvoir dans les conciles, que leur dignité et leur nombre leur en donnent très-justement, ils y apportent aussi quelquefois des tempéraments aux entreprises moins canoniques des métropolitains.

Le 1<sup>er</sup> concile de Lyon défend à l'archevêque de Reims de ne plus établir aucuns officiaux forains dans les diocèses de ses suffragants, parce qu'il n'y peut rendre aucun jugement, ni par lui-même, ni par ses vicaires, si ce n'est en cas d'appel; auquel cas il commence à avoir juridiction dans le diocèse de son suffragant, et il y peut par conséquent déléguer pour connaître de l'appel; mais avant l'appel il n'y a point de juridiction et n'y peut par conséquent substituer des vicaires, si ce n'est que par une coutume particulière l'archevêque de Reims eût acquis ce pouvoir. « Nisi aliud Ecclesia Remensis de consuetudine obtineat speciali. »

Ce même concile défendit aux officiaux des archevêques de publier aucune sentence d'interdit, de suspension ou d'excommunication contre les suffragants, pendant que l'archevêque est dans la province ou qu'il n'en est pas loin.

III. *Visite de la province.* — L'archevêque ne laisse pas d'avoir autorité dans les diocèses de ses suffragants pendant le cours de sa visite provinciale; mais le fruit de ces visites consiste principalement à faire assembler aussitôt après le concile provincial, et y faire des ordonnances conformes aux besoins qu'il y a remarqués.

C'est comme en usa l'archevêque de Tours, en 1253, dans son concile provincial de Saumur : « Nos sanctorum canonum et præcessorum nostrorum volentes servare statuta, et ea quæ visitando provinciam Turoensem correctione novimus indigere, corrigere cupientes, vocatis venerabilibus fratribus, Turonensis provinciæ episcopis, » etc. (*Can.* 1.)

IV. *Pouvoirs des évêques dans le concile à l'égard même de leur métropolitain.* — Les évêques assemblés dans le concile provincial peuvent devenir eux-mêmes les censeurs

charitables et les respectueux moniteurs de leur métropolitain, si sa conduite n'est pas édifiante, en l'avertissant de soutenir par la religieuse gravité de ses mœurs la qualité de Père qu'il porte à l'égard des autres évêques, et en informant son supérieur immédiat, ou le Pape même, des excès où il s'est porté.

Ce fut le décret du concile de Bâle : « De ipso metropolitano diligenter inquiratur, cujus excessus et defectus ipsum concilium eidem specialiter exprimat, ipsum admonendo et obsecrando, ut cum aliorum Pater vocetur et esse debeat, a talibus omnino desistat. Et nihilominus inquisitionem de ipso habitam, in scriptis redactam, ad Romanum Pontificem vel alium ejus superiorem si quem habeat, sine mora transmittat, ut ab eo punitionem et reformationem suscipiat condecens. » (Sess. 15.)

V. *Du pouvoir immédiat des métropolitains sur les diocésains de leurs suffragants.*

— Pour venir aux pratiques les plus importantes et pour les traiter en détail et avec ordre, nous examinerons premièrement les pouvoirs des métropolitains sur les sujets de leurs suffragants, et ensuite nous parlerons des droits qu'ils peuvent canoniquement exercer sur leurs suffragants mêmes.

Etienne, évêque de Paris, en 1132, résista vigoureusement à l'archevêque de Sens, Henri, qui voulait attirer à son tribunal la cause d'un diocésain de Paris. « Nunquam reverenda Patrum sanxit auctoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut aliarum Ecclesiarum causas alicui metropolitano liceat terminare, vel sine consensu illius episcopi cui cura commissa est, iudicia judicare. » (*Spicileg.*, t. III, p. 155.)

L'archevêque de Reims ayant fait quelques entreprises préjudiciables aux droits de l'épiscopat sur les diocésains et sur les ecclésiastiques mêmes de l'évêque de Soissons son suffragant, ce prélat implora l'assistance de tous les autres évêques de la même province, et le savant Ives de Chartres le seconda de sa plume, écrivant à tous ces prélats que leur autorité sacrée était anéantie, si l'archevêque se donnait la liberté de commander tout ce qui lui plairait à leur insu, ou de juger des causes ecclésiastiques de leurs diocèses, ou enfin de décerner contre eux quelques censures. « Si concessum fuerit ut metropolitani in Ecclesiis provincialibus absque consensu episcoporum qui eis præsumunt, quidquid voluerit valeat imperare, clericos earumdem judicare, vel ab officio suo suspendere, dignitati episcopi indigna fiet violentia, et auctoritati sanctorum Patrum ruinosam injuria. » (*Epist.* 133.)

A cela Ives ajoute la lettre du Pape Nicolas 1<sup>er</sup> à l'archevêque de Bourges, où ce Pape déclare que les primats et les patriarches n'ont aucun pouvoir qui ne leur soit commun avec les autres évêques, s'il ne leur est expressément donné par les canons, ou par la coutume. « Primates enim vel patriarchas nihil privilegii habere præ cæteris episcopis, nisi quantum sacri canones con-

cedunt et prisca consuetudo illis antiquitus contulit, diffinimus. »

Le Pape Innocent III inséra ces mêmes paroles du Pape Nicolas dans une de ses décrets, adressée à l'archevêque de Tyr, où il assure que les patriarches ne peuvent s'ingérer dans les causes des ecclésiastiques de Tyr ou de quelque autre diocèse, si elles ne sont portées à leur tribunal par appel, ou s'ils n'ont reçu pour cela quelque pouvoir ou quelque privilège particulier du Saint-Siège. « *Quandiu clerici tui coram te voluerint stare juri, compelli non debent judicium patriarchæ subire, nisi causa per appellationem ad ejus audientiam perferatur, aut ei aliquid super hoc a Sede apostolica sit indultum.* » (C. *Duo simul*, extravag. *De offic. jud. ordinarii.*) Ce privilège serait apparemment le même que celui des *legats a latere*, à qui le Pape permet de connaître de toutes sortes de causes, même en première instance.

Ce même Pape déclare dans une autre décrétale que l'archevêque peut bien déléguer quelqu'un des diocésains de ses suffragants pour juger d'une cause dont on a appelé à son jugement; mais il ne peut le contraindre d'accepter cette délégation, parce qu'il n'a aucune juridiction sur lui, si ce n'est dans les cas exprimés dans le droit. « *Ad suscipiendam delegationem compellere nequit invitum, cum in eum exceptis quibusdam articulis nullam habeat potestatem.* » (C. *Pastoralis*, *ibid.*)

Le droit permettait néanmoins aux métropolitains d'exercer une juridiction immédiate sur les sujets de leurs suffragants, lorsqu'ils troublaient par des injures notoires l'exercice de leur puissance légitime, soit dans la visite de leur province, soit dans la convocation de leurs suffragants au concile. « *Dummodo existat injuria notoria.* »

A ce droit commun le Pape Innocent IV ajouta un privilège singulier qui passa depuis en droit commun, de pouvoir punir toutes les offenses notoires qu'on commettra contre leur personne ou contre leurs officiers pendant qu'ils exercent leur juridiction légitime, quoique ces offenses ne mettent aucun obstacle au cours de leur juridiction. « *Metropolitani in suis provinciis, dum sic in illis jurisdictionem exercent, puniendi notorias et manifestas offensas, tunc eisdem illatas vel suis, etiamsi exinde impediti jurisdictionem hujusmodi non contingat, libera sit de nostra speciali concessione facultas.* » (In *Sexto*, c. *Romana Ecclesia*, De pœnis.)

Suivant une autre décision du même Innocent IV, l'archevêque ne peut pas relâcher les sentences d'interdit, de suspension ou d'excommunication, fulminées par les officiers des archidiacres de ses suffragants, s'il n'est autorisé par quelque coutume particulière. « *Salva contraria super hoc consuetudine, si quam habet.* » (In *Sexto*, c. *Romana Ecclesia*, De sent. excommun.) Et les excommunications lancées par l'archevêque ou par ses officiers ne peuvent s'étendre

que sur ceux qui sont sous sa juridiction.

Mais si les sentences d'excommunication ont été prononcées par les évêques mêmes ou par leurs officiers, l'archevêque peut les délier si les parties en appellent. « *Si a litigantibus ad eos fuerit provocatum.* » Les simples plaintes des parties ne suffisent pas, et ne rendent pas l'archevêque leur juge. « *Cum sui non sint iudices.* » (C. *Venerabilibus*, *ibid.*)

La différence de ces deux résolutions vient de ce que l'on peut appeler de l'évêque à l'archevêque, mais non pas des archidiacres de l'évêque, dont on ne peut appeler qu'à l'évêque même. Enfin, selon ce Pape, l'archevêque peut imposer des amendes pécuniaires dans les cas où il peut excommunier, et dans les lieux où cette coutume est établie.

Il faut encore distinguer les causes où il s'agit de l'excommunication d'avec les autres. Car comme c'est la plus redoutable de toutes les peines et qu'elle ne peut être suspendue par l'appel, aussi l'archevêque en peut devenir juge par la seule plainte sans appel de la partie excommuniée, à condition néanmoins qu'il renverra premièrement à l'évêque celui qui se plaint de sa précipitation, afin qu'il le délie lui-même. Que si l'évêque refuse, l'archevêque l'absoudra, en l'obligeant par serment de satisfaire à son évêque, et le rengageant dans les mêmes liens s'il manque à son serment, à moins qu'il fût évident que l'excommunication a été injuste. C'est la décision d'Innocent III. (C. *Ad reprimendam*, extravag. *De offic. jud. ordinarii.*)

VI. *Le métropolitain corrige les mauvaises coutumes de sa province.* — Le métropolitain peut suppléer à la négligence des évêques de sa province : 1° en conférant les bénéfices auxquels ils n'ont pas pourvu dans le temps prescrit par le concile de Latran; 2° en faisant l'élection qu'ils ont négligé de faire; 3° en donnant l'institution ou la confirmation qu'ils ont injustement refusée à celui qui leur était présenté; 4° si pendant que l'évêché est vacant, le chapitre néglige l'administration temporelle ou spirituelle du diocèse, le métropolitain peut nommer un visiteur ou administrateur. « *Si forte capitulum in spiritualibus et temporalibus negligenter aut perperam administret, tunc archiepiscopus ob negligentiam vel malitiam capituli, eo vocato causæque super hoc cognitione præmissa, visitatorem seu administratorem eidem Ecclesiæ licite poterit delegare.* » Voilà ce qu'ordonna Boniface VIII.

5° Le métropolitain supplée non-seulement à la négligence, mais aussi à la malice des prélats. Car la juridiction de l'inférieur est dévolue au supérieur, aussi justement et aussi nécessairement par la malice affectée que par la négligence du juge inférieur. Cela paraît dans le texte du décret de Boniface que je viens d'alléguer, et on le prouve encore par un décret d'Innocent IV au concile de Lyon, où il est porté que l'archevêque à qui une partie justement ex-

communie a appelé, la renverra absoudre à l'évêque qui l'a excommunié, et ne l'absoudra point lui-même, si ce n'est que l'évêque refusât malicieusement de le faire, *si requisitus, malitiose denegat*. Le Pape Alexandre III avait aussi décidé que l'archevêque pouvait absoudre ceux que son suffragant avait excommuniés, s'ils offraient de satisfaire, et si l'évêque ne refusait pas seulement de les absoudre, mais appelait aussi à Rome pour empêcher le métropolitain de le faire.

6<sup>e</sup> Innocent III permet au métropolitain de lever l'excommunication dont l'évêque a frappé, par une injustice toute notoire, celui qui appelait de sa sentence au Pape.

Le métropolitain peut exercer une juridiction immédiate sur les sujets de ses suffragants quand il s'agit de corriger une coutume dangereuse, universellement répandue dans sa province. Innocent III manda à l'archevêque de Cantorbéry d'empêcher que les fils ne succédassent immédiatement à leurs pères dans leurs bénéfices dans sa province. Le Pape Alexandre III confirma l'excommunication décernée par l'archevêque de Cantorbéry contre tous ceux de sa province qui avaient envahi leurs bénéfices sans se faire instituer par l'évêque : cet abus étant alors très-commun. « Cum ex officio tibi commissio, tam iniquam consuetudinem de provincia tua, velis, sicut debes, radicatus extirpare. »

X. — Causes de l'affaiblissement de l'autorité et de la juridiction des métropolitains dans ces derniers siècles ; pouvoirs des métropolitains après le concile de Trente.

I. *Les Papes n'ont pas causé la diminution de l'autorité des métropolitains.* — Autant il est évident que l'autorité des métropolitains a beaucoup perdu de son lustre et de ses pouvoirs, autant il est difficile de découvrir les véritables causes d'un changement si préjudiciable à la pureté de la discipline de l'Eglise.

Quelques-uns ont accusé les Papes d'avoir augmenté leur autorité aux dépens de celle des métropolitains. D'autres ont cru que le concile de Trente les avait réduits encore plus à l'étroit. Il ne sera pas inutile d'examiner ces deux points.

Ceux qui s'en prennent aux Pontifes romains prennent pour garant saint Bernard, qui porta aux oreilles du Pape Eugène, et qui semble encore faire retentir aux oreilles de tous ses successeurs la plainte générale de toutes les Eglises, qui souffrent ou qui craignent des démembrements, lorsque les abbés sont soustraits à leurs évêques, les évêques aux métropolitains, ceux-ci aux primats ou aux patriarches. « Murmur loquor, et quærimoniam Ecclesiarum. Truncari se clamitant ac demembrari. Vel nullæ, vel paucæ admodum sunt, quæ plagam istam aut non doleant, aut non timeant. Quæris quam? Subtrahuntur abbates episcopis, episcopi archiepiscopis, archiepiscopi patriarchis, sive primatibus. » (*De consid.*, l. III.)

Mais il ne faut que faire un peu d'attention aux paroles de saint Bernard, et à la suite de son discours, pour reconnaître qu'il ne s'y agit en aucune façon de la diminution des pouvoirs des métropolitains, mais de l'exemption de quelques évêques, qui obtenaient le pallium et devenaient ensuite indépendants de leur métropolitain. Or ce n'est pas là ce qui a jeté la dignité métropolitaine dans la défaillance où nous la voyons. Ce n'est pas l'entier affranchissement de quelques évêques, dont les métropolitains se plaignent avec raison ; c'est la diminution et presque l'anéantissement entier de leurs pouvoirs sur les évêques mêmes qui leur sont encore soumis.

Ces affranchissements entiers sont très-rares, et quand saint Bernard dit qu'il y a peu d'Eglises qui n'aient ressenti cette plaie, il doit s'entendre de l'exemption des monastères à l'égard de leurs évêques, et non pas de celle des évêques à l'égard de leurs métropolitains. Car effectivement autant celle-ci est rare, autant celle-là est commune. Or que le passage de saint Bernard s'entende de cet affranchissement des évêques, et non pas de la diminution des pouvoirs du métropolitain, la chose est si évidente qu'elle n'a besoin que de l'intelligence des termes et d'un peu d'attention sur le tissu de son discours.

Enfin, saint Bernard conclut en confessant que dans ces matières, le Pape peut dispenser, mais non pas dissiper : c'est-à-dire qu'il peut exempter quelques sujets de l'obéissance de leurs supérieurs, mais seulement quand l'utilité ou la nécessité de l'Eglise donne un légitime fondement à la dispensation, qui à moins de cela doit passer pour une dissipation. « Quid, inquis, prohibes dispensare? Non, sed dissipare. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est. »

II. *Papes qui ont excité les métropolitains à soutenir leur autorité.* — C'était du temps même de saint Bernard que le Pape Anastase fit une sévère réprimande à l'archevêque de Tours sur sa négligence à corriger l'évêque de Tréguier, dont la conduite scandaleuse, la dissipation des biens de son Eglise, et la vente sacrilège des choses saintes avaient pénétré jusqu'à Rome. « Si honorificationi commissi tibi pontificalis officii, ea diligentia qua oportet intenderes, si correctioni eorum quæ de his qui sub tua provisione instituunt dicuntur enormia, debita sollicitudine immineris, vita et conversatio fratris nostri Trecorensis episcopi non remansisset usque nunc sub tuis oculis indiscussa. »

Quoique par la négligence de ce métropolitain le jugement de ces crimes fût dévolu au Pape, il ne laissa pas de le commettre lui-même pour faire venir en sa présence l'évêque de Tréguier et son clergé, suspendre le prélat s'il était trouvé coupable, et l'envoyer ensuite à Rome pour y être jugé selon les canons. (Duchesn.,

t. IV, p. 765.) Ce Pape ne pouvait rien faire de plus avantageux pour l'affermissement de l'autorité métropolitaine.

Que si les parties ont eu quelquefois recours au Saint-Siège contre les métropolitains, ce n'a été que dans un violente des canons. En voici un exemple digne d'attention. Le clergé et le peuple d'Angoulême, ayant fait une élection canonique d'un évêque, la firent confirmer par le métropolitain de Bordeaux, prirent son jour pour la consécration, se rendirent au jour qu'il avait lui-même désigné, et ne le trouvèrent pas; ce qui les obligea d'en porter leurs plaintes au Pape Eugène III, par l'organe de Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, qui fait tout ce récit dans sa lettre à ce Pape. « Electionem tam concordem dicunt se metropolitano canonice obtulisse, ab eo canonice confirmatam esse, diem consecrandi ab ipso datam, se ad diem constitutum cum electo suo, ut metropolitano promiserat, consecrando venisse; sed consecratorem non invenisse. » (L. v, epist. 5, *Bibl. Clun.*, p. 885.)

Pierre, abbé de Cluny, avertit cependant le Pape que la conduite de l'archevêque de Bordeaux tient plus du mercenaire que du pasteur; qu'il tâche d'avoir dans les évêchés de sa province, non pas des évêques, mais des esclaves de ses volontés, afin de s'en servir comme de ses chapelains, et épargner ses revenus en vivant à leurs dépens. « Ut in Ecclesiis illis, non tam habeat episcopos quam ministros, non tam præsulæ quam sibi in omnibus obsequentes: ut expensis propriis parcat, et suffraganeis episcopis ut capellanis utens, non suum, sed illorum penu exhauriat. »

III. Cause de l'ordination des évêques par les Papes. — La plainte la plus ordinaire qu'on fait en faveur des métropolitains est celle qui regarde l'ordination de leurs suffragants, qui leur a été ravie et qui se fait communément ou par le Pape ou par ses délégués. Cependant cet exemple fait voir que ce pourrait bien être par leur faute que ce pouvoir leur est échappé. Si l'on réplique que ces exemples ont été rares, en voici d'autres qui n'ont été que trop fréquents au scandale de toute l'Eglise, au temps que l'ordination simoniaque ne passait plus pour un crime parmi les prélats, parce qu'ils en étaient presque tous coupables. C'était un peu avant le temps de saint Bernard, et ce fut ce qui donna occasion à plusieurs évêques de recevoir la consécration, ou du Pape ou de ses légats, ou de ses délégués. Saint Hugues, évêque de Grenoble, ne voulut point recevoir l'imposition des mains de son métropolitain simoniaque, c'était celui de Vienne. Il reçut les ordres du légat, et la consécration épiscopale du Pape même. (Suavis, die 1 April., c. 4.)

Après que les Pontifes romains eurent banni des Eglises la simonie, qui avait été comme une suite naturelle des investitures, ils eurent de fâcheux démêlés avec les empereurs d'Allemagne; plusieurs prélats se

trouvèrent engagés dans la faction schismatique des empereurs, et par conséquent privés de la communion de l'Eglise romaine. Ce fut encore là une occasion de faire demander et accorder de très-fréquentes dispenses, pour se faire ordonner ou consacrer par quiconque d'entre les évêques participerait à la communion catholique. Saint Othon, évêque de Bamberg, distéra de se faire consacrer durant l'espace de trois ans, parce que son métropolitain et plusieurs autres évêques étaient ou schismatiques ou suspendus; enfin il craignait lui-même d'avoir été infecté, sans y penser, de l'air contagieux de la simonie, ayant reçu son évêché de l'empereur, après lui avoir rendu des services considérables. (Id., die 2 Julii, c. 9, 10.)

Toutes ces raisons déterminèrent enfin ce saint prélat à demander au Pape Pascal II qu'il eût la bonté de le consacrer lui-même, ce qu'il obtint sans peine. Les termes de la lettre qu'il lui en avait auparavant écrite sont dignes d'être remarqués, pour apprendre combien la face de l'Eglise était alors défigurée, et combien les voies ordinaires des ordinations canoniques étaient périlleuses. « Siquidem mundo jam in maligno posito, cum vix cuiquam creditur homini aut loco, non parvæ nos torquent angustiae pro nostræ ordinationis assecutione. Proinde dubius et anxius, et fluctibus curarum naufrago simillimus, ad te clamo, Domine, salva me, etc. Te solum respiciunt oculi nostri. » Le Pape l'ordonna, sans déroger à l'obéissance qu'il devait à son métropolitain, *salva Moguntia metropolis observantia*, et il témoigna au même métropolitain, par sa lettre, que le schisme de l'Allemagne ayant jeté la plupart des évêques dans l'oubli des fonctions épiscopales, il était souvent forcé de suppléer à leur défaut. « Propter præteriti schismatis ultionem in Teutonicis partibus perpauci episcopali funguntur officio. »

L'avarice, la simonie et le schisme n'ont pas été les seules causes qui ont affaibli l'autorité des métropolitains. L'ambition et une domination trop impérieuse de quelques-uns d'entre eux ont jeté les évêques dans la nécessité d'implorer la protection du Saint-Siège.

Brunon, élu évêque de Toul, qui fut depuis le Pape Léon IX, s'étant disposé à recevoir la consécration de la main de Poppon, archevêque de Trèves, en fut d'abord rebuté par une condition tyrannique que cet archevêque imposait à ses suffragants, de lui promettre de ne jamais rien faire contre ses ordres, et de se soumettre en toutes choses à ses volontés. « Ab archiepiscopo quoddam privilegium promulgatur, in quo hæc lex superflua atque impossibilis continebatur, ut quisque suorum suffraganeorum ab eo ordinandus, prius sub divini præsentis testimonio spondere debeat, quatenus nihil extra suum præceptum, aut velle, aut quasi quidam servus agere præsumat. »

L'inflexible fermeté de Brunon fit relâcher l'archevêque en sa faveur; mais on peut juger de là à quelle servitude ce métropolitain avait réduit ses autres suffragants, et combien peu il considérait que le moyen le plus ordinaire de tout perdre, c'est de trop exiger.

Au contraire, d'autres métropolitains ont négligé leurs droits, et par une longue désuétude ils les ont laissés échapper. L'archevêque de Tolède se contenta dans un concile d'Alcala, que les évêques qui se seraient fait sacrer sans sa permission, vinsent lui faire la profession canonique d'obéissance dans la même année. « *Ut episcopus per alium quam per nos sine nostra licentia consecratus, ex quo suam fuerit ingressus diœcesin, usque ad annum ad nos accedere teneatur, ad promittendam nobis et nostræ Ecclesiæ reverentiam et obedientiam.* » (RAINALD., an. 1326, n. 20. *Conc. Complut.*)

IV. *Réservation des prélatures.* — Il faut néanmoins demeurer d'accord que ce fut principalement depuis que les Papes se réservèrent la nomination aux évêchés, que les évêques qu'ils avaient pourvus reçurent aussi la consécration, ou des Papes mêmes ou de leurs délégués. Mais ce fut sans rien diminuer de la dépendance que ces prélats devaient avoir de leurs métropolitains.

Le Pape Urbain V en fit une déclaration solennelle: « *Declaramus ad omnia illa suis metropolitanis omnino teneri ad quæ tenerentur, si non per dictam sedem, seu de mandato ipsius sedis ad hujusmodi regimina promoti, nec juramentum per eos nobis, vel eidem sedi præstitum existisset.* » (Id., an. 1370, n. 20.)

V. *Les patriarches ordonnaient presque tous les évêques.* — On ne pouvait pas souhaiter une déclaration plus précise pour conserver aux métropolitains tous leurs pouvoirs canoniques sur leurs suffragants, quoiqu'ils ne les eussent pas eux-mêmes consacrés. Après tout on sait que dès la naissance de l'Eglise l'ordination des évêques a été quelquefois, disons plutôt qu'elle a été ordinairement réservée aux patriarches pendant les premiers siècles, sans qu'on jugeât que cette police tendit à avilir ou à décréditer les métropolitains.

Le 6<sup>e</sup> canon du concile de Nicée confirme cet ancien usage dans le patriarcat d'Alexandrie et d'Antioche, et dans celui de Rome même, à l'égard des provinces suburbicaires. Cette discipline était donc en vigueur longtemps avant le concile de Nicée, et elle eut cours aussi longtemps après, ce qui embrasse les siècles d'or de la plus pure police de l'Eglise.

S'il est arrivé par une longue révolution de siècles et par une concurrence de plusieurs causes, que la même pratique ait repris son ancienne vigueur, pourquoi jugera-t-on qu'elle est à présent plus préjudiciable ou plus incompatible avec l'autorité des métropolitains qu'elle ne l'était alors ?

VI. *Le concile de Trente n'a pas diminué*

*la puissance des métropolitains.* — Il est temps d'examiner si le concile de Trente a donné des limites plus étroites aux métropolitains que celles qu'ils avaient auparavant. (*Conc. Trid.*, sess. 13, c. 24.) Ceux qui ne sont pas satisfaits des limites que le concile de Trente a mises au pouvoir des métropolitains et des conciles provinciaux, ne seront guère plus contents de celles que les décrétales, qui composent le droit canon depuis cinq cents ans, leur ont données. En remontant plus haut on trouvera la même police établie dès le ix<sup>e</sup> siècle dans l'Occident, que la première instance même des causes criminelles des évêques est réservée au Pape. Ainsi ce n'est ni le concile de Trente, ni les décrétales qui font le droit nouveau à qui il faut s'en prendre.

Ceux qui veulent que les libertés gallicanes aient conservé ce pouvoir aux métropolitains et aux conciles provinciaux, doivent au moins convenir que c'est un usage privilégié et particulier de la France, semblable à tant d'autres qui la distinguent des autres royaumes et qui distinguent même les autres royaumes de la chrétienté les uns des autres, sans perdre rien néanmoins du profond respect qui est dû au concile de Trente et aux décrétales, où il ne serait pas difficile de découvrir les solides fondements de ces libertés particulières.

Venons donc premièrement à la liberté que le concile de Trente donne aux évêques, de ne pouvoir être forcés de rendre visite à l'Eglise métropolitaine, de quelque longue coutume qu'on prétendit voiler cette nécessité. « *Nec episcopi comprovinciales prætextu cujuslibet consuetudinis ad metropolitanam Ecclesiam accedere in posterum inviti compellantur.* » (Sess. 24, c. 2.) La congrégation du Concile jugea d'abord que ce décret exemptait seulement les évêques de la visite personnelle, mais non pas de celle qu'ils peuvent rendre par un procureur. Mais depuis ayant pesé la chose plus à loisir, et en ayant fait son rapport au Pape, en l'an 1578, à l'occasion des évêques du royaume de Naples, il fut résolu par le Pape même que le concile les avait dispensés de cette visite, même par procureur. (FAGNAN., in l. 1. *Decret.*, part. 1, p. 184.)

Si c'est faire injure aux métropolitains que de rétablir ou d'affermir les anciennes libertés des évêques, je confesse que ce décret du concile de Trente leur est injurieux. Mais il faut prendre garde que ce ne soit plutôt leur faire outrage que de donner une telle idée de leur autorité, qu'elle ne puisse subsister que par l'avilissement et la servitude de leurs inférieurs; et qu'au contraire le concile de Trente n'ait d'autant plus rehaussé leur puissance, qu'il n'a aboli que les coutumes particulières qui en avaient terni le lustre. Car c'est comme la congrégation du concile de Trente a expliqué ces paroles, *prætextu cujuslibet consuetudinis*, qu'on n'y cassait que les abus

particuliers et les coutumes violentes et onéreuses aux évêques. En effet, il n'y a nulle loi générale, nul canon qui autorise la nécessité de ces visites.

C'est au métropolitain, selon le concile de Trente, de faire savoir au Pape quels sont les évêques qui ne résident pas depuis plus d'une année, sous peine d'être interdit de l'entrée de l'église, s'il tarde plus de trois mois. Le plus ancien évêque résident est chargé de la même obligation envers le métropolitain absent plus d'une année.

C'est au métropolitain à approuver par écrit les justes causes de l'absence de ses suffragants. (Sess. 6, c. 1.) Le plus ancien évêque résident est aussi commis pour examiner et approuver par écrit les raisons solides et canoniques de l'absence du métropolitain, et même des autres évêques de la province, pendant que le métropolitain est absent.

C'est au métropolitain à juger avec le concile provincial des permissions qui auront été données aux prélats, ou par lui ou par ses suffragants, de s'absenter de leurs diocèses, et des peines canoniques que doivent encourir ceux qui abusent de ce pouvoir. (Sess. 23, c. 1.)

C'est au métropolitain à corriger avec sévérité les évêques qui négligent d'ériger des séminaires, ou d'y contribuer de la portion canonique de leurs revenus; comme c'est au concile provincial de faire la même réprimande au métropolitain, s'il manque au même devoir. (Sess. 23, c. 18; *ibid.*, c. 16.)

C'est à l'archevêque à nommer un vicaire général dans les évêchés vacants, si le chapitre néglige de le faire, comme c'est au plus ancien suffragant d'en nommer un en cas pareil dans l'église métropolitaine. (Sess. 24, c. 16.)

C'est au métropolitain de convoquer le concile provincial une fois en trois ans, ou s'il est légitimement empêché, au plus ancien évêque de la province. (Sess. 24, c. 2.)

S'il y a quelque abus à déraciner dans quelque diocèse, et qu'il s'y rencontre des difficultés considérables, « si aliquis dubius vel difficilis abus sit extirpandus (sess. 25, c. ult.), » l'évêque ne doit rien conclure qu'après avoir pris l'avis du métropolitain et du concile provincial. Il ne se doit même faire aucune innovation importante dans la discipline de l'église, sans en avoir informé le Saint-Siège et sans avoir reçu sa résolution. « Ita tamen ut nihil inconsulto sanctissimo Romano Pontifice novum, aut in Ecclesia inusitatum decernatur. »

Si les moyens d'une église cathédrale ne suffisent pas pour entretenir un collège pour l'instruction des jeunes clercs, c'est au concile provincial ou au métropolitain assisté des deux plus anciens suffragants de faire contribuer plusieurs églises cathédrales, et leur fonder un collège commun, ou dans la

ville métropolitaine, ou dans quelque autre lieu commode. (Sess. 23, c. ult.)

\* Si les réguliers ont des cures, et que leurs monastères ne soient dans aucun diocèse, c'est au métropolitain, comme délégué du Siège apostolique, de les obliger à prêcher ou à faire prêcher dans leurs paroisses, au moins les dimanches et les fêtes solennelles. (Sess. 5, c. 4.)

C'est au métropolitain de contraindre les monastères de sa province, qui ne sont ni unis en congrégation ni soumis à l'évêque, de former une congrégation et de tenir des chapitres généraux tous les trois ans, pour établir et pour conserver entre eux la régularité. (Sess. 15, c. 8.)

Il me semble que si les métropolitains usaient de tous ces pouvoirs qui leur ont été donnés ou conservés par le concile de Trente, on n'aurait pas sujet de regretter ni l'éclat, ni l'autorité, ni le zèle des métropolitains de l'ancienne Eglise. Que si le concile les oblige à une plus étroite correspondance avec leurs suffragants ou avec le concile provincial ou avec le Pape, ce sont autant de nouveaux et d'excellents moyens pour exécuter plus efficacement tout ce qui peut être avantageux à l'édification de l'Eglise et à la réformation de la discipline.

#### MILICE.

I. — De la milice sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

1. *Charlemagne congédie les évêques et les clercs qui étaient dans les armées.* — Les ecclésiastiques et les évêques mêmes avaient pris les armes, et composaient avec leurs troupes une partie des armées, presque dans toutes les provinces de l'Occident; lorsque Charlemagne, se rendant aux remontrances du Siège apostolique, et aux prières des évêques de ses Etats, condamna sa conduite précédente en condamnant une coutume si irrégulière, et résolut qu'il n'y aurait plus dans ses armées que deux ou trois évêques, avec quelques prêtres pour ses besoins spirituels, et un prêtre avec chaque commandant pour recevoir les confessions des soldats.

« Apostolicæ Sedis hortatu, omniumque fidelium nostrorum, et maxime episcoporum ac reliquorum sacerdotum consultu, etc. Nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus ut nullus sacerdos in hostem pergat, nisi duo vel tres tantum episcopi, electione cæterorum, propter benedictionem et prædicationem, populique reconciliationem; et cum illis electi sacerdotes, qui bene sciant populis penitentias dare, Missas celebrare, de infirmis curam habere, sacratque olei cum sacris precibus unctionem impendere; et hoc maxime providere ne sine viatico quis de sæculo recedat. » (An. 800. *Conc. Gall.*, t. II, p. 235, 232. *Capitul.*, l. VII, c. 91, 103.)

Ces évêques d'armée étaient donc choisis par les autres évêques, peut-être afin que les plus grands diocèses ne fussent pas sans pasteurs, ou que ce ne fussent pas toujours



les mêmes évêques qui abandonnassent leurs diocèses.

Il est bon encore de remarquer en passant l'extrême soin qu'on avait, que dans l'armée même personne ne mourût sans ces trois sacrements, de la pénitence, de l'extrême-onction, et de l'Eucharistie.

Ajoutons que ces ecclésiastiques étaient encore chargés de porter à l'armée les plus précieux reliquaires, comme un secours invincible de la milice céleste qui s'intéressait pour ceux qui ne combattaient que pour la justice et la religion, *ad sanctorum patrocinia portanda*.

Les prêtres ou aumôniers d'armée étaient aussi choisis et envoyés par leurs évêques, qui n'y envoyaient que ceux dont la science et la vertu étaient bien éprouvées. « *Quam formam et de sacerdotibus tenere optamus, id est, ut nec illi in hostem nisi bene docti, et ipsi electione atque permissione propriorum episcoporum, qui tamen tales sint, de quorum scientia et vita ac conversatione omnes securi esse possimus.* » (*Capitul.*, l. vi, c. 285.)

Enfin ces évêques et ces prêtres ne pouvaient ni s'armer, ni combattre; tant parce que rien n'est plus contraire à la sainteté de leur ministère, que parce que toutes les nations de l'Europe, qui avaient mis leur confiance plutôt dans les armes que dans les prières et les sacrifices du clergé, avaient été honteusement terrassées.

« *Hi vero nec arma ferant, nec ad pugnam pergant; nec effusores sanguinum, vel agitantes flant; sed orationibus insistant, ut, etc. Gentes enim et reges earum quæ sacerdotes secum pugnare permiserunt, nec prævalebant in bello, nec victores exstiterunt, quia non erat differentia inter laicos et sacerdotes, quibus pugnare non est licitum. Hæc vero Galliarum, Hispaniarum, Longobardorum, nonnullasque alias gentes et reges earum fecisse cognovimus, qui propter prædictum nefandissimum scelus, nec victores exstiterunt, nec patriam relinuerunt.* »

Quelques esprits mal tournés prenaient de là occasion de dire qu'on n'arrachait les armes des mains des ecclésiastiques que pour rabaisser le clergé, pour en diminuer les honneurs, et pour se saisir ensuite de ses fonds et de ses terres; Charlemagne, au contraire, déclara qu'il aurait d'autant plus d'estime, de vénération et de bienveillance pour les ecclésiastiques, qu'ils seraient plus exacts et plus religieux à observer les canons : « *Quanto quis eorum amplius suam normam servaverit, et Deo servierit, tanto eum plus honorare et chariorem habere volumus.* » (L. vii, c. 104.)

Quant aux fonds de l'Eglise, Charlemagne ne souffrit plus que les laïques les occupassent que par la concession libre et volontaire des évêques.

II. *Les Eglises devaient fournir des soldats à l'armée.* — Mais après avoir interdit les armes et le combat aux ecclésiastiques, cet empereur continua de leur imposer l'obligation où ils étaient déjà, d'envoyer leurs

vassaux bien armés pour se joindre à l'armée du prince. « *Reliqui vero qui ad Ecclesias suas remanent, suos homines bene armatos nobiscum, aut cum quibus jussurimus, dirigant, et ipsi pro nobis et cuncto exercitu nostro Missas, litanias, oblationes, elemosynas faciant.* » (*Capitul.*, l. vii, c. 103.)

Cela regardait les évêques, les abbés, et les abbesses, auxquels il est défendu ailleurs de vendre ou de donner des armes à d'autres qu'à leurs vassaux; et si, après avoir armé leurs vassaux, ils en ont de reste, on les oblige d'en avertir le prince. « *Si plures habuerint brunias quam ad homines rectoris ejusdem Ecclesiæ sufficiat, tunc principem idem rector Ecclesiæ interroget quid de his fieri præcipiat.* » (L. iii, c. 75.)

III. *Toutes les abbayes n'étaient pas sujettes à cette charge.* — Il ne faut pas néanmoins se persuader que toutes les abbayes fussent sujettes à cette coutume, de fournir des troupes à l'armée du prince.

Louis le Débonnaire, dans une assemblée d'Aix-la-Chapelle, où se trouvèrent les évêques, les abbés et les grands de son empire, déterminé le nombre des abbayes qui devaient fournir des soldats et des présents : il n'y en eut que quatorze tant en France qu'en Allemagne, comme nous avons déjà dit. Le P. Sirmond a inséré cette distribution d'abbayes dans ses *Conciles de France*. (*Conc. Gall.*, t. II, p. 685.)

Quant aux évêchés, ils étaient tous vraisemblablement assujettis à cette loi, et je ne sais si les évêques ne recommencèrent point bientôt de se trouver eux-mêmes avec le prince à l'armée avec leurs troupes. Adon de Vienne dit qu'Agobard, archevêque de Lyon, mourut dans l'armée en Saintonge. « *Agobardus apud Santones in expeditione regia positus defungitur.* »

IV. *Le roi envoyait à l'archevêque ses lettres de convocation.* — La lettre de l'archevêque de Trèves à Frotharius, évêque de Toul, outre ces deux propositions, que tous les évêchés étaient asservis à cette nécessité, et que la plus grande partie des abbayes en étaient exemptes, nous en apprend encore une troisième, savoir que les lettres de l'empereur étaient adressées à l'archevêque ou à l'intendant, afin qu'il avertît tous les évêques de son ressort, et les obligeât eux-mêmes d'avertir les abbés et les abbesses de leurs diocèses qui devaient ce secours au prince, d'envoyer toutes leurs troupes au jour et au lieu désignés.

« *Notum sit tibi quia terribile imperium ad nos pervenit domni imperatoris, ut omnibus notum faceremus, qui in nostra legatione manere videntur, quatenus universi se præparent, qualiter proficisci valeant ad bellum in Italiam; quoniam insidiante Satana Bernardus rex disponit rebellare illi. Propterea tibi mandamus atque præcipimus de verbo domni imperatoris, ut studeas cum summa festinatione omnibus, abbatibus, abbatissis, comitibus, vassis dominicis, vel cuncto populo parochiæ tuæ qui-*

bus convenit, militiam regie potestati exhibere, quatenus omnes preparati sint ut profiscantur in partes Italiae. » (Duchesn., t. II, p. 721.)

V. *Les évêques ne tardèrent pas à reparaitre dans les camps.* — Le 11<sup>e</sup> concile de Vernon, de l'an 844, sous le roi Charles le Chauve, nous fournit une preuve bien évidente que les évêques, au moins en partie, avaient recommencé de conduire eux-mêmes leurs troupes à l'armée. Il est ordonné dans ce concile, que les évêques qui n'iront pas en personne à l'armée, parce qu'ils sont arrêtés par quelque maladie, ou parce qu'ils en ont obtenu dispense du roi, donneront leurs troupes à conduire à quelqu'un des officiers du roi, à leur choix.

« Quoniam quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas, aliis autem vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem; præcavendum est utrisque ne per eorum absentiam res militaris dispendium patiat. Itaque si Vestra consentit Sublimitas, homines suos republicæ profuturos, cuilibet fidelium vestrorum, quem sibi utilem judicaverint, committant, » etc. (An. 844, can. 8.)

Cette ordonnance est bien différente de celle de Charlemagne, qui ne dispensait pas par grâce quelques évêques, mais qui leur commandait à tous, comme un devoir réglé par les canons, de ne point se trouver dans les armées, mais de résider dans leurs diocèses, et d'y combattre par leurs prières les ennemis communs de la justice et de l'Etat.

On peut dire aussi avec vérité que Charlemagne avait prédit sans y penser les calamités publiques qui désolèrent tout le règne de Charles le Chauve, son petit-fils, quand il avait montré les portes et la ruine de tant de nations, où les ecclésiastiques avaient cru que les armes spirituelles entre leurs mains étaient moins efficaces et moins heureuses que les matérielles.

On pourrait dire pour la justification du 11<sup>e</sup> concile de Vernon, qu'il cédait contre son gré à la nécessité et à la volonté absolue du prince, auquel il ne laissait pas de témoigner que tous les évêques eussent bien désiré la même dispense et le même repos qu'il avait accordés seulement à quelques-uns d'entre eux : « Aliis vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem. »

Enfin, cette nécessité qu'on imposait aux évêques ne se pourrait excuser qu'en disant, qu'en leur absence leurs vassaux et leurs troupes désertaient trop facilement. Ce qui est insinué dans le même canon, qui permet à l'évêque absent de donner la conduite de ses troupes à celui qu'il jugera le plus propre pour les contenir dans le devoir. « Quem sibi utilem judicaverint, committant, cujus diligentia ne se ab officio subtrahere valeant observatur. »

Le concile de Meaux, de l'an 845, ordonna que les évêques qui ne pourraient s'acquitter par eux-mêmes du service qu'ils devaient à la république, nommassent en leur

place un de leurs vassaux, avec l'avis de l'archevêque, pourvu que ce vassal ne fût pas d'humeur à briguer la succession à l'évêché. « Obsequium vero ad rempublicam pertinens qualiter exsequatur, per tales ex subditis et ecclesiasticis ministris, cum consensu archiepiscopi, propter pacis charitatisque custodiam, episcopos ordinet ac disponat, quos succedendi in episcopatu appetitus indebitus non elevet. » (Can. 47.)

VI. *L'Eglise a autorisé les milices fournies par les ecclésiastiques.* — Il ne se peut rien dire de plus avantageux pour autoriser l'usage de la milice que les Eglises fournissaient aux rois, que ce qui fut écrit en 838 par le concile de Cressy au roi Louis de Germanie. Les évêques de deux provinces qui y étaient assemblés, entre lesquels était le savant Hincmar, écrivirent à ce prince que les évêques, successeurs des apôtres, voyant l'augmentation incroyable des richesses de l'Eglise par la libéralité des fidèles, et en même temps la persécution qu'elle souffrait de la part des infidèles, avaient résolu d'employer une partie de ces grands biens à augmenter la milice du royaume, et se procurer par ce moyen une défense invincible, d'où elle pût espérer une paix et une concorde certaine.

« Ideo constituerunt apostolorum successores hoc ordinari, ut quia creverunt fidelium vota, et increverunt infidelium mala, augetur per dispensationem ecclesiasticam regni militia ad resistendam malorum nequitiam, quatenus ipsæ Ecclesiæ defensionem haberent et pacem, et christianitas obtineret tranquillitatem. » (Can. 7.)

Ces évêques racontent ensuite la vision de saint Eucher, évêque d'Orléans, de la damnation du prince Charles Martel, pour avoir le premier usurpé les fonds de l'Eglise; ce qu'ils disent avoir été réparé par Pépin dans le concile de Liptines, où il rendit tout ce qu'il put à l'Eglise, et ne retint rien qu'à titre de précaire et du consentement des évêques.

Ils n'avancent tout cela que pour faire connaître à ce roi, qui était venu pour s'emparer des Etats de son frère, l'énormité sacrilège dans laquelle tombent les souverains qui usurpent les fonds que l'Eglise a consacrés à l'entretien de la milice qu'elle a destinée pour sa propre défense, et pour celle de l'Etat; eux qui ont reçu sous leur protection et sauvegarde généralement tous les biens de l'Eglise. « Quapropter sicut et illæ res ac facultates, de quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt, de quibus debent militare vassalli; et pari tuitione a regia potestate in Ecclesiarum usibus debent muniri. » (Ibid.)

Il résulte de là que ni Hincmar, ni les autres prélats de cette assemblée, ne croyaient pas que ce fût ni Charles Martel, ni Pépin, qui eussent commencé d'exiger cette milice des Eglises; mais que c'étaient les évêques qui l'avaient ainsi eux-mêmes ordonné, pour la propre conservation des

Eglises, des ecclésiastiques et de tous leurs biens.

VII. *Conduite des rois envers les évêques.* — Quelque ancienne que pût être l'obligation des évêques à fournir des troupes aux armées royales, pour la défense de l'Etat, dont celle de l'Eglise est inséparable, le roi ne laissait pas d'user de beaucoup de civilité envers les évêques, pour obtenir d'eux ces troupes dans ses besoins. Le roi Charles le Chauve en rend un illustre témoignage lui-même, dans l'accusation qu'il forma dans le concile de Toul *ad Saponarias*, en l'année 859, contre Ganelon, archevêque de Sens.

« Cum contra inimicos meos, ac vastatores Ecclesiæ et depopulatores regni, cum fidelibus Dei ac nostris perrexi, nec per seipsum, nec per debitum solatium, quod antecessores mei reges et ego ipse ex Ecclesia illi commissâ habere solitus eram, aliquid adjutorii præbuit; præsertim cum hoc devote ab illo petierim. » (An. 859. *Conc. Gall.*, t. III, p. 143, 145.)

La lettre synodale de ce concile à Ganelon est conçue en termes encore plus forts : « Quod se consuetâ Ecclesiæ vestræ privaveritis militia, quam supplex ipse a vobis poposcerat. »

VIII. *Les évêques vont en personne à l'armée.* — Ce roi se plaignit que l'archevêque de Sens ne l'avait point servi dans ses armées, ni en personne, *nec per seipsum*, ni par les troupes ordinaires de son Eglise; ce qui prouve que les évêques ordinairement conduisaient eux-mêmes leurs vassaux et leurs soldats à l'armée.

En voici une autre preuve tirée de la lettre du Pape Nicolas aux rois Charles le Chauve et Louis : « Quod subintulisti dicendo majorem partem episcoporum omnium die noctuque cum aliis fidelibus tuis, contra piratas maritimos invigilare, ob idque episcopi impediuntur venire. » (Epist. 27.)

C'était la cause ou la défaite qu'on avait trouvée, pour ne pas laisser aller au concile romain les évêques de France et d'Allemagne, que ce Pape y avait appelés. Ces rois écrivirent au Pape que la plus grande partie des évêques était à l'armée avec les rois.

Ce Pape témoigna beaucoup de déplaisir que des évêques se trouvassent dans les armées, eux dont les armes sont spirituelles, et dont les ennemis sont les vices et les démons; mais il ne désapprouva point que leurs Eglises défrayassent des troupes pour leur défense. « Cum militum Christi sit Christo servire, militum vero sæculi sæculo. Quod si sæculi milites sæculari militiæ student, quid ad episcopos et milites Christi, nisi ut vacent orationi? »

Hincmar ne dissimule pas lui-même qu'il était à l'armée avec les autres évêques, pour résister aux irruptions des Normands. « Quando in excubiis contra Normannorum infestationem degebamus. » (T. I, p. 3.) Et dans sa réponse à la lettre précédente du Pape Nicolas : « Cum domno nostro rege,

in hoste ex omni regno suo collecta, contra Britones et Normannos illis conjunctos, sicut et cæteri consacerdotes nostri secundum regionum nostrarum gravem consuetudinem, cum suis vadunt; quam longe infirmitate attritus potero, cum hominibus commissæ mihi Ecclesiæ perrecturus. » (T. II, p. 299.)

Il trouve cette coutume onéreuse, *gravem consuetudinem* : il ne dit pas qu'elle soit injuste. Il est vrai qu'il la trouve particulière à l'empire français : *regionum nostrarum gravem consuetudinem*. Mais dans la lettre qu'il écrivit quelque temps après à Adrien II, il justifie manifestement la conduite des évêques qui se soumettent volontairement à ces inévitables nécessités, de recevoir et de défrayer le roi dans leurs évêchés, et de lui entretenir un nombre déterminé de soldats; parce que, selon saint Augustin, l'Eglise ne possède les biens de la terre que selon les lois des princes de la terre.

« Regio cultu eo recepto, de ecclesiasticis facultatibus sicut præcipit, et quandiu præcipit, illi et sibi obsequentibus servio; ut quiete secundum quod instat tempus, cum mihi commissis degere possim. Dicit enim hanc potestatem suos decessores habuisse, quam ipse nullius interdictione dimittet, etc. Si per jura regum possidebunt possessiones, non possunt ut regi de ecclesiasticis possessionibus obsequium non exhibeant, sicut antecessores mei suis antecessoribus exhibuerunt. » (*Ibid.*, p. 698, 699.)

Enfin dans un autre ouvrage, faisant le dénombrement des obligations des évêques, il n'oublie pas celle-ci qu'il fonde sur la nécessité de défendre l'Eglise, et de rendre à César ce qui est à César : « Militiam ad defensionem sanctæ Ecclesiæ, secundum possibilitatis quantitatem, juxta antiquam consuetudinem regiæ dispositioni exhibere, et secundum Domini jussionem, quæ Cæsaris sunt Cæsari, et Deo quæ Dei sunt reddere. » (*Ibid.*, p. 762.)

IX. *Raisons qui expliquent la conduite des évêques.* — Voilà les trois raisons, et comme les trois fondements sur lesquels Hincmar établit la justice de cette conduite des évêques.

1° La coutume ayant pris de profondes racines, et le prince étant résolu de n'en rien relâcher, il fallait, par une sage condescendance, s'y assujettir ou abandonner toutes les Eglises.

2° Les ennemis de l'Etat sont en même temps les ennemis de l'Eglise, qui ressent toujours la première les funestes effets de la désolation des villes et des provinces. Ainsi rien n'est plus juste ni plus utile à l'Eglise, que d'employer une partie de ses revenus pour sa propre défense et pour la conservation de son patrimoine.

3° Puisque le Fils de Dieu même a commandé de rendre à César ce qui est à César, il ne faut pas s'amuser à subtiliser, mais se soumettre aveuglément aux paroles de la Vérité incarnée; et, par une fidèle imita-

tion de ses actions toutes divines, rendre au prince ces anciens devoirs que la coutume a introduits, que la nécessité a confirmés, que la doctrine et l'exemple du Fils de Dieu ont autorisés, et préférer une discrète condescendance à la rigueur du droit.

Ce sont les sentiments et les raisons de Hincmar, qui les confirme encore ailleurs, en y ajoutant une précaution et quelques éclaircissements.

1° Qu'avant toutes choses, les revenus de l'Eglise doivent être employés à la subsistance des pauvres, des hôtes et des ecclésiastiques.

2° Le reste se peut destiner à la milice, à laquelle on consacre même quelques fonds qu'on donne en bénéfice ou en fief aux vassaux de l'Eglise, qui doivent porter les armes pour sa défense.

3° C'est par ces bénéfices mêmes, donnés à des laïques, que l'Eglise s'acquitte de son devoir envers les princes, et qu'elle rend à César ce qui est à César.

« Porro episcopus dispositis quæ sunt Ecclesiæ ac suis, ecclesiasticorum nihilominus et pauperum hospitumque subsidiis, cum de rebus Ecclesiæ propter militiam beneficium donat, talibus dare debet qui idonei sunt reddere Cæsari quæ sunt Cæsaris, etc. Ad defensionem generaliter sanctæ Dei Ecclesiæ, sed et specialiter ipsius Ecclesiæ, » etc. (T. II, p. 324.)

Hincmar ajoute que si l'évêque par caprice voulait priver ces bénéficiers laïques de leur fief ecclésiastique, ou s'il refusait de le confirmer aux enfants qui en sont capables, pendant la vieillesse, ou après la mort de leur père, ils pourraient en porter leurs plaintes aux évêques voisins, et après demander justice au roi même.

X. *Vassaux de l'Eglise.* — C'étaient ces vassaux de l'Eglise qui étaient appelés *fideles Dei, homines Ecclesiæ*; et qui étaient distingués des vassaux du roi, *fideles regis, homines regis.* (*Ibid.*, p. 146, 160, 611.)

On voit dans une lettre de Hincmar de Laon les justes causes que pouvait avoir un évêque de dégrader et de dépouiller quelqu'un des feudataires de l'Eglise : s'il laissait tomber en ruines l'église ou les bâtiments de son fief, s'il n'amenait pas à l'évêque le nombre de soldats réglé, quand le ban était convoqué ; s'il ne se trouvait pas aux plaids, ou à l'assemblée juridique de l'évêque, pour y satisfaire aux plaintes de ses villageois.

« Nec ad ulla placita de consideratione mearum necessitatum, ad quæ mei alii homines venerant, ipse venerat, justitiam de suis qui de illo reclamabant hominibus villanis reddere unquam noluerit. Et nunc cum omnes banniti fuissent in regem, et ipse cum aliis meis venissem hominibus, neque venerit, neque missum transmiserit, » etc.

II. — De la milice que les évêques et les abbés fournissaient aux princes, en Italie, en Allemagne et en France, depuis l'an 1000 jusqu'en l'an 1200.

1. *L'Eglise possédant de grandes terres est*

*sujette aux charges de la milice.* — L'auguste maison de Charlemagne établissant son empire principalement sur ces trois grands royaumes, la France, l'Allemagne et l'Italie, y répandit aussi ses libéralités sur toutes les Eglises avec une profusion vraiment royale ; ayant donné aux évêques et aux abbés les plus grandes terres et les plus beaux fiefs de l'Etat, ce fut comme une suite naturelle et inévitable, que les évêques et les abbés fussent chargés des services militaires dont ces grands fiefs étaient redevables à la couronne.

Je n'ignore pas combien les gens de bien et les amateurs de la plus pure et de la plus exacte discipline de l'Eglise ont d'éloignement de cette police, et de penchant à la condamner. L'éloignement qu'ils en ont est pardonnable ; je dis plus, il est louable, et il leur est commun avec un grand nombre de ces prélats mêmes, qui s'assujettissaient avec regret, mais avec une sage condescendance, à ces usages de leur siècle. Mais il ne serait pas pardonnable de condamner ce que tant de conciles, tant de Papes, tant de saints évêques, tant d'empereurs et de rois très-chrétiens ont autorisé ou par leur commandement, ou par leur pratique, ou par un charitable et nécessaire accommodement.

II. *Ce qui se passa en Allemagne.* — L'empereur Othon III fit une constitution qui défendait aux évêques et aux abbés d'engager ou d'aliéner les terres des Eglises à leurs parents ou à leurs amis, parce qu'il s'ensuivait que les empereurs ne pouvaient plus retirer de ces Eglises ainsi dépouillées les services dont elles leur étaient redevables. « Dum successores pro reipublicæ officio, nostroque obsequio commonentur, suarum Ecclesiarum prædia ab aliis detineri causantur. » (*Collectio Romana* Holst.)

Cette constitution fut promulguée dans un concile de Milan sous Grégoire V, et souscrite par tous les évêques présents. En 1020, saint Henri, empereur et successeur d'Othon III, étant venu secourir avec son armée l'archevêque de Mayence cruellement persécuté par un comte qu'il avait très-justement excommunié, commanda à saint Héribert, archevêque de Cologne, de le venir joindre avec ses troupes. Ce saint prélat était alors dans l'impossibilité de le faire à cause d'une fièvre violente qui le tenait au lit. L'empereur crut que c'était au contraire une continuation de ses froideurs en son endroit, et résolut de s'en venger. « Quam impossibilitatem ejus et causam ut audivit imperator, non credidit. »

Un saint empereur allait persécuter un saint archevêque, si le Ciel ne se fût mêlé de les raccommoier par des prodiges extraordinaires. (BARON., an. 1020, n. 1. SURMUS, die 16 Martii.) C'est l'abbé Rupert qui a écrit la Vie de saint Héribert, de qui nous avons tiré ce récit. Deux ans après, ce saint empereur entra dans l'Italie avec trois corps d'armée, dont il conduisait l'un ; ayant conlié le second à l'archevêque de Trèves Po-

pon, et le troisième à Pilgrin, archevêque de Cologne.

Léon d'Ostie raconte fort au long cette guerre entreprise pour la défense de l'empire et de l'Eglise romaine contre les Grecs, qui allaient dévorer toute l'Italie et la ville de Rome même. (BARON., an. 1022, n. 5, 6.)

En 1030, l'empereur Conrad ayant déclaré la guerre au roi de Hongrie saint Etienne, ce pieux roi rassembla les évêques et les seigneurs de ses Etats, et fit ensuite marcher son armée contre l'ennemi. « Tum rex Stephanus episcoporum et procerum coacto conventu, in patriæ defensionem totius Hungariæ evocavit exercitum. » C'est ce qu'en dit l'évêque Cartuius, qui a écrit la Vie de ce saint roi.

Cette assemblée d'états était nécessaire, afin que les évêques et les comtes, ayant été convaincus de la nécessité de défendre l'Etat, fissent prendre les armes à leurs vassaux. (Id., an. 1030, n. 1.)

Il est difficile de condamner ce qui a été approuvé et pratiqué par un empereur aussi saint qu'était Henri I<sup>er</sup>, et par saint Henri, roi de Hongrie, par saint Héribert, archevêque de Cologne, et par tant d'autres saints prélats, qui s'accoutumèrent à un usage qu'ils ne pouvaient changer, et qui était le seul moyen qu'ils eussent en leur temps de soutenir l'état chancelant de l'empire et de l'Eglise.

Arnold, abbé de Lubeck, condamne la conduite de l'archevêque de Mayence, qui suivit Frédéric I<sup>er</sup> dans la Lombardie, et y fit un effroyable dégât pour la lui soumettre, au lieu de résider dans son diocèse, et d'envoyer ses troupes et ses officiers servir dans les armées de l'empereur. « Usque ad finem vitæ suæ Longobardiam vastabat, subiectis eam imperio, plus placere cupiens imperatori terreno quam cœlesti; et neglectis ovibus sibi commissis, magis tributa Cæsarum quam lucra Christi colligebat. » (*Chron. Sclavorum*, l. xi, c. 16.)

Cet abbé reconnaît bien ailleurs que ces évêques, qui sont princes d'empire, ont droit d'user de l'un et de l'autre glaive; mais il estime que le glaive spirituel leur sied mieux, qu'il est plus efficace, et que ce n'est que pour en venger le mépris qu'il faut se servir du glaive matériel.

« Geminis eos gladiis cinctos videmus, uno spiritali, altero materiali. Sed spiritali plus utendum fuerat, materiali vero minus; contra eos tamen, qui excommunicationis sententiam minus formidant. Nunc autem ad ostendendam mundanæ gloriæ potentiam, plus utuntur materiali quam spiritali; et in hoc arbitantes obsequium se præstare Deo, sæpe minus proficiunt. Fortior enim spiritualis est materiali, » etc.

Albert, abbé de Staden, parle aussi des exploits de guerre du même archevêque de Mayence (an. 1172, 1173), et de la manière ridicule qu'il affectait de ne pas verser le sang des ennemis, mais de les assommer avec une masse d'armes. Il était opiniâtre partisan de l'antipape Pascal, et cette fureur

militaire était un effet de ses emportements pour le schisme. Il était sans doute du devoir de ces évêques d'envoyer plutôt leurs troupes que de les conduire eux-mêmes, si cela était en leur pouvoir. Mais de combattre et de frapper eux-mêmes, c'était certainement un excès insoutenable.

III. *En France.* — La police de la France était toute semblable dans le xi<sup>e</sup> siècle. Fulbert, évêque de Chartres, ayant été averti que le roi Robert désirait lui communiquer quelques affaires de conséquence, lui écrivit qu'il souhaiterait bien pouvoir se rendre auprès de Sa Majesté, mais qu'il ne le pouvait sans troupes, parce que ses ennemis déclarés assiégeaient les chemins; ni avec des troupes, à cause du temps de Carême, auquel les ecclésiastiques ne pouvaient armer. « Venirem protinus ipse ad vos hujus rei gratia, si commode possem. Sed venire in armis sacrum tempus abnuit, ac religio nostri ordinis. Venire inermes longa via interminatur, ac militia sæcularis. Est enim mihi O. coluber in via, R. cerastes in semita. » (Epist. 86.)

Le roi Philippe I<sup>er</sup> ayant une guerre sur les bras, commanda à l'abbé de Saint-Médard de Soissons, nommé Arnulphe, qui en fut depuis un très-saint évêque, de venir avec ses vassaux à l'armée. Cet abbé, qui avait porté les armes avant sa conversion, s'en excusa, déclarant qu'il ne pouvait se résoudre à se rengager dans des fonctions si dangereuses à son salut, et si contraires à la profession monastique. Mais le roi lui fit dire que la coutume était que les vassaux de l'abbaye vissent servir le roi dans ses armées, ayant l'abbé à leur tête; et qu'il fallait ou quitter ce poste, ou en remplir les devoirs. « Fuisse morem antiquum ut milites abbatibus abbate prævio regali expeditioni inservirent; aut faceret juxta morem antiquum, aut daret locum, ut fieret juxta regis imperium. » (Suarus, die 15 August.)

L'abbé se démit de sa dignité; et le roi ayant assemblé les prélats, en fit élire un autre. « Convocatis omnibus Ecclesiarum prælatis et communicato consilio, electus est in abbatem vir magnæ scientiæ et religionis præcipuæ. » (Duchesne., t. IV, p. 163.) Voilà comme en parle Lisiard, évêque de Soissons, dans la Vie de ce saint Arnulphe, évêque de Soissons, son prédécesseur.

Léon IX vint tenir le concile de Reims en France, en 1049, pour purger le clergé de quelque mélange de prélats simoniaques ou suspects. Ceux qui appréhendaient cette inexorable censure, persuadèrent au roi, qui avait cependant une campagne à faire contre ses ennemis, d'y appeler les évêques et les abbés qui tenaient les plus grandes terres du royaume, et entre autres l'abbé de Saint-Remi, sans lequel le concile indiqué à Reims pouvait à peine se tenir. « Ipsos etiam episcopos et abbates, penes quos maxima pars facultatum regni est, censent immunes hujus expeditionis esse non

debere; ante alios, abbatem Sancti Remigii. »

Le Pape en fut averti, et ne laissa pas de tenir le concile; le roi ne laissa pas aussi de se mettre en campagne, et d'entraîner avec lui les évêques et les abbés, la plupart contre leur gré, excepté ceux à qui le concile paraissait formidable. « Rex in rebelles iter ingreditur, coacta in unum ingenti exercitus sui militia; sed et episcopis et perisque abbatibus contra voluntatem suam illo euntibus. »

Le roi renvoya à Reims l'abbé de Saint-Remi; le concile se tint, et dans la première session le promoteur du concile, qui était un diacre de l'Eglise romaine, proposa plusieurs abus qui avaient cours dans les Eglises de France, entre autres celui des ecclésiastiques qui s'attachaient à la milice séculière : *De clericis mundiali militia studentibus*. Le concile fit un règlement sur ce sujet, pour défendre aux clercs de porter les armes, et de s'asservir à la milice. « Ne quis clericorum arma militaria gestaret, aut mundanæ militiæ deserviret. » (Can. 6.)

On pourrait d'abord se prévenir de la lecture superficielle de ce canon, et de la conjoncture où il fut fait, et se persuader ensuite que l'usage de la France y fut condamné. Il est néanmoins évident qu'il y fut toléré, et qu'on condamna seulement les ecclésiastiques qui s'armaient, qui en venaient aux mains, qui répandaient le sang, et qui tuaient; ce qui a été indubitablement toujours défendu aux ecclésiastiques. Car quoique les évêques et les abbés dussent envoyer, ou mener eux-mêmes leurs vassaux à l'armée, et assister le roi quand il était présent, ils ne devaient néanmoins ni prendre eux-mêmes les armes, ni se trouver à la mêlée, ni combattre autrement que par leurs prières et leurs gémissements, pour obtenir du Ciel une victoire qui donnât la paix.

Orderic dit (Ducnesq., *Script. Norman.*, p. 836, 855, 856) qu'en 1108, le roi Philippe de France, ne pouvant plus réprimer les petits seigneurs de ses Etats, qui étaient autant de petits tyrans, parce que la vieillesse lui avait comme glacé le sang dans les veines, son fils Louis le Gros entreprit de les abattre, et fut contraint d'abord de demander du secours aux évêques. « Ludovicus in primis ad comprimendam tyrannidem prædonum et seditiosorum, auxilium per totam Galliam deposcere coactus est episcoporum. » Ce secours se donna alors d'une manière assez singulière; les curés par ordre des évêques menaient leurs paroissiens avec leur bannière au lieu où le roi était, soit pour assiéger une place, soit pour donner bataille. « Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est a præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam, cum vexillis et parochianis omnibus. »

En 1119, le roi Louis le Gros n'ayant pas eu l'avantage en une rencontre, ou l'exhorta

d'assembler les évêques et les comtes, et de les mener contre l'ennemi, avec les curés suivis de leurs paroissiens. « Episcopi et comites aliæque potestates regni tui ad te conveniant, et presbyteri cum omnibus parochianis suis tecum quo jusseris eant; ut communis exercitus communem vindictam super hostes publicos exerceant. »

Le même Orderic remarque peu après que les évêques de Noyon et de Laon donnèrent trop de licence à leurs troupes, par le mouvement d'une haine violente qu'ils avaient conçue contre les Normands. « Noviomensis episcopus et Laudunensis aliique plures in illa expeditione fuerunt, et pro malevolentia quam in Normannos habebant, suis omne nefas permiserunt; ut suas legiones pluribus modis leniendo multiplicarent. » (Baron., n. 15.)

Ces levées de communautés étaient quelque chose de fort nouveau. C'était comme un arrière-ban de roturiers et de villageois. Mais dans la nécessité on met tout en œuvre, surtout dans ces assauts imprévus qu'il faut donner à des voleurs atroupés.

Le règlement ordinaire était, que l'évêque amenait au roi, qui le mandait dans ses besoins, les vassaux de son évêché, ou il les envoyait. Témoin Ives, évêque de Chartres, ce saint et savant canoniste, à qui le roi Philippe I<sup>er</sup> écrivit, en 1095, de le venir trouver avec ses troupes à Pontoise, ou à Chaumont, pour le suivre au lieu où il devait se rencontrer avec le roi d'Angleterre et le comte de Normandie. « Excellentiæ Vestræ litteras accepi, quibus submonebar ut ad Pontesium, sive Calvum Montem cum manu militum vobis die quem statueratis occurrerem, iturus vobiscum ad placitum quod futurum est inter regem Anglorum et comitem Normannorum. »

Ives de Chartres à la vérité s'en excusant alors, exposa plusieurs raisons de son excuse; mais il n'y en a pas une qui ne suppose que la coutume et l'obligation générale étaient conformes aux demandes du roi. L'une de ces raisons était, que les vassaux de l'Eglise étaient alors presque tous ou absents, ou excommuniés; et qu'on ne devait pas ni les absoudre, avant qu'ils eussent satisfait, ni les mener contre l'ennemi avant qu'ils fussent déliés. « Præterea casati Ecclesiæ, et reliqui milites pene omnes vel absunt, vel pro pace violata excommunicati sunt; quos sine satisfactione reconciliare non audeo, et excommunicatos in hostem mittere non debeo. »

Mais ce sage prélat savait bien, et il faisait savoir à ses confrères, que ce n'est pas aux évêques à employer les armes pour avoir raison de leurs ennemis. Voici ce qu'il écrivit à l'évêque de Beauvais sur ce sujet : « Quatenus propositi et officii vestri memor, mundanam superbiam non armis mundanæ militiæ, sed armis Christianæ militiæ superare valeatis. » (Epist. 105, 106, 87.)

Enfin Ives de Chartres assure que les abbés avaient aussi des vassaux, à qui les bénéfices, ou les fiefs de l'abbaye avaient été



donnés, à condition de faire hommage à l'abbé, et de rendre les services ordinaires des fiefs. « Dicitur quod milites illos, qui beneficia monasterii habent, tanquam eos tibi reservans, hominatum facere abbati non permittis. »

Je ne doute pas qu'Ives de Chartres ne gémit de cette fâcheuse coutume ; mais il obéissait à la Providence, qui avait permis que les prélats de son Eglise tombassent dans cette inévitable nécessité. Pierre Damien en gémissait aussi, et tout rigoureux qu'il était, il ne laissait pas de reconnaître que les prélats étaient hors de blâme, si c'était la seule nécessité, et non pas leur inclination propre, qui les assujettit à ces embarras de la milice. Il parle de saint Bounet, qui se démit de l'évêché de Clermont parce qu'il en avait reçu l'investiture du roi ; et il remarque que ce saint eût eu une aversion bien plus grande de l'épiscopat, s'il l'eût vu accablé des mêmes servitudes de ces derniers siècles, où les évêques étaient environnés et suivis, non pas comme ils devraient l'être, de clercs, mais d'une soldatesque tumultueuse ; comme si c'étaient des généraux d'armées, et non pas des ministres de Jésus-Christ.

« Quid iste faceret, si tormenta quibus nostri cruciantur episcopi et ipse perferret ? si scutatorum et lanceatorum turmæ post equitantis terga confluerent ? si eum tanquam gentilis militiæ ducem in procinctu positum armati undique manipuli constiperent ? et quem decuerat reverenter incedere cum choro psallentium, audire cogere tur hinc inde perstreptantium tinnitus armorum ? Unde fit ut modo pontificem non comitentur, ut dignum est, diversi clericorum ordines, sed castra potius, et armati telis vibrantibus bellatores. » (Epist. 10.)

Peinture étrange de ces évêques, représentée au Pape Alexandre II, par un censeur aussi inexorable que Pierre Damien, sans qu'il demande à ce Pape la réformation de cet abus. Il se contente de dire que cette pompe militaire est un supplice pour les bons évêques : *tormenta quibus nostri cruciantur episcopi.*

Il dit ensuite que ces évêques donnent des fonds de l'Eglise à ces vassaux de leurs évêchés, et emploient à l'entretien de ces troupes la meilleure partie du revenu de l'Eglise, qui est le patrimoine des pauvres ; désordre encore plus grand que le précédent ; néanmoins il avoue que les évêques en sont innocents, s'ils souffrent avec de sincères gémissements cette triste nécessité. « Pensemus quale hoc sit, quia et nonnulli hæc inviti perferunt, et tamen eos quos tolerant prædiis ac facultatibus Ecclesiæ, velint, nolint, charius emunt, etc. Quod totum in male munifici caput redundare, nulli dubium est ; si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat. »

IV *Sentiment de saint Bernard.* — Saint Bernard, qui n'a épargné aucun des désordres de son siècle, n'a jamais invectivé

contre cette coutume des rois et des évêques de son temps. Il est vrai qu'il s'emporta avec son zèle ordinaire contre Etienne de Garlande, lequel étant diacre et bénéficiaire, avait pris en même temps la charge de sénéchal, qui était alors la même que celle de grand maître et de connétable. Ainsi il y avait une évidente incompatibilité entre le diaconat et cette charge militaire. « Cujus cor non indignetur diaconum sic implicatum militaribus officiis, ut præferatur et ducibus ? Rogo quid hoc est monstri, ut cum et clericus et miles simul videri velit, neutrum sit ? Quis non detestetur unius esse personæ, et armatum armatam ducere militiam, et alba stolaque indutum, in medio ecclesiæ pronuntiare evangelium ? tuba indicere bellum militibus, et jussa episcopi populis intimare ? » (BARON., an. 1127, n. 14.)

Le grand sénéchal, c'est-à-dire le connétable, ne conduisait pas seulement des soldats armés, mais il était armé lui-même, *armatum armatam ducere militiam* ; non-seulement il les menait, mais il les menait au combat, et il en donnait le signal : *tuba indicere bellum* ; enfin sa charge demandait qu'il combattit lui-même. (BERNARD., epist. 78, 42.)

Rien de tout cela ne convenait à nos prélats ; car ils ne prenaient point les armes, ils ne menaient point leurs soldats au combat, ils ne donnaient point le signal du combat, et la nature de leurs fiefs ne les obligeait point de combattre en personne, mais de mener seulement leurs feudataires à l'armée royale, ou les y envoyer, et les remettre sous le commandement du roi ou des officiers généraux.

S'il restait encore quelque difficulté après cela, saint Bernard la dissipait lui-même dans la lettre écrite à Henri, archevêque de Sens, lorsqu'il l'exhorte de se soumettre à ses supérieurs ecclésiastiques, puisqu'il se soumet aux ordres du roi avec tant de fidélité dans les conseils, dans les négociations et dans les armées : « Porro vos si Cæsaris successor, id est regi, sedulus in suis curiis, consiliis, negotiis, exercitibusque adestis, indignum erit vobis cuicumque Christi vicario taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter Ecclesias ordinatum est. »

Saint Bernard se trouva dans un étrange embarras, quand l'assemblée de Chartres, où la croisade fut résolue, l'élut pour chef et pour généralissime des armées. Il écrivit au Pape Eugène III, afin qu'il ne se laissât pas prévenir, et qu'il ne lui commandât pas de se soumettre à une proposition si surprenante et si éloignée de sa profession. « In Carnotensi conventu me quas : in ducem et principem militiæ elegerunt. Quis sum ego ut disponam castrorum acies, ut egrediar ante facies armorum ? Aut quid tam remotum a professione mea, etiamsi vires suppetent, etiamsi peritia non deesset ? Obsecro ne me voluntatibus humanis exponatis. » (Epist. 256.)

Ceux qui élurent saint Bernard pour généralissime de la croisade, voyaient tous les

jours des évêques et des abbés à la tête de leurs troupes, dans les armées du roi. Ainsi ils ne croyaient pas faire un choix qui fût si déraisonnable. Ils n'exigeaient pas aussi qu'il donnât les ordres du campement ou des batailles. Car ni les évêques, ni les abbés, ne faisaient aucune de ces fonctions dans les armées royales. Ils voulaient seulement avoir à leur tête un autre Moïse, dont les prières et les miracles fussent des gages certains de la victoire. Mais ils devaient considérer que les abbés de l'ordre de Saint-Benoît étaient de grands seigneurs temporels; ainsi ils servaient le roi avec un escadron de leurs sujets; au lieu que les moines de Clteaux avaient renoncé à toutes les seigneuries et à toutes les pompes séculières, ne vivant alors que du travail de leurs mains et des terres qu'ils cultivaient ou faisaient cultiver eux-mêmes. Aussi, ni de Clteaux, ni des Chartreux, ni de toutes les communautés postérieures, il n'a jamais été exigé rien de semblable à ce qu'on exigeait des Bénédictins.

V. *Milice au XII<sup>e</sup> siècle.* — La *Chronique de Sénone*, ancienne abbaye de Lorraine (*Chroniq. Senon.*, l. 1, c. 16), fait un triste récit des extrémités où les monastères étaient quelquefois réduits par les grandes dépenses qu'il fallait faire dans ces expéditions militaires. « *Quia monasterium, sicut et alia circumjacentia, imperio Romano subjacebant, et in expeditione imperatoris armatorum cuneos de inore mittere solebant, præliis crebrius innovantibus Ecclesiæ miserabiliter opprimebantur.* »

Ces suites étaient incommodes, mais c'étaient comme les suites naturelles de l'avantage qu'avait l'Eglise de posséder de grands fiefs. Pascal II voulut une fois que les prélats quittassent absolument tous ces fiefs qu'ils tenaient de la couronne des princes temporels, afin qu'en même temps ils fussent affranchis, tant de l'investiture qu'il leur fallait recevoir des laïques, que des services qu'il fallait par conséquent leur rendre.

« *Interdicimus et sub anathematis districtione prohibemus, ne qui episcoporum, seu abbatum regalia invadant, id est civitates, ducatus, marchias, comitatus, monetas, telonium, jura centurionum, et turres quæ regni erant cum pertinentiis suis, militiam et castra.* » (Epist. 22.)

Ce Pape dit que l'embarras inséparable de tous ces grands fiefs, et l'occasion fréquente qu'ils donnaient aux prélats de s'absenter de leurs Eglises, ne peuvent être que très-préjudiciables et contraires aux canons, qui défendent aux évêques de fréquenter la cour et le camp du prince, s'ils n'y sont contraints pour donner protection aux personnes misérables. « *Oportet enim episcopos curis sæcularibus expeditis, curam suorum agere populorum, nec Ecclesiis suis abesse diutius.* »

Mais ce pape ne persista pas longtemps dans cette disposition, ni ses successeurs ne jugèrent pas qu'on pût faire réussir un

dessain qui faisait de si grands changements dans toute la discipline des Etats de l'Eglise.

Calixte II trouva le moyen d'arracher aux princes les investitures des prélatures, sans ôter aux prélats les grands fiefs de l'Etat qu'ils tenaient. Le concile de Toulouse, en 1119, défendit aux ecclésiastiques de rendre aucun service aux séculiers pour les bénéfices ecclésiastiques. « *Nullus clericorum pro ecclesiasticis beneficiis servire laicis compellatur.* » (Can. 6.)

Ce canon nous fait distinguer deux sortes de bénéfices : les uns ecclésiastiques, et ceux-là sont entièrement libres et exempts de servitude; les autres séculiers, comme les fiefs; et ce canon ne défend pas qu'on n'en rende tous les services légitimes aux princes de qui on les tient.

C'est de ces services qu'il faut entendre la lettre de Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, à l'évêque de Troyes, où il le convie de venir à Cluny, puisque le roi ayant fini la campagne, personne ne contraint plus les évêques de se trouver à l'armée. « *Ecce rediit rex, bellicus apparatus conquievit, nullus episcopum militare cogit.* » (L. IV, epist. 1.) On convenait de ces services avec les souverains, lorsque l'Eglise recevait d'eux ces grands domaines.

En 1143, Geoffroy, comte d'Anjou, étant en guerre avec les Normands, et ayant tiré un secours considérable des abbayes d'Anjou, il se trouva que l'abbaye de Tournus et le prieur de Notre-Dame de Cunau et de Loudun refusèrent de rendre le même service, fondé sur l'ancienne liberté.

Le comte, pour accommoder ce différend, leur donna haute et basse justice, confirma leurs privilèges, accordés par les rois de France et par les comtes, et se réserva seulement ce droit, savoir : que, quand il serait en guerre, les vassaux de ces prieurs iraient au combat suivant les ordres du comte présent : « *Sibi dictus comes retinuit, quod quando in hostem contra inimicos nostros perrexerimus, et hoc solum causa prælii, tunc nostro jussu, vel missi a nobis, missi homines eorum in hostem pergant; nullo autem modo jussu ullius vicarii nostri eant aliter.* »

Après cela, l'abbé de Tournus donna une somme d'argent au comte, et un cheval à son fils.

En 1146, le roi Louis le Jeune confirma les privilèges de l'abbaye de Tournus, l'exemptant des droits de palefroi et des eulogies : *Nullus exquirere palafredum aut eulogias præsumat.* Ces eulogies étaient les dons gratuits que les abbayes faisaient aux rois, et le palefroi était le cheval de contribution pour la guerre.

En 1171, ce même roi, réglant les différends qui s'étaient élevés entre l'abbé et les bourgeois de Tournus, défendit à l'abbé de lever la taille, si ce n'était pour assister le roi, le Pape ou les cardinaux; et il lui permit de faire quelques levées sur ses sujets, quand il serait obligé d'aller ou en cour de

Rome, ou à l'armée royale, ou à la cour de France.

« Abbas super burgenses nullam deinceps faciet talliam, nisi pro auxilio, aut procuratione nostra, aut procuratione domini Papæ, aut alicujus cardinalium. Si abbas submonitus fuerit ad concilium, vel ad curiam domini Papæ, aut pro incremento Ecclesiæ suæ aut diminutione defendenda dominum Papam adierit, aut ad nos venerit pro expeditione, aut pro regali nostro recipiendo, aut pro alio negotio nostro vel Ecclesiæ, quod fuerit grande; tunc rationabile secundum qualitatem aut quantitatem negotii quæret auxilium, et capiet ab hominibus suis. »

Louis le Gros, en 1128, avait accordé une exemption plus étendue au prieuré de Saint-Martin des Champs, à Paris, et ne demanda le secours militaire des vassaux de ce prieuré que de l'agrément du prieur. « Concedimus etiam quod Beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex consuetudine, nisi ex amore solummodo, et prece, et voluntate, et licentia prioris ibunt. » (*Hist. de Saint-Martin des Champs*, p. 27, 25.)

Le roi Louis le Jeune confirma ce privilège, se réservant la milice sur quelques terres, que lui seul néanmoins, ou son sénéchal, pourrait exiger. « Ita tamen, quod expeditiones nostras et equitatus nostros tantummodo in hominibus in prædicta terra morantibus retinemus. Qui tamen neque a præposito, neque ab aliquo ministrorum nostrorum submoneantur, nisi ex præcepto nostro et dapiferi nostri. » Et un peu après : « Concedimus quod Beati Martini homines nunquam in expeditionem, vel equitatum ex consuetudine, nisi ex amore solummodo et prece, et voluntate, et licentia prioris ibunt; exceptis hominibus de Pontisara, quorum ista retinuit pater meus. » (*Ibid.*, 29, 162.)

III. — De la milice que les évêques et les abbés ont fournie aux princes, en France, en Italie et en Allemagne, depuis l'an 1200.

I. *Sous Philippe-Auguste.* — Nous sommes arrivés au règne de Philippe-Auguste, à qui Innocent III ayant écrit pour l'exciter à une croisade contre les albigeois du Languedoc, ce roi assembla son armée à Mantes, en 1207. Tous les évêques y amenèrent leurs troupes; mais les évêques d'Orléans et d'Auxerre se retirèrent aussitôt avec leurs gens dans leurs évêchés, prétendant qu'ils ne devaient aller ou envoyer à l'armée, que lorsque le roi y était en personne. La coutume générale, selon Rigord qui fait ce récit, leur était contraire. Ils n'avaient aucun privilège particulier. Le roi voyant qu'ils s'opiniâtraient, confisqua le temporel qu'ils tenaient de la couronne, leur laissant la jouissance libre des dîmes et des autres biens spirituels. Il usait d'une religieuse circonspection pour ne pas blesser les libertés de l'Eglise.

« Cum omnes barones et episcopi vocati

ad hunc exercitum, convenissent apud Medontam, et misissent ad mandatum regis homines suos, prout debebant, in expeditionem illam, Aurelianenses et Allislodorenses episcopi cum militibus suis ad propria sunt reversi, dicentes se non teneri ire vel mittere in exercitum, nisi quando rex ipse personaliter proficiscitur. Et cum nullo ad hoc privilegio se tueri possent, generali consuetudine contra eos faciente, petiit rex ut hoc emendarent. Ipsi autem emendare nolentibus, rex eorum regalia confiscavit, scilicet ea tantum temporalia quæ ab eo feodaliter tenebant; decimas et alia spiritalia eis in pace dimittens. Ipse enim rex Christianissimus semper timebat offendere Ecclesiam Dei et ejus ministros. »

Ces deux évêques lancèrent l'interdit sur les sujets et sur les terres du roi dans leurs diocèses, et allèrent à Rome pour se mettre sous la protection du Pape Innocent III. Ce Pape ne voulant ni rompre avec le roi, ni préjudicier aux coutumes du royaume, obligea ces évêques à satisfaire au roi, et à lui payer l'amende, après quoi leur temporel leur fut rendu. « Consuetudines et jura regni Papa nolente infringere, aut in aliquo revocare, emenda tandem facta et regi soluta, post duos annos recuperaverunt omnia quæ a rege fuerant confiscata. »

Le Pape Innocent III avait écrit au roi Philippe-Auguste pour ce même sujet, mais sur un exposé bien différent de celui de Rigord. Ou lui avait persuadé que le roi s'était emporté contre ces évêques sur ce que leurs troupes n'avaient pas voulu aller avec les autres au lieu qu'il leur avait ordonné, pendant l'absence des évêques, quoique ces évêques ne se fussent absentés que par la permission du roi. « Levi occasione prætensa, quod quidam eorum milites, in tuo exercitu constituti, ad locum quem eos adire præceperas, ire cum aliis noluerunt, absentibus eisdem episcopis per licentiam a te liberaliter impetratam. »

Quand cet exposé aurait été véritable, il en résulterait toujours que le Pape ne trouvait point mauvais que les évêques envoyassent ou menassent eux-mêmes leurs troupes au roi, et qu'ils ne s'absentassent du camp que par la permission du même roi. Il y a plus : ce Pape au commencement de sa lettre, et dans la lettre suivante écrite à l'archevêque de Sens, loue ce roi, comme le défenseur invincible des libertés de l'Eglise; et il témoigne qu'il le propose lui-même comme un exemple illustre aux autres souverains de la chrétienté, qui en sont les persécuteurs. « Cum alii reges et principes rationes et libertates ecclesiasticas persequuntur : nos, filii Christianissime, te illis objicimus in exemplum, quod eas in regno tuo custodis illæsas. »

Ce Pape ne pouvait pas désapprouver cet usage, qui permet aux évêques et aux abbés de lever et de conduire des troupes, puisqu'il les exhortait si souvent lui-même d'en conduire ou d'en fournir pour les guer-

res saintes, soit dans l'Espagne, soit dans la Palestine. « Postulantes ab archiepiscopis, abbatibus, prioribus, capitulis, clericis universis, competentem numerum bellatorum. » (Regest. xv, epist. 180; regest. xvi, epist. 28, 30.)

Il n'y avait donc rien de contraire aux libertés ecclésiastiques dans cet usage, puisque ce Pape l'approuvait dans le défenseur auguste de ces mêmes libertés, et qu'il le tournait lui-même aux guerres saintes.

Il faut ajouter ce correctif tiré de Guillaume le Breton, que jamais les ecclésiastiques ne furent plus persuadés qu'il ne leur était point permis de prendre les armes ou de combattre eux-mêmes. « Arma quibus tractare negat lex ecclesialis, consilium præstant alijs qui belligerantur, et bello superant inimicos spirituali, exemplo Moysi. » (L. viii et ix.) Il parle là des évêques et des autres ecclésiastiques assiégés avec Simon de Montfort dans Muret, par le roi d'Aragon.

Il faut se figurer que les évêques étaient dans le même état, quand le roi Philippe-Auguste, les ayant rassemblés à Soissons avec les barons du royaume, leur proposa la guerre qu'il avait à soutenir contre l'empereur Othon et contre le roi d'Angleterre : « Prælatos Ecclesiarum et toto proceres de regno congregat omnes. » Les évêques et les abbés, les barons et tous les membres de l'Etat, s'engagèrent à défendre sa couronne aux dépens de leur vie et de leurs biens. « Omnis baro, comes, dux, rector, episcopus, abbas, cum reliquis membris regni, se fœderà firmo sponte ligant regi, viresque in prælia spondent. »

« Ce fut du roi Philippe-Auguste que Manassès, évêque d'Orléans, obtint le pouvoir d'armer les vassaux mêmes de l'Eglise d'Orléans, quand le roi l'appellerait à son armée; au lieu qu'auparavant les vassaux de cette Eglise servaient le roi à leurs dépens sous un autre chef, et l'évêque allait mendier ailleurs des soldats. » (LABBE, *Bibl. mss.*, t. I, p. 486.)

Pour réparer l'injure que ses gens avaient faite à son insu à l'évêque de Paris, Eudes, il exempta en 1200 ce prélat pendant sa vie, de mener ses troupes au camp royal en personne, pourvu qu'il y fournît le nombre réglé de combattants. « In persona sua tantum quandiu vixerit, ab omni exercitu et equitatione absolvimus penitus et quitamus; salvo nobis debito militum, quod idem episcopus tenetur mittere in servitium nostrum. » (*Gall. Christ.*, t. I, p. 438, 522.)

Le chapitre de Reims, en 1207, après plusieurs contestations, promit enfin à ce même roi Philippe-Auguste de lui rendre le même service que lui rendaient les autres chapitres du royaume, pour la défense de la couronne et de l'Etat. « Quando submonitio fiet, sicut fieri solet in regno Franciæ per christianitatem pro defensione coronæ et regni, facere tenentur, sicut alia capitula Franciæ, et pro faciendo hoc recogno-

vit rex quod ipsi ab omni servitio liberi remanent in æternum. »

Ce roi accorda au chapitre d'Auxerre, en 1206, la régle de l'évêché d'Auxerre vacant, en se réservant le service militaire, auquel les évêques d'Auxerre ont toujours été soumis. « Salvo servitio nostro, equitationis, exercitus, et submonitionis, sicut episcopi Antissiodorenses nobis fecerunt. » (*Ibid.*, t. II, p. 282; t. III, p. 683.)

En 1209, il donna la régle de l'évêché de Mâcon au chapitre, et limita l'obligation des évêques de Mâcon à armer, à ce seul point, que lorsque le roi, ou son fils, ou le maréchal, ou le sénéchal, ou le connétable, mèneraient l'armée vers ces quartiers-là, l'évêque de Mâcon irait les joindre avec ses troupes jusqu'à Dijon.

Enfin le roi Philippe-Auguste ordonna dans son testament que, si son fils avait guerre avec quelqu'un, ses sujets l'assisteraient, et les ecclésiastiques lui donneraient le même secours qu'il avait lui-même reçu d'eux. « Et Ecclesiæ tale faciant eis auxilium, quale solitæ sunt facere nobis. » Voyez son testament chez Rigord, en 1190.

II. *Autres exemples au XIII<sup>e</sup> siècle.* — Louis VIII, lui ayant succédé, confirma, en 1223, à l'évêque d'Angers les anciens privilèges dont cette Eglise avait joui pendant les règnes de Philippe-Auguste, roi de France, et des rois d'Angleterre Henri et Richard : savoir, que l'évêque d'Angers ferait le même serment de fidélité que les autres évêques de France, mais que le roi ne l'obligerait point à aller à son armée, ni à y conduire ou envoyer des troupes à ses frais. « Rex ipse nobis recognovit, quod non tenemur ire in exercitum, aut equitatum ejus in propria persona nostra, vel mittere aliquem ad sumptus nostros; nec occasione istius sacramenti fidelitatis ullum onus aut gravamen imponetur nobis, aut Ecclesiæ nostræ. » (*Ibid.*, p. 136. *Preuves des libert. gall.*, c. 39, n. 7.)

En 1223, Henri, évêque d'Auxerre, traita avec le roi pour être déchargé des soldats qu'il devait lui fournir pour la guerre des albigeois, et pour la décime, en lui payant six cents livres. Il s'en fit décharger parce qu'il était malade. « Attendens rex debilitatem nostri corporis, pro exercitu suo et pro militibus quos debemus ei mittere ad exercitum suum apud Albigam, quittavit nos pro sexcentis libris Parisiensibus. »

La chartre de ce roi, en 1224, donnée par le baron d'Auteuil dans son *Histoire des ministres d'Etat* (p. 422), fait voir qu'il était encore indécis si les évêques de Normandie étaient obligés de se trouver en personne au camp du roi.

Sous le règne de saint Louis, en 1229, Grégoire IX, souffrant une violente persécution de la part de l'empereur Frédéric II, appela à son secours non-seulement les princes temporels de l'Italie, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la France et de l'Angleterre, mais les évêques aussi; les conjurant de lever des troupes et de les lui amener.

ner eux-mêmes. Aussi prétendait-il que le jurement qu'ils avaient fait à leur ordination les engageait, en quelque manière, à défendre même par cette voie les droits de l'Eglise romaine et les libertés de l'Eglise universelle, cruellement opprimées par cet empereur.

Voici quelques termes de sa lettre à l'archevêque de Lyon : « Te in succursum Ecclesie advocavimus confidenter, utpote qui præstito juramento ad defendendum papatum et regalia beati Petri esse teneris adiutor, etc. Injungentes quatenus sine moræ dispendio cum congruo exortio bellatorum ad nos personaliter venire festines. » (RANALD., n. 36.)

Sous le roi Philippe III, en 1279, l'archevêque de Narbonne écrivit à ses diocésains que le roi l'avait mandé pour se trouver à un parlement qui devait se tenir en France; et qu'il devait s'y traiter des innovations qu'on faisait dans la province de Narbonne, par les impositions nouvelles, entre lesquelles on compte celle du secours militaire : « Super novitatibus emergentibus, feudis videlicet et retrofeudis, alodiis et exercitu, et gravaminibus illatis. » (*Conc. gen.*, t. II, p. 1062.)

Sous ce roi, en 1285, le comte de Savoie, Philippe, donna à l'évêque et au chapitre de Bellay une déclaration, par laquelle il reconnaissait que le secours qu'il avait reçu d'eux pendant qu'il était en guerre, avait été gratuit et libre, sans pouvoir être tiré à conséquence, ni donner fondement à aucun droit d'obligation.

« Cum episcopus Bellicensis et capitulum nobis ad requisitionem nostram, de guerra pluries auxilium præstiterint, et succursum curialiter et benigne, quoties per nos et nostros requisiti fuerint : nos confitemur et recognoscimus quod ipsi prædicti fecerunt, non pro aliquo debito, nec pro eo quod nobis ad prædicta facienda in aliquo teneantur, » etc. (*Gall. Christ.*, t. I, p. 366.)

III. *Enfin les rois levèrent eux-mêmes leurs troupes.* — Philippe le Bel eut de grands démêlés avec Boniface VIII, mais ce ne fut qu'après l'an 1301. Ce Pape désavoua, en 1296, ce qu'on lui imposait, comme si par une bulle précédente il avait défendu que ceux qui avaient des fiefs de la couronne n'en remplissent les obligations. « Jam non poterunt prælati et personæ ecclesiasticæ regni tui servire de feudis, et subventiones facere. Non fertur ad tales interpretationes subdolas nostræ constitutionis intentio, » etc. (*Hist. du différend*, p. 19, 39.)

Il déclara la même chose en 1297 : « Quod feudalia censualia, seu jura quælibet in rerum ecclesiasticarum datione retenta, vel alia servitia consueta regi, ejusque successoribus, ducibus, comitibus, baronibus, nobiles, et aliis temporalibus dominis, tam de jure quam de consuetudine a personis ecclesiasticis debita, præfata constitutio non includat. »

Le roi Philippe le Bel, en 1303, ayant la guerre en Flandre, écrivit à trente ar-

chevêques ou évêques de se trouver à son armée « avec autant de gens de pied et de cheval qu'ils pourraient. »

Il fit ordonner, en la même année 1303, dans une assemblée de prélats et de barons, que tous les gens d'Eglise de son royaume l'aideraient, dans la guerre de Flandre, de tant de soldats pour une telle quantité de terres : « savoir que tous archevêques, évêques, abbés et autres prélats, doyens, chapeltrés, colléges, et toutes autres manières de personnes d'Eglise, religieux et séculiers, exempts et non exempts, ducs, comtes, barons, dames, damoiselles, et autres nobles du royaume, de quelque condition et état qu'ils soient, nous aident en la poursuite de ladite guerre, pour quatre mois prochains à venir, de chacun cinq cents livres de terre qu'ils ont au royaume, d'un gentilhomme bien armé, etc., et de tant qu'il passera cinq cents livres de terre, combien que ce soit jusqu'à mille, de deux hommes d'armes, » etc. (*Spicil.*, t. XIII, p. 348.)

Ce roi exempta les prélats qui avaient payé la décime de venir en personne à l'expédition de Flandre, ou d'y envoyer. « Qui prædictam decimam solvunt in præsentem, de veniendo, vel mittendo hac vice in nostrum Flandrensem exercitum, vel finando, aut præstando subventionem aliam pro eodem, excusati penitus et immunes habeantur. »

Voilà comme le payement des décimes prenait la place de la milice des prélats.

En 1304, ce roi manda à ses baillis d'avertir les évêques et les autres ecclésiastiques de se rendre au camp avec des troupes ; « les prélats, évêques, abbés qui nous doivent servir d'ost, qu'ils soient à Arras avec nous en armes et en chevaux, si suffisamment comme ils doivent et à eux appartient. »

Ces derniers exemples font remarquer trois sortes de secours que l'Eglise donnait au roi pour la conservation et pour la défense du royaume. 1° Les évêques et les abbés fournissaient un nombre certain de gens armés, réglé par les anciennes taxes, semblables à celles des seigneurs de fiefs séculiers. 2° On exigeait un ou deux soldats de chaque évêque, de chaque abbé, de chaque chapitre ou communauté, selon l'étendue de leurs terres dans le royaume. 3° On levait des décimes, des quinziesmes et des dons gratuits.

Après le règne de Philippe le Bel, comme les décimes et les subventions en argent se rendirent plus ordinaires, les levées de soldats par les gens d'Eglise furent moins fréquentes ; et avec le temps on s'en désista entièrement.

C'était le plus court et le plus avantageux pour le roi de lever lui-même les troupes que le clergé avait accoutumé de fournir, et d'en demander au clergé la dépense par des décimes ou par des dons gratuits. On n'avait auparavant pressé les prélats de fournir des soldats, que parce qu'ils en fournissaient aussi la dépense.

Charles VI, en 1403, fit une ordonnance

qui oblige les ecclésiastiques à une contribution d'argent, lors de la convocation du ban et arrière-ban. (*Mémoires du clergé*, 1<sup>re</sup> édit., part. III, tit. 4, n. 15.)

Cette contribution du clergé au temps de l'arrière-ban ne peut provenir que de ce que l'arrière-ban était autrefois commun aux seigneurs de fiefs séculiers et ecclésiastiques, obligés de part et d'autre à fournir des soldats, et à être présents en personne; les ecclésiastiques s'affranchirent de cette nécessité par une subvention pécuniaire.

Charles VII, en 1443, déclara les ecclésiastiques exempts des contributions pour les gens de guerre, et même de leur logement, se réservant néanmoins d'autres manières de les faire contribuer pour la dépense de la guerre. « Toutefois nous entendons en une autre manière requérir les gens d'Eglise, qu'ils aideront à supporter les charges de nos gens d'armes; et pour cette cause leur écrivons en chacun diocèse lettres particulières. » (*Ibid.*, part. V, tit. 9, n. 1.)

IV. *Réflexions.* — Les autres royaumes ne furent pas si heureux que celui de France, et ne virent pas sitôt rentrer les ecclésiastiques dans la jouissance de leur ancienne liberté pour ne s'appliquer qu'à l'exercice de leur sacré ministère. L'Allemagne, la Pologne et les autres royaumes du Nord, ont vu longtemps après les prélats dans le même embarras et dans le tumulte des armes.

En 1341, le Pape Benoit XII confirma le privilège que le pieux Boleslas, duc de Pologne, avait autrefois accordé à l'Eglise de Cracovie, pour affranchir son évêque et tout son clergé des expéditions militaires. « Voluit dux quod episcopus et capitulum Cracoviense, totusque clerus, a qualibet expeditione essent perpetuo liberi et exempti; ita quod de villis, possessionibus, et aliis bonis suis ecclesiasticis ad expeditiones personaliter ire, vel aliquos homines mittere minime tenerentur, excepto duntaxat tempore incursus subiti Lithuanorum, » etc. (RAINALD., n. 42.)

En 1372, Grégoire XI, prescrivant au roi Frédéric de Sicile les règles qu'il devait observer dans la conduite de ce royaume, où la liberté de l'Eglise, dont il relève, doit éclater encore plus qu'ailleurs, lui permit de recevoir des prélats les services attachés aux fiefs qu'ils tenaient de la couronne, pourvu que ces services n'eussent rien de contraire aux lois canoniques. « Si qui sint prælati et clerici qui temporalia sive regalia bona teneant a rege, et qui ratione hujusmodi honorum ab antiquo consueverunt regibus servitia exhibere; hujusmodi antiqua et honesta servitia regi secundum antiquam consuetudinem, et sicut statuta patientum canonica, impendent. » (*Id.*, n. 11.)

En 1501, Alexandre VI, ayant été consulté par l'évêque de Vilna, s'il pouvait lui et ses prêtres prendre les armes pour repousser les Tartares qui faisaient des incursions sur

la Lithuanie, lui répondit qu'ils le pouvaient. (*Id.*, n. 41, 68) Ce Pape l'entendait apparemment de la manière que nous l'avons exposé ci-dessus, en levant des troupes, et les animant au combat pour la religion et pour la patrie injustement attaquées, mais ne combattant eux-mêmes que par la prière.

Ce même Pape donnant, en la même année 1501, l'investiture du royaume de Sicile, permit que les évêques rendissent aux rois les services que la coutume des fiefs royaux demandait d'eux.

Rainaldus, pour justifier les guerres du Pape Léon X et de Jules II, je veux dire les guerres ou le pouvoir de faire la guerre, en général, et non pas ces guerres particulières, ou les causes de ces guerres, rapporte l'apologie que le cardinal Bellarmin en a faite, en produisant les exemples des guerres de Léon IV, de Léon IX, de Clément IV, d'Innocent VI et de Pie II, dont les deux premiers sont publiquement honorés par l'Eglise, les deux suivants ont toujours passé pour de grands et saints Papes. Pie II a signalé son pontificat par un zèle très-pur et par plusieurs autres vertus d'un bon Pape.

Cet historien rapporte une réponse mémorable du Pape Léon X, lorsque le roi d'Angleterre demandait qu'à Rome on rendit des actions de grâces à Dieu pour la victoire qu'il venait de remporter sur le roi d'Ecosse, confédéré avec le roi de France, qui était alors en guerre avec l'Eglise romaine. Ce Pape répondit que l'Eglise romaine ne remerciait Dieu que des victoires remportées sur les infidèles et sur les ennemis de l'Eglise, entre lesquels sont les schismatiques.

IV. — De la milice que les évêques et les abbés fournissaient aux princes, en Angleterre et en Espagne, après l'an 1000.

I. *Coutume rétablie par Guillaume le Conquérant.* — Comme l'Angleterre a toujours suivi de plus près la police de la France que l'Espagne, nous commencerons par elle, pour passer ensuite dans l'Espagne, dont les événements ont été plus singuliers, et ont formé un gouvernement fort dissemblable.

Guillaume le Conquérant n'eut pas plutôt soumis l'Angleterre à sa puissance, qu'il y taxa tous les évêchés et toutes les abbayes à un certain nombre de soldats, qu'on devait fournir à son armée.

Voici comme Matthieu Paris en parle et en gémit, en l'an 1070: « Rex Willelmus pessimo usus consilio omnia Anglorum monasteria auro spoliavit et argento, insatiabiliter appropriavit, et ad majora sanctæ Ecclesiæ opprobria calicibus et feretris non pepercit. Episcopatus quoque et abbatias omnes, quæ baronias tenebant, et eatenus ab omni servitute sæculari libertatem habuerant, sub servitute statuit militari, iuratus singulos episcopatus et abbatias pro voluntate sua, quot milites sibi et successo-



ribus suis hostilitatis tempore voluit a singulis exhiberi. Et rotulas hujus ecclesiasticæ servitutis ponens in thesauris, multos viros ecclesiasticos huic constitutioni pessimæ reluctantes, a regno fugavit. »

Cet historien, toujours outré pour le temporel des Eglises, paraît souvent animé contre la domination des Français ou des Normands en Angleterre. Il suffit donc de croire une partie de ce qu'il dit dans ces occasions. Il n'est pas tout à fait croyable dans le récit qu'il fait des voleries sacrilèges du roi Guillaume. Mais on ne peut douter que le roi n'ait été le premier qui dressa en Angleterre l'état des taxes sur les évêchés et les abbayes, à proportion des baronies qui étaient unies à ces crosses.

Je croirais volontiers que ce fut plutôt un renouvellement d'une pratique interrompue, qu'un nouvel établissement. Les premiers rois qui donnèrent ces baronies à l'Eglise, en exigèrent probablement ces mêmes services. La pratique en ayant été si longtemps en France, elle ne tarda pas tant à passer la mer.

Bède nous fait assez connaître que les Anglais n'avaient point tant d'aversion de faire contribuer, par des pensions annuelles, les Eglises à la dépense nécessaire pour la défense de l'Etat.

Au reste, ce qui paraît ici clairement, qu'au moins ce roi renouvela ces servitudes militaires sur le clergé d'Angleterre, peut servir à appuyer notre conjecture, qu'elles avaient aussi été abolies en France, mais qu'en ce même temps on les renouvela.

**II. Conciles.** — Le concile de Winchester, en 1076, sous l'archevêque Lanfranc, défendit aux clercs de rendre d'autres services aux seigneurs laïques, que ceux qui avaient été rendus sous le règne du roi Edouard : « Ne aliquis clericus civilis, vel rusticus, de beneficio Ecclesiæ aliquod servitium reddat, præter illud quod fecit tempore regis Edwardi. »

On peut dire avec vérité, que ce canon ne comprend pas les évêques ni les abbés ; mais si les clercs inférieurs rendaient des services aux seigneurs inférieurs, les évêques et les abbés pouvaient bien en rendre aux rois de semblables, ou d'approchants.

Le concile de Lillebonne, en 1080, régla les services que les curés pouvaient rendre aux seigneurs de leurs paroisses, sans que leur Eglise fût blessée par leur absence. (Can. 4.) Mais pour venir aux évêques, le saint et savant archevêque Lanfranc n'était pas tout à fait de si mauvaise humeur que Matthieu Paris, quand il écrivait à un autre évêque que les Danois venaient fondre sur l'Angleterre, et qu'il devait prendre soin de munir son château d'hommes et d'armes, et de provisions : « Dani, ut rex nobis mandavit, revera veniunt. Castrum itaque vestrum hominibus, et armis, et alimentis, vigilantia cura muniri facite. » (Epist. 25.)

Lanfranc donnait sans doute exemple de

ce qui, conseillait à ses confrères, et c'est apparemment pour cela que le roi lui avait donné avis de l'ennemi redoutable qui menaçait l'Angleterre, afin qu'il avertît tous les évêques de tenir leurs places en état de défense.

Nous avons souvent parlé des vertus éminentes de saint Wulstan, évêque de Worcester. Il ne laissait pas, selon Guillaume de Malmesbury, de marcher toujours avec des troupes, selon la coutume des évêques de Normandie, quoique la dépense de cette milice fût fort grande. « Nam et consuetudines Normannorum non omittebat ; pompam militum secum ducens, qui stipendiis annuis quotidianisque cibis immane quantum populabantur. » (*De gestis pont. Angl.*, l. IV. BOLLAND., die 19 Januar., c. 3.)

En 1074, ce saint évêque, accompagné d'un abbé et d'une petite armée, empêcha la jonction de deux comtes révoltés contre le roi. A ces deux grands et saints évêques, nous en ajouterons un troisième, qui ne leur cédaït ni en sainteté, ni en dignité, ni en doctrine ; c'est saint Anselme, archevêque de Cantorbéry. On sait combien ce prélat avait retenu de cet air austère de sa première profession et des cloîtres ; on sait avec quelle fermeté il résista aux rois d'Angleterre pour la défense des libertés de l'Eglise, et avec quelle indifférence il regardait les exils et la mort quand il s'agissait de la cause de Dieu.

Ce saint prélat écrivit au cardinal légat d'Angleterre, Gauthier, qu'ils ne pourraient s'entrevoir que dans quelque lieu proche de Cantorbéry, parce que le roi lui avait mandé de garder Cantorbéry contre les ennemis d'outre-mer qui approchaient, et d'aller au-devant d'eux avec des gens de pied et de cheval pour empêcher leur descente. « Quoniam quotidie expectamus ut hostes de ultra mare in Angliam per illos portus qui Cantuarberie vicini sunt irruant. Propter quod dominus meus rex ore suo mihi præcepit, et mandavit per litteras proprio sigillo signatas, ut Cantuarberiam custodiam, et semper paratus sim ut quacunquæ hora nuntium eorum audiero, undecunquæ convocari jubeam equites et pedites, qui accurrentes violentiæ hostium obsistant. » (L. I, epist. 35, 36.)

Le légat n'agréa pas cette excuse, et saint Anselme lui écrivit une seconde fois qu'il devait lui avoir communiqué ce qu'il désirait lui dire avant qu'ils se fussent séparés du roi, qui allait à une expédition militaire avec l'archevêque d'York et quelques autres évêques. « Postquam licentiam accepistis a rege redeundi Romam, et rex in expeditionem suam cum archiepiscopo Eboracensi et quibusdam aliis episcopis et principibus ivit, et vos ab illis, et ego a vobis ita discussimus, » etc.

Saint Anselme ajoute un point remarquable, que le poste que le roi lui avait donné à garder était le plus dangereux et le premier menacé des ennemis. « Postquam rex mihi præcepit ut illam partem regni sui, in

qua maxime interruptionem hostium quotidie timemus, diligenter custodirem, et quotidie paratus essem hostibus occurrere. »

III. *La fidélité des prélats est le plus ferme appui des couronnes.* — Il n'est rien de plus glorieux pour l'Eglise et pour les évêques que cette persuasion des rois de la terre que le plus ferme appui et le plus inébranlable soutien de leur couronne est la fidélité des prélats. Comme on ne peut être infidèle à son roi sans manquer de fidélité à Dieu même, les prélats sont attachés à la fidélité de leur prince par des liens plus étroits que les autres corps du royaume, parce qu'ils sont attachés à Dieu par des liens plus indissolubles qui sont inséparables de leur profession.

C'est par cette persuasion, 1° que Charlemagne, peu satisfait de la fidélité de ses seigneurs, confia plusieurs grandes terres aux évêques et aux abbés; 2° que les derniers rois de l'auguste race de Charlemagne aimèrent mieux commettre aux évêques qu'aux seigneurs les comtés et les duchés qui leur échappaient; 3° que les empereurs d'Allemagne, devenus les héritiers du royaume de Bourgogne, ne pouvant s'en conserver la possession avec celle de l'Allemagne et de l'Italie, parce qu'ils n'étaient plus de ce sang auguste de Charlemagne qui avait su dominer presque toute l'Europe, ils en démembèrent les principautés, et les confièrent à des évêques.

C'est enfin dans cette persuasion que Guillaume, nouveau roi d'Angleterre, pour s'y mieux établir, mit les armes et les armées entre les mains des prélats, et leur confia les plus importantes places.

Lanfranc et saint Anselme viennent de nous faire voir que le roi d'Angleterre mettait à leur fidélité et à leur garde les postes les plus périlleux, où les ennemis de l'Etat devaient donner les plus rudes attaques. S'il a été nécessaire, pour la conservation de l'Etat, qu'on ait arraché en quelque manière les prélats de l'autel, et qu'on les ait embarrassés d'une grande étendue de terres, d'une multitude de vassaux, de la levée et de la conduite des armées, de la défense des villes et des châteaux, c'est, d'un côté, une fâcheuse nécessité pour des ecclésiastiques, c'est-à-dire pour des amateurs sincères de la retraite, de l'étude, de la prière et de la paix; mais, d'un autre côté, c'est une digne matière de leur charité et de leur reconnaissance envers l'Etat dont ils sont les membres, et envers le prince dont ils sont les sujets.

IV. *Les ecclésiastiques ne pouvaient ni s'armer, ni combattre.* — Ces saints prélats commandaient leurs petits corps d'armée, mais ils ne s'armaient pas: ils n'en venaient jamais aux mains; leurs armes étaient les larmes, les gémissements et les prières. S'il y en avait qui passassent ces bornes, l'Eglise les désavouait.

Philippe, évêque de Beauvais, fut pris par les Anglais armés et combattant. Le Pape Célestin, à qui il avait écrit pour sa déli-

vance, lui manda qu'il l'avait désarmé en prenant les armes; qu'il pouvait prier le roi d'Angleterre, mais non pas user de commandement pour son élargissement, parce qu'il avait été pris dans un état où un évêque n'est pas connaissable. (Roska., an 1197, p. 771, 795.)

Peu de temps après, le roi de France Philippe-Auguste ayant aussi pris l'évêque élu de Cambrai, le légat du Pape les fit mettre tous deux en liberté, et fit jurer l'évêque de Beauvais qu'il ne prendrait jamais les armes contre les Chrétiens: *quod de cætero in vita sua nunquam arma gestabit contra Christianos.*

V. *Soldats fournis par le clergé.* — Pré-supposant cette maxime constante et indubitable qu'il n'a jamais été permis aux ecclésiastiques de combattre eux-mêmes en personne, on ne peut douter que la coutume n'ait été conservée dans l'Angleterre, même plus longtemps que dans la France, que les prélats fournissent et menassent leurs vassaux en armes aux rois dans les besoins de l'Etat.

Le roi Henri III, en 1242, envoya demander un secours d'argent et de soldats aux gardes du royaume, c'est-à-dire à l'archevêque d'York et à ses collègues. Il en reçut aussitôt de grandes sommes, quantité de provisions et de bonnes troupes de gens de guerre. « *Misit rex Angliæ in regnum suum ad custodes regni, scilicet ad archiepiscopum Eboracensem et ejus socios, militare postulans auxilium ac pecuniare. Ipsi quoque quinquaginta ballistarios, et magnam pecuniæ summam, et victualia, et servientes cum armis ad mandatum regium sine moræ dispendio destinaverunt.* »

Matthieu Paris ajoute que les barons d'Angleterre, excités par l'exemple des prélats, prirent aussi les armes, et se joignirent à eux pour venir secourir leur roi. « *Quod videntes quidam magnates Angliæ, inhonestum arbitantes otis indulgere, rege in transmarinis Martio negotio operam dante, accinxerunt se ad iter cum eis arripiendum, cum equis et armis competenter preparati.* »

En 1244, le même roi Henri III, se mettant en campagne contre le roi d'Ecosse, appela l'arrière-ban des évêques, des abbés et des seigneurs laïques, avec leurs troupes de service: « *Notificari fecit rex per totam Angliam, ut quilibet baro tenens ex rege in capite, haberet prompta et parata regali præcepto omnia servitia militaria, quæ ei debentur, itam episcopi et abbates quam laici barones. Et profectus est cum exercitu copioso versus novum castrum.* »

En 1246, le Pape envoya demander en Angleterre que tous les prélats lui fournissent à leurs dépens, pendant une année, un certain nombre de soldats, les uns dix, les autres cinq, et quelques-uns quinze. On fut surpris de la nouveauté de ce commandement, parce que ce secours militaire n'avait encore été exigé que par le roi et par des princes du royaume. « *Emanarunt litte-*

ræ, quod aliqui prælati decem milites strenuos, etiam aliqui quinque, et aliqui quindécim invenirent domino Papæ, qui in servitio Romanæ Ecclesiæ starent per integrum annum, et prælatorum stipendiis militarent. Quod servitium militare nulli nisi regi et regni principibus debetur, nec ab aliquo usque ad nostra tempora exactum fuisse recolitur. »

En 1251, le Pape demanda un secours semblable à la France; mais la reine Blanche, pressée de secourir d'hommes et d'argent le roi saint Louis, qui était alors dans la Palestine, ne put donner à ce Pape la satisfaction qu'elle eût désiré.

Enfin le même Matthieu Paris dit qu'en 1267 il se tint un parlement, où le roi d'Angleterre et le légat du Pape firent diverses demandes au clergé pour des décimes et autres subventions. A quoi on ajouta que tous les ecclésiastiques qui tenaient des baronies ou des fiefs prendraient eux-mêmes les armes, et amèneraient des troupes à proportion des terres qu'ils tenaient.

A ces deux demandes si nouvelles et si contraires à la liberté de l'Eglise, le clergé répondit généreusement que les ecclésiastiques n'avaient point d'autres armes que les prières, les pleurs et les sacrifices; que leurs baronies et leurs autres fiefs étaient des aumônes, et qu'ils n'en devaient point d'autre service que celui qui avait été rendu jusqu'alors; enfin, qu'ils n'étaient pas résolus de se soumettre à de nouvelles servitudes. « Ad hoc respondebatur quod non debent pugnare cum gladio materiali, sed cum spirituali, scilicet cum lacrymis et orationibus humilibus et devotis. Et quod propter beneficia sua tenentur pacem manu tenere, non bellum. Et quod baroniarum eorum ab eleemosynis puris stabiliuntur, unde servitium militare non debent, nisi certum, nec novum incipient. »

Thomas de Walsingham dit qu'en 1404, le clergé et la noblesse pensèrent se brouiller sur les services que ces deux corps rendaient au roi pour les nécessités de l'Etat; la noblesse vanta fort les périls qu'elle encourait, et le sang qu'elle répandait pour son prince et pour sa patrie; au lieu que le clergé jouissait toujours de la douceur du repos, et ne courait jamais aucun danger. L'archevêque de Cantorbéry répondit que le clergé donnait plus souvent au roi des décimes que la noblesse des quinzèmes; qu'il fournissait autant de soldats au roi selon la proportion des fiefs qu'il tenait, que les seigneurs laïques; enfin qu'il combattait par ses prières, et remportait plus de victoires qu'on n'en saurait gagner par la seule force des armes. « Insuper tenentes sui non minori numero regem sequebantur ad bella vel pericula, quam tenentes feodi laicalis. Et super hæc omnia nocte dieque orationes facerent, » etc.

VI. Les abbayes étaient soumises aux contributions militaires. — Les abbayes d'Angleterre étaient rarement exemptes de ces contributions de soldats. Le roi Edgar et

l'archevêque saint Dunstan donnèrent un privilège d'exemption, en l'an 973, à l'abbaye de Tournay dans le comté de Cambridge; mais ils en exceptèrent le service de l'armée, celui des ponts, et celui des citadelles. « Sint igitur ab omni servitutis jugo libera, tribus exceptis, rata videlicet expeditione, pontis arcisve restauratione. » (*Monastic. Anglic.*, t. I, p. 244, 259, 276.)

En 1005, le roi Ethelred donna à l'abbaye d'Einesham dans le comté d'Oxford un semblable privilège avec les mêmes limitations. « Sit monasterium ab omni humanæ servitutis jugo liberum, cum omnibus supradictis villulis ad serite pertinentibus, expeditione excepta, et pontis arcisve constructione. »

Le roi Canut, en 1024, en donna un pareil avec les mêmes restrictions. Le roi saint Edouard en donna un plus ample à l'abbaye de Notre-Dame de Conventry, avec exclusion formelle de ces trois limitations. « Cuncta illius Ecclesiæ possessio nullis sit unquam gravata oneribus, nec expeditionis, nec pontis, nec arcis ædificatione, furium apprehensione. » (*Ibid.*, p. 304, 352, 379, 381.)

Le roi Guillaume le Roux exempta de tous ces services, des décimes, des dons gratuits, et de plusieurs autres droits le prieuré de Saint-Nicolas, dans le comté d'Exeter. « Libera sit ab omni consuetudine terrenæ servitutis, et ab omnibus placitis, et querelis, et siris, et hundredis, et ab omni geldo, et scoto, et auxilio, et dor.o, et denegeldo, et exercitibus, et omnibus operibus castellorum et pontium, sicut dominica eleemosyna mea. »

Les seigneurs particuliers qui fondaient des monastères, leur donnaient aussi des exemptions à peu près semblables. Roger, comte de Shrewsbury, fondant une abbaye dans son comté, permit à tous ses barons et à tous ses sujets d'y faire tous les dons qu'ils voudraient sans sa permission, ou de ses héritiers; exemptant en même temps toutes les terres de cette abbaye de toute exaction, et du secours militaire, soit ordinaire, soit extraordinaire, si ce n'est qu'il y contribuât lui-même de son propre domaine. « Concessi ut barones mei, vel burgenses, vel milites, quodcunque vellent de terris et facultatibus suis, eidem loco largirentur, absque ulla mei, vel meorum hæredum licentia. Ita ut de stata eleemosyna mihi nullum alterum servitium facerent, vel dantes, vel recipientes. Totam quoque terram monachorum a geldo militum in perpetuum liberam esse statui, et a geldo etiam communi, nisi ego ipse de dominio meo illud darem. »

Le roi Guillaume confirma cette donation avec ses privilèges.

En 1102, le concile de Londres défendit aux abbés de faire des chevaliers : *Ne abbatibus faciant milites.* (Can. 17.)

C'en'étaient que les rois ou les grands seigneurs qui faisaient des chevaliers, ou qui donnaient des lettres de noblesse. Les

évêques faisaient apparemment des nobles, quand ils donnaient les grands fiefs de leur Eglise à des laïques, à condition du service militaire au roi pour la même Eglise. C'est peut-être aussi ce qu'on défendait aux abbés dans ce concile, de donner les terres de leur abbaye, afin d'avoir des vassaux illustres pour porter leur bannière, et pour acquitter leurs obligations militaires.

Il est certain que les grandes abbayes avaient des vassaux très-nobles et très-puissants, surtout pour porter leur bannière, soit au camp ou à l'armée du roi, soit dans les guerres particulières que l'avocat ou le défenseur de l'abbaye avait quelquefois à soutenir contre ses ennemis.

C'est ce que l'abbé Suger témoigne de l'oriflamme, qui était la bannière particulière de l'abbaye de Saint-Denis, et qui était portée par le comte de Vexin, comme tenant ce grand fief de la même abbaye.

Le roi Louis le Gros ayant succédé à ce comté, succéda aussi à la charge de porter ou de faire porter cette bannière, dont il fit depuis la bannière du royaume, parce que saint Denis en est le protecteur. « *Rex vexillum ab altari suscipiens, quod de comitatu Vilcassini, quo ad Ecclesiam feodatus est, spectat, voluit tanquam a domino suo suscipiens, pauca manu contra hostes evolat.* » (Duchesn., t. IV, p. 312.)

VII. *On remplace les soldats par des sommes à payer.* — Mais il faudrait enfin découvrir quand on commença à se contenter que les ecclésiastiques fournissent de l'argent au lieu de troupes.

Dans les *Anciennes constitutions des rois d'Angleterre* publiées à Londres en 1672, on trouve celle d'Edouard I<sup>er</sup>, où il convoque les archevêques, évêques, abbés, prieurs, et autres personnes ecclésiastiques, les veuves et les dames mêmes qui tiennent de la couronne, pour fournir à la milice : « *Archiepiscopus, episcopus, etc.; viduas et alias mulieres, qui de nobis tenent per servitium militare, vel per serjanciam;* » pour se rendre avec armes et chevaux, *cum armis et equis bene munitum*, à son armée qui est en marche contre les Ecossais. (*Antiq. const. regni Angl.*, etc., p. 1001.)

Cette constitution porte ensuite que le roi voulant épargner les prélats, les religieux, les femmes et autres qui sont peu propres à venir en personne à l'armée : « *Volentes prælatorum, religiosorum, mulierum, et aliorum qui ad arma minus potentes, aut etiam minus idonei existunt, parcere gratiose laboribus ista vice :* » il leur permet de servir par d'autres, et de fournir seulement à la dépense, à raison de vingt livres pour un fief militaire. « *Mittant ad faciendum finem nobiscum, videlicet viginti librarum pro feodo unius militis.* »

Il est probable que ce fut alors que les rois d'Angleterre commencèrent à exempter les ecclésiastiques, les abbés et les évêques de leurs Etats, de l'ancienne obligation de lever et de leur fournir des troupes, et qu'ils trouvèrent mieux leur compte à les faire

contribuer à la dépense des troupes. Ainsi ces contributions pécuniaires devinrent par ce moyen ordinaires, d'extraordinaires qu'elles avaient été auparavant, comme nous avons fait voir ci-dessus.

VIII. *Conduite des évêques, en Espagne.* — Finissons cette matière par l'Espagne, où ce fut une nécessité encore plus inévitable qu'ailleurs, de mettre des prélats à la tête ou au milieu des armées, parce qu'il y fallut retirer presque toutes les églises d'entre les mains des Sarrasins.

Quelques évêques se familiarisèrent si bien avec les armes, qu'ils se mêlèrent même dans les combats, et ce qu'on ne peut dire sans horreur, après avoir combattu contre les Maures, ils prirent parti parmi eux, les uns contre les autres (Baron., an. 1010, n. 3) et dans quelques rencontres sanglantes entre les Maures, il y eut des évêques qui se mirent de la partie, les uns d'un côté, les autres de l'autre ; mais quelques-uns furent punis de leur témérité, car il leur en coûta la vie.

Il eût fallu tirer le voile sur cette histoire, et l'ensevelir dans un silence éternel, s'il n'était utile de faire voir par des exemples terribles, dans quel abîme on tombe par degrés, quand on s'écarte une fois des saintes lois de l'Eglise, qui défendent si rigoureusement aux ecclésiastiques d'employer jamais eux-mêmes d'autres armes que celles de leur céleste profession.

Le concile de Coyac, en 1050, défendit les armes aux prêtres et aux diacres. « *Presbyteri et diacones qui ministerio funguntur Ecclesiæ, arma belli non deferant.* » (Can. 3.)

Mariana dit, qu'environ l'an 675, le roi Wamba obligea les évêques et les curés de sortir avec leurs gens armés pour repousser l'ennemi. « *Ipsi episcopi virique sacri repentino hostium incursu, collecta suorum manu obviam prodire jussi ad centesimum lapidem. Hac Wambæ diligentia victoria navalis de ingenti Saracenorum classe Gothorum virtute parva est.* » (L. vi, c. 14.)

Cela nous marque qu'il les obligea de conduire les troupes, mais non pas de combattre en personne, quoi que ce fût une guerre contre les Sarrasins. Il en est de même de ce qu'il dit en l'an 844 : « *Ipsi episcopi et viri sacri castra secuti.* »

La reine Blanche, mère de saint Louis, reçut des lettres d'Espagne qui lui faisaient part d'une grande bataille donnée entre les Chrétiens et les Sarrasins. Dans l'avant-garde l'abbé de Clteaux était remarqué avec plusieurs grands capitaines. Dans le corps de bataille étaient tous les évêques. « *In secunda acie fuerunt omnes episcopi, et omnes clerici, et omnes ordines.* » Dans l'arrière-garde étaient les trois rois confédérés, de Castille, d'Aragon et de Navarre. Les Maures furent mis en fuite, avec grande perte de leur part. (Duchesn., t. IV, p. 427.)

Mariana a fait la description d'une semblable ligue des rois de ces trois royaumes, et

de la victoire qu'ils remportèrent : le roi de Castille était dans l'arrière-garde avec l'archevêque de Tolède et les autres évêques. (L. XI, c. 24, 25.) Il n'est dit nulle part que les évêques en vinssent aux mains ; mais les grands maîtres des ordres militaires de Saint-Jacques de Calatrava, des Templiers et des Hospitaliers, quoi- qu'ils fussent religieux avec les chevaliers de tous ces ordres, religieux profès, fai- saient profession de se battre contre les infidèles, et de verser leur sang pour la défense de la religion.

Si l'Eglise a pu établir des ordres reli- gieux pour faire la guerre aux infidèles, on ne doit pas trouver étrange que les évêques aient pu, sans jamais venir aux coups, être présents à ces guerres et à ces combats avec la milice qu'ils y avaient conduite, de leurs vassaux.

L'ordre de Calatrava avait pris sa nais- sance d'un abbé de l'ordre de Cîteaux, qui entreprit si généreusement la défense de cette importante place contre les Serrains, que le roi lui en donna la principauté, en 1158, pour lui et pour ceux de son ordre. (*Ibid.*, c. 6.)

Roderic, archevêque de Tolède, a fait dans son Histoire l'éloge d'un de ses prédécesseurs nommé Martin, à qui le roi Alphonse confia la conduite de son armée, lui donnant en même temps tous les grands d'Espagne pour son conseil. Il fit le dégât sur les terres des infidèles, et s'en retourna chez lui chargé de butin et de gloire.

Cette charge et la gloire qui la suivait n'avaient guère de proportions avec le minis- tère sacré des évêques. Mais pour faire la balance juste, il faut considérer les louanges que cet illustre historien lui donne, d'avoir été plein de tendresse, le protecteur des pauvres, le consolateur des affligés, le per- sécuteur du blasphème, et l'ennemi des ennemis de la foi.

« Dux exercitus præsul Toleti, magnates regni in consiliis præsulis. Honor gentis vita ejus, et stola ejus, diadema Ecclesiæ ; sapientia ejus pax multorum. Et lingua ejus informatio disciplinæ ; manus ejus ad subsidium pauperum ; et cor ejus ad compassionem humilium. Cingulum ejus zelus fidei et arma ejus ad persecutionem blas- phemiæ. Agmen omne ad nutum illius, sanguis Arabum in conspectu illius. » (L. VII, c. 28.)

Cet archevêque faisant la description du combat donné par les trois rois confédérés, dont il a été parlé ci-dessus, met l'arche- vêque et les autres prélats de Castille et d'Aragon en même rang dans l'arrière- garde avec le roi, et il exprime leurs fonc- tions militaires, mais sans combat : « Fue- runt ibi pontifices, qui se et sua, prout Deus dedit, in sumptibus et laboribus devo- te pro fidei negotio impenderunt, in solli- citudinibus debiles, in officiis devoti, in consiliis providi, in necessitatibus largi, in exhortationibus seduli, in periculis strenui,

in laboribus patientes. » (L. VIII, c. 3, 9, 10, 12.)

On pouvait dire de ces prélats, que sans combattre ils étaient animés du même esprit et de la même ardeur de la foi et de la charité, que les chevaliers des ordres militaires dont il est parlé ensuite : « Fra- ternitatis charitati insistentes devote, zelo fidei et Terræ Sanctæ necessitate accensi, defensionis gladium assumpserunt. »

La croix de l'archevêque traversa les deux armées pendant le combat, sans que le chanoine de Tolède qui la portait reçût la moindre blessure. L'archevêque fut tou- jours aux côtés du roi de Castille, forti- fiant sa généreuse résolution de mourir pour la foi, et lui faisant en même temps espérer par le secours du Ciel une glorieuse victoire.

### MISSIONS APOSTOLIQUES.

#### I. Action des Papes sur les missions. —

Nous n'avons pu traiter de la création des nouvelles métropoles, et des nouveaux évê- chés, sans parler de la conversion de beau- coup de nations infidèles, parmi lesquelles ces nouveaux prélats ont planté, ou au moins cultivé la foi évangélique. Nous ferons voir que bien que le Siège apostolique ait eu en- core beaucoup plus de part à ces nouvelles conquêtes dans ces derniers siècles que dans les précédents, les autres prélats des provinces voisines n'ont pas laissé de par- ticiper à une si riche moisson.

Ce sont deux maximes indubitables, que le Pape, comme pasteur universel de toute l'Eglise, est obligé de lui procurer tous les avantages et toute l'étendue pos- sible, son apostolat n'étant pas moins étendu que le monde même ; et que les évêques, comme successeurs des apôtres, ne doivent point mettre de bornes à leur zèle, non plus qu'à leur charité, et doivent faire une guerre continuelle à l'infidélité. La sainteté et la subordination de ces deux puissances fait qu'elles concourent facile- ment sans jalousie et sans contestation.

Bède reconnaît que la primauté et l'uni- versalité du Siège apostolique donnaient le pouvoir, et imposaient en même temps l'o- bligation au grand saint Grégoire d'envoyer des missionnaires apostoliques pour la con- version de l'Angleterre. « Cum primum in toto orbe gereret pontificatum, et conversis jamdudum ad fidem veritatis esset prælatus Ecclesiis, nostram gentem catenus idolis mancipalam Christi fecit Ecclesiam. » (L. II, c. 1.)

Saint Grégoire écrivant aux rois de France Théodoric et Théodebert, semble témoigner qu'il n'avait envoyé Augustin en Angleterre que parce que les prélats français, qui y étaient d'autant plus obligés qu'ils en étaient plus proches, avaient négligé de le faire. « Pervenit ad nos gentem Anglorum ad fidem Christianam desideranter velle converti ; sed sacerdotes vestros e vicino negligere, et desideria eorum cessare sua aduocatione succedere. Ob hoc igitur Au-

gustinum illuc prævidimus dirigendum. » (L. v, indict. 14, epist. 58.)

Saint Bernard n'oublia pas de représenter au Pape l'étendue infinie de ses obligations pour la conversion des infidèles. « Recordare vocis illius : *Sapientibus et insipientibus debitor sum.* (Rom. 1, 14.) At nullum genus insipientiæ infidelitate insipientius. Ergo et infidelibus debitor es, Judæis, Græcis et gentibus. » (*De consid.*, l. III). Il ne se peut rien dire de plus fort que ce que ce Père ajoute, contre la négligence de ceux dont la lenteur arrête la course autrefois si rapide de l'Évangile. « Quis primus inhiibuit hunc salutarem cursum? Qua fiducia, qua conscientia Christum non vel offerimus iis qui non habent? »

Le même saint Bernard nous montre admirablement par l'exemple de saint Malachie, archevêque d'Armagh, en Irlande, comment les évêques apostoliques ont jugé eux-mêmes que si leur autorité était soutenue de celle du Siège apostolique, elle serait incomparablement plus respectée et moins combattue.

Ce saint archevêque, après avoir longtemps suivi l'impétuosité de son zèle apostolique, sans avoir égard aux limites des diocèses, s'aperçut enfin qu'il était bien plus séant de faire autoriser sa mission par le Saint-Siège. « Ipse interdum ibat et exhibat seminare semen suum, disponens et discernens de rebus ecclesiasticis tota auctoritate, tanquam apostolus unus. Et nemo illi dicebat : in qua potestate hæc facis? videntibus cunctis signa et prodigia quæ faciebat, et quia ubi Spiritus Domini, ibi libertas. Visum tamen sibi non tute satis acitari ista absque Sedis apostolicæ auctoritate. » (BERNARD., in *Vita S. Malachie.*)

On voit donc que ni le voisinage, ni les miracles, ni enfin la ferveur extraordinaire d'un zèle apostolique, ne parurent point à saint Malachie des preuves assez certaines de sa mission dans les pays barbares, si elle n'était encore autorisée par les successeurs de Pierre à qui Jésus-Christ a plus particulièrement commis toute sa bergerie.

Pierre, abbé de Celles, était bien persuadé de cette vérité, quand il demandait au Pape Alexandre la même effusion de l'autorité du Saint-Siège pour un évêque qui la souhaitait, afin de donner plus de crédit et plus de force à ses prédications parmi les infidèles. « Non a vobis hoc exigitur, ut virtus miraculorum tribuatur, sed auctoritas vestra cum ipso et in ipso operans, ut facilius ei ab incredulis credatur. » (L. VI, epist. 6.)

Ce sont donc là les trois raisons qui ont fait répandre les influences du Saint-Siège sur toutes les missions apostoliques dans les pays des infidèles : ou la prééminence et l'universalité de l'apostolat, qui est émanée de la succession du Prince des apôtres ; ou la négligence des évêques voisins, qui laissaient éteindre le feu divin dont Jésus-Christ est venu embraser toute la terre ; ou le désir ardent des évêques les plus zélés, qui ont voulu rendre leur prédication plus

efficace, en la revêtant de quelques rayons de la majesté et de la gloire du Siège apostolique.

II. *Exemples empruntés à l'histoire.* — Tout cela se pourrait confirmer par une infinité d'exemples ; nous nous contenterons d'en choisir quelques-uns des plus illustres et des plus avérés. On sait comment Ebbon, archevêque de Reims, par ordre de l'empereur Louis le Débonnaire et du concile national de France, alla demander à Rome au Pape Pascal une commission apostolique pour la conversion des peuples du Nord : « Cum consensu Ludovici imperatoris, ac pene totius regni ejus synodi congregatæ, Romam adiit, ibique a Paschali Papa publicam evangelizandi licentiam in partibus Aquilonis accepit. » (BOLLAND, mense Febr., t. I, p. 404 et seq.) Ce sont les termes que nous lisons dans une lettre de saint Ansharius, que le même empereur Louis associa à Ebbon ; le faisant consacrer archevêque de Hambourg, et revêtir par le Pape Grégoire IV de la charge de légat du Saint-Siège pour tous les pays septentrionaux.

Voici les paroles propres du décret de ce Pape : « Sanctum studium magnorum imperatorum tam præsentis auctoritate quam etiam pallii datione more prædecessorum nostrorum roborare decrevimus, etc. Ansharium legatum in omnibus circumquaque gentibus Sueconum sive Danorum, necnon etiam Sclavorum, una cum Ebbone Remensi archiepiscopo, statuentes ante corpus et confessionem sancti Petri, publicam evangelizandi tribuimus auctoritatem, ipsamque sedem Hammaburg archiepiscopalem deinceps esse discernimus. »

Si ce Pape parle de plusieurs empereurs, c'est qu'il avait déjà assuré que Charlemagne avait formé le même dessein, pour affermir et pour consacrer tant de victoires remportées sur les Saxons et sur les autres peuples du Nord. Car si l'empire faisait des conquêtes pour l'Église, l'Église les affermissait à l'empire.

C'est donc à la France, et à la ferveur des évêques français, soutenue de l'autorité du Siège apostolique, que tous les royaumes du Nord sont redevables de leur conversion. Ce furent les archevêques de Hambourg, en qualité de légats du Saint-Siège qui créèrent une vingtaine d'évêchés dans le Danemark, la Norvège, la Suède, les îles Orcades et l'Islande. Innocent III donna une légation apostolique à l'archevêque de London en Danemark, pour travailler plus efficacement à la conversion des païens, enjoignant à l'archevêque d'Upsal et aux autres évêques de Suède et de Danemark, de conspirer avec lui dans une si sainte entreprise. « Hoc ut plenius et efficacius exsequaris, nos tibi vices nostras duximus committendas. » (Regest. xv, epist. 14.)

Pierre Damien raconte comment dès le moment que le saint martyr Boniface eut conçu le dessein d'aller prêcher aux infidèles de la Russie, il vint à Rome recevoir la



mission du Pape, qui le consacra archevêque des Russiens. « Romam pergere studuit, et ab apostolica Sede consecrationem archiepiscopatus accepit. » (In *Vita S. Romuald.*, c. 27, 39.) Il avait été disciple de saint Romuald, et le martyr qu'il trouva aussi heureusement qu'il l'avait passionnément recherché, inspira une sainte jalousie à ce divin maître d'aller chercher une pareille couronne dans la Hongrie. Il en demanda la permission au Pape, qui ordonna deux autres de ses disciples pour archevêques. « Licentia ab apostolica Sede suscepta, et duobus e discipulis suis in archiepiscopos consecratis, cum viginti quatuor fratribus iter arripuit. »

Saint Brunon, apôtre de la Prusse, fut plus heureux que lui dans sa poursuite du martyr. Il avait obtenu mission du Pape, et avait été sacré évêque par ses ordres et par ceux de l'empereur, selon le rapport de Ditmar. « Benedictionem cum licentia domini Papæ episcopalem ab eo petiit. » (BARON., an 1008.)

Innocent III recommande à l'archevêque de Gnesen quelques religieux qui avaient recommencé de répandre la semence évangélique dans la Prusse, avec la permission du Saint-Siège, de *nostra licentia*, et la charge lui-même des fonctions épiscopales dans cette nouvelle Eglise, jusqu'à ce qu'elle pût avoir un évêque propre. « Curam officii pastoralis impendas, donec proprium possint episcopum obtinere. »

La Livonie reçut ses premiers missionnaires et son premier évêque de l'archevêque de Brême ou de Hambourg, et par conséquent du Siège apostolique. (In., an. 1186, n. 20.) L'évêque de Riga, qui était le premier qui eût été ordonné dans la Livonie, en sacra un pour l'Estonie avec quelques autres évêques d'Allemagne; le Pape Innocent III le confirma, et l'affranchit de tout pouvoir des métropolitains, ce qui était d'autant plus faisable qu'il n'y avait encore jamais été assujéti. (Innoc. III, regest. xvi, epist. 127, 129.)

Le Pape Honoré III, étant averti par les évêques de cette nouvelle Eglise qu'ils y trouvaient des difficultés insurmontables à un si petit nombre d'ouvriers, excita les supérieurs de Cîteaux et des autres ordres religieux, d'y envoyer des troupes auxiliaires de leur corps. (RAINALD., an. 1220, n. 38.) Il permit aussi à ces évêques de choisir entre les religieux, avec l'agrément de leurs supérieurs, ceux qu'ils jugeraient les plus propres pour une fonction si apostolique. Quelques années après il envoya l'évêque de Modène pour se joindre à tous ces apôtres de la Livonie, et reprima les prétentions de l'archevêque de Brême, qui voulait soumettre à son autorité tous les prélats de cette Eglise, qui ne lui devait pas sa naissance. (An. 1224, n. 38.)

De la Livonie la lumière de la foi pénétra dans la Lithuanie, dont le grand-duc nommé Mindan mit ses Etats sous la protection de l'Eglise romaine. Le Pape Innocent IV l'y

admit, et manda à l'évêque de Culme de donner à ce prince les ornements royaux au nom de saint Pierre, et d'ordonner un évêque pour la Lithuanie, qui dépendait immédiatement du Saint-Siège. Enfin il écrivit aux évêques de Livonie de communiquer à leurs voisins les célestes lumières dont ils avaient eu le bonheur d'être éclairés les premiers. (An. 1251, n. 45; an. 1254, n. 27.) L'archevêque de Livonie avait pris le devant en ordonnant l'évêque nouveau de Lithuanie et recevant de lui le serment d'obéissance. Mais le grand-duc, ayant désiré que les Eglises de son Etat fussent dans la dépendance immédiate du Saint-Siège, ce même Pape dégagea cet évêque du serment qu'il avait fait, et le fit relever immédiatement de l'Eglise romaine.

Saint Othon, évêque de Bamberg, pour mériter le titre glorieux d'Apôtre de la Poméranie, reçut premièrement sa mission du Siège apostolique, selon l'abbé d'Usperg : *Predicti apostolici auctoritate et assensu roboratus*. Le Pape Clément III rendit le même témoignage dans une de ses lettres : « In gente Pomeranica, ad quam ab apostolica Sede fuit transmissus. » (BARON., an. 1124, n. 4; *Conc.*, t. X, p. 1759.)

III. *Conversion des Indiens.* — Les relations des découvertes qui se sont faites dans les Indes orientales et occidentales, et des Eglises qui y ont été fondées, ne nous font pas voir moins de correspondance entre les évêques particuliers et le Saint-Siège pour faire concourir leur zèle et leur autorité à la formation de ces nouvelles Eglises.

Quelque puissance que les évêques crussent tenir de leur divine origine, de quelque persuasion que les rois fussent prévenus que ces pouvoirs étaient inséparables du caractère épiscopal, il est certain néanmoins que les uns et les autres ont toujours cru devoir agir de concert avec le Chef, pour donner de nouveaux accroissements au corps de l'Eglise.

Ainsi on a toujours agi dans le même esprit et dans les mêmes sentiments de saint Malachie, selon saint Bernard, qu'il n'était pas bon d'entreprendre ces missions apostoliques dans de nouveaux mondes, sans l'influence du Siège apostolique : « Visum sibi non tute satis actitari ista, absque Sedis apostolicæ auctoritate. »

La création qu'il a fallu faire de nouveaux évêchés, et même de métropoles et de primaties dans ce nouveau monde, le partage même qu'il a été nécessaire d'en faire, pour empêcher que divers conquérants ne fussent un obstacle au progrès les uns des autres, ont été des secours qu'on n'a pu attendre que du Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. *Voy. Evêchés (Nouveaux).*

MITRE. — *Voy. VÊTEMENTS SACRÉS, INSIGNES EPISCOPAUX.*

MOINES EVÊQUES.

Des évêques qui avant leur épiscopat avaient fait profession monastique. S'ils devaient en conserver l'habit et les suites.

1. *La profession monastique n'a pas été un*

*obstacle pour monter aux plus éminentes dignités de l'Eglise.* — Nous traiterons des évêques qui sont montés sur le trône éminent de l'épiscopat après avoir fait profession dans les écoles de l'humilité et de la pénitence, je veux dire dans les cloîtres. Ces premiers engagements et ces liens des vœux monastiques semblent d'abord inaliénables avec la gloire, les richesses, et les inquiétudes de l'épiscopat; et néanmoins il y a autant de preuves que ces deux engagements ne sont pas contraires, qu'il y a eu de grands et de saints évêques qui ont été tirés des cloîtres.

Tout le monde sait combien a été grande la dignité, la puissance, la magnificence et la pompe des archevêques de Cantorbéry, primats de toute l'Angleterre, qui ont le plus souvent joint à cette dignité ecclésiastique un extrême pouvoir par le grand crédit qu'ils avaient en cour.

C'était néanmoins la règle des conciles d'Angleterre, que les moines qui montaient au degré de la cléricature ne diminuassent rien de la sainteté de leur première profession.

En voici une preuve, tirée d'un canon du concile de Londres, en 1138 : « Item adjicimus hoc decretum Innocentii Papæ, dicentis Victricio Rothomagensi archiepiscopo : Monachi diu morati in monasteriis, si postea ad clericatum pervenerint, non debent aliquatenus a priore proposito deviare. Sicut in monasterio positi fuerint, ita et in clericatus ordine degere debent, et quod diu servaverunt, id in alteriori gradu positi amittere non debent. » (Can. 15.)

Ce décret est général : il comprend les évêques aussi bien que les autres clercs, et il n'excepte rien de toute la modestie, de la frugalité, et des autres vertus du cloître. La manière de dépenser les revenus ecclésiastiques fait moins de difficulté que les autres points de la conduite épiscopale, parce que l'évêque ne disposant des revenus ecclésiastiques que comme un économiste et un dispensateur, cette disposition a une entière et parfaite convenance avec la profession monastique.

II. *Les plus puissants évêques sortis des monastères gardaient l'habit et les pratiques monastiques.* — Le saint abbé de Cluny, Pierre le Vénéérable, a fait un excellent éloge du cardinal Matthieu. Honoré II, pour l'attacher à sa personne et au gouvernement de l'Eglise, le fit évêque cardinal d'Albano, de moine de Cluny qu'il était. Le cardinalat ni l'épiscopat ne changèrent rien dans ses habits ni dans sa psalmodie continuelle, et ne diminuèrent aucun des exercices de piété qu'il avait coutume de pratiquer étant moine.

« Profectus ad sublimem pontificalis ordinis gradum, nihil de monacho quorundam more dimisit; sed, sicut de magno Martino legitur, eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas mansit. Nihil de Officiis, nihil de cantu, nihil de prolixiori Cluniacensi psalmodia quarumlibet cu-

rarum prætextu reliquit. Servabat in palatio instituta claustris, » etc. (L. II *De mirac.*, c. 14.)

Ce saint abbé insinue assez clairement que quelques prélats sortis du cloître se dispensaient de porter l'habit de leur première profession. En quoi ils s'exposaient au blâme du public et à la correction de leurs supérieurs.

Aussi le Pape Innocent III, en 1215, en fit une loi dans le IV<sup>e</sup> concile de Latran, où il obligea ces religieux devenus évêques d'honorer l'habit monastique qui les avait autrefois honorés; et ordonna aux autres évêques de ne paraître jamais en public qu'avec l'aube ou avec le rochet : « Pontifices in publico et in ecclesia, superindumentis lineis omnes utantur, nisi monachi fuerint, quos oportet deferre habitum monachalem. » (Can. 16.)

Ce ne fut pas là un nouveau statut; ce ne fut que la confirmation de l'ancien usage, qui voulait que les religieux élevés au diaconat, à la prêtrise et à l'épiscopat, continuassent de porter l'habit de religion, puisque ces ordres et ces rangs éminents n'ont rien qui ne s'accommode admirablement avec un habit de modestie et de piété.

III. *On leur prescrit d'en agir ainsi.* — Il faut remarquer que ce concile ne parle point de la couleur de l'habit monastique, mais de l'habit même : *Quos oportet deferre habitum monachalem.*

Le concile de Londres, en 1268, renouela cette loi ecclésiastique : « Specialiter indicimus iis qui de monasteriis vel de aliis regularibus locis in episcopos sunt assumpti, vel de cætero assumentur, suum deferant habitum regularem; ne religionem præcedentem dignitas excludere videatur, quam sibi debent vinculo individui societatis copulare. » (Can. 5.)

C'est insinuer que l'épiscopat serait en quelque façon déshonoré par cette incompatibilité qu'on s'imagine entre la bienséance pontificale et les parements de la modestie et de la pauvreté religieuses.

Ce concile continue à défendre à ces évêques religieux les fourrures et les autres ornements qui sont d'une couleur différente de leur habit régulier : « Quibus etiam districtius inhibemus ne utantur pannis, aut pellibus, aut aliis ornatibus, ab ordine sive regula sua priori discrepantibus in colore. »

Ce serait se tromper que de croire que ce concile se contente que ces évêques réguliers portent l'habit de la couleur de leur ordre. Cette dernière clause ne parle plus de l'habit, mais des fourrures, des peaux, et des autres ornements propres aux évêques, que ce concile désire de la couleur de l'habit de leur ordre. A moins de cela il détruirait dans la seconde partie ce qu'il aurait ordonné dans la première, et il serait contraire au IV<sup>e</sup> concile de Latran, dont néanmoins il confirme et renouvelle le décret : « Sed in talibus statutum concilii generalis salagant observare. » (C. 17.)

Le concile de Salzbourg, en 1420, s'ex-

pliqua encore plus fortement, quand il déclara que si les religieux qu'on avait ordonnés évêques pour être suffragants et exercer les fonctions pontificales dans quelques évêchés, manquaient à porter l'habit de leur ordre, ils se rendaient coupables d'un crime scandaleux et encouraient l'excommunication : « In animæ suæ periculum, et plurimorum scandalum, sicque excommunicationis sententia innodantur, » etc.

Saint Louis, évêque de Toulouse, n'eût garde de quitter l'habit de l'ordre de Saint-François ; au contraire, ne pouvant refuser aux instances du Pape d'accepter l'évêché de Toulouse, il voulut auparavant accomplir le vœu qu'il avait fait d'entrer dans l'ordre de Saint-François et d'en prendre l'habit.

Aussi ce saint prélat, quoique frère d'un grand roi et du sang de l'auguste maison de France, ne voulut prendre des revenus de son évêché qu'un entretien modeste, afin de donner tout le reste aux pauvres ; « Mandavit inquiri de suorum quantitate reddituum, quantumque sibi sufficeret pro moderatis expensis faciendis et rationalibus ; volens quod totum residuum in sustentandis pauperibus poneretur. » (RAINALD., an. 1317, n. 11.) C'est ce qui se lit dans la bulle de sa canonisation.

Les religieux de ce nouvel ordre suivaient les vestiges des anciens Bénédictins et de l'ordre de Cluny dont le cardinal Matthieu, évêque d'Albanô, vient de nous apprendre l'usage ordinaire par son exemple. Il voulut, selon Pierre de Cluny, conserver son habit religieux même après sa mort : « Secundum quod ipse jusserat, suo quo nunquam a monacho caruerat cilicio prius, dehinc monachali cuculla vestitur. » (*De mirac.*, l. XI, c. 23.)

Voilà comment en usait cet ordre, dont le même Pierre le Vénéralable assure que les églises cathédrales, métropolitaines, patriarcales, et le Saint-Siège même empruntaient des pontifes : « Unde episcopales, archiepiscopales, patriarchales, et ipsa omnium vertex Ecclesiarum apostolica et Romana sedes, patres assumere consueverunt. » (L. I, epist. 29.)

IV. *Evêques tirés de l'ordre de Clteaux.* — L'ordre de Clteaux fit un règlement particulier de l'usage commun de l'ordre de Saint-Benoît, et de la loi ecclésiastique.

Dans le chapitre tenu en l'an 1134, il fut ordonné que les évêques qu'on tirerait des abbayes de Clteaux continueraient à user des mêmes viandes, des mêmes habits et des mêmes Offices ; excepté qu'ils pourraient avoir un mantelet et un bonnet de laine, ou de peau d'agneau : « Episcopi assumpti de ordine nostro consuetudines nostras tenebunt, in qualitate ciborum, in forma indumentorum, in observantia jejuniorum, in officio Horarum regularium ; excepto quod mantellum de vili panno et pelle ovina, et pileum similem, aut simplicem de lana habere poterunt qui voluerint. » (*Annal. Ci. cærc.*, t. I, p. 279)

Honoré III, ayant appris que ceux de Cassel en Irlande refusaient d'obéir à leur archevêque David, parce qu'il avait pris l'habit monastique, leur écrivit pour leur apprendre que l'habit de religion n'avait rien d'incompatible avec la majesté sainte de l'épiscopat, et qu'ils devaient continuer leur ancienne obéissance envers leur archevêque, quoiqu'il eût pris l'habit de religieux (*Ibid.*, p. 371) : « Cum igitur monachalis habitus et pontificalis non repugnet, mandamus quatenus occasione hujusmodi non obstante, præfato archiepiscopo reverentiam et consuetam obedientiam humiliter impendatis. »

Il est étrange que les Irlandais n'eussent pas encore bien appris à obéir à un archevêque moine, puisque les Anglais rendaient obéissance depuis tant de siècles aux archevêques de Cantorbéry qui étaient moines, ou avant leur ordination, ou après.

L'histoire de saint Thomas de Cantorbéry dit qu'après son sacre il prit l'habit monastique, pour ne pas s'exposer aux châliments exemplaires qu'on racontait de ceux qui en avaient usé autrement : « Consecratus episcopus habitum induit monasticum ; quo l' experimentis multis declaratum fuisse eos qui non monachi cathedram ascendissent, a Deo male multatos esse. » (*Ibid.*, t. II, p. 357, 397.)

V. *Des chanoines réguliers devenus évêques.* — Nous ne devons pas omettre de remarquer ici les singularités étonnantes de quelques églises cathédrales, où les évêques et le chapitre ont voulu d'un commun consentement embrasser la profession de chanoines réguliers, et ont impétré des bulles du Saint-Siège pour empêcher que ni le chapitre ni le siège épiscopal même ne pussent jamais être remplis que par des chanoines réguliers.

Telle fut la bulle d'Innocent II, en 1142, accordée à l'évêque de Belley : « Obeunte te nunc ejusdem civitatis episcopo, nullus ibi nisi regularis ordinis episcopus eligatur. »

Telle fut aussi la bulle d'Innocent II, en 1137, adressée à l'évêque de Nice pour le même sujet : « Obeunte te nunc ejusdem loci episcopo, nemo ibi præter regularis episcopus præponatur. »

Telle fut celle qu'impétra l'évêque de Sais, frère d'Arnulphe évêque de Lisieux, quand il mit des chanoines réguliers dans son chapitre. (*Gall. Christ.*, t. II, p. 361.) Après sa mort le Pape ne permit point que son successeur fût sacré qu'il n'eût pris l'habit et fait la profession des chanoines réguliers. (*Ibid.*, t. III, p. 787. ARNULPH., epist. 24.)

Mais il faut demeurer d'accord que l'état des chanoines réguliers est bien plus semblable à celui des simples ecclésiastiques, que celui des moines.

VI. *Sentiment de saint Thomas.* — Ni saint Thomas, ni les autres théologiens, ni les canonistes, n'ont proposé la difficulté des moines élevés à l'épiscopat, pour savoir en quoi ils sont libres des institutions monastiques.

Saint Thomas répond que la profession monastique n'étant qu'un apprentissage de la perfection, *via in perfectionem tendendi*, et l'épiscopat en étant comme le degré suprême, *quoddam perfectionis magisterium*, un religieux devenu évêque doit plutôt augmenter que diminuer son application à la perfection des vertus. Ainsi il demeure toujours obligé aux pratiques des vertus, qui n'empêchent point les fonctions pontificales, telles que sont la continence, la pauvreté, et l'habit même de la religion, qui est une marque de cette obligation. « *Dicendum ergo quod si qua sunt in regularibus observantiis quæ non impediunt pontificale officium, sed magis valent ad perfectionis custodiam, sicut est continentia, paupertas, et alia hujusmodi; ad hæc remanet religiosus, etiam factus episcopus, obligatus; et per consequens ad portandum habitum suæ religionis qui est hujus obligationis signum.* » (2-2, quæst. 185, art. 8)

Il ajoute que les veilles, les jeûnes, la solitude et le silence pouvant être un obstacle aux pénibles travaux de l'épiscopat, le prélat n'y est plus obligé. Et comme il y a plus de difficulté sur l'observance de la pauvreté, cet admirable théologien dit que l'évêque régulier ne peut rien posséder en propre, qu'il ne peut hériter qu'au nom de son Eglise, qu'il ne peut faire de testament parce qu'il est simplement dispensateur; enfin, qu'il peut tester avec dispense du Pape, parce que la dispense fera que la disposition faite par un simple dispensateur, et qui devrait par conséquent finir avec sa vie, ne laissera pas de subsister après sa mort.

« *Proprium nullo modo habere possunt. Non enim paternam hæreditatem vindicant quasi propriam, sed quasi Ecclesiæ debitam. Testamentum autem nullo modo facere potest, quia sola ei dispensatio committitur rerum ecclesiasticarum quæ morte finitur, ex qua incipit testamentum valere, ut dicit Apostolus. Si tamen ex concessione Papæ testamentum faciat, non intelligitur ex proprio facere testamentum, sed auctoritate apostolica intelligitur esse ampliata potestas suæ dispensationis, ut ejus dispensatio possit valere post mortem.* »

C'est par une double raison que les évêques réguliers ne peuvent tester : l'une regarde leur personne, qui est incapable de rien posséder en propre; l'autre concerne la nature des biens ecclésiastiques, qui appartiennent à Dieu et à l'Eglise, en commun, et ne peuvent être commis à des particuliers que comme à des dépositaires et des dispensateurs.

VII. *L'épiscopat peut-il dispenser du vœu d'entrer en religion?* — Saint Bonaventure raconte dans la Vie de saint François que le cardinal d'Ostie, qui fut depuis le Pape Grégoire IX, lui ayant demandé s'il souffrirait que les religieux fussent élevés aux dignités ecclésiastiques, ce saint lui répondit, que si l'on voulait qu'ils fussent utiles à l'Eglise, il fallait les laisser dans

leur état pauvre et simple de religieux. (*Legenda S. Francisc., c. 6.*)

Le même saint Bonaventure, expliquant la règle de Saint-François (*in c. 11*), dit que ceux qui sont forcés de passer de l'ordre monastique à l'épiscopat, ne sont pas sortis de l'ordre; mais que ceux qui recherchent les prélatures pour s'affranchir des austérités de la vie religieuse, sont dans un extrême danger de leur salut.

« *Si coacti ab Ecclesia, hujusmodi inevitabili necessitate, suscipiant regimen animarum, non sunt reputandi ab ordine egressi, si quantum in ipsis est semper appetant in sinu ordinis confoveri. Quod si non vocati ad episcopalem gradum, nec coacti ad eundem aspirant ut fugiant æumnas pauperum, et ordinis rigorem, credo eos in illius partem cessuros, qui dixit: *Sedebit in monte testamentati in lateribus Aquilonis.* » (*Isa. xiv, 13.*)*

Il ne faut pas oublier ce qu'ajoute ce pieux théologien, que ceux qui ont fait vœu d'entrer en religion et qui sont ensuite élevés aux dignités ecclésiastiques, ne sont pas pour cela dispensés d'accomplir leur vœu.

VIII. *Exemple du cardinal Ximènes.* — Le cardinal Ximènes étant, en 1517, plus que septuagénaire, chargé de la régence de l'Espagne, gardait encore si exactement les rigueurs de la règle de Saint-François, les jeûnes, les tuniques de laine au lieu de chemises, et les autres austérités semblables, qu'il fallut que le Pape Léon X les lui défendît à l'avenir, par un bref qui se voit dans les annales de l'Eglise. (*RATHELD., an. 1545, n. 103.*)

IX. *Pratique de l'Orient.* — On sait que dans l'Orient, depuis plusieurs siècles, les évêques ont presque toujours été tirés de l'ordre monastique; ou qu'après leur élection ils se faisaient moines avant leur consécration. Or c'étaient les austérités mêmes, les jeûnes, la pauvreté et l'habit monastique, qu'ils faisaient profession d'embrasser quand étant évêques ils se faisaient moines.

Je n'en produirai qu'un exemple, du patriarche Jean Glycys de Constantinople. Il exerçait une charge importante dans le palais impérial quand on le fit patriarche. Sa femme prit aussitôt l'habit de religion dans un monastère; il en eût fait autant lui-même par le profond respect qu'il portait au siège patriarcal, si l'empereur ne l'en eût empêché, à cause de la goutte dont il était quelquefois travaillé et qui lui rendait l'usage de la viande absolument nécessaire, selon l'avis des médecins. C'est Nicéphore Grégoras qui raconte cette histoire, et qui était lié d'une étroite amitié avec ce patriarche.

« *Uxor ejus statim monasticum habitum induta, quem et ipse reverentia sedis induisset, nisi illius constui imperator obstisset. Nam cum corruptus humor non ita multo ante certis anni intervallis cruciabatur, et de sententia medicorum carnibus ei ve-*

scendum erat. Qua de causa monasticus ei habitus non est concessus. » (L. VII.)

Si le patriarche même se croyait obligé de faire profession et de prendre l'habit monastique, on peut juger par là des autres évêques. Or, prenant l'habit monastique, il était si nécessaire d'en pratiquer les austerités, que ce patriarche se voyant à cause de ses infirmités dans l'impuissance de garder l'abstinence monastique, fut forcé de ne point prendre l'habit de religion.

MONASTÈRES. — Voy. ABBAYES.

MONIALE. — Voy. RELIGIEUSES, VIERGES.

MONTREUIL ou MONSTREUIL, *Monasterium*. — Voy. CELLES.

MUTILATION.

I. *Irrégularité causée par la mutilation.*

— Le Pape Hilaire (epist. 2) est un des premiers qui aient parlé des irrégularités provenant de quelque défaut du corps. « *Prospiciendum ne duo simul sint in una Ecclesia sacerdotes; nec litterarum ignarus, aut carens aliqua parte membrorum.* » La même chose est répétée dans le concile romain tenu sous ce Pape : « *Inscii quoque litterarum, necnon et aliqua membrorum damna perpassi.* » (CAN. 3.)

Le Pape Gélase renouvelle la même police, excluant des ordres *corpore vitiatos*, et plus bas : « *Illitteratos et nonnulla parte corporis inminutos, sine ullo respectu ad ecclesiasticum didicimus venire servitium. Quod simul antiqua traditio et apostolicæ Sedis vetus forma non recipit. Quia nec literis carens sacris esse potest aptus officii, et vitiosum nihil prorsus Deo offerre. legalia præcepta sanxerunt.* » (Epist. 9, *ad episcop. Lucania.*)

Ce savant Pape semblait avec justice se désier de pouvoir trouver des canons qui autorisassent ce règlement, et c'est vraisemblablement ce qui lui fait dire que c'est une ancienne tradition et un usage qu'on observe depuis longtemps à Rome; enfin, que c'est une de ces louables coutumes que l'Eglise a empruntées de la Synagogue.

II. *Origine de cette irrégularité.* — En effet, on ne trouvera point de canon, surtout dans les conciles de l'Eglise grecque des cinq premiers siècles, où cette irrégularité soit le moins du monde touchée.

L'histoire du saint et admirable solitaire Ammonius est remarquable, et mérite d'être racontée ici. Cet homme, consommé en toute sorte de vertus, surtout en l'humilité, qui est la mère et la garde des autres vertus, voyant qu'on allait lui faire violence pour l'ordonner évêque, coupa une de ses oreilles; et croyant s'être mis par ce moyen dans un état où il serait incapable des ministères sacrés, il dit à cette troupe de gens : « *Me deinceps ne volentem quidem lex sacerdotalis ordinari permittit. Nam neminem qui non sit integris membris sacerdotem institui fas.* » Ces gens s'en retournèrent sans rien faire; ayant ensuite appris que cette loi qui avait eu vogue dans la Synagogue, ne s'observait nullement dans l'Eglise, qui considérait et estimait unique-

ment la perfection des vertus, sans avoir égard à celle du corps : « *Sed ubi intellexere hæc esse Judæis solum observanda, Ecclesiæ autem Christi membra corporis minime curæ esse, sed ut sacerdos duntaxat sit integris moribus* (SOZOMEN., l. VI, c. 30); » ils retournèrent pour se saisir de sa personne; ils n'osèrent néanmoins le contraindre, parce qu'il les menaçait de se couper la langue, pour se jeter dans une entière incapacité du sacerdoce.

III. *Les Constitutions apostoliques n'en font pas mention.* — L'auteur des *Constitutions apostoliques* dit que comme Jésus-Christ n'a pas voulu resserrer son royal sacerdoce dans une seule famille, mais qu'il a ordonné que tous ceux qui excelleraient en vertu puissent en être participants, il a commandé aussi qu'on n'eût égard qu'aux qualités de l'âme, et non aux défauts du corps, dans l'examen et le discernement qu'on ferait des ecclésiastiques. « *Pro una tribu sacerdotali jussit ex unaquaque gente optimos quosque ad sacerdotium eligere, neque corporum vitia contemplari, sed religionem et vitam.* » (L. VII, c. 23.)

Pour être pleinement persuadé que les Grecs n'ont jamais mis en aucune considération toutes ces irrégularités qui procèdent du défaut ou de la déformité de quelques parties du corps, il ne faut que lire ce que Balsamon en a écrit dans ses réponses aux consultations de l'évêque d'Alexandrie, où il autorise sa pensée par les canons des apôtres, et fait voir que la discipline de l'Eglise grecque de son temps y était parfaitement conforme.

Voici la demande : « *Mancus aut monoculus habebiturne gradu sacerdotali dignus, aut qui post sacerdotium mutilatus est, permitteturne post vitium sacrificare, an non?* » (*Jus orient.*, p. 374.)

La résolution de Balsamon suit en ces termes : « *Et alibi diximus hos ad sacerdotium Mosaicæ Legæ non promoveri. Canon autem 77 apostolorum hæc ait : Si quis vel oculo orbatus vel femore oblæsus, episcopatu autem dignus sit, fiat; non enim corporis damnum eum polluit, sed animæ inquinatio. Et canon 78 eorumdem apostolorum sic loquitur : Qui autem est surdus et cæcus ne sit episcopus, non ut pollutus, sed ne ecclesiastica impediatur. Quicumque igitur morborum aliquorum vitio prohibiti fuerint sacerdotalium graduum jura exsequi, ordinatione digni non habebuntur. Qui autem post ordinationem sic male affecti sunt, sacra facere morbo non impediuntur. Et ita imbecilla constituti valetudine libere sacrificabunt. Dei præconibus enim placuit per mutilationem corporis a sacrificeatione non prohiberi quemquam. Quod si morbi debitum officio sacerdotii sit impedimento, exercere desinet ægrotans, a dignitate tamen non alienabitur; quin potius miserandus erit, ac priore quidem honore fruetur; habebit autem etiam quæ ad vitam sustentandam sufficiant, et reliqua juxta priorem consuetudinem.* »

Il n'y avait donc que les maladies ou les mutilations qui causaient une entière impossibilité de faire les fonctions sacrées des ordres, qui fussent mises entre les irrégularités; et si elles survenaient après l'ordination, on usait encore d'une très-grande facilité pour permettre la célébration du divin sacrifice; enfin, ces infirmités n'étaient jamais capables de faire priver quelqu'un de son bénéfice, parce qu'elles étaient plutôt un sujet de compassion que de sévérité.

IV. *Du crime de s'être mutilé soi-même.* — Je ne sais si on pourrait donner le même sens aux décrets des Papes que nous avons allégués; car elles sont conçues en termes assez généraux. Quoi qu'il en soit, il y a beaucoup d'apparence que l'Eglise latine même n'avait pas été si rigoureuse dans les quatre premiers siècles. Outre que les Papes et les conciles y avaient remarqué quantité d'autres irrégularités, sans dire un seul mot de celle-ci. Innocent I<sup>er</sup> déclare formellement que ceux qui se sont coupé un doigt sans dessein ne sont point irréguliers, parce que la mutilation n'apporte d'empêchement canonique qu'à ceux qui ont usé volontairement d'une rigueur criminelle sur eux-mêmes. « Qui partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad clericum canones non admittunt; cui vero casu aliquo contigit, dum aut operi rustico curam impendit, aut aliquid faciens se non sponte percussit, hos canones præcipiunt et clericos fieri, et si in clero fuerint reperti, non abjici. » (Epist. 4, c. 1.)

Cela paraît ouvertement opposé aux paroles d'Hilaire et de Gélase. Ce qui suit est encore plus décisif. « In illis enim voluntas vindicata est, quæ sibi ausa fuerit ferrum injicere; in istis vero casus veniam meruit. »

Ce n'étaient donc que les mutilations venues d'un attentat criminel sur soi-même, qui excluait du sacré ministère, et non pas celles qui venaient du hasard ou de la violence qu'on avait soufferte. Gennadius confirme cette pensée dans ses *Dogmes ecclésiastiques*, chapitre 71 : « Nec eum ordinandum qui seipsum quolibet corporis sui membro indignatione aliqua vel justo injusto timore superatus, truncaverit. »

V. *Quelle espèce de mutilation fut surtout condamnée?* — Ce décret du Pape Innocent n'est qu'un renouvellement du 1<sup>er</sup> canon du

concile de Nicée : « Si quis a medicis propter languorem defectus est, aut a Barbaris abscissus, hic in clero permaneat. Si quis autem seipsum sanus abscidit, hunc et in clero constitutum abstinere convenit, et deinceps nullum talium promoveri. »

La suite du même canon particularise l'audacieuse entreprise de ceux qui, à l'imitation d'Origène, se privent eux-mêmes des marques de leur sexe, et les condamne à la même peine.

Les premiers termes de ce canon marquent en général que, quelque mutilation qu'on ait soufferte ou des médecins ou des Barbares, elle ne peut priver de la liberté, ou de recevoir les ordres ou de les exercer. Il n'était pas nécessaire de dire que si cette mutilation jetait les hommes dans une impossibilité entière d'exercer les ordres, elle les en excluerait aussi. Il y a une différence fort visible entre l'irrégularité et l'impossibilité. Les canons n'entreprennent pas de nous marquer ce qui ne se peut pas faire, mais de nous apprendre ce qui ne se doit pas faire.

Nous sommes insensiblement tombés dans cette autre espèce d'irrégularité, dont les *Canons apostoliques* avaient fait la même ordonnance, que le concile de Nicée renouvela. Mais ces canons expriment plus clairement la raison de ces peines : « Est enim sui homicida, et Dei opificii hostis. » (*Conc. apost.*, 21, 22, 230, 241.) Ce qui montre que cette sorte d'irrégularité était fondée sur la détestation d'un crime, et non pas sur l'aversion d'un défaut corporel.

Démétrius, évêque d'Alexandrie, s'emporta avec beaucoup de chaleur contre les évêques qui avaient ordonné Origène nonobstant cette irrégularité. (Euseb., *Hist. eccl.*, l. vi, c. 8.) Saint Ambroise remarque excellemment que cette audace ne provenait que d'une lâche timidité, *ad professionem infirmitatis, non ad firmitatis gradum* (*De viduis*); que toutes les parties de notre corps peuvent succomber au péché, et peuvent aussi en demeurer victorieuses : *castos ergo, non infirmos esse nos convenit*; que ce n'est pas vaincre, mais désespérer de la victoire, que de se porter à ces extrémités; ce n'est pas être chaste, mais furieux. « Nemo se debet abscindere, sed magis vincere; victores enim recipit Ecclesia, non victos. »

## N

NAISSANCE (IRRÉGULARITÉ DES DÉFAUTS DE LA).

I. *Irrégularité des enfants des clercs.* — Ce fut un peu après l'an 1000 que le concile de Pavie et Benoît VIII commencèrent à faire des décrets rigoureux contre les clercs qui étaient esclaves de l'Eglise, et qui n'aspiraient aux ordres que pour épouser ensuite ou corrompre des femmes libres, afin d'en avoir des enfants, qui fussent participants de la liberté de leur père et de

leur mère. Ce concile déclara cette prétention frivole, et les enfants esclaves de la même Eglise, et par conséquent irréguliers. « Fili et filix omnium clericorum, omniumque graduum de familia Ecclesie, ex qualunque libera muliere, quocunque modo sibi conjuncta fuerint geniti, servi proprii sui erant Ecclesie, » etc. (Can. 3.)

Ce Pape et ce concile remirent à un autre concile de décider la même question touchant les enfants des clercs libres. « Taceo



nunc de filiis qui ingenuo clerico et libera matre, licet contra leges, nascantur; contra quos alia manu erit agendum, et in proxima synodo consilio altiore tractandum. »

Ce concile fut sans doute tenu, mais il a été absorbé dans le naufrage des temps, qui nous en a dérobé tant d'autres. C'était apparemment des canons de ce concile que fut emprunté celui du concile de Bourges, en 1031, qui déclare tous les enfants des prêtres, des diacres et des sous-diacres après leur ordination, incapables des saints ordres, inhabiles à hériter et à rendre témoignage; leur permettant seulement l'exercice de l'ordre où ils sont déjà élevés, sans pouvoir jamais aspirer aux ordres sacrés.

« Ut filii presbyterorum, sive diaconorum, sive subdiaconorum, in sacerdotio, vel diaconatu, vel subdiaconatu nati, nullo modo ulterius ad clericatum suscipiantur, etc. Nec apud sæculares leges hæreditare possunt, neque in testimonium suscipi. Et qui de talibus clerici nunc sunt, sacros ordines non accipiant; sed in quocunque gradu nunc sunt, in eo tantum permaneant, et ultra non promoveantur. » (Can. 8, 11.)

Quand ce concile déclare légitimes les enfants des clercs (can. 10), qui après avoir été déposés, épousent des femmes légitimes, soit qu'après avoir fait pénitence de leurs fautes, ils remontent à leur premier rang de cléricature, ou qu'ils demeurent toujours laïques, il faut entendre cela des clercs mineurs, dont l'ordre n'est pas incompatible avec le mariage. Le canon même que nous venons de rapporter montre bien que ce concile mettait une extrême différence entre les ordres sacrés et les ordres inférieurs sur la matière du célibat.

Ce n'étaient donc que les enfants illégitimes des clercs majeurs qui étaient incapables de la cléricature; d'où vient que dans le concile de Reims, en 1049, sous Léon IX, l'évêque de Nantes ne fut déposé de la dignité pontificale et rabaisé au rang des prêtres, que parce qu'il était simoniaque, quoiqu'il fût fils de l'évêque de Nantes à qui il avait succédé.

Les termes du concile montrent assez que ce n'était que par une dispense que le Pape qui était présent accorda à la médiation des autres évêques, qu'étant jugé indigne de l'épiscopat, on le laissa néanmoins exercer le divin ministère des prêtres, ce qui était contre les anciens canons, qui n'estimaient pas que celui qui avait été dégradé de l'épiscopat, pût être digne de la prêtrise.

II. *La profession religieuse réhabilitait les illégitimes.* — C'étaient les seuls enfants illégitimes des prêtres ou des autres clercs majeurs, qui étaient irréguliers; mais ils n'étaient exclus que des ordres sacrés. Cette irrégularité était effacée par la profession religieuse, ou parmi les moines, ou parmi les chanoines réguliers.

La profession de moine ou de chanoine régulier facilitait la dispense. C'était comme une renaissance qui faisait oublier les taches de la première origine. La retraite et

la solitude dérobaient les personnes religieuses aux yeux du monde, elle remédiait aussi au scandale qui eût pu naître de leur ordination.

Quoique la profession religieuse purge l'irrégularité pour les ordres sacrés, elle ne le peut faire pour les prélatures. La raison est que les prélatures engagent dans le commerce du monde, et renouvellent le souvenir d'une fétrissure originelle.

Urbain II confirma ce canon dans une de ses lettres, et dit que cette dispense était accordée à la vertu et à la science, qui sont le partage ordinaire des religieux, *Pro religionis ac scientiæ prærogativa.* (Append., epist. 17.) Il y ajoute une autre raison, qui est que les enfants d'un prêtre, qui se font religieux, ont renoncé à la succession de leur père, *Quia patrum peccata cum sæculi possessionibus abdicarunt.* (Can. 6.) On appréhendait effectivement que si les enfants des bénéficiers étaient capables de la cléricature, les bénéfices ne devinssent héréditaires.

Le concile de Melâ, où ce Pape était présent, en 1089, fit le même statut, qui fut aussi renouvelé dans le concile de Clermont (can. 25) par ce même Pape en 1095. Mais on y ajouta un autre statut, qui donnait la même exclusion à tous les enfants illégitimes, même des laïques, et qui leur donnait la même dispense, c'est-à-dire, qui les relevait de cette irrégularité quand ils faisaient profession de la vie religieuse, ou de chanoine régulier. « Ut nulli filii concubinarum ad ordines, vel aliquos honores ecclesiasticos promoveantur, nisi monachaliter vel canonicè vixerint in Ecclesia. » (Can. 11.)

III. *Raison de cette irrégularité.* — Ces conciles si fréquents et ces canons réitérés font assez connaître que tous ces décrets furent autant de digues, qu'on fut contraint d'opposer au torrent d'une incontinence universelle, qui s'était débordé sur le clergé.

Pascal II, qui succéda à Urbain II, trouva toute l'Angleterre si peuplée de prêtres et d'autres ecclésiastiques, souillés de cette infamie originelle, qu'il fut contraint de tolérer les enfants des prêtres et des diacres atteints de cette irrégularité, pourvu qu'ils se contentassent des ordres qu'ils avaient déjà reçus, et enfin d'abandonner à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, le pouvoir de donner toutes les dispenses qu'il jugerait nécessaires sur ce sujet; à condition que ces dispenses fussent données à la nécessité du temps, à l'utilité de l'Eglise, et qu'elles ne fussent point préjudiciables à l'avenir à l'observation des canons.

« De presbyterorum filiis, etc. Quia in Anglorum regno tanta hujusmodi plenitudo est, ut major pene et melior clericorum pars in hac specie censeatur, nos dispensationem hanc sollicitudini tuæ committimus, etc. Pro necessitate temporis et utilitate Ecclesiæ, etc. Ut in posterum constitutionis ecclesiasticæ præjudicium caveatur. » (Epist. 99, 102.)

IV. *Les enfants sont déclarés incapables de*

succéder aux bénéfices de leurs pères. — Saint Anselme limita ces dispenses, à no point souffrir que les enfants succédassent aux bénéfices de leurs pères, puisqu'il fit faire ce canon au concile de Londres en 1102. « Ut filii presbyterorum non sint hæredes ecclesiarum patrum suorum. » (Can. 7.) C'était une des fins qu'on se proposait dans tous ces canons, d'empêcher que les bénéfices ne fussent héréditaires. Ce fut aussi le commencement de l'exclusion qu'on donna ensuite aux enfants pour les bénéfices de leurs pères.

Cela paraît encore dans le concile de Nantes, où Hildebert, archevêque de Tours, présida en 1127, car la France n'était pas exempte de ces désordres. « Ordinari filios sacerdotum, nisi prius canonici regulares aut monachi fuerint, synodus interdixit. His autem quos jam ordinatos constabat, ab omni successione intuitu, in ecclesiis quibus patres eorum ministrarent, ministrandi abstulimus facultatem. Præbendas et qualibet Ecclesiæ dignitates, rigore quo debuit, inhibita est hæreditate obtineri. »

Ainsi on usa de la même liberté de dispenser en France et en Angleterre.

Le 1<sup>er</sup> concile de Latran, sous Innocent II, en 1139, rétablit la première vigueur des canons, et ne souffrit les dispenses que pour les moines ou les clercs réguliers. « Presbyterorum filios a sacri altaris ministeriis removendos decernimus, nisi aut in cœnobiis aut in canonicis religiose fuerint conversati. » (Can. 21.)

Le concile d'Avranches, en 1172, défendit que les enfants succédassent à leurs pères dans les bénéfices. « Filii sacerdotum non ponantur in ecclesiis patrum suorum. » (Can. 2.) Le concile de Londres, en 1175, ajouta à ce décret un tempérament, se contentant que les enfants ne fussent pas les successeurs immédiats de leurs pères dans leurs bénéfices. « Ne filii sacerdotum in paternis ecclesiis a modo personæ instituantur, nec eas qualibet occasione, media non intercedente persona, obtineant. » (Can. 1.)

Ce qu'il y a de plus important dans les décrets de ce Pape, c'est que pour ce qui regarde la succession immédiate dans les bénéfices, il ne distingue plus les enfants légitimes d'avec les illégitimes, et il les en exclut tous également. En effet, quant à la succession héréditaire qu'on veut éviter, il importe peu que ce soient des enfants légitimes ou non. « Si qui filii clericorum tenent ecclesias nulla persona media, in quibus patres eorum ministraverant, tanquam personæ, vel vicarii, sive geniti fuerint in sacerdotio, sive non, ab ipsis ecclesiis non differas amovere. »

V. *Enfants des clercs nés d'épouses légitimes.* — Entre les enfants illégitimes des prêtres, de l'irrégularité desquels nous avons jusqu'à présent suivi pas à pas les traces et les divers progrès, on a dû comprendre ceux mêmes qui étaient nés d'une épouse légitime. Les canons ont souvent témoigné qu'il sullisait qu'ils fussent nés

après l'ordination de leur père, in sacerdotio geniti.

Clément III en fit néanmoins une décrétale, où il les déclare inhabiles aux ordres et aux bénéfices s'ils n'avaient dispense. Il l'accorde dans le cas particulier de la décrétale, et nous apprend par là que l'impétration en est plus facile.

VI. *Règlements des Papes sur cette matière; concile de Trente.* — Pour approcher un peu plus de nos jours, disons que Clément VII, voyant qu'on abusait de la grâce accordée par Alexandre III, que les enfants illégitimes pussent succéder à leurs pères dans leurs bénéfices, pourvu que cette succession ne fût pas immédiate, publia une bulle, en 1530, par laquelle il condamna toutes ces successions, soit immédiates ou non. (Bullar., t. I.) L'abus consistait en ce que ces bénéficiers impudiques et intéressés résignaient leurs bénéfices à un confident, qui les résignait aussitôt après à leurs enfants.

Le concile de Trente, pour bannir de l'Eglise les marques honteuses de l'incontinence des clercs, a défendu (sess. 25, c. 15) que les enfants illégitimes des clercs pussent jamais avoir aucun bénéfice, de quelque nature qu'il pût être, dans la même Eglise où leur père en aurait ou en aurait eu, soit le même, soit un autre, ni même des pensions sur les bénéfices qui seraient encore ou qui auraient été possédés par leur père.

VII. *Enfants illégitimes des laïques.* — Il a fallu nécessairement distinguer les enfants illégitimes des prêtres ou des clercs, d'avec les autres illégitimes, parce qu'il y a des raisons toutes particulières pour les ecclésiastiques. Leurs enfants sont illégitimes après les ordres sacrés, quoiqu'ils soient nés d'une femme légitime, épousée avant leur ordination.

Dans les commencements que ces défenses se firent, la plupart des bénéficiers étaient mariés, et on ne pouvait pas facilement faire le discernement des femmes légitimes et des concubines, dans un renversement général de la discipline.

Lors même qu'il était certain que c'était un mariage légitime, on ne voulait plus souffrir que les bénéficiers, quoique dans les ordres mineurs seulement, eussent aucun commerce conjugal avec leurs femmes. Ce fut là en effet le commencement de cette nouvelle police qui mit une incompatibilité perpétuelle entre les bénéfices et le commerce du mariage. La raison était que l'on ne pouvait, à moins de cela, empêcher que les bénéfices ne devinssent héréditaires.

Si les chanoines, qui n'étaient pas obligés de prendre les ordres sacrés, eussent eu la liberté du mariage, il est visible qu'ils se fussent perpétués, eux et leurs enfants, dans les Eglises.

Les curés et ceux qui sont élevés aux dignités ecclésiastiques, ne se fussent pas facilement résolus à rentrer dans l'observation exacte de la continence, s'ils eussent vu tant d'autres bénéficiers dispensés de

cette loi. Le concile de Londres, en 1175, s'en expliqua très-clairement (can. 1) : « Si infra subdiaconatum constituti matrimonium contraxerint, ab uxoribus suis, nisi ad religionem transire voluerint, nullatenus separentur; sed cum uxoribus viventes, ecclesiastica beneficia nullo modo percipiant. »

Il faut venir au commun des illégitimes. Le continuateur d'Aimoin dit que le concile de Reims, en 991, déposa l'archevêque Arnulphe, comme étant né d'une concubine : *Dicens non debere esse episcopum, natum ex concubina.*

Grégoire VII ne voulut pas accepter la démission de l'évêque d'Aragon, quoique le roi Sanche l'en eût prié; parce que les deux dont le roi et l'évêque l'avaient supplié de choisir l'un, étaient irréguliers par le défaut de leur naissance, bien qu'ils fussent d'ailleurs accomplis en toutes sortes de vertus : *Præter quod de concubinis nati erant.* (L. II, epist. 50.)

Ce Pape protesta qu'il ne pouvait donner cette dispense, parce que le Siège apostolique tolère souvent les fautes passées, mais il ne permet que très-difficilement qu'on lui arrache la liberté de violer les canons : « Ne quidquam a nobis contrarium sanctis Patribus, in exemplum et auctoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta et apostolica Sedes pleraque considerata ratione tolerare, sed nunquam in suis decretis et constitutionibus a concordia canonicæ traditionis discedere. »

Grégoire IX trouva l'usage du temps un peu plus favorable aux dispenses et à la consanguinité; aussi agréa-t-il la postulation qu'on avait faite pour remplir le siège épiscopal de Souverain, d'une personne de mérite, mais qui était née hors du mariage. (Epist. 15.) Cet exemple fait voir que pour les grands bénéfices, la dispense du Pape était nécessaire. Au contraire, le concile de Béziers, en 1233, confirma le pouvoir des évêques d'en dispenser pour la cléricature : « De libero utero et de legitimo matrimonio sit procreatus, nisi ex causa visum fuerit episcopo loci super procreatis, ex contubernio dispensandum. » (Can. 7.)

Matthieu Paris raconte que le légat du Pape courut risque de sa vie après le concile de Londres, en 1237, où il avait proscrié la pluralité des bénéfices et la foule d'enfants illégitimes qui les possédaient. De là il paraît combien il a été nécessaire de réserver au Pape seul les dispenses pour les grands bénéfices.

Le concile de Saumur, en 1253, défendit (can. 11) de recevoir des chanoines dans les églises cathédrales, s'ils n'étaient nés d'un légitime mariage.

En 1240, Grégoire IX déclara que la dispense qu'il avait donnée pour toutes les dignités ecclésiastiques au fils naturel du roi Philippe de France, n'avait pu s'étendre à un évêché, parce que l'épiscopat n'est point compris avec la foule des autres dignités, s'il n'est nommément exprimé :

« Dispensationes enim, quæ defectum natalium patientibus, super dignitatibus et honoribus generaliter conceduntur, non extenduntur ad episcopatus, nisi de ipsis specialiter exprimat in eis. »

Jusque vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, l'irrégularité des illégitimes n'était connue que dans un fort petit nombre d'Eglises en France; il fut utile qu'on la réservât au Pape pour la faire reconnaître, au moins pour les principaux bénéfices; enfin pour les moindres bénéfices, les évêques sont demeurés dans leur ancienne possession d'en dispenser.

Le canon du concile de Latran, sous Alexandre III, ayant demandé que celui qu'on veut élire évêque soit né d'un légitime mariage, *ex legitimo matrimonio natus*, quelques canonistes ont cru que celui qui avait été légitimé par un mariage postérieur ne pouvait être évêque. L'opinion contraire est sans doute et la plus commune et la plus probable, parce que le mariage purge tout.

## NÉGOCE

I. — Quel négoce était défendu aux clercs, pendant les cinq premiers siècles.

1. *Pourquoi le négoce est-il défendu aux clercs?* — Les canons du IV<sup>e</sup> concile de Carthage ne permettent aux ecclésiastiques que l'agriculture ou quelque métier honnête : « victum et vestitum artificioso vel agricultura sibi quaerant. » D'où il est aisé de conjecturer que le négoce leur est interdit. La raison en est exprimée dans ces termes : Un ecclésiastique doit être content d'avoir de quoi se nourrir et de quoi se vêtir : *victum et vestitum quaerat.*

La culture d'un petit champ, ou l'exercice d'un métier suffit pour cela, au lieu que le but du négoce est d'amasser de grandes richesses, ce qui est infiniment éloigné de la profession de ceux qui ont choisi Dieu pour leur partage, et la pauvreté de Jésus-Christ pour leur trésor.

Saint Ambroise ajoute une seconde raison à la première, tirée des vives inquiétudes, des soins et des passions qui sont inséparables du négoce; au lieu qu'un ecclésiastique doit avoir l'esprit libre et le cœur dégagé des désirs de la terre, pour n'occuper sa pensée et son amour que de la grande et unique affaire du salut éternel.

Saint Paul annonce aux fidèles que ceux qui se sont une fois enrôlés à la milice du ciel ne peuvent plus se mêler dans les affaires du monde et dans les négoce qui produisent le luxe et l'avarice du siècle, puisque les soldats des princes de la terre ne le peuvent pas. Ce qui fait dire à saint Ambroise qu'un clerc ne peut pas vivre du trafic ou de la vente des marchandises; mais il doit se contenter des revenus de son bénéfice ou des fruits de quelque petite terre, dont la culture occupera ses mains sans divertir son esprit des pensées du ciel.

« Non te implicis negotiis sæcularibus, quoniam Deo militas. Etenim si is qui im-

peratori militat a susceptionibus litium, actu negotiorum forensium, venditione mercium prohibetur humanis legibus, quanto magis qui fidei exercet militiam, ab omni usu negotiationis abstinere debet; agelluli sui contentus fructibus, si habet; si non habet, stipendorum suorum fructu. » (*Offic.*, l. 1, c. 36.)

Rien ne peut égaler la paix et la tranquillité d'un esprit qui ne craint pas la pauvreté et qui souhaite encore moins les richesses. On trouve en effet cette félicité dans la seule possession de la tempérance : « Ea est enim tranquillitas animi et temperantia, quæ neque studio quærendi afficitur, neque egestatis metu angitur. »

II. *Sentiments de saint Jérôme et de saint Epiphane.* — Saint Jérôme a exprimé en très-peu de mots de grandes vérités : « Negotiatorem clericum et ex inope divitem, ex ignobili gloriosum, quasi quamdam pestem fuge. » (*Ad Nepot.*, *De vita cleric.*)

Il est bien étrange que quelques-uns fassent profession de la vie monastique, c'est-à-dire de la pauvreté, pour devenir riches : « Nonnulli sunt ditiores monachi, quam fuerant sæculares, » dit ce même Père. Mais il n'est guère moins surprenant de s'enrichir dans la cléricature, parce qu'elle enferme aussi non pas le vœu, mais l'estime, l'amour et le désir de la pauvreté. La raison est que Dieu ne peut jamais être le partage total de celui qui veut posséder autre chose que lui.

Saint Epiphane passe bien plus avant lorsqu'il dit que l'Eglise ne souffrait qu'avec peine les marchands, et ne leur donnait que le dernier rang entre les fidèles : « Negotiatores non admodum probat Ecclesia, sed in omnium infimo loco instituit. » (*Expos. fidei cathol.*, n. 24; l. v *De justitia*, c. 17.)

Lactance ne leur est guère plus favorable. Nous pourrions alléguer les sentiments de quelques autres Pères qui semblent aussi condamner le trafic. Il est néanmoins certain que l'un et l'autre n'en ont blâmé que les abus, les mensonges, les parjures, les cupidités déréglées. Et parce que ces défauts sont très-ordinaires dans ceux qui exercent la marchandise, ces Pères, considérant non pas ce qui se peut faire, mais ce qui se fait communément, ont décrié avec justice une profession qu'il est très-difficile d'exercer sans péché, quoique la chose ne soit pas absolument impossible. Saint Augustin a reconnu cette vérité en plusieurs rencontres. (*In psal.* lxx, et *in psal.* xxxiii.)

Écoutez ce que dit saint Léon sur ce sujet : « Qualitas lucri negotiantem aut excusat aut arguit; quia est honestus quæstus et turpis. Verumtamen pœnitenti utilius est dispendia pati, quam periculis negotiationis obstringi; quia difficile est inter euentis vendentisque commercium, non intervenire peccatum. » (*Decret.*, c. 23. *Epist.* 92.)

III. *Quelle espèce de négoce a été tolérée pour les clercs.* — Il faut néanmoins avouer que l'Eglise a toléré dans les clercs infé-

rieurs un négoce médiocre, dont le profit ne pouvait fournir qu'à leur entretien.

L'empereur Constance donna immunité de toutes les impositions extraordinaires aux clercs que la pauvreté réduisait à gagner leur vie par cette sorte de trafic. « Et si qui de vobis alimoniam causa negotiationem exercere volunt, immunitate potentur. » Et ailleurs : « Clerici vero, vel hi quos copiatas recens usus instituit nuncupari, ita a sordidis muneribus debent immunes atque a collatione præstari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirent. » (*Cod. Theodos.*, l. xvi, t. II, leg. 8. *Ibid.*, leg. 15.)

Le même empereur confirma cette exemption accordée aux ecclésiastiques, en vue de l'emploi charitable qu'ils faisaient de leur profit en le distribuant aux pauvres. « Negotiatorum dispendiis minime obligentur, cum certum sit quæstus quos ex tabernaculis atque ergasteriis colligunt, pauperibus profuturos. » (*Ibid.*, leg. 10.)

Enfin cet empereur déclara par une autre loi que le commerce que faisaient les ecclésiastiques, par eux-mêmes ou par d'autres personnes, devait être exempt de toutes les contributions publiques, tant parce qu'il ne pouvait être que très-médiocre, que parce que tout le gain en était consacré par avance à l'entretien des pauvres.

« Et cum negotiatores ad aliquam præstationem competentem vocantur, ab his universis clericis istiusmodi strepitus conquiescet. Si quid enim vel parcimonia, vel provisione, vel mercatura, honestati tamen conscia congesserint, in usum pauperum atque egentium ministrari oportet; aut id quod ex eorumdem ergasteriis vel tabernis conquiri potuerit et colligi, collectum id religionis æstimentum lucrum. Verum etiam ab hominibus eorumdem, qui operam in mercimoniis habent. » (*Ibid.*, leg. 14.)

IV. *Les clercs ne peuvent être ni procureurs ni fermiers des laïques.* — Le III<sup>e</sup> concile de Carthage défendit aux clercs de se rendre fermiers ou procureurs des personnes séculières, pour ne pas déshonorer la sainteté de leur état par un gain sordide : « Placuit ut episcopi et presbyteri, et diaconi, vel cleri, non sint conductores, neque procuratores, neque ullo turpi vel inhonesto negotio victum quærant. Quia respicere debent scriptum esse : Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus. (II Tim. II, 4.)

Saint Augustin a mis les marchands, les fermiers et les intendants d'affaires dans le même rang des personnes dont le corps languit dans l'oisiveté, pendant que leur esprit est pénétré de soins et d'inquiétudes, dont la source n'est autre que l'avarice dont ils sont dominés : « Aliud est ipsum animum occupare curis colligendæ sine corporis labore pecuniæ, sicut sunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores; non manibus operantur, animum occupant habendi sollicitudine. »

Les clercs ne peuvent pas, selon les Pères, être les procureurs des affaires et des

biens des personnes séculières, parce qu'ils doivent s'être détachés de leurs affaires et de leurs biens propres.

« Procuratores et dispensatores domorum alienarum atque villarum, quomodo possunt esse clerici, qui proprias jubentur contemnere facultates » dit saint Jérôme. (*Epist. ad Nepot.*)

Il en découvre les inconvénients en un autre endroit, où il dit : « Dispensator et dominus, et præveniens officia servulorum, quem omnes prædant famuli ; et quæcumque domina non dederit, illum clamitent subtrahisse. Querulum servulorum genus est, et quantacunque dederis, semper eis minus est. » (*De vitando suspecto contubernio.*)

Saint Basile, écrivant à un de ses chorévêques, représente admirablement combien la servitude de ces administrations des biens et des affaires d'autrui est incompatible avec la sainte liberté et le parfait dégagement des choses de ce monde, qui doit être le partage d'un ecclésiastique qui veut s'acquitter de ses devoirs. (*Epist. 340.*)

V. *Le concile de Chalcédoine a résumé toute la discipline à cet égard.* — Le concile de Chalcédoine semble avoir compris en abrégé tout ce que nous avons dit.

Il défend à tous les ecclésiastiques, aussi bien qu'aux religieux, de s'ingérer dans les affaires du monde, dans l'intendance des maisons, dans le maniement des grandes terres ; quoiqu'ils puissent prendre le soin des pupilles, si les lois leur en imposent l'obligation, et qu'ils doivent, si l'évêque le leur commande, se charger de l'administration des biens et de la cause de l'Eglise, des orphelins, des veuves et de toutes les personnes dont la calamité est une sorte recommandation pour tous les gens de bien.

« Decrevit concilium, non episcopum, non clericum, non monachum, aut possessiones conducere, aut negotiis sæcularibus se immiscere, præter pupillorum, si forte leges imponant, inexcusabilem curam, aut civitatis episcopus ecclesiasticarum rerum sollicitudinem habere præcipiat, aut orphanorum et viduarum, quæ sine ulla defensione sunt, » etc.

II. — Le négoce défendu aux ecclésiastiques, aussi bien que l'administration des biens et des affaires des séculiers, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

I. *Le trafic est défendu aux clercs supérieurs en France.* — Autant l'Eglise témoignait d'estime et d'inclination pour les exercices honnêtes et pour les métiers innocents, qui occupaient les mains des ecclésiastiques sans dissiper leur esprit et sans allumer dans leur cœur les cupidités des biens de la terre, autant elle avait eu horreur toutes ces occupations embarrassantes et ces trafics, où très-souvent l'on ne cherche qu'à se tromper l'un l'autre, et qui ne tendent qu'à satisfaire la vanité ou l'avarice des hommes et à exercer et entretenir leur malice. Ce qui est certainement bien opposé à la pureté, au désintéresse-

ment et à la simplicité qu'exige l'état ecclésiastique.

Le III<sup>e</sup> concile d'Orléans défend aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres majeurs le négoce même qui s'exerce sous le nom d'autrui : « Ne in exercendis negotiis, ut publici, qui ad populi responsum negotiatores observant, turpis lucri cupiditate versetur, aut sub alieno nomine interdicta negotia audeat exercere. » La déposition, qui est la peine des contrevenants, montre la grandeur du crime : « Concessa communione ab ordine regradetur. » (Can. 27.)

II. *En Espagne.* — Le concile de Tarragone imposa la même peine aux clercs trafiquants, sans distinguer les clercs supérieurs des inférieurs. « Canonum statutis firmatum est, ut quicumque in clero esse voluerit, emendi vilius, vel vendendi charius studio non utatur. Certe si hæc voluerit exercere, cohibeatur a clero. » (Can. 2.)

Isidore, évêque de Séville, n'a pas oublié cette incompatibilité du négoce avec la cléricature : « Usuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudisque cõjusquam studium appetant, amorem pecuniæ quasi materiam cunctorum vitiorum fugiant ; sæcularia officia negotiaque abjiciant, honorum gradus per ambitiones non subeant. » (*De offic. eccles.*, l. II, c. 2.)

III. *En Italie.* — Le grand saint Grégoire, Pape, envoyant à Euloge, patriarche d'Alexandrie, des navires chargés de bois propre à bâtir d'autres navires, refusa d'en recevoir le prix, non par un simple motif de libéralité, mais par un sentiment sincère de l'éloignement que tous les ecclésiastiques doivent avoir du lucre et de toute sorte de trafic.

« Quod autem dicitis, quia si majora transmittimus ligna, pretium dabitur, largitati quidem gratias agimus, sed accipere pretium Evangelio interdicente prohibemur. Nos enim ea quæ transmittimus ligna, non emimus, et quomodo possumus pretium accipere, cum scriptum sit : *Gratis accepistis, gratis date ?* » (*Matth. x, 8.*)

Les navires dont parle ce Pape dans toutes ces lettres (I. VIII, épist. 64), et dans quelques autres, n'étaient pas destinés ni par le saint évêque d'Alexandrie Eulogius, ni par les abbesses, ni par les autres évêques à qui ils appartenaient, à exercer aucun commerce, mais à faire le transport des provisions nécessaires à la nourriture de tant de milliers de pauvres, dont l'Eglise était la mère et la nourrice commune.

Si le dessein d'Eulogius de faire bâtir des navires eût été contraire au désintéressement de sa profession, saint Grégoire n'était pas d'humeur à l'épargner et à s'en taire, et encore moins à contribuer de ses soins et de ses libéralités pour faire réussir cette entreprise. Aussi ce saint Pape ne manqua pas de faire une sévère réprimande par la bouche de son nonce à un évêque de Gaupanie, qui négligeait tous les devoirs de sa charge pastorale, et s'adonnait unique-

ment à faire construire des vaisseaux : « Rebus quæ ad pastoris curam pertinent prætermisissis, ad fabricandum naves toto se studio inutiliter occupare. » (L. XI, epist. 3.)

IV. *Ecclesiastiques chargés des intérêts de l'Eglise.* — L'Eglise a toujours souhaité que les procureurs et les économes du bien des pauvres et du patrimoine de Jésus-Christ fussent des ecclésiastiques.

Quoique cette charge ne puisse s'exercer sans embarras et sans quelque trouble d'esprit, il est néanmoins toujours vrai de dire que la charité qui cause ce trouble et ces inquiétudes apparentes conserve en même temps un calme et une paix admirables dans le fond du cœur. L'amour sincère de Jésus-Christ, la ferme espérance de l'éternité, la foi vive et la vue des ineffables félicités du ciel font goûter les douceurs d'une paix tranquille au milieu des plus grands embarras.

Voilà ce qui porta le grand saint Grégoire à bannir les laïques de l'administration du temporel de l'Eglise. « Nemo laicorum quodlibet palatii ministerium, vel ecclesiasticum patrimonium procurabat; sed omnia ecclesiastici juris munia ecclesiastici viri subibant. » (L. II, c. 25 Vitæ ejus.)

Entre les lettres de ce Pape, il y en a une infinité qui sont adressées aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres et aux clercs qui administraient le patrimoine de l'Eglise. (L. I, epist. 42.) Outre le soin qu'il prenait de leur recommander la douceur et la charité envers les fermiers et les paysans qui travaillaient aux terres de l'Eglise, il avait une application particulière pour leur procurer toutes les remises, tous les soulagements et tous les adoucissements possibles.

Il écrivit au sous-diacre qui maniait le patrimoine de l'Eglise romaine dans la Sicile, afin qu'il mit entre les mains des paysans les copies ou les originaux des privilèges et des franchises qu'il leur avait accordés. « Scripta mea ad rusticos quæ direxi per omnes massas fac relegi; ut sciatis quid sibi contra violentias debeant defendere ex auctoritate nostra, eisquæ vel authentica, vel exemplaria eorum dentur. »

V. *Les procès défendus aux ecclésiastiques.* — La conduite des affaires et des procès étant encore plus embarrassée et plus périlleuse que celle des terres, est encore plus étroitement défendue aux ecclésiastiques. Ferrand dit que saint Fulgence étant évêque ne permettait point à ses clercs de s'occuper des affaires du monde, parce qu'elles les éloignaient entièrement de l'esprit et des fonctions de leur sacré ministère. « Summam diligentiam præbuit ne quis clericus negotiis sæcularibus occupatus, ab officio ecclesiastico diutius vacaret. » (C. 29.)

Le concile de Tarragone fit la même défense aux religieux pour les procès qui concernent les personnes ou les choses du monde; car pour les affaires et les procès du monastère, la poursuite peut leur en

être commise par leur abbé. « Nullus monachorum forensis negotii susceptor vel executor existat, nisi quod monasterii exposcit utilitas; abbate sibi nihilominus imperante. » (Can. 11.)

La 123<sup>e</sup> novelle de Justinien interdit également aux clercs et aux moines la conduite des affaires et la poursuite des procès des séculiers : *aut procuratorem litis.*

Le grand saint Grégoire déplorait la dissipation étrange des ecclésiastiques qui s'intriguaient dans toutes les affaires du monde. « Ecco jam pene nulla est sæculi actio, quam non sacerdotes administrent. Dum ergo in sancto habitu constituti, exteriora sunt quæ exhibent, quasi sanctuarii lapides foris jacent, etc. Non solum in plateis, sed et in capite platearum dispersi sunt, quia et per desiderium mundi hujus opera peragunt, et tamen de religioso habitu culmen honoris quærunt. » (Homil. 17 in *Evang*)

III. — Du négoce et du trafic des clercs et des moines, après l'an 1000.

I. *Monastère composé d'artisans.* — La vente des ouvrages des mains est une espèce de négoce, quoique ce fussent des livres qu'on aurait copiés. La narration que nous a faite Orderic de la fondation du monastère de Tiron, dans le diocèse de Chartres, est assez curieuse, et elle montre bien comment de la vente des ouvrages des mains il se pourrait faire un trafic considérable.

Bernard, abbé de Quincy en Poitou, ne pouvant endurer que le Pape Pascal II eût assujéti son abbaye à Cluny, la laissa; et s'étant retiré auprès d'Ives de Chartres, il reçut de lui la forêt de Tiron pour y bâtir un monastère. Il fut assez éloquent pour y attirer des gens de tous les métiers qui se trouvent dans les villes. Il les y reçut, et leur fit continuer leurs métiers, en y mêlant la prière et les autres exercices de la religion, et en s'obligeant d'en rapporter tout le profit à la main commune.

« Illuc multitudo fidelium utriusque ordinis confluit, et prædictus Pater omnes ad conversionem properantes, charitativo amplexu suscepit, et singulis artes quas noverant legitimas in monasterio exercere præcepit. Unde libenter convenerunt ad eum fabri tam lignarii quam ferrarii, scriptores et aurifabri, pictores et cæmentarii, vinitores et agricolæ, multorumque officiorum artifices peritissimi. Sollicite quod eis jussio senioris injungebat operabantur, et communem conferebant ad utilitatem quæ lucrabantur. » (*Hist. eccl.*, an. 1094, p. 715.)

C'était une petite ville et un grand monastère tout ensemble, où le trafic de tant d'ouvriers de toutes sortes eût pu amasser de grandes richesses, si l'on se fût laissé aller aux mouvements déréglés de l'avarice. Mais il faut croire que cet abbé n'obligeait au travail ces convers, et ne profitait de la vente de leurs travaux, qu'autant qu'il était nécessaire pour l'entretien de son monastère et pour le soulagement des pauvres.



D'ailleurs il laissait beaucoup de temps à ces pieux artisans, pour penser qu'ils étaient aussi religieux, et qu'il fallait par la prière et par les exercices monastiques, travailler à gagner un pain céleste et incorruptible.

II. *Amour du gain condamné.* — C'est la distinction qu'il faut faire du négoce licite, et de celui qui est illicite aux ecclésiastiques et aux religieux. Le négoce qui tend au gain et à l'augmentation des richesses leur est interdit. Celui qui n'a pour but que de fournir aux nécessités de la vie leur est licite.

Le concile de Londres, en 1175, le dit, et en parle comme d'une tradition constante de l'ancienne discipline : « Secundum instituta Patrum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus ne monachi vel clerici causa lucri negotientur. » Voilà le négoce prohibé, *causa lucri* (Can. 10.)

Ce décret est tiré mot pour mot d'une réponse du Pape Alexandre III à l'évêque de Londres, qui se trouve dans les *Décretales*. Le IV<sup>e</sup> concile de Latran, sous Innocent III, se contenta de défendre en général le commerce aux ecclésiastiques : « Clerici officia vel commercia secularia non exercent. » (Can. 16.)

Mais le Pape Honoré III reçut la plainte du comte de Ponthieu contre les ecclésiastiques qui trafiquaient comme les laïques, et prétendaient exempter leurs terres patrimoniales des impôts publics, sous prétexte de l'immunité cléricale : « Comes Pontivi supplicavit, vel compelli hujusmodi clericos ad serviendum Ecclesiæ, illicitis secularibus negotiationibus postpositis, mandarem, vel pateremur eos quoad facultates eorum statutis et consuetudinibus patriæ subjacere. »

Ce Pape trouva la plainte du comte très-raisonnable, et manda à l'évêque d'Amiens de dépouiller ces clercs du privilège cléricale s'ils s'opiniâtraient à continuer ce négoce, et de ne prendre point leur défense si on les mettait à la taille comme les laïques : « Tu quominus dum his se implicat, de suis facultatibus, statutis, et consuetudinibus patriæ subjaceant, non defendas eosdem. »

Le concile de Cologne, en 1260, déclara que le négoce n'était pas moins défendu aux clercs que l'usure aux laïques : « Cum negotiatio in clerico, et usura in laico, quasi unius generis censeantur; » et que c'était profaner honteusement les biens de l'Eglise, qui sont les choses saintes et consacrées à Dieu, de les faire servir à un trafic d'avarice et à des cupidités criminelles : « Quia vero isti turpis avaritiæ sectatores, non Deo, sed mammonæ lucrifacere elegerunt, et malis inhiando lucris, Christi similiter patrimonio et bonis ecclesiasticis sunt usi illicite et indigne. » (Can. 2.)

Enfin ce concile déclara que ces esclaves d'une infâme avarice doivent rendre compte et satisfaire à l'Eglise qu'ils ont déshonorée par ce profane trafic : « Eos proinde teneri ad satisfaciendum Ecclesiæ, in cujus

non fideliter, sed potius fraudulenter negotiati sunt bonis. »

La raison de ce statut est apparemment, qu'il n'y a point de négoce licite des biens de l'Eglise, que celui de les faire passer au ciel par les mains des pauvres.

Le concile de Londres, en 1268, considérant que le trafic même entre les laïques ne s'exerce que très-difficilement sans péché, le défendit absolument aux religieux et aux religieuses, de quelque manière qu'ils pussent le pratiquer, en vendant ou en achetant.

« Venalium commercia rerum, quibus cupiditas dandi minus, vel plus recipiendi expetit captiones, vix aut nunquam sine interventu peccati etiam inter laicos fieri dignoscuntur. Quanto magis eorum manus, qui sanctæ religionis habitu et observantia sunt a terrenis actibus elevati, sordidum et sædum existit a talibus inquinari! Hoc igitur contra illos quasi abominabilem lepram officio debitæ sollicitudinis insequentes, arctius inhibemus ne monachi vel moniales, aut religiosi quilibet cujuscunque religionis existant, mercationes quæ in emendo vel vendendo consistunt, in nundinis, vel mercatis, vel alias, audeant in quibuscunque rebus aliquatenus exercere. » (Can. 52.)

Le concile d'Avignon, en 1279, renouela le décret d'un précédent concile provincial, où l'on avait frappé de l'excommunication les ecclésiastiques et les bénéficiers qui achèteraient du blé ou du vin pour le revendre plus cher; néanmoins cette peine fut changée en peines pécuniaires et arbitraires au gré de l'évêque.

« Nullus clericus beneficiatus, nullus etiam in sacris ordinibus constitutus, per se vel per alium emat bladum vel vinum, causa revendendi vel negotiandi, neque huic statuto fraudem aliquam faciat. Quod si facere præsumperit, incurrat excommunicationis sententiam ipso facto. » (Can. 12.)

Ce fut là le premier statut que le concile suivant modifia quant aux peines. Ce concile précédent était celui d'Arles, en 1275, où ce canon se trouve effectivement, et où l'absolution de l'excommunication est réservée à l'évêque diocésain, qui ne la donnera point sans adjuger à la fabrique de l'Eglise le blé et le vin dont on avait trafiqué, ou une somme égale : « Et tunc puniatur in amissione bladi et vini, seu pretii convertendi in fabricam Ecclesiæ parochialis. » (Can. 14, 15.)

Le canon suivant punit de la même confiscation les clercs majeurs, ou les bénéficiers qui vendraient leur blé ou leur vin d'une manière qui tiendrait de l'usure : « Nullus clericus beneficiatus, nullus in sacris ordinibus constitutus, vendat bladum vel vinum seu alia victualia sub ea forma, quod contractus usurarii verisimiliter præsumantur. »

Ce canon nous apprend quelle était la satisfaction que le concile de Cologne citant devant allégué voulait que les clercs trafi-

cants fissent à l'Eglise, comme ayant profané les choses saintes qui lui appartiennent.

Cette satisfaction n'est apparemment autre chose que la confiscation des espèces mises en trafic, et l'application qui s'en fait à la fabrique de l'Eglise. Et quant au trafic usuraire que le même concile d'Arles punit de la même peine dans les clercs qui vendent leur blé et leur vin, ce n'est probablement que celui qui est remarqué dans le synode d'Exeter, en 1287, lorsqu'on vend plus cher à cause du délai du paiement. Car c'est vendre le temps, qui n'est pas une matière d'achat ou de vente.

« *Quamquam clericis sit interdicta negotiatio, illa negotiationis species in ipsis præcæteris, ubi tempus venditur, quod omnibus est commune. Unde ipsis inhihemus sub pœna suspensionis officii et beneficii, ne cuicumque dare præsumant suam substantiam ad usuram, etc. Inhihemus etiam ipsis ne vilius emant, aut charius vendant, pro dilatione temporis non venalis.* » (C. 24.)

## NEOPHYTES.

### I.

**I. Irrégularité des néophytes.** — Saint Grégoire ne menace de rien moins que de la déposition et de l'excommunication les évêques, les clercs et les séculiers, qui s'efforceront d'élire et d'élever à l'épiscopat un laïque, à quelque haut degré de sainteté et de mérite qu'il puisse être arrivé. « *Provisuri ante omnia, ne cujuslibet vitæ vel meriti laicam personam præsumatis eligere, etc. Ab officio et a communione alienos faciendos procul dubio noveritis omnes, quos ex vobis de laica persona aspirasse constiterit.* » (L. II, epist. 19, 27; l. III, epist. 39.) La grandeur de la peine fait voir l'énormité de la faute.

**II. Zèle de saint Grégoire contre l'ordination des néophytes.** — Ce saint Pape n'oublia rien pour abolir cet abus de l'Eglise de France, où il avait jeté de profondes racines. Il en écrivit à l'archevêque d'Arles, qui était son vicaire apostolique, afin qu'il s'employât auprès du roi pour arrêter le cours d'un si détestable désordre. « *Nobis res est valde detestabilis nuntiata; quod quidam ex laico habitu per appetitum gloriæ temporalis defunctis episcopis tonsurantur et fiunt subito sacerdotes, etc. Qua de re necesse est ut fraternitas vestra præcellentissimum filium nostrum regem Childebertum admonero studeat, ut hujus peccati maculam a regno suo funditus expellat.* » (L. IV, epist. 50.)

Comment celui qui n'a jamais été soldat pourra-t-il être général d'armée? Quelle prédication peut-on attendre de celui qui n'en a peut-être jamais ouï? Comment celui qui n'a pas encore commencé de pleurer ses péchés, remédiera-t-il à ceux des autres? « *Qui miles nunquam exstitit, dux religiosorum fieri non pertimescit? Quam iste prædicationem habiturus est, qui forsasse nunquam audivit alienam? Aut quando aliena mala corrigat, qui necdum sua flevit?* »

Enfin les néophytes à qui saint Paul interdit les ordres sacrés, étaient bien alors des laïques; mais ce sont à présent les nouveaux clercs, selon saint Grégoire: « *Et cum ad sacros ordines Paulus apostolus neophytum venire prohibeat, sciendum nobis est quia sicut neophytus tunc vocabatur, qui adhuc noviter erat eruditione plantatus in fide, ita nunc neophylis deputamus, qui adhuc novus est in sancta conversatione.* »

On appelait alors néophytes les nouveaux fidèles, et on donne maintenant ce nom aux nouveaux convertis et aux jeunes clercs.

Ce généreux Pape écrivit sur le même sujet au roi Childebert et à la reine Brunehaut (l. IV, epist. 53; l. VII, epist. 5), pour leur remontrer qu'on ne pouvait pas être capitaine avant d'avoir été soldat, ni devenir le maître des autres avant d'avoir été disciple, et que s'il y avait des laïques dont la probité méritât qu'on les destinât à la conduite d'un diocèse, il fallait les éprouver et les exercer longtemps auparavant, afin de leur faire apprendre ce qu'ils devaient enseigner, et leur faire pratiquer les vertus dont ils devaient donner l'exemple.

« *Si cujus ergo vita talis constiterit, ut ad hunc dignus sit ordinem promoveri, prius ministerio debet Ecclesie deservire, quatenus longo exercitationis usu videat quod imitetur, et discat quod doceat; ne forte onus regiminis conversionis novitas non ferat, et ruinæ occasio de proventus immaturitate consurgat.* » (L. VII, epist. 5.)

**III. Dispenses légitimes de cette règle.** — Dans les nécessités pressantes, ce saint Pape ne laissait pas d'abrégé les intervalles sacrés qu'on mettait ordinairement entre les saints ordres. Une ville de l'Abruzze étant depuis longtemps privée d'évêque, il écrivit à l'évêque de Forme de bien examiner une personne vertueuse qu'on proposait, et s'il la jugeait propre, l'exhorter à se faire moine, ou bien l'ordonner sous-diacre, et peu de temps après la revêtir de la charge pastorale: « *Tunc hortandus est ut vel monachus, vel a vobis subdiaconus fiat; et post aliquantulum temporis, si Deo placuerit, ipse ad pastorem curam debeat promoveri.* » (L. IX, epist. 13.)

De tous les ordres mineurs, ce Pape ne prescrivit que le sous-diaconat; encore il aimait mieux que la profession monastique fût préférée, pour purifier en moins de temps et préparer à l'épiscopat celui qui en avait été estimé digne. Le cardinal Baronius remarque que le Pape Dieudonné est le premier qui ait été fait Pape n'étant encore que sous-diacre. (BARON., an. 614, n. 1.)

**IV. Quels interstices furent observés.** — L'auteur de la Vie de saint Grégoire ne fait mention que du diaconat qu'il reçut, sans avoir parlé des ordres mineurs qui eussent précédé. (L. I, epist. 25.) Ferrand dit bien dans la Vie de saint Fulgence, que son évêque le sacra d'abord prêtre, pour le faire aussi abbé: « *Repente eum sacerdos tum-*

crat presbyterum, ut abbatis et presbyteri decoratus officio, » etc. Mais il faut supposer que le diaconat avait été conféré. (C. 15.) On en peut juger par saint Césaire, que l'archevêque d'Arles, Eonius, enleva du monastère de Lérins, et fit d'abord diacre, et puis prêtre. « Illico primum diaconus, deinde presbyter ordinatur. »

Il est vrai pourtant que saint Césaire ayant été tonsuré par son évêque dès sa première enfance, avait apparemment reçu en même temps l'ordre de lecteur. L'admirable Eutychius s'étant enfin résolu d'accepter un petit évêché, fut premièrement tonsuré et ordonné lecteur, puis diacre, et enfin prêtre, lorsqu'il fut parvenu à l'âge de trente ans. Cet évêché lui manqua, parce que le Ciel l'avait destiné au siège patriarcal de Constantinople. Ces exemples font voir que la vie monastique tenait souvent lieu des ordres inférieurs. (Vitæ ejus c. 10-12. Apud Sur., die 6 April.)

Grégoire de Tours fournit un exemple de ces ordinations de néophytes, dont saint Grégoire Pape se plaignait si souvent et si justement, où néanmoins tous les ordres étaient conférés successivement les uns après les autres, mais en fort peu de temps. Badégisile, maire du palais, ayant été choisi par le roi pour l'évêché du Mans, reçut tous les ordres, et fut transformé de laïque en évêque en quarante jours. « Qui tonsuratus, gradus quos clerici sortiuntur ascendens, post quadraginta dies, migrante sacerdote successit. » (L. VI *Hist.*, c. 9.)

Ce même auteur fait voir, en une autre rencontre, que les intervalles des ordres devaient être plus longs, et qu'il fallait s'y être exercé un grand nombre d'années pour éviter le juste reproche qu'on faisait aux néophytes. Il fait dire à un prêtre, pour faire valoir ses droits et prétentions à l'épiscopat : « Nec me patitur Deus hac ordinatione privari, cui tantum famulatum exhibui. Nam et ipsos clericatus gradus canonica sum semper institutione sortitus. Lector decem annis fui, subdiaconatus officium quinque annis ministravi, diaconatus vero quindecim annis mancipatus fui, presbyterii autem honore viginti annis jam potior. » (L. IV, c. 60.)

Je ne sais auquel de ces deux exemples il faut joindre celui de saint Eloi, évêque de Noyon, qui de séculier qu'il était fut élu évêque du Vermandois, de Tournay, de Noyon, de Flandres, de Gand et de Courtray, pour achever d'extirper l'idolâtrie de tous ces pays qui en étaient encore infectés. Ce saint prélat ne voulut pas néanmoins se laisser ordonner sans avoir satisfait aux lois et aux exercices des ordres inférieurs. « Ne in ullo catholicæ regulæ deviare videretur, non se permisit prius sacerdotem consecrari, nisi sub norma clericatus aliqua temporis curricula exigeret. » (L. II *Vitæ ejus*, c. 1.)

Le mérite extraordinaire des personnes, et les besoins pressants de l'Eglise, faisaient apparemment réduire à un temps fort court

les interstices canoniques des ordres. Le concile de Brague ne demanda qu'un an pour faire cette transformation admirable d'un laïque en un évêque. « Item placuit, ut ex laico ad gradum sacerdotii nemo veniat, nisi prius anno integro in officio lectorum vel diaconatus disciplinam ecclesiasticam discat, et sic per singulos gradus eruditus, ad sacerdotium veniat. Nam satis reprehensibile est ut qui nondum didicit jam docere præsumat. » (Can. 20.)

Le concile d'Epone ne voulut pas seulement qu'on donnât le moindre de tous les ordres, ou la cléricature, qu'à ceux qui auraient fait profession d'une vie religieuse. « Ne laicus, nisi religione præmissa, clericus ordinetur. » (Can. 37.)

Le titre de ce canon contient le même sens, et en donne une explication plus facile, *Laici nisi præmissa conversione, non ordinentur*. C'est-à-dire que les laïques n'étaient point reçus à la cléricature s'ils n'avaient déjà fait paraître leur renoncement au monde, leur conversion et leur retour à Dieu, et une vie vraiment religieuse.

Le III<sup>e</sup> concile d'Orléans semble demander un an d'intervalle entre la conversion d'un laïque et son ordination. « De clericorum præmittenda conversione, id omnimodis observandum, ne ullus ex laicis ante annualem conversionem ordinetur. »

V. *Décrets du Pape Hormisdas*. — Il faut finir ce que nous avons à dire de la discipline occidentale par les décrets du Pape Hormisdas, comme nous avons commencé par le Pape saint Grégoire auquel il semble avoir emprunté les propres termes. « Discere prius quisque debet, antequam doceat. Emendatiorem esse convenit populo quem decet orare pro populo. » Il ajoute que les prêtres de l'ancienne Loi ne pouvaient être choisis que d'entre les lévites qu'on formait dès leur enfance aux fonctions sacrées du temple. Les clercs acquièrent par l'étude et l'exercice ce que la naissance donnait aux lévites : « Nunc est doctrina pro genere. Quod illis fuit nasci, hoc nobis imhui. Illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit disciplina. »

VI. *Règles chez les Grecs*. — Venons à l'Eglise grecque où Justinien a tourné en ridicule ces métamorphoses surprenantes d'un laïque en un évêque. « Neque ex idiota, et ex iis qui vocantur laici, existens, ita mox ad episcopatum ascendat, nec imaginariam suscipiat ordinationem, tanquam modo quidem idiota, mox autem clericus; deinde parvum aliquod tempus præteriens, episcopus appareat. » (Nov. 6, c. 1.)

Après tout cela cet empereur ne demande que six mois de retraite dans un monastère, ou dans la cléricature, ce qui est bien au-dessous des canons de l'Eglise. « Prius autem aut monasticam vitam professus, aut in clero constitutus, non minus mensibus sex. » (Nov. 123, c. 1.) Dans une autre nouvelle il s'était contenté de trois mois. Mais c'est un des points où cet empereur a passé les

bornes d'un garde et d'un conservateur des canons.

Un terme si court ne semble pas répondre à ce que le même empereur exige dans une autre constitution, où il rapporte les admirables paroles de saint Grégoire de Nazianze contre les évêques qui ne pensent pas qu'il faut se purifier soi-même avant de lever les taches des autres, qu'il faut acquérir la sagesse avant de la communiquer; se déifier soi-même avant de pouvoir déifier les peuples; qu'on peut bien former en un jour un vase de terre, mais non pas un évêque dont le ministère est tout angélique et tout divin, étant une participation du grand et éternel Pontife Jésus-Christ.

« *Mundari oportet primum, ac deinde mundare; sapere ac deinde sapientiam docere; lucem fieri et postea illuminare; propinquare Deo, tum alios adducere, etc. Quis Instar figuli uno ipso die fictilia sua tornantis, ita repente fingat veri cultus antistitem, cum angelis stantem, et cum archangelis laudes canentem, et Christo consecrificantem?* » (Nov. 137, c. 1.)

### NOMINATION AUX ÉVÊCHÉS.

I. *Articles du Concordat entre Léon X et François I<sup>er</sup>.* — Il y a beaucoup de choses importantes à dire sur le Concordat, à l'occasion des nominations et des élections. Mais, pour disposer l'esprit du lecteur à les bien comprendre, je me trouve obligé de retracer ici en peu de mots ce qui concerne le Concordat que Léon X fit avec François I<sup>er</sup>, à Botogne, et qu'il fit ensuite confirmer dans le v<sup>e</sup> concile de Latran, en 1516.

Ce Pape déclare d'abord dans ce Concordat, que les élections étaient souvent, comme il n'était que trop vrai, ou violentées par les puissances séculières, *pleraque per abusus secularis potestatis*, ou simoniaques, ou intéressées par les considérations de la chair et du sang, ou accompagnées de parjure, parce que les électeurs après avoir juré d'élire le plus digne, *idoneiorem*, ne laissaient pas de suivre ou leur passion ou les prières de leurs amis; ce qui n'était que trop avéré par tant d'absolutions et tant de réhabilitations qu'on demandait à Rome après ces faux serments.

Il dit ensuite qu'il était pour ces raisons convenu avec le roi de faire cesser les élections dans toutes les Eglises métropolitaines ou cathédrales du royaume, du Dauphiné et du comté de Die et de Valence. Mais 1<sup>o</sup> que ces Eglises venant à vaquer, le roi y nommerait un docteur ou un licencié en théologie ou en droit, âgé de 27 ans, dans les premiers six mois que l'Eglise aurait commencé d'être vacante, et que le Pape lui en donnerait les provisions.

2<sup>o</sup> Que si le roi nommait une personne qui n'eût pas ces qualités ou qui fût d'ailleurs irrégulière, le Pape refuserait de la pourvoir et le roi aurait les trois mois suivants pour en nommer une autre.

3<sup>o</sup> Ce terme expiré, le Pape nommerait lui-même, si le roi ne l'avait fait.

DICTIONN. DE DISCIPLINE ECCLÉS. II.

4<sup>o</sup> Si les prélats meurent *in curia*, le Pape seul pourvoira à leurs évêchés.

5<sup>o</sup> Les princes du sang royal et les personnes de haute naissance pourront être nommées et pourvues, sans être gradués aux universités; aussi bien que les religieux éminents en science, dont les instituts ne permettent pas de prendre les degrés.

II. *Nominations aux abbayes.* — Quant aux monastères et prieurés vraiment électifs, c'est-à-dire où se garde la forme d'élire selon le chapitre *Quia propter*, quand ils viendront à vaquer, soit par mort ou par résignation, le roi nommera en six mois un religieux du même ordre, âgé au moins de vingt-trois ans, que le Pape pourvoira; que si le roi nomme un prêtre séculier ou un religieux qui soit d'un autre ordre, ou qui n'ait pas vingt-trois ans, ou enfin inhabile, le Pape refusera de le pourvoir, et le roi aura encore trois mois pour en nommer un autre; que si le roi n'a nommé dans les neuf mois, le Pape pourvoira lui seul; que le Pape ne pourra pourvoir autrement à ces bénéfices, soit qu'ils vaquent par mort ou par résignation.

III. *Monastères privilégiés.* — Il faut excepter les évêchés, les abbayes et les prieurés qui ont obtenu du Siège apostolique un privilège particulier d'élire leurs prélats, car on continuera d'y faire les élections, qui ne pourront être faites que suivant la forme du chapitre *Quia propter*, pourvu qu'on fasse apparaître de ces privilèges par lettres authentiques du Saint-Siège, et non autrement.

IV. *Expectatives et vécations en cour de Rome.* — Les Papes ne pourront plus donner de grâces expectatives ou se réserver les bénéfices avant qu'ils soient vacants.

Dumoulin ne dit pas qu'il y ait eu de la surprise dans la clause qui réserve au Pape les évêchés qui vaquent en cour de Rome; il dit seulement :

1<sup>o</sup> Que ce droit est nouveau, et il est vrai à l'égard du droit ancien, quoique nous ayons montré que c'est un des plus anciens articles du droit nouveau. 2<sup>o</sup> Dumoulin dit que le Pape ne s'étant ici réservé que les évêchés qui vaquent *in curia* par mort, cela ne se peut étendre à ceux qui pourraient y vaquer par résignation. Ce qui est certain.

3<sup>o</sup> Enfin il dit que cela se doit entendre du temps que le Siège apostolique est rempli. Car pendant qu'il est vacant, on ne peut pas dire en rigueur que les évêchés vaquent *apud Sedem apostolicam*, comme porte le Concordat.

V. *Indult pour la Provence et la Bretagne.* — Une autre preuve qu'il n'y eut point de surprise en cet article, c'est que François I<sup>er</sup> ayant obtenu, en la même année 1516, de Léon X un indult, pour sa personne seulement, pour nommer aux évêchés et aux abbayes de la Bretagne et de la Provence, qui n'avaient pas été comprises dans le Concordat, la même exception ou réservation y est faite s'ils viennent à va-

quer par la mort des prélats *apud Sedem apostolicam*.

Il faut encore remarquer que le concile de Bâle et la pragmatique ayant laissé cette réserve au Pape, les Français n'y faisaient pas la moindre difficulté.

Mais quant à cet indult de la Bretagne et de la Provence, dont nous avons raconté ailleurs la continuation et l'extension, il faut observer qu'il ne regarde que les évêchés et les abbayes, et ne comprend point les prieurés. Car *monasteria* et *prioratus* sont distingués dans le Concordat; et dans cet indult il n'est parlé que des monastères. Mais aussi il est permis au roi de nommer pour les abbayes qui n'ont point de religieux propres pour être abbés, ou des clercs séculiers, ou des moines d'un autre ordre, même des Mendians, pourvu qu'ils prennent l'habit du même ordre et y fassent profession. Voy. INDULT.

Enfin les Papes n'ont pas laissé d'agréer que nos rois nommassent aux prieurés conventuels et électifs de Bretagne et de Provence, et de donner des bulles sur leurs nominations.

VI. *Le Pape n'a pas sacrifié le spirituel au temporel.* — L'évêque de Pamiers dit dans sa continuation des *Annales ecclésiastiques* (Spond., an 1515, n. 10), qu'on s'étonna en France que les Papes étant élus par les cardinaux, eussent cassé les élections des autres évêques, et se réservant le temporel, eussent abandonné aux rois le spirituel des Eglises; que Génébrard avait cru que la décadence de l'Eglise de France n'était prouvée que de cette étrange innovation dans la manière de donner des pasteurs à l'Eglise.

Mais cet auteur aurait sans doute embrassé d'autres sentiments s'il eût fait attention à la manière dont les élections aux évêchés et aux abbayes s'étaient faites depuis cinq ou six cents ans; s'il eût sérieusement considéré combien de fois et en combien de royaumes les Papes ou les rois s'en étaient attribués la nomination, et combien les intrigues, les brigues et les emportements du clergé, du peuple et des moines avaient donné occasion à ces entreprises; enfin, s'il avait mis dans une juste balance le mérite des prélats et l'observance de la discipline, soit avant, soit après le Concordat.

Quant au temporel et au spirituel des prélatures, le Pape est toujours le maître, ou plutôt le dispensateur de l'un et de l'autre, puisque le roi n'est que le présentateur; de même que l'évêque a toujours la disposition des moindres bénéfices, surtout de ce qu'il y a de spirituel, quoiqu'il les donne à la présentation des patrons laïques. L'Eglise n'en a point jugé autrement depuis les premiers siècles.

Il est vrai que les Papes sont encore élus par le Sacré Collège, et cela ne se peut autrement, parce qu'il n'y a point de supérieur ecclésiastique au-dessus de la papauté, pour donner des Papes; mais il y a un supérieur ecclésiastique au-dessus des évêques, pour

donner les évêchés, comme Jésus-Christ a nommé les apôtres; comme chaque apôtre a choisi et ordonné des évêques, non pas qui eussent été élus par leurs troupeaux, mais qui devaient aller eux-mêmes engendrer et former leurs troupeaux.

VII. *On demande les élections et on les obtient aux états d'Orléans.* — Le clergé, les parlements et les universités s'opposèrent à la publication des Concordats avec plus de chaleur que de succès. Sponde dit (an. 1516, n. 14) que ce ne fut que sous Charles IX qu'ils furent entièrement établis. Mais après cela les élections aux évêchés furent encore redemandées à nos rois, ou souhaitées avec ardeur par l'assemblée de Melun en 1579, par le concile de Rouen en 1581, par celui de Reims en 1583, par celui de Bordeaux, en la même année 1583. (*Conc. Rothom.*, tit. *De episc. Conc. Remens.*, tit. *De episc. Conc. Burdigal.*, tit. 16.)

Dans les états d'Orléans, en 1560, le clergé, la noblesse et le tiers état demandèrent le rétablissement des élections; le roi Charles IX entendit les remontrances du parlement sur le même sujet, et enfin publia l'ordonnance d'Orléans, dont voici le premier article:

« Tous archevêques et évêques seront désormais élus et nommés: à savoir les archevêques par les évêques de la province et le chapitre de l'église archiépiscopale; les évêques par l'archevêque, évêques de la province et chanoines de l'église épiscopale, appelés avec eux douze gentilshommes, qui seront élus par la noblesse du diocèse, et douze notables bourgeois, qui seront aussi élus en l'hôtel de la ville archiépiscopale ou épiscopale. Tous lesquels convoqués par le chapitre du siège vacant, s'accorderont de trois personnages de suffisance et qualités requises par les saints décrets et conciles, âgés au moins de trente ans, qu'ils nous présenteront, pour par nous faire élection de celui des trois que voudrons nommer à l'archevêché ou évêché vacant. »

Le parlement résolut de faire des remontrances au roi, pour faire comprendre aussi les abbayes dans ce règlement des élections.

VIII. *L'ordonnance des états d'Orléans ne put subsister.* — Le projet de ce règlement était admirable; il contenait en abrégé tout ce que les anciens canons avaient de plus beau sur cette matière, en mariant heureusement le droit des nominations royales avec les élections. Mais il fallait considérer 1<sup>o</sup> que l'Eglise catholique a été une, unique et uniforme dès sa naissance, non-seulement dans sa foi, mais aussi dans les points les plus importants de la discipline, quoiqu'elle ait agréé quelque variété dans les autres;

2<sup>o</sup> Que les canons ou décrets anciens auxquels cet article se conformait, étaient des canons et des décrets concertés dans les conciles, par les Papes et les évêques de toute la terre, et non pas de la France seule qui faisait gloire d'imiter les autres Eglises, comme les autres Eglises tenaient à hon-

neur de l'imiter, comme n'étant toutes que les membres d'un même corps et de la même Epouse de Jésus-Christ;

3° Qu'il n'y avait jamais eu qu'une même foi, une même loi, un même droit canonique dans toute l'Eglise occidentale, depuis les premiers siècles jusqu'à présent; que sur le point même des élections, la France s'était réglée sur les décrétales publiées par Grégoire IX, aussi bien que les autres Eglises de l'Occident;

4° Que Charles VII et l'assemblée de Bourges, en 1438, n'avaient formé la pragmatique sanction que sur les décrets des conciles de Constance et de Bâle; et s'ils y avaient ajouté quelques modifications, c'était en déclarant qu'ils espéraient que le concile de Bâle les approuverait;

5° Que comme ce n'a été que par une longue révolution de siècles que les anciennes pratiques ont été insensiblement changées, aussi on ne peut les rétablir qu'en la même manière longue, lente et imperceptible, parce que tous les changements précipités sont toujours très-périlleux aux grands Etats;

6° Que les libertés gallicanes mêmes ne sont pas des résolutions prises avec précipitation, mais des usages anciens et perpétuels du royaume;

Enfin que si chaque Eglise particulière se faisait elle-même un droit canon particulier, ce seraient bientôt autant de corps différents qui se détruiraient eux-mêmes par cette division, qui en ruinerait l'unité et la correspondance.

Aussi cet article fut révoqué par l'ordonnance de Blois, qui se conforma au concile de Trente et au Concordat.

Le concile de Trente ayant été recommencé et consommé presque aussitôt après que l'ordonnance d'Orléans eut été publiée, le droit des princes à nommer aux évêchés et aux abbayes, qui était déjà universellement reçu dans presque toutes les provinces et les royaumes de l'Europe, y fut tacitement confirmé. C'est confirmer un point de discipline aussi important, et aussi manifestement autorisé qu'était celui-là, que de ne le point révoquer.

Le silence de ce concile est donc une confirmation. Mais il y a plus. (An. 1562. Sess. 22, can. 2.) Ce concile suppose certainement les nominations royales aux évêchés, quand il veut que les informations de la vie de ceux qui en sont pourvus soient envoyées à Rome par les légats ou nonces du Pape qui sont dans les provinces, ou par l'ordinaire, ou par les ordinaires voisins. Il frappe d'anathème ceux qui disent que les évêques créés par le Pape ne sont pas vraiment évêques. « Si quis dixerit episcopos, qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur, non esse legitimos ac veros episcopos, sed figmentum humanum, anathema sit. » (Sess. 23, can. 8.)

Enfin les évêques de ce concile, qui avaient été eux-mêmes la plupart nommés par des rois, à l'exception des Italiens, parlent évi-

demment de la création des évêques telle qu'elle est présentement en usage, quand ils conjurent avec tant de zèle tous ceux qui ont obtenu du Saint-Siège le pouvoir de donner des évêques à l'Eglise, de lui en procurer qui soient dignes d'une si sainte et si importante charge. « Omnes vero et singulos, qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus, quacumque ratione a Sede apostolica habent, hortatur et monet sancta synodus, » etc. (Sess. 24, can. 1.)

Il est parlé ensuite de la manière d'examiner les évêques nommés ou élus, et d'envoyer le résultat de l'examen au Pape.

L'ordonnance de l'an 1629, art. 11, porte que « les monastères et abbayes qui sont chefs d'ordre jouiront du droit d'élection, et pareillement les autres monastères qui sont demeurés en cette possession, à la charge d'y procéder en la forme du droit, suivant l'ordonnance de Blois. »

IX. *Le Concordat ne comprenait pas les abbayes de filles.* — Quant aux monastères de filles, le Concordat n'en donnait point la nomination au roi. M. Charles Dumoulin le prouve, 1° parce que dans les choses odieuses le masculin ne comprend point le féminin. « Et certe Concordata nullo modo extenduntur ad moniales, tum quod in odiosis masculinum non concipit femininum. » (MOLIN., *De infirm. resig.*)

2° Parce que le Concordat ne donne au roi que la nomination aux monastères où l'élection se fait selon la forme du chapitre *Quia propter*. Or il n'y a aucune abbaye de filles où l'élection se fasse selon cette forme. « Tum quod verba Concordati non congruunt, imo repugnant. Quia ubi textus Concordati loquitur de monasteriis et prioratibus conventualibus et vere electivis, restringit se in ea in quibus forma capituli *Quia propter*, De electione, servari consuevit. Sed nunquam servari consuevit in monasteriis monialium, in quibus non forma dicti capituli *Quia propter*, sed forma capituli *Indemnitatibus*, De elect., in 6, attribuitur et servatur. »

Dumoulin ajoute que le parlement et le grand conseil commencèrent de se déclarer contre toutes les exécutions des lettres surprises au conseil privé du roi, pour ces nominations aux abbayes de filles. « Ita tandem contra moniales nominatas a rege judicari coeptum in magno regis consilio, et in hoc supremo senatu, » etc.

X. *François I<sup>er</sup> obtint un indult à ce sujet.* — Cela suppose que le roi François I<sup>er</sup> s'était auparavant mis en possession de nommer aux abbayes de filles. Mais il ne le fit qu'après avoir obtenu un indult de Clément VII, lors du mariage de son fils Henri II avec la nièce de ce Pape.

Cet indult qui fut donné en 1531, et enregistré au grand conseil en 1533, portait une suspension des privilèges autrefois accordés aux Eglises métropolitaines ou cathédrales, et aux monastères d'élire leurs prélats, en exceptant néanmoins les chefs



d'ordre; il permettait au roi d'y nommer; enfin il était limité à la vie du roi.

« Suspendi privilegia capitulis metropolitanarum, et aliarum Ecclesiarum cathedralium et conventibus monasteriorum, præterquam eorum quæ per generales suorum ordinum regi consueverunt, eligendi sibi prælatum concessa, quandiu vixerit rex Franciæ nunc existens. »

Toutes ces Eglises cathédrales, abbatiales ou conventuelles, qui, outre le droit commun, avaient encore des privilèges apostoliques pour élire, furent exceptées dans le Concordat, et maintenues dans le droit d'élire. Cel indult suspendit ces privilèges, et permit au roi François I<sup>er</sup> de nommer dans toutes ces Eglises.

Le roi François I<sup>er</sup> ne laissa pas de l'entendre aux abbayes de filles, auxquelles il commença de nommer en l'an 1535, comme nous pouvons le recueillir de Dumoulin. (*De infirm. resig.*, n. 313.) Les arrêts du parlement et du grand conseil furent conformes à ces prétentions du roi. A Rome même on s'y rendait, en gardant seulement la différence portée par cet indult, qu'au lieu que les bulles pour les autres nominations portaient cette clause : *En vertu des Concordats*, celles qui s'expédiaient en vertu de cet indult portaient cette autre clause : *Pour lequel le roi Très-Christien a écrit.*

Paul III commença à résister à cette extension que le roi faisait de son indult, en 1543, selon Dumoulin, *Paulus III Papa refragari cepit*. A Rome on ne voulut plus donner de bulles pour des abbesses, qu'en y mettant la clause ordinaire, que c'était du consentement de la moitié ou de la plus grande partie des religieuses. « De consensu majoris partis conventus dicti monasterii, vel de consensu medietatis monialium. »

Après la mort de François I<sup>er</sup>, Henri II obtint la continuation du même indult pour lui. « Illico habuit prerogationem dicti indulti. » (*Ibid.*, n. 318.) Mais Jules III fut encore plus inexorable sur le point des nominations des abbesses, que n'avait été Paul III. « Papa Julius III præ sue decessore valde contra regem excenduit, eo quod rex attentaret in monasteria monialium. » (*Ibid.*, n. 314.)

Dumoulin dit qu'une abbaye de filles ayant vauqué à Auxerre, et le monastère ayant été une abbesse, le roi en nomma une autre pour laquelle il obtint des bulles avec cette clause, que la moitié ou la plus grande partie du couvent y consentirait. « Cum clausula, proviso quod majoris partis, aut dimidiæ monialium consensus accedat. » (*Ibid.*, n. 318.) Ce roi nomma depuis, et fit exécuter les bulles qu'on expédiait, sans avoir égard à cette clause, comme si elle eût été de style seulement, sans force et sans effet.

NONCE. — Voy. LÉGAT.

NONNAIN. — Voy. RELIGIEUX.

NOTAIRE

1. *Des notaires pendant les cinq premiers siècles.* — Les jeunes enfants commençait

ordinairement leur apprentissage dans la cléricature par l'office de lecteur ou de notaire. Les notaires écrivaient en notes abrégées ou les actes publics ou les mandements des évêques.

L'évêque Evodius, écrivant à saint Augustin, lui parle d'un jeune enfant qui lui servait de lecteur et de notaire. « Erat strenuus in notis, et in scribendo bene laboriosus, studiosus quoque esse coperat lectionis, ut ipse meam tarditatem causa legendi nocturnis horis exhortaretur. » (*Aug.*, epist. 258.)

Saint Augustin ayant assemblé son clergé et son peuple, et leur faisant élire le prêtre Eradius pour son coadjuteur, fit dresser un acte de cette élection par les notaires de l'Eglise. « A notariis Ecclesiæ sicut cernitis excipiuntur quæ dicimus, excipiuntur quæ dicitis, ecclesiastica gesta conficimus, » etc. (*Epist.* 110.)

Ennodius, dans la Vie qu'il a écrite de saint Epiphane, évêque de Pavie, raconte que ce saint évêque, ayant été fait lecteur à l'âge de dix-huit ans, apprit ensuite et exerça l'office de notaire jusqu'à l'âge de seize ans. « Annorum fere octo lectoris ecclesiastici suscipit officium, » etc. *Notarum in scribendo compendio, et figuras varias membrorum multitudinem comprehendentes brevi assecutus, in exceptorum numero dedicatus enituit, cœpitque jam talis excipere, qualis possit sine honorum oblocutione dictare. Igitur processu temporis et laboris ad sextum et decimum ætatis annum divino favore perductus, cœna consilia in annis puerilibus meditabatur.* »

Ces offices de notaires en public ou de secrétaire en particulier n'étaient pas seulement des degrés pour monter aux ordres supérieurs, mais aussi des études et des exercices pour s'en rendre capables; comme il paraît par celui dont parlait Evodius, qui était autant son disciple que son lecteur et son secrétaire. « Nec volebat præterire lectionem, nisi intellexisset, et tertio et quarto repetebat, et nec dimittebat, nisi sibi apparuisset quod quærebat. Cœperam eam non quasi puerum et notarium habere, sed amicum quemdam satis necessariam et suavem. »

Cela paraît encore mieux par saint Epiphane, qui acquit la sagesse des vieillards dans les exercices de sa plus tendre enfance, et fut enfin ordonné sous-diacre à l'âge de dix-huit ans. *Cœna consilia in annis puerilibus meditabatur.* Tant il est vrai que la maison de l'évêque était une école de vertu et de sagesse.

Le Pape Gélase ordonna qu'un moine ne pût être prêtre, s'il n'avait passé par ces offices inférieurs de lecteur ou de notaire, ou de défenseur. « Continuo lector, vel notarius, aut certe defensor effectus, post tres menses existat acolythus. »

Ennodius dit que le saint religieux Antoine, dont il a écrit la Vie, fut d'abord mis au rang des notaires par son oncle l'évêque de Constance. « Inter exceptores ecclesiasticos cœlestem militiam jussit cum ordiri. »

Mais le Pape Léon nous apprendra bien mieux l'importance de cet office, dans les lettres où il parle de la légation qu'il envoya pour assister en son nom au concile général d'Éphèse, et pour y soutenir la prédominance du Siège apostolique. Car il y envoya un évêque, un prêtre, un diacre et un notaire : « Fratres nostros Julianum episcopum et Renatum presbyterum, et filium nostrum Hilarium diaconum, cumque his Dulcitium notarium probatè nobis fidei misi, qui vice mea sancto conventui nostræ fraternitatis intersint, et communi vobiscum sententiæ, quæ Domino sunt placitura, constituent. » (Epist. 10, 15.)

Dioscore et la plupart des autres évêques orientaux de ce concile se laissèrent aller aux excès ou de tyrannie ou de faiblesse, que tout le monde sait, et ensuite le Pape saint Léon et le synode romain envoyèrent à Constantinople deux notaires de l'Eglise romaine, pour y fortifier les fidèles, et en repousser la nouvelle hérésie. (Epist. 23.) La grandeur et l'importance de ces emplois sont assez voir de quel poids étaient ces offices.

II. *Commissions importantes confiées aux évêques.* — Jean Diacre nous apprend que le Pape saint Grégoire envoyait des notaires de l'Eglise romaine avec des commissions extraordinaires pour faire corriger les divers abus qui se glissaient dans la discipline des provinces éloignées.

Entre les syncelles ou les confidentes de ce saint Pape, le même Jean Diacre (lib. II, c. 11) a donné rang à Emilien, notaire, qui recueillit ses quarante homélies sur les Evangiles, étant assisté de ses compagnons; et c'était là la propre fonction des notaires : qui *quadraginta homilias Evangelii cum sociis suis excepit*; et à Patérius, notaire, qui a fait cet excellent extrait des ouvrages de ce saint Pape.

Ces notaires étaient ordinairement sous-diacres et régionnaires, c'est-à-dire distribués dans les divers quartiers de Rome, aussi bien que les diacres régionnaires; avec cette différence que les diacres régionnaires étaient chargés du soin des pauvres, au lieu que les sous-diacres ou notaires régionnaires avaient été destinés originairement pour recueillir les actes des martyrs.

Rien ne peut mieux apprendre quelle était la dignité des notaires, que les emplois importants et les commissions extraordinaires dont le même saint Grégoire les honorait. Diverses personnes lui ayant porté leurs plaintes ou leurs accusations contre la conduite de l'archevêque de Cagliari en Sardaigne, ce Pape envoya Jean, notaire du Siège apostolique, *Sedis nostræ notarium*, pour éclaircir tous ces différends, et pour obliger cet archevêque à justifier son innocence. (L. II, epist. 34.)

Un sous-diacre de Sicile n'ayant pu se résoudre à la continence, qu'on recommandait à exiger avec plus de sévérité, se démit des fonctions du sous-diaconat, et se contenta d'exercer l'office de notaire. « Usque in obitum sui tempus, notarii quidem

gessit officium, et a ministerio subdiaconi cessavit. » Ce qui ne se peut entendre que des fonctions ordinaires des notaires, qui n'étaient pas si relevées, qu'on ne donnât cet office même à des enfants encore fort jeunes, dès qu'ils avaient appris l'art d'écrire avec vitesse et les abréviations étudiées dont ils faisaient profession.

III. *Les notaires étaient les secrétaires des évêques.* — Les notaires étaient ordinairement les secrétaires des évêques, auxquels ils dictaient leurs lettres. « Hanc epistolam Paterio notario Ecclesiæ nostræ subscribendam dictavimus. » Ils écrivaient aussi les actes publics, comme il paraît par les actes d'affranchissement et de liberté que saint Grégoire donna à quelques esclaves de l'Eglise romaine. « Liberos ex hac die civisque Romanos efficimus, etc. Hanc manumissionis paginam Paterio notario scribendam dictavimus, et propria manu subscripsimus. »

Outre ces exercices ordinaires, auxquels les plus jeunes d'entre les notaires pouvaient satisfaire, d'écrire les lettres, de dresser les actes publics, de suivre en écrivant par notes abrégées le discours d'un évêque qui prêche la parole de Dieu, il y avait des charges extraordinaires qu'on donnait aux plus expérimentés et aux plus habiles; et il y en avait même de deux sortes. Les unes étaient des commissions générales pour veiller dans toute une province, et pour remédier par l'autorité du Siège apostolique aux désordres qui échappaient à la vigilance des évêques; les autres n'étaient que des commissions particulières.

Le même saint Grégoire écrivant à Adrien, notaire de Sicile, c'est-à-dire qui avait une commission générale dans toute la Sicile, lui dit que si les religieux du monastère du Mont-Gibel se laissent effectivement aller aux dissolutions dont on lui avait parlé, et dont il avait écrit à l'évêque, il ne manque pas d'y apporter un remède prompt et efficace; et, en corrigeant les défauts spirituels de ce monastère, de prendre aussi soin de ses intérêts temporels. (L. VIII, epist. 22.)

« De qua re quia fratri et coepiscopo nostro Leoni scripsimus, ut requisita veritate, si ita repererit, districtissima hoc studeat severitate corrigere; necesse quoque est ut in hac re tua se experientia ad investigandam veritatem, et puniendum tantum scelus, omnimodo sollicitam debeat exhibere. »

Mais ce ne fut qu'une commission particulière que donna ce Souverain Pontife, lorsqu'ayant envoyé le notaire Pantaléon pour prendre soin du patrimoine de saint Pierre dans le Milanais, il le chargea encore de faire promptement ordonner l'évêque élu à Milan. « Ut in ordinando eo qui a vobis electus est, nulla possit mora contingere, Pantaleonem notarium nostrum transmissimus, qui eum, ut moris est, annuente consensu nostri auctoritate, faciat consecrari. » (L. VIII, epist. 65.)

Si le caprice des temps avait laissé les registres des autres Papes aussi entiers que celui de saint Grégoire, nous y trouverions les marques de la même conduite dans tous ses prédécesseurs, aussi bien que dans ceux qui lui ont succédé. La *Collection romaine* d'Holsténins en fait voir quelques vestiges dans les débris qu'il en a conservés.

Le Pape Pélage envoya un prêtre de l'Eglise romaine pour corriger les abus et pour affermir l'unité dans une province éloignée : « Petrum filium nostrum, presbyterum apostolicæ Sedis, ad corrigenda ea quæ in quæstionem veniunt, duximus dirigendum, etc. Ad ecclesiasticam unitatem, ad correptionem excessuum, » etc. (*Collect. Roman.*, p. 239.) Il lui donna pour adjoint et pour conseiller, un notaire de la même Eglise. « Huic Projectum notarium Sedis nostræ adjungendum esse credidimus, ut participato consilio, quæ rationabilia sunt exsequi non mereantur. »

Ces notaires devaient être dans une grande réputation de prudence et de probité, pour soutenir le poids de tant de grandes affaires, et l'honneur du Siège apostolique, qui les revêtait de son autorité. « Faciliorem omnium causarum futurum esse judicantes exitum, si illum ab apostolica contigisset publice Sede transmitti, » etc.

IV. *Des notaires en France.* — En France les lecteurs ont souvent fait l'office des notaires. Le privilège de l'abbaye de Saint-Denis accordé par Landry, évêque de Paris, fut écrit et souscrit par un lecteur : « Austrolenus lector jubente domno Landerio episcopo hoc privilegium scripsi et subscripsi. » (*Duchesne., Hist. Franc.*, t. I, p. 683.)

Grégoire de Tours dit qu'il apprit lui-même cet art étant encore enfant. « Nihil aliud litterarum præter notas agnovi, in quarum nunc studio constrictus affligor. » (*De glor. confess.*, c. 40.)

Aussi il y avait à Rome une école ou un collège, et une compagnie de notaires dont le chef ou le primicier avait soin des chartes, et peut-être même de la bibliothèque. Le sous-diacre Arateur ayant présenté son poème au Pape Vigile, ce Pape le donna en garde au primicier des notaires. « Surgentio viro venerabili, primicerio scholæ notariorum, in scrinio dedit Ecclesiæ collocandum. »

V. *Autre charge des notaires.* — Les auteurs de la Vie de saint Césaire, archevêque d'Arles (l. II, c. 12), nous apprennent une autre charge des notaires, au moins dans l'Eglise d'Arles, qui était de porter la crosse de l'évêque. « Clericus cui cura erat baculum illius portare, quod notariorum officium erat. »

La Vie du confesseur saint Magne, disciple de saint Colomban, nous apprend que les abbés avaient aussi une crosse, qui est aussi appelée *campata*. (*Suaris*, die 6 Septemb., c. 12.) On se servit de celle de cet abbé après sa mort, pour délier en son nom celui qu'il avait lié durant sa vie. Mais dans ces petits emplois ces jeunes ecclésiastiques

tiraient de si grands avantages de la doctrine et des saints exemples de leurs prélats, qu'ils se rendaient capables des plus grandes charges de l'Eglise.

Dans le concile de Constantinople sous Ménas, entre les clercs de l'Eglise romaine qui y assistèrent, on nomme deux diacres, deux notaires et quelques sous-diacres. Le promoteur du concile était Euphémus, diacre de Constantinople et primicier des notaires. Il y est aussi fait mention de Théodore, tribun, notaire et référendaire de l'empereur. On y nomme Ménas, lecteur du Siège apostolique et secondicier des notaires, *secundicerius notariorum*, Acacè et Christodore, diacres et notaires de Constantinople. Le même Christodore porte aussi le nom de secrétaire.

Enfin il paraît par les Actes de ce concile que l'office de notaire était ordinairement affecté aux diacres dans l'Eglise orientale, quoique dans l'Occident cette fonction fût pour les moindres clercs. Le promoteur du v<sup>e</sup> concile universel était aussi Diodore, archidiacre de Constantinople et primicier des notaires.

VI. *Dignité du titre de notaire.* — Cassiodore apprend quelle était l'importance de cette dignité dans l'empire, et de ce qu'il en dit on peut conclure combien elle était considérable dans l'Eglise. Les notaires étaient effectivement les confidents du secret, et comme les secrétaires d'Etat. « Notarii honor tunc dabatur egregiis, dum ad imperiale secretum tales constet eligi, in quibus reprehensionis vitium nequeat inveniri. » (*Variar.*, l. I, epist. 4. L. VI, c. 16.)

Le formulaire de la création des notaires exprime admirablement la sagesse, le secret et la fidélité incorruptible que leur ministère demande. « Non est dubium ornare subjectos principis secretum; dum nullis æstimantur necessaria posse committi, nisi qui fuerint fide magna solidati. Regis consilium solos decet scire gravissimos. Imitari debent armaria, quæ continent monumenta chartarum. Ut quando ab ipsis aliqua instructio quæritur, tunc loquantur, totum autem dissimulare debent, quasi nesciant scientes. »

VII. *Les notaires et les tabellions.* — Il faut revenir aux notaires, et les distinguer des tabellions publics, puisque Innocent III dans son registre XIV, lettre 129, confirme la sentence donnée par l'évêque cardinal d'Ostie contre les prêtres, diacres et sous-diacres qui exerçaient l'office de tabellions. « Ut presbyteros, diaconos et subdiaconos, quos ibidem invenit passim tabellionatus officium exercentes, excommunicationis vinculo innodares. »

Comme cet office ne servait plus alors qu'aux justices séculières, il ne fallait plus souffrir que les clercs des ordres majeurs avilissent leur caractère en s'y attachant. Mais cela ne regarda que les clercs des ordres majeurs, et les justices séculières.

Le même Pape, dans la lettre 19 du registre XV, reconnaît le protonotaire de la

cou: impériale entre les bénéficiers légitimes.

Dans la lettre 151 du même livre et les suivantes, il commet à un notaire du Saint-Siège, *magistro Maximo notario nostro*, les affaires les plus importantes de l'Église de Constantinople, où il fallait lever des excommunications, et examiner l'élection d'un patriarche de Constantinople; ce qui montre l'importance de cette dignité.

VIII. *Notaires apostoliques*. — Les chartes du xv<sup>e</sup> siècle font encore foi que les clercs étaient en même temps notaires apostoliques et impériaux, prêtres et docteurs. En 1417. « Ego Petrus, clericus Rothomagensis, auctoritate apostolica et imperiali notarius, » etc. En 1457 : « Clerico Parisiensi in jure canonico licentiatu publico, apostolica et imperiali auctoritate et curia episcopalis Parisiensis notario jurato. » (*Histoire de Saint-Martin des Champs*, p. 241, 252.)

Le concile de Constance créa d'abord quatre protonotaires pour recueillir les Actes du concile. Dans le concile de Tortose, en 1429, on voit un docteur en droit canon, et doyen d'un chapitre, faire la fonction de notaire impérial et apostolique. (*Conc.*, t. XII, p. 14, 412, 481, 493, 1700, etc.)

Le concile de Bâle comprend les notaires entre les ecclésiastiques. « Mandat hæc synodus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et aliis Ecclesiarum prælatis, clericisque, notariis et aliis personis ecclesiasticis, » etc. (Sess. 3.)

Ce même concile nomma plusieurs notaires pour recevoir ses Actes : ils étaient tous clercs de divers diocèses, et l'un d'eux était professeur en droit canon. (Sess. 5.)

On peut conclure de là que les protonotaires créés par le concile et pour le concile de Constance étaient aussi du nombre des ecclésiastiques. On lut dans le même concile plusieurs procurations des Églises d'Espagne, expédiées par des notaires apostoliques qui étaient la plupart prêtres, et quelques-uns docteurs. (*Append. Conc. Const.*)

Ces notaires apostoliques étaient quelquefois aussi notaires des cours épiscopales, et les Papes permettaient quelquefois, par un privilège singulier aux évêques, de créer des notaires apostoliques.

Tel fut le privilège par lequel Clément V permit à l'archevêque d'Auch de créer deux notaires apostoliques après un examen rigoureux, et après avoir reçu d'eux le serment d'être fidèles à l'Église romaine et aux devoirs de leur profession. (*Conc. gen.*, t. XI, part. II, p. 1566, 1707, 1868, 1932, 2031.) Il y a quelque apparence que ces privilèges furent communiqués à plusieurs prélats.

Les Actes du concile de Palence, en 1322, furent recueillis par deux clercs, notaires apostoliques et impériaux. Celui d'Avignon, en 1337, fut recueilli par un clerc d'Agen, notaire apostolique et impérial. Celui de Tolède, en 1339, fut recueilli par un demichanoine de la même Église, notaire de l'archevêque. « Publicus in civitate et diocesi Toletana, archiepiscopali auctoritate nota-

rius. » Celui de Tolède, en 1335, fut recueilli par un notaire de l'archevêque, avec autorité par toute la province. « Publicus auctoritate archiepiscopali in civitate et diocesi et provincia Toletana notarius. »

Cela donne quelque fondement à la conjecture de ceux qui pensent que ces notaires affectèrent de se faire pourvoir de ces offices par les Papes et par les empereurs, dont l'autorité est plus respectée et dans un plus grand nombre de provinces; et ensuite par les archevêques pour être employés dans toute l'étendue de leur province.

Le concile de Lavaur, en 1368, fut recueilli par deux notaires, *apostolica, imperiali et archiepiscopali auctoritate*. C'étaient les notaires des archevêques de Narbonne et de Toulouse. Les évêques jugèrent enfin qu'ils devaient non-seulement examiner, mais munir aussi de leur propre autorité ceux qui se disaient être notaires apostoliques et impériaux.

C'est ce qui paraît clairement dans le canon du concile de Salzbourg en 1386. « Placuit nostro sancto concilio, ut nullus se notarium publicum asserens, in officio tabellionatus aliquatenus admittatur, nec credatur ejus instrumento, nisi coram loci ordinario, vel ejus officiali de suo officio faciat plenam fidem, cum sæpe ex notariis incognitis et imperitis, grandia pericula soleant provenire. » (Can. 16.)

IX. *Notaire impérial*. — Quant à la qualité de notaire impérial, elle était recherchée pour les pays où il restait encore quelque trace de l'ancienne majesté de l'empire romain, comme on sait bien que dans les XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles elle conservait encore quelque ombre de son ancien éclat dans un fort grand nombre de provinces et d'États; ou bien pour les pays où le droit civil romain avait cours, et où les actes publics se dressaient selon le droit écrit, comme dans Avignon, Narbonne et Toulouse.

Les ordonnances de l'archevêque de Nicosie en Chypre, en l'an 1320 et 1340, furent signées par les notaires de l'empire et de l'archevêque. Le concile de Narbonne, en 1374, fut souscrit par un notaire apostolique, impérial et archiepiscopal.

Dans le XVI<sup>e</sup> siècle on peut faire une partie des mêmes réflexions. Dans le V<sup>e</sup> concile de Latran, sous le Pape Léon X, on voit le célèbre Bembo avec les éloges de clerc de Venise, secrétaire du Pape, et notaire apostolique. On y voit un prêtre de Lisieux notaire apostolique. On y voit un notaire du Dauphiné avec ce titre : *Publicus auctoritatibus apostolica, imperiali et Delphinali notarius*. On y voit le grand vicair de l'archevêque d'Aix donner une attestation à un notaire apostolique et royal : « Esse regium secretarium, notarium publicum, apostolica et regia auctoritatibus notum. » On y voit un clerc de Burgos en Espagne, docteur en droit canon et civil, et notaire apostolique. (*Conc. gen.*, t. XV, p. 177, 180, 212, 278, 280.)

Le concile de Cologne, en 1549, voulut

que l'évêque employât dans ses visites un notaire qui fût prêtre, ou au moins clerc non marié. « Adhibeatur notarius qui sit sacerdos, aut saltem clericus non conjugatus. » (*Conc. gen.*, t. XV, p. 647.) Ce sont là les deux raisons qui ont fait passer les notaires pour de simples officiers, au lieu qu'autrefois ç'avait été un degré ecclésiastique, et comme un ordre mineur; et qui ont enfin fait passer cet office à des laïques.

Comme les prêtres, les diacres et les personnes relevées en dignité et en savoir ont trouvé de l'honneur et de l'avantage à exercer la fonction de notaire, on s'est peu à peu persuadé que ce n'était qu'un office dont ils pouvaient se revêtir. Les clercs mariés ayant enfin été comme dégradés et rejetés dans la foule des laïques, les notaires, quoique clercs, ont été aussi comme laïques et comme clercs seulement de nom.

**X. Règlement du concile de Trente.** — Le concile de Trente a fait connaître combien la charge des notaires était originairement propre aux ecclésiastiques, lorsque, pour remédier aux étranges désordres que causait l'ignorance des notaires, il a ordonné aux évêques de les examiner rigoureusement et de les suspendre, ou même de les dégrader entièrement, s'ils les trouvent destitués, ou de la capacité ou de la probité nécessaires à leur profession. En quoi le concile n'a point mis de différence entre les notaires apostoliques, impériaux ou royaux. Enfin le concile affecte des termes dans ce décret, qui témoignent que les évêques avaient déjà ce pouvoir par leur propre caractère et par le droit commun; mais, pour

affermir davantage leur autorité, il leur donne encore la qualité de délégués du Saint-Siège.

« Cum ex notariorum imperitia, plurima damna, et multarum occasio litium oritur, possit episcopus quoscunque notarios, etiam si apostolica, imperiali, aut regia auctoritate creati fuerint, etiam tanquam delegatus Sedis apostolicæ, examinatione adhibita, eorum sufficientiam scrutari, » etc. (*Sess. 22*, c. 10.)

Le concile de Cambrai, en 1565, pour publier ce décret, y a appliqué un exorde qui semble le limiter aux prêtres et aux clercs qui étaient notaires. « Quoniam non pauci in hac provincia reperiuntur presbyteri et clerici, seu pro talibus sese gerentes, qui se notarios publicos scribunt et nominant, quorum imperitia, » etc. (*Tit. 14*, c. 7.)

Le concile de Rouen, en 1581, soumit à l'examen de l'évêque les notaires apostoliques (*tit. De episcop. offic.*); et comme le Pape n'en créait presque plus avec pouvoir d'en créer d'autres, ce concile résolut de prier le Pape de permettre aux évêques de créer des notaires apostoliques pour leur diocèse. « Quia notarii apostolici, aut nulli, aut rari admodum nunc creantur a Sede Romana cum potestate alios creandi, eum jam in nostris diocesisibus deficiat legitimus numerus, ac periculum sit ne tandem nulli veri reperiuntur; supplicandum SS. D. N. Papæ judicamus ut episcopis largiatur facultatem creandi notarios apostolicos, tantum pro sua diocesi necessarios. »

Le concile d'Aix, en 1585, publia le décret du concile sans limitation.



**OBÉDIENCE.** — *Voy. CELLES.*

**OBLATIONNAIRE.** — *Voy. CLERCS MINEURS.*

**OBLATS.** — *Voy. ENFANTS.*

**OFFICE DIVIN.**

**I.** — Origine de l'Office divin en Orient.

**I. Témoignages de saint Epiphane et de Clément d'Alexandrie.** — Saint Epiphane dit qu'on célébrait dans l'Eglise les Offices du matin et du soir, distinguant avec soin la psalmodie de l'oraison; mais que les religieux s'employaient tout entiers à la psalmodie, à l'oraison, à la lecture des Ecritures, et à les imprimer dans leur mémoire.

« Matutinæ laudes in Ecclesia catholica, matutinæque preces assidue celebrantur; lucernales item psalmi et orationes, etc. Magna vero ex parte monachi in decantandis psalmis ac perpetuis orationibus, et sacrarum litterarum lectionibus, et iisdem memoriter pronuntiandis exercent. » (*Exposit. fidei cathol.*, c. 23.)

Clément d'Alexandrie avait dit que s'il y en avait qui destinaient à la prière certaines heures, comme Tierce, Sexte et None, le contemplateur véritable priait sans interrup-

tion et lisait les Ecritures avant le repas. (*Strom.*, l. VII.)

**II. Affection du peuple pour l'Office divin.** — Mais il ne se peut rien ajouter à ce que saint Basile a dit à la louange de la psalmodie ecclésiastique. Il assure que les peuples en étaient si touchés qu'ils chantaient continuellement des psaumes dans leurs maisons et même dans les places publiques. « Psalmorum eloquia et domi cantillant, et medio in foro secum circumferunt. » (*In psal. 1.*)

Ce Père parle ailleurs des sept heures diverses qui étaient consacrées à la psalmodie dans les monastères, à minuit, au matin, à Tierce, Sexte, None, à Vêpres; et il remarque que la prière du midi était coupée en deux, l'une avant, et l'autre après le repas, pour accomplir le nombre de sept. (*Serm. De institut. monach.*, t. II. Et in *Regulis fusiis disp.*, c. 37.)

On forma diverses accusations contre ce Père, d'avoir fait des changements dans le chant des psaumes, en instituant des monastères. Il répondit dans sa lettre au clergé de Néocésarée, qu'il n'avait fait qu'imiter et suivre de loin ce qui se pratiquait depuis

longtemps dans les maisons religieuses de l'Égypte, de la Palestine et de la Mésopotamie; que la psalmodie était uniformément observée dans toutes les Églises. « Quod propter psalmodias accusamur, qui jam obtinuerunt ritus omnibus Ecclesiis Dei concordantes sunt et consoni. » (Epist. 63.)

Il dit que le peuple s'assemble dès avant le jour dans l'église, et qu'après y avoir prié à genoux, il se lève pour le chant des psaumes; que tantôt on les chante à deux chœurs, tantôt un seul chante et les autres répondent; qu'ainsi par intervalles la psalmodie et l'oraison s'entre-suivent jusqu'au jour; enfin qu'à la pointe du jour on recommence à chanter les psaumes; et que cela se pratique dans l'Égypte, la Libye, la Thébaïde, la Palestine, l'Arabie, la Syrie.

« De nocte populus consurgens domum precationis petit, etc. Tandem ab oratione surgentes, ad psalmodiam traducuntur. Et nunc quidem in duas partes divisi, alternis succinentes, psallunt, nunc uni ex ipsis hoc munus datus, ut quod canendum est prior ordiatur, reliqui succinunt, etc. Ita psalmodiæ varietate precibusque intersertis noctem superant. Illucescente vero jam die, omnes pariter psalmum confessionis offerunt Deo. »

Si les fidèles, si les moines, faisaient paraître tant d'assiduité aux Offices divins, que doit-on penser du clergé qui était le modèle des uns et des autres ?

Saint Grégoire de Nazianze, entre les vertus admirables de saint Basile, n'oublie pas son assiduité et sa persévérance infatigable dans la psalmodie. « In jejuniis et orationibus assiduitatem, insuperabilem in vigiliis et psalmodiis vigorem. » (Orat. 21 Reg., c. 107.) Mais il ne faut pas oublier l'obligation que saint Basile impose à ses religieux dans sa règle, de réciter leurs Heures canoniales en particulier, quand ils ne pourront pas se trouver au chœur avec les autres. « Si enim corporaliter adesse cum cæteris non occurrat ad orationis locum, in quocunque loco inventus fuerit, quod devotionis est, expleat. »

III. *Les voyageurs mêmes récitaient l'Office.* — Saint Grégoire de Nysse dans la Vie de sainte Macrine, sa sœur, décrivant la vie des religieuses consacrées à Dieu dans les monastères, assure qu'on y employait aussi les jours et les nuits à prier et à chanter des psaumes. « Perpetuum precandi studium, et assidua psalmerum decantatio, quæ nec die nec nocte intermitterebatur. »

On ne peut douter que les Heures canoniales n'y fussent observées, car il parle un peu plus bas de l'Office de Vêpres, ou de la Messe qui s'y célébrait. Il parle aussi des nuits entières qu'on passait à psalmodier aux fêtes des martyrs.

Mais que peut-on souhaiter de plus beau et de plus formel, que ce que le même saint Grégoire de Nysse rapporte du voyage qu'il fit en Arabie? « Vehiculum nobis pro ecclesia et monasterio erat omnibus per totam viam simul psallentibus et jejuantibus. »

IV. *Témoignage de saint Jean Chrysostome.* — Saint Chrysostome ne se contenta pas d'obliger tous les clercs à se trouver aux Offices de la nuit; il y exhorta même les hommes du siècle, à qui les occupations ordinaires dérobaient les journées entières, et ne leur laissent que la nuit pour prier. « Fideles quoque laicos exhortabatur vigiliis nocturnis in ecclesia insistere: uxores autem horum domi manere, interdum orantes, ideo quod viris die otium non esset. Hæc omnia quosque negligentiores de clero contristabant, totis noctibus dormire consuetos. » (PALLAD., in *Vita Chrysost.*, c. 5.)

Il ne se pouvait rien dire de plus formel pour faire voir l'obligation des ecclésiastiques de se trouver aux Offices du jour et de la nuit même dans l'église, puisque ce saint et fervent prélat tâchait de rallumer le feu de l'ancienne piété des fidèles mêmes, en les conviant de se rendre assidus aux Heures canoniales, les femmes à celles du jour, et les hommes à celles de la nuit.

Ce Père conseille en un autre endroit de faire succéder l'oraison à la psalmodie, et il n'y oublie pas la lecture des prophètes. (In psal. xli. T. V, serm. 63.) Il explique au long, pourquoï on lit après Pâques les Actes des Apôtres.

V. *On récitait l'Office dans l'oratoire des particuliers.* — Le même saint Chrysostome fait des instances très-pressantes aux riches, de bâtir une église ou un oratoire dans leurs maisons de campagne, et d'y avoir un prêtre et un diacre qui y célèbrent le sacrifice les jours de dimanche, et qui y chantent tous les jours les louanges de Dieu.

« Educa diaconum et sacerdotalem ordinem. Preces illic perpetuæ propter te. Laudes et synaxes propter te; oblatio per singulos dies Dominicos, etc. Quanta res est, matutinis et vespertinis esse hyumini præsentem, etc. Parum est pro villa quotidie preces ad Deum fieri? » (Hom. 18 in Acta.)

En voilà assez pour nous persuader que quoique ces sortes d'églises fussent les moins considérées de toutes, les ecclésiastiques qui les desservaient ne laissent pas d'y célébrer tous les jours la divine psalmodie. De là on peut juger de l'obligation des autres ecclésiastiques, puisqu'ils étaient tous attachés et asservis à quelque église par leur ordination.

Que si ce Père dit ailleurs qu'on ne disait la Messe dans l'Orient que trois ou quatre fois la semaine, on doit conclure de là même, que les ecclésiastiques avaient des prières réglées en particulier pour les autres jours, de même qu'en tant de monastères où la synaxe et le sacrifice ne se célébraient que le samedi et le dimanche, et en quelques-uns le dimanche seulement.

Enfin, si ce Père en un autre endroit attribue aux monastères la psalmodie journalière des nuits, du matin, de Tierce, Sexte, None et de Vêpres, on peut bien en conjecturer que le clergé ne célébrait pas tous les jours dans toutes les églises toutes les mêmes Heures



canoniales, puisqu'on ne les célébrait pas aussi toutes dans tous les monastères. Mais il faut croire qu'alors les clercs, aussi bien que les moines, célébraient le reste des Heures canoniales en particulier. En effet, saint Chrysostome ajoute que des vertus semblables se trouvent dans l'Eglise.

« In ecclesiis ejusmodi quid invenias? Neque enim quoniam illorum exposuimus vitam, eorum qui intra ecclesiam sunt instituta despiciamus. Plurimi sæpe hujusmodi et in mediis ecclesiis sunt, sed delitescunt. Non enim quia circumueunt domos et forum, despiciendi sunt. Et hoc Deus imperavit. *Judicate, inquit, pupillo, et justificate viduam.* » (Isa. 1, 17.)

Ces dernières paroles s'entendent des clercs qui prenaient la défense des orphelins et des veuves.

Palladius, dans la Vie de ce saint, parle bien plus nettement, quand il dit que les quarante évêques de son parti étant exclus des églises, célébraient les vigiles de Pâques et les Offices dans leurs maisons : « Reversi episcopi vigilias intra sua diversoria celebrarunt. » (C. 9, 10.) Les prisons furent changées en autant d'églises : « Carceres in ecclesiarum faciem transiere : hymni et oblationes mysteriorum in carceribus agebantur. »

Il n'était donc pas nouveau ni aux évêques, ni aux ecclésiastiques, de célébrer en secret les mêmes Offices qui se disent solennellement dans l'église.

VI. *Coutume de réciter l'Office à deux chœurs.* — Théodoret nous apprend des particularités très-remarquables sur ce qui regarde l'institution du chant des psaumes à deux chœurs à Antioche. Voici comment cette institution se fit : pendant que les ariens faisaient les derniers efforts pour corrompre la pureté de la foi catholique dans cette Eglise, qui était comme la mère du nom chrétien, deux laïques d'une vertu éminente, Diodore, qui fut depuis évêque de Tarse, et Flavien qui monta depuis sur le trône épiscopal d'Antioche, s'opposèrent avec une générosité et une vigilance infatigables à ce torrent d'iniquités ; et pour affermir les peuples dans la solidité de la foi par les exercices de la piété, ils leur apprirent à chanter les psaumes à deux chœurs.

« Hi duo quanquam annumerati laicis, tamen noctu et interdum ad pietatis studium omnes sedulo excitarunt. Hi psallentium choro in duas partes diviso, hymnos Davidicos alternis canendos tradiderunt. » (THEODORET., *Hist.*, l. II, c. 24.)

Théodoret ajoute que cet usage fut suivi des autres Eglises, et passa jusqu'aux extrémités de la terre. « Quæ res primum incepta Antiochiæ ubique pervasit, et ad ultimas orbis terræ partes pervagata est. »

Ce récit a beaucoup plus de vraisemblance que la vision de saint Ignace rapportée par SCURAC. La vérité est que les seuls chantres d'Offices avaient chanté les psaumes jusqu'à ce changement fait à Antioche, le clergé et

le peuple ne réunissant leurs voix que pour finir les psaumes par le *Gloria Patri*, ou par quelque chose semblable, comme *Amen*, *Alleluia*. Mais, à l'exemple des fidèles d'Antioche, on commença partout ailleurs à faire chanter les psaumes aux peuples mêmes.

Sozomène dit que les ariens de Constantinople étant chassés de toutes les églises, firent leurs assemblées pendant la nuit dans les portiques publics ; et se partageant en deux chœurs, chantèrent les psaumes, auxquels ils entrelacèrent des motets qui étaient comme des sommaires de leur pernicieuse créance. (SOZOMEN., l. VIII, c. 8.)

Saint Chrysostome, pour animer davantage son peuple, établit le même chant alternatif dans l'église, et il y fut depuis conservé. « Populum suum ad similem canendi modum excitavit. » Et plus bas : « Catholici ex hac causa in hunc modum canere exorsi, in hunc usque diem ita perseverarunt. »

VII. *Récitation des Heures canoniales en particulier.* — Théodoret raconte ailleurs (*Hist. rel.*, c. 2) que le célèbre solitaire Julien avait prescrit à ses religieux, après avoir chanté ensemble les Offices de la nuit, de sortir deux à deux le matin, et de passer toute la journée en priant Dieu de cette sorte : l'un chantait debout quinze psaumes, et l'autre, pendant ce temps, adorait Dieu à genoux ; puis alternativement celui-ci chantait debout un pareil nombre de psaumes, et l'autre demeurait prosterné adorant Dieu. Ayant ainsi passé la journée, ils s'assemblaient tous vers le soir, et après avoir pris un peu de repos, ils chantaient l'Office de Vêpres.

Cela nous montre qu'on chantait et qu'on récitait les psaumes en secret et en particulier. Cela paraît encore dans la visite que le pieux Avitus rendit à Marcion. Ces deux solitaires, après quelques discours de piété, dirent ensemble None et prirent ensuite leur réfection.

Publius n'interrompit jamais la psalmodie que par l'oraison ou la lecture des Ecritures : « Psalmodiam oratio, orationem psalmodia, et utramque divinarum lectio excipiebat. » (*Ibid.*, c. 5.) Il fonda deux monastères, l'un de Grecs, l'autre de Syriens ; et ne leur ayant donné qu'une église commune, il les faisait assembler pour la psalmodie du matin et du soir, afin de chanter tous ensemble les louanges de Dieu à deux chœurs, les uns en grec, les autres en syriaque. Théodoret dit que cette louable coutume durait encore de son temps.

Ces monastères étaient donc de ceux où les petites Heures du jour ne se récitait qu'en particulier.

Les premières lois de la discipline ecclésiastique ne furent que des coutumes, comme il arrive à toutes les républiques naissantes. La loi de la charité en faisait plus faire que toutes les autres lois n'eussent pu commander. La coutume fut d'abord dans l'Eglise, que les Heures canoniales du matin, de Tierce, Sexte, None et Vêpres se célébraient en commun pour

tout le peuple, à plus forte raison le clergé y assistait-il. La piété des fidèles s'attéridit avec le temps, le clergé tint bon. Les moines s'élevèrent avec une ferveur toute divine, ils imitèrent le clergé et enchérèrent par-dessus.

Quand la loi vivante de la coutume n'eût pas obligé le clergé à l'Office, l'exemple des moines les y eût engagés, puisqu'on ne peut nier que dans la suite des siècles, le clergé n'ait imité en plusieurs choses les pratiques saintes des monastères. Mais il est certain que c'est au contraire sur le modèle du clergé que les religieux se sont imposés l'obligation et la manière de réciter l'Office canonical.

Les règles monastiques, aussi bien que les canons qui sont la règle du clergé, supposent plutôt la coutume de réciter ou de chanter les Heures canoniales qu'elles ne l'établissent.

VIII. *Le premier service de l'église était l'Office divin.* — Concluons par la preuve la plus naturelle et la plus invincible de toutes, de l'obligation des clercs à s'acquitter des Heures canoniales. Etant tous par leur ordination attachés au service d'une église, et la principale fonction des églises étant la prière, et la prière mentale étant aussi rare et aussi courte dans tous les Offices publics qu'on sait qu'elle a été, et au contraire la prière des églises n'ayant été autre que la psalmodie, il s'ensuit évidemment que les clercs, par leur ordination même, étaient engagés à ce devoir sacré des Heures canoniales.

D'ailleurs, comme leur subsistance temporelle n'était qu'une suite de leur ordination, et une juste récompense de leur assiduité à servir l'Eglise, il s'ensuit que ceux qui manquaient, ou à la résidence, ou à l'assiduité qu'ils avaient promise aux Offices divins, devaient être privés des distributions journalières qui faisaient alors tout le revenu des bénéficiers.

Sozomène nous a fait connaître l'incomparable Zénon, évêque de Majume, lequel étant âgé de près de cent ans, ne manquait jamais aux Offices du matin et du soir, à moins qu'il ne fût malade. *Natum plus minus annos centum, nunquam vel matutinos, vel vespertinos hymnos neglexisse, nisi forte morbus ipsum impediret.* (L. 7, epist. 27.)

Le texte grec ajoute que cet évêque ne manqua à aucun Office, et il n'exprime pas si c'était dans l'église ou en particulier, qu'il s'acquittait de ce devoir. Mais ce qu'il y a de plus merveilleux est que ce saint prélat ne laissait pas encore même dans ce grand âge de travailler de ses mains, afin de fournir à ses nécessités et à celles des pauvres.

II. — Origines de l'Office canonical dans l'Occident pendant les cinq premiers siècles.

I. *Tertullien parle des Heures canoniales comme étant une tradition apostolique.* — Tertullien remarque que l'histoire des apôtres nous apprend à célébrer les heures de

Tierce, Sexte et None, parce que le Saint-Esprit descendit à l'heure de Tierce; saint Pierre faisait oraison à Sexte, et il montait au temple à None. Ces heures sont même remarquables dans le cours des choses humaines. « Tamen tres istas horas ut insigniores in rebus humanis, quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publice resonant: ita et solemniores suis in orationibus divinis. » (*De jejuniis*, c. 10.)

Ce Père donne à ces prières le nom d'*Office*. Voici ses paroles: « Sexta diei hora finire Officio licet possit. » Il semble aussi les comprendre sous le nom d'Offices divins, *Officia Dei*, quoique ce terme comprenne aussi nos jeûnes et tous nos devoirs envers Dieu.

Il appelle aussi ces Heures *apostoliques* comme étant émanées de la tradition des apôtres: « Horarum insigniorum, exinde apostolicarum, Tertiarum, Sextarum, Nonarum. » (*Ibid.*, c. 11.) Or en tout cela Tertullien ne fait point de réflexion particulière sur les obligations du clergé; ce qu'il dit embrasse tous les fidèles. Mais il résulte de là même une obligation encore plus étroite pour le clergé. En effet il est visible que les prières qui ne seraient que comme de bienséance pour les laïques, peuvent être d'obligation pour ceux qui sont entièrement consacrés à l'autel.

Saint Cyprien fait voir que les Heures de Tierce, Sexte et None étaient célébrées dans le Vieux Testament par les prières réglées des personnes pieuses; que celle de Tierce a été honorée de la descente du Saint-Esprit; qu'à Sexte, Jésus-Christ fut attaché à la croix; à None, il expira.

Après cela ce Père ajoute que les fidèles ont des obligations très-étroites de prier plus souvent. « Sed nobis præter Horas antiquitus observatas orandi, nunc et spatia et sacramenta creverunt. » (*Cyprianus, De orat. Dominic.*) Qu'ainsi nous devons prier le matin, parce que c'est le temps de la résurrection du Fils de Dieu; et le soir, parce que le Soleil de justice luit toujours, et ne se couche jamais pour les fidèles.

Enfin il conclut que Jésus-Christ étant le Soleil de justice qui éclaire nos esprits et qui échauffe nos cœurs sans aucune interruption, nous devons l'adorer sans cesse, et sans mettre aucune différence entre les jours et les nuits. « Quod si in Scripturis sanctis Sol verus, et dies verus est Christus hora nulla a Christianis excipitur, quominus frequenter ac semper Deus debeat adorari, etc. Quia filiis lucis, et nocte dies est. »

Saint Cyprien ajoute au même endroit: « Nam et mane orandum est, ut resurrectio Domini matutina oratione celebretur, etc. Recedente item sole ac die cessante, necessario rursus orandum est. Nam quia Christus sol verus et dies verus est, sole ac die sæculi recedente, quando oramus et petimus, ut super nos lux denuo veniat, Christi precamur adventum lucis æternæ gratiam præbiturum. »

II. *Fondement de l'obligation à la récitation*

de l'Office canonial. — Saint Ambroise donna commencement dans son Eglise de Milan au chant alternatif des psaumes par le peuple. C'est ce que nous apprenons de saint Augustin, qui était alors à Milan, et qui en fut le témoin oculaire, pour faire passer jusqu'à nous le respect et l'admiration d'une institution si sainte. Il témoigne que la douceur de cette céleste mélodie lui tira souvent les larmes des yeux. « Quantum flevi in hymnis et canticis tuis, suave sonantis Ecclesie tue vocibus commotus acriter ! » (*Confess.*, l. ix, c. 7.)

Il en raconte l'occasion, qui fut la persécution de l'impératrice Justine, mère du jeune Valentinien, séduite par les ariens et étrangement animée contre saint Ambroise. Tout le peuple passait les jours et les nuits dans l'église, pour empêcher qu'on ne surprît et qu'on n'outrageât le saint évêque. Ce fut dans cette rencontre, pour empêcher que le peuple ne tombât dans l'ennui et dans l'abattement, qu'on commença à chanter les psaumes. Saint Augustin remarque qu'en cela on imita l'Eglise orientale, et que les autres Eglises d'Occident imitèrent bientôt celle de Milan.

On peut douter si ce qui fut institué par saint Ambroise, dans cette occasion, fut ou le chant des psaumes qu'on avoit simplement récités jusqu'alors, ou bien si ce fut le chant des psaumes à deux chœurs et par le peuple même, supposant que dès le commencement de l'Eglise on avoit fait chanter les psaumes par un chœur destiné à cela, ou par plusieurs successivement les uns après les autres. Les lettres de saint Augustin nous portent à croire que ce fut le chant qu'on commença d'instituer. « Institutum ut canerentur hymni et psalmi. »

Le nombre d'années entre ces deux changements faits à Antioche et à Milan n'est pas si grand qu'on ne puisse croire que les deux Eglises ont pu différer en cela durant ce petit espace de temps. Mais il ne serait nullement croyable que les Orientaux eussent chanté les psaumes durant quatre cents ans, et que les Latins n'eussent fait que les réciter. Paulin marque expressément le chant alternatif établi par saint Ambroise. Le mot *antiphonæ*, dont il se sert, ne signifiait alors que cela parmi les Grecs et les Latins ; et ce mot fait voir que l'usage en venait aussi de l'Orient. Voici les termes de Paulin : « Hoc in tempore primo antiphonæ, hymni, ac vigiliæ in Ecclesia Mediolanensi celebrari cœperunt. »

Quand saint Ambroise même avoue qu'il composa des hymnes, et qu'il les apprit au peuple, pour les munir de ces armes spirituelles contre les ariens, ne déclare-t-il pas que le peuple apprenait et chantait non-seulement les psaumes, mais aussi des hymnes et des chansons spirituelles ? « Hymnorum quoque meorum carminibus deceptum populum ferunt. Plane nec hoc abnuo. Grande carmen istud est, et quo nihil potentius. Quid enim potentius, quam confessio Trinitatis ? Facti sunt igitur omnes ma-

gistri, qui vix poterant esse discipuli. » (*Opusc. De Spiritu Sancto, et epist. 32.*)

Ce Père représente ailleurs comme tous les fidèles joignaient leurs voix pour faire résonner le chant des psaumes : « Bene mariplerumque comparatur Ecclesia, etc. Responsorii psalmodum, cantu virorum, mulierum, virginum, parvulorum consonans undarum fragor resultat. » (*Hexam.*, l. iij, c. 5.) Il est vrai que ce mot de répons pourrait ne signifier que ce que le peuple chantait à la fin des psaumes. Mais quelle apparence que saint Ambroise fit chanter ses hymnes au peuple, et ne lui fit pas chanter les psaumes ?

III. *Le peuple entier chantait les psaumes.* — Il paraît au moins fort clairement que ce fut pour le peuple qu'on donna cette nouvelle forme aux Offices de l'Eglise, aussi bien à Milan qu'à Antioche. Et qui pourrait se persuader que ces grands et saints évêques n'eussent pas encore plus de zèle à animer leur clergé à la prière et à la psalmodie continuelle ?

Saint Ambroise a bien fait connaître dans ses instructions aux vierges, combien il désirait que les vierges consacrées à Dieu, et par conséquent toutes les personnes que leur état engage à une profession particulière de piété, eussent une application continuelle à la prière et aux Heures canoniales.

« Certe solemnes orationes cum gratiarum actione sunt deferendæ, cum e somno surgimus, cum prodimus, cum cibum paramus sumere, cum sumpserimus, et hora incensi, cum denique cubitum pergitur. Sed etiam in ipso cubili volo psalmodos cum oratione Dominica frequenter contextas vice, vel cum evigilaveris, vel antequam corpus sopor iriget. » (*De virg.*, l. iij.)

IV. *L'Office était déjà à peu près réglé comme à présent.* — Entre les sermons de saint Augustin, il y en a un où le peuple est invité d'assister plus ponctuellement à tout l'Office divin pendant le temps du Carême. « Ad Vigilias maturius surgite, ad Tertiam, ad Sextam, ad Nonam ante omnia convenite. Nullus se a sancto opere subtrahat, nisi quem infirmitas, aut publica utilitas, aut forte certa et grandis necessitas tenuerit occupatum. » (*Serm. 55 De tempore.*)

Celui qui exhortait de cette sorte le peuple ne pouvait pas dispenser les ecclésiastiques d'une assistance encore plus exacte aux Offices divins. Mais le peuple avoit perdu la ferveur ancienne de l'Eglise primitive, et n'assistait plus à toutes les heures canoniales de chaque jour que pendant le carême.

Le même saint dit en un autre endroit qu'on a commencé l'Office (c'était apparemment la Messe) par la lecture de saint Paul ; qu'après cela ils ont chanté tous ensemble le psaume xciv *Venite, exsultemus* ; qu'ensuite on a lu l'Evangile ; qu'il tâcha de proportionner son sermon à ces trois différents sujets. En un traité sur saint Jean il

dit que le livre des *Actes des apôtres* se récite tous les ans dans l'Église après Pâques. Il parle encore ailleurs des livres qu'on devait nécessairement lire en certains jours.

Le même saint Augustin témoigna une extrême joie à son peuple de ce qu'il avait enfin embrassé la même coutume de chanter les psaumes, qui s'était déjà répandue dans les villes voisines. « Psallendi consuetudinem, quomodo in aliis vicinis civitatibus psallebatur. » (*Appendix Sirmundi*, serm. 5.)

Il dit ailleurs que les plus grossiers profitent peu des autres Écritures; mais ils sont si vivement touchés de la psalmodie de l'église, qu'ils ne peuvent s'empêcher de chanter les mêmes psaumes dans leurs maisons, et dans la ville même. « Psalmorum vero responsa, et intra domum, interdum etiam in populo publice canunt. » (*Præf. in Psal.*) Au reste que cette union des voix pour le chant des psaumes porte les peuples à l'union des cœurs avec leurs ennemis mêmes. « Quis enim intra inimicum dicat eum, cum quo unam ad Deum psalmi emiserit vocem? »

Il assure dans un autre endroit que la prière du peuple est pure et sainte, quoiqu'il n'entende pas ce qu'il chante, parce qu'il est bien persuadé que c'est le Saint-Esprit qui est l'auteur de ces divins cantiques. « Cantat populus credens, nec putat se male optare, quid dicitur a divina lectione; et si parum intelligit, credit aliquid boni esse quod cantat. » (*Tract. 22 in Joan.*)

**V. Témoignage de saint Jérôme.** — Saint Jérôme a tracé dans sa lettre à Rustique l'image d'un religieux parfait. Il ordonne à ce moine d'apprendre le Psautier par cœur, et de s'occuper de la lecture. « Nunquam de manu et oculis tuis recedat liber; discatur Psalterium ad verbum, etc. Dicis Psalmum in ordine tuo, in quo non dulcedo vocis, sed mentis affectus queritur. »

Ces dernières paroles font allusion à la manière de faire chanter les psaumes à un seul chantre, les autres écoutant et priant en silence. Ce Père prescrivit à la vierge Démétria, lorsqu'elle eut fait profession de virginité, de réciter les six Heures canoniales du jour et de la nuit, et d'apprendre les Écritures par cœur. « Præter psalmorum et orationis ordinem, quod tibi Hora Tertia, Sexta, Nona, ad Vesperum, media nocte et mane semper est exercendum, statue quot horis sanctam Scripturam discere debeas. »

On apprenait l'Écriture par cœur, pour la réciter avec le Psautier, et ainsi s'acquitter de l'Office divin comme ce Père le remarque encore dans la Vie de saint Hilarion: « Scripturas sanctas memoriter tenens, post orationes et psalmos, quasi Deo præsentem, recitabat. » Il raconte ensuite comment saint Hilarion, étant à la campagne un jour de dimanche, ne souffrit point qu'on prit aucune réfection qu'après avoir récité l'Office. C'est ainsi qu'il l'appelle. « Oremus,

psallamus, reddamus Domino Officium, et sic ad vineam properabitur. » Cela se faisait aux champs, hors de l'église.

Saint Jérôme distingue toujours ces trois parties de l'Office canonial, les oraisons, les psaumes, et la lecture des Livres saints. À la campagne, il ne parle point de la lecture, parce qu'on n'y pouvait pas alors si commodément porter des volumes de l'Écriture.

Ce Père, écrivant à Læta sur l'éducation de sa fille destinée à la religion, remarque toutes les parties et toutes les heures de l'Office divin, qui faisait la principale et la plus sainte occupation des monastères. « Assuescat ad orationes et psalmos nocte consurgere, mane hymnos canere, Tertia, Sexta, Nona hora stare in acie, quasi bellicom Christi, accensaque lucerna reddere sacrificium vespertinum. Orationi lectio, lectioni succedat oratio. »

Quand ce Père fait la description du monastère et des religieuses que l'illustre Paulé avait fondé dans Jérusalem, il leur prescrit les mêmes six Heures canoniales, la même étude et la même lecture des Écritures: « Mane, Hora Tertia, Sexta, Nona, Vespere, noctis medio, per ordinem Psalterium cantabant; nec licebat cuiquam sororum ignorare psalmos; et non de Scripturis sanctis quotidie aliquid discere. Die tantum Dominico ad ecclesiam procedebant, ex cujus habitabant latere. » (*In Epitaph. Paulæ.*)

Il n'y avait point encore d'église dans ces monastères de vierges; elles n'allaient à l'église que le dimanche, et cela leur était commun avec beaucoup de religieux.

Enfin saint Jérôme témoigne que les religieux employaient le dimanche tout entier, et tout ce qui leur restait de temps les autres jours après leur travail manuel, à la prière et à la lecture. « Dominicis diebus orationi tantum et lectionibus vacant; quod quidem et omni tempore completis opuseutis faciunt. » (*Ad Eustoch., De custodia virginis.*)

**VI. Saint Paulin et Sidoine Apollinaire.** — Saint Paulin fait aussi chanter les peuples dans les églises de France, aussi bien que les religieux dans les monastères, écrivant à Victricius, évêque de Rouen: « Ubi quotidiano sapienter psallentium per frequenter ecclesias, et monasteria secreta contenta, castissimis ovium iustarum et cordibus delectantur et vocibus. »

Saint Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, faisant l'éloge de Claudien, frère et grand vicaire de saint Mameri, évêque de Vienne, lui fait exercer l'office de chantre, pour commencer le chant des psaumes, distribuer les leçons et les accommoder au temps. « Psalmorum hic modulator et phinascus, ante altaria fratres gratulante, instructas docuit sonare classes. Hic solemnis annuis paravit, quæ quo tempore lecta convenirent. » (*L. iv, epist. 11.*)

Ce même auteur nous donne ailleurs l'idée d'un chœur de chantres, composé de

clercs et de moines : « Cultu peracto vigiliarum, quas alternante mulcedine, monachi clericique psalmicines concelebraverant; quisque in diversa secessimus præsto ad Tertiam futuri, cum sacerdotibus res divina facienda. » (L. v, epist. 17.)

Ce fut vraisemblablement à l'imitation des moines que les églises cathédrales commencèrent d'avoir des ecclésiastiques en assez grand nombre pour chanter les Offices à deux chœurs. Aussi le même Sidoine écrivant à Fauste, qui d'abbé de Lérins était devenu évêque de Riez, le loue d'avoir transporté dans cette église l'Office et le chant de Lérins. « Precum peritus insulanarum, quas de palæstra congregationis eremitidis, et de senatu Lirinensium cellulanorum, in urbem quoque cujus ecclesiæ sacra superinspicis, transtulisti, nihil ab abbate mutatus in sacerdotem. » (L. ix, epist. 3.)

VII. *Règlement des conciles.*—Le IV<sup>e</sup> concile de Carthage, qui a si exactement représenté l'ordination et les fonctions de tous les clercs, tant supérieurs qu'inférieurs, n'a pas oublié les psalmistes, à qui le prêtre imposant l'office de chanter, *officium cantandi*, disait ces paroles : « Vide ut quod ore cantas corde credas, et quod corde credis operibus comprobas. »

Ainsi les chantres seuls étaient chargés de l'office de chanter, ou parce qu'ils chantaient seuls, comme nous avons vu parmi les moines, ou parce qu'ils commençaient les psaumes et modéraient pour ainsi dire le chant de la multitude, soit du clergé, soit du peuple.

Ce même concile priva de leurs distributions les clercs qui manquaient aux Offices de la nuit. « Clericus qui absque corpusculi sui inæqualitate vigiliis deest, stipendiis privetur. » (Can. 49.)

Le I<sup>er</sup> concile de Tolède, tenu en l'an 400, ordonne que les prêtres, diacres, sous-diacres, et absolument tous les clercs qui se trouvent dans les villes, villages ou châteaux où il y a une église, y assisteront tous les jours à la Messe, sous peine de déposition. « Si ad ecclesiam, ad sacrificium quotidianum non accesserit, clericus non habeatur. »

Un autre canon de ce concile (can. 7) nous fait voir que les vierges et les veuves vouées à Dieu chantaient les psaumes dans leurs maisons avec un serviteur ou un jeune clerc, qui est appelé confesseur; mais ce concile le défend à l'avenir, si un prêtre ou un évêque n'y assiste. Et pour l'Office de Vêpres, qu'on appelait *lucernarium*, parce qu'on le célébrait lorsque le jour finissant faisait allumer les lampes, il ordonne qu'on ne le chantera que dans la grande église de la ville; ou si c'est dans des villages, que ce soit en présence de l'évêque ou d'un prêtre, ou d'un diacre. « Nulla professa, vel vidua absente episcopo vel presbytero, in domo sua antiphonas cum confessore vel servo faciat. Lucernarium vero nisi in ecclesia non legatur;

aut si legatur in villa, præsentè episcopo, vel presbytero, vel diacono legatur. » Ce n'est pas la récitation domestique des Heures canoniales qui y est défendue, mais celle qui se faisait à deux chœurs, et avec solennité. Le concile veut qu'un des clercs supérieurs y soit toujours présent, comme c'est encore l'usage.

Ferrand Diacre, dans son *Abrégé des canons*, cite les conciles d'Afrique, qui ordonnèrent que les prières solennelles fussent adressées au Père éternel, ce qui s'observe encore dans l'auguste sacrifice et dans la plupart des autres prières de l'Eglise. (FERRAND., c. 219, 220, 228, 229.)

Il y fut encore ordonné qu'on garderait la même discipline pour tous les autres sacrements dans la province Byzacène; il en faut croire autant des autres provinces : « Ut una sit in sacramentis per omne Byzacium disciplina; » qu'on ne lirait dans l'église que des Ecritures canoniques, et qu'on pourrait néanmoins y lire aussi les Actes des martyrs aux jours de leurs fêtes. (*Conc. Carthag.* III, c. 47.)

Cresconius cite aussi les canons de l'Eglise grecque et les conciles rapportés ci-dessus. (CRESCON., c. 167-170, 193.) D'où on pourrait tirer quelque conjecture que les Eglises d'Afrique auraient emprunté les chantres de l'Eglise grecque, quoiqu'elles n'aient pu les emprunter qu'après la mort de saint Cyprien, qui n'en a point parlé du tout, n'ayant pas oublié dans un si grand nombre de lettres les autres ordres inférieurs.

VIII. *Coutumes de France.*—Le concile de Vannes, tenu en Bretagne l'an 465, (Acha d'établir l'uniformité des Offices dans toutes les églises de la province de Tours. « Unam Officiorum regulam tenemus. » (Can. 15.) OÙ il paraît que ce terme d'Office était déjà affecté à cette signification. « Intra nostram provinciam sacrorum ordo, et psallendi una sit consuetudo. »

Cela était d'autant plus nécessaire que les clercs d'un diocèse voyageant et passant par d'autres diocèses, y étaient reçus par le moyen des lettres canoniques, ou formées, dans le rang de leur ordre parmi le clergé, et dans toutes les fonctions de l'autel et du chœur. Ainsi il importait que les Offices du chœur et de l'autel fussent les mêmes.

Le même concile punit d'une suspension de sept jours les clercs qui, étant dans la ville et n'étant point malades, manqueraient d'assister à l'Office du matin, *matutinis hymnis*. La raison du concile est que c'est une faute qui n'est point pardonnaable aux ministres de l'autel de manquer à un devoir si saint sans nécessité. « Quia ministrum sacrorum, et tempore quo non potest ab officio suo ulla honesta necessitas occupare, fas non est a salubri devotione cessare. » (Can. 14.)

C'est peut-être l'Office de la nuit ou les vigiles dont parlait le concile de Carthage, qu'on appelle dans ce concile de Vannes,

l'Office du matin. Car nous n'avons appelé Matines ce qu'on nommait autrefois Vigiles, que parce qu'insensiblement on les a avancées de minuit au matin. Or il se pourrait bien faire que la peine de suspension, *septem diebus a communione habeatur extraneus*, comprendrait aussi la privation des distributions.

### III. — Origine de l'Office canonial en France.

#### I. Premiers conciles de l'Eglise gallicane. —

Le concile d'Agde ordonne ou suppose que les mêmes Offices se chantent dans toutes les églises, avec des psaumes à deux chœurs, auxquels tous les ecclésiastiques assisteront, et qui seront terminés par des collectes ou oraisons. « *Quia convenit ordinem Ecclesie æqualiter ab omnibus custodiri, studendum est ut sicut ubique fit, et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopis vel presbyteris dicantur (can. 30);* » qu'on ajoutera des hymnes propres à tous les jours de la semaine à Matines ou Laudes, et à Vêpres : « *et hymni matulini vel vespertini diebus omnibus decantentur;* » qu'après les hymnes on ajoutera des versets et des répons tirés des psaumes : « *et in conclusionem matutinarum vel vespertinarum Missarum post hymnos capitella de psalmis dicantur;* » enfin, qu'au dernier des Offices qui terminerait le jour, après la collecte ou oraison, l'évêque bénirait le peuple. Car cette bénédiction publique dans l'église était encore réservée à l'évêque. « *Et plebs collecta oratione ad vesperam ab episcopo cum benedictione dimittatur.* »

Le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans réserve encore à tout évêque cette bénédiction. « *Cum ad celebrandas Missas convenitur, etc. Ubi episcopus fuerit, benedictionem accipiat sacerdotis.* » (Can. 26.) Mais ce même concile, après avoir parlé de la célébration des Rogations, donne aux évêques le pouvoir d'y faire assister les clercs, et de punir les désobéissants, ce qui se doit apparemment étendre à tous les Offices de l'Eglise. « *Clerici vero qui ad hoc opus sanctum adesse contempserint, secundum arbitrium episcopi Ecclesie suscipiant disciplinam.* » (Can. 28.)

Mais cette obligation des clercs est marquée bien plus clairement dans le concile d'Épône. « *Sanctorum reliquie in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscunque parochie vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur.* » (Can. 25.)

Ainsi, comme on ne pouvait consacrer d'autel qu'on n'y enclâssât des reliques des martyrs, il ne pouvait y avoir d'autel ou d'église, qu'il n'y eût un Office réglé et des bénéficiers assidus à y assister : *Psallendi frequentia.*

H. Office de la métropole suivi par les églises de la même province. — Ce même concile déclare que toutes les églises d'une province doivent se conformer aux Offices de la métropolitaine : « *Ad celebranda divina Officia ordinem, quem metropolitanus*

tenent, provinciales observare debebunt. » (Can. 27.)

Comme ces Offices devaient avoir été concertés et examinés dans le concile provincial, selon les canons d'Afrique, et comme tous les évêques de la province s'assemblaient deux fois l'an dans les conciles; enfin comme ils devaient beaucoup fréquenter leur métropolitain, et qu'il fallait durant ces temps-là assister aux Offices de l'église, toutes ces raisons rendaient l'uniformité des Offices presque nécessaire dans la même province.

Le 1<sup>er</sup> concile de Vaison nous montre pourtant que chaque province faisait gloire d'emprunter et d'ajouter à ses Offices ce que les autres avaient d'excellent. Ce concile ordonne qu'à l'imitation de Rome, de l'Italie et de l'Orient, on chantera avec une pieuse et mélodieuse réitération le *Kyrie eleison* à Matines, à la Messe, et à Vêpres. « *Ad Matutinum, ad Missas et ad Vesperas;* » qu'on dira le *Sanctus* aux Messes soit du matin, soit du soir ou du Carême, soit des Morts : « *In omnibus Missis seu in Matutinis, seu in Quadragesimalibus, sive in illis quæ pro defunctorum commemoratione fiunt;* » qu'on récitera le nom du Pape à la Messe; enfin qu'on ajoutera au *Gloria Patri* le *Sicut erat*, suivant l'exemple de Rome, de l'Italie, de l'Afrique et de l'Orient.

Cela fait voir que si l'on ne se conformait pas entièrement aux Offices romains, du moins on s'en approchait toujours de plus en plus; en effet, toutes les raisons qui déterminaient une province à suivre certaines pratiques, excitaient toutes les Eglises de l'Occident à les embrasser, afin qu'il n'y eût, autant que cela se pouvait, qu'une manière uniforme dans les mœurs et dans la célébration de l'Office par tout l'Occident.

Ce concile commence à distinguer la Messe des autres Offices, et à appliquer au divin sacrifice ce mot qu'on donnait indifféremment à tous les Offices de l'Eglise. Le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans fit aussi la même distinction (can. 14), ordonnant que la Messe se dirait à l'heure de Tierce aux principales fêtes, afin que l'évêque pût plus commodément se trouver ensuite à Vêpres.

III. Concile de Tours. — Le 1<sup>er</sup> concile de Tours, tenu en 567, fit un règlement bien plus important pour le nombre des psaumes de chaque Heure canoniale.

Il ordonna que dans l'église de Saint-Martin, et dans toutes les autres, « *tam in ipsa sancta basilica, quam in ecclesiis nostris,* » on chanterait tous les jours de fête à Matines douze psaumes avec six antiennes, *sex antiphonæ binis psalmis*; que cela s'observerait tout le mois d'août, parce qu'il y avait des fêtes à chaque jour. « *Toto Augusto manicationes fiant, quia festivitates sunt et Missæ sanctorum;* » que les autres mois suivants, les Offices de la nuit seraient plus longs, à proportion que les nuits devenaient plus longues; ainsi en septembre on chanterait sept antiennes, chacune avec deux psaumes : *Septem antiphonæ exple-*



*centur binis psalmis* ; en octobre huit antiennes, chacune avec trois psaumes : *Octobri octo ternis psalmis* ; en novembre neuf antiennes, en décembre dix antiennes, chacune suivie de trois psaumes : « *Novembri novem ternis psalmis, Decembri decem ternis psalmis.* » Autant en janvier et février, jusqu'à Pâques; ainsi toutes les Matines du Carême étaient de trente psaumes, distingués par dix antiennes.

On ne défendait pas d'ajouter à ce nombre ou d'en diminuer, pourvu que ce fût la sagesse et la piété, non pas l'indiscrétion ou la paresse, qui fissent ce changement. « *Sed ut possibilitas habet, qui facit amplius pro se, et qui minus, ut potuerit.* » Mais ce concile ne peut souffrir qu'aux autres mois de l'année on dise moins de douze psaumes à Matines, tant parce que l'ange du ciel déterminait autrefois ce nombre aux solitaires de l'Orient, que parce que l'Office de Sexte étant de six psaumes, et celui de Vêpres qui se disait à douze heures, c'est-à-dire à la dernière heure du jour, et qu'on appelle pour cela *Duodecima*, étant de douze psaumes, on ne pouvait pas en donner moins à Matines.

« *Superest ut vel duodecim psalmi expediuntur ad Matutinum, quia Patrum statuta præceperunt, ut ad Sextam sex psalmi dicantur cum Alleluia, et ad Duodecimam duodecim, itemque cum Alleluia, quod etiam angelo ostendente didicerunt. Si ad Duodecimam duodecim psalmi, cur ad Matutinum non itemque vel duodecim explicentur?* »

Il faut remarquer dans les termes de ce canon, 1<sup>o</sup> Que le terme de *Matutinum* se prenait déjà dans l'usage qui nous est resté pour l'Office de la nuit, qu'on célébrait avant le jour;

2<sup>o</sup> Que les psaumes étaient aussi déjà distingués des antiennes, qui n'étaient plus que des motets qui servaient à les entrecouper deux à deux, ou trois à trois. Car originellement chanter des antiphones n'était autre chose que chanter les psaumes à deux chœurs;

3<sup>o</sup> Cet usage nous est demeuré de composer les Matines fériales de douze psaumes, et les couper deux à deux par six antiennes;

4<sup>o</sup> Si ce concile ne parle pas des Laudes, Prime, Tierce, None, c'est ou qu'elles n'étaient pas encore instituées à Tours, ce qui est difficile à croire, ou bien qu'on ne les chantait pas en public, car il y avait des monastères où les petites Heures ne se disaient qu'en particulier; ou enfin que ce concile ne parle que des Heures et des Offices, auxquels il veut faire quelque changement. Aussi il ne parle de Sexte et de Vêpres que par occasion, afin d'en tirer des preuves pour régler les Matines.

Mais ce qu'il y a de plus considérable dans ce canon, c'est l'affectation de ces évêques à imiter les Offices des solitaires. Ainsi, comme on ne peut douter que les religieux ne récitassent en particulier les Offices qu'un obstacle invincible les avait em-

pêchés de chanter avec les autres au chœur, il faut conclure la même chose des bénéficiaires.

Le concile s'en explique assez clairement en commandant à celui qui dira moins de douze psaumes à Matines, de jeûner ce jour-là au pain et à l'eau. « *Quicumque minus quam duodecim psalmos ad Matutinum dixerit, jejunet usque ad vesperam, panem cum aqua manducet, et non sit illi altera in illa die ulla refectio.* »

Tous ces termes montrent évidemment qu'on n'y parle que d'un particulier. En effet, tout un chœur ne peut pas un jour plutôt qu'un autre diminuer le nombre des psaumes, et être puni d'une semblable peine. Ce qui suit montre encore clairement qu'il ne s'agit que des particuliers : « *Et qui hoc facere contempserit, una hebdomada panem cum aqua manducet.* » Il n'est pas même sans apparence que c'est à la ferveur ou à l'indévoction des particuliers qu'il faut appliquer ces paroles précédentes; « *Ut possibilitas habet, qui facit amplius, pro se, et qui minus, ut potuerit.* »

Cette liberté ne peut guère convenir qu'à des particuliers en secret. Et quelle apparence y a-t-il que l'on punît si rigoureusement ceux qui diminueraient au chœur le nombre réglé des psaumes, et qu'on laissât impunis ceux qui, n'assistant pas au chœur, ne seraient absolument aucune prière? N'est vrai que tous les clercs assistaient aux Heures du chœur, et que leur nombre était grand, comme ce concile même nous apprend par l'ordre qu'il donne, que depuis le balustre jusqu'à l'autel, on n'admette que les clercs qui composent le chœur des chœurs. « *Pars illa que a cancellis versus altare dividitur, choris tantum psallentium pateat clericorum.* » (Can. 4.) Mais il était impossible que de ce grand nombre de clercs, il n'y en eût toujours que leurs occupations ou leurs infirmités empêchaient de se trouver aux Offices publics, et il n'est pas croyable qu'on les tint légitimement dispensés de la loi indispensable de la prière.

IV. *Autres conciles de France.* — Je ne sais si on pourrait appliquer à cela le canon du 1<sup>er</sup> concile d'Orléans. « *Clerici qui officium suum implere despiciunt, aut vice sua ad ecclesiam venire detrectant, loci sui dignitate priventur.* » (Can. 14.)

Ce terme d'Office était déjà consacré aux Heures canoniques, comme il a été et comme il sera encore aisé de le remarquer. Mais il est certain que le 1<sup>er</sup> concile de Vaison n'aurait pas si instamment recommandé à tous les curés d'élever dans leurs maisons autant de jeunes lecteurs qu'ils pourront, de leur apprendre le Psautier, de leur faire lire l'Écriture et de les instruire saintement dans la loi du Seigneur, s'il n'avait eu dessein que ce fussent là les moyens et les aides les plus propres pour les appliquer à la prière et à l'œuvre de leur salut, afin qu'ils pussent un jour travailler aussi au salut des autres.

« *Juniores lectores quantoscunque sine uxore habuerint, secum in domo recipiant,*

et eos, quomodo boni patres, spiritaliter nutrites, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendunt, ut et sibi dignos successores provideant. » etc.

Le même 1<sup>r</sup> concile de Tours, après avoir déposé les clercs majeurs qui auront violé la continence avec leurs femmes, leur permet néanmoins d'assister aux Offices avec les lecteurs. « *Et permisso, ut inter lectores in psallentium choro colligatur.* » (Can. 19.)

Ces paroles, aussi bien que celles qui ont déjà été rapportées, *Chori psallentium clericorum*, font voir que ce n'étaient encore que les lecteurs, les psalmistes et les autres clercs inférieurs qui chantaient les divins Offices. Or qui pourra croire que l'obligation de la divine psalmodie, qui est la plus sainte de toutes, ne fût que pour les derniers et les plus jeunes du clergé ?

Il faut donc reconnaître que bien que par office ce fussent proprement les clercs mineurs qui fussent chargés de la psalmodie publique, comme n'ayant presque pas d'autre occupation; les clercs majeurs ne laissaient pas de s'y trouver quand ils n'étaient pas occupés ailleurs, ou de faire les mêmes prières en particulier après leurs occupations finies, comme étant les plus étroitement obligés de s'occuper de la prière.

V. *Témoignage de saint Grégoire de Tours.* — Durant la tenue du concile de Tours à Paris, en l'année 577, Grégoire de Tours qui y assistait, et de qui nous en avons l'histoire, dit que Frédégonde l'envoya visiter une nuit dans sa maison, après qu'il y eut dit ses Nocturnes ou ses Matines : « *Et vero nocte decantatis nocturnalibus hymnis, ostium mansionis nostræ gravibus audio verberibus cogi, missoque puero nuncios Fredegundis reginæ astare cognosco.* » (Hist., l. v, c. 19.)

Voilà donc un évêque de Tours qui, étant à Paris, y récite ou y chante en particulier ses Heures canoniales, même durant la nuit. Il est si vrai que les ecclésiastiques étaient accoutumés de s'acquitter durant la nuit de ces devoirs de piété, que les laïques mêmes en prirent occasion de célébrer les veilles de fêtes, c'est-à-dire les veillées de la nuit, en prières dans leurs maisons, et c'est ce que le synode d'Auxerre défendit aux laïques, à cause des désordres qui s'y étaient glissés. « *Non licet compensos in domibus propriis, nec pervigilias in festivitibus sanctorum facere (can. 3, 5);* » comme il défendit pour le même sujet de boire ou de manger après la veillée des grandes fêtes durant la nuit. « *In illa nocte non licet post mediam noctem bibere.* » (Can. 11.)

VI. *Remarques sur l'Office divin.* — Le concile de Narbonne, tenu en l'an 589, commanda de couper les psaumes trop longs, en entrelaçant le *Gloria Patri*. (Can. 20.) Il défendit aux diacres, sous-diacres et lecteurs de quitter leur aube avant la fin de la Messe : « *Ne diaconus, subdiaconus, lector, ante-*

quam Missa consummetur, alba se presumat exuere. » (Can. 12.) S'il ne comprend pas les prêtres dans cet ordre, c'est qu'il suppose qu'ils y assistent tous en chasuble. Mais ce concile parle assez clairement de la récitation de l'Office pour les prêtres et les diacres.

« *Qui vero diaconus aut presbyter fuerit litteris inruditus, et desidiose legere, vel implere Officium distulerit, et in ecclesia ad omnia utilis non fuerit, ab stipendio rejiciendum et inclinandum, quoadusque curvatus impleat et defendat, quod esse cognoscitur. Ad quid erit in Ecclesia Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus?* » (Can. 11.) Ces paroles, *degere et implere Officium*, me paraissent assez probablement se devoir expliquer de la récitation des divins Offices.

Le concile de Mâcon tourna en ridicule les accusations formées contre saint Colomban, sur ce qu'il disait à la Messe un plus grand nombre d'oraisons que ne portaient les règles communes; et il jugea que c'était plutôt le louer que l'accuser, de dire qu'il priait plus Dieu que les autres.

Saint Avit, évêque de Vienne, a parfaitement expliqué et justifié le terme de *Messa*, *Missa*, terme qui a été autrefois employé pour signifier tous les Offices de l'Eglise. Car ce mot était ordinaire parmi les Romains, dans le palais même des grands, lorsqu'on congédiait l'assemblée, et on l'a pris ensuite pour l'assemblée même. « *In ecclesiis, palatiisque sive prætoris Missa fieri pronuntiatur, cum populus ab observatione dimittitur. Nam genus hoc nominis etiam in sæcularibus auctoribus invenietis.* » (Epist. 1.)

VII. *Obligation de réciter l'Office en particulier.* — Mais il est temps de revenir à Grégoire de Tours, qui nous apprendra quelque chose de plus important pour notre dessein principal, qui est de faire voir les fondements de l'ancienne obligation des clercs et des bénéficiers à réciter le divin Office. Il dit que dès la première fondation de l'Eglise de Bourges, on y apprit aux clercs la psalmodie. « *Ex his ergo pauci admodum credentes, clerici ordinati, ritum psallendi suscipiunt.* » (Hist., l. 1, c. 31; l. II, c. 22.)

Il dit ailleurs que saint Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, fit un jour tout l'Office par cœur, parce qu'on lui avait soustrait le livre dont il se servait. « *Ablato sibi nequiter libello per quem sacrosancta solemnia agere consueverat, ita paratus a tempore cunctum festivitatis opus explicuit, ut ab omnibus miraretur;* » que ce grand homme avait composé un livre d'Offices, *de Missis ab eo compositis*. (L. III, c. 5.) Il parle ailleurs du chant perpétuel des psaumes dans le monastère d'Aganum ou de Saint-Maurice. *Psallentium ibi assiduum instituens*. (L. IV, c. 6.)

Un prêtre orgueilleux, faisant une peinture avantageuse de sa vie, n'oublie pas le chant continu des psaumes depuis sa jeunesse. « *Nostis me ab initio ætatis meæ*

semper religiose vixisse, vacasse jejuniis, eleemosynis delectatum fuisse, continuatas sæpius exercuisse vigiliis, psallentia vero jugi crebra perstitisse statione nocturna. »

Mais il me semble qu'on ne peut rien souhaiter de plus évident que ce qu'il dit de ces deux évêques, qui, ayant été relâchés de l'exil que leur vie débordée leur avait fait justement souffrir, vécurent durant quelque temps dans les sentiments et dans les saintes pratiques de la pénitence, passant le jour et la nuit à réciter le Psautier. « In tantum compuncti sunt, ut viderentur nunquam a psallentio cessare, celebrare jejunia, eleemosynas exercere, librum Davidici carminis explere per diem, noctesque in hymnis et lectionibus meditando deducere. » (L. v, c. 20.) Ils se replongèrent bientôt après dans leurs premières débauches, et ne récitant plus leur Office, ils semblaient avoir oublié Dieu. « Nulla prorsus de Deo erat mentio, nullus omnino cursus memorie habebatur, etc. Clericis in ecclesia Matutinas celebrantibus, hi pocula miscabant, » etc.

On sait que ce terme *cursus* signifiait tout l'Office divin ou les Heures canoniales. (L. v, c. 32.) Cet auteur se sert ordinairement du terme *Officium*. En parlant d'une église souillée par un sanglant combat, et où l'Office divin cessa : *locus Officium perdidit*.

Le pieux évêque Grégoire étant à Paris et logeant près de l'église Saint-Julien, y allait toutes les nuits chanter ses Heures nocturnes vers minuit. « Nos media surgentes nocte, ad reddendas Domino gratias, etc. Ingressi sumus explere cursum, etc. Nobis psallentibus, » etc. Ce qui nous montre que les ecclésiastiques qui étaient hors de leurs Eglises, ne se croyaient pas pour cela dispensés de l'Office divin.

Il dit en un autre endroit qu'Injuriosus, qui fut le quinzième évêque de Tours, ordonna qu'on dirait à l'avenir Tierce et Sexte dans l'église; ce qui nous fait croire qu'auparavant on ne les disait qu'en particulier, comme il se pratiquait en plusieurs monastères. « Hic instituit Tertiam et Sextam in ecclesia dici, quod modo in Dei nomine perseverat. » (L. x.)

Nous en saurions davantage si les malheurs du temps ne nous avaient fait perdre les livres que ce pieux évêque avait écrits sur le Psautier et sur les Offices de l'Eglise. « In Psalterii tractatum librum unum commentatus sum, de cursibus ecclesiasticis librum unum condidi. » (*De gloria martyrum*, l. 1, c. 1, 75, 86.)

Ce même saint prêtre parle souvent dans ses ouvrages des miracles de saint Martin, et de la gloire des martyrs, ou des confesseurs, ou des Vies des saints Pères, des Vigiles, des psaumes et des hymnes qu'on y chantait, du cours, du chant continu de quelques églises, des leçons, des passions des martyrs, de la récitation ou du chant d'une partie de l'Office avant la célébration de la Messe : « Lecta igitur passione, cum reliquis lectionibus, quas canon sacerdota-

lis invexit, tempus ad sacrificium offerendum advenit; des Messes du matin, qui supposaient les Vigiles de la nuit : « Renovant solemnia et tota nocte in Vigiliis excubant, mane autem facto dum Missarum solemnia celebrantur (c. 90); » de la psalmodie continue des clercs en quelque petit nombre qu'ils fussent. « Cum portitores reliquiarum sancti Gregorii ad locum quemdam Lemovicini termini advenissent, ubi jam pauci clerici consortio ligneis tabulis oratorio, Dominum assidue precabantur, mansionem postulant; susceptique benigne, noctem cum cæteris fratribus psallendo deducunt. » (C. 101.)

Voilà un petit oratoire où quelques clercs prient continuellement, récitant leur Office aux heures du jour et de la nuit.

Il est vrai que cet auteur parlant d'un prêtre qui pensa être noyé, dit bien qu'il avait attaché et pendu à son cou le livre des Evangiles, ou son Missel, son calice et sa patène, sans parler de son Bréviaire. (*De glor. confess.*, c. 22.) Mais s'il disait tous les jours la Messe, comme ces paroles le témoignent, comment le pouvait-il sans avoir auparavant fait la psalmodie ordinaire? Confessons donc que c'est pour cela que les clercs devaient savoir le Psautier par cœur, moins pour les Offices de l'Eglise, où l'on avait des livres, que pour la récitation qui s'en faisait en particulier, ou en voyageant, en un temps où les livres étaient plus rares et moins commodes à porter qu'ils ne le sont dans ces derniers siècles. « Sacerdos pelago operitur, habens ad collum cum Evangeliorum libro ministerium quotidianum, id est, patenulam parvam cum calice. » (*Ibid.*, c. 31.) Or, que les bénéficiers qui voyageaient s'acquittassent fidèlement des Heures et des prières canoniales, même durant la nuit, outre les exemples qui en ont été rapportés, en voici un autre du même auteur : « Quidam presbyter solitarii iter carpens, ad hospitium quoddam pauperis Limanici mansionem expetit : qua accepta, juxta morem sacerdotum nocte ab statu suo consurgens, orationi astitit. »

Ces paroles, *juxta morem sacerdotum*, sont à remarquer. Elles nous disent clairement que c'était la coutume de tous les prêtres de se lever la nuit pour la prière, même lorsqu'ils étaient en voyage. Combien est-il donc plus certain qu'ils s'acquittaient encore plus ponctuellement des Heures canoniales du jour, lorsqu'ils ne pouvaient assister aux assemblées et aux chants publics de l'Eglise ?

#### IV. — Origine de l'Office canonial en Espagne et en Afrique.

**I. Témoignage de saint Isidore de Séville.** — Venons à l'Espagne, et tâchons d'y découvrir les origines de l'Office ou des Heures canoniales, et particulièrement les vestiges de l'obligation des clercs à s'y trouver en public, ou à les réciter en particulier.

Isidore, évêque de Séville, montre très-clairement que le terme d'Office était déjà

affecté au même usage qu'au temps présent, dans le chapitre entier *De officiis*, où il commence de la sorte : « Officiorum plurima sunt genera, sed præcipuum illud quod in sacris divinisque rebus habetur. » (*Origin.*, l. vi, c. 19.) Et aussitôt il vient à l'Office de *Vêpres* et de *Matines*, puis à la *Messe*, parce qu'elle suivait toujours l'une ou l'autre de ces psalmodies longues et solennelles.

Voici ce qu'il ajoute du chœur, des antiphones et des répons : « Chorus, quod initio in modum coronæ circa aras starent et ita psallerent, antiphonas choris alternatim psallentibus. Responsorios Itali tradiderunt, ubi alio desinente alter respondet. Inter responsorios autem et antiphonas hoc differt, quod in responsoriis unus versum dicit, in antiphonis autem versibus alternatim chori. »

Il parle ensuite des Heures canoniales, et bien loin d'en dispenser ceux qui ne peuvent assister au chœur, au contraire il prétend que l'oraison doit être continue et sans interruption en particulier, mais qu'on a institué ces Heures ou ces Offices, afin que si nos occupations nous faisaient quelquefois oublier ce devoir le plus saint et le plus important de tous, l'heure et le temps nous en fissent ressouvenir.

« Dictum est : *Sine intermissione orate.* (*1 Thess.* v, 17.) Sed hoc in singularibus. Nam est observatio quarundam Horarum communium, quæ diei inter spatia signant, tertia, sexta et nona. Similiter et noctis. Sed ideo orandi hæc horæ divisæ sunt, ut si forte aliquo fuerimus opere detenti, ipsum nos ad Officium tempus admoneat, etc. Exceptis utique et aliis legitimis orationibus, quæ sine ulla admonitione debentur in ingressu lucis ac noctis sive vigiliarum. »

Il confirme tout cela ailleurs, et ajoute que saint Ambroise imita le premier dans l'Occident le chant alternatif à deux chœurs, ou les antiphones des Orientaux, qui s'étaient eux-mêmes rendus imitateurs des Séraphins. (*De offic. eccles.*, l. i, c. 5, 7, 8.) Il ajoute encore qu'au commencement de l'Eglise, le chant des psaumes approchait plus d'une simple lecture que du chant, mais qu'avec le temps on avait tâché d'élever à Dieu les âmes charnelles par l'harmonie des voix.

« Primitiva Ecclesia ita psallebat, ut modico flexu vocis faceret psallentem resonare, ita ut pronuntianti vicinior esset quam canenti. Propter carnales autem in Ecclesia, non propter spiritales consuetudo est instituta canendi, ut qui verbis non compunguntur suavitate modulaminis moveantur. »

Saint Isidore entend de toute l'Eglise primitive ce que saint Augustin n'a dit que de l'Eglise d'Alexandrie. (*Confess.*, l. x, c. 33. *De Offic. eccles.*, l. i, c. 19, etc.) Mais ce qu'il dit me paraît bien probable. Il parle ensuite des Heures de Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies, des Vigiles ou Nocturnes, des Matines ou Laudes, que Cassien dit n'avoir été instituées que de son temps dans le monastère de Bethléem.

Ce Père dit ailleurs que saint Léandre, évêque de Séville, avait beaucoup composé et beaucoup travaillé sur les Offices de l'Eglise. « In toto Psalterio duplici editione orationes conscripsit : in sacrificiis quoque, laudibus et psalmis multa dulcisona composuit. » (*De script. eccles.*, c. 27.)

Saint Isidore a composé une règle pour les moines, où il marque tout le détail de leurs Heures canoniales. (*Regul. mon.*, c. 6.) Mais ce saint prélat n'a pas oublié l'article le plus important, qui est l'obligation des clercs à s'occuper continuellement de la psalmodie et des louanges de Dieu, soit au chœur, soit ailleurs, lorsque prescrivant des règles générales à tous les clercs, il leur dit : « Postremo in doctrina, in lectionibus, psalmis, hymnis, canticis, exercitio jugi incumbant. » (*De offic. eccles.*, l. ii, c. 2.)

Cette application continuelle à la prière est attachée non pas au chœur, mais à la nature et à l'esprit de la cléricature.

II. *Uniformité des Offices. Ordre romain.* — Venons aux conciles d'Espagne. Celui de Tarragone, en 517, ordonne que dans les paroisses de la campagne le prêtre et le diacre feront l'Office alternativement chacun sa semaine, avec cette condition néanmoins que tout le clergé s'assemblera le samedi au soir et le dimanche, et que tous les jours ils diront Vêpres et Matines.

« De diocesanis ecclesiis vel clero id placuit definitum, ut presbyteri vel diaconi, qui inibi constituti sunt cum clericis septimanis observent, id est, ut presbyter unam faciat hebdomadam, qua expleta, succedat ei diaconus similiter, ea scilicet conditione servata ut omnis clerus die Sabbati ad vesperam sit paratus, quo facilius die Dominico solemnitas cum omnium præsentia celebretur, ita tamen ut omnibus diebus Vesperas et Matutinas celebrent. » (Can. 7.)

Ce canon nous fait voir que dans toutes les Eglises des paroisses champêtres il y avait au moins un prêtre et un diacre, qu'il y avait outre cela un nombre assez grand d'autres clercs inférieurs pour faire un clergé qui pût se partager et assister aux Offices par semaines alternatives, enfin qu'on y célébrait tous les jours Matines et Vêpres. Il n'est pas probable qu'on y dit tous les jours la Messe, puisque le diacre seul faisait les Offices d'une semaine sans le prêtre.

Le concile de Gironne suppose aussi qu'on dira tous les jours Matines et Vêpres, quand il commande qu'on y ajoute la récitation de l'Oraison dominicale à voix haute par l'officiant, à l'imitation des religieux, comme il paraît par la règle de Saint-Benoît. « Placuit observari ut omnibus diebus post Matutinas et Vesperas Oratio Dominica a sacerdote proferatur. » (Can. 10.) Ce concile ordonna aussi que tous les Offices se feraient dans toute la province tarragonaise, de la même manière qu'ils se faisaient dans la métropole.

Le concile de Lérida, après avoir prononcé une sentence irrévocable de déposition contre les clercs atteints d'un grand crime,

ne les dispense pas pour cela de l'assistance aux Offices dans le chœur des chantres, dès le moment qu'ils auront été reçus à la communion. « Attamen in choro psallentium a tempore receptæ communionis intersint. » (Can. 1, 2.)

Le 1<sup>er</sup> concile de Brague ordonne la même uniformité d'Offices dans toutes les églises de sa province, et ne veut pas qu'on y apporte de la diversité par le mélange des pratiques diverses des monastères : « Placuit omnibus communi consensu, ut unus atque idem psallendi ordo in Matutinis vel vespertinis Officiis teneatur, et non diversæ ac privatæ, neque monasteriorum consuetudines cum ecclesiastica regula sint permistæ. » (*Ibid.*)

Il est donc clair que plusieurs pratiques avaient passé des monastères dans les Offices de l'Eglise, mais que ce concile n'approuva pas la variété excessive que cela avait causée dans sa province. On y ordonna aussi que l'évêque et le prêtre salueraient le peuple de la même manière, et avec ces mêmes termes empruntés de l'Ecriture, *Dominus sit vobiscum*, le peuple répondant, *Et cum spiritu tuo*, parce que telle était la tradition des apôtres et la pratique de tout l'Orient, à laquelle il fallait s'attacher, et non pas aux innovations des priscillianistes. « Sicut et ab ipsis apostolis traditum omnis retinet Oriens, et non sicut Priscilliana pravitas permutavit. » (Can. 4, 5.)

Pour mieux établir l'uniformité du service divin, ce concile ordonna qu'on garderait partout l'ordre et le rite que Profuturus, archevêque de Brague, avait reçu du Saint-Siège. « Ut eodem ordine Missæ celebrantur ab omnibus, quem Profuturus quondam hujus metropolitanæ Ecclesiæ episcopus ab ipsa apostolicæ Sedis auctoritate suscepti scriptum. »

Enfin ce concile défendit aux lecteurs de chanter dans l'église en habit séculier : « Ut lectores in ecclesia in sæculari habitu ornati non psallant (can. 11, 12) ; » (nous avons vu qu'ils devaient être vêtus d'aubes) et de ne point mêler des hymnes ou des poésies dans les Offices de l'Eglise, où les canons ne permettent que la lecture des divines Ecritures de l'un et l'autre Testament. « Ut extra psalmos, vel canonicarum Scripturarum Veteris et Novi Testamenti, nihil poetice compositum in ecclesia psallantur, sicut et sancti præcipiunt canones. »

Cette rigueur était particulière à cette Eglise, car dans la France, dans l'Italie et ailleurs on chantait des hymnes composées par saint Ambroise, par saint Hilaire et autres.

III. *Uniformité d'Offices d'après le 1<sup>er</sup> concile de Tolède.* — Le 1<sup>er</sup> concile de Tolède, qui était national et embrassait toutes les provinces d'Espagne et celles des Gaules qui étaient sous la domination des rois goths, étend bien plus loin cette uniformité d'Offices. Car il l'établit dans toutes ces provinces et dans tout l'Etat des Goths.

« Unus ordo orandi atque psallendi nobis per omnem Hispaniam atque Galliam observetur, unus modus in Missarum solemnitatibus, unus in vespertinis matutinisque Officiis ; nec diversa sit ulla in nobis ecclesiastica consuetudo, qui in una fide continemur et regno. Hoc enim et antiqui canones decreverunt, ut unaquæque provincia et psallendi et ministrandi parem consuetudinem contineat. » (Can 2.)

Il est vrai que les anciens canons n'avaient établi la conformité du chant et des Offices qu'entre les Eglises d'une province sous une même métropole. Mais les Pères de ce concile se servent néanmoins fort sagement de ces canons pour mettre la même uniformité entre toutes les provinces et les métropoles d'un royaume. Parce que tous ces évêques et tous ces métropolitains ne faisant plus qu'un corps, et s'assemblant tous dans des conciles nationaux, ils semblent réduire en une seule province toutes les provinces du même royaume.

Quand on ne considérerait que la tenue du concile national, tous les évêques et tous les métropolitains y doivent assister aux mêmes Offices, célébrer les mêmes solennités, concourir tous à la célébration et au chant d'une même Messe solennelle, et tout cela ne se peut si chacun d'eux est accoutumé à un chant, à un rite et à un ordre différents. Cet inconvénient tout visible a obligé les conciles provinciaux d'introduire les mêmes Offices de la métropole dans toute la province.

IV. *Chant des hymnes.* — Les évêques de ce même 1<sup>er</sup> concile de Tolède firent plusieurs autres règlements considérables : qu'on bénirait le cierge pascal le samedi saint dans les provinces gallicanes, comme on le bénissait dans celles d'Espagne, afin de garder l'unité. « Dignum est ut propter unitatem pacis in Gallicanis Ecclesiis conservetur (can. 9) ; » qu'on ne s'abstiendrait pas seulement de l'*Alleluia* durant la semaine sainte, mais durant tout le Carême (can. 11) ; qu'on chanterait les hymnes reçues dans l'Eglise, ce qu'ils justifient par l'exemple de Jésus-Christ et des apôtres, qui en ont chanté ; par l'autorité de saint Hilaire et de saint Ambroise, qui en ont composé ; par l'exemple du *Gloria Patri* et du *Gloria in excelsis*.

En cela ils font éclater le dessein qu'ils avaient de réfuter le canon du concile de Brague, qui avait été tenu pendant la domination des Suèves en Portugal, dont les rois goths s'étant ensuite rendus les maîtres, les évêques de l'empire des Goths voulurent abolir ce que les Suèves avaient de particulier, et mettre l'uniformité dans l'Eglise de toute l'Espagne, comme elle était déjà dans l'Etat.

Enfin ces évêques déclarent (can. 16) que le *Gloria Patri* ne se répète dans les réponses que dans les jours consacrés à une sainte joie ; dans les autres on reprend le commencement. « Hæc est discretio, ut in lætis sequatur *Gloria*, in tristioribus repetatur

principium. » (Can. 17.) Enfin, que l'*Apo-calypse* sera lue tous les ans après Pâques, comme un livre que les conciles et les Papes ont reconnu être de Jean l'évangéliste.

V. *Distinction entre certains Offices.* — Le concile de Mérida (can. 2) déclara les trois parties de l'Office de Vêpres, le *Lucernarium*, le *Sonus*, et entre deux les Vêpres proprement dites. « Vespertino tempore post Lumen oblatum, prius dicitur Vespertinum, quam Sonus in diebus festis. » On allumait la lumière en cérémonie, comme nous faisons le samedi saint, et avec une prière semblable, en remerciant Dieu de la véritable et éternelle lumière qui est Jésus-Christ. Puis on disait Vêpres, et après, aux jours de fête et au temps pascal, on chantait à haute voix le *Sonus*, qui n'était composé que du psaume *Venite exultemus*, comme Garsias le justifie par le Missel mozarabique.

VI. *Séminaire de jeunes chantres.* — Le concile de Mérida commanda (can. 18) aux curés des paroisses des champs, de nourrir autant qu'ils pourraient de jeunes clercs, à proportion du revenu de leurs églises, et de les tirer d'entre les esclaves de l'Eglise, afin de s'en servir pour faire le service et dire l'Office divin.

« Parochiani presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutrant, ut et Officium sanctum peragant, et ad servitium suum aptos eos habeant. Hi etiam victum et vestitum dispensatione presbyteri merebuntur, et domino ac presbytero suo, atque utilitati Ecclesiæ fideles esse debebunt. »

VII. *Usage de l'Eglise d'Afrique.* — Le voisinage nous convie de joindre l'Eglise d'Afrique à celle d'Espagne. Ferrand Discrè nous apprend dans la Vie de saint Fulgence que ce saint évêque ne se trouvait pas toujours aux Offices de la nuit avec le reste du chœur, mais qu'il les prévenait ordinairement et qu'il les célébrait toujours en particulier par l'oraison, la méditation, la lecture, l'étude.

« Antequam vigiliæ nuntiarentur a fratribus, ipse semper corde et corpore vigilans, aut orabat, aut legebat, aut dictabat, aut cuicumque spiritali meditationi solus vacabat; quia se per diem filiorum Ecclesiæ necessitatibus occupari jugiter sciebat. Ad agendas cum servis Dei vigilias interdum descendebat, sed privatas apud se vigilias, studiis quibus dixi multo laudabilius exercebat. » (Can. 18.)

Nous apprenons de là les justes raisons des évêques de se dispenser quelquefois de l'assistance aux Offices divins, lorsque les importantes occupations et les besoins de leur peuple consomment toute leur journée. Mais nous apprenons aussi qu'ils ne se dispensent pas pour cela de la prière ou de l'Office. Enfin ce que dit Ferrand de ce saint évêque pourrait nous persuader, avec assez d'apparence, que ce saint Fulgence était dans les sentiments du grand saint Charles,

archevêque de Milan, qui dit un jour que la règle ou la nécessité de dormir seot heures n'était pas pour les évêques.

Ce saint évêque n'était pas moins zélé pour faire que tous ses ecclésiastiques s'appliquassent à la psalmodie et à la prière. (*Ibid.*, c. 29.) C'est pour cela qu'il leur défendait l'embarras des affaires du monde: il les faisait loger près de l'église, s'occuper du jardinage, du chant des psaumes, de la lecture; enfin il les obligeait de ne point manquer à Matines, à Vêpres et aux Veilles ou Offices de la nuit.

« Summam quoque diligentiam præbuit, ne quis clericus negotiis sæcularibus occupatus, ab Officio ecclesiastico diutius vacaret; jubens omnes non longe ab ecclesiæ domos habere manibus propriis hortum colere, psallendique suaviter aut pronuntiandi curam maximam gerere, etc. Quotidianis Vigiliis Matutinis et Vespertinis orationibus adesse præcipiens omnes. »

V. — Origine de l'Office divin en Angleterre et en Italie, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

I. *Application des évêques d'Angleterre à la récitation de l'Office divin.* — L'apôtre d'Angleterre, Augustin, apprit par la réponse de saint Grégoire à ses consultations le soin extrême qu'il devait avoir d'appliquer tous les ecclésiastiques à la psalmodie. « De clericorum stipendio cogitandum est, et sub ecclesiastica regula sunt tenendi; ut bonis moribus vivant, et canendis psalmis invigilent. » (Beda, *Hist. Angl.*, l. 1, c. 27; l. III, c. 5.)

Le saint évêque d'Angleterre Aidan ne se contentait pas d'obliger ses ecclésiastiques à une psalmodie et à une lecture continue, qui sont les deux parties essentielles des Offices de l'Eglise; il imposait la même loi à tous les laïques de la famille: c'est à quoi il les appliquait en toutes sortes de lieux et en toute sorte de temps, en public et en particulier. Si le roi lui faisait quelquefois l'honneur de le faire manger à sa table, ce qu'il évitait autant qu'il lui était possible, il y allait accompagné d'un ou deux ecclésiastiques, et sortait au milieu du repas pour aller s'acquitter de son Office et pour vaquer à la lecture.

« In tantum autem vita illius a nostri temporis segnitia distabat, ut omnes qui cum eo incedebant, sive attonsi, sive laici, meditari deberent: id est, aut legendis Scripturis, aut psalmis discendis operam dare. Hoc erat quotidianum opus illius et omnium qui cum eo erant fratrum, ubicunque locorum devenissent. Et si forte evenisset, quod tamen raro evenit, ut ad regis convivium vocaretur, intrabat cum uno clerico, aut duobus, et ubi paululum reficiebatur, accelerabat ocius ad legendum cum suis, sive ad orandum exibat. »

II. *L'Office dans les monastères.* — Il est vrai que saint Aidan avait passé du cloître à l'épiscopat; mais dès les premiers siècles de la liberté de l'Eglise on a vu une foule de saints religieux monter sur les trônes



de l'Eglise, et remplir les plus hautes dignités du clergé : et ce serait une raison invincible quand il n'y en aurait pas d'autres, pour nous persuader qu'ils y auraient introduit la sainte coutume de chanter tous les jours l'Office canonial en public, ou de le réciter en secret.

Le même Bède, de qui tout ceci est tiré, parle ailleurs de saint Egbert, religieux anglais, qui se bannit pour jamais de sa patrie, et voua de réciter tous les jours tout le Psautier, outre les Heures canoniales. « Quod præter solemnem canonici temporis psalmodiam, si non valetudo corporis obsisteret, quotidie psalterium totum in memoriam divinæ laudis decantaret. » (L. III, c. 27.)

Saint Willibrod et ses compagnons dans sa mission apostolique, en semant dans les pays barbares la doctrine évangélique, passaient la meilleure partie du temps à la psalmodie et au terrible sacrifice de l'Agneau céleste. « Qui cum cogniti essent a Barbaris, quod alterius essent religionis, nam hymnis et psalmis semper et orationibus vacabant, et quotidie sacrificium Deo victimæ salutaris offerebant, habentes secum vascula sacra et tabulam altaris vice dedicatam. » (L. V, c. 11.)

III. *Les évêques ne s'en dispensaient jamais.* — Ce n'est pas tant cet autel portatif que je veux remarquer, ou cette divine ardeur de célébrer tous les jours le divin sacrifice, même en courant les pays inconnus et barbares, que cette fidélité exactitude à ne jamais omettre ni le chant, ni la récitation de l'Office sacré, parmi les plus pressantes et les plus embarrassantes occupations de l'apostolat ou de l'épiscopat.

Willibrod et Aidan faisaient la fonction des apôtres en annonçant Jésus-Christ à ceux qui n'avaient jamais ouï parler de leur céleste Rédempteur ; saint Fulgence passait les journées entières à terminer les différends, ou à guérir les blessures intérieures de ses diocésains. Cependant ces hommes apostoliques sachant bien que les apôtres, témoins saint Luc dans les *Actes*, avaient protesté de se partager entre la prière et la prédication, et qu'ils avaient appris cette importante leçon de leur divin Maître, ne croyaient pas que les plus pressantes fonctions de l'épiscopat les pussent jamais dispenser de la prière, qui en est la première et la plus sainte.

IV. *Offices d'Angleterre émanés de Rome.* — Concluons ce que nous avons à dire de l'Eglise anglicane et de ses Offices, par le témoignage que le même Bède rend, qu'ils étaient originellement émanés de l'Eglise romaine.

Un saint abbé d'Angleterre étant allé à Rome (l. IV, c. 18), obtint du Pape Agathon qu'il envoyât en Angleterre Jean, archichante de Saint-Pierre de Rome, pour enseigner à son monastère, et par le moyen de celui-ci à tous les autres monastères de la Grande-Bretagne, le chant, l'ordre et les cérémonies des Offices romains, aussi bien que le cours des fêtes et des solennités an-

nuelles, selon les usages de l'Eglise de Saint-Pierre de Rome.

« Quatenus in monasterio suo cursum canendi annum, sicut ad Sanctum Petrum Romæ agebatur, edoceret, etc. Ordinem ritumque canendi, etc. Et ea quæ totius anni circulus in celebratione dierum festorum posebat. » C'est presque autant que s'il avait dit en un mot qu'on portât le Bréviaire et le Missel romain pour être suivi dans les monastères d'Angleterre. Cela est prouvé par ce qui est dit ensuite, que tous les autres monastères d'Angleterre vinrent prendre des leçons de cet archichante romain.

Nous voilà insensiblement arrivés à l'Eglise de Rome et d'Italie. Et pour ne point quitter sitôt les ruisseaux qui s'en sont écoulés en Angleterre, ajoutons à la remarque précédente que ce furent les Anglais qui demandèrent au Pape Agathon la communication des Offices de Rome, et non pas ce Pape qui les leur prescrivit. Aussi le grand saint Grégoire avait plutôt conseillé à l'apôtre des Anglais Augustin de ne pas se restreindre dans la seule imitation de l'Eglise romaine, mais de recueillir tout ce qu'il pourrait remarquer de plus saint et de plus excellent dans l'Eglise de France et dans toutes les autres, et de transporter dans sa nouvelle Eglise d'Angleterre tout ce saint et riche butin.

« Novit Fraternalitas Tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem, in qua se meminit enutritam. Sed mihi placet ut sive in sancta Romana, sive in Galliarum, sive in qualibet Ecclesia aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas, et in Anglorum Ecclesia infundas. Non enim pro locis res, sed pro rebus bonis loca nobis amanda sunt. Ex singulis ergo quibusque Ecclesiis quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt, elige, et hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem deponere. » (GREGOR., *Reg.*, l. XII, epist. 31. BEDA, l. I, c. 27.)

V. *Italie.* — Ce même Pape défendit dans un synode romain que les diacres ne fissent plus l'office de chantres, parce que c'était alors l'office des sous-diacres ou des clercs inférieurs, et de s'appliquer au chant, et de s'étudier à une mélodie qui inspirât la dévotion aux cœurs des fidèles, au lieu que les diacres devaient s'occuper tout entiers à la prédication de l'Evangile, et à assister les pauvres.

C'est de l'étude du chant qu'il faut entendre ce décret, et de l'application à rendre sa voix harmonieuse, pour se bien acquitter des devoirs d'un chantre, ce qui ne convenait pas aux diacres : et non pas ou de l'assistance aux divins Offices dans l'Eglise ou de la récitation en secret.

« In Romana Ecclesia dudum est consuetudo valde reprehensibilis exorta, ut quidam sacri altaris ministri cantores eligantur, et in diaconatus ordine constituti, modulationi vocis inserviant, quos ad prædicationis officium, eleemosynarumque studium vacare congruebat. Unde fit plerumque ut ad

sacrum ministerium dum blanda vox quæritur, quæri congrua vita negligatur; et cantor minister Deum moribus stimulet, cum populum vocibus delectat. » (L. IV, epist. 44.)

Ces deux offices de ministre, c'est-à-dire de diacre et de chantre, étaient incompatibles selon les lois de la bienséance et de la modestie. Il ne sied pas mal à de jeunes enfants ou à de jeunes clercs de faire sentir la douceur harmonieuse de leurs voix dans l'église en chantant les louanges de Dieu; mais il n'est nullement bienséant à un diacre, qui est avancé en âge et en dignité, de faire paraître qu'il fait sa principale étude de ces délicatesses du chant.

« Qua in re præsentî decreto constituo, ut in hac sede sacri altaris ministri cantare non debeant, solumque evangelicæ lectionis officium inter Missarum solemnîa exsolvant. Psalmos vero ac reliquas lectiones conseo per subdiaconos, vel si necessitas fuerit, per minores ordines exhiberi. »

Dans l'Orient il y avait un ordre particulier des psalmistes, et les lecteurs y faisaient ordinairement la fonction de chantres; dans l'Afrique et en beaucoup d'autres endroits de l'Occident, on instituait des psalmistes, et les lecteurs se joignaient à eux, aussi bien que plusieurs autres clercs inférieurs: mais à Rome, comme il paraît par ce passage que nous venons de rapporter, la fonction des psalmistes fut réservée par saint Grégoire aux sous-diacres, et ce n'était qu'à leur défaut qu'on y appelait les autres moindres clercs.

En quoi il faut observer que la dignité de chantre devenait tous les jours plus relevée, de manière que la récitation et le chant des Offices divins s'est trouvé dans la suite la principale fonction dans les chapitres des Eglises cathédrales. Car au lieu des lecteurs ou des psalmistes qui avaient été autrefois au-dessous des lecteurs, ce Pape n'admet ordinairement que des sous-diacres à l'office de chantres, et ce n'est pas sans peine qu'il l'interdit aux diacres.

VI. *Obligation de savoir le Psautier par cœur.* — Le même Pape saint Grégoire ne voulut pas ordonner évêque le prêtre Jean, parce qu'il ne savait pas le Psautier, et témoignait par là le peu d'amour qu'il avait pour la prière et pour la piété. Or, si les diacres ne pouvaient pas faire l'office de chantre dans l'église, les prêtres le pouvaient encore moins. Pourquoi ce Pape exige-t-il donc avec tant de sévérité que les prêtres et les évêques ne soient point ordonnés, s'ils ignorent le Psautier, si ce n'est parce qu'ils sont obligés de le chanter ou de le réciter, soit dans l'église, soit hors de l'église? « Sed nec Joannem presbyterum psalmodorum nescium præsumpsimus ordinare, quia hæc eum res minus sui profecto habere studium demonstrabat. » (L. IV, epist. 45.)

Ceux de Bagnaréa avaient élu le diacre Jean pour leur évêque. Saint Grégoire ne voulut pas l'ordonner qu'il n'eût été in-

formé de son application à la prière, et s'il savait le Psautier. « Etsi nihil est quod ei canonice possit obistere, requirendum quoque est si in opere Dei studium habuit, vel psalmos novit. Et si talis fuerit, eum ad nos cum testificationis epistola dirigat, » etc.

L'Abruzze manquant d'évêque depuis longtemps, ce même saint Pape fut d'avis d'y ordonner Opportunus, à cause de sa piété singulière et de sa ferveur dans la prière et la psalmodie. « Sed quia Opportunus mihi in moribus suis, in psalmodiæ studio, in amore orationis valde laudatur, et religiosam vitam omnino agere dicitur, hunc volumus ut, » etc. (L. VIII, epist. 34; l. IX, epist. 13.)

Enfin l'évêché d'Ancone étant vacant, ce même Pape rejeta un archidiacre, quoique savant dans les Ecritures, *Scripturæ quidem sacræ scientiam habere* (l. XII, epist. 6), parce que son âge trop avancé le rendait incapable de soutenir le poids de l'épiscopat. Il hésita sur le diacre Rustique, parce que bien qu'il fût très-vigilant il ignorait le Psautier. « Rusticus autem diaconus ejusdem Ecclesiæ, qui similiter fuerat electus, vigilans quidem homo dicitur, sed quantum asseritur, psalmos ignorat. » Dans la difficulté de trouver un évêque accompli, ce Pape voulut être informé combien il s'en fallait que le diacre Rustique ne sût tout le Psautier: *Sed etiam de Rustico diacono, quantos psalmos minus teneat, perscrutandum est.*

VII. *Martyrologe et diverses parties de l'Office.* — En voilà, ce me semble, assez pour prouver l'obligation des bénéficiers à s'acquitter du divin Office, que ce Pape semblo avoir excellemment appelé l'œuvre de Dieu, *opus Dei.*

Le Sacramentaire de ce saint Pape, et ce que nous avons dit de son application et de son assiduité personnelle à faire apprendre le chant aux jeunes clercs, nous font connaître la haute estime et l'ardent amour qu'il avait pour cette divine fonction.

Le même Pape saint Grégoire nous apprend dans un autre endroit, qu'on lisait à Rome un Martyrologe où étaient marqués les noms des martyrs, avec le lieu et le jour de leur martyre, mais non pas les Actes. Ainsi on n'y lisait pas encore les Vies des saints dans l'Office. « Non tamen in eodem volumine quis qualiter sit passus indicatur, sed tantummodo nomen, locus, et dies passionis ponitur. » (L. VII, c. 29.)

Il dit ailleurs que la coutume de dire *Alleluia*, hors de la cinquantaine de Pâques, était venue de Jérusalem à Rome au temps du Pape Damase, par le moyen de saint Jérôme: « Ut *Alleluia* hic diceretur, de Hierosolymorum Ecclesia ex beati Hieronymi traditione tempore beatæ memoriæ Damasi Papæ traditur tractum. » (L. VII, epist. 64.) Qu'il n'avait fait que renouveler l'ancienne coutume de faire aller les sous-diacres avec des tuniques de lin seulement, sans autre ornement, *in lineis tunicis*; que dans l'Eglise grecque tous les fidèles ensemble disaient

le *Kyrie eleison*, au lieu qu'à Rome les clercs le disaient, et le peuple répondait, et qu'on y disait autant de fois *Christe eleison*; qu'aux simples fêtes on disait le *Kyrie eleison* d'un chant plus étendu, mais qu'on n'ajoutait pas le *Gloria in excelsis*. Qu'on disait l'Oraison dominicale à la Messe, parce que la Messe que les apôtres disaient ne contenait que cette divine prière, et la consécration du corps de celui qui l'a instituée. Qu'au reste, à Rome, c'est le prêtre seul qui la dit, au lieu que tout le peuple la chante chez les Grecs.

Enfin ce Pape proteste qu'il a rétabli les anciennes coutumes, et s'il en a institué de nouvelles, ce n'a été que parce qu'il les a jugées très-utiles, et qu'il est toujours prêt à imiter à Rome tout ce que les autres moindres Eglises pourront avoir de bon. « Si quid boni, vel Constantinopolitana vel alia Ecclesia habet, ego et minores meos, quos ab illicitis prohibeo, in bono imitari paratus sum. »

VIII. *Saint Grégoire défendit qu'on lût ses ouvrages dans les églises.* — L'humilité de ce Pape ne put souffrir que l'évêque de Ravenne, Marinien, fît lire ses Commentaires sur Job aux Veilles ou aux Offices de la nuit. Il jugea plus à propos qu'on y lût les Commentaires sur les psaumes, comme plus propres à instruire les peuples.

« Quia frater et coepiscopus meus Maronianus legi Commenta beati Job publice ad Vigiliis faciat, non grate suscepi, quia non est illud opus populare, et rudibus auditoribus impedimentum magis quam proventum generat. Sed dic ei ut Commenta psalmodiarum legi ad Vigiliis faciat, quæ mentes sæcularium præcipue ad mores informant. » (L. ix, epist. 12.)

Outre cette raison, il en ajoute une autre qui le touchait plus vivement, qu'il ne voulait pas que de son vivant ses ouvrages se rendissent si publics. « Neque enim volo, dum in hac carne sum, si qua dixisse me contigit, ea facile hominibus innotesci. »

C'est ce qui l'oblige de se plaindre que son Pastoral eût été communiqué à l'empereur de Constantinople, et que le célèbre Anastase, évêque d'Antioche, l'eût traduit en grec. « Et sicut mihi scriptum est, ei valde placuit, sed mihi valde displicuit, ut qui meliora habent, in minimis occupentur »

Enfin ce même Pape saint Grégoire ayant appris que l'abbé Claude avait recueilli et mis par écrit ce qu'il lui avait ouï dire de beau sur les *Proverbes*, sur le *Cantique des cantiques*, sur les *Prophètes*, sur les *Livres des Rois* et sur l'*Heptateuque*, dans l'espérance de lui lire un jour ces recueils et les lui faire corriger, se les fit lire, et ayant trouvé que ses sentiments y avaient été altérés en beaucoup de choses, il donna ordre qu'on en retirât soigneusement toutes les copies qui s'en étaient faites, et qu'on les lui rapportât. « Quæ cum mihi legisset, inveni dictorum meorum sensum valde in-

utilius in multis fuisse permutatum. Unde, » etc.

Jean Diacre, qui écrivit la Vie de ce saint Pape, dit que l'ordre lui en fut donné par le Pape Jean pendant les Veilles, ou les Offices de la nuit qui précède le jour de sa fête. Comme on y lisait la Vie de saint Paulin, évêque de Nole, écrite par ce saint Pape dans ses *Dialogues*, le Pape Jean ne put plus endurer qu'on n'eût pas écrit la Vie d'un saint qui avait donné à la postérité celle de tant d'autres, surtout après qu'il eut appris que les Saxons mêmes et les Lombards en avaient une, quoique fort abrégée.

Ce savant diacre acheva le premier livre dans l'année même que le commandement lui en avait été fait; il le lut tout entier la nuit de la veille de la fête du même saint Grégoire, en présence de tout le peuple et du Pape même, qui l'approuva et commanda de le publier (*Præfatio Vitæ Greg. Papæ*); « Tam imperiosis auctoritatibus tandem compulsus, vix primum librum Gregorianæ Vitæ compleveram, quando hunc in ejusdem vigiliis annua vertigine revolutis tua probavit pariter ac publicavit auctoritas. »

C'est de cette manière qu'on lisait les Vies et les ouvrages des saints, et qu'on passait les nuits entières dans l'église, en mêlant si agréablement et si saintement la lecture et la psalmodie.

VI. — Origine de l'office divin et l'obligation de le réciter, dans l'Orient et dans l'Occident; preuves tirées des règles monastiques et des lois impériales, aux vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles.

I. *Offices de l'Eglise, selon la règle de Saint-Benoît.* — On peut sur ce sujet tirer une infinité de belles remarques de la règle de Saint-Benoît, et des convenances admirables de nos Offices avec ceux que ce divin Père des monastères établit dans son ordre. Nous en rapporterons ici les principales.

Il commence les Offices par *Deus in adiutorium*, etc., et *Domine labia*, etc. (C. 9.) Puis le psaume *Venite exsultemus*, qu'on chante alternativement, *cum antiphona*, ou qu'un seul chante; suit l'hymne qu'il appelle *Ambrosianum*, du nom de son auteur; puis six psaumes chantés alternativement, le verset, la bénédiction de l'abbé. On s'assied ensuite, et on lit trois leçons, qu'on entre-coupe de trois répons, au dernier desquels on ajoute le *Gloria Patri*, au commencement duquel tout le monde se lève.

Les leçons doivent être ou des Ecritures de l'un et de l'autre Testament, ou des expositions des saints Pères. On recommence à chanter encore six psaumes, après quoi on récite une leçon de l'Apôtre par cœur. « Lectio Apostoli sequatur ex corde recitanda. » (C. 10.) On finissait par le verset et par *Kyrie eleison*.

Voilà les Nocturnes de l'hiver. Les nuits de l'été étant plus courtes, au lieu de trois leçons on n'en disait qu'une du Vieux Testament et un répons; le reste était tout semblable, car on n'omettait jamais les douze

psaumes. Les Nocturnes ou vigiles du samedi au dimanche étaient bien plus longues, car après les six premiers psaumes on lisait quatre leçons, et autant encore après les six autres psaumes avec leurs répons, et la *Gloria* au dernier. On ajoutait trois cantiques du Vieux Testament, et après le verset et la bénédiction de l'abbé suivaient quatre autres leçons du Nouveau Testament, leurs répons, le *Te Deum laudamus*, puis l'abbé lisait une leçon de l'Évangile, tout le monde étant debout, *cum honore et tremore stantibus omnibus*; puis une hymne après laquelle on commençait les Matines, c'est-à-dire les Laudes, qui se devaient dire au point du jour : « *Mox Matutini, qui incipienti luce agendi sunt.* » (C. 3.)

Les Laudes du dimanche étaient presque les mêmes que celles que nous disons encore en Carême. Le psaume *Deus misereatur nostri* se récitait tout droit, *sine antiphona in directum*, puis on chantait le *Miserere, Confitemini, Deus, Deus meus ad te de luce. Le Benedicite*, et les trois psaumes suivants, *Benedictiones et Laudes*, puis le chapitre par cœur, le répons, l'hymne, le verset, le *Benedictus* et le *Kyrie. Lectio una de Apocalypsi ex corde, et responsorium et Ambrosianum, versus, canticum de Evangelio, litania et completum est.* (C. 12.)

Le prieur doit dire à la fin des Vêpres et de Laudes l'Oraison dominicale à voix haute, pour inculquer à tous les frères et pour leur obtenir du ciel la concorde et le pardon mutuel des offenses. « *Plane agenda Matutina vel Vespertina non transeat aliquando, nisi in ultimo ordine Oratio Dominica omnibus audientibus dicatur a priore, propter scandalorum spinas quæ oriri solent in monasterio, ut conventi per ipsius orationis sponsonem, qua dicunt, Dimitte nobis, etc., sicut et nos, etc., purgent se ab hujusmodi vitio.* »

Les sept Heures canoniales du jour sont Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies. Les Nocturnes à minuit. Les quatre petites Heures sont composées de même, du *Deus in adiutorium*, l'hymne, trois psaumes, une leçon, un verset, le *Kyrie, Lectio una, Versus, et Kyrie eleison, et Missæ sint* : ces termes, *Missæ sint*, signifient la même chose que ceux dont il s'était déjà servi, *et completum est*. Il n'y a pas moins de conformité à Vêpres et à Complies. (C. 16, 17.)

II. *Le Psautier entier se récitait chaque semaine.* — Ce que ce saint législateur a eu le plus à cœur a été qu'on récitât tout le Psautier et tous les cantiques dans le cours de chaque semaine, puisque les saints Pères du désert le récitait chaque jour. « *Si cui forte hæc distributio psalmodiarum displicuerit, ordinet, si melius aliter judicaverit : dum omnimodis id attendatur, ut omni hebdomada psalterium ex integro numero centum quinquaginta psalmodiarum psallatur. Cum legamus sanctos Patres nostros uno die hoc strenue implevisse, quod nos te-*

*pidi utinam septimana integra persolvamus!* » (C. 18.)

Il permet qu'on récite simplement les quatre petites Heures du jour, au lieu de les chanter aux endroits où la communauté n'est pas nombreuse. « *Si major congregatio fuerit, cum antiphonis : si vero minor, in directum psallantur.* » (C. 17.) Les occupations du jour et le travail faisaient absenter plusieurs frères pendant le jour, et ils ne pouvaient se rendre assidus qu'aux Vêpres, aux Nocturnes et aux Laudes, qui étaient d'ailleurs les Heures les plus solennelles, et ainsi on les chantait toujours à double chœur.

III. *Autres règles monastiques.* — Mais ce qu'il nous importe le plus de remarquer, est l'obligation qu'avaient tous ceux qui ne pouvaient pas assister au chœur avec leurs frères, de s'acquitter du même devoir, soit que le travail les arrêtât à la campagne, soit qu'ils fussent engagés dans un long voyage. L'œuvre de Dieu devait interrompre le travail de leurs mains, et la psalmodie, aux mêmes heures réglées, devait les délasser pendant leurs voyages.

Voici les termes de la règle : « *Fratres qui omnino longe sunt in labore, et non possunt occurrere hora competenti ad oratorium, et abbas hoc perpendit, quia ita est, agant ibidem opus Dei ubi operantur, cum tremore divino flectentes genua. Similiter qui in itinere directi sunt, non eos prætereat horæ constitutæ ; sed ut possunt, agant ibi, et servitutis pensum non negligant redere.* » (C. 50.)

Comme les Offices divins des monastères ont été formés sur ceux de l'Église, il est aussi fort vraisemblable que cette obligation des voyageurs et des autres absents à s'en acquitter en particulier aux mêmes heures est venue d'une pareille obligation commune à tous les clercs. Et c'est peut-être principalement pour cela que les uns et les autres devaient savoir le Psautier par cœur, parce que l'usage et le secours des livres leur était bien plus facile dans l'Église qu'à la campagne.

Les règles de Saint-Césaire, de Saint-Aurélien, de Saint-Ferréol, du Maître et de tant d'autres, pourraient nous fournir un grand nombre d'excellentes instructions, si nous n'appréhensions d'être trop longs. (LE COINTE, ad au. 536, n. 62; an. 548, n. 39.)

Celle de Saint-Césaire veut que les religieuses travaillent de leurs mains, pour éviter le sommeil pendant les Offices de la nuit, hormis les dimanches et fêtes, où celles qui sont assoupies doivent se tenir debout. Celle de Saint-Colomban parle de certains monastères où les Offices de la nuit se chantaient à quatre reprises : c'étaient les trois Nocturnes et les Laudes du matin. (*Reg. Columb., c. 7.*)

Celle de Saint-Ferréol confirme admirablement ce que nous venons de dire, qu'on les obligeait tous à apprendre les psaumes par cœur, afin de les réciter dans la cam-

pagne, même en menant paître les troupeaux : « Omnis qui nomen vult monachi vindicare, litteras ei ignorare non liceat. Quin etiam psalmos tolos memoria teneat, neque se quacunque excusatione defendat, quominus sancto hoc studio capiatur. Similiter etiam his qui pastores pecorum, ut moris est, de congregatione mittentur, curæ erit vacare psalmis, ut cæteri. » (*Reg. Ferreol.*, c. 11.)

La règle du Maître explique admirablement l'ordre que les religieux doivent garder en voyageant pour s'acquitter des prières canoniales aux heures réglées. (C. 56.) Elle leur permet de les abrégé, quand ils ne peuvent autrement éviter de s'éloigner trop de la compagnie des laïques qui leur est nécessaire.

Mais la loi générale est que ni le chemin, ni le travail ne peuvent les dispenser de ce tribut. « In nubilo vero die, cum radios suos sol mundo absconderit, sive in monasterio, sive in via, sive in agro, perpensatione horarum transacta, fratres æstiment, et quævis hora sit, consuetum tamen compleatur Officium. Et sive ante, sive retro a certa hora dictum sit, consuetum horæ opus, tamen non prætereat, sed agatur. »

**IV. Monastères d'Orient.** — Les monastères d'Orient ont toujours été considérés comme la source des vertus et des constitutions monastiques. Ces deux articles, de faire apprendre à tous le Psautier, et de réciter les Heures canoniales quelque part qu'on se trouvât, y étaient observés avec une très-exacte fidélité.

L'admirable saint Sabas avait un monastère pour ses novices qui venaient de quitter le monde, pour les accoutumer à la vie religieuse, et leur faire apprendre le Psautier. « Parvo cœnobio exstructo, cum ei præfecisset viros industrios, hoc habitandum tradidit eis qui e mundo recens ventitabant, donec ipsam Psalterium didicissent, et se exercissent in alia monachorum vitæ institutione » (C. 36. *SURUS*, 5 die Decemb. C. 98.)

Lorsque ce saint reçut pour son disciple le jeune Cyrille de la main de ses parents (c'est celui qui a écrit sa Vie), la première chose qu'il lui recommanda ce fut d'apprendre le Psautier. « Hic exhinc est meus discipulus. Doceatur ergo Psalterium. Eo enim opus habeo. »

L'exactitude que ce saint exigeait de ses religieux à réciter leur Office dans les pays les plus éloignés et parmi les plus fâcheux embarras d'affaires, parait fort clairement par celle qu'il pratiqua lui-même dans la cour de Justinien à Constantinople. Il y était venu pour des affaires de la dernière importance, et il y avait trouvé l'empereur très-favorable à ses désirs. Dans le temps même que l'empereur en délibérait dans son conseil avec saint Sabas, qu'il y avait appelé, ce saint homme se déroba à l'heure de Tierce, et alla réciter son Office à l'écart. « Cum jam venisset hora tertia, relicto imperatore, Deo seorsum reddebat preces solitas,

vacans sacris divini David psalmis. » (C. 96.) L'un de ses disciples ayant pris la liberté de lui dire qu'il ne fallait pas quitter l'empereur au moment qu'il travaillait avec tant de bonté pour lui, ce saint lui répondit avec autant de naïveté que de sagesse, que l'empereur faisait ce qu'il devait, et lui donnait exemple de faire aussi son devoir. « Non est hoc alienum, inquit, o fili. Nam et ipse facit quod ei convenit, et nos omnino id quod debemus. »

**V. Loi de Justinien.** — Ce même empereur Justinien fit une constitution, par laquelle il obligea tous les clercs, comme étant tous liés à quelque église, d'y chanter les divins Offices de la nuit, du matin et de Vêpres, puisque les laïques s'y trouvaient souvent eux-mêmes, sans y être forcés par d'autres raisons que celles de leur propre salut; puisque les fondateurs n'avaient doté ces églises que pour y entretenir une éternelle louange de Dieu; enfin puisque les ecclésiastiques ne doivent pas paraître ecclésiastiques ou bénéficiers par la seule cupidité de s'enrichir des revenus de l'Église.

**VI. Pourquoi les conciles n'ont pas prescrit la récitation privée de l'Office?** — C'est le véritable raison pourquoi on a si rarement parlé en ces premiers siècles, et qu'on a fait si peu de canons pour la récitation secrète des Offices. Tous les clercs étant obligés par leur ordination à résider dans une église et à y assister aux Offices, on se mettait peu en peine de régler les cas particuliers où on ne pouvait pas y assister. Mais depuis qu'une grande partie du clergé s'est cru dispensé de la résidence dans une église, et que plusieurs églises ont été fondées sans qu'on y fondât l'Office canonial de tous les jours, il a été nécessaire d'exprimer aux bénéficiers plus clairement leur obligation de réciter en particulier l'Office divin, auquel ils sont tenus en vertu de leur bénéfice.

**VII. — Origine de quelques particularités des Offices divins sous l'empire de Charlemagne.**

**I. Le Pape Jean VIII permit l'usage de l'Office en langue slave.** — Le Pape Jean VIII permit au prince des Esclavons, nouvellement convertis, de faire célébrer la sainte Messe en langue esclavonne, de lire l'Évangile et toutes les Écritures en la même langue, puisqu'il est juste de bénir Dieu en toutes les langues dont il est l'auteur. Il ordonne néanmoins qu'on lise premièrement l'Évangile en latin, et après on l'interprétera en esclavon pour le peuple. (Epist. 247.)

« Nec sanæ fidei vel doctrinæ aliquid obstat, sive Missas in eadem Slavonica lingua canere, sive sacrum Evangelium, vel lectiones divinas Novi et Veteris Testamenti bene translatas et interpretatas legere, aut alia Horarum Officia omnia psallere. Quoniam qui fecit tres linguas principales, Hebræam scilicet, Græcam et Latinam, ipse creavit et alias omnes ad laudem et gloriam suam. Jubemus tamen ut in omnibus ecclesiis terræ vestræ propter majorem honorificentiam

*Evangellum Latine legatis, et postmodum Slavonica lingua translatum in auribus populi Latina verba non intelligentis annuntiantur, sicut in quibusdam ecclesiis fieri videtur. Et si tibi et iudicibus tuis placet, Missas Latina lingua magis audire præcipimus, ut Latine Missarum tibi solemnia celebrentur.* »

Ce Pape n'obligea pas à la vérité les Esclavons de faire le service en langue latine, mais il permit au prince et à ses seigneurs de se faire dire la Messe en latin, s'ils le désiraient.

II. *Les Offices ont été rédigés d'abord en langue vulgaire.* — En effet, et l'Écriture et la liturgie, et toutes les psalmodies ont été d'abord écrites en langue vulgaire, que tout le monde entendait. Mais la révolution des siècles a changé la langue vivante des peuples, en sorte que les descendants n'ont plus entendu le langage que leurs ancêtres avaient parlé.

Voilà comment la Bible et le service divin se trouvent en langue étrangère, quoiqu'ils n'aient reçu en eux-mêmes aucun changement, par la seule inondation d'une langue étrangère qui s'est établie, ou qui se glisse insensiblement sans qu'on s'en aperçoive. Mais cela n'a lieu que dans les pays où la chrétienté s'est établie lorsqu'on y parlait la langue des Écritures, comme la Judée et la Grèce, ou bien dans ceux où l'on a fait des versions de l'Écriture en langue vulgaire, en même temps que la loi s'y est étendue, comme les pays occidentaux, où la langue latine était entendue.

Ainsi l'on peut dire qu'au commencement de la conversion d'une grande nation, comme on leur prêche l'Évangile en leur langue, aussi on leur donne l'Écriture, la liturgie et le service en leur langue. Cela paraît dans l'établissement de l'Église judaïque, grecque et latine, auxquelles le Pape Jean VIII ajouta l'esclavonne pour les mêmes raisons : parce qu'il est impossible d'apprendre une langue nouvelle à tout un peuple ; mais il n'est pas impossible de faire une fidèle version des Écritures et du service.

Comme ces versions sont néanmoins très-difficiles, l'Église ne s'est jamais engagée d'en faire ou d'en autoriser de nouvelles, toutes les fois que l'ancien langage s'altérait. Ces altérations se font insensiblement, plutôt en une province qu'en une autre dans le même royaume, plutôt dans l'usage du petit peuple que dans celui des personnes de qualité, plutôt entre les ignorants qu'entre les gens de lettres. Ainsi quand on serait résolu de faire de nouvelles versions autant de fois que le langage précédent n'est plus intelligible, il serait très-difficile de faire un juste discernement des pays et des temps auxquels cette innovation serait nécessaire.

Enfin, les versions fidèles et exactes sont si longues à faire et à autoriser, qu'on peut dire en quelque façon que la langue change

en moins de temps qu'il n'en faut pour donner crédit à une nouvelle version.

Lors donc que la religion est déjà établie, c'est un moindre mal de conserver l'ancien langage, quoique peu entendu : mais lorsqu'il faut planter la religion dans un pays barbare, il faut quelquefois se résoudre à essayer les dangers des translations nouvelles. C'est peut-être pour cela que ce même Pape Jean VIII défendit à l'archevêque de Pannonie de ne plus célébrer la Messe en esclavon, parce que la Pannonie était peut-être déjà convertie. (Epist. 195.)

III. *L'unité de la langue liturgique contribue à l'unité de la foi.* — Il ne faut pas aussi dissimuler qu'on a tâché d'aller au-devant des divisions et des schismes que la diversité des langues pourrait introduire dans l'Église. L'unité des cœurs et des esprits se conserve bien mieux dans l'uniformité d'un même langage. Aussi, lorsque Dieu voulut rompre la bonne intelligence entre des hommes qui en abusaient pour immortaliser leur insolence, il ne fit que diviser et diversifier leurs langues. C'est pour cela que le Pape Jean VIII commandait qu'on lût toujours l'Évangile en latin, et puis en esclavon dans la Messe esclavonne. C'est pour cela que, comme le Pape Nicolas I<sup>er</sup> l'a remarqué, dans Constantinople même on lisait premièrement l'Épître et l'Évangile de la Messe en latin, et puis en grec.

« Ecce quotidie, imo vero in præcipuis festivitatibus, inter Græcam linguam, velut quiddam pretiosum, hæc Romanam linguam miscentes, etc. Constantinopolitana Ecclesia lectionem apostolicam et evangelicam istius dictione linguæ in stationibus fertur primitus recitare, sique demum propter Græcos Græco sermone utique ipsas lectiones pronuntiare. » (Epist. 3.)

La même coutume s'observait à Rome, de lire l'Évangile et l'Épître en grec et en latin aux jours des fêtes solennelles, pour faire remarquer l'union des deux Églises, outre les monastères de Rome, où tout l'Office se faisait en grec par des religieux grecs : tel fut celui de Sainte-Praxède, que le Pape Pascal I<sup>er</sup> fonda, et où il établit une congrégation de moines grecs, *quæ die noctuque Græca modulationis psalmodiæ laudes omnipotenti Deo persolveret.*

Ajoutons encore cette remarque, que dans la succession de tant de siècles, et dans la foule de tant de nations qui ont été converties à la foi, cette concession du Pape Jean VIII est peut-être unique et sans exemple. On peut inférer de là que les peuples nouveaux ne sont jamais en droit de rien prétendre de semblable, quoiqu'il soit toujours au pouvoir de l'Église d'user de ces dispenses quand elle le juge à propos. Mais si l'histoire du temps passé est une leçon pour l'avenir, on ne pourra jamais tirer à conséquence l'exemple des Esclavons, ni l'opposer à une infinité d'autres nations, à qui on n'a point permis après leur conversion le chant public des Offices de l'Église en leur langue.



IV. *Veilles, fêtes doubles, Messes des présanctifiés.* — Anastase Bibliothécaire nous apprend ailleurs que le Pape Léon VI institua l'octave de l'Assomption, avec des veilles solennelles. « Vigiliis sacris Matulinisque cum omni clero pernoctans laudibus in basilica ejusdem Dominæ nostræ. » (*De divin. Offic.*, c. 1.) Alcuin nous a représenté la manière dont on veillait la nuit de la Nativité de Notre-Seigneur.

La veille de Noël on disait la Messe à l'heure de None, après on chantait Vêpres, ensuite on allait manger. A l'entrée de la nuit le Pape entrait dans l'église Sainte-Marie, y chantait les Vigiles et Matines, c'est-à-dire Laudes, et ensuite la Messe de la nuit. Après quoi il allait chanter une autre Messe de la nuit à Sainte-Anastasie. De là il allait à Saint-Pierre, où il continuait l'Office de la nuit avec les chanoines de Saint-Pierre qui l'avaient commencé à l'heure ordinaire, avec l'invitatoire; au lieu que le Pape n'avait point dit d'invitatoire aux Veilles et aux Matines qu'il avait chantées dans l'église de Sainte-Marie.

Alcuin ajoute que c'est pour cela que l'Antiphonaire romain marquait pour cette nuit un Office double. « Unde etiam dupla Officia in Romanorum Antiphonariis hac nocte describuntur. »

C'est donc là l'origine des fêtes et des Offices doubles, lorsqu'on les célébrait deux fois en un même jour en deux différentes églises : origine très-ancienne, puisqu'Alcuin semble attribuer ces anciennes cérémonies à l'Église romaine. Prudence avant lui, dans la description qu'il a faite de la passion de saint Pierre et de saint Paul et de la célébration de leurs fêtes, avait insinué que l'Office se célébrait deux fois ce jour-là, parce que le Pape allait d'abord à l'église de Saint-Pierre et ensuite à celle de Saint-Paul, et célébrait l'Office dans chacune de ces églises le même jour. (*Peri-Stephanon.*) Voici les termes de Prudence :

Transtiberina prius solvit sacra parvigil sacerdos ;

Mox huc recurrit duplicatque vota.

Hæc didicisse sat est Romæ tibi : tum domum reversus,  
Diem bifestum sic colas memento.

Cet auteur appelle *diem bifestum* ce que nous appelons *duplicem festum*.

Revenons à Alcuin. Cet auteur remarque (c. 18) que dans l'Église de Rome on éteignait toutes les lumières le vendredi saint à l'heure de Sexte, et qu'on les rallumait à l'heure de None, pour représenter l'éclipse du soleil au temps de la Passion.

A l'égard de ce qu'il ajoute de la Messe des présanctifiés du même jour du vendredi saint où, sans consacrer, le prêtre consomme le pain consacré du jour précédent avec du vin qui ne se consacre point, on pourrait douter si cette addition n'est pas effectivement une addition étrangère et d'un siècle postérieur à celui d'Alcuin, puisque le cardinal Humbert combattit avec tant de force la Messe grecque des présanctifiés, dans la dispute qu'il eut avec eux à Constantinople environ l'an 1050.

On pourrait néanmoins dire que les Romains ne regardaient pas cette cérémonie sacrée comme une Messe, mais la communion simple du prêtre, avec lequel tout le peuple communiait aussi, comme le dit le même Alcuin. « Sanctificatur vinum non consecratum per sanctificatum panem. Tunc communicant omnes cum silentio et expleta sunt universa. »

V. *Prières préliminaires avant les Heures canonicales.* — La règle de Saint-Chrodegang ordonne aux chanoines de faire en s'éveillant les mêmes prières qui se font au commencement des Nocturnes ou des Veilles de la nuit; ce qui donne lieu de conjecturer qu'on a fait dans la suite des temps en public et en commun ce que chaque particulier pratiquait auparavant en secret.

« Nocturnis horis cum ad opus divinum de nocte surrexerit clerus, primum signum sibi sanctæ crucis imprimat, per invocationem sanctæ Trinitatis; deinde dicat versum, *Domine, labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam.* Deinde psalmum, *Deus in adjutorium meum intende, totum cum Gloria.* Et tunc provideat sibi corpoream necessitatem naturæ, et sic ad oratorium festinet, psallendo psalmum, *Ad te, Domine, levavi animam meam,* » etc. (C. 14.) Chacun se prosterne en arrivant au chœur, et adore Dieu en esprit, attendant que la cloche ayant achevé de sonner on commence le chant des louanges divines.

En hiver, on ne se levait selon cette règle qu'à deux heures après minuit. « A Kalendis Novembribus usque in Pascha, octava hora noctis surgendum est, ut modice amplius de melia nocte pausentur, et jam digesti ad Vigilias surgant. » (C. 15.) On prolongeait et on accourcissait l'Office selon le temps qui restait jusqu'au jour, au gré de l'évêque ou du supérieur. « Ut quadraginta aut quinquaginta psalmos possint cantare, secundum quod visum fuerit, et hora permiserit. » (Can. 15.)

VI. *Canonisation des saints.* — Le concile de Francfort défendit le culte des nouveaux saints qui se glissait facilement dans les Églises particulières, en un temps où il n'y avait point encore de loi ni de coutume qui réservât au Pape seul l'autorité de canoniser les saints. « Ut nulli novi sancti colantur aut invocentur, nec memorie eorum per vias erigantur; sed hi soli in Ecclesia venerandi sunt, qui ex auctoritate passionum et vitæ merito electi sunt. »

Ce canon fait connaître que l'Église rendait un culte public, non-seulement aux martyrs, *ex auctoritate passionum*, mais aussi à des confesseurs illustres, *vitæ merito*.

Il n'était pas besoin d'une grande discussion pour les martyrs, mais il y avait des recherches à faire et des surprises à éviter pour la canonisation des confesseurs, et ces difficultés et les abus populaires tant de fois condamnés par les conciles, ont enfin obligé l'Église de se reposer sur son chef de toutes les diligences et de toutes les informations

Nécessaires pour un sujet d'une si grande conséquence.

Photius, patriarche de Constantinople, montra bien qu'il n'avait ni le pouvoir légitime ni la religion nécessaire pour cette divine fonction quand il canonisa par une lâche et sacrilège flatterie Constantin, fils aîné de l'empereur, lui dédiant des temples et des monastères.

Nicéas, qui a écrit la Vie du patriarche Ignace, déteste avec raison cette impudente flatterie. « *Quem Photius audacissimus in gratiam imperatoris per se in sanctorum censum relatum, templis cœnobisque ad aucupandam hominum gratiam colere nihil veritus est.* »

VII. *Ce qui se chantait ou récitait à la Messe par les prêtres et par les assistants.* — Le chapitre ou l'assemblée générale des abbés de France qui se tint sous Louis le Débonnaire, l'an 817, ordonna qu'à l'Office des morts on ne dirait point l'invitatoire ni le Gloria. « *Ut psalmus invitatorius et Gloria pro defunctis non dicatur (can. 68, 69);* » qu'on lirait le martyrologe dans le chapitre après Prime, puis on lirait un article de la règle ou le sommaire de quelque homélie : « *Ut ad capitulum primitus martyrologium legatur, et dicatur versus, deinde regula, aut homilia quælibet legatur, deinde Tu autem Domine, dicatur;* » qu'on dirait à la Messe le *Sanctus* debout, et le *Pater noster* à genoux : « *Ut ad Missam Sanctus stantes, et Pater noster genua flectentes dicant.* »

Hérard, archevêque de Tours, a remarqué, dans son Capitulaire aux curés, que le prêtre célébrant ne doit commencer la récitation secrète du canon de la Messe qu'après qu'il a lui-même achevé de chanter le *Sanctus* avec le peuple. Car le peuple chantait le *Kyrie*, le *Sanctus*, le *Pater* et le *Symbôle*; les psaumes n'étaient chantés que par les clercs. (C. 16.)

« *De Oratione Dominica et Symbolo, ut memoriter omnes teneant, et Gloria Patri, ac Sanctus, atque Credulitas, et Kyrie eleison a cunctis reverenter canatur. Psalmi similiter distincte a clericis. Et ut Secreta presbyteri non inchoent, antequam Sanctus finiantur, sed cum populo Sanctus cantent.* » (C. 16.)

Valafride Strabon a cru que l'on ne commença de chanter le *Symbôle* à la Messe qu'au temps et à l'occasion de la condamnation de l'hérésie d'Elipand, évêque de Tolède, et de Félix, évêque d'Urgel (c. 22); et il a estimé qu'on préféra le *Symbôle* du concile de Constantinople à celui de Nicée, parce qu'on le jugea plus propre à l'harmonie du chant. On pourrait avoir eu aussi égard à ce que le *symbôle* de Constantinople est plus étendu que celui de Nicée.

Ce même auteur rapporte que le Pape Léon célébrait quelquefois sept, huit ou neuf fois la Messe en un même jour. (C. 21.) C'est ce même Pape Léon qui donna la permission de chanter le *Symbôle* dans les lieux où c'était la coutume, quoiqu'on ne le chantât pas à Rome, mais qu'on le récitât seule-

ment, comme il le confesse lui-même dans la conférence qu'il eut avec deux évêques envoyés par Charlemagne l'an 809.

VIII. *Messes de saint Jacques et de saint Marc.* — L'auteur de la Vie de saint Odon, abbé de Cluny, raconte le changement qui se fit aux Offices de Saint-Martin de Tours. Les antiennes étaient si courtes que l'Office entier ne répondait pas à la longueur des nuits. Ils y remédiaient en réitérant l'antienne après chaque verset des psaumes, mais cette réitération était également pénible et ennuyeuse.

« *Officii antiphonæ breves sunt, et ejus temporis longiores noctes; volentes Officium ad lucem usque protendere, unamquamque antiphonam per singulos psalmorum versus repetendo canebant. Fiebat nempe eis labor improbus.* » (SURIUS, Nov. diæ. 18, c. 5.)

Enfin ils contraignirent saint Odon, malgré toutes ses excuses, de leur composer des antiennes plus longues, et un Office entier qui pût remplir la longueur de ces saintes nuits.

Le canon 32 du concile in Trullo fait mention de la Messe de Saint-Jacques, premier évêque de Jérusalem et frère du Seigneur.

Balsamon ajoute que l'Eglise d'Alexandrie conserve aussi une liturgie particulière, qu'elle prétend être de saint Marc; mais qu'il est étrange que ces deux Eglises ne se soient pas conformées à toutes les autres qui se sont attachées à la liturgie de saint Basile et à celle de saint Chrysostome.

Il raconte qu'un jour il en porta lui-même ses plaintes au synode et à l'empereur, au temps que le patriarche d'Alexandrie étant venu à Constantinople, prétendait y célébrer la Messe selon les cérémonies et la forme d'Alexandrie. Ce qu'on l'empêcha de faire, et on lui fit promettre de ne plus l'entreprendre.

Le même Balsamon tâche de prouver par le canon 85 des apôtres et par le 59<sup>e</sup> de Laodicée, que ni saint Jacques ni saint Marc n'ont jamais composé ces liturgies, puisqu'elles n'ont pas été mises au rang des ouvrages des apôtres et des Ecritures canoniques dans ces deux canons. (BALSAMON. in Suppl., p. 1115. Jus Orient., t. 1, p. 362, 363.)

Il infère de là que toutes les Eglises doivent se rendre imitatrices de celle de Constantinople, qui est la nouvelle Rome, et embrasser les Messes de saint Basile et de saint Chrysostome, puisque les lois ordonnent que dans les matières qui ne sont point réglées par aucune loi, la coutume de Rome doit servir de loi.

« *Quamobrem omnes Ecclesiæ Dei sequi debent morem novæ Romæ, nimirum Constantinopolis. Ait enim caput Basilicon: De quibus scripta lex non est, morem quo Roma utitur, servari oportet.* »

IX. *Langues liturgiques en Orient.* — Quant à la langue dont la liturgie doit être écrite, Balsamon se relâche un peu plus, et il souf-

fre que les Syriens et les Arméniens fassent le divin service en leur langage, puis-que selon l'Apôtre toutes les nations et toutes les langues sont invitées à reconnaître et à bénir Dieu, pourvu que toutes ces nations aient des versions fidèles de la liturgie grecque. « Propria dialecto sacra conficiunt, exemplaria consuetarum sanctarum precum habentes non evariantia, ut desumpta ex Contactiis, Græcanicis litteris eleganter descriptis. » (*Ibid.*, p. 365.)

VIII. — Ferveur des laïques pour les Offices divins, les fréquentes communions, les jeûnes, la continence, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Assiduité des laïques aux Offices divins.*

— Pour détruire encore plus les fausses dévotions dont quelques esprits se sont laissé prévenir, que l'obligation des Heures canonicales n'a pas toujours été si précise ni si pressante que nous la faisons passer à présent, nous avons jugé à propos de dire quelque chose de la fervente piété des laïques, même pour la psalmodie et pour les Offices divins.

Charlemagne commanda que dans toutes les écoles des évêchés et des monastères, les enfants apprissent les psaumes, la note et le chant. « Ut scholæ legentium puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, compositum discant. » (An. 789. *Capitul. Aquisg.*, c. 72.)

L'évêque Théodulphe d'Orléans ordonne à tous les fidèles : 1° De prier Dieu au moins deux fois le jour, le matin et le soir, et de le faire dans l'Eglise, si elle n'est pas loin. « Hæc faciant, quibus basilicæ locus prope est, in basilica; qui vero in itinere aut in agris (*Capitul. Theod.*, c. 23, 24), » etc. ;

2° D'employer tout le jour du dimanche en prières et à la Messe, sans se donner de relâche que pour les nécessités de la nature. « Ut præter orationes et Missarum solemnias, et ea quæ ad vescendum pertinent, nihil aliud fiat ; »

3° De ne rien omettre de ces prières, quoiqu'on soit en chemin ou sur mer. « Nam etsi necessitas fuerit navigandi sive itinerandi, licentia datur, ita duntaxat, ut hac occasione Missæ et orationes non præmittantur ; »

4° De venir à l'église dès le samedi à Vêpres, d'y revenir pour les Vigiles ou pour les Matines, et enfin pour la Messe solennelle. « Conveniendum est Sabbato die cum luminaribus cuilibet Christiano ad ecclesiam, conveniendum est ad Vigilias, sive ad matutinum Officium; currendum est etiam cum oblationibus ad Missarum solemnias ; »

5° De se rendre à l'église pour Vêpres et pour la Messe tous les jours de jeûne, avant de prendre sa réfection : « Concurrentum est ad Missas, et auditis Missarum solemnibus, sive vespertinis Officiis, largitis eleemosynis ad cibum accedendum est. » (*Ibid.*, c. 39.)

Le capitulaire que les évêques firent en l'an 802 obligea tous les curés non-seulement à chanter toutes les Heures du service divin, mais aussi à les sonner, afin d'aver-

tir les peuples de faire leurs prières à Dieu en ces mêmes temps. « Ut omnes sacerdotes horis competentibus diei et noctis suarum sonent signa ecclesiarum, et sacrata Deo celebrent Officia, et populos erudiant, quomodo aut quibus Deus adorandus est horis. » (C. 8.)

Voilà encore quelque vestige de l'ancienne piété des premiers siècles, où il est constant que la distinction de ces heures consacrées à la prière était commune à tous les fidèles, et n'était pas pour les seuls ecclésiastiques.

Aussi le vi<sup>e</sup> concile de Paris se plaint avec beaucoup de raison de l'indévation présente des fidèles, qui ne viennent à l'église que les dimanches, et leur représente ce qu'Origène reprochait aux plus relâchés d'entre les fidèles de son temps, que tous les jours sont consacrés à Dieu, et que c'est une piété judaïque que de n'adorer Dieu qu'à des jours réglés et en petit nombre. « Dicite mihi vos, qui tantummodo festis diebus ad ecclesiam convenitis, cæteri dies non sunt festi? Non sunt dies Domini? Judæorum est dies certos et raros observare solemnes, » etc. (Can. 11.)

II. *Exhortations du vii<sup>e</sup> concile général.* —

Le vii<sup>e</sup> concile général fait connaître à tous les fidèles leur obligation de savoir les psaumes et de les réciter souvent, encore que ce devoir regarde plus particulièrement les ecclésiastiques, et surtout les évêques qui doivent être la règle de tous les autres bénéficiers.

« Quoniam psallentes Deo repromittimus, in justificationibus tuis meditabor, non obliviscar eloquiorum tuorum (*Psal. cxviii, 16*); omnes quidem Christianos hoc salutare servare oportet; eos autem præcipue qui sacerdotalem dignitatem obtinent. Quamobrem decernimus, quemlibet quidem qui ad episcopalem gradum dum est provehendus, psalterium omnino nosse, ut ex eo omnem quoque suum clerum ita institui moneat. » (Can. 2.)

Balsamon demande pourquoi de tant de différentes connaissances dont l'évêque doit être enrichi, ce canon ne fait instance que pour le Psautier; mais la solution de cette question n'est pas fort difficile. Il est évident que les bénéficiers et surtout les évêques doivent s'appliquer particulièrement à la prière, comme à la plus essentielle de toutes leurs obligations, et comme à celle qui ne souffre ni délai, ni interruption.

De là vient aussi que le formulaire d'instructions que le *Droit oriental* donnait aux abbés, leur enjoignait que la première chose à quoi les religieux s'appliqueraient fût d'apprendre le Psautier et tout le service. « Faciendum maximo tibi studio, ne qui tondentur, in alia quavis monasterii functione prius versentur quam recte Psalterium edidicerint. » (*Jus Orient.*, t. 1, p. 438.)

Le concile de Frioul, tenu en 791 sous le patriarche Paulin, oblige tous les fidèles de consacrer à la prière tout le jour du dimanche, qui commence depuis les Vêpres du samedi; et pour pouvoir s'y appliquer avec la liberté et la pureté qui est due à un si saint exercice, il les exhorte de garder la

contenance. « Abstinere primum omnium ab omni peccato, et ab omni opere carnali, etiam a propriis conjugibus, et ab omni opere terreno, et nihil aliud vacare, nisi ad orationem. » (C. 13.)

Le Pape Nicolas fit la même réponse aux Bulgares, ajoutant que si l'on ne consacre entièrement à la prière les jours de dimanche et les fêtes, il serait plus utile de les employer au travail des champs, que de les perdre dans une lâche et voluptueuse oisiveté.

« Idcirco diebus festis ab opere mundano cessandum est, ut liberius ad ecclesiam ire, psalmis et hymnis et canticis spiritualibus insistere, orationi vacare, oblationes offerre, memoriis sanctorum communicare, eloquiis divinis intendere, eleemosynas indigentibus ministrare valeat Christianus. Quæ omnia si quis negligens orationi tantum vacare noluerit, etc., melius illi fuerat laborare manibus suis, » etc. (C. 11.)

Le concile de Tribur ne consacre pas seulement à la prière tous les jours de dimanche et les fêtes, *tantummodo Deo vacandum*, mais aussi tout le Carême et tous les jours de jeûne, faisant une défense très-expresse de poursuivre aucun procès durant ce saint temps destiné à nous réconcilier avec Dieu. « Diebus Quadragesimæ et jejuniorum devotissime jejunandum, et omni intentione est orandum, atque unicuique pro facultatibus suis eleemosynæ tribuendæ, et nullæ lites vel contentiones habendæ. » (Can. 33.)

Le prophète a condamné l'avarice et la fureur de ceux qui ne semblent jeûner que pour avoir plus de loisir de poursuivre leurs parties : *Ecce ad lites et contentiones jejunatis.* (Isa. LVIII, 4.)

On sait que tous les jours de la semaine pour les ecclésiastiques sont autant de fêtes, c'est-à-dire autant de fêtes qu'il ne faut pas profaner par des occupations terrestres. Origène nous a appris que ce n'a été que le ralentissement de la première ferveur des fidèles qui a fait la distinction des fêtes et des autres jours.

Charlemagne nous réitérera encore l'ancienne ordonnance des conciles aux curés de chanter et de sonner toutes les heures canoniales, afin d'exciter tous les fidèles aux mêmes devoirs. « Ut sacerdotes signa tangant horis canonicis, et illorum Officium agent, sive diurnale, sive nocturnale, quia scriptum est : *Sine intermissione orate* (1 Thess. v, 17), et idcirco non dimittant Horas canonicas. » (Capitul. Carol. Mag., l. vi, c. 168.)

Ce commandement de l'Apôtre, *de priensans cesse*, n'est pas pour les ecclésiastiques seulement, mais pour tous les fidèles. C'est aussi pour cette raison que, pour les avertir des devoirs de cette piété universelle, on sonne les cloches avant de commencer les Offices du jour et de la nuit.

De là provenait la liberté que les laïques avaient encore de chanter des psaumes dans l'église, et même des répons, quoiqu'en cela même il y eût toujours quelque chose qui

fût réservé aux clercs. « Laicus non debet in ecclesia lectionem recitare, nec *Alleluia* dicere, sed psalmum tantum, aut responsoria, sine *Alleluia.* » (Ibid., l. v, c. 49.)

Régino montre que l'ancienne pratique était d'obliger tous les fidèles d'assister à Matines, à la Messe et à Vêpres, tous les dimanches et tous les jours de fête. « Et si ad Matutinas, et ad Missam, et ad Vesperas his diebus imprætermissem omnes occurrant. » (L. II, c. 75.)

III. *Assiduité des princes de l'Office.* — Les plus grands princes étaient aussi les plus religieux à observer les règles de l'ancienne piété, et à se trouver à tous les Offices de l'Eglise. Eginhard et le moine de Saint-Gall nous ont déjà appris que Charlemagne était lui-même fort versé dans la science des lecteurs et des chantres, et qu'il chantait tout bas les psaumes dans l'église.

Nous avons appris que l'église du palais impérial était celle où les divins Offices se célébraient avec plus de solennité et plus d'exactitude, et qu'elle servait de règle et de modèle à toutes les autres églises du royaume. Cette chapelle du palais et les Offices qui s'y célébraient tous les jours sont des preuves constantes de l'assiduité des princes à s'y trouver. Eginhard fait assister Charlemagne aux Offices du jour et de la nuit. « Ecclesiam mane et vespere, item nocturnis horis et sacrificii tempore, quoad eum valetudo permiserat, impigre frequentabat. »

Le moine de Saint-Gall nous a représenté Charlemagne comme le modérateur du chant et des Offices de sa chapelle royale. Il nous a même assuré qu'un ecclésiastique n'eût osé paraître devant lui, s'il n'eût su bien chanter et bien lire. Enfin il nous a appris de quels habits il se prémunissait contre le froid et les injures de la nuit, quand il allait à Matines; quelle était l'assiduité des ecclésiastiques à l'y accompagner aussi bien qu'aux Offices du matin et à la Messe.

« Gloriosissimus Carolus ad nocturnas Laudes pendulo et profundissimo pallio, cujus jam usus et nomen recessit, utebatur. Expletis vero hymnis matutinalibus, ad caminatam reversus, imperialibus vestimentis pro tempore ornabatur. Cuncti vero clerici ita parati ad antelucana veniebant Officia, ut vel in ecclesia vel in porticu, quæ tunc curtricula dicebatur, imperatorem, ad Missarum solemniam processurum vigilantes expectarent. » (De ecclesiastica cura Caroli Magni, l. I, c. 23.)

Louis le Débonnaire s'est presque attiré de justes reproches par l'extrême passion d'une occupation très-louable, à savoir la psalmodie et l'étude des Écritures. Thégan assure qu'il entendait parfaitement le grec, qu'il parlait très-bien le latin, qu'il avait approfondi tous les sens de l'Écriture; enfin que s'il eut trop de créance aux mauvais conseillers, qui abusèrent enfin de sa facilité, cela ne vint que de son excessive application à la lecture et à la psalmodie.

Un autre historien nous fait voir une assiduité tout extraordinaire de ce prince aux Offices divins pendant le saint temps du Carême, en sorte qu'en tout cet espace de temps consacré à la pénitence, il ne se donnait pas la liberté de monter une fois ou deux à cheval, quoique cet exercice fût et si innocent et si nécessaire pour la conservation de sa santé. « Et qui solitus erat hoc tempus psalmodiarum decantatione, orationum instantia, Missarum celebratione, eleemosynarum liberalitate, cum summa devotione totum solemne reddere, ita ut vix uno, aut duobus diebus propter exercitationem equitationi indulgeret, » etc. (Ducang., t. II, p. 318.)

Paul Diacre rend ce glorieux témoignage à Luitprand, roi des Lombards, qu'il fut le premier des rois, qui, après avoir bâti une chapelle royale, y fonda un chapitre de clercs et de prêtres pour y chanter devant lui les divins Offices. « Intra suum quoque palatium oratorium Domini Salvatoris ædificavit. Et quod nulli alii reges habuerant, sacerdotes et clericos instituit, qui ei quotidie divina Officia decantarent. » (Lib. VI, c. 17.)

Ditmar a remarqué que l'empereur Othon I<sup>er</sup> se rendait avec pompe et en procession, accompagné d'évêques et de tout le clergé, avec les croix, les reliques et les encensoirs, aux Offices divins, à Vêpres, à Matines et à la Messe, sans en sortir jamais avant la fin. Ce qu'il faisait tous les jours solennels.

« Solebat in solemnitatibus universis ad Vesperam et ad Matutinum atque ad Missam, cum processione episcoporum venerabili, deindeque cæterorum ordine clericorum, cum crucibus, sanctorumque reliquiis ac thuribulis ad ecclesiam usque deduci, hinc stare aut sedere, usque dum finita sunt universa. » (*De gestis regum Angl.*, lib. II, p. 45.)

Guillaume de Malmesbury assure que le roi d'Angleterre Alfred, qui commença à régner en 872, divisait les vingt-quatre heures du jour en trois parties égales, en donnant huit à la prière et à la lecture, huit aux nécessités du corps, et huit aux affaires de son Etat. « Viginti quatuor horas, qui inter diem ac noctem jugiter rotantur ita; dividebat, ut octo horas in scribendo et legendo et orando, octo in cura corporis, octo in expediendo regni negotio transigeret. »

Ce roi vraiment chrétien faisait mettre dans sa chapelle un cierge qui brûlait jour et nuit, et qui marquait toutes les heures, de quoi le chapelain devait l'avertir. Enfin, il avait toujours le livre des Offices divins dans son sein, afin d'y donner tous les moments qu'il avait de loisir, et de bien employer tout le temps que l'embarras d'un grand Etat lui laissait libre. « Illud insolitum et inauditum, quod semper sinu gestabat libellum in quo diurni cursus psalmi continebantur, ut si quando vacaret, arriperet, et vigilantibus oculis percurreret. »

IV. *Conduite des grands du monde.* — La piété des seigneurs particuliers répondait à

celle des rois. Témoin le comte d'Orillac saint Gérard, dont saint Odon, abbé de Cluny, a écrit la Vie. Ce pieux seigneur assistait tous les matins aux Offices du matin ou de la nuit, et ensuite à la Messe. « Post nocturnas laudes, si quolibet proficiscendum erat, Missarum subsequeretur solemnitas. » (L. I, c. 2.)

Un jour de dimanche, par malheur, il ne put entendre la Messe : pour réparer cette faute, qui était involontaire, il récita le même jour tout le Psautier, et il s'accoutuma depuis à le réciter presque tous les jours. « Ex hoc jam sibi consuetudinem statuit, ut Psalterium pene quotidie recitaret. »

C'était une chose surprenante, comment, sans se refuser aux occupations nécessaires et aux devoirs de sa charge, il pouvait donner tant de temps à l'oraison et au chant des psaumes, soit en public, soit en particulier.

« Tantopore lectionibus audiendis et vicissim orationibus, nunc cum aliis, nunc semotim erat intentus, ut mirum sit quomodo vel tantum studium in his habere potuerit, vel tantam psalmodiarum summam semper explere voluerit, præsertim cum alias occupationes interdum expedisset. Non enim erat obstinatus, ut causis necessariis se nimium absentaret; sed his pro opportunitate paululum intentus, mox ad degustatam psalmodiæ dulcedinem sese concitus recolligebat. » (L. II, c. 9.)

Il passa un jour de fête solennelle dans la célèbre abbaye de Solminiac, et quoique l'Office s'y fit avec une longueur affectée à cause de la solennité : *Fratres solemnizare ceperunt Officium, ut moris est, in longum protelantes*; ce ne furent pour lui que d'heureux moments.

Quelque part qu'il allât, il avait avec lui des ecclésiastiques, avec lesquels il célébra les Offices du jour et de la nuit. « Copia clericorum semper eum comitabatur, cum quibus in divino opere jugiter insudabat. Nocturno tempore cunctus in oratorio ductus prævenire solebat: quo expleto solus remanere solitus erat. » (L. II, c. 16.)

Se trouvant un dimanche en voyage, il ne voulut pas souffrir qu'on se mit en chemin avant l'heure de None passée. « Retinuit eos, dicens quod ob reverentiam Domini diei saltem usque ad Nonam demorarentur. » (C. 24.)

Il s'écartait un peu de la compagnie, lorsqu'il allait à cheval, pour pouvoir plus librement réciter les psaumes. « Porro mos erat illi ut cooperto capite solus equitaret, quo psalmodiæ liberius vacaret. »

Les langueurs mêmes de sa dernière maladie ne purent ralentir sa ferveur: il allait aux Offices de la nuit dans l'église, il y entendait deux Messes, l'une du jour, l'autre des morts, et quand les approches mortelles de la dernière heure l'eurent entièrement abattu, il faisait encore chanter l'Office dans sa chambre par ses chapelains, et le chantait lui-même avec eux.

V. *Fréquente communion des laïques.* —

Ce n'est pas dans le seul point de la récitation des psaumes que l'ancienne ferveur des fidèles s'est relâchée; on en peut remarquer d'autres, dont nous allons parcourir en passant quelques-uns, pour prouver que les laïques imitaient les clercs et les moines, non-seulement par l'assistance à l'Office divin, mais encore par d'autres actes de piété.

Ils communiaient autrefois presque tous les jours, lorsque les prêtres célébraient la sainte Messe. C'était là le dernier acte de piété par où finissait l'Office de l'Eglise. Mais cette habitude d'assister à l'Office, et surtout de communier, est bien ralentie; ce qui a fait que l'Eglise s'est trouvée dans la nécessité de marquer des temps dans l'année auxquels les fidèles seraient tenus de communier; et cette obligation est enfin aujourd'hui réduite à une fois par an, et fixée au temps des fêtes de Pâques.

Au temps de Charlemagne on communiait encore au moins trois fois chaque année. Le précepte en fut renouvelé dans le III<sup>e</sup> concile de Tours, tenu en 813. « Ut si non frequentius, vel ter laici homines in anno communicent, nisi forte quis majoribus quibuslibet criminibus impediatur. » (Can. 50. *Capitul.*, l. II, c. 45.)

Cette exception des pénitents doit toujours être présupposée, mais aussi a-t-elle besoin elle-même d'une autre exception qui la limite: car les pénitents mêmes, du temps de Charlemagne, communiaient tous le jeudi saint, en exceptant seulement ceux qui étaient atteints des crimes les plus énormes.

C'est ce que nous apprenons du II<sup>e</sup> concile de Châlons, tenu en 813. « In Cœna Domini a quibusdam perceptio Eucharistiæ negligitur, quæ quoniam in eadem die ab omnibus fidelibus, exceptis his quibus pro gravibus criminibus inhibitum est, percipienda sit, ecclesiasticus usus demonstrat, cum etiam pœnitentes eadem die ad percipienda corporis et sanguinis Domini sacramenta reconciliat. » (Can. 47. *Addit.*, l. III, c. 38.)

Si les pénitents mêmes communiaient une fois l'an, on ne doit pas douter que les fidèles ne participassent plus souvent à cette nourriture céleste.

Théodulphe, évêque d'Orléans, ordonne la communion générale de tous les fidèles tous les dimanches de Carême, le jeudi, le vendredi, le samedi saint, et le jour de Pâques.

« Singulis diebus Dominicis in Quadragesima, præter hos qui excommunicati sunt, sacramenta corporis et sanguinis Christi sumenda sunt, et in Cœna Domini, et in Parasceve, et in vigilia Paschæ, et in die Resurrectionis Domini penitus ab omnibus communicandum, et ipsi dies paschalis hebdomadæ omnes æquali religione colendi sunt. » (*Capitul. Theod.*, c. 41.)

Ce prélat ajoute que, comme il ne faut pas s'approcher de cette divine table sans beaucoup de préparation, aussi on ne peut s'en priver longtemps sans beaucoup de danger.

DICTIONN. DE DISCIPLINE ECCLÉS. II.

« Sicut periculosum est impurum quemque ad tantum sacramentum accedere, ita periculosum est ab hoc prolixo tempore abstinere. »

Ainsi les fidèles doivent prendre un tempérament, et comme un milieu entre les excommuniés, à qui on ne permet la communion qu'à certains jours, et les personnes religieuses qui mangent ce pain céleste presque tous les jours. « Salva ratione eorum qui excommunicati, non quando eis libet, sed certis temporibus communicant, et religiosi quibuscunque sancte viventibus, qui pene omni die id faciunt. » (Can. 44.)

Charlemagne avait tâché de porter tous les fidèles à communier tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles. (*Capitul.*, l. V, c. 182.) « Ut omnes per dies Dominicos et festivitates præclaras, sacra Eucharistia communicent, nisi quibus abstinere præceptum est. » Et ailleurs: « Placuit ut fideles, etc. Si fieri potest, omni Dominica die communicent, nisi criminali peccato et manifesto impediatur, quia aliter salvi esse non possunt, quoniam Dominus dixit: Qui manducat meam carnem (Joan. VI, 53), » etc. (L. VI, c. 157.)

Il est sans doute que ce grand et religieux prince soutenait ses lois par ses exemples. Louis le Débonnaire son fils fut averti de ce devoir par les évêques du VI<sup>e</sup> concile de Paris, de l'an 829, afin que par son exemple ses courtisans se rendissent dignes d'une plus fréquente participation de l'Eucharistie.

« De perceptione vero sacri corporis et sanguinis Domini nostri Jesu Christi nihilominus monemus, ut quod Christianæ religioni expedit, et sicut vobis a Patribus nostris admonitum est in aliis conventibus, quando possibile fuerit, faciatis, et vestro exemplo, vobis famulantes, ut hoc faciant, instruatis. » (Can. 20.)

Hérard, archevêque de Tours, désirait que les laïques communiaissent au moins de trois dimanches l'un, ou de quatre l'un, c'est-à-dire une fois le mois. « Ut populus prædicetur, ut oblationes Deo offerant, et ut tertia Dominica vel quarta communicent, abstinentes se a luxuria propriisque uxoribus et reliquis illicitis, nisi forte criminibus culpis sint impliciti. » (An. 858. C. 53 *Capitul. Herardi.*)

VI. Divers degrés de ferveur ou de relâchement. — Jonas, évêque d'Orléans, déplore la négligence et l'irréligion de ceux qui ne communiaient que trois fois chaque année, aux trois principales fêtes, et ne considéreraient pas que le défaut de nourriture peut donner la mort à l'âme aussi bien qu'au corps; et que les assemblées qui se font à l'église n'ont été instituées que pour rendre nos hommages à Dieu, et nous unir à lui par la communion du corps de son propre Fils.

« Sunt item plerique, quod valde periculosum et congrua emendatione dignum est, qui ab hoc sacramento partim incuria, partim desidia adeo se subtrahunt, ut vix in anno nisi sub tribus tantum festis præclaris,



potius quam ex devotione faciant : nescientes aut scire nolentes quod sicut corpus sine cibo et potu, ita et anima sine spiritali cibo moritur. » Et un peu plus bas : « Cum igitur conventus Christianorum ad ecclesiam ideo præcipue institutus sit, ut inter hymnorum et laudum solemnia, participatio corporis et sanguinis Domini celebretur, » etc. (*De institutione laicali*, l. II, c. 18.)

Amalarius proteste dans une de ses lettres que les anciens canons obligeaient tous les fidèles qui entraient dans l'église, de communier ou de dire la cause de leur conduite, à moins de quoi on les excommuniait; que Gennadius, à la vérité, conseille la communion tous les dimanches, mais que c'est peut-être qu'il ne disait pas; lui-même la Messe tous les jours, autrement il n'eût pas donné ce conseil; enfin, qu'il vaut mieux suivre saint Augustin que Gennadius, et se rendre digne de communier tous les jours.

VII. *On commence à donner la communion aux laïques en déposant l'hostie dans leur bouche.*— C'est au même temps que la communion devenant moins fréquente qu'elle n'avait été dans les siècles passés, on commença à ne la plus donner dans la main des fidèles, mais de la porter dans leur bouche.

C'est le canon d'un ancien concile rapporté par Régino, qui commanda aux curés de donner la communion dans la bouche même des laïques. Ainsi il y a lieu de croire que les diacres, les sous-diacres et les autres clercs recevaient encore l'Eucharistie dans la main, selon l'ancien usage. « Nulli laico aut feminæ Eucharistiam in manibus ponat, sed tantum in ore, cum his verbis : *Corpus et sanguis Domini prosit tibi ad remissionem peccatorum et ad vitam æternam.* » (REGIN., l. I, c. 199.)

L'autre coutume de communier les enfants après le baptême et dans leurs maladies, dont on voit encore des preuves dans les *Capitulaires* de Charlemagne : « Ut presbyter semper Eucharistiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, aut parvulus infirmus fuerit, statim eum communicet, ne sine communione moriatur (*Capitul. Car. Magn.*, l. I, c. 161); » cette coutume, dis-je, ne fut abolie que vers le temps du Pape Pascal II, à la fin du XI<sup>e</sup> siècle.

VIII. *Pratiques de l'Eglise grecque.*— Quant à l'Eglise grecque, le concile in *Trullo* avait rétabli l'ancien usage de recevoir l'Eucharistie dans la main; condamnant la vaine affectation de quelques personnes riches qui la reçoivent dans des vases d'or pour se distinguer des pauvres, par une ridicule ostentation de leurs richesses. Mais il semble qu'au temps de Balsamon la coutume s'y était aussi introduite de recevoir l'Eucharistie dans la bouche.

C'est ce qu'il insinue lui-même sur ce canon. « Ne mireris, nec causam rogaveris propter quam in quibusdam Ecclesiis datur laicis sanctum Christi corpus, nec eis in manu datur, ut hoc canone continetur. Recta enim fides et Dei timor et ab omni

suspicionem aliena pietas hoc tradidit, non laicorum indignitas. » (Can. 101.)

Il paraît, par ce passage, que ce n'étaient que les laïques qui ne recevaient plus l'Eucharistie dans la main, et ce n'était même que dans quelques Eglises qu'on avait changé l'ancien usage. Il se pourrait bien faire que parmi les Latins mêmes ce changement ne se serait fait d'abord que dans un petit nombre d'Eglises. D'où vient que Balsamon dit que les laïques mêmes s'entre-donnent l'Eucharistie. « Latini autem azyma assidue in sinu ferentes, etiamsi sint laici, ea non solum sibi ut sacramenta impertiunt, sed etiam aliis. » (*In can. 58 conc. Trull.*)

IX. *Contenance aux jours de communion, de dimanche, de fête et de jeûne.*— La contenance des personnes mariées était une suite ou une préparation nécessaire à l'Eucharistie. Elle devait aussi être religieusement observée aux jours de dimanches, aux jours de fêtes et aux jours de jeûne.

Balsamon dit que parmi les Grecs, si un homme âgé de trente ans et ayant des enfants de l'une de ses deux premières femmes, en épousait une troisième, il était privé pour quatre ans de la communion, et après sa réconciliation même, il ne pouvait communier que trois fois chaque année, le jour de Pâques, le jour de la Dormition ou de l'Assomption de la Vierge et le jour de Noël.

Cet auteur prouve ailleurs la nécessité de cette contenance par l'Apôtre, qui interdit le commerce conjugal aux temps consacrés à la prière, et par les paroles mêmes du sacrifice, *sancta sanctis*. Il ajoute la réponse synodale du patriarche Luc, qui ordonna la contenance de trois jours avant la communion, et décerna des peines contre ceux qui consommaient leur mariage le jour même qu'ils l'avaient contracté. « Patriarcha Lucas synodaliter pronuntiavit debere tribus ante diebus a corporali congressu sejungi conjuges, qui sunt divinatorum sacramentorum futuri participes. Sed et sponsos, qui ipso die matrimonii ad rem veneream coeunt, pœnis subiecit. »

Il ajoute ensuite la décision canonique du patriarche d'Alexandrie, Timothée, qui défend le commerce conjugal le samedi et le dimanche. « Decernit debere fideles a mutuo congressu abstinere Sabbato et Dominico. » David et Moïse, par leurs exemples et par leurs préceptes, avaient autorisé cet usage, de joindre la pureté du corps à la prière et au sacrifice.

Enfin Balsamon fait voir par la même autorité des Ecritures, des usages de l'Eglise et du patriarche Timothée, que la contenance doit non-seulement précéder, mais aussi qu'elle doit suivre le jour de la communion et le jour des noces, puisque l'on recevait l'Eucharistie le même jour des noces.

Il avoue néanmoins que cette coutume ne s'observait plus si rigoureusement, et qu'il fallait faire tous les efforts possibles pour la remettre en vigueur. « Et optamus cor-

rigi quod præter divina instituta præcepta circa sponsæ deductionem male fit. Nam postquam sacra precatione initiati sunt, et divinas sanctificationes promeruerunt, ad carnalem festinant unionem, in nuptiarum deliciis lascivientes, sacre benedictionis vim non considerantes, et sanctificationum contemptum. Conjuges ergo quo die divinas participaturi sunt sanctificationes, non tantum ante earum assumptionem, sed et post eam citra excusationem continenter se gerere debent. Quod si non faciant, gravioribus subjicientur pœnis. » (*Jur. Orient.* l. v, p. 367, 368.)

L'Eglise latine l'a toujours emporté sur l'Eglise grecque, dans l'amour de la chasteté et de la continence. Théodulphe prescrit la continence de quelques jours et une longue assiduité à la prière avant la communion. « Aliquandiu ab opere conjugali abtineat, eleemosynis et orationibus insistat, et sic ad tantum sacramentum accedat. » (*Capitul. Theod.*, c. 44.)

Ce sont presque les mêmes termes des *Capitulaires*, soutenus de l'exemple de David, qui ne mangea des pains sacrés qu'après quelques jours de continence. « Ut videlicet abstinens aliquot diebus ab operibus carnis, præparet se ad percipiendum tantum sacramentum, exemplo David, qui nisi se confessus fuisset abstinuisse ab opere conjugali ab heri et nudius tertius, nequaquam panes propositionis a sacerdote accepisset. » (*Capitul. Car. Magn.*, l. xx, c. 40.)

Par la même raison, la continence de quelques jours est nécessaire après le mariage, tant par la vénération qu'on doit à ce grand sacrement, que parce que d'ordinaire il est confirmé et scellé par l'Eucharistie. « Et biduo vel triduo orationibus vacent, et castitatem custodiant, ut bonæ soboles generentur. » (L. vii, c. 463.) L'archevêque Hérard en donne autant dans son *Capitulaire*. (C. 89.)

L'évêque faisant sa visite devait s'informer si les curés instruisaient les peuples du temps qu'ils devaient s'abstenir du mariage : « Si illud etiam admonet, quibus temporibus conjugati se abstinere debent a propriis uxoribus. » (REGIN., l. i, c. 89.)

Les Livres pénitentiels imposaient vingt jours de pénitence à ceux qui ne s'étaient pas purifiés par une continence d'environ une semaine avant la communion. « Communicasti de sacrificio Domini, et non prius abstinuisti ab uxoris amplexu, quinque aut septem diebus, dies viginti pœniteas. » (Id., l. i, c. 300, p. 146.)

#### X. Jeûnes et Carêmes dans l'Eglise latine.

— La continence et l'oraison ayant tant de rapport avec les jeûnes et les fêtes, il faut dire un mot en passant des uns et des autres. Théodulphe décide nettement que ce n'est pas jeûner utilement le Carême, si l'on ne s'abstient des sensualités de la chair, si l'on ne s'éloigne de toute sorte d'inimitiés et de procès, si l'on ne vaque

uniquement à la prière, aux veilles, à l'aumône.

« In his jejuniorum diebus nullæ lites, nullæ contentiones esse debent. Abstinentium in his est a conjugibus, et casto et pie vivendum, quia nihil pene valet jejunium, quod conjugali opere polluitur, et quod orationes, vigiliæ, et eleemosynæ non commendant. » (*Capitul. Theod.*, c. 42, 43.)

Et afin qu'on ne se persuade pas que les jours de jeûne n'étaient pas encore en si grand nombre qu'ils ont été depuis, je ne remarquerai ici qu'un article des *Capitulaires* de Charlemagne, où il prescrit trois Carêmes chaque année, outre le vendredi de toutes les semaines, et en quelques endroits même le samedi.

« Item admonent sacerdotes ut jejunia tria legitima in anno agantur, id est quadragesima dies ante Nativitatem Domini, et quadragesima ante Pascha, ubi decimas anni solvimus, et post Pentecosten quadragesima dies. Quanquam enim nonnulla ex his canonica priventur auctoritate, nobis tamen omnibus simul propter consuetudinem plebis et parentum nostrorum, morem hunc observare convenit. Præter hæc autem legitima tempora jejuniorum, omni sexta feria propter passionem Domini jejunetur. Sed et Sabbati dies a plerisque, propter quod in eo Christus jacuit in sepulcro, jejunio consecratus habetur. » (L. vi, c. 184.)

On ne peut dissimuler ce que ce prince avoue si franchement, que les quarante jours de jeûne avant Noël et après la Pentecôte n'étaient pas fondés sur les anciens canons ; mais il est remarquable, comme cet empereur le confesse, que le long usage de quelques siècles et l'observation uniforme de tant de peuples en avaient fait comme une loi.

La règle de Saint-Chrodegang ordonne aussi ces trois Carêmes, mais en sorte que le second ne consiste qu'en l'abstinence de la viande. « A Pentecoste vero usque ad Nativitatem sancti Joannis Baptistæ similiter bis in die reficiant, et carne abtineant. A nativitate vero sancti Joannis usque ad transitum sancti Martini, sicut antea bis in die reficiant, quarta et sexta feria a carne abtineant. » (C. 35.)

Voilà comment le jeûne ancien de la quatrième et de la sixième série s'était aussi changé en une simple abstinence de chair. Le troisième Carême, qui est ce que nous appelons l'Avent, s'observait avec un jeûne plus régulier, car on jeûnait jusqu'à l'heure de None, à l'imitation des anciens demi-jeûnes. « Ab ipso transitu sancti Martini usque ad Natalem Domini a carne omnes abtineant, et usque ad Nonam jejunent. »

Depuis Noël jusqu'au Carême on jeûnait encore jusqu'à None le lundi, le mercredi et le vendredi ; on s'abstenait de chair le mercredi et le vendredi. « Et post Natalem Domini usque ad caput Quadragesimæ secunda et quarta et sexta feria in relectorio

ad Nonam reficiant; reliquis diebus duabus vicibus in refectorio reficiant. A carne vero quarta et sexta feria his temporibus abstineant. » Enfin s'il tombait un jour de fête dans un de ces jours d'abstinence, le prieur pouvait permettre qu'on mangeât de la viande. « Et si dies festus in his diebus feriis talis evenerit, si permiserit prior, carnem manducant pro infirmitate. »

Quant au vrai Carême, on jeûnait jusqu'après Vêpres; depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte on s'abstenait seulement de viande le mercredi. « A Pascha usque ad Pentecosten, bis in die canonici reficiant, et carnem manducandi licentiam habeant, nisi penitentes, præter tantum quartam sextamque feriam. »

Il faut ici remarquer: 1° que ces trois Carêmes étaient d'une obligation plus pressante pour les chanoines, c'est-à-dire pour les ecclésiastiques, que pour les laïques; et on pourrait juger avec assez d'apparence que les deux derniers n'étaient que de conseil pour les laïques. 2° La seule abstinence de chair les mercredis et les vendredis après Pâques jusqu'à la Pentecôte, et durant le second Carême après la Pentecôte, passait pour une espèce de jeûne. 3° Les jeûnes de l'Avent jusqu'à None, aussi bien que ceux du lundi, mercredi, vendredi en hiver qui étaient tout semblables, étaient comme une image des demi-jeûnes de l'ancienne Eglise. 4° S'il est vrai que les lundis depuis Noël jusqu'au Carême on ne mangeait qu'après None, sans qu'on fût obligé de s'abstenir de viande, cette manière de jeûner semble fort singulière, et néanmoins les paroles semblent en être fort claires. 5° Les grandes fêtes qui arrivaient en ces jours de demi-jeûnes, c'est-à-dire le mercredi et le vendredi, ou bien durant l'Avent, donnaient la liberté de manger de la chair. 6° Et néanmoins cela même passait pour une condescendance; ainsi il est assez probable que les plus rigoureux observateurs des canons s'en absteinaient.

**XI. Jeûnes et demi-jeûnes; vigiles.** — Rattram, moine de Corbie, qui réfuta les invectives des Grecs contre les Latins, nous apprend que dans les deux Eglises d'Orient et d'Occident, les uns jeûnaient, les autres ne jeûnaient pas le mercredi et le vendredi, sans que les uns condamnassent les autres; que ceux de Constantinople n'étaient asservis à ce jeûne ni par aucune loi, ni par aucune coutume; au contraire, ceux d'Alexandrie et de l'Orient jeûnaient exactement ces deux jours toutes les semaines. « Alexandrini quarta sextaque feria jejunant, et reliqui per Orientem Christiani; cum constet Constantinopolitanos quarta sive sexta Sabbati ut jejunent, nulla lege vel consuetudine constringi. » (L. IV, c. 3.)

Dans la Grande-Bretagne on jeûnait tous les vendredis, sans condamner les autres Occidentaux qui ne jeûnent point. « In insula Britannica omni sexta Sabbati jejunatur, nec tamen excommunicantur ab eis

qui per Occidentem illo die non habent consuetudinem jejunandi. »

Cette diversité provient manifestement de ce que dès les trois premiers siècles, les demi-jeûnes du mercredi et du vendredi ont été libres dans l'Occident, et ont été d'obligation dans l'Orient.

Constantinople se conforma à l'Occident plutôt qu'à l'Orient, parce qu'elle était au milieu. Dans l'Occident le jeûne, qui était libre, devint nécessaire en quelques provinces par une longue et exacte observation, au moins celui du vendredi; dans les autres provinces le jeûne devint peu à peu nécessaire, mais en même temps il se changea en simple privation de chair.

Rathérius, évêque de Vérone, nous découvre bien d'autres espèces de demi-jeûnes, en retardant la réfection des pénitents de trois heures après celle des autres fidèles; c'est-à-dire jusqu'à midi, ou jusqu'à None, ou jusqu'à Vêpres, puisque les autres mangeaient ou à l'heure de Tierce, ou à midi, ou à l'heure de None. « Ita ut si cæteri fideles reficiantur Tertia hora, nos Sexta; si illi Sexta, nos Nona; si illi Nona, nos usque ad Vesperam jejunemus. » (*Spicileg.*, t. II, p. 241.) Il parle apparemment d'un pays chaud, où en été on dîne de fort bonne heure pour prévenir les ardeurs du midi.

Mais voici bien d'autres particularités dont le même auteur nous instruit, quant au jeûne et quant à la continence qui l'accompagnait. « In Adventu Domini, nisi festivitas intercedat, quatuor hebdomadibus a carne noveritis abstinendum et coitu. In Natale Domini viginti diebus ac noctibus a coitu etiam licito omnino cessandum. Similiter in octavis Paschæ et Pentecostes, Litaniarum, et omnium festivitatum vigiliis, sextis etiam feriis, præcipue autem omnibus diebus vel noctibus Dominicis. » (P. 264.)

Voilà comment les personnes mariées doivent vivre en continence tous les jours de jeûne et de fête, et même plusieurs autres jours, au temps des fêtes solennelles.

Cet auteur avertit les fidèles de jeûner jusqu'à l'heure de None, tous les jours de la semaine sainte, et même le samedi saint d'attendre jusqu'après la Messe, qui ne peut commencer qu'une heure après None.

Si les fêtes de la Vierge, ou des apôtres, ou des patrons d'une Eglise arrivent en Carême ou aux jours des Quatre-Temps, on rompt le jeûne. « Si festivitas, quæ non sit sanctæ Dei genitricis Mariæ, aut apostolorum, evenerit in Quadragesima, vel Quatuor Temporum jejuniis, magis jejunium tenendum, quam festivitatem celebrandam scitote, nisi forte illius sancti sit celebritas, qui in eadem parochia jacet. »

De toutes ces citations on pourrait bien conclure qu'on ne jeûnait pas la veille de la Pentecôte, et néanmoins il fallait bien qu'on jeûnât au moins en quelques endroits, puisque les *Capitulaires* de Charlemagne en ordonnent expressément le jeûne. « Ut annun-

tient presbyteri eodem modo sicut vesperascens Sabbato sanctum Pascha celebratur, et ipsum diem Pentecostes similiter celeberrimum habeant, ut sanctum Paschæ, et jejunium, et Missam, et baptismum. » (*Capitul.*, l. vi, c. 187.)

Atton, évêque de Verceil, qui vivait en même temps que Rathérius, ordonne à ses clercs de jeûner sept semaines pleines avant Pâques, pour se distinguer des laïques. « Septem hebdomadas plenas ante sanctum Pascha omnes clerici in sortem Domini vocati a carne jejunt. » (*Capitul. Attonis*, c. 64, 70.) Les laïques ne jeûnaient que six semaines, tout au plus; ils y ajoutaient les quatre jours depuis le mercredi des Cendres; les clercs devaient commencer le jeûne au dimanche de la Quinquagésime.

Ce prélat semble exempter du jeûne le jeudi, ce qui a eu lieu autrefois en quelques Eglises; mais il recommande un jeûne rigoureux le mercredi, le vendredi et le samedi, à moins qu'il ne s'y rencontre quelque fête solennelle.

« Quarta vero, et sexta, et septima feria præ cæteris jejundum est, etc. Qui istis tribus diebus in crapula, vel epulis absque magna interveniente festivitate, vel necessitate fuerit, videtur Dominum crucifigere, » etc.

Enfin ce prélat montre ailleurs que, s'il faut célébrer avec joie tous les dimanches de l'année, dans le souvenir de la résurrection du Fils de Dieu, il est également nécessaire de jeûner tous les vendredis en mémoire de sa Passion. Voilà comment tant de pratiques modernes commençaient à s'établir, ou étaient déjà établies dans l'Eglise. (*Epist.* 4.)

Saint Odon, abbé de Cluny, dit que le saint comte Gérard donnait à manger à ses hôtes dès le matin, mais qu'il ne mangeait jamais qu'après Tierce, et les jours de jeûne après None. « Cum hospites reficere nunquam mane fecisset, ipse tamen non ante horam diei tertiam vel in jejunio ante nonam reficiebat. » (*Vitæ S. Gerald.* l. viii, c. 13, 15.) Il gardait l'abstinence de chair trois jours la semaine : s'il y survenait une fête, il remettait l'abstinence à un autre jour. Si un jour de jeûne tombait au dimanche, il jeûnait le samedi.

Ce n'était donc pas encore une coutume qui eût fait loi, de prévenir le samedi les jeûnes qui tombent le dimanche. Cela provenait peut-être de ce que les Romains et leurs imitateurs jeûnaient tous les samedis, ainsi ils n'avaient pas besoin de transférer au samedi le jeûne du dimanche.

« Tribus feriis in hebdomada, et omni tempore quod abstinentiæ dicatum est, a carnalibus abstinencebat. Si tamen in eisdem feriis festivitas annualis evenisset, abstinentiæ ita solvebat, ut in qualibet absoluta feria, ad vicem illius quam solverat, itidem abtineret. Si vero jejunium die Dominica evenisset, præcedenti Sabbato solemnitate jejunii persolvebat. »

XII. *Pratiques rigoureuses dans l'Eglise*

*grecque pour les jeûnes.* — Les Orientaux ont été les plus zélés et les plus rigoureux pour le jeûne. Balsamon raconte que le patriarche de Constantinople Luc déclara que les jeûnes du mois d'août et de l'Avent devaient être rigoureusement gardés par la loi de la tradition non écrite; qu'ainsi il fallait jeûner depuis le premier jour d'août jusqu'à l'Assomption, et depuis le 14 novembre jusqu'à Noël, et que les infirmes demanderaient dispense à l'évêque, afin de diminuer ce nombre de jours.

« Patriarcha dixit quod cum hi jejunii dies non declarentur ab ulla scriptura, cogimur sequi non scriptam ecclesiasticam traditionem, et debemus jejungere a primo die Augusti, et a quarta decima mensis Novembris. Sin autem propter corporalem imbecillitatem id solvere cogamur, episcopali permissione dies declarati in angustum redigentur; nam id quoque placuit ex non scripta ecclesiastica traditione. » (*In interrog. quorundam monachorum.*)

Balsamon fait néanmoins assez connaître, dans un autre endroit, que ces jeûnes de tradition non écrite étaient plutôt de conseil que de précepte.

Cet auteur après avoir déclaré qu'il faut jeûner avec des viandes sèches, qu'on appelait xérophagies, tout le Carême, tous les mercredis et les vendredis; que les malades pourront manger du poisson, mais non pas de la chair aux jours de jeûne, quand il leur en coûterait la vie, si ce n'est les mercredis et les vendredis entre Pâques et la Pentecôte, les samedis et les dimanches du Carême, il ajoute que le canon apostolique ne faisant point mention des autres jeûnes, des Apôtres, de l'Assomption et de Noël, ces jeûnes n'étaient pas encore passés en loi, et il était pourtant louable de les observer.

« Si quis fidelis non jejunat in Quadragesima, et omni quarto die et Parasceve, nam et in iis similiter ut in Quadragesima aridis vesci jussi sumus, si est quidem clericus, deponatur: si vero laicus, segregetur. Excipe mihi eos qui ægotant. Hi enim si per pisces jejunium servant, eis venia datur. Per carnem autem non solvet quis quemcunque quartum diem et Parasceven, exceptis Paschalibus et aliis concessis, etiamsi extremum spiritum agat, » etc. Et un peu après: « Sed et si in aliis jejunii diebus, scilicet sanctorum Apostolorum, Dormitionis Deiparæ et Natalis Christi jejunaverimus, pudore non afficiemur. » (*In can. apost.* 69.)

Il tire la même conclusion d'un autre canon, qui défend de célébrer la sainte Messe aux jours de jeûne, ainsi il ne la permet que les samedis et les dimanches du Carême. Car la Messe des présanctifiés n'est pas un sacrifice, mais une oblation répétée du sacrifice du jour précédent. « Præsanctificationum ministerium incrementum sacrificium non dicimus, sed oblationem prius oblatis et perfecti sacrificii. » (*In can. Trull.* 52.) Cela eût été étendu aux autres Carêmes, s'il y en eût eu plus d'un, d'une obligation

étroite. « Nota ex hoc quod propria una est Quadragesima; si enim alia fuisset, cautum esset, ne in illa fieret perfectum sacrificium, sed per præsanctificata. »

XIII. *Adoucissements.* — Il faut donc avouer que le long jeûne qui précédait les fêtes de Noël, de l'Assomption et des Apôtres, car Balsamon vient de faire mention de celui-ci, était encore arbitraire au temps du concile *in Trullo*, et que depuis, la longue accoutumance en fit comme une loi.

Le même Balsamon remarque que le jeûne du Carême consistait en xérophagies, et à s'abstenir du vin, quoique quelques-uns bornassent les xérophagies à la seule semaine sainte. Ce n'est pas l'avis de Balsamon, qui n'en excepte que les samedis et les dimanches.

Le patriarche d'Alexandrie Théophilo, sur la difficulté proposée de la veille de la Théophanie ou de Noël qui tombait un dimanche, auquel les canons défendent de jeûner, résolut qu'on pourrait manger quelques dattes en attendant les Offices du soir, et ainsi on garderait le jeûne sans jeûner.

Les Grecs ne jeûnaient pas le mercredi et le vendredi de la semaine qui précède le Carême, ni de celle qui suit le jour de Pâques; ce n'est pas qu'en ces jours ils pussent manger de la chair, car quand ils eussent couru risque de la vie, ils ne le pouvaient non plus qu'en Carême; et Balsamon assure que plusieurs synodes avaient refusé ces dispenses. « Non permittetur cuiquam, etiamsi extremum agat spiritum, in magna Quadragesima carnibus vesci; vidimus enim hoc diversis temporibus synodice petitum esse, et non esse concessum. » (BALSAM., p. 1067, *in can. apost.* 66.)

Les xérophagies s'observaient donc aussi le mercredi et le vendredi: les plus relâchés commençaient à user d'huile, et à manger des huîtres et d'autres poissons à coquille en ces saints jours, ce que Balsamon assure être contre la loi. Ainsi il condamne le relâchement qui a depuis prévalu dans l'Orient. « Aridis vesci debemus omni quarta et sexta feria. Qui ergo sine morbo cum oleo et testaceis piscibus jejunt, faciunt contra legem; multo autem magis qui in quartis feriis pisces comedunt. »

Voilà les premiers commencements de la pratique plus relâchée des derniers siècles: on commença à manger des huîtres et d'autres poissons semblables, qui sont les moindres; après on mangea même du poisson, mais le mercredi seulement, comme au jour le moins révérend; de là on passa aux autres jours et aux autres poissons.

Quelques-uns, au contraire, prétendaient qu'aux jours des xérophagies, il ne fallait boire que de l'eau; à quoi Balsamon semble s'opposer, comme à une chose qui ne se trouve pas dans les canons. (Id., *Supplem.*, p. 1125.)

IX. — De l'obligation de réciter l'Office divin; preuves tirées des lois ecclésiastiques, depuis l'an 1000 jusqu'à présent.

1. *Canons des conciles jusqu'à l'an 1300.* —

Le concile de Londres, en 1200, n'ordonne pas qu'on célébrera les Heures canoniales; mais, supposant cette loi immuable et aussi ancienne que l'Eglise, il commande qu'on les récite avec piété et sans précipitation. « Similiter et omnes Horæ et omnia Officia aperte et distincte dicantur, ita quod ex festinatione nimia non syncopentur, vel præcidantur. » (Can. 1.)

Le concile de Paris, en 1212 (can. 2), défendit aux prélats d'entendre Matines de leur lit, pendant que leur santé leur permettait de se lever, et de réciter leurs Heures avec leurs ecclésiastiques. « Statuimus ne dum fuerint sani et incolumes, in lectis jacentes audiant Matutinas, et ne dum coram eis Officia divina celebrantur, sæcularibus negotiis vel confabulationibus occupentur. »

Le concile de Latran, en 1215 (can. 17), blâme l'irrégion scandaleuse de quelques prélats et des ecclésiastiques qui, après avoir donné toute la nuit ou à leurs vains divertissements ou au sommeil, se lèvent à peine au chant des oiseaux, et disent à la hâte les Heures canoniales du matin toutes ensemble. « Circa comessionones et confabulationes illicitas fere medietatem noctis expendunt, et somno residuum relinquunt, vix ad diurnum concentum avium excitantur, transcurrando undique continuata syncopa Matutinum. »

Ce concile ordonne ensuite que les Offices de la nuit et du jour soient célébrés en leur propre temps et sans précipitation. « Ut divinum Officium diurnum pariter et nocturnum, quantum eis Deus dederit, studiose celebrent et devote. »

1° Ce canon suppose l'obligation ancienne et indispensable de s'acquitter des divins Offices; 2° il suppose que les Offices de la nuit se disaient encore la nuit par toute l'Eglise; 3° il condamne comme une faute énorme l'indévoition de quelques particuliers qui récitaient les Nocturnes seulement le matin au point du jour; 4° et qui joignaient les Laudes, et peut-être aussi Prime avec les Nocturnes; 5° enfin, il ordonne que les Offices de la nuit se disent la nuit, et ceux du jour pendant le jour aux heures réglées. Car c'est le sens véritable de ce canon.

Les conciles particuliers confirmèrent depuis fort souvent le décret du concile de Latran, entre autres celui d'Oxford en 1229, et le synode de Bayeux en 1300.

Les statuts des abbés de la province de Narbonne, en 1226, ordonnent aux Moines qui sont dans les ordres sacrés de porter un Bréviaire ou un Psautier quand ils seront en voyage. « Monachi in sacris ordinibus constituti, in longo itinere profecturi sine Breviario vel Psalterio non mittantur. » (Can. 6, 19. *Spicileg.*, t. VI, p. 33.)

Cela nous fait voir que l'obligation de réciter le Bréviaire, au moins en particulier, était attachée aux ordres sacrés, et que le Psautier dans les siècles précédents était la même chose que ce que nous appelons le

Bréviaire dans ces derniers siècles ou en tenait la place.

Le concile de Latran parle en général des évêques et des ecclésiastiques; mais il ne détermine pas que ce soient seulement ceux qui sont dans les ordres sacrés, ou les bénéficiers qui aient une obligation inévitable de réciter les Heures canoniales.

Le synode de Cologne, en 1280, fit cette distinction longtemps après, entre les clercs sacrés ou les bénéficiers et les autres clercs inférieurs sans bénéfices; sans néanmoins exempter entièrement de ce devoir les moindres clercs sans bénéfices, mais liant à ce devoir d'un lien plus étroit ceux qui avaient des bénéfices ou qui étaient dans les ordres sacrés. « Nullus Horas canonicas et Horas de Domina nostra ulla unquam die distincte et discrete dicere prætermittat, maxime qui est in sacris ordinibus vel beneficiis constitutus. »

Le synode de Nîmes, en 1284, obligea les clercs même excommuniés, à réciter leurs Heures en particulier, s'ils étaient dans les ordres sacrés. « Debent extra Ecclesiam nihilo minus dicere Officium sub silentio clerici excommunicati majori excommunicatione, si sunt in sacris ordinibus constituti. »

Jacques de Vitry met la récitation ou le chant des Heures canoniales entre les principales obligations des curés. « Horas canonicas tanquam juge sacrificium in odorem suavitatis cum humilitate et devotione offerre. » (*Hist. Occid.*, c. 34.)

Il veut que les curés disent les Offices de la nuit: « Procuret in quantum commissi sibi gregis permittit frequens ministerium, ut nocturnum Officium noctu peragatur; » que les Offices du jour se disent à leurs heures réglées, et qu'on ne fasse pas du jour la nuit, ou de la nuit le jour. « Diurnum autem certis et determinatis horis de die perficiatur. Non enim debet divinum Officium confundere, neque noctem in diem convertere. »

Ce cardinal permet seulement aux curés, dans la nécessité, de prévenir le temps et d'avancer les Heures, mais non de les différer plus tard. « Conceditur tamen eis ratione frequentis administrationis ad cautelam tempus determinatum quandoque prævenire, non autem absque magna et urgente necessitate præterire. »

C'est du temps réglé pour chaque Heure canoniale qu'il parle, et non pas des Heures canoniales, quand il dit qu'on peut le prévenir et non le passer, ou attendre encore plus tard. « Tempus determinatum prævenire quandoque conceditur, non autem absque magna necessitate præterire. »

II. *Ordonnances depuis le xiv<sup>e</sup> siècle jusqu'au concile de Bâle.* — Les ordonnances synodales d'Angers, en 1314, après avoir institué l'octave de la Toussaint, avec le consentement du synode et du chapitre, marquent les leçons du chapitre III de la *Sagesse*, qu'on continuera jusqu'à la fin de l'octave; et ceux qui n'ont point de Bible

prendront les leçons du Commun. *Qui autem Bibliam non habent, facient lecturam de Communi martyrum.* Cette dernière clause ne peut regarder que ceux qui récitent les Heures canoniales en particulier.

Ces mêmes ordonnances, en 1262, avaient enjoint aux curés de dire Matines et les Heures canoniales dès le matin, pour prévenir les occupations qui peuvent leur arriver.

Le concile de Palence, en 1322, nous met devant les yeux la manière que les évêques disaient leur Office canonial avec leurs ecclésiastiques. « Horas canonicas cum suis clericis attente recitent (*Spicileg.*, t. XI, p. 263), » ce qui est bien différent des Offices de l'église cathédrale, où ils doivent assister quand ils le peuvent. « Et in ecclesiis suis cathedralibus divina Officia solemniter celebrent, nisi legitime fuerint impediti. » (*Can. 6.*)

Mais le concile de la province d'Auch, en 1326, exprime nettement que ce sont les bénéficiers, les clercs sacrés et les religieux, qui sont obligés aux sept Heures canoniales. « Statuimus quod omnes clerici in sacris ordinibus constituti, et beneficium ecclesiasticum maxime cum cura obtinentes, et omnes religiosi clerici ad omnes septem Horas canonicas omni die dicendas, sunt ex debito obligati, nisi eos infirmitatis gravitas excusarit, et quam frequentius ad eas dicendas ad ecclesias conveniant horis et temporibus consuetis. » (*Conc. Marciae.*, can. 19.)

Le canon que nous venons de citer tend à rétablir les choses dans leur première perfection. Mais le concile de Tortose en Espagne, en l'an 1429, s'en explique bien plus clairement. « Ne divinae servitutis census, quem de fructu laborum suorum esse tenetur quilibet clericus, ecclesiasticum beneficium possidens vel in sacris ordinibus constitutus, dum per occupationes alias conventui ecclesiae interesse non valet, ex defectu Breviarii omittatur, provide duximus statuendum ut per locorum ordinarios ad habendum propria Breviaria cogantur, nullusque de cætero in diaconum ordinetur qui non habeat Breviarium. » (*Can. 4.*)

Il est à croire qu'il faut lire *in subdiaconum*, puisqu'on ne peut douter que le sous-diaconat ne fût depuis longtemps au nombre des ordres sacrés.

Comme l'ancienne discipline attachait tous les clercs à quelque église, il ne faut pas s'étonner s'ils étaient aussi tous obligés d'y assister aux Heures canoniales; et si ces canons supposent que ce n'est que par l'incompatibilité de leurs occupations que quelques-uns en sont dispensés, et qu'ils satisfont à leur devoir par la récitation particulière de l'Office, il s'en faut donc beaucoup que ceux-là n'aient bien rencontré, qui se sont imaginé que ce n'avait été que la célébration publique des Offices dans l'église qui eût été ordonnée par les canons.

Ce fut véritablement celle-là qui fut premièrement et ordonnée et pratiquée



généralement par tous les clercs ; et ce n'a été qu'une sage condescendance, qui a voulu que la plupart pussent s'acquitter de ce devoir par la récitation secrète, et que les moindres clercs sans bénéfices fussent quittes entièrement de ce devoir. Mais bien loin de faire servir ces vérités à combattre ou à affaiblir l'obligation de l'Office divin, il faut avouer au contraire qu'elles en sont des preuves invincibles et des fondements inébranlables.

En effet il est évident que, dans les premiers temps, non-seulement les clercs qui sont dans les ordres sacrés étaient obligés d'assister à l'Office, mais encore ceux qui sont dans les ordres mineurs ; puisqu'originellement ils étaient tous bénéficiers. Ainsi ils étaient tous obligés à l'Office canonical et solennel qu'on célèbre dans l'église. D'où il s'ensuit que la récitation particulière du Bréviaire est d'une obligation très-étroite, puisque c'est à quoi se sont enfin réduites tant d'autres obligations plus grandes et plus étendues.

III. *A quelle époque on cessa à Paris de chanter les Nocturnes à minuit.* — Avant de passer au concile de Bâle, il est bon de remarquer, avec le continuateur de Nangis, que ce fut en 1358 que les chanoines commencèrent à Paris de ne plus chanter les Nocturnes à minuit. Comme le royaume était tombé dans une horrible confusion, par la perte de la bataille de Poitiers, et la prison du roi Jean, le régent fit faire des défenses par tout Paris de sonner les cloches depuis Vêpres jusqu'au jour du lendemain, afin de ne pas troubler ceux qui faisaient la garde.

Les chanoines prirent de là occasion de réciter leurs Matines après Complies ; la seule cathédrale garda l'ancienne régularité. « Tunc canonici post Completorium suas cantabant celeriter Matutinas, quas antea consueverant hora noctis mediæ signis solemniter pulsatis devotius perorare. »

IV. *Depuis le concile de Bâle jusqu'aux conciles de Milan sous saint Charles.* — Le concile de Bâle, en 1435, a parlé de ce pieux tribut de louanges, comme tant d'autres conciles plus anciens, en supposant l'obligation générale des bénéficiers et des clercs majeurs, et enjoignant qu'on s'en acquittât avec piété. « Quoscunque beneficiatos seu in sacris constitutos, cum ad Horas canonicas teneantur, admonet hæc synodus ut sive soli sive associati diurnum nocturnumque Officium reverenter, verbisque distinctis peragant. » (Sess. 21, can. 5.) C'est une marque de l'antiquité immémoriale de ce devoir qu'aucun concile ne l'ait institué, mais qu'ils en aient tous parlé en le supposant.

Le concile de Latran, en 1514, oblige à la restitution des fruits tous les bénéficiers, qui n'auront pas dit leur Office six mois après avoir été pourvus de leur bénéfice.

Entre les articles de la réformation du clergé, dressée par le cardinal Campégo, légal en Allemagne en 1524, on lit celui-ci

(sess. 9) qui enjoint aux prélats de faire observer par les archidiacres et par les doyens ruraux, qui sont ceux d'entre les bénéficiers qui manquent à un devoir si essentiel de la piété ecclésiastique ; de leur faire restituer les fruits, et même de les priver de leurs bénéfices, s'ils persistent dans une négligence et une irréligion si damnables. (Art. 27.) La raison qui y est alléguée, c'est que selon les canons les bénéfices ne sont donnés qu'afin qu'on s'acquitte fidèlement de l'Office, « Cum beneficia propter Officia juxta Patrum sanctiones dari consueverint, » etc.

Le concile de Sens, en 1528, renouvela le canon du concile de Bâle, et défendit en même temps à tous ceux qui assistent au chœur de réciter leurs Heures en secret en même temps que les autres chantent, parce qu'ils doivent eux-mêmes chanter les louanges divines, et ne doivent pas troubler ceux qui sont appliqués à ces divins cantiques. « Nemo ibidem cum Horæ in communi cantantur, legat vel dicat privatim Officium. Nam non solum Officium quo obnoxius est choro subtrahit, sed et alios psallentes perturbat. » (Can. 18, 19.)

Le concile de Cologne, en 1536, exprime la nécessité de l'attention, et d'une attention fervente que les autres canons supposaient. « Non suffecerit preces istas horarias utcumque præmurmurasse, sed ut conciliari constitutione cautum est, presbyter ex intimo affectu elevataque mente in Deum solum, nocturnum hoc diurnumque sæ servitutis pensum exsolvat. » (Part. II, c. 8.)

Il réitera la défense du concile de Bâle, de ne point réciter ses Heures au chœur, pendant que les autres chantent ; mais il excepta de cette loi ceux qui sont engagés à quelque ministère qui les force de se hâter. « Quem tamen aliud Officium ecclesiasticum aut publicum alio statim rapiet, ut nisi legens preces horarias, tempestive absolvere haud possit, hac lege teneri nolimus. » (Part. III, c. 5.)

V. *Règlements des conciles de Milan et des conciles de France.* — Le 1<sup>er</sup> concile de Milan, en 1565, ajouta au décret du concile de Latran sous Léon X, que c'était manquer à l'Office et rendre son bénéfice inopérable que d'y manquer deux fois en quinze jours. « Officium omittere, ut beneficio privari possit, is jure dicatur qui quindecim dierum spatio bis illud omiserit (can. 2) ; » et que ceux mêmes qui étaient dans les ordres sacrés sans bénéfice, s'ils manquaient à ce juste tribut de prières, outre le crime dont ils se rendaient coupables devant Dieu, devaient être recherchés et châtiés par l'évêque. « Præter grave peccatum quod committunt graviter etiam ab episcopis in eos animadvertatur. »

Le 3<sup>e</sup> concile de Milan, en 1573, réitéra ces mêmes ordonnances (can. 10), s'appuyant sur une bulle de Pie V, suivant laquelle il ordonna aux évêques de faire sentir la même sévérité à ceux qui ayant des pensions sur des bénéfices ne diront pas l'Office

de la Vierge. « Ad cuius etiam constitutionis prescriptum, eum item mulctet, qui pensionem habens canonicarum Horarum Officium de Beata Maria Virgine dicere omiserit. »

Le IV<sup>e</sup> concile de Milan, en 1576, déclara que les légères maladies, même avec fièvre, ne dispensaient ni de l'obligation du Bréviaire, ni de la restitution des fruits. « Meminerit se febrim morbove aliquo, vel adversa valetudine leviter aliquando laborantem, non justam propterea excusationem habere, » etc. (Can. 2.)

Ce même concile ordonna (can. 12) que tous ceux qui étaient entretenus aux dépens de l'Eglise fussent au moins obligés de réciter l'Office de la Vierge ou le chapelet, s'ils étaient tout à fait ignorants.

Le concile de Rouen, en 1581 (*De cultu divino in genere*), avertit ceux qui étaient obligés à l'Office, que le Bréviaire du cardinal de Sainte-Croix avait été défendu par le Pape. Celui de Bordeaux, en 1583, renouvela une partie des statuts des conciles de Milan, surtout pour la peine de privation des bénéfices contre ceux qui manqueraient deux fois en quinze jours à dire leur Office, et pour obliger les pensionnaires à l'Office de la Vierge.

Le concile de Mexique, en 1585 (l. III, tit 1, § 3) ordonna aux évêques une heure d'oraison mentale tous les jours. Celui d'Avignon, en 1594 (can. 34), enjoignit aux clercs qui ont pension sur des bénéfices, de dire l'Office de la Vierge, suivant la bulle de Pie V. Le concile d'Aquilée, en 1596 (can. 11), voulut que les clercs sacrés fussent sévèrement punis par l'évêque, s'ils manquaient à réciter les Heures canoniales, quoiqu'ils n'eussent point de bénéfice, parce que c'est toujours un grand crime de manquer à ce devoir religieux. « Omnino intelligant omittendo Horas canonicas se mortaliter peccare, nec pretextu beneficii non adepti excusare posse. »

Enfin le concile de Narbonne, en 1609, obligea les évêques à une heure d'oraison mentale chaque jour.

VI. *Des infirmes et des voyageurs.* — Nous avons dit que ni les maladies légères, ni les voyages ne dispensaient personne de ce pieux devoir. En voici de nouvelles preuves.

L'auteur de la Vie de sainte Luitgarde raconte comment cette sainte prédit à ses religieuses les châtements dont elles étaient menacées, parce qu'elles ne récitaient les Heures canoniales dans l'infirmerie qu'avec beaucoup de négligence. « Sæpe reprehenderat moniales in valetudinario manentes, quod parum attente persolverent Horas canonicas, divinitus institutas, etc. Cum se infirmæ sorores in valetudinario manentes in dicendis precibus canonicis correxissent, pestis illa penitus sopita est. » (CANTIPRAT., l. III, c. 10. Circa an. 1200.)

Il paraît de là que les religieuses infirmes récitaient les Heures canoniales toutes ensemble dans l'infirmerie. Ce qui se confirme par la constitution de Benoît XII, qui

réglait tous les monastères des Bénédictins et enjoignit à tous ceux qui ne pourraient pas être présents au chant public des Offices divins dans l'église, à cause des prédications ou des études, ou des autres charges où ils sont occupés, de s'assembler dans un autre lieu aux heures réglées pour réciter l'Office divin.

« Cæterum, qui ad chorum, vel ad ecclesiam accedere nequiverint, prædicationi, lectioni, studio, seu administrationibus, vel Officiis suis, aut piis sive licitis operibus, de licentia illius ad quem eam dare pertinerit occupati, in loco aliquo congruo et honesto, debilis horis juxta possibilitatem plures simul conveniant, et debite dicant divinum Officium, et quotidianum pensum exsolvant debitæ servitutis. »

Les statuts du même ordre de Saint-Benoît, dressés pour la province de Narbonne et approuvés par Grégoire IX en 1228, ordonnèrent qu'on donnât un Bréviaire ou un Psautier à tous les religieux qui entreprendraient un grand voyage. « Ut monachi in sacris ordinibus constituti, in longo itinere profecturi, sine Breviario vel Psalterio non mittantur. » (*Spicileg.*, t. VI, p. 33.)

Voilà où l'on s'est réduit depuis qu'on a négligé d'exiger de tous les clercs qu'ils sussent leur Psautier par cœur avant de les ordonner. Car on voit ici que le Psautier tient lieu de Bréviaire. C'était en effet l'ancien Bréviaire, et les conciles ordonnaient aux clercs, non pas de le porter, mais de le savoir par mémoire, afin de pouvoir s'acquitter de leur Office, même hors l'église.

VII. *Echange des Heures canoniales pour d'autres prières.* — Si ce dernier statut ne parle que des moines qui sont dans les ordres sacrés, c'est parce que dans toutes les communautés religieuses on avait changé la récitation des Heures canoniales en un certain nombre de *Pater* et d'*Ave* pour ceux qui n'avaient pris aucune teinture des lettres.

La règle des Templiers qui fut dressée en 1127 dans le concile de Troyes, les obligea aux Heures canoniales, qu'elle échangea néanmoins en Oraisons dominicales quand ils seraient absents et occupés à la guerre.

Après que les religieux vaudois eurent renoncé à leurs anciennes erreurs, le Pape Innocent III confirma leur règle, dont voici un article : « Orationi juxta Horas canonicas septies insistentes dicendo quindecies *Pater noster*, insuper *Credo in Deum*, et *Miserere mei, Deus*, et orationes alias. Cum autem ex magna parte clerici simus et pene omnes litterati, lectioni et exhortationi, doctrinæ et disputationi contra omnes errorum sectas, decrevimus desudare, » etc. (Innoc. III, regist. XIII, epist. 78.)

Il y aurait cela d'étonnant, qu'étant clercs et ayant assez de littérature pour traiter de la controverse avec les hérétiques, on leur permette de faire cet échange des Heures canoniales, s'il ne paraissait d'ailleurs que c'étaient plutôt des laïques

ou des clercs séculiers, associés et dévoués à la pratique des conseils évangéliques que de véritables religieux. Mais quand ils auraient été de vrais religieux, cette tolérance fut bientôt révoquée. Car dans une autre lettre qui fut depuis écrite, ce Pape laissa cette disposition pour ceux qui n'étaient pas clercs, obligeant aux Heures canoniales. « Et clerici, prout eos convenit, canonicas Horas Domino Deo solvent. » (Regist. xv, epist. 80.)

Les premiers disciples de saint François compensaient par l'oraison mentale les Heures canoniales, qu'ils ne pouvaient pas encore réciter faute de livres. « Pro eo quod nondum ecclesiasticos libros habebant, in quibus possent Horas canonicas decantare. » (C. 4.)

C'est ce qu'en dit saint Bonaventure dans la Vie de ce saint, qui dit la même chose dans sa règle, où il ajoute la mesure que les frères laïques devaient garder pour suppléer à chaque Heure canoniale par la récitation des Oraisons dominicales. « Clerici faciant divinum Officium secundum ordinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ, excepto Psalterio ex quo habere poterunt Breviaria. Laici vero dicant viginti quatuor *Pater noster* pro Matutino, pro Laudibus quinque, pro Prima, Tertia, Sexta et Nona, pro quolibet istarum Horarum septem, pro Vesperis autem duodecim, pro Completorio septem; et orent pro defunctis, » etc. (C. 3.)

On peut bien faire remarquer en passant que, selon cet article de la règle des Franciscains, Radulphe, doyen de Tongres, n'a peut-être pas eu tant de sujet de les accuser, d'avoir choisi pour eux et d'avoir ensuite autorisé et répandu par le monde l'Office plus court de la chapelle du Pape.

Au contraire saint Bonaventure, expliquant cet article de la règle, demande pourquoi saint François, destinant ses enfants à l'étude et à la prédication, les a chargés d'un Office aussi long qu'est celui de l'Eglise de Rome. « Quare sanctus Franciscus, ex quo fratres suos volebat in prædicatione et studio per consequens exerceri, tam oneroso, tam prolixo Officio oneravit? »

A cette demande il donne une réponse également digne de l'auteur de la règle et de son interprète : que si l'Eglise romaine, étant chargée de la sollicitude et du soin de toutes les Eglises, a choisi le plus long Office parce qu'elle a cru avoir d'autant plus besoin de prier, il faut aussi juger que non-seulement les particuliers, mais aussi les communautés doivent multiplier leurs prières à proportion que leurs occupations s'augmentent, ils ont plus de besoin du secours du Ciel.

Les statuts de Hugues V, abbé de Cluny, enjoignent à ceux qui sont éloignés du monastère, de réciter leurs Heures en leur temps, et s'ils ne savent pas les psaumes par cœur, de dire un nombre certain de *Pater*. « Universi ubicunque constituti, sub servitutis pensum non negligant reddere, maxime Horarum regularium. Nescientes

psalmos, pro singulis Horis Oratinnem Dominicam septies dicant, pro Matutinis septies septem, pro Vesperis ter septem. » (Bibl. Clun., p. 1462.) Cet échange se trouve presque semblable pour les Frères convers dans l'ordre de Prémontré. (Bibl. Præmonstrat., p. 825.)

VIII. *Quand a-t-on récité la Salutation angélique dans l'Office divin?* — Dans ce dernier endroit il est fait aussi mention de l'*Ave Maria*, sans l'insérer néanmoins dans ces prières d'obligation pour les clercs et pour les convers. La même prière se trouve aussi souvent recommandée dans la compilation des conciles d'Angleterre, aussitôt après l'an 1200, et dans les constitutions d'Odon, évêque de Paris. (Conc. Spelman., t. XI, p. 138, 160, 210.)

Jules II, confirmant la règle des chevaliers de Christ en Portugal, leur donna l'Office de la Vierge à réciter, et pour ceux qui ne sauraient pas lire, soixante *Pater* et autant d'*Ave*, partagés en autant de temps, et aux mêmes temps s'il se pouvait que les Heures canoniales. Mais comme cela n'arriva qu'en l'an 1503, on pourra trouver dans le grand *Bullaire* d'autres statuts pareils beaucoup plus anciens. (RAINALD., an 1505, n. 6. Bullar., t. I, p. 229, 253, 411, 322; t. II, p. 303.)

IX. *Quelles Heures on doit dire avant la Messe.* — Il ne me reste plus que les décrets qui prescrivent quelles sont les Heures canoniales qu'on est obligé de dire avant la Messe. Odon, évêque de Paris, ordonne qu'on dira Matines et Prime. « Nullus antequam Matutinas dixerit canonicas et Primam, præsumat aliqua necessitate celebrare Missam. » (C. 5, § 10.) Innocent IV fit le même règlement pour l'île de Chypre, sans y comprendre Prime. « Sacerdotes dicant Horas canonicas more suo, sed Missam celebrare priusquam Officium matutinale compleverint, non præsumant. » (An. 1254, epist. 10.)

Comme ce règlement regardait les Grecs de l'île de Chypre aussi bien que les Latins, il en faut conclure que les Grecs étaient sujets aux mêmes lois de l'Office que les Latins.

Le *Synodicum* de l'île de Chypre, qu'on a publié avec les *Conciles*, comprend aussi Prime avant la Messe. Le synode de Nîmes, en 1284, ne parla point de Prime. Le concile de Valladolid, en 1322, n'en parla pas non plus. Le synode de Bayeux, en 1300, se sert des mêmes termes qu'Odon, évêque de Paris, et joint Prime avec Matines. (Conc., t. XI, part. II, p. 2380. RAINALD., an. 1322, n. 18.)

Tout cela se doit entendre de l'Office qui se récite en particulier. Car le concile de Lambeth dans la province de Cantorbéry, en 1330, parlant de la Messe paroissiale, ordonne qu'elle ne se dise qu'après avoir dit Tierce. « Nullus sacerdos parochialis præsumat Missam celebrare, antequam matutinale persolverit Officium, id est Primam ac Tertiam de die. »

X. *De quel droit est l'obligation des Heures canonicales.* — On sait que la coutume a prévalu pour ne point obliger à Prime avant la Messe. Mais ces lois ecclésiastiques montrent clairement de quelle nécessité on a toujours cru qu'il était de réciter l'Office.

Le compilateur des *Décrets gregoriens* remonte jusqu'au concile d'Agde, duquel est tiré le chapitre *Presbyter, De celebratione Missarum*.

Fagnan, sur ce même chapitre, croit que cette obligation est du droit divin positif pour les clercs sacrés : *Ratione sacri ordinis clerici tenentur ad Horas dicendas de jure divino positivo*; et du droit naturel pour les bénéficiers : *Viventes de patrimonio Crucifixi ad hoc tenentur de jure divino naturali*.

Il cite des canonistes qui ne pensent pas que le Pape même en puisse dispenser. Il en cite d'autres qui obligent tous les clercs mineurs, appuyés sur les canons anciens, qui ne font nulle distinction. Il faut confesser que la coutume contraire a prescrit contre pour les clercs mineurs sans bénéfice; mais il est certain que ces mêmes clercs doivent satisfaire en quelque autre manière à l'intention du droit divin et humain, qui dévoue tous les clercs à la piété et à la prière.

Saint Thomas s'explique le plus nettement de tous. « Clericus ex hoc ipso quod est clericus et præcipue in sacris ordinibus constitutus tenetur dicere Horas canonicas. Videntur enim tales specialiter esse assumpti ad laudem divinam. Sed id quantum est clericus beneficiatus in hac ecclesia, tenetur dicere Officium secundum modum illius ecclesiæ. »

Concluons qu'il s'en faut beaucoup que l'obligation des Offices ne soit plus étroite dans ces derniers siècles qu'elle n'a été dans les premiers.

OFFICIAL FORAIN. — Voy. OFFICIAUX. OFFICIAUX.

I. *L'archevêque de Cantorbéry avait un official à Londres.* — Les officiaux des évêques s'occupent des affaires de la juridiction contentieuse, dont les archidiacres étaient primitivement les dépositaires les plus ordinaires.

Le concile de Cantorbéry de l'an 1295 ordonna que l'official de Cantorbéry ne pouvait s'éloigner de Londres que peu souvent et pour des causes considérables, parce que son absence était fort préjudiciable, à cause de la multitude et de l'importance des causes, des testaments, des mariages, des aliments et des bénéfices qu'il fallait ou remplir, ou ôter, ou déclarer vacants. « Officialis Cantuariensis, cujus damnosa sæpina reputatur absentia, longe a civitate Londoniensi ne divertat, » etc. (Can. 4.)

On ne voit pas seulement ici l'étendue de la juridiction de l'official, mais on remarque que l'archevêque de Cantorbéry avait un official à Londres, contre les règles communes du droit, par une coutume singulière à laquelle le droit n'a pas voulu déroger. La provision des bénéfices montre que cet offi-

cial était en même temps grand vicaire, ce qui est encore plus remarquable qu'un archevêque ait un grand vicaire dans les diocèses de ses suffragants.

II. *Official métropolitain à Cologne.* — Le concile de Cologne, en 1423, semble distinguer un official tout particulier pour les causes d'appellation. « Officialis noster Coloniensis, qui fuerit pro tempore in causis appellationum, quæ ad curiam nostram ab audientia suffraganeorum nostrorum seu eorum officialium devolventur. » (Can. 3.) Cet official n'était chargé que de la juridiction contentieuse. Ce concile l'oblige à observer dans les jugements tous les règlements d'Innocent IV, sous peine de suspension.

III. *Règlements des conciles.* — Le concile de Tortose en Espagne, en 1429, demande que les officiaux et les grands vicaires qui y sont distingués soient dans les ordres sacrés, et qu'à moins de cela leurs actes sont déclarés nuls. Le concile de Tarragone, en 1414, avait déjà fait le même règlement. « Vicarios vel officiales principales, nisi in sacris fuerint ordinibus constituti, » etc. (*Const. provinc. Tarracon.*, p. 24.)

Le concile de Tarragone, en 1357, déplora les désordres incroyables et les excès auxquels s'étaient portés les grands vicaires et les officiaux d'Espagne nés dans les pays étrangers, en vendant à prix d'argent l'impunité des crimes (*Ibid.*, p. 21, 22); tournant à leur profit les legs pieux, ruinant les bénéfices et les fondations des gens de bien; et enfin il ordonna qu'à l'avenir les grands vicaires et officiaux, soit les principaux, soit les forains, ne pourraient être choisis qu'entre les Espagnols naturels d'Aragon, de Valence, des îles Baléares et de Catalogne: ou si étant étrangers de naissance, ils n'étaient chanoines des églises cathédrales, ou bénéficiers dans ces mêmes provinces.

« Nisi extranei constituti vicarii vel officiales principales essent canonice realiter præbendati, vel de capitulo ecclesiarum cathedralium principatus et regnorum prædictorum, et officiales foranei essent beneficiati in eisdem. »

Le concile de Mexique, en 1585, désire que l'évêque seul juge les causes de mariage; que s'il les délègue à ses officiaux, il s'en réserve au moins la décision. « De iis episcopos tantum cognoscere posse, hæc synodus statuit ac censet. Si in aliquo casu videatur, officialibus committat, decisione causæ sibi retenta. » (*Cono. gener.*, t. XV, p. 1255.)

L'assemblée du clergé de France à Melun, en 1579, réglant les officialités, déclara 1° que l'Eglise jugeait d'abord tous les différends, dans les deux conciles provinciaux qui se tenaient chaque année; mais que depuis le nombre des désordres et des procès s'étant augmenté, pour ne pas laisser traîner si longtemps les querelles, les causes civiles et criminelles avaient été commises au jugement des évêques. Les

évêques, n'ayant pu porter eux seuls un fardeau si pesant, s'en sont déchargés sur l'official, qui n'a qu'un auditoire avec l'évêque, et de la conduite duquel l'évêque se doit toujours tenir responsable.

« Ne tunc plane se suo functum munere existimet episcopus, cum officialem deputarit, nisi ipsum itidem videat suo etiam fungi officio. Utriusque enim et suæ et officialis a se deputati, probitatis et vigilantissimæ rationem redditurus est episcopus æterno Judici. » (*Conc. novissim. Gall.*, p. 107, 108, etc.)

La même assemblée du clergé déclare 2<sup>e</sup> que les officialités doivent être données gratuitement, et l'évêque doit, en donnant des appointements honnêtes à son official, empêcher qu'il ne rende vénale la justice : « Suasi interim partes verpendat episcopus, ut officialis juste non possit conqueri quod suum sibi damnosum sentiat officium. Ita enim de judicandi munere gratuito loquitur episcopis Innocentius III : Ad hoc sunt vobis redditus constituti, ut ex ipsis vos et alii clerici honeste vivatis ; »

3<sup>e</sup> Que l'évêque doit juger en personne les causes criminelles et celles du mariage, ou les commettre seulement à son official principal qui réside dans la ville épiscopale ; ou s'il a encore un autre official dans quelque autre ville, à cause de la diversité des parlements, il prendra soin de ne confier cette importante charge qu'à des personnes d'une grande sùffisance et d'une probité avérée. « Causas graviore, utputa matrimoniales et criminales, secundum constitutionem Alexandri III, suo exâmini reservet episcopus, aut ad summum per officialem suum in majori sede sui fori constitutum tractari jubeat. »

Les décrets de cette assemblée générale du clergé de France, à qui on a tant de fois donné le nom de concile, nous apprennent donc ces trois vérités importantes : 1<sup>o</sup> que les officialités ne peuvent être vendues ; 2<sup>o</sup> qu'elles devraient être par conséquent révocables au gré de l'évêque ; 3<sup>o</sup> que l'évêque peut et même doit juger lui-même immédiatement les causes majeures, c'est-à-dire de grande conséquence, telles que sont celles du mariage et les criminelles, et il ne doit les commettre à son official qu'avec peine. Ainsi c'est une pensée bien éloignée de la vérité de dire que l'évêque ne peut exercer la juridiction contentieuse que par ses officiaux.

Le concile de Rouen, en 1581, donna de fort belles instructions aux officiaux. (*Ibid.*, p. 205, 206, 369.) Celui de Tours, en 1583, ordonna que les officiaux seraient prêtres, et que s'ils ne gardaient avec exactitude tous les statuts de ce même concile, ils seraient d'abord suspendus et ensuite privés de leur office. Enfin ce concile réserve, selon toutes les règles du droit, les causes matrimoniales aux évêques et à leurs officiaux. D'où il paraît encore que les officiaux n'étaient pas irrévocables, et que les évê-

ques peuvent exercer en propre personne leur juridiction contentieuse.

L'assemblée générale du clergé, en 1606, dressa un règlement général pour les procédures juridiques en toutes les officialités, conformément aux saints décrets, aux ordonnances des rois et aux arrêts des cours de parlement, ayant auparavant ordonné que l'official soit prêtre. (*Ibid.*, p. 565.)

Le concile de Narbonne, en 1609, exhorte les évêques, s'ils ne peuvent pas eux-mêmes s'appliquer à faire justice aux parties, de nommer des officiaux dont la vertu et la capacité répondent à l'importance de leur charge : « Si per se ipsos episcopi, pluribus detenti negotiis, causas omnes audire et jus dicere non possint, officiales eligant principales aut foraneos, ubi vel esse tales soliti vel ut instituantur viderint necessarium. » (C. 42, 43.)

Ce concile suppose clairement : 1<sup>o</sup> que l'évêque peut exercer lui-même sa juridiction contentieuse et même qu'il le doit, si ses autres occupations ne lui en font pas un obstacle ; 2<sup>o</sup> qu'il y avait des officiaux forains en divers endroits d'un diocèse, outre l'official qui avait son tribunal dans la ville épiscopale, et que l'évêque devait en établir de nouveaux dans les lieux où il les jugerait nécessaires.

Enfin ce concile désire que l'évêque ne se pense pas tellement déchargé par cette création d'officiaux, qu'il ne veille sur eux et qu'il ne confère souvent avec eux des causes importantes, comme étant lui-même responsable au Juge éternel de leur conduite. « Officiales vero pro quibus rationem reddituri sunt episcopi ut officio fungantur hortentur sæpius, et cum illis agant de rebus civilibus et criminalibus quæ in curiis ventilantur, ut qua fieri poterit meliori et expeditiori ratione provideatur. »

Au reste les officiaux forains doivent réserver la résolution des affaires les plus embrouillées à l'official de la ville. On met au nombre des officiaux forains ceux que les évêques sont obligés d'établir dans les parties de leur diocèse qui sont du ressort d'un autre parlement. Ce qu'on prétend être conforme aux canons, qui veulent que les causes soient jugées dans les provinces mêmes.

On peut lire dans les *Mémoires du clergé de France* l'arrêt du conseil privé du roi en 1637, en faveur de l'évêque de Clermont, par lequel est cassé un arrêt du parlement, qui défendait à cet évêque d'exercer lui-même la juridiction de son officialité.

La Déclaration du roi Louis XIII, du 13 octobre 1637, par laquelle les évêques sont maintenus dans le droit de destituer et d'instituer leurs officiaux, supposant que les évêques ne pourroient aucunes personnes de leurs officialités à titre onéreux, au préjudice des saints décrets et constitutions canoniques. (T. II, part. III, p. 12, 13.)

IV. Pouvoir des évêques à rendre eux-mêmes la justice. — On peut confirmer ce qui a été

dit du pouvoir des évêques à rendre eux-mêmes justice dans leurs officialités, par la décrétale de Boniface VIII, qui défend d'appeler de l'official à l'évêque, parce que ce serait appeler de lui à lui-même, puisque l'évêque et l'official n'ont qu'un même tribunal. « Non putamus illam consuetudinem quantocumque tempore de facto servatam, consonam rationi, quod ab officiali episcopi ad eundem episcopum valeat appellari. Ne ab eodem ad seipsum, cum sit idem auditorium utriusque, appellatio interposita videatur. » (In *Sexto*, c. *Non putamus*.)

On appelle de l'évêque au métropolitain, parce que ce sont deux tribunaux différents. Mais l'official ne jugeant que comme vicaire de l'évêque et par sa commission, ce n'est qu'un même tribunal, dont on ne peut par conséquent appeler qu'au métropolitain. Or ce ne serait pas un même tribunal, si l'évêque ne pouvait jamais y juger en propre personne.

V. *Les officiaux n'ont jamais été juges non destituables.* — Ni les archidiaques, ni les officiaux n'ont jamais été parfaitement et universellement juges ordinaires par office, quoiqu'ils en aient quelquefois porté la qualité et exercé les fonctions. La raison est que, n'ayant été d'abord pourvus que d'une commission et non pas d'un titre d'office pour l'exercice de la juridiction épiscopale, quoique la longueur du temps leur ait donné occasion de se flatter eux-mêmes et d'imposer au public, ou que la coutume particulière de quelques endroits les ait fait passer pour ordinaires, les évêques ne les ont jamais laissés jouir d'une possession pacifique; ils ont souvent jugé par eux-mêmes les causes importantes, ils se sont réservé ce droit dans leurs conciles, ils ont créé de nouveaux officiers, ils ont opposé les officiaux aux archidiaques, ils ont destitué à leur gré leurs officiaux propres; enfin ils en ont assez fait pour se maintenir dans la suprême et immédiate autorité dans l'exercice de leur juridiction.

L'archidiacre de Sens prétendait que c'était à lui à juger toutes les premières instances, avant qu'on pût recourir à l'official de l'archevêque. Mais le Pape Honoré III rebuta une prétention si peu fondée. « Asserens illos prius debere conveniri sub ipso, quam coram officiali Senonensis archiepiscopi, etc. Perpetuum ei silentium imponatis. » (C. *Dilecto*, De offic. archidiac.)

VI. *Réponse à une objection.* — Cette remarque a été nécessaire pour sauver une apparence de contradiction, lorsque nous avons si souvent fait passer les archidiaques, et après eux les officiaux, tantôt pour ordinaires en titre d'office, et tantôt pour simples vicaires, par une commission arbitraire que l'évêque peut ou limiter ou révoquer à son gré.

Nous nous sommes conformé au droit même, aux décrets, aux canons et aux ordonnances qui ont parlé tantôt d'une façon et tantôt d'une autre, sans mensonge et sans contrariété, parce que la chose était diffé-

rente en divers temps et en divers lieux; et quelques tentatives que les archidiaques et les officiaux aient faites pour se rendre ordinaires et irrévocables, quelque possession qu'ils aient pu ou paru en avoir, ce n'ont été que des tentatives heureuses ou malheureuses; l'établissement de leur office ordinaire n'a jamais été parfait ni consommé, les évêques n'ayant jamais laissé entièrement échapper de leurs mains la puissance de juger eux-mêmes immédiatement et de révoquer leurs vicaires, quand ils le jugeraient juste et nécessaire.

Enfin, quoique dans le droit les archidiaques, à qui les officiaux ont succédé dans la juridiction contentieuse des causes importantes, soient appelés assez souvent ordinaires, on trouve néanmoins dans le même droit ce décret mémorable d'Alexandre III, qui leur ôte le pouvoir d'excommunier sans ordre de l'évêque. « Archidiacono non videtur de ecclesiastica institutione licere, nisi auctoritas episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare. » (C. *Archidiac.*, De offic. archidiac.)

#### OFFICIERS DU BAS CHŒUR.

Les officiers du bas chœur étaient appelés chapelains, vicaires, portionnaires, prébendiers, demi-prébendiers.

Je ne crois pas qu'il faille mettre dans ce rang les vicaires des églises abbatiales, soit monastiques, soit des chanoines réguliers, qui assistaient aux Offices de la cathédrale dont une prébende avait été donnée comme en aumône à leur abbaye.

Roricon, évêque d'Amiens, donna en 1085 une prébende de son Eglise aux chanoines réguliers de Saint-Firmin, à condition que le chapitre nommerait un vicaire de leur corps pour assister aux Offices, et que leur prieur aurait à son tour une semaine pour célébrer la Messe du chapitre.

« Præbendam perpetualiter habendam concessimus fratribus ibi deputatis. Provideant autem arbitrio capituli nostri, quatenus vicarius eorum de hac præbenda in canonicis Horis persolvendis nobiscum canonicè assistat. Qui autem Ecclesiæ illius prioratum habuerit, una integra hebdomada, sicut Ecclesiæ nostræ sacerdotes, Missarum solemnè concelebrat. » (Conc., t. X, p. 408, 689.)

Pascal II défendit que les grands prébendiers de l'Eglise de Paris exigeassent l'hommage des petits prébendiers: « Ne fiat ulterius interdicimus ut majores præbendarii a minoribus hominibus suscipiant. » (Epist. 77.)

Entre les statuts que le cardinal légat dressa en 1248 pour former ou pour réformer l'Eglise de Chypre, il y en a plusieurs qui regardent ces bas prébendiers qui y sont appelés *assistii*, peut-être à cause de leur obligation plus étroite de résider et d'assister à tous les Offices. La même chose paraît dans les ordonnances de Jean, archevêque de Nicosie, en 1320. (Conc., t. XI, part. II, p. 2402, 2424, 2429.)

Cet archevêque ordonna l'année d'après, que ces bas prébendiers serviraient à l'ave-



nir en personne, et ne pourraient plus substituer d'autres vicaires en leur place. « *Ordinamus quod omnes et singuli assisii nostræ Ecclesiæ, in eo ordine cujus beneficium obtinent seu præbendam, servant in divinis per seipsos et non per alium substitutum.* »

Il y avait de ces demi-prébendes affectées à chaque ordre, avec défense à ceux qui en étaient pourvus de passer à un ordre supérieur. « *Nullus obtinens assisiam acolythalem, subdiaconalem, vel diaconalem, se faciat, quandiu eandem assisiam obtinebit, ad sacerdotales ordines promoveri.* »

C'était l'usage de l'Eglise autrefois que chacun exerçât son office propre, non pas un ordre inférieur, quoiqu'on l'eût reçu, bien moins un ordre supérieur qu'on n'aurait pas encore reçu.

Les statuts de l'Eglise de Lyon, en 1251, apprennent qu'il y avait dans cette célèbre Eglise des chanoines, des prébendiers et douze chapelains, qui n'avaient que leur nourriture commune dans le réfectoire. « *Sunt in eadem ecclesia majores canonici, et alii minores præbendarii, et iterum duodecim capellani, quorum nullus in sua institutione percipit beneficium temporale, præterquam quotidianam refectorii distributionem.* » (*Ibid.*, p. 2534, 2536.)

Il y avait encore dans la même église des vicaires et des obédienciers. Il est dit dans ses statuts que les chanoines qui exercent à l'autel les fonctions des ordres sacrés doivent être assistés chacun de deux vicaires des chanoines qui soient dans le même ordre, et revêtus des mêmes ornements. Il y est aussi parlé de ceux qui tiennent les dignités ou les obédiences de l'Eglise. « *Quicumque honores Ecclesiæ, quæ obedienciæ appellantur, habent,* » etc.

La plupart des dignités des chapitres ont été formées sur celles des cloîtres. Ainsi il ne faut pas s'étonner si on les appelle quelquefois des obédiences. Il y a même de l'apparence que, pendant que les chapitres ont vécu en congrégation, ces dignités y étaient révocables aussi bien que dans les monastères.

Les mêmes bénéficiers du bas chœur sont aussi quelquefois nommés chapelains, à cause des chapelles qui leur étaient affectées dans la même église et qui étaient comme leurs prébendes.

Le concile de Plaisance, en 1095, après avoir dit que la même personne ne peut jamais posséder deux chanoines ou deux prébendes (can. 15), ajoute que si néanmoins le revenu des chapelles ne suffisait pas pour l'entretien des chapelains, le prévôt en prendra le soin, et il ménagera avec sagesse les revenus de ces bénéfices pour en faire aussi remplir les fonctions.

« *Si quæ tamen capellæ sunt quæ suis redditibus clericis sustinere non possint, earum cura aut dispositio præposito majoris ecclesiæ cui capellæ subditæ esse videntur immineat, et tam de possessionibus quam et*

*de ecclesiasticis capellarum Officiis ipso provideat.* »

Le concile de Cologne, en 1260, distingue trois sortes de chapelains : ceux des rois, ceux des évêques, et ceux des prévôts. Il les oblige tous également à résider, s'ils ne sont absents pour les affaires de leur maître ou de l'Eglise. « *Cum in aliquibus ecclesiis capellani regales, episcopales, ac etiam capellani præpositorum existant, etc. Capellani hujusmodi residentiam in suis Ecclesiis, tanquam alii fratres, faciant, nisi illo tantum tempore, quando agunt suorum negotia dominorum, atque etiam si negotia Ecclesiæ hoc exposcant.* » (Can. 10.)

Le concile de Sens, en 1320, met les chapelains entre les bénéficiers des cathédrales et des collégiales. « *Clerici beneficiati tam cathedralium quam collegiarum ecclesiarum, sive sint capellani, canonici, vicarii, seu simplices choriales.* » (Can. 4.)

Il est fort probable que les chapelains et les vicaires n'étaient qu'une même chose.

Le concile de Cologne, en 1536, condamne l'insolence de quelques vicaires qui refusaient d'assister au chœur et aux Offices, comme s'ils avaient oublié que ce nom même de vicaires les obligeait à suppléer à l'absence des chanoines, quand ou la maladie ou des affaires inévitables les contraignent de s'absenter. « *Cujus enim vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant? Horum nimirum vice, qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis advocati, interesse non possunt.* » (Can. 11.)

Tous ces vicaires étaient perpétuels et vrais bénéficiers. Je ne sais s'il faut dire la même chose de ceux dont parle le concile de Cambrai, en 1565, quand il défend de mettre des vicaires pour les Heures canoniales, qu'ils ne soient dans les ordres sacrés ou au moins lecteurs, gardant s'il se peut le célibat, et toujours en surplis dans l'église. (Tit. 6, c. 15.)

Le concile d'Aix, en 1585, nomme ces vicaires bénéficiers et mansionnaires, selon l'usage d'Italie, et ordonne que les bénéfices qui leur sont affectés ne soient donnés qu'aux plus habiles au chant et aux cérémonies : « *Beneficiaturæ seu mansionariæ prædictæ conferantur clericis,* » etc.

Le concile de Mexique en la même année les nomme portionnaires et demi-portionnaires, selon l'usage d'Espagne, et leur donne voix au chapitre avec les dignités et les chanoines, excepté pour les élections.

#### OFFRANDES.

I. — Des offrandes dans l'une et dans l'autre Eglise, pendant les cinq premiers siècles.

1. *Offrandes à Dieu, au clergé, aux pauvres.* — Les fidèles offraient à l'autel les hosties de leur religion envers Dieu, les marques de leur reconnaissance envers les prêtres, et les effets de leur charité envers les pauvres.

Les offrandes qu'on faisait tous les jours à l'autel avaient ces trois usages : c'étaient des sacrifices, puisqu'on en prenait une

partie pour en consacrer l'Agneau adorable, qui est l'hostie éternelle de l'Eglise; c'étaient des reconnaissances et des tributs que Dieu s'était réservés et qu'il recevait par la main de ses prêtres, comme étant le Seigneur et le Maître souverain de cet univers; enfin, c'étaient des libéralités ou plutôt des restitutions qu'on faisait aux pauvres, dont Dieu a confié l'héritage à la piété des riches.

II. *Communion par les offrandes.* — Le concile de Vaison dit que c'est une impiété, un sacrilège et un larcin tout ensemble, de ne pas rendre à l'Eglise les offrandes qui lui sont dues de la part et au nom de ceux qui sont morts. « Qui oblationes defunctorum fidelium detinent et ecclesiis tradere demorantur, ut infideles sunt ab Ecclesia abjiciendi; quia usque ad exinanitionem fidei pervenire certum est hanc divinæ pietatis exacerbationem; quia et fideles de corpore recedentes, volorum suorum plenitudine, et pauperes collatu alimonie et necessaria sustentatione fraudantur. » (Can. 4.)

Ce même concile ordonne (can. 2) de recevoir les offrandes au nom des pénitents qui sont morts subitement, avant de pouvoir être réconciliés à l'Eglise. Ce qui marque que ni les vivants ni les morts ne pouvaient justifier leur communion avec l'Eglise que par ces offrandes; et la différence des excommuniés ou des pénitents d'avec les fidèles se remarquait particulièrement, en ce que les offrandes des fidèles seuls ou des seuls communicants étaient reçues à l'autel.

III. *Offrande à l'autel du pain et du vin.* — Aussi le III<sup>e</sup> concile de Carthage déclare que les offrandes qu'on recevait à l'autel, selon l'usage de l'Occident, peut-être un peu contraire aux canons apostoliques, ne pouvaient être que du pain et du vin, parce que ce sont les deux seules substances que la toute-puissance de notre divin Sacrificateur a voulu changer en son corps et en son sang: « Ut in sacramentis corporis et sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quam ipse Dominus tradidit, hoc est panis et vinum aquæ mixtum. » (Can. 25.)

Ceux donc qui n'étaient pas reçus à la communion n'étaient pas aussi admis à l'offrande.

Le IV<sup>e</sup> concile de Carthage défend de recevoir les offrandes de ceux qui entretenaient des inimitiés irréconciliables, ou qui opprimaient les pauvres: « Oblationes dissidentium fratrum neque in gazophylacio recipiantur. Eorum qui pauperes opprimunt dona a sacerdotibus refundenda. » (Can. 93, 94.)

Enfin ce concile (can. 95), aussi bien que celui de Vaison que nous venons de rapporter, commande d'excommunier ceux qui refusent ou qui tardent à rendre à l'Eglise les offrandes des défunts, *oblationes defunctorum*.

IV. *On récitait les noms de ceux qui faisaient les offrandes.* — Non-seulement on recevait les offrandes, c'est-à-dire les hosties des fidèles à l'autel, mais on récitait les noms de tous ceux dont on avait reçu

les offrandes, et c'étaient là les sacrés dyptiques ou les mémoires solennelles qui se récitait publiquement. Innocent I<sup>er</sup> déclare qu'il était ridicule de réciter ces noms avant d'avoir reçu les offrandes. « Quam superfluum sit, et ipse recognoscis, ut cujus hostiam necdum Deo offeras ejus ante nomen insinnes. Prius ergo oblationes sunt commendandæ, ac tunc eorum nomina quorum sunt oblationes edicenda, ut intersacra mysteria nominentur, » etc. (Epist. 1, c. 3.)

V. *Deux espèces d'offrandes.* — Le canon du IV<sup>e</sup> concile de Carthage nous oblige de remarquer qu'il y avait deux sortes d'offrandes, dont les unes se faisaient à l'autel, et les autres au lieu du trésor ou du tronc de l'église, *in sacrario, in gazophylacio*.

On n'offrait à l'autel que le pain et le vin, comme nous avons déjà dit. Il en faut excepter l'offrande du miel et du lait, qui s'y faisait et que l'on bénissait une fois l'an, lorsqu'on donnait le baptême solennel aux cathécumènes, et qu'on leur donnait à goûter du lait et du miel, comme des symboles de l'innocence et de la suavité de la vie chrétienne et de la véritable terre promise, dans laquelle ils étaient entrés par le baptême.

C'est ce que nous apprenons d'un canon du concile africain. « Primitiæ vero, seu mel et lac, quod uno die solemnissimo, in infantum mysterio solet offerri, quamvis in altari offerantur, suam tamen habent propriam benedictionem, ut a sacramento Domini corporis et sanguinis distinguantur. Nec amplius in primitiis offeratur, quam de uvis et framentis. »

Les autres offrandes qui se faisaient hors de l'autel, et qui n'étaient pas destinées pour la célébration de l'Eucharistie, se peuvent confondre avec les prémices ou avec les dîmes, comme il paraît par ce même canon.

VI. *En particulier on offrait toutes sortes de choses.* — Saint Augustin parle du tronc ou du trésor particulier où on faisait les offrandes qu'on destinait à l'usage du clergé, comme du linge, des habits et autres choses semblables. « Si aliquid vultis clericis dare, etc. Omnes quod vultis offerte, etc. Gazophylacium attendite, et omnes bene habebimus. Valde me delectat, si ipsum fuerit præsepe nostrum, ut nos simus jumenta Dei, vos ager Dei. Nemo det byrrum, vel lineam tunicam nisi in commune; de communi accipiam mihi ipse. » (Sermon. 50, de diversis.)

Il ajoute que si on offre des habits pour lui en particulier, il les fera vendre et en donnera le prix à sa communauté ecclésiastique, voulant être vêtu des mêmes habits que les prêtres, les diacres et sous-diacres qui la composaient.

VII. *La pauvreté n'excusait pas les moines de venir à l'offrande.* — Saint Jérôme fait voir que les moines mêmes étaient tributaires du clergé, qu'ils ne pouvaient pas se dispenser, non plus que les laïques, de l'obligation générale d'offrir leurs hosties à l'autel, et que la pauvreté sainte dont ils faisaient profes-

sion ne les empêchait pas d'imiter la veuve de l'Évangile, dont l'extrême pauvreté servit à rehausser sa libéralité.

« Alia monachorum est causa, alia clericorum. Clerici pas cunt oves, ego pascor. Illi de alterio vivunt, mihi quasi infructuosæ arbori securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Nec obtendere paupertatem, cum in Evangelio anum viduam, duo quæ sola supererant æra mittentem, laudaverit Dominus. » (*Ad. Heliodor., De vita erem.*)

VIII. *Richesse de l'Église romaine par suite des offrandes.* — C'était de ces offrandes particulières qu'Ammien Marcellin prétendait parler lorsqu'il faisait monter si haut les richesses de l'Église romaine et les dépenses excessives de ses prélats : d'où naissaient les brigues et les factions violentes de ceux qui aspiraient à ce comble d'honneur et de richesses. « Cum id adepti futuri sint ita securi, ut ditentur oblationibus matronarum, procedantque vehiculis insidentes, circumspicte vestiti, epulas curantes profusas, adeo ut eorum convivia regales superent mensas. » (L. XVII.)

Si ce récit d'Ammien est véritable, et qu'il n'ait pas usé d'exagération en représentant les défauts du premier-prélat d'une religion qu'il ne suivait pas, il faut avouer que cet auteur condamne aussi justement cette somptuosité excessive, qu'il loue dans la suite la frugalité et la modestie des évêques provinciaux qui se rendaient vénérables aux personnes séculières par le mépris de toutes les pompes et de toutes les vanités du siècle. « Qui esse poterant beati revera, si magnitudine urbis despecta quam vitiis opponunt, ad imitationem quorundam antistitum provincialium viverent; quos tenuitas edendæ potandique parcissime, vilitas etiam indumentorum et supercilia humum spectantia, perpetuo Numini verisque ejus cultoribus, ut puros commendant et verecundos. »

Mais la piété avérée des Papes de ces premiers siècles nous fait défier de la sincérité de cet historien, et nous donne lieu de croire qu'il a pris les saintes profusions qu'ils faisaient pour les hôtes et pour les pauvres, comme les excès d'une somptuosité profane.

De ce passage d'Ammien il résulte toujours que les richesses que l'Église amassait par les offrandes étaient presque incroyables. Aussi saint Jérôme dit que Prétextat, qui avait été désigné consul, disait en riant au même Pape Damase, à l'occasion duquel Ammien disait ce que nous venons de rapporter, qu'il se ferait Chrétien si on voulait le faire Pape. « Facite me Romanæ urbis episcopum, et ero protinus Christianus. »

On peut rapporter à cela ce que le même saint Jérôme dit des richesses et des revenus incroyables de l'évêque de Jérusalem, à qui le concours et la piété de tous les fidèles semblaient être tributaires. « Tu qui sumptibus abundas, et totius orbis religio : Jerum tuum est. » (*Epist. ad Pamm., adv. error. Joan. Jerosol.*)

IX. *Offrandes annuelles du testament de saint Remi.* — Si le testament de saint Remi rapporté par Flodoard (*Hist. Rem., l. 1, c. 18*) était bien avéré, on pourrait encore y admirer les richesses de l'Église de son temps, et les fondations qu'on faisait pour des offrandes perpétuelles. « Vineam tibi eatenus derelinquo, ut diebus festis et omnibus diebus Dominicis sacris altaribus mea inde offeratur oblatio, atque annua convivia Remensibus presbyteris et diaconibus offerantur. »

Ce passage donne occasion de remarquer que l'usage de ces offrandes si abondantes était apparemment venu de ce que nous lisons dans les *Actes des apôtres*, lorsque les premiers fidèles rendaient leurs biens communs à toute l'Église, et apportaient avec une sainte profusion tout ce qui était nécessaire pour le divin sacrifice et pour la réfection des pauvres, parce que la table sacrée et la table commune étaient jointes.

X. *Conduite généreuse du Pape Libère.* — L'empereur Constance tâcha de fléchir la fermeté du Pape Libère par ses présents, ou de l'ébranler par ses menaces. L'eunuque qu'il avait envoyé, voyant que ce Pape était également inébranlable et incorruptible, alla lui-même porter les présents que Libère avait refusés dans l'église de Saint-Pierre. Libère alla les en faire ôter comme une hostie profane. « Templum Petri ingressus eunuchus, ibi ea ipsa dona consecravit. Quod cum rescitum esset a Liberio, magnopere increpuit custodem loci quod id non prohibuisset; ipse deinde progressus dona illa ut victimam illicitam projecit. » (*ATHAN., Epist. ad solitarios.*)

L'empereur Valens ne fut ni moins attaché aux ariens que Constance, ni moins ardent à persécuter les Catholiques. Saint Basile usa néanmoins en son endroit d'un traitement plus doux. Il le laissa assister à la célébration solennelle de nos saints mystères, il ne l'empêcha pas d'entrer dans la partie la plus sainte de l'église; enfin il ne défendit pas qu'on reçût ses offrandes et les présents qu'il avait lui-même travaillés de ses royales mains. « Cum dona quæ ipsemet effecerat, divinæ mensæ offerenda essent, nec quisquam ut mos ferebat, simul ea caperet, quod non liqueret an ea Basilius accepturus esset, etc. Jam vero cum ille rursum nescio quo modo nobiscum in ecclesiam se contulisset et intra velum extitisset, atque in colloquium Basilii venisset, » etc.

Cette sage condescendance de saint Basile gagna pour lors Valens, et aplanit les flots de la persécution : « Hinc imperatoriæ circa nos humanitatis et clementiæ principium, » dit saint Grégoire de Nazianze. (L. IV, c. 17.) Théodoret assure la même chose. « Valens recta ad templum se confert, fitque doctrinæ Basilii magni auditor, et consueta dona altari offert. Basilius autem intra sacra aulæ, ubi ipse sedebat, venire eum jubet, ad quem longam orationem de dogmatis divinis in

suavit, eique dicenti Valens auscultavit. » (SUAUUS, die 2 Januar., *Vita Theodosii*.)

Le célèbre archimandrite Théodose imita le grand Basile, reçut les présents que l'impie empereur Anaslase lui avait envoyés pour le corrompre; et, demeurant incorruptible dans la pureté de sa foi, il triompha en même temps de l'avarice et de la perfidie de ce prince hérétique. « Duplici damno afficit adversarium, simul quidem privans pecuniis, cum esset alioqui avarus, et simul etiam spem vanam et inanem ostendens, » etc.

L'exemple de Libère et celui de saint Basile nous apprennent que des pratiques toutes contraires peuvent être en divers temps également louables.

**XI. Magnificence de certaines offrandes.**— Anastase avait envoyé trente livres d'or pour être distribuées aux religieux et aux pauvres. On ne peut pas douter que les personnes de haute qualité ne suivissent de près la magnificence des empereurs dans les offrandes qu'ils faisaient à l'Eglise. Ammien vient de nous dire que les offrandes des dames romaines fournissaient abondamment aux grandes dépenses, ou plutôt aux profusions des prélats de cette grande ville, maîtresse de l'univers.

Théodoret raconte comment les dames romaines menacèrent leurs maris de les quitter, et de s'en aller chercher leur cher pasteur le Pape Libère dans son exil, s'ils n'obtenaient son retour de l'empereur Constance. (THEODORET., l. II, c. 17.) Elles en firent enfin elles-mêmes la demande à Constance, qui reconnut bien, à la manière dont elles étaient parées, que c'étaient les personnes de la plus haute qualité de Rome. La civilité eut plus de force sur son esprit que la religion n'en avait eu, et il leur accorda ce qu'elles demandaient.

**XII. L'Eglise avait égard surtout à la pureté d'intention de ceux qui faisaient des offrandes.**—L'Eglise avait moins d'égard à la magnificence des dons qu'à la pureté de ceux qui les présentaient. Hors les accidents singuliers dont nous avons parlé, où il fallait par un sage et charitable accommodement relâcher la rigueur des lois ecclésiastiques, la règle générale était de n'admettre à l'offrande que les mains pures et les consciences chastes. L'hostie doit être pure, et c'est la pureté de celui qui offre qui purifie son hostie. Mais les hosties qui doivent entrer en unité de sacrifice avec le divin et éternel Agneau, qui s'immole tous les jours sur nos autels, doivent être participantes d'une pureté toute céleste. « Oblationes ab his, qui injuria neminem affecerint, neque scelus aliquod perpetrarint, sed juste vitam instituant admittit. » (EPIPHAN., in *Expos. fidei cathol.*, c. 24.)

En effet le patriarche Théophile ordonne qu'après la consommation du sacrifice, les restes des offrandes qui n'ont pas été consacrées seront distribués entre les clercs et les fidèles; mais non pas, dit Balsamon, aux catéchumènes, parce qu'il ne faut pas profaner ce qui a été offert à l'autel. « Quia enim altari oblata sunt, et ad divina dona

ex illis partes sumptæ sunt, illæque sanctificatæ sunt, quomodo illis qui sunt imperfectiores dabuntur consumenda? » (BALSAM., Theophilus in *Commonit.*, c. 7.)

**XIII. Distributions annuelles ordonnées par Constantin.**— Revenons aux offrandes et aux aumônes des empereurs. Saint Athanase dit que Constantin avait ordonné une distribution annuelle de froment aux veuves de Libye et d'Egypte, et qu'elle se faisait par les mains de l'évêque d'Alexandrie. « Frumentum dabatur a patre imperatorum, in alimentum viduarum, partim Libycarum partim Ægyptiarum, quod etiamnum accipiunt, Athanasio nihil inde nisi operam et laborem referente. » (ATHANAS., *Apolog. de fuga sua*.)

Les ariens accusèrent saint Athanase de s'être approprié ce froment, et se le firent adjuger à eux-mêmes par l'empereur Constance. « Ut frumentum quod hactenus Athanasio cum suis cedebat, illi adimeretur, dareturque iis qui Arianica saperent. » (*Epist. ad solitar.*)

Voilà ce que nous apprenons de saint Athanase; mais Théodoret fait bien voir d'autres effets de la libéralité vraiment impériale du même Constantin. Il assure qu'il donna à toutes les Eglises une grande quantité de mesures de froment pour l'entretien des vierges, des veuves, des pauvres et des ecclésiastiques; que Julien l'Apostat révoqua entièrement ce don; qu'enfin son successeur en rendit le tiers qu'on recevait encore de son temps, et que de ce tiers qui restait, on pouvait juger de l'incroyable libéralité du grand Constantin.

« Quin etiam litteras ad provinciarum præfectos dedit, mandavitque ut certus frumenti numerus viduis, et his quæ perpetuam servant virginitatem, quin etiam illis qui divinis ministeriis obeundis consecrati sunt, in singulis civitatibus quotannis suppeditaretur; eumque non tam egentium necessitate, quam sua ipsius magnificentia mensus est, etc. Quod si congiarium quod id temporis a Constantino donatum erat, triplo majus fuit quam quod jam datur, facile inde quisque imperatoris magnificentiam poterit perspicere. » (L. I, c. 2; l. IV, c. 4. Sozom., l. I, c. 8; l. V, c. 5.)

Jovien ne put pas d'abord rétablir tout ce que Constantin avait accordé aux Eglises, parce que la famine affligeait alors l'empire; il promit de le faire ensuite; mais sa mort précipitée rompit le cours de ses libéralités.

Sozomène confirme la même chose, et fait admirablement comprendre comment, par ce moyen, le sacerdoce et l'empire contractaient une sainte alliance; toutes les terres sujettes à l'empire devenaient tributaires du sacerdoce royal de Jésus-Christ, les empereurs chrétiens fournissaient les hosties qui s'immolaient par toute la terre; enfin tous les ecclésiastiques et tous les pauvres de l'Eglise partageaient le fisc impérial avec l'empereur même.

II.—Des oblations depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800.

1. Les offrandes sont le sacrifice des lai-

ques. — Les offrandes se faisaient à la Messe, afin que le sacrifice des laïques fût la matière du véritable sacrifice de l'autel.

Le grand saint Grégoire blâma l'évêque de Syracuse d'avoir refusé les offrandes du patrice Vénantius à la Messe, et lui ordonna d'aller lui-même célébrer le divin sacrifice dans sa maison. « Quatenus et oblationes antedicti viri omnimodo in dulcedine suscipere debeatis, et celebrando apud eum Missas priorem gratiam reformare. » (L. v, epist. 42, 43.)

Jean Diacre, qui a écrit la Vie de ce Pape, dit qu'on consacrait l'Eucharistie des pains mêmes qui avaient été offerts par les particuliers. On sait l'histoire de cette dame incrédule qui se prit à rire quand ce saint Pape, célébrant la Messe, lui présenta la communion du pain qu'elle avait pétri de ses mains, et qu'elle avait offert à l'autel. « Matriona quædam beato Gregorio per stationes publicas Missarum solemnia celebranti, solitas oblationes obtulerat, etc. Panem quem propriis manibus me fecisse cognoveram, tu corpus Dominicum perhibebas. » (L. II, c. 41.)

Ce pain dont on faisait le corps de Jésus-Christ était néanmoins distingué du pain commun, puisqu'un prêtre voulant reconnaître quelques légers services qu'on lui rendait, offrit à son bienfaiteur deux de ces pains destinés au sacrifice : *Duas secum oblationum coronas detulit.*

Ce pain néanmoins était déjà comme sanctifié par la destination qui en avait été faite. *Iste panis sanctus est.* (*Dialog.*, l. IV, c. 55.)

II. *Elles servaient au clergé et aux pauvres.* — Ce saint Pape ne craint pas de dire d'une femme qui présentait des offrandes à l'autel pour son mari, qu'elle croyait décadé, qu'elle offrait un sacrifice pour son mari. « Pro quo sua conjux diebus certis sacrificium offerre consueverat. » Et en un autre endroit, parlant aussi des offrandes faites pour les morts : « Dum oblatio pro eis fuisset immolata. » (*Ibid.*, l. IV, c. 57 ; l. II, c. 23.)

Mais quoique ces offrandes fussent proprement consacrées à l'autel et aux ministres de l'autel, puisque c'étaient des sacrifices, la piété des fidèles ne laissait pas d'en faire part aux religieux et aux solitaires, comme il paraît par le même saint Grégoire. Après avoir compté les miracles que Dieu avait faits par un solitaire d'Italie, il dit que les voisins commencèrent à lui porter leurs offrandes, et qu'un scélérat ayant mêlé artificieusement les siennes avec celle des autres, ce saint homme les distingua et les rejeta. « Fecit oblationes suas, easque inter oblationes aliorum misit, ut ejus munera saltem nesciendo susciperet. Sed cum coram eo fuissent oblationes omnium deportatæ, » etc. (*Dialog.*, l. III, c. 26.)

III. *Distinction entre ces offrandes.* — Il est vrai que ces oblations, qui se faisaient en particulier, pour les usages et les besoins particuliers des clercs ou des religieux, doivent être distingués de celles qui se fai-

saient à l'autel auxquelles ce saint Pape, selon l'usage des saints Pères, donne le nom d'hostie, *hostiæ, oblatæ.*

Il faut encore distinguer les offrandes des particuliers de celles du public, dont ce saint Pape parle dans sa lettre à Jean, proconsul d'Italie, qu'il exhorte à continuer les libéralités impériales qui s'étaient toujours faites à l'Eglise de Naples, au temps des précédents gouverneurs d'Italie. « Fertur itaque quod annonas atque consuetudines diaconie, quæ Neapoli exhibetur, Eminentia Vestra subtraxerit. Quod minus fortasse fuerat obstupendum, si Joannis decessoris vestri non fuissent tempore ministratæ. » (L. VIII, epist. 20.)

IV. *Legs de piété.* — Les conciles de France n'ont pas témoigné un zèle ni moins pur, ni moins fervent pour faire rendre à l'Eglise et aux monastères les offrandes, les donations et les fondations qui avaient été faites en faveur des pauvres, auxquels c'est ôter la vie que d'ôter à l'Eglise ce qui est destiné à leur nourriture. « Clerici etiam vel sæculares, qui oblationes parentum, aut donatas, aut testamentis relictas, retinere perstiterint, aut id quod ipsi donaverint ecclesiis vel monasteriis crediderint auferendum, sicut synodus sancta constituit, velut necatores pauperum, quousque reddant, ab ecclesiis excludantur. » (*Conc. Agat.*, c. 4. *Conc. Vasan.* I, c. 4. *Conc. Arelat.* II, c. 43.)

Il paraît par ce canon qu'on comprenait dans le terme des oblations tous les dons et les legs pieux que les vivants et les mourants faisaient aux églises et aux monastères, de quelque nature que pussent être ces saintes libéralités, parce qu'elles étaient toujours faites par rapport au véritable sacrifice, dont elles étaient comme des portions, des imitations et des images. (*Conc. Aurel.* III, can. 22.)

Le II<sup>e</sup> concile de Mâcon voyant que la piété languissante des fidèles n'offrait plus d'hosties à l'autel, et se laissait aller à un oubli criminel du culte le plus saint de la religion, commanda sous peine d'anathème que tous les particuliers, tant hommes que femmes, offrissent à l'autel tous les dimanches du pain et du vin. « Ita ut nullus eorum parere velit officio Deitatis, dum sacris altaribus nullam admovent hostiam. Propterea decernimus ut omnibus Dominicis diebus altaris oblatio ab omnibus viris et mulieribus offeratur, tam panis quam vini; ut per hæc immolationes, et peccatorum suorum fascibus careant, et cum Abel vel cæteris juste offerentibus promereantur esse consortes. Omnes autem qui definitiones nostras per inobedientiam evacuare contendunt, anathemate percillantur. » (Can. 4.)

Voilà les vraies offrandes de l'autel qui font la matière propre du sacrifice, et que chaque particulier devait offrir au moins tous les dimanches. C'est de ces oblations que parle le V<sup>e</sup> concile d'Arles, quand il ordonne que tous les évêques de la province d'Arles y observent les mêmes lois et les mêmes cérémonies qui se gardent dans l'é-

glise métropolitaine d'Arles. « Ut oblatæ quæ in sancto offerentur altario, a comprovincialibus episcopis non alter nisi ad formam Arelatensis offerantur ecclesiæ. » (Can. 1.)

V. *L'offrande distinguait les fidèles des pénitents publics.* — Enfin c'était une règle générale que les fidèles, soit vivants, soit morts, n'avaient point de marque plus certaine de leur état, qui les distinguât des pénitents et des excommuniés, que le droit qu'ils avaient de faire recevoir leurs offrandes à l'autel.

Je n'en rapporterai point de preuves, parce qu'elles sont trop communes. Mais j'ajouterai le canon remarquable du 11<sup>e</sup> concile d'Orléans, qui veut qu'on reçoive à l'autel les offrandes de ceux qu'on a fait mourir pour leurs crimes, pourvu qu'ils ne se soient pas donné la mort à eux-mêmes. « Oblationes defunctorum qui in aliquo crimine fuerint interempti, recipi debere censemus, si tamen non ipsi sibi mortem probentur propriis manibus intulisse. » (Can. 15.)

Ces évêques savaient que ces misérables avaient pu faire une véritable pénitence de leur crime, ou avant d'être saisis par les officiers de la justice, ou après, pendant qu'on faisait leur procès. Mais pour ceux qui s'étaient ravis à eux-mêmes avec la vie le temps de faire pénitence, ils ne pouvaient non plus avoir de part au sacrifice de l'Eglise qu'à la félicité du ciel.

VI. *Fait curieux rapporté par saint Grégoire de Tours.* — Grégoire de Tours dit que les paysans du Gévaudan, ayant été convertis du paganisme par les prédications de leur saint évêque, commencèrent à porter dans l'église de Saint-Hilaire, évêque de Poitiers, les mêmes offrandes qu'ils jetaient auparavant dans un lac par un culte profane et superstitieux, dont ils étaient payés par une effroyable tempête, qui ne manquait pas de s'y élever tous les ans, quatre jours après ce détestable sacrifice.

« Certo tempore multitudo rusticorum, quasi libamina lacui illi exhibens, linteamina projecit ac pannos qui ad usum vestimenti virilis præbentur; nonnulli lanæ vel lera, plurimi etiam formas casei ac cæræ vel panis, diversasque species, unusquisque juxta vires suas, quæ dinumerare perlongum puto, etc. Omnia quæ ibidem projicere erant soliti, ad sanctam basilicam conferebant. » (De gloria confess., c. 2.)

Voilà quelles étaient en général les offrandes qui se faisaient pour l'entretien du clergé et des pauvres. Quant à celles de l'autel, il parle ailleurs en ces termes de celles que faisait une femme pour son mari défunt : « Mulier per annum integrum ad hoc templum degens, assidue orationi vacabat, celebrans quotidie Missarum solemnias, et offerens oblationem pro memoria viri, etc., et sextarium gazeti vini in sacrificio, » etc. (Ibid., c. 65.)

Il s'explique plus clairement dans la suite, et fait connaître que c'était du plus excellent vin qu'elle offrait, quoiqu'elle ne communiait pas tous les jours, *muliere non*

*semper ad communicandi gratiam accedente.* Ce que je remarque à dessein pour montrer que quoiqu'il y eût un grand rapport entre la communion et l'offrande, toutefois il n'est pas véritable, au moins dans ces siècles moyens, que tous ceux qui allaient à l'offrande communiaient aussi.

Ce même auteur fait voir ailleurs que l'on affectait de faire avant la Messe les présents qui ne devaient pas servir au sacrifice, parce que c'étaient toujours des sacrifices sur lesquels on voulait faire rejaillir quelques rayons de l'auguste sacrifice, dont on les approchait. « Ultrogotha regina mane oblatiis muneribus multis Missas expetiit celebrari. » (De mirac. beati Martini, c. 12.)

VII. *En Espagne on refuse certaines oblations.* — Je passe à l'Espagne, où le concile de Leyde défend de recevoir les oblations des fidèles qui laisseront baptiser leurs enfants par les hérétiques. « Oblatio illius in Ecclesia nullatenus recipiatur. » C'est la même chose que si on les excommuniait.

Le concile de Brague excommunie de la même manière et en mêmes termes tous ceux qui usent de violence pour s'arracher la vie à eux-mêmes; et en cela il est autant conforme au 11<sup>e</sup> concile d'Orléans, comme il lui est contraire en ce qu'il enveloppe dans la même excommunication ceux que le magistrat public a fait mourir pour leurs crimes. (Can. 16.)

C'est sur les mêmes maximes que ce concile de Brague prive du droit d'offrande après leur mort et de la sépulture ecclésiastique les catéchumènes qui sont morts avant de recevoir le baptême. « Neque oblationis commemoratio, neque psallendi impendatur officium. »

D'autres Eglises usaient de douceur dans cette rencontre, et la diversité de ces pratiques provenait de ce que quelques Eglises levaient l'excommunication même après la mort, lorsqu'il y avait un juste sujet de le faire; les autres excluèrent généralement de la communion après leur mort tous ceux qui n'y avaient point participé durant leur vie.

VIII. *On rejetait les offrandes des ennemis qui refusaient de se réconcilier.* — Le 11<sup>e</sup> concile de Tolède priva du droit d'offrande, et par conséquent de la communion, ceux qui persistaient dans des haines immortelles et des inimitiés irréconciliables. « Discordantium fratrum oblationes, juxta antiqui canonis definitionem, nullo modo recipiendas esse. » (Can. 6.)

IX. *Forme des pains d'autel.* — Mais le 16<sup>e</sup> concile de Tolède apprend manifestement ce que nous n'avions encore pu remarquer que par des conjectures flottantes, sur la forme et la préparation du pain, qui fait la principale offrande de l'autel.

Ce concile condamne la coutume de ces prêtres qui ne consacraient à l'autel qu'une partie ou une croûte arrondie d'un pain commun et ordinaire. « Eo quod non panes mundos, et studio præparatos supra mensam Domini in sacrificio offerant, sed pas-



sim de panibus suis usibus præparatis crustulam in rotunditatem auferant, eamque super altare cum vino et aqua pro sacro libamine offerant. » (Can. 6.)

Les évêques de ce concile opposent à cette coutume, qui était apparemment venue de la Grèce et qui y subsiste encore, que tous les évangélistes et l'Apôtre même ont assuré en termes formels que le Fils de Dieu consacra un pain entier, et après, il le partagea à ses disciples. *Acceptit Jesus panem (Matth. xxvi, 26)*, etc. « Quid aliud innuit, nisi quia panem integrum accipiens, et benedicendo confringens, particulatim unicuique discipulorum sumendum contradidit ? »

Ils concluent de là que l'Eglise, se formant sur ce divin modèle, doit offrir et consacrer des pains entiers, expressément faits et préparés pour le sacrifice, mais si petits qu'on puisse juger de là que ce n'est pas une réfection corporelle, mais les délices de l'esprit et du cœur qu'on y cherche. « Ut non aliter panis in altari Domini sacerdotali benedictione sanctificandus proponatur, nisi integer et nitidus, qui ex studio fuerit præparatus; neque grande aliquid, sed modica tantum oblata, secundum quod ecclesiastica consuetudo retentat; cujus reliquæ aut ad conservandum modico loculo, absque aliqua injuria facilius conserventur; aut si ad consumendum fuerit necessarium, non ventrem illius qui sumpserit, gravis fornicinis onere premat, nec quod in digestionem vadat, sed animam alimonia spiritali reficiat. »

X. *L'avarice des laïques condamnée.* — Quelque petit que fût le pain qu'on offrait à l'autel et qu'on appelait *oblata*, ce qui est le même que *oblatio*, dont est demeuré le terme de notre langue vulgaire pour signifier ces sortes de pains, les autres offrandes ne laissaient pas d'être si abondantes, que quelques particuliers, couvrant leur avarice du voile de la piété, fondaient des basiliques pour avoir part aux offrandes qui s'y faisaient.

Ce fut un abus que le 1<sup>er</sup> concile de Brague tâcha de retrancher, défendant aux évêques de dédier ces basiliques, dont les patrons prétendaient retenir la moitié des offrandes, laissant l'autre moitié aux ecclésiastiques. « Si quis basilicam non pro devotione fidelis, sed pro quæstu cupiditalis ædificat, ut quidquid ibidem de oblatione populi colligitur, medium cum clericis dividat, eo quod basilicam in terra sua quæstus causa condiderit, » etc. (Can. 6.)

XI. *Offrandes de l'Eglise grecque.* — En Orient les mêmes pratiques étaient en vigueur. Le concile in *Trullo* (can. 28) abolit la coutume de presser les nouveaux raisins dans le calice du sang de Jésus-Christ dont on communiait le peuple, et ordonna que le peuple offrirait à part les prémices de la vigne, et que les prêtres les béniraient d'une bénédiction particulière.

Ce même concile défendit (can. 57) d'offrir à l'autel du miel et du lait, ne défendant pas d'en offrir en particulier, puisque

c'étaient les symboles de l'enfance spirituelle dont on faisait goûter aux nouveaux baptisés. Enfin ce concile défendit au peuple d'entrer dans le sanctuaire pour présenter ses offrandes à l'autel, ne permettant cela qu'à l'empereur, selon une coutume très-ancienne.

Isidore de Séville veut aussi que les sous-diacres aillent recevoir les offrandes des fidèles, et les portent au diacre, qui les met sur l'autel. (Isidor., *Orig.*, l. vii, c. 12.) Il est souvent parlé dans le *Code* des pains publics, *panes civiles*, et il y a apparence que c'étaient des contributions de blé ou de pain, que le public ou le fisc du prince faisait à l'Eglise. (*Cod.*, l. 1, *De sacrosanct. eccles.*, leg. 17.)

Saint Jean Damascène, dans son sermon pour les défunts, a compilé une partie de ce que les anciens Pères avaient dit de plus touchant, pour porter les fidèles à faire des offrandes à l'Eglise au nom de leurs proches qui sont passés à une autre vie, où il est juste de ne pas les frustrer du fruit et de l'avantage qu'ils peuvent encore retirer des biens qu'ils ont laissés en celle-ci. (*Serm. De defunctis.*) Car si les païens brûlaient ce que le défunt avait eu de plus précieux, n'est-il pas plus raisonnable de faire passer au ciel par la main des pauvres au moins une partie de ce que nos amis ou nos parents décédés possédaient sur la terre ?

XII. *Les évêques gardiens des offrandes.* — Pour finir par où nous avons commencé, disons que le 6<sup>e</sup> concile de Rome, sous le Pape Symmaque, frappa d'anathème tous ceux qui se saisiraient des offrandes ou des fonds donnés à l'Eglise, contre la volonté de l'évêque : « Oblationes fidelium a nemine præsumantur, absque consensu et voluntate episcopi; » quelque don que le roi eût pu leur en faire, « sub specie largitatis regis, vel cujuscunque potestatis; » puisque les évêques doivent être les gardes et les défenseurs, non pas des chartes et des papiers de l'Eglise, mais des biens et des héritages des pauvres. « Iniquum enim esse censemus ut potius custodes chartarum quam defensores rerum creditarum, ut præceptum est, judicemur. »

XIII. *Riches offrandes faites à Saint-Pierre de Rome.* — De tant de riches offrandes faites à l'église de Saint-Pierre à Rome, dont Anastase le Bibliothécaire a parlé dans la Vie des Souverains-Pontifes, je ne dirai qu'un mot de celles qui furent offertes au Pape Hormisdas par le roi Clovis, par l'empereur d'Orient, et par le roi Théodoric d'Italie.

« Venit regium donum cum gemmis pretiosis a rege Francorum Chlodoveo Christiano beato Petro apostolo. Sub hujus episcopatu multa vasa aurea vel argentea venerunt de Græcia, etc. Pallium holophorum blatteum cum tabulis auro textis de chlamide vel de stola imperiali, etc. Hæc omnia a Justino Augusto orthodoxo, votorum gratia oblata sunt. Eodem tempore

Theodoricus rex obtulit beato Petro apostolo cerostrola argentea, pensantia libras LXX. »

Voilà comment les empereurs et les rois de la terre offraient à l'envie les uns des autres au pied des autels leur couronne royale, leur manteau impérial, et tout ce qu'ils avaient de plus précieux et de plus éclatant.

III. — Des offrandes qu'on faisait à l'autel, du pain, du vin et du pain béni sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Deux sortes d'offrandes.* — Le concile de Francfort semble distinguer deux sortes d'offrandes : les unes se faisaient à l'autel pour l'autel même et pour le sacrifice ; on portait les autres à la maison des prêtres ou des évêques, pour l'entretien des pauvres, entre lesquels le clergé faisait gloire d'avoir rang. (Can. 48.) « De oblationibus que in ecclesia vel in usus pauperum conferuntur, canonica observetur norma, et non ab aliis dispensentur, nisi cui episcopus ordinaverit. »

II. *Deux espèces de pain.* — Théodulphe, évêque d'Orléans, insinue néanmoins que le pain que les prêtres offrent à l'autel doit avoir été fait par les prêtres mêmes, ou par les jeunes clercs en leur présence, avec un très-grand soin et une propreté toute particulière, de sorte qu'il soit par sa blancheur et par sa propreté plus propre pour l'Eucharistie ; que le vin et l'eau doivent avoir été préparés avec la même diligence et la même netteté ; enfin que les offrandes des femmes à la Messe sont bien différentes de celle-ci ; qu'elles ne doivent pas s'approcher de l'autel pour les y offrir, mais que le prêtre doit les aller recevoir en leur place.

« Panes quos Deo in sacrificium offertis, aut a vobis ipsis, aut a vestris pueris coram vobis nitide et studiosè fiant. Et diligenter observetur ut panis, et vinum, et aqua, sine quibus Missæ nequeunt celebrari, mundissime atque studiosè tractentur, et nihil in his vile, nihil non probatum inveniatur, etc. Femine, Missam sacerdote celebrante, nequaquam ad altare accedant, sed locis suis stent, et ibi sacerdos earum oblationes Deo oblaturus accipiat. » (*Capitul. ad presbyteros*, cap. 5, p. 6).

Il faut donc reconnaître que les offrandes mêmes du pain et du vin que les laïques présentaient à l'autel n'étaient plus destinées au sacrifice, mais à la nourriture des pauvres, puisqu'on n'employait à la Messe que des pains particuliers d'une extrême blancheur, que les prêtres faisaient eux-mêmes de leurs propres mains ou qu'ils faisaient faire par leurs serviteurs en leur présence.

III. *Pains azymes.* — S'il est vrai, comme quelques savants l'ont cru, que l'Eglise latine ait autrefois consacré des pains levés, pendant qu'on offrait et qu'on consacrait les mêmes pains que chaque fidèle apportait de sa maison ; et s'il est encore vrai qu'elle n'ait changé cet usage que quelques siècles avant que les Grecs lui aient fait un crime de ce

qu'elle consacrait en pain azyme, ce changement pourra bien s'être fait à l'occasion de ce que Théodulphe remarque être arrivé. Comme on commença d'affecter un plus grande netteté pour les pains dont on devait faire le corps de l'Agneau sans tache, et que par conséquent on enjoignit aux prêtres de faire eux-mêmes ces pains, parce que ceux que les fidèles apportaient de chez eux n'étaient pas toujours assez propres, il y a une grande apparence que les prêtres commencèrent à faire ces petits pains sans levain, qui ont depuis été en usage.

IV. *On désigne les pains destinés aux pauvres sous le nom d'hostie sainte.* — Ce changement si considérable ne devait pas refroidir la charité ni diminuer la libéralité des fidèles, parce que leurs offrandes étaient toujours des sacrifices de charité et de propitiation ; et on pouvait dire que servant de nourriture aux membres de Jésus-Christ, elles étaient en quelque façon changées en son corps. Aussi bien il n'est pas vraisemblable que, même dans les premiers siècles, on consacra tout le pain et tout le vin qui s'offraient à l'autel.

Il est très-probable qu'on n'en consacrait qu'une petite partie ; le reste ne laissait pas d'être une hostie de charité et un gage de paix et de concorde entre tous les membres de Jésus-Christ. C'est apparemment le sens du concile de Mayence. « Oblationem quoque et pacem in ecclesia facere jugiter admoneatur populus Christianus ; quia ipsa oblatio sibi et suis magnum remedium est animarum, et in ipsa pace vera unitas et concordia demonstratur. » (Can. 43. *Capitul.*, l. v, c. 94.)

V. *Personnes dont on refusait les offrandes.* — Selon les *Capitulaires de Charlemagne*, on continuait toujours de faire des offrandes pour les morts : on rejetait seulement celles qui étaient offertes pour des excommuniés qui étaient morts avant de s'être fait absoudre de leur excommunication. « Anathematizetur, ita ut mortuus precibus et oblationibus careat, nec elemosynam suam quisquam recipiat. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 237.)

On recevait néanmoins les oblations des pénitents dont la mort avait prévenu la réconciliation, quoiqu'il y eût eu des Eglises qui les traitaient avec plus de rigueur. « Quanquam diversitas præceptorum de hoc capitulo habeatur, illorum tamen nobis sententia placuit, qui multiplices numero de hujusmodi humanius decreverunt, et ut memoria talium in Ecclesiis commendetur, et oblatio pro eorum dedicata spiritibus accipiat. » (*Capitul.*, l. v, c. 63, 77.)

Tous les pénitents étant excommuniés en quelque sens, c'est-à-dire privés et de la communion et de l'assistance même à la Messe, quelques Eglises refusaient leurs offrandes quand ils mouraient avant leur réconciliation. Les autres, qui étaient en plus grand nombre, *multiplices numero*, les admettaient en vue de leur pénitence, qui pouvait les avoir invisiblement réconciliés

avec Dieu. Colles de Rome et de France étaient de ce nombre.

Ceux qu'une brutale fureur rendait homicides d'eux-mêmes étaient bien justement privés de ce droit d'oblation après leur mort, qui était comme un rétablissement dans la communion; mais on pouvait faire des prières et des aumônes pour eux, parce que les jugements de Dieu sont incompréhensibles. « De eo qui semetipsum occidit, aut laqueo suspendit, consideratum est ut si quis compatiens velit eleemosynam dare, tribuat et orationes in psalmodiis faciat; oblationibus tamen et Missis ipsi careant, quia incomprehensibilia sunt judicia Dei et profunditatem consilii ejus nemo potest investigare. » (L. vi, c. 70.)

Comme les auteurs de cette constitution ne désespéraient peut-être pas absolument du salut de ces misérables, auxquels ils refusaient la communion après la mort, c'est-à-dire dont ils défendaient de recevoir les offrandes; ainsi il est à croire que ce petit nombre d'Églises qui usaient de la même rigueur envers les pénitents, ne laissaient pas de concevoir quelque espérance de leur salut, et certes avec beaucoup plus de raison.

VI. *On devait offrir tous les jours, au moins tous les dimanches.* — Il est ordonné dans les mêmes *Capitulaires*, que les fidèles s'acquitteront de ce devoir religieux au moins tous les dimanches. « Et hoc populo nuntiatur quod per omnes dies Dominicos oblationes Deo offerant, et ut ipsa oblatio foris septa altaris recipiatur. » (L. v, c. 219.)

Remarquons en passant, sur ces dernières paroles, qu'on recevait les offrandes des hommes hors du balustre de l'autel où ils étaient placés, comme on allait prendre celles des femmes plus bas, où étaient aussi leurs places.

Ce n'est pas qu'on n'eût désiré que tous les fidèles assistassent tous les jours au sacrifice, et y offrirent et y communiasent; mais pour s'accommoder à leur piété languissante, on se contenta de les obliger à ces devoirs tous les dimanches.

J'ai dit expressément les fidèles, parce que ceux qui étaient tombés dans quelque crime capital devaient être mis à la pénitence, et par conséquent dépouillés pour autant de temps du droit d'offrir et de communier.

« Placuit ut fideles oblationes eorum sacerdotibus quotidie, si fieri potest, in ecclesia offerant; et si quotidie non potest, saltem Dominica die, absque ulla excusatione fiat, et ut prædicationem audiant; et si fieri potest, omni Dominica die communient, nisi criminali peccato et manifesto impediuntur. » (L. vi, c. 157.)

Il nous reste deux réflexions à faire sur ce capitulaire : la première est que plusieurs fidèles offraient encore tous les jours à la Messe, puisqu'on y souhaite que personne ne s'exempte de ce devoir. Il y en a toujours un nombre considérable dans l'É-

glise qui persévèrent dans les anciens usages, et qui combattent contre le relâchement; la seconde est que puisqu'on oblige tous les fidèles à offrir, s'il se peut, tous les jours, et au moins les jours de dimanche, et qu'on ne leur impose pas la même nécessité de communier si souvent, c'est une marque certaine que le droit d'offrir et celui de communier n'étaient plus si inséparables qu'ils l'avaient été autrefois, durant les premiers siècles de l'Église.

Toutes ces remarques ne sont pas moins claires dans les Ordonnances synodales d'Hérard, archevêque de Tours. (An. 858.)

Il veut bien qu'on convie tous les fidèles à faire leurs offrandes à l'autel, mais il se contente de les faire communier de trois en trois, ou de quatre en quatre dimanches, à moins qu'ils ne soient engagés dans les crimes qui ne s'expient que par la pénitence publique. « Ut populus prædicetur ut oblationes Deo offerant, et ut tertia Dominica vel quarta communicent, abstinentes se a luxuria propriisque uxoribus et reliquis illicitis, nisi forte criminalibus culpis sint impliciti. » (C. 53.)

Il nous apprend même quelles étaient les offrandes ordinaires qu'on faisait à l'église, de l'huile, de l'enceus, du pain, les prémices de tous les fruits. « Quando populus ad ecclesiam venerit, moneantur ut luminaria, incensum, et buccellas et fructuum primitias afferant. » (C. 114.)

Enfin il remarque le lieu où le peuple était placé, et où l'on recevait ses offrandes, hors du chancel. « Ut laici infra cancellos non stent, et ut oblatio populi foras septa recipiatur. » (C. 82, 116.)

Au reste, s'il défend de recevoir les aumônes des impies après leur mort, ce n'est que par rapport au sacrifice et aux prières publiques, dont ils sont justement privés aussi bien que de la sépulture. « Quoniam nec impiorum eleemosyna a sacerdotibus, vel reliquis fidelibus accipienda est, nec sepultura fidelium tribuenda. »

VII. *Du pain béni.* — Le concile de Nantes commanda aux prêtres de faire sortir hors de l'église, avant de commencer la Messe, tous ceux qui refuseraient de se réconcilier avec leur prochain. « Non enim possumus munus vel oblationem ad altare offerre, donec prius fratri reconciliemur. » (Can. 1, 9.)

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce concile est le canon où il est parlé du pain béni. Ce canon ordonne que le prêtre bénisse les restes du pain après la consécration faite et les distribue tous les jours de dimanche et tous les jours de fêtes à tous ceux qui n'auront pas communie. « Ut de oblationibus quæ offeruntur a populo et consecrationi supersunt, vel de panibus quos offerunt fideles ad ecclesiam, vel certe de suis presbyter convenienter partes incisas habeat in vase nitido, et post Missarum solemniam, qui communicare non fuerint rati, eulogias omni die Dominico et in diebus festis exinde accipiant. » (REGUM.,

l. 1, c. 1, n. 61.) Suit la collecte pour bénir le pain.

Il est manifeste par ce canon, qu'il y avait encore des églises où l'on consacrait une partie des pains qui avaient été offerts par le peuple. Mais il est aussi évident que ce canon distingue les oblations et les pains que le peuple a offerts, et que l'Eucharistie se fait des oblations et non pas des pains. La raison en est que l'on avait déjà comme affecté le nom d'oblation à ces petits pains plus blancs et sans levain qu'on ne faisait que pour l'Eucharistie, et néanmoins, quand il y en avait de reste, on en faisait le pain béni.

Ce canon se lit en mêmes termes dans un capitulaire d'Hincmar à ses curés. Si cette autorité ne démontre pas la première institution du pain béni, c'est au moins un vestige qui sert à prouver son antiquité. (HINCMAR., t. 1, p. 711, c. 7, et p. 715, c. 16.)

Balsamon fait mention d'une épître canonique de Théophile, évêque d'Alexandrie, à l'évêque Ammon, dans laquelle il est dit qu'après la consécration eucharistique du pain et du vin, il faut distribuer ce qui en reste aux clercs et aux laïques, à l'exclusion des catéchumènes. « Quæ in sacrificii rationem offeruntur, post ea quæ in sanctorum usum consumuntur, clerici dividant, et nec catechumenus ex eis bibat vel comedat, sed solum clerici et qui cum eis sunt fideles fratres. »

Vous voyez dans ce passage, qu'il y avait une espèce de pain destiné pour les fidèles, qui était en quelque manière respecté comme l'Eucharistie, puisqu'on ne le distribuait point aux catéchumènes. Mais il n'est pourtant pas ici ordonné expressément que la distribution de ce pain se fera chaque jour de dimanche et de fête. Néanmoins on peut conjecturer que ce passage l'insinue, puisque c'est principalement dans ces jours que l'on célèbre les saints mystères, et qu'après la consécration il reste toujours du pain qui n'a pas été consacré.

On lit aussi dans ce même capitulaire d'Hincmar un autre règlement pour les confréries, où il permet aux confrères d'offrir des cierges à l'autel avant la Messe ou avant l'Evangile; il ne leur permet pas d'offrir plus d'une offrande de pain à l'Offertoire; cette offrande portait déjà le nom d'*oblata*, OUBLIE. « Oblationem autem unam tantummodo oblatam et Offertorium pro se suisque omnibus conjunctis et familiaribus offerat. »

Enfin il leur permet de donner au prêtre, avant la Messe ou après, autant de vin et autant d'oublies qu'ils voudront pour en faire une distribution charitable au peuple, ou pour l'entretien et la subsistance du curé. « Si plus de vino voluerit, in buticula vel canna, aut plures oblatas, aut ante Missam aut post Missam presbytero vel ministro illius tribuat, unde populus in elemosyna et benedictione illius eulogias accipiat vel presbyter supplementum ali-

quod habeat. » (REGIN., l. 1, c. 1, n. 72, 73.)

VIII. *Coutumes des Grecs.* — Parmi les Grecs, sous l'empire d'Alexis Comnène, le patriarche Nicolas, faisant des réponses synodales à diverses demandes, résolut que les restes du pain et du vin qui n'avaient point été consacrés, quoiqu'ils eussent été offerts, ne pouvaient être mangés que dans l'église, si le prêtre en avait fait la première exaltation ou élévation; s'il ne l'avait pas faite, il suffisait de les manger séparément et sans y joindre autre chose.

Sur une autre proposition, si ceux à qui l'Eucharistie est interdite pouvaient participer aux offrandes qui avaient été exaltées, c'est-à-dire élevées et offertes, mais non pas consacrées, et qui étaient comme une espèce de pain béni, le patriarche répond simplement qu'on lit dans la Vie de saint Théodore Sicoote, qu'ils en avaient été jugés indignes. « An oportet eos qui a sancta donatione sunt prohibiti, comedere exaltatas oblationes. Responsum invenimus in Vita sancti Theodori Sicoote eos fuisse prohibitos. » (BALSAM., p. 230, 232.)

Balsamon ajoute que la pratique en était telle de son temps; il est seulement d'avis d'en excepter les femmes qui sont mises à la pénitence. Comme on ne laisse pas de les faire assister à toute la Messe avec les fidèles, selon le statut de saint Basile, afin de ne les pas rendre suspectes d'adultère; aussi est-il nécessaire de ne les pas priver du pain béni, qui est commun à tous les fidèles qui ne communient pas, pour les mettre à l'abri des mêmes soupçons.

Cet auteur dit dans un autre endroit que le patriarche de Constantinople offrait tous les ans à l'autel les prémices des raisins, après avoir achevé la Messe le jour de l'Assomption, dans l'église de Notre-Dame de Blaquernes, sur ce que le canon du concile in *Trullo* permet à l'empereur seul d'entrer dans le sanctuaire pour y offrir ses dons; il témoigne que quoi qu'en pensent les autres, son avis est que ce n'est pas seulement dans cette rencontre que l'empereur peut entrer dans le chancel, mais qu'il le peut toujours, même pour y offrir des parfums. « Imperatores qui per sanctæ Trinitatis invocationem patriarchas provehant, et sunt christi Domini, sine ullo impedimento, quando voluerint, ad sacrum altare accedunt et sufficiunt, et cum triplici cereo signant sicut et pontifices. » (*In can. 3 apost. In can. 69 Trull.*)

ORARIUM. — Voy. VÊTEMENTS SACRÉS.

ORATOIRES.

I.

I. *Diverses sortes d'oratoires.* — L'empereur Justinien défendit par une constitution tous les oratoires domestiques, où l'on faisait célébrer les divins mystères, n'en permettant que pour y faire des prières en particulier, et réservant la célébration des divins mystères aux églises publiques. « Orationis solius gratia, et nullo celebrando penitus eo-

rum quæ sacri sunt mysteril, hoc eis permittimus. » (Nov. 5.)

Il permet néanmoins les oratoires séparés, pourvu que l'on obtienne des ecclésiastiques de l'évêque diocésain, pour y célébrer le saint sacrifice. « Invidia enim nulla est, si velint citra hæc habere habitacula quædam, et in eis tanquam in sacris orare, aliis autem omnibus abstinere : nisi !amen in eis voluerint aliquos invitare clericos, hic quidem sanctissimæ majoris ecclesiæ, et sub ea sanctissimarum domuum, voluntate ac probatione sanctissimi archiepiscopi ad hoc deputatos, in provincia vero Deo amabilium episcoporum. » (Nov. 131, c. 8.) Il faut remarquer que ce prince ne veut pas qu'on ordonne des clercs ou des prêtres pour ces chapelles particulières, mais que l'évêque députe quelques-uns de ceux qui sont déjà ordonnés dans les églises publiques pour y aller célébrer.

Justinien semble néanmoins supposer ailleurs que, comme il y avait plusieurs églises dans une ville, dont l'évêque gouvernait le temporel ou par lui-même ou par son clergé, *vel per seipsum, vel per venerabilem clerum* (Nov. 120, c. 6), il y avait aussi des oratoires dont le temporel n'était administré que par le clergé propre qui y faisait le service. « Si quidem venerabilia esse contigerit oratoria, cum voluntate majoris partis ibidem divina celebrantium clericorum vel economi. »

II. *On ne devait pas baptiser dans les oratoires.* — Dans le vi<sup>e</sup> concile général parut Anastase, prêtre et moine des oratoires du patriarche de Constantinople, *Anastasio presbytero et monacho oratoriorum venerabilis hujus patriarchii*. C'étaient apparemment ou des oratoires, ou des monastères qui appartenaient plus particulièrement au patriarche de Constantinople, et qui relevaient plus immédiatement de lui.

Le concile *in Trullo* nous montre que la déclaration de Justinien n'avait pas été observée touchant les oratoires. Quoiqu'ils fussent compris dans la maison des grands, il y avait des ecclésiastiques qui y célébraient les divins mystères, et même qui y donnaient le baptême avec la permission de l'évêque. (Can. 31.) « Clericos qui in oratoriis quæ sunt intra domos sacra faciunt, vel baptizant, hoc illius loci episcopi sententia facere debere decernimus. »

Les évêques ne doivent donner cette permission que très-rarement pour le baptême, puisque ce concile défend ensuite qu'on ne donne plus le baptême dans les oratoires domestiques. « In œde oratoria quæ est intra domum baptismus nequaquam peragatur. » (Can. 50. JUSTINIAN., Nov. 58.)

Ce règlement fut fait contre les demi-eutychiens qui célébraient les sacrements dans ces oratoires en secret. De là vient que ce canon veut qu'on porte les enfants qu'il faut baptiser dans les églises catholiques, *Ad catholicas ecclesias accedant*.

Les archimandrites s'étaient plaints, dans le concile de Constantinople sous Ménas, de

ces assemblées schismatiques des sévériens. « In propriis domibus ac suburbii altaria erigunt et baptisteria, in oppositum veri altaris et sancti fontis. » Justinien condamna toutes ces entreprises des hérétiques dans une de ses nouvelles.

III. *Oratoires du palais épiscopal et du palais impérial.* — L'incomparable patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier, célébrait souvent dans son oratoire domestique : *In oratorio cubiculi sui perfectam fecit synaxin*. (C. 23, 38, 41.) Il célébrait seul dans son oratoire avec un seul ministre, et en présence d'un seigneur irréconciliable avec ses ennemis, quand, ayant dit eux trois les quatre premières demandes de l'Oraison dominicale, il se tut et fit taire son ministre, laissant dire la cinquième à ce seigneur, afin de prendre aussitôt l'occasion de l'exhorter à une parfaite réconciliation ; ce qu'il fit. Enfin ce saint patriarche, voulant empêcher le peuple de sortir de l'église avant la fin de la Messe, remontra que pouvant dire la Messe dans l'évêché, il ne descendait que pour lui à l'église. « Ego propter vos descendendo in sanctam ecclesiam, nam poteram facere mihi missas in episcopio. »

Il est vrai que ces chapelles ne pouvaient pas passer pour des titres de bénéfice, non plus que celles des maisons particulières, soit que les laïques seuls y fissent leurs prières, ou que l'évêque y envoyât extraordinairement les ecclésiastiques des autres églises pour y officier. Mais on ne peut nier qu'il ne faille mettre au nombre des bénéfices les oratoires dont parle le concile *in Trullo*, où il y avait des clercs uniquement occupés à y faire le divin service, et où il ne leur est défendu que de donner le baptême.

Il est aussi difficile de refuser ce rang aux chapelles qui étaient dans le palais impérial, car Théophane dit qu'Héraclius se fit couronner avec l'impératrice sa femme, par le patriarche Sergius, dans la chapelle du palais impérial, où il les épousa aussi. Cette chapelle était dans le palais même, et partant, bien différente de cette église de Notre-Dame qui en était proche, et que l'empereur voulait détruire pour la transporter ailleurs, selon le même Théophane, et bâtir en sa place une fontaine magnifique et un logement pour ceux de la faction bleue. « In ejus solo fontis machinam, et venetæ factionis sedilia extruere annitebatur. » Le patriarche, pressé par l'empereur de faire quelque prière qui excusât ou autorisât ce transport, répondit que l'Eglise avait des prières pour bâtir des églises et les consacrer, mais non pas pour les profaner ou pour les détruire. Enfin le patriarche, ne pouvant plus résister à la majesté impériale, glorifia Dieu de sa patience. « Dixit patriarcha : Gloria Deo qui etiam hæc patitur, jugiter, nunc et semper, et in sæcula sæculorum, Amen. » Après quoi on ruina l'église, et on la transféra ailleurs.

IV. *Oratoires en Italie.* — Le Pape saint Grégoire le Grand nous fera voir une conformité assez grande entre les Latins et les

Grecs sur la fondation des nouveaux bénéfices. Une dame illustre voulut bâtir un oratoire dans la ville de Rimini, et le dédier à la sainte croix. Ce Pape écrivit à l'évêque de Rimini d'examiner premièrement s'il n'y avait point eu de corps enterré dans ce lieu, de recevoir ensuite la donation de tous les biens de cette dame, dont elle se réservait néanmoins l'usufruit des deux tiers, de consacrer l'oratoire sans Messe solennelle et sans y établir de prêtre titulaire, si ce n'est que cette dame lui demandât un prêtre pour y célébrer la Messe et y faire lui seul tout le service, excepté le baptême.

« Prædictum oratorium absque Missis publicis solemniter consecratis, ita ut in eodem loco nec futuris temporibus baptisterium construatur, nec presbyterum constituas cardinalem. Et si Missas forte maluerit fieri sibi, a Dilectione Tua presbyterum noverit postulandum, quatenus nihil alias a quolibet sacerdote alio ullatenus presumatur. » (L. II, epist. 9; l. VII, epist. 72, 85; l. VIII, epist. 3; l. X, epist. 12; l. IX, epist. 12.)

Voilà une chapelle sans ecclésiastiques ou bien avec un seul prêtre que l'évêque y envoie pour y célébrer la Messe, tous les revenus ayant été unis à la messe capitulaire. On peut voir plusieurs exemples pareils dans les lettres de ce saint Pape, aussi bien qu'un oratoire domestique de l'évêque de Narni, où il célébrait la Messe en particulier. « In episcopii oratorio Missas fecit. » (Homil. 37 in Kwang.)

Le formulaire pour l'érection d'une chapelle ou d'un oratoire public, sans prêtre titulaire, se lit dans les lettres du Pape Pélagé, prédécesseur de saint Grégoire, qu'Hollsténius a données dans la *Collection romaine*.

Voici un autre exemple un peu différent, et qui fera néanmoins mieux comprendre le premier. Les prêtres à qui on avait confié l'église de Saint-Pancrace, manquant souvent d'y célébrer la Messe les jours de dimanche que le peuple y accourait, « Ita ut venientes Dominico die populi, Missarum solemnitas audirent, non invento presbytero murmurantes redirent (l. III, epist. 13); » le Pape saint Grégoire donna cette église à des moines et à leur abbé Maur, leur donnant en même temps toutes les terres et les revenus ou le casuel de cette église: « Ut terras præfatæ ecclesiæ et quidquid illuc intraverit, seu de redditibus ejus accesserit, monasterio debeat applicari. » Ce terme *intraverit*, d'où est venu l'*intrasta* moderne des Italiens, m'a paru comprendre le casuel d'un lieu de dévotion. Il les chargea en même temps de faire l'Office divin devant le corps du saint et d'y faire dire la Messe par un prêtre, auquel ils donneraient son entretien et logement dans le monastère. « Ut peregrinum illic debeas adhibere presbyterum qui sacra Missarum possit solemnitas celebrare; quem tamen et in monasterio tuo habitare, et exinde vitæ subsidia habere necesse est. Sed et hoc præ omnibus

curæ tuæ sit, ut ibidem ad sacratissimum corpus beati Pancratii quotidie opus Dei proculdubio peragatur. »

V. *Oratoires devenus bénéfices simples*. — Jean, évêque de Syracuse, étant en procès avec le patrice Venantius, refusa son offrande à l'autel et défendit qu'on célébrât la Messe dans sa maison. Le patrice envoya des gens armés qui firent un étrange dégât dans la maison de l'évêque. Le Pape en étant averti, leur manda de poursuivre leurs différends par les voies réglées de la justice, sans rompre la paix ni blesser la charité, et il manda particulièrement à l'évêque de recevoir les offrandes du patrice, et non-seulement de permettre qu'on dît la Messe dans sa maison, mais aussi de l'y aller dire lui-même et y célébrer un double sacrifice de paix.

« Adhortamur, quatenus oblationes ejus omnino in dulcedine et Deo placita debeatis sinceritate suscipere, et in domo ipsius Missarum peragi mysteria permittatis, ut sicut scripsimus, si forte voluerit, per vos debeatis accedere et celebrando apud eum Missas, priorem gratiam reformare. »

Il n'est pas à croire que ces chapelles domestiques des grands fussent fondées. Ce Pape ne l'eût pas oublié; car, écrivant à l'évêque de Saintes de la fondation qu'on voulait faire d'une église en l'honneur de saint Pierre, saint Paul, saint Laurent et saint Pancrace, où il y avait treize autels, *atque illic altaria tredecim procurasse* (l. V, epist. 50), il lui manda avant toutes choses d'y procurer une fondation suffisante pour ceux qui y serviraient. « Provisuri ante omnia, ut servientibus ibidem non debeant alimontiarum deesse suffragia. »

Une dame de la Campanie avait un oratoire dans son château, qui était un titre de bénéfice; car le prêtre qui le desservait ayant été élu pour l'évêché de Surrente, le Pape saint Grégoire voulut qu'on l'envoyât à Rome pour l'examiner et qu'on demandât pour cela l'agrément de cette dame, mais qu'on ne laissât pas de l'envoyer, quoiqu'elle refusât son consentement, puisque le bien public mérite sans doute d'être préféré à la satisfaction d'un particulier.

« Presbyterum oratorii Sancti Severini, quod in castro Luculano situm est, elegerunt, etc. Ad nos transmitti debet, etc. Ne gloriosa filia nostra Clementina hoc molestè suscipiat, ad eam tua experientia pergat, et cum ejus voluntate hoc faciat. Sin vero reniti fortasse voluerit, huc eum sine mora trans mitte, quia animi filiorum nostrorum ita pacandi sunt, ut tamen animarum utilitas non debeat præpediri. » (L. VIII, epist. 18.)

Ce prêtre était certainement arrêté et fixé au service et au titre de cette chapelle, mais le Pape n'avait pas perdu le pouvoir de l'en retirer, pour le faire monter sur le trône épiscopal.

C'étaient là sans doute des bénéfices simples, parce qu'il n'y avait point de paroisse, ni de peuple, ni de charge d'âmes; mais ceux qui en étaient pourvus ne l'étaient



pas d'être obligés à la résidence et au service de l'autel. En voici d'autres exemples.

Le Pape saint Grégoire écrit au prêtre Candide en France, à qui il avait commis le gouvernement du patrimoine de Saint-Pierre répandu en divers endroits de la France, pour lui recommander un prêtre français, nommé Aurélius, qui était allé à Rome pour demander au Pape un de ces bénéfices qui étaient de sa collation en France, parce qu'ils étaient dans les terres patrimoniales de l'Eglise romaine, soit que ce fût un oratoire, soit que ce fût une abbaye; car, comme nous avons vu, on mettait des prêtres séculiers dans les abbayes. « Aurelius presbyter e Galliarum partibus veniens, petiit ut sicubi in possessionibus beati Petri apostolorum principis, oratorium aut locus qui presbytero vel abbate indiget, inveniri potuerit, ei debeat committi. » (L. ix, epist. 65.) Ce Pape écrit à Candide, afin de pourvoir Aurélius, lorsque l'occasion se présenterait, de l'une de ces deux sortes de bénéfices simples, afin que ce pauvre prêtre y trouvât une honnête entretien et le fruit de la libéralité du Pape. « Quatenus et ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, et nos inveniamur petitioni illius paruisse. »

VI. *Oratoires changés en cures.* — C'était encore indubitablement un titre véritable d'un bénéfice simple, lorsque ce Pape écrivit à l'évêque de Firmo de consacrer un oratoire dans le château d'un comte qui l'avait bâti et doté, avec ordre d'y établir un prêtre cardinal, c'est-à-dire titulaire et fixe, qui y dît la Messe pour le seigneur du lieu et pour le peuple qui s'assemblerait.

« Presbyterum quoque te illic constituere volumus cardinalem, ut quoties præfatus conditor fieri sibi Missas fortasse voluerit, vel fidelium concursus exegerit, nihil sit quod ad Missarum sacra exhibenda solemnitas valeat impedire. » (L. ix, ind. 14, epist. 12.)

1° Ce prêtre recevait le revenu des fonds assignés à cette chapelle. 2° Le consentement du Pape intervenait pour l'érection de ces nouveaux bénéfices dans les évêchés d'Italie. 3° Ce prêtre célébrait des Messes en particulier pour le fondateur seul autant de fois qu'il le souhaitait, sans que le peuple y assistât. 4° Le peuple y pouvait assister, parce que les paroisses n'étaient peut-être pas encore aussi fréquentes qu'on eût désiré à la campagne. 5° En confrontant ce passage, où on établit un prêtre cardinal, avec les précédents où il est défendu d'en établir un, on voit évidemment ce que c'est qu'un prêtre cardinal, au sens de saint Grégoire, ce qu'il faut étendre aussi aux évêques et aux diacres cardinaux. Le prêtre que l'évêque envoyait pour dire la Messe dans ces oratoires, à chaque fois que le fondateur le désirait, n'était pas cardinal, parce qu'il n'était pas titulaire ni fixe, ni résidant perpétuellement dans cette chapelle, ni n'en retirait pas les revenus, étant simplement nourri des distributions qu'il recevait de l'é-

vêque, comme les autres clercs. Mais celui dont il est parlé dans cette lettre est prêtre cardinal de cette chapelle, parce qu'il y est fixé, il y réside, il en tire les revenus, y domine sur le reste du clergé, s'il y en a, y fait seul tous les Offices.

Une partie de ces oratoires bâtis par des seigneurs sont enfin devenus des paroisses, parce que les laboureurs et les autres gens de la campagne s'en sont approchés, y ont bâti et en ont fait des villages. De là est venu le patronage des gentilshommes et des seigneurs.

VII. *Oratoires des hôpitaux.* — Il y avait des oratoires dans les hôpitaux. Ces oratoires ont tant de rapport et sont tellement unis à ces hôpitaux, qu'il est très-difficile de les en séparer. Il y avait des hôpitaux dans les monastères, il y avait des monastères dans les hôpitaux; et dans les uns et dans les autres il y avait des oratoires. Les choses qui sont si fort unies peuvent aisément se confondre.

Saint Grégoire assure 1° que ceux qui en sont chargés doivent rendre compte de leur administration à l'évêque. « Tibi singularibus quibusque temporibus rationes suas xenodochii subtiliter reddant. » (L. iii, epist. 34.) C'est ce qu'il écrit à Janvier, métropolitain de Cagliari en Sardaigne.

2° Qu'on n'en doit donner la charge qu'à des personnes pieuses et expérimentées mais ecclésiastiques, parce que si c'étaient des laïques, les juges séculiers pourraient les appeler en justice, et par les chicanes du barreau dissiper tous les biens que la charité des fidèles y a consacrés à Dieu.

« Tales in eis ordinentur qui vita, moribus atque industria inveniantur esse dignissimi. Religiosi duntaxat, quos vexandi iudices non habeant potestatem. Ne si tales personæ fuerint, quas in suum possint evocare iudicium, vastandarum rerum debili quæ illie rejacent præbeatur occasio. »

3° Cet évêque négligeant les hôpitaux, le Pape excuse sa vieillesse, mais il en charge l'économe et l'archiprêtre de Cagliari.

4° C'étaient souvent des diacres ou des sous-diacres qui étaient les administrateurs des hôpitaux. « Persona Crescentii diaconi quia nobis ignota est, prima nobis cura fuit requirere quemadmodum xenodochium, cui præfuerat, gubernasset: ut ex minimis, qualis esse posset in maximo, nosceremus. » (L. xi, epist. 39.)

L'hôpital d'Autun fut néanmoins confié aux soins d'un abbé qui était aussi prêtre, parce qu'il y avait aussi un monastère joint à l'hôpital. (L. xi, epist. 10, 14.) Ce Pape parle encore ailleurs du diacre Florentin, administrateur d'un hôpital, et du sous-diacre Antoine, qui gouvernait un hôpital à Rome, *xenodochus, xenodochii præfectus.* (L. x, epist. 43; l. vii, epist. 27.)

## II.

1. *Oratoires en France qui étaient des collégiales.* — Le concile (can. 1) d'Agde permit les oratoires dans la maison des seigneurs à la

campagne, pour y entendre la Messe avec leur famille, mais avec obligation d'aller l'entendre ou dans l'église de la ville ou dans les paroisses des champs aux jours solennels de Pâques, de Noël, de l'Épiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, la Nativité de saint Jean, et autres jours solennels.

« Si quis extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit, reliquias festivitatis, ut ibi Missas teneat, propter fatigationem familiaris, justa ordinatione permittimus. Pascha vero, etc.; clerici vero, » etc. *Aurel.* 1, can. 25.)

On pourrait douter si les prêtres et les autres ecclésiastiques qui desservaient ces oratoires étaient véritablement titulaires et bénéficiers. Le concile d'Épône lèvera ce doute, en nous apprenant que si dans ces chapelles on avait mis des reliques ou des corps saints, et qu'on y eût assigné par conséquent des revenus suffisants pour les ecclésiastiques qui y devaient faire l'Office, c'étaient alors de vrais bénéficiers.

« Sacrorum reliquias in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscunque parochias vicinis esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competentis victus et vestitus substantia deputetur. » (Can. 25.)

Ceux qui étaient expressément ordonnés pour chanter les divins Offices dans ces oratoires des champs, et qui vivaient des revenus assignés dans la fondation, étaient assurément bénéficiers, et ils y composaient comme une espèce de collégiale. Ce sont ceux que le 11<sup>e</sup> concile d'Orléans a mis au rang des bénéficiers avec les abbés et les curés, leur défendant à tous, aussi bien qu'aux ermites reclus, de donner des lettres de licence ou de recommandation pour passer d'un diocèse en un autre. « Abbatibus, martyrarum, reclusi, presbyteri, apostolica dare non presumant. » (*Aurel.* 11, can. 13.) Ce pouvoir était réservé aux évêques.

Ceux qui sont ici appelés *martyrarii* étaient ces chanoines députés pour officier continuellement devant les reliques des martyrs. Je les appelle chanoines à cause de la psalmodie qui faisait leur principale occupation, aussi bien que de nos chanoines présentement. Car en ce temps-là le nom de chanoine était bien plutôt donné aux prêtres et aux diacres qui servaient dans l'église cathédrale ou dans les paroisses du diocèse.

Voici les termes du concile de Clermont, qui peuvent servir à confirmer le règlement ci-dessus rapporté du concile d'Agde : « Si quis ex presbyteris aut diaconis, qui neque in civitate neque in parochiis canonicis esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in oratoriis officio sancto deserviens, » etc. (Can. 15.)

II. *Trois espèces de chapitres.* — Cependant dans ce canon et dans les précédents on peut remarquer trois sortes de chapitres

qui se formaient et qui ont pris depuis un merveilleux accroissement, et pour le nombre et pour les richesses. Outre le chapitre des cathédrales, lorsqu'il y avait dans les paroisses un nombre suffisant d'ecclésiastiques et assez de revenu pour leur subsistance honnête, il ne faut pas douter qu'ils n'y célébrent tous les jours les divins Offices, puisque nous voyons qu'on en députait quelques-uns pour les aller tous les jours réciter devant les corps des martyrs dans d'autres oratoires : « Qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. » Il se formait donc là des chapitres, et il s'en formait encore d'autres de ces ecclésiastiques qu'on ordonnait pour ces oratoires.

C'étaient quelquefois des basiliques qu'on bâtissait et qu'on fondait au lieu d'oratoires pour y honorer les corps des martyrs, soit dans les villes, soit dans la campagne; et les revenus y étaient si considérables, que les chanoines de la cathédrale s'en faisaient pourvoir. (*Aurel.* 11, can. 18.) « De his clericorum personis, quæ de civitatensis Ecclesie officio, monasteria, dioceses vel basilicas, in quibuscunque locis positas, id est sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas, » etc.

III. *Oratoires convertis en paroisses.* — Ces oratoires n'ont pas seulement donné naissance à des chapitres, mais aussi à des paroisses dans les champs. « Si quæ parochias in potentum domibus constitutæ sunt, ubi observantes clerici ab archidiacono civitatis admoniti, » etc. (*Ibid.*, c. 26.) Ces curés et autres ecclésiastiques qui desservaient les paroisses du patronage des seigneurs ne laissaient pas d'être soumis à la juridiction et aux droits de l'archidiacre, contre lequel s'ils emploient l'autorité du seigneur, cette félonie est punie de l'excommunication.

C'était d'abord une église paroissiale que les seigneurs fondaient dans leurs terres, ou dans la cour de leur château, et ils devaient la doter suffisamment pour la subsistance des clercs qui y faisaient l'Office. « Si quis in agro suo aut habet aut postulat habere diocesan, primus et terras ei deputet sufficienter et clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis condigna reverentia tribuatur. » (*Ibid.*, can. 33.)

Ce concile ne prétend pas que la dotation de la paroisse doive être simplement suffisante pour le curé; il ordonne qu'elle suffise à plusieurs ecclésiastiques, parce qu'il en faut plusieurs pour faire l'Office, qui officia sua impleant, et pour rendre le culte solennel qui est dû aux autels, ut sacratis locis condigna reverentia tribuatur.

Le concile de Châlons, tenu en 650, renouvela le statut du 11<sup>e</sup> concile d'Orléans, et déclara que non-seulement les bénéficiers de ces oratoires étaient soumis à la correction de l'archidiacre, mais que l'évêque avait un pouvoir absolu de disposer des revenus et des Offices divins, dont on était convenu à la fondation de ces chapelles. (Can. 14.)

Le Pape Zacharie passa plus avant (epist. 9), il voulut qu'on n'y mit plus de prêtre cardinal, c'est-à-dire de bénéficiaire fixe et titulaire, mais que l'évêque y envoyât un prêtre quand on le demanderait, pour y dire la Messe, se servant pour cela des termes de saint Grégoire. Ce moyen était plus propre à rétablir l'autorité des évêques de France, à qui ce décret était adressé; mais il y a bien de l'apparence qu'ils ne le mirent pas en exécution.

Les oratoires étaient autrefois d'autant plus fréquents, qu'on ne célébrait jamais deux Messes en un même jour sur un même autel. Le synode d'Auxerre le dit clairement : « Non licet super uno altario in una die duas Missas dicere. » Surtout il était défendu de célébrer sur le même autel après un évêque. « Nec in altario, ubi episcopus Missas dixerit, ut presbyter in illa die Missas dicat. »

### ORDINATION.

I. — L'ordination lie les clercs à l'évêque.

1. *Les évêques ne doivent ordonner que des clercs originaires de leur diocèse.* — Les anciens canons de l'Eglise défendaient aux évêques d'ordonner non-seulement les clercs qui étaient déjà affectés à un autre évêque par leur première ordination, mais aussi les laïques, que leur naissance avait assujettis à d'autres pasteurs.

L'archevêque de Carthage Gratus témoigna dans le 1<sup>er</sup> concile de Carthage, que le concile de Sardique l'avait ordonné de la sorte, que la paix ne pouvait subsister entre les évêques sans cette déférence mutuelle, et que les évêques animés de l'esprit de charité ne refuseraient jamais à leurs confrères ceux de leurs diocésains qu'on demanderait pour être ordonnés en d'autres diocèses. « Privatus episcopus dixit : Suggesto ut statuat non licere laicum usurpare sibi de plebe aliena, ut eum ordinet sine conscientia ejus episcopi, de cujus plebe est. Gratus episcopus dixit : Hæc observantia pacem custodit; nam et meminimus in sanctissimo concilio Sardicensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet. Sed si forte erit necessarius, petat a collega suo, et per consensum habeat. » (Can. 5.)

En effet, le concile de Sardique avait également défendu aux évêques d'ordonner les clercs et les diocésains des autres évêques; il avait aussi déclaré nulle l'ordination faite d'un étranger sans le consentement de son évêque. « Nulli episcopo liceat alterius episcopi civitatis hominem ecclesiasticum sollicitare, et in suis parochiis ordinare clericum, etc. Quicumque ex alia parochia voluerit alienum ministrum sine consensu episcopi ipsius et sine voluntate ordinare, non sit rata ordinatio. » (Can. 18, 19.)

Le concile de Nicée (Can. 16) avait fait la même défense aux évêques, mais il n'avait parlé que des clercs. Le Pape Sirice dit qu'un évêque n'ordonnera point des clercs d'une autre Eglise. « Ut de aliena Ecclesia ordinare clericum nullus præsumat. » (Epist. 6.) Ce

qui donne lieu de douter s'il défend d'ordonner les laïques d'un autre diocèse. Le 1<sup>er</sup> concile de Carthage défend simplement d'ordonner ceux qu'un autre évêque a commencé d'ordonner et de se les approprier en leur donnant la cléricature. « Ut alienum clericum nisi concedente ejus episcopo nemo audeat vel retinere, vel promovere in Ecclesia sibi credita. Clericorum autem nomen etiam lectores et psalmistæ et ostiarii retinent. » (Can. 21.)

Ces derniers mots nous apprennent que les moindres ordres affectaient et appropriaient tellement un ecclésiastique à l'évêque qui l'avait ordonné, que sans son agrément il ne pouvait se donner à un autre évêque. Saint Augustin semble parler de ce canon dans une de ses lettres, où il dit expressément que les laïques n'y sont pas compris, mais les clercs seulement. « Roccense concilium, ibi invenies de solis clericis fuisse statutum, non etiam de laicis, etc. Hic institutum est ut clericum alienum nemo suscipiat. » (August., epist. 235, 240, 242.)

Dans une autre lettre, saint Augustin redemande un de ses clercs à l'évêque Sévère, qui était un de ses plus intimes amis, quoique ce clerc eût juré de ne jamais quitter Sévère. Enfin, dans une autre lettre, il fait ses excuses à l'évêque Novat qui lui était aussi lié d'une très-étroite amitié, de ce qu'il ne pouvait pas lui donner un de ses sous-diacres, quoiqu'il fût le propre frère de Novat, parce qu'il savait la langue latine, et par cette considération il était plus nécessaire, et pouvait être plus utile à l'Eglise d'Hippone qu'à celle de Novat.

II. *L'ordination seule rendait les clercs dépendants de l'évêque.* — Le même concile de Carthage résout sur ce sujet un cas assez difficile. Julien, évêque, avait recommandé un enfant fort pauvre et son diocésain, *proprium civem sui loci*, à l'évêque Epigonius. La charité d'Epigonius fut extrême : il ne se contenta pas de donner le baptême à cet enfant, il fit toute la dépense de son éducation, il l'instruisit, il le fit lecteur. Après cela, Julien le reprit sans en donner avis à Epigonius, et l'ordonna diacre. Epigonius en fit ses plaintes au concile, qui condamna Julien à lui rendre son ecclésiastique, *eundem clericum revocare plebi suæ*. (Can. 44.) L'un de ces évêques avait droit sur ce clerc par la naissance, l'autre par l'ordination. Le droit de l'ordination fut préféré. Il est vrai que l'évêque diocésain avait recommandé cet enfant à l'autre évêque; mais il n'y a pas d'apparence qu'il pensât alors à le lui céder pour l'ordination, puisqu'il n'était pas encore baptisé. L'évêque qui l'avait baptisé ne pouvait-il point aussi passer pour son évêque diocésain? surtout après qu'il fut comme domicilié chez lui par un si long temps qu'il l'avait nourri, en sorte que le bénéfice, le domicile, et la naissance concouraient et conspiraient en quelque façon contre le lien de la naissance. Le concile laisse tout cela à penser, et adjuge cet

ecclésiastique au premier évêque, qui avait commencé de l'ordonner.

III. *Privilegé de l'évêque de Carthage.* — Aurèle, archevêque de Carthage, proteste ensuite dans ce même concile qu'il est chargé de l'ordination de plusieurs Eglises. « Scitis multarum Ecclesiarum et ordinandorum curam sustinere, etc. Ego cunctarum Ecclesiarum dignatione Dei, sollicitudinem sustineo (can. 45); » et que celles qui manquent de prêtres ou d'évêques venant à s'adresser à lui, et lui demandant des ecclésiastiques des autres diocèses, il ne les a jamais accordés, ni ordonnés qu'avec le consentement de l'évêque propre, qui ne lui a jamais été refusé. « Contingit nonnunquam ut postulentur ab Ecclesiis, quæ præpositis egent, vel episcopis, vel presbyteris; et tamen memor statutorum, id sequor ut conveniam episcopum ejus, atque ei inculcem quod ejus clericus a qualibet Ecclesia postuletur. » Il faut remarquer en passant le terme de *postulation* dans la signification propre que les siècles suivants lui ont donnée pour la distinguer de l'élection.

Enfin Aurèle demande que si à l'avenir quelque évêque lui refusait un de ses ecclésiastiques, qui aurait été demandé par d'autres Eglises, le concile reconnaisse et confirme l'autorité dont les évêques de Carthage ont toujours usé, de prendre et d'ordonner les clercs d'une Eglise pour une autre Eglise qui est dans une plus pressante nécessité. « Fuit semper hæc licentia huic sedi, unde vellet, et de cujus nomine fuisset conventus, pro desiderio cujusque Ecclesiæ ordinare episcopum. »

Les évêques de ce concile, par la bouche d'Epigonius, témoignent à Aurélius l'extrême satisfaction qu'ils reçoivent de la douceur de sa conduite; au reste, qu'ils ne lui donnent pas ce pouvoir, mais qu'ils le reconnaissent comme acquis depuis longtemps à son Eglise, de transférer les clercs d'un diocèse à un autre selon leurs différents besoins. « Necessè habes tu omnes Ecclesias suffulcire. Unde tibi non potestatem damus, sed tuam assignamus, ut liceat voluntati tuæ semper et tenere quem voles, ut præpositos plebibus vel Ecclesiis constituas, qui postulati fuerint, et unde voles. »

IV. *Coutume en France.* — Ce qu'il y a peut-être de plus remarquable dans presque tous ces canons, c'est que les défenses sont si souvent réitérées aux évêques de ne point ordonner les clercs d'un autre évêque, et qu'elles sont si rarement étendues jusqu'aux laïques,

La même règle a été aussi établie dans quelques conciles des autres royaumes. Voici ce que porte le canon 7 du concile de Turin : « Synodi sententia definitum est ut clericum alterius secundum statuta canonum nemo suscipiat, neque suæ ecclesiæ licet in alio gradu audeat ordinare. » Le canon 8 du concile d'Orange est conçu en ces termes : « Si quis alibi consistentem clericum ordinandum putaverit, prius definiat ut cum ipso habitet; sic quoque non sine consultatione

ejus episcopi, cum quo ante habitavit, eum qui fortasse non sine causa diu ab alio ordinatus non est, ordinare præsumat. »

Ce dernier statut semble dispenser même les évêques de demander la permission de leurs confrères, pour s'approprier quelqu'un de leurs ecclésiastiques : car il suffit d'être bien informé pourquoi on différerait de l'ordonner, et qu'on lui promette sa subsistance. Mais enfin cela ne regarde que les clercs.

Le canon suivant du même concile d'Orange parle des laïques, mais en leur laissant une entière liberté à l'égard de leur propre évêque : « Si qui autem alienos cives, aut alibi consistentes ordinaverint, nec ordinati in ullo accusantur, aut ad se eos revocent, aut gratiam ipsis eorum impetrent, cum quibus habitant. » (Can. 9.) Ainsi il était libre à un évêque qui avait ordonné le diocésain d'un autre, ou de le retenir au nombre de ses clercs, ou de lui procurer les bonnes grâces de l'évêque de sa naissance. Le concile d'Angers ne regarde non plus que les clercs, et ne parle aucunement des laïques : « Aliis quoque episcopis aliorum clericis gradum augere non liceat (can. 9); » aussi bien que celui de Vannes : « Episcopi ab aliis episcopis ordinatos clericos, sine permissu eorum a quibus fuerint ordinati, promovere ad superiorem ordinem non præsumant, ne concordiam fraternam injuriis illata contaminet. » (Can. 10.)

V. *Décrets des Papes.* — Le Pape saint Léon ne parle pas des laïques. « Alienum clericum invito episcopo ipsius nemo suscipiat et nemo sollicitet, nisi forte ex placito charitatis id inter dantem accipientemque conveniat. » (Epist. 84, c. 9.) La raison que ce Pape touche est de grand poids, et ne comprend que les clercs; il n'est pas juste qu'un évêque enlève ce qu'il y a de plus utile et de plus précieux dans le clergé d'un autre, ni qu'il le prive de la personne qu'il aura cultivée avec un extrême soin et beaucoup de dépense. « Gravis injuriæ reus est, qui de fratris Ecclesia id quod est utilius aut pretiosius audet vel allicere, vel tenere. » Et le Pape Gélase : « Nec ambient episcopi sibi vindicare clericos potestatis alienæ. » (Epist. ad episc. Lucan.)

VI. *Exemple d'Origène.* — Mais voici des exemples qui semblent favoriser cette indépendance des laïques quant à l'ordination.

Origène allant en Achaïe combattre les hérétiques qui s'y étaient rendus rebuatables, passa par la Palestine, portant des lettres de l'évêque d'Alexandrie Dométrius, qui rendaient un illustre témoignage de son extraordinaire capacité, et des services qu'il avait rendus à l'Eglise. Les évêques de Césarée et de Jérusalem l'arrêtèrent en chemin, et l'ordonnèrent prêtre. Dométrius l'ayant appris se laissa aller à des emportements étranges. Les évêques qui l'avaient ordonné se justifiaient par les lettres de Dométrius même. Les plaintes de Dométrius étaient fondées sur l'irrégularité d'Origène qui s'était mutilé. Les évêques qui l'avaient fait prêtre croyaient que c'était assez pour

leur justification de faire voir, par le témoignage de Démétrius même, qu'Origène avait toute la science et toute la piété nécessaires pour une dignité aussi sainte qu'est celle des prêtres. Ainsi le lieu de la naissance d'Origène n'était nullement considéré ni par les uns, ni par les autres.

Écoutez ce que saint Jérôme en dit : « Cum jam mediæ esset ætatis Origenes, et propter Ecclesias Achaiæ quæ pluribus hæresibus vexabantur, sub testimonio ecclesiasticæ epistolæ Athenas per Palæstinam pergeret, a Theoctisto et Alexandro, Cæsareæ et Hierosolymorum episcopis, presbyter ordinatus, Demetrii offendit animum, qui tanta in eum debacchatus est insania, ut per totum mundum super ejus nomine scriberet. » (*De scriptor. eccl., in Origen.*) Et ailleurs : « Alexander pro Origenes contra Demetrium scripsit, eo quod juxta testimonium Demetrii eum presbyterum constituerit. » (*Ibid., in Alex.*)

Les lettres ecclésiastiques que Démétrius avait données à Origène ne contenaient qu'un témoignage de sa foi et de sa piété; mais elles ne lui donnaient nullement la liberté de se faire ordonner par d'autres évêques. Car pourquoi Démétrius ne l'aurait-il pas plutôt ordonné lui-même pour l'attacher plus étroitement à sa personne et à son Eglise? L'irrégularité d'Origène, connue par Démétrius, l'avait empêché de lui conférer le moindre de tous les ordres, et il était également irrégulier pour tous les degrés ecclésiastiques. Ainsi Origène était laïque; et par cette raison les deux évêques qui l'ordonnèrent ne crurent pas qu'il fût besoin pour cela du consentement de Démétrius.

Au reste Eusèbe dit nettement que Démétrius n'eut rien à reprocher à Origène que sa mutilation : *Quando nihil aliud habebat, quod ei objiceret*; et qu'Origène après son ordination fut attaché à l'Eglise de Césarée, et à l'évêque qui l'avait ordonné. (*Hist. eccl., l. vi, c. 8, 26, 27.*)

VII. *Saint Jérôme et Paulinien.* — Venons à l'exemple de saint Jérôme, et de son frère Paulinien. Saint Jérôme fut ordonné par Paulin, évêque d'Antioche. Il n'avait garde d'avoir des lettres dimissoires de son évêque, puisqu'il ne recherchait rien moins que la prêtrise, et qu'il fut ordonné contre son gré. Il y proteste que Paulin l'ayant ordonné prêtre contre sa volonté, il n'a pu le lier, ni à son Eglise, ni à sa personne; qu'ainsi il a quitté Antioche pour vivre dans la solitude; que Paulinien pourrait faire la même réponse à Jean, évêque de Jérusalem, s'il l'avait ordonné; mais qu'ayant été ordonné par saint Epiphane, il s'est retiré à Chypre près de sa personne. « Vides eum episcopo suo esse subjectum, versari Cypri; ad visitationem nostram interdum venire, non ut tuum, sed ut alienum, ejus videlicet a quo ordinatus est. » (*HIERON., Epist. ad Pammach., adv. errores Joan. Hierosol.*)

Il n'y avait donc nul doute que Paulin n'eût pu ordonner saint Jérôme, quoiqu'il

ne fût pas né dans l'Orient, ni apparemment domicilié dans l'évêché d'Antioche : il suffisait qu'aucun évêque ne l'eût prévenu, et ne l'eût incorporé à son clergé par quelque ordre inférieur.

Jean de Jérusalem ne doutait pas non plus que Paulinien n'eût pu recevoir les ordres de lui dans son diocèse, ou de saint Epiphane, dans Chypre; mais il trouvait étrange que saint Epiphane, évêque de Chypre, eût entrepris d'ordonner Paulinien dans le diocèse de Jérusalem, puisque les canons prescrivent si rigoureusement aux évêques de ne point faire d'ordination hors de leur diocèse.

Saint Epiphane tâchait de repousser cette accusation en écrivant à Jean, évêque de Jérusalem, qu'il n'avait pas ordonné Paulinien dans une paroisse de son diocèse, mais dans un monastère : « Quanquam in monasterio ordinaverim, et non in parochia, quæ tibi subjecta sit. » (*Epist. ad Joan. Jerosol.*) Saint Jérôme répond avec plus de force, que ce monastère même n'était pas du diocèse de Jérusalem, mais de celui d'Eleuthéropolis. « Dicit Joannes eum adolescentulum et pene puerum in parochia sua Bethlehem presbyterum constitutum. Si hoc verum est, cuncti Palæstinæ episcopi non ignorant; monasterium enim Sancti Epiphani nomine vetus dictum, in quo frater meus ordinatus est presbyter, in Eleuthero-politano territorio, et non in Eliensi situæ est. » (*Epist. 62.*)

Dans toutes ces plaintes et toutes ces justifications le lieu de la naissance n'entre en nulle considération.

II. — Les clercs attachés à l'évêque par l'ordination étaient tous obligés à la résidence.

I. *Exemples remarquables relatifs à ce point de discipline.* — Saint Paulin, ayant été baptisé à Bordeaux, fut ensuite ordonné prêtre par Lampius, évêque de Barcelone, où il séjournait alors. Mais comme ce ne fut que par une extrême violence qu'il accepta cette dignité, il y apporta cette condition, qu'il ne serait nullement lié à l'Eglise de Barcelone, et depuis il consentit d'être associé au clergé de saint Ambroise.

C'est ce que nous apprenons de lui-même (*Epist. ad Alipium*) : « Ego etsi a Delphino Burdigaliæ baptizatus, a Lampio apud Barcinonam in Hispania per vim iustatæ subito plebis sacratus sim, tamen Ambrosii semper et dilectione ad fidem nutritus sum, et nunc in sacerdotii ordine confoveor. Denique suo me clero vindicare voluit, ut etsi diversis locis degam, ipsius presbyter censear. » Et en un autre endroit : « Nos modo in Barcinonensi civitate consistimus, repentina vi multitudinis presbyteratu initiatus sum. » (*Epist. ad Severum.*)

Il n'est pas vraisemblable que ce saint eût passé un temps assez considérable à Barcelone, pour croire que Lampius prétendit le pouvoir ordonner, comme ayant domicile dans sa ville. Aussi toute l'autorité de Lampius ne parut que dans la violence que le peuple fit à Paulin. Cependant il ne pro-

testa point comme étranger contre son ordination, mais comme ayant été violenté. Aussi, ayant obtenu par une protestation si juste de n'être point lié à l'évêque de Barcelone, il ne se soumit point à l'évêque de sa naissance, ni à celui qui l'avait baptisé; mais comme ayant une pleine liberté, il se détermina, et se donna entièrement à saint Ambroise.

Il paraît par là que les droits des évêques sur les laïques de leur diocèse étaient très-peu considérés, quant au droit d'ordonner.

L'exemple de saint Augustin nous en fournit une preuve qui n'est pas moins forte. Il était de Tagaste, ville épiscopale, et y demeurait. Etant venu par rencontre à Hipponne, le peuple se jeta sur lui, et on le fit prêtre par force. On n'eut nul égard à l'évêque de sa naissance. Possidius, qui raconte cela, dit aussi que saint Augustin étant encore laïque, n'évitait que les villes où l'évêché vaquait. « Solebat laicus ab illis tantum Ecclesiis quæ non habent episcopos suam abstinere presentiam. » (C. 6.) Il savait donc bien qu'on considérerait peu dans l'élection des évêques s'ils étaient du même diocèse ou d'un autre. Enfin, Valère se hâta de le prendre pour son coadjuteur, et de le faire sacrer évêque, de peur qu'une autre Eglise ne le demandât, et que l'autorité de l'archevêque de Carthage ne l'obligeât de l'accorder : « Metuere cepit ne ab alia Ecclesia sacerdos probatus ad episcopatum quæreretur, et sibi auferretur. » (C. 8.)

II. *Saint Martin*. — Saint Martin, né en Pannonie, avait été baptisé à Amiens; sans avoir égard ni au lieu de sa naissance, ni à celui de son baptême, saint Hilaire tâcha de l'attacher à son clergé en le faisant diacre. « Tentavit idem Hilarius imposito diaconatus officio sibi eum arctius implicare, et ministerio vincire divino (SEVER., *Vite S. Mart.* c. 2, 4); » mais saint Martin ne voulut accepter que l'office d'exorciste, et regarda depuis saint Hilaire comme son père.

Pour remonter jusqu'à la source du peu de dépendance que les laïques avaient de l'évêque de leur naissance pour ce qui regarde l'ordination, il me semble qu'il faut considérer que c'était encore un usage fort commun de ne se faire baptiser qu'en un âge un peu avancé.

Les exemples de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Basile, de saint Grégoire de Nazianze et de tant d'autres, sans parler des empereurs mêmes, en sont une preuve convaincante. Ces mêmes exemples nous apprennent qu'ordinamment ils se faisaient baptiser hors de leur patrie; cependant l'évêque qui donnait les ordres ne devait examiner la vie et les mœurs de ceux à qui il imposait les mains que depuis le baptême. Il semblait donc que c'était plutôt l'évêque qui avait donné le baptême, que celui dans le diocèse duquel on était né, qui avait la puissance d'ordonner.

Le concile d'Elvire semble avoir été dans

ce sentiment : « Omnes qui peregre fuerint baptizati, eo quod eorum minime sit cognita vita, placuit ad clerum non esse promovendos in alienis provinciis. » (CAN. 26.) Saint Paulin semblait aussi tomber dans la même pensée, quand il disait qu'ayant été baptisé à Bordeaux, ce n'avait été quo par un emportement violent du peuple qu'il avait été ordonné prêtre à Barcelone. Mais comme on ne s'arrêtait pas toujours fort longtemps dans les lieux où on avait été baptisé, comme il paraît dans les exemples de ceux que nous avons nommés, de là vient que ce n'était pas aussi d'eux qu'on était obligé de recevoir les ordres.

III. *Exception*. — Hors le cas de la violence dont nous avons parlé, et celui que le concile de Chalcédoine ajoute, lorsque l'Eglise dans laquelle on avait été ordonné avait été désolée, « Qui proprias amittentes patrias, seu provincias, ad alias Ecclesias transierunt (can. 20); » il est indubitable que les clercs étaient indissolublement attachés à l'évêque qui leur avait donné le premier ordre, et à son Eglise. Ce n'étaient donc pas seulement les religieux qui étaient enchaînés par la profession monastique, mais la profession cléricale avait aussi des chaînes d'or, qu'on ne pouvait rompre que par des dispenses ou des exceptions légitimes.

Le 1<sup>er</sup> concile de Tolède le dit formellement, et en apporte une exception qui n'arrive que très-rarement, d'un clerc qui sort des ténèbres de l'hérésie, et rentre dans l'Eglise. « Liberum nulli clerico sit discedere ab episcopo suo, et alteri episcopo communicare; nisi forte ei quem episcopus alius libenter habeat, de hæreticorum schismate discedentem, et ad fidem catholicam revertentem. » (CAN. 12.)

IV. *L'ordination obligeait à la résidence*. — Il est aisé de conclure de cette doctrine que tous les clercs étaient obligés à la résidence. En effet, si leur ordination les attachait véritablement et inséparablement à leur évêque et à leur Eglise, ils ne pouvaient pas se dispenser de la résidence, que par les mêmes raisons importantes qui servent de fondement à toutes les dispenses légitimes et sûres en conscience. Cela est enjoint aux clercs par le canon 37 du 3<sup>e</sup> concile de Carthage. « Ut clerici in aliena civitate non immorentur, nisi causas eorum justas episcopus loci, vel presbyteri locorum perviderint. »

Les religieux présentèrent à l'empereur une requête contre Nestorius, qui est rapportée dans le concile d'Ephèse, dans laquelle ils se plaignent des violences et des désordres que cet hérésiarque avait commis par le moyen de plusieurs ecclésiastiques étrangers qui devaient, selon les canons, résider dans leurs Eglises. « Opera utitur clericorum quorumdam ab exteris provinciis et diocesisibus ascitorum, quibus tamen secundum ecclesiasticos canones in alieno episcopatu vel Ecclesia degere non licet, sed iis solum locis et civitatibus, id-



que quiete, quibus ordinati sunt. » (*Conc. Ephes.*, part 1, c. 30.)

Le concile de Chalcédoine renouvela cette même constitution ecclésiastique, à la sollicitation de l'empereur même. « Clericos in Ecclesia ministrantes, in alterius civitatis Ecclesia collocari non oportet, sed ea contentos esse in qua ab initio ministrare meruerunt. Exceptis illis qui proprias amitterent provincias, ex necessitate ad aliam Ecclesiam transferantur. Si quis autem episcopus post hanc definitionem susceperit clericum ad alium episcopum pertinentem, placuit et susceptum et suscipientem communionem privari, donec is qui migraverat clericus ad propriam fuerit regressus Ecclesiam. » (Sess. 6, can. 3, et sess. 5, can. 20, 23.)

Un des canons suivants ordonne aux défenseurs de l'Eglise de Constantinople de chasser de cette ville impériale les clercs et les moines qui y abordaient et s'y arrêtaient sans ordre de leur évêque. Cresconius, dans le chapitre 20 de son *Abrégé des canons*, rapporte celui-ci au concile de Chalcédoine. « Quod non liceat clericis et monachis absque voluntate episcopi, ad urbem regiam proficisci. »

Cela montre que l'obéissance, la résidence et la stabilité en un lieu ont été des vertus communes aux clercs et aux moines, et plus anciennes même dans le clergé que dans les monastères, puisque les règles monastiques ne peuvent pas disputer l'antiquité aux canons.

V. *L'évêque pouvait transférer les clercs.*

— Il n'est pas difficile de trouver la raison qui ne permet pas aux ecclésiastiques ou aux bénéficiers de passer d'une Eglise en une autre, mais qui donne la liberté aux évêques de les transférer. Car il est clair que les évêques ne le feront que lorsque l'utilité de l'Eglise les y portera; au lieu que l'avarice, l'ambition et la constance pousseront les ecclésiastiques à tous ces changements.

C'est le Pape saint Léon qui nous l'apprend. « Illam quoque partem ecclesiasticæ disciplinæ, qua olim a sanctis Patribus et a nobis sæpe decretum est ut nec in presbyteratus gradu, nec in diaconatus ordine, nec in subsequenti ordine clericorum ab Ecclesia ad Ecclesiam cuiquam transire sit liberum, ut in integrum revoces admoneamus. Et unusquisque non ambitione illectus, non cupiditate seductus, non persuasione hominum depravatus, ibi ubi ordinatus est perseveret : ita ut si quis sua quærens, non quæ Jesu-Christi, ad plebem et Ecclesiam suam redire neglexerit, et ab honoris privilegio, et a communionis vinculo habeatur extraneus. » (*Epist.* 86.)

On mettait sans doute ce crime de ne pas résider entre les plus énormes, puisqu'on prive de leurs bénéfices, *honoris privilegio*, ceux qui en sont coupables, et qu'après cela on les frappe des foudres de l'excommunication. Au reste, comme les évêques pouvaient être séduits par des considérations

basses d'intérêt ou de vanité, pour préférer une Eglise riche et éclatante à leur première Eglise pauvre et obscure, quoique également ou peut-être même plus sainte; aussi les prêtres et les autres clercs étaient souvent touchés des mêmes motifs d'intérêt ou d'ambition, pour chercher une place dans d'autres Eglises plus grandes et plus opulentes.

VI. *On s'attache de plus en plus à l'évêque du lieu où l'on est né.* — Le changement que les siècles suivants ont apporté a été l'effet d'une cause fort utile et fort souhaitée. Si on a commencé à se faire baptiser dès l'enfance, et si tous les pays du monde connu ont reçu la foi des évêques, c'est le sujet d'un grand avantage et d'une extrême joie pour l'Eglise. Et c'est de là néanmoins qu'il est arrivé que le lieu de la naissance et de la renaissance a été le plus considéré pour assujettir les fidèles à l'ordination de leur propre évêque. Il est juste qu'il choisisse les ministres de son Eglise du nombre de ceux qu'il a mis au rang de ses enfants par le baptême, et dont il a pu observer les mœurs et la conduite depuis leurs premières années. Au lieu que dans les cinq premiers siècles, toutes les provinces de l'empire romain même n'étaient pas encore assujetties à l'empire de Jésus-Christ et de son Eglise, ou n'ayant pas encore d'évêques, ceux qui en étaient originaires ne pouvaient avoir d'évêque plus propre et plus particulier que celui qui se les appropriait et qui, pour le dire ainsi, en prenait possession en leur imposant les mains.

#### ORDINATIONS FORCÉES.

I. — De ceux que l'Eglise recevait à la cléricature, quoiqu'ils y fussent portés par leur mauvaise fortune, ou par la violence de la persécution.

1. *Exemples en Orient.* — On reconnaît combien on admettait volontiers à la cléricature ceux qui s'y présentaient avec un désir sincère de servir Dieu, lorsqu'on aura fait réflexion sur la facilité qu'on avait d'y recevoir ceux qui y étaient comme forcés par les diverses occurrences et par les tourbillons imprévus de la fortune.

Socrate dit que Julien, qui mérita depuis le nom infâme d'Apostat, pour effacer de l'esprit de l'empereur Constantin les justes défiances que sa conduite ambitieuse y avait fait naître, contrefit la profession monastique, et fut fait lecteur dans l'Eglise de Nicomédie. Il n'y a nulle apparence que l'évêque eût choisi un jeune prince de la maison impériale pour en faire un lecteur. Ce fut donc lui-même qui s'ingéra dans cette fonction, et on ne put point le refuser.

Théodore, lecteur, dit que Marcien qui avait disputé l'empire à Zénon, et qui avait même remporté sur lui des victoires fort avantageuses, ayant enfin été pris, fut relégué après avoir été ordonné prêtre. (*L. III, c. 1.*)

Evagrius raconte comment le tyran Constantin, ne pouvant plus résister à la puis-

sance légitime et aux armées de l'empereur Honorius, se dépouilla de la pourpre, se jeta dans l'Eglise et se fit ordonner prêtre. (L. I, circa finem.)

Théophaue dit que Germain et Philippique donnèrent de si vives appréhensions à l'empereur Phocas, qu'il les obligea de se faire prêtres. « Germanus deposita coma ad presbyterorum ordinem ejus jussu allectus est, Philippicus etiam crinibus attonsis sacerdotii dignitatem assecutus est, et Chrysopoli in monasterio a se extructo moram egit. » (L. VI, c. 15, in *Chronogr.*)

II. *Motifs de l'Eglise dans ces ordinations forcées.* — Ce n'est nullement approuver ces exemples, que de les rapporter pour en tirer les conclusions suivantes :

1° Que si les prélats ne refusaient pas l'ordination à ceux mêmes qui la demandaient par une volonté forcée, et par des intérêts bas et charnels, comme il n'était que trop visible, il est sans doute qu'ils n'usaient pas d'une plus grande rigueur envers ceux qui faisaient la même demande par les sentiments sincères d'une véritable conversion;

2° Que ces exemples ont eu cours dès le IV<sup>e</sup> siècle;

3° Que ceux qui recevaient les ordres par ces rencontres violentes, faisaient au moins semblant de profiter de la nécessité où la Providence les engageait, et de vouloir sincèrement se convertir;

4° Que dans ces rencontres la cléricature n'était pas distinguée de la vie monastique, comme il a paru dans ce que Socrate a rapporté de Julien et dans plusieurs autres exemples.

C'était ce qui ne permettait pas aux évêques de fermer l'entrée du clergé; c'est-à-dire, d'ôter la liberté de renoncer au monde et d'embrasser une sainte retraite à ceux qui protestaient d'en avoir conçu une sincère et ferme volonté.

En effet, combien y en a-t-il qui, d'une nécessité inévitable, font le sujet d'une sincère conversion et d'une véritable vertu, qui avec le temps se porte jusqu'au plus haut point de la perfection ?

Saint Augustin dit dans une autre occurrence, que l'on ne devait pas refuser aux laboureurs et aux moindres artisans l'entrée des monastères : parce que encore qu'il n'y ait que trop de justes raisons de se délier que ce soit plutôt un esprit de faiblesse que les y porte, qu'une véritable ferveur, il y en a néanmoins entre eux qui sont animés d'un désir très-sincère de la perfection évangélique et qui, avec le temps, montent jusqu'au plus haut comble de la vertu. Ainsi, pour ne pas rebuter ceux-ci, il faut admettre ceux-là mêmes, puisque Dieu seul pénètre dans les secrets replis du cœur.

III. *Exemples en France.* — Ces réflexions se trouveront aussi justes dans les exemples de la conduite de l'Occident, semblables à ceux de l'Eglise orientale.

Grégoire de Tours raconte que le grand

Clovis punit la perfidie du misérable roi Chararic, en les faisant tondre lui et son fils, et en les faisant ordonner, lui prêtre et son fils diacre. « Vinclos totondit, et Chararicum quidem presbyterum, filium vero ejus diaconum ordinari jubet. » (L. II, c. 41.)

Ce roi victorieux ne commanda pas brusquement aux évêques de tonsurer et d'ordonner ces princes infortunés; mais leur donnant le choix, ou de payer par une mort honteuse la peine de leur infidélité, ou de renoncer entièrement au monde, et de se mettre dans l'impuissance de jamais troubler l'Etat, ils se résolurent eux-mêmes de demander la tonsure et de s'engager dans les ordres sacrés, faisant par là une profession publique et irrévocable de renoncer à toutes les espérances du siècle.

Cette conjecture n'est pas seulement appuyée sur la vraisemblance, ou sur la bienséance que les rois gardaient envers les évêques, et sur le devoir des évêques dans les ordinations; mais elle est clairement établie sur ce que raconte le même Grégoire de Tours des trois fils du malheureux roi Clodomir.

Etant tombés entre les mains de leurs oncles Childebert et Clotaire, on donna à leur aïeule, sainte Clotilde, le triste choix de les voir ou tondre ou tuer. (L. III, c. 18.) Les deux premiers furent cruellement mis à mort; le troisième, qui fut saint Cloud, s'échappa, se fit tonsurer, et parvint enfin à la prêtrise, où il trouva une couronne royale moins pesante et moins enviée, quoique plus glorieuse.

« Is postposito regno terreno ad Dominum transiit, et sibi manu propria capillos incidens, clericus factus est, bonisque operibus insistens, presbyter ab hoc mundo migravit. »

L'exemple de saint Cloud fait bien voir que ces holocaustes, qui se faisaient dans la profession cléricale ou monastique, ne laissaient pas d'être volontaires, quoique d'abord ils eussent paru un peu forcés. Je ne voudrais pourtant pas le garantir de tous ceux à qui ce malheur est arrivé.

L'infortuné Mérovée fut tonsuré (L. V, c. 14), puis habillé en clerc, puis ordonné prêtre, et enfin envoyé dans un monastère pour y apprendre les règles de la vie cléricale. « Cum in custodia a patre retineretur, tonsuratus est, mutataque veste, qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur, et ad monasterium Cenomanicum dirigitur, ut ibi sacerdotali erudiretur regula. » (L. VII, c. 31, 36.)

Je laisse une infinité d'exemples de semblables ordinations, pour remarquer que les canons punissaient sévèrement les évêques qui donnaient la tonsure ou les ordres à ceux qui témoignaient leur résistance par leurs protestations, et ne privaient point de la communion ceux qui s'étaient mariés après avoir reçu les ordres sacrés par force.

Voici le canon du III<sup>e</sup> concile d'Orléans : « Quod si invitatus vel reclamans fuerit ordinatus, ab officio quidem deponatur; sed non

a communione pellatur. Episcopus autem qui invitum aut reclamantem præsumpserit ordinare, annuali pœnitentiæ subditus, Missas facere non præsumat. » (Can. 7.)

IV. *Exemples en Espagne.*—L'Église d'Espagne n'était pas exempte de ces violences. Grégoire de Tours en rapporte des exemples (l. vi, c. 43); contentons-nous de développer le canon du VIII<sup>e</sup> concile de Tolède, qui condamne ceux qui aspiraient à des noces illicites, après avoir reçu les ordres dans ces conjonctures fâcheuses, où ils ne pouvaient autrement éviter la mort.

Ils prétendaient n'avoir pas donné un consentement libre à leur ordination. « Quosdam aut eventu necessitatum, aut metu periculorum, adeptos fuisse novimus ecclesiasticarum officia dignitatum; et quoniam cum hæc illis imponerentur, id sibi fieri noluisse testantur, idcirco hæc spernere, atque ad pristina pertentant conjugia, moresque redire. » (Can. 7.)

Mais ce concile leur remontre avec autant de force que de sagesse, que si la consécration du chrême, des autels et des églises, est irrévocable, celle des ministres sacrés ne l'est pas moins; que si le baptême donné aux enfants sans aucune connaissance, et sans nul consentement de leur part, ne laisse pas de les engager dans l'observance des lois chrétiennes, l'ordination ne doit pas être moins efficace, quoique ceux qui la reçoivent n'y donnent qu'un consentement forcé.

« Quanto magis non convenit violare, quod pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, occulta Dei dispensatione dignoscitur obvenisse! Licet inviti perceperint quod non merebantur habere, libenter tamen ob cœleste retineant præmium, quod nolendo per terrenæ consecuti sunt necessitatis eventum. »

Si ce canon confirme la validité des ordres reçus par ceux qui n'y consentaient pas, « id sibi fieri noluisse testantur, etc. Licet inviti perceperint, etc. Nolendo consecuti sunt, » etc., il ne laisse pas de supposer un commandement forcé, tel qu'est celui de ceux qui sont contraints par la crainte d'un plus grand mal d'en accepter un moindre. Ils souffrent en quelque façon ce moindre mal contre leur volonté, et malgré eux; mais au fond ils y consentent librement, et l'acceptent volontairement pour en éviter un plus grand.

Ceux dont il s'agit avaient accepté leur ordination en la même manière, y étant forcés par la nécessité d'éviter de plus grands maux : « Aut eventu necessitatum, aut metu periculorum, etc. Pro mortis aut pœnarum evadenda pernicie, etc. Per terrenæ necessitatis eventum. »

Les évêques ordonnaient donc ces sortes de personnes, parce que dans la conjoncture présente elles acceptaient, ou même elles recherchaient et demandaient l'ordination, avec toutes les instances avec lesquelles on demande un remède, si c'est l'unique préservatif de la mort.

Aussi ces gens ne réclamaient point, et ne protestaient point contre l'ordination, comme ceux dont parlait le III<sup>e</sup> concile d'Orléans. Les évêques étaient d'autant plus excusables dans ces rencontres, que ce consentement d'abord forcé se changeait souvent en une résolution très-libre et très-sincère, qui leur faisait bénir la céleste Providence, qui n'avait excité cette tempête que pour les jeter dans le port : « Occulta Dei dispensatione dignoscitur obvenisse. »

C'est ainsi qu'il faut entendre les autres canons des conciles d'Espagne, où l'on rattache le baptême donné aux Juifs contre leur volonté. On y suppose aussi de leur part un semblable consentement forcé par l'appréhension d'une mort inévitable.

V. *On n'a jamais condamné les coupables à entrer dans la cléricature, mais dans les cloîtres.*—Une remarque importante à faire pour la gloire de la cléricature, c'est qu'on n'a jamais condamné les criminels à l'état ecclésiastique, quoiqu'on les ait souvent forcés par les sentences juridiques d'entrer dans les monastères. En cela on n'a pas seulement considéré la dignité et l'éminence du sacerdoce, mais aussi l'innocence et la pureté qui est nécessaire pour la cléricature.

Je ne dis pas seulement que ce serait récompenser le crime au lieu de le punir, que de condamner les coupables à recevoir les ordres; mais je dis que le crime qui peut attirer sur la tête du coupable une sentence de condamnation, l'a déjà précipité dans une irrégularité et une incapacité entières des saints ordres.

Aussi l'on trouvera peut-être bien des exemples d'une violente tyrannie qui aura forcé des rebelles à se faire ordonner, mais ce n'était pas une sentence ni civile, ni ecclésiastique; et alors même ce n'était pas tant pour les punir qu'on usait en leur endroit de cette violence, que pour les jeter dans l'impuissance d'aspirer jamais à aucune dignité séculière.

II. — Sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants, on ne refusait point, ni l'entrée de la cléricature, ni celle des cloîtres, à quelques-uns de ceux qui la demandaient pour éviter la mort.

1. *Les personnes illustres forcées à entrer dans la cléricature.*—Ceux qu'on forçait d'entrer dans la cléricature n'y étaient ordinairement admis que parce qu'ils la demandaient et la désiraient très-fortement eux-mêmes, comme le seul moyen qui leur restait pour éviter la mort.

L'Église ne pouvait pas rejeter de son sein ceux qui y cherchaient un asile, elle qui défendait avec tant de zèle et tant de fermeté l'asile des temples matériels, elle qui dans les siècles les plus purs et les plus éclairés avait fait tant de généreux efforts pour retirer d'entre les bras de la justice les coupables, dont elle voulait faire des pénitents. Les monastères furent regardés ensuite comme les plus assurées retraites de

la pénitence, et on commença aussi d'y enfermer ceux à qui une longue pénitence devait tenir lieu du dernier supplice.

Mais comme les partis qui se formaient souvent dans les Etats exposaient enfin les vaincus à la vengeance des victorieux, il arrivait souvent que ceux qui n'étaient les plus coupables que parce qu'ils avaient été les plus malheureux, trouvaient non-seulement dans les monastères, mais aussi dans la cléricature, un refuge assuré contre la fureur de leurs ennemis.

Cette conversion, qui paraissait d'abord forcée, ne laissait pas d'être volontaire, puisque la liberté même cède enfin et s'accommode à la nécessité des temps; et par l'exercice des vertus, elle devenait tous les jours encore plus libre et plus volontaire.

II. *Avaient-elles une liberté suffisante?* — Dans le concile d'Attigny, de l'an 822, l'empereur Louis le Débonnaire tâcha de satisfaire à ses frères pour l'injure qu'il leur avait faite de les faire tonsurer contre leur volonté: « Primo quidem fratribus reconciliari studuit, quos invitos attonderi fecerat. » (*Conc. Gall.*, t. I, p. 448.) Ce fut là le premier sujet de sa pénitence publique.

Charles le Chauve fit aussi tonsurer son neveu Pépin, pour avoir brouillé toute la Guyenne, et lui fit prendre l'habit monastique par le conseil même des prélats, qui jugèrent dans le second concile de Soissons, tenu en 853, que c'était une pénitence proportionnée à sa condition et à ses crimes. « Consilio reverendissimorum pontificum et procerum, attonsus et in habitu monachico ad monasterium Sancti Medardi custodiendus et docendus deductus est. » (*Can. 5.*)

Un vieil annaliste raconte que Thassillon, duc de Bavière, ayant été convaincu de plusieurs révoltes et de plusieurs perfidies, fut enfin tonsuré et enfermé dans le monastère de Jumièges avec ses enfants. « Invitus jussus est coram capitulis sui deponere, etc. Clericus effectus est, et exinde exiliatus est ad cœnobium quod appellatur Gemeticum. Duo quoque filii ejus tonsurati atque exiliati sunt. » (*Duchesn.*, t. II, p. 6.)

Un autre historien un peu plus exact et plus étendu, assure que l'assemblée générale des états prononça une sentence de mort contre Thassillon, que Charlemagne l'épargna comme son parent, et que Thassillon obtint par ses prières qu'on lui remît la peine de mort, et qu'on le condamna à faire pénitence le reste de ses jours dans un monastère, avec son fils, qui ayant été le complice de ses perfidies, serait aussi le compagnon de sa retraite.

« Dominus Carolus congregans synodum ad villam Ingelheim, etc. Dum omnes una voce acclamarent capitali eum ferire sententia, Carolus piissimus rex motus misericordia, ob amorem Dei, et quia consanguineus ejus erat, obtinuit ab ipsis Dei et suis fidelibus, ut non moreretur. Et interrogatus

a clementissimo rege Thassillo quid agere voluisset, ille vero postulavit ut licentiam haberet sibi tonsurandi, et in monasterium introeundi, et pro tantis peccatis penitentiam agendi, et ut subm salvaret animam, similiter et filius ejus Thoodo didudicatus est, et tonsuratus et in monasterium missus. » (*Ibid.*, p. 35, an. 788.)

Ces princes qui semblaient recevoir la tonsure et l'habit monastique contre leur gré, *invitus jussus est coram capitulis deponere*, etc., ne faisaient rien que fort volontairement, puisque ce que l'on fait pour éviter la mort est très-certainement volontaire. Aussi l'autre historien dit que Thassillon demanda lui-même cette grâce, après avoir ouï prononcer l'arrêt de sa mort. Eginhard dit que Thassillon entra fort volontairement dans le monastère: aussi y vécut-il fort religieusement. « Clementia regis licet morti addictum liberare curavit. Nam mutato habitu in monasterium missus est; ubi tam religiosè vixit quam libens intravit. »

C'était un échange qui se faisait quelquefois, et le plus souvent pour des personnes illustres, de la peine de mort avec une pénitence salutaire, pareil à celui qui s'était pratiqué dans les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles, avec cette différence seulement, que cette pénitence se faisait en ces derniers temps dans un monastère.

La tonsure dans ces rencontres n'était pas distinguée de l'état monastique. Ces termes, *clericus effectus est*, etc., s'entendent de la tonsure monacale. Et c'est par ce peu de distinction qu'on fit durant quelque temps de la cléricature et du monachisme, qu'on força quelques criminels à la cléricature, c'est-à-dire, qu'on leur mettait devant les yeux les châtimens; et la mort même qu'ils ne pouvaient éviter, on les contraignait de se faire un mérite de la nécessité, et de demander par grâce qu'on leur permit de renoncer au monde, et qu'on changeât la mort naturelle en une mort civile.

III. *Réflexions sur ce sujet.* — Pépin ayant conjuré contre son père Charlemagne, l'assemblée générale tenue à Ratisbonne, l'an 793, le condamna à perdre la vie avec ses complices. Il y en eut quelques-uns qui furent exécutés. Le père pardonna à son fils, les états conclurent pour le raser et le faire moine. « Universus populus judicavit ut vita privarentur, et ita de aliquibus impletum est. Nam de Pippino filio suo, quia noluit rex ut occideretur, judicaverunt Franci ut ad servitutem eum inclinare debuisset. Et ita factum est, et misit jam clericum in monasterium. »

Eginhard témoigne que Pépin désira lui-même cette salutaire nécessité de se consacrer à la pénitence. « Detonsum in cœnobio Prumia religiosæ vitæ jamque volentem vacare permisit. » (*Ibid.*, p. 102.)

Cet auteur avait rendu le même témoignage au duc de Bavière Thassillon, dont nous avons déjà parlé, que sa conversion avait été aussi volontaire que sa persévérance dans le monastère fut depuis sincère

et fidèle : « Noxæ convictus, omnium assensu, ut læsæ majestatis reus, capitali sententia damnatus est. Sed clementia regis, licet morti addictum liberare curavit. Nam mutato habitu, in monasterium missus est, ubi tam religiose vixit quam libens intra-vit. »

Enfin Eginhard assure aussi que Louis le Débonnaire ne reléqua dans des monastères que ceux dont la conjuration avait été examinée et jugée dans une assemblée générale qui les condamna à mort. « *Judicio Francorum capitali sententia damnatos, etc. Prout quisque nocentior, vel innocentior apparebat, vel exsilio proscribi, vel detondere, atque in monasteriis conversari justit.* » (*Conc. Gall.*, t. I., p. 262, 280.)

Thégan dit que Louis le Débonnaire donna après cela des évêchés et des abbayes à ses frères, qu'il avait obligés d'entrer dans des cloîtres. (*Ibid.*, p. 301.) Il est vrai que ce prince se repentit de cette violence, et qu'il en fit pénitence ; mais l'auteur de sa Vie remarque que c'était l'effet d'une extrême douceur, de se repentir d'une punition exercée selon les lois et avec un adoucissement même des lois. « *Adeo Divinitatem sibi placere curabat, quasi hæc quæ legaliter super unumquemque decurrerant, sua gesta fuerint crudelitate.* »

Il usa encore de la même douceur quelques années après contre les auteurs d'une autre conjuration. « *Cum omnes judicio legali tanquam reos majestatis decernerent capitali sententia feriri, nullum ex eis permisit occidi ; sed laicos quidem præcepit locis opportunis attonderi, clericos vero in convenientibus iidem monasteriis custodiri.* » (*Ibid.*, p. 308.)

Ces exemples établissent ce que nous avons avancé : 1° qu'on ne forçait à la cléricature que ceux qui voulaient bien y être forcés, pour éviter une mort autrement inévitable ; 2° que c'était une suite de l'ancienne pratique, de délivrer les criminels de la mort civile, pour les faire mourir au péché par une sérieuse pénitence ; 3° que c'était encore une suite de l'autre pratique presque aussi ancienne de faire faire la pénitence publique dans des monastères ; 4° que la tonsure et la cléricature dans ces occurrences se doivent entendre de la vie monastique, comme il a paru dans la plus grande partie de ces exemples, auxquels on pourrait en ajouter encore plusieurs autres.

C'est ainsi que le moine d'Angouême dit que le dernier de la famille de Clovis fut fait clerc dans un monastère : *facto clerico in monasterio* (*Ibid.*, p. 69) ; car on ne distinguait pas alors la tonsure monastique de la cléricale ; et les clercs étant souvent relégués pour faire pénitence dans les monastères, on crut aussi qu'on pouvait obliger les laïques à faire pénitence dans les monastères avec la tonsure cléricale.

Le Pape Etienne IV conserva aussi la vie à des conjurateurs en les faisant moines.

« *Quos salvos conservare cupiens, monachos facere præcepit.* » (*In ejus Vita*)

IV. *Pratiques de l'Eglise d'Orient.* — Passons à l'Eglise d'Orient, où se trouvent les traces de la même discipline et des mêmes maximes. Anastase, cédant l'empire à Théodose, voulut bien le lui assurer, et s'assurer par ce même moyen la vie, en se faisant prêtre. « *Datoque sibi sacramento clericus factus, atque presbyter est consecratus.* » Ce sont les termes d'Anastase le Bibliothécaire dans la Vie de Grégoire II.

Lorsque Bardas voulut contraindre le patriarche Ignace de tondre et de voiler la reine mère et les sœurs de l'empereur Michel, ce saint prélat s'en excusa, en protestant qu'elles étaient innocentes. « *Et vero nunc quod reginarum est facinus, quæve in illis causa, ut majestas vestra adversus eas talia machinetur ?* » (*NICETAS, in Vita Ignatii.*)

Irène, mère de l'empereur Constantin, fit raser et ordonner prêtres ses beaux-frères qui portaient le nom de Césars et de nobilissimes, pour avoir conspiré contre elle et contre l'empereur son fils. « *Mariti sui fratres, Cæsares et nobilissimos, raso capite in ordinem sacerdotum redegit, qui natalitio Christi festo sacris populum impertirent.* » (*CERBER.*, p. 469.)

Nicéphore Botoniate ayant usurpé l'empire sur Michel et l'ayant relégué dans un monastère, le patriarche et les métropolitains lui coupèrent les cheveux, et le firent archevêque d'Ephèse. « *Michael detonsis capillis, sententia patriarchæ et metropolitānorum, Ephesi archiepiscopus deligitur.* » (*CUROPALAT.*, p. 864.)

Ces exemples sont rares ; il y en a un bien plus grand nombre de ceux qu'on a contraints d'embrasser la profession religieuse. Ceux qu'on forçait à la cléricature n'étaient point apparemment convaincus d'aucune faute infamante.

Les prélats qui donnaient les ordres à ceux à qui faute de cela on allait ravir la vie, appréhendaient que leur refus ne passât plutôt pour une dureté cruelle, que pour une juste sévérité. Il ne convenait donc pas aux prélats de se roidir dans certaines occasions, et de causer par leur refus la mort à ceux qu'on leur présentait pour en faire des prêtres, qui étaient ordinairement des personnes d'une haute considération, et le plus souvent même des princes.

Enfin, une réflexion qu'il faut faire sur ce sujet, c'est que ces sortes d'ordinations forcées ne se faisaient que pour servir de preuve d'une entière abdication des dignités séculières de la part de ceux qui étaient ainsi ordonnés, et non pas pour les mettre dans aucun ministère sacré. Aussi combien a-t-on vu de personnes à qui on a conservé la vie en leur conférant les ordres, et à qui on n'a jamais confié l'exercice d'aucune fonction ecclésiastique ?

V. *On forçait à la persévérance ceux qu'on avait d'abord violentés.* — Il ne faut pas s'étonner si l'on ne relâchait jamais rien de

l'obligation étroite d'observer ces professions et ces vœux où la contrainte avait eu tant de part. Balsamon témoigne que ceux mêmes auxquels on avait donné l'habit monastique dans l'extrémité d'une maladie mortelle, qui leur avait ravi l'usage des sens et de l'esprit, ne laissaient pas d'être interdits pour jamais de la vie séculière, et d'être assujettis à toutes les servitudes saintes de la vie religieuse.

« Vidimus multos qui ad extremam fere respirationem tonsi sunt, et qui propter morbum nesciebant quidem quid in ipsis fieret; qui cum postea vellent habitum recipere, propter ignorantiam, et quod morbo male affecti essent, et in sæcularibus vitam agere vellent, id non fuit eis permissum, sed poena etiam affecti fuere: alios autem qui cum temere ad pristinum habitum reversi essent, rursus ad priorem monasticum habitum vel inviti reversi sunt. » (*In synod. Constant., can. 2, p. 554.*)

Et comme les canons de Carthage défendaient de donner le baptême à ceux qui ne le demandaient pas durant leur maladie, Balsamon dit qu'il y a cette différence, que les fidèles ont toujours un désir secret dans le plus profond de leur âme, que leurs péchés leur soient remis par la profession de la pénitence, au moins à l'article de la mort; au lieu qu'on ne peut rien présumer de semblable des infidèles. « Orthodoxis enim, ut qui futurum Dei judicium sperant, poenitentia cohabitabit, et quilibet proposito Christianus desiderat ut per tonsuram ei sua peccata remittantur. » (*In can. 49 Carthag.*) Ce sont les sentiments et les paroles de Balsamon dont je laisse le jugement au lecteur.

ORDINATION PER SALTUM. Voy. INTERSTICES.

## ORDRES HIÉRARCHIQUES.

I. — Antiquité et prééminence des trois ordres hiérarchiques.

I. *Les trois ordres hiérarchiques sont d'institution divine.* — Il ne faut pas s'étonner si nous disons que les évêques, les prêtres et les diacres sont les seuls bénéficiaires de l'Eglise primitive; car il est indubitable que ces noms augustes ne marquent pas seulement leur ordre et leur puissance spirituelle pour la célébration des sacrements, mais aussi la dignité et le bénéfice qu'ils possédaient, comme une fleur ou un fruit inséparable de cette divine tige.

Il suffit de faire remarquer que, comme le nom et le titre d'évêque nous fait concevoir, non-seulement l'ordre sacré et l'autorité spirituelle de ceux qui en reçoivent la consécration, mais aussi la charge et le gouvernement d'un diocèse, avec la jouissance et l'administration temporelle de tous les revenus et de tous les fonds qui y sont attachés; aussi, dans les Pères et les conciles, et dans l'usage commun de l'Eglise, durant plus de douze cents ans, les noms de prêtre et de diacre signifiaient aussi bien le droit et la possession de leur bénéfice et de

leur subsistance temporelle, que l'ordre sacré et le céleste caractère dont ils avaient été honorés dans leur ordination.

Comme on ne peut encore à présent être mis au rang des évêques, qu'on ne soit en même temps chargé du gouvernement spirituel et temporel d'une Eglise; aussi on ne pouvait, depuis la naissance de l'Eglise, être élevé à la dignité de prêtre et de diacre qu'on ne reçût une fonction spirituelle et la subsistance temporelle qui l'accompagne dans quelque église particulière: ce qui est évidemment ce que nous appelons bénéfice.

II. *Définition du concile de Trente relative à la hiérarchie.* — Venons présentement à l'établissement de cette divine hiérarchie, que le concile de Trente a remarqué être composée des évêques, des prêtres et des ministres. Car ces ministres ne sont autres que les diacres, comme il parait par la signification du mot et par les termes propres de l'Écriture. Mais ce saint concile a voulu nous insinuer par l'affectation de ce terme de ministres, plutôt que par celui de diacres, que les moindres ordres qui ont été comme démembrés du diaconat, et qui en sont comme autant de portions, peuvent aussi être compris dans la divine hiérarchie de l'Eglise, en tant qu'ils sont dans une dépendance entière, dans une liaison parfaite, et comme ne faisant qu'un même tout avec le diaconat.

Si l'on nous objecte que selon ce même concile toute la hiérarchie ecclésiastique, étant d'institution divine, ne peut embrasser les ordres des sous-diacres et des autres officiers inférieurs, que la lecture des Pères et des conciles nous apprend avoir été successivement institués par l'Eglise, et n'avoir pas été ni tous, ni toujours, ni les mêmes dans toutes les Eglises dans les siècles passés: nous répondons qu'il suffit que tous ces ordres soient d'un établissement divin dans leur source et dans leur principe, c'est-à-dire, dans le diaconat, duquel ils sont tous écoulés, et dans lequel ils sont tous compris d'une manière très-excellente.

III. *Les apôtres ordonnent des prêtres et des diacres.* — Disons donc que le Fils de Dieu, étant devenu par son incarnation notre souverain prêtre, et voulant enfin aller exercer dans le ciel son divin sacerdoce d'une manière suréminente et proportionnée à la majesté d'un Dieu fait homme et à l'éternelle félicité de l'Eglise céleste, substitua en sa place sur la terre ses apôtres et les évêques qu'il appela ensuite à cette divine succession, et les revêtit de la même plénitude du sacerdoce qu'il avait exercé durant sa vie mortelle.

Nous ne lisons dans les Évangiles aucune distinction des prêtres et des diacres d'avec les apôtres ou les évêques; mais nous rencontrons dans les *Actes des apôtres*, et dans les *Épîtres de saint Paul*, l'institution, le nom et les devoirs des diacres. Nous y remarquons aussi le nom et les fonctions des prêtres.



Il est vrai aussi que l'institution des diacres semble avoir été faite plutôt par les apôtres que par le Fils de Dieu ; et que leur première occupation paraît d'abord n'avoir été que de servir à la table commune, où la charité des riches trouvait ses délices dans la réfection qu'elle donnait aux pauvres. Mais nous lèverons plus commodément ces difficultés dans un autre endroit. Nous dirons seulement ici que les apôtres, recevant du Fils de Dieu la plénitude du sacerdoce, reçurent en même temps de lui le pouvoir et le commandement, non-seulement de le faire passer à leurs successeurs, mais aussi de le distribuer selon les différents degrés qui seraient nécessaires pour l'ordre, pour la bienséance et pour le gouvernement de son Eglise. Voy. *DIACRE*.

Ce fut donc par son ordre exprès que les apôtres ordonnèrent, ou permirent d'ordonner des prêtres, auxquels ils ne donnèrent pas les prééminences de l'épiscopat ; et ils établirent ensuite des diacres, pour exercer cet empire divin, qui est une suite nécessaire du service qu'ils rendent à l'autel.

*IV. Preuves tirées des saints Pères relatives à la hiérarchie.* — Saint Ignace commande à tous les fidèles d'obéir à l'évêque, comme Jésus-Christ obéissait à son Père, de respecter les prêtres comme les apôtres, et les diacres, comme par le commandement de Dieu. « *Episcopum sequimini, ut Christus Patrem ; presbyterium ut apostolos ; diaconos, ut Dei mandatum.* » (*Ad Smyrn.*) Je ne sais si ces dernières paroles ne pourraient point nous insinuer le commandement de Jésus-Christ aux apôtres pour l'institution des diacres ; au moins il est certain que c'est dans ces trois ordres que saint Ignace fait consister toute la hiérarchie de l'Eglise, qu'il n'en propose point d'autres, qu'il les sépare rarement, et qu'il nous les représente toujours avec tant d'éclat et de majesté, qu'il est impossible de n'en pas recueillir leur divine institution.

Quand ce prélat apostolique nous dit qu'il faut considérer les prêtres comme les apôtres, ce n'est pas qu'il leur accorde cette plénitude de puissance sacerdotale qui était propre aux apôtres ; car si cela était, il les égalerait aux évêques ; mais après avoir donné aux évêques l'autorité de Jésus-Christ, et la primauté même ineffable du Père éternel, il ne fait plus de difficulté d'honorer les prêtres du nom d'apôtres, dont effectivement ils ont reçu une partie de la succession.

Mais quelque pouvoir qu'aient les prêtres, cet admirable docteur ne leur permet pas de rien entreprendre sans l'évêque, non pas même d'offrir le sacrifice. « *Non licet sine episcopo, neque offerre, neque sacrificium immolare, neque missas celebrare.* » Car l'évêque est l'image vivante de l'empire du Père, et du sacerdoce du Fils, qui est seul prêtre par nature. « *Honorare episcopum, tanquam principem sacerdotum, imaginem Dei ferentem, principatum secundum Deum, sacerdotium vere secundum Chri-*

*stum ; solum natura principem sacerdotum.* »

Enfin il nous apprend tous les rangs qui se trouvent dans l'Eglise, et tous les membres qui composent le second corps de Jésus-Christ. « *Laici diaconis subditi sint, diaconi presbytero, presbyteri episcopo, episcopus Christo, sicut ipse Patri.* » Voilà le peuple fidèle dans les lois de l'obéissance, et la hiérarchie ou le clergé dans l'empire spirituel sur les laïques, en sorte que cet empire est tempéré par l'obéissance ; et commandant à la terre, il obéit aux lois du ciel.

Au reste, le clergé ne paraît ici composé que des évêques, des prêtres et des diacres ; ce qui n'est pas moins évident dans une autre lettre de ce saint martyr (*Ad Traill.*) où il ordonne de même de ne rien faire sans l'évêque, *sine episcopo nihil operari ;* d'obéir aux prêtres comme aux apôtres, *subjici presbyterio, ut apostolis Christi ;* mais il ajoute que les diacres sont les ministres de la table sacrée, où on immole le corps de Jésus-Christ. « *Diaconos ministros existentes mysteriorum Jesu Christi, secundum omnem modum omnibus placere.* Non enim ciborum et potuum sunt ministri, sed Ecclesie Dei. »

L'auteur des *Constitutions apostoliques* nous apprend aussi ces mêmes vérités. « *Non baptizat diaconus, non offert ; oblatione vero ab episcopo, aut presbytero facta, ipse diaconus dat populo, non tanquam sacerdos, sed tanquam qui ministrat presbyteris. Nulli ex reliquis clericis licet facere opus diaconi.* » (L. VIII, c. 28.)

Voilà la fonction des diacres, distribuer l'Eucharistie. L'auteur des *Constitutions apostoliques* donne ensuite au diacre le pouvoir d'excommunier les clercs inférieurs, quoique nul d'entre eux ne puisse user de la même autorité, non pas le sous-diacre même envers ses inférieurs. Ce qui nous montre que le diacre seul est proprement de la hiérarchie. Les *Canon apostoliques* associent ordinairement ces trois ordres supérieurs dans les mêmes obligations, et dans le gouvernement de l'Eglise. (Can. 5, 6, 7, 37.)

Clément Alexandrin ne fait mention que de ces trois mêmes ordres : « *In sanctis libris scripta sunt hæc quidem præcepta presbyteris, alia episcopis, alia diaconis, alia viduis.* » (*Pædag.*, l. III, c. ult. *Strom.*, l. VI.) Il dit ailleurs que ces degrés admirables et ces ordres divins sont de parfaites représentations de la hiérarchie céleste, et des différences incompréhensibles qui se trouvent entre les anges et les bienheureux mêmes dans ce séjour glorieux, où ils seront tous abîmés dans l'unité divine, où Dieu seul sera tout en tous : « *Nam hic quoque in Ecclesia progressionem episcoporum, presbyterorum, diaconorum, sunt ut arbitror, imitationes gloriæ angelicæ, et illius œconomie ac dispensationis, quam dicunt Scripturæ illos expectare, qui insistentes vestigiis apostolorum, vixerunt*

in perfectione justitiæ, convenienter Evangelio.

Eusèbe nous a rapporté la lettre synodale, que les évêques, les prêtres et les diacres du concile d'Antioche, contre Paul de Samosate, écrivirent sur ce sujet au Pape Denis, et aux autres Occidentaux, avec cette inscription: *Aux évêques, aux prêtres, aux diacres, et à toute l'Eglise catholique.* (Hist., l. VII, c. 30.) Ce qui nous montre l'union inséparable de ces trois ordres dans la hiérarchie de l'Eglise.

Le même Eusèbe nous a aussi conservé une lettre de l'empereur Constantin, où il ordonne que les évêques, les prêtres et les diacres qui président et qui gouvernent les Eglises, travaillent avec soin à leur réparation. « In singulis locis præidentes episcopos, presbyteros et diaconos admone ut in opera Ecclesiarum omni studio incumbant. » (De vita Const., l. II, c. 46.)

Origène parle dans le même sens : « Putasne qui sacerdotio funguntur, agunt omnia quæ illo ordine digna sunt? Et unde est quod sæpe audimus blasphemare homines et dicere : Ecce qualis episcopus, aut qualis presbyter aut qualis diaconus? » (In Num. hom. 2.) C'est à eux qu'il donne ailleurs la charge de corriger et d'instruire les peuples : « Omnes episcopi, atque omnes presbyteri, vel diaconi erudiunt nos et adhibent correctiones. » (In psal. xxxv.)

Saint Cyrille, évêque de Jérusalem (catech. 16), ne reconnaît que ces trois ordres dans le clergé : « Perapico cujuslibet nationis episcopos, presbyteros, diaconos, monachos, virgines et reliquos laicos. » Saint Grégoire de Nazianze ne nomme non plus que les évêques, les prêtres et les diacres, et quoiqu'en un autre endroit il ait parlé des porteurs, ce n'est qu'après y avoir témoigné combien les diacres approchaient de l'élevation des prêtres. (Orat. 4 et 32.)

Saint Chrysostome expliquant les termes de l'Épître aux Philippéens, que saint Paul adresse aux évêques et aux diacres, « coepiscopis et diaconis, » nous apprend que les noms d'évêques, de prêtres et de diacres étaient alors communs et confusément attribués à ces trois ordres suréminents, quoique leurs fonctions fussent différentes. (Hom. 1 in Epist. ad Philipp.) Et il le prouve par ces raisons claires et pressantes : qu'il ne pouvait pas y avoir plus d'un évêque en la ville de Philippes; ces évêques n'étaient donc que des prêtres; que les évêques mêmes portaient le nom de diacres; d'où vient que saint Paul écrit à Timothée, qui était évêque, de s'acquitter fidèlement de son diaconat, c'est-à-dire de son ministère; que le presbytère qui imposa les mains à Timothée pour le faire évêque, était sans doute composé d'évêques, car des prêtres n'ordonneraient pas un évêque; que le même saint Paul, après avoir ordonné à Tite d'établir des prêtres dans les cités, leur donne un peu après le nom d'évêques.

Enfin ce sublime interprète de l'Apôtre

dit que jusqu'à son temps même il était resté un vestige remarquable de cette ancienne coutume, et de cette mystérieuse confusion de noms, en ce que plusieurs évêques écrivant à des prêtres et à des diacres, se revêtaient eux-mêmes des mêmes noms, comme étant leurs confrères. « Quocirca vel hodie multi episcopi scribunt presbytero et diacono. »

Il n'en faut pas davantage pour nous faire comprendre que ce sont les trois ordres essentiels et primitifs de la hiérarchie, exercés par Jésus-Christ même, et ensuite transmis aux apôtres; exercés par les apôtres conjointement et sans distinction, comme ayant reçu une plénitude du sacerdoce participée de celui qui en était la plénitude essentielle; et ensuite répandus et distribués avec distinction et subordination de personnes, mais en sorte que dans leur séparation ils conservent plusieurs marques de leur première union, et n'exercent leur ministère que dans un esprit de concorde, de paix et d'unité.

Le même saint Chrysostome remarque en un autre endroit que saint Paul donne le nom même et la qualité auguste d'apôtres aux 70 disciples, qui n'étaient au plus qu'évêques. (In I Cor., hom. 38.) Saint Basile parlant d'un diacre, l'appelle aussi son confrère. « Fratrem nostrum syn-diaconum Dorotheum. » (Epist. 31 et 342.) Théodoret remarque aussi que saint Paul a rendu le nom d'apôtres commun à tous ceux qui avaient reçu la même imposition des mains, ou la même ordination. (In I Cor. xv.)

II. — De la prééminence et antiquité des trois ordres hiérarchiques, selon les Pères latins.

1. *Témoignage de Tertullien.* — Nous venons de constater d'après les Pères grecs que la souveraineté du sacerdoce a été d'abord confiée par le Fils de Dieu aux apôtres, et par les apôtres aux évêques, aux prêtres et aux diacres, et que ces trois ordres essentiels à la hiérarchie n'ont été confondus que quant aux noms, pour marquer leur première union dans leur origine; mais que leurs fonctions ont toujours été diverses, et subordonnées les unes aux autres. Il faut maintenant découvrir les sentiments des Pères latins sur le même sujet.

Nous commencerons par Tertullien, qui nous apprend admirablement les sentiments de l'ancienne Eglise sur l'origine, l'excellence, les pouvoirs et l'union de ces trois sacrés ministères. « Sanci quidem baptismi jus habet summus sacerdos, qui est episcopus, dehinc presbyteri et diaconi; non tamen sine episcopi auctoritate, propter Ecclesiam honorem, quo salvo, salva pax est. Alioquin etiam laici jus est, etc. Sed quanto magis laicis disciplina verendum et modestie incumbit, cum ea majoribus competat, ne sibi assumant dicatum episcopis officium episcopatus. Emulatio schismatum mater est. » (De bapt., c. 17.)

Libérat dit que l'ancienne coutume d'Alexandrie était que celui qui devait succéder à l'évêque défunt veillât sur son corps, mit sur sa tête la main droite du défunt, et après l'avoir enterré, se revêtit du pallium de saint Marc, après quoi il était intronisé. « *Consuetudo est Alexandriae, illum qui defuncto succedit, excubias super defuncti corpus agere, manumque dexteram ejus capiti suo imponere, et sepulto manibus suis, accipere collo suo beati Marci pallium, et tunc legitime sedere.* » (*Breviar.*, c. 20.)

Ce même auteur remarque que le Pape Félix, ayant fulminé la sentence de déposition contre le patriarche Acacius de Constantinople, il ne se trouva qu'un religieux du monastère des Acômètes qui eut le courage de l'attacher à son pallium, lorsqu'il s'avança pour célébrer la Messe, après quoi il se retira. « *Chartam damnationis dum ingrederetur ad celebranda sacra, suspendere in ejus pallio et discedere.* » (C. 18.)

Enfin cet auteur dit que Pélage, nonce du Pape à Constantinople, vint par ordre de l'empereur à Gaza, où il déposa Paul, évêque d'Alexandrie, en lui ôtant le pallium. « *Et auferentes Paulo pallium, deposuerunt eum, et ordinauerunt pro illo Zoilum.* » (C. 23.) On peut voir d'autres exemples pareils dans cet auteur.

II. *On ôtait le pallium dans la déposition d'un métropolitain.* — Justinien ayant élevé Eutychius au patriarcat de Constantinople, il fut ordonné en recevant le pallium, et se revêtant tout ensemble de la personne de Jésus-Christ portant son troupeau fugitif sur son dos, et donnant la paix à son peuple. « *Ovis errantis typum super humeros tollit, in sedem sublimem ascendit, in solio sedet, atque pastorem principem Christum in coscos revertentem imitatur, dicens: Pax omnibus.* » (April. O. SUAVUS, c. 19, 26.)

Ce saint prélat fut ensuite banni de son siège, et il passa auparavant toute la journée prosterné devant les autels avec son pallium : « *Constitit ante altare, solitisque vestibus, et superhumerali indutus, quod semper secum habebat, usque ad vesperam preceationibus incubuit.* »

Ces paroles, *quod semper secum habebat*, semblent insinuer que ce saint patriarche portait toujours son pallium; et le concile de Leptines a donné aux prêtres les chasubles comme l'habillement ordinaire.

Il faut concevoir le pallium, l'omophorion et la chasuble comme un habillement qui embrassait et environnait tout le corps, depuis le cou jusqu'aux talons, sans manches et n'étant ouvert que pour y passer la tête, en la même manière que les anciennes chasubles nous le font paraître, et telles que seraient encore nos chapes si elles étaient fermées par devant. La plus grande différence des chasubles communes et de celles qui servaient à l'autel, du pallium des évêques et de la chasuble des prêtres, venait de la somptuosité des unes et de la simplicité des autres.

Constant, étant venu à Rome au temps du

Pape Vitalien, offrit à l'autel des ornements enrichis d'or et de broderie qui servirent à la Messe. Celui qui a écrit la Vie de ce Pape leur donne le nom de pallium. « *Obtulit super altare pallium auro textile, et celebratæ sunt Missæ.* » Dans la Vie du Pape Agathon il est dit que le VI<sup>e</sup> concile général, déposant l'hérétique monothélite Macarius, patriarche d'Antioche, lui fit ôter son étole : *Orarium auferri præcepit, etc., orarium abstulit.* Mais il en vaut mieux croire les Actes du concile même, qui assurent qu'on lui ôta son pallium. *Nudetur circumposito ei pallio.* (Act. 8.)

Saint Germain, patriarche de Constantinople, n'a pas oublié le pallium dans la description qu'il fait de tous les ornements sacerdotaux. « *Humerales est Pontificis, ad exemplum stolæ Aaron, quam gestabant legales pontifices, sudariis longis lævo humero circumponentes, ad significandum jugum mandatorum Christi. Humerales autem quo episcopus circumdatur, significat ovis pellem, quam errantem cum Dominus invenisset super suis humeris assumpsit, etc. Habet autem et cruces, quia Christus super humero ipse quoque gestavit crucem.* » (*In Theoria rerum eccl.*)

Ces dernières paroles nous apprennent que les Grecs avaient déjà parsemé de croix leur pallium, et lui avaient donné le nom de *πλοσταύριον*.

III. *Tous les évêques grecs avaient-ils le pallium?* — Mais ce que ces paroles nous font remarquer de plus considérable, est que le pallium dans la Grèce était commun à tous les évêques, et n'était apparemment réservé ni aux patriarches, ni aux archevêques, ou aux métropolitains. Saint Germain et Isidore de Damiette disent simplement et généralement que le pallium est l'ornement le plus éclatant des évêques, qui se met par-dessus tous les autres, qui les distingue des ordres inférieurs, et qui les revêt en quelque manière de la personne du Souverain Pontife et du Pasteur éternel Jésus-Christ.

Il n'est pas aussi sans apparence que les évêques grecs usaient du pallium à tous les divins Offices, et que les Latins n'ayant reçu le pallium que plus tard, et par le bienfait du Pape, ils l'ont reçu aussi avec des limitations que nous allons remarquer, mais que nous montrerons en même temps avoir été rehaussées par des avantages très-considérables.

On pourrait néanmoins douter si les évêques grecs usaient du pallium dans tous les Offices. Isidore de Damiette assure qu'ils le quittaient même dans la Messe solennelle, pendant qu'on lisait l'évangile, comme déférant cet honneur au souverain Pasteur, qui est alors présent, et fait entendre lui-même sa divine voix à ses chères ouailles : « *Dum ipse verus Pastor per adorandorum Evangeliorum apertionem accedit, tum assurgit episcopus, et imitationis habitum deponit, Dominum ipsum pastoralis artis*

ducem et Deum et herum adesse significans. » (L. 1, epist. 136.)

Saint Grégoire ayant défendu à l'évêque de Ravenne d'user du pallium hors des jours et des Offices solennels destinés à cela, pour adoucir la peine que cet évêque témoignait ressentir de cette limitation, ce saint Pape écrivit à son nonce à Constantinople, qu'il s'informât si les métropolitains de l'Orient qui avaient trente ou quarante suffragants, en usaient autrement : « Sicubi iste usus est, ut in litanis cum palliis ambulent, Absit ut per me Ravennatis honor Ecclesiæ in aliquo imminui videatur. » (L. 17, epist. 15.)

Ce Pape, qui avait lui-même été nonce à Constantinople avant son pontificat, et qui y avait bien pu remarquer toutes les différences de la discipline des deux Eglises, était persuadé que les mêmes limitations de l'usage du pallium étaient requises dans l'une et dans l'autre Eglise. Nous n'avons pas la réponse qu'il reçut de son nonce, mais puisque ces limitations n'ont pas été ôtées, on peut bien en conclure que les Eglises d'Orient étaient en ce point dans le même usage que celles d'Occident, puisque ce Pape protestait qu'il ne voulait rien refuser à l'évêque de Ravenne de ce qui était en usage parmi les métropolitains d'Orient. Le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique nous rendra cette limitation des lieux et des temps bien plus certaine.

IV. *Les patriarches donnaient le pallium aux métropolitains, et ceux-ci aux évêques.* — On pourrait encore douter si les patriarches orientaux n'envoyaient point aussi le pallium à leurs métropolitains, comme les métropolitains le donnaient aux évêques dans leur consécration. Saint Grégoire envoyait le pallium aux évêques de la première Justinienne, de Corinthe, de Nicopolis, qui étaient métropoles dans les provinces orientales du ressort du patriarcat d'Occident, et où la discipline était apparemment un peu plus approchante de celle de l'Orient. (L. 17, epist. 7, 8, 55, 56; l. 7, epist. 7.)

Mais ce qui ne peut pas être mis en doute, c'est que le pallium était donné dans l'Orient aussi bien que dans l'Occident, avec quelque dépendance de l'empereur, au moins durant quelques siècles. Le pallium était originairement un habit impérial, dont les empereurs chrétiens, par un effet de piété singulière, avaient voulu honorer la royauté du sacerdoce; c'est pourquoi on leur rendit durant un temps considérable cette déférence, et comme cette reconnaissance de leur bienfait. Libérat dit qu'Antime se voyant déposé du siège patriarcal de Constantinople par le Pape Agapet, rendit son pallium à l'empereur, et se retira. « Antimus videns se sede pulsum, pallium quod habuit, imperatoribus reddidit, et discessit. »

Saint Grégoire s'entremît vers l'empereur en faveur d'Anastase, patriarche d'Antioche, afin de lui obtenir la liberté de venir à Rome, et l'usage du pallium pour y célébrer pontificalement. « Suggestionem apud piis-

simos dominos summis precibus plenam feci, ut virum beatissimum Anastasium patriarcham concessa usu pallii ad beati Petri apostolorum principis limina, mecum celebraturum Missarum solemnia, transmittere debuissent, quatenus si ei ad sedem suam minime reverti liceret, saltem mecum in honore suo viveret. » (L. 1, epist. 27.)

V. *Les patriarches n'exerçaient pas les fonctions pontificales sans le pallium.* — Ajoutons encore cette dernière réflexion sur les paroles précédentes de ce Pape, qui tâchait d'obtenir de l'empereur l'usage du pallium pour l'évêque d'Antioche exilé, afin qu'il pût célébrer solennellement la Messe, et exercer les autres fonctions pontificales : *Missarum solemnia celebrare, etc., in honore suo vivere, etc.* Les patriarches et les métropolitains ne pouvaient donc pas faire les fonctions pontificales s'ils n'avaient le pallium. Ce qui se peut encore conclure de ce que le pallium était l'ornement propre du pontife, comme la chasuble du prêtre.

Aussi, quand on déposait un patriarche ou un métropolitain, on lui ôtait le pallium. Enfin le patriarche envoyait le pallium aux métropolitains, comme la confirmation et le sceau de leur élection et de leur ordination. « Ratum nos ejus consecrationem habere, dirigentes pallium indicamus, » disait saint Grégoire Pape de l'évêque de la première Justinienne. (L. 17, epist. 7, 8.)

De là est venue la règle et la coutume, que les archevêques ne peuvent exercer aucune action pontificale et solennelle avant d'avoir reçu le pallium, quoique les simples évêques le puissent d'abord après leur consécration.

Nous observerons ici que l'usage du pallium est très-ancien. Ce qui détruit absolument l'opinion de ceux qui prétendent que c'est une innovation du droit nouveau introduite pour rabaisser la puissance et la dignité des métropolitains, et les soumettre plus étroitement au Pape.

VI. *La concession du pallium n'est pas une entreprise ambitieuse des Papes.* — C'est une imagination qui n'a point d'autre fondement que l'inconsidération de ceux qui l'ont avancée. Ils soutiennent sans aucune preuve que les Papes ont depuis quelques siècles imposé cette servitude aux métropolitains, par la passion de dominer, et de les rendre plus dépendants du Saint-Siège; et cela sous prétexte que la plénitude de la puissance ne leur est donnée qu'avec le pallium, et qu'ils la tiennent de la même main qui leur donne cet ornement.

Mais nous venons de voir, 1<sup>o</sup> que le patriarche même d'Antioche ne pouvait pontifier qu'avec le pallium, du temps même de saint Grégoire.

2<sup>o</sup> Une autre raison, c'est que l'empereur ne se serait pas vraisemblablement entremis pour envoyer à Rome les évêques d'Orient pour les assujettir à une nouvelle servitude;

3<sup>o</sup> Que le pallium ne se donnait que lorsqu'on consacrait, ou qu'on confirmait les métropolitains, il n'est pas étrange que la

coutume se soit introduite de ne faire aucune fonction pontificale avant la consécration ou la confirmation, et que cette coutume une fois établie ait subsisté, même lorsque l'on n'a plus envoyé le pallium qu'après la consécration et la confirmation ;

4° Que le pallium était l'ornement propre et particulier des pontifes, tous les autres leur étant communs avec les ordres inférieurs. Or il n'est ni nouveau, ni étrange que celui qui est ordonné ne fasse ensuite les fonctions de son ordre sans le propre habit du même ordre.

5° Pourquoi ôterait-on le pallium aux patriarches et aux métropolitains qu'on dépose ? Et en quoi se distingueraient les vrais métropolitains de ceux qui ont été déposés, s'ils exerçaient sans cet ornement les fonctions propres de leur dignité ?

6° N'est-il pas et plus juste et plus honorable à l'épiscopat, de recevoir ces marques d'une dignité toute divine, du Vicaire de Jésus-Christ que de la main ou de l'agrément des empereurs, comme c'était la coutume au commencement ? Si les métropolitains s'abstenaient alors des fonctions pontificales, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu le pallium des empereurs, est-il étrange que la même coutume se soit conservée après que les successeurs de Pierre ont été les distributeurs de ces marques royales du sacerdoce chrétien ?

7° Le pallium n'a été donné dans l'Occident ni par les empereurs, ni par les Papes qu'à la demande, aux instances, aux plus pressantes sollicitations des rois et des évêques.

Ce n'était donc pas le dessein des Papes d'introduire de nouvelles servitudes dans l'épiscopat ; mais de satisfaire au désir des souverains et de leurs évêques, et de répandre de tous côtés sur les évêques la gloire et les ornements de la royauté du sacerdoce. Il y a bien plus d'apparence que les évêques désireux d'avoir le pallium se sont abstenus des fonctions pontificales, jusqu'à ce qu'ils l'eussent reçu. A moins de cela, ils n'avaient qu'à se passer du pallium, et demeurer dans le rang et dans la coutume des anciens métropolitains, qui n'en eurent jamais dans l'Occident durant les quatre ou cinq premiers siècles.

II. — Du pallium des Latins pendant les huit premiers siècles.

1. *Saint Césaire est le premier qui ait obtenu le pallium des Papes.* — Le Pape Symmaque semble avoir été le premier qui ait donné le pallium à un métropolitain français. Ce fut à saint Césaire, évêque d'Arles, qu'il l'accorda, et puisque les lettres en ont été perdues, il y a lieu de croire qu'il l'accorda de la même manière que le Pape Vigile, se faisant gloire de marcher sur ses pas, le continua à Auxanien son successeur. Car Vigile témoigne qu'il ne fait que suivre Symmaque : « Ut agenti vices nostras pallii non desit ornatus, usum tibi ejus, sicut prædecessori tuo prædecessor noster sanctæ

recordationis Symmachus legitur contulisse, beati Petri sancta auctoritate concedimus. » (Epist. 2.)

Ce Pape ne dit pas qu'il accorde le pallium à Auxanien, comme les Papes ses prédécesseurs l'avaient accordé aux précédents évêques d'Arles, mais comme Symmaque l'avait donné à Césaire. L'auteur de la Vie de saint Césaire dit la même chose. (L. 1, c. 20.)

Or Vigile ne donna le pallium à Auxanien qu'après ses instantes prières, qu'après l'entremise du roi Childebart, et enfin après avoir eu l'agrément de l'empereur de Constantinople.

Voici ce que ce Pape écrivit à Auxanien : « De his quæ charitas vestra tam de usu pallii quam de aliis sibi a nobis petit debere concedi, libenti hoc animo etiam in præsentem facere sine dilatione potuimus, nisi cum Christianissimi domini filii nostri imperatoris, hoc sicut ratio postulat, voluissemus perlicere notitia. Ut et vobis gratior præstitorum causa reddatur, dum quæ postulastis, cum consensu Christianissimi principis referuntur, et nos honorem fidei ejus servasse cum competenti reverentia judicamus. » (Epist. 1.)

Dans la lettre suivante écrite après avoir obtenu le consentement de l'empereur par l'entremise de Bélisaire, ce même Pape avertit Auxanien de ce qu'il doit faire à l'égard de l'empereur et de l'impératrice : « Oportet fraternitatem vestram Deo preces effundere, ut clementissimos principes Justinianum atque Theodoram, sua semper protectione custodiat, qui pro his vestræ charitati mandandis, suggerente patricio Belisario, pro quo item vos convenit exorare, pia præhuerunt devotione consensum. » (Epist. 2.) Quant à la demande et au consentement du roi Childebart, voici ce qu'il en écrit : « Sicut nos pro tuæ charitatis affectu, et pro gloriosi filii nostri Childeberti regis mandatis, vices nostras libentissima voluntate contulimus, » etc.

Mais quelque bienséance, ou quelque nécessité qu'il y eût d'avoir le consentement de l'empereur et du roi, c'était néanmoins par l'autorité apostolique que ce Pape accordait le pallium : *Beati Petri sancta auctoritate concedimus.*

II. *Le consentement des empereurs fut-il demandé par les Papes ?* — Ce même Pape accorda son vicariat apostolique à Aurélien, successeur d'Auxanien, et lui envoya le pallium en même temps, avec charge d'entretenir la paix entre l'empereur et le roi Childebart, et d'écrire une lettre de remerciement à Bélisaire, qui avait aussitôt averti le Pape du consentement de l'empereur, et avait épargné la peine de ce long voyage à celui qu'Aurélien envoyait pour cela à Constantinople. « Qui homini vestro laborem ad clementissimum principem abstulit trans-eundi, sed mox ut responsum recepit, nobis suis litteris indicavit. » (Epist. 3.) Le roi Childebart avait demandé cette grâce pour Aurélien non pas à l'empereur, mais

au Pape. *Childeberti regis voluntas accessit.*

Pélagé I<sup>er</sup> accorda le pallium à Sapaudus, évêque d'Arles, avec le vicariat apostolique, après que le roi Childebert et Sapaudus l'eurent demandé par lettres et par des envoyés exprès. « *Litteras nostras consecratos Sapaudo secundum petitionem vestram direximus, usum pallii pariter concedentes.* » (Epist. 6, 7.) Et dans sa lettre à Sapaudus : « *Pariter tibi pallium dirigentes, ut in tanti loci fastigio constitutus, præclaro quoque habitu decoreris.* » En effet il était par là établi le premier évêque du royaume, comme lieutenant du Pape. « *Ut Sedis nostræ vicarius institutus, ad instar nostrum, in Galliarum partibus primi sacerdotis locum obtineas.* »

Ce Pape ne fait nulle mention de l'empereur, ou parce que la même bonne intelligence ne subsistait plus entre lui et le roi Childebert, ou parce qu'il jugeait que le consentement une fois donné à ses prédécesseurs et aux prédécesseurs de l'évêque d'Arles devait suffire, ou parce que tous les évêques que cette légation soumettait à l'évêque d'Arles, étaient sous la domination du roi Childebert.

Saint Grégoire envoya aussi le pallium à Virgilius, évêque d'Arles, qui avait employé pour cela, non-seulement ses prières, mais aussi celles du roi Childebert. « *Quod juxta antiquum morem usum pallii ac vices Sedis apostolicæ postulasti, absit ut aut transitorie potestatis culmen, aut exterioris cultus ornamentum in vicibus nostris ac pallio quæsisse te suspicer, etc. Libenti animo postulata concedimus, ne aut quidquam vobis de debito honore subtrahere, aut præcellentissimi filii nostri Childeberti petitionem contempsisse videamur.* » Et dans sa lettre au roi : « *Virgilio vices nostras juxta antiquum morem, et Excellentie Vestre desiderium commisimus.* » (L. IV, epist. 50, 53.)

Il n'est point ici parlé du consentement de l'empereur, pour accorder le pallium à l'évêque d'Arles; mais quand ce même Pape le donna à Siagrius, évêque d'Autun, il fit savoir à la reine Brunehaut que l'empereur avait agréé cette nouvelle grâce qu'on faisait à un évêque, dont les prédécesseurs n'en avaient jamais joui. « *Propter quod et serenissimi domni imperatoris, quantum nobis diaconus noster qui apud eum responsa Ecclesiæ faciebat, innotuit, prona voluntas est, et concedi hoc omnino desiderat.* » (L. VII, epist. 5.)

C'est la véritable raison pourquoi ce Pape attendit le consentement de l'empereur pour donner le pallium à l'évêque d'Autun, et ne l'attendit pas pour l'évêque d'Arles, que le pallium avait été donné aux prédécesseurs, et en quelque façon à l'Eglise de l'évêque d'Arles, ce qu'on ne pouvait pas dire de l'évêque d'Autun.

Concluons que si le pallium a été donné par saint Grégoire à saint Léandre, évêque de Séville, avec la légation et le vicariat

apostolique, sans demander l'agrément de l'empereur de Constantinople, c'est parce que ce n'était qu'une continuation d'un ancien bienfait. Car avant saint Grégoire le Pape Simplicius avait accordé la même légation apostolique à l'évêque de Séville, et le Pape Hormisdas avait fait la même faveur à Salluste, évêque de la même ville.

III. *Du pallium français.* — Il y en a qui veulent que ce canon du concile de Mâcon, tenu en 581, comprenne tous les métropolitains, et ne parle que d'un pallium qui fût commun et propre à tous les métropolitains de France, différent de celui de Rome, et qui en tirent une preuve de ce que ce canon commande l'usage du pallium à toutes les Messes, au lieu que celui de Rome ne se devait porter qu'à certains jours solennels. (MARCA, *Concord.*, l. VI, c. 7.) Mais ils devraient donner quelques autres preuves de ce pallium français, différent du romain; car il n'en paraît ailleurs aucun vestige. Ils devraient nous montrer que ce pallium français était propre et particulier aux métropolitains, et interdit aux autres évêques.

Pourquoi Siagrius aurait-il recherché si passionnément le pallium romain pour se distinguer des autres évêques, pouvant le faire par le pallium français? Comment les autres évêques de France n'auraient-ils jamais demandé ce pallium français? et pourquoi ce canon se sert-il du mot d'archevêque, qui n'était point encore donné aux métropolitains?

Quant à la limitation de certains jours solennels, on ne la trouvera point dans les lettres des Papes Symmaque, Vigile, Pélagé, qui ont envoyé le pallium aux archevêques d'Arles, et c'est peut-être le sens et le dessein de ce canon, de leur prescrire l'usage ordinaire du pallium à la Messe, parce qu'ils n'ignoraient pas que l'usage en était limité pour d'autres à des jours extraordinaires.

Il est vrai que saint Grégoire limita l'usage du pallium à la Messe et dans l'église, en l'accordant à l'évêque d'Arles; mais ce ne fut que quelques années après ce concile de Mâcon. Enfin, quand cette supposition serait véritable, il faudrait après cela n'être plus surpris, si lorsque les métropolitains de France ont poursuivi et enfin obtenu le pallium romain, la même limitation qu'ils avaient eux-mêmes établie pour le pallium français est demeurée, de ne point faire de fonctions pontificales sans le pallium.

Fortunat parle bien du pallium orné de croix de l'évêque de Tours :

*Pallia nam meruit, sunt quæ cruce textile pulchra;* mais il ne dit pas que ce pallium fût propre aux métropolitains. (L. II, c. 3.)

III. — *Du pallium de l'Eglise latine dans les huit premiers siècles.*

I. *Tous les métropolitains de France reçurent le pallium.* — Tous les métropolitains de France obtinrent enfin du Pape Za-



charie que le pallium leur fût communiqué en l'an 742, et ils résolurent, dans un concile où saint Boniface présida, de le demander, et de promettre en même temps une obéissance exacte aux ordres du Siège apostolique.

Voici les termes de la lettre de Boniface, écrite en Angleterre : « *Decrevimus in nostro synodali conventu, etc. Sancto Petro et Vicario ejus velle subjici, synodum per omnes annos congregare, metropolitanos pallia ab illa Sede quærere, et per omnia præcepta Petri canonice sequi desiderare.* » Et un peu plus bas : « *Unusquisque episcopus, si quid in sua diocesi emendare nequiverit, itidem in synodo coram archiepiscopo et palam omnibus ad corrigendum insinuet, etc. Omnes episcopi debent metropolitanis, et ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, nolim facere, et sic alieni sicut à sanguine animarum perditarum.* » (Epist. 105.)

On tire de ces termes une conséquence infaillible, qui est que le nom d'archevêque et le pallium fut alors communiqué à tous les métropolitains. On ne peut pas dire que le vicariat du Saint-Siège, qui avait jusqu'alors accompagné le pallium, leur fût aussi communiqué; mais, avec le pallium, on leur donna une partie de cette puissance primatiale, en tant qu'on les exempta de la sujétion du vicaire apostolique, et on les fit immédiatement relever du Pape.

Les rois trouvaient leur compte dans l'établissement de cette nouvelle dignité, qui arrêtait dans leur royaume un grand nombre de causes qu'il eût fallu porter à Rome, et qui donnait à la France comme un patriarcat propre et un concile national. Mais si les rois et les archevêques d'Arles y trouvaient leur avantage, et employaient pour cela tant de pressantes instances, les métropolitains, qui devenaient les sujets d'un de leurs égaux et de leurs confrères, n'en étaient pas vraisemblablement fort satisfaits.

Les longues et sanglantes guerres durant la décadence de la maison du grand Clovis, ayant non-seulement éteint le vicariat apostolique ou l'exarchat d'Arles, mais aussi presque détruit l'épiscopat du royaume, saint Boniface, qui avait été envoyé en France pour y rétablir la discipline, donna une autre forme à l'épiscopat, en l'exemptant de ces vicaires apostoliques ou primats, et déclarant tous les métropolitains primats, en ce sens qu'ils ne relèvent d'aucun autre primate.

II. *Avantages de la nouvelle organisation ecclésiastique.* — Il faut apprendre de la lettre de Boniface au Pape, l'état déplorable de l'Eglise de France en ce temps. Il assure que depuis soixante ou soixante-dix ans, la discipline ecclésiastique était foulée aux pieds et comme anéantie dans la France; que depuis plus de quatre-vingts ans on n'y avait point tenu de concile, et on n'y avait point vu d'archevêque; que les évêchés avaient été

donnés à des laïques ou à des ecclésiastiques coupables des impuretés les plus criminelles, et d'une vie toute séculière.

« *Carlomanthus dux Francorum synodum me rogavit congregare, et promisit se de ecclesiastica religione, quæ jam longo tempore, id est non minus quam per sexaginta vel septuaginta annos, calcata et dissipata fuit, aliquid corrigere et emendare velle. Franci enim, ut seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt; nec archiepiscopum habuerunt, nec Ecclesiæ canonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes traditæ sunt laicis ad possidendum, vel adulteratis clericis, scortatoribus, et publicanis sæculariter ad fruendum.* »

Carloman voulut remédier à ces désordres; il demanda du secours à Boniface, et jugea avec lui qu'il fallait commencer par rétablir les conciles et les archevêques, ou les métropolitains.

Quand Boniface dit que depuis quatre-vingts ans la France n'avait point eu d'archevêque, *nec archiepiscopum habuerunt*, on pourrait croire avec quelque fondement qu'il entend parler de l'extinction du vicariat apostolique de l'évêque d'Arles, qui était le seul archevêque en France, comme légat et vicaire du Siège apostolique. Ainsi, pour rétablir l'Eglise dans son premier état, puisque la ruine de ce vicariat avait été suivie de la ruine entière de la discipline de l'Eglise, il fallait ou demander un autre archevêque, légat et vicaire du Pape, ou renouveler le plus ancien usage, que chaque métropolitain ressortissait immédiatement du Pape.

Il semble que les Français aimèrent mieux, au moins après la mort du légat Boniface, rentrer dans leur ancienne police, qui ne mettait rien entre le Pape et les métropolitains. Ainsi, chaque métropolitain devenait primate en sa manière, par son exemption de tout autre primate que du Pape. Le pallium était une marque fort convenable de cette nouvelle exemption, qui pouvait porter le nom de primatie.

Voilà ce qui fit résoudre les évêques du concile à demander au Pape des palliums pour tous les métropolitains. Ils n'en avaient peut-être d'abord demandé que pour trois; mais après ils jugèrent plus à propos de les élever tous : *Metropolitanis pallia ab illa Sede quærere.*

III. *Les métropolitains promirent obéissance au Pape.* — Quant à la sujétion que Boniface fit promettre au Siège apostolique, il est ridicule d'en prendre le moindre ombrage; car ce fut tout le concile, ce furent tous les évêques, et non pas les métropolitains seuls, qui promirent cette soumission. « *In nostro synodali conventu confessi sumus fidem catholicam, et unitatem et subjectionem Romanæ Ecclesiæ sine tenus servare, sancto Petro et Vicario ejus velle subjici.* »

Cela est commun à tous les laïques, à tous

les ecclésiastiques, à tous les évêques, en tous lieux et en tout temps. Il n'y a rien là qui ait un rapport particulier aux métropolitains ou au pallium, ou aux nouvelles obligations que le pallium leur impose. Et quelle est l'Eglise, qui est l'archevêque ou le métropolitain qui ne se reconnaisse soumis au Pape, comme au vicaire de Jésus-Christ? Les patriarches de l'Orient ne pouvaient pas et ne prétendaient pas même être exempts de cette sujétion au Chef visible de l'Eglise, dont ils sont les membres.

Si, après cela, on ajoute : « *Metropolitani palliæ ab illa Sede quærere, præcepta sacri Petri canonice sequi,* » c'est plutôt un nouvel avantage et une nouvelle liberté, qu'on procure aux métropolitains. On leur donne à tous ce que les rois n'avaient pu obtenir durant cent ou deux cents ans, que pour le seul archevêque d'Arles et pour un évêque d'Autun; et on les affranchit de la sujétion que leurs prédécesseurs avaient eue à l'archevêque d'Arles. Si on ajoute qu'après cela ils obéiront canoniquement aux ordres du Saint-Siège, il est vrai que c'est une suite du pallium; mais est-ce une servitude nouvelle? n'est-ce pas plutôt une loi qui est née avec l'Eglise, et qui est le fondement solide de toute la discipline de l'Eglise, que les inférieurs doivent obéir à leurs supérieurs, et que tous les hommes doivent être soumis aux puissances que Dieu a mises sur leurs têtes?

IV. *Signification religieuse du pallium.* — Il faut se souvenir que le pallium n'est pas un ornement profane pour éblouir les yeux et pour flatter la vanité des prélats. C'est un habit éclatant, qui avertit et qui engage ceux qui le portent de s'élever encore plus au-dessus des autres prélats, par l'éclat de leur vertu, et par une grandeur de courage vraiment royale à maintenir inviolablement les lois saintes de l'Eglise.

Saint Grégoire Pape menaçait l'évêque de Salone de lui ôter le pallium s'il ne réparait une faute qu'il avait commise, après quoi il lui faisait craindre l'excommunication. (L. 1, epist. 14, 15.) Il écrivait à l'évêque de Ravenne qui s'opiniâtrait de porter le pallium hors du temps de la Messe, et par les rues de la ville, que l'humilité est ce qui orne le plus les évêques : « *Decorari pallio volumus, forsitan moribus indecori, dum nihil in episcopali cervice splendidius fulget, quam humilitas.* » (L. 11, epist. 54.) Il mandait à l'évêque de Milan que l'humilité et l'obéissance étaient comme le génie et l'âme du pallium : « *Peto ut dum hoc pallium suscipitis, ejus honorem ac genium ex humilitate vindicemus.* » (L. 11, epist. 1.)

Lorsqu'il envoya le pallium à l'évêque de la première Justinienne, il lui écrivit en même temps un sommaire de toutes les vertus épiscopales. (L. 14, epist. 8.) Il blâma l'évêque de Ravenne de n'être pas excité à l'amour solide des vertus intérieures par l'éclat extérieur de ses habits : « *Invenio quia*

*honor episcopatus vestri totus foris in ostensione est, non in mente.* » (Epist. 15.) Il écrivit à Virgile, évêque d'Arles, qu'il devait orner l'ornement même de son pallium par une vigilance infatigable, par une piété tout extraordinaire, par un zèle du salut des âmes vraiment apostolique. « *Sed jam nunc studio majori res indiget; ut cum honor crescit, etiam sollicitudo proficiat; et erga cæterorum custodiam etiam vigilantia excrescat, vitæ quoque merita subjectis in exemplum veniant, et nunquam sua per suscepti honoris gratiam, sed lucra cælestis patriæ Vestra Fraternaliter exquirat.* » (Epist. 50, 51, 53.)

IV. — Du pallium depuis l'an 1000 jusqu'à présent.

I. *Coutume d'aller chercher le pallium à Rome.* — Glaber raconte comment le Pape, voyant l'Eglise de Lyon déchirée par l'ambition démesurée d'un grand nombre de compétiteurs, nomma pour archevêque saint Odilon, abbé de Cluny, lui envoya le pallium et l'anneau. « *Mittens pallium simul et annulum, imperavit eundem prædictæ civitati fore archiepiscopum.* » (An. 1034. GLABER, l. 7, c. 4.) Ce saint abbé refusa cette dignité, et garda ces précieux dépôts pour l'archevêque futur qui fut nommé par le roi Henri. « *Pallium et annulum suscipiens futuro reservavit pontifici.* »

C'était pour secourir l'Eglise de Lyon dans cette pressante nécessité, que le Pape envoya le pallium, puisque les archevêques devaient l'aller eux-mêmes demander à Rome, selon l'usage reçu.

Lanfranc ayant été élu archevêque de Cantorbéry, Hildebrand, archidiacre de Rome, lui écrivit qu'on lui eût envoyé le pallium s'il y eût eu un seul exemple dans ce siècle-là d'une pareille dispense : « *Si alicui archiepiscoporum vestris temporibus hoc concessum fuisse vidissemus.* » (Epist. 6 inter Epist. Lanfr.) Le reste de la même lettre fait voir qu'on n'obligeait les métropolitains d'aller à Rome que pour y conférer avec eux des obligations de l'épiscopat, et des besoins publics de l'Eglise. « *Unde necessarium nobis videtur vos apostolorum limina visitare, quatenus de hoc et cæteris una nobiscum efficacius, quod oportuerit, consulere valeamus atque statuere.* »

Lanfranc reçut à Rome du Pape Alexandre II le pallium ordinaire des archevêques; mais, par un privilège tout particulier, le Pape lui donna encore son pallium propre, avec lequel il célébrait la Messe. (An. 1071. BARDEN., *Novor.*, l. 1. *Vita Lanfr.*, c. 12.) Longtemps avant Lanfranc, saint Elphège, archevêque de Cantorbéry, était allé à Rome demander le pallium : « *Cum iter versus Romam pro pallio habendo arripere, etc. Accepto a Papa pallio,* » etc. (An. 1006. Apud Surium die 19 April.) Ce sont les termes d'Osbert, dans la Vie de ce saint prélat.

Grégoire VII fit savoir à l'évêque de Véronne que c'était une loi de ses prédécesseurs : « *Antecessorum nostrorum decrevit auctori-*

tas, nisi præsentî personæ pallium non esse concedendum. » (L. I, epist. 24 ; l. IX, epist. 1, c. 20.) Ce Pape blâma fort l'archevêque de Rouen, de trop différer de venir prendre le pallium à Rome. « Non credimus te ignorare quam districtè Patrum censure in eos judicandum statuerit, qui post consecrationem suam per tres continuos menses pallium obtinere tepuerint. » Il menaça Lanfranc de suspension, s'il n'allait recevoir le pallium à Rome. Saint Fulbert dans sa lettre 48<sup>e</sup> assure l'archevêque de Tours qu'il doit différer les exercices de son ministère, s'il a différé par sa négligence de demander le pallium.

Pierre Damien justifia à l'impératrice Agnès, épouse de l'empereur Henri II, le refus qu'on lui faisait d'envoyer le pallium à l'archevêque de Mayence, sur ce que l'ancienne tradition ordonnait que les métropolitains vinsent recevoir la consommation de leur dignité dans le lieu même où en est la source. « Pontifices ex antiquæ traditionis usu ad apostolorum debent limina properare, et hoc sine quo metropolitani esse non possunt, signum consummandæ suæ dignitatis accipere. » (L. VII, epist. 4.)

Il est sans doute que le pallium a été souvent envoyé dans les provinces, mais ce savant cardinal répond que c'est parce qu'il y avait alors des légats du Saint-Siège, qui examinaient les métropolitains avant de leur donner le pallium, et recevaient d'eux les protestations de leur union avec le Saint-Siège apostolique : *Legati vice Papæ eos examinabant*. Témoin Siagrius, évêque d'Autun, qui ne reçut cette dignité qu'après avoir été examiné par l'apocrisiaire Candide : « Nisi Candidum qui apocrisarii fungebatur officio, adiret, sicque accipiens pallium, dignam in legato suo Romano Pontifici reverentiam exhiberet. »

Enfin, Pierre Damien cite la Décrétale du Pape Damase, qui dépouilla de leur dignité les archevêques qui tarderaient plus de trois mois après leur ordination, de faire leur profession de foi, et de demander le pallium au Pape. « Papa Damasus hoc decrevit, ut quisquis metropolitanorum ultra tres menses post ordinationem suam Romano Pontifici fidem suam exponere, et pallium flagitare distulerit, commissa careat dignitate. »

II. *Cette loi fut adoucie.* — Saint Anselme, successeur de Lanfranc dans le siège de Cantorbéry, nous apprend par son propre exemple combien cette police était alors nécessaire pour la conservation de l'inviolable unité de l'Eglise.

Le roi d'Angleterre s'étant déclaré pour l'antipape Guiherth contre Urbain II, et ne pouvant souffrir que ce saint prélat eût d'autres sentiments que les siens dans une matière d'aussi grande conséquence, ne voulut point lui permettre d'aller à Rome pour y demander le pallium. « Pro stola sui archiepiscopatus aundi Romam ad Papam Urbanum, licentiam humiliter petiit. » (Baron., an. 1095, n. 57.) Le roi envoya lui-

même demander le pallium à Rome, on le lui envoya dans l'espérance de le gagner ; Anselme le reçut, ayant les pieds nus, et vêtu pontificalement. « Venienti et sacrum insigne in vase argenteo deferenti, ab archiepiscopo nudipede, sed sacerdotalibus vestimentis induto occursum. » (EADMER., *Novor.*, l. II.)

Il dit ailleurs qu'Anselme reçut le pallium, non pas des mains du roi, mais en le prenant de dessus l'autel. La même chose se voit dans les lettres de saint Anselme, dans l'une desquelles il reconnaît que s'il passait la première année de son épiscopat sans aller à Rome, et sans demander le pallium, il mériterait d'en être déposé : « Si metropolitanus sacratus episcopus per totum primum annum, nec Papam viventem, nec pallium requiro, juste ab ipso honore removendus sum. » (ANSELM., l. III, epist. 24 ; l. IV, epist. 2.) Dans une autre il prie le Pape d'envoyer le pallium à l'archevêque d'York, qui désirait beaucoup d'aller le recevoir à Rome, mais le roi et les princes s'opposaient à ce voyage.

Le roi d'Angleterre ayant laissé vaquer le siège de Cantorbéry l'espace de cinq ans après la mort de saint Anselme, par des raisons basses d'intérêt et d'avarice, Radulphe fut enfin élu ; il était déjà évêque de Rochester. Le chapitre de Cantorbéry pria le Pape Pascal II d'agréer cette translation et d'envoyer le pallium à Radulphe, dans une nécessité si pressante de son Eglise, outre les infirmités corporelles dont il était accablé. « Ipsemet tanta corporis imbecillitate gravatur, ut non sine magno periculo sui et detrimento omnium nostrum valeat hoc tempore vestigiis vestris se præsentare. » (Post epist. 204 Paschalis II.)

Ives, évêque de Chartres, écrivit au Pape pour le même sujet, l'assurant que Radulphe avait résolu d'aller adorer les tombeaux des apôtres, selon les canons, mais que ni sa santé languissante, ni l'état de l'Eglise d'Angleterre ne le lui permettaient, et qu'il n'y eut jamais une plus juste cause de dispense. « Hic in propria persona Sedem apostolicam visitare, secundum majorum instituta deliberavit, sed eum partim corporis debilitas impedit, partim, etc. Cum aliqua dispensatione subveniatis languenti Ecclesiæ, et propter necessitatem, » etc. (An. 1114. Ivo, epist. 250.)

Quelque fréquentes que fussent les occasions d'une légitime dispense, on ne laissait pas d'aller en personne à Rome pour le pallium. Thibaud, abbé du Bec, ayant été élu archevêque de Cantorbéry en 1138, alla recevoir le pallium de la main du Pape.

Ce fut dans le même temps que saint Malachie fit le voyage de Rome, pour obtenir le pallium à son Eglise et à une nouvelle métropole. « Maxime quod metropolitice sedi deerat adhuc, et defuerat ab initio pallii usus, quod est plenitudo honoris. » (MATTHE. PARIS., an. 1138.) C'est comme en parle saint Bernard dans la Vie de ce saint. Guillaume de Tyr assure, en la même année, que les

archevêques de Tyr allaient en personne demander le pallium à Rome : « More prædecessorum suorum. » (BARON., an. 1162, n. 21.)

Saint Thomas de Cantorbéry n'avait garde d'aller demander le pallium, lui qui résistait avec tant de fermeté à la violence qu'on lui faisait pour le faire archevêque. Le Pape Alexandre III lui envoya le pallium de Montpellier où il était alors, au rapport de Jean de Salisbéry. (Ib., an. 1127. n. 91.)

Les légats du même Alexandre III portèrent en Danemark le pallium pour l'archevêché de London, au saint évêque de Roschild Absalom, avec de terribles menaces d'excommunication s'il persistait à s'opposer à l'élection unanime qu'on avait faite de lui pour remplir le premier siège du royaume. « O novam et inauditam curiæ munificentiam ! Recusanti pallium ingestum est, insigneque quod petentibus ægre præstari potest, repugnanti violenter imprimitur. » (Saxo Grammat., l. XIV.)

Il est aisé de conclure que l'impossibilité d'aller recevoir le pallium à Rome a été si fréquente, et les dispenses ont été si souvent nécessaires, que cette loi ecclésiastique a été presque abolie dans les deux siècles mêmes où l'on a témoigné plus de zèle pour la faire observer.

III. *Les archevêques peuvent-ils exercer quelque fonction avant d'avoir reçu le pallium?* — Je viens au troisième point qui est le plus délicat, c'est-à-dire à la défense de consacrer des évêques ou de célébrer des conciles avant d'avoir reçu le pallium.

Nicolas I<sup>er</sup> assure, dans sa réponse aux Bulgares, que c'était une coutume reçue parmi toutes les nations de la chrétienté. « Archiepiscopus episcopi simul congregati constituant : sane interim in throno non sedentem, et præter corpus Christi non consecrantem, priusquam pallium a Sede Romana recipiat : sicut Galliarum omnes et Germaniæ et allarum regionum archiepiscopi agere comprobantur. » (C. 73.)

On ne peut pas dire que ce Pape en ait fait une loi. C'est un simple témoignage qu'il rend de ce qui se pratiquait par tout le monde.

Il y a en effet toutes les apparences que ce sont les archevêques mêmes qui, ayant considéré le pallium comme la plénitude et la consommation de l'honneur et du rang qu'ils possèdent, et l'ayant recherché avec tant de passion qu'ils l'ont enfin tous obtenu, se sont abstenus eux-mêmes de toutes les fonctions métropolitaines, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu le pallium, et d'une longue coutume ils se sont fait une loi.

Il se pourrait faire que cette coutume eût passé de l'Orient dans l'Occident, puisque le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique suppose que tous les métropolitains ont reçu la consommation de leur dignité, ou par l'imposition des mains de leur patriarche, ou par le pallium qu'ils ont reçu de lui.

« Tam in seniore et nova Roma, quam in sede Antiochiæ et Hierosolymorum præscam

consuetudinem decernit in omnibus conservari, ita ut earum præsules metropolitanorum universorum, qui ab ipsis promoventur, et sive per manus impositionem sive per pallii dationem, episcopalis dignitatis accipiunt firmitatem, habeant potestatem, » etc. (Can. 17.)

Comme la consécration des métropolitains semblait appartenir aux patriarches, de même que celle des évêques était réservée aux métropolitains, ce canon semble insinuer que les patriarches grecs ne pouvant pas consacrer en personne tous les métropolitains de leur ressort, ils envoyaient le pallium à ceux qu'ils ne consacraient pas, comme une marque de la supériorité de celui qui l'envoyait et de la dépendance de celui qui le recevait.

Dans l'Occident, le Pape n'avait jamais pensé à se réserver l'ordination de tous les métropolitains ; le pallium n'avait été introduit qu'environ l'an 500, et n'avait été d'abord communiqué qu'à un très-petit nombre d'archevêques que le Pape honorait du vicariat apostolique. Ce fut environ le temps du VIII<sup>e</sup> concile que tous les métropolitains l'obtinrent, et conformément à ce canon, ils donnèrent cours eux-mêmes à cette coutume de ne le point prévenir par aucune fonction de leur ministère.

IV. *Décrétales d'Innocent III.* — Il n'y a donc rien ni de nouveau ni de surprenant dans les décrétales d'Innocent III, qui interdisent toutes les fonctions pontificales aux métropolitains avant la réception du pallium, puisque ce n'est qu'une confirmation des décrets de ses prédécesseurs, depuis plus de trois cents ans, fondés sur la coutume universelle de l'Eglise. Mais il est bon de remarquer la manière dont ce Pape explique une difficulté assez embarrassante, pourquoi l'archevêque ne peut pas sans pallium faire les fonctions pontificales qui lui sont communes avec les évêques, et que tous les archevêques exerçaient librement avant que l'usage du pallium leur fût communiqué ?

Ce Pape dit que quoique ces fonctions lui soient communes avec les évêques, il les exerce néanmoins comme archevêque. « Cum id non tanquam simplex episcopus, sed tanquam archiepiscopus facere videatur. » C'est-à-dire qu'un archevêque ne peut jamais se dépouiller de la gloire et de la majesté qui l'environne, et qui, dans le ministère épiscopal, le rehausse au-dessus des évêques, comme l'évêque exerce les fonctions mêmes de la prêtrise avec une éminence et avec des marques de supériorité qui le relèvent au-dessus des prêtres.

Ceux qui ne seront pas satisfaits de cette raison pourront s'arrêter à celle qui est plus historique ; savoir que ce sont ou les patriarches qui ont autorisés cette preuve de leur autorité sur les métropolitains, en les obligeant de recevoir d'eux ou la consécration ou le pallium ; de même que les métropolitains se sont maintenus dans le droit d'ordonner les évêques ou de leur nomme.

des ordonnateurs; ou ce sont les archevêques mêmes qui ont introduit cet usage, qui a passé en loi au temps qu'ils avaient tant d'ardeur pour le pallium.

Enfin s'il est vrai, comme il faut le présumer, que ces archevêques demandaient cet ornement avec les mêmes sentiments de piété et de religion que saint Grégoire le Grand le donnait; comme il est indubitable que saint Lanfranc, saint Anselme, saint Elphège, saint Malachie, saint Charles et tant d'autres l'ont demandé, il ne faut pas s'étonner s'ils l'ont attendu avec patience, et s'ils ont cependant suspendu tout leur ministère pontifical. *Voy. VÊTEMENTS SACRÉS.*

*PAPATUS.* — *Voy. PRIEURÉ.*

**PAPÉ.**

I.

**I. Origine du nom de Pape.** — Il faut d'abord confesser que le nom de Pape, d'apôtre, de prélat apostolique, de Siège apostolique, a été encore commun à tous les évêques, même durant les trois siècles qui se sont écoulés depuis le règne de Clovis jusqu'à l'empire de Charlemagne; quoique ces titres éclatants de gloire et de sainteté aient été et plus souvent et plus particulièrement attribués aux successeurs de Pierre dans le Siège romain, et aux vicaires de Jésus-Christ en terre.

Ce sont les deux points importants que nous tâcherons d'établir dans ce chapitre, pour la gloire de l'épiscopat universel et pour la prééminence du Chef et du centre de l'épiscopat. Car ces noms augustes ne sont pas comme ces titres vains et superficiels dont l'orgueil des hommes se repait, ce sont des marques solides d'une puissance toute céleste et d'une sainteté toute divine.

**II. Evêques de France nommés Papes.** — Saint Fortunat, qui fut depuis évêque de Poitiers, écrivant à saint Euphrone, évêque de Tours, le traite de Sainteté, d'Apostolique, de Pape: *Domino sancto et meritis apostolico domino Euphronio Papæ*, etc. *Apostolice et peculiaris Domine et Pater*, etc. *Apostolatui vestro me commendans*, etc. *Sanctitati Vestræ me commendans*, etc. (I. III *Poemat. et Opusc.*); et écrivant à Félix, évêque de Nantes: *Domino sancto et apostolica Sede dignissimo Patri, Felici Papæ*. (L. IV.) Et dans celle qu'il écrit à Avit, évêque de Clermont: *Domino sancto et apostolicis actibus præconando*. (GREGOR. Turon., l. IX, c. 42.) Et dans celle à Siagrius, évêque d'Autun: *Domino sancto et apostolica Sede dignissimo*. Et la reine sainte Radegonde, dans sa lettre aux évêques: *Domini sanctis et apostolica Sede dignissimis Patribus*. (BARON., an. 590, n. 29.)

Saint Avit, évêque de Vienne, donne à l'évêque de Jérusalem ces titres avantageux de Pape, d'Apôtre et de Prince dans l'Eglise universelle: « *Papæ Hierosolymitano. Exercet apostolatus vester concessos a Divinitate primatus, et quod principem locum in universali Ecclesia teneat, non privilegiis*

*solum studet monstrare, sed meritis.* » (Epist. 23.)

Mais ce savant prélat sait bien faire la différence du Pape et des autres évêques de l'Eglise, lorsque dans une autre lettre, il l'appelle simplement le Pape, *de his quæ Papæ dicebantur objecta* (epist. 31); il ne veut pas que les Romains soient moins passionnés pour la primauté ecclésiastique du Siège de Pierre que pour l'empire de Rome sur tout le monde. « *Nec minus diligatis in Ecclesia vestra Sedem Petri, quam in civitate apicem mundi.* »

Enfin il juge qu'en la personne du Pape l'on attaque ou l'on défend non pas un évêque, mais l'épiscopat universel. « *At si Papa Urbis vocatur in dubium, episcopatus jam videbitur, non episcopus vacillare.* » Aussi il proteste que le Pape Symmaque devait être jugé par le Juge et le Pasteur éternel, qui lui avait confié toute son Eglise: « *Reddet rationem qui ovili Dominico præest, qua commissam sibi agnorum curam administratione dispenset. Cæterum non est gregis proprium pastorem terrere, sed judicis, etc. Qua ratione vel lege ab inferioribus judicetur.* »

Le synode romain était entré dans ces mêmes sentiments, lorsqu'il avait renvoyé à Dieu le jugement de la cause de Symmaque. « *Causam quam pene temere suscepit inquirendam divino potius servavit examini.* » Après cela on jugera bien en quel sens il faut prendre ce que le même Avit écrit au patriarche de Constantinople, *Papæ Constantinopolitano*, que le Pape et lui sont comme les deux princes des apôtres, et comme les deux astres brillants du ciel de l'Eglise: « *velut geminos apostolorum principes, etc. Velut in cælo positum religionis signum, pro gemino sidere.* » (Epist. 7.)

Ce Père savait bien qu'entre les astres il n'y en a qu'un qui soit le dispensateur du jour, et le Père de l'univers, et qu'entre les apôtres Pierre seul était le chef, comme le prince des princes de l'Eglise. « *Sic quondam Petrus apostolorum caput, id est principum princeps.* » (In *Fragment.*, p. 159.)

**III. Du titre de serviteur des serviteurs de Dieu pris par des évêques en France.** — Didier, évêque de Cahors, ne prenait dans ses lettres que la qualité humble et saintement glorieuse de serviteur des serviteurs de Dieu, *servus servorum Dei*, qualité émanée du Roi de gloire qui est venu servir ses esclaves: *non venit ministrari, sed ministrare* (Matth. IX, 28); *ego in medio vestrum sum, sicut qui ministrat* (Luc. XXII, 27); aussi est-elle enfin demeurée à celui qui est plus particulièrement que les autres son vicaire dans toute la terre, et qui doit être aussi singulièrement l'imitateur de son humilité qu'il est le dépositaire de sa puissance.

Mais cet évêque donne à ses confrères les mêmes titres d'honneur dont nous parlons. *Apostolico Patri, Dadona Papæ*; et à un autre évêque: *Rogo apostolicam Dignationem Vestram*. Il les reçoit aussi d'eux: *apostolice Sede dignissimo Patri et Papæ*. Les ro. s. à. nes

honorèrent les évêques de ces éminentes qualités: *apostolica Sede dignissimo Patri Papæ Desiderio, Sigebertus rex. Domino sancto et apostolico in Christo Patri Desiderio Sigebertus rex.* (*Biblioth. Patr.*, t. III, p. 413, etc. *Epist.* 10, 11, 1, 3, 6, 9, 17.) Ce sont les mêmes termes dont se servit le roi Childébert écrivant au Pape: *Domino sancto et apostolica Sede colendo in Christo Patri, Joanni episcopo Childébertus rex.* (QUERCET., *Hist. Franc.*, t. I, p. 868.)

Le grand Clovis, écrivant aux évêques de son royaume, en 508, usa de mêmes termes: *Orate pro me, Domini sancti, et apostolica Sede dignissimi Papæ.* Charles, maire du palais, rend le même honneur à tous les évêques, en leur recommandant le légat du Pape saint Boniface: *Domini sanctis et apostolicis in Christo Patribus episcopis, etc.* (Bonifacii mart. et archiep. *epist.* 32.) Mais les III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> conciles d'Orléans, et le II<sup>e</sup> de Clermont ne donnent la qualité de *Siège apostolique* qu'à l'Eglise de Rome.

IV. *En Espagne les métropolitains sont dits assis sur des sièges apostoliques.* — Isidore, évêque de Séville, place tous les patriarches et tous les archevêques dans le trône apostolique. « *Patriarcha Græca lingua summus Pater, quia primum, id est apostolicum, retinet locum. Archiepiscopus, Græce summus episcoporum, tenet enim vicem apostolicam.* » (*Origin.*, l. VII, c. 11.)

Eten un autre endroit (*De offic. eccl.*, l. II, c. 5), il fait monter tous les évêques sur des sièges apostoliques: « *Siquidem et cæteri apostolorum Petro par consortium honoris et potestatis acceperunt, qui etiam in toto orbe dispersi Evangelium prædicaverunt; quibusque decedentibus successerunt episcopi, qui sunt constituti per totum mundum in sedibus apostolorum.* »

Mais ce pieux prélat n'a pas ignoré la préférence que Jésus-Christ a donnée à saint Pierre sur les autres apôtres, en le substituant en sa propre place. « *In Novo Testamento, post Christum, sacerdotalis ordo a Petro apostolo cœpit, ipsi enim primus datus est pontificatus in Ecclesia Christi. Sic enim ad eum Dominus: Tibi dabo claves regni cælorum.* » (*Matth.* XVI, 19.) (*Ibid.*) Et dans un autre endroit: « *Quod vero de paritate agit apostolorum, Petrus præeminet cæteris, qui a Domino audire meruit: Tu es Petrus, etc. Pasce agnos meos* (*Joan.* XXI, 15, 16), etc. *Honorem pontificatus in Christi Ecclesia primus suscepit. Cujus dignitas potestatis etsi ad omnes Catholicorum episcopos est transfusa, specialius tamen Romano antistiti, singulari quodam privilegio, velut capiti, cæteris membris celsior permanet in æternum. Qui igitur debitam ei non exhibet reverenter obedientiam, a capite sejunctus, acephalorum schismati se reddit obnoxium.* » (*Epist. ad Eugen. episc. Tolet.*, p. 697.) Idalus, évêque de Barcelone, écrivant à l'archevêque de Tolède: « *Juliano Toletanæ primæ sedis apostolico.* » (*Spicil.*, t. I, p. 313. *Edit.* 1723, t. III, p. 316.)

V. *Témoignages des Papes.* — Le Pape Symmaque exprime admirablement cette égalité et cette unité de l'épiscopat et de l'apostolat, entre le Pape et tous les évêques, sans blesser le moins du monde l'obligation indispensable qu'ont les inférieurs d'obéir aux ordres de leurs supérieurs, par l'exemple de l'adorable trinité des personnes divines, où l'égalité subsiste nonobstant les origines, les émanations et les missions incompréhensibles, et où l'unité règne dans l'ordre. « *Nam dum ad Trinitatis instar, cujus una est atque individua potestas, unum sit per diversos antistites sacerdotium, quemadmodum priorum statuta a sequentibus convenit violari?* » (*Epist.* 1.)

Le Pape Hormisdas prescrivit, et tous les évêques de l'Orient souscrivirent après le patriarche Jean de Constantinople, un formulaire de foi et de communion catholique, où entre autres articles remarquables celui-ci était digne d'une particulière attention; que comme toutes les Eglises ne sont qu'une Eglise, aussi tous les trônes de l'apostolat et tous les sièges de l'épiscopat répandu par toute la terre, ne sont qu'un seul siège apostolique, inséparable du Siège de Pierre. « *Sanctissimas Dei Ecclesias, id est superioris vestræ, et novellæ istius Romæ unam esse accipio: illam Sedem apostoli Petri et istius augustæ civitatis unam esse definio.* » (*Inter Epist.* Hormisdæ, post *epist.* 40.) Le diacre Rustique, dans sa dispute contre les acéphales, dit que cette confession fut souscrite par deux mille cinq cents prélats d'Orient.

VI. *Témoignages de l'Eglise d'Afrique.* — L'Eglise d'Afrique, quoique opprimée en ce temps par la domination des Vandales, nous fournit des exemples de cette pratique. Voici le commencement d'une requête présentée à Boniface, évêque de Carthage, par les religieux et leur abbé, dans un concile de Carthage tenu en 525. « *Rogamus, beatissime et apostolica dignitate prædite, Christi venerando Pontifex, etc. Tui apostolatus orationibus nos commendamus.* » etc. (*Spicileg.*, t. VI, p. 2, 3, 6. *Edit.* 1723, t. I, p. 482.)

Il est fort probable qu'on avait égard à l'autorité de l'évêque de Carthage sur tous les évêques de toute l'Afrique: « *Ut tantæ Sedis quæ primatum totius Ecclesiæ Africæ tenere cognoscitur defensione muniti,* » etc. Aussi ces religieux, s'étant mis sous la protection de l'évêque de Carthage, s'exemptaient de la juridiction des évêques diocésains.

VII. *Primauté du Pontife romain.* — Mais on sait que dans cette égalité et cette unité de l'apostolat et du Siège de Pierre, dont tous les évêques ont une portion, ils cédaient tous à celui de Rome comme au successeur particulier de Pierre, et comme au chef de tous les évêques. Aussi saint Fulgence, évêque de Ruspe en Afrique, vint-il à Rome pour se soumettre à l'Eglise de Rome comme à sa mère, et non pas les autres, parce qu'elle est la source de la succession tout entière de l'Eglise.



Paul. « Duorum magnorum luminarium Petri et Pauli verbis, tanquam splendidibus radiis illustrata, eorumque decorata corporibus, Romana, quæ mundi caput est, Ecclesia. » ( *De incarn. et grat.* ) Possesseur, évêque d'Afrique, écrivant au Pape Hormisdas, le reconnaît comme le principal successeur de saint Pierre. « Quis majorem circa subjectos sollicitudinem gerit, aut a quo magis nutantis fidei stabilitas expectanda, quam ab ejus sedis præside, cujus primus a Christo rector audivit : *Tu es Petrus, et super hanc petram,* » etc. ( *Inter Epist. Hormisd.* )

Quant à l'Orient, le Pape Jean, successeur d'Hormisdas, étant allé à Constantinople et y ayant rencontré dans le siège patriarcal Epiphane, successeur de Jean, prit toujours le dessus dans Constantinople même. « Joannes Byzantium veniens et invitatus ab Epiphanio patriarcha, non consensit usquequo Epiphanio præsideret, utpote Papa Romanus. » Voilà ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire, dans son *Histoire*, après Théophane dans sa *Chronographie*.

Le comte Marcellin lui donne la droite, *dexter dextero Ecclesiæ sedit solio*. Le même Théophane dit un peu plus bas que le nom du patriarche de Constantinople Mémas, qui était le premier dans les diptyques sacrés de Constantinople, fut reculé pour faire place à celui du Pape Vigile, qui y fut écrit et récité le premier.

Dans le vi<sup>e</sup> concile le nom de Pape semble être réservé au Pontife romain, avec des marques évidentes de préférence sur l'évêque de Constantinople, qui y est appelé patriarche, et sur celui d'Antioche qu'on nomme archevêque. « Agathon orthodoxo Papæ, multos annos, etc. Georgio orthodoxo patriarchæ multos annos, etc. Audiens Marcarius archiepiscopus Antiochiæ, » etc. (Act. 8.) Ces mêmes distinctions s'y peuvent encore observer.

La lettre synodale au Pape porte cette inscription : *S. et B. Papæ senioris Romæ*, etc. Il est vrai que les inscriptions des cinq exemplaires des Actes du concile, envoyés aux cinq premiers sièges de l'Eglise, donnent la qualité de Siège apostolique à celui de Constantinople et à celui d'Alexandrie, aussi bien qu'à celui de Rome; mais il n'y a que celui de Rome qui soit appelé le Siège de Pierre, comme celui d'Alexandrie le siège de Marc. « Apostolicæ Sedi sancti et principis apostolorum Petri, sive Agathonis Papæ, » etc. Aussi ce concile abandonna à la volonté et à la disposition du Pape, Marcarius, patriarche d'Antioche, et les autres sur qui leur opiniâtreté dans l'hérésie avait attiré une sentence de déposition. « Probationi sanctissimi Papæ traditi sunt. »

Quelle égalité que les évêques du synode in Trullo (*Synod. Trullan.*, c. 36) aient voulu établir entre le Pape et le patriarche de Constantinople, *æqualia privilegia*, ils ont reconnu eux-mêmes que celui de Constantinople n'était que le second, *ut qui sit secundus post illum*. Aussi les évê-

ques de Constantinople n'en avaient jamais eux-mêmes prît ndu davantage, ni dans le 1<sup>er</sup> concile de Constantinople, ni dans celui de Chalcedoine.

VIII. *Le titre de Pape au vi<sup>e</sup> siècle, réservé au Pontife romain.*—Pour dire encore quelque chose du nom de Pape, outre ce que nous venons d'en dire, nous pouvons remarquer que le nom de Pape qui avait été commun à tous les évêques, demeura affecté au Pontife romain vers le commencement du vi<sup>e</sup> siècle. Libérat l'appelle bien quelquefois l'évêque de Rome, ou le Pape de Rome. Mais depuis le Pape Agapet, il lui donne simplement le nom de Pape. *Agapetus Papa ordinatur*, etc. *Papæ et senatui Romano scribens rez*, etc. *Papa Constantinopolin profectus est*, etc. *Augusta Papæ minas intentante, in hoc Papa perstitit*, etc. *Tunc Papa Menam ordinavit.* (C. 18, 21, 22.)

Quand il raconte l'exil du Pape Sylvestre à Patara, il fait parler l'évêque de Patara même à l'empereur en ces termes : qu'il y a plusieurs rois dans le monde, mais qu'il n'y a qu'un Pape : « Multos esse dicens in hoc mundo reges, et non esse unum sicut ille Papa est super Ecclesiam totius mundi. »

Le vi<sup>e</sup> concile, parlant à l'empereur, appelle Agathon le Père commun et le souverain Pape, *Sanctissimi Patris nostri, et summi Papæ*. (Act. 18.) La lettre synodale est aussi adressée au Pape de l'ancienne Rome, *Papæ senioris Romæ*. Le même empereur, écrivant au Pape Léon II, l'appelle archevêque de Rome, et *Pape acuménique*.

En voilà assez pour faire connaître que l'usage avait déjà réservé au Pape seul le titre de Pape dans l'Orient et dans l'Occident; en sorte que si l'on trouve encore des exemples contraires après cela, ce n'est que parce que l'usage n'établit les choses qu'avec lenteur, et qu'à peine peut-on trouver un usage si universellement reçu, qu'il n'y ait encore quelques exceptions contraires, comme dans le vi<sup>e</sup> concile Cyrus d'Alexandrie est encore appelé Pape.

II. — L'union des Papes avec les empereurs, les rois et les évêques de France, également glorieuse aux uns et aux autres, pendant le règne de Charlemagne et de ses descendants.

1. *La grandeur de l'Eglise romaine et la majesté de l'empire français ont une étroite liaison.*—Il semble que la Providence divine n'ait élevé à l'empire la royale famille de Charlemagne, au même temps qu'elle voulait porter au comble de la gloire le trône apostolique de son Eglise, qu'afin de faire connaître par une rencontre si singulière et si éclatante, que la grandeur de l'Eglise romaine et l'élevation de la monarchie française ont des liaisons très-étroites et des correspondances mutuelles.

On ne doute pas que la puissance temporelle des Papes ne soit un effet de la libéralité et de la protection toute-puissante de nos rois; mais c'a été aussi par leur piété vraiment chrétienne, par leurs lois et par leurs religieuses déférences que l'au-

torité spirituelle du Saint-Siège a été plus glorieusement maintenue et plus profondément respectée qu'elle n'avait jamais été.

II. *Noménolé, duc de Bretagne, ne put s'élever contre les rois de France sans armer contre lui l'autorité des évêques et du Pape.* — Noménolé, duc de Bretagne, s'étant en même temps révolté contre deux puissances dont il jugeait les droits et les intérêts inséparables, celle du Saint-Siège et celle de la couronne de France, les évêques du IV<sup>e</sup> concile de Tours lui écrivirent qu'en refusant de recevoir les lettres et les légats du Saint-Siège, il avait offensé toute la chrétienté dont il avait méprisé le chef, et avait attiré sur lui l'indignation de tous les évêques, lesquels étant les successeurs des apôtres, étaient aussi intéressés dans la cause et dans l'offense du Prince des apôtres. « *Om-nem læsisti Christianitatem, dum Vicarium beati Petri apostolicum, cui dedit Deus primatum in omni orbe terrarum, sprevis-ti, etc. Ne litteras quidem ipsas recepisti. In eo igitur læsisti apostolos, quorum est princeps Petrus; læsisti episcopos, qui jam cum Deo regnant in cœlis et miraculis coruscant in terris; læsisti et nos, qui etsi non habemus eorum meritum, idem tamen divina gratia possidemus officium.* » (An. Christi 849.) Ces lettres du Pape tendaient à faire rentrer ce rebelle dans son devoir et dans l'obéissance de nos rois.

III. *Le roi Charles le Chauve maintenu par le Pape et les évêques.* — Les évêques du concile de Crécy (an. 858) rendirent inutiles les sollicitations de Louis, roi d'Allemagne, qui tâchait de les débaucher de l'obéissance du roi Charles le Chauve son frère, en lui représentant que le roi Charles le Chauve avait été sacré par les évêques et reconnu par les lettres du Saint-Siège. « *Cum illis archiepiscopis et episcopis, qui consensu et voluntate populi istius regni, domum nostrum fratrem vestrum unxerunt in regem, sacro chrismate, divina traditione; quemque sancta Sedes apostolica mater nostra litteris apostolicis, ut regem honorare studuit et confirmare.* » (An. 858.)

IV. *La religion affermit les trônes en affermissant les sujets dans l'obéissance.* — Ces deux exemples nous découvrent la vérité de ce que le Pape Nicolas I<sup>er</sup> écrivit au même roi Charles le Chauve, que les avantages du Siège apostolique sont le soutien et l'affermissement non-seulement de toutes les autres Eglises, mais de toutes les grandeurs et de toutes les puissances de la terre; parce que la religion qui les fait regarder comme divinement établies, les fait aussi infiniment plus respecter que la force et la terreur des armes. « *Privilegia namque Romanæ Ecclesiæ totius sunt Christi, ut ita dicamus, remedia Ecclesiæ catholicæ. Privilegia, inquam, Petri arma sunt contra omnes impetus pravitatum, et munimenta atque documenta Domini sacerdotum, et omnium prorsus qui in sublimitate consistunt, imo cunctorum qui ab eisdem potestatibus*

*diversis afficiuntur incommodis.* » (Epist. 30.) C'est néanmoins bien plus souvent aux puissances ecclésiastiques que la protection du Saint-Siège est nécessaire.

V. *Evêques soutenus par l'autorité du Pape.* — Les évêques du II<sup>e</sup> concile de Troyes conjurèrent le Pape Jean VIII, dans les termes les plus humbles et les plus respectueux, de soutenir de sa souveraine autorité la sentence d'excommunication qu'ils étaient près de lancer sur les usurpateurs des biens de l'Eglise, dont l'audace effrénée ne pouvait être réprimée par le seul pouvoir des évêques. « *Nos famuli ac discipuli vestræ auctoritatis, etc. Vestra auctoritate nobis subveniri cum omni mentis humilitate deprecamur, ut censura apostolicæ Sedis muniti, robustiores et promptiores deinceps contra ecclesiasticarum rerum raptos, sacrilegi ministerii episcopalis contemptores, nos successoresque nostri persistere valeamus.* » (An. 878.)

VI. *Témoignage d'Hincmar.* — Les plus grands évêques de l'Eglise n'ont pas cru pouvoir mieux affermir leur auguste dignité qu'en conjurant les Papes de maintenir leurs anciens privilèges, on ne permettant point qu'on pût les déposer sans la participation du Siège apostolique. Hincmar, archevêque de Reims, que l'empereur Lothaire avait autrefois tâché de détrôner afin de rétablir Ebbon en sa place, écrivit lui-même en cette sorte au Pape Nicolas, avec cinq autres métropolitains et plusieurs évêques français du concile de Troyes (an. 867): « *Submissæ devotionis obsequio vestri apostolatus exoramus magnificam beatitudinem, ut more prædecessorum vestrorum, quæ de statu sacri pontificalis ordinis ab eis statuta, et imprævaricabili auctoritate firmata sunt, ut immota de cætero maneant: mucrone apostolico quorumcunque metropolitanorum temeraria præsumptione suppressa, etc. Ita ut nec vestris, nec futuris temporibus, præter consultum Romani Pontificis de gradu suo quilibet episcoporum dejiciatur, sicut eorumdem antecessorum vestrorum multiplicibus decretis et numerosis privilegiis stabilitum modis mirificis exstat. Videlicet ne aliqua varietate et vilitate summus ordo diaboli administratione nutare, aut irregulariter labefactari sinatur.* »

Ces évêques avaient reconnu par leur propre expérience, que leur dignité serait aussi incertaine et aussi flottante que la faveur des princes, si elle n'était appuyée sur l'immobilité de la pierre, et si elle n'était protégée par celui pour qui les souverains ont bien d'autres égards que pour les évêques qui sont leurs sujets.

Le roi Charles le Chauve ne disconvenait pas de cette vérité, lorsqu'ensuite du même concile de Troyes, il écrivit au même Pape Nicolas que l'empereur Louis le Débonnaire n'avait pu priver Ebbon de l'archevêché de Reims, sans le consentement du Pape Grégoire à qui il en écrivit, et dont il n'est pas vraisemblable qu'il ait obtenu le consentement, puisqu'il ne donna point de succès-

seur à Ebbon; ce qui facilita le rétablissement d'Ebbon après la mort de Louis le Débonnaire. « *Domnus imperator Gregorio Papæ dirigit, ejus assensum, si fieri posset, in depositionem Ebbonis expostulans, etc. Credimus quia si in abjectionem Ebbonis dominus imperator prædecessorem vestrum fautorem habuisset, continuo vacanti Ecclesiæ illi alium pontificem subrogasset.* »

Aussi le Pape Nicolas remontrait aux évêques qu'ils étaient les plus intéressés de tous à défendre les prééminences du Siège apostolique, dans lesquelles ils trouvaient leur propre défense, et sans lesquelles ils avaient à appréhender les mêmes attaques qui avaient renversé l'évêque Rothald. « *Privilegia Sedis apostolicæ tegmina sunt, ut ita dicamus, totius Ecclesiæ catholicæ. Privilegia, inquam, hujus Ecclesiæ munimina sunt contra omnes impetus pravitatum. Nam quod Rothaldo hodie contigit, unde scitis quod cras cuilibet non eveniat vestrum?* » (Epist. 32.)

Ce grand Pape ajouta qu'il était prêt à verser son sang pour la défense de ces privilèges, et il rendit un illustre témoignage de cette magnanimité vraiment apostolique, quand il déposa Photius, usurpateur du trône patriarcal de Constantinople, rétablit Ignace, sépara de la communion le sénat et l'empereur qui avaient conspiré contre leur patriarche, et envoya ces lettres à tous les patriarches orientaux, comme autant de trophées d'une générosité incomparable dans une suprême autorité. « *Photium tyrannum pronuntiat et deponit, assecras illius, ipsumque imperatorem cum senatu ejus omni, per litteras a cœtu fidelium excludit. Quæ Nicolaus cum divino zelo inflammatus egisset, æquissimam judicii sui sententiam ad Orientis patriarchas transmisit.* » (NICÉAS, in *Vita Ignatii.*)

Cette autorité souveraine n'éclatait pas moins dans les respects et les déférences que les rois et les empereurs de la terre faisaient paraître envers le Saint-Siège dans les occasions importantes. Le Pape Grégoire III, répondant avec une fermeté toute sainte aux insultes violentes et aux menaces de l'empereur Léon, qui fut le premier ennemi des saintes images, lui déclara d'abord, que si les rois d'Occident avaient encore quelques sentiments de respect pour l'empereur de Constantinople, pour ses lettres et pour ses images, ce n'était que par la complaisance qu'ils avaient pour le Siège apostolique; que les Pontifes romains avaient toujours été les médiateurs de la paix et de la bonne intelligence entre l'Orient et l'Occident; enfin que tous les souverains d'Occident regardaient saint Pierre dans la personne de ses successeurs avec la même vénération que le Vicaire de Dieu sur la terre.

« *Testis est Deus, quascunque ad nos misisti epistolas auribus cordibusque regum Occidentis obtulimus, pacem illorum tibi ac benevolentiam conciliantes, teque laudantes ac mirifice efferentes. Idcirco etiam*

*laureata tua receperunt, etc. Scire debes Pontifices qui pro tempore Romæ fuerunt, conciliandæ pacis causa, sedere tanquam parietem intergerinum, septimum medianum Orientis et Occidentis, ac pacis arbitros et moderatores esse, etc. Sanctum Petrum omnia Occidentis regna, velut Deum terrestrem habent, etc. Totus Occidens sancto Principi apostolorum fidei fructus offert.* » (In anteactis Nicænæ II synodi.)

La vérité de ces propositions parut avec encore bien plus d'éclat, lorsque Charlemagne, par la pureté de sa foi, et par sa bonne intelligence avec les Pontifes romains, attira le secours tout-puissant du Ciel, qui le combla de tant de victoires, et soumit à son obéissance presque tout l'Occident.

Le Pape Adrien fit espérer l'amitié de ce prince à l'empereur de Constantinople Constantin, fils d'Irène, s'il voulait rétablir dans l'Orient l'ancien culte des saintes images. « *Sicut Carolus rex Francorum et Longobardorum, et patricius Romanorum nostris obtemperans monitis, atque adimplens in omnibus voluntates, omnis Hespericæ Occiducæque partis barbaras nationes sub suis prosternens conculcavit pedibus, omnipotentium illarum domans, et suo subieciens regno adunavit,* » (Synod. Nicæn. II, act. 2.)

Anastase le Bibliothécaire raconte comment il fut en même temps envoyé à Constantinople comme ambassadeur de l'empereur Louis et comme légat du Pape Adrien II, pour traiter du mariage entre le fils de Louis et la fille de l'empereur Basile de Constantinople. Il assure que la médiation du Pape était absolument nécessaire pour conclure une affaire si avantageuse à la paix des deux empires et à la liberté de l'Eglise universelle. « *In tam pio enim negotio, et quod ad utriusque imperii unitatem, imo totius Christi Ecclesiæ libertatem pertinere proculdubio credebatur, præcipue Summi Pontificis vestri quærebatur assensus.* » (In præfat. synodi VIII.)

Le savant Hincmar, archevêque de Reims, nous apprendra encore mieux quels ont été les sentiments des plus grands et des plus habiles prélats touchant les prérogatives de l'Eglise romaine pendant ces deux ou trois siècles. Hincmar reconnaît lui-même que l'Eglise romaine jouit des mêmes prééminences parmi les fidèles, dont Jérusalem jouissait parmi les Juifs. « *Privilegium quod Jerusalem propter infidelitatem et negationem Filii Dei perdidit, hac confessione beati Petri promeruit, et non ab homine neque per hominem, sed per Jesum Christum, sicut Petrus et Paulus apostolatam, ita et hæc Sancta Sedes omnium civitatum meruit principatum.* » (T. I, p. 150.)

Or, comme toutes les difficultés importantes, soit pour la doctrine orthodoxe, soit pour les mœurs, devaient être rapportées, selon la Loi de Moïse, au jugement du Souverain Pontife et du suprême tribunal de Jérusalem; ainsi Hincmar assure que c'est du Siège de Saint-Pierre que l'on doit attendre

la résolution de toutes les questions semblables dans l'Eglise, surtout dans les provinces occidentales, qui lui sont redevables de la pureté de leur foi et de la sainteté de leur discipline.

« De omnibus dubiis ac obscuris quæ ad rectæ fidei tenorem, vel ad pietatis dogmata pertinent, sancta Romana Ecclesia, ut omnium Ecclesiarum mater et magistra, nutritrix ac doctrix, est consulenda et ejus salubria monita sunt tenenda, maxime ab his qui in illis regionibus habitant, in quibus divina gratia per ejus prædicationem omnes in fide genuit, et catholico lacte nutrit, » etc. (*Ibid.*, p. 561.)

C'est par où Hincmar commence son traité du divorce du roi Lothaire et de la reine Thielberge ; et comme quelques-uns mettaient en avant que cette affaire devait être terminée par les évêques et les métropolitains du royaume de Lothaire, sans que les autres évêques s'en mêlassent, Hincmar leur montre admirablement que tous les royaumes de la chrétienté ne composent qu'un seul royaume du Roi des rois, et ne font qu'une seule Eglise où toutes les grandes causes sont communes et où, après les assemblées particulières, elles doivent être traitées dans des conciles généraux, et devant le Saint-Siège qui y préside, et où se fait la révision et la ratification de tout ce qui a été concerté dans les autres Eglises.

« Unum regnum, una Christi columba, videlicet sancta Ecclesia, unius Christianitatis lege, regni unius et unius Ecclesiæ, quanquam per plures regni principes et Ecclesiarum præules gubernacula moderentur. Sed et hæc de qua agitur, talis est causa, quæ generaliter ad omnes Christiano nomine insignitos pertinere noscatur. De rege enim et regina, de lege conjugii ratio versatur, etc. Quapropter sic eam necesse est definiri vel definitam a cunctis agnoscere, sicut debet ab omnibus observari. » (P. 683, etc.) Et un peu plus bas, après avoir allégué les conciles d'Afrique : « Quibus omnibus demonstratur, quia synodus comprovincialium episcoporum judicia, generalis autem synodus comprovincialium dijudicationes sive dissensiones, vel probet vel corrigat ; apostolica vero Sedes comprovincialium et generalium retractet, refricet vel confirmet judicia. » (P. 686.)

Hincmar donua lui-même un illustre exemple de cette soumission au Saint-Siège, lorsqu'ayant déposé Rothald, évêque de Soissons, dans un concile, il confessa après cela que le Pape avait pu examiner le jugement de ce concile, et même rétablir ou faire grâce à Rothald, par cette clémence qui est si ordinaire et si convenable à sa puissance suprême.

« Nullam habere possumus verecundiam de restitutione illius, si foret facta a vestri summi pontificatus pietate, quia omnes senes cum junioribus scimus, nostras Ecclesias subditas esse Romanæ Ecclesiæ, et nos episcopos in primatu beati Petri subjectos esse Romano Pontifici, et ob id salva fide,

quæ in Ecclesia semper viguit, et Domino cooperante floreat, nobis est vestræ apostolicæ auctoritati obediendum. » (T. II, p. 250.)

Et après avoir dit que Jésus-Christ a fondé son Eglise sur la pierre, et l'a singulièrement confiée à saint Pierre et à ses successeurs, « Supra fundamentum apostolicæ Petræ suam fundavit Ecclesiam, quam et ante Passionem, et post Resurrectionem suam speciali cura et singulari privilegio beato Petro, et in illo suis commisit vicariis. » (P. 251, 252.) Il proteste qu'ensuite de cette incontestable primauté, les grands de la terre et les évêques se soumettent avec d'autant plus de respect aux ordonnances du Siège apostolique qu'ils sont persuadés que leurs propres sujets leur en seront d'autant plus soumis, et que leur souveraineté sur la terre demeurera plus ferme et plus inébranlable, par leur soumission aux ordres du Ciel. « Et quicumque viderit vel audierit quod rex et episcopi apostolicæ Sedis summum Pontificem prompte obaudiunt et honorant, et promptius et humiliter ei subjecti sui obediunt. »

En parlant plus bas du rétablissement de l'évêque Rothald : « Si vestræ pietati placuerit illum restituere, ut primæ Sedis ac Matris et Magistræ omnium Ecclesiarum Pontificis, cunctorumque episcoporum Patris atque Magistri regulare iudicium ferre convenit, æquo animo feram. » Et encore plus bas : « Si iudicium nostrum pro quacunque causa forte rationabiliore, et adhuc nobis incognita vestræ summæ auctoritati quam multa nobis occulta non trans-eunt, placuerit refragari, quia meum est, mea vobis obediendo committere et non vestra iudicia discutere, sustinebo et non recalcitrabo. »

Enfin il ne se peut rien dire de plus respectueux que ce qu'il ajoute, que c'est au Pape à examiner les jugements qu'il doit rendre, mais que les autres évêques en particulier les doivent considérer comme émanés de la bouche de Dieu même, dont il est le vicaire et l'organe. « Vos videbitis quid inde facto melius erit, et nobis in iudicio vestro iudicandum est, quid Deus velit, quoniam injusta esse non poterunt divina iudicia, quæ a soliditate confessionis apostolicæ Petræ, adversus quam inferi portæ, id est suggestiones vel operationes prævæ, non prævalebunt, dictante iustitia proferentur. »

Ce sont là les paroles et les sentiments, non-seulement du plus savant évêque de son siècle, mais du plus zélé défenseur des libertés de l'Eglise gallicane et des droits de l'épiscopat. Voici en d'autres rencontres les termes dont il se sert pour témoigner sa soumission au Souverain Pontife : « Non quod vestris apostolicis iussionibus vel definitionibus resultare modo quolibet vel in modico velim, qui sicut domino famulus et patri filius in omnibus factis facere et parere apostolicæ vestræ auctoritati desidero. » (*Ibid.*, p. 301.)

Il dit ailleurs que c'est Dieu même qui dispense du trône apostolique, qui est le sien, les grâces pour les uns, les justes rigueurs pour les autres, selon les règles d'une équité et d'une charité admirables. « Quoniam in eadem Sede Dominus velut in throno suo presidens, aliorum facta examinat, et cuncta mirabiliter, ut videlicet de sede sua, dispensat. » (P. 405.)

Il déclare ailleurs aux évêques d'une province, qu'ils doivent et leurs prières et leur obéissance à leur métropolitain, après le Pape. « Justum esse perpenditur, ut Papa Romano prælato, ei a vobis orationis devotio et obeditionis dilectio expendatur. » (P. 437.)

Hincmar ne doutait pas que ce ne fût le Pape Sylvestre qui eût présidé au concile de Nicée par ses légats : « Cui ad vicem Sylvestri præderunt Osius Cordubensis episcopus, Victor et Vincentius præbyteri urbis Romæ ; » que Jules et Sylvestre n'eussent confirmé le concile de Nicée : « Julius Nicænam synodum apostolicæ Sedis auctoritate per se, sicut prædecessor illius Sylvester per legatos suos firmavit. » (P. 460.) Enfin il ne doutait pas que les jugements et les sentiments de tous les évêques de l'Eglise ne fussent en quelque manière les jugements et les sentiments du Siège apostolique de Pierre, duquel comme d'une vive source sont émanées tant de lois et tant de règles des jugements ecclésiastiques.

« Quique catholici episcopi secundum sacros canones et decreta Sedis apostolicæ Pontificum, quæque decernimus et iudicamus apostolica Sedes et catholica Ecclesia, in nobis, pro apostolis creatis episcopis, ut in ordinandis coordinat, ita et in decernendis canonicè condecernit, et in iudicandis coniudicat. Nos autem qui sacros canones et decreta Sedis Romanæ Pontificum sub ipsius apostolicæ Petræ iudicio exsequimur, nihil aliud quam iuste iudicantium fautores et iustorum iudiciorum executores, obedientiam Sancto Spiritui qui per eos locutus est, et Sedi apostolicæ, a qua rivus religionis et ecclesiasticæ ordinationis atque canonicæ iudicationis profluxit, dependentes existimus. » (P. 462.)

Il est difficile de se former une idée plus magnifique de la majesté et de la grandeur du Siège apostolique, qu'en concevant avec ce savant prélat l'origine d'où la religion s'est répandue dans les royaumes divers de l'Occident, d'où les évêques ont été ordonnés et envoyés dans les Eglises pour les gouverner ; d'où enfin tant de lois du gouvernement et des jugements sont écoulées : en sorte que dans tous ces ruisseaux divers on reconnaisse la pureté, la fécondité et la majesté de la divine source d'où ils sont émanés et d'où ils émanent continuellement.

VII. *Témoignage de Fouques de Reims.* — Le célèbre et savant Fouques, qui succéda à Hincmar dans l'archevêché de Reims, ne témoigna pas moins de vénération et de dépendance pour le Saint-Siège. Flodoard

nous a conservé le sommaire de ses lettres et de ses consultations sur toutes les rencontres importantes.

Son profond respect paraît particulièrement, dans la qualité qu'il prenait de sujet du Saint-Siège, le Pape l'honorant au contraire de celle de frère. « Stephano gratiarum actiones referre curavit, quia fratris eum et amici vocabulo voluerit honorare, quod ipse tamen noluit appetere, sed magis servus et subjectus existere. » (Flodoard. l. IV, c. 1.)

Ce n'est pas sans beaucoup de fondement qu'on se persuade que le savant et pieux Alcuin écrivant à Charlemagne même, lui exprime leur commun sentiment sur le rang des personnes que la Providence a établies sur le comble des trois plus éminentes dignités ; ce sont le Pape, l'empereur de Constantinople et le roi Charlemagne.

« Nam tres personæ in mundo altissimæ usque huc fuerunt : apostolica sublimitas, quæ beati Petri Principis apostolorum Sedem vicario munere regere solet ; alia pat imperialis dignitas, et secundæ Romæ secularis potentia ; tertia est regalis dignitas, in qua vos Christi dispensatio rectorem populi Christiani disposuit. » (Epist. 11.)

VIII. *Les Papes veillent à l'observation des lois ecclésiastiques.* — Le Pape Nicolas I<sup>er</sup> a été celui de tous les Papes qui a témoigné plus de zèle et plus de vigueur à faire observer la rigueur des lois ecclésiastiques aux personnes les plus éminentes de l'Eglise. Les *Annales de Metz* disent qu'il commandait aux rois et aux souverains de la terre comme s'il eût été le maître de l'univers ; mais ce n'était que pour faire observer les lois évangéliques : car autant il était redoutable aux impies, autant il témoignait de douceur et d'humilité envers les fidèles observateurs de la loi divine. C'est ce qui a fait dire avec vérité qu'il n'y en a point eu qui ait suivi de plus près l'humble modestie, et en même temps l'inébranlable fermeté du grand saint Grégoire.

« Denique post beatum Gregorium usque in præsens, nullus præsul in Romana urbe illi videtur æquiparandus. Regibus ac tyrannis imperavit, eisque acsi dominus orbis terrarum auctoritate præfuit. Religiosis ac mandata Domini observantibus humilis, blandus, pius, mansuetus apparuit ; irreligiosis et a recto tramite exorbitantibus terribilis atque austeritate plenus exstitit. » (*Annal. Metens. Duchesn., Hist. Francor.*, t. III, p. 310.)

IX. *Charlemagne consulte souvent le Pape.* — Charlemagne avait fait la leçon à sa royale postérité, en consultant le Siège apostolique dans toutes les importantes affaires, et en recevant ses réponses ou ses paternelles remontrances avec cette soumission si parfaite qui paraît dans ses *Capitulaires*. Il fait gloire lui-même de s'être corrigé, et d'avoir corrigé un ancien abus sur les remontrances du Pape et des évêques de son royaume, en ne

permettant plus aux ecclésiastiques de prendre emploi dans les armées.

« Apostolicæ Sedis hortatu omniumque fidelium nostrorum et maxime episcoporum ac reliquorum sacerdotum consultu, servis Dei armaturam portare aut pugnare prohibemus, etc. Secunda vice propter ampliores observantiam, apostolica auctoritate et multorum sanctorum episcoporum admonitione instructi, nosmetipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, volumus ut nullus sacerdos in hostem pergat, » etc. (*Capitular.*, l. v, c. 33, 34. An. 800. *Conc. Gall.*, t. II, p. 235 )

Il consulta le Pape Léon III sur la manière de juger les prêtres qui étaient suspects, mais qu'on ne pouvait convaincre d'un commerce infâme avec les femmes. (*Ibid.*, p. 237, 238.) Il consulta ce même Pape sur la question des chorévêques, pour se conformer aux canons, qui rapportent au Souverain Pontife toutes les causes d'une importance extraordinaire : « Placuit nobis ex hoc apostolicam Sedem consulere, jubente canonica auctoritate atque dicente : Si majores causæ in medio fuerint devolutæ, ad Sedem apostolicam, ut sancta synodus statuit, et beata consuetudo exigit, incunctanter referatur. » (P. 239.) La résolution du Saint-Siège fut suivie avec respect. « Ut quidquid super his definiendum esset apostolica auctoritate, a nostris episcopis regulariter sopiretur. » (*Ibid.*, p. 240. *Capitul.*, l. vii, c. 187.)

Il est vrai que nos prélats apportèrent quelque adoucissement aux peines décernées par le Pape contre les chorévêques, mais ce fut avec sa permission : « Ista permittente eodem Apostolico mitius tractantes, » etc.

Le moine d'Angoulême raconte dans la Vie de cet empereur (an. 809. *Duchesn.*, t. II, p. 84), qu'il envoya deux évêques et un abbé vers le Pape Léon, pour le consulter sur la procession du Saint-Esprit que les Grecs continuaient d'attribuer au Père seul. Ce fut vraisemblablement le Saint-Siège qu'il consulta sur la fête de l'Assomption de la sainte Vierge. « De Assumptione Beatæ Mariæ interrogandum relinquimus. » (*Capitul.*, l. I, c. 158; l. II, c. 35; l. VI, c. 189. *Hernard.*, c. 61.) Et il en reçut une réponse favorable, puisque cette fête se trouve depuis solennisée dans les capitulaires et dans les ordonnances d'Hérard, archevêque de Tours. Mais rien n'est plus capable de nous convaincre de la parfaite correspondance et de l'union inviolable du Saint-Siège et de la monarchie française, que ce que nous dirons des archichapelains de nos rois, qui étaient en même temps les apocrisaires ou les nonces du Saint-Siège dans leur palais.

Si les empereurs d'Orient eussent eu les mêmes déférences pour le premier Siège de l'Eglise, l'empereur Constantin n'y eût pas fait confirmer dans un synode la répudiation de sa femme légitime, et son mariage avec une seconde du vivant de la première.

Le savant et généreux Théodore Studite en écrivit de la part de tous les saints religieux persécutés au Pape Léon, comme au

Chef de l'Eglise et au seul médecin de tant de grands maux : « Ad Petrum ulique vel ejus successorem, quidquid in Ecclesia catholica per eos innovatur, qui a veritate aberrant, necesse est referri. » (*Baron.*, an. 809, n. 14, etc.) Il le conjure ensuite de remédier par un concile général aux désordres d'un faux concile, qu'on ne pouvait pas même assembler sans ses ordres.

Lorsque les empereurs suivants renouvelèrent les anciennes persécutions contre les défenseurs des saintes images, le même Théodore Studite écrivit de toutes parts (an. 817), que selon les Ecritures et les canons, il fallait recourir au trône de saint Pierre, et c'est la protestation solennelle qu'il en fit aux empereurs mêmes.

« Quod si quid est hujusmodi, de quo ambigat aut diffidat divina magnificentia vestra a patriarcha posse dissolvi, jubeat ad communem utilitatem a veteri Roma suscipi declarationem, prout olim et ab initio paterna traditione transmissus mos fuit; hæc enim suprema est Ecclesiarum Dei, in qua Petrus sedem primus tenuit, ad quem Dominus dixit : Tu es Petrus, et super hæc Petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. » (*Joan.* xxi, 15, 16.) (An. 821. *Baron.*, n. 38.)

X. Schisme de la maison impériale sous Louis le Débonnaire. — Il n'y eut qu'une rencontre fâcheuse, où l'empire pensa se brouiller avec le sacerdoce, pendant le temps de l'auguste famille de Charlemagne, mais ce ne fut que parce que l'empire était troublé et divisé contre lui-même. Lorsque les enfants de Louis le Débonnaire s'élevèrent et prirent les armes contre leur père, les évêques se trouvèrent aussi partagés, et quelques-uns d'entre eux furent opposés à l'empereur Louis, parce qu'ils étaient ou étroitement attachés aux intérêts, ou malheureusement entraînés par la violence de celui de ses enfants qu'il avait lui-même élevé à l'empire.

La plus déplorable rencontre fut lorsque l'empereur Lothaire enleva, pour ainsi dire, le Pape Grégoire IV, et l'opposa aux évêques français qui étaient demeurés inflexibles dans la fidélité due à l'empereur Louis. Paschase Rathbert était alors dans le camp de Lothaire avec Wala, abbé de Corbie, et il raconte lui-même dans la Vie de ce saint abbé, que quelque violents et injustes que fussent les desseins de l'empereur Lothaire et de ses frères, le Pape ne les avait suivis que dans l'espérance de rétablir la paix entre eux et l'empereur leur père. « Mittitur sanctus et Summus Pontifex intercessor, Vicarius beati Petri. » (*Sæculum Benedict.* IV, p. 514. An. 821.) Le Pape protesta lui-même à l'empereur Louis qu'il n'était venu que pour procurer une paix et une concorde inviolables entre lui et ses enfants; que rien n'était plus convenable à son ministère; que si elle n'était pas acceptée, il ne prendrait point d'autre parti que de se retirer en paix et de demander à Dieu ce qu'il n'aurait pu obtenir des hommes.



« Nos bene venisse scias quia pro pace venimus et concordia quam salutis auctor nobis reliquit, et mihi prædicanda universis commissa est et proferenda omnibus. Idcirco, imperator, si nos et pacem Christi digne susceperis, requiescat in vobis ipsa, necnon in regno vestro: sin autem, pax Christi ad nos revertetur, ut legis in Evangelio, et nobiscum erit. »

L'auteur de la Vie de l'empereur Louis dit que le Pape menaça d'excommunication les évêques du parti de l'empereur, et que ces évêques firent de leur part les mêmes menaces. « Si excommunicatus adveniet, excommunicatus abiuret. » C'était une double guerre des pères contre leurs enfants, mais il est visible que la dissension du Pape et des évêques ne provenait que de l'attachement extrême qu'ils avaient de part et d'autre aux intérêts, à la gloire et à la paix des princes de la famille impériale, entre lesquels ils se partageaient parce qu'ils les trouvaient divisés entre eux.

Ces princes n'avaient pas un moindre attachement aux Pontifes de Jésus-Christ dans la chaleur même de leurs divisions. L'empereur Louis faisait un crime à ses enfants de lui avoir enlevé la personne du Pape, dont il était lui seul chargé de la défense par le droit et les obligations de l'empire. « Scire vos oportet quia longe diu defensionem Sedis apostolicæ devotissime suscepi, quamvis nunc indebite usurpetis contra me illud, ut excludatis me ab hujusmodi officio; quod quoad advixero, prætermittere non queo. » (Pascas., ubi supra, p. 513.) Lothaire répondit à l'empereur son père, qu'en lui faisant l'honneur de l'associer à l'empire, il l'avait aussi associé à la charge de la défense de l'Eglise; qu'au reste il n'avait amené le Pape que comme le plus digne médiateur de la paix. « Æque me præstantissima in Christo providentia vestra suscipere fecit hanc curam et defensionem ipsius permaxime, cæterarumque Ecclesiarum, quando me consortem totius imperii Celsitudo Vestra constituit, etc., ut essem socius et consors non minus sanctificatione quam potestate et nomine, etc. Pro pace et concordia conduxì Vicarium beati Petri ad vestri reconciliandam serenissimam animi pietatem. »

Agobard nous a conservé la lettre du Pape Grégoire IV aux évêques partisans de l'empereur Louis, ou plutôt la réponse à leur lettre. Elle nous apprend que les évêques l'avaient menacé que s'il ne venait pour entrer dans leur parti et dans leurs intérêts, il ne trouverait personne dans leurs diocèses qui déférât à ses ordres ou à ses sentences. « Subjungitis quia nisi secundum voluntatem vestram venero, non habeo Ecclesias vestras consentaneas, sed in tantum contrarias, ut nihil mihi in vestris parochiis agere vel disponere liceat, nec quemquam excommunicare, vobis obstantibus. » Le Pape leur répliqua qu'il ne travaillait que pour la paix, qu'au reste les évêques ne pouvaient séparer les Eglises de leur Chef.

« Legatione fungimur pacis, etc. Noveritis vos non posse dividere Ecclesiam Gallicanam et Germanicam ab unitate unice quæ subjacet capito. » Le Pape leur fit assez voir qu'il ne respirait que la paix, puisque voyant les invincibles obstacles qu'on y apportait, il se retira entièrement, et ne prit point de part à l'attentat des enfants qui déposèrent l'empereur leur père. Quant à la menace des évêques et à la réplique du Pape, si nous les examinons sans prévention, nous reconnaitrons facilement: 1° que hors de ces aventures funestes, la bonne intelligence qui règne entre les évêques et le Saint-Siège laisse toujours au Pape l'exercice libre d'une juridiction immédiate dans leurs diocèses;

2° Que lors même de ces dissensions, quoique l'on use de menaces et de répliques, on n'en vient que très-rarement aux effets, et l'on cède de part ou d'autre pour ne pas rompre l'union indissoluble du sacerdoce;

3° Que quoique le Pape Grégoire n'oublia pas d'alléguer ce qui pouvait servir à la défense de son autorité, il se retira néanmoins sans rien entreprendre sur les diocèses de ces évêques, parce qu'il savait que quelque grande que soit l'autorité du Saint-Siège, sa modération et sa sagesse n'est pas moindre, et elle règle toujours l'usage de sa puissance par les vues de la charité et de l'édification.

Enfin nous finirons par cette dernière réflexion, qu'il était comme inévitable que l'empereur Louis le Débonnaire ayant élevé son fils Lothaire à la qualité d'empereur et de défenseur des Eglises, et s'étant ensuite brouillé avec lui, les évêques ne se trouvassent aussi partagés entre eux deux, puis que les devoirs communs de la naissance et de la religion les attachaient à leurs princes. Ainsi on ne peut dire que c'était été une dissension entre le sacerdoce et l'empire; mais ce fut une dissension dans l'empire même et dans la famille impériale qui partagea le sacerdoce.

III. — Après le x<sup>e</sup> siècle de l'Eglise le Pape a-t-il exercé une juridiction immédiate dans tous les diocèses particuliers de l'Eglise universelle, sans le consentement des évêques diocésains?

I. *Maxime générale qui doit régler ces questions importantes.* — Comme cette question est également importante et difficile, nous n'avons garde d'entreprendre d'en traiter par nos propres lumières ou par nos faibles raisonnements. Nous en chercherons l'éclaircissement dans les exemples les plus mémorables des siècles passés, où ces contestations se sont élevées et où elles ont été terminées avec cet esprit de charité et de paix qui règne toujours dans le royal sacerdoce de l'Eglise, et qui doit régner dans le cœur et dans l'esprit de tous ceux qui examinent ces sortes de questions: car la maxime la plus constante que je puis proposer par avance et qui se pourrait ensuite justifier par une infinité d'exemples, est que les Papes et les évêques n'ont jamais guère contesté sur les limites de leur pouvoir et de leur juridiction, mais sur le

saint usage de ce pouvoir et de cette juridiction.

Les évêques ont toujours prévus les Papes, et de leur propre mouvement ils leur ont réservé les pouvoirs qu'ils avaient toujours exercés eux-mêmes; les Papes n'ont entrepris dans les diocèses ou sur les diocésains de leurs confrères que ce qu'ils ont cru leur devoir être non-seulement utile, mais encore agréable. L'esprit de concorde et de charité et l'amour du bien public de l'Eglise ont réglé tous leurs sentiments et toute leur conduite de part et d'autre. Ils ont bien plus considéré ce qui se devait que ce qui se pouvait. Ils ont cru que dans un empire de paix et de charité, ou l'institution primitive des dignités ecclésiastiques, ou la bonne intelligence de ceux qui les possèdent, rendait et tout le pouvoir et tout l'exercice du pouvoir légitime, lorsqu'il ne tendait qu'à l'édification de l'Eglise et à l'affermissement de la religion.

Si dans quelque rencontre on s'est emporté au delà de ces bornes, c'est ce qu'il est bon de laisser dans l'oubli et dans le silence, et dont on ne pourra jamais tirer des règles de conduite pour les siècles à venir.

**II. Dédicace de l'église de Beaulieu, en Touraine, faite par un légat du Pape.** — Je commencerai la justification de cette maxime par la fameuse histoire de la dédicace de l'abbaye et de l'église bâtie près de Loches par Foulques, comte d'Anjou. L'archevêque de Tours, Hugues, ayant refusé de consacrer cette église jusqu'à ce que ce comte eût restitué quelques terres qu'il avait usurpées sur son Eglise de Tours, le comte s'en alla lui-même à Rome, et fit une si douce et si forte violence au Pape Jean XVIII, par ses présents, qu'il en obtint tout ce qu'il désira, et le cardinal Pierre fut envoyé en France pour faire cette consécration.

Le moine Glaber, qui conte cette histoire, assure que les évêques de France désapprouvèrent cette conduite comme irrégulière et intéressée: « Quid utique audientes Galliarum quique præules, præsumptionem sacrilegam cognoverunt ex cæca cupiditate processisse (GLABER, l. XXIV); » qu'ils détestèrent un violement si manifeste des canons, qui défendent aux évêques de rien entreprendre dans les diocèses de leurs confrères sans leur agrément, l'autorité du Siège apostolique ne leur paraissant établie que pour maintenir la sainteté des canons et pour en venger les injures. « Universi etiam pariter detestantes, quoniam nimium indecens videbatur ut is qui apostolicam regebat Sedem, apostolicum primus ac canonicum transgrederetur tenorem. Cum insuper multiplici sit antiquitus auctoritate roboratum, ut non quisquam episcoporum in alterius istud diocesi præsumat exercere, nisi præsule cujus fuerit compellente seu permittente. »

Cet écrivain ne doute pas que le Pape

ne doive observer les canons aussi religieusement que les autres évêques, qui sont les véritables Epoux de leurs Eglises et les dépositaires de toute l'autorité de Jésus-Christ dans toute l'étendue de leurs diocèses. « Licet namque Pontifex Ecclesiæ Romanæ ob dignitatem apostolicæ Sedis cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ pontifex ac Sponsus propriæ Sedis, uniformiter speciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quidpiam in alterius procaciter patrare diocesi. »

Enfin, par la chute miraculeuse de cette église, aussitôt après sa consécration, le Ciel sembla se déclarer pour l'archevêque contre le Pape, si nous en croyons cet auteur.

**III. Rectification et explication de l'histoire de R. Glaber.** — On pourra juger de la sincérité de ce récit de Glaber par le Cartulaire de la même abbaye de Beaulieu, dont nous parlons. M. de Marca, archevêque de Paris, témoigne en avoir vu les chartes et y avoir remarqué que le Pape Jean XVIII reçut, sous la protection du Saint-Siège, ce monastère bâti par le comte d'Anjou en l'honneur de la sainte Trinité, des chérubins et des séraphins, et interdit à tous les évêques d'y exercer aucune juridiction. (MARCA, *De concord.*, l. IV, c. 8.)

Hugues, archevêque de Tours, eut de la peine à digérer une exemption si étendue, parce qu'il n'y en avait point encore d'exemple. Il se rendit à Rome et conjura le Pape Serge IV, qui avait succédé à Jean, de lui laisser consacrer cette église, selon les canons et les lois de Justinien. Le Pape lui persuada qu'il avait été libre au comte de donner à l'Eglise romaine une église et une abbaye qu'il avait fondées sur son propre domaine; qu'au reste, la consécration était une suite nécessaire de la propriété. *Quia cujus est hæreditas, ipsius et consecratio.* (An. Christi 1010.) Alors l'archevêque voulut bien remettre entre les mains du Pape et céder à l'Eglise romaine tous ses droits sur cette nouvelle abbaye, qui fut ensuite consacrée par l'évêque Pierre, envoyé pour cela de Rome.

Tous les esprits raisonnables donneront assurément plus de créance aux originaux et aux chartes authentiques qu'au récit de Glaber. Ainsi on ne pourra douter que la consécration de l'église de Beaulieu n'ait été faite avec le consentement de l'archevêque même de Tours. Les plaintes des autres évêques de France n'eussent pas été mieux fondées que celles de l'archevêque de Tours.

Il y a donc bien de l'apparence que toute cette narration de Glaber a été envenimée par de faux rapports, et que la chute subite de l'église de Beaulieu est aussi fautive, dans le récit qu'il en fait, que les preuves de sa méprise sont constantes et manifestes.

tes (1). Enfin, la suite de ce traité nous fera voir que les Pères et les grands hommes de l'Église qui ont été les moins favorables aux exemptions n'ont pu néanmoins désapprouver celles qui ont pris leur naissance dans la fondation même des églises et dans la volonté propre des fondateurs.

Ce fut avec raison que l'archevêque Hugues en demeura d'accord, et qu'il renonça à toutes ses prétentions en faveur de l'Église romaine. Tous les autres évêques de France en eussent fait autant. Ainsi ils n'avaient garde d'en murmurer, quoi qu'en dise Glaber.

« Repulsus fuit Hugo hac exceptione quod Fulconi liberum fuerit in fundo suo propriaque hæreditate monasterium construendi, monasterium ipsiusque consecrationem Romanæ Ecclesiæ conferre. Quia cujus est hæreditas, ipsius et consecratio. Quare Hugo jus omne quod sibi competebat, in Romanam Ecclesiam transtulit. Sergius vero Petrum episcopum in Gallias direxit, monasterium illud sua vice consecraturum. » Voilà ce qu'en dit M. de Marca, sur l'autorité des chartes propres de l'abbaye de Beaulieu.

Si l'on veut inférer de ce fait ainsi redressé qu'au moins le Pape demeurait d'accord qu'il n'eût pu entreprendre la consécration de l'église de Beaulieu dans le diocèse de Tours, si elle ne lui eût été particulièrement appropriée par le fondateur, nous nous contenterons de répondre qu'effectivement il ne l'eût pas entreprise, et qu'en ce temps-là on ne porta pas la contestation jusqu'à l'examen du droit et à la discussion des bornes de la puissance.

IV. *Excommunications lancées par les évêques et respectées par le Pape.* — Cela se peut confirmer par la réponse du Pape Benoît XI à l'évêque de Clermont Etienne, qui s'était plaint de lui à lui-même, pour avoir levé l'excommunication dont Ponce, comte d'Auvergne, avait été lié par tous les évêques de la province. Ce Pape protesta qu'il avait ignoré l'excommunication lancée contre le comte; que s'il en eût été informé, il l'eût certainement confirmée; enfin qu'il révoquait absolument la grâce et l'absolution, qu'il n'avait accordée que par surprise.

« Profliteor omnibus consacerdotibus meis, ubique terrarum adjutorem me potius et consolatore esse quam contradictorem. Abiit enim schisma a me et coepiscopis meis. Itaque illam pœnitentiam et absolutionem, quam tuo excommunicato ignoranter dederam, et ille fraudulenter accepit, irritam facio et cassam. » (In conc. Lemov., an. 1031.)

Les évêques du concile de Limoges, où cette lettre du Pape fut lue, se reconnurent eux-mêmes coupables de n'avoir pas informé le Pape du nom et de la cause de ceux qu'ils avaient excommuniés: étant entièrement persuadés, comme ils devaient l'être,

que le Saint-Siège confirmerait plutôt leurs justes résolutions qu'il ne les casserait, et que le divin Chef de l'Église ne contristerait jamais ses plus illustres membres. « Sic apostolici Romani episcoporum omnium sententiam confirmare, non dissolvere debent: quia sicut membra caput suum sequi, ita caput membra sua non necesse est contristare. » (Ibid.)

V. *Contestation entre le Pape Léon IX et l'archevêque de Mayence.* — Les choses se passaient quelquefois avec un peu plus de chaleur quand le Pape se trouvait présent avec des évêques ou des archevêques dans leurs églises. L'abbé d'Usperg raconte (an. 1052) comment le Pape Léon IX et l'empereur célébrèrent les fêtes de Noël à Worins. Le Pape y fit l'Office le premier jour; le lendemain fut assigné à l'archevêque de Mayence, comme au métropolitain de la province. Pendant qu'il célébrait le divin sacrifice, l'immodestie d'un de ses diacres, qui chautait la leçon, obligea le Pape à le dégrader. L'archevêque pressa le Pape de lui rendre son diacre, et pour vaincre la résistance que le Pape faisait, il protesta que personne n'achèverait ce jour-là le divin mystère que son diacre n'eût été rétabli à son rang. « Contestans nec se nec alium quempiam completurum illud Officium, nisi reciperet processionis suæ ministrum. » Le Pape céda à la fermeté de l'archevêque, en réhabilitant et lui rendant son diacre.

Cette action est une preuve certaine que dans ces sortes de différends il n'y a pas beaucoup lieu de se promettre des décisions exactes et rigoureuses, mais que les choses se ménagent sagement avec des avantages réciproques de part et d'autre. Le Pape céda à l'archevêque; mais l'archevêque lui avait cédé l'Office du premier jour, et il reconnaissait que le Pape avait dû dégrader un de ses diacres en sa présence et dans sa propre église, contre sa volonté, et que ce diacre dégradé de la sorte ne pouvait être revêtu de ses ornements et de son premier pouvoir que par le Pape même.

Enfin l'abbé d'Usperg, qui juge que le Pape avait dû céder à l'archevêque dans sa province, se déclare lui-même admirateur et de la fermeté de l'archevêque et de l'humilité du Pape. « Qua in re et pontificis auctoritas, et apostolici consideranda est humilitas, dum et ille officii sui dignitatem defendere contendebat, et iste licet majoris dignitatis, metropolitano tamen in sua diocesi cedendum perpendebat. »

VI. *Différend entre le Pape Urbain II et l'archevêque de Sens.* — Le différend entre l'archevêque de Sens et le Pape Urbain II ne se termina pas avec la même facilité. Geoffroy, évêque de Chartres, s'étant démis de son évêché entre les mains de ce Pape, Ives fut élu en sa place, et comme l'archevêque de Sens usait de délais artificieux

(1) Raoul Glaber ne s'est pas trompé sur le fait de la chute de l'église abbatiale de Beaulieu. Les

ruines qui subsistent encore viennent confirmer sa narration. Voy. la *Touraine hist. et monum.*

pour différer sa consécration, il s'en alla à Rome où le Pape le consacra lui-même. (An. 1092, 1093.) L'archevêque convoqua un concile à Rampes, où ayant pris les avis des évêques de Paris, de Meaux et de Troyes, il était près de déclarer nulle la consécration d'Ives, et de rétablir l'évêque Geoffroy, lorsque Ives conjura cette tempête et en arrêta le progrès par un appel au Saint-Siège.

Voici ce que le même Ives de Chartres en écrivit au Pape : « Me inordinate satis accusavit archiepiscopus, dicens me in majestatem regiam offendisse, quia a Sede apostolica consecrationem præsumpseram accepisse. Cum itaque conarentur Gaufredum depositum contra decretum vestrum in statum pristinum reformare, et in me depositionis sententiam proferre, Sedem apostolicam appellavi, » etc. (Ivo, epist. 12.)

L'archevêque eut bien de la peine à désérer à cet appel, et ce ne fut que la longueur du temps et l'embarras d'autres grandes affaires qui le raccommodèrent avec Ives. Mais passons à des considérations plus générales.

VII. *Envoi des légats, marque de juridiction immédiate.* — La possession où les Papes se sont maintenus pendant tant de siècles, d'envoyer des légats *a latere* dans toutes les provinces et dans tous les royaumes de l'Eglise, est encore une marque assez évidente de la juridiction immédiate qu'ils y exerçaient ou qu'ils y faisaient exercer par leurs délégués.

Heuri, roi d'Angleterre, obtint cette grâce du Pape, qu'il n'enverrait point de légat en Angleterre qu'à sa demande, lorsqu'il s'élèverait quelque difficulté que les évêques du royaume ne pourraient résoudre. « Rex a Papa impetrat ut neminem aliquando legati officio in Anglia fungi permetteret, si non ipse aliqua præcipua quærela exigente, quæ ab episcopis sui regni terminari non posset, hoc fieri a Papa postularet. » (ROGER., an. 1119.)

Plusieurs autres royaumes ont depuis obtenu le même affranchissement. Mais ce consentement des princes, qui est devenu nécessaire pour l'envoi des légats *a latere*, n'est pas ce qui leur donne juridiction, quoique ce soit une condition sans laquelle ils ne l'exerceraient pas, et un sage tempérament pour conserver l'inviolable concorde du sacerdoce et de l'empire.

VIII. *La fulmination ou la révocation des censures, autre marque de juridiction immédiate.* — Les interdits, les suspenses, les excommunications et les autres sentences juridiques, que les Papes ont ou révoquées ou eux-mêmes prononcées dans tous les royaumes particuliers, ne font pas voir moins clairement l'exercice de la même juridiction immédiate du Saint-Siège, avec l'agrément des évêques, qui n'y ont jamais résisté.

Gerbert, archevêque de Reims, fit tous ses efforts pour persuader à l'archevêque de Sens et aux autres évêques qui avaient déposé Arnulphe dans le concile de Reims, de

ne pas garder l'interdit auquel le Pape les avait soumis. Il tâchait de leur faire appréhender les suites dangereuses d'une juridiction aussi étendue que toute l'Eglise, et néanmoins sujette aux égarements de l'ignorance, aux illusions de la faveur et aux intérêts d'une cupidité insatiable. « Non est danda occasio nostris æmulis, ut sacerdotium quod ubique unum est, sicut Ecclesia catholica una est, ita uni subijci videatur, ut eo pecunia, gratia, metu, vel ignorantia correpto, nemo sacerdos esse possit, nisi quem sibi hæ virtutes commendarint. » (An. 993.)

Néanmoins le même Gerbert fut obligé lui-même de se soumettre à l'excommunication qui lui fut signifiée de la part du Pape après le concile de Mosom. Ce fut l'archevêque de Trèves qui arrêta pour lors la pente qu'il avait à une désobéissance si scandaleuse. « Ne occasionem scandali suis æmulis daret, quasi jussionibus apostolici Domni resultare vellet. » (Epist. 22, 62.) Saint Fulbert, évêque de Chartres, pria le Pape Jean d'excommunier et de ranger au devoir le comte Rodolphe, révolté contre son évêque et son roi. « Te rogamus, cui totius Ecclesiæ cura commissa est. »

Lè Pape Grégoire V, dans un concile romain, suspendit de la communion Archimbaum, archevêque de Tours, et les autres évêques qui avaient autorisé par leur présence les noces incestueuses du roi Robert avec Berthe sa parente. Il y décerna aussi une pénitence de sept ans au roi Robert et à Berthe. (An. 998.) Ces évêques allèrent recevoir leur absolution à Rome, comme nous l'apprenons d'une lettre du Pape Léon IX écrite au roi Henri, fils de Robert, et rapportée par Ives de Chartres. (*Decretum Ivonis*, p. 9, c. 8.)

IX. *Péchés réservés au Pape, autre marque.* — La multitude de ceux qui allaient à Rome pour y obtenir plutôt l'absolution et l'indulgence, que la pénitence de leurs péchés, obligea enfin les conciles provinciaux d'interdire ces voyages aux fidèles, si ce n'était avec la permission de leurs évêques et après avoir reçu la pénitence de leurs crimes de leurs propres curés.

Voici le canon du concile de Selingstadt sur ce sujet : « Quia multi tanta mentis suæ falluntur stultitia, ut in aliquo inculpato crimine capitali, penitentiam a sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maxime contisi, ut Romam euntibus, Apostolicus omnia sibi dimittat peccata, sancto visum est concilio, ut talis indulgentia illis non prosit, sed prius juxta modum delicti penitentiam sibi datam a suis sacerdotibus adimpleant, et tunc Romam ire si velint, ab episcopo proprio licentiam et litteras ad Apostolicum eisdem de rebus deferendas accipiant. » (An. 1022, can. 16, 18.)

C'est aux surprises et aux artifices des criminels impénitents, et non pas à toute l'étendue de l'autorité du Pape, que ce concile s'opposait aussi bien que celui de Limoges (an. 1032), dont les évêques confes-

sèrent qu'ils étaient eux-mêmes coupables, s'ils n'avertissaient le Pape de ceux qu'ils ne voulaient pas qu'on réconciliât à Rome, après avoir été excommuniés dans leurs diocèses. « *Potius non culpabiles sumus, nisi litteris nostris et notum facimus, de quibus nolumus ut absolvantur.* »

Ce même concile déclare ces absolutions nulles, non pas par défaut de puissance en celui qui les accordait, mais par l'impénitence de ceux qui s'opiniâtraient à ne pas satisfaire leur propre évêque, et qui surprenaient le Pape par leurs déguisements. « *Cum ergo tales deceperint Apostolicum, ut fraudulenter absolvantur ab eo, irrita est illa absolutio, ideoque nec ab eo nec a nobis confirmanda.* »

Dans les occasions où les intérêts de la piété et de la religion n'ont point été blessés, les évêques n'ont jamais trouvé mauvais que les pénitents eussent recours à Rome et y reçussent le pardon et en même temps le remède de leurs fautes.

Henri, évêque de Liège, ayant témoigné de l'aigreur et ayant usé de paroles piquantes dans sa lettre au Pape Grégoire VII, sur l'absolution qu'il avait donnée à un de ses diocésains (an. 1078, l. vi, epist. 4) : ce Pape lui apprit par sa réponse que les successeurs de saint Pierre avaient reçu du Fils de Dieu la puissance de lier et de délier, sans aucunes limites ni des temps ni des lieux ni des matières, et que c'était l'ancienne erreur des Orientaux d'avoir blâmé le Pape Jules de ce qu'il avait absous l'archevêque Athanase sans leur consentement.

« *Mirati sumus, non ea te qua decuit, ad apostolicam Sedem reverentia scripsisse, sed nos de absolute illius parochiani tui, qui olim ad nos venit, mordaci invective reprehendisse, tanquam apostolicæ Sedis non esset auctoritas, quoscunque et ubicunque vult ligare et absolvere.* » (*Syn. Paris.*, p. 8, 33.)

Je laisse la réservation des cas ou des crimes les plus énormes dont l'absolution est réservée au Saint-Siège. Je laisse la destination des confesseurs privilégiés, qui tiennent leur juridiction du Pape, quoiqu'ils n'en puissent user qu'en la manière que les Papes et les évêques mêmes du concile de Trente leur ont prescrite.

En effet les théologiens et les canonistes conviennent que le Fils de Dieu ayant rendu ses apôtres dépositaires de sa plénitude de puissance spirituelle, il s'ensuit de là que leur juridiction n'avait point d'autres limites que celles de la terre. Les évêques ont bien succédé aux apôtres, mais ils n'ont pas recueilli l'héritage entier de cette puissance universelle. C'est le seul Siège apostolique de Pierre qui a reçu avec le nom d'apostolique, toute la succession de la puissance universelle des apôtres, et surtout de saint Pierre, qui la possédait avec des avantages tout particuliers.

C'est ce que le Pape Grégoire VII a voulu insinuer en ces termes : « *Tanquam apostolicæ Sedis non esset auctoritas, quoscun-*

que et ubicunque vult ligare et absolvere. »

X. *Saint Grégoire VII exerce une autorité universelle.* — Si nous jetons les yeux sur l'état déplorable de l'Eglise universelle pendant le pontificat de ce Pape, il ne nous paraîtra que trop combien il fut nécessaire qu'il déployât cette autorité universelle qui a été commise au successeur de Pierre, pour rétablir la discipline qui était entièrement renversée, et pour purger l'Eglise par la déposition de tant de prélats et de tant de clercs ou incontinents ou simoniaques. L'universalité d'une maladie si contagieuse demandait un médecin dont la puissance et l'autorité fût générale pour retrancher tant de membres pourris dans le clergé de toutes les contrées de l'Eglise.

Il est vrai que les Papes n'avaient encore exempté les religieux de la juridiction des évêques, que du consentement des évêques mêmes. Mais ce fut à l'occasion de ce débordement effroyable de l'incontinence et de la simonie dans tout le corps du clergé, qu'ils se crurent obligés d'en user quelquefois autrement et de donner ces exemptions sans attendre l'agrément des évêques. Les évêques firent quelquefois éclater leur ressentiment sur une innovation qui semblait si préjudiciable à l'honneur de leur caractère.

Le concile tenu dans l'église de Saint-Romain (*conc. Ansan.*, an. 1025), où se trouvèrent les archevêques de Lyon, de Vienne et de Tarentaise avec plusieurs évêques, rejeta un semblable privilège accordé à l'abbaye de Cluny, comme entièrement opposé aux canons du concile de Chalcédoine, qui soumet les moines aux évêques, et défend aux évêques de rien entreprendre dans les diocèses les uns des autres. « *Decreverunt chartam non esse ratam quæ canonicis non solum non concordaret, sed etiam contraret sententiis.* » Mais enfin toute l'Eglise a déferé à ces privilèges, et les évêques s'y sont rendus, n'ayant pas cru pouvoir s'opposer à un changement qui se faisait alors pour l'utilité évidente et pour les pressantes nécessités de l'Eglise.

Il s'agissait effectivement dans ce concile d'une ordination faite par l'archevêque de Vienne dans l'abbaye de Cluny, dont l'abbé eût dû recourir pour cela à l'évêque diocésain, qui est celui de Mâcon, si par un privilège du Pape il ne lui eût été permis d'appeler pour les ordinations de ses religieux tel évêque qu'il lui plairait. « *Quicumque vellent, vel de qualibet regione adducerent episcopum, qui faceret ordinationes, vel consecrationes in eorum Ecclesia.* » (*Ibid.*) Or le Saint-Siège ne commença d'accorder ces sortes de privilèges aux abbayes, qu'en un temps où une grande partie des évêques étaient devenus simoniaques, et, par une infâme prostitution des choses saintes, ne voulaient plus conférer les ordres qu'en la manière qu'ils les avaient reçus eux-mêmes, en vendant à prix d'argent le don inappréciable du Saint-Esprit.

XI. *Libre autorité des Papes dans leurs ex-*

*cursons.* — L'exemple suivant nous apprendra encore plus clairement la déférence que les rois et les évêques avaient pour le Saint-Siège dans de semblables conjonctures. Le Pape Léon IX ayant résolu de venir célébrer un concile à Reims, et y faire la dédicace de l'abbaye de Saint-Remi, les prélats qui n'étaient pas entrés dans l'Eglise par la porte d'une vocation canonique, et qui appréhendaient avec raison d'être déposés dans ce concile, persuadèrent au roi de les emmener tous à une expédition militaire, et d'écrire au Pape pour le prier de remettre le concile en un autre temps plus commode pour les affaires du royaume. Le Pape ne laissa pas de venir à Reims, d'y assembler le concile (an. 1049), d'y faire la dédicace de Saint-Remi, assisté des archevêques de Reims et de Trèves, d'y faire le procès aux prélats simoniaques, et d'y faire voir par toutes ces marques d'autorité la vérité de ce qui y fut déclaré en termes formels, que le Pape est lui seul le premier et apostolique Pontife de l'Eglise universelle. « Quod solus Romanæ Sedis Pontifex universalis Ecclesiæ primas esset et Apostolicus. »

On peut remarquer que ce Pape, et ceux qui l'ont suivi dans le même siècle et dans les siècles suivants, ayant été forcés de faire diverses courses dans l'Italie, dans la France et dans l'Allemagne, il n'est jamais arrivé qu'aucun évêque ou archevêque ait prétendu les pouvoir précéder dans son propre diocèse, ou avoir le premier rang d'autorité en leur présence, ou les obliger de n'exercer les fonctions pontificales que de leur consentement.

Il paraît au contraire dans toutes les histoires du temps que les Pontifes romains ont été reçus dans chaque Eglise comme les évêques propres du lieu et comme les pasteurs souverains, à qui la bergerie entière de Jésus-Christ a été immédiatement confiée. Quand les Papes Jean, Agapet, Vigile et Constantin traversèrent autrefois la Grèce pour se rendre à Constantinople, ils furent reçus partout comme la personne propre de saint Pierre, et on peut juger par les respects que les empereurs mêmes leur rendirent, de ce que les évêques pouvaient leur contester.

Nos rois n'ayant pas rendu de moindres témoignages de leur vénération sincère pour le Siège apostolique, quand les Papes sont venus en France, il y a sujet de croire que nos prélats se conformaient avec joie à l'exemple du prince.

Si quelque évêque a témoigné de la jalousie dans quelque accident pareil, les Papes n'ont pas refusé de leur donner tout l'éclaircissement nécessaire, et de leur offrir de faire juger ce différend par la rigueur des lois et des canons. C'est comme le Pape Urbain II en usa à l'égard de l'archevêque de Salerne, qui avait peine de lui céder la dédicace d'une église exempte. L'archevêque, ayant plus mûrement délibéré sur cette affaire, ne voulut jamais comparaitre en jugement.

« Nobis disponentibus basilicam illius loci dedicare, archiepiscopus suæ Ecclesiæ minui jura clamitabat. Cui nos ex abundantia satisfactionem juris obtulimus. Ille autem cum ad postulatum et acceptatum actionis terminum pervenisset, actionem aggredi refutavit. » (URBAN. II, epist. 10.)

**XII. Ordinations faites par les Papes.** — C'est une des maximes générales qu'on attribue au Pape Grégoire VII, et qu'on appelle *Dictatus Papæ*. En voici les termes : « Quod de omni Ecclesia quemcunque voluerit, clericum valeat ordinare. » (GREGOR. VII, l. II, epist. 76.) C'était une preuve de son autorité immédiate sur tous les diocésains particuliers des autres diocèses.

Ce même Pape ordonna à Rome l'évêque de Mâcon, et écrivit à l'archevêque de Lyon qui aurait dû l'ordonner qu'il ne l'avait fait que pour des causes justes et importantes. « Intervenientibus quibusdam rationabilibus causis. » L'histoire ne nous apprend pas que cet archevêque ait été dans cette rencontre d'aussi mauvaise humeur que fut depuis l'archevêque de Sens, lorsque le Pape Urbain II consacra à Rome Yves, évêque de Chartres, comme nous l'avons dit ci-dessus.

**XIII. Privilèges demandés par saint Louis et par les rois ses successeurs.** — Lorsque saint Louis obtint du Pape Innocent IV (INNOC. IV, epist. 18) un privilège qui suspendait l'autorité de tous les archevêques et évêques, pour ne pouvoir interdire le royaume sans un ordre particulier du Pape; et quand les autres rois ont impétré de semblables concessions, ne sont-ce pas là autant de marques certaines que tous les diocèses et tous les diocésains particuliers sont les diocèses et les diocésains immédiats du Pape, quand l'utilité et le besoin de l'Eglise le demandent de la sorte : *Intervenientibus rationabilibus causis?*

**XIV. Sentiment de Gerson.** — Et c'est peut-être la voie d'accommodement qu'il faut prendre pour accorder les différents sentiments qui ont partagé les esprits sur cette matière : savoir, que les Souverains Pontifes exercent une juridiction immédiate dans les diocèses et sur les diocésains particuliers de toute l'Eglise, mais dans des occurrences justes et importantes pour le salut et pour l'avantage de l'Eglise. C'est la doctrine de Gerson qui nous propose et condamne en même temps deux erreurs opposées entre elles et également éloignées de la vérité : l'une, que le Pape n'est pas le pasteur immédiat de chaque fidèle; l'autre, qu'il est tellement le pasteur immédiat de tous les diocèses, qu'il peut sans nécessité et sans aucune utilité y exercer toutes les fonctions des évêques particuliers.

« Quod Papa non est immediatus prælatus omnium fidelium, nec Sponsus Ecclesiæ universalis, sed solius Romanæ; alioquin quælibet Ecclesia cathedralis haberet duos Sponsos, Papam et episcopum. Quod Papa est sic immediatus prælatus omnium fidelium, quod potest pro libito per se, vel



alios commissos omnia exercere licite quæ potest quicumque prælatu vel curatu inferior, etiam ubi non subest necessitas, propter defectum inferiorum, neque rationabilis utilitas. » (Gerson., t. I, p. 357.)

Il ne serait donc pas *licite*, pour nous servir des termes de Gerson, que sans *nécessité* et sans *utilité*, le pontificat du Siège apostolique attirât à lui toute la juridiction des évêques particuliers. Mais lorsqu'il a été ou utile ou nécessaire pour l'avantage de l'Eglise, que ce suprême chef fit lui-même immédiatement la fonction de quelques-uns de ses plus excellents membres, on n'a jamais contesté qu'il n'en eût le pouvoir.

XV. *Sentiment de saint Bernard et de Pierre, abbé de Cluny.* — Je confesse que dans des conjonctures singulières il arrive quelquefois que le Pape et les évêques jugent diversement de ce qui est nécessaire ou utile pour le salut de l'Eglise. Mais dans ces rencontres fâcheuses, les évêques ne laissent pas de céder ordinairement à l'autorité supérieure de leur chef, dont ils n'approuvent ou ne comprennent pas alors la conduite. Cela paraît admirablement dans les lettres que saint Bernard écrivit à l'occasion de l'interdit que l'archevêque de Sens et ses suffragants avaient fulminé, pour contraindre le roi Louis le Jeune de cesser les violences qu'il exerçait contre l'Eglise. Le Pape leur enjoignit de lever l'interdit, ce qui était comme soustraire les terres du roi et ses officiers à leur juridiction. Ils obéirent, et ce ne fut pas sans se plaindre que c'était exposer l'épiscopat au mépris et mettre en proie tous les biens de l'Eglise. « Soluto ad vestrum imperium episcopi justo interdicto, etc., interium facti sumus opprobrium vicinis nostris, » etc. (BERNARD., epist. 47, 49.)

Quand il arriverait que dans quelque rencontre on s'affaiblît de part et d'autre dans des sentiments contraires, il faut croire que celui qui aurait le plus de charité plierait toujours le premier, quoique ce fût peut-être lui-même qui eût une plus grande autorité. Car rien ne sied mieux à l'autorité suprême que la parfaite charité.

On sait qu'au temps de saint Bernard il était libre à tous les particuliers, par un usage alors reçu, de porter immédiatement toutes les causes au Saint-Siège, de quelque nature qu'elles pussent être. Ce savant et intrépide défenseur de la plus pure discipline de l'Eglise ne désapprouva jamais cette police, pourvu que les intérêts de la justice, de la piété et de la compassion pour les misérables y fussent conservés.

« Ventum est ad commune refugium; illo confugimus, ubi confidimus liberari. Tantum adsit pietas, nam facultas non deest. Et quidem ex privilegio Sedis apostolicæ constat, summam rerum ad vestram potissimum respicere summam auctoritatem et plenariam potestatem. » (Epist. 198.)

Voilà ce qu'il écrit au Pape Innocent II. Ecrivait au Pape Eugène III, il l'appelle l'évêque de toute l'Eglise. « Hæc digna sunt

vestro apostolatu, decent plane orbis episcopum. » (Epist. 239.) Parlant à ceux de Tolède, il les exhorte de n'écouter point d'autres prédicateurs que ceux qui auront la mission du Pape ou la permission de leur évêque. « Nullum prædicatorem recipiatis, nisi qui missus a Summo seu a vestro permissus pontifice prædicaverit. » (Epist. 241.)

Le même saint Bernard écrivant au Pape Eugène III, dans la plus grande ardeur et dans la plus sainte liberté de son zèle, confesse que le successeur de Pierre est généralement le propre pasteur de toutes les brebis de Jésus-Christ.

« Potestate Petrus, unctioe Christus, etc. Sunt et alii gregum pastores, etc. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti, uni unus. Non modo ovium, sed et pastorum, tu unus omnium pastor. *Pasce oves meas*, inquit. (Joan. xxi, 15, 16.) Quas? Illius, vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni? Cui non planum est, non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil. Et forte præsentis cæteri discipuli erant, cum committens uni unitatem, omnibus commendaret. Inde est quod alii singuli singulas sortiti sunt plebes, scientes sacramentum. Denique Jacobus qui videbatur columna Ecclesiæ, contentus est Jerosolyma, Petro universitatem cedens. » (De consid., l. II.)

Quand il parle ensuite des appels et des exemptions, il montre bien que l'exercice de cette puissance avait une étendue universelle. Car, quoiqu'il désapprouve les appellations avant la sentence, qui soumettaient immédiatement au jugement du Pape toutes sortes de causes, il reconnaît néanmoins qu'on n'en peut blâmer que l'abus qu'en faisaient les méchants; que le Pape seul peut remédier à ces abus; enfin que le pouvoir en serait reconnu sans peine, si l'on espérait qu'il fût ménagé avec justice.

Ce grand homme n'a pas plus de complaisance pour les exemptions; mais il se réduit enfin à souhaiter que la puissance se laisse régler par la raison, et que les dispenses ne s'accordent qu'à l'utilité publique et aux nécessités de l'Eglise. « Quomodo non indecens tibi, voluntate pro lege uti; et quia non est ad quem appellaris, potestatem exercere, negligere rationem? Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est. Ubi necessitas provocat, dispensatio laudabilis est. Utilitas dico communis, non propria. » (ibid., l. III.)

Enfin ce sage et inexorable censeur juge que ces marques d'une suprême puissance peuvent être licites, mais qu'elles ne sont pas toujours avantageuses, et peut-être même qu'elles ne sont pas licites, puisque l'autorité des autres évêques est aussi fondée sur le droit divin, et que par conséquent il n'est pas juste d'en interrompre le cours et l'usage réglé. « Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt. Quid si forte nee

Neet? Erras, si ut summam, ita et solam institutam a Deo vestram apostolicam potestatem existimas. »

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, n'avait garde de s'éloigner de ces sentiments. Voici comme il parle de ce pouvoir universel et immédiat du Pape dans toute l'Eglise : « Licet majorem aliis Ecclesiam Patribus Romani Pontifices, hoc est, etsi per omnem Ecclesiam Petri auctoritatem habeant, etc., sicut Romani præsulcs omni, et sicut alii Pontifices singulis Ecclesiis præsumt, » etc. (*Bibl. Cluniac.*, p. 689, epist. 83.)

Voici ce que Jean de Salisburv en a écrit : « Romanum Pontificem non ambigimus Principis apostolorum esse vicarium, qui sicut rector clavo navem, ita sigilli sui moderamine Ecclesiam regit, corrigit, et dirigit universam. »

XVI. *Réponse à des exemples contraires.* — Ce n'est donc pas au pouvoir du Saint-Siège, mais au mauvais usage d'un légitime pouvoir, et aux suites dangereuses qui en pouvaient naître, que quelques vigoureux prélats ont fait une généreuse résistance. Galon, évêque de Metz, ayant reçu du Pape Jean VIII l'usage du pallium, sans rien diminuer de la soumission qu'il devait à son métropolitain, *salva in omnibus metropolitani subjectione*, Bertolse, archevêque de Trèves, qui était son métropolitain, lui défendit de porter le pallium sans sa permission, quoique Galon lui représentât qu'il était le cinquième évêque de Metz à qui cette grâce avait été accordée par le Saint-Siège. Hincmar, archevêque de Reims, accommoda enfin ce différend entre deux prélats dont l'un était soutenu de l'autorité du Pape, et l'autre soutenait courageusement les droits des métropolitains. « Cum Walo apostolicam auctoritatem prætenderet, archiepiscopus metropolitano jura defenderet; » mais ce fut en persuadant à Galon de se soumettre de bonne grâce aux lois de l'obéissance qu'il devait à son métropolitain. « Ad metropolitani sui eam instruxit obedientiam, et sic restituit concordiam. »

L'*Histoire de Trèves*, d'où est tiré ce récit, assure que le même Bertolse fit paraître en plusieurs rencontres une inflexible fermeté pour la défense de ses droits, et refusa même de recevoir les lettres du Pape, lorsque ses suffragants les avaient obtenues contre sa volonté. « Nam litteras Romani Pontificis pro eadem Walonis præsumptione, vel episcopi Virdunensis contra suam voluntatem sibi transmissas suscipere noluit. » (*Spicileg.*, t. XII, p. 215. *Preuves des libertés gallic.*, p. 468.)

Hugues, évêque de Die et légat du Saint-Siège, ayant entrepris de consacrer un évêque à Meaux, Richer, archevêque de Sens, ne put souffrir qu'on eût ordonné un de ses suffragants sans son consentement; il excommunia ce nouveau prélat, et en substitua un autre en sa place. (*Monach. Altisiod.*, in *Chronol.*, an 1081.)

Il y a bien de l'apparence que ce légat avait excédé les pouvoirs de sa commis-

sion. Ainsi on ne peut blâmer le zèle de l'archevêque Richer. Mais quant à la fermeté de Bertolse, dont nous venons de parler, elle ne peut être considérée que dans le sens et les termes que saint Bernard même nous fournit, en parlant de ceux qui ne déféraient pas toujours aux appellations, quelque légitimes qu'elles fussent en général. « Plures sua amittere non ferentes, appellationes minus opportunas et celsa nomina importunius contempserunt. » (L. III, *De consid.*) Il faut pourtant croire que c'était bien moins la jalousie de son propre pouvoir que le zèle vigoureux de la discipline qui animait cet archevêque.

XVII. *Sentiment de Pierre Bertrand, cardinal et évêque d'Autun.* — Pierre Bertrand, évêque d'Autun et depuis cardinal, qui défendit avec tant de succès la cause du clergé de France et de la juridiction ecclésiastique sous le roi Philippe de Valois, nous a appris dans le traité qu'il dressa, quels étaient alors les sentiments de la France sur cette matière. Car il était français, et il prétendait expliquer les sentiments du clergé de France dans cette rencontre. Il y établit cette maxime, comme empruntée de saint Léon et des saints Pères, que Jésus-Christ a donné la puissance des clefs à saint Pierre et à ses successeurs, de qui il s'en fait une effusion sur les autres. « Origo hujus potestatis fuit a Deo immediate, videlicet a Christo, tradente eam certæ personæ, scilicet Petro, pro se et suis successoribus, a quibus in alios derivatur. » (*Biblioth. Patr.*, t. IV, part. 1.)

Il ajoute que cette autorité universelle embrasse tous les lieux et toutes les personnes, et que tous les fidèles doivent lui obéir, comme les fidèles de chaque diocèse doivent obéir à leur évêque. « Cum prædictam jurisdictionem habeat Papa, sine limitatione loci et personarum, ideo omnes Christiani ubicunque sint debent ei obedire : cæteris vero prælatis, episcopis, archiepiscopis et patriarchis, in territoriis seu diocesisibus sibi commissis, tenentur obedire omnes Christiani manentes in eis. » (*Quæst.* 3.)

Il ne sera pas inutile de faire voir que la doctrine de ce cardinal, qui paraissait alors à la tête de toute l'Eglise gallicane et de tout le clergé, dont il soutenait si glorieusement les intérêts, fut ensuite défendue par Gerson, par le cardinal Pierre d'Ailly, par Almahin, par Major, et par tous ces célèbres docteurs qui sont les moins suspects d'avoir donné trop d'étendue à la puissance des Papes.

Gerson établit premièrement cette proposition, que la plénitude de la puissance et de la juridiction ecclésiastique se peut étendre sur tous les particuliers de l'Eglise, et que si cette autorité s'emportait à des excès dangereux, ce serait à l'Eglise assemblée d'y apporter les remèdes convenables.

Il ajoute à cela que cette plénitude de puissance réside dans le Pape, ce qui fait que l'Eglise est une véritable monarchie :

non que le Pape puisse sans raison et sans nécessité s'ingérer dans les fonctions de chaque évêque particulier ; mais il use de ce pouvoir immédiat quand il y est convié, ou par le défaut et la négligence des pasteurs immédiats, ou par le besoin et l'utilité évidente de l'Eglise, qui sont aussi les cas où les évêques exercent par eux-mêmes la charge des curés.

« Plenitudo potestatis ecclesiasticæ complectitur in se plenitudinem duplicis potestatis, scilicet ordinis et jurisdictionis, tam in foro interiori quam exteriori, quæ circa quemlibet de Ecclesia potest immediate et absque limitatione exerceri, clave non errante. Sed si errat, potest per Ecclesiam synodaliter congregatam error judicialiter corrigi, » etc. (Gerson, t. I, p. 145, 125, 126.) Voilà la première proposition.

Voici la seconde, qui n'est ni moins claire, ni moins décisive : « Plenitudo potestatis Ecclesiæ sic proprie sumpta non potest esse de lege ordinata, nisi in unico Summo Pontifice. Alioquin ecclesiasticum regimen non esset monarchicum, etc. Nec tamen plenitudo potestatis papalis sic intelligenda est immediate super omnes Christianos, quod pro libito possit jurisdictionem in omnes per se vel alios extraordinarios passim exercere. Sic enim præjudicaret ordinariis, qui jus habent immediatum, imo immediatissimum super plebes eis commissas actus hierarchicos exercendi. Extenditur igitur plenitudo potestatis Papæ super omnes inferiores, solum dum subest necessitas, ex defectu ordinariorum inferiorum ; vel dum apparet evidens utilitas Ecclesiæ. Quemadmodum dici potest de episcopis respectu plebanorum vel priorum sacerdotum, quorum possunt supplere defectus. »

Cette comparaison de Gerson ne doit pas être passée trop légèrement. Il était persuadé que la dignité des curés était aussi de droit divin. Cela n'empêchait pas qu'il ne crût que les évêques pouvaient remplir immédiatement par eux-mêmes les fonctions des curés quand l'utilité de l'Eglise le demandait. Il forme le même jugement du Pape à l'égard des évêques. L'état monarchique et essentiellement monarchique de l'Eglise, selon ses sentiments et ses expressions, ne doit pas être moins considéré. Car Gerson en infère qu'on ne peut pas dire sans erreur que chaque évêque est Pape dans son diocèse.

« Nullam aliam politiam instituit Christus immutabiliter monarchicam, et quodammodo regalem, nisi Ecclesiam ; et oppositum sentientes de Ecclesia, quod fas est esse plures Papas aut quod quilibet episcopus est in sua diocesi Papa, vel pastor supremus, æqualis Papæ Romano, errant in fide et unitate Ecclesiæ, contra illum articulum : *Et in unam sanctam,* » etc. (*Ibid.*, p. 158.)

Cet auteur ajoute que si les évêques se voyaient réduits trop à l'étroit par le Pape dans l'exercice de leurs pouvoirs essentiels, *in suis juribus essentialibus*, soit dans l'exemption accordée à leurs sujets, soit dans la ré-

servation des cas ou des bénéfices, et que cela se fit trop communément et sans un plus grand avantage pour l'Eglise, *passim, communiter, absque utilitate majori Ecclesiæ* (*Ibid.*, p. 190, 290) ; alors ils pourraient en porter leurs plaintes, non-seulement au Pape même et au concile, ce qui est le remède le plus convenable, *quod est convenientissimum remedium*, mais aussi aux princes temporels, en implorant leur secours.

Il conclut aussi ailleurs que le Pape ne peut pas changer la disposition générale de l'Eglise, ni empêcher qu'il y ait des évêques, des curés et des cardinaux, en tant que les cardinaux représentent les apôtres, qui étaient comme les conseillers et les assesseurs de saint Pierre.

XVIII. *Sentiments d'Almahin, de Major et de Pierre d'Ailly.* — Le docteur Almahin marchait sur les pas de Gerson. Il reconnaissait que par ces paroles : *Paste oves meas*, le Fils de Dieu avait donné à saint Pierre le pouvoir de distribuer les dignités ecclésiastiques, les évêchés et les cures. « Fuit Petro data potestas etiam instituendi ministros ad pascendum et instituendum, et distribuendum cæteras dignitates ecclesiasticas. episcopatus, curas. » (*Ibid.*, p. 754, 765, 768.)

Comme on lui opposait qu'il pourrait y avoir plusieurs Papes, comme il y a eu quelquefois plusieurs évêques en un évêché, et plusieurs curés en une cure, puisque le Pape est comme le curé universel de toute l'Eglise, *quoniam Papa nihil aliud est quam curatus universalis Ecclesiæ*, il répond que la comparaison n'est pas juste, parce que ce n'est qu'un point de police humaine ou ecclésiastique qu'un évêché soit gouverné par un seul évêque ; mais c'est une loi divine et immuable à notre égard, que toute la chrétienté soit régie par un seul grand prêtre. « *Quod sit aliquis qui habest regere totam christianitatem, est ex institutione Christi ; et quod aliquis regat hunc episcopatum, est ex institutione humana : ideo potest committi duobus ex æquo, alia vero quæ est ex institutione Christi non potest.* »

Le docteur Major ne disconvient pas des mêmes principes, que le Pape peut exercer les mêmes droits dans chaque Eglise et sur tous les fidèles en particulier que chaque évêque exerce dans son diocèse et sur ses diocésains, pourvu qu'on n'étende pas ce même pouvoir sur tout le corps de l'Eglise assemblée. (*Ibid.*, p. 887, 888.)

Pierre d'Ailly, dans l'excellent traité qu'il écrivit *De l'autorité de l'Eglise*, pendant la tenue du concile de Constance (*Ibid.*, p. 898), dit que d'abord le Fils de Dieu communiqua à tous les apôtres la même infinie étendue de la puissance sacerdotale ; mais que prévoyant la confusion qui en naîtrait infailliblement, si tous les successeurs des apôtres, c'est-à-dire si tous les évêques en usaient de même, il donna à Pierre et à ses successeurs la conduite générale de toute la bergerie, et le pouvoir de partager les diocèses.

et l'exercice de cette divine juridiction entre les autres évêques.

« Quia ex hoc confusio sequi poterat, ideo Dominus hoc prævidens contulit Petro pro se et suis successoribus auctoritatem disponendi ministros Ecclesiæ, et determinandi jurisdictionem, dicens : *Pasce oves meas*, id est, sis pastor generalis, ad quem pertinet dispositio et regimen generale ovium et ovilis, etc. Et ita in Petro fuit ista plenitudo potestatis, quam tamen postea divisim aliis dedit, vocans eos in partem sollicitudinis. »

On se persuadera sans peine que les autres théologiens de l'Eglise étaient alors dans des sentiments aussi favorables aux intérêts du Pape. On n'aura pas plus de peine à croire que la pratique reçue en ce temps-là dans toute l'Eglise était le principal fondement de la doctrine de ces théologiens. Car on sait bien qu'ils n'étaient pas canonistes de profession, et qu'ils ne faisaient pas leur principale occupation de l'étude des canons et des conciles anciens, et de la discipline des premiers siècles de l'Eglise.

C'était donc sur la disposition présente de l'Eglise et sur les usages reçus de leur temps qu'ils appuyaient leurs raisonnements. Si leur discours semble faire croire qu'ils faisaient aussi remonter jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise les raisonnements et les conclusions qu'ils tiraient de la discipline de leur temps, il faut ajouter pour leur justification qu'ils se fondaient aussi sur la primauté du Saint-Siège et sur les propres paroles du Verbe incarné, qui en est l'instituteur. Or il faut confesser de bonne foi que tous les avantages et tous les pouvoirs de cette primauté instituée par Jésus-Christ, qui ne se sont développés pour l'utilité de l'Eglise que les uns après les autres dans la longue suite de tant de siècles, y étaient tous en quelque façon contenus dès sa première origine. Ainsi ces excellents théologiens ne laissent pas de raisonner fort solidement, lorsqu'ils étaient les droits singuliers de cette primauté dans sa source et dans sa primitive institution, puisqu'ils y étaient effectivement renfermés, quoique les premiers siècles n'aient pas vu germer toutes les fleurs et tous les fruits de cette divine semence.

C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Bernard (epist. 131), dans sa lettre à ceux de Milan : « *Plenitudo potestatis super universas orbis Ecclesias singulari prærogativa apostolicæ Sedi donata est. Qui igitur huic potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Potest, si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus; potest eos qui sunt, alios deprimere, alios sublimare, etc.; potest a finibus terræ sublimes quascunque personas ecclesiasticas evocare, et cogere ad suam præsentiam, non semel et bis, sed quoties expedire videbit,* » etc. Cette plénitude de pouvoir a toujours été la même en elle-même, mais l'usage en a été réglé par une sage et charitable dispensation, pour l'utilité ou pour les néces-

sités de l'Eglise, en autant de différentes manières qu'il y a eu de diversités dans la discipline et dans la révolution de tant de siècles, et dans un si grand nombre de royaumes qui composent l'Eglise catholique.

XIX. *Sentiment de saint Thomas.* — Il y a beaucoup d'apparence que dès la naissance des Eglises particulières, les apôtres qui en étaient les pères et les fondateurs ne se dépouillaient pas, lorsqu'ils y établissaient des évêques, du droit qu'ils s'étaient acquis sur chaque fidèle par la génération spirituelle. Or c'est le seul Siège apostolique qui a recueilli la succession de ces pouvoirs apostoliques dans leur universalité.

C'est ce que saint Thomas a fort ingénieusement conclu de ces paroles de l'apôtre saint Paul, dont le Pape est aussi le seul successeur : *In omni loco ipsorum et nostro.* (I Cor. 1, 2) Car voici comme il explique ces paroles. « *In omni loco ipsorum, id est eorum jurisdictioni subjecto. Et nostro, quia per hoc quod subjiciebantur episcopo civitatis, non eximebantur a potestate Apostoli. Quin imo magis erant ipsi Apostolo subjecti, quam his quibus ipse eos subjecerat.* » (In I Corinth. 1.)

Tous ces théologiens considéraient avec les yeux d'une foi éclairée le Fils de Dieu même comme le Chef invisible, résidant très-singulièrement dans le Chef visible de son Eglise et déployant successivement dans la révolution des siècles les pouvoirs célestes de son sacerdoce, à mesure que suivant sa divine sagesse et son incompréhensible charité, il le jugeait avantageux à la formation, au progrès et à la consommation de son corps mystique.

C'était sans doute le sentiment de Pierre de Cluny, quand il parlait en ces termes au Pape Innocent II : « *Nihil nos a Pastore, nihil a Petro, nihil a Christo, quæ omnia in te uno habemus, separare poterit* (Epist., l. 1, epist. 1); » et quand il écrivait presque en mêmes termes au Pape Célestin : « *Ipsos apostolorum summos Petrum et Paulum, imo ipsum Christum in vobis solo se habere gloriantur orbis terrarum.* » (L. IV, epist. 18.)

Au reste, si j'ai rapporté et étendu les sentiments de tous ces théologiens, ce n'a point été pour donner une décision d'une question spéculative qu'on traitait alors, et où je ne veux point entrer; mais pour faire comprendre quelle était dans la pratique la déférence des évêques pour le Pape, lorsqu'ils étaient dans les sentiments de ces docteurs, et combien étaient éloignées même de leur pensée les contestations spéculatives sur les bornes de leurs pouvoirs et des pouvoirs du Saint-Siège.

XX. *Sentiment de saint Grégoire le Grand.* — Il résulte de tout ce qui a été dit sur cette matière que l'Esprit-Saint, qui préside au collège épiscopal et à l'unité des pasteurs de l'Eglise universelle, n'a jamais permis qu'on y ait contesté au Chef la plénitude de ses pouvoirs apostoliques; et que si dans quelques conjonctures particulières on lui a fait de la résistance, ce n'a été que

pour en faire modérer l'usage, selon qu'il était convenable pour l'observance des canons, pour la paix des Eglises et pour la vigueur de la discipline.

On peut dire que jamais aucun Pape n'a porté si loin la plénitude et l'universalité de la puissance apostolique que saint Grégoire le Grand ; mais il faut reconnaître en même temps que jamais on n'en a usé ni plus saintement, ni plus humblement, ni plus purement pour les seuls avantages de l'Eglise. Ainsi il faut expliquer les paroles de ce saint Pape par ses actions, et conclure de ses paroles et de ses actions que la plénitude et l'universalité de la puissance apostolique n'est pas une affectation démesurée de puissance, mais une effusion de charité qui ne peut souffrir de limites, et à laquelle rien n'est impossible, pendant qu'elle ne travaille qu'à l'édification de l'Eglise et à l'observance inviolable des lois de la justice et de la piété.

**XXI. Les archevêques de Cantorbéry prétendaient avoir une juridiction immédiate dans toute l'étendue de leur primatie.** — Eadmer raconte (*Histor. nov.*, l. v) comment le Pape Calixte II, dans le concile de Reims en 1119, se disposant à sacrer Turstan, archevêque d'York, Jean, archidiacre de Cantorbéry, protesta que ce droit appartenait à l'archevêque de Cantorbéry, dont il ne pouvait sans injustice être dépouillé ; et par conséquent, il ne pouvait en être dépouillé par le Pape qui faisait justice à tout le monde. « Nec ipsum licet officio Papæ fungeretur jure posse Ecclesiæ Cantuariensis jus suum præripere, cum constaret eum nulli quod juste debebat eo usque denegasse. » Le Pape ne laissa pas de passer outre, et à la fin l'accommodement se fit.

On eût pu opposer à cet archidiacre les prétentions des archevêques de Cantorbéry dans les diocèses des autres évêques d'Angleterre. Saint Anselme même déclara hautement que le droit lui permettait de faire les fonctions épiscopales par toute l'Angleterre. (*Ibid.*, l. iv.)

**PARLEMENTS (CONSEILLERS CLERCS AU).** — Voy. CONSEILLERS CLERCS.

## PAROISSE.

### I. — Origine des paroisses.

**1. Le Nouveau Testament ne parle que des Eglises des villes.** — Les Actes des apôtres, les Epîtres de saint Paul, le livre de l'*Apo-calypse*, ne nous entretiennent que des Eglises des villes considérables, et des évêques ou des prêtres qui y résidaient, sans nous parler jamais des Eglises ou des prêtres des paroisses de la campagne. Saint Paul écrit à Tite qu'il l'a laissé à Crète pour ordonner des prêtres dans les villes : *Ut constituat per civitates presbyteros.* (*Tit.* II, 5.)

C'est apparemment la cause de la confusion du nom entre les évêques et les prêtres, que ne mettant des prêtres que dans les villes, et n'y en mettant ordinairement qu'un, il fallait l'ordonner évêque. Car il est

sans doute que dans les commencements on ne fournissait qu'avec peine toutes les villes d'un prêtre ou d'un évêque, et qu'il eût été impossible d'en envoyer dans tous les villages de la campagne.

Le nombre des ouvriers était très-petit, mais leur charité et leur capacité étaient infinies. Ainsi, en les distribuant dans les villes, leur doctrine se répandait bientôt dans tous les lieux voisins. L'Eglise naissante imita en beaucoup de choses la Synagogue. Les prêtres et les lévites n'avaient pas été dispersés dans tous les villages : Moïse, par l'ordre reçu de Dieu, les avait distribués dans un nombre considérable de bonnes villes, et en avait destiné le plus grand nombre pour assister le souverain pontife dans la ville capitale de l'Etat. Il ne faut pas trouver étrange si les apôtres et les hommes apostoliques de ce 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> siècle gardèrent quelques traces de cette police.

**II. Il n'y eut point de paroisses dans la campagne durant les trois premiers siècles.** — Saint Ignace n'adresse ses lettres qu'aux Eglises des grandes villes ; il parle toujours des évêques, des prêtres et des diacres, comme de personnes inséparablement unies ; il ne fait jamais nulle mention ni des prêtres de la campagne, ni des Eglises des villes où l'évêque ne réside point. On peut faire les mêmes réflexions sur les lettres de saint Cyprien, dont un très-grand nombre sont adressées aux prêtres et aux diacres de Carthage ; mais il n'y en a aucune qui soit écrite à ceux de la campagne ou qui en fasse mention. Il y en a aussi plusieurs écrites aux prêtres et aux diacres des autres villes ; mais il paraît toujours que c'étaient des villes épiscopales.

Il est vrai qu'il y en a une écrite aux prêtres et aux diacres, et au peuple de Furnes, où il n'est point parlé de leur évêque (l. I, epist. 9) ; mais il se pouvait faire que l'évêque de cette ville fût mort ou absent : car quelle apparence y a-t-il qu'il y eût plusieurs prêtres et plusieurs diacres dans un village ?

Saint Justin dit nettement que le jour du dimanche ceux de la ville et de la campagne s'assemblaient en un même lieu, où on célébrait le sacrifice de l'Eucharistie, dont ceux qui étaient présents communiaient, et les diacres portaient la communion aux absents. « Solus de omnibus qui in urbibus vel in agris degunt, in eundem locum conventus sit, etc. Præpositus preces et Eucharistias facit, etc. Distributio fit cuique præsentibus, absentibus per diaconos mittitur. » (*Apol.* 2.)

Les *Canons apostoliques* ne nous donnent non plus aucun sujet apparent de conjecturer qu'il y eût des paroisses, ou dans la campagne ou dans les villes mêmes, hors de l'Eglise où l'évêque résidait. Les prêtres et les diacres n'y sont jamais séparés de l'évêque. L'évêque y est chargé du soin et du salut des fidèles, *Domini populus ipsi commissus est.* C'est lui qui en doit rendre compte au souverain Pasteur : *Pro animabus*

*eorum hic redditurus est rationem.* (Can. apost. 40.) Les prêtres et les diacres ne peuvent rien faire sans son ordre : *Sine sententia episcopi nihil agere pertentent.* (Can. 15.) L'évêque doit veiller sur tout ce qui regarde sa paroisse et les villages, *Quæ parochia propriæ competunt, et villis quæ sub ea sunt* ; où le mot de paroisse signifie tout le diocèse de l'évêque, et surtout la ville capitale dont les villages dépendent.

Cela paraît encore par un autre canon, qui défend aux prêtres et à tous les autres clercs de passer de leur paroisse à une autre, c'est-à-dire de leur diocèse en un autre, sans le consentement de leur évêque. Mais le plus remarquable de ces canons pour le sujet que nous traitons est celui qui punit d'une juste déposition les prêtres et les clercs qui feront des assemblées séparées et autres que celles où l'évêque préside, ou qui dresseront un autre autel que celui où il sacrifie, et opposant autel à autel, formeront un schisme détestable. « Si quis presbyter contemnens episcopum suum seorsum congregationem fecerit, et alterum altare fecerit, deponatur quasi principatus amator existens, similiter et reliqui clerici. » (Can. 32.)

Toutes ces expressions marquent évidemment que dans un diocèse il n'y avait qu'une église où l'on s'assemblait avec l'évêque, et où était l'autel où l'évêque sacrifiait, ou bien un prêtre par son ordre. S'il y eût eu plusieurs paroisses dans la ville et à la campagne, où les peuples se fussent assemblés et où les prêtres eussent célébré, on n'eût jamais usé de ces expressions pour signifier le schisme, et on n'eût jamais dit que faire des assemblées autres que celles où l'évêque se trouve, et dresser un autel différent de celui où il célèbre, c'était s'élever contre lui et diviser l'Église.

Eusèbe nous fournit sur le même sujet plusieurs conjectures qui n'ont pas moins de vraisemblance. Denis, évêque de Corinthe, écrit au Pape Soter pour le remercier de ses libéralités envers les pauvres, et il témoigne que ç'avait été la coutume de l'Église romaine dès sa naissance, d'assister toutes les Églises qui étaient dans chaque ville : *Ἐκκλησίας ταῖς πολλαῖς, ταῖς κατὰ πᾶσαν πόλιν.* (*Hist.*, l. iv, c. 23.)

Les églises n'étaient donc que dans les villes. Le Pape Corneille écrivant à Fabius, évêque d'Antioche (l. vi, c. 43), dit qu'il y avait à Rome quarante-quatre prêtres, sept diacres, autant de sous-diacres, outre les ministres inférieurs, les veuves et les malades que l'Église nourrissait. Outre ces prêtres qui résidaient à Rome, ce Pape eût aussi parlé de ceux de la campagne et des villages, puisque l'évêque eût aussi été chargé de leur conduite et de leur nourriture.

Denis, évêque d'Alexandrie, nous fait remarquer (l. vi, c. 44) la coutume de la loi de toutes les Églises, de réserver aux évêques la réconciliation des pénitents, et de ne l'accorder aux prêtres qu'en l'absence

des évêques, ou lorsque les malades étaient à l'extrémité. Cela nous apprend que les pénitences publiques ne se faisaient que dans les villes où étaient les évêques, et cette coutume vient vraisemblablement de ce que durant ces premiers siècles toutes les églises étaient dans les villes.

Eusèbe qui rapporte tout cela dit qu'après la mort des tyrans, qui avaient fait abattre toutes nos églises, on commença à les rebâtir dans toutes les villes. « Optatissimum spectaculum præbebatur, dedicationum scilicet festivas per singulas urbes, et oratoriorum recens constructorum consecrationes, ἑγκαίνων ἔορται κατὰ πόλεις. » (L. x, c. 3.) Le même Eusèbe, faisant la description de la magnifique structure du temple de Tyr, n'y met qu'un autel au milieu du sanctuaire. « Post hæc sanctorum, altare videlicet in medio constituit. » (*Ibid.*, c. 4.)

Cela sert à nous faire remarquer l'unité du sacerdoce dans chaque diocèse, où comme il n'y avait qu'un évêque, il n'y avait aussi qu'une église et un autel où l'évêque célébrait assisté de tous les prêtres, qui recevaient l'Eucharistie de sa main et qui ne célébraient eux-mêmes qu'en son absence ou par son commandement.

III. *Sous Innocent I<sup>er</sup> on ne célébrait pas encore la Messe dans les paroisses hors de la ville.* — Le Pape Innocent I<sup>er</sup> écrivant à Décentius, évêque d'Eugubio, remarque expressément que de son temps même, c'est-à-dire au commencement du v<sup>e</sup> siècle, il n'y avait point encore de paroisses dans la campagne de Rome, mais que toutes les églises, qu'il appelle titres, étaient dans l'enceinte de la ville, où il y avait des prêtres, aussi bien que dans les cimetières sacrés ; mais que les prêtres des cimetières avaient le droit et la permission de célébrer les sacrements, au lieu que les prêtres de la ville n'ayant pas ce droit, l'évêque leur envoyait de son église le sacrement, qu'il appelle pain levé, *fermentum*, afin que ce fût un témoignage de leur communion avec l'évêque. (Innoc. I, *epist.* 1 ad Decent.)

Voici ses paroles : « De fermento vero quod die Dominica per titulos mittimus, superflue nos consulere voluisti, cum omnes ecclesie nostræ intra civitatem sint constitutæ. Quarum presbyteri quia die propter plebem sibi creditam nobiscum convenire non possunt, idcirco fermentum a nobis confectum per acolythos accipiunt, ut se a nostra communione maxime illa die non judicent separatos. Quod per parochias fieri debere non puto, quia nec longe portanda sunt sacramenta, nec nos per cæmeteria diversa constitutis presbyteris destinamus, et presbyteri eorum conficiendorum jus habeant atque licentiam. »

Il y a peu d'apparence que ce levain mystérieux fût une espèce de pain bénit, semblable à celui qui est à cette heure en usage. Car quel inconvénient y aurait-il de le porter de la ville aux paroisses de la campagne, puisque les lettres que saint Paulin écrivait à saint Augustin et à Alipe, nous appren-



ment qu'il leur envoyait des pains d'Italie en Afrique, pour marque de communion, joint à cela que ce pain béni a été inconnu à l'ancienne Eglise latine, et il n'y en paraît aucun vestige durant les huit premiers siècles.

Il est donc plus vraisemblable que c'était l'Eucharistie même que l'évêque seul consacrait et envoyait ensuite aux prêtres des paroisses de la ville qui n'avaient pas pu assister à sa Messe et recevoir la communion de sa main comme les autres prêtres. Eusèbe nous apprend que les Papes du II<sup>e</sup> siècle envoyaient l'Eucharistie aux évêques des provinces les plus éloignées, pour témoignage de leur communion. (EUSEB., l. v, c. 24.) Le canon 14 du concile de Laodicée défend d'envoyer l'Eucharistie en façon d'eulogie d'un évêché à un autre. Le martyr Lucien, après avoir célébré et communiqué, envoya la communion aux absents. Baronius a rapporté ses Actes en l'an 311.

IV. *Pourquoi on ne disait qu'une Messe commune à tous les prêtres.* — Il ne faut pas non plus être surpris si on avance qu'il ne se disait qu'une Messe, à laquelle tous les autres prêtres assistaient et communiaient, et après laquelle on envoyait la communion aux prêtres des paroisses qui n'avaient pu y assister. Car il est constant que dans ces premiers siècles, comme il n'y avait qu'un autel et une église, il ne se disait aussi qu'une Messe, célébrée par l'évêque assisté de tout son clergé, et où tous les prêtres communiaient de sa main.

Quand on commença à ériger des paroisses dans la ville de Rome, les prêtres qui en étaient chargés continuèrent à recevoir la communion de la main de leur évêque, mais il fallait pour cela que les acolytes la leur portassent. Cette pratique tenait les prêtres dans une plus grande dépendance de leur évêque, et ne les exposait pas au danger d'élever autel contre autel, ou de former des schismes. Les prêtres des cimetières n'étaient pas dans ce danger, parce qu'il n'y avait point de peuple qui leur fût soumis et qui fût attaché à ces cimetières. Ainsi on leur permettait de célébrer.

V. *L'évêque seul faisait les fonctions sacerdotales.* — Dans ces commencements l'évêque seul baptisait ordinairement, lui seul réconciliait les pénitents à l'autel, lui seul célébrait le sacrifice, ou celui d'entre les prêtres qu'il se substituait et qu'il commettait pour cela. De là vient qu'il n'y avait qu'une église et une fontaine sacrée où l'on baptisait dans les plus grandes villes; ce qui est encore en usage dans l'Italie. De là venait aussi qu'il n'y avait qu'un autel où l'on sacrifiait.

VI. *Antiquité des titres ou des paroisses dans la ville de Rome.* — Ce ne serait pas tirer nos conjectures de trop loin, si nous disions encore que les paroisses de la ville de Rome étaient assez nouvelles dans le IV<sup>e</sup> siècle, puisqu'il n'y en avait point encore dans la campagne. Mais le Livre pontifical attribué au Pape Damase met un grand obs-

taçle à cette prétention. En effet, il assure que le Pape Evariste qui était assis sur le Siège de saint Pierre au commencement du II<sup>e</sup> siècle, distribua à ses prêtres les titres de la ville de Rome. *Hic titulos in urbe Roma divisit presbyteris.* Que ces titres fussent des églises, on n'en peut douter, puisque le nom de titre est encore en usage dans le même sens, outre que le Pape Pie le dit clairement dans sa lettre à Juste, évêque de Vienne. « Antequam Roma exiisses, soror nostra Euprepia titulum domus suæ pauperibus assignavit, ubi nunc cum pauperibus nostris commemorantes, Missas agimus. »

Le cardinal Baronius a fait voir (an. 1112, n. 4-6), par les paroles de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Grégoire et même du droit civil (nous pourrions y ajouter plusieurs autorités de Cassiodore qui en font aussi foi), que l'on appropriait les maisons ou les terres au fisc du prince, en y attachant un voile ou une enseigne avec son image ou son nom. Théodose commanda que les temples des païens fussent adjugés aux Chrétiens en attachant une croix. « Collocato in eis venerandæ Christianæ religionis signo. » (CASSIOD., l. iv, epist. 5; l. v, epist. 7. *Cod. Theodos.*, l. ii, tit. 14, leg. 1.)

Il n'est pas aisé de se persuader que dans le II<sup>e</sup> siècle on ait osé irriter les persécuteurs de notre religion en mettant des croix sur les maisons. Ainsi il faudrait se réduire à l'autre raison du cardinal Baronius qu'on donna à ces églises le nom de titres, parce que les prêtres qui en étaient chargés en tiraient leur nom et leur titre. On pourrait encore dire que l'on attachait véritablement à ces églises quelque marque de notre religion, mais qu'elle était telle que les païens ne pouvaient s'en défier, quoique les fidèles fussent bien informés de ce qu'elle signifiait. Aussi est-il certain que les grammairiens mêmes et les professeurs des arts libéraux ou autres avaient aussi des titres ou des enseignes qui faisaient connaître le lieu de leur demeure et de leur profession. Enfin, le même Livre pontifical, dans la Vie du Pape Denis, dit expressément que ce Pape distribua à ses prêtres les églises, les cimetières et les paroisses. « Hic presbyteris ecclesias divisit et cœmeteria, parochiasque et dioceses constituit. »

Il est assez probable que la persécution ayant mis en fuite tous les prêtres, et ayant peut-être même renversé leurs églises, ce Pape fit une nouvelle distribution de paroisses dans la ville. Le nombre de ces paroisses n'est marqué que dans la Vie du Pape Marcel, dont le même auteur dit qu'il institua vingt-cinq titres dans la ville de Rome, qu'il fit servir par autant de prêtres. « Hic viginti quinque titulos in urbe Roma constituit quasi dioceses, propter baptismum et pœnitentiam multorum qui convertebantur ex paganis, et propter sepulturas martyrum. Hic ordinavit viginti quinque presbyteros in urbe Roma, episcopos per diversa loca viginti unum. »

Ces paroles montrent clairement qu'il n'y

avait ni titres, ni églises, ni paroisses, ni prêtres dans la campagne de Rome, mais que tout cela était renfermé dans la ville. Elles font voir encore que ces églises servaient aux baptêmes, aux enterrements, aux exercices des pénitents; mais il n'est point marqué qu'on y célébra la Messe.

Enfin il faut y remarquer ce qui paraît aussi dans la plupart de ces discours abrégés de la vie des anciens Papes, qu'ils y ordonnent très-peu de prêtres, et qu'ils y consacrent presque autant et quelquefois plus d'évêques que de prêtres. La cause en est claire en ce qu'ils ne devaient fournir de prêtres qu'à la seule ville de Rome, au lieu qu'ils devaient donner des évêques à un fort grand nombre de provinces. Il est même certain que dès ces premiers siècles il y avait des évêques dans toutes les plus petites villes de l'Italie et de l'Orient, et qu'on pouvait par conséquent se passer plus facilement des paroisses de la campagne.

VII. *Quand a-t-on commencé à Rome à dire la Messe dans les paroisses.* — Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de ce que le même auteur rapporte dans la Vie du Pape Sirice. « Hic constituit ut nullus presbyter Missas celebraret per omnem hebdomadam, nisi consecratum episcopi loci designati susciperet, declaratum quod nominatur fermentum. »

Peut-on après cela nier que les prêtres des paroisses ne célébrent eux-mêmes la Messe? Mais il est à croire qu'ils avaient acquis ce droit dans cet intervalle de temps qui s'était écoulé depuis melchiade jusqu'à Sirice, c'est-à-dire qui faisait la plus grande partie du 1<sup>er</sup> siècle. Ainsi ces prêtres étant en possession de célébrer eux-mêmes la Messe dans leur paroisse, ils croyaient se pouvoir passer de ce pain consacré que l'évêque avait auparavant accoutumé de leur envoyer.

Ce Pape, pour conserver cette marque de la dépendance de ces prêtres, de leur soumission et de leur communion à l'égard de leur évêque, ordonne qu'ils continueront de recevoir ce pain sacré qui est appelé levain, *declaratum, quod nominatur fermentum*; parce que selon le texte formel de l'Evangile et selon les interprétations de saint Chrysostome et d'Origène, la vérité évangélique est comme un levain céleste qui, se mêlant avec nos âmes, leur communique ses divines qualités.

Le P. Sirmond a fort bien traité tout ce qui regarde ce pain ou ce levain mystérieux, et a fait voir que c'était l'Eucharistie même. *SIRMOND, De azymo, c. 5.*

Cette décrétale de Sirice ne pourrait s'entendre que des prêtres des cimetières de Rome; mais il vaut mieux l'entendre des prêtres des paroisses des autres évêchés. Ce qui semble être marqué dans ces paroles, *episcopi loci designati*.

Innocent, qui succéda à Anastase, successeur de Sirice, nous a appris ci-dessus que les prêtres des paroisses dans Rome ne

célébraient pas encore des Messes particulières.

## II. -- De l'antiquité des paroisses.

I. *Paroisses et curés à Alexandrie.* — L'Eglise d'Alexandrie a été comme la fille aînée de celle de Rome, aussi a-t-elle été la seconde Eglise du monde. Il y aura sans doute de grands rapports entre la mère et la fille. Aussi saint Epiphane nous assure-t-il qu'au commencement du 1<sup>er</sup> siècle il y avait dans Alexandrie plusieurs églises qui étaient toutes soumises à l'archevêque, dont chacune avait un prêtre qui la gouvernait. « *Enim quotquot Alexandriæ catholicæ communionis ecclesiæ sunt, uni archiepiscopo subjectæ, suus cuique præpositus est presbyter qui ecclesiastica munera iis administrat.* » (EPIPH., hær. 69, n. 1; hær. 68, n. 4.) Les rues et les maisons voisines de chaque église, et qui en étaient comme le ressort, s'appelaient lares, *λαραι* ou *λαβραι*; et c'est d'où tirèrent leur nom ces sortes de monastères dont les cellules étaient séparées de même façon par des rues. Il y avait plusieurs prêtres dans chacune de ces églises: πολλοὶ συμπρεσβύτεροι καθ' ἑκάστην ἐκκλησίαν; mais il y en avait un qui en était le président, ἐκ πρώτατο.

Saint Epiphane nomme sept ou huit de ces églises, et dit qu'il y en avait plusieurs autres. Il dit qu'Arius était recteur ou curé d'une de ces paroisses, Colluthus d'une autre; Carponas et Sarmatas étaient aussi recteurs, chacun de son église; que ces prêtres répandirent le venin de leurs erreurs dans les prédications qu'ils faisaient au peuple aux jours d'assemblée, qu'ainsi ils partagèrent les esprits et eurent chacun leurs sectateurs, dont les uns s'appelèrent colluthiens, les autres ariens; qu'Arius gagna à son parti sept prêtres, douze diacres, sept cents vierges; qu'enfin l'archevêque Alexandre ayant assemblé ses prêtres et quelques évêques qui se trouvèrent dans Alexandrie, *συγκαλεῖται τὸ πρεσβύτερον, καὶ ἄλλους τινας ἐπισκόπους*, et ayant examiné la chose autant qu'elle le méritait, excommunia Arius et le bannit de la ville; ce qui fit que tous ses partisans se séparèrent de l'Eglise.

De ce récit de saint Epiphane nous apprenons: 1<sup>o</sup> que l'Eglise avait eu beaucoup de raisons de munit et de précautionner l'autorité des évêques contre les entreprises des prêtres, et de mettre tout en usage pour retenir ceux-ci dans une exacte dépendance, puisque nous voyons que la première et la plus pernicieuse des grandes hérésies qui ont combattu l'Eglise, a été formée par un prêtre ambitieux et amateur de l'indépendance;

2<sup>o</sup> Que la ville d'Alexandrie étant après Rome la plus grande ville du monde, et y ayant peut-être un nombre de fidèles encore plus grand qu'à Rome, parce que la foi avait commencé plus tôt et s'était plus étendue dans l'Orient, il y avait aussi un grand nombre de paroisses dans cette ville, et plusieurs prêtres dans chaque paroisse. au lieu

que dans Rome il n'y en avait qu'un dans chacune;

3° Que de ces prêtres d'une même paroisse il y en avait un qui y avait la principale autorité, tels qu'étaient Arius et Colluthus;

4° Qu'il n'est parlé d'aucune paroisse ni d'aucune église aux champs, mais que toutes les paroisses, aussi bien que tous les prêtres, étaient dans Alexandrie aussi bien que dans Rome;

5° Qu'Alexandre, archevêque d'Alexandrie, pour condamner la doctrine et la personne d'Arius, assembla son collège de prêtres, τὰ πρεσβυτέρια, avec quelques évêques qui se rencontrèrent dans Alexandrie, et que ce fut de ce synode que fut lancé le premier foudre contre les ariens.

Il y a de l'apparence que ce collège sacerdotal qui est appelé presbytère, comprend aussi les diacres qui assistaient aux synodes en Orient, aussi bien que dans l'Occident, comme il est aisé de justifier par l'Eglise romaine où les assemblées pareilles étaient aussi nommées *presbyterium*, et où les diacres aussi se trouvaient. (SIRIC., epist. 2.)

Quoi qu'il en soit des diacres, il est au moins certain par cet endroit que l'évêque avec ses curés et ses prêtres faisait un synode où on traitait les plus grandes causes, on condamnait les hérésies et on en excommuniât les auteurs. Si dans cette rencontre l'archevêque Alexandre ne se donna pas le loisir de convoquer les évêques de sa province, ce fut apparemment afin que le remède à un si grand mal fût d'autant plus efficace qu'il serait plus prompt, et parce que la coutume d'Alexandrie était de n'attendre pas les évêques de la province même pour l'élection d'un archevêque, mais d'y pourvoir d'abord pour prévenir les factions et le schisme.

C'est la remarque de saint Epiphane au même endroit : « Cum hæc sit consuetudo Alexandriæ, ut post episcopi mortem successor non diutius differatur, sed subinde pacis tuendæ gratia subrogetur, ne aliis hunc, aliis illum amplectentibus, jurgia in vulgus et contentiones existant. » (*Ibid.*, n. 11.)

Voilà ce que veut dire saint Jérôme, quand il assure que les prêtres d'Alexandrie prenaient aussitôt l'un d'entre eux pour le faire monter sur le trône vacant, sans attendre tous les évêques de la province, mais non pas sans employer des évêques à la consécration de celui qu'ils avaient élu, puisqu'il y avait toujours des évêques dans une aussi grande et aussi puissante ville qu'Alexandrie, comme il paraît ici par ceux qu'Alexandre assembla avec ses prêtres pour la condamnation de l'arianisme.

Le nom de paroisse ne se lit point dans cet endroit de saint Epiphane, non plus que celui de curé; mais ce que nous appelons paroisse y est nommé simplement église ou lauré, et le nom de prêtre y signifie le recteur ou le curé de la paroisse. Saint

Athanase fait lui-même mention de ces laurés dans sa lettre aux solitaires.

II. *Saint Athanase fait mention de paroisses situées hors d'Alexandrie.* — Saint Athanase nous enseigne que dans la campagne même d'Alexandrie, et dans les plus grands villages, il y avait des églises et des prêtres. « Mareotes ager, χώρα, est Alexandriæ, que in loco episcopus nunquam fuit, imo de chorepiscopus quidem; sed universæ ejus loci Ecclesiæ episcopo Alexandrino subja-cent, ita tamen ut singuli pagi, χωμαι, suos presbyteros habeant. Sunt autem pagi isti maximi decem numero aut aliquanto plures. Pagus autem in quo Ischyras habitat, minimus est, et paucissimorum hominum, adeo ut non ibi, sed in proximo pago ecclesia sit constituta. » (ATHAN., apol. 2.)

Il y avait donc des cures et des curés dans les grands villages, *μυριας χωμας*, dont les petits villages relevaient. Mais l'importance serait de savoir si ces paroisses champêtres étaient plus anciennes que l'empire de Constantin. C'est un doute que je ne puis résoudre.

Aux jours mêmes des plus grandes fêtes, on ne disait dans Alexandrie qu'une seule Messe dans la plus grande église, et il est certain que les prêtres ou curés des paroisses particulières n'y disaient nullement la Messe, comme nous l'avons déjà observé de la ville et des églises de Rome. S'il en restait encore quelque doute, il serait très-certainement levé par les paroles suivantes du même saint Athanase, où il montre combien on était alors persuadé qu'il fallait que toute la multitude des fidèles entendît ensemble une même Messe et ne fit qu'une seule hostie qui s'immolât avec Jésus-Christ sans se diviser et se répandre en diverses églises :

« Quid ergo rectius putas, particulatim et divise una cum periculo elisionis populum synaxes facere, an potius ut in locum omnium bene capacem conveniat et unam eandemque sine dissonantia vocem reddat? Certe id rectius est, cum id concordiam unanimis multitudinis ostendat, et Deum ad exaudiendum promptiorem habeat. Nam si pro ipsius Salvatoris pacto in consensu duorum quodcunque petierint, fiet, quid igitur futurum, ubi ex tot tantisque populis in unum congregatis una vox respondeatur acclamantium Amen? Quis non inter felicia prædicet, cum videat tantam multitudinem in unum locum convenire? Quid gaudii ibi ex mutuo invicem conspectu, antea solitis in diversa loca dispersi? »

Baronius rapporte cela à l'an 350. Si les choses étaient en cet état lorsque l'empire était depuis si longtemps déclaré pour l'Eglise, que faut-il juger des temps de la persécution? Il faut avouer néanmoins que ce n'était pas tant la crainte des persécuteurs qui causait cette coutume de ne célébrer la Messe qu'une fois en un jour dans chaque ville, que le désir et la nécessité de conserver l'unité dans l'Eglise, et la dépen-

dance extrême que doivent avoir tous les prêtres de leur évêque.

Nous en tirons une preuve encore plus certaine de la lettre du Pape Léon I<sup>er</sup> à Dioscore, archevêque d'Alexandrie, où il lui ordonne de faire célébrer une seconde Messe dans la même basilique aux jours de grande fête, lorsqu'il y aura encore une grande multitude de peuple qui n'aura pu entrer et assister à la première, parce qu'il n'est pas juste de garder l'ancienne coutume d'une Messe en chaque jour dans une église aux dépens de la plétude de tant de fidèles. (Epist. 81.)

« Illud volumus custodiri ut cum solemnior festivitas conventum populi numerosioris indixerit et ad eam tanta multitudo convenerit, quam recipere basilica simul una non possit, sacrificii oblatio indubitanter iteretur, ne his tantum admissis ad hanc devotionem qui primi advenerint, videantur hi qui postmodum confluerint, non recepti. Cum plenum pietatis atque rationis sit, ut quoties basilicam in qua agitur presentia novæ plebis impleverit, toties sacrificium subsequens offeratur. Necesse est autem ut quædam pars populi sua devotione privetur, si unius tantum Missæ more servato, sacrificium offerre non possint, nisi qui prima diei parte convenerint. »

III. *L'Eglise grecque conserve encore quelques traces de l'unité de la Messe.* — Ces paroles du Pape Léon, unius sacrificii more servato, montrent manifestement que c'était un ancien usage dans le patriarcat d'Alexandrie de ne célébrer qu'une Messe par jour, dans les plus grandes villes mêmes et aux jours des fêtes les plus solennelles. L'Eglise grecque observe encore la même coutume, et on n'y dit qu'une Messe en un jour dans chaque église. Ce qui fait justement douter si l'ordonnance du Pape Léon fut suivie dans Alexandrie, et s'ils n'aimèrent pas mieux célébrer plusieurs Messes en différentes églises, comme les Grecs le pratiquent encore aujourd'hui.

IV. *Objections.* — Après tout, on ne peut nier qu'il n'y ait quelques preuves assez vraisemblables, pour nous faire croire qu'il y avait quelques églises paroissiales et des curés, non-seulement dans les villes, mais aussi dans la campagne. (Can. apost. 36.) Il est défendu aux évêques, par un canon apostolique, de faire des ordinations dans les villes ou villages, *πολεις και χωρας*, qui sont hors de leur diocèse. Ils en laissent donc dans les villes et villages de leur obéissance. Or, faire des ordinations, *χειροτονιας ποιησθαι*, dans le style ancien, est le même que donner des cures ou d'autres bénéfices.

Le concile d'Elvire distingue l'église cathédrale, *locus in quo prima cathedra constituta est episcopatus*, des autres où on donnait aussi des lettres de communion. (Can. 58.) Il parle en un autre endroit d'un diacre qui gouverne une Eglise : *Si quis diaconus regens plebem*. (Can. 77.) Enfin Garcias dit qu'en quelques manuscrits anciens, on trouve à

la fin de ce concile les souscriptions de trente-six prêtres, avec le nom des villages dont ils avaient la conduite. Mais ces souscriptions sont très-suspectes. Car on devrait plutôt avoir trouvé celles des évêques, et il n'y a presque pas d'exemples où les prêtres aient souscrit avec le nom de leurs églises particulières.

Saint Cyprien distingue le clergé de la ville des autres clercs du diocèse, *clerici urbis*. Dans un autre endroit il y admet le prêtre Numidicus, illustre par sa confession. « Ut Numidicus presbyter ascribatur presbyterorum Carthaginiensium numero, et nobiscum sedeat in clero, luce clarissima confessionis illustris. » (L. I, epist. 8; l. IV, epist. 10.)

Ces preuves ne sont pas sans quelque vraisemblance, mais aussi elles ne sont ni convaincantes, ni comparables au nombre et à la force de celles du parti contraire. Eusèbe dit dans la harangue prononcée à la dédicace de la magnifique église de Tyr, que la gloire de Jésus-Christ et sa divine puissance éclataient admirablement dans cette infinité de temples magnifiques et de basiliques qu'on voyait dans les villes et dans la campagne : *και χωρας, και πεδιν.* Mais il est certain que cela regarde le temps qui suivit l'empire et la conversion de Constantin. (Hist., l. X, c. 4.) Saint Cyprien traite Carthage comme une autre Rome dans l'Afrique, et il relève son clergé à proportion sur le clergé des autres villes épiscopales.

Le canon du concile d'Elvire se doit expliquer du métropolitain, qui est véritablement *primæ cathedræ episcopus*. L'autre canon du même concile parle peut-être d'un diacre qui gouvernait une Eglise pendant l'absence de l'évêque et du prêtre, ou pendant l'inter règne. Le canon de Sardique défend de mettre des évêques dans des villages et dans des petites villes où un prêtre suffit. « Non est danda licentia ordinandi episcopum in vico aliquo vel modica civitate, cui sufficit unus presbyter. » (Can. 6.)

Le prêtre était apparemment le pasteur d'une petite ville ou d'un bourg : mais du temps du concile de Sardique la foi était répandue presque par tout l'empire. On ne peut par le moyen des *Canons des apôtres* marquer précisément ce qui est arrivé à ce sujet ni en fixer l'époque; la raison est que le temps auquel cette collection a été faite n'est pas certain.

V. *Conclusion.* — Il faut donc conclure que les paroisses de la campagne n'ont commencé qu'au 1<sup>er</sup> siècle; qu'elles n'ont pas commencé partout en même temps, que celles des villes sont plus anciennes, mais qu'elles n'étaient que dans les plus grandes villes, et qu'au commencement on n'y célébrait point la Messe.

Si l'on considère le Vieux Testament, il n'y avait qu'un temple et un lieu des sacrifices pour toute la religion judaïque. Si l'on considère la gentilité, il n'y a nulle preuve, et il n'est pas même vraisemblable qu'il

y eût des temples et des prêtres dans tous les villages. Ainsi il est moins étonnant que l'Eglise dans ses commencements eût quelque chose d'approchant de cela dans sa police extérieure.

### PARTAGE

I. — Du partage des revenus de l'Eglise entre les évêques, le clergé, les pauvres et les réparations de l'église, dans les cinq premiers siècles.

1. *Origine du partage en quatre portions.* — Il serait difficile de dire au vrai quand on commença de partager en quatre parties égales tout le revenu de l'Eglise, pour l'évêque, pour les réparations des églises, pour les pauvres et pour le clergé.

On fit bien le même emploi des biens de l'Eglise durant les trois ou quatre premiers siècles; mais il ne paraît pas que les canons eussent ordonné ce juste partage en quatre égales portions.

Le Pape Simplicie est peut-être un des premiers qui en aient parlé, quoiqu'il en parle comme d'un ancien usage de l'Eglise. L'occasion qui l'obligea d'en parler nous peut donner sujet de conjecturer quelle a été l'origine de ce règlement.

Gaudence, évêque d'Aufinio, outre les ordinations simoniaques qu'il avait faites, n'avait pas observé les règles du juste partage qu'il fallait faire des revenus de son Eglise. Le Pape en étant informé commit l'évêque Sévère, afin qu'il ne laissât que la quatrième partie du revenu de l'Eglise d'Aufinio à l'évêque Gaudence; qu'il en distribuât un autre quart au clergé; et que l'autre moitié destinée à la fabrique des églises et à l'entretien des pauvres fût confiée au prêtre Onager, qui en serait responsable.

« Simul etiam de redivibus Ecclesiæ vel oblatione fidelium quid deceat nescienti nihil licere permittas, sed sola ei ex his quarta portio remittatur: duæ ecclesiasticis fabricis, et erogationi peregrinorum et pauperum profuturæ, ab Onagro presbytero sub periculo sui ordinis ministrentur; ultima inter se clericis pro singulorum meritis dividatur. » (Epist. 3.)

Enfin, ce Pape oblige l'évêque Gaudence de restituer les trois portions qu'il s'était appropriées à lui seul les trois années précédentes. « Tres illas portiones quas per triennium dicitur sibi tantummodo vindicasse, restituit. »

II. *Lettre de Gélase.* — Le Pape Gélase renouvella le règlement de ce partage en quatre portions égales; il ordonna expressément à l'évêque de distribuer au clergé le quart qui lui est adjugé par les lois ecclésiastiques, *sicut dudum rationabiliter est decretum*: et il défendit au clergé de rien prétendre davantage. « Sic clericus ultra delegatam sibi summam nihil insolenter noverit expetendum. » (Epist. 9.)

Ce n'étaient passeulement les revenus de l'Eglise, mais aussi les offrandes courantes qu'on partageait de la sorte. « Tam de redivu quam de oblatione fidelium. »

Ce qu'il y a de plus considérable dans la

lettre de ce Pape, est que laissant à l'évêque la dispensation du partage des pauvres et de celui des réparations, et ne l'obligeant d'en rendre compte qu'à Dieu, il déclare néanmoins que les réparations et les aumônes que l'évêque aura faites doivent être si évidentes et si notoires que les langues médisantes n'aient rien à leur reprocher.

« Ea vero quæ ecclesiasticis ædificiis attributa sunt, huic operi veraciter prærogata, locorum doctæ instauratio manifesta sanctorum, quia nefas est si, sacris ædibus destitutis, in lucrum suum præsul impendia his destinata convertat. Ipsam nihilo minus ascriptam pauperibus portionem, quamvis divinis rationibus se dispensasse monstraturus esse videatur, tamen juxta quod scriptum est: *Ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum qui in celis est* (Matth. v, 16), oportet etiam præsentis testificatione prædicari et bonæ famæ præconis non taceri. » (Epist. 10.)

III. *On donne le quart à l'évêque.* — Ce Pape confirme les mêmes constitutions dans une autre lettre, et semble y ajouter que si l'évêque retire lui seul une quatrième partie du revenu des églises, c'est parce qu'il en assistera les étrangers et les captifs: « Reliquum sibi episcopi vindicent, ut sicut ante diximus, peregrinorum atque captivorum largitores esse possint. »

Si Simplicie a chargé ci-dessus au nombre premier la portion des pauvres de l'entretien des hôtes et des passants, on peut dire qu'il n'est pas contraire à Gélase, qui en charge celle de l'évêque, parce qu'ils parlent de diverses sortes d'hôtes: l'évêque reçoit dans son palais les plus qualifiés, le commun des passants est assigné sur la portion des pauvres.

Théodore Lecteur, dans son 11<sup>e</sup> livre, dit que la coutume de l'Eglise romaine était de vendre les meubles et en partager le prix en trois portions, pour l'église, pour l'évêque et pour le clergé.

IV. *D'abord tout fut abandonné à la charité et à la discrétion des évêques.* — Suivant les apparences, ce partage en quatre portions ne fut ordonné que dans le 7<sup>e</sup> siècle. Ni les conciles qui ont précédé ce temps-là, ni les Papes n'en ont fait aucune mention.

Saint Ambroise ne fait dépendre que de la prudence et de la discrétion de l'évêque de garder une juste mesure dans ce qu'il destine à l'embellissement de l'église, à la subsistance des pauvres, à l'entretien des clercs; afin d'éviter tellement l'excès qu'il ne tombe pas dans le défaut contraire, et que fuyant l'avarice il ne tombe dans la profusion. « Et maxime sacerdoti hoc convenit ornare Dei templum decore congruo; quantum oporteat largiri peregrinis, non superflua, sed competentia; non redundantia, sed congrua humanitati, ne restrictionem erga clericos aut indulgentiorem se præbeat. Alterum enim inhumanum, alterum prodigum, si aut sumotus desit necesse

sitati eorum quos a sordidis negotiationis aucupii retrahere debeas, aut voluptati superfluat. » (*Offic.*, l. II, c. 21.)

Après ce témoignage si évident de saint Ambroise, je ne crois pas qu'on puisse douter que de son temps toutes ces lois de partage ne fussent encore inconnues.

Les évêques des quatre premiers siècles donnaient d'abord tout leur patrimoine aux pauvres, bien loin de chercher à s'enrichir de celui de Jésus-Christ. Ils n'usaient eux-mêmes des revenus de l'Eglise que comme pauvres ; ou les ecclésiastiques vivaient en communauté, et ainsi il ne fallait point faire de partage ; ou ils se contentaient des aliments et des vêtements nécessaires qu'on n'eût pu leur refuser : ainsi ils n'entraient jamais en différend avec leur évêque sur la distribution des revenus de l'Eglise.

Possidius dit que saint Augustin vivait avec ses ecclésiastiques dans une parfaite communauté de biens, de vêtements, de nourriture, d'habitation ; qu'il nourrissait les pauvres du même trésor que ses ecclésiastiques ; que lorsque les fonds de l'Eglise ne pouvaient fournir aux nécessités des pauvres, il recourait à la charité des fidèles. Mais il ne dit pas une parole qui puisse nous faire conjecturer qu'il y eût aucune règle certaine pour les partages.

Les canons du IV<sup>e</sup> concile de Carthage, qui ont rapporté avec une très-grande exactitude tous les règlements qui étaient en vigueur dans ce temps-là et qui en ont ordonné l'usage dans l'Eglise de Carthage, n'ont fait aucune mention de ce règlement ; c'est pourquoi il est vraisemblable que s'il eût été observé alors, ce concile n'aurait pas oublié un point si important.

V. *Le partage en quatre portions a été inconnu à l'Orient.* — Les conciles et les Pères de l'Eglise orientale n'ont jamais parlé de cette distribution réglée, les évêques n'y ayant été assujettis qu'à la règle de leur sagesse, de leur charité et de leur désintéressement.

Les canons du concile d'Antioche qui ordonnent à l'évêque de prendre sur les revenus de son Eglise précisément ce qui lui est nécessaire, s'il est véritablement dans la nécessité, montrent bien qu'on ne leur avait pas assigné le quart de tous les revenus pour leurs besoins particuliers. Aussi ne lui prescrivent-ils point d'autre loi que de manier les deniers de l'Eglise avec le conseil de ses prêtres et de ses diacres. Isidore de Damiette fait de sanglants reproches aux prêtres et à l'évêque même de Damiette, au sujet de leur sacrilège avarice et des vols qu'ils faisaient du patrimoine des pauvres ; mais dans toutes les lettres où il fait éclater son zèle à cette occasion, il ne dit pas un seul mot de ce partage canonique en trois ou quatre portions.

Pallade a parlé en divers endroits de la Vie de saint Chrysostome, de la réforme que ce saint prélat apporta à la dépense qui se faisait des revenus de l'Eglise : mais non-seulement il ne fait point de mention de

ces quatre portions diverses, mais il fait toujours paraître que la seule discrétion et la charité de l'évêque réglaient toutes les dépenses qui se faisaient, soit en bâtiments, soit pour la subsistance de l'évêque, du clergé et des pauvres.

VI. *Raison de ce partage.* — Par ce règlement on remédia aux désordres causés ou par l'avarice des évêques ou par la cupidité des clercs, et on y remédia par une espèce de relâchement : c'est, ce me semble, de quoi on ne peut douter.

Il n'y a qu'une voie d'accorder ce partage canonique avec l'ancienne pureté de la discipline apostolique des premiers siècles, qui est d'avouer sincèrement que cette quatrième portion, qui est adjugée aux évêques aussi bien que celle des clercs, est toujours une portion du patrimoine des pauvres ; et après que les évêques ou les clercs en ont retiré ce qui leur est nécessaire, tout le reste appartient aux pauvres.

Ces portions conservent toujours la nature du tout ; et comme avant la division faite, ce n'était que le patrimoine des pauvres, ce n'est aussi que la même chose après le partage fait. Ce sont quatre portions du patrimoine des pauvres, dont la division ne change ni l'origine ni la nature.

Les décrets de l'Eglise qui ont ordonné qu'on donnât au moins le quart des revenus ecclésiastiques aux pauvres, n'ont pas dispensé les bénéficiers de ces règles essentielles à leur état, à leur profession et à la nature des biens de l'Eglise, qui sont de se contenter du nécessaire, et de donner tout le superflu ; ne rien demander que l'entretien honnête, et distribuer tout le reste ; fuir le luxe et l'abondance, estimer et aimer la pauvreté, croire que c'est un crime effroyable, un larcin joint au sacrilège, de s'enrichir du bien des pauvres.

Ces maximes demeurent invariables, quel que changement que les temps apportent au partage des biens de l'Eglise.

II. — *La division des revenus de l'Eglise en quatre portions dans l'Eglise romaine.*

I. *A qui furent attribuées les quatre portions du partage.* — Quelque souveraineté que l'évêque parût avoir dans la disposition des trésors de l'Eglise, il n'était effectivement qu'un charitable et fidèle dispensateur, dont la puissance était d'autant plus estimable qu'elle était uniquement dirigée par les lois du christianisme et par les canons.

Les revenus de l'Eglise se divisaient en quatre parties : pour l'évêque, pour le reste du clergé, pour les pauvres, pour les réparations des églises.

Voyons ce qui se trouve de singulier et de mémorable sur ce partage dans les auteurs ou les conciles du temps, que nous tâchons d'éclaircir.

II. *Sentiments de saint Grégoire.* — Saint Grégoire le Grand ayant appris que Félix, évêque de Messine, se disposait à venir à Rome pour lui rendre ses très-humbles civilités, et qu'il lui envoyait quelques pré-



sents selon la coutume, lui écrivit qu'il s'épargnât la peine de venir à Rome, le remercia de ses présents, et lui manda d'abolir cette coutume et d'en affermir une autre plus canonique, qui était de faire avec toute l'exactitude possible les distributions annuelles à son clergé.

« Quia charitatem tuam ad nos venire velle cognovimus, admonemus ut ad veniendum non debeas laborem assumere, sed ora pro nobis, etc. Nobis de cætero ne quid transmittere debeas, inhibemus, etc. Consuetudines quæ Ecclesiis gravamen noscuntur inducere, nostra nos decet consideratione remittere, ne illuc aliqua cogantur inferre, unde sibi inferenda debent potius expectare. Clericorum siquidem aliorum consuetudinem te oportet illibatam servare, eisque annis singulis quæ sunt consuetæ transmittere. » (L. I, epist. 64.)

Il manda à l'évêque d'Orviété de continuer à un clerc malade la même charité qu'il lui faisait en santé, selon la coutume et les moyens de son Eglise : « Nihil eum ad percipiendam quæ consuetæ sunt hæc ægritudo debeat impedire, quia diversis in Ecclesia militantibus, varia sæpenumero contingit infirmitas. Et si hoc fuerint exemplo deteriti, nullus de cætero qui Ecclesiæ militet poterit inveniri. Sed secundum loci ejus ordinem, quæque ei si sanus esset poterat ministrari, de ipsa exiguitate, quæ Ecclesiæ potest accedere, ægrotanti præbere non desinat Tua Fraternitas. » (L. II, epist. 5.)

III. *Les clercs malades avaient part aux distributions.* — Il faut remarquer, 1° que les clercs ou les bénéficiers, *Ecclesiæ militantes*, recevaient leurs revenus en distributions manuelles, mais avec autant de diversité qu'il y avait de différentes Eglises ou de différents rangs dans le clergé, *secundum loci ejus ordinem* ; 2° qu'on les privait d'autant moins de leurs distributions pendant leurs maladies, qu'ils étaient alors en plus grande nécessité, et qu'il y eût eu non-seulement de l'injustice, mais de la cruauté à les en priver ; 3° il n'eût pas fallu par cette inhumanité décourager les autres clercs ou les amateurs de la cléricature.

IV. *Règle des distributions.* — La distribution se faisait entre les clercs selon leur rang, leurs services et leurs mérites : « Juxta antiquam consuetudinem, secundum personarum qualitatein. » (L. IV, epist. 26.) Ainsi les prêtres recevaient sans doute plus que les autres ; mais s'ils avaient quelque fonds de l'Eglise dont ils tirassent le revenu, on leur diminuait d'autant les distributions : « Presbytero possessionem quam Tua Fraternitas petiit dari fecimus, ita ut quantum prestat, tantum de solidis quos accipere consueverat, minus accipiat. » (L. VII, epist. 2.)

Mais voici un détail encore plus grand de cette distribution canonique et proportionnée au rang et au travail des bénéficiers selon les coutumes des Eglises et la disposition des évêques.

Le clergé de Catane se plaignit à saint

Grégoire de ce que leur quatrième portion ne leur était pas pleinement distribuée. Ce Pape commit Cyprien, diacre de Rome et nonce en Sicile, pour examiner et régler cette affaire. Cyprien ordonna que de cette quatrième partie les prêtres et les diacres en eussent un tiers, et que les deux autres tiers fussent partagés entre les clercs inférieurs.

Les prêtres et les diacres de Catane appelèrent au Pape de cette ordonnance, et lui protestèrent par leurs députés que la coutume ancienne et invariable avait toujours été que les prêtres et les diacres eussent les deux tiers, et que le reste fût pour les moindres clercs : « Conquesti sunt hoc contra antiquam consuetudinem in suo gravamine præjudicialiter statutum, quippe quia de eadem quarta semper se duas partes et tertiam clerum perhibent consecutum. » (L. VII, epist. 8.)

Ce sage Pape renvoya ce différend à leur évêque, auquel il manda de faire un partage si juste et si proportionné au travail de chaque particulier, que les plus diligents recueillissent dès à présent quelque fruit de leur travail, et que les autres fussent excités même par ces douceurs temporelles à se rendre imitateurs de leur zèle et de leur ferveur.

« Volumus ut quidquid Ecclesiæ tuæ ex reditu vel quolibet alio titulo fortassis accesserit, quartam exinde portionem sine diminutione aliqua debeas segregare, atque eam secundum Dei timorem, presbyteris, diaconis ac clero, ut tibi visum fuerit, discrete dividere ; ita sane ut unicuique sicut meritum laboris exegerit, libera tibi sit juxta quod prævideris largiendi licentia. Quatenus et hi qui merentur, etiam temporali se sentiant hoc commodo consolari, et alii adjuvante Domino eorum ad melius contendunt imitatione proficere. »

V. *La règle n'était pas uniforme dans toutes les Eglises.* — Il faut faire quelques réflexions sur cette lettre de saint Grégoire : 1° Il ne met que les prêtres et les diacres dans les ordres sacrés, *sacro loco, sacro ordine* ;

2° Tous les autres clercs inférieurs sont généralement compris par le terme de clergé. Ainsi nous avons pu quelquefois par le mot de *clercs* n'entendre que les clercs inférieurs ;

3° Le partage du quart destiné au clergé se faisait diversement en différentes Eglises, et apparemment en quelques-unes les prêtres et les diacres en avaient un tiers, en d'autres les deux tiers ;

4° Saint Grégoire abandonne cela à la discrétion et à la sagesse de l'évêque ;

5° Mais la règle invariable, et dont l'Apôtre même a donné l'exemple, est que ceux qui travaillent avec plus de ferveur soient aussi les mieux récompensés. « Qui laborant in verbo presbyteri, duplici honore digni sunt. »

Enfin le grand saint Grégoire, qui a été si éclairé sur les maximes de la pure charité et sur les règles du parfait désintéresse-

ment des âmes vraiment religieuses, a jugé qu'il fallait aussi réveiller les lâches par des attraits sensibles et par des récompenses temporelles. Soit qu'il estimât que cette diligence intéressée était toujours préférable à une négligence criminelle, ou qu'il espérât qu'une bonne coutume introduite d'abord par des motifs charnels, étant pleinement purifiée par un long espace de temps, pouvait ensuite subsister par les seules vues de la justice, qui n'a rien que de doux et d'aimable pour ceux qui s'y sont familiarisés par une longue habitude; c'est là la justification des distributions modernes entre les chanoines.

VI. *Détails sur les distributions.* — Passons à d'autres exemples des particularités de cette distribution. Paschase, évêque de Naples, avait été chargé au commencement de son épiscopat de rendre au clergé et aux pauvres quatre cents écus dont son prédécesseur les avait fraudés. « *Portio cleri vel pauperum, quam minime decessor vester præbuerat.* » (L. ix, epist. 29.) Afin que cela s'exécutât ponctuellement, saint Grégoire lui donna pour adjoint ou pour surveillant son nonce Anthime, sous-diacre, avec ordre de faire ce partage en la manière suivante :

« *Præbendi sunt clericis vestris per singulos, sicut prospexeritis, simul omni summa solidi centum; præjacentibus quos centum viginti sex esse cognovimus, dandi sunt solidi sexaginta tres, id est medius solidus per singulos; presbyteris et diaconis ac clericis peregrinis, solidi quinquaginta; hominibus honestis ac egenis, quos publice petere verecundia non permittit, solidi centum quinquaginta; reliquis vero pauperibus, qui elemosynam publice petere consueverunt, solidi triginta sex.* »

Voilà le détail de ce partage, sur quoi il faut remarquer : 1° que la portion des pauvres est à peu près égale à celle du clergé, puisque c'est le patrimoine des pauvres aussi bien que du clergé;

2° Les prêtres, les diacres et les autres clercs étrangers, qui sont toujours en grand nombre dans une grande ville; comme Naples, reçoivent aussi leurs distributions du clergé de la ville.

3° Ceux qui sont appelés *præjacentes* sont ou les malades ou les pauvres, soit veuves ou orphelins, qui étaient écrits dans la matricule de l'Eglise comme bénéficiers en leur manière;

4° Les pauvres honteux sont plus considérés que les autres, parce que leur extrémité n'est connue et ne peut être secourue que par l'évêque;

5° On fait part de ces charités réglées, même aux pauvres mendiants. Mais le partage est toujours aussi inégal que le besoin ou le mérite. « *Sed quia sicut prævidimus, non omnibus æqualiter est præbendum,* » etc.

C'est ce que nous apprenons encore de la lettre de ce Pape à Jean, évêque de Parme, auquel il recommande le juste par-

tage du quart destiné aux clercs selon leur ordre, leur service et leur mérite. « *Ut de redivibus Ecclesiæ quartam in integro portionem Ecclesiæ tuæ clericis secundum meritum, vel officium, sive laborem suum, ut ipse unicuique dare prospexeris, sine aliqua præbere debeas tarditate.* » (L. xi, epist. 51.)

Après lui avoir dit qu'il devait tâcher de tirer de nouvelles rentes de tous les fonds nouveaux qu'il acquérait, il lui ordonne de vendre le vin aux ecclésiastiques à juste prix au temps de la vendange, puisqu'on le vend aux séculiers. « *Vindemiarum autem tempore idem clerus vinum emendi de possessionibus Ecclesiæ tuæ ad justa pretia, in quantum vendendum est, remedium consequatur. Nam satis contra rationem est, ut quod potest extraneis venditari, clericis dato pretio denegetur.* »

VII. *Partage de l'évêque visiteur.* — Ce Pape ayant donné un évêque visiteur à l'Eglise de Rimini, pendant l'absence de l'évêque Castorius, lui ordonna de ne donner l'administration du temporel qu'aux ecclésiastiques de la même Eglise ou à leurs vassaux : *Per proprios ejus homines.* (L. iv, epist. 42.) Et quant aux revenus, après en avoir séparé les deux quarts pour le clergé et les pauvres, il voulut que l'autre moitié fût divisée en trois parties, pour la fabrique, pour l'évêque titulaire Castorius, et pour l'évêque commendataire ou visiteur Léontius.

Mais il ne faut pas oublier l'avis qu'il donne au même Léontius, qu'il ne doit plus recevoir le présent de blé que le public lui faisait; parce qu'il est impossible après cela qu'il ne se laisse fléchir dans l'occasion en faveur de ceux qui lui font du bien, et qu'il ne se relâche de cette fermeté inflexible avec laquelle il doit soutenir les intérêts de l'Eglise et des pauvres.

Au reste, il lui dit que c'est un très-mauvais exemple qu'il donne aux autres ecclésiastiques de se laisser aller à l'avarice, et de ne se point contenter des distributions suffisantes qu'ils reçoivent de l'Eglise.

« *Comperimus præterea aliquid te annonæ de publico consequi, et hac ex re verecundia comprimi; atque in causis Ecclesiæ vel defensione pauperum ut congruit non esse efficacem. Propterea abstinendum est ab hoc quod verecundiam incutit, et stipendiis quæ de Ecclesia consequeris debes esse contentus. Nam si aliter facere post nostram ahortationem volueris, aliam de te æstimationem habebimus. Quippe qui commissos tibi avaritiæ militare doces, quos sufficientibus stipendiis instituis non esse contentos.* »

VIII. *Portion destinée aux réparations.* —

Quant à la portion destinée aux réparations de l'Eglise, outre ce qui en a été dit en passant, il est à remarquer que l'évêque en était le depositaire et le dispensateur.

Lucille, évêque de l'île de Malte, ayant été déposé pour ses crimes, saint Grégoire commit son nonce en Sicile pour l'obliger

à restituer tout ce qu'il avait retenu de ces deniers consacrés à la réparation des églises. « Quippe qui in fabricam vel sarta tecla ecclesie nihil pertulit expendere, sed mente sacrilega suis totum studuit compendiis applicare. » (L. VIII, epist. 1.)

IX. *Ordre des distributions.* — Jean Diacre a observé que ce saint Pape faisait quatre fois l'an la distribution des deniers et des revenus de l'Eglise à tous ceux qui y avaient droit, suivant le pouillé dressé autrefois par le Pape Gélase. « Quot solidi singulis quater in anno distribuentur, Pascha scilicet, Natali apostolorum, Natali sancti Andreæ, natalitioque suo per polyptichum Gelasianum, quo hactenus erogatur, indixit. » (L. II, c. 24, 25, etc.)

Nous avons dit ailleurs qu'il distribuait encore des pièces d'or le jour de Pâques, que tous les premiers jours du mois il faisait une distribution de toute sorte de provisions à tous les pauvres; enfin que tous les jours il envoyait à tous les malades, et surtout aux pauvres honteux ce qui était nécessaire pour leur entretien.

Il est aisé de conclure de là que les ecclésiastiques, non-seulement n'étaient jamais privés de leurs revenus ou de leurs distributions, lorsqu'ils étaient malades, mais qu'on ne leur en faisait aucune diminution. « Nulli clericorum pro infirmitate corporis quartarum subsidia Gregorius minuebat. » (L. IV, c. 39.)

Grégoire II, envoyant un évêque et des clercs pour cultiver la nouvelle Eglise de Bavière, leur ordonna ce même partage des revenus de l'Eglise en quatre portions, dont celle des clercs devait leur être distribuée selon leur rang et leur assiduité. *Pro suorum officiorum sedulitate.* (*Capitulare Greg. II.*)

III.—Du partage des revenus de l'Eglise en France et en Espagne, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

I. *Les clercs non assidus privés de leurs distributions.* — L'Espagne et la France suivaient de près la police de l'Eglise romaine, dans le partage des revenus de l'Eglise.

Le concile d'Agde (can. 2) condamne les clercs désobéissants et qui négligent d'assister aux Offices de l'église, à perdre leurs distributions et être rayés de la matricule de l'église; en sorte que ces avantages leur soient rendus lorsqu'ils auront satisfait à l'Eglise par une sérieuse pénitence. « Si ecclesiam frequentare vel officium suum implere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur; ita ut cum eos poenitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipiant. »

Les clercs étrangers qui n'avaient point apporté de lettres formées de leur évêque, recevaient peut-être quelque aumône de l'Eglise, comme saint Grégoire nous l'a fait voir; mais nous y avons vu aussi qu'il s'en fallait beaucoup qu'elle égalât la distribution des ecclésiastiques de chaque Eglise. Ainsi cette *communio étrangère* n'approchait pas

des avantages de ceux qui étaient dans la matricule, et servait de châtiment pour les fautes légères des ecclésiastiques.

Au contraire, ce concile veut que les clercs qui se signaleront par leur assiduité aux Offices de l'Eglise reçoivent des distributions proportionnées à leur travail et à leur mérite. « Clerici etiam omnes qui Ecclesie fideliter vigilantique deservunt stipendia sanctis laboribus debita, secundum servitii sui meritum vel ordinationem canonum a sacerdotibus consequantur. » (Can. 36.)

Ainsi les évêques étaient toujours les arbitres et les juges du mérite et de la ferveur des bénéficiers, pour leur augmenter ou diminuer à proportion leurs revenus.

II. *Décret du 1<sup>er</sup> concile d'Orléans.* — Le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans voulut que le revenu annuel des fonds et des terres que la royale libéralité du grand Clovis avait déjà donnés, ou qu'il donnerait à l'avenir à l'Eglise, fût employé à réparer les églises, à entretenir les ecclésiastiques, à nourrir les pauvres et à racheter les captifs.

Quoique l'évêque ne dût rendre compte qu'à Dieu de son administration, s'il manquait à exécuter ces ordonnances générales de toute l'Eglise, le concile provincial lui en faisait néanmoins souffrir la juste confusion qu'il méritait, et le séparait même de la communion des autres évêques.

« Justissimum definimus ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit expendatur. Quod si aliquis sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac devotus extiterit, publice a comprovincialibus episcopis confundatur. » (Can. 5.)

III. *Différence pour les offrandes de l'autel.* — Ce concile déclara que conformément aux anciens canons, on partagerait en deux portions toutes les offrandes, l'une pour l'évêque, l'autre pour le clergé, les fonds demeurant toujours sous la puissance de l'évêque.

« Antiquos canones reagentes, priora statuta credidimus renovanda, ut de his que in altario fidelium oblatione conferuntur, mediæ partem sibi episcopus vindicaret, et mediæ partem dispensandam sibi secundum gradum clericus acciperet; prædicitis de omni commoditate in episcoporum potestate durantibus. » (Can. 14.)

Le canon précédent parlait des rentes qui provenaient des fonds de l'Eglise, et en ordonnait la division canonique en quatre parts, pour les évêques, pour le clergé, pour les pauvres, pour les réparations. Celui-ci ne règle que le partage des offrandes qui se font à l'autel, c'est-à-dire du casuel de l'église, et il est vrai que ni les pauvres, ni les fabriques, n'y ont point de part.

Mais outre que les évêques et les clercs étaient chargés de l'hospitalité et de la nourriture des pauvres, à qui ils ne pouvaient refuser leur superflu; comme ces offrandes

leur fournissaient une partie de ce qui était nécessaire pour leur vie, ils ne pouvaient après cela tirer autre avantage du canon précédent que pour avoir le reste de ce qui était nécessaire pour leur subsistance; puisque le canon précédent ne donne aux évêques et aux clercs autre droit que celui de demander leur nourriture sur les rentes des fonds de l'Eglise, et leur rend même ce droit commun avec les pauvres : *In alimentis sacerdotum et pauperum.* (Can. 5.)

Le canon suivant justifie ce que nous venons de dire. Il porte que toutes les terres, les esclaves, les sommes d'argent qu'on donnera aux paroisses seront en la disposition des évêques; mais que quant aux offrandes qui s'y font à l'autel, l'évêque n'en pourra retirer que le tiers : « De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis atque pecuniis, quicumque fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta servantur, ut omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ in altario accesserint, tertia fideliter episcopis deferatur. » (Can. 15.)

Ce canon donne matière à deux remarques importantes : 1° Jusqu'après l'an 500, tous les fonds et immeubles qu'on donnait aux paroisses de la ville et du diocèse appartenaient à l'évêque, comme à celui qui, en établissant toutes les paroisses de son diocèse, avait fait autant de démembrements de son église cathédrale, qui était originellement la seule église de tout le diocèse, la matrice et la fondatrice de toutes les autres églises.

2° Les offrandes mêmes avaient aussi apparemment appartenu à l'évêque par les mêmes raisons, surtout des paroisses de la ville; mais enfin on jugea plus à propos d'en laisser les deux tiers aux curés, et d'en réserver seulement un tiers à l'évêque, qui était plus particulièrement chargé de la nourriture des pauvres, selon le canon suivant de ce concile : « *Episcopus pauperibus vel infirmis, qui debilitate faciente non possunt suis manibus laborare, victum et vestitum in quantum possibilitas habuerit largiatur.* » (Can. 16.)

IV. *On favorise les paroisses pauvres.* — Mais comme il y avait des églises cathédrales fort riches, et d'autres assez pauvres, de même que des paroisses, cette règle uniforme dont nous venons de parler de réserver le tiers des offrandes à la cathédrale, par un excès d'égalité causait une inégalité très-incommode. Il y avait des cathédrales si riches, que ce tiers leur était superflu; et il y avait des paroisses si pauvres, que le retranchement d'un tiers leur était très-dommageable.

Cela porta le concile de Carpentras à ordonner que si la cathédrale ne manquait de rien, toutes les offrandes des paroisses leur demeuraissent pour l'entretien du clergé et la réparation des églises. Et au contraire, si elle était dans le besoin à cause des grandes dépenses que l'évêque devait faire, les paroisses riches lui remettraient tout leur superflu, après un entretien modeste de leurs

ecclésiastiques et la réparation des églises.

« *Si ecclesia civitatis cui episcopus præsit ita est idonea ut nihil indigeat, quidquid parochiis fuerit derelictum clericis qui ipsis parochiis deserviunt, vel reparationibus ecclesiarum rationabiliter dispensetur. Si vero episcopum multas expensas et minorem substantiam habere contigerit, parochiis quibus largior fuerit collata substantia, hoc tantum quod clericis vel sartis lectis rationabiliter sufficiat, reservetur; quod autem amplius fuerit, propter majores expensas episcopus ad se debeat revocare.* »

V. *Usages en Espagne.* — Je passe aux conciles d'Espagne, pour y apprendre d'abord que le tiers des offrandes qu'on avait réservé à l'évêque dans toutes les paroisses de son diocèse était destiné à la réparation des mêmes églises paroissiales; ce qui n'a pas paru dans les canons précédents de l'Eglise gallicane; le contraire même a évidemment paru dans le concile de Carpentras, qui n'a abandonné à l'évêque le superflu des paroisses riches qu'après leurs réparations et pour ses dépenses extraordinaires.

Mais le concile de Tarragone affecte évidemment ce tiers aux réparations des églises paroissiales, et c'est pour cela en partie qu'il ordonne aux évêques de les visiter toutes chaque année. « *Antiquæ consuetudinibus ordo servetur et annuis vicibus ab episcopo diocæsano visitentur, et si qua forte basilica reperta fuerit destituta, ordinatione ipsius reparetur. Quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab episcopis, novimus statutum.* » (Can. 8.)

Le 11<sup>e</sup> concile de Brague confirme cette vérité et en découvre une autre, que l'évêque visitant les paroisses, outre ce tiers destiné à leurs réparations, tirait encore deux écus de chacune en faisant sa visite, lequel droit était pris par l'évêque comme une espèce de cens et de reconnaissance de sa dignité et de sa chaire épiscopale. « *Placuit ut nullus episcoporum cum per diocæsas suas ambularet, præter honorem cathedralis suæ, id est duos solidos, aliquid aliud per ecclesias tollat, neque tertiam partem ex quacunque oblatione populi in ecclesiis parochialibus requirat. Sed illa tertia pars pro luminariis ecclesiæ vel reparatione servetur, et singulis annis episcopo ratio inde fiat.* » (Can. 2.)

Le tiers des offrandes n'était donc réservé à l'évêque dans toutes les paroisses, qu'affin qu'il le fit employer aux réparations des églises, et qu'il se fit rendre un compte exact par ceux à qui il en confiait le manie-

Le 14<sup>e</sup> concile de Tolède ne laissa aux évêques que le même tiers à recevoir, les chargeant en même temps des réparations. « *Tam de oblationibus quam de tributis et frugibus tertiam consequantur. Episcopum per cunctas diocæsas parochiasque suas per singulos annos ire oportet, ut exquirat quonamque basilica in reparatione sui indigeat.* » (Can. 33, 36.)

Une des raisons de porter les évêques à la visite annuelle de toutes leurs paroisses était donc fondée sur la charge qu'ils avaient de veiller aux réparations de toutes leurs églises. S'ils ne pouvaient faire eux-mêmes la visite en personne, ils devaient envoyer des prêtres ou des diacres pour satisfaire à la même obligation, suivant le statut de ce concile : « Presbyteros aut diaconos mittat, qui et reditus ecclesiarum et reparationes et ministrantium vitam inquirent. »

VI. *Du droit de procuration.* — Outre ce tiers des offrandes, qui était plutôt à charge aux évêques qu'il ne leur était avantageux, le concile de Brague vient de nous apprendre qu'ils avaient droit de prendre deux écus de chaque paroisse qu'ils visitaient. C'était plutôt une coutume qu'une loi avant ce concile.

Aussi le VII<sup>e</sup> concile de Tolède ayant dessein de l'autoriser, n'en peut pas prendre l'origine de plus haut. Mais en confirmant ce droit, il nous en découvre un autre, qui est le droit de procuration, qui y est réglé à cinq chevaux, et à n'être défrayé qu'un jour dans chaque paroisse.

Ce concile tâchant de réprimer l'avarice et les exactions énormes de quelques évêques de la Galice, ne leur laisse que la jouissance de ces trois droits, du cathédralique, du tiers des offrandes, et de la procuration. Encore exempté-t-il les monastères du cathédralique.

« Non amplius quam duos solidos unusquisque episcoporum præfatæ provincie per singulas diœcesis suæ basilicas, juxta synodum Braccarensem annua illatione sibi expetat inferri, monasteriorum tamen basilicis ab hac solutione pensionis sejunctis. Cum vero episcopus diœcesim visitat, nulli præ multitudine onerosus existat, nec unquam quinarium numerum evectiois excedat, nec amplius quam una die per unamquamque basilicam remorandi licentiam habeat. » (Can. 4.)

VII. *Tiers destiné aux réparations.* — Le IX<sup>e</sup> concile de Tolède donna la liberté aux évêques de donner à d'autres églises ces tiers qu'ils auraient retirés d'une paroisse, supposant vraisemblablement que cette paroisse n'avait pas besoin d'être réparée et que les autres en avaient un extrême besoin. (Can. 6.)

Le concile de Mérida veut que ce soient les curés mêmes qui emploient ce tiers en réparations, et que l'évêque demeure chargé de celle des églises où il n'y a aucuns revenus qui puissent y être employés. (Can. 16.)

Le XVI<sup>e</sup> concile de Tolède ordonna, à l'instance même du roi Egica, que l'évêque prendrait le tiers des offrandes et se chargerait des réparations, ou l'abandonnerait aux curés, sur lesquels il veillerait afin qu'ils s'en acquittassent; que si les églises ne demandaient aucune réparation, l'évêque pourrait encore exiger ce tiers et se l'approprier; mais que, quelque dépense qu'il fût obligé de faire pour le service du roi et

de l'Etat, il n'exigerait rien des paroisses et n'en pourrait donner aucun fonds à ceux qu'il emploierait pour servir le prince.

« Si omnes ecclesie aut incolumes fuerint, aut quæ dirutæ erant reparatæ existierint, secundum antiquorum canonum instituta, tertias sibi debitas unusquisque episcopus assequi si voluerit facultas erit illi omnimodo; ita videlicet ut citra ipsas tertias nullus episcoporum quidpiam pro regis inquisitionibus a parochianis ecclesiis exigat, nihilque de prædiis ipsarum ecclesiarum cuiquam aliquid causa stipendii dare præsumat. » (Can. 5.)

VIII. *Divers partages en Espagne.* — Ce qui a été dit regarde principalement les églises paroissiales et leurs offrandes, mais voici la règle générale des églises cathédrales d'Espagne pour le partage des revenus de chaque église.

On ne faisait que trois parts, pour l'évêque, pour le clergé et pour les réparations de l'église; d'où il faut inférer que la part des pauvres était confondue avec celle de l'évêque et des bénéficiers, qui étaient chargés de la nourriture des pauvres et qui leur étaient redevables de tout leur superflu. Quant à la portion destinée aux réparations, l'archiprêtre ou l'archidiacre en disposait et en rendait compte à l'évêque. « Placuit ut de rebus ecclesiasticis tres æquales fiant portiones: id est episcopi una, alia clericorum, tertia in recuperatione vel in luminariis ecclesie; de qua parte sive archipresbyter sive archidiaconus illam administrans episcopo faciat rationem. » (Can. 7.)

C'est le statut du I<sup>er</sup> concile de Brague, qui règle dans la suite un autre partage qu'il fallait faire entre les clercs, de l'argent qu'on donnait aux fêtes des martyrs ou au jour destiné à prier pour des morts: et il fallait faire cette distribution égale entre tous les clercs de chaque Eglise, une ou deux fois l'année, pour arrêter les murmures et les plaintes qui naissaient de l'inégalité du partage, lorsque ceux qui desservaient chaque semaine emportaient eux seuls les offrandes de leur semaine.

« Placuit ut si quid ex collatione fidelium aut per festivitates martyrum, aut per commemorationem defunctorum offertur, apud unum clericorum fideliter colligatur, et constituto tempore, aut semel aut bis in anno, inter omnes clericos dividatur. Nam non modica ex ipsa inæqualitate discordia generatur, si unusquisque in sua septimana quod oblatum fuerit sibi defraudat. » (Can. 21.)

L'expérience fit peut-être voir les inconvénients de ce règlement, et obligea le concile de Mérida de disposer autrement la chose, surtout pour l'argent qu'on avait coutume d'offrir les jours de fêtes au temps de la communion. « Diebus festis pro consuetudine et mercede, communicationis tempore a fidelibus pecuniam novimus poni. » (Can. 14.)

Mais en général ce concile commanda

que tout l'argent qu'on offrait fût divisé en trois parts égales : l'une pour l'évêque, l'autre pour les prêtres et les diacres, la dernière pour les sous-diacres et les autres clercs inférieurs ; en sorte qu'on eût des égards singuliers dans cette multitude pour ceux qui étaient ou plus éminents en ordre, ou plus appliqués à leur devoir, de quoi le primicier était juge entre les clercs inférieurs.

« Quidquid episcopo fuerit oblatum episcopo præsentetur; exinde tres partes fiant æquales; unam habeat episcopus, alteram presbyteri et diacones inibi deservientes consequantur, et inter se ut dignitas et ordo poposcerit dividant, tertia vero subdiaconibus et clericis tribuatur, ut a primiclero, juxta quod in officio eos præscit esse intentos, ita singulis dispensetur. »

Le même ordre à proportion sera gardé dans les paroisses, dont selon ce concile l'évêque prend le tiers pour les réparations.

IX. *Partages en France.* — Finissons par la France qui lui a donné commencement. Saint Perpétue, évêque de Tours, ayant fulminé une déposition irrévocable contre deux curés, ordonna néanmoins par son testament qu'on continuât de leur donner leurs distributions : « Sportulam tamen habeant quandiu vixerint. » (*Spicileg.*, t. V, p. 107.)

Saint Ansbert, archevêque de Rouen, excitait le zèle de ses archidiacons à instruire les peuples et à faire réparer les églises. « Etiam archidiaconos convocans de prædicatione populorum, et ecclesiarum restauratione et honore, maximam gerere curam sedule commonebat. » (*SURIUS*, Febr. die 9, c. 17.)

Il remettait aux curés de la campagne la portion qui lui était due des oblations, afin qu'ils l'employassent à réparer leurs églises. « Census etiam qui de vicis publicis canonico ordine ad partem pontificis persolvi consueverat, gratuita benignitate in restorationibus ecclesiarum benignissime presbyteris indulsit eorumdem Dei ædium. »

On pourrait inférer de là que dans la France cette portion du revenu des curés qui était réservée à l'évêque, n'était pas affectée par les canons à la réparation des églises paroissiales, comme en Espagne ; parce que c'était une gratification extraordinaire que saint Ansbert leur faisait ; si ce n'est que par ce terme de cens, *census*, on entendit seulement les deux écus du cathédralique ou le droit des visites.

IV. — Du partage des fonds mêmes de l'Eglise entre les bénéficiers en France, sous la famille de Clovis.

I. *Fonds donnés en titre de bénéfice ou de prébende.* — Après avoir expliqué le partage qui se faisait des revenus, des fruits, de l'argent, enfin des distributions manuelles entre les ecclésiastiques, il est temps de venir à celui des terres et des fonds.

Nous avons vu qu'on en donnait quelquefois par forme de pension : il est bien plus

certain, et il était bien plus ordinaire qu'on en donnât en titre de bénéfice.

Le terme de *bénéfice* se lit dans le testament d'un évêque du Mans. Celui de *prébende* commençait à se mettre en usage, et il passait de l'usage militaire à celui de l'Eglise. Saint Grégoire semble s'en servir écrivant à un évêque : « Portio cleri vel pauperum, quam minime decessor vester præbuerat, etc. Præbendi sunt clericis per singulos solidi centum, » etc. (L. IX, epist. 29.)

Mais Cassiodore montre clairement que le terme militaire de prébende a passé dans l'usage de l'Eglise. Car on distribuait aussi aux gens de guerre une certaine quantité de provisions nécessaires à la vie, ou bien une somme d'argent. « Ducibus ac præpositis sufficientem transmisimus pecuniæ quantitatem, ut eorum præbendæ quæ non potuerunt conveyi ibi debuissent sine alicujus dispendio comparari. » (*Variarum* l. III, n. 42.)

II. *Petits fonds donnés à usufruit.* — Commençons par la France, qui nous fournit ordinairement la plus riche moisson.

Le concile d'Agde tenu en 506, après avoir recommandé aux évêques de conserver les fonds de l'Eglise, *casellas vel mancipiolas Ecclesiæ*, comme un dé; ôté sacré et inaliénable, *quasi commendata possideant; nec alienare præsumant* (can. 7), leur permit néanmoins de donner l'usage des fonds de peu de conséquence à des clercs ou à des externes mêmes. « Minusculas vero res, aut Ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel clericis, salvo jure Ecclesiæ, in usum præstari permittimus. »

III. *On les donna d'abord aux curés, ensuite aux laïques.* — Cet usage devait néanmoins être plus ancien, quoique les canons ne l'eussent pas encore expressément autorisé. Car ce même concile dans un autre canon défend à ces clercs usufruitiers des fonds de l'Eglise, soit dans la ville, soit à la campagne, de rien aliéner de ce qui leur a été confié ; il déclare ces ventes nulles, et les oblige, en cas de convention, de dédommager l'Eglise de leur propre patrimoine de la perte qu'elle en aurait pu souffrir. « Ut civitatenses sive diocæsani presbyteri vel clerici, salvo jure Ecclesiæ rem Ecclesiæ, sicut permiserint episcopi tenent, vendere autem aut donare penitus non præsumant. Quod si fecerint, » etc. (Can. 22.)

Il est probable que ce fut premièrement aux curés de la campagne que les évêques commencèrent de faire ces gratifications extraordinaires.

Ce fut à eux aussi que ce concile fit une défense plus expresse de rien aliéner des fonds. Comme ils étaient plus éloignés de la ville, l'évêque était comme forcé d'en abandonner la culture et la jouissance aux curés voisins, eu se réservant certains droits. « Diacones vel presbyteri in parochia constituti, de rebus Ecclesiæ creditis nihil audeant commutare, vendere, » etc. (Can. 49.)



IV. *Ces dispositions étaient à la volonté de l'évêque.* — Ce qu'il y a de plus évident dans tous ces canons, est que ces concessions étaient uniquement dépendantes de la libéralité des évêques. Ainsi ce n'était point encore un établissement fixe et arrêté; la coutume s'introduisait, mais elle n'était pas encore affermie. Après la mort du bénéficiaire l'évêque retirait ces fonds, et pouvait ne les plus donner à ses successeurs.

Voici encore une autre marque de la nouveauté de cet établissement. Les clercs qui avaient joui trente ans de ces terres prétendaient quelquefois les avoir prescrites contre l'Eglise, et en pouvoient disposer à leur gré. Il fallut donc que le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans dissipât cette vaine apparence de prescription. « Si episcopus humanitatis intuitu, vineolas vel terrulas clericis vel monachis præstiterit excolendas vel pro tempore tenendas, etiamsi longa transisse annorum spatia probentur, nullum Ecclesia præjudicium patiat; nec sæculari lege præscriptio, quæ Ecclesiæ aliquid impediatur, opponatur. » (Can. 23.)

Les évêques accordaient, selon ce canon du 1<sup>er</sup> concile d'Orléans, l'usage et les revenus de quelques petits fonds, ou à leurs clercs ou à des monastères. Ainsi voilà des prébendes données à des monastères et même, selon le concile d'Agde, à des étrangers qui sont apparemment des laïques, *peregrinis vel clericis.*

Les siècles postérieurs en ont fourni des exemples et plus fréquents et plus illustres. Mais il est bon d'en avoir ici remarqué les commencements.

Saint Césaire, archevêque d'Arles, s'étant adressé au Pape Symmaque comme au médecin universel des maladies du clergé, et lui ayant demandé un règlement vigoureux contre les aliénations trop fréquentes des biens de l'Eglise en France, afin qu'il ne les permît qu'en faveur des monastères, « nisi forsitan aliquid pietatis intuitu monasteriis fuerit largiendum (epist. 5 Symmachi); » ce Pape dans sa réponse défendit les aliénations, mais il fit l'exception un peu plus étendue, y ajoutant les clercs de grand mérite et les étrangers nécessaires : « Nisi forsitan aut clericis honorum meritis, aut monasteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis necessitas largiri suaserit. Sic tamen ut hæc ipsa non perpetuo sed temporaliter, donec vixerint, perfruantur. »

Voilà les trois sortes de personnes que les évêques pouvaient gratifier de ces bienfaits à vie : ou leurs clercs qui se distinguaient par leur mérite, ou les religieux, ou les étrangers qui étaient dans la nécessité; soit que ce fussent des laïques ou des clercs, et des évêques même, comme il s'est vu dans la personne de saint Quintien, évêque de Rodez, à qui l'évêque de Clermont et celui de Lyon donnèrent la jouissance de quelques champs pour lui et pour ses compagnons de sa retraite.

Si le bénéficiaire d'une Eglise était élu évêque d'une autre Eglise, il devait rendre

à la première les fonds qu'il tenait d'elle. C'est le décret du concile d'Epone. « Quisquis clericus de munificentia Ecclesiæ cui servierat adeptus, ad summum sacerdotium alterius civitatis est aut fuerit ordinatus, quod dono accepit vel acceperit reddat; quod usu vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emissæ, possideat. » (Can. 14.) C'est-à-dire que si de ses épargnes il a acheté ou l'usufruit ou la propriété de quelque autre fonds, il le peut garder.

Ce concile déclara encore (can. 18) que ni les évêques ni les autres bénéficiaires ne pouvaient empêcher que par leur mort les fonds de l'Eglise ne lui revinssent, quelque prescription qu'on pût alléguer au contraire.

V. *Manière dont se faisait la donation des fonds.* — Le 4<sup>e</sup> concile d'Orléans nous apprend que ces donations des fonds de l'Eglise se faisaient quelquefois seulement de bouche, quelquefois par écrit, « Seu verbo seu per scripturam acceperit aliquid ad utendum. » (Can. 18.)

En quelque manière qu'elles se fissent, les droits de l'Eglise étaient également imprescriptibles. L'évêque du Mans, dont Baronius et Erisson ont rapporté le testament, léguait l'usufruit de quelques terres à son défenseur, à condition qu'après la mort du défenseur elles reviendraient à l'Eglise. (Baron., an. 652, n. 14.)

Le concile d'Agde, en 506, n'est pas moins formel pour la réversion de ces fonds à l'Eglise, sans qu'elle puisse être empêchée sous prétexte de quelque prescription que ce soit : « Clerici quilibet quæcunque diuturnitate temporis de Ecclesiæ remuneratione possederint, in jus proprium præscriptione temporis non vocentur, dummodo pateat Ecclesiæ rem fuisse. Ne videantur etiam episcopi administrationes prolixas, aut precatorias cum ordinati sunt, facere debuissent aut diu retentas facultates in jus proprietatis suæ posse transcribere. » (Can. 59.)

Il paraît de là que les évêques donnaient souvent des fonds de l'Eglise à des clercs d'un mérite singulier, ou par leur testament, ou à leur intronisation. Ces concessions s'appelaient *preccatoriæ*.

Le concile d'Epone, en 517, se sert du même terme et nous apprend qu'au lieu du brevet de l'évêque, quelques ecclésiastiques prenaient un brevet du roi; ce concile se contente que ces fonds reviennent à l'Eglise. (Can. 18.) « Clerici quod etiam sine precatoriis, qualibet diuturnitate temporis de Ecclesiæ remuneratione possederint, cum auctoritate domini gloriosissimi principis nostri, in jus proprietarium præscriptione temporis non vocetur, dummodo pateat Ecclesiæ rem fuisse. »

Ce canon est copié sur celui du concile d'Agde, avec cette addition seulement des brevets des rois de Bourgogne. Le canon du concile de Reims, en 630, est tout semblable. « De his quæ per precatoriam impetrantur ab Ecclesia, ne diuturnitate tempo-

ris ab aliquo in jus proprium usurpentur. » (Can. 1.)

Le IV<sup>e</sup> concile d'Orléans avait condamné les clercs et les laïques qui demandaient aux princes à l'insu de l'évêque les fonds de l'Eglise, et s'en mettaient en possession sans lui en avoir demandé son consentement.

« Si quis clericus aut laicus sub potentum nomine atque patrocinio, res ad jus Ecclesiæ pertinentes contempto pontifice petere seu possidere præsumserit, primum admonetur quæ abstulit civiliter reformare, aut certe iudicium sacerdotis sui operiri, ut poscit sacra religio. » (Can. 25.)

VI. *La prescription ne pouvait avoir lieu pour ces fonds.* — Mais c'était une loi commune aux clercs et aux laïques qui avaient impétre ces bienfaits de leur évêque, de ne pouvoir ni aliéner ni donner à leurs parents les améliorations qu'ils avaient faites sur les fonds de l'Eglise qu'on leur avait confiés. « Quisquis agellum Ecclesiæ in diem vitæ suæ pro quacunq[ue] misericordia a sacerdote cui potestas est, acceperit possidendum, quæcunq[ue] ibi profecerit, alienandi nullam habeat potestatem : nec sibi parentes sui ex ea re aliquid existiment vindicandum. » (Can. 34.)

L'Eglise avait action pour s'approprier ces améliorations faites sur ses fonds, mais elle n'en avait pas pour les acquisitions que les bénéficiers faisaient ailleurs de leurs épargnes, comme nous l'avons appris d'un canon précédent.

V. — Du partage des fonds mêmes de l'Eglise entre les bénéficiers en Italie, en Espagne et en Orient.

I. *Usage de Rome.* — Nous n'avons encore parlé que de la France. Le Pape Symmaque nous a néanmoins assez insinué dans sa lettre à saint Césaire, que c'était l'usage de Rome de ne donner les terres de l'Eglise à usufruit qu'à des clercs, ou à des captifs, ou à des pèlerins, dans leurs nécessités.

Ce Pape confirma le même statut dans le IV<sup>e</sup> synode romain. « Sed nec in usufructuario jure aliquibus dare liceat, nec data retinere, præter clericos, et captivos, atque peregrinos. » (C. 4.)

II. *En Espagne.* — En Espagne, les mêmes pratiques avaient cours. Le II<sup>e</sup> concile de Tolède ne laisse jouir les clercs des vignes qu'ils ont élevées ou des maisons qu'ils ont bâties sur les fonds de l'Eglise, que pendant leur vie, sans qu'ils puissent les laisser à leurs héritiers, à moins que l'évêque ne leur en prolongeât l'usufruit en considération des services qu'ils auraient rendus à l'Eglise.

« Si quis clericorum agellos vel vineolas, seu alia ædificia in terris Ecclesiæ, sibi fecisse probatur, sustentandæ vitæ suæ causa usque ad obitum sui diem possideat. Post decessum jus suum Ecclesiæ restituat; nec testamentario aut successorio jure cuiquam hæredum aut prohæredum relinquat, nisi forsitan cui episcopus pro servitiis aut præstatione Ecclesiæ largiri voluerit. » (Can. 4.)

III. *Fonds réversibles et non réversibles.* — Ces derniers mots, *aut præstatione Ecclesiæ*, pourraient bien signifier ces mêmes gratifications que Marculphe explique dans ses formules, et qu'il a appelées *præstarias*, dont nous avons parlé ci-dessus.

Le III<sup>e</sup> concile de Tolède découvre manifestement les mêmes pratiques et les mêmes libéralités des évêques en faveur des clercs, des pauvres, des étrangers, à qui ils donnaient l'usage pour un temps seulement ou pour toute leur vie, de quelque petit fonds de l'Eglise; car il y a quelque apparence que ces bienfaits étaient perpétuels, quand ils donnaient ces sortes de fonds ou à des monastères, ou aux paroisses de la campagne.

« Si quid vero quod utilitatem non gravet Ecclesiæ, pro suffragio monachorum, vel Ecclesiis ad suam parochiam pertinentibus dederunt episcopi, firmum maneat. Peregrinorum vero vel clericorum et egenorum necessitati, salvo jure Ecclesiæ, præstare permittantur pro tempore quo potuerint. »

Voilà la distinction assez évidente de ces deux sortes de prébendes, ou *prestimoines*, comme on les a appelées de ce terme *præstare*, si ancien et si fréquent dans les canons. Des uns il est dit, *firmum maneat*, des autres *salvo jure Ecclesiæ*. Ainsi les uns étaient réversibles à l'Eglise matrice, les autres ne l'étaient pas. Et la raison en est évidente : l'indigence d'un particulier finissait avec sa vie, celle d'un monastère ou d'une paroisse était perpétuelle, et ces bénéfices ne se donnaient qu'à l'indigence.

Le canon suivant n'est pas moins clair. Il permet aux évêques d'ériger un monastère dans une de leurs églises paroissiales et d'y assigner des fonds, avec le consentement de leur chapitre, *de consensu concilii sui*, en sorte néanmoins que leur Eglise ne soit pas incommodée de cette libéralité, qui doit être irrévocable : « Si de rebus Ecclesiæ pro eorum substantia aliquid, quod detrimentum Ecclesiæ non exhibet, eidem loco donaverit, sit stabile. »

IV. *Les améliorations profitoient à l'Eglise.* — Le IV<sup>e</sup> concile de Tolède voulut qu'on obligéât par écrit tant les clercs que les laïques, à qui on accordait ces prestimoines, de les tenir au nom de l'Eglise, de travailler à les améliorer autant qu'il leur serait possible, et de les remettre à l'Eglise après leur mort avec toutes les améliorations.

« Decernimus ut quisquis clericorum vel aliarum quarumlibet personarum stipendium de rebus Ecclesiæ, cujuscunq[ue] episcopi percipit largitate, sub *precaria* nomine, debeat professionem scribere, ut nec per detentionem diuturnam præjudicium afferat Ecclesiæ, et quæcunq[ue] in usum perceperit debeat utiliter laborare, ut nec res divini juris debeat aliqua occasione negligi, et subsidium ab Ecclesia cui deserviunt percipere possint clerici. Quod si quis eorum contempserit facere, ipse se stipendio suo videbitur privare. » (Can. 5.)

Le concile de Mérida estima aussi à propos que les évêques donnassent quelques fonds aux plus diligents d'entre leurs ecclésiastiques, tant pour soutenir et fortifier leur vertu par ces petites récompenses que pour exciter la diligence des autres; que si ces bénéficiers négligeaient ensuite de faire valoir, et même d'augmenter les fruits de ces sacrés dépôts, l'évêque devait les en dépouiller.

« Quemcunque episcopus ad bonum profectum viderit crescere, per bonam intentionem venerandi, amandi et honorandi, atque de rebus Ecclesiæ quæ voluerit illi largiendi habeat potestatem. Hæc enim causa et majoribus majorem præstat gratiam, et minores excitat, ut ad melius tendant, etc. Rem Deo dicatam ad melius perducant. Quod si id quod acceperint ad profectum minime perduxerint, aut detrimentum patuerit, episcopus habeat licentiam sine ullo præjudicio in jure Ecclesiæ revocare rem propriam. » (Can. 13.)

V. *Les fonds passaient aux veuves et aux enfants des clercs mariés.* — Les lois des Wisigoths ordonnèrent que les veuves des prêtres et des autres bénéficiers qui auraient mis leurs enfants sous la protection et dans le service de l'Eglise, jouiraient des fonds de l'Eglise qui avaient été confiés à leurs défunts maris. « Sed et viduæ sacerdotum vel aliorum clericorum, quæ filios in obsequium Ecclesiæ commendant, pro sola miseratione de rebus ecclesiasticis quas pater tenuit non efficiantur extorres. » (L. 1, tit. 1, c. 4.)

VI. *Inconvénients des concessions faites aux laïques.* — Il ne faut pas s'étonner si l'Eglise donnait ses terres ou ses bénéfices à des usufruitiers laïques, puisqu'elle tirait de si grands avantages des donations réciproques et perpétuelles qu'ils lui faisaient. Mais je ne sais si la France devait se réjouir de cet artifice innocent d'augmenter le patrimoine des pauvres, puisque les laïques se saisirent enfin eux-mêmes des terres de l'Eglise, et les occupèrent un long espace de temps, sous le nom de bénéfice. Dans l'Orient, au contraire, les fonds de l'Eglise demeurèrent presque sans partage entre les mains de l'évêque.

VI. — Du partage des biens des églises paroissiales entre l'évêque, le clergé, les pauvres et les réparations de l'église, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Dîmes des églises paroissiales.* — Il est temps de descendre au détail de la distribution qui se faisait des biens de l'Eglise, entre les évêques, le clergé, les pauvres et les églises pour leurs réparations.

Il faut commencer par les dîmes des villages de la campagne, qui étaient déjà incontestablement affectées à leurs églises paroissiales, et spécialement destinées à la nourriture des pauvres du lieu même, de quoi les curés étaient comptables à l'évêque. Les *Capitulaires* de Charlemagne le disent expressément : « Unusquisque suam deciman

donet, et per jussionem episcopi dispensentur. » (L. v, c. 123.)

L'évêque avait lui-même fait le premier partage des dîmes entre les églises paroissiales ou baptismales de son diocèse, comme il paraît par les mêmes *Capitulaires*. « De decimis ubi antiquitus fuerunt ecclesiæ baptismales, et devotio facta fuit, juxta quod episcopus ipsius parochiæ ordinaverit, omnimodis fiant donatæ. » (Conc. Gall., t. II, p. 252.)

Les grandes terres que les rois et les personnes puissantes donnaient aux évêchés ou aux abbayes continuaient de payer les dîmes aux mêmes églises paroissiales, comme elles les payaient avant que ces donations eussent été faites. « Si donatione regum, etc., ad episcopalia et monasteria aliqua res delegatæ sint, et ex ipsis rebus antiquitus ad ipsas ecclesias priores decimæ datæ fuerint, ipsa donatio permaneat, tamen decimas de ipsis rebus qui eas possidere videtur persolvat. » (Ibid.)

Quoiqu'on bâtit de nouvelles églises sur les fonds des particuliers, les dîmes continuaient d'appartenir à l'ancienne église paroissiale : « Semper ad antiquiores ecclesias decimæ persolvantur. » Et ailleurs : « Ecclesiæ antiquitus constitutæ, nec decimis nec aliis possessionibus priventur, ita ut novis oratoriis tribuantur. » (Capitul., l. II, c. 36.) Ce qui est aussi dans un canon du concile de Mayence.

Voici encore un décret des *Capitulaires*, tiré du III<sup>e</sup> concile de Tours, où ces dîmes sont particulièrement destinées à secourir les pauvres, sur quoi l'évêque doit veiller. « Ut decimæ quæ singulis dabuntur ecclesiis per consulta episcoporum a presbyteris ad usum Ecclesiæ et pauperum summa diligentia dispensentur. » (Conc. Turon. III, can. 16.)

II. *Les évêques renoncèrent au quart des dîmes.* — Il est vrai que les anciens canons donnaient à l'évêque la quatrième partie des dîmes et des offrandes de chaque église paroissiale; mais les capitulaires et les canons que nous venons de citer font voir que les évêques avaient relâché ce droit aux curés, et qu'ils les laissaient pleinement jouir de toutes les dîmes et de tout le casuel de leur église, afin qu'ils pussent plus libéralement secourir les pauvres de la campagne.

VII. — Partage des biens de l'Eglise entre l'évêque et les chanoines au IX<sup>e</sup> siècle.

I. *Les évêques chargés de nourrir et d'entretenir les chanoines réguliers.* — Dès qu'on eut renfermé tous les chanoines des églises cathédrales dans leurs cloîtres, pour y mener la vie commune, les évêques étaient chargés, au moins en beaucoup d'endroits, de leur entretien. Voici comment en parle le III<sup>e</sup> concile de Tours, de l'an 813 : « Canonici et clerici civitatum qui in episcopis conversantur, consideravimus, ut in claustris habitantes, simul omnes in uno dormitorio dormiant, etc. Victum et vestimentum iuxta facultatem episcopi accipiant, ne

paupertatis occasione compulsi, per diversa vagari cogantur. » (Can. 23.)

Il en était de même des congrégations cléricales sous les abbés; l'abbé devait les loger, les vêtir, les nourrir, selon les revenus de l'abbaye : « Simili modo et abbatibus monasteriorum, in quibus canonica vita nunc videtur esse, suis provideant canonicis, ut habeant claustra, victum, et vestimenta, » etc. (Can. 24.)

Le partage canonique en quatre parts ne pouvait alors être en usage, puisque l'évêque était chargé de nourrir et de vêtir ses chanoines, et d'entretenir les cloîtres, avec tous les lieux de communauté, selon les moyens de son Eglise, sans avoir égard si cette dépense montait au tiers ou au quart de ses revenus.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, en fournit de nouvelles preuves. Il y est dit que les évêques ne sont pas obligés de donner aux chanoines tous leurs besoins avec la même abondance que les abbés les fournissent aux moines; parce que les chanoines peuvent avoir du patrimoine, ils peuvent avoir des bénéfices en terres de l'Eglise; et ainsi ils peuvent eux-mêmes pourvoir à une partie de leurs nécessités. « Quia nihil sibi proprium monachi reliquerunt, manifestum est illos copiosioribus Ecclesiæ sumptibus quam canonicos, qui suis et Ecclesiæ licite utuntur rebus, indigere. » (Can. 115.)

On y blâme encore la conduite intéressée ou l'humeur ambitieuse de quelques évêques, qui n'admettaient dans leurs congrégations cléricales que les enfants des esclaves de l'Eglise, afin qu'ils pussent plus impunément les priver de leurs justes distributions : « Si stipendia opportuna subtraxerint. »

On y exhorte les chanoines qui ont du bien, ou de leur patrimoine, ou de leurs bénéfices, de s'abstenir des distributions pécuniaires, afin que les autres chanoines qui étaient plus pauvres profitassent de leur refus.

On y règle la quantité de pain, de vin et de viande que l'évêque ou l'abbé doit fournir à chaque chanoine pour son entretien, à proportion des revenus de l'Eglise. (Can. 122, 123.)

Ce sont autant de preuves que, quoiqu'il n'y eût encore aucun partage des fonds de l'Eglise entre les évêques et les chanoines, on avait néanmoins désisté de s'arrêter à cette ancienne règle de la division canonique en quatre parties.

II. *Fonds assignés à des chapitres réguliers.*—Les évêques avaient néanmoins déjà commencé de donner quelques fonds et quelques églises ou paroisses de la campagne à la communauté de leurs chanoines.

C'est ce que Flodoard témoigne de saint Rigobert, archevêque de Reims : « Sed et canonicam clericis religionem restituit, ac sufficientia victualia constituit, et prædia quædam illis contulit, nec non ærarium commune usibus eorum instituit. Ad quod

has villas delegavit, Muscejum, Rosejum, etc.; ecclesiam quoque Sancti Hilarii, cum suburbio ad eam pertinente; scilicet ut in annua transitus sui die sufficiens eis inde relectio pararetur; quæ superessent, ipsis communiter dividenda cederent. Famulos quoque et eorum colonias ad necessaria canonicorum servitia deputavit, et eosdem Christi pauperes rerum suarum hæredes fieri destinavit. Harum vero summa rerum in xl. vel amplius mansos colligitur. » (L. II, c. 11.)

Voilà sans doute, non pas tant un partage de biens entre l'évêque et le clergé, qu'une donation d'un grand nombre de terres, d'églises et de villages, faite par l'évêque aux chanoines, en les réduisant à la vie commune et leur assignant des fonds et des revenus suffisants pour leur subsistance.

Le même Flodoard remarque ailleurs que cette église de Saint-Hilaire fut donnée par saint Rigobert aux chanoines de Reims, pour leur sépulture. « Quam sanctus Rigobertus antecessoribus nostris clericis ad sepulturam eorum dedit. » (L. IV, c. 48.)

Paul Diacon rend le même témoignage de Chrodegang, qu'il assigna des fonds et des rentes à la congrégation de ses chanoines, en même temps qu'il les associa pour vivre en communauté, et qu'il leur donna sa règle : « Hic clerum adjunxit, et instar cœnobii intra claustrorum septa conversari fecit; normamque eis instituit, qualiter in Ecclesia militare deberent; quibus annonas vitæque subsidia sufficienter largitus est, ut perituris vacare negotiis non indigentes, divinis solummodo officiis excubarent. » (DUCHESSIN, t. II, p. 204.)

La règle même de Chrodegang suppose (c. 42, 43), que la communauté des chanoines avait tous les fonds et les revenus nécessaires pour sa subsistance; qu'ils recevaient eux-mêmes, ou en particulier ou en commun, les offrandes et les aumônes qu'on leur donnait pour leurs Messes ou pour les autres choses et fonctions de leur ministère; elle leur ordonne aussi de donner les dîmes de leurs rentes et de leur casuel pour l'hôpital des pèlerins et des pauvres, dont ils prendront soin et dont ils donneront l'administration à un de leur corps.

« Aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, et de rebus Ecclesiæ tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios juxta possibilitatem rerum habere valeant, exceptis decimis quæ de Ecclesiæ villis ibidem conferuntur. Sed et canonici, tam de frugibus quam et de omnibus elemosynarum oblationibus in usus pauperum decimas libentissime ad ipsum conferant hospitale. Et boni testimonii frater constituatur, qui hospites et peregrinos mendicantes, utpote Christum in illis suscipiat. » (Reg. Chrodeg., c. 45. Conc. Aquil., 141.)

III. *Fonctions de ces chapitres.*—Mais avant que nous passions outre, il faut faire ici quelques réflexions sur ce qui vient d'être rapporté.

1° Dès qu'on a fait vivre les chanoines en

communauté, on a commencé aussi à leur donner des fonds et des rentes, dont la communauté devait jouir séparément, sans que ni l'évêque ni le reste du clergé y prit aucune part.

2° Ce sont les évêques qui ont réduit leur clergé à la vie commune, et ce sont eux aussi qui ont d'abord travaillé à fonder ces congrégations saintes, en leur attribuant le plus qu'ils ont pu des terres de leurs Eglises.

3° Les évêques ont agi dans ces occasions avec la libéralité qui est ordinaire aux fondateurs, et non pas avec cette exactitude de justice qui s'observe dans les partages qu'on fait selon la rigueur des lois. Ainsi il ne paraît pas que dans ces fondations ou dotations des chapitres on ait fait beaucoup de réflexion sur les canons de la division des biens ecclésiastiques en quatre parties.

4° Les chanoines des cathédrales administraient les sacrements, et faisaient toutes les fonctions des curés dans leurs églises. La règle de Chrodegang nous a déjà parlé de la confession et de la pénitence, outre les Messes que le peuple leur faisait dire. Voici encore un endroit où cet évêque parle à ses chanoines, comme étant chargés du soin des âmes, de l'administration de tous les sacrements, et de la prédication même aux jours de fêtes et de dimanche, au moins tous les quinze jours : « Cavendum nobis est ne in periculum per nostram negligentiam, ut ita dixerim, absque baptismo, et confessione, et prædicatione, in quadam securitate positus incurrat noster populus. Unde constituimus ut bis in mense per totum annum verbum salutis ei prædicetur, » etc. (C. 44.)

5° Les évêques, en donnant à la communauté des chanoines une partie des fonds de leur Eglise, leur donnaient en même temps les églises qui se trouvaient dans ces villages ou bourgades de la campagne, où par conséquent il y a bien de l'apparence que les chanoines commençaient à être curés primitifs. Saint Rigobert donna à son chapitre l'église de Saint-Hilaire, d'où dépendait tout un faubourg de Reims. Il est fort vraisemblable que les chanoines qui faisaient toutes les fonctions curiales dans l'église cathédrale de Reims pendant toute l'année, allaient aussi les exercer les grands jours de l'année dans celle de Saint-Hilaire.

6° Ce que nous avons dit des congrégations de chanoines dans les cathédrales, se doit entendre à proportion de celles qui étaient établies sous un abbé dans les églises collégiales. Les chanoines y faisaient les fonctions des curés, et possédaient encore d'autres églises dans les terres qui leur avaient été assignées, où ils étaient aussi curés primitifs.

7° Il faut faire le même jugement des moines. On reforma en même temps l'état ecclésiastique et le monastique ; et les évêques, soutenus de l'autorité des rois,

rétablirent en même temps la régularité dans ces deux sortes de communautés, après leur avoir suffisamment assigné des fonds pour leur subsistance, et plus abondamment même aux moines qu'aux chanoines. Ainsi les moines avaient aussi en leur dépendance des églises paroissiales à la campagne, où ils étaient comme curés primitifs.

8° Toutes ces congrégations, soit ecclésiastiques soit monastiques, étaient chargées de la nourriture des pauvres et des passants à proportion de leurs revenus.

La règle les oblige à bâtir des logements pour les pauvres et pour les hôtes, et d'y appliquer les dîmes des terres, des offrandes et des aumônes : « Exceptis decimis quæ de villis Ecclesiæ ibidem conferuntur, canonici de frugibus et de eleemosynarum oblationibus, in usus pauperum decimas conferant ad ipsum hospitale. » (Can. 45.)

Ainsi on ne faisait plus le partage de tous les biens d'une Eglise épiscopale en quatre parts, dont l'une fût destinée aux pauvres ; mais ayant donné aux curés, aux chanoines et aux moines des fonds très-suffisants, on les chargeait tous d'assister les pauvres selon leur pouvoir.

Les chanoines et les moines commencèrent donc dès lors à posséder des dîmes, parce qu'elles furent comprises dans les fonds qu'on leur donna pour leur fondation

VIII. — Du partage des biens de l'Eglise entre l'évêque, le clergé, les pauvres et la fabrique des Eglises, après l'an 1000.

I. *La possession en commun est la plus parfaite.* — Nous n'avons pas assez de connaissance de ces partages du temporel de l'Eglise, pour en être bien éclaircis, quoique nous en ayons assez pour en gémir, et pour déplorer la malheureuse vicissitude et le funeste relâchement qui ont divisé le patrimoine de Jésus-Christ, qu'on possédait autrefois plus agréablement et plus saintement, quand on le possédait en unité et en charité.

Quoique ces biens soient temporels, étant néanmoins les fruits de la charité des fidèles envers les pauvres, et les hosties saintes de leur religion et de leur piété envers Dieu, c'était une manière bien plus digne et plus convenable à leur nature de les posséder en communauté ; cependant les plus anciens partages qui s'en sont faits entre les évêques et les chapitres n'ont point eu d'autre fondement que la charité et l'amour de la vie commune.

II. *Vie commune des chanoines.* — Les rois, les empereurs et les évêques contribuèrent de leur autorité et de leurs libéralités, de leurs soins et de leurs bienfaits à une institution si sainte. Ce furent là les premiers grands partages qui se firent de la mense commune des églises, quand les évêques, pour rendre l'établissement de ces communautés naissantes plus ferme et plus durable, leur assignèrent des fonds, des dîmes,

des paroisses et des monastères, dont ils tiraient leur subsistance.

La dépravation générale du x<sup>e</sup> siècle causa une étrange confusion dans la discipline de l'Eglise; mais comme vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, ces profondes ténèbres commencèrent à se dissiper, on y recommença aussi à rétablir l'ancienne pureté de la discipline par le renouvellement des communautés ecclésiastiques, même dans les églises cathédrales.

En 1042, l'évêque de Césène, en Italie, ayant pris le consentement de son métropolitain, des évêques de la province de Ravenne et des abbés, réduisit ses chanoines en communauté, pour les faire vivre dans la retraite, n'ayant qu'un réfectoire, un dortoir, et une seule mais très-délicieuse occupation, de prier et de servir Dieu. « Communiter vescantur et dormiant, et ad serviendum Domino sine intermissione consistant, et ut solummodo divino cultui mancipentur, a populari conversatione removeantur. »

L'évêque de Césène fonda aussitôt et dota cette communauté. « Trado, ordino, et in perpetuum dispono vobis plebem unam integram cum omnibus sibi pertinentibus, cui vocabulum est Sancti Victoris in Valle, monasterium unum integrum, etc. Cum consilio senioris et magistri nostri Ravennatis sedis archiepiscopi, aliorumque confratrum nostrorum, tam episcoporum quam abbatum, » etc.

Cette manière de posséder les biens de l'Eglise en communauté a quelque chose de plus parfait et de plus ecclésiastique que l'ancienne, lorsque les biens étaient en commun; mais les personnes qui en usaient, ne vivaient point en communauté.

L'unité, l'égalité et la charité régnaient bien mieux dans la vie commune des personnes que dans la simple communauté des biens. Et la communauté même des biens est beaucoup plus noblement observée dans les congrégations régulières, où personne n'a rien en propre, mais où la communauté possède tout en commun, nourrit et habille tous les particuliers, que lorsque chaque particulier recevait sa portion, et en usait selon sa volonté.

En 1090, Gérald, évêque de Cahors, mit des chanoines réguliers dans sa cathédrale, et pour entretenir leur communauté, il leur donna la moitié de ses droits de monnaie, le tiers des procurations, le tiers du cathédralique et des terres, et pour ce qui est des dignités et des prébendes du chapitre, l'évêque devait les donner, après avoir pris avis des chanoines: « Pro nostro decreto per consilia canonicorum ordinanda sint in posterum. » (*Spicileg.*, t. VIII, p. 161.)

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, fit de grands dons aux moines de Cantorbéry, il donna à la fabrique les offrandes en argent du jour de Pâques, afin que cet argent ne fût plus compris dans la dépouille que le roi prenait après la mort des évêques.

« Equus judicavit eos denarios ab Ecclesia cui pro signo debitæ subjectionis conferuntur, possideri, quam a sæculari potestate auferri obeunte episcopo. » (*EADMER.*, *Hist. nov.*, l. v.)

III. *Le partage entre les chanoines.* — Mais autant cette sorte de partages est louable, autant nous avons sujet de blâmer ceux qui divisèrent depuis ces possessions communes des chapitres, et crurent devenir plus riches en ne possédant qu'une petite portion en propre, d'une grande étendue de domaines qu'ils possédaient auparavant en communauté. C'est cette sorte de partages dont il est difficile de justifier l'origine. Ce fut assez souvent l'ambition ou l'avarice, et quelquefois la simonie, qui donna commencement à cette fâcheuse dissipation des biens communs de l'Eglise.

Grégoire VII écrivit au chapitre de Lyon que leur doyen avait remis entre ses mains les obédiences et les autres bénéfices de leur église, dont il s'était emparé sans leur consentement. « Prudenti et salubri consilio ductus obedientias ecclesiæ, cæteraque beneficia quæ sine communi consensu fratrum acquisierat, in manus nostras sponte renuntiavit, et se ulterius non intrumissurum promisit. » (L. vi. epist. 36.)

Ensuite ce Pape commande à tous les autres ecclésiastiques, et à tous les abbés qui ont obtenu à prix d'argent les obédiences ou les bénéfices de la même église de Lyon, de les résigner entre les mains de Gébuin, archevêque de Lyon. « Ad cujus formam tam his qui furtim se subdixerunt, quam etiam abbatibus vel cujuscunque clericalis ordinis omnibus ecclesiæ vestræ quicunque obedientias vel ecclesiæ dispensationes, pretii pactione, vel contra excommunicationem Landerici Matisconensis episcopi, quam in capitulo vestro fecit, adepti sunt, apostolica auctoritate præcipimus, ut in manus fratris nostri Gebuini archiepiscopi vestri refutare sine dilatione procurent. »

L'Eglise de Lyon brillait alors encore plus par la piété et par la régularité, que par la noblesse des chanoines qui la composaient. Ainsi on y vivait en communauté, comme ce Pape le fait connaître par les paroles suivantes: « Volumus siquidem ut nobilitatem, qua inter omnes Gallicanas Ecclesias vestra hucusque resplendit, in religionis exemplis nunc quoque vigilantè custodiat; et ut gloriam quam hactenus præ cæteris illis habuit in dignitate, nunc augere incipiat in forma religionis. »

Le terme d'obédiences, que le Pape appelle dispensations, en est encore une preuve. Car parmi les communautés religieuses on appelait obédiences, ou les prieurés de la campagne, ou les fermes de l'abbaye, ou les offices claustraux de l'abbaye, qu'on commettait à un religieux pour autant de temps qu'il plaisait à l'abbé.

L'Eglise de Lyon commençant donc alors à se relâcher de son ancienne régularité, les particuliers se saisirent des obédiences, des fermes, des offices claustraux et des béné-



fices de la communauté, et s'en saisirent même par des intrigues simoniaques.

IV. *Pourquoi les évêques ne professèrent pas la vie commune.* — Ces deux sortes d'exemples font voir que si la charité a fait le premier partage des biens entre les évêques et les chanoines, la cupidité a beaucoup contribué à faire le second entre les chanoines mêmes.

Il n'y a qu'une difficulté qui puisse nous arrêter : pourquoi les évêques ne se sont pas eux-mêmes renfermés dans ces communautés ecclésiastiques qui faisaient le corps de leurs chapitres, pour vivre en commun avec eux ? On peut répondre que pendant les XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles les évêques étaient assujettis à tant de voyages en cour, à tant d'expéditions militaires, où les rois les appelaient avec les vassaux de leurs Eglises, et à tant d'autres occupations dissipantes, qu'il était presque impossible qu'ils se joignissent à ces communautés régulières sans en troubler la solitude et le silence. Mais s'ils n'y étaient pas attachés, ils ne laissaient pas de s'y unir souvent et d'y donner tout le temps qui leur était libre. Ils ne laissaient pas même d'avoir quelque part à leur temporel.

En 1096, les chanoines de Saint-Sernin de Toulouse se plaignirent au concile de Nîmes et au Pape Urbain II, qui y présidait, de l'évêque de Toulouse Isnard, qui prenait le quart des offrandes de l'autel de Saint-Sernin, et conjurèrent le Pape de lui faire relâcher ce quart. L'évêque Isnard protesta que ce retranchement le réduirait à la mendicité ; mais enfin le Pape l'engagea à y consentir ; il ordonna néanmoins que l'évêque et ceux de sa famille auraient toujours droit de prendre leur nourriture sur l'église de Saint-Sernin : « Mandavit tamen Papa ut Isnardus episcopus de ecclesia B. Saturnini semper cum suis victum haberet ; quod et dum vixit, habuit. »

Le Pape Eugène III accorda aussi au chapitre de Saint-Pierre, à Rome, le quart des oblations de l'église de Saint-Pierre, qui était auparavant réservé au Pape, selon la loi commune dont nous parlerons ci-dessous. « Quartam partem omnium oblationum quæ de altari B. Petri apostoli, et tam de arca quam de omnibus ministeriis ipsius ecclesiæ, præterquam de ministerio B. Leonis proveniunt, vobis et consensu fratrum nostrorum episcoporum et cardinalium, Sedis apostolicæ auctoritate concedimus. » (Epist. 9.)

Anastase IV donna aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui composaient le chapitre de l'église de Saint-Jean de Latran, la moitié des offrandes du grand autel de cette église, outre plusieurs fonds accordés par les Papes précédents. « Medietatem omnium oblationum principalis altaris in integrum sine dispendio aliquo, præterea quascunque possessiones, concessione Pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium poterit adipisci. » etc. (Epist. 11.)

La fin principale de ces libéralités et de ce partage était de conserver dans cette église, qui est la première du monde, la régularité exacte des chanoines de Saint-Augustin. « In primis statuentes ut ordo canonicorum, qui secundum Deum et B. Augustini regulam illic noscitur institutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter conservetur. »

En 1189, l'archevêque de Cologne confirma à son chapitre le don qui lui avait été fait par ses prédécesseurs des offrandes de l'autel des Trois saints Rois, et y ajouta encore le don du quart, qui en avait été jusqu'alors réservé à l'archevêque. (Conc., t. X, p. 1187.)

Alexandre III, à la demande de l'évêque et du chapitre d'Alexandrie de la Paille, confirma l'érection qu'ils avaient faite des dignités du chapitre, savoir : de la prévôté, de l'archiprêtré et de la chantrerie ; il confirma encore depuis la concession faite aux chanoines d'un grand nombre d'églises : « Præterea ecclesiis usibus vestris deputatas, scilicet Sanctæ Mariæ de Gamundio, » etc. (Epist. 54, append. 11.)

Les évêques faisaient confirmer ces concessions aux Papes, afin qu'elles ne pussent être révoquées par ceux qui leur succéderaient dans l'évêché.

Toute la mense capitulaire ne consiste ici, et dans la plupart des autres Eglises, qu'en des églises paroissiales que les évêques avaient cédées aux chapitres.

V. *Des nominations par l'évêque ou par le chapitre.* — On ne peut douter que les évêques n'aient institué les paroisses et les chapitres, et qu'ils n'aient eu en leur disposition tout le temporel de l'Eglise avant qu'il y eût des chapitres et des paroisses, à qui ils en ont fait part selon les justes mesures de la sagesse et de la charité.

Il est certain aussi que les chapitres ne peuvent tenir originellement que des évêques les églises paroissiales, et les autres fonds ecclésiastiques qui font leur mense capitulaire.

Il est bien vrai que les conciles adjugeaient au clergé un tiers ou un quart des revenus communs de l'Eglise ; mais comme l'évêque avait la souveraine administration du tout, on peut dire que les chapitres tiennent des évêques tous leurs fonds, et surtout les églises paroissiales, qui ont une dépendance toute particulière des évêques.

De là est apparemment venue la coutume de beaucoup d'Eglises, où l'évêque nomme aux prébendes du chapitre. Il y en a aussi un nombre assez considérable où ce n'est nullement l'évêque qui nomme ; mais c'est le chapitre qui élit aux prébendes, ou y nomme par tour.

Cette diversité pourrait bien être provenue de la diversité des chapitres mêmes, lors du partage des biens. Car lorsque les chapitres vivaient en commun et possédaient tout en commun, en la manière des chanoines réguliers, c'était le chapitre qui rece-

vait les nouveaux chanoines et qui donnait les canonicals. Ces chapitres, venant avec le temps à se ralentir de leur ancienne ferveur, démembrièrent la mense commune; et, s'en appropriant chacun une portion, formèrent diverses prébendes, auxquelles ils continuèrent de pourvoir comme ils pourvoient auparavant aux canonicals, lorsqu'il n'y avait point encore de partages.

Au contraire, dans les Eglises où le clergé n'avait point formé de congrégation, et où il avait tout possédé en commun conjointement avec l'évêque, jusqu'à ce qu'il se fit un partage de deux menses, l'une épiscopale, l'autre capitulaire; l'évêque assigna au chapitre un nombre certain de fonds ou d'églises, pour faire un nombre déterminé de prébendes, et continua de nommer à ces prébendes comme il nommait auparavant aux canonicals, parce qu'il est originairement au pouvoir de l'évêque seul d'associer à son clergé ceux qu'il juge à propos.

VI. *Divers partages du temporel entre l'évêque et le chapitre.* — Si les communications de la juridiction épiscopale étaient rares, les concessions fort libérales du temporel de l'Eglise étaient très-fréquentes.

Etienne de Tournay écrit au doyen de Reims qu'à la vérité la coutume générale de l'Eglise gallicane, tolérée par le Saint-Siège, était que les partages fussent faits entre les chanoines: « Cum generalis Ecclesiæ Gallicanæ consuetudo singulares portiones canonicis suis distribuendas concedat, et approbet, et Summi Pontificis auctoritas non reclamet; » mais que l'Eglise de Reims ne devait point laisser flétrir la gloire qui lui était propre, d'être le modèle de la régularité parfaite pour toutes les Eglises du royaume, et d'avoir jusqu'alors conservé tous ses chanoines dans l'usage d'un même réfectoire et d'un même dortoir. (STEPH. TORNAC., epist. 160. Regest. xiii., epist. 14, 15, 14, 186.)

Cela regarde, ce me semble, le partage de la mense capitulaire entre les chanoines, et l'Eglise de Reims fut une des dernières qui se laissèrent aller à ce relâchement.

Innocent III confirma le partage fait entre l'archevêque de Thèbes et le chapitre, à qui ce prélat avait donné la moitié des revenus de son Eglise. « Archiepiscopus, consideratis redditibus ejusdem Ecclesiæ ac facultatibus universis, medietatem earum canonicis contulit liberaliter. »

L'archevêque se portant ensuite trop facilement à excommunier ses chanoines, le Pape lui manda de ne pas précipiter des censures si terribles, et de ne pas obliger si souvent ses chanoines de venir à Rome pour se faire absoudre.

Une autre lettre de ce Pape nous apprend que, dans l'Eglise de Constantinople, le partage avait été fait en sorte que les dîmes et les quinzèmes, *decimæ et quintadecimæ*, se divisaient entre les chanoines, et que le patriarche n'avait que le quart des dîmes.

Il me paraît assez probable que c'était de l'Eglise latine que cette police se répandait alors dans la Grèce et dans les autres provinces de l'Orient que nous avions conquises. En voici d'autres conjectures. L'archevêque de Patras, voyant son Eglise abandonnée par ses chanoines, qui étaient séculiers, pria le même Pape de lui permettre de leur substituer des chanoines réguliers de Saint-Ruf.

Le Pape accorda sa demande, à condition qu'il donnerait à ces chanoines des terres et des vignes, du blé et du vin pour cinquante ou soixante personnes, du poisson et du sel, de l'huile à proportion, des villageois pour leur fournir trois cents poules, deux cents brebis, trente porcs, cent livres de cire annuellement; et pour assister les pauvres et recevoir les hôtes, il leur donnerait une quantité de terres et d'animaux, des paysans pour exercer la culture sans salaire, et la moitié des revenus de l'archevêché en dîmes, en mortuaires et en aumônes.

« Cæterum pro recipiendis pauperibus et hospitibus, dabit eis quinquaginta carrucas bonæ terræ, quadraginta boves, et totidem vaccas, bubulosque triginta, et tantum vinæ de qua vinum pro decem personis proveniat annuatim; assignans nihilominus eis rusticos, qui sine mercede, vel expensis eorum, in domo sua labores exerçant universos, omnium proventuum episcopatus in decimis, mortuariis, et elemosynis eisdem medietate concessa. » (*Ibid.*, epist. 159.)

Voilà quels étaient alors les partages entre les chapitres et les évêques. Ce Pape ajoute néanmoins que si les nouveaux chanoines de Saint-Ruf ne sont pas contents de cette division, il leur donnera la moitié de tous les biens de l'archevêché, et les chargera de payer le droit ordinaire que l'Eglise doit au prince temporel du pays. « Quod si hæc omnia non duxerint acceptanda, dimidiabis cum eis cunctas possessiones Ecclesiæ Patracensis; sic tamen quod ipsi persolvant croticam annuatim, quam principi terræ ipsa Ecclesia solvere consuevit. »

Enfin ce Pape ajoute que l'exemple de l'Eglise de Patras pourra être suivi des autres Eglises grecques qui ont embrassé depuis peu le rite latin; et que les chanoines éliront leur prieur et le feront confirmer par l'archevêque, sans rien exiger de semblable pour la réception des autres chanoines.

VII. *La portion des pauvres confondue avec celles de l'évêque et du chapitre.* — Il se présente une observation importante à faire avant de passer outre: c'est que, dans ce partage de l'Eglise de Patras, on assigne une grande quantité de terres, de bestiaux, de serviteurs et de revenus, afin que les chanoines puissent assister les pauvres et recevoir les hôtes.

Il est donc évident que l'évêque et le chapitre, après le partage fait, sont chargés du soin et de la nourriture des pauvres et des hôtes. En effet, au lieu de quatre parts que les anciens conciles voulaient qu'on

fit du temporel de l'Église, il ne s'en fait ici que deux, parce que la part des pauvres et celle des réparations sont jointes à celle de l'évêque et à celle du clergé.

Ce Pape confirma aussi le partage que firent entre eux l'archevêque et le chapitre d'Athènes. (Regest. xiv, epist. 112.) Il est vraisemblable qu'il était pareil à celui de Patras. L'ancienne loi du partage en quatre portions était encore en vigueur au temps de Gratien, qui n'en connaît point d'autre.

C'était alors plutôt une loi qu'on proposait à l'évêque, afin qu'il en suivit les proportions justes, dans la dispensation et les distributions qu'il faisait de la mense ecclésiastique, car il n'y avait point encore de division effective, au moins qui fût universelle.

Mais au temps d'Innocent III, c'étaient des partages effectifs, où la portion des pauvres et des hôtes, et celle des réparations, étaient néanmoins le plus souvent confondues avec celles de l'évêque et du clergé, qui en étaient par conséquent chargés.

VIII. *Particularités curieuses de quelques partages.* — Urbain II manda à l'archevêque de Cantorbéry, en 1186, que des offrandes qui se faisaient au tombeau de saint Thomas, martyr et archevêque de Cantorbéry, il s'en fit quatre portions, pour les moines de la cathédrale, pour la fabrique, pour les pauvres et pour l'archevêque. (BARON., an. 1186, n. 16.)

Les partages étaient apparemment déjà faits, la congrégation monastique qui composait le chapitre avait ses fonds et ses revenus, les hôpitaux étaient fondés, et néanmoins les pauvres avaient encore part aux offrandes de l'autel, surtout quand elles étaient surabondantes.

Un ancien historien d'Angleterre dit que ce fut Lanfranc, abbé de Caen, puis archevêque de Cantorbéry, qui fit le partage des biens entre les archevêques et les moines du chapitre de Cantorbéry, et qu'il le fit afin de rendre leur concorde plus forte et plus stable : « Ut pacis et concordie vinculum partis utriusque, capitis videlicet et corporis, futuris temporibus inviolabiliter servaretur, monachis suis in novam ordinis formam redactis, priori et conventui omnimodam rerum suarum concessit administrationem. » (*Script. antiq. Angl.*, t. II, p. 1311.)

La portion des évêques comprenait les comtés, les baronies et les fiefs, dont l'Église tirait la milice qu'il fallait fournir au prince; on donnait aux moines des terres et des laboureurs. « Sibi reservaverunt comites, barones et milites; monachis vero assignaverunt rusticos et agricultores. Dicunt autem quidam Lanfrancum id fecisse. Hæc ideo facta sunt, non ut unitas scinderetur Ecclesie, sed ut perpetuo utrobique servaretur utilitas, dum rerum suarum plenam utrique haberent libertatem. »

IX. *Nouveaux règlements pour le partage en quatre parts.* — Les conciles ont approuvé

et ont même enjoint la distinction des quatre portions, entre l'évêque, le clergé, les pauvres et la fabrique; mais ils ont, ce me semble, toléré seulement le partage des prébendes entre les chanoines.

Le concile de Dalmatie, en 1199, renouvela cette ancienne loi des partages, et il nous apprend encore à qui on confiait la part des pauvres et de la fabrique : « Decernimus ut decimæ, seu oblationes fidelium tam pro vivis quam pro defunctis in quatuor partes dividantur, quarum una sit episcopi, alia Ecclesiarum, tertia pauperum, quarta clericorum. Portionem quidem pauperum episcopus administret, portionem vero Ecclesiarum archipresbyter conservet, et ex mandato episcopi in usibus Ecclesie fideliter expendat. Quicumque autem clericus contra hoc venire præsumpserit sua portione privetur. » (Can. 3.)

Nous avons vu la portion des pauvres mêlée avec celle du chapitre; la voici commise à l'évêque, et celle des réparations à l'archiprêtre. Il n'est donc pas véritable que, dans la séparation des biens de l'Église, toute la portion des pauvres ait été séparée des autres dans toutes les Églises, et employée en hôpitaux, en maladreries, ou autres semblables monuments de charité.

Les monastères étaient fondés pour des moines ou pour des chanoines réguliers, et ils avaient tant de rapport avec les chapitres, que les chapitres n'ont été en plusieurs Églises, pendant longtemps, que des communautés monastiques. Or les monastères avaient toujours une partie de leurs revenus affectée pour les infirmes, pour les hôtes et pour les pauvres; et le concile de Paris, en 1212, défendit absolument aux réguliers d'en rien diminuer. « Reditus assignati elemosynæ nullo modo imminuantur, vel aliis usibus deputentur, et sub tacti restituantur. »

L'archevêque de Tours Juhel, faisant la visite de sa province, en 1233, régla à Saint-Brieuc les partages faits entre les évêques et le chapitre. Les prébendes de ce chapitre étant fort inégales, il ordonna qu'après la mort des cinq chanoines les plus riches, on égalerait toutes les prébendes, et qu'on donnerait à chacune vingt livres de rente. Pour augmenter le nombre des chanoines, l'évêque donna au chapitre l'église paroissiale de Ploïdran, afin qu'on y mit un vicaire et un chapelain, et que le reste du revenu servît à fonder deux prébendes, auxquelles l'évêque nommerait deux chanoines, qui seraient obligés de jurer qu'ils résideraient, et d'être prêtres dans un an. Voilà comment les évêques qui fondaient les canonicats y nommaient aussi, à moins qu'ils ne renoncassent à ce droit.

L'inégalité était fort grande dans l'Église de Lyon dès l'an 1251.

Il y avait des chapelains, des prébendiers et des chanoines. Entre les chanoines les moindres étaient les vavasseurs, au-dessus étaient les châtelains; les plus éminents étaient de famille de comtes, de ducs ou de

barons. Ceux-ci avaient jusqu'à trente livres de revenu, les autres moins à proportion.

Il serait difficile de rendre raison de ces diversités ; mais on ne peut assez louer le statut de l'Eglise d'Orléans, où il y avait une prébende affectée à l'aumône. Grégoire VII écrivit à l'Eglise d'Orléans pour la faire rétablir. « Præcipimus etiam ut canonicam concessam alimonie pauperum, quam ab eo usu subtractam diceris vendidisse, ad eundem usum restituas. » (L. III, epist. 17.)

### PATRIARCHE.

I. — Des patriarches anciens en général pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

1. *Nécessité des patriarches.* — On ne put s'empêcher dès le commencement de reconnaître des exarques, ou des patriarches au-dessus des métropolitains, afin de terminer dans leur concile diocésain ou national les différends qu'on n'avait pu finir dans les conciles provinciaux, soit à cause du partage des voix entre les évêques de la province, soit à cause des différends qu'on avait avec le métropolitain, soit enfin pour décider les procès qui survenaient entre diverses provinces. Voy. EXARQUE.

Ce fut ce qui porta les évêques du concile de Constantinople à établir, ou à affermir les grands diocèses, à l'imitation des diocèses civils, et les chefs de chaque diocèse, qu'ils appelaient exarques, et enfin les conciles diocésains, où s'assemblaient les métropolitains et les députés de toutes les provinces d'un diocèse. Mais ni le concile d'Antioche, qui avait tenté une autre voie pour éviter le recours aux empereurs pour les jugements des causes spirituelles, ni celui de Constantinople, qui, autorisa cet autre moyen, ne purent éviter la nécessité de recourir à un chef qui fût au-dessus des exarques, comme les exarques étaient au-dessus des métropolitains. Car les évêques et les métropolitains pouvaient aussi avoir des démêlés avec l'exarque. Il pouvait survenir des différends entre les exarques, ou les métropolitains, ou les évêques de divers diocèses. Ces causes ne pouvaient être terminées que par un juge, et dans un concile qui fût au-dessus des exarques et des conciles diocésains.

Si les Grecs avaient pu établir des exarques au-dessus des métropolitains, sans violer le canon de Nicée, qui semblait n'avoir point reconnu d'autre tribunal, ni d'autre concile particulier que celui des métropolitains ; le concile de Sardique n'avait-il pas aussi pu reconnaître le successeur de saint Pierre comme un primat élevé par Jésus-Christ même pour vider les différends qui n'auraient pu se décider dans les conciles des provinces et des diocèses, et pour lesquels l'Eglise ne jugerait pas toujours à propos d'assembler un concile œcuménique ? En cela on ne blessait ni l'autorité, ni les canons du concile de Nicée, mais on suivait son esprit, et on suppléait à son silence, en appliquant aux nouveaux besoins

de l'Eglise des remèdes nouveaux à la vérité, mais conformes à ceux que ce concile avait appliqués aux maladies de son temps.

Enfin on ne peut pas dire que le concile de Nicée eût renfermé tous les jugements ecclésiastiques dans les seuls conciles provinciaux, puisqu'il avait confirmé l'autorité des trois grands métropolitains qu'on appela depuis archevêques et patriarches, dont chacun ordonnait les évêques et réglait la police de plusieurs provinces.

II. *Subordination de divers degrés dans l'épiscopat.* — Le grand saint Léon a fort bien représenté cette disposition des puissances et des tribunaux ecclésiastiques, et la nécessité inévitable de monter par degrés jusqu'à un chef, conformément à l'ordre que Jésus-Christ même avait établi entre les apôtres, qui étaient tous égaux dans l'ordre de l'apostolat, et qui avaient néanmoins un chef qui présidait à leur auguste collège.

« Connexio totius corporis unam sanitatem unamque pulchritudinem facit. Et hæc connexio totius quidem corporis unanimitem requirit, sed præcipue exigit concordiam sacerdotum. Quibus etsi dignitas non sit communis, est tamen ordo generalis. Quoniam et inter beatissimos apostolos in similitudine honoris fuit quædam discretio potestatis ; et cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut cæteris præemineret. De qua forma episcoporum quoque est orta distinctio, et magna dispositione provisum est ne omnes omnia sibi vindicarent, sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia ; et rursus quidam in majoribus urbibus constituti, sollicitudinem susciperent ampliore ; per quos ad unam Petri Sedem universalis Ecclesie cura conflueret, et nihil usquam a suo capite dissideret. » (Epist. 84, cap. ult.)

Dans cette subordination de puissances ecclésiastiques, il faut reconnaître que la primauté des évêques dans leur diocèse, et celle du Pape sur les évêques, sont de droit divin ; au lieu que la supériorité des métropolitains et des exarques, ou des patriarches, est d'institution ecclésiastique. Car le Fils de Dieu même institua le sacré collège des apôtres, leur donna pour chef saint Pierre comme son vicaire ; et par la toute-puissance de sa divine parole, comme il donna une stabilité et une durée éternelle à son Eglise, il s'engagea aussi à donner une suite éternelle de successeurs à ses apôtres et à leur auguste chef.

C'est ce que le même saint Léon a encore remarqué dans une autre lettre (epist. 89), où il montre excellemment comment le Fils de Dieu s'est en quelque manière associé saint Pierre dans la qualité de Chef de son Eglise. « Hujus muneris sacramentum ita Dominus voluit ad omnium apostolorum officium pertinere, ut in beatissimo Petro apostolorum omnium summo principaliter collocaret, ut ab ipso quasi quodam capite

doma sua velut in corpus omne diffunderet : ut exsortem se mysterii intelligeret esse divini, qui ausus fuisset a Petri soliditate recedere. Hunc enim in consortium individue unitatis assumptum, id quod ipse erat, voluit nominari, dicendo : *Tu es Petrus et super hanc Petram edificabo Ecclesiam meam.* » (Matth. xvi, 18.)

Si j'ai dit que l'institution des métropolitains et des patriarches n'était que de droit ecclésiastique, je n'ai pas prétendu rien détruire de ce qui a été dit ci-dessus des Eglises métropolitaines et patriarcales fondées par les apôtres mêmes, et autorisées par les témoignages de l'Écriture qui ont été allégués. Mais il faut avouer que cet établissement, qui est presque aussi ancien que l'Église, est comme une émanation immédiate du droit divin ; c'est une institution apostolique, c'est une imitation de la disposition du collège apostolique, et de la supériorité que le Fils de Dieu même avait donnée à saint Pierre sur les autres apôtres. Voy. MÉTROPOLITAIN.

III. *Premier usage des titres d'honneur dans l'Église.* — Au reste, quoique nous ayons attaché des idées de grandeur et de domination à ces titres d'exarque, d'archevêque et de patriarche, ou de Pape, il n'y a rien de plus modeste, ni de plus proportionné à l'humilité chrétienne que le premier usage et la première institution de ces noms dans l'Église. Le mot de Pape signifie un Père, et il fut d'abord commun à tous les évêques. Vopiscus a rapporté une lettre de l'empereur Adrien, où il est parlé des prêtres et des évêques des Chrétiens dans l'Égypte, et même d'un patriarche : « Ille ipse patriarcha cum Ægyptum venerit, ab aliis cogitur Christum, ab aliis Serapidem adorare. » (In Vita Saturnini.) M. de Marca a eu raison de l'entendre du patriarche des Juifs, puisque ce terme a été inconnu à l'Église même durant deux ou trois siècles après cela.

Saint Jérôme fait souvent mention des patriarches des Juifs et de leurs richesses. Expliquant ces paroles d'Isaïe : *Effeminati dominabuntur eis* (Isa. iii, 4), il les rapporte à ces patriarches, qui ne se faisaient pas moins remarquer par leur luxe que par leur souveraine autorité dans les jugements. « Consideremus patriarchas Hebræorum effeminatos, ac deliciis affluentes, et impletam esse prophetiam cernemus. » Mais quand nous eussions emprunté d'eux le titre de patriarche, ce qui n'est pas probable, ce n'aurait pu être que dans la vue qu'originellement ce terme vient des patriarches, c'est-à-dire des saints Pères du Vieux Testament.

Les évêques trouvent leur nom dans l'Écriture même, aussi bien que l'établissement de leur empire charitable et paternel qui est signifié par ce nom. Les qualités d'archevêque et d'exarque ne marquent que la primauté ou le premier rang qu'il a été nécessaire d'établir pour mettre l'ordre dans l'Église la plus éminente de tous.

Enfin nul de ces titres magnifiques n'a été pris ni affecté par les évêques, mais ç'a été ou la piété et la vénération des particuliers qui les leur a donnés, ou l'usage qui les a insensiblement introduits, et ils ne se les sont jamais attribués à eux-mêmes pendant que leur nouveauté pouvait les rendre suspects d'une ostentation affectée. Il y a de l'apparence que les évêques d'Afrique comprirent enfin eux-mêmes que ces termes *primus, princeps, Ἀρχων*, signifient la même chose, et ainsi l'exarque ou l'archevêque n'est que le premier évêque d'une province ou d'un diocèse.

IV. *L'Église a-t-elle été gouvernée quelque temps par les patriarches seuls sans évêques ?*

— Je ne sais s'il faut tout à fait ajouter foi à ce qui est raconté par le patriarche d'Alexandrie Eutychius, dans la chronique de son Église, que jusqu'à Démétrius, onzième évêque d'Alexandrie après saint Marc, il n'y avait point eu d'autre évêque que celui d'Alexandrie dans toute l'Égypte ; que Démétrius y en ordonna trois, et Héraclas son successeur, vingt. « Ab Anania quem constituit Marcus evangelista patriarcham Alexandriæ, usque ad tempora Demetrii, undecimi ibidem patriarchæ, nullus in Ægypti provinciis fuit episcopus, nec ante eum patriarchæ crearunt episcopos. Ille autem factus patriarcha, tres constituit episcopos, et primus hic fuit patriarcha Alexandrinus, qui episcopus fecit. Mortuo Demetrio successit Hæraclas patriarcha Alexandrinus, qui episcopos constituit viginti. »

Il y a très-peu d'apparence que l'Égypte ait été si longtemps sans évêques ; mais sur ce récit d'Eutychius, nous pourrions trouver un assez solide fondement pour les réflexions suivantes : 1° que les évêques doivent effectivement leur création aux évêques des grandes Eglises et des sièges apostoliques où la foi a été premièrement annoncée ; 2° que rien n'est plus juste que de retenir dans la dépendance des patriarches anciens ceux qui leur doivent leur naissance ; 3° que les métropolitains ne doivent pas moins leur établissement aux pontifes des Eglises patriarcales, comme à ceux qui sont encore plus particulièrement les successeurs des apôtres qui ont été les fondateurs des Eglises ; 4° que les patriarches d'Alexandrie, aussi bien que ceux de Rome et d'Antioche, ont pu se réserver l'ordination, non-seulement des métropolitains, mais aussi des évêques de leur ressort ; et ce fut ce droit qui fut confirmé à l'évêque d'Alexandrie par le canon 6 de Nicée, contre les entreprises de Mélétius, qui les lui avait contestés dans la province dont il était métropolitain ; 5° comme les autres apôtres avaient aussi fondé des Eglises, les trois Eglises patriarcales fondées par saint Pierre ne purent pas prendre le même empire sur elles ; 6° tout cet empire était un empire de charité, et une domination paternelle fondée sur la naissance que les Eglises s'étaient donnée les unes aux autres ; 7° il a pu se faire que les évêques des

grandes métropoles de l'empire. Rome, Alexandrie, Antioche, Carthage, aient gouverné pendant quelque espace de temps les provinces, et peut-être même les grands diocèses de leur ressort, sans métropolitains, puisqu'on a écrit que celui d'Alexandrie avait gouverné son diocèse sans évêques.

L'évêque de Carthage n'est appelé que métropolitain dans le concile d'Ephèse; il avait sans doute alors des primats, comme on les appelait en Afrique, c'est-à-dire des métropolitains sous lui; mais quoiqu'au temps de saint Cyprien on voie bien des conciles fort nombreux assemblés à Carthage, je ne sais si l'on pourrait remarquer d'autre primat ou d'autre métropolitain que l'évêque de Carthage. Dans le conciliabule des nestoriens à Ephèse, on mit cette différence entre Jean d'Antioche et les autres métropolitains, qu'on l'appela l'archevêque de la métropole d'Antioche, et on nomma les autres simplement évêques chacun de leur métropole.

Mais si nous considérons la puissance plutôt que les noms, il est indubitable que les trois évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche ont toujours possédé une autorité et une prééminence fort singulière depuis les premiers siècles, et on a toujours cru que cela venait de ce que c'était par la présence ou par l'autorité particulière de saint Pierre que ces trois Eglises avaient été fondées; ce qui avait fait couler sur elles ou la plénitude, ou une participation singulière de cette primauté dont Jésus-Christ avait honoré saint Pierre. Le canon du concile de Nicée (can. 6) distingue ces trois évêques de tous les autres, et leur donne une étendue de juridiction sur plusieurs provinces, bornant tous les autres métropolitains dans leur province. Celui de Sardique renvoya au jugement du Pape l'appel ou la révision du procès des évêques déposés, afin d'honorer la mémoire de saint Pierre.

Le 1<sup>er</sup> concile de Constantinople ajouta trois autres exarques de diocèse à celui d'Alexandrie et d'Antioche; et voulant élever l'évêque de Constantinople au comble de l'honneur, il lui décerna la préséance sur tous les autres évêques après celui de Rome. (Can. 2, 3.) Comme ces évêques préséaient, aussi bien que les empereurs, la nouvelle Rome, c'est à dire Constantinople, à l'ancienne, comme étant présentement ce que l'autre avait été, ils eussent apparemment tenté d'y transférer tout à fait la primauté de l'Eglise, s'ils n'eussent été persuadés que c'était par une institution divine qu'elle avait été affectée immuablement à saint Pierre et à ses successeurs.

Le Pape Innocent 1<sup>er</sup> expliquant le canon 6 de Nicée dans sa lettre à Alexandre, évêque d'Antioche, montre clairement que ce concile a reconnu et confirmé l'autorité et l'empire de l'évêque d'Antioche, non pas sur une province mais sur un diocèse; que cet avantage ne lui vient pas tant de ce

que la ville d'Antioche avait été la capitale de l'empire grec dans la Syrie, que de ce qu'elle avait été le premier siège de saint Pierre, et qu'elle ne cédait à l'Eglise de Rome qu'en ce qu'elle n'avait possédé que pour un peu de temps et en passant cet apôtre, que l'Eglise de Rome avait possédé jusqu'à sa consommation par le martyre, et qu'elle posséderait jusqu'à la consommation des siècles.

« *Revolventes auctoritatem Nicænæ synodi, quæ una omnium per orbem terrarum explicat mentem sacerdotum, de Antiochena Ecclesia, etc., super diocësim suam, non super aliquam provinciam, prædictam Ecclesiam regnoscimus constitutam. Unde advertimus, non tam pro civitatis magnificentia, hoc eidem attributum, quam quod prima primi apostoli sedes esse monstretur, ubi et nomen accepit religio Christiana, et quæ conventum apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit, quæque urbis Romæ sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, susceptum ista apud se consummatumque gauderet.* » (Epist. 18, c. 1.)

Saint Léon Pape reprochait à Anastasius, évêque de Constantinople, d'avoir voulu profiter de la déposition de Dioscore, évêque d'Alexandrie, et de l'embaras où se trouvait l'évêque d'Antioche lors du concile de Chalcédoine, pour s'y faire attribuer une autorité et une préséance qui le mit au-dessus du second et du troisième trône de l'Eglise, ce qui ne se pouvait sans renverser l'ordre établi, ou plutôt confirmé par le concile de Nicée. « *Tanquam opportune se tibi hoc tempus obtulerit, quo secundi honoris privilegium sedes Alexandrina perdidit, et Antiochena Ecclesia proprietatem tertie dignitatis amisit, etc. Tanquam illa Nicænorum canonum per Sanctum vere Spiritum ordinata conditio, in aliqua sit unquam parte solubilis.* » (Epist. 53.)

Les prééminences de ces sièges furent, selon ce Pape, reconnues par le concile de Nicée, émanées de la primauté de saint Pierre, qui avait fondé par lui-même l'Eglise d'Antioche, et par son disciple Marc celle d'Alexandrie. « *Nihil Alexandrinæ sedi, ejus quam per sanctum Marcum evangelistam B. Petri discipulum meruit, pereat dignitatis: nec Dioscoro impietatis suæ pertinacia corrueute, splendor tantæ Ecclesiæ tenebris obscuretur alienis. Antiochena quoque Ecclesia in qua primum prædicante apostolo Petro Christianum nomen exortum est, in paternæ constitutionis ordine perseveret, et in gradu tertio collocata, nunquam se tunc inferior. Aliud enim sunt sedes, aliud præsidentes.* »

Ce n'ont pas été les trois villes royales de l'empire romain, de l'empire des Grecs en Egypte et en Syrie, mais c'a été la primauté de la pierre fondamentale de l'Eglise qui a élevé ces trois Eglises au-dessus de toutes les autres. « *Alia ratio est rerum sæcularium, alia divinarum. Nec præter illam petram quam Dominus in fundamento posuit, stabilis erit ulla constructio.* » (Evisi.)



54, 62.) La présence de la Majesté Impériale pouvait faire un séjour et un siège royal, mais elle ne pouvait pas faire un siège apostolique. *Non dedignetur regiam civitatem, quam apostolicam non potest facere sedem.*

On ne pouvait donner un sens plus naturel à la vieille coutume dont parle le concile de Nicée (can. 6) : *Antiqua consuetudo servetur, ἀρχαία ἔστω*, qu'en disant qu'elle était fondée sur la disposition même de ces trois sièges éminents dès le temps des apôtres, et sur l'application qui y avait été faite de l'autorité de celui d'entre les apôtres que Jésus-Christ leur avait donné pour chef. Le Pape Gélase déclara cette unité et cette effusion du Siège apostolique dans les trois premières Eglises du monde, dans le concile romain de l'an 494.

« *Quamvis universæ per orbem catholicæ Ecclesiæ unus thalamus Christi sit, sancta tamen Romana Ecclesia nullis synodicis constitutis cæteris Ecclesiis prælata est, sed evangelica voce Domini et Salvatoris nostri, primatum obtinuit: Tu es Petrus et super (Matth. xvi, 18), etc. Est ergo prima Petri apostoli sedes Romana Ecclesia. Secunda autem sedes apud Alexandriam B. Petri nomine a Marco ejus discipulo et evangelista consecrata est, ipseque a Petro apostolo in Ægyptum directus verbum veritatis prædicavit, et gloriosum consummavit martyrium. Tertiavero sedes apud Antiochiam ejusdem B. apostoli Petri nomine habetur honorabilis, eo quod illic priusquam Romam venisset, habitavit, et illic primum nomen Christianorum novellæ gentis exortum est.* »

Ce même Pape, pour réprimer la hardiesse d'Acacius, qui pensait élever l'autorité et la gloire de son Eglise de Constantinople sur celles d'Alexandrie et d'Antioche, lui représenta que tant d'autres villes où les empereurs avaient fait longtemps leur séjour étaient demeurées dans le même rang où elles étaient auparavant, au moins quant à la disposition des dignités ecclésiastiques. « *Risimus, quod prærogativam volent Acacio comparari, quia episcopus fuerit regis civitatis. Nunquid apud Ravennam, apud Mediolanum, apud Syrmium, apud Treviros, multis temporibus non constitit imperator? Nunquid harum urbium sacerdotes ultra mensuram sibimet antiquitus deputatam, quidpiam suis dignitatibus usurparunt?* » (Epist. 13.)

Ces exemples de Ravenne, de Milan, de Syrmise, de Trèves, dont les évêques n'ont point acquis de nouvelle élévation par le séjour que les empereurs y ont fait, peuvent servir non-seulement pour rabattre les vaines prétentions de l'évêque de Constantinople, mais aussi pour nous persuader entièrement que ce n'a point été l'éclat de la majesté royale ou impériale qui a fait affecter aux premières villes du monde la prééminence de leurs Eglises sur les autres Eglises du monde; car les premiers siècles de l'Eglise ne furent pas plus disposés que les suivants à se laisser éblouir par le vain lustre des grandeurs passagères du monde.

Les Pères de l'Eglise ont été persuadés de ces mêmes sentiments touchant la primauté de ces trois premières Eglises du monde, et touchant l'écoulement de leur primauté, de cette primauté originelle et primitive dont Jésus-Christ avait honoré saint Pierre. Eusèbe fait excellemment remarquer la toute-puissance de la vérité de la religion chrétienne, par les trophées qu'elle avait érigés dans les trois villes royales du monde, c'est-à-dire sur les trois superbes trônes de l'idolâtrie, n'employant que des pécheurs pour soumettre à la croix de Jésus-Christ tout ce qu'il y avait de plus éminent dans tous les empires du monde.

« *Dum potentiam verbi respicio, ut ab agrestibus Jesu discipulis numerosissimæ Ecclesiæ constitutæ sint, non in quibusdam obscuris locis, sed in clarissimis civitatibus, in ipsa, inquam, aliarum urbium regina Romana urbe, in Alexandria, in Antiochensi. cogor fateri non aliter audeo adeo facinus ipsos obtinuisse, quam diviniore quadam, longeque humana superante potentia, ejus qui dixerat: Docete omnes gentes (Matth. xviii, 19), etc. Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque (Ibid., 20), » etc. (*Præparat. evang.*, l. III, p. 138.)*

Le même Eusèbe assure dans son *Histoire ecclésiastique* (l. II, c. 14-16), que ce fut pour cela que Dieu appela à Rome le plus généreux des apôtres. « *Clementissima Dei providentia fortissimum ac maximum inter apostolos Petrum, et virtutis merito reliquorum omnium primum ac patrum, Romam perducit; »* qu'il en écrivit une lettre qu'il data de Babylone, et où il fit mention de son fils saint Marc, par ces paroles : *Salutat vos Babylonis Ecclesia, a Deo perinde ac vos electa, et Marcus filius meus.* (*I Petr.* v, 13.)

Cet historien dit aussi que la tradition constante était que saint Marc était allé de Rome à Alexandrie pour y fonder ce siège apostolique, en y publiant l'Evangile qu'il avait écrit, et que saint Pierre avait confirmé : « *Librum illum sua auctoritate confirmasse Petrus dicitur, etc. Hunc Marcum in Ægyptum profectum, Evangelium quod conscripserat, primum prædicasse perhibent, et in ipsa urbe Alexandria ecclesias constituisset.* » Enfin ce savant historien a pris un soin tout particulier de remarquer dans son *Histoire* la succession continue des évêques de ces trois villes également éclatantes dans l'empire et dans l'Eglise.

Saint Epiphane nous a appris (hæres. 68, c. 1) que l'archevêque d'Alexandrie dominait sur cinq ou six provinces, et c'est pour cela que l'archevêque Pierre avait pris le métropolitain Méléce pour son aide et son coadjuteur. Saint Grégoire de Nazianze, faisant l'éloge de saint Athanase, dit que ce fut par une élection très-canonique qu'il monta sur le trône de saint Marc : « *Apostolico ac spiritali modo ad Marci thronum evehitur.* » (Orat. 21.)

Saint Chrysostome, étant encore prêtre d'Antioche, reconnaît que la prééminence

de cette Eglise découlait de la primauté de saint Pierre, qu'elle avait possédée, mais qu'elle avait enfin cédé à Rome : « Hæc est una nostræ civitatis prærogativa dignitatis ; quod Principem apostolorum ab initio doctorem acceperit. Æquum enim erat ut ea quæ nomine Christianorum ante universum orbem terrarum ornata fuit, primum apostolorum pastorem acciperet. Sed cum eum doctorem accepissemus, non in perpetuum retinimus, sed regiæ civitati Romæ illum concessimus. » (T. I, hom. 42; t. V, p. 180.)

Entre les lettres qui se trouvent à la fin de la seconde partie du 1<sup>er</sup> concile d'Ephèse, on trouve celle du prêtre Alype à saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, où il tâche de l'égaliser à saint Athanase, qui avait porté à un si haut point de gloire le trône de saint Marc. « Orthodoxiam denovo erexit, ac sancti Marci evangelistæ sedem in sublime extulit. »

Le saint et savant Théodoret, écrivant à l'évêque de Constantinople Flavien, et se plaignant des insolentes entreprises de l'impie Dioscore, archevêque d'Alexandrie, dit que violant en même temps les canons du concile de Nicée et de celui de Constantinople, qui ont renfermé les pouvoirs des exarques dans les limites de leur diocèse, il prétendait autoriser ses attentats violents par l'ostentation du siège de saint Marc, ne considérant pas que l'Eglise d'Antioche avait été le trône de saint Pierre, dont saint Marc n'était que le disciple.

« In regia tua urbe congregati beati Patres, cum iis qui apud Nicæam convenerant, conspirantes, dioceses distinxerunt, et sua unicuique diocesi assignarunt, aperte interdcentes ex altera quosquam diocesi alteram invadere; sed Alexandriæ episcopum Ægypti tantummodo res administrare, et suas singulas dioceses. Hic vero legibus istis acquiescere non vult, sed sursum ac deorsum B. Marci sedem obtendit, idque cum liquido intelligat, Megalopolim Antiochiam magni Pétri sedem habere, qui B. Marci magister erat, chorique apostolorum princeps ac coryphæus. » (Epist. 86.)

On ne peut donc plus douter que ce n'ait été la tradition de l'Eglise, et même de l'Eglise grecque, que depuis la naissance de l'Eglise ces trois grands sièges ont eu la primauté de l'épiscopat, et que cette primauté n'a été autre que celle de saint Pierre, sans que ni les Pères, ni les Papes, ni les conciles, aient parlé de la grandeur temporelle de ces villes, que dans le sens que nous avons remarqué, comme d'une manière plus éclatante pour faire triompher la croix et l'humilité de Jésus-Christ.

Il est encore bon d'observer dans cette lettre de Théodoret, comme les canons sont d'accord avec ceux de Nicée sur ce sujet des exarques et des diocèses, quoiqu'en apparence il semble y avoir quelque contrariété; car bien que le concile de Nicée semblât tout limiter dans les provinces et les métropoles, reconnaissant néanmoins trois grands évêques, qui avaient chacun plusieurs pro-

vinces dans leur dépendance, il donnait un légitime fondement aux grands diocèses et aux exarchats qu'on établit, ou qu'on confirma depuis dans le concile de Constantinople.

II. — Des trois patriarches anciens de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

I. *Patriarcat d'Antioche fondé par saint Pierre.* — C'est indubitablement des plus anciens monuments de l'Eglise qu'Eusèbe (in *Chronol.*) avait tiré ce qu'il dit, qu'en l'an de Jésus-Christ 39, saint Pierre fonda l'Eglise d'Antioche, et alla ensuite fonder celle de Rome: « Petrus apostolus Antiochenam Ecclesiam fundavit, ibique cathedram adoptus sedit. » Et ailleurs : « Cum primum Antiochenam fundasset Ecclesiam Romam profectus est. » (Hamon., an. 39, n. 2, 19.)

La même *Chronique* d'Eusèbe, le livre ancien de la Vie des Papes, et le Pape saint Grégoire dans sa lettre à Euloge, évêque d'Alexandrie, font foi qu'il gouverna l'espace de sept ans l'Eglise d'Antioche. Voici les paroles du dernier : « Ipse firmavit sedem in qua septem annis, quamvis discessurus, sedit. »

Saint Chrysostome fit merveilleusement valoir cette prérogative de l'Eglise d'Antioche, qui l'égalait en quelque façon à toute l'Eglise du reste de l'univers : « Petrus cui claves regni cælorum dedit, cujus arbitrio et potestati cuncta permisit, hunc longo hic tempore jussit commemorari. Quamobrem universo orbi ex altera parte civitas nostra respondet. »

Eusèbe dit bien qu'Antioche était la métropole de tout l'Orient, ἀνατολικῆς μετροπόλεως (De vita Constant., l. III, c. 50); mais le Pape Innocent I<sup>er</sup> nous a avertis que la supériorité ecclésiastique de cette Eglise ne provenait pas tant de la magnificence de cette ville que de ce qu'elle avait été le premier siège du premier des apôtres. « Non tam pro civitatis magnificentia hoc eidem attributum, quam quod prima primi apostoli sedes esse monstretur. » (Epist. 18.)

Le concile de Nicée, qui avait nommé les diverses provinces qui relevaient de l'évêque d'Alexandrie, s'était contenté d'insinuer que les Eglises de Rome et d'Antioche en avaient aussi plusieurs dans leur sujétion; mais ce Pape dit en termes formels que le concile de Nicée avait soumis à l'autorité de l'évêque d'Antioche non pas une province seulement, mais un diocèse de plusieurs provinces.

Enfin ce Pape ayant réuni plus étroitement en son temps l'Eglise d'Antioche à celle de Rome, après la réunion de plusieurs partis de Catholiques qui avaient partagé cette Eglise, assure que la mésintelligence n'avait pu être longue entre deux Eglises qui étaient comme deux sœurs, dont saint Pierre était le saint et illustre Père : « Ecclesia Antiochæna, quam priusquam ad urbem perveniret Romam, B. apostolus Petrus sua præsentia illustravit, velut germana

Romanæ Ecclesiæ, diu se ab eadem alienam esse passa non est. » (Epist. 22.)

II. *Antioche a été défendue contre les prétentions de Constantinople.* — Les évêques de Constantinople eurent de vastes prétentions pour assujettir les évêques d'Antioche. Acacius, évêque de Constantinople, persuada de son temps à l'empereur Zénon que les troubles de l'Eglise d'Antioche ne pouvaient alors se calmer qu'en ordonnant à Constantinople un nouvel évêque d'Antioche. Il l'y ordonna en effet lui-même. Le Pape Simplicien fit ses plaintes et à Zénon et à Acacius, et ne se rendit qu'à l'assurance qu'ils lui donnèrent que la chose serait sans conséquence. (BARON., an. 479, n. 5, 10.)

Anatolius avait autrefois usurpé le même droit, le Pape saint Léon s'en plaignit à l'empereur Marcien. (Epist. 54.) Le Pape Félix III qui succéda à Simplicien déposa dans un synode romain l'impie Pierre le Foulon, usurpateur du siège d'Antioche, et écrivit en ces termes à l'empereur Zénon : « Petrus primogenitus et diaboli filius, qui sanctæ Antiochenæ Ecclesiæ indignissime se ingessit, sanctamque sedem pontificatus Ignatii martyris polluit, qui Petri dextera episcopus ordinatus est. » (Epist. 50.)

Maxime, évêque d'Antioche, protesta dans le concile de Chalcedoine que son siège était le siège de saint Pierre : τὸν θρόνον Ἀντιοχείων μεγαλοπόλεως, τὸν τοῦ ἁγίου Πέτρου. (Conc. Chalced., act. 7.)

III. *Le patriarcat d'Antioche contenait quinze provinces.* — Quant à l'étendue du patriarcat d'Antioche, il est certain qu'il comprenait le diocèse particulier d'Orient, qui était composé de quinze provinces, où étaient comprises les trois Palestines. Saint Jérôme le dit clairement dans sa lettre à Pammachius, où il se plaint de ce que Jean, évêque de Jérusalem, étant chargé d'accusations en Orient, allait se justifier à Alexandrie. Il lui montre que selon les canons de Nicée, Césarée étant la métropole de la Palestine, et Antioche étant la capitale de tout l'Orient, il devait donner des preuves juridiques de son innocence ou à Césarée, ou à Antioche, c'est-à-dire, ou au métropolitain, ou au patriarche dont il relevait.

« Tu qui regulas quæris ecclesiasticas, et Nicæni concilii canonibus uteris, responde mihi : Ad Alexandrinum episcopum Palæstina quid pertinet ? Ni fallor, hoc ibi decernitur, ut Palæstinæ metropolis Cæsarea sit, et totius Orientis Antiochia. Aut igitur ad Cæsariensem episcopum referre debueras, aut si procul expetendum iudicium erat, Antiochiam potius litteræ dirigendæ. » (Epist. 50.) Où il paraît que les patriarches ne portaient encore le nom que de métropolitains.

IV. *Patriarcat d'Alexandrie.* — Quant à Alexandrie, saint Jérôme demeure d'accord que Rome est la Babylone dont saint Pierre écrivait sa lettre où il parle de son disciple saint Marc ; que ce divin apôtre envoya Marc pour jeter les fondements de l'Eglise d'Alexandrie, et que les Chrétiens d'Alexandrie furent regardés comme les disciples de saint Pierre. Il croit même que ce fut cette Eglise florissante d'Alexandrie à laquelle Philon, qu'on disait avoir connu saint Pierre à Rome, donna tant de louanges sous le nom des esséniens : « Meminit huius Marci, et Petrus in Epistola prima sua, nomine Babylonis figuratiter Romam significans. » (Hieron., De scriptor. eccl., in Marco.) Et parlant de Philon en un autre endroit : « Aiunt hunc sub Caio Caligula Romæ periclitatum, quo legatus gentis summissus fuerat ; cum secunda vice venisset ad Claudium, in eadem urbe locutum esse cum Petro apostolo, ejusdemque habuisse amicitias, et ob hanc causam, etiam Marci discipuli Petri apud Alexandriam sectatores ornasse laudibus suis. »

Eusèbe a donné la suite des successeurs de saint Marc à Alexandrie, ou dans sa *Chronique*, ou dans son *Histoire*, quoiqu'il n'ait pu donner celle de tant d'autres Eglises où les apôtres avaient présidé.

Il y en a même qui croient que saint Epiphane a donné à Mélèce même quelque part à la qualité d'archevêque, quoiqu'il ne fût d'ailleurs qu'un simple métropolitain : « Videbatur Meletius præeminere inter episcopos Ægypti, ut qui secundum locum habebat post Petrum in archiepiscopatu, velut adjuvandi gratia sub ipso existens, et sub ipso ecclesiastica curans. » (EPIPH., hæres. 68.)

Alexandre, évêque d'Alexandrie, assembla près de cent évêques d'Egypte et de Libye, dans son concile de l'an 318, où il condamna Arius et l'arianisme : « Nos cum aliis fere centum Ægypti et Libyæ episcopis in unum convenientes, anathema denuntiavimus. » (BARON., an. 318, n. 63.) Ce qui rend encore moins probable ce que nous avons raconté de la *Chronique d'Alexandrie*, que l'évêque d'Alexandrie avait longtemps gouverné l'Egypte, en étant le seul évêque. Un si grand nombre d'évêques n'aurait pu s'y former en si peu de temps, quand même on limiterait ce que dit la *Chronique* à la seule province d'Egypte.

Le savant évêque de Cyrène, Synésius, attribuait à Théophile, archevêque d'Alexandrie, l'éminence de la succession évangélique, faisant allusion à l'évangéliste saint Marc, ἀθεντίας τῆς εὐαγγελικῆς διαδοχῆς. « Auctoritatem evangelicæ successionis. » (Epist. 66.) La seconde ville et la seconde Eglise du monde n'eussent pas tant fait de montre de l'autorité de saint Marc, si on ne l'eût considérée comme une effusion et un rejaillissement de celle de saint Pierre. Aussi saint Jérôme témoigne que les évêques d'Alexandrie avaient une attache et une déférence toute particulière pour les inclinations et pour les sentiments de l'Eglise romaine. « Tu scito nihil nobis esse antiquius quam meminisse Romanam fidem apostolico ore laudatam, cujus se esse participem Alexandrina Ecclesia gloriatur. » (Epist. 68, 78.) Et ailleurs exhortant le Pape de confirmer la sentence de l'évêque d'Alexandrie contre les origénistes : « Prædicationem cathedræ Marci

evangelistæ, Cathedra Petri apostoli sua prædicatione confirmet. » (Epist. 81.)

Saint Léon Pape ayant été consulté par Dioscore, archevêque d'Alexandrie, sur quelques points de discipline, lui répondit d'abord que saint Pierre ayant été le chef et le fondateur de l'Eglise de Rome, et ensuite saint Marc de celle d'Alexandrie, il était malaisé de croire qu'il n'y eût beaucoup de convenance et d'uniformité dans la police de ces deux Eglises, puisque ce n'avait été qu'un même esprit divin qui avait animé le maître et le disciple. « Cum Petrus apostolicum a Domino accepit principalum, et Romana Ecclesia in ejus permaneat institutis, nefas est credere quod sanctus discipulus ejus Marcus, qui Alexandrinam primus Ecclesiam gubernavit, aliis regulis traditionum suarum decreta formaverit, cum sine dubio de eodem fonte gratiæ unus spiritus fuerit, et discipuli, et magistri. » (*Ibid.*)

Ce fut ce même Dioscore qui présida peu de temps après au faux concile d'Ephèse, ayant eu ordre de l'empereur de s'y rendre pour cela avec dix d'entre les métropolitains de son ressort, et autant d'autres évêques. « Sumptis secum decem metropolitanis episcopis qui sub tua degunt diocesi, et aliis similiter decem episcopis. » (BARON., an. 449, n. 24.) Dans le concile de Chalcedoine, le diacre Iskyrion se plaignit dans sa supplique au Pape Léon de la conduite scandaleuse de Dioscore, qui avait honteusement profané le trône évangelique. « Non sicut decebat episcopum, et maxime tantæ civitatis, et evangelicæ illius sedis præulem constitutum. » (Act. 3.)

Après la déposition de Dioscore dans ce concile (act. 4), tous les évêques du diocèse d'Egypte écrivirent à l'empereur pour l'assurer de leur immuable fermeté dans la foi de l'évangéliste saint Marc et de ses illustres successeurs Pierre, Athanase, Cyrille. Quelque instance que ce concile eût faite à ces prélats de souscrire à la lettre de saint Léon Pape, à laquelle tout le concile avait souscrit, ils refusèrent opiniâtrément de le faire, quoiqu'ils fissent gloire de suivre la même foi. Leur raison était que c'était la coutume du patriarcat d'Alexandrie, que les évêques ne fissent rien sans l'ordre et le mandement de l'archevêque. Le concile se rendit par une prudente condescendance à cette raison, qui marquait une autorité fort éminente dans les archevêques d'Alexandrie. (Act. 15, can. 30.)

Enfin ce fut dans ce concile (*Conc. Chalced.*, part. III, c. 5-7), qu'Anatolius ayant voulu se faire attribuer la seconde place de l'Eglise après le Pape, ce qui ne se pouvait faire sans reculer les archevêques d'Alexandrie, qui l'avaient jusqu'alors occupée, le Pape saint Léon prit la défense de l'Eglise d'Alexandrie, qui était alors vacante par la déposition de Dioscore, et força Anatolius de désavouer et de relâcher ses poursuites ambitieuses.

V. Raison de la dignité du patriarcat d'A-

lexandrie. — Cette foule confuse d'autorités montre assez clairement que le patriarcat d'Alexandrie a été reconnu dès les premiers siècles de l'Eglise, qu'il a toujours eu le second rang, que ç'a moins été la grandeur temporelle qui lui donnait la seconde place après Rome, que le nom de saint Marc, disciple de saint Pierre, qui lui a donné cette prééminence selon le sentiment uniforme des anciens Pères; enfin que cette excellente primauté, qui a élevé cette Eglise au-dessus de tant d'autres Eglises fondées par d'autres apôtres, a été selon les Pères une émanation de la primauté de saint Pierre.

Il y a une difficulté qui n'est pas facile à résoudre sur ce sujet : pourquoi le second rang n'a pas été plutôt donné à Antioche, dont l'Eglise avait été fondée et gouvernée pendant un temps considérable par saint Pierre même, au lieu que celle d'Alexandrie n'était que l'ouvrage de son disciple.

Ceux qui ont cru que saint Pierre, après avoir prêché aux Juifs de la Palestine, alla annoncer la même vérité de l'Évangile à ceux de la dispersion, auxquels il adressa sa lettre canonique, et qu'il commença par ceux d'Alexandrie; et après y avoir établi saint Marc pour évêque en sa place, passa de là à Antioche; ceux, dis-je, qui sont dans ce sentiment, et qui croient qu'après cela il alla à Babylone sur l'Euphrate, d'où il data sa lettre, se démêlent sans peine de cette difficulté. (MARCA, *De concord.*, l. VI, c. 1. n. 4.) Mais il faut avouer que les anciens Pères ont communément estimé que cette ville de Babylone n'est autre que Rome. Sans s'opiniâtrer à ce qui regarde Babylone, on peut encore se laisser persuader que ce serent apôtre ayant écrit, et ayant indubitablement prêché aux Juifs hellénistes de la dispersion, n'avait pas négligé la ville d'Alexandrie, où il est certain que les Juifs étaient en plus grand nombre et en plus grande puissance que dans aucune autre ville du monde. Saint Luc n'en a point parlé, parce qu'il s'était particulièrement attaché à nous donner l'histoire de saint Paul, aux courses duquel il avait eu tant de part.

D'autres pensent que la ville d'Alexandrie étant la seconde ville de l'empire romain, elle avait eu la préséance sur Antioche, même dans la disposition ecclésiastique, quoique d'ailleurs les dignités ecclésiastiques aient été dispensées par rapport aux rangs que le Fils de Dieu même avait données à ses apôtres.

VI. *Du patriarcat de Rome.* — Quant au patriarcat de Rome, il ne serait presque pas besoin d'en parler, puisqu'il a déjà paru que les deux autres n'étaient que des écoulements et des participations de la divine primauté de saint Pierre. Aussi le concile de Nicée confirme un droit contesté au patriarche d'Alexandrie, par l'exemple de l'Eglise de Rome, à qui ce droit n'était pas contesté. Et le 1<sup>er</sup> concile de Constantinople régla tous les autres patriarcats, sans parler de celui de Rome. Et désirant porter l'évêque de

Constantinople au plus haut degré d'honneur, il le plaça immédiatement au-dessous du Pape. Comme le Fils de Dieu avait donné à saint Paul une éminence extraordinaire sur les autres apôtres, Eusèbe et les autres anciens écrivains ont reconnu que son admirable providence l'avait aussi conduit à Rome, pour concourir avec saint Pierre à fonder cette Eglise, qui devait être la première et la plus éclatante de toutes les autres. (EUSEB., *Hist. eccl.*, l. II, c. 25; l. III, c. 2.)

Tertullien montrait comme avec le doigt les Eglises apostoliques, qui étaient comme les sources vives de la plus pure doctrine, représente celle de Rome comme possédant le corps et l'esprit des deux princes des apôtres. « Habes Romam, unde nobis quoque auctoritas præsto est. Statu felix Ecclesia, cui totam doctrinam apostoli cum sanguine suo profuderunt. » (*De præscript.*, c. 36.)

Saint Irénée désigna aussi l'Eglise de Rome comme celle dont la fondation par les apôtres, et la succession non interrompue des évêques, étaient les plus incontestables. « Maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ, a gloriosissimis duobus apostolis Petro et Paulo fundatæ et constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab apostolis traditionem, et annuntiatam hominibus fidem, per successiones episcoporum pervenientem usque ad nos indicantes, etc. Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorum principalem necesse est omnem convenire Ecclesiam. » (IREN., l. III, c. 3.)

La raillerie sanglante de Tertullien contre le Pape Zéphyrin (*Lib. de pudicitia*, c. 1) ne laisse pas d'être une preuve que ce Pape, qui fut un illustre martyr de Jésus-Christ, usait d'une fort grande autorité dans les choses ecclésiastiques, puisqu'on lui donnait ces qualités de grand Pontife et d'Evêque des évêques, *Pontifex maximus, Episcopus episcoporum dicit.* (BARON., an. 216, n. 4.)

Saint Cyprien faisait aussi un tacite reproche de ces qualités au Pape Etienne, quand il parlait en ces termes aux évêques de son concile : Nul de nous ne prétend être l'Evêque des évêques, nul de nous ne prétend faire violence à ses confrères pour les points de discipline. « Neque enim quisquam nostrum Episcopum se episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad observandi necessitatem collegas suos adigit. » (*Conc. Carthag. sub Cypriano.* BARON., an. 258, n. 42.)

C'était sous le Pape Zéphyrin que le savant Origène était venu à Rome, pour avoir la satisfaction d'avoir vu la plus ancienne et la première de toutes les Eglises. « Cum ipsi in votis esset, sicut ipsemet alicubi dicit, Romanam Ecclesiam omnium antiquissimam coram videre. » (L. VI, c. 44.) C'est comme en parle Eusèbe.

La providence du divin Epoux de l'Eglise a si sagement disposé les aventures diverses, et les révolutions qui composent son histoire, qu'elles ont servi à développer et

à faire éclater les plus importantes vérités dont il est nécessaire que nous soyons instruits, et entre autres celle de la supériorité du premier des patriarches au-dessus de tous les autres. Cécilien, archevêque de Carthage, ne put éviter l'orage dont le menaçait une troupe d'évêques schismatiques, qu'en se retirant dans le port de l'Eglise apostolique de Rome. Il y trouva et une retraite assurée, et son rétablissement. Voici comment en parle saint Augustin : « Posset non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum se videret, et Romanæ Ecclesiæ, in qua semper apostolicæ Cathedræ viguit principatus, et cæteris terris, unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse conjunctum. » (Epist. 162.)

Denis, évêque d'Alexandrie, avait été accusé devant le Pape, comme ennemi de la consubstantialité du Fils. Le Pape assembla un concile à Rome, Denis se justifia devant ce Pape par un grand nombre d'excellentes apologies. Voici ce qu'en dit saint Athanase dans son livre *Des synodes* : « Cum quidam Alexandrinum episcopum apud Romanum accusantes, etc. Synodus Romæ coacta indigne tulit, et Romanus ad cognominem sibi episcopum omnium sententiam perscripsit; et jam inde ille se ad defensionem parans libello suo titulum Refutationis et Apologiæ indidit, et in hæc verba ad Romanum scripsit. » (An. 263.)

Les évêques de Carthage et d'Alexandrie confessaient donc par leur propre conduite qu'il y avait un siège singulièrement et uniquement apostolique, élevé au-dessus de tous les autres sièges des apôtres. C'est ce qu'Optat, évêque d'Afrique, montre admirablement dans sa *Défense de l'Eglise*, et de Cécilien contre les donatistes ses ennemis. « Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium apostolorum caput Petrus; in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur, nec ceteri apostoli cæteras sibi quisque defenderet. » (OPTAT., lib. II.)

Saint Athanase ne put aussi éviter les poursuites des ariens, qu'en se jetant entre les bras de l'Eglise romaine. Constance, empereur, ne jugea pas qu'Athanase fût terrassé par la conspiration d'une infinité d'autres évêques contre lui, pendant que le premier des évêques du monde serait déclaré pour sa défense. Ammien Marcellin est témoin que ce cruel empereur n'avait point de passion plus ardente que de faire consentir le Pape Libère à la condamnation d'Athanase. « Athanasium synodus removit, etc.; id princeps licet sciret impletum, tamen auctoritate qua potiuntur æternæ urbis episcopi, firmari desiderio nitebatur ardenti. » (BARON., an. 335, n. 39.)

Socrate dit que le Pape Jules avait d'abord établi Athanase et les autres évêques déposés par les ariens, et qu'en cela il avait usé du privilège de son Eglise. « Quoniam Ecclesia Romana præter cæteras privilegia

obtinebat, in Orientem litteras mittit, quo et suos cuique locus restitueretur, et eos qui illos temere abdicaverant graviter reprehenderet. Illi decedunt Roma, litterisque Julii episcopi confisi, ad suas ipsorum Ecclesias redeunt. » (SOZOM., l. i, c. 11.)

Les ennemis de l'Eglise ne déférèrent pas à cette sentence du Pape Jules, mais les Catholiques y déférèrent; saint Athanase y déféra, le concile de Sardique la confirma, et fit un règlement général pour laisser rejurer au Pape les causes criminelles des évêques déposés; enfin les Orientaux mêmes se soumièrent à ce décret du concile de Sardique. Théodoret dit que le Pape Jules, suivant la loi de l'Eglise, avait cité à Rome les évêques orientaux, accusateurs d'Athanase. « Canonem Ecclesie secutus, jussit eos Romam convenire, τῶν τῆς Ἐκκλησίας ἐπίσκοπος νόμος. » (THEODORET., l. II, c. 4.) Sozomène assure que le Pape Jules rétablit Athanase et tous les autres défenseurs de la foi dans leurs Eglises, parce que la supériorité de son siège lui donnait cette autorité. « Cum propter Sedis dignitatem cura omnium ad ipsum spectaret, singulis suam Ecclesiam restituit. » (SOZOM., l. III, c. 7.)

Lorsque saint Chrysostome eut été déposé par ses adversaires, il implora aussi le secours du Siège apostolique, et le Pape Innocent condamnant la condamnation d'un si saint prélat, le rétablit dès lors dans le droit de sa dignité, et travailla à l'y rétablir en effet, en faisant assembler un concile œcuménique. C'est ce qu'en dit le même Sozomène : « Innocentius quæ acta erant adversus Joannem indigne tulit; utque ea damnavit, ita œcumenicum concilium convocare studuit. » (L. VIII, c. 26, 28.)

Palladius dit nettement que ce Pape cassa le jugement que Théophile, évêque d'Alexandrie, avait rendu contre saint Chrysostome : « Judicium Theophili cassum atque irritum esse decrevit. » (In Vita Chrysost.) L'Eglise de Constantinople députa aussi à Rome, et Cassien, diacre de saint Chrysostome, fut un des députés. L'empereur Honorius travailla aussi à la convocation d'un concile général. L'opiniâtreté invincible d'Arcadius et la mort de saint Chrysostome rendirent tous ces efforts inutiles. (BARON., an. 404, n. 36, 73, 74, 78; an. 405, 408, n. 42. THEODORET., l. V, c. 34.)

Mais Théodoret témoigne que ni le Pape, ni les évêques d'Occident ne rendirent point leur communion aux évêques d'Egypte, d'Orient, de Bosphore et de Thrace, ni aux évêques de Constantinople, qu'après qu'ils eurent rétabli Chrysostome dans son trône, en la manière qu'on le pouvait faire après sa mort, en faisant revivre sa mémoire et remettant son nom dans les sacrés diptyques.

Le siège d'Antioche s'était aussi trouvé dans des conjonctures où le secours du premier Siège lui fut nécessaire. Il y avait trois évêques et trois différents partis dans cette ville : ils se vantaient tous d'être catholiques, et se disaient tous participants de la communion de l'Eglise romaine. Saint Jé-

rome, qui était alors dans l'Orient, et qui était en peine avec lequel de ces trois évêques il devait communier, étant d'ailleurs bien persuadé qu'il ne devait entrer dans la communion que de celui qui jouissait de la communion indivisible du Siège de Pierre; il écrivit sur ce sujet au Pape Damase, pour apprendre de lui lequel de ces trois évêques était de sa communion. « Ego clamito, si quis Cathedræ Petri jungitur, meus est. Meletius, Vitalis, Paulinus tibi hæerere se dicunt. Possem credere, si hoc unus assereret. Nunc aut duo metuntur, aut omnes. Idcirco obtestor Beatitudinem Tuam, ut mihi litteris tuis apud quem in Syria debeam communicare significes. » (HIERON., epist. 57. BARON., an. 372, n. 48.)

Ce savant Père ne voulait reconnaître de ces trois évêques d'Antioche que le seul qui était lié de communion avec le centre de l'unité catholique, puisque des trois il n'y en pouvait avoir qu'un qui jouit vraiment de cet avantage. Et ce savant homme n'était pas moins persuadé que ce privilège du premier patriarche au-dessus des autres, était fondé, non pas sur le faste et la gloire de la ville capitale de l'empire, mais sur la primauté que Jésus-Christ a donnée de sa divine bouche à saint Pierre, et qu'il conserve à ses successeurs dans cette longue révolution de siècles par sa même divine toute-puissance. « Facessat invidia Romani culminis, recedat ambitio, cum successore Piscatoris, et discipulo crucis loquor, ego nullum primum, nisi Christum sequens, Beatitudini Tuæ, id est Cathedræ Petri communionem consocior; super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. »

VII. Nestorius de Constantinople et Dioscore d'Alexandrie sont déposés par le premier Siège. — Lorsque saint Cyrille entreprit de faire le procès à Nestorius, il s'autorisa toujours des ordres et du pouvoir qu'il avait reçus du Saint-Siège. Hors de là un archevêque de Constantinople n'eût pas été justiciable de l'archevêque d'Alexandrie, puisque les canons défendaient aux exarques et aux patriarches mêmes, aussi bien qu'aux métropolitains, de rien entreprendre hors de leur ressort. (Conc. Nicæn., c. 6; Constant., c. 2, 3.) Il écrivit à Nestorius même en ces termes : « Cœlestino jubente investigare cogor, » etc. Le Pape le revêtit de son autorité, et lui manda de ne donner que dix jours de terme à Nestorius. « Nostræ Sedis auctoritate ascita, etc.; nisi decem dierum intervallo nefariam doctrinam anathematizet. » (BARON., an. 429, n. 29; an. 430, n. 25, 52; an. 431, n. 59, 104.) Enfin le concile d'Ephèse prononça la sentence de déposition contre Nestorius, comme y étant forcé par les canons et par la lettre du Pape Célestin. « Coacti per sacros canones et epistolam sanctissimi Patris nostri et comministri Cœlestini, ad lugubrem hanc sententiam necessario venimus. » (Conc. Ephes., act. 1.)

Le concile de Chalcedoine déposa Dioscore, archevêque d'Alexandrie, de la même manière, en mettant la sentence de déposition



dans la bouche même du Pape Léon, qui n'y assistait que par ses légats. « Unde sanctus et beatus archiepiscopus magnæ et senioris Romæ Leo, per nos et per præsentem sanctam synodum, nudavit eum episcopatus dignitate. » (*Conc. Chalced.*, act. 3.) Quatre ans auparavant, le même Pape Léon avait déposé Bassien, usurpateur du siège primateal ou patriarcal d'Éphèse. C'est ce qui fut lu dans le concile de Chalcédoine même. « Hodie quatuor anni sunt, et Romanus episcopus eum deposuit. » (Act. 11.) Dioscore avait déposé Flavian, archevêque de Constantinople, dans le faux concile d'Éphèse, et Flavian avait appelé au Siège apostolique, au rapport de Libérat. « Flavianus contra se prolata sententia, per ejus legatos Sedem apostolicam appellavit libello. » (C. 12.) Valentinien, écrivant à Théodose le Jeune, dit que cet appel avait été fait selon les lois des conciles : « Secundum solemnitatem conciliorum, et Constantinopolitanus episcopus eum per libellos appellavit. »

VIII. *Autres exemples de patriarches déposés par le premier Siège.* — L'interposition de l'autorité du premier Siège fut encore bien plus souvent nécessaire dans ces temps malheureux qui suivirent la fin du concile de Chalcédoine. Protérius, qu'on avait donné pour successeur à Dioscore dans le siège d'Alexandrie, ayant été martyrisé, Timothée Flure, qu'il avait excommunié comme partisan de l'impicité de Dioscore, fut mis dans son trône, ayant encore ses mains toutes dégouttantes de son sang. Libérat dit que depuis ce temps-là il y eut deux évêques à Alexandrie, « ab isto Timotheo duo episcopi Alexandriæ esse cœperunt. » (C. 15.) Il est visible que, pour soutenir l'orthodoxie contre l'eutychien, la protection du premier Siège fut souvent demandée.

Jean Talala, ayant été chassé du siège de saint Marc par l'impie Pierre Moggus, se retira à Antioche, d'où, par le conseil du patriarche Calendion, il en appela au Pape Simplicie, comme avait fait autrefois saint Athanase, selon les termes propres de Libérat. « Sumptis a Calendione patriarcha Antiocheno intercessionis litteris, Romanum Pontificem Simplicium appellavit, sicut beatus fecit Athanasius. » (An. 483, c. 18.) Félix ayant succédé à Simplicie, donna l'évêché de Nole à Jean Talala. « Joannes Talala habens episcopi dignitatem Romæ remansit, cui Papa Nolanam dedit Ecclesiam. » (Epist. 17.) La lettre de Simplicie à Acacius, patriarche de Constantinople, fait foi que le synode d'Égypte lui avait demandé la confirmation de Jean Talala, dès qu'il eut été élu : « Ut quod catholicus in defuncti ministerium successisset antistes, apostolicæ quoque moderationis assensu votivam sumeret firmitatem. » (Barron., an. 482, n. 14; an. 483, n. 46.) Le Pape Félix témoigne dans une de ses lettres qu'il n'avait pu refuser l'appel de Jean Talala, qui s'autorisait de l'exemple de son prédécesseur Athanase. « Libellum nobis, quem decessori nostro paraverat, ingessit.

Quem morem majoris sui beatæ memoriæ Athanasii exemplo, et priorum nostrorum, non potuimus refutare. »

Ce fut ce vigoureux Pape qui prononça en la même année une sentence de déposition contre Pierre le Foulon, ce détestable profanateur du siège d'Antioche, et qui l'année d'après frappa de même le lâche patriarche de Constantinople Acacius, lequel par une même criminelle complaisance avait secrètement favorisé, et même admis à sa communion tous les sacrilèges usurpateurs des Eglises patriarcales de l'Orient.

Le Pape Gélase réforma dans une de ses lettres, en l'an 493, toutes ces dépositions des patriarches orientaux, et quelques autres que nous avons omises. « In hac ipsa causa Timotheus Alexandrinus, et Petrus Antiochenus, Petrus, Paulus et Joannes, et cæteri, non solum unus, sed plures utique nomen sacerdotii præferentes, sola Sedis apostolicæ sunt auctoritate dejecti. Cujus rei testis etiam ipse docetur Acacius, qui præceptionis hujus existit exsecutor. Hoc igitur modo recidens in consortium damnatorum est damnatus Acacius, » etc.

Les défenseurs d'Acacius prétendant que les Papes n'avaient pu le condamner que dans un synode, c'est-à-dire dans un concile général, le même Pape Gélase leur fit voir que le Saint-Siège avait rétabli Athanase d'Alexandrie, Chrysostome et Flavian de Constantinople, par le seul refus qu'il avait fait de consentir au synode qui les avait déposés. « Sedes apostolica sola, quia non consensit, absolvit. » (Epist. 13.)

IX. *Conclusion.* — Il résulte de ce qui a été dit que la prérogative du premier patriarche sur les autres ne consiste pas seulement dans l'étendue de son ressort, ayant eu tout l'Occident dans sa dépendance, au lieu que l'Orient était partagé en cinq diocèses, et en autant de patriarcats. D'où vient que le concile d'Arles écrivait au Pape Sylvestre, en 314 : « Tu qui majores dioceses tenes; » mais qu'elle consiste principalement dans la juridiction qu'il a toujours exercée sur les autres patriarches, par la seule nécessité d'édifier et de secourir l'Eglise dans ses besoins, selon les diverses conjonctures que la Providence faisait naître. J'ajouterai ici, au sujet de cette vaste étendue du patriarcat de Rome, que ce fut vraisemblablement cette multitude de grands diocèses qui y étaient comprises, qui fit que les Papes se réservaient seulement les ordinations des évêques de l'Italie et des îles voisines; ce qui est ce que Rufin appelle les provinces *suburbicaires*; au lieu que les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche ordonnaient tous les évêques et tous les métropolitains de leur ressort. Chacun de ces deux patriarches n'avait qu'un diocèse; le Pape en avait lui seul plusieurs, et si le diocèse d'Orient comprenait quinze provinces, ces provinces n'étaient nullement comparables en étendue à celles qui composaient le patriarcat de Rome. Ainsi il était comme impossible que pendant les premiers siècles de persé-

cution, avant le concile de Nicée, les ordinations de tous les métropolitains et de tous les évêques d'Afrique, d'Espagne, des Gaules et des autres diocèses éloignés eussent été réservées au Pape.

III. — Des patriarches anciens de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Constantinople. Les pouvoirs et les privilèges des patriarches aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

I. *Les trois patriarches anciens, selon saint Grégoire, étaient assis dans un seul trône apostolique.* — Les patriarches anciens furent toujours considérés par le saint Pape Grégoire comme les successeurs du Siège de Pierre, comme assis dans le Siège apostolique, et comme possédant un même trône avec celui qui est le principal héritier de la plénitude d'autorité et de puissance que Jésus-Christ communiqua à saint Pierre. Les sièges de Rome et d'Alexandrie, de Pierre et de Marc, du maître et du disciple, ne sont qu'un seul Siège apostolique, comme ce grand Pape écrit à Euloge, évêque d'Alexandrie. « Sicut omnibus liquet, quod beatus evangelista Marcus a sancto Petro apostolo magistro suo Alexandriam sit transmissus, sic hujus nos magistri et discipuli unitate constringimur; ut et ego sedi discipuli præsidere videar propter magistrum, et vos sedi magistri propter discipulum. » (L. V, epist. 60.)

II. *Les trois sièges n'en faisaient qu'un, en un certain sens.* — Le Fils de Dieu établissant son Eglise dans l'unité, lui donna un chef, et par une admirable disposition de son ineffable sagesse, il voulut que ce chef présidât aux sièges des trois villes royales du monde, et qu'il consacrat plus particulièrement par un plus long séjour et par sa propre mort le siège épiscopal de la capitale de l'empire; afin que ces trois sièges fussent liés par une unité indissoluble, et conservassent toutes les Eglises dans une union étroite avec leur chef divinement établi, pour être le centre de leur unité. Ce sont les sentiments de ce même Pape, écrivant au même Euloge, qui l'avait entretenu des éminences du Siège de Pierre à Rome. Ce Pape fait entrer les autres patriarches dans la participation de cette suprême dignité de la Chaire de saint Pierre, afin que les trois sièges n'en fassent qu'un, les trois patriarches ne fassent qu'un patriarche, les trois héritiers de Pierre ne soient qu'un même pasteur souverain avec Pierre et avec Jésus-Christ. (L. VI, epist. 37; L. VIII, epist. 33, 42.)

« Ille mihi de Petri Cathedra locutus est, qui Petri Cathedram tenet. Petro dicitur: Tibi dabo claves regni cælorum (Matth. XVI, 19). confirma fratres tuos (Luc. XXII, 32), pasce oves meas. (Joan. XXI, 17.) Itaque cum multi sint apostoli, pro ipso tamen principatu, sola apostolorum Principis Sedes in auctoritate convaluit, quæ in tribus locis unius est. Ipse enim sublimavit Sedem in qua etiam quiescere, et præsentem vitam finire dignatus est. Ipse decoravit sedem in qua evangelistam discipulum misit. Ipse firmavit Sedem, in qua septem annis quasi

discessurus sedit. Cum ergo unius, atque una sit sedes, cui ex auctoritate divina tres nunc episcopi præsent, quidquid ego de vobis boni audio, hoc mihi imputo. Si quid de me boni creditis, hoc vestris meritis imputate, quia in illo unum sumus, qui ait: Ut omnes unum sint, sicut et tu Pater in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint. » (Joan. XVII, 21.)

On peut bien juger après cela que le sùjction ce Pape pouvait exiger des autres patriarches, qu'il regardait comme assis dans son même trône et ses cohéritiers dans la succession de Pierre. Aussi il ne put endurer qu'Euloge d'Alexandrie l'appelât Pape universel, ni qu'il crût avoir reçu de lui quelque commandement; protestant que sa primauté, qui lui donnait droit d'avertir ses frères, ne lui permettait pas de leur commander. « Quod verbum jussionis peto a meo auditu removete, quia scio quis sum, qui estis. Loco enim mihi fratres estis, moribus patres. Non ergo jussi, sed quæ utilia visa sunt, indicare curavi. » (L. VII, epist. 30.)

Ce saint et humble Pape en usa de la même manière avec tous les évêques, qu'il regarda comme ses égaux pendant que leur conduite était irréprochable, et à qui il ne fit sentir le poids de son autorité que dans les rencontres où leurs fautes les soumièrent aux justes réprimandes de leur supérieur. « Nam quod se dicit Byzacenus primas apostolicæ Sedi subjici, si qua culpa in episcopis invenitur, nescio quis ei episcopus subjectus non sit. Cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis æquales sunt. » (L. VII, epist. 65.)

III. *Pouvoirs et privilèges communs à tous les patriarches.* — Outre l'unité de l'Eglise, dont leur concorde était comme le fondement, ainsi que nous venons de voir, leur conspiration pour la doctrine orthodoxe était sans doute un grand affermissement pour la foi de l'Eglise universelle. Ce qui fait dire à Justinien: « In sacrosancta Ecclesia communicare, in qua omnes beatissimi patriarchæ una conspiratione et concordia fidem rectissimam prædicant. » (Novell. 113, c. 3, § 4.)

Ils s'entr'écrivaient des lettres de communion les uns aux autres, aussitôt après leur promotion. C'est ce que nous apprend saint Grégoire: « Hinc est enim ut quoties in quatuor præcipuis sedibus antistites ordinantur, synodales sibi epistolæ vicissim mittant, in quibus se sanctam Chalcedonensem synodum cum aliis generalibus synodis custodire fateantur. » (L. VII, epist. 54.)

Ils récitaient réciproquement leurs noms dans les diptyques sacrés, pendant qu'ils étaient unis par les liens d'une même foi et d'une même communion. Jean Diacre le fait voir par les lettres de saint Grégoire, et il ajoute que de son temps les patriarches orientaux nommaient dans leurs diptyques les patriarches précédents des autres sièges, quoique déjà morts; jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de leurs successeurs les lettres de

communion avec une confession de foi. « Ita Orientales præcipue retinent usque hæcenus sedes, ut in suis diptychis nullius pontificis nomen describant, quousque synodicam ipsius suscipiant; et tándiu defunctum pontificem inter viventes annumerent, quandiu successor illius suas litteras studuerit destinare. » (L. IV, c. 23.) C'a été le sujet d'une infinité de contestations dans les Eglises, où on a ôté et remis dans les diptyques les noms des patriarches.

IV. *On leur réservait les affaires les plus importantes.* — Toutes les importantes affaires de l'Eglise ne pouvaient se terminer qu'ils n'y concourussent, surtout dans les conciles œcuméniques, où ils étaient toujours appelés, et où ils se trouvaient au moins par leurs légats. Ce sont les suites naturelles de la qualité du siège apostolique qui leur appartient, au moins aux trois anciens patriarches. Celui de Jérusalem a été premièrement honoré de la personne d'un apôtre. Il n'y a que celui de Constantinople auquel toute la majesté de l'empire n'a pu donner ce divin éclat, que les autres ont reçu de la personne de ces célestes pêcheurs, au tombeau desquels les empereurs mêmes ont tenu à honneur de se prosterner. Le Pape Léon le disait de fort bonne grâce à l'empereur Marcien. « Non dedignetur Anatolius regiam civitatem, quam apostolicam non potest facere sedem. » (Epist. 54.)

Les évêques du concile de Chalcédoine, dans leur lettre synodale au même Pape Léon, l'avaient conjuré avec toutes les instances possibles, d'agréer le pouvoir patriarchal qu'ils avaient accordé à l'évêque de Constantinople, sur les trois grands diocèses et sur les métropolitains d'Asie, du Pont et de Thrace, et de répandre sur ce siège de la ville royale un rayon de la plénitude de l'apostolat, qui réside comme dans son origine dans le Siège romain. « Confidentes quia lucente apud vos apostolico radio, et usque ad Constantinopolitanorum Ecclesiam illum spargentes, hunc sæpius expandistis, eo quod absque invidia consueveritis vestrorum honorum participatione ditare domesticos. » Les Papes suivants accordèrent ce que le Pape Léon refusa, et il a bien paru que saint Grégoire était déjà accoutumé à traiter l'évêque de Constantinople de la même manière que les autres patriarches.

V. *Ils ordonnaient les métropolitains de leur ressort.* — Revenons aux pouvoirs des patriarches, et disons qu'ils ordonnaient, ou par eux-mêmes, ou par leurs délégués, tous les métropolitains de leur ressort. Le concile de Nicée nous apprend que l'évêque d'Alexandrie ordonnait même tous les évêques de son patriarcat. Celui de Constantinople extorqua enfin des Papes un consentement tacite de jouir du droit que le concile de Chalcédoine lui avait donné, d'ordonner les métropolitains des diocèses d'Asie, du Pont et de Thrace. Ce même concile lui avait permis de donner aussi des évêques aux barbares nouvellement convertis au Nord de Constantinople, c'est-à-dire aux

Alains et aux Russes, comme l'explique Balsamon. Le patriarche d'Antioche, celui de Jérusalem et le Pape, ordonnaient aussi plusieurs évêques, outre ceux de leur métropole, comme l'histoire ecclésiastique le fait voir.

VI. *Ils jugeaient les métropolitains.* — Les métropolitains ne pouvaient être jugés que par les patriarches ou primats; les évêques appelaient du jugement des métropolitains à celui des primats ou des patriarches; les prêtres mêmes et les simples clercs pouvaient porter leur cause ou leur appel jusqu'au patriarche, comme il est aisé de voir dans la Nouvelle de Justinien (novell. 123, c. 10, 23), et dans l'histoire de l'Eglise. Il y a de l'apparence qu'on commença de donner le titre de patriarche œcuménique à Dioscore d'Alexandrie, lorsqu'il jugea Flavien, patriarche de Constantinople; au Pape Léon, lorsqu'il déposa Dioscore dans le concile de Chalcédoine; au Pape Agapet, quand il détrôna Antime du siège de Constantinople; à Jean et à Menas de Constantinople, quand, de l'aveu tacite des Papes, ils usèrent du pouvoir de juger les primats ou les petits patriarches de l'Asie, de la Thrace et du Pont; enfin à Jean le Jeûneur, quand il jugea la cause de Grégoire, patriarche d'Antioche. Car dans toutes ces rencontres, un patriarche devenant le juge des autres patriarches, semblait s'élever au dessus de la qualité de patriarche particulier, et mériter un titre qui eût rapport à l'autorité universelle qu'il exerçait. Mais comme il n'y a eu que le Pape qui ait exercé cette autorité sur les patriarches, et sur tous les patriarches avec un droit incontestable, on peut aussi dire qu'on n'a pu donner qu'à lui la qualité d'œcuménique. Saint Grégoire nous montre dans ses lettres (l. v, epist. 15, 16, 24) que Jean, prêtre de Chalcédoine, qui avait été condamné comme hérétique par les juges que le patriarche de Constantinople avait commis pour cela, en ayant appelé au Saint-Siège, il jugea lui-même de cet appel dans un concile romain, cassa la sentence donnée contre ce prêtre, et le déclara Catholique.

VII. *Ils assemblaient les conciles.* — Les patriarches assemblaient des conciles de toute l'étendue de leur ressort, y jugeaient les grandes causes, et y faisaient des statuts et des lois. Le Droit oriental donné au public par Leunclavius nous fait voir une infinité de ces lois; et toute l'histoire ecclésiastique fournit un grand nombre d'exemples de conciles assemblés par les patriarches.

IV. — Du patriarche de Constantinople pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

I. *Accroissement de l'évêché de Constantinople depuis la translation du siège de l'empire.* — L'évêque de Byzance ou de Constantinople n'avait été originairement qu'un suffragant du métropolitain d'Héraclée en Thrace, comme le Pape Gélase le reprochait fort justement à l'ambitieux Acacius: « An Sedem apostolicam congruebat parocis Hæ-

racliensis Ecclesiæ, id est Constantinopolitani pontificis iudicium expectare. » (Epist. 13.) La translation du siège impérial et la qualité de la nouvelle Rome donnèrent à cette ville et à l'Eglise même de Constantinople une considération et une éminence toutes particulières. Le 1<sup>er</sup> concile de Constantinople donna au prélat de la ville impériale le premier rang après l'évêque de l'ancienne Rome. « Constantinopolitanus episcopus habeat primatus honorem, τὴν προεστῆν τῆς τριπόλεως, post Romanum episcopum, eo quod sit nova Roma. » (Can. 3.) Le concile de Nicée avait donné à l'évêque de Jérusalem le même privilège, presque en mêmes termes, sans le soustraire à la juridiction du métropolitain de Césarée. « Habeat consequentiam honoris, salva metropolitani propria dignitate. » (Can. 7.)

Ce ne fut donc aussi qu'un rang et une sèance honorable que le concile de Constantinople attribua à l'évêque de la ville impériale, sans lui donner même la qualité de métropolitain, bien loin de le placer entre les exarques ou les patriarches. Car dans tous les monuments publics, l'évêque d'Héraclée paraît toujours depuis avec sa qualité de métropolitain. Et quant à l'institution des exarques, le même concile de Constantinople avait partagé tout l'Orient en cinq grands diocèses dans un canon précédent, et les avait assignés à cinq exarques ou patriarches. Ces diocèses étaient l'Egypte, l'Orient, l'Asie, le Pont, la Thrace; les exarques étaient les évêques d'Alexandrie, d'Antioche, d'Ephèse, de Césarée en Cappadoce, et d'Héraclée.

Je ne distinguerai pas non-seulement deux assemblées, mais deux conciles de Constantinople, tenus en deux années consécutives, dont l'un ait été un concile général et l'autre n'ait été qu'une assemblée particulière de laquelle ce canon soit émané. Il est constant que ce concile n'a été absolument qu'une assemblée des évêques de l'Orient, sans aucune participation des Occidentaux; et ce n'a été que le consentement postérieur du Pape et des Occidentaux qui lui a donné le rang et le crédit d'un concile œcuménique, quant aux décisions de la foi; car les canons qui y furent faits ne furent point reçus dans l'Occident. Le Pape saint Grégoire le dit en termes formels: « Romana Ecclesia eosdem canones, vel gesta illius synodi hactenus non habet, nec accipit. In hoc autem eandem synodum accepit, quod per eam contra Macedonium defuitum. » (L. vi, epist. 31.) Ce canon ne pouvait donc passer que pour un règlement d'un concile particulier, qui est sans doute de quelque autorité, mais qui ne peut changer le rang et la situation des membres principaux de l'Eglise universelle.

La suite de l'histoire et la conduite des évêques de Constantinople ont bien fait voir néanmoins, depuis ce temps-là, que ces prélats avaient donné aux termes de ce canon un sens bien plus étendu et bien plus favorable, ou aux entreprises de leur

vaste ambition, ou au zèle excusable de leur charité. Car quoique rien ne soit effectivement et au fond plus contraire à la cupidité que la charité, celle-ci étant toujours humble et modeste, celle-là toujours ambitieuse et entreprenante, néanmoins il n'y a rien de si semblable et de si uniforme en apparence que leur conduite. La préséance d'honneur n'était pas le seul avantage à quoi les évêques de Constantinople limitèrent l'intelligence de ce canon, ils se donnèrent en diverses rencontres une juridiction plus ample, non-seulement que celle des métropolitains, mais aussi que celle des exarques, en se mettant au-dessus d'eux tous et jugeant des causes de tous leurs diocèses particuliers.

II. *Entreprises de Nectarius.* — Nectarius qui fut fait évêque de Constantinople dans ce concile même, estimant bien plus et faisant bien plus valoir les suites de cette qualité d'évêque de la nouvelle Rome, que la préséance et le rang qu'on lui avait discerné, jugea dans un concile de Constantinople, en 394, le différend entre Agapius et Gabadius, compétiteurs de l'évêché de Bostre en Arabie, du patriarcat d'Antioche, prenant la première place au-dessus de Théophile d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, de Helladius de Césarée, et de plusieurs autres évêques qui assistèrent à ce concile. Balsamon nons en a conservé les Actes. Saint Ambroise écrivit au même Nectarius de déposer Gérontius, évêque de Nicomédie, qui avait été autrefois clerc de l'Eglise de Milan et dont la conduite scandalisait alors toute l'Eglise. Nicomédie était de la province de Bithynie et du diocèse du Pont. Cela est rapporté par Sozomène. (L. viii, c. 8.)

III. *Conduite de saint Jean Chrysostome.* — Saint Chrysostome succéda à Nectarius, et le respect que nous devons à une sainteté et à un mérite si extraordinaires, nous oblige de regarder comme autant de démarches d'une charité apostolique ce qui ne passerait peut-être que pour des entreprises et des innovations audacieuses en d'autres évêques. Ce saint prélat étant allé en Asie, y déposa non-seulement Gérontius, ce que Nectarius n'avait pu faire, mais encore seize autres évêques du diocèse d'Asie, si nous en croyons Théophile, archevêque d'Alexandrie, dans les accusations qu'il forma contre ce saint, et qui sont rapportées par Palladius. Palladius dit qu'il n'en avait déposé que six, Sozomène en compte huit. L'ordination de ces prélats avait été simoniaque. C'est le crime dont ou les chargeait.

On fit aussi un crime à saint Chrysostome d'avoir usurpé la juridiction des autres évêques et d'avoir ordonné des évêques hors de son territoire. « Quod aliorum invadat provincias ordinetque ibidem episcopos. » (ΒΑΜΟΝ., an. 403, n. 19; PHOT., cod. 59.) Mais ce saint prélat pouvait alléguer pour sa justification que vingt-deux évêques des trois diocèses de l'Asie, du Pont

et de la Thrace, s'étant trouvés à Constantinople pour leurs affaires particulières, et y assistant au concile où il présidait, l'un d'eux lui avait présenté une requête contre l'évêque d'Ephèse, auteur de toutes ces ordinations simoniaques; qu'il avait député trois évêques pour aller faire des informations; que l'évêque d'Ephèse étant mort en même temps, les évêques de la province et le clergé de la ville d'Ephèse avaient député vers lui pour le conjurer de venir relever leur Eglise de la désolation dont elle était menacée; enfin qu'il n'avait rien fait que dans un concile des évêques des provinces voisines; et que lui-même avait pu être appelé au secours par ceux d'Ephèse, au moins comme un évêque voisin de quelque autorité, selon l'usage reçu dans les premiers siècles et autorisé par les canons.

Comme ces raisons peuvent paraître suffisantes pour justifier la conduite de saint Chrysostome, aussi il faut avouer qu'elles ne peuvent donner aucun solide fondement pour attribuer à l'évêque de Constantinople une juridiction semblable dans les autres diocèses. En effet, Palladius confesse lui-même que tous les évêques nouveaux que saint Chrysostome avait ordonnés à la place des autres, furent déposés. Mais ce qu'il y a de plus certain est que la police et la jurisprudence des Orientaux n'étaient pas encore tout à fait parfaites dans les jugements ecclésiastiques. Car il est bien vrai qu'ayant établi des exarques au-dessus des métropolitains, ils avaient désigné un tribunal où l'on pouvait citer les métropolitains avec lesquels on était en différend, et où les causes nées entre diverses provinces pouvaient se vider. Mais s'il survenait un différend de divers diocèses entre eux, ou des évêques et des métropolitains contre leur exarque, il n'y avait point de juge réglé par leurs canons. Ils retournaient encore aux empereurs, qui les renvoyaient ordinairement à l'évêque de Constantinople et à l'assemblée des évêques qui se rencontraient à Constantinople, dont il était le président né.

Ce tribunal extraordinaire était fondé sur la nécessité inévitable de décider au moins par cette voie des procès qui autrement auraient été interminables. Mais n'étant établi sur aucune loi canonique, il n'était pas encore si bien appuyé sur un long usage, qu'on ne crût pouvoir s'en plaindre, quand on n'y avait pas reçu de satisfaction. Les évêques de Constantinople se flattaient volontiers de cette pensée, que la préséance et la qualité d'évêque de la nouvelle Rome, qui leur avait été donnée dans le concile de Constantinople, convenait assez bien avec cette juridiction extraordinaire seulement, mais universelle. En effet, ce concile ayant expressément limité les évêques de chaque exarchat dans leur exarchat même, il semblait avoir laissé à penser que la juridiction extraordinaire qui s'éleverait au-dessus des exarques, ou qui envelopperait plusieurs

exarchats, serait commise à quelque autre.

IV. *Entreprises d'Atticus.* — Socrate nous apprend qu'Atticus, évêque de Constantinople, arracha une loi à la facilité du jeune Théodose, par laquelle il était défendu d'ordonner des évêques sans l'agrément de l'évêque de Constantinople. « *Loge quæ jubet ne quis episcopus designetur, absque sententia et auctoritate episcopi Constantinopolitani* (l. VII, c. 28, 36); » que ce prélat, qui avait succédé à Arsacius, successeur de saint Chrysostome, donna l'évêché de Philippopolis dans la Thrace à Sylvain, lequel, trois ans après, il transféra dans l'évêché de Troade en Phrygie, les habitants de Troade étant venus à Constantinople lui demander un évêque.

On trouve dans le *Code Théodosien* (*De episc. et cler.*, l. XLVI) une autre loi par laquelle l'Illyrique est soumise à l'évêque de Constantinople, parce que Constantinople est la nouvelle Rome : « *Romæ veteris prærogativa lætatur.* » C'étaient autant de surprises qu'on faisait aux empereurs; à quoi il faut ajouter que l'on manquait souvent de personnes capables dans les provinces, et que, venant chercher des évêques à Constantinople, on n'était pas fâché de faire sa cour au patriarche et à l'empereur.

Je laisse les autres exemples des usurpations faites par Atticus sur les exarques voisins. Sisinnius, qui lui succéda, ayant appris que l'Eglise de Cyzique était vacante, nomma Proclus pour évêque. Ceux de Cyzique croyant, ou faisant semblant de croire que la loi de Théodose n'était qu'un privilège personnel pour Atticus, avaient déjà élu et fait ordonner le moine Dalmatin. « *Legem propterea neglexerunt, quod Attico soli, ut illi putabant, nominatim auctoritatem illam concederet.* » (SOCRAT., l. VII, c. 28, 47.) A Sisinnius succéda Nestorius, à Nestorius Maximinien, et à Maximinien le même Proclus dont nous venons de parler. Socrate raconte que ceux de Césarée en Cappadoce étant venus à Constantinople chercher un évêque, Proclus ayant considéré tous les sénateurs qui assistaient à l'Office de l'église un samedi, imposa les mains à l'un d'eux, qui ne s'attendait à rien moins que cela, et l'ordonna évêque. C'était Thalassius, gouverneur de l'Illyrique, qui avait déjà reçu ordre de l'empereur de quitter ce gouvernement et d'aller prendre celui d'Orient.

Avant de passer outre, il est bon de remarquer que la plus grande partie de ces invasions n'a été faite que dans les diocèses des exarques du Pont, de l'Asie et de la Thrace, comme plus faibles et plus voisins. L'ambition de ces prélats semblait marcher sur les pas du grand saint Chrysostome, qui n'avait pourtant été conduit que par un esprit de charité et par un zèle très-ardent de la pureté de la discipline. Nous ne pouvons pas en désirer un témoin plus irréprochable que Théodoret, qui assure que ce divin pasteur appliqua particulièrement ses soins à réformer les pasteurs

et les évêques mêmes; ce qu'il fit dans le diocèse de Thrace, qui avait six métropoles, dans celui d'Asie, qui en avait onze, et dans celui du Pont, qui en avait l'autant. « Atque hoc modo prospexit non illi solum civitati, verum etiam toti Thraciæ, quæ est in sex præfecturas divisa; et cunctæ Asiæ, quæ undecim habet; et Ponticam Ecclesiam, quæ totidem habet, iisdem adornavit legibus. » (L. v, c. 28.) Palladius nomme les évêques de ces trois mêmes diocèses, en parlant du concile de Constantinople, où saint Chrysostome présida en l'an 400. (BARNON., an. 400, n. 75.)

V. *Entreprises de Flavien sur le patriarcat d'Antioche.* — Mais outre l'exemple qui a été rapporté de l'entreprise de Nectarius sur les droits du patriarche d'Antioche dans le différend touchant l'évêché de Bostre en Arabie, en voici un autre qui n'est pas moins évident. Les clercs d'Ibas, évêque d'Edesse, en Syrie, étant mal éduqués de sa conduite, eurent d'abord dessein de le déferer au tribunal de Domnus, archevêque d'Antioche, qui était son supérieur légitime; mais changeant de résolution, ils vinrent l'accuser à Constantinople. Flavien, qui en était archevêque, délégua les trois métropolitains de Tyr, de Béryth et d'Hymère. Ils en connurent dans le synode de Béryth, dont les Actes furent lus dans la session 10 du concile de Chalcédoine. On y déclara nettement que c'était par les ordres de l'archevêque Flavien et de l'empereur que ce différend se jugeait dans ce synode : « Archiepiscopo Flaviano decernente, piissimo imperatore disponente. » Ce style, quoique déguisé, fait encore assez voir que l'empereur avait renvoyé cette cause à Flavien, et Flavien l'avait ensuite déléguée à ces trois métropolitains. Cela paraît encore plus clairement dans les Actes mêmes de ce jugement qu'on relut dans les 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sessions du concile de Chalcédoine.

VI. *Entreprises d'Anatolius sur le même patriarcat.* — Comme Flavien avait succédé à Proclus, aussi Anatolius succéda à Flavien, l'un et l'autre marchant toujours sur les mêmes vestiges, et imitant ou la charité ou la cupidité de leurs prédécesseurs. Béryth ayant été érigée en métropole de la Phénicie par une pragmatique impériale, outre Tyr qui l'était déjà, l'évêque de Béryth prétendit tirer cela à conséquence pour s'ériger aussi en métropolitain. L'ancien métropolitain de Tyr s'y opposant, la cause fut jugée dans un concile de Constantinople où Anatolius présidait et dont il prononça la sentence. Il envoya même signer à Maxime, archevêque d'Antioche, qui était alors à Constantinople et qui n'avait pas assisté au concile. Il n'osa le refuser, comme il avoua lui-même dans la session 5<sup>e</sup> du concile de Chalcédoine, quoique ce fût de lui que la Phénicie relevât.

Lorsque l'archevêché d'Ephèse avait été litigieux entre plusieurs compétiteurs, les grands archevêques de l'Eglise s'en mêlaient bien plus souvent, soit que les deux partis

s'efforçassent de s'accréditer par leur faveur, soit que l'amour de la paix et de l'unité les y poussât eux-mêmes. Mais celui de Constantinople y intervenait toujours le premier, soit par le droit de voisinage, soit par les ordres de l'empereur, soit par ses propres intérêts. Bassien, évêque prétendu d'Ephèse, assura dans le concile de Chalcédoine qu'il était venu à Ephèse avec des lettres synodales de Proclus, évêque de Constantinople, adressées à la ville d'Ephèse, aux évêques et au clergé. Etienne, son rival, protesta au contraire que, n'étant qu'un usurpateur, il avait été chassé de cet évêché par le Pape Léon, par Flavien de Constantinople, par les archevêques d'Alexandrie et d'Antioche.

Ces deux évêques ayant été déposés dans le concile de Chalcédoine, les évêques du diocèse d'Ephèse prétendirent que l'élection d'un nouvel évêque devait se faire à Ephèse même. L'un d'eux protesta que depuis saint Timothée jusqu'au temps présent, vingt-sept évêques avaient été consacrés à Ephèse. Au contraire, le clergé de Constantinople assura que saint Jean Chrysostome avait déposé quinze évêques du diocèse d'Asie, et en avait ordonné d'autres; que Memnon et Castin avaient été ordonnés à Constantinople; que Héraclide et d'autres avaient été ordonnés avec le consentement de l'archevêque de Constantinople; que Proclus avait ordonné Basile. Les évêques demandant à haute voix que les canons fussent observés, *canones obtineant*, les clercs de Constantinople s'écrièrent qu'il fallait observer les décrets du 1<sup>er</sup> concile de Constantinople, et respecter les privilèges de la ville impériale. « Ea quæ sanctorum Patrum centum quinquaginta sunt, teneant; privilegia Constantinopolis ne deperant. »

Voilà sans doute une preuve constante que le clergé et les évêques de Constantinople fondaient ces vastes prétentions d'autorité et de juridiction dont nous venons de rapporter tant d'exemples sur le canon du concile de Constantinople, et sur ce second rang, après l'ancienne Rome, qui n'exprimait rien en particulier, et qui pouvait servir à colorer toutes sortes d'entreprises.

Les choses s'étant passées de la sorte depuis le temps du 1<sup>er</sup> concile de Constantinople jusqu'à celui de Chalcédoine, et le concile de Chalcédoine ayant déposé le patriarche d'Alexandrie Dioscore, sans oser en créer un nouveau, les deux compétiteurs de l'évêché d'Ephèse y ayant aussi été déposés, l'archevêque d'Antioche se trouvant aussi embarrassé dans de fâcheuses affaires; Juvénal de Jérusalem ayant aussi de grandes prétentions à faire réussir; il n'est pas surprenant que l'archevêque de Constantinople, Anatolius, ait extorqué de ce concile des privilèges singuliers dont ses ancêtres n'avaient joui que rarement, par adresse ou à la dérobée. Le 9<sup>e</sup> canon de ce concile ordonna que si un évêque ou un ecclésiastique était en procès avec son mé-



tropolitain, il lui serait libre de le faire juger, ou par l'archevêque du diocèse, ou par l'archevêque de Constantinople. « Si adversus metropolitanum episcopus vel clericus habet querelam, petat aut primatem dioceseos, aut sedem regie urbis Constantinopolitanæ, et apud ipsam judicetur. » (*Conc. Chalced.*, act. 11.) La même alternative est accordée dans le canon 17. C'était donner un droit de juridiction universelle à l'évêque de Constantinople dans les causes des métropolitains dans tous les cinq diocèses qui composaient l'empire oriental.

Le Pape jouissait de ce même avantage dans l'Occident, et il y en avait un rescrit de l'empereur Gratien en faveur du Pape Damase, qui se trouve dans l'Appendix du *Code Théodosien*, donné par le P. Sirmond. Aussi les légats du Pape qui présidaient au concile de Chalcedoine ne firent nulle opposition à ces deux canons. Les évêques de Constantinople avaient déjà quelquefois usé de ce droit de prévention au gré des parties, le concile de Chalcedoine n'y trouva rien à redire. Aussi ces deux canons furent insérés dans la compilation des *Canons* par Denis le Petit

Mais ce fut le canon 28 du même concile qui établit formellement le patriarcat de Constantinople. On y alléguait que l'ancienne Rome avait eu des privilèges, parce que c'était la capitale de l'empire : *Eo quod urbs illa imperaret*. Ce qui ne se peut entendre avec vérité qu'au sens que nous avons dit, que ce fut la raison qui convia saint Pierre d'y établir sa chaire et sa primauté divinement instituée, afin que personne ne pût ignorer les célestes vérités que Rome avait apprises, comme le dit excellemment le grand saint Léon : « Petrus princeps apostolici ordinis, ad arcem Romani destinatur imperii, ut lux veritatis quæ in omnium gentium revelabatur salutem, efficacius se ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet. Cujus autem nationis homines in hac tunc urbe non essent, aut quæ usquam gentes ignorarent, quod Roma didicisset? » (*Serm. 1 in Natali apost.*)

Le canon de Chalcedoine ajoute que les Pères du 1<sup>er</sup> concile de Constantinople, touchés de la même raison, avaient décerné des privilèges à l'Eglise de Constantinople, comme étant la nouvelle Rome ; lui donnant le pouvoir d'ordonner les métropolitains des trois petits diocèses du Pont, de la Thrace et de l'Asie, après avoir examiné et confirmé leur élection, et laissant aux métropolitains l'ordination libre de leurs suffragants. C'était faire un droit et un droit ordinaire, de ce qui n'avait été qu'une suite d'entreprises extraordinaires. Enfin ce canon donna à l'évêque de Constantinople le pouvoir d'ordonner les évêques des nations barbares. Saint Chrysostome avait donné des évêques aux Goths.

Les légats du Saint-Siège n'avaient pas été présents quand ce dernier canon fut fait. Ils demandèrent qu'il fût lu dans la session 15 ; on le lut, ils s'y opposèrent, et

protestèrent que le règlement allégué du 1<sup>er</sup> concile de Constantinople ne se trouvait point dans le *Code des canons* ; que si les évêques de Constantinople avaient joui de ces avantages à la faveur d'un semblable canon, il n'avait pas été besoin de faire un autre canon sur le même sujet ; que s'ils n'en avaient pas joui, il ne fallait rien innover. « Si his temporibus hoc beneficio usi sunt, quid nunc requirunt ? si nunquam usi sunt, quare requirunt ? » Ils produisirent un mandement exprès du Pape, de s'opposer à toutes les innovations qui se pourraient faire à l'avantage de quelque autre Eglise et au désavantage du Siège apostolique. Enfin, comme les légats étaient persuadés que les évêques n'avaient souscrit à ce canon que par violence, les juges impériaux ordonnèrent aux évêques du Pont et de l'Asie de déclarer s'ils avaient été forcés. Ils assurèrent qu'ils avaient souscrit très-volontairement, plusieurs dirent qu'ils avaient été faits évêques par l'archevêque de Constantinople, qu'il en était de même de leurs prédécesseurs, que c'était la coutume, que c'étaient les canons ; enfin qu'ils étaient très-redevables à l'évêque de Constantinople, pour la protection continuelle qu'ils recevaient de lui ; l'évêque de Dorylée protesta même qu'il avait lu ce canon lui-même au Pape à Rome, en présence de quelques clercs de Constantinople, et qu'il l'avait agréé. Les juges prononcèrent ensuite en faveur de l'évêque de Constantinople, nonobstant l'opposition des légats du Pape. Il ne fut point parlé du diocèse de Thrace, parce que l'évêque de Constantinople ayant droit d'assister à ses conciles, et par conséquent d'y présider, ensuite du canon du concile de Constantinople, il l'avait déjà entièrement soumise à sa puissance.

La lettre du concile au Pape fut la plus obligeante et la plus respectueuse du monde. On l'y nomma le Chef de l'Eglise et du concile : « Tu sicut membris caput præeras ; » on le pria de répandre un rayon de sa primauté sur l'Eglise de Constantinople : « Lucete apud vos apostolico radio, et usque ad Constantinopolitanam Ecclesiam illum spargentes, eo quod absque invidia consueveritis vestrorum bonorum participatione ditare domesticos ; » on l'assura qu'à l'égard de l'évêque de Constantinople on n'avait fait que confirmer la coutume et la possession où il était depuis longtemps ; ce qui était fort véritable, mais il y avait de fréquentes et de justes résistances, qu'on faisait à cette possession, qui n'était au fond qu'une usurpation. « Eam namque consuetudinem, quæ ex longo jam tempore permansit, ad ordinandum metropolitanos dioceseon, tam Asianæ quam Ponticæ et Thraciæ ; » enfin que c'était moins l'avantage de l'évêque de Constantinople que celui des provinces mêmes, où ces ordinations ne pouvaient se faire sans beaucoup de trouble et de confusion. « Non tam sedi Constantinopolitanæ aliquid præstantes, quam metropolitans urbibus. » etc.

Ce sont là les principales raisons du concile pour obtenir du Pape la confirmation de ce canon; car à peine pouvait-on douter que pour faire un changement si considérable dans la disposition générale des membres les plus éminents de l'Eglise, l'autorité et l'agrément du Chef ne fût nécessaire. « Rogamus, tuis decretis nostrum honora judicium; et sicut nos capit in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quod decet adimpleat. »

Jamais le Saint-Siège ne reçut de si grands honneurs et de si profonds respects que dans le concile de Chalcédoine. Et néanmoins ce saint Pape, prévoyant les funestes excès où se pourrait un jour porter l'archevêque de Constantinople contre le fondement inébranlable de l'unité ecclésiastique, écrivit à l'empereur Marcien et à l'archevêque Anatolius, qu'il ne souffrirait jamais qu'on renversât la disposition des trois grands sièges, autorisée par le concile de Nicée, ni qu'Alexandrie perdît son second rang, et Antioche le troisième; que le canon qu'on alléguait de Constantinople, n'avait jamais été communiqué au Saint-Siège, et qu'il ne pouvait avoir maintenant de vigueur, n'en ayant point eu dans ses commencements. « Persuasioni tuæ in nullo penitus suffragatur quorumdam episcoporum ante sexaginta, ut jactas, annos facta subscriptio, nunquam a prædecessoribus tuis ad apostolicæ Sedis transmissa notitiam; cui ab initio sui caducæ, dudumque collapsæ, sera nunc et inutilia subjicere fulcimenta voluisti. » (Leo, epist. 53, 57.)

L'empereur et Anatolius se rendirent aux oppositions vigoureuses du Pape, et relâchèrent tout ce qu'ils avaient prétendu. Anatolius assura que ce n'avait été qu'un emportement du clergé de Constantinople, où il n'avait point eu de part. L'empereur se rendit garant de la vérité de ce que disait Anatolius. Le Pape Léon raconte lui-même tout cela dans sa réponse à Anatolius, où il fait mention des lettres et des assurances qu'il avait reçues de lui et de l'empereur sur cette matière. « Illam autem culpam, quæ de augenda potestate aliena, ut asseris, adhortatione contraxeras, efficacius atque sincerius tua charitas diluisset, si quod tentari sine tua voluntate non potuit, non ad sola clericorum consilia transtulisses. Sed gratum mihi est quod dilectio tua proficitur sibi displicere quod tunc etiam placere non debuit. Sufficit in gratiæ communis regressu professio dilectionis tuæ, et attestatio principis Christiani. Nec videtur tarda correctio, cui tam venerabilis assessor accessit. » (Epist. 71.)

Le même saint Léon remercia l'empereur de ce qu'il avait approuvé la vigueur de son zèle, et qu'il voulait que toutes les Eglises conservassent leurs anciennes prérogatives. « Probasse vos observantiam meam de custodia canonum paternorum pietatis vestræ assatibus indicastis, etc.; ut fides Nicæna suam teneat firmitatem, et privilegia Ecclesiarum illibata permaneant. » (Epist. 59.)

Le Pape Gélase fait mention de ce désaveu d'Anatolius et de Marcien dans sa lettre aux évêques de Dardanie : « Audiant Marcianum sanctæ memoriæ Papam Leonem summis laudibus prosecutum, quod canonum regulas ullo fuerit ratione perpessus. Audiant Anatolium, clerum Constantinopolitanum potius quam se talia tentasse contentem, atque in apostolici præsulis totum dicentem positum potestate. » (Epist. 13.) Holsenius a publié dans sa *Collection romaine* la lettre et le désaveu d'Anatolius, dont les Papes Léon et Gélase font mention.

En effet l'histoire ne fournit pas d'exemples, qu'on ait appelé des autres exarques, ou de leurs évêques, ou de leurs métropolitains, ou qu'on ait porté en première instance les causes de leurs métropolitains à l'archevêque de Constantinople après le concile de Chalcédoine. Au contraire l'empereur Justinien se conformant à l'usage reçu, fit diverses constitutions pour ordonner que les évêques ne seraient jugés que par leurs propres métropolitains, et les métropolitains par l'exarque propre. « Si contra episcopum fiat aditio propter quamlibet causam, apud metropolitam ejus secundum sacros canones et nostras leges causa judicetur. Et si quis judicatis contradixerit, ad archiepiscopum, seu patriarcham dioceseos illius causa referatur. Si vero contra metropolitatum talis fiat aditio ab episcopo, aut clero, aut alia quacunque persona, dioceseos illius patriarcha simili modo causam judicet. » (Novell. 123, c. 22; 137, c. 5.)

Il faut avouer qu'après le concile de Chalcédoine, les évêques de Constantinople ont continué de jouir de quelques avantages fort considérables, sans que les Papes fussent parvenus à aucune opposition. Ils ont toujours conservé la préséance au-dessus des patriarches mêmes d'Alexandrie et d'Antioche. Paschasin, légat du Pape, se plaignit au concile de Chalcédoine de ce que dans le faux concile d'Ephèse on n'avait donné que la cinquième place à Flavien, archevêque de Constantinople, au lieu que la première lui était due, après les légats du Saint-Siège, comme effectivement Anatolius la remplissait dans le concile de Chalcédoine, et on ne peut douter après cela que ses successeurs ne l'aient remplie après lui. « Paschasinus dixit: Ecce nos, Deo volente, dominum Anatolium primum habemus, hi quintum posuerunt beatum Flavianum. » (Act. 1 Conc. Chalced.) Ils ont toujours exercé une très-grande juridiction dans les trois petits exarchats d'Asie, du Pont et de Thrace. Les légats du Saint-Siège souffrirent sans peine qu'Anatolius prononçât le premier la sentence de déposition contre les deux prétendus évêques d'Ephèse, et ils ne firent que confirmer ce qu'il en avait jugé.

Comme ces trois exarchats n'avaient été établis que dans le concile de Constantinople, dont le Saint-Siège prétendait ignorer les décrets, le Pape se mettait peu en peine de les voir ou rabaisés ou étouffés. Ni saint Léon dans ses lettres ci-dessus alléguées, ni

le Pape Gélase ne font gloire que de maintenir les canons du concile de Nicée, où il n'est fait nulle mention de ces trois exarques, et de conserver dans leur ancien rang d'autorité et de juridiction les sièges apostoliques d'Alexandrie et d'Antioche.

C'est peut-être aussi une des raisons qui retinrent dans le silence les légats du Pape, quand ils virent promulguer les canons 9 et 17 de Chalcedoine, persuadés qu'ils étaient que, suivant la coutume, cela aurait seulement lieu dans ces trois petits diocèses. Enfin il est probable que, dans les lois mêmes de Justinien que nous avons touchées, ces trois petits exarques ne sont pas mis au rang des patriarches dont on ne peut appeler, et qu'on peut éviter en recourant par prévention à celui de Constantinople.

Quant aux autres grands patriarches, quoique de droit les archevêques de Constantinople ne pussent rien entreprendre sur leur juridiction, il est certain néanmoins qu'ils l'ont fait en quelques rencontres. Acacius fit cent entreprises sur les droits des Eglises d'Alexandrie et d'Antioche; le Pape Simplicien lui en délégua quelquefois le pouvoir (epist. 13), mais il passa bien au delà: il consacra un évêque d'Antioche, le même Pape le toléra, parce que l'empereur l'avait ainsi jugé nécessaire pour conserver la paix. Le Pape Gélase se plaignit aussi fort souvent de ces violations des canons. (Epist. 13.) Il y a de l'apparence qu'ils furent encore plus fréquents pendant le schisme d'Acacius et de ses successeurs.

On sait que Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople, au temps du grand saint Grégoire, entreprit de juger le patriarche d'Antioche Grégoire. Il ne s'était rien fait de si hardi depuis le concile de Chalcedoine: car le patriarche Jean, qui mit fin au schisme d'Acacius en effaçant des tables sacrées et en sacrifiant à la paix tant de noms de ses prédécesseurs patriarches de Constantinople, étant sollicité d'ordonner à Constantinople un prêtre de son Eglise qui y avait été élu patriarche d'Antioche, refusa absolument de le faire pour ne pas désobéir au Pape Hormisdas, comme il paraît par la relation du diacre Dioscore à ce Pape. (Post epist. 63 Horm.)

C'est néanmoins ce patriarche Jean à qui notre saint et éloquent Avit, évêque de Vienne, avait écrit une lettre de congratulation au sujet de la paix et de l'unité qu'il avait rendues à l'Eglise en se soumettant au Pape Hormisdas; ce qui obligeait les amis de la paix et de l'Eglise de les regarder, le Pape et lui, comme les deux princes des apôtres. « Concordiam vos habere, et velut geminos apostolorum principes mundo vos assignare convenit (AVIT., epist. 7); » et comme les deux astres les plus majestueux et les plus brillants du ciel et de l'Eglise. « Quis Catholicus de talium ac tantarum Ecclesiarum pace non gaudeat, quas velut in celo positum religionis signum, pro gemino sidere mundus expectat? »

Quoique les conciles, les lois et presque

tous les monuments ecclésiastiques donnent la qualité de patriarche à l'évêque de Constantinople depuis le concile de Chalcedoine, aussi bien que celle d'archevêque, qui était alors la même; en sorte que saint Grégoire le Grand, dont on connaît assez la délicatesse sur cette matière, ne la lui a pu refuser (I. I, epist. 5, 54), en comptant quatre patriarches, sans y comprendre le Pape; et quoique le droit patriarcal de ce prélat s'étendit particulièrement sur les trois petits diocèses, ce droit néanmoins n'a pas laissé d'être quelquefois fort ébranlé.

V. — De la contestation qui s'éleva sur le titre de patriarche œcuménique, entre le Pape saint Grégoire et Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople.

I. *Le titre de patriarche œcuménique donné au Pape Léon I<sup>er</sup> et à quelques autres Papes.* — Le différend qui s'éleva entre le grand saint Grégoire Pape, et Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, sur le titre de patriarche œcuménique ou universel, mérite bien que nous y fassions quelques réflexions; moins pour justifier la conduite et le zèle de ce grand Pape, dont le nom seul est capable de dissiper les plus noires calomnies, que pour éclaircir les divers changements de ce titre glorieux.

On avait présenté et on avait au concile de Chalcedoine plusieurs requêtes de quelques ecclésiastiques d'Alexandrie, adressées au Pape Léon, qui lui donnaient la qualité de patriarche œcuménique. Ce concile de six cent trente évêques ne fit aucune opposition à ce titre nouveau, et bien loin d'en concevoir de la jalouse, il traita le Pape Léon, dans la lettre synodale qu'il lui écrivit, comme le *Père* et le *Chef* de toute l'Eglise, et comme celui auquel Jésus-Christ avait confié *sa vigne*. Le prêtre et les deux diacres d'Alexandrie, qui avaient adressé ces requêtes au *Patriarche œcuménique Léon et au synode œcuménique* de Chalcedoine, faisaient assez connaître quelle étendue ils donnaient à ce titre d'œcuménique.

Ce titre porta donc d'abord les marques d'une supériorité universelle sur tous les évêques de l'Eglise; et c'est encore en ce sens que les archimandrites de la seconde Syrie le donnèrent au Pape Hormisdas, dans la relation qu'ils lui adressèrent, comme au défenseur universel de la foi et de la communion catholique, persécutée et presque anéantie dans tout l'Orient. « Universæ orbis terræ patriarchæ Hormisdæ, supplicatio archimandritarum vestræ secundæ Syriæ, etc. Nam caput estis omnium, etc.; vobis occurrit grex cognoscere suum Pastorem, » etc. (Post epist. 22 Hormisd.) Tous ces termes marquent clairement une autorité universelle dans toute l'Eglise.

Dans le concile de Constantinople (act. 1), sous Agapet et Ménas, on lut une supplique des archimandrites de Constantinople, de Jérusalem et de l'Orient, adressée au Pape Agapet, *patriarche œcuménique*. La même qualité a été donnée plusieurs fois à Ménas

même, patriarche de Constantinople, dans les Actes de ce concile (act. 2-4) ; mais si le secrétaire la lui donne, il ne la prend pas lui-même dans les souscriptions ; et il fait gloire dans ces Actes de sa soumission au Saint-Siège : « Nos enim apostolicam Sedem sequimur, et obedimus, et ipsius communicatores communicatores habemus ; et condemnatos ab ipsa et nos condemnamus. » (Act. 4.)

Il est vrai que, dans la session 5 de ce même concile, on lut une relation du concile tenu dix-huit ans auparavant par les évêques qui s'étaient rencontrés à Constantinople, adressée au patriarche Jean, qui avait fait la réunion des Eglises grecques avec le Pape Hormisdas ; où ce patriarche est plusieurs fois intitulé *œcuménique*. (*Ibid.*, act. 5.) Les moines et le secrétaire des Actes de ce concile lui donnent souvent la même qualité. Mais cette réunion de l'Eglise de Constantinople et de toutes les Eglises orientales, se faisait avec tant de marques évidentes de leur sujétion à l'Eglise de Rome, que ni Hormisdas, ni Agapet, ni Vigile ne purent raisonnablement entrer dans aucune juste défiance que ce titre spécieux d'*œcuménique* pût jamais servir de prétexte ou d'occasion pour faire sortir les patriarches Jean et Ménéas des bornes légitimes de leur ancienne autorité.

II. *Jean le Jeûneur prend le même titre dans un concile.* — En effet, le patriarche Ménéas montra bien que cette qualité d'*œcuménique* n'avait produit en lui aucune vanité dangereuse, et capable de le porter à de nouvelles entreprises, lorsqu'étant forcé par l'empereur Justinien de souscrire à la condamnation des trois chapitres, il ne le fit qu'après qu'on lui eut juré de lui rendre sa parole et sa signature si le Pape ne l'approuvait pas, sans l'autorité duquel il avait promis de ne faire aucune démarche. C'est ce que nous apprenons de Facundus, évêque d'Hermiane en Afrique. « De quibus se nihil acturum sine apostolica Sede promiserat, etc. Sub ea se conditione cessisse, et juratum sibi fuisse respondit, quod chirographum suum reciperet si hæc Romanus episcopus non probaret. » (L. IV, c. 4.)

Les autres patriarches ne croyaient pas non plus que ce nom d'*œcuménique* relevât ou étendît davantage le pouvoir de l'évêque de Constantinople ; puisque dans la même occurrence Zoïle, évêque d'Alexandrie, envoya faire ses excuses au Pape d'avoir cédé à la force en souscrivant, et que tous les autres évêques mirent entre les mains d'Etienne, diacre et nonce de ce même Pape, leurs protestations contre les violences de l'évêque de Constantinople pour arracher de leurs mains ces lâches souscriptions. « Ceteri episcopi, post subscriptionem, Stephano Romano diacono libellos dederunt, Sedi apostolicæ transmittendos, contentes in eisdem quod a Constantinopolitano episcopo coacti subscriberent. »

Mais lorsque Jean le Jeûneur, évêque de Constantinople, assembla un concile à Cons-

tantinople, et y jugea la cause de Grégoire, patriarche d'Antioche, le nom qu'il y prit de *patriarche œcuménique* jeta le Pape Pélage II, et saint Grégoire le Grand son successeur, dans des défiances très-justes, et dans la nécessité d'en prévenir toutes les funestes conséquences. Car ce n'était plus comme auparavant un nom glorieux qui servit à adoucir des humiliations effectives, c'était un titre qu'on voulait rendre permanent pour autoriser un attentat sur l'autorité du premier Siège, et une juridiction usurpée sur les autres patriarches.

Pélage et Grégoire ne pouvaient donc plus user de cette sage condescendance, dont Hormisdas et Vigile avaient autrefois usé, en laissant prendre ou donner le titre d'*œcuménique* à Jean et à Ménéas.

Voilà les raisons qui animèrent d'une juste indignation le Pape Pélage II, qui cassa tous les Actes de ce concile de Constantinople, excepté l'absolution de Grégoire, évêque d'Antioche, et déclara que ces sortes de conciles ne peuvent être assemblés sans la participation du Chef de l'Eglise. « Delatum est ad apostolicam Sedem, Joannem Constantinopolitanum episcopum universalem se scribere, et synodum convocare generalem, cum generalium synodorum convocandi auctoritas apostolicæ Sedi beati Petri singulari privilegio sit tradita, et nulla unquam synodus rata legatur, quæ apostolica auctoritate non fuerit fulta. » (Epist. 88 Pelagii II.) Aucun évêque ne peut se mettre par le titre d'*universel* au-dessus de tous les autres évêques, si ce n'est Jésus-Christ ou celui qu'il a établi lui-même pour être son Vicaire sur la terre, et le Chef visible de toute son Eglise. « Qui jejuniis occupatus videbatur, jactantiam tantam sumpsit, ita ut universa sibi tentet ascribere, et omnia quæ soli uni capiti coherent, videlicet Christo, per electionem pontifici sermonis, ejusdem Christi sibi studeat membra subjugare. » Et un peu plus bas : « Orate ne Romana Sedes quæ, instituitur Domino, caput est omnium Ecclesiarum, privilegiis suis unquam careat, aut exspolietur. »

Le Pape saint Grégoire le Grand dans ses lettres à Euloge, patriarche d'Alexandrie, et à Anastase d'Antioche, remarque que Jean de Constantinople n'avait pas seulement souffert qu'on lui donnât, comme quelques-uns de ses prédécesseurs, mais avait affecté de prendre lui-même le titre d'*universel*, ce que ni ses prédécesseurs ni les autres patriarches, ni les Pontifes romains mêmes n'avaient jamais fait. « Ex alia causa occasionem quærens synodum fecit, in qua se universalem appellare conatus est. » (L. IV, epist. 36.)

Ce Pape ajoute que le concile de Chalcédoine avait offert ce titre glorieux d'*universel* au Pape Léon, mais que ni lui, ni aucun de ses successeurs n'en avaient usé ; parce qu'un patriarche ne peut être appelé *universel* ou *œcuménique*, qu'en dépouillant tous les autres patriarches du nom et des pouvoirs de cette éminent di-

gnité. « Uni per sanctam Chacedonensem synodum Pontifici Sedis apostolicæ, hoc universitatis nomen oblatum est. Sed nullus unquam decessorum meorum hoc tam profano vocabulo uti consensit. Quia videlicet si unus patriarcha universalis dicitur, patriarcharum nomen cæteris derogatur. »

Rien n'est donc si juste et si exact que le raisonnement de saint Grégoire, qui prévoyait bien que toutes les démarches de l'évêque de Constantinople tendaient à renverser l'ordre établi par Jésus-Christ et au lieu de Pierre, et du successeur de Pierre, qu'il a donné pour Chef à son Eglise, par la seule toute-puissance de sa grâce, victorieuse de toutes les forces et de toutes les attaques de l'empire romain, établir un autre chef dans l'Eglise par la seule autorité impériale, et par les seules forces de l'ambition et de la vanité des hommes.

Les dernières paroles de ce saint Pape nous font voir que ce n'était pas une basse jalousie qui le faisait agir, mais un zèle très-pur, et un amour très-ardent de la modestie, de l'humilité et de la charité qui doit régner entre les évêques. Il ne voulait pas souffrir qu'aucun évêque prit le nom fastueux d'*universel*, et il ne le prenait pas lui-même, quoiqu'il pût le faire sans faste. Il voulait que les évêques fissent consister leur honneur, non pas en des noms magnifiques, mais en une conduite sainte et modeste. Il ne pouvait permettre qu'aucun évêque s'élevât en rabaisant les autres, et lui-même, qui était élevé au-dessus de tous les autres, mettait sa grandeur à soutenir la leur, et sa gloire à ne pas les laisser déshonorer. Non-seulement il ne voulait pas prendre, mais il ne pouvait souffrir qu'on lui attribuât le nom d'*universel*, de peur qu'on n'ôtât aux autres évêques ce qu'on lui donnait, et qu'en le rehaussant on n'abaissât ses frères.

Jean Diacre remarque dans la Vie de ce saint Pape (l. II, c. 1), qu'il commença de s'appeler le serviteur des serviteurs de Dieu, au commencement de ses lettres, pour laisser à ses successeurs l'héritage glorieux de cette humilité vraiment apostolique, qui est le seul moyen de rehausser le plus haut trône de l'Eglise, et pour confondre l'orgueil des inférieurs par la modestie de ceux que Jésus-Christ a placés dans le premier Siège. « Universalis vocabulum refutavit, et primus omnium se in principio epistolarum suarum servum servorum Dei scribi satis humiliter definiit; cunctisque suis successoribus documentum suæ humilitatis hæreditarium reliquit. » (L. IV, c. 58.)

Il est vrai qu'avant saint Grégoire, saint Augustin avait pris la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu dans quelques-unes de ses lettres, et qu'après lui quelques évêques de France, saint Boniface, évêque de Mayence, et plusieurs autres évêques particuliers l'ont aussi prise. Mais cela n'empêche pas que Jean Diacre n'ait dit avec vérité que saint Grégoire laissa ce titre héréditaire à tous ses successeurs, comme

un titre de la suprême gloire du premier Siège, qui ne se peut rehausser que par son humilité, à l'exemple du Prince des pasteurs, dont la croix a été l'exaltation : *Ego et exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum.* (Joan. XII, 32.)

Les évêques de Constantinople ne laissèrent pas de se donner dans les siècles suivants la qualité d'*universel*. Sergius la prend dans les pièces qui furent lues dans le concile romain tenu sous le Pape Martin. Mais on peut dire que toutes ces usurpations furent en quelque façon désavouées dans le VI<sup>e</sup> concile œcuménique (act. 18), où les trois légats du Pape nomment dans leurs souscriptions, le Pape Agathon, *Pape œcuménique*, et où Georges, dans la sienne, se nomme simplement évêque de Constantinople, la nouvelle Rome. Ce qui est encore observé dans les souscriptions de la harangue, ou de la remontrance faite à l'empereur.

VI. — Du patriarche de Jérusalem pendant les cinq premiers siècles.

1. *Avantages de l'Eglise de Jérusalem.* — Comme ce fut dans le concile de Chalcédoine que fut établi le patriarcat de Jérusalem, aussi bien que celui de Constantinople, et que ce fut le cinquième et le dernier des grands patriarcats, j'ai jugé plus à propos d'en traiter immédiatement après.

Il est d'abord surprenant comment entre les Eglises patriarcales, celle de Jérusalem n'a eu que la dernière place, puisque l'empereur Justin écrivit avec tant de vérité au Pape Hormisdas, que cette Eglise était la mère du nom chrétien, et qu'on n'eût osé s'en séparer. « Hierosolymitanæ Ecclesiæ omnes favent, cum sit mater Christiani nominis, ut nemo audeat ab ea sese discernere (post epist. 74 Hormisd.); » et puisque saint Epiphane ne dit pas moins véritablement que saint Jacques en fut le premier évêque, y remplissant le trône de Jésus-Christ sur la terre. « Primus ille episcopalem cathedram cepit, cum ei ante cæteros omnes suum in terris thronum Dominus tradidisset. » (Hæres. 78, n. 7.)

L'étonnement cessera sans doute, si l'on considère que la ville de Jérusalem ne garda pas après sa désolation le même rang qu'elle avait auparavant; mais ayant été détruite par les Romains, et la nouvelle ville d'*Ælia* n'ayant été bâtie et nommée par Adrien que quelques années après dans une place différente, quoique proche de l'ancienne Jérusalem, ce ne fut plus ni la même ville, ni le même évêché. Le concile de Nicée ne lui donne point d'autre nom que celui d'évêque d'*Ælia*. Saint Hilaire, saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, disent que de leur temps Jérusalem n'était plus. Saint Jérôme se flattait un peu quand il la prenait pour la même (in *Epitaphio Paulæ*), comme si *Ælia* avait été bâtie des ruines de Jérusalem. Il a peut-être parlé plus exactement ailleurs, en appelant ce nouvel évêché *Æliense territorium*, et disant, comme par

raillerie, que Jean, qui en était évêque, se vantait d'avoir un siège apostolique : *Apostolicam cathedram habere se jactans* (*Epist. ad Theophil. cont. error. Joan. Hieros.*); enfin quand il dit que l'évêque de Jérusalem relevait de la métropole de Césarée et de l'exarque d'Antioche. « *Palæstinæ metropolis Cæsarea, Orientis Antiochia*. Aut igitur ad Cæsariensem episcopum referre debueras, aut ad Antiochenum. » (*Epist. ad Pammach. cont. error. Joann. Hierosol.*) Ce sont là les supérieurs auxquels il renvoie l'évêque de Jérusalem.

En effet, cette prétention de siège apostolique n'entra dans l'esprit des évêques d'Ælia qu'après que la piété de Constantin et d'Hélène y eut bâti les plus célèbres temples du monde au nom de Jésus-Christ. Ælia redevint Jérusalem dans l'estime et l'inclination des fidèles. Eusèbe dit que Constantin, élevant ces temples magnifiques, rebâtit en quelque façon une Jérusalem nouvelle, vis-à-vis de l'ancienne qui avait été détruite. « *In ipso Servatoris nostri martyrio, fabricata est nova Jerusalem, ex adverso veteris illius celeberrimæ quæ post nefarium Domini cædem ultimam vastitatem experta est.* » (L. III *De vita Constant.*, c. 33.)

C'est en ce sens qu'il faut entendre Eusèbe, quand il dit que le siège apostolique s'y était conservé : « *Hermon apostolicam cathedram, quæ illic etiam nunc servatur, obtinuit.* » (L. VII *Hist.*, c. ult.) Il parle selon le langage nouveau, après Constantin, et selon les prétentions des évêques de cette nouvelle Jérusalem, qui après un si long naufrage se trouvèrent si reculées, qu'on ne put les faire réussir que plus de cent vingt ans après dans le concile de Chalcédoine. Et quant à ce que saint Epiphane dit du trône de Jésus-Christ sur la terre, Pierre Damien répond excellemment que Jésus-Christ n'est pas l'évêque d'une Eglise en particulier, mais de toutes les Eglises; qu'ainsi la primauté des patriarches ne vient que de la primauté de saint Pierre. « *Constat Dominum Salvatorem non uni cuilibet cathedræ speciali jure præesse, sed cunctis unum pastorem universaliter præsidere. Liqueat ergo Ecclesiarum ordinem esse dispositum juxta privilegium Petri, non secundum incomparabilem excellentiam majestatis.* » (Opusc. 35, c. 4.) A quoi on peut ajouter que le Fils de Dieu ayant prédit en termes si formels la ruine entière de Jérusalem, il ne pouvait pas y fixer le premier trône de son Eglise, surtout si l'on considère ses desseins éternels et incompréhensibles d'abandonner les Juifs qui l'avaient si souvent et si cruellement abandonné, et d'établir l'empire de son Eglise dans la gentilité.

II. *Jérusalem reçoit au concile de Nicée un rang d'honneur.* — Quoique ces vérités soient constantes, il ne laisse pas d'être véritable que les fidèles et les écrivains des trois ou quatre premiers siècles ont eu une vénération toute particulière pour l'émi-

nence et la sainteté de l'Eglise de Jérusalem. Clément d'Alexandrie, rapporté par Eusèbe, dit que Pierre, Jacques et Jean, ne contestèrent point sur le droit de la primauté, mais qu'ils cédèrent tous l'épiscopat de Jérusalem à saint Jacques : « *Quamvis ipsos Dominus cæteris prætulisset, non idcirco de primo honoris gradu inter se contendisse, sed Jacobum cognomine Justum Hierosolymorum episcopum elegisse.* » (EUSEB., l. II, c. 1.)

Eusèbe dit (l. III, c. 11) qu'après la mort de saint Jacques on croyait que les apôtres s'étaient assemblés, et lui avaient donné pour successeur Siméon, qui était aussi des parents de Jésus-Christ selon la chair; qu'il y eut quinze évêques à Jérusalem avant la désolation qui en fut faite par l'empereur Adrien; qu'ils furent tous de la circoncision; qu'après cela ce furent des gentils convertis. Il dit qu'au concile de Palestine (l. IV, c. 5), pour la Pâque, sous le Pape Victor, les évêques de Césarée et de Jérusalem présidèrent. Il nomme l'évêque de Césarée avant celui de Jérusalem dans l'ordination d'Origène; mais il nomme aussi celui de Jérusalem avant celui de Césarée, en parlant du concile d'Antioche contre Paul de Samosate. « *Hymenæus, qui Ecclesiam Hierosolymitanam regebat, et Theotecnus, qui Cæsariensem illi finitimam administrabat.* » (L. V, c. 12, 25; l. VI, c. 8; l. VII, c. 28.) Il s'est appliqué avec soin à donner la suite non interrompue des évêques de Jérusalem aussi bien que des autres Eglises apostoliques. Et quoiqu'il eût intérêt comme métropolitain de Césarée de se précautionner contre la puissance excessive de l'un des suffragants, non-seulement il traite Jérusalem de siège apostolique, comme nous avons vu, mais après avoir rapporté la somptuosité des temples que Constantin et Hélène y firent bâtir, et avoir dit que ce fut une nouvelle Jérusalem qu'ils fondèrent vis-à-vis de l'ancienne, il ajoute que c'était là peut-être cette nouvelle Jérusalem dont le prophète avait relevé les avantages jusqu'au ciel. « *Atque hæc forsitan fuerit recens illa ac nova Jerusalem, prophetarum vaticiniis prædicata,* » etc. (*De vita Const.*, l. III, c. 33.)

Si Eusèbe suivait en cela les inclinations de Constantin, il faut croire que toute l'Eglise s'y était accommodée. Sozomène dit (l. II, c. 25) que de toutes les Eglises du monde on accourut pour célébrer durant huit jours la dédicace des églises magnifiques que ce pieux empereur avait élevées dans Jérusalem. Le concile de Nicée ne put refuser un rang d'honneur tout particulier à l'évêque de cette Jérusalem nouvelle, en la laissant néanmoins sous la juridiction de la métropole de Césarée, à laquelle elle avait été sujette depuis la ruine de l'ancienne Jérusalem sous Adrien, et la translation de ce siège épiscopal des évêques circoncis aux prélats convertis de la gentilité; car il est fort apparent que les quinze premiers évêques de l'église judaïsante de



Jérusalem avaient dominé sur toutes les Eglises voisines. Après la dernière désolation de Jérusalem sous *Ælius Adrianus*, qui en fit une nouvelle ville qu'on appela *Ælia*, ces évêques furent sujets au métropolitain de Césarée, et il y a néanmoins quelque sujet de croire qu'ils conservèrent toujours quelque rang, sinon de juridiction, au moins d'honneur et de préséance sur les autres évêques, par une déférence respectueuse et volontaire de leur part envers les prélats d'un lieu si respecté par tous les fidèles qui y accouraient de toute la terre pour baiser les adorables traces du Sauveur du monde. Cela est expressément marqué dans le canon 7 du concile de Nicée, qui confirme seulement la coutume et l'ancienne tradition de donner une honorable préséance à l'évêque d'*Ælia*. « *Quia consuetudo obtinuit, et antiqua traditio ut Æliæ episcopus honoretur, habeat consequentiam honoris, ἔχτω τὴν ἀπολονθίαν τῆς τιμῆς, salva metropoli propria dignitate.* »

Comme c'était en rigueur l'ancienne Jérusalem, aussi on lui laisse les honneurs des anciens évêques de Jérusalem, mais on ne lui en donne point la juridiction. Quelques-uns ont cru que par ce canon on donnait seulement à l'évêque d'*Ælia* la qualité de protocrône, c'est-à-dire de premier suffragant sous le métropolitain de Césarée. Mais cela s'accorde mal avec tout ce qui a été dit des avantages et des prétentions à la qualité de siège apostolique dont on a flatté ces évêques. Cela s'accorde encore moins bien avec ce qui nous reste à dire. Le concile de Constantinople qui déclara les cinq exarchats de l'Eglise d'Orient ne donna point de place dans cet éminent collège à l'évêque de Jérusalem, parce qu'il n'en avait pas la juridiction. Mais dans sa lettre synodale au Pape Damase et aux Occidentaux, il leur propose Cyrille comme évêque de l'Eglise de Jérusalem, mère de toutes les autres Eglises. « *Ecclesiæ Hierosolymitanæ, quæ est aliarum omnium mater, Cyrillum episcopum vobis ostendimus.* » (THEODORET., lib. v, c. 9.)

Théodoret, qui a inséré cette lettre dans son *Histoire*, rapporte ailleurs les contestations scandaleuses qui s'allumèrent entre Acacius, métropolitain de Césarée, et Cyrille, évêque de Jérusalem, sur la primauté, *περὶ πρωτείας*. Acace déposa Cyrille, dont la déposition fut encore confirmée dans le concile de Séleucie, au rapport de Sozomène, parce qu'il ne voulait pas se soumettre à son métropolitain, prétendant être évêque d'un siège apostolique. « *Quod cum episcopus Hierosolymorum constitutus esset, de jure metropolitico altercatur cum episcopo Cæsareæ, velut apostolicæ Sedis Antistes.* » (SOZOM., l. II, c. 24.)

Cyrille tirait apparemment à conséquence la préséance d'honneur qui lui avait été donnée par le concile de Nicée. Et comme elle ne pouvait avoir eu d'autre fondement que la succession continuée depuis saint Jac-

ques jusqu'à lui, il tirait de ce principe des conclusions un peu plus étendues que celles du concile de Nicée. Jean, évêque de Jérusalem, avec qui saint Jérôme lut si longtemps brouillé, flattait aussi son ambition de l'idée magnifique d'un siège apostolique.

III. *Juvénal au concile d'Ephèse.* — On s'accoutuma enfin à confondre l'ancienne et la nouvelle Jérusalem, comme tant d'autres villes sont demeurées les mêmes après des révolutions, des chutes et des changements tout semblables, et que le titre d'apostolique ne pouvait être refusé à ce prélat par cette foule innombrable de pieux pèlerins qui allaient à Jérusalem; d'où vient que Rufin, faisant l'énumération des évêques des premiers sièges, de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, leur joint Jean de Jérusalem, avec le nom d'apostolique. « *In urbe Roma post Damasum Syricius, etc. Apud Alexandriam Timotheus, in Hierosolymis post Cyrillum Joannes apostolicas reparavit sedes; apud Antiochiam defuncto Melitio substituitur Flavianus.* » (L. II, c. 21.) Sozomène fait la même observation.

Ce fut sans doute ce qui encouragea Juvénal, évêque de Jérusalem, dans le 1<sup>er</sup> concile d'Ephèse. Il y fit éclater ses prétentions sur la Palestine, et il les appuya par des manifestes artificieux. Saint Cyrille, évêque d'Alexandrie, qui présidait à ce concile, et qui avait à appréhender que si présentement Juvénal démembraît le patriarcat de Jérusalem, ou lui-même, ou quelqu'un de ses successeurs n'entreprissent un jour sur celui d'Alexandrie, résista vigoureusement à cette entreprise, et en écrivit à Rome.

C'est saint Léon Pape qui nous a appris cette histoire dans sa lettre à Maxime, évêque d'Antioche. « *Subrependi occasiones non prætermittit ambitio, et quoties ob intercurrentes causas generalis sacerdotum facta fuerit congregatio, difficile est ut cupiditas improborum non aliquid supra mensuram suam moliat appetere. Sicut etiam in Ephesina synodo, qua impium Nestorium perculit, Juvenalis episcopus ad obtinendum Palæstinæ provinciæ principatum credidit se posse sufficere, et insolentes ausus per contentitia scripta probare. Quod sanctæ memoriæ Cyrillus, Alexandrinus episcopus, merito perhorrescens, scriptis suis mihi quod prædicta cupiditas ausu sit indicavit, et sollicita præce multum poposcit ut nulla sollicitis conatibus præberetur assensio.* » (Epist. 62.)

Juvénal, nonobstant le refus de saint Cyrille, suivi apparemment de celui du Siège romain, ne laissa pas de demander et d'obtenir un rescrit impérial, par lequel Théodose lui soumettait les trois Palestines, les deux Phénicies, et l'Arabie. L'archevêque d'Antioche obtint des rescrits contraires. La contestation fut longue. Théodose ayant indiqué le 1<sup>er</sup> concile d'Ephèse, enjoignit par des rescrits particuliers à Dioscore, archevêque d'Alexandrie, et à Juvénal, archevêque de Jérusalem, de s'y trouver. Ce

titre d'archevêque ne se donnait alors qu'aux exarques et aux patriarches.

Enfin le concile de Chalcédoine (act. 17) termina le différend qui partageait depuis si longtemps toute l'Eglise entre ces deux archevêques, en confirmant le concordat qu'ils avaient fait, par lequel les deux Phénicies et l'Arabie revenaient au patriarche d'Antioche, et les trois Palestines demeuraient à celui de Jérusalem. Les légats du Saint-Siège y consentirent pour le bien de la paix, *pro bono pacis*, c'est-à-dire pour finir les longs différends de ces deux Eglises.

Le Pape Léon se contenta de protester en général qu'il désapprouvait tout ce qui avait été fait au concile de Chalcédoine, contre les canons de Nicée, sans rien exprimer en particulier de ce nouvel agrandissement de l'évêque de Jérusalem. Il écrivit quelque temps après à Juvénal de Jérusalem (epist. 72), sans lui témoigner en façon quelconque que cette innovation lui déplût. Il agit avec tant de force contre les usurpations de l'archevêque de Constantinople, quoique autorisées dans le même concile de Chalcédoine, qu'il l'obligea de les relâcher. Mais il se mit peu en peine de l'entreprendre de l'évêque de Jérusalem. Il est vrai que Maxime, évêque d'Antioche, lui ayant écrit pour tâcher de rentrer dans ses droits, il lui fit réponse qu'il condamnait toutes les contraventions faites au concile de Nicée, et qu'il ne confirmerait jamais ce que ses légats pourraient avoir fait dans le concile, hors de la matière de la foi; mais il ne s'expliqua pas davantage, et ne poussa pas la chose plus loin.

On ne pouvait quasi plus nier que Jérusalem ne fût un siège apostolique, puisque dans ces sortes de choses, qui dépendent de l'estime et de la volonté des hommes, il était vrai que la nouvelle Jérusalem était la même que l'ancienne, comme tant d'autres villes sont les mêmes après leur rétablissement qu'elles ont été avant leur chute.

Depuis ce temps-là tous les monuments ecclésiastiques nous font voir l'archevêque de Jérusalem comme métropolitain de la première Palestine et patriarche du diocèse qui les embrassait tous les trois. Avit, évêque de Vienne, écrivant à l'évêque de Jérusalem, lui dit en termes magnifiques : « Exercet apostolatus vester concessos a Divinitate primatus : et quod principem locum in Ecclesia universali teneat, non privilegii solum studet monstrare, sed meritis. » (Epist. 23.)

On donna depuis toujours rang aux cinq patriarches avant tous les autres évêques du monde. Constantinople était le second, Jérusalem le cinquième. Dans les séances des conciles généraux, dans les souscriptions, dans les lois de Justinien, dans les lettres du grand saint Grégoire, ces cinq patriarches paraissent toujours dans une grande élévation au-dessus de tous les autres prélats. L'évêque de Jérusalem présida au concile des trois Palestines tenu en 518,

et à plusieurs autres. (Act. 5 Conc. Constantin., sub Menn.)

Il ne nous reste plus que deux remarques à faire. La première est que si l'empereur avait donné divers rescrits pour démembrer le patriarcat d'Antioche, et en attribuer une partie à l'évêque de Jérusalem, il avait été surpris par les artifices de Juvénal. Aussi le patriarche d'Antioche obtint ensuite des rescrits contraires, et c'était cette contrariété de rescrits qui donnait matière à ce procès.

Juvénal avait tâché auparavant d'impêtrer ce privilège du concile d'Ephèse, sachant bien que c'était à l'Eglise que ce pouvoir appartenait. Le concile de Chalcédoine respecta néanmoins la majesté de l'empire, et ne se mêla point de révoquer ou de casser ces rescrits. Ce furent les magistrats de l'empire qui le firent, en ayant obtenu le pouvoir de l'empereur Marcien. « Cessantibus secundum jussionem divinissimi et piissimi principis omnibus pragmatias, et quocunque modo sacris ab utraque parte litteris impetratis, insuper et mutatione, quæ in eis hujus rei causa noscitur contineri. » (Conc. Chalced., act. 7.)

La seconde remarque est que les efforts des évêques de Jérusalem pour rétablir leur Eglise dans l'éminence d'un siège apostolique, dont elle était déchuë, ont été fort pardonnables, et peut-être même louables, s'ils ont eu plus d'ardeur pour les intérêts et l'agrandissement de leur Eglise que de leur personne.

#### VII.—Des anciens patriarches, selon les sentiments des Grecs du moyen âge.

I. *Balsamon reconnaît la prééminence du Pape sur les autres patriarches.* — Les patriarches anciens sont les premiers et les plus éminents de tous les membres de ce divin corps, dont le Pape est le chef. Ce sont les termes de la donation de Constantin, dont l'auteur n'était pas un Grec, puisqu'il donne le dernier rang au patriarche de Constantinople. « Et sit caput quatuor sedium, sedis Alexandrinæ, Antiochenæ, Hierosolymitanæ et Constantinopolitanæ, et ut semel dicam, omnium totius orbis Ecclesiarum. » (In *Nomocan.*, tit. 8, c. 1.)

Balsamon raconte que l'évêque d'Alexandrie portait encore dans les cérémonies solennelles la mitre précieuse que le Pape Célestin avait autrefois envoyée à saint Cyrille, comme une marque honorable de la commission dont il l'honorait, de présider en son nom au concile général d'Ephèse, et d'y condamner l'hérésie et la personne de Nestorius, évêque de Constantinople. « Cui non posset Cœlestinus adesse Ephesi, et iudicare Nestorium, visum est ut sancto Cyrillo a Cœlestino permitteretur huic synodo præsidere. Ut itaque constaret eum habere jus et auctoritatem Papæ, sedit cum Phrygio, et condemnavit Nestorium. Ab eo ergo tempore cum eodem Phrygio sacrificant, et procedunt patriarchæ Alexandrini, et non verentur reprehendi. »

On peut évidemment conclure de là les différences que les Grecs mêmes mettaient entre les Papes et les autres patriarches, non-seulement au temps de Balsamon, mais dans les siècles précédents, et même dans les premiers siècles, puisqu'ils croyaient qu'il n'appartenait qu'au Pape de présider à un concile œcuménique, et d'y faire le procès aux autres patriarches; et que les patriarches d'Alexandrie s'étaient crus si honorés d'avoir une fois été revêtus de l'autorité du Pape par une commission extraordinaire, qu'ils en avaient transmis les marques d'honneur à leurs successeurs, pour en éterniser la gloire dans leur Eglise patriarcale.

En effet, quoique Balsamon fût lui-même patriarche d'Antioche, et qu'il ait répandu dans tous ses écrits le venin d'une aversion et d'une inimitié mortelle contre l'Eglise latine et contre les Papes, la lumière et la force de la vérité n'ont pas laissé de le contraindre de se déclarer en cent endroits pour la primauté du Siège romain. En expliquant le canon 2 du concile de Constantinople, qui adjuge à l'évêque de Constantinople la préséance d'honneur après celui de Rome, il se rit, aussi bien que Zonare, de ceux qui ne faisaient consister le sens de ce terme *après*, que dans le temps, et non pas dans la différence du rang, et qui soutenaient leur sentiment par le canon 28 du concile de Chalcédoine, qui attribue à l'évêque de Constantinople les mêmes avantages qu'au Pape.

Il est vrai qu'il ne veut pas qu'on puisse appeler de la sentence des patriarches au Pape ou à l'empereur. Mais il ne dissimule pas lui-même qu'il avait peu de partisans dans cette opinion. Car les uns croyaient qu'on pouvait appeler de celui de Jérusalem à celui d'Antioche, de celui d'Antioche à Alexandrie, et ainsi des autres selon leur rang : *et sic deinceps secundum majorem uniuscujusque ordinem*; c'est-à-dire de celui d'Alexandrie à Constantinople, et de Constantinople à Rome. (*In can. 12 synod. Antioch.*)

D'autres estimaient en général que les sentences des patriarches étaient absolument sujettes à l'appel, puisque les lois n'en exemptent que celles des préfets du prétoire; et que la novelle de Justinien, qui a été mise dans les basiliques, comme n'ayant rien perdu de sa vigueur, par le long cours des années rend le patriarche comptable à l'empereur, qui le corrigera, s'il excède dans ses ordinations le nombre des clercs déterminé par les lois : « *Novella tertia Justiniani decernit : patriarcham imperatori rationem reddere, et ab imperatore corrigi, si clericum ultra numerum ordinavit.* »

Quelques-uns permettaient l'appel aux laïques, mais non pas aux ecclésiastiques, ni aux religieux, dont les différends avaient été décidés par une sentence des patriarches. D'autres réservaient l'appel aux causes pécuniaires, et ne le permettaient pas à

celles qui sont spirituelles ou ecclésiastiques. Enfin il y en avait qui ne soumettaient à l'appellation les sentences du patriarche, que lorsqu'il jugeait par délégation de l'empereur avec d'autres juges ou avec son propre synode. D'autres, au contraire, ne l'exemptaient de l'appellation que lorsqu'il terminait une cause qui n'avait été portée à son tribunal que par appellation.

Dans cette variété d'opinions Balsamon dit que si les lois n'ont pas donné aux patriarches le privilège des préfets du prétoire, c'est parce que ces lois ont été faites avant l'établissement des patriarches. Si Justinien semble n'en avoir pas parlé dans ses *Novelles*, c'est parce qu'il n'a pas cru que l'impudence pût monter jusqu'à ce point, et il s'est contenté de recommander qu'on respectât les résolutions des patriarches; au reste, que Constantin ayant accordé dans sa donation tous les droits impériaux au Pape, et le 11<sup>e</sup> concile de Constantinople ayant rendu participant l'évêque de Constantinople des prééminences du Pape, il s'ensuit que ce sont là les trois seuls tribunaux dont il n'y a point d'appel, en y ajoutant les statuts des synodes généraux, puisqu'on les publie comme des ordonnances impériales. « *Propterea enim ut est consentaneum, et synodalia edicta instar privilegiorum regalium edictorum emittuntur.* » Et plus bas : « *A synodo non cadit appellatio, ut a Papa et a patriarcha Constantinopolitano.* » (*Ibid.*, et *in can. 15 Ant.*)

Voilà les ténèbres épaisses dont le schisme a couvert ces grandes lumières de l'Orient. Ils sont obligés de mendier et d'emprunter de la puissance séculière les principaux avantages de l'Eglise et du sacerdoce, au lieu de recourir au Roi des rois, qui a prévenu son Epouse dans l'abondance de ses célestes bénédictions.

Le même Balsamon confesse sans déguisement, dans un autre Traité qui se trouve dans le *Droit oriental* (t. VII, p. 442), que l'origine primitive et tous les privilèges des Eglises patriarcales, ne sont qu'un rejaillissement de la primauté céleste dont Jésus-Christ honora saint Pierre, qui ordonna ensuite Evodius à Antioche, Marc son disciple à Alexandrie, Jacques à Jérusalem, André en Thrace.

II. *Les Grecs mêmes ont reconnu que le patriarche de Constantinople a un territoire limité.* — Anastase Bibliothécaire étant à Constantinople, apprit de la propre bouche des Grecs que s'ils donnaient le titre de patriarche œcuménique ou universel à leur évêque, ce n'était pas qu'ils le crussent patriarche de toute la terre, mais parce qu'il en dominait une partie. Le terme grec *οικουμένη* signifiant non-seulement la terre universelle, mais aussi un seul pays habité. « *Quod non ideo œcumenicum dicerent patriarcham, quod universi orbis teneat præsulatum, sed quod cuidam præsit orbis parti, quæ a Christianis inhabitatur. Nam quod Græci œcumenon vocant, a Latinis non solum orbis, verum etiam habitatio vel*

locus habitabilis nuncupatur. » (*Præfat. in vii synod.*)

Les trois patriarches orientaux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem n'ayant pu se trouver au vii<sup>e</sup> concile général, non plus qu'au vi<sup>e</sup> à cause de la domination des princes infidèles sous laquelle ils gémissaient, ni y envoyer aucun de leurs évêques, écrivirent que leur absence ne pouvait préjudicier à l'autorité du concile, surtout puisque le Pape y assistait par ses légats : « Nullum ex hoc sanctæ synodo adhæsit præjudicium, præcipue cum sanctissimus et apostolicus Papa Romanus concordaverit, et in ea inventus sit per apocrisiarios suos. » (*Act. 3 synodi vii.*)

De ces remarques il paraît clairement que les patriarches orientaux n'aspiraient pas eux-mêmes à une égalité entière avec le Pape, puisqu'ils reconnaissent que leur ressort est limité, et que leur présence n'est pas aussi nécessaire à un concile universel, qui est la représentation et comme l'abrégé de toute l'Eglise, que celle du Pape.

Il est certain que les Grecs avaient commencé, longtemps avant Balsamon, d'attribuer la gloire des principaux avantages et des plus importantes victoires de l'Eglise sur ses adversaires, à la conspiration unanime des cinq patriarches, ou au moins du plus grand nombre d'entre eux, contre les autres qui viendraient à s'égarer de la règle de la vérité. La synelle de l'évêque de Jérusalem, qui tenait sa place dans le viii<sup>e</sup> concile général, était assurément dans cette pensée, quand il y parla de la sorte : « Nostis quia Spiritus sanctus, qui locutus est in prophetis, ipse in apostolis effatus omnia, etc. Ideo patriarchalia capita in mundo posuit Spiritus sanctus, ut in Ecclesia Dei pullulantia scandala per ea exterminentur, » etc. (*Act. 1 synodi viii.*)

III. *Prérogatives des patriarches.* — Au reste, pour ce qui regarde les prérogatives de la dignité patriarcale comme d'être le centre d'unité, sinon dans l'Eglise universelle, au moins dans un très-grand ressort qui dépend de leur juridiction; d'avoir les premières places dans les diptyques sacrés de toutes les Eglises, d'entretenir entre eux une communion plus particulière par les lettres ecclésiastiques; d'assister aux conciles généraux avec les marques d'une autorité très-éminente; de recevoir les appels, et qu'on n'appelât point d'eux dans leur ressort, elles sont expliquées quand nous parlons de la croix, du feu, du pallium, qui leur était propre, et de la puissance extraordinaire qu'ils avaient de fonder et de dominer sur des monastères hors de leur diocèse dans toute l'étendue de leur patriarcat.

Je me contenterai de rapporter ici un canon du viii<sup>e</sup> concile général, qui renouvelle les deux plus considérables excellences du patriarcat, savoir, d'investir les métropolitains de leur ressort, soit en les ordonnant, soit en leur envoyant le pallium, et de les convoquer à un concile universel de

toute l'étendue du patriarcat, avec autorité d'examiner leur conduite et de leur faire leur procès. « Ita ut universorum metropolitanorum qui ab ipsis promoventur, et sive per manus impositionem, sive per pallii donationem episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem, videlicet ad convocandum eos, urgente necessitate, ad synodalem conventum, vel etiam ad coerendum illos et corrigendum, cum fama eos super quibusdam delictis forsitan accusaverit. » (*Can. 17.*)

Les métropolitains s'excusaient sur les commandements des souverains de la terre, qui ne leur permettaient pas de sortir de leurs Etats ou sur l'obligation de se trouver à leurs deux conciles provinciaux chaque année. Mais ce concile condamne tous ces faux prétextes, parce que la police des empereurs chrétiens ne doit jamais être contraire à la sainteté de la discipline de l'Eglise, et que les conciles provinciaux doivent être postposés à ceux des patriarches, qui sont d'autant plus utiles et plus nécessaires à la conservation du corps de l'Eglise, qu'ils sont plus universels et qu'on y traite de matières plus importantes. « A metropolita quippe unius quidem provincie dispositio edicatur; a patriarcha vero sæpe totius causa diocesanos dispensatur; ac per hoc communis utilitas providetur. Propter quod et speciale lucrum propter generale bonum postponi convenit. »

VIII. — Des anciens patriarches, selon les sentiments des Latins du moyen âge.

I. *Sentiment du Pape Nicolas.* — Le Pape Nicolas I<sup>er</sup> répondant aux consultations des Bulgares, leur déclare que les Eglises patriarcales ne peuvent être que celles où les apôtres ont établi leur siège. Or, il n'y a eu que Rome, Alexandrie et Antioche où saint Pierre ait singulièrement présidé soit par lui-même, soit par son plus fidèle disciple. Quoique les autres apôtres aient fondé diverses Eglises, il n'y a eu que celles où saint Pierre a présidé qui aient acquis un rang d'honneur et de puissance au-dessus des autres.

La vigilance du divin fondateur de l'Eglise ayant ainsi disposé le cours et le progrès de l'Evangile, afin que toute la suite des siècles reconnût pour unique chef celui qu'il avait lui-même honoré de cette auguste qualité, lorsqu'il formait son Eglise, et que dans ses premiers commencements il traçait l'image et les règles de tous les siècles à venir. « Desideratis nosse quotquot sint veraciter patriarchæ? Veraciter illi habendi sunt patriarchæ, qui sedes apostolicas per successiones pontificum obtinent, id est, qui illis præsent Ecclesiis quas apostoli instituisse præstant, Romanam, Alexandrinam, Antiochenam. » (*Ad consult. Bulg., c. 92.*) Il ajoute que le concile de Nicée a distingué ces trois sièges de tous les autres, mais que celui de Constantinople n'y était pas seulement nommé, comme n'ayant possédé la qualité de patriarche que fort tard et par la

seule faveur des princes. « Favore potius principum quam ratione, patriarcha pontifex ejus nominatur. »

II. *La primauté des patriarches émane de celle de saint Pierre.* — Voilà la doctrine solide des Latins, établie sur les fondements inébranlables de l'Écriture, et sur les expériences incontestables de tant de siècles, qui ont vérifié par tant de merveilleux événements la vérité des promesses et des prédictions de la vérité même, lorsqu'elle parlait de saint Pierre comme d'une pierre immobile sur laquelle il fonderait son Église.

Ce sont là des sentiments dignes de l'Église et proportionnés à la divine toute-puissance de son céleste fondateur, bien différents des ridicules imaginations des Grecs. Il n'est que trop visible que ç'a été l'artifice des évêques de Constantinople, ou de leurs flatteurs, de rendre les prérogatives des autres Églises aussi nouvelles et aussi dépendantes de l'autorité des princes que celles de Constantinople.

III. *Sentiment du Pape Jean VIII.* — Le Pape Jean VIII écrivant au roi des Bulgares, et tâchant de l'incorporer à l'Église romaine plutôt qu'à celle de Constantinople, lui avançait une vérité qui n'a pas été moins confirmée par les événements uniformes de tant de siècles. Au lieu que les Grecs se vantaient de la conspiration unanime et de la correspondance réciproque des cinq Églises patriarcales, qui s'entre-secouraient et se relevaient réciproquement les unes les autres de leurs chutes, ce Pape lui fait remarquer au contraire que les quatre autres Églises patriarcales, et surtout celle de Constantinople, se sont assez souvent laissées aller aux illusions du mensonge, de l'hérésie ou du schisme; mais que l'Église romaine, qui les en a toujours retirées, ne s'est jamais vue engagée dans le même malheur ou dans le même besoin.

« Credimus quod jam vos non lateat nunquam apostolicam B. Petri Sedem ab aliis sedibus reprehensam, cum ipsa alias omnes, et præcipue Constantinopolitanam, sæpissime reprehendens, aut ab errore liberaverit, aut certe in his qui respiscere noluerunt, sententiæ suæ judicio condemnaverit. Noli ergo sequi Græcos, » etc. (Epist. 75.)

Le funeste succès de la séparation de la Bulgarie et des autres Églises orientales d'avec le Siège de Pierre n'a que trop vérifié les propositions avancées par ces deux Papes; et surtout celle de Nicolas I<sup>er</sup> que les grands luminaires du firmament de l'Église n'étaient nullement les cinq sièges des patriarches comme les Grecs prétendaient, mais que c'étaient les deux fondateurs de l'Église occidentale et du Siège romain; Pierre et Paul, dont les vives et pures lumières avaient, pour ainsi parler, transéré dans l'Occident l'Orient lumineux et resplendissant de l'Église. « Hi ergo tanquam duo luminaria magna cœli in Ecclesia Romana divinitus constituti, totum orbem splendore fulgoris sui mirabiliter illustra-

runt, et Occidens eorum presentia, veluti rutilante sole, factus est Oriens. » (Epist. 30.)

IV. *Sentiment d'Hincmar.* — Hincmar pourrait nous servir de garant du consentement de toute l'Église occidentale, et surtout de celle de France, quand il écrit que dans le privilège dont Jésus-Christ releva saint Pierre au-dessus des autres apôtres, sont compris tous les privilèges des patriarches, des primats et des métropolitains de l'Église. Car tous ces privilèges ne consistent qu'en une supériorité de quelques évêques sur d'autres évêques. Or, Jésus-Christ ne donna qu'à saint Pierre la supériorité sur les autres apôtres. Il résulte donc de là que toute la supériorité des évêques les uns sur les autres est une imitation et un rayonnement de cette éclatante prérogative de saint Pierre. Car Jésus-Christ formait et réglait tous les siècles à venir, quand il disposait et mettait en ordre les divins membres de son Église; et comme il établissait l'autorité divine des évêques sur les peuples quand il parlait à Pierre, comme représentant l'universalité de tout l'épiscopat, aussi il posait le fondement de toutes les métropoles et de tous les patriarcats, quand il donnait à Pierre la primauté et la supériorité sur les autres apôtres.

Voici les paroles d'Hincmar touchant les patriarches : « In illius primatu ipse B. Petrus cunctorum onera portat, cujus principatus auctoritate mediator Dei et hominum homo Christus Jesus Sedem Romanam super omnes sedes sublimavit, Alexandriam decoravit, Antiochenam confirmavit, et per cæteras provincias privilegia suis Ecclesiis conservari ac corroborari decrevit. » (T. II, p. 401.)

V. *La juridiction des patriarches est-elle de droit divin ?* — Il ne s'ensuit pas de là que l'autorité des patriarches soit immédiatement de droit divin, comme celle des évêques; parce que Jésus-Christ n'a pas seulement fondé l'épiscopat dans la personne de saint Pierre, mais aussi dans celle de tous les autres apôtres, dont les évêques ont recueilli la succession. Mais la supériorité et la primauté sur les apôtres et leurs successeurs n'a été donnée par le même Fils de Dieu qu'à Pierre et à ses successeurs. Ainsi ce doit être par un écoulement ou par une imitation de cette puissance que les patriarches et les métropolitains en sont participants. Voilà la manière de faire remonter les ruisseaux à leur source, et de ramener à une céleste origine et au droit divin ce qui ne paraissait d'abord que d'une institution ecclésiastique.

VI. *Les plus éclairés des Grecs ont une opinion conforme à celle des Latins.* — Les plus sincères et les plus éclairés d'entre les Grecs demeureraient facilement d'accord de ces vérités. Témoin l'illustre martyr Etienne, qui rejeta le faux concile œcuménique des iconoclastes, par cet argument invincible, qu'il ne pouvait passer pour tel n'ayant point été approuvé ni par le Pape, sans le-

quel on ne peut terminer les grandes affaires de l'Eglise, ni par les autres trois patriarches. « Qui œcumenicum istud concilium vocari queat, quod nec Romanus Antistes, citra cujus auctoritatem nullomodo fieri potest ut res ecclesiasticæ ad normam dirigantur, gratum habuit, nec Alexandrinus comprobavit, nec Antiochenus, nec Hierosolymitanus ? » (Vita ejus apud Surium, die 28 Novembr., c. 30.)

Taraise, patriarche de Constantinople, parlait en même sens et sur le même sujet, quand il protestait, avant d'accepter cette sublime dignité, qu'il aimerait mieux être enseveli tout vivant, que d'être frappé de l'anathème des quatre autres patriarches. « Recuso esse pastor cœtus hæretici et statui potius habitare sepulcrum, quam esse obnoxius anathematibus sacræ quaternionis sedium apostolicarum. » En effet, il procura la tenue d'un vrai concile œcumenique, où le Pape présida, et où la vraie foi fut rétablie. Le grand Théodore Studite convenait de ces vérités.

#### IX. — Des patriarches grecs en général, depuis l'an 1000.

Le patriarche de Constantinople soutenu de la faveur de l'empereur Basile, tâcha de surprendre par ses ambassadeurs et par ses présents le Pape Jean XX, afin qu'il lui accordât la qualité de patriarche universel dans l'Orient, comme le Pape possède cette qualité d'évêque universel dans toute l'Eglise. « Quatenus cum consensu Romani Pontificis, liceret Ecclesiam Constantinopolitanam in suo orbe, sicut Roma in universo universalem dici et haberi. » (An. 1024. GLABER, l. IV, c 1.)

Le Pape Léon IX, répondant aux consultations de Pierre, patriarche d'Antioche, « ab apostolica tua sede apostolicam nostram Sedem consulendo (an. 1053. Leo IX, epist. 5), » l'exhorte de maintenir les droits de son siège apostolique, qui avait été le siège de Pierre, avant qu'il vint établir la primauté éternelle de l'Eglise à Rome, où il préside encore et attend la bienheureuse résurrection. « Quatenus principalis dignitatis et totius ecclesiasticæ disciplinæ venerabilis apex ibi præfulgeat, et præcellat, ubi ipse vertex et cardo apostolorum Petrus, carnis suæ resurrectionem in novissimo die expectat. » Au reste, il l'avertit que ce ne doit pas être une ambitieuse jalousie de sa propre grandeur, mais un zèle religieux de l'honneur ancien de son Eglise, qui le doit animer à cette défense. « Tertiam a Romana Ecclesia dignitatem te defendere summopere monemus, non tuæ gloriæ causa, sed pro sedis cui ad tempus præsidet antiqua honorificentia. »

Le patriarche de Constantinople Michel n'avait pas cette humble et respectueuse déférence pour les rangs que la Providence et l'Esprit-Saint qui gouverne l'Eglise y avait établis dès le commencement, puisqu'il tâchait de soumettre à sa puissance les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, comme nous apprenons de la lettre que ce même

Pape lui écrivit : « Nova ambitione Alexandrinum et Antiochenum patriarchas antiquis dignitatis suæ privilegiis privata contendens, contra omne fas et jus tuo dominio subjugare conaris. » (Epist. 6.) Cet empire tyrannique du patriarche de Constantinople n'était donc pas encore bien établi, quoiqu'il continuât toujours de prendre la qualité de patriarche œcumenique, de quoi ce Pape lui fait un juste reproche, lui représentant que ni saint Pierre, ni aucun de ses successeurs n'avaient jamais pris un titre d'une si monstrueuse ambition. « Nullus tam prodigioso prænomine consensus venitus appellari. »

Ce fut l'ambition du patriarche Michel qui sépara entièrement l'Eglise grecque de la romaine. L'empereur Manuel se fût résolu à réunir parfaitement et à soumettre tout l'empire oriental au Pape Alexandre III, si ce Pape, qui était alors cruellement persécuté par l'empereur d'Allemagne Frédéric Barberousse (an. 1166. BARON., n. 17), eût voulu rendre l'empire d'Occident aux empereurs de Constantinople, auxquels il avait autrefois appartenu. Manuel prétendait se servir de cette occasion favorable, pour faire servir la religion à ses intérêts. « Ut sub uno Ecclesiæ capite uterque populus et clerus, Latinus et Græcus, perpetua unitate subsisterent, petebat ut Romani corona imperii a Sede apostolica redderetur, quod non ad Friderici, sed ad suum jus assereret pertinere. » (An. 1170. BARON., n. 54.)

Cette tentative fut souvent réitérée, mais inutilement, parce que le Pape ne jugea pas qu'un intérêt d'ambition pût être un solide fondement de paix dans l'Eglise.

Ce n'est pas néanmoins sans dessein que j'ai dit que l'empereur Manuel offrit de réunir *parfaitement* l'Eglise orientale à la romaine, si le Pape le faisait rentrer dans l'ancienne possession de l'empire d'Occident : parce qu'effectivement c'était plutôt une longue mésintelligence qu'une entière séparation, qui avait désuni les Grecs des Latins. Saint Bernard en parle en ce sens, comme si c'était plutôt une diversité de police que de créance qui causât cette division. « Addo et de pertinacia Græcorum, qui nobiscum sunt, et nobiscum non sunt : juncti fide, pace divisi. Quanquam et in fide ipsæ claudicaverint a semitis rectis. » (*De consid.*, l. III.) Ces dernières paroles ne signifient pas que les Grecs fussent dans l'erreur, mais qu'ils y penchaient. Autrement il n'aurait pas dit qu'ils nous étaient unis par le lieu de la foi, *Ad juncti*.

Il ne faut donc pas croire Balsamon, patriarche grec d'Antioche, quand il dit que le Pape était en horreur parmi les Grecs et que les Eglises orientales mettaient les Latins au rang des hérétiques. Les Grecs mêmes se sont opposés à ces impostures de Balsamon, et entre autres, Démétrius Chomatérus, archevêque de Bulgarie, dans ses réponses à Constantin Cabasilas, archevêque de Durazzo, qui confesse que Balsa-



mon a parié avec trop de dureté et trop d'aigreur des Latins, puisqu'ils n'ont jamais été rejetés dans aucun synode parmi les Grecs, ni condamnés publiquement comme hérétiques, et que les deux nations conservaient encore entre elles une communion publique, non-seulement de civilité, mais aussi de prières.

« Huic responso Balsamonis præclari multi viri tunc non sunt suffragati, ut quod multum duritiæ et acerbitatis haberet : nec convenientis reprehensionis Latinicarum formarum et morum. Et quod, inquit, hæc synodaliter decreta non sint, neque ipsi ut hæretici publice rejecti fuerint, sed et simul nobiscum cibum sumant, et precentur. » (*Jus Orient.*, p. 321, 322, 323.) Démétrius ajoute que le savant archevêque de Bulgarie, Théophylacte, était dans le même sentiment, contraire à celui de Balsamon.

Nous n'opposons pas seulement à Balsamon le témoignage de deux savants archevêques grecs, mais la pratique générale de tous les Grecs (*Ibid.*, l. 1, p. 321, 322), qui entraient et offraient leurs vœux dans toutes les églises latines d'Italie, et surtout dans celles de Rome, et dans celle de Saint-Pierre même, et qui ne refusaient pas la communion aux Catholiques latins dans les églises grecques, quand ils se présentaient pour participer aux divins mystères.

Cette remarque m'a paru nécessaire pour faire voir que ç'a été avec autant de fausseté que de malice que Balsamon assurait qu'on devait refuser la communion aux Latins dans les églises grecques, parce que depuis longtemps l'Eglise de Rome était séparée de la communion des autres quatre patriarches. « Quoniam ante annos multos Occidentalis Ecclesiæ, Romanæ, inquam, celebris conventus divisus est ab aliorum quatuor sanctorum patriarcharum spirituali communione. » (*Ibid.*, p. 370.) C'est à quoi il a été bon de faire voir que les autres savants prélats de l'Eglise grecque se sont unanimement opposés, reconnaissant que les mésintelligences qui se renouvelaient souvent entre Rome et Constantinople n'étaient pas capables de détruire entièrement l'ancienne unité des cinq patriarchats, qui étaient comme les cinq chefs de l'Eglise, qui n'en faisaient qu'un, parce qu'ils ne composaient tous ensemble qu'un même siège de Pierre, d'où ils étaient tous émanés, selon le langage des anciens Pères. (An. 1215. Abbas Usperg., *Conc. gen.*, t. II, part. 1, p. 153, 239, 236.)

De là vient que les patriarches grecs assistèrent, ou en personne, ou par leurs députés, au iv<sup>e</sup> concile de Latran, sous Innocent III, et voulurent en avoir les décrets en langue grecque, comme il paraît dans la dernière édition des *Conciles* à Paris.

Aussi ce concile ne se plaint que du peu d'obéissance que les Grecs avaient rendue au Saint-Siège depuis quelque temps et de l'avarion extravagante que quelques-uns d'entr'eux avaient témoignée des cérémonies latines. Enfin après leur avoir ordonné

de se conformer à la discipline de leur chef comme des enfants obéissants : « Conformes se, tanquam obedientiæ filii, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ matri suæ, ut sit unum ovile et unus pastor. » (*Joan.* x, 16.) (Can. 4, 5.) Ce concile confirme le rang et l'ordre des patriarches, mettant par une sage condescendance Constantinople avant Alexandrie, Antioche et Jérusalem ; et les obligeant tous de recevoir le pallium du Pape, afin de le pouvoir donner ensuite à leurs suffragants, de qui ils exigèrent en même temps un serment d'obéissance, pour eux et pour le Pape, auquel ils l'auront prêté eux-mêmes comme un devoir inséparable du pallium.

On peut lire dans les éditions des *Conciles* et dans les *Annales ecclésiastiques* toutes les réunions qui se sont faites depuis entre les deux Eglises, et surtout celle du 11<sup>e</sup> concile de Lyon, qui est appelée la treizième par les auteurs du temps. (An. 1274. *Conc. gen.*, t. II, p. 400, 612, 928, 939, 958, 966, 994, 1032, etc.) La principale difficulté y a toujours été de faire plier l'orgueil du patriarche de Constantinople sous la primauté du Saint-Siège. Cette soumission était devenue d'autant plus nécessaire, que la foi même des deux Eglises commençait à n'être plus la même, parce que la multiplicité ou la longue mésintelligence des chefs produit aussi infailliblement la diversité des sentiments.

Nous pourrions ajouter un autre point important, savoir que lors de nos croisades et de nos conquêtes dans l'Orient, nous traitâmes toujours les Eglises et les évêques des Grecs comme vraiment catholiques, et comme d'une même créance et d'une même communion avec nous. Les Grecs eurent alors les mêmes sentiments que nos croisés, et les regardèrent dans les commencements comme leurs libérateurs.

L'archevêque ou l'évêque de Dol, Balderic, dans son *Histoire de Jérusalem* (l. III), parlant du siège et de la prise d'Antioche par les croisés, dit que cette ville contenait trois cent quarante églises, et avait un patriarche, duquel relevaient cent cinquante-trois évêques. Albert, chanoine d'Aix, qui écrivit aussi l'histoire de nos croisades, raconte (l. II) comment l'empereur de Constantinople adopta Godefroy de Bouillon pour son fils, et Godefroy se déclara vassal de l'empereur, en lui faisant hommage avec les principaux seigneurs de l'armée. Ils n'en eussent pas usé de la sorte de part et d'autre, s'ils se fussent considérés comme de diverse religion, en une occasion surtout où l'on allait combattre pour la religion. Cet auteur dit plus bas qu'après que nous eûmes pris Antioche nous rétablîmes les Grecs et le patriarche grec même dans leurs Eglises, comme étant catholiques. « Cultores catholicos in exsequendis ibidem divinis mysteriis restituentes, in omni clero tam Græcorum quam Latinorum patriarcham, quem Turci dum adhuc Christianorum obsequione circumdarentur, sæpius nō mœvia

fumibus suspenderant, decenter in cathedra sua relocaverunt. » (L. v.)

Après la prise de Jérusalem, les croisés élurent un nouveau patriarche, parce que selon le même Albert le patriarche grec était mort pendant le siège, dans l'île de Chypre, où il s'était retiré pour éviter les insultes des Turcs.

Au reste, pendant toute la durée du siège, ce bon patriarche envoya à nos croisés toutes sortes de présents, de fruits et de rafraîchissements, espérant rentrer dans son siège quand la ville serait prise : « Sperans sub iisdem principibus, Ecclesia restaurata, pacifice servire, atque præesse. » (L. vi.) Mais il passa à la Jérusalem céleste avant la fin du siège, et nous mit dans la nécessité de remplir le trône patriarcal par une nouvelle élection. « Sicque Ecclesia suo pastore viduata remansit. Quapropter, » etc.

Guillaume de Tyr fait parler le patriarche Siméon de Jérusalem à Pierre l'Ermitte, ce généreux prêtre qui fut depuis le promoteur de la première croisade, comme si l'espérance des Chrétiens grecs de la Palestine n'eût été appuyée que sur les armes et les prières des Catholiques de l'Eglise latine. « Si vester vesp Dei cultor populus præsentibus fraterna pietate compati vellet. » (L. I, c. 11.) Ce patriarche écrivit en même temps des lettres au Pape et aux princes de l'Occident, pour les animer à la guerre sainte, et il fut assez heureux pour la leur persuader.

Cet historien ajoute que le patriarche grec avait beaucoup souffert de la part des infidèles, pendant que nous assiégeons Antioche, et avait fait paraître la constance invincible d'un vrai confesseur de Jésus-Christ. *Tanquam verus Christi confessor.* (L. vi, c. 23.) Aussi dès le moment que la ville fut prise, nous le rétablîmes dans son trône, et nous n'eûmes pas seulement la pensée de créer un autre patriarche pendant sa vie, jusqu'à ce que lui-même, jugeant deux ans après qu'étant Grec il n'était pas tout à fait propre à gouverner les Latins, se retira à Constantinople, et nous eûmes alors un patriarche latin d'Antioche. « In sede propria cum multo honore eum locaverunt. Nostræ vero Latinitatis patriarcham, eo vivente qui pridem ibi ordinatus fuerat, eligere vel consecrare non præsumpserunt. Sed postmodum vix evoluta biennio, videns ipse quod non satis utiliter præesset Græcus Latinis urbe cedens Constantinopolim abiit. Post cujus discessum convenientes civitatis clerus et populus sibi præfecerunt patriarcham. »

Il est manifeste par ce récit que les Grecs et les Latins se considéraient alors comme les enfants et les membres d'une même Eglise catholique.

Ce n'est qu'après la mort de l'empereur Manuel et sous la minorité de son fils et successeur Alexis, que Guillaume de Tyr confesse que les Grecs, pour se venger de la préférence que les Latins avaient toujours eue auprès de l'empereur Manuel sur eux, commencèrent à nous traiter d'hérétiques

à cause de la diversité des cérémonies des deux Eglises. « Odiorum fomitem ministrante sacramentorum inter nos et eos differentia. Arrogantes supra molum et a Romana Ecclesia separati per insolentiam, hæreticum omnem eum reputant qui eorum frivolas non sequitur traditiones. » Mais ce ne fut qu'un renouvellement de mésintelligence, qui ne fut pas de longue durée.

X. — Des patriarches grecs en particulier, depuis l'an 1000.

I. *Le patriarche de Constantinople avait des monastères qui relevaient immédiatement de lui dans tout l'Orient.* — Un des plus considérables avantages du patriarche de Constantinople sur les autres patriarches d'Orient, était le pouvoir et l'intendance qu'il avait sur plusieurs monastères répandus dans toute l'étendue de l'empire. La colère de l'empereur Michel Paléologue contre le patriarche Jean Veccus éclata particulièrement dans la novelle qu'il publia pour soumettre aux évêques diocésains tous les monastères qui se trouvaient dans leur ressort (PACHYMER., l. vi, c. 11), quoiqu'ils eussent été jusqu'alors dans la dépendance du patriarche seul de Constantinople. « Prodiit novella imperatoris, ut quæ ubicunque loca vel monasteria patriarchæ uni subjecta extenuis censebantur, ea deinceps episcopis quorum illæ propriæ dioceses essent jure ordinario subjacerent. »

Les évêques avaient jusqu'alors souffert avec peine cette juridiction extraordinaire de l'évêque de Constantinople hors des bornes de son diocèse : « Episcopos multos offendebant istæ in propriis diocesisibus exceptiones locorum subtractorum ordinariæ ipsorum potestati, ac patriarchæ auctoritati subjectorum. » Ils ne déguisaient plus leur véritable sentiment, que le patriarche n'avait pas plus d'autorité dans leurs diocèses qu'il leur en donnait dans le sien. « Passim contendeant non plus juris Constantinopolitano in alienas dioceses quam cuique ipsorum in Constantinopolitanam esse. » Mais cependant ils ne prenaient pas garde que c'était anéantir ce titre magnifique d'œcuménique, dont ils flattaient leur patriarche. « Quod qui dicebat, non intelligebat eripere se patriarchæ titulum œumenici, quippe quem circumcluderet urbe Constantinopoli. » C'était donc renfermer l'œcuménicité du patriarche de Constantinople dans la seule ville et le diocèse de Constantinople, au jugement de Pachymère, qui fait cette narration, que de lui ôter l'autorité qu'il s'était donnée dans tous les autres évêchés de l'empire oriental, en y faisant dépendre immédiatement de lui un grand nombre de monastères.

Comme ce n'était qu'une rencontre particulière, qui avait animé cet empereur contre le patriarche, et qui lui avait arraché cette déclaration, il y a aussi fort peu d'apparence qu'elle ait été longtemps en vigueur.

II. *Le patriarche de Constantinople envoyait des légats à latere.* — Le patriarche grec de

Constantinople s'était mis depuis longtemps en possession d'envoyer dans toute l'étendue de son patriarcat des légats *a latere*, avec la même plénitude de puissance que les légats *a latere* du Pape.

Ces légats jugeaient toutes sortes de causes en première instance, aussi bien que par appel, excommuniaient les diocésains des autres évêques à leur insu (RAINALD., an. 1218, n. 26, 27); déliaient les excommuniés, exemptaient les évêques de la sujétion de leurs métropolitains, ne souffraient point qu'on appelât de leur sentence au Saint-Siège, absolvait ceux qui avaient encouru l'excommunication par des violences sacrilèges contre la personne des clercs; enfin ils conféraient à leur gré les bénéfices, sans se vouloir asservir aux règles prescrites par le concile de Latran.

Voilà la fidèle énumération des usurpations du patriarche latin de Constantinople, qu'il ne pouvait colorer que du prétexte apparent d'avoir succédé aux pouvoirs et aux usages du siège de Constantinople, et que le Pape au contraire lui déclare être autant d'attentats contre les droits du Siège apostolique, ou autant d'entreprises sur les autres évêques.

Le concile de Latran, sous le Pape Innocent III (an. 1215), donna bien au patriarche de Constantinople un rang honorable avant tous les autres patriarches, et voulut même assurer que cet ordre était ancien: « Antiqua patriarchatum sedium privilegia renovantes, » etc.; mais il ne lui donna aucune autorité sur eux. Au contraire, il rendit tous ces privilèges communs à tous les patriarches, avec une parfaite égalité. Ces privilèges consistent, 1° à recevoir le pallium immédiatement du Saint-Siège, et lui faire en même temps serment de fidélité et d'obéissance: « Præstito sibi fidelitatis et obedientiæ sacramento; » 2° à donner ensuite le pallium à leurs suffragants, en recevant d'eux pour eux et pour le Pape une profession canonique d'obéissance: « Et ipsi suffraganeis suis pallium largiantur, recipientes pro se professionem canonicam, et pro Ecclesia Romana sponsonem obedientiæ ab iisdem; » 3° à faire porter devant eux la croix partout excepté dans Rome, et dans les lieux où se trouve présent le Pape, ou un de ses légats *a latere*; 4° à recevoir les appels dans tout le ressort de leur patriarcat, sauf les appels au Saint-Siège.

Si les Grecs eussent pu briser leur orgueil, et réduire leurs vastes prétentions à ce juste tempérament, en s'assujettissant au Pape, et se renfermant dans le sein de l'Eglise romaine, ils eussent trouvé dans l'universalité de sa paix et de sa communion plus de fermeté, plus de liberté et plus d'étendue qu'ils n'en ont pu rencontrer dans une petite partie du corps qu'ils ont osé déchirer. C'est ce déplorable désordre que le concile de Latran tâcha de prévenir; c'est à quoi celui de Lyon et celui de Florence tâchèrent de remédier, mais inutilement.

III. *Patriarcat d'Alexandrie.* — Je passe

au patriarche d'Alexandrie, auquel il semble que le concile de Nicée (can. 6) n'ait assujéti que l'Egypte, la Libye et la Pentapole; mais apparemment c'étaient alors les seules provinces qui eussent été éclairées des rayons de la foi dans son voisinage. Les canons arabiques de ce concile, qui ont été grossis de plusieurs additions dans les siècles postérieurs, et les relations de ces derniers temps nous apprennent que les vastes contrées des Ethiopiens, et toutes les Eglises qui y ont été répandues en grand nombre, ont autrefois relevé de ce patriarche.

L'*Itinéraire éthiopique* d'Alvarès (c. 98) nous enseigne que l'abuna des Abyssins (c'est le nom qu'ils donnent à leur primat ou patriarche), devait être confirmé et ordonné par l'évêque d'Alexandrie. (MORIN., *Exer. eccl.*, l. 1, c. 5.) Il ajoute que deux empereurs d'Ethiopie s'étant résolus de ne point recevoir d'abuna qui ne fût confirmé par le Pape, sans avoir recouru au patriarche d'Alexandrie, il se passa cependant vingt-trois ans sans que le siège de l'abuna pût être rempli. Et comme c'est lui seul qui ordonne des clercs dans tout ce grand empire, les Eglises se trouvèrent pour la plupart destituées de pasteurs. L'empereur fut donc obligé de changer de résolution, et de demander un abuna au patriarche d'Alexandrie, qui en envoya deux, à condition que l'un succéderait à l'autre. Alvarez assure les avoir vus tous deux.

Il faut néanmoins confesser que les six provinces d'Afrique qui relevaient de Carthage, ne reconnurent jamais le patriarche d'Alexandrie. Comme elles étaient beaucoup plus proches de Rome que d'Alexandrie, et que la langue romaine y était en usage, à cause de ce voisinage et des fréquentes colonies romaines, et qu'elles n'avaient jamais été soumises à l'empire des Grecs, d'où vient que la langue grecque y était inconnue: l'Evangile ne put y être annoncé que par les pasteurs envoyés de Rome. Le Pape Innocent I<sup>er</sup> en fait foi dans une de ses lettres. Il s'ensuit que ces six provinces relevèrent du patriarche de Rome plutôt que de celui d'Alexandrie.

L'archevêque de Carthage semble bien y avoir eu beaucoup de crédit, mais ce ne peut avoir été qu'en qualité de primat ou d'exarque, et non pas de patriarche, puisque toute l'antiquité lui a refusé ce titre.

IV. *Patriarcat d'Antioche.* — Le patriarche d'Antioche semblait aussi n'avoir d'abord étendu son autorité que sur les quinze petites provinces qui composaient l'Orient proprement dit, et qui environnaient de plus près Antioche. Mais il est difficile de ne pas reconnaître que dans les siècles suivants le reste de l'Asie était aussi en quelque façon dans sa dépendance.

Ces paroles de saint Jérôme le témoignent assez clairement: « Ad Alexandrinum episcopum Palæstina quid pertinet? Ni fallor, hoc in Nicænis canonibus decernitur.

et *Palæstinæ metropolis Cæsarea sit, et totius Orientis Antiochia.* »

Antioche était effectivement la capitale de toute l'Asie, et non pas seulement du pays où étaient les quinze petites provinces de l'Orient. Elle avait été longtemps le séjour de l'empire grec en Asie, comme Alexandrie l'était dans l'Afrique. On sait que la police ecclésiastique, quant au partage des juridictions, s'accommoda aux dispositions civiles. A quoi il faut ajouter que ce furent vraisemblablement les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche qui envoyèrent des prédicateurs, et qui communiquèrent les célestes lumières de l'Evangile aux contrées les plus éloignées de l'Afrique et de l'Asie. Ainsi ils conservèrent avec justice une intendance et une juridiction pastorale sur toutes ces conquêtes.

En voici encore une preuve convaincante, tirée des *Canons arabiques*, qui font dépendre le Catholique, c'est-à-dire le primat de Séleucie, aussi bien que tous les archevêques qui relèvent de lui, du patriarche d'Antioche. (Can. 33, 34, 35.) Jacques de Vitry (*Hist. orient.*, c. 32.) en fait dépendre le Catholique de Bagdad, qui est apparemment le même que celui de Séleucie, et le Catholique de Perse, ou de Romagyre, qui est aussi fort probablement celui des Arméniens. Ces deux Catholiques ou primats dominant sur un grand nombre d'archevêques et d'évêques, dont les Eglises sont répandues par toute l'Asie, et au delà du Gange même. Il faut donc confesser qu'au moins depuis le temps des *Canons arabiques*, c'est-à-dire depuis huit ou neuf cents ans, le patriarche d'Antioche a été respecté comme le chef de toutes les Eglises de l'Asie, considérée dans la plus large signification.

V. *Etat présent.* — Quant à l'état présent de ces Eglises, Leo Allatius nous apprend (*De perpet. consens.*, l. 1, c. 24) sur la foi d'un auteur grec nommé Nilus Doxopatrius, que dans le XI<sup>e</sup> siècle le patriarche de Constantinople dominait encore soixante-cinq métropolitains, et plus de six cents évêques, outre trente-quatre archevêques indépendants du métropolitain, et eux-mêmes aussi sans suffragants.

Ce patriarche se vantait alors, se on cet auteur, de la primatie de saint André, qui avait été le premier appelé à l'apostolat, et avait été le premier évêque de Constantinople. Il dominait ensuite toutes les Eglises que l'empereur de Constantinople avait ou prises, ou retenues depuis l'érection de l'empire français dans l'Occident, ou la désolation de l'Orient par les Sarrasins. Mais depuis, les Papes d'une part, avec le secours des Français, ayant recouvré leur juridiction sur la Calabre et sur la Sicile, que les évêques de Constantinople avaient usurpée; et les nations barbares ayant continué de désoler une partie des villes et Eglises de l'Orient, ce patriarche n'a plus

sous sa puissance qu'environ cinquante évêques, dont trente-cinq métropolitains, selon Christophorus Angélus, auteur grec assez nouveau, traduit en latin par George Flavius, luthérien, et imprimé à Francfort en 1655. Les évêchés de son obéissance sont répandus dans l'Asie Mineure, les îles de l'Archipel, la Thrace, la Grèce, la Valachie, la Moldavie, la Serbie, la Mingrétie et la Circassie.

Le patriarche d'Alexandrie réside maintenant au grand Caire, celui d'Antioche à Damas, celui de Jérusalem réside dans Jérusalem même (1).

XI. — Des patriarches nouveaux des Latins aux VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles.

I. *Ces patriarchats n'ont d'abord été que des titres d'honneur.* — Les patriarches nouveaux des siècles moyens n'ont possédé que des titres d'honneur, sans aucune prérogative considérable, et peut-être même sans avoir le pas ou la préséance sur les autres métropolitains. L'empereur Charlemagne, dans sa lettre à Elipand et aux autres évêques d'Espagne, nomme l'archevêque de Milan avant le patriarche d'Aquilée ou de Frioul. « Sacerdotes Italiæ cum Petro Mediolanensi archiepiscopo et Paulino Forojulianensi, vel Aquileiensi patriarcha, viris in Domino venerabilibus. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 185. *Ibid.*, p. 284, epist. 112, 113.)

Le Pape Adrien envoya au même Charlemagne une lettre *du patriarche de Grado* dans le concile de Pavie, tenu en 855. Le patriarche André n'est nommé qu'après l'archevêque Angilbert. Aucun donne toujours la qualité de patriarche à Paulin, dans les lettres qu'il lui écrit. Le moine de Saint-Gall montre bien que ce n'est qu'un nom magnifique, qui n'était soutenu d'aucune juridiction extraordinaire, quand il dit que Charlemagne alla visiter l'évêque de Frioul, que les modernes appelaient patriarches. « Episcopus civitatis illius, aut ut modernorum loquar consuetudine, patriarcha, » etc. (*L. II*, c. 26. An. 831.) Eginhard, dans ses *Annales*, donne le titre de patriarche à l'évêque de Grado, Fortunat.

Les rois d'Italie donnaient la qualité de patriarche à leurs métropolitains; cette qualité fut encore plus opiniâtrément affectée par les évêques d'Aquilée, Elie et ses successeurs, pour donner plus de couleur et un éclat imaginaire au schisme des trois chapitres, dans lequel ils s'étaient jetés.

Quand les empereurs de Constantinople eurent reconquis cette contrée, ils donnèrent la qualité de patriarche de la nouvelle Aquilée à l'évêque Candidien de la communion catholique, et le firent résider dans l'île de Grado, où les évêques schismatiques d'Aquilée avaient aussi quelquefois résidé, et lui avaient donné le nom de nouvelle Aquilée. Ainsi cette métropole, sous le titre de patriarche, fut coupée en deux, dont les Lombards appuyèrent toujours le patriar-

(1) Depuis quelques années le Pape Pie IX a nommé un patriarche latin résidant à Jérusalem.

che fœnismatique, comme les Papes et les exarques prirent la défense du Catholique.

Le patriarche d'Aquilée renonça enfin au schisme, et retint sa qualité, en transférant son siège, premièrement au village de Cormans, puis à la ville de Frioul, au rapport de Paul Diacre, dans son *Histoire des Lombards*, qui dit que ce dernier changement arriva sous le roi Luitprand. Depuis les mêmes prirent le nom de patriarches d'Aquilée et de Frioul. Voilà donc deux titres de patriarches catholiques, Aquilée et Grado, sans aucun privilège sur les autres métropolitains, jusqu'au temps de Léon VIII Pape, en l'an 980, qui leur donna la préséance au-dessus de tous les autres métropolitains d'Italie, ce qui ne fut encore qu'une préséance d'honneur, sans aucune juridiction sur d'autres métropolitains. Enfin le Pape Léon, en 1050, fit un nouveau partage entre ces deux patriarches, et celui de Grado fut enfin transféré à Venise.

II. *Les Bulgares demandent un patriarche.* — Pour faire mieux connaître que ces patriarchats n'étaient que de simples métropoles, il faut faire attention à la lettre du Pape Nicolas I<sup>er</sup> qui fut sa réponse aux consultations des Bulgares. Car ces peuples lui ayant demandé s'il leur était permis de créer un patriarche : *Requistis si liceat in vobis patriarcham ordinari* (c. 72) (ce titre spécieux de patriarche flattait apparemment l'ambition du roi et de la nation des Bulgares, pour suivre de près les empereurs de Constantinople, dont l'empire était rehaussé par les Eglises patriarcales) : le Pape leur répondit qu'il fallait premièrement leur donner des évêques, au-dessus desquels on établirait avec le temps, sinon un patriarche, au moins un archevêque. *Qui si non patriarcha, certe archiepiscopus appellandus est.*

Les Bulgares ayant ensuite demandé qui leur devait ordonner un patriarche : *A quo sit patriarcha ordinandus, interrogatus* ; le Pape leur répondit qu'un nouveau patriarchat ou archevêché ne pouvait être créé que par une puissance ecclésiastique supérieure. « Scitote quia in loco ubi nunquam patriarcha vel archiepiscopus constitutus est, a majori est penitus instituendus. » Enfin ce Pape répond qu'ils ne doivent attendre leur patriarche ou leur archevêque que du Siège de saint Pierre, qui est comme le sommet de l'Épiscopat et de l'apostolat. « Vos sive patriarcham, sive archiepiscopum, sive episcopum vobis ordinari postulatis, a nemine nunc velle congruentius quam a Pontifice Sedis beati Petri, a quo et episcopatus et apostolatus sumpsit initium, hunc ordinari valetis, » etc.

III. *Patriarcat de Bourges.* — Le titre patriarcal de Bourges est tout semblable à ceux dont nous venons de parler. Le Pape Adrien I<sup>er</sup> accorde, aux prières de Charlemagne, le pallium qu'il avait demandé pour Ermembert, archevêque de Bourges. (An. 786.) Ce Pape appréhenda d'abord que ce prélat ne

fût lui-même soumis à quelque autre métropolitain ; mais enfin Ermembert lui ayant fait connaître qu'il ne relevait d'aucun autre métropolitain : « Confessus est ut sub nullius archiepiscopi jurisdictione videretur esse (*Conc. Gall.*, t. II, p. 115) ; » il satisfit à ses desirs, et en lui donnant le pallium, le déclara archevêque et métropolitain de Bourges. « Archiepiscopo constituto in metropolitanam civitatem, quæ Bituricas cognominatur ; sicut dudum mos extitit, subjure sanctæ Romanæ Ecclesiæ degenti, usum pallii concessimus, » etc. Si cet archevêque eût dès lors prétendu quelque droit sur d'autres métropoles, il l'eût sans doute fait valoir dans une occasion si favorable, et il en eût demandé la confirmation au Saint-Siège.

Mais le même Charlemagne ayant érigé le royaume d'Aquitaine en faveur de son fils Louis le Débonnaire, et lui ayant soumis les trois Aquitaines, Bourges, Bordeaux et Eause ou Auch, qui s'éleva en la place d'Eause, après qu'elle eut été désolée ; Bourges, qui était la capitale de la première Aquitaine, devenant aussi la capitale de ce nouveau royaume, et commençant d'exercer une nouvelle juridiction sur Bordeaux et sur Auch, et même sur Narbonne, qui n'était pas comprise dans les Aquitaines, mais qui se trouvait renfermée dans les bornes de ce nouveau royaume, la qualité de patriarche fut apparemment donnée au prélat de cette nouvelle primatie, comme très-convenable au premier métropolitain d'un royaume entier.

Gratien a inséré dans son *Décret* une partie de la lettre du Pape Nicolas I<sup>er</sup> à Rodolphe, archevêque de Bourges, où ce Pape lui fait savoir qu'il a reçu les plaintes de Sigebod, archevêque de Narbonne, sur les entreprises qu'il a faites dans son diocèse, comme si son patriarchat lui avait acquis ce droit : *Quasi jure patriarchatus tui disponas* (Q. 3, c. *Conquestus*.) Et comme il n'avait aucun juste fondement d'exercer cette juridiction immédiate sur un autre diocèse que le sien, il lui ordonne de se contenter de recevoir et de juger les appels qui seront portés devant lui comme devant un patriarche, qui a cette sorte de juridiction sur les métropoles de son ressort. « Nisi forte pro causis quæ apud se terminari non possunt, ad te quasi ad patriarcham suum provocaverint per appellationes, vel si episcopus suus decesserit, res Ecclesiæ suæ judicio tuo dispensare voluerit. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 235.)

XII. — Des patriarches de Grado, de Venise, d'Aquilée et des Bulgares, après l'an 1000.

1. *Le corps de saint Marc retrouvé à Venise semble y présager la dignité patriarcale.* — Le corps du bienheureux saint Marc évangéliste ayant été retrouvé à Venise (an. 1094), on y célébra une solennité qui semblait présager à cette puissante ville la dignité patriarcale qui y fut transférée de l'île de Grado, comme nous allons

voir. Pierre Damien avait comme auguré cet accroissement de dignité, lorsque parlant de cette découverte, il disait que cette Eglise montait en quelque façon au rang des Eglises apostoliques, en possédant le corps d'un prélat apostolique; et qu'elle s'approchait de plus près du Siège suréminent de Pierre, en devenant elle-même le trône de son cher disciple. « Dum in tuo gremio virum apostolicæ gratiæ suscepisti, et ipsa quodammodo sedes apostolica fieri meruisti. Quamobrem sicut mater urbium Roma super omnia regna terrarum sublimatur in Petro, sic et tu velut ejus insignis filia, per Marcum gloriaris in Christo. » (BARON., an. 1094, n. 35, 36, 37.)

II. *Comment le patriarcat de Grado y fut transféré.* — Si ce que Dandule a écrit est véritable, que Léon IX transféra le siège patriarcal de Grado à Venise dans le concile romain, en 1050, et que dans celui de Mantoue, sous Alexandre II, la même chose fut confirmée, il faut croire qu'on ne se rendit pas à ces décrets, ou que l'obéissance ne fut pas longue. J'ai peine à en croire Dandule sur sa parole. Ce fut le Pape Nicolas V qui transféra la dignité patriarcale de Grado à Venise (Id., an. 1050, n. 3), voulant honorer de cette éminente qualité la vertu éminente de saint Laurent Justinien, qui en était déjà évêque. Ce Pape fit cette démarche sans en avoir pris l'avis du duc et du sénat, parce qu'il n'en voulait pas avoir le refus; sachant bien que son prédécesseur Eugène IV avait inutilement tenté de les y faire consentir. (AN. 1450. RAINALD. ad eum annum, n. 19.)

Le nouveau patriarche y ayant appris que le sénat se disposait à traverser son élévation, dans la crainte que ce nouveau degré d'autorité donnât de la fierté aux évêques, avec lesquels il ne s'était déjà que trop souvent brouillé, pensa à ménager cette occasion favorable, non-seulement pour éviter cette augmentation de dignité, mais pour se faire entièrement décharger de l'épiscopat, qui lui avait toujours été à charge. Mais comme ce saint homme pensait à faire servir à son rabaissement les efforts que le Pape faisait pour son exaltation, le duc et le sénat, au contraire, jugèrent qu'une humilité et une modestie si extraordinaires méritaient aussi un rehaussement dont la gloire rejaillirait sur toute la république. « Sic quod invidiosum fuerat in dignitate, ex mansuetissimis sancti viri moribus gratissimum factum est, » dit l'auteur de la Vie de ce saint et humble patriarche. (BOLLAND., *Vita B. Laur. Justin.*, die 8 Jan., c. 8.)

Ce ne fut effectivement qu'une translation du siège patriarcal de Grado à Venise. Car le patriarche de Grado avait déjà une étendue fort vaste d'autorité, selon que l'Etat des Vénitiens portait toujours plus loin les limites de son empire. Le Pape Alexandre IV, écrivant au patriarche de Grado, ne se contenta pas de confirmer les anciens privilèges accordés à son Eglise par tous les Papes précédents, en remontant jusqu'à

Urbain II et Léon IX, mais il lui donna ou confirma aussi la supériorité sur l'archevêque de Zara, et sur tous ses suffragants, avec pouvoir de le consacrer, avec cette condition néanmoins, qu'il ne pourrait recevoir le pallium que du Pape. « Romano quidem Pontifici traditione pallii reservata. » (RAINALD., an. 1246, n. 40.) Cette autorité du patriarche de Grado sur le métropolitain de Zara était plus ancienne, puisque Innocent III écrivit aux Vénitiens que le Siège apostolique avait érigé Zara en métropole, afin qu'ils pussent avoir un vrai patriarche, qui eût des métropolitains sous lui. « Ut Ecclesia vestra non solo nomine, sed pleno jure patriarchalem dignitatem haberet, cum ei subjecta foret metropolis Jadertina. » (*Gesta Innoc. III.*, p. 113. Regest. 1, epist. 537.)

Les mêmes Actes de ce Pape font néanmoins voir que le métropolitain de Zara ne pouvait recevoir le pallium que du Pape. En quoi ces petits patriarches étaient distingués des vrais patriarches de l'Orient, qui donnaient le pallium à leurs métropolitains. Enfin ce Pape donna au patriarche de Grado la charge et la conduite de tous les sujets de la république répandus dans les Etats de l'empire de Constantinople, avec pouvoir d'y établir des évêques dans tous les lieux où les Vénitiens posséderaient plusieurs églises.

III. *Patriarcat d'Aquilée.* — Les empereurs de Constantinople s'étant autrefois saisis des contrées maritimes des provinces d'Istrie et de Venise, le patriarcat d'Aquilée fut divisé en deux, dont le patriarche d'Aquilée, qu'on appela aussi de Frioul, parce qu'il transféra son siège à Frioul, gouverna les Eglises sujettes à l'empire grec; et le patriarche de Grado prit la conduite du reste de l'Istrie, qui demeurait sous les Vénitiens, et était plus étroitement attaché à la communion romaine. Aussi on appela le patriarche de Grado, patriarche du pays de Venise et d'Istrie. On lui donna aussi le nom de patriarche de la nouvelle Aquilée, parce que Grado même fut nommée la nouvelle Aquilée, comme étant un démembrement du patriarcat d'Aquilée.

C'est apparemment de ce patriarcat d'Aquilée qu'il faut entendre Luitprand, quand il dit que saint Pierre ayant établi le trône de l'apostolat à Rome, envoya son disciple Marc fonder l'Eglise d'Alexandrie; mais que saint Marc, en passant, fonda auparavant l'Eglise d'Aquilée. « Ita ut Aquileiensem ipse primo institueret. » (LUITPRAND., *Hist.*, l. IV, c. 3.) C'était un bruit qui avait cours en ce temps-là. L'an 1044, le Pape Benoît IX se laissa surprendre par Popon, patriarche d'Aquilée, et lui donna un privilège de supériorité sur Grado; mais il le révoqua après la mort de Popon, aux instances du duc de Venise. (BARON., an. 1044, n. 3.)

Le Pape Léon IX ordonna par une de ses lettres aux évêques du pays de Venise et d'Istrie (epist. 2, an. 1050), de rendre obéissance au patriarche de Grado, auquel il donna toutes ces qualités que nous venons de dire : « Relectis privilegiis a sancta et



apostolica Sede sibi concessis, iudicio totius synodi hoc definitum fuit, ut nova Aquileia totius Venetiæ et Istriæ caput et metropolis perpetuo haberetur, etc. Cum Gradensis, id est novæ Aquileiæ, patriarcha, » etc. Le même concile romain, qui régla le ressort du patriarche de Grado, resserra le patriarcat d'Aquilée dans la seule Lombardie, suivant l'ancien règlement du Pape Grégoire II, confirmé par Grégoire III. « For-Julienensis vero antistes tantummodo finibus Longobardorum esset contentus, juxta privilegium Gregorii II et retractationem 3. »

Le patriarche Dominique de Grado, en faveur duquel Léon IX écrivit cette lettre, fut envoyé lui-même à Constantinople vers l'empereur Michel par le Pape Grégoire VII pour rétablir la bonne intelligence entre les deux Eglises; et il nous a appris lui-même dans sa lettre à Pierre, patriarche d'Antioche, que son Eglise se vantait d'avoir pour fondateur l'évangéliste saint Marc, d'être la seule patriarcale d'Italie, et que dans les conciles romains elle avait l'honneur de prendre séance à la droite du Pape. Le patriarche d'Antioche lui répliqua qu'il ne reconnaissait que cinq patriarches, que la qualité même de patriarche était proprement affectée à celui d'Antioche, parce que les pontifes de Rome et d'Alexandrie ont pris le titre de Pape, ceux de Constantinople et de Jérusalem ont reçu celui d'archevêques; mais que l'évêque de Grado se dit peut-être patriarche de la même manière que les prélats orientaux, qui ont séance dans les conciles immédiatement après les patriarches, sont appelés prototrônes, exarques et proèdres. (MARCA, *De primatu Lugdun.*)

Le Pape Adrien IV confirma la dignité patriarcale de l'évêque de Grado, et sa supériorité sur l'archevêque de Zara. (Conc., t. X. ADRIAN. IV, epist. 37, 38.) Dans le 1<sup>er</sup> concile de Lyon on dressa d'abord trois sièges plus éminents que les autres, vis-à-vis de celui du Pape, pour les patriarches de Constantinople, d'Antioche et d'Aquilée. Les prélats s'opposèrent à cette préférence du patriarche d'Aquilée, et son trône fut renversé; mais le Pape le fit rétablir. (An. 1245. Concil., t. II, part. 1, p. 638.) Et pour le temporel, le Pape Eugène IV ayant transféré de l'évêché de Florence au patriarcat d'Aquilée Louis, Vénitien, il écrivit au duc de Venise de remettre entre les mains de ce patriarche Vénitien la province de Frioul, que les vénitiens avaient usurpée sur son prédécesseur, qui la possédait comme le patrimoine de son Eglise; ce qui avait porté le concile de Bâle à lancer sur eux les foudres de l'excommunication. Enfin ce Pape protesta (RAINALD., an. 1440, n. 11), que si le duc refuse une restitution si juste, il donnera la conduite d'une autre Eglise au patriarche Louis, et que la nomination du patriarche d'Aquilée tombera entre les mains de l'empereur, qui se gardera bien d'y nommer un Vénitien, parce que c'est un poste important, et une des premières

dignités de l'empire. « Cum sit ex principioribus regni dignitatibus. »

IV. *Ancienne grandeur d'Aquilée.* — Il n'est pas étrange que la ville d'Aquilée, qui était une seconde Rome pendant la puissance des Romains, qui a été si signalée entre les Eglises occidentales pendant les premiers et les plus florissans siècles de l'Eglise, qui a tenu un si grand rang pendant l'empire des Goths dans l'Italie, et qui a peut-être dès lors pris la qualité de patriarche, comme prédominante dans l'empire des Goths en Italie, comme plusieurs autres Eglises se donèrent le même titre par une raison toute semblable; il n'est pas étrange, dis-je, que même après tant de désolations qu'on peut lire dans l'histoire, elle se soit encore conservée dans ses anciennes prérogatives; puisque dans les siècles moyens, se trouvant sur les frontières des deux empires et des deux Eglises de Rome et de Constantinople, elle a pu se ménager en sorte que les Papes, les patriarches de Constantinople et les empereurs ont travaillé comme par émulation à l'agrandir et à la joindre à leurs intérêts par les siens propres.

Paul Diacre assure lui-même qu'avant la descente des Lombards en Italie, Paul, évêque d'Aquilée, prenait la qualité de patriarche; et que ce fut pour éviter les insultes de ces Barbares qu'il transféra son siège d'Aquilée en l'île de Grado: « Paulus patriarcha, Longobardorum barbariem metuens, ex Aquileia ad Grados insulam confugit, secumque omnem thesaurum Ecclesiæ suæ portavit. » (An. 568. PAULUS Diac., l. II, c. 7; l. IV, c. 34; l. VI, c. 51. An. 605.) Sigonius ajoute (l. II *De regno Ital.*) que Gisulfe, duc de Frioul, Lombard, s'étant converti, fit élire un patriarche à Aquilée, qui présida aux conquêtes des Lombards dans le continent. Ceux de Grado continuèrent d'élire un patriarche, à qui les côtes de la mer et tous les pays d'Istrie qui obéissent encore aux empereurs de Constantinople furent soumis. Paul Diacre dit la même chose et assure que dès lors il y eut deux patriarches: « Ex illo tempore duo cœperunt esse patriarchæ. » Les courses des ennemis forcèrent les patriarches d'Aquilée de se retirer dans la place forte de Ciutat de Frioul, ou *Forum Julii*; d'où ils passèrent encore à Udin, *Utinum*. Ce qui fait donner tant de différents noms à ce patriarche de l'ancienne Aquilée.

V. *Patriarche des Bulgares.* — Il est temps de passer à l'archevêque des Bulgares, à qui le Pape Nicolas I<sup>er</sup> donna le titre de patriarche. La métropole des Bulgares était celle qu'on avait autrefois appelée la première Justinienne, l'ouvrage de l'empereur Justinien, qui lui avait procuré tous les avantages possibles, et entre autres le vicariat du Saint-Siège, c'est-à-dire la qualité de primate. On n'y parla point alors du nom de patriarche. Mais après que Nicolas I<sup>er</sup> eut communiqué ce titre de patriarche à l'ar-

chevêque des Bulgares, qui avait alors établi son séjour dans Acride, ou dans la première Justinienne, le Pape Innocent III ne fit nulle difficulté de le lui confirmer après qu'il eut transféré son siège dans Trinove, ville de la Valachie, qu'on nommait alors Blachie.

Voici les termes du Pape Innocent à l'archevêque de Trinove : « Te quoque in regno Bulgarorum et Blacchorum primatem statuimus, ut et tu et successores tui, qui tibi in apostolicæ Sedis devotione successerint, cæteros metropolitanos Bulgariae et Blacchiæ præcellatis ratione primatiæ; et ipsi tibi, et eis juxta formam canonicam, reverentiam primati debitam exhibeant et honorem. » (RAINALD., an. 1204, n. 37, 38.) Ce savant Pape ajoute cet article considérable pour faire estimer la grâce qu'il accordait au roi et au patriarche des Bulgares, que la qualité de primat est la même que celle de patriarche : « Fraternalitatem tuam scire volentes quod hæc duo nomina apud nos, primas et patriarcha, pene penitus idem sonant, cum patriarchæ et primates unam formam teneant, licet eorum nomina sint diversa. » Enfin ce Pape ordonne que les métropolitains qui relèveront de ce patriarche reçoivent de lui leur confirmation et leur consécration, mais qu'ils envoient demander le pallium au Pape, qui ne le leur refusera pas, non plus qu'à leur patriarche quand il sera nouvellement élu.

Nicéphorus Grégoras (l. II) raconte comment l'empereur Basile chassa les Bulgares de la Macédoine, et par conséquent de la première Justinienne, qui s'appelaient aussi Acride, et les obligea de se retirer dans la Mysie, sur le Danube. C'est où les Bulgares érigèrent Trinove en archevêché, l'ayant fait exempter de la dépendance où elle avait toujours été de la première Justinienne, au temps qu'ils firent épouser la fille de leur roi à Théodore Lascaris, fils de l'empereur des Grecs. « Tunc Ternobi episcopus libertatem perpetuam impetrat, cum ad id usque tempus primæ Justinianæ archiepiscopo, propter veterem illius gentis cognationem parisset. » Le Pape Innocent III se rendit d'autant plus facile à accorder la couronne royale au prince des Bulgares, et la qualité de patriarche à leur nouvel archevêque, que par les liens de tant de bienfaits il attachait plus étroitement cette nation belliqueuse au parti des Latins, qui dominaient alors dans l'empire de Constantinople.

Ce même Pape rétablit aussi l'ancienne dignité des archevêques de Thessalonique, dont l'ancien vicariat apostolique méritait avec tant de justice le titre de patriarcat; il est sans doute que cette nouvelle disposition dura au moins tout le temps que les Latins occupèrent l'empire de Constantinople. (INNOC. III, regist. xv, epist. 18.)

XIII. — Des autres patriarches catholiques, ou primas de l'Asie, qui se sont élevés dans les siècles moyens, par le démembrément des patriarcats d'Antioche et de Jérusalem.

1. *Patriarche des maronites.* — Les maro-

nites ont tiré leur nom, non pas de la ville de Maronia, qui n'était pas loin d'Antioche, selon saint Jérôme (in *Vita Malchi*, c. 16), ni du saint religieux et hérésiarque Maron, dont parle Théodoret dans son *Histoire religieuse*, et dont le monastère parait avoir été si célèbre dans le concile de Constantinople sous Ménas; mais de l'hérésiarque Maron, qui donna vogue aux erreurs des monothélites parmi les peuples du mont Liban.

C'est ce que nous en a appris Guillaume, archevêque de Tyr (l. xxii, c. 8), qui en était proche, et qui dit que de son temps, c'est-à-dire cinq cents ans après le vi<sup>e</sup> concile général, où les monothélites avaient été condamnés, les maronites se réunirent à la foi de l'Eglise catholique, avec leur patriarche et leurs évêques, et firent abjuration de leurs erreurs entre les mains d'Aimeric, qui fut le troisième patriarche latin d'Antioche. « Ad Ecclesiam rediere catholicam una cum patriarcha suo, et episcopis nonnullis. »

Jacques de Vitry, qui fut évêque d'Acre en Syrie, raconte la même chose (an. 1182), et ajoute que les maronites en même temps s'attachèrent très-religieusement à toutes les coutumes et aux cérémonies saintes de l'Eglise romaine; enfin que leur patriarche assista au concile général de Latran, sous le Pape Innocent III. Il est vrai que les maronites présents se donnèrent la gloire de descendre du saint prêtre Maron, dont nous avons parlé, et de son illustre monastère, et que dans leurs prières ils en font mémoire. Mais quelle est la nation du monde qui ne se flatte un peu et qui ne fasse un peu de violence à l'histoire pour se donner de plus nobles aïeux?

Les maronites étant ensuite tomoés dans quelques erreurs, ou dans quelque refroidissement pour l'Eglise romaine, l'an 1445, Eugène IV envoya en Chypre André, archevêque de Colocze en Hongrie, et reçut d'eux une confession de foi orthodoxe. (RAINALD., an. 1514, n. 87 et seq.) L'an 1469, Paul II envoya au patriarche des maronites une instruction exacte de la foi, comme il la lui avait demandée. (Id., an. 1516, n. 79.) Enfin le Pape Léon X leur envoya des missionnaires apostoliques de l'ordre de Saint-François, qui trouvèrent dans leur esprit toute la docilité possible, et une déférence incroyable pour le Saint-Siège. Aussi les envoyés de leur patriarche comparurent deux ans après au concile de Latran, et y firent profession de la foi de l'Eglise romaine. Le Pape n'y approuva pas la qualité de patriarche d'Antioche que leur patriarche se donnait, parce qu'il y avait déjà un autre patriarche d'Antioche. Le Pape Clément VII écrivit au patriarche des maronites (SPOND., an. 1577, 1580), l'exhortant à demeurer ferme et immobile dans l'union de l'Eglise romaine, que ses prédécesseurs avaient embrassée sous les Papes Innocent III et Eugène IV. Cette union fut enfin cou-

sommée sous les Papes Grégoire XIII et Clément VIII.

On leur a permis de faire les Offices de l'Eglise en langue syriaque. Quoique leurs cérémonies soient les plus approchantes des romaines, elles ne laissent pas d'avoir des différences fort considérables et de tenir beaucoup des pratiques des Grecs. Ils donnent la communion aux petits enfants, ils la donnent sous les deux espèces, ils ne jeûnent point le samedi, leurs prêtres et leurs diacres ne sont pas obligés au célibat, pourvu qu'ils aient été mariés avant leur ordination. Ils ne séparent pas le sacrement de confirmation du baptême. Ils ne disent qu'une Messe par jour dans une église et sur un même autel, si une pressante nécessité ne les force de la réitérer. Le Pape Paul V permit à leur patriarche de donner une indulgence plénière à son peuple une fois en sa vie.

II. *Patriarche des jacobites.* — Passons aux jacobites, qui ont tiré leur nom de Jacques, Syrien qui se signala sous l'empire d'Anastase par son ardeur à répandre dans toute la Syrie la secte malheureuse d'Eutychès, en sorte que dès le temps d'Anastase Sinaïte, patriarche d'Antioche, qui vivait avant la fin du VI<sup>e</sup> siècle, les eutychiens de Syrie portaient déjà le nom de jacobites. Cette secte s'étendit dans toute l'Asie et l'Afrique sous l'empire des Sarrasins; Jacques de Vitry assure que le bruit commun était qu'elle avait infecté du venin contagieux de sa doctrine plus de quarante royaumes. (*Hist. Hieros.* t. I, c. 75.) Mais nous ne parlons ici que de ceux de l'Asie, dont le patriarche prend aussi la qualité de patriarche d'Antioche, duquel relèvent plusieurs métropolitains ou archevêques, dont les principaux sont ceux de Jérusalem, de Mosoul, de Damas, d'Edesse et de Chypre. Le patriarche résidait autrefois dans le monastère de Safran, il s'est depuis établi dans la ville de Caramit. Il y a aussi à Alep un évêque jacobite, qui prend le nom de patriarche. (SPOND., an. 577.) Leurs Eglises sont répandues dans l'Asie, l'Assyrie, le Diarbek et la Mésopotamie. Sous le Pape Grégoire XIII, le patriarche des jacobites, Neémen était soumis au Saint-Siège; la persécution des Turcs en fit un apostat, mais enfin il vint à Rome faire lui-même l'abjuration de ses erreurs et recevoir l'absolution de son apostasie.

XIV. — Des autres patriarches de l'Europe et de l'Afrique, qui ont démembré les patriarchats de Constantinople et d'Alexandrie.

I. *Du patriarchat des Coptes en Egypte.* — Les coptes ou coptes, sont les Chrétiens eutychiens du patriarchat d'Alexandrie. On leur a aussi quelquefois donné le nom de jacobites. La *Chronique arabe* d'Alexandrie, qui fut écrite il y a quatre cents ans par un jacobite, ne met au rang des patriarches d'Alexandrie, après Dioscore, que les eutychiens. Il y est parlé d'un patriar-

che qui abrogea la confession en 1207, et donna grand cours à la circoncision. Le patriarche des coptes se dit patriarche d'Alexandrie. Le nom de coptes vient, ou de la ville de Coptos, dont Strabon, Pline et Ptolémée parlent, et qui était selon Strabon le centre du commerce de tout l'Orient, parce qu'elle était fort proche du Golfe arabe, ou bien du nom même d'Egypte, en retranchant la première syllabe.

Aussi les anciens donnaient quelquefois le nom de *Gyptii* aux Egyptiens. L'an 1441, Jean, patriarche copte ou jacobite d'Alexandrie, se soumit au Pape Eugène (*Conc.*, t. XIII, p. 1201 seq.), et embrassa la foi des Latins, dans les dernières sessions du concile de Florence, qui furent tenues après le départ des Grecs, comme il paraît par la bulle du même Eugène IV, et par les autres Actes originaux tirés du Vatican.

L'an 1596, Gabriel, patriarche des coptes d'Alexandrie, envoya son archidiacre et deux de ses religieux au Pape Clément VIII, avec ordre de rendre obéissance au Pape, et se soumettre à toute la créance de l'Eglise romaine. Le cardinal Baronius en a inséré les Actes dans le VI<sup>e</sup> tome de ses *Annales*.

II. *Du patriarche de Moscovie.* — Il ne nous reste plus à parler que du primat, ou du patriarche de Moscovie, qui relève de celui de Constantinople, et reçoit sa confirmation de lui, en vigueur du canon 28 du concile de Chalcédoine, qui soumettait au patriarche de Constantinople toutes les nouvelles Eglises qui s'établiraient dans les contrées du Nord.

La religion des Moscovites ou Russes est la même que celle des Grecs, de qui ils la reçurent sous l'empire de Basile, avant la fin du IX<sup>e</sup> siècle.

III. *Titres honorifiques des patriarches grecs.* — Avant de passer outre, il ne sera ni inutile, ni hors de notre sujet, de dire un mot des titres honorifiques dont quelques métropolitains des derniers siècles ont été honorés dans l'empire grec. Andronic l'Ancien, qui commença de régner l'an 1283, donna commencement à plusieurs sortes de titres magnifiques entre les prélats de l'Eglise orientale. 1<sup>o</sup> Le métropolitain de Césarée en Cappadoce fut appelé *ὑπερίμωσ τῶν ὑπερίμων, καὶ ἑξαρχὸς πάσης Ανατολῆς, honoratissimorum honoratissimus, et totius Orientis primas.* 2<sup>o</sup> Le métropolitain d'Ephèse fut nommé *ὑπερίμωσ καὶ ἑξαρχὸς πάσης Ἀσίας, honoratissimorum, et totius Asiae primas.* 3<sup>o</sup> Celui d'Héraclée, *πρόεδρος τῶν ὑπερίμων, καὶ ἑξαρχὸς πάσης Θράκης καὶ Μακεδονίας, honoratissimorum præsul et totius Thraciæ ac Macedoniae primas.* 4<sup>o</sup> Il y avait trente-deux métropolitains qu'on nommait *ὑπερίμωσ, καὶ ἑξαρχοὺς.* 5<sup>o</sup> Les autres métropolitains étaient simplement *ὑπερίμωσ, honoratissimi.* 6<sup>o</sup> Les archevêques qui n'avaient aucun évêque en leur dépendance, mais qui ne relevaient aussi d'aucun métropolitain, et jouissaient de tous les autres avantages des métropolitains, étaient appelés *ἀγώτατοι, sen-*

*ctissimi*. (Anno 1274. *Conc.*, tom. XI, part. 1, p. 699, 1125.)

#### IV. — Des patriarches latins en Orient.

1. *Patriarches latins de Jérusalem et d'Antioche*. — Nous nous étendrons un peu plus qu'à l'ordinaire sur cette matière, et nous la reprendrons dans sa source, parce qu'il s'y agit de justifier l'Eglise, dans l'établissement qu'elle fit des patriarches latins dans les mêmes sièges où il y avait déjà des patriarches grecs contre les anciens canons, qui ne souffraient pas que deux évêques remplissent un même siège.

Ce ne fut qu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle (an. 1099) que les Latins conquièrent la Palestine, et que les princes et prélats qui se trouvèrent à Jérusalem, y élurent pour patriarche Théobert, archevêque de Pise et légat du Saint-Siège, après en avoir chassé un usurpateur nommé Arnulphe, qui était de la suite du duc de Normandie. Bernard fut en même temps élu patriarche d'Antioche.

Les princes Godefroy de Jérusalem et Boamond d'Antioche reçurent de ces nouveaux patriarches l'investiture de leurs principautés. Mais le prince Godefroy n'ayant d'abord accordé au patriarche que ce que les Turcs avaient laissé au patriarche précédent, et le patriarche prétendant avec raison la succession entière des anciens patriarches, avant le démembrement que les Turcs en avaient fait, ce fut là le sujet d'une très-dangereuse contestation. Le pieux Godefroy rendit enfin au patriarche tous les droits de l'Eglise, et le domaine de la ville même de Jérusalem, avec toutes ses appartenances, devenant lui-même le vassal de l'Eglise et du saint sépulcre. (WILLELM. Tyr. l. I, c. 4.) Mais Baudouin, frère de Godefroy, s'étant fait créer après la mort de son frère premier roi de Jérusalem, ne crut pas pouvoir soutenir la gloire de cette nouvelle royauté, s'il ne reprenait sur l'Eglise ce que Godefroy lui avait cédé. Théobert ou Daibert chassé de son siège (an. 1100), eut recours au Pape, qui examina sa cause, prononça en sa faveur, et le renvoya pour reprendre possession de son siège, sur lequel Baudouin avait déjà fait monter Ebremer. Daibert mourut à Messine en Sicile, en retournant à Jérusalem, après quatre ans de siège, et trois ans d'exil. (An. 1104, 1107.)

Ebremer informé de la sentence prononcée à Rome, mais non pas de la mort de Daibert, vint aussi à Rome, pour s'y justifier. Le Pape le renvoya avec un légat *a latere*, pour être jugé dans un concile sur les lieux mêmes. Ce fut Gibelin, archevêque d'Arles, qui fut chargé de cette légation. Le concile déclara Ebremer intrus et le déposa. Le légat néanmoins, instruit d'ailleurs de sa piété, de sa simplicité et de sa candeur admirable, le transféra à l'Eglise de Césarée, qui était vacante. Le peuple et le clergé élurent enfin Gibelin même pour leur patriarche.

Le Pape Pascal, écrivant au roi Baudouin et au nouveau patriarche, fit ce sage et sa-

litaire règlement, que puisque le débordement et la longue domination des nations infidèles avaient confondu les bornes des anciens évêchés ou archevêchés, toutes les villes épiscopales que le roi Baudouin pourrait conquérir seraient soumises au pontife de Jérusalem, comme à leur patriarche, ou comme à leur métropolitain : *patriarchali, sive metropolitani jure*. (Epist. 18, 19.)

Le patriarche d'Antioche Bernard s'étant plaint de ce règlement, qui semblait abandonner les évêchés de sa dépendance au patriarche de Jérusalem, le même Pape déclara par les lettres qu'il écrivit au roi Baudouin et à lui (epist. 20, 28, 29), que son décret ne regardait que les villes dont la longueur du temps et la confusion des guerres avaient rendu les droits incertains, mais qu'il ordonnait que les villes et les Eglises dont l'ancien ressort serait certain, reussent aussi dans leur ancienne dépendance, par quelque prince qu'elles pussent être subjuguées. « Non enim volumus, aut propter principum potentiam, ecclesiasticam minui dignitatem; aut pro ecclesiastica dignitate, principum potentiam mutilari. » Ainsi les évêchés qui avaient relevé du patriarche d'Antioche, même sous l'empire des Sarrasins, lui furent rendus, quoique le roi de Jérusalem les eût soumis à sa puissance. Guillaume, archevêque de Tyr (an. 1110), de qui toute cette narration est tirée, parle de l'érection faite de l'évêché de Bethléem par le légat du Pape, comme de la création d'une nouvelle dignité. Ce fut le roi Baudouin qui le dota.

Cependant Gibelin étant mort, l'archidiaque Arnulphe, auteur de toutes les dissensions que nous avons touchées, fut élu en sa place. L'énormité de ses autres crimes obligea le Pape Pascal d'envoyer l'évêque d'Orange en qualité de légat en Palestine. Un concile assemblé de tous les évêques du royaume examina sa vie débordée et le déposa. Il vint à Rome, où ses artifices et ses présents enchantèrent les juges. Il fut rétabli, et se replongea dans sa vie licencieuse (An. 1112, 1115. WILLELM. Tyr., l. II, c. 26.)

Guarimond, qui était aussi Français, lui succéda (an. 1118), et ce fut durant son pontificat que la ville de Tyr ayant été reconquise, Guillaume, anglais de nation et prieur du Saint-Sépulcre en fut élu archevêque. Guarimond l'ordonna, mais il fallut venir à Rome pour recevoir le pallium. Le Pape Honoré II le lui donna, et envoya avec lui un légat *a latere*, pour obliger le patriarche d'Antioche de lui rendre tous les évêchés de l'ancienne métropole de Tyr. Le successeur de Guarimond fut Etienne, auparavant abbé de Saint-Jean de Chartres. (An. 1127, 1128. WILLELM. Tyr., l. XIII, c. 25.)

Ce prélat, aussi zélé pour la défense des droits de son Eglise que pour toutes les autres fonctions de la sollicitude pastorale, entra aussitôt en différend avec le roi Baudouin, prétendant que la ville de Jaffa appartenait à son Eglise, et que la sainte cité même lui appartiendrait dès que la ville

même siège. Mais environ deux ans après, le patriarche grec s'étant lui-même jugé peu propre à gouverner les Latins, se retira à Constantinople, et nous fûmes comme en nécessité d'élire un patriarche de notre nation. Il en faut dire autant des autres Eglises épiscopales que nous remplîmes lorsque nous les trouvâmes vacantes.

« *Dominum patriarcham in sede propria locaverunt cum multo honore, per urbes finitimas, quæ cathedralem consueverant habere dignitatem, constituentibus episcopos. Nostræ vero Latinitatis patriarcham eo vivente qui pridem ibi ordinatus fuerat, eligere, vel consecrare non præsumperunt, ne duo unum et eundem obtinere thronum viderentur. Quod manifeste contra sacros canones et contra sanctorum constituta Patrum esse dignoscitur. Sed tamen postmodum vix evoluto biennio videns ipse quod non satis utiliter præesset Græcus Latinis, urbe cedens, Constantinopolim abiit. Post ejus discessum convenientes ejusdem civitatis clerus et populus sibi præfecerunt patriarcham.* » (L. VI, c. 23.)

Il est donc certain que, dans ces conjonctures, on ne pouvait avoir aucun égard aux canons anciens qui ne souffraient pas deux évêques dans une même Eglise. Car 1° quand nous eûmes conquis Jérusalem, Antioche et Constantinople, les patriarches et les évêques grecs n'étaient presque plus de la communion romaine selon plusieurs. Certainement leurs mésintelligences avec les Latins étaient très-fréquentes. 2° Leur foi même était ou paraissait à plusieurs différente, surtout aux Grecs mêmes. 3° Ces prélats avaient abandonné leurs sièges, et étaient allés résider en d'autres lieux. 4° Les Latins faisaient un peuple nouveau et une Eglise différente de la grecque, quoique ce fût dans les mêmes provinces et dans les mêmes villes. Ainsi on pourrait dire que ce n'étaient ni les mêmes villes, ni les mêmes Eglises, puisque ce n'étaient pas les mêmes hommes, ni les mêmes peuples, et que ce sont bien plutôt les peuples que les murailles qui font les Eglises et les villes. 5° Ces armées et ces multitudes innombrables de gens qui composaient les croisades, et qui allaient établir un domicile ferme et un séjour permanent dans les provinces orientales, y amenaient avec elles leurs pasteurs et leurs évêques mêmes, qui conservaient toujours le droit de les gouverner. 6° La seule diversité de la discipline eût rendu les évêques grecs incapables de conduire les Latins, et les Latins peu susceptibles de la direction des Grecs. 7° L'empereur de Constantinople, le roi de Jérusalem et le prince d'Antioche étant de la nation latine, à peine eussent-ils pu confier leurs Eglises et leurs peuples à des évêques grecs. 8° Les évêques et les conciles d'Afrique avaient autrefois accordé aux évêques donatistes qui rentreraient dans le sein de l'Eglise catholique, de conserver leur dignité et leur juridiction sur leur peuple, dans les villes mêmes où il y avait déjà un évêque catholique. Il est vrai

que celui de ces deux évêques qui survivait à son confrère devait réunir les deux troupes ; mais entre les donatistes nouvellement convertis et les anciens Catholiques, il ne se trouvait aucune de ces diversités, ou de foi, ou de discipline, ou de langue, ou d'empire qui distinguaient les Grecs des Latins, et qui rendaient leur commerce mutuel très-difficile.

VI. *Patriarches latins d'Antioche et d'Alexandrie.* — Le Pape Innocent III se plaignit au patriarche d'Antioche de ce qu'il n'était pas venu à Rome visiter les tombeaux des apôtres. Ce siège ayant vagné, le Pape Honoré III y destina Pierre de Capoue, neveu du cardinal de Saint-Marcel (an. 1216, n. 20, 21) ; mais ayant jugé à propos de l'élever lui-même au cardinalat, il nomma à cette dignité le vice-chancelier de l'Eglise romaine, nommé Rainerius, à la demande de trois chanoines du chapitre d'Antioche ; le consacra lui-même à Rome, et lui donna le pallium.

Et enfin les dissensions des princes chrétiens exposèrent en proie aux infidèles le reste de nos conquêtes (an. 1268, n. 53), et la ville d'Antioche même, qu'ils prirent et désolèrent, après avoir immolé sur les autels le patriarche d'Antioche, qui était alors un religieux de Saint-Dominique.

Quant à Alexandrie, nos croisés l'attaquèrent, mais ils furent vivement repoussés et ne purent s'en rendre maîtres. Mais comme nous avions pris plusieurs autres places dans l'Egypte et surtout la ville de Damiette, ce fut peut-être alors qu'on commença de nommer un patriarche latin d'Alexandrie. (An. 1292, n. 3.) Peu d'années après, le Pape Boniface VIII nomma Alexandrie entre les Eglises patriarcales dont il réservait au Saint-Siège la nomination, à cause de la déroute des chapitres et du petit nombre des chanoines dispersés. (An. 1301, n. 2.) Entre les cardinaux qui présidèrent au concile de Pise, le patriarche d'Alexandrie prit séance après le premier cardinal évêque, les patriarches d'Antioche et de Jérusalem se signalèrent aussi dans ce même concile. (Spond., an. 1409, n. 9, 11, 12.)

VII. *Réunion du titre des deux patriarches de Constantinople.* — On traita dans le concile de Florence de la réunion de ces dignités patriarcales en une seule personne, et on y convint de part et d'autre, après la réunion faite des deux Eglises, que des deux patriarches de Constantinople, l'un grec, l'autre latin, celui qui survivrait à l'autre demeurerait seul possesseur du titre et de la dignité de patriarche, pour l'une et l'autre nation. En effet, le patriarche latin étant mort le premier (RAINALD., an. 1459, n. 84), le Pape Nicolas V ordonna que Grégoire, patriarche grec de Constantinople, demeurerait seul et unique patriarche ; et comme Constantinople était déjà tombée entre les mains des mahométans, il lui donna en commende l'Eglise de Négrepont, pour en tirer sa subsistance. Après la mort du patriarche

Grégoire, Pie II pourvut de cette dignité le célèbre Isidore de Russie, parce que Grégoire étant décédé à Roine, la nomination était réservée au Pape : « Cum nullus de illa Ecclesia præter nos hac vice se intromittere poterit, si se possit. »

Après le décès d'Isidore, cardinal et patriarche de Constantinople, le cardinal Bessarion fut fait patriarche de Constantinople et archevêque d'Eubée. Il est probable qu'on nommait des Grecs, afin d'attirer d'autant plus facilement les Grecs à leur obéissance. En effet, Bessarion écrivit aussitôt une lettre savante et très-pressante à l'Eglise de Constantinople pour la convier à l'unité et à la communion latine. (An. 1463, n. 70.)

Le cardinal Bessarion a fait voir par des marques illustres de son zèle et de sa sollicitude pastorale, combien il est important qu'on continuât toujours à Rome de nommer des patriarches latins pour les sièges d'Orient. Ce savant et généreux cardinal, à la sollicitation même du Pape Sixte IV et du cardinal de Pavie, entreprit la légation de France, non pas pour des intérêts bas et humains, comme quelques-uns ont pensé, mais pour animer le roi Louis XI à exécuter les desseins qu'il avait formés, et à répondre aux espérances qu'il avait données d'armer pour la délivrance de l'Eglise orientale. (RAINALD., an. 1472, n. 8.)

#### PATRONAGE.

I. — Du droit de patronage ou de présentation pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

I. *Patronage ecclésiastique appartenant aux évêques qui bâtissent des églises hors de leur diocèse.* — Le concile d'Orange accorde fort évidemment le patronage aux évêques qui, ayant des fonds dans un autre diocèse que le leur, y bâtissent une église. Quoiqu'ils ne puissent eux-mêmes, ni faire la dédicace de cette église, ni y ordonner des clercs, ce concile leur permet de nommer et de présenter à l'évêque du lieu les personnes qu'ils désireront y être ordonnées. Voilà un patronage ecclésiastique, et en faveur de l'évêque seul.

« Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit, vel pro fundi sui negotio, aut ecclesiastica utilitate, vel pro quacunque sua opportunitate, permissa licentia ædificandi, quia hoc prohibere volum nefas est; non præsumat dedicationem, quæ illi omnimodis reservatur in cujus territorio ecclesia assurgit; reservata ædificatori episcopo hac gratia, ut quos desiderat clericos in re sua videre, ipsos ordinet in cujus territorium est; vel si ordinati jam sunt, ipsos habere acquiescat. Et omnis Ecclesiæ ipsius gubernatio ad eum in cujus civitatis territorio ecclesia surrexit, pertinebit. »

II. *Ce droit passait-il aux successeurs?* — Ce canon dit que ce droit de patronage appartiendra à l'évêque qui bâtit une église dans un de ses fonds hors de son diocèse, soit que ce fonds lui soit venu de son patrimoine, ou que ce soit une terre de son

Eglise. Mais il n'y est pas assez clairement exprimé si les successeurs de l'évêque en la possession de ce fonds lui succéderont aussi au droit de patronage.

Si c'était un fonds de l'Eglise, il est assez probable que son successeur dans l'évêché devait succéder aussi dans ce droit de présentation. Il est dit, à la vérité, que ce droit est accordé à l'évêque qui a bâti, *ædificatori episcopo*; néanmoins l'église ayant été bâtie dans le fonds et des revenus de l'évêché, et non pas de l'évêque, il semble que ce droit de patronage doit être attaché à l'évêché et à l'église, plutôt qu'à la personne de l'évêque; outre que le concile marque qu'il est raisonnable que les évêques ne voient dans leurs fonds que les clercs qui leur sont agréables, *quos desiderat clericos in re sua videre*. Or la même raison a lieu pour tous les évêques qui succéderont à l'évêché.

III. *Les laïques sont-ils exclus de ce droit?* — Si c'était un héritage que l'évêque eût reçu de ses ancêtres, et dont il laissât la succession à ses parents, seraient-ils aussi les héritiers de ce droit de patronage? Si cela était, nous aurions un exemple d'un patronage laïque.

Le concile ne s'explique pas sur ce point. Il semble au contraire exclure entièrement le patronage laïque, quand il décerne dans le même canon des peines fort grandes contre les séculiers qui, après avoir bâti des églises, les voudront faire consacrer par d'autres évêques que par le diocésain; sans dire un mot du droit que ces séculiers pourraient prétendre, de présenter aussi des clercs à l'évêque diocésain, pour être ordonnés dans l'église qu'ils ont bâtie.

On dira peut-être que la piété des séculiers à bâtir et à fonder des églises mérite d'être encore plus favorisée que celle des ecclésiastiques, qui dans ces fondations ne font ordinairement que rendre à l'Eglise ce qu'ils en ont reçu, et ce qui lui appartient déjà.

On pourra répondre qu'un évêque ne peut manquer de l'intelligence et du discernement nécessaires pour choisir de bons ecclésiastiques, mais qu'on n'a pas la même assurance des personnes séculières, ou même des ecclésiastiques qui sont au-dessous de l'évêque. Enfin le canon n'accorde ce privilège qu'à l'évêque, et son silence pour tous les autres semble devoir l'emporter sur toutes les conjectures contraires.

IV. *Patronage des laïques en Orient.* — Saint Chrysostome, après avoir employé les plus pressantes exhortations et les commandements mêmes envers les personnes riches, pour les porter à bâtir des églises dans leurs maisons des champs, leur met devant les yeux les bénédictions du Ciel qui y seront abondamment attirées par les prières continuelles d'un prêtre, et des autres ecclésiastiques qui y célébreront les divins mystères, qui béniront la table, qui instruiront les domestiques, qui y reçoivent les



dfmes et les prémices. (*In Act. hom. 28*)

« *Fora quidem et balnea faciunt multi, ecclesias autem non item, et omnia magis quam has. Ideo oro et supplico, et gratiam peto, imo et legem pono, ut nullus qui habet villam appareat carere ecclesia, etc. Educa magistrum, educa diaconum et sacerdotalem ordinem; quasi ducta uxore dotem ascribe. Quid non erit illic bonorum? Parumne est, oro, torcular benedicti? Deum ex omnibus frugibus partem et primitias accipere? simul prandentem habere sacerdotem, simul conversantem? Parumne est in sanctis oblationibus nomen tuum semper referri? »*

On accordait probablement à ces fondateurs la nomination des prêtres et des ecclésiastiques qui devaient converser avec eux, manger à leur table, instruire leur famille, recevoir les revenus de la dot de l'église, et les prémices de toute la terre. C'est un droit du patron d'être nommé dans les diptyques sacrés aux divins Mystères, mais ce n'est encore qu'une conjecture.

Sozomène dit (l. viii, c. 17) que Rufin bâtit dans les faubourgs de la ville de Chalcédoine une maison avec une magnificence royale, qu'il y fonda une église en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul, et qu'il y logea tout proche des moines pour faire l'office et les fonctions du clergé. « *Monachos in vicino collocavit, qui clerum ecclesie supplerent.* »

Je laisse à juger aux lecteurs si ce fut une véritable présentation. Car on ne doute pas qu'on ne puisse aussi bien présenter des religieux que des laïques, pour être ordonnés, et pour servir dans une église.

V. *Le même droit n'avait pas lieu en Occident.* — Gratien a inséré dans son Décret deux textes, sous le nom du Pape Gélase, où ce Pape témoigne agréer deux fondations faites par des personnes riches, qui avaient bâti des églises dans leurs terres; il ordonne qu'on fasse la dédicace de ces églises, mais qu'on fasse connaître en même temps à ces illustres fondateurs qu'ils n'auront aucun droit dans ces églises, autre que ceux qui leur seront communs avec tous les fidèles : « *Nihil sibi fundator ex hac basilica noverit vindicandum, nisi processio aditum, qui Christianis omnibus in commune debetur.* »

Ces termes paraissent obscurs, si nous n'en trouvons l'éclaircissement dans d'autres pièces semblables du même Pape, qui nous ont été données dans la *Collection romaine* d'Holsténus. (P. 209, 210.) Par ces pièces il est assez clair que par ce terme, *processio*, le Pape entend tout le divin service qui se fait dans les églises. Le patron, *possessor dominus*, avait saisi toutes les offrandes d'une église : en sorte que les clercs n'y pouvaient faire l'Office, *ad processionem tenere*, parce qu'on ne leur y donnait pas leur entretien. L'évêque avait aussi interdit les Offices de cette église, avec l'avis du Pape, « *Processionem sub nostra consultatione suspenderas.* » Un nouveau

patron rendit tout à l'évêque, ou à ceux qu'il nommerait, « *aut ad eum cui basilicam deputaverit.* » Le Pape ordonne ensuite à l'évêque de rétablir les Offices. « *Processionem supradictæ ecclesiæ te convenit ordinare.* »

II. — Du droit de patronage, soit ecclésiastique, soit séculier, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *En Italie on connaît le patronage ecclésiastique plus que le patronage laïque.* — Le droit de patronage paraît assez clairement dans la lettre de saint Grégoire, où il montre qu'il conférerait les bénéfices qui étaient dans les terres du patrimoine du Saint-Siège, quoiqu'elles fussent situées dans les divers diocèses des évêchés de France.

Si ces termes *oratorium, aut locus qui presbytero vel abbate indiget* (l. ix, epist. 63), n'expriment pas les cures, au moins il est certain que la nomination aux bénéfices simples et aux abbayes qui se trouvaient dans les terres du patrimoine de l'Eglise romaine, en France, appartenait au Pape.

Ce patronage était ecclésiastique. Celui des laïques n'était peut-être pas encore si bien établi dans l'Italie.

Ce même Pape, après avoir prié l'évêque de Rimini de dédier un oratoire bâti par une riche et pieuse dame dans la ville même de Rimini, lui défend d'y ordonner un prêtre cardinal ou titulaire; mais d'y envoyer seulement un de ses prêtres, quand elle souhaitera qu'on y célèbre pour elle le divin sacrifice. « *Nec presbyterum constituas cardinalem, et si Missas forte maluerit fieri sibi, a dilectione tua presbyterum noverit postulandum.* » (L. ii, epist. 9.)

Le même saint Grégoire ayant manqué à l'évêque de Naples de consacrer l'église d'une abbaye de filles à Naples, ne lui parle point d'y établir des prêtres à la nomination de l'abbesse ou de la fondatrice. Il est vrai que ce Pape dit que la fondatrice de cette abbaye y avait aussi nommé une abbesse. « *In quo Gratosam abbatissam præesse disposuit, simulque et oratorium extruxisse dignoscitur, cui et pro voto suo quatuor uncias totius substantiæ suæ dimisit.* » (Epist. 59.)

Un sous-diacre de Messine fonda une basilique de martyrs; ce Pape écrivit à l'évêque de Messine d'accepter la fondation, après l'avoir bien examinée, mais de protester au fondateur qu'après cela il ne pourrait plus rien prétendre dans cette basilique, que la liberté d'y prier, qui est commune à tous les fidèles. « *Enuntiaturus ex more, nihil illic conditoris juri ulterius jam deberi, nisi processionis gratiam, quæ Christianis omnibus in commune debetur.* » (L. xv, epist. 11.)

Ces paroles, *nisi processionis gratiam, quæ Christianis omnibus in commune debetur*, sont assez ingénieusement expliquées par ceux qui estiment qu'elles marquent une préséance d'honneur dans les processions et dans les séances, au lieu que les autres fidèles

les, qui ne sont pas fondateurs, n'ont aucun rang distingué, *in commune*.

II. *Le patronage laïque y est cependant fort ancien.* — Ceux de Surrento n'ayant point d'évêque, et ayant élu le prêtre de l'oratoire du château d'une puissante dame, ce saint Pape ordonna au sous-diacre qui gouvernait le patrimoine du Saint-Siège dans la Campanie, de l'examiner; et, s'il le trouvait digne de l'épiscopat, de l'envoyer à Rome, après avoir demandé l'agrément de cette dame, quoiqu'il ne l'eût peut-être pas obtenu. « *Ne gloriosa filia nostra Clementina hoc moleste suscipiat, ad eam experientia tua pergat, et cum ejus voluntate hoc faciat. Sin vero reniti voluerit, huc eum sine mora transmittite,* » etc. Il est assez vraisemblable que cette dame avait les droits de patronage sur ce bénéfice.

Enfin ce Pape écrivit à l'évêque de Lune d'ordonner les prêtres et les diacres qui lui seraient présentés par un officier de guerre, pour faire le service dans une ville, après les avoir bien examinés. « *Eos qui ad consecrandum eliguntur, fraternitas tua diligenter inquirat.* » (L. VII, c. 33.)

Ceci est certainement une espèce d'image d'un patronage impérial et royal, et par conséquent laïque; il fallait nécessairement choisir des prêtres et autres ecclésiastiques, pour procurer aux troupes le moyen d'entendre le saint sacrifice de la Messe, et de recevoir les sacrements et les autres secours nécessaires pour le salut. Or il n'y avait guère que les princes ou les généraux d'armée, qui pussent choisir ces prêtres et ces ecclésiastiques, qui devaient suivre et accompagner l'armée.

Pélagé nous fournit un autre exemple fameux de ce patronage. Dans la lettre que ce Pape écrivit à l'évêque de Civita-Vecchia, ou de Centumelle, il lui manda d'ordonner, après un examen sévère, le prêtre, le diacre et le sous-diacre que la soldatesque de la même ville lui présenterait, de quoi elle avait obtenu permission de l'empereur.

« *Principali devotissimorum militum, qui illic in civitate Centumcellensium consistunt, relatione ad nos directa, sacram insinuante se clementissimi principis impetrasse, quæ eis presbyterum et diaconum et subdiaconum fieri debere præcepit. Ideo hortamur dilectionem tuam ut personas ipsas videas, et diligenter inquiras, ne aliquid contra canones commisissent.* » (*Collect. Rom.*, p. 261.)

Cela justifie encore que le patronage impérial était admis en Italie, puisque cette armée ne se choisit des prêtres et autres ecclésiastiques, qu'en conséquence de la permission qu'elle en avait obtenue de l'empereur.

III. *Les abbés nommaient les prêtres qui faisaient l'Office dans leur église.* — Le Pape Jean IV décida le différend qui était survenu entre les clercs et les moines de la Sicile, pour la nomination et l'investiture des prêtres qui devaient servir dans les monastères. « *Utrum ecclesiæ pro quiete monachorum a sanctis catholicisque episcopis eis*

*traditæ, per sacerdotes ab eis ordinator et investitos debeant institui.* » (*Ibid.*, p. 254.)

Ce Pape, au jugement duquel l'évêque de Syracuse s'en était rapporté, prononça en faveur des moines. « *Omnino licentiam monachis damus, suarum ecclesiarum investitores fieri, etc. Ecclesiæ monachis datæ per suos sacerdotes instituantur.* »

La raison dont ce Pape appuie sa résolution est que les lois divines et humaines accordent la disposition d'un fonds à celui qui en est le possesseur. « *Divinæ enim leges habent et sæculares, ut cujus est possessio ejus fiat institutio;* » que les évêques ayant donné aux monastères les fonds, les terres, les églises, ils en ont sans doute donné l'accessoire, qui est ce patronage. « *Et si in dando, quod majus est, facilis fuit charitas, sit facilius in concedendo, quod minus est, sancta largitas. Majus enim fuit possessionem dare quam sit vestituram concedere;* » que les religieux ne seraient jamais paisibles possesseurs des biens qu'on leur a donnés, si les prêtres dont ils ne peuvent se passer ne dépendaient point d'eux. « *Quomodo possessoris jura cognoscuntur, et suorum sibi tributa redduntur, ubi quod suum est per alterum datur, et cum voluerit aufertur?* »

Ce Pape ne faisait que suivre les pas de saint Grégoire, qui avait laissé aux abbés la nomination du prêtre qui devait officier dans l'église du monastère, et leur avait donné avis de prendre toujours un prêtre étranger, *peregrinum presbyterum*, de peur qu'un prêtre du pays ne se prévalût de son crédit et de l'appui des autres ecclésiastiques du lieu, pour se rendre lui-même maître du monastère et de tous ses biens, suivant les anciennes prétentions des ecclésiastiques contre les religieux.

Enfin, ce Pape renvoie au synode les différends qui pourront survenir entre les évêques et les religieux sur ce sujet. « *Ita ut judicio synodi, si contra sacerdotium agere præsumpserint, multentur, et felici mucrone episcopi sacerdotum piacula resecentur.* » D'où il paraît que ces prêtres, quoique institués et investis par les abbés seuls, étaient toujours justiciables des évêques.

IV. *Patronage laïque en France.* — Passons de l'Italie en France; nous y verrons le patronage laïque mieux établi, et peut-être encore plus privilégié.

Le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans défend aux seigneurs de recevoir dans leurs oratoires des ecclésiastiques étrangers, s'ils ne les ont reçus de l'agrément de l'évêque. « *Ut in oratoriis Domini prædiorum minime contra votum episcopi, ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant; nisi forsitan quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit.* » (Can. 7.)

Ce ne sont que les clercs étrangers qu'on défend à ces seigneurs d'admettre dans leurs oratoires, de peur qu'ils n'y reçussent ou des hérétiques, ou des excommuniés.

niés, ou enfin des vagabonds ou des rebelles contre leurs propres évêques.

Il y avait non-seulement des oratoires, mais aussi des paroisses dans les maisons des grands; et les clercs ou les prêtres qui les desservaient ne pouvaient pas se servir de l'autorité du patron laïque pour s'exempter de la juridiction, des visites et des droits de l'archidiacre.

« Si quæ parochiæ in potentium domibus constitutæ sunt, ubi observantes clerici ab archidiacono civitatis admoniti, secundum qualitatem ordinis sui, fortasse quod Ecclesiæ debent, sub specie Domini domus, implere neglexerint, corrigantur secundum ecclesiasticam disciplinam. » (Can. 26.)

Les seigneurs et patrons sont ensuite soumis à l'excommunication, s'ils empêchent leurs ecclésiastiques de s'acquitter des devoirs du diocèse.

Enfin ce concile permet à tous ceux qui ont une assez grande étendue de domaine, d'y avoir une église paroissiale, pourvu qu'ils la dotent suffisamment, et qu'ils nomment les clercs qui y doivent servir aux Offices divins. « Si quis in agro suo aut habet aut postulat habere diocesim, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos, qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur. » (Can. 33.)

*V. Patronage des princes. Le droit en est réglé.* — Le concile de Châlons renouela le décret de celui d'Orléans contre les patrons qui donnaient une honteuse protection aux bénéficiers de leurs oratoires de la campagne, contre la correction des archidiacres : « Ut jam nec ipsos clericos, qui ad ipsa oratoria deserviunt, ab archidiacono coerceri permittant. » (Can. 14.)

Ce concile maintient les évêques dans une pleine juridiction sur ces oratoires et sur leurs ministres. « Ita duntaxat, ut in potestate sit episcopi, et de ordinatione clericorum, et de facultate ibidem collata, qualiter ad ipsa oratoria, et Officium divinum possit impleri, et sacra libamina consecrari. »

Le prince Pépin et les évêques de France, ayant consulté le Pape Zacharie sur le gouvernement des oratoires ou des basiliques fondées et dotées par des particuliers dans leurs propres terres, ce Pape favorisa les évêques contre les patrons, et sembla faire dépendre de l'évêque seul d'y établir les prêtres qu'il voudrait. « Sed et si Missas facere voluerit, ab episcopo noverit presbyterum postulandum. » (Conc. Gall., t. I, p. 566. Can. 15.)

Saint Grégoire fut plus favorable aux rois de France, auxquels il laissa la nomination libre de l'abbé du monastère d'Autun, qui était en même temps un hôpital fondé par la reine Brunehaut, et par l'évêque d'Autun Siagrius. Il est vrai que ce Pape voulut aussi que le consentement des moines intervînt.

« Constituimus ut obeunte abbate atque presbytero superscripti xenodochii atque monasterii, non alius ibi ordinetur, nisi

quem rex ejusdem provinciæ, cum consensu monachorum, secundum timorem Dei elegerit, ac providerit ordinandum. » (L. XI, epist. 10.)

Ce même Pape cassa la soustraction qu'on avait faite d'un monastère de l'obéissance d'un autre, auquel les fondateurs l'avaient uni, désapprouvant ce qui avait été fait contre la volonté des fondateurs : *Contra voluntatem fundatorum.* (L. VII, epist. 31.)

Le grand saint Remi, archevêque de Reims, repoussa vigoureusement les reproches que lui firent quelques évêques de France, par un zèle qui avait plus de fumée que de lumière, d'avoir ordonné un prêtre à la prière du roi Clovis, c'est-à-dire, de lui avoir donné un bénéfice, puisque l'ordre et le bénéfice étaient alors ou une même chose, ou deux choses inséparables.

Ce saint prélat leur représente que ce grand roi étant devenu non-seulement le défenseur, mais le prédicateur et l'apôtre de la foi de l'Eglise, et ayant couronné l'Eglise même de tant de lauriers et de tant de victoires, on ne pouvait sans une ingratitude extrême payer tant de bienfaits par un honteux refus.

« Ego Claudium presbyterum feci, non corruptus præmio, sed præcellentissimi regis testimonio, qui erat non solum prædicator fidei catholicæ, sed defensor. Scribitis canonicum non fuisse quod jussit. Summo fungamini sacerdotio. Regionum præsul, custos patriæ, gentium triumphator injunxit. » (DUCHESSN., *Hist. Franc.*, tom. I, p. 850.)

Grégoire de Tours assure que sainte Radegonde ayant bâti et doté un monastère de filles à Poitiers, y institua une abbesse. « Cum abbatisa quam instituatur. » (L. IX, c. 40, 42.) Mais sainte Radegonde dit elle-même dans sa lettre aux évêques, qu'elle avait fait élire l'abbesse Agnès par toutes ses religieuses : « Electione etiam nostræ congregationis domnam et sororem meam Agnetem, quam ab ineunte ætate loco filiæ colui, et eduxi, sabbatissam institui, ac me post Deum ejus ordinationi regulariter obedituram commisi. »

Saint Boniface, archevêque de Mayence, régla les droits des patrons laïques dans ses constitutions, leur défendant d'établir ou de chasser les bénéficiers sans le consentement de l'évêque, ou de rien exiger d'eux pour leur nomination.

« Ut laici presbyteros non ejiciant de Ecclesiis, nec mittere præsumant, sine consensu episcoporum suorum. Ut laici omnino non audeant munera exigere a presbyteris propter commendationem Ecclesiæ. » (*Spicileg.*, t. IX, p. 63.)

Ces deux ordonnances de ce saint évêque font voir que le décret de Zacharie ne fut nullement observé, ou qu'on l'interpréta en sorte que sans blesser le droit de nomination des patrons laïques, il établit seulement la nécessité du consentement; et de l'institution de l'évêque.

VI. *Patrons laïques en Espagne.* — Quant

à l'Église d'Espagne, le 1<sup>er</sup> concile de Tolède n'accorde nullement le droit de nomination aux fondateurs des basiliques, auxquels il donne seulement la liberté d'appeler au concile, et de se pourvoir contre les évêques, s'ils s'approprient les revenus de ces églises au delà de ce que les canons leur accordent.

« Quod si amplius quidpiam ab eis præsumptum fuerit, per concilium restauretur, appellanti bus aut ipsis conditoribus, aut certe propinquis eorum, si jam illi a sæculo decesserunt. Noverint autem conditores basilicarum in rebus quas eisdem basilicis conferunt nullam potestatem habere, sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere. » (Can. 33.) Ces paroles, *Ecclesiam et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere*, donnent la nomination à l'évêque seul.

Ce canon montre d'ailleurs que le droit de patronage passait du père aux enfants et aux proches avec les héritages; ce qui est encore plus évident dans le 1<sup>er</sup> concile de Tolède. L'on y voit que le droit de patronage, qui était héréditaire dans les familles, ne consistait auparavant que dans la protection qu'ils donnaient, et la vigilance exacte qu'ils employaient pour empêcher que les biens des bénéfices de leur fondation ne fussent dissipés, ou par les bénéficiers, ou par les évêques; ayant droit de recourir aux évêques contre les bénéficiers, aux métropolitains contre les évêques, et au roi même contre les métropolitains.

« Condignis filiis, vel nepotibus, honestioribusque propinquis ejus, qui construxit vel dotavit ecclesiam, licitum sit hæc bonæ intentionis habere solertiam, ut si sacerdotem seu ministrum aliquid ex collatis rebus præviderint defraudare, aut commotionis honestæ conventionem compeſcant, aut episcopo vel judici corrigenda denuntiant. Quod si talis episcopus agere tentet, metropolitano ejus hæc insinuare procurent. Si autem metropolitanus talia gerat, regis hæc auditibus intimare non differant. Ipsi tamen hæredibus in eisdem rebus non liceat quasi juris proprii potestatem præferre, » etc. (Can. 1.)

Ce concile fut enfin obligé par l'avarice de quelques évêques, de donner aux patrons laïques la nomination des curés, des abbés et des autres bénéficiers des églises de leur fondation, en faisant agréer à l'évêque ceux qu'ils auraient nommés; que si l'évêque entreprenait de conférer lui seul ces bénéfices, le concile déclare ces collations nulles.

Voilà le seul remède que ce concile trouva pour empêcher l'entière désolation des bénéfices et des églises, si les évêques seuls eussent continué d'en pourvoir à leur gré les complices de leurs larcins ou de leur négligence.

« Quia ergo fieri plerumque cognoscitur, ut ecclesiæ parochiales, vel sacra monasteria, ita quorundam episcoporum vel inso-

lentiæ, vel incuriæ, horrendam decidant in ruinam, ut gravior ex hoc oriatur ædificanti bus moror, quam in struendo gaudii exstiterat labor : ideo pia compassione decernimus, ut quædiu earumdem fundatores ecclesiarum in hac vita superstites exstiterint, pro eisdem locis curam permittantur habere sollicitam, et sollicitudinem ferre præcipuam, atque rectores idoneos in eisdem basilicis iidem ipsi offerant episcopis ordinandos. Quod si tales forsitan non inveniatur ab eis, tunc quos episcopus loci probaverit Deo placitos, sacris cultibus instituat, cum eorum conviventia servituros. Quod si spretis eisdem fundatoribus, rectores ibidem præsumpserit episcopus ordinare, et ordinationem suam irritam noverit esse, et ad verecundiam sui alios in eorum loco, quos iidem ipsi fundatores condignos elegerint, ordinari. » (Can. 2.)

VII. *Du patronage en Orient.* — Quant à l'Église orientale, Justinien nous fait assez connaître que les fondateurs des églises n'y avaient pas pour cela le pouvoir de nommer et de présenter à l'évêque les ministres sacrés qui y devaient servir.

Il dit que les fondateurs des églises avaient déterminé le nombre des prêtres et des autres clercs qui devaient y faire les fonctions sacrées, et avaient assigné des revenus suffisants pour leur entretien; il assure que la ruine de ces Églises est venue de ce que les évêques y ont ordonné des clercs au delà de ce nombre, et au delà des revenus destinés à leur subsistance « Cum vero episcopi ad aliquorum preces semper respicientes, protracti sunt ad ordinationem multitudinem, aucta quidem est expensarum quantitas, » etc. (Novell. 3, in Præfat., et c. 2.)

Cet empereur enjoint ensuite aux évêques de n'en plus ordonner jusqu'à ce que le nombre soit réduit à ce qui avait été déterminé par les fondateurs, et après cela de ne jamais excéder ce nombre, quelque instance qu'on pût leur en faire, même de la part de l'empereur.

« Nosque ipsi cavebimus tale aliquid agere, et ordinandos mittere. Nullusque nostrorum judicum tale aliquid agat, nostram formidans legem. Et licentia sit beatissimo archiepiscopo et patriarchæ hujus regiæ civitatis, ordinationi contradicere, licet jussio de palatio venial. »

Enfin cet empereur condamne l'évêque qui excédera ce nombre, à fournir de son propre patrimoine à la dépense et à l'entretien de celui qu'il aura ordonné contre cette défense. « Ipsi quoque de sua et propria facultate præbeant expensam. »

Si nous avons vu que le grand Clovis avait présenté à saint Remi un prêtre à ordonner et à investir en même temps d'un bénéfice, alors inséparable de l'ordre, l'empereur Justinien nous fait voir ici que les empereurs de Constantinople en usaient souvent de même; et même les personnes éminentes dans les charges de l'empire.

Il ne condamne ces présentations que

lorsqu'elles faisaient passer le nombre fixé par les fondateurs sur le pied des revenus de l'Eglise. Ce n'étaient que des prières que les particuliers employaient : *Episcopi ad aliquorum preces semper respicientes* ; mais l'empereur employait les commandements : *Licet jussio de palatio ventat*.

VIII. *Les paroisses dépendaient de l'évêque seul.* — Ce que nous venons de dire ne regarde que les églises cathédrales, ou les paroisses dont l'empereur parle dans cette constitution. Il déclare ailleurs (nov. 57) que si les ecclésiastiques qui servaient dans les oratoires, et qui recevaient leur subsistance des fondateurs ou de leurs héritiers, venaient à se retirer, l'évêque devait en ordonner d'autres en leur place ; en sorte que ni les fondateurs, ni leurs héritiers ne pussent jamais priver l'Eglise des libéralités auxquelles il s'étaient autrefois obligés.

« *Hæredibus eorum, et successoribus scientibus, quia si etiam post hæc fraudaverint, certa possessio deputabitur ex eorum substantia sacris nostris privatis, ut hinc ministratio eis fiat.* »

Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette nouvelle est le droit de nomination, que l'empereur reconnaît appartenir aux fondateurs de ces oratoires, et non pas à leurs héritiers ou à leurs descendants, s'ils ne font eux-mêmes la dépense de l'entretien des bénéficiers ; l'agrément et l'institution de l'évêque y étant toujours nécessaires.

« *Si quis ædificans ecclesiam, aut etiam aliter expendens in ea ministrantibus alimenta, voluerit aliquos clericos instituere, non esse ei fiduciam ullam quos vult per potestatem deducere tuæ reverentiæ ad ordinandos eos, sed examinari a tua sanctitate, et hos suscipere ordinationem, qui Dei ministerio digni videbuntur existere.* » (*Ibid.*, c. 2.)

La même ordonnance est encore ailleurs renouvelée par cet empereur. « *Si quis domum oratorii fabricaverit, et voluerit in ea clericos ordinare, aut ipse, aut ejus hæredes, si expensas ipsis clericis ministrant, et dignos denominant, denominatos ordinari ; si vero qui ab eis eliguntur tanquam indignos prohibent sacræ regulæ ordinari, tunc episcopus, quoscunque putaverit meliores, ordinari procuret.* » (Nov. 123, c. 18.)

IX. *Du temps de la présentation.* — Le temps auquel le patron était obligé de présenter n'était pas encore déterminé ; le zèle des évêques les prévenait apparemment, s'ils laissaient trop longuement vaquer les églises, et cette crainte même les poussait à ne pas retarder leur nomination pour n'être pas prévenus.

III. — *Du patronage des laïques et des ecclésiastiques, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.*

I. *Les patrons ne pouvaient ni donner les cures sans le consentement de l'évêque.* — Le vi<sup>e</sup> concile d'Arles, de l'an 813, tâcha de réprimer le double excès que commettaient les patrons laïques, en donnant

ou ôtant les cures sans la participation des évêques, et en exigeant des présents qui tenaient ordinairement lieu de mérite.

« *Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de Ecclesiis, nec alios immittere præsumant. Ut laici omnino a presbyteris non audeant munera exigere propter commendationem Ecclesiæ. Quia plerumque propter cupiditatem a laicis talibus presbyteris Ecclesiæ dantur, qui ad peragendum sacerdotale officium sunt indigni.* » (Can. 4, 5.)

Le concile de Mayence condamna les mêmes abus.

Le iii<sup>e</sup> concile de Tours remarque que cette audace était fort ordinaire, d'enlever la cure d'un autre, en donnant au patron une plus grande somme d'argent. « *Quod vitium late diffusum summo studio emendandum est.* » (Can. 29, 30.)

Ce même concile nous apprend manifestement qu'il y avait des patrons ecclésiastiques, aussi bien que des laïques, et que ni les uns ni les autres ne pouvaient donner les bénéfices sans le consentement de l'évêque. « *Itemque interdicendum videtur clericis sive laicis, ne quis cuilibet presbytero præsumat dare Ecclesiam sine licentia et consensu episcopi sui.* » (Can. 15.)

Les patrons ecclésiastiques étaient fort rares, puisqu'il en est si rarement parlé dans nos conciles et dans les *Capitulaires*, où ces mêmes statuts sont fort souvent réitérés, et toujours appliqués au patronage laïque.

II. *Quand l'évêque refusait, il devait justifier son refus.* — Le *Capitulaire* de Louis le Débonnaire avertit les évêques de leur obligation à ne point rejeter ceux qui leur étaient présentés par les patrons laïques, et dont ni la vie ni la capacité n'étaient point disproportionnées à cette dignité. « *Et si laici clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos rejiciant.* » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 430, c. 9.)

Le vi<sup>e</sup> concile de Paris, tenu l'an 829, tâchant de remédier aux fréquentes plaintes des patrons laïques, contre les refus des évêques, ordonna qu'on fit un examen rigoureux des raisons que l'évêque avait eues de refuser. « *Et si laicus idoneum utilemque clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab episcopo sive certa ratione repellatur ; et si rejiciendus est, diligens examinatio, et evidens ratio, ne scandalum generetur, manifestum faciat.* » (Can. 22.)

L'évêque était donc forcé de donner les raisons de son refus, et même de les justifier dans un jugement canonique. A moins de cela le droit de patronage n'eût été qu'un vain fantôme et une pure illusion. (*Capitul. Car. Mag.*, l. v, c. 178.)

III. *Conduite de l'Eglise lorsque le patronage appartenait à un domaine qui devait se partager.* — Lorsqu'un héritage se partageait entre plusieurs frères ou plusieurs héritiers, souvent chacun d'eux prétendait

au patronage de l'église qui était construite dans leur fonds, et un autel avait autant de prêtres qu'il y avait de différents héritiers.

Le 1<sup>er</sup> concile de Châlons, de l'an 813, ordonna que dans ces conjonctures (can. 26), l'évêque interdît cette église, jusqu'à ce que tous les héritiers fussent convenus, ou d'assigner le patronage à l'un d'eux seulement, ou de nommer tous ensemble un même prêtre. « Nullo modo ibi Missarum solemnitas celebrantur, donec illi ad concordiam redeant. »

Le *Capitulair*e de Louis le Débonnaire proposa à l'évêque d'enlever les reliques de l'église, si les patrons s'opiniâtraient à contester. « An reliquias exinde auferat. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 467.)

Le concile de Tribur suivit cet avis, et commanda aux évêques de transporter ailleurs les reliques, jusqu'à ce que les divers compétiteurs du patronage eussent mis fin à leur opiniâtre dissension. « Quia juxta Apostolum, servos Dei non oportet litigare, episcopus tollat inde reliquias, atque ejusdem ecclesiæ claudat ostia, et sub sigillo consignet ea, ut sacrum ministerium nullus celebret in ea antequam concordia unanimitate unum omnes eligant presbyterum. »

IV. *Temps après lequel la dévolution avait lieu.* — Il ne paraît point encore de temps déterminé aux patrons, lequel étant expiré, le droit soit dévolu à l'évêque. Mais Hincmar, archevêque de Reims, dans une de ses lettres écrites au comte de Tardenois, dont Flodoard nous a conservé l'abrégé, montre évidemment qu'il y avait un terme limité pour cela.

Il déclare hardiment à ce comte, quoiqu'il fût de ses parents, que si aux prochains Quatre-Temps il n'a nommé quelqu'un pour être ordonné dans la paroisse vacante, il pourvoira lui-même cette église d'un pasteur, sans différer davantage.

« Pro loco vacante sine presbytero, monens ut quantocius clericum sacro ministerio aptum ostendat, qui valeat ibi ordinari, sciens pro certo quia post ordinationem, quæ fieri debet in proximo, ipsum locum sine presbytero non dimitteret; quia nec cum mercenario, nec sine pastore proprio ipsos homines audebat dimittere. Et si ipse non præsentaverit eum qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset qualem meliorem potuisset invenire. » (Flodoard., l. III, c. 26.)

Cette lettre d'Hincmar instruit de plusieurs points importants de la discipline de son siècle :

1<sup>o</sup> Que l'évêque exigeait du patron qu'il présentât un pasteur et non pas un mercenaire, et qu'il le présentât au plus tôt, pour ne pas laisser longtemps un troupeau sans père et sans conducteur; si le patron manquait à l'un ou à l'autre de ces deux devoirs, l'évêque suppléait à son défaut;

2<sup>o</sup> Qu'apparemment le temps était réglé par les intervalles des Quatre-Temps destinés aux ordinations. Car l'évêque devait ordonner celui que le patron présentait. Or

cet espace ne pouvait être que de trois ou quatre mois, puisque c'est environ la distance des Quatre-Temps;

3<sup>o</sup> Qu'il suffisait que le patron présentât une personne digne de l'emploi dont on la chargeait, pour obliger l'évêque à ne la point rejeter; mais que l'évêque nommant en la place du patron, déchu de son droit, était obligé de nommer le plus digne. « Et se ipse non præsentaverit eum qui dignus possit inveniri, ille ordinaturus esset qualem meliorem possit inveniri. »

V. *Rigoureux examen que l'évêque faisait de ceux qui étaient présentés.* — Le même Hincmar écrivit au comte Théodulphe, que s'il exigeait quelque présent du prêtre qu'il voulait présenter pour une cure, il ne l'ordonnerait jamais; qu'il examinerait rigoureusement le clerc qu'il nommerait, et l'obligerait de jurer qu'il n'aura rien donné; qu'à moins de cela il établirait lui-même un curé, et excommunierait tous ceux qui lui feraient quelque résistance.

« Si vis ibi habere presbyterum, adduc mihi talem clericum qui aptus sit sacro ministerio, et ego illum inquiram, et illi ecclesiam dabo, et tunc illum ordinabo; si mihi talis clericus satisfactionem fecerit quod nullum prælium inde donaverit. Et si tu ita facere non volueris, ego ordinabo, qualiter populus ibi officium habeat, usque dum ibi ordinem presbyterum, » etc. (*Ibid.*)

Ce comte avait saisi la dépouille du curé défunt, et les biens de la paroisse vacante. Hincmar le menaçait d'implorer la justice et la protection du roi, s'il ne faisait la restitution de ce vol, et la réparation du sacrilège qu'il avait commis.

VI. *Honneurs dus aux patrons.* — D'autre part les évêques devaient déterminer les honneurs que les curés devaient rendre aux seigneurs et aux patrons de l'église. C'est la loi des *Capitulaires*. « Ut episcopi provideant quem honorem presbyteri pro ecclesiis suis senioribus tribuant. » (*Capitul. Car. Mag.*, l. V, c. 48.)

VII. *Patronage des chapelles.* — Quoique nous n'ayons parlé jusqu'à présent que du patronage des cures, on ne peut douter que les chapelles, soit de la campagne, soit des maisons des grands, ne fussent du patronage des seigneurs, qui y nommaient avec le bon plaisir de l'évêque.

Nous avons rapporté les statuts d'Hincmar et du concile de Nantes, qui défendent aux curés d'obtenir du seigneur les chapelles qui ont été possédées par d'autres curés, s'ils n'ont le consentement de l'évêque. « Sed neque capellam apud seniores obtineat, sine consultu episcopi. » (Hincmar., l. I, p. 715.)

VIII. *Patronage des dignités d'un chapitre.* — Les abbés mêmes et les monastères avaient le patronage et la nomination des chanoines d'une église collégiale et de leurs dignités.

Le roi Charles le Simple fonda dans son château d'Attigny un chapitre de douze prêtres qu'il soumit à l'abbaye de Compiègne,



en sorte que le prévôt et le doyen de l'abbaye de Compiègne ayant pris l'avis de leurs religieux, nommeraient le prévôt et le trésorier de cette sainte chapelle. « Ea scilicet ratione, ut præpositus et decanus ex monasterio Compendiensi, cum aliorum suæ congregationis fratrum consilio, in præfatæ capellæ loco constituant præpositum et thesaurarium ex suis. » (BALUZ., *Append. ad Lupum Ferrar.*, p. 524.)

**IX. Patronage dans l'Eglise grecque.**—Quant à l'Eglise grecque, Photius allègue dans son *Nomocanon* les constitutions impériales, qui ne permettent pas à un Catholique d'aliéner en faveur d'un hérétique une terre sur le fonds de laquelle il y a une église; et s'il le fait, la terre est confisquée au prince. (Tit. 10, c. 8.)

Par d'autres constitutions si un orthodoxe vend, loue, engage ou donne à bail emphytéotique à un Juif, à un païen, à un hérétique ou à un samaritain la terre sur laquelle a été construite une église, cette terre est adjugée à l'église paroissiale du village.

Le VII<sup>e</sup> concile semblait avoir condamné les présentations qui se font par les patrons, quand il déclara nulles toutes les élections des évêques, des prêtres et des diacres par les suffrages des magistrats : « Omnem electionem quæ sit a magistratibus, episcopi, vel presbyteri, vel diaconi, irritam manere, ex canone, dicente, » etc. (Can. 3.) C'est un canon apostolique : « Si quis episcopus sæcularibus magistratibus usus, per eos ecclesiam obtinuerit, deponatur et segregetur. » (Can. 30.)

Balsamon remarque que ce terme d'élection se prend ici pour l'ordination lorsqu'il s'agit des prêtres et des diacres, et qu'on y condamne les ordinations des prêtres et des diacres que les évêques font par un commandement violent des grands du siècle. « Quoniam presbyterorum et diaconorum hæ ordinationes potentia et vi procedunt, infirmari debent et resolvi. » Or le droit de patronage et de présentation n'impose pas une si dure nécessité aux évêques, qu'ils ne puissent rejeter du gouvernement de l'Eglise ceux qui en sont indignes.

**X. Oratoires et hôpitaux.**—En effet, le même Balsamon cite ailleurs les lois qui donnent aux fondateurs des oratoires et des hôpitaux, et à leurs héritiers, le pouvoir de les faire administrer par ceux qu'ils jugeront à propos, mais en telle sorte que l'évêque usera d'une autorité souveraine, pour en écarter ou pour en chasser ceux qui en sont incapables.

« Qui donativum constituerit, ut oratorium vel xenodochium, vel nosocomium extruat, etc. Pro ejus arbitrato administrantur, etc. Sed ex eo quod dicit lex, domos sanctas et religiosas administrari pro ædificatoris arbitrato, non est ei permissum aliqua contra leges et canones facere. » (*In can. 1 synod. Constantin.*, 1 et II.)

Il cite ensuite d'autres lois qui permettent à l'évêque de rejeter les clercs qui ont été présentés par les patrons, s'ils ne sont

pas dignes d'un ministère si saint, et d'en substituer d'autres en leur place. « Dicit enim lex, eos qui a domorum exstructoribus in locum clericorum electi sunt, si indigni inveniantur, ejici et alios ab episcopis ordinari debere. »

**XI. Les abbayes ne sont pas assujetties aux patronages.**—Les monastères ne sont pas assujettis aux mêmes servitudes des patronages; et ceux qui ont la gloire d'en être les fondateurs n'ont pas le pouvoir de s'en attribuer le gouvernement à eux-mêmes, ou de nommer un autre en leur place.

C'est le décret du concile de Constantinople où l'on condamna la conduite intéressée et peu religieuse de ceux qui faisaient semblant de consacrer leurs biens à Dieu par la fondation d'une abbaye, et qui néanmoins en demeuraient toujours les maîtres par l'autorité qu'ils se réservaient d'en disposer.

« Nonnulli suis copiis et facultatibus nomen monasterii imponentes, et eas Deo sanctificare profitentes, se eorum quæ sunt consecrata dominos esse inscribunt, et sola appellatione Deo dedicare machinantur, etc. Nullo modo potestatem habeat, qui consecrat Deo res suas, seipsum præfectum, vel pro se alium constituere. » (Can. 1.)

Dans la France plusieurs particuliers ayant fondé des monastères sur leurs terres, et appréhendant le malheur qui n'était que trop ordinaire aux autres monastères de même nature, les avaient mis sous la garde et sous la protection des rois, de peur qu'un jour leurs enfants ou leurs héritiers venant à partager leurs biens, ne divisassent aussi ces monastères, ce qui en eût été une entière dissipation.

Le remède qu'ils employèrent pour prévenir un désordre les jeta dans un autre qui ne paraissait pas moins dangereux : les rois donnèrent dans la suite ces monastères à leurs gentilshommes pour en prendre une partie des revenus, et en soutenir les dépenses de la guerre. Mais les rois mêmes détestèrent enfin cet abus, et rétablirent ces monastères dans leur première liberté.

C'est ce que nous apprenons du capitulaire de Charles le Chauve de l'an 868. « Ut missi nostri diligenter investigent per singulas parochias, simul cum episcopo, de monasteriis, quæ Deum timentes in suis proprietatibus edificaverunt, et ne ab hæredibus eorum dividerentur, parentibus et prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt, et postea in alodem data sunt. Ut describant quæ sint, et a quo, vel quibus in proprietatem data sunt, et nobis renuntiare procurent : ut cum episcopis et cæteris fidelibus nostris consideremus quid et qualiter inde secundum Dei voluntatem et nostram salutem agere debeamus. » (C. 2.)

De là on peut reconnaître avec combien de justice on a distingué le patronage des abbayes de celui des autres églises, et on n'a point accordé aux fondateurs des monastères le pouvoir d'en nommer les abbés.

IV. — Du patronage des laïques et des clercs après l'an 1000.

I. *Les patrons laïques ont toujours relevé des évêques.* — Les seigneurs du royaume ont peut-être quelquefois conféré les dignités et les canonicats des chapitres; comme quand le comte de Poitiers donna la trésorerie de Saint-Hilaire à Fulbert, qui fut depuis évêque de Chartres, selon Glaber : *Thesaurarium Sancti Hilarii gratis tribuit.* (BARON., an. 1003, n. ult.)

A l'égard des cures, il est certain qu'elles n'ont jamais pu être données par les patrons selon les lois canoniques, que du gré de l'évêque, et après un examen rigoureux de sa part.

Le concile de Selingstadt, en 1022, veut que le patron commence par envoyer à l'examen de l'évêque celui qu'il veut pourvoir. « *Sed eum prius mittat episcopo, vel ejus vicario, ut probetur si scientia, aetate et moribus talis sit ut sibi populus Dei commendetur.* »

Je ne sais si l'Eglise d'Espagne en souffrait tant des laïques, puisqu'en 1050, le concile de Coyac leur interdit absolument de prendre aucune autorité sur les clercs ou sur les églises. « *Omnes ecclesie et clerici sint sub jure sui episcopi, nec potestatem aliquam habeant super ecclesias aut clericos laici.* » (Can. 13.)

Le concile romain, en 1059, n'est guère plus favorable aux patrons laïques. « *Ut per laicos nullo modo quilibet clericus, aut presbyter ecclesiam obtineat, nec gratis, nec pretio.* » (Can. 3.)

Cette expression néanmoins ne tend pas à rainer le patronage, mais à montrer que nonobstant le patronage, c'est proprement l'évêque qui donne les bénéfices. Ce qui est manifeste dans le concile de Tournai, en 1060, où le patronage des laïques est distingué de celui des ecclésiastiques. « *Nullus ecclesiam magnam, vel parvam, deinceps sine consensu episcopi a laicis presumat accipere quolibet modo, sed neque a clerico, vel monacho, seu laico, sub pretii alicujus venalitate.* » (Can. 4.)

II. *Les laïques ne peuvent être collateurs.* — Ce canon donne lieu à deux réflexions : 1<sup>o</sup> Toutes ces défenses montrant assez clairement que les laïques avaient usurpé la collation des cures; et on pourrait inférer de là que s'il y a encore quelques collateurs de cures par le monde, ce pourraient bien être les successeurs de ces usurpateurs anciens tant de fois condamnés.

2<sup>o</sup> Ce canon oblige également les laïques et les clercs de donner gratuitement les bénéfices, mais il n'oblige que les laïques à demander le consentement de l'évêque. Ainsi on pourrait douter si les ecclésiastiques n'étaient point collateurs au moins des bénéfices non curés.

Aussi tous les canons précédents, et peut-être même tous les suivants, ne parlent que des patrons laïques, quand ils rendent le consentement des évêques si nécessaire.

Le canon du concile de Lillebonne, en

1080, est de ce nombre; et il y est encore ajouté que l'évêque ne rejettera pas celui qui lui est présenté par le patron laïque s'il ne le mérite, *si repellendus est, non retineat*, sans que la canon exprime si l'évêque donnera les raisons de son refus. (Can. 9.)

Si les patrons ecclésiastiques s'étaient attribué le droit de collation, comme il y a bien de l'apparence, le 1<sup>er</sup> concile de Latran, en 1123, sous Calixte II, les en dépouilla, non-seulement pour les cures, mais aussi pour les prébendes.

Quoique le droit divin semble avoir principalement confié aux évêques seuls le soin des âmes, ce concile néanmoins remarque que les canons apostoliques ont aussi donné la souveraine administration du temporel de l'Eglise, et par conséquent des prébendes aux évêques : « *Secundum apostolorum canones omnium negotiorum ecclesiasticorum curam episcopus habeat.* »

Ainsi, quant à ce point, le patronage ecclésiastique n'a aucun avantage sur celui des laïques. « *Nullus omnino archidiaconus, aut archipresbyter, aut prepositus, vel decanus, animarum curam, vel prebendas Ecclesie, sine judicio vel consensu episcopi, alicui tribuat. Imo sicut sanctis canonibus constitutum est, animarum cura et rerum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi judicio et potestate permaneat.* » (Can. 4, 7.)

Les investitures avaient aussi changé le simple patronage des laïques en droit de collation, surtout dans l'Angleterre et dans la Suède, au temps d'Alexandre III, qui remédia par ses lettres à toutes ces usurpations, et surtout par les canons du 3<sup>m</sup> concile de Latran, en 1179.

III. *Règlement touchant le patronage des laïques.* — Ce concile régla un autre différend qui n'était pas de peu de conséquence.

Le patron d'une église laissait quelquefois plusieurs enfants ou plusieurs héritiers. Cette multitude de patrons n'était pas toujours d'accord. Le patronage même était souvent contesté. Ce concile ordonna que puisque l'Eglise tolérait imprudemment ce patronage, *potestas in qua eos hucusque Ecclesia sustinet*, si les héritiers légitimes du patronage présentaient différentes personnes, celle qui aurait et plus de suffrages et plus de mérite l'emporterait; si cela ne se pouvait sans scandale ou si les compétiteurs d'un patronage litigieux ne terminaient leur différend en trois ou quatre mois, l'évêque pourvoirait au bénéfice. « *Ordinet antistes ecclesiam, si de jure patronatus questio emergerit inter aliquos, et cui competat, infra tres menses non fuerit definitum.* » (Can. 17.)

Une autre édition porte *quatuor* au lieu de *tres*. C'est apparemment la meilleure, comme la suite le fera voir.

Dans la compilation sommaire des lettres du Pape Alexandre III, qu'on fait passer pour l'Appendice de ce 3<sup>m</sup> concile de Latran, il y a un titre entier du patronage, où se trouve le même règlement, accompagné de plusieurs autres; savoir, que le patron-

nage ne peut être ni vendu, ni acheté; qu'il passe aux acheteurs d'une terre ou d'un fief, auquel il est attaché; si le patron laïque présente successivement diverses personnes également capables, l'évêque choisit la plus digne; si c'est un patron ecclésiastique, le premier présenté a l'avantage. (C. 12, 13, 8.)

Les causes du patronage ne pouvaient être jugées que par les juges ecclésiastiques. (Part. XLVII, c. 4, 6, 7.) Les chapitres et les abbayes n'avaient que deux mois pour présenter à l'évêque les bénéficiers de leur patronage; toutes les promesses que les patrons peuvent faire des églises avant qu'elles soient vacantes, sont déclarées nulles par le III<sup>e</sup> concile de Latran (part. I, c. 33); enfin ce Pape écrivit aux évêques de France, qu'il avait appris avec douleur que plusieurs entraient ou dans les bénéfices, ou dans le patronage, par les arrêts des juges séculiers; que ce n'était pas entrer dans l'Eglise par la porte d'une vocation ecclésiastique, mais par intrusion; et qu'il ne fallait pas épargner les censures de l'Eglise, pour remédier à un désordre si dangereux.

« In sæculari foro, nec requisita episcopi audientia, patronatus ecclesiarum et ecclesiastica beneficia sibi præsumunt in vestris parochiis vindicare. Quoniam igitur hujusmodi personæ non intrant per ostium, sed aliunde, » etc.

Enfin ce Pape, écrivant aux évêques d'Angleterre contre les investitures des laïques, fit clairement connaître que l'abus des investitures n'était autre chose que de laisser donner les bénéfices par les patrons laïques, sans le consentement des évêques. « Beneficia præter assensum episcoporum ad quos eorum donatio spectat, de manu laica accipisse, » etc.

IV. *Des quatre mois des patrons laïques et des six mois des patrons ecclésiastiques.* — Le même concile de Latran avait privé du pouvoir d'élire ou de nommer aux bénéfices les clercs qui élisaient des personnes indignes. « Clerici si contra formam istam quemquam elegerint, se eligendi potestate tunc privatos noverint, » etc. (Can. 3, 8.) Il avait aussi donné six mois pour pourvoir aux prébendes et aux offices qui vauaient dans quelque Eglise. Il n'était pas fort clair que cela dût comprendre le patronage.

Innocent III, dans le chapitre *Cum propter*, De jure patronatus, décide que si les patrons laïques, quoiqu'ils soient en procès, ne nomment en quatre mois, l'évêque doit conférer le bénéfice.

Voilà comme on commença à appliquer le canon des quatre mois aux patrons laïques, et celui des six mois aux patrons ecclésiastiques; quoique le III<sup>e</sup> concile de Latran, dont ces deux canons sont tirés, n'eût rien insinué de cette distinction.

Le concile d'Avignon, en 1209, déclara que si, selon le décret de ce concile, les religieux et autres qui avaient le droit de patronage, « Monachi et aliæ personæ, sive

religiøsæ, sive aliæ quæcunque personæ, » ne nommaient dans six mois, l'évêque pourvoit aux églises vacantes. (Can. 14.)

Le IV<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215, priva du patronage les patrons qui auraient tué leurs bénéficiers. Le concile d'Oxford, en 1222 (can. 4, 5), ne donna que deux mois à l'évêque pour agréer la présentation; et il reconnaît qu'après les six mois du concile de Latran, le droit est dévolu à l'évêque; à qui ce concile enjoignit, lorsque deux patrons sont en procès, de n'adjudger la recréance, et de ne conférer le bénéfice à aucun de ceux qu'ils ont présentés, pour ne point préjudicier à leur droit réciproque.

V. *Du pouvoir de varier.* — Nous n'avons encore rien dit du pouvoir des patrons laïques à varier dans la présentation, c'est-à-dire d'en pouvoir présenter un second, si le premier avait été justement refusé par l'évêque.

Cet usage n'était pas encore établi, comme il est évident par le canon du concile de Château-Gontier, en l'an 1231, où les patrons soit laïques ou clercs perdent leur droit de présenter pour cette fois, s'ils présentent un homme sans lettres.

« Accidit interdum quod patroni ecclesiarum, tam clerici quam laici, præsentant illitteratos ad regimen animarum, quod fieri prohibemus. Et si quis patronus contra hanc inhibitionem venire præsumpserit, jure careat præsentandi illa vice. » (Can. 15, 16.)

Le canon suivant décerne la même peine indifféremment contre les patrons qui nomment des clercs à des cures dont ils ne savent pas la langue.

Le concile de Pontaudemer, en 1279, ordonna aux prélats des chanoines réguliers, qui ont droit de présentation à des cures, de présenter dans quarante jours, après quoi l'évêque pourrait y établir des prêtres séculiers. « Nisi sufficientes personas infra quadraginta dies a tempore vacationis ecclesiarum præsentaverint, per episcopum ecclesiis vacantibus provideatur, ponendo ibi presbyteros sæculares, si sibi videbitur expedire. » (Can. 24.)

Le synode de Poitiers, en 1280, obligea tous ceux qui avaient été présentés durant que le siège épiscopal était vacant, et qui avaient été institués par les grands vicaires du chapitre, de venir se présenter à l'évêque trois mois après sa consécration.

« Monemus omnes qui sede Pictaviensi vacante, beneficia curam animarum habentia, vel capellanias, seu domos elemosynarum sunt adepti, vel ad ea præsentati, infra tres menses coram nobis ubi fuerimus se præsentent, titulum sibi competentem in præmissis ostensuri. » (C. 9.)

Le concile de Wirzburg, en 1287 (can. 12), excommunia et priva pour cette fois du droit de patronage ceux qui tarderaient plus d'un mois de présenter, après le terme du temps réglé par le droit. Or cette distinction du temps entre les patrons laïques

ou clercs ne paraissait point encore dans le droit.

Boniface VIII paraît avoir fixé le premier de ces temps de six mois pour les patrons ecclésiastiques, et de quatre mois pour les patrons laïques, dans le *Septe* au titre *De jure patronatus*. Ce qu'il étend aux patrons ecclésiastiques qui ont acquis le droit d'un patron laïque. Tant on a eu de désir d'avantager le patronage ecclésiastique on ce point-là.

VI. *Institution par l'évêque.* — L'Eglise a toujours estimé nécessaire que ce fût l'évêque seul qui eût la souveraine autorité de donner les bénéfices qui ont charge d'âmes, puisqu'elle a tant fait d'efforts pour s'opposer aux collations des patrons laïques, et pour suppléer à ce défaut par quelque autre manière, quand il s'est agi de patrons et de collateurs ecclésiastiques.

Le concile de Cologne, en 1549, résolut de demander au Pape la révocation de tous ces pouvoirs de conférer de plein droit pour ces sortes de bénéfices, et qu'on n'y pût jamais entrer qu'après l'examen de l'évêque, *Nisi precedat examen episcopale.* (Tit. *De examina ordinand.*, c. 9.)

Le concile de Trente ordonna que, quelque privilège ou quelque coutume contraire qu'on pût alléguer, ceux qui seraient présentés par les ecclésiastiques à quelque bénéfice que ce fût, ne fussent ni institués ni reçus, si l'évêque ne les examinait et ne les trouvait dignes; il en excepta seulement les gradués nommés. (Sess. 7, c. 13.) En un autre endroit il voulut que les évêques seuls pussent instituer, et que les patrons ne pussent présenter qu'à l'évêque, révoquant tous les privilèges contraires. (Sess. 14, c. 12, 13.)

Mais quand ce concile ordonne (sess. 24, c. 18) pour toutes les cures vacantes qui sont de patronage ecclésiastique, un concours et un examen public, où l'évêque préside avec plusieurs examinateurs, le patron ecclésiastique choisit lui-même le plus digne. Celui que le patron laïque présente peut être rejeté par les mêmes examinateurs, s'il n'est trouvé capable.

Le concile montre bien par là que le patronage, soit laïque, soit ecclésiastique, doit se conformer à ce qui est le plus avantageux pour le salut des âmes. Ainsi ce concile n'abolit pas entièrement ni la collation ni l'institution qu'on reçoit d'autres que des évêques, mais il remet l'une et l'autre après l'examen de l'évêque. Enfin, de quelque bénéfice qu'il s'agisse, l'évêque peut toujours rejeter ceux qui lui sont présentés par les patrons, s'il ne les juge pas propres; et si l'institution en appartient à d'autres qu'à lui, il a toujours droit de les examiner; à moins de cela l'institution est nulle. (Sess. 25, c. 9.)

PENITENCE (ADMINISTRATION DU SACREMENT DE).

I. *Pratiques essentielles au sacrement de pénitence.* — Après les pénitenciers, la plus grande partie du pouvoir attaché à l'adminis-

tration du sacrement de pénitence a été communiquée aux curés, et on ne peut douter qu'elle n'ait depuis toujours été une de leurs plus importantes, et en même temps une de leurs plus pénibles fonctions. Il n'est pas hors de propos de remonter aux précédents siècles de l'Eglise, pour y reprendre l'origine des règles et des usages que l'on observe encore aujourd'hui sur cette matière.

Les pratiques les plus essentielles qui s'observent de nos jours sont les mêmes que celles qui se sont autrefois observées, principalement dans les VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles. On était obligé de se confesser au prêtre de tous ses péchés, même des plus secrets et de leurs circonstances importantes, de recevoir ses avis, d'accomplir les peines salutaires qu'il ordonnait, enfin de demander l'absolution qui effaçait les crimes. Tous ces articles sont exactement remarqués dans le Capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans, à ses curés.

« *Confessio quam sacerdotibus facimus, hoc nobis adminiculum affert, quia accepto ab eis salutaris consilio, saluberrimis pœnitentiæ observationibus, sive mutuis orationibus peccatorum maculas diluimus. Confessio vero quam Deo facimus in hoc juvat, etc. Confessiones dandæ sunt de omnibus peccatis, quæ sive in opere, sive in cogitatione perpetrantur, etc. Quando ergo quis ad confessionem venit, diligenter debet inquiri quando aut qua occasione peccatum perpetraverit, etc. Debet ei persuaderi ut et de perversis cogitationibus faciat confessionem, etc. Nominatim ei debet sacerdos unumquodque vitium dicere, et suam de eo confessionem accipere, etc. Juxta modum facti debet ei pœnitentia indicari.* » (Cap. 30, 31. *Conc. Gall.*, t. II, ad an. 797.)

Le temps le plus propre et le plus ordinaire pour les confessions était la semaine qui précède le commencement du Carême, afin de pouvoir se purifier durant le Carême par des œuvres de pénitence, et se rendre digne de participer au céleste banquet de l'immortel Agneau pascal.

« *Hebdomada una ante initium Quadragesimæ confessiones sacerdotibus dandæ sunt, pœnitentia accipiendi, discordantes reconciliandi, et omnia jurgia sedanda, etc. Et sic ingredienti in beatæ Quadragesimæ tempus, mundis et purificatis mentibus ad sanctorum Pascha accedant.* » (*Ibid.*, c. 36.)

Le Capitulaire de Théodulphe ne contient que les anciens usages des siècles précédents, sans que ce prélat y ajoute rien du sien.

Les curés se réglaient sur les canons et sur les livres pénitenciers, pour examiner les pénitents et pour déterminer le temps et les austérités de leurs pénitences. Aussi l'empereur Charlemagne les avertit de leur obligation à bien savoir les canons et le Pénitentiel: « *Ut de canonibus doctus sit et suum Pœnitentiale bene sciat.* » Le II<sup>e</sup> concile de Reims dit la même chose: « *Quomodo confessiones recipere, et pœnitentiam*

secundum canonicam institutionem penitentibus deberent indicare?» (Can. 12, 16.)

Toutes ces pratiques, si conformes à nos usages présents, n'étaient donc qu'une exacte observance des anciens canons; ce qui suffit pour justifier l'antiquité de ces usages et leur uniformité dans tous les siècles.

Si les canons des pénitences ne s'observent pas à la rigueur, cela même se peut faire par une sage condescendance, cent fois autorisée par les anciens canons, qui remettent la suprême disposition de toutes choses et les divers tempéraments de ces pénitences à la sagesse d'un charitable pasteur. Cela se trouve décidé dans ce même concile de Reims: « Ut episcopi et presbyteri examinent qualiter confitentibus peccata dijudicent, et tempus penitentiae constituent, » (Can. 16.)

La discrétion du médecin spirituel paraissait particulièrement dans le discernement qu'il devait faire entre ceux qui devaient faire la pénitence en public ou en secret. Et c'est ce qui est encore remarqué dans ce même concile: « Ut discretio servanda sit inter penitentes, qui publice, et qui absconse punire debent. » (Can. 31.)

Le 11<sup>e</sup> concile de Châlons déclara la même nécessité de faire une confession entière des péchés les plus cachés. « Solerti indagatione debent inquiri ipsa peccata, ut ex utrisque plena sit confessio, scilicet ut et ea confiteantur quæ per corpus gesta sunt, et ea quibus in sola cogitatione delinquitur. » (An. 813. Can. 32.)

Si cette confession n'était pas absolument nécessaire, ce serait en vain que ce concile aurait ordonné (can. 38) avec des termes si pressants, que les pénitences fussent imposées selon la rigueur des anciens canons, et non pas selon les relâchements de quelques livres pénitentiaux, qui ne servaient qu'à tromper les pécheurs par une mortelle complaisance.

« Modus penitentiae peccata sua confitentibus aut per antiquorum canonum institutionem, aut per sanctorum Scripturarum auctoritatem, aut per ecclesiasticam consuetudinem imponi debet; repudiatis ac penitus eliminatis libellis, quos penitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti auctores, de quibus recte dici potest: *Mortificabant animas quæ non moriuntur, et vivificabant animas quæ non vivebant.* (Ezech. xi, 18.) Qui dum pro peccatis gravibus leves quosdam et inusitados imponunt penitentiae modos consuunt pulvillos sub omni cubito manus, » etc.

C'est aussi pour cela que ce même concile de Châlons oblige les confesseurs à une étude sérieuse des conciles et des canons, mais principalement de ceux qui traitent des remèdes qu'il faut apporter aux plaies spirituelles de l'âme. « Cum igitur omnia concilia canonum quæ recipiuntur, sunt a sacerdotibus legenda et intelligenda, et per ea sit eis vivendum et prædicandum; ne

cessarium duximus ut ea quæ ad fidem pertinent, et ubi de extirpandis vitis et plantandis virtutibus scribitur, hæc ab eis crebro legantur, et bene intelligantur, et in populo prædicentur. » (Can. 37.)

II. *Livres pénitentiaux.* — Le vi<sup>e</sup> concile de Paris, tenu en 829, enjoignit aux évêques de faire une exacte recherche de tous ces livres pénitentiaux qui par une fausse douceur donnaient la mort aux pénitents, de les condamner au feu, et d'instruire leurs prêtres des règles canoniques qu'ils doivent observer dans les confessions. (Can. 32, 34.)

« Utentes quibusdam codicillis contra canonicam auctoritatem scriptis, quos penitentiales vocant, et ob id non vulnera peccatorum curant, sed potius foventes palpant, etc. Unusquisque episcoporum in sua parochia eosdem erroneos codices diligenter perquirat, et inventos igni tradat, etc. Presbyteri etiam imperiti solerti studio ab episcopis suis instruendi sunt qualiter et penitentium peccata discrete inquirere, eisque congruum modum secundum canonicam auctoritatem penitentiae noverint imponere. Quoniam hactenus eorum incuria et ignorantia multorum flagitia remanserunt impunita, et hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est. »

Aussi ce concile renouvelle aussitôt après le canon du concile d'Ancyre, qui punit une détestable impureté d'une pénitence de quinze années.

III. *Les curés ministres des pénitences secrètes.* — Les pénitences publiques qui se faisaient pour les péchés publics étaient réservées aux évêques. Il résulte de là que les pénitences canoniques étaient également imposées aux péchés secrets, dont la confession et la pénitence étaient réglées par les prêtres. Il n'eût pas fallu faire tant de commandements réitérés aux prêtres, de suivre la sévérité des anciens canons dans les pénitences qu'ils imposaient, si, n'ayant juridiction que sur les péchés secrets, ils n'eussent jamais eu l'occasion d'imposer des pénitences canoniques.

Ajoutons que si ces conciles du moyen âge ordonnent l'observance des anciens canons pénitentiaux pour les crimes cachés, ils ne doutaient nullement que dès les premiers siècles les crimes secrets étaient châtiés des mêmes peines. Car ces conciles ordonnent de suivre les anciens canons.

Enfin une autre remarque, qui n'est pas de moindre conséquence, c'est que les canons anciens de la pénitence étaient encore en vigueur dans la plus grande partie des Eglises, et ce n'étaient que quelques particuliers qui, par une lâcheté criminelle, introduisaient l'impénitence et l'impunité des crimes, sous le prétexte imaginaire d'une conduite accommodante envers les pénitents. Or, dans ces conjonctures, il y a une obligation indispensable de maintenir la pureté des lois et des saints usages de l'Eglise contre les nouveaux relâchements.

Cela est manifeste dans le canon qui a été

ci.é du n° concile de Châlons, où les Pères commandent d'imposer les pénitences selon les canons et selon la coutume de l'Eglise, et non pas selon les pernicieuses maximes de quelques nouveaux flatteurs. « *Modus pœnitentiæ aut per antiquorum canonum institutionem, aut per ecclesiasticam consuetudinem imponi debet.* » (Can. 38.)

**IV. Capitulaires de Hérard, archevêque de Tours.** — Ces remarques m'ont paru assez importantes et assez liées les unes aux autres, pour ne pas les omettre, et ne les pas séparer. Quant à la distinction des péchés secrets et des publics, dont ceux-ci étaient réservés à l'évêque, et les autres étaient de la juridiction ordinaire des curés, voici ce qu'en ordonna l'archevêque de Tours, Hérard : « *Ut incesta omnia juxta modum culpæ, absque acceptione personæ a presbyteris judicentur. Et ut tempore oportuno publica crimina ad notitiam episcopi deducantur, maximeque in die magno Cœnæ reconciliandi, vel ad huc suspendendi per proprium presbyterum ad præsentiam episcopi deferantur.* » Et un peu plus bas : « *Presbyteri de occultis jussione episcopi pœnitentes reconcilient, et infirmantes absolvant et communicant.* » (*Capitul. Herardi, c. 46. Conc. Gall., t. III, p. 112. C. 59.*)

Ces dernières paroles semblent insinuer que, lorsque la violence de la maladie ne permettait pas de recourir à l'évêque, le curé pouvait absoudre même des crimes publics, et par conséquent réservés à l'évêque, avec cette condition néanmoins que si le pénitent recouvrait la santé, il satisferait à toutes les obligations des pénitents publics.

Toutes ces particularités ont été admirablement développées par l'archevêque de Reims Hincmar dans ses instructions aux curés, où il en ajoute encore beaucoup d'autres. (*Conc. Gall., t. III, p. 635.*) Le curé doit avertir les homicides, les adultères, les parjures publics ; enfin tous les criminels publics et scandaleux de venir confesser leur crime devant le doyen ou archiprêtre, et les autres curés du doyenné, afin qu'on les fasse comparaitre dans l'espace de quinze jours en présence de l'évêque, pour recevoir de lui l'imposition des mains et la pénitence canonique.

Lorsque les curés de chaque doyenné s'assemblent au premier jour de chaque mois, ils doivent conférer ensemble de la ferveur ou de la tiédeur de leurs pénitents publics, et en informer l'évêque, afin qu'il puisse avec la même juste proportion prolonger ou raccourcir le temps de leur pénitence.

Si celui qui a commis un crime scandaleux diffère plus de quinze jours à se mettre en pénitence, après en avoir été averti par son curé, et ensuite par l'archiprêtre et les autres curés, il faut le retrancher du corps de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il se soumette au joug d'une salutaire pénitence. Si l'évêque est averti d'une action scandaleuse d'un paroissien par un autre que par son curé, ce curé est suspendu et obligé de jeûner au

pain et à l'eau autant de jours qu'il a différé par une négligence criminelle d'en avertir le prélat.

Enfin, la pénitence et le divin viatique ne doivent être jamais refusés aux moribonds, mais s'ils recouvrent après cela leur santé, ils doivent accomplir la rigoureuse pénitence prescrite par les canons, et attendre après cela la réconciliation solennelle.

« *Ut unusquisque sacerdos maximam providentiam habeat, quatenus si forte in parochia sua publicum homicidium, aut adulterium, sive perjurium, vel quodcumque criminale peccatum publice perpetratum fuerit, statim hortetur eum quatenus ad pœnitentiam veniat coram decano et compresbyteris suis, et quidquid ipsi inde invenerint, vel egerint, hoc comministris nostris, magistris suis, qui in civitate degunt, innotescat; ut intra quindecim dies ad nostram præsentiam publicus peccator veniat et juxta traditionem canonicam, publicam pœnitentiam cum manus impositione accipiat, etc. Et semper de Kalendis in Kalendis mensium, quando presbyteri de decanis simul conveniunt, collationem de pœnitentibus suis habeant, qualiter unusquisque pœnitentiam suam faciat, etc. Si forte quis ad pœnitentiam infra quindecim dies venire noluerit, decernatur qualiter a cœtu Ecclesiæ, donec ad pœnitentiam redeat, segregetur. Et sciat quisque presbyter quia si per alium nobis cognitum fuerit quod in sua parochia admittatur, et tardius ad nostram notitiam perlatum fuerit, tantos dies a ministerio suspensus in pane et aqua excommunicatus morabitur, etc. Hoc tamen omnimodis caveatur, ut nemo pœnitens et cum devotione petens, ultima pœnitentia vel ultimo viatico defraudetur, ea convenientia, ut si convalescit, secundum ecclesiasticas regulas pœnitentiam agat, et reconciliationem, quantum Deus sibi concesserit, in ordine pœnitentiam expetat et expectet.* »

Comme la loi des pénitences publiques pour les crimes publics a été confirmée et renouvelée par le concile de Trente, j'ai cru qu'il serait utile de faire voir le détail de la méthode sainte et merveilleuse dont on l'observait. On ne saurait assez admirer cette sagesse incomparable de traiter de cette cure spirituelle des âmes, en tant d'assemblées, soit des doyens ruraux, soit des archidiaques et des autres membres illustres du clergé de la ville, auxquels les doyens ruraux devaient faire leur rapport, et qu'ils devaient respecter comme leurs maîtres, *magistris suis*, enfin dans le conseil de l'évêque diocésain.

Le même Hincmar fit des défenses très-expresses à tous les curés de recevoir aucun présent des pécheurs et des pénitents publics, de crainte qu'après cela ils ne les épargnassent, en différant d'informer l'évêque de leur crime, ou ne gardant pas à leur égard les mêmes rigueurs pendant le cours de leur pénitence.

Voici un autre endroit du même Hincmar, qui nous instruira de beaucoup d'au-



tres singularités de la pénitence publique.

Hildebold, évêque de Soissons, sentant les approches de la mort, envoya sa confession générale par écrit à plusieurs évêques, leur demandant aussi leur absolution par écrit. Hincmar en était un. Alcuin demande aussi une absolution générale de ses péchés au Pape Adrien I<sup>er</sup>, dans sa lettre 63. « Presbyterum tuum ad me mittens, breviculum confessionis tuæ mihi remisisti, petens ut absolutorias litteras tibi transmittam. »

Hincmar satisfait aux désirs d'Hildebold, et lui envoya par le même prêtre de l'huile consacrée, afin qu'il en fût huilé, et qu'il reçût en même temps l'absolution entière de toutes ses fautes, selon l'usage ancien des Eglises. « Mittens manu mea, secutus majorum exempla, in manus ipsius presbyteri oleum sanctificatum, ut etiam obsequio meo per ejus mentionem, Spiritus sancti gratia, qui est remissio omnium peccatorum, indulgentiam percipias omnium delictorum, consortium sanctorum episcoporum. »

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que Hincmar conseille à ce pieux évêque de ne se pas contenter de cette confession générale, mais de confesser à Dieu et à un prêtre toutes les fautes qu'il a commises depuis sa plus tendre jeunesse jusqu'au temps présent. « Bonam tuam devotionem commoneo, ut præter istam generalem confessionem, quæque ab ineunte ætate, usque ad hanc in qua nunc degis, te commisisse cognoscis, specialiter ac sigillatim Deo et sacerdoti satagas confiteri. »

Il y avait donc alors deux sortes de confessions et d'absolutions en usage. Les unes générales, c'est-à-dire en termes généraux, et elles ne suffisaient pas sans les autres, qui descendaient au détail et à toutes les particularités des actions criminelles qu'on avait commises. Et ce sont vraisemblablement ces confessions générales et ces absolutions générales, dont l'usage nous est resté dans les derniers jours de la semaine sainte.

Réginon nous a donné le formulaire des articles dont l'évêque doit s'informer au temps de sa visite, si les curés n'ont point reçu de présents pour ne pas déceler à l'évêque ou à ses ministres les pécheurs publics et les incestueux; s'ils n'ont point rendu un témoignage trop favorable aux pénitents, pour leur obtenir plus facilement l'absolution de l'évêque par des vues d'intérêt, d'amitié ou de parenté; s'ils ont convié leurs paroissiens la quatrième fête avant le Carême à se confesser, et s'ils leur ont imposé des pénitences proportionnées à leurs fautes, selon les lois canoniques: « Non ex corde suo, sed sicut in Pœnitentiali scriptum est. » ( L. I, c. 37, 38, 57, 291. )

Le même Réginon rapporte ailleurs que le premier jour du Carême les pénitents qui s'étaient déjà mis en pénitence, ou qui voulaient y entrer, devaient se présenter

à l'évêque, devant la porte de l'église, revêtus d'un sac, en présence des doyens ou archiprêtres et de leurs curés, pour recevoir le règlement de leur pénitence. « Ubi adesse debent decani, id est archipresbyteri parochiarum, cum testibus, id est presbyteris pœnitentium, » etc.

Enfin cet auteur nous apprend que tous les fidèles devaient se confesser au moins une fois l'an, le premier jour de Carême. « Si aliquis ad confessionem non veniat, vel una vice in anno, id est in capite Quadragesimæ, et pœnitentiam pro peccatis suis suscipiat. » ( L. II, c. 65. )

Outre les pénitences publiques, il y avait donc des pénitences et des confessions secrètes, auxquelles chaque fidèle était obligé au moins une fois chaque année au commencement du Carême, pour se préparer ensuite par le jeûne et par la prière à la communion de Pâques.

Toutes ces circonstances particulières se peuvent encore remarquer dans les *Capitulaires* de Charlemagne ( l. V, c. 52, 56 ) : les confessions et les pénitences publiques et secrètes, les absolutions par conséquent publiques ou occultes, l'observation des canons pénitentiels, l'obligation d'accomplir la pénitence, si l'on revenait d'une maladie où l'on avait reçu l'Eucharistie. « Pœnitentes qui in infirmitate vaticum pœnitentiæ acceperint, non se credant absolutos sine manus impositione, si supervixerint ; » la nécessité de l'imposition des mains de l'évêque ou du prêtre avec sa permission sur les pénitents publics ( c. 62, 60, 67 ) ; la réservation des apostats de la foi à l'évêque ; les absolutions solennelles qui se donnaient le jeudi saint : « Quinta feria ante Pascha eis remittendum, Romanæ Ecclesiæ consuetudo demonstrat ; » la condescendance nécessaire d'accorder aux pénitents secrets l'absolution de leurs crimes aussitôt après leur confession : ce qui se pratique encore, hors un très-petit nombre de cas, où la condescendance serait dangereuse, bien loin d'être nécessaire : « Quia varia necessitate præpedimur canonum statuta de reconciliandis pœnitentibus pleniter observare, propterea non dimittatur omnino, ut unusquisque presbyter jussione episcopi, de occultis tantum, quia de manifestis episcopis semper convenit. judicet, et statim post acceptam confessionis pœnitentiam, singuli data oratione reconcilientur ( l. VI, c. 203 ) ; » la discussion exacte de tous les crimes et de leurs circonstances notables. « Qualiter primo peccatum perpetratum sit, aut si postea iteratum, aut frequenter actum sit ; si sponte, si coacte, aut per ebrietatem, aut per quodlibet ingenium factum sit, » etc. ( L. VII, c. 294. )

Jonas, évêque d'Orléans, se plaint qu'on ne voyait presque plus de pénitents publics, qu'on ne les obligeait plus de renoncer à la malice et aux emplois du siècle, qu'on ne les séparait plus de la compagnie des fidèles, que le cilice et les cordons n'étaient plus à leur usage, que les ho-

micides mêmes se mêlaient confusément avec la troupe innocente des fidèles, enfin que l'Eglise était scandalisée de voir qu'on se dispensât impunément de l'obligation indispensable d'effacer l'infamie des crimes publics par une satisfaction publique.

« Perrari sunt hodie qui talem agant pœnitentiam, qualem antiquorum pœnitentium exempla et auctoritas canonica sancit. Quis cingulum militiæ deponit, et a liminibus ecclesiæ arcetur? Quis in cinere et cilicio, etc. Nunc in cœtu Christiano idcirco vix pœnitens agnoscitur, etc. Idcirco a multis diversa flagitia perpetratur audacter, » etc. (*De instit. laic.*, l. 1, c. 10.)

Comme cela ne se dit que des crimes publics, aussi on ne peut nier que ce soit une nécessité indispensable, d'expiër les crimes publics par une satisfaction publique. « Hæc non de occultis, sed de manifestis criminibus dicta sunt, quæ dum publice admittuntur, publica pœnitentiæ satisfactione diluantur necesse est. » Et plus bas : « Liqueat quia de capitibus manifestisque peccatis publica sit ir retractabiliter agenda pœnitentia. »

Enfin ce savant prélat déplore l'effroyable aveuglement de ceux qui, pour guérir les profondes et mortelles blessures de leur âme, cherchaient les plus ignorants et les plus relâchés d'entre les médecins spirituels, c'est-à-dire d'entre les confesseurs, afin que par une pénitence douce, mais trompeuse, ils couvrissent leurs plaies au lieu de les guérir. « Quidam imperitos animarum suarum medicos expetunt, ut sibi ad votum suum pœnitentiæ tempora imponant, et peritios idcirco declinant, ne austerius pœnitentiæ eos addicant. »

V. *Confessions mutuelles entre les fidèles.* — Ajoutons encore cette remarque du même Jonas, que non-seulement on doit se confesser au prêtre des crimes dont on doit satisfaire à la justice divine, mais il a paru aussi pendant quelques siècles qu'il était de la piété des fidèles de se confesser mutuellement leurs fautes légères, pour en obtenir le pardon. Quoique cet exercice d'humilité ne fût au temps de Jonas, et ne soit presque plus en usage que parmi les religieux, c'était néanmoins une pratique autrefois commune à tous les Chrétiens, et qui nous est également recommandée à tous dans les saintes Lettres.

« Moris est Ecclesiæ de gravioribus peccatis sacerdotibus, per quos homines Deo reconciliantur, confessionem facere; de quotidianis vero et levibus quibusque perrari sunt, qui invicem confessionem faciant, exceptis monachis, qui id quotidie faciunt. Quod vero de levibus et quotidianis peccatis confessio mutua fieri debeat, sequentia manifestant. Jacobus apostolus ait (v, 16) : *Confitemini alterutrum peccata vestra, et orate pro invicem, ut salvemini.* Hunc locum Beda Venerabilis presbyter ita exponit. In hac sententia illa debet esse discretio, ut quotidiana leviaque peccata alterutrum cœqualibus confiteantur, eorumque quotidiana creda-

mus oratione salvari. Porro gravioris lepræ immunditiam juxta legem sacerdoti pandamus, atque ad ejus arbitrium qualiter et quanto tempore jusserit, purificare curemus. » (*Ibid.*, c. 16.)

Et après avoir allégué plusieurs autres Pères sur ce sujet, il conclut que, comme nos fautes légères sont journalières, la confession que nous en faisons réciproquement entre nous doit être aussi journalière. « His documentis colligi potest, quod sicut quotidie in multis offendimus, ita quotidie de admissis confessionem alterutrum facere, et orationibus, eleemosynis, humilitate et contritione mentis et corporis ea debemus purgare. »

Nous apprenons de là, 1<sup>o</sup> l'antiquité de ces humiliations et de ces prostrations qui sont en usage parmi les moines et dont la pratique était aussi commune entre les laïques, en sorte que les moines n'ont été que les imitateurs et les conservateurs de l'ancienne piété des fidèles;

2<sup>o</sup> L'origine des fréquentes confessions qui se font aux prêtres des fautes légères par les personnes les plus vertueuses et les plus innocentes. Ces confessions, en outre, n'étaient pas inconnues des premiers siècles.

#### PÉNITENCE (MINISTRE DU SACREMENT DE.)

I. *Quel est le ministre propre du sacrement de pénitence?* — Les ministres du sacrement de pénitence sont les évêques, les curés ou prêtres séculiers approuvés, et les religieux.

Atton, évêque de Verceil, exhorte les curés à porter les pécheurs publics à la pénitence publique et à les observer dans l'accomplissement de leur pénitence.

Ahyton, évêque de Bâle, ordonna à ses diocésains qui entreprendraient le voyage de Rome, de se confesser auparavant dans leur paroisse, parce qu'ils doivent être liés ou déliés par leur évêque ou par leur curé, et non par des étrangers. « Et hoc omnibus fidelibus denuntiandum, ut qui causa orationis ad limina beatorum apostolorum pergere cupiunt, domi confiteantur peccata sua, et sic proficiantur. Quia a proprio episcopo suo aut sacerdote ligandi aut exsolvendi sunt, non ob extraneo. »

Rathérius, évêque de Vérone, avertissait ses curés que leurs pouvoirs étaient restreints aux péchés secrets, les crimes publics étant réservés à l'évêque. « De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote, de publicis ad nos referendum agnoscite. » (*Spicileg.*, t. II, p. 265.)

Le livre *Des offices divins*, attribué à Alcuin, ne met pas le pouvoir d'absoudre des péchés entre les droits et les fonctions des prêtres, parce qu'il ne parle que de la pénitence publique; mais il réserve à l'évêque l'absolution publique et solennelle du jeudi saint. « Episcopi habent potestatem ligandi atque solvendi. Per ipsos quoque publica populi absolutio in die Cœnæ Domini solemniter peragitur. »

Au contraire Régimon (l. 1, c. 295, 296)

rend ce pouvoir commun aux évêques et aux prêtres, parce qu'il parle indifféremment de toutes sortes de péchés. Il veut même qu'en leur absence le diacre qui ne peut absoudre, donne la communion à ceux qui sont dans une inévitable extrémité. « Si autem necessitas evenerit, et presbyter non fuerit præsens, diaconus suscipiat pœnitentem ad sanctam communionem. »

II. *Règlements des conciles sur le ministre du sacrement de pénitence.* — Le concile de Pavie, tenu en 850, semble réserver le pouvoir d'absoudre des péchés même secrets, à ceux que les évêques et les archiprêtres estimeront capables d'une charge si importante et si périlleuse. Car après avoir ordonné aux archiprêtres de convier à la pénitence publique tous ceux qui sont atteints d'un crime public, il vient ensuite aux péchés secrets. « Qui vero occulte deliquerunt, illis confiteantur quos episcopi et plebium archipresbyteri idoneos ad secretiora vulnera mentium medicos elegerint. »

Ce canon ajoute que si ces prêtres rencontrent quelques difficultés dont ils ne puissent se démêler, ils doivent consulter leur évêque, qui pourra aussi dans ces doutes prendre conseil de deux ou trois autres évêques, ou de son métropolitain, ou enfin du synode provincial, dans les cas les plus embarrassés et pour les crimes les plus scandaleux. « Si quidem diffamatum certæ personæ scelus est, metropolitani et provincialis synodi palam sententia requiratur. »

Ce même concile (can. 7.) défend absolument aux curés de réconcilier les pénitents publics, hors de l'extrême nécessité; parce que la plénitude du Saint-Esprit, et la puissance des clercs a été premièrement donnée aux apôtres, c'est-à-dire aux évêques.

« Sicut nec chrismatis confectio, vel puelarum consecratio, ita nec pœnitentium reconciliatio ullatenus a presbyteris fieri debuit; quia solis episcopis apostolorum vicem tenentibus, per manus impositionem specialiter in ecclesia conceditur, quod tunc apostolis ad ipsos Domino dicente concessum est: *Accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.* » (Joan. xx, 23.)

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, ne permet aux prêtres d'entrer dans les monastères des religieuses que pour le peu de temps qui est nécessaire pour célébrer la sainte Messe; que si elles veulent se confesser, elles doivent le faire dans l'église. « Si qua igitur peccata sua sacerdoti confiteri voluerit, id in ecclesia faciat, ut ab aliis videatur, sicut in dictis sanctorum Patrum continetur, exceptis infirmis, quibus in domibus id facere necesse est. » (Can. 27.)

Le vi<sup>e</sup> concile de Paris, tenu en 829, défend aux évêques de faire absenter les jurés de leurs paroisses, de peur que leurs paroissiens ne meurent sans confession ou sans baptême. « Ne homines sine confessione, et infantes sine baptismatis regeneratione moriantur. » Ce même concile, voir condamné les livres pénitentiaux

qui n'étaient pas conformes à la sainteté rigoureuse des canons, « Codicillos contra canonicam auctoritatem scripsit, quos Pœnitentiales vocant; » charge les évêques d'instruire les prêtres des règles canoniques qu'ils devaient observer dans l'imposition des pénitences. « Presbyteri etiam Imperitii solerti studio ab episcopis suis instruendi sunt, qualiter et contentium peccata discrete inquirere, eisque congruum modum secundum canonicam auctoritatem pœnitentie noverint imponere. »

Enfin le concile de Meaux, tenu en 845, défend (can. 44) aux chorévêques mêmes de s'ingérer dans les fonctions du sacrement de pénitence, au delà des bornes qui leur auront été prescrites par l'évêque. « Impositioni autem pœnitentiæ aut pœnitentium reconciliati per parochiam, secundum mandatum episcopi sui inserviat. »

Il paraît donc clairement de ces canons, 1<sup>o</sup> que les prêtres étaient les ministres ordinaires du sacrement de pénitence pour les péchés secrets; 2<sup>o</sup> que les évêques s'étaient réservé les crimes publics et les pénitences publiques; 3<sup>o</sup> que cette réserve ne s'était pas faite comme en réduisant à l'étroit une puissance plus étendue qui eût été autrefois accordée aux prêtres, mais en ne leur communiquant d'abord qu'une partie de cette plénitude de puissance, et de cette abondance du Saint-Esprit, que les apôtres seuls avaient reçue, et qu'ils avaient transmise aux évêques. 4<sup>o</sup> Dans l'extrême nécessité les prêtres réconciliaient les pénitents publics, et absolveaient des cas réservés, mais avec obligation de les renvoyer aux évêques s'ils recouvraient leur première santé.

Ce qui montre que bien que les évêques limitent les pouvoirs des prêtres, soit pour les sujets, soit pour les crimes, ces limitations ne regardent que l'exercice et l'application d'un pouvoir qui est inséparable de l'ordination des prêtres. C'est l'exercice même de ce pouvoir d'absoudre des péchés, qui ne fut permis aux prêtres dès les premiers siècles qu'avec des limites fort étroites, et beaucoup plus étroites que dans les siècles suivants.

III. *Contestations entre les évêques et les religieux.* — Les religieux avaient commencé de recevoir les confessions des religieuses et des laïques mêmes. Le même vi<sup>e</sup> concile de Paris condamna cet usage, et ne leur permit que les confessions des autres religieux de leur monastère. Les ecclésiastiques mêmes préféraient quelquefois les religieux pour leur découvrir les replis de leur conscience, et recevoir d'eux la pénitence et l'absolution de leurs fautes. Après cela, on ne peut pas douter que les laïques ne vinssent en foule se confesser aux religieux. Ce concile désapprouve toutes ces pratiques, et déclare que les prêtres religieux ne peuvent en aucune façon recevoir les confessions, ou remettre les péchés d'autres que des moines. « Si sacerdotibus sanctimonialis peccata

sua confiteri voluerint, id nonnisi in ecclesia coram sancto altari, astantibus haud procul testibus faciant. Nullo modo quippe videtur nobis convenire ut monachus, relicto monasterio suo, idcirco sanctimonialium monasteria adeat, ut contentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat. Nec etiam illud videtur nobis congruum ut clerici et laici episcoporum et presbyterorum canonicorum judicia declinantes, monasteria monachorum expetant, ut ibi sacerdotibus monachis confessionem peccatorum suorum faciant; præsertim cum eisdem sacerdotibus monachis id facere fas non sit, exceptis his dumtaxat qui sub monastico ordine secum in monasteriis degunt. Illis namque est confessio peccatorum facienda, a quibus subinde et modus pœnitentiæ, et consilium salutis capiatur, et a quibus post tempora pœnitentiæ peracta, secundum canonicam institutionem, si episcopus jusserit, reconciliatio mereatur. » (An. 829, c. 46.)

Voilà les commencements de ces longues contestations entre les évêques et les curés d'une part, et les religieux de l'autre. On ne peut douter que les évêques ne pussent déclarer nulles les confessions faites aux religieux, et les absolutions données ou reçues contre leurs défenses, puisque nous venons de voir que les prêtres n'avaient de pouvoir dans la dispensation de ce sacrement, qu'autant qu'il plaisait à l'évêque de leur en accorder.

IV. *Les clercs et les laïques s'adressent en confession aux religieux, à cause de l'indulgence de ceux-ci.* — Ce concile remarque que les clercs et les laïques ne cherchaient à se confesser aux prêtres religieux que pour éviter la sévérité de leurs évêques ou de leurs curés. *Episcoporum aut presbyterorum canonicorum judicia declinantes.* Il n'est pas hors d'apparence que les religieux usaient de plus de douceur et de clémence envers les pénitents, puisque Jean de Paris dans son *Mémorial des histoires* raconte que saint Odilon, cinquième abbé de Cluny, répondait à ceux qui blâmaient son excessive indulgence envers les pénitents, qu'il aimait mieux être condamné d'un excès de clémence que d'une excessive dureté. « Ipseque cum reprehenderetur ex eo quod in penitentes misericordior justo esse videretur, respondit: Si damnandus sim, malo damnari de misericordia quam de duritia vel crudelitate. »

J'ai voulu rapporter cet exemple de saint Odilon, pour montrer que les excès de douceur envers les pénitents ne sont pas toujours provenus de l'ignorance, ou du relâchement, ou de la cupidité des confesseurs, puisque ce saint et illustre abbé est hors d'atteinte et au-dessus de toutes ces accusations. Mais de quelque cause que partît cette indulgence des religieux prêtres, il est certain qu'elle leur attirait une grande multitude de pénitents.

Pierre Damien rapporte la même chose dans la Vie de saint Odilon qu'il a écrite, et quoiqu'il se soit lui-même signalé par son

inflexible sévérité dans la matière même des pénitences, il ne se donne pas néanmoins la liberté de censurer cette conduite d'un si saint et si religieux abbé. Ce qui nous apprend que les amateurs de la plus sévère discipline ont des mesures à garder, et ne doivent pas toujours s'emporter contre ceux dont la conduite est plus douce, et n'est pourtant pas relâchée parce qu'elle tend aussi à corriger les relâchements.

Voici les paroles de Pierre Damien: « In promulgandis porro judiciis ac modis pœnitentiæ præfigendis, tam pius erat, et tanta mœrentibus humanitate compatiens, ut nequaquam districtum patris imperium, sed maternum potius exhiberet affectum. Unde se reprehendentibus hujusmodi verbis solebat eleganter alludere. Etiam si damnandus sim, inquit, malo tamen de misericordia quam ex duritia vel crudelitate damnari. »

V. *Autres raisons en faveur des religieux.*

— Mais, outre cette indulgence, il faut demeurer d'accord qu'il y avait encore deux raisons qui pouvaient porter les fidèles à choisir un médecin spirituel entre les religieux. La première est la sainteté de quelques religieux illustres. L'autre est la coutume dès lors louable, que chacun eût son confesseur. Car il était impossible que les laïques trouvassent chacun leur confesseur dans ce petit nombre de curés ou de prêtres hors des cloîtres.

Je ne sais si ce serait de ces confesseurs qu'il est parlé dans la Vie du célèbre martyr saint Euloge de Cordoue, lorsqu'il est dit que les persécuteurs poursuivaient les confesseurs, les évêques, les filles dévotes: *confessores, sacerdotes, devotas.* (SURNIUS, die 11 Mart., c. 15.)

Mais il est certain que tous les fidèles étant obligés de se confesser trois fois chaque année, selon saint Chrodegang, ou au moins une fois chaque année au commencement du Carême, selon Régino: « Si aliquis ad confessionem non veniat, vel una vice in anno, id est in capite Quadragesimæ, et pœnitentiam pro peccatis suis suscipiat (l. II, c. 65); » il était difficile que le petit nombre des curés ou des prêtres fût suffisant pour la multitude innombrable des fidèles.

Hincmar, archevêque de Reims, faisant parler dans une de ses lettres cet Etienne dont le mariage donna sujet à tant de contestations, n'oublie pas de lui faire prendre avis de son confesseur. « In me reversus, et sciens quid fecerim, ad confessorem meum perrexi, et consilium ejus quæsivi, etc. Qui ostendit mihi librum, quem ut spero *Canones* appellavit, et legit coram me, quoniam, » etc. (T. II, p. 648.)

Bernoldus, au rapport du même Hincmar, étant abattu d'une grande maladie, demanda avec empressement son confesseur: « Ut quantocius currerent et confessorum suum velociter ad se venire rogarent. » (*Ibid.*, p. 805.)

VI. *Chacun avait son confesseur, chez les Grecs.* — Il n'était pas moins ordinaire chez les Grecs d'avoir un confesseur propre

et affecté, et de le choisir plutôt entre les religieux qu'entre les ecclésiastiques.

Dans l'acte 9 du VIII<sup>e</sup> concile général, le protospathaire Théodore confesse qu'il avait commis un parjure contre le saint patriarche Ignace, mais qu'il s'en était confessé à un moine colonnaire, qui avait passé quarante ans sur une colonne; qu'il ne savait pas s'il était prêtre, mais qu'il était abbé, et qu'il lui avait donné la pénitence de son crime. « Chartularius erat, et tonsus est, et fecit in columna quadraginta annos; si sacerdos erat, nescio, sed abbas erat, et habebam fidem in hominem. » Il est indubitable que si cet abbé n'était pas prêtre, il ne pouvait absurde ce pénitent.

VII. *Pouvoir des évêques de tempérer la rigueur des canons.* — Balsamon remarque que les conciles ont laissé aux évêques un suprême pouvoir de modérer la rigueur des canons et des pénitences (*In can. 102 conc. Trull.*); non-seulement en faveur de ceux qui par la ferveur de leur charité méritaient qu'on leur diminuât le temps de leur pénitence, mais aussi par une condescendance nécessaire pour ceux dont les faiblesses ne sont pas capables de l'ancienne sévérité des pénitences canoniques. D'où il infère que le confesseur doit être instruit non-seulement des canons, mais aussi des coutumes qui sont plus accomodantes, et traiter les faibles selon ces accomodements de la coutume ou de la compassion, puisque c'est de quoi ils sont susceptibles.

Ce sont les termes du dernier canon du concile *in Trullo*: « Nos enim utraque scire oportet, et quæ sunt summi juris, et quæ sunt consuetudinis. In iis autem qui extrema non admittunt, sequi formam traditam, quemadmodum sanctus nos docet Basiliius. »

Balsamon a observé que ce n'était pas sans raison que quelques-uns avaient lu ces termes, τὰ τῆς συμπραξίας, au lieu de ceux-ci, τὰ τῆς συνουσίας, parce que ces coutumes sont toujours compatissantes et accomodées à la faiblesse de ceux qui ne sont pas susceptibles d'un droit rigoureux.

VIII. *Abus de la part de quelques moines.* — Quant aux abbés, le même Balsamon reconnoît ailleurs que par la permission des évêques qui leur avaient conféré la prêtrise ils écoutaient les confessions, non-seulement de leurs religieux, mais aussi des personnes séculières; ce qu'ils ne pouvaient pas s'ils n'étaient pas ordonnés prêtres, quoique quelques-uns de ceux qui n'étaient pas prêtres s'ingérassent dans ce divin ministère. « Nota quod qui sine episcopali permissione hominum confessiones excipiunt sacrati monachi, male faciunt, multo autem magis non sacrati. Ii enim nec cum permissione episcopi possunt tale quidquam exercere. » (*In can. 7 synodi VII.*)

Ainsi, suivant Balsamon, un synode déclara qu'il fallait absolument être prêtre pour être élu abbé d'un monastère dont les constitutions obligeaient le supérieur de confesser ses religieux. Car il y avait plu-

sieurs monastères dont les abbés n'étaient pas prêtres; aussi Balsamon assure qu'ils ne confessaient pas, non plus que les supérieurs des monastères. (*In can. 6 synodi Carthag.*)

IX. *Les prêtres ne peuvent confesser sans la permission de l'évêque.* — Cet auteur conclut au même endroit que si, selon les canons de Carthage, un prêtre ne peut réconcilier un pénitent pressé d'une dangereuse maladie qu'avec la permission de l'évêque, à plus forte raison il ne pourra recevoir les confessions des personnes saines sans la permission de l'évêque, à qui le pouvoir des clefs a été confié.

« Non potest sacerdos eum reconciliare, sed debet interrogare episcopum, qui obtinet locum apostoli, et accepit a Deo potestatem ligandi et solvendi, et cum ejus permissione facere reconciliationem, etc. Si ergo nec extremam quidem reconciliationem dat sacerdos absque episcopali permissione, ut qui non habeat facultatem ligandi et solvendi, multo magis nec sani confessionem accipiet. » (*In can. 7 Carthag.*)

Après cela Balsamon ajoute que le patriarche Michel décerna la peine de déposition contre les prêtres qui confessaient sans la permission de l'évêque.

Ces permissions également nécessaires aux prêtres pour remettre les péchés, n'étaient jamais refusées aux religieux, si nous croyons ce que le même Balsamon ajoute (*Supplém.*, p. 1123), que c'étaient les seuls prêtres religieux à qui les fidèles se confessaient; ce qui était une décharge et un soulagement pour les évêques et pour les curés; mais c'était en même temps un fardeau très-pesant et très-périlleux pour les religieux.

Au reste, il était bien difficile que dans l'Eglise orientale, où les prêtres étaient ordinairement mariés et embarrassés dans le gouvernement de leur famille, les laïques eussent pour eux la même ouverture de cœur et la même confiance que pour les religieux.

Aussi Zonare ne met au rang des Pères spirituels que le patriarche, les évêques et les moines, quand il se plaint de leur lâche complaisance pour la mollesse affectée des séculiers dans leur poil et leur chevelure. « Non patriarchæ, non alii præsules, non monachi demum, quos parentum spiritualium loco tam insigniter inverecundi homines habere se profitentur, non quisquam omnino est qui hæc prohibeat. » (*In can. Trull. 96.*)

Harménopole raconte dans son *Epitome des canons* (sect. 4, tit. 3), qu'un soldat qui était coupable d'un homicide volontaire, ayant été absous par son évêque après une pénitence fort légère et de fort peu de temps, le concile tenu sous le patriarche Luc renvoya ce soldat dans la carrière des pénitences canoniques, et suspendit l'évêque de son ministère, lui faisant savoir que si les canons laissent aux évêques le pouvoir de tempérer la sévérité des peines par une sage

condescendance, ils ne leur permettent pourtant pas de se laisser aller à une excessive facilité, et à une complaisance mortelle : « Non tamen ut citra explorationem et nimia commiseratione uterentur. »

Il témoigne aussi que le patriarche Nicolas se déclara contre le livre pénitentiel de Jean le Jeûneur, dont l'extrême indulgence causa la ruine spirituelle de plusieurs personnes. « Scriptum illud canonum Jejunatoris, quod nimiam lenitatem adhibeat, multos perdidit. » (Sect. 6, tit. 4.)

X. *Les religieux devaient recevoir de l'évêque les règles de la confession.* — Le plus sûr pour les religieux était de suivre les vestiges de leur évêque, et de recevoir de lui les règles aussi bien que la puissance de confesser. Aussi le saint religieux Théodose, ayant consulté sur plusieurs difficultés le cartophylace Nicéphore, reçut de lui cette instruction :

« Æquum est et justum ut præsulem tuum Corinthiæ Ecclesiæ pontificem interrogas, et ab eo discas, nihilque sine ejus sententia circa salutem animarum facias; sed nec confessiones suscipias, aut gratiam concilii pœnitentibus, nisi accepta ab eo venia. Hoc enim vult apostolica, et canonica Patrum institutio. » (*Jus Orient.*, t. I, p. 341.)

Mais après avoir exhorté ce religieux à lire soigneusement les canons, et à consulter dans ses doutes son métropolitain, il ne laisse pas de lui confesser que le Pénitentiel de Jean le Jeûneur a été formé par cet esprit d'une sage et charitable condescendance que saint Basile a tant estimé, et que les canons mêmes recommandent si souvent, parce qu'il faut toujours ménager la rigueur des lois avec les tempéraments de la coutume.

« Quod attinet ad edita a Joanne Jejunatore, consuetudinem recepimus, adeo ut juxta uniuscujusque vires pœnitentias dispensemus. Cum enim Basilius moneat, etc. Non mirum si Joannes Jejunator ex canonis hujus persuasione, juxta datam sibi spiritalem gratiam quidpiam innovarit, ad utilitatem prorsus divinam. » (*Ibid.*, p. 343, 344.)

Quoique dans les rencontres particulières on doive user de condescendance, selon les règles de Jean le Jeûneur, cela n'empêche pas que généralement il ne faille s'attacher à une étude sérieuse et à une religieuse observance des canons. « Adhærendum ergo est iis quæ synodice promulgata et confirmata sunt; deinde etiam ex personarum et temporum morumque qualitate dispensatio facienda, magno Basilio permittente. »

XI. *En Orient les confesseurs furent choisis parmi les moines.* — Il était si ordinaire dans l'Orient que les confesseurs fussent presque toujours choisis entre les moines, que le patriarche d'Alexandrie Marc, réclamant du savant Balsamon, patriarche d'Antioche, l'éclaircissement de quelques difficultés sur la discipline de l'Eglise, lui demanda si les prêtres séculiers pouvaient confesser avec la permission de l'évêque.

Balsamon répondit que les *divins canons* qui donnaient ce droit aux prêtres avec le bon plaisir de l'évêque, étaient plus anciens que l'état monastique même, et qu'ils donnaient ce pouvoir aux prêtres séculiers, sans faire nulle mention des moines. (*Ibid.*, p. 372; interrog. 19.)

Il est clair de là que l'on ne se confessait presque plus qu'aux religieux, puisqu'on mettait en doute si les prêtres séculiers pouvaient entendre les confessions, et qu'il fallait remonter jusqu'aux anciens canons pour soutenir le droit des prêtres et des curés.

XII. *Les abbesses ont voulu entendre les confessions de leurs religieuses.* — Voici une autre demande du même patriarche Marc encore plus surprenante : Si lorsque les abbesses demandent aux évêques le pouvoir d'entendre les confessions de leurs religieuses, on doit le leur accorder? Balsamon répond que les abbés mêmes qui ne sont pas prêtres ne peuvent pas confesser, et qu'à plus forte raison ce pouvoir doit être refusé aux abbesses. (Interrog. 34. *Ibid.*, p. 381.)

Cette interrogation n'aurait jamais été formée, si les abbesses n'eussent jamais fait d'aussi téméraires entreprises, et si elles n'y eussent été invitées par l'exemple extravagant de quelques abbés et de quelques moines, qui ne laissaient pas de confesser quoiqu'ils n'eussent pas été honorés de la prêtrise. Nous allons voir dans les *Capitulaires* une pareille témérité dans quelques abbesses.

Dans le même corps du *Droit oriental*, on peut encore lire le formulaire de la permission et des instructions que les évêques donnaient aux confesseurs en leur recommandant l'observance exacte des canons, accompagnée néanmoins de cette charitable discrétion qui en dispense dans les besoins pressants. Or ce formulaire n'est adressé qu'aux religieux, d'où on peut conjecturer avec quelque raison que c'était à eux qu'on se confessait ordinairement. (*Ibid.*, p. 437.)

On peut encore bien juger que les confessions étaient fréquentes dans l'Orient, de ce que le même Balsamon, après avoir dit (*Ibid.*, p. 386) que quelques-uns estimaient que les jeunes enfants de l'un et de l'autre sexe devaient se confesser à l'âge de douze ou de quatorze ans, qui est leur âge de puberté, déclare néanmoins que sa propre expérience et les décisions synodales lui ont persuadé qu'il fallait les faire confesser à l'âge de sept ans.

Quelques plaintes qu'on ait faites en Orient de ce que les séculiers ne se confessaient plus qu'à des religieux, c'est peut-être à ces religieux qu'on a l'obligation de la rigueur où les canons pénitentiels sont encore dans l'Eglise grecque, tant pour les pénitences secrètes que pour les publiques. Mais il est qu'elle est presque entièrement inconnue parmi les Latins.

Les moines véritablement employés aux confessions



comme il parait par saint Romuald, qui donna pour pénitence à l'empereur Othon d'aller à pied au Mont-Gargan, et après cela de se faire lui-même religieux. (Petr. Dam. in *Vita S. Romualdi.*)

Mais il est très-certain, comme on le peut assez juger des canons qui ont été cités précédemment, que c'étaient les curés, les prêtres séculiers et les évêques qui étaient les plus ordinaires ministres du sacrement de pénitence dans l'Eglise occidentale.

Ce que j'ai avancé des confessions que les religieuses faisaient à quelques abbesses dans l'Occident, aussi bien que dans l'Orient, se justifie par les *Capitulaires* de Charlemagne, qui défendent aux abbesses de s'ingérer à l'avenir dans les fonctions sacerdotales qu'elles avaient usurpées, de donner la bénédiction, d'imposer les mains en faisant le signe de la croix sur la tête des hommes, et de voiler les vierges.

Ces bénédictions et ces impositions des mains imitaient vraisemblablement celles qui accompagnaient le sacrement de pénitence ; et si les abbesses téméraires et audacieuses se donnaient cette liberté sur les séculiers, on ne peut douter qu'elles n'en usassent aussi envers leurs religieuses. « *Auditum est aliquas abbatissas contra morem sanctæ Dei Ecclesiæ benedictiones et manus impositiones, et signacula sanctæ crucis super capita virorum dare, nec non et velare virgines cum benedictione sacerdotali, quod omnino a vobis sanctissimi Patres in vestris parochiis illis interdendum esse scitote.* » (*Capitul.*, l. 1, c. 76.)

Les abbesses avaient succédé aux diaconesses ; les diaconesses n'avaient jamais rien entrepris de semblable, puisque les diacres mêmes n'avaient jamais eu le pouvoir d'absoudre les péchés.

### PÉNITENCE PUBLIQUE.

De la pénitence publique après l'an 1000.

#### I. Exemples illustres de pénitence publique.

— L'abbé Suger raconte comment Louis le Gros, roi de France, étant pressé des atteintes de la mort, se confessa publiquement à une assemblée d'évêques, d'abbés et de prêtres, et reçut ensuite l'Eucharistie : « *Convocat episcopos et abbates, et multos Ecclesiæ sacerdotes, quærit rejecto pudore omni, coram devotissime confiteri,* » etc. (Duchesk., t. IV, p. 320. Baron., an. 1136.) Il en réchappa alors, mais une rechute l'ayant enfin réduit à l'extrémité, il se confessa encore à l'évêque de Paris et à l'abbé de Saint-Victor, qui était son confesseur ordinaire, *cui familiaris confitebatur* ; il voulut être mis sur la cendre et y mourir.

On eût pu mettre au rang des pénitences publiques l'action que le roi de France Philippe I<sup>er</sup> avait eu la pensée de faire, et à laquelle le saint abbé de Cluny Hugues l'avait fortement exhorté, de quitter son sceptre et sa couronne, et de se retirer dans le monastère de Cluny, si cette généreuse résolution avait été exécutée.

Cet abbé assure dans la lettre qu'il écrivit à ce roi, qu'on avait appelé l'abbaye de Cluny l'asile des pénitents, « *Quam Patres nostri asylum pœnitentium nominaverunt (Spicileg., t. XI, p. 401) ;* » que le roi Philippe même lui avait autrefois demandé s'il y avait jamais eu un roi qui se fût fait moine : « *O magne amice, recordamini quia me aliquando interrogastis, an aliquis unquam de regibus factus fuerit monachus ;* » et qu'il lui avait répondu que le roi Gontran, après avoir renoncé aux vaines grandeurs du monde, avait embrassé la vie monastique et qu'il ne pouvait lui-même faire une sincère pénitence ni plus sûrement, ni plus facilement que par une glorieuse et sainte retraite dans le cloître, où il seroit reçu et servi en roi, et où l'état monastique lui servirait de degré pour s'élever à un royaume céleste et éternel.

« *Mutate vitam, corrigite mores, appropinquate Deo per veram pœnitentiam et conversionem perfectam. Quam videlicet pœnitentiam vel conversionem, nec faciliori ut credimus, nec certiori via potestis apprehendere, quam quod multum volumus et optamus, monachica professione. Et nos parati sumus vos ut regem habere, ut regem tractare, ut regi servire ; et pro vobis Regi regum devotius supplicare, ut vos propter se ex rege monachum, ex monacho in regem per se restituat.* »

Le prêtre Bertolde raconte en l'an 1092, qu'Alphonse, roi d'Espagne, vivait comme un religieux de Cluny, « *in conversatione abbatis Cluniacensis obedientiaris,* » et qu'il eût quitté le sceptre pour prendre l'habit monastique à Cluny, si l'abbé de Cluny n'eût estimé plus avantageux à l'Eglise de l'arrêter sur un trône qu'il remplissait si saintement. « *Qui etiam jamdudum se ibidem monachum fecisset, si dominus abbas ad tempus eum sub sæculari habitu retinere non satius judicaret.* »

Matthieu Paris raconte comment l'évêque de Chester en Angleterre avant sa mort se confessa de tous ses crimes devant tous les abbés et tous les prieurs de Normandie qu'il put assembler, demanda pour pénitence les peines du purgatoire jusqu'au jour du jugement, et voulut mourir dans l'habit même des religieux qu'il avait injustement persécutés. (An. 1196.) Guillaume de Malmesbury conte la mort de Henri I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, d'une manière fort approchant ; il se confessa publiquement devant tous les évêques, et il reçut leur absolution durant trois jours. « *Tertio eum et per triduum absolvimus.* »

Le jeune roi Henri, fils de Henri II, roi d'Angleterre, confessa publiquement ses impiétés précédentes, se mit une corde au cou, et voulut qu'elle servît à le traîner de son lit sur la cendre. « *Convocatis episcopis et viris religiosiis qui aderant, primum secreto, deinde coram omnibus sua confessus peccata, pœnitentiam et suorum recepit absolutionem peccatorum, etc. Ligato fune in collo suo, dixit episcopis : Trahite me, etc.*

Et fecerunt sicut præcepit, » etc. (*Hist. novell.*, l. 1, p. 178.)

C'est ce qu'en dit Roger, qui fait ensuite un récit presque semblable de Henri II même. « Fecit se deferri in ecclesiam ante altare, et ibi communionem corporis et sanguinis Domini devote suscepit, confitens peccata sua, et ab episcopis et clero absolutus obiit. » (P. 620, 634.)

C'était la coutume des anciens pénitents illustres, soit évêques, ou rois, ou autres, non-seulement de mourir sur le cilice et la cendre, mais de venir recevoir les derniers sacrements dans l'église, et d'y recevoir l'absolution ou l'absoute de plusieurs évêques qui se trouvaient présents à leur pénitence publique. Les absoutes sont demeurées aux obsèques.

Le même Roger parlant ensuite de Richard, roi d'Angleterre, fils et successeur de Henri II, et nous représentant la pénitence publique qu'il fit devant les évêques étant en parfaite santé, l'an 1190, nous donne sujet de faire cette réflexion, que ces pénitences publiques qu'on faisait aux approches de la mort, étaient les mêmes qu'on avait toujours faites, et qu'on faisait encore, sans être menacé d'aucune maladie.

« Convocatis in unum universis archiepiscopis et episcopis suis, nudus procidens ad pedes eorum, vitæ suæ fossiditatem coram illis Deo constiteri non erubuit. Vesper enim libidinum excesserant caput illius, etc. A prædictis episcopis pœnitentiam recepit, et ab illa hora deinceps factus est vir timens Deum, » etc. (Id., p. 681.)

Enfin Roger rapporte ailleurs le décret du concile d'York, en 1195, qui porte que les auteurs des parjures alors si communs et si pernicious, iraient recevoir la pénitence de l'évêque ou du confesseur général du diocèse, c'est-à-dire du pénitencier; qu'à l'extrémité de la vie on leur insinuerait seulement la pénitence, mais on leur ordonnerait s'ils recouvreraient la santé, d'aller recevoir la pénitence de l'évêque ou du pénitencier. « In extremis laborantibus insinuanda, non imponenda pœnitentia est, eisque firmiter injungatur ut si vixerint episcopum vel generalem diocesis confessorem adeant, ut eis pœnitentia competens imponatur. »

J'aurais pu joindre à ces exemples des rois d'Angleterre, celui de Suénon, roi de Danemark, rapporté par Saxon le Grammaire dans son x<sup>e</sup> livre. La colère avait transporté ce prince à une horrible cruauté contre quelques-uns de ses seigneurs. Le généreux évêque de Roskild, Guillaume, persuadé qu'il avait trouvé un autre Théodose, lui ferma la porte de l'église. Ce roi répondit à la bonne opinion que le prélat avait de lui, et fit la pénitence publique de son crime d'une manière si édifiante, que les historiens ont été forcés de confesser que cette humiliation volontaire a été le plus haut comble de sa gloire. Baronius met la mort de ce roi en 1067.

Le roi Eric de Danemark expia par le voyage de la Palestine les meurtres qu'il

avait commis dans le transport de sa fureur, excitée par un joueur de luth dont il avait voulu éprouver la périlleuse habileté. C'est le même Saxon le Grammaire qui rapporte cela dans le livre xii<sup>e</sup>.

Les rois d'Espagne n'ont pas donné des témoignages moins illustres de leur piété, dans les extrémités de la vie. Roderic, archevêque de Tolède, conte comme le roi Ramir fit sa confession publique aux évêques et aux abbés, reçut l'Eucharistie, se dépouilla de son royaume, et mourut ensuite. « Facta confessione episcopis et abbatibus qui secum aderant. » (RODERIC., l. v, c. 8.)

Le roi Ferdinand suivit les mêmes traces: « Vocatis episcopis et abbatibus, et viris religiosi, una cum eis fecit ad ecclesiam se deferri, etc. Exutus regalibus ornamentis, pro venia exorabat, et recepta ab episcopis pœnitentia, et gratia ultimæ unctionis, indutus cilicio et conspersus cinere, duobus diebus in pœnitentia atque lacrymis supervixit. » (MARIAN., l. ix, c. 5.)

II. *Innocent III impose la pénitence publique.* — Je passe à la pénitence publique, dont l'usage n'a jamais été entièrement aboli pour les fautes publiques; on en a vu dans ces derniers siècles même des exemples illustres, et les lois ecclésiastiques ont toujours tendu à la conserver ou à la rétablir.

Matthieu Paris représente la confession et la pénitence publique de Henri II, roi d'Angleterre, pour avoir donné occasion à la mort de saint Thomas de Cantorbéry par quelques paroles inconsidérées. « Ab episcopis qui tunc presentes erant, absolutionem petit, carnemque suam nudam disciplinæ virgarum supponens, a singulis viris religiosi, quorum multitudo magna convenerat, ictus ternos, aut quinos excepit. » (MATTH. PAR., an. 1174.)

Le Pape Innocent III décerna une pénitence publique à l'Ecoisais qui avait coupé la langue à un évêque, ordonnant outre la satisfaction et la discipline à la porte de l'église, plusieurs jeûnes, et la croisade pour trois ans, sans pouvoir jamais plus porter les armes contre les Chrétiens, « arma de cætero contra Christianos minime assumpturus; » enfin permettant aux évêques de relâcher quelque chose des jeûnes qu'il lui avait prescrits. « Nisi forte per indulgentiam alicujus discreti pontificis, vel propter debilitatem corporis, vel propter fervorem æstatis hæc abstinencia temperetur. » (RARNALD., an. 1202, n. 10, 11.)

L'évêque des Orcades avait envoyé ce pénitent au Pape, le Pape le lui renvoya avec ce règlement de pénitence, afin qu'il la lui fit observer. « Injunctam sibi pœnitentiam eum facias observare. »

En la même année ce Pape imposa une pénitence presque semblable à celui qui avait tué sa fille et sa femme, y étant comme forcé par les Sarrasins pendant une famine; mais ce Pape y ajouta ces deux ou trois points remarquables, de ne pouvoir jamais se marier, de n'assister jamais à des spectacles publics, et de dire cent fois le jour

l'Oraison dominicale, en faisant autant de genuflexions : « Sine spe conjugii perpetuo perseveret, et publicis ludis nunquam intersit; Orationem Dominicam centum vicibus dicat in die, ac toties genuflectat. »

Enfin ce fut la même année que ce Pape écrivit à l'archevêque de Lyon de renfermer dans un monastère les clercs complices d'un crime qui méritait la pénitence publique.

L'année suivante ce Pape imposa des peines et des conditions encore plus sévères à ceux qui avaient tué l'évêque de Wirsbourg : de ne porter jamais les armes que contre les Sarrasins, si ce n'est pour défendre leur vie : « Nunquam de cœtero, nisi contra Saracenos, vel ad defensionem vitæ suæ armis utantur; » de n'assister jamais à des spectacles publics, de ne pouvoir se remarier après la mort de leurs femmes, « ad publica spectacula non accedant, et conjugati non contrahant post mortem uxorum; » de jeûner trois Carêmes chaque année, avant Noël, avant Pâques, et après la Pentecôte; enfin de ne communier qu'à l'article de la mort. « Corpus Domini nisi in ultimo mortis articulo recipere non præsumant. » (RAINALD., an. 1203, n. 45, 46.)

III. *La pénitence publique est restée dans le droit.* — Comme ce Pape passe avec raison pour le père du droit canon nouveau, et que la plus grande partie des décrétales qui régissent depuis cinq cents ans la discipline de l'Eglise sont émanées de sa plume, on peut conclure de là que la pénitence publique ne peut pas avoir été effacée des mœurs, ou au moins des lois de l'Eglise dans ces derniers siècles. Aussi les résolutions que nous venons de rapporter de ce Pape, contiennent les points les plus importants de l'ancienne sévérité de la pénitence.

IV. *Exemples des pénitences publiques depuis Innocent III.* — Le Pape Honoré III, successeur d'Innocent III, prescrivit une pénitence toute semblable aux détestables parricides de l'évêque du Puy, en l'an 1220, ajoutant seulement cette circonstance nouvelle et remarquable, que si après avoir jeûné trois Carêmes avec les mortifications et les humiliations qu'il leur avait ordonnées, ils entraient dans l'ordre des Chartreux ou de Cîteaux, ils seraient quittes du reste de leur pénitence. « Si post tres Quadragesimas prædicto modo peractas ad Carthusiensem vel Cisterciensem ordinem transierit, erit a suprascripta pœnitentia excusatus. » (Id., an. 1220, n. 30.)

L'an 1225, ce Pape décerna presque les mêmes peines contre ceux qui traiteraient avec outrage les cardinaux. Le Pape Grégoire IX, qui publia les cinq livres des décrétales du droit nouveau de l'Eglise, ordonna une pénitence presque semblable à celles d'Innocent III, à un prince du sang royal de Portugal, en l'an 1239. Il y ajouta l'abstinence de la viande tous les samedis, si ce n'est que le jour de Noël tombât à un samedi.

Les annales de l'Eglise ne nous ont con-

servé que les exemples des plus grands crimes dont la pénitence publique et solennelle a été réglée par les Papes, parce que les pénitents recouraient eux-mêmes à Rome, ou parce que les évêques les y envoyaient, comme il est aisé de remarquer dans les exemples que je viens de rapporter, ou enfin parce que le Pape se réservait les grandes causes.

L'an 1240, le duc de Lancitie ayant fait étrangler le scolastique de Breslau, l'archevêque de Gnesen le mit à la pénitence publique, et lui donna enfin l'absolution, mais à condition qu'il la ferait confirmer par le Pape.

L'an 1252, le Pape Innocent IV donna tous les pouvoirs apostoliques à l'évêque d'Avignon pour l'absolution des cas réservés au Saint-Siège, et pour dispenser des vœux, excepté celui de religion, et avec cette restriction que les crimes les plus énormes seraient réservés au Saint-Siège. « Illos quorum fuerit gravis et enormis excessus, mittas ad Sedem apostolicam absolvendos. » (Id., n. 26.) Simçon de Montfort obtint enfin l'absolution du Pape, après s'être volontairement laissé enfermer dans une rigoureuse prison.

Clément V délia Guillaume de Nogaret qui avait commis des excès si inouïs contre la personne de Boniface VIII, en lui imposant pour pénitence les pèlerinages de Notre-Dame de Vauvert, de Rocamadour, du Puy, de Boulogne-sur-mer, de Chartres, de Saint-Gilles, de Montmajour, de Saint-Jacques, et ensuite de porter les armes outre-mer.

Ces pèlerinages commençaient à être substitués à d'autres austérités qu'on avait autrefois estimées plus utiles.

Jean XXII, en l'an 1319, réglant la pénitence de l'infâme parricide d'un évêque, outre les fustigations ordinaires aux portes de l'église, déclara sa postérité incapable de bénéfices jusqu'à la quatrième génération, l'obligea de faire trois fois le pèlerinage de Rome, une fois celui de Compostelle, de jeûner tous les vendredis au pain et à l'eau, de s'abstenir de viande tous les mercredis, laissant à son évêque diocésain de lui imposer d'autres peines.

V. *Pénitences secrètes et pénitences publiques.* — Il ne se peut rien ajouter à la diligence avec laquelle le P. Morin a fait voir que dans le XIII<sup>e</sup> siècle le plus grand nombre des docteurs et des pénitenciers mêmes étaient persuadés que les pénitences étaient arbitraires à la discrétion du confesseur, qui devait toujours proposer les pénitences canoniques sans toutefois y astreindre les pénitents. (*De pœnit.*, l. x, c. 26, 52.)

Mais ce savant homme remarque excellemment : 1<sup>o</sup> que les Papes imposaient toujours les pénitences conformément aux canons, lorsqu'ils étaient consultés ou que les pénitents venaient se jeter à leurs pieds. « Summi Pontifices interrogati de pœnitentia variis criminibus imponenda, secundum

antiquos canones responderet adhuc solabant ; »

2° Que les plus habiles docteurs enseignaient que la doctrine des pénitences arbitraires ne pouvait avoir lieu que pour les péchés secrets, et non pas pour ceux qui sont publics. « Insignes et celebres doctores, illas pœnitentiarum relaxationes de criminibus occultis esse interpretandas, non de publicis prædicabant et scribebant. »

Ces deux remarques se justifient par les décrétales de Grégoire IX, publiées environ l'an 1230 pour servir de règle aux jugements ecclésiastiques, tant pour les pénitenceries que pour les officialités. Le Pape Clément III, étant consulté sur les prêtres grecs qui sont mariés, s'il faut leur imposer la pénitence publique pour leurs enfants étouffés, *utrum pœnitentia publica sit imponenda* ; répondit que si par leur négligence les enfants avaient été étouffés dans le lit, il fallait leur imposer une pénitence plus grande qu'aux laïques, mais non pas publique, si ce n'est que la faute fût publique. « Gravior quam laicis, non tamen publica, nisi id in publicum veniat, pœnitentia debet imponi. » (*Decret.*, l. v, tit. 38, c. 7.) Que si les enfants étaient trouvés morts dans le berceau, avec quelque faute de leur part, mais secrète, le pénitencier leur imposerait une pénitence arbitraire. « Si ex incuria ipsorum mortui inveniatur in cunis, et illud fuerit occultum, eis pœnitentia pro arbitrio pœnitentiarum imponitur.

Voilà manifestement une pénitence publique et canonique pour les crimes publics, et la pénitence arbitraire selon le jugement du pénitencier pour les crimes occultes.

En un autre endroit un calomniateur est condamné à sept ans de pénitence, selon le décret de Burchard, s'il a causé la mort à quelqu'un ; à jeûner trois Carêmes s'il lui a fait seulement perdre quelque membre. « Septem sequentibus annis pœniteas, etc. Per tres debet Quadragesimas pœnitere, » etc. Ailleurs la pénitence est imposée à celui qui aurait tué un voleur, selon le Pénitentiel romain, qu'on sait avoir été dressé au temps des pénitences canoniques.

Les blasphémateurs sont soumis par le Pape Grégoire IX à une pénitence publique à la porte de l'église. Celui qui a ravi la vie à un prêtre est condamné à une pénitence de douze ans selon les canons, sans pouvoir jamais prétendre après cela, ni à la milice, ni au mariage. « Qui presbyterum occiderit, XII annorum pœnitentia ei secundum canones imponatur, etc. Convictus, usque ad ultimum tempus vitæ suæ, militiæ cingulo careat, et absque spe conjugii maneat. »

Voilà l'ancienne rigueur d'interdire pour toujours la milice et le mariage. La maxime générale y est établie, que des corrections secrètes ne suffisent point pour des crimes publics. « Manifesta peccata non sunt occulta correctione purganda. » (L. v, tit. 38, c. 1, 12.)

Enfin les prêtres qui découvrent le secret

de la confession sont déposés et renvoyés dans des monastères pour y passer le reste de leurs jours dans les larmes et dans la pénitence. « Ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium detrudendum. »

Le Pape Grégoire VII a été peut-être un des premiers qui aient permis la milice aux pénitents pour la défense de la justice, et par l'avis des prélats. Ce fut dans un concile romain en 1078. « Arma deponat, ulteriusque non ferat, nisi consilio episcoporum pro defendenda justitia. » Les fâcheuses conjonctures où il se trouva l'y forcèrent, et depuis la milice même des croisés tint lieu de pénitence.

VI. *Les évêques imposent des pénitences publiques jusqu'au concile de Trente.* — Les évêques suivaient certainement les exemples et les règles si saintes du Siège apostolique. Outre les allégations précédentes, où les Papes commettent presque toujours les évêques pour l'exécution de leurs sentences, Innocent III écrivit (RAINALD., an. 1198, n. 74) à Absalon, archevêque de London, dans le Septentrion, pour maintenir l'ancienne coutume, que les grands vicaires des évêques faisant la visite, assemblaient le synode des curés du voisinage, y citaient les personnes scandaleuses, et leur imposaient une pénitence publique.

L'an 1225, l'archevêque de Cantorbéry et les évêques de sa province firent ce décret, que celle qu'on aurait convaincue de s'être abandonnée à un prêtre serait condamnée à la pénitence publique, comme pour un double adultère. « Publicam agat pœnitentiam et solemnem, tanquam pro duplici adulterio puniatur. » (MATTH. PARIS.) L'évêque de Coventry, en 1237, condamna les curés à subir eux-mêmes la peine des crimes publics qu'ils toléreraient. « Si sacerdotes sustineant in parochiis suis publicos fornicatores, vel usurarios, vel aliquod mortale peccatum manifestum, punientur tanquam pro propriis peccatis. » (*Conc. Angl.*, t. II, p. 212, 193, 276.)

Les archidiacres étaient particulièrement chargés de la recherche des pécheurs publics, et il leur fut défendu par les constitutions du légat Othon, de les exier par de simples amendes. « Ne pro mortali et notorio crimine, vel de quo scandalum generatur, pecuniam a delinquente recipiant. »

Le concile de Lambeth, en 1281, déplora le relâchement de son temps, où la pénitence publique pour les crimes scandaleux était comme éteinte. « Cum juxta sacros canones peccata graviora, quæ vulgatissima suo scandalo totam commovent civitatem, sint solemniter pœnitentia castiganda, quorumdam tamen negligentia id agente, hujusmodi pœnitentia videtur quasi in oblivionem tradita, et crevisse per consequens audacia hujusmodi horrenda facinora et flagitia perpetrandi. Quocirca præcipimus ut hujusmodi pœnitentia solemniter de cætero imponatur secundum canonicas sanctiones. » (*Ibid.*, p. 332, 376, 456.)

Le synode d'Exeter, en 1287, défendit de changer la pénitence publique en amendes pécuniaires, si ce n'est que pour éviter le scandale, on fût obligé d'en user autrement. « Si laicus convictus fuerit super crimine propter quod sit ei publica pœnitentia injungenda, illam non in pecuniariam commutet, nisi scandalum, vel alia honesta causa exegerit aliter ordinare. »

Le synode de Winchester, en 1308, ordonne la même chose, qu'on impose les pénitences publiques ou solennelles aux laïques pour les crimes publics, qu'on suspende les clercs pour les mêmes crimes, qu'on renvoie les uns et les autres au pénitencier, qui les renverra au curé, avec des lettres qui contiendront tous les articles de leur pénitence, afin qu'il puisse rendre compte au pénitencier de quelle manière ils s'en sont acquittés.

« Statuimus ut si aliquis laicus de enormi convictus crimine, propter quod ei de jure pœna publica indici debeat, aut solemnis, pœna ipsa nullatenus commutetur, nisi forte propter majorem pœnitentiæ fructum, vel considerata delinquentis persona, is qui jurisdictioni præest aliter viderit dispensandum. Clericos quoque de similibus convictos criminibus, vel confessos suspendi volumus, et ipsam suspensionem absque nostra scientia minime relaxari, et tam clericos quam laicos hujusmodi ad nostros pœnitentiarios mitti volumus, pro recipienda condigna pœnitentia de commissis, et cum ipsorum pœnitentiarios litteris injunctam eis pœnitentiam continentibus, ad suum reverti presbyterum, ut eis de peracta pœnitentia possit opportunis temporibus testimonium perhibere. »

Le concile de Cologne, en 1310, défendit selon les canons anciens, d'imposer la pénitence publique aux ecclésiastiques, supposant que l'usage en était commun pour les laïques. « Ne pœnitentia publica clericis imponatur, cum ex talibus infames reddantur. »

On rapporte des conciles provinciaux de Sens, en 1432 et en 1406, où on ordonne d'imposer des pénitences publiques pour les péchés publics. Le synode de Langres, en 1404, défend aux curés et à leurs vicaires d'imposer des pénitences publiques et solennelles, parce que c'est à l'évêque ou à ses pénitenciers que ce pouvoir est réservé; les autres pénitences, quoiqu'elles fussent être réglées sur les canons, sont néanmoins arbitraires : « Caveant curati, aut eorum vicarii ne imponant pœnitentias solemnēs, aut publicas, licet pro quolibet peccato mortali esset regulariter septennis pœnitentia injungenda, tamen hodie omnes pœnitentiæ sacerdotis arbitrio sunt taxandæ. » (BOEHEL., *Decret. Eccles. Gall.*, p. 228, 234.)

Les ordonnances synodales de Langres, en 1421, réservant l'injonction des pénitences publiques à l'évêque ou à son pénitencier, veulent que ces pénitents publics se présentent à l'église le jour des Cendres, et chargent les curés de veiller sur l'accom-

plissement de leur pénitence : « Cum sint nonnulli quibus est pœnitentia solemnīs per episcopum, seu ejus vicarium, in sua Lingouensi Ecclesia injungenda, sicut pro infantibus oppressis, aut aliis perditis, culpa parentum, dummodo notorium sit, » etc.

Les ordonnances synodales d'Etienne Poncher, qui fut fait évêque de Paris en 1503, et fut transféré à l'archevêché de Sens en 1519, défendaient aux curés et aux prêtres d'imposer des pénitences publiques aux ecclésiastiques et aux personnes mariées, sans en avoir pris l'avis de l'évêque ou des grands vicaires, de peur de jeter les clercs dans le mépris, et causer du trouble entre les personnes mariées : « Presbyteris probibemus publicam pœnitentiam injungere viris ecclesiasticis, et etiam uxoratis, absque nostro aut vicariorum nostrorum consilio, ne ordo clericalis vilescat, et matrimonia scandalizentur. Imo aliæ secretæ imponantur pœnitentiæ salutares, » etc. (*Synod. Paris.*, p. 179, 182.)

La pénitence se fait en secret, mais le changement de vie est public, et le scandale est réparé. Saint Thomas a remarqué lui-même que lorsque l'imposition de la pénitence publique fut permise aux prêtres, la pénitence solennelle qui ne se faisait que pour des crimes extrêmement scandaleux, fut réservée aux évêques. (L. iv *Sentent.*, d. 14, q. 1.)

Comme on ne peut pas raisonnablement douter que les synodes et les ordonnances synodales des autres provinces ne fussent conformes à celles que nous venons de rapporter, il faut conclure, 1° que la pénitence publique a été ordonnée et pratiquée pour les crimes publics, jusque dans le xv<sup>e</sup> siècle de l'Eglise. Ainsi le concile de Trente, qui a été tenu dans le xvi<sup>e</sup> siècle, n'a fait que confirmer un saint usage de l'Eglise, que tant de siècles avaient bien pu obscurcir, mais non pas abolir entièrement.

2° Les rituels particuliers des diocèses en ont toujours conservé le souvenir et l'obligation même présente. Je ne rapporterai que ce qui est porté dans le Rituel romain : « Pro peccatis occultis, quamvis gravibus, manifestam pœnitentiam non imponant, etc. Videat sacerdos ne eos absolvat qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciunt et scandalum tollant. » (*Tit. De sacram. pœnitent.*)

3° La pratique dont les synodes de Langres viennent de parler, de mettre en pénitence le jour des Cendres les mères qui ont par mégarde étouffé leurs enfants, et les absoudre le jeudi saint; la pratique des absoutes générales dans la semaine sainte, ces pratiques, dis-je, beaucoup plus anciennes que le concile de Trente, montrent évidemment qu'au temps de ce concile la pénitence publique n'était pas encore tout à fait éteinte.

4° Quoiqu'on ait distingué autrefois la pénitence solennelle de la publique, parce que celle-là était plus éclatante, et n'était

ordonnée que pour des crimes extrêmement scandaleux, on a pu néanmoins remarquer dans les témoignages que j'ai cités, qu'on les avait enfin confondues; et on regardait la pénitence solennelle comme véritablement sacramentelle, comme il paraît par le synode d'Exeter en 1287: « Solemnis pœnitentia, quæ sacramentalis est, in aliam nullatenus commutetur. » (*Conc. Angl.*, t. II, p. 376.)

5° Quoique pour les moindres crimes et secrets on fût persuadé dans ces derniers siècles que les pénitences étaient arbitraires, néanmoins pour les grands crimes qui étaient réservés à l'évêque, et pour les crimes publics, on convenait encore qu'il fallait imposer une peine conforme aux canons.

VII. *Décret du concile de Trente.* — Le concile de Trente ordonne expressément qu'on impose des pénitences publiques pour les péchés publics et scandaleux, si ce n'est que l'évêque juge qu'une pénitence secrète soit plus utile pour l'édification de l'Eglise: « Episcopus tamen publica hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. » (Sess. 24, c. 8.) Le concile ordonne ensuite l'établissement d'un pénitencier dans les cathédrales, pour nous apprendre que c'est sur lui que l'évêque se repose principalement des pénitences publiques, aussi bien que des cas réservés.

Saint Charles publia ce décret dans ses conciles provinciaux, où il obligea les confesseurs d'imposer des pénitences publiques aux pécheurs publics, avec défense d'en dispenser s'ils n'en avaient le pouvoir de l'évêque. (*Act. Eccles. Mediol.*, p. 5, 11, 42, 93, 525, 718, 774.) En effet le concile de Trente, dans le chapitre que j'ai cité, ne réserve point à l'évêque l'imposition des pénitences publiques, mais bien la dispense. Le III<sup>e</sup> concile de Milan et le XI<sup>e</sup> synode diocésain de ce saint lâchèrent néanmoins de renouveler l'ancien usage, où les curés déféraient à l'évêque les pécheurs publics, pour être mis en pénitence au commencement du Carême, et réconciliés le jeudi absolu. Saint Charles renouvela toutes ces ordonnances dans ses *Instructions aux confesseurs*.

En France, l'assemblée de Melun en 1579, les conciles de Reims en 1581 et 1583, celui de Tours en 1583, celui de Bordeaux en 1583, celui de Bourges en 1584, celui d'Aix en 1585, ont confirmé et promulgué ce même décret du concile de Trente. Celui de Malines, en 1570, en a fait autant. L'assemblée du clergé de France, en 1655, fit imprimer et publier les *Instructions* de saint Charles aux confesseurs. Mgr l'archevêque de Paris les fit encore publier en 1672, ordonnant à ses missionnaires de s'y conformer.

Il est donc certain que quoique les décrétales mêmes, qui font le corps du droit nouveau, eussent réservé à l'évêque ou à son grand pénitencier les pénitences publiques; depuis le concile de Trente elles

ont été abandonnées à la disposition des confesseurs ordinaires. Cela paraît encore plus surprenant si l'on considère que non-seulement les pénitents qui avaient la conscience chargée de quelque grand crime, affectaient ordinairement de se confesser aux évêques, ainsi qu'il est justifié par les fréquents exemples qu'on en trouve dans Matthieu Paris, Roger, Guillaume de Malmesbury, et autres historiens; mais l'instinct et l'ardeur de leur piété les poussaient assez souvent à recourir au Saint-Siège, comme il a paru par tant d'exemples rapportés plus haut.

C'est peut-être ce qui a achevé d'effacer presque toutes les traces de la pénitence publique. Car les curés et les autres prêtres sur qui les évêques s'en sont déchargés après le concile de Trente n'ont eu ni cette vigueur intrépide, ni cette autorité éminente qui est propre aux évêques, et qui est nécessaire pour assujettir les grands et illustres criminels à des pénitences humiliantes qui les couvrent d'une confusion salutaire, afin de leur procurer ensuite une gloire immortelle.

Mais on ne s'étonnera plus que le concile de Trente ait laissé aux prêtres l'imposition des pénitences publiques, si l'on considère ce que le P. Morin a justifié, que depuis quatre ou cinq cents ans les scolastiques enseignaient que la seule pénitence solennelle était réservée à l'évêque, et non la pénitence publique. On appelait solennelle celle qui s'imposait pour les crimes extrêmement scandaleux. Le sentiment de ces docteurs ne s'éloignait pas beaucoup de l'usage qui s'était introduit dans les Eglises, et qui s'y pratiquait sous les yeux et sous la conduite de ces docteurs, qui avaient accommodé leur doctrine à cet usage. Quelques évêques, voyant le principe de ce relâchement, se sont réservé à eux-mêmes l'imposition des pénitences publiques.

VIII. *Les princes avaient demandé le rétablissement de la pénitence publique.* — Peu avant le concile de Trente, l'Allemagne et la France témoignèrent beaucoup d'ardeur pour la conservation ou le rétablissement de la pénitence publique. Entre les cent griefs que le corps de l'Empire proposa dans la diète de Nuremberg, en 1522, on loua l'usage de la pénitence publique, qui s'imposait encore aux grands crimes qui faisaient les cas réservés à l'évêque; mais on se plaignait des amendes pécuniaires que l'avarice y introduisait.

« Hactenus servata est consuetudo, quod homicidii similibumque facinorum, quos casus episcopis reservatos vocant, rei, peracta in aurem confessione, publicam pœnitentiam subire coguntur. Quæ quidem pœnitentiæ forma non usquequam improbanda foret, utpote quæ ad primitivæ Ecclesiæ instituta quam proxime accederet, si male officiosi officiales pecuniæ summam non extorquerent. »

Les ambassadeurs du roi de France Charles IX et ceux de l'empereur se joigni-



rent au concile de Trente, en 1563, pour faire plusieurs propositions, entre lesquelles était celle de rétablir la pénitence publique : « In Ecclesia propter graves et publicas offensas publica pœnitentia restituatur. » (*Mémoires du clergé*, p. 373.)

Enfin les rituels propres d'une grande partie des diocèses du royaume ordonnent les pénitences publiques pour les péchés publics, aussi bien que les ordonnances synodales de la plupart de nos prélats, après le concile de Trente. J'en pourrais dire autant des constitutions synodales et des décrets des conciles d'Italie, d'Allemagne et d'Espagne, depuis le concile de Trente.

#### PÉNITENCIER.

Le pénitencier est le vicaire général de l'évêque pour l'administration du sacrement de pénitence.

Le iv<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215, enjoignit aux évêques de prendre des aides et comme des coadjuteurs, pour se reposer sur eux du soin de la prédication, des visites, des confessions et des pénitences. « Unde præcipimus tam in cathedralibus ecclesiis viros idoneos ordinari, quos episcopi possint coadjutores et cooperatores habere, non solum in prædicationis officio, verum etiam in audiendis confessionibus et pœnitentiis injungendis. » (Can. 10.)

Voilà incontestablement un pénitencier établi comme grand vicaire de l'évêque pour le tribunal de la pénitence. Le même Pape fait mention du pénitencier de Limoges dans une de ses lettres. Mais si nous remontons plus haut, nous trouverons un confesseur général dans chaque diocèse, qui était chargé des mêmes fonctions.

Le concile d'York, en 1194, avait ordonné que si les parjures excommuniés étaient touchés d'un salutaire repentir de leur crime, l'évêque ou en son absence le confesseur général du diocèse lui imposerait la pénitence canonique. « Ad episcopum, vel eo absente, ad generalem diœcesis confessorum transmittantur, ab eo pœnitentiam suscipi. » (Can. 11.)

Ce même concile avait aussi ordonné que, dans les attaques imprévues de maladie où la mort paraissait imminente, on ne leur imposerait pas la pénitence, mais on la leur insinuerait, en leur enjoignant s'ils recouvreraient la santé d'aller recevoir la pénitence de l'évêque, ou, en son absence, du confesseur général. « In extremis laborantibus insinuanda, non imponenda est pœnitentia; eisque firmiter injungatur ut si vixerint, episcopum, vel generalem diœcesis confessorum absente episcopo adeant, ut eis pœnitentia competens injungatur. »

En 1218, l'évêque d'Amiens institua trois nouvelles dignités dans son chapitre et leur assigna leurs fonctions. La pénitencerie fut de ce nombre, et l'évêque chargea le pénitencier des confessions de tout le diocèse en sa place, excepté celles des curés, des grands et des barons qu'il se réserva; il voulut qu'on lui rapportât toutes les difficultés qui se rencontrent dans le tribunal

de la pénitence; il lui permit d'adoucir ou de changer les pénitences imposées par les autres confesseurs; il lui donna l'intendance de l'hôpital. (*Spicileg.*, t. XII, p. 166.)

Les Papes avaient leurs pénitenciers longtemps avant le iv<sup>e</sup> concile de Latran, et il semble que c'est sur le modèle des pénitenciers du Pape que les évêques en ont établi dans leurs diocèses. Berthold, prêtre de Constance, raconte lui-même dans sa *Chronique*, ou dans la continuation de celle d'Hermann, qu'en 1084 le Pape l'ordonna prêtre et le fit en même temps pénitencier du Saint-Siège. « Presbyterum promovit, et potestatem ad suscipiendos pœnitentes ex apostolica auctoritate concessit. »

Les ordonnances d'un évêque d'Angleterre, en 1217, portaient que l'évêque nommerait dans chaque chapitre deux confesseurs à qui tous les ecclésiastiques et tous les bénéficiers se confessaient; qu'on aurait recours au pénitencier dans les cas dont la résolution paraîtrait difficile, ou si quelque prêtre faisait difficulté de se confesser à l'un des deux qui étaient désignés; enfin, celui qui n'aurait pas assez d'ouverture de cœur pour le pénitencier se confesserait à l'évêque ou à un autre qu'il déléguerait. (*Conc. Angl.*, t. II, p. 145, 182, 184.)

Il y avait donc 1<sup>o</sup> des confesseurs particuliers pour les ecclésiastiques, et 2<sup>o</sup> c'étaient comme des sous-pénitenciers; ils recevaient néanmoins leur juridiction de l'évêque; 3<sup>o</sup> on recourait au grand pénitencier dans les deux rencontres que nous venons de marquer; 4<sup>o</sup> l'évêque confessait aussi quelquefois. Le concile d'Oxford, en 1222, les y invite. « In personis propriis confessionibus audiendis interdum intersint, et pœnitentiis injungendis. »

Ce même concile (can. 18) renouvela l'ancien statut, que puisque les doyens ruraux et les autres bénéficiers pouvaient avoir quelque peine de se confesser à l'évêque, l'évêque nommerait des confesseurs dans tous les archidiaconés, et que dans les chapitres des cathédrales où il y a des chanoines séculiers, ils se confessaient à l'évêque ou au doyen, ou à des confesseurs nommés par l'évêque, par le doyen et par le chapitre. « Quia erubescunt forte suo confiteri prælato, etc. In cathedralibus ecclesiis, ubi sunt canonici seculares, confiteantur ipsi canonici episcopo, vel decano, vel certis personis, ad hoc per episcopum, decanum et capitulum constitutis. » (Can. 46.) Enfin ce concile donna des confesseurs propres aux religieuses. « Confiteantur moniales sacerdotibus ab episcopo deputatis. »

Entre les articles dont l'archidiacre devait s'enquérir en faisant sa visite dans l'évêché de Lincoln, nous remarquons celui-ci : si dans tous les archidiaconés il y avait des pénitenciers nommés par l'évêque, « an in singulis archidiaconatibus sint sufficientes pœnitentiarum episcopi. » (*Conc. Angl.*, t. II, p. 193, 210, 246, 295, 304, 332, 356, 403, 498, 721.)

Les ordonnances de l'évêque de Couven-

try, en 1237, et celles de Worcester en 1240, donnent des confesseurs propres aux clercs dans chaque doyenné; celles-ci les leur font élire dans le synode, et défendent aux chapelains des grands de les confesser, ou ceux de leur famille, sans la permission spéciale de l'évêque. Si quelques-uns se prétendent exempts de la juridiction de l'évêque, qu'ils fassent voir leurs privilèges. Celles de l'évêque de Durham leur donnent le nom de pénitenciers en l'an 1252. Celles de l'évêque de Sarum portent les prêtres à se confesser aux confesseurs des clercs au temps de Carême, ou en autre temps, s'il en est besoin. « *Debent confiteri in Quadragesima, vel alio tempore, si necesse fuerit.* » Le concile de Lambeth, en 1281, se plaint de l'inexécution d'un statut si nécessaire et si souvent réitéré; il enjoignit très-expressément qu'on l'observât à l'avenir, permettant néanmoins aux mêmes ecclésiastiques de se confesser aux autres pénitenciers. « *Possint si voluerint, ad alios pœnitentiarios convolare.* »

Le synode d'Exeter, en 1287, voulut que ces confesseurs des clercs de chaque doyenné recourussent au pénitencier général dans les difficultés importantes, ou même à l'évêque. « *Pœnitentiarii nostri generalis auctoritate in omnibus salva, ad cujus arbitrium in dubiis et gravioribus recurratur, nisi forte talis emergat articulus, qui nobis inconsultis nequeat expediri.* » Le même synode ajouta que les clercs qui auraient été suspendus pour quelque crime, subiraient encore le tribunal du pénitencier pour expier leur faute par une pénitence salutaire.

Les ordonnances de l'évêque de Chicester, en 1289, permettent au chapitre l'élection des deux prêtres qui doivent confesser tous les ecclésiastiques du doyenné. Ce chapitre n'est autre à mon avis que l'assemblée de tous les curés du doyenné, à laquelle on donnait aussi le nom de chapitre. L'archevêque de Cantorbéry, Simon Mepham, après l'an 1328, confirma toute l'autorité de ces pénitenciers de chaque doyenné.

Enfin les ordonnances synodales de l'évêque d'Ely, en 1528, font foi qu'on avait nommé des pénitenciers dans tous les doyennés du comté de Cambridge, avec pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque. « *Pœnitentiarii in singulis decanatibus quibus concedi posset facultas absolvendi in casibus episcopo reservatis per litteras speciales domini episcopi.* »

C'était effectivement le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque, qui était réservé au pénitencier. Car outre l'obligation des curés et des sous-pénitenciers de recourir au grand pénitencier dans leurs doutes, il est certain que les crimes énormes, les crimes publics, et enfin les crimes qu'il fallait expier par la pénitence publique, étaient réservés à l'évêque ou à son grand pénitencier.

Les ordonnances de l'évêque de Chicester, en 1289, le disent clairement. « *Enormia*

*delicta nobis, vel pœnitentiaro nostro ad hoc specialiter deputato, præterquam in articulo mortis, reservamus.* » Le synode d'Exeter en 1287 : « *Majora et notoria pœnitentiaro nostro reservet sacerdos, et pœnitentem sibi transmittat, cum litteris causam delicti et circumstantias ipsius continentibus. Pœnitentes iterum cum litteris pœnitentiaro, absolutionis et pœnitentiæ modum continentibus, ad suum redeant sacerdotem.* » (*Conc. Anjl., t. II. Ibid., p. 305, 356.*)

Le pénitencier renvoyait donc le pénitent au curé, avec une lettre qui contenait et l'ordre de la pénitence qu'il fallait lui imposer, et le pouvoir de l'absoudre; parce qu'il était juste que la pénitence publique se fît dans le lieu même où le crime avait été commis.

Enfin, l'évêque donnait le pouvoir au grand pénitencier de prendre des aides au commencement du Carême, s'il y avait une multitude trop grande de pénitents à recevoir et à réconcilier publiquement. « *Pœnitentiaro indulgemus, ut si in capite jejunii ad suscipiendum et audiendos publice pœnitentes se solum sufficere non crediderit, socium unum, vel plures juxta pœnitentium numerum sibi adjungat.* »

Laissons l'Angleterre, et passons aux autres Eglises. Le concile de Paris, en 1212, défendit aux clercs de se confesser à d'autres qu'à leurs prélats, ou à un autre avec leur licence; il défendit aux confesseurs de confesser qui que ce fût sans la permission du supérieur et du confesseur propre, *omissis propriis sacerdotibus.*

Il enjoignit aux évêques de donner de sages et vertueux confesseurs aux religieuses, condamnant l'indiscrétion des abbesses et des chapelains qui souffraient avec peine que les religieuses se confessassent à d'autres qu'à eux. « *Abbatissæ et capellani earum prohibent monialibus, ne aliis quam ipsis confiteantur.* » (*Part. IV, c. 6.*)

Enfin, ce concile exhorta les évêques de faire eux-mêmes souvent la fonction de confesseur et de pénitencier. « *Et in propria persona frequenter intersint confessionibus audiendis et pœnitentiis injungendis.* »

Les ordonnances synodales de Rouen, vers l'an 1236, obligent tous les prêtres à se confesser une fois chaque année à l'archevêque ou au pénitencier; avec permission de se confesser après cela à d'autres prêtres, autant de fois qu'ils voudront. Les clercs qui doivent prendre les ordres, y sont aussi obligés de se confesser auparavant à l'archevêque, ou à un habile pénitencier, de peur que par l'ignorance de quelque autre confesseur, ils ne reçoivent les ordres, étant irréguliers. (*Synodic. Rothomag., p. 239.*)

Les anciens statuts synodaux de Paris ordonnaient aux curés de se confesser en Avent et en Carême aux confesseurs désignés dans chaque doyenné. (*Synodic. Paris., p. 27.*)

Le iv<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215, ordonna que tous les fidèles se confessassent au moins une fois l'an à leur propre confesseur, *proprio sacerdote*, ou de sa permission à quelque autre. La suite de toutes les autorités que nous venons de citer, et que nous citerons, montre clairement que sous ce terme de *proprius sacerdos*, on peut comprendre le curé, le pénitencier, l'évêque et le Pape, ou leurs délégués.

Le Pape Innocent IV, réglant l'état des Eglises grecques de Chypre, ordonna que les prêtres curés, quoique mariés, recevraient les confessions de leurs paroissiens, mais que l'évêque pourrait aussi commettre d'autres confesseurs dans toutes les paroisses, comme ses propres substitués, sans faire préjudice aux curés. « *Liberum sit episcopis viros alios idoneos coadjutores et co-operatores habere in audiendis confessionibus et pœnitentiis injungendis, ipsisque per eorum dioceses absque sacerdotum ipsorum præjudicio committere vices suas : cum propter occupationes multiplices et occasiones varias possit contingere quod nequeant per easdem dioceses officium suum exsequi per se ipsos.* » (Epist. 10, c. 16, 17.)

Ainsi, comme l'évêque est véritablement *proprius sacerdos* dans toutes les paroisses de son diocèse, ceux qu'il délègue en sa place pour confesser sont revêtus du même pouvoir et de la même qualité.

Le synode de Poitiers, en 1280, commanda aux abbés et aux abbesses, et à leurs communautés, et à tous les bénéficiers, de ne se confesser qu'à l'évêque, à ses pénitenciers, ou à ceux qu'il leur donnerait pour confesseurs; défendant à qui que ce fût de les absoudre, s'il n'en avait le pouvoir du Pape, de son légat, ou de l'évêque. « *Inhibemus ne aliquis eos absolvat, nisi super hoc a Sede apostolica, vel legatis ejusdem, vel a nobis habuerit potestatem.* » Il en est de même des chanoines réguliers ou séculiers.

Enfin il est défendu aux abbés et à tous ceux qui ont charge d'âme d'absoudre des cas réservés par le droit, et il leur est ordonné de les renvoyer à l'évêque ou à ses pénitenciers.

Le synode de Bayeux, en 1300 (c. 108), enjoignit aux curés, aux chapelains et aux vicaires perpétuels de se confesser au moins une fois l'an à l'évêque ou au pénitencier; leur permettant dans le besoin de se confesser à d'autres prêtres habiles, mais avec la même obligation de se présenter une fois l'an à l'évêque même ou au pénitencier.

Le concile de Lavar où assistèrent les évêques des trois provinces, Narbonne, Toulouse et Auch, en l'an 1368, permit aux prêtres de se confesser avant que de célébrer la Messe, à quelque prêtre que ce fût, qui eût de la capacité. « *Possit cuilibet presbytero idoneo sua peccata confiteri, ut Missæ cum puritate conscientie celebrentur.* » (Can. 18.)

Voilà les degrés par lesquels on se relâcha de l'ancienne sévérité, qui réservait les con-

fessions des ecclésiastiques à l'évêque ou à ses pénitenciers. On leur permit de se confesser à d'autres, pourvu qu'une fois chaque année ils découvrirent l'état et les replis de leur conscience à leur prélat; enfin on leur permit de se confesser à quelque prêtre que ce fût.

Le concile de Narbonne, en 1374, permit à tous les prêtres de se confesser à quelque autre prêtre que ce fût, même non curé, avant la célébration de la Messe. (Can. 28.)

De là on peut à peu près conclure le temps des ordonnances synodales de Paris attribuées à l'évêque Guillaume. Car puisqu'il y est ordonné que les curés se confesseront au moins deux fois l'an, savoir en Avent et en Carême, aux confesseurs qu'on avait nommés dans chaque doyenné; cette coutume convient fort justement au temps de Guillaume de Clermont, qui fut évêque de Paris en 1230.

Les confessions n'étaient pas sans doute alors si ordinaires pour les prêtres, comme au temps du concile de Florence (*Conc. gener.*, t. XIII, p. 523), quand les Latins demandèrent aux Grecs pourquoi leurs évêques et leurs prêtres ne se confessaient pas avant de dire la Messe. Le concile de Frisingue, en 1440, ne laissa pas d'ordonner aux abbés, doyens, prévôts, archidiacres non exempts de se confesser à l'évêque ou au vicaire, les moines à leur abbé, les curés à leur doyen; si ce n'est que l'évêque eût donné quelque privilège particulier (Can. 24.)

Le concile de Tarragone, en 1329, permit à tous les prêtres de se confesser les uns aux autres, quand ils veulent dire la Messe, et que leur confesseur propre n'est pas présent. « *Indulgemus quod quilibet presbyter volens Missam celebrare, si non habet copiam proprii confessoris, possit cuilibet presbytero idoneo sua peccata confiteri et absolutiois beneficium recipere.* » (*Const. conc. Tarrac.*, l. v, tit. 17.)

Le concile de Tarragone, en 1391, donna la même liberté à tous les prêtres de se confesser les uns les autres pour célébrer plus purement la Messe, quoique leur propre confesseur fût présent. « *Indultum ampliantes, etc. Etiam ubi proprius affuerit sacerdos, quoties presbyter Missam celebrandi propositum habuerit, confitendi et de confessis invicem absolvendi plenariam concedimus facultatem.* »

Ainsi, pour se trop prêter à la liberté nécessaire dans la confession, et exciter dans les fidèles la pureté de conscience que requiert un sacrement si respectable, l'usage s'était introduit parmi les prêtres de se confesser les uns aux autres, sans autre approbation de l'évêque.

Enfin le concile de Trente révoqua l'usage qui s'était introduit entre les prêtres, de se confesser les uns les autres, sans autre approbation de l'évêque (sess. 23, c. 15); mais il ne les obligea pas de venir, ou à l'évêque, ou à l'un de ses pénitenciers, ou

à un confesseur général, délégué par lui pour les confessions des prêtres ; il se contenta d'ordonner qu'ils se confessassent à un prêtre approuvé par l'évêque.

Ainsi le concile de Trente retrancha cet article des pouvoirs du pénitencier, mais en même temps il érigea la pénitencerie en titre de bénéfice et de dignité, ordonna que dans toutes les cathédrales où on le pourrait commodément, on affectât la première prébende qui viendrait à vaquer au pénitencier, qui serait toujours un docteur, ou licencié en théologie, ou en droit canon, âgé de quarante ans, ou enfin le plus propre qui se pourrait trouver pour un ministère si important, et qui pendant le temps qu'il s'appliquerait à entendre les confessions, serait estimé présent au chœur. (Sess. 24, c. 8.)

Ces deux décrets du concile de Trente furent confirmés par nos conciles provinciaux de France, savoir : celui de Bordeaux en 1583 (c. 12) ; celui de Tours en la même année, où il est remarqué qu'en quelques Eglises la pénitencerie était déjà érigée en bénéfice, et où on lui donne rang, mais le dernier rang, entre les dignités du chapitre, si ce n'est où elle aurait déjà obtenu un rang plus honorable (c. 13) ; celui de Bourges en 1584 ; celui d'Aix en 1585 ; celui de Rouen en 1581, qui déclare la pénitencerie incompatible avec une cure et avec toute autre charge qui serait un obstacle à la résidence et à l'assiduité continue dont elle est chargée ; celui de Bordeaux en 1624.

Saint Charles fit ordonner l'institution des pénitenciers dans ses conciles provinciaux, savoir dans le 1<sup>er</sup> et le 5<sup>e</sup>. Mais cet admirable restaurateur de l'ancienne discipline réservant ses pénitenciers pour les pénitences publiques et pour les cas réservés, nomma toujours d'autres confesseurs particuliers pour les ecclésiastiques. (*Act. Eccles. Mediol.*, p. XI, 268, 273, 293.)

Voici le décret de son 1<sup>er</sup> synode diocésain : « De sacerdotibus confessariis, quos probatos et in urbe et in diocesi clero nostro constituerimus, hoc decernimus, ut quos scilicet quotannis ad cleri confessiones audiendas a nobis delectos et in tabella notatos ei significaverimus, ejusdem cleri confessiones audiendi facultas illis sit, quoad alia hujusmodi significatio anno sequenti per nos fiat. »

Il faut faire justice à l'Eglise de France, et lui donner la gloire d'avoir prévenu le concile de Trente, 1<sup>er</sup> en érigeant la pénitencerie en bénéfice et en dignité, comme le concile de Tours vient de nous l'apprendre ; 2<sup>o</sup> établissant des théologaux dans toutes les cathédrales, au lieu que le droit commun jusqu'alors ne les avait institués que dans les métropolitaines. Et pour ce qui est des pénitenciers, dès l'an 1252, la faculté de théologie de Paris avait résolu que sans le consentement, et même contre la volonté des curés, le Pape et ses pénitenciers, l'évêque et ses pénitenciers pouvaient confesser

et absoudre les paroissiens. (*Hist. univ. Paris.*, t. III, p. 249, 316.)

Le roi de France Philippe le Hardi obtint du Pape Grégoire X le privilège de choisir et de changer son confesseur à son gré, soit régulier, soit séculier. (RAINALD., an. 1272, n. 59.) Nicolas III accorda le même privilège. (An. 1278, n. 37.) Martin IV en donna un semblable au roi de Suède Magnus (an. 1281, n. 23), y ajoutant le pouvoir de changer les vœux, excepté ceux du voyage de Jérusalem et de continence perpétuelle. Boniface VIII en accorda un pareil au roi d'Angleterre Edouard, y ajoutant que ses domestiques, soit laïques ou clercs, pussent se confesser à son chapelain, quand ils ne pourraient le faire à leur propre pasteur, « Quando non possunt habere copiam proprii sacerdotis. » (An. 1301, n. 23.)

Dans les privilèges précédents, les cas réservés au Saint-Siège étaient exceptés. Jean XXII ôta cette exception en faveur du roi d'Arménie et de la reine Jeanne de Sicile (an. 1318, n. 17), y ajoutant encore une indulgence plénière à l'article de la mort. Le cardinal Ximénès, archevêque de Tolède, permit aux prêtres de choisir un confesseur tel qu'ils souhaiteraient, avec pouvoir de les absoudre de tous les péchés même réservés à l'évêque. Gomécus dit que cela parut alors fort nécessaire, parce que les privilèges du Saint-Siège pour le même sujet n'étaient pas encore si communs qu'ils furent depuis. (GOMECIUS, in Vita ejus, l. I. *Hispan. illust.*, t. I, p. 950.)

Ce furent apparemment ces fréquents privilèges, obtenus ou du Pape ou des évêques, pour avoir la liberté de choisir des confesseurs, qui portèrent enfin les évêques à approuver en général des confesseurs pour tout leur diocèse, sans les limiter à une église, ou à une partie de leurs diocésains. Car auparavant on ne les approuvait qu'avec ces sortes de limitations.

Il y a aussi de l'apparence que les bons évêques ont d'ailleurs apporté plus d'exactitude et plus de sévérité dans l'examen qu'ils ont fait des confesseurs auxquels ils devaient ensuite donner des pouvoirs si étendus.

La coutume s'est ensuite établie parmi les laïques de se confesser plus souvent, et parmi les confesseurs approuvés dans un diocèse d'entendre les confessions, non-seulement des diocésains, mais aussi des étrangers qui passent, et qui couraient quelquefois risque de leur salut, si cette liberté leur était ôtée. Cette coutume a enfin dérogé à la rigueur des canons précédents, et il est visible que l'Eglise autorise ce changement, parce qu'il est avantageux au salut des âmes.

C'est ainsi que l'Esprit-Saint, qui anime et qui conduit son Eglise avec une sagesse et une honte incompréhensibles, répare ordinairement par de nouvelles pratiques de piété les relâchements qui se glissent ailleurs dans sa discipline.

## PENSION.

I. — Des pensions en Orient, en Italie, en France et en Espagne, jusqu'en l'an 800.

1. *Ancienneté des pensions.* — Quoique les pensions qu'on accordait aux bénéficiers ou même à des étrangers consistassent quelquefois en des terres ou en des fonds dont on leur laissait l'usufruit, c'était néanmoins ordinairement une partie des fruits ou des revenus d'un bénéfice dont on les gratifiait.

Domnus, évêque d'Antioche, ayant été déposé, Maxime qui lui fut substitué, demanda lui-même au concile de Chalcédoine qu'il lui fût permis de lui laisser une partie des revenus de l'Eglise d'Antioche pour son entretien. (*Conc. Chal.*, act. 10.) Il adressa sa demande aux juges impériaux qui assistaient au concile, et en fit autant au concile même. « Deprecor gloriosissimos judices et sanctam synodum, ut humanitatem exercere in Domnum qui fuit Antiochiæ episcopus dignemini, et statuere si certos sumptus de Ecclesia quæ sub me est. »

Les légats du Pape louèrent la libéralité de Maxime et trouvèrent bon qu'il donnât à Domnus ce qu'il jugerait à propos pour sa nourriture, afin qu'il demeurât en paix. « Ut sumptus ei de sua Ecclesia, miserationis intuitu, prout æstimaverit, largiatur, ut contentus alimoniis quiescat in posterum. »

Les autres patriarches et tous les évêques du concile donnèrent leur consentement, et enfin les juges approuvèrent la résolution du concile. « Amplectente sancta synodo arbitrium Maximi, et nos eidem consentimus, ejus arbitrio derelinquentes quæ sunt de Domni honorificentia. »

Comme c'est le premier exemple des pensions, ou au moins un des plus illustres, il est bon d'y faire quelques réflexions.

1° Maxime et Domnus n'en pouvaient pas convenir sans l'autorité du concile. 2° Maxime, qui en devait être chargé, en fait lui-même la proposition. 3° Domnus ne demandait que la subsistance. « Contentus alimoniis, quiescat in posterum, etc. Præter hoc prædicto Domino nihil requirente. » 4° On accorde cette pension pour conserver la paix : *Ut contentus alimoniis quiescat in posterum.* 5° L'autorité du Pape intervient la première. 6° Tout le concile autorise cette pension. 7° Le consentement des magistrats impériaux y semblait aussi nécessaire. 8° Une pension accordée à l'ancien patriarche sur son Eglise patriarcale, qui était une des plus riches du monde, ne doit monter qu'à la somme nécessaire pour sa nourriture, *contentus alimoniis.*

On en sera moins surpris, si l'on se souvient que les bénéficiers et les titulaires mêmes n'avaient que leur nourriture du patrimoine des pauvres, et un entretien proportionné à leur dignité dans l'Eglise.

Le même concile de Chalcédoine, après avoir déposé les deux prétendus évêques d'Ephèse, leur laissa néanmoins la dignité épiscopale et un honnête entretien sur les revenus de cette riche et puissante Eglise,

qui fut enfin taxé à la somme de deux cents écus par an pour chacun.

« Memoratis scilicet dignitatem tantummodo episcopatus habentibus, decensque solatium. » Et plus bas : « Ab Ecclesiæ esse pascendos, etc. Habeant dignitatem episcopi, et ex redditibus memoratæ Ecclesiæ, nutrimenti gratia et consolationis annis singulis solidos aureos ducentenos accipiant. » (*Act. 11, 12.*)

Ce fut encore tout le concile qui ordonna ces pensions; et les magistrats impériaux qui y étaient présents ne consentirent pas seulement, mais ils réglèrent cette somme, ce que le concile approuva ensuite.

II. *Pensions ordonnées par le Pape Agapet.* — Je ne sais si l'on ne pourrait point mettre au nombre des pensionnaires les ecclésiastiques dont parle le Pape Agapet dans sa lettre aux évêques d'Afrique qui avaient quitté l'arianisme, mais qui n'étaient reçus dans l'Eglise qu'avec cette rigoureuse loi, de n'exercer jamais aucune fonction de leur ordre et de n'aspirer jamais à un ordre supérieur. On ne laissait pas de leur fournir leur nourriture, comme aux autres clercs catholiques.

Le Pape loua cette conduite si désintéressée, et qui est entièrement conforme à la clémence et à la libéralité de l'Eglise. « Canonum vos reverentiam judicent omnes appetere potius quam gerere cupiditatis ardorem. Venientes igitur ad fidem sincerissimam, nutriat humanitas, consoletur, prompta sit omnibus misericordia, » etc. (*Epist. 2.*)

III. *Autres pensions données par saint Grégoire.* — Saint Grégoire le Grand condamne à faire pénitence dans un monastère les prêtres, les diacres et tous les autres clercs convaincus d'une impureté criminelle; en sorte néanmoins qu'on paye leur pension au monastère, auquel ils ne doivent pas être à charge. « Ad usum tamen suum accipiant, unde ad pœnitentiam subsistant; ne si nudentur, locis in quibus dati fuerint, onerosi sint. » (*L. 1, epist. 42.*)

Il est vrai qu'en cet endroit il ne parle que de ceux qu'on avait tirés d'entre les ex-claves de l'Eglise; mais la même raison subsiste pour tous les autres bénéficiers.

Mais la lettre de ce Pape aux évêques d'Esclavonie nous apprend bien mieux la nature des pensions. (*L. 1, epist. 43.*)

L'empereur leur avait fait ordonner par le gouverneur de la province de recevoir chez eux et de nourrir tous les évêques que la fureur des ennemis avait chassés de leurs Eglises.

Ce saint Pape leur mande qu'il est bien juste d'obéir à un ordre si saint, et d'ailleurs donné par la majesté impériale; mais qu'ils ont reçu du Roi du ciel un commandement bien plus pressant et plus étendu, de fournir toutes les choses nécessaires, non-seulement à leurs confrères les évêques, mais encore à leurs ennemis s'ils tombaient dans la nécessité. Qu'ils doivent par conséquent s'associer ces évêques affligés dans la jouis-

sance des fruits et des revenus de leur Eglise, sans partager néanmoins avec eux l'autorité ou le trône de l'épiscopat. Car les bénéfices et surtout les évêchés sont indivisibles; mais ce n'est pas les partager que d'en répandre les influences et d'en faire couler les libéralités.

« Dignoscitur sacris apicibus destinatis jussum fuisse, episcopos quos a propriis locis hostilitatis furor expulerat, ad eos episcopos qui nunc usque in locis propriis degunt, pro sustentatione et stipendiis presentis vitæ esse jungendos, etc. Habemus majus his mandatum æterni Principis, quo ad hæc terribiliter peragenda compellimur, ut non dico fratres et coepiscopos nostros, sed ipsos etiam quos nobis contrarios patimur, cum opportunitas postulat, in conferendis subsidiis necessitatum carnalium diligamus. Oportet ergo vos ad hanc rem, et cælesti primitus Principi obedientes existere, et imperialibus etiam jussionibus consentire; quatenus fratres coepiscoposque nostros debeatis consolandos, convicturosque vobiscum in ecclesiasticis sustentationibus libenter suscipere. »

Voici un exemple moins éloigné de ceux du concile de Chalcédoine. Agathon, évêque de Lipari, ayant été déposé pour ses fautes, ce Pape crut que l'Eglise devait pourvoir à son entretien. « Necessæ est humanitatis intuitu, quemadmodum sustentari possit disponere, etc. Nam nimis est impium si alimentorum necessitati post vindictam subiaceat. » Ainsi il lui ordonna cinquante écus de pension sur l'évêché de Lipari, *quinquaginta solidos*. (L. II, epist. 53.)

Le diacre Félix s'était laissé aller non pas à l'hérésie, mais au schisme des Istriens par de fausses défiances contre le v<sup>e</sup> concile, *prævis suspicionibus*, et comme par un bon zèle de défendre le concile de Chalcédoine, *quasi rectæ studio intentionis*. Ce savant et charitable Pape ayant satisfait à ses doutes, et l'ayant ensuite reçu à la communion, écrivit à l'évêque de Syracuse de lui donner une place de diacre dans son Eglise, ou de lui en faire toucher les émoluments pour son entretien. « Sive ut officium diaconatus expleat, seu certe ut sola ejusdem officii pro sustentanda paupertate sua commoda consequatur. » (L. III, epist. 4.)

IV. On n'avait pas égard aux années que l'on avait servi dans une Eglise. — Il ne sera pas inutile de remarquer ici que dans ce grand nombre d'exemples il ne paraît pas qu'on eût égard, en décrétant des pensions, ni au grand nombre d'années qu'on avait servi une Eglise, ni aux revenus de l'Eglise sur laquelle on accordait une pension. Rien n'était considéré que le besoin de celui à qui la pension était adjugée. On ne lui manquait jamais au besoin, mais on ne lui accordait rien au delà du besoin. *Sufficenter nutriendos*.

Comme ce n'était qu'une nourriture suffisante qu'on accordait sur le patrimoine des pauvres, 1<sup>o</sup> on ne la refusait jamais à ceux qui étaient pauvres, quoiqu'ils n'eussent

servi l'Eglise qu'au très-petit espace de temps; 2<sup>o</sup> on ne l'accordait qu'à ceux qui étaient pauvres, quelque grand nombre d'années qu'ils eussent servi la même Eglise; 3<sup>o</sup> on la retranchait dès qu'on cessait d'être dans le besoin; 4<sup>o</sup> quelque riche que pût être l'Eglise qu'on quittait, la pension qu'on en retenait ne montait jamais au tiers ni au quart de ses revenus, mais elle suffisait pour la nourriture du pensionnaire. Tous les pauvres étaient comme les pensionnaires de l'Eglise, et on n'eût pu en enrichir un sans se rendre homicide des autres.

V. Exemples anciens en France. — Grégoire de Tours fait voir que cette même sagesse et ce même esprit de charité régnaient aussi dans l'Eglise de France.

Saint Quintien, évêque de Rodez, faisant paraître trop d'inclination pour l'empire catholique des Français, attira sur lui la médisance, la haine, et enfin les embûches des Goths, qui étaient ariens et qui dominaient dans sa ville. Cela l'obligea enfin de se retirer à Clermont, où l'évêque saint Euphrase lui donna des terres et des fonds de son évêché pour son entretien. « Largitis ei tam domibus quam agris et vineis, secum enim retinuit, dicens: Sufficit hujus facultas Ecclesiæ ut utrumque sustineat; tantum charitas quam beatus Apostolus prædicat permaneat inter sacerdotes Dei. » (L. II, c. 36.)

L'archevêque de Lyon donna au même saint Quintien quelques fonds qu'il avait près de Clermont. « Sed et Lugdunensis episcopus largitus est ei aliqua possessionis Ecclesiæ suæ, quam in Arverno habebat. »

La sainteté éminente de saint Quintien serait toute seule un assez juste fondement pour nous persuader que cette double pension ne lui apportait rien de superflu. Mais le même Grégoire de Tours nous en donne ailleurs une nouvelle preuve, quand il dit que ce saint prélat se retira à Clermont avec une partie de son clergé. *Cum fidelissimis ministris suis*. (Vita Patr., c. 6.)

Le même auteur raconte ailleurs qu'Ennius, évêque de Vannes en Bretagne, fut arrêté en France par le roi, qui chargea la ville d'Angers de sa nourriture. « Ad civitatem suam redire non permissus, ut Andegavis pasceretur de publico a rege præceptum est. » (L. V, c. 29, 40.)

Cette pension ne fut pas assignée sur l'Eglise, parce que ce n'était pas pour ses intérêts que cet évêque était détenu hors de son Eglise.

Enfin ce même auteur dit que Faustien, évêque d'Aix, ayant été déposé dans le concile de Mâcon, Bertramne, Oreste et Palladius, qui l'avaient ordonné, furent condamnés à le défrayer le reste de ses jours, et à lui fournir cent écus d'or toutes les années. « Ea conditione removetur, ut eum Bertramnus, Orestesque sive Palladius, qui eum benedixerant, vicibus pascere, centenosque ei aureos annis singulis ministrarent. » (L. VIII, c. 20.)

Si les évêques que leur crime avait fait descendre du trône ne laissaient pas de vi-



vre toujours aux dépens de l'Eglise dont ils avaient été déposés, les prêtres jouissaient d'un semblable bienfait après leur déposition.

Il faut porter le même jugement de tous les autres clercs ou bénéficiers. Comme ce n'était pas tant le mérite des personnes que leurs besoins et leurs nécessités que la charité de l'Eglise considérait, cette miséricordieuse Mère de tous les pauvres se croyait encore plus étroitement obligée à assister ceux qui avaient été ses ministres.

Saint Perpétue, évêque de Tours, recommande dans son testament qu'on ne rétablisse jamais deux curés qu'il avait déposés, mais qu'on les assiste dans leur indigence : « Nunquam restitue, sportulam tamen habeant quandiu vixerint. » (*Spicileg.*, t. V, p. 107.)

VI. *En Espagne.* — Passons en Espagne, où le concile de Mérida, après avoir donné une pleine autorité aux évêques de transférer dans le clergé de leur église cathédrale les curés de la campagne qu'ils jugeront dignes de cette élévation, ne leur permet pourtant pas de les dépouiller des émoluments de leurs cures, quoiqu'ils leur fassent part des distributions de la cathédrale. La cure devait être remplie d'un autre pasteur, à qui le précédent curé donnait une pension raisonnable, aussi bien qu'aux autres clercs de la paroisse, où il se chargeait de les vêtir et de les nourrir suivant le rang qu'ils tenaient.

« Et quamvis ab episcopo suo stipendii causa per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab Ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt vel a rebus earum extranei non maneant; sed pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituat qui sanctum officium peragat, et discretione prioris presbyteri, victus et vestitus rationaliter illi ministratur ut non egeat, aut si quæsierit, qui ordinatur, stipendium a suo presbytero accipiat quantum dignitas officii eum habere expetit. Clericis vero vel quos ad serviendum ei dederit, per discretions modum quæ necessaria sunt ministrat. » (Can. 12.)

L'ancien curé que nous pouvons aussi nommer curé primitif dans cette rencontre demeure toujours titulaire, jouit de tous les revenus de la cure, et donne à l'autre qui n'est que son vicaire perpétuel un entretien honnête ou une pension congrue, au choix du vicaire perpétuel et sur la taxe dont ils conviendront tous deux.

Ce curé primitif ne laisse pas de recevoir sa part des distributions de l'église cathédrale, et on peut dire que c'est par forme de pension, si l'on veut éviter la pluralité des bénéfices en une même personne.

Au reste, il était juste de dédommager cet ancien curé des pensions qu'il était obligé de faire à son substitut et à ses clercs, en lui donnant à lui-même une pension sur la cathédrale.

Le plus mémorable point de cette ordonnance est la dispense qu'on donne à cet

ancien curé de résider dans la cure dont il demeure le titulaire. Mais il est assez évident que ce canon use d'une condescendance tout extraordinaire et presque inouïe pour faire agréer à ces riches curés de vouloir quitter leurs cures pour passer dans la cathédrale, où le profit était moindre que l'honneur.

Si l'on veut, pour éviter cet inconvénient, donner la qualité de curé cardinal ou principal à celui que nous avons appelé vicaire, et ne laisser que la qualité de pensionnaire à celui que nous avons nommé curé primitif, et dire que la cure a été résignée en retenant tous les fruits et ne laissant qu'une pension au titulaire, je ne prétends pas m'y opposer.

II. — Des pensions sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Le Pape, l'empereur, les évêques accordent des pensions.* — L'empereur Charles le Chauve concourut avec le Pape Jean VIII et les évêques de France pour maintenir Hédénulfe dans l'évêché de Laon, en permettant à Hincmar, qui en avait été dépouillé, d'en retirer encore tout ce qui serait nécessaire pour sa subsistance.

Voici comment en parle Aimoin, en faisant le récit du concile de Troyes où cela se passa : « Vim facientibus quibusdam episcopis et consentiente rege, dixit Joannes Papa, ut Hedenulfus sua auctoritate episcopus ordinatus sedem suam teneret, et episcopale ministerium ageret, et Hincmarus cretus, si vellet, Missam cantaret, et partem de rebus episcopii Laudunensis haberet. » (L. v, c. 37.)

Comme Hincmar, évêque de Laon, ne fut pas le seul que l'archevêque de Reims Hincmar fit déposer, il ne fut pas non plus le seul à qui il procura de semblables pensions.

Rothad, évêque de Soissons, étant tombé dans la même disgrâce, cet archevêque ne se contenta pas de lui faire donner une bonne abbaye; il engagea tous les évêques de la province de contribuer non-seulement à sa subsistance, mais aussi à une abondance de toute sorte de commodités, parce que Rothad était âgé et qu'ayant été nourri dans la délicatesse, ces douceurs étaient nécessaires pour le faire plus facilement acquiescer à sa dégradation.

C'est ce que cet archevêque en écrivit au Pape Nicolas. « Post depositionem autem illius, obtinui ut unam abbatiam valde bonam ei donnus rex et episcopi consentirent, et omnes nos illi, sicut patri, de nostris impendiis serviremus: quatenus qui in deliciis vitam semper perduxerat, non frangeretur, tantum ut seditiosus et molestus Ecclesiæ cui præfuerat esse non deceraret. Quod primum quidem acquirere, sed, » etc. (T. II, p. 249.)

II. *Division des bénéfices.* — Sans pénétrer plus avant dans la cause de ces deux évêques, dont les Papes prirent la défense parce qu'ils avaient appelé au Siège apostolique

lique, rien n'était plus juste que de leur accorder un honnête entretien sur les revenus des évêchés dont ils venaient d'être privés.

Le Pape, la roi, les évêques, les conciles autorisèrent ces pensions. Mais il faut ajouter à cela que cette division qui se faisait dans les fonds et les revenus d'une Eglise, en accordant des pensions, était alors bien plus tolérable qu'elle n'avait été auparavant et qu'elle ne fut depuis.

La raison est que les rois s'étaient donné la liberté de donner en fief les terres de l'Eglise, et depuis qu'ils eurent eux-mêmes condamné ces entreprises et déploré les calamités publiques qui les y avaient comme forcés, ils ne laissèrent pas de le faire encore, quoique plus rarement, et de prier les évêques de faire eux-mêmes ces démembrements en faveur des laïques.

Charlemagne se rendit aux remontrances du Pape Léon III, et publia ensuite cet édit que nous lisons dans ses *Capitulaires* et qui est rapporté par Hincmar, par lequel il s'interdit à lui-même et à tous ses successeurs de jamais assigner des pensions ou des fonds à des laïques sur les biens de l'Eglise. « Ad consultum Leonis Papæ aliud edictum de non dividendis rebus ecclesiasticis edidit, et apostolicæ Sedis atque sua auctoritate firmavit, et per omnes metropolitanas Ecclesias imperii sui perpetuo servanda direxit. » (Hincmar., t. XI, p. 765. *Capitul.*, l. I, c. 83.)

Voici les paroles de l'édit ou des *Capitulaires* : « Ut ab Ecclesia de non dividendis rebus illius suspicionem dudum conceptam penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris neque filiorum et successorum nostrorum temporibus, qui nostram vel progenitorum nostrorum voluntatem vel exemplum imitari voluerint, ullam penitus divisionem aut jacturam patiatur. »

III. *En quel sens on entendait qu'il ne falloit pas diviser les biens d'une Eglise.* — Voilà en quel sens on prit alors la loi ecclésiastique et impériale, de ne point diviser les biens d'une Eglise, de non dividendis rebus ecclesiasticis. C'était pour exclure ou les pensions des laïques, ou l'assignation qu'on leur faisait de quelques terres de l'Eglise. Mais cela ne regardait pas les ecclésiastiques, à qui les évêques étaient encore en liberté de donner les fonds de l'Eglise à usufruit.

A l'exception des évêchés, des cures et de quelques chapelles, les autres bénéfices n'étaient pas encore fixés ni établis sur des fonds certains et perpétuels. Les chanoines, les archidiaques, les archiprêtres ne recevaient ordinairement qu'en distributions les revenus de leur bénéfice, si ce n'est que l'évêque leur eût voulu faire quelque grâce particulière, sans qu'elle pût tirer à conséquence pour leurs successeurs, en leur donnant le manierement et l'usufruit de quelque terre de son Eglise.

Cela ne s'appelait pas diviser les biens ou les fonds de l'Eglise, parce qu'ils de-

meuraient toujours entre les mains des ecclésiastiques; ils revenaient à l'Eglise après leur mort, et pendant leur vie même ces fonds leur tenaient lieu d'une partie de leurs distributions.

Pendant que la police de l'Eglise était ainsi observée, il est évident qu'on ne pouvait pas faire beaucoup de difficulté de donner à un évêque déposé des pensions pécuniaires, c'est-à-dire des distributions manuelles, ou enfin quelque fonds du même évêché pour fournir à sa nourriture.

IV. *Pourquoi les pensions étaient alors si rares.* — Il y a donc sujet de s'étonner que les pensions aient été si rares en un temps où elles devaient être si faciles. Si les exemples en eussent été plus fréquents, nous eussions tâché de les rapporter.

Mais il y aurait peut-être quelque fondement de croire qu'une des raisons qui rendaient ces pensions si rares, était la nature de la plus grande partie des bénéfices qui ne consistait encore qu'en distributions, et ces distributions ne consistaient qu'en aliments et en vêtements modestes. Ceux qui étaient une fois pourvus de la sorte ne pouvaient pas en demander encore en un autre lieu.

La pension de l'évêque Hincmar consistait vraisemblablement en quelque fonds qu'on lui assigna, et celle de Rothad consistait en des contributions charitables que chaque évêque de la même province lui faisait; mais outre ces deux sortes de pensions, en voici une troisième espèce qui n'était que pour un certain temps, et qui faisait comme une partie de l'hospitalité.

L'abbé Zacharie fut envoyé par le roi Charles le Chauve à Loup, abbé de Ferrrières, pour y être entretenu, lui et tous ses gens, aux dépens de l'abbaye; Loup tâcha de s'en faire décharger quelque temps après, parce que la dépense en était fort grande, et l'empêchait de pouvoir exercer l'hospitalité générale dont alors toutes les abbayes faisaient gloire : « Ad locum unde ad nos venit, vel ad alium quemlibet jam dirigatur. Non mediocriter nos gravant expensæ quæ illius hominibus tribuuntur. Unde sublevari deposcimus ut sit unde aliis ad nos confluentibus hospitalitatis gratiam impendere valeamus. » (Epist. 23.)

V. *Pratique de l'Orient.* — S'il était raisonnable qu'un abbé qui avait été forcé d'abandonner son abbaye par les irruptions des Barbares trouvât dans la charité des autres abbés une retraite assurée et un entretien suffisant, il n'était pas moins juste que les évêques qui avaient été élus à Constantinople pour remplir les évêchés de l'Orient, et qui ne pouvaient aller prendre possession de leurs Eglises parce qu'elles gémissaient sous la tyrannique domination des princes infidèles, conservassent comme en titre de comende et de pension les abbayes, les offices, les économats et les distributions manuelles dont ils avaient joui jusqu'alors. L'empereur Alexis Comnène en fit une ordonnance qui est rapportée par

**Balsamon.** (*In can. 37 conc. in Trullo.*)

On était alors si persuadé dans l'Orient de l'incompatibilité non-seulement de plusieurs bénéfices, mais aussi des pensions et des distributions manuelles avec les bénéfices, que les économes, les officiers, les administrateurs, de quelque église que ce fût, enfin les moines mêmes refusaient leur consentement quand on les élisait pour ces évêchés inaccessibles. « Etiam monachi existentes, etc. Quod preventur prefecturis et œconomis quæ sibi adsunt, et aliis muneribus, et iis quæ simpliciter dicuntur adelphata, et officiis et aliis quibusdam ministeriis. »

C'est ce qui obligea cet empereur de publier une dispense générale, *dispensatoria ratione disponens*, pour conserver à ces évêques titulaires la possession des bénéfices, des offices, des distributions et des pensions dont ils jouissaient auparavant.

**VI. Le patriarche pouvait placer dans les abbayes des pauvres ou des évêques chassés par les Barbares.**— Nous pouvons encore rapporter au droit de créer des pensions ce que le même Balsamon assure du patriarche, qu'il a le pouvoir de mettre dans les abbayes des personnes séculières qui ont un ardent désir de faire leur salut ou qui sont dans une pauvreté extrême, ou des évêques à qui la barbarie des ennemis de l'empire a fait perdre leurs évêchés, pourvu que ces abbayes ne soient pas si chargées qu'il leur reste encore, après ce surcroît de dépense, de quoi entretenir leurs religieux, qui doivent sans doute être préférés à tous les étrangers.

« Non solum cura animarum monachorum, sed ipsorum etiam sæcularium incumbit sanctissimo patriarchæ. Et quando viderit aliquem sæcularium sitientem propriam salutem, quomodo continget prohiberi patriarcham, quominus in monasterio eum collocet, ad salutem animæ ejus qui accedit? etc. Si autem accedit laicorum quispian, qui est omnino pauper et inops, vel ex antistitibus, qui suos thronos perdiderunt et sunt inopes, et voluerit statuere patriarcha ut is victum capiat e ditiori aliquo monasterio, hoc recte faciet, non supra facultates numeri eorum qui sunt ordinati. Monachi enim qui sunt intus debent præferri cæteris omnibus, ad ea quæ sunt sibi necessaria capienda. » (*In can. 19 synodi vii.*)

**VII. Pensions ordonnées par les empereurs à Orient.**— On peut lire dans Cédrenus comment l'empereur Léon le Philosophe, après avoir fait déposer l'évêque Santabarrénus, lui assigna sur une église une pension pour vivre. « Alimenta ei ex nova ecclesia decrevit. » (P. 595, 741.)

Le même auteur raconte comment l'empereur Michel Paphlagonien ayant reçu les plaintes des clercs de l'Eglise de Thessalonique contre leur archevêque, qui les privait depuis longtemps des distributions de froment qui leur étaient dues, et n'ayant pu lui persuader de satisfaire à un devoir si

juste et si pressant, le priva enfin de son évêché, se saisit de son trésor, en payant aux clercs tous les arrérages qui leur étaient dus, distribua le reste aux pauvres, donna l'évêché à un nommé Prométhée, et lui ordonna de donner les aliments nécessaires à Théophane (c'est le nom de l'évêque déposé). « Episcopatum Prometheo committit, mandatque ut Theophani alimenta præbeat, isque privatus vivat. »

Ces pensions ne consistaient qu'en distributions ou en aliments. Il était impossible que ceux qui en jouissaient en abusassent; et il était aussi très-difficile que l'Eglise les refusât, elle qui faisait profession de ne fermer à personne les entrailles de sa charité, et d'être la mère commune de tous les misérables.

C'est peut-être aussi pour cela qu'on ne trouvait point mauvais que l'empereur assignât ces sortes de pensions. Le trésor inépuisable de l'Eglise étant ouvert à tous les pauvres, elle pouvait encore bien moins en refuser les effusions à ceux qui venaient à elle avec une recommandation des empereurs.

### III. — Des pensions après l'an 1000.

**I. Pensions exigées par les cardinaux durant le schisme d'Occident.**— Quelques-uns se sont récriés contre les pensions, de même que contre les dépouilles et les annates, et les ont voulu faire passer pour des exactions de la cour de Rome.

Dès l'an 1385, le roi Charles VI, travaillant à faire cesser ces nouveautés dans son royaume, comprit dans un même édit les pensions avec les autres exactions de la cour romaine. (*Preuves des libert. gall.*, c. 22, n. 8.) Il assura que les cardinaux étant au nombre de trente-six et ayant peu de bénéfices ailleurs, se faisaient donner en France des abbayes, des prieurés, des hôpitaux, des offices claustraux dans les monastères, des dignités dans les chapitres, et en tiraient tous les revenus; ou bien, pour n'avoir pas la confusion de paraître chargés de tant de bénéfices, ils les cédaient à d'autres, en se réservant une pension qui égalait le plus souvent le revenu annuel du bénéfice. « Cardinales credentes ostendere quod beneficia obtineant in minori numero, cum aliquem prioratum vel beneficium aliud acceptarent, illud ad pensionem annuam quæ frequentius ad valorem reddituum dicti beneficii ascendit, alicui conferri seu dimitti procurant. »

Ce roi ordonna ensuite que ces pensions fussent saisies et mises sous sa main. « Pensiones annuas quas dicti cardinales aut alii super beneficiis regni nostri percipiunt, ad manum nostram realiter portant. »

Les pensions dont ce roi se plaint sortaient effectivement de la même source que les annates, les dépouilles et les saisies des procurations de la visite, c'est-à-dire qu'elles étaient venues de la pauvreté déplorable où le schisme d'Avignon avait réduit les

cardinaux et la cour romaine de part et d'autre.

Ce ne sont pourtant pas là les seules pensions dont nous parlerons. Nous en trouverons d'autres incontestables et fondées sur les besoins de l'Eglise et sur les règles du droit canonique.

**II. Pensions canoniques accordées par les Papes.** — Lorsque le prêtre Gratien obligea les trois compétiteurs ou profanateurs de la papauté de s'en démettre, et de céder le trône qui est le centre de l'unité à un plus digne successeur du premier des apôtres, ce furent bien moins des pensions que des partages qu'il leur assigna du patrimoine de l'Eglise romaine. Mais c'était plus vraisemblablement une pension que le Pape Grégoire VII assigna à un prêtre coupable d'homicide, que l'évêque de Lincoln avait envoyé à Rome.

Ce Pape le déclara irrévocablement dégradé du sacerdoce, mais il voulut qu'on l'entretint sur les revenus de l'Eglise. « *Ne stipendiis ecclesiasticis careat, etc. Dignum est consequi eum ab apostolica Sede aliquod beneficium.* » (L. I, epist. 34.)

Ce même Pape ayant confirmé la sentence de déposition que son légat avait prononcée contre Manassès, archevêque de Reims, et voulant néanmoins lui donner encore audience pour écouter ses justifications, lui ordonna de se retirer à Cluny ou à la Chaise-Dieu, et de jurer entre les mains du légat qu'il ne prendrait des revenus de l'Eglise de Reims que ce qui serait nécessaire pour son entretien et pour celui d'un ecclésiastique et de deux serviteurs qui l'accompagneraient : « *Sacramento confirmes de rebus prædictæ Ecclesiæ te nihil distractorum, nisi quantum tibi et prædictis sociis competenter suffecerit.* » (L. VII, c. 20.)

**III. On défendit de donner à deux personnes la même prébende.** — Le clergé d'Orléans accusa l'évêque de cette Eglise de partager une prébende en deux, c'est-à-dire de donner le titre de la même prébende à deux personnes diverses : « *Præbendæ dimidiat contra morem.* »

Le concile de Tours où le Pape Alexandre III présida en 1163, condamna cet abus de diviser une prébende en deux, et voulut que comme les évêchés, les abbayes et les autres prélatures ne se donnaient qu'à un titulaire, on observât la même règle pour les bénéfices inférieurs : « *Majoribus Ecclesiæ beneficiis in sua integritate manentibus, indecorum nimis videtur ut minores clericorum præbendæ recipiant sectiones. Idcirco ut in magnis, ita quoque in minimis suis membris firmam habeant Ecclesiæ unitatem, divisionem præbendarum aut dignitatum fieri prohibemus.* » (Can. 1.)

Innocent III nous fait connaître d'où provenait cette division d'un titre de prébende entre deux titulaires. Le nombre des compétiteurs était quelquefois si grand et leur brigue si violente, qu'on en choisissait deux au lieu d'un pour une prébende; mais ce Pape déclare ces élections nulles, parce que

le concile de Tours défend de donner une même prébende à deux, et celui de Latran condamne les expectatives. « *Cum sæpe contingat quod ad unam præbendam duo clerici propter importunitatem petentium eligantur, nos attendentes, quod si duo unam præbendam tenerent, esset illud contra concilium Turonense, quod præbendarum prohibet sectionem : et si unus illorum ipsam obtineret præbendam, sub expectatione alius contra Lateranensis concilii statuta remaneret ; respondemus quod talis electio de juris rigore est cassanda.* » (Extrav. *De præb.*, c. 20, 25.)

Ce Pape cassa un partage semblable qui avait été fait et confirmé par un légat apostolique dans l'Eglise de Troyes. « *Ambobus stallum in choro et locum in capitulo et præbendæ fructus dividendos communiter assignarunt.* »

L'on peut bien dans les Eglises où le nombre des prébendes n'est pas déterminé en élire un de surplus, parce que le chapitre a le pouvoir d'augmenter le nombre, et n'y ayant point de prébendes distinctes, on ne peut pas dire qu'on en sépare une en deux. Mais dans les Eglises où le nombre des prébendes est fixé, on ne doit pas l'augmenter légèrement pour satisfaire la cupidité des hommes ; on ne doit pas diviser un droit et un titre spirituel ; on ne doit pas assigner à deux l'entretien qui n'est suffisant que pour un ; on ne doit pas ouvrir la porte aux dissensions qui naissent ordinairement de ces partages. « *In Ecclesia quæ determinatum habet numerum præbendarum, uno individuo jure vacante, duo simul eligi non possunt ad illud, eo quod hujusmodi spirituale jus dividi seu communicari nequeat inter illos,* » etc.

C'est là l'explication et la raison véritable du canon du concile de Tours, dont on a depuis tiré des conclusions contre les pensions avec beaucoup de justice : car quoique le titre spirituel ne soit pas communiqué au pensionnaire, et qu'ainsi il demeure indivisible et sans partage, le temporel du bénéfice est partagé ; et si cela ne se fait pour l'avantage même de l'Eglise, c'est une source de désordres et d'inconvénients que nous découvrirons, en continuant de développer la tradition historique des pensions.

**IV. Causes de la création des pensions.** — C'est pour l'avantage visible de l'Eglise que le Pape Luce III ordonne que si un curé est devenu lépreux, il faut lui donner un coadjuteur avec une portion des fruits de la cure. « *Dandus est coadjutor qui curam habeat animarum, et de facultatibus Ecclesiæ ad sustentationem suam congruam recipiat portionem.* »

Clément III fit la même ordonnance sur le même sujet. « *Ab administrationis debet officio removeri, ita quod juxta facultates Ecclesiæ sibi necessaria, quandiu vixerit, ministrentur.* »

Mais ce n'était pas pour l'avantage de l'Eglise qu'un ecclésiastique exigeait vingt

écus de pension d'un curé à qui sa cure suffisait à peine, surtout cet ecclésiastique yant d'ailleurs d'autres bénéfices. « Si tibi constiterit quod dictus Gabriel habeat ecclesiastica beneficia sibi sufficientia, vel quod eidem ecclesiæ non deserviat, sibi super præscripto beneficio silentium imponas. Quoniam indecens est et non consentaneum rationi, ut cum alia ecclesiastica beneficia sibi sufficientia habeat et possideat, ab ecclesia cui non deservit beneficia quærat. » Cette décision est du Pape Alexandre III.

Ce n'était pas pour l'avantage de l'Eglise qu'un bénéficiaire avait résigné son bénéfice à un autre, s'en réservant les fruits sans aucune nécessité et sans aucune cause raisonnable. Aussi le Pape Innocent III condamna cette pratique intéressée et sordide. « Credimus distinguendum utrum ante donationem constituat, ut ipsi proventus retineantur ad tempus pro causa justa et necessaria; aut convenit cum eo qui accepit beneficium seu cum mediatore quocunque, ut officio illo concessio retineat ipse proventus. Primum enim membrum credimus esse licitum; secundum autem dicimus non licere, ne viam aperiamus his qui pravitatem suam satagunt palliare. »

Ce Pape condamne encore bien plus ouvertement ceux qui donnent à pension les bénéfices qu'ils n'ont jamais eux-mêmes desservis; et il déclare en général qu'après leur concile de Latran, il n'est plus permis de conférer ni de résigner un bénéfice et d'en retenir les fruits. « Non licuit ex pactione vel conventionione quacunque concedere nudum officium, et tibi retinere proventus, cum in Lateranensi concilio prohibitum sit ne quis conferendo ecclesiasticum beneficium, partem proventuum suis usibus retinere præsumat. »

Le concile de Latran ne parle que des collateurs : « Prohibemus ne novi census ab episcopis vel abbatibus aliisque prælatis imponantur ecclesiis, nec veteres augeantur, nec partem reddituum suis usibus appropriare præsumant. » (Can. 7.) Mais Innocent III applique avec raison la même règle à ceux qui résignent des bénéfices, parce qu'ils deviennent en quelque manière, et par une espèce de tolérance, les collateurs des bénéfices qu'ils résignent. Et si les évêques, les abbés, les prélats et les autres collateurs, qui sont souvent les fondateurs, les gardes et les bienfaiteurs des bénéfices qu'ils confèrent, ne peuvent se les conférer ni s'en réserver les fruits, pas même une partie, comment les ecclésiastiques particuliers auraient-ils plus de puissance ?

Il serait plus supportable que les communautés régulières réunissent à leurs menues les bénéfices vacants de leur dépendance, au lieu d'y nommer des bénéficiaires : néanmoins Clément III ne peut souffrir cet abus. « Monachi quidam et canonici regulares, ecclesias quæ ad præsentationem eorum pertinet in tuo episcopatu habentes, propriis usibus deputare vituntur, nec

volunt ad eas cum vacaverint vocare personas, etc. Nisi personas idoneas præsentaverint, tibi liceat ordinare rectores. »

En l'an 1189, sous le même Clément III, se tint le concile provincial de Rouen, qui confirma l'anathème contre ceux qui suscitaient des procès aux bénéficiaires, pour en extorquer quelque pension. « Ne libitus vexare præsumat, ut sic pensionem ab eo extorqueat. » (*Synodic. Rothom.*, p. 175.)

V. *Pouvoir d'accorder des pensions réservé au Pape.* — Ce discernement des conjonctures où les pensions étaient justes et avantageuses à l'Eglise n'était pas facile à faire; les collateurs étaient souvent surpris ou par leurs propres passions, ou par celles des prétendants aux bénéfices; les communautés religieuses se flattaient quelquefois elles-mêmes dans leurs propres intérêts; il s'agissait de l'observance des conciles généraux de Latran et de Tours, où le Pape Alexandre III avait présidé.

Toutes ces raisons firent peu à peu réserver au Pape presque tout ce pouvoir de mettre des pensions sur les bénéfices.

Deux causes firent réserver au Saint-Siège presque toute l'autorité de créer des pensions : ou la nécessité de pourvoir aux besoins des plus saints et des plus illustres membres de l'Eglise, comme quand Alexandre III donna le grand martyr Thomas, archevêque de Cantorbéry, à l'abbé de Pontigny pour lui fournir tout ce qui serait nécessaire à un entretien frugal et modeste : « Pauperibus Christi te duximus commendandum, huic abbati Pontiniacensi, non educandum splendide, sed simpliciter, ut decet exulem et Christi athletam (BARON., an. 1164, n. 41); » ou la nécessité de faire observer les canons sur la dispensation du temporel des bénéfices.

VI. *Quelques exemples de pensions.* — Le titulaire d'une cure, *persona*, l'ayant donnée à un vicaire pour sept ans sous un cens annuel : « ad annum censum per septennium tenendam ecclesiam suscepit, » voulut la reprendre après un an.

Alexandre III déclara que la convention ou la ferme de sept ans devait être gardée. (*Append. Conc. Later.*, part. xxviii, c. 1.) Voilà quel était alors l'usage d'affermir en quelque manière les cures à un vicaire sous un cens annuel. Les églises paroissiales payant un cens annuel aux églises cathédrales ou abbatiales, lorsqu'un curé était décédé, plusieurs compétiteurs venaient offrir à l'envi les uns des autres une augmentation de cens, afin d'emporter la cure; et quelquefois on les écoutait.

Ce même Pape écrivit à l'archevêque de Cantorbéry de ne plus souffrir ce désordre effroyable. « Cum clericis, decedentibus ecclesiarum personis, paciscantur ipsis ecclesiis majores solito solvere pensiones, ut facilius easdem ecclesias possint adipisci, » etc. (*Ibid.*, c. 8-10, 13.)

C'est ce même abus que ce Pape condamnait dans le canon ci-dessus cité du concile de Latran, quand il défendait aux évêques

et aux abbés d'imposer de nouveaux cens et d'augmenter les anciens. « Ne novi census ab episcopis vel abbatibus imponantur ecclesiis, aut veteres augeantur. »

Les prêtres et les simples clercs entreprenaient quelquefois à l'insu de l'évêque de soumettre leurs églises à une nouvelle pension, pour des intérêts secrets; ce que ce Pape déclara ne se pouvoir faire. « Non enim simplices sacerdotes vel clerici possunt ecclesias quibus præsunt, auctoritate propria post decessum suum censuales efficere. »

Les juges des bénéfices litigieux ordonnaient quelquefois une pension à l'une des parties sur le bénéfice de l'autre, et ce Pape déclara que si cette pension n'était pas contraire aux canons, l'évêque devait la tolérer; mais ayant été imposée sans l'intervention de l'évêque, elle ne durerait qu'autant que durerait la vie de celui qui y était assujéti. « Si compositio non est juri contraria, non est aliquatenus a loci episcopo reprobanda. Sed census absque episcopali auctoritate et ecclesie cui præsunt, sub hoc prætextu solutus, vitam ejus qui solverit non excedit. »

Roger raconte qu'en 1182 les légats ou nonces du Pape en Ecosse traitèrent l'accommodement de l'évêque de Saint-André avec le roi, qui ne pouvait le souffrir dans cet évêché. Ce traité ne réussit pas, mais il portait que ce prélat renonçant à cet évêché s'y réserverait quarante marcs de pension.

Ce même auteur dit qu'en 1194 l'archevêque d'York fut accusé de laisser vaquer les bénéfices pour s'en approprier les revenus, *ut earum fructus ipsius usibus applicentur*, ou de donner un même bénéfice à deux, ou de s'y réserver des pensions. « Aut ecclesiam scindit per partes, contra statuta Ecclesie canonica, aut in ea novam et indebitam retinet pensionem. »

Cette longue induction d'exemples nous fait comprendre : 1° qu'il y avait des pensions perpétuelles dont les cures étaient redevables aux églises cathédrales ou abbatiales ;

2° Qu'elles étaient légitimes si elles étaient anciennes, les nouvelles n'étant plus tolérées après le 11<sup>e</sup> concile de Latran.

3° Celles que les paroisses payaient aux abbés étaient tolérées si elles étaient anciennes et si elles avaient été imposées par l'autorité de l'évêque.

4° Les juges assignaient des pensions sur les bénéfices pour accommoder les procès, et l'évêque les tolérait si le jugement rendu n'avait rien de contraire aux canons.

5° Mais ces pensions ne passaient point au successeur du bénéfice, quoique le pensionnaire survécût, si la pension avait été créée sans l'intervention de l'évêque.

6° L'évêque perdit le droit d'imposer des pensions nouvelles à perpétuité ou d'augmenter les anciennes dans le 11<sup>e</sup> concile de Latran. L'évêque et les juges conservèrent le pouvoir d'en imposer de personnelles. Telle est la disposition du droit.

7° Il y eut des vicaires qui payaient pension au titulaire, jouissant du reste du bé-

néfice; il y eut des vicaires à qui l'on donna seulement une pension sur les fruits du bénéfice. Les premiers étaient comme des fermiers pour un temps déterminé; les seconds étaient vraiment pensionnaires, et l'évêque devait faire en sorte que leur pension ou portion fût suffisante pour leur entretien et pour payer les droits du cathédralique selon le même Alexandre III. « Ad præsentationem monachorum nullum recipias, nisi tantum de beneficiis Ecclesie fuerit ei assignatum, unde jura episcopalia possit solvere, et congruam sustentationem habere. » (*Append. conc. Later.*, part. xxxix, c. 1.)

8° Les laïques s'étaient aussi quelquefois donné la liberté de créer des pensions sur des bénéfices; mais ce n'était qu'un abus qu'on réprima sur-le-champ.

#### PENSIONNAIRES.

I. *Jeunes pensionnaires dans les monastères de l'un et de l'autre sexe.* — Autant il est certain qu'on a toujours élevé de jeunes garçons et de jeunes filles comme pensionnaires dans les monastères de religieux et dans ceux de religieuses, autant il est probable que les monastères ne se chargeaient de cette éducation que dans l'espérance d'en faire des religieux ou des religieuses.

L'archevêque Lanfranc distingue trois sortes de religieuses dans les monastères: les unes professes, les autres offertes à l'autel par leurs parents, enfin les dernières qu'on éprouvait pour savoir si leur résolution était assez ferme pour l'observance de la règle. « Quæ vero nec professæ, nec oblatæ sunt, ad præsens dimittantur sic, donec voluntates earum de servando ordine subtilius inquirantur. » (*Epist. 32.*)

II. *Cette jeunesse troublait souvent le silence des cloîtres.* — Il y avait aussi de jeunes étudiants dans les monastères des religieux, et ceux qui avaient le plus de zèle pour la régularité claustrale se plaignaient assez ordinairement des relâchements et de la dissipation que causait cette jeunesse bouillante et peu mortifiée.

Pierre Damien, entre les éloges du Mont-Cassin où il avait été, n'oublie pas cet avantage singulier, qu'il n'y avait point vu d'école de jeunes enfants; mais des vieillards sages ou des hommes parfaits et victorieux du démon: au lieu que la jeunesse folle et tumultueuse ruine ordinairement l'austérité des cloîtres. « Hoc, fateor, mihi non mediocriter placuit, quod ibi scholas puerorum qui sæpe rigorem sanctitatis enervant non inveni: sed omnes, aut senes, cum quibus nobilis vir sedebat in portis ecclesie, aut juvenili decore lætantes, qui ut Ulii prophetarum, etc. Vicere malignum, » etc. (*Baron.*, an 1063, n. 4.)

Si cette jeunesse ne se destinait pas à la profession monastique, aussi se plaignait-elle avec raison qu'elle troublait la tranquillité et ramollissait la régularité de ces saintes retraites. Hildebert témoigne qu'une fille qu'on avait élevée dans un monastère, dans le seul dessein de lui procurer une éducation plus chrétienne, avait pu en être



retirée par ses parents pour le mariage. « Puellam de monasterio sanctimonialium abstractam, quam maturioris doctrinæ causa sacris commistam virginibus, ad virum egredi pater dictavit. » (Epist. 42.) Nous lisons que le synode de Bayeux, en 1300, commanda aux religieux de donner une exclusion générale à tous ces pensionnaires, si préjudiciables à leur régularité. « Pueri et puellæ qui ibidem solent nutrirî et instrui, penitus expellantur. » (C. 62.)

La règle de Sainte-Claire qui se lit dans la bulle d'approbation du Pape Innocent IV, en 1253, ordonne qu'on donne aux pensionnaires un habit modeste, qu'on coupe leurs cheveux, qu'on leur fasse faire profession en leur temps, et qu'on n'en reçoive point d'autres dans le monastère.

« Juvenculæ in monasterio receptæ, infra tempus ætatis legitimæ tondeantur in rotundum, et depositò habitu sæculari, induantur paupo religioso, sicut visum fuerit abbatissæ. Cum vero ad ætatem legitimam venerint, indutæ juxta formam aliarum, faciant professionem suam. Nulla vobiscum residentiam faciat in monasterio, nisi recepta fuerit juxta formam vestræ professionis. »

III. *Pourquoi le noviciat se fait en habit de religion?* — Ce fut peut-être ce qui donna commencement à la pratique de donner aux novices l'habit de religion, parce qu'on le donnait aux enfants que leurs parents offraient, et qu'on en donnait un, ou semblable ou fort approchant, aux filles qui dès leur enfance étaient nourries dans les monastères. Comme il fallait leur faire quitter les somptueuses superfluités des habits et des ajustements du siècle, non-seulement pour faire profession, mais aussi pour faire le noviciat et même pour être admises dans la communauté, on s'avisait peut-être en quelques endroits de leur donner d'abord l'habit de religion, ou un autre fort approchant. (*Spicil.*, t. IV, p. 115, 116, 337.)

Celui qui a fait la compilation des anciennes coutumes de Cluny remarque une autre raison de cette pratique. Il dit qu'il y avait à Cluny plusieurs sortes de novices; parce que les clercs et les laïques y venaient sans l'habit monastique, et il y venait aussi des religieux des prieurés pour faire profession, ou pour faire une nouvelle profession entre les mains de l'abbé de Cluny.

C'était, comme nous avons dit, une des singularités de Cluny, que ceux qui avaient été reçus dans les prieurés vinssent faire profession à Cluny. Il se peut faire que pour mettre l'uniformité entre les novices, on leur donnât à tous l'habit de religion. Cet auteur assure aussi qu'on donnait d'abord l'habit des novices aux enfants qu'on offrait au monastère. C'était donc un habit de religion.

IV. *Règle du concile de Trente.* — D'après le concile de Trente, il est toujours permis de donner l'habit de religion aux filles âgées de moins de douze ans, que leurs parents offrent pour la profession religieuse. La chose est assez constante par le texte même du

concile, qui veut que l'évêque examine deux fois le libre consentement de celles qui prennent l'habit après l'âge de douze ans, savoir avant la prise d'habit et avant la profession (Fagnan., in l. III *Decret.*, part. II, p. 51); mais une fois seulement celui des filles qui ont pris l'habit avant l'âge de douze ans, savoir avant leur profession: parce qu'il serait inutile de les interroger avant l'âge de douze ans. (Sess. 25, c. 17.)

Fagnan tire encore un argument du chapitre suivant du concile de Trente (sess. 25, c. 18), qui menace d'excommunication ceux qui forceraient les filles ou les femmes d'entrer dans un monastère ou d'y prendre l'habit hors les cas exprimés par le droit: *præterquam in casibus à jure expressis*. Or ni le droit, ni la pratique ne porte qu'on relègue les femmes dans des monastères, pour y faire pénitence de leurs crimes; et la congrégation du Concile a déclaré que l'évêque ne pouvait pas permettre aux femmes mariées, dans les causes d'adultère ou dans les procès sur le mariage, de se retirer dans des monastères, puisque le concile et les constitutions des Papes décrètent l'excommunication contre celles qui y entrent. (Fagnan., *ibid.*, p. 135. Sess. 25, c. 5.)

La difficulté est un peu plus grande lorsque les enfants résistent effectivement à la violence qu'on leur fait, en leur faisant prendre l'habit. Aussi les canonistes croient communément que leurs parents ne peuvent en ce cas user de contrainte, quelque mineurs que puissent être leurs enfants.

V. *Règlements touchant les filles pensionnaires.* — Le concile de Cambrai, en 1565, ordonne aux religieuses de donner une éducation sainte à ces filles, dont elles se chargent du consentement de l'évêque, suivant les décrets du concile de Trente. « Quas de consensu episcopi aut superioris visitoris juxta Tridentini concilii decretum educandas et formandas susceperint. » (Tit. 18, c. 13.)

Le 1<sup>er</sup> concile de Milan, en 1565, ordonne que les filles qu'on élevait alors dans les monastères en sortissent dans un an, si elles n'avaient et la volonté et les qualités nécessaires pour prendre l'habit de religion. « Post annum e monasterio exire cogantur, nisi omnibus iis præditæ, quæ ad suscipiendam religionem requiruntur, monachalem vestem sumere voluerint. » (C. 11.)

Ce concile porte qu'à l'avenir on n'y en admette plus sans une permission par écrit de l'évêque ou du supérieur régulier et du métropolitain, qui ne donneront ces licences qu'à celles qui n'auront personne qui puisse prendre soin de leur éducation, et dont l'âge ne soit au-dessous de dix ans ni au-dessus de quinze; enfin, que celles qui en seront une fois sorties ne puissent plus y rentrer que pour se faire religieuses.

Toutes ces règles insinuent ouvertement que le premier institut avait été que ce fussent autant de séminaires, pour préparer et élever ces jeunes plantes à la vie religieuse, dont on s'est néanmoins relâché avec beaucoup de sagesse, afin de jeter les divines

semences de la piété dans l'âme de celles qui devaient un jour remplir et peupler le siècle. Aussi ce concile et celui de Tours, en 1583 (c. 17), et celui d'Aquilée, en 1596, leur prescrivent presque la même modestie d'habits et la même fuite de toutes sortes d'ajustements qu'à des religieuses. (C. 19.)

Les constitutions de Cîteaux, en 1134, défendaient de se charger de l'instruction des enfants, s'ils ne voulaient être novices et s'ils n'avaient quinze ans. « Nullus puerorum doceatur litteras intra monasterium, vel in locis monasterii, nisi sit monachus vel receptus in probatione novitius, » etc. (*Annal. Cisterc.*, t. I, p. 181.)

**PENULA.**— Voy. VÊTEMENTS SACRÉS.

#### PERMUTATION.

*Règle des permutations.* — Boniface VIII autorise la permutation qui se faisait de deux bénéfices entre les mains de l'évêque; ce qu'on pourrait regarder comme une double et réciproque résignation en faveur. Voici comment il écrit à l'évêque de Béziers: « Qui secundum formam juris sua beneficia in eadem diœcesi ad tuam collationem spectantia permutare volentes, libere ac sine fraude in manibus tuis ipsa resignant. »

Ce Pape ne veut pas que les bénéfices ainsi résignés soient sujets aux mandements apostoliques, parce que l'évêque n'en peut disposer qu'en faveur des copermutants. Ainsi, quoique leur résignation fût libre et sans paction, néanmoins l'évêque était engagé de parole d'agréer leur échange et de leur conférer leurs bénéfices de l'un à l'autre. Ce Pape témoigne assez qu'il n'est pas l'auteur de cette pratique, mais que c'est le droit commun et l'usage ordinaire. *Secundum formam juris.*

Innocent III avait déjà déclaré que ces permutations de bénéfices ne se pouvaient faire que par l'autorité des prélats. « Beneficia sua perdit, qui ea propria auctoritate permuat. » C'est le sommaire d'une de ses décrétales. « Licet ipsi de jure per se non possent ecclesiastica beneficia permutare. » Ce sont ses propres paroles dans une autre décrétale. Le sens des paroles de Boniface VIII n'est donc pas que le droit permette les échanges des bénéfices, mais que la dispense de l'évêque peut les autoriser, quoique le droit commun les défende.

La trop grande facilité qu'eurent les évêques d'accorder ces sortes de dispenses fit qu'on les regarda, non pas comme des dispenses, mais comme une chose qui était devenue de droit commun. Ainsi on ne se mit plus en peine d'observer la discipline prescrite à cet égard par les canons, qui est que l'évêque peut bien, quand l'utilité le requiert, transférer un de ses ecclésiastiques d'une église à une autre; mais que les ecclésiastiques ne peuvent pas changer d'église à leur volonté. Il s'était introduit au contraire une si grande facilité d'accorder ces dispenses qu'elles ne différaient presque pas de ce que nous appelons aujourd'hui *permutationes in favorem.*

Urbain III nous découvre dans une décrétale

la véritable doctrine que nous devons tenir sur cette matière. Il déclare nettement que la permutation réciproque des bénéfices est illicite, et qu'elle a été défendue par le concile de Tours, parce qu'elle contient une espèce de paction, et par conséquent un mélange de simonie.

« Quæsitum est ex parte tua, si commutationes fieri valeant præbendarum, cum commutatio dignitatum in Turonensi concilio fuerit interdicta. Generaliter itaque teneas quod commutationes præbendarum, de jure fieri non possunt, præsertim cum pactione præmissa, quæ circa spiritualia vel connexa spiritualibus, labem continet semper Simonie. »

Après cela ce Pape propose la manière innocente de faire ces permutations, avec la dispense des évêques: c'est que l'évêque doit en être lui-même le promoteur, dans la seule vue de l'utilité ou de la nécessité de son Eglise, transférant deux bénéficiers réciproquement dans l'église l'un de l'autre, parce qu'ils y seront beaucoup plus utiles pour l'avantage des fidèles. « Si autem episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco minus sunt utiles alibi valeant utilius exercere. »

Suivant cette décrétale, 1° les bénéficiers ne peuvent pas faire échange de leurs églises, mais l'évêque peut les transférer; 2° l'évêque ne doit point avoir d'autre vue que l'utilité ou la nécessité de son Eglise, et les bénéficiers ne doivent avoir devant les yeux que l'obéissance qu'ils doivent à leur pasteur, et les services plus importants qu'ils rendront aux fidèles.

C'est donc l'évêque qui doit coopérer le premier à ce changement; ou si les bénéficiers sont les premiers qui en font l'ouverture, ce ne doit être qu'une proposition qu'ils en font à l'évêque, dans le seul dessein de se rendre de part et d'autre plus utiles à l'Eglise.

Le concile de Tours, qui défendit la permutation des bénéfices, fut tenu en 1163 sous Alexandre III. « Divisionem præbendarum aut dignitatum permutationem fieri prohibemus. » (Can. 1.)

#### PERSECUTION.

La persécution dispense-t-elle les évêques de la résignation?

1. *L'évêque peut fuir quand la persécution poursuit uniquement sa personne.* — Saint Cyprien est d'avis non-seulement que les évêques peuvent s'absenter pendant la persécution, mais qu'ils le doivent faire, et que Jésus-Christ les y oblige dans les circonstances suivantes:

1° Lorsque la persécution n'est déclarée que contre les pasteurs, et que leur éloignement écarte l'orage de leur troupeau; au lieu que leur présence l'attirerait ou l'irriterait davantage.

2° Lorsque les évêques absents de corps, se rendent présents en esprit à leurs peuples, par leurs soins, par leurs instructions,

par leurs lettres pastorales; par leurs vicaire animés de la même charité et armés de toute leur puissance.

C'est ainsi que ce saint évêque justifia sa retraite dans la lettre qu'il en écrivit au clergé de Rome : « Nam sicut Domini mandata instruunt, statim turbationis impetu primo cum me clamore violento frequenter populum flagitasset, non tam meam salutem quam quietem fratrum publicam cogitans, interim secessi, ne per inverecondam præsentiam nostram seditio quæ cœperat plus provocaretur. Absens tamen corpore, nec spiritu, nec actu, nec monitis meis defui, quominus secundum Domini præcepta, fratribus nostris, in quibus possem, mea mediocritate consulere. » (L. II, epist. 5.)

Il envoya en même temps au clergé de Rome les treize lettres qu'il avait écrites à son troupeau durant sa retraite. Il fait ailleurs la même protestation à son clergé; que s'il s'était retiré de Carthage, c'était moins pour la conservation de sa vie que pour ne pas rallumer par sa présence la fureur des persécuteurs contre les fidèles; au reste, que cette absence lui était autant ennuyeuse à lui-même qu'elle était nécessaire à son troupeau. « Oportet nos paci communi consulere, et interdum, quamvis cum tædio animi nostri, deesse vobis, ne præsentia nostri invidiam et violentiam gentilium provocet, et simus auctores rumpendæ pacis, qui magis quieti omnium consulere debemus. » (L. III, epist. 24.)

Les païens, parmi les fureurs du cirque et de l'amphithéâtre, avaient, dit-il, souvent demandé qu'on l'exposât aux lions, comme il en assure lui-même le Pape Corneille. « In tempestate proscriptus toties ad leonem petitus, in circo, in amphitheatro, etc. Clamore popularium ad leonem denuo postulatus in circo. » (Epist. 55.) Ainsi la fuite était encore plus nécessaire pour la paix de son Eglise que pour son propre salut.

Il n'en était pas de même de deux sous-diacres et d'un acolyte, qui par une lâche fuite avaient voulu prévenir un danger dont ils n'étaient pas menacés.

Saint Cyprien répondit à son clergé sur la résolution de cette affaire, qu'il fallait attendre le retour des évêques, de tous les ecclésiastiques et de tout le peuple même, pour faire le procès à ces clercs déserteurs; mais que provisionnellement il fallait les priver des distributions manuelles, sans les déposer néanmoins de leur ministère. « Interim se a divisione mensurna tantum contineant, non quasi ministerio ecclesiastico privati esse videantur, sed ut integris omnibus ad nostram præsentiam differantur. » (Epist. 28.)

II. *Les évêques ne doivent pas fuir quand la persécution est commune.* — Il est donc vrai que les évêques mêmes pouvaient se retirer lorsque la persécution n'attaquait que leurs personnes, et que les sous-diacres, les acolytes et les moindres clercs ne le pouvaient pas, lorsqu'elle enveloppait tout

le peuple, au service duquel ils s'étaient dévoués par leur ordination.

Les marcionites et les montanistes avaient autrefois voulu faire passer leur témérité inconsidérée pour une générosité chrétienne, en condamnant absolument la fuite dans la persécution, et en faisant un crime aux fidèles mêmes.

Tertullien, qu'un zèle indiscret avait engagé dans cette erreur, faisait cet injuste reproche aux ecclésiastiques : que leur fuite abattait le courage des laïques et leur arrachait des mains les palmes du martyre. « Sed cum ipsi auctores, id est ipsi diaconi, et presbyteri, et episcopi fugiunt, quomodo laicus, etc. In prædam grex est omnibus bestiis agri, dum non est pastor illis. Quod nunquam magis fit, quam cum in persecutione destituitur Ecclesia a clero. » (*De fuga in persecutione.*)

Enfin de ce que le clergé ne peut pas fuir, il conclut de même des fidèles, puisque si les fidèles se retiraient, le clergé devrait les suivre et les assister dans leur retraite.

Il était aisé de répondre à ce censeur, que l'Eglise ne permettait la fuite aux pasteurs que dans les occasions où leur présence eût inutilement soutenu le courage des fidèles, qui n'avaient rien à craindre, et eût attiré au contraire sur eux un orage redoutable.

III. *Témoignage de saint Augustin.* — C'est la doctrine constante de l'Eglise que saint Augustin exposa avec autant de zèle que de sagesse, lorsque les Vandales et les autres nations barbares du Nord fondirent sur l'Espagne et sur l'Afrique. Il écrivit premièrement à l'évêque Quodvultdeus, qu'il était bien permis aux fidèles, dans ces temps de persécution, de se retirer dans des places fortifiées, mais que les évêques ne pouvaient pas pour cela rompre les liens sacrés de la charité de Jésus-Christ, qui les attache à leurs Eglises. « Nec eos prohibendos qui ad loca, si possent, munita migrare desiderant; et ministerii nostri vincula, quibus nos Christi charitas alligavit, ne deseramus Ecclesias quibus servire debemus, non esse rumpenda. » (Epist. 180.)

Ainsi, pour peu qu'il reste de fidèles dans une ville, l'évêque doit les soutenir de sa présence, et il ne peut s'enfuir qu'entre les bras de la Providence, qui sera pour lui un rempart inaccessible à tous ses ennemis. « Nos quorum ministerium quantalocunque plebi Dei ubi sumus manenti, ita necessarium est ut sine hoc eam remanere non oporteat, dicamus Domino : *Esto nobis in Deum protectorem et in locum munitum.* » (*Psal. xxv, 3.*)

L'évêque Honorat ne pouvait accorder cette doctrine avec celle de Jésus-Christ, qui commande à ses apôtres de fuir d'une ville à une autre; et avec les exemples des apôtres et de Jésus-Christ même, dont la fuite dans de semblables rencontres doit servir de loi aux évêques. Mais saint Augustin lui répond que lorsque Jésus-Christ s'enfuit en Egypte, il n'abandonnait pas son Eglise, puisqu'il ne l'avait pas encore for-

més; et quand saint Paul s'enfuit de Damas, il n'était pas chargé du soin de cette Eglise : et quand il l'eût été, il devait fuir, parce que la persécution ne regardait que sa personne.

Lors donc que le danger ne menace que la tête du pasteur, il doit s'absenter, après avoir commis le soin de son Eglise à des ecclésiastiques capables de cette importante charge. Mais lorsque tout le clergé, ou le peuple même se trouve également attaqué, ni l'évêque ni le clergé ne peuvent point abandonner le peuple, mais ils doivent ou s'enfuir tous ensemble, ou demeurer tous ensemble, en sorte que la persécution et la fuite ne servent qu'à serrer plus étroitement les nœuds sacrés de leur charité et de leur union indissoluble.

« Faciant ergo servi Christi, ministri verbi et sacramenti ejus, quod præcepit sive permisit. Fugiat omnino de civitate in civitatem, quando eorum quisquam specialiter a persecutoribus quæritur, ut ab aliis qui non ita requiruntur non deseratur Ecclesia, sed præbeant cibaria conservis suis, quos aliter vivere non posse noverunt. Cum autem omnium, id est episcoporum et clericorum, est commune periculum, il qui aliis indigent non deserantur ab his quibus indigent. Aut igitur ad loca munita omnes transeant, aut qui habent remanendi necessitatem non relinquuntur ab eis, per quos illorum est ecclesiastica supplenda necessitas, ut aut pariter vivant aut pariter sufferant quod eos paterfamilias volet perpeti. »

IV. *Exemple de saint Athanase.* — Nous avons un exemple illustre de cette conduite sage et généreuse en la personne de saint Athanase, qui ne s'enfuit que parce que sa seule personne était exposée au danger, et que sa fuite donnait la paix à son clergé et à son peuple. « Sicut fugit sanctus Athanasius Alexandrinus episcopus, cum eum specialiter apprehendere Constantinus cuperet imperator; nequaquam a cæteris ministris deserta plebe catholica, quæ in Alexandria commanebat. »

Il est vrai qu'Athanase étant le défenseur invincible de la foi, on devait le mettre à l'abri de la tempête pour le réserver aux besoins futurs de l'Eglise. Mais on doit toujours appréhender que la timidité propre ne se couvre de ce prétexte, ou que la lâcheté des autres n'abuse de ces exemples. Ainsi le péril est égal : l'évêque ne doit point se séparer de son clergé ni de son peuple.

« Hic forte quis dicat, ideo debere Dei ministros fugere a talibus imminentibus malis, ut se pro utilitate Ecclesiæ temporibus tranquillioribus servent. Recte hoc fit a quibusdam, quando non desunt alii per quos suppleatur ecclesiasticum ministerium, ne ab omnibus deseratur, quod fecisse Athanasium supra diximus. Nam quantum necessarium fuerit Ecclesiæ quantumque profuerit, quod vir ille mansit in carne, catholica fides novit quæ adversus Arianos hæreticos ore illius et amore defensa est. Sed quando est commune periculum, magisque timendum est ne quisquam id facere

credatur, non consueudi voluntate, sed timore moriendi : magisque obsit exemplo quam vivendi prosit officio, nulla ratione faciendum est. »

V. *Tout le clergé est obligé à la même résidence.* — Ce discours de saint Augustin, aussi bien que les lettres de saint Cyprien, font connaître que l'obligation de la résidence, dans ces rencontres périlleuses, était commune à l'évêque et à tout son clergé. Le clergé était obligé de s'arrêter avec l'évêque, et de s'arrêter même sans l'évêque, lorsqu'il y avait des raisons particulières de mettre à couvert la personne de l'évêque. Saint Cyprien n'exceptait pas même les sous-diacres et les acolytes de cette obligation.

C'était dans ce temps périlleux que la fréquentation des sacrements était plus nécessaire. Ainsi tous les clercs devaient s'y acquitter de leurs fonctions. Saint Augustin représente excellemment le saint empressement des fidèles pour recourir à ces sources de la grâce et du secours du Ciel dans ces occasions.

« Annon cogitamus, cum ad istorum periculorum pervenitur extrema, nec est potestas ulla fugiendi, quantus in Ecclesia fieri soleat ab utroque sexu, atque ab omni ætate concursus; aliis baptismum flagitantibus, aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipsius actionem, omnibus consolationem, et sacramentorum confectionem et erogationem. Ubi si ministri desint, quantum exitium sequatur eos qui de isto sæculo vel non regenerati exeunt, vel ligati ! »

VI. *Le clergé ne doit pas s'exposer sans nécessité.* — Comme la rage des persécuteurs est toujours plus violente contre le clergé que contre le peuple, lors même qu'elle n'épargne personne, il pourrait arriver que tout le clergé d'une Eglise ayant été dévoré par les flammes de cet incendie, les restes du peuple seraient entièrement destitués du secours spirituel de ses pasteurs.

Pour prévenir ce malheur, saint Augustin demeure d'accord qu'il faut partager le clergé, en exposer une partie au danger présent, et réserver l'autre pour les périls à venir. Mais pour terminer un combat de charité qui pourrait naître entre les ecclésiastiques, qui disputeraient à l'envi les uns des autres qui aurait la gloire de s'immoler le premier à Jésus-Christ et à la défense de son Eglise, ce grand saint est d'avis qu'on tire au sort. Car quoique cela soit sans exemple, c'est néanmoins un moyen innocent et très-propre pour régler les saintes ardeurs de ceux qui courent aux dangers, ou pour dissiper les faux prétextes de ceux qui voudraient ne s'y pas exposer.

#### PESTE.

Résidence des clercs durant la peste.

1. *Les difficultés ne dispensent pas les évêques de la résidence.* — Yves de Chartres a éprouvé plusieurs des orages qui s'élevèrent contre les évêques; mais il a été entière-

ment persuadé qu'alors même ils ne doivent pas quitter leurs évêchés, à moins qu'une violence extrême et une nécessité inévitable ne les arrachent du sein de leurs Eglises.

La colère du prince et ses suites funestes lui faisaient quelquefois regarder l'épiscopat comme un accablement, comme une croix, comme une tempête ou comme un naufrage; mais comme il n'avait pas prévenu la volonté de Dieu en le recherchant, il ne crut pas aussi pouvoir la prévenir en le quittant: ainsi il crut être obligé de se résoudre à recevoir de la main bienfaisante de Dieu les adversités, aussi bien que les prospérités, et à imiter celui qui n'a vécu et n'est mort que pour nous, en ne vivant et ne mourant que pour Dieu.

« Quid est tibi episcopatus, nisi cruciatus? quid aliud est hic honor, nisi onus? quid est hæc sublimitas, nisi naufragosa tempestas? etc. In hac mea deliberatione, plurimum mihi placet illa sententia, ut summopere optem mihi occasione justitiæ aliquam inferri violentiam; ut exoneratus sarcina pastoralis, vertere me possim quo invitat honestum olivum plenum dulcedinis, etc. Sed rursus in hac sententia quodammodo mihi displiceo, timens voluntatem Dei non sequi, sed prævenire meo desiderio. Et tandem secure mihi consulit ratio ut sicut non præveni voluntatem Dei episcopatum ambiendo, sic non præveniam contempendo: sed voluntati Domini in omnibus obnoxius, de manu ejus æquo animo suscipiam prospera et aspera, secundum illud Apostoli: *Nemo nostrum sibi vivit, et nemo sibi moritur, sed ei qui pro ipsis mortuus est.* » (Rom. xiv, 7 seq.) (Epist. 17.)

II. *L'évêque doit fortifier les autres.* — Il est vrai que cela regarde proprement la démission d'un évêché, mais ces mêmes dispositions saintes sont nécessaires pour ne pas se soustraire au devoir inviolable d'une fidèle résidence, au temps des persécutions particulières qui attaquent l'évêque sans lui faire la dernière violence.

Quant aux persécutions sanglantes, qui tendent à exterminer ou le pasteur ou la bergerie, ou tous les deux ensemble, Gratien rapporte une partie de ce que les anciens Pères en ont dit; et il en a conclu dans son *Décret*, que si la persécution attaque seulement le prélat, il doit fuir à l'exemple de Jésus-Christ et de ses apôtres. « Cum vero specialiter quæritur, fugiat exemplo Christi, qui a facie Herodis fugit in Ægyptum; fugiat exemplo Pauli, qui a fratribus per murum submissus est in sporta. Unde Augustinus ait: Fugiat minister Christi, sicut ipse Christus in Ægyptum fugit; fugiat et qui specialiter quæritur, dum per alios firma est Ecclesiæ salus. Hinc etiam ait Dominus discipulis: *Si vos persecuti fuerint in una civitate, fugite in aliam.* (Matth. x, 23.) Hinc etiam idem abscondit se, et exivit de templo, quando Judæi lapides tulerunt ut jacerent in eum. »

Mais quand les persécuteurs s'en pren-

nent au berger et à la bergerie, à l'Eglise et à la foi, le prélat doit être inséparable de son troupeau, et n'épargner ni sa vie ni son sang, s'il ne veut être traité comme un lâche mercenaire par le Pasteur éternel, qui a versé le premier tout son sang pour lui. « Cum vero non prælatorum, sed totius Ecclesiæ salus quæritur, fides impugnatur, necesse est ut ex adverso ascendat, et in die belli seipsum murum opponant pro domo Domini, et animas suas ponant pro ovibus suis; ut exemplo suæ passionis accendant quos sermone doctrinæ diutius conservare non valent. » (GRATIEN., VII, q. 1, c. 48.)

III. *De l'intempérie de l'air.* — S'il s'agit d'une disproportion si extrême entre le tempérament du prélat et l'air de son évêché, qu'il ne puisse s'y arrêter sans danger de la vie, il peut non-seulement ne pas résider, mais aussi céder son évêché à un autre, à la santé duquel cet air ne sera pas si dangereux.

La congrégation du Concile a jugé que si l'intempérie de l'air n'était pas de durée, l'évêque ne pourrait pas abandonner entièrement son évêché, mais qu'il faudrait lui permettre de passer quelques mois hors de son diocèse.

Fagnan dit qu'il en est de même si l'air de la ville épiscopale est si contraire à la santé du prélat, qu'il n'y puisse demeurer sans un péril évident de sa vie; auquel cas il peut aller résider dans les autres lieux de son diocèse où sa santé ne soit point en danger.

IV. *De la peste.* — Quant à la peste, qui menace également tous les hommes, elle ne peut donner aucun sujet légitime au pasteur de quitter son troupeau, soit en se démettant de son évêché, soit en se dispensant de la résidence, quelque courte que puisse être son absence.

C'est le sentiment de la congrégation du Concile, selon Fagnan; et ce fut la réponse qu'elle fit à saint Charles, archevêque de Milan, quand il la consulta à l'occasion de la peste de Milan. Grégoire XIII approuva cette résolution. Ce Pape et la congrégation du Concile, après plusieurs délibérations, écrivirent en même temps à saint Charles, que les curés étaient obligés de résider en personne pendant la peste, et d'administrer aux pestiférés les sacrements de baptême et de pénitence, par eux-mêmes ou bien par des substitués, pour se rendre eux-mêmes plus propres à servir ceux qui n'ont point été atteints.

Quand j'ai dit que la congrégation du Concile envoya cette résolution à saint Charles, je n'ai nullement supposé que cet admirable prélat en eût jamais douté. Cette décision ne fut demandée et reçue que pour achever de déromper ceux qui, ou par tendresse, ou par lâcheté, ou par ignorance, s'efforçaient de persuader à ce saint archevêque qu'il n'était point obligé de résider dans son diocèse, avec un péril si évident de sa vie; et que sa présence, dans une conjoncture si dangereuse, pouvait bien

être un conseil de perfection, mais qu'elle n'était point d'une obligation précise et de précepte.

Ce saint prélat, à qui l'onction du Ciel en avait plus appris que tous ses conseillers n'en avaient pu comprendre, leur repartit avec autant de sagesse que de magnanimité, que quand ce ne serait qu'un conseil de perfection pour les autres, ce serait un commandement pour un évêque, puisque l'état des évêques est un état de perfection acquise.

Cette décision, sortie de la bouche de saint Charles, ferma la bouche à tous ses lâches conseillers, et donna commencement à la plus sainte et à la plus illustre carrière qu'on vit jamais, de toutes les vertus épiscopales pendant la peste de Milan.

**V. Règlements du concile de Milan.** — Le concile de Milan, tenu en 1579, contient un grand nombre de constitutions admirables, dressées par ce saint archevêque pour régler toutes choses dans le temps de peste. (*Const.*, p. 2.) Mais on n'y a pas oublié l'obligation indispensable des pasteurs à résider en un temps où leur charité trouve tant de bien à faire et tant de mal à écarter. On y produit les exemples des grands évêques de l'antiquité, de saint Cyprien, de saint Basile, de saint Nicolas; on y ajoute deux archevêques de Milan prédécesseurs de saint Charles, qui pendant les dégâts d'une cruelle peste avaient réouvert de tous côtés les flammes de leur charité, et animé tous leurs curés à suivre leur exemple.

Le Pape Adrien VI ne sortit point de Rome pendant que la peste la ravageait: il ne prit pas même beaucoup de soin de se précautionner, et il fit éclater dans le Siège du pasteur des pasteurs un exemple admirable de la charité et de l'intrépidité pastorales. (*RAINALD.*, an. 1522, n. 17.)

Ces vertus héroïques n'ont pas été inconnues aux Grecs. Nicéas Choniates a fait l'éloge d'Eustathe, archevêque de Thessalonique, qui, pouvant se retirer de la ville avant qu'on y formât le siège, s'y enferma volontairement pour donner à son peuple obligé toutes les assistances spirituelles et temporelles qui furent en son pouvoir. (*In Andron. Comn.*, l. 1, p. 198.)

**PHOENOLION.** — *Voy. VÊTEMENTS SACRÉS.*

**PHYLACTERES.** — *Voy. INSIGNES EPISCOPAUX.*

**PLEBANÆ ECCLESIAE.** — *Voy. EGLISES BAPTISMALES.*

**PLEBES.** — *Voy. EGLISES BAPTISMALES.*

**PLURALITE DES BÉNÉFICES.**

I.

**1. La résidence, obstacle à la pluralité des bénéfices.** — La pluralité des bénéfices est absolument incompatible avec la résidence, devoir essentiel des bénéficiers.

Tous les clercs étant obligés de résider dans les Eglises auxquelles leur ordination les avait attachés, il était impossible qu'ils fussent pourvus de plusieurs bénéfices,

puisqu'ils ne pouvaient pas en même temps résider en plusieurs Eglises.

La résidence n'était pas une simple présence de corps, c'était une application actuelle et une suite continuelle d'occupations qu'on ne pouvait exercer qu'en un seul lieu. Ainsi on ne pouvait résider qu'en une seule Eglise.

Le bénéfice était inséparable de l'ordre, et la collation du bénéfice était l'ordination même. Comme on ne pouvait donc exercer qu'un seul ordre, on ne pouvait aussi tenir qu'un bénéfice.

**II. Les distributions manuelles ne permettent pas la pluralité des bénéfices.** — Les revenus des bénéfices ne consistaient qu'en distributions manuelles. Ces distributions ne se donnant qu'à ceux qui étaient présents, il eût été inutile d'avoir plusieurs bénéfices, puisqu'on n'aurait pu recevoir de distributions que de celui dont on remplissait les devoirs par sa présence.

Les biens de l'Eglise étaient possédés en commun, en la manière que nous le voyons à présent dans plusieurs communautés saintes et purement ecclésiastiques. Or cette manière de posséder les biens en commun dans les communautés réglées fait connaître qu'il est presque impossible qu'un seul y possède les portions ou les distributions de plusieurs, ou qu'une seule personne profite des revenus de deux communautés distinctes.

Quoique les distributions fussent inégalement partagées, avec une juste proportion au rang, au mérite et au travail de chaque ecclésiastique, on y observait néanmoins les règles saintes que l'esprit de pauvreté et de charité pour les pauvres a inspirées à l'Eglise; en ne refusant à personne ce qui lui était nécessaire, et en ne donnant aussi rien de superflu, puisqu'on ne pouvait pas donner du superflu aux uns sans priver les autres du nécessaire. Les choses étant ainsi établies, il ne pouvait pas même tomber sous le sens d'aucun ecclésiastique de prétendre d'avoir plusieurs bénéfices.

La communauté de chaque Eglise était encore chargée du soin et de l'entretien de tous les pauvres, des orphelins, des veuves, des vierges religieuses, et enfin de tous ceux dont la pauvreté autorisait une juste prétention sur tous les biens de l'Eglise. Quelque riche que pût être une Eglise, elle se trouvait pauvre dans une si grande multitude de personnes indigentes. Ainsi elle n'avait garde de laisser un riche ecclésiastique jouir d'une abondance qui eût réduit un grand nombre de pauvres à une extrême nécessité.

**III. Comment la pluralité des bénéfices s'est-elle introduite?** — La pluralité des bénéfices n'a donc pu s'introduire qu'après que les plus saintes lois de l'Eglise et les usages des siècles les plus purs ont commencé de se relâcher: 1° après que les clercs inférieurs se sont dispensés de la résidence; 2° après qu'on a ordonné des clercs



sans aucun des ordres que nous appelons mineurs, et par conséquent sans aucune fonction ; 3<sup>e</sup> après qu'on a donné les ordres sans attacher celui qui les recevait à aucune Eglise en particulier ; 4<sup>e</sup> après qu'on a attaché des fonds aux bénéfices et que ce n'ont plus été de simples distributions manuelles ; 5<sup>e</sup> après qu'on a cessé de posséder en commun tous les biens et tous les revenus de l'Eglise ; 6<sup>e</sup> après qu'on n'a plus considéré l'Eglise comme si étroitement obligée à l'entretien de tous les pauvres, et comme engagée de nourrir pauvrement les clercs, afin que ses richesses se pussent répandre sur tous ceux qui sont dans l'indigence.

IV. *Réunion de cités ou d'évêchés.* — Les évêques de la province d'Europe présentèrent une enquête au concile général d'Éphèse, pour être maintenus dans l'ancien usage de cette province, qui était que chaque évêque avait la conduite de deux ou trois évêchés.

« *Vetus mos viget in provinciis Europæ, quo singuli episcopi duos vel tres sub se habent episcopatus. Unde Heracleæ episcopus sub se habet Heracleam et Panion; episcopus autem Byzæ sub se Byzem et Arcadiopolin; Cœlensis vero similiter habet Cœlen et Callipolin; porro episcopus Sabadiæ sub se habet Sabadiam et Aphrodisiadem.* » (*Conc. Ephes.*, act. 7.)

Le concile confirma cet ancien usage, parce que les anciennes coutumes ont force de loi. « *Et sanctis canonibus, et externis legibus, quæ veterem consuetudinem jubent vim legis habere, nihil innovandum in Europæ civitatibus, sed juxta veterem consuetudinem gubernentur ab episcopis, a quibus et olim.* »

On ne doit pas néanmoins croire qu'un évêque eût deux évêchés, mais seulement qu'il avait deux villes assez considérables pour mériter chacune un évêché, ou qu'il avait deux évêchés autrefois séparés, mais alors réunis en un.

Quoiqu'on ne pût établir d'évêché que dans les bonnes villes, selon les canons, il ne s'ensuit pas qu'il y eut toujours un évêque dans chaque bonne ville. Il pouvait se faire aussi que deux évêchés eussent été confondus en un, ou par la désolation de l'une des deux villes, ou par quelque autre raison.

Ces deux hypothèses ne favorisent nullement la pluralité des bénéfices, puisque ce n'est pas pour satisfaire la cupidité ou l'ambition d'un particulier qu'on unit en sa personne plusieurs bénéfices ; mais on unit pour toujours ou plusieurs villes sous la conduite d'un seul évêque, ou plusieurs évêchés en un seul évêché pour le bien et l'avantage de l'Eglise même.

V. *Le concile de Chalcédoine condamne la pluralité des bénéfices.* — En effet le concile de Chalcédoine défend de recevoir un ecclésiastique en deux églises, et ordonne qu'on le renvoie de celle à laquelle son ambition l'a fait aspirer, à la première dans laquelle il avait été ordonné ; que s'il était déjà

transféré et incorporé dans la seconde église, il ne doit plus avoir aucune part ni au gouvernement, ni aux revenus des chapelles ou des hôpitaux de la première ; la peine des contrevenants et la juste récompense de cette pluralité de bénéfices est la déposition.

« *Non licet clericum conscribi in duabus simul ecclesiis, et in qua ab initio ordinatus est et ad quam confugit, quasi ad petiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem. Hoc autem facientes revocari debere ad suam ecclesiam, in qua primitus ordinati sunt, et ibi tantummodo ministrare. Si vero jam quis translatus est ex alia in aliam ecclesiam, prioris ecclesiæ vel martyriorum quæ sub ea sunt, aut ptochodochiorum, aut xenodochiorum rebus in nullo communicet. Eos autem qui ausi fuerint post definitionem magnæ synodi quidquam ex his perpetrare, decrevit sancta synodus a proprio gradu excidere.* » (*Conc. Chalced.*, can. 10.)

Ce canon découvre l'abus de la pluralité des bénéfices qui commençait à se glisser, et que la source de cet abus fut aussi celle du remède qu'on y apporta. Ceux qui s'étaient fait transférer d'une église dans une autre, et qui jouissaient de leur juste portion des revenus de la seconde, tâchaient de retenir l'administration et les profits de quelque oratoire ou de quelque hôpital de la première, dont ils avaient été les administrateurs.

Le concile défend ces translations des clercs ou des bénéficiers d'une église à une autre, et exige d'eux une stabilité immuable dans celle où l'ordination, c'est-à-dire où la vocation divine les a d'abord déterminés. Que si la translation est déjà faite, i. leur ordonne de s'arrêter à ce second bénéfice, et de quitter le premier sans leur donner le choix des deux.

Le même concile dans un autre canon ne permet aux ecclésiastiques de passer d'un bénéfice ou d'une église à une autre, que lorsque la première a été entièrement détruite. « *Exceptis illis qui proprias amittentes patrias, ex necessitate ad aliam ecclesiam transierunt.* » (Can. 20.)

Ce canon excommunique l'évêque qui reçoit dans son Eglise, ou qui y charge d'un bénéfice un clerc qui est déjà asservi à un autre évêque par son bénéfice et par son ordination, et soumet ce clerc à la même punition, jusqu'à ce qu'il retourne en sa première Eglise.

Enfin ce concile avait, dans un canon précédent (can. 6), prévenu tous ces désordres, en commandant qu'on ne fit point d'ordination vague, *absolute*, sans attacher inséparablement les clercs de quelque ordre que ce fût, à l'église d'une ville, ou d'un village, ou d'un oratoire, ou d'un monastère, et ordonnant que les ordinations vagues fussent regardées comme nulles. Il n'y avait donc point de bénéfice simple ni qui fût dispensé de la résidence, et par conséquent il n'y en avait point qui fût compatible avec un autre.

**VI. L'obéissance due à l'évêque opposée à la pluralité des bénéfices.** — Il faut ajouter ci deux considérations importantes à celles qui sont au commencement de cet article :

1° L'engagement des clercs envers une église par la nature de leur ordination. Car comme ils ne pouvaient pas être ordonnés sans être appliqués à une église, ils ne pouvaient plus s'exempter de la servitude de cette église, qu'ils avaient contractée par leur ordination.

2° L'asservissement d'un ecclésiastique à l'évêque qui l'ordonne. Car l'évêque s'engage à lui, pour l'entretien corporel aussi bien que pour le spirituel, selon le canon apostolique; et il s'engage à l'évêque par un en indissoluble, à moins que l'Eglise pour son utilité n'autorise cette dissolution.

Voici le canon apostolique (can. 58) : « Si quis episcopus vel presbyter, cum sit alius ex clericis egenus, ea quæ sunt necessaria ei non suppeditat, segregetur; sin autem perseveret, deponatur, ut qui fratrem suum interfecerit. »

**VII. Conduite de saint Basile.**—Saint Basile fournit encore un exemple d'un évêque chargé de deux évêchés, en la personne l'Euphronius, que les évêques de la province d'Arménie transférèrent de l'évêché de Colonie à la métropole de Nicopolis dans la même province, en sorte qu'il partageait son zèle et ses soins entre ces deux évêchés. Ceux de Colonie eurent beaucoup de peine à supporter cet enlèvement de leur évêque. Saint Basile lâcha de les consoler, en leur remontrant que les évêques de la province en avaient usé de la sorte par une autorité légitime, et par la seule considération de l'intérêt de l'Eglise et du salut des fidèles; car on avait été obligé d'opposer aux adversaires de l'Eglise cet invincible défenseur dans le poste le plus important de la province. Au reste il les assure qu'Euphronius ne laissera pas de les gouverner avec la même application et la même charité qu'il avait fait jusqu'alors.

« Vocem vobis emittet Nicopolis talem omnino, quæ matri conveniat indulgentissimæ : nimirum se parentem communem vobiscum habituram esse, qui utriusque gratiarum suarum partem alternis vicibus communicabit; neque illis passurus molestiam creari ab adversariis, nec consuetæ tutelæ vos ac præsentiam aliqua ex parte privaturus. Quocirca horum temporum difficultatem vos apud animam vestram reputantes, et prudenter istius dispensationis necessitatem cognoscentes, ignorere debetis episcopis illis qui constituendarum Ecclesiarum hanc potissimum rationem inierunt. » etc. (Epist. 29.)

Je me suis un peu étendu sur cette affaire, afin de faire voir quel était l'esprit de l'ancienne Eglise dans les dispenses qu'elle donnait pour les translations des évêques d'une Eglise en une autre, et pour la pluralité des bénéfices. 1° Le concile provincial accordait ces dispenses; 2° il les accordait dans l'extrême nécessité de l'Eglise; 3° l'é-

vêque en faveur de qui on l'accordait ne l'avait nullement demandée. Il n'y trouvait d'autre avantage que d'être en butte à tous les adversaires de l'Eglise, et d'être accablé d'une nouvelle charge et d'un nouveau poids d'affaires : *Certe plus laboris huic homini accessit.*

**VIII. Commende temporaire d'évêchés vacants.** — Saint Ambroise recommanda à un de ses suffragants l'Eglise d'Imola qui était vacante, afin que, comme il en était plus proche, il la visitât plus souvent, jusqu'à ce qu'on y eût ordonné un évêque. « Commendo tibi, fili, Ecclesiam quæ est ad forum Cornelii, quo eam de proximo intervissus frequentius, donec ei ordinetur episcopus. Occupatus diebus ingruentibus Quadragesimæ, tantum longe non possum excurrere. » (Epist. 44.)

Voilà un évêché vacant donné en commende à l'évêque d'une ville voisine, sans qu'un évêque soit chargé de deux bénéfices. Ces commendes étaient aussi utiles à l'Eglise que celles des derniers temps lui ont été souvent préjudiciables.

Les conciles d'Afrique ne permettaient ces commendes que pour une année, ou plutôt ils les ordonnaient; c'était uniquement pour l'avantage de l'Eglise qui avait perdu son évêque, mais ils ne les accordaient que pour une année, afin que l'évêque qu'on appelait visiteur ou entremetteur, et non pas encore commendataire, ne pût se faire élire évêque de la ville qui lui avait été recommandée, et ne se rendît propriétaire d'une Eglise qu'il avait en dépôt.

Voici ce que Ferrand Diacre rapporte des conciles africains : « Ut nullus episcopus cathedram cui datus fuerit interventor plusquam annum teneat, sed ipse eis episcopum petat, etc. Remoto interventore sic remaneant, quandiu sibi episcopum querant. » (C. 21, 22.)

II. — De la pluralité des bénéfices depuis l'an 500 jusqu'en 800.

**I. Défense aux abbés d'avoir plusieurs abbayes.** — Le concile d'Agde défendit aux abbés d'avoir plusieurs cellules ou monastères, si ce n'est que leur abbaye étant à la campagne, il leur fût nécessaire d'avoir une retraite dans la ville, comme un lieu de refuge, pour s'y retirer lorsque les armées ont inondé la campagne. « Abbatibus quoque singulis diversas cellulas aut plura monasteria habere non liceat, nisi tantum propter incursum hostilitatis, intra muros receptacula collocare. » (Can. 38, 37.)

Le concile d'Epone confirma le même règlement. « Unum abbatem duobus monasteriis interdiximus præsidere. » (Can. 9, 10.)

Cette pluralité de monastères sous un même abbé venait vraisemblablement des colonies nouvelles que les anciens monastères envoyaient aux lieux voisins, en sorte que les abbés demeuraient toujours les maîtres et les supérieurs de ces nouveaux établissements, dont ils étaient les auteurs. Les Pères de ce concile défendent immédiatement après de faire ces nouvelles fonda-

tions sans la permission de l'évêque, qui jugera s'il est à propos d'y établir un supérieur ou un abbé particulier. « *Cellas novas aut congregatiunculas monachorum absque episcopi notitia prohibemus institui.* »

Cette pluralité d'abbayes sous un même abbé pouvait passer plutôt pour une marque de leur vertu que pour un effet de leur ambition. Cette propagation de monastères était une preuve de leur sainte fécondité et de ces vertus éminentes dont l'odeur avait attiré une si grande foule de serviteurs de Dieu, qu'ils ne pouvaient la contenir. L'avarice n'avait point de part à cette multiplication d'abbayes, puisque ni les moines ni les abbés n'y possédaient rien en propre, comme il paraît par le IV<sup>e</sup> concile d'Orléans. « *Si quid abbatibus aut monasteriis collatum fuerit, in sua proprietate hoc abbates minime possidebunt.* » (Can. 11.)

II. *Clercs de la cathédrale chargés d'une abbaye.* — Les abbayes étaient quelquefois gouvernées par des clercs, qui en étaient véritablement titulaires, et qui néanmoins par leur ordination avaient acquis un droit légitime sur une portion des revenus ou des distributions ecclésiastiques. Pour éviter une accumulation de bénéfices, le III<sup>e</sup> concile d'Orléans permit aux évêques de dépouiller ces clercs de tous les émoluments qu'ils tiraient de l'Eglise, et de les réduire à la seule subsistance qu'ils recevaient de l'abbaye dont ils avaient l'administration.

« *De his vero clericorum personis quæ de civitatis Ecclesiæ officio, monasteria, dioceses vel basilicas in quibuscunque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus suscipiunt ordinandas; in potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit, quia unicuique facultas suscepti monasterii, diocesis vel basilicæ, debet plena ratione sufficere.* » (Can. 18.)

Il semble d'abord que ce canon permette aux évêques de laisser jouir ces clercs commendataires de deux bénéfices en même temps. Mais le véritable sens de ce canon est bien éloigné de ce relâchement.

Lorsqu'il dit que l'administrateur d'un monastère ou d'une cure en doit tirer tout son entretien, il insinue qu'il ne doit plus prétendre à d'autres revenus ecclésiastiques; et par conséquent que l'évêque doit entièrement l'en dépouiller, et que s'il lui en laisse encore une partie, c'est parce qu'il suppose que ce qu'il retire de l'abbaye n'est pas suffisant pour son entretien.

III. *Chanoines chargés d'une cure ou d'un bénéfice simple.* — Ce canon découvre deux autres sortes d'abus qui s'introduisaient, et qu'on voulait retrancher; savoir des ecclésiastiques qui avaient déjà part aux distributions communes, et à qui on conférait ensuite ou une cure, *dioceses*, ou un bénéfice simple, *basilicas*. C'est ainsi qu'on doit expliquer ces deux mots.

On bâtissait et on fondait plusieurs églises

ou basiliques en l'honneur des martyrs, où il n'y avait point de peuple, point de paroissiens, et où néanmoins il y avait des revenus considérables, par la piété des fidèles qui accouraient et n'y venaient pas les mains vides. C'est ce que nous appelons communément bénéfices simples.

Ce canon, dans son véritable sens, convie les évêques de ne plus admettre à aucune participation des revenus communs de l'église cathédrale, ceux à qui ils auront conféré une cure ou un de ces bénéfices simples, parce qu'un ecclésiastique doit se contenter des revenus d'un seul bénéfice, quand ils sont suffisants pour subvenir à tous ses besoins. « *Quia unicuique facultas suscepti monasterii, diocesis vel basilicæ debet plena ratione sufficere.* »

IV. *L'usufruit des fonds incompatible avec la possession d'un bénéfice.* — On avait déjà commencé de donner aux ecclésiastiques non-seulement des distributions manuelles, mais aussi des petits fonds de l'Eglise, pour en jouir comme usufruitiers. Aussi ce canon dont nous venons de parler exclut également et rend incompatible la possession de ce fonds avec un autre bénéfice.

La même incompatibilité est encore plus clairement exprimée dans le concile d'Épône, où il est dit que si le bénéficiaire qui tient quelque fonds d'une Eglise est ensuite élu évêque d'une autre Eglise, il doit rendre à la première ce qu'il tenait d'elle, quoiqu'il puisse retenir les nouvelles acquisitions qu'il pourrait avoir faites.

« *Quisquis clericus aliquid de munificentiâ Ecclesiæ cui servierat adeptus, ad summum sacerdotium alterius civitatis est aut fuerit ordinatus, quod dono accepit vel acceperit reddat, quod usu vel proprietate secundum instrumenti seriem probatur emisse possideat.* » (Can. 14.)

On n'avait garde de souffrir la pluralité des bénéfices ou par dispense ou autrement, puisqu'il paraît par ce canon qu'on ne faisait pas même grâce aux évêques; et si les évêques faisaient des lois si rigoureuses pour eux-mêmes, il n'y a nulle apparence qu'ils épargnassent les autres.

V. *Manières innocentes de posséder plusieurs bénéfices.* — Grégoire de Tours propose l'exemple d'une pluralité de bénéfices qu'on ne saurait blâmer; aussi n'est-il pas à craindre qu'elle trouve beaucoup d'ecclésiastiques qui la désirent. (*De glor. confess.*, c. 50.)

Le saint prêtre Séverin fonda deux églises, y mit des reliques des martyrs, et tous les dimanches, après avoir célébré le divin sacrifice dans l'une, il montait à cheval et allait encore célébrer dans l'autre, qui en était éloignée de vingt milles. « *Magna illi fuit virtus ac elemosyna, ita ut de domibus suis ecclesias faceret, ac facultates suas in cibos pauperum erogaret.* »

Celui qui donnait si libéralement son riche patrimoine à l'Eglise et aux pauvres pouvait posséder deux bénéfices de sa fonda-

tion, sans être suspect ni d'avarice ni d'ambition.

L'auteur de la Vie de saint Léger assure que cet illustre martyr ayant été fait diacre à l'âge de vingt ans, et peu de temps après archidiacre, fut ensuite fait administrateur de l'abbaye de Saint-Maixent, qu'il gouverna durant l'espace de six ans. « Cum Pater monasterii in sancti Maxentii honorem eoditū obiisset, jussu ejusdem pontificis illud regendum suscepit. Quod sex fere annis ille gubernans, et structuris et magnis opibus dotavit. » (DUCHESS., t. 1, p. 618.)

Voilà un archidiacre abbé ou au moins administrateur d'une abbaye. Ce n'est pourtant pas la pluralité dont nous parlons. Car le même auteur dit que saint Léger fut proposé à toutes les Eglises du diocèse de Poitiers, dès qu'il en fut fait archidiacre. « Archidiaconus effectus, omnibus ejus diocesis Ecclesiis ab eodem pontifice præfectus atque prælatus. »

Saint Médard, évêque de Vermandois, voyant sa ville et son pays désolés par les Barbares, transféra son siège épiscopal à Noyon. L'évêque de Tournay étant mort, il en fut élu évêque; et quoique ses résistances fussent aussi fortes que sincères, contrainit de céder au consentement, à l'autorité, aux instances invincibles du roi, du métropolitain, des évêques et des peuples, il accepta ce nouvel évêché de Tournay, sans se dévouer de celui de Noyon. Ainsi, laissant à ces deux Eglises la qualité et les privilèges des cathédrales, il unit ces deux évêchés pour n'en faire qu'un à l'avenir.

« Pontificatū demum, metropolitani scilicet et comprovincialium suorum evictis auctoritatibus, regisque ac procerum assensu, plebique coactus incessabili acclamatione, vix consenti; et unanimi, pontificali videlicet ac regali auctoritate, duas illas Ecclesias unam fecit. » (SOMERUS, die 8 Jun., c. 18.)

Le concile de Mérida permet aux évêques, non-seulement de transférer quelques-uns des prêtres et des diacres des paroisses de la campagne dans leur église cathédrale : « de parochianis presbyteris atque diaconibus cathedralem sibi in principali ecclesia facere (can. 12); » mais aussi de leur permettre de conserver toujours la principale autorité dans leur cure précédente, et d'en retenir les revenus en donnant une pension congrue aux prêtres qu'ils y substitueront en leur place, et aux autres clercs qui y feront le service.

« Et quamvis ab episcopo suo stipendii causa per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab Ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel a rebus earum extranei non maneant, sed pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituatur, qui sanctum Officium peragat, et discretione prioris presbyteri victum et vestitum rationabiliter illi ministretur, ut non egeat; aut si quæsierit qui ordinetur, stipendium a suo presbytero accipiat, quantum dignitas officii eum habere expetat. Clericis vero vel quos ad serviendum ei dederit, per

discretionis modum, quæ necessaria sunt ministret. »

Voilà donc les chanoines d'une église cathédrale qui reçoivent les distributions communes de tous les chanoines, et qui en même temps demeurent comme curés primitifs de la paroisse dont ils ont été transférés, et en touchant tous les revenus, en se chargeant d'entretenir le vicairé qu'ils mettent à leur place, ou de lui donner une pension congrue.

VI. *Explication du concile de Mérida.* — Le même concile de Mérida parle des cures qui étaient si pauvres, qu'on en donnait plusieurs à un seul curé. En ce cas le concile ordonne que le curé dira tous les dimanches la Messe dans chacune des églises qui lui ont été confiées. « In parochiis multæ sunt ecclesiæ constitutæ, quæ a fidelibus factæ, aut paucam aut nihil de rebus videntur habere. Sacerdotali ergo decreto presbytero uni plures exstant commissæ. » (Can. 19.)

Ce n'était pas l'amour vicieux d'une abondance superflue qui causait cette pluralité de bénéfices en un seul bénéficiaire. C'était au contraire la pauvreté des églises. « Ecclesiæ, quæ aut paucam aut nihil de rebus videntur habere. »

Le XII<sup>e</sup> concile de Tolède parle (can. 5) de ceux qui célébraient plusieurs Messes en un jour, et les oblige de communier à chaque Messe. Car comment peut-on appeler un sacrifice, si au moins le sacrificeur n'y communie? « Nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans particeps esse cognoscitur? »

Enfin le XVI<sup>e</sup> concile de Tolède défendit absolument de confier plusieurs églises à un seul curé, si elles avaient de quoi occuper dix esclaves; permettant d'unir celles qui seraient plus pauvres à d'autres plus riches. Ainsi on apporta remède aux inconvénients inséparables de la pluralité.

« Sed et hoc necessario instituendum delegimus, ut plures ecclesiæ uni nequaquam committantur presbytero, quia solus per totas ecclesias nec officium valet persolvere, nec populis sacerdotali jure occurrere, sed nec rebus earum necessariis curam impendere. Ea scilicet ratione, ut ecclesiæ quæ usque ad decem habuerit mancipia super se habeat sacerdotem; quæ vero minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur ecclesiis. » (Can. 5.)

Voilà une évidente confirmation de cette règle si sage, si juste, si invariable, que des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire consacrés à l'entretien des pauvres, chaque portion, chaque église ou chaque bénéfice, qui est suffisant pour l'entretien modeste d'un ecclésiastique, doit effectivement lui suffire; et il n'en faut donner deux à un même que lorsque l'un ou l'autre est insuffisant, et alors même il faut unir ces deux bénéfices et n'en faire qu'un, afin qu'il paraisse que l'union se fait pour l'avantage des bénéficiaires, et non pas pour satisfaire l'avarice des bénéficiaires.

**VII. Conduite de saint Grégoire le Grand.** — Écoutez ce que dit saint Grégoire le Grand sur cette matière. Il nous apprend d'abord qu'on peut donner à un seul évêque la conduite de deux évêchés, en les unissant par la seule considération du bien de l'Eglise et de l'avantage des pauvres. Ainsi la ville de Minturnes ayant été entièrement désolée, et l'évêque voisin de Formi ayant demandé que cet évêché fût uni au sien, ce saint Pape consentit à une demande si juste, sans avoir égard à la satisfaction de celui qui la faisait. « *Consulentes tam desolationi loci illius, quam Ecclesie pauperum, etc. Quatenus quod perire nunc usque potuit, pauperum Ecclesie tue utilitatibus plerisque proficiat.* » (L. VIII, epist. 8.)

Il unit les deux évêchés de Misène et de Cumès par les mêmes considérations du voisinage, de la pauvreté et de la solitude où ces villes étaient réduites. « *Et temporis qualitas, et vicinitas nos locorum invitat ut Cumanam atque Misenetam unire debeamus Ecclesias; quoniam eæ non longo itineris spatio a se junctæ sunt, nec peccatis faciëntibus, tanta populi multitudo est ut singulos, sicut olim fuit, habere debeant sacerdotes.* » (L. II, epist. 31.)

Il remarque ailleurs qu'il ne faisait ces unions d'évêchés que lorsqu'il n'y avait plus d'espérance de pouvoir réparer et rétablir en leur premier état les églises ruinées. « *Postquam hostilis impietas ita diversarum civitatum desolavit ecclesias, ut reparandi eas spes nulla populo deficiente remanserit.* » (L. II, epist. 25; l. II, indict. XI, epist. 20; l. V, epist. 9.)

Le seul intérêt du salut des peuples le portait à faire ces unions. « *Ne reliquæ plebis nullo pastoris moderamine gubernatæ per invidia rapiantur,* » etc.

Ce n'étaient pas seulement des évêchés qu'on unissait, mais aussi des abbayes. Saint Grégoire unit au monastère de Naples un autre monastère, dont les religieux souhaitaient cette union. (L. VIII, epist. 39.) Mais parce que l'évêché de Naples était encore vacant, il ne fit cette union que pour un temps, afin de pouvoir délibérer avec l'évêque futur de Naples, s'il serait à propos de la faire pour toujours. « *Cum Neapoli fuerit episcopus ordinatus, utrum in perpetuum hæc unio extendi, an temporalis esse debeat, maturius ac solidius cum Dei gratia pertractabimus.* » (L. VIII, epist. 39.)

Le monastère de Pouzzoles étant presque entièrement abandonné de ses religieux, en sorte que le divin Office ne s'y faisait plus, ce Pape l'unit à l'abbaye de Naples, recommandant à l'abbé de remplir ces deux monastères d'un nombre suffisant de religieux, d'y faire célébrer les Offices divins, et de faire restituer à ces maisons saintes tous les biens qui en avaient été usurpés. « *Quidquid vero ad eadem monasteria pertinere cognoscis, si ab aliquibus irrationabiliter detinentur, ex hac nostra auctoritate repetendi exigendique, atque tuo monasterio vindicandi habebis per omnia*

*licentiam. Quia dignum est ut quorum curam geris rebus nullo modo defrauderis.* »

Ce saint Pape fit encore mieux connaître ailleurs combien véritablement ces unions ne se faisaient que pour l'utilité et les besoins pressants des Eglises mêmes, sans avoir égard à l'agrandissement des abbés, qui n'y trouvaient au contraire qu'une nouvelle charge de soins, de travaux et d'inquiétudes.

Il unit au monastère de l'abbé Agapit un autre monastère de Campanie, où la fureur des ennemis n'avait pas laissé un seul religieux qui en prit le soin; il chargea cet abbé d'y envoyer des religieux, d'y faire célébrer le service divin; enfin de poursuivre les dissipateurs et les usurpateurs des fonds de ce monastère. « *Tuo illud monasterio cum omnibus rebus suis, vel quæ ei competunt actiones, utile perspeximus uniendum, ut res ejus detinendi vel a detinentibus vindicandi libera tibi sit licentia. In quo etiam studii tui sit monachos deputare, qui illic opus Dei celebrare debeant.* » (L. IX, epist. 67; l. XI, epist. 4.)

Il y avait une raison particulière d'unir aux monastères de la ville ceux de la campagne qui étaient abandonnés. Les religieux qu'on y envoyait pour les repeupler pouvaient se retirer dans les monastères de la ville aux temps fâcheux de la guerre. « *Quatenus dum ab hoste licuerit, deputati a vobis illic monachi debeant jugiter in Dei laudibus permanere: perturbationis vero tempore intra urbem, in cellam quippe propriam revocari.* »

**III. — De la pluralité des bénéfices, et premièrement des évêchés et des abbayes, du temps de Charlemagne.**

**I. Les translations ont donné lieu à la pluralité des bénéfices.** — Les translations ont souvent donné lieu à la pluralité des bénéfices et aux commendes.

Les Grecs et les Latins ont fait des translations qui ne dépouillaient pas les évêques de leurs premières Eglises, en leur en confiant de nouvelles. Un même évêque en administrait quelquefois deux, l'une en titre, et l'autre en commende, et quelquefois toutes deux en titre.

Actard retint l'évêché de Nantes avec la métropole de Tours où il avait été transféré. Hincmar n'oublia pas de lui reprocher cette contravention aux canons du concile de Chalcédoine, qui défendent aux ecclésiastiques d'être titulaires en même temps en deux différentes églises. « *Quod autem Actardus apposuit ut utrasque sedes Turonensem scilicet et Nannetensem simul teneret, contra Chalcedonense concilium egisse videtur, quo decretum est non licere clericum in duarum simul civitatum conscribi ecclesiis.* » (T. II, p. 749.)

Les défenseurs intéressés de la pluralité des bénéfices oppo-saient à ce canon l'autorité du Pape saint Grégoire, qui commet-

tait quelquefois deux Eglises épiscopales à un seul évêque. Hincmar leur répondait qu'il n'est jamais permis à un Chrétien d'avoir en même temps deux femmes, et que saint Grégoire n'a usé de cette dispense que dans l'extrême nécessité des Eglises, dans l'indigence de pasteurs, lorsque deux Eglises étaient fort proches et fort destituées de peuple, de clergé et de biens, à cause des guerres continuelles des Lombards.

« Quasi ex verbis Gregorii satagunt se munire, ut duas simul sedes tenere valeant, cum nulli Christiano sit licitum duas uxores simul habere, etc. Gregorius dicit non de longius civitatulis a se invicem disparatis, sed de collimitaneis, et de tam cleri quam plebis imminutione destitutis, et rebus ac facultatibus desolatis. Et temporis, inquit, necessitas nos perurget, et imminutio personarum exigit ut destitutis ecclesiis salubri et provida debeamus dispositione succurrere. » (L. 1, epist. 8.)

Actard tâchait de colorer cette pluralité de bénéfices du prétexte de la pauvreté, qui ne lui permettait pas de subsister avec bonheur dans l'une de ces deux Eglises : « Sed ipse non habet sufficientiam rerum ac facultatum quibus in ea honorabiliter possit subsistere. »

Hincmar lui repartit adroitement que c'est s'accuser bien loin de s'excuser, puisque c'est confesser que ce n'est que la cupidité des biens temporels qui l'attache à l'Eglise, et non pas la charité et le désir du salut des âmes. « Unde se conatur excusare, inde magis videtur accusare, et cupiditatis atque ambitionis cauterio inurere, qui plus possessiones terrenas quam animarum lucra videtur acquirere. »

Enfin Hincmar ne peut consentir qu'Actard retienne l'évêché de Nantes, quelque désolé qu'il puisse être, avec l'archevêché de Tours; mais il trouve bon qu'il supplée à la pauvreté de son évêché par le revenu des abbayes et des autres libéralités dont le roi l'a honoré. « Præsertim cum alias possessiones et abbatias largitione domini regis habeat, unde sumptus habere valet, quibus ad Deo serviendum et ministerium suum exsequendum in plebe sibi commissa sufficere possit. » (T. II, p. 760.) C'est là la pluralité des bénéfices que ce canoniste jugeait ne pouvoir être blâmée.

II. *Atteintes portées à la discipline.*—Mais ce n'était pas seulement dans ces conjonctures de la désolation et de l'appauvrissement de leurs évêchés que nos évêques de France obtenaient des abbayes. La plainte d'Hincmar n'était que trop juste, quand il disait que les prélats français de son temps se faisaient de nouveaux canons par une jurisprudence toute mondaine, chacun d'eux se chargeant de plusieurs Eglises.

Le même Hincmar reproche à l'évêque de Laon, son neveu, d'avoir obtenu du roi un office dans son palais et une abbaye dans une autre province, sans sa permission et sans l'aveu des évêques de la province de

Reims et de cette autre province; d'être sorti de la province pour aller à son abbaye sans sa permission; enfin d'avoir donné sujet au roi de lui ôter et son office dans le palais et son abbaye.

« Sine mea vel coepiscoporum nostrorum conscientia administrationem in palatio domni regis obtinueris, etc. Per sæculares potestates eandem administrationem cum abbatia in tertia provincia ultra Remensem provinciam sine mea conscientia obtinueris, etc. Ad quam abbatiam sine mea licentia, quoties tibi placuit perrexisti, etc. Contra domnum regem in tantum te sine ratione contumaciter erexisti, ut et administrationem palatinam et ipsam abbatiam tibi auferret. » (*Ibid.*, p. 398, 399-393.)

Le jeune Hincmar ne souffrait ces corrections qu'avec beaucoup de peine; mais l'archevêque le combattait avec les armes invincibles des conciles d'Antioche et de Sardique, qui ferment le palais des princes aux évêques, qui les font dépendre de leur métropolitain, qui leur défendent de rien entreprendre hors de leurs diocèses sans l'aveu de leur métropolitain et de l'évêque du lieu où ils vont.

III. *Les bénéfices n'étaient pas encore unis.*—Ebbon eut aussi deux abbayes, selon le même Hincmar (*Ibid.*, p. 304); mais ce ne fut qu'après qu'il eut été dépouillé de l'archevêché de Reims. Enfin l'empereur Lothaire, qui les lui avait données comme à une personne dévouée à son service, les lui ôta aussi lorsqu'il refusa l'ambassade de Constantinople dont il voulait le charger. Ce fut alors que Louis, roi d'Allemagne, lui donna l'évêché d'Hildesheim.

Pour laisser tenir à Ebbon deux abbayes, ou à Hincmar de Laon un évêché et une abbaye, il n'était pas besoin de les unir, comme il avait été nécessaire que le Pape Adrien II unit l'évêché de Nantes à la métropole de Tours, afin qu'Actard pût les posséder ensemble. Car ce Pape unit effectivement ces deux Eglises avec cette condition, que si celle de Nantes venait à se rétablir, elle recommencerait à avoir un évêque. « Quod si Nanneticæ contigerit Ecclesiæ ad priorem Christo auxiliante statum redire, nihil officiat ei hæc necessitatis unitio, quam videlicet exigit paganorum vastatio, quominus proprium valeat habere pontificem. » Ces deux évêchés ne faisaient donc alors qu'un seul titre, au lieu que les abbayes étaient possédées par ces évêques, non pas en titre, mais en commende.

IV. *Incroyable pluralité de bénéfices.*—La maxime de Charlemagne était de ne jamais donner aux évêques ni des abbayes ni d'autres bénéfices, s'il n'y était forcé par des raisons d'une grande importance. « Nihil episcoporum abbatiam vel ecclesias ad jus regium pertinentes, nisi ex certissimis causis unquam permisit. »

Ce fut par de telles considérations qu'il donna plusieurs au frère de l'impératrice Hildegarde. « Ex certis autem causis quibus-



dam plurima tribuit, utpote Udalrico, fratri magnæ Hildigardæ genitricis regum et imperatorum. » Il les lui fit perdre après la mort de l'impératrice; mais enfin, se laissant encore toucher de compassion, il les lui fit rendre. C'est ce qu'en dit le moine de Saint-Gall. (Ducemus., t. II, p. 112, 405. Arnorn., l. III, c. 24.)

Carloman, fils de Charles le Chauve, se vit aussi accablé d'abbayes, et il s'en vit aussi dépouillé quand il eut perdu les bonnes grâces de son père. « Plurimorum monasteriorum abbas reputatus, quia insidias erge patrem suum infideliter moliretur, abbatibus privatus, Sylvanectis est custodia mancipatus. »

Hatton, archevêque de Mayence, eut assez de crédit auprès de l'empereur Charles le Gros pour en obtenir douze abbayes. « Hatto, Maguntinus archiepiscopus, quem cor regis nominabant, cum et ipse, ut aiunt, duodecim abbatibus præfuerit, » etc. (Id., t. III, p. 485, 883.)

Je ne sais si l'on pourrait excuser cette pluralité exorbitante en disant que ces abbayes n'étaient que des administrations, comme il est certain que Charlemagne donna en même temps au savant et saint Alcuin les deux abbayes de Saint-Martin de Tours et de Saint-Loup de Troyes. Ce n'était pas pour satisfaire sa cupidité, mais pour donner une matière plus étendue à sa charité, que Charlemagne donnait ces deux abbayes à Alcuin, afin qu'il y rétablît la discipline régulière. Il lui commit encore le monastère de Saint-Josse, afin qu'il en employât les revenus à exercer l'hospitalité. « Cellam Sancti Judoci, quam magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemosynam exhibendam peregrinis commiserat, » etc.

C'est ce qu'en dit (epist. 11, 14) Loup, abbé de Ferrières, à qui Louis le Débonnaire donna encore cette abbaye ou ce prieuré de Saint-Josse, afin qu'il y fit faire les aumônes ordinaires, et qu'il réservât le reste pour le soulagement de ses religieux de Ferrières. « Beatæ memoriæ pater vester nobis ea ratione concessit, ut quod eleemosynæ superesset in nostrum cederet usum. » C'est le témoignage de cet abbé, écrivant à Charles le Chauve. Aussi prenait-il dans ses lettres le titre d'abbé de Ferrières et de Saint-Josse.

Voilà un des plus saints et des plus religieux abbés qui avait en même temps deux abbayes, ou plutôt voilà deux abbayes toujours unies en la personne des abbés de Ferrières, sans qu'on puisse concevoir le moindre soupçon contre leur parfait amour de la pauvreté religieuse.

Alcuin ne fut jamais religieux et posséda néanmoins cinq abbayes; savoir celles de Saint-Martin de Tours, de Cormery dans le diocèse de Tours, de Saint-Loup de Troyes, de Ferrières dans le diocèse de Sens et de Saint-Josse dans l'évêché d'Amiens. Après sa mort, ces bénéfices furent partagés entre ses disciples. (Le Comte, ad an. 904, n. 62.) Voilà donc une pluralité de

bénéfices, et de bénéfices possédés en commende.

Le seul nom d'Alcuin, et l'odeur de sa piété, qui édifia son siècle et qui s'est répandue dans tous les suivants, sont des préjugés assez forts pour ne pas condamner absolument ni cette pluralité ni ces commendes. On pourrait en dire autant de Charlemagne, de qui Alcuin tenait ces bénéfices, et qui, passant avec tant de justice pour le restaurateur de la discipline ecclésiastique, ne peut avoir fait ces nominations que pour le plus grand avantage de l'Eglise.

En 796, Alcuin voulut s'aller faire moine à Fulde, et se délivrer de tout cet embarras de bénéfices. Charlemagne ne voulut pas le lui permettre. (*Ibid.*, n. 68, 73.) C'est donc qu'il jugeait son état présent plus utile et plus avantageux à l'Eglise. Pareillement saint Augustin et saint Bernard ont empêché en leur temps des personnes de haute qualité de faire profession monastique pour ne pas priver l'Eglise des avantages qu'elle recevait de leur part.

De plus, Cormery et Saint-Josse n'étaient que des celles ou des obédiences, le premier de Saint-Martin et le second de Ferrières. Ainsi les cinq abbayes se réduisent à trois.

D'ailleurs Alcuin ne possédait pas, mais il gouvernait ces cinq monastères, de même que Benoît, abbé d'Aniane, gouvernait un grand nombre de monastères dont il était abbé général, parce qu'il en avait été le réformateur.

Alcuin et Benoît furent liés d'une amitié très-sainte et très-étroite, et les empereurs leur confièrent nombre d'abbayes, afin d'y établir une réforme parfaite et l'observance rigoureuse de la règle de Saint-Benoît. Ainsi ce n'est plus une pluralité de bénéfices vicieuse, ce ne sont plus des commendes qu'on puisse blâmer. Il est certain que Charlemagne ne se donna tant d'autorité de nommer aux prélatures que parce qu'il trouva l'Etat et l'Eglise dans une effroyable confusion, à laquelle il remédia heureusement. Saint-Martin de Tours était une abbaye de chanoines; ainsi ce n'était point une commende. Friégise, qui y succéda à Alcuin son maître, obtint de Louis le Débonnaire la liberté pour les moines de Cormery d'être un abbé. Ainsi on peut juger du désintéressement de ces abbés commendataires, et dans quel esprit ils possédaient plusieurs bénéfices.

V. *Plusieurs évêchés tenus par un seul évêque.* — Il est plus étonnant, mais il n'est pas moins véritable que quelques saints évêques ont possédé plusieurs évêchés ensemble, par une nécessité inévitable, dans des conjonctures extraordinaires, de conserver la discipline qu'ils avaient rétablie dans ces évêchés.

Ce fut ainsi que saint Oswald, évêque de Worcester, en Angleterre, prit le gouvernement de l'Eglise archiepiscopale d'York, sans quitter son premier évêché. Le pieux roi Edgard et le grand saint Dunstan, ar-

chevêque de Cantorbéry, l'obligèrent de partager ses charitables soins entre ces deux Eglises, de peur que s'il abandonnait l'Eglise de Worcester, la réforme qu'il avait introduite dans le chapitre, en y établissant des moines au lieu des chanoines, ne se dissipât entièrement. « Ne vero monachi quos instituerat inmodica tentatione pulsarentur, si pastoralis cura destituti, non haberent quo miterentur, auctoritate sancti Dunstani episcopatum Vigorniensem una cum Eboracensi sollicito gubernavit. » (Suarus, die 15 Octob.)

Saint Dunstan lui-même, d'évêque de Worcester qu'il était ayant été élu évêque de Londres, gouverna durant quelque temps ces deux Eglises ensemble, par une nécessité sans remède et par une charité très-désintéressée. « Utraque igitur Ecclesia Vigorniensis videlicet et Londoniensis eo præseculo gloriabatur, quandoquidem ipse summa necessitate compulsus, utriusque pontifex per nonnullum temporis spatium erat utrique sollicitudinis suæ curam impendens; utramque intus et extra sua defensione contra omnes æmulos manens, in utraque officium pontificale opportuno tempore sedulus exsequens. » (Ib., die 19 Maii.)

Voilà la raison de cette dispense, l'extrême nécessité, *summa necessitas*. En voilà la durée autant que l'extrême nécessité dura, *per nonnullum temporis spatium*. Voilà l'autorité qui retint saint Oswald dans l'administration de l'évêché de Worcester, en le chargeant de celle de l'archevêché d'York, *auctoritate sancti Dunstani*. L'autorité de l'archevêque de Cantorbéry suffisait pour cela.

VI. *Evêques qui ont été abbés en même temps* — Quelques saints évêques ont aussi en même temps pris le titre d'abbés, et la conduite des abbayes, par des vues tout à fait désintéressées et dans la seule pensée d'y procurer ou l'avancement spirituel de la discipline ou la défense du temporel, qui est le patrimoine des pauvres.

Tel fut sans difficulté saint Udalric, évêque d'Augsbourg, qui obtint de l'empereur l'abbaye de son vœu Adalbéron après sa mort, non pas pour augmenter ses revenus, mais pour assurer à cette abbaye de grands avantages et de grandes libéralités de la part de l'empereur. (Ib., die 4 Julii, c. 24.) C'est ce qu'il fit; aussitôt après il résigna cette abbaye à un religieux qu'il fit élire, et donna tous les ordres nécessaires pour faire confirmer par l'empereur la résignation qu'il venait de faire de cette abbaye commendataire à un abbé régulier.

« Religiosus antistes abbatiam postulavit sibi donari, non causa avaritiæ, sed ea intentione ut crevobitis ibidem Deo servientibus deliberationem, quam ille eis antea conscriptam et sigillatam ab eodem imperatore donari impetravit, restituere potuisset. Fratres Rudungum in abbatem elegerunt, etc. Episcopus assumpto haculo commendavit illi abbatiam usque in præsentiam imperatoris, » etc.

Saint Wolfgang, évêque de Ratisbonne, ne fut pas obligé d'user d'un si grand détour pour remettre l'abbaye célèbre de Saint-Emmeran dans l'ancienne régularité. Les évêques de Ratisbonne, ayant obtenu cette abbaye des empereurs et des rois, avaient empêché qu'on n'y eût des abbés, et par une usurpation damnable s'en étaient depuis longtemps approprié le titre et les revenus. Les religieux manquèrent bientôt des choses nécessaires, et l'indigence causa la dissipation entière de la régularité.

« Episcopi ab imperatoribus vel regibus monasterium illud impetrantes, in suam ditionem redegerant, rebusque ejus et facultatibus pro suo arbitratu usi erant. Illo igitur defuncto abbate quam invenerant, nullum deinceps curarunt substituere, » etc. (Suarus, Octob. die 31.)

Quelque instance qu'on fit à saint Wolfgang de ne pas séparer de sa crosse une si riche abbaye, et de ne pas priver ses successeurs d'un avantage si considérable dont ses prédécesseurs avaient joui, il fit aussitôt élire un abbé régulier, et déclara qu'il lui était impossible de porter deux charges si pesantes, d'évêque et d'abbé; qu'il n'y avait rien de plus difforme et de plus monstrueux, selon saint Grégoire, que de voir un membre faire la fonction et tenir la place de deux en un même corps; que bien loin qu'une seule personne pût remplir les devoirs d'un évêque et d'un abbé, il était absolument nécessaire que l'un et l'autre se déchargassent d'une partie de leur fardeau trop pesant sur des aides et des coopérateurs de leur sacré ministère.

« Vos scire debetis Wolfgangum nunquam in humeros suos accepturum sarcinam quam ferre non possit, nemppe ut episcopus pariter et abbas dici velit. Sicut enim; teste beato Gregorio, inæconum est ut in corpore humano alterum membrum alterius fungatur officio, ita noxium et turpissimum est; si singula rerum ministeria personis totidem non fuerint distributa, » etc.

VII. *Pourquoi certains évêques recherchèrent le titre d'abbé.* — Mais outre ces louables desseins de maintenir ou de rétablir la régularité religieuse, ou de procurer de grands avantages temporels aux abbayes et de remettre les abbayes commendataires en règles, il y avait encore une autre raison particulière dans le siècle de Charlemagne, qui porte peut-être assez souvent; les évêques les plus désintéressés et les plus saints à demander ou à accepter des abbayes. C'est que depuis Charles Martel les rois s'en étaient saisis, au moins d'une grande partie, et ils en disposaient à leur gré, les donnant et les étant non-seulement à des moines ou à des ecclésiastiques, mais même à des laïques: ce qui était un étrange renversement.

Si un évêque zélé pour les avantages de l'Eglise se chargeait d'une ou de plusieurs abbayes, pour empêcher que des laïques ou des ecclésiastiques de cour ne les obtinussent par faveur du prince, et n'y fissent

glisser toutes sortes de dissolutions, qui pouvait douter de la pureté de ses intentions, et qui ne jugeait cette conduite aussi sage que nécessaire ?

Tel fut peut-être Hugues, prince du sang royal de Charles Martel et de Pépin, qui fut archevêque de Rouen, évêque de Paris et de Bayeux, abbé de Saint-Wandrille et de Jumièges en même temps.

L'auteur de la Chronique de Saint-Wandrille avoue avec raison que ce grand nombre d'évêchés et d'abbayes réunis en une même personne était absolument contraire aux canons : *Extra decreta canonum* (Spicil., t. III, p. 206.) Mais qui doute que ce ne fût un moindre mal que de voir tant d'autres évêchés et tant d'autres abbayes, comme on en vit alors, sans évêques et sans abbés, servir de proie aux laïques, aux soldats et aux armées ?

Aussi cet auteur ajoute (an. 723) que ce même archevêque de Rouen obtint encore des rois quantité d'autres grandes terres, non pas pour en jouir lui-même, mais pour les restituer aux Eglises à qui elles avaient été soustraites par une usurpation sacrilège, et alors aussi commune qu'impunie. « *Prædia vero regia quæ ejus inseuderunt animo. Non enim causa perversæ cupiditatis aut aliquo sæculari fastu a patre suo Carolo principe seu a regibus Francorum ea impetrabat, sed ut statim Ecclesiis Christi ea contraderet.* »

Enfin cet auteur assure que les chartes des Eglises de Rouen, de Paris, de Bayeux, de Jumièges et de Saint-Wandrille font foi des soins extrêmes qu'il eut de réparer, de défendre, d'enrichir et d'augmenter toutes ces Eglises. « *Illic invenient quantam sollicitudinem ac pervigilem curam de constitutione, propagatione, administratione ac exaltatione Ecclesiarum habuerit.* »

VIII. *Il y eut des abus.* — Tous les prélats n'avaient peut-être pas de si saintes intentions quand ils obtenaient des abbayes de la libéralité des rois, tous n'en usaient pas avec un si noble désintéressement. Rainfroi, archevêque de Rouen, ayant quelques années après obtenu de Charles Martel la même abbaye de Saint-Wandrille (an. 739), et en sacrifiant tous les revenus à son avarice, les religieux s'en plainquirent au prince Charles, qui la lui ôta et ne lui laissa que son archevêché de Rouen.

Cette conduite des rois et des princes montre bien que, par un étrange renversement et par le malheur des temps, ils regardaient les abbayes comme si ç'eussent été des fiefs de leur couronne; et ceux qui les recevaient de leurs mains les tenaient de même sous leur bon plaisir : *jure precarii et beneficii*, comme parle la même Chronique.

La Chronique de l'abbaye de Sénone confirme cette vérité, quand elle dit qu'Angilram, évêque de Metz, obtint de l'empereur cette abbaye, qui avait été jusqu'alors abbaye impériale et devint dès lors abbaye épiscopale, parce qu'Angilram voulut être

lui-même durant quelque temps évêque et abbé. « *Archiepiscopus Angilramus episcopatum et abbatiam Senoniensem aliquando gubernavit tempore. Et ita monasterium quod prius imperiale exstiterat, ex tunc manu episcopi Metensis degere compellitur, etc. Imperator monasterium Metensi episcopo, eo jure quo et imperatores a primo tenerant perpetualliter concessit.* »

Les religieux s'imaginèrent que ce changement leur était peu honorable, mais cet auteur déclare qu'il leur fut très-avantageux, parce que toutes les abbayes qui étaient demeurées sous la main des empereurs avaient été entièrement ruinées, ou par les exactions des empereurs, ou par les hostilités des ennemis de l'empire. « *Certe si ab illis temporibus omnia monasteria ista adhuc imperii essent, jam lapis super lapidem non remansisset.* »

L'archevêque Angilram, s'étant aperçu que les affaires de son évêché et de l'empire ne lui laissaient pas le loisir de s'appliquer à la discipline de son abbaye, y fit élire un abbé régulier; et depuis le temporel de cette abbaye releva des évêques de Metz, comme il dépendait auparavant de l'empire. « *Ab illo tempore abbates hujus cœnobii ab episcopo Metensi temporalia, ab episcopo vero Tullensi spiritalia receperunt.* » (Spicil., t. III, p. 303.)

Cet exemple fait voir clairement qu'il était très-avantageux à ces abbayes royales ou impériales d'être obtenues par quelque pieux et puissant évêque ou archevêque, qui mit fin à cette longue servitude sous laquelle elles gémissaient depuis le temps des guerres civiles qui brouillèrent étrangement l'Etat et l'Eglise, au temps de la décadence de la maison de Charlemagne, et qui leur rendit avec la liberté leur première splendeur et leur ancienne discipline. Cette pluralité de bénéfices mérite autant de louanges, que celle qui n'a pour fin et pour but que l'avarice ou l'ambition est digne de blâme et de reproche.

IV. — De la pluralité des bénéfices au-dessous des évêchés et des abbayes, sous Charlemagne et ses descendants.

I. *Pluralité des cures condamnée.* — La pluralité, c'est-à-dire la superfluité, a été aussi bien condamnée dans les cures et dans les autres bénéfices inférieurs que dans les évêchés et les abbayes.

Aussi le capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 816 ordonne qu'après qu'on aura donné des exemptions et des rentes suffisantes à chaque église paroissiale, un curé n'en pourra plus administrer deux. « *Statutum est, postquam hoc impletum fuerit, ut unaquæque ecclesia suum presbyterum habeat, ubi id fieri facultas providente episcopo permiserit.* » (An. 816, c. 11. *Capitul. Carol. Magn.*, l. 1, c. 92.)

Un autre endroit du capitulaire marque qu'on a moins d'égard à la supériorité qu'à la pluralité, parce que les curés étant les Epoux de leurs Eglises, ils ne peuvent avoir

plusieurs Epouses en même temps. « Sicut quisque secularis non amplius quam unam habere debet uxorem, ita et unusquisque presbyter non amplius quam unam habere debet Ecclesiam. » (L. vi, c. 73.)

Hérard, archevêque de Tours, allègue la même raison : « Ut presbyter non amplius quam unam Ecclesiam habeat, sicut et vir unam uxorem. » (C. 49.)

II. *Pluralité des basiliques également condamnée.* — Le vi<sup>e</sup> concile de Paris, tenu en 829, comprend ces deux raisons ensemble, quand il dit que comme chaque cité doit avoir son évêque propre, ainsi chaque basilique doit avoir son prêtre particulier; que ce ne peut être qu'une insatiable avarice qui porte les prêtres à se faire donner deux ou trois basiliques, de patronage laïque ou ecclésiastique : « Non solum a clericis, verum etiam a laicis, alias basilicas contra fas suscipiunt. » (Can. 49.)

Ce concile tient que c'est un désordre également intolérable s'ils se font au su de l'évêque ou à son insu; car, ne pouvant qu'avec peine remplir les devoirs d'une église, comment pourront-ils se charger de plusieurs ? « Vix enim quispiam presbyterorum in basilica, in qua divinæ servituti incipit, est, digne atque strenue militare invenitur; quanto minus id in duabus, vel tribus, aut eo amplius basilicis digne esseque valet ? »

Enfin ce concile s'en remet à la sagesse des évêques de mettre des prêtres particuliers dans toutes les églises où il y a de quoi les faire subsister, et les charge de ne souffrir jamais que par avarice un ecclésiastique possède plus d'une église. « Hoc specialiter eorum solertiæ providendum est, ut hac occasione nullus presbyter duas aut tres, avaritiæ causa, quibus sufficere secundum divinum cultum nullatenus potest, habere audeat basilicas. »

III. *Les obligations du curé ne permettent pas la possession de deux cures.* — Le ii<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836 (c. 2, can. ult.), fit voir d'une manière plus pressante le besoin d'un curé dans chaque paroisse et d'un prêtre dans chaque église succursale. « Ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus. » Dans ce peu de paroles on distingue assez clairement le curé titulaire, qui est aussi appelé prieur, du prêtre ou du vicaire qui est attaché au service d'une annexe, et qui relève du curé.

Les besoins pressants que ce concile représente consistent en ce que, quand un curé pourrait célébrer le sacrifice divin dans plusieurs églises, il ne pourrait pas y satisfaire à toutes les autres obligations d'un pasteur, pour le baptême des infirmes, pour les confessions et pour l'administration de l'Eucharistie.

« Quanquam Missarum celebrationes per omnes ecclesias sibi commissas agere possent, cætera officia quæ ad divinum cultum pertinent, propter impossibilitatem et multitudinem ecclesiarum, quodammodo ne-

glectu elapsa. Similiter et prævidentiæ in baptismate infirmorum, et in confessione querentium, atque in communionem periclitantium per plura remansisse. »

IV. *Un curé pouvait avoir en même temps une chapelle.* — On permettait néanmoins aux curés de tenir avec leur cure une chapelle, mais à laquelle on n'avait attaché ni peuple ni service. Hincmar le dit clairement : « Quia quidam presbyteri, præter ecclesiam in qua titulati sunt, etiam capellas habent, » etc. (Conc. Gall., t. III, p. 634. Hincmar., t. I, p. 715, 732.) C'est apparemment pour distinguer les chapelles des églises paroissiales, que celles-ci étaient appelées basilicales, dans le canon 49 du vi<sup>e</sup> concile de Paris.

Le concile de Metz tenu en 888, parlant de ces chapelles, ne permit aux curés de les posséder conjointement avec leur cure, que lorsqu'elles étaient comme des membres de l'église paroissiale, qu'on ne pouvait séparer sans un notable préjudice. « Unusquisque presbyter unam solummodo habeat ecclesiam, nisi forte antiquitas habuerit capellam, vel membrum aliquod adjacent sibi, quod non expedit separari. » (Can. 3.)

V. *Des chanoines curés.* — Mais lorsque les curés voulurent se donner la liberté de posséder en même temps des prébendes ou des chanoines, ou que les chanoines prétendirent pouvoir tenir des cures avec leurs chanoines, l'archevêque de Reims Hincmar s'y opposa fortement.

« Quia non solum illicita, sed etiam perniciose sibi ac commissæ plebi præsumptione, contra sacros canones presbyteri nostræ parochiæ dicuntur ecclesias suas negligere, et præbendam in monasterio Montis Falconis obtinere : sed et canonici ipsius monasterii ecclesias rusticinarum parochiarum occupare ; necesse nobis est, non solum quid inde sacri canones definiunt demonstrare, sed et vigorem ac censuram eorumdem sacrorum canonum, si se non correxerint, in contemptores exercere. » (T. I, p. 732.)

Il est donc évident que ni les curés ne pouvaient en même temps être chanoines, ni les chanoines soit séculiers ou réguliers ne pouvaient être en même temps curés.

Quoique ces chanoines dont parle ici Hincmar fussent réguliers, les canons et les raisons qu'il allègue contre cet abus ont la même force contre tous les chanoines en général.

1<sup>o</sup> Les canons commandent aux ecclésiastiques la stabilité dans les églises où ils ont été asservis par leur ordination ; et s'ils sont transférés à une autre église, ils leur défendent de prendre aucune part à l'avenir aux revenus de leur première église.

2<sup>o</sup> Il y a une incompatibilité évidente entre les fonctions des chanoines et celles des curés. « Certum est quia claustra monasterii, atque obsequia debita, et quæ sunt

necessaria plebi in rusticanis parochiis insimul exsequi nemo valebit. »

3<sup>e</sup> Ce ne peut être qu'une sordide avarice qui pousse les chanoines à rechercher des cures de village, pour s'enrichir des dîmes et du patrimoine des pauvres. « *Canonicus ordinatus in monasterio, obsequia monasterialia derelinquens, turpis lucri cupiditate ob emolumentum decimæ rusticinarum parochiarum studebit invadere.* » etc.

VI. *Les évêques, dans leurs visites, devaient s'occuper de la pluralité des bénéfices.* — Parmi les articles dont les évêques faisaient leurs visites devaient s'enquérir, celui-ci n'est pas omis, si un curé tient plusieurs églises, sans avoir autant de prêtres qui soient comme ses vicaires. « Si plures teneat ecclesias, sine aliorum presbyterorum adjutorio, etc. Nullus ecclesias teneat sine adjutorio aliorum presbyterorum, etc. Nullus plures ecclesias sine titulo, et contra sacrorum canonum dispositiones nancisci præsumat. » (REGIN., l. 1 *Inquisitionum*, 46 ; et in *Append.*, p. 604, 608.)

Ce serait se tromper grossièrement que de prendre ces vicaires pour des vicaires amovibles. Si les évêques mêmes ne pouvaient priver le moindre bénéficiaire de son bénéfice sans un jugement canonique, comment les curés auraient-ils eu le pouvoir de démettre des prêtres de l'administration de leurs églises ? Ces vicaires ou ces aides du principal curé sont donc les mêmes dont le concile d'Aix-la-Chapelle parlait ci-dessus, et qu'il disait devoir être soumis au prieur curé : *Priori presbytero subjugatus.*

VII. *Règles générales touchant la pluralité.* — Concluons de tout ce qui a été dit, qu'on ne mettait point encore de différence entre les bénéfices, qu'on ne distinguait point les compatibles des incompatibles, qu'on ne séparait point encore les doubles des simples, qu'on les croyait tous assujettis aux lois de la résidence et asservis à des fonctions nécessaires qui les rendaient tous incompatibles.

Les chanoines mêmes étaient incompatibles avec les cures. Les abbayes et les chanoines obligeaient à une résidence étroite. Enfin, la grande raison qui rendait tous les bénéfices incompatibles et qui ne souffrait ni réplique, ni distinction, ni exception, était que l'avarice et l'ambition, qui sont les seules sources de cette pluralité honteuse de bénéfices, ne peuvent jamais donner une entrée légitime dans les bénéfices ou dans les dignités ecclésiastiques.

Quand un évêque ou un abbé se chargeait encore d'autres abbayes, pour les délivrer de l'oppression et de la servitude, dans la résolution sincère de ne retirer que les nécessités de la vie de tous les revenus ecclésiastiques qu'il pourrait avoir, et d'employer tout le reste pour l'avantage des mêmes Eglises, enfin d'y rétablir au plutôt l'élection et la régularité, cette pluralité de bénéfices ne pouvait être blâmée, parce que ni l'avarice ni l'ambition n'y avaient rien influé.

Enfin, si l'on permettait aux curés d'avoir encore quelque chapelle, on supposait que cette chapelle n'avait jamais été un titre de bénéfice, qu'il n'y avait jamais eu de prêtre affecté à la desservir ; ce n'était que comme un membre de l'église paroissiale, dont on ne pouvait la séparer.

#### V. — De la pluralité des évêchés et des abbayes après l'an 1000.

I. *Un évêque peut-il posséder le doyenné d'une autre église.* — Fulbert dit dans une de ses lettres (epist. 29, 46), que le sous-doyen de l'église de Chartres étant mort, l'évêque de Senlis demanda ce bénéfice pour lui ou pour son frère. On lui fit réponse que ni lui, étant évêque, ni son frère, étant encore fort jeune, ne pouvaient être pourvus de cette dignité. « Nos autem respondimus non convenire sibi, eo quod esset episcopus ; neque fratri, ætate adhuc et moribus immaturo. »

On élit un prêtre savant et vertueux pour remplir cette dignité ; mais il fut peu de temps après cruellement assassiné par l'horrible audace de ceux à qui il avait été préféré. Je ne sais s'il était alors sans exemple qu'un évêque, par des raisons particulières et pour le bien de l'Eglise, possédât des doyennés ou des sous-doyennés en d'autres Eglises, puisque cet évêque de Senlis prétendit le pouvoir faire. Mais il est évident que le saint et savant Fulbert ne croyait pas que cela se pût faire sans violer les lois de l'Eglise. On peut dire même que cet évêque de Senlis était sans doute capable d'avoir des prétentions sans exemple, s'il consentit à une vengeance si exécrationnelle du refus qu'il avait souffert.

II. *Un évêque peut-il avoir une abbaye ?* — Il n'en est pas de même des évêques, qui ont en même temps possédé des abbayes, surtout dans le ressort de leur évêché.

Le moine Helgade, qui a écrit la Vie du saint roi Robert, raconte que ce pieux roi voulut employer dans ses conseils le savant et pieux Gauzelin ; il lui donna l'abbaye de Fleury, qui était alors la capitale de l'ordre de Saint-Benoît en France, et l'archevêché de Bourges, qu'il dit aussi avoir été la capitale de toute la Guyenne. « Ut suis eum specialiter devinciret consiliis, etc., attribuit illi honores non modicos, abbatium Sancti Benedicti, quæ est caput totius ordinis monastici, et episcopatum Bituricensis Sancti Stephani principatum tenentis totius Aquitanie. »

Gauzelin était fils naturel du roi Hugues Capet ; et à cause de cette irrégularité, les moines de Fleury et ceux de Bourges ensuite firent beaucoup de résistance à la nomination que le roi Robert en faisait ; mais enfin l'autorité du roi l'emporta sur leur répugnance. (BARON., an. 1029, n. 9.) Le roi Robert fut un prince fort saint. Gauzelin mérita des louanges de tous les écrivains. Fulbert de Chartres lui écrivit quelques lettres, où il ne lui témoigna point qu'il

est l'évêché incompatible avec une abbaye. (Epist. 39, 46.)

### III. Un évêque peut-il avoir deux évêchés?

— Léon IX fut le premier qui, ayant été transféré de l'évêché de Toul sur le trône de saint Pierre à Rome, conserva toujours le titre de son premier évêché. (BARON., an. 1049.) Ce n'était certainement ni un intérêt d'avarice ni un mouvement d'ambition qui poussait ce Pape, mais un amour sincère pour sa première Epouse.

Baronius rapporte cette singularité sans le blâmer. L'histoire de ce Pape en remarque d'autres aussi fort particulières, qui ne l'ont pourtant point empêché d'être placé entre les saints dans les fastes sacrés de l'Eglise. Ainsi nous devons juger, ou que les saints, étant hommes, ne sont pas saints en toutes choses, et font des fautes qu'ils effacent par des vertus très-éclatantes; ou bien que ces grands hommes, par des raisons et des inspirations du Ciel, font des actions qu'on ne peut tirer à conséquence.

Alexandre II conserva aussi toujours le titre de son premier évêché de Liège. (L., an. 1070, n. 26.)

### IV. Exemples de la réunion du titre d'évêque à celui d'abbé sous saint Grégoire VII.

— Autant la pluralité des évêchés a été rare, autant a été fréquente celle des abbayes avec un évêché. Pierre Damien avait été chargé de l'évêché d'Ostie et de deux abbayes. On avait usé de violence pour les lui faire accepter. Aussi prétendit-il avoir un droit légitime de s'en démettre comme il fit, par une lettre qu'il écrivit au Pape Nicolas II : « Cede jure episcopatus. Utrumque etiam monasterium reddo. » (L., an. 1099, n. 4, 63.)

On n'aura pas de peine à se persuader que cette pluralité de bénéfices, dans Pierre Damien, n'était qu'un effet de son obéissance, et une preuve certaine que les Papes l'avaient plutôt donné à ces abbayes désolées, pour les réparations spirituelles et temporelles qu'il y avait à faire, qu'ils ne les lui avaient données. (DAMIEN., l. 1, epist. 9, 10.)

Il nous apprend dans un autre endroit le soin extrême qu'il eut de les réparer.

Grégoire VII écrivit à Manassès, archevêque de Reims, qu'il lui savait bon gré d'avoir fait élire un excellent abbé dans saint Remi de Reims, mais qu'il eût extrêmement souhaité que cet abbé eût pu gouverner l'abbaye de Metz avec celle de Reims; que s'il ne pouvait s'y résoudre, il faudrait faire élire un autre abbé dans l'abbaye de Metz.

« Abbas nobis admodum placet, et si posset terra onus ut utrasque abbatias regeret, Metensem scilicet et Remensem, laudassem pro eo quia vir religiosus et sapiens est. Alioquin si pondus utrarumque regionis super posse sibi est, ut ipse fatetur, ne nimis pressus gravamine succumbat, rogamus, per electionem congregationis alium constituas. » (L. 1, epist. 52, 53.)

Voilà un abbé que le Pape le plus rigou-

reux qui fut jamais pour l'observation des canons voulut donner à deux abbayes, pour l'avantage des abbayes, non pas pour la satisfaction de l'abbé. Il l'y eût peut-être même forcé s'il n'eût appréhendé qu'un accablement de tristesse ne l'eût fait succomber.

Ce sont donc là les justes causes qui rendent la pluralité des bénéfices non-seulement tolérable, mais avantageuse : 1° quand c'est le supérieur ecclésiastique qui en forme le premier dessein, et non le bénéficiaire; 2° quand on n'y a égard qu'à l'avantage de l'Eglise, et non au contentement du bénéficiaire; 3° quand le bénéficiaire, bien loin de rechercher ce double fardeau, l'appréhende, le fait, et ne s'y soumet qu'avec douleur et par un motif sincère d'obéissance.

C'est apparemment ainsi que Grégoire VII l'entendait. De plus, il est presque certain que ces abbés n'avaient point encore alors de revenus à part.

Ce même Pape ayant déposé dans un concile romain, en 1079, l'abbé de Bourgueil en Berri, donna ou rendit cette abbaye à l'archevêque de Vienne; menaçant les moines de les excommunier, s'ils ne le reconnaissaient comme leur Père et leur abbé. *Sicut Patri et abbati per omnia obedientis.* (L. VI, epist. 28.)

On ne peut pas douter que ce Pape n'ait agi dans cette rencontre autrement que par un ardent amour des intérêts de l'Eglise. Ce fut la seule nécessité de l'Eglise qui arracha de ses mains toutes les dispenses. Ces abbayes n'étaient confiées à ces évêques que comme à ceux qui devaient les réformer, et y maintenir ensuite la discipline régulière.

Ce fut aussi sous le pontificat de Grégoire VII que le concile de Winchester, tenu en 1074, fit ce décret contre la pluralité des évêchés : « Quod nulli liceat duobus episcopatus præsidere. »

On attribue au concile de Poitiers, en 1078, où son légat présida, le canon suivant, qui défend en général la pluralité de toutes sortes de bénéfices. « Ut nemo episcopatum, abbatiam, archidiaconatum, archipresbyteratum, præbendam, vel alios ecclesiasticos honores, vel in duobus ecclesiis prælationes exercent, nisi in una tantum. »

V. Pluralité d'évêchés sous Urbain II et Pascal II. — Ces lois et ces exemples n'ont rien de contraire que l'apparence, parce que toutes les dispenses légitimes sont aussi conformes à l'esprit et à l'intention des canons, qu'elles sont contraires à la lettre. La police extérieure n'a rien d'immuable, et les pratiques diamétralement opposées sont également saintes et canoniques, quand elles sont également fondées sur la charité et sur les besoins de l'Eglise.

Urbain II, qui succéda à Grégoire VII, ayant transféré l'évêque d'Ausone à l'archevêché de Tarragone en Espagne, au rétablissement duquel, après une longue défaillance, ce prélat avait beaucoup travaillé, lui



permit de garder l'évêché d'Ausone jusqu'à ce que l'Eglise de Tarragone fût parfaitement rétablie. « Porro Ausonensem Ecclesiam tibi tuisque successoribus tandiu concedimus possidendam, donec auctore Deo ad pristini status plenitudinem vestro studio Tarraconensis Ecclesia reformetur. » (Epist. 7.)

C'était en quelque manière unir l'évêché d'Ausone à la métropole de Tarragone, jusqu'à ce que les revenus et les fonds de cette ancienne métropole eussent été entièrement retirés d'entre les mains des Sarrasins. Ainsi Urbain II ne contrevint en aucune manière aux canons qui défendent la pluralité des bénéfices.

Ce fut de la même sorte que Pascal II, successeur d'Urbain II, soumit au métropolitain de Tolède tous les évêchés dont les métropoles étaient encore sous la puissance des mahométans. Il lui permit aussi de tenir l'évêché de Ségovie pour suppléer à la pauvreté de son Eglise de Tolède, pourvu que ceux de Ségovie ne demandassent pas d'avoir un évêque propre. « Segoviensem civitatem, nisi proprium desideret civitas ipsa episcopum, personam tuam pro gravioris paupertatis necessitate permittimus. » (Epist. 4, 66.)

Enfin il lui donna une abbaye dont la crainte des Sarrasins avait fait fuir tous les moines, mais à condition qu'il en ferait toutes les réparations. « Nos monasterium ipsum sollicitudini tuæ restaurandum, disponendumque committimus. » (Epist. 89.)

Ce Pape supprima l'évêché de Lavellano, selon les canons, parce que ce n'était qu'un village, et l'unit à l'évêché de Meli dans le royaume de Naples. Ce n'était pas là une union artificieuse pour éluder la sainteté des canons, et faire posséder deux évêchés à un seul évêque. C'était une obéissance sincère aux canons, qui ne souffrent point d'évêchés dans les villages.

Jacques de Vitry dit que pendant nos guerres de la Terre-Sainte, on y donna quelquefois plusieurs évêchés à un seul évêque, à cause de leur pauvreté, et pour ne pas laisser avilir l'épiscopat. « Propter multitudinem et paupertatem eorum, ne dignitas episcopalis vilipenderetur, plures ecclesias cathedrales et civitates uni cathedrali subjecerunt. » (Hist. Hierosol., c. 58.)

VI. *Abus en cette matière.* — Au contraire l'évêque de Durham en Angleterre s'étant saisi de l'évêché de Lisieux en Normandie, prétendit le pouvoir posséder, ou en son nom, ou au nom de deux de ses fils, qui n'avaient pas encore atteint l'âge de douze ans, et qu'il voulait substituer l'un à l'autre, comme si c'eût été un héritage : Ives de Chartres écrivit au Pape Pascal et à l'archevêque de Rouen (epist. 187, 178), métropolitain de cette province, pour les exciter à bannir de l'Eglise cette détestable bigamie.

« Cum enim ab ipsa infantia mundi in Lameche carnalis bigamia sit culpata, quomodo poterit in Sponsa Christi, quæ est

Ecclesia, laudari, quæ et sacramento, et in veritate sacramenti, uni debet viro desponsari? Eliminetur ergo de Luxoviensi Ecclesia Radulphus Dunelmensis episcopus, ut bigamia non admittatur, eliminentur pueri ejus, ut neophytorum hæresis extirpetur. » (Epist. 181, 178.)

Le comte de Normandie avait investi cet évêque de Durham de l'évêché de Lisieux; le roi d'Angleterre s'étant rendu maître de la Normandie l'y avait confirmé. Ives de Chartres écrivit au comte de Mantes qui avait la confiance de ce roi, qu'il devait lui faire connaître qu'il était du devoir des rois, non-seulement de ne point violer les lois, mais d'en punir sévèrement tous les violateurs. « Non enim ad hoc instituuntur reges, ut leges non frangant, sed ut fractores legum gladio, si aliter corrigi non possunt, feriant. »

Cette monstrueuse polygamie n'était pas nouvelle en Angleterre, puisque Guillaume de Malmesbury assure que Stigand, ne se contentant pas d'avoir usurpé l'évêché de Winchester, se saisit encore de l'archevêché de Cantorbéry, outre plusieurs abbayes. « Vintoniæ episcopatum, et Cantuariæ archiepiscopatum, præterea multas abbatias solus ipse possidebat. » Aussi ne put-il jamais obtenir le pallium de Rome, et il fut déposé dès que Guillaume le Conquérant eut subjugué l'Angleterre. « Nunquam pallium a Roma meruit, » etc. (L. 1. *De gest. pont. Angl.*, p. 204.)

Roger dit que les légats du Pape présidèrent au concile de Winchester, en 1070, où Stigand fut déposé pour trois raisons; la première est qu'il possédait deux évêchés en même temps. « Quod episcopatum Vintoniensem cum archiepiscopatu injuste possidebat. »

VII. *Les évêchés qui ont titres de cardinaux ne sont pas incompatibles avec d'autres évêchés.* — Comment eût-on souffert que par la seule raison d'un sordide intérêt on possédât deux évêchés, puisque Calixte II, écrivant à l'évêque et au clergé de Paris, ordonna que si un chanoine de cette illustre cathédrale venait à être élu évêque d'une autre Eglise, il ne pourrait pas retenir sa prébende. « Si aliquis Parisiensis Ecclesiæ canonicus ad episcopatum fuerit honorem promotus, et alterius Ecclesiæ gubernacula beneficiaque susceperit, illius de qua assumptus est Ecclesiæ privetur canonica. » (Epist. 24.)

On ne peut faire tomber le soupçon d'avarice sur le sage et vertueux Conrad, qui sacrifia tous ses intérêts à la paix de l'Eglise, en se démettant de l'archevêché de Mayence, qui était le sujet d'une longue discorde entre Alexandre III et l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, recevant du même Pape, non-seulement l'évêché de Sabine, qui est un titre de cardinal, mais aussi l'archevêché de Salzbourg. « Cardinalatus illi et Sabinensis episcopatus dignitate servata, in Salzburgensi Ecclesia honorifica eum Papa fecit eligi. » (Baxon., an. 1117, n. 75.)

Le seul archevêché de Mayence était apparemment plus considérable, selon toutes les vues humaines, que ces deux autres évêchés. Ainsi ce ne fut que l'amour de la paix de l'Eglise qui fit faire cet échange.

Il faut ici remarquer que les évêchés qui sont des titres de cardinaux n'étaient presque plus considérés comme des évêchés, parce que la gloire ancienne de l'épiscopat était comme absorbée dans le nouvel éclat du cardinalat. L'intendance générale sur toute l'Eglise, que les cardinaux, et surtout les évêques cardinaux partageaient avec le Pape, avait ajouté tant de nouveaux rayons de gloire à cette dignité; et d'ailleurs ces évêchés affectés à des cardinaux étaient si petits et d'une si petite étendue, qu'on les regardait plutôt comme des titres de cardinaux que comme des évêchés. De même que les titres des prêtres cardinaux, qui étaient originellement des paroisses de Rome, furent bien moins considérés comme des cures ou des paroisses, que comme des titres d'une dignité éminente.

Quand on aurait supprimé tous ces évêchés, pour les unir à l'évêché particulier de Rome, l'évêché de Rome serait encore d'une étendue fort médiocre, et sans doute bien moindre que beaucoup d'autres évêchés de la chrétienté. Si on aurait pu les supprimer sans préjudicier aux solides avantages de l'Eglise, pourquoi n'aura-t-on pas pu les laisser comme absorber dans les vastes fonctions du cardinalat?

Il est même fort probable que quand on commença de donner d'autres évêchés aux cardinaux évêques, comme s'ils n'eussent été que des évêques titulaires, c'était déjà un usage ancien, que ces évêques cardinaux résidassent bien plus à Rome que dans leurs évêchés. En effet ces évêchés étant aussi petits qu'ils sont, et les occupations du cardinalat dans l'administration universelle de l'Eglise conjointement avec le Pape, étant si vastes, qui doute que la résidence ne doive avoir quelque proportion à la différence de ces emplois?

VIII. *Dispenses accordées pour l'utilité de l'Eglise.* — Voici d'autres exemples d'une dispense pour l'avantage seul de l'Eglise.

Esquille ayant très-saintement gouverné l'Eglise de London, métropole de tout le Danemark, extorqua enfin du Pape Alexandre III une permission de se démettre, et d'aller finir ses jours dans un monastère. Absalon, évêque de Roskild, fut élu pour lui succéder. Il fit une résistance invincible au roi, aux évêques et à ses amis, pour ne point quitter sa première épouse, et voyant qu'on allait user de violence en son endroit, il en appela au Pape. On députa à Rome de part et d'autre, et enfin un légat du Pape vint en Danemark, qui força Absalon, sous peine d'excommunication, de se soumettre à cette nouvelle dignité, dont il lui apporta le pallium, et lui permit de garder en même temps l'évêché de Roskild. « Nam et Absalonum Lundensem episcopatum assumere jussim,

et Roschildensem administrare permisim. »

Saxon le Grammaire qui fait ce récit admire tant de brillantes vertus, et surtout tant de désintéressement dans tous ceux qui influèrent dans cette résolution surprenante. Baronius dit que ce fut la première fois qu'on força un évêque de garder deux évêchés; que le sujet en était alors légitime, mais qu'il ne l'a pas toujours été, quand on s'est donné la même liberté: « Quod semel ex causa præsumptum, male apud quosdam transiit in exemplum. » (Baron., an. 1177, n. 91.)

Il est certain néanmoins que le Pape commanda seulement à Absalon d'accepter l'archevêché de London, et lui permit de garder l'évêché de Roskild seulement sans l'y contraindre. Cela est clair dans les paroles qui ont été rapportées, et encore dans celles-ci: « Geminum concessit regimen, alterum præcepto, alterum indulgentiæ sortientis. »

La vie toute sainte d'Absalon ne nous permet pas de douter que ce n'ait été le seul intérêt de l'Eglise qui l'a fait agir.

Saint Fulbert, évêque de Chartres, ne put refuser au duc de Guyenne de prendre la trésorerie et la chevecerie de Saint-Hilaire de Poitiers. Ce saint prélat conjura le duc de nommer pour ces bénéfices des ecclésiastiques du lieu même, afin qu'ils pussent s'acquitter plus facilement que lui du devoir de ces charges. « Mando tibi et præcor absens, id quod tunc præsens intimare volebam, ut constituas tibi alium thesaurarium et capterium, de bonis clericis qui sunt in tua vicinia, quos via longa et periculosa non disturbet de officio; sicut me et meos hæcenus disturbavit. » (Epist. 103, 128, 130.)

Tel fut le pieux Oswald à qui saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, obtint premièrement l'évêché de Worcester, et ensuite celui d'York, sans lui permettre de se dépouiller de celui de Worcester, pour ne pas exposer à une ruine certaine une congrégation monastique dont il était le père et le soutien. « Nec Sedi Vigorniensis renuntiatio permissus est, ne monachorum recens habitatio altoris sui destitueretur fomento. » (L. III *De gestis pont. Angl.*, p. 270.)

Guillaume de Neubridge qui fait ce récit dit que ses successeurs gardèrent ces deux évêchés, mais qu'autant il était excusable, ou même louable, d'avoir suivi les mouvements d'une charité pure et désintéressée, autant ils furent blâmés d'avoir violé les canons par une cupidité damnable. « Ipsi pro sanctitate ignoscitur, quod contra regulas canonum duas Sedes tenuerit, quod scilicet non hoc ambitione sed necessitate tenuerit, Wulstano non ita qui sanctitate discrepabat et habitu. »

IX. *A quelle époque les dispenses commencent-elles à devenir trop communes?* — Je ne sais si je pourrai dire que tel fut Henri, frère de Louis VII, roi de France, et moine de Clairvaux sous saint Bernard.

Eugène III le fit abbé général de toutes les abbayes de France, laissant sous lui les

abbés particuliers. Le roi son frère le fit abbé de toutes les abbayes royales qui vinrent à vaquer. Il fut élu évêque de Beauvais, et passa de là à l'archevêché de Reims. Tout cela se trouve dans les notes de Duchêne sur la *Bibliothèque de Cluny*.

Il rapporte les paroles de Jean de Paris dans sa *Chronique* en l'an 1149 : « Hoc tempore Eugenius Papa Henricum fratrem Ludovici regis monachum Claravallensem profecit omnibus abbatibus Franciæ, et erat quique generalis abbas supra speciales abbates, etc. Post in fine hujusmodi factus est episcopus Belluacensis, » etc. (P. 152, 153.)

On peut dire, pour la justification de ce prince, que les particularités de sa vocation et de son entrée dans Clairvaux, son honneur d'avoir été formé sous la discipline de l'incomparable et du rigide observateur des canons saint Bernard, ses démarches toutes saintes pour n'être pas obligé d'accepter l'évêché de Beauvais, quand il en eut été élu évêque, sont autant de préjugés favorables pour nous persuader que l'intérêt et l'ambition n'eurent point de part à cette multitude d'abbayes dont on le chargea.

On peut encore considérer que le Pape le déclara simplement général des abbés de France, sans exclure les abbés particuliers de chaque abbaye.

Enfin on peut dire que dans les abbayes royales, dont Duchêne justifie qu'il a été chargé, les revenus n'étaient point encore partagés entre les abbés et les moines, et que ce prince religieux ne s'en chargea que pour y faire couler quelques ruisseaux de la réformation de Clairvaux. Son frère Philippe lui succéda non-seulement dans l'archidiocèse d'Orléans qu'il avait autrefois rempli, mais aussi dans plusieurs abbayes royales.

La *Chronique de Cluny* fait un éloge admirable de Jean de Bourbon, évêque du Puy, et par dispense du Pape Calixte III, abbé titulaire de Cluny, en 1456, comme du réparateur de l'ordre de Cluny, tant pour le spirituel que pour le temporel. Elle dit assez plaisamment que ce double mariage représentait celui de Jacob avec ces deux sœurs dont la fécondité fut si avantageuse au peuple de Dieu : « Quod visum est correspondere copula matrimoniali Jacob patriarchæ, qui ex divina dispensatione duas sorores, Liam scilicet et Rachel, simul in fecunditate sobolis habuit. »

Matthieu Pâris a marqué le temps où les dispenses de Rome commencèrent à se rendre trop fréquentes, pour permettre aux évêques élus de retenir leurs anciens bénéfices, et même des doyennés, au moins pour quelques années.

L'évêque élu de Salisbury ayant obtenu une dispense pareille en 1257, cet historien dit que cela commençait à être si commun, qu'on n'en était plus surpris : « Quod nuper novum habebatur, sed jam toties non sine retributione permissum, nulli stuporem generavit. »

Il en parle une seconde fois un peu plus

bas, mais avec trop d'aigreur. « Licuit ei retinere pristinos redditus suos per aliquot annos, quod est unum de novitatibus Romæ nonstruosis, quas Roma pariente abortivit. »

Il a parlé ailleurs plus modérément, quand il s'est plaint que l'évêque de Norwich avait obtenu une pareille grâce pour quatre ans, quoique les revenus de son évêché fussent très-suffisants; enfin il s'est plaint sans aigreur que ces dispenses étaient devenues si communes, qu'on n'avait nul sujet de croire que ce fût à l'utilité ou à la nécessité des Eglises qu'elles fussent accordées : « Impetravit dispensationem pristinos redditus suos per quatuor annos retinendi, licet episcopatus suus sufficienter omnibus bonis instauraretur. Et hoc genus beneficii in curia Romana janyam consuetudinem sortitum est. »

Il se plaint avec bien plus de justice de ce que les évêques transférés à d'autres évêchés, et à d'autres évêchés plus riches, retenant encore les revenus de leur premier évêché : « Et ut episcopatus pristinos redditus retineat, ut multiforme monstrum babeatur. Et ut aliquis episcopus ad alium episcopatum ditiozem postulatus transferatur, et una Ecclesia alterius pellex habeatur. » (Ad an. 1254.)

#### VI. — Dispositions des conciles touchant la pluralité des bénéfices.

I. *Pluralité toujours condamnée.* — Le concile d'Auch, en 1300, se déclara contre ceux qui prennent des cures sans dessein de les garder, afin de profiter du revenu d'une année, et les condamna à restituer, non-seulement eux, mais aussi ceux qui les ont pourvus sachant bien qu'ils ne les garderaient pas. « Nullus parochialem recipiat Ecclesiam, non intendens ad sacerdotium promoveri, etc. Ad restitutionem tenebitur, » etc. (Can. 10.)

Ce concile condamna la multitude des cures et des prieurés, même dans les religieux.

Le concile de Cologne, en 1316, condamna la pluralité des bénéfices, même parmi les religieux et les religieuses, défendant qu'on leur réservât le revenu de leurs prébendes, pendant qu'ils sont absents, puisque ce serait une espèce de propriété. « Nec monachis vel monialibus prædictis tempore absentie suas, fractas cedant suarum prebendarum, quia sic viderentur aliquid proprii possidere. »

2. Ces places de religieux et de religieuses dans les monastères étaient des bénéfices simples, qui se réglaient par les mêmes lois des autres bénéfices. Or ces places obligeaient à résidence, et étaient incompatibles. C'était donc aussi la nature des autres bénéfices, que nous appelons simples. Originellement ils obligeaient à résider, et par conséquent ils étaient de la nature des bénéfices incompatibles. Mais on a premièrement prescrit contre la loi de la résidence,

Après cela on a tâché de prescrire contre l'unité.

**II. Conciles particuliers jusqu'au concile de Trente.** — Le concile de Tolède, en 1526, condamna les ecclésiastiques de quelques églises, qui partageaient entre eux les revenus de plusieurs chapelles, sous prétexte qu'ils en faisaient les fonctions, et empêchaient qu'on y nommât des titulaires.

Le concile de Lavaur, en 1308, ne toucha ni la pluralité des bénéfices incompatibles, soit réguliers, soit séculiers. (Can. 3.)

Le concile de Paris ou de Sens, en 1429, donna aux chapitres des églises cathédrales ou collégiales, de remédier au défaut de quelques chanoines, qui, ayant des prébendes dans plusieurs églises d'une même ville, couraient d'une église à l'autre, pour y gagner les distributions des mêmes heures canonicales, et abandonnaient quelquefois les cathédrales, parce que les distributions étaient plus abondantes dans quelques autres églises. (Can. 3, 6.)

Le concile de Sens, en 1485, renouvela le même décret contre le même abus. (Can. 4.)

Le 7<sup>e</sup> concile de Latran, en 1514, apporta beaucoup de modifications aux commendes, aux unions des bénéfices, aux dispenses du saint-Siège pour tenir plusieurs bénéfices incompatibles (sess. 9); mais les remèdes mêmes qu'on appliquait font voir combien il était alors déplorable, puisqu'il ne pouvait souffrir que de légers remèdes peu efficaces.

Le concile de Cologne, en 1536 (can. 32), fut bien désiré passer plus avant, et interdire absolument la pluralité de toutes sortes de bénéfices. C'est pour cela même qu'il abrogea le canon du concile de Chalcedoine, qui l'a proscrire absolument. Mais il n'osa l'entreprendre, voyant que par des dispenses surprises au Saint-Siège, on éludait tant de monuments des conciles généraux, qui défendaient absolument la pluralité des cures. Il se contenta d'avertir ceux qui usaient, ou lutôt qui abusaient de ces dispenses, de se souvenir qu'ils étaient comptables à Dieu de la cause et du fondement de ces dispenses. Qui vero dispensatione apostolica adversus hoc se tueri velint, hi viderint ut cansam dispensationis obtentæ Deo comprobent. »

Les décrets du synode d'Augsbourg, en 1548, ne sont guère différents.

Le concile de Cologne, en 1549, déclara que ceux qui avaient des bénéfices simples devaient s'acquitter de leurs obligations, selon l'intention des fondateurs et selon les lois canoniques, ou bien s'en dépouiller.

Satisfaciat officio, cuius gratia beneficium concepit, secundum fundatorum intentionem, acros canones et Patrum decreta; et ad ecclesia, ubi beneficium negligit, non participet. Menim divini juris est, ut qui servit altari, de altari vivat; nec bono jure is qui non servit altari, de altari vivit; sicut stipendium non debetur nisi militari. » (Can. 5.)

Ces raisons certainement sont fort pressantes, pour remettre les bénéfices simples dans leur ancien état; le droit naturel et la loi des Écritures veulent que celui qui sert à l'autel vive de l'autel; et que celui qui ne rend nul service à l'autel n'en tire point sa subsistance.

Le concile de Mayence, en la même année 1549, déplora en général le pernicieux abus de la pluralité de toutes sortes de bénéfices, mais il n'appliqua de remèdes efficaces que contre la pluralité des cures. « Res ipsa loquitur, plura beneficia, potissimum quibus animarum cura submissa est, non sine gravi ecclesiarum damno ab uno obtineri. » (C. 44.)

**III. Décrets du concile de Trente.** — Voilà toutes les tentatives qu'on avait faites dans les conciles, avant le concile de Trente, pour abolir la pluralité des bénéfices. On y avait témoigné une extrême aversion pour la pluralité même des bénéfices simples; mais on n'y avait décerné des peines, et des peines de privation, que contre ceux qui tenaient plusieurs cures sans dispense du Pape.

Le concile de Trente ne passa pas d'abord plus avant. Il ne condamna dans la session 7 que ceux qui tenaient plusieurs évêchés ou plusieurs cures, et ne souffrit en façon quelconque la pluralité des évêchés (c. 2, 4, 5), même dans la personne des cardinaux, soit en titre ou en commende; et enfin il ordonna que ceux qui avaient des dispenses du Pape pour garder plusieurs cures, eussent à les présenter à l'ordinaire.

Dans la session 22, il permit que ceux qui ont des dignités dans les chapitres, auxquelles il n'y a ni fonction, ni juridiction, pussent en même temps tenir et desservir des cures à la campagne; en sorte que pendant qu'ils desservent actuellement leurs cures, ils soient réputés présents dans l'église collégiale ou cathédrale. (Can. 3.)

Le concile de Trente mit la dernière main à ce point important de la réformation de l'Église dans la session 24. On y fit un règlement général, sans épargner même les cardinaux, qu'on ne pourrait plus posséder qu'un bénéfice, s'il était simple, ou encore un autre bénéfice simple, si le premier décret n'était pas suffisant, sans pouvoir en posséder plus de deux, soit en titre, soit en commende.

« Ut in posterum unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur. Quod quidem si ad vitam ejus cui conferatur honeste sustentandam, non sufficiat liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalein residentiam requirat, eidem conferri. » (Can. 17.)

**PLURALITÉ DES ÉVÊQUES EN UNE MÊME VILLE.**

**I. Pourquoi plusieurs évêques en une même ville?** — Quant à la pluralité des évêques en une même ville et en un même diocèse, comme nos croisades soumièrent à la nation latine plusieurs villes épiscopales ou patriarcales dans l'Orient, il fut difficile de réunir sous

un seul pasteur deux peuples dont la langue et la discipline étaient si différentes. C'était néanmoins mettre le schisme dans chaque Eglise que d'y établir deux chefs, on y élitant deux évêques.

Le Pape Innocent III fit un décret sur ce sujet dans le IV<sup>e</sup> concile de Latran, qui sembla remédier à tous ces inconvénients. (An. 1215, can. 9.) Car il ordonna que l'évêque aurait des officiers différents qui instruisaient et dirigeraient chacun de ces peuples selon leurs usages divers; que s'il y avait une nécessité inévitable d'ordonner un second évêque, le pontife principal le choisirait et l'établirait comme son vicaire, avec une entière subordination à ses ordres. « Prohibemus omnino, ne una eademque civitas, sive diocesis diversos pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum. Sed si urgens necessitas postulaverit, pontifex loci catholicum præselem nationibus illis conformem, provida deliberatione constituat sibi vicarium in præditiis, qui ei per omnia sit obediens et subjectus. »

II. *Faits relatifs à l'île de Chypre.* — L'Histoire française de l'île de Chypre raconte comment, aux instances de la reine de Chypre Louise, le même Pape Innocent III et le même concile transfèrent à Nicosie l'archevêché de Salamine, déjà transféré à Famagouste, à cause de la ruine de Salamine. L'archevêque latin fut établi à Nicosie, parce que toute la cour et la noblesse européenne y résidaient. (*Conc.*, t. II, part. 1, p. 237.) Après la mort de l'archevêque grec, tous les évêques grecs devaient obéir à l'archevêque latin. On y érigea quatre évêchés latins, et on réduisit les quatorze évêchés grecs en même nombre. Cette relation ne répond pas aux allégations qu'on fit de part et d'autre, lorsque cette contestation s'échauffa l'an 1260, sous le Pape Alexandre IV, entre les archevêques et évêques des deux nations de l'île de Chypre. L'archevêque grec Germain disait qu'il avait été canoniquement élu par ceux de sa nation, par ordre exprès du Pape Innocent, nonobstant le décret du concile général, et qu'il avait été ensuite confirmé par le Pape. Les Latins opposaient le décret du Pape Célestin, en vertu duquel l'archevêque et les quatre évêques de la nation latine devaient dominer dans toute l'île, et recevoir le serment d'obéissance des quatre évêques grecs.

Le Pape Alexandre IV prononça sur ce différend, conformément au décret de Célestin (*Conc. gen.*, t. II, part. II, p. 2355), qu'il n'y aurait dans cette île que quatre évêques grecs, qui feraient leur séjour dans quatre places des quatre grands diocèses, que les Latins occuperaient; que chacun d'eux serait élu par son clergé grec, confirmé par son évêque latin, qui lui commettrait la direction des Grecs habitant dans sa ville épiscopale et dans son diocèse; enfin qui le ferait sacrer par des évêques grecs, et recevrait de lui un serment d'obéissance pour lui, pour le métropolitain

latin de Nicosie, qui serait métropolitain seul de toute l'île, et pour le Pape. Outre cela l'évêque grec était obligé de se trouver au synode de l'évêque latin, et d'observer ses constitutions synodales; ou ne pouvait le contraindre d'assister au concile provincial, et l'évêque latin pouvait faire la visite des évêques grecs et de leurs peuples, en la même manière que l'archevêque pour visiter ses suffragants.

Voilà les tempéraments qu'Alexandre IV jugea les plus convenables pour pacifier les esprits de deux nations, dont celle qui était victorieuse et plus indissolublement attachée au centre de l'unité, c'est-à-dire à l'Eglise romaine, devait avoir sans doute l'avantage, moins pour sa propre gloire que pour le salut de ceux sur qui elle dominait, et à qui sa domination était si avantageuse pour leur affermissement dans la foi et dans la communion catholique. Cette constitution d'Alexandre IV se trouve dans les annales de l'Eglise et dans les dernières éditions des *Conciles généraux*. (RAINALD., an. 1260, n. 26 et seq.)

Au reste, cette constitution est d'autant plus mémorable, qu'elle a suivi la règle, ou elle a été elle-même la règle générale de toutes les conjonctures pareilles, où il y a eu dans une même ville ou dans un même diocèse deux nations catholiques, dont la diversité de la police ecclésiastique était comme incompatible avec l'unité du pasteur que les canons prescrivent. Au fond ce n'était que l'exécution du décret du IV<sup>e</sup> concile de Latran, sous Innocent III.

III. *Evêque arménien dans la Chersonèse taurique ou Crimée.* — Le Pape Engène IV usa de plus de bonté et d'une plus grande indulgence envers l'évêque arménien de Capha dans la Chersonèse taurique, à qui l'évêque latin de la même ville disputait l'usage de la mitre dans les processions publiques et le droit de donner la bénédiction. (*Id.*, an. 1439, n. 17.) Ce Pape prononça en faveur de l'évêque arménien, et lui laissa le pouvoir de gouverner ses sujets, sans dépendre de l'évêque latin. Il fallait épargner des prélats et des peuples qui venaient d'embrasser l'unité et la sujétion de l'Eglise romaine. Et d'ailleurs il fallait considérer ces deux peuples dans une ville comme deux villes et deux diocèses renfermés dans les mêmes murailles et dans un même pays.

IV. *Rhodes.* — Mais la disposition ecclésiastique de l'île de Rhodes, après que les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem l'eurent conquise et y eurent établi le siège de leur grand maître, fut bien plus approchante de celle que nous venons de représenter dans l'île de Chypre. Il paraît dans les Actes et dans les souscriptions du concile de Florence (an. 1310), un Grec métropolitain de Rhodes, et un Latin archevêque de Colosse. Ce n'était qu'une différence de noms. Car les Grecs nouveaux ont appelé Colossiens ceux de Rhodes, à cause du prodigieux colosse du Soleil, qui donna autre-

de tant de réputation à cette Ile. (Spond., an. 1438, n. 29.) Ces deux métropolitains eurent des démêlés qui furent enfin pacifiés par une transaction que le Pape Sixte IV confirma. Les principaux articles étaient que les Grecs éliraient deux ou trois vertueux ecclésiastiques de leur nation, dont le grand maître en choisirait un pour métropolitain (la, an. 1474, n. 18); que l'archevêque latin le confirmerait comme délégué du Siège apostolique, recevrait de lui le serment d'obéissance, et le laisserait ordonner par des évêques grecs; que les deux métropolitains se joindraient pour juger les causes criminelles des clercs de la nation grecque, et les causes matrimoniales de leurs laïques; que le grand maître nommerait aux bénéfices vacants, mais que l'archevêque latin instituerait ceux qui auroient été nommés, et recevrait d'eux le serment d'obéissance pour le Saint-Siège et pour lui.

**POLYSTAURION.** — Voy. VÊTEMENTS SACRÉS.

#### PORTION CONGRUE.

I. *Prémices, offrandes et dîmes appartenant aux curés.* — Le concile de Toulouse, en 1119, défendit le pillage des prémices, des dîmes, des offrandes et des autres biens qui se trouvaient à la mort des évêques et des autres bénéficiers dans leur maison. Ces autres bénéficiers étaient principalement les curés, qui recueillaient les dîmes, les prémices et les offrandes; et le prétexte de ce pillage n'était autre que la persuasion générale que ces biens étaient un trésor public pour les clercs, pour les pauvres et pour les nécessiteux : « Primitias, decimas et oblationes, et cœmeteria, domos etiam et bona cœtera deficientis episcopi et clericorum a principibus et quibuslibet laicis diripi et teneri penitus interdiximus. » (Can. 6, 7.)

Un canon suivant réserve à l'évêque une portion des offrandes de toutes les églises : « Oblationum partem ad episcopum pertinentem nullus auferre præsumat. »

Le concile d'Avanches, en 1172, réserve aux curés au moins un tiers des dîmes de leur paroisse : « De tertia parte decimarum nihil presbytero qui servit ecclesiæ auferatur. » (Can. 8.)

Ce canon semblait limiter le pouvoir que les évêques avaient de donner leurs églises paroissiales, ou à des chapitres ou à des abbayes. Car les évêques leur donnaient en même temps les dîmes de ces paroisses. Or ce concile d'Avanches semble désirer qu'on laisse au curé au moins un tiers des dîmes.

Ce règlement ne fut pas universellement gardé. Innocent III se contenta de répondre que l'évêque ne pouvait donner à des monastères les églises paroissiales en réservant au vicaire un honnête entretien,  *sustentatione vicarii reservata*, sans le consentement du chapitre. (Extrav. De his que fiunt sine consensu capituli, c. 9.)

II. *Comment les curés ont-ils été quelquefois dépossédés des dîmes?* — Il a pu se

faire en plusieurs manières que les curés aient été dépossédés des dîmes de leurs paroisses. Les évêques ont très-souvent donné les églises paroissiales, ou à des chapitres ou à des monastères, pour en recueillir les revenus et en donner seulement une portion médiocre au curé ou au vicaire qu'ils présenteraient à l'évêque, qui lui commettrait la charge des âmes.

Les laïques possédant en fief les dîmes, et étant sollicités de les restituer à l'église, quoiqu'on leur persuadât de les restituer à l'église propre à qui elles avaient appartenu, s'opiniâtraient pourtant quelquefois à les donner à une autre église, surtout à des églises abbatiales.

Innocent III jugea qu'on devait tolérer ce désordre pour en éviter un plus grand, pourvu que rien ne se fit sans la permission de l'évêque : « Monendus est laicus qui decimam detinet, ut eam restituat ecclesiæ ad quam spectat. Qui si forte induci nequiverit, et eam cum diocessani consensu alteri ecclesiæ assignaverit, præsertim religioso conventui, constabit ipsa donatio, perpetua firmitate subnixâ. »

Ce Pape prétendit que c'était une suite du canon du III<sup>e</sup> concile de Latran sous Alexandre III. « Ne quælibet religiosa persona ecclesias vel decimas de manibus laicorum, sine consensu episcoporum recipiat. »

Ce canon, pour rendre cette restitution de dîmes intéodées légitimes, demande seulement qu'elle se fasse à un ecclésiastique ou à des religieux, avec l'agrément de l'évêque; mais il n'exige pas qu'elle se fasse au propre curé de l'église de la paroisse à laquelle ces dîmes avaient appartenu autrefois.

Au contraire cette permission générale du concile et la permission particulière de l'évêque ne semble être nécessaire que pour justifier une restitution faite contre les règles à d'autres qu'à ceux qui avaient souffert le préjudice.

III. *Partage des cures.* — Le concile de Trente enjoint aux évêques d'ériger de nouvelles paroisses, où ils les jugeront nécessaires, et d'attribuer à ces nouveaux curés une portion raisonnable des fruits de l'ancienne paroisse : « Competens assignetur portio arbitrio episcopi ex fructibus ad ecclesiam matricem quomodocunque pertinentibus. » (Sess. 21, c. 6.)

Ce concile n'a point demandé qu'on donnât à ces nouveaux curés les dîmes de leur ressort; il n'a point défendu aussi de retrancher quelque chose des dîmes de l'ancien curé, pour les leur donner. Mais remettant le tout à la prudence de l'évêque, il nous confirme dans ce sentiment, que c'est à l'évêque, non pas de se réserver à lui-même tous les biens de l'Église, mais de les dispenser tous avec autant d'étendue de charité que de puissance.

IV. *Grand décimateur.* — Les évêques qui sont grands décimateurs de tout leur diocèse peuvent encore alléguer pour leur



défense ce que Lambert nous rapporte de l'archevêque de Mayence, en 1073, sous le Pape Alexandre II.

Cet archevêque employa les armes du roi Henri pour forcer ceux de Thuringe de lui payer les dîmes. Les abbés de Fulde et d'Herfeld, qui étaient plus intéressés que tout autre à s'opposer à cette entreprise, le conjurèrent enfin de se contenter du quart des dîmes, puisque c'était la loi canonique et l'usage de toutes les autres Eglises : « Saltem decimarum eam ipse partitionem fieri sineret, quam et canonum scita æquam judicassent, et cæteræ per orbem terrarum Ecclesiæ usitatum haberent; scilicet, ut quarta parte ipse pro suo suorumque miserum servitio contentus, tres reliquas portiones Ecclesiis, quibus attributæ faissent, permitteret. »

L'archevêque répondit fièrement que les peines et les fatigues qu'il avait eues depuis dix ans ne devaient pas lui être si peu utiles; enfin, après plusieurs contestations, l'archevêque et les abbés s'accordèrent à partager les dîmes de leurs églises, en prenant chacun la moitié; et les autres églises qui ne dépendaient pas de ces abbés, les payèrent sans doute tout entières à l'archevêque.

L'archevêque de Mayence n'est pas le seul, dans l'histoire ecclésiastique, qui soit demeuré grand décimateur dans tout son diocèse.

V. *En quoi consistait la portion congrue.* — Mais si cette histoire favorise d'un côté cette exception singulière des évêques qui ont réservé pour leur portion toutes les dîmes, elle est fort avantageuse de l'autre aux églises paroissiales, puisqu'il y paraît que le droit canonique et l'usage reçu de toutes les Eglises ne laissait à l'évêque que le quart des dîmes.

Il est bien vrai que ces abbés demeurèrent en possession, par ce concordat, de la moitié des dîmes des églises de leur dépendance, et que, suivant toutes les apparences, ils les prenaient toutes auparavant; mais il faut considérer que ces églises avaient été données à ces abbayes pour leur fondation, à condition de donner une subsistance honnête au curé, en sorte qu'il eût honnêtement de quoi s'entretenir et recevoir les hôtes.

Selon le style des canons et des décrétales, l'entretien honnête d'un curé et la portion congrue ou canonique signifient cette médiocre abondance qui peut fournir même à la réception des hôtes. Il n'en faudrait pas de preuve plus évidente que les canons mêmes qui obligent les curés à l'hospitalité; mais en voici une décrétale formelle, où Alexandre III se plaint des abbayes qui demandent ou laissent si peu aux curés, qu'ils ne pouvaient ni exercer l'hospitalité, ni s'entretenir honnêtement : « De monachis qui vicarios parochialium ecclesiarum in tantum gravant, ut hospitalitatem tenere non possint, nec honestam sustentationem

habere. » (*Appendix conc. Later.*, part. XXXIX, c. 1.)

Ce Pape remédie ensuite à cet abus, ordonnant qu'on donnera à ces vicaires un honnête entretien, et comprenant sous ces termes même l'hospitalité.

Le 1<sup>er</sup> concile de Latran, sous Innocent III, condamna l'abus et l'avarice de ceux qui ne laissent aux curés que le quart du quart, c'est-à-dire la seizième partie des dîmes, et ordonna qu'on leur donnât une portion suffisante : « Non obtinent nisi quartam quartæ, id est sextam decimam decimarum, etc. Statuimus ut consuetudine qualibet episcopi, vel patroni, vel cujuscunque alterius non obstantè, portio presbyteris sufficiens assignetur. » (Can. 32.)

Le 1<sup>er</sup> concile de Milan, en 1576, déclara que toutes les offrandes des églises paroissiales appartiendraient aux curés, excepté celles de certains jours, qui sont réservées à l'évêque ou à la fabrique.

Le concile de Tours, en 1563, leur adjugea au moins le tiers des offrandes, si ce n'était que la coutume leur en donnât davantage. Il ordonna aussi que le jour de Pâques tous les paroissiens offriraient une petite pièce de monnaie blanche. (C. 14.)

VI. *Détermination de la portion congrue.*

— La détermination de la portion congrue est difficile à éclaircir. Le concile de Lillebonne, en 1080, dit seulement que le curé nommé par les moines aura la liberté de vivre parmi eux, ou de recevoir de quoi s'entretenir honnêtement lui et son église : « Unde et bene vivere, et ecclesiæ servitium convenienter valeat adimplere. »

Matthieu Paris en dit autant dans le précis qu'il donne en 1248, des libertés de la riche abbaye de Saint-Albans en Angleterre : « Quibus presbyteris eum tantum assignaveritis unde victus et vestitus necessaria possint honeste percipere, quidquid residuum fuerit, liceat vobis in usus proprios convertere. »

Ce même historien dit qu'en 1252, l'évêque de Lincoln, bien moins par affection pour ses curés que par aversion des moines, obtint un bref du Pape qui lui permettait d'augmenter les portions congrues selon qu'il jugerait à propos suivant l'usage du pays. « Prout juxta consuetudinem patriæ secundum Deum videris expedire. »

Reynaud, archevêque de Reims, en 1125, arracha des mains d'un gentilhomme une paroisse, dont il employait les dîmes, les offrandes et les revenus, à doter des femmes et des filles, et la donna en même temps à l'abbaye de Cluny, selon la volonté de ce gentilhomme; ne laissant au curé que le fief presbytéral : « Salvo jure suo in iis que ad ledum presbyterii pertinere noscuntur. » (*Biblioth. Clun.*, p. 1390, 1391, 1430, 1530.)

Le même archevêque fit un concordat plus circonstancié avec ceux de Cluny, pour une autre paroisse où il ne laissa au curé qu'une partie des offrandes, des aumônes et des legs pieux, donnant le reste aux religieux.

En 1159, le prieur d'Aix, de l'ordre de Cluny, et le chapelain ou curé de la Rochelle, firent un concordat par l'entremise de l'évêque de Saintes, par lequel les offrandes de l'Eglise de la Rochelle devaient être également partagées, aussi bien que les legs pieux et quantité d'autres dons.

On trouve un grand nombre de concessions faites par les évêques, de paroisses et de chapelles au prieuré de Saint-Martin des Champs à Paris, dans l'Histoire de ce prieuré; où les dîmes sont entièrement cédées aux religieux de Cluny, et les offrandes des églises sont partagées presque également entre eux et les vicaires. (*Hist. Sancti Martini de Campis*, p. 374, 397, 411, 477, 495, 514, 520, 522.)

Il est à croire que le plus souvent les évêques donnaient ces paroisses aux abbayes, ou comme ils les possédaient eux-mêmes auparavant, ou comme elles étaient possédées par les seigneurs laïques qui en avaient usurpé les dîmes et une partie des offrandes.

VII. *Règlement du concile de Trente sur la portion congrue.* — Le concile de Trente exprime la portion congrue des curés en mêmes termes que les conciles précédents : « Quod pro rectoris et parochiæ necessitate decenter sufficiat. »

Mais dans le même endroit ce concile semble insinuer que la portion raisonnable des curés est de cent ducats; quand il ordonne qu'on ne pourra surcharger d'aucunes pensions les évêchés qui n'ont que mille ducats de rente, ni les cures qui n'en ont que cent : « Cathedralis ecclesiæ quarum redditus ducatorum mille, et parochiales quæ summam ducatorum centum, secundum verum annum valorem non excedunt, nullis pensionibus aut reservationibus fructuum graventur. » (Sess. 24, c. 13.)

Il est vrai néanmoins que ce même concile ordonne ailleurs aux évêques de faire assigner aux vicaires des églises unies à des chapitres ou à des abbayes, le tiers des fruits, ou plus ou moins selon leur discrétion. « Cum tertius partis fructuum, aut majori, vel minori, arbitrio ipsorum ordinariorum, portione, etiam super certa re assignanda. » (Sess. 7, c. 7.)

Le concile de Vienne avait aussi donné aux évêques le pouvoir de régler les portions congrues.

Les évêques s'attachèrent néanmoins au décret de la session 24 du concile de Trente, et commencèrent aussitôt à donner de si grandes portions aux curés ou aux vicaires de ces paroisses unies, que les chapitres et les monastères à qui elles étaient unies n'en recevaient presque plus aucun avantage.

**PORTIONNAIRES.** — *Voy.* OFFICIERS DU BAS CHOEUR.

**POSTULATION.** — *Voy.* ORDINATION.  
**POUVOIR DU PAPE DANS LES ORDINATIONES.**

I. — *Pouvoir du Pape dans les ordinations des clercs des autres diocèses.*

1. Il n'y a pas d'étrangers pour l'Eglise

romaine. — Comme l'Eglise romaine est la mère de toutes les Eglises et comme la patrie commune de tous les fidèles, on a cru aussi que le Pape pouvait choisir dans toute l'Eglise ceux qu'il jugeait à propos d'attacher à l'Eglise romaine par l'ordination, ou par un bénéfice, nul fidèle ne pouvant passer pour étranger dans le centre de la communion catholique.

Les conciles et toutes les personnes intelligentes et zélées avaient désiré que le Pape remplît le Sacré Collège des cardinaux, qui sont les prêtres et les diaques de l'Eglise de Rome, de l'élite de toutes les nations de la chrétienté. Ils reconnaissaient donc en lui ce pouvoir, et on peut dire avec vérité que tous les siècles en avaient vu plusieurs exemples, en sorte que la mémoire n'avait pu s'en effacer.

II. *Preuves et exemples du droit de l'Eglise romaine.* — Le Pape Léon IX, établissant l'évêque de Porto, et lui confirmant le pouvoir des ordinations, réserve son ancien droit pour son église de Saint-Jean de Latran à Rome. « Confirmamus vobis omnem ordinationem episcopalem, tam de presbyteris quam de diaconis, vel diaconissis, sive subdiaconibus, etc. Nisi forte cardinales diaconi, vel subdiaconi, aut acolythi sacri Lateranensis palatii efficiantur. » (Epist. 14.)

Grégoire VII exprima ce pouvoir avec plus d'étendue : « Quod omni Ecclesiam quemcumque voluerit, clericum valeat ordinare. » Ce qu'il ajoute que celui qui a été ordonné par le Pape peut bien présider, mais non pas tenir un rang inférieur dans une autre Eglise : « Quod ab illo ordinatus alii Ecclesiam præesse potest, sed non militare; » et ne peut recevoir ensuite d'un autre évêque un ordre supérieur : « Et quod ab aliquo episcopo non debet superiorum gradum accipere; » tout cela nous apprend que les Papes se sont conservé le pouvoir, non-seulement de choisir dans toute la chrétienté tous les sujets propres pour remplir les places vacantes des églises de Rome, mais aussi de les distribuer dans les prélatures vacantes de diverses églises, où ils sont nécessaires.

Saint Grégoire le Grand en avait usé de la sorte, et avait fait de son palais comme une école, ou une pépinière d'excellents prélats. Le Pape Urbain II reprocha à saint Anselme, lorsqu'il était encore abbé du Bec, l'injure qu'il avait faite sans y penser à l'Eglise romaine, de recevoir à la profession monastique un de ses clercs, et de le faire élever à un ordre plus haut. « In vos querela Romanæ pendet Ecclesiæ, quod ipsius clericum monachare, et altioribus gradibus promoveri præsumpsisti. » (ANSELM., l. III, epist. 32.)

Le clergé de Rouen ayant élu Hugues, abbé de Rading, pour archevêque, après avoir obtenu le consentement du roi d'Angleterre et de l'évêque de Salisbury, de qui il relevait, demanda encore celui du Pape Honoré II, qui s'était auparavant approprié

cet abbé, comme un clerc de l'Eglise romaine. « *Ipsum itaque sub primo jure, absque [atque] dominio nostro, tanquam specialem B. Petri et S. R. E. clericum retinemus.* » (*Spicileg.*, t. III, p. 151.)

Enfin le Pape Innocent III, répondant à la consultation de l'évêque de Florence, touchant quelques sous-diacres de l'Eglise romaine qui avaient impétré des prélaturess dans son diocèse, et refusaient néanmoins de lui en rendre l'obéissance, lui déclara qu'il était à la vérité de la bienséance de donner à ces sous-diacres quelque préférence au-dessus des autres du même ordre : « *Etsi decens sit, ut illis quantum convenit, a te inter alios tibi subditos deferatur ;* » mais que l'honneur qu'ils avaient reçu d'être ordonnés de la main du Pape, ne les dispensait en aucune façon de l'obéissance qu'ils devaient à leur évêque. « *Ab obedientia, quam alias tibi debent, minime absolventur.* »

III. *Limitations mises par le concile de Trente aux rescrits de Rome.* — Quant aux rescrits apostoliques de se faire ordonner par quelque évêque catholique que ce soit, le concile de Trente y ajoute une clause qui est d'une extrême importance, et d'ailleurs très-avantageuse aux évêques ; que l'attestation de l'ordinaire pour la probité et les bonnes mœurs serait indispensablement nécessaire : « *Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti, vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores ordinarii sui testimonio commendentur.* » (Sess. 23, c. 8.)

A moins de cela, l'évêque qui confère les ordres, est suspendu pour un an de la collation des ordres, et celui qui les reçoit est suspendu de leurs fonctions autant de temps qu'il plaira au diocésain.

Il y a plus ; le concile permet à l'évêque d'examiner ceux qui ont été ordonnés sans dimissoires de sa part et sans avoir été examinés de lui, et par quelque autorité qu'ils aient été ordonnés, *quacumque auctoritate promotos*, de les suspendre et interdire s'il ne les trouve capables, quoique celui qui les avait ordonnés les eût jugés capables, surtout si ce sont des clercs des ordres supérieurs. (Sess. 12, c. 8.)

Voici un décret qui ne se peut entendre que d'un rescrit du Pape ; il y est porté que les facultés de se faire ordonner par qui on voudra seront nulles, si elles ne contiennent expressément la cause pourquoi l'évêque propre n'a pu les ordonner. « *Facultates de promovendo a quocumque non suffragentur, nisi habentibus legitimam causam, ob quam a propriis episcopis ordinari non possint, in litteris exprimendam.* » (Sess. 7, c. 10.)

Le concile de Sens, en 1528, s'éleva (c. 7) contre ceux qui, fuyant l'examen de leur évêque, allaient se faire ordonner à Rome sans ses dimissoires, et voulut qu'ils demeuraient suspendus jusqu'à ce qu'ils eus-

sent montré leurs lettres d'ordination, et qu'ils eussent fait voir que l'évêque qui les avait ordonnés en avait une commission du Pape ; enfin jusqu'à ce qu'ils eussent été trouvés suffisants et capables, après un examen exact sur leur science, leur vie, leur âge et leur patrimoine.

Ce concile voulut que les curés mêmes, quoique pourvus à Rome, fussent encore examinés par l'évêque, qui commettrait en leur place un vicaire avec portion congrue, s'il les trouvait incapables.

IV. *Discipline avant le concile de Trente.* — Pour concilier les rescrits apostoliques et les facultés de se faire ordonner par qui on voudra, avec le pouvoir des évêques de refuser les ordres pour des crimes secrets sans formalité de justice, et sans qu'on puisse se faire relever contre leur gré, il faut remarquer une différence considérable du droit qui a eu vigueur avant et après le concile de Trente.

Avant le concile, les abbés pouvaient refuser les ordres ou les dimissoires à leurs religieux, sans leur rendre raison de leur refus, et pour des crimes entièrement secrets. « *Quoniam esse potest quod prælati eorum commissa secreta noverunt.* » Ce sont les termes de la décrétale. (*De temp. ordin.*) Mais l'évêque n'en pouvait pas user de même envers les clercs. Il ne pouvait leur refuser les ordres que pour des crimes publics.

Ce fut la résolution que le Pape Alexandre III donna à un évêque qui l'avait consulté sur ce sujet : « *Verumtamen quia peccatum occultum est, si promoveri voluerit, eum non debes aliqua ratione prohibere.* »

Il y a deux raisons de cette différence entre les clercs et les moines. La première est que les ordres sont bien plus naturels aux clercs qu'aux moines ; ainsi on a moins de droit de les leur refuser. La seconde est que les ordres étaient encore comme inséparables des bénéfices en la personne des clercs, ce qu'on ne peut pas dire des moines.

V. *Les Papes ont été quelquefois forcés d'ordonner, ou de donner des rescrits pour ceux que l'évêque avait refusés.* — Je ne puis m'empêcher de rapporter ici ce que Flooard raconte dans son *Histoire de Reims*. (L. iv, c. 1.) L'archevêque de Lyon avait ordonné un évêque de Langres, sans attendre l'élection du clergé et du peuple ; après la mort de cet évêque ceux de Langres se hâtèrent d'en élire un autre, et l'envoyèrent au Pape pour l'ordonner. Le Pape le renvoya à l'archevêque de Lyon, afin qu'il l'ordonnât. Ses longs délais obligèrent ceux de Langres de l'envoyer encore une fois à Rome pour y être ordonné. Le Pape le renvoya aussi une seconde fois à l'archevêque afin qu'il l'ordonnât, ou qu'il exposât les raisons de son refus, et les irrégularités de l'élu. « *Aut ipsum consecraret, aut quid in eo reprehensibile judicaret, rescribere maturaret.* » L'archevêque, au lieu d'obéir, consacra lui-même un autre évêque à Langres.

Alors le Pape consacra lui-même celui qui avait été élu par le peuple et par le clergé, et écrivit à Foulques, archevêque de Reims, qu'il allât l'introniser à Langres. Foulques écrivit au Pape qu'il était prêt à exécuter ce qu'il lui avait mandé : « Se paratum fuisse et esse, quærunque ab ipsius Papæ celsitudine injuncta fuerint, adimplere ; » mais qu'il avait différé de le faire, parce que le roi voulait envoyer exprès à Rome pour apprendre plus certainement les intentions de Sa Sainteté : « Dum rex legatos ad Papam dirigeret, et per eos jussionem ipsius certissime cognosceret. »

Pendant les longues brouilleries des empereurs d'Allemagne, qui allèrent jusqu'au schisme, qui doute que plusieurs n'aient eu recours à Rome, pour n'être pas ordonnés par des évêques engagés dans le schisme ? Il en faut dire autant des évêques simoniaques, au temps que la simonie fut si commune, et qu'on traita ceux qui se faisaient ordonner par des évêques simoniaques, comme s'ils eussent été ordonnés par des hérétiques ou des schismatiques. Et le schisme et la simonie ont eu autrefois une longue durée et une grande étendue. Ces rescrits étaient alors nécessaires, et on peut juger par les termes mêmes dont ils sont conçus, qu'ils ont pris cours dans ces conjonctures.

Entre les statuts synodaux du cardinal archevêque de Tours, en 1512, nous lisons celui-ci sur le sujet que nous traitons : « Mondit seigneur a ordonné que quand aucun aura été refusé pour aucune cause d'être promu aux saints ordres, et qu'après il ira à Rome pour être promu auxdits ordres, qu'il soit tenu faire mention du refus, et de la cause d'icelui refus. Et que nul du diocèse de Touraine promu auxdits ordres sans les lettres dimissoires de mondit seigneur, ou de mesdits seigneurs les vicaires, *etiam ex commissione domini nostri Papæ, aut legatorum Sedis apostolicæ*, ne pourra célébrer au dit diocèse, sans premièrement montrer à mon dit seigneur, ou à Mgrs ses vicaires, ou official, ses lettres de promotion, sur peine d'être procédé contre lui comme de raison. » (*Metropol. Tur.*, part. II, p. 121.)

Ce règlement peut faire connaître quelle était la pratique avant le concile de Trente.

VI. *Ordinations réservées au Pape.* — Je n'ai pas voulu m'arrêter à ceux dont l'ordination semblait autrefois être réservée au Pape. L'archevêque de Magdebourg avait obtenu ce privilège, selon Ditmar. (*BAGON.*, an. 1003, n. 11; 1103, n. 4.) Le Pape Pascal II assure, dans une de ses lettres, que l'évêque de Bamberg jouissait du même privilège.

#### PRÉBENDE.

En quoi consistent la *prébende* et le *bénéfice* ? Le bénéfice était un fonds de terre, que les ecclésiastiques, aussi bien que les laïques, tenaient de quelque Eglise et dont ils avaient l'usufruit. La *prébende* ne consistait qu'en distributions manuelles qui

étaient partagées entre les religieux ou les chanoines d'une communauté.

Cette distinction est établie dans les *Capitulaires* de Charlemagne. (*Addit.*, lib. II, cap. 76.) On peut consulter *Concil. Gall.*, t. III, p. 637.

#### PRÉCAIRES.

I *Combien les précaires étaient préjudiciables à l'Eglise.* — Quoique les précaires n'aient pas été si préjudiciables à l'Eglise que les commendes, Ives de Chartres n'a pas laissé d'en représenter des suites fort dangereuses, dans le remerciement qu'il fit à Pascal II de ce qu'il les avait interdites dans l'Eglise de Chartres. (*Epist.* 272.) — *Voy. COMMENDE.*

On ne les accordait guère qu'avec des conventions peu honnêtes ; c'était une semence éternelle de divisions et de querelles entre ceux qui les obtenaient, et ceux qui en étaient refusés. Ce prélat conjure le Pape de les bannir entièrement de l'Eglise.

« De precariis vero, quas jam his in Ecclesia Carnotensi vetuistis, similiter precamur ut nunquam mutetur vestra sententia, sed magis confirmetur; quia quando personaliter accipiebantur, oriebantur inde illicita emptio et venditio, inter accipientes et non accipientes fœda contentio, iræ, rixæ, emulationes, inimicitiae, et multa illicita, quæ radicatus evellenda esse ab Ecclesia sancire debet Vestra Excellentia. »

II. *Deux sortes de précaires.* — Ives de Chartres, Burchard, et Gratien rapportent comme d'un concile de Metz ou de Beauvais, un décret qui y peut avoir été renouvelé, mais qui est effectivement tiré des *Capitulaires* de Charlemagne, et qui porte qu'on pourra faire deux sortes de précaires. La première, si celui qui donne ses terres à l'Eglise en conserve l'usufruit, avec l'usufruit de deux fois autant de terres que l'Eglise lui donnera pendant sa vie. La seconde, s'il ne retient pas l'usufruit des terres qu'il donne, l'Eglise lui en donnera trois fois autant à usufruit.

Voilà quelle était la nature des précaires. Mais après cela le concile et l'empereur défendent qu'on puisse jamais forcer les ecclésiastiques de donner à précaires les biens consacrés à Dieu, puisque les bénéfices ou les bienfaits ne doivent jamais être arrachés par violence.

« Decrevit etiam sancta synodus et imperialis auctoritas denuntiavit, ut a nulla potestate quis cogatur facere precariam de rebus proprie Deo et sanctis ejus dicatis; cum ratio et usus obtineat, neminem cui non vult, contra utilitatem et rationem cogi de proprio facere beneficium. » (*Vide Canones Abbonis; Analecta Mab.*, t. II, p. 206; *Spicileg.*, t. XIII, p. 279.)

Il faut faire deux remarques sur ce décret. La première que les précaires se mettaient en quelque manière entre les bénéfices, comme faisant une espèce de commendes laïques. La seconde, que l'on faisait quelquefois violence à l'Eglise pour lui extorquer des précaires, tant elles étaient préju-

diciables à ses intérêts, et avantageuses aux laïques. Ainsi ce n'était pas sans raison qu'ives de Chartres en souhaitait une entière abolition.

Les mêmes canonistes, aussi bien que le compilateur des décrétales grégoriennes, ont allégué d'autres décrets, qui ordonnent que les précaires pourraient être révoquées par les successeurs de celui qui les aurait trop inconsiderément accordées, et qu'on les renouvellerait tous les cinq ans. (L. III, tit. 14, *De precar.*)

Le concile de Reims, tenu en 625, autorise les précaires, pourvu que l'Eglise recouvre ses fonds après la mort des usufruitiers; et de plus il faut supposer que ce concile ne les autorise que quand elles ne sont pas à charge à l'Eglise, et qu'elles ont été légitimement faites.

Les lois bavaoises et allemandes parlent des précaires, et supposent que les usufruitiers payaient un cens annuel à l'Eglise.

Marculphe nous a laissé une formule de la requête de ceux d'entre les laïques, et même d'entre les personnes mariées, qui donnaient à l'Eglise une de leurs terres, et en demandaient une des siennes, pour demeurer usufruitiers de l'une et de l'autre, pendant leur vie, à la charge qu'elles retourneraient toutes les deux à l'Eglise, après leur mort. « *Ea tamen conditione, ut dum advivimus, suprascripti loci, tam illi quos nobis præstitistis, quam quos pro animæ nostræ remedio ad ipsam Ecclesiam delegavimus, absque ullo præjudicio Ecclesiæ nostræ, de qualibet re, usufructuario ordine possidere debeam.* » (MARCULPH., l. II, c. 39, 40.)

On appelait ces requêtes *precarias*; les lettres de l'évêque qui accordait ces bénéfices, *beneficium*, s'appelaient *epistolæ præstariæ*; et elles se faisaient du consentement du clergé, *cum consensu fratrum nostrorum*. (*Formula veteres*, c. 27, 28, 41, 42.)

Les mêmes prières et les mêmes lettres se faisaient quelquefois sans que l'Eglise donnât aucune de ses terres à usufruit (*Ibid.*, c. 7, 8, 34); elle recevait seulement la libéralité des propriétaires, et les laissait usufruitiers de leurs biens, qu'ils ne pouvaient plus aliéner; ils en payaient même quelquefois un cens annuel à l'Eglise: « *Unde censui me annis singulis ad festivitatem ipsius sancti partibus vestris reddere argentum tantum.* »

Quelquefois aussi un abbé, de même qu'un évêque, donnait un bénéfice à un laïque, c'est-à-dire une terre de l'Eglise, recevant de lui un de ses héritages, à condition de lui laisser l'usufruit des deux ensemble sa vie durant, et de recevoir de lui un cens annuel. « *Ad tuam petitionem nostra decrevit voluntas ut tibi res nostras, vel sancti illius in pago illo beneficiare usufructuario ordine deboremus. Quod ita et fecimus. Et tu pro hujus merito beneficii obligasti res tuas nobis tam de stode quam et de comparato, etc. Unde censisti te nobis annis singulis ad festivitatem illius sancti*

*argentum solidos tantos.* » (*Ibid.*, c. 38.)

III. *Troisième espèce de précaires.* — Il y avait une troisième espèce de précaires, que Grégoire IX appelle *precurium*, et non pas *precaria*. C'était lorsqu'on donnait à quelqu'un l'usage d'un fonds, autant de temps qu'il plaisait à celui qui faisait cette grâce. Cette espèce de précaire pouvait n'être préjudiciable aux bénéficiers qu'autant qu'ils le voulaient bien eux-mêmes.

Je ne sais en quel rang de précaire nous pourrions placer la demande que fit autrefois saint Bernard à l'évêque de Lincoln, lorsqu'ayant reçu à profession à Clairvaux un chanoine de Lincoln, qui avait fait vœu d'aller à Jérusalem, et lui ayant fait voir une nouvelle Jérusalem toute sainte dans Clairvaux même, il pria ce prélat de vouloir payer les dettes de ce chanoine sur les revenus de sa prébende, et laisser à sa mère la jouissance pendant sa vie d'une maison qu'il avait bâtie sur le fonds de l'Eglise, et à laquelle il avait attaché une petite terre. « *Precuratur deinde ut domus quam mater ipse suæ in terra Ecclesiæ construxit, cum terra quam ibi delegavit, eidem matri, quandiu vixerit, concedatur.* » (*Epist.* 64.)

Les précaires de cette nature méritaient d'avoir un médiateur tel que saint Bernard, et on ne pouvait jamais dire qu'elles fussent à charge à l'Eglise.

De ces deux sortes de précaires, dont les unes tournent à l'avantage temporel de l'Eglise, qui y acquiert de nouveaux fonds, et les autres sont uniquement destinées au soulagement des pauvres, ces dernières étaient celles pour lesquelles l'Eglise avait une plus grande et plus sainte complaisance: comme étant pénétrée de l'esprit de celui qui a dit qu'il est plus avantageux de donner que de recevoir (*Act.* XI, 35); et comme étant bien persuadée que tous les biens qu'elle possède sont le patrimoine des pauvres.

On peut voir ailleurs les exemples des précaires accordés aux proches parents du bénéficié défunt, qui était en même temps bienfaiteur de l'Eglise. On peut voir aussi d'autres précaires, où ceux qui donnent leurs terres à l'Eglise n'en attendent point d'autre avantage que de les tenir à usufruit pendant leur vie, en payant annuellement le cens de douze deniers, à un jour de fête solennelle. (*Recueil de pièces pour l'Histoire de Bourgogne*, p. 52; *Ibid.*, p. 23, 36, 37, 43.)

IV. *Précaires sous Charles Martel.* — On pourrait mettre au nombre des précaires ces bénéfices militaires qu'on extorqua premièrement à l'Eglise, et que les évêques et les abbés donnèrent ensuite souvent sans aucune contrainte, dans les fâcheuses conjonctures où ils se trouvaient, et dans la nécessité, ou de défendre leurs propres terres, ou de fournir des troupes aux armées royales.

Cela paraît dans le décret du roi Théodoric IV, et de Charles Martel, maire du palais (*GOLDAST., Const. imp.*, t. III, p. 648): « *Res ecclesiarum ut subveniatur necessitate*

tibus publicis et solatiis militum pro Dei Ecclesia et bono statu reipublicæ et uniuscujusque propria pace pugnantium, statuimus eum consensu episcoporum et placito procerum regni et adhortatione totius populi, ut necessitate exigente liceat aliquantos ab eis separari, atque inter dignos et bene meritos dividi. Precarias tamen fieri ab episcopis exinde volumus, et nonas ac decimas ad restauraciones terrarum, et de unaquaque casata duodecim denarios ad Ecclesiam, unde res erant beneficiaræ, dari constituimus. »

Voilà les premiers bénéfices militaires du bien de l'Eglise; voilà les mêmes bénéfices déclarés précaires; voilà le commencement de douze deniers de cens pour chaque précaire; la nécessité du consentement des évêques; la cause ou le prétexte de ces précaires militaires, la défense de l'Eglise et de l'Etat. Si ce décret ou édit est bien véritable, ce fut là le prélude de ce que Pépin fit depuis confirmer dans le concile de Leptines.

V. *Défenses des précaires.* — Il y avait donc des précaires où l'Eglise recevait et donnait; il y en avait où elle donnait sans recevoir, et il y en avait où elle recevait sans donner.

Comme les précaires où elle donnait sans recevoir eussent enfin tari la source de ses trésors et de la nourriture des pauvres, Conrad II, dit le Salique, fit une loi, en 1039, pour donner des bornes à la facilité des évêques, en leur ôtant le pouvoir qu'ils voulaient s'attribuer, contre les règles, de donner des précaires ou des bénéfices militaires sans le consentement des chanoines. « Nullus præsul potestatem habeat milites suos imbeneficiare, etc., sine fratrum consensu et collaudatione. » (GOLDAST., *Const. imp.*, t. III, p. 312.)

Ceux qui fondaient ou dotaient une Eglise lui donnaient quelquefois leurs fonds, à condition qu'ils ne pourraient jamais être donnés ni en bénéfice ou commende militaire, ni à précaire. Ce fut ainsi qu'Albéric, comte de Maçon, donna plusieurs terres à l'abbaye de Tournus. « Interdico ut nullus abbas, nec ulla emissa persona, nulli unquam liceat beneficiari, nec in precaria mittere. » (*Hist. de Tournus*, Preuves, p. 286.)

VI. *Artifices pour continuer les précaires.* — Quand l'usage des précaires eut été aboli, les laïques s'efforcèrent de satisfaire leur avarice, en prenant à ferme les dîmes, les fonds et les terres de l'Eglise.

Innocent III trouva bon qu'on donnât à ferme les dîmes, pourvu que ce ne fût pas les donner à fief, ou aliéner, plutôt qu'affermir. « Ad firmam dare, etc., locare libere potestis fructus vestrarum decimarum; ita tamen quod hujusmodi locatio ad feudum vel alienationem non videatur extendi. » (*Extrav. De locato et cond.*, c. 2.)

Pour prévenir cette collusion, Célestin III cassa un bail à ferme qui avait été fait pour toujours : *In perpetuum prædia Ecclesie locaverunt*, etc. Aussi les emphytéoses sont

des aliénations. « Alienationis verbum continet emphyteuticum perpetuum contractum. » (*Extrav. De reb. Eccles. non alien.*, c. 9, 5.)

Pour couper chemin aux diverses et artificieuses tentatives que les laïques faisaient pour s'approprier les biens de l'Eglise, on défendit de les leur jamais donner à ferme.

Voici un décret du concile de Lambeth en Angleterre, en 1281, qui défend d'affermir les églises à d'autres qu'à des ecclésiastiques. « Statuimus ut nulli tradantur ecclesiæ ad firmam, nisi personis ecclesiasticis sanctis et honestis, quos locorum episcopi libere valeant coercere. » (Can. 15.) L'évêque devait taxer une partie des revenus pour les pauvres, conformément aux canons. « Proviso etiam pauperibus parochiæ de firmis hujusmodi, ut pinguis portio juri consona secundum arbitrium episcopi assignetur : sub testimonio quatuor fidelium parochianorum eisdem fideliter eroganda. »

Et pour empêcher que les laïques n'imposassent à l'Eglise par les noms supposés de clercs, ou sous le nom de bailli, ce concile renouvelle les peines canoniques contre les bénéficiers qui usent de ces détours artificieux pour violer les lois de l'Eglise : « Et ut ab ejusmodi firmis omnis contractus imaginarius subducatur, quia in personis clericorum falso suppositis, vel sub nomine ballivatus, Ecclesiæ ad firmam laicis conceduntur, ordinamus ut si quis clericus in tali versutia repertus fuerit, puniatur secundum statutum Ottononi, » etc.

Le synode de Chicester, en 1289, fit la même défense pour les laïques, et l'étendit aux religieux, surtout à ceux qui ont le droit de patronage, et qui par conséquent auraient plus de facilité à usurper les fonds d'un bénéfice. « Ecclesias viris religiosis ad firmam dari inhibemus, et illis præcipuè qui in eisdem obtinent jus patronatus; item multo fortius de laicis quibuscunque. Quod si contra præsumptum fuerit, beneficiorum fructus sequestrentur, » etc. (C. 51.)

VII. *Pourquoi les évêques défendaient qu'on affermât les biens ecclésiastiques à des laïques, sans leur consentement.* — Les raisons que les évêques avaient de ne point souffrir qu'on affermât les bénéfices à des laïques sans leur permission, étaient d'une grande conséquence.

1° Afin qu'on mît en réserve le tiers ou le quart des revenus, c'est-à-dire la portion canonique pour les pauvres du lieu;

2° Afin de laisser au fermier de quoi exercer l'hospitalité envers les passants, parce que tous les revenus des bénéfices appartiennent aux pauvres, et les maisons des bénéficiers doivent être communes à tous.

C'est la déclaration qu'en fit le concile de Rennes, en 1263. « Verum quia quidquid habent clerici, pauperum est, et domus eorum omnibus debent esse communes, perquam indecens videretur si de bonis ecclesiasticis Christi pauperibus hospitalitas negaretur. Idcirco statuimus quod nulla



parochialis, Ecclesia concedatur ad firmam, nisi juxta diœcesani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Christi pauperibus valeat concedens hospitalitas exhiberi; et ad id rectores Ecclesiarum per episcopos proprios compellantur. »

C'est à quoi tendait aussi ce canon du concile de Langeai, en Touraine : « Prohibemus ne parochiales Ecclesiæ ad firmam tradantur, sine speciali diœcesani et expresso consensu. Nec tamen ad arbitrium rectoris Ecclesiæ taxabitur firma, sed ad iudicium diœcesani. »

Mais la principale raison que les évêques avaient de ne point souffrir qu'on affermât les bénéfices à des laïques sans leur permission, était la juste appréhension que les laïques ne se rendissent encore une fois les maîtres des biens ecclésiastiques, après en avoir possédé la meilleure partie sous les titres de commendes, de bénéfices militaires, ou de précaires.

VIII. *Les rois de France excluent les nobles des fermes ecclésiastiques.* — La facilité des évêques fit qu'ils se relâchèrent bientôt, et par leur permission les laïques prirent si souvent et si communément les fermes des bénéfices, qu'enfin ils se passèrent même de leur permission, et on le toléra de la sorte, pendant que les fermiers gardèrent quelques mesures.

Cette modération ne fut pas longue ; les gentilshommes voulaient prendre les fermes ou sous leurs noms, ou sous des noms empruntés. De fermiers ils devenaient propriétaires. Enfin les anciens désordres allaient se renouveler si le roi Charles IX, par son édit de l'an 1568, n'eût défendu aux gentilshommes de prendre à ferme les dîmes et autres biens ecclésiastiques, sous peine d'être privés de leur noblesse, et de nullité de baux. (*Mémoires du clergé*, part. III, p. 115, 329.)

Les mêmes défenses furent faites dans les édits d'Amboise, de Blois et de Melun. Le même édit de Charles IX défendit de faire des baux des biens ecclésiastiques pour plus de neuf ans

## PRÉDICATION.

I. — Pendant les cinq premiers siècles.

I. *La prédication est une fonction apostolique.* — De toutes les fonctions des évêques, la plus épiscopale est la prédication, puisqu'elle est la plus apostolique.

La Parole éternelle du Père s'étant revêtue de notre chair, fut le premier évêque et le premier prédicateur de l'Eglise, ayant été envoyée comme l'apôtre du Père pour prêcher à la terre les vérités du ciel : *Evangelizare pauperibus misit me.* (*Luc. iv, 18.*) Aussi le Verbe envoya ses apôtres comme son Père l'avait envoyé pour prêcher. *Et fecit ut essent duodecim cum illo, et ut mitteret illos prædicare.* (*Marc. iii, 14.*)

Après sa résurrection, étant près de quitter la terre, revêtant ses apôtres de toute son autorité, aussi bien que de ses augustes fonctions, il sembla les renfermer toutes dans

la seule prédication : *Euertes in mundum universum, prædicate Evangelium omni creature.* (*Marc. xvi, 15.*)

Saint Paul, persuadé de cette vérité, assure que Jésus-Christ l'avait envoyé, non pas pour baptiser, mais pour prêcher : *Non enim misit me Christus baptizare, sed evangelizare.* (*I Cor. i, 18.*)

Les évêques étant les successeurs des apôtres, sont par conséquent les premiers et les principaux prédicateurs de l'Evangile.

II. *Saint Hilaire.* — Saint Hilaire expliquant ces paroles de saint Paul : *Ut potens sit exhortari ad doctrinam sanam* (*Tit. i, 9*), dit que la doctrine n'est pas moins nécessaire à un évêque que la sainteté, parce que la sainteté n'est utile qu'à elle-même si elle n'est accompagnée de la doctrine; et la doctrine ne trouve point de créance si elle n'est soutenue de la sainteté : « Cum et innocens sibi tantum proficiat, nisi doctus sit; et doctus sine doctrinæ sit auctoritate nisi innocens sit, » (*L. viii De Trinitate.*)

Ainsi l'Apôtre veut qu'un prince de l'Eglise, pour être accompli, relève l'éclat de sa bonne vie par celui de sa doctrine, et donne du poids à sa doctrine par la sainteté de sa vie : « Perfectum Ecclesiæ principem perfectis maximarum virtutum bonis instituit, ut et vita ejus ornatur docendo, et doctrina vivendo. »

III. *Saint Jérôme.* — Saint Jérôme dit que le même Apôtre a donné à l'évêque la qualité de docteur, *doctorem*, sans laquelle toutes ses autres vertus demeurent stériles. « Doctorem. Nihil enim prodest conscientia virtutum frui, nisi et creditum sibi populum possit instruere. » (*Advers. Jovinian.*)

Il dit ailleurs : « Quod doctrina a sacerdotibus expetatur, et veteris præcepta sunt legis, et ad Titum plenius scribitur. Innocens enim et absque sermone conversatio, quantum exemplo prodest, tantum silentio nocet. » (*Epist. ad Oceanum.*) Et dans sa lettre à Paulin : « Sancta quippe rusticitas solum sibi prodest; et quantum ædificat ex vitæ merito Ecclesiam Christi, tantum nocet, si destruentibus non resistat. »

IV. *Saint Augustin.* — Saint Augustin dit que saint Ambroise prêchait tous les dimanches : « Et eum quidem in populo verbum veritatis recte tractantem audiebam omni die Dominico. » (*Confess., l. vi, c. 3.*)

Valère, évêque d'Hippone, ne pouvant s'acquitter de ce divin ministère, parce qu'il était Grec, en chargea saint Augustin qui n'était alors qu'un simple prêtre, contre la coutume de toutes les Eglises d'Afrique, où l'évêque seul prêchait : *Contra usum et consuetudinem Africanarum Ecclesiarum*, dit Possidius. (*C. 5.*)

Cet exemple fut imité par d'autres évêques dans l'Afrique, qui firent prêcher leurs prêtres en leur présence : « Accepta ab episcopis potestate, presbyteri nonnulli coram episcopis populis tractare cœperunt Verbum Dei, » dit le même Possidius.

Valère autorisait par l'exemple des Eglises

rientales l'innovation qu'il avait faite dans elle d'Afrique : « In Orientalibus Ecclesiis id ex more fieri seiens. » En effet, Socrate dit que c'était à Alexandrie seulement, et à l'occasion de l'hérésarque Arius, la réédication fut défendue aux prêtres : « Quinliam Alexandria non concionatur presbyter, ut mos eo tempore initium habuit, quod rursus perturbavit Ecclesiam. » (L. v, c. l.)

Il assure au même endroit que les évêques et les prêtres interprétaient les Ecritures à Césarée en Cappadoce, et dans l'île de Chypre, tous les jours de samedi et de dimanche au soir : « Cæsareæ Cappadociæ et Cypri die Sabbati et Dominico semper ab vesperum accensis lucernis presbyteri et episcopi Scripturas interpretantur. » (L. II, c. 19.)

Sozomène dit aussi que l'évêque seul prêchait à Alexandrie, et que cette coutume fut introduite lorsqu'Arius publia ses impiétés. « Alexandria solus episcopus concionatur. Quam consuetudinem, cum antea non videret, introductam esse ferunt, ex quo rursus presbyter, de doctrina fidei disserens, nova dogmata iniecit. »

Mais il est bien plus surprenant d'apprendre du même Sozomène que dans Rome ni l'évêque ni aucun autre ne prêchait : « In eadem urbe nec episcopus, nec alius quisquam in ecclesia populum docet. » Cassiodore dit la même chose dans son *Histoire tripartite*.

Ceux qui ne peuvent goûter le sentiment de Sozomène lui opposent les sermons du Pape saint Léon. Mais d'autres leur répondent que saint Léon n'a prêché qu'après le temps de Sozomène, et que les sermons de saint Léon et de saint Grégoire font seulement connaître qu'on avait changé l'ancienne coutume. Les instructions que le Pape Libère donna à la vierge sainte Marcelline, sœur de saint Ambroise, lorsqu'elle reçut le voile le jour de Noël dans l'église de Saint-Pierre, à Rome, approchant en effet bien plus d'une instruction familière que d'un sermon.

Aussi saint Ambroise, qui les a rapportées dans son III<sup>e</sup> livre *Des vierges*, leur donne ce nom, *Beata memoriae Liberii præcepta*. Et il est aisé de remarquer que si le sens et les préceptes de ce discours, qui est assez long, sont de Libère, le style et les termes sont de saint Ambroise, qui n'en aurait pas usé de la sorte dans un discours semblable à ceux du Pape Léon.

V. Est-il vrai que saint Léon fut le premier qui prêcha à Rome? — Il pourrait donc se faire que jusqu'au Pape saint Léon on se fût contenté de faire des instructions familières, comme on faisait au temps de la persécution, sans appareil, sans éclat, sans pompe et sans éloquence. En effet, il ne nous reste aucun sermon, non-seulement des Papes prédécesseurs du Pape Léon, mais des évêques des trois premiers siècles, et de ceux qui ont vécu jusqu'au milieu du IV<sup>e</sup>.

Il y en a qui ont pensé que les prêtres n'avaient jamais prêché avant saint Augustin dans l'Occident, ni avant saint Chrysostome dans l'Orient. La preuve qu'ils en apportent est que ni Tertullien, ni saint Jérôme, ni Rufin, ni Clément d'Alexandrie, n'ont laissé aucune homélie, ni aucun sermon, entre tant d'autres ouvrages qui nous font encore aujourd'hui admirer la profondeur de leur doctrine et la force de leur éloquence.

Ce sentiment est entièrement contraire à ce qui a été rapporté de Possidius, de Socrate et de Sozomène. D'ailleurs la preuve sur laquelle on le fonde n'est d'aucune considération. Car il ne nous est pas non plus demeuré aucun sermon des évêques des premiers siècles, de saint Ignace, de saint Irénée, de saint Athanase, d'Eusèbe de Césarée, et de tant d'autres brillantes lumières. Ce sont plutôt des traités que des sermons que nous lisons dans les œuvres de saint Cyprien après ses lettres.

Les apôtres n'ont pas été plus soigneux de transmettre leurs prédications à la postérité. Les fidèles se contentaient d'écrire les divines vérités qu'ils entendaient de leurs bouches sur les tables vivantes et immortelles d'une âme toute pure et sainte. Les apôtres, les évêques et les prêtres aussi qui prêchèrent durant ces premiers siècles, ne firent vraisemblablement que des discours familiers, sans étude et sans préparation, répandant de l'abondance et de la plénitude de leur cœur ce que le Saint-Esprit leur fournissait sur-le-champ.

Si le Fils de Dieu leur avait promis que le Saint-Esprit leur mettrait dans la bouche les réponses qu'ils devaient faire aux tyrans devant lesquels ils comparaitraient, sans qu'ils eussent besoin de rien préméditer, comment ne croirions-nous pas aussi que le même Esprit-Saint les assistait pour l'instruction des fidèles?

Il ne nous est donc demeuré aucun sermon avant ceux de saint Grégoire de Nazianze, parce que ces prédicateurs apostoliques ne les mettaient pas par écrit, et les fidèles ne prenaient pas le soin de les recueillir. Les uns et les autres ne les considéraient que comme des discours familiers et des instructions données sur-le-champ, qu'on n'a pas coutume de recueillir ni de publier. Si les homélies d'Origène sont demeurées, c'est qu'elles étaient pleines d'une doctrine si profonde et si extraordinaire, qu'il est probable qu'il ne les prononçait lui-même qu'après les avoir écrites.

Saint Grégoire de Nazianze est le premier, ou un des premiers, qui employa tout l'art et toutes les beautés de l'éloquence pour enrichir ses sermons; aussi on ne peut douter qu'il ne les eût écrits et appris par mémoire, avant de les prononcer; il nous apprend lui-même que lorsqu'il les prononçait, il y avait des copistes cachés, et même à découvert qui les écrivaient. « Valette, sermonum meorum amatores, et calami, tam perspicui quam occulti. » (Orat. 32.) Il ne dissimulait pas même qu'il tâchait de suppléer par l'é-

loquence au défaut des miracles qui faisaient l'éloquence des apôtres. (Orat. 27.)

Saint Chrysostome prétendit que saint Paul avait employé les miracles et l'éloquence pour faire honte aux évêques qui, n'ayant plus le don des miracles, négligent le secours de l'éloquence, et veulent avoir le plus agissant de tous les apôtres pour le protecteur de leur paresse. « Cum Paulum constet tum ante miraculorum editionem, tum in mediis ipsis miraculis magnam adhibuisse eloquentiam. » (*De sacerdotibus*, l. iv, c. 7.)

VI. *Sermons étudiés et avec honnaires.* — Deux évêques de Syrie, Antioque et Sévérien, vinrent prêcher à Constantinople des sermons préparés avec une éloquence étudiée, moins pour convertir les âmes ou pour se faire admirer, que pour s'enrichir des libéralités du peuple, en quoi ils ne réussirent que trop : « Cum se sedulo exercisset, et multas contexisset conciones Severianus, Constantinopolin contedit, postquam audierat Antiochum Constantinopoli in ecclesiis docendo magnam pecuniæ vim collegisse. » (SOCRAT., l. vi, c. 10.)

L'on peut ici remarquer en passant l'antiquité de l'honoraire des prédicateurs, et la coutume de laisser prêcher tous les évêques dans les grandes villes, surtout dans la capitale de l'empire. Saint Epiphane prêchait à Jérusalem, et déclamaient contre les origénistes, lorsque Jean, évêque de Jérusalem, lui envoya son archidiaque pour lui imposer silence. Saint Jérôme, qui fait ce rapport, en est surpris lui-même, et dit que jamais un évêque n'avait rien entrepris de semblable envers ses prêtres mêmes : « Quis hoc unquam coram plebe presbytero suo imperavit episcopus ? » (*Ad Pamm., Adv. error. Joan. Jeros.*)

VII. *Manière de prêcher de saint Augustin.* — Saint Augustin ne fut pas moins admiré dans ses prédications que dans ses livres, au rapport de Possidius, qui ne nous apprend pas seulement que les Catholiques et les hérétiques mêmes employaient des copistes pour écrire par des notes abrégées ses sermons, en même temps qu'il les prononçait, mais nous fait encore remarquer que ses sermons étaient souvent donnés au public sous la forme et la méthode des livres.

« Libros ejusdem, sive tractatus mirabili Dei gratia procedentes ac profluentes, instructos omni rationis copia atque auctoritate sanctorum Scripturarum, ipsi quoque hæretici concurrentes, cum Catholicis ingenti ardore audiebant ; et quisquis ut potuit et voluit, notarios adhibens, etiam ea quæ dicebantur excepta descripsit. » Et un peu plus bas : « Per idem tempus coram episcopis hoc illi jubentibus, cum plenarium totius Africæ concilium Hippone agebant, de fide et Symbolo presbyter adhuc Augustinus disputavit. » (C. 7.)

Ce que Possidius observe du livre *De fide et Symbolo*, qui ne fut d'abord qu'une prédication, et ce qu'il dit en général, que

saint Augustin récitait en public ses ouvrages, *libros sive tractatus*, se peut vérifier par un grand nombre d'ouvrages du même saint Augustin, et des autres Pères dont les sermons ont été transmis à la postérité sous la figure de lettres et de livres. On sait que les Romains avaient coutume de lire en public, ou dans une compagnie choisie d'amis et de doctes, les pièces où ils avaient développé toutes les richesses de leur éloquence profane.

VIII. *Saint Jean Chrysostome.* — Si saint Augustin remplit tout l'Occident du bruit de ses sermons, comme Possidius assure au même endroit, saint Chrysostome ne se rendit pas moins célèbre dans l'Orient, par les rayons de sa divine éloquence. L'un et l'autre n'étaient encore que prêtres ; l'un et l'autre ne prêchaient encore que par le commandement et en la place de l'évêque ; enfin l'un et l'autre méritèrent par une sublime éloquence, et par une profonde érudition, que leurs prédications fussent conservées pour l'instruction des siècles à venir.

Voici ce que Palladius dit de saint Chrysostome : « Permansit bis senis annis in officio presbyterii, Anthiochenam Ecclesiam vitæ munditia illustrans, partim undis spiritus recreans. Agebat vices episcopi in prædicatione verbi Dei, omniumque corda mirabili facundia, Scripturarum dulcedine ornata ad se rapiebat. Quam multos, quam pulchros, quam necessarios plenosque utilitatis tractatus ediderit, quis referre sufficiat ? » (C. 5.)

IX. *Les prêtres ont prêché dès les temps les plus anciens.* — Sans doute que le mérite extraordinaire de ces deux excellents prêtres obligea Flavien et Valère de les charger de cette fonction singulièrement épiscopale et tout apostolique. Mais je ne puis être de l'avis de ceux qui se sont trop facilement persuadés que ce furent là les premiers exemples de cette délégation des prêtres au ministère sacré de la prédication ; outre les preuves précédentes, ce que saint Paulin nous enseigne dans la Vie du saint prêtre et de l'illustre martyr Félix, pourra les faire revenir de leur prévention.

L'évêque de Nole étant mort, le peuple voulut lui substituer Félix, parce qu'il était le prédicateur ordinaire de cette Eglise.

Felicis nomen totum balabat ovile,  
Quem confessoris redmibat adorea Christo,  
Quemque saluterum spondebat lingua magistrum.  
(Natali 3.)

Félix fut élu le prêtre Quintus, parce qu'il était son ancien dans la prêtrise ; Quintus étant évêque laissa toujours exercer à Félix la charge de prédicateur.

Ergo sub hoc etiam Felix antistite vixit  
Presbyter, et crevit meritis, qui crescere sede  
Noluit : ipse illum tanquam minor omnia Quintus  
Observabat, et os linguam Felicis habebat.  
Ille gregem officio, Felix sermone regebat.

X. *La prédication appartient à l'évêque surtout.* — Mais en général on ne peut nier que les évêques ne doivent regarder la prédication comme la plus importante, la plus

essentielle, et s'il est permis de le dire, comme la plus épiscopale de leurs fonctions. Saint Ambrôise proteste qu'ayant été fait évêque avant d'avoir appris ce qu'il devait enseigner, il ne pouvait pas néanmoins se dispenser de l'obligation d'enseigner, et d'apprendre, en enseignant les autres, ce qu'on ne lui avait jamais enseigné : « Cum jam effugere non possimus officium docendi, quod nobis refugientibus imposuit sacerdotii necessitudo, etc. Ego raptus de tribunalibus atque administrationis infalis ad sacerdotium, docere vos cœpi quod ipse non didici. Itaque factum est ut prius docere inciperem quam discere. Discendum est igitur mihi simul et docendum, quoniam non vacavi ante discere. » (*Offic.*, l. 1, c. 1.)

Si un gouverneur de province étant fait évêque par force, parmi toutes les occupations d'un grand évêché, trouvait encore le loisir d'étudier, et d'étudier autant qu'il le fallait pour se rendre capable d'instruire son peuple par les prédications, et par d'excellents ouvrages qu'il donnait au public; de quelle excuse pourraient couvrir leur négligence, ceux qui n'ont pas fui l'épiscopat, et qui en furent toutes les charges et toutes les fatigues ?

**XI. Modèle d'un prédicateur.** — L'auteur de la Vie de saint Hilaire, évêque d'Arles, nous met devant les yeux une excellente peinture de tout ce que nous venons de dire, et nous fait voir dans ce saint prélat l'image d'un vrai prédicateur évangélique, qui sait abaisser son éloquence, et relever la simplicité de son discours, qui fait admirer aux savants la profondeur de la sagesse chrétienne, et qui la proportionne à la portée des plus infirmes; qui ne néglige rien de ce que l'art et l'étude peuvent acquérir, et qui fait éclater par-dessus tous ces ornements humains une effusion de la lumière céleste, et les transports de l'esprit divin; enfin qui ravit les forts et les faibles, et les charme également pour leur faire passer sans ennui et avec profit la meilleure partie des saints jours dans l'église. (Suarus, Maii die 5, c. 6.)

« Temporalis vero ejus prædicatio quantum flumen eloquentiæ habuerit, quas sententiarum gemmas sculpsit, aurum supernorum sensuum repererit, argentum splendentis eloquii abundaverit, descriptionum varias picturas, et rhetoricos colores expresserit, ferrum spiritualis gladii, acumen in truncandis hæreticorum venenatis erroribus exercuerit, non dicam dicere, sed nec cogitare me posse protestor; sedilibus præparatis in jejuniis ab hora diei septima usque in ejus decimam, epulis plebem spiritualibus anginabat, pascendo esurire cogebat, esurientes nequaquam pascere desistebat. Si peritorum turba defuisset, simplici sermone rusticorum corda nutrebat; at ubi instructos supervenisse vidisset, sermone, vultu pariter in quadam gratia insolita excitabatur, seipso celsior apparebat; ut ejusdem præclari doctores temporis, qui suis scriptis meriti summi claruere, Silivius, Eusebius,

Donnolas, admiratione succensi, in hæc verba proruperint, non doctrinam, non eloquentiam, sed descio quid super homines consecutum. »

Voilà l'idée des prédications épiscopales du grand Hilaire d'Arles, dont un homme savant de son temps porta ce jugement avantageux, que saint Augustin même ne l'emportait sur lui que parce qu'il était venu le premier : « Si Augustinus post Hilarium fuisset, judicaretur inferior. » (*Ibid.*)

A ne faire attention qu'à la seule élégance du style, je serais assez de ce sentiment. Peut-être même que saint Hilaire plaisait encore plus au peuple que saint Augustin; mais on sait qu'au jugement du peuple, en fait d'orateurs, celui-là paraît presque toujours le plus excellent qui paraît le dernier.

**XII. On prêchait le Carême.** — L'auteur de cette Vie nous fait remarquer que les jours de jeûne étaient particulièrement destinés à la prédication. Il y a donc apparence que dès lors on prêchait le Carême; et en effet, entre les sermons de Léon Pape, il y en a un grand nombre pour le Carême et pour le temps de la Passion. (*De Passione*, serm. 1, 3, 7.) Si ce Pape semble faire connaître qu'il ne prêchait que deux fois la semaine, le dimanche et la quatrième série, les occupations d'un Souverain Pontife étaient une excuse assez légitime pour le dispenser des prédications qu'on faisait ailleurs tous les jours.

## II. — De la prédication aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

**I. La prédication est le ministère essentiel des évêques.** — La prédication est comme l'âme, non-seulement des visites et des synodes, mais encore de toutes les autres fonctions apostoliques de l'épiscopat. Aussi les grands évêques s'y sont appliqués, comme à ce qu'il y avait de plus essentiel à leur charge.

Saint Fulgence, quoiqu'accablé d'autres occupations, ne laissait pas de composer, de dicter et de prononcer de saintes prédications : « Catholicæ Ecclesiæ singularis magister et doctor, quamlibet inter varias occupationes, hic in Africa parum vacaret, plurimos tamen ecclesiasticos sermones, quos in populis diceret, scribendo dictavit. » (FERRAND., in ejus Vita, c. 29.)

Saint Césaire, évêque d'Arles, dès qu'il se vit élevé sur le trône de l'épiscopat, pour se rendre un parfait imitateur de ceux dont il était le successeur, se déchargea de tout le soin du temporel sur les diacres, et s'appliqua principalement à la prière, à la lecture et à la prédication : « Ipse vero, rejecta omni et cura et sollicitudine terrestri, instar apostolorum, culturæ solertiam dispensationi diaconorum commissam voluit, seque totum verbo Dei, et lectionibus, atque sacris concionibus adixit. » (Vita ejus, c. 6, 7.)

Ses conversations pouvaient passer pour des prédications plus familières, mais éga-

lement utiles. « Adventantes ad ipsum episcopos, presbyteros, quoscunque divini ordinis ministros, cives et extraneos, post salutationem et preces, paulisper de communi vel privata suorum salute et statu interrogare solebat; mox armis spiritualibus correptis, disserebat de umbris et vanitate presentium, de vitæ cælestis sempiterna beatitudine, » etc.

Dans ces conversations vraiment épiscopales, après les saluts ordinaires, on commençait par la prière, selon l'ancienne coutume non-seulement des moines et des clercs, mais encore de tous les fidèles; à la prière succédaient les entretiens sur les œuvres de piété, et sur les biens éternels qui en sont la récompense.

II. *Prédications de saint Césaire.* — Le but de ses prédications et le style conforme à la fin qu'il s'était proposée, ne tendaient qu'à inspirer la piété et la componction dans les cœurs de ceux qui l'écoutaient. « Conciones piissimas, et ad animos compungendos aptissimas, tempori et festis diebus congruentes introduxit et instituit. » (C. 8.)

Comme quelques-uns des fidèles sortaient quelquefois de l'église après l'Évangile, afin d'éviter ses pressantes et longues prédications, il ne se contenta pas de leur remontrer leur faute avec vigueur; il fit fermer les portes de l'église, et ces fugitifs le remercièrent dans la suite de la sainte et salutaire violence qu'il leur avait faite. « Hac de causa sæpissime ostia, lectis Evangelii, occludi jussit, donec propitio Deo ipsi gratularentur, ea coercionem se profecisse, qui solebant esse fugitivi. » (C. 12.)

Lorsque son âge ne lui permit plus d'apprendre ses sermons par mémoire, et de les prononcer, il les fit réciter par ses prêtres et par ses diacres. (C. 28.) Et il disait que ceux qui récitent dans les Offices de l'Église les Livres saints et les prédications du Fils de Dieu, des apôtres et des prophètes, pouvaient bien aussi y réciter ses sermons ou ceux de saint Ambroise et de saint Augustin. D'où il concluait que les évêques étaient absolument inexcusables s'ils n'embrassaient au moins cette méthode si facile d'instruire leurs peuples.

« Docuit memoriter, quandiu potuit, atque voce semper in ecclesia prædicavit. In quo opere tam pia atque salubris ejus provisio fuit, ut cum ipse pro infirmitate jam non posset ad ipsum officium peragendum accedere, presbyteros atque diaconos imbueret atque statueret in ecclesia prædicare. Quo facilius nullus episcoporum ab hac se necessaria cunctis exhortatione, quoscunque impossibilitatis excusatione suspenderet, dicens: Si verba Domini et prophetarum, sive apostolorum, a presbyteris et diaconis recitantur, Ambrosii, Augustini, seu parvitalis meæ, vel quorumcunque doctorum catholicorum, a presbyteris et diaconis quare non recitentur? »

Puisque les diacres lisent l'Évangile dans

la plus grande solennité de nos mystères, pourquoi ne pourront-ils pas réciter en public les sermons des saints Pères? « Quibus data est auctoritas Evangelium legendi, credo et licitum esse homilias servorum Dei, seu expositiones canonicarum Scripturarum in ecclesia recitare? »

Outre les prédications sur les mystères de la religion ou sur les fêtes, il en avait de particulières contre les vices et les superstitions profanes qui régnaient encore de son temps; il ne se contentait pas de les prononcer en public, il les lisait en particulier, il les communiquait, il les donnait comme par force; il les envoyait en France, dans les Gaules, en Italie et en Espagne, faisant voler dans toute l'Europe les étincelles de son zèle et de sa charité.

« Prædicationes ita paravit, ut si quis Avennicum peteret, non solum non abnuerit impartiri, sed et si minime suggesserit, ut debeat accipere, offerret ei tamen, et impertiret, ipseque legeret. Longe vero positus in Francia, in Gallis, atque in Italia, Hispania, diversisque provinciis constitutis, transmisit per sacerdotes, quod in ecclesiis suis prædicari facerent. » (C. 28.)

III. *Exemples de saint Nizier et de saint Eloi.* — Saint Nizier, évêque de Trèves, prêchait tous les jours à son peuple, et découvrait les crimes et les blessures mortelles des particuliers, pour les guérir. Cette liberté arma contre lui la haine et les bras des frénétiques, qui regardaient leur médecin comme leur ennemi; mais sa ferveur et son courage en recevaient un nouvel accroissement, parce qu'il attendait sa couronne de la main de ses persécuteurs. « Quotidie prædicabat sacerdos populis, denudans crimina singulorum, et pro remissione deprecans assidue confitentium. Unde adversus eum sæpius odii virus exarsit, quod tam veraciter multorum facinora publicaret. Nam perierumque se persecutoribus ultro obtulit, et gladio exerto cervicem præbuit, sed nocere ei Dominus non permisit: voluit enim pro justitia mori, si persecutor fuisset infestior. Aiebat enim: Libenter moriar pro justitia. » (Gaz. Turon., *Vita Patrum*, c. 17.)

Saint Sulpice le Doux, archevêque de Bourges, imitait dans ses prédications autant l'assiduité infatigable que la docte simplicité des apôtres; à peine trouvait-il dans le jour une heure pour respirer et pour se reposer des travaux continuels de l'instruction des fidèles et des catéchumènes; enfin son grand âge ne pouvant plus soutenir le poids de tant d'occupations, il prit un coadjuteur, qu'il chargea du soin de prêcher. « In verbo Dei disseminando apostolicam æmulabatur simplicitatem, etc. Ingravescente ætate, cernens omnibus se non posse sufficere, neque eorum qui quotidie ad nostram religionem traducebantur, institutioni posse vires afferre necessarias, quæ quidem illum adeo solebant habere occupatum, ut vix horæ unius spatio respirare permetteretur, dum a prima luce usque

ad profundam vesperam ab aliis semper ad alia avocaretur : hoc nimirum illi consultissimum fore visum est, ut uni ex primoribus regionis illius, Vulferento nomine, viro jam exacte et accurate instructo, partem sui demandaret officii, divinique verbi committeret ministerium. » (Suarus, Jan. die 17, c. 18.)

Saint Eloi, évêque de Noyon, soumit au joug de l'Évangile, par la ferveur de ses prédications, des pays barbares. Cet homme apostolique chercha parmi les infidèles et les fidèles une couronne teinte de son sang ; mais l'intrépidité de son zèle désarma les ennemis de la vérité, et ne laissa pas de le couronner devant les yeux de celui qui sonde les cœurs. « O quoties ob veritatis assertionem, paratam habuit mortem, fecissentque salis votis, si contulisset sors temporis ! Sed licet et ratio temporis non potuerit præstare martyrium, gloriam tamen martyris non amisit. » (L. II, c. 3 Vitæ ejus.)

IV. *Conduite de saint Grégoire le Grand.* — Le grand Pape saint Grégoire, quoique chargé du soin de toutes les Églises, ne se jugeait pas dispensé de l'obligation de prêcher, puisque les apôtres, à qui il avait succédé dans cette autorité aussi étendue que toute la terre, avaient aussi prêché par tout le monde. Lorsque ses infirmités ne lui permirent plus de prononcer lui-même ses homélies, il continua de les dicter, et il les fit prêcher par d'autres : « Et ipse simul discurrens, dom adhuc eloqui prævaleret, viginti homilias Evangelii coram ecclesia diverso tempore declamavit. Reliquas vero ejusdem numeri dictavit quidem, sed læsente stomacho languore continuo, aliis pronuntiandas commisit. » (JOAN. Diac., l. II, c. 18.)

Ce saint Pape s'animait lui-même et tâchait d'enflammer tous les autres prélats de l'Église, à suivre l'exemple des apôtres, qui ont par leurs prédications subjugué tant de nations infidèles sous l'empire de la vérité. « In illo tanto examine, Petrus cum Judæa conversa, quam post se traxit, apparebit. Ibi Paulus conversum, ut ita dixerim, mundum ducens ; ibi Andreas post se Achaiam, ibi Joannes Asiam, Thomas Indiam, in conspectum sui Judicis conversam ducet. Ibi omnes Dominicici gregis arietes, cum animarum lucris apparebunt, qui sanctis suis prædicationibus Deo post se subditum gregem trahunt. Cum igitur tot pastores cum gregibus suis ante æterni Pastoris oculos venerint, nos miseri quod dicturi sumus, qui ad Dominum nostrum post negotium vacui redimus ; qui pastorum nomen habuimus, et oves quas ex nutrimento nostro debeamus ostendere, non habemus ? » (In *Evang.*, hom. 17, l. III, epist. 26.)

Il menaçait l'archevêque et les évêques de Sardaigne de leur faire sentir la rigueur des canons, s'il apprenait qu'il y eût encore des payans idolâtres dans leurs diocèses : « Si cuiuslibet episcopi paganum rusticum invenire

potuero, in episcopum fortiter vindicabo. »

Ce grand Pape ne pouvait s'empêcher de déplorer le petit nombre et la lâcheté des ouvriers dans une si vaste et si riche moisson. « Ad messem multam operarii pauci sunt, quod si re gravi mœrore loqui non possumus ; quia etsi sunt qui bona audiant, desunt tamen qui dicant. Ecce mundus sacerdotibus plenus est, sed tamen in messe Dei rarus valde invenitur operator ; quia officium quidem sacerdotale suscipimus, sed opus officii non implemus. » (*Ibid.*)

Il mettait sans cesse devant les yeux de tous ceux qui vivent de l'autel, l'obligation indispensable qu'ils ont de travailler pour la sanctification des fidèles dont ils consomment les oblations. « Sed quid nos, o pastores, agimus, qui et mercedem consequimur, et tamen operarii nequaquam sumus ? Fructus quippe sanctæ Ecclesiæ in stipendio quotidiano percipimus, et tamen pro æterna Ecclesia minime in prædicatione laboramus. Pensemus cujus damnationis sit, sine labore hic percipere mercedem laboris. Ecce ex oblatione fidelium vivimus, sed quid pro animabus fidelium laboramus ? Illa in stipendium nostrum sumimus, quæ pro redimendis peccatis suis fideles obtulerunt ; nec tamen contra peccata eadem vel orationis studio, vel prædicationibus, ut dignum est, insudamus. » (*Ibid.*)

V. *Manière de prêcher de saint Grégoire.* — La charité toujours ingénieuse fit trouver à ce saint Pape un moyen merveilleux de prêcher, après que ses infirmités extrêmes lui en eurent ôté le pouvoir.

Un jour qu'il faisait lire par une voix empruntée, voyant que l'auditoire n'était pas si attentif qu'il avait coutume de l'être lorsqu'il déclamaient ses homélies, il se résolut d'expliquer lui-même le texte de l'Évangile, non par un discours continu, puisqu'il n'en avait plus la force, mais par une espèce d'entretien familier, en interrogeant, ou répondant aux demandes qu'on pourrait faire. Cette méthode lui parut la plus propre, non seulement pour soulager la débilité de sa voix, mais aussi pour réveiller l'attention de son auditoire.

« Multis vobis lectionibus, fratres charissimi, per dictatum loqui consuevi ; sed quia læsente stomacho ea quæ dictaveram legere ipse non possum, quosdam vestrum minus libenter audientes intueor. Unde nunc a memetipso exigere contra morem volo, ut inter sacra Missarum solemnia, lectionem sancti Evangelii non dictando, sed colloquendo edisseram. Sicque excipiatur, ut loquimur. Quia colloquationis vox corda torpentia plusquam sermo lectionis excitat, et quasi quadam manu sollicitudinis, ut evigilent, pulsat. » (In *Evang.*, hom. 21.)

Enfin cet incomparable pasteur ne cessa point de prêcher, quoique sa voix fût devenue si faible, que très-peu de personnes pouvaient l'entendre : « Quia a multis audiri non valeo, loqui inter multos erubescio. Sed hanc in me verecundiam et ipse reprehendo. Quid enim ? nunquid si multis pro-



desse nequeo, nec paucis curabo. » (Hom. 22, *Ibid.*)

VI. *Sources auxquelles doivent puiser les prédicateurs.* — L'abondance et la plénitude des vérités divines dont était rempli ce savant Pape, était comme un torrent céleste qui surmontait tous les obstacles que les faiblesses de son corps pouvaient lui opposer. Le XI<sup>e</sup> concile de Tolède ordonna à tous les évêques, comme aux véritables prédicateurs de l'Évangile, de se remplir continuellement, par la lecture des Livres saints, de cette divine sagesse qu'ils doivent répandre sur les peuples, puisque ce n'est que de leur abondance qu'ils peuvent enrichir les autres: « Ut qui officium prædicationis suscepimus, nullis curis a divina lectione privemur. Nam quorumdam mentes pontificum ita torporis otio a lectionis gratia secluduntur, ut quid doctrinæ subditis exhibeat gregibus, non inveniat præco mutus. Insistentium ergo semper erit majoribus, ut quos sub regiminis sui cura tumentur, fame verbi Dei perire non sinant. » (Can. 2.)

Saint Isidore, évêque de Séville, a découvert les vives sources dont les évêques doivent puiser ces eaux salutaires qui doivent donner la fécondité au champ de l'Église. (*De eccles. Offic.*, l. II, c. 5.) Ce sont les Écritures, les canons, les écrits et les Vies des saints Pères, mais surtout les jeûnes, les veilles et la prière: « Cunctos ad bonum opus doctrina et opere provocet episcopus. Cui etiam scientia Scripturarum necessaria est, quia si episcopi tantum sancta sit vita, soli sibi prodest, sic vivens, etc. Cujus præ cæteris speciale officium est, Scripturas legere, percurrere canones, exempla sanctorum imitari, vigiliis, jejniis, orationibus incumbere. »

VII. *Obligation de prêcher le dimanche.* — Le roi Gontran enjoignit aux évêques de faire observer les dimanches et les fêtes plus religieusement qu'on n'avait fait; de nourrir les peuples durant ces saints jours du pain céleste de la parole de Dieu; et de se faire assister des magistrats, afin que la terreur de la puissance temporelle brisât la dureté de ceux que la douceur des vérités de l'Évangile n'aurait pu amollir. « Ad vos ergo, sacrosancti pontifices, quibus divina clementia potestatis paternæ concessit officium, in primis nostræ sermo dirigitur serenitatis, sperantis quod ita populum frequenti prædicatione studeatis corrigere, etc. Vos, apostolici pontifices, jungentes vobiscum consacerdotes vestros, et filios seniores Ecclesiæ, ac judices locorum, ita universam populi multitudinem constanti prædicatione corrigite, ut et bene viventes mysticus adhortationis sermo mulceat, et excedentes ad viam recti itineris correctio pastoralis adducat. » (In *Edicto confirm. conc. Matiscon.* II.)

Le concile in *Trullo* fit la même commandement aux évêques de prêcher tous les jours dans leurs églises, au moins de s'acquiescer d'une si sainte fonction tous les dimanches; de nourrir les peuples, non pas

de leurs imaginations frivoles, mais de la doctrine solide des Écritures, et des interprétations salutaires et édifiantes des saints Pères. « Quod oporteat eos qui præsent Ecclesiis, in omnibus quidem diebus, sed præcipue Dominicis, omnem clerum et populum docere pietatis et rectæ religionis eloquia, ex divina Scriptura colligentes intelligentias et judicia veritatis, etc. Sed et si ad Scripturam pertinentes controversas excitata fuerit, ne eam aliter interpretentur quam quomodo luminaria et doctores Ecclesiæ suis scriptis exposuerunt. »

III. — De la prédication aux VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles.

I. *Les évêques tenus à prêcher.* — Saint Boniface, archevêque de Mayence et martyr, écrivant peu avant sa mort à Fulrad, grand chapelain du roi Pépin, pour obtenir la survivance et la succession de sa dignité pour Lullus, son disciple et collègue, montre bien que la qualité d'évêque est inséparable de celle de prédicateur, de docteur et de maître, tant du clergé que du peuple. « Lullum constituere facialis prædicatorum et doctorem presbyterorum et populorum. Spero quod in illo habeant presbyteri magistrum, et monachi regularem doctorem, et populi Christiani fidelem prædicatorum et pastorem. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 8.)

Le VI<sup>e</sup> concile d'Arles, tenu en 813, avertit les évêques que l'ignorance est la mère d'une infinité d'égarements et de crimes, surtout dans les prélats, qui font profession d'enseigner les peuples, et qui doivent être continuellement appliqués à l'étude des saintes Écritures et des canons.

« Quia ignorantia mater cunctorum est errorum, et maxime in sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas admonet Paulus, ad Timotheum (1 Tim. IV, 13): *Attende lectioni, exhortationi, doctrinæ.* Sciant igitur sacerdotes Scripturas sanctas et canones; ut omne opus eorum in prædicatione et doctrina consistat, atque ædificent cunctos tam fidei scientia quam operum disciplina. » (Can. 3.)

II. *Au moins les dimanches et les fêtes.* — Le concile de Mayence, qui fut tenu en la même année, voulut que les évêques prêchassent tous les dimanches et tous les jours de fête, par eux-mêmes, ou par un substitut quand ils ne le pourraient pas, soit qu'ils fussent absents, ou malades, ou empêchés par quelque autre raison. « De officio prædicationis, si forte episcopus non fuerit in domo sua, aut infirmus est, aut alia aliqua causa exigente non valuerit; nunquam tamen desit diebus Dominicis, aut festivitibus, qui verbum Dei prædicat, juxta quod intelligere vulgus possit. » (Can. 25.)

Le II<sup>e</sup> concile de Reims, qui fut encore tenu la même année 813, ordonna aux évêques de s'occuper principalement à l'étude des Écritures, des canons, des ouvrages des saints Pères, et à prêcher aux peuples suivant la méthode que les saints Pères ont gardée dans leurs homélies, en se rendant

intelligibles au peuple : « Ut episcopi diligentius operam dent, lectionique divinæ incumbant, id est, canonicis libris et opusculis Patrum, et Verbum Dei omnibus prædicent. Ut episcopi homilias et sermones sanctorum Patrum, prout omnes intelligere possint, secundum proprietatem linguæ prædicare studeant. » (Can. 14, 25.)

III. *Comment ils doivent prêcher.* — Ce dernier canon semble convier les évêques à ne prêcher que les homélies des saints Pères, traduites en langue vulgaire, afin que les plus simples puissent comprendre leurs instructions.

Le III<sup>e</sup> concile de Tours, qui est aussi de la même année 813, s'explique encore plus clairement sur ce sujet : « Visum est unanimiter nostræ, ut quilibet episcopus habeat homilias, continentibus necessarias admonitiones, quibus subjecti erudiantur, etc. Et ut easdem homilias quisque aperte transferre studeat in rusticam Romanam linguam, aut theotiscam, quo facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur. » (Can. 17.)

Les honnêtes gens et les gens de lettres parlaient alors la langue latine dans toute la France. Le peuple parlait ou la langue teutonne, que les Français avaient apportée d'Allemagne dans les Gaules; ou la romaine, qu'on appela depuis *romance*, qui n'était autre que la latine, mais beaucoup altérée et corrompue; c'est celle que nous avons appelée la *langue française*, depuis que nous avons perdu l'usage de la latine pure et de l'allemande.

Ces conciles désirent donc que les évêques mêmes, pour se rendre intelligibles à leurs troupes, prêchent en leur propre langue, quelque aversion que les sages du monde puissent avoir de cet abaissement.

Ce concile avait déjà exhorté les évêques à s'adonner entièrement à lire les saintes Écritures, à les apprendre par cœur, surtout les Évangiles et les Épîtres de saint Paul. « Non solum crebro lectitent, sed etiam quantum possunt, memoriæ studeant commendare (can. 2-4); » à étudier les commentaires des saints Pères sur les Écritures, les canons, le *Pastoral* de saint Grégoire, et à vivre en sorte que toutes leurs actions soient autant de prédications. Le III<sup>e</sup> concile de Châlons, tenu en la même année 813, renferme toutes les mêmes choses dans un seul canon. (Can. 1.)

IV. *Exhortations des conciles.* — Ce fut le zèle sacerdotal de l'empereur Charlemagne qui fit conspirer tous les évêques à renouveler parmi eux l'ancienne ardeur pour cette fonction vraiment apostolique. Louis le Débonnaire ne la laissa pas ralentir, puisqu'au commencement de son règne il avertit les évêques de leur indispensable obligation à prêcher en personne, ou par leurs vicaires. « Episcopos monemus ut sive per se, sive per vicarios, pabulum verbi divini sedulo populis annuntient. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 436; *Capitul.*, l. I, c. 109.)

Le IV<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, sous cet empereur, fit les mêmes ins-

tances aux évêques, afin que, pour exercer la médecine spirituelle des âmes, dont ils font profession, ils eussent une application continuelle aux Écritures, aux canons et au *Pastoral* de saint Grégoire. « Convenit insuper sacerdotali ministerio scire formam evangelicam, documenta apostolica, canonum instituta, normam regulæ pastoralis, » etc. (Can. 2-6.)

Le concile de Meaux de l'an 845 demanda avec instance au roi Charles le Chauve qu'on laissât la liberté aux évêques de résider dans leurs Églises pendant l'Avent et le Carême, afin qu'ils pussent employer ce temps de piété à la prédication et à la correction des vices publics. (Can. 28.)

Il semble donc que les prédications étaient déjà ordinaires durant l'Avent et le Carême, et que c'étaient les évêques qui remplissaient leurs chaires. « Ut regia magnificentia liberiorum libertatem episcopis tribuat maxime in sacratissimis temporibus Quadragesimæ et Adventus Domini, etc. Episcopi autem concessum otium in officiosum convertant negotium, studentes prædicationi et correctioni, » etc.

V. *L'évêque doit faire apprendre aux prêtres à prêcher.* — Ce concile enjoignit aux évêques d'avoir auprès de leur personne un savant théologien, pour former à la prédication et instruire des vérités de la religion les curés de tout le diocèse : « Ut quisque episcopus talem juxta se pro viribus habere decertet, qui juxta sincerissimum et purissimum sensum catholicorum Patrum de fide et observatione mandatorum Dei, seu et prædicationis doctrina presbyteros plebium assidue instruat et informet : ne domus Dei vivi, quæ est Ecclesia, sine lucerna verbi divini remaneat. » (Can. 35.)

Les prêtres sont comme les substitués et les vicaires de l'évêque, qui prêche par leur bouche, et conduit par leur ministère tous les peuples que la Providence a confiés à ses soins; c'est pourquoi il est bien juste qu'il mette lui-même la parole divine en leur bouche, en leur apprenant les vérités célestes qu'ils doivent annoncer.

C'est le sens d'un canon du III<sup>e</sup> concile de Valence de l'an 855 : « Ut unusquisque nostrum, sive per se, sive per aliquem, vel aliquos ex ministris ecclesiæ fideliter doctos, ita verbum prædicationis tam in urbe quam foris in plebibus exhibeat, ut omnino eis admonitio et exhortatio salutaris deesse non possit. Quia ubi Verbum Dei fidelibus non ministratur, quid aliud quam vita animæ subtrahitur? » (Can. 16.)

VI. *Menaces faites aux évêques qui ne prêchent pas.* — Le concile de Pavie, célébré l'an 850, semble menacer de déposition les évêques qui ne prêcheront pas au moins les dimanches et les fêtes à leur peuple. (Can. 5.) Le moine de Saint-Gall raconte que l'empereur Charlemagne désigna à tous les évêques de ses États un jour avant lequel, s'ils ne prêchaient eux-mêmes dans leur église cathédrale, ils seraient dépouillés de leur évêché : « Præcepit religiosissimus Carolus

imperator, ut omnes episcopi per latissimum regnum suum, aut ante præfinitum diem, quem ipse constituerat, in ecclesiasticæ sedis basilica prædicarent, aut quicumque non facerent, episcopatus honore carerent. » (L. I, c. 20.)

Il y a peu d'apparence que ces menaces aient été mises à exécution, mais elles font voir d'un côté le zèle admirable de ce grand empereur, et de l'autre l'étroite obligation des évêques à remplir un devoir si essentiel à leur dignité apostolique.

VII. *Les curés sont obligés à prêcher.* — Les curés ne peuvent pas non plus se dispenser de la prédication; mais ils peuvent s'en acquitter d'une manière bien plus facile que les évêques.

Théodulfe, évêque d'Orléans, veut qu'ils soient toujours prêts à instruire leurs paroissiens; que ceux qui ont puisé dans la source des lumières, c'est-à-dire dans l'Écriture, en répandent aussi les ruisseaux sur leur auditoire; que les autres inculquent au moins les règles de la morale chrétienne les plus simples et les plus nécessaires; qu'au même instant qu'ils verront commettre quelque faute, ils en fassent une correction paternelle, accompagnée tantôt de douceur, tantôt de sévérité, selon le besoin; enfin il assure que personne ne peut s'excuser de cette manière de prêcher, d'instruire et de corriger.

« Hortamur vos paratos esse ad docendas plebes. Qui Scripturas scit, prædicet Scripturas; qui vero nescit, saltem hoc quod notissimum est, plebibus dicat, ut declinent a malo, et faciant bonum, inquirant pacem, etc. Nullus ergo se excusare poterit, quod non habeat linguam, unde possit aliquem ædificare. Mox enim ut quemlibet errantem viderit, prout potest et valet, aut arguendo, aut obsecrando, aut increpando, ab errore retrahat, et ad peragendum bonum opus hortetur. » (*Capitul. Theod.*, c. 28.)

Le vi<sup>e</sup> concile d'Arles, tenu en 813, fit la même ordonnance, que les curés de la campagne prêcheraient dans leurs églises; mais il insinua en même temps que cette pratique n'était pas encore bien établie. « Providimus etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum, et pro utilitate totius populi, ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis presbyteri ad populum verbum faciant, et ut bene vivere studeant, et populo sibi commissio prædicare non negligant. » (C. 10.)

VIII. *Règles chez les Grecs pour la prédication.* — Les Grecs n'ont pas été moins persuadés que les Latins que l'épiscopat est inséparable de la qualité et de la charge de docteur et de maître. Balsamon le dit clairement, et il ajoute que les prêtres, étant assis sur des chaires éminentes, après l'évêque, sont aussi obligés d'enseigner les fidèles; et que tant les évêques que les curés doivent être suspendus, et enfin même déposés de leur dignité, s'ils manquent de s'acquitter de ce devoir. (*In apostol. can.* 58.)

« Episcopalis dignitas in docendo consistit. Et omnis episcopus debet docere populum pia dogmata, et statum orthodoxorum. Speculator enim ideo constituitur, ut qui sui sunt populi attendat, et ideo episcopus est appellatus. Porro autem etiam presbyteriales esse debent, quia etiam prope episcopos sedent in superioribus cathedris. Episcopus ergo et sacerdos qui non sic facit, sed negligenter est affectus, segregatur: sin autem in socordia perseverat, etiam deponitur. »

Il dit ailleurs que la fonction de prêcher n'a été proprement commise qu'aux évêques, et que si, dans les villes et les églises épiscopales, il y a des docteurs et des prédicateurs par office, ils ne sont néanmoins que les vicaires et les substitués de l'évêque: « Nota quod populum docere solis episcopis datum est, et magnæ Ecclesiæ doctores jure patriarchæ docent. » (*In can. Trull.*, 19.)

De là vient que les docteurs de l'Église de Constantinople avaient les premières séances après les hauts officiers ou les premières dignités, parce qu'ils représentaient la personne du patriarche; c'était d'entre les docteurs qu'on choisissait ceux qu'on élevait aux plus hautes dignités de cette Église; enfin leur fonction de prêcher et d'enseigner cessait par la mort du patriarche, parce qu'ils ne pouvaient être les images et les lieutenants de celui qui n'était plus au monde: « Per docendi munera, ad officia provehatur, etc. Propterea mortuo patriarcha, nec ipsi docere possunt. »

#### IV. — De la prédication après l'an 1000.

I. *On ne doit pas être un évêque incapable de prêcher.* — Le roi Robert avait prié saint Fulbert, évêque de Chartres, de donner son suffrage à Francon pour l'évêché de Paris: « Ex parte Celsitudinis Vestræ dictum est nobis, quod domnum Franconem Parisiensi Ecclesiæ dare vultis episcopum, et ad peragendum nostræ humilitatis habere favorem. » (*Epist.* 88.)

Ce sage et vertueux prélat, qui était persuadé que la prédication est la plus éminente des fonctions apostoliques, et la première des obligations épiscopales, répondit au roi que si Francon était bon prédicateur, et s'il soutenait beaucoup de doctrine par une vie exemplaire, les évêques aussi bien que les apôtres devant être puissants en paroles et en œuvres, il n'aurait pas de plus grande joie que de se conformer à tous les justes désirs de Sa Majesté.

« Nobis videtur quia si episcopus de quo agitur aptus est clericus, est optime litteratus, et ad sermonem faciendum agilis: in qua re decet episcopos omnes esse, non minus quam in operatione potentes atque disertos. Unde si hoc fieri posse canonice domni archiepiscopi Benonensis et coepiscoporum nostrorum probavit sagacitas, nostrum etiam qui de hac discussione appellati non fuimus, habetis assensum. In omni

nim quod bonum sit coram Domino, veteri voluntati nitimur contraire. »

Cette lettre d'un saint évêque à un saint où valait bien une bonne prédication, pour persuader aux électeurs des évêques de n'en point élire qui n'eût la sainte éloquence de la parole, et ne fût de bonnes mœurs. La science était dès le temps de Fulbert tellement bannie du peuple et de la noblesse, et si ont réduite aux seuls ecclésiastiques, qu'au langage de ce prélat *aptus clericus* est la même chose que *optime litteratus*. Aussi, pour peu de lettres qu'eût un ecclésiastique, on l'élevait facilement aux ordres sacrés, parce qu'il était toujours fort relevé au-dessus des laïques, qui n'en avaient point du tout.

**H. Sentiment de Pierre Damien.** — Pierre Damien déplore l'ignorance des pasteurs inférieurs, qui n'entendaient pas même les paroles mystérieuses du terrible sacrifice, et qui par conséquent étaient bien éloignés d'avoir les qualités requises et les talents nécessaires pour pouvoir par leurs prédications, comme il est de leur devoir, abattre et terrasser les idoles, c'est-à-dire les vices et les brutales passions qui dominent dans le cœur et dans la vie des fidèles.

« Per episcopalis enim torporis ignaviam ita nunc presbyteri litterarum reperiuntur expertes, ut non modo eorum quæ legerint intelligentiam non attingant, sed syllabatim quoque vix ipsa decurrentis articuli elementa balbutiant. Et quid jam pro populo in suis precibus supplicat, qui quod loquitur ipse, velut alienus ignorat? » (L. iv, epist. 14.)

A peine ces indignes prêtres savaient lire, bien loin d'entendre les termes et le texte sacré de la Messe. Voilà un reste de l'ancienne ignorance, qui avait été si extrême, qu'on s'était quelquefois contenté que les clercs constitués dans les ordres sacrés susseut bien lire.

Pierre Damien les déclare coupables de tous les crimes du peuple, que leur ignorance nourrit, et que leurs saintes et vigoureuses instructions pourraient enfin exterminer : « Ita nunc per pseudosacerdotum ignorantiam, qui docerent Dei populum nesciunt, fieri dolemus; ut scilicet illi quorum Deus venter est, et terrena sapiunt, luxuriam colant, alii avaritiam; alii rapinam, alii perjuriam deserviant. »

Ainsi comme on ne devrait élire que des évêques habiles, aussi les évêques ne devraient donner les cures qu'à des prêtres capables d'instruire les peuples. « Cum ergo per sacerdotum recordiam imperitiam plebs indocta deperat, par fuerat ut episcopalis gravitas a talium se promotione suspenderet, nec alienos excessus in se temeraria precipitatione transferret. »

**III. De Pierre de Blois et de saint Thomas.** — Pierre de Blois fait consister le principal devoir des pasteurs à donner à leur troupeau la pâture sacrée de la parole divine; puisque c'est comme il faut entendre le commandement que Jésus-Christ fit à saint Pierre, de qui tous les évêques sont en quel-

que manière les successeurs, de paître ses brebis : « Legimus Christum dixisse ad Petrum : *Si amas me, pasce oves meas.* (Joan. xxi, 17.) Hæres es et vicarius Petri, pasce oves meas evangelizando, fac opus evangelistæ et pastoris; non erubescas Evangelium, si erubescendum non credis pastoris officium. » (*De instit. episcop.*)

Saint Thomas a remarqué que le Fils de Dieu enjoignit aux apôtres, à qui les évêques ont succédé, de prêcher et de baptiser; mais avec cette différence, que le pouvoir de prêcher devait être exercé par les apôtres en personne, au lieu que l'office de baptiser devait être commis par les apôtres à des ministres inférieurs. Ce qui semblait être figuré, en ce que Jésus-Christ même ne baptisait point, mais ses disciples. Or la raison de cette différence se prend de ce que la sagesse et la vertu de celui qui baptise, n'influent rien dans le baptême, au lieu qu'elles influent merveilleusement dans la prédication.

« Utrumque officium docendi et baptizandi Dominus injunxit apostolis, quorum vicem gerunt episcopi; aliter tamen et aliter. Nam officium docendi commisit eis Christus, ut ipsi per se illud exercerent, tanquam principalissimum. Unde et ipsi apostoli dixerunt: *Non est æquum nos relinquere verbum Dei et ministrare mensis.* (Act. vi, 2.) Officium autem baptizandi commisit apostolis, ut per alios exercendum. Unde Apostolus dicit: *Non misit me Christus baptizare, sed evangelizare.* (I Cor. i, 17.) Et hoc ideo quia in baptizando nihil operatur meritum et sapientia ministri, sicut in docendo. In cujus etiam signum nec ipse Dominus baptizavit, sed discipuli ejus. » (P. iii, q. 67, art. 2.)

**IV. Actes des conciles.** — Les conciles et les Papes ont aussi recommandé aux évêques la prédication comme la principale fonction de l'apostolat.

Innocent III, dans le iv<sup>e</sup> concile de Latran, enjoignit aux évêques de choisir des personnes savantes et pieuses, pour prêcher et pour faire la visite en leur place, quand ils ne pourraient pas la faire en personne. « Episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium assumant, potentes in opere et sermone, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum cum per se nequiverint sollicitè visitantes, eas verbo ædificent et exemplo. » (Can. 10.)

Le concile d'Avignon, en 1209, voulut que les évêques s'appliquassent encore plus ardemment à la prédication, et y en appliquassent d'autres, depuis la naissance de tant de nouvelles hérésies. (Can. 1.) Le concile de Paris, en l'an 1212, chargea les évêques de prêcher ou de faire prêcher toutes les grandes fêtes. (Can. 3.)

**V. Le prêtre prêche au nom de l'évêque.** — Il paraît par ce qui a été dit que la fonction de prêcher a toujours été la plus apostolique, la plus épiscopale, la plus éminente par les grandes lumières et les grandes vertus qui sont requises dans celui qui l'exerce; et que tous les autres ecclésiastiques qui

l'ont exercée n'ont été que les vicaires ou les substitués de l'évêque.

Ces substitués ne peuvent être ordinairement que des prêtres, que le IV<sup>e</sup> concile de Latran appelle les coadjuteurs et les coopérateurs de l'évêque : « Quos episcopi possint coadjutores et cooperatores habere in prædicationis officio. » (Can. 10.) De même que les pénitenciers, que ce concile veut qu'on institue, sont les *vicegerens* des évêques pour les confessions.

Ce concile désire que les prédicateurs soient institués non-seulement pour la ville, mais aussi pour la campagne. « Per amplas dioceses et diffusas, etc. Episcopi viros idoneos ad prædicationis officium assumant, vice ipsorum plebes sibi commissas visitantes, eas verbo ædificent et exemplo. »

Ce canon semble insinuer que ces prédicateurs étaient chargés de prêcher à la campagne, parce que les curés n'y exerçaient peut-être point cette fonction. En effet saint Thomas, quoique ce savant théologien nomme les curés les petits princes de l'Église, et les fasse succéder aux septante disciples, « *minores principes Ecclesiæ*, qui tenent locum septuaginta discipulorum Christi, » leur approprie néanmoins la fonction de baptiser, et réserve celle de prêcher aux évêques.

VI. *Les archidiacres sont chargés du ministère de la prédication.* — Il était difficile que ces prédicateurs d'office pussent remplir tant de chaires et tant d'églises d'un diocèse entier.

C'est ce qui obligea le concile de Béziers, en 1233, d'ordonner aux évêques, et aux autres qui avaient droit d'instituer des archidiacres, de n'en point instituer qui n'eussent le zèle et la suffisance nécessaires pour prêcher. « Præcipimus ut tam episcopiquam alii præficiant tales archidiaconos, qui zelum animarum habentes, sufficiant prædicare clero et populo verbum Dei. » (Can. 9.)

Les archidiacres n'étaient alors que diacres; encore fallut-il employer l'autorité des conciles pour les obliger à se faire ordonner diacres. Il est donc évident par là qu'on permettait alors aux diacres de prêcher, et qu'il y avait même des diacres qui étaient prédicateurs par office. Car dans la personne des archidiacres l'état de diacre était inséparable de l'office de prédicateur. Mais il est visible que ce n'était que dans leurs archidiaconés à la campagne et dans toutes les paroisses de leur dépendance, qu'ils exerçaient l'office de prédicateurs.

Le concile de Londres, en 1237, ne voulut pas seulement que les archidiacres prêchassent au peuple et au clergé, il leur enjoignit aussi d'instruire les curés dans leurs conférences de ce qui regarde l'administration des sacrements : « Archidiaconi quoque in decanatum suorum conventibus sacerdotes maxime in his studeant erudire, docentes eos qualiter circa baptismum, pœnitentiam, Eucharistiam et matrimonium debeant se habere. » (Can. 2.)

C'était alors une charge et une autorité

attachée aux archidiacres, qui d'une délégation des évêques, qu'elle avait été ordinairement, avait passé en droit commun et ordinaire par une possession de plusieurs siècles. A moins de cela c'eût été un étrange renversement, d'élever les archidiacres, c'est-à-dire des diacres au-dessus des prêtres et des curés. Mais comme il était plus aisé de trouver un homme habile pour le faire archidiacre, que de trouver autant d'habiles gens qu'il y avait de cures, les évêques déléguèrent les archidiacres, et se déchargèrent sur eux d'une partie de leur juridiction, et du soin même de prêcher à la campagne.

VII. *Règlements du concile de Trente sur la prédication.* — Le concile de Trente a déclaré que la prédication est le principal devoir des évêques, et qu'ils sont tenus de prêcher eux-mêmes en personne, s'ils n'ont un empêchement légitime. « Quia prædicationis officium est episcoporum munus, statuit sancta synodus omnes episcopos et alios Ecclesiarum prælatos teneri per seipsum, si legitime impediti non fuerint, ad prædicandum sanctum Jesu Christi Evangelium. » (Sess. 5, c. 2.)

S'ils sont arrêtés par quelque empêchement légitime, ils doivent déléguer d'autres prédicateurs, suivant le IV<sup>e</sup> concile de Latran. Les archiprêtres, les curés et les vicaires prêcheront aussi eux-mêmes, ou s'ils sont empêchés, ils feront prêcher dans leurs églises tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles. « Archipresbyteri quoque, plebani, et quicumque parochiales vel alias curam animarum habentes ecclesias quocumque modo obtinent, per se, vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem Dominicis et festis solemnibus plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate prædicant salutaribus verbis. »

Ce décret fut confirmé dans une autre session du même concile, où l'autorité de prêcher fut encore appropriée aux évêques, comme étant leur principal devoir : « Prædicationis munus, quod episcoporum præcipuum est. » (Sess. 24, c. 4.) Il y est déclaré, 1<sup>o</sup> qu'ils devaient eux-mêmes prêcher dans leurs églises, ou s'ils en étaient légitimement empêchés, ils devaient substituer d'autres prédicateurs : « Mandat synodus ut in ecclesia sua ipsi per se, aut si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis munus assumunt; »

2<sup>o</sup> Que dans les autres églises ils prêcheraient par les curés : « In aliis autem ecclesiis per parochos; »

3<sup>o</sup> Que si les curés étaient empêchés, les évêques nommeraient d'autres prédicateurs, aux dépens de ceux qui doivent ou qui ont coutume de payer leur honoraire : « Si viis impeditis per alios ab episcopo, impensis eorum qui eos præstare vel tenentur, vel solent, deputandos in civitate, aut in quacumque parte diocesis censebunt expedire; »

4<sup>o</sup> Que ces prédicateurs prêcheront au moins les dimanches, les fêtes solennelles, et trois jours de la semaine en Carême et 4

rent : « Saltem omnibus Dominicis et omnibus diebus festis, tempore autem jejuniorum Quadragesimæ et Adventus Domini cotidie, vel saltem tribus in hebdomadaabus, si ita oportere duxerint, sacras scripturas diviniæ legem annuntiant. » Enfin ce concile enjoignit aux évêques aux curés, avant d'administrer les sacrements aux peuples, de leur en faire comprendre les divines vertus, et les dispositions saintes avec lesquelles il faut s'en approcher, se servant pour cela de la langue vulgaire du peuple et des explications du schisme du concile de Trente, qu'ils ont soin de faire traduire en langue vulgaire. (Sess. 24, c. 7.)

Ce concile enjoignit aussi aux curés de lire toutes les fêtes et les dimanches des instructions au peuple pendant la Messe en langage commun, et d'en retrancher toutes les questions inutiles, pour inculquer aux âmes les solides vérités de la morale chrétienne.

**PRÉLAT APOSTOLIQUE.** — Voy. Pape.

**PRÉMIÈRES.** — Voy. Dîme.

**PREMIER.**

Les *Canons apostoliques* donnèrent le titre de *premier* au métropolitain des évêques de chaque province, comme le plus simple et le plus emprunté aux saintes Ecritures, et saint Pierre est appelé le *premier* des apôtres.

On appelait alors le *premier* prêtre, le *premier* diacre celui qui occupait le rang le plus élevé dans l'ordre des prêtres et des diacres.

**PRESENTATION.** — Voy. Patronage.

**PRÉVENTION.**

I. *Le droit de prévention a été inconnu jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle.* — Innocent III, dans un décret, dit que la plénitude de la juridiction ecclésiastique réside dans le Chef de l'Eglise, et se répand de là comme en ruisseaux, sans que cette riche fusion diminue rien de la plénitude de la source. « Ne plenitudo ecclesiasticæ jurisdictionis in plures dispensata viliscescet, sed uno potius collata vigeret, etc. Quæ Romana Ecclesia retenta sibi plenitudine potestatis, ad implendum laudabilium officium pastorale, multos in partem sollicitudinis vocavit, sic suum dispensans onus in alios honorem, ut nihil suo juri subtraheret, nec jurisdictionem suam in aliquo minueret. »

Il parle ensuite des mandements apostoliques pour les bénéfices, et du droit de prévention, qui peut remonter jusqu'au temps, mais il ne dit pas un seul mot du droit de prévention.

II. *Les mandements renfermaient-ils la prévention ?* — Les mandements enveloppent néanmoins une espèce de prévention. Le Pape y prévenait les ordinaires, en pas en conférant lui-même, ce qui est proprement la prévention, mais en les obligeant de conférer le bénéfice vacant, ou de vaquer au premier, à celui que Sa Sainteté désignait, ce qui était comme un

prélude de la prévention. Après avoir souffert la difficulté qu'il y avait de laisser affecter un bénéfice par le Pape à celui qu'il voulait gratifier, les ordinaires n'ont pas eu grand-peine de souffrir qu'il les conférât lui-même.

C'est d'ailleurs une suite du même principe. Si le Pape possède généralement tous les pouvoirs et toute la juridiction de chaque évêque en particulier, comme la collation des bénéfices est un effet de la juridiction, il aura aussi le même droit qu'eux de conférer tous les bénéfices de leur diocèse. Or c'est une maxime incontestable, et une nécessité inévitable qu'il y ait prévention entre ceux qui ont la même juridiction. Ainsi, comme l'évêque peut prévenir le Pape, il en peut aussi être prévenu.

Grégoire IX écrivait à l'empereur Frédéric II que quand il pourrait nommer aux bénéfices de la collation des évêques pendant que leur siège est vacant, il ne pourrait exclure le Pape du pouvoir de les conférer, puisqu'il avait ce pouvoir du vivant même de l'évêque. « Esto quod in collatione beneficiorum morientibus succedat episcopis, majorem in hoc ipsis non adipisceris potestatem, nec nos ob id, qui eis viventibus conferre beneficia non collata potuimus, apostolicæ amittimus plenitudinem potestatis. » (RAINALD., an. 1236, n. 1.)

Ces paroles s'entendent des mandements et des réserves, quoiqu'elles eussent pu s'entendre de la prévention, si elle eût été en usage.

III. *Objections contre les paroles d'Innocent III.* — La première difficulté regarde la juridiction des évêques, que ce Pape semble ne faire découler que du Chef visible, au lieu que nous la croyons immédiatement émanée du Chef invisible de l'Eglise. Il faut répondre que les paroles de ce Pape ne nous sont pas contraires, non plus que celles du Pape saint Léon, dont elles sont empruntées, ces deux Papes ayant seulement prétendu que les évêques agissent de concert avec le Chef, et que la distribution qui se fait par le partage de tant de diocèses se fasse de concert avec le Pape, qui a la supériorité et la présidence universelle sur tous les diocèses.

En effet, les évêques tiennent bien leur juridiction immédiatement de Jésus-Christ, mais ils ne tiennent pas immédiatement de lui leur ressort et leur diocèse particulier, ce partage n'ayant été fait que par l'Eglise dans la suite des siècles, et n'ayant pu ni se faire, ni se maintenir que de concert avec le Chef, qui est le centre d'unité. Voilà le véritable sens d'Innocent III.

La seconde difficulté regarde cette juridiction immédiate et la collation par conséquent des bénéfices que le Pape s'attribue dans tous les diocèses particuliers. A quoi nous répondons qu'il suffit, sans nous engager dans cette contestation, que l'acceptation des évêques, et l'usage reçu dans toute l'Eglise aient autorisé les préventions du Pape aussi bien que ses mandements.



Les Papes n'ont agi d'abord que par prières. Quand l'usage a été établi ils ont usé d'autorité. Les évêques se sont rendus aux prières, ils ont ensuite cédé à la coutume et à l'autorité. Quelque juridiction que pût avoir le Saint-Siège, il avait trop de charité pour en user autrement que du gré des évêques, et les évêques avaient trop de déférence pour leur divin Chef, pour chicaner sur ses droits une fois reçus en usage.

La primauté divinement établie du Saint-Siège est un fondement assez solide pour soutenir tous les pouvoirs que l'unanimité des évêques juge ou utiles ou nécessaires pour l'édification de l'Eglise; comme aussi la charité du Souverain Pasteur est toujours disposée à supprimer tous ces usages et tous ces pouvoirs, quand l'universalité des évêques ne les estime plus convenables à la discipline ecclésiastique, sans s'embarasser des questions pointilleuses et interminables sur les limites précises de leur juridiction.

IV. *Le droit de prévention parait sous Boniface VIII.* — Rien n'est plus propre à persuader de cette vérité que le sujet dont nous traitons. Nonobstant que le droit de prévention se trouvât comme renfermé dans celui des mandements, des réserves et des expectatives, il s'est passé néanmoins environ deux cents ans avant que cet usage fût manifestement établi; et il y a de l'apparence qu'il se trouva reçu et établi avant qu'on s'en fût aperçu.

Boniface VIII, consulté sur un bénéfice conféré en un même jour par le Pape ou par son légat, et par l'ordinaire à deux différentes personnes, répondit que celui qui avait le premier pris possession devait être préféré à l'autre; mais que si ni l'un ni l'autre ne s'était mis en possession du bénéfice, celui que le Pape ou le légat avait pourvu devait l'emporter, à cause de la supériorité du Saint-Siège, *propter conferentis ampliolem prerogativam.*

V. *Il est maintenu malgré les oppositions.* — Le concile de Bâle prit un extrême soin de rétablir l'autorité des ordinaires, surtout pour la collation des bénéfices; il cassa toutes les expectatives et les réserves particulières des bénéfices avant qu'ils soient vacants; il réduisit fort à l'étroit les mandements apostoliques, n'en souffrant qu'un pour les collateurs de dix bénéfices, et deux pour ceux de cinquante ou plus; mais il ne crut pas devoir toucher en façon quelconque à la prévention. « Neque etiam collationes per præventionem fiendas intendit impedire. » (Sess. 31, *De collat.*, § *Item circa.*)

La pragmatique sanction n'usa pas de la même retenue; l'assemblée des évêques français à Bourges résolut de conjurer le concile de Bâle de révoquer le décret de la prévention, afin que les collateurs pussent jouir de la liberté que le concile de Latran leur a laissée, d'avoir six mois pour conférer les bénéfices, après quoi leur négligence mérite que la prévention du supérieur ou

la dévolution les prive du droit dont ils ont abusé.

Les Allemands en usèrent de même, puisque le synode de Frisingue, en 1440, fit la même prière au concile de Bâle, d'ordonner que la prévention n'eût lieu qu'après les six mois du concile de Latran. « Declarrare dignetur concilium quod non intendit tollere inferioribus ordinariis tempus Lateranensis concilii, quodque ante ipsius lapsum non habet locum præventio. » (Can. 25.)

La prévention fut entièrement rétablie par le v<sup>e</sup> concile de Latran, en l'an 1516, et par le Concordat qui y fut confirmé.

#### PRÉVOTS.

I. — Des prévôts, des doyens et des prieurs dans les monastères, avant le viii<sup>e</sup> siècle.

I. *Prévôts des monastères.* — Du temps de saint Grégoire, les prévôts étaient déjà établies dans les monastères, elles étaient à peu près comme les prieurés. Ce n'étaient que des administrations, et les bénéfices aussi ne passaient alors que pour ce qu'ils sont originairement, c'est-à-dire pour des administrations perpétuelles. Les prévôts et les prieurs étaient les intendants principaux des monastères après les abbés.

L'abbé Jean demanda à saint Grégoire la permission d'ordonner Boniface pour son prévôt. « Petit Dilectio Tua ut frater Bonifacius in monasterio tuo a te debeat ordinari prepositus. »

Ce Pape manda ailleurs qu'on donnât à un abbé négligent un prévôt vigilant et industrieux, pour suppléer à ses défauts. Il envoya un religieux de Rome, pour être prévôt dans une abbaye de Naples, et pour y être ensuite fait abbé, si sa conduite le faisait paraître digne de cette charge. (L. II, epist. 3, ind. 11; l. IV, epist. 4; l. VII, epist. 92; l. I, c. 1, 7.)

Ce Pape parle dans ses *Dialogues* des prévôts vigoureux de quelques monastères, qui en maintenaient la discipline contre le relâchement des abbés mêmes, qu'il appelle très-souvent, selon le langage des Grecs, les Pères des monastères, *Patres monasteriorum*. Le terme syriaque d'abbé a la même signification.

Saint Isidore semble principalement charger les prévôts du soin du temporel. « Ad præpositum pertinet sollicitudo monachorum, actio causarum, cura possessionum, satio agrorum, plantatio et cultura vinearum, diligentia legum, constructio ædificiorum, opus carpentariorum seu fabricarum. »

Les prévôts étaient attachés à l'administration des biens temporels des Eglises; ces sortes de charges ont été quelquefois usurpées par des laïques.

II. *Ils étaient nommés par les évêques.* — Le prévôt était ordonné aussi bien que l'abbé, et le consentement de l'évêque y était nécessaire. On pourrait encore justifier cela par d'autres lettres de saint Grégoire (l. VI, epist. 10); mais il suffit de dire que saint Benoît même le dit formellement dans sa règle, où il se plaint de l'insolence de quel-

ques prévôts qui s'élevaient contre les abbés, dans les lieux où c'étaient les mêmes prévôts ou les mêmes abbés qui ordonnaient les abbés et les prévôts. « Sæpius contingit ut per ordinationem præpositi scandala oriantur, dum testimantes se secundos abbatibus, dissensiones faciunt, maxime in illis locis ubi ab eodem sacerdote vel ab eisdem abbatibus qui abbatem ordinant, ab ipsis etiam et præpositis ordinantur. »

Pour prévenir ce désordre, saint Benoît souhaitait que l'abbé se passe de prévôt, et qu'il se serve de plusieurs doyens en la place du prévôt, afin que l'autorité étant partagée en soit moins redoutable. « Per decanos ordinetur omnis utilitas monasterii, ut dum pluribus committitur, unus non superbiat. »

Si l'on juge ne pouvoir absolument se passer de prévôt, il faut que ce soit l'abbé qui le choisisse avec le conseil des plus vertueux d'entre ses religieux. « Quæcumque elegerit abbas cum consilio fratrum timentium Deum, ordinet ipse sibi præpositum. »

III. *Les abbés les choisirent ensuite.* — C'étaient primitivement les évêques qui nommaient et les abbés et les prévôts. L'élection des abbés fut enfin accordée aux monastères par un privilège qui, devenant commun, passa en droit commun. Le choix du prévôt fut pareillement abandonné avec le temps à l'abbé et à sa congrégation. Les abbés dont parle saint Benoît, qui ordonnaient des abbés et des prévôts, étaient vraisemblablement ceux qui avaient fondé d'autres monastères qu'ils conservaient toujours dans leur dépendance par cette marque d'autorité.

Le terme même de prier n'a pas été inconnu à saint Grégoire, pour les monastères de l'un et de l'autre sexe : « Ut ad prioratus locum perstringeret. etc. Ille prioris locum obtinet, » etc. (L. IV, epist. 4 ; .. vi, epist. 10.) Nos conciles de France ont quelquefois parlé des prévôts. Le 1<sup>er</sup> concile de Tours dit : *abbate aut præposito gubernante.* (Can. 14.) Saint Benoît vient de nommer les doyens. Saint Jérôme et Cassien ont souvent parlé des doyens, *decani*, à qui l'abbé confiait la conduite de dix moines.

Saint Augustin en parle aussi, quand il dit que chaque moine remettait entre leurs mains le travail de ses mains. « Opus suum tradunt eis quos decanos vocant, eo quod sint denis præpositi ; » que les doyens disposaient de tout le temporel : « Decani cum magna sollicitudine omnia disponentes, » etc. ; et qu'ils étaient comptables à l'abbé. « Rationem reddunt uni quem Patrem vocant. » (*De moribus eccl.*, l. I, c. 31.)

## II. — Des prévôts sous Charlemagne.

I. *Autorité temporelle et spirituelle des prévôts.* — Les prévôts, *præpositi*, ont été originellement ceux qui avaient la conduite d'un monastère, sous l'autorité de l'abbé.

C'était l'abbé qui avait le soin du spirituel et de tout ce qui regarde la discipline de l'intérieur du monastère, et c'était

au prévôt qu'appartenait l'administration des biens temporels.

Le grand pouvoir que les prévôts avaient sur tout le temporel de l'abbaye, et les fréquentes nécessités de sortir du cloître, leur furent assez souvent un piège dangereux, pour les faire tomber dans une vie toute séculière. Cela obligea Charlemagne de leur défendre la chasse. « Ut monachi per verbum episcopi, et per regimen abbatibus regulariter vivant. Et ut præpositus, et hi qui foras monasteria sunt, ne venatores habeant : quia jam frequenter jussimus ne monachi foras monasterium habitassent. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 248.)

Les séculiers mêmes s'étaient peut-être aussi emparés de ces charges, après qu'ils virent le gouvernement tout séculier des prévôts conventuels. Il en paraît des traces dans le capitulaire de Thionville : « Ut laici non sint præpositi monachorum intra monasteria, nec archidiaconi sint laici. » (*Ibid.*, p. 255.)

Ce fut indubitablement ce double désordre des prévôts, devenus entièrement séculiers et profanes en leur conduite, ou même sécularisés de profession, qui fit tomber tout le gouvernement des communautés entre les mains des doyens. C'est ce qui est évident dans le concile de Mayence de l'an 813 (can. 11), où après avoir recommandé la rigoureuse observance de la règle de Saint-Benoît, on ordonne que puisque les prévôts se sont précipités dans les filets du démon, par les excès de leur orgueil et de leur vanité, les monastères seront soumis à la conduite des doyens. « Decrevimus, sicut sancta regula dicit, ut monasterium, ubi fieri possit, per decanos ordinetur ; quia illi præpositi sæpe in elationem incidunt, et in laqueum diaboli. »

Le 1<sup>er</sup> concile de Reims, qui fut tenu la même année, semble parler des prévôts comme des vidames, c'est-à-dire comme d'une dignité séculière, qui n'était pourtant instituée que pour protéger l'Eglise. « Ut præpositi et vicedomini secundum regulas vel canones constituantur. » (Can. 24.) C'est-à-dire, que comme les canons ordonnent des vidames aux églises cathédrales, de même la règle des moines leur prescrit d'avoir des prévôts. Ainsi ces prévôts faisaient comme la fonction des vidames et des avoués à l'égard des monastères.

II. *Les prévôts passent des monastères aux chapitres.* — Comme la règle des chanoines fut formée par saint Chrodegang sur celle de Saint-Benoît, les chapitres ou les congrégations des chanoines eurent aussi leurs prévôts. Charlemagne le montre clairement (*Capitul.*, l. I, c. 88) : « De his quos præpositi canonicorum aut monachorum ordinandos expectaverint, eadem forma servanda est. »

Cela est encore plus clair dans le concile d'Aix-la-Chapelle tenu en l'année 816, sous Louis le Débonnaire, où la discipline intérieure et extérieure des chanoines qui vivaient en communauté est entièrement confiée aux prévôts. C'est à eux à appliquer les

chanoines à la lecture des livres spirituels, c'est à eux à faire environner tout le cloître de murailles si fortes et si hautes; qu'on ne puisse ni entrer, ni sortir que par la porte, qu'ils feront garder par un des plus discrets.

« Præpositorum officii est, ut subditorum mentes sanctarum Scripturarum lectionibus assidue muniant. Et quanquam ab his hoc instantissime fieri oporteat, necesse est tamen ut claustra in quibus clero sibi commisso canonice vivendum est, firmis undique circumdant munitionibus; ut nulli omnino intrandi, aut exeundi, nisi per portam pateat aditus. »

On leur recommande ensuite de n'admettre dans leur communauté qu'autant de chanoines qu'ils en pourront entretenir du revenu de leur église, et qu'ils en pourront contenir dans les bornes de la modestie et de la régularité ecclésiastique : « Ne si indiscrete plures aggregaverint, ipsos gubernare non valeant, nec cæteris ecclesiæ necessitatibus adminiculari. » (Can. 117, 118.)

III. *Réforme des prévôts.* — La réforme que Louis le Débonnaire fit autoriser dans ce concile rétablit les congrégations ecclésiastiques et régulières dans une plus grande pureté, et remit les prévôts dans leur ancienne règle, afin que leur piété répondît à l'autorité qu'ils avaient dans ces compagnies saintes, dont ils étaient les supérieurs, subordonnés néanmoins à l'abbé ou à l'évêque.

Ce concile apprend qu'on appelait de ce nom ceux qui gouvernaient les communautés de chanoines ou de moines, avec dépendance néanmoins et subordination à un autre supérieur : « Quamvis omnes qui præsent præpositi recte dicantur, usus tamen obtinuit eos vocari præpositos qui quamdam prioratus curam sub aliis prælatis gerunt. » (*Ibid.*, c. 139.)

Ceux donc qu'on appelle *prælatis*, *prælati ecclesiarum*, sont les évêques et les abbés; c'est à eux à être tous les officiers, qui ne sont que comme les administrateurs et les vicaires sur lesquels ils se déchargent d'une partie de leur autorité : « Oportet ecclesiæ prælatos, ut de congregatione sibi commissas tales eligant boni testimonii fratres, in quibus onera regiminis secure possint partiri. Quibus etiam talem conferant potestatem, ut vice illorum fungentes, et inobedientes canonica censura corripere, et obedièntes hortando ad meliora valeant provocare. » (*Ibid.*, c. 138.)

IV. *Nomination des prévôts.* — L'assemblée des abbés et des moines qui se tint en même temps à Aix-la-Chapelle l'an 817, pour la réformation des réguliers, ordonna ces deux points importants pour l'exacte discipline des cloîtres : le premier, que l'on ne souffrirait plus de personnes séculières dans la charge de prévôts : « Ut monachis non nisi monachus præpositus constituatur. » (Can. 31, 32.) Peut-être donnaient-ils aussi la même exclusion des administrations claustrales aux ecclésiastiques. L'autre point fut que selon l'usage le prévôt eût la plus grande part à l'autorité et à la supériorité

après l'abbé : « Ut præpositus intra et extra monasterium, post abbatem majorem reliquis abbati subditis habeat potestatem. »

Comme les abbés étaient alors souvent occupés aux affaires d'Etat, soit à la cour, soit dans les armées, toute la puissance même temporelle des abbayes, qui était en ce temps-là fort grande, tombait entre les mains des prévôts, et leur donnait un grand sujet de dissipation et de relâchement.

Nous avons remarqué que ce n'était point la communauté qui élisait le prévôt, ou le doyen, ou les autres officiers du chapitre ou du monastère; mais que l'évêque seul ou l'abbé les nommait. Or, quoique l'évêque ou l'abbé les nommât seul, il ne pouvait pourtant pas les déposer lui seul par le mouvement de son caprice. Il fallait que ce fût l'utilité ou la nécessité des monastères qui fit faire ce changement : « Ut præpositus, decanus, cellerarius de eorum ministerio nisi causa utilitatis, aut necessitatis non removeantur. » (*Ibid.*, c. 56.)

● L'élection qu'on fit d'Hincmar pour le prévôt du monastère de Saint-Vast fournit une objection contre ce que je viens de dire, que ce n'était point la communauté qui nommait le prévôt. Hincmar prouva lui-même, lors de son sacre, qu'il avait été autrefois élu prévôt de ce monastère par l'évêque et par les religieux : « Respondit quod præposituram monasterii Sancti Vedasti jubente Joanne episcopo et consentientibus fratribus suscepit. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 652.)

V. *Autorité des prévôts.* — Le III<sup>e</sup> concile de Valence, tenu en 855, apprend que dans l'Eglise de Vienne l'archidiacre était lui-même prévôt du chapitre : « Propter archidiaconum et præpositum suum, » etc. (Can. 23.)

Hincmar de Reims raconte comment le roi Charles le Chauve n'étant pas satisfait de la conduite d'Hincmar, évêque de Laon, fit saisir tout son temporel, excepté l'église, l'évêché et le cloître des chanoines : « Per vicecomitem ipsius pagi in bannum, quod jus lingua Latina proscriptio confiscandi vocatur, est missum; » et commanda ensuite au vidame et au prévôt d'empêcher que ni les laïques, ni les clercs de cette Eglise ne rendissent aucun service à cet évêque.

Il résulte de là que comme le vidame avait une autorité générale sur tous les laïques d'un évêché, le prévôt avait la même étendue de pouvoir sur tous les clercs d'une église, et que la dignité de prévôt était la plus éminente après celle des évêques et des abbés.

Aussi le moine de Saint-Gall, parlant de deux excellents religieux, tous deux disciples de saint Colomban, et qui n'avaient pu parvenir à la qualité d'abbés ou d'évêques, parce qu'ils étaient fils d'un meunier, dit que leur mérite les éleva à la prévôté de l'abbaye de Bobio l'un après l'autre : « Per merita tamen ut creditur magistri sui præposituram Bobiensis monasterii unus post unum strenuissime gubernaverunt. » (*Ducens.*, t. III, p. 110.)

Agobard, archevêque de Lyon, écrivant à ceux de Lyon, leur témoigne qu'ils sont soumis à trois sortes de pasteurs au-dessous de l'évêque, savoir les abbés pour les moines, les prévôts pour les chanoines, et les curés pour les simples fidèles : « Ita ut in nomine pastorum et rectorum, intelligantur abbates, et præpositi, atque presbyteri. »

Les prévôtés ayant été originairement des administrations claustrales parmi les moines, et même y ayant toujours tenu le premier rang d'honneur et de puissance après l'abbé, on a aussi donné le nom et l'autorité de prévôts aux chefs des congrégations cléricales, quand elles ont commencé d'imiter de plus près la règle et la discipline des moines, et de vivre en communauté.

On trouve chez Flodoard le sommaire de plusieurs lettres de l'archevêque Hincmar, écrites tantôt à des prévôts de chapitres, et tantôt à des prévôts de monastères. (Flodoard., l. III, c. 28.)

Saint Chrodegang dans la règle des chanoines donne les noms et les pouvoirs d'archidiacre, de prévôt et de primicier à une même personne : « Qui archidiaconus, vel primiciarius, etc. Qui archidiaconus, vel præpositus, » etc. (C. 10.) En effet, l'archidiacre avait eu le même pouvoir sur tous les ecclésiastiques d'une église qui ne vivaient point encore en congrégation, qui fut depuis confié au prévôt après l'établissement des congrégations ecclésiastiques.

Ainsi d'abord ces deux offices d'archidiacre et de prévôt furent unis, et on les sépara depuis, pour donner au prévôt la juridiction sur les membres du chapitre et laisser aux archidiacres leur ancienne puissance sur tout le reste du clergé du diocèse. Ainsi on peut dire que la prévôté des chapitres de chanoines fut comme un démembrement de l'archidiaconé, que les prévôts furent les vicaires des évêques et les dépositaires de leur juridiction sur les chanoines, comme les archidiacres le furent sur tous les autres clercs du diocèse, l'ayant été auparavant sur tous les clercs du diocèse sans réserve.

Enfin cette règle ajoute que si le prévôt ou archidiacre demeure incorrigible dans les crimes où il s'est engagé, l'évêque le déposera et en substituera un autre.

VI. Règlements de saint Benoît touchant les prévôts. — La règle de Saint-Benoît ordonne 1<sup>o</sup> que les prévôts seront élus par les abbés du conseil des religieux : « Quemcumque elegerit abbas, cum consilio fratrum timentium Deum, ordinet ipse sibi præpositum ; » 2<sup>o</sup> qu'ils pourront aussi être destitués par la même autorité des abbés.

Cette règle nous apprend aussi que l'intolérance et la désobéissance des prévôts n'étaient venues que de ce que le même évêque, ou les mêmes abbés qui ordonnaient l'abbé, instituaient aussi le prévôt, qui tirait de là une vaine espérance de pouvoir s'égalier à l'abbé : « Scandala nutriunt et dissensiones faciunt in illis locis, ubi ab eodem sacerdote, vel ab eisdem abbatibus, qui abbatem or-

dinant, ab ipsis etiam præpositus ordinant. »

Enfin cette règle fait voir que saint Benoît jugeait plus à propos de partager cette autorité entre plusieurs doyens, que de la confier toute au prévôt seul : « Et si fieri potest, per decanos ordinetur omnis utilitas monasterii, prout abbas disposuerit : ut dum pluribus committitur, unus non superbiat. »

#### PRIEUR.

Le titre de prier est si ordinaire parmi les bénéficiers, qu'il est encore plus nécessaire d'en rechercher l'origine que celle des autres. La règle de Saint-Chrodegang veut qu'un chanoine se confesse à l'évêque ou au prier, de toutes les mauvaises pensées dont le démon a combattu sa vertu : « Deinceps cum aliqua cogitatio mala in cor, suadente diabolo, venerit, cito episcopo vel priori confiteatur. » (C. 31, 32.)

Cela est sans doute emprunté des moines, dont il est dit dans le chapitre suivant : « Monachi in unoquoque Sabbato confessionem faciant cum bona voluntate, episcopo aut priori suo. » Saint Benoît avait donné le même avis dans sa règle : « Cogitationes malas cordi suo advenientes mox ad Christum allidere, et seniori spiritali patefacere. » (C. 4.)

Celui qui est appelé *senior* par saint Benoît est appelé *prior* par Chrodegang. Et il semble ensuite que le mot de prier était plutôt un nom général, qui convint à tous les anciens et à ceux qui étaient en dignité, qu'à un office particulier. En effet, l'assemblée des abbés et des moines, tenue à Aix-la-Chapelle en 817, donne le nom de prier à celui qui est alors le plus qualifié, et qui préside au monastère, soit que ce fût l'abbé qui fût présent, ou le prévôt en l'absence de l'abbé, ou le doyen en l'absence de l'abbé et du prévôt, ou le cellérier en l'absence de l'abbé, du prévôt et du doyen. Voici les endroits : « Balnearum usus in arbitrio prioris consistat. Juxta prioris arbitrium levia opera exercent jejunantes. Libris de bibliotheca juxta prioris dispositionem acceptis. » (C. 7, 18.)

Il y a de l'apparence qu'en l'absence des grands officiers que nous venons de nommer, le plus ancien religieux avait le commandement sur les autres, et portait la qualité de prier. Et il est encore plus probable que dans les celles, c'est-à-dire dans les petits couvents qui relevaient d'une grande abbaye, et où il n'y avait ni abbé ni prévôt, ni doyen, ni cellérier par office, à cause du petit nombre des religieux, toute la surintendance du temporel et du spirituel était commise à un seul, qu'on appelait prier.

Une vieille chronique fait foi qu'un religieux nommé Odon obtint de l'abbé une obédience, c'est-à-dire la supériorité d'un petit couvent, avec le titre de prier, qu'il lâcha de faire changer en celui d'abbé, qui l'eût mis dans l'indépendance de son ancien abbé.

« Quidam frater monasterii deprecatus est abbatem, ut huic supradicto monacho Oldoni quamdam obedientiam de Pollentia subtus eum daret; qui precibus ejus acquievit.

Odo ad Arduinum, ut illum abbatem faceret de cella unde prioratum habebat. Marchio dixit se non posse facere, quia pater suus dederat Bremetensi monasterio. »

#### PRIEURÉ.

I. *Origine des prieurés.* — Les celles, les obédiences et les prieurés étaient les moindres monastères qui relevaient d'une abbaye comme ses créatures. « Cæteri monachi, vestri consocii, per cellas ab eodem Patre vestro constructas, ut vobiscum unanimis, eidemque abbati obediant, præcipimus. »

Ce sont les termes de Grégoire VII, écrivant aux moines d'une abbaye, et exprimant la nature et les devoirs des celles et des obédiences.

Le terme de celles vient des cellules des moines, et celui d'obédience marque la dépendance immédiate dans laquelle vivaient les moines et le supérieur même des celles, à l'égard de l'abbé. Le III<sup>e</sup> concile de Latran, en 1179, jugea très-dangereux de laisser un moine seul dans une obédience. « Monachi non singuli per villas et oppida, seu ad quascunq; parochiales ponantur ecclesias; sed in majori conventu, aut cum aliquibus fratribus maneat. » (Can. 10.) Quoiqu'un grand nombre ne fût pas nécessaire, ils ne pouvaient demeurer seuls dans les obédiences.

Le concile d'York leur défendit de prendre des obédiences à ferme. « Ne reditus, quos obedientias vocant, ad firmam teneant. » (Can. 9.)

Cela montre que ce n'étaient ordinairement que des fermes pour augmenter le revenu de l'abbaye, et où on mettait quelques moines; mais ils ne devaient pas être eux-mêmes les fermiers, et ils devaient être au moins en petit nombre, pour s'éclairer les uns les autres, et pour célébrer ensemble les divins Offices.

Innocent III fait connaître (regist. xv, epist. 60) qu'il y avait aussi dans l'Orient de ces petits prieurés, qu'ils appelaient *papatus*, et où résidaient deux ou trois moines. « Decimas monasteriorum et papatum, in quibus tres monachi, vel pauciores morantur. » Ces termes semblent exprimer que la règle ordinaire était qu'il y eût trois religieux; et ce terme *papatus* donne lieu de croire que c'étaient des prieurés cures.

II. *Un prieur ne doit pas avoir plus d'un prieuré.* — Le concile de Paris, en 1212, renouvelant les décrets du III<sup>e</sup> concile de Latran contre les moines seuls, et contre la pluralité de bénéfices, déclara qu'ils ne pouvaient tenir en même temps deux obédiences, c'est-à-dire deux prieurés. « Grave nimis est, quod quidam religiosi duos prioratus seu obedientias sibi præsumunt usurpare. » (Part. II, can. 16, 17.)

Ce concile condamne la malice de quelques moines, qui se rendaient insupportables dans le grand monastère, afin qu'on les envoyât dans les obédiences, où ils espéraient vivre plus licencieusement, « De perturbatoribus pacis in claustris, quorum quidam dicuntur

movere seditones, ut mittantur ad cellas, constituimus ut diutius et arcius in claustris permanent, ne ex fraude sua videantur commodum reportare. » (Can. 24.)

III. *Les prieurs étaient amovibles.* — Ces prieurs ou obédienciers étaient amovibles au gré de l'abbé; ils lui étaient aussi comptables. Le même concile ordonne que l'abbé ne pourra les ôter que pour l'utilité de l'Eglise, sans avoir nul égard aux intérêts de la chair ou du sang, et qu'il recevra leurs comptes au moins deux fois chaque année. « Ut non amoveant priores, vel obedientiarios, pro consanguineis introducendis, nisi pro manifesta utilitate ecclesie, etc. Ad minus bis in anno omnes obedientiarii et priores super receptis et expensis reddant rationem abbati. » (Part. III, can. 14.) Enfin il défend de donner des obédiences à vie : « Ne conferant obedientias fratribus vel aliis, hoc expresso, quod ad vitam suam debeant tenere. » (Can. 16, 31.)

IV. *Prieurés séculiers.* — Le concile de Montpellier, en 1214, condamne l'abus des abbés qui donnaient à un seul moine une obédience qui en eût pu nourrir trois, et il ordonna qu'il y eût toujours au moins trois religieux dans chaque prieuré, dont l'un fût le prieur. Que si les revenus n'étaient pas suffisants pour trois, on joignit trois obédiences, afin que dans l'une il y eût trois moines, dont le prieur gouvernerait les deux autres par des chapelains séculiers.

« Cum monasteria et canonicæ regulares prioratus seu obedientias habeant, et in ipsis singulos fratres ponere consueverint, qui ibidem regulariter vivunt, et quandoque ab uno consumitur, de quo possit pluribus provideri: statuimus, ut si talis fuerit prioratus, in quo tres fratres valeant commorari, tres ad minus fratres ponantur ibidem, et unus ex eis prior sit, qui curam omnium habeat. Si vero tot fratribus non sufficit prioratus, duæ vel tres ecclesie iuxta arbitrium episcopi, vel abbatis, ubi non præest episcopus, jungantur in unum, et illi priori, qui instituetur, respondeant. Et idem prior in illis ecclesiis, in quibus non sunt fratres, per sæculares capellanos ministret. » (Can. 30, 31.)

Tous les prieurés ayant été en règle, il s'en forma de séculiers, lorsque les réguliers les leur abandonnèrent, parce que les revenus n'étaient pas suffisants pour y entretenir trois religieux. Ce fut là aussi le commencement de plusieurs chapelles, et autres semblables bénéfices simples pour les séculiers.

Les chapelles ou prieurés se sont quelquefois transformés en des cures dans la suite du temps, dont le prieur de qui elles avaient été démembrées est demeuré curé primitif. Le concile d'Albi, en 1254, renouvela ce canon en mêmes termes, si ce n'est qu'il voulut que le chapelain fût un prêtre séculier. (Can. 54.)

V. *Prieurés conventuels.* — Le concile de Château-Gontier, en 1231, défendit de met-

tre les religieux moins âgés de quinze ans dans les prieurés, si ce n'étaient des prieurés conventuels. « Monachi qui non attingunt quindecim annos, in prioratibus nisi conventualibus, nullatenus ponantur. » (Can. 25.) Voilà la distinction bien formelle des prieurés conventuels et des autres.

Quant aux non conventuels, ce concile veut qu'il y ait au moins deux religieux, ou bien qu'on se réunisse au grand monastère, qui se chargera en même temps de leurs offices, et l'évêque prendra le soin d'y faire consentir les patrons. « Ne monachi solitarii sint in prioratibus, sed de duobus solitariis fiat prioratus, vel ad monasteria redigantur, in quibus explent illud officium quod pro patronis in locis solitariis facere tenebantur. Et per diocesanae patroni ut in hoc consentiant propter mala quæ inde proveniunt, efficaciter compellantur. » (Can. 29.)

Le concile de Béziers, en 1233, ne voulut pas que les prieurés d'un monastère pussent être donnés aux religieux d'un autre monastère, si ce n'est qu'ils fussent canoniquement élus pour des prieurés conventuels, dont ils ne seraient pas profès : « Nisi per electionem canonicam ad conventualem prioratum, in quo professus non fuit, fuerit advocatus. » (Can. 22.) On pourvoyait donc aux prieurés conventuels par élection. C'est l'ancienne discipline, que toutes les supériorités claustrales fussent électives.

VI. *Abbayes changées en prieurés.* — Les abbayes dégénéraient quelquefois en prieurés, par la malice des hommes qui affectaient d'y dominer plus impérieusement. D'où vient que Pascal II donna ce privilège à une abbaye, de ne pouvoir être ainsi dégradée, tant que la régularité y serait observée. « Interdicimus ne quis idem Besuense cœnobium in cellam redigere audeat, quandiu monastici ordinis observantia illic Domino præstante vigerit. » (Epist. 62.)

Il arrivait aussi quelquefois que la dissipation du temporel d'une abbaye la faisait dégénérer en prieuré.

L'abbé de Grasse se plaignit au concile de Narbonne, en 1090, de ce que l'abbaye de Saint-Laurent ayant été désolée par des sacrilèges persécuteurs, ce n'était plus qu'un prieuré. « Abbatia Sancti Laurentii propter terræ malitiam erat redacta in prioratum. » Aussi les granges seules devenaient des prieurés, comme il se voit dans le concile de Cognac, en 1238 : « Ne monachi, vel canonici regulares soli maneant in prioratibus, cellis et grangiis. »

Pascal II, ne voulant plus souffrir que le même fût en même temps abbé et évêque, ordonna aux religieux du Mont-Cassin d'élire un autre abbé, les menaçant, s'ils n'obéissaient, de mettre des abbés dans toutes leurs cellules, ce qui eût été rendre ces cellules prieurés comme indépendants. « Sin secus agerent, in omnibus monasterii cellis abbates ipse statueret. » (Baron., an. 1111, n. 32.) Cela est tiré de Pierre Diacre.

VII. *Pensions imposées aux prieurés.* — Le concile de Laval, en 1242, commanda aux abbés de travailler au rétablissement des prieurés, qui étaient appauvris par les pensions annuelles et énormes que les abbés avaient exigées. « Prioratum dirupta loca, propter pensiones quas singulis annis abbatibus suis solvere compelluntur. » (Can. 2, 3.)

La ruine des prieurés provenait encore souvent du changement trop fréquent des prieurs. Aussi ce même concile défend aux abbés de changer les prieurs, si ce n'est pour l'utilité ou la nécessité de l'Église. « Quia ex frequenti mutatione priorum non minima sequuntur incommoda, abbates ad ipsorum mutationem vel translationem de facili non procedant, nisi necessitas vel utilitas hoc inducat. » Où il paraît encore que les prieurs étaient nommés par les abbés, qui les révoquaient quand ils le jugeaient à propos.

Le concile de Saumur, en 1253, défendit aux abbés d'imposer de nouvelles pensions aux prieurés, ou de continuer l'exaction de celles qui n'étaient pas fort anciennes. (Can. 18-21.) Il leur fit défense de prendre la dépouille des prieurs décédés, si ce n'est en laissant de quoi entretenir le prieuré jusqu'aux nouveaux fruits. Défense qui fut réitérée dans le concile de Châteaugontier, en 1268. (Can. 4.) Enfin il leur défendit d'abandonner à des laïques les prieurés les plus pauvres, les exhortant à les donner plutôt à des clercs qui pussent y faire l'Office. « Ne abbates religiosa loca, etiamsi solitaria fuerint, ad tempus, vel quoad vixerint, laicis concedant. Sed talibus conferant, quod prædicta loca debito servitio non fraudentur. »

Le concile de Cognac, en 1260 (can. 12), ordonna que dans les prieurés où il y avait eu autrefois deux moines, on y en entretenait encore deux, afin de ne rien diminuer du service divin ; et qu'on y contraignit ceux qui recevaient les revenus de ces prieurés.

Tous les canons qui veulent qu'on entretienne au moins deux ou trois moines dans chaque prieuré sont fondés sur la nécessité indispensable, à l'égard des prieurs, d'y en entretenir autant qu'il y a de revenu. L'abbaye peut bien s'approprier une partie des revenus des prieurés, mais le prieur est toujours obligé, selon les canons, d'entretenir autant de religieux qu'il en peut nourrir.

Le concile de Londres, en 1268, renouvela le commandement d'abandonner à des clercs séculiers les prieurés où l'on ne pouvait pas trouver de quoi entretenir deux moines. « Quod si forte pauperes habent ecclesias, quæ duobus non sufficiant monachis exhibendis, faciant illis per sæculares clericos deserviri, ut sic nec debitis Ecclesiæ fraudentur obsequiis, nec regularis frangatur integritas disciplinæ. » (Can. 43.)

VIII. *Obligations des prieurs séculiers.* — Cette dernière clause est fort remarquable,



non-seulement dans ce canon, mais aussi dans plusieurs autres, que ces clercs séculiers s'acquitteront de l'Office divin dont les deux ou trois moines étaient chargés.

On peut conclure de là quelles étaient alors les obligations des prieurs séculiers et des autres bénéficiers simples, soit pour la résidence, soit pour le service divin. En effet, qui peut douter que les moines n'y fissent une exacte résidence, et qu'ils ne s'y crussent obligés par la nécessité de faire les divins Offices? Or les ecclésiastiques séculiers étaient les successeurs de leurs obligations, aussi bien que de leurs revenus.

**IX. Les évêques avaient la surveillance des prieurés.** — Le concile de la province de Reims, tenu en 1271, charge les évêques de veiller sur le nombre des religieux qui doivent être entretenus dans chaque prieuré, afin que les abbés ne le diminuent point pour augmenter les revenus de leur abbaye. (Can. 4.) Le concile de Nantes, en 1264, avait fait la même ordonnance. (Can. 2.)

Les prieurés n'ayant été pour la plupart originellement que des granges ou des obédiences des abbayes, s'il est défendu aux abbés d'y diminuer le nombre des moines, cette défense est encore bien plus juste et plus pressante pour les prieurs. Voyez le concile de Pont-Audemer, en 1279; le synode de Paris, en 1280.

**X. Prieurés en commende.** — Le concile de Saumur, en 1276, voulut que ceux d'entre les religieux qui n'auraient fait profession qu'après l'âge de dix-huit ans, ne pussent être envoyés pour résider dans les prieurés non conventuels, qu'après avoir été éprouvés deux ans dans les monastères.

Enfin ce concile défendit aux abbés de donner à des clercs séculiers les prieurés où deux moines pourraient être entretenus. « Prohibemus ne quis abbas vel alius prioratus, in quo possint ad minus duo monachi sustentari, vel consueverint morari, cuiquam sæculari conferre præsumat; si secus actum fuerit, id irritum decernentes. » (Can. 10.)

Les évêques de ce concile remarquent dans ce canon, que leurs prédécesseurs avaient permis de donner les prieurés à des clercs séculiers, à condition d'y entretenir le nombre ordinaire de moines. « In prædecessorum nostrorum conciliis fuerat alias rationabiliter ordinatum, de supplendo, in prioratibus clericis sæcularibus concessis, debito numero monachorum. » Mais comme ces prieurs séculiers n'avaient pas observé ce statut, il est défendu à l'avenir de leur confier aucun prieuré.

Voilà donc une nouvelle sorte de prieurs séculiers, quand les abbés ou les évêques donnaient comme en commende les prieurés non conventuels à de simples ecclésiastiques, à condition d'y entretenir le nombre ancien de moines.

Le concile de Saumur, en 1253, cite un décret précédent de Geoffroy, archevêque de Tours, sur le même sujet: « Quod in prioratibus monachis aut clericis concessis,

suppletur antiquus numerus monachorum. » (Can. 19.)

Ce décret de Geoffroy n'ayant pas été bien observé, le concile de Saumur se contenta d'obliger les évêques d'user de censures pour le faire observer. Il est étonnant que ce fussent les abbés qui donnassent ces commendes, et que les évêques les condamnassent.

**XI. De l'âge des obédienciers.** — Le concile de Langeais, en 1278, défendit (can. 11) aux moines âgés de moins de dix-huit ans, de résider dans les prieurés non conventuels. Le concile de Bourges, en 1286, voulut (can. 25) qu'ils eussent au moins vingt ans. Le synode de Bayeux, en 1300, ordonna que les abbés, les prieurs et les autres obédienciers, et alii obedienciarum, rendissent compte tous les ans au moins trois ou quatre fois au chapitre, afin que les religieux du principal monastère fussent instruits de l'état des prieurés. Le concile de Paris, en 1346 (can. 11), défendit aux abbés d'unir les prieurés à leur mense.

**XII. Tous les offices claustraux sont amovibles.** — Les offices claustraux étaient aussi nommés obédiences, parce qu'ils étaient institués et destitués au gré de l'abbé. Nous en avons déjà vu quelque preuve. En voici d'autres. Othon de Frisingue dit que Brunon, évêque de Toul, ayant été créé Pape, et passant par Cluny, y trouva le fameux Hildebrand, exerçant la charge ou l'obédience de prieur. « Ubi Hildebrandus prioratus, ut dicitur, obedienciam administrabat. » (BARON., an. 1049.)

Dans le catalogue des abbayes, prieurés et doyennés dépendants de Cluny, il est dit d'abord que dans l'abbaye de Cluny il y avait cinq officiers perpétuels, qu'on appelait obédiences, du grand prieur, du sacristain, du doyen, de l'aumônier et de l'archidiacre. « Sunt ibi quinque officarii perpetui, qui dicuntur quinque obediencie, videlicet de prioratu majori, de sacristia, de decanatu, de elemosyna et de archidiaconatu. » (*Biblioth. Clun.*, p. 1705.)

Si les officiers étaient perpétuels lorsque ce catalogue fut dressé, ils ne l'avaient pas toujours été, comme le nom d'obédience le fait assez connaître. Dans la suite de la même énumération il y a plusieurs prieurés où il est marqué que les officiers sont perpétuels. Il y en a un grand nombre où les offices sont nommés, sans dire qu'ils sont perpétuels.

Cela montre, 1° que ces administrations claustrales devinrent peu à peu perpétuelles et irrévocables par le relâchement qui se glissa dans les monastères; 2° que cela commença avant l'an 1400, car ce catalogue est avant ce temps-là; 3° que chacun de ces officiers ayant des revenus certains, qu'on leur avait d'abord confiés pour l'exercice de leur charge, ils en jouirent comme en propre quand ils furent devenus perpétuels, et s'érigèrent en titres de bénéfice.

Par ce catalogue il paraît que chacun de ces offices avait quelquefois plusieurs égli-

ses et plusieurs prieurés subalternes en sa dépendance.

Outre les cinq offices déjà nommés, savoir du grand prieur de Cluny, qui se distinguait par ce titre de tant d'autres prieurs relevant du même chef, du sacristain, du doyen, de l'aumônier et de l'archidiacre, il y en avait certainement plusieurs autres qu'on peut voir dans le même catalogue : l'infirmier, le camérier, le prévôt, le trésorier, le chantre, etc.

Le concile de Vienne semble supposer que ces offices ou administrations monastiques étaient déjà au rang des bénéfices, quand il ordonne que les prieurés ou administrations dont les revenus ne seront pas suffisants pour deux moines seront réunis ou au grand monastère, ou aux offices du même monastère, ou à d'autres prieurés, en substituant des clercs séculiers à la place des moines.

Lorsque les revenus de ces prieurés approuvés étaient réunis aux offices du cloître, il fallait que ces officiers eussent des revenus particuliers pour l'exercice de leur charge, dont ils furent d'abord comptables, et dont avec le temps ils se dispensèrent, ou on les dispensa de rendre compte.

**XIII. Prieurés, cures.** — Une décrétale prescrit que les prieurs conventuels aient atteint au moins vingt-cinq ans, que ceux qui sont chargés d'Églises paroissiales aient au moins vingt ans accomplis, quoique la cure doive être administrée par un prêtre séculier. « *Alii prioratus curam animarum habentes, etsi cura ipsa per sæculares habeat presbyteros exerceri,* » etc. Ces derniers mêmes sont obligés de se faire ordonner prêtres à l'âge de vingt-cinq ans, à moins de cela ils sont destituables. (In *Clement. De statu mon.*)

Enfin cette décrétale oblige tous ces prieurs qui ont des prieurés ou des administrations hors des monastères, d'y résider sans qu'il leur soit libre de faire leur séjour dans les monastères.

Cela montre qu'originellement tous ces prieurés obligeaient à résidence, et qu'il est étonnant que l'on ait cessé de les assujettir quand ils ont été remis à des clercs séculiers.

Mais il faut remarquer qu'il y avait déjà de ces prieurs curés, lesquels ayant désuni en quelque façon le prieuré de la cure, administraient la cure par un prêtre séculier, et jouissaient du prieuré comme d'un bénéfice simple dès l'âge de vingt ans. Il est vrai que cette décrétale ne laisse pas de les obliger à la résidence, et à recevoir la prêtrise à l'âge de vingt-cinq ans.

Il est probable qu'une partie des prieurés cures ont été d'abord de cette nature et que dans la suite le prieuré même en a été sécularisé. Mais puisque le concile de Trente a défendu qu'à l'avenir on changeât les bénéfices cures séculiers en bénéfices simples, en leur donnant un vicaire perpétuel qu'on charge du soin des âmes, il faut conclure de là que par un abus déplorable on avait quelquefois érigé en prieuré simple un bénéfice cure, laissant à un vi-

caire perpétuel le soin des âmes, avec une portion congrue. (Sess. 25, c. 16.)

**XIV. Décret contre ceux qui prennent le bénéfice pour le revenu.** — Le concile de Bourges, en 1584, déclara que l'essence du bénéfice étant toute relative à l'office, quoiqu'il n'entraîne dans un bénéfice que pour jouir des revenus, ne pouvait en jouir en conscience, et était obligé à restitution. « *Cum beneficium ecclesiasticum non otiosis, sed officium suum exsequentibus, sit constitutum, et propter officium detur beneficium, denuntiat hæc synodus omnibus cujuscumque gradus et conditionis, qui beneficia ecclesiastica solius temporalis proventus gratia nesciunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri.* » (Tit. *De beneficiis*, c. 1.)

Le même concile ordonna que les prieurs réguliers résidassent dans leurs prieurés, avec un autre religieux, et que l'évêque obligât les abbés et les prieurs à entretenir le nombre ancien des religieux, sans épargner ni les censures, ni même le bras séculier contre ceux qu'une infâme avarice porterait à en diminuer le nombre. (Tit. *De monast.*, c. 10, 13.)

Le concile de Bordeaux, en 1624, ordonna aux évêques de visiter chaque année les prieurés simples, soit réguliers ou séculiers, d'examiner avec soin si l'on s'y acquittait des charges; que s'ils en trouvaient dont il ne parût aucune charge, ils leur en imposassent qui fussent proportionnées au revenu. « *Tunc singulorum beneficiorum censibus et proventus ponderatis, prout magis vel minus accrescere, vel decrescere dignoscuntur, de officiis peragendis ita censeant ordinari, ut eadem beneficiis plene respondeant.* » (Tit. 18, c. 1.)

## PRIEURÉS SÉCULIERS.

Comment les prieurés sont devenus séculiers.

**I. Les offices claustraux et les prieurés conventuels.** — Si la mense commune des abbayes n'eût jamais été partagée entre les abbés et les couvents, et si la mense conventuelle n'eût point été partagée entre les officiers claustraux et les moines, ces bénéfices réguliers n'auraient, suivant toutes les apparences, jamais été donnés en commendé à des séculiers; et encore bien moins auraient-ils été sécularisés.

Innocent III se plaignit de ces mauvais religieux, qui amassaient secrètement un trésor d'iniquité des revenus de leurs obédiences, pour aller ensuite le dissiper dans leurs promenades et dans leurs voyages en cour : « *De obedientiis et redditibus quorum curam gesserunt, pecunia congregata, claustrum abhorrentes, per curias principum et potentum discurrere non verentur.* » (Extrav. *De offic. ac ordin.*, c. 7.)

Mais il se plaignit encore plus justement ailleurs de quelques chanoines de Nîmes, qui lui avaient surpris des rescrits confirmatifs de leurs dignités pendant toute leur vie, et n'avaient pas exprimé dans leur supplication qu'ils étaient chanoines réguliers :

« Quidam canonici Nemausensis Ecclesiæ a nobis litteras confirmationis super administrationibus suis obtinere laborant, religionis suæ conditione suppressa. Cum igitur regularibus personis non consueverit apostolica Sedes aliqua personaliter confirmare, mandamus, quatenus confirmationes quas ab ipsis canonicis cum regularibus existant, non veritis taliter impetratas, denuntiatis irritas et inanes. » (Extrav. *De confirmatione utili vel inutili*, c. 5, 6.)

Nous avons parlé de quelques Eglises cathédrales, dont les chapitres étaient composés de chanoines réguliers. Celle de Nîmes en était une, et cette décrétale nous apprend que tous les chanoines de ces chapitres étaient amovibles au gré de leurs supérieurs. Les plus relâchés d'entre eux tâchaient de se perpétuer dans leurs bénéfices par des rescrits de Rome; mais ce Pape déclare ces rescrits subreptices et nuls, parce que le Saint-Siège ne voulait pas énerver la vigueur de la discipline claustrale, qui consiste principalement dans ce dégagement entier de toutes choses, et dans cette parfaite dépendance des supérieurs.

Ce Pape traite encore plus rigoureusement les moines qui se vantaient d'avoir obtenu des rescrits pour garder leurs prieurés et leurs administrations claustrales pendant toute leur vie. « Plures ex religiosis, qui prioratibus et aliis administrationibus præsumunt, a nobis super ipsis quoad vixerint possidendis confirmationis litteras se asserunt impetrasse. »

Innocent III déclare que si dans ces rescrits leur religion n'est pas exprimée, ils sont nuls; si elle est exprimée, ils sont faux, et les moines sont des faussaires, parce que le Saint-Siège n'en donne jamais de semblables. Les prieurs dont il est ici parlé étaient sous des abbés, ainsi ils étaient des administrateurs simples et amovibles.

Ce même Pape nous l'apprend ailleurs, quand il ordonne que les obédiences ne puissent être données à vie, et il y comprend ces sortes de prieurés. « Nec alicui committatur aliqua obediencia perpetuo possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur; sed cum oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur. Prior autem præ cæteris post abbatem potens sit in opere et sermone, » etc. (Extrav. *De statu mon.*, c. 6.)

II. *Commencements de la sécularisation des prieurés.* — Ce sont donc les religieux qui ont commencé de se vouloir rendre perpétuels dans les prieurés, les prévôtés, les doyennés, et les autres administrations ou obédiences révocables au gré des supérieurs, et qui ont supposé pour cela des rescrits du Saint-Siège, ou qui en ont obtenu par surprise. Leur importunité peut bien avoir arraché ce que le Saint-Siège leur avait longtemps refusé; mais comme ces bénéfices perpétuels ne convenaient pas à l'institution primitive des simples religieux, ils ont eux-mêmes donné cette dangereuse ouverture aux ecclésiastiques d'obtenir du Saint-Siège des bénéfices dont la perpétuité

ne s'accordait pas bien avec la profession des simples religieux.

Je dis des simples religieux, parce que les abbés et les prieurs conventuels ont toujours été perpétuels, et n'ont pu être déposés que par un jugement canonique.

La raison en est claire. L'obéissance est essentielle à l'état monastique. Mais il est nécessaire qu'il y en ait un qui commande, afin que les autres obéissent. Aussi, afin que toutes les autres dignités soient des obédiences, il faut que celle de l'abbé soit perpétuelle. C'est la disposition de l'ancienne police de l'Eglise et des monastères.

Mais si l'on a donné en commende à de simples ecclésiastiques, tant les abbayes, après que les abbés se sont donné des fonds et des revenus séparés de la mense commune, que les offices claustraux, depuis que les réguliers qui en étaient pourvus, d'amovibles qu'ils étaient, ont voulu se rendre perpétuels, parce que cette affectation de revenus en particulier et cette perpétuité étaient plus alliables avec l'état ecclésiastique qu'avec la profession religieuse: on ne peut pas faire le même raisonnement des prieurés simples de la campagne. En effet, la véritable raison qui a fait abandonner ces prieurés simples aux ecclésiastiques par les Pontifes romains et par les conciles, c'est que les revenus n'en étaient pas suffisants pour y entretenir au moins deux ou trois moines; et les conciles avaient défendu aux moines de demeurer jamais seuls dans quelque lieu que ce fût.

Le concile de Latran, sous Alexandre III, fit ou renouvela cette défense (can. 10): « Monachi ne singuli per villas et oppida, seu ad quascunque parochiales ponantur ecclesias, sed in majori conventu, aut cum aliquibus fratribus maneat; nec soli inter sæculares homines spiritalium hostium conflictionem expectent; Salomone dicente: *Væ soli, quia si ceciderit non habet sublevantem se.* » (Eccle. iv, 10.)

III. *Abbés donnant des prébendes dans leur monastère.* — Les abbés avaient eux-mêmes commencé de nommer et d'établir des ecclésiastiques dans les prieurés où ils ne pouvaient pas entretenir au moins deux religieux, à cause du peu de revenu. En voici une preuve.

Les abbés recevaient dans leurs monastères mêmes des ecclésiastiques pour y être prébendiers, et leur donnaient tant de part au chapitre et à toutes les affaires du convent, qu'il fallut que le Pape y apportât de la modération; il obligea ces clercs de se contenter de leurs prébendes et de rendre au monastère les services dont on était convenu, et défendit à l'avenir ces concessions de prébendes à des ecclésiastiques.

« Præcipimus quoque, ut in nullo monasterio ad præbendas recipiant de cætero abbates et monachi clericos sæculares. Nec hi qui jam recepti sunt, vocem, vel locum in capitulo, dormitorio, vel refectorio, seu claustro sibi vindicare contendat; seu monachorum cælibus importune se præsu-

nant misere: sed beneficiis sibi contenti concessis, conversentur honeste, opportuna obsequia in monasteriis. fideiiter impendentes, nihilque ultra in temporalibus aut spiritualibus exigant in ipsis monasteriis, vel usurpent. »

Il était bien moins contre la bienséance de donner des prieurés simples de la campagne à des ecclésiastiques, que de leur accorder des prébendes dans le monastère même, où ils étaient mêlés avec les moines dans le plus secret de leur retraite. Les moines faisaient l'un et l'autre; le Pape leur permet l'un et défend l'autre.

IV. *Ils donnent même des administrations claustrales.* — Clément V dit dans une décretales qu'il y avait déjà au temps du concile de Vienne, quantité de prieurés, d'administrations, et d'autres bénéfices originellement réguliers, que les abbés avaient accoutumé de donner à des ecclésiastiques séculiers, comme ils en donnaient d'autres à des réguliers. (In Clement. *De supplend. regl. prel.*, c. 1.) Ce Pape ordonne que si les abbés ne les donnent quand ils seront vacants, dans le temps prescrit par le III<sup>e</sup> concile de Latran, les évêques suppléent à leur négligence, en conférant les premiers à des ecclésiastiques, les autres à des religieux.

« Negligentiam super hoc suppleant eorumdem; prioratus, ecclesias, administrationes, et beneficia hujusmodi, illa videlicet quæ consueverunt per sæculares clericos gubernari, sæcularibus clericis; alia vero quæ religiosi dumtaxat committi sunt solita vel conferri, religiosi monasteriorum, quorum prelati hujusmodi negligentes fuerint, conferendo. »

Si les abbés avaient donné à des ecclésiastiques séculiers des prébendes dans leurs monastères, et des prieurés hors du monastère, ils avaient bien pu leur donner aussi des prévôtés, des doyens, et d'autres offices claustraux.

Clément V, au lieu de défendre ou de limiter ces concessions, comme avait fait Honoré III, les confirme, parce que les commendes étaient déjà fort multipliées, et se multipliaient encore tous les jours.

V. *Ces administrations claustrales tombèrent sous la loi de la dévolution.* — Mais il y a quelque sujet d'être surpris de ce que ce Pape assujettit aux lois du III<sup>e</sup> concile de Latran sur les bénéfices les administrations claustrales qui n'étaient point proprement des bénéfices, mais des obédiences arbitraires et révocables.

Il est évident que le canon du concile de Latran ne parle que des bénéfices séculiers, surtout des cathédrales, dont la dévolution se fait de l'évêque au chapitre, du chapitre à l'évêque, et de l'un et de l'autre au métropolitain; sans qu'il y soit dit un seul mot des offices ou des administrations des cloîtres. (Can. 8.)

La raison néanmoins de ce changement n'est pas difficile à pénétrer. Il n'y avait point encore, ou il y avait très-peu de traces de partages et de bénéfices dans les abbayes

au temps du Pape Alexandre III; l'abbé seul disposait de toutes choses selon la règle; tous ses officiers étaient comptables et amovibles; on ne possédait rien en particulier, tout était encore en commun. Ainsi on abandonnait les monastères à leurs règles et à leurs usages simples et tranquilles. Mais au temps du concile de Vienne, dans une bonne partie des monastères, on avait partagé les biens; les abbés, les officiers, et quelquefois les moines avaient leurs portions à part, ou en fonds, ou en revenus; ces postes étaient même quelquefois remplis par des ecclésiastiques. Ainsi, on était des bénéficiers semblables aux autres, ou il s'en fallait peu; et ce Pape eut un fondement légitime d'y établir la même police que dans les autres bénéfices.

C'est ce que doivent justement appréhender toutes les communautés nouvelles, soit ecclésiastiques ou régulières, de ne pas jouir longtemps de la paix et de la tranquillité secrète qu'elles goûtent pendant la ferveur de leurs commencements, sans être assujetties aux procédures et aux formalités de la jurisprudence nouvelle des bénéfices. Elles n'en jouiront qu'autant de temps que leur temporel sera possédé en commun sans nul partage, et employé aux saints usages de la religion et de la charité, auxquels ils ont été consacrés dès leur naissance.

VI. *Prieurés donnés à de simples ecclésiastiques.* — Les constitutions que le cardinal légat Ottobon publia en Angleterre en 1248, après avoir montré les périls où sont exposés les moines quand ils sont seuls, portaient la même obligation de donner toujours un compagnon à un religieux, ou de faire desservir par un ecclésiastique l'église de leur dépendance, quand les revenus ne pourraient pas suffire pour y entretenir deux religieux.

« Quod si forte pauperes habeant ecclesias, quæ duobus non sufficiant exhibendis, faciant illis per sæculares clericos deserviri, ut sic nec debitis ecclesie fraudentur obsequiis, nec regularis frangatur integritas disciplinæ. »

Il y avait des provinces dans la France où les religieux n'attendaient pas ces ordonnances des conciles, des Papes ou des légats, pour remettre les bénéfices à des ecclésiastiques séculiers. Il fallait au contraire que les conciles leur commandassent de mettre des religieux, et non pas des ecclésiastiques, dans les lieux où il y avait du quoi entretenir au moins deux moines.

Le dixième canon du concile de Saumur, en 1276, ne fait que confirmer les décrets d'un concile précédent, pour empêcher que les moines ne missent des clercs séculiers dans les églises où ils pouvaient mettre des moines.

« Præterea licet in prædecessorum nostrorum conciliis fuerit alias rationabiliter ordinatum, de supplendo in prioratibus clericis sæcularibus concessis debito numero monachorum; quia tamen nullum inde

fructum invenimus subsecutum, ne fundi locus de cætero in talibus relinquatur, prohibemus ne quis abbas, vel alius, prioratum quemlibet in Turonensi provincia situm, in quo possint ad minus duo monachi commode sustentari, vel consueverint morari, cuiquam sæculari conferre præsumat. Si secus actum fuerit, id irritum decernentes. » (Can. 10.)

Voilà l'embaras des petits couvents. Les religieux ne cherchaient qu'à s'en défaire, ils les donnaient même à des laïques. Et c'est à quoi s'était opposé le concile de Saumur, en 1253. « Statuimus ne abbates religiosa loca, etiamsi solitaria fuerint, ad tempus, aut quoad vixerint, laicis concedant; sed talibus conferant, quod prædicta loca debito servitio non fraudentur. » (Can. 18.)

Ce canon laisse apparemment au choix des moines de mettre dans ces lieux, ou des moines ou des clercs qui y célèbrent les divins Offices, pourvu qu'ils ne les abandonnent pas à des laïques.

Grégoire IX, dans sa bulle de la réformation de l'ordre de Cluny, en 1233, voulut que si les revenus d'un prieuré ne suffisaient pas pour deux moines, on y mît d'autres gens pour y faire le service : « Ut cui solus est, unus vel plures monachi socii adiungantur, si loci suppetant facultates; alioqui revocetur ad clastrum, proviso quod in eodem loco divina celebrentur honeste. » (Bullar., t. 1.) Nicolas IV ordonna la même chose, en 1289.

Le Pape Benoît XII, en 1336, dans sa bulle de réformation pour les chanoines réguliers de Saint-Augustin, ne permit point à ces chanoines de demeurer seuls dans leurs bénéfices ou prieurés simples, et sans charge d'âmes, où il n'y avait pas de quoi entretenir un compagnon; mais il les obligea de résider dans les couvents d'où ces prieurés dépendaient, s'ils n'étaient pas trop éloignés. Que s'ils étaient trop éloignés, ils traient résider au lieu que le chapitre désignerait, en faisant desservir le bénéfice par quelque autre. Ce vicaire ne pouvait être qu'un ecclésiastique séculier.

Il résulte certainement de là que ces prieurés et autres bénéfices réguliers ne sont devenus séculiers que par la disposition des abbés et des supérieurs réguliers mêmes, qui en ont disposé de la sorte de leur propre mouvement, auquel les évêques mêmes se sont quelquefois opposés.

La nécessité et la pauvreté des lieux qui fournissaient la subsistance d'un ecclésiastique, mais dont les revenus ne pouvaient pas suffire pour l'entretien de deux religieux, a encore été aussi quelquefois la cause que ces prieurés et autres bénéfices réguliers sont devenus séculiers.

Enfin cela s'est aussi quelquefois fait par l'ordre des conciles, des Papes et des évêques, qui ont mieux aimé que de petits bénéfices réguliers fussent en quelque manière sécularisés et desservis par de simples ecclésiastiques, que s'ils étaient abandonnés à

des laïques, ou s'ils donnaient occasion à des religieux de se séculariser eux-mêmes, et de se corrompre s'ils y résidaient seuls.

## PRIMAT.

### I.

I. *Pourquoi il n'y eut point de primats en Italie.* — Les Souverains Pontifes, qui avaient fondé un vicariat apostolique ou un titre de primate à Thessalonique, en établirent d'autres en Espagne, en France et en Allemagne. L'Italie était sous la main des Papes, qui la gouvernèrent directement par eux-mêmes, non-seulement comme patriarches, mais aussi comme exarques, archevêques ou primats. Les métropolitains d'Italie ne laissaient pas d'être traités de patriarches par les rois goths mêmes, comme l'a remarqué Baronius, et comme l'on voit par les lettres de Cassiodore. Mais ce n'est qu'un nom et un titre d'honneur. « Vos qui patriarcharum honore reliquis præsidetis Ecclesiis. » (Baron., an. 533, n. 36.)

II. *Séville, en Espagne.* — Le Pape Simplicius fut le premier qui accorda cette légation apostolique à l'évêque de Séville en Espagne, moins pour relever la dignité de ce prélat que pour établir dans l'Espagne un rigoureux observateur des canons, et un censeur incorruptible des violemens qu'on en pourrait faire. « Congruum duximus vicaria Sedis nostræ te auctoritate fulciri, ejus vigore munitus, apostolicæ institutionis decreta vel sanctorum terminos Patrum, nullo modo transcendendi permittas. » (An. 482, epist. 1.)

Le Pape Hormisdas confirma le même vicariat à l'évêque de Séville dans les provinces de la Bétique et de la Lusitanie, que nous appelons Andalousie et Portugal, sans blesser néanmoins le moins du monde les droits ou les privilèges des métropolitains : « Salvis privilegiis quæ metropolitanis episcopis decrevit antiquitas. » (Epist. 26.) Carle Pape pouvait bien exercer les droits qu'il avait sur les métropolitains, par l'entremise et la délégation de quelqu'un d'entre eux, qu'il établissait son vicaire sur les autres. Le Pape Hormisdas avait donné le vicariat du reste de l'Espagne au métropolitain de Taragone, auquel il écrivait presque en mêmes termes : « Servatis privilegiis metropolitanorum, vices vobis apostolicæ Sedis eatenus delegamus, ut sive ea quæ ad canones pertinent, sive ea quæ a nobis sunt nuper mandata servantur. » (Epist. 24.)

Voilà les deux conditions essentielles de tous ces vicariats, que les droits des métropolitains fussent inviolablement conservés, et que tout ce pouvoir extraordinaire des vicaires apostoliques ne tendît qu'à l'étroite observation des canons, en punissant les contraventions ou en avertissant le Pape, qui est le conservateur né des canons et de toutes les lois ecclésiastiques.

Saint Léandre, évêque de Séville, ayant reçu le vicariat de saint Grégoire Pape, assista en cette qualité de vicaire apostolique au 11<sup>e</sup> concile de Tolède, comme nous l'ap-

prend saint Isidore : « Interfuit tunc primas ille catholicus et orthodoxus, Leander Hispanensis archiepiscopus, et Romanæ Ecclesie legatus, sanctitate et doctrina perspicuus. » (*Chron.*, l. II.) Où il faut remarquer que les trois noms d'archevêque, de primat et de légat du Pape, signifient la même dignité, et le même pouvoir de ceux qui présidaient à plusieurs métropolitains et à plusieurs provinces dans le patriarcat du Pape. Car dans l'Occident, ce n'ont été que des commissions ou des légations du Pape qui ont élevé quelques métropolitains au-dessus des autres, à qui on commença en même temps d'affecter aussi le titre de primats. Car jusqu'au VI<sup>e</sup> ou VII<sup>e</sup> siècle, ce terme de *primas*, *primas sedis episcopus*, était commun à tous les métropolitains, et le droit ou le rang métropolitain s'appelaient *primatus*. Les Espagnols commencèrent à approprier ce nom à ceux que les Grecs appelaient exarques, et cet usage se glissa ensuite dans tout l'Occident.

Or la présidence de saint Léandre dans le III<sup>e</sup> concile de Tolède nous fait croire qu'il était primat de toute l'Espagne, et il faut dire de même de saint Isidore, évêque de Séville, qui présida au IV<sup>e</sup> au-dessus des métropolitains de Narbonne, de Mérida et de Tolède, de Brague et de Tarragone. Ces deux conciles étaient nationaux, composés de tous les évêques qui relevaient de la couronne d'Espagne, tant en Espagne qu'en Gaule. Cette primatie de Séville fut éteinte dans le XII<sup>e</sup> concile de Tolède (an. 621), où les évêques d'Espagne accordèrent au métropolitain de Tolède d'élire lui seul tous les évêques d'Espagne, et de remplir à l'avenir tous les sièges vacants de ceux que le roi nommerait pour ces éminentes dignités, à condition que les évêques élus et ordonnés par l'archevêque de Tolède iraient en l'espace de trois mois se présenter à leur métropolitain.

Jamais on n'avait poussé si loin l'autorité des primats. Mais ce fut le roi qui obtint ce privilège extraordinaire du Pape, au rapport de Roderic. « Iste Cindasuinthes rex a Romano Pontifice obtinuit privilegium, ut secundum beneplacitum pontificum Hispanorum primatiæ dignitas esset Toleti. » (L. II, c. 21.)

Voilà comment le Pape et les évêques d'Espagne concoururent pour établir la primatie d'Espagne à Tolède; ce qui demeura si ferme, que l'évêque de Tolède ayant été déposé dans le XVI<sup>e</sup> concile de Tolède, celui de Séville fut transféré à Tolède par l'élection de tout le concile. Mais cette grandeur, qui s'était élevée en si peu de temps, fut aussi abîmée dans les ruines de la monarchie d'Espagne, dont les Sarrasins d'Afrique se rendirent les maîtres trente-trois ans après. (*Bacon.*, an. 636, n. 8.)

III. *Primats de la France.* — Je passe aux archevêques ou primats de la France. Car ce nom d'archevêques ne commença d'y être donné aux simples métropolitains qu'au concile de Soissons, tenu sous le roi Chil-

déric III et Pépin, maire du palais. (An. 754.) L'évêque d'Arles disputa longtemps la qualité de métropolitain avec celui de Vienne et il y eut des avantages réciproques remportés tantôt par l'un de ces prélats, tantôt par l'autre.

Le Pape saint Léon en dit la raison, qui est que ces deux nobles et puissantes villes avaient eu alternativement avantage l'une sur l'autre dans l'administration ecclésiastique, parce que dans l'administration civile, elles ne faisaient qu'une seule métropole. « Ut quarundam causarum alterna ratione, nunc illa in ecclesiasticis privilegiis, nunc ista præcelleret, cum tamen eisdem commune jus quondam fuisse a gentibus proderetur. »

Mais le Pape Zosime ne se contenta pas de terminer le différend de la métropole en faveur de l'évêque d'Arles, il lui donna encore un très-ample pouvoir sur la province de Vienne, sur les deux Narbonnaises, colorant ce privilège de la venue de saint Trophime à Arles, où il avait été envoyé par le Siège apostolique, et d'où il avait commencé de travailler à la conversion des Gaules.

Les Papes Boniface I<sup>er</sup> et Célestin rendirent au métropolitain de Narbonne le droit d'ordonner les évêques de sa province : ce que le Pape Léon confirma, et outre cela il rétablit l'évêque de Vienne dans les pouvoirs de métropolitain, partageant entre lui et l'évêque d'Arles les évêchés contestés, et déclarant que le Pape Zosime avait été surpris par l'évêque d'Arles : « Cum et ipsum quod Patroclo a Sede apostolica temporaliter videbatur esse concessum, postmodum sit sententia meliore sublatum. » (An. 425, epist. 89.)

Baronius a publié une lettre du Pape Zosime, où il reconnaît lui-même sa surprise; il confesse qu'il avait ignoré le décret du concile de Turin sur ce différend, auquel enfin il se rend, et consent que chacune de ces deux métropoles domine sur les évêchés qui lui seront plus proches. (An. 427, n. 52.)

IV. *Dispute entre Vienne et Arles.* — Les disputes entre les deux métropolitains de Vienne et d'Arles s'allumèrent encore sous le Pape Anastase, à l'avantage de celui de Vienne. Mais Symmaque, successeur d'Anastase, révoqua ses décrets sur ce sujet, comme contraires à ceux de ses prédécesseurs, et donna à Césaire, évêque d'Arles, un vicariat ou une légation apostolique sur toutes les Gaules. « Charitati tuæ per omnes Gallicanas regiones utendi pallii concessimus facultatem. » (An. 500, 514. Epist. 1, 10.) Le pallium ne s'accordait alors qu'avec une légation extraordinaire du Pape. « Quatenus et in Ecclesia vestra, et in suprascripta provincia, disciplina bonis actibus amica servetur. » (Epist. 6.) Ce terme *provincia* se rapporte à ce qu'il avait déjà dit : *Gallicanas omnes regiones et in Gallia provincia*. Cinquante ans après, le Pape Vigile donna en termes formels son vicariat sur les Gaules à



Aurélien, évêque d'Arles : « *Fraternitas Tua, quem apostolicæ Sedis constat per nos esse vicarium, universis episcopis innotescat, etc. Vicarium te Sedis nostræ dignis operibus manifestes.* » (*Conc. Gall.*, t. I, col. lat. 7.) Il l'avait auparavant accordé à Auxaninus, dont Aurélien fut le successeur. Le Pape Pélage I<sup>er</sup> continua la même grâce à Sabaudus, évêque d'Arles : « *Majorum nostrorum cupientes inhærerè vestigiis, charitati tuæ per universam Galliam apostolicæ Sedis vices injungimus.* »

Saint Grégoire Pape donna les mêmes pouvoirs à Virgile, évêque d'Arles, sur tous les Eglises de l'Etat du roi Childébert. « *Opportunum perspeximus in Ecclesiis quæ sub regno præcellentissimi filii nostri Childéberti regis sunt, secundum antiquam consuetudinem fratri nostro Virgilio, Arelatensi episcopo, vices nostras tribuere.* » Ainsi cette primatie, quoique personnelle, devint en quelque manière perpétuelle, par la continuation ou le renouvellement que les Papes en accordaient. (L. IV, epist. 50, 52.)

Les lettres de Grégoire VII Pape et de Nicolas I<sup>er</sup> (l. VI, epist. 22; epist. 10), font clairement voir que la primatie d'Arles était entièrement éteinte de leur temps. Mais il est très-apparent que la décadence de la maison royale de Clovis et les brouilleries de l'Etat pendant les violentes entreprises de divers maires du palais, ayant entièrement ruiné cette correspondance des évêques de France entre eux et avec l'archevêque d'Arles, les Papes Grégoire II et III renouvelèrent et transférèrent ces mêmes pouvoirs en la personne de Boniface, apôtre d'Allemagne.

V. *Primatie de Reims.* — Il ne faut pas omettre la primatie de Reims, qui partagea les Gaules avec celle d'Arles durant la vie de saint Remi, qui fut établi vicaire apostolique dans le royaume de Clovis par le Pape Hormisdas. « *Vices nostras per omne regnum, dilecti et spiritualis filii nostri Ludovici, salvis privilegiis quæ metropolitanis decrevit antiquitas, tibi committimus.* » (L. I, c. 15.) Flodoard rapporte cette lettre, et Hincmar assure la même chose. Mais comme ce prélat, le plus jaloux qui fut jamais de ses avantages et de ceux de son Eglise, ne dit pas que cette dignité ait passé aux successeurs de saint Remi, il est à croire qu'elle fut purement personnelle. Enfin, comme il témoigne aussi que la primatie ne fut donnée à saint Remi que sur quelques provinces : « *per Belgicas et quasdam provincias Gallicanas* (epist. 6, c. 18), » il faut conclure de là que ni les provinces qui obéissaient à Alaric, roi des Visigoths, savoir les trois Aquitaines et la première Narbonnaise; ni celles qui reconnaissaient Gombaud roi des Bourguignons, savoir la Lyonnaise première, la Narbonnaise seconde et presque toutes les Viennoises, ne relevaient nullement de la primatie de Reims, à qui il ne restait que les deux Beligiques, les Lyonnaises III, IV, V, et la Germanique.

S'il est vrai que les successeurs de saint

Remi dans l'évêché de Reims aient aussi succédé à sa primatie, comme quelques-uns le concluent du testament de saint Remi, qui leur prescrit d'assembler quelquefois trois ou quatre métropolitains; du concile de quarante évêques, assemblé par Sonna-tius, évêque de Reims, au temps du roi Childébert; enfin de la limitation que saint Grégoire Pape mit au vicariat d'Arles, dans l'Etat seulement du roi Childébert (Flodoard., l. II, c. 5), il faudra au moins demeurer d'accord que cette primatie prit fin dans les mêmes désordres de l'Etat et de l'Eglise, durant la défaillance des descendants de Clovis. Car la plupart des évêchés de France demeurèrent longtemps sans évêques, et surtout celui de Reims, comme le Pape Adrien I<sup>er</sup> l'écrivit : « *Remensis Ecclesia per multa tempora et per multos annos sine episcopo fuit.* » (*Epist. ad Tilpinum.*) Saint Boniface dit de même dans sa lettre au Pape Zacharie.

II. — Continuation des primats en France, en Allemagne et en Angleterre.

I. *Primats éteints en France.* — Les guerres civiles qui causèrent ou qui suivirent la décadence de la maison de Clovis ne furent guère moins funestes à l'Eglise qu'à l'Etat. Saint Boniface, dans sa lettre au Pape Zacharie, assure que la plupart des évêchés furent donnés à des laïques ou à des ecclésiastiques dont la vie était encore plus débordée que celle des séculiers, enfin qu'il y avait quatre-vingts ans qu'on n'avait vu en France ni de concile ni d'archevêque. Il y avait alors plusieurs métropolitains en France. Ce nom d'archevêque semble donc désigner les primats d'Arles, et en marquer l'extinction, qui donna lieu à l'érection de la primatie de Mayence. « *Franci, ut seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt, nec archiepiscopum habuerunt, nec Ecclesie canonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem maxima ex parte per civitates episcopales sedes tradita sunt laicis cupidis ad possidendum, vel adulteratis clericis, scortatoribus et publicanis sæculariter ad perfrendum.* »

Voilà le désordre effroyable des Eglises, auquel on ne put remédier que par la légation ou vicariat apostolique, que les Papes Grégoire II, Grégoire III et Zacharie donnèrent au même Boniface. C'est ce qu'en dit Hincmar, archevêque de Reims : « *Gregorius II et III, Bonifacium legatum apostolicæ Sedis ad reformandam Christianitatis religionem primo presbyterum, postea vero episcopum ordinatum direxerunt. Cui per annos viginti quinque in eadem prædicatione sine sede cardinali laboranti, præfatorum successor Zacharias Papa formavit ad locum,* » etc. (Epist. 6, c. 19.)

II. *Saint Boniface primat de France et d'Allemagne.* — Ce saint évêque fit donc les fonctions de missionnaire apostolique et de légat extraordinaire en rétablissant toutes les Eglises de France et d'Allemagne, sans

être lui-même fixé à aucun siège, jusqu'à ce qu'après ce long espace de temps, le Pape Zacharie le déclara métropolitain de Mayence, et attacha à cette Eglise le droit de primatie. (An. 751.) Ce fut en cette qualité que Boniface sacra à Soissons le roi Pépin, et les archevêques de Mayence furent depuis considérés comme ayant le premier rang au-dessous du Pape entre les prélats d'Allemagne.

C'est ce qu'en dit Marianus Sculus : « Pipinus in civitate Suessionum, a sancto Bonifacio archiepiscopo in regem unctus, regni honore sublimatus est; et ob id deinde post Papam secundum habetur Moguntinus archiepiscopus usque in hodiernum diem. » (L. III.)

Ce nouveau primat assembla plusieurs conciles des évêques de France et d'Allemagne. Il en reste quelques-uns dans les éditions des conciles. Il ordonna des métropolitains à Rouen, à Reims (*Hist. Reims.*, l. II, c. 16) et à Sens; comme il paraît par les lettres du Pape Zacharie (an. 744) et par l'histoire de Flodoard. Il leur obtint le pallium du Pape Zacharie (Bonifac., epist. 1, 4, 5), et par là il les émancipa en quelque manière de la sujétion qu'ils avaient à sa primatie, et les établit eux-mêmes primats d'une autre sorte moins éclatante, mais qui n'a pas laissé d'être très-considérée. Car le savant Hincmar a fort bien remarqué qu'il y a des primats qui ont juridiction sur plusieurs métropolitains, et ce sont les primats du premier rang; et il y en a d'autres qu'on appelle primats, parce que quoiqu'ils n'aient aucun métropolitain qui leur soit soumis, ils ne sont aussi eux-mêmes soumis à aucun métropolitain ou primat; mais ils relèvent immédiatement du Pape.

Cela nous oblige de reconnaître que si saint Boniface avait reçu le vicariat apostolique et la surintendance spirituelle de la France et de l'Allemagne, c'était avec cette différence que, quant à l'Allemagne, cette dignité devait être perpétuelle et attachée à son siège; au lieu que, quant à la France, elle était purement personnelle. Et c'est aussi ce que le Pape Zacharie lui désigna dans sa lettre : « Non solum Bajoariam, sed et omnem Galliarum provinciam, nostra vice per prædicationem tibi junctam studeas reformare. » (MORIN., *Exerc. eccles.*, l. I, c. 26, p. 205, epist. 5.)

Comme la primatie d'Arles, quoique personnelle, devint perpétuelle par la continuation du même privilège aux successeurs des primats décédés; aussi celle de Mayence, bien que perpétuelle dans son origine, fut néanmoins effectivement personnelle et s'éteignit avec saint Boniface. Le Pape Zacharie écrivit en ces termes à Boniface : « Beati Petri auctoritate sancimus ut Ecclesia Moguntina perpetuis temporibus tibi et successoribus tuis in metropolim sit confirmata, id est Tingris, Coloniam, Wormaciam, Spiratiam et Trectis, et omnes Germaniæ gentes quas Tua Fraternalitas per suam præ-

dicationem Christi lumen agnoscere fecit. » (*Conc. Gall.*, t. I, p. 581.)

Si ce décret eût tenu, non-seulement la métropole, mais la primatie de Mayence eût été perpétuelle. Mais ce que nous allons dire de Cologne et d'Utrecht nous fera bien voir que cette disposition du Pape Zacharie ne fut pas suivie, ou ne le fut pas longtemps. Les grandes oppositions que Boniface trouva donnèrent des bornes plus étroites à sa métropole et une durée plus courte à sa primatie, que le Pape n'avait apparemment prétendu. A quoi il faut ajouter que saint Boniface ayant résigné avant sa mort son archevêché de Mayence au prêtre Lullus, pour aller chercher la couronne du martyr parmi les Frisons (an. 752), et ayant après cela pris la conduite de l'évêché d'Utrecht vacant, ne put laisser à l'Eglise de Mayence son vicariat apostolique, qui demeurait toujours attaché à sa personne. Villibald et Oihlon, qui ont écrit la Vie de ce saint, font foi de ce que nous venons de dire.

III. *Saint Augustin primat de Cantorbéry.* — Il est temps de passer en Angleterre, où saint Grégoire le Grand envoya de Rome plusieurs de ses religieux, et Augustin à leur tête, pour y travailler à la conversion des Anglais et des autres nations dont la Grande-Bretagne avait été inondée, et qui y avaient presque réduit à néant la religion chrétienne, aussi bien que la domination romaine. Ce Pape donna le pallium à Augustin, avec ordre d'établir son siège à Londres, et d'instituer douze évêchés qui dépendissent du métropolitain de Londres, à qui on enverrait toujours de Rome le pallium. Il lui ordonna en même temps d'envoyer un évêque à York, et, si Dieu bénissait son travail, d'y établir aussi une métropole et douze évêchés qui en relevassent; promettant d'envoyer aussi le pallium au métropolitain d'York, qui devait relever d'Augustin sa vie durant; mais après sa mort le siège d'York ne devait avoir aucune dépendance de celui de Londres.

« Usum tibi pallii concedimus, ita ut per loca singula duodecim episcopos ordines, qui tuæ ditioni subjaceant; quatenus Londoniensis episcopus civitatis semper in posterum a synodo propria debeat consecrari, atque honoris pallium ab hac apostolica Sede percipiat. Ad Eboracum vero civitatem te volumus episcopum mittere, ut ipse quoque duodecim episcopos ordinet, ut metropolitani honore perfruatur, quia ei quoque pallium tribuere proponimus, quem tamen Tuæ Fraternalitatis volumus dispositioni subjacere. Post obitum vero tuum ita episcopis quos ordinaverit præsit, ut Londoniensis episcopi nullo modo ditioni subjaceat. Sit vero inter Londoniæ et Eboracæ civitatis episcopos in posterum honoris ista distinctio, ut ipse prior habeatur qui prius fuerit ordinatus. » (L. VII, epist. 15.)

Ces paroles nous fournissent la matière de plusieurs remarques. Car 1<sup>o</sup> voilà une primatie de la première espèce, mais per-

sonnellement accordée à Augustin, non pas à son siège ni à ses successeurs, à cause de son apostolat dans l'Angleterre, qu'il soutint de toute la science et de toute la sainteté que demande cet excellent et divin ministère. « *Fraternitas Tua omnes Britanniarum sacerdotes habeat subjectos, quatenus ex vita et lingua tuae sanctitatis, et recte credendi, et bene vivendi formam percipiant.* » (Lib. VII, epist. 15.) 2° Voilà deux primaties établies après la mort d'Augustin, à Londres et à York, dont les métropolitains seront indépendants l'un de l'autre, et pour les séances d'honneur l'antiquité seule réglera leurs rangs. 3° Voilà le pallium envoyé comme une marque de cette primatie ou indépendance, que les Grecs appelaient *αὐτοκραλία*, telle que les historiens et les conciles l'ont quelquefois attribuée à l'île de Chypre. 4° Voilà les raisons justes et saintes de donner la supériorité à quelques métropolitains sur les autres, quand l'un est le Père des autres, parce qu'il est l'apôtre et le fondateur des Eglises de toute une nation; comme Remi parmi les Français, Augustin en Angleterre, Boniface en Allemagne. 5° Voilà l'égalité que les Souverains Pontifes tâchent de conserver entre les métropolitains, et la liberté qu'ils maintiennent autant qu'il leur est possible dans toutes les Eglises, en n'accordant que les primaties temporaires et personnelles, lorsque le besoin des Eglises n'en demande pas d'autres. C'est ainsi qu'après la mort d'Augustin, saint Grégoire remet en liberté le métropolitain d'York, et après la mort de Boniface, Zacharie rend leur ancienne exemption aux métropolitains de la France. 6° Voilà assez de fondement pour croire que si les Papes ont donné des vicariats perpétuels aux métropolitains de Thessalonique, de Justinienne, d'Arles, de Séville, de Tolède, de Mayence, ç'a été pour des raisons tirées de l'intérêt propre de ces Eglises, et que ce n'était nullement leur dessein d'imposer un nouveau joug aux Eglises ou aux métropolitains, quoiqu'ils commençassent à ne plus pouvoir ni assembler leur concile, ni ordonner leurs suffragants, ni recevoir d'eux la consécration sans l'aveu du vicaire apostolique, lequel auparavant ne leur était pas nécessaire.

III. — Remarques générales sur les primats, ou vicaires apostoliques, et leurs pouvoirs.

I. *La primatie n'a point été attachée à la première des provinces qui portaient le même nom.* — Il est nécessaire de faire ici quelques remarques générales sur les primats, et nous opposer d'abord à la fausse imagination de ceux qui ont pensé que, lorsqu'il y avait plusieurs provinces du même nom, le métropolitain de la première avait une autorité d'exarque ou de primat sur les autres. Comme ce partage de provinces se faisait ordinairement par les empereurs dans le gouvernement civil, auquel la police de l'Eglise s'accommodait le plus souvent, la première épreuve qui se présente, et qui

pourrait suffire quand elle serait seule, est que le partage étant fait entre deux métropoles civiles, l'une n'avait aucun droit sur l'autre; donc les métropoles ecclésiastiques ne dépendaient aussi nullement l'une de l'autre. L'empereur Théodose le déclara ainsi, lorsque la Phénicie fut divisée en deux; et il ne voulut pas que la nouvelle métropole Béryth relevât de Tyr, qui était l'ancienne. *Utraque dignitate simili perfruetur.* (Cod., l. XI, leg. un. *De metrop. Beryto.*)

2° Durant les quatre premiers siècles, tous les métropolitains de France ont joui d'une même et égale puissance; et il n'y a rien de si ordinaire dans les conciles et les lettres des Papes de ce temps-là, que le renouvellement de ce décret que tous les métropolitains jouissent librement de leurs avantages; qu'aucun d'eux n'entreprit rien sur les autres; que chacun d'eux gouvernât sa province avec son concile provincial, conformément aux canons apostoliques et aux canons du concile de Nicée.

3° Il n'y a eu que les évêques d'Ephèse en Asie, de Césarée en Cappadoce, d'Héraclée en Thrace, qui ont pris occasion de s'ériger en exarques, de ce que leur ville et leur province était la première d'un grand diocèse civil, composé de plusieurs provinces. Mais comme ce fondement d'une nouvelle dignité n'était pas ferme ni conforme à la pureté des lois de l'Eglise, aussi il n'a pas été de durée, et ces trois petits patriarchats furent bientôt absorbés dans celui de Constantinople, avec la même cause ou le même prétexte de bienséance que Constantinople était devenue la capitale de l'empire.

4° Tous les autres exarcats ou patriarchats ont eu des fondements plus solides, ou sur la succession particulière de saint Pierre, comme Rome, Alexandrie et Antioche; ou sur le dessein de le renouveler et, pour le dire ainsi, de ressusciter le trône apostolique de saint Jacques et de l'ancienne Jérusalem dans la nouvelle *Ælia*; ou sur la nouvelle et inévitable nécessité de complaire aux empereurs, en accordant un nouvel éclat au prélat de la ville impériale, et à celui de la nouvelle Justinienne sa patrie; ou pour opposer une forte digue aux inondations des nations étrangères, qui renversaient en même temps et la domination et la religion romaine; car c'est en cette sorte que les primats d'Arles ont défendu l'Eglise entre les Bourguignons et les Goths; ceux de Reims entre les Français; ceux de Mayence entre les Allemands; ceux de Cantorbéry entre les Anglais et les Saxons; ceux de Séville et de Tarragone entre les Goths, les Alains et les Vandales. Car on n'établit de ces différentes sortes de primats dans l'Occident que dans les temps que ces nations nouvelles se répandirent dans la chrétienté, dans le dessein d'y ruiner la religion avec l'empire; mais dans l'ordre admirable de la providence toute-puissante de Dieu, qui voulait les perdre heureusement elles-mêmes dans sa sainte religion, et établir par leur moyen de nou-

veaux empires qui fussent autant d'invincibles remparts de son Eglise.

5° Toutes les primaties que les Papes ont érigées par des vicariats apostoliques dans l'Occident n'ont pas été placées dans les premières de ces provinces de même dénomination ; Lyon, Bourges, Trèves, Cologne, Londres auraient mérité cet honneur, si on eût choisi la première Lyonnaise, la première Aquitanique, la première Belgique, la première Germanique et la capitale d'Angleterre.

6° Le Pape saint Grégoire nous fait connaître dans ses lettres le primat de Corinthe à qui il envoie le pallium avec la présidence sur le Péloponèse dont il était métropolitain, et sur l'Hellade dont Athènes était la métropole, qui fut depuis divisée en deux. Ce Pape dit qu'il ne fait que suivre l'ancienne coutume. « Dum hoc sibi et antiquæ consuetudinis ordo defendat. » (L. IV, epist. 55, 56.) Ce primat, qui nous était presque échappé, fait encore bien voir que les primaties n'ont pas été données à la province qui donnait son nom aux autres.

7° Le même saint Grégoire ayant établi deux provinces et deux métropoles ecclésiastiques dans l'Angleterre, les rendit mutuellement indépendantes l'une de l'autre, pour se conformer aux lois de l'Eglise, dont ce Pape était très-rigoureux observateur. Enfin, Hincmar nous enseigne que quoique Trèves fût la capitale de la première Belgique, et Reims de la seconde, ç'avait été néanmoins une coutume inviolable que celui qui était ordonné le premier tenait le premier rang entre ces deux métropolitains. « Ecclesiæ Remensis et Trevirensis comprovinciales atque sorores ex auctoritate et ex antiqua consuetudine habentur, ea conditione ut qui prior eorum fuerit episcopus ordinatus, prior etiam habeatur in synodo, et sibi mutuo consilio et auxilio foveantur atque fulciantur. » (FLODORAND., l. III, c. 13 et 20.)

Cette disposition dont parle Hincmar, qui faisait une si sainte confédération entre ces deux provinces par leur union dans un même concile, est fort semblable à celle que le Pape Saint Grégoire voulut établir dans l'Angleterre, et à celle qui était en usage dans les premiers siècles de l'Eglise, où plusieurs métropolitains s'assemblaient et composaient des synodes, selon que les besoins de l'Eglise et les lois de la charité fraternelle les y portaient.

II. *Charlemagne défend aux métropolitains de prendre le nom de primats.* — Au reste, afin que la qualité de primat ne fût plus usurpée par d'autres que par ceux qui y avaient un droit certain fondé sur la délégation du Pape et sur l'agrément des évêques de la nation, et que les métropolitains ne prétendissent plus user de ce titre, sous le prétexte spécieux que tous les métropolitains en avaient autrefois usé ; il fallut que Charlemagne en fit une constitution. Elle se lit dans les *Capitulaires*, et la justice en est fondée sur ce que la police

nouvelle de l'Eglise avait changé la signification de ce mot, et le nom de primat était consacré aux vicaires du Siège apostolique dans l'Occident. « Ne alii metropolitani appellentur primates, nisi illi qui primas sedes tenent, et quos sancti Patres synodali et apostolica auctoritate primates esse decreverunt. Reliqui vero qui alias metropolitano sedes sunt adepti, non primates sed metropolitani vocentur. » (L. VII, c. 336.)

III. *Divers pouvoirs des primats.* — Quant aux pouvoirs des primats dans l'étendue de leur ressort, le Pape Léon les a presque tous rassemblés dans sa lettre à Anastase, évêque de Thessalonique. Car il lui apprend (epist. 86, c. 6) que c'est à lui, 1° à confirmer les évêques et les métropolitains élus, avant qu'on puisse les ordonner ; 2° à terminer les différends qui n'auront pu être décidés dans les conciles provinciaux ; 3° à convoquer le concile national de toute sa primatie ; 4° à veiller sur toutes les Eglises de leur département, et y faire exactement observer la sainteté de la discipline ecclésiastique, avec ordre d'informer le Pape des désordres auxquels ils ne pourront pas remédier ; 5° enfin c'était aux primats à donner des lettres formées ou des lettres de communion aux métropolitains, aux évêques et aux autres ecclésiastiques qui sortaient de leur pays et s'absentaient de leurs Eglises.

IV. *L'autorité séculière concourait-elle à l'institution des primats ?* — Il ne nous reste plus qu'un point à éclaircir sur le sujet des primats ou des vicaires apostoliques, c'est le consentement des princes et des évêques de la nation. Charlemagne vient de nous dire que les primats sont établis par l'autorité des synodes et du Pape : *synodali et apostolica auctoritate*. Voilà le consentement des évêques du pays, l'empereur Justinien obtint lui-même des Papes la primatie de la première Justinienne. Ce furent apparemment les rois de Lombardie qui appuyèrent le primat ou le patriarche d'Aquilée.

Gontran, étant roi ou tuteur des rois ses neveux dans toute la France, commença à autoriser la qualité de patriarche donnée à l'évêque de Lyon. Le pallium, qui était la marque de cette primatie, ne fut longtemps donné par le Pape aux évêques que du consentement des empereurs, et à la demande des rois. Le Pape Pélagé, qui donna la primatie à Arles dans tout le royaume de Childebert, était sans doute d'intelligence avec ce roi. Aussi ce ne fut qu'à sa demande qu'il envoya le pallium avec son vicariat à cet évêque. « Litteras nostras prefato consacerdoti nostro Sapaudo, secundum petitionem vestram direximus, usum pallii pariter concedentes. » (PÉLAG., epist. 7.)

C'est ce que Pélagé en écrivit au roi Childebert. Carloman, duc et prince des Français, établit le légat du Pape Boniface dans ses pouvoirs d'archevêque, avec le concile de Leptines, tenu en 743. « Per concilium

sacerdotum religiosorum et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium. » (*Conc. Lipt.*, can. 1.)

Le Pape Zacharie écrivit aux évêques de France et d'Allemagne, touchant le vicariat qu'il donnait à Boniface pour les fortifier et pour travailler avec eux. « Habetis itaque nostra vice, ad confirmandam dilectionem vestram et collaborandum vobis in Evangelio Christi, Bonifacium archiepiscopum, apostolicæ Sedis legatum, et nostrum præsentantem vicem. » (*Conc. Gall.*, t. I, p. 549.) Le Pape saint Grégoire écrivit plusieurs lettres aux rois d'Angleterre, lorsqu'il y envoya Augustin pour y rétablir les Eglises. Ce fut à la demande du roi Cindesuinthe, que le Pape transféra la primatie de Séville à Tolède.

IV. — Des primats dans l'Occident et dans l'Orient, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Les primats d'Occident n'ont été que les vicaires du Saint-Siège.* — Les primats ou exarques sont les mêmes que les patriarches, comme il vient de paraître par l'exemple du patriarche, o'est-à-dire du primat de Bourges, qui ne prit le titre extraordinaire de patriarche que parce qu'il fut le primat de tout un royaume. Les capitales des royaumes d'Orient et d'Egypte, Antioche et Alexandrie, pour ne pas parler de Rome et de Constantinople, furent aussi les sièges des anciens patriarches.

Mais ces primaties occidentales n'ont été effectivement que des commissions personnelles ou perpétuelles et des vicariats du Siège apostolique, qui est le seul patriarchat de tout l'Occident. Aussi Boniface, archevêque de Mayence, après avoir exercé une semblable primatie l'espace de trente-six ans, ne se donne que la qualité de légat, écrivant au Pape Etienne II. « Si quid in ista legatione Romana, qua per triginta et sex annos fungebar, utilitatis peregi, adhuc augere desidero. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 7, 74, 75.)

II. *Drogon, évêque de Metz, vicaire du Saint-Siège.* — Après la mort de saint Boniface (an. 844), le premier qui fut honoré du vicariat apostolique fut Drogon, évêque de Metz. Car étant oncle de l'empereur Lothaire, et étant allé à Rome par ses ordres, le Pape Serge II crut obliger toute la maison royale en conférant à ce prince cette légation sur les Gaules et sur l'Allemagne. Hincmar ne peut s'empêcher de témoigner sa joie, de ce que durant quatre-vingt-dix ans qui s'écoulèrent entre la mort de saint Boniface et la nomination du légat Drogon, les métropolitains de France n'avaient relevé d'aucun primat, et avaient gouverné leurs Eglises dans la seule dépendance du Pape et des rois. « Hactenus provinciæ Cisalpinæ, temporibus Pipini regis et Caroli ac Ludovici imperatorum, sine hoc primicerio vel primato a Sede apostolica delegato, annos circiter nonaginta viginti tres manserunt, metropolitanis singulis suo jure

servato, apostolicæ Sedis favore et principum suorum dispositione. » (*Hincmar.*, t. I, p. 727.)

Ce courageux prélat, après avoir blâmé l'ambition de Drogon, *fastu regiæ prospiciæ subvectus*, nous apprend à admirer la sagesse et la modestie avec laquelle il céda à la résistance que les métropolitains de France firent à une dignité qui ne s'élevait qu'en les rabaissant. « Quod affectu ambiit effectu non habuit; et quod efficiaciæ usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime, ut eum decuit, toleravit; ne scandalum fratribus et consacerdotibus generans, schisma in sanctam Ecclesiam introduceret. Quem tantæ generositatis ac dignitatis virum, quisque nostrum imitari debuerat, ne indebite appeteret quod non habebat, qui sine contentione non exsequi pertulit quod adeptus fuerat. »

Le Pape Serge, dans sa lettre aux évêques de France pour l'établissement de cette nouvelle dignité, avait fait briller à leurs yeux la qualité de fils de Charlemagne, de frère et oncle de tant d'empereurs et de rois, sans oublier la sainteté de vie et l'érudition de Drogon. Mais on peut dire avec vérité que Drogon s'éleva au-dessus de tous ces éloges, et au-dessus même de cette dignité, par le mépris qu'il en fit, en cédant si modestement à une opposition qu'il eût apparemment bien pu vaincre, étant soutenu de l'autorité du Pape, de l'empereur et des rois.

Le II<sup>e</sup> concile de Vernon, célébré en 844, éluda d'abord la proposition qu'on lui fit de cette nouveauté, en confessant que Drogon avait tout le mérite nécessaire, mais qu'on ne pouvait rien résoudre sans une assemblée plus nombreuse des métropolitains de France et d'Allemagne, que cette affaire intéressait : « Exspectandum quam maximus cogi potest Galliæ Germaniæque conventum, et in eo metropolitanorum reliquorumque antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus nec valemus. » (Can. 1.)

Ainsi de part et d'autre on garda toutes les mesures respectueuses de la civilité et de la modestie. Drogon se contenta d'avoir une fois présidé au concile de Metz, et de jouir du pallium que Louis le Débonnaire lui avait obtenu de Rome, avec les titres d'apocrisiaire du Pape et d'archichapelain de l'empereur. « Ut una cum predicto ministerio et imperatoris et apostolicæ Sedis etiam usu pallii potiretur. » C'est peut-être pour cela qu'il est si souvent appelé archevêque de Metz, quoique Metz n'ait jamais été qu'un évêché.

III. *L'archevêque de Sens vicaire apostolique.* — Peu d'années après, l'empereur Charles le Chauve paraissant lui-même au concile de Pontion, tenu en 876, en qualité de légat du Pape, avec les autres légats envoyés de Rome, présenta à ce concile une lettre du Pape Jean VIII, par laquelle il donnait la légation ou le vicariat apostoli-

que sur les Gaules et sur l'Allemagne au-delà du Rhin, à Ansegise, archevêque de Sens. Ce prélat avait peu auparavant fait le voyage de Rome, où par son adresse et par ses secrètes négociations il avait procuré l'empire à Charles le Chauve.

Les pouvoirs de cette primatie consistaient à assembler des conciles, à y terminer les plus importantes affaires, faire savoir aux autres évêques les décrets et les résolutions du Siège apostolique; enfin à informer le Pape de ce qui se passe de plus considérable dans les Eglises de sa légation. « Ut quoties ecclesiastica utilitas dictaverit, sive in evocanda synodo, sive in aliis negotiis exercendis, per Gallias et Germanias apostolica vice fruatur, et decreta Sedis apostolicæ per ipsum episcopis manifesta efficiantur, et rursum quæ gesta fuerint, ejus relatione, si necesse fuerit, apostolicæ Sedi pandantur, et majora negotia ac difficiliora quæque suggestionem ipsius a Sede apostolica disponenda et evocanda quærantur. »

Les évêques ne purent obtenir de l'empereur qu'il leur laissât lire la lettre du Pape qui leur était adressée sur ce sujet. Aussi l'empereur ne put tirer d'eux autre réponse, si ce n'est qu'ils obéiraient aux commandements du Pape, sauf les privilèges de leurs métropoles, conformément aux canons et aux décrets du Saint-Siège, conformes aux mêmes canons : « Ut servato singulis metropolitanis jure privilegii, secundum sacros canones et juxta decreta Romanæ Sedis Pontificum ex eisdem sacris canonibus promulgata, domni Joannis Papæ apostolicis jussionibus obedirent. »

L'empereur fit tous ses efforts pour tirer de leur bouche une promesse d'obéir absolument à la volonté du Pape; il leur déclara que le Pape l'avait chargé lui-même de la légation du Saint-Siège dans le concile : « Tunc imperator dixit quod dominus Apostolicus ei vices suas commisit in synodo. » Mais après tout cela, les métropolitains ne relâchèrent rien de leur invincible fermeté. L'empereur fit mettre un siège pliant au-dessus de tous les évêques, et y fit asseoir Ansegise; mais Hincmar, archevêque de Reims, protesta à haute voix que c'était une injure qu'on faisait aux canons : *Hoc factum sacris regulis obviare*. Il n'y eut que Fro-tarius, archevêque de Bordeaux, qui promit d'obéir à l'empereur, par la faveur duquel il avait passé de l'Eglise de Bordeaux à celle de Poitiers, et de celle de Poitiers à celle de Bourges.

L'empereur, persistant dans sa résolution, fit proposer la même chose dans une autre session par le légat Jean, évêque de Toscanelle, et par les autres légats du Pape, qui lurent sa lettre; mais nos évêques répondirent, avec la même constance, qu'ils rendraient au Pape l'obéissance canonique que leurs prédécesseurs avaient rendue à ses prédécesseurs : et comme l'empereur n'était pas présent, cette réponse fut reçue plus civilement. « Et respondentibus singulis

archiepiscopis, quod voluti sui antecessores illius antecessoribus regulariter obedierunt, ita ejus decretis vellent obedire : tunc facilius est illorum admissa responsio, quam fuerat in imperatoris presentia. »

Enfin l'empereur et les légats du Pape firent une dernière tentative avec plus de force et avec des plaintes concertées contre la dureté et la désobéissance de nos évêques; mais Ansegise ne se trouva pas plus avancé à la fin qu'au commencement de son ambitieuse poursuite. « Tandem in novissimo, quantum et in principio synodi exinde Ansegisis obtinuit. »

Il se trouve néanmoins à la fin des Actes de ce concile, une acceptation faite par les évêques de la primatie d'Ansegise. Mais comme il n'y est point remarqué quels étaient ces évêques, il y a toutes les apparences du monde que ce fut cet acte secret des légats, d'Ansegise et d'Odon, évêque de Beauvais, qu'ils avaient gagné, dont il est parlé ensuite des termes précédents. « Post quæ legit Odo Belgivacorum episcopus quædam capitula; a legatis apostolicis, et ab Ansegiso, et eodem Odone sine conscientia synodi inter se dissona et nullam utilitatem habentia, verum et ratione et utilitate carentia. Et ideo hic non habentur subjuncta. » (L. v, c. 33.) C'est peut-être pour cela que cet acte est mis à la fin comme une pièce hors d'œuvre. Aussi il a été omis par Aimoin, qui rapporte fidèlement les décrets de ce concile.

Il y en a néanmoins qui croient que cet acte même ne donnait qu'une légation personnelle à Ansegise, et non pas une primatie constante qui passât à ses successeurs. En effet, il n'y est point parlé de ses successeurs ni de son siège, mais de sa seule personne; et la lettre du Pape même, qui accordait à Ansegise cette dignité extraordinaire, déclare formellement que c'est la récompense du mérite personnel, de la sagesse, de la piété et de la fidélité d'Ansegise envers le Saint-Siège. « Talem quippe illum agnovimus, talemque circa Sedem apostolicam devotum et in commissio fidelem reperimus, ut merito ei talia committi posse ducamus; quin et his majora conferri debere illi sine cunctatione credamus, pro sua scilicet sanctitate et fidei merito, atque divinitus sapientiæ dono concessio. »

Nous justifierons encore plus clairement que la primatie d'Ansegise était purement personnelle, et que ses successeurs n'y eurent aucune part, en faisant voir une grâce pareille accordée plus de cent ans après à un de ses successeurs, mais accordée comme une grâce toute nouvelle, à laquelle ni la succession d'Ansegise, ni le siège métropolitain de Sens ne lui donnaient aucun droit. Séguin, archevêque de Sens, présida au concile de Reims en l'an 992, comme légat du Pape Jean XV. Arnoul, archevêque de Reims, y fut déposé malgré les oppositions de Séguin, légat et président.

Trois ans après les légats du Pape se plaignant de l'attentat qu'on avait fait contre les



droits du Siège apostolique, en déposant un évêque sans son aveu, les évêques de France défendirent leur innocence, en disant que Séguin avait présidé à leur concile comme ayant renouvelé la légation et le vicariat apostolique dont il avait été investi par le Pape Jean, et dont il exerçait encore les fonctions du gré de tous les évêques de France. « Certe Seguinus venerabilis vitæ Senonensium archiepiscopus, domini Papæ Joannis vices per Gallias sibi creditas innovavit, et ita a latere Apostolicum decreto privilegii veniens, ejus vices usque ad præsens, omnium episcoporum Galliæ consensu prosecutus est. In hujus ergo præsentia Arnulphus seipsum sacerdotio exuit. »

IV. *L'archevêque d'Arles a-t-il été nommé vicaire apostolique par Jean VIII?* — Les aventures d'Anségise nous font presque douter des lettres du même Pape Jean VIII à l'archevêque d'Arles Rostaing (epist. 93-95), et aux évêques des Gaules pour établir ou plutôt pour continuer l'ancienne primatie d'Arles; voici les termes de la lettre de ce Pape à l'archevêque : « Quod juxta antiquum morem usum pallii ac vices Sedis apostolicæ postulasti, et quia cunctis liquet unde in Galliarum regionibus fides sancta prodierit, cum priscam consuetudinem Sedis apostolicæ Vestra Fraternitas repetit, quid aliud quam bona soboles ad sinum matris recurrit? Libenti ergo animo postulata concedimus, » etc. (*Conc. Gall.*, t. III, p. 466.)

Est-il vraisemblable que ce Pape ait voulu établir en même temps deux primaties incompatibles, à Sens et à Arles, puisqu'elles embrassent également toute la France? Le succès peu favorable de la primatie d'Anségise n'eût-il pas été capable de tempérer l'ardeur de ce Pape, et de le détourner de rien jamais entreprendre de semblable? Et quelle apparence y a-t-il qu'ayant donné aux instantes prières de l'empereur cette nouvelle dignité à Anségise, il l'ait lui-même aussitôt renversée, en établissant deux ans après une autre primatie dans les Gaules?

Les évêques de France qui avaient si vigoureusement résisté à l'empereur, même en sa présence, et au légat du Pape (an. 878), pour ne pas souffrir le nouveau joug de la primatie d'Anségise, qui ne devait être que personnelle, demeurèrent-ils muets et insensibles à leur intérêt quand on établit celle de Rostaing, qui était perpétuelle? Le Pape vint tenir en France le concile de Troyes en la même année: comment n'y eût-il pas mis Rostaing en possession de ce bienfait? et comment Rostaing eût-il souscrit à ce concile de Troyes, non-seulement après Hincmar et Anségise, mais aussi après les archevêques de Lyon et de Narbonne? Selon ces lettres du Pape Jean, ce n'eût été qu'une continuation de l'ancien vicariat si longtemps possédé par les archevêques d'Arles. Or il ne se peut rien dire de plus contraire à l'histoire. Car nous avons montré ailleurs que dans la déroute de la maison royale de Clovis, l'Eglise de France fut près de quatre-vingts ans sans archevêques;

que saint Boniface fut seul archevêque, c'est-à-dire seul vicaire apostolique jusqu'à sa mort; qu'après sa mort jusqu'à la tentative qu'on fit pour Drogon, archevêque de Metz, l'Eglise de France avait été gouvernée l'espace de quatre-vingt-dix ans par ses seuls métropolitains, sous l'autorité du Pape, sans primate et sans vicaire apostolique. Enfin, la lettre du Pape Nicolas I<sup>er</sup> à Roland, évêque d'Arles, montre clairement que les évêques d'Arles ne jouissaient d'aucune primatie.

Ce n'était qu'un titre honoraire que les archevêques d'Arles ont voulu se conserver, et qu'Aurélien, archevêque d'Arles, se donnait encore dans un concile de Châlons, un peu avant l'an 900 : *Aurelianus primas totius Galliæ*. (*An. 894. Conc. Gall.*, t. III, p. 532.)

V. *L'archevêque de Lyon était-il primate avant saint Grégoire VII?* — Je ne sais si celui de Lyon ne prétendait point aussi au même titre de primate longtemps avant que Grégoire VII lui en accordât le privilège effectif, car longtemps avant le pontifical de ce Pape, saint Odilon écrivant la Vie de saint Mayeul, abbé de Cluny, rend ce témoignage honorable à l'Eglise de Lyon, qu'elle a toujours été la plus considérée, et comme la capitale de toutes les Eglises de France : « Deinde apud hanc urbem philosophiæ matrem atque nutricem, et quæ totius Galliæ antiquo ex more et ecclesiastico jure non immerito retineret arcem. » (*Bibliot. Clun.*, p. 282.) A quoi on peut ajouter que le privilège même de saint Grégoire VII semble plutôt confirmer l'ancienne primatie de Lyon, que d'en établir une nouvelle. « Confirmamus primatum super quatuor provincias Lugdunensi Ecclesiæ tuæ et per eam tibi iusque successoribus. »

C'est aussi peut-être ce qui donna lieu à faire cette ordonnance, qui se lit dans les *Capitulaires* de Charlemagne, et qui défend aux métropolitains de prendre la qualité de primats, s'ils n'en ont reçu le titre et l'autorité par la concession du Saint-Siège et par le consentement d'un concile. « Nulli alii metropolitani appellentur primates, nisi illi qui primas sedes tenent, et quos sancti patres synodali et apostolica auctoritate primates esse decreverunt. Reliqui vero qui alias metropolitanas sedes sunt adepti, non primates, sed metropolitani vocentur. » (*L. VII, c. 34.*)

En effet, le subtil et savant Hincmar avait donné une ouverture dont la plupart des métropolitains de France pouvaient abuser, pour enfler leurs titres de la qualité de primate. Car il en distingua de deux sortes dont les uns étaient primats, parce qu'ils recevaient les appels de plusieurs provinces et de plusieurs métropolitains, les autres n'avaient que leur province, mais comme ils ne relevaient d'aucun autre primate que du Pape, c'était une espèce de primatie de ne relever d'aucun primate.

Voici la description de ces derniers, car les premiers sont véritables primats, qu'on pourrait appeler les petits patriarches

**Quidam archiepiscopi vel metropolitani, primates provinciarum multoties in sacris anonibus inveniuntur: illi videlicet qui sine interrogatione alterius primatis valent ordinari, et ex antiquæ consuetudinis lege Sede apostolica pallii solent genio insinuari, et sine consultu vel licentia primatis alterius in sua provincia possunt episcopos ordinare.** » (Opusc. 55, c. 16, 17.)

Il s'ensuit que tous les métropolitains qui relèvent immédiatement du Pape peuvent être appelés primats, quoiqu'ils n'exercent aucune juridiction sur d'autres métropolitains. « Claret eodem metropolitano primates esse singulos singularum provinciarum, qui ex antiqua consuetudine et apostolica traditione, et convocare synodos et ordinare episcopos, et ordinari a provincialibus coepiscopis sine cuiusquam alterius primatis interrogatione possunt, et disponere regulariter quæque per suas provincias queunt. »

Or il est manifeste que, selon cette idée de primatie, tous les métropolitains de France se pouvaient appeler primats avant la création du légat Boniface, et ils purent reprendre la même qualité après la mort de saint Boniface. Car nous avons appris du même Hincmar (t. XI, p. 731), que quatre-vingt-dix ans s'étaient passés depuis le martyre de saint Boniface jusqu'à la tentative que fit Drogon pour se faire reconnaître primat, sans qu'il y eût aucun primat ou vicaire apostolique en France. Et puisque les efforts de Drogon, d'Ansegise et de Rostaing demeurèrent inutiles, et que leur primatie ne fut jamais reconnue, il s'ensuivrait que tous les archevêques de France auraient pu être appelés primats au sens d'Hincmar.

Il est bien vrai que le terme de primat, *primas, primæ sedis episcopus*, se donnait à tous les métropolitains pendant les six ou sept premiers siècles; mais ce n'était point un titre d'une dignité particulière et distinguée de celle de métropolitain. C'était au contraire un nom très-modeste, pour exprimer la qualité et l'ordre des archevêques. Aussi les évêques d'Afrique affectèrent cette marque singulière de modestie, de ne point prendre la qualité d'archevêque ou de prince des évêques, mais seulement celle d'évêque du premier siège d'une province.

**VI. Bourges seule primatie sous la famille de Charlemagne.** — Depuis la mort de saint Boniface, archevêque de Mayence, durant tout le règne de la famille de Charlemagne il n'y a point eu de primatie véritable et certaine dans tout l'Occident, excepté celle de Bourges; et s'il y en a eu quelque autre, celle de Cantorbéry serait la plus apparente. Nous verrons ailleurs l'éclaircissement de celle-ci, et l'établissement de toutes les autres, qui ont encore quelque lustre dans le monde.

**VII. L'évêque de Pavie a-t-il été primat?**

— On peut citer une lettre du Pape Jean VIII, où il ordonne aux archevêques de Milan et de Ravenne à leurs suffragants de se rendre au concilium toutes les fois que

l'évêque de Pavie ou ses successeurs les y appelleront, pour y examiner et décider avec lui les affaires dont le poids demandera ces sortes de grandes assemblées. « Auctoritate apostolica jubemus ut quoties vos Joannes Ticinensis episcopus et post eum sui successores vos vestrosque vocaverint pro emergentibus quæstionibus eximendis, continuo beato Petro apostolo obedientiam exhibentes, convenire non differatis. » (Epist. 139.)

Cette commission paraît si extraordinaire, qu'il y a un juste sujet de douter si ces deux grands archevêques y déférèrent, ou si ce ne fut point une tentative sans effet et sans suite, la piété des Souverains Pontifes cédant à l'opposition des parties intéressées où à la crainte du scandale et du schisme, comme il a paru dans les exemples de Drogon et d'Ansegise.

On pourrait ajouter que cette lettre ne donne pas tous les droits de la primatie ni même le plus essentiel, qui est celui de l'appel, mais le seul pouvoir de convoquer le concile de la Lombardie. Il pourrait être arrivé que ces deux métropolitains ne voulant pas s'entre-déférer cet honneur, le Pape ait nommé pour cela seulement l'évêque de Pavie. Ce même Pape tint un concile à Pavie, où l'archevêque de Milan signa avant l'évêque de Pavie. Mais le concile avait peut-être précédé la lettre et le privilège.

**VIII. En Orient les primaties furent simplement titulaires sans avoir de juridiction.** — Il nous reste peu de chose à dire de l'Eglise grecque. Balsamon dit (*in can. 2 conc. Const.*) que la primitive discipline de l'Eglise était que chaque métropolitain gouvernât sa province, et fût ordonné lui-même par ses évêques comprovinciaux; il ajoute que le concile de Chalcédoine commença à changer cette police, en soumettant à l'évêque de Constantinople les métropolitains du Pont, de l'Asie et de la Thrace, et quelques autres encore, et lui en donnant l'ordination; que la Bulgarie avait reçu de Justinien le privilège dont elle jouissait, comme Chypre avait reçu le sien du concile général d'Ephèse, et l'Ibérie le sien du concile d'Antioche sous le patriarche Pierre, qui voulut bien que l'Ibérie fût libre, demeurant néanmoins en quelque façon sujette à l'évêque d'Antioche. Balsamon veut dire que la Bulgarie, l'Ile de Chypre et l'Ibérie étaient des primaties dont les chefs présidaient autrefois à plusieurs métropolitains, et ne laissaient pas de dépendre eux-mêmes d'un patriarche.

J'ai dit à dessein que ces chefs de diocèses ou de primaties présidaient autrefois à plusieurs métropolitains, parce que Balsamon assure ailleurs que ce privilège des primats qu'il appelle, selon le style des Grecs, exarques de diocèses n'était plus en image; que ces exarques n'avaient aucune juridiction sur les métropolitains de leur ressort; enfin qu'ils n'avaient retenu que le nom d'exarques, en ayant laissé abolir toute l'autorité. « Exarchus dioceseos est, ut mihi quidem

videtur, non uniuscujusque provincie metropolitanus, sed metropolitanus totius diocesis. Diocesis autem est, quæ multas sub se habet provincias. Hoc autem exarchorum privilegium non est amplius in usu. Etsi enim dicuntur exarchi quidam ex metropolitanis, sed tamen alios metropolitanos qui sunt in diocesis, non habent omnino sibi subjectos. Est ergo verisimile alios fuisse qui tunc erant exarchos dioceseon, vel esse quidem adhuc ipsos, sed quæ eis data sunt a canonibus privilegia exolevisse. » (*In can. 9 conc. Chalced.*)

Il assure encore ailleurs que l'exarchat ou la primatie de Chypre, maintenue par le concile d'Ephèse, et étendue sur Cyzique et sur les autres Eglises de l'Hellespont par le concile in *Trullo*, n'avait plus aucun exercice de cette juridiction ancienne. (*In can. 39 conc. Trull.*) Zonare avait dit de même en son temps.

Il faut donc conclure que les primaties ou les exarchats n'étaient plus que des titres honoraires dans les Eglises d'Orient et d'Occident.

#### V. — Des primats de Lyon.

I. *Saint Grégoire VII érige la primatie de Lyon sur les métropoles de Sens, Tours et Rouen.* — Les métropolitains de l'Eglise gallicane semblaient avoir vécu dans une parfaite égalité entre eux et sans aucune subordination des uns envers les autres, pendant l'empire de la maison de Charlemagne et le premier siècle du règne de la famille d'Hugues Capet. Le Pape Grégoire VII fut le premier qui en l'an 1079 donna à Gébuin, archevêque de Lyon, et à ses successeurs une primatie perpétuelle sur les quatre provinces lyonnaises. « Confirmamus primatum super quatuor provincias Lugdunensi Ecclesie tuæ, et per eam tibi tuisque successoribus. » (L. VI, epist. 34, 35.) Il écrivit aux archevêques de Rouen, de Tours et de Sens sur le même sujet.

Il était difficile que trois métropolitains ne fissent quelque résistance pour la conservation de leur indépendance propre, et que les rois mêmes ne s'intéressassent pour empêcher que trois provinces ecclésiastiques du royaume ne tombassent dans la sujétion de l'archevêque de Lyon, dont la ville et le pays faisaient alors partie du royaume de Bourgogne. Pour tâcher de prévenir ces inconvénients, ce Pape protesta qu'il n'instituait pas de nouveau, mais qu'il rétablissait seulement l'ancienne primatie de Lyon, *Confirmamus*.

Il y a de l'apparence que ce Pape se fondait sur la notice des évêchés qui se trouvait dans les œuvres du faux Isidore, et qui avait cours sous le nom du Pape Anaclet, *Tomus Anacleti*. Ce fut aussi peut-être ce qui avait déjà donné occasion au II<sup>e</sup> concile de Châlons, tenu en 894, d'appeler Aurélien, archevêque de Lyon, *primate de toutes les Gaules*. Car la compilation d'Isidore était alors en vogue, et la province de Lyon y était marquée comme la première des Lyon-

naises. Il n'en fallait pas davantage en un temps où la tentative, quoique inutile, qu'avait faite Anségise, archevêque de Sens, pour s'élever au-dessus des autres métropolitains de France, avait allumé la même passion dans toutes les autres Eglises du royaume, de rechercher tous les avantages dont elles pouvaient soutenir ou leur liberté ou leur élévation.

Dès l'an 853 et 854 l'empereur Lothaire qui avait eu en partage les provinces du royaume qu'on appela depuis de Bourgogne, et dont une des principales villes était Lyon, affecta dans ses ordonnances d'appeler l'Eglise de Lyon la première des Eglises des Gaules : *Lugdunensis sacre et primæ Gallicanæ Ecclesiæ*. (*Spicil.*, t. XII, p. 113, 114.) Cette antiquité paraît clairement dans l'histoire d'Eusèbe.

Saint Odilon, abbé de Cluny, écrivant la Vie de saint Mayeul, publia hautement la même prééminence de la ville et de l'Eglise de Lyon sur toutes les autres du royaume. « Philosophiæ nutricem et matrem, et quæ totius Gallie ex antiquo more et ecclesiastico jure non immerito teneret arcem. » Etienne de Tournay en dit presque autant : « Prima sedes Galliarum Lugdunensis, etc. Primas noster in gloria. » (*STEPHAN. Tornacens.*, epist. 92.) Ces préjugés ayant été une fois établis dans les esprits, il n'est pas surprenant que le Pape Grégoire VII en fit aussi persuadé, et prétendit ensuite ne faire que confirmer la primauté ancienne de l'Eglise de Lyon.

II. *L'archevêque de Tours se soumet. Ceux de Rouen et de Sens résistent.* — Rodolphe, archevêque de Tours, se soumit sans peine à cette nouvelle disposition, et il en reçut une lettre de compliment de Gébuin, archevêque de Lyon. Mais l'archevêque de Sens, Richer, ne put digérer cette humiliation, se croyant obligé à défendre l'honneur de son Eglise, qui n'avait pas encore perdu le souvenir de ses anciennes prétentions sur toutes les Eglises de France.

Il n'y avait encore que cent ans que le concile tenu dans l'abbaye de Saint-Denis avait vu Séguin, archevêque de Sens, vouloir passer pour le primat de toute la France : « Primatum Gallie in ea synodo sibi usurpans, » dit Aimoin dans la Vie de saint Abbon, abbé de Fleury. Il fut donc nécessaire, pour abattre le courage de cet archevêque, que le Pape Urbain II confirmât le décret de son prédécesseur dans le concile de Clermont. L'archevêque de Sens refusant de s'y soumettre fut privé de l'usage du pallium et de la juridiction sur ses suffragants, jusqu'à ce qu'il mit lui-même fin à sa désobéissance. La même peine fut décernée contre l'archevêque de Rouen qui était absent, si dans trois mois il ne promettait d'obéir. Les évêques de ces deux provinces qui étaient présents au concile se soumièrent au nouveau primat.

Le savant évêque de Chartres, Ives, conseilla à Richer de se soumettre au décret apostolique, sans préjudice de ses droits et

des privilèges authentiques qu'il pourrait un jour rencontrer dans les archives de son Eglise, pour s'exempter de cette nouvelle sujétion. « Non est consilium meum, ut contra torrentem brachia dirigatis, imo apostolicis sanctionibus interim acquiescatis, absque præjudicio privilegiorum vel authenticarum scripturarum, si quando reperiri poterunt, quæ hanc subjectionem ab Ecclesia vestra removeant et ejusdem Ecclesiæ libertatem defendant. » (Epist. 118.)

Richer ne se rendant pas à un conseil si sage et si salutaire, Ives se crut obligé de se soustraire de son obéissance, et de s'absenter de la consécration de l'évêque d'Orléans, qu'il entreprenait d'ordonner à Châteaubleau. « Omnino recusavimus propter primatum Lugdunensis Ecclesiæ, quem irrationabiliter refutat illa sedes et interdictum Sedis apostolicæ. » (Epist. 54, al. 122.) Ainsi ce fut Ives et les autres évêques de la province qui consacrèrent cet évêque d'Orléans dans Orléans même, à la prière du roi.

III. *L'archevêque de Sens se soumet.* — Après la mort de Richer, Daimbert ayant été élu en sa place (an. 1096), le primat de Lyon, Hugues, qui était aussi légat du Saint-Siège, lui défendit de se faire ordonner avant de s'être présenté à lui et d'avoir fait profession de lui être soumis. On obéit à ce commandement, mais Ives consulta cependant le Pape Urbain II pour apprendre ses intentions, lui protestant que les canons ne donnaient pas ce droit aux primats. « Eo jubente propter reverentiam vestram manus ab ejus consecratione continuimus. Cum de professione a metropolitanis primatibus facienda nihil legamus consuetudine firmatum vel legibus constitutum, ultra quas metas nihil concessum esse primatibus testatur Papa Nicolaus. » (Epist. 58, al. 60.)

Daimbert alla se faire sacrer à Rome par le Pape Urbain même, il y revint peu de temps après pour y assister au concile (an. 1099), où son affaire ayant été contradictoirement examinée et la primauté de Lyon confirmée, il promit de se rendre en peu de temps auprès de son primat pour faire entre ses mains profession d'obéissance canonique : ce qu'il fit. Tout ce détail est marqué dans la lettre du même Pape Urbain au primat de Lyon Hugues, que M. de Marca a publiée le premier dans son livre *De la primauté de Lyon*.

Ce ne fut pas en ce seul point que les archevêques de Sens arrêtèrent le cours et le progrès de l'autorité des primats de Lyon. Car Jean, primat de Lyon, ayant convoqué les évêques mêmes de la province de Sens à un concile où il devait traiter des investitures, ces prélats lui écrivirent avec beaucoup de fermeté, se servant de la plume d'Ives de Chartres, que les évêques ne pouvaient jamais selon les canons être appelés à des conciles hors de leur province, si ce n'est par les ordres du Pape, ou dans les causes d'appel quand quelque Eglise appelait au primat. « Nusquam reverenda Patrum sanxit auctoritas, nusquam hoc servare consuevit antiquitas, ut primæ Sedis episco-

pus episcopus extra provinciam propriam positos invitaret ad concilium, nisi hoc aut apostolica Sedes imperaret, aut una de provincialibus Ecclesiis pro causis quas intra provinciam terminare non poterat, primæ sedis auctoritatem appellaret. » (Ivo, epist. 236, al. 238.) Le légat prétendait bien que les quatre provinces lyonnaises ne faisaient qu'une province dont il avait pu convoquer le concile, au moins dont il avait pu appeler les évêques, pour prendre leur avis sur des matières épineuses. Mais c'était ou une défaite ou une imagination qui n'avait pas de fondement solide dans les canons. Aussi ses espérances furent vaines. (Ib., epist. 239.)

Les archevêques de Sens n'en demeurèrent pas là. Ils avaient entièrement secoué le joug de la primatie, lorsque Humbert, archevêque de Lyon, étant convié par l'abbé Suger, régent du royaume pendant l'absence du roi Louis le Jeune au delà des mers, de se trouver au concile ou à l'assemblée de Chartres, pour délibérer des affaires de l'Eglise d'outre-mer (an. 1146), s'en excusa sur cette révolte de l'archevêque de Sens. Car il lui eût été honteux de commettre sa dignité de primat en un lieu où elle n'était plus reconnue. « Verum quia nos pro officio primatus, ex parte domini regis et optimatum regni, ad colloquium quod apud Carnutum celebrari debet invitastis, sciat Charitas Vestra, quod donec Senonensis archiepiscopus in eadem causa primatus nobis derogare non veretur, et apostolicis mandatis contumax et rebellis existit, pudor nobis est ad illas progredi partes, ubi domino Papæ contradicitur, et Lugdunensis Ecclesia debilo honore fraudatur. » (Inter Epist. Sugerii, 134. DUCHESN., t. IV, p. 535.) Je ne sais si ce n'est point sur ce défaut d'obéissance à son primat que saint Bernard fait une douce réprimande à Henri, archevêque de Sens, peu avant la fin de la lettre 42 qu'il lui écrivit. Ce que nous venons de rapporter des lettres de l'abbé Suger est plus certain.

IV. *Le roi Louis le Gros se déclare pour l'archevêque de Sens.* — M. de Marca en conclut avec quelque vraisemblance (epist. 42, paulo ante finem), que les deux autres métropolitains de Rouen et de Tours étaient alors dans le devoir. Mais je doute que cette conséquence soit certaine. Car pour excuser l'absence du primat, il suffisait que l'assemblée eût été indiquée en un lieu où sa primatie ne fût pas reconnue, soit qu'elle le fût ou ne le fût pas ailleurs. Mais il faut remarquer que cette désobéissance de l'archevêque de Sens était et plus longue et plus ancienne qu'on n'aurait pensé. Car on a fait revivre la lettre du roi Louis le Gros au Pape Calixte II, par laquelle ce prince protesta avec beaucoup de chaleur qu'il exposerait plutôt son royaume aux fureurs de la guerre, et sa propre vie aux hasards, que de laisser flétrir la gloire de sa couronne par une nouvelle servitude : « Sustinerem potius regni nostri totius incendium, capitis etiam nostri periculum, quam novæ subjectionis et

abjectionis opprobrium (an. 1121, *Spicileg.*, t. III, p. 147); » qu'il était de son honneur et de son devoir de s'opposer à un nouvel avilissement de l'Eglise de France; que de quelque antiquité qu'on voulût colorer la primatie de Lyon, la liberté de l'Eglise de Sens était encore plus ancienne et plus avérée. « Videtur ad nostrum respicere contemptum, contra nos hoc modo fieri quod nunquam exstilit factum, etc. Si opponitur, quod veterum institutio Lugdunensi Ecclesie primatum contulerit, respondetur ex opposito quod antiquæ libertatis possessio Senonensem Ecclesiam ab ejus subjectione defendit. »

Il ajoute que le seul de tous les archevêques de Lyon qui avait reconnu la primatie de Lyon, ne l'avait reconnue que par un acte secret et particulier, sans l'aveu de son clergé, des évêques de sa province et du roi, de qui il était désavoué et dont l'honneur et l'intérêt public ne peuvent être blessés par la lâcheté secrète et personnelle d'un prélat particulier. « Facta est, ut dicitur, furtive et latenter subjectio illa, nesciente scilicet clero Senonensi, inconsultis etiam episcopis illius diocesis, ignorante etiam rege, in quibus omnibus dignitas pendet Ecclesie. Et subjectio taliter facta respicere potius videtur ad ignominiam male accipientis, quam ad incommodum Ecclesie nescientis. Res enim communis communi tractanda est consilio, non latenti et privato terminanda colloquio. »

Il est à croire que ce roi entendait parler du voyage de Daibert à Lyon, où il s'acquitta de la promesse qu'il avait faite au Pape, en promettant obéissance au primat; mais cette profession ou reconnaissance de supériorité, n'ayant point été concertée, ni avec son clergé ni avec les évêques de sa province, à ce que le roi assure, quoique Urbain II ait insinué le contraire quant aux évêques, ni enfin avec le roi, n'avait pu engager ni son Eglise ni le royaume dans aucune nouvelle servitude. Mais ce sage prince réserve pour la fin de sa lettre ce qui le touchait de plus près: c'est que la ville de Lyon n'étant pas alors du royaume de France, c'était une flétrissure commune à l'Etat et à l'Eglise du royaume d'entrer dans sa sujétion. « Videat, dulcissime Pater, discretio vestra, nec civitas Lugdunensis quæ de alieno est regno de nostro floreat detrimento, nec subiciatur amicus amico; quia si decipitur pro amico amicus, juste fiet de amico inimicus. »

C'est ici qu'il faut débrouiller le fond de toute cette intrigue. Depuis le fameux et funeste partage des Etats et de l'empire de Charlemagne entre les enfants de Louis le Débonnaire, entre le royaume de France d'un côté, et l'empire d'Allemagne de l'autre, il s'éleva un Etat considérable, qu'on appela le royaume de Bourgogne, et ensuite le royaume d'Arles.

Les empereurs en demeurèrent très-longtemps les maîtres, et les principaux mem-

brs de nos rois que fort tard, et les uns après les autres. Lyon y était la plus considérée de toutes les villes. Glaber (l. v, c. 4) conte comment l'empereur Henri III donna l'archevêché de Lyon à Adelic en 1040. Frédéric I<sup>er</sup> donna à Héraclius, archevêque de Lyon, la ville de Lyon même et tous les droits temporels des empereurs sur la ville et sur son territoire en l'an 1158. « Totum corpus civitatis Lugdunensis et omnia jura regalia quæ in Lugdunensi episcopatu ad imperium pertinent, citra Ararim. »

C'est peut-être aussi ce qui avait engagé les Papes à créer un légat apostolique ou un primat à Lyon, comme dans une ville qui appartenait à l'Eglise; c'est ce qui les porta à y tenir les deux fameux conciles de Lyon.

Mais si l'empire n'avait pu se conserver la souveraineté de ces villes du royaume de Bourgogne, les prélats qui en étaient devenus les seigneurs temporels, par la concession des empereurs, y furent bien plus embarrassés. Il s'éleva des ducs, des comtes et des dauphins, qui leur disputèrent une proie si riche; et pour me resserrer dans le sujet que je traite, les comtes de Forez en vinrent aux mains avec les archevêques de Lyon; nos rois furent obligés de s'en mêler; les habitants mêmes de Lyon implorèrent le secours du roi saint Louis contre l'archevêque. Ce saint roi les raccommoda, mais son fils Philippe le Hardi fut encore obligé d'y continuer ses soins pour y conserver la concorde.

Philippe le Bel ayant encore été appelé par le peuple contre l'archevêque, pour mettre fin à toutes ces dissensions, s'en rendit lui-même le maître, et fit rentrer cette puissante ville dans l'ancienne obéissance de la France. Si l'archevêque y perdit le domaine temporel de la ville, il y affermit l'empire spirituel de sa primatie; nos rois et nos prélats ne faisant plus de difficulté de faire dépendre leurs Eglises d'un archevêque et d'un primat français. Le Pape Boniface VIII se donna beaucoup de peine pour faire rendre à l'Eglise de Lyon la seigneurie temporelle de la ville, mais Philippe le Bel transigea enfin avec l'archevêque et le chapitre l'an 1312, en sorte que l'autorité souveraine demeura au roi, le comté de la ville fut laissé aux chanoines, et la primatie de l'archevêque fut entièrement établie. « Regni primam sedem inter cæteras Galliarum Ecclesias obtinere. » (MARCA, *De primatu Lugdun.*, p. 348.)

V. Pourquoi les archevêques de Tours se soumièrent-ils si facilement? — Il n'est pas facile de dire pourquoi les archevêques de Rouen et de Tours ne firent pas d'aussi vigoureuses résistances à l'établissement de cette nouvelle primatie, comme celui de Sens; et pourquoi le roi Louis le Gros ne fit éclater son ressentiment que pour la défense de la liberté de l'église de Sens, sans se mettre en peine des deux autres métropoles; si ce n'est peut-être que la ville de Rouen et le duché de Normandie étant en la puissance des Anglais, et la plus grande

partie des suffragants de Tours étant dans la Bretagne qui avait aussi ses ducs, et qui faisait profession d'une obéissance plus exacte aux ordres du Saint-Siège : nos rois ne se crurent particulièrement intéressés que pour la métropole propre de la France et de Paris même qui était la capitale du royaume. Il se pouvait aussi bien faire que l'archevêque de Tours étant aux prises avec les évêques de Bretagne, qui prétendaient ne relever que de l'un d'entre eux, qui se disait archevêque de Dol ; et ne pouvant espérer une pleine victoire que par l'autorité du Saint-Siège, il se soumettait volontiers à un supérieur nouveau qui pouvait le faire obéir par neuf de ses inférieurs révoltés. En effet une édition abrégée des canons du concile de Clermont porte en un même canon 7 l'affermissement de la primatie de Lyon sur Tours, et de la métropole de Tours sur les évêques de Bretagne. « Turonensi metropoli ceterioris Britanniarum restitutio facta est. Lugdunensi Ecclesie primatus restitutus est super Turonensem. » (Concil. gen., t. X, p. 589.)

VI. *Le métropolitain de Rouen exempt de la juridiction du primat de Lyon.* — Il est bien plus difficile de deviner le sens de Matthieu Paris, quand il dit que le légat du Pape ayant assemblé un concile à Bourges (an. 1226), on ne put y prendre les séances comme dans un concile, parce que l'archevêque de Lyon prétendait la primatie sur Sens, et celui de Rouen sur Bourges, Auch et Narbonne, ce qui fit qu'on s'y assit comme au conseil, et non pas comme au concile. « Sed quoniam Lugdunensis archiepiscopus vindicabat sibi primatum super archiepiscopum Senonensem, Rothomagensis super Bituricensem, Auxianensem, Narbonensem, timebatur de discordia, et ideo non fuit sessum quasi in concilio sed ut in consilio. » Il y a toute la vraisemblance possible qu'il faut corriger ce texte, et le lire ainsi : « Quoniam Lugdunensis archiepiscopus vindicabat sibi primatum super archiepiscopum Senonensem et Rothomagensis, et Bituricensis super Auxianensem et Narbonensem. » Car il est faux que Rouen ait jamais rien prétendu sur Bourges, Auch et Narbonne, et il est vrai que Lyon prétendait la primatie sur Sens et Rouen ; et Bourges sur Auch et Narbonne.

Au reste, ce passage de Matthieu Paris est d'une grande conséquence, pour nous apprendre que l'archevêque de Rouen ne reconnaissait point alors, et n'avait peut-être jamais reconnu la primatie de Lyon. Mais en voici encore une preuve convaincante. L'archevêque de Lyon fit de nouveaux efforts en l'an 1458, pour soumettre à son autorité l'archevêque de Rouen. Le Pape Calixte III en commit le jugement au cardinal légat Dominique Capranica.

Le cardinal prononça en faveur de l'archevêque de Rouen : « Post definitivam sententiam Rothomagensis Ecclesiam ejusque suffraganeos atque suppositos Romanæ Ecclesie immediate et nulli alteri primatiali jure subesse, ipsi archiepiscopo Lugdunensi

super pretenso primatiali jure, perpetuum silentium imponendo, pronuntiavit. Quæ quidem sententia nulla saltem legitima provocatione suspensa, in rem transivit judicatum. » (RAINALD., an. 1458, n. 37, 38.)

Ce sont les propres termes de la bulle de Calixte III, qui confirme la sentence du légat, et condamne l'audace de quelques avocats de Lyon qui en avaient appelé comme d'abus. (Duchesn., in *Not. ad Bibl. Clun.*, p. 61.) Ni ce Pape, ni son légat n'auraient si facilement révoqué la constitution de Grégoire VII et d'Urbain II, confirmée par Pascal II, si elle eût été affermie par une longue observance. Il y a donc toutes les apparences que les archevêques de Rouen n'y avaient jamais déferé, et que les Anglais qui dominaient dans la Normandie n'étaient pas moins fermes que nous pour la défense de leurs libertés.

VII. *Sommaire de la primatie de Lyon.* — Concluons donc, 1° que la primatie de Lyon n'a été d'abord reconnue que dans la province de Tours, par la raison que nous avons touchée ; 2° que celle de Sens ne s'est rendue que lorsque nos rois ont recouvré la souveraineté de Lyon, en lui rendant les honneurs de la primatie ; 3° que celle de Rouen ne s'est jamais soumise à la supériorité du primat de Lyon, et qu'enfin elle a obtenu une bulle d'exemption ; 4° que le droit de la primatie de Lyon ne consiste que dans l'appel. Nous avons vu les autres pouvoirs inutilement tentés. Voici encore une preuve de l'appel à Lyon, sous le roi Philippe-Auguste, tirée de Guillaume le Breton. (Ib., t. V, p. 252.)

Et Lugdunensis, qua Gallia tota solebat,  
Ut tana est, pastore regi, causasque referre  
Difficile, ut ibi lis ultima litibus esset :  
Nec mittebatur Romam lis ulla, nisi quam  
Lugdunense forum per se finire nequisset.

C'est pour cela seulement, et non pas pour les autres droits des patriarches, que Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, donne le titre de *patriarche* à Pierre, archevêque de Lyon, distingue son *patriarcat*, c'est-à-dire sa primatie, de sa province et de son diocèse (*Epist.*, l. II, epist. 2, 18) ; enfin il rehausse sa dignité de ce qu'il n'avait au-dessus de lui que le Pape seul. Geoffroy, abbé de Vendôme, écrivant à Ives de Chartres (l. III, epist. 18), lui apprend que l'archevêque de Sens l'avait désavoué, comme l'auteur de toutes ses résistances précédentes, lorsqu'il fit profession d'obéissance au primat de Lyon ; de quoi le primat lui savait fort mauvais gré.

Il est vrai que ce savant prélat avait fort judicieusement déclaré que toutes les conjectures dont on faisait tant de bruit de l'ancienne primatie de Lyon, avant Grégoire VII, n'étaient fondées que sur les notices des évêchés et les catalogues des villes. « Primatum Lugdunensis Ecclesie, quem aliquando ex catalogis civitatum concijimus exstitisse. » (*Epist.* 50.) Le Pape Urbain II employa le même terme : « Et catalo-



gorum auctoritas, et Sedis apostolicæ idipsum contestabatur auctoritas.»

Il est étonnant que pour la défense de l'Eglise de Sens on pensât si peu en ce temps-là aux privilèges que le Pape Jean VIII lui avait accordés sur les vives instances de l'empereur Charles le Chauve. (BLONDEL, *De la primauté*, p. 775.) Ce n'est pas qu'il faille s'imaginer que ç'aient été ces catalogues peu certains, ou ces bruits aussi incertains qui ont produit l'établissement de cette nouvelle primatie.

Le solide fondement de cette primatie a été le besoin de l'Eglise. On sait qu'en ce temps-là ce ne fut que par le moyen d'une infinité de légats *a latere*, que le Pape Grégoire VII retira la plupart des provinces de la chrétienté du profond abîme de dépravation où la simonie et l'incontinence des ecclésiastiques les avaient précipitées.

VIII. *De la primatie de Rouen.* — Quant à la primatie de Rouen, ce ne peut être qu'une exemption d'avoir aucun autre primat au-dessus de lui que le Pape. Nous avons parlé de cette sorte de primats, selon l'ingénieuse explication de Hincmar, archevêque de Reims. C'est en ce sens qu'il faut expliquer Orderic Vital, quand il dit que l'archevêque de Rouen, Hugues, ayant rendu des services très-considérables au Pape en Italie, le Pape voulut reconnaître les obligations que le Saint-Siège lui avait, en lui donnant la primatie sur plusieurs pontifes. « Hugo Rothomagensis archiepiscopus ipsum summopere adjuvit, et ab eodem honoratus primatum super multos pontifices suscepit. » (An. 1135.)

Cette primatie ne peut être que la qualité même de métropolitain, et la confirmation de ses anciens privilèges de ne dépendre d'aucun autre primat que du Pape. C'est de quoi seulement faisait gloire plus de cent ans après l'archevêque de Rouen sous le Pape Grégoire IX, qui entreprit aussi sa défense contre le roi de France, pour le maintenir dans son ancienne liberté de ne dépendre que du jugement du Pape, tant pour le temporel que pour le spirituel. Voici comment ce Pape en écrivit au roi (RAINALD., an. 1232, n. 26) : « Cum Rothomagensis archiepiscopus in spiritualibus et temporalibus nullum post Deum præter nos iudicem habebat, de antiquæ Rothomagensis Ecclesiæ libertate, ac ipsius consuetudine hactenus observata, » etc.

Ceux qui voudraient joindre ce passage d'Orderic Vital avec celui de Matthieu Paris qui a été ci-dessus rapporté, et expliquer cette primatie accordée à l'archevêque de Rouen d'une supériorité qui lui ait été donnée sur les archevêques de Bourges, d'Auch et de Narbonne; ceux-là, dis-je, donneroient trop à de simples conjectures, contre des preuves certaines du contraire.

VI. — De la primatie de Bourges, de celles de Bordeaux, de Narbonne et de Vienne.

I. *Erection et démembrement de la prima-*

*tie de Bourges.* — L'archevêque de Bourges Ermembert justifia, quoique avec peine, qu'il était métropolitain et qu'il ne dépendait d'aucun autre archevêque. Aussitôt le Pape Adrien I<sup>er</sup> lui accorda le pallium. « Nobis confessus est ut sub nullius archiepiscopi jurisdictione esse videretur. » (An. 786.) Mais Charlemagne ayant vers le même temps érigé la Guionne en royaume, et en ayant déclaré Bourges la capitale, fit aussi ériger cette métropole en primatie, à laquelle il soumit les métropoles de Bordeaux, d'Auch et de Narbonne, sans parler du droit de couronner les rois d'Aquitaine, qui fut toujours affecté au primat de Bourges. (An. 781. *Patriarch. Bituricens.*, c. 16.)

La Compilation d'Isidore, qui avait alors grand cours par le monde, avait accoutumé les gens à croire que les métropolitains devaient avoir au-dessus d'eux des primats ou des patriarches, et que celle de plusieurs provinces qui portaient le même nom, qui était marquée la première dans le catalogue des cités, devait aussi emporter la primatie sur les autres. Ainsi il paraissait comme naturel que Bordeaux et Auch, qui étaient les capitales de la seconde et de la troisième Aquitanique, cédassent à Bourges, qui était capitale de la première, et relevassent de sa primatie.

Quant à Narbonne, ce ne peut avoir été que l'intérêt politique qui la fit relever de Bourges, afin de lier plus étroitement entre elles toutes les provinces de ce nouveau royaume. Le Pape Nicolas I<sup>er</sup> écrivait à Rodolphe, archevêque de Bourges, lui donne le titre de primat et de patriarche, et établit son droit de juger des appels de l'archevêché de Narbonne, de l'aveu même de l'archevêque de Narbonne.

Cette primatie de Bourges se démembra avec le royaume d'Aquitaine. Dès qu'on eut érigé le marquisat de Gothie et le duché de Narbonne, la métropole de Narbonne se sépara de la primatie de Bourges, et elle-même une primatie à part, après que le Pape Urbain II lui eut donné la qualité de primat sur l'archevêque d'Aix. (An. 1097.)

II. *Comment la métropole de Bordeaux se sépara de la primatie de Bourges.* — Les ducs de Guienne firent aussi soulever la métropole d'Auch contre le primat de Bourges, auquel il ne resta plus que sa propre métropole et celle de Bordeaux qui le reconnoissent. Pendant le schisme d'Anaclet contre le Pape Innocent II (Bossuet, *Notæ ad Innoc. II Epist.*, p. 202. *Patriarch. Bitur.*, c. 62), Gérard, évêque d'Angoulême, s'étant jeté dans le parti de l'antipape, et s'étant ensuite fait élire archevêque de Bordeaux, les évêques de cette province eurent recours à Vulgrin, archevêque de Bourges, comme à leur chef et primat, pour obtenir sa protection et celle du roi de France, par son moyen, contre les violents emportements des schismatiques, et pour faire publier un anathème contre tous leurs partisans dans les provinces de Bordeaux et d'Auch. « Insuper Auxiensis archiep-

scopo et Burdigalensi Ecclesiæ et eorum suffraganeis per obedientiam præcipiatis, ut omnes illos publice excommunicent, qui duci Aquitanie auxilium impenderint. »

On peut lire les lettres de ces prélats et les réponses de Vulgrin, *primat des Aquitaines*, dans le livre intitulé *Patriarchium Bituricense*. Les Papes Alexandre III, Eugène III, Luce III, Urbain III, Clément III, Célestin III, ne confirmèrent le primat de Bourges que dans la supériorité qui lui restait sur la province de Bordeaux. On peut lire la lettre d'Eugène III, dans les *Conciles généraux*, et dans le *Patriarchium Bituricense*. (*Biblioth. mss.* Labbei, t. II, p. 93. An. 1164, 1183, 1187, 1188, 1192.)

Mais après que les rois d'Angleterre eurent acquis le duché de Guienne, ils ne souffrirent plus que la métropole de Bordeaux relevât de Bourges. Le roi Philippe-Auguste en porta ses plaintes au Pape Innocent III, auquel il représenta que l'Eglise de Bourges, quoique pauvre, était pourtant la plus noble et la plus considérée des Eglises de son royaume, et qu'il n'était pas juste que l'archevêque de Bordeaux commençât de refuser au primat de Bourges les devoirs que ses prédécesseurs lui avaient toujours rendus. « Ecclesia Bituricensis, licet tenuis in facultatibus, inter alias tamen regni nostri Ecclesias existit nobilior, cum primatiæ obtineat dignitatem. Cum igitur Burdigalensis archiepiscopus, prædecessorum non sequens vestigia, se adeo obedientem et devotum Ecclesiæ Bituricensi exhibere non velit, sicut iidem prædecessores sui fecisse noscuntur, » etc. (*Conc. gener.*, t. X, p. 1060. *Biblioth. mss.* Labbei, t. II, p. 88. An. 1211.)

Enfin ce grand roi presse d'autant plus instamment et d'autant plus justement le Pape de conserver au primat de Bourges ses anciennes prérogatives, que c'est la seule primatie de tout son royaume. « Cum sola Bituricensis Ecclesia in toto regno nostro primatiæ obtineat dignitatem. »

Le Pape Innocent III confirma la sentence de suspension fulminée par l'archevêque de Bourges contre l'archevêque de Bordeaux, pour ne s'être pas rendu à son concile et n'y avoir envoyé personne, sans néanmoins juger à fond de la primatie. C'était néanmoins un grand préjugé. Ce même Pape relâcha ensuite lui-même cette sentence de suspension, obligeant l'archevêque de Bordeaux de promettre qu'il se rendrait à l'avenir au concile de Bourges. « Firmam promissionem recipientes, quod vocatus accedet ad ipsius Bituricensis concilium, facturus quod de jure fuerit faciendum. » (*Regist. xv*, epist. 45, 128; *regist. xvi*, epist. 65.)

Remarquons ici, avant de passer outre, que la primatie de Bourges était dans la pleine jouissance de ses droits sur les provinces de son ressort, au temps que Grégoire VII et Urbain II établirent la primatie de Lyon : ainsi ces Papes ne travaillaient qu'à établir dans les autres provinces de

l'Eglise gallicane la même police qui avait lieu dans les trois Aquitaines ; 2° que cette primatie de Bourges paraissait avantageuse pour la gloire de l'Etat et pour l'union plus étroite des Eglises et des provinces entre elles, puisque c'était là probablement le motif qui avait poussé Charlemagne à son établissement, et qui portait Philippe-Auguste à sa conservation : c'était donc l'avantage propre des Eglises et des royaumes qui donnait fondement à établir ces nouvelles dignités ; 3° que si le roi Philippe-Auguste ne voulait pas souffrir que la province de Bordeaux se retirât de l'obéissance du primat de Bourges, quoiqu'elle fût soumise aux Anglais, il faut conclure de là que la création de la primatie de Lyon n'avait rien de contraire, ni aux canons ni aux lois, ni peut-être même aux avantages du royaume de France ; puisque les empereurs avaient abandonné aux archevêques de Lyon toute la temporalité qu'ils y avaient possédée, et que la puissance temporelle d'un archevêque ou d'un comte de Lyon ne pouvait rien avoir de formidable pour la France. Il est vrai que la Guienne ne laissait pas alors de relever de nos rois, ce qu'il n'est pas aussi facile de justifier de Lyon.

Le Pape Honorius III confirma seulement en général les privilèges de l'Eglise de Bourges, aussi le jugement de la primatie fut renouvelé sous le Pape Grégoire IX, qui prononça une sentence provisionnelle (an. 1228) qui se lit dans les décrétales *De majoritate et obedientia*. (Cap. ultim. et *Decret. Greg.*, l. I, t. 33, c. 17 ; l. II, t. 8, c. 4 ; l. II, t. 14, c. 20. *Patriarch. Bituric.*, t. II, p. 112, 116, 118 ; RAINALD, an. 1255, n. 41.) Par cette sentence le primat de Bourges pouvait visiter la province de Bordeaux, pourvu qu'il n'y employât pas plus de cinquante jours, dans lesquels on ne comprendrait pas les jours qu'il pourrait être attaqué de maladie. « Dies quibus infirmari contigerit, dicimus non esse computandos in numero quinquaginta dierum quibus, secundum provisionem Gregorii Papæ licet eidem archiepiscopo, si voluerit, Burdigalensem provinciam visitare. »

Ce même Pape donnant un archevêque à Bourges, lui donna aussi cet éloge : « Eique inter universas metropoles speciali gaudet privilegio. » On peut remarquer des preuves semblables dans le *Patriarchium Bituricense*, jusqu'au pontificat de Clément V. Le P. Mabillon a donné au tome II de ses *Analectes* le journal de la visite du primat de Bourges en l'an 1284 dans la primatie de Bordeaux.

Ainsi la métropole de Bordeaux a persévéré plus longtemps que les autres dans la sujétion de la primatie de Bourges. Car Auch et Narbonne s'étaient déjà mis en liberté l'an 1226, comme Mathieu Paris nous l'a appris. Enfin Bordeaux en fut exempté par le Pape Clément V, qui voulut peut-être se ressentir de l'excommunication que

bain II avait donné la primatie sur l'archevêque d'Aix. Mais cet agrandissement excessif ne fut pas de durée, les primats et les métropolitains intéressés par cette constitution de Calixte n'ayant pas seulement été ouïs. Tout le fruit de la concession de Calixte se termina à mettre les évêchés de Die et de Viviers sous la métropole de Vienne, ayant été auparavant soumis à celle d'Arles. (MARCA, *De primat. Lugdun.*, n. 123.)

VIII. *Toutes ces primaties disparaissent.* — Nous avons dit que le Pape Urbain II donna en 1097 à l'archevêque de Narbonne la primatie sur l'archevêque d'Aix. Le Pape Pascal II confirma ce privilège : « *Primatium vobis super secundam Narbonensem, id est Aquensis metropolis, sicut a nostris predecessoribus statutum est, confirmamus.* » (PASCAL., *epist.* 48.) La même raison apparente y avait lieu, la province d'Aix était appelée la seconde Narbonnaise dans les Catalogues des villes qui étaient alors en crédit. Mais comme on ne voit pas dans l'histoire les effets de cette concession, il est probable que le principal fruit qui en revint fut l'affranchissement de la primatie de Bourges, auquel le métropolitain de Narbonne aspirait.

Les rescrits d'Alexandre III, en 1164, et d'Urbain III, en 1187, ne maintenant la primatie de Bourges que sur Bordeaux, en exemptaient tacitement les métropoles de Narbonne et d'Auch. Ainsi il paraît que si quelques métropoles n'ont pu secouer le joug des primats, quelque effort qu'elles aient pu faire, il y en a eu un bien plus grand nombre d'autres qui s'en sont affranchies. Les occurrences diverses des temps rendent quelquefois dangereux ce qui a été utile, et donnent un très-légitime fondement à ces différentes révolutions que nous admirons dans la discipline de l'Eglise.

L'intérêt et la passion se mêlent à la vérité très-souvent dans les affaires les plus saintes, et parmi les personnes les plus religieuses. Mais si les moindres événements ne peuvent échapper à la providence et à la sagesse du Créateur, il faut croire que ces changements considérables dans la police de l'Eglise sont conduits et ménagés du Ciel, par des règles et pour des avantages qu'il nous est quelquefois plus facile d'admirer que de pénétrer.

IX. *Primatie de Reims.* — L'archevêque de Reims disputa la primatie à l'archevêque de Trèves dans le concile tenu à Reims par le Pape Léon IX, en l'an 1049, se prétendant le primat des Gaules : *Quod Remensis esset primas in Gallia.* Le Pape évita sagement de s'embarasser d'une question si embrouillée, et se contenta de faire ranger les sièges en cercle à l'entour de son trône. Dans le concile de 1039, où le jeune roi Philippe fut couronné à Reims, l'archevêque alléguait que les Papes avaient donné à son Eglise le droit de couronner les rois et la primatie des Gaules : *et totius Galliarum principatum.*

Depuis, cet archevêque pour ne pas reconnaître l'autorité de l'évêque de Die, que

le Pape Grégoire VII avait revêtu de la dignité de légat *a latere*, alléguait les anciens privilèges de la primatie de son Eglise. Ce Pape lui écrivit que ces sortes de privilèges n'étaient en vigueur qu'autant de temps, et en autant de lieux que l'utilité ou la nécessité de l'Eglise le demandait : « *Possunt quædam in privilegiis pro re, pro persona, pro tempore, pro loco concedi, quæ iterum pro iisdem, si necessitas vel utilitas major exegerit, licenter valeant commutari* (l. vi, *epist.* 2); » que toutes ces prérogatives d'honneur et de puissance étaient données aux besoins de l'Eglise, non pas à l'ambition des prélats : « *Privilegia siquidem non debent sanctorum Patrum auctoritatem infringere, sed utilitati sanctæ Ecclesiæ prospicere;* » que la primatie d'Arles avait été en son temps très-florissante, qu'après cela elle avait passé à d'autres Eglises, selon que le Saint-Siège avait jugé utile pour les besoins pressants de chaque siècle.

Celle de Reims pouvait bien avoir eu le même sort, puisque ce Pape dit que Reims avait été même quelquefois dans la dépendance d'un primat, « *Remensis etiam Ecclesiæ quodam tempore primati subjacuit.* » Je ne sais si ce Pape fait allusion à l'archevêque d'Arles, ancien primat, ou à saint Boniface de Mayence, ou à Anségise de Sens; car toutes ces explications ont quelque apparence, mais elles souffrirent de grandes difficultés.

Il est bien clair que les archevêques de Reims tâchaient de rétablir les débris de leur ancienne gloire. Gerbert, archevêque de Reims, dit que l'Eglise de Reims est la première du royaume, et comme la capitale : *Quæ quoniam regni Francorum caput est.* (*Epist.* 159.) Le roi Louis le Gros donne la même titre d'honneur à la même Eglise : *Matrem meam et caput regni mei Ecclesiam.* (DUCHESS., t. VII, p. 445.)

Ives, évêque de Chartres, assure dans une de ses lettres que la coutume et le privilège apostolique avaient réservé à l'archevêque de Reims le pouvoir de célébrer les noces des rois. « *Respondi me nuptiis interesse nolle, nisi vos earum essetis consecrator et auctor, et coepiscopi vestri assertores et cooperatores, quoniam id competit juri Ecclesiæ vestræ, ex apostolica auctoritate et antiqua consuetudine.* » (*Epist.* 13.)

L'autre lettre du même Ives, où il montre que les rois n'ont pas toujours été sacrés à Reims, et qu'extraordinairement ils peuvent être consacrés en d'autres métropoles; cette lettre, dis-je, n'empêche pas qu'il ne soit vrai de dire que cette auguste cérémonie a été ordinairement réservée à l'archevêque de Reims, et qu'elle pourrait bien être un reste de l'ancienne prééminence de cette Eglise. (*Epist.* 70.)

Le même Ives en demeure d'accord dans une autre lettre, quand il déclare au Pape même que l'Eglise de Reims conserve le dépôt sacré de la couronne royale, et qu'elle sert de modèle à toutes les autres Eglises du royaume, tant pour le relâchement que

jugèrent de la sorte par provision, ils trouvaient le primat de Bourges dans une longue possession de ce double pouvoir; et la raison en pouvait être que la primatie de Bourges étant plus ancienne que celle de Lyon de plus de deux cents ans, pouvait avoir obtenu ce double pouvoir dès sa première origine.

V. *Primatie de Narbonne.* — Disons un mot de l'archevêque de Narbonne, que nous avons vu assujéti à la primatie de Bourges, et qui dans la suite du temps, s'éleva lui-même au titre et à l'autorité de primat. Ives de Chartres (epist. 133) nous a conservé la lettre du Pape Nicolas I<sup>er</sup> à Radulphe, archevêque de Bourges, par laquelle ce Pape lui fait savoir les plaintes qu'il avait reçues de la part de l'archevêque de Narbonne Sigebod, de ce que le primat de Bourges poussait trop loin les droits de son patriarcat, attirant à son tribunal les ecclésiastiques de la métropole de Narbonne sans son agrément, les canons ne lui réservant que les causes d'appel. « Conquestus est Sigebodus quod clericos suos eo invito ad iudicium tuum venire compellas, et de rebus ad Ecclesiam suam pertinentibus eo inconsulto, quasi jure patriarchatus tui disponas, cum hoc nec antiquitas habeat, et auctoritas sacrorum canonum interdicit, nisi forte pro causis quas apud se terminare non possunt, ad te quasi ad patriarcham suum provocaverint. » Voilà donc cet archevêque sujet à un primat. Le voici primat lui-même.

Dès le temps du Pape Urbain II, l'archevêque de Narbonne prétendit à la qualité de primat, témoin ce Pape même dans ses lettres au cardinal légat qu'il avait envoyé en Espagne; car la ville de Tarragone ayant été reprise depuis peu sur les Maures, et ses droits de métropole n'étant pas encore bien éclaircis, ce Pape ordonna par provision qu'elle serait sujette à la métropole de Narbonne et à la primatie de Tolède, jusqu'à ce que l'archevêque de Narbonne eût trouvé les titres de sa prétendue primatie sur Tarragone: « Tarraconensibus episcopis nostra auctoritate præcipito, ut interim Narbonensi tanquam proprio metropolitano obediatis, Toletano sicut primati; donec Narbonensis archiepiscopus se eorum primatem fuisse certa possit auctoritate monstrare. » (*Conc. gen.*, t. X, p. 1841.)

Il n'est pas sans apparence qu'au temps où les marquis de Gothie formèrent un Etat considérable dont Narbonne était la capitale, ces princes furent bien aises que l'autorité spirituelle de Narbonne prît la même étendue deçà et delà les monts, et servît par ce moyen à l'affermissement de leur puissance temporelle. Ce fut par ce motif que les archevêques de Narbonne furent soustraits de la dépendance du primat de Bourges, et tâchèrent de profiter de la dérouté des Eglises de la Catalogne, afin de s'y ériger une image de primatie. Nous dirons ci-dessous comment Tarragone recouvra son droit de métropole, et ne releva plus

que du primat de Tolède. Si Narbonne perdit cet avantage, plutôt prétendu que possédé, elle vit aussi sa liberté affermie par le Pape Martin V, qui l'affranchit par un décret de toutes les prétentions du primat de Bourges, aussi bien que de celles de l'archevêque de Vienne, auquel Calixte II l'avait assujéti, comme nous allons le dire. (RAINALD., *op. cit.* 1418, n. 33.)

VI. *Primatie de Vienne.* — Ce Pape voulait honorer le siège archiepiscopal de Vienne, qui lui avait servi de degré pour monter sur le trône des apôtres, renouvela tous les anciens privilèges des Papes et des empereurs en sa faveur (an. 1120), et soumit à sa primatie sept métropoles, savoir: celle de Vienne, de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix et d'Embrun, avec pouvoir d'y assembler des conciles et d'y terminer les causes ecclésiastiques, en qualité de vicaire du Saint-Siège. « Ut videlicet super septem provincias primatum obtineat, et in eis Romani Pontificis vices agat, synodales conventus indicat, et negotia ecclesiastica juxta canoniceque definiat. » (*Conc.*, t. X, p. 829.) Bordeaux et Narbonne s'étant déjà soustraits de la dépendance de Bourges, et ainsi la primatie de Bourges pouvant passer pour une simple métropole, ce Pape crut pouvoir mettre ces trois métropoles dans la dépendance de Vienne.

Les Romains ayant établi un sénat à Vienne, pour gouverner les Gaules, elle fut appelée la Ville du sénat, *Urbs senatoria*, selon Adon, archevêque de Vienne. Les rois de Bourgogne y établirent depuis leur séjour, et saint Odilon l'appelle avec raison la ville royale: *Vienna nobilis sedes regia.* (*Bibliot. Clun.*, p. 336.) Elle fut dans la même considération dans le renouvellement du royaume de Bourgogne, par le démembrement des Etats de Charlemagne et de Louis le Débonnaire. Les empereurs d'Allemagne à qui ce royaume échut firent gloire de lui procurer tous les honneurs et tous les avantages possibles. L'archevêque de Vienne était archichancelier de l'empire sous Frédéric I<sup>er</sup>, en l'an 1157.

Le Pape Calixte, qui était de la maison royale de Bourgogne, voulut mettre le comble à son élévation, en l'honorant d'une si vaste primatie. (*Ibid.*, *Notæ*, p. 141.) Quant au choix de ces sept provinces, ce Pape suivit la Notice des villes dont il a déjà été parlé, où la cité de Vienne a le premier rang au-dessus de ces six autres villes, de même que Lyon était au-dessus des autres Lyonnaises. Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, parle du patriarcat, c'est-à-dire de la primatie de Vienne. « Ex quo Viennensis patriarcha factus est. » (L. VI, epist. 10.)

VII. *L'archevêque de Vienne prend le titre de primat des primats.* — L'archevêque de Vienne se donna même la qualité magnifique de *primat des primats*, comme étant élevé au-dessus de l'archevêque de Bourges, qui était primat d'Aquitaine, et au-dessus de l'archevêque de Narbonne, à qui Cr-

élu archevêque d'York, refusant de faire la profession canonique d'obéissance au nouvel archevêque de Cantorbéry, Rodolphe (an. 1115. MATTH. PARIS. EADMER., I. IV), le roi Henri protesta qu'il lui ferait plutôt perdre son évêché que de souffrir qu'il manquât à ce devoir. En effet Thurstan ayant inutilement obtenu des lettres du Pape Pascal II en sa faveur, qui semblaient renouveler le premier décret de saint Grégoire le Grand, et ensuite s'étant rendu au concile de Reims, et s'y étant fait sacrer par le Pape Calixte II contre la promesse qu'il avait faite au roi même, le roi lui interdît l'entrée de son royaume. (An. 1119.)

Le Pape ne put lui-même fléchir la fermeté de ce prince ; mais après qu'il fut de retour à Rome et qu'il eut commencé de gouverner l'Eglise avec une pleine puissance, il obligea le roi de céder à ses prières ou à ses menaces, et de laisser l'archevêque Thurstan dans la libre possession de son Eglise d'York. (WILL. Malmesbur., p. 275.) Rodolphe et son successeur Guillaume dans l'archevêché de Cantorbéry ne négligèrent jamais rien dans la poursuite de leurs droits, mais Thurstan conserva sa liberté avec une fermeté invincible, et mourut très-sainement dans un prieuré de Cluny, après s'être démis de son évêché et avoir fait profession monastique.

Le cardinal Othon étant envoyé légat en Angleterre l'an 1137, et y ayant assemblé un concile à Londres, les deux archevêques renouvelèrent leurs anciennes contestations sur le point de la préséance. (RAINALD., an. 1137, n. 42.) Le légat lâcha adroitement de les accorder par l'exemple de saint Pierre et de saint Paul, qui sont représentés saint Pierre à gauche et saint Paul à droite, sans que la paix puisse jamais être troublée. Mais ces disputes se rallumèrent sous l'illustre martyr saint Thomas de Cantorbéry.

Le Pape Alexandre III accorda pour un temps à l'archevêque d'York la légation sur toute l'Angleterre, qui ne s'accordait ordinairement qu'à l'archevêque de Cantorbéry. (ALEX. III, epist. 8, 14.) Il espérait par cette condescendance adoucir l'esprit irrité du roi et le réconcilier avec saint Thomas. Mais, s'apercevant qu'il avait attristé et jeté dans l'abattement ce généreux défenseur des libertés de l'Eglise, il lui rendit à lui-même la légation sur toute l'Angleterre, excepté l'archevêché d'York. (Append. 2 *Epistolarum Alex. III*, epist. 19.)

Cette réparation pouvait encore paraître préjudiciable aux vastes prétentions des primats de Cantorbéry. Aussi Roger, archevêque d'York, s'en prévalut et entreprit de sacrer le jeune roi Henri, du vivant et de la volonté de son père, nonobstant les oppositions juridiques de saint Thomas de Cantorbéry (MATTH. PARIS. An. 1170. ALEXAND. III, epist. 34), à la primatie duquel ce droit avait toujours été attaché, et contre les défenses expresses du Pape Alexandre III. Le comble de son insolence

fut d'avoir fait ce sacré dans la province de Cantorbéry. Le Pape le suspendit aussitôt de toutes les fonctions épiscopales.

Mais cela servit si peu à l'affermissement de la primatie ébranlée, que peu d'années après le légat du Pape ayant assemblé un concile à Westminster l'an 1176, et l'archevêque de Cantorbéry ayant pris séance à sa main droite, l'archevêque d'York voulut l'en arracher par violence, ce qui attira sur lui un traitement si outrageux de la part des officiers du primate, que l'assemblée fut rompue et les plaintes réciproques en furent portées au roi.

II. *Commencement de la décadence de la primatie de Cantorbéry.* — Ce sont autant de preuves assez manifestes que depuis la lettre de Pascal II dont nous avons parlé, et qui semblait déférer plus au décret du grand saint Grégoire qu'à la transaction faite au temps de Lanfranc, la primatie de Cantorbéry était fort obscurcie, et peut-être tout à fait éclipsée dans la province d'York, puisque les archevêques d'York ne pouvaient pas se résoudre à céder la première place à celui de Cantorbéry.

Aussi la même dispute se renouvela encore depuis dans un concile de Londres, où l'on se contenta d'en venir aux protestations, l'archevêque de Cantorbéry conservant la possession de la droite du légat. (MATTH. PARIS., an. 1237.) Ce fut aussi apparemment alors que le légat consola ingénieusement l'archevêque d'York, en lui disant que saint Pierre était représenté à la gauche de la croix et saint Paul à la droite.

Mais il faut revenir au Pape Alexandre III, qui crut pouvoir mettre fin à un différend si scandaleux en rendant sa première vigueur au décret du grand saint Grégoire, et en défendant par conséquent à l'archevêque de Cantorbéry d'exiger aucune profession d'obéissance de celui d'York, ou d'exercer aucune juridiction sur lui : « Prohibemus ne ullerius aut Cantuariensis ab Eboracensi professionem exigat, neque quod a beato Gregorio prohibitum est, ullo modo Cantuariensis Eboracensis jurisdictioni subjaceat ; » enfin en établissant entre eux une parfaite égalité, si ce n'est que le plus ancien d'ordination aurait la préséance. « Sed juxta Patris ejusdem constitutionem, ista honoris distinctio in perpetuum conservetur, ut qui prior ordinatur prior habeatur. » (*Append. conc. Lateran. III*, part. XLIV, c. 1, 2.) On peut dire que ce fut là le tombeau de la primatie de Cantorbéry, et la fin de tous les grands avantages que le saint et savant Lanfranc avait acquis à son Eglise.

Le même Pape jugea que la paix serait encore plus ferme, s'il permettait aussi à l'archevêque d'York de faire porter sa croix haute par toute l'Angleterre, et dans le diocèse même de Cantorbéry. Les clercs de cet archevêque protestèrent contre celui de Cantorbéry sur les oppositions qu'il faisait à cet article dans le concile de Westminster. Le chapitre *A memoria*, extrav. *Ut lita pendente*, nous apprend que ce Pape n'avait se-

cordé ce pouvoir à l'archevêque d'York que parce qu'il l'avait assuré que ses prédécesseurs en avaient usé par la concession des Papes, et il l'avait révoqué quand l'archevêque de Cantorbéry lui eut donné des assurances du contraire. (ROGKA. Hoveden., an. 1175.) Il est vrai que l'archevêque d'York se plaignant ensuite de ce que le Pape, avant de juger la chose à fond, le dépouillait d'un droit dont il était en possession, il lui rendit ce même droit pour en user provisionnellement, jusqu'à ce qu'on eût jugé si l'Eglise d'York avait ce droit.

Peu de temps après un légat cardinal étant venu en Angleterre, le roi entreprit d'accommoder ces deux archevêques sur le droit de porter la croix, et sur tous les autres points de leur contestation; et enfin, par les vives instances du roi, ces deux archevêques prirent pour arbitres et juges de tous leurs différends l'archevêque de Rouen et les autres évêques voisins de France, prenant cinq ans d'intervalle pour cette négociation, pendant lesquels ils s'abstiendraient de part et d'autre de toutes sortes d'entreprises.

Il y a peu d'apparence que l'archevêque de Rouen et les autres évêques de France aient prononcé sur ce différend (ROGKA., an. 1189), puisque longtemps après ces cinq années écoulées, Baudouin, archevêque de Cantorbéry, en présence de l'archevêque de Rouen et de tout un concile d'Angleterre, l'an 1234, protesta contre l'archevêque d'York élu, s'il se faisait consacrer par d'autres que par lui, et reproduisit en même temps tout ce qui s'était passé au temps de Lanfranc et de Guillaume le Conquérant. (An. 1237.)

Mais ce n'étaient là que des protestations, d'où il paraît même que l'archevêque d'York n'y déferait pas. Il ne lui cédait pas même la première place dans les conciles nationaux convoqués par les légats du Pape, sans faire aussi des protestations. Enfin l'archevêque d'York, Guillaume de Greneseild, dans ses constitutions synodales de l'an 1306, se déclarant lui-même primat d'Angleterre et immédiatement sujet au Saint-Siège, décerna des peines et des censures contre tous ceux qui appelleraient de lui ou de ses officiaux à l'archevêque de Cantorbéry ou à ses officiaux. « Cum Eboracensis archiepiscopus, Angliæ primas, præter Romanum Pontificem in spiritualibus superiorem non habeat, ac ipsa mater Eboracensis Ecclesia honore primatû illustretur, » etc. (*Conc. Angl.*, t. II, p. 442. *Preuves des libert. gall.*, c. 20, n. 33, an. 1527.) Les archevêques d'York ont toujours pris depuis ce temps la qualité de primats d'Angleterre, comme il paraît par les Actes de Thomas Wolsey sous le roi Henri VIII.

III. *Primatie d'Armagh en Irlande.*—Voici encore un autre de ces humbles et généreux primats, dont la sainteté ne peut pas même être suspecte. Saint Malachie était primat d'Irlande. Le pallium n'avait jamais été en usage, ni dans son Eglise, ni dans l'autre métropole qui obéissait à sa primatie. Ce

saint homme se résolut d'aller lui-même demander au Pape Innocent II cette marque de la plénitude de la puissance épiscopale pour les deux métropoles d'Irlande. (BARON., ad an. 1137.)

Je rapporterai les termes propres de saint Bernard dans la Vie qu'il a écrite de ce saint prélat : « Romam proficisci deliberat, maxime quod metropolitice sedi deerat adhuc, et defuerat ab initio pallii usus; quod est plenitudo honoris. Et visum est bonum in oculis suis, si Ecclesia pro qua tantum laboraverat, quam hæcenus non habuerat, suo acquireret studio et labore. Erat et altera metropolitana sedes quam de novo constituerat Celsus prædecessor, primæ tamen sedi et illius archiepiscopo subdita tanquam primati. Et huic quoque optabat uihilominus pallium Malachias, confirmarique auctoritate Sedis apostolicæ prærogativam, quam beneficio Celsi adipisci meruerat. »

Ce passage mérite quelque réflexion. 1° On y voit le plus humble et le plus pénitent de tous les prélats quitter son Eglise, et s'en aller à Rome pour y demander le pallium que ses prédécesseurs n'avaient jamais eu, et faire confirmer sa primatie. Il y aurait autant d'ignorance que de malice à concevoir le moindre soupçon du monde contre la modestie et l'humilité de saint Malachie. 2° Cette primatie d'Irlande avait été établie par le prédécesseur de saint Malachie, lorsqu'il érigea une seconde métropole dans l'Irlande. Saint Malachie même ne crut pas que cet établissement de primatie et de métropole pût être solide ni de durée, s'il n'était confirmé par le Siège apostolique. 3° Ainsi l'on voit comme toutes les prééminences dans l'épiscopat ont été ou dérivées du Saint-Siège comme de leur source, et s'y sont enfin réunies comme à leur centre. 4° La Providence a ainsi disposé dans la suite des siècles les grands prélats de son Eglise à entrer dans une alliance et une dépendance d'autant plus grande envers le centre de l'unité, que l'Eglise se répandait davantage dans les pays les plus éloignés, afin que l'unité, qui est comme l'âme et la force inviolable de l'Eglise, se conservât plus facilement dans une si grande étendue de pays. Et si les attraits du pallium, de l'honneur et de la préséance ont paru comme des attraits humains à l'égard de quelques prélats charnels, il ne faut pas laisser d'admirer et de bénir la sagesse et la bonté ineffable de celui qui fait servir à l'édifice de son Eglise et au règne de la religion les passions mêmes et les cupidités des âmes sensuelles, par la même puissance qu'elle tire le bien du mal et la lumière des ténédres.

Le Pape Eugène III envoya quatre palliums en Irlande, l'an 1151, pour quatre métropoles qu'il y créa, soumettant cinq évêques à chaque métropolitain. Roger dit que ce fut une entreprise et contre l'ancienne coutume et contre les privilèges de l'Eglise de Cantorbéry, dont le prélat avait accoutumé de consacrer les évêques d'Irlande. « Hoc factum est contra antiquam consuetudinem et di-



gnitatem Cantuariensis Ecclesiæ, a qua solebant episcopi Hiberniæ expetere et acciperent consecrationis benedictionem. » (ROPER., an. 1151.)

Il s'ensuivait de là que la primatie de Cantorbéry embrassait autrefois l'Irlande même; et il y a bien de l'apparence que la foi et la prédication évangélique avaient passé d'Angleterre en Irlande. Ainsi l'Eglise de Cantorbéry, qui était la mère des autres Eglises anglicanes, pouvait bien aussi compter celle d'Irlande entre ses filles. Il paraît par Eadmer que les prélats d'Angleterre prétendaient et protestaient souvent que la primatie de Cantorbéry s'étendait aussi sur l'Ecosse, sur l'Irlande et sur les îles voisines. (EADMER., *Hist. nov.*, l. 1, c. 4, 5.) L'Eglise de Cantorbéry était la mère de toutes ces Eglises.

Les archevêques d'Armagh et de Thuam prétendant que leur Eglise devait être préférée dans la création de cette nouvelle dignité, le Pape Alexandre IV jugea en faveur de celui d'Armagh, lui permettant de se dire primat de la province de Thuam, d'y faire porter sa croix quand il y passerait, d'y faire la visite de cinq ans en cinq ans, et d'employer vingt-sept jours à chaque visite. « Possint se vocare si voluerint, primates provinciæ Toamensis, et facere deferrî ante se crucem per totam ipsam provinciâ; possint etiam dictam provinciâ de quinquennio in quinquennium visitare, et per viginti septem dies duntaxat visitationis officio immorari. » (RAINALD., an. 1255, n. 40.)

VIII. — Des primats d'Allemagne, d'Italie, de Danemark, Pologne et Hongrie.

1. *Primatie de Mayence.* — Dans le concile de Mayence, en 1071, l'archevêque de Mayence se nomma primat de l'Eglise de Mayence, et appela son Eglise « metropolim orientalis Franciæ, principalem vero pontificii sedem totius Germaniæ et Galliæ Cisalpinæ, » (*Conc.*, t. IX, p. 1206.) Mais ces termes magnifiques qui nous font remarquer l'antiquité et la vaste étendue de cette métropole, qui était la capitale de la première Germanique, ne peuvent néanmoins établir aucun droit de primatie sur d'autres métropolitains, ni sur Cologne même, qui est le chef de la seconde Germanique.

L'Histoire de Trèves nous apprend qu'au temps de Calixte II, Adelbert, archevêque de Mayence, ayant été honoré de la qualité de légat du Saint-Siège, prétendit faire dépendre l'Eglise même de Trèves de la sienne. (*Spicileg.*, t. XII, p. 248.) Brunon, archevêque de Trèves, qui avait appris d'Hincmar l'indépendance de son Eglise, alla trouver le Pape, qui était alors à Cluny, et obtint de lui un rescrit qui déclarait que l'archevêque de Trèves n'était soumis qu'au Pape et à ses légats *a latere*. Aussi les rois de Bohême, Ottocare et Venceslas son fils, confirmant l'ancien privilège de l'archevêque de Mayence, d'être le seul consécrateur des rois de Bohême, ne lui donnent

que le titre de métropolitain. « Consecrationem regalem et diadematis impositionem tenemur de sacrosanctis sedis Moguntinæ archiepiscopo, terræ nostræ metropolitano, in perpetuum recipere. » (RAINALD., an. 1228, n. 39.)

Il faut donc confesser de bonne foi que la primatie autrefois accordée à saint Boniface, archevêque de Mayence, fut limitée à sa personne; et que les prélats d'Allemagne ont été moins passionnés pour faire continuer à leurs Eglises ces titres et ces pouvoirs extraordinaires, que ceux de France et d'Espagne, où une bonne partie des métropolitains ont cru relever leurs Eglises par la qualité précieuse de primats.

II. *Primatie de London en Danemark.* — Toutes les Eglises de Danemark relevaient de la métropole de Hambourg. Léon IX fut sollicité par le roi de Danemark d'ériger une métropole dans ses Etats; ce Pape entendit volontiers à cette demande, mais le consentement de l'archevêque de Hambourg y étant nécessaire, cet archevêque demanda aussi qu'on lui donnât la qualité de primat ou de patriarche. Le crédit qu'il avait auprès du Pape et de l'empereur eût fait entièrement réussir ses poursuites, si la mort du Pape n'en eût rompu le cours. Le roi de Danemark, voyant que les Eglises ne laisseraient pas de dépendre du primat de Hambourg, se départit alors de sa demande. (BARON., an. 1053, n. 45, 46.)

Cet archevêque étant sujet de l'Empire, et très-attaché à l'empereur, le roi de Danemark souffrait avec peine que les évêques de son royaume relevassent de sa métropole. Il était néanmoins très-juste et très-canonique que l'Eglise de Hambourg ou de Brême conservât son ancienne supériorité sur celles qu'elle avait engendrées en Jésus-Christ. Car toutes les Eglises de Danemark, de Suède, de Norwège, des Orcades et d'Islande, avaient reçu leurs premiers évêques, et les premiers éléments de la foi des archevêques de Hambourg.

Il est donc vrai de dire que l'Eglise de Hambourg ou de Brême, étant la mère de toutes les villes épiscopales des royaumes du Nord, devait aussi être leur supérieure en qualité de métropolitaine; et si elles étaient élevées elles-mêmes au rang de métropoles, elle devait encore être leur supérieure en qualité de primatiale. Il est vrai aussi que ces changements de police ne se font pas sans l'agrément des souverains, comme il paraît par les seuls projets de la primatie de Brême.

Les rois de Danemark prirent dans la suite du temps une occasion plus favorable, et firent ériger l'Eglise de London en métropole de leurs Etats. Saxon le Grammaire raconte comment Eric, roi de Danemark, ayant à peine évité par un appel au Pape l'excommunication que l'archevêque de Hambourg allait lancer sur sa tête, partit en même temps pour aller à Rome demander au Pape Urbain II l'érection d'une métropole dans ses Etats. D'abord il n'en remporta que des

promesses et des espérances, mais avec le temps elles eurent leur effet. Un légat apostolique vint en Danemark, où ayant considéré les avantages et les commodités de la ville de London, aussi bien que les rares vertus de celui qui en était évêque, il érigea cette Eglise en métropole et lui soumit outre les Eglises de Danemark, celles de Suède et de Norwége. « Cum non minorem personarum quam civitatum respectum egisset, Lundie ob egregios Axeni episcopi mores, tum quod ad eam a finitimis regionibus terra marique transitus abunde pateat, hunc potissimum honorem deferendum curavit. Nec solum eam Saxonica ditione eruit, sed etiam Suecicæ, Norwegicæque religionis titulo magistrum effecit. » (BARON., an. 1092, n. 13, 14.)

Les Suédois ayant aussi obtenu l'érection d'un métropolitain dans l'Eglise d'Upsal, le Pape Innocent III confirma la primatie accordée par le Pape Adrien IV à l'archevêque de London en Danemark, sur la province d'Upsal en Suède; en sorte que le primat de London ayant reçu le pallium du Pape, devait le donner à l'archevêque d'Upsal, après avoir exigé de lui un serment de fidélité et d'obéissance, sans blesser la fidélité due à l'Eglise romaine. « Ipsi et Lundensi Ecclesie, salva fidelitate Romanæ Ecclesie, fidelitatem et obedientiam juramento promittat. »

Le Pape Innocent III assure dans la même lettre écrite à Absalon, archevêque de London, que les successeurs d'Adrien IV, savoir Alexandre, Lucius, Urbain, Clément et Célestin, avaient soutenu la même primatie de London. (INNOC. III, regist. 1, epist. 419. RAINALD., an. 1198, n. 76.)

III. *Primatie de Gnesen en Pologne.* — Ce fut à peu près de la même manière que l'Eglise de Gnesen en Pologne devint la métropolitaine et la primatiale de ce grand Etat, sans que l'Eglise de Mayence, qui lui avait apparemment donné naissance, aussi bien qu'à celle de Bohême, en pût concevoir de la jalousie; puisque telle a été la naissance et l'augmentation de toutes les Eglises, et de Mayence même, qu'elles sont enfin montées au même rang d'honneur et de puissance que celles de qui elles ont reçu les premiers rayons de la foi. (RAINALD., an. 1207, n. 13.)

IV. *Primatie de Gran, en Hongrie.* — Il y eut plus de difficultés dans le royaume de Hongrie pour accorder les archevêques de Strigonie, ou de Gran et de Colocze. Ils avaient transigé ensemble, en sorte que l'archevêque de Strigonie avait renoncé à toute la juridiction qu'il avait pu prétendre sur la province de Colocze; à condition que le droit de consacrer les rois de Hongrie demeurerait incontestablement à l'archevêque de Strigonie. Le roi même avait conjuré le Pape de confirmer cette transaction, pour affermir une paix éternelle entre ces deux archevêques. Mais le Pape Innocent III ayant en même temps reçu les oppositions du chapitre de Strigonie, qui protes-

taut n'avoir jamais consenti à un traité si préjudiciable aux avantages de leur Eglise, se contenta de confirmer à l'archevêque de Strigonie le droit de consacrer les rois, afin de ne pas exposer la couronne royale et la paix du royaume à des contestations si difficiles à terminer. (Id., an. 1203, n. 19; an. 1212, n. 7; an. 1231, n. 38.)

V. *Primatie de Pise.* — La primatie du Pape dans l'Italie a été comme un soleil qui a empêché que les métropolitains d'Italie n'aient aspiré au lustre et à la gloire des primats. Le Pape Urbain II, après avoir relevé l'Eglise de Pise de la dignité d'archevêque, lui donna en même temps la légation sur l'île de Sardaigne. Grégoire VII lui avait autrefois donné le vicariat apostolique sur l'île de Corse. (AN. 1092. GREG. VII, l. VI, epist. 12.) Le Pape Alexandre III déclara l'archevêque de Pise primat de Sardaigne, avec autorité sur les trois métropolitains de cette île. (AN. 1167.) Mais cette autorité s'est éteinte, et il n'est resté que le nom de primat. Léon d'Ostie dit que ce fut le Pape Gélase II qui érigea Pise en archevêché. (MARCA, *De primat. Lugdun.*, n. 124.)

Le Pape Innocent III écrivant à Hubald, archevêque de Pise, fait mention et donne une nouvelle confirmation de la légation perpétuelle du Saint-Siège accordée par Urbain II et confirmée par les Papes Eugène, Anastase et Célestin. (L. 1 *Regist.*, epist. 56.) Ce Pape donne ou confirme à l'archevêque de Pise la primatie sur les provinces de Cagliari et d'Arbonne en Sardaigne, avec pouvoir d'appeler les évêques de ces provinces à son concile, et d'exercer sur eux l'autorité ordinaire des primats, avec cette limitation néanmoins de ne point convoquer à son concile les métropolitains sans la permission du Saint-Siège. « Ita quidem ut eos ad concilium vocandi, excessus eorum corrigendi atque cætera omnia quæ ad jus primatus pertinent, in eos exercendi habeatis liberam facultatem. Verumtamen duarum supradictarum provinciarum archiepiscopos ad concilium non vocabitis Pisas sine conscientia Romani Pontificis. » Il lui donnait ou confirmait en même temps une pleine autorité de primat sur une troisième métropole de Sardaigne, qui était celle de Torre. Enfin, il lui permit de faire porter sa croix dans toutes ses provinces. « Crucem per subjectas vobis provincias portandi. »

#### IX. — Des primats d'Espagne.

I. *Primatie de Tolède.* — Alphonse VI, roi de Castille, ayant repris la ville de Tolède sur les Maures, qui l'occupaient depuis trois cent soixante-huit ans, pria le Pape Urbain II de rendre à cette ancienne métropole d'Espagne les mêmes titres et les mêmes pouvoirs dont elle avait joui avant de tomber dans la servitude des infidèles. Ce Pape ne put refuser à un roi victorieux une si juste demande, et il rétablit Tolède dans la possession de son ancienne primatie sur toutes les Espagnes. « Tuis exhortationibus

Invitati, Bernardo Toletanæ urbis præsulii pallium contradentes, privilegium quoque Toletanæ Ecclesiæ antiquæ majestatis indulsimus. Ipsum enim in totis Hispaniarum regnis primatem statuimus et quidquid Toletanæ Ecclesia noscitur antiquitus habuisse, nunc quoque ex apostolicæ Sedis liberalitate imposterum habere censuimus. Tu illum ut Patrem charissimum exaudias, et quæque tibi ex Domino nuntiaverit, obedire curato.» (An. 1088. *Conc.*, t. X, p. 458.) Ce sont les propres termes de la lettre de ce Pape au roi Alphonse, auquel il donne un Père et un fidèle conseiller, en donnant un primat à toutes les Espagnes.

Ce même Pape écrit en même temps à l'archevêque de Tarragone, qu'il avait donné la primatie à l'archevêque de Tolède, sans préjudicier aux privilèges des métropolitains, «salva apostolicæ Sedis auctoritate et metropolitanorum privilegiis singulorum,» afin qu'étant fort éloignés de Rome ils pussent recourir à leur primat dans les affaires les plus épineuses : «Si quid igitur inter vos grave contigerit, quia ab apostolica Sede procul estis, ad eum velut ad primatem vestrum omnium recurreretis, ejusque judicio quæ vobis sunt gravia terminabilis.» S'il se présentait quelque difficulté qui fût au-dessus des lumières du primat même, alors il faudrait avoir recours au Saint-Siège. «Quod si forte ipsius quoque judicio nequiverit desiniri, ad apostolicam Sedem, ut dignum est, velut sedium omnium principem referetur.» Ainsi ce n'était pas seulement par les voies d'appel qu'on portait les affaires au primat ou au Pape, mais on s'en rapportait à eux toutes les fois que les prélats inférieurs ne croyaient pas avoir assez de lumière, de pénétration ou d'autorité pour débrouiller ou pour surmonter les difficultés occurrentes. Ce Pape ajoute que les évêques qui n'ont point encore de métropolitain obéiront cependant au primat de Tolède. «Qui vestrum sine metropolitanis propriis sunt, ipsi interim velut proprio subesse debent.»

Mais comme si ce Pape eût prévu qu'il lui était bien plus facile de croire et d'avancer que ce n'était qu'un rétablissement de l'ancienne primatie de Tolède que de le persuader aux métropolitains intéressés, il témoigna en même temps à l'archevêque de Tarragone qu'il ne lui avait donné le pallium à lui-même qu'à condition d'obéir au primat de Tolède : «Memineris ita te archiepiscopum institutum, ut tam tu quam universi provinciarum Tarraconensis episcopi Toletano tanquam primati debeatis esse subiecti.» Enfin, pour accoutumer ces métropolitains à se soumettre au primat de Tolède, ce Pape le nomma son légat dans toute l'Espagne et dans la province narbonnaise. «Nunc autem multo amplius, quia ei nostræ sollicitudinis vices in Hispania universa, et in Narbonensi provincia ministrandas injunximus.»

Ce Pape ne doutait nullement que les anciens archevêques de Tolède n'eussent pos-

sédé cette primatie universelle sur toute l'Espagne, puisqu'il en écrivait en termes si formels à l'archevêque Bernard : «Te secundum quod ejusdem urbis constat existisse pontifices, in totis Hispaniarum regnis primatem privilegii nostri sanctione statuimus, et primatem te universi præsules Hispaniarum respicient, et ad te, si quid inter eos quæstione dignum exortum fuerit, referent.» (MARCA, *De primatu Lugdun.*, n. 125.)

Mais l'archevêque de Tarragone, qui était sous l'obéissance d'un autre roi et qui n'ignorait peut-être pas que les anciens évêques de Tolède n'avaient jamais exercé une primatie si étendue, refusa d'obéir à un prélat castillan, sur un rescrit qu'il prétendait subreptice. L'archevêque de Narbonne ne dissimula pas au Pape même le dommage qu'il prétendait avoir reçu par l'établissement d'un métropolitain de Tarragone et d'un primat de Tolède; assurant que depuis quatre cents ans tous les évêques de la province de Tarragone n'avaient point reconnu ni d'autre métropolitain ni d'autre primat que lui. «Cum eos per annos quadringentos sine alterius reclamazione Narbonensis metropolis possederit.» (*Conc.*, t. X, p. 459.) Le Pape envoya un légat en Espagne pour porter les évêques de la province de Tarragone à obéir au métropolitain de Narbonne jusqu'à ce que la ville et l'église de Tarragone fussent réparées. Cependant il nomma le primat de Tolède son légat *alaltère*, et étendit sa légation même sur la province de Narbonne, afin d'obliger par cet innocent artifice les archevêques de Tarragone et de Narbonne d'obéir au primat de Tolède.

La légation dont Urbain II honora son nouveau primat, étant personnelle, ne pouvait pas faire que ses successeurs fussent reconnus par les autres métropolitains. Les Papes Adrien et Anastase usèrent de menaces pour vaincre les résistances des archevêques de Brague. Pascal II, Gélase II, Calixte II et Eugène III confirmèrent par leurs rescrits la même primatie universelle de Tolède. (*Conc. gener.*, t. X. *Ibid.*, p. 460, 626, 852, 854, 1036, 1092 et seq.) Ce dernier força enfin l'archevêque de Brague de se soumettre au primat de Tolède. Il en écrivit aussi des lettres très-pressantes à l'archevêque de Tarragone. (*Ibid.*, an. 1069.)

Dans le 17<sup>e</sup> concile de Latran, sous le Pape Innocent III (an. 1215. *Conc. gen.*, t. XI, part. 1, p. 235), on vit comparaitre le savant Roderic, archevêque et primat de Tolède, pour se plaindre que nonobstant les rescrits de tant de Papes, les archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarragone et de Narbonne refusaient de le reconnaître. Le Pape renvoya sans rien prononcer. «Lite integra discessum esse, neutro inclinatis sententiis.»

Cela se confirme par les deux lettres d'Honoré III, successeur d'Innocent III, aux archevêques de Tolède et de Brague. Il parle par ces lettres que le procès avait encore

été renouvelé de son temps à Rome, et n'avait pas non plus été décidé. Au contraire, ce Pape, comme pour consoler l'archevêque de Tolède Roderic, lui donna la primatie sur la province de Séville, dont la capitale était encore sous la domination des Arabes. (Conc., t. XI, part. 1, p. 245. MARIAN., l. XII, c. 4.)

II. *Tolède n'a pas joui de sa primatie.* — Il faut donc avouer de bonne foi que quoique Roderic, archevêque de Tolède, ait tâché de donner non-seulement du lustre et de l'autorité, mais aussi de l'antiquité à la primatie de son Eglise, et qu'il ait même remarqué pour cela que l'archevêque de Séville fut transféré à Tolède dans le xvi<sup>e</sup> concile de Tolède, comme à un siège supérieur; il est néanmoins sans comparaison plus probable, comme Mariana le montre fort au long, qu'avant Urbain II le métropolitain de Tolède n'avait joui d'aucun de ces avantages qui sont propres et particuliers aux primats. (RODERIC., *De rebus Hispanie*, l. IV, c. 3. MARIAN., l. IX, c. 18, 19.)

Dans le concile d'Elvire et dans ceux de Tolède même, dit Mariana, l'évêque de Tolède ne souscrit qu'après plusieurs autres. Il est vrai que dans l'ancienne police des Eglises d'Espagne, les cinq archevêques de Tarragone, de Brague, de Mérida, de Séville et de Tolède étaient élevés au-dessus des autres évêques, par la qualité même de métropolitain ou de primat, qui étaient alors deux termes qui n'avaient qu'une même signification, *diverso nomine, sententia non alia*. Ce qui venait ou de l'ancienne division de l'Espagne sous les Romains, en autant de parties, savoir la Bétique, la Lusitanie, la Tarragonaise, la Carthaginoise et la Galice, ou plutôt des divers Etats qui s'y formèrent après l'irruption des nations du Nord; les Vandales ayant occupé Séville et la Bétique, les Alains Mérida et la Lusitanie, les Suèves Braga et la Galice, les Goths Tolède et la Carthaginoise, et les Romains s'étant fortifiés dans la province tarragonaise. Comme les Goths subjuguèrent enfin toutes ces autres nations, aussi leur capitale Tolède acquit un nouvel éclat par la faveur et par la présence même des rois.

Mais toute la prééminence des archevêques de Tolède, même après qu'on leur eut confié l'élection des évêques, ne consista que dans la préséance du siège, et de la souscription, sans qu'ils aient jamais exercé sur les autres métropolitains aucun de ces pouvoirs qui sont réservés aux vrais primats ou aux patriarches. « In subsequentibus conciliis Toletani presulis prima semper auctoritas esse, primumque sedendo subscribendoque locum occupare. Atque his se finibus Toletani episcopi auctoritas continuit. Cætera primatum jura, qui iidem patriarchæ sunt, solo nomine disceptantes ut leges ecclesiasticæ docent, haudquaquam obtinuit. »

La seule marque que le primat de Tolède croyait ne pouvoir lui être disputée était de faire porter sa croix dans toute l'Espagne. Jean, fils du roi d'Aragon, ayant été créé

archevêque de Tolède, et ayant entrepris de le faire dans Saragosse, l'archevêque de Saragosse le frappa d'anathème et mit en interdit l'Eglise. (AN. 1320. MARIAN., l. XV, c. 17.) Le roi Jacques d'Aragon se laissa d'abord emporter aux ressentiments d'un père, mais il se laissa toucher ensuite aux intérêts de son propre royaume.

Le Pape lui fit aussi une réponse pleine de sagesse et de modération, lui représentant que bien qu'il eût été à souhaiter que ces prélats fussent auparavant convenus entre eux du droit ou de la coutume de porter leur croix, il était néanmoins visible qu'ils n'avaient agi de part et d'autre que par un zèle louable de conserver les droits de leurs Eglises : « Causam reperies zelum quemdam Ecclesiarum jura tuendi, et ipsa illibata servandi, etc. Cum tam ex parte portantis, quam ex parte resistentium, zelus conservandi jus Ecclesiarum sibi commissarum fuerit, non injuriam alicui irrogandi. » (*Hispan. illust.*, t. III, p. 164.) Enfin ce Pape leva lui même l'excommunication et évoqua à Rome ce différend, avec défense aux archevêques de Tolède de faire porter leur croix hors de leurs provinces avant la fin du procès.

La sage modération avec laquelle les Papes ont favorisé la primatie de Tolède, depuis qu'ils ont reconnu la fermeté des autres métropolitains à s'y opposer, mérite certainement un peu d'attention. Car quoiqu'ils fussent intéressés à soutenir les rescrits d'un si grand nombre de grands Papes leurs prédécesseurs, et que les rois de Castille, par la majesté de leur couronne et par les victoires qu'ils continuaient de remporter sur les ennemis de l'Eglise, eussent beaucoup de pouvoir sur leur esprit, ils ont néanmoins considéré que l'esprit de l'Eglise n'est rien moins qu'un esprit de domination; que l'autorité du Saint-Siège est une autorité de sagesse et de charité; que toutes les dignités de l'Eglise n'ont point d'autre but que l'utilité, la paix et la concorde de l'Eglise même, et non pas la satisfaction ou le faste des prélats.

III. *Primatie de Brague.* — Quant à l'archevêque de Brague, Jean Vasée nous apprend que pendant le temps que Séville et Tolède étaient encore sous la domination des Arabes, les prélats de Brague exerçaient la primatie dans l'Espagne; que les archives de Brague en font foi, et que ce fut la juste raison des vigoureuses oppositions que les archevêques de Brague firent au premier établissement de la primatie de Tolède par Urbain II. C'avait été le bonheur et l'avantage de Brague d'avoir été la première de toutes les métropolitaines qui eût été retirée de la servitude des Arabes: « Quæ prima metropolitanarum Ecclesiarum a Mahumetistarum tyrannide liberata fuit. » (*Chronica Vasæi*, c. 12. *Hisp. illust.*, t. I, p. 622.)

Il ne faut pas s'étonner après cela si les archevêques de Brague aspiraient à la primatie même des Espagnes, et non pas seulement à s'exempter de celle de Tolède;

comme il paraît même par le chapitre des Décrétales où il est parlé de ce différend. C'est ensuite de cette prétention que les archevêques de Brague se disent encore primats d'Espagne, et font porter la croix primatiale devant eux.

Le saint et illustre archevêque de Brague, Barthélemy des Martyrs, sera lui seul une preuve invincible pour nous persuader qu'on peut joindre toute la modestie et l'humilité sincère d'un prélat vraiment apostolique, avec le zèle ardent et la fermeté inflexible à défendre ces sortes de droits et de pouvoirs affectés aux Eglises. L'humilité a été la plus éclatante et la plus miraculeuse des vertus de ce grand homme; et néanmoins le plus ambitieux de tous les prélats n'aurait pas soutenu avec plus de chaleur les honneurs de sa primatie. Dès qu'il fut arrivé à Trente, il emporta la préséance sur le plus ancien archevêque, et par conséquent sur tous les archevêques non primats. (*Conc. Trid.*, sess. 16.)

Lorsque Philippe II, roi d'Espagne, prenant possession du royaume de Portugal (an. 1581), voulut prêter le serment entre les mains de ce saint archevêque de Brague, ce généreux prélat ne se rendit au lieu de la cérémonie qu'après que le roi lui eut promis qu'il ferait porter devant lui sa croix primatiale dans l'assemblée des états, nonobstant les oppositions des archevêques de Lisbonne et d'Eboras.

Ces deux archevêques ne manquèrent pas en effet de faire de grandes protestations, disant que le procès de la primatie avec l'archevêque de Tolède n'était pas encore jugé, et qu'ainsi l'archevêque de Brague n'avait nul droit de faire porter sa croix hors de sa province. (*Vie de dom Barthélemy*, .. III, c. 18.) Mais le saint archevêque leur répondit qu'il était en possession, et qu'il était indispensablement obligé de conserver les droits de son Eglise. Enfin ce saint prélat, ayant fait venir un notaire apostolique, prit acte de tous ces avantages maintenus à son Eglise.

IV. *Inconvénients de la suppression des primaties.* — Je n'ai plus qu'une remarque à ajouter pour conclure ce traité des primaties: c'est que si les rois et les métropolitains eussent été d'humeur à les laisser établir au temps de Grégoire VII, d'Urbain II et de quelques-uns de leurs successeurs, on ne serait pas tombé dans l'inconvénient dont ensuite ils se sont plaints eux-mêmes, de voir porter toutes sortes de causes à Rome. L'Esprit divin qui anime l'Eglise poussait ces Papes à prévenir ce désordre, et nous les avons vus établir ces primats, afin qu'on ne rapportât à Rome que les causes très-embarrassées qu'on n'aurait pu démêler ni dans la cour des archevêques ni dans celle des primats. On s'est opposé à toutes ces primaties, on n'a souffert que celle de Lyon en exercice, encore l'a-t-on réduite au seul jugement des appels. Après cela on a vu porter toutes sortes de causes hors des royaumes. « Inde causarum examina Romam

perlata, quo dolendæ magis mortalium vices, qui nec mala ferre possunt, nec malorum remedia. »

### PRIMICIER

I. *Primicier des notaires.* — Quand le diacre ou archidiacre de Constantinople, en même temps qu'il était promoteur des conciles, a été nommé *primicier des notaires*, il est assez clair qu'il était comme le président du collège des notaires, et par conséquent il était écrit le premier dans le catalogue: à quoi servaient alors des tables de bois couvertes de cire, sur lesquelles on écrivait; voilà d'où vient le nom de primicier. Ainsi, dans toutes les sortes d'offices ou de dignités qu'on communiquait à plusieurs personnes en un même temps, le premier était appelé le primicier. Dans le concile de Constantinople sous Ménas, on trouve parmi les souscriptions de quelques suppliques, un prêtre primicier de la laure de Saint-Sabas, et un simple moine primicier de son monastère.

Dans l'Eglise latine saint Grégoire parle aussi du primicier des notaires, *primicerius notariorum*. Il parle ailleurs de son second, *secundicerius*. Paterius même avait eu cette dignité. « Hanc epistolam Paterio secundicerio notario Ecclesie nostræ scribendam dictavimus, cui et subscripsimus. » (L. II, epist. 12; l. VI, epist. 29; l. IX, c. 22, 33.) Jean Diacre dit de même: « Paterius notarius, qui ab eo secundicerius factus, » etc. (L. II, c. 11.) Ce qui pourrait être une preuve que ce n'était pas l'antiquité qui leur donnait ce rang, mais leur mérite et le jugement du prélat.

L'Eglise de France avait aussi ses primiciers, puisque saint Remi, archevêque de Reims, se plaignait de l'évêque Falco, qui avait entrepris de créer des archidiacres et un primicier des lecteurs dans une Eglise qui n'était pas de son diocèse. « Archidiaconos iustitueris, primicerium scholæ clarissimæ, militiamque lectorum. » (*Conc. Gall.*, t. I, p. 205.) Voilà des primiciers et des secundiciers dans le collège des lecteurs, dont la dignité est conférée par l'évêque.

II. *A Rome le primicier était le chef du clergé inférieur.* — Mais que dirons-nous du primicier qui se lit dans le titre de la lettre écrite en Angleterre, après l'élection et avant le couronnement du Pape Jean IV, où nous lisons en tête l'archiprêtre, puis Jean Diacre élu Pape, suivi de Jean primicier: « Joannes primicerius et servans locum Sanctæ Sedis apostolicæ (BARON., n. 639, p. 6, 7); » et enfin de Jean, conseiller du Siège apostolique? Il est certain que ces quatre dignités gouvernaient le Siège apostolique et même l'Eglise universelle, pendant que le Siège romain était vacant. Cette lettre écrite en Angleterre pour y terminer plusieurs différends, en est une preuve.

Le saint Pape Martin I<sup>er</sup> confirme manifestement cette vérité, quand il dit qu'en l'absence du Pape, le Saint-Siège est gouverné par l'archidiacre, l'archiprêtre et le

primicier : « Qula in absentia Pontificis archidiaconus et archipresbyter et primicerius locum præsentant Pontificis. » (Epist. 15.)

Comme nous n'avons pas remarqué dans l'Eglise romaine d'autre primicier que celui des notaires, et que cet office nous a paru si important que ceux qui en étaient honorés étaient aussi chargés des commissions les plus honorables, dans les conciles mêmes, nous pouvons croire avec fondement que le primicier des notaires passait pour le chef de tout le clergé inférieur; et ainsi le Pape absent était représenté, et son Siège était alors régi par les trois chefs des trois ordres qui composaient tout son clergé; c'est-à-dire par l'archiprêtre, par l'archidiacon et par le primicier. Car nous avons vu les notaires quelquefois nommés avant les sous-diacres.

Dans la Vie du Pape Constantin par Anastase Bibliothécaire, le secondicier même, le défenseur et d'autres officiers sont nommés avant les sous-diacres. Ainsi le primicier des notaires pouvait bien passer pour le chef du clergé inférieur.

Le conseiller du Siège apostolique, qui est le quatrième dans la lettre de Jean IV élu Pape, était un religieux, et ainsi il représentait le corps des réguliers, qui pouvait être considéré comme un quatrième membre du clergé de Rome, selon les diverses divisions arbitraires qu'on y a faites en divers temps.

III. *Primicier en Espagne appelé primiclerc.* — Nous trouverons peut-être la confirmation de cette vérité dans les conciles d'Espagne. Le concile de Mérida enjoint à tous les évêques d'avoir dans leurs églises cathédrales un archiprêtre, un archidiacon et un primicier, qui y est néanmoins appelé, selon le style d'Espagne, *primiclerus*, au lieu de *primicerius*.

Voici les paroles du concile : « Sancimus ut omnes nos episcopi in cathedralibus nostris ecclesiis, singuli nostrum archipresbyterum, archidiaconum et primiclerum habere debeamus. » (Can. 10.)

Et afin que cette élévation ne leur fût point oublier le profond respect qu'ils devaient à l'évêque qui était l'auteur de leur dignité et dont ils étaient comme les créatures, l'obéissance leur est en même temps très-étroitement recommandée.

On ne peut pas douter que ce primiclerc ne fût le chef de tous les clercs inférieurs. S'il en restait encore quelque doute, il serait entièrement levé par un canon suivant du même concile (can. 14), où il est ordonné que les revenus de l'Eglise seront divisés en trois parts : l'une pour l'évêque, l'autre pour les prêtres et les diacres, l'autre pour les autres clercs, à qui la distribution en sera faite par le primiclerc, selon la connaissance qu'il a de leur travail et de leur diligence. « Tertiam subdiaconibus et clericis tribuatur ut a primiclero juxta quod in officio eos præscit esse intentos, ita singulis dispensatur. »

Il est donc certain que ce primiclerc était

le président de tous les clercs inférieurs et des sous-diacres mêmes, ce qui pourrait nous persuader qu'il était lui-même ordinairement sous-diacre. Car la qualité de primiclerc, de primicier et de notaire, marquait un office et non un ordre; et il est certain que cet office pouvait être donné à un sous-diacre, puisque nous avons vu dans l'Orient les diacres et les archidiacres mêmes de Constantinople être en même temps primiciers des notaires.

Garcias a donc eu raison, dans les souscriptions du VIII<sup>e</sup> concile de Tolède, de lire *Siculus primiclerus*, et non pas *primicerius*, dont la souscription suit celle de l'archiprêtre de Tolède. Au XV<sup>e</sup> concile de Tolède le primiclerc souscrit aussi après l'archidiacon. Saint Isidore de Séville nomme aussi le primiclerc dans sa lettre à l'archidiacon Braulion, et il y a de l'apparence qu'il faut lire *primiclerus* dans les autres endroits où il parle du primicier, surtout quand il explique au fond ses pouvoirs et sa supériorité sur tous les clercs mineurs : « Ad primicerium pertinent acolythi, exorcistæ, psalmistæ atque lectores, signum quoque dandum pro officio clericorum, » etc. (P. 616.)

Après cela il est indubitable que le primicier qui gouvernait l'Eglise romaine avec l'archiprêtre et l'archidiacon, pendant l'inter règne ou pendant les longues absences des Papes, était le chef de tous les clercs inférieurs, dont le nombre, qui était d'autant plus grand que leur dignité était moindre, rendait aussi leur corps fort considérable, surtout si l'on considère les offices plutôt que les ordres.

#### PRIMICLERC. — Voy. PRIMICIER. PRIVILEGES.

I. — *Privileges accordés aux moines par les évêques et les rois sous Clovis et ses successeurs.*

1. *Les privileges accordés par les évêques sont les plus certains.* — Les privileges que les évêques ont donnés aux monastères de leur diocèse sont indubitablement les plus incontestables, aussi bien que les plus naturels; ce que nous en dirons nous dispensera de parler de la juridiction des évêques sur les monastères, puisqu'il est évident que les évêques ne pouvaient accorder ces privileges qu'en se dépouillant de leur ancien droit et de leur autorité légitime sur les maisons religieuses.

Le concile d'Agde défendit aux évêques d'ordonner les moines vagabonds sans l'attestation de leur abbé, et quant à ceux qui vivent régulièrement sous l'obéissance d'un abbé, il ne permit aux évêques de les ordonner qu'après avoir obtenu le consentement de l'abbé. « Monachi etiam vagantes ad officium clericatus, nisi eis testimonium abbas suus dederit, nec in civitatibus, nec in parœciis ordinantur, etc. Si necesse fuerit clericum de monachis ordinari, cum consensu et voluntate abbatis præsumat episcopus. » (Can. 27.) Les évêques se liaient les mains à l'égard des moines et des abbés, puisque, quelque



grande que pût être la nécessité de leurs Eglises, ils ne se donnaient pas la liberté d'appeler aux ordres et aux fonctions ecclésiastiques aucun des plus saints religieux sans le consentement de leur abbé.

Le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans soumet entièrement les abbés à la juridiction, à la correction et au synode annuel des évêques. « *Abbatibus pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant, et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur; qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.* » (Can. 19.)

Ce canon ne laisse pas dans la suite d'assujettir les moines à leur abbé seul. Le concile d'Épône permet aux abbés d'appeler au métropolitain de la sentence de leur évêque qui les dépose et leur donne un successeur. « *Abbas si in culpa reperiatur aut fraude, et innocentem se asserens, ab episcopo suo accipere noluerit successorem, ad metropolitani iudicium deducatur.* » (Can. 2.) Cela ne regarde que les sentences de déposition.

Le 11<sup>e</sup> concile d'Orléans fulmine l'excommunication contre les abbés rebelles à leurs évêques. Le 1<sup>er</sup> concile de Tours ne permet pas à l'évêque de déposer un abbé ou un archiprêtre sans le conseil de tous les autres archiprêtres ou abbés. « *Sine omnium suorum presbyterorum et abbatum consilio.* » (Can. 7.)

Enfin le concile de Châlons frappa d'anathème les abbés qui auraient recours à la puissance séculière pour se mettre à couvert de l'autorité légitime de leurs évêques. « *Ut abbates, aut monachi, aut agentes monasteriorum patrocinio sæculari penitus non utantur, nec ad principis præsentiam sine episcopi sui permissu ambulare audeant. Quod si fecerint, a suis episcopis excommunicentur.* » (Can. 15.)

Toutes ces autorités font voir que si les évêques accordaient quelques avantages aux abbés et à leurs monastères, c'était néanmoins sans les soustraire à leur juridiction.

Le 1<sup>er</sup> concile de Valence, qui fut tenu en 584, confirma par une autorité apostolique, *apostolica auctoritate*, toutes les libéralités et les donations que le roi Gontran, la reine sa femme, et leurs deux filles religieuses avaient faites à diverses églises, et défendit à l'avenir aux évêques et aux rois de rien diminuer ou distraire de ces fondations royales. « *Neque episcopi locorum, neque potestas regia quocumque tempore successura, de eorum voluntate quidquam minora aut auferre præsumat.* » Mais il est évident que ce privilège ne regarde que le temporel de ces églises et de ces monastères, sur lequel les évêques avaient un droit très-ancien.

II. *Privilège donné par Landry, évêque de Paris, à l'abbaye de Saint-Denis.* — Clovis II employa ses prières, pour ne pas dire ses commandements, « *Regis petitio quasi nobis jussio est, cui difficillimum est resisti,* »

pour obliger Landry, évêque de Paris, de donner un privilège à l'abbaye de Saint-Denis, où le roi Dagobert son père et la reine Nantilde étaient enterrés, et où reposaient les corps de saint Denis et des saints Rustique et Eleuthère, compagnons de son martyr.

Ces considérations si justes portèrent Landry à accorder ce privilège, *securitatis et incommutabilitatis privilegium*, avec l'aveu de tous ses chanoines : « *Ut nos et canonicorum nostrorum communis fraternitas, etc., una cum consensu fratrum meorum, etc., le faisant souscrire aux autres évêques pour lui donner une éternelle vigueur, « ut nostris et futuris temporibus valitura sit.* » (An. 658.)

Ce privilège consiste, 1<sup>o</sup> à permettre à l'abbé et aux religieux de vivre selon leur règle : « *Ut monachis secundum sanctum ordinem vivere liceat;* »

2<sup>o</sup> A exempter les prêtres et les clercs qui desservent les églises dépendantes de l'abbaye, des droits de visite et du synode : « *Sint liberi et absoluti ab omni debito et redditione circadarum et synodorum;* »

3<sup>o</sup> A leur donner le saint chrême et les saintes huiles pour toujours sans rien payer : « *Sine pretio chrisma et oleum suscipiant;* »

4<sup>o</sup> A laisser à l'abbé la pleine puissance de châtier ceux qui outrageraient les prêtres et les clercs attachés aux églises qui dépendaient de l'abbaye. « *Et si quis eorum presbyterorum aut clericorum forte aut occisus, quod absit, aut vulneratus fuerit, aut ex his omnibus alicujus injuriæ acclamatio assurrexerit, quidquid ex his omnibus ad nos pertinere videatur, hoc totum abbati qui in ipso loco præfuerit cæterisque fratribus habendum et disponendum concedimus.* »

Ce privilège, examiné sans prétention, ne contient qu'une exemption pour tout le temporel du monastère, à la réserve de l'observance de la règle, qui n'est pas tant un privilège qu'une loi générale pour tous les monastères, et un consentement infailliblement accordé par les évêques dans leur fondation. Le second point de ce privilège exempte les prêtres et les autres clercs, non pas de la visite et du synode de l'évêque, mais des droits et des contributions qu'il y fallait payer. Le troisième n'est que pour les amendes pécuniaires, à quoi on condamnait ceux qui étaient coupables de ces crimes, au profit de l'Eglise.

III. *Privilèges de l'abbaye de Corbie.*—L'an 664, Clotaire III donna un privilège semblable à l'abbaye de Corbie, qu'il avait fondée, et Bertefridus, évêque d'Amiens, accorda la même exemption de tous les biens temporels du monastère.

« *Quod ad monasterium fuerit oblatum, nihil sibi inde pontifex, aut archidiaconus, aut quilibet ordinarius Ecclesiæ audeat vindicare, etc. Altaria episcopus benedicat et chrisma conficiat sine pretio, etc. Et cum abbas fuerit de sæculo isto evocatus, quem unanimiter congregatio monasterii ex sumet-*

ipsis bonum et dignum elegerint, data auctoritate a principe vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris absque illo commodo secundum sanctos canones ordinetur. Similiter et reliquos gradus clericorum majores et minores quos abbas elegerit, sive intra, aut extra monasterium, sine aliqua præmii acceptione constituimus consecrare. »

Outre que ces termes sont très-formels pour le seul affranchissement du temporel, l'évêque proteste qu'il ne fait que suivre les exemptions accordées aux monastères de Saint-Maurice, de Lérins, de Saint-Marcel, de Luxeuil, où il est certain que la juridiction spirituelle de l'évêque était conservée dans son entier, et qu'il marcha sur les pas de saint Augustin et du concile d'Afrique sous Boniface.

IV. *Privilege du monastère de Sainte-Radegonde, à Poitiers.* — Grégoire de Tours fait voir un privilège dont l'espèce paraît singulière. La reine sainte Radegonde, qui avait fait bâtir un monastère de filles à Poitiers, demeura parfaitement soumise aux évêques : « Semper subjecta et obediens cum omni congregatione sua anterioribus fuit episcopis. » (*Hist.*, l. ix, c. 40.) Ayant depuis recouvré de l'Orient un trésor inestimable de diverses reliques, et entre autres de la vraie croix, elle pria l'évêque de Poitiers de les venir placer dans son église avec la magnificence et la pompe convenables à une si auguste cérémonie. L'évêque méprisa cette prière, et obligea la sainte d'avoir recours au roi Sigebert, qui chargé de cela Euphronius, évêque de Tours. La sainte fit tous ses efforts pour regagner les bonnes grâces de l'évêque de Poitiers, sans y pouvoir réussir : « Cum pontificis sui gratiam sæpius quæreret, nec posset adipisci; » enfin, elle s'en alla à Arles prendre la règle de Saint-Césaire, et à son retour elle se mit sous la protection du roi, puisque l'évêque lui refusait la sienne : « Regula Cæsarii et Cæsariæ suscepta, regis se tuitione munierunt, scilicet quia in illo qui pastor esse debuerat, nullam curam defensionis suæ poterant reperire. »

Après la mort de sainte Radegonde, l'abbesse qui lui succéda se remit sous la protection de l'évêque, qui obtint aussi une déclaration du roi pour rentrer dans tous ses droits sur ce monastère. « Iterum petiit abbatissa se sub sacerdotis sui potestate degere. Quod ille cum primum respuero voluisset, consilio suorum promisit se patrem earum, sicut dignum erat, fieri; et ubi necessitas fuisset, suam præbere defensionem. Unde factum est ut abiens ad Childbertum regem præceptionem eliceret, ut ei hoc monasterium sicut reliquas parochias regulariter liceat gubernare. »

Ainsi cette abbaye, par la conduite de l'évêque diocésain, demeura commise au roi seul, comme au protecteur extraordinaire des affligés, et au défenseur universel des Eglises, pendant les dernières années de sainte Radegonde; et après sa mort

l'évêque ne put rentrer dans la jouissance de son autorité légitime que par une nouvelle déclaration, et en quelque manière par une démission du roi.

V. *Faits curieux rapportés par saint Grégoire de Tours.* — Grégoire de Tours parle ailleurs de saint Ursus, abbé, qui fonda plusieurs monastères, et y mit des supérieurs sous le nom de prévôts, *præpositi*, à qui après sa mort les évêques donnèrent la qualité et l'autorité d'abbés. « Post ejus obitum præpositi, qui per monasteria erant, abbatum officium episcopis largientibus susceperunt. » (*Vita Patr.*, c. 18.)

Le sens le plus naturel de ces paroles est que toutes ces prévôtés ayant relevé de ce saint fondateur pendant sa vie, après son décès les évêques en firent des abbayes indépendantes réciproquement les unes des autres, et uniquement dépendantes des évêques du lieu où elles étaient situées.

Ces privilèges étaient accordés aux monastères par les rois et par les évêques, avec exemption pour le temporel, mais sans entamer la juridiction spirituelle des évêques sur les abbés et sur les moines, à la réserve seulement de l'élection libre des abbés et des abesses. Ce droit de l'élection accordé aux monastères peut presque passer plutôt pour un droit naturel que pour un privilège, puisque les fidèles mêmes avaient droit d'élire leurs évêques, et que la maxime générale des Papes et des canonistes de ces premiers siècles étoit que tous devaient élire celui à qui tous devaient obéir.

VI. *Libre élection des abbés.* — La règle de Saint-Benoît établit la même liberté de l'élection des abbés (c. 64); ainsi ce droit ne peut nullement passer pour un privilège qui déroge à l'autorité légitime des évêques : ce saint n'aurait pu l'accorder. Au contraire il conjure les évêques de s'opposer à l'élection, si les religieux ont élu non pas un censeur de leurs vices, mais celui qui doit les flatter, et d'établir eux-mêmes un digne dispensateur de la maison de Dieu. « Prohibeant pravorum prævalere coram eis, et domui Dei dignum constituent dispensatorem »

Ajoutons cette dernière réflexion tirée des termes précis de tous ces privilèges, que ce fut l'avarice de plusieurs prélats simoniaques qui porta les rois et les évêques à donner ces privilèges. Nous y avons remarqué qu'on y oblige les évêques, à l'avenir, de donner les ordres, d'instituer les abbés, de consacrer le chrême et les saintes huiles sans rien exiger. Saint Grégoire se plaignit, dans un très-grand nombre de ses lettres, de la simonie qui régnoit alors dans la France. Il est à croire que ceux qui vendaient si honteusement le Saint-Esprit n'eussent pas épargné le temporel des abbayes.

II. — Privilèges accordés par les Papes aux moines, sous Clovis et ses descendants.

I. *Privilèges donnés par saint Grégoire.* — Les privilèges que les Papes ont accordés à divers monastères ont été semblables à

ceux dont nous venons de parler, c'est-à-dire que sans rien diminuer de la juridiction spirituelle des évêques, ils ont seulement assuré aux abbés et abbeses la pleine disposition de leur temporel et de la discipline claustrale du monastère.

Saint Grégoire le Grand donna un privilège au monastère de Saint-Cassien à Marseille (l. vi, epist. 12), par lequel il accorde : 1° que l'abbesse sera élue par les religieuses, et ordonnée par l'évêque, s'il la juge digne de cette charge : « *Quam tamen, si digna huic ministerio judicata fuerit, ejusdem loci episcopus ordinet ;* »

2° Que ni l'évêque, ni aucun de ses ecclésiastiques n'ose mêler au maniement des revenus du monastère ;

3° Que l'évêque n'y officiera que le jour de la dédicace, mais que tous les autres jours la Messe y sera célébrée par le prêtre qu'il aura ordonné pour cela : « *Cæteris diebus per presbyterum, qui ab eodem episcopo fuerit deputatus, Missarum officia peragantur ;* »

4° Que l'évêque veillera sur la conduite de l'abbesse et sur la vie de ses religieuses, avec autorité de punir leurs fautes, conformément aux lois canoniques. « *Ergo vitam actusque ancillarum Dei sive abbatissæ, episcopo sollicitudinem statuimus adhibere, ut si aliquam exigente culpa oportuerit ultioni submitti, ipse juxta sacrorum canonum vigorem modis omnibus debeat vindicare.* »

Il paraît par la même lettre que ce privilège fut accordé à la demande du fondateur du monastère de Marseille. Le roi Childébert en ayant aussi fondé un dans la ville d'Arles, y obtint un privilège du Pape Vigile, qui fut ensuite confirmé par le Pape saint Grégoire.

II. *Privilèges demandés par les rois.* — Ce fut aussi à la demande du roi Théodoric et de la reine Brunehaut que ce Pape donna un privilège au monastère et à l'hôpital d'Autun, fondés par l'évêque Syagrius et par la même reine : « *Privilegia locis ipsis pro quiete et munitione illic degentium sicut voluistis, indulgimus.* » (L. xi, epist. 8, 9.)

Ce privilège n'est proprement que pour le temporel : « *Statuentes nullum regum, nullum antistitum, de his quæ xenodochio jam donata sunt vel in futuro fuerint collata, minuere vel auferre posse.* » (*Ibid.*, epist. 10.)

Il ordonne 1° que l'abbé sera élu par le roi, du consentement des moines, sans qu'on puisse rien exiger de lui pour son ordination ;

2° Que l'abbé ne pourra être déposé que pour un crime qui mérite cette peine, et par un jugement rendu par l'évêque d'Autun, accompagné de six autres évêques : cet abbé devait être prêtre, selon les termes formels de ce Pape, et les conciles d'Afrique avaient accordé la même grâce à tous les prêtres, de ne pouvoir être déposés par moins de six évêques assemblés ;

3° Que l'abbé ou le prêtre de ce monastère ou de cet hôpital ne pourra être fait évêque, de peur qu'il ne dépouille l'hôpital pour

enrichir sa nouvelle épouse. « *Simili quoque definitione, juxta desiderium conditorum decernimus, ut nullus eorum qui eidem xenodochio atque monasterio abbas aut presbyter in posterum fuerit ordinalus, ad episcopatus officium quacunque obreptione sit ausus accedere, ne res xenodochii aut monasterii iniqua erogatione consumens, gravissimam egestatis necessitatem pauperibus ac peregrinis, aut cæteris ex inde viventibus generet.* »

Ce privilège ordonne enfin que l'évêque ne pourra prendre aucun religieux pour lui conférer les ordres, et le charger d'une Eglise sans le consentement de l'abbé, parce que c'est détruire un monastère que d'en arracher ces pierres vivantes qui le soutiennent : « *Ne loca quæ acquisitione hominum construenda sunt ablatione destruantur.* »

Ce Pape ajoute une imprécation plutôt qu'une sentence contre les violateurs de son décret, sans y épargner les têtes couronnées des rois et des évêques. « *Si quis vero regum, sacerdotum, judicum, personarumque secularium, hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de iniquitate perpetrata cognoscat.* »

La constitution la plus avantageuse aux moines est celle que ce Pape fit dans le concile romain en 601, qui a été publiée par Bérnonius. Mais, après tout, elle ne tend qu'à mettre à couvert le temporel des abbayes, à rendre l'élection de l'abbé libre, à empêcher qu'on lui enlève ses moines contre son gré ; mais ni les abbés n'y sont point soustraits à la correction de l'évêque, ni les autres points de la juridiction de l'évêque n'y sont point blessés.

III. *Premier privilège de l'exemption de la juridiction spirituelle.* — Le premier privilège qui ait exempté les religieux de la juridiction spirituelle de l'évêque a été celui que le Pape Adéodat accorda au monastère de Saint-Martin de Tours, plus de soixante ans après la mort de saint Grégoire. Ce Pape témoigna lui-même (an. 670) que c'était une nouveauté inconnue à ses prédécesseurs, et qu'il ne s'y rendait que par la violence que lui faisaient les évêques de France et l'évêque même de Tours.

« *Parumper ambigimus, idcirco quod mos atque traditio sanctæ nostræ Ecclesiæ plus non suppetat, a regimine episcopalis providentiæ religiosa loca secernere. Verum ubi et fratris nostri Crotberti Turonensis præsulis monachicam libertatem, id est liberam dispensandi licentiam scripto concessam, religiositate ejus exemplaria proferente, comperimus : in cujus volumine et aliorum per Gallicanam videlicet provinciam constitutorum antistitum, ad id consensum præbentium, subscriptiones subter annexas inspeximus ; nullatenus jam exsortem rationis ac canonicæ regulæ tantorum episcoporum, consonam sententiam fore perpendimus.* » (*Conc. Gall.*, t. I.)

Ainsi ce Pape proteste qu'il ne fait que confirmer ce que les évêques de France avaient déjà accordé : « Propterea et nos, quod iidem fratres nostri præsentibus conferre providerunt, firmari concessimus. » Or la suite de ce privilège affranchit entièrement ce monastère de l'intendance spirituelle et de la correction de l'évêque, auquel il ne laisse que le pouvoir de donner le diaconat et la prêtrise, et de consacrer le chrême : « Episcopo faciendæ tantum ordinationis ac promotionis sacerdotum atque levitarum, vel consociendi chrismatibus sit tantum concessa licentia. » Quant au reste, la juridiction spirituelle est absolument abandonnée à l'abbé. Enfin, ce Pape remarque que les rois avaient aussi donné à ce monastère des privilèges pour la conservation de ses biens temporels.

**IV. Même privilège accordé à l'abbaye de Fulde.** — Le Pape Zacharie donna un semblable privilège à l'abbaye de Fulde, à la prière du saint archevêque Boniface qui en était le fondateur ; mais il y ajouta cette nouvelle condition, que ce monastère demeurerait immédiatement sujet à l'Église romaine, sans qu'aucun autre évêque y pût exercer aucun acte de juridiction spirituelle.

« Quia postulasti a nobis, quatenus monasterium a te constructum, privilegii Sedis apostolicæ infulis decoretur, ut sub jurisdictione sanctæ nostræ, cui Deo auctore deservimus, Ecclesiæ constitutum, nullius alterius Ecclesiæ ditionibus submittatur, etc. Ideo cujuscumque Ecclesiæ sacerdotem in præfato monasterio ditionem quamlibet habere, hac auctoritate, præter Sedem apostolicam prohibemus. » (An. 751. *Conc. Gall.*, t. I.)

Le roi Pépin confirma ensuite ce privilège avec le consentement des évêques et des seigneurs : « Ideo hanc nostram præceptionis seriè conscribi jussimus, per quam privilegium Sedis apostolicæ a beato Zacharia tibi collatum, cum consensu episcoporum cunctorumque fidelium nostrorum per omnia roboramus ; præcipientes ut nullus sacerdotum in præfato monasterio jurisdictionem aliquam sibi vindicet, præter Sedem apostolicam. » (Inter *Epist.* Bonifacii, *epist.* 151.)

Ce fondateur, cet archevêque avait sans doute pu transférer ses droits au Siège apostolique ; mais, pour donner une fermeté irrévocable à ce décret, il le fit confirmer par le roi, par les évêques et par les grands, c'est-à-dire par les états du royaume. (Duclos, *Hist. Franc.*, t. I, p. 662, etc.)

**V. Étrange privilège qui soumet les évêques à un abbé.** — On ne sera plus si surpris de cette conduite des évêques à donner eux-mêmes et à forcer en quelque manière le Pape de confirmer ces exemptions, si l'on considère ce que Bède dit du monastère de Saint-Colomban en Irlande, qui donna naissance à tant de saintes colonies en Irlande et dans la Grande-Bretagne. Il assure que l'abbé, qui était toujours prêtre, n'était pas seulement exempt du pou-

voir spirituel de l'évêque, mais qu'il avait tous les évêques soumis à son autorité, par un renversement inouï que ne pouvait provenir que de la sainteté extraordinaire, tant des évêques que des abbés.

« Habere autem solet ipsa insula rectorem semper abbatem presbyterum, cujus juri et omnis provincia et ipsi etiam episcopi ordine inusitato debeant esse subjecti, juxta exemplum primi doctoris illius, qui non episcopus sed presbyter exstitit et monachus. » (L. III, c. 4.)

Le même Bède parle ailleurs (lib. IV, c. 18) d'un privilège de liberté que l'abbé Benoît Biscop reçut à Rome du Pape Agathon pour son monastère en Angleterre : mais ce n'était que pour confirmer les donations que le roi lui avait faites de plusieurs terres. « Accepit ab Agathone in munimentum libertatis monasterii quod fecerat, epistolam privilegii ex apostolica auctoritate firmatam, juxta quod Egfridum regem voluisse ac licentiam dedisse noverat, quo concedente et possessionem terræ largiente, ipsum monasterium fecerat. »

**VI. Privilèges en Espagne.** — Quant à l'Espagne, le concile de Leyde, tenu en 524, nous apprend une parfaite conformité de sa discipline avec les canons du concile d'Agde ; le temporel des monastères y est exempt du pouvoir de l'évêque et de tous ses droits : « In nullo diocæsana lege episcopi constringantur. » L'évêque n'y peut ordonner personne sans la volonté de l'abbé, parce que l'ordination les émancipait en quelque manière de l'autorité de l'abbé, et les asservissait à l'évêque.

Le IV<sup>e</sup> concile de Tolède, qui fut tenu en 631, se plaint des vexations tyranniques des monastères par les évêques, ordonnant à l'avenir que les évêques se contenteraient d'instituer les abbés et les autres offices claustraux, de faire observer la règle et punir les violemens qu'on en ferait. « Hoc tantum sibi monasterii vindicent sacerdotes, quod præcipiunt canones, id est monachos ad conversationem sanctam præmonere, abbates aliaque officia instituere, atque extra regulam facta corrigere. » (Can. 51.)

Le X<sup>e</sup> concile de Tolède opposa encore son autorité et ses canons à la mauvaise conduite de quelques évêques, qui donnaient à leurs parents le nom et la charge d'abbés, afin de les enrichir du pillage et du butin de l'héritage de Jésus-Christ. (Can. 3.)

III. — Privilèges accordés aux monastères par les patriarches, pendant les siècles du moyen âge.

**I. L'archevêque de Carthage avait sous sa juridiction quantité de monastères en Afrique.** — Les privilèges donnés par les patriarches aux monastères situés dans les évêchés de leur patriarcat ne paraissent nulle part avec plus d'éclat que dans le concile de Carthage, tenu en 525, sous l'archevêque Boniface, et composé des prélats de toutes les provinces d'Afrique, sous le règne d'Hilderic, roi des Vandales.

L'abbé Pierre, s'y étant présenté avec les anciens de son abbaye, se plaignit de Libérat, primat de la province Byzacène, qui avait entrepris de les excommunier, depuis qu'ils avaient mis leur liberté sous la protection de l'archevêque de Carthage, protestant qu'ils n'avaient pas cru pouvoir déferer à cette censure, pendant qu'ils étaient sous l'asile et comme sous les ailes d'un si juste et si puissant protecteur.

« Rogamus, beatissime et apostolica dignitate prædite, Christi venerande pontifex, Bonifaci episcopo, et omnes sancti sacerdotes qui adesse videmini, etc. Ex quo huic venerabili sedi libertatem monasterii nostri commisimus vindicandam, adversum nos exsurrexit tempestas invidiæ. Sanctus quippe Liberatus episcopus primæ sedis provinciæ Byzacenæ congregationibus sacerdotum sæpe collectis, in perniciem nostram multa et multipliciter machinatur, dum monasterium nostrum gravi excommunicatione percutere voluisset. Absit enim ut percussisse dicamus, scientes nos sub vestro velamine constitutos, nullis posse jaculis quorumlibet consiliorum penetrabiles deserri. » (*Spicileg.*, t. VI.)

L'abbé Pierre et les anciens de son abbaye alléguèrent qu'il leur a été libre de se donner à l'évêque qu'ils ont voulu: « Si discutiatur ratio, licet liberis quocunque voluerint pertinere; » qu'ils ont suivi l'exemple de plusieurs autres monastères en se soumettant à l'évêque seul de Carthage: « si quærantur exempla, multos ante fecisse irreprehensibiliter docemus; » qu'il est juste que le siège de Carthage serve d'asile aux moines aussi bien qu'aux clercs qui y recourent contre la violence de leurs évêques: « Illuc ne opprimeremur confugimus, ubi solent etiam clerici, si se opprimi viderint, appellare; » que si leur monastère avait été fondé et régi par un sous-diacre, le primat de Byzacène ne pouvait pas s'en prévaloir, puisque ce n'était pas comme sous-diacre, mais comme moine, qu'il avait été leur fondateur et leur abbé: « Nec ideo nos eum, quia subdiaconus, sed quia monachus fuit abbatem habuimus. » Enfin, comme on les traitait partout d'excommuniés et qu'on les chassait des églises, ils demandèrent qu'on mît fin à une si injuste persécution, en leur rendant leur première liberté. « Nos priori securitate confirmata, nostræ libertati restituti. »

L'archevêque Boniface ne peut s'empêcher de se plaindre de la jalousie de Libérat, qui avait témoigné si peu de respect pour les droits de l'Eglise de Carthage, « Privilegia hujus sanctæ Ecclesiæ moliri subtrahere, » et avait intéressé les assemblées d'évêques pour une cause si injuste: « Congregationes pontificum frequenter adducens. »

L'évêque Janvier prend part à la douleur de Boniface, pour la défense des avantages du saint siège de Carthage: « Dolemus satis, audientes quia reverentiam sanctæ huic sedi debitam consecrator Liberatus audet

in aliquo denegare; » et il déclare qu'on doit lui rendre toutes les mêmes déférences qu'on a eues pour ses prédécesseurs. « Et hoc omnes tuæ gloriæ exhibeamus, quod antiquitas prædecessoribus tuis detulisse evidenter ostenditur. » Tous les évêques de concile firent la même protestation: « Episcopi dixerunt: Hæc etiam nostra postulatio. »

La conclusion de ce concile fut également favorable à la liberté des monastères et aux prééminences du siège de Carthage. Voici comment on en rapporte le décret: « Erant igitur omnia omnino monasteria, sicut semper fuerunt, a conditione clericorum omnibus libera, sibi tantum et Deo placet. »

Dix ans après on tint un autre concile à Carthage en 535, sous l'archevêque Réparat, où l'évêque de Rusp demanda un règlement pour le monastère de sa ville fondé par saint Fulgence, son prédécesseur. La résolution du concile fut que les décrets du concile précédent sous l'archevêque Boniface subsisteraient, et que tous les autres monastères jouiraient d'une pleine liberté, « laissant seulement à l'évêque du lieu, conformément aux constitutions canoniques, le droit d'y ordonner les clercs et d'y consacrer les autels, sans qu'il puisse imposer aux moines aucune servitude, ni élire leur abbé, ni rien exiger d'eux: les religieux devant être gouvernés que par leur abbé, et les contestations mêmes qui s'élevaient entre eux devant être terminées par les autres abbés. » (*Spicileg.*, t. VI, p. 16.)

II. *Les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem veillaient sur tous les monastères.* — Quant aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, les monuments anciens de l'Histoire ecclésiastique représentent les soins qu'ils ont pris en diverses rencontres des monastères de leur ressort. Saint Athanase a visité les monastères de la Thébaïde, il a écrit diverses lettres aux solitaires; l'*Histoire Lausique*, le *Préceptuel*, les Vies des plus illustres solitaires font voir l'application des autres patriarches à régler les maisons religieuses; mais il n'est pas facile de trouver ou des exemples certains, ou des marques convaincantes d'une véritable exemption, qui arrachât à un monastère du pouvoir de l'évêque diocésain, ou qui en transférât la conduite au seul patriarche.

III. *Patriarche de Constantinople.* — Nous pouvons pas nier que dans le VII<sup>e</sup> siècle le patriarche de Constantinople n'eût déjà plusieurs monastères répandus dans toutes les provinces de son patriarcat, qui étaient entièrement exempts du pouvoir spirituel de leurs évêques, et qui étaient immédiatement gouvernés par le patriarche de Constantinople, et par l'exarque patriarcal, à qui il confiait la conduite universelle de tous les monastères de sa juridiction.

Nous avons sur ce sujet (*Jus Or.*, l. III, p. 23) la constitution de Germanus, patriarche de Constantinople, qui a servi de règle aux patriarches qui l'ont suivi, et dans

quelle il suivait les traces de ses prédécesseurs. Il déclare premièrement que les évêques, les oratoires et les monastères n'appartiendront à la juridiction du patriarche dans toutes les provinces de son patriarcat, et lorsque la croix patriarcale y aura été portée dès leur première fondation. C'est qu'ils appelaient le crucifix patriarcal, *triarchale stauropegium*.

Secondement, le patriarche Germain ajoute que l'évêque ne peut exercer aucune juridiction dans ces monastères affectés au trône patriarcal, soit pour la célébration des mystères, soit pour l'ordination de l'abbé, soit pour la correction des péchés, soit enfin pour les contributions canoniques. « Et in jusmodi nihil sit commune regionis antistiti sive ad sacrorum confectionem, sive præfecti designationem, sive ad peccatum inquisitionem, neque aliud quidam, usque ad canonicarum illationum actionem. » Tous ces droits sont réservés à l'exarque patriarcal, aussi bien que les causes matrimoniales.

Troisièmement, ce patriarche animé d'un esprit saint de désintéressement, et plus légal pour restreindre ces privilèges concrets au droit commun des évêques que pour les étendre, déclare que les champs, les maisons, les oratoires, où l'on n'a point au-dessus arboré la croix patriarcale, demeurent dans l'entière dépendance des évêques diocésains, avec tout le peuple qui y habite, quoiqu'ils appartiennent à un monastère du droit du patriarche.

« Non est consentaneum ut episcopus a proprio expellatur populo, eo quod patriarchalibus monasteriis, quibus adhærent prædicia, vel suburbana subjecta sint, sed nec a sacris oratoriis, nisi sub patriarchalibus stauropegiis et ipsa fundata sint. » (*Ibid.*, *Jus Pontificale*, part. 1, p. 237.)

IV. *Droit des métropolitains.* — Enfin, il est fait dans les usages de la même Église orientale (*Ibid.*, p. 232) que les métropolitains avaient aussi quelquefois des monastères dévoués à leur seule juridiction, quoiqu'ils fussent situés dans les diocèses de leurs suffragants. Et cela se faisait en la même manière, en arborant la croix de l'archevêque à la fondation du monastère. Les évêques qui ne souffraient qu'avec peine ces irrptions, pour le dire ainsi, que l'on faisait sur leur juridiction, s'empressaient quelquefois ou par zèle ou par charité, jusqu'à arracher ces croix étrangères pour y rétablir les leurs.

La règle la plus universelle et la maxime la plus constante que nous pouvons tirer de tout ce que nous venons de dire, est que l'on n'a pas jugé qu'il y eût un fondement plus légitime de ces exemptions ou de ces appropriations des monastères au pouvoir immédiat des patriarches, que celui de la fondation même, ou de la volonté des fondateurs, à qui on ne peut avec justice refuser la liberté de donner leurs biens, leurs fonds et leurs héritages à qui il leur plaît.

IV. — Privilèges accordés aux moines par les rois et par les évêques, sous Charlemagne et ses successeurs.

I. *Les Papes confirment seulement les privilèges concédés par les évêques et les rois.* — Nicolas I<sup>er</sup> ne confirma les privilèges que son prédécesseur Benoît avait accordés à l'abbaye de Corbie, qu'après avoir protesté que les évêques d'Amiens, dans le diocèse desquels était cette abbaye, et les autres évêques de France, avaient eux-mêmes donné ces privilèges dès le temps que l'abbaye fut fondée par la reine Bathilde et par son fils le roi Clotaire, et les avaient encore confirmés depuis peu d'années durant le règne de Charles le Chauve.

« Sicut jam olim concessum illi monasterio cognovimus ab episcopo Ambianensi et ab aliis episcopis Galliarum, et privilegio cessionis firmatum, tam temporibus dilecti filii nostri Caroli, præsentis tempore regnantis, quam antiquis temporibus, Bathilde Clotarioque Francis principantibus. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 218.)

En effet, ce grand Pape ne nomme point d'autre conservateur de ces privilèges qu'il confirme en faveur de cette abbaye, que l'évêque d'Amiens même qui est revêtu pour cela de l'autorité du Pape. « Hoc vero constitutum si fuerit ab aliquo prævaricatum, per episcopum Ambianensem quisquis ille fuerit, ex nostra conveniatur auctoritate, ut eum, qui hujus sedis constituta convulserit, conveniat, et iniquitatis sue culpam commoneat, cuique periculo subjiciatur notum faciat. »

Si l'évêque d'Amiens, par négligence ou par une lâche timidité, ne s'acquittait pas d'un si juste devoir, les religieux devaient avoir recours au métropolitain, afin qu'il usât de son autorité et de celle du Pape, pour réprimer l'insolence de ces audacieux infracteurs des mandements apostoliques. « Quod si vel ipse despexerit, vel neglexerit, vel timuerit perficere, metropolitanus episcopus, conventus a fratribus ipsius cœnobii, personam hujus sanctionis violatricem adire non differat, etc., ex sua nostraque auctoritate, » etc.

Enfin, si l'autorité du métropolitain n'était pas suffisante pour protéger cette abbaye, les religieux devaient alors recourir au Souverain Pontife. « Licentiam habeant fratres Romanam apostolicamque Sedem adire, » etc.

Toutes ces circonstances font connaître quelle était la nature de ces privilèges anciens, qui, bien loin de paraître injurieux aux évêques diocésains, étaient au contraire des bienfaits des évêques mêmes, qui en étaient les premiers auteurs et qui en étaient ensuite les conservateurs, sans qu'il fût besoin que les religieux s'adressassent au Saint-Siège, si ce n'est pour suppléer au défaut de la vigilance ou de la puissance des évêques, et pour soutenir, par l'invincible autorité du Saint-Siège, les ordonnances des évêques.

II. *Principal privilège : élection de l'abbé.*



— Le premier et le plus important des privilèges était le pouvoir d'élire leur abbé, conformément à la règle et aux canons. Le second était la libre disposition de leur temporel, sans que ni les évêques ni leurs officiers pussent y rien prétendre ou en prendre aucune connaissance. « Ut prædicto monasterio et rerum suarum liberam concederet dispositionem, et in eligendo de semetipsis abbate regularem daret canonicamque libertatem. »

Originellement les évêques avaient droit de donner des supérieurs aux monastères, et de disposer de tous les fonds et de tous les revenus ecclésiastiques de leur diocèse, de quelque nature qu'ils pussent être, comme ayant été les premiers instituteurs et les Pères de toute la religion et de toutes les Eglises de leur diocèse. Ainsi c'était par privilège que les évêques cédaient aux monastères ce double droit, et c'étaient ordinairement les fondateurs mêmes qui obtenaient d'eux cette libéralité.

La reine Bathilde et le roi Clotaire, qui avaient fondé l'abbaye de Corbie, lui avaient en même temps obtenu cette double liberté, dont l'une était pour le temporel, l'autre pour le spirituel. Car peut-on se figurer un pouvoir plus spirituel que de se donner à soi-même un supérieur et un abbé ?

Or ces deux privilèges étaient la source de beaucoup d'autres. Après cela l'évêque ne pouvait plus rien exiger des biens ou des revenus de l'abbaye, ni prétendre aucun droit sur l'abbé, ou sur ses religieux, ou sur le monastère, ou sur les celles qui en relevaient, ou sur les clercs et les serviteurs qui y étaient, si ce n'est autant que les canons le permettaient.

« Episcopus vero Ambianensis nullam ex eis vel accipiat, vel exposcat portionem, neque vel in abbate, vel in fratribus, vel in ipso cœnobio potestatem obtineat, neque in cellis ipsius monasterii, dominatione potitur ulla, neque in clericis neque in famulis, et in omnibus quæcunque ad monasterium illud videntur habere possessionis respectum, etc., nisi quantum canonicus ordo permittit. »

Ensuite il est défendu à l'évêque et à l'économe, à l'archidiacre et à l'archiprêtre d'entrer dans le monastère ou dans les celles qui en dépendent, s'ils n'y sont conviés par l'abbé; ce qui semble exclure le droit de visite. « Nec ad monasterium seu cellas ejusdem vel ipse per se episcopus, vel œconomus ejus vel archipresbyter vel archidiaconus illius, aut quælibet ex ejus agentibus persona, potestatem habeat accedendi, nisi forte ab abbate monasterii necessitatis causa, vel dilectionis gratia vocatus advenerit. »

III. *L'évêque conserve son droit sur les moines.* — Mais ce droit de visite n'est pas interdit à l'évêque ou à ses officiers dans les églises qui relèvent du monastère, et qui sont gouvernées par des prêtres séculiers. Il leur est seulement interdit d'y rien innover, ou d'y établir de nouvelles servitudes contraires aux anciennes coutumes.

« Neque in ecclesiis prædicto monasterio subjectis, vel in presbyteris eisdem ecclesiis ordinatis aliquam tentet facere perturbationem, vel abbati et fratribus novam constituendo, et antiquam consuetudinem violando. »

Enfin, quant aux saintes huiles, au chrême, aux dédicaces des églises, aux consécrations des autels, aux ordinations, l'abbaye dépendra uniquement de l'évêque d'Amiens, qui de sa part aussi n'usera d'aucun délai, et se gardera très-soigneusement de vendre les dons inappréciables du Saint-Esprit. « Ordinationes quæ necessariæ fuerint in monasterio, sive de mouachis, sive de canonicis, et quas pelierint abbas et fratres, agere non differat. Altaris quoque et basilicarum benedictiones, etc. Chrisma quoque et oleum consecratum, etc. Et pro his omnibus nullum munus accipiat. »

Ce privilège peut servir comme de modèle pour instruire de tous les autres qui furent expédiés dans ces deux ou trois siècles. Celui de l'abbaye de Saint-Calais lui est entièrement semblable; le même Pape Nicolas confirme ce que les rois et les évêques avaient déjà accordé : « Libertatem ab episcopis et a regibus concessam ut roboraremus. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 224.)

Les points essentiels étaient la disposition libre du temporel et l'élection de l'abbé : « Libertatis privilegium in rerum suarum dispositione et in abbatis de semetipsis electione. » L'évêque n'y pouvait entrer qu'à la demande de l'abbé : *Nisi vocatus ab abbate et fratribus accedat.*

Les clercs, les chanoines, les religieux du monastère étaient également exempts de la domination temporelle de l'évêque : « Episcopus neque per se, neque per ministros suos, neque ex clericis, neque ex canonicis, neque ex monachis, neque ex laicis, potestatis jure aut episcopali fastu, sine voluntate abbatis et fratrum præsumat aliquid ad ordinandum, vel ad disponendum, vel ad dominandum. »

Enfin, pour les ordres, les dédicaces, les saintes huiles et le chrême, les moines les recevront de leur évêque, qui les leur accordera gratuitement.

Ce privilège ajoute un article qu'il faut apparemment supposer dans le précédent, que c'était à l'évêque diocésain à bénir l'abbé élu par les religieux, et à lui faire son procès avec cinq autres évêques nommés par le roi, quant il était tombé dans quelque crime que la règle de Saint-Benoît ou les canons punissaient de la déposition. Ces deux points sont d'une grande conséquence pour conserver l'autorité des évêques sur les abbés privilégiés.

« Quod si fuerit infamiæ calumniis denotatus abbas, ex regali providentia habeatur episcoporum non minus quam sex conventus, quorum de numero Cenomanicus constitutur episcopus, et eorum in judicio secundum canones illius causa discussa, non aliter deponi possit, nisi reus manifestus certisque patuerit indicii, etc. Sic itaque

abbas et electus a pluribus, et ordinatus sacerdotali benedictione, nullo modo sui ordinis honore privari possit, nisi manifestis fuerit criminibus convictus. »

L'an 866, l'abbé de Solminiac vint demander au III<sup>e</sup> concile de Soissons et au roi Charles le Chauve en même temps la confirmation et le renouvellement de leur ancien privilège, dont les titres avaient été brûlés par les Normands, et que le roi Dagobert leur avait autrefois accordé en faveur de leur illustre fondateur saint Eloi, évêque de Vermandois. « Regiam clementiam et synodalem adiens pietatem, pro privilegiis ipsi monasterio impetrandis, quibus sub tuitione regia atque apostolica, et synodali defensione perpetuo muniretur. »

Ce privilège que le concile accorda ne comprend que les deux mêmes points de la disposition libre de leur temporel et de l'élection de l'abbé, sur laquelle nous remarquerons que cette liberté d'élire l'abbé n'était si recherchée que pour prévenir les commendataires, soit laïques ou ecclésiastiques, à qui les rois s'étaient mis depuis longtemps en possession de donner les abbayes. « Ut eundem locum non aliter nisi tota defensionis ac tuitionis reges usurpent, nec cuiquam clericorum canonici habitus aut laicorum, quod absit, eum attribuunt. »

Ce sont les deux mêmes points essentiels du privilège que Jean VIII donna, l'an 878, à l'abbaye de Fleury, durant la tenue même du III<sup>e</sup> concile de Troyes, en considération du corps de saint Benoît, que ce Pape dit y avoir été apporté et y reposer encore.

IV. *Evêque qui est abbé en même temps.* — On peut voir dans les extraits des titres de l'abbaye de Lobbes dans le pays de Liège, comment depuis que Francon, abbé de Lobbes, fut fait évêque de Liège, il acquit cette abbaye à l'évêché, et depuis les évêques de Liège gouvernèrent cette abbaye par des prévôts et des doyens, jusqu'à l'évêque Notger, qui obtint de l'empereur Othon II et du Pape Jean, que le droit d'élire un abbé serait rendu à ce monastère, en laissant à l'évêque le pouvoir de le confirmer, aussi bien que l'avocat du même monastère, élu par les religieux.

« Immunitatem ecclesie nostrae suggerente episcopo Notgero, ab Othone II innovari primum, postea eodem episcopo agente a Joanne Papa auctoritate apostolica confirmari obtinuit abbas Fulcuinus, etc. Sic tamen ut potestatem sibi retinerent Leodienses episcopi regali concessione, videlicet ut abbatem quem congregatio sibi libere elegerit, ipsum præficerent, advocatum quoque secundum eligentium votum Ecclesie constituerent. » (*Spicileg.*, tom. VI, p. 589.)

Pour reconnaître et compenser en quelque façon l'honneur que cette abbaye rendait aux évêques de Liège, l'abbé de Lobbes était déclaré grand vicaire né de l'évêque de Liège, et l'église de Lobbes avait le premier rang après la cathédrale avant toutes

les autres églises du diocèse. « Pro collato sibi honore ejusdem loci abbatem in sua iidem Leodienses ecclesie vicarium haberent, et Lobiensem Ecclesiam inter cæteras totius episcopatus ecclesias post matricem primæ sedis ecclesiam, primatum præ omnibus habere concederent. »

On voit par ce privilège : 1<sup>o</sup> comment les abbayes étaient quelquefois données, puis ôtées aux évêques par les rois, comme nous venons de dire de celle de Sainte-Colombe à Sens ;

2<sup>o</sup> Que les évêques, plus zélés pour le bien de l'Eglise que pour leur intérêt particulier, demandaient et donnaient des privilèges pour faire avoir à chaque abbaye son abbé électif et régulier, qui empêchât la dissipation du temporel, et qui s'appliquât plus soigneusement à la discipline religieuse ;

3<sup>o</sup> Que ce privilège d'élire un abbé tendait quelquefois à exclure les évêques mêmes du lieu ;

4<sup>o</sup> Que c'étaient les évêques mêmes qui interposaient l'autorité des Papes et des empereurs, pour prévenir les usurpations que leurs successeurs pourraient faire ;

5<sup>o</sup> Que les évêques continuaient toujours après cela d'exercer leur juridiction spirituelle sur l'abbé et sur l'abbaye ;

6<sup>o</sup> Enfin on donnait quelquefois aux abbés et aux abbayes rang extraordinaire entre les ecclésiastiques et les autres églises du diocèse.

V. *Les évêques gardent toujours leur juridiction spirituelle.* — Voici des preuves bien plus fortes de cette dépendance des abbayes (les plus privilégiées à l'égard de l'évêque diocésain, et même du métropolitain. (*Spicileg.*, t. VIII, p. 138.) Jonas, évêque d'Orléans, avait donné à l'abbaye de Saint-Mesmin un privilège, qu'il fit confirmer par les empereurs Louis et son fils Lothaire l'an 826, afin que l'ordre monastique y fût éternellement observé, que l'abbé fût toujours régulier, que le temporel du monastère ne pût être diminué par ses successeurs évêques ; enfin, comme Jonas avait obtenu l'agrément de son métropolitain et du chapitre d'Orléans pour accorder ce privilège : « Circa cellam Sancti Maximini, quæ est juris episcopii sui, cum convivia metropolitani sui Jeroniam et clericorum, » etc.

Aussi ces empereurs ordonnèrent que si les évêques d'Orléans venaient à violer ce privilège, les religieux pussent avoir recours au métropolitain de Sens, qui ferait réparer cette injure, après avoir pris conseil des évêques de sa province ; que si l'archevêque ne pouvait surmonter toutes les difficultés qui s'y rencontreraient, l'affaire serait portée au roi ou à l'empereur, pour y être pourvu dans une assemblée générale des évêques du royaume.

« Ut res ad notitiam Senonici metropolitani perferatur, quatenus adhibitis suis dioceseos suffraganeis episcopis, negotium discutat, etc. Si contingeret negotium propter aliquam sui difficultatem ab eo mi-

nime posse diffiniri, volumus ut ejus relatu nobis successorumque nostrorum auribus res innotescat, ut nostræ auctoritatis sanctione in generali conventu episcoporum hujus constitutionis convulsor corripatur. »

Aldric, archevêque de Sens, fit confirmer à un grand nombre d'évêques et d'archevêques le privilège qu'il donnait à l'abbaye de Saint-Remi dans les faubourgs de Sens (*Spicileg.*, t. II, p. 579. An. 834), qui consistait en l'élection libre de ses abbés, et à la conservation de son temporel, contre les entreprises de ses successeurs archevêques de Sens, qui ne pourraient exiger d'eux qu'un cheval, un bouclier et une lance pour les présents annuels, et une contribution fort modérée pour les rencontres extraordinaires où l'archevêque était obligé d'assister le roi avec la milice qu'il entretenait à ses dépens. « Episcopus in exigendis muneribus abbatem non gravet, sed sufficiat ei ad annua dona equus unus, et scutum cum lancea. »

La remarque la plus singulière de ce privilège est que, si l'évêque ne peut pas établir un abbé du corps même du monastère, parce que les religieux n'en trouvent point dans leur compagnie qui soit digne d'être élu, il aura soin d'en choisir un de son diocèse ou de sa province, avec le consentement des évêques de sa province et des abbés voisins. « De eadem parochia vel diœcesi Senonica, consentientibus coepiscopis ejusdem diœcesis, et circumpositis venerabilibus abbatibus, » etc.

Flodoard nous a appris (l. III, c. 7) que le privilège que saint Nivard, archevêque de Reims, donna à son monastère, ne consistait qu'en l'élection libre de son abbé. Parlant ailleurs d'un privilège donné par Hincmar (l. III, c. 27), il dit que cet archevêque ne fit que copier les termes dont saint Grégoire le Grand s'était autrefois servi dans le privilège qu'il accordait à un monastère bâti par une reine, y ajoutant les mêmes *malédiction*s contre les violateurs du privilège. Ce ne sont en effet que des imprécations, et non pas des anathèmes que ce Pape lance contre les infracteurs de ce privilège. « Repetens maledictionem quam dominus Gregorius jaculatus sit. » Mais voici un exemple bien différent des précédents.

VI. *L'abbé de l'Île-Barbe, grand vicaire de l'archevêque de Lyon.* — Leidrad, archevêque de Lyon, confirma à l'abbé de l'Île-Barbe à Lyon le privilège que ses prédécesseurs Eucher, Loup et Genèse avaient accordé aux anciens abbés Maxime, Ambroise, Licine, le pouvoir d'user des clefs de l'Eglise pour lier et délier; de faire la visite du diocèse en l'absence des archevêques, comme inquisiteurs de la foi; enfin, de prendre le soin de tout le diocèse, pendant que le siège épiscopal est vacant.

« Cujus etiam abbati tradidimus potestatem ligandi et solvendi, uti habuerunt prædecessores sui, scilicet Maximus, Ambrosius, Licinius, clarissimi viri, qui ipsum locum rexerunt: quos Eucherius, Lu-

pus atque Genesius, cæterique archiepiscopi Lugdunenses, ubi ipsi deerant, aut non poterant adesse, mittebant cognituros, utrum catholica fides recte crederetur, ne fraus hæretica pullularet. Quibus illis in tantum erat commissa cura, ut si Ecclesia Lugdunensis viduaretur proprio patrono, ipsi in cunctis essent rectores et consolatores, quousque Ecclesia a domino dignissimo illustraretur pastore. »

Baluze, Claude le Laboureur et le P. le Cointe ont fait voir quelques altérations faites dans cette lettre de Leidrad; je l'ai rapportée sous la correction du P. le Cointe. Il en faut conclure que les archevêques de Lyon et les évêques d'Autun n'étaient pas dans la possession de prendre le soin du temporel et du spirituel dans celui des deux évêchés qui est vacant. L'abbé de l'Île-Barbe avait ce droit avant Leidrad dans l'archevêché vacant de Lyon, et Leidrad le confirma. Il est vrai que l'abbé de ce monastère pouvait y avoir la juridiction spirituelle de l'évêque, mais c'était comme grand vicaire de l'évêque qu'il l'avait.

V. — Privilèges donnés par les rois et par les évêques depuis l'an 1000.

I. *Privilèges accordés par les rois.* — Dans ce dernier âge de l'Eglise les rois et les évêques ont accordé des privilèges à quelques monastères.

Le savant Baluze a donné une nouvelle collection de formules (*Capitul.*, t. II, p. 579), où l'on voit l'exemption donnée à un monastère par celui qui le fondait, et en même temps par l'évêque diocésain et par les autres évêques, qui le mettaient sous la protection des rois de Bourgogne. Cette exemption permet de recevoir le chrême et les ordres de tel évêque qu'on voudra. « Cum fuerit opportunum ecclesiam dedicare, aut sacros ordines benedici, quemcumque de religiosis episcopis abbas ipse vel monachi sibi voluerint invocare, in eorum maneat potestate. »

Le roi Robert, en 994, appuya d'un privilège la fondation que faisait du monastère de Bourgueil la comtesse de Poitiers, sur un fonds qu'on tenait en fief du roi. Il y fit intervenir le consentement des évêques et des seigneurs: « Cum consilio et assensu tam episcoporum quam optimatum nostrorum (*Conc. gener.*, t. IX, p. 742); » ce n'était presque qu'une protection pour le temporel, et une permission d'être leur abbé avec le consentement de la comtesse et de ses enfants.

Le comte Geoffroy de Vendôme ayant bâti à Vendôme, en 1040, le monastère de la Trinité, avec la permission de l'archevêque de Tours et de l'évêque de Chartres, en fit don à l'Eglise romaine: « Beato Petro et Romanæ Ecclesiæ in patrimonium et allodium devoverunt. » (*Ibid.*, p. 938.) Les évêques confirmèrent le don que le comte faisait à cette abbaye de diverses terres et de diverses églises situées dans leurs diocèses.

II. *Privilèges de Cluny.* — Ce privilège

n'exprime point quelles sont les franchises des monastères qui sont donnés par les fondateurs au Saint-Siège, pour être comme son propre patrimoine, in *patrimonium et alodium*. Cluny fut donné à l'Eglise romaine en la même manière, et Léon IX confirmant ses privilèges anciens, l'an 1049, lui donne une entière liberté de choisir tel évêque qu'il voudra pour l'ordination de ses religieux, pour la bénédiction de ses abbés et pour le chrême. (*Conc. gener.*, t. IX, p. 997.) Mais Cluny ayant été fondé sur un lieu qui ne reconnaissait ni l'empereur, ni aucun roi, ni aucun évêque, son premier fondateur le donna au Pape, et le Pape l'accepta pour ne lui laisser reconnaître aucun supérieur temporel ou spirituel, que le Pontife romain. « Ne ullus, sive imperator, sive rex, vel archiepiscopus, vel episcopus, aliquem in aliquo potestate exercere præsumat. » Il était bien difficile après cela qu'aucune autre abbaye entrât en comparaison avec Cluny.

III. *Privilèges semblables.* — En effet Léon IX, confirmant en 1050 les anciens privilèges que les évêques d'Amiens, les archevêques de Reims et les Papes avaient autrefois accordés à l'abbaye de Corbie, resserre presque son exemption dans le temporel, obligeant l'abbé et les religieux de recevoir de leur propre évêque la bénédiction, les ordinations et le chrême. « Qui tamen episcopus quas abbas pelierit ordinationes, differre non debet : similiter altarium et basilicarum consecrationem, christi quoque et oleum consecratum singulis annis, nec aliquod propterea munus exposcere. »

L'évêque d'Amiens, et au-dessus de lui l'archevêque de Reims, sont nommés exécuteurs de ce privilège (*Ibid.*, p. 998); si leur autorité est méprisée, les moines pourront en appeler au Pape. Voilà quels étaient les privilèges donnés par les évêques et confirmés par le Pape.

Le concile d'Auch, en 1068, où présidait un cardinal légat du Pape, ayant ordonné que toutes les églises de Gascogne donneraient le quart des dîmes à l'évêque, on reconnut et on confirma l'exemption de l'abbaye de Saint-Orient, on y accorda même à l'abbé le droit d'exercer la charge et la juridiction d'archidiacre sur les églises de son ressort, et sur les clercs qui seraient ses justiciables; que s'il les trouvait incorrigibles, il les déférerait à l'évêque, qui les contraindrait de se soumettre aux peines qu'il leur aurait imposées, sans rien exiger d'eux.

« Laudaverunt etiam ut gubernator, qui locum Sancti Orientii rexerit, vices archidiaconi in honore suo super ecclesiis et clericis teneat; et ipse si lapsi fuerint, justitiam faciat. Tamen si pœnitere noluerint, ipse ante præsentiam domini archiepiscopi representet, et ipse illis pœnitentiam injungat, ut illi placuerit, excepto quod ullam legem ab illis requirat. »

IV. *Conduite des Papes en Italie.* — Dans

l'Italie même le Pape n'appropriait les abbayes à l'Eglise romaine qu'après que les évêques y avaient consenti.

On vit dans le concile romain tenu sous Sylvestre II, en 1002, l'évêque de Pérouse contester au Pape même le monastère situé dans Pérouse. Le Pape produisit les privilèges de ses prédécesseurs. L'évêque répartit que les évêques de Pérouse n'avaient jamais consenti. « Sine antecessoris mei consensu privilegium illud factum est : si solum viderem consensum, haberem inde æternum silentium. » (*Ibid.*, p. 1247.) Alors tout le clergé de Rome protesta qu'ils avaient vu la lettre, le consentement et les prières mêmes de son prédécesseur. « Vidimus omnes epistolam antecessoris tui, in qua et consensus erat, et precibus ut hoc fieret postulabat. »

V. *En France.* — Le roi Philippe de France confirma en 1085, dans un concile de Compiègne, le privilège de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, fondée par l'empereur Charles le Chauve, et en même temps exemptée par le Pape Jean et par soixante et douze évêques, de la juridiction de l'évêque de Soissons et de l'archevêque de Reims. « Nullius quoque metropolitani episcopi, nullius dominationi, nec ipsius Suessionensis fuisse constat obnoxiam. »

Comme c'était une immunité obtenue par l'empereur qui en était le fondateur, et par conséquent incontestable, même selon les règles les plus rigoureuses de saint Bernard, il y a toute apparence que l'évêque et l'archevêque l'avaient appuyée de leur consentement.

Urbain II, confirmant en 1097 les privilèges des chanoines de Saint-Martin de Tours, les affermit dans la liberté romaine. « Ut Romanæ Ecclesiæ libertate perpetua gaudeatis (epist. 12); » mais c'est sans rien déroger à l'autorité que l'archevêque de Tours peut avoir exercée sur eux, « salvo nimirum jure, seu consuetudine, quam hactenus erga vos Turonensis noscitur archiepiscopus habuisse. » Il réserva à l'évêque diocésain le droit d'ordonner des clercs dans toutes les églises de leur dépendance. « Ordinandorum clericorum tantum curam gerat. »

Enfin il confirma tous les privilèges qui leur avaient été accordés ou par les anciens Papes, ou par les archevêques de Tours, ou par les évêques de France assemblés au concile de Toul. « Quidquid præterea libertatis, quidquid immunitatis, vel prædecessores nostri Romani Pontifices, vel archiepiscopi Turonenses, vel Gallicanarum Ecclesiarum apud Tussiacum generalis synodus, contulerunt, nos præsentis decreti pagina confirmamus. »

Pascal II, en 1107 (epist. 70), unit et soumit à l'abbaye de Cluny l'abbaye de Saint-Ulmar, afin que la même réforme y fût établie, ce qui y attirait aussi les mêmes exemptions. Mais ce fut à la demande de l'évêque de Thérouanne et du comte de

Boulogne. « Joannes Morinorum episcopus petente Eustachio Bononiensi comite, Sancti Ulmari abbatiam sollicitudini tuæ corrigendam commisit. Et nos juxta ejus desiderium, » etc.

Voilà de quelle manière les privilèges de Cluny se communiquèrent à toute sa congrégation, ou par la propre volonté des fondateurs de chaque monastère nouveau, ou par le consentement des évêques des monastères anciens, à quoi le Pape ajoutait sa confirmation, qui rendait ces résolutions irrévocables.

**VI. En Angleterre.** — On peut lire dans le concile de Chichester, en 1137, la longue contestation qui s'éleva entre l'évêque de Chichester et l'abbé de Saint-Martin le Bel, touchant l'exemption de cette abbaye, qui lui avait été donnée par son fondateur Guillaume le Conquérant, avec le consentement des archevêques et évêques d'Angleterre. L'évêque de Chichester voulut disputer sur le consentement de son prédécesseur, mais le roi persista à maintenir l'exemption et la protection que son illustre prédécesseur avait accordée. Alexandre III recommanda à son légat en France la protection particulière de l'abbaye de Saint-Magloire, en ayant été prié par le roi Louis. (Append. 2, epist. 12.)

Le concile de Londres, en 1200, enjoignit aux religieux de présenter à l'évêque des curés, afin qu'il les instituât dans les églises qui ne leur appartenaient pas de plein droit : *In ecclesiis suis, quæ ad eos pleno jure non pertinent.* (Can. 14.) Ainsi les évêques mêmes demeuraient d'accord qu'il y avait des paroisses qui relevaient uniquement des abbayes qui en avaient le patronage.

Le concile d'Avignon, en 1209, remit uniquement sous la puissance du légat du Pape une vallée qu'on disait n'être de nul diocèse : « Vallem de Tretis quæ ut acephala, in nullius diocesi asseritur instituta, » pour y déployer l'autorité du glaive spirituel, et même du matériel, s'il était nécessaire, contre les hérétiques. (Can. 3.)

Le concile de Salzbourg, en 1274, renouvelant tous les décrets du concile de Vienne touchant les moines Bénédictins, ordonna que les abbés s'abstiendraient des ornements épiscopaux, qu'ils avaient commencé de porter, jusqu'à ce qu'ils eussent fait voir leurs privilèges. (Can. 4.)

**VII. En Hongrie.** — Le saint roi Etienne accorda un privilège mémorable à une abbaye de Bénédictins en Hongrie, et Grégoire IX le confirma en 1232. Ce roi, qui était en même temps légat du Saint-Siège, donna à cette abbaye, dont il était fondateur, une exemption semblable à celle du Mont-Cassin : « Talem concessimus libertatem, qualem detinet monasterium Sancti Benedicti in Monte Cassino. »

Outre la qualité de fondateur, qui autorisait ce privilège, ce roi assure que dans ce lieu il n'y avait jamais eu ni d'évêché ni d'abbaye, et qu'enfin étant lui-même le premier instituteur de tous les évêchés et de

toutes les abbayes de la Hongrie, il lui a été libre de donner à celle-ci tous les avantages qu'il a jugés nécessaires.

« Necdum enim episcopatus et abbatia præter ipsam locum in regno Ungariæ fuerant. Quod si licuit mihi, quo volui loco episcopatus et abbatias statuere; an nou licuit cuiquam loco, quod volui, ut facerem? » (RINALD., an. 1232, n. 24.)

Ce privilège permet à ces religieux de recevoir ou les ordres ou la bénédiction de leur abbé, de l'évêque qu'ils voudront choisir.

**VIII. Origine des églises de nul diocèse.** — Ce sont peut-être aussi de ces sortes de monastères qui se sont trouvés n'être de nul diocèse. Car il est difficile de croire que cette forme de privilège, de n'être de nul diocèse, soit jamais émanée du Saint-Siège, pour des monastères déjà fondés en quelque diocèse.

L'auteur de la Vie de ce saint roi remarque que les rois mêmes, qui font part aux pontifes d'une partie de la majesté royale, se sont donné le pouvoir d'exempter quelques églises de la puissance de l'évêque diocésain, à quoi les évêques n'ont eu garde de refuser leur consentement.

Voici ce qui a été écrit de ce saint roi de Hongrie par le même auteur de sa Vie, qui est un évêque. (BARON., an. 1002, n. 12.) « Tantæ elegantiaæ ecclesiam usque adeo rex sibi uni vindicavit adeoque immunem esse voluit, ut nullus episcopus quidquam in ea juris haberet, etc. Eum episcopum voluit in ea et absolvere penitentes, et chrisma conficere, quem ipse vel præsens id facere juberet, vel quem absens eo mitteret. Divina quippe Missarum solemnia, rege illic præsentate, illum duntaxat episcopum celebrare, cui rex consentiente cum fratribus præposito, id demandaret; absente autem rege, absque præposito et fratrum bona venia, nullum episcopum illic sibi vel Missas celebrandi, vel cujuslibet pontificalis ministerii exercendi, licentiam usurpare. »

**IX. Chapelles royales en Angleterre.** — Ce roi eût peut-être fait confirmer au Pape toutes ces exemptions, s'il n'eût été lui-même légat apostolique. Le saint roi Edouard d'Angleterre, pour assurer les mêmes libertés à une abbaye de moines de sa fondation, en obtint le privilège du Pape Nicolas II, en 1060.

Voici les termes de ce rescrit rapporté par Balred, dans la Vie de ce roi : « Concedimus et confirmamus, ut in perpetuum regie constitutionis locus sit, et habitatio perpetua monachorum, qui nulli omnino personæ nisi regi subdantur, etc. Absolvimus locum ab omni servitio et dominatione episcopali, » etc. (Ib., an. 1060, n. 11.)

Ce n'étaient pas là seulement des lettres de protection et de sauvegarde pour le temporel des abbayes, dont on a déjà vu quelques exemples, et on pourrait bien en produire encore d'autres : c'étaient de vrais affranchissements du pouvoir des évêques diocésains, qui étaient eux-mêmes très-in-

téressés à ne rien refuser aux rois, dont la protection et la bienveillance leur étaient si nécessaires.

Dans le synode de Chichester, en 1157, on peut lire les protestations réitérées des rois d'Angleterre, qu'ils conserveraient les immunités de l'abbaye de Saint-Martin le Bel, avec la même chaleur que celles de leur chapelle royale, *sicut dominicam regis capellam*. En effet, on ne peut douter que les rois n'aient et donné et procuré à leurs saintes chapelles, ou à leurs chapelles royales, toutes les immunités qu'ils ne refusaient pas à d'autres églises.

On a publié entre les constitutions anciennes des rois d'Angleterre, celles d'Edouard I<sup>er</sup>, où il déclare que ses chapelles royales sont exemptes de la juridiction de l'ordinaire : *Ab omni jurisdictione ordinaria exempta penitus et immunis* (Constit. antiq. reg. Ang., p. 1026, 1027, 274); que les clercs de ses chapelles ne peuvent être forcés par les évêques, ou de résider ou de prendre les ordres, pendant qu'ils sont au service des rois. « Cum clerici nostri ad ordines suscipiendus, vel ad faciendam in suis beneficiis residentiam personalem, dum nostris immorentur obsequiis, compelli non debeant; » que les rois d'Angleterre jouissent de ce privilège depuis un temps immémorial : « Nosque ac progenitores nostri reges Angliæ hujusmodi libertate seu privilegio pro clericis nostris a tempore quo non exstat memoria, semper hacenus usi sumus; » quoique cela ne s'entendît que des clercs mineurs : *dum tamen infra sacros existat*. L'exemption de recevoir les ordres montre la même chose. Au reste, le roi les retenait tant qu'il désirait : « Qui per præceptum nostris jugiter intendit obsequiis. »

Ce roi confirma la même exemption de la juridiction ordinaire à l'hôpital de Saint-Jean à Oxford, fondé par les rois ses prédécesseurs ; à quoi était jointe l'exemption de toute sorte de procurations et d'exactions épiscopales. (*Ibid.*, p. 1028.) « Ab omni jurisdictione ordinaria et præstationibus, procurationibus et aliis exactionibus quibuscunque per ordinarios faciendis a prima fundatione sua exemptum penitus et immune. » Enfin, cet hôpital ne pouvait être visité que par le roi et par son chancelier. « Ita quod nullus præterquam nos, et cancellarius noster prædictum hospitale visitare, seu quoquomodo intromittere debeat de eodem. »

Toutes les chapelles royales jouissaient de la même exemption, mais les archevêques de Cantorbéry n'y déferaient pas toujours, et y faisant la visite, ils attiraient sur eux la colère du roi. (P. 1075, 1076, 1188.) Elles étaient même exemptes des procurations que les autres églises payaient aux légats du Pape.

Innocent IV donna une exemption qu'Edouard I<sup>er</sup> fit publier par toute l'Angleterre, mais elle n'affranchissait ces chapelles que des censures et des interdits des évêques,

et des procurations qu'on n'imposait pas aux églises exemptes. Il est vrai qu'elle les mettait immédiatement sous le Saint-Siège. « Oratoria Ecclesiæ Romanæ immediate subiecta. » (P. 1181, 424.)

La chapelle royale de Boseham avait cela de particulier, qu'étant située dans l'évêché de Chichester, elle était uniquement soumise aux évêques d'Exeter, comme chapelains du roi, ce qui leur donnait droit d'en conférer les prébendes. (P. 1266.) Le roi Edouard I<sup>er</sup>, voyant que l'évêque et l'archidiacre de Chichester faisaient des entreprises contre cette exemption, en demanda la confirmation au Pape, afin que cette chapelle ne relevât ni de l'évêque diocésain, ni de l'archevêque de Cantorbéry, ce qui était commun à toutes les chapelles royales d'Angleterre.

Il faut remarquer que ni dans cet exemple, ni dans les précédents, ce roi ne parle d'aucunes bulles précédentes des Papes. Il ne donne pour fondement à cette exemption que la possession immémoriale. Ainsi il se pourrait faire que la seule coutume et la déférence volontaire des évêques auraient donné commencement à ces exemptions et la prescription les aurait confirmées.

Cette chapelle, exempte de la juridiction diocésaine, était soumise à un autre évêque, chapelain du roi. Et comme les rois avaient toujours des évêques au nombre de leurs chapelains, ces évêques pouvaient exercer la juridiction épiscopale sur ces chapelles, et la prescrire sur les évêques diocésains. La chapelle royale de Gloucester, dans le diocèse de Worcester, avait été donnée par les rois à l'archevêque d'York, avec son exemption de l'évêque diocésain, mais pour être soumise à cet archevêque. Cette exemption était ancienne, et avait été ensuite confirmée par les Papes. Le roi Henri III avait aussi déclaré que ses chapelles avaient une exemption immémoriale de la juridiction des évêques.

Il y avait des chapelles royales immédiatement sujettes au Pape. Les évêques et les archidiacres n'en demeuraient pas toujours d'accord, et ils inquiétaient les chapelains par leurs censures. (*Ibid.*, p. 62, 209, 856, 933.)

Nicolas IV accorda ce privilège au roi Edouard I<sup>er</sup> pour vingt clercs attachés à son service (p. 423), de posséder leurs bénéfices pendant dix années, sans être obligés au stage ni à la résidence. « Speciali gratia concessit quod viginti clerici nostris obsequiis insistentes, quos duxerimus nominandos, sua beneficia ecclesiastica per decennium libere percipere valeant, nonobstante quod primam vel aliam residentiam non fecerint in eisdem, prout in litteris apostolicis plenius continetur. »

Cette double limitation de vingt clercs et de dix ans fait voir qu'il n'y avait point d'exemption générale ni pour tous les clercs du palais, ni pour toute leur vie. Il y a néanmoins plusieurs rescrits des rois, où ces limitations ne se trouvent pas.



X. *Règlements du concile de Trente.* — Le concile de Trente, qui a si fort réduit toutes les exemptions, a rendu néanmoins cette respectueuse déférence aux rois, de ne permettre point aux évêques, même comme délégués du Siège apostolique, de visiter les lieux qui sont sous la protection immédiate des rois, sans leur permission. « Non tamen quæ sunt sub regum immediata protectione, sine eorum licentia. » (Sess. 23, c. 8.)

Les Pères de ce concile considéraient que dans ces immunités royales on voyait concourir les titres les plus incontestables et les plus légitimes des exemptions. Les Papes intervenaient d'ordinaire, les rois étaient aussi le plus souvent fondateurs, les lieux n'avaient encore appartenu à aucun évêque, ainsi on ne faisait injure à aucun prélat.

C'est ce que Pierre, abbé de Cluny, a excellemment représenté à saint Bernard en parlant de Cluny même. « Hæc ipsi ita considerunt, non ut hanc de qua loquimur, Cluniacensem Ecclesiam alteri episcopo prius eam possidenti auferrent, sed a fundatoribus qui eam in proprio allodio construxerant rogati, in propriam retinuerunt, atque soli Romano Pontifici eam in æternum subjacere decernentes, pluribus hoc privilegii confirmaverunt. » (L. 1, epist. 28.)

XI. *Affranchissement des monastères impériaux en Orient.* — Les monastères impériaux ou libres de l'empire de Constantinople étaient absolument exempts de la juridiction des évêques.

Innocent III leur conserva cette immunité contre les évêques latins, et voulut que l'impératrice y fût toujours reconnue, après que nous eûmes conquis l'empire d'Orient sous son pontificat. « Cum libera monasteria, quæ imperialia nuncupantur, Græcorum quoque dominio, nulli essent archiepiscoporum vel episcoporum subiecta, etc. Mandamus, quatenus in monasteriis illis regalibus regni Thessalonicensis, quæ Græcorum tempore archiepiscopis vel episcopis subiecta non erant, non permittatis archiepiscopos vel episcopos juris aliquid indebite usurpare, facientes in eis imperatrici quondam Constantinopolitanæ honorificentiam debitam exhiberi. » (Regist. xiii, epist. 39; xvi, 168.)

Ce Pape confirma les privilèges que les prélats et les empereurs avaient accordés aux religieux du Mont-Athos, qu'on appelait la Montagne-Sainte à cause de la multitude de ces anges terrestres qui l'occupaient. Ces privilèges étaient les mêmes que ceux de Cluny.

Voici les termes de la lettre du Pape : « Ecclesiarum prælati et imperatores Constantinopolitani, pluresque principes sæculares, per privilegia sua multa olim tantæ libertatis præeminentia vos dotarunt, ut post Deum, cui vos volebant libere famulari, nullius unquam essetis jurisdictioni subiecti. »

J'ajoute ici par occasion que les monastères de l'Orient n'étaient peut-être pas moins nombreux que ceux de l'Occident :

mais la variété des règles n'y fut pas tout à fait si grande qu'elle fut depuis dans l'Eglise latine.

XII. *Privilèges des églises royales en Hongrie et en France.* — Les abbayes et les prévôtés royaux de Hongrie étaient sujettes immédiatement à l'archevêque de Strigonie ou de Gran, quoiqu'elles fussent situées en d'autres évêchés, et même dans un autre archevêché. Ce qui se lit dans la confirmation qu'en donna Grégoire IX.

Innocent III fait mention de la chapelle du duc de Bourgogne, à Dijon, dont les chanoines ne pouvaient être excommuniés, ni suspendus, ni interdits par aucun évêque ou archevêque. Le duc Hugues avait fait confirmer la fondation et le privilège de cette sainte chapelle en 1172, par Alexandre III, en sorte que le doyen prit soin de l'âme du duc et de la duchesse, en la place et au nom du Pape. « Qui decanus vice domini Papæ curam animæ ducii et animæ ducissæ debet habere; » et ailleurs : « Ita ut ecclesia illa et clerici ei deservientes, nulli omnino ecclesiasticæ personæ, nisi Summo Pontifici, habeant in aliquo obedire, aut aliquo modo subesse. » (*Recueil de pièces pour l'hist. de Bourg.*, p. 246, 272, 582. Du TILLET, part. 1, p. 442, 451.)

Le duc Robert obtint, en 1298, de Boniface VIII que le doyen de cette sainte chapelle n'irait plus à Rome pour demander sa confirmation, mais que l'abbé de Cîteaux le confirmerait au nom du Pape. Clément VI accorda ce privilège aux chapelles royales et au clergé du palais du roi de France Jean et de la reine, et de leurs successeurs, que ces clercs pourraient se faire par tel évêque qu'ils voudraient, pourvu qu'il fût dans la communion du Saint-Siège. « Ut clerici et capellani capellæ vestræ, omnes minores et sacros ordines a quibuscunque archiepiscopis vel episcopis catholicis gratiam et communionem apostolicæ Sedis habentibus, licite recipere valeant. » (*Spicileg.*, t. IV, p. 293; t. VI, p. 484.)

Grégoire IX et Alexandre IV avaient donné ce privilège au roi saint Louis, que ses chapelles ne pourraient être interdites sans permission du Saint-Siège. Nangis dit qu'en 1275, l'archevêque de Sens se plaignant de ce que l'archevêque de Reims avait sacré la reine à Paris, on lui répondit que la chapelle royale était exempte. « Cum capella domus regis exempta foret Parisius, et ideor-tione loci inunctio ad ipsum non spectabat. »

XIII. *Privilèges donnés en Espagne.* — En Espagne Sanché IV, roi d'Aragon, donna ou confirma à l'abbaye de Saint-Jean les privilèges dont jouissait celle de Cluny, pour ne reconnaître soit pour le temporel, soit pour le spirituel, d'autre puissance que celle du Pape. « Privilegia qualia habet Cluniacense monasterium, ut sicut Cluniacenses sunt liberi ab omni jugo humanæ servitutis, ita et isti sint, tantummodo reverentiam apostolicæ Sedis servantæ. » (*Hispan. illust.*, t. III, p. 607, 626.)

La suite fait voir que les évêques avaient

donné leur consentement. « Confirmo etiam donationes regum, privilegia episcoporum, » etc. Et peu d'années après : « Facto privilegio secundum privilegia Cluniacensis monasterii, ab omni jugo, vel censu regie, vel episcopalis, vel alicujus ecclesiasticæ vel secularis potestatis, auctoritate regali favente et annuente Mantio Arragonensi episcopo, necnon Sanctio Pompelouensi episcopo, liberos fecit. »

XIV. *Privilege des abbés pour conférer les ordres mineurs.* — Je finirai par le privilege que les conciles, les Papes et les évêques, en Orient et en Occident, ont donné aux abbés d'ordonner des lecteurs dans leurs monastères.

Le vii<sup>e</sup> concile général leur accorda ce privilege, pourvu qu'ils fussent prêtres et que ce fussent seulement leurs religieux à qui ils conférassent ou la tonsure ou les ordres mineurs. Nous avons remarqué qu'avant ce concile on ne distinguait pas quelquefois la tonsure monacale de la cléricale ; on était fait clerc en même temps, et par le même abbé entre les mains duquel on faisait la profession monastique ; l'état religieux tenait quelquefois lieu des ordres mineurs ; enfin les anciens solitaires lissaient quelquefois dans les églises les Livres saints, sans avoir jamais été tonsurés ou ordonnés par l'évêque.

Tous les exemples que nous en avons rapportés pourraient faire passer cette autorité des abbés à créer des lecteurs, plutôt comme un droit commun et ancien et comme une ancienne possession, que comme un nouveau privilege accordé par le vii<sup>e</sup> concile.

Mais quand on considère d'ailleurs qu'à ces exemples on en peut opposer un grand nombre d'autres contraires ; que parmi les moines il y en avait un grand nombre qui n'étaient pas clercs, parce qu'ils étaient sans lettres ou engagés en d'autres irrégularités ; que par conséquent il y avait bien de la différence entre être ordonné clerc ou lecteur, et être reçu moine ; enfin qu'il fallait bien distinguer la tonsure monastique d'avec la cléricale, puisque tous les moines recevaient sans doute la première, et il s'en fallait beaucoup qu'ils fussent tous honorés de la seconde. Après cela on ne pourra douter qu'il n'ait été besoin d'un privilege pour donner et pour conserver à tous les abbés le pouvoir d'ordonner des clercs mineurs dans leurs abbayes.

La limitation que le vii<sup>e</sup> concile donne à ce privilege, en le réservant aux abbés prêtres et bénits par l'évêque, montre que ce pouvoir donné aux abbés est émané de ce privilege, et non pas d'une ancienne possession où cette limitation ne pouvait se remarquer.

Gratien a inséré dans son *Décret* ce canon du vii<sup>e</sup> concile comme étant encore en vigueur. Innocent III décide que, conformément à ce canon, les abbés qui sont prêtres et bénits par l'évêque peuvent donner la tonsure cléricale à leurs religieux. « Cum

contingat interdum quod laici ad monasteria convolantes a suis abbatibus tonsurentur, requisisti an clericatus ordo in tonsura hujusmodi conferatur ; » et après avoir rapporté le canon du concile, « per primam tonsuram juxta formam Ecclesiæ datam, a talibus clericalis ordo confertur. »

Il faut faire deux réflexions sur cette décrétale. La première, que ce Pape veut que ces abbés donnent la tonsure cléricale selon la forme de l'Eglise. Ainsi cette tonsure est bien différente de la monastique. La seconde, que ce Pape dit seulement que ces abbés confèrent la cléricature, *clericatus ordo* ; mais il n'exprime rien des ordres mineurs.

Il est vrai que le canon du vii<sup>e</sup> concile, ne séparant pas l'ordre des lecteurs de la cléricature, permet aux abbés de faire des clercs et des lecteurs. Mais ce Pape n'exprime que la cléricature. Il y comprend néanmoins probablement les ordres mineurs, puisqu'il confirme le canon du vii<sup>e</sup> concile, qui comprend, selon le langage des Grecs, tous les ordres mineurs dans le lectorat ; et puisque le concile de Trente autorise cet usage, en défendant seulement aux abbés de donner la tonsure et les ordres mineurs, *tonsuram, vel minores ordines*, ou des dimissoires, à d'autres qu'à des religieux qui leur soient soumis. (Sess. 23, c. 10.)

Au reste, cette décrétale d'Innocent VII est tirée de son registre xiii, et de sa lettre 127 écrite à l'archevêque de Rouen, qui l'avait consulté sur cette matière.

Les assemblées générales du clergé de France en 1623, 1635 et 1645, ont ordonné que la permission de l'évêque diocésain serait nécessaire. « La collation des ordres étant un droit purement épiscopal, il est expressément défendu à toutes sortes de personnes, quelques privilèges qu'elles puissent alléguer, de conférer les ordres mineurs, non pas même la tonsure, sans la permission du diocésain. » (*Mémoires du clergé*, t. I, p. 994.)

Les canonistes avaient pensé que la décrétale *Cum inter vos*, De sententia et rejudicata, donnait aux abbés le pouvoir de conférer la tonsure et les ordres mineurs aux séculiers mêmes, dans les lieux qui leur sont soumis, *pleno jure*, c'est-à-dire où ils ont la juridiction comme épiscopale. Mais il y a lieu de douter si c'est le véritable sens de cette décrétale. (FAGNAN, *Ibid.*)

VI. — On n'aurait pas si souvent délibéré de modifier ou de révoquer entièrement tous les privilèges, si les réguliers avaient pu se résoudre à n'en user que du gré des évêques.

I. *Concile de Vienne touchant les exemptions.* — Si l'on n'avait usé des privilèges qu'avec le même esprit qu'ils ont été donnés, c'est-à-dire avec la bonne intelligence et le consentement des évêques, on n'aurait pas si souvent mis en délibération de les supprimer absolument.

Thomas de Walsingham raconte qu'en l'an 1311, on assembla le concile général

de Vienne, et que quelque temps auparavant, le bruit s'était répandu par tout le monde que les privilégiés allaient tous être réduits au droit commun; ce qui fit que l'ordre de Cîteaux demanda une nouvelle confirmation de ses privilèges.

« Et ante illud concilium per totum orbem generaliter fuit divulgatum quod omnes et singuli religiosi exempti ad jus transirent commune. Unde solus ordo Cisterciensis Papam adiit, ante dicti concilii celebrationem, pro exemptione sua pristina pacifice obtinenda. Quod et obtinuit donis datis. » (WALSINGH., an. 1311.)

Ce furent les débordements de l'ordre des Templiers qui allumèrent le zèle et l'intérêt des évêques à demander la suppression des privilèges dans le concile de Vienne. Ces malheureux ne s'étaient vraisemblablement abandonnés aux derniers excès de l'impiété, que parce que s'étant répandus dans tout l'Orient, si loin de la vue du Pape, et n'étant pas soumis à la juridiction des évêques, ils se nourrissaient dans l'impunité de toutes sortes de crimes.

On peut voir les plaintes réciproques que les évêques et les moines faisaient les uns contre les autres dans les *Annales* de Rainaldus. On y trouve le traité d'un abbé de Cîteaux pour la défense des privilèges. (RAINALD., in Append., t. XV, an. 1312.) On en trouve d'autres où on répond à l'objection qu'on leur faisait de la dépravation générale des Templiers. Mais il ne se peut rien ajouter au traité de Guillaume Durand, évêque de Mende (part. 1, c. 5), sur les points à réformer par le concile, et entre autres sur la révocation des privilèges que ce prélat jugerait absolument nécessaire, pour mettre fin à tant de dissensions et à tant de désordres qui en étaient provenus.

Ce traité, *De modo generalis concilii celebrandi*, fut composé par les ordres de Clément V et présenté au concile de Vienne.

II. *Ce qui se passa en Angleterre au XIV<sup>e</sup> siècle.* — Les modifications que le concile de Vienne apporta aux exemptions donnèrent si peu de satisfaction aux évêques, qu'en l'an 1351, les cardinaux, les prélats et les curés firent un nouvel effort, dans la cour romaine, à Avignon, pour porter Clément VI, ou à casser entièrement les ordres des Mendians, ou à révoquer tous leurs privilèges. Ce Pape prit à la vérité la défense des religieux, et fit considérer à ces prélats les grands services qu'ils rendaient à leurs Eglises, et dont ils auraient bien de la peine à se passer. Mais il serait bien plus sûr et plus avantageux de se mettre en état de ne plus recevoir ces violentes attaques, crainte d'y succomber. On peut lire cette histoire dans le continuateur de Nangis.

La paix des religieux après cette victoire ne fut pas longue. L'an 1358, selon Walsingham, l'archevêque d'Armagh, primate d'Irlande, soutenu par tout le clergé d'Angleterre, renouvela à Rome la même prétention de faire révoquer tous les privilèges des quatre Mendians. Mais le clergé d'An-

gleterre s'étant relâché, les religieux empêchèrent par leurs intrigues et par leurs présents, si nous en croyons Walsingham, que le procès ne fût jugé, et il n'en fallait pas davantage pour se maintenir dans la possession de leurs privilèges. « Clero Anglicano sibi subtrahente promissa, et exuberante in curia fratrum satis magna pecunia, adhuc lite pendente, fratres sua privilegia, sicut per ante, sub data nova obtinuerunt. »

Walsingham était lui-même moine Bénédictin de Saint-Albans, en Angleterre; mais les privilèges des Mendians ne déplaisaient guère moins aux Bénédictins qu'aux évêques.

III. *En France, au temps de Gerson.* — Les prélats de France et l'université de Paris s'élevèrent avec beaucoup de vigueur, l'an 1406, contre une bulle de privilèges que les Mendians avaient obtenue, et entreprirent de les y faire renoncer.

Gerson, qui était chancelier de l'université, fit une harangue pleine de force et de science contre cette bulle (t. IV, p. 432): « Et quoniam videtur et visum est compluribus sanctæ Ecclesiæ prælatis, præcipue domino Parisiensi; visum est filiæ regis universitati, hunc hierarchicum ordinem prælationis, aliquo modo in perturbationem aut impedimentum casurum voluit et vult ut potest obviare et resistere. »

Il y assure que cette bulle ne peut avoir été obtenue du Pape que par surprise, qu'elle ne servirait qu'à introduire ou à fomenter les relâchements de la discipline monastique, et qu'Egidius Romain témoigne que les exemptions avaient causé et la dépravation et la ruine des Templiers. Enfin il dit que le Pape ne doit pas donner aux évêques des aides et des coopérateurs sans leur consentement et s'ils ne sont nécessaires.

« Si dicat aliquis Papam eos mittere, videndum est an sit necessitas. Non enim dandum est curator aut coadjutor prælato aut alteri, ipso iuvito, sine defectu ejus aut impotentia, alioquin gravatur. Quod non vult, aut non debet velle facere Papa fratribus suis prælatis. »

L'*Histoire du roi Charles VI*, qui a été traduite par le Laboureur, raconte comment il fut résolu en l'assemblée de l'université que les Mendians « ne prêcheraient point dans Paris jusqu'à ce qu'ils eussent représenté l'original des bulles, et qu'ils y eussent renoncé. Les Frères prêcheurs et les religieux du Mont-Carmel revinrent à l'obéissance, et représentèrent une copie de cette bulle, etc. Un religieux de Saint-Martin des Champs prêcha publiquement que cette bulle avait été obtenue à leur insu, et qu'ils ne l'approuvaient aucunement, etc. Les Carmes suivirent leur exemple, etc. Et parce que les autres Mendians demeurèrent dans l'obstination, l'on envoya signifier à leur porte, au nom du roi et à la requête de l'université, qu'il était défendu à tous les prêtres et curés, sous peine de

mais de leur temporel, de souffrir aucun d'eux à prêcher ou confesser dans leurs églises. » (An. 1409, l. xxix, c. 10.)

Il eût été sans doute et plus glorieux et plus utile aux autres Mendians d'imiter dans cette rencontre les Dominicains, les Carmes et les Bénédictins, en renonçant de bonne grâce à des pouvoirs qu'ils ne pourraient exercer qu'avec tant de troubles et de contradictions.

**IV. Concile de Constance.** — Dans le concile de Constance, Martin V révoqua tous ses privilèges qui avaient été donnés depuis la mort de Grégoire XI, c'est-à-dire depuis le commencement du schisme, par les Papes, ou vrais ou prétendus. (Sess. 43, an. 1417.)

Il excepta, 1<sup>o</sup> ceux qui avaient été donnés dans la fondation même. « Exceptis exemptionibus quæ concessæ sunt locis, ubi modo exemptionis, aut conditione fundatis, aut contemplatione novæ foundationis; »

2<sup>o</sup> Ceux qui avaient été donnés du gré et du consentement des intéressés. « Aut super quibus presentibus et auditis quorum intererat, auctoritate competente ordinatum fuerit, seu quibus ordinarii consenserint. »

Calixte III avait dressé une bulle qui réunissait tous les Mendians au droit commun. Paul II, son successeur, se disposait à la publier, et alors les généraux de ces ordres concertèrent entre eux un appel au concile. Celui qui fut depuis Sixte IV, et qui était alors général des Cordeliers, fut le seul qui vint protester à Paul II qu'il n'avait point pris de part à cet attentat. (RATIBALD., an. 1471, n. 69.) Plus ces excès sont grands, plus il est évident combien serait nécessaire le tempérament que nous proposons.

**V. Le v<sup>e</sup> concile de Latran.** — Enfin, dans le ix<sup>e</sup> concile de Latran, après la neuvième session, sous Léon X, en l'an 1515, les évêques résolurent de ne se plus trouver à aucune session, que le Pape n'eût révoqué la bulle qui s'appelle *Mare magnum*, et n'eût édicté au droit commun tous les Mendians dont les privilèges ne passaient dans l'esprit des évêques que pour une source d'abus.

Les généraux des ordres furent appelés, et ils demandèrent d'en pouvoir délibérer dans leurs chapitres généraux qui se tiendraient au plus tôt. (Ib., an. 1515, n. 1-4.) Les évêques repartirent que ce n'était qu'une léfuite pour laisser finir le concile, et persistèrent à s'absenter. Le Pape leur promit de le proposer dans la première session la révocation de la bulle *Mare magnum*, soit que les exempts y consentissent ou non.

La dixième session se tint, les évêques s'y trouvèrent, et le Pape y publia une bulle qui confirme le pouvoir des évêques pour la correction des exempts atteints de quelque crime. Les évêques demandèrent que le Pape leur permît de former un corps et une

société pour la défense de leur autorité contre les exempts. Le Pape en avait presque donné parole, mais les cardinaux, en craignant les conséquences, lui firent changer de sentiment, en sorte que les évêques leur en faisant de nouvelles instances, il lui répondit que les cardinaux s'y opposaient absolument : qu'il ne faisait pas tout ce qu'il voulait ; que s'ils persistaient dans cette demande, il n'y aurait plus de session, et que par conséquent tous les privilèges dont ils demandaient la révocation subsisteraient. (Ib., an. 1516, n. 1-4, 28, 38.)

Enfin la onzième session fut tenue, et le Pape y fit lire une bulle qui révoquait une partie seulement des privilèges de la bulle dont on était en différend ; on eut bien de la peine à y faire consentir les évêques ; enfin elle passa, quoiqu'il y eût quelques évêques qui persistèrent dans leur opposition. Le pieux annaliste Sponde n'a pu contenir ses justes plaintes en parlant de cette session, et y considérant un sujet éternel de plaintes pour les évêques : « Hæc est eritque, quandiu res ita perstiterit, perpetua et æquissima episcoporum expositulatio. » (An. 1516, n. 15, 16.)

Certainement, comme le Pape dans ce concile fut contraint d'obtenir ou d'arracher le consentement des évêques pour les privilèges qui ne seraient point révoqués, il faut conclure de là en général que ni la concession, ni l'exécution des privilèges ne peut être ferme et durable, ni utile et avantageuse à l'Eglise, si les évêques n'y donnent leur consentement.

**VI. Les Papes avaient craint les premiers abus des exemptions.** — Entre les abus qu'on faisait des exemptions, et qui allumèrent dans ce concile l'indignation de tant d'évêques, on peut mettre celui d'user des exemptions contre les évêques qui sont tout autres que ceux contre l'oppression desquels les exemptions ont été données.

Pascal II fit autrefois une réprimande fort juste et fort sévère à l'abbé et aux religieux de Saint-Denis, de ce qu'ils recevaient d'autres évêques que de celui de Paris les ordres et le chrême. (Duchesne, t. IV, p. 673) Ce qu'il dit être un renversement insoutenable des canons, nonobstant tous les privilèges, parce que les privilèges n'ont été donnés que comme des boucliers salutaires contre les injustices et les violences des évêques, ou schismatiques ou simoniaques ; et par conséquent on ne devait point en user contre l'évêque de Paris, qui était également éloigné du schisme et de la simonie.

« Quæ profecto sacris canonibus valde contraria sunt. Et quidem privilegia pro pravis et malis collata sunt, et ad ædificationem, non ad canonum destructionem alicui conferuntur. Cum itaque episcopus vester Galo gratia Dei bonus et catholicus habeatur, et prædicta sacramenta gratis ac sine pravitare indulgeat ; et vos præter ipsius licentiam pro eisdem sacramentis suscipiendis alios adire antistites prohibemus.

et archiepiscopis vel episcopis omnibus, ne ea vobis exhibeant interdicimus. »

Il suit de là que quand Rigord dit que dans l'*Histoire du roi Philippe-Auguste* les évêques de Meaux et de Senlis ont été désignés particulièrement par les Papes pour célébrer les ordinations et les consécrations des autels dans l'église Saint-Denis, cela se doit entendre selon les clauses si clairement exprimées par le Pape Pascal ; savoir, ou avec la permission de l'évêque de Paris, ou sans sa permission, quand il est tombé dans la simonie ou dans le schisme.

Quant à la nécessité qu'on imposa à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris, d'aller quitter leur chape et tous leurs ornements pontificaux avant d'entrer dans l'église Saint-Denis, lors des obsèques du roi saint Louis, de peur que ce ne fût un exercice de juridiction s'ils y entraient en chape avec les autres évêques, c'est un de ces abus dont les évêques ont tant formé de plaintes. (Duchesne, t. V, p. 20, 525.)

Alexandre III reconnut par les plaintes des évêques dans le III<sup>e</sup> concile de Latran, en 1179, que les Templiers, les Hospitaliers et les autres religieux abusaient souvent de leurs privilèges au mépris de l'autorité épiscopale. « Indulta sibi ab apostolica Sede excedentes privilegia, contra episcopalem auctoritatem multa præsumunt, quæ et scandalum generant in populo Dei, et grave pariunt periculum animarum. » (Can. 9.)

Innocent III, dans le IV<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215, sur des plaintes des évêques, tâcha d'arrêter les entreprises audacieuses des abbés sur les fonctions épiscopales. « Intelleximus graves et grandes quorundam abbatum excessus, qui suis finibus non contenti, manus ad ea quæ sunt episcopalis dignitatis extendunt. » (Can. 60.)

On trouve à la fin du concile de Sens, en 1269, le fragment d'un rescrit d'un Pape contre les abus que faisaient de leurs privilèges, non-seulement les Templiers, mais tous les autres exempts.

Le concile d'Avignon, en 1281, fit éclater sa juste indignation contre les privilégiés, qui, s'attachant plus à l'écorce et à la lettre de leurs privilèges qu'à l'esprit et à l'intention des Pontifes romains de qui ils les tiennent, n'obéissaient point aux sentences et aux mandements des évêques. « Si exempti prætextu suorum privilegiorum quibus utuntur, inhærendo intellectui litterali duntaxat, vel cortici eorumdem, sententias prælatorum et censuras ecclesiasticas præsumperint ausu temerario contemnere, » etc. (Can. 6.)

VII. *Les conciles veulent remédier aux abus.* — Le concile de Reims, en 1287, s'emporta avec zèle contre les Dominicains et les Franciscains, qui, ayant obtenu une bulle de Martin IV pour les confessions, l'expliquaient en un sens contraire aux conciles, aux Papes et à l'intention même de Martin IV ; c'est-à-dire, qu'ils prétendaient

s'en servir contre l'intention et contre la volonté des évêques. « Dicunt se intelligere eo modo quod dilucide obviant juri communi, conciliis et constitutionibus Romanorum Pontificum et intentioni etiam concedentis. » Ces évêques résolurent ensuite de contribuer de la vingtième partie de leurs revenus, pour aller à Rome travailler à la révocation de cette bulle.

#### PROCURATIONS.

I. — Des procurations des archevêques, des évêques, des archidiacres et des doyens ruraux.

1. *Règlements des conciles sur les procurations.* — Tous ceux qui avaient droit de visite avaient aussi droit de procuration. Ainsi les archidiacres, étant après les évêques obligés de faire leur visite, les conciles ont pris soin de leurs droits.

Le concile de Lillebonne, en 1080, ordonna que les archidiacres feroient tous les ans la visite de leur archidiaconé ; qu'ils y assembleraient en trois différents endroits tous les curés du voisinage, pour y visiter leurs vêtements sacrés, leurs calices et leurs livres ; et qu'ils pourraient s'arrêter trois jours dans chacun de ces lieux, et y être défrayés par les curés de la contrée avec quatre autres personnes de leur suite : « Quo enim archidiaconus ad hæc videnda venerit, a presbyteris convenientibus triduo, si expedit, vietum ibi habeat quinto. » (C. 6.)

Ce concile défendit aux évêques et à leurs ministres de rien exiger des curés, au delà de leurs droits légitimes : « Presbyteri ab episcopis, vel ab eorum ministris præter justos redditus episcopi, vi vel minis dare nihil cogantur. » (Can. 5.)

Les archidiacres ne s'arrêtèrent pas toujours dans les bornes que les canons leur prescrivait. Le bienheureux martyr Thomas, prieur de Saint-Victor, fut cruellement assassiné en 1130 par les neveux de l'archidiacre de Paris, parce qu'il faisait des oppositions aussi vigoureuses que justes aux exactions violentes que l'archidiacre faisait sur les curés de son département. Saint Bernard en écrivit l'histoire lamentable, et en demanda la vengeance au Pape Innocent II. « Ob illicitas exactiones, quas sibi occasione archidiaconatus in presbyteros minime jam ut consueverat usurpare liceret, beati utique Thomæ obviante zelo atque industria, utpote justitiæ amatoris et defensoris, oderat illum, et mortem ei jam ipso odio homicida minitari solebat. » (Epist. 158.)

II. *Canon du concile de Latran.* — Le III<sup>e</sup> concile de Latran, en 1179, fit le règlement le plus solennel qu'il y ait sur cette matière. On y expose d'abord que l'apôtre saint Paul ayant fait gloire de se nourrir lui et les siens du travail de ses mains, pour se distinguer des faux prédicateurs et pour n'être point à charge aux peuples, il est bien surprenant qu'il y ait des évêques qui fassent de si grandes dépenses dans leurs visites ; que les curés soient forcés pour y fournir de vendre les ornements de leur

Eglise, et soient réduits à une longue indigence par la dissipation que les prélats font en une heure des revenus de leur Eglise : « Cum Apostolus se et suos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret pseudoapostolis, et illis quibus prædicabat non existeret onerosus; grave nimis et emendatione fore dignum dignoscitur quod quidam fratrum et coepiscoporum nostrorum ita graves in procuracionibus suis subditis existunt, ut pro hujusmodi causa interdum ornamenta ecclesiastica subditi compellantur exponere, et longi temporis victum brevis hora consumat. » (Can. 4.)

Après cela ce concile limite le nombre des chevaux que pourront avoir les prélats à leur visite : les archevêques quarante ou cinquante, les cardinaux vingt-cinq, les évêques vingt ou trente, les archidiacres cinq ou sept, les doyens deux ; et quant à la table, il ordonne qu'elle soit frugale, et qu'on se contente de ce qui est servi ; mais surtout que les chiens et les oiseaux de chasse ne suivent point les prélats dans ces courses de charité et de religion. « Quocirca statuimus quod archiepiscopi parochias visitantes, pro diversitate provinciarum et facultatibus Ecclesiarum, quadraginta vel quinquaginta evectiois numerum non excedant; cardinales vero viginti quinque non excedant; episcopi viginti vel triginta non excedant; archidiaconi quinque aut septem; decani constituti sub ipsis duobus equis contenti existant. »

Ce sont là tous ceux qui avaient droit de visite et de procuracion. « Nec cum canibus venatoris et avibus profiscantur, sed ita procedant, ut non quæ sunt sua, sed quæ Jesu Christi quærere videantur; nec sumptuosas epulas quærant, sed cum gratiarum actione recipiant quod honeste et competenter fuerit illis ministratum. »

Après cela les archidiacres et les doyens ne peuvent rien exiger des clercs ou des curés de leur ressort. « Archidiaconi vero, sive decani, nullas exactiones vel tallias in presbyteros sive clericos exercere præsumant. »

III. *Remarques sur ce canon qui semble permettre le luxe.* — Nous avons dans l'exorde de ce canon une preuve manifeste qu'il ne fut concerté que pour modérer les dépenses excessives et les somptuosités exorbitantes qui se faisaient auparavant dans les visites. Et néanmoins cette quantité prodigieuse de chevaux et de suivants qu'on y permet encore aux prélats supérieurs a quelque chose de fort surprenant. Ce que nous en pouvons conclure, c'est que les Eglises étaient alors plus riches, et les prélats avaient ordinairement plus de train et plus d'équipage qu'ils n'en ont présentement. Ce canon nous le fait entendre, quand il dit : « Pro diversitate provinciarum, et facultatibus Ecclesiarum. »

En effet, comme les évêques en ces temps-là étaient contraints, par la fâcheuse nécessité de leur siècle, d'assister les rois et les

empereurs dans leurs palais et dans leurs armées, et de leur fournir une certaine quantité de troupes, l'usage était universellement reçu que les évêques ne marchassent jamais en campagne que bien escortés.

La fureur des guerres plus que civiles entre les particuliers obligeait aussi vraisemblablement les prélats de ne se point mettre en chemin sans être bien escortés ; parce qu'étant ordinairement comtes, ou ducs, ou seigneurs temporels de beaucoup de terres, ils avaient toujours à appréhender d'avoir des ennemis.

Mais après cela ce canon modifie encore sa première modification, en disant que ce qui a été dit ne regarde que les Eglises où l'usage est tel, et où les richesses sont grandes ; et en ordonnant que les prélats qui ont fait jusqu'alors leurs visites avec moins de chevaux et moins de dépense, n'y pourront rien ajouter, parce que les conciles ne s'appliquent qu'à procurer du soulagement aux peuples et non pas à augmenter la magnificence des prélats. « Sane quod de prædicto evectiois numero secundum tolerantiam dictum est, in illis locis poterit observari in quibus sunt ampliores reditus et Ecclesiarum facultates. In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri mensuram, ut ex accessu majorum minores non debeant gravari; ne sub tali indulgentia, illi qui paucioribus equis uti solebant hactenus, plurimam sibi credant potestatem indultam. »

On a voulu faire quelques difficultés sur les nombres marqués dans ce canon ; mais toutes les éditions sont trop uniformes, pour y laisser former aucun doute raisonnable. Matthieu Paris a inséré dans son *Histoire* l'abrégé des canons de ce concile, et ces mêmes nombres y sont précisément marqués. (Can. 5.)

Le concile de Londres, en 1200, renouvela tout ce canon du III<sup>e</sup> concile de Latran, et remarqua les mêmes nombres, excepté pour les cardinaux, qui y sont entièrement omis.

Le IV<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215, prescrivant que les abbés et les prieurs fissent des chapitres généraux de trois en trois ans, régla aussi le nombre des chevaux et des hommes de leur suite ; et le régla en sorte qu'il nous rend encore plus probable ce que le III<sup>e</sup> concile de Latran avait ordonné des évêques, des archidiacres et des doyens ruraux. Car si les abbés et les prieurs qui ne relèvent d'aucun abbé, peuvent avoir un équipage de six chevaux et de huit hommes, que penserons-nous des évêques et des archevêques à proportion ? « Fiat de triennio in triennium commune capitulum abbatum atque priorum abbates proprios non habentium, etc. Hoc adhibito modamine, ut nullus eorum plusquam sex evectioes et octo personas adducat. » (Can. 12.)

Ce même IV<sup>e</sup> concile de Latran traitant ailleurs des visites des évêques et des autres prélats inférieurs, et défendant d'en exiger les procuracions si l'on ne fait actuellement la visite, recommande qu'on n'y excède point le nombre des personnes et des



chevaux déterminé par le III<sup>e</sup> concile de Latran. « Procuraciones quæ visitationis ratione debentur episcopis, archidiaconis, vel quibuslibet aliis, etiam apostolicæ Sedis legalis aut nuntiis, absque manifesta et necessaria causa nullatenus exigantur, nisi quando præsentialiter officium visitationis impendant; et tunc evocationum et personarum mediocritatem observent in Lateranensi concilio definitam. »

On ajoute ensuite que si les légats ou les nonces du Pape sont obligés de faire du séjour en un même lieu, les Eglises du voisinage se joindront plusieurs ensemble pour fournir à la dépense.

Les constitutions synodales de Richard, évêque de Sarum en Angleterre, en 1217, défendent aux archidiacres de prendre des procurations, s'ils ne font effectivement la visite; et d'avoir avec eux, quand ils la font, plus de sept personnes et de sept chevaux.

IV. *Les archevêques avaient droit de procuration dans leur province.* — Grégoire IX décide que si l'archevêque fait la visite dans sa province, ou le légat du Pape dans le ressort de sa légation, ils peuvent lancer l'excommunication sur ceux qui refuseront de contribuer pour leur procuration; mais il limite cette procuration à la juste proportion qu'elle doit avoir avec les moyens de l'Eglise qu'on visite : « Cum archiepiscopus, sive auctoritate propria, sive nostra, Beneventanam provinciam contigerit visitare, procuraciones ratione visitationis debitas juxta facultates Ecclesiarum vestrarum exhibeatis eidem. Alioquin, » etc. (Extrav. De cens., c. 25.)

Les prélats inférieurs, pour fournir la procuration nécessaire aux légats du Pape ou aux autres prélats supérieurs, faisaient des exactions violentes sur leurs inférieurs. Ce fut ce que le IV<sup>e</sup> concile de Latran condamna. « Quia prælati plerique ut procuracionem aut servitium aliquod impendant legato, vel aliis, plus extorquent a subditis quam solvant, et in eorum damnis lucra sectantes, quærent prædam potius quam subsidium in subjectis, id de cætero fieri prohibemus. » (Can. 34.)

Parmi les lettres d'Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, et ensuite évêque de Tournay, il y en a deux dont je vais rapporter sommairement la teneur.

L'une est adressée au Pape, pour les abbayes de Saint-Evort, de Saint-Pierre, de Saint-Pierre le Puellier, et de Saint-Avit, à Orléans, afin de soutenir leur exemption contre l'archevêque de Sens, qui prétendait y avoir droit de visite et de procuration; ou pour faire tomber cette charge sur l'évêque d'Orléans, parce que ces abbayes étaient de sa mense : « Si qua enim sunt onera, quæ in exigendis procuracionibus suis Senonensis archiepiscopus prædictis tribus abbatiis velit imponere, Aurelianensis episcopus de consuetudine multis temporibus approbata, quoniam de mansa ipsius esse dicuntur, debet suscipere et implere. » (Epist. 77.)

L'autre lettre regarde la même prétention

de l'abbaye de Saint-Germain des Prés à Paris, qui se disait exempte de la visite et des procurations de l'archevêque de Sens. Il semble néanmoins qu'il s'y agissait plutôt du nombre des personnes et des chevaux de la suite de l'archevêque, que de la visite même. En effet, les Papes réglèrent ce nombre; et ce devait être la fin du procès (epist. 190) : « De procuracionibus agitur corporum, non de salute animarum; de numero quadrupedum et hominum, non de merito virtutum aut de victoria vitiorum. In hoc tamen conflictu Summi Pontifices Alexander, Lucius, Urbanus, Clemens, et qui hodie sedet Cælestinus injeecerunt et divinis privilegiis taxantes evocationis numerum, jurgio super procuracione moto impo-suisse creduntur. »

D'autres ont fort bien remarqué que la visite des évêques se faisant très-souvent, il s'y rencontre peu d'obstacles. Mais celle des archevêques se faisant plus rarement, plusieurs prétendent pouvoir prescrire contre. Elle est néanmoins imprescriptible par les inférieurs, aussi bien que les procurations, qui en sont comme les suites.

Nous lisons dans les *Constitutions anciennes des rois d'Angleterre*, qu'en 1300, le roi Edouard I<sup>er</sup> s'opposa à l'évêque d'Hérewford qui exigeait des procurations exorbitantes des Eglises paroissiales qu'il visitait, quoiqu'en Angleterre ce ne fussent que les églises cathédrales, abbatiales ou collégiales qui payassent les procurations. « Licet alii episcopi regni nostri suas dioceses, et etiam archiepiscopi suas provincias visitantes, a cathedralibus et collegiis ecclesiis et religiosis domibus duntaxat, non autem a parochialibus ecclesiis procuracionem exigere consueverint, a tempore cujus non exstat memoria, prout ex relatu didicimus plurimorum. » (Const. ant. reg. Angl., p. 988.)

V. *Défenses d'exiger les procurations en argent.* — Le concile de Paris, en 1212, renouvela la défense faite par un concile de Tolède, que les archidiacres ne pussent faire racheter aux églises qu'ils ne visitaient pas, le droit de procuration : « Ne quis archidiaconus exigat procuracionem aut pretium pro redemptione procuracionum ab ecclesiis quas personaliter non visitat. » (Can. 15.)

Ce règlement fut depuis confirmé dans plusieurs autres conciles. Celui d'Oxford, en 1222, défendit aux archidiacres, aux doyens et à leurs officiaux de faire aucune action sur leurs sujets. (Can. 27.)

Le concile de Château-Gontier, en 1231, défendit à tous les prélats qui ont juridiction, de recevoir leurs procurations en argent, ce qui avait été défendu par le concile général. « Inhibemus ne prælati et alii jurisdictionem habentes, in pecunia numerata procuraciones accipiant, contra statuta concilii generalis. » (Can. 13.)

Le concile de Saumur, en 1253, condamna l'avarice intolérable de quelques prélats, qui prenaient une procuration en argent.

et l'autre en leur nourriture. « *Procuratio- nem aut aliquid nomine procurationis recipiunt in pecunia numerata, et nihilominus subditos ad eos in eisdem locis procurandos compellunt, sic ab eis procurationem duplicem exigentes. Quod fieri districtius prohibemus.* » (Can. 9.)

Si les archidiaques poussaient quelquefois trop loin leurs prétentions, ils trouvaient aussi quelquefois bien de la dureté dans les peuples. Pierre de Blois déplora sa condition, depuis qu'il eut été fait archidiacre de Londres, parce que cette ville ayant environ quarante mille habitants alors et cent vingt églises, il n'en pouvait rien tirer pour sa subsistance, ni dîmes, ni prémices, ni offrandes, ni synodatique, ni cathédralique, ni secours, ni procurations, ni hospices, ni aucun de ces droits ordinaires des archidiaques. « *Archidiaconatus ille draco est, non habens unde possit vivere, nisi vento. Nam cum sint in illa civitate quadraginta millia hominum, atque centum et viginti ecclesiarum, nec a laicis decimas, vel primitias, vel oblationes, quamvis sacerdotio fungar, accipio, nec ab aliqua ecclesiarum synodalia, vel cathedraticum, vel procurationes, vel auxilia seu hospitium, nec aliquas consuetudines debitas archidiaconis possum elicere a subjectis.* » (Epist. 151.)

Ce pieux archidiacre ne laissait pas de travailler beaucoup à la correction des peuples qui lui étaient commis. « *Ego tamen supra vires meas correctioni et eruditioni tam cleri quam populi anxia et indefessa sollicitudine me impendo.* »

Il conjure ensuite Innocent II de commettre les évêques d'Ely et de Winchester, pour régler les droits de l'archidiaconé de Londres sur le modèle des archidiaconés des Eglises voisines.

VI. *Règlements des conciles pour modifier le canon du 11<sup>e</sup> concile de Latran.* — Le concile d'Alby, en 1254, renouela le canon du 11<sup>e</sup> concile de Latran sur les visites des évêques, et sur le nombre des chevaux. « *Non excedant evectio-num numerum in Lateranensi concilio constitutum.* » (Can. 58-60.)

Il remarque néanmoins que cela n'avait été accordé que par tolérance, *secundum tolerantiam esse dictum*, et que dans les lieux où l'on s'était passé d'un moindre nombre, il n'était nullement permis de l'augmenter. « *Nec sub tali indulgentia illi qui hactenus paucioribus equis uti solebant, indulgentiam potestatem plurium sibi credant.* »

Enfin ce concile ajouta que le prélat faisant la visite ne pourrait passer plus d'un jour dans une même Eglise sans une grande nécessité : « *Adjicientes ut in una eademque Ecclesia, nisi una die, absque legitima causa et necessaria, non inorentur ad expensas capellani ecclesiarum vel rectoris.* » (Can. 5.) S'il y séjourne plus longtemps, ce canon l'oblige à restituer au double.

Le concile de Nantes, en 1264, défendit qu'il y eût plus de deux services dans les repas qu'on donnerait au prélat pendant la

visite, à moins d'en avoir la permission du prélat supérieur. « *Duo tantum fercula præpararentur.* » (Can. 19.)

Le concile de Londres, en 1268, condamna toutes les superfluités, conformément à une constitution d'Innocent IV; il défendit de recevoir les droits de procuration, si l'on ne faisait effectivement la visite; enfin il obligea les prélats de ne point excéder le nombre d'hommes et de chevaux réglé par le concile de Latran. « *Moderationem sequantur constitutionis canonicæ in Lateranensi concilio promulgatæ.* » (Can. 24.)

Le 11<sup>e</sup> concile de Lyon, en 1274, renouvelant la même constitution d'Innocent IV, défendit aux prélats de prendre les droits de procuration lorsqu'ils ne faisaient pas la visite; ou de prendre de l'argent pour les droits de procuration, et de recevoir eux ou leurs suivants, aucun présent en faisant la visite; les obligeant à restituer au double s'ils contrevenaient à ce décret, ou d'être privés de l'entrée de l'église, si c'étaient des évêques; et de se tenir pour suspeudus de leur office et de leur bénéfice jusqu'à ce qu'ils eussent restitué au double, si c'étaient des prélats inférieurs. « *Statuentes ut universi et singuli, qui ob procurationem sibi ratione visitationis debitam, exigere pecuniam, vel etiam a volente recipere, aut alias constitutionem ipsam recipiendo munera, sive visitationis officio non impenso procurationem in victualibus, aut aliquid aliud procurationis occasione, violare præsumpserint, duplum ejus quod receperint infra mensem reddere teneantur.* »

Le concile de Langeais apporta ou autorisa des tempéraments sur ce décret, qui paraissait d'ailleurs si nécessaire, de ne jamais prendre la procuration en argent. Ceux qui sont plus éclairés et mieux instruits que moi jugeront si les exceptions que ce concile apporte ont été avantageuses à l'Eglise. Il permet de recevoir les procurations en argent, lorsque les taxes des procurations ont été faites en argent depuis longtemps, et lorsque les lieux ne sont pas capables de recevoir et de traiter honnêtement ceux qui font la visite : « *Inhibemus ne pecuniam pro procurationibus, sed expensas tantummodo in victualibus, a locis quæ visitaverunt, recipiant moderatas; nisi a locis in quibus taxatæ sunt procurationes ab antiquo in pecuniis, vel quæ inhabilia sunt ad sustentationem prælati, adeo quod in eis prælatus honeste procurari non possit. Quæ tamen loca ante procurationis susceptionem prælatos statuimus visitare teneri.* » (Can. 1.)

Cette dernière clause, que la procuration ne soit jamais payée en argent qu'après la visite faite, est une sage précaution contre l'abus qui était le plus à craindre, de prendre les procurations sans faire les visites.

Le synode de Saintes, en 1282, ne laisse point cette liberté de prendre les procurations en argent; il oblige les archidiaques et les archiprêtres de se contenter de deux plats, de ne passer jamais plus d'une nuit

en un lieu, de ne faire ni quêtes ni exactions. Enfin il veut que les archidiacres se contentent de quatre chevaux et de quatre personnes à leur suite, les assurant que l'évêque a retranché à proportion son train: « Archidiaconi quatuor personis, dum visitant, sint contenti: cum et nos secundum hujusmodi formam evectio-num nostrarum numerum moderemur. » (C. 4.)

Il y avait des dépenses extraordinaires à faire, outre celles des visites, et on les partageait entre un grand nombre d'Eglises. La réception des légats du Saint-Siège obligeait souvent les évêques à faire de grands frais, que le concile d'Avignon, en 1270, leur permit de reprendre sur le clergé de leur diocèse lors du synode annuel: « Si episcopus vel aliquis rector alicujus Ecclesiæ de diocesi expensas necessarias fecerit in legatis et nuntiis Sedis apostolicæ, expensæ illæ solvantur de communi contributione Ecclesiarum totius diocesis; et istæ dispensæ semel in anno in una synodo colligantur. » (Can. 5.)

Le concile d'Avignon, en 1326, fit le même décret. (Can. 56.) Celui de Ravenne, en 1317, remarqua que les évêques de la province de Ravenne étaient obligés de venir souvent visiter l'Eglise de Ravenne, pour la célébrité des fêtes de saint Apollinaire, de saint Vital et d'autres, et pour d'autres affaires. « Cum sæpe contingat suffraganeos Ecclesiæ Ravennatis debere Ecclesiam Ravennatem pro festivitibus sanctorum martyrum Apollinaris, Vitalis, vel aliis ex causis in provincia emergentibus a nobis invitati visitare. »

C'est pour cette raison qu'il déclara qu'on devait faire un dénombrement de tous les biens et de tous les revenus des Eglises du diocèse, pour partager entre elles les dépenses qu'ils sont obligés de faire, à condition que les évêques n'auront pas plus de quinze chevaux dans les courses qu'ils feront pour l'Eglise. « Quod si quando eos laborare contingat pro factis Ecclesiæ Ravennatis, quindecim equitaturis seu evectio-nibus ad plus sint contenti. »

Ce concile enjoignait aux abbés et aux prélats inférieurs de se contenter de quatre chevaux, les chanoines de trois; les simples ecclésiastiques se passeront à un, s'ils sont employés dans les mêmes affaires.

Ce concile réduisit ensuite en argent la dépense de chaque cheval par jour. Voilà comment insensiblement les procurations commencèrent à se taxer en argent. En voici d'autres exemples.

Le concile d'Auch, en 1326, défendait aux archidiacres de mener à la visite plus de cinq chevaux et plus de cinq personnes; il leur défendait aussi d'exiger de l'argent au lieu de procurations; de recevoir aucun présent; de recevoir aucune procuration des Eglises sans les visiter, enfin de les faire contribuer aux procurations avec d'autres Eglises avant d'avoir été visitées. Or ce même canon régla à trente sous la procuracion entière d'un archidiacre pour un jour. « Quam pecuniam pro una procuracione in-

tegra triginta solidos Turonenses taxamus, una die recipiat. » (Can. 38.)

Le concile de Londres, en 1342, défendit aux archidiacres, lorsqu'ils visitaient plusieurs Eglises en un jour, de prendre plus d'une procuracion de toutes ensemble, soit qu'ils la prissent en argent ou autrement; il leur interdit l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils eussent restitué le surplus de ce qu'ils auraient trop reçu de chacune en particulier; enfin, pour les empêcher d'avoir trop de suite et trop d'équipage avec eux en faisant la visite, il voulut que les Eglises eussent la liberté de payer les procuracions en aliments ou en argent, selon les taxes qui en avaient été faites. (Can. 7.)

En 1351, l'archevêque de Narbonne convoqua les évêques de la province à son concile provincial, et leur prescrivit de n'amener avec eux au plus que dix chevaux et deux bêtes de somme, ne permettant aux abbés que la moitié de cela. « Ut autem superfluitatem et pomparum inanum jactantiam præcludamus, inhibemus sub virtute sanctæ obedientiæ, ut ultra decem equitaturas et duos somerios, sive operulos pro vobis et vestra familia adducatis, cum ad provinciale concilium venietis. »

Le concile de Narbonne, en 1374, réitéra ce règlement. Quoique ce canon ne regarde pas précisément la visite, mais la manière qu'ils doivent observer lorsqu'ils vont au concile, on demeurera néanmoins d'accord que la suite des évêques et des abbés était à peu près la même dans leurs visites.

Nous ne pouvons nous empêcher de réitérer cette réflexion, que les Eglises étaient autrefois plus riches à proportion qu'elles ne sont présentement, et que les somptuosités et les dépenses y étaient aussi plus grandes. Ce qui paraît encore clairement dans un canon du concile de Londres, en 1321 (can. 8), où l'on abolit un abus surprenant des archidiacres, qui avaient des appariteurs ou des officiers à pied et à cheval dans tous les doyennés de leur archidiaconé, pour exécuter leurs ordres, avec pouvoir de vivre aux dépens des curés et de faire des quêtes. Ce concile régla la chose en sorte que les évêques n'auraient plus que deux appariteurs, l'un à pied, l'autre à cheval, et les archidiacres n'en auraient qu'un à pied.

La bulle de Nicolas IV pour retrancher les superfluités, *superfluitatem amputare volentes*, ne laissa que seize chevaux à l'abbé de Cluny, huit aux autres abbés et au prieur de la Charité, six à celui de Saint-Martin des Champs, quatre aux prieurs conventuels, deux aux autres prieurs.

Les statuts de Prémontré, approuvés par Grégoire IX et par Grégoire X, laissaient à l'abbé de Prémontré huit chevaux, cinq ou six aux trois premiers abbés, quatre aux autres abbés. (*Biblioth. Præmonstr.*, p. 800, c. 8.)

Le concile de Salzbourg, en 1281, laisse huit chevaux à l'abbé qui fait sa visite ou qui va au chapitre.

A cette réflexion nous pouvons en ajouter une autre, à laquelle ce dernier canon donne lieu. La juridiction des évêques et des archidiaques était d'une étendue et d'une vigueur incomparablement plus grandes dans les siècles passés, qu'elle n'est et qu'elle n'a été dans ces deux derniers siècles. C'était principalement pendant le cours de la visite que cette juridiction s'exerçait. La visite devait néanmoins être courte. Ce peut avoir été une des raisons qui autorisaient cette grande multitude d'hommes et de chevaux que les prélats avaient avec eux en faisant leur visite.

VII. *Visite par procureurs.* — Le concile de Rouen, en 1445, obligea les archidiaques de prêcher dans les visites qu'ils font, au moins dans les grandes paroisses; et s'ils commettaient d'autres visiteurs en leur place par la permission du Saint-Siège, de n'en point commettre qui ne pût remplir tous les devoirs de la visite: « Et si forte de licentia Sedis apostolicæ per procuratorem visitare possint, pro suis visitationibus faciendis tales deputent personas, » etc. (Can. 19.)

En la même année 1446, l'évêque de Liège publia, du consentement de son clergé, quelques articles de réformation, où il est porté que les visites ne se feront plus par procureurs, si les lettres qu'on en a obtenues du Saint-Siège n'ont été auparavant examinées et admises par l'évêque ou par le chapitre.

Il y est encore défendu aux doyens ruraux de prendre les droits de la visite s'ils ne visitent effectivement, et de prendre pour tous leurs droits plus du quart des droits de l'archidiacre. « Et tunc stent contenti quarta parte illius quod archidiaconis pro integra Ecclesiæ visitatione debetur. »

La même proportion doit être gardée dans les aliments et dans le cathédralique qu'on paye aux archidiaques et aux doyens qui font la visite. « Et idem volumus observari in solutione obsonii et cathedratici ipsarum quartarum capellarum dictis decanis faciendis. »

Nous apprenons de là que les archidiaques et les doyens ruraux, outre la procuration, avaient encore deux autres droits, exprimés par ces deux mots: *obsonii et cathedratici*. Pierre de Blois les a aussi assez clairement exprimés ci-dessus dans la lettre que nous avons rapportée de lui.

VIII. *Règlement du concile de Trente.* — Le concile provincial d'Angers, en 1448 (can. 9), s'opposa à l'avarice des prélats, des archidiaques, des archiprêtres, des doyens, et des autres à qui le droit ou la coutume donnaient le pouvoir de faire la visite, et qui prenaient de l'argent sans la faire, ou prenaient plusieurs procurations faisant la visite de plusieurs Eglises en un même jour sans avoir obtenu aucune dispense pour cela. « Prohibemus ne de cætero dispensatione legitima super hoc cessante, archidiaconi, archipresbyteri, decani ultra unam procuracionem recipere una die, sive

unum locum visitatum, sive plura etiam loca visitare sufficeret, ad procuracionem integram persolvendam, quoquo modo præsumant; nec etiam si non debite visitabunt, quidquam percipiant. » (C. 3.)

Mais il faut avouer que le concile de Trente a renfermé dans un seul chapitre de la session 24<sup>e</sup> tout ce que les anciens conciles avaient pu, depuis tant de siècles, ordonner de plus exact et de plus sage.

Il y est ordonné à tous ceux qui ont droit de visite d'y avoir une suite d'hommes et de chevaux si modérée, qu'ils puissent achever la visite en très-peu de temps, et néanmoins avec exactitude: « Modesto contenti equitatu famulatuque, studeant quam celerrime debita tamen cum diligentia visitationem ipsam absolvere. »

Il leur est défendu de prendre aucun présent ou de l'argent, soit par eux, soit par les leurs, et de rien exiger que leur frugale nourriture, si ce n'est la portion qui leur est due des legs pieux. « Interim caveant ne inutilibus sumptibus cuiquam graves onerosique sint. Neve ipsi aut quisquam suorum, quidquam procuracionis causa pro visitatione, etiam testamentorum ad pios usus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniam, nec munus, quodcumque sit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, non obstante quacunque consuetudine, etiam immemorabili; exceptis tantum victualibus, quæ sibi ac suis frugaliter moderateque pro temporis tantum necessitate et non ultra erunt ministranda. »

Il est néanmoins laissé au choix de ceux qui reçoivent la visite, de donner la nourriture ou une somme d'argent réglée pour cela: « Sit tamen in optione eorum qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum, an vero prædicta victualia subministrare. »

Cela n'empêche pas qu'on n'observe les conventions qui peuvent avoir été faites sur les droits de visite, avec les monastères et autres lieux de piété où il n'y a point de paroisses. Et quant aux lieux où la coutume est de ne prendre aucune procuracion pour la visite, cette louable coutume sera observée: « Salvo tamen jure conventionum antiquarum cum monasteriis, aliisque piis locis aut ecclesiis non parochialibus inito, quod illæsum permaneat. In his vero locis seu provinciis ubi consuetudo est ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud a visitatoribus accipiatur, sed omnia gratis fiant, ibi id observetur. »

#### PROÈDRE.

On appelait *proèdres*, chez les Orientaux, les prélats qui siégeaient dans les conciles immédiatement après les patriarches. *Voy. PROTOTRÔNE.*

PROFESSION RELIGIEUSE. — *Voy. AGE DE LA PROFESSION RELIGIEUSE, ABBAYE, VIERGE, VEUYE, RELIGIEUSE.*

## PROTECTION.

I. — De la protection que les évêques donnaient aux opprimés, aux veuves, aux orphelins, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Les évêques s'emploient en faveur des peuples surchargés d'impôts.* — Lorsque les peuples ont été surchargés d'impositions, les bons évêques se sont crus obligés de se rendre leurs intercesseurs envers les grands de la terre qui pouvaient les décharger. Ils se sont quelquefois acquittés de ce charitable devoir par des lettres, ils y ont quelquefois employé leur personne.

Saint Germain, évêque d'Auxerre, vola avec les ailes de sa charité jusqu'aux extrémités de la France. « Tributaria functio præter solitum, et necessitates innumeræ civis suos quasi pupillos orbatos parente depresserant. Recipiunt præsidium destituti, causas agnoscit, mæroribus congemiscit, et pro quiete quæsiturus remedia civitati, post marina discrimina, labores terrenæ expeditionis ingreditur. » (Vita ejus, c. 29; SURIUS, Julii 31.) Il obtint sans peine le soulagement qu'il demandait pour son peuple, *Optatum levamen propriæ detulit civitati.*

II. *Exemple de Théodoret.* — Théodoret, évêque de Cyr, écrivit à l'impératrice Pulchérie et au gouverneur de la province de Constance, pour leur représenter l'extrême désolation de la ville et du pays dont Dieu lui avait donné la conduite, à cause des impositions excessives qui avaient obligé les habitants de s'enfuir, et de laisser les terres incultes; enfin il leur fait voir qu'on ne peut sans une extrême injustice exiger des décursions ce qu'ils n'ont pu exiger des pauvres laboureurs, et les faire payer pour tous les insolubles. « Scribo ut oppressos pauperes defendam, etc. Miseris parcat consolatoribus, parcat et miserimis decurionibus, a quibus ea deposcuntur quæ ipsi exigere non possunt. Quis enim jugorum nostrorum gravitatem ignorat, propter quam et possessorum plurimi solum verterunt, et coloni abierunt, et agri plerique deserti jacent? » (Epist. 42, 43.)

Après que les laboureurs s'étaient enfuis et avaient laissé les terres sans culture, on ne laissait pas d'exiger les mêmes sommes des collecteurs, ce qui les forçait d'abandonner aussi le pays, et les réduisait à la mendicité. « Prædia multa colonis destituta sunt, multa etiam a possessoribus penitus deserta, et pro his nihilominus exiguntur infelicissimi decuriones, qui exactionem ferre non valentes, partim mendicant, partim fuga se subducunt. » (Epist. 44, 45.)

Ces oppressions touchèrent si fort ce saint évêque qu'il en écrivit encore à plusieurs patrices, et enfin il intéressa aussi dans la même cause le patriarche de Constantinople, Proclus. (Epist. 47.) Quand Théodoret fût allé lui-même plaider la cause des pauvres dans Constantinople, comme saint Germain fit à Arles, il n'eût pas blessé les lois de la résidence, qui ne tendent qu'au bien des peuples, et auxquelles par conséquent on sa-

tisfait par une absence qui leur est utile et nécessaire.

III. *Saint Basile défend les pauvres.* — Saint Basile n'avait pas moins de zèle, et ne témoignait pas moins de vigueur pour délivrer les pauvres de l'oppression des grands, et pour procurer des soulagemens temporels, qui fussent comme des attraites pour mieux travailler aux œuvres du salut éternel.

Voici ce qu'en dit saint Grégoire de Nazianze : « Jam vero ipsius erga Ecclesiam curæ ac præsidii quam multa quoque alia indicia sunt libertas ad præsides, tum alios, tum potentissimos civitatis; egentium patrocinia, plura quidem spiritualia, sed tamen corporea non pauca, non id quoque sæpenumero ad animam tendit per benevolentiam subigens, ac velut in servitutem trahens. » (Orat. 20.)

C'est cette charité toute spirituelle, qui fait descendre les plus saints évêques jusqu'aux besoins corporels de leur troupeau, afin de gagner le cœur des personnes charnelles, et faire ensuite servir cette amitié aux intérêts spirituels.

IV. *Sentiment de saint Ambroise.* — Saint Ambroise déclare à tous les ecclésiastiques qu'il est de leur devoir de défendre la personne et les biens des veuves contre les outrages des magistrats, et contre les surprises des empereurs mêmes.

Il assure qu'il a lui-même souvent combattu contre les empereurs, pour conserver les biens des veuves, dont l'Eglise était dépositaire. On obtenait des rescrits de l'empereur pour les enlever, on les enlevait avec violence; mais l'autorité des évêques demeure toujours victorieuse, lorsqu'elle est animée d'une charité également désintéressée pour elle-même, et ardente pour les intérêts des pauvres. « Servanda est igitur, filii, depositis fides, adhibenda diligentia. Egregie hinc vestrum enitescit ministerium, si suscepta impressio potentis, quam vel vidua, vel orphani tolerare non queant, Ecclesiæ subsidio cohibeatur, si ostendatis plus apud vos mandatum Domini quam divitis valere gratiam. Meministis ipsi quoties adversus regales impetus, pro viduarum, imo omnium depositis, certamen subierimus. Commune hoc vobiscum mihi. » (Offic., l. II, c. 29.)

Voilà comment ce grand évêque veut que tous les ecclésiastiques se rendent participants de la sollicitude et de la générosité épiscopales, pour repousser la violence que les puissances temporelles font souffrir aux veuves, aux orphelins et aux pauvres, dont Jésus-Christ n'a pu se déclarer le Père et le protecteur sans communiquer ces glorieuses qualités à l'Eglise son épouse.

Saint Ambroise fit voir aux empereurs qu'ils peuvent eux-mêmes avoir besoin de cette protection des évêques, lorsqu'il fit ses deux ambassades vers Maxime, pour mettre à couvert la minorité du jeune Valentinien. « Gloriosum mihi est hoc pro salute pupilli imperatoris. Quos enim episcopi

magis quam pupillos tueri debemus? » (Epist. 27.)

V. *Saint Jean Chrysostome défend une veuve contre l'impératrice.* — On peut voir dans les annales de l'Eglise la sainte hardiesse de l'incomparable saint Chrysostome contre l'impératrice Eudoxie, lorsque son avarice n'étant pas contente de tous les trésors de l'empire, voulut s'enrichir des dépouilles de quelques veuves. Etant à la promenade, elle prit un raisin dans la vigne d'une veuve. Les lois lui adjugeaient la vigne, en donnant le prix à celui à qui elle était. C'était une malice étudiée, pour se venger de cette veuve, et pour offenser l'archevêque.

Ce saint et zélé prélat ne respecta ni les lois des princes païens, car les auteurs de cette loi ne pouvaient être autres à son avis; ni la personne de l'impératrice (Baron., an. 401, n. 57, 58. Leo, August., *Orat. de vita Chrysost.*) Aussi ne regardait-il pas les persécutions, l'exil et la mort même comme les suites funestes, mais comme les fruits et les couronnes d'une générosité vraiment épiscopale.

Il est vrai que les auteurs du temps, et même Pallade, ont omis ce fait héroïque de ce grand saint, dont ils auraient dû faire mention. Mais le nombre infini des grandes actions de saint Chrysostome était au-dessus de la diligence de Pallade. D'ailleurs on sait combien ce saint prélat était zélé et intrépide pour la protection des malheureux.

Saint Jérôme parle d'une jeune et riche veuve, qui fut obligée de se mettre sous la protection de l'Eglise, pour éviter les violentes poursuites de ceux qui voulaient l'épouser. « Cum audiam eam multos palatii proceres Ecclesie vitare præsidio, quos certatim diabolus inflammat. » (*Ad Gerontium viduum, De monogamia.*)

VI. *Conduite de saint Augustin.* — Saint Augustin, qui ne met point de bornes à la charité des évêques, reconnaît qu'elle est plus particulièrement due aux pupilles. « Novit religio tua quam cura tuendis cum omnibus hominibus, tum maxime pupillis Ecclesie vel episcopi debeant. » (Epist. 226, 219.)

Voici un cas où sa protection épiscopale s'étendit bien loin. Fastius, pressé par ses créanciers à qui il devait dix-sept écus d'or, implora le secours de l'Eglise: « Ne corporalem pateretur injuriam, ad auxilium sanctæ Ecclesie convolavit. » Les créanciers redemandaient à l'Eglise leur débiteur avec les dernières instances; saint Augustin voulut recourir aux charités du peuple, pour faire cette somme, Fastius s'y opposa. Ainsi ce saint évêque emprunta la somme, la donna aux créanciers, et Fastius donna jour pour la rendre. Le jour étant venu, Fastius ne parut point, et ce charitable évêque eut alors recours aux libéralités de son peuple, ordonnant à ses prêtres de fournir du trésor de l'Eglise ce qui pourrait manquer. « Scripsi etiam presbyteris, ut si quid minus fuerit post collationem vestram, com-

pleant ex eo quod habet Ecclesia. » (Epist. 233.)

Le même Père parle ailleurs d'une jeune fille, qui voulant être religieuse, mais ne pouvant pas encore l'être, parce qu'elle n'était pas encore nubile, avait été confiée à la protection de l'Eglise contre ceux qui voulaient l'épouser.

VII. *Droit d'affranchir les esclaves dans l'église.* — Ce serait peut-être ici le lieu de parler du pouvoir que les évêques avaient d'affranchir les esclaves, mais il vaut mieux en réserver l'éclaircissement dans une autre rencontre. Je dirai seulement ici que Constantin donna le pouvoir à l'Eglise qu'elle pût autoriser les affranchissements des esclaves. « Tres tulit leges, quibus decrevit ut omnes qui in ecclesiis essent testimonio sacerdotum libertate donati, in rempublicam Romanam ascriberentur. » (Sozom., l. 1, c. 9.)

Voilà ce qu'en dit Sozomène, qui ajoute que de son temps même on faisait mention de ces lois de Constantin dans toutes les lettres d'affranchissement. (L. 1, c. 9.)

Les évêques d'Afrique résolurent dans un de leurs conciles de s'informer de la manière dont les Eglises d'Italie usaient de ce privilège, afin de les imiter. « De manumissionibus sane in ecclesia dicendis, si id nostrisacerdotes per Italiam facere reperiuntur, nostræ etiam erit fiduciæ istorum ordinem sequi. » (*Conc. Afric.*, c. 31, 49.)

Ils résolurent une autrefois de demander le renouvellement de ces lois à l'empereur: « Ut de manumissionibus in ecclesia celebrandis ab imperatore petatur. »

Ces prélats n'avaient apparemment encore fait aucun usage de ce privilège de Constantin. Pour s'en mettre en possession après un si long temps, ils jugèrent à propos de le faire renouveler par l'empereur présent. Ils eurent sans doute toute la satisfaction possible, puisque saint Augustin nous apprend dans un de ses sermons qu'un des diacres de son ciergé allait affranchir ses esclaves à l'heure même dans son église: « Hodie illos in conspectu vestro manumissurus est episcopalis gestis » (Serm. 50 *De diversis.*)

Il faut remarquer dans ces paroles l'observance exacte de la loi de Constantin, qui demandait que la chose se fît en la présence du peuple, mais surtout de l'évêque: « Placuit ut in ecclesia catholica libertatem domini famulis suis præstare possint, si sub aspectu plebis, assistentibus Christianorum antistitibus id faciant. » (*Cod. De iis qui in eccl. manumitt.*)

II. — De la protection que les évêques et les bénéficiers donnaient aux veuves, aux orphelins, aux pauvres et aux personnes opprimées, en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Les évêques doivent visiter ou faire visiter les prisonniers.* — La protection des orphelins, des veuves, des pauvres et des misérables, était une des plus ordinaires occupations des évêques.

Le v<sup>e</sup> concile d'Orléans ordonna que l'ar-



chidiacre ou le prévôt de l'Eglise visiterait tous les dimanches les prisons, pour s'informer des besoins et de l'état des criminels qui y sont détenus; et que l'évêque nommerait un officier sage et charitable pour fournir des trésors de l'Eglise tout ce qui serait nécessaire pour leur nourriture. « *Id etiam miserationis intuitu æquum duximus custodiri, ut qui pro quibuscunque culpis in carceribus deponentur, ab archidiacono, seu a præposito Ecclesiæ singulis diebus Dominicis requirantur; ut necessitas vincitorum secundum præceptum divinum misericorditer subleventur; atque a pontifice instituta fideli et diligenti persona, quæ necessaria provideat, competens eis victus de dono Ecclesiæ tribuatur.* » (Can. 20.)

II. *Ils doivent protéger les faibles.* — Cette charité pastorale ne devait pas seulement être accompagnée de la libéralité, pour fournir aux pauvres prisonniers toutes leurs nécessités, mais aussi de générosité, pour arrêter les violences et les injustices des magistrats et des personnes puissantes, en lançant sur leurs têtes les foudres de l'Eglise. « *Ut iudices, aut potentes, qui pauperes opprimunt, si communiti a pontifice suo se non emendaverint, excommunicentur.* » C'est le décret du II<sup>e</sup> concile de Tours. (Can. 27.)

Celui du II<sup>e</sup> concile de Mâcon déclare que l'Ecriture même a chargé les évêques de la protection des pupilles, des veuves, et de toutes les personnes misérables; ainsi qu'il ne faut plus souffrir que les juges entreprennent de juger leurs causes sans en avoir auparavant averti l'évêque, ou en son absence l'archidiacre, ou enfin un de ses prêtres, qui assistera au jugement, et empêchera qu'on ne leur fasse aucune violence. Si les juges refusent d'obéir à cette ordonnance, on les retranchera de la communion de l'Eglise; puisque les évêques, qui ont reçu l'autorité suprême dans l'Eglise, ne doivent pas négliger les moindres choses, de peur que cela ne donne lieu à quelque grand mal.

III. *Ordonnances des rois.* — Le roi Clotaire II fit une ordonnance ensuite du V<sup>e</sup> concile de Paris, où il en confirme les décrets, et commande que toutes les impositions qui ont été faites sur les peuples par violence et sans leur consentement, soient révoquées; et que les subsides ne seront levés que dans les lieux et des espèces mêmes dont on les levait au temps du règne de Gontran, Sigebert et Chilpéric. « *Ut ubicunque census novus impie additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione, misericorditer emendetur. De teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis, de quibus præcedentium principum tempore, id est usque ad transitum bonæ memoriæ domnorum parentum nostrorum Guntramni, Sigeberti, Chilperici regum est exactum.* »

Dans les canons de ce concile il n'y a rien qui regarde ce soulagement des peuples, mais il est très-apparent que les évêques en avaient fait quelques remontrances à ce roi,

puisqu'il inséra cet article important entre tant d'autres qui ne contiennent qu'une confirmation de statuts du concile.

IV. *Charité des évêques pour les esclaves.* — La charité compatissante des évêques se répandit particulièrement sur les esclaves. Le concile d'Agde permit aux évêques d'affranchir quelques-uns d'entre les esclaves de l'Eglise, et de leur faire en même temps quelque libéralité qui n'excédât pas la somme de vingt écus, en quelque petit fonds de terre, de vigne, ou de maison, sans que leurs successeurs pussent révoquer ces bienfaits : « *Quod tamen jubemus viginti solidorum numerum, et modum in terrula, vineola, vel hospitio tenere.* » (Can. 7.) Quant aux autres esclaves qui avaient été affranchis par leurs maîtres, l'Eglise prenait la défense de leur liberté, quand on la leur disputait. « *Libertos legitime a dominis suis factos Ecclesia, si necessitas exigerit, tueatur.* » (Can. 29.)

Le V<sup>e</sup> concile d'Orléans chargea encore plus expressément les évêques de la protection des affranchis, mais surtout de ceux qui avaient été affranchis par leurs maîtres dans l'Eglise, selon l'ancienne coutume. « *Eos qui in ecclesiis juxta patriolicam consuetudinem a servitio fuerint absoluti (can. 7);* » sans néanmoins contrevenir aux lois qui étaient la liberté aux affranchis qui en avaient abusé. « *Præter eas culpas pro quibus leges collatas servis revocare jussurunt libertates.* » (Can. 9.)

Les plus infâmes de tous les esclaves, qu'on destinait à la garde des sépulcres, jouissaient néanmoins de cette protection de l'Eglise, si la liberté leur avait été une fois accordée. « *De degeneribus servis, qui sepulcris defunctorum, pro qualitate ipsius ministerii deputantur,* » etc. C'est le décret du III<sup>e</sup> concile de Paris. (Can. 7.)

Le II<sup>e</sup> concile de Mâcon réserva à l'évêque seul, ou au juge dont l'évêque voudrait se faire assister, la cause des affranchis qui avaient été recommandés à l'Eglise par ceux qui leur avaient donné la liberté, ou par les voies ordinaires, ou par une lettre, ou par leur testament. « *Indignum est enim ut hi qui in sacrosancta ecclesia jure noscuntur legitimo manumissi, aut per epistolam, aut per testamentum, aut per longinquitatem temporis libertatis jure fruuntur, a quolibet injustissime inquietentur.* » (Conc. Paris. v, c. 5; Remens., c. 17.)

Au reste il est fort vraisemblable que ce fut par le conseil des évêques que la reine sainte Bathilde abolit l'ancienne coutume, ou plutôt l'ancien abus de vendre à prix d'argent les hommes qui ont été rachetés du sang de Jésus-Christ; et elle publia par tout le royaume de France une loi qui défendait non-seulement de vendre, mais aussi de laisser transporter des esclaves pour les vendre ailleurs. « *Captivos homines Christianos vendere prohibuit; deditque præceptiones per singularum urbium regiones, ut nullus in regno Francorum captivum hominem Christianum penitus in aliud re-*

quum transmitteret. » (Surtius, die 26 Januar., c. 7.)

II. — De la protection des orphelins, des veuves et des pauvres. Les rois s'en déchargent sur les comtes du palais, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.

I. *Les conciles chargent les évêques de la protection des pauvres.* — Le concile de Vernon, de l'an 753, enjoignit aux juges et aux comtes de commencer toujours par donner audience aux veuves, aux orphelins et aux ecclésiastiques, et de terminer leurs causes avant toutes choses, parce que c'était une obligation commune aux rois et aux évêques de protéger toutes les personnes nécessiteuses. « Ut comites, vel iudices ad eorum placita primo viduarum, orphanorum, vel Ecclesiarum causas audiant, et definiant in elemosy nadomui regis; et postea alias causas cum iustitia rationabiliter iudicent. » (Can. 23.)

Si les ecclésiastiques jouissent du même privilège que les veuves et les orphelins, c'est parce que le patrimoine de l'Eglise était celui des pauvres; ou parce que, selon un canon de ce concile, les ecclésiastiques étaient eux-mêmes chargés de la poursuite des causes de toutes les personnes affligées : « Ut clerici non habeant actiones sæculares, nisi pro causa Ecclesiarum, orphanorum, viduarum, ordinante episcopo suo, vel abbate. » (Can. 26.)

Ainsi les clercs, selon ce canon, ne pouvant poursuivre des procès que pour l'Eglise ou pour les pauvres, c'était toujours pour les pauvres qu'ils entreprenaient la défense des biens de l'Eglise.

Le concile de Francfort chargea les évêques et les prêtres du soin des filles orphelines, qu'ils doivent donner en garde à des femmes vertueuses, selon les canons : « De puellis quæ parentibus privatæ fuerint, ut sub episcoporum et presbyterorum providentiâ gravioribus feminis commendentur, sicut canonica docet auctoritas. » (Can. 40.)

II. *Surtout pendant la visite épiscopale.* — Le vi<sup>e</sup> concile d'Arles, de l'an 813, déclare que c'est un des fruits les plus considérables de la visite annuelle que l'évêque doit faire de son diocèse, de s'informer si les juges et les riches ne font point de violence aux pauvres, de leur en faire la correction; et s'ils ne se corrigent pas d'en instruire le roi, afin que l'autorité royale réprime les injustices et les oppressions que la douleur sacerdotale n'avait pu arrêter.

« Ut unusquisque episcopus semel in anno circumeat parochiam suam. Noverint sibi terram populorum et pauperum in protegendis ac defendendis impositam. Ideoque dum inspiciunt iudices ac potentes pauperum oppressores existere, prius eos sacerdotali admonitione redarguant; et si contempserint emendari, eorum insulentiâ regis auri percussimetur; ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad iustitiam, regalis potestas ab auctoritate coerceat. » (Can. 17.)

III. *Les laïques doivent les aider.* — Le con-

cile de Mayence, de l'an 813, commanda à tous les laïques de seconder les évêques, et de conspirer avec eux pour la défense des veuves et des orphelins : « Et ut laici in eorum ministerio obediant episcopis ad regendas Ecclesias Dei, viduas et orphanos defendendos. » (Can. 8.)

Le iii<sup>e</sup> concile de Tours, de la même année 813, déplore le malheur de plusieurs personnes libres qui sont réduites à une extrême pauvreté par de violentes vexations des riches; et il conjure la clémence de Charlemagne d'en faire des perquisitions, et d'apporter remède à un mal si déplorable : « Eos dicimus, qui liberi esse noscuntur, et sub potestate potentiorum sunt constituti; quorum si negotia et causas clementiâ piissimi principis nostri diligenter investigari iusserit, reperientur quamplurimi diversis occasionibus ad ultimam paupertatem jam redigi. » (Can. 40.)

IV. *Les évêques ont recours aux rois.* — Enfin si les évêques ont si souvent recours aux rois et aux empereurs, pour mettre les pauvres à couvert de la tyrannie des personnes puissantes, c'est parce que le premier et le plus essentiel devoir des princes est de défendre et de protéger toutes les personnes oppressées par la violence des grands. C'est ce que le vi<sup>e</sup> concile de Paris, de l'an 829, disait à nos rois : « Rex enim debet primo defensor esse Ecclesiarum et servorum Dei, viduarum, orphanorum, cæterorumque pauperum, necnon et omnium indigentium. »

Charlemagne et Louis le Débonnaire faisaient entendre à tous les gouverneurs des provinces, et aux magistrats des villes, qu'étant comme les coadjuteurs et les vicaires de la puissance et de l'administration impériale, ils devaient aussi être toujours d'intelligence avec les évêques pour défendre les Eglises et pour assister les misérables : « Vobis comitibus dicimus, vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet ut cum episcopis vestris concorditer vivatis, et eis adiutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis, etc. In parte ministerii nostri vobis commissi, etc. Ut nostri veri coadjutores et populi conservatores dici possitis, etc. Pupillorum vero et viduarum, et cæterorum pauperum adiutores, et defensores, et sanctæ Ecclesiæ, vel servorum illius honoratores, juxta vestram possibilitatem sitis. » (Capitular., l. II, c. 6.)

V. *La misère met les pauvres au rang des choses saintes.* — Ces princes reconnaissent que la pauvreté, la misère et l'oppression mettent les hommes au rang des choses saintes, et par conséquent au nombre de celles qui appartiennent particulièrement à Dieu, à l'Eglise et au prince souverain, qui est l'image vivante de la Divinité, et le dépositaire de sa puissance : « Ut viduæ, orphani, et nitus potentes sub Dei defensione et nostro mundeburde pacem habeant, et eorum iustitias acquirant. » (Ibid., l. VI, c. 228.)

Le généreux Hincmar, en conséquence de ce devoir commun aux rois et aux évêques de ne pas laisser opprimer les pauvres, fit de vigoureuses remontrances à Louis, roi de Germanie, sur la manière dont ses officiers devaient se conduire, pour ne pas imposer des charges nouvelles aux ecclésiastiques, aux pauvres et au peuple, en cultivant eux-mêmes les vignes, les prés, les terres et les forêts du domaine du prince, afin qu'il ne fût pas contraint d'être à charge aux pauvres ecclésiastiques ou au peuple, par les gîtes et les autres impositions nouvelles.

« *Judices villarum regiarum constituite, qui non sint cupidi, pecunias regias vel suas ad usuras non donent, etc. Laborent et excolant vineas, etc. Faciant nutrimenta congrua; custodiant sylvas, unde habeant pastionem; defendant et excolant prata, unde habeant pabula. Quatenus non sit vobis necesse per quascunque occasiones quorumcunque hortatu circuire loca episcoporum, abbatum, abbatissarum et comitum, et majores quam ratio postulat paratas exquirere, et pauperes ecclesiasticos et fideiium vestrorum mansuarios et carricatoris et paraveredis contra debitum exigendis gravare, et peccatum de facultatibus indebite consumptis in animam vestram congerere.* » (T. II, p. 138.)

Les rois et les officiers royaux étant les défenseurs des pauvres et des misérables, aussi bien que les évêques, c'est aux évêques de les avertir de leur obligation, et de défendre les pauvres contre leurs propres défenseurs, s'ils ne s'acquittent pas d'un devoir si saint et si indispensable, ou si au lieu d'être les protecteurs des pauvres, ils en deviennent eux-mêmes les persécuteurs.

Ce ne pouvait être que par les vives impressions que ce noble sentiment avait faites sur son esprit, que le même Hincmar déclarait franchement à ce roi qu'il ne pouvait pas avec justice faire sans une nouvelle nécessité de nouvelles exactions, qui n'avaient point été faites au temps du roi son père; et qu'il devait, au contraire, du revenu de ses fouds et de son domaine défrayer sa maison, fournir à la dépense des ambassades, et faire encore quelque libéralité aux pauvres; puisque rien ne sied mieux aux rois que la libéralité, et rien ne sied plus mal que d'être libéral aux uns de ce qu'on a ôté aux autres.

« *Neque a comitibus vel fidelibus vestris plus studeatis quam lex et consuetudo fuit tempore patris vestri, de hoc quod de Francis accipiunt, exquirere. Quin potius habeatis unde sufficenter et honeste cum domestica curte vestra possitis vivere, et legationes palatium vestrum adeunte recipere, et sicut scriptum est, unde possitis de justis laboribus necessitatem patientibus tribuere. Quia rex et largus debet esse, et non quod largitur, de injustitia vel iniquitate debet conquirere.* »

VI. *Le comte du palais était chargé de leurs causes.* — Le palais du prince ne manquait

jamais de ces pieux médiateurs qui introduisaient toutes les personnes affligées à l'audience du prince. Ces médiateurs étaient en partie ecclésiastiques, comme le même Hincmar l'assure de tous ceux qui composaient le conseil d'Etat.

Il y avait deux sortes de personnes sur qui le roi se déchargeait particulièrement de la défense et du soulagement des pauvres et des affligés, les comtes du palais et les intendans des provinces.

Hincmar dit que le comte du palais recevait les requêtes de tous ceux d'entre les séculiers qui imploraient la justice ou la clémence du roi, et par conséquent de tous les infortunés qui avaient recours au palais du prince, comme à une ressource assurée et un asile certain; et qu'il satisfaisait lui-même à leur demande, s'il jugeait qu'il ne fût pas nécessaire d'en parler au roi. L'archichaplain exerçait la même charge envers les ecclésiastiques (t. II, p. 208): « *Capellanus vel palatii custos de omnibus negotiis ecclesiasticis vel ministris Ecclesie, et comes palatii de omnibus sæcularibus causis vel judiciis, suscipiendi curam instanter habebant: ut nec ecclesiastici, nec sæculares prius dominum regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi præviderent si necessitas esset ut causa ante regem merito venire deberet.* »

2° Le comte du palais non-seulement terminait tous les différends qu'on n'avait pu décider dans les provinces, mais réformait aussi tous les jugemens rendus contre la justice. Ce qui était relever de l'oppression une infinité de misérables. « *Comitis palatii inter cætera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ, propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, juste ac rationabiliter determinaret, seu perverse judicata ad æquitatis tramitem reduceret.* »

3° Lorsque les lois civiles étaient contraires aux lois de l'Évangile, le comte du palais en faisait son rapport au prince, qui consultait les plus versés dans les lois divines et humaines, mais plus passionnés pour les lois divines; que pour les humaines, et prononçait enfin pour les lois divines, lorsqu'elles étaient incompatibles avec les humaines: « *Ut rex cum his qui utrumque legem nossent, et Dei magis quam humanarum legum statuta metuerent, ita discerneret, ita statueret, ut ubi utrumque servari posset, utrumque servaretur; sin autem, lex sæculi merito comprimeretur, justitia Dei conservaretur.* »

4° Le comte du palais jugeait dans une assemblée de conseillers du palais, entre lesquels les ecclésiastiques avaient le premier rang: « *Consiliarii autem, tam clerici quam laici, tales eligebantur, qui primo Deum timerent,* » etc.

Enfin le comte du palais était l'agent, le défenseur et l'avocat de tous les séculiers qui avaient besoin de la faveur du prince;

comme l'archichapelain exerçait tous ces offices de charité à l'égard des ecclésiastiques. C'est ce que nous apprend Hincmar dans les avis qu'il donna au roi d'Allemagne Louis : « Ut si episcopus pro quacunque necessitate ecclesiastica ad vos direxerit, ad quem suus missus veniat, per quem quæ rationabiliter petierit obtineat, in palatio vestro sicut comes palatii est in causis reipublice ministerio idoneum constitutum habeat. »

VII. *Charlemagne donnait quelquefois audience aux pauvres.* — Ce grand empereur ne se reposait pas tellement des affaires des pauvres, et en général de toute sorte d'affaires sur le comte du palais, qu'il ne voulût lui-même connaître et juger celles où le comte du palais se pouvait trouver embarrassé. Voici ce qu'en dit Eginhard dans sa Vie : « Cum calciaretur et amicitretur, non tantum amicos admittebat, verum etiam si comes palatii litem aliquam esse diceret, quæ sine ejus jussu definiri non posset, statim litigantes introducere jubebat, et velut pro tribunali sederet, lite cognita sententiam dicebat. » (DUCHESSN., t. II, p. 102, 266, 258.)

Le même Eginhard nous apprend dans ses *Annales*, qu'il y avait aussi un comte du palais en Italie, pour y continuer de rendre justice, après que Lothaire, ayant été couronné empereur à Rome, voulut venir en France se rendre auprès de son père : « Missus est in Italiam Adhaldardus comes palatii, jussumque est ut Brixie comitem secum assumeret, et inchoatas justitias perficere curaret. »

Ces comtes palatins d'Italie, d'Allemagne et des autres grands Etats, étaient à proportion chargés des mêmes devoirs de décider les causes des pauvres, et d'assister les misérables.

Enfin Charles le Chauve ayant à sortir de son royaume pour aller se faire couronner à Rome, laissa le comte du palais Adalard avec le jeune prince son fils, lui ayant encore confié les sceaux : « Adalardus comes palatii remaneat cum eo cum sigillo. » (*Ibid.*, p. 464.)

#### II. — De la protection après l'an 1000.

I. *Exemples de plusieurs conciles.* — Le concile de Paris, en 1212, obligea les évêques de donner des audiences réglées pour écouter les plaintes des pauvres : « Statuimus ut horis competentibus ad exhibendam justitiam et audiendos pauperes publice se presentent. »

Le concile de Narbonne, en 1227, déclara que les chanoines, les moines, les prêtres, étant par leur profession les protecteurs des pauvres, pouvaient aussi poursuivre et plaider leurs causes, aussi bien que celles de l'Eglise, devant les tribunaux mêmes des juges séculiers : « Ut monachi, vel canonici regulares, vel etiam sacerdotes, nisi pro Ecclesiis suis et miserabilibus personis et de prelati sui licentia speciali, in foro

seculari vel ecclesiastico advocare nullatenus præsumant. » (Can. 11.)

Le concile de Toulouse, en 1229, fit des règlements capables de donner de l'étonnement, plutôt que de servir d'exemple aux siècles qui ont suivi. On y mit à couvert des nouvelles impositions les clercs, les religieux, les étrangers et les soldats ; on y déclara des censures contre ceux qui sont chargés de la sûreté des chemins, et ne s'acquittent pas de ce devoir. (Can. 21, 22.)

Un autre concile de Toulouse, en 1233, fit des décrets semblables : « Statuimus ne in terra nostra nova instituantur pedagia, et omnia a triginta annis citra instituta removeantur. »

L'autorité des princes souverains intervenait dans ces rencontres, et confirmait par cet aveu public cette vérité constante, que l'un des plus ardents désirs des évêques et des conciles mêmes est le soulagement des pauvres et la protection des personnes opprimées ; quoique ce ne puissent être que des efforts inutiles, si les princes séculiers ne les soutiennent de leur autorité.

C'est encore comme il faut prendre le canon du concile de Béziers, en 1246, qui lance l'excommunication contre ceux qui imposeront de nouveaux tributs : « Excommunicamus etiam omnes illos qui scienter imposuerint nova pedagia, sive imponunt et augent antiqua. » (Can. 29.)

Le concile d'Alby, en 1254, renouvela ce décret et cette excommunication, fulminée par le Pape même : « Excommunicationis sententiam per Sedem apostolicam promulgatam incurrat. » (Can. 69.)

II. *Il s'agit le plus souvent des exactions de petits tyrans.* — Plusieurs seigneurs particuliers aspiraient alors à quelque ombre de souveraineté, et en usurpant les droits en se déclarant la guerre les uns aux autres, et en levant des impôts sur tous les passants.

Ces guerres privées et ces vexations ont été très-fréquentes dans les terres du comté de Toulouse. L'on a même remarqué qu'elles y ont mis presque toujours les comtes de cette province en risque de perdre leurs Etats, lorsqu'au lieu de mettre toute leur confiance en Dieu, ils ont chancelé ou tergiversé dans la religion.

Ces conciles, soutenus par les Papes, par nos rois, par les comtes de Toulouse mêmes, tâchèrent de réprimer l'insolence de ces petits tyrans. Le canon 21 du concile de Toulouse, en 1229, condamne les nouveaux péages, mais non pas ceux qui étaient fondés sur les concessions anciennes des rois, des empereurs et des princes, ou sur une ancienne coutume : « Ne pedagia laici exigere præsumant, nisi ea quæ ab antiqua regum, vel imperatorum, vel principum concessione probaverint esse concessa, vel ex antiqua consuetudine introducta. » (Can. 22.)

Ceux qui levaient ces péages sur les grands chemins s'obligeaient à y maintenir la sûreté publique, et ce concile les rend

responsables de toutes les violences qu'on y aura souffertes, si ce n'est pendant la nuit et pendant une guerre commune. « Hi autem qui pedagia recipiunt, taliter in districtu suo stratas studeant custodire, quod damnum aliquod transeuntis non sentiant, vel violentiam aliquorum. Et si forte aliqui in districtu eorum damnum incurrerint, dummodo non sit guerra communis, et de die viatores incedant, ipsi ad damni restitutionem integre teneantur, eos ad hoc per superiorem, si necesse fuerit, compellendo. »

C'était indubitablement à cette condition que les rois avaient accordé ces péages pour la sûreté des passants, et empêcher qu'ils ne fussent attaqués ou volés sur les chemins. L'Eglise, comme protectrice générale de tous les misérables, prenait ensuite leur défense quand ils y avaient reçu quelque tort, et s'employait à les faire dédommager de toutes les pertes qu'ils pouvaient avoir reçues.

III. *Du droit des décrétales.* — Le droit des décrétales a conservé les prélats dans le même droit et dans la même obligation de juger les causes des veuves et des personnes affligées, sans en excepter les reines.

Le Pape Honoré III confirma à l'archevêque de Tours le pouvoir que son prédécesseur le Pape Jean lui avait délégué, de faire justice à la reine douairière d'Angleterre contre un gentilhomme qui lui avait saisi une de ses terres. Cette reine avait prétendu qu'au lieu de s'adresser au seigneur dont ce fief relevait, elle pouvait immédiatement recourir au tribunal de l'Eglise, à qui le Ciel a recommandé la défense des veuves : « Fuit ex parte reginæ responsum, quod vidua spoliata irrequisito feudi domino, spoliatorem seu delentorem rei coram ecclesiastico iudice poterat convenire, cujus interest viduas defensare. »

Grégoire IX fut surpris par une dame noble et riche, qui fit semblant d'être pauvre pour obtenir de lui un rescrit qui commit sa cause à des juges ecclésiastiques : « Mentiens se pauperem litteras nostras impetravit ad iudices. »

Innocent III manda au comte de Toulouse qu'il était lui-même obligé d'abandonner aux juges ecclésiastiques les procès qu'il pouvait avoir contre les veuves, les orphelins et les personnes misérables : « Item viduis, pupillis, orphanis, et personis miserabilibus tenearis in iudicio ecclesiastico respondere. »

Ce Pape apporta néanmoins un tempérament à cette règle, en distinguant les veuves et les orphelins qui sont riches et puissants d'avec les autres qui sont pauvres et misérables. Ces derniers peuvent toujours appeler les personnes séculières devant le juge ecclésiastique ; les premiers ne le peuvent que lorsque le juge séculier refuse de leur faire justice, ou qu'ils ont été dépouillés de leurs biens et demandent seulement j'y être rétablis.

La raison est que ces derniers sont mi-

sérables dans leur état et dans leur personne : ainsi ils méritent une assistance particulière de la part de l'Eglise ; les premiers ne sont nullement misérables en leur personne, quoiqu'ils le soient dans leur état. Ils deviennent aussi misérables en leur personne quand on les dépouille de leurs biens et qu'on refuse de leur faire justice. Ainsi dans cette dernière conjoncture ils ont le même privilège des pauvres. Telle est la disposition du droit commun des décrétales.

IV. *Règlements du concile de Trente.* — Le concile de Trente a tâché de réveiller l'ancienne sollicitude des évêques et leur charité pastorale pour toutes les personnes misérables, quand il déclare qu'une des principales raisons qui obligent les évêques à résider et un des plus excellents fruits de leur résidence est l'application charitable et paternelle qu'ils doivent avoir pour le soulagement de toutes les personnes misérables. « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbi divini prædicatione pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere. » (Sess. 23, c. 1.)

Ces paroles témoignent que cette obligation des pasteurs est en quelque façon de droit divin, parce que la résidence que les lois divines et ecclésiastiques prescrivent n'est pas une résidence languissante et oisive, mais agissante et appliquée à toutes les fonctions d'un père charitable et d'un pasteur vigilant.

Le III<sup>e</sup> concile de Milan, de 1573, avertit les évêques que les canons les ont chargés comme les pères communs de tous les misérables, et qu'ils doivent nommer un substitut, soit ecclésiastique, soit laïque, qui ait des entrailles de charité et qui poursuive toutes leurs affaires.

« Pupillorum, viduarum, et egentium hominum cura episcopo, communi omnium parenti, a sacrosanctis canonum legibus permissimum commendata et commissa negligi non debet; ne si lædantur, vociferentur ad Dominum, qui exaudiet clamorem eorum. Quamobrem pro sui muneris officio episcopus aliquem constituat ecclesiasticum, vel alium pium hominem, Christianæ charitatis operibus atque officiis deditum, qui viscera misericordiæ indutus, id generis hominum patrocinium in omni causa suscipiat. Quod si aliqui jam huic pio operi præfecti sint, id agat episcopus, ut ii munus sibi creditum exsequantur quam diligentissime. »

#### PROTONOTAIRES.

Les protonotaires ont été premièrement institués à la cour impériale de Constantinople ; de là cette dignité a passé dans la cour romaine. Cédrenus nous apprend qu'ils avaient des emplois assez importants. (P. 533, 719, 725.) Il paraît que le patriarche de Constantinople avait également ses protonotaires ; Photius (epist. 83) écrivit une

titre à un diacre qui était en même temps protonotaire du patriarche. *Voy. NOTAIRE, CHANCELIER.*

#### PROTOPAPE.

Les Grecs avaient des archiprêtres qu'ils appelaient *protoprêtres* ou *protopapes*. Dans le VIII<sup>e</sup> concile général (act. 2), il est fait mention d'un *protoprêtre*. Dans Codin, nous trouvons l'indication du *protopape*. Ni l'un ni l'autre cependant n'était archiprêtre, dans le sens que l'Eglise latine attache à ce nom. C'étaient les premiers prêtres parmi ceux qui desservaient une même église.

Le *protopape* du palais, dont il est parlé dans Codin, dans Zonare, dans Cédrenus et dans les *Notices de l'empire*, était le chapelain du palais impérial, celui qui avait autorité sur les autres prêtres attachés à la chapelle du palais.

PROTOPRETRE. — *Voy. PROTOPAPE.*

PROTOSCRINIAIRE. — *Voy. BIBLIOTHÉCAIRE.*

PROTOSYNCELLE. — *Voy. SYNCELLE.*

#### PROTOTRONE.

1. *Les évêques ont-ils rang selon l'ancienneté de leur ordination?* — Les anciens conciles de Tolède, de Milève et de Brague avaient donné rang aux évêques d'une même province selon le temps de leur ordination. Leur doyen était le plus ancien d'ordination, que le Pape Hilaire appelle *pro honoris primas*. (Epist. 8.) La coutume ou les privilèges avaient quelquefois dérogé à cette règle générale.

Les évêques d'Angleterre étant rassemblés à Londres sous le roi Guillaume le Conquérant, après avoir allégué ces canons, s'informèrent des personnes les plus âgées du royaume, qui répondirent, après avoir demandé un jour pour y penser, que l'archevêque d'York devait prendre séance à la droite de l'archevêque de Cantorbéry, l'évêque de Londres à sa gauche, celui de Winchester à côté de l'archevêque d'York. « *Ex concilio Toletano quarto, Milevitano atque Bracharensi statutum est, ut singuli secundum ordinationis suæ tempora sedeant, præter eos qui antiqua consuetudine, sive Ecclesiarum suarum privilegiis digniores sedes habent. De qua re interrogati sunt senes, et ætate proveci,* » etc. (MALMESB., l. III *De Will princ. Anno 1073. Vita Lanfranci*, c. 12.)

L'évêque de Londres avait donc le premier rang après l'archevêque de Cantorbéry, au-dessus de tous les autres évêques de la même province, quoiqu'ils eussent été ordonnés avant lui. Aussi ce fut lui qui en l'absence de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, serra le roi Henri I<sup>er</sup>, comme étant doyen de l'archevêché, et par conséquent de toute l'Angleterre. Voici comme parle Matthieu de Westminster : « *In hac ordinatione non est derogatum Ecclesiæ, vel antisiti Cantuariensi, quia Londoniensis episcopus archiepiscopi Cantuariensis, imo etiam Angliæ decanus, vices ejus in hoc*

*officio exsequabatur, et hoc cartha ejus testificatur.* » (An. 1100.)

C'était aussi l'évêque de Londres qui opinait le premier dans le conseil après l'archevêque de Cantorbéry. Témoin l'auteur de l'Histoire de saint Thomas de Cantorbéry : « *Gilebertus Londoniensis episcopus, decanus utique Cantuariensis, et in consilio postarchiepiscopum primus.* » (BARON., an. 1164, n. 16.)

Dans le concile de Lambeth, sous l'archevêque Boniface de Cantorbéry, en 1261 (*Conc. gener.*, t. II, part. 1, p. 806), il fut ordonné que si le roi ou les princes violaient les libertés de l'Eglise, on mettrait leurs terres en interdit, et si ces peines n'étaient pas capables d'amollir leur cœur, l'archevêque, ou en son absence l'évêque de Londres, comme doyen des évêques, *tantumquam decanus episcoporum*, se faisant accompagner de deux autres évêques, irait faire des remontrances au roi avec une vigueur et une fermeté respectueuses.

Enfin, en l'absence de l'archevêque, c'était à l'évêque de Londres de convoquer le concile provincial. Si le siège de Londres était aussi vacant, c'était à l'évêque de Winchester, comme sous-doyen de l'Eglise de Cantorbéry; enfin, au défaut de celui de Winchester, c'était à l'évêque de Lincoln, comme chancelier de la même Eglise. C'est ce que nous apprenons d'Harpfeldius : « *Mandato Thomæ archiepiscopi de indicenda synodo perfunctus est Lincolnensis episcopus, quasi Cantuariensis Ecclesiæ cancellarius, quod Londoniensis sedes, cujus episcopus ejusdem Ecclesiæ est decanus, et Vintoniensis, cujus episcopus in eadem Ecclesia subdecanus censetur, vacarent.* » (An. 1404.)

Ce dernier passage nous a été absolument nécessaire pour nous persuader que la qualité de doyen, *decanus*, qui était donnée à l'évêque de Londres, ne signifiait pas seulement la prééminence de son siège sur les autres évêques d'Angleterre, au moins sur ses comprouvinaux; mais qu'il était en même temps doyen du chapitre de Cantorbéry, dont l'évêque de Winchester était sous-doyen et chantre, celui de Lincoln chancelier, comme il paraît par le même texte, et celui de Rochester chapelain et vicaire, comme nous allons dire. Ce sont évidemment les titres des dignités de l'Eglise et du chapitre de Cantorbéry, que ces évêques possédaient, dont ils exerçaient peut-être les fonctions aux jours les plus solennels de l'année, et qui leur donnaient droit, en l'absence de l'archevêque et au défaut les uns des autres, de remplir les fonctions de l'archevêque même, en convoquant les conciles provinciaux, en couronnant les rois, en leur faisant des remontrances pour les libertés de l'Eglise, en prenant séance et opinant les premiers dans les conciles et dans les conseils. L'Histoire d'Harpfeldius montre que jusqu'après l'an 1400, tous ces prélats portaient encore ces qualités, et en faisaient les fonctions



L'évêque de Rochester était chantre de l'Eglise de Cantorbéry. Une ancienne chronique d'Angleterre (an 1147. *Chron. Gerwas.*) raconte comment Gautier, archidiacre de Cantorbéry et frère de l'archevêque, fut élu évêque de Rochester selon l'ancienne coutume, c'est-à-dire, par les moines de Rochester dans le chapitre de Cantorbéry. « Secundum antiquam consuetudinem in capitulo Cantuariensi electus est a monachis Roffæ. » (*Script. ant. Angl.*, t. II, p. 1362.) L'archevêque confirmant l'élection lui donna l'évêché: « Ad quem spectat de jure antiquo episcopatus ipsius donatio. » Le nouvel évêque jura aussitôt de garder fidélité à l'archevêque et à l'Eglise de Cantorbéry, promettant de conserver ses anciens droits, qui étaient que l'évêque de Rochester venant à mourir, les moines qui composaient le chapitre devaient porter sur l'autel de Cantorbéry la crose épiscopale, et pendant que le siège de Cantorbéry est vacant, ou que l'évêque est absent, l'évêque de Rochester doit exercer le ministère épiscopal dans l'Eglise de Cantorbéry, si le chapitre l'en prie. Le même auteur dit ailleurs que l'évêque de Rochester était chapelain de l'Eglise de Cantorbéry (*Ibid.*, p. 1382), comme celui de Winchester en était chantre. « Episcopus Roffensis, qui ab antiquo Cantuariensi Ecclesiæ proprius erat capellanus, Wintoniensi in Cantuariensi Ecclesia cantoris gaudet officio. »

Galeram, évêque de Rochester, ayant été élu contre la coutume dans le chapitre de sa cathédrale, et consacré par l'archevêque au delà des mers, fut obligé dans la suite du temps de rendre les mêmes hommages, et de faire le même serment dont nous venons de parler, dans l'Eglise de Cantorbéry. (*Ibid.*, p. 1462, 1464, 1467, 1475-1477.) Les moines du chapitre de Rochester firent diverses tentatives pour éluder cette soumission de leur Eglise aux moines du chapitre de Cantorbéry, mais elles furent ordinairement inutiles. Au reste, pendant le temps que l'évêque de Rochester était occupé à suppléer aux fonctions pontificales de l'archevêque, il était défrayé par l'Eglise de Cantorbéry, comme son ancien chapelain, *proprius ab antiquo capellanus*. Radmer dit que l'évêque de Rochester était comme un membre et domestique de l'Eglise de Cantorbéry. « Qui Cantuariensi Ecclesiæ proprius atque domesticus esse dignoscitur. » (*Nov.*, l. IV et V.)

Cet historien raconte comment pendant les cinq années que le siège de Cantorbéry fut vacant, après la mort de saint Anselme, l'évêque de Rochester fit toutes les fonctions pontificales de l'archevêché, sans dépendre des autres évêques de la province. « Agebat in ea curam pontificalis officii Radulphus Roffensis episcopus, et ei intus et extra, si qua emergabant, assiduus propugnator erat atque fidelis. Ipse ecclesias in omnibus terris totius pontificatus Cantuariensis intus et extra Cantiam, inconsultis episcopis, uti solebatur, dedicabat. Ipse quæ ad Chri-

stianitatem pertinent, in eis-dem terris, propriis exigebat, sedulo ministrabat. Et hæc, integro quinquennio, » etc. Roger appelle ce prélat vicaire de l'archevêque, *vicarius ejus*.

La même chronique ci-dessus alléguée (an. 1188) donne encore ailleurs la qualité de chantre à l'évêque de Winchester, et le fait asseoir à la gauche de l'archevêque, dont l'évêque de Londres tenait la droite, comme doyen des évêques de la province. « Ad dexteram primatis sedit episcopus Londoniensis, quia inter episcopos Cantuariensis Ecclesiæ suffraganeos decanatus preeminet dignitate; ad sinistram sedit episcopus Wintoniensis, qui a cantoris officio precellit. » (*Script. ant. Angl.*, p. 1429.)

II. *L'Eglise de Rome a servi de modèle.* — L'Eglise romaine a vraisemblablement été le modèle des autres, lorsqu'elle a réservé la consécration du Pape aux évêques cardinaux d'Ostie, d'Albano et de Porto, surtout à celui d'Ostie (*Conc.*, t. X, p. 388, et qu'elle a affecté des qualités et des fonctions particulières dans Rome même aux évêques cardinaux. L'évêque d'Albano est quelquefois appelé vicaire du Pape. (*Bianc.*, an. 1188, n. 28.)

Le livre de l'*Ordre romain* (c. 3, 4) nous apprend que les évêques cardinaux assistaient le Pape quand il célébrait avec la majesté pontificale dans l'église de Saint-Jean de Latran, qu'il y avait des évêques hebdomadaires, enfin que comme les prélats assistaient l'évêque, ainsi les évêques assistaient le Pape dans ces augustes cérémonies. « Accedunt primum episcopi secundum ordinem de manu Pontificis communicant, et post eos ascendunt presbyteri omnes, et communicant ad altare. Sicut enim in Romana Ecclesia Summo Pontifici ministrant episcopi, sic in cæteris Ecclesiis debent episcopis facere presbyteri. »

III. *Evêques prototrônes en France.* — Dans la France l'évêque de Soissons a été dans la même possession, d'être considéré comme le doyen de tous les évêques de la province de Reims, et après lui l'évêque de Châlons a tenu la troisième place. Fu bert, évêque de Chartres, nous apprend que cette police était fondée sur les anciennes coutumes des provinces et des cités romaines. Car comme la première des cités jouissait des avantages de métropole, ainsi la seconde et quelquefois la troisième acquéraient par cette situation un rang d'honneur et de dignité qui les distinguait des autres. Voici comment ce saint évêque parle de la cité épiscopale de Châlons: « Sed ne civitas in Ecclesiæ Catalaunorum suam derogat honorem, meminisse vos oportet quod antiqua descriptione provincie Belgicæ secundæ, ipsa civitas a Remensi tertium locum habeat. » (*Epist.* 78.)

Ce fondement est plus solide que ce que dit Flodoard (l. I, c. 3), que saint Pierre même consacra et envoya le premier évêque de Reims saint Sixte, et lui donna

coopérateurs saint Sinter et saint Memmie, évêques de Soissons et de Châlons. Dans le concile de Reims, en l'an 1049 (*Conc.*, t. IX, p. 1036), l'évêque de Soissons fut placé immédiatement après l'archevêque de Reims.

Le Pape Urbain II ayant fait revivre l'évêché d'Arras et en ayant pourvu Lambert, Baisold, archevêque de Reims, envoya à l'évêque de Soissons les lettres que le Pape lui avait écrites sur ce sujet, pour les communiquer aux autres évêques de la province : « Litteras domini Papæ suscepimus ; quas cum perlegissemus, coepiscopo nostro Suessionensi eas transmisimus, et ut ipse cæteris suffraganeis eas transmitteret præcepimus. » (*Spicileg.*, t. V, p. 536.)

L'an 1271, le siège de Reims étant vacant, Milon, évêque de Soissons, convoqua le concile provincial : *pro usu jamdiu in Ecclesia recepto.* (*Conc.*, t. II, part. 1, p. 922.)

Si nous remontions plus haut, nous trouverions que dès le temps d'Hincmar l'évêque de Soissons tenait le même rang d'honneur. Hincmar dans une de ses lettres met Soissons la première et Châlons la seconde après Reims dans l'énumération des douze cités soumises à sa métropole. (HINCMAR, *epist.* 6, c. 18. *Bibl. PP.*, t. XVI, p. 408.) Flodoard nomme toujours le premier l'évêque de Soissons avant les autres comprovinciaux, et il rapporte que ce fut lui qui sacra l'archevêque de Reims. (FLODOARD., *lib.* IV, c. 35, 36, etc.)

Dans le concile de Reims, tenu environ l'an 1000, pour la déposition de l'archevêque Arnulphe, l'évêque de Soissons paraît toujours à la tête des autres prélats de sa province. (DUCHESSA., t. IV, p. 100.) Les rois saint Louis, Philippe le Hardi et quelques autres ont été sacrés à Reims, par les évêques de Soissons, pendant que le siège de Reims était vacant. Dans le concile de Reims, en l'an 1564, sous le cardinal de Lorraine archevêque de Reims, l'évêque de Soissons a toujours la première place après l'archevêque, et est nommé vicair de l'archevêché et de toute la province. *Archiepiscopus Remensis et totius provincie vicarius.* (*Conc.*, t. XV, p. 59, 65.)

Dans la province de Tours, l'évêque du Mans avait les mêmes avantages, si nous en croyons Geoffroy, abbé de Vendôme, lorsqu'il parle d'Hildebert, évêque du Mans, qui fut depuis archevêque de Tours, et qu'il raconte les témoignages qu'il donna de son zèle pour écarter les brigues scandaleuses d'une élection simoniaque. « Hinc Hildebertus vir religiosus, qui post metropolitanum in provincia primus erat episcopus, non tacuit. » (L. III, *epist.* 11.)

Le P. Sirmond, dans ses notes sur cette lettre, tire cette prérogative de l'évêque du Mans de la disposition des cités dans la Notice des provinces romaines, et ajoute que c'est de la même manière que l'évêque de Clermont possède le premier rang entre les évêques de la première Aquitaine, et celui de Poitiers entre ceux de la seconde.

D'autres ont cru que, comme Syagrius, évêque d'Autun, obtenant le pallium de saint Grégoire le Grand, avait obtenu aussi de lui que l'Eglise d'Autun fût la première de la province après celle de Lyon, « Ecclesia civitatis Augustodunæ post Lugdunensem esse debeat et hunc sibi locum et ordinem ex nostræ auctoritatis indulgentia vindicare (Le COURTE, an. 685, n. 11) ; » de même après qu'Aiglibert, évêque du Mans et favori du roi Thierry III, eut obtenu le pallium du Pape, il impétra le même privilège pour son Eglise dans la province de Tours.

L'évêque de Carcassonne prétendit avoir la préséance avant tous les autres évêques de la province de Narbonne, sans avoir égard à l'antiquité de leur promotion, par un privilège particulier de son Eglise. Le concile provincial de Béziers, en l'an 1531, jugea provisionnellement que ce prélat aurait séance après l'évêque de Maguelone, qui était son ancien d'ordination, sans préjudice à ses droits, s'il pouvait un jour plus à loisir les produire et en persuader le concile. L'évêque de Carcassonne ne pouvait pas tirer avantage de la Notice des villes, où Toulouse est la première après Narbonne, et Béziers la seconde.

Mais la cité de Bayeux étant nommée la première après Rouen dans la Notice, l'évêque de Bayeux ne manqua pas de prétendre aux prérogatives des doyens dans le concile de Rouen, en l'an 1581. Il disait que ses prédécesseurs en avaient toujours joui ; que la règle générale qui donne la préséance aux plus anciens d'ordination n'était que pour les assemblées générales ; mais que dans les conciles provinciaux toutes les cités ont un rang certain et déterminé ; que les chapitres en fournissaient une preuve convaincante, puisqu'ils y étaient toujours reçus dans le même rang, le chapitre de Bayeux étant le premier, Avrauches le second, Evreux le troisième, Serz le quatrième.

C'est effectivement le rang que ces villes tiennent dans la Notice des villes que le P. Sirmond a mise au commencement de son premier tome des *Conciles de France*. Aussi le concile de Rouen adjugea par provision les privilèges des doyens à l'évêque de Bayeux, pour cette fois seulement, et sans préjudice des autres évêques, jusqu'à ce qu'on eût consulté le Saint-Siège, et cherché avec soin tous les éclaircissements nécessaires dans les archives de Rome et de la province. (*Conc. gen.*, t. XV, p. 871.)

Le chapitre de Saintes demanda place après celui de Poitiers dans le concile de Bordeaux, en 1624, protestant qu'il était en possession de ce troisième rang. Les autres chapitres s'y opposèrent, et le concile se rendit à cette opposition, sans préjudicier au droit ni des uns ni des autres. En effet, dans la Notice du P. Sirmond, Saintes n'a pas le troisième rang, ni Poitiers même le second après Bordeaux. (*Ibid.*, p. 1689.)

En Espagne, l'archevêque Roderic de Ta-

lède raconte lui-même (l. ix, c. 12), que n'ayant pu se trouver à une expédition militaire, parce qu'il était malade, il envoya à sa place l'évêque de Placenza son chapelain, pour faire ses fonctions pontificales. « Capellanum suum pontificem Placentino nsem, qui in exercitu loco ejus pontificalia exercebat. »

IV. *Des prototrônes de la Pologne.* — Un évêque de Cracovie obtint du Pape Innocent III ce que la Notice de l'empire n'avait pu donner à son évêché, qui n'y fut jamais compris, de précéder tous les autres évêques de Pologne, suffragants de l'archevêque de Gnesen. « Ut episcopus Cracoviensis omnibus aliis episcopis provinciæ et Ecclesiæ Poloniæ loco et vice prior sit, et primus Gnesnensi archiepiscopo in consecrando manus imponat. » (RAINALD., an. 1207, n. 14.)

Voilà ce qu'en dit Longin dans l'*Histoire de Pologne*. (In., an. 1227, n. 51.) Ce qui n'empêcha pas que quelques années après l'évêque de Breslau étant le plus ancien d'ordination, ne disputât la préséance à l'évêque de Cracovie dans un concile provincial, et ne l'emportât sur lui par sa seule fermeté à conserver son rang, ce qui obligea l'autre de s'absenter.

V. *Des prototrônes en Orient.* — Dans l'Orient, entre les métropolitains qui relevaient d'un même patriarche, il y en avait un qui s'élevait au-dessus de tous les autres, et qu'on appelait prototrône. Tel était peut-être Mélèce, archevêque de Lycopolis en Egypte, selon saint Epiphane, qui lui donne le premier rang après l'archevêque

d'Alexandrie. « Videbatur Meletius preeminere inter episcopos Ægypti, ut qui secundum habeat locum post Petrum in archiepiscopatu. » Il se pouvait faire néanmoins que ce privilège fût personnel.

Tel était le métropolitain de Césarée en Cappadoce, sous le patriarche de Constantinople, dans la *Novelle* d'Isaac l'Ango; celui de Tyr sous le patriarche d'Antioche; et celui de Césarée en Palestine, sous le patriarche de Jérusalem. Guillaume, archevêque de Tyr (l. xiv, c. 12), n'oublie pas ce privilège de son Eglise, dont on remarque les preuves dans le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique.

Voici les paroles de Guillaume de Tyr : « Certum est quod inter tredecim archiepiscopos qui a diebus apostolorum sedi Antiochenæ subditi fuerunt, Tyrensis quidem primum locum obtinuit, ita ut in Oriente prototrochus appelletur sicut in catalogo, » etc. Quand Innocent II soumit provisionnellement Tyr à Jérusalem, il lui donna le même rang dans le patriarcat de Jérusalem.

La même qualité de prototrône était aussi donnée au premier des évêques de la province, et elle était accompagnée des mêmes droits. Zonare raconte comment l'empereur Léon le Philosophe, ayant élevé son frère à la dignité de patriarche, le fit ordonner par le prototrône de la province d'Héraclée, parce que le siège de l'archevêque était vacant. « Quia Heracleæ pontifex nullus erat, a prototrochono electus est. »

PUBLICAIN. — Voy. SERF.

## R

### RACHAT DES PÉCHÉS

Des offrandes qui se faisaient pour le sacrement de pénitence et pour le rachat des péchés; échanges des pénitences en aumônes ou en amendes.

I. *A quelle époque on permit le rachat des péchés.* — Le P. Morin a justifié que ce fut environ au IX<sup>e</sup> siècle que s'introduisit peu à peu la coutume de racheter les péchés, ou les peines canoniques de chaque péché, par une certaine quantité réglée et proportionnée d'aumônes.

Il est indubitable que les aumônes ont toujours été proposées dans les saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, comme des eaux très-pures et très-propres pour laver les taches du péché, aussi bien que les jeûnes et la prière; et que rien n'est plus naturel que de faire suppléer le défaut de l'une de ces trois diverses sortes d'expiation par l'abondance des deux autres, ou même d'une seule.

Cependant les anciens canons de l'Eglise n'ont jamais taxé des sommes d'argent pour l'expiation des crimes, ni proposé la liberté de racheter les jeûnes ou les veilles par quelque sainte profusion d'argent.

Les canons pénitentiels prescrivaient seulement le nombre des années de la pénitence publique, et laissaient à l'évêque le soin de veiller sur les pénitents, et de modérer ou d'augmenter les rigueurs de leur pénitence. Il se pouvait bien faire alors que, quand l'évêque voyait les pénitents dans l'impuissance ou de veiller, ou de jeûner, ou de pratiquer les autres mortifications, il leur en demandait la juste compensation en aumônes; mais cela n'était point exprimé dans les canons de la pénitence, et ce n'était point au choix des pénitents, mais à la sage disposition des évêques que l'Eglise s'en rapportait.

La raison de cette conduite est fort évidente. Les macérations du corps sont des pénitences médicinales qui expient le péché et qui en détruisent les racines dans l'âme; au lieu que les aumônes, ne se faisant que par l'effusion de ce qui est hors de nous, ne combattent proprement que l'attaché excessive qu'on peut avoir aux biens périssables de la terre; et il se peut faire qu'après avoir beaucoup donné, on ait encore de grands biens et de l'attaché à plusieurs vices.

II. *Raisons de cette condescendance.* — Il est donc à croire que ce ne fut que par une sage condescendance qu'on se relâcha, après le ix<sup>e</sup> siècle, à souffrir qu'il fût au choix des pénitents de racheter par les aumônes les peines corporelles auxquelles on avait de la peine à les faire résoudre.

L'an 923, les évêques du concile de Soissons décernèrent une pénitence aux soldats de part et d'autre, qui s'étaient trouvés à la guerre entre les rois Robert et Charles. (MOUÏN., *De pœnit.*, l. x, c. 17.) La pénitence fut de trois ans et de trois Carêmes chaque année, outre tous les vendredis de l'année, mais avec la liberté d'en racheter une partie par des aumônes. « Omnibus his tribus Quadragesimis, secunda, quarta, et sexta feria, in aqua, pane et sale abstinendo, aut redimant. Omni quoque sexta feria per totum annum, nisi redemerint, aut festivitas celebris ipsa die acciderit. » (*Conc. Gall.*, l. III.)

Avant ce temps-là, Isaac, évêque de Langres, dans les extraits qu'il fit des *Capitulaires*, remarqua la même liberté de racheter une petite partie de la pénitence, et en taxa la somme : « Nullus presbyter aut laicus pœnitentem cogat vinum bibere aut carnem manducare, nisi ad præsens pro ipso unum aut duos denarios juxta qualitatem pœnitentiæ dederit. »

L'abbé Régimon, dans sa Collection des canons, propose aux riches qui ne peuvent pas jeûner de donner, pour sept semaines de jeûne, vingt sols, ou peut-être vingt écus sols : « Si dives fuerit, pro septem hebdomadibus dec solidos viginti. » S'ils sont pauvres, la moitié suffit. Voilà la taxation de ce temps-là, et le choix qu'on donnait.

Quant à la distribution de ces deniers, il était libre au pénitent de les consacrer à racheter des esclaves, ou de les offrir à l'aute], ou de les employer à soulager les pauvres. « Sed attendat unusquisque cui dare debeat, sive pro redemptione captivorum, sive supra sanctum altare, sive dei servis, seu pauperibus in elemosyna. »

Dès l'an 895, le concile de Tribur avait permis de racheter quelques jours des jeûnes imposés durant plusieurs années ; mais cette permission était limitée à peu de jours, et elle était encore plus difficilement accordée pour les premières années de la pénitence que pour les dernières. « Licitum sit ei tertiam feriam, et quintam, et Sabbatum redimere uno denario vel pretio denarii, sive tres pauperes pro nomine Domini patiendo. » (*Can.* 56, 58.)

III. *On échange une partie de la pénitence pour des aumônes.* — Le Pape Gélase II permit à l'archevêque de Saragosse de remettre des pénitences à proportion des contributions charitables qu'on ferait pour la nourriture de son clergé ou pour le établissement de son église, qui avait été entièrement ruinée par les Sarrasins.

« Qui Ecclesiæ, unde reficiatur, et clericis

unde pascantur, aliquid donant, vel donaverint, secundum laborum suorum et beneficiorum Ecclesiæ impensorum quantitatem, secundum episcoporum arbitrium in quorum parochiis degunt, pœnitentiarum suarum remissionem et indulgentiam consequantur. »

L'archevêque de Saragosse donna cette indulgence par l'autorité du Pape, de l'archevêque de Tolède, légat du Pape, et de tous les évêques d'Espagne. Ce sont les termes du mandement qu'il publia. (BARON., an. 1118, n. 18.)

Le concile de Londres, en 1125, c'est-à-dire six ou sept ans après, ne laissa pas d'interdire de rien exiger pour tous les autres sacrements et pour la pénitence. « Ut pro chrismate, pro pœnitentia, etc., nullum omnino prelium exigatur. » (*Can.* 2.)

L'autre concile de Londres, en 1138, répéta le même canon, et frappa de l'excommunication ceux qui contreviendraient à ce statut. (*Can.* 1.)

Il y a une extrême différence entre exiger et recevoir ce qu'on donne volontairement. Ainsi ces lois ecclésiastiques ne sont nullement contraires. Aussi le Pape Alexandre III écrivit à l'archevêque de Cantorbéry qu'il devait défendre à ses archidiacres d'imposer des peines pécuniaires pour châtier les fautes des clercs ou des laïques. « Ex parte nostra et tua districtè inhibens, ne pro excessibus corrigendis, aut criminibus puniendis, a clericis vel laicis pœnam pecuniariam amplius exigere audeant. » (*Append. Conc. Later.*, part. II, c. 3, 11.)

Autant on a blâmé les exactions violentes, soit par les archidiacres dans l'exercice de la juridiction contentieuse et la punition des crimes publics, soit par les confesseurs et les pasteurs ordinaires dans l'administration des sacrements et de toutes les choses saintes ; autant on a été persuadé qu'on pouvait inviter les fidèles et les pénitents à de saintes largesses, et les y inviter par l'attrait même d'une indulgence, c'est-à-dire d'une remise d'une partie de leur pénitence.

Guillaume, évêque de Paris, a fait une longue apologie de cette pratique fort ordinaire dans l'Eglise pendant les xi<sup>e</sup>, xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles, contre ceux qui l'improvaient et qui disaient que remettre comme on faisait du bien à quelque lieu saint, c'était frauder Dieu, c'était vendre des indulgences, c'était même les vendre à vil prix, enfin c'était égaler ceux qui ne donnent qu'une obole à ceux qui font des libéralités considérables.

« Cum benefactoribus alicujus loci tertia pars injunctarum pœnitentiarum remittitur; benefactores autem suam vel nummos singulos, vel obolos, vel etiam ova tribuunt; pro quo tertia pars injunctarum pœnitentiarum ut dicunt remittitur; videtur eis defraudari Deus, cum duorum annorum pœnitentiarum sacrificium cum unius ovi

vel oboli oblatione commutatur.» (*De sacram. ordinis*, c. 13.)

Ce savant prélat réfute excellemment toutes ces objections, en faisant voir que ce n'est pas vendre les indulgences ou les donner pour de l'argent, mais échanger les pénitences en aumônes et élever à la gloire de Dieu des temples et des autels en donnant occasion à tous ceux qui y contribueraient de participer à tous les sacrifices qui s'y feront, et s'acquérir par là des trésors de grâces et de satisfactions; au reste, ce n'est pas attiédir l'ancienne ardeur des fidèles pour la pénitence, puisque personne ne sait certainement s'il est en grâce, et si par conséquent il a gagné l'indulgence; ainsi on est toujours dans une juste crainte et dans l'obligation de faire pénitence, nonobstant toutes ces indulgences.

« Cum certum sit eos solos indulgentias hujusmodi percipere, qui mundi sunt et immunes a mortalibus peccatis; nulli autem certum est quod immunitas sit et mundus ab illis, nulli ergo certum est quod indulgentias hujusmodi percipiat. Certum est autem unicuique se esse debitorem injunctæ pœnitentiæ, vel injungendæ: quare certum est neminem debere propter hujusmodi indulgentias cessare ab agenda pœnitentia, ne committat se periculo. »

Enfin ce prélat répond que la puissance des clefs a été confiée par Jésus-Christ aux évêques, afin qu'ils augmentent ou diminuent les pénitences, selon qu'ils jugent être plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le salut de leur âme, pour le bien de l'Eglise, de la ville, du pays et de la chrétienté.

« Cujus potestas est pœnitentiales satisfactiones injungere, ejusdem est eas augere, minuire et mutare, prout ad Dei honorificentiam et animarum salutem, et ad publicam et specialem utilitatem viderit expedire. Quare et pœnitentialem afflictionem in eleemosynas, oblationes et orationes, et in omne quod Deo magis acceptum viderit esse, licitum est prælato, suæque potestatis est et officii, mutare, prout ipsi pœnitenti, aut Ecclesiæ de qua est, aut civitati, aut patriæ, aut toti Ecclesiæ viderit expedire. »

IV. *Coutume du XIII<sup>e</sup> siècle.* — Le concile de Paris, en 1212, défendit de recevoir des questeurs, ou des prédicateurs et questeurs tout ensemble, soit qu'ils portassent des reliques ou non, *sive reliquias portant, sive sine his accedant*, s'il n'y avait une juste cause, et s'ils ne portaient les lettres de l'évêque diocésain: *Nisi ex justa causa et cum litteris sui diœcesani.* (Part. 1, can. 8.)

Rainaldus dit qu'en 1222, le Pape Honoré III donna quarante jours d'indulgence à ceux qui contribueraient pour l'édifice de l'église de Magdebourg. Le transport des reliques tendait à la même fin. (*Conc. Angl.*, t. II, p. 276.)

Le concile de Tours, en 1239, condamna les curés qui exigeaient quelque chose avant l'administration des sacrements à une

amende de cinq pièces d'argent, au profit de la fabrique de l'église. « In quinque solidis convertendis in fabrica ecclesiæ puniatur. » (Can. 4.)

Les constitutions du cardinal Othobon, légat en Angleterre, en 1248, défendirent aux archidiacres de permettre que les pécheurs publics et scandaleux rachetassent la pénitence canonique avec de l'argent. « Archidiaconi pro nullo mortali et notorio crimine, de quo scandalum generatur, pecuniam a delinquente pro ipso recipiant, sed commissum crimen puniant animadversione condigna. »

Le synode d'Exeter, en 1287, voyant que l'impunité des crimes s'augmentait quelquefois par la dangereuse assurance de les expier, non pas par la pénitence publique, mais par des sommes d'argent, défendit de changer la pénitence publique en aumônes, si ce n'est dans les conjonctures particulières où on ne pouvait la faire sans scandaliser les peuples. « Et quia juxta B. Isidorum nullus reus pertimescit culpam quam redimere nummis existimat, præcipimus quod si laicus convictus fuerit super crimine propter quod publica sit ei pœnitentia injungenda, illam non in pecuniariam commutet, nisi scandalum vel alia honesta causa exegerit aliter ordinare. » (C. 31.)

Il y avait donc des raisons justes, et même nécessaires, de changer quelquefois la pénitence publique en aumônes, quoique les pénitents abusassent en d'autres rencontres de cette liberté. C'est pourquoi il importait beaucoup que ce ne fût pas au choix du pénitent, mais à la sagesse du confesseur de faire ces échanges, quelquefois si nécessaires, d'autres fois si dangereux.

Le concile de la province de Tours, qui se tint à Saumur, en 1296, interdit cet échange dangereux aux archidiacres, aux archiprêtres et aux doyens ruraux, qui étaient les ministres ordinaires de la juridiction contentieuse, et qui, profitant des sommes d'argent qu'ils exigeaient pour les plus grands crimes, nourrissaient leur avarice criminelle des crimes de tous leurs sujets. Ce concile remarque que cet échange pour de si grands crimes n'était pas au pouvoir de ces ministres subalternes, mais des évêques seuls.

« Ex cupiditate quæ omnium malorum radix est, procedit quod plerique archidiaconi, decani et archipresbyteri provincie Turonensis, ecclesiastica jurisdictione utentes, et quod est verius abutentes, pro corrigendis excessibus et criminibus puniendis, videlicet adulterio, fornicatione, incestu et aliis excessibus, in quibus maxime idem archidiaconi et alii inferiores dispensare non possunt, a clericis et laicis pœnam pecuniariam contra canonum prohibitionem exigunt et extorquent. Quæ de cætero fieri prohibemus. » (Can. 3.)

Puisqu'on accuse ces sacrés ministres d'avarice, c'est une preuve certaine qu'ils s'approprièrent à eux-mêmes ces exactions forcées. En cela ils commettaient deux fau-

tes, en exigeant de l'argent et en se l'appropriant, et peut-être même en entreprenant sur les droits des évêques, à qui il semble que le Pape Innocent III avait réservé ce pouvoir. Au moins ce fut aux archevêques et aux évêques qu'il donna cette puissance, quand il leur écrivit en 1200, pour les croisades.

« Concedimus vobis, fratres archiepiscopi et episcopi, ut circa eos qui de bonis suis Terræ Sanctæ voluerint subvenire, de discretorum virorum consilio, qualitate personarum, et rerum facultate pensetis, et considerato nihilominus devotionis affectu, opus injunctæ pœnitentiæ commutare possitis in opus faciendæ eleemosynæ. » Roger a rapporté la lettre de ce Pape tout entière.

V. *Remède aux abus.* — Pour empêcher que les évêques, par une ardeur excessive de bâtir ou de réparer des églises, des hôpitaux ou des ponts, ne fissent une profusion périlleuse de ces remises de la pénitence canonique ou de ces indulgences, le IV<sup>e</sup> concile de Latran fit un règlement, par lequel il fut défendu aux évêques de donner plus d'un an d'indulgence dans la dédicace des églises, quoiqu'ils fussent plusieurs évêques assemblés, et d'en donner plus de quarante jours dans l'anniversaire de la dédicace.

Ce statut, qui est à la suite d'un autre qui règle les quêtes générales qui se faisaient, nous fait conjecturer que cette limitation d'indulgences ne fut faite dans un concile général que pour empêcher que la passion démesurée d'amasser de l'argent, quoique ce fût pour l'employer saintement, ne préjudiciât à la sainte sévérité des lois canoniques de la pénitence. « Quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contempnuntur, et pœnitentiæ satisfactio enervatur, » etc.

Honoré III déclare que l'archevêque peut donner de semblables indulgences, *litteras remissionis generales*, dans toute sa province, pourvu qu'il n'exécède pas le nombre de jours déterminés.

VI. *Précautions nouvelles.* — Je passe au XIV<sup>e</sup> siècle, où Edouard II, roi d'Angleterre, dans son parlement de Lincoln, en 1316, répondant au cahier et aux plaintes du clergé sur les infractions de ses libéralités, déclara que si l'évêque, ayant imposé une peine pécuniaire pour un crime, la voulait exiger, le magistrat civil pourrait s'y opposer; mais s'il impose des peines corporelles, et que le pénitent désire les racheter, le magistrat ne pourra empêcher que l'évêque exige cette somme d'argent. (*Conc. Angl.*, t. II, p. 484.)

« Si prælatus imponat pœnam pecuniariam alicui pro peccato, et repetat illam, regia prohibitio habet locum. Verumtamen si prælati imponant pœnitentias corporales, et illi sic puniti velint hujusmodi pœnitentias per pecuniam sponte redimere, non habet locum regia prohibitio, si coram prælati pecunia ab eis exigatur. »

Je crois que les prélats n'en demandaient pas davantage, puisque nous avons vu tant de canons qui ont défendu d'exiger de l'argent pour l'expiation des crimes, et qui ont voulu que ces aumônes fussent volontaires.

Cela se peut confirmer par le concile de Londres, en 1342, qui défendit aux archidiacres non-seulement d'exiger, mais même de recevoir la satisfaction des crimes en argent, lorsque le coupable était plusieurs fois retombé dans le même crime, en sorte qu'il semblait acheter la liberté de pécher. « Statuimus quod pro delicto notorio in recidivo continuato diutius, secunda vice non recipiatur pecunia quovis modo, sub pœna restitutionis dupli. » (Can. 10.)

Ce concile s'opposa à un autre abus, pour éluder le règlement que nous venons de rapporter du roi Edouard II. On imposait à la vérité aux criminels des peines corporelles, mais on affectait d'en imposer de très-grandes, afin qu'on les rachetât en argent. C'est encore cet abus que ce concile condamne. Il en condamne un troisième, qui était que ces amendes pécuniaires n'étaient point employées en aumônes, ou en d'autres œuvres de piété. « Pecuniam recipientes, eam in usus pauperum, vel pias causas alias non convertunt. »

Enfin ce concile défend de faire ces échanges de peines corporelles en peines pécuniaires, sans une grande nécessité: *Absque magna et urgente causa fieri prohibemus.*

La police ecclésiastique de France était la même. Le cardinal évêque d'Autun, dans la célèbre conférence sous le roi Philippe de Valois, protesta que les officiaux pouvaient imposer des peines pécuniaires, puisque le droit et la coutume le leur permettaient, *tam consuetudine quam de jure.*

Ce cardinal dit qu'il demeurait d'accord que ceux dont les crimes étaient notoires et énormes, et même tels qu'il faudrait leur imposer une pénitence qui fût aussi longue que leur vie, quoique ce fussent des clercs, ne devaient point avoir la liberté de les racheter par argent; mais qu'il y avait des rencontres où cet échange avait lieu selon les lois canoniques et civiles.

« Hoc esset irrationabile, ubi maleficium esset notorium vel manifestum, et tale vel tantum propter quod perpetua pœna ei deberet imponi, si pro pœna pecuniaria tale crimen transiret. Sed nullum est inconveniens, si pro causa dicti officiales pœnam temporalem in pecuniariam convertant, quia hoc etiam volunt jura, tam canonica quam civilia. » (*In Resp. ad arg.* 27, 33.)

VII. *Léon X et la basilique de Saint-Pierre.* — Au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, Léon X ayant entrepris de continuer le superbe temple de Saint-Pierre à Rome, que son prédécesseur Jules II avait commencé, fit publier des indulgences pour tous ceux qui voudraient contribuer à une dépense si sainte et si grande.

Le roi Ferdinand et le grand cardinal Ximénès, archevêque de Tolède, firent pa-



blier ces bulles dans l'Espagne; mais ce cardinal, qui louait la piété de ceux qui faisaient des libéralités pour une œuvre si sainte, n'approuvait pourtant pas qu'on proposât pour cela des indulgences; et comme il n'était pas d'humeur à déguiser ses sentiments, il en parla au roi Ferdinand et en écrivit au Pape.

« Ximenius, ut erat prisce religionis tenacissimus, laudabat quidem eos qui in templi apostolici constructionem suas pecunias largiebantur, sed privilegia ob id dari contra velustos Ecclesie ritus nunquam probare voluit; et quid de hac re sentiret ad Pontificem maximum prudentissime scripsit, et regi Ferdinando in privatis colloquiis sine ullo fuco declaravit. » C'est ce qu'en a écrit Gomecius dans la Vie de ce cardinal. (L. v.)

Si ce grand homme remontait jusqu'aux premiers siècles de l'Eglise, il avait raison de dire qu'il n'y trouvait aucune trace de ces indulgences accordées pour la structure des temples.

Il n'eût pas blâmé toutes les pratiques qui n'ont eu cours que dans les siècles suivants de l'Eglise, s'il eût fait réflexion que depuis quatre ou cinq cents ans, tant de conciles, tant de Papes, tant de saints prélats, et tant de savants théologiens n'y avaient rien trouvé à redire, et que l'Espagne même n'avait pu s'affranchir de la servitude des Sarrasins et réparer ses temples démolis, que par des contributions saintes fondées sur des bulles et des indulgences semblables, accordées par les Papes, et confirmées par tous les évêques d'Espagne; si ce grand et sévère cardinal eût fait ces réflexions, il n'eût pas été surpris comme d'une nouveauté, d'une pratique qui n'était nullement nouvelle.

Il considérait peut-être que ces pratiques étaient autrefois plus innocentes, parce qu'on n'y relâchait qu'une partie de la pénitence, et que les lois de la pénitence canonique étaient encore assez rigoureusement observées; au lieu qu'elles étaient comme ensevelies dans un long oubli au temps de Léon X.

Il croyait peut-être, comme d'autres ont pensé, que la plus grande partie des deniers qu'on levait n'était employée à rien moins qu'à bâtir des temples à Dieu; enfin qu'il y avait assez d'autres fonds dans les trésors de la chambre apostolique, sans recourir à ce dernier secours, qui ne doit être mis en usage que dans les extrémités les plus pressantes.

VIII. *Concils de Trente.* — Le concile de Trente avait remédié à tous les désordres: 1° en abolissant les questeurs intéressés, qui par leur avarice sacrilège, dans la publication des indulgences, avaient donné tant de matière à la médisance et au scandale; 2° en commettant les évêques mêmes pour la publication des indulgences et pour recueillir les aumônes, et leur adjoignant deux chanoines qui ne pourraient avoir d'autre récompense de leur sainte sollicitude

que celle que nous espérons tous dans le ciel. « Nulla prorsus mercede accepta, ut tandem cœlestes hos Ecclesie thesauri non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri omnes vere intelligant. » (Sess. 21, c. 9.)

Ce concile, dans le décret des indulgences, qui est à la fin de la session 25, ordonne à tous les évêques de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir généralement tous les abus qui s'étaient glissés dans la publication des indulgences.

Voilà l'histoire des échanges des pénitences corporelles en peines pécuniaires; voilà les divers réglemens qui en ont été faits pour en maintenir le bon usage et en proscrire les abus.

Il ne faut pas s'étonner s'il s'y trouve quelquefois quelque contrariété, les uns ayant condamné ce que les autres jugeaient utile ou tolérable. La diversité des temps, des lieux et des personnes a causé cette variété. En un même temps et en un même pays divers prélats, quoique très-saints, ont approuvé et désapprouvé une même chose.

Saint Hugues, évêque de Lincoln, défendit absolument aux archidiacres et aux ministres de la juridiction ecclésiastique d'imposer des peines pécuniaires et d'exiger de l'argent, parce que les présents éblouissent les yeux des juges, et les font sortir des voies de la justice. « Archidiaconos suos cæterosque prælatos severe compescuit, ne a delinquentibus nullam exercerent pecuniariam, quod munera excœcant oculos sapientum, et judicia pervertant justorum. » (Suarus, Nov. die 17, c. 16.)

Quand les ecclésiastiques lui disaient que les coupables appréhendent plus les amendes que toutes les autres peines, il repartait que cela venait de leur empressement à exiger l'argent, et de leur négligence pour les autres peines. « Vestræ hoc potius negligentie ascribendum est, qui remissiones estis in castigandis vitiis, et severiores in extorquendis pecuniis. »

Enfin, quand on lui opposa que l'archevêque Thomas, cet illustre martyr, avait imposé des peines pécuniaires, il répondit que c'était par d'autres vertus qu'il était arrivé à la gloire du martyr. « Credite mihi, non idcirco sanctus fuit; alia eum virtutum merita sanctum exhibuerunt, alio meruit nomine martyrii palmam. »

Saint Thomas de Cantorbéry suivait la route commune du droit; saint Hugues de Lincoln prenait un chemin plus sûr et plus parfait; l'un et l'autre méritent des louanges, la gloire de l'un n'obscurcit point celle de l'autre.

REFERENDAIRE. — Voy. CHANCELIER.  
RÈGLES MONASTIQUES.

I. *Auteurs des diverses règles monastiques.* — Les règles de Saint-Césaire, de Saint-Arélien, de Saint-Colomban, de Saint-Benoît ont toutes eu cours dans l'Occident et surtout dans la France.

Le roi Clovis donna un privilège à un monastère du diocèse de Langres, nommé

*Romaus*, qui suivait la règle de Saint-Marc. (LE COINTE, *ad an.* 496, n. 111.)

Sainte Radegonde écrivit aux évêques de France pour mettre sous leur protection le monastère des religieuses qu'elle avait fondé à Poitiers, sous la règle que saint Césaire, évêque d'Arles, avait dressée sur les statuts des saints Pères, pour sa sœur sainte Césaire, abbesse du monastère que le même saint Césaire avait établi à Arles. « Congregationi per me collectæ regulam, sub qua sancta Cæsaria deguit, quam sollicitudo beati Cæsarii, Arelatensis episcopi, ex institutione sanctorum Patrum convenienter collegit, adscivi. » (GREGOR. Turon., l. ix, c. 42, 39.)

Les évêques du concile de Tours, à qui cette lettre était adressée, confirmèrent cette institution de sainte Radegonde, afin qu'on y vécut selon la règle de Saint-Césaire, *secundum Cæsarii, Arelatensis episcopi, constituta.*

Saint Césaire, avant de donner des disciples à sa sœur Césaire, voulut qu'elle allât elle-même en qualité de disciple au monastère de Marseille, et qu'elle y apprît ce qu'elle devait y enseigner. « Evocata e Massiliensi cœnobio venerabili sorore sua Cæsaria, quam idcirco eo miserat ut disceret quod doceret, et prius esset discipula quam magistra. » (*Vita S. Cæsarii*, c. 15. Scelus, die 27 Aug.)

Ce monastère de Marseille était celui de Saint-Cassien, dont saint Grégoire fait mention en une de ses lettres écrite à l'abbesse de ce monastère.

Saint Grégoire ne dit pas que Cassien fût le fondateur de ce monastère (l. vi, *epist.* 12), ni qu'il y eût établi sa règle, mais seulement qu'il était dédié en l'honneur de saint Cassien. Il y a pourtant beaucoup d'apparence que Cassien était l'auteur et de la règle et de la fondation non-seulement de cette abbaye de filles, mais aussi d'un monastère de religieux.

C'était vraisemblablement pour cela qu'il avait quitté sa chère patrie, et qu'il était allé visiter tous les monastères de l'Égypte et de l'Orient, afin d'y revenir, et d'y apporter toutes les dépouilles spirituelles de tant de riches déserts et de tant de fertiles solitudes.

Le savant Holstenius a enfin rendu le célèbre Cassien à la France, et a fait voir par les termes propres de Cassien, que la Provence était sa patrie. Voici ses paroles : « Ad repetendam provinciã nostram atque ad revisendos parentes, quotidianis animi æstibus urgebatur. » (*Collat.* 24, c. 1.) Voilà ce qu'il dit dans la dernière de ses conférences, étant sur la fin de ses pieuses courses, et méditant déjà son retour.

Cette province n'est autre que la Provence, où il espérait convertir à Dieu plusieurs personnes. « Credentes nos maximum fructum percepturos ad conversionem multorum, » et revoir les agréables champs et les belles solitudes dont il n'avait pu perdre le souvenir. « Tum præterea ipsorum locorum

situs, in quibus erat majoribus nostris avita possessio, ipsarumque regionum amœnitas jucunda ante oculos pingebatur, quam gratæ et congruæ solitudinis spatiis tenderetur, ita ut non solum delectaretur monachum possint secreta sylvarum, sed etiam magna victus præbere compendia. »

Cette peinture d'un beau pays mêlé d'agréables déserts convient sans doute mieux à la Provence qu'à la Scythie, d'où Gennadius fait venir Cassien, peut-être parce que ses ancêtres en étaient descendus. (GENNAD., *in Catal. illustr. virorum.*)

La seule politesse des ouvrages de Cassien pourrait convaincre les plus opiniâtres qu'il était bien plutôt du pays des Eucharé, des Salvien des Vincent de Lérins, des Fauste, des Hilaire, et de tant d'autres écrivains français de ce temps-là, que de la Scythie.

Il est vrai que Denis le Petit était Scythe de nation, mais aussi il s'en faut beaucoup qu'il ait approché de l'élégance du style de Cassien. Quoi qu'il en soit, Cassien fonda et régla deux monastères à Marseille, l'un d'hommes et l'autre de filles, témoin le même Gennadius. Ainsi la France trouva dans son propre sein les plus anciens auteurs et législateurs de ses monastères : saint Martin à Tours et à Poitiers, saint Honoré, qui fut depuis archevêque d'Arles, à Lérins; Cassien à Marseille, saint Césaire à Arles. Presque tous les ouvrages de Cassien ont servi de règle aux moines de l'Occident.

Saint Césaire composa une règle pour les religieuses que sainte Radegonde alla elle-même recevoir à Arles avec l'abbesse de son monastère de Poitiers. « Radegundis cum abbatissa sua, quam instituerat, Arelatensem urbem expelunt, de qua regula Sancti Cæsarii atque Cæsariæ Beatæ suscepta, regis se tuitione munierunt. » (GREGOR. Turon., *Hist. Franc.*, l. ix, c. 40.)

On attribue à Aurélien, archevêque d'Arles, une autre règle pour des religieuses. Mais pourquoi ne se contentait-il pas de celle de Saint-Césaire? Et pourquoi n'en dressait-il pas plutôt une pour les religieux, puisque ce fut de son temps que le roi Childébert en fonda un monastère à Arles? Il se peut faire que ce fut pour un autre monastère que celui d'Arles qu'Aurélien dressa sa règle, et qu'il prit la même liberté à l'égard de son prédécesseur saint Césaire que saint Césaire même avait prise à l'égard de saint Augustin, en composant une nouvelle règle comme plus proportionnée aux besoins et aux usages de son temps.

En effet, la règle de Saint-Césaire ne semble être qu'un supplément de celle de Saint-Augustin, et celle d'Aurélien de celle de Saint-Césaire.

Il est à croire que l'abbaye de filles à Autun dont parle saint Grégoire (l. ii, *epist.* 11), suivait la même règle; et peut-être aussi celui d'Autivilliers-sur-Marne, dont il

fut parlé au concile de Nantes, en 658. (FLODARD., l. II, c. 7.)

II. *Pourquoi les règles des religieuses ont été les premières.* — Nous n'avons point encore remarqué de règles pour les religieux des monastères de France. Les ouvrages de Cassien sont plutôt des instructions pour les moines qu'une règle. On ne nous a point encore parlé d'aucune règle pour les monastères de Saint-Martin à Poitiers ou à Tours, non plus que pour ceux de Lérins, d'Autun et d'Arles.

Celui de Paris, ou plutôt de Saint-Denis, reçut des privilèges de son évêque, mais non pas une règle. Le roi y ordonna seulement (an. 658) que la psalmodie y serait perpétuelle durant le jour et la nuit, en partageant les religieux en plusieurs bandes, de même qu'au monastère de Saint-Maurice en Savoie et de Saint-Martin à Tours. (*Conc. Gall.*, t. I, p. 499.)

On pourrait dire avec quelque fondement que saint Augustin avait aussi composé une règle pour les religieuses, et n'avait pas jugé nécessaire d'en dresser une pour les religieux, dont la règle est l'Évangile même, et à qui les usages établis dans les monastères suffisent pour régler toute leur conduite; au lieu que les religieuses ont besoin d'être un peu plus assistées et éclairées par le détail de toute la discipline claustrale.

III. *Règle de Saint-Colomban.* — La première règle pour les religieux dont il ait été parlé en France a été celle de Saint-Colomban, qui fut soutenue par ses disciples contre ses calomnieux, et approuvée par les évêques de France dans un concile de Mâcon, en l'an 627. Mais Eustasius, abbé de Luxeuil, qui combattit si heureusement dans ce concile pour la défense de cette règle, n'était que le disciple et le successeur de saint Colomban, qui avait fondé et régi le monastère de Luxeuil avant l'an 600. Il fut obligé de s'en retirer l'an 612, et alla fonder le monastère de Bobio, en Italie.

Les évêques de France s'efforcèrent à l'envi d'établir sa règle et de fonder de nouveaux monastères où elle fût observée. Voici ce qu'en écrit Jonas dans la Vie de saint Eustasius, abbé de Luxeuil :

« Appellinus quoque et cæteri Galliarum episcopi ad roboranda sancti Columbani instituta aspirant, quorum multi in amore sancti Patris nostri ferventes, secundum ejus regulam monasteria construunt, etc. Inter quos vir illustris Eligius nomine, qui modo Veromanduensis Ecclesiæ pontifex præest, juxta Lemovicensem urbem monasterium nobile, Solemnicum nomine construxit, et alia multa in eisdem locis cœnobis. Sed et in civitate Parisiensi puellarum monasterium, quod de regio munere suscepit, ædificat, in quo Christi virginem Auream præfecit. In Biterrensi vero urbe puellarum monasterium ex Beati Columbani regula Bertrada nobilis femina construxit. In suburbano etiam Biterrensis urbis monasteria construxit Babolenus ex regula

Columbani. » Il en nomme encore quelques autres. (C. 6.)

Le même auteur assure que saint Burgundofore régla son abbaye sur les statuts de saint Colomban. Orderic Vital met encore les monastères de Jumièges, de Saint-Faron à Meaux, de Rebez sous la règle de Saint-Colomban (lib. VIII *Hist. Norm.*, p. 716), et dit qu'il fut le premier qui donna une règle aux monastères de la France. « Monachalem regulam edidit, primusque Gallis tradidit. »

Saint Bernard, dans la Vie de saint Malachie (c. 5), dit que de la même Irlande était autrefois sorti saint Colomban, pour venir bâtir Luxeuil en France, où Dieu lui donna des accroissements prodigieux, *factus ibi in gentem magnam*. Le nombre des religieux fut si grand à Luxeuil, qu'on y chantait à divers chœurs jour et nuit les cantiques célestes, au rapport du même saint Bernard.

IV. *Elle servit à réformer l'état monastique.* — Le grand et illustre saint Ouen, archevêque de Rouen, confirme admirablement ce que nous venons de dire, et y ajoute des éclaircissements fort importants dans la Vie qu'il a écrite de saint Eloi, évêque de Noyon.

Il assure que les monastères de France étaient tombés dans un fort grand relâchement et que le nombre n'en était pas très-grand, quoiqu'ils vécussent sous diverses règles, de Cassien et de Saint-Basile, comme nous l'avait appris Grégoire de Tours. « Cœnobium fundavit Aredius, in quo non modo Cassiani verum etiam Basilii et reliquorum abbatum, qui monasterialem vitam instituerunt, regulæ celebrantur, » etc. (GREGOIR. TURON., *Hist.*, lib. X, c. 29.)

Cette diversité de règles causait peut-être de la confusion, au moins elle n'avait pu conserver longtemps la régularité parmi les religieux de France, ni augmenter beaucoup le nombre des monastères. Mais la règle de Saint-Colomban sembla réduire tous les cloîtres à l'uniformité; au moins il est certain qu'elle leur inspira une nouvelle ferveur, et qu'elle en multiplia merveilleusement les saintes colonies.

Saint Ouen, en faisant sortir de Luxeuil et puis de Solognac que saint Eloi avait fondé sur le modèle de Luxeuil, la réformation aussi bien que la multiplication des monastères de France, en parle ainsi : « Ipse quoque Kligius properabat ad cœnobis, maximeque Luxovium, quod erat eo tempore cæteris eminentius atque districtius. Neque enim tam celebra erant adhuc in Gallis monasteria et sicubi essent, non sub regulari disciplina, sed erant prorsus in militia fermenti veteris sæcularia. Præter Luxovium ergo quod solum, ut dictum est, districtiorem regulæ solerter tenebat, Solemnicense monasterium in partibus occiduis, hujus religionis exstitit caput, ex quo demum multi sumpserunt et initium et exemplum. Adeo ut nunc quoque propitia Divinitate innumera per omnem Franciam

et Galliam habeantur sub regulari disciplina almi utriusque sexus cœnobita.» (*Spicileg.*, t. V, p. 176.)

On ne pouvait pas dire en termes plus formels que saint Colomban, son monastère de Luxeuil, sa règle apportèrent la réforme aux anciens monastères de France, et donnèrent naissance à une infinité d'autres de l'un et de l'autre sexe.

Le même saint Ouen, avant de quitter la cour, bâtit et fonda le monastère de Rebez, et y mit pour abbé un des disciples de saint Colomban. « Sanctorum monachorum multitudinem illic congregans, abbatem unum ex almi Patris Columbani discipulis, virum in disciplinis regularibus apprime eruditum eis præfecit. » (*Vita ejus apud Sarium*, die 24 August.)

V. *Règle de Saint-Benoît*. — La règle de Saint-Benoît avait embaumé toute l'Italie de ses divins parfums, et il était impossible que l'odeur ne s'en répandît bientôt dans la France. Saint Nivard, archevêque de Reims, accorda le lieu d'Autivilliers-sur-Marne à l'abbé Bercharius, pour y vivre avec ses religieux selon la règle de Saint-Benoît et de Saint-Colomban. « Berchario abbate, qui ab eo petierat locum sibi dari ubi cum fratribus suis monachis sub regula Patrum Sancti Benedicti et Sancti Columbani vivere posset, quod et idem præsul facere studuit. » (*FLODOARD.*, l. II, c. 7.)

Si l'*Histoire de Monstier-en-Der*, publiée par Camusat, dit que ce ne fut que sous le roi Rodolphe, après l'an 900, que la règle de Saint-Benoît fut communiquée aux Français (*Prompt. antiquit. Tricass.*, p. 92), il faut entendre cela du renouvellement qui s'en fit par le moyen de l'ordre de Cluny, après les longs désordres que la défaillance de la maison de Charlemagne causa et dans l'État, et dans l'Eglise, et dans les maisons religieuses. Bertosiendus, évêque de Châlons-sur-Marne, donna (an. 692) un privilège d'exemption à l'abbaye de Monstier-en-Der pour les religieux, et à Pelle-Monstier pour les filles, en les reconnaissant soumises aux deux règles de Saint-Benoît et de Saint-Colomban. « Secundum regulam Sancti Benedicti, vel domini Columbani ab abbate vel abbatissa corriganter. » (*Spicileg.*, t. X, p. 6, 9.)

Dom Luc Dachery rapporte plusieurs exemples de fondations et de privilèges de ce même temps (*Not. in Lanfr.*, p. 366), où ces deux règles étaient jointes, même à Luxeuil. Saint Donat, que saint Colomban avait obtenu du Ciel par ses prières à une mère stérile, et qui après avoir été moine de Luxeuil, fut fait évêque de Besançon, composa pour les religieux une règle tissue de celles de Saint-Césaire, de Saint-Benoît et de Saint-Colomban, selon la demande de ces religieuses mêmes.

Voici comment il en parle dans la préface de la lettre qu'il leur adresse : « Sœpius mihi injungit, ut explorata Sancti Cæsarii, Arelatensis episcopi, regula, quæ specialius Christi virginibus dedicata est, una cum

BB. Benedicti et Columbani abbatum collectis in unum flosculis ad instar enchiridion excerpere vobis deberem. »

Ce fut sans doute par cette jonction que la règle de Saint-Benoît s'introduisit et s'autorisa dans la France, comme n'en faisant qu'une avec celle de Saint-Colomban, ou plutôt selon l'ancienne coutume, qu'une règle ne donnait jamais l'exclusion à l'autre. Car nous venons d'apprendre de Grégoire de Tours que saint Aré dius fit valoir dans son monastère les règles de Cassien, de Saint-Basile, et des autres saints Pères.

Nous avons remarqué que saint Césaire donna une nouvelle règle à sa sœur, qui avait déjà été formée sur celle de Cassien à Marseille, et qu'Aurélien, archevêque d'Arles, en dressa encore une autre. Saint Benoît même donna sa règle au monastère du Mont-Cassin, sans exclure les Conférences de Cassien, les écrits des saints Pères, et la règle de Saint-Basile : « Quis liber catholicorum sanctorum Patrum hoc non resonat, etc. Nœc non et collationes Patrum, et instituta et vita eorum, sed et regula sancti Patris nostri Basilii, » etc. (*Regula Sancti Bened.*, c. ult.)

VI. *Primitivement les moines ne formaient pas des ordres différents*. — Si dans la suite des années on n'a presque plus parlé dans les conciles que de la règle de Saint-Benoît, c'est parce qu'on reconnoît qu'elle était la plus achevée de toutes, et qu'elle était suffisante sans toutes les autres.

Il ne faut donc pas s'imaginer que la règle de Saint-Benoît ait aboli ou effacé les autres, ni que le corps des religieux Bénédictins ait absorbé les autres corps ou congrégations de moines.

Les monastères ne faisaient point alors de congrégations, ainsi ils n'en pouvaient pas faire de différentes les unes des autres, dont les unes absorbassent les autres. Tous les monastères étaient indépendants les uns des autres, quoiqu'ils suivissent la même règle, à la réserve d'un très-petit nombre qui en avaient un ou deux autres unis et dépendants d'eux, comme étant de leur fondation. Ils étaient tous parfaitement dépendants de l'évêque.

Ainsi tous les moines ensemble faisaient un ordre, qu'on distinguait du clergé et du peuple, sans être distingués entre eux en plusieurs ordres monastiques; de même que tous les clercs de l'Eglise ne faisaient qu'un corps distingué des moines et du peuple, sans aucune distinction entre eux, que celle des évêchés et des provinces ecclésiastiques.

Si les moines faisaient quelquefois des corps à part, c'était ou parce que tous les abbés et tous les moines de la seconde Syrie ou de quelque autre province souscrivaient à une requête, ou parce que tous les monastères d'une ville, d'un diocèse ou d'une province relevaient d'un exarque, à quelque règle qu'ils pussent être particu-

lièrement attachés, de Saint-Antoine, de Saint-Pacôme ou de Saint-Basile.

VII. *Tous les moines français devinrent Bénédictins en adoptant la règle de Saint-Benoît.* — Il faut donc concevoir que dans le *vi<sup>e</sup>* siècle tous les monastères de France, et même de l'Occident, ne faisaient qu'un même corps de moines distinct du corps du clergé, et attaché presque indifféremment à toutes les règles de Saint-Basile, de Cassien, de Saint-Césaire, d'Aurélien, de Saint-Colomban, et enfin de Saint-Benoît, mais que cette dernière règle ayant été reconnue la plus parfaite, on s'y attacha plus fortement, et de là il arriva qu'on s'y attacha enfin uniquement.

Ensuite on commença avec le temps à ne plus considérer les moines d'Occident que comme disciples de saint Benoît, quoique effectivement et originairement ils fussent aussi les disciples, les sectateurs et les successeurs de ceux qui avaient été institués par saint Martin, par Cassien, par saint Césaire et par saint Colomban.

Le changement de nom nous a fait croire que c'était une chose différente, quoique ce fût la même. Tout le changement effectif n'a été qu'en ce que la succession des moines demeurant toujours la même, au lieu qu'auparavant ils embrassaient toutes les règles, et surtout celle de Saint-Colomban, ils commencèrent à ne plus s'appliquer qu'à celle de Saint-Benoît.

Ainsi saint Léger, évêque d'Autun, dans son synode de l'an 670, ordonna que les religieux observassent les canons et la règle de Saint-Benoît : « De abbatibus vel monachis ita observare convenit, ut quidquid canonicus ordo, vel regula Sancti Benedicti edocet, custodire debeant. » Le concile de Leptines, de l'an 743, dit : « Monachi et ancillæ Dei monasteriales juxta regulam Sancti Benedicti cœnobis, vel xenodochia sua ordinare student. » (*Conc. Gall.*, t. I, p. 506.)

Dans le concile suivant de Leptines (can. 7), après que les ecclésiastiques se furent engagés par une promesse formelle d'observer les canons, les religieux promirent aussi de garder la règle de Saint-Benoît : « Abbates vero et monachi receperunt regulam Sancti Patris Benedicti ad restaurandam normam regularis vitæ. » (Can. 1.)

Après cela on ne parla plus que de la règle de Saint-Benoît, tous les monastères ayant été réformés au commencement du règne de la maison de Charlemagne, par une rigoureuse observation de tout ce qui est contenu dans cette règle. Le légat du Pape, que nous pouvons aussi justement appeler le réformateur de l'Eglise de France que l'apôtre de celle d'Allemagne, contribua sans doute beaucoup à autoriser cette règle, qui était déjà montée au comble d'une suprême autorité dans l'Italie.

Effectivement saint Boniface qui présida au concile de Leptines, et qui y fit recevoir cette unique règle pour les moines, bâtit l'abbaye de Fulde en Allemagne, *sub regula*

*sancti Benedicti*, dont il demanda et obtint la confirmation du Pape Zacharie. (*Epist.* 4, 13.)

VIII. *La règle de Saint-Benoît ne fut pas exclusivement adoptée, même en Italie.* — Quant à l'Italie, Boniface IV fait assez connaître que saint Benoît y était considéré de son temps comme le seul Père et le seul législateur de tous les religieux ; lorsque pour prouver qu'on ne pouvait pas dire que les moines fussent incapables des fonctions sacerdotales, il se contenta de montrer que saint Benoît ne les leur a pas interdites. « Neque enim Benedictus monachorum præceptor almiſſicus hujuscemodi rei aliquo modo fuit interdictor. » (*Collect. Romana Holst.*, p. 243.)

Jean Diacre, qui a fait la Vie du grand saint Grégoire, tâche de persuader que ce saint Pape avait été de l'ordre de Saint-Benoît, et avait envoyé des religieux de Saint-Benoît pour prêcher la foi dans l'Angleterre. « Et sui monasterii monachos Benedicti utique regulis mancipatos in Saxoniam destinavit. » (L. IV, c. 80, 82.)

La preuve qu'il en apporte est que tous les religieux, en Angleterre, portaient l'habit et gardaient la règle de Saint-Benoît : « Vix potest in illis partibus monachus aliquis inveniri, a quo non observetur tam in proposito quam in habitu regula Benedicti. »

Cette preuve n'a rien de convaincant, comme la prétention de Jean Diacre n'a rien de vraisemblable.

Saint Grégoire, qui a écrit fort au long la vie de saint Benoît dans ses *Dialogues* (lib. II, Præfat.), ne dit pas un seul mot qui puisse faire conjecturer qu'il ait suivi sa règle seule, ou qu'il l'ait proposée seule aux monastères de sa fondation. Il nomme quatre disciples de saint Benoît, de qui il avait appris ce qu'il a écrit de lui ; mais il ne dit pas qu'il en eût appelé aucun dans ses monastères. Il donne ce bel éloge à sa règle : « Scripsit monachorum regulam, discretionem præcipuam, sermonem luculentam. (l. II, c. 38) ; » mais il ne dit pas qu'il l'eût gardée, ou qu'il l'eût fait garder dans ses monastères plus particulièrement que les autres règles. Il assure au contraire que c'est à l'abbé Valentin, disciple du grand saint Eguise, et non pas de saint Benoît, qu'il s'était confié lui-même et son monastère. « Vitæ namque venerabilis Valentio, qui post in hac Romana urbe mihi, sicut nosti, meoque monasterio præfuit, prius in Valeriæ provincia suum monasterium rexit. » (L. IV, c. 21.) Or, que les monastères de la province Valérie fussent de l'institution de saint Eguise, le même saint Grégoire le dit ailleurs : « Qui nimirum Equitius pro sua magnitudine sanctitatis, multorum in eadem provincia Valeriæ monasteriorum Pater existit. » (L. I, c. 4.)

Quant à la confirmation de la règle de Saint-Benoît par le même saint Grégoire dans un synode romain, elle n'est pas mieux fondée. Ce n'était pas encore l'usage du

faire confirmer par le Pape les règles de chaque monastère; et les Actes de ce synode romain qui nous sont restés, ne parlent en façon quelconque de cette règle.

Il faut donc avouer que ce ne fut qu'après la mort de saint Grégoire; et peut-être après la publication de ses *Dialogues*, que la vie et la règle de saint Benoît brillèrent avec tant d'éclat dans toute l'Italie, que les monastères s'attachèrent peu à peu à cette règle par-dessus toutes les autres, et enfin à elle seule sans toutes les autres; d'où il arriva que sans y avoir pensé, et sans avoir eu d'autre dessein que de choisir la plus achevée de toutes les règles, ils se trouvèrent tous être devenus de l'ordre de Saint-Benoît: non qu'ils composassent aucune congrégation, ni qu'il y eût aucune supériorité ou dépendance entre les monastères, mais par la seule ressemblance qu'ils avaient entre eux par l'observation religieuse d'une même règle.

IX. *Pourquoi la règle de Saint-Benoît a remplacé les autres.* — La règle de Saint-Benoît ne semble l'avoir emporté sur toutes les autres que par sa plus grande condescendance. Et c'est ce que le Pape saint Grégoire y admire le plus: *Discretionis præcipua*.

L'auteur de la Vie de saint Ouen dit qu'en France on lisait et on respectait les règles de Saint-Basile, de Saint-Pacôme, de Lérins, de Cassien, mais qu'on y suivait un tempérament proportionné au climat. «*Efficacius hæc faciliusque natura vel infirmitas exsequitur Gallicana.*» (SURNIUS, die 1 Januar., c. 16.)

## II. — Des règles monastiques sous l'empire de Charlemagne.

I. *Tous les monastères sous la règle de Saint-Benoît.* — Il n'y a pas de doute que sous l'empire de Charlemagne et de ses illustres descendants, la règle de Saint-Benoît n'ait effacé toutes les autres, et n'ait passé pour la règle de tous les moines en général, comme les constitutions canoniques et les décrets des Papes et des Pères étaient la règle universelle de tout le clergé.

Le concile de Francfort, tenu en 794, ordonna aux abbés de coucher dans le même dortoir avec leurs moines, et d'y élire des cellériers exempts d'avarice, selon la règle de Saint-Benoît. «*Ut abbas cum suis dormiat monachis secundum regulam Sancti Benedicti, etc. Tales electi sint cellararii, quales regula Sancti Benedicti docet.*» (Can. 13, 14.)

Nous avons déjà dit que l'évêque saint Chrodegang avait accommodé la plus grande partie de la règle de Saint-Benoît à l'usage de ses chanoines, pour en faire une règle qui leur fût propre. Cela s'était fait sous le roi Pépin.

Voilà les commencements de cette nouvelle étendue d'autorité pour cette règle. Ce n'est pas que la règle de Saint-Benoît ne fût connue, admirée et respectée depuis plus d'un siècle en Italie, en France et en

Angleterre. Mais elle n'était pas encore montée à ce suprême degré d'autorité, d'être la seule règle des moines, dont les autres règles ne fussent plus que les suppléments.

Ces commencements aussi étaient encore un peu flottants; car le même empereur Charlemagne, entre plusieurs doutes qu'il proposa à résoudre aux évêques et aux doctes de ses Etats; en 811, n'oublia pas ceux-ci, s'il pouvait y avoir des moines sous une autre règle que celle de Saint-Benoît, et s'il y avait des moines dans la France avant que la règle de Saint-Benoît y eût été apportée.

«*Utrum aliqui monachi esse possint, præter eos qui regulam Sancti Benedicti observant, etc. Quæ regula monachi vixissent in Gallia, priusquam regula Sancti Benedicti in ea tradita fuisset, cum legamus sanctum Martinum et monachum fuisse, et sub se monachos habuisse; qui multo ante sanctum Benedictum fuit.*» (An. 811. *Conc. Gall.*, p. 261, 263.)

La règle de Saint-Benoît était donc la seule qui dominait alors, en sorte qu'on avait presque perdu le souvenir des règles de Saint-Colomban, de Saint-Aurélien, de Saint-Césaire, et de tant d'autres. On ne doutait pourtant pas qu'il n'y eût eu en France des moines avant le temps de saint Benoît, et sous une autre règle que la sienne.

Au concile de Mayence, tenu en 811, les évêques s'assemblèrent d'un côté pour s'examiner eux-mêmes, en examinant leur règle, c'est-à-dire, l'Evangile, les Epîtres de saint Paul, les *Actes des apôtres*, les canons, les ouvrages des Pères, et surtout le *Pastoral* de saint Grégoire. D'un autre côté les abbés et les plus habiles d'entre les moines conféraient sur la règle de Saint-Benoît, pour porter l'état monastique au plus haut degré de sa perfection. «*In alia turba considerunt abbates et probati monachi, regulam Sancti Benedicti legentes atque tractantes diligenter, qualiter monachorum vitam in meliorem statum perducere potuissent.*»

Enfin ce concile ordonna que les abbés observeraient exactement la règle de Saint-Benoît. «*Secundum doctrinam sacræ regulæ Benedicti, quantum humana permittit fragilitas.*» (Can. 11.) Les religieuses mêmes n'avaient point d'autre règle que celle de Saint-Benoît. «*Quæ vero professionem sanctæ regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant. Sin autem canonice vivaunt,*» etc. (C. 13.)

Le II<sup>e</sup> concile de Reims fut tenu la même année 811; et on y lut aussi le *Pastoral* de saint Grégoire pour les évêques, les canons pour les chanoines et la règle de Saint-Benoît pour les religieux. «*Lecti sunt canones, ut quisque canonicus legeret vitamque suam minime ignoraret.*» (Can. 8, 9.)

C'était là le lieu et le temps de lire la règle de Saint-Augustin, si les chanoines de ce temps-là y eussent eu quelque rapport; comme on lut la règle de Saint-Benoît pour tous les moines. «*Lecta est regula Sancti*



Benedicti, ut ad memoriam reduceretur abbatibus qualiter se et suos secundum eandem regulam gubernare valerent. »

Le III<sup>e</sup> concile de Tours, de la même année 811, rétablit l'observance religieuse de la même règle dans tous les monastères où elle avait été autrefois, supposant que ceux où elle n'avait jamais été pratiquée étaient plutôt des monastères de chanoines : « Monasteria monachorum, in quibus olim regula Beati Benedicti conservabatur. » (Can. 21.)

Cela est encore plus évident dans le II<sup>e</sup> concile de Châlons, tenu la même année 811, où il est dit que tous les moines de cette province étaient dévoués à la règle de Saint-Benoît. « Quia pene omnia monasteria regularia, in his regionibus constituta, secundum regulam Sancti Benedicti se vivere fatentur. » (Can. 22.)

L'empereur Charlemagne ayant assemblé tous les évêques de ses Etats dans ces quatre conciles, on ne peut plus douter que la seule règle de Saint-Benoît ne fût alors universellement reçue dans tout ce grand royaume. Aussi l'assemblée des abbés à Aix-la-Chapelle tenue en 817, sous Louis le Débonnaire, ne fit que renouveler divers articles de la règle de Saint-Benoît ; ce qui se fit néanmoins avec quelques adoucissements ; comme par exemple de manger de la volaille les quatre fêtes de Noël, et autant à Pâques.

Enfin le I<sup>er</sup> concile d'Aix-la-Chapelle sous ce même prince, en 836, fit une ordonnance générale pour assujettir tous les chanoines à la règle qui leur avait été dressée dans le I<sup>er</sup> concile de la même ville, et pour faire garder la règle de Saint-Benoît dans toutes les congrégations monastiques. « Monachi vero secundum traditam unanimiter a B. Benedicto regulam, regularem vitam sectentur. » (Can. 78, 15.)

II. *Les autres règles sont fondues en celle de Saint-Benoît.* — Il y aurait sujet de s'étonner comment tant d'autres excellentes règles s'étaient si fort évanouies, qu'on ne fit pas seulement la moindre mention d'elles en les abolissant. Mais il y a beaucoup d'apparence que dans cette défaillance universelle, où le clergé et l'état monastique tombèrent avec l'auguste famille de Clovis, toutes ces règles avaient été comme absorbées dans le débordement général qui couvrit toute la face de l'Eglise gallicane.

Lorsque les princes de la maison de Charlemagne commencèrent à relever l'Etat et l'Eglise en même temps, comme on proposa au clergé la règle de Saint-Chrodegang, ou celle du I<sup>er</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, qui est la même, pour être le modèle de sa réformation ; aussi l'on obligea tous les moines à se conformer entièrement à la règle de Saint-Benoît, qui était celle qui avait déjà eu plus de cours avant cette décadence générale ; celle que saint Chrodegang même avait tâché de suivre de près en réglant le clergé ; enfin celle que l'on croyait avoir été dictée par le même Esprit-Saint qui est l'auteur de toutes les lois ca-

noniques, comme le II<sup>e</sup> concile de Donzy, tenu en 874, le déclara ensuite : « Spiritus Sanctus per B. Benedictum, eodem Spiritu quo et sacri canones conditi sunt, regulam monachorum edidit. »

Il y a bien moins de raison de douter que tous les monastères d'Italie ne fussent soumis à la même règle de Saint-Benoît. Le concile de Pavie célébré en 855, sous l'empereur Louis, n'admet que deux règles, l'une de Saint-Benoît pour les moines ou les moniales, l'autre des canons pour les chanoines : « De monasteriis autem virorum, seu feminarum, quæ secundum regulam Sancti Benedicti vel secundum canonicam auctoritatem debent esse disposita. »

III. *Influence de saint Benoît d'Aniane.* — Mais il faut avouer que le principal propagateur de la règle du grand saint Benoît fut un autre saint Benoît, abbé d'Aniane, et originaire du Languedoc. (DUCHESSA, *Histor. Franc.*, t. III, p. 388, etc.) Louis le Débonnaire l'appela en France, lui donna les terres et les pouvoirs nécessaires pour fonder douze monastères, et y établir cette règle de la perfection monastique. « Hic est Benedictus, per quem Dominus Christus in omni regno Francorum regulam Sancti Benedicti restauravit. »

Ce saint religieux avait auparavant visité tous les monastères, s'était informé de toutes les règles qui y étaient observées, les avait toutes recueillies, en avait composé une qui les embrassait toutes, et l'avait proposée aux monastères de sa fondation. « Dedit cor suum ad investigandam B. Benedicti regulam, eamque ut intelligere posset, satagens, circumvit monasteria, peritos quosque interrogans quæ ignorabat, et omnium sanctorum quascunque invenire potuit regulas congregavit, normamque utilem et monasteriorum consuetudines didicit, suisque eas tradidit monachis observandas. »

Voilà l'autre partie de la réponse à la difficulté proposée sur tant d'autres règles dont on ne parla plus, quoiqu'elles eussent eu autrefois quelque crédit dans la France. Ce nouveau saint Benoît, ayant été fait général de toutes les abbayes de moines en France, rassembla avec un extrême soin toutes ces différentes règles, en fit un supplément à la règle de Saint-Benoît, y enfermant toutes les louables coutumes qui avaient eu lieu en divers monastères, et le fit confirmer par le même empereur Louis le Débonnaire, et par l'assemblée d'Aix-la-Chapelle. Ainsi on peut dire avec vérité que toutes les anciennes règles furent jointes, et comme associées à celle de Saint-Benoît, par le moyen de ce nouveau supplément, qui ne fut pas moins respecté que la règle même.

« Præfecit eum imperator cunctis in regno suo cœnobiis, ut sicut Aquitaniam Gothiamque norma saluti instruxerat, ita etiam Francos salutifero imbueret exemplo, etc. Ut sicut una omnium erat professio, fieret etiam omnium monasteriorum salubris una consuetudo, jubente imperatore aggregatis

conobiorum Patribus, una cum compluribus monachis, per plures resedit dies. Omnibus ergo simul positis regulam ab integro disertiens, cunctis obscura dilucidans, utiles consuetudines affectusque confirmavit, etc. Quas minus regula pandit consuetudines, assentientibus cunctis protulit. De quibus etiam capitulare institutum imperatori confirmandum præbuit, ut omnibus in regno suo positis monasteriis observare præciperet. Cui prolinus imperator assensum præbuit, inspectoresque per singula posuit monasteria, qui utrum ea quæ visa fuerant, sic observarentur, inspicerent. » (Duchesn., *Hist. Franc.*, t. III, p. 392.)

IV. *Capitulaires des rois.* — C'est ce capitulaire qui se trouve dans le 1<sup>er</sup> livre des Additions aux *Capitulaires* de Charlemagne, composé de soixante-deux articles, que Léon d'Ostie dit avoir été observés aussi religieusement que la règle même de Saint-Benoît. « Sexaginta duo generalia capitula constituit, quæ omnia apud nos perinde fere ac si regula Sancti Benedicti observantur. » (L. I *Hist. Cass.*, c. 18.)

Il suit de ce capitulaire que toutes les autres règles n'ont pas été obscurcies ou éteintes par celle de Saint-Benoît, mais elles lui ont été adjointes et comme incorporées. On pourrait de plus ajouter qu'elles sont encore vivantes dans celle qui avait été compilée d'elles toutes, par le grand saint Benoît.

C'est le témoignage du même abbé d'Aniane, dans sa préface à la Concordance qu'il a composée de toutes les règles avec celle de Saint-Benoît : « Cœpi regulas legere Patrum, quas dum sagaci intentione percurrerem, et eadem pene quæ a sancto Benedicto prolata sunt verba in quibusdam locis, in quibusdam vero sensum eundem cognoscerem, etc. Beatus Benedictus suam a cæteris assumpsit regulam, et veluti ex manipulis unum strenue contraxit manipulum. »

Ainsi toutes les règles qui avaient précédé celle de Saint-Benoît, ont été renfermées dans la sienne, et toutes celles qui furent composées dans les siècles suivants, furent insérées dans le capitulaire de l'abbé d'Aniane.

V. *Cluny et monastères réformés.* — La décadence de l'auguste famille de Charlemagne enveloppa encore une fois l'Eglise avec l'Etat, et l'état monastique aussi bien que le clergé retomba dans son ancien relâchement. Alors l'abbé Bernon soutenu de la faveur de Guillaume, prince d'Aquitaine, fonda en 912 l'abbaye de Cluny en Bourgogne, et ce fut là comme un nouveau berceau de la réforme de tout l'ordre monastique.

C'est ce qu'en dit saint Odilon, cinquième abbé de Cluny, dans la Vie de saint Mayeul son prédécesseur. Bernon était abbé de Gigniac, et de comte qu'il était, s'étant fait moine, il fonda l'abbaye de Cluny des grands biens de la comtesse sa mère.

Depuis ce temps-là l'abbaye de Cluny fut comme le chef de tout l'ordre de Saint-Benoît en France, comme ayant été la source pure d'une nouvelle réformation, et ayant

réduit une infinité de monastères en un corps de congrégation, sous un chef et un général. Benoît, abbé d'Aniane, avait fait comme un essai de cette union, qui se dissipa après sa mort. Mais il faut avouer de bonne foi que cet avantage, quant à la préséance, ne lui appartenait que dans la France. Et c'est cette limitation qu'il faut entendre dans les paroles d'Orderic Vital : « A Cluniacis, quorum auctoritas internostros monachos maxime præcellit. » (Duchesn., *Script. Norman.*, p. 895.) Car l'abbaye du Mont-Cassin, en Italie, conserva toujours son rang et sa prééminence sur toutes les autres abbayes de l'Occident.

En effet, saint Odilon, abbé de Cluny, étant au Mont-Cassin, et ayant été prié d'y célébrer la Messe solennelle avec la crose en main, ne voulut jamais paraître avec cette marque d'autorité devant l'abbé des abbés, c'est-à-dire, devant l'abbé du Mont-Cassin. « Longe refugit, dicens nequaquam dignum esse, contra fas esse, quempiam abbatum manu pastorem præferre virgam, ubi Benedicti vicarium, abbatem scilicet omnium abbatum esse contingeret. » (Léo Ostiens., *Chron. Casinens.*, l. viii, c. 56, 97.) Le Pape donna aux abbés du Mont-Cassin la première place au-dessus de tous les abbés dans toutes les assemblées d'évêques ou de princes : « In omni episcoporum principumque conventu superiorem omnibus abbatibus sedem, et in conciliis eorum priorem sententiam firmavit. »

Pontius, abbé de Cluny, s'étant rencontré à Rome dans un concile avec l'abbé du Mont-Cassin, et y ayant aussi voulu s'attribuer la qualité d'abbé des abbés, ne put résister à la force et à l'évidence des raisons qu'on lui opposa pour soutenir les intérêts de l'abbé du Mont-Cassin, à qui les Papes ont réservé ce titre, parce que c'est de là que la règle de Saint-Benoît s'est répandue dans tout le monde. (L. iv, c. 62.)

VI. *Saint Romuald et ses solitaires.* — Mais la ferveur de la réforme ne s'arrêta pas à la règle de Saint-Benoît. Saint Romuald devint le père de plusieurs compagnies de solitaires en Italie, qui portèrent la perfection religieuse au plus haut degré où elle pouvait monter. (An. 974.) Pierre Damien, qui a écrit la Vie de saint Romuald, en a aussi fait l'apologie. Car on blâma aussitôt ces solitaires d'avoir pris une route différente de celle de saint Benoît, et de recevoir même dans leur société ceux qui sortaient des monastères de Saint-Benoît. (L. vi, epist. 12.) Pierre Damien leur déclare que saint Benoît a défendu aux abbés de recevoir les religieux les uns des autres, lorsqu'ils s'entre-connaissent : « Caveat abbas, ne aliquando de noto monasterio monachum ad habitandum suscipiat, sine consensu abbatibus sui; » mais que cette défense ne regarde en aucune façon les prieurs des solitaires; que ç'a été la règle générale et incontestable dans l'Eglise, que ceux qui s'étaient longtemps exercés dans les austérités de la vie cénobitique pouvaient enfin aspirer à la

perfection du désert; enfin, que saint Benoît avoue lui-même n'avoir écrit sa règle que pour les commençants, qui ont besoin d'être comme ébauchés dans les tempérancements de la vie commune, afin de pouvoir un jour acquérir les derniers traits d'une perfection consommée dans les solitudes.

Voici les termes de saint Benoît, rapportés par Pierre Damien : « Regulam autem hanc descripsimus, ut hanc observantes in monasteriis, aliquatenus vel honestatem morum aut initium conversationis nos demonstramus habere. Cæterum qui ad perfectionem conversationis festinant, sunt doctrinæ sanctorum Patrum, quarum observatio perducit hominem ad celsitudinem perfectionis. »

Pierre Damien infère de ces termes que le jessein de saint Benoît n'a été que de donner du lait dans les commencements de la vie commune, afin que ceux qui s'y seraient fortifiés allassent ensuite chercher la viande solide de la contemplation dans la profession des solitaires. « Vides igitur quia doctor insignis in monasterio quidem constituit bonæ conversationis initium, sed post ad sublimioris vitæ in sancta religione provocat institutum. Ut illic honeste vivere, moresque componere, velut in convalle primæ conversationis incipiat; deinde jam spiritualibus exercitiis roboratus, tanquam a lacte ad solidum cibum transiens, verticem perfectionis ascendat. »

Enfin, saint Benoît avait été lui-même un parfait solitaire, mais sa charité sans bornes lui fit donner aux commençants une règle de condescendance, pour les attirer par degrés à la perfection. « Benedictus eremi cultor existit, etc. Dispensative constituit prius monasterialis vitæ planitiem, ut illic disciplinæ flagellis attriti, et exercitiis roborati, jam facilius conscendamus ad eremi arcem. »

VII. *Abbés qui avaient des celles sous leur puissance.* — Plusieurs abbés, outre leur principal monastère, avaient bien encore quelques celles ou cellules dans leur dépendance; et cette supériorité passait à leurs successeurs, et s'étendait sur toute l'administration temporelle et spirituelle. Mais ces celles n'étaient ni des abbayes, ni même des monastères. C'étaient de petits couvents de cinq ou six religieux, qui originairement n'avaient été que des fermes et des métairies. Telles étaient les celles que l'abbé Hugues, fils de Charlemagne, visitait, comme les dépendances de son abbaye : « Cum quadam die Hugo secundum morem, abbatia suæ cellas causa providentiæ et admonitionis circumiret, devenit in Franciæ terras, ubi multæ cellæ erant sub ditione Novaliciensis cœnobii erectæ. » (*Abbatia Novaliciensis*. DUCHESN., t. II, p. 229.)

VIII. *Cluny a été la première congrégation sous un abbé général.* — La congrégation de Cluny a été la première qui ait fait un corps de plusieurs monastères dépendants d'un seul abbé. Bernon, qui en fut le premier instituteur, nomma peu avant sa mort deux de ses religieux pour lui succéder,

laissant à chacun d'eux la conduite de plusieurs monastères. (*Biblioth. Clun.*, p. 9, 10.) L'un d'eux fut saint Odon, second abbé de Cluny, et général des monastères de France, d'Aquitaine, d'Espagne, et des environs de Rome, comme il est dit au commencement de sa Vie. « Abbas ordinatus, Franciarum, Aquitaniarum Hispaniarumque partium atque Romanæ urbis circurstantium cœnobiorum, effectus est dux et Pater dulcissimus. » (*Ibid.*, p. 15.)

C'est ce saint Odon qui l'un de ses successeurs, Pierre le Vénéral, a rendu ce témoignage, d'avoir été le premier restaurateur de l'ordre monastique, qui était entièrement déchu de son ancienne pureté, et de mériter un rang illustre après saint Benoît et saint Maur. « Veniat post magnum Benedictum et ejus discipulum Maurum, summus ordinis monastici in Galliis reparator, præcipuus regulæ reformator Odo, Odo inquam, primus Cluniacensis ordinis Pater, qui emortuum jam et pene ubique sepultum monastici propositi fervorem resuscitare suo conamine aggressus est. » (*Ibid.*, p. 58. *Petrus Venerab.*, l. vi, epist. 15.)

Ainsi ce ne fut que la qualité glorieuse de réformateur général de l'ordre monastique, qui donna aussi à l'abbé de Cluny le titre de supérieur général. Saint Maur et saint Benoît avaient sans doute exercé une autorité générale sur tous les monastères qu'ils avaient fondés. Mais cette supériorité ne passa pas à leurs successeurs, parce que tous ces monastères n'avaient pas fait un corps et une congrégation perpétuelle, comme firent dans la suite des siècles tous les monastères de la dépendance de Cluny.

## RELIGIEUSES.

### I. — Monastères de religieuses durant les premiers siècles.

I. *Les monastères des vierges sont aussi anciens que ceux des hommes.* — Saint Antoine est le père et le premier instituteur des monastères. La sœur de ce grand saint suivit de près l'exemple de son frère et s'enferma dans un monastère avec d'autres pieuses filles dont elle fut la supérieure. Voici ce qu'en dit saint Athanase dans la Vie de ce grand saint : « Sororem quoque jam vetulam virginem videns, et aliarum puellarum magistrum, mira exultatione sustollitur Antonius. » (C. 29.)

Pacôme, un des plus illustres disciples de saint Antoine, fonda aussi un monastère pour sa sœur, et l'y établit pour mère et supérieure d'un grand nombre de saintes dames, qui y furent attirées par les exemples et la renommée d'une piété si éclatante. « Protinus imperat religiosioribus fratribus ut ei procul a se monasterium construant. Convenerunt ad eam aliæ plurimæ, et brevi tempore magnæ multitudinis mater effecta est. » (*Vita Pacom.*, c. 28.)

Pacôme choisit parmi ses religieux un vénérable vieillard nommé Pierre pour l'établir visiteur de ce monastère de filles.

### II. *Monastères de saint Grégoire de Na-*

*riano et de saint Basile.* — Saint Grégoire le Nazianze dit que la virginité nous fait entrer dans la société des anges et de Jésus-Christ même, qui nous a appris que la virginité sépare entièrement les hommes de ce monde corporel et corruptible, pour les abîmer en Dieu. Il assure ensuite que saint Basile fut le fondateur des monastères de vierges.

« Magna res est virginitas et cœlibatus, atque in angelorum naturæ singularis ordine cœnseri; vereor enim dicere Christi, qui cum propter nos genitos gignendus esset, ex Virgine gignitur, virginitatem velut lata lege sanciens, ut hinc abducentem, ac mundum contrahentem, vel potius mundum ad mundum transmittentem, præsentem ad futurum. Quis igitur magis quam Basilius aut virginitatem in pretio habuit, aut carni leges imposuit? Cujus sunt virginum cœnobia? Cujus præcepta illa litteris mandata, » etc. (Orat. 20.)

Saint Basile reconnut bien le danger où étaient les religieuses hors des monastères, lorsqu'un diacre de son diocèse, méprisant et le prêtre du lieu, c'est-à-dire le curé, et le chorévêque ou doyen rural, et saint Basile lui-même qui était son évêque, se déclara le supérieur des vierges, sous le nom et l'habit insolent de patriarche, « assumpto titulo et habitu patriarchali, cœpit insole-scere, » et les emmena toutes où il voulut. (Epist. 412, 300, 302.)

Ce sont les religieuses à qui saint Basile donne souvent en leur écrivant le nom de chanoinesses, soit à cause de l'observance exacte de leur règle, soit parce qu'elles étaient écrites dans le catalogue de celles que l'Eglise nourrissait.

Théodoret dit qu'il y en avait quelques-unes qui vivaient seules dans une entière séparation du monde, mais qu'il y en avait un nombre innombrable dans les monastères: « Multæ siquidem aliæ partim solitariam vitam sunt amplexæ, partim versari cum pluribus maluerunt » (*Hist. relig.*, c. 30); qu'il y en avait deux cent cinquante et plus dans quelques monastères; qu'elles se partageaient entre la prière et le travail: « Ita ut ducentæ et quinquaginta, aut eo plures paucioresque una degant, uno cibo rescentes, super storeis solis dormiresolitæ, et manus quidem lenificio exercentes, linguam vero hymnis consecrantes. »

Théodoret dit enfin que ces saintes colonies d'anges visibles étaient répandues dans tout l'Orient, dans la Palestine, l'Égypte, l'Asie, le Pont, la Cilicie, la Mésopotamie, l'Europe entière; et que c'étaient là les fleurs incorruptibles que le Soleil de justice avait fait naître sur la terre en naissant d'une Vierge. « Ex quo Christus de Virgine nascens virginitatem honoravit, virginitatis præta naturam produxit, et odoriferos istos, nec unquam marcescentes flores profert Creatori. »

III. *De saint Ambroise, de saint Martin et de saint Augustin.* — Saint Ambroise parle peut-être aussi d'un monastère de vierges à

Bologne, au nombre de vingt: « Sacrarium virginitatis incolunt, sine contubernali sexu. » (L. I *De virginit.*) Leur vie se passait à chanter les louanges de Dieu, et à travailler de leurs mains: « Nunc canticis spiritalibus personant, nunc victum operibus exercent. » Mais il parle certainement des monastères de filles dans une de ses lettres, *cucurrisse ad monasterium*, et il montre qu'il y avait des filles religieuses qui avaient été voilées par l'évêque, *ejus sanctificatam benedictione*. (Epist. 64.)

Le même saint Ambroise reproche à une de ces vierges de n'avoir pu être arrêtée dans les bornes de son devoir par la discipline du monastère où elle était entrée: « Oblita domum patris tui, ad monasterium virginalis transisti. Non dico tuta esse debueras, inter tot posita, si voluisses, sed etiam tutelam aliis præstare potuisses. » (*Ad virginem lapsam*, c. 7.)

Sulpice Sévère parle du monastère de filles où saint Martin mit la femme d'un soldat qui s'était fait religieux. (Dial. 2.) Possidius dit que saint Augustin fonda des monastères de l'un et de l'autre sexe: « Monasteria virorum ac feminarum continentium, cum suis præpositis, plena Ecclesiæ dimisit. » (In *Vita August.*, c. ult.)

Saint Jérôme ordonne aux religieuses de ne point sortir de leurs monastères pour aller à l'église, qu'en la compagnie de leur supérieure, et toutes ensemble: « Quæ vivunt in monasterio, et quarum simul magnus est numerus, nunquam solæ, nunquam sine matre procedant. » (*Ad Demetr.*, *De virg. serv.*)

Ce passage de saint Jérôme montre clairement que les religieuses n'avaient point encore d'église ni de chapelle qui leur fût propre; mais qu'elles allaient à la grande église de la ville, pour y participer aux divins mystères.

Saint Ambroise et saint Jérôme viennent de faire connaître combien ces sorties étaient dangereuses à ces vierges, et combien il a été nécessaire dans la suite du temps de leur accorder des oratoires et des églises dans leurs monastères, pour rompre tout le commerce qu'elles pourraient avoir avec les personnes séculières.

Saint Jérôme dit qu'il connaissait de ces chastes vierges qui s'abstenaient de venir à l'église aux jours les plus solennels, à cause du concours extraordinaire du monde qui s'y trouvait. « Scio ego sanctas virgines, quæ diebus festis propter frequentiam populorum pedem domi cohibent, nec tunc egrediuntur, quando major est adhibenda custodia, et publicum penitus devitandum. » (*Ibid.*)

On sait avec quel zèle ce Père s'emporta contre Sabinien, qui avait débauché une de ces vierges dans l'église même de Bethléem, où elle était venue de son monastère: « In monasterio se victuram sponderat. » (*Ad Sabinianum epist.*) C'est pour éviter ces inconveniens, qu'il avait si souvent conseillé aux vierges religieuses de prior plutôt en

leur maison qu'à l'église : « Rarus sit processus in publicum. Martyres tibi quærantur in cubiculo tuo. » (*Ad Eustoch.*, *De virg. serv.*)

IV. *Exercices des monastères de Sainte-Paule à Bethléem.*— Quoique ces chastes colombes n'eussent point encore d'églises où on leur célébrait le sacrifice non sanglant de l'Agneau, elles avaient des oratoires où elles chantaient tous les jours les cantiques de leur divin Epoux, selon les heures de l'Office divin. Sainte Paule, après avoir fondé un monastère d'hommes, en fit bâtir trois pour des vierges, où elles mangeaient et travaillaient séparément ; mais elles s'assemblaient toutes en un oratoire commun pour l'Office divin, et elles allaient le dimanche seulement à l'église qui était fort proche, pour y participer aux divins mystères.

« Post virorum monasterium, quod viris tradiderat gubernandum, plures virgines quas e diversis provinciis congregarat, tam nobiles quam medii et infimi generis, in tres turmas monasteriaque divisit, ita duntaxat ut in opere et in cibo separatæ, psalmodiis et orationibus jungerentur. Post Alleluia cantatum, quo signo vocabantur ad collectam, nulli residere licitum erat. Mane hora tertia, sexta, nona, vespere, noctis medio, per ordinem Psalterium cantabant. Nec licebat cuicumque sororum ignorare psalmos, et non de Scripturis sanctis quotidie aliquid discere. Die tantum Dominico ad ecclesiam procedebant, ex cujus habitabant latere. Et unumquodque agmen matrem propriam sequebatur, atque inde pariter revertentes, instabant operi distributo. Excepto victu et vestitu, nullam habere quidquam patiebatur. » Voilà la peinture admirable d'une vie toute sainte et vraiment digne des épouses de Jésus-Christ. (*In Epitaph. Paulæ.*)

V. *Monastères de filles à Rome.*— Dès qu'il y eut des monastères d'hommes dans Rome et dans l'Italie, il y en eut aussi de vierges. Le même saint Jérôme, après avoir dit que sainte Marcelle et sa fille Prudence firent un monastère de leur maison de campagne, assure que leur exemple enflamma tant de personnes de l'amour de cette vie toute céleste, que Rome pouvait passer pour une autre Jérusalem, par le nombre incroyable de monastères de vierges et d'hommes : « Mulloque ita vixistis tempore, ut ex imitatione vestri, conversatione multarum, gauderemus Romam factam Hierosolymam. Crebra virginum monasteria, monachorum innumerabilis multitudo. » (*In Epitaph. Marcellæ.*)

Enfin il nous apprend que ces monastères de filles religieuses servaient aussi à élever saintement les petites filles que les parents consacraient à Dieu dès leur plus tendre enfance. Aussi ce Père, après avoir donné à la sainte dame Læta tous les préceptes nécessaires pour l'éducation chrétienne de sa fille, qu'elle avait destinée aux noces de l'Agneau, lui conseille enfin de la confier

au monastère où étaient sa tante et son aïeule, et où elle apprendrait la vertu, sans être infectée de l'air pestilentiel des personnes du siècle : « Noli ergo subire onus quod ferre non potes, sed postquam ablataveris eam, redde aviam et amitam. Nutriatur in monasterio. Sit inter virginum chorus, nesciat sæculum, vivat angelice, sit in carne sine carne, omne hominum genus sui simile putet. » (*Ad Latam*, *De instit. filia.*)

VI. *Règle de Saint-Augustin pour des religieuses.*— Saint Augustin composa une règle, qu'on peut appeler le chef-d'œuvre de toutes les règles, pour un monastère de filles, où il dit que sa sœur avait été supérieure, *præposita*. (*Epist. 109.*) La désappropriation, la vie en commun, l'obéissance, la chasteté, la modestie dans les habits et dans les cheveux ; enfin, toutes les vertus religieuses y sont représentées avec les plus belles couleurs du monde. Elles avaient un oratoire domestique pour la psalmodie et pour l'oraison ; mais pour les divins mystères elles allaient à l'église toutes ensemble.

« Oratioibus instate horis et temporibus constitutis. In oratorio nemo aliquid agat, nisi ad quod factum est, unde et nomen accepit ; ut si aliquid etiam præter horas constitutas orare voluerint, non eis sint impedimento quæ ibi aliquid agere voluerint. Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde, quod profertur in voce. » Et plus bas : « Quando proceditis, simul ambulate ; cum veneritis, quo itis simul state, etc. Quando ergo simul estis in ecclesia, et ubicunque ubi et viri sunt, invicem vestram pudicitiam custodite. »

Elles étaient apparemment voilées par l'évêque, plutôt que par l'abbesse ; car saint Augustin dit : *sub illa estis velata* ; et il ne dit pas : *ab illa*. Leurs habits étaient simplement modestes : « Non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placere, sed moribus. » Celles qui avaient du bien en faisaient part au monastère : « Quæ aliquid habebant in sæculo, quando ingressæ sunt in monasterium, illud libenter velint esse commune. » On n'exigeait rien des autres : « Quæ non habebant, ne se putent esse felices quia victum et vestitum invenerunt. » Elles avaient les heures réglées pour la lecture : « Codices certa hora singulis diebus petantur ; extra horam quæ petierint, non accipiant. »

VII. *Elles étaient soumises à une abbesse, à un prêtre et à l'évêque.*— Ces monastères étaient gouvernés par une supérieure et par un prêtre, sous la suprême autorité de l'évêque. Saint Augustin le dit formellement dans cette règle : « Convicta secundum præpositæ vel presbyteri arbitrium, debet emendatoriam sustinere vindictam, » etc. Et plus bas : « Si deprehenditur atque convincitur, secundum arbitrium præpositæ, vel presbyteri, vel etiam episcopi, gravius emendetur. »

Mais comme le prêtre est au-dessous de l'évêque, aussi est-il au-dessus de l'abbesse ; et c'est à lui principalement que les

religieuses doivent une prompte et exacte obéissance. « Præpositæ tanquam matri obediator; honore servato, ne in illa offendatur Deus: multo magis presbytero, qui omnium vestrum curam gerit. » L'abbesse même doit avoir recours à l'autorité du prêtre dans les choses qui sont au-dessus de son pouvoir. « Ad præpositam præcinue pertinet, ita ut ad presbyterum qui vobis intendit, referat quod modum vel vires ejus excedit. »

Saint Jérôme dit que la bienheureuse Lée avait été abbesse d'un monastère de vierges : « Ita eam ad Dominum fuisse conversam, ut monasterii princeps, Mater virginum feret. » (*Epist. ad Marcellam, De exitu Leæ.*) Il donne la même qualité à sainte Paule, dans les monastères de vierges qu'elle fonda à Bethléem : « Cum frequentibus choris virginum cingeretur, et veste et voce et habitu et incessu minima omnium erat. » (*In Epitaph. Paulæ.*) Il décrit dans la suite les admirables et innocents artifices dont cette sage supérieure se servait pour contempler dans le devoir cette troupe de vierges.

Cette supérieure des monastères était appelée *amma* dans l'Orient, c'est-à-dire, mère ou abbesse en langue syriaque, comme en la même langue abbé signifie père. (*Hist. Leus., c. 42.*) Palladius raconte le voyage que fit le saint abbé Pitron, par un avis reçu du Ciel, pour voir une sainte fille que les autres religieuses du même monastère traitaient de folle, et appelaient pour cela *sala* : « Ce saint abbé, ayant passé la rivière, la vit, et se jetant à genoux devant elle, lui demanda sa bénédiction, en disant : *Benedic, amma.* Le même nom se trouve dans Palladius en divers autres endroits, pour signifier les mères spirituelles, comme Pélagé l'explique.

VIII. *Coutumes de l'Orient.* — Ce n'était pas seulement dans les monastères des vierges qu'il y avait des abbesses; les filles mêmes qu'on appelait les *vierges ecclésiastiques*, qui conservaient dans les maisons de leurs parents le trésor spirituel de leur virginité, qu'elles avaient consacré à Jésus-Christ, et qui vivaient du patrimoine de leur Epoux, c'est-à-dire des revenus de l'Eglise, avaient aussi leur supérieure, qu'elles recevaient de la main de l'évêque.

Sozomène nous apprend cette particularité, lorsqu'il dit (l. VIII, c. 23) que l'incomparable vierge Nicarète excella en toutes sortes de vertus, et particulièrement en humilité, ce qui lui fit absolument refuser la charge de diaconesse, aussi bien que celle de surintendante des vierges ecclésiastiques, quelque instance que lui en pût faire son divin Père et directeur saint Jean Chrysostome.

Les vierges cloîtrées, pour faire connaître leur renoncement à toutes les vanités du monde et la dépendance absolue dans laquelle elles voulaient entrer à l'avenir à l'égard de leur abbesse, mettaient entre ses mains les cheveux qu'elles se faisaient couper, ou c'était l'abbesse qui les leur coupait.

Saint Jérôme assure que c'était un usage commun dans les monastères d'Egypte et de Syrie. « Moris est in Ægypti et Syriæ monasteriis, ut tam virgo quam vidua quæ se Deo voverint, et sæculo renuntiantes omnes delicias sæculi conculcaverint, crinem monasteriorum matribus offerant desecandum, non intecto postea contra Apostoli voluntatem incessuræ capite, sed ligato pariter ac velato. » (*Ad Sabinianum.*)

Ce Père en remarque encore une autre raison : « no parvis animalibus quæ inter cutem et crinem gigni solent, et concretis sordibus opprimantur; » car les autres évitaient cet inconvénient par l'usage des bains et des parfums. Palladius remarque la même coutume de couper les cheveux à ces vierges : « Virginum hujusmodi erat habitus, ut essent tonsæ et cucullatæ. » (*Hist. Leus., c. 41. PELLÆ., libel. 18, c. 19.*)

Il paraît que cette coutume n'était pas reçue dans l'Occident. Aussi saint Jérôme semble la borner dans l'Egypte et la Syrie. Une vierge d'Afrique, fuyant la persécution de ses parents et d'un prétendu époux, se précipita de haut en bas, et la main invisible de son Epoux céleste l'ayant soutenue et portée à terre sans qu'elle se blessât, elle s'enfuit dans l'église, où elle consacra à Jésus-Christ sa virginité, et ses cheveux demeurèrent entiers pour marque de son intégrité parfaite. « Ad ædem pudicitia portumque pudoris, ecclesiam, intacta virgo confugit; ibi consecrati Deo dicatque capitibus in perpetuam virginitatem sacratissimum crinem inconcusso pudore servavit. Id habetur apud Acta martyrum, » etc. (*Apud Surium, die 11 Febr.*)

On sait que le canon 17 du concile de Gangres condamne celles qui, par une fausse profession de religion, rasant leurs cheveux, qui sont la marque naturelle de leur sujétion.

On peut rapporter à cela ce que dit Optat, que les vierges catholiques, pour marquer leur mariage spirituel avec le céleste et immortel Epoux, avaient laissé flotter leurs cheveux : « Spirituale nubendi hoc genus est, in nuptias Sponsi jam venerant voluntate et professione sua, et ut sæcularibus nuptiis se renuntiassent monstrarent, spiritali Sponso solverant crinem, jam cœlestes celebraverant nuptias. » (L. VI.)

Optat blâme ensuite les donatistes, qui les avaient forcées à faire une seconde profession, et à réitérer la même cérémonie. « Quid est quod eas iterum crines solvere coegistis, etc. Quasi secundas coegistis ad nuptias, ut crines iterum solverent imperastis. »

« Saint Augustin dans la règle qu'il prescrivit à ses religieuses, blâmant également et le trop de négligence et l'excès de curiosité pour les cheveux, montre bien qu'elles ne les coupaient pas. « Capillos ex nulla parte nudos habeatis; nec foris vel spargat negligentia, vel componat industria. » (*Epist. 109.*)

Saint Ambroise condamne à la vénérence



publique une vierge qui n'avait pas été fidèle à sa profession, et l'oblige pour cela de couper ses cheveux, qui avaient été le dangereux amusement de sa vanité. « Ampulatur crines, qui per vanam gloriam occasionem luxuriæ præstiterunt. » (*Ad virg. laps.*, c. 8.) Il est donc évident que celles qui conservaient l'innocence de leur état ne coupaient pas leurs cheveux.

IX. *Les religieuses se chargeaient de l'éducation des jeunes filles.* — Dans les monastères de vierges à Bethléem, on élevait des petites filles dans tous les exercices de la piété chrétienne, et saint Jérôme conviait la sainte dame Læta d'y envoyer sa petite Paule, promettant d'être lui-même le surintendant de son éducation : « Ipse si Paulam miseris, et magistrum et nutritium spondeo. Gestabo humeris, balbutientia senex verba formabo, multo gloriosior mundi philosopho, qui non regem Macedonum Babylonio periturum veneno, sed ancillam et sponsam Christi erudiam, regnis cœlestibus offerendam. » (*Ad Lætiam, De institut. filiarum.*)

Saint Jérôme s'estimait plus heureux d'instruire et d'élever pour un empire éternel une petite épouse de Jésus-Christ, que si on lui eût confié comme à Aristote l'éducation d'un Alexandre, dont la royauté fut si courte et coûta tant de sang.

Saint Basile ne fut pas moins zélé pour un dessein si glorieux et si salutaire. Il voulut que dans ses monastères on élevât des jeunes enfants de l'un et de l'autre sexe, ou orphelins, ou consacrés à Dieu par leurs parents ; et quoiqu'il ne parle que des monastères d'hommes, il est vraisemblable qu'il donnait à des religieuses la conduite des petites filles qu'on destinait à la religion.

« Cum Dominus dicat : *Sinite parvulos venire ad me* (*Matth. x, 14*), et Apostolus eum laudet qui ab infantia sacras Litteras didicisset, idemque alio in loco educandos esse filios præcipiat in disciplina et timore Domini : prorsus ad eos qui ad nos accedunt admittendos, nullum non ætatis tempus idoneum esse judicamus, vel ipsius adeo teneræ ætate ineuntis. Ut videat eos qui parentibus orbati sint, nostrapte sponte ipsi assumamus, et exemplo Job parentes pupillarum simus. Qui autem sub parentibus sint, eos ab ipsis ad nos adductos, multis adhibitis testibus recipiamus, » etc. (*Regula fuscus disput.*, c. 15.)

Saint Basile ordonne que ces enfants seront élevés hors du monastère, afin de leur laisser une entière liberté d'entrer ou de n'entrer pas dans la religion, quand ils auront atteint l'âge convenable ; qu'on séparera les garçons des filles ; qu'on leur enseignera l'histoire de la Bible, au lieu de fables ; enfin, qu'ils apprendront quelque métier honnête. Cette pratique a toujours été continuée dans l'Eglise ; mais on n'a pas conservé la vieille maxime, de ne recevoir dans les monastères que ceux que l'on destinait à la religion.

Sulpice Sévère, dans son premier dia-

logue, fait voir la même coutume d'élever des enfants dans les monastères de l'Egypte, lorsqu'il dit que deux de ces enfants, âgés l'un de quinze ans, l'autre de douze, prirent un grand aspic et le menèrent au monastère, l'ayant charmé par leur innocente et sainte simplicité. L'abbé ne laissa pas de les faire fouetter, afin de réprimer en eux la vanité qui pouvait naître de ce miracle.

Rufin dit que le bienheureux Jean conseilla à un officier de guerre de donner son fils dès l'âge de sept ans pour être nourri par les moines : « Septem annis peractis trade eum monachis, erudiendum sanctis et cœlestibus disciplinis. »

II. — Monastères de religieuses en France et en Espagne, dans les vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles.

1. *Religieuses voilées par l'évêque.* — La sœur de Clovis, le Constantin de la France, fut solennellement consacrée à Dieu par un évêque, comme saint Remi nous l'apprend dans la lettre de consolation qu'il écrivit sur sa mort au roi son frère : « Christus implevit, ut benedictionem virginitalis acciperet ; quæ sacra, non est lugenda, quæ flagrat in conspectu Domini flore virgineo. » (*Conc. Gall.*, t. I.)

Si cette princesse se fût renfermée dans un monastère, l'histoire en aurait parlé. Ainsi il nous faut continuer de faire la distinction de deux sortes de vierges, les unes consacrées solennellement par l'évêque, et les autres simplement dévouées à la virginité, sans cette solennité, soit qu'elles vécussent dans leurs propres maisons, soit qu'elles se fussent enfermées dans des monastères. Le concile d'Agde commande que les monastères des hommes soient toujours fort éloignés de ceux des filles, *longius consolentur* (can. 28) ; tant pour prévenir la médisance des hommes, que pour écarter les tentations du démon.

Symmaque semble avoir distingué ces deux sortes de vierges, dans sa lettre à saint Césaire, archevêque d'Arles, en frappant d'anathème ceux qui épouseront les vierges consacrées à Dieu. « Illos vehementius persequendo, qui Deo sacratas virgines, vel volentes vel invitæ matrimonio suo sociare tentaverint. » (*Conc. Gall.*, t. I.) Et dans le décret suivant, défendant seulement le mariage aux vierges qui ont passé plusieurs années dans les monastères. « Neque viduas ad nuptias transire patimur, quæ in religioso proposito diuturna observatione permanserunt. Similiter virgines nubere prohibemus, quas annis plurimis in monasteriis ætatem peregrisse contigerit. » (Can. 4, 5.)

La profession tacite et implicite était alors apparemment plus ordinaire que l'explicite et expresse. Ce n'était donc que le cours de plusieurs années qui passait pour une profession tacite de ces veuves ou de ces vierges : *diuturna observatio, plurimis annis*. Un petit nombre d'années passait pour un noviciat.

Mais pour revenir à la lettre de Symma-

que, il est évident que celles qu'il appelle vierges consacrées, *Deo sacratas virgines*, dans le premier décret, sont fort différentes des vierges dont il est parlé dans le second, dont le vœu et l'engagement ne paraît qu'après plusieurs années de persévérance dans un monastère, au lieu que les premières dès le moment de leur consécration entraînent dans un engagement très-étroit et dans un lien indissoluble.

II. *Religieuses vivant dans leur propre maison.* — Le v<sup>e</sup> concile d'Orléans fournit des preuves convaincantes de ce que nous avançons ; il ordonne que dans les monastères où la clôture est gardée, les filles seront éprouvées l'espace d'une année avant de recevoir l'habit de religion ; et que dans ceux où la clôture n'est pas gardée, elles ne recevront l'habit monastique qu'après avoir été éprouvées durant trois ans dans leur habit séculier ; elles sont retranchées de la communion, si après cela elles se marient.

La même peine est décernée contre les veuves et les filles qui, sans sortir de la maison paternelle, se sont dévouées à la continence en changeant d'habit, c'est-à-dire en prenant un habit plus modeste, et qui les distingue de celles qui n'ont pas fait la même profession.

Voici les paroles du concile : « Quæcunque puellæ seu propria voluntate monasterium expetunt, seu a parentibus offeruntur, annum in ipsa qua intraverint veste permanent. In his vero monasteriis, ubi non perpetuo tenentur incluse, triennium in ea qua intraverint veste permanent, et postmodum secundum statuta monasterii ipsius in quo elegerint permaneræ, vestimenta religionis accipiant. Quæ si deinceps sacra relinquunt loca, propositum sanctum sæculi ambitione transcendent, vel illæ, quæ in domibus propriis, tam puellæ quam viduæ commutatis vestibus convertuntur, cum his quibus conjugio copulantur, Ecclesiæ communionem priventur. Sane si culpam sequestratione sanaverint, ad communionis gratiam revocentur. » (Can. 19.)

Il paraît clairement par ce canon, 1<sup>o</sup> qu'il y avait des couvents où l'on gardait la clôture, et d'autres où l'on ne l'observait pas ; 2<sup>o</sup> qu'il y avait outre cela des filles et des veuves religieuses qui demeuraient séparées dans leurs maisons propres ; 3<sup>o</sup> que dans les monastères où l'on gardait clôture, le noviciat n'était que d'un an, mais qu'il était de trois ans dans les autres ; 4<sup>o</sup> que le noviciat se faisait avec l'habit du monde ; 5<sup>o</sup> que prendre l'habit de religion était faire profession ; 6<sup>o</sup> que la profession des veuves et des filles religieuses qui vivaient hors des cloîtres ne consistait que dans l'habit qu'elles prenaient, qui était propre à celles de leur ordre.

Toutes ces diverses sortes de filles ou de veuves religieuses avaient cela de commun qu'elles ne pouvaient plus retourner dans le siècle en quittant l'habit de religion et en se mariant, sans crime et sans scandale, et même sans attirer sur elles les foudres de

l'Eglise. Ce mariage était estimé nul dans la France, puisqu'on ne les relève point de l'excommunication qu'elles ne se séparent. Mais en tout cela il n'est point parlé de celles à qui l'évêque impose solennellement le voile de la consécration, et ainsi elles étaient différentes de toutes les autres.

Le III<sup>e</sup> concile de Paris distingue ces vierges sacrées de celles qui vivaient en particulier. « Sacratarum virginum ne quis conjugia sortiatur. Similiter earum conjunctionibus abstinendum, quæ vestium commutatione tam viduæ quam puellæ, religionem, pœnitentiam aut virginitatem publica fuerint declaratione professæ. » (Can. 5.) On sépare ensuite ces mariages comme invalides. La profession publique de ces dernières n'avait paru que par leur changement d'habit ; mais celle des premières avait éclaté par leur consécration.

III. *Le mariage était-il nul après cette profession.* — Le II<sup>e</sup> concile de Tours allègue les paroles du Pape Innocent, pour la distinction des vierges qui s'étaient vouées à Dieu, quoiqu'elles n'eussent pas encore été voilées par l'évêque : « Quæ necdum sacro velamine tectæ, tamen sponsio earum a Deo tenebatur ; » et de celles qui avaient été solennellement voilées : « Quæ Christo spiritualiter nupserunt, et velari a sacerdote meruerunt. » (Can. 20.)

Ensuite le concile frappe d'anathème ceux qui épouseront ces vierges et ces veuves, ou qui refuseront de s'en séparer, après les avoir épousées : « Sacratam Deo virginem, quæ in honorem Christi vestem mutavit, » et allègue les lois romaines, qui les condamnent à perdre la tête. Il est apparent qu'on commençait à confondre quelquefois les privilèges de ces diverses sortes de religieuses, et qu'on étendait à toutes les autres ce qui auparavant n'avait été ordonné que pour celles qui avaient été solennellement voilées et consacrées par l'évêque.

IV. *L'évêque voilait rarement celles qui s'enfermaient dans un cloître.* — En effet, quelle apparence y a-t-il qu'on donnât ce voile de consécration à toutes les religieuses cloîtrées, dont la profession ne consistait que dans la prise d'habit, après le noviciat et l'épreuve d'une ou de trois années ? Aussi la bienheureuse reine sainte Radegonde ne parle que de la consécration de l'abbesse de son monastère, dans cette excellente lettre qu'elle écrivit aux évêques, pour leur faire confirmer les privilèges que les rois et les prélats lui avaient accordés. « Abbatissam sororem meam Agnetem, quam beatissimi Germani præsentibus suis fratribus benedictio consecravit. » (Gazæon. Turon., *Hist. Franc.*, l. ix, c. 42.)

Il ne faut pas oublier en passant que cette sainte reine, après avoir conjuré les rois, les prélats, et enfin tous les fidèles de ne jamais porter leurs mains audacieuses sur les fonds et les autres biens de cette abbaye, et de ne point violer ses privilèges,

ajoute contre ceux qui l'entreprendront des imprécations, qui ne sont guère différentes de celles que nous lisons dans quelques lettres de saint Grégoire.

Il ne sera peut-être pas encore inutile de remarquer que cette sainte prie les évêques de considérer l'abbesse et la congrégation de filles qui leur est recommandée avec les mêmes sentiments que l'apôtre bien-aimé considéra la Vierge Mère, après que son Fils la lui eut recommandée.

Les évêques de France, dans leur réponse à sainte Radegonde (GREG. Turon, *Hist. Franc.*, l. ix, c. 39), après avoir remarqué avec admiration et avec joie qu'elle était venue en France presque du même pays que saint Martin, et y avait apporté le même feu céleste et la même ardeur, pour y multiplier les monastères, ajoutent que puisque son monastère de Poitiers a attiré par l'ardeur de ses saints parfums un grand nombre de filles de toute la France; si celles de leurs diocèses venaient à sortir du monastère de Poitiers et à se marier, ils fulminent les effroyables traits du dernier anathème contre elles, et contre les complices de leur sacrilège adultère.

Cette prohibition et même cette annulation des mariages se trouve réitérée dans un grand nombre d'autres conciles. Le 1<sup>er</sup> de Mâcon (can. 12, 19) remarque expressément ce qui est sous-entendu dans les canons ci-dessus cités, que l'on ne défend pas seulement aux filles cloîtrées de se marier, mais aussi de sortir en quelque manière que ce soit de leur cloître, pour vivre séculièrement dans le commerce du monde.

Le 1<sup>er</sup> concile de Lyon les soumet à l'excommunication, jusqu'à ce qu'elles retournent dans leur cloître. (Can. 3.) « Quousque in monasterium unde egressæ sunt revertantur, a communionis gratia segregentur. » Le 5<sup>e</sup> concile de Paris étend ce décret aux moines (can. 12), et charge les évêques du soin de les faire rentrer dans leurs monastères, et de ne les point relever avant cela de l'excommunication.

Quant aux veuves et aux vierges qui vivent dans leurs maisons, après y avoir pris elles-mêmes ou des mains de leurs parents l'habit de religion : « Quæ sibi vestes in habitu religionis in domibus propriis, tam a parentibus quam per seipsas mutaverint (can. 13); » ce 5<sup>e</sup> concile de Paris déclare que si elles se marient, elles seront privées de la communion, et même de la conversation civile des fidèles, jusqu'à ce qu'elles se séparent des compagnons de leur sacrilège.

Cloataire II confirma par un édit ce décret, ajoutant la peine de mort contre ceux qui enlèveraient les religieuses cloîtrées, ou celles qui demeurent avec leurs parents; la séparation, la confiscation et l'exil contre ceux et celles qui s'exposeraient volontairement. D'où il est aisé de conclure que les conciles, les évêques et les rois mettaient alors peu de différence entre ces diverses

sortes de profession religieuse, quant au pouvoir de reculer ou de se marier.

Le Pape Zacharie ne laissa pourtant pas d'insérer les décrets du Pape Innocent et du Pape Léon 1<sup>er</sup>, qui mettent une très-grande distinction entre les religieuses voilées et non voilées, dans la lettre qu'il écrivit à Pépin, maire du palais, et aux évêques de France. (*Conc. Gall.*, t. 1, p. 567; can. 20, 21, 27.)

V. *Diversité des religieuses en Espagne.* — L'auteur de la Vie de saint Césaire assure que les religieuses de son monastère d'Arles gardaient une clôture si rigoureuse qu'elles n'en sortaient jamais en toute leur vie. « Erant autem illo loco adeo inclusa, ut usque ad supremum vitæ diem nulli earum fas esset extra monasterii ostium progredi. » Il est remarqué vers la fin qu'il y avait deux cents religieuses dans ce monastère, trente ans seulement après sa fondation.

Toutes ces religieuses n'étaient pas voilées par l'évêque en des jours solennels, quoiqu'il y en pût avoir quelques-unes, comme nous lisons de sainte Itte, femme de Pépin l'Ancien : « Inter Missarum solemnia de manu pontificis sacrum velamen religionis habitum suscepit, seque redicens in numerum sanctimonialium, » etc. (*Ducress.*, *Hist. Franc.*, t. 1, p. 598, 671), et de sainte Godeberte, que saint Eloi, évêque de Noyon, fiança à l'Époux immortel, en lui mettant son anneau au doigt : « Virginem illam aureo suo annulo Christo sponsam coram rege et parentibus ejus fidentissime despondit et dedicavit. »

Le concile de Leptines, en 743, parle des religieuses en ces termes : *Ancilla Dei, nonna velata.* Je ne vois pas assez de fondement pour dire que les premières fussent les religieuses ordinaires, et les dernières celles que l'évêque aurait consacrées du voile solennel. Mais la peine que ce concile leur impose, si elles profanent leur profession sainte par des impudicités criminelles, à savoir d'être rasées, *radantur omnes capilli capitis ejus*, prouve qu'on ne rasait les religieuses que lorsqu'on les mettait en pénitence. Comme la profession religieuse est une profession de pénitence, quoique ce ne soient souvent que de très-innocentes filles qui s'y consacrent, il se peut faire qu'elles aient enfin toutes voulu recevoir aussi ce caractère de pénitence, qui est comme une obscurité qui sert à relever la gloire et l'éclat de leur innocence.

La discipline d'Espagne était peu différente de celle de l'Église de France.

Le concile de Barcelone, tenu en 599, frappe de la même excommunication, et oblige à la séparation les vierges qui se sont mariées après avoir par leur changement d'habit fait paraître au public leur engagement volontaire à la continence. « Si qua virgo propria voluntate, abjecta laicali veste, devotarum more induta, castitatem servare promiserit. » (Can. 4.)

Quant aux religieuses cloîtrées, le 1<sup>er</sup> concile de Séville, qui fut tenu en 619, veut

can. 11) que les évêques en laissent la direction aux religieux, à condition que les monastères des moines et des filles soient éloignés; que l'abbé seul puisse entretenir l'abbesse seule des choses spirituelles, et que ce ne soit que rarement, et en présence de deux ou trois autres sœurs; que pour le temporel l'abbé députe un religieux avec le consentement de l'évêque, qui prenne soin des fonds et des revenus des religieuses, lesquelles en revanche travailleront aux habits des religieux.

Le IV<sup>e</sup> concile de Tolède ordonna (can. 35, 36) aux évêques de faire arrêter, de mettre à la pénitence, et de faire rentrer dans les monastères ceux qui ont apostasié, et d'user de la même sévérité envers les veuves ou les vierges qui ont quitté l'habit religieux, et ont repris l'habit séculier. « Quæ formam servabitur etiam in viduis virginibusque sacris, ac parentibus feminis, quæ sanctimonialiam habitum induerunt, et postea aut vestem mutaverunt, aut ad nuptias transierunt. »

Saint Isidore, évêque de Séville, a fait un abrégé de ces constitutions synodales, dans le chapitre où il parle des religieux, sans rapporter celles qui contiennent les mêmes règles; j'ajouterai seulement celles-ci, qui donnent un nouvel éclaircissement: « Lanificio etiam corpus exercent atque sustentant, vestesque ipsas monachis tradunt, ab his invicem quod victui opus est resumentes. » (*De offic. eccles.*, lib. II, c. 15.)

Voilà vraisemblablement la raison des monastères doubles des siècles précédents, afin que le travail manuel des religieux et des religieuses pût fournir réciproquement à tous leurs besoins. On remédia aux désordres ou aux mauvais soupçons qui en pouvaient naître, en mettant une grande distance entre les deux monastères, en retranchant toutes les visites inutiles et tous les entretiens dangereux, et en conservant néanmoins l'ancienne correspondance et la réciproque assistance qu'ils s'entre-donnaient.

VI. *Offices divers des abbayes de filles.* — Le même Isidore nous apprend ce que nous n'avons pas trouvé dans les conciles d'Espagne, qu'il y avait encore des vierges que l'évêque honorait du voile solennel de la consécration, et qui par conséquent étaient fort différentes des précédentes.

Les conciles n'en ont peut-être point fait mention, parce que le nombre en était fort petit, et qu'il diminuait tous les jours. En effet, le plus souvent c'étaient les diaconesses qu'on consacrait de la sorte; les conciles commençant en ces mêmes siècles à abolir l'ordination des diaconesses, la consécration des vierges devint beaucoup plus rare.

Isidore demande donc pourquoi on voile les vierges avec une bénédiction solennelle. *Quæritur cur feminæ virgines in benedictione velentur.* (*Ibid.*, c. 17.) Et il répond que c'est pour les consoler de la privation de tous les

rangs et de toutes les fonctions du sacerdoce, à quoi leur sexe les condamne.

« Quarum hæc causa est : in gradibus enim vel officiis ecclesiasticis feminæ nullatenus præscribuntur; nam neque permittitur eis loqui in ecclesia, vel docere, sed neque contingere vel offerre aliquid virilis muneris, aut sacerdotalis officii sortem sibi vindicare. Ideoque hoc tantum quia virgo est, et carnem suam sanctificare proposuit; idcirco venia sit illi, ut in Ecclesia notabilis, vel insignis introeat, et honorem sanctificati corporis in libertate capitis ostendat, atque mitram quasi coronam virginalis gloriæ præferat in vertice. »

Je ne sais si dans ces paroles Isidore ne fait point allusion à l'abolition de l'ordre des diaconesses; mais il semble que ces têtes couronnées du voile solennel de la consécration, qui éclataient avec tant de gloire dans les Eglises, comme il dit, ne pouvaient pas être des vierges dans un cloître, et gardant clôture, en sorte que les religieux prissent tout le soin de leur temporel.

Pour dire quelque chose des dignités particulières des abbayes de filles, je remarquerai que saint Césaire, archevêque d'Arles, donne dans sa règle des instructions propres et particulières à l'abbesse, qui s'appelle aussi la Mère, *abbatissa Mater*; à la préposée ou prévôte, *præposita*; à l'ancienne, *primiceria*; à la maîtresse des novices, *formaria*, ainsi nommée parce qu'elle formait ces jeunes vierges à la piété religieuse et à l'infirmerie.

Saint Césaire ne voulut point qu'on élevât de simples pensionnaires dans les monastères, si elles ne se consacraient, ou si leurs parents ne les destinaient à la religion. Il me semble que c'est le sens de ces paroles: « Aut difficile, aut nulla unquam in monasterio infantula parvula nisi ab annis sex aut septem, quæ jam et litteras discere, et obedientiæ possit obtemperare, suscipiatur. Nobilium filia, seu ignobilium, ad nutriendum, aut docendum penitus non accipiantur. »

Voilà la raison pourquoi saint Césaire n'a point distingué la maîtresse des novices de la maîtresse des pensionnaires.

Révenons à l'abbesse. Sainte Radegonde ne crut plus être du nombre des laïques, depuis qu'elle fut religieuse et abbesse. « Vinclis laicalibus absoluta, ad religionis normam translata. » (*Sægor. Turon.*, l. IX, c. 42.) Elle fit élire en sa place Agnès abbesse, et après qu'elle eut été consacrée par saint Germain en présence des autres évêques, elle prétendit que le monastère ne pouvait plus la déposer. « Seu abbatissam alteram, quam sororem meam Agnetem, quam beati Germani presentibus suis fratribus benedictio consecravit, aut ipsa congregatio quod fieri non potest, habita muratione mutare contenderit. »

L'élection de cette abbesse avait été faite par le monastère, et les évêques l'avaient confirmée. « Cui consentientibus beatissimis

et hujus civitatis et reliquis pontificibus, electione etiam nostræ congregationis domnam et sororem Agnetem, quam ab ineunte ætate loco filiæ colui et eduxi, abbatissam institui. »

Il paraît par ce passage qu'en même temps l'abbesse est nommée par la fondatrice, élue par les religieuses, et confirmée par les évêques.

III. — Des monastères de religieuses en Italie, en Angleterre et en Orient, aux vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles.

I. *Règlements de saint Grégoire touchant les religieuses.* — Examinons les monastères de filles et leur discipline en Italie, en Angleterre et en Orient pendant les vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles de l'Eglise.

Saint Grégoire ayant appris qu'une jeune esclave désirait entrer en religion, mais que son maître ne voulait pas la relâcher, lui en fit payer le prix, afin qu'étant affranchie elle pût épouser l'Auteur de la véritable liberté. (L. II, epist. 39.) Il remarque ailleurs que la fondatrice d'un monastère y avait aussi nommé une abbesse : « In quo Gratosam abbatissam præesse disposuit. »

Saint Grégoire dit ailleurs que les métropolitains de Cagliari avaient sagement ordonné que ce fût un ecclésiastique fidèle et intelligent qui prît le soin des affaires et des biens de tous les monastères de filles, afin qu'elles ne fussent pas obligées de rompre leur clôture, pour y vaquer elles-mêmes. (L. III, epist. 9.) Il enjoit ensuite à Janvier, archevêque de Cagliari, d'imiter ses prédécesseurs, et de commettre une personne fidèle et prudente qui se charge de toute la conduite du temporel de chaque monastère, afin que les religieuses demeurent inviolablement renfermées dans leur sainte retraite. « Quatenus ulterius eis, pro quibuslibet causis, privatis vel publicis, extra venerabilia loca contra regulam vagari non liceat. » Enfin il commande qu'on resserre dans des monastères plus réformés celles qui étant sorties du cloître avaient par leurs impudicités déshonoré leur sainte profession.

Il oblige ailleurs (l. IV, epist. 4) une religieuse de Sicile de retourner à son premier monastère, duquel elle avait passé à un autre; et au contraire d'envoyer en un autre monastère celle qui dissipait le bien de celui où elle avait été reçue. Il se plaint de l'exarque de Ravenne qui donnait une infâme protection aux religieuses qui sortaient du cloître pour se marier. (L. IV, epist. 18.)

Le privilège qu'il donne au monastère de Saint-Cassien de Marseille, ne sort qu'à affermir l'autorité, et animer la charité de l'évêque pour veiller sur les religieuses (l. VI, epist. 12); ne lui laissant néanmoins la liberté qu'une fois chaque année, d'y venir célébrer pontificalement au jour de la dédicace, et d'y faire porter sa chaire, *cathedra ejus ponatur*, qu'il en fera retirer aussitôt que le service sera achevé.

II. *L'évêque ne pourrait faire porter sa chaire épiscopale dans les monastères qu'une*

*fois l'an.* — On remarque dans les conciles d'Afrique la même expression et la même exemption des monastères, où l'évêque ne pouvait faire porter sa chaire épiscopale.

L'origine de cette coutume venait probablement des premiers siècles, où il n'y avait qu'une église dans chaque ville où l'évêque résidait avec son clergé, et où sa chaire épiscopale était ornée et éminente au-dessus des autres chaires où les prêtres étaient assis, pour faire mieux connaître l'unité et la royauté du sacerdoce.

Quand on commença à bâtir d'autres églises dans la même ville, l'évêque y envoyait quelqu'un de ses prêtres pour y faire les saints Offices, et il y venait lui-même au jour le plus solennel célébrer les divins mystères, y faisant porter sa chaire pour marque de sa suprême juridiction. Les religieux et les religieuses venaient à ces églises publiques pour y participer aux saints mystères. Mais on leur accorda enfin des oratoires particuliers, ou même des églises, afin que sans violer les bornes de leur solitude ils pussent assister et participer aux mystères divins.

L'évêque qui accordait cette liberté de bâtir des églises particulières, qui les consacrait lui-même, et qui permettait qu'une partie de son troupeau se séparât en quelque manière du reste du corps de l'église cathédrale, et de celui qui en est le chef et le centre d'unité; l'évêque, dis-je, était sans doute en droit d'y aller célébrer lui-même, et d'y faire porter toutes les marques de sa supériorité, et sa chaire épiscopale entre autres, autant de fois qu'il le jugeait à propos.

Mais comme la majesté de l'épiscopat attirait toujours le bruit et la foule du peuple, les conciles et les Papes firent enfin consentir les évêques à épargner ces saintes solitudes, consacrées au silence et à la contemplation, et à n'y venir avec pompe au plus qu'une fois chaque année, au jour de la dédicace, comme celui qui est le témoin le plus saint et le plus irréprochable de la dépendance essentielle que toutes les églises et toutes les choses sacrées ont de leur consacrateur.

III. *Les filles fiancées peuvent-elles entrer en religion?* — Ce Pape donna sa charitable protection à une fille qui avait quitté celui à qui elle avait été fiancée, pour se faire religieuse; et il obligea le fiancé de lui rendre tous les biens et les maisons dont il s'était saisi, suivant en cela les constitutions impériales. « Et quia decreta legalia desponsatum, si converti voluerit, nullo omnino censuerunt damno multari. » (L. VI, epist. 10.)

Les lois de Justinien permettaient aussi à celle qui était mariée de quitter son mari, et au mari de quitter sa femme sans leur consentement réciproque, pour se jeter dans le port de la religion. L'Eglise occidentale a condamné cet article par une discipline contraire, mais elle a toujours conservé la liberté de recevoir dans les cloîtres, non-seulement les filles fiancées, mais aussi celles

qui avaient contracté mariage, pourvu qu'il n'eût pas encore été consommé. Mais ce Pape ne parle encore que d'une fiancée qui se jette entre les bras de l'Époux immortel.

IV. — *Combien les saintes religieuses sont utiles à l'Église.* — Il y avait alors à Rome en divers monastères jusqu'à trois mille religieuses. Elles vivaient dans une si merveilleuse pureté, une pauvreté si incroyable, une pénitence si exemplaire, que ce Pape les regardait comme le soutien insurmontable de l'Église, et comme un insurmontable rempart de la ville de Rome, contre les incursions des Lombards. « Juxta notitiam, qua dispensantur, tria millia reperiantur. Harum talis vita est, atque in tantum lacrymis et abstinentia districta, ut credamus quia si ipsæ non essent, nullus nostrum jam per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset. » (L. VI, epist. 23.)

Ces sentiments sont bien éloignés de l'imagination profane de ceux qui considèrent les cloîtres comme des retraites de personnes inutiles à la république, parce qu'ils ne sont pas persuadés autant qu'ils le devraient, que les États sont bien mieux soutenus par le bras du Tout-Puissant que par celui des hommes, et par la piété que par les armes.

V. *Une abbesse qui passa toute sa vie sans prendre l'habit de religion.* — Une religieuse ayant simplement quitté son habit sans se marier, ce Pape fit une réprimande très-aigre, mais très-juste à l'évêque de Siponte, qui ne l'avait pas fait saisir pour la renfermer dans son cloître. (L. VII, epist. 9, 10.) L'abbesse d'un monastère de Cagliari avait passé toute sa vie sans prendre l'habit de religion, portant néanmoins l'habit dont les femmes des prêtres usaient communément. « Abbatissam usque ad diem obitus sui indui se monachica veste noluisse, sed in vestibus quibus loci illius utuntur presbyterorum permansisse. » (L. VII, epist. 7.) On alléguait d'autres abbesses qui avaient usé des mêmes habits que celles dont les maris avaient été ordonnés prêtres ; ainsi la chose était comme passée en coutume.

Saint Grégoire, après avoir consulté les jurisconsultes romains, déclara qu'il pouvait bien y avoir de la faute de l'évêque de souffrir qu'une abbesse ne portât pas le même habit que les religieuses, mais que celle-ci ayant fait durant toute sa vie la charge d'abbesse était vraiment religieuse, et ainsi les biens qu'elle avait laissés, selon les lois, ne pouvaient appartenir qu'à son abbaye. (L. XI, epist. 20.) Ce Pape loue ailleurs l'évêque de Cagliari d'avoir empêché qu'on ne foudât un monastère de religieux joignant une abbaye de filles.

VI. *Il y avait quelques religieuses chez leurs parents, en Italie.* — Tout ce qui a été cité de saint Grégoire ne nous a point encore fait voir de religieuses ailleurs que dans les cloîtres, où même l'on tâchait de leur faire garder une clôture étroite. Mais

si l'on en peut conclure que les religieuses séparées dans leurs maisons étaient rares dans l'Italie, on ne doit pas en inférer qu'il n'y en avait point du tout. Aussi ce saint Pape, dans ses *Dialogues sur les Évangiles*, parle de la sainte dame Redempta, qui avait vieilli dans l'habit de religion, près de l'église de la Sainte-Vierge, ayant avec elle deux disciples qui la suivaient de près, comme elle avait été elle-même disciple d'une autre sainte, qui avait mené une vie tout à fait solitaire sur les montagnes de Palestrine.

« Tempore quo monasterium petii, snus quædam Redempta nomine, in sanctimoniali habitu constituta, in urbe hac juxta Beatæ Mariæ semper Virginis ecclesiam manebat. Hæc illius Herundinis discipula fuerat, quæ magnis virtutibus pollens, super Prænestinos montes vitam eremiticam duxisse ferebatur. Huic Redemptæ dum in eodem habitu discipulæ fuerant, etc. Tres hæc in uno habitaculo commanentes, morum quidem divitiis plenam, sed tamen rebus pauperem vitam ducebant. » (L. IV, c. 15. Homil. 40 in *Evang.*)

Trois tantes paternelles du même saint Grégoire consacrèrent leur virginité à l'Époux des vierges dans leur propre maison. « Tres pater meus sorores habuit, quæ cunctæ tres sacræ virgines fuerunt. Uno omnes ardore conversæ, uno eodemque tempore sacratæ, sub districtione regulari degentes, in domo propria socialem vitam ducebant. » (In *Evang.* hom. 38 ; *Dialog.*, l. IV, c. 16.) Si elles furent d'abord animées de la même ardeur, elles ne furent pas également persévérantes : deux ayant achevé leur carrière avec la même piété qu'elles l'avaient commencée, la troisième se laissa enfin aller aux vanités des dames du siècle, et se porta jusqu'à cet excès de se marier au premier de ses terres. « Oblita Dominici timoris, oblita pudoris et reverentiæ, oblita consecrationis, conductorem agrorum suorum postmodum maritum duxit. »

Ses sœurs lui avaient souvent reproché qu'elle vivait plutôt en laïque qu'en religieuse : « Soror nostra inter laicas deputata est. » Mais ce Pape dit que Dieu voulut faire connaître par cette chute que la persévérance des justes est un effet spécial de sa miséricorde, aussi bien que la conversion des pécheurs.

VII. *De la consécration des vierges en Italie et en Angleterre.* — Je ne sais si cette consécration dont parle saint Grégoire n'était point celle que les évêques faisaient aux fêtes solennelles. Et il me paraît plus probable que c'est celle-là même. Puisque ces trois vierges n'entrèrent jamais dans aucun monastère, et que deux d'entre elles passèrent toute leur vie dans l'état religieux, comment ce Pape parlerait-il de leur consécration, si elles n'avaient reçu le voile de la main de l'évêque ? On n'appelait point consécration l'habit monastique qu'elles prenaient elles-mêmes, ou qu'elles recevaient des mains de leurs parents dans leurs



maisons. Enfin au moins les deux qui finirent leurs jours dans cette profession sainte avaient reçu le voile de consécration de la main de l'évêque, surtout étant d'une naissance si illustre.

Bède fera voir en Angleterre une chose encore plus surprenante. (L. IV, c. 19.) La reine Edelfride, après avoir épousé deux rois, et demeuré douze ans avec le dernier, ne laissa pas de conserver sa virginité entière, quelque instance que pût faire son dernier mari, le roi Egfrid, de consommer leur mariage. Ayant enfin obtenu de lui la liberté de se retirer dans un monastère, elle fut solennellement voilée par l'évêque, et après avoir passé quelque temps dans un cloître, elle fut enfin faite abbesse dans un monastère de vierges qu'elle bâtit.

« Quæ multum diu regem postulans ut sæculi curas relinquere, atque in monasterio tantum vero Regi Christo servire permitteretur; ubi vix aliquando impetravit, intravit monasterium, accepto velamine sanctimonialis habitus ab antistite Wilfrido. Post annum vero ipsa facta abbatissa, ubi constructo monasterio virginum Deo devotarium, per plurimum mater virgo et exemplis esse cœpit et monitis. »

On lui donna d'abord l'habit de la religion sans aucune épreuve, c'est-à-dire sans aucun noviciat, parce que son épreuve avait été plus illustre et plus admirable dans le palais royal, qu'elle n'eût pu être dans un cloître. Et c'est une marque que ce fut le voile de la consécration que l'évêque lui donna, après quoi elle entra dans le monastère étant déjà religieuse. Car pour le voile de consécration, on faisait une espèce de noviciat sans entrer dans le cloître.

Bède remarque ailleurs que les monastères de filles n'ayant pu encore se multiplier en Angleterre, celles que l'Esprit-Saint poussait à embrasser la vie religieuse venaient en faire profession dans les monastères de France. (L. III, c. 8. BARON., an. 640, n. 13.)

VIII. *En Orient, Justinien condamne les monastères doubles.* — Quant à l'Eglise grecque, l'empereur Justinien fit séparer tous les monastères doubles (l. I Cod., *De episc. et cler.*, leg. 43), laissant ou les religieux ou les religieuses, selon que les uns ou les autres étaient en plus grand nombre dans l'ancien monastère, et assignant un nouveau monastère à ceux ou à celles dont le nombre était moindre, et partageant aussi les revenus à proportion du nombre de l'un et de l'autre monastère. Il ordonna en même temps que l'évêque donnât aux religieuses un vieillard pour vaquer à leurs affaires temporelles, un prêtre et un diacre pour célébrer les divins mystères, mais avec cette condition qu'ils ne pourraient ni manger, ni converser avec les religieuses, ni demeurer dans le monastère : *non convesci, aut conversari, aut cohabitare cum ipsis.*

IX. *Condamnation de la parure que pre-*

*naient les religieuses le jour de leur consécration.* — Le concile in Trullo tâcha de retrancher un abus auquel on ne pense seulement pas de remédier dans le siècle présent. A l'instant que l'on va donner l'habit de religion aux vierges qui se consacrent à Dieu, on les orne des plus magnifiques habits que l'on peut trouver, on les charge d'or et de pierreries, enfin on pare les chastes épouses de Jésus-Christ de tous les ornements dont on pare les épouses des hommes charnels.

Ce concile condamne cet abus (can. 45), parce qu'il ne faut point renouveler dans l'esprit et le cœur des jeunes filles les images de la vanité du siècle, qu'elles ont tâché d'effacer : « Ne quorum jam oblita erat memoria revocet, et ex eo anceps reddatur. » C'est une contradiction trop manifeste, et une conduite trop dangereuse, de leur recommander un oubli entier de toutes les pompes et des trompeuses illusions du monde, et de les en revêtir en même temps.

Ce concile apprend en passant que les religieuses étaient vêtues de noir, et qu'on bénissait leur habit avant de le leur donner devant l'autel où elles s'immolaient à l'Époux des vierges qui s'y immolent tous les jours pour elles. « Intelleximus sericis vestibus, auro et gemmis exornari; et sic ad altare accedentes, exui tanto opum apparatu, et statim in illis fieri habitus benedictionem, illasque nigro amictu indui : statuumus ne hoc deinceps fiat. »

X. *Règles sur la clôture.* — Ce concile ajoute une défense (can. 46) à toutes les religieuses de jamais sortir de la clôture de leur monastère, à moins qu'une nécessité indispensable les y oblige, et alors elles ne doivent sortir qu'avec la permission de leur supérieure, et en la compagnie de quelques-unes des plus vieilles et des plus anciennes du monastère. « Cum aliquibus vetulis, et quæ in monasterio primæ sint. »

Comme la sépulture des religieuses donnait occasion, ou à leur sortie de la clôture, ou à l'entrée des religieux chez elles, Justinien tâcha d'apporter remède aux inconvénients qui en pouvaient naître. (Novel. 133, c. 3.) Il ordonna qu'on n'enterrât plus les religieuses dans les couvents des religieux, ou les religieux dans ceux des religieuses; et parce que pour ouvrir la terre il faut nécessairement employer des hommes, il ordonna que la seule portière, ou tout au plus l'abbesse, si elle le désirait, pût assister à cette cérémonie, et que les hommes se retirassent promptement, sans avoir vu aucune religieuse.

Enfin cet empereur, pour retrancher toutes les visites superflues, même sous prétexte de parenté, déclare que les personnes religieuses n'ont plus de parenté sur la terre, ayant une fois rompu tous les liens qui les attachaient à la chair et au sang, pour ne plus converser que dans le ciel. « Cognatio enim monachis in terra non est, cœlestem zelantibus vitam. »

IV. — Des religieuses cloîtrées, et de la consécration des vierges, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Religieuses sous la règle de Saint-Benoît.*

— C'est de ces moniales que parle le concile de Vernon, tenu en 755, quand il leur défend de sortir du cloître, quand il les soumet à la correction de l'évêque, et enfin quand il charge l'évêque de faire soulager leur indigence par les libéralités du prince, s'il juge que leur excessive pauvreté soit un obstacle à l'observance rigoureuse de la règle.

« Similiter nec illæ monachæ extra monasterium exire debeant. Quod si aliqua in aliquem lapsum ceciderit, infra monasterium per consilium episcopi pœnitentiam agat. Et si aliqua monasteria sunt, quæ earum ordinem propter paupertatem adimplere non possunt, hoc episcopus regi innotescat, ut in sua eleemosyna hoc emendari faciat. » (Can. 6.)

II. *On n'approuvait point les petits couvents.* — Charlemagne commença de s'apercevoir des dérèglements inévitables aux petits couvents, et voulut que les évêques les retranchassent, pour en faire des monastères nombreux, où la rigueur de la règle s'observât. C'est dans ses *Capitulaires* de l'an 789 : « De monasteriis minutis, ubi nonnanes sine regula sedent, volumus ut in uno loco congregatio fiat regularis, et episcopi prævideant ubi fieri possit. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 157.) Le capitulaire de Louis le Débonnaire, en 817, veut que dans les celles, ou dans les prieurés, il y ait au moins six religieux. « Et abbas provideat ne minus de monachis ibi habitare permitat quam sex. » (*Capitul.* 817, c. 44.)

Je crois pouvoir joindre ici, sans m'éloigner beaucoup de mon sujet, un capitulaire qu'on dit avoir été fait par Louis le Débonnaire pour l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers, où il est ordonné que le nombre des religieuses pourra monter au plus à cent, et que les ecclésiastiques qui leur administreront les sacrements ne pourront être que trente, et seront entièrement soumis à la communauté des religieuses. « Ne ultra centenarium numerum congregatio multiplicetur. Ne clericorum numerus plusquam triginta augeatur; et ipsi per omnia ad dictam congregationem Sanctæ Crucis honeste et perfecte obedientes sint atque subjecti. » (C. 6, 7.)

Le savant P. Mabillon, qui rapporte ce capitulaire dans ses *Anales* (t. I, p. 302), y fait cette remarque, que c'était la loi ordinaire que les clercs et les religieux qui servaient une communauté de religieuses, devaient être soumis et obéir à l'abbesse et à la communauté des filles; de quoi Bède rapporte un exemple d'un monastère d'Angleterre. (L. IV, c. 23.)

III. *Elles ne se rasaient point la tête.* — Ces nonnains, c'est ainsi qu'elles sont appelées dans les *Capitulaires* de Charlemagne, ne rasaient point leurs cheveux, si cette peine ne leur était pas imposée comme

une suite de la pénitence qu'elles devaient faire de quelque grand crime. « Similiter et nonnæ velatæ eadem pœnitentia teneantur, et radantur omnes capilli capitis ejus. » (*Capitul. Car. Magn.*, l. VII, c. 316.)

Le II<sup>e</sup> concile de Vernon, tenu en 644, punit aussi sévèrement celles qui coupaient leurs cheveux : « Si quæ sanctimonialia causa religionis, ut eis falso videtur, vel virilem habitum sumunt, vel crines attondent, admonendas castigandasque decernimus. » (Can. 7.)

IV. *En quoi consistait leur consécration.*

— Mais la plus importante vérité que nous ayons à remarquer sur cette matière, est la distinction du double voile des religieuses et de leur double profession. Lorsqu'elles se consacraient à Dieu dans la maison de leurs parents, ou même dans les monastères, elles recevaient un voile, et faisaient une profession qui les engageait à vivre selon ce nouvel état qu'elles embrassaient. Après cela elles recevaient encore quelquefois de la main de l'évêque en un jour solennel, et avec des cérémonies particulières le voile de la consécration; et c'était comme une profession solennelle qu'elles faisaient alors de vivre éternellement comme les chastes épouses de l'Agneau céleste.

C'est cette cérémonie solennelle du voile qui était défendue aux abbesses, et qui était réservée aux évêques, comme aux vives images de l'Époux immortel. « Auditum est aliquas abbatissas contra morem sanctæ Dei Ecclesiæ, velare virgines cum benedictione sacerdotali, quod omnino interdicendum esse scitote. » (*Capitul. Aquigran.*, an. 789, c. 76.)

Il n'était pas même permis aux prêtres de voiler les vierges, parce que cela se devait faire avec une consécration solennelle, qui était réservée aux évêques aussi bien que les consécractions des églises et des autels.

Voici ce qu'en dit le VI<sup>e</sup> concile de Paris tenu en 829 (can. 14) : « Quorundam relatu didicimus quosdam presbyteros suæ mensuræ immemores, imo canonicæ auctoritati resultantes, in tantam audaciam prorupisse, ut sacrarum virginum consecratores existerent. Et hoc ad negligentiam episcoporum pertinere non dubium est. Quod quia canonicæ auctoritati minime concordat, » etc.

Il n'en était pas de même des veuves, qui pouvaient être voilées par un prêtre, parce que leur état ne leur permettant plus d'être les parfaites images de la chaste épouse de Jésus-Christ, qui est toujours vierge, il n'était pas nécessaire qu'elles fussent voilées, c'est-à-dire en quelque manière épousées par ceux qui sont sur la terre les vicaires de Jésus-Christ dans leurs diocèses.

Ce concile de Paris enjoint seulement aux prêtres de ne point voiler les veuves sans le consentement de l'évêque. « Ut nullus pontificum viduas velare attentet, canonica auctoritas inhibet. Quod verò presbyteri inconsultis episcopis suis velum viduarum

consecrare non præsumant, interdicimus. » (Conc. Paris. vi, c. 40.)

Les veuves devaient donc être voilées par les prêtres, et les vierges par les évêques. Mais la négligence des évêques, leur absence, leurs occupations, la multitude des religieuses, l'ambition des abbesses, donnèrent commencement à la nouvelle pratique qui a mis les abbesses en possession de donner le voile de religion aux vierges.

C'est ce qui nous est insinué dans le même concile de Paris : « Invenimus quod quædam abbatissæ et cæteræ sanctimoniales, non solum viduas, sed etiam virgines puellas velare solitæ sint. Quod quantum sexui femineo illicitum, et a religione Christiana sit alienum, omnis qui sanum sapit, facile advertit. Pene igitur in omnibus monasteriis puellaribus hujusmodi velatas invenies. » (Can. 49.)

Les Pères de ce concile disent que ces religieuses se flattaient de cette fausse imagination, que leurs fautes étaient plus pardonnables, si elles ne violaient que la sainteté du voile qu'elles s'imposaient elles-mêmes. « Idcirco etenim hujusmodi hoc modo potius quam a sacerdote velari volunt, quia dum clanculo se corrumunt, nihil sibi obesse ad peccandum tale velamentum putant. Ita ergo idem illicitum et temerarium factum habetur in usu, ut vix aut viduæ velari a presbyteris, aut puellæ virgines consecrari expelant a pontificibus. »

La coutume de recevoir de la main de l'évêque le voile solennel de la consécration commença dès le VIII<sup>e</sup> siècle à s'abolir, par la négligence des évêques, de l'aveu du même concile : « Hoc ad negligentiam episcoporum pertinere non dubium est. » Et plus bas : « Nulli dubium est quin hoc factum ad quorundam pertinet negligentiam sacerdotum. » (Can. 41.)

Ce furent les prêtres, comme nous venons de voir, qui crurent pouvoir suppléer au défaut des évêques, en consacrant les vierges. « Ut sacramentum virginum consecratorum existerent. »

Les abbesses usurpèrent ensuite le pouvoir de voiler les vierges et les veuves, et leur persuadèrent après cela que le voile de la consécration épiscopale ne leur était plus nécessaire. « In omnibus monasteriis hujusmodi velatas invenias, etc. Ita idem illicitum factum habetur in usu, ut vix puellæ virgines consecrari expelant a pontificibus. »

Je ne sais si quelques abbesses n'avaient point porté leur audace jusqu'à donner le voile même de la consécration ; ces paroles du capitulaire d'Aix-la-Chapelle semblent le dire : « Velare virgines, cum benedictione sacerdotali. » (Capit. Car. Mag., l. 1, c. 76.) Mais on peut douter que, depuis qu'on eut renfermé dans les cloîtres la plus grande partie des veuves et des vierges consacrées à Dieu, ce n'ait été comme une inévitable nécessité d'y recevoir et d'y conserver plusieurs vierges sous le voile de la consécration épiscopale.

V. Consécration non solennelle à douze ans ; consécration solennelle à vingt-cinq ans.

— On ne laissa pas de maintenir et de conserver aux évêques leur ancien droit de consacrer les vierges, comme il paraît par les canons que nous venons d'alléguer. Et c'est de ce voile de la consécration épiscopale qu'il faut entendre les ordonnances de Charlemagne pour l'âge de vingt-cinq ans, qui était déterminé pour cela par les conciles d'Afrique. « Ut virgines non vellentur ante xxv annos, nisi rationabili necessitate cogente. » (Ibid., c. 46, 107.)

En un autre endroit sont insérés les deux canons d'Afrique qui marquent cet âge, « ut non ante xxv annos consecrentur, » avec pouvoir à l'évêque de prévenir ce temps lorsque les filles sont en danger de mort, ou trop vivement poursuivies par des personnes puissantes, qui veulent les épouser. C'est ce qui fut encore ordonné dans le III<sup>e</sup> concile de Tours tenu en 813 : « Virginibus sacrum velamen accipiendum decreta Patrum interdictum ante xxv annos, nisi forte aliqua cogente necessitate. » (Can. 28.)

Or que ce terme de vingt-cinq ans ne fût déterminé que pour le voile de la consécration épiscopale, et non pas pour celui de la profession religieuse, soit dans les monastères, soit dehors, c'est ce que nous apprenons du concile de Tribur tenu en 895, sous le Pape Formose.

Les Pères de ce concile, après avoir parlé des vierges consacrées par le voile solennel, déclarent que si elles viennent à profaner la sainteté de leur voile par le mariage, il faut les séparer et casser ce mariage : « Canonica auctoritate, et in hac sancta synodo præcipimus, ut omnino separentur, etc. Si quæ inter se providenda sint, dividant, et uterque sua provideat. »

Les Pères de ce concile passent de là, dans le canon suivant, aux vierges qui se voilaient elles-mêmes à l'âge de douze ans, et ils déclarent qu'après avoir porté ce voile durant une année, elles ne pourront plus le quitter. « Quæcumque virgo suo patrocinio ante annos duodecim non coacta, sed propria voluntate sacrum velamen sibi imposuerit, annumque et diem nullo repetente, velata permanserit, ab eodem sancto habitu ulterius non recedat. »

Dans ce canon du concile de Tribur, les Pères rapportent au long les deux canons d'Afrique qui déterminent l'âge de vingt-cinq ans pour la consécration des vierges, et apprennent par là qu'ils étaient bien persuadés de la différence qu'il faut faire entre la profession de virginité, lorsque les filles s'imposaient elles-mêmes le voile ou le recevaient de la main de leurs parents ou de leurs abbesses ; et cette même profession de virginité, lorsque l'évêque imposait le voile solennel de la consécration. Pour celle-ci il fallait qu'elles fussent âgées de vingt-cinq ans, pour celle-là il suffisait qu'elles eussent l'âge de douze ans.

Enfin, ce concile dans le canon sui-

vant (can. 25), parle des veuves qui se voilaient elles-mêmes, et les oblige de ne jamais violer la profession sainte de continence qui est inséparable de ce voile, quoique ce voile ne soit pas consacré; leur déclarant qu'on n'écouterait point leurs vaines excuses, qu'elles n'ont pris ce voile qu'en se réservant le pouvoir de le quitter. « Quod si sponte velamen quamvis non consecratum sibi imposuerit, et in Ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit, nolit, sanctimoniam habitum ulterius habere debet, licet sacramento confirmare velit, eo tenore et ratione velamen sibi imponere, ut iterum possit deponere. »

Ces deux derniers canons expriment en termes formels ce que nous avons avancé, que l'ancienne pratique qui se conservait encore en plusieurs provinces, avait été que les filles et les veuves pussent prendre elles-mêmes un voile de religion qui les chargeait en même temps de toutes les obligations de la continence religieuse. Or c'est ce même voile que les abbesses imposèrent dans la suite. Et on ne se fût pas plaint d'elles, si elles n'eussent imité de trop près la consécration qui ne se pouvait faire que par les évêques, ou si elles n'eussent fait perdre l'estime et la sainte passion qu'on avait toujours eues pour cette consécration mystérieuse des vierges par les pontifes.

VI. *Consécration des diaconesses.* — La consécration des diaconesses était autrefois très-auguste et très-solennelle. Il semble qu'elle soit restée dans la bénédiction des abbesses. Aussi a-t-on souvent donné aux abbesses la qualité de diaconesses. Dans la Vie de l'abbé saint Nil, l'abbesse d'un monastère est appelée diaconesse.

L'évêque de Verceil Alton n'est pas de cet avis, ayant trop d'égard à l'origine des mots. (SUMIUS, die 26 Sept., c. 14.) Parce que le nom d'abbesse donne l'idée de l'autorité d'une mère, au lieu que celui de diaconesse ne représente que le service et la sujétion. C'est pourquoi il croit que si on eût voulu renouveler le nom des diaconesses en son temps, il eût fallu l'approprier à ces vieilles et chastes religieuses, qui préparent le pain et les hosties qu'on doit présenter à l'autel, qui gardent les portes des églises et qui les nettoient.

« Quapropter si hujus officii nomen nunc etiam quoquo modo perduraret, in his quæ per mulieres adhuc dispensari videntur illas diaconas putaremus, quæ ætate senili devictæ, religiosam vitam cum castitate servantæ, oblationes sacerdotibus offerendæ fideliter præparant, ad ecclesiarum limina excubant, pavimenta deterunt. » (Spicileg., t. VIII, p. 124.)

De là il est évident qu'il n'y avait plus de diaconesses dans l'Occident, et que ce n'était que le nom qu'on appliquait quelquefois aux abbesses. Balsamon assure que dans l'Orient on avait aussi cessé d'en ordonner, si ce n'est dans l'Eglise de Constantinople où en choisissait encore quelques-unes, non pas pour approcher des

autels, mais pour gouverner des assemblées de femmes. (*Jus Orient.*, t. I, p. 381.)

« Olim aliquando ordines diaconissarum canonibus cogniti fuere, habebantque ipsæ gradum ad altare. Menstruorum autem inquinatio ministerium earum a divino et sancto altari expulit. In sanctissima autem Ecclesia sedis Constantinopolitanæ diaconissæ deliguntur, unam quidem communicationem ad altare non habentes, in multis autem habentes conventum, et muliebrem cœtum ecclesiastice dirigentes. »

Balsamon demande si les abbesses peuvent écouter les confessions de leurs religieuses après en avoir obtenu permission de l'évêque. La réponse est que puisque les abbés mêmes qui ne sont pas prêtres ne peuvent jamais obtenir ce pouvoir, à plus forte raison les abbesses ne le peuvent jamais. La seule demande fait bien voir qu'une chose, quoique très-surprenante, ne manquait pas d'exemples.

Je ne sais si en France elles s'étaient licenciées jusqu'à ce point, lorsque Charlemagne les blâmait d'imposer les mains sur les hommes mêmes en leur donnant la bénédiction : « Benedictiones cum manus impositione, et signaculo sanctæ crucis super capita virorum dare. » (*Capitul. Aquis.*, an. 789, c. 76.)

#### V. — Des religieuses après l'an 1000.

I. *Religieuses professes.* — Lanfranc dit qu'il y avait deux sortes de religieuses dans les cloîtres. Les unes y avaient fait profession, les autres y avaient seulement été offertes à l'autel par leurs parents en leur enfance; mais les unes et les autres étaient également obligées à garder la règle. « Sanctimoniales, quæ de servanda regula professionem fecerunt: vel quæ, quamvis adhuc professæ non sint, ad altare tamen oblatae fuerunt, secundum mores et vitas earum, ad servandam regulam moneantur, increpentur, constringantur. » (Epist. 32.)

Ce qu'il ajoute ensuite, comme de son conseil et de celui du roi, se rapporte à ce que l'historien Eadmer dit avoir été réglé par Lanfranc, dans un concile national d'Angleterre, que les dames qui lors de l'irruption des Normands en Angleterre, s'étaient retirées dans les cloîtres, et y avaient pris le voile, pour mettre leur chasteté à couvert de leurs insultes, ne pourraient point être contraintes de se faire religieuses. (*Conc. gen.*, t. X, p. 346.)

Le doute qu'on forma en cette rencontre, et le recours qu'on eut à Lanfranc et à un concile national pour le résoudre, font voir l'exactitude avec laquelle on gardait alors les engagements sacrés de la profession religieuse.

Isaac l'Ange, empereur de Constantinople, déposa le patriarche Basile Camatère, pour avoir permis de quitter l'habit noir de la religion et de sortir du cloître aux dames que le tyran Andronic y avait mises par force. « Causa prætexebatur, quod quas nobiles matronas Andronicus in monasteria

invitas abstrusisset, iis ipse nigro vestitu deposito, reditum ad pristinum habitum et vitæ rationem concessisset. » (BARON., an. 1186, n. 31; NICETAS, l. II.)

Cette expulsion du patriarche pour un tel sujet n'était pas moins tyrannique que la violence qu'on avait faite à ces dames pour les enfermer dans les monastères. Mais il paraît toujours combien on était persuadé de l'étroite obligation de persévérer dans cette profession sainte.

Guillaume de Malmesbury dit que Henri I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, n'épousa Mathilde, fille du roi d'Ecosse, nourrie dès son enfance dans un monastère, qu'après avoir fait connaître à l'archevêque de Cantorbéry saint Anselme, qu'elle n'avait porté le voile que pour écarter les importunes sollicitations de ceux qu'elle jugeait au-dessous de sa qualité, sans avoir jamais fait profession. « Legitimis productis testibus, qui eam jurarent sine professione causa procerum velum gessisse. »

II. *Origine des professions expresses.* — Ives de Chartres fut consulté par Geoffroy, abbé de Vendôme, si un moine qui n'avait été béni que par un autre moine devait être béni encore une fois par l'abbé. Il lui fit réponse (epist. 25), que les bénédictions et les professions des moines n'ont rien de commun avec les sacrements qu'on ne peut réitérer; qu'elles sont nouvelles; que ni Paul, ni Antoine, ni tant de milliers de saints moines en Egypte, n'ont jamais été solennellement bénis, ni par d'autres moines, ni par des abbés; que les bénédictions et les professions n'ont été introduites dans la suite des siècles que pour lier d'autant plus étroitement les religieux, qu'elles ont été des précautions nécessaires contre la légèreté et l'instabilité humaines.

« Quod vero postea multiplicatis monachorum congregationibus, professiones ab eis exactæ sunt, et benedictiones super eos datæ, quadam cautela factum est, ut monasticus ordo quanto firmitus in conspectu Dei et hominum et solemniter ligaretur, tanto robustius et devotius ab ipsis servaretur. Et si qui vellent ab hoc proposito recedere, testimonii pluribus convincerentur, et tanquam jurati in Christi sacramenta tirones ad propositum suum reverti cogerentur. Quibus liquet traditiones hujusmodi nihil esse aliud quam quædam religionis vincula, humanæ instabilitati provisæ. »

Ce savant canoniste ne dit pas que les vœux soient des liens qui aient été nécessaires pour arrêter l'instabilité des hommes: c'est de la profession explicite et extérieure qui se fait devant des témoins en public par écrit, ou de vive voix avec solennité, qu'il parle de la sorte. Et il est certain que ni les Paul, ni les Antoine, ni les Hilarion n'ont jamais fait de semblable profession, quoiqu'ils aient fait et observé les vœux de la religion monastique.

L'évêque de Soissons ayant renoncé à sa dignité pour travailler plus sûrement au grand œuvre de son salut dans la retraite

d'un monastère, Ives de Chartres, qui avait été le confident et ensuite le panégyriste d'une action si héroïque, fut blâmé par des personnes peu intelligentes, de ce qu'il souffrait que celui qui avait reçu la consécration épiscopale reçût après cela la bénédiction des abbés. Il en écrivit à Pascal II (epist. 19) pour avoir sa résolution, l'assurant néanmoins par avance qu'il n'y avait nul inconvénient, soit à ne point bénir un abbé, soit à le bénir quoiqu'il soit déjà évêque; parce que cette bénédiction n'est qu'une cérémonie de piété sans nécessité.

III. *Profession tacite.* — Il résulte de tout ce qui a été dit que l'on était persuadé que pour une profession tacite et implicite, mais irrévocable de la vie monastique, il fallait seulement avoir pris l'habit des profès et l'avoir porté en public. En voici d'autres preuves tirées du droit canon nouveau. Si une veuve avait elle-même mis sur sa tête le voile ordinaire des veuves consacrées à Dieu, et avait paru de la sorte dans l'église, elle ne pouvait plus renoncer à l'état de religion, quoiqu'elle protestât de n'avoir pris ce voile que pour le quitter.

C'est un canon du concile de Tribur, que Burchard et Ives ont aussi rapporté: « Vidua si sponte velum conversionis, quamvis non saccum, sibi imposuerit, et in ecclesia inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit nolit, sanctimoniam habitum ulterius debet habere, licet sacramento firmare velit, eo tenore velamen sibi imposuisse, ut deponere possit. » (C. Vidua, De regularibus.)

La décision du Pape Honoré III sur une question de même nature, se réduit à cette maxime générale, que dans les monastères où les habits des profès et des novices n'étaient pas différents, c'était être profès que de porter l'habit plus d'une année. « Qui ultra annum portat habitum monachalem in monasterio ubi sunt habitus distincti, cessatur professus. » (C. Ex parte tua, ibid.)

Cela suppose évidemment, comme il était très-véritable, que pour la profession il ne fallait que prendre l'habit des profès dans les couvents où les habits étaient différents. Aussi Grégoire IX décide que les novices peuvent sortir du cloître s'ils n'ont pas encore pris l'habit des profès, ce qui était une profession tacite, ou s'ils n'ont pas encore fait profession expresse. « Ante susceptum religionis habitum, qui dari profitentibus consuevit, vel ante professionem emissam, ad priorem statum redire libere posse intra annum. » (C. Statuimus, ibid.)

C'était donc une même chose de prendre simplement l'habit des profès, ou de faire profession expresse.

Il n'y a rien de surprenant dans cette profession tacite par la seule prise d'habit, si l'on considère que durant plusieurs siècles la seule profession tacite a été en usage, comme Ives de Chartres l'a remarqué, et comme l'histoire de l'Eglise en fait foi. Il était bien juste qu'ayant été seule en vi-

gueur durant tant de siècles, elle ne fût pas entièrement décréditée après que la profession expresse a été introduite.

IV. *Des novices.* — Il se trouve dans cette décrétale une résolution qui paraîtra peut-être bien plus étonnante, quoiqu'elle soit fondée sur la même pratique et sur la doctrine de l'antiquité. Grégoire IX décide que les novices peuvent rentrer dans le siècle s'ils n'ont pas encore pris l'habit des profès ou s'ils n'ont pas encore fait profession expresse; si ce n'est qu'il parût évidemment qu'ils n'étaient pas entrés dans le noviciat dans le dessein de s'éprouver, mais avec une résolution constante de renoncer entièrement au siècle et de passer leur vie dans la religion: auquel cas ils ont renoncé à la liberté qu'on laisse aux novices de retourner au monde. « Statuimus novitios, etc., ad priorem statum redire posse libere intra annum, nisi evidenter appareat quod tales absolute voluerint vitam mutare, et in religione perpetuo Domino deservire. Cum quilibet renuntiare valeat ei quod pro se noscitur introductum. » (C. *Statuimus, ibid.*)

Innocent III avait déjà donné la même résolution en termes si clairs et si précis, que j'ai cru ne devoir pas les omettre en une matière si importante et si peu connue. « *Consulti sumus frequenter a multis, utrum is qui monasterium ingressus est, habitum sumendo novitii, si ante professionem emissam intra tempus probationis exire voluerit, licite possit absque apostasia nota, vel noxa, præsertim cum debita morum correctione ad sæculum remeare. Licet autem super hoc senserint diversi diversa, nos tamen credimus distinguendum, utrum is qui convertitur, proposuerit absolute vitam mutare, ut sub habitu regulari omnipotenti Deo de cætero famuletur; an conditionaliter experiri observantiam regularem; ut ita demum si infra annum sibi placuerit, profiteatur ordinis disciplinam: aut si forte non placuerit, moribus emendatus ad statum revertatur pristinum. In primo casu debet, ut regulariter vivat, ad laxiorem saltem regulam pertransire. In secundo potest ad sæculum, non tamen ut vivat sæculariter, remeare. Ut ergo quæ sit ejus intentio plenius agnoscat, propositum suum in principio protestetur. » (C. *Consulti, ibid.*)*

Ainsi, selon ce savant Pape, ceux qui sont entrés dans le noviciat avec une résolution entière de faire un éternel divorce avec le siècle, peuvent bien ensuite choisir une religion moins austère, mais ils ne peuvent sans une infidélité criminelle se replonger dans une vie séculière.

Il est vrai que ce Pape reconnaît qu'il y a des sentiments contraires sur ce sujet; mais il faut avouer qu'il a donné un grand poids à celui qu'il a préféré, et qu'il a proposé pour règle à toute l'Eglise, aussi bien que son successeur Grégoire IX; surtout si l'on considère que cette décision est si conforme à toute la pratique de l'antiquité, où ni le temps déterminé du noviciat, ni la profes-

sion expresse, ni la distinction des habits n'étaient point encore en usage.

Grégoire IX déclara aussi qu'une abbesse était vraiment religieuse, et n'avait pu tester, quoiqu'elle eût gouverné l'abbaye, sans prendre l'habit de la religion. (C. *Quia, De testamentis.*) Innocent IV déclara les professions nulles, si l'on anticipait la fin de l'année du noviciat. Alexandre IV référa cette loi aux ordres des Dominicains et des Franciscains. Boniface VIII l'étendit à tous les ordres des Mendians.

Le concile de Trente y a compris absolument toutes les professions de quelque religion que ce soit. Mais ces nouvelles ordonnances ne dérogent nullement à la décision d'Innocent III et de Grégoire IX touchant la liberté de sortir avant la fin du noviciat. (In *Sexto*, l. III, tit. 14, c. 1-3.) En effet, la décrétale d'Alexandre IV, après avoir décidé que l'année entière du noviciat est absolument nécessaire pour la validité de la profession, déclare que ceux qui auront fait cette profession avant l'année du noviciat expirée, leur profession étant nulle, pourront sortir, pourvu qu'on n'ait pas des preuves certaines qu'ils avaient absolument résolu de ne rentrer jamais dans le monde. « *Nisi major quatuordecim annis existens, professus sit tacite, vel expresse, aut evidenter constet illum vitam voluisse mutare, quod tamen non præsumitur, nisi clara probatione, vel competentibus indicibus ostendatur, omnino ad sæculum redeat.* » etc. (*Ibid.*, c. 2; C. *Placet, De conversione conjugatorum.*)

Célestin III prononce qu'une femme qui a fait profession croyant son mari mort, et qui lui a été rendue à son retour, doit rentrer dans le cloître après la mort effective de son mari: parce que son vœu l'a liée autant qu'elle pouvait l'être: *Votum ejus eatenus fuit obligatorium, quatenus se poterat obligare.* Que si ce Pape ajoute qu'il ne juge pourtant pas qu'il faille la contraindre, si elle s'obstine au contraire, cela ne diminue peut-être rien de son obligation, dont on charge sa conscience.

C'est en ce sens que saint Anselme écrit qu'un novice peut sortir, mais qu'il sera éternellement responsable au souverain Juge de la bonne volonté qui lui avait été inspirée du Ciel, quoique l'abbé ne puisse pas l'arrêter contre son gré. « *Libera et conceditur potestas ad discedendum. Non dico, quod placet, si acceptam bonam voluntatem deserat, et quod sæpius ore bene promisit, diabolica persuasione deceptus exhorreat: sed dico quia quamvis coram Deo mendacii arguatur, non est tamen abbas ut quod ille promisit ab eo violenter exigat.* » (L. II, epist. 23.)

Le même étant déjà élu archevêque de Cantorbéry écrit au chantra de Paris, qu'ayant une fois formé la résolution d'entrer en religion, il ne pouvait plus demeurer dans la cléricature, sans courir risque de son salut. *Nulla modo potest anima tua*



*sine sui reprobatione hoc suscipere.* (L. III, epist. 13.)

Cæsarius dit que si saint Benoît a permis dans sa règle aux novices de se retirer, c'a été pour permettre un moindre mal, afin d'en éviter un plus grand, en les laissant sortir plutôt avant la profession qu'après; que les séculiers mêmes qui font un vœu simple entre les mains des abbés, ne peuvent plus penser au mariage; enfin que les Papes donnent des dispenses aux novices, pour passer à une religion plus douce, mais non pas pour retourner dans le siècle.

Boniface VIII, qui donna plus d'étendue que ses prédécesseurs à la nécessité du noviciat annuel, ne laissa pas de mettre presque dans le même rang ceux qui avaient formé une résolution certaine de ne se rengager jamais dans le monde, avec ceux qui avaient fait profession expresse, et ceux qui avaient pris l'habit des profès. « Nisi constet quod vitam voluerit absolute mutare, vel professionem expressam fecerit, seu scienter habitum receperit professorum. » (In Sexto, l. III, tit. 14, c. 4.)

V. *Remarques sur la manière de faire le noviciat.* — La règle de Saint-Benoît, et la plus grande partie des anciennes règles, les conciles anciens de l'une et l'autre Eglise, les lois mêmes de Justinien ordonnaient que le noviciat se fit avec l'habit séculier, et que l'on ne reçût l'habit de religion qu'en faisant profession. On pourrait conjecturer que de là était venue la coutume et la maxime générale, que la prise d'habit était une profession tacite, lors même qu'elle n'avait point été précédée d'une longue probation en habit séculier.

Si le noviciat s'est fait depuis avec l'habit de religion, ce n'est pas par aucun règlement contraire qui se soit fait, mais par une omission générale du noviciat, et une coutume presque universelle de prendre aussitôt l'habit monastique. Cette coutume de ne point retarder l'habit monastique s'étant universellement établie, quand on a recommencé à prescrire et à rendre nécessaire le noviciat, on l'a insensiblement laissé faire avec l'habit religieux, et on a donné cours à cette maxime, que c'est une profession légitime de porter l'habit de religion plus d'une année. Au reste, saint Bernard nous apprend qu'en son temps on faisait encore le noviciat avec les habits du monde. « Post annum sponte professus, tunc primum sæculari veste rejecta, religionis habitum suscepisti. » (Epist. 1.)

VI. *Règlement du concile de Trente.* — Le concile de Trente a bien déclaré que la profession était nulle, et n'obligeait à aucune religion, ni en particulier, ni en général, si elle était faite avant la fin de l'année tout entière du noviciat. Ce qui est clair dans la session 25, chapitre 15. Mais Fagnan a fort bien remarqué que nonobstant cette déclaration du concile il y a des cas où la même maxime a encore lieu, que celui qui a témoigné une résolution certaine de renoncer au monde, et qui a pris l'habit des novices,

passé pour avoir fait une profession tacite.

On peut dire que le concile de Trente n'a parlé que du for extérieur, où il est certain que la profession faite avant l'âge, ou avant l'année du noviciat accomplie est absolument nulle (FAGNAN., in l. III *Decret.*, part. II, p. 96, 97); mais il n'a point touché au tribunal de la conscience, où selon les Papes qui ont été cités, ceux qui sont infidèles à une sainte résolution que Dieu leur avait inspirée, de persévérer dans le renoncement du monde, ne peuvent pas n'être point coupables de cette infidélité; non pas par le violement d'aucune loi ecclésiastique, mais par le droit naturel et immuable qui nous oblige de ne pas résister, ou de ne pas désister d'être fidèles et obéissants aux mouvements du Saint-Esprit, et aux inspirations d'une grâce forte et vigoureuse.

VI. — De la consécration des vierges par l'évêque, après l'an 1000.

I. *Vestiges de cette ancienne cérémonie.* — Il est étonnant que la consécration des vierges par les évêques, autrefois si solennelle et si célèbre dans tous les monuments de l'antiquité ecclésiastique, ait pu s'évanouir de manière qu'il n'en reste presque plus aucun vestige.

Nous en rechercherons les dernières traces, et les diverses raisons qui ont fait comme ensevelir dans l'oubli une cérémonie si universellement et si solennellement pratiquée par tous les anciens Pères.

La sainte impératrice Cunégonde fut encore consacrée par l'évêque, qui lui imposa le voile, et lui donna l'anneau mystérieux quand elle entra en religion, aussitôt après la mort de l'empereur Henri son mari. « Præcis capillis, imposito sibi ab episcopo velo, annulo fidei subarrhata, gratulabunda concinuit. Posuit signum in faciem meam, et annulo suo subarrhavit me Dominus Jesus Christus. » (BARON., an. 1025, n. 1.) C'est ce qu'en dit l'auteur de sa Vie.

Sainte Hildegarde fut consacrée, et, selon la coutume, en même temps couronnée par l'évêque de Mayence: « Coronam qua in die consecrationis suæ ab episcopo coronata est, transmisit. » (BOLLAND., t. I Januar., p. 309.) Sainte Luitgarde fut consacrée et reçut une semblable couronne de la main de l'évêque de Liège, environ l'an 1200, avec un grand nombre d'autres vierges. « Leodiensi episcopo complures sanctimonialis consecrare volente, quibus adjuvata est Lutgardis. » (SUMMUS, die 16 Jun., c. 9, l. 1.)

Ives de Chartres fait voir que cette cérémonie était encore en usage quand il dit qu'elle est tellement réservée à l'évêque qu'elle n'est pourtant pas réitérée quand un prêtre s'est ingéré de la faire. « Unde nec consecratio virginum, quæ ex auctoritate apostolica virginorum privilegio reservatur, si aliquando a presbyteris usurpetur, propter sacramentum Christi et Ecclesiæ, quod ibi continetur, nullatenus ab episcopis iteratur. » (Epist. 15.)

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, écrivant à une dame qui avait porté durant longtemps l'habit de religion, et qui l'avait ensuite quitté, lui représente que ç'avait été une profession tacite, qui ne la liait pas moins étroite-ment devant Dieu que la profession qui se faisait entre les mains de l'évêque; enfin que les anciennes professions monastiques ne consistaient que dans ce changement d'habit.

« *Quamvis ab episcopo sacrata non fueris, nec coram ipso professionem legeris, hoc solum tamen est manifesta, et quæ negari non potest professio, quia publice et secreta habitum sancti propositi portasti, per quod omnibus te videntibus Deo dicatam te esse, non minus quem professionem legendo affirmasti. Nam antequam fieret ista nunc usitata monachici propositi professio et sarratio, multa millia utriusque sexus hominum, solo habitu se ipsius esse propositi profitentia, celsitudinem et coronam consecrata sunt. Et qui tunc habitum sine hac professione et sacratione assumptum rejiciebant, apostate judicabantur. Inexcusabilis ergo es, si deseris sanctum propositum, quod diu habitu et conversatione professa es, quamvis professionem nunc usitatum non legeris, et ab episcopo consecrata non fueris.* » (Epist. 4.)

On pourrait inférer de là que les religieuses mêmes qui étaient enfermées dans les cloîtres recevaient ordinairement la consécration de l'évêque, quoiqu'elle ne fût nullement nécessaire pour rendre leur profession valide et leur engagement irrévocable, puisque la profession expresse n'y était pas même nécessaire.

L'abbé Rupert répondant à la question qu'on lui avait proposée, s'il fallait accorder la consécration à une vierge qui n'avait pas conservé la chasteté qu'elle avait promise, dit que ni le voile, ni l'anneau qu'on donne aux vierges ne peuvent lui convenir, non plus qu'aux veuves, à qui on donne un voile sans anneau. (*Spicileg.*, tom. XII, p. 375.) Elles ont même la tête découverte quand on leur impose ce voile, au lieu que les vierges le reçoivent la tête découverte; enfin, que celle dont la virginité a été flétrie doit se contenter du voile des veuves: « *Quæ in seculo conversata virum cognovit, veniens ad conversionem, sacrum velamen superinduit, gratiam sortita secundi, id est, vidualis ordinis. Quæ in sancto proposito corrupta est, non parum consequitur, si revertens ad virum suum Christum taliter suscipitur.* » (*De lasione virginitatis*, c. 15.)

Rupert demeure néanmoins d'accord que si le crime de cette malheureuse fille n'était connu que de son confesseur, il n'oserait répondre qu'on ne doit pas, ou qu'on ne peut pas la consacrer. « *Definire non audeo quod integra consecratione consecrari non debeat, vel non possit.* »

II. *Le voile des vierges est différent de celui des veuves.* — Ce passage de Rupert fait voir qu'on voilait encore les veuves qui

embrassaient l'état religieux. L'abbé Guibert témoigne la même chose, en parlant de sa pieuse mère qui voulut être voilée, quelque résistance qu'on lui fit, en lui répétant cette maxime de l'ancien droit: *Viduas velare pontificum nullus attentet*; mais ni l'un, ni l'autre de ces deux auteurs ne dit que ce fût l'évêque qui voilait les veuves.

Dans l'Abrégé du III<sup>e</sup> concile de Latran, sous Alexandre III, il est parlé d'une veuve qui avait reçu le voile de la main d'un prêtre, mais qui n'avait point fait de profession entre les mains de l'évêque ou de l'abbesse. « *Nec intravit claustrum, nec in manu episcopi, aut abbatis, aut abbatissæ, vel super altare est professa, vel obedientiam promisit.* » (*Append. conc. Later.*, part. XLV, c. 6.)

Ces termes insinuent assez clairement que les vierges faisaient souvent la profession religieuse entre les mains de l'évêque dans les monastères.

III. *Distinction entre les vierges voilées et les religieuses professes.* — On distinguait entre les religieuses celles qui avaient été bénies ou consacrées par l'évêque. Abélard dit qu'Héloïse prit de dessus l'autel le voile béni par l'évêque: « *Confestim ab episcopo benedictum velum ab altari tulit, et se monasticæ professioni coram omnibus alligavit.* » (Epist. 1.) Ce qui est conforme à la résolution de l'abbé Rupert. Mais Abélard prescrivant ailleurs des règles aux religieuses, distingue deux sortes de voile, l'un pour celles qui auraient été consacrées, et l'autre pour les autres.

« *Duo velorum genera esse volumus; ut alia sint scilicet virginum consecratarum, alia vero minime. Quæ vero prædictarum sunt virginum, crucis sibi signum habeant impressum, etc. Et sicut in consecratione distant a cæteris, ita et hoc habitus signo distinguantur, etc. Hoc autem signum virginalis munditiæ in summitate capitis candidis expressum filis virgo gestabit, et hoc nullatenus antequam ab episcopo consecratur gestare præsumat.* » (Epist. 8.)

Voilà donc deux sortes de religieuses dans le même monastère, distinguées par deux différents voiles; celles qui avaient été consacrées par l'évêque avaient une croix blanche sur leur voile noir. Abélard remarque encore que la consécration des vierges ne se faisait qu'aux jours les plus solennels. (Epist. 7.)

Un abbé du diocèse d'Avignon fondant un prieuré de religieuses, en 1239, permit à la prieure de faire consacrer ses religieuses par les évêques d'Avignon, avec le consentement des abbés ses successeurs, et même sans leur consentement. « *Moniales dicti prioratus possint a domino Avenionensi episcopo, de nostro et successorum nostrorum consilio et assensu, a priorissa requisiti, consecrari. Et si super hoc abbas malitiose differret dare consilium et assensum, nihilominus dominus Avenionensis episcopus possit dictas moniales consecrare.* » (*Spicil.*, t. VII, p. 273.)

Innocent IV fut averti, en 1244, par le roi et la reine de Castille, que leur propre fille devant faire profession dans le monastère royal de Clteaux, qui est au faubourg de Burgos, l'abbesse prévint l'évêque de Burgos, qui célébrait la Messe, et donna le voile à cette jeune princesse. Ce Pape condamna cette entreprise téméraire, si contraire aux canons, qui ne permettent point aux abbesses de voiler ni les veuves, ni les vierges: « Ne viduam, aut puellam virginem velare præsumat; » et il obligea les abbesses et les vierges religieuses de se faire consacrer par les évêques diocésains. « *Abbatisis et virginibus firmiter injungas ut a diocesanis suis consecrationis velum recipiant.* » (RAINALD., an. 1244, n. 57.)

### RÉPARATION DES ÉGLISES.

I. — Les réparations des églises assignées sur les fonds ou les fiefs.

1. *Les laïques qui tenaient des fonds des églises étaient tenus aux réparations.* — Une des raisons qui ont fait perdre l'usage de la distribution canonique en quatre parties, a été l'assignation de quelques fonds pour la réparation des églises.

Les bénéfices ou les fiefs qui étaient donnés aux vassaux d'une église étaient spécialement chargés de cette obligation, de contribuer à ses réparations ou même à la rebâtir: « *Ut si quis beneficium de rebus ecclesiæ habet, ad tecta ejusdem ecclesiæ restauranda, vel ad ipsas ecclesias ædificandas omnino adjuvet.* »

C'est le décret du vi<sup>e</sup> concile d'Arles, de l'an 813. (Can. 25.) Celui de Mayence fit la même ordonnance et déclara que c'était pour cela qu'on exigeait de ces fiefs ecclésiastiques, non-seulement les dîmes, mais aussi les neumes. « *Quicumque beneficium ecclesiasticum habent, ad tecta ecclesiæ restauranda, vel ipsas ecclesias emendandas omnino adjuvent, et nonam, et decimam reddant.* » (Can. 42; L. v *Capitul.*, c. 92.)

Le iii<sup>e</sup> concile de Tours iusinua assez clairement la même chose.

II. *Origine de quelques dîmes inféodées.* — Ce concile se plaint de ce que les vassaux de l'Eglise ne payaient plus ni dîmes ni neumes, et que par conséquent les églises tombaient en ruines, de sorte que les évêques étaient obligés d'avoir recours à l'empereur Charlemagne: « *Nonas et decimas quas qui res ecclesiasticas tenent solvere rectoribus ecclesiarum ordinati sunt, multis in locis abstractas esse vidimus, etc. Non tantum domus monasteriorum, sed et ipsæ ecclesiæ propter rectorum inopiam ruinas minantur;* » il n'est peut-être pas difficile après cela de trouver l'origine de quelques-unes des dîmes qu'on appelle *inféodées*.

Ce sont peut-être les dîmes et les neumes de ces terres que l'Eglise avait données en fief à des séculiers, pour les services militaires qu'ils devaient rendre au prince au nom de l'Eglise. Comme ces gentilshommes s'opiniâtrèrent quelquefois à ne point payer ces dîmes, leur longue quoi-

qu'injusto usurpation fit comme un droit légitime pour leurs successeurs.

III. *Les possesseurs des fonds étaient taxés à raison de l'importance du fief.* — Cela est encore plus évident dans un capitulaire de Louis le Débonnaire, où il est dit que l'évêque ou l'abbé et le comte considéreront les réparations qu'il y a à faire, et les distribueront entre ceux qui tiennent les fiefs de l'Eglise, à proportion de ce que chacun d'eux en tient; que s'ils aiment mieux payer en argent la somme nécessaire, le prélat recevra cette somme d'argent et fera travailler aux réparations. (*Conc. Gall.*, t. I, p. 468.)

« *Quicumque de rebus ecclesiarum quas in beneficium habent, restaurationes earum facere neglexerint, juxta capitularem anteriorem, in quo de operibus, ac nonis et decimis constitutum est, sic de illis adimpleatur: id est libro IV, c. 38: De opere et restauratione ecclesiarum episcopus et abbas atque comes, una cum misso nostro, quem ipsi sibi ad hoc elegerint, considerationem faciant ut unusquisque eorum tantum inde accipiat ad operandum et restaurandum, quantum ipse de rebus ecclesiarum habere cognoscitur. Aut si inter eos convenerit ut pro opere faciundo argentum donent, juxta æstimationem operis in argento persolvant. Cum quo pretio rector ecclesiæ ad prædictam operationem operarios conducere, et materiam emere possit. Et qui nonas et decimas dare neglexerit, primum quidem illas cum lege sua restituat, insuper et bannum nostrum solvat; ut ita castigatus caveat ne sæpius iterando beneficium amittat.* » (L. v *Capitul.*, c. 146.)

IV. *Les laïques sont souvent en difficulté de payer.* — Il est vrai que ces bénéficiers laïques ou ces feudataires de l'Eglise paraissent ici obligés aux réparations, aux neumes et aux dîmes, comme à trois charges différentes, *operibus, nonis, decimis*; qu'après s'être acquittés des réparations, on leur demande encore les neumes et les dîmes; enfin qu'on leur permet de satisfaire en argent pour les réparations, mais qu'on ne leur donne pas la même liberté pour les neumes et les dîmes. Mais comme dès lors ni l'autorité royale, ni les ordonnances et les menaces réitérées des conciles n'étaient pas capables de les faire acquiescer fidèlement de ces devoirs, et que nous les voyons à présent être encore en possession des dîmes, et dans la seule obligation de contribuer à la réparation des églises, dans la défaillance de la famille royale de Charlemagne et dans le relâchement que les troubles de l'Etat causèrent en même temps dans l'Eglise, ces seigneurs laïques se mirent suivant toutes les apparences dans une longue possession des dîmes, en s'obligeant seulement aux réparations.

L'autorité des princes était absolument nécessaire pour contraindre ces seigneurs laïques à la réparation des églises. C'est aussi à eux que les conciles avaient recours pour cela.

Le concile de Mayence vient de nous en fournir un exemple. Les *Capitulaires* en donnent encore un grand nombre de preuves. C'est peut-être de là qu'est venue la coutume qui a porté les rois à s'intéresser si souvent pour la réparation des églises et même à y exciter les prélats. Eginhard nous fait admirer la vigilance de Charlemagne sur ce sujet : « *Ædes sacras ubicunque in toto regno suo vetustate collapsas comperit, pontificibus et Patribus, ad quorum curam pertinebant, ut restaurarentur imperavit, adhibens curam in imperata perficerent.* » (Ducang., t. II, p. 100, 119.)

Lemoine de Saint-Gall nous apprend que ce prince avait un soin particulier des églises royales, et qu'il les faisait bâtir ou rebâtir par tous ceux qui tenaient les fiefs de l'empire : « *Si essent ecclesiæ ad jus regium proprie pertinentes, etc. Si novæ fuissent instituendæ, omnes episcopi, duces et comites, abbates etiam, vel quicumque regalibus ecclesiis præsidentes, cum universis qui publica consecuti sunt beneficia, a fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt.* »

Comme ceux qui tenaient les fiefs de la couronne contribuaient à bâtir ou à rebâtir et à réparer les églises royales, aussi toutes les autres églises devaient être réparées par ceux qui en avaient des fiefs.

V. *Fonds assignés aux hôpitaux.* — J'aurais pu ajouter une quatrième raison qui a pu faire oublier aux évêques l'ancienne division canonique des biens de l'Eglise : c'est que l'on affecta aussi des fonds et une partie des dîmes à l'hospitalité et à la nourriture des pauvres.

Je n'insérerai ici que ce qui est rapporté dans Flodoard, de l'hôpital fondé par l'archevêque Hincmar, qui y assigna des fonds considérables et fit confirmer cette dotation par les évêques de la province et par le roi même, afin que ces fonds ne pussent jamais être révoqués, ou appliqués à d'autres usages, ou assujettis à de nouvelles servitudes.

« *Canonicis hujus Remensis Ecclesiæ hospitalis constituit, ad susceptionem peregrinorum vel pauperum, congruis ad id rebus deputatis, cum consensu coepiscoporum Remensis diocesis atque subscriptionibus eorumdem; ea conditione, ut nullo unquam tempore quilibet episcopus, vel quilibet persona eisdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios usus quocunque modo abstrahere præsumat; neque aliquem census, vel redhibitionem exinde accipiat; sed totum quidquid ex ipsis rebus juste acquiri poterit, in usum pauperum atque canonicorum, secundum modum descriptum in privilegio, a se et cæteris episcopis confirmato expendatur. Super hoc quoque constituto regis auctoritatis præceptum a Carolo rege fieri atque firmari præcepit.* » (L. III, c. 10.)

II. — Des réparations après l'an 1000.

I. *Ce qu'il faut entendre par réparations.* — Le Pape Léon IX consacra aux réparations

et aux embellissements de l'église de Saint-Pierre à Rome la dixième partie des offrandes que ses prédécesseurs avaient coutume de se réserver pour leur propre usage : « *Decimam partem donamus atque confirmamus ad constructionem et resurrectionem ipsius tui sacri templi, in ædificandis parietibus, picturis, tignis, tectis, imbricibus, et præterea luminariorum concinnationibus assiduis olei et ceræ, nec non lampadibus vitreis et acindulis atque thymianate, cæterisque omnibus utensilibus, quæ ad usum, necessitatem atque decorem totius ipsius ecclesiæ pertinent.* »

Voilà sans doute la plus grande partie des choses qu'on comprenait sous le nom de réparations, et qui pouvaient certainement monter à de grandes sommes. Ce Pape nous apprend dans ce même vœu, comment la dixième des offrandes se séparait sans peine du reste, en prenant les offrandes de chaque dixième jour : « *Decimam vero ipsam semper volumus esse decimam diem, ut oblatio quæ tibi debetur separata sit a cæteris oblationibus, et nullum aliqua confusione patiat errorum.* »

Alexandre III, dans la décrétale *De his qui, extrav. Ecclesiis ædificandis*, déclare que les curés doivent contribuer pour les réparations de leurs églises paroissiales, s'ils ont du superflu des biens d'église, pour animer les autres par leur exemple. « *Cogi debent cum opus fuerit de bonis quæ sunt ipsius ecclesiæ, si eis supersint, conferre, ut eorum exemplo cæteri invitentur.* »

II. *Comment on suppléait aux réparations qui n'avaient pas été faites.* — Le concile de Dalmatie, en 1199, laissa la portion destinée aux réparations, c'est-à-dire le quart des dîmes et des offrandes, entre les mains de l'archiprêtre, qui devait en faire l'emploi par les ordres de l'évêque : « *Portionem ecclesiarum archipresbyter conservet, et ex mandato episcopi in usibus ecclesiæ fideliter expendat.* » (Can. 3.)

Cela ne regardait vraisemblablement que l'église cathédrale. Car en l'an 1153, Guillaume, archevêque d'York, fit une ordonnance par laquelle il déclara que si un chanoine ou un curé venaient à mourir, et qu'on trouvât qu'ils n'eussent pas fait les réparations ni fourni les ornements nécessaires, ou ferait une estimation juste de tout ce qu'ils auraient manqué de faire ; et après avoir levé la somme nécessaire pour y suppléer, on la confierait à deux ou trois personnes fidèles et vertueuses du même lieu, pour faire travailler à ces réparations, avec le conseil et le consentement de celui qui aurait succédé au bénéficiaire.

« *Tota pecunia ex præmissa causa levata, ad manus duarum vel trium personarum in locis singulis ad hoc specialiter electarum absque omni diminutione perveniat. Quæ pecuniam sic receptam in reparaciones convertere non omittant, canonici vel rectoris requisito consensu.* »

Cet archevêque proteste que la raison de cette ordonnance n'est autre que l'avarice

et la mauvaise foi de ceux qui succédaient aux bénéficiés, et qui faisaient monter ce défaut de réparations à des sommes exorbitantes; et ce qui était encore plus détestable, après avoir reçu l'argent nécessaire pour ces réparations, ils en détournaient la meilleure partie à d'autres usages.

Ce fut là une des premières occasions qui firent appeler les laïques à l'administration de la fabrique des églises.

Au reste, ce décret de l'archevêque d'York ne dit pas assez clairement sur quoi ou sur quelles personnes on lèvera les sommes nécessaires pour suppléer à ce défaut de réparations. Spelman prétend que c'est sur les parents du bénéficié défunt qu'on lèvera cet argent.

Les bénéficiés n'avaient pas encore un droit bien constant de tester, ou de nommer des héritiers. Aussi cette ordonnance n'exprime rien de semblable.

Les constitutions synodales de Richard, évêque de Sarum en Angleterre, en 1217, veulent que cette levée de deniers se fasse sur les biens ecclésiastiques du défunt: « De bonis ejus ecclesiasticis tanta portio deducatur, quæ sufficiat ad reparandum hoc et ad defectus ecclesiæ supplendos. » (C. 42.)

Les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry en 1236, l'ordonnent aussi en mêmes termes. (C. 35.) Le synode de Worcester, en 1240, ordonna la même chose. (Can. 26.)

III. *Fabrique spéciale pour les réparations.* — Le synode d'Exeter, en 1287, suppose que ce sont des laïques qui sont chargés du soin de la fabrique, et qu'ils doivent en rendre compte tous les ans au curé et aux principaux de la paroisse; enfin, qu'ils sont responsables de tous les défauts de réparations.

« Præcipimus insuper quod de ecclesiarum instauro, ipsius custodes coram rectoribus, vel vicariis ecclesiarum, seu saltem capellanis parochialium, et quinque vel sex parochianis fide dignis, quos ipsi rectores, vicarii, vel capellani ad hoc duxerint eligendos, quolibet anno computum fideliter reddant, et redigat in scriptis. Quam scripturam præcipimus loci archidiacono, cum visitat, præsentari, nec ipsum instauro in alios usus quam ecclesiæ ullatenus convertatur. Unde si parochiam, pro defectibus ecclesiæ, seu pro aliis demeritis amerciaci contigerit, de proprio satisfaciunt, instauro ecclesiæ integre remanente. » (C. 12.)

Ainsi la portion du temporel de l'église destinée aux réparations était dès lors commise à des laïques, qui en étaient comptables aux curés, aux principaux bourgeois et aux archidiacres.

Cet usage était alors fort commun, puisque le concile de Wirtzbourg, en 1287, se contenta de dégrader les laïques qui se seraient ingérés dans ces charges sans le consentement des prélats ou des chapitres.

« Laicos in nonnullis partibus prætextu fabricæ ecclesiæ reparandæ, per laicos sine consensu prælatorum seu capitulorum ecclesiarum hujusmodi, ad recipiendum obla-

tiones, seu alios proventus concessos fabricæ, deputatos, præsentis constitutionis tenore, hujusmodi officio ex nunc volumus esse privatos. Et alios, laicos vel clericos sine prælati seu capituli ecclesiarum reparandarum assensu prohibemus in posterum ordinari; eum ex privilegio vel ex longinqua consuetudine approbata vituperosum existat, ut laici prælati et capitulis ecclesiarum in vitis bona ecclesiæ administrent. »

Selon ce canon, il était indifférent et libre de commettre les revenus de la fabrique à des clercs ou à des laïques, pourvu que cela se fit avec le consentement du prélat et du chapitre. Les laïques étaient chargés de la fabrique même des églises cathédrales et collégiales. Enfin ces laïques recueillaient eux-mêmes les offrandes et les autres revenus destinés à la fabrique. Il est souvent fait mention des marguilliers dans les anciens monuments de l'histoire des églises particulières. Mais ce n'étaient encore que de petits officiers laïques; et quoiqu'il y en eût de clercs et même des prêtres, on ne voit pas qu'ils eussent encore aucune part au gouvernement du temporel des églises.

Il est fait mention des matriculaires, ou des marguilliers laïques, de leurs fonctions et de leur bénéfice dans la transaction de Guichard, évêque de Troyes, avec son chapitre, en 1304. (*Prompt. antiquit. Tricass.*, p. 195.)

Il y en avait quatre; ils devaient coucher dans l'église chacun une semaine par tour, et ils y devaient coucher tous quatre aux anniversaires des évêques, quand les reliques et les autres richesses de l'église étaient exposées; l'évêque promet de veiller sur eux, et de les priver de leur bénéfice s'ils manquent à leur devoir.

« Quatuor matricularii nostri laici in ecclesia quilibet, et omnes quatuor insimul in anniversariis episcoporum, in quibus donaria extenduntur, et in festis duplicibus et annualibus, etc. Si negligentes in hoc fuerint, per privationem sui beneficii vel alias puniemus. »

Il y avait des marguilliers prêtres dans la même Eglise, en 1395, comme il se voit par un acte rapporté au même endroit, *matricularii presbyteris.* (*Ibid.*, p. 225, 376, 418.)

En 1284, le cardinal de Sainte-Praxède mettant la dernière main à la fondation de l'église de Saint-Urbain à Troyes commencée par le Pape Urbain IV, son oncle, y établit et fonda une charge de marguillier laïque, « Matricularius, qui pro tempore fuerit, quem laicum futurum statuimus, » etc. Le doyen et le chapitre devaient lui assigner ses fonctions.

Le synode de Cologne, en 1300, voulut que les laïques chargés de la fabrique des églises paroissiales rendissent leurs comptes au curé deux fois l'année: « Laici provisores ecclesiarum parochialium, qui pro conservatione structurarum, luminarium, et comparatione ornamentorum instituuntur, etc., bis in anno plebanis teneantur reddere rationem. » (C. 16, 7, 15.)

Ce synode donna vingt jours d'indulgence à ceux qui légueraient quelque chose à l'église de Saint-Pierre à Cologne, ou à leur église paroissiale. Enfin il menaça des censures ecclésiastiques les curés, s'ils ne prenaient soin de recommander la fabrique de la grande église de Cologne, dans leurs exhortations, dans les confessions et dans les testaments : « *Negotium fabricæ diligenter promoveant in ecclesiis, testamentis et confessionibus.* »

S'il a paru en quelques rencontres que les ornements de l'église étaient compris dans les réparations, cela n'empêche pas qu'il ne pût y avoir en quelques endroits des coutumes un peu différentes.

Vers l'an 1300, Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, après avoir fait la visite de sa province, régla un différend qu'il avait vu fort ordinaire entre les curés et les paroissiens, sur les livres, les ornements, les calices, les croix, les encensoirs, les bannières, les cloches, et autres choses semblables, que les paroissiens devaient fournir; après quoi il ne laissait pas de rester encore beaucoup de choses qui devaient être fournies par les curés.

IV. *Conciles de France.* — En France, le concile de Pont-Audemer en 1279, obligea les abbés, les prieurs, et généralement tous les ecclésiastiques qui reçoivent les grandes dîmes des paroisses, de fournir à proportion pour les réparations des églises, des ornements et des livres. « *Statuimus etiam ut abbates, priores, et aliæ ecclesiasticæ personæ quæ percipiunt majores decimas in ecclesiis parochialibus, compellantur ad restaurandum fabricam, libros et ornamenta, pro rata quam percipiunt in eisdem.* » (Can. 8.)

Le concile de Paris, en 1346, enjoignit aux abbés, aux prieurs, aux curés et à tous les bénéficiers de ne point laisser tomber en ruines les églises, les maisons et les terres de leurs bénéfices; que s'ils ne pouvaient faire les réparations et les cultures entières, d'y employer au moins tous les ans une partie de leur revenu réglée par l'évêque, si ce n'était qu'ils fussent absolument obligés à faire les réparations.

« *Et si non possint in totum reficere vel colere, statuimus et etiam ordinamus quod saltem quolibet anno ponant in refectiones et culturas hujusmodi aliquam quotam partem diocesis arbitrio limitandam; quæ per deputandos a diocetano in refectiones et culturas hujusmodi convertatur, nisi ad reparationes vel refectiones prædictas alias teneantur.* » (Can. 10.)

L'ordinaire paraît ici avoir la surintendance et l'inspection sur toutes les réparations des bénéfices de son diocèse. Cela paraît encore plus clairement dans le concile de la province d'Auch, en 1326, qui ordonna aux abbés, aux curés et à tous les religieux d'exhorter les fidèles à contribuer pour les réparations de tant d'églises désolées; et chargea les évêques de veiller à cela, en usant de leur autorité sur les curés et sur les paroissiens : « *Ordinarii locorum*

*provideant quod ecclesiæ rurales quæ eis subsunt taliter reparentur, etc. Rectores, parochianos, et subditos ecclesiarum earumdem ad præmissa omnia si necesse fuerit compellendo.* » (Can. 43.)

Le canon du concile de Lavaur, en 1368, est tout semblable, mais un peu plus clair et plus intelligible. Dans l'un et dans l'autre de ces canons, les curés sont exhortés à nommer d'entre leurs paroissiens des intendants de la fabrique : « *Constituentes nihilominus dicti rectores aliquos parochianos, illarum collectarum operarios et executores, qui ad præmissa complenda sint fideles, solliciti et attenti.* » (Can. 91.)

Enfin ces deux conciles donnèrent des indulgences à tous ceux qui contribueraient de leurs libéralités pour les réparations des églises, et ils en avancèrent une raison excellente : savoir que l'Eglise visible de la terre étant l'image visible du temple invisible et glorieux du ciel, Jésus-Christ s'y immolant tous les jours, et y répandant les trésors de grâce et de miséricorde qu'il nous a acquis par son précieux sang; enfin, étant le trône où Dieu réside plus particulièrement, d'où il écoute nos prières et d'où il verse ses faveurs; il est nécessaire que tout y inspire le respect et la dévotion; si ce n'est pas par la magnificence, il faut du moins que ce soit par la décence et par la propreté.

« *Cum præsens et visibilis Ecclesia militans triumphanti cœlesti civitati Hierusalem non immerito comparetur, et locum ubi sacratissimum corpus Domini nostri Jesu Christi conficitur et servatur, et nostræ reconciliationis ad Dominum instrumenta, videlicet sacramenta ecclesiastica ministrantur, pro offensis et peccatis populi, inter cœtera firmo fundamento ac expletis ædificiis communiri deceat, ut Deo gratus existat, inspicientibus et ingredientibus sit devotus,* » etc.

V. *Contributions extraordinaires pour les réparations.* — Ce ne sont donc point des sentiments d'intérêt ou d'une curiosité et d'une magnificence profanes, qui ont porté tant de conciles et tant de synodes à donner des indulgences, et à exhorter avec tant d'empressement les fidèles à contribuer aux réparations des églises. Ce n'ont été que des mouvements purs d'une religion très-respectueuse envers la suprême majesté de celui qui réside si particulièrement et si saintement dans nos églises.

L'archevêque de Nicosie, en 1310, fit des ordonnances pour exhorter tous les fidèles à léguer dans leurs testaments quelque chose pour la fabrique de la grande église de Nicosie, et pour exciter les curés à leur en faire instance. (C. 9.) Guillaume, évêque de Paris, en fit autant.

Le synode d'York, en 1466, passa plus avant; il déclara que les paroissiens de la campagne n'en étaient pas quittes pour contribuer aux réparations des chapelles où on leur administrait les sacrements; qu'ils étaient encore plus obligés à celles de la paroisse, qui était comme la mère de toutes



ces chapelles; enfin qu'on interdirait ces chapelles, s'ils ne se résolvait de fournir aux réparations de l'église matrice de la paroisse. (C. 12.)

Ainsi, quelque partage qu'on eût fait autrefois, et quelque soin qu'on eût pris de séparer une portion du temporel de l'Eglise pour les réparations, cela avait été peut-être plus facilement exécuté dans les cathédrales que dans les paroisses de la campagne. Au moins il y en avait plusieurs où les paroissiens étaient obligés de faire continuellement de nouvelles contributions.

En effet, si nous avons vu tant d'exemples de cathédrales qui ne pouvaient se passer de ces nouveaux secours de la libéralité des fidèles, que devons-nous penser des églises paroissiales, qui n'avaient pas des sources si abondantes de richesses et de revenus?

VI. *Administration de la fabrique.* — Comme les paroissiens contribuaient de leurs biens pour les fabriques, on leur accordait aussi plus volontiers à eux-mêmes l'administration de ces quêtes, afin qu'ils donnassent plus abondamment, et qu'ils fussent plus convaincus du bon usage qu'on faisait de leurs charités. On désirait seulement qu'ils ne s'ingérassent pas dans le maniement de ces biens, sans y être appelés par l'évêque et par le chapitre : « Laici sine assensu prælatorum et capitulorum bona fabricæ ecclesiæ deputata administrare non possunt. »

C'est un canon du concile de Saltzbourg, en 1420, où les contrevenants sont frappés de l'excommunication. (C. 53.)

Le cardinal Campégo supposa cette coutume universellement reçue dans l'Allemagne, lorsqu'y exerçant la légation apostolique, il dressa des statuts de réformation, entre lesquels il y en a un qui ordonne que tous les revenus de la fabrique seront remis dans un coffre à trois clefs, dont le curé en gardera une, et les administrateurs laïques, qui garderont les deux autres, ne pourront faire aucune dépense que sur l'avis du curé, pour les réparations de l'église. (C. 18.)

« Non liceat procuratoribus, seu vitricis fabricarum, in singulis ecclesiis quidquam de pecuniis ad fabricam provenientiibus distribuere, aut in ædificiorum vel alterius rei usum dispensare, sine rectoris scitu; sed ad armaria fabricæ reponantur, ut hæc tenus servatum est, duabus vel tribus clavibus pro loci consuetudine tenendis: quarum una ipsi rectori servanda tradatur, observato usu in clavibus et rationibus reddendo, a principibus et superioribus hæcenus recepto. »

Le concile de Mayence, en 1549, suivit de près ce décret, ordonnant, 1<sup>o</sup> que les revenus de la fabrique ne seraient pas confiés aux laïques seuls, et que le curé leur serait adjoint, comme le principal administrateur : « Cum aliquot laicis cujusque ecclesiæ rectori, seu plebano, velut principali, officium fabricæ, seu procuratio ecclesiæ committatur. » (C. 90.)

2<sup>o</sup> Que les curés ne seraient point néan-

moins chargés de la levée de ces derniers : « Ita tamen ne ipsi ecclesiarum rectores seu plebani, officio exactionis censuum, proventus, sive reddituum, seu procurationis labore graventur. »

Il se pourrait bien faire que les laïques eussent été admis à l'administration de la fabrique, afin d'être chargés de cette exaction de deniers, qui leur sied mieux qu'à des ecclésiastiques.

Enfin ce décret ordonne que les comptes soient rendus au curé et aux notables de la paroisse au moins une fois l'an, et que tout soit enfermé dans des armoires à plusieurs clefs, dont le curé en ait une.

VII. *Pourquoi l'Eglise a confié à des laïques l'administration de la fabrique.* — Nous avons essayé de découvrir les raisons et les moyens qui ont fait tomber entre les mains des laïques l'administration des fonds et des revenus consacrés aux réparations et aux embellissements des églises; parce que rien n'est plus contraire à toutes les anciennes règles de l'Eglise et aux canons des conciles que de donner la dispensation des biens ecclésiastiques à des séculiers.

Les économistes furent quelquefois des laïques; mais le concile de Chalcédoine et les autres conciles remédièrent aussitôt à ce désordre. Il a donc été nécessaire de rechercher par quels moyens et par quelles conjonctures un quart des biens de l'Eglise a été commis dans ces derniers siècles au gouvernement des laïques; en sorte que les conciles mêmes n'ont pu empêcher un usage si fortement établi.

Pendant que les biens de l'Eglise sont demeurés communs et sans partage, les économistes en ont eu l'administration sous la direction des évêques, et la portion des fabriques y était comprise. Depuis la division faite, il n'a pas été facile de donner une règle certaine au maniement de la portion des fabriques, non plus que de celle des pauvres.

Les évêques, les abbés, les archiprêtres, les curés et les bénéficiers en ont été les premiers chargés. On n'a rien changé pour les évêques, pour les abbés et pour les bénéficiers. Ce sont eux-mêmes qui en sont encore chargés. S'ils avaient manqué à faire les réparations nécessaires, on s'en prenait autrefois à leur succession des biens ecclésiastiques; on s'en prend maintenant à leurs héritiers.

VIII. *Règlement du concile de Trente sur les fabriques.* — Le concile de Trente a rétabli les évêques dans leur ancienne autorité pour les réparations de toutes les églises. Il a ordonné dans la session septième, que les évêques visiteraient tous les ans toutes les églises de leur diocèse, quoiqu'exemptes, et qu'ils y donneraient ordre aux réparations : « Ut quæ reparatio indigent reparentur. » (Can. 8.)

Dans la session vingt-unième il leur donna le pouvoir de transférer dans les églises matrices les bénéfices simples dont les églises sont si désolées qu'il est impossible de les réparer, et de faire réparer les églises pa-

roissiales, ou des propres revenus de chaque église, ou par les contributions des paroissiens : « Parochiales ecclesias restaurari procurant ex fructibus et proventibus quibuscunque ad easdem ecclesias quomodocunque pertinentibus; qui si non fuerint sufficientes, omnes patronos et alios qui fructus aliquos ex dictis ecclesiis provenientes percipiunt; aut in illorum defectum parochianos omnibus remediis opportunis ad prædicta cogant. » (Can. 7.)

Que si tous ces moyens ne sont pas suffisants pour réparer ces églises paroissiales, l'évêque les unira aux paroisses voisines, et permettra de faire servir ces bâtiments à des usages communs, sans indécence néanmoins et en y dressant une croix.

La session vingt-deuxième de ce concile (c. 9) ordonna que les administrateurs, soit ecclésiastiques ou laïques, des fabriques de toute sorte d'églises, même des cathédrales, des hôpitaux et autres lieux de piété, rendraient compte tous les ans à l'évêque, à moins que le contraire n'eût été exprimé dans la première institution de ces fabriques.

**RÉSERVÉS (CAS). — Voy. CAS RÉSERVÉS.**  
**RÉSIDENCE.**

I. — De la résidence des évêques pendant les cinq premiers siècles.

1. *La résidence est le premier devoir des évêques.* — La loi et l'obligation de la résidence pour les évêques sont si évidentes, que les canons n'en ont parlé que comme d'une chose présumée, et de laquelle il était même impossible de douter. Car qui a jamais douté qu'un pasteur ne dût garder son troupeau ?

Le concile de Nicée, qui fit un canon pour avertir les prêtres, les diacres et les autres clercs inférieurs de leurs obligations précises à résider dans leurs Eglises, ne parla point des évêques (can. 16); parce que la bergerie de Jésus-Christ leur étant singulièrement confiée à eux seuls, la loi de leur résidence est comprise dans l'essence même de leur épiscopat.

II. *Canon du concile de Sardique.* — Le concile de Sardique a fait en ce sens plusieurs décrets sur la résidence des évêques, en leur retranchant les faux prétextes, et leur marquant les dispenses légitimes de ne pas résider.

Ce concile reconnaît que les évêques peuvent aller en cour, si l'empereur les y appelle, ou si la protection et la défense des pauvres, des veuves et des orphelins les y contraint : « Ne episcopi ad comitatum accedant, nisi forte hi qui religiosi imperatoris litteris vel invitati, vel evocati fuerint. » (Can. 8.) Voilà la première raison légitime de s'absenter de son diocèse.

Voici la seconde : « Ut fieri solet, aut oportet, ut pauperibus, aut viduis, aut pupillis subveniatur. »

Les innocents affligés, les bannis, les criminels condamnés aux derniers supplices,

sont compris dans cette même raison, puisqu'il suffit d'être misérable pour être le juste sujet de la charité et de la sollicitude épiscopales. « Sed quoniam sæpe contingit ut ad misericordiam Ecclesiæ confugiant qui injuriam patiuntur, aut qui peccantes in exilio, vel insulis damnantur, aut certe quamcunque sententiam excipiunt; subveniendum est his, et sine dubitatione petenda indulgentia. »

Les canons suivants (can. 9, 10) semblent modifier la permission donnée dans le précédent, et ne pas permettre aux évêques d'aller eux-mêmes à la cour du prince que lorsqu'il les y appelle, agréant seulement qu'ils y envoient un de leurs diacres, pour obtenir quelque grâce en faveur des personnes misérables. Encore faut-il que ce diacre reçoive en passant la permission et les lettres de recommandation du métropolitain, et l'agrément même du Pontife romain, si Rome se trouve sur son chemin.

L'examen et l'agrément ou du Pape ou du métropolitain sont des précautions sages et nécessaires contre l'ambition des évêques : « Ipse prius examinet si honestæ et justæ sunt causæ. » La personne d'un diacre pour ces emplois était moins odieuse et de moindre dépense : « Persona ministri invidiosa non est, et quæ impetraverit celerius poterit referre. »

III. *Un évêque ne peut s'absenter plus de trois semaines de suite.* — Les canons précédents ne regardent que les voyages des évêques en cour. Mais on ordonna encore dans ce concile qu'un évêque ne pût s'arrêter dans une autre province, ou dans une autre cité épiscopale que la sienne; enfin qu'il ne pût s'absenter de son Eglise plus de trois semaines, si quelque pressante nécessité ne l'y forçait.

Le canon 14 du concile d'Elvire prive de la communion les laïques qui auront manqué à la Messe solennelle trois dimanches consécutifs; le pasteur ne doit pas être moins obligé à cette exactitude que ses ouailles.

« Memini superiore concilio fratres nostros constituisse, ut si quis laicus in ea in qua commoratur civitate, tres Dominicos dies, id est per tres septimanas non celebrasset conventum, communionem privaretur. Si ergo hæc circa laicos constituta sunt, multo magis episcopum nec licet, nec decet, si nulla sit tam gravis necessitas quæ detineat, ut amplius a suprascripto tempore absens sit ab Ecclesia sua. »

Il n'est pas permis à l'évêque de préférer le séjour de ses maisons de campagne, ou la compagnie de ses proches, à la résidence qu'il doit faire dans sa ville et dans son Eglise cathédrale; ainsi ces sortes d'absences sont encore limitées à trois semaines. (Can. 15.)

Le concile d'Antioche défendit presque en même temps aux évêques d'entreprendre des voyages à la cour de l'empereur sans l'agrément et les lettres du métropolitain et des autres évêques de la province. Ferran-

des rapporte le même décret d'un concile de Carthage : « Ut episcopi sine fornicata primatis non navigent. » (Can. 11; FERRAND, in *Breviar.*, c. 46.)

IV. Il doit résider dans sa cathédrale. — Mais le v<sup>e</sup> concile de Carthage fit un décret sur la résidence nécessaire des évêques, non-seulement dans leurs diocèses, mais aussi dans leur Eglise cathédrale qui est leur propre Epouse, et à laquelle ils ne peuvent légitimement préférer aucune autre église de leur diocèse, et moins encore leurs maisons de plaisance.

« Placuit ut nemini sit facultas, relicta principali cathedra, ad aliquam ecclesiam in diocesi constitutam se conferre, vel in re propria diutius quam oportet constitutum, curam vel frequentationem propriæ cathedræ negligere. » (Can. 5.)

V. *Sentiments des saints Pères.* — Saint Cyprien se plaignait autrefois des évêques, qui se chargeant des affaires séculières, dont l'administration est incompatible avec les fonctions de leur charge, abandonnaient leur Eglise et leur peuple, pour courir après les fausses richesses, qui jettent les hommes dans un état plus déplorable que n'est la plus grande pauvreté.

« Episcopi plurimi, quos et ornamento esse oportet cæteris et exemplo, divina procuratione contempta, procuratores rerum sæcularium fieri, derelicta cathedra, plebe deserta, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nudinas aucupari. » (*De lapsis.*)

Ce saint évêque était dans une disposition bien différente, quand il assurait qu'il n'était pas en son pouvoir de s'éloigner du peuple que Dieu avait commis à ses soins : « Quoniam sic rebus urgentibus destinemur, ut longe istinc excurrere, et diu a plebe cui de divina indulgentia præsumus abesse non detur facultas, has interim prome ad vos vicarias litteras misi. » (L. IV, epist. 6.)

Les évêques suppléaient par les lettres et par les clercs, même par les diacres qu'ils envoyaient, à la présence de leur personne, dont ils ne croyaient pas pouvoir disposer, après s'être une fois liés d'un nœud indissoluble à leur divine Epouse.

Saint Ambroise n'était pas moins persuadé que c'était une loi divine et immuable qui l'obligeait de résider dans son Eglise, quand il écrivait à l'empereur Théodose que si l'horreur qu'il avait du tyran Eugène l'avait obligé de sortir de Milan pour un peu de temps, il y était rentré aussitôt que cet orage eut été dissipé.

« Festinavi reverti postea quam illum, quem jure declinandum putaveram, Mediolano abiisse cognoveram. Non enim ego Mediolanensium Ecclesiam dereliqueram, Domini mihi iudicio commissam, sed ejus vitam præsentiam, qui se sacrilegio miscuisset. » (Epist. 86.)

Entre les sermons de cet admirable prélat, il y en a un où les pertes que l'absence d'un évêque cause à son Eglise sont excellemment représentées. Le peuple cesse

de fréquenter l'église en même temps que le pasteur s'en est absenté; comme si la seule présence de l'évêque animait leur piété et échauffait leur zèle.

« Comperi, fratres, quod per absentiam meam ita rari quique ad ecclesiam venitis, ita pauci admodum procedatis, quasi me proficiscente mecum pariter veneritis; et quasi cum necessitatibus ego pertrahor, vos mecum traxerit ipsa necessitas. Pariter ergo a domo Dei absentes sumus, sed hoc interest, quod me absentem necessitas facit, vos voluntas. Nescitis quia etsi ego ab Ecclesia desum, Christus ab Ecclesia sua, qui est ubique, non deest? Venis, frater, ad ecclesiam, non invenis ibi episcopum; sed si fideliter venis, invenies ibi episcoporum Episcopum Salvatorem. » (Serm. 82.)

Saint Augustin avait expérimenté le même malheur, quoiqu'il ne s'éloignât de son Eglise que dans les nécessités indispensables; il le déclare lui-même dans une lettre, où il tâche de réchauffer la charité languissante de son clergé pour les pauvres.

« Illud noverit Dilectio Vestra, nunquam me absentem fuisse licentiosa libertate, sed necessaria servitute, quæ sæpe sanctos fratres et collegas meos, etiam labores marinos et transmarinos compulit sustinere; a quibus me semper non indevotio mentis, sed minus idonea valetudo corporis excusavit. » (Epist. 138.)

Saint Athanase ayant reçu de l'empereur Constance le congé qu'il ne lui avait pas demandé, de venir en cour, fit connaître à cet empereur que ses ennemis avaient supposé ces lettres en son nom; qu'au reste il ne lui était pas permis de quitter son Eglise; qu'un évêque ne devait pas se rendre importun aux empereurs par ses visites ou par ses demandes; enfin que la piété des empereurs ne faisait pas acheter aux évêques l'octroi de leurs demandes, par une absence plus dommageable à leurs Eglises que le refus même.

« Nihil hujusmodi scripsi, imo nec fas est Ecclesiam relinquere, aut tuæ pietati molestum esse, maxime cum etiam absentibus nobis in ecclesiasticis postulationibus annuas. » (*Apolog. ad Constantium. imp.*)

Cet invincible défenseur de l'Eglise fait voir dans la suite du même discours les raisons qu'il a eues de ne pas quitter son Eglise, avant d'y être absolument contraint par la violence de ses persécuteurs.

L'écriture, dit-il, apprend aux pasteurs qu'ils ne peuvent abandonner leur troupeau sans une horrible perfidie, et sans se rendre responsables du salut de tous ceux que leur absence expose à la rage des loups.

« Ecclesia non deserenda ab episcopo. Nosti ex lectione Scripturarum quanti sceleris sit episcopum Ecclesiam suam deserere, et negligere gregem Dei. Pastorum enim absentia lupis invadendi gregis occasionem præstat. Si fugissem, quam excusationem apud veros episcopos, vel potius apud eum qui mihi hunc gregem credidit habuissem? » (*Ibid.*)

Après ces paroles saint Athanase ajoute que l'empereur même eût pu se plaindre de lui, s'il eût quitté son Eglise sans ses ordres, en ayant pris le gouvernement par son commandement. « Quomodo non tua pietas merito his me verbis objurgasset? Cur tu cum diplomatibus in Ecclesiam intromissus, sine diplomatibus egredieris, populosque destituis? »

VI. *Obligation particulière de se trouver aux grandes fêtes.* — Quoique les bons évêques ne s'éloignassent jamais de leurs Eglises que lorsque l'utilité de leur peuple, ou le bien général de toute l'Eglise les y obligeait, ils avaient néanmoins un soin particulier de passer les grandes fêtes, et surtout celle de Pâques, avec leur troupeau.

C'est ce que nous apprenons de saint Chrysostome, qui prit occasion de faire admirer au peuple d'Antioche le zèle et la charité de leur archevêque Flavien, de ce que ce charitable pasteur avait bien voulu passer la fête de Pâques dans une terre étrangère, loin de ses chers enfants, pour sauver cette grande ville, et la rétablir dans les bonnes grâces de l'empereur.

L'empereur, fléchi par les prières de ce vénérable vieillard, lui accorda la grâce de tout son peuple, et le renvoya faire la fête de Pâques dans son Eglise.

« Elegit solemnitatem in aliena terra, et procul a suis, propter civitatis salutem celebrare; Deus autem ante Pascha ipsum nobis reddidit, ut communem nobiscum solemnitatem ageret, » etc. (Homil. 29, *Ad popul. Ant.*)

II. — De la résidence des évêques et des autres bénéficiers, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

I. *Instances de saint Grégoire pour la résidence.* — Pour faciliter la résidence des évêques dans leurs Eglises, c'était une maxime généralement reçue de les élire du corps même du clergé de la ville, et des originaires du pays.

Saint Grégoire ne permettait point aux évêques qui présidaient aux élections épiscopales en qualité de visiteurs des Eglises vacantes, d'y faire élire pour évêques les ecclésiastiques des autres Eglises, si ce n'est qu'il n'y en eût aucun de capable dans le clergé de la ville. Ce qui ne pouvait pas souvent arriver.

« Commonemus ut nullum de altera eligi permittas Ecclesia, nisi forte inter clericos ipsius civitatis, in qua visitationis impendis officium, nullus ad episcopatum dignus, quod evenire non credimus, potuerit inveniri. » (L. II, epist. 19, 38; l. IV, epist. 45; l. VI, c. 16.)

Justinien avait fait la même ordonnance pour tous les clercs des Eglises de la campagne. « In ecclesiis quæ in possessionibus, ut fieri assolet, diversorum, vicis etiam, vel quibuslibet locis sunt constitutæ, clerici non ex alia possessione vel vico, sed ex eo ubi ecclesiam esse constiterit, ordinentur. » (C. *De episc. et cler.*, l. I, leg. 11.)

Je n'ignore pas les autres avantages qu'on

pouvait retirer de cette coutume générale, de prendre les ecclésiastiques parmi les originaires de la ville, et les évêques entre les clercs de son clergé. Mais la facilité de résider n'était pas un des moindres.

II. *Les évêques ne pouvaient s'absenter plus d'une année de suite.* — Le même empereur fit une constitution pour défendre aux évêques de s'absenter de leurs Eglises plus d'une année de suite, si le commandement exprès de Sa Majesté Impériale ne les arrêtait plus longtemps; enjoignant aux patriarches de veiller sur les métropolitains, et aux métropolitains de veiller sur les évêques, pour les avertir de ne pas excéder ce terme, qui ne leur était accordé que par une pure condescendance; et pour procéder contre eux jusqu'à la déposition, si après ces salutaires monitions ils ne se rendent pas dans leurs Eglises.

« Et illud etiam definimus, ut nemo Deo amabilium episcoporum foris a sua Ecclesia plusquam per totum annum deesse audeat, nisi hoc per imperialem fiat iussionem: tunc enim solum erit inculpabile. Sacratissimis patriarchis uniuscujusque dioceseos compellentibus episcopos, neque in peregrinis demorari, neque annum excedere, quem et ipsum propter misericordiam constituimus, etc. Si vero maneat per omnia inobediens, expellatur a sacro episcoporum choro, et alium introducat. Si non metropolita, sed aliorum episcoporum aliquis sit qui erraverit, hæc omnia a metropolita fiant. » (Nov. 6, c. 2.)

III. *Peines portées contre ceux qui manquent à la résidence.* — Cet empereur ajoute que les évêques ne peuvent sans une extrême indécence courir d'un lieu en un autre avec cette multitude d'officiers et de serviteurs dont ils ne peuvent se passer; et que pour les procès qu'ils peuvent avoir, ou à Constantinople ou ailleurs, ils doivent les faire poursuivre, même dans le palais impérial, par leurs apocrisiaires, ou par les économes de leurs Eglises.

« Hoc enim non habet decentem rationem, ut cum multitudine, quam necesse est episcoporum habere ministeria, lustrent peregre, etc. Cum liceat, si quædam sunt lites sanctissimis Ecclesiis, hoc per clericos, aut apocrisarios, aut œconomos movere, et petitiones ad imperium dirigere, impetrare autem sperata. »

Enfin, s'il y a quelque nécessité inévitable qui les contraigne de venir eux-mêmes à Constantinople, il leur enjoint de n'y point venir sans les lettres de leur métropolitain, si ce sont des évêques; ou de leurs exarques, si ce sont des métropolitains; afin qu'ils ne flattent pas leur passion par de vains prétextes d'une indispensable nécessité: « Si quidem episcopus sit, litteras accipiat proprii metropolitæ ad imperium; si vero metropolita sit, litteras sumat ejusdem dioceseos patriarchæ, ejus præsentiam necessariam esse dicentes. » (Nov. 67, c. 3.)

Cette constitution de Justinien fut confirmée quelque temps après par le même

empereur, qui ajouta encore cette peine, que dès que le terme d'une année serait passé, l'évêque absent de son diocèse ne toucherait plus rien des revenus de son Eglise : « Si defuerit episcopus Ecclesiæ suæ amplius tempus, nullam ei mitti expensam de provincia, sed illam quidem circa actus pios, et sanctissimam Ecclesiam expendi. » (Nov. 123, c. 9.)

Cela fut encore renouvelé dans une autre constitution, avec la peine de dégradation contre les incorrigibles; et la même loi fut étendue à tous les autres ecclésiastiques qui étaient assujettis à la résidence. « Hoc ipso et super clericis valituro cujuscunque ordinis fuerint, aut ministerii. »

IV. *Contre les bénéficiers qui s'absentent trois dimanches consécutifs.* — Le concile in Trullo retrancha beaucoup de cette liberté que Justinien semblaît avoir donnée aux évêques et aux autres bénéficiers, ou plutôt qu'il avait laissée impunie.

Ce concile renouvelant l'ancienne sévérité des canons de Sardique, prononce une sentence de déposition contre les évêques et les autres ecclésiastiques qui s'absentent trois dimanches consécutifs de leurs Eglises, s'ils n'y sont forcés par des affaires pressantes et inévitables; et il frappe d'excommunication les laïques qui, étant dans la ville, passeront trois semaines sans venir à l'église.

« Si quis episcopus, vel presbyter, vel diaconus, vel eorum qui in clero numerantur, vel laicus nullam graviozem habet necessitatem, vel negotium difficile, ut a sua Ecclesia absit diutissime; sed in civitate agens, tribus diebus Dominicis in tribus septimanis una non conveniat; si sit quidem clericus, deponatur; si vero laicus, segregetur. » (Can. 80; Can. 21 Sardic. concil.)

V. *Résidence des curés.* — Comme Justinien a renfermé tous les bénéficiers sous les mêmes lois et sous les mêmes peines de la résidence, saint Grégoire ne douta point qu'un curé de Sicile n'eût été justement déposé par son évêque, s'il avait été deux mois absent de sa bergerie. Mais comme ce prêtre avait appelé au Pape, et qu'il prétendait ne s'être absenté qu'avec le congé de son évêque, pour des affaires importantes, pendant le cours desquelles une fâcheuse maladie l'avait arrêté hors de son Eglise l'espace de deux mois, ce Pape renvoya la cause à l'évêque de Syracuse, qui était apparemment le métropolitain.

« Asserit a Quintiano fratre et coepiscopo nostro in loco suo pro quibusdam de suis ordinandis negotiis relaxatum, ægritudinisque causa per duorum mensium spatium suæ se Ecclesiæ defuisse; cujus rei occasionem captantem prædictum fratrem nostrum, alium in loco ejus illic presbyterum ordinasse. » (L. III, epist. 13.)

VI. *Les évêques ne peuvent s'absenter sans le consentement du métropolitain.* — Enfin, ce Pape recommanda aux évêques de Sardaigne de ne plus s'éloigner de leurs Eglises, et de ne plus passer les mers sans la per-

mission et sans les lettres de leur métropolitain, de quelque importance que pussent être leurs affaires; à moins qu'ils n'eussent à se plaindre de leur métropolitain même, en recourant au Siège apostolique.

« Additur quod ex vobis aliqui pro Ecclesiæ suæ emergentibus causis transmarinæ petentes, sine metropolitani sui cognitione vel epistolis, sicut canonum ordo constituit, audeant ambulare. Hortamur a metropolitano petere licentiam debeatis, excepto si quod non optamus, contra eumdem metropolitani vestrum habere vos aliquid causa contingat, ut ob hoc Sedis apostolicæ judicium requiratis. » (L. VII, epist. 8.)

Les évêques de France étaient assujettis à la même loi, de ne point sortir de leurs diocèses sans la permission de l'archevêque d'Arles, comme vicaire apostolique.

C'est ce que saint Grégoire écrit à Vigilius, évêque d'Arles, en lui envoyant le pallium, et le chargeant de cette légation. « Sicubi longius episcoporum quisquam pergere forte voluerit, sine Tuæ Sanctitatis auctoritate ei ad loca alia transire non liceat. » (L. IV, epist. 50, 52.)

Ce Pape proteste néanmoins que les privilèges qu'il lui accorde ne dérogent en aucune façon aux avantages des métropolitains. « Singulis siquidem metropolitani secundum præcæm consuetudinem, propriæ honore servato, » etc.

C'était cependant un des droits du métropolitain, comme ce Pape même vient d'avertir les évêques de Sardaigne, et comme Justinien l'avait déjà dit dans ses *Novelles*, de donner des lettres formées aux évêques de leur province qui sortaient de leurs diocèses.

Comment est-ce donc que ce Pape pouvait transférer ce pouvoir à l'archevêque d'Arles, sans blesser les droits des autres métropolitains? Il est fort probable que ces mots, « selon l'ancienne coutume, » *secundum præcæm consuetudinem*, contiennent la résolution de cette difficulté.

Aussi ce Pape écrivant aux évêques de France sur cette obligation de ne point sortir de leurs diocèses sans l'agrément et l'approbation de l'archevêque d'Arles, leur proteste que ses prédécesseurs en ont usé de la sorte envers les prédécesseurs de l'évêque d'Arles. « Scientes quia et prædecessorum nostrorum, qui vices suas ipsi prædecessoribus commiserunt, sic præcæm dubio mandata definiunt. »

VII. *Le lieu de la résidence pour un évêque est sa cathédrale.* — Les canons ne prescrivent pas seulement aux évêques de résider dans leurs diocèses, mais aussi dans leurs églises cathédrales, aux jours de grande solennité. Ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir des conjonctures où l'évêque, pour l'avantage de son troupeau, doive résider un temps considérable dans une autre ville de son diocèse que celle où est sa cathédrale. Le III<sup>e</sup> concile de Lyon dit qu'il est à craindre que le saint évêque de Langres Grégoire ne usait ainsi, lui qui passait une grande partie de l'année à Dijou. « Situm loci Divionæ

nseram, in quo maxime erat assiduus. » *Hist.*, l. III, c. 19.)

C'est le témoignage qu'en rend Grégoire le Tours, qui ajoute que quoique Dijon ne portât que le nom d'un château, il s'étonne néanmoins pourquoi on ne lui a pas donné rang entre les cités : *Quæ cur non civitas lecta sit ignoro.*

Il se pouvait donc faire que cette ville fût déjà si grande et si peuplée, que ce saint évêque crût être de son devoir de partager ses soins et sa résidence entre elle et Langres; en sorte néanmoins qu'il se rendit toutes les principales fêtes à sa cathédrale.

Grégoire de Tours fait encore bien voir ailleurs que si ce saint évêque résidait ordinairement à Dijon, *cum apud Divionense castrum moraretur assidue*, ce n'était ni la beauté, ni les délices de la ville qui l'y attiraient, mais les reliques des martyrs, où il allait passer les nuits en veilles et en prières. (*Vitæ Patr.*, c. 7.)

III. — De la résidence sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.

I. *On renouvelle les canons des conciles sur la résidence.* — Quant à l'obligation de résider et de résider dans l'église cathédrale, l'empereur Charlemagne renouvella l'ancien canon du concile d'Afrique : « Ut non liceat episcopo principalem cathedram suæ parochiæ negligere, et aliquam ecclesiam in sua diocesi magis frequentare. » (*Capitul.*, l. 1, c. 41; *Capitul. Aquisg.*, an. 789, c. 41.)

Le concile de Francfort limita à trois semaines l'absence de l'évêque de sa principale église, sans qu'il puisse s'arrêter plus longtemps dans ses propres héritages. « Ut nullus episcopus propriam sedem amittat, aliubi frequentando, aut in propriis rebus suis manere audeat amplius quam tres hebdomadas. » (Can. 41.)

Enfin ce concile confirma la dispense que Charlemagne avait déjà obtenue du Pape, pour arrêter dans son palais premièrement l'archevêque de Metz Angilram, et après lui Hildebold, évêque de Soissons, pour présider au conseil de conscience, où se traitaient les affaires ecclésiastiques. (Can. 45.)

Dans un autre endroit des *Capitulaires* de Charlemagne, les deux défenses sont jointes ensemble, et de s'attacher à une autre Eglise du diocèse qu'à la cathédrale, et de s'arrêter trop longtemps dans les fonds héréditaires. « Placuit ut nemini sit facultas, relicta principali cathedra, ad aliam ecclesiam in diocesi constitutam se conferre; vel in re propria diutius quam oportet constitutum, curam vel frequentationem agere, et propriam plebem negligere. » (L. VII, c. 19.)

II. *Abbés et curés obligés à la résidence.* —

Cette étroite obligation de résider s'étend encore aux abbés et aux curés, dont l'absence ne peut être excusée, non plus que celle des évêques, que par une nécessité inévitable, ou par un avantage d'ailleurs si considérable, qu'il puisse balancer ceux de leur présence si nécessaire pour le culte divin dans l'église, pour la prédication et pour l'hospitalité.

« Comperimus quosdam episcopos et abhates atque sacerdotes, non causa necessitatis et utilitatis, sed potius avaritiæ et propriæ delectationis, sæpissime propria civitatis suæ sede, vel monasterii septo, aut ecclesia propria derelicta, clericoque neglecto, remotiora loca frequentare. Pro qua re et destitutio divini cultus, et prædicatio in plebibus, et cura subjectorum postponitur, et hospitalitas negligitur. Quod ne ulterius a quoquam sine inevitabili necessitate, aut aliqua utilitate fiat, pari consensu inhibuimus. » (*Capitul.*, l. V, c. 177.)

III. *Obligation des autres bénéficiers.* — S'il n'est parlé dans ce canon que des évêques, des abbés et des curés, ce n'est pas que les autres bénéficiers ne fussent aussi assujettis aux lois de la résidence; mais c'est parce que si les évêques, les abbés et les curés eussent résidé dans leurs églises, ils eussent aussi obligé tous les autres ecclésiastiques de remplir tous les devoirs de leur ministère, ce qui suppose leur résidence. C'est ce qui est insinué dans ces paroles, *destitutio divini cultus*, que l'absence des pasteurs fait absenter les autres moindres ministres de l'église, et ainsi le divin service est abandonné.

Il faut avouer que la résidence des curés est une obligation toute particulière. C'est pour cela que le VI<sup>e</sup> concile de Paris, tenu en 829, se plaint avec justice de l'inconsidération de quelques évêques, qui employaient les curés à des procès ou à des commissions, dont ils eussent pu charger d'autres personnes. Cependant cette absence des curés faisait un tort irréparable aux enfants qui mouraient sans baptême et aux pénitents qui mouraient sans confession.

« Si quid eis in forensibus negotiis agendum, si quid etiam in diversis aliis partibus nuntiandum occasio necessitatis opponit, id potius per sacerdotes Domini currentes et discurrentes, quam per alios effici præcipiunt, etc. Non attendentes quod homines sine confessione, infantes sine baptismatis regeneratione plerumque moriantur. » (Can. 29.)

Quoique tous les ecclésiastiques fussent obligés à la résidence, cette résidence n'était pas d'une même nature pour tous. Les acolytes et les diacres ne violaient pas la loi de la résidence, quand leur évêque les envoyait ou porter des lettres ecclésiastiques, ou poursuivre des procès, ou administrer le patrimoine de leur Eglise.

C'était à leur égard résider, que de s'occuper entièrement aux besoins de leur Eglise et aux ordres de leur évêque, parce que leur ordination les avait consacrés à tous les besoins de leur Eglise, quelque part qu'ils pussent se trouver. Mais il n'en était pas de même des curés, qui avaient épousé par leur ordination une Eglise paroissiale.

IV. *Pluralité des bénéfices contraire à la résidence.* — C'était en considération de la résidence qu'on ne pouvait posséder qu'un bénéfice, puisqu'on ne pouvait résider en



deux Eglises. Aussi avons-nous vu que le savant Hincmar ne manqua pas de reprocher à son neveu, évêque de Laon, d'avoir accepté une abbaye dans une autre province, sans le consentement de son métropolitain et des autres évêques de la province ; d'avoir passé sans sa permission dans cette autre province, et d'y avoir fait un plus long séjour que le concile de Sardique ne le lui permettait.

« Prælationem monasterii in tertia provincia sine meo consensu vel ipsius episcopi in cuius parochia idem monasterium erat, obtinuisti, contra sacros Antiochenos canones. Nullus, inquiunt, episcopus ex alia provincia audeat ad aliam transgredi, etc. In eodem monasterio in tertia provincia sito, ad quod irregulariter sine mea licentia quoties tibi placuit perrexisti, diutius contra canones Sardicensis immorans, » etc. (T. II, p. 392, 393.)

V. *Obligation des cardinaux.* — Les cardinaux mêmes étaient obligés à la résidence, puisqu'ils avaient été ordonnés sous le titre d'une église de Rome, à laquelle ils s'étaient dévoués.

Léon IV fit un exemple mémorable de sévérité en la personne du cardinal prêtre Anastase, qui avait été durant l'espace de cinq ans absent de son Eglise, quoique le Pape l'eût plusieurs fois averti et fait citer, même par trois évêques, de satisfaire à ses obligations dans l'Eglise à laquelle il s'était attaché par son ordination. La cause fut traitée dans un concile romain, tenu en 853, où ce Pape parla de la sorte :

« Anastasius presbyter cardinis nostri, quem nos in titulo B. Marcelli martyris atque pontificis ordinavimus, contra statuta Patrum propriam Ecclesiam deserens, ecce jam per quinquennii tempus in alienis parochiis, velut ovis errans, habitare præsumpsit. Quem etiam auctoritate apostolica apostolicis litteris, per tertiam et quartam vicem vocavimus, etc. Ad quem tres venerabiles episcopos nostros cum vocationis litteris destinavimus. »

Enfin ce concile prononça une sentence irrévocable de déposition contre ce prêtre cardinal, dont la dignité paraît déjà fort éminente par tant de formalités qu'il fallut garder pour lui faire son procès. De l'avoir fait citer par trois évêques, c'est assurément une marque d'une dignité très-élevée. Et c'est peut-être sur cela que se fondait l'ambition d'Anastase, qui ne pouvait goûter d'être sujet à la résidence, ainsi que les autres curés de l'Eglise, étant lui-même curé d'une église de Rome.

Tant s'en faut donc que le cardinalat exemptât de la résidence, qu'au contraire l'ordination propre des cardinaux, qui étaient ou prêtres ou diacres de quelque église, les engageait tous à résider et à faire le divin service dans ces églises.

IV. -- De la résidence des cardinaux, des évêques et des abbés après l'an 1000.

I. *Résidence des évêques.* — Jean de Salis-

bury écrivit quelques lettres à l'évêque de Winchester, pour l'exhorter à revenir dans son diocèse, où son absence causait des désordres étranges, et la perte de plusieurs âmes, qui ne pouvait jamais être balancée par tous les avantages temporels qu'il lâchait de procurer à son Eglise.

« Redite itaque ad Ecclesiam vestram, et totam insulam sapientiam et virtutis vestrae radiis illustrate. Nec vos moveant damna rerum, quem respiciunt pericula animarum, etc. Absit ut aliquis de vestra prudentia audeat suspicari, quod vilissima rerum, opes scilicet, animum vestrum moveant, nisi periculum eminet animarum. » (Epist. 98, 99.)

Innocent III écrivit au patriarche de Constantinople, que si les évêques s'absentaient plus de six mois de leurs diocèses, après avoir été avertis, il devait selon les lois canoniques les déposer. « Si nec sic curaverint obedire, sed contra ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias, ut juxta canonicas sanctiones eis merito debeant spoliari, contra eos quoque sicut præscriptum est, procedatur. »

Le concile de Paris, en 1212, oblige les évêques à résider plus ordinairement dans leur cathédrale, surtout aux grandes fêtes et au temps du Carême. « In ecclesiis etiam cathedralibus frequenter residentes esse procurent, et præsertim in majoribus solemnitatibus, et in tempore quadragesimali. »

La précaution qui suit est excellente pour cela, de se faire lire publiquement deux fois l'an la profession qu'ils ont faite à leur consécration. « Statuimus etiam ut formam professionis, quam in sua consecratione fecerint, saltem bis in anno, scilicet semel in synodo et semel in capitulo, publice legi faciant. » (Can. 8.)

Le concile de Londres, en 1237, renouvela ces deux statuts. « Exhortamur et monemus archiepiscopos et episcopos, ut moram trahentes apud cathedrales ecclesias, congruenter ibidem Missas celebrent, in præcipuis saltem solemnitatibus, et diebus Dominicis, in Quadragesima et Adventu. Circumeant præterea dioceses suas temporibus opportunis, etc. Ad quæ omnia melius exsequenda professionem quam in sua consecratione fecerunt, saltem bis in anno, scilicet... et in majori Quadragesima faciant sibi legi. » (Can. 22.)

Le formulaire du sacre des évêques leur met devant les yeux leurs plus essentielles obligations ; la résidence y est comprise, non-seulement comme une obligation particulière, mais aussi comme un devoir pré-supposé par la plupart des autres devoirs, qui ne peuvent être remplis que par des pasteurs résidents.

Ainsi les canons parlaient le plus souvent de la résidence des évêques en la pré-supposant. Il y en avait néanmoins où elle leur était expressément recommandée. Le cardinal Ottobon, légat du Saint-Siège, déclara dans le concile de Londres, en 1268, que la résidence était de droit divin, et que les évêques y étaient encore plus particulièr-

ment obligés durant le Carême et l'Avent. « Licet episcopi ad personalem residentiam, circa gregem Domini sibi commissum, tam divinis quam ecclesiasticis præceptis noscantur astricti. » (Can. 22.)

II. *Dispenses de la résidence sous Grégoire XI.* — Grégoire XI publia, en 1375, une bulle contre les évêques et les abbés qui ne résidaient pas dans leurs Eglises, représentant avec énergie les désordres où tombent les diocèses abandonnés de leurs pasteurs. Mais enfin ce Pape exempta de la résidence les cardinaux, les légats, et les nonces du Saint-Siège, et les officiers de la cour romaine.

« Exceptis S. R. E. cardinalibus, ac etiam apostolicæ Sedis legatis, ac nuntiis ad partes aliquas per nos missis ac mittendis in posterum, necnon nostris et Ecclesiæ Romanæ officialibus, quos ad hoc duxerimus nominandos. »

Entre les réglemens de réformation qu'on avait concertés pendant le concile de Constance, celui qui regarde la résidence des évêques et des abbés les prive de leurs revenus s'ils s'absentent six mois durant de leurs églises ou de leurs monastères, et les déclare devoir être dépouillés de leurs prélaturess s'ils passent deux années hors de leurs bergeries. « Si vero per biennium abfuerint, ipsis Ecclesiis et monasteriis decernimus esse privandos. » (*Conc. gen., t. XII, p. 1454, c. 12.*)

Martin V ayant été élu Pape dans ce concile, y publia plusieurs de ces réglemens, mais celui-ci ne fut pas de ce nombre.

Le v<sup>e</sup> concile de Latran, en 1514, obligea les cardinaux à une étroite résidence auprès du Pape; ce qui confirmait leur ancienne dispense de résider dans les évêchés dont ils pouvaient être pourvus. (Sess. 9.)

III. *Décrets du concile de Trente.* — Le concile de Trente fit des décrets plus précis, plus exacts et plus pressants, pour la résidence des évêques dans leurs Eglises. Il insinua d'abord que leur résidence était de droit divin, puisque c'est le Saint-Esprit qui les a chargés de ce divin fardeau, et que c'est Jésus-Christ même qui leur a confié la divine Epouse qu'il a rachetée de son sang.

« Omnes patriarchalibus, primatialibus, metropolitanis et cathedralibus Ecclesiis quibuscunque, quovis nomine ac titulo præfectos, mouet ac monitos esse vult, ut attendentes sibi et universo gregi, in quo Spiritus Sanctus posuit eos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilant, sicut Apostolus præcipit, in omnibus laborent, et ministerium suum impleant. Implere autem illud se nequaquam posse sciant, si greges sibi commissos mercenariorum more deserant, atque ovium suarum, quarum sanguis de eorum est manibus a supremo Iudice requirendus, custodiæ minime incumbant: cum certissimum sit non admitti pastoris excusationem, si lupus oves comedit, et pastor nescit. » (Sess. 6, c. 1.)

Ce concile fait voir que les évêques qui

ne résident point sont des mercenaires et non pas des pasteurs; qu'ils sont coupables de tous les désordres auxquels une résidence fidèle et agissante eût pu remédier; enfin qu'ils sont responsables de la perte de toutes les brebis que le loup dévore en l'absence du berger.

Enfin ce concile renouvelle une partie des peines autrefois décernées par Grégoire XI, savoir, que les évêques qui passeraient six mois de suite hors de leur diocèse perdraient le quart de leurs revenus; s'ils s'en absentaient encore six mois, ils perdraient un autre quart; que si leur absence était plus longue, le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province en avertirait le Pape, afin qu'il donnât d'autres évêques à ces Eglises, s'il le jugeait à propos. « Et Ecclesiis ipsis de pastoribus utilioribus providere poterit, sicut in Domino noverit salubriter expedire. »

Le concile s'explique plus fortement sur le droit divin de la résidence des évêques dans une autre session (sess. 23, c. 1), lorsqu'après de longues contestations sur cette matière, il ne voulut pas à la vérité en faire une décision formelle, mais il exprima ce qu'il en faut croire avec des termes si clairs et si forts, qu'à peine en peut-il rester aucun doute.

« Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cætera munia pastoralia incumbere; quæ omnia nequaquam ab iis præstari et impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt; sacrosancta synodus eos admonet et hortatur, ut divinatorum præceptorum memores factique forma gregis, in iudicio et veritate pascant et regant. »

IV. *Dispense des cardinaux révoqués.* — Après cela ce concile déclare que les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques, quand même ils seraient cardinaux de l'Eglise romaine, sont obligés de résider en personne dans leurs Eglises ou dans leurs diocèses, s'ils n'en sont dispensés par une des raisons canoniques qui sont exposées dans la suite du même chapitre. « Etiam si sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales sint, obligari ad personalem in sua Ecclesia vel diocesi residentiam, ubi injuncto sibi officio defungi teneantur; neque abesse posse, nisi ex causis et modis infrascriptis. »

Voilà la révocation entière de l'exemption de la résidence dont les cardinaux avaient joui si longtemps.

La première police avait été que les cardinaux ne pouvaient être évêques, hormis les six ou sept suffragants de la métropole de Rome, dont l'évêché même est un titre de cardinal.

Après cela quand on éleva les évêques au cardinalat, on les dépouilla en même temps de leurs évêchés. En 1304, le Pape nomma cardinal le confesseur du roi Edouard I<sup>er</sup> d'Angleterre; ce roi l'en remercia, et lui écrivit pour le prier de trouver bon qu'il pût encore l'arrêter quelque temps auprès de lui, comme lui étant fort nécessaire.

« Cumque idem cardinalis tanquam obedientiæ filius juxta mandatum apostolicum sibi inde directum, se parasset ad iter, ad præsentiam Sedis apostolicæ veniendi; nos ipsum propter quædam ardua nostra, quæ sine eo tunc non poterant commode expediri, quasi compulsum moram contrahere usque modo. » (*Const. reg. Angl.*, p. 1047.)

On leur laissa ensuite leurs évêchés pour un peu de temps en commende. Après cela on les déclara commendataires ou administrateurs perpétuels des évêchés qu'ils avaient avant le cardinalat, ou qu'on leur avait conférés depuis.

D'administrateurs perpétuels ils devinrent titulaires, et soit titulaires, soit administrateurs, ils étaient exempts de la résidence, parce qu'on jugeait que le service qu'ils rendaient à l'Eglise universelle, en assistant le Pape de leurs conseils, devait l'emporter sur l'utilité de leur Eglise particulière.

Enfin le concile de Trente voyant le nombre des cardinaux, qui était autrefois fort petit, si fort augmenté, qu'il serait encore suffisant pour le consistoire et le conseil du Pape, quand même ceux qui étaient pourvus d'évêchés résideraient dans leurs Eglises particulières, concerta et publia ce décret si important et si nécessaire pour l'édification de l'Eglise.

V. *Raisons canoniques qui dispensent de la résidence.* — Les causes légitimes de l'absence des évêques de leur diocèse sont les suivantes, selon le concile : la charité, la nécessité, l'obéissance, et l'utilité de l'Eglise ou de l'Etat; mais chaque évêque n'en sera pas le juge en sa propre cause; ce sera ou le Pape ou le métropolitain, ou le plus ancien évêque de la province, qui examinera ces causes d'absence, et en donnera la permission par écrit; si ce n'est que quelque devoir attaché à l'épiscopat fût une cause si notoire, qu'il ne fût pas même nécessaire d'en informer le métropolitain; aussi n'en aurait-on peut-être pas le loisir. Le métropolitain néanmoins examinera dans le concile de la province toutes les dispenses de résidence qui auraient été accordées.

« Nam cum Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel reipublicæ utilitas, aliquos nonnunquam abesse postulent et exigant; decernit sacrosancta synodus has legitimæ absentiæ causas a beatissimo Romano Pontifice, aut a metropolitano, aut, eo absente, suffraganeo episcopo antiquiori residente, in scriptis esse approbandas; nisi cum absentia inciderit propter aliquod munus et reipublicæ officium episcopatibus adiunctum : cujus quoniam causæ sunt notoriæ

et interdum repentinæ, nec eas quidem significari metropolitano necesse erit. Ad eundem tamen cum concilio provinciali spectabit, judicare de licentiis a se vel a suffraganeo datis, et videre ne quis eo jure abutatur; et ut pœnis canonicis errantes puniantur. »

VI. *Les évêques peuvent-ils se dispenser eux-mêmes de la résidence?* — Les absences fort courtes ne peuvent pas être beaucoup préjudiciables; aussi sont-elles abandonnées à la discrétion et à la piété des prélats, pourvu qu'en tout elles n'excèdent pas l'espace de deux ou trois mois dans un an, et que les causes en soient raisonnables.

« Sacrosancta synodus vult, illud absentiæ spatium singulis annis, sive continuum, sive interruptum, extra prædictas causas, nullo pacto debere duos, aut ad summum tres menses excedere, et haberi rationem ut id æqua ex causa fiat, et absque ullo grægis detrimento. »

Encore ne faut-il pas que ces temps d'absence se rencontrent avec le Carême ou l'Avent, ou les principales fêtes de l'année, qu'un évêque doit nécessairement passer dans sa cathédrale, à moins qu'une nécessité encore plus pressante ne l'appelle en quelque autre lieu de son diocèse.

« Eisdem interim admonet et hortatur in Domino, ne per illius temporis spatium, Dominici adventus, Quadragesimæ, Nativitatis, Resurrectionis Domini, Pentecostes, item et corporis Christi diebus, quibus reñci maxime et in Domino gaudere pastoris præsentia oves debeant, ipsi ab ecclesia sua cathedrali ullo pacto absint, nisi episcopalia munia in sua diocesi alio eos vocent. »

Si les prélats s'absentent de leurs diocèses au delà de ce qui leur est permis par ces règlements, ce concile les déclare coupables d'un péché mortel, et les oblige à restituer les fruits proportionnés au temps de leur absence. « Præter mortalis peccati reatum, quem incurrit, eum præ rata temporis absentia fructus suos non facere, nec lita conscientia delinere posse illos sibi, statuit synodus. »

VII. *Bulles des Papes sur la résidence des cardinaux.* — Fagnan rapporte le sommaire de la bulle d'Urbain VIII, où ce Pape renouvelle le décret de Grégoire XIII, qui déclarait les cardinaux sujets aux décrets et aux peines du concile de Trente contre les prélats non résidents. Il obligeait les cardinaux qui ont des titres d'évêques, et qui outre cela ont d'autres évêchés, d'aller résider dans ces autres évêchés. Il permettait aux évêques d'outre les monts de prendre sept mois pour pouvoir visiter les tombeaux des apôtres à Rome; il ne donnait que quatre mois aux Italiens.

Il faut ajouter à cela quelques résolutions de la congrégation du Concile sur la foi de ce canoniste. (*L. III Decret.*, p. 60-62.)

1<sup>o</sup> Que les évêques ne satisfont point à leur devoir en résidant dans leur diocèse, s'ils ne résident aussi dans leur Eglise, à

moins que le devoir même de leur charge ne les appelle dans les autres lieux de leur diocèse, selon les termes du concile de Trente; mais que néanmoins ils n'encourent point les peines des non résidents, pourvu qu'ils ne sortent point de leur diocèse. Kadmer a rapporté plusieurs raisons pourquoi saint Anselme résidait plus souvent dans ses maisons de campagne, qu'avec son chapitre dans son Eglise métropolitaine. (KADMER., in *Vita Anselmi*, l. II.) Toutes ces raisons regardent l'avantage de l'Eglise et la charité du prochain, sans que ce saint prélat eût en cela le moindre égard à sa satisfaction particulière.

2° Les évêques ne peuvent pas joindre les trois mois d'absence qui leur sont libres chaque année, et en faire six mois consécutifs, en prenant les trois derniers mois d'une année et les trois premiers de la suivante. La raison est que cette absence n'est pas courte, telle que le concile la permet; qu'elle enfermerait l'Avent et le Carême, ce que le concile défend; que le concile a ordonné des peines contre les absences de six mois; enfin qu'une absence de six mois de suite donne entrée à plus de relâchements que deux absences chacune de trois mois en divers temps.

3° Ils ne peuvent pas non plus visiter les sacrés dépôts des apôtres à Rome deux fois de suite, savoir à la fin d'un terme et au commencement d'un autre.

4° Enfin, quand ils auraient été dix ans sans prendre la liberté que le concile leur donne, de s'absenter deux ou trois mois chaque année, ils ne pourraient pas après cela faire une plus longue absence que celle que le concile permet chaque année.

VIII. *Sentiment du cardinal Bellarmin.* — Le cardinal Bellarmin a prouvé par des autorités et des arguments de très-grand poids, que la résidence des évêques était de droit divin, comme étant un moyen absolument nécessaire pour arriver à la fin de l'épiscopat, qui est le soin du salut des âmes. « Ad illud tenetur episcopus sub præcepto divino, quod necessarium est ad finem episcopi, qui est cura animarum. »

L'évêque ne s'acquitte de ses devoirs essentiels pour le salut des âmes, que par la dispensation de la parole divine, par l'administration des sacrements, par les visites, par la vigilance et l'application à tous les besoins de son troupeau, ce qui demande absolument la résidence. Car si l'évêque pouvait n'employer à toutes ces fonctions que des pasteurs subalternes, il serait le seigneur et le maître et non le pasteur du troupeau. Or selon les Ecritures il est pasteur.

« Nisi ad hæc personaliter teneretur, non esset ipse pastor custodiens gregem et vigilans super eum, sed esset dominus ovium, habens pastorem ovium, illum scilicet mercenarium cui committit quod vigilet, custodiat et visitet. Et tamen liquide constat episcopos ipsos esse pastores ovium Christi. »

Le cardinal Bellarmin n'avait gouverné l'Eglise de Capoue, dont il était archevêque,

que pendant trois années, lorsque le Pape Paul V lui défendit de quitter le séjour de Rome. *Præcepit mihi ne Roma discederem.*

Ce grand cardinal, dont la vertu égalait certainement la science, se crut dès lors obligé de se démettre d'un évêché où il ne pouvait plus résider, et il ne lui tomba pas dans la pensée de se faire dispenser de la résidence.

« Quia vero tolerare non poteram absentiam ab Ecclesia meâ pastoralis curæ commissa, existimavi in conscientia, me eam debere alteri resignare, qui suo muneri satisfaceret. Atque ita divina providentia meum videns imperfectum, me eo onere liberavit. » (Epist. 141.)

C'est ce que Bellarmin raconte lui-même dans sa lettre à l'archevêque de Rouen.

V. — De la résidence des autres bénéficiers au-dessous des évêques et des abbés.

I. *Maximes générales de l'ancienne discipline. Résumé.* — Il est certain que tous les bénéficiers obligeaient autrefois à résidence.

Dans tous les âges et dans tous les siècles anciens de l'Eglise, l'ordination, sans en excepter aucun des ordres mineurs et la cléricature même, liait étroitement les clercs à leur évêque et à leur Eglise. Comme on ne faisait des clercs que par quelque ordre mineur ou avec quelque ordre mineur, chaque ordre étant suivi d'une fonction ecclésiastique, cette fonction attachait tous les clercs à une Eglise.

L'ordination et la cléricature supposent un titre. Le titre n'était autre qu'une église à laquelle on était asservi. La pluralité des bénéfices a été principalement défendue, à cause de l'impossibilité de résider en même temps dans deux Eglises.

Les revenus ordinaires des bénéfices, durant plus de mille ans, n'ont consisté qu'en des distributions manuelles, qui ne pouvaient naturellement être pour les absents.

La distinction des bénéfices compatibles et incompatibles, qui ne demandent point ou qui demandent résidence, a été inconnue et inouïe dans l'Eglise durant près de douze cents ans.

L'évêque pouvait priver de leurs bénéfices ceux d'entre ses clercs qui sortaient de son diocèse sans sa permission.

Les clercs ne pouvaient pas sortir du diocèse sans la permission de leur évêque, et les évêques ne pouvaient point admettre les clercs des autres diocèses, sans l'agrément de leur propre prélat. Ainsi les évêques dispensaient, comme ils dispensent encore, de la résidence les bénéficiers inférieurs.

II. *Décrets des Papes.* — Alexandre III assembla le III<sup>e</sup> concile de Latran en 1179, et y défendit la pluralité des bénéfices, c'est-à-dire, des dignités ecclésiastiques et des cures; mais il se servit en même temps d'autres termes, qui renferment également tous les bénéfices, dont il défendait de pourvoir ceux qui n'y résideraient pas.

« Cum unum officium vix implere sufficient, stipendia sibi vindicant plurimorum. Ne id de cætero fiat, districtius inhibemus. Cum igitur Ecclesia vel ecclesiasticum mi-

nisterium committi debuerit, talis ad hoc persona quærat, quæ residere in loco, et curam ejus per seipsum valeat exercere. » (Can. 13.)

Aussi ce Pape écrivit à l'archevêque d'York qu'il pouvait priver de leurs bénéfices tous les bénéficiers de son diocèse qui en sortaient sans sa permission, si le cours de leurs études, ou quelque autre sujet raisonnable n'excusait leur absence.

« Si clerici qui in Ecclesia tuæ jurisdictionis beneficia sunt adepti, ad aliam diocœsim absque tua conscientia et assensu, morandi causa, transierint, beneficiis quæ a te habuerint liceat tibi eos spoliare, nisi forte disciplinis scholasticis invigilaverint, aut causam rationabilem tibi ostenderint, quare reverti non debeant. » (*Append. conc. Lat.*, part xxx, c. 6.)

Par une suite nécessaire il défend à cet archevêque de recevoir dans son diocèse les ecclésiastiques d'un autre diocèse, sans les lettres de leur évêque, à moins qu'il ne reçût un mandement apostolique en leur faveur : « Præterea clericos alterius diocœsis absque litteris commendatitiis episcopi sui, nisi pro eis preces vel mandata Sedis apostolicæ receperis, non teneris, nec etiam debes recipere. »

Ce Pape déclare ailleurs qu'un archidiaque doit avoir une prébende dans l'Eglise où il fait les fonctions d'archidiaque. « Cum rationi et institutioni ecclesiasticæ contrarium sit ut archidiaconus præbenda careat in Ecclesia cui noscitur in archidiaconatus officio deservire. » (*Ibid.*, c. 7.)

Ce Pape décide qu'il ne faut point admettre dans les bénéfices ceux qui ne promettent pas d'y résider, et qu'il faut en priver ceux qui n'y résident point; puisque c'est le décret du 11<sup>e</sup> concile de Latran : « Tales si præsentati fuerint, non debent admitti, et admissi poterunt amoveri; nisi forte de licentia suorum prælatorum, vel studio litterarum, vel aliis honestis causis contigerit eos abesse. » (*C. Relatum*, De clericis non resid.; c. *Conquerente.*, *ibid.*)

Il ordonne ailleurs à l'évêque de Langres de faire perdre le bénéfice à celui qui n'y résidait pas, ou qui en avait d'autres suffisants pour son entretien : « Si constiterit quod ecclesiastica beneficia habeat sibi sufficientia, vel quod eidem Ecclesiæ non deserviat. »

Innocent III parle aussi en termes généraux, quand il écrit à l'évêque de Palerme que ceux qui s'absentent pendant six mois de leurs Eglises, peuvent en être privés : « Si ultra sex menses suas deseruerint Ecclesias, juxta canonicas sanctiones, eis debent merito spoliari. »

Grégoire IX semble pareillement comprendre tous les bénéficiers sous la loi de la résidence, dans sa lettre à l'évêque de Strasbourg. « Cum illi sint in Ecclesiis idonei reputandi, qui servire possunt et volunt in ipsis, etc. Pueri et beneficiati qui non possunt in eadem Ecclesia deservire, in ea

non debent idonei reputari. » (*C. Super inordinata*, De præbendis.)

III. *Origine de la distinction entre les bénéfices compatibles et incompatibles.* — C'est au Pape Grégoire IX que l'on attribue la décrétale qui commence à distinguer les bénéfices par la nécessité de résider : « Clericos in Ecclesiis tuæ jurisdictionis beneficia quæ residentiam exigunt assecutos, si ad alterius diocœsim absque tua licentia morandi causa transierint; liceat tibi, si moniti non redierint, dictis beneficiis spoliare, nisi excusationem rationabilem ostenderint. » (*Extrav. De clericis non resident.*, c. 17.)

Les termes de cette décrétale sont les mêmes que ceux du rescrit d'Alexandre III à l'archevêque d'York, qui a été rapporté. On y a seulement ajouté cette limitation, *quæ residentiam exigunt*.

Il est aisé de conclure de là que c'est dans cet intervalle de temps, qui s'est écoulé entre Alexandre III et Grégoire IX, sous lequel ces décrétales furent publiées, c'est-à-dire entre 1180 et 1230, que s'est introduite dans la discipline de l'Eglise cette distinction de bénéfices compatibles et incompatibles, sujets à la résidence, ou exempts.

IV. *Occasion de ce changement.* — Les canonistes n'ont pas douté que les bénéfices simples ne fussent exempts de la loi de la résidence, puisque la coutume générale de toute l'Eglise, et la prescription de les desservir par des personnes substituées, semble mettre les consciences à couvert de toutes les menaces des anciens canons.

Boniface VIII suppose ce que nous avançons, de la pluralité de bénéfices compatibles et exempts de résidence. « Utrumque tamen, si talia sunt beneficia, quæ simul nequeant de jure teneri, habere non potes, sed eligas quod ex eis malueris retinere. » Clément V parle dans le même sens : « Si aliud beneficium assequaris, quod simul de jure cum dignitate vel beneficio, virtute dictæ gratiæ tibi debito, retinere non posses. »

Ainsi on ne peut blâmer la congrégation du Concile, qui répondit à l'évêque de Vintimille qu'il ne pouvait pas obliger les prêtres qui avaient des bénéfices simples, de venir résider dans son diocèse, quoiqu'il fût dans une extrême disette de prêtres. (*Fagnan.*, in l. 1<sup>re</sup> *Decret.*, part. 1, p. 126.)

V. *Les curés ont-ils des raisons qui peuvent les dispenser de la résidence ?* — Le 11<sup>e</sup> concile de Lyon, en 1274, oblige les curés à se faire prêtres dans l'année de leur promotion, et à faire ensuite une fidèle résidence si l'évêque ne les en dispense pour quelque raison légitime. « Super residentia vero facienda, possit ordinarius gratiam dispensative ad tempus facere, prout causa rationalis id exposcet. »

Une infinité d'autres canons parlent de la résidence des curés; mais le synode d'Exeter, en 1287, apprend que les curés se dispensaient de la résidence en trois manières : ou en faisant établir des vicaires par

les évêques diocésains, ou parce que leur cure était unie à une prébende, ou en obtenant des dispenses du Pape.

« Rectores parochialium Ecclesiarum resideant personaliter, iis exceptis, quorum absentia per institutos vicarios fuerit excusata; vel quorum Ecclesiæ dignitati vel præbendæ fuerint annexæ; vel cum quibus ad obtinendum plura beneficia a Sede apostolica dicitur dispensatum. » (C. 19.)

Quant à la première de ces trois manières légitimes de ne point résider dans des cures, il faut remarquer que ces vicaires n'étaient point perpétuels, et qu'ils étaient institués par l'évêque; c'est le sens naturel de ce décret synodal. L'absence n'était donc que pour un temps, et l'évêque l'avait permise; enfin la cause en était légitime.

À l'égard de la troisième manière de ne point résider, Boniface VIII apprend que l'ambition et l'importunité des bénéficiers avaient souvent arraché de ses mains et de celles de ses prédécesseurs des dispenses perpétuelles de ne point résider, et de recevoir néanmoins les fruits de leurs bénéfices. « Quia per ambitiosam importunitatem petentium, tam nos quam nonnulli prædecessores nostri indulgentias perpetuas, » etc. (In *Sexto, De rescript.*, c. 15.)

Ce Pape, après avoir fait le récit des désordres que ces dispenses causaient, les révoque toutes, les bannit pour jamais de son pontificat, et déclare à ses successeurs que si ce qu'il fait n'est pas une loi pour eux, c'est au moins un exemple.

« Omnes hujusmodi similes indulgentias, personis, non Ecclesiis vel dignitatibus datas, penitus revocamus, et earum concessionem nostris volumus exsulare temporibus. Quodque nobis licere non patimur nostris successoribus indicamus. »

VI. *Abbeses et chanoinesses.* — Le 11<sup>e</sup> concile de Cologne, en 1549, fit divers règlements pour la résidence des doyens dans leurs églises, aussi bien que pour celle des abbeses et des abbés. (Can. 6-8.)

Ce concile remarqua que la résidence de ces abbeses était d'une obligation d'autant plus indispensable, que les chanoinesses, ces nobles vierges dévouées à Dieu, doivent être veillées de près, pour savoir si elles passent toutes la nuit dans un même dortoir, si elles s'acquittent fidèlement des Heures canoniales, si elles remplissent tous les devoirs qui leur ont été déclarés par la réformation que l'empereur en a faite, et par leurs constitutions. Enfin ce concile défend absolument à ces abbeses de pouvoir tenir deux abbayes, puisqu'il est déjà assez difficile de se bien acquitter des devoirs d'une seule.

VII. *Chanoines et dignités des chapitres.* — Le concile de Mayence, en la même année 1549, condamna un abus assez commun dans l'Allemagne, où les chanoines jouissaient de leurs grands revenus, et substituaient des vicaires en leur place pour le service de l'église, avec une très-petite portion des fruits de leurs chanoines.

« Perniciosus abusus est, cum pudendo cleri dedecore, et animarum periculo, gravique Ecclesiarum detrimento conjunctus, quod in ecclesiis quibusdam cathedralibus et collegiatis, potissima proventuum portio canonicis etiam apud ecclesias non residentibus, nec quidquam utilis aut necessarii ministerii exsequentibus, distribuitur: vicariis qui diurna et nocturna fatigatione omnes ecclesiæ functiones sustinent, vix tenui censu, et qui ad vitam misere sustentandam ægre sufficiat, relicto. »

L'abus était encore plus ordinaire dans les dignités des chapitres. Aussi ce concile renouvelle particulièrement à leur égard les anciennes lois de la résidence.

« Quare statuimus, ut posthac omnes qui vel præpositorum, vel decanorum, vel scholasticorum, vel custodum, vel cantorum dignitatibus, quatenus hæ ad nostram, aut comprovincialium nostrorum dispositionem pertinent, jam præfulgent, aut porro ornandi erunt, præsentibus suis ecclesiis utilem et nomine dignam operam præstent; non absentes fructus tantum auferant; neque liceat cuiquam absenti ullam harum dignitatum gerere, sed quisque tali titulo insignitus, suæ ecclesiæ non absens, neque conducta aliorum opera, sed residendo præsens ipse inserviat. » (Can. 70, 71.)

VIII. *Décrets du concile de Trente.* — Enfin le concile de Trente a la gloire d'avoir fait les plus excellents décrets qui furent jamais, pour la résidence des bénéficiers, aussi bien que pour la plupart des autres points de la discipline ecclésiastique. Ce concile, après avoir traité de la résidence des évêques, passant à celle des autres bénéficiers, ordonne :

1<sup>o</sup> Que tous les bénéficiers, soit titulaires, soit commendataires, auxquels le droit ou la coutume ont attaché l'obligation de résider, seront contraints par les voies de droit de résider dans leurs Églises. « Episcopis inferiores, quævis beneficia ecclesiastica personalem residentiam de jure sive consuetudine exigentia, in titulum sive commendam obtinentes, etc. Ab ordinariis residere cogantur (sess. 6, c. 2); »

2<sup>o</sup> Que toutes les dispenses perpétuelles de ne point résider seront tenues pour nulles. « Nulli privilegia, seu indulta perpetua de non residendo, aut de fructibus in absentia percipiendis, suffragentur; »

3<sup>o</sup> Que les dispenses limitées à un temps seront examinées par l'évêque, pour savoir si elles sont appuyées sur des causes raisonnables. « Indulgentiis vero et dispensationibus temporalibus, ex veris et rationalibus causis tantum concessis, et coram ordinarario legitime probandis, in suo robore permansuris; »

4<sup>o</sup> Enfin, que pendant l'absence légitime du bénéficié, l'évêque nommera un vicaire pour prendre soin des âmes, et lui assignera lui-même une portion raisonnable sur les revenus du bénéfice. *Voy.* AMBASSADE.



## RÉSIGNATION.

— Les bénéficiers ne pouvaient ni quitter ni résigner leur bénéfice sans l'agrément de l'évêque. L'évêque ne pouvait aussi les transférer contre leur gré.

I. *Le conseil du clergé est encore plus nécessaire pour destituer que pour instituer les bénéficiers.* — Si Timothée avait été ordonné par l'imposition des mains de toute l'assemblée des prêtres, comme saint Paul nous l'assure (*1 Tim. iv, 14*), *cum impositione manuum presbyteri*; et si les prêtres sont encore ordonnés de la même manière, c'est une marque évidente qu'encore que l'évêque seul ordonne les prêtres et les bénéficiers, il est néanmoins assisté du conseil de son clergé.

Il faut faire le même jugement de la déposition ou de la destitution des prêtres et des autres bénéficiers; saint Paul en donne la souveraine autorité à l'évêque (*1 Tim. v, 19*); mais la sagesse qui doit non-seulement toujours accompagner, mais aussi parfaitement égaler la puissance, permet encore moins de détruire les choses que de les faire sans conseil.

II. *Le concile d'Antioche attache tous les prêtres au diocèse.* — Si l'évêque ne peut disposer des bénéficiers qu'il a institués que par les formes de la justice, ne peut-il pas au moins les transférer d'une Eglise à une autre de son diocèse? et les clercs ne peuvent-ils point eux-mêmes passer d'une Eglise à une autre, sans sortir du diocèse où ils ont été ordonnés? C'est ce que nous allons examiner.

Le concile d'Antioche ne décerne des peines que contre les ecclésiastiques qui sortent du diocèse de leur évêque sans sa permission, pour aller s'attacher à d'autres diocèses. « *Si quis presbyter aut diaconus, et omnino quilibet ex clero propriam deserens parochiam, ad aliam properaverit; vel omnino demigrans in alia parochia per multa tempora nititer immorari; ulterius ibidem non ministret: maxime si vocanti suo episcopo, et regreti ad propriam parochiam commoventi obedire contempserit. Quod si in hac indiscipline perdurat, a ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si vero pro hac causa depositum alter episcopus suscipiat, hic etiam a communi coercetur synodo.* » (Can. 3.)

Ce canon est le même que le 11<sup>e</sup> de ceux qu'on nomme apostoliques. Le terme de *parochia*, qui est employé dans ce concile et dans tous les autres des premiers siècles, signifie constamment le diocèse d'un évêque. Un autre canon du même concile d'Antioche (can. 9) donne le nom de paroisse à tout le diocèse, et appelle villages ce que nous appelons paroisses des champs.

« *Episcopus nihil agere oportet, nisi ea tantum quæ ad suam parochiam pertinent, et possessiones ei subjectas. Unusquisque enim episcopus habet potestatem suæ parochiæ, ut regat et providentiam gerat omnis*

*possessionis seu regionis, quæ suæ urbi subest, ita ut presbyteros et diaconos ordinet.* »

Dans les canons suivants (can. 10, 18), il est parlé des chorévêques qui résident dans les villages. Les mêmes termes dans la même signification se trouvent dans les autres conciles et dans les Pères mêmes de ces premiers siècles.

Il est donc clair que ce canon d'Antioche ne tend qu'à ne point permettre aux prêtres et aux autres ecclésiastiques inférieurs, de sortir du diocèse de leur évêque, parce que l'ordination les a en quelque manière asservis à leur évêque et à son diocèse, mais de cette noble servitude qui fait la royauté des justes, et la liberté même des serviteurs de Dieu.

III. *Le consentement des prêtres était nécessaire.* — Le 4<sup>e</sup> concile de Carthage (can. 27) ne permet pas aux évêques de passer d'un évêché à un autre sans l'agrément du synode provincial; mais il laisse à l'évêque la liberté de transférer ses ecclésiastiques, et de les accorder à d'autres évêques. « *Inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici concessione suorum episcoporum possunt ad alias Ecclesias transmigrare.* »

Cette jonction des autres ecclésiastiques avec leur évêque, dans le même règlement des translations, est une marque certaine qu'il s'agit de la translation d'un diocèse à un autre. Mais la conclusion sera sans doute certaine, que l'évêque pourra transférer ses ecclésiastiques d'une Eglise à une autre de son diocèse, s'il peut leur permettre d'aller régir une Eglise dans un autre diocèse. Il faut seulement considérer sérieusement que le canon dit que les prêtres et les autres clercs inférieurs pourront passer à d'autres Eglises avec la permission de leur évêque, pour montrer que ces bénéficiers consentent à ce changement, et ne peuvent être forcés par l'évêque.

Il résulte donc de ce canon: 1<sup>o</sup> que les curés et les autres bénéficiers pouvaient être transférés d'un diocèse à un autre; 2<sup>o</sup> qu'ils pouvaient encore plus facilement passer d'une Eglise à une autre du même diocèse; 3<sup>o</sup> pourvu que leur évêque y consentît et les dispensât du lien qui les attachait à leur pasteur et à leur première Eglise, et qu'ils donnassent eux-mêmes un libre consentement à ces changements.

IV. *Les clercs ne pouvaient changer ni résigner sans le consentement de l'évêque.* — Il paraît encore de là que nul bénéficié ne pouvait ni céder ou quitter son bénéfice, ni le résigner à d'autres qu'avec l'agrément de l'évêque. En effet, s'il l'eût pu, il eût pu après cela passer à d'autres diocèses; or il ne le pouvait pas. Tout ce que nous avons dit de l'obligation générale et très-étroite de tous les ecclésiastiques à résider dans les Eglises où ils avaient été destinés en leur ordination, peut être allégué pour prouver qu'ils ne pouvaient ni céder ni résigner leurs bénéfices. Et comment l'auraient-ils pu, puisqu'ils étaient si étroitement et si saintement

tement enchaînés à la personne de leur évêque et au service de son Eglise ?

V. *Les canons sur l'immovibilité sont communs aux prêtres et aux évêques.* — Le concile africain (can. 38) ne permet pas aux évêques de laisser leur Eglise cathédrale pour aller résider dans une autre Eglise de leur diocèse, ou pour s'en absenter seulement un temps considérable. Comment laisserait-il donc prendre aux prêtres la liberté de quitter entièrement leur Eglise et passer à une autre du même diocèse ?

Le concile de Chalcédoine a également condamné cette légèreté dans les évêques et dans tous les autres bénéficiers : « De his qui transmigrant de civitate in civitatem episcopis aut clericis, placuit, canones qui de hac re a Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem. » (Can. 5.)

Le concile de Carthage (can. 31) condamne à la vérité l'attachement excessif de quelques bénéficiers à leur Eglise, en sorte que par une désobéissance criminelle, ils ne veulent pas se soumettre au commandement de leur évêque qui veut les élever à un ordre plus haut, et les transférer à une autre Eglise. « Item placuit ut quicumque clerici vel diaconi pro necessitatibus Ecclesiarum non obtemperaverint episcopis suis, volentibus eos ad honorem ampliolem in sua Ecclesia promovere; nec illic ministrent in gradu suo, unde recedere noluerunt. » Mais ce canon ne dit pas que l'évêque eût un pouvoir absolu et général de retirer tous ses ecclésiastiques de leurs bénéfices et de leur en donner d'autres.

En effet, ce canon ne parle : 1° que des diacres et des clercs inférieurs. Ainsi les curés ou les prêtres n'y sont pas compris ; 2° que des clercs que l'évêque veut élever à un ordre supérieur, et qui résistent trop opiniâtrément à cette élévation. Ainsi les prêtres en sont exclus par une autre raison ; 3° que de ceux que l'évêque veut transférer des Eglises de la campagne à son Eglise cathédrale. Or, il est certain que l'ordination attachait les clercs à leur évêque et à son Eglise cathédrale. De sorte que si on les envoyait servir aux Eglises de la campagne, c'était toujours avec cette condition tacite que l'Eglise cathédrale pourrait les rappeler. Ce qui s'entend des diacres et des autres clercs inférieurs, et non pas des prêtres ou des curés, qui contractent une liaison plus étroite avec leur Eglise particulière.

II — L'évêque ne pouvait transférer les bénéficiers, ou admettre leurs résignations, que pour l'utilité et la nécessité de l'Eglise, aux vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles.

I. *Faits empruntés à l'histoire de l'Eglise grecque.* — Le concile in Trullo (can. 17) condamne la légèreté, l'ambition et la désobéissance des clercs qui ont quitté leurs évêques et leurs diocèses et se sont fait incorporer dans d'autres Eglises, sans la permission de leur évêque, les suspendant de leur ministère, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu

des lettres dimissoires de leur évêque, ou qu'ils soient revenus dans leur première Eglise. « Nullus clericus, in quocunque sit gradu, potestatem habeat sine proprii episcopi scripta dimissoria in alienæ Ecclesiæ catalogum referri. »

Voilà les dimissoires anciens par écrit, non pas pour recevoir les ordres d'un autre évêque, et appartenir toujours à son évêque précédent, ou n'appartenir après tout cela à aucun évêque ; mais pour être entièrement relâché de l'évêque de qui on avait commencé de recevoir quelque ordre ou quelque bénéfice, et pour entrer dans l'obéissance et dans la dépendance d'un autre évêque, de qui on recevait un ordre supérieur ou un bénéfice.

Ce concile ajoute (can. 18) que ceux mêmes qui n'ont quitté leurs Eglises que pour éviter la fureur des Barbares qui les ravageaient, doivent y retourner après que cet orage a été dissipé.

II. *Italie.* — L'Eglise d'Ancône étant vacante, et la pluralité des voix étant déclarée pour Florentius, diacre de Ravenne, le Pape saint Grégoire déclare que les électeurs doivent le demander à l'évêque de Ravenne, afin qu'il consente à cette élection, et cède le diacre de son Eglise à l'Eglise d'Ancône, sans qu'on lui parle du désir du Pape, pour ne pas faire la moindre violence à sa liberté. « Florentio diacono Ravennati, si nullum crimen est quod obsistat, apud episcopum ejus agi necesse est, ut ei debeat cessionem concedere. Non tamen ex nostro mandato, vel edicto, ne contra suam voluntatem eum cedere videatur. Sed hoc ut norunt ii qui eum eligunt, ex se agant. » (L. XII, epist. 6.)

III. *Permutations en France.* — Le III<sup>e</sup> concile d'Orléans parle d'une permutation que l'évêque peut faire, mais c'est des choses plutôt que des personnes, des prébendes plutôt que des prébendés.

En effet, quoique l'évêque ne pût pas ôter aux bénéficiers les fonds que ses prédécesseurs leur avaient donnés, il pouvait néanmoins les obliger à un échange raisonnable et juste, si les besoins de son Eglise le demandaient. « De quibus tamen magnificentissimæ præsentis temporis ab his possidentur, si pro opportunitate episcopo placuerit, quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in locis aliis commutetur. » (Can. 17.)

Quant aux personnes, Pappolus, évêque de Chartres, se plaignit au IV<sup>e</sup> concile de Paris du prêtre Promotus, qui avait abandonné sa cure sans la permission par écrit de son prédécesseur : *Qui reliquerat sine litteris antecessoris mei cellulam suam, et avait envahi l'Eglise de Châteaudun, sous le titre d'un nouvel évêché érigé par l'autorité royale.*

IV. *En Espagne.* — Le concile de Mérida décide (can. 12), que puisque les évêques pouvaient s'entre-donner quelques-uns de leurs clercs dans leurs besoins réciproques ; à plus forte raison un évêque peut appeler à son Eglise cathédrale quelques-uns des prêtres ou des diacres à qui il a confié les paroisses

des champs, en sorte qu'il leur laisse le pouvoir de se substituer d'autres curés, auxquels ils donneront portion congrue, aussi bien qu'aux autres clercs qu'ils leur donneront, demeurant toujours eux-mêmes les maîtres du revenu de leur première Eglise, et continuant d'en être comme les curés primitifs.

Toutes ces circonstances sont remarquables, pour y découvrir plusieurs vestiges de beaucoup de pratiques modernes.

L'évêque transfère bien ses curés, mais c'est pour les appeler à sa cathédrale, c'est-à-dire pour les faire monter à un degré d'honneur beaucoup plus haut.

Ce pouvait être un fort juste privilège de l'Eglise matrice du diocèse, ainsi l'évêque n'eût pu transférer les curés en d'autres Eglises.

Ce curé transféré et devenu chanoine demeure encore comme le curé primitif de sa cure; il établit son successeur, il lui donne les ministres inférieurs, il jouit du revenu, et leur en fait la part qu'il juge raisonnable.

M. — L'évêque pouvait transférer les bénéficiers inférieurs, et recevoir leur résignation du temps de Charlemagne.

1. *Le pouvoir de l'évêque est réglé.* — Quoique l'évêque ne puisse pas priver les ecclésiastiques de leur ordre, de leur bénéfice, de leur dignité, ni même de leur rang, que par un jugement canonique, comme nous venons de voir, il peut néanmoins les transférer d'une Eglise à une autre, ou recevoir leurs démissions, quand l'utilité ou la nécessité de son Eglise le demande.

La puissance de l'évêque en serait moindre et moins estimable, si elle dominait, sans être elle-même dominée par les lois éternelles de la justice et de la charité, qui sont les mêmes lois et les mêmes règles de la toute-puissance divine. Car la puissance de Dieu même est une puissance de sagesse, de justice et de charité.

Le 1<sup>er</sup> concile de Reims tenu en 813, et le 3<sup>em</sup> concile de Tours tendent aux curés de passer d'une cure moindre à une autre plus grande, avec menaces de la même peine que les canons décernent contre les évêques qui répudient leurs premières Epouses, pour en épouser de plus riches. « De titulo minori ad majorem migrare nulli presbytero licitum est, sed in eo permaneat ad quem ordinatus est. Quod si inventus fuerit contra statuta id facere, eadem feriatur sententia qua episcopus, si de minore ad majorem transmigraverit sedem. »

Il s'ensuit de là nécessairement, que comme les transmigrations sont toujours vicieuses, tant pour les cures que pour les évêchés, parce qu'elles sont l'effet d'une avarice honteuse ou d'une ambition démesurée; aussi les translations des uns et des autres peuvent être très-légitimes, et même nécessaires à l'Eglise, et alors elles se doivent faire par une autorité supérieure, c'est-à-dire par celle de l'évêque à l'égard des curés.

II. *Capitulaires.* — Les *Capitulaires* de Charlemagne reconnaissent manifestement ce pouvoir dans les évêques, et dans les évêques seuls, de transférer les curés d'une paroisse en une autre. « Presbyteri qui sine jussione proprii episcopi de Ecclesiis ad alias Ecclesias migraverint, tandiu a communione habeantur alieni, quandiu ad eandem redierint Ecclesias, in quibus primitus sunt instituti. » (L. VI, c. 83.)

La nomination des patrons ne suffit pas avec le désir des curés, sans l'agrément de l'évêque. « Nullus presbyter creditam sibi Ecclesiam sine consensu sui episcopi derelinquat, et laicorum suasionem ad aliam transeat. » (L. VI, c. 197.)

Si la première Eglise avait été remplie après la transmigration du curé, il était condamné à attendre la mort de son successeur, pour pouvoir reprendre sa première Epouse. « Quod si alius alio transmigrante, in locum viventis ordinatus est, tandiu vacet sacerdotii dignitate, qui suam deseruit Ecclesiam, quandiu successor ejus quiescat in Domino. » (L. VI, c. 73.)

III. *Raisons canoniques de la translation.* — Hincmar ne goûte pas cet adoucissement. Il prive ce curé déserteur des deux paroisses ensemble conformément aux canons, qui interdisaient également aux évêques l'Eglise qu'ils avaient quittée, et celle qu'ils avaient recherchée avec une ambition criminelle. « Sicut de episcopo canonica decrevit auctoritas, ut qui per ambitionem majorem civitatem appetierit, et illam perdat quam tenet, et illam nequaquam obtineat quam usurpare tentavit. » (*Capitul. Hincm.*, c. 17. *Conc. Gall.*, t. III, p. 622.)

Comme quelques curés, avec plus d'artifice que de piété, recherchaient de se faire recevoir dans des monastères de chanoines, sans renoncer néanmoins à leurs cures, Hincmar tâche de leur montrer l'incompatibilité de ces deux professions, en parlant de la pluralité des bénéfices; et il leur déclare qu'il ne leur permettra point de se faire recevoir dans ces sociétés de chanoines, qu'ils ne donnent la démission de leur cure.

« Si quisquam presbyter parochiæ nostræ, aut infirmitate corporis, aut latente animæ peccato, senserit se non posse proficere plebi sibi commissæ, vel non debere præesse, et voluerit monasterii portum ad agenda penitentiam secundum decreta B. Leonis expetere, professionis suæ libello ab ordine et titulo atque regimine plebis, secundum Gregorii decreta se exuat, ut in monasterium intret. » (*Ibid.*, p. 638.)

Cependant Hincmar nous a fait remarquer les deux raisons qui peuvent porter légitimement un curé à résigner sa cure entre les mains de son évêque, pour passer ensuite dans la retraite d'un monastère. La première est si les langueurs de son corps affaibli le rendent inutile à son troupeau : *Si infirmitate corporis senserit se non posse proficere plebi sibi commissæ.* L'autre est si quelque crime secret a noirci sa conscience, et l'a

rendu indigne de la charge pastorale : *Si laetate animæ peccato senserit se non debere præsse.* A moins de cela, il ne doit pas demander d'être déchargé, quoique son évêque puisse avoir d'autres raisons de le transférer ailleurs. « Sin autem, Ecclesiam suam et plebem sibi commissam secuudum sacras regulas teneat et gubernet. »

Hérard, archevêque de Tours, après avoir montré que les transmigrations sont interdites généralement à tous les clercs, « Presbyter de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, nec quisquam inferioris ordinis clericus (*Capitul. Herardi, c. 47, 48*), » permet aux prêtres et aux diacres de passer d'une Eglise à une autre, pourvu que ce soit à la demande du peuple, du consentement de l'évêque, et pour une plus grande utilité de l'Eglise. « Si presbyter aut diaconus deserit Ecclesiam suam, deponatur, nisi petitione populi licentiaque episcopi et utilitate majori. »

IV. *Les résignations étaient simples, sans collusion.* — Les résignations qu'on faisait entre les mains des évêques étaient simples et pures; ce n'était que par une artificieuse collusion qu'on pouvait les faire réussir en faveur d'un parent ou d'un ami, et cet artifice était condamné autant de fois qu'on le pouvait découvrir.

En voici un exemple: Hincmar, archevêque de Reims, à la persuasion de l'archiprêtre Sigloard avait reçu la démission d'un curé; mais il reconnut après que ce curé avait agi avec une adresse secrète pour faire retomber ce bénéfice entre les mains d'un ami qu'il avait élevé. « Presbytero consenserat, ut libello suæ professionis a regimine plebis sibi commissæ redderet se alienum, et alium in suo loco expeteret ordinandum; sed colludium quod habebat factum, sibi celaverat, videlicet ut alumnus ejus, sine consensu senioris sui, in loco ipsius ordinaretur. » (*FLODOARD., Hist. Rem., tom. III, c. 28.*)

V. *Cause ordinaire de la résignation des curés.* — L'occasion la plus ordinaire de ces démissions des curés était la résolution sainte d'entrer dans les monastères, et d'embrasser les exercices pénibles de la vie religieuse.

Ganelon, archevêque de Sens, refusa la résignation de deux curés de son diocèse, jusqu'à ce que Loup, abbé de Ferrières, dans le monastère duquel ils voulaient imposer le reste de leur vie à la pénitence, lui eut fait connaître que cela se pouvait faire sans blesser les canons. Ce saint abbé lui en écrivit une fort belle lettre (epist. 29), où il lui montre que le mariage spirituel, aussi bien que le charnel, quelque indissoluble qu'il soit, est néanmoins soumis à l'autorité de celui qui l'a rendu indissoluble, et qui fait souvent dans l'un et dans l'autre une sainte séparation, pour ne plus s'occuper que de la vie céleste du cloître : « Namque qui jussit ut quod Deus conjunxit homo non separet, idem quia Deus est, quoties libuit, conjugia separavit. »

Le Pape Innocent III se servit dans les siècles suivants de cet exemple du mariage, pour montrer que le Pape pouvait recevoir la démission des évêques, comme Loup de Ferrières s'en sert ici pour prouver que l'évêque peut recevoir celle des curés. C'est de part et d'autre par une autorité toute divine, que le Pape et l'évêque font la dissolution d'un mariage spirituel, qui est aussi en sa manière indissoluble.

VI. *Résignations en faveur.* — C'étaient là les résignations ordinaires et simples; en voici de mêlées, pour parler ainsi, parce que, bien qu'elles fussent simples, elles étaient néanmoins accompagnées de prières en faveur d'un autre, et l'évêque ne laissait pas d'user ordinairement de bonté, et de satisfaire au désir des résignants, quoiqu'en rigueur il eût pu en disposer autrement.

Le même abbé Loup écrivit (epist. 73) au même archevêque de Sens, pour le rendre favorable à la prière d'un curé qui désirait résigner sa cure, et la faire donner à son neveu, qui était diacre. Ce curé était si incommodé des yeux, qu'à peine il pouvait satisfaire à ses obligations. « Peto ut ad supplicationem Geroaldi presbyteri, N. diaconum ejus propinquum in ipsius titulo dignemini ordinare, quoniam difficultate visus, frequenter non sufficit sacerdotale munus implere. »

L'historien Flodoard raconte lui-même qu'étant âgé de soixante-dix ans, il se démit de sa prélature entre les mains de son évêque, qui en investit aussitôt son neveu, favorisé en même temps de l'élection des chanoines. « Ego vero fractus ætate et attritus infirmitate, ministerio me abdicavi prælaturæ, coram eodem præsule. Quique me hoc absolvens jugo, imposuit illud per electionem fratrum meorum Flodoardo nepoti meo, septuagesimo ætatis meæ anno. » (*DUCHESN., t. II, p. 622.*)

VII. *Il est dangereux de résigner à ses parents.* — Ces élections ou nominations en faveur des parents ont toujours été suspectes et dangereuses, et néanmoins on ne peut pas dire que les évêques et les autres bénéficiers soient toujours obligés d'exclure leurs parents, lors même qu'ils ont les plus avantageuses qualités pour servir l'Eglise et pour édifier les fidèles.

Hincmar raconte lui-même qu'on le blâmait d'avoir élevé son neveu sur le trône épiscopal de Laon. Mais il répond que ce reproche serait juste, s'il n'avait jamais ordonné d'évêque qui ne fût son parent; que la parenté ne doit pas être considérée comme un mérite, mais aussi qu'elle ne doit pas être un empêchement à ceux qui sont appelés par l'élection et par les voies canoniques, puisque le Fils de Dieu même a honoré de l'apostolat plusieurs de ses proches.

« Reputatur etiam mihi quod te nepotem meum gratia propinquitatis episcopum ordinaverim; quasi non et alii per me sint ordinati episcopi, qui non sunt mihi carni »

propinqui. Et nolunt attendere mihi hoc reputantes, quia non impedit ad quemquam ordinandum carnis propinquitas, si ordinandus fuerit electus, et petitus secundum ecclesiasticas regulas. Nam et Dominum, a quo et per quem cepit episcopatus, carne sibi propinquos legimus ordinasse apostolos. » (T. II, p. 538.)

Ce n'est pas qu'après cela Hincmar ne confesse qu'il a beaucoup de sujet de gémir dans le plus profond de son cœur, et d'être dans une continuelle frayeur des jugements secrets et redoutables de Dieu, quand il considère les ordinations, les promotions et les collations des bénéfices qu'il a faites.

« Sed licet in te nepote meo egerim unde gemo, quia nescio qualiter de hoc, et de aliis meis factis, terribilis in consiliis super filios hominum, in occulto iudicio suo, qui posuit tenebras latibulum suum disponat; scio tamen omnipotentem advocatum, et misericordem iudicem meum, et cui gemitus meus non est absconditus. » (*Ibid.*)

#### RÉSIGNATION EN FAVEUR.

I. *Causes des résignations en faveur.* — Il faut remonter bien haut pour découvrir la première origine des résignations en faveur, qui sont devenues si communes; elles étaient rares, et presque inouïes durant les premiers siècles de l'Eglise.

Ce fut le débordement effroyable de la simonie et de l'incontinence, qui couvrit la face de toute l'Eglise occidentale pendant le dernier siècle de l'empire de la maison de Charlemagne, qui fut aussi celui de sa défaillance, c'est-à-dire pendant le x<sup>e</sup> siècle de l'Eglise.

Ce déluge de dissolutions et de sacrilèges imposa une espèce de nécessité d'introduire cette nouvelle discipline, qui sans cela aurait passé non-seulement pour un relâchement, mais pour une entière dépravation de la discipline.

Ce fut Léon IX qui commença à opposer la sévérité des canons à ce torrent d'incontinence et de simonie. Les conciles de Rome, de Reims et de Mayence en 1049 (BAMON., an. 1049) furent obligés d'user de quelque indulgence, et de tolérer une partie des bénéficiers simoniaques ou incontinents, après avoir fait pénitence; à moins de cela on eût vu les Eglises privées de ministres.

Victor II succéda aussi au zèle et à la sage modération de son prédécesseur Léon IX. Ce fut alors que dans le concile de Lyon, en 1055, quarante-cinq évêques et vingt-sept autres prélats se dédirent des dignités qu'ils avaient acquises par un trafic infâme. Pierre Damien dit qu'il n'y en eut que six de déposés.

On peut de là conjecturer avec vraisemblance que le généreux et sage Hildebrand qui présidait ce concile comme apocrisisire du Pape, quoiqu'il ne fût encore que sous-diacre, épargna ces prélats, qui avaient, par une confession volontaire, prouvé leurs accusateurs, et après avoir reçu leur démission ou résignation, il les rétablit presque tous en leur première dignité.

Alexandre II, en 1063, assembla le concile de Latran, où l'on tempéra la sévérité des canons envers les bénéficiers simoniaques ou concubinaires, en souffrant plusieurs dans le divin ministère pour ne pas dépouiller les Eglises, et protestant néanmoins qu'on ne pourrait tirer à conséquence ce qu'une déplorable nécessité avait extorqué.

Je laisse un grand nombre d'autres conciles qui furent convoqués dans toutes les parties de l'Eglise sur le même sujet avec beaucoup de zèle et fort peu de succès.

Les évêques d'Allemagne furent évoqués à Rome, en 1070, pour se purger du crime de simonie; on fut obligé de se contenter du serment qu'ils firent de s'en abstenir à l'avenir, après quoi on les renvoya dans leurs Eglises.

II. *Les résignations commencèrent à se faire entre les mains des Papes.* — Voilà comment la nécessité malheureuse força les Pontifes les plus passionnés pour la vigueur de l'ancienne discipline d'en relâcher beaucoup et de rétablir dans leurs dignités ceux qui en avaient été déposés, ou qui pour prévenir une condamnation honteuse, les avaient remises entre leurs mains.

Comme les Papes étaient les seuls qui se portassent avec une sainte ardeur à purger l'Eglise de cette double flétrissure, c'était aussi à eux seuls qu'on faisait ces résignations; c'étaient eux seuls qui disposaient de ces bénéfices résignés entre leurs mains; c'étaient eux seuls qui exécutaient la dispense approuvée par tant de conciles, de rétablir dans la possession de leurs bénéfices tant de clercs et tant de prélats, qui par une conviction juridique, ou par leur propre confession, avaient mérité d'en être dépouillés ou s'en étaient dépouillés eux-mêmes.

Enfin tant d'archevêques et tant d'évêques ayant été engagés dans le même malheur, toute l'autorité de remédier à tant de désordres, de recevoir les démissions, et de rendre les bénéfices à ceux qui les avaient résignés, enfin de disposer les prélatures après la déposition des prélats, retomba entre les mains des Papes.

III. *Le schisme d'Allemagne donna lieu à beaucoup de résignations.* — Hildebrand ou Grégoire VII, ayant succédé à Alexandre II en 1073, condamna l'année suivante les simoniaques et les concubinaires dans le synode romain. L'archevêque de Mayence ayant voulu entreprendre d'exécuter ce décret, faillit perdre la vie par la révolte générale de son clergé. Il n'échappa à sa fureur qu'en promettant de faire tous les efforts possibles pour détourner le Pape de cette sévérité.

Le Pape ayant renouvelé les mêmes décrets dans un autre concile romain, en 1075, et y ayant suspendu ou cité plusieurs évêques d'Allemagne, le même archevêque fit une dernière tentative pour faire recevoir les statuts de ce concile; il pensa lui en coûter la vie encore une fois; ce qui l'obligea de ne s'en plus mêler, et de laisser au Pape l'exécution de ses décrets.

L'empereur Henri d'Allemagne s'étant

rendu le protecteur de tous ces désordres et vendant lui-même assez ouvertement les prélaturs, attira sur lui et sur ses partisans la juste indignation et l'anathème de ce vigoureux Pontife.

Quelques-uns de ces prélats, par une hardiesse presque inouïe, prononcèrent un semblable anathème contre le Pape, et s'engagèrent dans le schisme. Les princes orthodoxes d'Allemagne se liguèrent pour le Pape contre Henri, qui fut forcé d'en venir aux plus basses soumissions envers le Pape. Les investitures que l'empereur donnait furent condamnées par le synode romain en 1078, sous peine d'anathème.

Ce schisme entre l'empire et l'Eglise, et ces investitures furent deux autres occasions fort fréquentes de faire résigner les évêchés et les autres bénéfices entre les mains des Papes, et les reprendre de leurs mains.

En 1090, une assemblée de trente évêques à Brixen en Allemagne, déposa le Pape, créa l'antipape Guibert. Victor III et Urbain II étant montés ensuite sur le Trône apostolique, virent enfin dissiper cet orage, et les évêques rentrèrent dans le devoir, en partie par une démission volontaire de leurs évêchés.

IV. *Les bénéfices inférieurs se résignaient entre les mains des évêques.* — Ce fut Urbain II qui écrivit au clergé et au peuple de Chartres, que Geoffroy leur évêque avait résigné son évêché entre ses mains, qu'il l'avait déposé, et qu'après cela ils avaient suivi son avis en élisant le pieux et savant Ives. « Ivonem quem Gaufredo per nos deposito, catholice atque canonicè secundum nostra monita elegistis, etc. Porro de Gaufredo, qui sine conditione omni nostris manibus episcopatum reddidit, indignum se patenter agnoscens, » etc. (Epist. 8.)

Voilà comment ces résignations se faisaient souvent pour prévenir la honte d'une juste déposition, et comment le Pape nommait l'évêque futur, sans exclure néanmoins l'élection qui devait s'en faire par le peuple et le clergé; donnant des conseils, qui avec le temps, par le respect qu'on a pour une autorité si éminente, furent pris pour des commandements.

Ce Pape fit abolir la coutume sacrilège du chapitre de Saint-Martin de Tours, où toutes les prébendes se donnaient à prix d'argent : « Consuetudo pravitate inoleverat ut præbendæ omnes, seu honores pretio acquirerentur. » (Epist. 12.)

Il fallut bien donner dispense du passé, et réhabiliter tous les anciens chanoines, comme s'ils avaient fait une démission d'un rang mal acquis.

Le concile de Clermont, qui fut tenu sous ce Pape, en 1095, condamna ceux qui avaient acheté, ou dont les parents avaient acheté des bénéfices, à les remettre entre les mains de leur évêque : « Ut nullus sibi præbendam emat; quod si quis emerit, vel parentes ejus illi emerint, in manum et dispositionem episcopi sui reddat. Hoc idem de al-

tari, et de omni ecclesiastico beneficio fiat. » (Can. 6.)

Ce n'étaient donc d'abord que les évêchés et les abbayes qu'il fallait résigner entre les mains du Pape; pour tous les autres bénéfices, il suffisait de les remettre entre les mains de l'évêque, et les recevoir encore une fois de sa main.

V. *La pluralité des bénéfices multiplia les résignations.* — Outre la simonie et la fornication, ce concile a pris un soin particulier de condamner la pluralité des bénéfices. « Nulli clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas præbendas obtinere, eum duos titulos obtinere non possit. » (Can. 12, 14.)

Cette pluralité de bénéfices, surtout des bénéfices cures et incompatibles, fut encore un de ces désordres étranges auxquels on ne put remédier qu'en faisant céder et résigner ce qu'on ne pouvait retenir sans faire une plaie mortelle à son propre salut. Le commerce impuni des bénéfices donna occasion aux riches d'en acquérir autant qu'ils voulurent.

Les clercs concubinaires ayant une famille à nourrir croyaient cet entassement de bénéfices pardonnable. Les laïques donnant l'investiture des bénéfices se mettaient peu en peine d'y observer les lois canoniques.

C'était un enchaînement d'abus dont le remède le plus naturel était la démission entre les mains du Pape et des évêques, qui se résolvaient apparemment avec d'autant plus de facilité à conférer ensuite ces bénéfices à ceux que les résignants leur désignaient, que c'était le moyen le plus efficace de les porter à se décharger d'un poids qui les eût précipités dans une damnation éternelle.

Les évêques avaient déjà commencé de recevoir la résignation conditionnée que les laïques faisaient des cures et des autres églises qu'ils avaient usurpées, eux ou leurs ancêtres, et dont ils voulaient se démettre en faveur des monastères.

VI. *La simonie fut la principale cause des résignations.* — Enfin Urbain II, dans le concile romain, en 1099, permit à ceux dont les parents leur avaient acheté des bénéfices pendant leur enfance, de les reprendre après les avoir résignés entre les mains des Pontifes. « Quicumque cupiditate parentum, cum adhuc essent parvuli, ecclesias, vel ecclesiarum beneficia per pecunias adepti sunt; postquam eas omnino dimiserint, si cœnice in iis vivere voluerint, pro magna misericordia ibidem eos esse concedimus. » (Can. 5.)

Quant à ceux qui avaient eux-mêmes acheté leurs bénéfices, il leur permit on de passer à d'autres églises, ou de demeurer dans la même, pourvu qu'ils promettent d'y garder la vie commune des chanoines, et de ne passer jamais aux ordres sacrés sans dispense du Pape. « Si in eisdem canonice vivere promiserint, » etc. (Can. 6.)



Cette vie canoniale est la vie commune que les Papes et les conciles tâchèrent de rétablir partout, pour remédier plus efficacement à tous ces débordements, et qu'ils jugèrent suffisante pour expier les fautes passées, ou de la simonie, ou de la luxure. Voilà le véritable sens de ces paroles, *canonice vivere*.

Cela est encore plus clair dans le canon suivant (can. 7), où ceux qui avaient été ordonnés avant de noircir leur âme du crime de simonie, après avoir résigné leur bénéfice, peuvent être rétablis dans le même rang et le même ordre, pourvu qu'ils se résolvent d'y vivre en communauté, et que leur bénéfice ne soit pas une prélatrice.

« Si qui tamen ante emptionem catholicæ ordinati sunt, cum ea quæ emerunt dimiserint, et vitam canonicam elegerint, in suis gradibus permittantur; nisi forte ejusmodi ecclesia sit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel singularem, vel præposituræ, vel officii locum, in emptis Ecclesiis eos habere non patimur. »

VII. *Le Pape seul réhabilitait les simoniaques.* — Comme ce fut en ce même temps, et dans la même nécessité de remédier à tant d'effroyables dérèglements, qu'on se relâcha sur l'irrégularité du crime, et qu'on commença de rétablir dans les ordres ceux qui en avaient été convaincus, ou qui s'en étaient confessés, après en avoir fait pénitence, on commença aussi à déclarer que la même tache pouvait être effacée par la profession d'un ordre monastique, ou d'une communauté de chanoines réguliers.

Mais il fallait auparavant résigner le bénéfice mal acquis, et on y était rétabli si ce n'était point une prélatrice, selon ce dernier canon, où il faut encore sous-entendre la clause du canon précédent : *Salva tamen in omnibus apostolicæ Sedis auctoritate*.

Cela montre que le Pape seul peut rétablir les simoniaques dans les prélatures, et les évêques avaient le même droit de recevoir les résignations des autres bénéficiés, et d'en réhabiliter les bénéficiés.

Enfin ce concile proteste que cette indulgence dont il use a été comme arrachée par une violente nécessité, et que les canons reprendront leur ancienne vigueur, dès que la même conjoncture ne rendra plus la dispense nécessaire.

« Quamvis misericordiæ intuitu, magnæque necessitate cogente, hanc in sacris ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen præjudicium sacris canonibus fieri volumus, sed obtineant proprium robur, et cessante necessitate, illud quoque cesset quod factum est pro necessitate. » Ce qu'il autorise par la maxime de saint Augustin : « Ubi enim multorum strages jacet, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur amplius charitati. » (Can. 11.)

Cependant la même nécessité semble avoir cessé depuis plusieurs siècles, sans que la facilité de ces dispenses soit en rien diminuée.

VIII. *Les résignations se firent souvent*

*entre les mains des ordinaires.* — Un abbé qui avait deux abbayes, ayant voulu en remettre une, qui était celle de Saint-Remi de Reims, Grégoire VII écrivit à l'archevêque de Reims de recevoir sa démission, et de donner cette abbaye à celui que le résignant lui nommerait. « Ut abbatiam secundum Deum consilio istius in alium ordinet. »

C'était une résignation qu'on pouvoit dire en faveur, aussi le Pape intervenait. Mais comme le résignant ne donnoit qu'un conseil, ce n'était en effet qu'une ébauche des résignations en faveur.

Ce même Pape reçut la démission des bénéfices mal acquis du doyen de l'Eglise de Lyon (l. vi, epist. 36), et écrivit au chapitre, pour obliger tous les autres coupables de la même faute, surtout de la simonie, de remettre leurs bénéfices à leur archevêque, leur promettant de se charger lui-même de leurs avantages temporels et spirituels.

L'illustre martyr Thomas, archevêque de Cantorbéry, remit son évêché entre les mains d'Alexandre II, en l'an 1164, pour expier la faute qu'il croyait avoir faite en le recevant des mains du roi d'Angleterre, qui n'avait pas le droit de le lui donner. Le Pape reçut sa démission; mais il le rétablit dans la même dignité après en avoir délégué avec les cardinaux.

#### RÉSIGNATION SIMPLE.

De la résignation simple des évêchés et des abbayes après l'an 1000.

I. *Deux points importants dans la résignation simple.* — Dans la déduction historique que nous allons faire des résignations simples des évêchés, après l'an 1000, nous ferons principalement attention à deux points importants : 1° si l'autorité des Papes y est nécessairement intervenue, ou si celle des conciles, des métropolitains et des rois a été suffisante; 2° quelles ont été les raisons légitimes des démissions canoniques.

II. *Démission forcée.* — Nous ne devons pas donner place ici aux démissions forcées, telle que fut celle d'Arnulphe, archevêque de Reims, à qui les évêques du concile de Reims sous le roi Hugues Capet persuadèrent d'éviter la honte d'une déposition inévitable par une démission en apparence volontaire. « A seipso in seipsum damnationis sententia lata, hoc solum eum in omni vita sua præclare egisse dijudicatum est. »

C'est ce qu'on en dit dans le concile de Mosom, en 995, où le légat du Pape Jean XV suspendit Gerbert, successeur d'Arnulphe, qui fut rétabli, et Gerbert fut déposé par sentence du concile de Reims la même année. Le roi Hugues ne déféra pas à cette sentence; le roi Robert, fils de Hugues, eut plus de déférence pour le Pape Grégoire V; il envoya saint Abbon, abbé de Fleury, à Rome, et à son retour il élargit Arnulphe, et le laissa jouir de la gloire du premier évêché du royaume et du pallium que le Pape lui avait envoyé.

Saint Abbon en écrivit de la sorte au Pape, comme il paraît dans sa Vie écrite par Aimoin. Tout cela rend fort suspecte la deuxième lettre de Sylvestre II, selon la judicieuse remarque du savant P. Cossart. Cette lettre rétablit Arnulphe, comme s'il ne l'était pas encore, et le charge en même temps, comme si sa déposition n'eût été injuste que parce que le consentement du Pape y avait manqué.

La démission du Pape Grégoire VI, dans le concile de Sutri en 1046, est peu différente de celle d'Arnulphe. (BARON., an. 1046.) Herman dit qu'il y fut déposé par le concile à l'instance de l'empereur, comme un usurpateur simonien du Trône apostolique. (L. II, c. 80.) Léon d'Ostie en parle plus favorablement; il assure pourtant qu'il ne se démit qu'après avoir été convaincu de simonie: *Simoniacus probatus, sponte sua sede desiliens*, etc.

III. *Démission de Pierre Damien.* — Pierre Damien, évêque cardinal d'Ostie, se démit de son évêché en renvoyant son anneau au Pape Nicolas II, en l'an 1059: « *Cedo jure episcopatus, et per hunc annulum, virgam enim tulistis, desperata deinceps omni reputandi querela, renuntio.* »

Dans la lettre qu'il lui écrivit à ce sujet il lui marqua que tous ceux qui avaient quitté leurs évêchés avec une intention sainte avaient donné un juste sujet de bien espérer de leur salut. « *Quia plerique qui pontificatus jura non deserunt, de sinistris sunt; quotquot autem legimus recta intentione dimisisse, certa spes est eos de æterna Christo societate gaudere.* » (L. I, epist. 9, 10.)

On peut dire que cette démission se faisait entre les mains du Pape, parce qu'il était le métropolitain de l'évêché d'Ostie. Pierre Damien entasse dans cette lettre une prodigieuse quantité d'exemples de ceux qui se sont volontairement dépouillés de leurs évêchés ou de leurs abbayes; mais il y a peu de traces de la nécessité du consentement des Papes dans ces anciens exemples.

Quoique Pierre Damien eût été violenté par l'autorité du Pape pour accepter cet évêché, il ne put jamais en obtenir la décharge, non plus que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, qui souffrit et la même violence et le même refus du Pape Alexandre II. Sa résistance n'eût pu être surmontée, ni par les instances du roi, ni par celles des évêques, si les légats du Pape n'eussent usé de commandement, comme il le témoigne dans la lettre où il demande son congé.

« *Factus sum te cogente speculator, etc. Legati tui ex apostolicæ Sedis auctoritate præceperunt, etc. Rogo, sicut vestra, cui contradicere fas non fuit, me auctoritate alligastis, sic quoque alligatum, abrupto per eandem auctoritatem hujus necessitatis vinculo absolvatis.* » (BARON., an. 1070, n. 18.)

IV. *On a recours à la permission du Pape.* — Saint Auselme, étant encore abbé du Bec, écrivit avec les dernières instances au Pape

Urbain II, pour faire décharger de l'évêché de Beauvais un de ses religieux qu'il avait lui-même contraint comme abbé de l'accepter, *Quem episcopum fieri coegit.*

C'était un saint religieux, et ce fut un saint évêque; mais sa caudeur, sa simplicité et sa vertu, n'étaient pas à l'épreuve de la malice raffinée du monde. « *Non est talis, qui tantam malitiam irruentem, tantas insidias circumstantes cavere possit. Quapropter ego et alii amici ejus corde prosternimur cum ipso ad vestigia vestræ misericordiæ, ut ei viscera sua aperiat et de tanto malo et periculo, in quibus sine utilitate esse se sentit, clementer eripiat.* » (L. II, epist. 34.)

Je ne sais si le Pape se rendit à cette demande, mais il paraît assez, 1° que saint Anselme jugeait cette cause assez importante pour faire décharger ce prélat du pesant fardeau de l'épiscopat; 2° qu'on s'adressait au Pape pour obtenir cette grâce; 3° qu'on ne pouvait l'obtenir que de lui.

Ives de Chartres fait voir que les évêques abandonnaient leurs évêchés sans la licence du Saint-Siège, quand il écrit à Pascal II que c'est un faux bruit qu'on a répandu jusqu'à Rome, que l'évêque de Soissons avait été déposé pour ses crimes; que la vérité est que ce pieux prélat, convaincu qu'il ne pouvait se sauver dans une charge si périlleuse, « *propter prælatorum pericula, quæ jam expertus fuerat, se salubriter ferre non posse,* » avait résolu de se jeter dans le port de la vie religieuse, « *Summa fuit consilii sui, se malle in loco humili salvari, quam in alto periclitari.* » (Epist. 19.)

Ives de Chartres marque ensuite à Pascal II que l'évêque de Soissons lui avait communiqué son dessein, qu'après avoir inutilement travaillé à l'en détourner, il avait été forcé de l'approuver; que toute la difficulté ne consistait qu'en ce qu'on ne voulait pas souffrir qu'un évêque pût devenir abbé. « *Nibil opponunt, nisi quod episcopali dignitati fiet injuria, si qui episcopus fuit fiat archimandrita.* »

Il expose après qu'on prétendait que c'est au Saint-Siège à lever cette difficulté, qui lui paraît de nulle conséquence, puisque la bénédiction qu'on donne aux abbés n'est point un sacrement, et ne peut par conséquent passer pour une réitération irrégulière; et que d'ailleurs un évêque peut bien exercer toutes les fonctions d'un abbé, sans en avoir reçu la bénédiction.

Tout cela suppose évidemment que le Pape n'avait eu nulle part à la démission de cet évêque. Mais nous pouvons y remarquer aussi, que comme l'on ne déposait plus les évêques sans que le Pape intervint, et que les démissions pouvaient quelquefois passer dans l'esprit des hommes pour des dépositions, il était difficile que les résignations d'évêchés se fissent sans que le Pape en fût en quelque façon informé.

Témoin Hildebert, évêque du Mans, qu'une très-violente persécution de la part du roi d'Angleterre poussa à s'aller démettre de son évêché entre les mains de Pas-

cal il (BARON., an. 1107); mais ce Pape ne voulut pas priver l'Eglise d'un si généreux défenseur de ses droits et de ses libertés. (Epist. 24, 46.) «Religionis sinum quasi aram jamdudum complexus essem, si consultus Papa pontificis onus amoliri permisisset. Ille dum me remisit ad laborem, invidit gloriam, non imputet ei Dominus.»

Il semble que c'était plutôt pour consulter le Pape sur sa démission, qu'il alla à Rome. Car il a fait voir dans une autre lettre qu'il était bien persuadé qu'un pasteur ne devait jamais abandonner son troupeau, sans le conseil et sans l'autorité des pasteurs supérieurs. Aussi le conseil du Pape fut pour ce pieux et savant évêque un ordre et un commandement.

Saint Godefroy, évêque d'Amiens, ne put pas aussi facilement qu'Hildebert contenir son humilité et son zèle dans les justes mesures que les canons lui prescrivait. Ne pouvant plus endurer la vie licencieuse de ses diocésains, il se retira dans la grande chartreuse, et leur écrivit d'élire un autre évêque. Le roi, le légat du Pape, l'archevêque de Reims, les conciles de Beauvais et de Soissons le forcèrent à peine de reprendre la conduite de son Eglise; le légat le blâma d'avoir de son seul mouvement quitté l'Eglise dont on l'avait chargé: «Duriusculum tunc appellavit Cono legatus, quod injunctum munus reliquisset.» (BARON., an. 1114.)

Il semble que l'autorité de l'archevêque de Reims n'eût pas été suffisante sans celle du légat. «Cum non posset vir Dei illius aliorumque episcoporum auctoritati oblectari, ad suam redit Ecclesiam,» etc.

C'est peut-être aussi ce qui fit enfin réserver cette autorité d'admettre les résignations des évêchés aux Papes seuls, parce qu'on n'avait pas assez de respect pour les métropolitains, sans l'autorité desquels on se permettait si souvent de quitter son troupeau.

Un autre légat président au concile de Londres, en 1138, soutenu de l'autorité royale, envoya dire à Jean, évêque de Glasgow, qui s'était retiré sans permission dans un monastère, que s'il ne venait reprendre le gouvernail qu'il avait quitté, le concile prononcerait contre lui.

Quelques années avant cela, le saint évêque de Grenoble, Hugues, avait sollicité sa décharge et par lettres et par députés auprès du Pape Honoré II. «Episcopalem sarcinam modis omnibus exuere desiderabat; hac voluntate in dies augmenta sumente, Romam litteras et legatos in hoc ipsum ad venerandæ memoriæ Papam misit Honorium.» (Id., an. 1128, n. 2.)

Il ne se rebuta point des refus de ce Pape; il ne put même être arrêté ni par sa vieillesse, ni par ses incommodités; il s'en alla lui-même à Rome, pour faire de plus vives et de plus pressantes instances: «Romanum Pontificem adire curavit, rogans suppliciter et obtestans dari senectuti suæ licentiam quiescendi.»

Ce Pape estima que l'exemple d'une si sainte vieillesse était plus édifiant et plus avantageux à son Eglise que ne pourrait être le gouvernement d'un autre prélat sain et robuste. «Creditum est quod sola auctoritate, et sanctæ conversationis exemplo, plus posset plebi prodesse subjectæ debilis et ægrotus, quam quivis alius, robustus licet et sanus.»

L'humilité de ce saint prélat fut infatigable, il renouvela les mêmes instances auprès d'Innocent II, successeur d'Honoré II, quand il vint en France. Le succès fut le même, et nonobstant toutes ces tentatives inutiles, le désir de quitter son évêché ne le quitta qu'avec la vie.

Ce qu'en dit l'auteur de la Vie de ce saint (Suarus, mens. April.) nous fait voir en même temps la coutume qui s'établissait d'avoir recours au Pape pour ces résignations d'évêchés, et un juste fondement de ne pas les admettre pour les seules infirmités du corps, lorsqu'elles sont balancées par une réputation de sainteté bien établie.

Innocent II ne fut pas plus favorable à une semblable demande de saint Malachie, archevêque d'Armagh en Irlande, quoiqu'il l'accompagnât de beaucoup de prières et de larmes, étant venu à Rome vers l'an 1137. «Cum multis lacrymis implorabat licere sibi vivere et mori in Claravalle, permissu et benedictione Summi Pontificis.» (BARON., an. 1137, n. 25.) C'est ce qu'en dit saint Bernard dans la Vie qu'il a écrite de ce saint. (BERN., epist. 372.)

Le même saint Bernard écrivit à Thurstin, archevêque d'York, qu'il devait vivre en moine sans cesser d'être évêque: «Humilitatis habitu, vitæque sanctitate monachum exhibeatis in episcopo;» et ne point penser à quitter son évêché, s'il n'avait la permission du Pape, ou s'il n'était coupable de quelque crime. «Nisi forte, quod absit, et nos non credimus, mortale aliquid commissum sit, aut Summi Pontificis auctoritate emerito fuerit indulta licentia, etc. Si causa latens cedere compellat, aut dominus Papa quietem indulgeat.»

Saint Bernard nous apprend encore que les abbés mêmes et les moines obtenaient des permissions du Pape pour abandonner leurs abbayes et leurs monastères.

Il est vrai qu'il n'approuve pas la manière dont on avait usé l'abbé de Morimond, qui avait quitté son abbaye et avait emmené quelques religieux par un désir précipité d'une retraite plus affreuse, sans avoir demandé la permission de l'abbé de Cîteaux et de l'évêque de Langres, à quoi il était obligé; *Nam utriusque debitor erat.* Mais saint Bernard ne nie pas que le Pape n'eût ce pouvoir, quoiqu'il croie que cette permission lui eût été ou surprise par le mensonge, ou arrachée par importunité. «Quod tamen Summum fecisse Pontificem nunquam crediderim, nisi aut circumventum mandacio, aut importunitate victum.» (BERN., epist. 4-7, 82.)

*V. Il est reçu universellement que la permission du Pape est indispensable.* — On trouve une autre espèce de démission plus rare et plus remarquable que les précédentes. Geoffroy, fils puîné du roi d'Angleterre Henri II, avait été élu évêque de Lincoln. (BARON., an. 1181.) Comme il ne se mettait point en état de se faire ordonner, Alexandre III enjoignit à l'archevêque de Cantorbéry de le contraindre, par les censures ecclésiastiques, de renoncer à cet évêché ou de se faire ordonner sans délai : « *Ecclesiastica censura compelleret electioni suæ renuntiare, vel sine dilatione ordinem sacerdotis et pontificalis officii dignitatem recipere.* »

C'est ainsi qu'en parle Roger, qui rapporte ensuite la lettre de ce prince à l'archevêque de Cantorbéry, par laquelle il lui remet cet évêché comme à son métropolitain, et comme délégué pour cela en particulier par le Saint-Siège. « *Omne jus electionis meæ et Lincolniensem episcopatum spontaneæ, libere et integre in manu vestra, Pater sancte, resigno, tam electionis quam episcopatus absolutionem postulans a vobis, tanquam a metropolitano meo. et ad hoc ab apostolica Sede specialiter delegato.* »

Voilà l'autorité du métropolitain encore reconnue pour recevoir ces résignations, mais confondue néanmoins avec une délégation du Pape, qui avait apparemment été nécessaire, parce que l'archevêque de Cantorbéry n'eût pas osé déployer une autorité si absolue envers le fils et le frère de ses rois.

Arnulphe, évêque de Lisieux, ne pouvant plus souffrir les outrages que lui faisait le même roi d'Angleterre Henri II, se retira dans l'abbaye de Saint-Victor de Paris, et y finit ses jours.

Il avait auparavant consulté sur ce sujet le pieux et savant Pierre de Blois, qui lui fit cette admirable réponse (epist. 44), que ses infirmités corporelles et son âge fort avancé pouvaient bien lui donner un juste sujet selon les saints Pères, de prendre un coadjuteur, mais non pas de renoncer à son évêché; que la crainte de la colère de son prince ne pouvait effrayer qu'une âme lâche; qu'il pouvait sans peine regagner ses bonnes grâces par sa modestie et ses soumissions, parce que rien ne choquait tant ce prince que l'opiniâtreté et les rébellions des prélats.

« *Si vestri principis gratiam affectatis, eam potestis obtinere levissime, dummodo vos habeatis circa eum humiliter et devote. Ipse homo est qui rebellionem et contumaciam in episcopis super omnia detestatur. Ipse est qui sola humilitate vincit et vincitur.* »

Pierre de Blois a traité ailleurs la même matière à l'égard des abbés. (Epist. 102.) La lettre 57 d'Arnulphe regarde sa retraite, mais il ne paraît nulle part s'il demanda au Pape ou à son métropolitain que ses liens lui fussent relâchés.

Nous en pouvons conjecturer quelque chose de la Vie de saint Hugues, évêque de

Lincoln, qui vivait en même temps, et qui demanda à tous les Papes de son temps d'être déchargé de ces saintes et précieuses, mais très-pesantes chaînes. Il fallut qu'on usât enfin de rigueur et de menaces à Rome, pour empêcher qu'on ne continuât de leur porter des lettres de sa part pour demander son affranchissement. (ROGER., p. 613.)

Voici comment en parle l'auteur de sa Vie : « *A singulis Romanis Pontificibus, qui ejus tempore Ecclesiæ præfuerunt, id humillime petit, sed non obtinuit, etc. Nuntios cum minis remisit, vetaruntque ne deinceps hujusmodi litteras ad apostolicam Sedem deferrent.* » (BARON., an. 1191, n. 46.)

C'était là l'état de la discipline ecclésiastique touchant les résignations simples des évêchés au temps qu'Innocent III fut élevé sur le Siège de saint Pierre. Les résignations et les translations des évêques étaient réservées au Pape. Ainsi ce Pape, qui n'était pas d'humeur à négliger ses droits, parla toujours de cette réserve comme d'un point réglé par le droit commun.

Voici comment il écrivit à l'évêque de Wirtzbourg : « *Multa sunt quæ præter specialem auctoritatem Sedis apostolicæ non possent nec deberent impune ab aliquibus attentari, utpote cessiones et translationes episcoporum.* »

Quant aux décrétales, où ce Pape comparant le mariage spirituel entre l'évêque et son Eglise avec le mariage charnel, fait l'un et l'autre également indissoluble, en sorte que ce soit Dieu seul qui l'a institué, qui puisse aussi le dissoudre; il est visible que ce n'est qu'un éclaircissement de la pratique reçue dans l'Eglise, et un nouveau jour donné avec beaucoup de probabilité. Mais ce ne fut jamais dans l'intention même de ce Pape une preuve convaincante ou démonstrative, qu'il fallût examiner avec toute l'exactitude et la sévérité possibles. Voy. DÉMISSION, CÉSSION.

#### RESPECT RENDU AUX ÉVÊQUES.

I. *Les rois de France et ceux d'Allemagne.* — Les voyages et le séjour que les évêques faisaient à la cour, par la seule nécessité de s'accommoder aux lois et à la police de leur temps, ne diminuaient rien de leur zèle ni de leur fermeté pour la défense de la justice et de la religion; aussi ne leur faisaient-ils rien perdre du respect et de la profonde vénération que les grands de la terre doivent aux ministres du Roi du ciel.

Nous ne pouvons commencer par un exemple plus illustre que celui du saint roi de France Robert. Helgaldus, qui a écrit sa Vie, raconte comment dans une assemblée d'évêques, ce roi aussi humble que grand, s'étant aperçu que l'évêque de Langres était assis sur une chaire trop haute, en sorte que ses pieds ne reposaient pas à terre, alla lui-même lui porter un marchepied. Baronius remarque que si ce roi savait honorer les évêques, il savait aussi leur faire des corrections et des menaces, quand ils s'éloignaient de la pureté de la foi et de la discipline. (BARON., an. 1004, n. 2, 3.)

Le même auteur de sa Vie en donne un exemple en la personne de Leuthéric, archevêque de Sens, qui s'était laissé aller à des sentiments peu orthodoxes sur l'Eucharistie. Une réprimande forte et charitable de ce pieux prince lui imposa silence, et dissipa cette hérésie. « His verbis præsul, bene correctus a rege pio et bono sapienter instructus, obmutuit et siluit a dogmate perverso, quod erat contrarium omni bono, et jam crescebat in sæculo. »

Henri, roi d'Allemagne, ne révérait pas moins les évêques. Ditmar assure que dans le concile de Francfort, en 1006, il se prosterna devant les pontifes de Jésus-Christ, jusqu'à ce que l'archevêque de Mayence vint le relever. « Considentibus ordine archiepiscopis cum omnibus suis suffraganeis, rex humo tenus prosternitur, » etc. (BAYON, an. 1006, n. 2.)

II. *Du rang des évêques.* — Je ne dirai pas que dans toutes les assemblées ou diètes de l'Empire, les archevêques, les évêques et les abbés prenaient place et souscrivaient immédiatement après l'empereur, avant les ducs, les comtes et tous les princes séculiers de l'Empire. (Id., an. 1014, n. 8.)

Cet usage était plus ancien, et il est encore tout semblable; mais il nous est venu de ces siècles où les évêques fréquentaient la cour des princes plus qu'ils n'ont fait depuis. On peut dire même que l'usage n'est pas tout à fait le même qu'il a été, au moins hors de l'Allemagne. Les princes du sang impérial ou royal cédaient aux évêques et aux abbés, aussi bien que les autres, et on ne peut presque pas douter que le même rang d'honneur ne fût conservé aux ecclésiastiques dans les rencontres particulières.

Saxon le Grammairien raconte comment le saint roi de Danemark Canut, voyant que le peuple manquait de respect pour les évêques, leur donna le même rang qu'aux princes et aux ducs : « Principum eis consortionem indulisit, eisque primum inter proceres locum perinde ac ducibus assignavit. » (Id., an. 1081, n. 37.)

III. *Bénédition donnée aux rois.* — Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, ayant un jour rebuté une demande du saint archevêque d'York, Aldred, qui lui avait mis la couronne sur la tête, et s'apercevant que ce prélat se retirait mécontent, vint se jeter à ses pieds, promettant de satisfaire à sa demande. Ce saint prélat, assuré de la magnanimité chrétienne du roi, le laissa quelque temps prosterné, et répondit aux courtisans, qui en étaient surpris, que le roi faisait satisfaction, non pas à lui, mais à saint Pierre, dont tous les évêques sont en quelque façon les successeurs.

« Contigit aliquando eundem pontificem in quadam petitione a rege repulsam passum, iratum avertere scapulam, recedentem maledictionem pro benedictione comminari. Cujus motus ille non sustinens, ad pedes ejus procidit, veniam petiit, satisfactionem spondedit. Cumque optimates qui aderant suaderent ut regem prostratum

erigeret : Sinite illum, inquit, jacere ad pedes Petri. » (Id., an. 1166, n. 10.)

Ce qui a été touché en un mot dans ce passage découvre les restes de l'ancienne coutume, que les rois et les évêques ne se séparaient jamais que les rois ne reçussent la bénédiction des évêques. Edmer dit dans la Vie de Saint Anselme que le roi l'envoya querir pour recevoir sa bénédiction, avant de passer la mer : « Paucis diebus interpositis, mandatur ad curiam ire Anselmus, regem mare transiturum sua benedictione prosecuturus. »

C'était une bénédiction en forme dont il est question; en voici la description tirée du même auteur de la Vie de saint Anselme. Ce saint prélat se brouilla étrangement avec le roi pour les libertés de l'Eglise; il résolut enfin de s'en aller à Rome, mais il demanda au roi s'il refuserait sa bénédiction avant son départ. Le roi ayant témoigné qu'il ne la refuserait pas, le saint prélat éleva la main et la lui donna. « Ad dexteram regis ex more assidens ait : Ego, domine, ut disposui vado; sed primo meam vobis benedictionem, si non abjicitis, dabo. Quam cum ille se nolle abjicere responderet, conquiescentem regem ad hoc levata dextera benedixit, sicque relicta curia Cantuariam venit. »

Si les rois recevaient la bénédiction des évêques, on peut juger de là des autres laïques, de quelque qualité qu'ils fussent.

Le concile de Ravenne, en 1314, ordonna que toutes les fois que les évêques iraient par la ville, ou à la campagne dans leur diocèse, on sonnerait les cloches, pour avertir les peuples de venir recevoir la bénédiction à genoux : « Campanas pulsari faciant, ita quod populus audire possit, et exire, et genua flectere ad benedictionem suscipiendam. » (Can. 6.)

Ce concile ajoute que si les évêques allaient aux églises collégiales ou conventuelles, on viendrait au-devant d'eux en surplis, avec l'eau bénite, l'encens et la croix, et en psalmodiant.

Le concile d'Avignon, en 1326, voulut que les évêques pussent donner la bénédiction au peuple en passant, même hors de leur diocèse; pourvu que ce ne fût pas dans les trois villes métropolitaines, Arles, Aix et Embrun, et les autres lieux où l'évêque diocésain serait présent.

IV. *Comment les rois d'Angleterre recevaient les évêques.* — Les historiens d'Angleterre observent que les évêques y étaient reçus du roi par le baiser. Matthieu-Pâris parle souvent de cette coutume. C'est ainsi que saint Thomas de Cantorbéry fut reçu par Henri II. « Obvians ille, in osculo receptus est, sed non in gratiæ plenitudine. » (An. 1163.)

En une autre rencontre, la paix ne put se faire entre le roi et cet archevêque, parce que le roi ne put se résoudre à lui donner le baiser de paix : « In concordiam qualemcumque cum venissent rex et archiepiscopus negavit, paratus omnem aliam securitatem

æstare. Archiepiscopus autem pacem inire pluit, nisi firma posset stabilitate gaurere. » (An. 1170.)

Il fallait que ces baisers fussent des gages certains d'une paix et d'une concorde inébranlables, puisque l'archevêque ne voulut point de paix qui n'en fût scellée. Il avait révenu le roi en lui disant : *In honore Dei in osculo*. Le roi refusa le baiser avec cette condition.

Il est merveilleux que, nonobstant que la paix se traitât, et qu'elle ne fût pas encore conclue, lorsque le roi et l'archevêque montèrent ensemble à cheval, le roi tenait la bride du cheval de l'archevêque : « Cum rex et archiepiscopus in partem secessissent, bis equos ascendissent, bis habenam archiepiscopi rex tenuit cum equum ascendisset. »

Le roi fit un jour dire la Messe des morts, de peur que l'archevêque ne lui demandât la paix à une autre Messe, et qu'il ne pût lui refuser. (BARON., an. 1170, n. 35.) Le bienheureux Hugues, évêque de Lincoln, cracha comme par force le baiser du roi Richard, lui donna ensuite des avis charitables et vigoureux, et par cette sainte hardiesse se réconcilia ce roi, encore plus grand par une grandeur d'âme incomparable, que par la grandeur de ses Etats et par ses exploits héroïques.

Mais revenons à Matthieu Pâris, qui dit an. 1243, 1244, que le roi Henri III fit sentir son indignation à l'évêque de Winchester, en lui refusant le baiser qu'il donnait avec bonté à tous les nobles d'Angleterre, et surtout aux évêques, à son retour d'outre-mer. « Qui tamen omnes Angliæ nobiles, præcipue prælatos, et in osculo, et in gratis eloquiis, post adventum suum de partibus ultra marinis suscepit. » Cet auteur appelle ensuite ce baiser *osculum pacis et amicitie*.

V. *Du baiser de paix*. — La bénédiction que les évêques donnaient aux rois, et le baiser qu'ils recevaient d'eux, dans les entrevues et dans les conversations particulières, étaient vraisemblablement des restes de l'ancienne piété des fidèles, qui ne commençaient et ne finissaient jamais leurs entrevues que par la prière, par la bénédiction que les laïques recevaient des clercs maîtres, et par le baiser de paix.

Ce baiser de paix, que saint Paul recommande dans ses Lettres, est un baiser de religion : *In osculo sancto*. Aussi voit-on dans ces exemples que c'est le sceau de la paix et de la concorde, et que celui qui fait partie des saintes cérémonies de l'auguste sacrifice a du rapport avec l'autre, qui est de l'usage civil, mais en sorte que les civili-

tés mêmes entre les enfants de l'Eglise soient religieuses et saintes. Ce n'est pas la seule marque de l'antiquité chrétienne, qui est demeurée dans les cours des grands, même après avoir été mise en oubli parmi le commun des fidèles.

VI. *Autres marques d'honneur données aux évêques*. — Les évêques et les abbés remplassaient toujours les premières places après les rois, avant les ducs, les comtes et tous les autres officiers de la couronne. Il n'y avait que les enfants des rois qui étaient placés avant les évêques, comme ne faisant qu'une même personne avec le roi leur père.

C'est ce qu'on peut encore observer dans l'entrevue des rois de France et d'Angleterre, entre Gisors et Trie, en 1188, rapportée par Roger. (BARON., an. 1188, n. 5, 16.) Le même auteur rapporte les lettres du patriarche d'Antioche au roi d'Angleterre, et la réponse de ce roi; dans l'une et l'autre de ces lettres le nom du roi est mis après celui du patriarche.

Matthieu Pâris parle d'une entrevue qui ne fut pas moins solennelle que celle dont nous venons de parler. En 1254, Henri III, roi d'Angleterre, vint voir à Paris le roi de France saint Louis. Le roi de Navarre s'y trouva en même temps. L'humilité de saint Louis, qui ne le relevait pas moins que l'éclat de sa couronne, ne put jamais l'emporter sur la juste persuasion du roi d'Angleterre, qu'un roi de France étant comme le roi des rois chrétiens, ne pouvait céder sa préséance à quelque autre roi que ce fût, bien moins au roi d'Angleterre qui était d'ailleurs son vassal. C'est ce qu'en dit cet historien d'Angleterre.

« Dominus rex Francorum, qui terrestrium rex regum est, tum propter ejus celestem inunctionem, tum propter sui potestatem et militiæ eminentiam, in medio sedebat, et dominus rex Anglorum a dextris, et dominus rex Navarræ a sinistris. Et cum niteretur dominus rex Francorum aliter ordinare, ut videlicet dominus rex Anglorum in medio et eminentiori loco sederet; ait dominus rex Angliæ : Non, domine mi rex; decentius sedetis modo, scilicet in medio et dignius. Dominus enim meus es, et eris, et superest causa. »

Matthieu Pâris ajoute qu'il y avait douze évêques à ce festin, qui étaient élevés au-dessus de quelques ducs, mêlés néanmoins avec les barons : « Affuerunt insuper illi convivio episcopi duodecim, qui aliquibus ducibus præponebantur, intermisti tamen baronibus. »

*RESPONSALIS*. — Voy. APOCRISIAIRE.

## S

SACELLAIRE. Voy. SACRISTAIN.  
SACRISTAIN.

I. *Fonctions des sacristains*. — Théodore

DICTIONN. DE DISCIPLINE ECCLÉS. II.

Lecteur parle d'un trésorier des vases sacrés, qui est aussi sacristain. Macédonius qui succéda à Euphémus, patriarche de Con-



tantinople, était prêtre et sacristain de la grande église

L'empereur Anastase, qui avait placé Macédonius dans cette dignité, le trouva dans la suite plus zélé à en faire valoir les droits qu'il ne s'y était attendu; il l'en chassa donc avec aussi peu de sujet qu'il en avait eu lorsqu'il chassa son prédécesseur pour le mettre en sa place. Il donna à ce Macédonius pour successeur l'impie Timothée, prêtre et sacristain de la même église.

Cyrille, moine, qui a écrit la Vie de saint Euthyme, remarque qu'Euthyme avait prédit au prêtre Anastase, chorévêque et sacristain de l'Eglise patriarcale de Jérusalem, qu'il serait un jour le chef de cette Eglise patriarcale; ce qui nous fait voir de quel poids était la dignité de trésorier, et qu'on la donnait toujours à des prêtres.

Jean Diacre, dans la Vie de saint Grégoire, parle de celui qui est appelé *sacellarius*. Je ne sais si ce ne serait point le clerc de chapelle. Car nous avons dit ailleurs que les évêques avaient une chapelle domestique dans leur palais épiscopal.

Anastase Bibliothécaire, dans la Vie du Pape Constantin, nomme le sacristain ou clerc de chapelle, *sacellarius*, entre les officiers du bas clergé qui suivirent le Pape à Constantinople. Ce *sacellarius*, ou plutôt *sacellarius*, pourrait néanmoins bien être le trésorier du prélat. Car saint Grégoire même nomme le trésor de l'Eglise *saccus*. En voici les termes: « Nos sacculum Ecclesie lucris turpidus nolumus inquinare. » (L. 1, epist. 42.)

Jean Diacre, dans la Vie de ce Pape, donne clairement la qualité de *sacellarius* au trésorier de l'Eglise, ou à l'aumônier, « Gregorius juxta consuetudinem præcepit sacellario ut duodecim peregrinos ad prandium invitaret. » (L. 11, c. 23.)

Saint Grégoire dit lui-même que comme l'empereur avait un trésorier pour ses armées d'Italie, il était lui-même en quelque manière son trésorier pour les profusions qu'il fallait faire aux Lombards à Rome. « Sicut in Ravennæ partibus dominorum pietas apud primum exercitum Italiæ sacellarium habet, qui causis supervenientibus quotidianas expensas faciat; ita et in hac urbe in causis talibus eorum sacellarius ego sum. » (L. 11, epist. 34.)

Si ce trésorier était l'aumônier ou le chapelain, ce nom peut venir de *sacellum*. On peut néanmoins le dériver du terme de *saccus*. Isidore, dans ses *Origines*, favorise ce dernier sentiment. *Fiscus saccus est publicus*.

II. *Ils gardent les vases sacrés*. — Ceux que saint Isidore, évêque de Séville, appelle gardes des vaisseaux sacrés, *custodes sacrorum*, *custodes sacrarii*, étaient bien différents des précédents; car c'étaient des diacres avancés en âge, et d'une probité reconnue, à qui on confiait le trésor des vaisseaux sacrés de l'église. « Custodes sacrarii levitas sunt. Ipsis enim jussum est custodire tabernaculum et omnia vasa templi;

quique ab anno quinquagesimo eliguntur, etc. Ne fidem deserant, » etc. (*De offe. eccl.*, l. 11, c. 9.)

Le synode assemblé à Mopsueste, dont on reçut les Actes dans le 7<sup>e</sup> concile général (act. 5), commanda au scévophylace, *custos vasorum*, ou au cimélierque, *cimeliarcha*, de produire les diptyques sacrés de cette église, pour savoir si le nom de Théodore en avait été effacé, et si on lui avait substitué celui de saint Cyrille d'Alexandrie.

Ces deux termes qui se trouvent dans la version latine nous feraient douter si c'était un seul office qui portât ces deux noms de scévophylace et de cimélierque. Il est marqué que ce Jean cimélierque était prêtre, aussi bien que le cimélierque de Constantinople qui est nommé dans la conférence tenue sous Justinien entre les Catholiques et les sévériens. (L. 11.) Théodore lecteur nomme aussi deux prêtres et scévophylaces de Constantinople, qui furent faits patriarches.

Les Grecs se servaient aussi du nom latin de *sacellarius*, comme il est notoire que l'empire romain s'étant étendu dans l'Orient, et surtout depuis la translation du siège de l'empire de Rome à Constantinople, on y fit aussi passer beaucoup de termes de langue latine, et surtout les noms des offices. Car il n'en faut pas croire Anastase Synaïte (*Vie dux*, c. 2), quand il dit que le terme de *sacellarius* vient du syriaque; à moins de faire allusion au terme de *saccus*; dans ce sens le terme de *saccus* étant devenu commun à toutes les nations et à toutes les langues pour exprimer la même chose. Si on le reprend dans son origie, il sera vrai de dire qu'il dérive de la langue hébraïque ou syriaque; car ce que nous appelons en latin *saccus* porte le même nom chez tous les peuples; mais il n'est pas également certain que le mot de trésor public ait la même signification chez toutes les nations.

Saint Grégoire le Grand fait souvent mention des *mansionnaires*, et de ce qu'il en dit on pourrait conjecturer quel était leur office. Il raconte que Constance, mansionnaire de l'église de Saint-Etienne, n'ayant plus d'huile pour y allumer les lampes, les remplit d'eau, qui s'alluma de même que si c'eût été de l'huile (*Dial.*, l. 1, c. 5); que Théodore, garde de l'église de Saint-Pierre à Rome, *custos ecclesie*, s'étant levé la nuit pour garnir les lampes, saint Pierre lui apparut et lui dit: *Colliberte, quare tam citius surrexisti?* (L. 11, c. 24.)

Ce terme de *collibertus* a été donné dans la basse latinité aux serviteurs des ecclésiastiques, apparemment comme ayant été affranchis de la servitude ancienne, et devenus clients d'esclaves qu'ils étaient; il était déjà en usage du temps de saint Grégoire.

Enfin ce Pape raconte (*Ibid.*, c. 25) qu'une fille paralytique priant saint Pierre de la guérir, il la renvoya à Abundius, garde et mansionnaire de son église, *custos ecclesie*,

*mansionarius*, qui lui rendit la santé; que les gardes des églises en fermaient les portes, éteignaient et rallumaient les lampes. Il est facile de conclure de là quels étaient les devoirs de ces officiers. (L. III., c. 29, 30. *Epist.*, l. III, epist. 50.)

Tous ces termes, *mansionarius*, *œdituus*, marquent la résidence que ces officiers devaient faire dans l'église qui leur était commise. Je ne les ai pas appelés sacristains, parce que ce nom sied mieux au garde des vases sacrés.

Je n'ai pu exprimer le scévophylace des Grecs par un autre terme plus propre que celui de sacristain, parce que cet office n'était pas connu dans l'Occident, et c'était le diacre ou l'archidiacre, ou l'évêque même qui en faisait la charge. Optat raconte comment Mensurius, évêque de Carthage, étant obligé d'aller se présenter aux empereurs païens, confia tous les ornements sacrés à des vieillards d'une fidélité éprouvée, à ce qu'il pensait, pour les rendre à son successeur s'il ne revenait pas; il ne revint pas: on rendit, ou plutôt on dut rendre le tout à Cécilien qui lui succéda. (OPTAT., *Contra Parmen.*, l. II.)

L'évêque de Chypre, qui a écrit la Vie de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, parle des *hebdomadiers*, et il raconte comment ce saint prélat ayant une fois interrompu la célébration du sacrifice, entra dans la sacristie, in *cimiliarchium*, et envoya vingt hebdomadiers pour chercher un ecclésiastique qu'il voulait obliger de se réconcilier avec lui.

Il est aussi très-probable que c'étaient des laïques qui étaient officiers de l'Eglise et servaient par semaines, comme dans toutes les règles des moines il est parlé du tour que les religieux doivent garder entre eux, pour servir par semaines dans les plus bas offices.

**SANCTIMONIALE.** — Voy. RELIGIEUSES, VIERGES.

**SCEPTRE.** — Voy. INSIGNES ÉPISCOPAUX.

**SCEVOPHYLACE.** — Voy. SACRISTAIN.

**SCOLASTIQUE.** — Voy. ÉCOLATRE.

**SECONDICIER.** — Voy. PRIMICIER.

### SEIGNEURIES TEMPORELLES DE L'ÉGLISE

I. — Des seigneuries temporelles de l'Eglise, pendant les cinq premiers siècles.

1. *Les duchés et les comtés n'ont été que des commissions jusqu'à l'empire de Charlemagne.* — Il n'est pas facile de trouver des seigneuries temporelles dans les biens de l'Eglise des cinq et six premiers siècles.

On ne parlait point encore de fiefs: les grands mêmes ne possédaient que leur patrimoine, et s'ils avaient des provinces ou des villes; sous leur puissance, ils n'en avaient que le gouvernement pour un petit nombre d'années.

Les ducs, *duces*, dont parle Suétone, et après lui les autres écrivains de l'histoire de ces temps-là, n'étaient que les généraux d'armée. Les comtes, *comites*, auxquels

Constantin donna vogue, et qu'il distingua en trois ordres: « *Item comitum alios in primo ordine collocavit, alios in secundo, alios in tertio* » (EUSEB., in *Vita Const.*, l. IV, c. 1), n'avaient que des titres d'honneur sans gouvernement. Les gouvernements leur furent donnés ensuite, mais ce ne fut que dans l'âge suivant, et ils ne devinrent héréditaires qu'au temps de Charlemagne, où nous verrons que les ecclésiastiques en furent aussi honorés.

II. *Constantin donna un grand pouvoir aux évêques dans les affaires civiles.* — On peut seulement examiner, dans l'âge que nous traitons, si les évêques se mêlaient du gouvernement temporel des villes.

Il n'est pas possible de révoquer en doute la liaison que le temporel a avec le spirituel; le respect et l'obéissance que la religion imprime dans l'esprit des peuples envers leurs pasteurs, l'autorité de juger que Constantin avait donnée aux évêques avec pouvoir de revoir les sentences des autres juges, qui étaient eux-mêmes obligés d'exécuter celles des évêques; enfin les grandes richesses de quelques églises, le grand nombre d'ecclésiastiques, de pauvres, de vierges et de veuves qu'elles nourrisaient, sont des choses reconnues et incontestables.

Toutes ces considérations jointes ensemble nous font croire qu'il était difficile que les évêques n'eussent beaucoup de part au gouvernement et à la puissance civile des villes et des provinces.

III. *Evêques d'Alexandrie.* — L'évêque d'Alexandrie avait beaucoup de pouvoir, non-seulement dans Alexandrie, mais dans toute l'Égypte, puisque les ariens accusèrent saint Athanase d'avoir imposé un tribut de linge à toute l'Égypte. « *Criminationem confingunt quod Athanasius præcepisset Ægyptiis ut vestem lineam Ecclesie Alexandrinæ pro tributo pensitarent.* » (SOCRAT., l. I, c. 20.)

Cette accusation, quoique très-fausse, devait avoir au moins quelque ombre de vraisemblance. Il faut faire le même jugement de la seconde calomnie dont les mêmes ariens noircirent ce saint évêque. Ils l'accusèrent d'avoir voulu empêcher le transport du blé qui se faisait tous les ans d'Égypte à Constantinople. L'empereur le crut, et envoya Athanase en exil.

La créance que l'empereur donna à cette accusation fait voir qu'elle avait quelque apparence de vérité, par le grand pouvoir de l'évêque d'Alexandrie dans toute l'Égypte. (*Ibid.*, c. 23.)

Ce pouvoir des évêques d'Alexandrie alla toujours en s'augmentant. Théophile, successeur de Pierre, qui avait succédé à Athanase, exerça une grande autorité; mais Cyrille, qui était fils de son frère, lui ayant succédé, porta bien plus loin sa puissance temporelle. « *Cyrillus in sede episcopali collocatus, majorem principatum quam unquam Theophilus habuisset, pariter sibi assumpsit.* » (L. VII, c. 7, 13.)

Socrate ajoute qu'on peut dire que Cyrille fut le premier qui joignit le gouvernement temporel à l'autorité spirituelle, et qui ne fut pas moins maître de la ville que du clergé. « Etenim ex illo tempore episcopus Alexandrinus præter sacri cleri dominatum, rerum præterea sæcularium dominatum acquisivit. »

Ce fut une marque de cette juridiction temporelle, lorsque Cyrille ferma toutes les églises des novatiens d'Alexandrie, enleva tous leurs trésors, et dépouilla de tous ses biens leur évêque Théopempte, si le récit de Socrate est véritable.

IV. *Pouvoir des Papes à Rome du temps du Pape Célestin.* — Le Pape Célestin fit éclater le même zèle, et l'accompagna d'un même pouvoir sur les novatiens de Rome; il leur ôta leurs églises, et les réduisit à ne faire leurs assemblées qu'en secret. Socrate s'en plaint, et assure que les évêques de Rome, aussi bien que ceux d'Alexandrie, avaient passé au delà des bornes de l'autorité sacerdotale, et étaient devenus des seigneurs temporels. « Episcopatus Romanus, non aliter atque Alexandrinus, ad sæcularem principatum erat jam ante delapsus. »

Ce fut le même Pape Célestin que saint Augustin conjura avec des prières si tendres et si pressantes de ne pas faire exécuter le rétablissement d'Antoine, évêque de Fussale, en la manière que le bruit courait qu'elle devait se faire, avec force et à main armée avec des troupes militaires. « Judicia illis et publicas potestates, et militares impetus, tanquam executuros apostolicæ Sedis sententiam comminatur. » (Epist. 261.)

Il est probable que la justice de la cause de saint Augustin désarma le Pape Célestin. Les plaintes de Socrate étaient trop intéressées pour faire quelque impression sur nos esprits. Si Célestin et Cyrille n'employèrent leur puissance civile que pour réprimer l'hérésie et pour soutenir l'Eglise catholique, ils méritent autant de louanges de la part des fidèles qu'ils ont reçu de reproches de celle des hérétiques.

Saint Prosper était dans ce sentiment quand il louait le Pape Boniface et le Pape Célestin d'avoir uni les deux puissances contre les pélagiens, et d'avoir enfin banni Célestius de toute l'Italie. « Quando Papa Bonifacius piissimorum imperatorum catholica devotione gaudebat, et contra inimicos gratiæ non solum apostolicis, sed etiam regiis atebatur edictis. Cum Cœlestinus Cœlestium quasi non discusso negotio audientiam postulantiem totius Italiæ finibus jussit extrudi. » (Conc. collat., c. 41.)

V. *Saint Léon à Rome.* — Le mauvais traitement que saint Cyrille avait fait aux novatiens d'Alexandrie a porté Socrate à envenimer de fausses accusations tout ce qu'il raconte de lui. La haute piété de ce prélat est une preuve bien convaincante qu'il n'a usé de son grand pouvoir que pour mieux établir le règne de Jésus-Christ; et

que s'il l'a porté plus avant que ses prédécesseurs, c'est parce que sa charité et son amour pour la justice n'ayant point de bornes, il n'en pouvait pas facilement souffrir dans le pouvoir qui lui était nécessaire pour faire régner l'un et l'autre.

Il en faut dire autant du Pape Léon, qui fit savoir à l'empereur Théodose qu'il ne pouvait pas aller en personne pour assister et pour présider au concile indiqué à Ephèse, parce que sa présence était nécessaire à la conservation de la ville de Rome. « Quod pietas ejus etiam me credidit interesse debere concilio, etiam si secundum aliquod exigeretur exemplum; nunc tamen nequaquam posset impleri, quia rerum præsentium nimis incerta conditio a tantæ urbis populis me abesse non sineret, et in desperationem quamdam animi tumultuantium mitterentur si per occasionem causæ ecclesiasticæ viderer patriam et apostolicam Sedem velle deserere. » (Epist. 13.) Et dans une autre lettre : « Cum temporali necessitas me non patiatur deserere civitatem, » etc. (Epist. 17, 227.)

Saint Augustin témoigne, dans une de ses lettres (l. vii, epist. 6), qu'il ne peut s'absenter de la ville d'Hippone, à cause des calamités dont elle était affligée.

VI. *Pouvoir des évêques dans les Gaules.* — Sidoine Apollinaire, dans sa lettre à Basile, qu'on croit avoir été évêque d'Aix, déplore les calamités de l'Eglise et des provinces romaines de la France, que le roi des Goths, Evarix, avait subjuguées. Il fait connaître ensuite que cet évêque, avec ceux de Riez, de Marseille et d'Arles, étaient comme les médiateurs de l'accord qui se traitait entre les Goths qui étaient ariens, et les Romains qui étaient catholiques, et il les conjure de travailler à la conservation du clergé et de la foi catholique dans les pays et les villes qui demeureront aux Goths.

« Per vos mala fœderum currunt, per vos regni utriusque pacta conditionesque portantur. Agito quatenus hæc sit amicitia et concordia principalis, ut episcopali ordinatione permissa, populos Galliarum quos limes Gothicæ sortis incluserit teneamus ex fide, etsi non tenemus ex fœdere. »

Ces évêques se mêlaient donc bien des affaires d'Etat; mais ce n'était que pour l'avantage de l'Etat et pour la conservation de l'Eglise.

Le Pape Léon désarma le cruel Attila, et sauva la ville de Rome qui l'avait chargé de cette périlleuse ambassade avec deux autres personnes d'éminente qualité. C'est ce que le P. Sirmond prouve par la Chronique de saint Prosper.

« Nihil inter omnia consilia principis ac senatus populique Romani salubrius visum est, quam ut per legatos pax triculentissimi regis expeteretur. Suscepit hoc negotium cum viro consulari Avieno, et viro præfectorio Trigetio beatissimus Papa Leo auxilio Dei fretus, quem sciret nunquam piorum laboribus defuisse. Nec aliud secu-

tum quam præsumpserat fides. Nam tota legatione dignanter accepta, ita summi sacerdotis præsentia rex gavisus est, ut et bello abstineri præciperet, et ultra Danubium discederet. » (SIMOND., in *Notis Sidenianis*, p. 19.)

VII. *Evêques d'Antioche.* — Nous n'avons encore rien dit de la puissance temporelle des évêques d'Antioche. L'exemple de Paul de Samosate pourra seul en donner une grande idée. Les orages des persécutions n'étaient pas encore calmés, que cet infâme prélat paraissait dans Antioche avec toutes les marques d'une suprême puissance, enflée du vent d'une insolente ambition. Il préférait au nom d'évêque le titre d'une dignité profane, et il ne marchait jamais sans être précédé et suivi d'un fort grand nombre de satellites.

C'est la peinture qu'on en fait dans la synode tenu à Antioche pour sa déposition : « Fastu et arrogantia supra modum elatus, sæculares gerit dignitates, et ducentarius vocari quam episcopus mavult, per forum magnifice incedens : stipatusque maxima hominum multitudine, partim præeuntium, partim subsequendum; adeo ut ex illius fastu et arrogantia incredibilis invidia odiumque multorum adversus fidem nostram conflatum sit. » (EUSEB., l. VII, c. 30.)

Enfin il fallut employer l'autorité impériale pour le faire sortir de son évêché.

VIII. *Véritable empire des évêques.* — Au reste, toute cette autorité temporelle n'était l'effet, et ne pouvait être l'instrument que de la charité pastorale des évêques, qui savent d'ailleurs que le sacerdoce est un empire plus élevé que l'empire même; que les prêtres de l'ancienne loi ont conservé l'empire, mais ne l'ont jamais usurpé; que Jésus-Christ s'est enfui lorsqu'on a voulu le faire roi; que l'empire des prêtres c'est la piété, les vertus, les larmes, et les prières.

« Veteri jure a sacerdotibus donata imperia, non usurpata; et vulgo dici quod imperatores sacerdotium magis optaverint, quam imperium sacerdotes. Christus fugit ne rex fieret. Habemus tyrannidem nostram. Tyrannis sacerdotis iurisma est. Cum infirmor, inquit, tunc potens sum. » (II Cor. XII, 10.)

Voilà les sentiments de saint Ambroise, qui ne laissa pas d'être défendu par le peuple et par la milice même contre la violence d'une impératrice arienne.

II. — Des grandes terres, seigneuries, principautés, duchés donnés à l'Eglise, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

I. *Autorité des évêques dans les villes et les provinces en France.* — Le concile de Leptines, de l'an 743, charge les évêques d'empêcher qu'il ne se fasse dans leur évêché aucun acte d'idolâtrie, et de se faire aider pour cela du comte ou gouverneur du pays, qui est aussi défenseur de l'Eglise. « Decrevimus ut secundum canones unusquisque episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante gravione, qui defensor Ec-

clesiæ ejus est, ut populus Dei paganas non faciat, sed omnes spurcitas gentilitatis abjiciat. » (Can. 5.)

Cela ne se pouvait mettre à exécution sans que l'évêque eût beaucoup de part à la juridiction et à la puissance civiles. Aussi le gouverneur ou le comte du pays n'était que l'aide de l'évêque dans ces sortes d'exécutions.

II. *Une ville sous la protection de l'Eglise.* — Lorsque le fléau de la chrétienté, Attila, assiégeait Orléans, tout le peuple courut à saint Aignan qui en était évêque, pour savoir de lui ce qu'ils avaient à faire. « Cumque inclusi populi suo pontifici quid agerent acclamarent. »

Ce saint prélat avait été auparavant à Arles pour obliger le préfet romain des Gaules, Aélius, de donner du secours à sa ville menacée du siège : « Ad Aetium Arelatem abierat prius, suspectus futuri. » Les prières de ce saint prélat hâtèrent le secours d'Aélius, et sauvèrent la ville, ainsi que le rapporte Grégoire de Tours. (L. II, c. 7; l. IV, c. 47.)

Nous avons parlé ailleurs du grand crédit que les évêques avaient auprès des rois. Le même Grégoire de Tours dit que le roi Gontran s'étant brouillé avec le roi Sigebert, assembla à Paris tous les évêques de son royaume, afin qu'ils missent fin à une querelle qui menaçait les deux royaumes d'une funeste guerre. « Guntramnus rex apud Parisios omnes regni sui episcopos congregat, ut inter utrosque quid veritas haberet ediscerent. »

Il était difficile que cette grande déférence que les rois et les peuples avaient pour les évêques, et les services importants qu'ils en recevaient dans les affaires du gouvernement civil, n'engageassent enfin les évêques dans le domaine et l'administration civile des villes et des provinces.

Le même Grégoire de Tours parle d'une ville qui était sous la protection de l'Eglise. « Erat tunc temporis in urbe, quæ sub tuitione matris Ecclesiæ habebatur, homo quidam, qui, » etc. (*De mirac. sancti Martini*, l. III, c. 14.)

Ce terme de protection est une marque de la modestie et de l'humilité de l'Eglise, qui ne veut pas dominer, ou ne veut dominer que pour protéger ses sujets.

III. *L'Eglise de Tours a des droits seigneuriaux sur la ville.* — Le roi Dagobert I<sup>er</sup> accorda à l'Eglise de Tours tous les droits du fisc, tous les cens, et tout ce qui se levait dans la même ville, et il donna encore à l'évêque le pouvoir d'établir le comte ou le gouverneur du pays.

C'est ce qu'en dit saint Ouen dans la Vie de saint Eloi, évêque de Noyon, qui procura cette faveur à l'Eglise de Tours : « Pro reverentia sancti confessoris Martini, Eligio rogante, censum omnem qui fisco solvebatur Dagobertus rex illi Ecclesiæ ex toto condonavit scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore, omne jus fiscalis census Ecclesia sibi vindicat, et usque in præsens

in eadem urbe per pontificis litteras comes instituitur. » (DUCHESS., t. I, p. 630.)

Voilà les deux marques les plus certaines de la domination et de la seigneurie temporelle : avoir le droit de lever tout ce que le roi levait, et établir de sa propre autorité le magistrat civil. (*Vita sancti Elig.*, l. 1, c. 32.)

Saint Rigobert ne voulut point ouvrir les portes de la ville de Reims, lorsque Charles Martel s'y présenta en poursuivant Rainfroi : il était résolu de ne les ouvrir qu'à celui des deux qui demeurerait victorieux. C'est ce qui attira sur lui la colère de ce prince. Cependant on voit quel pouvoir ce saint prélat avait dans la ville. (*Spicileg.*, t. V, p. 184.)

Nous avons parlé des privilèges accordés par nos rois à des archevêques de Rouen et à des évêques du Mans, pour leur donner le pouvoir d'élire les ducs, les comtes et les juges royaux de ces provinces. (BARON., an. 717, n. 6, 7.) On ne peut douter que ce ne fût là une grande participation de la seigneurie temporelle de ces provinces. Nous avons rapporté plusieurs privilèges d'immunité royale accordés à des évêchés et à des abbayes, par lesquels il est défendu aux juges et aux officiers royaux d'aller exercer aucune juridiction sur leur territoire, la justice ne devant s'y exercer que par les officiers de ces Eglises.

Le roi Théodoric III donna aux évêques du Mans la permission de faire battre monnaie. (LE COINTE, an. 685, n. 10; an. 734, n. 6.) Il y a même des privilèges où la punition des crimes capitaux est réservée aux officiers d'un monastère de filles. Tel fut celui d'une abbaye de Mayence : « Si quis illorum homicidium, furtum, rapinam, aut aliquam aliam culpam commiserit, vel aliquis de extraneis malefactor, qui talia fecerit, aream in illam fugiens se receperit, non iudicium, aut principum urbanorum, verum ejusdem loci pectorum iudicio censendus assistat. »

#### IV. Pouvoir des Papes à Rome et en Italie.

— La ville de Rome était sous la puissance temporelle des empereurs de Constantinople, aussi bien que toute l'Italie. Anastase Bibliothécaire ne laisse pas de dire que le Pape Grégoire retira Rome, l'Italie, et tout l'Occident, de l'obéissance de l'empereur hérésiarque Léon l'Isaurien.

« In seniore Roma Gregorius sacratissimus vir apostolicus, et Petri verticis apostolorum confessor, verbo et actu coruscans, qui removit Romam et Italiam, nec non et omnia tam reipublicæ quam Ecclesiæ jura in Hesperis ab obedientia Leonis et imperii sub ipso constituti. » Théophane dit de même : « Italiæ ac Romæ tributa ad ipsum deferenda prohibuit. » Et plus bas : « Romam, Italiam, totumque Occidentem a Leonis obedientia tam civili quam ecclesiastica, et ab ejus imperio subtraxit. »

Ce n'est pas que le Pape fût alors seigneur de Rome ou de l'Italie, encore moins de l'Occident; mais la grande vénération que

les rois et les peuples avaient pour lui les portait facilement à suivre la pente qu'il leur donnait, même pour le gouvernement civil.

Le grand saint Grégoire était l'homme du monde qui avait le plus d'aversion pour les affaires civiles et pour les vaines dignités du siècle. Il confesse néanmoins que les meilleurs évêques sont forcés, par le devoir de leur charge et par l'instinct de leur charité, d'entrer bien avant dans l'administration temporelle, et de laisser quelquefois en doute s'ils font l'office d'un évêque ou d'un seigneur temporel.

« Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur, ita ut sæpe incertum fiat utrum pastoris officium, an terreni proceris agat. Et quidem quisquis regendis fratribus præest, vacare funditus a curis exterioribus non potest; sed tamen curandum magnopere est ne ab his immoderate deprimitur. » (L. 1, epist. 24.)

C'est ce qui lui faisait déplorer son élévation au pontificat, qui lui paraissait bien plutôt une chute dans l'embarras et le tumulte du monde. « Plangite, quia hic hujus mundi tantæ occupationes sunt, ut per episcopatus ordinem pene ab amore Dei me videam esse separatum. » (L. 1, epist. 29.)

Il était chargé particulièrement de tous les démêlés des Lombards, et de la défense de la ville de Rome contre leurs attaques. « Sicut peccata mea merebantur, non Romanorum, sed Longobardorum episcopus factus sum. » (L. 1, epist. 30.)

Il avait fait la paix avec les Lombards à des conditions avantageuses à l'empire; après qu'elle eut été rompue, on l'accusa très-injustement de n'avoir pas réservé une assez grande quantité de blé dans la ville de Rome; il se justifia sur ce qu'il avait lui-même déjà donné avis que le blé ne se pouvait pas conserver longtemps à Rome. « Ubi pax sublata est, quam cum Longobardis in Thuscia positus sine ullo reipublicæ dispendio feceram, etc. Quisquam est unde culpabiles videremur, videlicet cur frumenta defuerint, quæ in hac urbe diu multa servari nullatenus possunt, sicut in alia suggestione plenius indicavi. » (L. III, epist. 31.)

Un seigneur temporel de Rome et de l'Italie n'eût pas été plus accablé des soins et des inquiétudes de leur conservation que ce pasteur universel de toute l'Eglise. « Et uno tempore curam episcoporum atque clericorum, monasteriorum quoque et populi gerere, contra hostium insidias sollicitum vigilare, contra ducum fallacias atque malitias suspectum semper exsistere, cujus laboris, cujus doloris sit, Vestra Fraternitas penset. »

La force et la pénétration d'esprit de ce Pape allaient d'égal avec sa piété. Et bien en prit aux Lombards, parmi lesquels il ne fût resté ni roi ni chefs, si ce Pape eût voulu consentir au meurtre et au massacre des hommes. « Si in morte Longobardorum me

miscere voluissem, hodie Longobardorum gens nec regem, nec duces, nec comites haberet, atque in summa confusione esset divisa. Sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido. » (L. VII, epist. 1.)

V. *Evêques chargés de la garde des villes.* — Quant à la garde des murailles de la ville aux temps de guerre et dans les grandes nécessités, il la recommanda aux évêques avec un extrême soin, afin qu'aucun ne prétendit s'en exempter sous le prétexte des privilèges de l'Eglise.

Voici comment il en écrit à l'évêque de Terracine : « Quia vero comperimus multos a murorum vigiliis excusare, sit Fraternitas vestra sollicita, ut nullum neque per nostrum vel Ecclesie nomen, aut quolibet alio modo defensi a vigiliis patiat, sed omnes generaliter compellantur, » etc. (L. VII, epist. 20, ind. 1.)

Il recommanda la même chose à l'archevêque de Cagliari : « Murorum vigilias et sollicitudinem in locis facite omnibus adhiberi. » (L. VII, ind. 2, epist. 2, 3.)

Il lui enjoignit même de faire fortifier les places, et d'y faire porter toutes les provisions nécessaires pour soutenir un siège : « Longobardorum rex pacem non faciet. Ideo necesse est ut Fraternitas Vestra, dum licet, civitatem suam, vel alia loca fortius muniri provideat atque imineat, ut abundantius in eis condita procurentur, quatenus hostis non inveniat quod lædat, sed confusus abscedat. »

Les évêques d'Orient n'étaient pas exempts de ces inquiétudes. (L. IX, epist. 41.) Car ce même Pape ne voulut pas qu'on déposât l'évêque de la première Justinienne, ainsi que l'empereur le demandait avec empressement, parce qu'un insupportable mal de tête l'empêchait de pouvoir penser à la garde et à la défense de la ville contre les ennemis. « Ne forte dum episcopi jura civitas non habet, quod absit, ab hostibus pereat. »

Ce Pape jugea plus à propos de lui donner, conformément aux canons, un coadjuteur qui fit ses fonctions et qui s'appliquât à la conservation de la ville. « Ac in custodia civitatis implere, etc. Ne civitas videatur esse neglecta, » etc.

Enfin, ce saint Pape assure qu'il était lui-même comme le trésorier de l'empereur, pour faire des revenus de l'Eglise toutes les dépenses nécessaires pour la conservation de la ville de Rome, attaquée de tous côtés par les Lombards. « Sicut in Ravennae partibus dominorum pietas apud primum Italiae sacellarium habet, qui causis supervenientibus quotidianas expensas faciat, ita et in hac urbe in causis talibus sacellarium eorum ego sum. » (L. IV, epist. 24. *Papou.*, an. 603, n. 21.)

La ville de Naples étant menacée par les ennemis de l'empire, ce saint Pape y envoya un tribun pour commander la milice, à laquelle il écrivit en même temps pour lui faire obéir. La milice d'Italie s'accoutuma

si bien à respecter le Pape, que quand Justinien II voulut faire emmener par force à Constantinople le Pape Sergius, en l'an 692, elle l'en empêcha et protégea l'innocence de ce Pape.

Jean VI, son successeur, fut aussi défendu par l'armée contre l'exarque, en 701. Le pontificat du Pape Sisinnius, quoique très-court, fit néanmoins voir des preuves de ses soins pour les réparations des murailles de la ville de Rome. (*Id.*, an. 708, n. 1.)

Les empereurs gouvernaient alors la ville de Rome par des ducs qu'ils y envoyaient ; quand ces ducs étaient hérétiques, le peuple formait des oppositions violentes, et il excitait des émeutes dont le Pape seul pouvait être le pacificateur. (*Id.*, an. 711, n. 12.)

Les empereurs de Constantinople n'eurent pas plutôt commencé de se déclarer contre la foi de l'Eglise et contre les sacrées images, que les armées d'Italie s'élevèrent contre eux, et eussent créé un autre empereur si Grégoire II ne les en eût empêchés. (*Id.*, an. 726, n. 25-27, 32, etc.)

Ce Pape écrivit en même temps au duc de Venise, pour le retenir dans la bonne intelligence avec l'empire. L'empereur ne paya ces bons offices que d'ingratitude, il donna divers commandements pour faire enlever le Pape ou pour le faire mourir. Les Lombards et les armées romaines se déclarèrent pour le Pape, qui eut bien de la peine à les empêcher d'élire un autre empereur.

Voici ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire : « Cognita imperatoris nequitia omnis Italia consilium inivit, ut sibi eligerent imperatorem et ducerent Constantinopolim. Sed comperuit tale consilium Pontifex, sperans conversionem principis. » (*Id.*, an. 732, n. 2.)

L'empereur confisqua dans la Calabre et dans la Sicile les terres qu'on appelait le patrimoine des apôtres. « Ha vero quæ dicuntur patrimonia sanctorum principum apostolorum, quæ olim Ecclesiis auri dimidium et tria conferebant argenti talenta, publicæ rationi exsolvi præcepit. »

Zacharie, ayant succédé à Grégoire, ne donna pas de moindres marques de son pouvoir sur les petits Etats d'Italie, qui s'accoutumaient par ce moyen et se soumettaient insensiblement à la domination des Papes. Luitprand, roi des Lombards, avait pris quatre villes du duché de Rome. La sainte éloquence de ce Pape les lui fit rendre. Mais il en fit en même temps une donation à l'Eglise romaine, aussi bien que de plusieurs autres terres que les Lombards avaient prises sur elle. (*Id.*, an. 741, n. 13; an. 742, 31.)

Rachis, roi des Lombards (*Id.*, an. 750, n. 2), entreprit d'assiéger Pérouse et quelques autres villes de la Pentapole, en l'an 750. Le Pape Zacharie, armé de l'épée seule de la parole de la vérité toute-puissante, lui fit lever le siège, le désarma, et le prit bien plus heureusement lui-même pour lui-même, en lui faisant prendre et exécuter une sainte résolution de préférer l'hu-



milité et les pénitences du cloître à la gloire et aux délices de la royauté.

Voilà les diverses occasions qui disposèrent insensiblement les choses à faire tomber une partie de l'Italie sous la domination des Papes : la négligence ou l'impuissance des empereurs de Constantinople à défendre ou à protéger les provinces de l'empire dans l'Italie, les innovations qu'ils voulurent faire dans la foi, les longues fatigues, les soins charitables, les dépenses incroyables des Papes pour la conservation des mêmes provinces. Saint Grégoire avait commencé de dire avec regret qu'il était plutôt l'évêque des Lombards que des Romains : « Non Romanorum, sed Longobardorum episcopus factus sum. » (L. 1, epist. 30.)

Tous ses successeurs jusqu'au temps de Pépin et de Charlemagne en pouvaient dire autant, parce que c'était principalement à leurs soins et à leurs dépenses que les restes de l'empire dans l'Italie devaient leur conservation.

VI. *Comment l'autorité des évêques s'accrut.*

— Ce n'était que la faiblesse de l'empire ou la négligence des empereurs qui forçait les évêques de faire si souvent les fonctions des ducs, des comtes et des gouverneurs des villes ou des provinces. Leur charité pastorale les engageait à travailler à la conservation même temporelle de leur troupeau spirituel, lorsque ceux qui en étaient les pasteurs temporels, ou par impuissance ou autrement, ne s'acquittaient pas de leur charge.

Nous avons vu que les empereurs mêmes trouvaient bon que les évêques se donnassent cette autorité pour la conservation temporelle des villes. Après cela on ne peut douter que durant tous ces siècles, où les seigneurs, les ducs et les comtes n'étaient que des gouverneurs des villes ou des pays nommés par l'empereur ou par les rois, les évêques n'aient eu grande part à la seigneurie ou au gouvernement des cités et des provinces.

Il ne se peut rien dire de plus juste sur ce sujet, que ce que le grand Cassiodore écrivait au Pape Jean : qu'étant pasteur universel, il était aussi chargé de la garde et de la conservation de toute la chrétienté ; que son troupeau étant composé de corps et d'esprits, et ayant besoin de secours temporels et spirituels, le pasteur universel devait aussi partager sa charité et ses besoins, pour ne rien négliger des nécessités de sa bergerie.

« Vos enim speculatores Christiano populo præsidentis : vos Patris nomine universa diligitis. Securitas ergo plebis ad vestram respicit famam, cui divinitus est commissa custodia. Quapropter nos decet custodire aliqua, sed vos omnia. Pascitis quidem spiritualiter commissum vobis gregem, tamen nec ista potestis negligere quæ corporis videntur substantiam continere. Nam sicut homo constat ex dualitate, ita boni Patris est utraque refovere. »

VII. *Espèce de souveraineté de quelques moines d'Angleterre.* — Bède fait voir par un exemple fort illustre combien il était naturel que les rois et les peuples confiasent le gouvernement et la seigneurie même de leurs villes entre les mains de ceux de qui ils avaient reçu les premières lumières de la véritable religion, et les véritables règles de la sagesse céleste, sur lesquelles non-seulement la conduite des particuliers, mais aussi la police publique doit être formée.

Il parle du monastère du saint et célèbre Aidan, auquel les Pictes avaient donné non-seulement la seigneurie de l'île où il était bâti, mais aussi une direction et une surintendance générale sur toutes les nations septentrionales des Pictes et des Ecosais.

« Nam monachi erant maxime, qui ad prædicandum venerant. Monachus ipse episcopus Aidanus, utpote insula quæ vocatur Hydesti, natus; ejus monasterium in cunctis pene Septentrionalium Scotorum et omnium Pictorum monasteriis non parvo tempore arcem tenebat, regendisque eorum populis præerat. Quæ videlicet insula ad jus quidem Britannicæ pertinet, non magno ab ea freto discreta, sed donatione Pictorum, qui illas Britannicæ plagas incolunt, jamdudum monachis Scotorum tradita, eo quod illis prædicantibus fidem Christi perceperunt. » (L. III, c. 3.)

Bède dit la même chose de l'abbé saint Coloman, et du monastère qu'il fonda.

VIII. *Puissance temporelle des évêques d'Orient.* — Quant à l'Orient, nous avons assez découvert ailleurs le pouvoir extraordinaire de l'évêque d'Alexandrie. Libérat raconte comment le saint patriarche Protérius prit des gardes pour la conservation de sa vie, contre les embûches de ses ennemis : « Multa pericula Proterius passus est, ita ut militari pro custodia indigeret auxilio, plurimo tempore sui pontificatus. » (Breviar., c. 15.)

Les villes étaient sans doute sous le domaine des empereurs et des rois, comme il paraît par le v<sup>e</sup> concile, où l'on voit des évêques protester cela même dans leurs souscriptions aux lettres qu'ils adressent aux empereurs : « Humiles episcopi vestræ secundæ Cilicium provinciæ, etc. Joannes episcopus vestræ Justinianopolitanæ metropolis. Thomas episcopus vestræ Egææ civitatis, » etc.; et par le vi<sup>e</sup> concile, où on lit la lettre du Pape Agathon aux empereurs, avec la même protestation : « Concilium quod in hanc Romanam urbem, servilem vestri Christianissimi imperii convenit, » etc. (Act. 4.)

Mais les évêques ne laissaient pas sous l'autorité et la protection des empereurs de jouir d'une puissance temporelle fort étendue.

Le saint patriarche d'Alexandrie, Jean l'Aumônier, consacra les prémices de son pontificat par la réformation des poids et des mesures, sous peine de confiscation de tous les biens en faveur des pauvres : « Uni-

versas facultates suas indigentibus non volens sine mercede apponet. » (C. 3 Vitæ ejus.

Il avait un grand nombre d'officiers pour régler toute la police de la ville : « OEconomos, et cancellarios, et reliquos quibus erat dispositio civitatis credita, mittens, » etc.

Ces officiers étaient en possession d'emprisonner les coupables et de saisir tous leurs biens, comme il parut à l'occasion d'un imposteur, que le saint néanmoins fit enfin relâcher : « Quæsierunt itaque Ecclesiæ pastores, et ordinatores, ut in carcerem hunc mitterent, et publicarent ejus substantiam. » (C. 34.)

IX. *Caractère de la puissance des ecclésiastiques.* — Je vois bien que la domination et la seigneurie temporelle des évêques, des ecclésiastiques et des religieux que nous venons d'exposer, est plutôt un exercice de charité et une providence bienfaisante, qu'un empire et une véritable domination, selon les idées que le commun des hommes s'en est formées.

Mais si nous consultons, je ne dis pas les maximes de l'Évangile, mais les lumières de la vérité qui brille dans le cœur de tous les hommes, n'est-il pas vrai que cette domination n'en est pas moins véritable pour être plus modeste et plus charitable, et que plus elle porterait les prêtres à la violence, plus elle perdrait de son éclat et de son véritable lustre ?

X. *Donation faite aux Papes de diverses seigneuries.* — Paul Diacre et Anastase Bibliothécaire assurent qu'Aripert, roi des Lombards, donna à l'Église de Rome, en 704, le patrimoine des Alpes Cotties, ou plutôt qu'il le lui restitua, car c'est sur elle que les Lombards l'avaient usurpé. « Donationem patrimonii Alpium Cottiarum, quæ quondam ad jus pertinuerant apostolicæ Sedis, sed a Longobardis nullo tempore fuerat ablata, restituit. »

Le roi Luitprand, peu d'années après, confirma cette donation. Cet État contenait la ville de Gènes, et toute la côte de Gènes jusqu'aux frontières des Gaules. Luitprand se repentit d'avoir donné ce petit État ; il le redemanda, mais enfin par un repentir plus louable il en confirma la donation au Pape Grégoire II, en 715.

Le même roi des Lombards ayant saisi quatre villes sur le duché de Rome, le Pape Zacharie l'obligea de les rendre, en l'an 742. Mais ce roi en fit une donation à l'Église romaine, aussi bien que d'un grand nombre d'autres villes ou seigneuries que les Lombards avaient autrefois prises sur elle.

Voici ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire : « Quatuor civitates redonavit in oratorio Salvatoris, intra basilicam Sancti Petri. Nam et Sabinense patrimonium, quod per annos fere triginta fuerat ablatum, atque Narniense et Auximanum, atque Anconitanum, nec non, etc., per donationis titulum ipsi beato Petro apostolorum principi reconcessit. »

Voilà un commencement de ces grands États auxquels la libéralité de Pépin et de Charlemagne en ajouta d'autres bien plus considérables

III. — Des duchés, comtés et autres grands fiefs donnés à l'Église, sous l'empire de Charlemagne.

I. *L'Église avait des seigneuries avec justice.* — Ces grandes terres avec titre de comtés et de duchés n'ont été données à l'Église que fort tard.

Sous le roi Pépin on ordonna dans un concile que tous les seigneurs qui avaient justice, soit ecclésiastiques, soit séculiers, rendraient justice à leurs sujets, qui ne pourraient avoir recours au palais du prince qu'en cas de refus ou d'appel. « Ut omnes justitias faciant, tam publici quam ecclesiastici. » (Conc. Gall., t. II, p. 6. *Capitul. Car. Mag.*, l. v, c. 14, 15.)

Les ecclésiastiques avaient donc des terres avec les droits seigneuriaux et avec justice, dont il y avait appel au palais.

Le vi<sup>e</sup> concile de Paris, de l'an 829, implora la souveraine autorité du prince contre l'injustice des évêques, des comtes et des autres prélats qui taxaient le prix du blé et du vin parmi leurs sujets, et les contraignaient de leur vendre à bon marché ce qu'ils eussent pu vendre, et ce que d'autres vendaient ailleurs beaucoup plus cher.

« Non solum rumore, sed etiam venerabilium virorum relatu comperimus quod in quibusdam Occidentalibus provinciis, succedente avaritia, episcopi et comites et cæteri prælati, pauperibus sibi subjectis soleant edictum imponere, ut nullus illorum tempore messis modium frumenti, nec tempore vindemiæ modium vini, majore pretio, nisi quod ab eis constituit, vendere præsumat. Quod si quispiam illorum facere præsumperit, et paupertati suæ magnam jacturam patitur, insuper etiam acribus verberibus flagellatur. Unde fit ut cum aliis modius frumenti duodecim denariis, et modius vini viginti denariis vendari possit : hujusmodi seniores modium frumenti ad quatuor, et modium vini ad sex sibi extorqueant denarios. » (Can. 52.)

Il est évident que ces prélats étaient véritablement seigneurs, *seniores*, et qu'ils avaient les droits seigneuriaux ; mais ils les portaient à des excès insupportables, en prétendant pouvoir acheter les denrées de leurs sujets au tiers du prix courant ou même moins du tiers.

Ce concile a recours au prince pour réprimer cet excès, en conservant néanmoins aux seigneurs leurs droits légitimes. « Quatenus pauperibus libertas tribuatur, redditus senioribus suis quæ justè reddenda sunt, reliqua quæ sibi supersunt, liceat aliis, prout pacto vendentis et ementis grata fuerit, absque prohibitione seniorum suorum distrahere. »

Aussi on ne peut douter que les seigneurs de quelques terres considérables ne les aient souvent données à l'Église avec tous

leurs droits et toutes leurs dépendances; ou qu'ayant eux-mêmes été élus aux prélatures de l'Eglise, ils n'aient fait des libéralités réciproques à leur nouvelle épouse.

Ce fut Louis le Débonnaire, si nous en croyons Helmode, qui combla l'Eglise de richesses, et qui donna des principautés aux évêques, afin que ceux qui avaient déjà une principauté dans le ciel fussent aussi princes sur la terre.

« Qui paternis per omnia votis concordans, eadem liberalitate qua pater ejus erga cultum domus Dei et omnem clerum usus est, amplissimas regni divitias ad decorem et gloriam Ecclesiæ intorquens, in tantum ut episcopos, qui propter animarum regimen principes sunt cæli, ipse eosdem nihilominus principes efficeret regni. » (*Chron. Slav.*, l. 1, c. 4.)

Comme les Eglises se multiplièrent beaucoup plus dans l'Allemagne sous Louis le Débonnaire que sous Charlemagne, cet auteur a pu dire avec raison que ce fut lui qui y donna des principautés temporelles à ceux qui étaient déjà des princes spirituels de l'Eglise. Mais Helmode observe qu'en cela il imitait son père, qu'un autre historien nous a appris avoir fait les mêmes libéralités aux évêques de France.

Si Charlemagne avait affermi son empire par cette sainte et sage politique, ses successeurs en usèrent aussi avec succès, non-seulement pour affermir l'Eglise contre les nations du voisinage infidèles ou peu constantes dans la foi, mais aussi pour l'étendre plus loin.

Le même Helmode le dit peu après (*Ibid.*, c. 12), en parlant des grandes libéralités des évêques d'Aldembourg envers les princes barbares qui se laissaient toucher à cet attrait. Aussi l'empereur Othon avait rendu le pays tributaire à ces prélats.

« Fuerunt præterea Aldeburgenses pontifices admodum honorabiles erga regulos Slavorum, eo quod munificentia magni principis Othonis cumulati essent temporalium rerum affluentia, unde possent copiose largiri, et favorem sibi populi consciscere. Dabatur autem pontifici annum de omni Vagironum, sive Obotritorum terra tributum, quod scilicet pro decima imputabatur, de quolibet aratro mensura grani, et quadraginta resticuli lini, et duodecim nummi puri argenti. »

Voilà les cens et les autres droits seigneuriaux. Unam, archevêque de Hambourg, rendit par ses profusions faites à propos le duc de Saxe ami de l'empire et de l'Eglise, d'ennemi qu'il était. « Ut propter sapientiam et liberalitatem episcopi, cogeret ipse dux Ecclesiæ, cui antea adversatus est, deinceps benignus esse in omnibus. » (*Ibid.*, c. 17.)

II. *Droit de battre monnaie.* — Le droit de battre monnaie est sans doute un des plus considérables et des plus seigneuriaux. Or nous apprenons d'une charte de Hervé, évêque d'Autun, un peu après l'an 900, qu'il transféra ce droit à son chapitre, le

tenant de son illustre prédécesseur saint Léger, qui l'avait retiré d'entre les mains de quelques usurpateurs, et l'avait fait confirmer à l'Eglise par le roi et le duc Richard. (*Conc. Gall.*, t. III, p. 572.)

« Monetam vero, quam idem Pater a prælibata sua Ecclesia olim fuisse subtractam didicerat, et interventu domni Richardi piissimi ducis, per regiam præceptum receperat, et hujusmodi officiis, una cum dispositis quarundam festivitatum luminariis aptari decreverat, in eadem nos dispositione servitutam delegavimus. »

Flodoard témoigne dans ses *Annales* que le roi Louis d'Outremer donna à l'archevêque de Reims Artald le droit de battre monnaie à Reims pour lui et pour ses successeurs. « Dedit Rex Artaldo episcopo ac pereun Ecclesiæ Remensi, per præceptionis regiæ paginam, Remensis urbis monetam jure perpetuo possidendam. » (*An.* 940. *Hist. Rem.*, l. IV, c. 27.)

III. *Comté donné à l'Eglise.* — Le même auteur ajoute que ce roi lui donna en même temps tout le comté de Reims, pour lui et pour son Eglise. « Sed et omnem comitatum Remensem eidem contulit Ecclesiæ. »

La *Chronique de Saint-Riquier* nous apprend que les abbés de cette célèbre abbaye étaient toujours comtes et gouverneurs de toute la contrée. Les titres de comtes et de ducs étaient alors indifféremment pris les uns pour les autres, et les comtés et les duchés n'étaient que des gouvernements donnés pour un nombre d'années.

Le roi donna tout le comté de Reims à ce prélat pour toujours. Ainsi ce comté ou duché, puisqu'on ne distinguait point encore les comtes des ducs, fut érigé en titre de dignité perpétuelle, qui demeurerait toujours uni à l'archevêché de Reims. Les autres duchés ou comtés devinrent aussi enfin héréditaires.

IV. *Origine du crédit des évêques.* — Mais avant ces concessions particulières des rois, les évêques avaient acquis une autorité considérable dans le gouvernement politique et militaire de toutes les villes.

Les Normands assiégeant la ville de Paris, Gauzlin qui en était évêque, traita avec leur roi, et fit lever le siège; après sa mort les Normands en formèrent un nouveau, et l'empereur Charles le Gros y étant accouru, ne put écarter ces fâcheux ennemis qu'en leur payant une fort grande rançon. « Gauzlinus episcopus, dum populam sibi commissum juvare vellet, cum Sigefrido Normannorum rege amicitiam firmavit, ac per hoc civitas ab obsidione liberatur. » (*Ducens.*, t. II, p. 528. *An.* 886.)

En la même année les Normands assiégèrent Sens. L'archevêque Everard traita avec eux et les obligea de se retirer. « Senonas civitatem obsederunt, sed Everardus, archiepiscopus ipsius civitatis, statim cum eis de ereptione civitatis agere cepit, et obtinuit quod voluit. »

Flodoard raconte comment saint Rigobert, archevêque de Reims, refusa l'entrée

de cette ville à Charles Martel, jusqu'à ce qu'il eût terminé son différend avec Rainfroi, pour ne lui pas donner en proie une ville qui lui avait été confiée. « Ne forte urbem sibi commissam ipsi diripiendam proderet, qui aliarum res nonnullas urbium jam diripisset. »

On pourrait citer un grand nombre d'exemples semblables. En voilà assez pour conclure ou que les rois donnaient aux évêques le gouvernement même temporel des villes, ou que l'obligation et la charité pastorale des évêques les intéressaient dans toutes les afflictions et dans toutes les calamités temporelles de leurs peuples, et les rendant les protecteurs et les conservateurs ordinaires des villes, elle leur acquérait enfin une domination toute paternelle.

IV. — Terres et seigneuries données à l'Eglise depuis l'an 1000 jusqu'à 1200.

I. *Compensation des pénitences.* — Pierre Damien nous apprend que les pénitents rachetaient quelquefois leurs pénitences, au moins en partie, par des aumônes et des donations de quelques terres qu'ils faisaient à l'Eglise, selon la proportion des années qu'on voulait racheter. Car comme on supputait alors les pénitences par années, et qu'on suivait d'assez près la règle qui prescrivait sept ans de pénitence pour chaque péché mortel, le nombre des années d'une pénitence canonique montait assez souvent plus haut que le pénitent ne pouvait espérer de vivre.

On tâcha d'obvier à cet inconvénient par diverses manières de racheter les années de la pénitence. Ces manières parurent d'abord nouvelles, et néanmoins quand on les eut examinées de près, on reconnut qu'elles n'avaient point été inconnues aux anciens Pères. Au moins on ne peut douter que l'Eglise n'ait toujours cru qu'on pouvait racheter ses péchés par les aumônes. Les saintes Lettres en rendent un témoignage trop illustre et trop évident.

On ne peut pas non plus douter que les évêques, à qui les anciens canons permettaient d'accourir le temps de la pénitence, quand la ferveur extraordinaire des pénitents méritait cette indulgence, ne considérassent leurs libéralités envers les pauvres comme une marque de leur ferveur, et par conséquent comme une raison canonique de leur faire grâce d'une partie proportionnée du temps de leur pénitence.

Il est vrai que l'Eglise ancienne ne taxait pas ces aumônes; aussi ne le faisait-elle pas au temps de Pierre Damien, mais elle laissait la liberté aux pénitents de faire cette compensation. « Cum sacerdotes Ecclesie annosam indicunt quibusdam peccatoribus penitentiam, nunquid non aliquando certam pecunie præfigunt pro annorum redemptione mensuram? Ut nimirum facinora sua eleemosynis redimant, qui longa jejuniis perhorrescunt. Quod si hoc laicis indulgetur, ut peccata sua eleemosynis redimant, ne subripiente mortis articulo ex hac

vita sine reatus sui absolutione recedant, » etc. (L. v, epist. 8.)

L'Eglise déterminait bien la proportion d'une telle aumône avec une telle partie de la pénitence, mais elle n'exigeait pas des pénitents qu'ils consentissent à cet échange.

Le terme de *pecunia*, dont se sert Pierre Damien, se prend indifféremment pour de l'argent, ou pour des terres, dans le style du moyen âge.

II. *Cette pratique peut être justifiée.* — Ce Père s'explique plus clairement dans une autre lettre, où il témoigne en termes formels que pour une certaine quantité de terres on relâchait un certain nombre d'années de la pénitence. (L. iv, epist. 12.) « Non ignoras quia cum a penitentibus terras accipimus, juxta mensuram muneris eis de quantitate penitentiae relaxamus, sicut scriptum est: *Divitiarum hominis, redemptio ejus.* (Prov. xiii, 8.) Perpende igitur, quia sicut illi qui, prædia præbent Ecclesie, penitentiae suæ pondere merito levigantur, » etc.

Si les lecteurs sont pénétrés du même esprit dont Pierre Damien était animé, il ne leur viendra pas seulement dans la pensée que l'Eglise pût agir par le moindre mouvement d'intérêt ou de cupidité dans ces compensations de pénitences.

Pierre Damien se fût élevé hautement contre ces pratiques, s'il en eût eu le moindre soupçon. L'histoire de ce grand homme le fait voir partout comme le censeur inexorable de tous les abus de son temps. Nous devons être encore bien plus persuadés du désintéressement de l'esprit de l'Eglise, qui autorisait ces usages, que de celui de Pierre Damien.

Les plus anciens et les plus saints conciles ont parlé des biens de l'Eglise, comme du prix du rachat des péchés, *pretia peccatorum*, et comme du patrimoine de Jésus-Christ, qui ne doit couler que des sources de la charité, et qui doit aussi s'écouler en des ruisseaux de charité.

Si l'on n'employait les revenus ecclésiastiques qu'en sacrifices, en aumônes et en charités, comme c'est leur fin et leur nature, on ne serait pas choqué qu'on y prît des fonds pour compensation des jeûnes et des autres pénitences.

Ce n'est que l'idée du luxe et des profusions qui fait quelquefois trouver étrange cette compensation. Mais autant ce luxe est damnable, autant cette idée est étrangère et inalliable avec la nature des biens ecclésiastiques.

III. *Pierre Damien était évêque et comte d'Ostie.* — Enfin Pierre Damien nous apprend que les évêques avaient des comtés, et il fut lui-même évêque et comte d'Ostie (l. i, epist. 15), comme il paraît par la lettre de remerciement qu'il écrivit au Pape Alexandre II, non pas pour lui avoir donné ce comté, mais pour l'en avoir déchargé, et pour le conjurer de le décharger aussi de l'évêché d'Ostie.

Ce Pape, lassé des instances qu'il lui faisait de lui permettre qu'il se démit de cet

évêque, pensa peut-être le pouvoir contenten en le délivrant de cette partie de l'évêché qui regarde le temporel, et qui était le grand sujet du chagrin de ce saint prélat.

Ce fut apparemment la raison qu'il eut de lui ôter le comté d'Ostie. Mais Pierre Damien voulut avoir la satisfaction et la décharge tout entière. « O quam jucundum, quam suave nuntium, quam denique dulcis ad aures meas nuper fama devenit, quæ vos Ostiensem comitatum mihi subtraxisse, et alii tradidisse perhibuit! Divinam implo-ro clementiam, ut episcopatum quanto-cius ordinare non differas. »

Ceux d'entre les grands princes et les souverains qui donnèrent des comtés à des évêques semblables à Pierre Damien, étaient bien persuadés que ces saints évêques sanctifieraient ces dignités séculières, mais que ces dignités ne pourraient jamais les séculariser.

IV. *Les évêques doivent considérer les dignités de comte ou de baron comme éclipsées par l'épiscopat.* — Ceux à qui Pierre de Blois adresse son discours de l'instruction des évêques ne ressemblaient guère à Pierre Damien, puisqu'il leur reproche d'affecter la qualité de hauts barons du royaume, au lieu de regarder ces dignités mondaines attachées à leur crosse comme obscurcies et en quelque manière absorbées dans l'éclat et la majesté de l'épiscopat.

« Quidam episcopi regum munificentias et eleemosynas antiquorum abusive baronias et regalia vocant, et in occasione turpissimæ servitutis seipsos barones appellant. Vereor ne de illis queruletur Dominus et dicat: *Ipsi regnaverunt, et non ex me; principes extiterunt, et non cognovi.* (Ose. VIII, 4.) Scias te assumpsisse pastoris officium, non baronis. Certè Joseph in Ægypto patrem suum et fratres instruxit, ut dicerent Pharaoni: *Viri pastores sumus.* (Gen. XLVI, 34.) Maluit eos profiteri pastoris officium, quam principis aut baronis. » (De instit. episc.)

Ce savant homme ne désapprouve pas que les évêques possèdent des baronies ou des comtés, mais il blâme ceux qui préférèrent la qualité et la fonction de baron à celle d'évêque, au lieu de se regarder comme Joseph se considérant dans l'Égypte, ou comme Daniel dans Babylone, sous Pharaon et sous Darius, où Dieu les avait mis en place, non pas pour en goûter les délices, ni les honneurs, ni les richesses, mais pour faire couler sur l'Égypte et sur Babylone toutes les influences saintes de la Jérusalem céleste.

V. *Exemple de la concession d'un comté.* — En l'an 1001, l'empereur Othon III donna à l'évêque de Novare la seigneurie, la haute justice, le comté de Novarèse, enfin les droits des comtes palatins. « Liceat episcopo suisque successoribus civitatis liberis et totius episcopii intus et foris habitantes distringere, et cæteros qui ante se vel suos misso legaliter distringi voluerint, distringat, et quidquid contentio-

inter eos emergerit, definiat, sicut definiendum esset ante nos vel nostrum inissum seu palatinum comitem. » (Baron., ad. 1001.)

Il avait auparavant défendu aux marquis, aux comtes et aux juges d'entrer dans toute la banlieue de Novare, si l'évêque ne les y appelait. L'empereur Henri I<sup>er</sup> confirma ce petit comté aux évêques de Novare, en 1014. « Jam dictum comitatulum a nostro jure in ejus Ecclesiæ potestatem omnino transfundimus et perdonamus. »

Il lui en donna tous les droits ou subsides que l'empire ou le royaume d'Italie en retirait. « Et omnia quæ de ipso comitatu ad publicam partem pertinent, vel inde exigi possunt, teneat et possideat. » (Ib., an. 1014.)

Il est bon de remarquer: 1<sup>o</sup> que le formulaire de la concession que fit Othon III aux évêques de Novare est presque tout semblable à celui des concessions ou des immunités que nos rois de la première et de la seconde race accordaient aux évêchés et aux abbayes, dont on peut voir les exemples dans Marculphe et dans tous les monuments anciens de l'histoire ecclésiastique. Il y avait partout des défenses aux gouverneurs et aux magistrats de s'y ingérer sans y être appelés par le prélat; des pouvoirs au prélat de terminer toutes les causes, même civiles, entre les laïques; enfin le droit de prendre les profits et les émoluments qui suivent cet exercice de juridiction.

2<sup>o</sup> Ce n'était que la consommation de ce que les lois impériales avaient accordé aux évêques de juger et aux laïques de se faire juger par les évêques, même pour les affaires civiles et temporelles. Le roi ou l'empereur qui donnait ces dernières immunités ou ces comtés ne faisait que défendre à ses comtes, à ses juges et à ses magistrats, de faire aucun exercice de leur juridiction dans le ressort du prélat. Ainsi les laïques ne pouvaient plus recourir à d'autre tribunal qu'à celui de leur prélat.

3<sup>o</sup> Ces comtés, ou duchés, ou baronies, que les souverains donnaient à l'Église, ne consistaient pas dans un titre d'honneur seulement, ou dans un vain éclat qui rehaussât leur gloire temporelle, mais dans une autorité et une juridiction effective qu'ils devaient exercer. Car les marquisats, les comtés et les duchés ne furent originellement que des gouvernements et des magistratures que les souverains donnaient pour un temps, et qu'ils laissèrent depuis se perpétuer et devenir héréditaires.

4<sup>o</sup> Pierre de Blois a très-bien remarqué que les princes avaient donné les baronies et les fiefs royaux à l'Église en aumône: « Regum munificentias et eleemosynas, baronias et regalia vocant. »

C'étaient effectivement des offrandes religieuses que les princes présentaient à l'Église, non pas pour ajouter à la majesté toute sainte de l'épiscopat la gloire temporelle et la vaine pompe d'une dignité sé-

culière; mais afin que la domination et la juridiction civile même fussent exercées chrétiennement, saintement et épiscopalement, et afin que les fidèles pussent et fussent même obligés de pratiquer ce que saint Paul avait désiré, quand il voulait ou que les fidèles n'eussent point de différends entre eux, où qu'ils les terminassent au plus tôt par l'autorité paternelle de leur évêque.

VI. *Autres donations semblables faites pour le rachat des péchés.* — Voici encore une preuve de ce que je viens d'avancer : Godofroy le Barbu, duc de Lorraine, voulant faire une pénitence et une réparation non-seulement publique, mais éternelle, des maux qu'il avait faits à l'Eglise de Verdun, donna à cette Eglise la quatrième partie du comté de Verdun, et voulut que l'inscription en demeurât éternellement gravée sur son tombeau dans cette église. « Pro satisfactione malorum commissorum, de ecclesia Beatae Mariæ ac ejusdem presbyteris in perpetuum quartam partem comitalis mei Verdunensis. » (BARON., an. 1070, n. 42.)

Quand le roi Henri IV d'Allemagne se raccommoda avec le Pape Grégoire VII, l'une des conditions que le Pape lui imposa, et qu'il exécuta fidèlement, fut de rendre la ville de Worms à l'évêque, et d'en retirer sa garnison qui y avait fait tous les désordres imaginables, sans épargner les autels. « Civitatem Wormatiensem, quam expulso episcopo, dissipato cœlestis militiæ sanctuario, arcem belli speluncamque latronum effecerat, adducto præsidio, episcopo Wormatiensi restituit. » (Id., an. 1076, n. 58, 59.)

Ainsi en parle Lambert, historien du temps. Godofroy donna, Henri restitua à l'Eglise la seigneurie temporelle, pour l'expiation de ses péchés, et pour mettre ces deux villes sous une domination plus douce et plus chrétienne que n'avait été la leur.

Saxon le Grammaire nous fournit un troisième exemple en la personne du généreux Suénon, roi de Danemark. Un transport de colère et de vengeance porta un jour ce prince à faire assassiner dans l'église quelques seigneurs dont il avait ouï des discours injurieux à sa personne. Le saint évêque de Roskilde Guillaume lui interdit l'entrée de l'église et l'en repoussa avec la vigueur d'un nouvel Ambroise.

Ce roi renouvela la piété des Théodose, fit une pénitence publique de son crime; et, pour achever de l'expier, il donna à l'Eglise la moitié d'une province : ce qui servit à cimenter une alliance indissoluble entre la royauté et le sacerdoce. (Id., an. 1077, n. 74.) « Pro tam cruenti imperii expiatione, muneris loco, Stefnicæ provinciæ dimidium aris a se conferri prædicat. »

Cet historien exprime clairement que le don fait à l'Eglise de la moitié d'une province fut une véritable offrande et un sacrifice offert à Dieu.

VII. *Les rois ont donné le titre de ducs à tous les évêques.* — Il faut néanmoins avouer

que les princes chrétiens ont aussi quelquefois voulu élever les évêques au rang des ducs et des comtes, afin de les rendre plus vénérables aux peuples, dont l'âme toute charnelle respecte quelquefois plus les puissances temporelles que les spirituelles.

Le même historien, Saxon le Grammaire, en fournit un exemple illustre en la personne du saint roi Canut de Danemark. Ce roi, voyant que la nation encore barbare des Danois n'avait pas assez d'estime et de vénération pour les puissances spirituelles de l'Eglise, donna rang aux évêques entre les princes et les ducs de son Etat, les élevant au-dessus de toutes les autres dignités temporelles.

« Cum ab inerti et rudi populo parum justam pontificibus venerationem haberi cerneret, ne tanti nominis potiores inter privatos relinqueret, decretæ circumspeditionis industria, principum ois consortionem indulsit; eisque primum inter proceres locum, perinde ac ducibus assignavit, auctoritatem honore concilians. » (BARON., an. 1081, n. 37.)

VIII. *Duchés et comtés donnés à l'Eglise en Angleterre, en Italie et en France.* — Quand Grégoire V donna à Gerbert, archevêque de Ravenne, le comté de Comacchio et un grand nombre d'autres seigneuries, avec les droits de monnaie, de chasse, et autres, ces droits ne furent pas seulement des augmentations d'honneur, ils furent en même temps des accroissements de puissance et de revenus.

« Donamus tibi tuæque Ecclesiæ districtum Ravennatis urbis, Ripam integram, monetam, teloneum, mercatum, muros et omnes portas civitatis, etc. Comaclensem comitatum, etc., Cæsenam, ut nullus audeat districtum, aut venerationem ullam exercere, nisi cui tu aut tui successores jusserint. » (GREGOR. V, epist. 2.)

Les droits royaux étaient même compris dans ces sortes de donations, comme on a pu le remarquer dans les exemples précédents, et comme il paraît encore par celui-ci, où Robert, roi de France, dans le concile tenu à Chelles, en 1008, donna aux abbés de Saint-Denis des droits dont il avait joui jusqu'alors.

« Damus quasdam res juris nostri, hoc est bannum hominis vulnerati, vel interfecti, et infracturam intra vel extra castellum ipsius cœnobii, et legem duelli, quod vulgo dicitur campus, ac totam procinctam, sicut antiqui reges ei dederunt. »

C'étaient autant de rayons de la souveraineté, de recevoir les amendes des homicides, des assassinats, et des violences faites aux lieux saints, et de permettre les combats singuliers, dans les cas où la coutume du temps les tolérait.

Dans le concile tenu au lieu Ansa de l'archevêché de Lyon, en 1025, l'évêque d'Auxerre est nommé comte d'Auxerre : *Hugo comes episcopus Autisiodorensis.*

Le roi Canut d'Angleterre, qui régnait en l'an 1031, donna ces mêmes participations



de la souveraineté aux abbés de Glastenbury : « Concedo ecclesiæ Sanctæ Mariæ Glastoniæ jura et consuetudines in omni regno meo, et omnes forisfacturas omnium terrarum suarum, et sint terræ ejus sibi liberæ et solutæ ab omni calumnia et inquietatione, sicut meæ mihi habentur. Universis regni mei præpositis et primatibus præcipio, ut nullus omnino illam insulam intrare audeat, cujuscunque ordinis et dignitatis sit; sed omnia tam in ecclesiasticis quam sæcularibus causis tantummodo abbatibus iudicium et conventus expectent, sicut prædecessores mei sanxerunt, et privilegia confirmaverunt. » (WILLELM. Malmesh., *Gest. reg. Ang.*, l. II, c. 2.)

C'était apparemment les droits dont jouissaient les évêques comtes d'Auxerre, aussi bien que les archevêques de Reims, en qualité de comtes ou ducs de Reims. Car il a été un temps où l'on confondait ces titres de comte, de duc et de consul.

Dans le concile ou l'assemblée de Reims, en 1059, où le roi Henri fit couronner son fils Philippe, ce jeune roi confirma aussitôt à l'Eglise de Reims le comté de Reims, dont elle jouissait. « Tunc fecit Philippus præceptum, sicut antecessores sui fecerunt, de rebus Sanctæ Mariæ, et de Remensi comitatu. »

IX. *Conduite du Pape Pascal II.* — Mais il n'y a rien de plus magnifique que la déclaration que donna le Pape Pascal II au roi Henri IV d'Allemagne, par laquelle il renonça, au nom de tous les prélats de l'Eglise, à tous les domaines royaux, aux duchés, comtés, marquisats, et autres seigneuries qui ne seraient plus unies aux crosses épiscopales ou abbatiales, et que les rois ne donneraient plus aux prélats que quand il leur plairait : à condition que les rois ne se mêleraient plus de l'investiture des prélatures, dont les revenus ne consisteraient plus qu'en offrandes et en héritages particuliers.

« Tibi et regno regalia illa dimittenda præcipimus, quæ ad regnum manifeste pertinebant, tempore Caroli, Ludovici, Othonis, et cæterorum prædecessorum tuorum. Interdicimus et sub anathematis districtione prohibemus, ne qui episcoporum seu abbatum presentium vel futurorum eadem regalia invadant : id est civitates, ducatus, marchias, comitatus, monetas, teloneum, mercatum, advocatias, jura centurionum, et turres quæ regni erant cum pertinentiis suis, militiam et castra, et ne se deinceps nisi per gratiam regis de ipsis regalibus introrittant. » (Epist. 22.)

Ce Pape ajoutait l'avantage que les évêques retireraient de cette nouvelle disposition, savoir, qu'ils résideraient avec plus d'assiduité dans leurs diocèses, et s'occuperaient uniquement au salut des âmes. « Oportet enim episcopus curis sæcularibus expeditis, curam suorum agere populorum. »

En effet, quoique ce ne soit que la charité qui porte les laïques à donner à l'Eglise

ces grandes seigneuries, et qui doit porter les prélats à les accepter, il est vrai néanmoins que ce sont quelquefois de grands embarras et de grands obstacles à ceux qui auraient une sainte ardeur de ne se sacrifier qu'à la culture immédiate des âmes.

Mais les Pères de l'Eglise se sont plaints autrefois qu'ils trouvaient les mêmes embarras et les mêmes obstacles dans le maniement du temporel de l'Eglise, et dans les jugements qu'il leur fallait rendre pour vider les procès entre les fidèles. Ils se plainquirent de ce fardeau, mais ils ne s'en déchargèrent pas, parce que ce n'était que la charité qui les en chargeait, et ils en faisaient un exercice continuuel de charité.

Les anciens Pères ne portaient pas encore le titre de ducs et de comtes, mais le grand temporel qu'ils maniaient de toute leur Eglise, et le grand nombre des différends qu'on portait à leur tribunal n'étaient ni un moindre embarras, ni une dignité moins éclatante.

Cette disposition de Pascal II ne subsista pas : les évêques et les abbés demeurèrent revêtus des mêmes dignités, qui n'avaient plus rien de séculier que le nom, ayant été en quelque façon consacrées par leur réunion à l'épiscopat.

Le Pape Pascal approuva lui-même dans le concile de Latran, en 1116, que ces dignités attribuées à l'Eglise par Constantin et par les empereurs suivants ne fussent pas rejetées, puisqu'elles étaient un monument illustre que les empereurs et les rois de la terre consacraient à la gloire de Jésus-Christ ce qu'il y avait de plus éclatant dans leur empire.

« Ecclesia primitiva martyrum tempore floruit apud Deum, et non apud homines. Dein ad fidem conversi sunt reges, imperatores, Romani principes, qui matrem suam Ecclesiam sicut boni filii honestaverunt, conferendo Ecclesiæ Dei prædia et allodia, sæculares honores et dignitates, regalia quoque jura et insignia, quemadmodum Constantinus cæterique fideles; et cepit Ecclesia florere, tam apud homines quam apud Deum. Haebat ergo mater et domina nostra Ecclesia sibi a regibus sive principibus collata : dispenset et tribuat ea filiis suis, sicut scit et sicut vult. »

Ce Pape ne prétend pas, à mon avis, que Constantin ait donné aux évêques des comtés et des duchés : mais il leur donna, et apprit à ses successeurs à leur donner de grands fonds de terre, et une grande juridiction pour les affaires civiles, et c'est de quoi les siècles suivants ont composé les duchés et les comtés.

Ce même Pape donnant à Richard, archevêque de Narbonne une confirmation de tout ce que son Eglise possédait (c'était alors l'usage de demander aux Papes ces sortes de confirmations, de sauvegarde et de protection), et en faisant l'énumération, y met la moitié du comté de Narbonne et de tous les autres droits seigneuriaux. « Infra urbem Narbonensem medietatem ipsius comi-

tatus, medietatem telonei, portatici, raficæ, salinarum, et cæterorum reddituum qui a civitatis comite tam de marinis quam de terrenis institutoribus exiguntur. » (Epist. 48, 85.)

Il confirma à l'évêque de Melfi toute sa baronie : « Quidquid proprietario vel baronali jure Ecclesia vestra in præsentiarum obtinet. »

X. *Petite souveraineté de l'abbaye de Cluny.*

— L'abbaye de Cluny eut d'abord une grande prééminence de puissance et de domination temporelle. Guillaume, comte d'Auvergne, qui en fut le fondateur, en 910, la déclara indépendante de tout autre seigneur temporel que de son abbé. « Placuit huic testamento inseri, ut ab hac die, nec nostro, nec parentum nostrorum, nec fascibus regiæ magnitudinis, nec cujuslibet terrenæ potestatis jugo subjiciantur monachi ibidem congregati. » (*Bibl. Clun.*, p. 3, 6, 7, 574, 1494, 1535.)

Le roi Louis, fils de Charles le Simple, confirma cet article du testament du duc Guillaume. « Sit vero locus ipse juxta quod Willelmus constituit, et apostolicæ Sedi ad tuendum, non ad dominandum subjugavit, ab omnium sæculari dominatu, tam regum quam cunctorum principum, seu propinquorum ejusdem Willelmi, quin et omnium penitus liber et absolutus. »

Le Pape Agapet confirma cette clause. Le Pape Calixte II, confirmant les privilèges de Cluny, n'oublia pas le pouvoir de battre monnaie. « Percussarum quoque proprii numismatis vel monetæ, quandoquocumque vel quandiu vobis placuerit, habeatis. »

Je ne sais si ces abbés ne s'aperçurent point enfin qu'il est bien plus avantageux de vivre dans la sujétion et sous la protection d'un grand prince, que de se repaître de la gloire d'une petite souveraineté exposée à cent insultes des seigneurs voisins.

Le saint abbé de Cluny, Pierre, ne dissimula pas cet inconvénient dans une de ses lettres au Pape Innocent II : « Et quia terra nostra, ut nostis, sine rege et principe existens, quibuslibet exposita raptoribus est, » etc. (L. 1, epist. 21.) Il le dit encore plus clairement au Pape Eugène III : « Est enim misera terra nostra cunctis pene terrarum partibus in hac parte miserior, quod sine rege, sine duce, sine principe vel defensore existens, exposita est ferarum dentibus. » (L. 1, epist. 26, 27.)

Innocent III confirma le droit de Cluny de battre monnaie.

Le roi Philippe de France, en 1281, ayant fait battre monnaie à Saint-Jaulphe, et ceux de Cluny lui ayant fait voir que c'était le lieu où l'on battait la leur, et que ce droit ne lui appartenait pas ou qu'ils devaient en avoir la moitié du profit, fit examiner la chose, et après avoir oui toutes les preuves de part et d'autre, il défendit de battre dorénavant de sa monnaie dans Saint-Jaulphe. Duchêne a fait voir les preuves qui justifient pleinement que le Prieur de Sauvigny faisait aussi battre mon-

naie. (In Not. *Bibl. Clun.*, p. 64, 65, 140.) Le P. Chifflet, dans son *Histoire de Tournus*, a découvert ce même droit dans plusieurs abbayes.

XI. *Seigneuries temporelles des archevêques de Lyon, de Vienne, etc.* — Le même Duchêne nous a donné la concession de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, faite en 1157 à Eracle, archevêque de Lyon et frère de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, par laquelle confirmant les rescrits des empereurs précédents en faveur de l'Eglise de Lyon : *Divi imperatores Lugdunensem Ecclesiam sublimaverunt*, il la reconnaît pour être l'Eglise primatiale des Gaules : « Imperiali magnificentia latius præsidet, et inter omnes Galliarum Ecclesias prima est, et primatus dignitate præfulget. » (P. 107, 258, 271.)

L'empereur Frédéric I<sup>er</sup> confirme ensuite à l'archevêque de cette Eglise la seigneurie temporelle de la ville de Lyon, et tous ses autres droits hors la ville. « Concessimus præfato archiepiscopo totum corpus civitatis Lugdunensis et omnia jura regalia per archiepiscopatum in comitatibus, foris, monetis, teloneis, » etc. (*Spicil.*, t. VIII, p. 450; t. IX, p. 149.)

Une ancienne chronique dit que le comte dauphin et le comte de Forez ayant enlevé la ville de Lyon à l'archevêque, il se la fit rendre par l'empereur, en 1162. En 1167, le clergé de Lyon et le comte de Forez transigèrent de leurs droits. Cela est tiré de Robert du Mont, qui ne parle que de la partie de Lyon qui est en deçà du Rhône, et qu'il dit ne relever que du roi de France.

Le reste relevait des empereurs, depuis que le royaume de Bourgogne, dont Lyon relevait, et qui était un démembrement de la monarchie de la maison de Charlemagne, était échu aux rois ou aux empereurs d'Allemagne.

Comme ces empereurs avaient bien de la peine à conserver le royaume de Bourgogne, parce que l'Allemagne les embarrassait beaucoup d'un côté, et l'Italie encore plus de l'autre ; l'Italie leur étant plus nécessaire que la Bourgogne, à cause de l'empire, dont il fallait aller prendre le titre et la couronne à Rome, ils consentaient sans peine à donner ou à laisser les plus grandes villes du royaume de Bourgogne aux évêques ou aux archevêques. Plusieurs petits seigneurs s'en rendaient maîtres pendant l'absence des empereurs ; le plus sûr pour l'empire fut d'en donner la garde ou les comtés et les duchés aux évêques, de qui les empereurs pouvaient sans se tromper attendre plus de fidélité et plus de soumission que des seigneurs séculiers.

Ce fut la raison qui porta Conrad, roi des Romains, à donner, en 1146, à Humbert, archevêque de Vienne, la garde de la ville de Vienne, avec toutes ses dépendances, défendant au comte de Mâcon d'y rien prétendre. « Omnium sæcularium potestatem, et Willelmum Matisconensem comitem a prædicta urbe alienamus ; et sub tua custodia, venerabilis Humberte archiepiscopo,

successorumque tuorum et Ecclesie tue Viennam cum omni integritate sua perpetuo jure tradimus. » (*Bibl. Flor.*, part. III, p. 82, 85, etc.)

Frédéric I<sup>er</sup> accorda la même chose en 1153 : « Præfata civitas regie cathedræ excellentia nullum præter nos debet habere possessorem ; sed quandiu absumus, ipsam per ejusdem loci archiepiscopum et per cathedrales canonicos custodiri oportet. »

En 1157, le même Frédéric déclara l'archevêque de Vienne son archichancelier dans le royaume de Bourgogne. « Ut in regno Burgundiæ sacri palatii nostri archicancellarius, et summus notariorum nostrorum semper existas, et post te successores tui. Omnia quoque regalia ab antecessoribus nostris Ecclesie Viennensi collata, commune etiam forum agentium et sustinentium causas, tam civiliter quam criminaliter, nostra concessione teneas et possideas. »

Dans un autre rescrit, il le déclara prince de son conseil. « Et quia princeps consilii nostri, et archicancellarius in regno Burgundiæ, et primus in aula regali, et in administratione reipublicæ. »

Ainsi ce droit de garde se changea bientôt en titre de *principauté*, par la concession des empereurs, qui ne donnaient que ce qui leur échappait et ce qu'ils ne pouvaient plus retenir, en un temps auquel le royaume même d'Italie leur était arraché des mains.

Au reste, quand ces empereurs et ces rois d'Allemagne, parlant ou de Lyon ou de Vienne qui avaient été le séjour des rois de Bourgogne, disent que ces villes ont été comblées des bienfaits de leurs prédécesseurs, il faut comprendre entre ces prédécesseurs tous les empereurs et les rois de la maison de Charlemagne, à qui tout ce pays avait été soumis, et aux véritables successeurs desquels il est enfin entièrement revenu.

XII. *Des pairs ecclésiastiques de France, ducs ou comtes.* — Il y a beaucoup d'apparence que les six pairies ecclésiastiques ont eu la même naissance. Pendant les temps de la défaillance de la maison de Charlemagne et des faibles commencements de celle de Hugues Capet, les évêques des villes les plus considérables de la frontière furent obligés de joindre, à l'imitation du grand saint Grégoire, les soins de leur conservation temporelle à ceux du salut des âmes.

L'archevêque de Reims, les évêques de Noyon, de Châlons, de Laon, de Beauvais et de Langres, furent le plus souvent attaqués dans leurs villes par les ennemis voisins de l'Etat. N'étant pas toujours assez puissamment secourus par les rois, ils suppléèrent par leurs travaux, par leurs dépenses et par leur charité, et conservèrent ces villes à la couronne. Les rois reconnurent ces services, et approchèrent ces prélats encore plus près que les autres, de leur conseil et de leur confiance ; de même que nous venons de voir que Frédéric I<sup>er</sup> dé-

clara les archevêques de Lyon et de Vienne princes de son conseil dans le royaume de Bourgogne, que ces prélats tâchaient de lui conserver.

Les seigneurs, les comtes et les ducs avaient leurs pairs, qui composaient leur conseil (FULBERT., epist. 96), et étaient pairs entre eux en cette qualité. Nos rois eurent aussi leurs pairs, et il y en eut la moitié d'ecclésiastiques, parce que le conseil, les états et les parlements étaient composés d'ecclésiastiques et de séculiers. Les archevêques ou évêques pairs furent ceux qui s'étaient le plus signalés par leur fidélité dans les provinces qui s'étaient conservées dans la dépendance immédiate de nos rois. La Normandie eut ses ducs aussi bien que la Bourgogne ; la Champagne eut ses comtes aussi bien que la Flandre ; ainsi, il n'y eut aucuns pairs ecclésiastiques dans toutes ces provinces.

On peut juger des autres évêques pairs par la lettre d'Hildebert, évêque du Mans, à l'évêque de Beauvais, dont il distingue le double pouvoir pour le spirituel et pour le temporel, en ces termes : « Non vereor huic te proposito defuturum, cui oppressis concurrere, et cathedra facit ut velis, et curia ut possis. Tui siquidem juris est, quidquid in civitate Belvaco sacerdotium spectat, vel regnum. » (Epist. 58.)

Saint Bernard écrit au comte de Champagne, pour l'exhorter à rendre avec humilité l'hommage qu'il devait à l'évêque de Langres. « De casamento quod tenetis, homagium quod debetis, reverenter ei et humiliter offeratis. » (Epist. 39.)

Le premier vestige des pairs de France se trouve dans une lettre d'Endes, comte de Chartres, écrite au roi Robert, sur le démêlé que ce comte avait avec Richard, duc de Normandie, et qui devait être jugé dans la cour des pairs, *non sine conventu parium*. Cette lettre est la 96<sup>e</sup> entre celles de Fulbert, évêque de Chartres.

XIII. *De quelques prélats d'Allemagne qui ont acquis des comtés et des duchés.* — Nous finirons par quelques principautés ou comtés des évêques d'Allemagne. Adelbert ou Albert, archevêque de Brême ou de Hambourg, résolut d'acheter tous les comtés qui étaient dans son évêché, à l'imitation de quelques autres prélats, et surtout de l'évêque de Wirtzbourg, qui avait la seigneurie temporelle de tout son diocèse. Car possédant tous les comtés qui y sont enfermés, il avait par conséquent le duché de tout le pays. Albert, abbé de Staden, fait ce récit dans sa Chronique, en l'an 1062.

Ses paroles nous instruisent de quelques particularités très-remarquables. « Tanta erat opulentia hujus episcopi. Statuit autem omnes comitatus sue parochie, qui in sua diocesi aliquam jurisdictionem videbantur habere, in potestatem Ecclesie redigere, ad instar aliorum præsulum, et maxime Vircburgensis, qui in episcopatu suo neminem dicitur consortem habere. Ipse enim cum

teneat omnes comitatus suarum parochiarum, ducatum etiam provinciarum gubernat. »

Cet historien raconte ensuite quels comtés ce prélat acheta, et à quel prix. Il ne dissimule pas qu'Adelbert voulant agrandir son Eglise l'appauvrit, et trouva le secret de faire que l'Eglise de Brême fût elle-même pauvre, et eût de riches vassaux. *Sufficit ideo pauperes esse, ut divites servos habeant.*

On peut lire la même chose dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Adam, chanoine de Brême. (ADAM., c. 122, 162.)

XIV. *Electeurs de l'Empire.* — Ce chronologiste rapporte en l'an 1240 les noms des sept électeurs, tels qu'ils ont été depuis, tous les princes d'Allemagne ayant auparavant joui de ce privilège.

Voici ses paroles : « Ex prætaxatione principum et consensu, eligunt imperatorem Trevirensis, Moguntinensis et Coloniensis. Trevirensis enim licet de Alemannia non sit, ratione antiquitatis eligit. Palatinus eligit, quia dapifer; dux Saxoniarum, quia marescallus; margravius de Brandenburg, quia camerarius; rex Bohemiarum, qui pincerna est, non eligit, quia non est Teutonicus. »

XV. *Prétentions de l'abbé de Fulde.* — L'abbé de Lubec Arnolde raconte ce qui se passa dans l'assemblée de Mayence sous l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, le jour de la Pentecôte dans l'Eglise.

Cet empereur étant assis entre les archevêques de Mayence et de Cologne, l'abbé de Fulde vint protester de son droit, usurpé depuis longtemps par les archevêques de Cologne, mais accordé par les anciens empereurs aux abbés de Fulde, d'être assis à la gauche de l'empereur lorsque l'archevêque de Mayence était à la droite, dans toutes les assemblées qui se tenaient à Mayence. « Ecclesia Fuldensis hanc habet prærogativam ab antiquis imperatoribus traditam, ut quoties Moguntiarum generalis curia celebratur, archiepiscopus hujus sedis a dextris sit imperatoris, abbas Fuldensis sinistram ejus teneat. » (*Chronica Slav.*, l. III, c. 9.)

L'empereur pria d'abord l'archevêque de Cologne de céder à l'abbé; mais voyant qu'il se retirait tout à fait, et que les plus grands seigneurs le suivaient, il les rappela tous, et commanda à l'abbé de céder à l'archevêque.

Ce pieux historien s'emporte après cette narration contre les extravagances de l'ambition démesurée des laïques, de quelques prélats, et surtout des religieux, dont la profession sainte ne s'est élevée que par l'humilité, et qui se détruit et se déshonore par cette affectation déraisonnable de rangs et de préséances. « Crevit possessio, et evanuit religio. Ex temporalium abundantia dum coperunt carnaliter vivere, coperunt etiam carnaliter sapere. Refrixit charitas, subintravit mundialitas. Non fuit locus religioni, ubi patebat introitus elationi. »

V. — Des terres, seigneuries, comtés et duchés, donnés à l'Eglise depuis l'an 1200.

I. *Sentiment de saint Bernard.* — Commen-

çons par le témoignage de saint Bernard, qui s'opposa aux emportements d'Arnau- de Bresse, et approuva ce qui se pratiquait depuis si longtemps dans l'Eglise, que les prélats eussent des baronies, des comtés et des duchés unis à leur mitre; mais il n'approuva pas l'abus et l'ostentation séculière que quelques prélats en faisaient.

« Duplex est dominium prælatorum; habent enim claves Ecclesiarum, quibus claudunt et nemo aperit, aperiunt et nemo claudit. Habent et regalia, quia domini sunt urbium et oppidorum. Nec solum episcopatus, sed et consulatus habent. Ut merito eis dicatur: Quid ultra debui facere et non feci? Sed quod datum est illis in adjutorium, factum est illis in scandalum. » (*Serm. ad pastor.*, in fine.)

Ce Père dit excellemment que cette puissance temporelle serait d'un très-grand secours aux évêques, s'ils n'en usaient que pour soutenir et pour faire réussir tous les desseins et toutes les entreprises de la charité pastorale. L'obstacle le plus grand et le plus ordinaire que rencontrent les bons évêques est le peu de correspondance, et quelquefois la résistance qu'ils trouvent dans ceux qui ont en main la puissance temporelle. Ainsi quand la Providence a disposé les princes à la leur laisser ou à la leur confier, c'est un moyen très-propre à faire réussir tous leurs saints desirs.

II. *Seigneurie de l'archevêque et du chapitre de Lyon.* — Nous avons dit que l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> avait donné à l'archevêque de Lyon la qualité de prince de son conseil dans le royaume de Bourgogne: « Exarchon et summus princeps palatii nostri in regno Burgundiarum. »

L'empereur Henri III avait déjà donné l'archevêché de Lyon à Adelric, en 1040, selon Glaber. (L. v, c. 4.) Le comte de Lyon et de Forez Guigue crut que la donation que Frédéric avait faite de la ville de Lyon et de tout son terroir au delà de la Saône, lui était préjudiciable. Il prit les armes et chassa l'archevêque de la ville. Ils s'accordèrent en 1167, en sorte que la ville leur fût commune. En 1173, ils firent un autre traité plus ferme, par lequel le comte céda à l'Eglise tout son droit sur la ville de Lyon et sur la plus grande partie du territoire au delà de la Saône en recevant d'elle d'autres terres en échange.

Le Pape Alexandre III et le roi Philippe-Auguste confirmèrent cette transaction, qui ne laissait à Guigue que le comté de Forez, et donnait le comté de Lyon à l'archevêque et au chapitre. Cette confirmation du roi Philippe-Auguste était nécessaire, parce que les terres du comté de Lyon en deçà de la Saône étaient du domaine de France.

Les lettres qui furent écrites au roi Louis le Jeune par l'abbé de Cluny et par le chapitre de Lyon sur l'élection de l'archevêque, montrent bien qu'on était souvent obligé de recourir à la protection de vos rois, comme ils la demandèrent dans cette occasion contre les adversaires de l'élection

qu'on venait de faire. (Duchesn., t. IV, p. 655, 672.)

Le comté de Lyon était néanmoins toujours sous l'archevêque et dans l'Etat de l'Empire, aussi bien que Vienne et Besançon. Aussi Philippe-Auguste s'étant plaint au Pape Innocent III du légat qui avait fulminé un interdit sur la France, n'étant plus dans la France, ce Pape lui répondit que bien que le légat ne fût plus alors en France, il était néanmoins dans l'étendue de sa légation, qui comprenait les provinces de Vienne, de Lyon et de Besançon. « Cum non solum in regno Francorum, sed in Viennensi, Lugdunensi et Bisuntinensi provinciis injunctam sibi a nobis legationis sollicitudinem suscepisset. » (Extrav. *De officio legati*, c. 7.)

Le roi Philippe-Auguste, écrivant lui-même à Innocent III, assure qu'en tout son royaume il n'y avait que l'Eglise de Bourges qui jouit de l'honneur de la primatie : « Sola Bituricensis Ecclesia in toto regno nostro primatiæ obinet dignitatem. »

Ce roi n'y comprenait donc pas Lyon. L'Empire fut alors disputé entre Othon de Saxe et Philippe de Souabe. Othon fut l'ennemi déclaré de l'Eglise, comme Guillaume le Breton nous l'apprend dans sa *Philippide* (l. x), où il insère une harangue que cet empereur fit avant de donner bataille à Philippe-Auguste, par laquelle il déclare être résolu de ne plus laisser à l'Eglise que les dîmes et les offrandes, et que Philippe-Auguste est le plus grand obstacle qu'il trouve à son dessein.

Frédéric II fut élu ensuite empereur, et son empire ne fut, pour ainsi dire, qu'une hostilité continuelle contre l'Eglise. Ainsi il n'est pas étonnant que l'Eglise et la ville de Lyon se missent sous la protection de nos rois, qui rentrèrent par ce moyen dans leurs anciens droits et dans les Etats dont la couronne de France avait joui sous la première et la seconde race de nos rois, jusqu'au partage qui se fit entre les enfants de Louis le Débonnaire.

Saint Louis, en 1269, calma quelques émeutes dans Lyon par son arbitrage.

En 1273, Grégoire X étant venu tenir à Lyon un concile général, Philippe le Hardi y vint lui rendre visite; et comme c'était dans son royaume, il y laissa des troupes pour la garde du Pape et des prélats. « Sed quia apud Lugdunum dominus Papa debet concilium celebrare, Philippus rex utpote in regno suo dimisit ibidem milites et servientes ad custodiam domini Papæ et cæterorum in concilio congregandorum. » (Duchesn., t. V, p. 528.)

Ce Pape, qui avait été autrefois chanoine de Lyon, termina en 1274 la contestation qui était entre l'archevêque et le chapitre de Lyon sur le comté de Lyon. Il déclara que la juridiction temporelle de la ville de Lyon appartenait à l'archevêque, et que le chapitre y avait quelque part, à raison des droits qu'il avait acquis autrefois d'un comte de Forez, auxquels ils donnaient le

nom de comté. « Declaramus jurisdictionem temporalem in civitate Lugdunensi spectare ad archiepiscopum, et pro aliqua parte ad capitulum ratione juris quod idem capitulum a quodam comite Foresii acquisivit et comitatum appellat. »

Le P. Rainaldus n'a pas donné la suite de ce rescrit; il s'est contenté de dire que le Pape y marque les bornes de la juridiction de l'archevêque et de celle du chapitre. (An. 1274, n. 61.) Les concessions de l'empereur dont il a été parlé regardaient l'archevêque. La transaction et l'échange qu'on avait faits avec le comte de Forez regardaient le chapitre, dont les terres furent données en échange.

En 1297, les Lyonnais appelèrent de l'archevêque au roi Philippe le Bel, qui ne fut pas fâché de trouver cette occasion de rétablir ou plutôt d'affermir la souveraineté de sa couronne dans cette ville qui en avait été si longtemps distraite. L'archevêque fulmina un interdit sur la ville, prétendant qu'on ne pouvait appeler de son autorité temporelle.

La ville recourut à Boniface VIII pour faire lever l'interdit. (Rainald., an. 1297, n. 54.) Ce Pape fit lever l'interdit, mais il prit en même temps la défense de l'archevêque contre le roi, déclarant qu'il avait été lui-même autrefois chanoine de Lyon, qu'il en savait fort bien les droits, que cette Eglise et cette ville tout entière étaient hors des bornes de la France et ne relevaient que de l'archevêque, que le roi n'y avait aucun droit, pas même le droit de ressort.

Le roi de France prétendait au contraire que l'Eglise de Lyon avait été dotée et enrichie, défendue et protégée par les rois de France (*Histoire du différend*, p. 49, 91, 319-321); qu'elle ne tenait ses fiefs que des rois de France, non plus que celle d'Autun, ces deux Eglises ayant la garde réciproque de leurs fiefs pendant leur vacance; que l'Eglise de Lyon tenait le comté de Lyon du comte de Lyon et de Forez, vassal de la couronne de France; que les rois de France avaient autorisé cet échange; que le chapitre de Lyon, qui avait une partie du comté, avait une fleur de lis pour sceau, pour reconnaître ce qu'il tient des rois de France; que saint Louis allant à Tunis, et Philippe son fils revenant de Tunis, passèrent par Lyon et y réprimèrent l'insolence de ceux de Lyon soulevés contre l'archevêque et le chapitre, et renversèrent les citadelles qu'ils avaient élevées contre la domination de l'Eglise; que le roi de France était donc la garde de cette Eglise, qui ne pouvait se défendre elle-même contre ses sujets; ce qui suffisait pour le faire entrer dans les droits de son ancienne souveraineté. « Beatus Ludovicus ab archiepiscopo et capitulo Lugdunensi requisitus, civis Lugdunenses coercuit, et fortalitia, quibus se munierant contra Ecclesiam Lugdunensem, dirui fecit, tanquam superior et gardiator ipsius Ec-

clesiæ, quæ cives suos coercere non poterat. »

Enfin le roi prétendait que tous les archevêques de Lyon avaient prêté serment de fidélité aux rois de France, excepté ce dernier archevêque, dont il avait été obligé de punir la félonie en y envoyant des troupes.

Ce fut sur ces preuves qu'en 1311, Clément V termina ce différend, et adjugea au roi Philippe le Bel la souveraineté de cette ville et de ses dépendances, sans rien ôter à l'Eglise du domaine utile. (RAINALD., an. 1311, n. 35.)

Les archevêques et les évêques du royaume de Bourgogne n'étaient devenus souverains que par le droit de garde qui leur avait été confié par les empereurs, et qui s'était enfin changé en une espèce de souveraineté, par l'absence ou par l'impuissance des empereurs, qui en étaient ou s'en disaient les véritables souverains en tant qu'ils étaient ou se disaient encore rois de Bourgogne. Aussi nos rois, de gardes qu'ils étaient de ces archevêchés et évêchés, en redevinrent les souverains, parce que ni les prélats ne purent s'y faire obéir, ni les peuples y avoir la juste satisfaction de leurs seigneurs, sans l'autorité des rois de France, que les uns et les autres implorèrent plusieurs fois.

Ainsi ces ombres de souverainetés sont sorties de l'Eglise, presque en la même manière qu'elles y étaient entrées; et nos rois les recouvrèrent par l'assistance et par la protection qu'ils leur donnèrent et dont elles ne purent se passer, comme ils les avaient perdues par l'impuissance de les pouvoir secourir et de les retenir dans leur ancienne obéissance au temps des derniers rois de la maison de Charlemagne.

III. *Seigneurie des archevêques de Vienne et des évêques de Grenoble.* — La ville de Vienne ne rentra pas sitôt dans la première et immédiate dépendance de nos rois. Les archevêques en étaient encore les maîtres au temps du concile de Vienne; et ce fut pour cela même que Clément V affecta d'y convoquer ce concile, suivant le conseil du cardinal Duprat, afin qu'étant hors du territoire du roi de France, il eût plus de liberté de ne pas accorder au roi la demande qu'il faisait de condamner la mémoire de Boniface VIII. « Tu cum curia illuc pergens, eris extra territorium jurisdictionis regis in tua libertate, nec tibi vel curiæ nocere valebit. » (Id., an. 1307, n. 10.)

Ce fut pendant la tenue de ce concile que le roi s'accommoda avec l'archevêque de Lyon, lui donnant d'autres revenus en compensation des droits que l'Eglise avait sur la ville de Lyon. (Id., an. 1312, n. 29.) « Tempore concilii Philippus rex habuit Lugdunum integraliter data recompensatione in redditibus archiepiscopo Lugdunensi, pro jure quod sibi in Lugduno Ecclesia vindicabat. Super quo prius Clemens Papa consultus per archiepiscopum consensum non præbuit, nec dissensum, sed re-

liquit archiepiscopum in manu concilii sui. » Ainsi en parle un historien du temps, cité par Rainaldus.

Cet archevêque voyait que cette ombre de souveraineté lui échappait, et qu'on la lui eût enfin arrachée. Il ne pouvait prendre un meilleur parti que de s'en faire un ami et un protecteur invincible, sans y rien perdre du domaine utile.

Les archevêques de Vienne continuèrent de posséder les qualités d'archichanceliers et de princes du royaume de Bourgogne, exerçant une espèce d'autorité suprême, et recevant les hommages des Dauphins du Viennois, en sorte que le Dauphiné n'était qu'un fief ou un arrière-fief de l'archevêché de Vienne.

Les Dauphins donnèrent diverses attaques à l'archevêque, pour se soustraire à sa domination, et dominer eux-mêmes dans Vienne. Mais les archevêques furent toujours maintenus, ou par leurs propres forces, ou par l'autorité des Papes d'Avignon.

Le dernier Dauphin Humbert ayant été condamné par ces Papes à restituer tout ce qu'il avait usurpé sur les archevêques et sur l'Eglise de Vienne, en conçut un déplaisir extrême, vendit le Dauphiné au roi de France Philippe, et se fit religieux.

Le prince Charles, fils aîné du roi Philippe, fut investi du Dauphiné, et en fit hommage à l'archevêque de Vienne dans l'église même de Vienne, en présence de tout le peuple, en l'an 1349. Car le Dauphin Humbert engagea l'acheteur et ses successeurs aux mêmes hommages que lui et ses prédécesseurs avaient rendus aux Eglises de Vienne, de Lyon et de Grenoble.

En 1465, le dauphin Louis, fils aîné du roi Charles VII, transigea avec Jean de Poitiers, archevêque de Vienne, en sorte qu'il acquit aux Dauphins le partage avec l'archevêque; c'est-à-dire que la justice fût exercée alternativement une année par les ministres du dauphin, et l'autre année par ceux de l'archevêque.

La plus grande partie de ce que nous venons de dire fut allégué par l'avocat de l'Eglise de Vienne, en un procès qu'elle eut et qu'elle gagna à Paris en 1400, en présence du roi Charles VI, comme en fait foi le savant Jean Dubosc, Célestin, dans l'ouvrage qu'il a intitulé, *Viennæ sanctæ et senatoriæ antiquitates*. (C. 5.)

L'évêque de Grenoble reçut de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, en 1161, la même qualité de prince et la même domination temporelle que les archevêques de Lyon et de Vienne, sous la protection de l'Empire. « Fidelem et dilectum principem nostrum Gaudredum Gratianopolitanæ Ecclesiæ episcopum, ejusque Ecclesiam et universa sibi pertinentia, sub nostram imperialem protectionem et tutelam recepimus, et regalia nostræ, quæ in Gratianopoli et in toto episcopatu suo possidere cognoscitur, nostræ imperiali auctoritate prædicto episcopo ejusque successoribus confirmamus. » (Re-



*ueil pour l'histoire de Bourgogne*, p. 240, 446.)

L'empereur Frédéric II confirma ce même privilège à Pierre, évêque de Grenoble, qu'il traite aussi comme prince de l'Empire, *Petrus dilectus princeps noster*, etc.

IV. *Evêchés du Languedoc*. — De Marca, archevêque de Paris, a remarqué dans sa *Concorde*, qu'après que Clovis eut repris Toulouse sur les Goths d'Espagne, la province de Narbonne, qui leur demeura, fut divisée en neuf comtés ou gouvernements, qui répondaient aux neuf évêchés soumis à l'archevêque de Narbonne.

Les Sarrasins désolèrent tout ce pays ; et nos rois l'ayant repris sur eux, et y trouvant les Eglises entièrement désolées par ces infidèles, leur donnèrent pour les rétablir, ou les comtés entiers, ou une bonne partie. L'archevêque de Narbonne eut une partie du comté de Narbonne ; l'évêque de Mende eut presque tout le comté de Gévaudan ; l'évêque de Maguelone eut une grande partie du comté de Maguelone.

Dans la décadence de la maison de Charlemagne, les comtes séculiers, qui n'avaient été que des gouverneurs amovibles et pour un temps, se firent perpétuels de leur propre autorité.

V. *Combiens de prélats, sous Philippe le Bel, étaient seigneurs temporels*. — De l'assemblée des états qui se tint à Paris en 1302, les prélats du royaume écrivirent au Pape qui les avait appelés à Rome, que tenant du roi des duchés, des comtés, des baronies, et les plus grands fiefs du royaume, et étant par conséquent engagés à son service par serment de fidélité, ils lui avaient demandé permission de faire le voyage de Rome.

« Quod ipsi domine nostro regi in conservatione personæ suæ suorumque honorum et jurium regni, prout quidam nostrum, qui ducatus, comitatus, baronias, feoda et alia membra nobilia dicti regni teneamur ex forma juramenti, » etc.

En l'an 1313, le roi Louis le Hutin confirma à tous les prélats qui avaient droit de battre monnaie leurs anciens pouvoirs, pourvu qu'ils n'en fissent battre que de la forme, du poids et de l'aloi légitimes. (*Mémoires du clergé*, part. III, p. 118.)

VI. *Archevêques de Rouen et évêques de Paris*. — Comme je n'ai pas entrepris de faire l'histoire des seigneuries temporelles de toutes les Eglises, ce qui serait au-dessus de mes forces, et ferait la matière d'un ouvrage encore plus long que celui-ci, mais seulement d'en découvrir les origines, et en faire remarquer le saint usage qui s'en peut faire, je ne ferai plus que toucher en passant quelques autres Eglises de France, et ensuite des pays étrangers.

L'archevêque de Rouen refusant, en 1232, de reconnaître d'autre supérieur, même pour son temporel, que le Pape, le roi saisit son temporel. Le Pape, sollicité par l'archevêque, lui en fit des plaintes. « Quod cum in spiritualibus et temporalibus nullum post Deum præter nos judicem habeat, de

antiqua Rothomagensis Ecclesiæ libertate, ac ipsius consuetudine hactenus approbata, » etc. (RAINALD., an. 1232, n. 26; an. 1233, n. 62.)

L'archevêque en avait imposé au Pape ; et ce qu'il avançait ne pouvait être coloré que par le grand crédit que s'étaient donné les archevêques de Rouen, pendant que les rois d'Angleterre, de qui relevait la Normandie, faisaient leur séjour ordinaire en Angleterre.

Le Pape Grégoire XI s'intéressa encore envers le roi de France Charles VI, en 1375, afin qu'il laissât jouir l'archevêque de Rouen de la seigneurie temporelle de la ville de Rouen, dont les magistrats royaux commençaient à le déposséder. (Ib., an. 1375, n. 29.)

Cette sorte de domaine utile était fort considérable dans l'évêché de Paris, comme le roi Jean le reconnut dans une charte qui nous est restée, où ce roi témoigne que la temporalité de l'évêché de Paris était l'apanage d'un fils de France et d'un frère des rois, quand elle fut donnée aux évêques de Paris, qui sont les prélats et comme les curés des rois de France, et ne peuvent manquer après cela d'avoir quantité de justices, de fiefs et de domaines.

« Notorium erat quod episcopatus et episcopus Parisiensis fuerant et erant multum nobilitate fundati et dotati in justitiis, dominiis, nobilitatibus et prærogativis. Neque mirum quia inter alias dignitates prælatus est et quasi curatus regum Franciæ ; quodque temporalitas ipsius episcopatus et episcopi fuerat proprium hæreditagium et patrimonium unius de filiis regum Franciæ et fratris regis, tempore quo dicta temporalitas in episcopum translata fuerat. » (*Gall. Christ.*, t. I, p. 447.)

Quand on n'aurait pas eu égard au mérite extraordinaire du plus grand prélat qui ait jamais rempli cet évêché, ce seul témoignage rendu par un roi de France justifierait le don d'un duché-pairie, que le plus grand de nos rois a fait, en 1674, à l'évêché de Paris. Car on a bien pu unir un duché-pairie à un évêché de la temporalité duquel nos anciens rois avaient fait l'apanage de leurs propres fils ou de leurs frères.

VII. *Autres évêchés de France et des pays voisins*. — L'évêque de Beauvais employa plus d'une fois l'intervention du Pape Grégoire IX, pour porter le roi saint Louis à lui laisser la seigneurie temporelle de Beauvais que son père le roi Louis lui avait maintenue par une sentence confirmée par le Pape. (RAINALD., an. 1233, n. 62.) La plupart de ces évêques, des abbés, des chapitres ou des monastères se sont maintenus dans ces seigneuries temporelles, « en associant nos rois en leurs terres, seigneuries et droits de justice pour avoir une plus assurée protection. Par ces associations ou paréages il était dit qu'il serait pourvu aux charges et offices par commun avis, ou qu'ils seraient exercés alternativement ; » comme

Il est porté dans l'article 10 de l'édit de l'an 1616.

Il y est même ajouté que souvent ces conditions avaient été mal observées, « parce que, contre l'expresse convention, la part des rois avait été aliénée avec le reste du domaine, au grand dommage des ecclésiastiques, lesquels au lieu des rois ont eu parages des seigneurs peu affectionnés et bien souvent ennemis de l'Eglise. »

L'archevêque d'Utrecht avait eu la domination temporelle de tout le pays voisin depuis le temps de saint Willibrord, à qui nos rois l'avaient donnée et conservée dans ces régions encore barbares.

### SÉMINAIRE.

I. — Des séminaires aux VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles.

1. *Séminaire des jeunes clercs en Espagne.* — Les séminaires et les congrégations ecclésiastiques étaient la retraite et l'école des clercs qu'on ordonnait dès leur première enfance.

Le II<sup>e</sup> concile de Tolède commande expressément que ces jeunes enfants, qui auront été tonsurés et ordonnés lecteurs, soient élevés dans un séminaire en présence de l'évêque, sous la conduite d'un sage directeur, et que si à l'âge de dix-huit ans ils prennent une sainte résolution de consacrer toute leur vie à la continence, on les éprouve encore deux ans, avant de les faire sous-diacres.

« De his quos voluntas parentum a primis infantiam annis in clericatus officio, vel monachali posuit, pariter statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel ministerio lectorum contraditi fuerint, in domo Ecclesie sub episcopali presentia a præposito sibi debeant erudiri. At ubi octavum decimum ætatis suæ annum compleverint, si gratis eis castitatis Deo inspirante placuerit, hi tanquam appetitores arctissimæ vitæ levissimo Domini jugo subdantur; ac primo subdiaconatus ministerium, probatione habitæ professionis suæ, a vigesimo anno suscipiant. » (Can. 1.)

II. *Ces séminaires ressemblent à des monastères.* — Ce canon fait remarquer les merveilleux rapports qu'il y avait alors entre la profession sainte de ces jeunes clercs et celle des moines.

Il dit que les parents consacraient leurs enfants à Dieu, en les dévouant dès leurs premières années à la cléricature ou au cloître; que les jeunes clercs étaient nourris dans un séminaire comme dans un cloître; que s'ils embrassaient la continence à l'âge de dix-huit ans, on éprouvait encore durant deux ans la fermeté de cette résolution sainte; enfin, qu'après cela ils devaient se considérer comme des personnes engagées à mener une vie austère, à marcher par le chemin étroit des vertus évangéliques, et à porter le joug du Seigneur, que la seule charité rend doux et léger : « Tanquam appetitores arctissimæ vitæ levissimo Domini jugo subduntur. »

III. *Double séminaire.* — Le IV<sup>e</sup> concile de

Tolède fait voir comme un double séminaire, l'un dans la maison épiscopale même, où l'évêque accompagné de ses prêtres et de ses diacres répand sur eux, et avec eux sur tout son diocèse, une odeur de vertu et de piété qui ferme la bouche à la plus noire médisance; l'autre dans une autre maison près de l'église, où tous les jeunes clercs vivent sous la direction d'un saint vieillard, qui ne les perd jamais de vue, et qui ne veille pas seulement sur leur personne et sur leur vie, mais aussi sur les affaires temporelles, s'il en est besoin. Enfin, s'il y a des prêtres ou des diacres à qui leur infirmité ou leur grand âge ne permette pas de vivre en communauté avec l'évêque, ce concile leur permet de vivre en particulier, pourvu qu'ils soient accompagnés et éclairés de quelque autre ecclésiastique, qui puisse être ou le témoin de leurs vertus, ou le censeur de leurs vices.

« Ut excludatur deinceps omnis nefandæ suspicio : occasio, et ne detur ultra sæcularibus locus obrectandi, oportet episcopos testimonium probabilium personarum conversationis et vitæ in conclavi suo habere, ut et Deo placeant per conversationem bonam, et Ecclesie per optimam famam. Similiter placuit ut quemadmodum antistites, ita presbyteri atque levitæ quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi episcopi manere non sinit, ut et iidem in cellulis suis testes vitæ habeant, vitamque suam sicut nomine, ita et meritis teneant. » (Can. 21-23.)

Entre les prêtres et les diacres, il n'y avait donc que ceux que leur vieillesse ou leur infirmité excusait, qui pussent se dispenser de demeurer et de vivre en communauté avec leur évêque, *quos forte infirmitas, aut ætatis gravitas, in conclavi episcopi manere non sinit.* Encore étaient-ils eux-mêmes obligés de se faire un petit séminaire dans leur propre maison, et d'y vivre en commun avec un ou plusieurs ecclésiastiques.

Quant au séminaire des moindres clercs, voici ce que le même concile en ordonne : « Prona est omnis ætas ab adolescentia in malum. Ob hoc constituendum oportuit, ut si qui in clero puberes aut adolescententes existunt, omnes in uno conclavi atrii commorentur, ut lubricæ ætatis annos non in luxuria, sed in disciplinis ecclesiasticis agent, deputati probatissimo seniori, quem et magistrum disciplinæ et testem vitæ habeant. Quod si qui ex his pupilli existunt, sacerdotali tutela faveantur, ut et vita eorum a criminibus intacta sit, et res ab injuria improborum. »

Si entre ces jeunes clercs il y en avait d'indociles, on ne les renvoyait pas, pour ne les pas exposer au torrent de l'iniquité du siècle, ou même à devenir des apostats de la profession cléricale, mais on les donnait en les enfermant dans des monastères. « Qui autem his præceptis resultaverint, monasteriis deponentur, ut vagantes animi et superbi severiori regula distringantur. »

IV. *En France ces deux séminaires sont réunis.* — L'Eglise de France n'était pas moins zélée pour la régularité de ses séminaires, mais je ne sais s'il y en avait de deux sortes, comme nous venons de voir qu'il y en avait en Espagne

Le II<sup>e</sup> concile de Tours rassemble les prêtres, les diacres et les plus jeunes clercs dans la maison de l'évêque, comme une troupe d'anges qui doivent le garder, et qui ne doivent pas souffrir qu'il y demeure aucune femme, afin que cette compagnie toute céleste d'ecclésiastiques ne rencontre rien qui puisse le moins du monde souiller sa pureté.

« Licet episcopus Deo propitio clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella quam ubicunque fuerit, sui habitent; eumque presbyteri et diaconi vel deinceps clericorum turba juniorum Deo auctore conservent: sic tamen propter zelotem Deum nostrum tam longe absint episcopus et conjux, mansionis propinquitate divisi, ut nec hi qui ad spem recuperandam clericorum servitute nutriuntur, famularum propinqua contagione polluantur. » (Can. 12.)

V. *Témoignage de saint Grégoire de Tours.* — Ce canon ne dit pas aussi formellement que celui de Tolède, que tous les ecclésiastiques sont obligés de se joindre au séminaire de l'évêque. Je ne sais même si l'on peut rapporter à cela ce qu'a écrit Grégoire de Tours de l'un de ses prédécesseurs nommé Baud, entre lequel et lui il n'y a eu que Gonthaire et Euphronius qui aient occupé ce siège. *Hic instituit mensam canonicorum.*

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut la vie commune que ce bon évêque institua entre ses ecclésiastiques, car il les faut tous comprendre sous ce nom de chanoines. (*Hist.*, l. x.) Nous serons peut-être persuadés de ces deux propositions, que tous les ecclésiastiques d'un évêque étaient appelés chanoines (*Vit. Patr.*, c. 9), et qu'à Tours, aussi bien qu'ailleurs, ils vivaient en communauté, si nous faisons réflexion sur ce que le même Grégoire de Tours dit dans un autre endroit du saint abbé Patrocle, qu'ayant reçu la tonsure de l'évêque de Bourges Arcadius, et quelque temps après le diaconat, il s'adonna à une si étroite abstinence, qu'il ne se trouvait jamais au réfectoire avec les autres clercs; ce dont l'archidiacre lui fit une sévère réprimande, lui remontrant que la singularité était toujours vicieuse dans les communautés. Il est vrai que ce saint ne se rendit pas à ces remontrances, mais c'est parce qu'il aspirait et s'exerçait déjà pour la vie des solitaires.

« Ita vacabat jejuniis, ut nec ad convivium mensæ canonicæ cum reliquis accederet clericis. Quod audiens archidiaconus, frendens contra eum, ait: Aut cum reliquis fratribus cibum sume, aut certe discede a nobis. Non enim rectum videtur ut dissimiles cum his habere victum, cum quibus ecclesiasticum implere putaris officium. »

Il y avait donc et en Espagne et en France

des séminaires et des communautés, où tout le clergé d'une ville vivait avec l'évêque dans une même maison, mangeait dans le même réfectoire, et apparemment, parce que c'est une suite comme nécessaire, possédait tout en commun, sans qu'aucun de ces bénéficiers reçût aucun revenu ecclésiastique ou aucune distribution en particulier.

En effet, cette table des chanoines, *mensa canonica, mensa canonicorum*, dont Grégoire de Tours vient de parler, n'était entretenue que des revenus de l'Eglise, et tous les ecclésiastiques étant obligés d'y prendre leur réfection, comme l'archidiacre de Bourges vient de nous assurer, pourquoi leur eût-on encore donné une portion des revenus de l'Eglise, dont tout le superflu, après l'entretien des clercs et des églises, est dû aux pauvres?

VI. *Institutions de l'Angleterre.* — Si ce raisonnement ne paraît pas convaincant, on sera peut-être persuadé par l'exemple de l'Eglise anglicane, lorsqu'Augustin envoyé par le grand saint Grégoire lui vint donner une seconde naissance.

Ce grand Pape, prescrivant à Augustin les règles sur lesquelles il devait former cette nouvelle Eglise, lui ordonna de ne pas faire quatre parts des revenus et des offrandes de l'Eglise, comme on faisait ailleurs, mais d'y vivre en communauté avec tous les ecclésiastiques que leur ordre ou leur piété avait engagés à la continence, selon sa première pratique dans le monastère où il avait été élevé, et selon la pratique sainte de l'Eglise naissante. Quant aux autres clercs mineurs qui ne voudront pas se lier à une perpétuelle continence, il leur donnera leurs distributions, les laissera marier, et ne laissera pas après cela de veiller sur eux pour les faire vivre saintement, dans l'observation des règles ecclésiastiques, dans le chant des psaumes, et dans la fuite de tous les dérèglements du siècle. (*BEDA*, l. 1, c. 27.)

« *Mos Sedis apostolicæ est ordinatis episcopis præcepta tradere, ut in omni stipendio quod accedit, quatuor debeant fieri portiones, etc. Sed quia fraternitas tua monasterii regulis erudita, seorsum fieri non debet a clericis suis, in Ecclesia Anglorum hanc debet conversationem instituere, quæ initio nascentis Ecclesiæ fuit patribus nostris, in quibus nullus eorum ex his quæ possidebant aliquid suum esse dicebat (Act. iv, 32), sed erant eis omnia communia. Si qui vero sunt clerici extra sacros ordines constituti, qui se continere non possunt, sortiri uxores debent, et stipendia sua exterius accipere. Quia et de hisdem patribus novimus scriptum, quod dividebatur singulis, prout cuique erat opus (Ibid., 35); de eorum quoque stipendio cogitandum atque providendum est, et sub ecclesiastica regula sunt tenendi, ut bonis moribus vivant, et canendis psalmis inlinguam, et corpus Deo auctore conservent. Communi autem vita viventibus jam de faciendis portionibus, vel exhibenda hospita-*

litate, et adimplenda misericordia, nobis quid erit loquendum, cum omne quod superest in causis piis ac religiosis erogandum est, Domino docente, quod superest, date eleemosynam ? »

Après cela on ne pourra plus douter que l'établissement de la vie commune entre les ecclésiastiques n'exclue le partage des biens de l'Eglise, et ne les conserve tous dans la communauté. On ne doutera pas non plus que l'Eglise anglicane ne suive ce modèle de la perfection évangélique des clercs dans son rétablissement par l'admirable et religieux Augustin, qui répandit sur son clergé les plus purs rayons des vertus monastiques.

Qui peut douter que le célèbre Théodore ne soutint une discipline si sainte, lui qui avait suré le lait de la piété et de la vie régulière dans les monastères d'Orient, et que le Pape Vitalien chargé de l'archevêché de Cantorbéry, d'où il gouverna si saintement toute l'Eglise d'Angleterre ? Ce fut lui qui porta sur le trône épiscopal le célèbre Ceadda, dont le même Bède témoigne qu'il avait toujours avec lui un séminaire de saints ecclésiastiques : « *Fecerat sibi mansionem non longe ab ecclesia, in qua se crelius cum paucis, id est septem sive octo fratribus, quoties a labore et ministerio verbi vacabat, orare ac legere solebat.* » (L. IV, c. 1, 3.)

Ceadda avait aussi été tiré d'un monastère, aussi bien que l'admirable Aidan, qui avait établi la demeure de l'évêque et de tout son clergé dans le plus fameux des monastères d'Angleterre, avec l'abbé et les moines, sur lesquels aussi l'évêque avait une douce et aimable surintendance. « *Si quidem a temporibus antiquis in insula Lindis Farnensium episcopus cum clero, et abbas solebat manere cum monachis, qui tamen et ipsi ad curam episcopi familiariter pertinerent. Quia nimirum Aidan, qui primus ejus loci episcopus fuit, cum monachis illuc et ipse monachus adveniens, monachicam in eo conversationem instituit, quomodo et prius beatus Pater Augustinus in Cantia fecisse noscitur, scribente ei reverendissimo Papa Gregorio, quod et supra posuimus.* » (L. IV, c. 27.)

Bède dit ailleurs : « *Una eademque habitatio utrosque simul tenet, etc. Omnes loci ipsius antistites usque hodie sic episcopale exercent officium, ut regente monasterium abbate, omnes presbyteri, diaconi, cantores, lectores, cæterique gradus ecclesiastici, monachicam per omnia cum ipso episcopo regulam servant.* » (BEDA, in *Vita sancti Cuthberti*, c. 10.)

VII. *Séminaire de saint Grégoire le Grand.* — Quant à l'Italie, dont le Pape ordonnait plus communément les évêques, il est fort probable que les séminaires et les congrégations ecclésiastiques y étaient plus rares, puisque saint Grégoire vient de nous assurer que les Papes, entre les règlements qu'ils prescrivirent aux évêques en les ordonnant, leur apprenaient à partager en

quatre portions les revenus de leurs Eglises, et que ce partage présuppose que les clercs ne vivaient pas en communauté, ni entre eux ni avec leurs évêques.

Il est vrai que le saint évêque de Verceil Eusèbe avait fait une sainte alliance entre la vie monastique et la profession cléricale; mais ce qui a été rapporté du Pape Célestin fait bien voir que les Papes n'avaient pas extrêmement favorisé ce mélange de ces deux professions saintes, mais différentes.

Saint Grégoire, qui signala les commencements de sa conversion par la fondation de six monastères en Sicile et d'un septième à Rome, où il se consacra lui-même à Dieu, ne se contenta pas lorsqu'il fut monté sur le Trône apostolique de faire cette sainte union de la vie cléricale avec la régulière dans l'Angleterre. Il la fit, et la fit éclater sur le plus grand théâtre du monde, en vivant lui-même dans son palais à Rome comme dans un monastère, avec une compagnie de clercs, et une troupe de saints moines capables de remettre l'ordre et la discipline dans toutes les Eglises du monde.

Jean Diacre assure que ce saint Pape écarta tous les laïques de son palais, et n'y admit que des clercs et des religieux : « *Cæterum prudentissimus rector Gregorius, remotis a suo cubiculo sæcularibus, clericos sibi prudentissimos consiliarios familiaresque delegit, inter quos Petrum, etc. Monachorum vero sanctissimos sibi familiares elegit, inter quos,* » etc. (L. II, c. 11.)

Il nomme quelques-uns de ces illustres clercs qui composaient la sainte famille de ce saint Pape : Pierre Diacre, qu'il fait disputer avec lui dans ses *Dialogues*; Emilien, notaire, qui recueillit sous lui les quarante homélies sur les Evangiles; Patérius, notaire, qui a fait ces excellents recueils de ses ouvrages; Jean, défenseur, qui alla en Espagne rétablir l'évêque de Malacca injustement déposé, et condamner justement à la même peine les évêques qui avaient été les auteurs de cette injuste déposition; le moine Marinien, qui fut depuis évêque de Syracuse et vicaire du Siège apostolique en Sicile; Augustin et Mellitus qui furent les apôtres d'Angleterre; Claude, abbé du monastère de Classe, qui composa tant d'ouvrages sur les recueils qu'il avait faits des discours de ce Pape, quoiqu'il s'écartât quelquefois de la justesse de ses sentiments. « *Qui de Proverbiis, de Canticis canticorum, de prophetis, de Libris regum, deque heptateucho, Papa disputante, multa, licet non eodem sensu, composuit.* »

VIII. *Saint Grégoire était le supérieur et le théologien de ce séminaire.* — Voilà le plus florissant séminaire et la plus excellente école de la science ecclésiastique et des vertus religieuses qui fut jamais. Ce saint Pape en était et le supérieur et le théologien, et le directeur; il sanctifiait son palais par la pureté des vertus claustrales, il n'omettait rien dans l'église des fonctions.

ecclésiastiques; les plus saints religieux et les plus savants ecclésiastiques lui étaient attachés comme à leur Père et à leur maître commun, et vivant en communauté avec lui, ils faisaient revivre à Rome le siècle d'or de l'Eglise naissante à Jérusalem sous les apôtres, et à Alexandrie sous l'évangéliste Marc.

« Cum quibus Gregorius die noctuque versatus, nihil monasticæ perfectionis in palatio, nihil pontificalis institutionis in ecclesia dereliquit. Videbantur passim cum eruditissimis clericis adhærere Pontifici religiosissimi monachi, et in diversis professionibus habebatur vita communis; ita ut talis esset tunc sub Gregorio penes urbem Romanam Ecclesia, qualem hanc fuisse sub apostolis Luca, et sub Marco evangelista penes Alexandriam Philo commemorat. » (Beda, l. II, c. 12.)

**IX. Les évêques d'Afrique avaient leur séminaire.** — Cette réunion de la profession religieuse avec la vie cléricale ne florissait pas moins dans les séminaires d'Afrique, où le grand et incomparable saint Augustin avait autrefois donné commencement à tant de congrégations ecclésiastiques, dont son séminaire d'Hippone avait été comme la pépinière.

La cruelle persécution des Vandales n'avait pu empêcher que les évêques d'Afrique ne fissent d'abord ou des séminaires, ou des monastères, dans le lieu même de leur exil, et au milieu des plus affreuses solitudes. C'est ce que Ferrand Diacre raconte de l'évêque Fauste dans la Vie de saint Fulgence : « In eodem proinde loco, ubi relegatus tenebatur, monasterium sibi construxerat, in quo spiritualiter vivens apud omnes Christianos honorabilis habebatur. » (*Vita Fulgentii*, c. 4.)

Saint Fulgence fut son disciple, et ensuite son imitateur, surtout après avoir été fortifié de l'exemple, tant du saint évêque de Syracuse Eulalius, « qui virtute discretionis super omnia decoratus, monachorum professionem singulariter diligebat, habens etiam ipse monasterium proprium, cui semper adhærebat, quoties ab ecclesiasticis actibus vacabat (c. 12, 13), » que de l'évêque Rufinien d'Afrique, qu'il trouva aussi exilé en Sicile, et vivant comme un religieux dans la solitude, *vitam monachi laudabiliter gerens*.

Aussi saint Fulgence, après sa promotion à l'épiscopat, conserva toutes les saintes pratiques du cloître, et se bâtit aussitôt un monastère. « Nec ita factus est episcopus, ut esse desisteret monachus; sed accepta pontificis dignitate, professionis præteritæ servavit integritatem; servata vero professionis integritas plus ornavit pontificis dignitatem. In nullo loco visus est sine monachis habitare. Propter quod a civibus Ruspensibus hoc primum beneficium ordinatus episcopus postulavit, ut fabricando monasterio locum congruum darent. » (C. 18-20.)

La vertu de saint Fulgence était trop

éclatante pour n'être pas persécutée. Son double séminaire de clercs et de moines l'accompagna dans son exil : « Comitanti-bus ergo monachis simul et clericis, magister egregius utriusque professionis existit, » etc. Dans le lieu propre de son exil il se fit un séminaire d'évêques, de clercs et de moines, les attirant tous à la vie commune, à la lecture et à l'oraison en commun.

« Inter ipsa sane primordia gloriosi exilii, monasterium congregare, paucos secum ducens monachos minime potuit; sine fraterna tamen congregatione vivere nesciens, coepiscopos suos illustrem et Januariarium habitare secum persuasit volentes. Quibus unico serviens charitatis affectu, similitudinem magni ejusdem monasterii, monachis et clericis adunatis sapienter effecit. Erat quippe eis communis mensa, commune cellarium, communis oratio, simul et lectio. »

Voilà un exemple d'un séminaire commun aux évêques, aux clercs et aux moines, même de plusieurs évêchés. Il suffit de dire que les clercs étaient ordinairement mariés dans l'Eglise orientale, pour faire comprendre que les séminaires de clercs en étaient bannis. Mais si les évêques grecs imitaient saint Fulgence, et s'ils faisaient comme lui une partie de leur séjour dans leurs monastères, ils en étaient d'autant plus dignes d'admiration.

Ce saint prélat, après son retour dans son évêché, continua de demeurer parmi ses moines, mais en sorte que sa présence ne diminuait en rien l'autorité et les fonctions de l'abbé. « Postquam cathedram sedit, adhuc inter monachos habitare desideravit. »

II. — Des séminaires sous l'empire de Charlemagne.

**I. Séminaire de clercs dans les monastères.** — Il y avait deux sortes de séminaires, comme on a pu le reconnaître par ce qui a été dit ci-dessus; les uns étaient dans les monastères, les autres dans les évêchés.

Hincmar dit qu'il fut nourri dès sa plus tendre enfance dans un monastère, avec l'habit des chanoines, c'est-à-dire des clercs; qu'il en fut tiré pour entrer dans le palais de l'empereur Louis; mais qu'enfin s'étant résolu de renoncer à toutes les vaines espérances du siècle, il entra dans le monastère de Saint-Devis, qui avait embrassé depuis peu la réforme; cet auteur nous montre évidemment par là, qu'il y avait dans les monastères des séminaires d'ecclésiastiques.

« Qui in monasterio, ubi ab ipsis rudimentis infantie sub canonico habitu educatus, indeque eductus, in palatio domni Ludovici imperatoris non modico tempore mansi. Conversis autem ad regularem vitam et habitum fratribus in monasterio Sancti Dionysii, ubi nutritus fueram, in illud, sæculum fugiens, sine spe vel appetitu episcopatus aut alicujus prælacionis, diutius degui. » (Hincmar., t. II, p. 304.)

Il paraît clairement que les jeunes enfants

étaient nourris dans les monastères avec l'habit ecclésiastique, comme dans des séminaires, pour se fortifier à la vie cléricale ou à la profession monastique.

### II. Séminaires dans les maisons épiscopales.

— Quant aux autres séminaires qui étaient dans la maison même de l'évêque, on ne peut pas les représenter en termes plus formels que le III<sup>e</sup> concile de Tours (an. 813, can. 12), lorsqu'il ordonne que ceux qu'on destine à la prêtrise passeront auparavant un temps considérable dans le palais épiscopal, pour y être instruits des devoirs du divin sacerdoce, et pour être éclairés et examinés de plus près et plus à loisir, avant d'être élevés au comble d'une si haute et si sainte dignité.

« Sed priusquam ad consecrationem presbyteratus accedat, maneat in episcopio, discendi gratia officium suum, tandiu donec possint et mores et actus ejus animadverti; et tunc si dignus fuerit, ad sacerdotium promoveatur. »

### III. Séminaires dans la maison des curés.

— Les premiers de ces séminaires étaient pour les jeunes enfants, dans lesquels on ébauchait les premiers traits de la piété chrétienne et de la vie cléricale; les seconds étaient pour les clercs plus avancés en âge, et qui avaient déjà fait quelque progrès dans la vertu; auxquels par conséquent on préparait des dignités et des charges plus hautes dans l'Eglise. On peut encore mettre dans le premier rang les séminaires des jeunes clercs, que les curés de la campagne formaient dans leur maison, et dont ils se servaient dans le service divin de leur paroisse.

Théodulphe, évêque d'Orléans, ordonne à ses curés d'amener avec eux au synode deux ou trois de leurs clercs : « Nec non duos, aut tres clericos, cum quibus Missarum solemniam celebratis, vobiscum adducite ut probetur quam diligenter, quam studioso Dei servitium peragatis. » (*Capitul. Theodulph.*, c. 4.)

C'était donc tout ce qui regardait le service divin dont ces jeunes clercs devaient être instruits dans la maison des curés de la campagne.

IV. Autre destination des séminaires dans le palais épiscopal. — Voici une autre utilité des séminaires que les évêques entretenaient dans leur palais, ou au moins dans leur ville épiscopale. Tous les curés de la campagne y étaient appelés par tour et par bandes, les uns après les autres, afin de laisser toujours dans les paroisses autant de ministres qu'il en était besoin pour l'administration des sacrements, et pour la célébration des divins Offices. L'évêque, ou par lui-même, ou par l'organe de personnes savantes, enseignait à ces curés assemblés auprès de lui, toutes les vérités et toutes les pratiques les plus essentielles et les plus importantes, pour s'acquitter saintement de leur divin ministère, par de fréquentes conférences, touchant les saintes Lettres, les canons, les Offices divins, la pratique des

sacrements, leurs prédications, leur vie et leurs mœurs.

C'est ce qui fut ordonné dans les *Capitulaires* de Charlemagne. « Statutum est ut omnes presbyteri parochiæ ad civitatem per turmas et per hebdomadas ab episcopo sibi constitutas convenienti discendi gratia; ut aliqua pars in parochiis presbyterorum remaneat, ne populi et ecclesiæ Dei absque Officio sint; et aliqua utilia in civitate discant, ut meliores ad parochias demum et sapientiores atque populis utiliores absoluti revertantur. Et ibi ab episcopo, id est in civitate, sive a suis bene doctis ministris bono animo instruantur de sacris lectionibus, et divinis cultibus, et sanctis canonibus, quæ prædicare et facere debent. » etc. (L. VI, c. 163.)

Ainsi ces séminaires de la maison ou de la cité épiscopale servaient à former les prêtres et les curés, avant qu'on leur confiât cet ordre divin et cette charge si pénible, et à les soutenir dans la suite de leur administration, par ces fréquentes retraites qu'ils venaient faire pour se renouveler dans l'esprit et dans la ferveur du sacerdoce.

V. Règlements pour les séminaires dans les monastères. — Quant aux séminaires des monastères, saint Chrodegang n'a pas oublié dans sa règle des chanoines, tous les règlements nécessaires pour bien conduire ceux qui étaient en la disposition des chanoines réguliers.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, sous Louis le Débonnaire, a emprunté les propres termes de cette règle en cet article, aussi bien qu'en plusieurs autres. (C. 135.) Rien n'importe plus que de donner un bon et sage directeur à cette jeunesse, dont l'âge bouillant s'emporterait facilement à des excès. Il ne suffit pas de réprimer la chaleur et les emportements de leurs passions, il faut les instruire de toutes les sciences ecclésiastiques, il faut en faire de dignes ministres de l'autel. « Qualiter ecclesiasticis doctrinis imbuti, et armis spiritualibus induti, Ecclesiæ utilitatibus decenter parere, et ad gradus ecclesiasticos quandoque dignè possint promoveri. »

L'âge de ces jeunes plantes est exprimé par ces termes : « Pueri et adolescentæ, qui in congregatione sibi commissæ nutriuntur vel erudiuntur. » C'était uniquement pour le clergé qu'on les élevait, comme il parait par les mêmes termes et par les suivants : « Ita jugibus ecclesiasticis disciplinis stringantur. » La manière de les instruire dans un même dortoir, sous la direction d'un sage vieillard, « Omnes in uno conclave atrii commorentur, deputato probatissimo seniori, » y est tirée mot à mot du canon 23 du IV<sup>e</sup> concile de Tolède.

VI. Ces séminaires étaient les mêmes que les écoles. — Il y avait donc plusieurs sortes de ces séminaires de jeunes clercs, les uns dans les monastères des moines, d'autres dans les monastères des chanoines, d'autres dans les maisons des évêques, d'autres enfin dans les paroisses des villes, ou à la cam-



pagne dans les maisons des curés, et ces derniers n'étaient pas tant de véritables séminaires que des images de séminaires.

Il faut avouer que ces séminaires de jeunes clercs étaient les mêmes que les écoles, comme il paraît par un capitulaire de Louis le Débonnaire, concerté avec les évêques : « Inter nos pari consensu decrevimus, ut unusquisque episcoporum in scholis habendis, et ad utilitatem Ecclesiæ militibus Christi præparandis et educandis, ab hinc majus studium adhiberet. » (*Capitul. Car. Magn., Addit., l. II, c. 5.*)

On ne doutera plus que ces écoles ne fussent uniquement destinées à former des ecclésiastiques, et par conséquent que ce ne fussent de vrais séminaires, si l'on considère la suite de ce même décret, qui oblige tous les prélats, quand ils viendront au concile provincial, d'y amener avec eux au moins quelques-uns de ces jeunes soldats, qui doivent un jour remplir les premières charges de la milice céleste de l'Eglise. « Ut quando ad provinciale episcoporum concilium ventum fuerit, unusquisque rectorum scholasticos suos eidem concilio adesse faciat, quatenus et cæteris Ecclesiis noti sint, et ejus solers studium circa divinum cultum omnibus manifestum fiat. »

Le vi<sup>e</sup> concile de Paris, tenu en 829, sous le même empereur, se plaignit quelques années après de la négligence des prélats, et de l'inexécution de cette ordonnance de Louis le Débonnaire : *Super hac ejusdem principis admonitione, imo jussione.* (Can. 30.) Ce concile renouela le commandement de faire venir au concile provincial quelques-unes de ces nouvelles plantes cultivées dans les séminaires.

VII. *Les plus nombreux étaient ceux des monastères.* — Mais quelque soin que l'on prit pour instituer ou pour maintenir les écoles ou les séminaires dans les évêchés, on trouva plus de facilité et à les établir, et à les conserver dans les monastères.

Dans la fondation de l'abbaye de Saint-Riquier, qui se fit au temps de Charlemagne, on trouve que le nombre des religieux devait être au moins de trois cents, outre cent jeunes enfants qui portaient le même habit, étaient nourris à la même table et assistaient aux mêmes Offices, étant partagés en trois bandes, chacune de cent religieux et de trente-trois petits enfants, qui devaient s'assembler toutes pour chanter les Heures canoniales, et ensuite se succéder les unes aux autres pour partager entre elles le chant perpétuel du chœur et le repos. (*Chron. Centulens., l. II, c. 11. Spicileg., t. IV, p. 469.*)

« Trecentos monachos regulariter victuros constituimus. Centum etiam pueros scholis erudiendos, sub eodem habitu et victu statuimus, qui fratribus per tres choros divisim in auxilium canendi et psallendi intersint, » etc.

VIII. *Il y avait beaucoup d'enfants de qualité.* — Tous ces enfants n'étaient donc cultivés dans les écoles et dans les séminaires,

que pour être incorporés au clergé ou à l'ordre monastique. Aussi en portaient-ils dès lors l'habit, et assistaient aux mêmes Offices. (*Ibid., l. III, c. 16.*)

Il est rapporté dans la suite de cette même Chronique que les enfants des comtes, des ducs et des rois mêmes, étaient nourris dans ce monastère. « In hoc enim cœnobio duces, comites, filii ducum, filii comitum, filii etiam regum educabantur. Omnis sublimior dignitas quaquaversum per regnum Francorum posita, in Sancti Richarii monasterio se parentem habere gaudebat. » D'où on peut conclure que quelques-uns de ces enfants qui étaient cultivés dans ces séminaires n'étaient pas destinés à la cléricature.

Cette difficulté se lève sans peine, si l'on considère que dans la famille royale de Charlemagne même, il y en eut plusieurs qui embrassèrent la profession religieuse ou la cléricature. Ainsi on ne peut douter que les enfants des plus grandes maisons ne se partageassent entre la profession des armes et la milice ecclésiastique. Au moins les parents destinaient quelques-uns de leurs enfants à l'état ecclésiastique, et les faisaient entrer dans ces engagements, quoiqu'il fût peut-être libre à ces enfants de rompre ces liens quand ils avaient atteint leur propre liberté.

Enfin cet endroit même de la Chronique de Saint-Riquier ne faisant mention de cette foule de haute noblesse dans ce monastère qu'au sujet de l'abbé, qui était en même temps comte, et paraissait souvent avec ses troupes à la tête des armées, ce vain éclat d'une dignité séculière, quoique peu convenable à la profession religieuse, ne laissait pas de pouvoir servir d'attrait aux vaines prétentions des grands du siècle. « Tali ratione quidam nostratum abbatum comites insimul erant et abbates, et generosæ parentilitatis lumine emicabant, et sacre regulæ servatores, in ipsis etiam exercituum turmis, ante Dei oculos habebantur. »

Les comtes dont il est ici fait mention n'étaient pas des comtes séculiers qui eussent pris le titre seul d'abbé, en se saisissant des biens de l'abbaye, mais c'étaient des abbés réguliers et profès qui portaient le titre de comtes et en faisaient les fonctions. « Abbas ergo Heligaudus, simulque comes, cum hujuscœnobii moderator existeret, etc. Si aliquis quærat cur nostras rector, abbas et comes insimul exstiterit, » etc.

### III. — Des séminaires après l'an 1000.

I. *Quels étaient les séminaires à cette époque.* — Il serait difficile de trouver d'autres séminaires après l'an 1000 de Jésus-Christ, que les couvents des religieux ou des chanoines réguliers, et les universités.

Tous les évêques de France, pour intéresser les docteurs de l'université de Paris en leur faveur contre les privilèges des moines, les assurèrent qu'ils avaient tous été tirés de leurs corps, et qu'ils n'espéraient pas avoir d'autres successeurs que de leur savante et pieuse compagnie.

Depuis la fondation des universités, les Papes, les conciles et les rois leur avaient affecté la meilleure partie des bénéfices. On sait qu'une partie des collèges des universités a été fondée avec obligation de chanter l'Office canonial, et avec des revenus suffisants pour un nombre de pauvres clercs destinés à cette sainte alliance de la prière avec l'étude.

En voilà assez pour faire comprendre que les universités étaient comme des séminaires d'évêques, et les pépinières fécondes d'une infinité de savants et religieux bénéficiers.

II. *Les communautés étaient des espèces de séminaires.* — Cela n'est pas moins évident des communautés soit des moines, soit des chanoines réguliers. Outre que le corps même de ces communautés était déjà une société de personnes capables de remplir les postes les plus éminents de l'Eglise, elles prenaient encore le soin de l'éducation sainte d'une nombreuse jeunesse, dont on pouvait après faire une infinité ou de bons religieux, ou d'excellents ecclésiastiques.

Dès que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, eut entrepris sous la protection du grand conquérant d'Angleterre la réformation de l'Eglise de ce grand royaume, il mit aussitôt tous ses soins au renouvellement de ces écoles ou de ces séminaires dans les monastères de Saint-Benoît. Voici le canon qu'il en fit dans le concile de Londres, en 1075 : « *Infantes præcipue et juvenes in omnibus locis, deputatis sibi idoneis magistris, custodiam habeant.* »

Aimoin de Fleury dit que saint Abbon fut nourri dès sa plus tendre enfance entre les jeunes clercs du monastère et de l'école de Fleury.

Dans l'abbaye du Bec, il y avait une fameuse école. Saint Anselme y avait lui-même enseigné les lettres humaines. (ANSELM., l. I, epist. 55.) Dans l'Orient il ne peut y avoir que des séminaires d'évêques, puisque les autres ecclésiastiques y sont mariés. Or tout le monde sait que les évêques y sont tous tirés des monastères.

Les maisons des chanoines réguliers et leurs écoles domestiques pouvaient passer avec plus de justice pour des séminaires de clercs. Enfin à le bien prendre on n'y faisait profession que de la perfection de la vie cléricalle. On y faisait les mêmes vœux que saint Augustin faisait faire à tous les clercs de son séminaire épiscopal.

III. *Ces séminaires n'étaient plus sous la direction de l'évêque à l'époque du concile de Trente.* — Cependant il faut reconnaître qu'avant le concile de Trente à peine connaissait-on le nom même de séminaire, l'amour de l'étude et l'éclat des sciences l'ayant emporté sur les exercices de piété dans les universités, et les communautés régulières n'étant plus dans cette étroite dépendance des évêques que l'on désirait inspirer à tous les ecclésiastiques, comme un lien indissoluble d'unité dans tout le corps du clergé.

Les degrés des universités, par l'abus

qu'on faisait d'une institution fort sainte et approuvée par tant de conciles, étaient devenus l'attrait ou de l'ambition de plusieurs ecclésiastiques affamés de bénéfices, et la matière d'une infinité de procès. Je ne m'arrêterai point à rapporter ici ce qu'en écrit Jacques de Vitry dans le chapitre 7 de son *Histoire occidentale*. S'il restait quelques écoles dans les monastères, elles servaient uniquement à peupler de bons religieux ces ordres réguliers, non pas à donner au clergé des sujets choisis pour les fonctions cléricales.

Le concile de Mayence, en 1549, se plaignait de ce que les jeunes chanoines, qu'on appelait *damoiseaux*, n'étaient plus gouvernés sous la discipline des supérieurs, comme autrefois, avant d'avoir entrée au chapitre. (Can. 86.) « *Juniore canonicos, quos domicellares vocant, ad tempus sub jugo prælatorum detineri,* » etc.

On pourrait dire que ç'aurait été un séminaire de jeunes chanoines, si on était certain qu'ils eussent vécu en communauté et que leur nombre eût été considérable.

Je n'ai rien dit de ces communautés ecclésiastiques où les Papes et les conciles du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle lâchèrent de réduire tous les clercs majeurs, afin de leur rendre l'observance du célibat plus sûre et plus facile. C'étaient plutôt des communautés pour y passer toute sa vie, que des séminaires pour y former les jeunes clercs. Aussi tout ce changement ne tendait qu'à faire des chanoines réguliers.

IV. *En France les séminaires devaient être toujours sous la juridiction de l'évêque.* — Le clergé de France estimait plus à propos que les séminaires fussent gouvernés par des ecclésiastiques qui fussent entièrement dans la dépendance, que par des réguliers. (*Mémoires du clergé*, t. III, part. I, p. 90, 91.) Il le témoigna parfaitement par la remontrance qu'il fit à Louis XIII, en ces termes :

« Et d'autant que plusieurs plaintes ont été faites, qu'encore que la plupart des séminaires aient été ci-devant érigés sous la direction des archevêques et évêques diocésains, et sous l'administration de leurs officiers; néanmoins la plupart desdits séminaires a été soustraite de la juridiction épiscopale, et est tombée sous la direction des réguliers de différents ordres : il plaira au roi de mettre à l'avenir lesdits séminaires sous la main des évêques, qui mettront des officiers auxdits séminaires déposables *ad nutum*, pour ne pouvoir changer d'administration pour quelque cause que ce soit. Et donnera pouvoir aux évêques de reprendre sous leur main les séminaires qui se trouveront avoir été soustraits de leur juridiction et gouvernement. »

La réponse du roi fut telle que le clergé pouvait le souhaiter : *La remontrance du clergé a été jugée de justice.*

V. *Saint Charles a été du même sentiment.* — Le point capital auquel tendait le clergé était que les séminaires ne pussent être

confiés au gouvernement et à la direction des réguliers, qui, étant privilégiés et exempts de la juridiction des évêques, semblent être moins propres à inspirer aux jeunes clercs l'étroite dépendance des ecclésiastiques envers leur évêque.

Saint Charles leur avait donné l'exemple quand il institua la congrégation des Oblats, et leur confia ses séminaires, qu'il avait auparavant commis aux révérends Pères Jésuites, et qu'il reconnut alors être déjà assez occupés dans les autres importants emplois de leur ordre.

Ce saint prélat, voyant que les ecclésiastiques qu'il avait formés avec beaucoup de peine et avec beaucoup de dépense, se jetaient ensuite en grand nombre dans une certaine communauté religieuse, obtint un bref de Grégoire XIII, par lequel il était défendu à cette communauté d'en plus admettre aucun qui n'eût été au moins trois ans hors du séminaire. (Glossano, l. II, c. 5.)

Enfin une des raisons particulières qu'eut cet incomparable réparateur de la discipline de l'Eglise pour instituer la congrégation des Oblats, dont l'archevêque devait toujours être le chef, fut afin de leur pouvoir commettre ses séminaires et ses colléges, et les conserver par ce moyen dans une entière dépendance. (L. V, c. 4.)

VI. *Des trois séminaires de saint Charles.* — Si l'on compare ce que cet auteur rapporte des trois séminaires que saint Charles établit dans Milan, avec le décret du concile de Trente sur l'établissement des séminaires, on jugera que ce saint a satisfait aux intentions du concile, et même qu'il a enchéri dessus.

La grandeur de l'évêché de Milan, l'étendue de l'archevêché, et l'immensité de la sollicitude et de la charité pastorales de ce saint prélat demandaient ces trois séminaires : l'un pour former des gens capables des charges principales du gouvernement du diocèse, par les études solides de la philosophie et de la théologie ; le second pour instruire et former des curés par la lecture de l'Ecriture, du catéchisme du concile et des casuistes ; le troisième pour ceux qui, étant déjà pourvus de cures, et n'ayant pas la science nécessaire, avaient besoin d'être de nouveau instruits dans le catéchisme du concile et des casuistes.

Dans la Vie de ce saint pasteur, et dans les *Actes de l'Eglise de Milan*, on voit les constitutions admirables qu'il dressa pour ses séminaires, et l'exactitude surprenante avec laquelle il les faisait observer. Je ne ferai ici que deux remarques essentielles au sujet que je traite.

La première, qu'il donnait lui-même le bonnet de docteur à ceux qui s'étaient rendus capables dans son séminaire, pour remplir les plus grands emplois de son diocèse, ayant obtenu pour cela un bref du Pape. Comme les anciens séminaires se sont insensiblement transformés en études et en universités, où la principale occupation est l'étude, saint Charles tâchait de donner à

son séminaire, où la piété était encore plus recommandée et plus cultivée que l'étude, les privilèges et les avantages des universités.

En effet, les degrés qu'on obtiendrait par cette voie seraient d'une pureté plus incontestable sans comparaison que ceux des universités.

La seconde remarque est que saint Charles voulut que dans le premier de ses séminaires on expliquât l'histoire ecclésiastique et l'ancienne discipline de l'Eglise, comme celle qui devait encore servir de modèle à la réformation du clergé, autant que la conjoncture des temps le peut souffrir.

Voici comment en parle le V<sup>e</sup> concile de Milan : « *Studia etiam sacrorum rituum historiarumque omnium ecclesiasticarum certis statibus instituantur quæ clericalis ordinis hominibus maxime accommodata sunt ad optimam religiosæ disciplinæ rationem.* »

VII. *Séminaires en Angleterre.* — Le cardinal Polus, dressant les articles de la réformation du clergé en Angleterre, en 1536, y ébaucha la première peinture des séminaires. Cette image est si semblable à celle qu'en dressa le concile de Trente, en 1563, c'est-à-dire dans la session 33, qu'il faut nécessairement que l'une tienne beaucoup de l'autre, et que si le cardinal Polus n'a pas travaillé sur les projets du concile de Trente, il faut que le concile de Trente ait mis la dernière main à ce que le cardinal Polus avait ébauché. Mais on peut dire que saint Charles doit passer pour le père et le patron de tous les séminaires, parce qu'il les a portés à toute l'exactitude et à toute la perfection dont ils étaient capables.

VIII. *En France.* — Nos conciles de France ont suivi à leur ordinaire les vestiges de saint Charles, surtout celui de Rouen, en 1581 ; celui de Reims, en 1583, où l'on souhaite que ceux qui ont à prendre des degrés les prissent, sinon dans la ville épiscopale, au moins dans le séminaire ou dans l'université de la métropolitaine ; celui de Bordeaux, en 1583 ; celui de Tours, en la même année, où l'on se déclara contre les degrés qu'on donne et qu'on reçoit secrètement dans quelques universités relâchées ; celui d'Aix, en 1585 ; celui de Toulouse, en 1590, où l'on recommanda aussi les lectures de l'histoire ecclésiastique en abrégé. « *Ecclesiasticæ historiæ explicationis compendiarie certis statistic diebus seminariorum alumnis perlegentur ;* » celui d'Avignon, en 1594. (*Conc. gen.*, t. XV, p. 864, 901, 974, 992, 1048, 1179, 1405, 1463.)

Tous ces conciles ont ordonné aux évêques de travailler incessamment à l'érection des séminaires, conformément aux décrets du concile de Trente.

La Providence qui veille sans cesse avec tant de bonté sur l'Eglise, ayant fait naître dans le XVI<sup>e</sup> siècle plusieurs communautés purement ecclésiastiques, le zèle et la piété des évêques leur a confié sans peine les séminaires, et a reconnu avec saint Charles qu'il était difficile de les soutenir et de les

rendre perpétuels sans le secours des communautés, dont cette perpétuité semble être le propre avantage. (*Mémoires du clergé, De l'édit de 1675, t. I, p. 294.*)

Tous les évêques ne peuvent pas, comme saint Charles, ériger eux-mêmes une congrégation, dont ils soient les chefs immédiats; mais en trouvant d'établies, ils ne font que suivre les offres que la Providence leur fait, considérant que saint Charles n'en eût peut-être pas établi une nouvelle s'il en eût trouvé de semblables déjà établies; et qu'enfin ces congrégations purement cléricales ne sont elles-mêmes que des séminaires où se forment ceux qui doivent un jour diriger les autres séminaires. *Voy. ÉCOLE, UNIVERSITÉ.*

### SÉPULTURE.

#### I. — Des sépultures depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800.

I. *Sépulture dans les églises.* — Il n'était pas ordinaire d'enterrer dans les églises; ceux qui demandaient d'y être enterrés par privilège, afin de profiter des prières de leurs proches lorsqu'ils viendraient y prier pour eux, offraient des sommes considérables à l'Église pour obtenir cette grâce.

Saint Grégoire confirme notre conjecture dans ses *Dialogues*, par des preuves si convaincantes, qu'il ne sera plus permis d'en douter. Après avoir dit que pour ceux qui sont sortis de cette vie sans être chargés d'aucun crime, il leur est utile d'être enterrés dans l'église, parce que leurs proches y voyant leurs tombeaux sont excités à prier pour eux : « hoc prodest mortuis si in ecclesia sepeliantur, quod, » etc. (l. IV, c. 59, 52, 53), il ajoute au contraire que ceux qui n'ont pas expié leurs crimes reçoivent un nouveau comble de damnation, s'ils profanent l'église par leur sépulture. Ce qu'il justifie par l'exemple de Patrice Valérien, à qui l'évêque de Bresse avait accordé, ou plutôt vendu à prix d'argent une place dans l'église pour y être enterré. « Cui ejusdem civitatis episcopus, accepto pretio, locum in ecclesia præbuit in quo sepeliri debuisset. » Il y eut de fréquentes visions du Ciel, qui obligèrent de faire ôter de l'église le corps de ce méchant homme.

II. *Quels sont ceux qui furent ensevelis les premiers dans les églises.* — Ce Pape parle bien ensuite d'un défenseur de l'Église de Milan qui fut enterré dans une église; mais comme il dit qu'un saint prêtre et curé fut enterré devant son église, *ante ecclesiam sepultus*, il fait bien voir que non-seulement les ecclésiastiques, mais les prêtres mêmes n'étaient pas toujours enterrés dans les églises. (*Dialog.*, l. III, c. 22.)

Grégoire de Tours dit qu'un évêque de Clermont, qui avait eu une femme et une fille, fut enterré avec elles dans une grotte, près du grand chemin. « Ipse quoque sacerdos cum conjuge et filia in crypta Cantobennensi juxta aggerem publicum est sepultus. » (L. I, c. 44; l. II, c. 5.) Il dit la même chose de saint Servais, évêque de

Tongres; on lui donna sépulture près du grand chemin : « Ablutusque a fidelibus juxta ipsum aggerem publicum sepultus est. » (L. II, c. 43.)

Ce même auteur assure néanmoins que le grand Clovis et la reine sainte Clotilde sa femme furent ensevelis dans la basilique des Saints-Apôtres, où était le sépulcre de sainte Geneviève, et qu'ils avaient eux-mêmes bâtie. « Nam basilicam illam ipsa construxerat, in qua et beatissima Genovefa est sepulta. » (L. IV, c. 1; l. V, c. 34.)

Cet auteur fait bien voir ailleurs que les rois et les enfants des rois étaient enterrés dans les églises. Il consacra lui-même l'autel de la chapelle où l'on devait ensevelir sainte Radegonde. *Altare in cellula ipsa sacravi.* (*De glor. confes.*, c. 106.) L'église de l'abbaye de Saint-Denis, près de Paris, fut ornée de grands privilèges par le roi Clovis II, en vue de ce que le roi Dagobert son père et la reine Nantilde sa mère y étaient enterrés. (*Conc. Gall.*, t. I, p. 496.)

Mais cet avantage des rois n'était pas encore commun aux autres fidèles, puisque le synode d'Auxerre défend d'enterrer dans les baptistères. *Non licet in baptisterio corpora sepelire.* (Can. 14.)

Les religieux et les religieuses, aussi bien que les évêques et les ecclésiastiques, participèrent les premiers à cet avantage.

Les auteurs de la Vie de saint Césaire, archevêque d'Arles, disent qu'il bâtit une église qui en contenait trois, *triplicem in una conclusione basilicam* (l. I, c. 29); la nef du milieu était la plus haute, et il la dédia sous le nom de la très-sainte Vierge; il consacra les deux ailes sous le nom de saint Jean et de saint Martin; il fit mettre des arches de pierre sous le pavé de toute l'église, pour y mettre les corps des religieuses après leur mort. « Et ut auferret sacris virginibus quas congregaverat curam necessariæ sepulturæ, nobiles arcas corporibus humanis aptissimas, de saxis ingentibus noviter fecit incidi, quas per omnem pavementum basilicæ constipatas sterni fecit ordine. »

Sa sœur sainte Césarie, qui était leur abbesse, étant morte peu de temps après, on l'enterra au milieu de l'église, près du trône épiscopal et du lieu même qu'il avait destiné pour sa propre sépulture. « Inibi ad medium throni, juxta eam quam sibi paraverat condiderunt sepulturam. » Et plus bas : « Sepultus est in basilica Sanctæ Mariæ semper Virginis, quam ipse condiderat, ubi sacra virginum corpora de monasterio suo conduntur. » (L. II, c. ult.)

Perpetuus, évêque de Tours, laissa au choix de son clergé de lui donner un tombeau où ils l'estimeraient à propos, quoiqu'il ne dissimulât pas la sainte passion qu'il avait d'être enterré aux pieds de saint Martin, dont il avait élevé et enrichi le mausolée. « Vobis presbyteris, diaconibus, et clericis Ecclesiæ meæ sepeliendum cadaver mortis hujus ubicunque elegeritis permitto. Tamen si indigno mihi feceritis mi-

sericordiam quam supplex postulo, optarem ad domni Martini pedes in diem quiescere iudicii, » etc. (*Spicileg.*, t. V, p. 105, 109.)

Ce sont les termes de son testament. Mais son építaphe nous apprend qu'on lui accorda ce qu'il avait souhaité.

Et licet ante pedes Martini contumetur,  
In celo similli gaudet uterque loco.

III. *Premiers réglemens touchant les sépultures.* — Le concile de Brague (an. 563) découvre les sources de cette conduite de l'Eglise pour les sépultures. Après avoir absolument défendu d'enterrer personne dans les basiliques des martyrs, permettant seulement de mettre les sépultures auprès des murailles des églises en dehors, ce concile ajoute qu'on ne peut refuser ce privilège aux basiliques des saints martyrs, puisque les villes mêmes le conservent inviolablement pour elles-mêmes, de ne laisser enterrer personne dans leur enceinte.

« Placuit ut corpora defunctorum nullo modo in basilica sanctorum sepeliantur. Sed si necesse est (de foris circa murum basilicæ, usque adeo non abhorret. Nam si firmissimum hoc privilegium usque nunc retinent civitates, ut nullo modo intra ambitum murorum cujuslibet defuncti corpus humetur, quanto magis hoc venerabilium martyrum debet reverentia obtinere. » (Can. 18.)

Quant au premier article, de permettre seulement les sépultures autour des murailles de l'église en dehors, c'est apparemment par où on a commencé avant de les faire dans l'église. C'est ainsi que Jean Diaire a expliqué saint Grégoire, *De sepultura juxta ecclesiam commodum sperare prohibuit.* (L. II, c. 20.) Sa conjecture est un peu différente de la nôtre, mais je m'en rapporte au jugement des lecteurs. Cependant remarquons que les chapelles qui environnent ordinairement nos églises pourraient bien avoir pris naissance de ces tombeaux autour des églises, et qu'on a ensuite voulu couvrir d'un petit bâtiment, et y mettre un autel; que pour bénir la chapelle où l'on voulait mettre en terre le corps de sainte Radegonde, Grégoire de Tours, en l'absence de l'évêque diocésain, fut obligé d'y consacrer un autel. « Locus in quo sepeliri debet, non est sacerdotali benedictione sacratus, etc. Benedic altare illud, etc. Et sic ab illis junctus, altare in cellula ipsa sacravi. » (*De glor. confess.*, c. 106.)

Mais ce que le concile de Brague nous apprend de plus important, c'est que les lois romaines ne permettaient pas d'enterrer personne dans les villes, et toutes les villes étaient très-jalouses de la conservation de ce privilège. Ainsi, dans les premiers siècles de l'Eglise, les fidèles étaient enterrés dans des cryptes qu'ils appelaient aussi *tumbæ*, *catatumbæ*, *catacumbæ*, hors des villes, et proche des grands chemins, à l'imitation peut-être des Israélites. Car Abraham enterra Sara et fut enterré lui-même dans une caverne, et la sépulture même du Fils

de Dieu était dans une grotte creusée dans le roc.

Saint Jérôme dit qu'en sa jeunesse étant à Rome, il passait les saints jours de dimanches à aller visiter les grottes creusées en terre, où les apôtres et les martyrs étaient enterrés dans de longues rues de part et d'autre. « Soleham diebus Dominicis sepulcra apostolorum et martyrum circumire, crebroque cryptas ingredi, quæ in terrarum profunda defossæ, ex utraque parte ingredientium, per parietes habent corpora sepultorum. » (*In Ezech.* xl.)

Prudence (*Peri Steph.*, hymn. 2) fait une excellente peinture des montagnes creusées qui servaient de cimetières :

Attamen existit subter cava viscera montis,  
Crebra terebrato fornice lux penetra.

C'était dans ces cimetières que les fidèles s'assemblaient et qu'ils célébraient les divins mystères, quelque défense qu'ils en reçussent de la part de leurs persécuteurs. Durant la paix de l'Eglise on distingua les cimetières des églises, mais on les approcha autant qu'il fut possible.

Optat le fait assez connaître, quand il reproche aux donatistes d'avoir usurpé les églises des Catholiques pour se rendre aussi maîtres des cimetières, et empêcher qu'on n'y pût ensevelir les fidèles. « Ad hoc basilicas invadere voluistis, ut vobis solis cæmeteria vindicetis; non permittentes sepeliri corpora catholica. » (L. vi.)

Ce qu'il dit ailleurs des sépultures dans l'église me paraît obscur. (L. III.)

IV. *Sépulture de plusieurs saints personages.* — Mais si le commun des fidèles avait ses sépultures dans les cimetières, on ne peut douter que les évêques et les personnes éminentes, ou en piété, ou en noblesse, ou en dignité, n'affectassent d'être enterrées dans les églises mêmes.

Saint Ambroise avait destiné pour le lieu de son sépulcre le dessous de l'autel où il sacrifiait tous les jours; il en céda la droite aux corps des saints martyrs Gervais et Protas, lorsqu'il les eut trouvés, jugeant qu'il fallait joindre ces membres de l'hostie immortelle à leur tout, afin que le sacrifice fût parfait, en sorte néanmoins que Jésus-Christ fût sur l'autel, et les martyrs dessous.

« Succedant victimæ triumphales in locum ubi Christus hostia est; sed ille super altare, qui pro omnibus passus est, isti sub altari, qui illius redempti sunt passione. Hunc ego locum prædestinaveram mihi. Dignum est enim ut ibi requiescat sacerdos, ubi offerre consuevit. Sed cedo vobis victimis dexteram portionem; locus iste martyribus debebatur. » (Epist. 55.)

Sa sœur Marcelline voulut être enterrée auprès de lui, et il avait lui-même procuré un tombeau à son frère Satyre auprès du corps d'un illustre martyr, afin qu'il fût comme parfumé du céleste baume de ses mérites: *Ut sacri sanguinis humor animalis*

*penetrans atuat exuvias.* (BARON., ad an. 383.)

Saint Jérôme témoigne que le corps de sainte Paule fut déposé au milieu de l'église de Bethléem, *in media ecclesia speluncæ Salvatoris est posita.* (*Epitaph. Paula.*)

Ferrand remarque dans la Vie de saint Fulgence que ce saint prélat fut le premier enterré dans une église des Saints-Apôtres, quoique l'ancienne coutume eût été de ne laisser ensevelir dans cette église aucun évêque, bien loin d'y souffrir les laïques.

« *Sacerdotum manibus ad ecclesiam civilatis, quæ secunda dicitur, ubi etiam reliquias apostolorum constituerat, deportatus, sortitus est honorabile monumentum. Primum plane in eadem basilica pontifex ponitur, ubi nullum mortuum neque sacerdotem, neque laicum, sepeliri consuetudo sinebat antiqua. Sed magna vis devotionis removerat impedimentum consuetudinis,* » etc. (C. ult.)

V. *Sépultures des Chrétiens différentes de celles des païens.* — Ce n'est pas que les fidèles n'aient fait profession, dès les premiers siècles, de ne pas mêler leurs sépultures avec celles des infidèles.

Saint Cyprien accuse Martial, évêque en Espagne, entre plusieurs autres profanations de son caractère et de sa religion, d'avoir fait enterrer ses enfants parmi les tombeaux des idolâtres : « *Et filios, exterarum gentium more, apud profana sepulcra depositos, et alienigenis consepultos.* » (*Epist. 26.*)

Puisque les ecclésiastiques étaient toujours les modérateurs des funérailles, il est évident que les sépultures, lors même qu'elles ne se faisaient pas dans l'église, ne laissaient pas d'être ecclésiastiques et distinguées de celles des infidèles.

Saint Jérôme, parlant d'une femme que le magistrat avait condamnée à mort, dit que les clercs vinrent ensuite l'enterrer suivant la coutume. « *Clerici quibus id officii erat, cruentum linteo cadaver obvolvunt, et fossam humum lapidibus construunt, ex more tumulum parant.* » (*De muliere septies icta.*)

Ce n'est pas que les religieux n'enterrassent aussi les morts, puisque saint Grégoire Pape fit une correction charitable à l'évêque d'Orviété, qui empêchait qu'on ne dit la Messe et qu'on ensevelît les morts dans un monastère. « *Sepeliri ibidem mortuos, vel celebrari Missas, nulla ulterius habita contradictione permittas.* » (L. 1, *epist. 12.*)

Mais c'était l'office ordinaire des clercs, et ainsi les sépultures étaient toujours saintes et ecclésiastiques.

Tertullien le dit clairement : « *Cum in pace dormisset, et morante adhuc sepultura, interim oratione presbyteri componeretur,* » etc. (*De anima.*)

Il parle au même endroit des cimetières propres aux fidèles, et du miracle d'un corps mort qui se retira pour faire place à un

autre. « *Est et alia relatio apud nostros, in cœmeterio corpus corpori juxta collocando spatium recessu communicasse.* »

VI. *Pourquoi on ne brûle pas les corps.* — Ce fut encore une autre innovation que la religion chrétienne apporta au monde, de ne plus brûler les corps. Les païens nous en firent un reproche : *Exsecrantur rogos, et damnant ignium sepulturam.* Minutius Félix leur répliqua que ce changement ne venait pas d'une sotte appréhension de faire périr par le feu les corps qui doivent toujours périr, mais d'une sage résolution de préférer la coutume d'inhumér les corps, comme plus ancienne et plus religieuse, à celle de les brûler. « *Non ut creditis ullum damnum sepulturæ timemus, sed et veterem et meliorem consuetudinem humandi frequentamus.* » Tertullien en a donné d'autres raisons tirées de la piété. (*De anima. De resurrect. carnis.*)

II. — Des sépultures dans l'Orient depuis 500 jusqu'en 800.

I. *Sépulturer des anciens le long des grands chemins.* — La loi des Douze Tables avait défendu de brûler ou d'inhumér les corps dans la ville de Rome. « *Hominem mortuum in urbe ne sepelito, neve urito.* » Ce n'était qu'une confirmation de l'ancienne coutume.

L'Écriture de l'Ancien et du Nouveau Testament fait voir le même usage d'enterrer les corps hors des villes. Ulpien dit que l'empereur Adrien étendit la même loi à toutes les villes de l'empire. Lampridius dit que ce fut Antonin Pie : « *Intra urbes sepeliri mortuos vetuit.* »

Varron dit que les sépulcres étaient ordinairement sur les grands chemins, pour avertir les hommes de leur mortalité : « *Sepulcra ideo secundum viam sunt, quo prætereuntes admoneant, et se fuisse, et illos esse mortales.* » (L. v *De ling. Latina.*)

L'empereur Théodose le Grand alléguait la même raison, quand il étendit à la ville de Constantinople le privilège de l'ancienne Rome, commandant qu'on emportât hors la ville toutes les urnes où étaient les cendres, et les sarcophages ou cercueils où étaient les corps de ceux qu'on avait brûlés ou enterrés. « *Omnia quæ supra terram urinis sunt clausa, vel sarcophagis corpora continentur, extra urbem delata ponantur, ut et humanitalis instar exhibeant, et relinquunt incolarum domicilio sanctitatem.* » (*Cod. Theod., l. ix, tit. 17, leg. 6.*)

Le jurisconsulte Paul explique le sens de ces dernières paroles qui contiennent une seconde raison : « *Corpus in civitatem iufferi non licet, ne funestentur sacra civitatis.* » (*In Sentent.*)

Cette imagination était bien pardonnaible, puisque la loi de Moïse faisait si fort appréhender aux hommes les souillures de l'attachement des corps morts, surtout aux prêtres et aux pontifes.

II. *Les sépulcres des martyrs sont devenus l'ornement des villes.* — Depuis que le Fils



de Dieu a non-seulement sanctifié, mais vivifié la mort même, tant en sa personne qu'en ses membres, tant par sa résurrection que par l'espérance qu'il nous en donne, en faisant habiter dans nos corps mortels son esprit vivifiant qui est la source de l'immortalité, les tombeaux de ceux qui étaient morts pour lui ont été regardés comme des sources de vie et de sainteté. Ainsi on les a placés dans les églises, ou on a bâti des basiliques pour les y enfermer et pour en faire les plus beaux ornements des villes et les plus magnifiques trophées de la religion.

Théodose le remarque dans la même loi, où il élude le pieux artifice de ceux qui prétendaient éluder sa loi en se faisant enterrer dans les églises où les corps des apôtres et des martyrs reposaient. « Ac ne alicujus fallax et arguta solertia, ab hujus se præcepti intentione subducat, neque apostolorum vel martyrum sedem humandis corporibus æstimet esse concessam, ab his quoque, ita ut a reliquo civitatis, noverint se atque intelligent esse submotos. »

Le christianisme abolit encore vers le même temps la coutume de brûler les corps; témoin Macrobe qui vivait environ cinquante ans après la publication de cette loi, et qui dit que l'usage de brûler les corps était entièrement passé. « Licet urendi corpora defunctorum usus nostro sæculo nullus sit, » etc. (L. VII, c. 7.)

III. *Constantin fut enterré dans le vestibule d'une église.* — Quelques-uns se sont persuadés que le grand Constantin se fit enterrer dans l'église même des Apôtres à Constantinople. Eusèbe a donné fondement à cette erreur. « Adem illam construxit, etc. Quippe ipse sibi hunc locum post mortem designaverat, ut corpus suum communem cum apostolis appellationem post obitum sortiretur; quo scilicet precationum quæ in honorem apostolorum ibidem celebrandæ erant, etiam mortuus particeps fieret. Cum igitur duodecim illic capsas, quasi sacras quasdam columnas, in memoriam ac honorem apostolici collegii erexisset, suam ipsius arcam in medio constituit, quæ senas utrinque apostolorum capsas dispositas habebat. » (*De Vita Constantini*, l. IV, c. 60 et 70.)

Mais, ou cet empereur ne prétendit qu'une place dans le vestibule de l'église des Apôtres, ou Constance son fils changea la disposition qu'il avait faite, et crut que l'empereur son père serait assez honoré après sa mort de servir comme de portier au temple des Apôtres, au tombeau desquels durant sa vie il avait mis bas le diadème et abaissé sa tête couronnée.

Saint Chrysostome en est un témoin irréprochable, puisqu'il n'a raconté que ce qu'il voyait devant ses yeux. « Nam et hic quoque Constantinum Magnum filius ejus ita demum ingenti honore se affecturum existimavit, si eum in Piscatoris vestibulo conderet. Quodque imperatoribus sunt in aulis janitores, hoc in sepulcro piscatoribus sunt

imperatores. Atque illi quidem velut domini interiores loci partes obtinent, hi autem velut accolæ ac vicini, præclare secum agi putaverunt, si vestibuli janua ipsis assignetur. » (*In II Cor.*, hom. 26.)

Quand ce Père dit que Constance en usa de la sorte, il semble nous insinuer que ce fut lui qui changea le projet que son père avait fait d'être enterré au milieu des douze apôtres.

IV. *Eglise sépulcrale des empereurs à Constantinople.* — Socrate dit (l. I, c. ult.) que Constance fit inhumer Constantin son père dans l'église, c'est-à-dire dans le vestibule de l'église des Apôtres, qu'il avait lui-même fait construire pour y approcher les empereurs et les pontifes des divines influences qui émanent du tombeau des apôtres de Jésus-Christ. « Depositus est in ecclesia Apostolorum, quam ipse eo consilio ædificaverat, ut imperatores ac pontifices ab apostolorum reliquiis haud procul abessent. »

Sozomène dit la même chose (l. II, c. ult.), et ajoute que ce fut là le commencement de la coutume qui s'établit depuis, d'enterrer dans la même église les empereurs et les évêques de Constantinople, parce que les évêques jouissent des mêmes honneurs que les empereurs, et ont même le dessus dans les lieux saints. « Ab eo tanquam rei ejus auctore consuetudine ducta, imperatores Constantinopoli obeuntes sepeliuntur, atque episcopi etiam; quippe cum dignitas sacerdotalis imperii dignitati par sit, imo vero in locis sacris primas partes obtineat. »

Evagrius dit que Justiien bâtit ou rebâtit l'église des Apôtres, dans laquelle les empereurs et les évêques avaient leur sépulture. *In quo imperatores et sacerdotes sepeliri solent.* (L. IV, c. 30.)

V. *Origine des tombeaux et des chapelles dans les églises.* — Il est certain que les empereurs et les évêques ont donné naissance à la coutume qui s'est introduite d'enterrer les fidèles dans les églises. Il y faut ajouter les personnes illustres en sainteté, dont les tombeaux ont été environnés de chapelles ou de basiliques, dans lesquelles on a ensuite placé d'autres reliques et consacré des autels.

Théodoret, dans son *Histoire ecclésiastique*, chap. 21, nous en fournit un exemple admirable. Parlant du saint solitaire Jacques, il raconte comment on avait bâti une grande église pour sa sépulture dans le village le plus proche de sa solitude; que lui-même lui avait préparé un tombeau dans l'église des saints Apôtres; mais que ce saint lui ayant témoigné une ardente passion d'être inhumé sur la montagne qui avait servi de théâtre à ses combats et à ses victoires, Théodoret y fit transporter le tombeau, qui était de pierre; et voyant qu'elle se corrompait à la pluie, il l'environna d'une petite chapelle, qui devait porter le titre de sépulchre de Jacques le Solitaire. Ce saint homme en eut de la confusion; et déclarant qu'il ne pouvait pas souffrir que cette chapelle fût ainsi appelée, il en fit une église

des martyrs, on y amassant quantité de reliques de ceux avec lesquels il espérait vivre après sa mort, et ressusciter pour ne plus mourir.

« Arcam sursum transferendam curavi; et quia lapidem a pruina labefactari animadverti, parva œdicula circumdari animadverti, Non patiar, inquit, ut Jacobi sepulcrum hoc appelletur, sed triumphantium martyrum templum hoc fieri volo, et me velut inquilinum quempiam illorum cohabitatione dignatum, alia in arca poni. Neque hæc dixit modo, sed reipsa præstitit. Collectis enim undique multis prophetis, multisque apostolis et martyribus, omnes una in arca reposuit, cum sanctorum populo habitare cupiens, et cum eis resurgere, divinoque conspectu potiri. »

VI. *Origine des portiques autour des églises.* — Saint Grégoire de Nazianze dit que son frère Cæsarius fut inhumé dans une église des martyrs, *ad martyrum sacraria cum pompa ductus.* (Orat. 10.)

Sainte Macrine fut enterrée dans une église des martyrs, dans le même tombeau que sa mère, comme nous l'apprend son frère saint Grégoire de Nyssa, qui a écrit sa Vie, et qui accompagna lui-même la pompe funèbre. (L. XIV, c. 58.)

Je ne rassemblerai pas ici un plus grand nombre d'exemples, soit des saints, soit des évêques, soit des empereurs ou des personnes illustres et des grands seigneurs, qui ont été enterrés dans les églises, et qui ont dans la suite fait naître la même passion dans les personnes de condition médiocre.

Je finirai par ce que rapporte Nicéphore de Théodose le Jeune, qui fut enseveli dans le tombeau de son père Arcadius et de son aïeul le grand Théodose, dans un des portiques du temple des Apôtres. Ces portiques, aussi bien que les chapelles, étaient originellement hors des églises, et enfin en devinrent des membres et des parties intérieures. « Theodosius in paterno monumento repositus est, in dextera sublimi sanctorum Apostolorum porticu, in qua porticu, eodemque lapide pater quoque Arcadius et mater Eudoxia, necnon avus Theodosius siti sunt. In sinistra autem, quæ ex adverso est porticu sacri ejus templi, Jovianus jacet. »

Il semble que ces urnes ou ces tombeaux étaient dans les galeries supérieures du temple. C'est ainsi qu'il faut entendre Ammien Marcellin, quand il dit que le corps de Valentinien l'ancien fut porté à Constantinople, pour être inhumé avec les reliques des dieux, *ut inter divorum reliquias humaretur.* (L. XXX.)

Théophane semble dire que le corps d'Honorius fut déposé plus modestement dans un mausolée, proche l'église des Apôtres : « Corpus ejus juxta Beati Petri martyrium in mausoleo sepultum; » car ce terme de *martyrium* ne signifie pas si souvent le tombeau propre d'un martyr, que son église.

VII. *Constitutions pour que l'on enterre gratuitement.* — Ce n'était donc pas pour les sépultures privilégiées dans les églises, mais pour les enterrements communs, que Justinien inséra dans son Code la constitution d'Anastase, qui assignait une rente de soixante et dix livres d'or à la grande église de Constantinople, pour faire tous les enterrements gratuitement et sans rien exiger, punissant les contraventions d'une amende de cinquante livres d'or.

« Constitutio assignat magnæ ecclesiæ Constantinopolitanæ septuaginta librarum auri redditum, eam ob causam, ut scilicet exsequiæ sine sumptu et gratis fiant in urbe Constantinopolitana; et usque ad novos muros et Blachernas. Nam Syræ, seu Sycorum transitus, pars sunt civitatis. Statuit contra delinquentes pœnam quinquaginta auri librarum. » (Cod. 1, 2, 18.)

Justinien renouvela lui-même les constitutions d'Anastase et du grand Constantin pour l'affermissement des sépultures gratuites.

Il assure d'abord dans sa nouvelle 43, que le soin et l'amour qu'il a pour ses sujets ne finissent pas avec leur vie, et qu'il veut empêcher que leurs enterrements ne soient à charge à leurs proches : « Quoniam potentiæ nostræ subditi nostri, sive vivant, sive moriantur, curæ sunt; ne vel graves ipsis sepulturæ, vel defuncti cognatis damnosæ existant. »

Il confirme ensuite les immunités que Constantin le Grand et Anastase avaient données à onze cents boutiques de la grande église de Constantinople, afin qu'elle fût toutes les dépenses des funérailles; révoquant toutes les exemptions des autres boutiques, afin qu'elles ne pussent nuire à celles de la grande église. « Sacrosanciam majorem ecclesiam centum et mille officinas in fructu habere ab omni vectigali liberas; eo quod ad peragendas in commune omnium hominum exsequias proficiant. »

VIII. *Divers réglemens pour les funérailles.* — Cet empereur vient à un plus grand détail dans sa nouvelle 59, où il dit que Constantin avait donné à l'église de Constantinople neuf cent cinquante boutiques exemptes de toutes impositions; qu'Anastase y en avait ajouté cent cinquante, et outre cela le revenu de cent autres, afin que les sépultures se fissent gratuitement; que nonobstant cela il avait reçu de fréquentes plaintes qu'on exigeait de l'argent pour la sépulture, avec une dureté incroyable, même des pauvres : « Nec sine mercede fieri defunctorum exsequias, sed exigi amare, etc. Etiam invitos exigunt lugentes, et cogunt dare non habentes. »

Pour remédier à cet abus, il ordonne que les économes de la grande église prendront le soin des terres destinées pour les frais des sépultures : « Habentes prædiorum administrationem, quæ sepulcris deputata sunt, » et de trois cents boutiques; les défenseurs auront le maniement des autres, afin qu'ils donnent les sommes taxées aux

doyens, aux religieuses, aux chanoinesses, aux acolytes, qui servent aux funérailles : « Decanis, ascetriis, canonicis femineis, acolythis, laborantibus circa funerum exsequias. »

Si les économes manquent à faire ces distributions d'argent aux officiers des funérailles, le patriarche leur ôtera les fonds qu'ils ont pour cela; afin qu'on n'exige rien par force des enterrements, *nullum quidquam ab invito percipere.*

Cet empereur néanmoins règle le nombre de ceux qui serviront et accompagneront gratuitement les funérailles, afin que ceux qui en désireront un plus grand nombre donnent de leur bien une somme pareille à celle que l'Eglise donnerait.

Ceux qui ne se contenteront pas des bières communes et qui voudront avoir une des deux litières plus magnifiques qu'on garde dans les églises des Studites et de Saint-Etienne, ou bien même la litière dorée qui est dans la grande église de Constantinople, fourniront aussi à la dépense extraordinaire qu'il faut faire pour le grand nombre des personnes qui sont nécessaires; en sorte néanmoins que toutes ces dépenses seront modérées et proportionnées aux taxes que ces officiers des funérailles reçoivent de l'église même, dans les enterrements qui se font gratuitement.

III. — Des sépultures depuis l'an 800 jusqu'en l'an 1000.

I. *Défense générale d'ensevelir dans les églises.* — Théodulphe, évêque d'Orléans, rapporte et condamne en même temps la coutume qui s'était introduite depuis longtemps en France d'enterrer les morts dans les églises, ce qui était changer les églises en cimetières. Il défend à l'avenir d'y enterrer personne, si ce n'est les prêtres et ceux à qui une haute piété et une vie fort exemplaire peuvent avoir mérité ce privilège.

« Antiquus in his regionibus in ecclesia sepeliendorum mortuorum usus fuit, et plerumque loca divina cultui mancipata, et ad offerendas Deo hostias præparata, cœmeteria sive polyandria facta sunt. Unde volumus ut ab hac re deinceps absteineatur, et nemo in ecclesia sepeliatur, nisi forte talis sit persona sacerdotis, aut cujuslibet justis hominis, quæ per vitæ meritum, talem vivendo suo corpori defuncto locum acquisivit. » (An. 797. Can. 9.)

Ces paroles bien considérées ne donnent point d'avantage aux prêtres sur les laïques; elles ne permettent d'ensevelir ni les uns ni les autres dans l'église si leur sainteté avérée ne leur donne cette place d'honneur après leur mort.

II. *Défense d'avoir des tombes saillantes.* — Quant aux sépultures qu'on avait déjà élevées dans l'église, Théodulphe ordonne seulement qu'on y abatte tout ce qui est élevé sur le pavé, qu'on y fasse un pavé tout uni; et si cela se trouve difficile à exécuter, qu'on fasse de cette église un cimetière, et qu'on en transporte l'autel ailleurs.

« Corpora vero quæ antiquitus in ecclesiis sepulta sunt, nequaquam projiciantur, sed tumuli qui apparent profundius in terram mittantur, et pavimento desuper facti, nullo tumulorum vestigio apparente, ecclesiæ reverentia conserventur. Ubi vero est tanta multitudo cadaverum, ut hoc facere difficile sit, locus ille pro cœmeterio habeatur, ablato inde altari, et in eo loco constructo ubi religiose et pure Deo sacrificium offerri valeat. »

Il est visible après cela que cette ancienne coutume d'enterrer les morts dans les églises n'était qu'un ancien abus; que ce n'avait pas été l'usage des premiers fidèles; que l'on tâchait d'abolir cette innovation faite contre les anciens canons; qu'on était encore persuadé que c'était en quelque façon consacrer les églises et déshonorer les autels que d'y enterrer d'autres que des martyrs ou des personnes dont la vie sainte et pénitente eût été un long martyre; enfin que si on faisait enfoncer en terre les tombeaux qui étaient déjà faits dans la terre, ce n'était pas seulement pour abatre toutes les marques de l'orgueil des hommes, dont la vanité ne finit pas avec leur vie, mais c'était principalement pour pouvoir offrir à Dieu dans ses temples le sacrifice de l'Agneau immortel avec plus de bienséance : *ubi religiose et pure Deo sacrificium offerri valet.*

III. *On tenait beaucoup à la sépulture dans l'église.* — Comme l'on ne pouvait, selon la rigueur des canons, mettre en dépôt dans les églises que les corps des martyrs et les reliques des saints, et qu'ensuite on accorda le même avantage aux évêques, aux abbés, aux prêtres d'une vertu singulière, et enfin aux laïques mêmes dont la piété s'était signalée; les autres fidèles commencèrent à rechercher avec passion ce même honneur et à vouloir obtenir par argent les récompenses de la vertu.

Le 6<sup>e</sup> canon du concile de Nantes marque le tempérament qu'on trouva pour satisfaire au désir des fidèles et pour empêcher néanmoins qu'ils ne fussent enterrés dans l'église. Ce fut de destiner aux sépultures des fidèles le vestibule de l'église ou les portiques qui y étaient attachés.

« Prohibendum secundum majorum instituta, ut in ecclesia nullatenus sepeliatur, sed in atrio, aut in portico, aut extra ecclesiam. Infra ecclesiam vero, aut prope altare, ubi corpus Domini et sanguis conficitur, nullatenus habeat licentiam sepeliendi. »

Hincmar, archevêque de Reims, se réservant le pouvoir de dispenser sur cette matière, ne permit à ses curés d'enterrer dans les églises que les personnes désignées par le concile de Meaux.

Voici les termes d'Hincmar : « Nemo presbyterorum quemquam in ecclesia sepeliat sine consensu episcopi, exceptis hujusmodi duntaxat personis, quas sigillatim et privatim in synodo signavimus. » (T. I, p. 712.)

Cet archevêque condamne ailleurs la vanité de quelques familles, qui prétendaient posséder des sépultures comme des succès-

sions; il veut que le curé dispose souverainement, mais sagement, de la place où chacun doit après sa mort attendre la bienheureuse immortalité. « Nemo Christianorum presumat, quasi hæreditario jure, de sepultura contendere; sed in sacerdotis providentia sit ut parochiani sui, secundum Christianam devotionem, in locis quibus viderit sepeliantur. » (T. I, p. 731.)

IV. *Ordonnance du concile de Tribur.* — Le concile de Tribur fit premièrement un canon qui semble ne regarder que les personnes de qualité; il leur est conseillé de se faire enterrer près de l'église cathédrale: « Sepulturam morientium apud ecclesiam, ubi sedes est episcopi, celebrari. » (Can. 13.)

Si la distance des lieux est trop grande pour cela, ils ont la liberté de choisir quelque communauté de chanoines, ou de moines ou de filles consacrées à Dieu, afin d'avoir quelque part à leurs prières: « Exspectet eum terra sepulturæ suæ, quo canonicorum aut monachorum, sive sanctimonialium congregatio sancta communiter degit, et eorum orationibus Judici suo commendatus occurrat, et remissionem delictorum quam meritis non oblinet, illorum intercessionibus percipiat. »

Enfin, si cela est encore difficile, ils doivent être enterrés dans la paroisse où ils payaient la dîme. « Quod si et hoc difficile existimetur, ubi decimam persolvebat vivus, sepeliatur mortuus. »

V. *Usages de l'Italie.* — En Italie les laïques pouvaient choisir leur sépulture dans l'église, au lieu qu'en France on n'y enterrait personne dont la vie n'eût été examinée par l'évêque ou par le curé. Ainsi les laïques devaient se juger eux-mêmes en Italie, pour reconnaître si la sépulture dans l'église ne leur serait point encore un nouveau sujet de damnation, au cas qu'ils eussent mal vécu; en France les évêques et les curés en étaient juges.

Le Pape Nicolas, répondant à la demande des Bulgares, s'il faut ensevelir les Chrétiens dans l'église, répond sur les principes de saint Grégoire, et supposant la pratique de l'Italie, qu'il est utile aux bons de reposer après leur mort en un lieu où ils participent aux prières des fidèles qui s'y font, mais que pour les impies, c'est le juste sujet d'une terrible augmentation de peines.

« Si est Christianus intra ecclesiam sepelendus, inquiritis? Hanc sanctus Papa Gregorius questionem absolvit, dicens: Cum gravia peccata non deprimunt, hoc prodest mortuis, si in ecclesia sepeliantur; quod eorum proximi, quoties ad eadem sacra loca conveniunt, suorum, quorum sepulcra aspiciunt, recordantur, et pro eis Domino preces fundunt. Nam quos peccata gravia deprimunt, non ad absolutionem potius quam ad majorem damnationis cumulum eorum corpora in ecclesiis ponuntur. »

VI. *En Angleterre.* — L'*Histoire d'Angleterre* écrite par Bède donne de nouveaux éclaircissements, que nous n'avons pas en-

core rencontrés dans la France, ni dans l'Italie.

Bède raconte comment le corps du bienheureux Augustin, apôtre d'Angleterre, fut mis en dépôt hors de l'église, *juxta ecclesiam*; mais que dès qu'elle fut achevée et dédiée, on l'y transporta et on le déposa dans le portique septentrional, *intro illatum, in porticu illius Aquilonari decenter sepultum est.*

On enterra dans le même portique tous ses successeurs archevêques de Cantorbéry, excepté deux qui furent enterrés dans l'église parce qu'il n'y avait plus de place dans le portique. « In qua etiam sequentium archiepiscoporum omnium sunt corpora tumulata, præter duorum tantummodo, quorum corpora in ipsa ecclesia posita sunt, eo quod prædicta porticus plura capere nequivit. » (L. II, c. 3.)

Ces paroles de Bède montrent clairement que les corps qui étaient enterrés dans ces portiques n'étaient pas enterrés dans l'église; et néanmoins ils semblaient y être, parce qu'il y avait communication entre les portiques et l'église. Voilà le milieu qu'on prit, et par où l'on passa à la coutume d'ensevelir les morts dans l'église.

VII. *Du parvis ou paradis des églises.* — Si Bède distingue le portique septentrional des autres, c'est parce que le vestibule de l'église était assez souvent accompagné de plusieurs portiques; et c'est ce qu'on appelle à Rome le paradis, *paradisus ecclesiarum*, et que nous appelons en France le parvis de l'église.

¶ Anastase Bibliothécaire dit que le Pape Donus fit paver de marbre les quatre portiques de la place, ou du vestibule de l'église Saint-Pierre à Rome. « Hic atrium Beati Petri superius, quod est ante ecclesiam, in quadriporticum magnis marmoribus stravit. »

Aimoin ajoute que ce parvis de l'église s'appelait le paradis, « locum qui paradisus dicitur, ante basilicam Sancti Petri. » (L. IV, c. 35.)

Léon d'Ostie nous apprend que cette manière de parler était venue de Rome. « Fecit et atrium ante ecclesiam, quod nos Romana consuetudine paradisum dicimus. » (*Chron. Casin.*, l. III, c. 26.)

Lors donc qu'on permit de se faire enterrer, non pas dans l'église, mais dans le vestibule ou dans les portiques de l'église, c'est de ces parvis ou paradis qu'il faut l'entendre. En effet, le même Léon d'Ostie dit que l'empereur Othon II fut enseveli dans le parvis de l'église Saint-Pierre.

« Romam rediens defunctus est, atque in atrio ecclesiarum B. Petri apostoli sepultus, introeuntibus in ecclesiarum ipsius paradisum ad lævam. » Et en un autre endroit: « Roberti ducis uxor vita excedens, in ecclesiarum paradiso, ante basilicam B. Petri apostoli tumulari oravit. » (L. II, c. 9.)

Ce lieu était effectivement regardé comme le paradis de la terre, qui était comme le

vestibule par lequel on passait à celui du ciel. (L. IV, c. 8.)

IV. — Des offrandes pour les sépultures après l'an 1000, et de la simonie qui s'y peut commettre.

I. *A-t-on exigé quelque chose pour les sépultures?* — La sépulture des fidèles étant un devoir de religion, et une obligation spirituelle du ministère des clercs, l'Eglise n'y a jamais souffert de convention ni de trafic; mais les offrandes volontaires des parents et des amis n'ont pas laissé d'être considérables, et les louables coutumes y ont été maintenues comme dans tous les autres devoirs de la piété chrétienne.

Le concile de Ravonne en 997, sous l'archevêque Gerbert, qui fut depuis le Pape Sylvestre II, confirme ce que nous disons. « Et si quis sacri ordinis de sepultura mortuorum aliquid acceperit, nisi forte quæ sponte ab amicis, vel propinquis mortuorum ecclesiæ fuerint collata, hac maledictione teneantur obnoxii. » (Can. 3.)

Le concile de Bourges, en 1031, renferme et condamne dans le même canon les exactions qui se feraient pour le baptême, pour la pénitence et pour les sépultures. « Nullus pretium pro baptismo, neque pro pœnitentia danda, neque pro sepultura accipiat, nisi quod fideles sponte dare vel offerre voluerint. » (Can. 12.)

Canut, roi d'Angleterre, de Danemark et de Norwège, fit vers le même temps des lois ecclésiastiques, pour affermir les canons et les pratiques de l'Eglise; il n'y oublia pas les louables coutumes dans les sépultures; il voulut que dès que la fosse serait ouverte, on fit l'offrande ordinaire en argent, et que cette offrande revint à l'église paroissiale du défunt, quoiqu'il fût mort et qu'il eût été enterré ailleurs.

« Porro autem æquum est ut effosso tumulo ipsa protinus numeretur pecunia sepulchralis. Atque si quis extra parochiæ suæ fines mortuum humarit aliquem, ipsa nihilominus pecunia sepulchralis ecclesiæ ad quam jure pertinet reddatur. » (C. 13.)

Il eût été contre la bienséance qu'un curé eût usé de cette rigueur; mais un prince, se considérant comme le conservateur des lois ecclésiastiques, et voyant que les louables coutumes de l'ancienne libéralité des fidèles s'abolissaient, pouvait faire une ordonnance de cette nature.

II. *Les sépultures dans les églises défendues.* — On rapporte comme d'un concile tenu à Winchester en 1076, un canon qui défend d'enterrer dans l'église: « Ut in ecclesiis corpora defunctorum non sepeliantur. » (Can. 9.)

On n'aurait jamais obligé l'Eglise à réitérer si souvent ces décrets, qui interdisent de rien exiger des sépultures, si les fidèles s'étaient tous contentés d'être inhumés dans les cimetières publics, pour y attendre la résurrection commune à tous, et peut-être même plus glorieuse pour ceux qui auront moins affecté cette gloire vaine et ridicule,

qui cherche à se distinguer même par le lieu de la sépulture.

Le Pape Pascal joignit cette considération à la précédente dans la lettre qu'il écrivit à l'évêque d'Autun. Il y défendit de rien exiger du lieu ou pour le lieu de la sépulture. C'était apparemment pour une place plus honorable que dans les cimetières communs, qu'on exigeait quelque chose.

Ce Pape ajoute que, soit qu'on meure dans sa paroisse ou ailleurs, on laissera à l'église paroissiale une portion canonique des libéralités pieuses qu'on veut faire.

« Statuimus ut pro sepulturæ quidem loco vel spatio nullum penitus ab aliquo pretium exigatur. Pro redemptione vero peccatorum, morientes in ecclesia in qua fidei sacramenta acceperint, elemosynam dare secundum apostolica decreta statuimus omnino et confirmamus. Si quis autem ad alia vivens, sive moriens se conferre voluerit, de eo quod pro salute animæ suæ dare disposuerit, secundum apostolica decreta matriæ Ecclesiæ partem relinquat. » (Epist. 38.)

Le concile de Cognac défendit, en 1235, d'inhumér personne dans l'église sans la permission de l'évêque, si ce n'était le fondateur, le patron et le curé. « Ne corpora defunctorum in ecclesiis sepeliantur, nisi sit fundator, vel patronus, vel capellanus ecclesiæ. » (Can. 39.)

Le synode de Chichester, en 1292, défendit d'enterrer indifféremment dans l'église tous ceux qui le demanderaient; mais seulement les seigneurs, les patrons, leurs femmes, les curés, leurs vicaires et les insignes bienfaiteurs. « In ecclesiis vel earum cancellis non fiant sepulturæ indistincte ad cujuslibet voluntariam electionem; villarum dominis, et patronis ecclesiarum, et illorum uxoribus, rectoribus etiam et vicariis exceptis, per quos vel quas accreverit honoris ecclesiis, notabiliter et perpetuo duraturis. » (C. 5.)

C'est cette exception des bienfaiteurs qui introduisit la coutume de n'enterrer dans l'église que ceux qui donnaient, c'est-à-dire d'exiger quelque chose de ceux à qui on accordait le privilège d'avoir la sépulture dans l'église.

Le concile d'Avignon, en 1326, permit d'élire sa sépulture chez les réguliers, pourvu que le corps fût premièrement porté à la paroisse selon la coutume. « Salvo tamen jure portandi funus ad parochialem ecclesiam, ex consuetudine laudabili hactenus observata. »

III. *Règlement du concile de Trente.* — Le concile de Trente ordonna que le quart des droits funéraires, qui avait appartenu aux églises cathédrales ou paroissiales, et qui avait depuis moins de quarante ans été possédé par des monastères ou des hôpitaux, ou autres lieux de piété, reviendrait aux églises cathédrales ou paroissiales, quelque privilège qu'on eût pu obtenir. « Quarta quæ funeralium dicitur, etc. Non obstantibus privilegiis, » etc.

Le concile provincial de Narbonne (sess. 25, c. 11), en 1551, avait banni toutes les conventions et les exactions pour les funérailles, pour les grandes ou les petites croix, sans déroger néanmoins aux louables coutumes. « Pro magnis, vel parvis crucibus deferendis, etc. Tollantur conventiones, etc. Nihil transactionibus, decretis, sententiis, laudandisque quorumdam locorum moribus obesse volumus. »

Le premier concile de Milan condamna toutes les exactions ou pactions (c. 41); il chargea l'évêque de taxer le salaire des sonneurs et des autres qui aident aux sépultures; il ordonna que les pauvres fussent enterrés gratuitement; que les louables coutumes fussent néanmoins observées, et que l'évêque en fût le conservateur. « Pias tamen consuetudines in his servari jubemus, cujus rei episcopus curam suscipiat. »

Il défendit les harangues funèbres, si l'évêque ne le jugeait à propos, et si elles ne lui avaient été auparavant communiquées. « Nemini quenquam in funere laudare liceat, nisi et eum quem laudare velit episcopus dignum censuerit, et laudationem scriptam ante probarit. » (C. 60, 61.)

Il enjoignit aux évêques de rétablir la coutume d'enterrer dans les cimetières, *morem restituendum curent in cœmeteriis sepeliendi*; et si l'on inhumait quelqu'un dans l'église, de faire que son tombeau ne fût point élevé au-dessus du pavé, *sepulcrum reliquo pavimento ecclesiam œquatam sit*.

Enfin ce concile, après avoir condamné ces monuments relevés de la corruption des morts et de l'orgueil des vivants, ces sépultures superbes, ces armes, ces écussons, ces drapeaux, qui conviennent si peu à la pourriture d'un cadavre et à la sainteté des églises, ordonne qu'en trois mois tous ces corps soient cachés profondément dans la terre, tous ces tombeaux égalés au pavé de l'église, et toutes ces marques de vanité ôtées.

**IV. Faste des tombeaux.** — Ce fut là le dernier degré où la vanité des hommes se porta. La piété rechercha autrefois des tombeaux dans l'église, pour y être assisté des prières des saints qui y sont honorés, ou des fidèles mêmes.

La vanité succéda à la piété, et on se fit un honneur de n'être point avec la foule dans les cimetières.

Lorsque les églises furent devenues communes à un grand nombre de gens qui y étaient inhumés, on affecta de se distinguer par des tombeaux éminents. Enfin on y ajouta les trophées d'une vanité que la mort même n'a pu faire mourir.

Saint Charles tâcha d'apporter remède à ce désordre. (Vita ejus apud Sur., die 4 Nov., c. 18.) Il n'épargna pas même le monument superbe de Jean-Jacques de Médicis son oncle; quoiqu'il eût été dressé dans la grande église de Milan par ordre de Pie IV, son frère, il le fit enfoncer et égalé au pavé de l'église. Il en usa de même partout où il fit ses visites. « Cadavera in sacris locis su-

blimia, signaque militaria sepulcris apposita, in suis alienisque ecclesiis quæ visitavit, sustulit; licet clarissimorum ducum suorum ejusmodi monumenta studiosæ civitates retinere cuperent. » (Grossano, l. VIII, c. 4; l. VII, c. 13; l. VI, c. 13.)

Saint Charles disposa aussi de son propre tombeau en sorte qu'il fût uni au reste du pavé de son église métropolitaine. Il savait pourtant distinguer les rois et les reines des autres hommes; il le fit bien voir, quand il fit à Milan les obsèques de la reine d'Espagne, avec toutes les magnificences et toutes les décorations possibles, et qu'il fit lui-même l'oraison funèbre de cette vertueuse princesse.

Les anciens princes avaient été quelquefois touchés de mouvements assez semblables. Témoin le duc d'Orléans, frère de Charles VI (*Annot. sur la vie de Charles VI*, p. 633), qui ordonna par son testament que son tombeau ne serait élevé que de quatre doigts sur terre, et qu'il y serait représenté au-dessus comme mort et vêtu en Célestin.

Au reste, en louant ce qui est le plus sûr et le plus conforme à la modestie chrétienne, il faut néanmoins confesser avec Gerson que si ces magnificences des sépultures ont été quelquefois et même le plus souvent la matière de la vanité des grands, quelques-uns ont pu néanmoins les revêtir de quelque pensée de religion, et attacher tous les ornements de leur grandeur humaine au lieu où ils devaient attendre la récompense du bon usage qu'ils en avaient fait, lors de la dernière et bienheureuse résurrection. « Pio recognita cedunt omnia ad honorem Dei magnificum et Ecclesiæ, tam militantis quam triumphantis, et ad fidem spemque resurrectionis astruendam. » (T. II, p. 440.)

Gerson prétend qu'on a pu même faire des offrandes à l'Eglise, pour y obtenir ces places honorables après la mort. « Sollicitudo pia conferentis temporalia potest cum bono corde eligere loca certa et honorabilia suæ sepelitionis, cum appensione insigniorum, seu titularum conscriptione, juxta sui status qualitatem. »

Si ces affectations de pompe nous étaient venues du paganisme, Gerson répondrait que nous avons sanctifié plusieurs cérémonies empruntées des profanes et des gentils. Les idolâtres allumaient des lampes dans les tombeaux avant de les fermer. C'était une superstition ridicule.

Guillaume, évêque d'Angers, mourut et fut enterré, en l'an 1290, de la même manière, avec une lampe allumée, qui marquait apparemment que pour les fidèles serviteurs de Dieu la nuit même de la mort est un commencement et comme une source de la véritable lumière. « Retro caput, erat quidam alveolus, in quo erat lampas cum oleo accensa, ita quod sarcophago clauso, lumen ipsius lampadis accensæ intus radiabat per foveam supra corpus. » (*Spicileg.*, t. V, p. 252.) Ce sont les paroles du successeur de cet évêque.

*Carthag.*, (lit. 8. FERRAND, can. 119.) Il est vrai que ce canon ne regarde que les diacres et les ordres supérieurs.

II. — De l'irrégularité des serfs, sous l'empire de Charlemagne.

1. *Lois de Charlemagne et de Louis le Débonnaire sur l'irrégularité des serfs.* — Les serfs étaient en grand nombre dans la cléricature aussi bien que dans les monastères, du temps de Charlemagne; c'est pourquoi il exhorta les évêques de faire en sorte par leur sainteté et par leur conduite d'attirer dans leur clergé, non-seulement des personnes de condition servile, mais aussi les nobles. « Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios aggregent sibi que socient. » Ce chapitre s'entend des petits enfants esclaves, dont les évêques remplissaient leur séminaire aussi bien que de grandes personnes aussi esclaves, afin d'augmenter le nombre de leurs clercs. (*Capitul.*, l. 1, c. 72; *Ibid.*, c. 23, 57.)

Louis le Débonnaire fit une autre constitution pour empêcher les ordinations indiscrettes qui se faisaient très-souvent des serfs. « De servorum vero ordinatione, qui passim ad gradus ecclesiasticos indiscrete promovebantur. » Il défendit aux évêques : 1° d'en ordonner aucun sans l'avoir fait affranchir par son maître, ce qui est confirmé par le concile de Francfort et par celui de Tribur.

2° Il leur enjoignit de déposer et de rendre à leurs maîtres ceux qui auraient été ordonnés par surprise, parce qu'ils cachaient artificieusement leur origine. « Decretum est ut deponatur, et dominus ejus eum recipiat. »

3° Les clercs dont les pères ou les aïeux avaient passé en des pays éloignés, ce qui les mettait dans le doute s'ils étaient libres ou esclaves, devaient être rendus à leur maître s'il les redemandait, après avoir été déposés, parce que demeurant dans l'avidité de la servitude, ils ne pouvaient pas en même temps exercer les royales fonctions du sacerdoce. *Quia juxta sacros ordines vilis persona manens sacerdotii dignitate fungi non potest.*

4° Les serfs de l'Eglise étaient souvent appelés à la cléricature, mais on les affranchissait auparavant en présence du clergé et du peuple, le prince ayant donné ce pouvoir à l'Eglise. « In ambone ipsa auctoritas coram populo legatur, et coram sacerdotibus, vel coram fidelibus laicis ante cornu altaris, sicut in nostra auctoritate continetur, remota qualibet calliditate libertatem consequantur, et tunc demum ad gradus ecclesiasticos promoveantur. »

5° Les laïques mêmes pouvaient faire ordonner un des serfs de l'Eglise, après l'avoir racheté et mis en liberté. « Similiter de his agendum quos laici de familia Ecclesiarum ad sacros ordines promovere voluerint. »

6° Les évêques, les abbés et les prévôts, soit des monastères, soit des chapitres, avaient aussi le pouvoir d'affranchir, et

après cela de faire ordonner quelques-uns d'entre les esclaves de leur Eglise. « Sed et de his quos præpositi canonicorum aut monachorum ordinandos expetiverint, eadem forma servanda est. » (L. v, c. 227.)

7° Enfin, si les personnes inconnues demandaient d'être admises à la profession monastique, on les laissait trois ans avec leur habit du siècle, et pendant cet espace de temps, si leur maître les redemandait, on les lui rendait; ce terme expiré, on leur donnait l'habit monastique, on ne les rendait plus à leur maître; et s'il se présentait, on lui rendait seulement tout le bien qu'ils avaient pu apporter au monastère. Ce qui est entièrement conforme aux ordonnances de Justinien et de saint Grégoire Pape.

Région a inséré dans son ouvrage capitulaire de Louis le Débonnaire, et a ajouté ensuite l'acte authentique de la liberté qu'un évêque ou un abbé, ou un recteur de l'Eglise donnait à un esclave pour recevoir les ordres sacrés; il la donnait à l'autel, *ad cornu altaris*, en présence de personnes nobles, *in nobilium virorum præsentia*, pour jouir de la même liberté que les autres citoyens romains, *sicut alii cives Romani*. (L. 1, c. 401, 402.)

II. *On affranchissait dans l'église ceux qu'on affranchissait pour les ordres.* — Les seigneurs laïques ne devaient affranchir que dans l'église ceux qu'ils souhaitaient faire associer à la cléricature, afin que leur liberté fût toute céleste, et qu'ils fussent entièrement affranchis de tous les liens et de tous les engagements du siècle.

« Instruendi sunt præteres laici, ut sciant quod nullatenus alio loco manumittere proprios possunt servos, quos Dominicis castris aggregari decreverunt, nisi in sacrosancta ecclesia ordine supra notato. Quomodo enim clerici extra ecclesiam libertatem consequi possunt, qui a lege mundana extranei sunt? Et quibus interdictum ne ad sæculare judicium procedant, quomodo sæculari judicio a jugo servitutis absolvuntur? » (REGIN., *Ibid.*, c. 403, 404.)

Les esclaves qu'un maître mettait en liberté par un mouvement de religion, pour l'expiation de ses péchés, devaient être mis en liberté dans l'église, et la reconnaître ensuite pour patronne. « Hi quos quis pro remedio animæ suæ emancipare vult, secundum legem mundanam in ecclesia absolvi debent, et ejusdem ecclesiæ patrocinio commendari. »

On ne permettait d'affranchir que dans l'église les serfs qu'on destinait à la cléricature, pour qu'ils demeurassent le reste de leur vie ses affranchis, ses justiciables, ses sujets, et comme ses vassaux libres, la reconnaissant eux et leurs enfants pour leur patronne et leur protectrice, et s'ils mouraient sans enfants, l'Eglise seule recueillait leur succession.

C'est ce que Région dit avoir été réglé par une assemblée des Français, *scriptum quippe est in pacto Francorum*, et ce qui se



lit dans les lois des Ripuaires. « Tam ipse quam liberi sub tuitione Ecclesiæ consistent, et omnem redditum status sui ad ecclesiam persolvant, et non alibi nisi ad ecclesiam ubi relaxati sunt, malum teneant; et si absque liberis decesserint, nullum alium nisi ecclesiam relinquant hæredem. » (REGIN., l. 1, c. 405.)

III. *Manières d'affranchir les serfs.* — Il y avait deux manières d'affranchir les serfs. L'une devant le roi, en jetant un denier, et ces affranchis en étaient appelés *denariales*; il en est souvent parlé dans les *Capitulaires*, et Marculphe a donné le formulaire de cet affranchissement : *Præceptum denariale, qui se faisait jactante denario*. C'était un usage de la loi salique, comme il est porté dans un autre formulaire, *lege Salica*. La même loi salique reconnaissait d'autres affranchis qui sont nommés *charitularii* dans les mêmes *Capitulaires*. C'est sans doute à cause du brevet que le prince donnait qu'ils avaient reçu ce nom. (L. VI Cap. Baluzii, c. 213. MARCULPH., l. 1, c. 22. Append. Marculph., c. 24. *Ibid.* et *Capit.* IV, au 803, c. 8.)

L'autre manière d'affranchir les serfs se faisait selon la loi romaine, *secundum legem Romanam*, comme il est dit dans les lois ripuaires (art. 61), par laquelle on devenait citoyen romain. *Si quis servum suum liberum fecerit et civem Romanum*. Les *Capitulaires* veulent que ces affranchissements se fassent dans l'église, *manumissiones in ecclesia celebrandæ sunt*; et ailleurs : *Qui per charitiam in ecclesia juxta altare dimissi sunt liberi, etc.* (L. V, c. 32. *Capitul.*, an 806.)

Cette dernière manière d'affranchir était celle que l'empereur Constantin avait autorisée et accordée à l'Eglise; c'était la pleine liberté ou la liberté romaine; enfin c'était celle qu'on estimait nécessaire pour pouvoir être élevé à la cléricature, avant que les Saliens, les Francs et les autres nations du Nord débordassent sur les provinces de l'empire romain. Aussi, quoique ces nations eussent leurs manières particulières d'affranchir les esclaves, elles se conformèrent néanmoins au sentiment et à l'usage précédent de l'Eglise, qui était que la liberté nécessaire pour la cléricature était celle qui s'accordait aux serfs dans l'Eglise.

Le concile de Tribur, en 895, distingue ces deux sortes de liberté, et défendit d'ordonner ceux qui n'auraient pas obtenu la liberté parfaite. « Nullum servum episcopus ordinare præsumat, antequam perfecta dicitur ingenuitate. »

Ives de Chartres fait connaître un usage singulier que nous ne pouvons passer sous silence : c'est que l'acte d'affranchissement devait contenir une mention expresse, que les esclaves affranchis dans l'église pour être admis aux ordres ne seraient plus asservis qu'à l'Eglise. Cet auteur a donné un formulaire d'acte de cette espèce d'affranchissement, dans lequel le maître de l'esclave s'explique ainsi : « Ante cornu altaris absolvo servum meum, etc. Pergat quo ei

canonica auctoritas permittit. Nulli hæredum meorum aut probæredum, nec cuiquam personæ alii quidquam debeat servitutis vel libertatis obsequium, nisi soli Deo. » (Part. VI, c. 131.)

Les lois ripuaires, au titre 60, chap. 1, en parlant des affranchissements, disent que l'Eglise vivait selon la loi romaine, *secundum legem Romanam qua Ecclesia vivit*. Elle vivait selon la loi romaine avant l'inondation de ces nations étrangères dont les rois lui conservèrent son ancienne liberté.

IV. *En plusieurs églises on n'ordonnait que des serfs.* — L'évêque saint Chrodegang se plaint dans sa règle des chanoines, des évêques et des abbés qui n'admettaient que des esclaves de l'Eglise dans leurs congrégations, afin de pouvoir exercer sur eux une domination plus impérieuse et les priver quelquefois impunément de leurs distributions; il proteste néanmoins qu'il ne prétend pas exclure de ce rang d'honneur ces sortes de personnes, puisque Dieu n'a point d'égard à la condition des personnes, *cum apud Deum non sit personarum acceptio*; mais qu'il ordonne seulement qu'on n'en rejette pas aussi les nobles, c'est-à-dire les personnes libres. « Nullus prælatorum, seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittat personas. » Le concile d'Aix-la-Chapelle renouvelle ce règlement en mêmes termes. (C. 5, et *Cone. Aquigr.*, c. 116.)

Cela fait voir que le mot de nobles signifie ici ceux qui sont libres et ingénus; car les nobles y sont opposés aux esclaves, et ceux qu'on y appelle nobles sont ailleurs appelés ingénus.

Le nom et la qualité de noble y est donné à toutes les personnes de condition libre, ce qui avait déjà paru dans les textes ci-dessus allégués de Reginon, où la qualité de noble est simplement opposée à celle de serf.

V. *En d'autres Eglises on n'ordonnait que des nobles.* — C'est peut-être de là que quelques Eglises et quelques congrégations religieuses de chanoines ou de vierges, prirent occasion de ne plus admettre dans leurs sociétés d'autres personnes que des nobles, c'est-à-dire des personnes libres. Car comme les prélats avaient longtemps abusé de leur autorité en n'y recevant que des esclaves, pour les raisons qui ont été touchées, aussi l'on jugea en quelques rencontres ne pouvoir remédier à ce désordre qu'en excluant absolument les serfs, et réduisant les prélats à l'impuissance d'abuser davantage de leur pouvoir en cette matière. La qualité de noble ayant été après cela resserrée à des limites plus étroites, le même règlement n'a pas laissé de subsister.

VI. *Les empereurs ont favorisé beaucoup de personnes de condition servile.* — L'on sera moins surpris de cette conduite des évêques, si l'on considère que les rois et les empereurs s'étaient laissés aller à la faveur démesurée pour les personnes de

condition servile. La première source des malheurs dont Louis le Débonnaire se trouva enfin accablé vint de la pernicieuse coutume qui s'était déjà introduite, que les princes ne nommaient aux évêchés que de ces personnes de vile naissance. « Quia jamdudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent, et hoc non prohibuit quod tamen maximum est malum in populo Christiano. » (Duchesn., t. II, p. 279, 282.)

Ce furent ces évêques qui le payèrent d'ingratitude et qui s'élevèrent contre lui avec plus d'audace. « Omnes enim episcopi molesti fuerunt ei, et maxime hi quos ex servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. » Ebbon, archevêque de Reims, était de ce nombre, *ex originarium servorum stirpe*.

C'étaient ces âmes basses et serviles qui composaient le conseil du prince, au rapport de Thégan; et qui, pour effacer l'obscurité de leur naissance, tâchaient de tenir tout le lustre et d'abolir tous les avantages de la noblesse. « Sed summopere cavendum est ne amplius fiat ut servi sint consiliarii sui, quia si possunt, hoc maxime construunt ut nobiles opprimant. » (*Ibid.*, p. 284.)

Voilà comment les nobles sont opposés aux serfs d'origine, et comment les serfs élevés en dignité ayant souvent opprimé les nobles, il est arrivé que les nobles ont donné l'exclusion aux serfs et aux roturiers dans les compagnies où ils se sont trouvés les plus forts.

VII. *La servitude commence à s'adoucir.* — Quelque rigueur qui ait paru dans le joug de la servitude, il est certain qu'on l'adoucisait déjà beaucoup dès le temps de Charlemagne.

Gérald, comte d'Aurillac, dont la Vie toute sainte a été écrite par saint Odon, abbé de Cluny, ayant un jour trouvé plusieurs de ses laboureurs qui se retiraient de ses terres et en emportaient tous leurs biens, *derelictis coloniis suis*, sous le vain prétexte de quelque mauvais traitement; pouvant les contraindre de retourner, les laissa en liberté, et nous montra que l'air de la douceur et de la liberté commençait à se répandre parmi les personnes vertueuses. (*Bibl. Clun.*, p. 79, 105.)

Ce pieux comte donna la liberté à un fort grand nombre d'esclaves, et quelques-uns lui demandant pourquoi il n'en affranchissait pas davantage, il leur répondit que cette libéralité même devait être réglée par les lois. « Justum est ut lex mundialis in hoc observetur, et ideo numerum in eadem lege præstitutum prætergredi non debere. »

On pourrait se persuader que cette même raison retenait l'Eglise et l'empêchait de mettre en liberté tous ses esclaves. Il se pourrait bien faire aussi qu'elle eût considéré les esclaves comme un fonds considérable du patrimoine des pauvres, qu'il ne fallait pas dissiper, et qu'elle eût jugé que

les esclaves de l'Eglise, non-seulement par leur élévation fréquente aux ordres sacrés, mais par leur état même, étaient dans une condition avantageuse pour leur salut.

VIII. *L'irrégularité des curiales est abolie.* — L'irrégularité de ceux qu'on appelait *curiales*, qui étaient pour ainsi dire les sénateurs municipaux, semble avoir été abolie depuis que ces sortes de magistratures furent éteintes par l'introduction d'une nouvelle police.

On peut en tirer une preuve de deux nouvelles de Léon le Philosophe (nov. 46), qui révoqua toutes les anciennes lois sur ces sortes de personnes, parce que le nouveau gouvernement n'en souffrirait plus, et avait remis toutes leurs fonctions à la disposition du prince. « Quæ leges nunc eo quod res civiles in alium statum transformatae sint, omniaque ab una imperatoris sollicitudine atque administratione pendeant, tanquam incassum circa legale solum oberrent, nostro decreto illinc submoventur. »

Balsamon remarque aussi sur le *Nomocanon* de Photius, que les lois qui parlaient de ces *curiales* ne furent point mises dans les basiliques, où l'on ne prétendait insérer que les lois qui étaient encore en vigueur.

Les Latins des siècles dont nous traitons ne semblent pas seulement avoir compris la signification de ce terme. Jean VIII défendit qu'on n'élût plus à Constantinople de patriarche d'entre les laïques ou d'entre les sénateurs, *Nullus de laicis vel curialibus*. (Epist. 199.) Ce nom se donnait alors aux gens de cour, aux magistrats et aux sénateurs de Constantinople, et on ne savait plus ce que c'était que de le réserver aux sénateurs des villes municipales. C'est en ce sens que Léon est appelé *curialis et nephytus* dans le concile romain tenu l'an 964, sous Jean XII, parce que Othon III, empereur, l'avait fait élire Pape.

III. — De l'irrégularité des serfs après l'an 1000.

I. *Serfs des Eglises.* — Le concile de Pavie sous Benoît VIII, peu après l'an 1014, nous apprend par ses statuts que les Eglises avaient encore beaucoup d'esclaves; qu'ils aspiraient tous à la cléricature, afin qu'épousant après cela des femmes libres, leurs enfants fussent aussi libres; que ce désordre réduisait les Eglises à une extrême pauvreté.

Ce concile, faisant confirmer ses statuts par l'empereur Henri II, fit enfin établir cette police, que tous les enfants des clercs ou des laïques esclaves de l'Eglise seraient eux-mêmes esclaves de la même Eglise, quoique leur mère fût libre; enfin qu'ils ne pourraient jamais rien acquérir, même sous des noms empruntés, que pour l'Eglise.

Le concile de Bourges, en 1031, défendit de donner la cléricature aux serfs: *Nullus servorum vel collibertorum clericus fiat* (can. 9), si leurs maîtres ne les avaient précédemment affranchis. Mais la lettre de Pascal II à l'évêque de Paris Galon et à son clergé donne bien d'autres ouvertures sur les

esclaves. (BALUZ., *Miscell.*, t. II, p. 185.) 1° Ce Pape donne la qualité de serviteurs plutôt que celle de serfs aux serfs de l'Eglise. « Famuli Ecclesiæ qui apud vos servi vulgo improprie nuncupantur. » (Epist. 14.)

2° Quoique les Français donnassent encore le nom de serfs aux serviteurs de l'Eglise, cette lettre nous apprend néanmoins que le roi, les prélats et les barons avaient résolu d'un consentement unanime qu'à l'avenir les serviteurs de l'Eglise auraient la pleine liberté de porter témoignage et jugement contre les personnes libres.

3° Ils firent confirmer ce décret au Pape, si le fit par cette lettre, en déclarant qu'il était pas raisonnable que les serviteurs de l'Eglise fussent dans le même avilissement que les serfs des personnes séculières. Neque enim æquum est ecclesiasticam familiam iisdem conditionibus coerceri, quibus servi sæcularium hominum coercerentur. »

On nous a conservé le privilège que le roi Louis VI donna à l'Eglise de Chartres pour permettre aux serviteurs de cette église de porter témoignage contre les personnes libres, et de se distinguer des esclaves des seigneurs. (*Spicileg.*, t. XIII, p. 309.)

II. Sage conduite de l'Eglise. — Ce fut donc l'Eglise qui commença de faire luire les rayons d'une liberté générale, et de vaincre du monde la honte de l'ancienne servitude, premièrement en affranchissant plus souvent par l'ordination ses propres esclaves, secondement en leur rendant à eux la liberté d'être écoutés en jugement, allumant par ce moyen dans l'esprit des seigneurs l'ardeur d'une noble émulation, afin de prendre part eux-mêmes à cette gloire, et d'être les libérateurs du genre humain.

Le concile de Londres, en 1102, où saint Anselme présidait, condamna la coutume vicieuse de vendre les hommes comme des animaux sans raison. « Ne quis illud nefarium negotium, quod hactenus in Anglia ebant homines sicut bruta animalia venditari, deinceps ullatenus facere præsumat. » (Can. 27.)

Le concile de Waterford en Irlande, l'an 1178, fit mettre en liberté tous les Anglais qui avaient été vendus et achetés en Irlande; les Anglais vendaient leurs enfants pour acheter les fâcheuses extrémités de l'Inde, et condamna à l'avenir ce commerce vicieux.

II. Traces de l'ancienne servitude. — Mais la servitude ancienne ne put s'éteindre si facilement, qu'il n'en restât des traces dans les divers assujettissements qui dépendaient, soit pour les personnes, soit pour les biens. On appela *hommes* d'une manière ceux qu'on avait nommés esclaves, mais ils ne pouvaient se marier qu'à celles qui relevaient de la même Eglise.

Alexandre III blâma l'abbé de Saint-Remi d'avoir mis en procès devant d'autres juges ceux de sa cour propre deux hommes de son abbaye, pour s'être mariés à des

femmes qui étaient de la dépendance d'un autre seigneur. « Homines monasterii tui trahis in causam, quia de alterius dominio uxores duxerunt. » (Append. 1. Epist. 11, 23.)

L'abbé de Ham ayant reçu à l'habit monastique avec tous ses biens un homme de l'abbé de Humblers, sur les plaintes de ce dernier, ce Pape obligea le premier de tout rendre ou de composer : *Hominem cum rebus suis restituit.*

Ces hommes étaient donc encore en quelque façon irréguliers pour la profession religieuse, et par conséquent pour l'ordination. Au moins les rois et les seigneurs d'Angleterre le prétendaient de la sorte. Ce fut un des articles des coutumes royales, que le roi Henri II fit recevoir dans le conciliabule de Clarendon, en 1164, que les enfants des laboureurs ne pourraient être ordonnés sans le consentement du seigneur de la terre dont ils étaient originaires. « Filii rusticorum non debent ordinari absque assensu domini de cujus terra nati dignoscuntur. »

Ce ne fut pas sans quelque violence de la part du roi, que ces coutumes furent alors reconnues par le clergé; on sait assez que l'illustre martyr Thomas, archevêque de Cantorbéry, expia depuis par ses larmes, et lava enfin dans son sang la lâche complaisance qu'il avait eue pour le roi dans cette rencontre périlleuse. Mais quant à ce point de l'ordination des enfants des paysans, Alexandre III jugea qu'il fallait le tolérer : *hoc toleravit.* C'est ce qu'en disent les Actes de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry.

IV. Entière extinction des servitudes. — Clément IV, en 1266, ayant appris que le roi de Hongrie Béla faisait difficulté de recevoir un des évêques de son royaume, parce qu'il était serf d'origine, lui écrivit une excellente lettre, pour lui apprendre qu'il ne faut plus avoir d'égard à toutes ces différences que la misère des hommes a mises où Dieu n'en avait point mis; que notre misérable police n'avait pu prescrire contre la liberté que l'Auteur de la nature a donnée à tous les hommes; enfin que quand il serait certain que ce prélat aurait été esclave, l'éclat et la gloire du pontificat auraient absorbé toute l'obscurité et le souvenir même de la servitude. « Nec ei posset obesse originalis servitus, etsi de ipsa constaret, quam dignitas episcopalis absorbit et elisit. »

Le concile de Londres, en 1328, frappa d'anathème ceux qui empêcheraient l'exécution des testaments de tous ceux qui étaient encore dans quelque asservissement des terres ou des seigneurs. « Omnes illi qui ascriptitiorum vel aliorum servilis conditionis testamenta, vel ultimas voluntates quovis modo impediunt, contra consuetudinem Ecclesiæ Anglicanæ hactenus approbatam, per excommunicationis sententiam compescantur. » (Can. 4.)

Celui qui a compilé le Miroir des Saxons

qui contient le droit-saxonique, s'excuse de son silence touchant les servitudes, sur ce qu'elles étaient déjà éteintes, comme en quelque façon contraires à l'état naturel et à la noblesse que tous les hommes tenaient de leur Créateur. « *Secundum rei veritatem servitus per captivitates injustas, comminationes et injurias initium habet, quam homines propter longi temporis consuetudinem tanquam juris esset, usurpare cupiunt.* » (GOLDAST., *Consuet. imperat.*, p. 158, 164, 165.) Et quant aux devoirs qui ont succédé aux servitudes, il proteste que chaque évêque, chaque abbé ou abbesse en exigent de fort différents les uns des autres.

Il y avait cela de commun, que tous ces serviteurs testaient et héritaient, pourvu que ce fût dans la seigneurie même. « *Ministeriales hæreditant, et hæreditatem accipiunt sicut liberi,* » etc.

V. *La servitude se change en droits seigneuriaux.* — Les abbés, les doyens, les évêques, les comtes et les seigneurs ont relâché les anciennes servitudes, soit aux particuliers, soit aux villages et aux communautés en général, en se réservant seulement pour marque de patronage, *pro patrocinio et defensione atque mundeburdo*, un cens annuel, un droit de moulin et de four, un droit sur les mariages, un droit sur les successions caduques faute d'héritiers, un droit de reprendre les terres de ceux qui passeraient en d'autres pays. L'Eglise acquérait ces droits seigneuriaux par la réserve qu'on en faisait en donnant la liberté, ou par le transport que lui en faisaient les seigneurs temporels.

Le roi de France Louis X acheva d'abolir toutes les servitudes de son royaume. Dom Luc d'Achery nous en a donné l'édit. (*Spicileg.*, t. II, p. 385 et seq.)

## SIMONIE.

### I. — De la simonie durant les cinq premiers siècles.

I. *Canons apostoliques.* — Les *Canons apostoliques* font voir que la simonie ne fut pas éteinte avec Simon le Magicien, de qui elle reçut son nom et sa naissance. On y condamne les évêques, les prêtres et les diacres qui achèteront à prix d'argent une dignité inestimable; la même peine est décernée contre l'évêque qui les ordonnera, et contre tous ceux qui participeront au même crime. « *Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, per pecunias hanc obtinuerit dignitatem, dejiciatur et ipse, et ordinator ejus, et a communione absceindatur, sicut Simon Magus a Petro.* » (Can. 30, 31.)

Si ce règlement ne parle que des évêques, des prêtres et des diacres, c'est apparemment que les moindres ordres de la cléricature n'étaient pas encore bien établis.

Ce canon qui défend d'acheter ces dignités saintes, fait connaître que ce n'est pas seulement l'ordre et le sacrement, mais aussi la dignité, l'office et le bénéfice, qui ne

peuvent être mis en trafic sans un crime détestable.

Le canon suivant, enveloppant dans la même condamnation ceux qui prétendent parvenir aux dignités ecclésiastiques par le crédit et l'autorité des puissances séculières, semble découvrir une autre espèce de simonie, plus ordinaire, et pas moins détestable que la précédente. Car enfin c'est toujours acheter et mettre à prix l'appréciable don du Saint-Esprit, que d'employer ou l'argent, ou la faveur des hommes, pour monter à des dignités qui ne peuvent être distribuées que par la vocation du Ciel, et par les considérations de la vertu et du mérite. « *Si quis episcopus secularibus potestibus usus, Ecclesiam per ipsos obtineat, deponatur, et segregetur, et omnes qui illi communicant.* »

La peine que ce canon décerne est la plus grande de toutes, parce qu'elle ajoute l'excommunication à la dégradation, *deponatur et segregetur*; ce qui marque l'énormité de la simonie. Car un autre canon apostolique défend d'infliger deux peines à un seul crime.

II. *Doctrine de saint Basile.* — Saint Basile écrivit une lettre circulaire à tous les évêques de sa province, pour les détromper d'une vaine illusion dont ils s'étaient laissé prévenir, que la simonie n'était plus cette noire et abominable simonie lorsqu'on ne recevait qu'après l'ordination faite, et qu'on ne recevait de l'argent que pour l'employer à de saints usages, comme tous les autres revenus de l'Eglise. « *Feruntur quidam et vobis, ab illis qui ordinantur accipere pecuniam, idque quod pejus est, pietatis nomine palliare. Duplo namque puniendus venit qui prætextu boni quod malum est facit: tum quod operatur quod bonum non est, tum quod ad perficiendum peccatum bono, ut dicitur, utitur cooperario.* » (Epist. 76.)

On ne pouvait mieux prendre la chose qu'en faisant voir, comme fait saint Basile, que le prétexte apparent dont on tâchait de voiler le crime, était un nouveau crime. Car si c'est un crime de vendre les dons du Saint-Esprit, qui sont essentiellement des grâces, c'est un autre crime d'offrir au temple des hosties sacrilèges, et de faire servir le bien au mal.

Le second prétexte de ces prélats simoniaques n'était pas moins insoutenable, comme si ce n'était pas recevoir de l'argent que d'en recevoir après l'ordination. « *Peccatum est se nihil delinquere, quod non est, sed post manuum impositionem pecuniam accipiunt. At pecuniam accipere, accipere est, quandoquæque fiat.* »

III. *Décret du concile de Chalcédoine.* — Le concile de Chalcédoine prononça la peine de déposition et d'excommunication contre les évêques qui ordonnaient à prix d'argent, non-seulement les évêques, les prêtres, les diacres, les clercs inférieurs, et tous les officiers de l'Eglise, comme les économes, les défenseurs et autres; mais encore

aux en faveur de qui on ferait ces ordinations et ces promotions simoniaques; enfin ils prononcèrent la même peine contre les mérateurs mêmes de ce trafic scandaleux. (can. 2.)

Si l'on compare ce canon au canon apostolique, où l'on ne parlait que des évêques, des prêtres et des diacres, on jugera que l'on donnait avec le temps bien plus d'étendue à la simonie; parce que les clercs des offices de l'Eglise s'étaient beaucoup multipliés. Car aux ordres sacrés qui étaient une institution divine, on ajouta les offices des ordres mineurs, auxquels dans la suite du temps on ajouta encore d'autres offices qui pouvaient être commis à des clercs, soit majeurs, soit mineurs. Mais enfin, de quelque nature que fussent ces offices ecclésiastiques, on traita de simoniaques ceux qui les achetaient ou qui les vendaient.

A peine pouvait-on distinguer les ordres mineurs en ce point, puis qu'enfin c'étaient ces ordres qui avaient rapport à l'autel; et la peine pouvait-on ensuite distinguer les offices d'économus et de défenseur des ordres mineurs, puisque les uns et les autres avaient des offices. L'office de défenseur et de notaire fut mis par les Papes au rang des ordres mineurs, pour y observer les strictes nécessités avant de passer aux ordres majeurs.

**IV. Le concile d'Elvire défend de rien donner au baptême.** — Passons à l'Eglise latine, où le concile d'Elvire condamna une ancienne coutume, que ceux qu'on baptisait portaient quelques pièces d'argent dans le sac de l'église. « Emendari placuit, ut hi qui baptizantur, ut fieri solebat, nummos in concham non mittant; ne sacerdos, quod gratis accepit, pretio distrahere videatur. » (Can. 48.)

On ne peut presque douter que dans ces siècles de ferveur et de pureté, ces dons ne fussent tout à fait volontaires; ainsi il n'y avait pas la moindre ombre de simonie. Mais avec le cours des années ce qui était d'abord libre devint comme nécessaire.

La coutume fait comme une loi. Ceux qui ont reçu une longue suite de libéralités s'accoutument à les regarder comme des lettres, et ne sont pas fâchés de se tromper. Ainsi la même pratique qui avait été innocente devint simoniaque, et les conciles jugèrent à propos de l'abolir, surtout quand le clergé a d'autres ressources pour son entretien.

Il en était de même dans l'Eglise grecque, au temps même de saint Grégoire de Nazianze.

Un des prétextes ridicules que les pauvres mettaient en avant pour différer le baptême, était qu'ils n'avaient pas de quoi faire le présent qu'il fallait faire à l'église lors du baptême. « Turpe est dicere: Ubi est munus quod propter baptismum offeram? Ubi est quæ ad imitatores meos excipiendos requiruntur? » (Orat. 40.)

Ce Père leur répond qu'il suffit de s'offrir

soi-même à Dieu, et de rassasier les prêtres de leurs bonnes œuvres. « Teipsum offer, honesta et laudabili vita me ale. »

§ La coutume était donc telle; l'Eglise n'exigeait pas, mais les plus pauvres avaient peine à croire qu'ils pussent se dispenser de donner à manger et de faire un présent au ministre du baptême.

Saint Grégoire de Nazianze ne dit pas un mot qui fasse juger qu'il crût cette coutume simoniaque.

**V. Défense du Pape Gélase.** — Le Pape Gélase se contenta de défendre qu'on exigeât rien pour le baptême et pour la confirmation, de peur que ce ne fût un obstacle qui détournât les hommes de ces divins sacrements. « Baptizandis consignandisque fidelibus sacerdotes pretia nulla præfigant, nec illationibus quibuslibet impositis, exagitare cupiant renascentes; quoniam quod gratis accepimus, gratis dare mandamur. Et ideo nihil a prædictis exigere moliantur, quo vel paupertate cogente deterriti, vel indignatione revocati, redemptionis suæ causas adire despiciant. » (Epist. 9.)

Le concile d'Elvire défendait même les dons volontaires; ce Pape défend seulement de rien exiger, mais il ne défend pas de recevoir les hosties d'une dévotion toute libre et toute volontaire.

**VI. Offrandes pour la Messe.** — Si nous passons au divin sacrifice de l'Eglise, on n'a pas eu la moindre pensée qu'il pût y avoir de la simonie à recevoir ce qui était offert à la Messe par ceux pour qui la Messe était offerte.

Au contraire, nous avons vu qu'on exhortait les fidèles avec beaucoup d'instances à faire des offrandes à l'autel; qu'on récitait les noms de ceux qui avaient offert, c'est-à-dire qu'on célébrait particulièrement pour eux; enfin qu'on les communiait d'une partie de leur offrande, le reste étant réservé pour la nourriture du clergé et des pauvres.

La raison de cette différence est que c'est un devoir essentiel de la religion des fidèles d'offrir eux-mêmes aux prêtres les hosties qui doivent être immolées pour leur sanctification. Or tout ce qu'on donne pour la célébration des Messes sont autant d'hosties, ou le prix d'autant d'hosties qui doivent être offertes pour le salut des peuples.

Ainsi il est vrai qu'on doit distribuer gratuitement les autres sacrements, parce que ce sont des grâces inappréciables et gratuites; mais on ne peut offrir un sacrifice pour les fidèles, s'ils ne fournissent eux-mêmes la victime.

Le 14<sup>e</sup> concile de Carthage ordonna qu'on recevrait et qu'on offrirait les oblations des pénitents qui auraient été surpris de la mort. « Memoria eorum orationibus et oblationibus commendetur. » (Can. 79.)

Saint Augustin dit qu'on offrait pour les défunts, non-seulement de quoi fournir au sacrifice, mais aussi de quoi nourrir les pauvres, et même de l'argent. Il est vrai que

ce Père désire que cette dépense soit modérée, et que l'argent soit distribué sur-le-champ aux pauvres. Mais les pauvres pouvaient passer alors pour une partie des bénéficiers de l'Eglise, et les clercs pouvaient avoir part, comme pauvres, à cette distribution ; enfin ce ne sont là que les accompagnements ou les suites de la principale hostie, qui est celle dont on consacre l'Eucharistie ; comme on sait que les hosties du Vieux Testament, qu'on devait immoler à Dieu, étaient accompagnées de beaucoup d'autres offrandes de vin, de pain, d'huile, d'encens ; et tout cela ne faisait qu'une hostie parfaite.

« Oblationes pro spiritibus dormientium, quas vere aliquid adjuvare credendum est, super ipsas memorias non sint sumptuosæ, atque omnibus petentibus sine typho, et cum alacritate præbeantur, neque vendantur. Sed si quis pro religione aliquid pecuniæ offerre voluerit, in præsentî pauperibus erogat. Ita, nec deserere videbuntur memorias suorum, quod potest gignere non levem cordis dolorem ; et id celebrabitur in Ecclesia, quod pie et honeste celebratur. » (Epist. 64.)

Ces termes *aliquid pecuniæ offerre*, font connaître que l'argent même qu'on donnait passait pour une *oblation* ou pour une hostie, enfin pour cette partie de l'hostie qui était consumée par les prêtres.

VII. *Sentiment de saint Jérôme.* — Quant aux ordinations, Tertullien dans son Apologie pour la religion chrétienne, montre combien la simonie en était éloignée. « Præsident probati quique seniores, honorem istum, non pretio, sed testimonio adepti ; neque enim pretio ulla res Dei constat. » Mais cette pureté se ternit dans la suite des siècles.

Saint Jérôme blâme avec justice les évêques qui donnent les ordres ou les bénéfices à ceux qui leur ont été recommandés par les grands, ou qui ont gagné leurs bonnes grâces par des services personnels. « Quidam pontifices divitum obediunt jussioni ; quodque his pejus est, illis clericatus donant gradum, quorum sunt obsequiis deliniti. » (Adv. Jovin., l. 1.)

Il parle ailleurs de ce désordre avec une sainte indignation, contre ceux qui se laissent gagner dans la distribution de ces dignités aux prières des dames, ou à des considérations d'intérêt ou de services rendus par des personnes sans mérite et sans capacité. « Cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse, sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit ; et ut deteriora taceam, qui ut clerici fierent munibus impetrarunt. » (In Isaiam, c. LVII.)

Ce n'est pas sans raison que ce Père joint ensemble toutes ces mauvaises manières de conférer les ordres ou les bénéfices. L'argent, les présents, les services, l'amitié des grands, sont également des choses qui

entrent en trafic ; et c'est trafiquer des bénéfices, que de les conférer par de pareils motifs. Ceux qui donnent et ceux qui reçoivent sont également simoniaques.

« Cogita, inquit sanctus Chrysostomus, quid acciderit Simoni. Quid enim refert, si non das pecuniam, sed pecuniæ loco adularis, subornas, multa machinaris ? Pecunia tua tecum sit in perditionem, ad illum dictum est (Act. viii, 18) ; et his dicitur : Ambitio tua tecum sit in perditionem, quoniam putasti ambitu humano possideri donum Dei. »

VIII. *Sentiments de saint Ambroise.* — Saint Ambroise assure en général que la grâce des sacrements est inestimable et gratuite. « Non enim pretio taxatur Dei gratia, nec in sacramentis lucrum quæritur, sed obsequium sacerdotis. Habes Domini præceptum, vatis exemplum, gratis accipere, gratis dare, nec vendere mysterium, sed offerre. » (L. iv, in Luc. iv.) Mais il donne ensuite un avis salutaire aux prélats, de purifier de tout commerce simoniaque, non-seulement leurs mains, mais aussi celles de leurs domestiques, à l'exemple du prophète Elisée. « Non tamen satis est si lucrum ipse non quæras ; familiæ quoque tuæ cohibendæ sunt manus ; nec hoc solum exposcitur, ut te solum castum immaculatamque custodias. Non enim dixit apostolus, te solum, sed teipsum castum custodias. Quæritur ergo non solum tua ab hujusmodi nundinis, sed etiam domus tuæ castitas. » Et plus bas : « Si te fefellerit servulus, prophético deprehensus repudietur exemplo. »

La sévérité dont saint Ambroise veut qu'on use envers les serviteurs infidèles et les profanateurs secrets des palais de la sainteté, je veux dire de la maison des évêques, est fondée sur la vérité des Ecritures de l'un et de l'autre Testament.

Le crime de la simonie y parait un crime inexpiable dans les personnes de Giezi et de Simon. *Inexpiabilis est enim venditi culpa mysterii.*

Le crime du domestique simoniaque passe jusqu'à sa postérité : *et gratiæ vindicta cælestis transit ad posteros.*

Enfin l'avarice sacrilège des simoniaques ne tend qu'à amasser un trésor d'iniquités et de supplices. « Non tam patrimonium facultatum, quam thesaurum criminum congregarunt, æterno supplicio et brevi fructu. »

II. — De la simonie pour l'entrée dans les maisons religieuses, depuis l'an 500 jusqu'en 800.

I. *Simonie dans la profession religieuse.* —

La règle de Saint-Benoît n'exigeait rien et ne refusait rien des personnes âgées qui faisaient profession. « Res si quas habet, aut erogat prius pauperibus, aut conserat monasterio. »

Pour ce qui est des mineurs, s'ils étaient riches, on obligeait leurs parents de s'engager par serment de ne leur jamais rien donner en propre ; ou s'ils voulaient faire quelque libéralité, de donner au monastère.

« Si aliquid offerre volunt, in eleemosynam monasterio, » etc.

Enfin on ne refusait jamais les enfants de ceux qui n'avaient pas de bien : « Qui vero ex toto nihil habent, simpliciter petitionem faciant, et cum oblatione offerant filium suum coram testibus. » (C. 58, 59.)

La règle de Tétradius exhorte ceux qui entrent en religion de vendre tous leurs biens et d'en donner le prix aux pauvres, selon le conseil de l'Évangile. « Chartas venditionis faciat, sicut Dominus præcepit : Si vis perfectus esse, vende, vende quæ habes (Matth. xix, 21), » etc. (C. 1.)

Elle porte que s'ils ne veulent pas se résoudre à la pratique de ce conseil évangélique, elle leur donne le choix de laisser leurs biens à leurs parents, ou au monastère. « Si non vult vendere, donationis chartas aut parentibus aut monasterio faciat. » (C. 4.)

La règle de Saint-Césaire propose seulement de donner, sans déterminer à qui.

Enfin la règle du Maître exhorte d'abord de vendre et de donner tout aux pauvres, conformément aux paroles de Jésus-Christ ; que si les parents, passionnés pour leurs richesses ou pour leurs autres enfants, ne peuvent se résoudre à embrasser ce précepte de perfection, l'auteur de cette règle leur donne un conseil proportionné à leur faiblesse, de partager la portion de ce jeune religieux entre ses frères selon la chair qu'il quitte, ses frères selon l'esprit auxquels il se joint pour le reste de ses jours, et les pauvres auxquels il se rend semblable. « Quod si forte propter immanitatem divitiarum, vel amorem nutritæ domi familiæ, gravis vobis et minus dulcis hæc divina præceptio convenit, audite regulæ nostræ a patribus salubre statutum consilium. De portione ejus tres fiant æqualiter portiones. »

Saint Isidore, évêque de Séville, laisse la liberté à ceux qui font profession dans un monastère de distribuer leurs biens aux pauvres, ou d'en faire part aux monastères. « Omnia sua primum aut indigentibus dividant, aut monasterio conferant. » (C. 4.)

Mais saint Fructueux, évêque de Brague, ayant reconnu par de fâcheuses expériences que les religieux qui avaient donné une partie de leurs biens aux monastères où ils étaient entrés, prenaient de là occasion d'en sortir et de redemander ce qu'ils avaient donné, résolut dans sa règle qu'on ne recevrait jamais rien de ceux qui se présenteraient pour être admis, et qu'on ne les admettrait qu'après qu'ils auraient distribué tous leurs biens aux pauvres.

« Comperimus, per minus cauta monasteria, qui cum facultatibus suis ingressi sunt, etc. Nihil de pristinis facultatibus suis in eundem locum, ubi ingredi se petit monasterium, vel ad unum nummum recipiatur ; sed et ipse manu sua cuncta pauperibus eroget, » etc. Ces paroles semblent empruntées de Cassien.

II. Les règles monastiques n'exigent rien

pour le monastère. — Il est aisé de remarquer dans toutes ces règles : 1° que le premier conseil qu'on donnait à ceux qui entraient en religion, ou à leurs parents, était de pratiquer le conseil de l'Évangile, en vendant et distribuant aux pauvres ou tous leurs biens ou la portion qui leur revenait des héritages paternels ;

2° Si les parents ou les novices ne se portaient pas à suivre ce conseil, et voulaient donner quelque chose au monastère, on leur conseillait de faire un juste partage de leurs biens entre leurs parents, leurs proches et le monastère ;

3° Saint Fructueux a été le seul qui ait refusé les dons volontaires de ceux qui étaient reçus à profession ;

4° Mais rien n'est si évident que la maxime incontestable et la pratique universelle de toutes les règles et de tous les monastères, de ne rien exiger pour l'entrée et la réception dans les cloîtres.

III. On ne doit rien exiger des vierges que l'évêque voile. — Saint Grégoire ne fit que rétablir l'ancienne discipline dans la Sardaigne, quand il défendit à l'archevêque de Cagliari de rien prendre pour voiler les vierges, c'est-à-dire pour les recevoir à cette profession solennelle à laquelle on donnait le nom de consécration. « De ordinationibus vero, vel de nuptiis clericorum, aut de iis quæ velantur virginibus, nullus, ut nunc fieri dicitur, quidpiam præmii præsumat accipere, nisi quidquam sua sponte offerre maluerint. » (L. III, epist. 24.) Il ne défend pas de recevoir les offrandes volontaires.

IV. Les monastères étaient dotés par les fondateurs. — Ce Pape ne souffrait point de monastères qui ne fussent suffisamment dotés. Il écrivit à l'évêque de Naples (l. II, c. 59) de consacrer la chapelle d'un monastère de filles fondé par une dame fort riche, pourvu que le testament de cette dame eût lieu, que le tiers de ses biens qu'elle donnait à ce monastère y fût effectivement appliqué, et que toutes les offrandes et les autres libéralités qu'on pourrait y faire appartenissent au monastère, sans que ni l'évêque ni le clergé y puissent rien prétendre.

Pour ce qui est des monastères de religieux, il manda à l'archevêque de Ravenne qu'il ne devait pas permettre que les ecclésiastiques en diminuassent les revenus ; et que s'ils n'étaient pas suffisants pour la subsistance des moines, il ne fallait pas y établir un monastère. « Si tamen talia loca sunt, ut sit unde ibi subsistere valeant. » (L. VI, epist. 40 ; l. VII, epist. 6.)

Ainsi les monastères se passaient facilement de rien prendre de ceux qui y étaient reçus. Ce saint Pape avait lui-même fondé dès le commencement de sa conversion six monastères de religieux dans la Sicile, auxquels il donna autant de terres et de revenus qu'il en fallait pour y faire vivre les religieux sans indigence. « Quibus tantum prædiorum contulit, quantum possit ad vi-



etum quotidianum Deo illic militantium sine indigentia suffragari. » (JOAN. Diac., in ejus Vita, l. 1, c. 5. L. II, ind. 11, epist. 3.)

Étant monté sur le trône apostolique, il se plaignait à l'abbé Jean de ce que ses religieux ne s'appliquaient pas à la lecture, puisqu'ils trouvaient suffisamment de quoi vivre dans les offrandes qu'on faisait à leur monastère : « Considerare necesse est quantum peccatum est, ut ex aliena oblatione Deus vobis alimoniam transmiserit, et vos mandata Dei discere negligatis. »

Mais les charités extraordinaires de ce saint Pape ne faisaient peut-être pas la moindre partie du revenu des monastères. Ayant reçu de deux personnes nobles et puissantes trente livres d'or pour les employer à racheter des esclaves, il en distribua la moitié à trois mille religieuses de Rome qui manquaient de lits et de couvertures durant l'hiver. Car quoiqu'elles reçussent tous les ans quatre-vingts livres des libéralités de la chambre apostolique, cela n'était pas suffisant pour un si grand nombre de saintes dont les jeûnes et les prières avaient sans doute été le bouclier et le rempart de l'Eglise contre les épées des Lombards.

« Nam juxta notitiam qua dispensantur, tria millia reperiuntur. Et quidem de sancti Petri apostolorum principis rebus octoginta annuas libras accipiunt. Sed ad tantam multitudinem ista quid sunt, maxime in hac urbe, ubi omnia gravi pretio emuntur? Harum vero talis vita est, atque in tantum lacrymis et abstinentia districta, ut credamus quia si ipsæ non essent, nullus nostrum jam per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios posuisset. » (L. VI, epist. 23.)

Le même saint Grégoire ordonna à son nonce en Sicile de remettre à un monastère tous les biens d'une religieuse qui y avait été enfermée pour y faire pénitence; afin que le même lieu qui était chargé de son entretien jouît aussi de ses revenus. « Donationem auccillæ Dei, quæ lapsa est, et in monasterio data, omni postposita tarditate restitue; quatenus ipse locus rerum ejus stipendia habeat, qui ejus sollicitudinis labores portat. Sed et quidquid ab aliis ex ejus substantia tenetur, recollige, et monasterio præfato trade. » (L. I, epist. 41.)

Un particulier s'étant retiré de son propre mouvement dans un cloître, pour s'y appliquer à la prière et à la lecture, ce Pape voulut qu'on fournît au moins de son patrimoine la dépense qu'il faisait dans le monastère, où il ne pouvait pas travailler. « Cui vix potui imponere, ut expensas eidem Virigantino in monasterio, quo lectioni vacat, et laborare non potest, parum aliquid de substantia matris suæ dare debuisset. » (L. VII, epist. 1.)

Ce Pape ne désapprouvait donc pas les pensions alimentaires pour les religieux qui ne pouvaient pas travailler.

Il nous apprend ailleurs qu'il y avait alors des monastères qui n'étaient point fondés,

et qui faisaient profession de ne point posséder de fonds. Tel fut le monastère du bienheureux Isaac, qui refusa les terres qu'on voulut lui donner, et répondit à ses religieux qui n'entraient pas encore dans la pureté de ses sentiments, qu'un moine qui désire des possessions sur la terre est indigne du nom qu'il porte. « Monachus qui in terra possessiones quærit, monachus non est. » (*Dialog.*, l. III, c. 14.)

Ce saint Pape si désintéressé s'intéressait néanmoins pour faire jouir les monastères des héritages qui leur étaient échus par la mort de leurs religieux.

Candido, abbé d'un monastère de Rome, étant en procès avec un officier de guerre, frère d'un de ses religieux décédé, saint Grégoire s'entremît pour les faire transiger sur ses droits; et la transaction ayant été dressée il la confirma. « Cum nostro quoque consensu, commodæ transactionis pagina interveniente, decisa est causa. » (L. VII, ind. 1, epist. 13.)

Par l'autorité des lois et des canons, on exigeait donc alors des parents des religieux et des religieuses, non pas de petites sommes pour leur entrée dans la religion, mais des héritages entiers, durant leur vie, ou après leur mort.

V. *La plupart des novices donnaient volontairement une partie de leurs biens.* —

Outre les rentes des monastères ensuite de leur fondation, outre les offrandes qui s'y faisaient, outre les charités et les aumônes extraordinaires, la plus grande partie des novices qui avaient du bien l'y consacraient à Dieu, au moins en partie.

C'est ce qu'on a pu connaître par ce qui a été dit ci-dessus, et par la précaution que l'on était obligé de prendre, afin que ceux qui avaient apporté leurs biens dans le monastère ne s'élevassent point contre les autres, qui y étaient entrés avec le seul trésor d'une bonne volonté.

Saint Isidore, évêque de Séville, représente à ces religieux qu'il leur aurait été plus avantageux de posséder leurs richesses avec modestie dans le monde, que de s'enfler de vanité de la libéralité qu'ils en ont faite en entrant dans le monastère. « Qui aliquid habentes in sæculo convertuntur, non extollantur, si de suis facultatibus quodcumque monasterio contulerunt; sed potius timeant ne per hæc in superbiam labantur, » etc. (*Regula*, c. 4.)

Saint Augustin avait averti déjà ses religieuses qu'il leur était inutile d'avoir donné leurs biens aux pauvres, si le mépris des richesses les rendait plus orgueilleuses que n'avait pu faire la possession. « Quid prodest dispergere dando pauperibus, et pauperem fieri, si anima misera superbiorefficiatur contemnendo quam fuerat possidendo? » (Epist. 109.)

Ce même Père montre clairement que toutes celles qui se consacraient à Dieu elles-mêmes par la profession religieuse, faisaient un holocauste parfait en consacrant en même temps ce qu'elles avaient

possédé à l'usage des pauvres et à l'entretien de la communauté. « Quæ aliquid habebant in sæculo, quando ingressæ sunt monasterium, libenter velint illud esse commune. »

Il ne se peut rien de plus clair. Ce qu'elles avaient possédé en propre, elles le possédaient en commun après leur profession. Il est vrai qu'on recevait avec la même facilité celles qui étaient pauvres, mais c'étaient ces largesses des riches qui facilitaient la réception et l'entretien des pauvres.

**VI. Les religieux et les religieuses pouvaient hériter.** — Rien ne montre mieux combien il eût été ridicule d'exiger quelque chose de ceux qui embrassaient la profession religieuse, que la liberté que les religieux avaient toujours conservée, et que Justinien leur maintint, de succéder et de pouvoir disposer pendant leur vie des successions qui leur étaient échues; d'en disposer, dis-je, en faveur des pauvres, ou de leurs monastères, ou de leurs proches, quoi qu'ils n'en pussent rien réserver pour eux-mêmes en particulier.

En effet, qui peut douter que le monastère auquel ils se dévouaient eux-mêmes pour le reste de leurs jours ne fût toujours le premier et le principal objet de leur libéralité; et qu'on ne se résolut plus ordinairement de posséder en commun ce qu'on ne pouvait posséder en propre, que de s'en priver tout à fait ?

C'est ce que saint Augustin semble insinuer dans ces paroles déjà rapportées : « Quæ aliquid habebant in sæculo, quando ingressæ sunt monasterium, libenter velint illud esse commune. »

**III. — De la simonie dans l'entrée en religion, sous l'empire de Charlemagne et des ses successeurs.**

**I. Les moines profès héritaient.** — Il n'y avait rien de plus juste ni de plus facile que de ne rien exiger de ceux qui entraient en religion, en un temps où la profession religieuse ne privait personne du droit de succéder; où au contraire celui qui faisait profession ne pouvait être déshérité, pas même pour les crimes qu'il pouvait avoir commis avant la profession.

Charlemagne fit d'abord une ordonnance par laquelle il défendit d'exiger quelque chose pour l'entrée en religion : « Ut nullus abbas pro susceptione monachi præmium querat. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 156.)

Le concile de Francfort la confirma. « Audivimus quod quidam abbates cupiditate ducti, præmia pro introantibus in monasterium requirant. Ideo placuit nobis et sanctæ synodo, ut pro suscipiendis in sancto ordine fratribus nequaquam pecunia requiratur, sed secundum regulam Sancti Benedicti suscipiantur. » (Can. 16.)

Il n'y avait certainement pas lieu de croire alors que les empereurs et les rois fissent ces rigoureuses défenses pour empêcher que toutes les richesses publiques

ne s'écoulassent enfin dans les trésors particuliers des églises et des monastères.

Les lois impériales de l'Orient et les capitulaires ou ordonnances des empereurs français en Occident, étaient au contraire très-favorables, et en quelque manière très-engageants à procurer toute sorte de libéralités pour l'augmentation du patrimoine de Jésus-Christ.

Si les monastères étaient alors dans le besoin et dans l'indigence, le trésor royal leur était toujours ouvert, soit pour les fonds qui leur manquaient, soit pour les nécessités journalières. Nous avons ailleurs justifié cette vérité par plusieurs preuves; en voici encore une qui montre que ce n'était nullement par un intérêt temporel que les princes voulaient que la réception des religieux et des religieuses fût gratuite, mais que c'était par un amour sincère et désintéressé de la discipline régulière.

Il n'y a qu'à lire le canon 33 du 11<sup>e</sup> concile de Reims tenu sous Charlemagne, l'an 813 : « De monasteriis puellarum considerandum est, et domni imperatoris misericordia imploranda, ut victum et necessaria a sibi prælatis consequi possint sanctimonialia; et vita illarum et castitas secundum fragilitatem sexus diligenter provisæ tueatur. »

**II. On n'exigeait rien même dans les monastères les plus pauvres.** — Les monastères mêmes des religieuses étaient quelquefois si destinés des choses nécessaires, qu'il fallait implorer la libéralité inépuisable du prince. Cela n'empêchait pas qu'on ne les obligeât, sous des peines très-rigoureuses, de rien exiger de celles qui désiraient faire profession.

Il serait à souhaiter qu'on pût aussi facilement imiter qu'on est forcé d'admirer la générosité de ces princes, qui défendaient aux monastères les plus pauvres de rien exiger, quoiqu'ils sussent que ce serait à eux de suppléer à leur indigence; et le désintéressement de ces religieuses, qui, étant pressées de la pauvreté, ne laissaient pas d'admettre celles que la vocation céleste leur donnait pour compagnes.

**III. Le nombre était fixé d'après les ressources ordinaires.** — Il est vrai que pour empêcher que les survenants ne fussent à l'avenir trop à charge à la bonté du prince, les conciles résolurent qu'on ne recevrait dans les monastères des chanoines ou des chanoinesses, ou des religieux, qu'autant de personnes que le monastère en pourrait entretenir.

Le 6<sup>e</sup> concile d'Arles, tenu en 813, le porte ainsi : « Ut non amplius suscipiantur in monasterio canonicorum atque monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantum ratio permittit, et in eodem monasterio absque rerum necessariarum penuria degere possunt. » (Can. 8.)

Celui de Mayence en la même année ordonna la même chose (can. 19), aussi bien que le 11<sup>e</sup> de Reims (can. 27), et le 11<sup>e</sup> de Tours. (Can. 31.)

Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'année

816, fit la même ordonnance pour les monastères des chanoines, quoiqu'ils pussent posséder en particulier leur patrimoine et recueillir toutes les successions de leurs parents. « Ne plures admittant clericos quam ratio sinit et facultas ecclesiæ suppetit; ne si indiscrete et extraordinarie plures aggregaverint, nec ipsos gubernare, nec cæteris ecclesiæ necessitatibus, ut oportet, valeant adminiculari. » (Can. 118, 120.)

La difficulté d'en gouverner un nombre exorbitant est universelle et sans réplique. Mais celle d'en entretenir une trop grande multitude semble n'avoir pas lieu pour ceux qui avaient du bien, et qui, promettant de s'entretenir, pouvaient prévenir le refus fondé sur la pauvreté du monastère. A cela il faut répondre que, suivant l'usage de ce temps, les chanoines qui avaient d'ailleurs ou des bénéfices ecclésiastiques, ou des biens héréditaires, ne laissaient pas de recevoir leur nourriture de la communauté, et fournissaient à leurs autres besoins de leurs propres revenus. On en usait peut-être de la sorte pour conserver la communauté et l'uniformité dans le boire et le manger; et on s'abstenait peut-être de recevoir pension des riches chanoines, pour ne pas leur donner occasion de s'élever au-dessus des autres, ou d'affecter quelque singularité.

Il en était de même des monastères des chanoinesses : on ne devait y en recevoir, selon le même concile, qu'à proportion du revenu, quoiqu'elles pussent conserver leur patrimoine. « Tot talesque admittant sanctioniales, quæ et morum probitate commenduntur, et ecclesiasticis rationabiliter possint sustentari stipendiis. »

Ces termes, *ecclesiasticis stipendiis* (can. 8, 9), semblent témoigner qu'on n'y en recevait point comme pensionnaires, et par conséquent surnuméraires. En effet le canon suivant parle de celles qui donnaient absolument leurs biens au monastère, de celles qui les donnaient en se réservant l'usufruit; et enfin de celles qui les retenaient à elles; et ce canon ne dit rien de celles qui payaient pension. Il est donc probable que l'usage n'était pas tel pour les raisons que nous avons dites. Ainsi le monastère étant obligé de les nourrir toutes, il fallait nécessairement en limiter le nombre. Je dis de les nourrir, parce que dans la distribution que nous venons de faire de ces chanoinesses riches en trois classes, cela n'est dit que des premières, qui donnent tous leurs biens au monastère, même sans en retenir l'usufruit, qu'on leur fournira suffisamment toutes leurs nécessités : « Si aliqua res suas proprias Ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vindicare, sed tantum rebus sustentari velit Ecclesiæ; huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria. » C'est apparemment qu'on ne fournissait aux autres qui avaient du bien que les aliments, pour les mêmes raisons qu'aux chanoines.

Mais si l'on n'exigeait ni fonds ni pension

de ces chanoinesses ou de ces chanoines qui avaient du patrimoine, et peut-être même des bénéfices, pour les recevoir dans ces congrégations, combien avait-on encore plus d'éloignement de rien extorquer de ceux ou de celles qui embrassaient la vie monastique ?

IV. *On ne mentionne pas alors la simonie.* — Il est bien vrai que dans toutes ces ordonnances, ou canoniques, ou impériales, on a eu peu d'égard à la raison de la simonie; et on allègue le plus souvent la suite de l'avarice et de la cupidité, la considération du seul mérite et de la vertu, que l'on estimera beaucoup moins que l'argent, si l'on permet d'exiger quelque chose. « Quidam abbates cupiditate ducti, præmia requirunt, » disait ci-dessus le concile de Francfort.

Charlemagne dit dans ses *Capitulaires* : « Ne passim episcopus multitudinem clericorum faciat, sed secundum meritum vel reditum ecclesiarum numerus moderetur. » (L. vi, c. 125). Les abbés de l'assemblée générale d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Débonnaire, tenue l'an 817, disent : « Ut nullus pro munere recipiatur in monasterio, nisi quem bona voluntas et merita commendat. » (Can. 75.)

Mais si ces législateurs ont cru ces raisons plus pressantes en leur temps que celle de la simonie, ce n'est pas une preuve qu'ils aient ignoré ou moins pesé celle qui regarde la simonie.

V. *Exiger quelque chose des personnes qui entrent en religion est traité de simonie en Orient.* — Il faut passer à l'Eglise orientale, où le VII<sup>e</sup> concile général fulmine des peines de déposition contre les évêques, les abbés et les abbesses qui recevront quelque'un aux ordres ou à la profession religieuse pour de l'argent, contre les commandements exprès du Seigneur, et contre les décrets du concile de Chalcédoine.

« In tantum inolevit avaritiæ facinus in rectores ecclesiarum, ut etiam quidam eorum qui dicuntur religiosi, viri ac mulieres, obliviscentes mandatorum Domini decipiantur, et per aurum introitus accedunt, tam ad sacrum ordinem quam ad monasticam vitam efficiant. Unde fit ut quorum initium improbabile est, omnia sint projicienda, ut magnus ait Basilius. » (Can. 18.)

Ce concile met donc indubitablement au rang des simoniaques ceux qui exigent de l'argent pour l'entrée en religion, puisque ce crime n'y est pas distingué de la simonie qui se commet dans les saints ordres. L'Eglise grecque avait des bénédictions particulières, non-seulement pour l'ordination des abbés, mais aussi pour celle des moines; c'est la raison pour laquelle elle a plus clairement parlé de la simonie qui se commet dans les monastères.

Mais ce même concile fait connaître bientôt après que nonobstant qu'on n'exigeât rien, les enfants ne laissaient pas d'apporter au monastère tout ce qu'ils pouvaient avoir

acquis par leur travail, ou hérité de leurs parents; sans que ces donations volontaires pussent jamais être révoquées, quand même ils ne persévéreraient pas dans la religion, pourvu que ce ne fût pas par la faute de l'abbé.

« Porro quæ filiis a parentibus dantur, more dotis, vel si qua ex propriis rebus acquisita offeruntur, profitentibus his qui ea offerunt, Deo dicata definimus, sive perseveraverint, sive exierint, manere ea in monasterio, secundum repromissionem ipsorum, nisi fuerit culpa prælati. » (Can. 18.)

Balsamon dit que quelques-uns voulant raffiner là-dessus, distinguaient deux sortes de monastères, les uns où l'on gardait la vie cénobitique, et les autres où l'on vivait séparément dans les cellules, avec une espèce de fraternité; que le canon ne parlait nullement de ces derniers selon leur pensée, parce qu'on n'y achetait pas la tonsure, mais seulement l'entretien et la nourriture. *Et quod in fraternitatem recepti victum emant, non jus tonsuræ.*

Mais ce sentiment fut condamné, parce que les canons ne mettent aucune distinction entre ces différentes sortes de moines et de monastères. « Audierunt id in omnibus monachis intelligi, eo quod monachorum et monasteriorum non sit differentia ex canone. »

IV. — De la simonie aux ordinations et aux dignités ecclésiastiques dans l'Occident, depuis 500 jus- qu'en 800.

I. *Commencements de la simonie.* — La simonie qui se peut commettre dans les ordinations est une matière presque aussi simple que celle de l'entrée en religion.

Je commence par l'Occident, pour passer ensuite dans l'Orient, où si les pratiques relâchées n'ont pas été plus communes, elles semblent au moins avoir été plus autorisées. Au reste, comme nous n'avons parlé que brièvement de la simonie dans ce que nous en avons touché par rapport aux premiers siècles de l'Eglise, nous avons cru devoir ici reprendre ce que nous avons ci-dessus omis.

L'écriture fait voir les premiers commencements, et en même temps la condamnation de la simonie, dans la personne de Balaam, dont saint Pierre dit qu'il aime la récompense d'iniquité, *qui mercedem iniquitatis amavit* (II Petr. II, 15); dans Giesi, dont la chair fut aussitôt frappée d'une lèpre, qui n'était que l'image de celle de son âme.

Jéroboam, qui vendait le sacerdoce au plus offrant, attira sur sa tête et sur celle de ses enfants la vengeance du Ciel et la destruction de sa famille. « Quicumque volebat, implebat manum suam et fiebat sacerdos excelsorum, et propter hanc causam peccavit domus Jeroboam, et eversa est, et delata de superficie terræ. » (III Reg. XIII, 33, 34; II Mach. IV.)

Jason acheta le sacerdoce d'Antiochus le Noble, roi de Syrie; Hérode imita les détestables exemples des rois qui l'avaient

précédé, et fut imité par ses successeurs dans la vente profane de la grande sacri- ficature.

Saint Jérôme (*in Matth. xxvi*) dit que Jésus-Christ même fut condamné par un pontife simoniaque, puisque Caïphe avait acheté d'Hérode la jouissance du pontificat pendant une année seulement. « Refert Josephus istum Caipham unius tantum anni pontificatum ab Herode pretio redemisse. Non ergo mirum est si nequam pontifex iniquius judicet. »

Simon le Magicien fut le malheureux père de la simonie dans l'Eglise; comme elle semblait supposer que les choses saintes étaient vénales, on lui donna le premier rang entre les hérésies, avec cette honteuse gloire, d'avoir aussi été la première condamnée, selon le grand saint Grégoire. « Cum liqueat hanc hæresin in Ecclesia ante omnes radice pestifera subrepsisse, atque in ipsa sua origine apostolica esse detestatione damnatam. » (L. VII, epist. 111.)

II. *La simonie est rare pendant les trois premiers siècles.* — Les avantages temporels des ordinations et des dignités ecclésiastiques durant les trois premiers siècles, jusqu'à l'empire de Constantin, n'étaient guère capables d'allumer la passion des âmes ambitieuses. Tertullien proteste qu'on y parvenait, non pas par un infâme trafic, mais par le témoignage d'une piété avérée. « Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti. » (*Apolog.*)

Il déclare en général que les choses divines ne peuvent être vendues, parce qu'elles sont sans prix. *Neque enim pretio ulla res Dei constat.* (*Ibid.*)

Ainsi les trésors et les revenus de l'Eglise ne provenaient pas d'une vente sacrilège des choses saintes, mais des contributions charitables et volontaires des fidèles. « Etiamsi quod arcæ genus est, non de oneraria summa, quasi redemptæ religionis congregat; modicam unusquisque stipendi menstrua die, vel cum velit, et si modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert. »

Mais dès que la paix de l'Eglise y fit couler les richesses, l'avarice démesurée des hommes entreprit d'acheter et de vendre ces dignités, qui étant inappréciables ne peuvent être ni achetées ni vendues.

Saint Hilaire dit que le Fils de Dieu condamna cet abominable trafic, quand il renversa les chaires de ceux qui vendaient des colombes dans l'église. « In columba Spiritum Sanctum intelligimus, in cathedris sacerdotii sedes est. Ergo eorum qui Sancti Spiritus donum venale habent cathedras evertit, quibus ministerium a Deo commissum negotiatio est. » (*In Matth. XXI.*)

Les autres Pères de l'Eglise s'opposèrent avec la même vigueur à ce torrent d'iniquités.

III. *Des dons que les évêques faisaient aux rois.* — Avant le Pape Jean, Hormisdas avait déjà proscrit la simonie des ordinations, parce que la grâce est avilie et oerd son

prix dès qu'on pense la pouvoir acheter. *Quis non vile putat esse quod venditur?* Il attribuait la cause de ce désordre aux métropolitains, qui devaient veiller sur leurs suffragants et sur les élections. « *Adversus hæc facilius providebitur, si metropolitani circa parochias suas ordinem suum, ea quæ decet veneratione, custodiant.* » (HORMISD., *epist.* 25.)

Le Pape Symmaque, après avoir condamné la simonie, y apporta le même remède, ordonnant que le métropolitain eût la suprême autorité aux élections. « *Ut hæc facilius possint custodiri, clerici, vel cives decretum facere, vel subscribere, sine metropolitani notitia vel consensu non præsumant.* » (SYMMACH., *epist.* 5, 6.)

Pélagé I<sup>er</sup> fit la même déclaration contre la simonie, sans en excepter le moindre de tous les ordres. « *Ab ostiario usque ad gradum episcopatus neque per aurum, neque per aliquas promissiones, quisquam proficiat.* » (ANAST. Bibl., in ejus Vita.)

Ces défenses étaient générales, et condamnaient également les dons et les promesses avant ou après l'élection ou l'ordination.

Sidoine Apollinaire dit que Patiens, évêque de Lyon, étant venu à Châlons pour l'élection d'un évêque, y trouva trois principaux compétiteurs qui avaient partagé les suffrages du peuple. Le mérite du premier ne consistait qu'en sa noblesse; le second avait gagné le peuple par la somptuosité de ses festins; le dernier promettait à ses partisans de leur donner en proie les terres de l'Eglise. « *Hic antiquam natalium prærogativam, reliqua destitutus morum dote, ructabat. Hic per fragores parasiticos, culinarum suffragio comparatos, apicianis plausibus ingerebatur. Hic apice votivo si potiretur, tacita pactione promiserat ecclesiastica fautoribus suis prædæ prædia fore.* » (L. IV, *epist.* 25.)

Ces promesses ou ces dépenses qui se faisaient avant l'élection étaient ouvertement simoniaques. Celles qui se faisaient après l'élection, si elles n'étaient pas simoniaques, ne laissaient pas d'être peu canoniques. (GREG. Turon., l. V, c. 46.)

Le roi Théodoric ayant donné saint Gall pour évêque à ceux de Clermont, commanda que le festin du jour de sa consécration se fît aux dépens du public; pour lui il se vanta agréablement que son évêché ne lui coûtait qu'une très-petite pièce de monnaie, qu'il avait donnée au cuisinier. « *Jam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut sacerdotium aut venderetur a regibus, aut compararetur a clericis. Tunc ii audiunt a rege quod sanctum Gallum habituri essent episcopum; quem presbyterum ordinatum jussit rex, ut datis de publico expensis, cives invitarentur ad epulum, et lætarentur ob honorem Galli futuri episcopi; quod ita factum est. Nam referre erat solitus, non amplius donasse pro episcopatu quam unum trientem coquo qui servivit ad prandium.* » (*Vita Patr.*, c. 6.)

Aussi ce n'est pas de ces festins après l'élection faite que Grégoire de Tours dit que les rois avaient commencé de vendre les évêchés et les clercs de les acheter. Mais c'est des présents qu'on faisait aux rois. « *Arverni vero clerici cum consensu insipientium facti, et multis muneribus ad regem venerunt. Jam tunc germen illud iniquum cœperat pullulare, ut sacerdotium aut venderetur a regibus, aut compararetur a clericis.* »

Cet auteur dit ailleurs que l'évêché de Bourges étant vacant, le pieux roi Gotha rejeta tous les présents des compétiteurs, en leur disant : « *Non est principalis nostri consuetudo sacerdotium vendere sub pretio; sed nec vestrum eum præmiis comparare, ne ei nos turpis lucrî infamia nolemur, et vos Mago Simoni comparemini.* » (L. VI, c. 39.)

Il résulte de là que nos rois recevaient quelquefois des présents pour confirmer l'élection d'un évêque. Les exemples en sont rares dans l'histoire, et il faut de là conclure que cette exaction n'était pas ordinaire, comme celle à laquelle les rois goths et après eux les empereurs de Constantinople, avaient assujéti la première de toutes les Eglises.

IV. *Sentiments de saint Grégoire.* — Le grand saint Grégoire même s'assujéti à cette exaction, qui semblait simoniaque de la part des empereurs, quoiqu'elle ne fût rien moins de la part des Souverains Pontifes dont la prudente condescendance a servi d'exemple à tous les évêques des siècles suivants.

Saint Grégoire n'avait garde d'approuver cette servitude, quoiqu'il la souffrit, lui qui ne put souffrir qu'on obligeât les évêques élus à aucune distribution d'argent, ou à aucune autre libéralité pour les pauvres.

C'est de ces festins dont nous venons de parler qu'il faut entendre sa lettre aux évêques de France, où il leur remontre que la simonie n'en est pas moins criminelle pour être déguisée sous le voile apparent d'une trompeuse piété envers les pauvres; que ce n'est plus une aumône, puisqu'on la fait d'un bien mal acquis; enfin que les monastères et les hôpitaux qu'on bâtit de ces exactions ne sauraient balancer les injustices et les sacrilèges d'un évêché qui n'a été acheté que pour être revendu. (L. VII, *epist.* 111.)

« *Neque enim eleemosyna reputanda est, si pauperibus dispenseretur quod ex illicitis rebus accipitur; quia qui hac intentione male accipit, ut quasi bene dispenseret, gravatur potius quam juvatur. Eleemosyna redemptoris nostri oculis illa placet, quæ non de illicitis et iniquitate congeritur, sed quæ rebus concessis et bene acquisitis impenditur. Unde etiam illud certum est, quia etsi monasteria aut xenodochia, vel quid aliud de pecunia quæ pro sacris ordinibus datur construantur, mercedi non proficit; quoniam dum perversus emptor honoris in locum sanctum transmittitur, et alios ad suam similitudinem sub commodi datione consti-*

tnit, plura male ordinando destruit, quam ille potest ædificare, qui ab eo pecuniam ordinationis accepit. »

En effet il n'est que trop visible que celui qui n'a pas fait scrupule d'acheter le Saint-Esprit, je veux dire le pouvoir de donner les ordres, en fera encore moins de le vendre; et que le plus digne du saint ministère, à son jugement, sera toujours celui qui l'achètera plus cher. « Quid per hoc aliud agitur, nisi ut nulla de actu probatio, nulla sollicitudo de moribus, nulla sit de vita discussio, sed ille solummodo dignus, qui dare pretium suffecerit æstimetur? »

Le zèle vraiment apostolique de ce Pape le porta à se plaindre souvent aux évêques de France, aux rois et aux reines, de ce que nul n'était ordonné en France et en Allemagne sans donner des présents; ainsi il en coûtait bien cher pour devenir hérétique, puisque la simonie est la première des hérésies. « Agnovi quod in Galliarum vel Germaniæ partibus nullus ad sacrum ordinem sine commodi datione perveniat, etc. Et cum prima Simoniaca hæresis sit contra sanctam Ecclesiam exorta, quem quis cum pretio ordinat, prohibendo agit ut hæreticus fiat. »

Ce Pape leur déclara qu'on ne saurait plus honteusement avilir les dignités sacrées, qu'en les mettant à prix d'argent; que ce qui est vénal est toujours méprisé; que c'est déshonorer les richesses que de les égaler en prix à ce que nous avons de plus divin. « Nam quis denuo veneretur quod venditur? Aut quis non vile putet esse quod emitur? etc. Nam ubi dona supernæ gratiæ venalia judicantur, ad Dei servitium non vita quæritur, sed magis contra Deum pecuniæ venerantur. »

V. *Les conciles de France avaient souvent condamné la simonie.* — Si ce grand Pape avait fait instance auprès des rois et des évêques de France, pour y faire assembler un concile où l'on remédiait aux ordinations simoniaques, nous pouvons dire que ce remède avait déjà été appliqué, quoi qu'il ne l'eût pas été efficacement.

Le 11<sup>e</sup> concile d'Orléans avait également condamné ceux qui donnaient et ceux qui recevaient des présents pour les saints ordres : « Quia donum Dei pecuniæ trutina minime comparandum (can. 3, 4); » parce que le don de Dieu, qui est le Saint-Esprit même, ne doit pas être mis à prix d'argent.

Le 7<sup>e</sup> concile d'Orléans (can. 10) avait aussi déposé les évêques simoniaques. « Eum qui per præmia ordinatus fuerit, statuimus removendum. »

Le 11<sup>e</sup> concile de Tours avait déclaré que c'était non-seulement un sacrilège, mais aussi une hérésie, de rien exiger des ordinations. « De ordinationibus clericorum præmia exigere, non solum sacrilegum, sed et hæreticum est. » (Can. 27.)

Le concile de Châlons renouvela la même peine de déposition contre tous les clercs toujours et les abbés qui achèteraient ce don

inestimable. « Ut nullus episcopus, neque presbyter, vel abbas, seu diaconus, per præmium ad sacrum ordinem amodo penitus accedat, » etc. (Can. 16.)

VI. *Conciles d'Espagne.* — En Espagne le 11<sup>e</sup> concile de Brague renouvela l'ancienne ordonnance de l'Eglise, qui prononce anathème contre celui qui donne et celui qui reçoit pour les ordinations, *Anathema danti et accipienti*; et veut qu'on s'ouvre la porte de la cléricature par des vertus éprouvées, et non par des présents. « Non per gratiam munerum, sed per diligentem prius discussionem, deinde per multorum testimonium clericos ordinari. » (Can. 3.)

Mais ces précautions n'ayant pas été assez efficaces, le 11<sup>e</sup> concile de Tolède voyant qu'on continuait d'apprécier le don inappréciable du Saint-Esprit, « Ne inappretabilem Spiritus Sancti gratiam donis vel muneribus quis existimet comparandam (can. 9); » et qu'on palliait ce crime énorme d'un artifice grossier, en ne donnant qu'après la consécration ce qu'on avait promis, ordonna que les évêques jureraient devant les autels par un serment solennel, qu'ils n'avaient rien donné et ne donneraient rien pour ce don céleste, qui, étant par sa propriété personnelle la grâce et le don incréé, ne peut être donné que gratuitement.

Ce concile ajouta que ceux qui seraient à l'avenir convaincus d'avoir acheté celui qui est le prix de tout le monde, « Facinus est Spiritum Sanctum, qui omnia redemit, venditari, » comme le dit admirablement saint Grégoire (l. vii, epist. 3), seraient bannis, excommuniés, et mis à la pénitence l'espace de deux années, après quoi ils rentreraient dans la dignité qu'ils auraient plus justement achetée par leurs larmes. « Honoris gradum, quem præmiis emerant, lacrymis conquirere et reparare intendunt. »

Quelle rigoureuse que paraisse cette peine, il faut avouer que ce n'était qu'un relâchement de l'ancienne sévérité des canons, qui frappaient d'une déposition irrévocable les clercs qui donnaient ou qui recevaient le prix de ces ordinations dérogées, et qui fulminaient un redoutable anathème contre les laïques mêmes qui vendaient leur faveur pour procurer les ordres à quelqu'un.

Il ne faut que remonter jusqu'au viii<sup>e</sup> concile de Tolède, pour y voir cette rigueur observée. « Qui hunc ordinem munerum fuerit acceptatione lucratus, et suscepti honoris gradu privetur, et in monasterio sub pœnæ poenitentia religetur. Illi vero qui pro hac causa munerum acceptores exstiterint, si clerici fuerint, honoris amissione multentur; si vero laici, anathemate perpetuo condemnentur. » (Can. 3.)

Cette inflexible sévérité parait encore mieux dans le vi<sup>e</sup> concile de Tolède où, outre la déposition sans retour, ceux qui sont convaincus de cette infâme profanation sont privés de leurs propres biens héréditaires : « Communione privatus cum

ordinatoribus suis propriorum bonorum amissione damnetur. » (Can. 4.)

Enfin, le III<sup>e</sup> concile de Brague, qui fut tenu après le XI<sup>e</sup> de Tolède, rétablit l'ancienne vigueur des canons conformément au statut du concile de Chalcedoine : « Quicumque pro conferendo cuiquam sacerdotii gradu, aut munus quodcumque, aut promissionem muneris antequam ordinetur acceperit, aut etiam postquam ordinatus fuerit; sive ille qui dederit, sive qui acceperit, juxta sententiam Chalcedonensis concilii, gradus sui periculum sustinebit. » (Can. 7.)

Tous ces canons d'Espagne déplorent l'opiniâtreté incurable de ce mal, qui semblait se fortifier par les remèdes mêmes qu'on y apportait.

V. — De la simonie dans les ordinations en Orient, depuis l'an 500 jusqu'en 800.

I. *Lois de Justinien.* — La sixième nouvelle de Justinien dépose de la dignité épiscopale, non-seulement celui qui a donné, mais aussi celui qui a reçu de l'argent, ou quelque autre chose pour l'ordination. (Nov. 6, c. 1, § 9.)

Cet empereur décerne la même peine contre tous les autres clercs simoniaques, et veut que l'argent donné et reçu dans ce trafic infâme soit restitué à l'Eglise qui en a été déshonorée. Si ce sont des laïques qui ont à prix d'argent vendu leur faveur pour faire ordonner quelqu'un, il les condamne non-seulement à en restituer deux fois autant à l'Eglise, mais s'ils sont en charge, il les condamne à en être dépouillés, et ensuite envoyés en exil. Enfin il ne prive pas seulement de l'épiscopat celui qui a acheté cette dignité inestimable, mais aussi de la prêtrise et du diaconat.

« Illud quoque sciat aperte qui pecuniis aut rebus aliis emerit præsulatum, quia si prius diaconus, aut presbyter sit, deinde per suffragium ad sacerdotium veniat; non solum cadat episcopatu, sed nec prior ei relinquatur ordo presbyterii forsitan, aut diaconatus. »

Et afin que cette loi ne s'efface jamais du souvenir des hommes et de la pratique de l'Eglise, cet empereur ordonne que tous les articles en soient lus par l'évêque qui donne les ordres, à tous ceux qui les reçoivent de lui.

II. *On peut donner quelque chose aux officiers de l'évêque.* — Quelque ordre qu'on reçoive, il est défendu de rien donner, si ce n'est ce qu'on a coutume de donner aux ministres et aux officiers de l'évêque qui ordonne, en sorte néanmoins que toute la somme n'exécède pas le revenu d'une année. « Sed neque clericum cujuscunque gradus dare aliquid ei a quo ordinatur, aut alii cuilibet personæ permittimus; solas autem præbere eum consuetudines, iis qui ordinantium ministrantibus sunt, ex consuetudine accipientibus, unius anni emolumenta non transcendentes. »

Voilà donc une annate, ou le revenu d'une année du bénéficiaire, qui se paye aux offi-

ciers de l'évêque qui par l'ordination le met comme en possession de son bénéfice. Car après cela il n'est plus obligé de rien donner au chapitre, ni au clergé de l'Eglise à laquelle il est incorporé. « In sancta vero Ecclesia in qua constituitur, sacrum complere ministerium, et nulla penitus propriis clericis dare pro sua insinuatione, nec ob hanc causam propriis emolumentis, aut aliis portionibus hunc privari. »

III. *Administrateurs des hôpitaux.* — Il est ensuite défendu aux administrateurs de toute sorte d'hôpitaux de rien donner à ceux qui les nomment ou qui les instituent; quoique ce ne soient pas des ordres, ce sont des offices ecclésiastiques, dont la vénalité ne peut être que criminelle, comme il paraît par le canon du concile de Chalcedoine, qui enveloppe dans la même condamnation toutes les exactions simoniaques pour les ordres et pour les offices ecclésiastiques.

« Sed neque xenodochum, aut nosocomum, aut ptochotrophum, aut alium quælibet venerabilis domus gubernatorem, aut quamcunque ecclesiasticam sollicitudinem agentem, dare aliquid illi a quo constituitur, aut alii cuicunque personæ pro commissis sibi gubernatione. »

Ces termes sont très-généraux, *quamcunque ecclesiasticam sollicitudinem, gubernationem.* C'est pourquoi ils comprennent toutes les charges et tous les offices ecclésiastiques, et la vénalité en est déclaré simoniaque.

Enfin cet empereur renouvelle les peines dont nous avons déjà parlé contre les médiateurs de ce sacrilège commerce, soit clercs, soit séculiers.

IV. *Les électeurs et les élus doivent jurer qu'ils n'ont rien donné ou reçu.* — Pour n'omettre aucune précaution, ce même empereur décerna dans une autre nouvelle que lorsqu'on procéderait à l'élection d'un évêque, tout le clergé et les premiers de la ville assembleraient jurer sur les Evangiles, et écriraient même ce serment dans leur suffrage, qu'ils n'étaient portés à faire ce choix, ni par présents reçus ou promis, ni par amitié, ni par faveur, ni par affections humaines, mais par le seul zèle de la pureté de la foi, et de la plus sainte discipline de l'Eglise. « Quemque ipsorum jurare secundum divina eloquia, et ipsis psephismatibus inscribi, quod neque per dationem, aut promissionem, vel amicitiam et gratiam, vel aliam qualemcunque affectionem, sed quod scientes ipsos rectæ fidei et honestæ vitæ, etc. (Novel. 137, c. 2.)

L'élu devait aussi jurer avant son sacre qu'il n'avait ni donné ni promis, qu'il ne donnerait ni ne promettrait aucune chose à son ordonnateur, ni à ses électeurs, ni à qui que ce soit. « Quod neque per seipsum, neque per aliam personam dedit quid aut promisit; neque posthac dabit, vel ordinanti ipsum, vel his qui sacra pro eo suffragia fecerunt, vel alii cuiquam, ordinationis de ipso faciendæ nomine. »

V. *Droits d'insinuation, d'intreniation,*



**de coutume et d'annates.** — Le concile de Chalcedoine (can. 2) avait compris dans un seul canon toutes les saintes règles de la sévérité ecclésiastique contre la simonie, en condamnant à une irrévocable déposition, non seulement ceux qui vendent ou qui achètent les ordres et la cléricature, mais aussi ceux qui parviennent par argent aux charges de chorévêque, d'économe, et autres semblables, qui ne doivent être données qu'au mérite et à la vertu.

Ce concile n'avait pas épargné les médiateurs de tout ce commerce simoniaque, dégradant les clercs, et excommuniant les moines et les séculiers.

Mais on n'y avait encore point fait mention de toutes les coutumes, non plus que de tous les droits d'insinuation ou d'intronisation.

Voici le canon de ce concile : « Si quis episcopus per pecuniam fecerit ordinationem, et sub pretio redegerit gratiam, quæ non potest vendi, ordinaveritque per pecuniam episcopum, presbyterum aut diaconum, aut quemlibet ex his qui numerantur in clero, aut promoverit per pecuniam dispensatorem aut defensorem, vel quemque qui subjectus est regulæ, pro sui turpissimi lucri commodo, proprii gradus periculo subjacebit; et qui ordinatus est, nihil ex hac ordinatione aut promotione proficiat; sed sit alienus ab ea dignitate quam pecuniis quæsivit. Si quis vero mediator tam turpibus et nefandis datis vel acceptis exstiterit, clericus gradu decidat, laicus et monachus anathematizetur. »

Il faut conclure de là que ce n'a été que dans les cent années environ qui se sont écoulées entre le concile de Chalcedoine et l'empire de Justinien, que tous ces droits de coutume, d'annate, d'insinuation et d'intronisation se sont introduits dans l'Eglise. Le même Justinien fut le premier des empereurs qui exigea une somme d'argent pour confirmer l'élection du Pape. Il y a bien de l'apparence qu'il ne traitait pas avec plus de respect les autres sièges patriarchaux.

Je ne sais pas pourquoi Justinien n'a point parlé de cette exaction dans ses constitutions; mais on sait bien que ce fut l'empereur Constantin Pogonat qui mit fin à cette servitude, comme le témoigne Anastase Bibliothécaire dans la Vie du Pape Agathon. « Hic suscepit divalem jussionem, secundum suam postulationem, ut suggessit, per quam relevata est quantitas quæ solita erat dari pro ordinatione Pontificis facienda. »

**VI. Tolérance des Papes.** — Il se pourrait faire que, comme tant de grands Papes, entre autres le grand et intrépide saint Grégoire, se sont accommodés par une sage tolérance à cette coutume, qu'on eût pu en rigueur traiter de simoniaque, les empereurs et les évêques d'Orient aient aussi toléré quelques coutumes et quelques exactions dans la matière des ordinations, parce qu'ils ne jugeaient pas pouvoir y apporter de remèdes

assez efficaces sans exposer l'Eglise à de funestes divisions.

Saint Grégoire écrit à Euloge, évêque d'Alexandrie, qu'il a appris que c'est la coutume d'Alexandrie de donner et de recevoir des présents pour les ordinations. « Addidit quod per præmia et donationes ordinatus esset diaconus, quia eandem consuetudinem in sancta Alexandria Ecclesia convaluisse fatebatur. » (L. xi, epist. 48.)

Si le rapport fait à ce Pape était véritable, c'étaient apparemment ces coutumes autorisées par Justinien. Car comment le saint évêque Euloge en eût-il toléré d'autres? Mais il souffrait celles-ci comme on dissimule sagement les moindres maux, pour en éviter de plus grands. (BARON., an. 604, n. 14.)

Il faut peut-être dire la même chose du patriarche de Jérusalem Hésychius, à qui le même saint Grégoire écrivit la même chose, qu'on disait que les ordinations de l'Orient étaient toutes simoniaques. « Pervenit ad nos in Orientis Ecclesiis nullum ad sacrum ordinem nisi ex præmiorum datione pervenire. »

**VII. La simonie était commune en Orient.** — La simonie était bien plus à craindre entre les évêques. Palladius raconte comment saint Chrysostome alla à Ephèse, et y déposa dans un concile tous les évêques à qui Antonin, évêque d'Ephèse, avait vendu leurs évêchés, à proportion de leurs revenus : *Episcoporum ordinationes vendere pro modo reddituum.*

Après leur déposition, on commanda que l'or qu'ils avaient donné leur fût rendu par les héritiers d'Antonin, qui était déjà mort. Ce concile usa de cette rigueur, de peur qu'on ne vît enfin dans l'Eglise la même prostitution des dignités saintes qui régnait entre les patriarches des Juifs et des Egyptiens. « Ne si ista passim permitterentur, consuetudo Judaica vel Ægyptia fieret, vendendi sacerdotium et emendi. Aiunt enim eum qui apud Judæos falso nomine patriarcha dicitur, ut pecunias cumulet, annis singulis, et intra annum quoque sæpius archisynagogos mutare; similiter et Ægyptiorum patriarcham hunc imitando peragere. » (C. 14, 15, etc.)

Isidore de Damiette montre dans ses lettres combien la simonie était ordinaire dans l'Orient. (L. ii, epist. 60, 199, 221; l. iii, epist. 17.)

Saint Basile, métropolitain de Césarée en Cappadoce, écrivit aux évêques de sa province (epist. 76) qu'il les retrancherait de sa communion, s'ils ne cessaient de prendre de l'argent de ceux à qui ils imposaient les mains, couvrant leur infâme avarice d'un voile de piété, comme si ce n'étaient que des gratifications volontaires après l'ordination faite. « Quæ vero sit impostura, dicam. Putant enim se nihil delinquere, quod non ante, sed post manuum impositionem pecuniam accipiunt. At pecuniam accipere, accipere est, quandocunque fiat. »

Ce Père dit que prendre de l'argent, c'est

toujours prendre, en quelque temps qu'on prenne; que vendre le Saint-Esprit, ou l'acheter, c'est acheter sa condamnation; enfin que les simoniaques du temps présent sont bien plus coupables que Simon même, qui n'avait ni tant de lumières, ni des exemples sur ce sujet. « *Levius enim deliquit, qui propter inexperientiam emere volebat.* »

Cette lettre de saint Basile se trouve dans Balsamon, comme les constitutions de Justinien. Elles étaient donc observées au temps de Photius et de Balsamon quant à leurs relâchements; mais Balsamon fait voir ensuite combien elles étaient mal gardées en son temps pour les points de sévérité.

« *Puniri laicos, qui sacrosanctarum domorum administrationes pecuniis suscipiunt, ex hac novella apparet. Quis sit autem laicus, qui sacrosanctæ domus administrationem, vel ecclesiasticam ministrationem suscipiat, vel fiat clericus, vel in cellulario monasterio constituatur gratis, ignoro. Et propterea genibus flexis Deum rogo, ut nos omnes a talibus minis liberemur. Si enim Dominus iniquitates observaverit, quis sustinebit?* » (*In Nomocan. Photii*, tit. 1, c. 24.)

Cela montre qu'en son temps on ne recevait ni les administrations des hôpitaux, ni la cléricature, ni l'habit monastique, sans donner quelque somme d'argent. Ce qu'il dit lui-même être un abus déplorable.

VIII. *Vains déguisements pour cacher les pratiques simoniaques.* — Mais il ne faut pas oublier les réflexions de Jean d'Antioche dans son *Nomocanon*, sur ces mêmes constitutions de Justinien, qui permettent quelques largesses dans les ordinations.

Cet auteur dit d'abord que ces lois de Justinien sont absolument contraires aux canons apostoliques et aux conciles, qui veulent que les ministres de Jésus-Christ soient entièrement éloignés de toute sorte d'avarice. « *Sciendum est hanc constitutionem apostolicis canonibus et sanctis synodis adversari. Quod sancti quidem apostoli, et qui post illos fuerunt sancti Patres, sacerdotum mores ab avaritia alienos esse debere censuerunt.* »

Mais après un aveu si sincère, cet auteur ne laisse pas de couvrir d'un prétexte spécieux la honte de ces relâchements. Il dit que l'empereur, étant le maître de l'univers, a réglé les présents qu'on doit faire aux évêques, comme les mages offrirent de l'or, de l'encens et de la myrrhe à Jésus-Christ; que les évêques doivent ordonner ceux qui en sont dignes et repousser les indignes, sans avoir aucun égard aux présents; mais qu'après l'ordination ils peuvent sans rien exiger des pauvres, recevoir des riches ce qui a été taxé par les lois.

« *Verum si placet hoc consideremus; hanc imperatoris esse constitutionem, qui cum omnes mundi res in sua potestate habeat, munera episcopis providit. Etenim magi aurum, thus et myrrham Christo obtulerunt. Ac divitibus quidem postquam divina gratia digni comperti fuerint, hæc dare permittit; non tamen ordinatum ad munera respicere,*

*vel omnino animum ejus iis oblectari; vel eos qui sine muneribus accedunt, pauperes quidem, at divina gratia dignatos rejicere, aut probris afflicere; sed ad Deum respicientem, accurate considerare eum qui vere dignus sit, eumque ordinare.* » (*Jus Orient.*, l. 1, p. 7, 121, 123, 269.)

VI. — De la simonie qui se commet par la vente, par les prières, par les services, depuis l'an 500 jusqu'en 800.

I. *Effets dangereux de la faveur.* — Ce n'est pas seulement avec de l'argent et des présents qu'on achète les dignités saintes de l'Eglise et les dons inestimables du Saint-Esprit, mais aussi par la faveur et par l'entremise des grands du siècle.

Cette protection des grands n'est nécessaire qu'à ceux qui, ne pouvant s'élever par leur vertu et par leurs mérites, tâchent d'y parvenir par des recommandations mendieuses qui les en rendent encore plus indignes.

Il est certain que leur dignité sera entièrement prostituée aux désirs et aux passions de ceux qui la leur auront procurée; et que toute leur conduite sera asservie à celui de la main desquels, pour ainsi dire, ils ont reçu le commandement.

C'est ce qu'en dit saint Grégoire en parlant de l'élection de l'évêque de Salone. « *Illud præ omnibus curæ sit, ut in hac electione nec datio quibuscunque modis interveniat præmiorum, nec quarumlibet personarum patrocinia convalescant. Nam si quorundam patrocinio fuerit quisquam electus, voluntatibus eorum, cum fuerit ordinatus, obedire reverentia exigente compellitur; sicque fit ut et res illius minuantur Ecclesiæ, et ordo ecclesiasticus non servetur. Talem ergo personam debent eligere, quæ nullius incongruæ voluntati deserviat; sed vita ac moribus decorata tanto ordine digna valeat inveniri.* » (L. II, epist. 22.)

II. *Moyens humains opposés au vrai mérite.* — Ce Père dit ailleurs que la faveur mendieuse des grands est une marque certaine du défaut de mérite. « *Nulla sit in ordinatione venalitas, potentia vel supplicatio personarum nihil obtineat. Nam proculdubio Deus offenditur, si ad sacros ordines quisquam non ex merito sed ex favore, quod absit, aut ex venalitate provebitur.* » (L. II, epist. 48.) Et encore ailleurs: « *Eorum qui in sacro sunt ordine collocandi, prius vitam moresque discutite; et ut dignos officio adhibere possitis, non vobis potentia, aut supplicatio quarumlibet surrepat personarum.* » Et ailleurs: « *Oportet ut neque per commodum, neque per gratiam, aut quorundam supplicationem, aliquos ad sacros ordines consentiat vel permittatis adduci.* » (L. II, epist. 56.)

III. *Est-ce simonie?* — Ce grand Pape était bien persuadé que c'était une espèce de trafic simoniaque, d'employer les prières pour mendier la faveur, et de faire intervenir le crédit et les prières des grands envers ceux qui ont droit d'être ou de nommer aux bénéfices, puisqu'il joint toujours

rente lâche et ambitieuse pratique avec la vente et l'achat qui se fait à prix d'argent.

En voici une preuve, où la considération de la parenté et de la proximité du sang est dans le même rang que les vues simoniaques.

Voici ce que ce grand Pape écrit à la reine Brunehaut : « Nullum qui sub regno vestro est, ad sacrum ordinem ex datione pecuniæ, vel quarumlibet patrociniis personarum, seu proximitatis jure potiatur accedere; sed quem dignum vita et mores ostenderit, etc. Ne si honor venialis fuerit sacerdotii, » etc. (L. VII, epist. 5.)

Dans sa lettre à un évêque de France, il dit : « Nihil in dandis ecclesiasticis ordinibus auri fames inveniat, nil blandimenta sobripiant, nihil gratia conferat, honoris præmium vitæ sit propectus, sapientiæ incrementum, modestia morum. » (L. IX, epist. 50.)

IV. *Manière dont se rendent simoniaques les électeurs, présentateurs, etc.* — Si c'est être simoniaque que de donner son suffrage, et de conférer les ordres ou les bénéfices, dans la seule vue de la recommandation et des prières d'un grand, ou de la parenté, sans être pleinement convaincu du mérite et de la capacité du sujet qu'on propose; et si les grands sont atteints du même crime de simonie lorsqu'ils achètent ces dignités à des personnes indignes par leur intervention, par leurs sollicitations et par leurs prières, comme saint Grégoire vient de nous montrer; il n'est pas moins certain que les électeurs, les présentateurs, les collateurs, les ordinateurs, sont simoniaques, lorsqu'ils n'ont en vue que les louanges, l'amitié, les services qu'ils pourront un jour recevoir de celui à qui ils donnent les ordres, ou à qui ils confèrent ou procurent des bénéfices.

Toutes ces choses sont de quelque prix parmi les hommes, et c'est toujours un trafic sacrilège, de les espérer ou de les recevoir, comme le prix des mystères célestes.

C'est la doctrine du même saint Grégoire : « Sunt nonnulli qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, et tamen sacros ordines pro humana gratia largiuntur; atque de largitate eadem laudis solummodo retributionem quærent. Hi nimirum quod gratis acceptum est gratis non tribuunt, quia de impenso officio sanctitatis nummum expetunt favoris. Unde bene cum justum virum describeret Propheta, ait : *Qui excutit manus suas ab omni munere.* (Isa. XXXIII, 15.) Neque enim dixit, qui excutit manus suas a munere, sed adjunxit, ab omni; quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus a manu, aliud munus a lingua. Munus quippe ab obsequio est subjectio indebite impensa; munus a manu, pecunia est; munus a lingua, favor. Qui ergo sacros ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit. » (Hom. 4 et 17 in *Evang.*)

V. *Autre genre de simonie.* — Les louanges, l'estime, l'affection et les services qu'on attend de ceux à qui l'on confère les grâces

du ciel, sont indubitablement des paiements qu'on reçoit d'une vente qu'on a faite à crédit.

Saint Grégoire prétend que non-seulement les électeurs et les collateurs des bénéfices ou des ordres, mais aussi tous les justes doivent avoir le cœur dégage et les mains pures de toutes ces sortes d'intérêts humains.

« Tres sunt acceptiones munerum, ad quas ex fraude festinatur. Munus namque a corde est captata gratia a cogitatione. Munus ab ore est gloria per favorem. Munus ex manu est præmium per dationem. Sed justus quisque ab omni munere manus excutit, quia in eo quod recte agit nec ab humano corde inanem gloriam, nec ab ore laudem, nec a manu recipere dationem quærit. » (*Moral. in Job*, l. XII, c. 25; l. IX, c. 17.)

Jean Diacre dans la Vie de ce Pape n'a pas douté que ce ne fût un raffinement de la simonie de donner les ordres ou les bénéfices à ceux qui, n'étant soutenus d'aucun mérite, payeront par des services bas et par des flatteries serviles le bienfait qu'ils ont reçu.

« Sed astuta turpissimæ cupiditatis iniquitas non sufferens, tantis se commodis, licet turpissimis, imo periculosissimis angustari, commentum satis artificiosum reperit, quo scilicet illos sacerdotio sublimaret, qui sibi post consecrationem tanto subjectiores esse debuissent, quanto non divino, quin potius humano judicio se fuisse promotos, ipsi proculdubio reputarent. » (L. III, c. 6.)

VII. — De la simonie dans les ordinations de l'Église latine, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.

- 1. *Les nouveaux évêques juraient de ne jamais rien prendre pour les ordinations.* — Adrien I<sup>er</sup>, écrivant à Charlemagne, témoigna qu'il n'ordonnait jamais un évêque sans l'avoir publiquement interrogé s'il n'avait rien donné pour parvenir à cette dignité, et sans l'obliger par serment et par écrit de ne jamais rien prendre de ceux qu'il ordonnerait. « Sub jurejurando in scriptis respondent se nunquam aliquid accepturos de manus impositione. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 96, 97.)

Comme de trafiquer sur les ordinations, c'est manifestement mettre à prix d'argent le don inestimable du Saint-Esprit, ce crime donnait d'abord de l'horreur. Il a fallu faire plus d'instance pour empêcher l'achat ou la vente des bénéfices, où la simonie est un peu plus déguisée.

Le patronage ne peut être vendu; mais le concile de Francfort permet de vendre la terre à laquelle le patronage est attaché, à condition de conserver l'église et le service ordinaire qui s'y fait. « De ecclesiis quæ ab ingenuis hominibus construuntur, licet eas tradere aut vendere, tantummodo ut Ecclesia non destruat, sed serventur quotidie honores. » (Can. 54.)

Il semble que ces derniers termes marquent un service journalier, même dans ces

chapelles particulières que les seigneurs faisaient bâtir sur leurs terres.

II. *La simonie est à craindre de la part des patrons.* — Si les patrons pouvaient sans simonie vendre les fonds auxquels était attaché le patronage, ils ne pouvaient pas espérer le moindre profit de la nomination qu'ils faisaient, quand même ils auraient nommé un prêtre déjà ordonné. Les autres clercs ou laïques étaient complices du crime, s'ils vendaient pour cela même leur entremise.

« Si quis presbyter inventus fuerit alicui clerico aut laico munera dare, aut dedisse, ut ecclesiam alterius presbyteri subripiat: sciat se pro hac rapina, et sæva cupiditate, aut gradum amissurum, aut in carceris ærumna longo tempore pœnitentiam agendo detinendum. » (*Capitular. Theodulph.*, can. 16.)

Le vi<sup>e</sup> concile d'Arles défend aux présents de rien prendre des curés qu'ils nomment, parce qu'autrement les cures sont données à des personnes sans mérite et sans capacité : « Laici a presbyteris omnino non audeant munera exigere propter commendationem Ecclesiæ; quia propter cupiditatem plerumque a laicis talibus presbyteris Ecclesiæ dantur, qui ad peragendum sacerdotale officium sunt indigni. » (Can. 5.)

III. *Les présents offerts aux Papes n'étaient pas une simonie.* — Loup, abbé de Ferrières, devant aller à Rome, témoigna qu'il ne lui serait pas facile d'aborder le Pape sans présents : « Quoniam in conciliendis rebus Apostolici nolitia indigebo, ea vero sine munere intercessione iniri commode non potest. » (Epist. 68.) Mais le cardinal Baronius a fort bien remarqué que c'étaient plutôt des marques d'honneur et de respect, que des matières d'avarice, « Quæ symbolum charitatis exprimerent in dante, et in accipiente non arguerent avaritiam. » (Ad an. 855.)

Un incestueux public, excommunié par saint Inctian, archevêque de Cantorbéry, corrompit les officiers de la cour romaine, et en obtint un bref, auquel ce vigoureux prélat ne déféra pas. « Legatos Romam destinat, et talibus assueta quorundam Romanorum corda et ora in suam causam, largo munere, largiori sponsione permutat. » Mais y eut-il jamais, ou peut-il y avoir une grande cour dont tous les officiers soient toujours impénétrables à la faveur, ou inaccessibles aux présents ? (Suarus, die 19 Maii, c. 31.)

IV. *Délicatesse d'Hincmar en ces matières.* — La délicatesse d'Hincmar sur ces matières et la fermeté de son zèle parut quand il écrivit au roi Charles le Chauve de s'éloigner entièrement de toute sorte de trafic simoniaque. Il lui protesta qu'il lui serait bien plus facile de se démettre de son évêché que d'être obligé d'ordonner des évêques qui fussent souillés de simonie : « In qua epistola regem studet a Simoniaca hæresi compescere; asserens sibi multo amabilius esse istum episcopatum secundum sæculum di-

mittere, quam episcopum contra canonicam institutionem, non tam benedicere quam æterna secum maledictione maledicere. » (FLODOARD., l. III, c. 18.)

La simonie serait bientôt bannie de l'Eglise, si les évêques demeuraient inébranlables dans la résolution de ne jamais, ni instituer, ni ordonner ceux qui en seraient atteints.

Enfin Hincmar ne crut pas que les religieux de Saint-Denis pussent vendre certaines dîmes à un curé; c'est pourquoi il leur protesta que par cette vente ils achetaient leur damnation, et qu'il ne souffrirait jamais même à des laïques un si infâme trafic : « Decimam vendere quærunt, et de ipso infernum comparant. » (*Ibid.*, l. III, c. 25.)

V. *Saint Dunstan.* — On sera au contraire peut-être un peu surpris que saint Dunstan, avant d'être élevé à la dignité épiscopale, étant encore simple religieux, fut fait abbé du monastère qu'il avait lui-même fait bâtir, et qu'il avait doté de grandes terres que le roi lui avait données. « Claustra, officinas, et quæ poterant esse monachis accommoda cepit ædificare. Post quæ plurimis fratribus sibi sociatis, loci ipsius abbas effectus est. » (Suarus, die 19 Maii, c. 14.)

On ne croit pas communément que le fondateur d'un bénéfice puisse s'en faire pourvoir, ou se le conférer à lui-même. Mais nous dirons ici que saint Dunstan ne se nomma pas lui-même abbé; il fut sans doute élu par les religieux, et obligé par le roi d'accepter cette charge. Et c'est le sens le plus naturel de ces paroles, *abbas effectus est.*

VI. *Punition de la simonie.* — Quelques évêques furent ébranlés par les effroyables menaces de saint Romuald; ils lui demandèrent conseil pour réparer leur faute, et pour en faire pénitence. Mais comme il fallait commencer par se dépouiller du bénéfice mal acquis, à peine y en eut-il un qui fit une parfaite conversion. « Nonnulli episcopi, episcopatum termino statuto deserere, et ad sanctæ conversationis se promittebant ordinem festinare. Ex quibus tamen vir sanctus, quandiu vixit, nescio si vel unum convertere potuit. »

Ces évêques simoniaques ne devaient pas s'étonner que saint Romuald les obligât à se démettre de leurs évêchés, puisque cela est ordonné par les canons, et que ces sortes de dispenses étaient alors presque inconnues.

Ils ne devaient pas non plus trouver étrange qu'il les conviât à passer le reste de leurs jours dans des monastères, puisque les canons envoient les évêques et les autres ecclésiastiques criminels dans des monastères pour y faire pénitence; et que saint Romuald y avait même engagé l'empereur Othon, qui eût mis à exécution ce qu'il avait promis si la mort ne l'eût prévenu.

VIII. — De la simonie dans les ordinations de l'Eglise grecque, pendant les mêmes temps.

I. *On se glorifie d'avoir acheté les bénéfices.*

— Les désordres de l'Eglise grecque avaient passé plus avant, puisqu'on y faisait gloire d'avoir acheté les dignités ecclésiastiques, et qu'on n'avait que du mépris pour ceux qui n'y étaient montés que par les degrés de la vertu.

Le VII<sup>e</sup> concile général arrêta cette insolence, en reculant dans le dernier rang tous ceux qui étaient parvenus de la sorte, et en les menaçant de plus de les soumettre à la pénitence, s'ils persistaient dans cette honteuse ostentation.

« *Eos igitur qui gloriantur se per dationem auri constitutos in Ecclesia, et in hac maligna consuetudine, quæ alienat a Deo et omni sacerdotio, sperant; et ex hoc impudenti facie, et exprobrabilibus verbis eos qui ob virtutem vitæ a Sancto Spiritu electi, et constituti sine datione auri sunt, inhonorant: primo quidem novissimum gradum sui ordinis accipere definimus; quod si permanserint, per epitimium corrigantur.* » (Can. 5.)

Il ne s'agit encore là que de l'élection, ou de la nomination aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques. Car la seconde partie de ce canon prononce une sentence irrévocable de déposition contre ceux qui auront été ordonnés d'une manière simoniaque, conformément au canon apostolique et au canon de Chalcedoine : « *Si quis vero clauerit super ordinatione hoc faciens,* » etc.

II. *Condamnation de ceux qui achètent ou rendent les offices ecclésiastiques.* — Ce concile renouvelle le canon de Chalcedoine et l'insère tout entier dans le sien. Ainsi il prononce la même sentence contre ceux qui prennent ou qui donnent de l'argent pour les offices ecclésiastiques d'économe, de défenseur et de chambrier. Ce qui tire sans doute à conséquence pour tous les autres offices qui sont à peu près de même nature, quoiqu'ils n'aient été introduits que dans les siècles suivants.

Enfin ce concile renferme dans la même sentence les médiateurs de toutes ces conventions simoniaques; et par conséquent il soumet les clercs à la déposition, et les laïques à l'excommunication.

Vers la fin de la dernière session de ce concile, on voit la lettre du patriarche de Constantinople Taraise au Pape Adrien, contre les ordinations simoniaques, où il justifie par une longue compilation de canons, qu'il est également défendu de rien recevoir avant ou après l'ordination, ou dans l'ordination même.

III. *La simonie est commune en Orient.* — Sur le texte du *Nomocanon*, Photius met en abrégé les nouvelles de Justinien qui autorisent les droits d'insinuation dont il a été parlé ci-dessus, et la coutume des ecclésiastiques de la grande Eglise de Constantinople, où tous les nouveaux reçus distribuaient aux anciens quelque somme d'argent, qui ne devait pas passer l'annate, ou le revenu d'un an; par où Photius semble témoigner que tout cela était encore en usage de son temps. (Tit. 1, c. 34.)

Sur ce texte du *Nomocanon*, Balsamon avoue de bonne foi, quoiqu'à la honte de son pays et de son siècle, qu'il ne connaît point de laïque qui soit reçu gratuitement à l'administration des hôpitaux, ni de clerc à la tonsure ou à un prieuré conventuel; ce qui lui donne occasion de déplorer la dépravation générale de la discipline de son siècle dans l'Orient.

« *Quis sit autem laicus, qui sacrosanctæ domus administrationem, vel ecclesiasticam ministrationem suscipiat, vel clericus factus, vel in cellulario monasterio constitutus gratis, ignoro; et propterea genibus flexis Deum rogo, ut nos omnes a talibus minis liberemur. Si enim Dominus iniquitates observaverit, quis sustinebit?* »

IV. *Ordinations avec le titre de patrimoine.* — L'Eglise latine a cru qu'on pouvait sans simonie admettre à la cléricature sous le titre de patrimoine. L'Eglise d'Occident, après avoir longtemps réservé la cléricature et les ordres à ceux qui s'attachaient en même temps à une église dont ils tiraient leur subsistance, s'est enfin relâchée sur ce point, en faveur de ceux qui affectaient une partie de leur patrimoine pour tenir lieu du titre clérical; ainsi on peut dire que par l'édit d'Héraclius et la bulle de Sergius, patriarche, l'Eglise de Constantinople commença d'avoir deux sortes de chanoines, les uns avec titre de bénéfice, savoir ceux qui faisaient le nombre réglé, et les autres avec titre de patrimoine, savoir les surnuméraires.

Les conciles et les lois de l'Eglise occidentale réglaient le nombre des ecclésiastiques de chaque église à proportion de ses revenus. Les clercs n'étaient alors admis que sur le titre de bénéfice. Depuis on y a reçu sans nombre d'autres ecclésiastiques sur le titre de patrimoine.

Ce que l'Eglise latine n'a fait que dans la révolution de quelques siècles, l'Eglise de Constantinople le fit presque en un instant, admettant ces deux sortes de titres dans le chapitre de la grande église de Constantinople.

Il est vrai que le titre patrimonial d'un clerc dans l'Eglise latine n'est pas donné à l'église, comme à Constantinople; mais le clerc même se le réserve pour son entretien, et après sa mort il le laisse s'il veut à ses parents. Cela n'empêche pas que le revenu du titre patrimonial d'un clerc ne soit donné à l'église, qui est par là déchargée de nourrir ce clerc.

V. *De la confiance.* — Autant cette exactitude était louable, autant fut détestable la confiance, à laquelle on donna l'entrée en donnant comme par commission le patriarchat de Constantinople à Tryphon, jusqu'à ce que Théophylacte, fils de Romain empereur, fût en âge de l'exercer.

Tryphon voulut s'y maintenir après ce terme expiré, mais il en fut détrôné par une perfidie qui le fit paraître aussi incapable de cette dignité par sa simplicité,

qu'il en était indigne par son ambition. (CROEN., p. 927-929.)

IX. — De ce qu'on pouvait exiger ou recevoir dans les ordinations, après l'an 1000.

I. *Décrets des conciles et des Papes.* — L'ordination est de tous les sacrements celui qui élève les hommes à une plus haute dignité, et qu'on peut dire être la source de toutes les dignités ecclésiastiques; c'est la raison pour laquelle il faut prendre des mesures plus justes, et des précautions plus exactes contre l'ambition de ceux qui la reçoivent, et contre l'avarice de ceux qui la confèrent.

Le concile de Limoges, en 1031, défendit de recevoir aucuns présents. « *Episcopi de sacris ordinibus munus non accipiant,* » etc., pas même pour écrire les noms, ni pour les lettres de ceux qu'on ordonne. « *Sicut pro scribendis nominibus ordinandorum solebant scriptores pretium accipere.* » (Can. 3.)

Le concile de Reims, en 1049, défendit de vendre et d'acheter les ordres, « *Ne quis sacros ordines, aut ministeria ecclesiastica vel altaria emeret aut venderet.* »

Le canon 2 de ce concile joignit les bénéfices aux ordres, dans la défense d'y recevoir des présents, parce qu'on n'aspirait ordinairement aux ordres que par l'espérance des bénéfices. C'est ce qu'on voit encore plus clairement dans la lettre du Pape Alexandre II.

« *Constituimus atque firmamus, sicut olim antecessores nostri fecisse noscuntur, ut nullus deinceps episcoporum beneficium Ecclesiæ, quod quidam canonicam vel præbendas seu etiam ordines vocant, pro aliquo pretio vel munere clericis audeat unquam conferre; sed omnes ministros et servitores Ecclesiæ gratis et absque ulla venalitate in sancta Ecclesia studeant ordinare.* » (Epist. 35.)

Ce Pape ajoute que ce ne sont pas les richesses qui doivent faire le mérite, mais c'est le mérite de la science et de la vertu qui doit faire les richesses des véritables ecclésiastiques. « *Nec eligant in domo Domini qui majores sacculos pecuniæ conferant, sed eos qui moribus et disciplina atque scientia divites, pro officio suo ipsam valeant sustentare Ecclesiam.* »

Enfin pour prévenir tous les artificieux déguisements dont la passion se couvre pour parvenir aux dignités sacrées, ce Pape ne veut point que pour les ordres ou pour un bénéfice on fasse des libéralités à la fabrique des églises, ni à l'autel, ni aux pauvres, parce qu'on ne peut jamais faire un saint usage d'un bien mal acquis.

« *Constituimus et eodem modo firmamus, ut nullus cujuscunque gradus clericus pro Ecclesiæ beneficio aliquid audeat conferre, vel fabricæ, vel donariis ecclesiarum, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. Quia, teste Scriptura, qui aliquid male accipit ut quasi bene dispenset, potius gravatur quam juvatur.* »

II. *Décret du Pape Grégoire VII.* — Gré-

goire VII frappa d'anathème ceux qui achèteraient les ordres ou les charges ecclésiastiques. Je n'ai pas dit, ou les bénéfices, parce que ce terme de charge a plus d'étendue et répond mieux à l'intention de ce Pape, et au canon 2 du concile de Chalcédoine, qui avait déclaré simoniaques ceux qui s'engageaient à ce double trafic, et qui fut renouvelé par ce Pape dans son 1<sup>er</sup> concile romain

C'est ce que nous lisons dans la fameuse apologie de ce concile, qui se trouve avec le concile même. « *Nec hoc sine consideratione prætereundum videtur, quod idem caput duo negotiatorum genera damnavit, unum quidem eorum qui ad diaconatum vel presbyteratum, vel ad aliquem hujusmodi gradum per pecuniam ordinantur; alterum eorum qui ad dispensationis ministerium, vel ad aliquod hujusmodi clericale officium per pecuniam promoventur, qualis est vicedominatus, præpositura, decania, archipresbyteratus, et his similia. Sic ergo et noster Apostolicus duo negotiatorum genera et omnes negotiantium versutias in primo ejus statuto comprehendit.* » (C. 6.)

Les vidamies, les archiprêtres, et les doyennés ruraux dont il est ici parlé, sont des charges et non pas des bénéfices. Et néanmoins le concile de Chalcédoine et le concile romain sous ce Pape, en déclarent le trafic simoniaque et punissable des dernières peines de l'Eglise.

Je laisse à penser si les officialités ne sont pas dans le même rang. Car les archiprêtres et les doyens ruraux n'avaient rien qui les distinguât des autres curés, que l'exercice de la juridiction, dont ils étaient en partie chargés, aussi bien que les archidiaques et les officiaux.

L'auteur de cette apologie remarque après cela que Simon le Magicien, qui attira sur lui une condamnation si effroyable de la bouche du Prince des apôtres, et qui a été depuis l'abomination de tous les siècles, n'eut que la volonté, sans pouvoir arriver à l'exécution de son crime. Ainsi ceux qui font effectivement ce trafic détestable sont encore plus coupables que lui. « *Unde non parum ipsum Simonem Magum in culpa præcedere videntur.* » (C. 9.)

III. *Décret d'Urbain II.* — Urbain II s'expliqua de la même manière sur le concile de Chalcédoine, en comprenant tous les offices ecclésiastiques dans la même loi des ordres et des bénéfices.

« *In nomine vero procuratoris intelligit præfata synodus quemlibet ecclesiasticarum rerum administratorem, ut verbi gratia præpositum, œconomum, vicedominum; defensoris nomine advocatum sive castaldum, et judicem; in subjecto regulæ archipresbyterum, archidiaconum, canonicum, monachum; vel quemlibet ecclesiastico mancipatum officio. Quod vero Spiritum Sanctum, quantum in se est, vendat vel emat, qui præposituram, vel hujusmodi vendit vel emit, audi Augustinum,* » etc. (Epist. 17.)

Voilà comment ce Pape, animé du même

esprit que le concile de Chalcedoine, en explique le canon, ajustant les noms et les offices ecclésiastiques de son temps à ceux qui y correspondaient au temps du concile de Chalcedoine.

Ainsi c'est un trafic simoniaque de donner pour un intérêt temporel les places d'archidiacre, d'archiprêtre, de chanoine et de moine ; parce que ce sont ceux que le concile de Chalcedoine appelle sujets à la règle, c'est-à-dire aux canons, *subjectos regulæ*. Il en est de même des juges ecclésiastiques ou des officiaux, parce que ce sont eux, selon ce Pape, qui ont succédé aux défenseurs dont parle le concile de Chalcedoine.

IV. *Décrets des conciles aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles.* — L'avarice en vint bientôt à la vente et à l'achat des ordres, des bénéfices, des offices, des dédicaces, des installations, et enfin de toutes les choses saintes.

Le canon du concile de Londres, en 1102, ne regarde que la vente de l'officialité : « *Ut archidiaconatus non dentur ad firmam.* » (Can. 2.)

Ce n'était que l'exercice de la juridiction des archidiacres qu'on affermaît, ce qui était vendre la justice. Mais le concile de Reims sous Calixte II, qui y présidait, en 1119, condamna (can. 1) le trafic de tous les ordres, de toutes les charges ou fonctions ecclésiastiques, de la tonsure, des consécrationes, des dédicaces et des installations.

« *Si quis vendiderit aut emerit, vel per se, vel per quamlibet submissam personam, episcopatum, abbatiam, decanatum, archidiaconatum, presbyteratum, archipresbyteratum, præposituram, præbendam, altaria, vel quamlibet ecclesiastica beneficia, promotiones, ordinationes, consecrationes, dedicationes ecclesiarum, clericalem tonsuram, sedes in choro, aut quamlibet ecclesiastica officia, et vendens, et emens, dignitatis et officii sui ac beneficii periculo subiacebit.* » (Can. 1, 3.)

Il n'est pas hors d'apparence que ce canon se doive expliquer des présents seulement qu'on exigeait. En effet le concile de Londres, en 1125, renouvelant ce décret en général, défend ensuite d'exiger avec violence, quoiqu'il n'empêche pas de recevoir gratuitement des chapes, des tapis et des bassins.

« *Decernimus ut in consecrationibus episcoporum, vel abbatum benedictionibus, seu in dedicationibus ecclesiarum, non cappa, non tapetæ, non manutergia, non bacilia, et nihil omnino per violentiam, nisi sponte oblatum fuerit, penitus exigatur.* »

Le concile de Londres, en 1138, où présidait un légat du Pape, fit les mêmes défenses pour les ordinations des évêques : « *Non cappa, non indumentum ecclesiasticum, in consecrationibus episcoporum, vel abbatum benedictionibus, neque quidquam ab episcopo, vel a ministris ejus exigatur.* » (Can. 3, 4.)

Tous les présents semblables furent aussi défendus à la dédicace des églises, excepté

la procuracion ordonnée par les canons : « *Nihil omnino præter procuracionem sacris canonibus institutam requiratur.* »

Si un évêque en emploie un autre pour faire la dédicace d'une église, il ne peut rien exiger que sa procuracion.

Le II<sup>e</sup> concile de Latran sous Innocent II, en 1139, condamna non-seulement la vente des consécrationes des églises et de tous les sacrements, mais aussi tous les présents, les repas, et les autres déguisements de la simonie ; sans qu'on pût se couvrir du prétexte de la coutume pour exiger ou pour donner quoi que ce fût. « *Et nec pro pastu, nec sub obtentu alicujus consuetudinis ante vel post a quoquam aliquid exigatur, vel ipse dare præsumat, quoniam Simoniacum est.* » (Can. 2.)

Le IV<sup>e</sup> concile de Latran, sous Innocent III, en 1215, détesta un abus effroyable, qui avait taxé les sommes de deniers pour chaque ordre et pour chaque personne. « *Estque taxatum quantum sit isti vel illi, quantumve allert vel alii persolvendum.* »

On prétendait même que c'était une ancienne coutume : *consuetudinem longo tempore observatam*. Ce concile condamna ce long abus des choses saintes, comme un trafic simoniaque.

Le concile de Paris, en 1212, découvrit et condamna une infinité d'abus secrets, dont les évêques mêmes ne s'apercevaient pas toujours. Leurs officiers et leurs domestiques exigent quelquefois à leur insu ce qu'ils ne doivent, ou plus qu'ils ne doivent exiger. (Can. 63, part. IV, c. 10, 11.)

« *Familiam habeant frugi, numilem, non superfluam, sed moderatam ; ne exactiones indebitas faciant his qui debent episcopos dominos suos procurare. Camerarius, buticularius, panetarius, cocus, marescallus, janitor, senescallus, vel eorum servientes, pecuniam vel aliam rem quam solent quasi pro consuetudine accipere, de cætero inhoneste non extorqueant. Janitores liberales et discretos habeant, et non venaliter pro loco et tempore recipiendis recipient, et præcipue ab ordinandis nihil prorsus exigant. Officiales fideles habeant et prudentes, sine personarum acceptione gratis justitiam exhibentes.* »

Ce concile défend ensuite la simonie en général pour toute sorte de grâces spirituelles, qu'on ne peut donner à prix. « *Simoniam generaliter et uniformiter prohibemus, videlicet in ordinum et beneficiorum collatione, in ecclesiarum dedicatione, in virginum benedictione, in illicita servitium, seu creditorum, seu quorumcumque remuneratione in spiritualibus pro servitio temporali, et in aliis variis articulis Simonie, salvis honestis et licitis consuetudinibus ecclesiasticorum.* » (Can. 12, 13.)

Ces paroles ont une merveilleuse étendue, lorsqu'on défend de payer des services temporels par des grâces spirituelles : *Seu quorumcumque remuneratione in spiritualibus pro servitio temporali.*

Enfin ce concile défend aux évêques de



rien prendre pour le droit de visite, quand ils ne font point de visite en personne ou par des substitués; et il leur défend de donner des dispenses pour de l'argent. « Neque pro redemptione procurationum, quæ eis ratione visitationis debentur, aliquid exigant, ubi nec perse nec per alios visitationes faciunt. Et ne beneficiariis ordinandis propter pecuniam quominus ordinentur indulgeant. »

V. *Décret du concile de Trente*. — Le concile de Trente a compris dans un de ses décrets la meilleure partie des règlements que nous venons de proposer. « Quoniam ab ecclesiastico ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet, nihil pro collatione quorumcunque ordinum, etiam clericalis tonsuræ, nec pro litteris dimissoriis, aut testimoniis, nec pro sigillo, nec alia quacunque de causa, etiam sponte oblatum, episcopi et alii ordinum collatores, aut eorum ministri quovis prætextu accipiant. » (Sess. 21, c. 1.)

Ainsi ce concile défend aux évêques de recevoir même les dons et les offrandes volontaires qu'on pourrait leur faire dans les ordinations.

« Nec episcopis ex notarii commodis aliquod emolumentum ex eisdem ordinum collationibus directe vel indirecte provenire possit. Tunc enim gratis operam suam eos præstare omnino teneri decernit, contrarias laxas ac statuta et consuetudines etiam immemorabiles quorumcunque locorum, quæ potius abusus et corruptelæ Simoniacæ pravitati faventes nuncupari possunt, penitus cassando et interdicendo. »

Le 1<sup>er</sup> concile de Milan (c. 9) enjoignit aux évêques l'observance religieuse de ce décret du concile de Trente, de rien recevoir des ordinations, ni eux, ni leurs ministres et officiers, pas même ce qui leur serait gratuitement offert. « Ne episcopi et eorum ministri quidquam etiam sponte quavis de causa datum accipiant. »

Il leur recommanda même de veiller beaucoup sur leurs domestiques, pour les empêcher de rien recevoir : « et a suis cubiculariis cæterisque familiaribus servandum curent. »

Le concile de Trente n'a certainement fait que renouveler les plus anciennes règles de l'Eglise, quand il a défendu aux évêques et à leurs officiers et domestiques, de recevoir même les présents et les offrandes volontaires.

Le chapitre *In ordinando*, De simonia, dans les *Décrétales*, ordonnait la même chose, et il est tiré de saint Grégoire le Grand.

Quelques canonistes, subtilisant sur une matière si périlleuse, avaient dit, au rapport de Fagnan, que le prélat pouvait recevoir ce qu'on lui donnait volontairement, si on le lui donnait non pas pour l'ordination, mais par amitié et par gratification.

Mais Fagnan remarque très-bien que toutes ces défaites ont été détruites par les termes formels du concile de Trente, qui commande de ne rien recevoir, quelque gra-

tification qu'on ait intention de faire et de quelque prétexte qu'on la colore. « Etiam sponte oblatum, quovis prætextu et quacunque ex causa. » (FAGNAN, in l. v *Decret.*, part. 1, p. 142.)

X. — De la simonie dans les bénéfices, après l'an 1000.

I. *Election de Gratien*. — Les ordres et les bénéfices ont toujours eu tant de liaison, surtout dans les siècles passés, que nous n'avons pu nous empêcher de dire beaucoup de choses qui appartenaient aux bénéfices, en traitant précédemment des offrandes légitimes ou illégitimes qui se faisaient pour les ordres.

Il se présente d'abord une question qu'il n'est pas facile de bien démêler. Le Siège romain était occupé par trois Papes en même temps, qu'on pourrait nommer trois antipapes, tant leur intrusion était manifeste, leur conduite débordée, et leur vie licencieuse.

L'un deux, nommé Benoît IX, avait commencé d'être touché d'un juste repentir; et après avoir pris conseil du saint abbé Barthélemy, il s'était en quelque façon dégradé lui-même d'une dignité si sainte et si relevée. Mais le prêtre Gratien, poussé d'une sainte ardeur de rétablir la première Eglise du monde dans son unité et dans toute sa pureté, donna des sommes considérables à ces trois compétiteurs. Il laissa les revenus de l'Angleterre à Benoît IX, parce qu'il avait plus de crédit et plus d'autorité que les deux autres; par ce moyen il leur persuada de renoncer à toutes leurs prétentions. Les Romains, charmés de se voir dans une pleine liberté d'élire un Pape légitime, élurent l'auteur même de cette liberté, le prêtre Gratien, et le nommèrent Grégoire VI.

Othon, évêque de Frisingue, a raconté cette histoire comme il l'avait lui-même apprise à Rome. « Circa idem tempus pudenda confusio Ecclesiæ Dei in urbe Roma fuit, tribus ibi in vasoribus, quorum unus Benedictus vocabatur, Sedem illam simul occupantibus, atque ad majorem miseriam cumulum divisim simul redivitibus. » (BARON., ad. 1044, n. 2, 4-6.)

Voilà l'état déplorable de l'Eglise de Rome en ce temps-là. Voici comment le prêtre Gratien y remédia. « Hunc miserimum statum Ecclesiæ religiosus quidam presbyter Gratianus nomine videns, zeloque pietatis Matri suæ compatiendo animadvertens, præfatos viros adit, eisque a sancta Sede cedere pecunia persuasit, Benedicto redivitibus Angliæ, quia majoris videbatur esse auctoritatis, relictis. Ob ea cives præfatum presbyterum, tanquam Ecclesiæ Dei liberatorem, in Summum Pontificem elegerunt, eumque mutato nomine Gregorium VI vocaverunt. »

Si le prêtre Gratien n'avait fait ces profusions d'argent si avantageuses à la paix, à l'unité et à la gloire de l'Eglise, qu'après avoir traité secrètement avec les Romains, ou dans l'espérance secrète d'être lui-même élu Pape après la démission de ces sacrilés

ges usurpateurs, on ne pourrait pas le croire exempt de simonie. Mais la narration d'Othon de Frisingue ne donne pas sujet de former contre lui le moindre soupçon.

Ce même historien assure que l'ennemi le plus irréconciliable des simoniaques, le fameux Hildebrand, s'attacha entièrement à la cause et aux intérêts de Grégoire VI, le suivit dans ses voyages au delà des Alpes; et ayant été lui-même créé Pape, voulut être nommé Grégoire VII, pour honorer la mémoire de Grégoire VI. « Hunc Gratianum Alpes transcendendum, secutum esse tradunt Hildebrandum; qui postmodum Summus Pontifex factus, ob ejus amorem, quia de catalogo Pontificum semotus fuerat, se Gregorium VII vocari voluit. » (BARON., an. 1044, n. 2, 4-6.)

L'Histoire de Glaher, qui vivait encore dans ce temps-là, rend un illustre témoignage à la réputation de ce Pape Grégoire VI : « Tunc vero cum consensu totius Romani populi atque ex præcepto imperatoris ejectus est a Sede Benedictus, ac loco ejus subrogatus est vir religiosissimus ac sanctitate perspicuus, Gregorius natione Romanus; cujus videlicet bona fama, quidquid prior fœdaverat, in melius reformavit. »

Enfin Pierre Damien, qui était l'homme du monde le moins capable de flatter, et de flatter les simoniaques, dès qu'il eut appris l'exaltation de ce Pape, lui en écrivit des lettres de congratulation, l'assura qu'il le considérait comme le réparateur du siècle d'or de l'Eglise, et de l'ancienne et incorruptible pureté des élections canoniques. « Reparetur nunc aureum apostolorum sæculum, et præsidente Vestra Prudentia ecclesiastica refloreat disciplina. Reprimatur avaritia ad episcopales infulas anhelantium; evertantur cathedræ columbas vendentium nummulariorum. »

Quelques fortes et invincibles que semblent être ces preuves de l'innocence de Grégoire VI et de son élection canonique, le roi Henri d'Allemagne venant à Rome pour s'y faire couronner, ne laissa pas de le faire déposer deux ans après dans une assemblée d'évêques à Sutry, où il fit élire pour Pape l'évêque de Bamberg, qui prit le nom de Clément II.

C'est ce qu'en dit Herman dans son Histoire : « Juxta Natalem Domini non longe ab urbe Roma apud Sutrium synodo acta, causaque erroneorum Pontificum diligentius ventilata, Gratianum Papam convictum pastoralis baculo privavit, » etc. (Ib., an. 1046, 1047.)

Ce fut ce Pape Clément II qui fit le fameux décret contre les simoniaques dans un concile romain, en 1047, où par un juste mélange de la rigueur avec la clémence, il fut ordonné que celui qui aurait été ordonné gratuitement par un simoniaque, qu'il savait bien être simoniaque, ferait quarante jours de pénitence, et continuerait ensuite d'exercer son sacré ministère.

Voici comment Pierre Damien le rapporte : « Clementem decrevisse ut quicumque a Si-

moniaco consecratus esset, in ipso ordinationis suæ tempore non ignorans Simoniacum esse cui se obtulerit promovendum, quadraginta nunc dierum pœnitentiam ageret, et sic in accepti ordinis officio ministraret. »

II. *Peut-on acheter un bénéfice?* — L'empereur s'étant mis en possession d'investir les Papes, n'eut pas plus de respect pour les autres trônes inférieurs de l'Eglise; et lui et les autres souverains de la terre donnèrent les évêchés de leurs Etats à leur gré, et souvent pour de l'argent.

La vente des évêchés devint si commune, qu'elle trouva des défenseurs; et on prétendit qu'on ne vendait et qu'on n'achetait que le temporel des bénéfices, ce qui n'empêchait pas que le pouvoir spirituel des bénéfices ne se donnât gratuitement.

Pierre Damien écrivit avec son zèle ordinaire contre cette nouvelle hérésie; Baronius rapporte qu'il s'en est expliqué en ces termes :

« Dicebant enim quia cum hoc fit, non distrahitur Ecclesia, sed facultas; nec emittitur sacerdotium, sed possessio prædiorum. Sub hac præstatione pecuniæ opes tantum, non honoris vel Ecclesiæ redimitur sacramentum. Venalia siquidem sunt, sicut aiunt, unde sunt divites; gratis accipiunt, unde fieri debeant sacerdotes. » (Ib., an. 1065, n. 37, 40.)

Pierre Damien représente que donnant de l'argent au prince de qui ils reçoivent non pas une marque d'une domination temporelle, mais une crosse, qui est le symbole de l'autorité spirituelle, il est évident que cette investiture est simoniaque, puisque le prince prend du temporel pour donner un pouvoir spirituel.

« Si sæcularis ille princeps accepta vel promissa pecunia pastorem tibi tradidit baculum, qua fronte poteris episcopalis ordinis excusare commercium? Enimvero nisi per hanc investituram ille secuturi sacerdotii tibi prius imprimeret titulum, futurus ordinator nequaquam per manus impositionem sacerdotii tibi traderet sacramentum. Per hoc enim quod venaliter accepisti, consequenter ad sacerdotium promoveris. »

Le prince même qui donnait l'investiture d'un évêché par la crosse, ne disait point au nouveau prélat, Recevez des fonds de terre, mais, Recevez l'Eglise. « Adhuc autem ad investituram, et a te, quod non Ecclesiam, sed Ecclesiæ prædia te accepisse gloriaris, inquiri: Sane cum baculum ille tuis manibus tradidit, dixitne, Accipe terras atque divitias illius Ecclesiæ? an potius, quod certum est, Accipe Ecclesiam? »

III. *Le cardinalat ne peut être ni vendu ni acheté.* — Le cardinal Baronius s'étonne après cela (Ibid., n. 50), que quelques-uns aient prétendu par ces frivoles distinctions, qu'on pût vendre et acheter le cardinalat sans appréhender la simonie, parce que ce n'est pas l'ordre, c'est un avantage temporel qu'on recherche et pour lequel on fait de la dépense.

Les arguments de Pierre Damien ont la même force contre cette imagination fautive et insoutenable. Le cardinalat est une dignité ecclésiastique, attachée à un ordre sacré, savoir au diaconat, à la prêtrise ou à l'épiscopat. Tous les titres des cardinaux sont de cette nature. Ainsi ce sont véritablement des bénéfices. Ce sont même des bénéfices cures.

Si on ajoute à cela que les cardinaux sont les conseillers nés et les électeurs du Pape, c'est-à-dire qu'ils sont comme les chanoines du clergé particulier de Rome, on trouvera que sans avoir égard à l'ordre sacré, le cardinalat est un bénéfice, et ne peut être donné ou reçu à prix d'argent, non plus que les autres canonicats.

IV. *Comment les moines rachetaient les cures.* — Plusieurs cures avaient été saisies par les laïques; quelques-unes peut-être depuis le temps de l'empire de l'auguste famille de Charlemagne; mais un bien plus grand nombre dans les effroyables désordres que causa sa déroute.

Hugues Capet donna l'exemple en quittant les abbayes qu'il avait tenues, et convia tous les gentilshommes à l'imiter. Une infinité de laïques voulurent bien se défaire des églises qu'ils tenaient, mais ils exigeaient de l'argent, et aimaient mieux les restituer aux abbés et aux monastères qu'aux évêques.

La plupart des conciles du XI<sup>e</sup> siècle condamnèrent cette vente comme simoniaque, et défendirent aux abbayes de recevoir ces cures de la main des laïques sans le consentement des évêques. Les moines n'eussent pas pu acheter ce que les laïques ne pouvaient pas leur vendre, si la nécessité de racheter la vexation ne les eût en quelque façon excusés. Les évêques furent forcés par la même nécessité de consentir à ce transport des cures aux monastères, parce que sans cela les laïques ne les restituaient point. Mais ils ne crurent pas devoir s'oublier eux-mêmes, en condescendant à l'avantage des moines et à la volonté des laïques. Ils assujettirent ces églises à une pension à chaque changement de curés, qui leur étaient présentés par les abbés, afin qu'ils les instituassent dans la charge des âmes. Ce second droit s'appelait rachat des églises ou des autels, *redemptiones altarium*.

On jugea après quelque temps que c'était plutôt une rançon qu'un rachat. Ainsi on le défendit à l'avenir dans le concile de Clermont, comme une usure palliée. Mais on ne toucha point au cens annuel que les évêques tiraient de ces églises paroissiales; parce que c'était la même chose que le droit annuel de l'évêque sur toutes les paroisses du diocèse. « *Salvo utique episcoporum censu annuo, quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt.* »

V. *Divers abus condamnés.* — Pascal II condamna les exactions que les évêques faisaient dans l'institution des curés qui leur étaient présentés par les abbés. Le con-

cile de Poitiers, en 1100, où présidèrent les légats de ce Pape, défendit aux abbayes et aux chapitres d'acheter les églises paroissiales des laïques. « *Ut neque clerici, vel monachi per pecuniam altaria vel decimas a laicis, vel quibuslibet personis sibi acquirant.* »

Ce concile défendit encore non-seulement de vendre les prébendes, mais aussi d'exiger aucun festin des nouveaux chanoines. « *Ut præbenda non vendatur, vel ematur; neque pastus inde exigatur, sub excommunicatione interdicimus.* » (Can. 9, 7.)

La vente des canonicats était en apparence d'autant plus excusable, que la charge des âmes n'y était point attachée; et il n'était pas sans exemple qu'on donnât quelques prébendes à des laïques, enfin que des chanoines fussent laïques.

Pendant les conciles n'ont pu souffrir qu'on fit trafic de ces bénéfices, parce qu'en quelque sens qu'on les considère, ce sont toujours des participations et des effusions du sacerdoce et des droits sacrés qui l'accompagnent.

Alexandre III écrivit une lettre très-mortifiante à l'archidiacre de Paris, sur ce qu'il exigeait cent écus d'or pour introniser l'abbé de Saint-Victor, ne considérant pas que l'intronisation devait être libre aussi bien que l'élection. « *Quia intronizatio abbatibus, vel alicujus ecclesiastici viri, libera et gratuita esse debet sicut et electio;* » et que cette exaction était certainement simoniaque : « *Cum id ad Simoniacam pravitatem non sit dubium pertinere.* » (Arçend. 2, epist. 20.)

Le concile de Tours, en 1163, où ce Pape présida, défendit de donner les cures à rente annuelle. « *Ut sub annuo pretio sacerdotibus ad ecclesiarum regimen ne constituantur, quia dum sacerdotium sub hujusmodi mercede venale disponitur,* » etc.

On y défendit de vendre les prieurés et les chapelles, soit que ces bénéfices fussent réguliers ou séculiers : « *Ne prioratus aut capellaniam quolibet monachorum aut clericorum annua distractione vendantur; neque ab eo cui regimen ipsarum committitur, pro earum commissione pretium aliquod exigatur : hoc Simoniacum esse,* » etc. (Can. 5, 6.)

VI. *Décret du concile de Trente.* — Le concile de Trente s'éleva avec zèle et autorité contre cet abus; il cassa tous les statuts et toutes les coutumes d'exiger quelque chose des nouveaux bénéficiers pour l'utilité des autres bénéficiers, et non pas pour des usages de piété; il chargea les évêques d'examiner tous ces statuts, d'abroger tous ceux qui favorisaient la cupidité et l'avarice; de maintenir ceux qui pouvaient passer pour de louables coutumes, de déclarer subreptices les confirmations apostoliques qu'on pourrait avoir obtenues des autres, et se revêtir pour cela de la qualité de délégué du Siège apostolique

« *In pluribus ecclesiis, tam cathedralibus quam collegiatis et parochialibus, ex eorum*

constitutionibus, aut ex prava consuetudine, observari intelligitur, ut in institutione, collatione, sive admissione ad possessionem alicujus cathedralis ecclesiæ, vel beneficii, canonicalum vel præbendarum, vel partem provantum; seu ad distributiones quotidianas, certæ conditiones, seu deductiones ex fructibus, solutiones, promissiones, compensationesve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Ecclesiis dicuntur Turnorum lucra, interponantur. Hæc cum sancta synodus detestetur, mandat episcopis ut quæcunque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos, qui Simoniacæ labis aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant: ipsique diligenter de eorum constitutionibus sive consuetudinibus super prædictis cognoscant; et illis tantum quas ut laudabiles probaverint exceptis, reliquas ut prævas et scandalosas rejiciant et aboleant. » (Sess. 24, c. 14.)

#### SIMONIE (IRRÉGULARITÉ DE LA).

I. *Dispenses pour la simonie.* — Léon IX, après avoir cassé toutes les ordinations faites par les évêques simoniaques, fut accablé d'une si grande foule de prêtres à Rome, qui étaient enveloppés dans cette sentence, et d'une si juste appréhension que cette rigueur ne rendît désertes une bonne partie des Eglises, qu'il jugea enfin que la dispensation était absolument nécessaire, et il ordonna dans un concile romain, en 1049, que ceux qui avaient été ordonnés par des évêques qu'ils connaissaient bien être simoniaques, continueraient d'exercer les fonctions de leur ordre, après avoir fait quarante jours de pénitence.

Ce Pape ne fit en cela que renouveler le décret de son prédécesseur Clément II. Pierre Damien assure que le même Léon IX ordonna qu'on recevrait les clercs qui quitteraient l'hérésie, dans les mêmes ordres qu'ils avaient déjà, sans pouvoir les élever plus haut; enfin il étendit cette grâce aux clercs apostats.

Comme cette conduite accommodante envers les hérétiques était fort ancienne, ce Pape crut devoir l'imiter à l'égard des simoniaques, qu'on mettait quelquefois au rang des hérétiques.

II. *Quels étaient les simoniaques envers lesquels on usait d'indulgence.* — Tout cela se peut voir dans les Actes de ce concile; mais il en faut tirer l'explication du concile romain de cent treize évêques en 1059, sous Nicolas II.

Ce Pape, après y avoir fulminé une condamnation irrévocable contre toutes les ordinations qui se font à prix d'argent, confirme la dispense accordée par Clément II et Léon IX, ses prédécesseurs, à ceux qui avaient déjà reçu l'ordination d'un évêque qu'ils n'ignoraient pas être simoniaque, quoiqu'en leur particulier ils fussent exempts de toute simonie, mais il proteste que cette dispense n'est que pour le passé, condamnant à une déposition sans ressource

tous ceux qui à l'avenir se laisseraient ordonner par des prélats simoniaques.

Pierre Damien et Ives de Chartres (part. v, c. 79) ont rapporté ces décrets, et après eux Gratien. (Part. i, q. 1.) Le concile romain en 1063, sous Alexandre II renouvela le même décret en mêmes termes.

#### III. *Urbain II tâche de faire entrer les simoniaques dans les communautés régulières.*

— Urbain II, dans le concile romain de l'an 1099, ne se contenta pas de déclarer nulles toutes les ordinations faites à prix d'argent, et celles mêmes qui auraient été faites gratuitement par des évêques simoniaques reconnus pour tels. Il ajouta encore les résolutions suivantes :

1° Les enfants à qui leurs parents auraient acheté des bénéfices à leur insu, après s'en être démis, pourront y être rétablis (can. 1-4), et même être promus aux ordres sacrés, pourvu qu'ils puissent se résoudre à y vivre dans la régularité des chanoines réguliers. *Si canonicè in eis vivere voluerint.* (Can. 5-7.)

2° Ceux qui étant majeurs ont acheté eux-mêmes des bénéfices, s'ils veulent passer à d'autres églises, et y vivre en communauté comme des chanoines, on les y souffrira dans l'exercice de leurs ordres. Mais si quelque obstacle invincible empêche qu'on ne puisse les transférer à d'autres églises, ils ne pourront exercer que les ordres mineurs dans la même église, si ce n'est par dispense du Pape. « *Salva tamen in omnibus apostolicæ Sedis auctoritate.* »

3° Ceux qui avaient été ordonnés par des prélats catholiques, mais qui après cela ont acheté quelque bénéfice, après avoir résigné ce qu'ils avaient si misérablement acquis, pourront exercer leurs ordres, pourvu qu'ils embrassent la vie commune des chanoines, et que le rang qu'ils tiennent ne soit pas une prélature, ou la première dignité d'une église.

« *Si qui tamen ante emptionem catholico ordinati sunt, cum ea quæ emerunt dimiserint, et vitam canonicam elegerint, in suis gradibus permittantur, nisi forte ejusmodi ecclesia sit, ut ibi primum locum debeant obtinere. Primum enim, vel singularem, vel præposituræ, vel officii locum in emptis ecclesiis eos habere non patimur.* »

IV. *Différence entre les ordinations illicites et les ordinations nulles.* — On sait assez que selon l'usage de ces temps-là, on disait que les ordinations étaient nulles lorsqu'elles étaient illicites, et par conséquent invalides quant à l'exercice. Aussi les Papes ratifiaient ensuite par dispense celles qu'ils avaient annulées selon la rigueur du droit.

Ce langage, qui était moins propre et moins exact que les autres, supposait une exactitude à observer les canons tout autre que n'est la nôtre. Comme l'on ne donnait les dispenses que dans les nécessités pressantes et publiques, il y avait peu de différence, quant à l'exercice effectif, entre les ordinations invalides et les illicites; au lieu

que la facilité qu'on a d'obtenir des dispenses dans ces derniers siècles n'a que trop obligé de distinguer aujourd'hui avec soin quelles sont les ordinations qui sont absolument nulles, de celles qui ne sont que vicieuses et illicites.

Hildebert, évêque du Mans, parlant d'un diacre simoniaque, dit qu'il n'a pas reçu cet ordre parce qu'il l'a acheté, *Ordinem dum emit, non accepit* (epist. 14); mais il en doute après, *fortasse non accepit*; et parlant de la prêtrise, qui eût été sans doute nulle si le diaconat eût été nul, il dit seulement qu'il l'a mal reçue, *revera male accepit*. Mais il déclare hautement qu'il n'y a point de ressource à ce mal, et il témoigne qu'il ne lui était pas seulement tombé dans la pensée qu'on dût recourir aux dispenses. « Nam de ejus reformatione quid loquar, cum morbo hujusmodi nullum penitus inveniat subvenire remedium? » (Epist. 25, 23.)

#### SOLDATS (IRRÉGULARITÉ DES.)

##### I.

##### 1. Les soldats sont doublement irréguliers.

— Les soldats étaient irréguliers et incapables des saints ordres, tant à cause de la servitude à laquelle ils s'étaient engagés dès le moment qu'ils s'étaient enrôlés, qu'en vue du sang qu'ils pouvaient avoir répandu.

Saint Grégoire remarque bien que la loi de l'empereur Maurice, contre laquelle il forma tant de justes plaintes, défendait la cléricature aux administrateurs publics, et fermait la porte des monastères aux soldats; mais il ne dit pas qu'elle défendît l'entrée de la cléricature aux mêmes soldats, parce qu'il est certain qu'elle ne leur avait jamais été ouverte. (L. II, epist. 62, 65; l. VII, epist. 11.)

II. Saint Grégoire reçoit les soldats dans les cloîtres. — Nonobstant la défense de Maurice, ce saint Pape ordonna qu'on reçût les soldats à la profession monastique, après toutes les épreuves nécessaires, et après un noviciat de trois ans, qu'ils devaient faire avec leur habit séculier.

Si la suite de leur vie répondait à la première ferveur de leur conversion, il jugea qu'il fallait les honorer de la cléricature, et même des offices les plus importants, pourvu qu'ils ne se fussent jamais souillés d'aucun de ces crimes que la loi punit de mort.

Jean Diacre assure que ce Pape usa de cette conduite envers les soldats et les esclaves de l'Eglise, qui se présentaient en foule pour être reçus dans le clergé. Il ne les admettait jamais d'abord à la cléricature, de peur que leur conversion ne fût plutôt un effet de leur passion pour s'exempter de la servitude des hommes, que d'un désir sincère de servir Dieu; mais il les recevait dans les monastères après trois ans de probation; et si après une longue carrière des exercices et des austérités monastiques, on les estimait dignes du sacerdoce, il ordonnait qu'on les y élevât.

« Verum dum ad clericalem professionem, tam ex ecclesiastica quam ex sæculari quo-

que militia, diversis occasionibus quotidie, pene innumerabilis multitudo conflueret; pastor ad omnia providus, nequaquam eos ad ecclesiastici decoris officium, sed ad capiendum solummodo monachicum propositum suscipiendos esse censebat, dicens: Multos ex ecclesiastica familia seu sæculari militia novimus ad omnipotentis Dei servitium festinare, ut ab humana servitute liberi, in divino servitio valeant familiariter in monasteriis conversari. Quos si passim dimittimus, omnibus fugiendi ecclesiastici vel sæcularis juris dominium occasionem præbemus. Si vero festinantes ad omnipotentis Dei servitium incaute retinemus, illi invenimur negare quædam qui dedit omnis, Unde necesse est ut si quis ex juris ecclesiastici vel sæcularis militiæ servitute ad Dei servitium converti desiderat, probetur prius in laico habitu constitutus. Et si mores ejus atque conversatio bono desiderio illius testimonium perhibuerint, absque ulla retractatione servire in monasterio omnipotenti Deo permittatur, ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore strictiorem subire appetit servitutem. Si autem et in monachico habitu secundum Patrum regulas irreprehensibiliter fuerit conversatus, post præfixa sacris canonibus tempora, licenter jam ad quodlibet ecclesiasticum officium provehatur, si tamen illis non fuerit criminibus maculatus quæ in Testamento Veteri mortè multantur. » (L. II, c. 16.)

III. Le consentement des maîtres était-il nécessaire? — Saint Grégoire met les esclaves de l'Eglise et les soldats du prince dans le même rang, parce que la milice était une espèce de servitude, au moins durant le nombre d'années qu'on était obligé de servir, selon les diverses lois des empereurs.

Ce Pape veut qu'on reçoive les serfs de l'Eglise et les soldats dans les monastères, sans attendre le consentement de leurs maîtres; mais il n'ordonne pas la même chose des esclaves des personnes du siècle. La raison est que, quoique la profession de soldat fût une espèce de servitude, cette servitude n'était pourtant pas si étroite ni si rigoureuse que celle des véritables esclaves. Et quant aux esclaves de l'Eglise, le domaine de l'Eglise sur eux devait être sans comparaison plus doux et plus humain; et bien loin de mettre quelque retardement ou quelque obstacle à leur conversion et à leur salut, il devait au contraire leur en ouvrir le chemin, et leur en faciliter les moyens.

Ainsi, quant aux serfs de l'Eglise et aux soldats, on ne devait éviter que deux inconvenients, de ne pas donner occasion aux lâches et aux hypocrites de désertir les armées et de se soustraire aux églises, sous prétexte d'une fausse conversion. A quoi on remédiait par les longues épreuves dont nous avons parlé, et par la dureté de la vie religieuse.

En effet, la pénitence et les austérités

des monastères bien réglés pouvaient passer pour une servitude plus rigoureuse et une milice encore plus pénible que celle qu'ils abandonnaient. Et c'est le sens de ces paroles de saint Grégoire : « Ut ab humano servitio liber recedat, qui in divino amore districtiorem subire appetit servitatem. »

IV. *Ceux qui répandent le sang humain sont exclus du sacerdoce.* — Quant à l'autre considération, de répandre le sang humain, le saint archevêque de Mayence Boniface consulta le Pape Zacharie à l'occasion de quelques évêques qui allaient à l'armée, qui combattaient aux jours de bataille, et trempaient leurs mains indifféremment dans le sang des païens, et des Chrétiens. « Pugnans in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum, sive paganorum sive Christianorum. » (*Conc. Gall.*, t. I, p. 530, 533.)

Le Pape Zacharie lui répondit qu'il devait déposer les évêques, les prêtres et les diacres convaincus d'avoir versé le sang humain. « Aut si sanguinem Christianorum sive paganorum effuderunt, etc., ne permittas sacerdotio fungi. »

V. *Tempéraments des conciles d'Allemagne.* — Le concile de Leyde avait usé de plus de douceur envers les clercs supérieurs qui dans les rencontres inévitables d'une ville assiégée, avaient répandu le sang des ennemis.

Ce concile, après leur avoir témoigné que les mêmes mains qui servent à verser mystérieusement et à distribuer le sang de l'Agneau céleste, qui s'immole sur nos autels pour le salut de tous les hommes, ne doivent pas être trempées dans le sang des mêmes hommes, condamne ceux qui auront contrevenu à une loi si sainte à une suspension de deux ans, et à une pénitence qui se fasse remarquer par les jeûnes, les veilles, les aumônes et la prière continuelle; après quoi ils seront rétablis dans leur ordre, sans pouvoir jamais aspirer plus haut.

« De his clericis qui in obsessionis necessitate positi fuerint, id statutum est ut qui altario ministrant et Christi sanguinem tradunt, vel vasa sacro officio deputata contractant, ut ab omni humano sanguine etiam hostili abstineant. Quod si in hoc inciderint, duobus annis tam officio quam communionem priventur, ita ut his duobus annis, vigiliis, jejuniis, orationibus et elemosynis, pro viribus quas Dominus donaverit expientur; et ita demum officio vel communioni reddantur, ea tamen ratione ne ulterius ad officia potiora provehantur. » (Can. 1.)

Ce canon contient des adoucissements singuliers à l'irrégularité dont nous parlons.

1° Les prêtres et les diacres mêmes qui dans la juste défense d'une ville assiégée auront tiré sur les ennemis, et en auront tué quelqu'un, ne sont punis que d'une suspension et d'une pénitence de deux ans : après quoi ils rentrent dans les fonctions de leur ordre ;

2° Les clercs mineurs ne sont pas même

sujets à cette peine, et ainsi il n'y a point d'irrégularité pour eux. Il y en a sans doute encore moins pour les soldats, si Dieu leur inspire après cela le désir de s'enrôler à une milice toute spirituelle. Au moins ces conséquences peuvent avoir lieu dans la nécessité de défendre une ville assiégée ; parce que la défense est et plus inévitable, et plus excusable que l'attaque.

Saint Grégoire ne trouvait pas mauvais que les moines mêmes et les clercs travaillent à leur tour à la garde des murailles pendant le siège. (L. VII, epist. 75.) Procope et Théophane, en parlant des guerres de Justinien en Perse, parlent aussi de la garde que les moines faisaient aux murailles.

VI. *Nouveaux adoucissements faits par saint Grégoire.* — Remarquons le changement que saint Grégoire fit dans sa propre conduite et dans ses premiers décrets, touchant la réception des soldats dans les cloîtres. Il défendit de les recevoir sans sa permission, et sans qu'ils eussent fait deux ans de noviciat avant d'être tonsurés. Il est vrai que ce dernier décret regarde absolument tous les moines.

Ce Pape en écrivit à l'évêque de Naples (l. VIII, epist. 23) : « Monasteriis omnibus Fraternitas Vestra districtius interdicat ut eos quos ad convertendum susceperint, priusquam biennium in conversatione compleant, nullo modo audeant tonsurare. » Il ajoute un peu plus bas : « Miles vero si converti voluerit, nisi prius nobis renuntietur, nullus eum sine nostro consensu qualibet præsumat ratione suscipere. »

C'était un tempérament qu'il avait déjà apporté à la loi de Maurice. L'empereur avait absolument défendu de recevoir les soldats ; saint Grégoire adoucit cette défense, en les laissant recevoir après trois ans d'épreuve.

Enfin il voulut lui-même être juge de la sincérité de la vocation des soldats, de peur qu'elle ne fût plutôt foudée sur la crainte des peines et des fatigues du corps, que sur un chaste amour des saintes délices de l'esprit.

II. — L'irrégularité des soldats et de ceux qui tuent ou mutilent, après l'an 1000.

1. *Des Papes qui ont entretenus des armées pour la défense de l'Eglise.* — Grégoire VII n'a pas été le premier qui ait employé les armées pour la défense des intérêts de l'Eglise. Léon IX et tant d'autres du temps de Pépin et de Charlemagne avaient usé de la même conduite. Baronius fait voir Léon IX à la tête d'une armée contre les Normands dans la Pouille et traité comme un victorieux après le sanglant combat où ils venaient de le vaincre. (An. 1053, n. 10, 11.) Pierre Damien lui remontra que ce n'étaient pas là les armes qui avaient autrefois fait triompher les Grégoire, les Ambroise et cent autres prélats, des adversaires de l'Eglise.

Grégoire VII exhorta les évêques à animer les soldats au secours de l'empereur de Constantinople (l. VIII, epist. 6, 7), voulut

lui-même aller ranger à son devoir l'Eglise de Ravenne à main armée; mais la plus étonnante de ses généreuses résolutions fut celle de se mettre à la tête d'une armée de cinquante mille hommes qui étaient déjà assemblés, d'aller assister l'empereur de Constantinople contre les Sarrasins, le réunir à l'Eglise occidentale, passer de là à la conquête de Jérusalem et à la conversion des Arméniens et des autres sectes schismatiques de l'Asie. Il écrivit cet admirable projet à l'empereur, qu'il pria de prendre en son absence la défense de l'Eglise. Les successeurs de ce Pape furent les promoteurs de toutes les croisades.

II. *La pénitence est imposée aux soldats.* — Tout cela n'empêcha pas que sous ce Pape les conciles d'Angleterre ne missent à la pénitence les soldats du roi Guillaume le Conquérant, en 1076, ordonnant un an de pénitence pour chacun de ceux qu'ils avaient tués; quarante pour chacun de ceux qu'ils avaient blessés; trois jours pour avoir voulu blesser; et quant aux clercs, leur imposant la même peine que pour un crime.

Le concile romain, en 1078, décida nettement que c'était une pénitence fautive et déguisée, si un soldat, un marchand, ou toute autre personne engagée en une profession qui ne se peut qu'avec une extrême peine exercer sans péché, ne quittait cette profession en demandant la pénitence publique. « Falsas pœnitentias dicimus, quæ non secundum auctoritatem sanctorum Patrum pro qualitate criminum imponuntur. Ideoque quicumque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus quod sine peccato exerceri non potest, si culpæ gravioribus irretitus ad pœnitentiam veniret, recognoscere severam pœnitentiam non posse peragere, nisi arma deponat, ulteriusque non ferat, » etc. (Can. 5.)

C'est là l'ancienne discipline de l'Eglise; la pénitence n'est qu'une illusion lorsqu'on ne se sépare pas des occasions prochaines du péché, telles que sont certaines professions qu'on peut à peine exercer sans péché. Mais comme la police de l'Eglise avait un peu changé, on ajouta ensuite dans ce même concile et au même canon une exception qui servait à justifier les guerres entreprises pour la cause de la justice et de l'Eglise. « Nisi arma deponat, ulteriusque non ferat, nisi consilio religiosorum episcoporum, pro defendenda justitia. »

III. *Les croisades tiennent lieu de pénitence aux soldats.* — Les croisades ayant pris commencement sous Urbain II, on n'eut garde d'obliger généralement les pénitents de quitter les armes, puisqu'au contraire les guerres saintes tenaient lieu de pénitence. Aussi le concile de Melfi, en 1090, parla avec plus de précaution, en disant que c'était une fautive pénitence si l'on continuait de porter les armes contre la justice. « Falsa pœnitentia est, si arma quis contra justitiam gerat. » (Can. 16.)

Le concile de Clermont découvrit la raison de ce changement extérieur de la police de

l'Eglise, qui n'altérait en aucune façon les maximes invariables de la doctrine évangélique. La milice peut être juste et sainte. Tout le Vieux Testament en fournit autant de preuves qu'il y a de chapitres. La sainteté de la fin qu'on s'y propose, et la modération qu'on y garde donnent l'innocence aux armes et aux meurtres mêmes. Les croisades pouvaient donc être aussi saintes que les guerres que le Dieu des armées ordonnait et conduisait lui-même autrefois.

La délivrance de la Terre-Sainte n'était pas un motif moins religieux pour les Chrétiens qu'il le fut autrefois pour les Israélites. Le premier canon de ce concile déclare que la milice pour la conquête de la Palestine tiendra lieu de la pénitence publique : « Quicumque pro sola devotione, non pro honoris vel pecuniæ adeptione, ad liberandam Ecclesiam Dei Jerusalem profectus fuerit, iter illud pro omni pœnitentia reputetur. »

Pascal II, successeur d'Urbain, écrivit aux évêques, aux ecclésiastiques, aux généraux d'armée et à l'armée même de la milice chrétienne qui triomphait dans l'Asie, *militiæ Christianæ in Asia triumphanti*, pour les exhorter à obéir à son légat qui était un évêque. (Epist. 1.) Gélase II donna une absolution de tous leurs péchés, c'est-à-dire une indulgence plénière à tous les pénitents qui seraient tués au siège de Saragosse en Espagne, que les Chrétiens assiégeaient sur les Maures. (Epist. 5.) Le 1<sup>er</sup> concile de Latran sous Calixte II, en 1122, confirma ces indulgences pour les croisés de Jérusalem ou d'Espagne : « Suorum peccatorum remissionem concedimus. » (Can. 11.)

IV. *L'intérêt universel seul pouvait excuser les désordres de la guerre.* — Ce ne pouvait être que l'intérêt universel de l'Eglise qui pût balancer tant de désordres, tant de meurtres et tant de désolations que la guerre produit. Ives, évêque de Chartres, en est un bon garant dans la lettre qu'il écrivit au clergé et au peuple de Chartres pour leur interdire l'exécution du dessein qu'ils avaient formé de le venir tirer à main armée de la prison où il avait été enfermé par le vicomte.

Il leur témoigne (epist. 100) que l'Eglise n'ayant pas eu d'autres armes que les prières, pour retirer autrefois saint Pierre de la prison, il ne peut souffrir que pour sa délivrance on emploie la violence, le pillage, les incendies et toutes les suites funestes et inséparables de la guerre. « Nolo ut adversum me implere facialis aures Dei pauperum clamoribus, lamentis viduarum. Neque enim decens est ut qui armis bellicis ad episcopatum non veni, armis bellicis recuperem, quod non est pastoris, sed invasoris. »

V. *Ordres militaires et religieux.* — Comme nous avons vu des pénitents engagés dans les expéditions militaires, nous allons voir non-seulement des religieux, mais des religions entières se consacrer à la milice et à la guerre sainte. Ainsi il parut que



le carnage et le meurtre avaient moins d'incompatibilité avec l'état des pénitents, ou avec la profession religieuse, qu'avec la cléricature.

En 1118, selon Guillaume de Tyr, quelques nobles chevaliers firent profession entre les mains du patriarche de Jérusalem de vivre en la façon des chanoines réguliers dans la fidèle pratique de l'obéissance, de la chasteté et de la désappropriation. « More canonicorum regularium, in castitate, obedientia, et sine proprio velle vivere professi sunt. » (L. XII, c. 7.) Le patriarche et les évêques leur ordonnèrent pour la rémission de leurs péchés de porter les armes et de garder les chemins pour la sûreté des pèlerins. « Ut vias et itinera, maxime ad salutem peregrinorum, contra latronum et incursantium insidias pro viribus conservarent. »

Neuf ans après, le concile de Troyes, où se trouvèrent avec les évêques un légat du Pape et les abbés de Cîteaux, de Clairvaux et de Pontigny, confirma cet institut et leur donna une règle. Les Papes confirmèrent cet établissement des chevaliers du Temple. Il ne fallait pas une autorité moindre que celle des Papes, des évêques, d'un concile et des plus saints abbés, entre lesquels était saint Bernard, pour faire trouver bon que l'Eglise qui avait toujours si fort éloigné ses ministres de la guerre et du sang, instituât elle-même un ordre religieux et en même temps militaire.

Voici un article de la règle : « Sumpsit a vobis exordium genus hoc novum religiosum, ut videlicet religioni militiam admisceretis, et sic religio per militiam armata procedat, hostem sine culpa feriat. » (C. 51.)

En 1158, Sanche III, roi de Castille, donna la ville de Calatrava à l'ordre de Cîteaux, sous l'autorité de l'abbé de Fîtère, fille de l'Echelle-Dieu, pour la défendre contre les Sarrasins. L'abbé de Cîteaux l'incorpora à l'ordre, et l'abbé de Morimond en fut depuis déclaré Père immédiat, avec autorité de visite et de correction, même de déposer le grand maître qui tient lieu d'abbé.

En 1162, Alphonse I<sup>er</sup>, roi de Portugal, donna à Girite, abbé de Tarouca, fille de Clairvaux, le château d'Avis, et y institua la milice appelée de Saint-Benoît d'Avis. Les chevaliers vivent sous l'obéissance de l'abbé de Cîteaux.

L'ordre d'Alcantara fut institué par Ferdinand, roi de Léon et de Galice, confirmé par Alexandre III, et incorporé à l'ordre de Cîteaux sous l'autorité du chapitre général vers l'an 1170.

Jean XXII, en 1317, institua la milice de Montésa à la prière du roi Jacques II d'Aragon, la soumettant à l'ordre de Cîteaux. Enfin ce Pape, à la prière du roi de Portugal, institua l'ordre du Christ en Portugal, le soumettant à une abbaye de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Clairvaux.

VI. Il n'y a point d'irrégularité à tuer quelqu'un pour défendre sa vie. — Le Pé-

nitentiel romain s'est expliqué clairement en décidant qu'un prêtre qui n'avait tué un voleur qu'en défendant sa vie, ne devait pas pour cela être déposé, quoiqu'il en dût faire pénitence toute sa vie. « Si sine odii meditatione, te tuaque liberando, hujusmodi diaboli membra interfecisti, secundum indulgentiam dico, propter imaginem Dei, si aliquid jejunare volueris, bonum est tibi, et eleemosynam fac largiter; si presbyter eadem fecerit, non deponatur; tamen quandiu vivit, pœnitentiam agat. » (C. *Interfecisti*, De homicidio.)

On met encore une grande différence entre un laïque, auquel on n'impose nulle nécessité de faire pénitence, et un prêtre, qu'on oblige de ne finir la pénitence qu'avec la vie pour la même action.

En voilà assez pour croire qu'aux siècles précédents cet homicide ne laissait pas de rendre irrégulier, quoique ce ne fût qu'en défendant sa vie. Nous ne pouvons pas même savoir en quel temps cet article a été inséré dans le Pénitentiel. Car ces sortes de livres reçoivent toujours de nouvelles additions dans la suite des siècles et dans les changements de la discipline.

Clément V a le premier décidé nettement que ce n'est pas être irrégulier de tuer en défendant sa propre vie. « Nullam ex hoc irregularitatem incurrit, qui aliter mortem vitare non valens, suum occidit vel mutilat invasorem. » (C. *Si furiosus*, De homicidio.)

Le concile de Trente n'a pas laissé de reconnaître que dans cette occurrence même la dispense était encore nécessaire, quoiqu'il déclare aussi qu'elle ne peut pas être refusée : « Vim vi repellendo, ut quis se a morte defenderet, etc. Quam ob causam etiam ad sacrorum ordinum et altaris ministerium, et beneficia quæcunque ac dignitates, jure quodammodo dispensatio debeat, » etc. (Sess. 14, c. 7.)

La pénitence que le Pénitentiel romain impose au prêtre qui tue en se défendant, et la dispense que le concile de Trente juge lui être encore nécessaire, sont des marques assez claires de l'ancienne irrégularité.

**SONNEUR DE CLOCHES.** — Voy. CLERCS MINEURS.

**SOU LIERS DE POURPRE.** — Voy. VÊTEMENTS SACRÉS, HABIT CLÉRI CAL, INSIGNES ÉPISCOPAUX.

**SOUS - AVOCAT DES ÉGLISES.** — Voy. AVOUÉ DES ÉGLISES.

**SOUS - PÉNITENCIER.** — Voy. PÉNITENCIER.

**SPECTACLE.**

I. *Les spectacles publics défendus aux clercs.* — Les conciles ont défendu aux ecclésiastiques d'être présents à aucun de ces spectacles, soit aux courses de chevaux dans le cirque, soit aux jeux et aux comédies : « Ne cui liceat eorum qui in sacerdotali ordine enumerantur, vel monachorum, in equorum carriculis subsistere, vel sce-

nicos ludos sustinere.» (*Synodus in Trull.*, can. 24, 51.)

Ce concile in *Trullo* n'épargna pas même les laïques dans un autre canon qui défend les chasses et les comédies : « Omnino prohibet hæc sancta synodus eos qui dicuntur mimos, et eorum spectacula; deinde venationum quoque speculationes, atque in scena saltationes fieri. Si quis præsentem canonem contempserit, si sit quidem clericus, deponatur; si vero laicus, segregetur. »

Le savant et pieux évêque d'Apamée, Thomas, ne laissa pas d'assister à un combat de chevaux à la course dans le cirque, par une sage complaisance pour le roi des Perses Cosroës, dont il voulait apaiser la colère : « Thomas vir non doctrina modo, sed recte factis etiam facile præstantissimus. Qui forte una cum Cosroë certamen equorum in circo spectare, licet hoc Ecclesiæ canon vetaret, neulquam recusavit; quod propterea ab eo factum est ut omnibus modis Cosroë furorē molliret mitigaretque. » (*Evagr.*, l. IV, c. 24.)

Hors d'une si pressante nécessité, Thomas eût été aussi rigoureux censeur des passe-temps des ecclésiastiques que le grand patriarche de Constantinople Taraise, qui obligea tous les clercs de s'absenter des spectacles des courses de chevaux, et de chercher dans les divines Écritures des spectacles plus sérieux; de ne point profaner par une musique sensuelle les oreilles qu'ils avaient consacrées aux divins concerts des louanges divines; enfin de rejeter toutes les impures voluptés des sens, afin de pouvoir jouir plus à loisir des saintes délices de l'esprit. (*Tarasii Vita*, apud Surium, Febr. die 25.)

« Multos itaque ex iis qui erant in sacris, qui equorum certaminibus mirandum in modum delectabantur, repressit, et ut se domi continentem cum hæb fierent, sibi que et divinis Scripturis attenderent, admonuit; et ut nullam turpem et ab honestate alienam auditionem omnino admitterent, Davidicis vero fidibus portam aperirent, et iis magis delectarentur, persuasit, etc. Omnem vero rerum suavium odoratum, qui mortem attrahit, admittere dehortabatur; eum vero qui conservabat suaveolentiam apostolicam, festinantem ad odorem unguentorum Christi, maxime attrahere adhortabatur, » etc.

Il résulte en général de ce discours de Taraise que les ecclésiastiques ne peuvent donner à leurs sens d'autres plaisirs que ceux qu'ils ne peuvent leur refuser sans manquer aux besoins et aux nécessités de la nature. Outre les autres raisons de cette vérité, il est manifeste que le patrimoine de Jésus-Christ, les hosties des fidèles, les biens consacrés à la nourriture des pauvres et au soulagement des nécessiteux, ne peuvent sans profanation et sans injustice être employés aux délices et aux superfluités de ceux qui n'en sont que les administrateurs.

II. *Combats des gladiateurs.* — Constantin et Constance avaient défendu les combats de gladiateurs, comme il paraît par les lois du *Code Théodosien*; Honorius acheva de les abolir après que le saint moine Télémachus eut été tué lui-même par les gladiateurs, qu'il tâchait de séparer dans le stade de Rome. (*THEODORET.*, l. V., c. 26.)

Le jeune Théodose mit fin aux combats des hommes avec les bêtes par une seule parole qu'il dit au peuple dans l'amphithéâtre : qu'il avait en horreur les spectacles sanglants; tant l'exemple et la parole d'un pieux empereur ont d'autorité et de force. « Annon habetis cognitum nos ita assuefactos esse, ut nulla crudelia spectacula contemplari possimus? Quæ cum populus ex ejus ore audisset, de reliquo a crudelibus spectaculis abstinere didicit. » (*SOCRAT.*, l. VII, c. 22.)

Les jeux du cirque et du théâtre étaient demeurés. Valentinien le Jeune, qui avait été passionné pour ceux du cirque, les abolit ensuite presque entièrement : « Ferbatur Valentinianus primo circensibus delectari. Sic illud abstersit, ut ne solemnibus quidem principum natalibus, vel imperialis honoris gratia circenses putaret esse celebrandos. » (*AMBROS.*, in *ejus funere. Cod.*, l. I, tit. 4, c. 34.)

Justinien défendit aux diacres, aux prêtres et aux évêques toute sorte de spectacles, parce que tous leurs sens doivent être des organes de pureté et de sainteté : « Ut scilicet ipsis sensoria omnia instrumenta pura fiant, et consecrentur Deo. »

Cette loi de Justinien confirmait le canon 11 du III<sup>e</sup> concile de Carthage, qui ayant déclaré l'éloignement que tous les fidèles devaient avoir des spectacles, s'était contenté d'en faire une défense expresse aux ecclésiastiques et à leurs enfants.

« Ut filii episcoporum vel clericorum spectacula sæcularia non exhibeant, sed nec spectent, quandoquidem a spectaculo et omnes laici prohibeantur. Semper enim Christianis omnibus hoc interdictum est, ut ubi blasphemi sunt, non accedant. » (*Can. 11.*)

Le concile africain s'était aussi contenté de condamner les spectacles en général, et de demander aux empereurs qu'on ne les célébrât jamais aux jours de fêtes et de dimanches, et qu'on n'y contraignît jamais les fidèles, puisqu'on ne doit pas les forcer aux choses qui sont contraires à la loi de Dieu. « Nec oportere etiam quemquam Christianorum ad hæc cogi spectacula, maxime quia in his exercendis quæ contra præcepta Dei sunt, nulla persecutionis necessitas a quoquam adhibenda est. » (*Cod. can. Eccles. Afric.*, c. 15. *Ibid.*, c. 61.)

Le concile de Laodicée avait, plusieurs années auparavant, banni les bals et les danses des noces des fidèles, et avait interdit à tous les ecclésiastiques toute sorte de spectacles. « Quod non oportet Christia-

nos ad nuptias euntes, balare vel saltare, sed caste cenare, vel prandere, sicut competit Christianis, etc. Non oportet sacerdotibus aut clericis quibuscunque spectaculis in scenis aut in nuptiis interesse. » (Can. 53, 54.)

STICHARION. — Voy. VÊTEMENTS SACRÉS.

### SUCCESSION.

Les moines profès peuvent-ils succéder ?

1. *Un moine devenu évêque peut succéder.*

— Cette question importante sera traitée, premièrement selon le droit commun de l'Eglise, contenu dans le *Décret* et dans les *Décrétales*; secondement selon l'usage de la France.

Gratien propose la question d'un moine devenu évêque qui recueille la succession paternelle, et il la décide par un canon du concile d'Altheim en Allemagne sous le roi Conrad, qui porte que la succession appartiendra au monastère ou à l'église cathédrale, selon qu'elle lui est échue pendant qu'il était moine, ou depuis qu'il a été pourvu de l'évêché.

« Statutum est, et rationabiliter secundum sanctos Patres a synodo confirmatum, ut monachus, quem canonica electio a iugo regulæ monasticæ professionis absolvit, et sacra ordinatio de monacho episcopum facit, velut legitimus hæres paternam sibi hæreditatem postea sibi jure vindicandi habeat potestatem. Sed quidquid acquisierat, vel habere visus fuerat, monasterio relinquat, et abbatis sui, qui fuerit secundum regulam Sancti Benedicti, arbitrio. Postquam enim episcopus ordinatur, ad altare ad quod sanctificatur et titulatur, secundum sacros canones, quod acquirere poterit, restituat. » (xviii, q. 1, c. 1.)

Il est à remarquer que ce concile ne proposa ni ne décida pas le cas, si les moines après leur profession, pouvaient encore hériter, ou le monastère en leur nom. C'était une chose qu'on ne pouvait pas mettre en doute, puisqu'on n'avait pas encore dérogé à tant de lois impériales et à tant de canons qui autorisent ces successions. Mais on doutait si la succession appartenait au monastère ou à l'évêché, puisque la même personne était devenue de moine évêque; et il se pouvait faire que la succession fût échue pendant qu'il était encore moine, et qu'elle n'eût été effectivement recueillie qu'après son élévation à l'épiscopat.

II. *Ordonnances des Papes.* — Innocent III suppose la même puissance de succéder, dans une décrétale, où il répond que si celui qui a reçu une succession avec substitution à d'autres, au cas qu'il meure sans enfants, fait ensuite profession religieuse, la substitution n'a point de lieu, et l'héritage demeure au monastère.

Voici le sommaire, ou la rubrique de cette décrétale : « Si rogatus restituere totam hæreditatem eo sive liberis decedente, in tret monasterium, evanescit lidei commissum, et hæreditas applicatur monasterio. » (Extrav. De probat., c. 8.)

Aussi Faguan propose et résout la question en expliquant cette décrétale, si les Capucins et les Frères mineurs de l'Observance peuvent hériter, et il répond qu'ils ne le peuvent pas, parce qu'ils font profession d'une pauvreté plus étroite que tous les autres religieux qui peuvent hériter.

Il propose une autre question, si un Capucin recouvre la faculté d'hériter, lorsqu'étant passé par dispense du Pape à un autre ordre, il est fait évêque; et il répond conformément au chapitre allégué de Gratien, qu'il la recouvre.

Alexandre VI fit deux constitutions pour déclarer incapables de succéder ceux qui passent d'un ordre qui n'a pas ce pouvoir à celui qui le peut. Mais il limita ses constitutions à ceux qui passaient des Cordeliers de l'Observance aux Cordeliers conventuels.

On pourrait douter si saint Dominique ne désira pas au commencement que les siens renoncassent aussi aux possessions et au droit de succéder; puisque l'auteur de sa Vie raconte qu'un habitant de Bologne lui ayant donné de riches possessions, il en alla déchirer la donation en présence de l'évêque, parce qu'il souhaitait que ses religieux vécussent d'aumônes. « Non enim voluit ut fratres haberent possessiones, sed elemosynis frugaliter vicerent. »

Cette rigueur ne fut pas longue; saint Thomas a excellemment justifié la conduite contraire de son ordre. (RAINALD., an. 1280, n. 27.) Et il faut avouer que la pauvreté des disciples de saint François fut plus étroite; mais elle donna lieu aussi à tant de contestations dans la suite des siècles, qu'il parut par cet exemple déplorable, combien les plus grandes vertus sont exposées à de terribles tentations pendant la vie présente.

III. *Pourquoi les communautés ont obtenu des privilèges.* — Innocent IV donna ou confirma, en 1246, à tous les abbés de l'ordre de Cîteaux le pouvoir de succéder à tous les biens auxquels succéderaient leurs religieux s'ils étaient encore dans le siècle. « Devotionis vestræ precibus inclinati, auctoritate vobis præsentium indulgemus ut possessiones et alia bona, mobilia et immobilia, exceptis feudilibus, quæ personas fratrum ad monasteria vestra a sæculo fugientium, et professionem facientium in eisdem, si remansissent in sæculo ratione successionis, vel quocunque alio justo titulo contigissent, petere ac retinere libere valeatis, contraria consuetudine non obstante. »

Il parait probable que cette coutume contraire dont parle ce Pape, provenait autant de la première ferveur des religieux de Cîteaux que de la part des personnes séculières qui s'étaient enfin accoutumées à les voir renoncer aux successions qui de droit leur eussent appartenu. L'incroyable austérité des commencements de Cîteaux est une preuve assez convaincante qu'on y négligeait les successions, tant par un ardent amour de la pauvreté que pour fuir les in-

quiétude et le tumulte des richesses et des procès qui en sont inséparables.

Il en fut de même des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, dans leurs premiers commencements. Mais la longue expérience de tant de siècles ne nous a que trop appris qu'il n'est pas possible, et qu'il n'est pas même expédient, que les ordres religieux conservent toujours toutes les austérités de leur premier établissement.

Aussi les Dominicains et les Franciscains furent obligés de demander à Clément IV la même grâce que ceux de Cîteaux avaient obtenue d'Innocent IV. (*Bullar.*, t. I.) Ils remontrèrent à ce Pape, en l'an 1265, qu'en divers endroits du monde, les évêques, les clercs et les laïques s'opposaient à eux comme à des gens morts à ce monde, pour les empêcher de succéder. « Ex parte vestra fuit propositum coram nobis, quod quidam prælati, clerici et laici in diversis mundi partibus constituti, asserentes vos mundo fore mortuos, nec valentes proprium possidere, vos occasione hujusmodi a quibuslibet successioneibus excludere moliantur. »

Cette opposition de la part des prélats et des laïques n'était fondée que sur la renonciation particulière que quelques-unes de ces communautés faisaient de posséder aucun fonds même en commun : *nec valentes proprium possidere*. Car les anciens Bénédictins, possédant des fonds de terre en commun, ne trouvaient aucun obstacle qui les empêchât de succéder.

Ce Pape, accordant une demande si juste, déclare que ces communautés pourront succéder, non pas pour posséder des biens en fonds, mais pour les vendre et en employer les deniers à leurs nécessités. « Nos itaque, vestris petitionibus benignius attendentes, auctoritate apostolica declaramus quod vos in temporalibus bonis, in quibus succedetis in sæculo existentes, licite possitis succedere, et honorum ipsorum possessionem apprehendere, ac vendere libere bona ipsa, eorumque pretium in utilitatem vestram convertere, prout vobis melius videbitur expedire. » (*Ibid.*)

Ce n'est pas ici une concession, ni un privilège, qui rende ces deux communautés capables de succéder au nom de leurs religieux. C'est une déclaration, *auctoritate apostolica declaramus*, par laquelle le Pape déclare que le vœu d'une pauvreté toute particulière de ne posséder point de fonds, et la profession de mendicité que ces deux communautés saintes faisaient, n'empêchaient point qu'elles ne fussent capables des successions qui arrivaient à leurs religieux ; parce que, quoiqu'elles ne pussent posséder ces fonds, elles pouvaient les vendre, et en employer le prix à leurs besoins.

IV. *Héritages échus aux Bénédictins.* — Saint Odon, abbé de Cluny, montre que les Bénédictins et les Bénédictines étaient capables de succéder, quand il parle dans le 11<sup>e</sup> livre de ses *Conférences*, de l'apostasie de deux religieuses du monastère de la Baume, dont la fin fut très-malheureuse. (*Bibl.*

*Clun.*, p. 234.) Or l'occasion qu'elles avaient eue de se relâcher de leur première ferveur et d'apostasier, était qu'on leur avait permis de sortir du monastère pour tâcher d'y rapporter quelque chose des biens de leurs parents qui étaient décédés. « Ad hoc autem regredi permissæ sunt, ut de rebus parentum, qui forte nuper obierant, aliquod monasterio reportarent. Sed hac occasione sæculum pergustantes oblitæ sunt Deum. Ex quo apparet quam periculosa sit peccandi licentia. »

Les fréquentes épreuves de ces funestes chutes firent probablement prendre la résolution à plusieurs bons religieux et à leurs communautés, de s'abstenir plutôt de la poursuite de ces successions que d'y courir risque de leur salut. Ainsi la coutume d'exclure les religieux de leur ancien droit n'eut peut-être d'abord autre fondement que leur indifférence pour les biens temporels et leur désintéressement volontaire. Les parents furent bien aises d'avoir des prétextes pour retenir ce qui ne leur appartenait pas, et de faire servir à leur avarice le généreux mépris que plusieurs religieux faisaient des richesses.

V. *Chanoines réguliers.* — Nous n'avons encore rien dit des chanoines réguliers, parce que leur état approche beaucoup plus de celui des simples ecclésiastiques ; ainsi il y a beaucoup moins de sujet de douter. Je me contenterai d'en rapporter ce qui se trouve dans la *Bibliothèque de Prémontré*.

Innocent IV y accorde, en l'an 1249, à tous les abbés de ce grand ordre le même privilège, ou la même déclaration qu'à ceux de Cîteaux. (*Hist. univ. Paris.*, t. V, p. 673.) Ainsi il n'est point nécessaire de la répéter ; elle est conçue en mêmes termes. Les chanoines réguliers de Prémontré peuvent par ce rescrit hériter après leur profession faite, avec la même liberté que s'ils étaient encore séculiers.

VI. *Réclamations en Allemagne en 1523.* — Tous les ordres religieux et les chanoines réguliers mêmes, se trouvent enfermés dans l'article soixante-quinzième des plaintes, ou des cent griefs que les princes assemblés à Nuremberg, en 1523, présentèrent au nonce du Pape, afin que Sa Sainteté y remédiât, au commencement des innovations qui se firent dans la religion au xvi<sup>e</sup> siècle.

Ces princes protestaient qu'il y avait de l'injustice que toute sorte de religieux et de religieuses pussent hériter de leurs parents, et que leurs parents ne pussent jamais leur succéder, ni revenir aux mêmes héritages. Pour remédier à cela ils demandaient qu'on ne pût entrer en religion sans que le magistrat civil fût convenir les parents de donner au profès ou à la professe de quoi avoir un honnête entretien, en les faisant en même temps renoncer à tout droit de succéder.

« Mos non amplius ferendus hætenus inolevit, pauloque altius quam par sit radices egit : videlicet quod monachi, moniales, begutæ, beghardi, nolhardi, conventus, et

quicumque tandem sunt qui se religiosos et a popularibus segregatos profitentur, parentibus, consanguineis, agnatis, ac cæteris amicis in hæreditariis bonis aliquando in partem, nonnunquam in totum succedunt. At vicissim eorum cognati seu necessarii laici a præactis religiosis ad eorum hæreditates adeundas, non solum non vocantur, sed nec admittuntur quidem. Quod germanis et grave et molestum, injustum etiam ac non diutius tolerandum onus est. Eapropter necessario, ac summa prudentia curandum est ut nemo se deinceps memoratorum religiosorum votis vel astringat vel addicat, nisi prius ea de re civiles magistratus certiores fecerit: quorum præsentia, auctoritate et consilio religionem ingredi volentibus a parentibus et amicis juxta cujusque fortunam et facultates, mediocriter provideri debet, ut habeant unde commode in monasteriis vivere possint. Ea tamen lege, eo pacto et conditione, ut omnibus hæreditatibus omnibusque parentum, fratrum, sororum, cognatorum, cohæredum, ac quorumque aliorum successionebus renuntient. Idemque cum his qui jam olim religiosorum regulis sese subjecerint, a sacri Romani imperii statibus et petitur et censetur. » (C. 98.)

Il faut remarquer dans cette proposition de tous les Etats d'Allemagne, 1° que cet usage universel de l'Allemagne, où tous les religieux succédaient, ne pouvait provenir que des lois impériales, des constitutions ecclésiastiques, et de l'observance toute semblable de l'Eglise universelle. Aussi, pour y faire quelque changement, ils ne s'adressent qu'à l'Eglise et au Pape.

2° Le droit de succéder était universel pour toutes les communautés régulières et monastiques.

3° Les Allemands demeuraient d'accord que les religieux et les religieuses, les chanoines réguliers et les chanoinesses, ne devaient point être privés du juste droit de demander à leurs parents au moins leur modeste entretien pendant leur vie. Ils voulaient même que le magistrat civil s'intéressât pour cela, et interposât son autorité pour y obliger les parents selon leurs moyens.

4° Il est vrai qu'en même temps ils faisaient renoncer au droit de succéder; mais il serait beaucoup plus avantageux aux monastères des religieux et des religieuses de recevoir un petit fonds, ou une pension honnête de tous les particuliers de la communauté, que de s'attacher à la poursuite des biens qui leur sont presque toujours contestés et qui le plus souvent leur échappent.

5° Enfin les princes allemands étaient déjà prévenus contre l'Eglise et contre sa police, par les semences envenimées que Luther avait répandues dans l'Allemagne; et quoique cet esprit de nouveauté régnaît, ils ne poussèrent pas plus avant ni leurs plaintes ni leurs prétentions sur cette matière.

VII. *Loi en Pologne.* — Le roi Sigismond

de Pologne, en l'an 1527, fit une loi par laquelle il déclara que les religieuses étaient à la vérité capables de recueillir les successions de leurs pères et de leurs mères, et d'en disposer, parce que le Saint-Siège leur avait conservé ce droit, vu qu'elles n'ont pas partout une fondation suffisante.

« Statuimus etiam quod sanctimonialis, ordinem aliquem a Sede apostolica approbatum professæ, tametsi mundo et bonis temporalibus renuntiaverint, nihilque proprii habere possint: quia tamen non sunt ubique debito modo provisæ, et concessum sit illis ex indulgentia Sedis apostolicæ, ut succedere possint in bona paterna et materna ad se devoluta, de illisque libere cum auctoritate superiorum suorum disponere. » (*Statuta Poloniae*, p. 287.)

Ce roi ajoute ensuite que la noblesse ayant formé de grandes plaintes contre cet usage, auxquelles il ne pouvait pas n'avoir point d'égard, il ordonnait que ces successions venant à échoir à ces religieuses, elles seraient remises entre les mains de leur plus proche parent, qui leur en donnerait la moitié des revenus pendant leur vie. « Medietatem omnium consumm et proventuum pecuniariorum illis et cuilibet earum solvere erunt astricti, vita illarum durante; » l'autre moitié des revenus, et tous les fonds, après la mort de la religieuse, demeureraient aux parents, pour eux et pour les charges de la république. « Reliquam medietatem pro se retinebunt, et ex illis onera reipublicæ, regni et bellicæ expeditionis sustinebunt, etc. Post mortem illarum bona earum ad proximiores consanguineos rursus devolventur et devolvi debebunt. »

Cela fait voir que jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle les religieuses avaient hérité et avaient disposé de leurs biens avec une entière liberté.

VIII. *En Espagne.* — On peut juger de la pratique de l'Espagne par les décisions de Covarruvias, qui ne met pas seulement en doute que les moines n'héritent après leur profession. Mais il demande si le moine passant d'un monastère à un autre, l'hérédité y passe aussi.

Il répond que non (Covarruv., *De test.*, c. 1), parce que le premier monastère, ayant déjà recueilli la succession, n'en peut être dépouillé, quoique, si le moine manque des choses nécessaires dans le second monastère, le premier doive les lui fournir. Vasquez approuve ces sentiments de Covarruvias. (*De relict.*, c. 3, dub. 4.)

Le même Covarruvias dit ailleurs (*De pactis et renuntiatis*, § 1) qu'on faisait souvent renoncer les religieuses aux successions qu'elles pouvaient espérer, en leur donnant leur dot au temps de leur profession; il demande si ces renonciations pourraient être révoquées, lorsqu'il y a perte au delà de la moitié, et il penche pour la négative; il n'hésite pas sur les statuts qui privent les religieux du droit d'hériter, il les tient pour nuls.

IX. *En France.* — Après avoir parcouru

toutes les autres parties de l'Eglise occidentale, il faut venir à la France, et y remarquer d'abord que l'avarice particulière des parents a été depuis plusieurs siècles justement condamnée par Guillaume, évêque de Paris. Elle a été même accusée de simonie, lorsqu'ils jettent leurs enfants dans les cloîtres pour les priver injustement de leur succession, et rendre par ce moyen leurs autres enfants plus riches.

« Alii a parentibus et propinquis eo modo in claustris projiciuntur, quemadmodum catuli et porculi, quos matres non sufficiunt nutrire, ut videlicet mundo non spiritaliter, sed ut ita dicamus, civiliter moriantur; videlicet ut portiones hæreditarias priventur, et ad eos qui in sæculo remanent devolvantur. Et quantum ad hoc Simoniaci est hujusmodi projectio, immersio, vel intentio. » (*De morib.*, c. 9, p. 126.)

On commençait donc dès lors en France à contester aux religieux le droit de succéder, et apparemment cela se faisait plutôt par des voies de fait qu'autrement. Il ne paraissait encore aucun statut contraire aux lois impériales et ecclésiastiques sur ce sujet. Ce fut contre ces violences des particuliers que les abbés généraux de l'ordre de Cîteaux, qui ont tous leur séjour en France, obtinrent du Pape un privilège confirmatif de leur ancien droit, qui n'était que le droit commun.

## SUJÉTION.

I. — Sujétion des clercs à l'évêque qui les a fait entrer dans la cléricature.

I. *On était attaché au diocèse où l'on avait reçu la tonsure.* — Dans les premiers siècles, on eut incomparablement plus d'égard, et on fut plus asservi à l'évêque de la main duquel on avait reçu la tonsure, qu'à celui dans le diocèse duquel on avait reçu la naissance temporelle ou la renaissance spirituelle.

Un évêque qui donnait la tonsure à ceux qui n'étaient pas nés dans son diocèse, les attachait si étroitement et à sa personne et à son Eglise, par le sacré lien de la tonsure, qu'aucun autre évêque après cela, non pas même celui de leur origine, ne pouvait plus se les approprier, ni leur conférer un autre ordre ou un bénéfice sans son consentement, ou pour mieux dire, sans qu'il les émancipât, et qu'il leur relâchât ces divines chaînes dont ils lui étaient liés.

C'est évidemment le sens du canon du concile de Vernon, tenu en 755 : « Clericos in Ecclesia militantes, sicut jam constitutum est, non licere in alterius civitatis Ecclesia, vel in potestate laicorum militare (can. 12); » c'est-à-dire qu'ils ne peuvent en aucune façon abandonner l'évêque qui a commencé de les ordonner, pour se lier à une autre Eglise, ou à la chapelle domestique de quelque seigneur : « Sed ibidem permanere, in qua principio ministrare meruerunt. » On n'excepte que ceux dont la ville et l'église ont été ruinées, « extra eos qui

amissa patriæ ad aliam Ecclesiam pro necessitate venerint. »

La suspension est la juste peine et du clerc et de l'évêque, ou du seigneur séculier qui retient le clerc d'un autre évêque. « Qui vero episcoporum aut laicorum post hoc constitutum, alterius Ecclesiæ clericum susceperit, nisi ad excusandum rationabiliter, placuit a communione suspendi et eum qui suscepit, et eum qui susceptus est, quousque clericum qui translatus est fecerit ad suam reverti Ecclesiam. »

II. *Règlements des conciles et capitulaires.* — Le *Capitulaire* de Charlemagne de l'an 779 confirme la même police : « Ut nemini liceat alterius clericum recipere, nec ordinare in aliquo gradu sine comœatu episcopi. » (C. 6.) Le *capitulaire* d'Aix-la-Chapelle de l'an 789 renouvelle la même défense : « In decretis Leonis Papæ sancitum est, et in concilio Sardicensi, ne episcopus alterius clericum ad se non sollicitet, nec ordinet. » (C. 56.)

Théodulphe, évêque d'Orléans, enjoint à ses curés d'user du même respect et de la même circonspection que les évêques entre eux, et de ne point solliciter les clercs les uns des autres. « Hoc modis omnibus prohibemus, ut nullus vestrum alterius clericum ad se non sollicitet nec ordinet. »

Le n° concile de Vernon, tenu en 844, renouvelle la suspension autrefois décrétée par le concile de Chalcedoine (can. 15) contre les clercs qui sont déserteurs de leur première Eglise, et contre les évêques qui les reçoivent. « De clericis Ecclesiarum desertoribus antiqua forma Chalcedonensis concilii servanda est. » (Can. 4.)

III. *Le domicile ne transfère pas un clerc d'un diocèse en un autre.* — Le concile de Meaux, célébré en 845, voulant prévenir les fâcheuses suites de la tonsure ou de l'ordination accordée à ceux dont on ne connaît pas assez ni la vie passée, ni la capacité, parce qu'ils sont nés dans des diocèses et des pays fort éloignés, ordonna que les clercs qui viennent faire leur séjour et prendre leur domicile dans un autre diocèse, avec le seigneur auquel ils sont attachés, ne pourront y être ordonnés sans les lettres dimissoires de l'évêque qui les a tonsurés. Ainsi le domicile n'était point encore considéré pour transférer les clercs d'un évêché à un autre. (Can. 51.)

« Qui cum senioribus suis de aliis provinciis ad nostras parochias veniunt, etc. Si ad ordinandum offeruntur clerici hujusmodi instrui debent, ut ad episcopos et quorum parochiis sumpti sunt eos remittant, et aut ibi ordinentur, aut litteras canonicas ab episcopo ex cujus diocesi sunt perferant, sicut canonica docet auctoritas. »

Le domicile au moins d'une année est demandé ensuite par ceux du diocèse, afin qu'on puisse pendant cet intervalle reconnaître leur conduite, leur mérite et leur suffisance. « Qui vero ex nostris parochiis nullatenus ordinentur, nisi aut in clero certo et religioso, vel etiam in civitate sai-

tem uno anno immorantur, ut de vita et conversatione atque doctrina illorum certitudo possit agnoscere. » (Can. 52.)

Le concile de Nantes défend d'ordonner les clercs d'un autre diocèse, suivant la défense du concile de Chalcedoine. (Can. 7.)

IV. *Preuves tirées des formulaires des ordinations.* — Entre les formulaires anciens nous trouvons la lettre d'un évêque de Venise, écrite à Ganelon, archevêque de Rouen, par laquelle il lui recommande le diacre Vulfad, qui était arrêté dans le diocèse de Rouen pour quelques affaires, et le prie même de l'élever à un ordre plus éminent; comme l'archevêque de Reims Ebbon l'avait à sa recommandation ordonné diacre, lui qui l'avait autrefois cédé à l'évêque de Venise, n'étant encore que sous-diacre.

« *Filium Ecclesie nostrae Vulfadum subdiaconum, me petente traditum mihi per litteras formatas ab Ebbone, etc. Me suggerente ordinavit idem Ebbo in gradu diaconatus, etc. Vobis eum committo, vestraeque custodiam et providentiam delego, et ut ad majores gradus eum provohatis suppliciter exoro. Crediturus enim quoniam et sapientia et mores ad hoc eum dignum indicant.* » (Conc. Gall., t. 1, p. 669, 670.)

Parmi les mêmes formulaires, on rencontre une lettre d'Enée, évêque de Paris, à l'archevêque de Reims Hincmar, pour lui demander la cession et le transport d'un de ses acolytes. « *Bernonem quem Vestra Fraternalitas acolythum ordinavit, etc. Quoniam sine vestra licentia eum nolumus in nostra Ecclesia diutino tempore immorari, petimus ut de illo nobis litteras canonicas faciat, quatenus eum in Ecclesia nostra possimus regulariter ordinare.* » Suit la lettre d'Hincmar qui transporte à l'évêque de Paris toute l'autorité qu'il avait acquise sur ce clerc en l'ordonnant acolyte: « *Canonica atque ecclesiastica sancit auctoritas, ut nemo episcoporum alterius Ecclesie ordinatum, sine consensu vel litteris dimissoriis illius episcopi cujus ordinatus fuerat, in propria parochia retinere, aut ordinare presumat. Rogastis,* » etc.

Ce terme réitéré *ordinatus* lève tous les doutes, et montre que les lettres dimissoires n'étaient nécessaires qu'à ceux qu'un évêque avait commencé d'ordonner. Suit une autre lettre de l'évêque de Noyon à l'évêque de Laon, pour lui céder un de ses prêtres qui le souhaitait de la sorte. Je laisse les autres qui suivent de même nature et qui nous apprennent que ces cessions et ces transports de clercs d'un évêché à un autre se faisaient ou à la demande des évêques pour les besoins des diocèses, ou pour la satisfaction des clercs mêmes, selon la nécessité de leurs affaires.

V. *Les dimissoires anciens étaient bien différents des nôtres.* — Au reste, il est aisé de remarquer que ces lettres *formées* ou *canoniques*, qu'on appelait aussi dès lors *dimissoires*, comme nous venons de le voir, étaient bien différentes de celles qui sont présen-

tement en usage. Car alors comme les clercs étaient liés et asservis à leur évêque par l'ordination, par ces lettres dimissoires il renonçait à ce droit, et pour ainsi dire à ce domaine, et il le transportait à un autre évêque, à qui ces clercs commençaient d'être attachés pour le reste de leur vie.

Les dimissoires ne sont pas maintenant de cette nature, et ce changement n'est venu que de ce que la tonsure ou l'ordination n'est plus considérée en la manière qu'elle l'était alors, comme un indissoluble lien, et comme un noble et glorieux asservissement au souverain administrateur et dépositaire du sacerdoce royal de Jésus-Christ. Ainsi les évêques ne cèdent plus à leurs confrères un pouvoir dont ils ont laissé perdre la jouissance.

Hincmar condamne l'ordination de celui qui la recevait dans un autre diocèse que celui où il avait reçu la tonsure et les premiers ordres. « *Quis contra sacras regulas ab Ecclesia in qua fuit tonsus et ordinatus discedens, ad alias provincias convolvit.* » (T. 1, p. 319.) Si le clerc même d'un diocèse avait été élu évêque d'un autre, il ne pouvait accepter cette nouvelle dignité sans l'agrément de son évêque. « *Canonice decreverunt ut de alia Ecclesia petitus, vel sumptus, is qui fuerit ordinandus episcopus, non sine placito vel litteris ejus episcopi cujus fuerat clericus, ordinetur.* »

VI. *Décrets du Pape Zacharie.* — Le Pape Zacharie renouvela ces mêmes décrets dans le concile romain, tenu en l'année 745 (c. 11), où il nous montre que l'Eglise romaine avait aussi elle-même moins d'égard au lieu de la naissance qu'à celui de l'ordination ou de la cléricature, qui n'était point alors séparée d'un bénéfice, et par la loi de la résidence donnait un domicile certain. « *Nullus episcoporum audeat alterius civitatis clericum sine dimissoriis sui episcopi suscipere.* »

Enfin, le concile de Tribur, célébré en 895, nous fait bien voir (can. 28) que dans l'Allemagne, jusqu'à l'an 1000, les évêques pouvaient s'approprier tous les originaux des autres diocèses, en leur conférant la cléricature et les ordres, et les engageant par là et à un bénéfice, et à une résidence ferme dans leur diocèse; pourvu qu'ils n'entreprissent point de s'attacher à eux et à leur Eglise ceux qu'un autre évêque avait déjà soumis à sa puissance par les mêmes liens de la tonsure et de l'ordination. Comme ce concile se contenta d'entasser les canons de Nicée, de Chalcedoine, de Sardique et d'Afrique sur cette matière, et d'en recommander la pratique, il n'y a pas lieu de croire qu'il ait voulu défendre autre chose que ce qui était précisément défendu par les canons de ces conciles. Or ces canons ne condamnent que l'usurpation des clercs d'un autre diocèse.

VII. *L'évêque à qui l'on cédait un clerc pouvait l'examiner.* — Il ne nous reste plus qu'un mot à ajouter, c'est que l'évêque qui faisait donation d'un de ses clercs à un



autre évêque, pouvait bien lui rendre témoignage de sa probité et de sa suffisance pour les ordres supérieurs, comme nous en avons rapporté des exemples, mais il ne pouvait pas obliger l'autre évêque de l'en croire, et de conférer les ordres sans un examen nouveau à ce nouveau soldat de son Eglise. Au contraire, puisqu'il se dépouillait de tous ses pouvoirs sur cet ecclésiastique, et en revêtait son confrère, c'est une marque certaine qu'il l'abandonnait entièrement à son jugement et à sa conduite.

Aussi dans les anciennes formules, l'évêque de Constance, cédant à l'évêque de Strasbourg un de ses clercs, lui laissait la liberté de l'ordonner s'il le trouve capable. « Vobis licentiam tribuimus, ut si dignum eum judicaveritis, ad sacros ordines promoveatis. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 666.)

VIII. *Usages de l'Orient.* — Quant aux Orientaux, la constitution du patriarche Michel Anchialus, qui fut concertée dans un synode où assistaient plusieurs évêques avec les magistrats impériaux, déclare que les évêques ne peuvent selon les canons donner ni le diaconat ni la prêtrise à ceux qui viennent à eux des autres diocèses : *Diaconorum et sacerdotum ordinationes facere* (*Jus Orient.*, t. I, p. 227, etc.); et défend surtout aux évêques voisins de Constantinople d'imposer les mains sur ceux du diocèse de Constantinople; ordonnant que ceux qui auront reçu la prêtrise dans les autres diocèses seront à l'avenir obligés de s'y aller exercer.

Le sens plus naturel de ce décret ne regarde que les clercs; car ce n'est qu'à ceux qui sont déjà clercs et qui ont déjà reçu les ordres inférieurs, qu'on peut ou refuser ou accorder les ordres supérieurs. Néanmoins il y a des termes dans ce décret qui bornent le pouvoir des évêques à ne tonsurer et n'ordonner que les originaires de leur diocèse, pour conserver la paix entre les prélats. « Manus autem imponere et sacros ordines conferre, non iis qui undequaque veniunt, sed iis solis qui sunt ejus diocesis, unicuique antistiti canone cautum est; ne inter eos confusio, seditioque versetur, a quibus ordo et pacis bonum aliis quoque certa debet regula tradi. »

Nous pouvons donc conclure après cela, que jusqu'après l'an 1000, dans l'une et l'autre Eglise, les évêques pouvaient donner la tonsure et ensuite les ordres aux laïques d'un autre diocèse, mais qu'ils ne pouvaient pas donner les ordres plus relevés à ceux qui avaient déjà reçu d'un autre évêque ou la tonsure ou les ordres inférieurs. En voici une raison claire et certaine. La loi ancienne était encore en vigueur, que l'ordination et la cléricature même fixaient les clercs dans un diocèse et les y arrêtaient pour le reste de leurs jours. Ainsi, quoique originaires d'un autre diocèse, ils devenaient bénéficiers, et prenaient un domicile perpétuel dans celui où ils étaient tonsurés. Ils devenaient donc comme naturels dans cet autre diocèse par le bénéfice et par le

domicile, ce qui n'a plus de lieu depuis que l'ordination n'est plus un lien indissoluble des clercs avec leur Eglise.

II. — L'ordination attachait les clercs à leur évêque et à leur Eglise, avec obligation d'y résider, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Domicile diocésain.* — L'ordination, quelle qu'elle soit, et la cléricature même est une chaîne d'or et une glorieuse servitude qui attache pour toujours les clercs à leur évêque et à l'Eglise où il les applique, avec obligation d'y faire une fidèle et perpétuelle résidence.

C'est pour cette raison que les évêques ordonnaient si souvent des laïques des autres diocèses. Car comme l'évêque peut encore, selon le droit nouveau, ordonner un laïque d'un autre diocèse qui s'est domicilié dans le sien, ou qui en est devenu bénéficié, aussi avant l'an 1000 les prélats tonsuraient indifféremment les laïques-étrangers, parce que le changement certain et perpétuel de domicile était une condition inséparable de la cléricature.

Comme présentement cette fixation de domicile n'est plus si constamment jointe à la cléricature, il faut qu'un étranger laïque soit déjà domicilié dans un évêché pour pouvoir y être tonsuré, au lieu qu'autrefois cette fixation de domicile se faisait en même temps qu'on était tonsuré.

II. *On tâche de réunir les clercs en communauté sous la direction de l'évêque.* — Le concile de Vernon porta bien loin cette soumission et cette liaison de tous les clercs à l'égard de leur évêque. Il commença de les réunir tous en une même communauté sous sa direction, comme les religieux vivaient tous dans une société sainte avec leur abbé. « De illis qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent, placuit ut in monasterio sint sub habitu regulari, aut sub manu episcopi sub ordine canonico. » (*Can. 11, 12.*) Il défendit ensuite à tous les clercs de passer d'une église à l'autre, ou de s'attacher aux chapelles des grands. « Clericos in Ecclesia militantes non licere in alterius civitatis ecclesia, vel in potestate laicorum militare. »

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789, renouvelle sommairement le canon de Chalcédoine, « ut nullus absolute ordinetur, et sine pronuntiatione et stabilitate loci, ad quem ordinetur. » (*C. 25.*) Ainsi on ne tonsurait et on n'ordonnait pas le moindre des clercs sans lui désigner une Eglise, aussi bien qu'aux évêques, et sans l'obliger à la stabilité et à la résidence semblable à celle des religieux.

III. *Résidence stricte.* — Charlemagne, dans le concile de Francfort, de l'an 794, travailla conjointement avec les évêques qui le tinrent à faire observer une résidence plus régulière aux évêques, aux prêtres et aux diacres. « Definitum est a domino rege et a sancta synodo, ut episcopus non migret de civitate in civitatem, sed curam

habeat Ecclesiæ suæ. Similiter presbyter et diaconus maneat in Ecclesia sua canonice. » (Can. 7.) Et plus bas la même règle est étendue sur tous les clercs : « De clericis, ut nequaquam de Ecclesia ad aliam Ecclesiam transmigrant, neque recipiantur sine conscientia episcopi. » (Can. 27.) Enfin les ordinations vagues y sont proscrites : *Ut non absolute ordinentur.* (Can. 28.)

Le concile de Mayence de l'an 813 condamna à la prison les clercs errants et vagabonds qui ne sont ni sous l'abbé, ni sous l'évêque : *Neque sub episcopo neque sub abbate, sed sine canonica vel regulari vita degentes.* Il ordonne aussi aux évêques de faire une exacte recherche des clercs déserteurs, et de les renvoyer à leurs évêques. « Ut unusquisque episcopus in sua parochia diligenter presbyteros vel clericos inquirat, unde sint, et si aliquem fugitivum invenerit, ad suum episcopum redire faciat. » (C. 13.)

Celui de Tours de la même année 813 ordonne la même recherche, pour empêcher la célébration des mystères à ceux qui sont d'un autre diocèse, et qui n'ont point de lettres de leur évêque, *ne sine litteris commendatitiis celebrare præsumat.* Le II<sup>e</sup> concile de Châlons, tenu aussi en 813, veut que ces lettres soient en plomb, *in quibus nomina episcopi et civitatis plumbo munita.* (Can. 41.) Il défend même les pèlerinages de Rome et de Tours aux prêtres et aux clercs, sans la permission de l'évêque. « Romam sive Turonum absque licentia episcopi sui adire penitus decrevimus inhibendum. » (Can. 44, 45.)

Enfin Charlemagne était si persuadé de la nécessité de la résidence des clercs dans leurs Eglises auprès de leur évêque, que renvoyant en Angleterre un prêtre suspect, qui en était originaire, il écrivit au roi que les évêques de France avaient jugé plus à propos de le renvoyer au jugement de son évêque, à l'obéissance duquel il s'était dévoué. « Visum est nostris sacerdotibus, illum ad sui episcopi, ubi Deo votum fecit, dirigere judicium. » Ces paroles sont remarquables, *Deo votum fecit.*

IV. *Défense de passer d'une Eglise dans une autre.* — Ce bon ordre ne subsista pas longtemps. Le VI<sup>e</sup> concile de Paris, tenu en 829, sous l'empire de Louis le Débonnaire, endéplore le renversement presque général : « *Eo quod multi ecclesiasticæ regulæ subiecti, propositi sui et loci desertores effecti, ab aliis episcopis, et abbatibus, comitibus, et aliis nobilibus viris recipiuntur.* » (Can. 34.)

Il se plaint surtout des évêques, des abbés, des comtes et des nobles d'Italie, qui recevaient tous les déserteurs du clergé de France contre les défenses si souvent réitérées des canons. Ce concile demanda à l'empereur sa protection toute-puissante, pour faire venir d'Italie et des autres provinces de son empire tous ces prêtres ou clercs fugitifs, et les rendre à leurs Eglises. « *Per missos vestros perquirantur, et unicuique*

*Ecclesiæ, a qua per contumaciam defecerunt, restituantur.* »

Le II<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, ne put souffrir que le palais impérial même servit de retraite aux prêtres qui abandonnaient leur évêque : « *De presbyteris qui in palatio morantur, ut sine proprii episcopi consensu ibi locum consistendi non habeant.* » (L. III, can. 13.) Le concile de Meaux, tenu en 845, condamna encore les ordinations vagues, et ne jugea pas que les rois mêmes dussent s'approprier sans le consentement des évêques aucun ecclésiastique. « *Cum quilibet canonicorum ad regiam venerit majestatem, et suo se voluerit mancipare servitio, consensu episcopi, ad cujus diocësin pertinere cognoscetur, eum recipiat.* » (Can. 52, 58.)

Le concile de Pavie, célébré en 850, efface du nombre des clercs ceux qui ne vivent pas dans la dépendance des évêques, et commande aux seigneurs de ne recevoir que de la main de l'évêque les chapelains de leurs oratoires domestiques. « *Nulla ratione clerici aut sacerdotes habendi sunt, qui sub nullius episcopi disciplina et providentia gubernantur,* » etc. (Can. 18.)

Le Pape Jean VIII ordonna à l'archevêque de Ravenne de renvoyer à l'Eglise de Faenza tous les ecclésiastiques qui l'avaient quittée pour être incorporés dans la sienne, qui était sans doute plus riche et plus éminente. Or, cette instabilité des clercs, cette avarice et cette ambition sont également condamnées par les lois canoniques. « *Quia non licet quemlibet clericum in duarum civitatum conscribi simul Ecclesiis, et in qua ab initio exstitit, et ad quam confugit, quasi ad potiorem, ob inanis gloriæ cupiditatem. Et ideo eos ad Ecclesiam revocari decernimus, et de illis amplius nullo modo recipias.* » (Epist. 273.)

Ce même Pape écrivit à un moine de rendre une fidèle obéissance à l'évêque auquel son abbé et son premier évêque l'avaient cédé par des lettres dimissoires, à sa propre demande. « *Valpertus episcopus te a proprio episcopo atque abbate per dimissoriam acquisivit, tua potius interveniente petitione.* » (Epist. 238.)

V. *Les évêques élus ne pouvaient être ordonnés sans la permission de l'évêque auquel ils étaient soumis.* — Entre les formules anciennes des promotions épiscopales, nous trouvons celle de Guillebert, évêque de Châlons. On y voit qu'étant prêtre, ses parents l'avaient engagé au service du roi, avec le consentement de son prélat, l'archevêque de Tours : « *Per licentiam mei archiepiscopi Herardi, a parentibus meis regis sum mancipatus obsequiis.* » Hincmar, qui présidait à l'élection qui fut faite de Guillebert pour l'évêché de Châlons, demanda le consentement d'Hérard, son archevêque, qui était présent : « *Quia vester natus, nutritus, vel educatus et ordinatus dignoscitur, et clerus, ordo et plebs Catalaunica illum deposcit, habeamus vestram licentiam, etc. Requisita sunt canonum ca-*

pitula, et inventum est quia ab illo petere eum debebant, cujus natus, nutritus et ordinatus foret, » etc. Guillebert avait reçu tous les ordres d'Hérard, excepté la prêtrise, qui lui avait été conférée par Erpoin, évêque de Senlis, sur les dimissoires d'Hérard. « Ab Herardo litteris ad Erpoinum datis, presbyterii onus suscepi. »

Ces dimissoires étaient semblables à celles qui sont présentement en usage, et elles conservaient les clercs dans l'obéissance de leur premier évêque. On voit encore ici comment l'évêque de la naissance est considéré, mais il y a apparence que ce n'était que par une accumulation de droits qu'on en parle, parce qu'il était aussi l'évêque de l'ordination.

VI. *On dispensait des lois de la résidence ceux qui allaient étudier dans les universités.* — L'étude des sciences fournit aux ecclésiastiques une raison de se faire dispenser des lois de la résidence, dont ils se servirent fréquemment dans les siècles suivants. Plusieurs d'entre eux voulurent aller dans les écoles les plus célèbres cultiver la beauté et la subtilité naturelles de leur esprit, par les études solides des saintes Lettres. Les évêques s'opposaient quelquefois à ce louable dessein, et abusaient du prétexte apparent de maintenir les canons de la résidence.

Une résolution qui se trouve dans Régimon sur cette question fait voir que si les canons proscrirent les clercs fugitifs et vagabonds, ils ne protègent pas l'ignorance ni la paresse, et que la résidence qu'ils demandent n'est pas contraire à l'amour et au progrès d'une plus haute perfection.

« Invidia pontificum sæpe prohibentur, dum canonem 20 Chalcedonensis concilii eis opponunt. Ubi dicitur clericos in Ecclesia administrantes, in alterius civitatis Ecclesia statutos fieri non oportere; et sequentia invidia offuscatione abolent; ubi illi excipiuntur, qui ex necessitate ad aliam Ecclesiam transierint. Magna sane necessitate premitur qui fame constringitur, et qui injuria arctatur insipientiæ opus habet refici doctrina scientiæ. Inter fugitivum denique et studiosum cæte ab episcopo discreto prospici debet: ut illis locum delitescendi non inveniat, isti veto locum in melius mutare, et ire de virtute in virtutem offendiculum non opponatur, sed charitatis adjutorio, quæ nunquam excidit, subleventur. Igitur si pie et juste recto currebant hactenus viam tramite vitæ, pro religione perfectiora expetere loca, licentiam eis non denegandam esse censuimus, » etc. (Ræin., Append. 2, c. 30.)

C'est là le commencement de ce concours prodigieux d'ecclésiastiques aux universités dans les siècles suivants. Il faut ici observer: 1° qu'on ne donne ces permissions qu'aux ecclésiastiques qui se signalent par leur piété, *si pie et juste*, etc.; 2° et qui ne sont passionnés pour l'étude que par un sincère désir de servir l'Eglise, *pro religione*; 3° et qui ont de la pénétration d'esprit et de

la solidité, *qui capacioris et argutioris sunt ingenii*; 4° enfin on ne les dispense de la résidence que pour aller étudier dans les écoles fameuses, *ad loca quæ scientia et doctrina excellentiora conspiciuntur*.

III. — Sujétion des diocésains à l'évêque de leur origine, de leur domicile, et de leur bénéfice, après l'an 1000.

I. *Vestiges de la discipline primitive.* — Saint Fulbert, évêque de Chartres, pria l'évêque de Liège, qui rappelait tous les clercs de son ordination, de lui céder un de ses sous-diacres et de lui donner ce gage de son amitié. « Oramus ut nobis eum remittere, ac vestris litteris commendare dignemini, ut præsentia ejus sit pignus vestræ charitatis erga nos. » (Epist. 57.)

Hildebert, évêque du Mans, céda à l'évêque de Clermont un de ses sous-diacres, pour y être fait archidiaque. « Enndem Wilhelmm vobis et vestræ commodo Ecclesiæ, ab ea quam consecratori suo debet obedientiam, liberum omnino et absolutum. » (Epist. 55.)

Le Pape Innocent III accorda à l'archevêque de Milan ce qu'il lui avait demandé, de pouvoir donner le diaconat et la prêtrise à ceux qui avaient reçu les moindres ordres du Pape même, *qui ab ipso Romano Pontifice ordinem receperunt*. (Regest. 1, epist. 22.)

Radevic dit aussi qu'un clerc et un sous-diaque du Pape ne pouvait être ordonné ailleurs sans sa permission. « Clericus de R. E. et in subdiaconatum a Papa consecratus, non nisi ejus conniventia et assensu in aliam Ecclesiam transferendus putabatur. » (L. 1, c. 15.)

Voilà de brillants vestiges de l'ancienne discipline, où l'évêque de l'ordination était le plus considéré.

II. *L'évêque de l'origine a le plus d'autorité.* — Mais il faut confesser que, dans ce dernier âge de l'Eglise depuis l'an 1000, on commença à avoir une déférence beaucoup plus grande qu'au paravant pour les évêques de l'origine.

Le concile de Ravenne, en 997 (can. 3), défendit d'ordonner ou de promouvoir les diocésains d'un autre évêque dans ses dimissoires. « Nemo nostrum alterius diocenses vel parochianos recipere aut promoveri, seu retinere præsumat, sine canonicis epistolis. »

Il est vrai que le concile de Londres, en 1075, défendit seulement d'ordonner les clercs ou les moines d'un autre évêque, conformément aux canons anciens et aux décrets des Papes. « Ex multis Romanorum Præsulum decretis et canonum auctoritatibus, ne quis alienum clericum, vel monachum sine commendatitiis litteris retineat vel ordinet. »

Le Pape Urbain II permit à l'archevêque de Lyon de recevoir, après quelque satisfaction et après une légère pénitence, ces clercs de son Eglise qui s'étaient fait ordonner par d'autres évêques. « Lugdunensis parœciæ clericos contra statuta canonum

ab alterius parœciæ episcopis ordinatos , » etc. (Append., epist. 19.)

Mais ce Pape ne dit pas que les laïques eussent pu recevoir la cléricature d'un autre évêque que le leur; et le concile de Londres, en 1125, réserva l'ordination au seul évêque diocésain. « Nullus episcoporum alterius parochianum præsumat ordinare, vel judicare. » (Can. 10.) Et un autre concile de Londres, en 1138, réserva au Pape seul le rétablissement des clercs qui se seraient fait ordonner par d'autres sans les dimissoires de leur propre évêque. « Clericos a non suis episcopis absque litteris proprii episcopi ordinatos, a susceptorum officii ordinum inhibemus, solique Romano Pontifici eorumdem plenaria restitutio reservetur, nisi religionis habitum susceperint. » (Can. 7.)

Cette exception que ce canon fait des moines vient de ce que leur profession dans leur monastère d'un autre diocèse les y avait comme naturalisés.

III. *Trois évêques se donnant pleine liberté dans leurs diocèses respectifs.* — Ce fut un exemple fort singulier de la bonne intelligence de trois évêques de Normandie, en 1059, savoir de Lisieux, d'Evreux et de Séez, lorsque pour le bien commun de leurs diocèses, ils se donnèrent réciproquement la liberté de faire les fonctions pontificales dans le diocèse les uns des autres. « Hi tres in Normannia tunc maxime pollebant divini cultus fervore; et unanimi consensu, tantoque nectebantur amore, ut quisquis eorum in diocesi confinis, velut in propria, prout tempus et ratio poscebat, omne divinum opus exerceret sine litigio et livore. »

C'est ce qu'en dit Orderic. (*Scriptores Normann.*, p. 478.) Ces évêques n'ignoraient pas, non plus que le Pape Urbain II, que saint Epiphane et tous les évêques de Chypre en avaient autrefois usé de la sorte.

Mais ces exemples de la charité qui se met au-dessus des lois ne peuvent être que fort rares. Aussi le concile de Montpellier, en 1258, défendit absolument de se faire tonsurer, et encore bien plus de se faire ordonner par un autre évêque que le propre diocésain, sous quelque prétexte que ce pût être de le lui faire ratifier. « Nullus episcopus de cætero prætextu ratihabitio-nis, cujuslibet alterius diocesanum aliquem absque licentia sui episcopi tonsurare audeat; nec ipsum multo fortius ad minores vel majores ordines promovere. »

IV. *Statuts des conciles.* — Le Pape Clément IV défendit aux évêques d'Italie d'ordonner les clercs ultramontains, s'ils n'en avaient la licence du Pape ou les dimissoires de l'évêque propre, soit de l'origine, soit du bénéfice. « Ne clericum ultramontanum ordinare præsumat, nisi a nobis speciali licentiam habeat, vel ab episcopo de cujus diocesi traxit originem ordinandus, vel in cujus diocesi beneficiatus existit. »

Si l'on contrevient à ce décret, il condamne les ordonnateurs à faire pénitence,

et ceux qui ont été ordonnés à une suspension, sans espérance d'avoir jamais de dispense. Ainsi ce Pape ne reconnaît que deux évêques diocésains qui puissent conférer canoniquement les ordres, celui de la naissance et celui du bénéfice. Il ne distingue point celui de la tonsure. Or on peut douter si celui qui était originaire d'un diocèse pouvait recevoir un bénéfice dans un autre sans la permission de son premier évêque. Autrefois un paroissien ne pouvait passer d'un évêché ou d'une paroisse dans un autre, sans la licence du premier évêque ou du premier curé. (In *Sexto, De temp. ordinat.*)

Le Pape Boniface VIII reconnaît trois sortes d'évêques de l'un desquels le consentement est nécessaire pour être ordonné ailleurs, savoir l'évêque de l'origine, du bénéfice et du domicile. « Cum nullus clericum alienæ parœciæ præter superioris ipsius licentiam debeat ordinare, superior intelligitur in hoc casu episcopus de cujus diocesi est is qui promoveri desiderat, oriundus; seu in cujus diocesi beneficium obtinet ecclesiasticum; seu habet, licet alibi natus fuerit, domicilium in eadem. » (*Ibid.*)

Si la tonsure seule eût pu se recevoir de quelque évêque que ce fût, il eût fallu donner un quatrième rang à l'évêque de la tonsure. Ainsi dans l'usage de ces derniers siècles, de dire qu'un évêque ne peut ordonner les clercs d'un autre, c'est la même chose que si l'on disait qu'il ne peut ordonner les diocésains d'un autre.

Ce Pape excepte les moines non exempts, qui sont du diocèse où ils ont leur domicile, ou plutôt où ils sont comme bénéficiers, car la place d'un religieux est un bénéfice.

V. *De combien d'années doit être le domicile.* — Le iv<sup>e</sup> concile de Milan, en 1576, ne se contenta pas de dire qu'on pourrait être ordonné par l'évêque de l'origine, du bénéfice ou du domicile; il ajouta que le domicile serait de dix ans, *decenniali domicilio*.

Le concile d'Aix, en 1585, fit la même addition, et ajouta encore avec le même saint Charles: « Vel decenniali domicilio, vel alia ratione diocesanum esse, aut familiarem episcopi, qui per triennium cum illo commoratus sit (c. 8); » ce qui est tiré du concile de Trente, qui ne permet pas à l'évêque d'ordonner les étrangers associés à sa famille, s'ils ne le sont depuis trois ans. Ainsi le domicile devait être de dix ans pour les autres, et il suffisait pour les domestiques de l'évêque qu'il fût de trois ans. Mais aussi le concile enjoint aussitôt à l'évêque de donner un bénéfice au domestique étranger qu'il ordonne, pour le lier encore plus étroitement à sa personne et à son diocèse. (Sess. 23, c. 9.)

Le concile de Narbonne, en 1609 (c. 21), enjoignit aux évêques de ne donner des dimissoires, ou les ordres, qu'aux originaires de leurs diocèses, ou à ceux qui y auront possédé paisiblement un bénéfice durant trois ans.

Le concile de Mexique défendit, en 1585, d'ordonner ceux qui sont domiciliés dans un diocèse, si le long séjour qu'ils y ont déjà fait n'est une marque probable de la sincère résolution qu'ils ont prise d'y demeurer. (L. 1, tit. 4.) Ce concile ajoute que ceux qui ont commencé de se faire ordonner dans un diocèse ne peuvent recevoir les autres ordres dans un autre diocèse qu'avec les dimissoires de leur premier ordonnateur.

VI. *Dimissoires pour chaque ordre.* — Quoique les religieux méritent qu'on ait pour eux des égards particuliers, néanmoins le concile de Bordeaux, tenu en 1624, ordonna que ceux qui avaient une loi de stabilité dans leur monastère ne pourraient recevoir les ordres que de l'évêque diocésain, et ceux qui changent souvent de séjour les recevraient de l'évêque du lieu de leur séjour. Ce qui fut confirmé par l'assemblée du clergé en 1625. (N. 14, 15.)

Le concile de Narbonne, en 1551, voulut qu'on donnât des dimissoires pour chaque ordre séparément, afin de pouvoir rendre un témoignage plus certain de la capacité, à moins que ce ne fussent des docteurs dont la capacité fût incontestable. (C. 12.)

Le iv<sup>e</sup> concile de Milan, en 1576, fit le même règlement, et y ajouta que non-seulement les dimissoires seraient bornées à un ordre, mais elles seraient aussi limitées à un certain temps, comme d'un mois ou deux, ou d'un an. Ce qui a été suivi par le concile d'Aix, en 1585; par celui de Narbonne, en 1609; et par celui de Mexique, en 1585.

### SYNCELLE.

L. — Des syncelles et des conseillers, pendant les huit premiers siècles de l'Eglise.

I. *Des syncelles durant les cinq premiers siècles.* — Les syncelles étaient ceux qui demeuraient dans la même chambre ou dans la même cellule avec les évêques, pour être les témoins de toutes leurs actions, même en particulier. Tel était le prêtre Anastase qui avait suivi Nestorius d'Antioche à Constantinople, où il continua de vivre avec lui dans la même familiarité et confiance. « Erat familiaris Nestorii Anastasius presbyter, qui una cum illo profectus erat Antiochia. Hunc Nestorius magno in honore habebat, ejusque consilio in rebus gerendis utebatur. » (SOCRAT., l. VII, c. 32.) Mais tels étaient indubitablement ceux que le diacre Ischyron alléguait pour témoins des crimes dont il avait accusé Dioscore, archevêque d'Alexandrie, dans le concile de Chalcedoine. « Per nominatos a me testes, syncellos ejus constitutos qui hactenus cum ipso degunt et comitantur. » (Act. 3.)

Agoraste était un de ces syncelles de Dioscore, comme il parait par la requête présentée contre lui dans le même concile par le laïque Sophronius, qui demanda qu'on le produisît pour le convaincre comme

le témoin et le compagnon des excès de Dioscore. « Agorastum unum ex cooperatibus ejus insaniam, et syncellum ejus existentem jubete adduci. »

Dans l'action 6 du concile de Constantinople sous Flavien, Eusèbe, évêque de Dorylée, accusateur d'Eutychès, demanda qu'on fit comparaitre Narsès, prêtre et syncelle d'Eutychès. Ces exemples nous apprennent en même temps les devoirs et l'utilité des syncelles. Car comme les abbés et les moines avaient quelquefois d'autres moines dans la même cellule, pour s'éclairer l'un l'autre et ne rien faire en particulier dont ils pussent rougir en public, les mêmes étant ensuite appelés à l'épiscopat, conservèrent ces mêmes inspecteurs de leur vie secrète, pour être à jamais ou les censeurs de leurs défauts, ou les témoins de leur innocence, ou les accusateurs de leurs crimes.

Sozomène remarque qu'Acace, évêque de Béroé, se fit admirer avec justice, ne fermant jamais ni sa maison ni sa chambre, afin de pouvoir toujours être surpris par les citoyens et par les étrangers, ou plutôt pour s'engager lui-même à ne jamais rien faire où il pût rougir d'être surpris. (Sozom., l. I, c. 7.)

Saint Jérôme semblait avoir donné le même conseil à Népotien. « Tales habeo socios, quorum contubernio non infameris. Si lector, si acolytus, si psalter te sequitur, non oruentur veste, sed moribus. »

Il faut néanmoins observer cette différence entre les syncelles des évêques, et surtout des patriarches, et ceux des moindres ecclésiastiques, que les premiers étaient des dignités, des charges et des bénéfices si considérables, que la suite des siècles nous les fera voir dans le comble de l'honneur et de la puissance, comme les grands vicaires des évêques et des patriarches, et assez souvent leurs successeurs; au lieu que les autres ne retiraient autre avantage de cette charge que l'édification réciproque qu'ils donnaient à leurs confrères et qu'ils en recevaient.

II. *Saint Grégoire veut être servi uniquement par des clercs.* — Saint Grégoire Pape ordonna dans un synode romain que les Pontifes romains ne seraient plus servis dans leur chambre par de jeunes séculiers, mais par des ecclésiastiques, ou même par des religieux, qui fussent les témoins de leur conduite secrète, et qui profitassent de leurs exemples. « Verecundum mos torporem indiscretionis involvit, ut hujus Sedis Pontificibus ad secreta cubiculi servitia laici pueri, ac seculares obsequantur; et cum omnis pastoris vita esse discipulis semper debeat in exemplo, plerumque clerici, qualis in secreto vita sit sui Pontificis nesciunt, quam tamen, ut dictum est, pueri sciunt seculares. De qua re presentis decreto constituo ut quidam ex clericis, vel etiam ex monachis electi, ministerio cubiculi pontificalis obsequantur, ut is qui in hoc loco est regiminis, habeat testes tales qui vitam

ejus in secreta conversatione videant, et ex visione sedula exemplum profectus sumant. » (L. IV, epist. 44.)

Ce décret ne regarde véritablement que les Pontifes romains, mais les mêmes raisons et les mêmes obligations sont communes à tous les évêques; car tous les évêques sont pasteurs, et par conséquent leur vie doit être comme un flambeau brillant, toujours exposé aux yeux de leurs disciples : *Cum pastoris vita esse discipulis semper debeat in exemplo.*

III. *Conciles d'Espagne.* — Nous trouvons dans le concile de Gironne, en Espagne, deux canons, qui prescrivent à tous les clercs majeurs d'avoir toujours un garde, et un témoin inséparable de leur probité.

C'est principalement pour ceux qui avaient été mariés que cette ordonnance était faite, pour mettre leur continence à couvert, ou des tentations, ou des médisances : « Placuit a Pontifice usque ad subdiaconatum, post suscepti honoris officium si quis ex conjugatis fuerit ordinatus, ut semper alterius fratris utatur auxilio, cujus testimonio vita ejus debeat clarior apparere. » (Can. 6.)

Mais ce concile ne laissa pas de commander à tous les autres ecclésiastiques qui avaient famille, quoiqu'ils n'eussent point de femmes, d'être toujours accompagnés d'un fidèle témoin de leur conduite. « De his qui sine uxore ordinantur, et familias domus habent, habito secum pro vitæ conversatione fratre in testimonium, » etc. (Can. 7.)

Le IV<sup>e</sup> concile de Tolède renouvela la même ordonnance pour les trois ordres supérieurs. Voici pour les évêques : « Ut deinceps excludatur omnis nefanda suspicio, aut casus, et ne detur ultra sæcularibus obtrectandi locus, oportet episcopos testimonium probabilitium personarum in conclavi suo habere, ut et Deo placeant per conscientiam puram, et Ecclesiæ per optimam famam. » (Can. 22.)

Quant aux prêtres et aux diacres, ce concile les oblige, ou de vivre en communauté avec leur évêque, si leur santé ou leur âge le leur permet, ou d'avoir dans leur maison un autre ecclésiastique, comme un invincible rempart contre la calomnie. « Non aliter placuit, ut quemadmodum antistes, ita et presbyteri atque levitæ, quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi episcopi manere non sinit, ut iidem in cellulis suis testes vitæ habeant, vitamque suam sicut nomine, ita et meritis teneant. » (Can. 23.)

Enfin ce concile renferme pour les mêmes raisons tous les clercs inférieurs dans un séminaire. « Omnes in uno conclavi commorentur, deputati probatissimo seniori, quem magistrum doctriæ et testem vitæ habeant. » (Can. 24.)

IV. *Conciles de France.* — Le II<sup>e</sup> concile de Tours (can. 12) nous représente dans la France les mêmes règlements qu'on pratiquait en Espagne. Car si l'évêque a été marié, il est toujours après son ordination accompagné d'une armée céleste de saints ecclésiastiques, qui le rendent inaccessible

aux attaques de la chair, aussi bien qu'à la malignité des calomnieux : « Et licet Deo propitio, testimonio clericorum suorum castus vivat, qui cum illo tam in cella quam ubicunque fuerit, sui habitent, eumque presbyteri et diaconi, vel deinceps clericorum turba juniorum Deo auctore conservent, » etc.

Si l'évêque n'a point été marié, ou s'il est veuf, les ecclésiastiques ne laissent pas d'être en garde continuelle auprès de lui, et d'en écarter toutes les femmes étrangères. « Habeant ministri Ecclesiæ, utique clerici qui episcopo serviunt, et eum custodire debent, licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere. » (Can. 13.)

Ces clercs qui sont au service de l'évêque, selon les termes de ce concile, *clerici qui episcopo serviunt*, ne sont nullement déshonorés par ce ministère. Si l'évêque est l'image vivante de Jésus-Christ, si la royauté de son divin sacerdoce réside principalement en lui, ceux qui le servent même dans son particulier sont les princes de sa cour; et ils sont aussi éminents par-dessus les princes de la terre que la royauté céleste de Jésus-Christ est infiniment rehaussée par-dessus tous les empires du monde.

Le concile romain, sous saint Grégoire, se servit des mêmes termes : *ad secreta cubiculi servitia*. Aussi ce concile de Tours semble nous montrer que la piété des évêques de France avait prévenu les règlements de ce Pape, et n'admettait plus que des clercs au service des évêques.

Enfin ce concile de Tours oblige les archiprêtres mêmes de la campagne de se faire aussi toujours accompagner par quelques clercs mineurs, soit aux champs, soit chez eux. « Seu in vico manserit, seu ambulaverit, unus lector canonicorum suorum aut certus aliquis de numero clericorum cum illo ambulet, et in cella ubi ille jacet lectum habeat, pro testimonio. » (Can. 19.)

V. *Exemples cités par saint Grégoire de Tours.* — Grégoire de Tours nous enseigne la pratique de ces décrets. Parlant d'Éthérius, évêque de Lisieux, il le fait coucher dans une même chambre où étaient couchés un grand nombre de clercs. « In strato suo quievit, habens circa lectum suum multos lectulos clericorum. » (L. VI, c. 36.) Il est vrai que cet évêque redoutait alors avec raison les embûches de ses ennemis, mais cela ne l'obligea apparemment qu'à augmenter le nombre de ses gardes.

Le prêtre et le diacre qui ont écrit la Vie de saint Césaire, dont ils avaient été les disciples et les syncelles, protestent qu'étant couchés dans sa même chambre, ils l'ont souvent ouï durant la nuit pendant son sommeil parler avec la même ferveur que lorsqu'il prêchait dans son église, du redoutable jugement que Dieu doit faire des hommes à la fin des siècles et de la félicité sans fin des bienheureux. « Nos ipsi vel conservi nostri, qui in cella ipsius manserunt, sciunt quæ diximus, etc. Frequenter in sopore por-

situs de futuro judicio, vel de æterno præmio prædicabat. » (L. II, c. 2, 3) Le diacre seul parle de lui-même dans le chapitre suivant : « Cum in cella ipsius diaconus in servitio illius ad judicium delectus essem, curam me inter reliqua de nocturnis horis jusserat habere. »

C'était donc l'usage commun de parler des prêtres mêmes et des diacres, de dire qu'ils étaient au service de l'évêque, mais l'exemple même de ceux-ci montre manifestement que ces serviteurs étaient effectivement les disciples, comme saint Grégoire les a aussi appelés dans le premier passage que nous en avons rapporté.

VI. *Syncelles de l'Eglise grecque.* — Comme l'origine du nom de celle et de syncelle est venue de la Grèce, la dignité des syncelles y a été aussi sans comparaison plus éminente, et leur puissance plus redoutable. Au lieu que les Papes et les autres évêques d'Occident en avaient plusieurs, dont tout le pouvoir ne consistait qu'à rendre témoignage de leur vie, et profiter eux-mêmes de leur doctrine et de leur sainteté; les patriarches grecs n'avaient qu'un syncelle, ou entre plusieurs syncelles ils avaient un protosyncelle, qui devint enfin le confident de leurs conseils et l'unique dépositaire de leur autorité.

Ainsi les syncelles paraissent toujours comme les premiers ministres du patriarche durant sa vie, et ordinairement ils lui succèdent après sa mort.

Un des accusateurs de Dioscore, patriarche d'Alexandrie, dans le concile de Chalcédoine, promet de prouver tous les chefs de son accusation par les syncelles propres de Dioscore : « Per nominatos a me testes, syncellos ejus constitutos, qui hactenus cum ipso degunt et comitantur. » (Act. 3.) Un autre accusateur du même Dioscore nomma son syncelle Agoraste comme le complice de ses crimes : « Unum ex cooperatores ejus insaniam, syncellum ejus existentem. »

Le patriarche d'Alexandrie avait peut-être alors plusieurs syncelles, mais lorsque le diacre romain Dioscore écrit au Pape Hormisdas que Jean, patriarche de Constantinople, étant mort, le prêtre Epiphane, qui avait été son syncelle, lui avait aussi été donné pour successeur : « In cujus locum Epiphanius quidam presbyter, quondam syncellus ejus successit (post epist. 70 Hormisd.); » et lorsque le synode de Constantinople nomme dans sa lettre synodale au Pape, Héraclien, prêtre de la grande église de Constantinople, et syncelle d'Epiphane patriarche : *cohabitator patriarchæ Epiphani*; il ne paraît qu'un syncelle. Il est vrai que dans la conférence des Catholiques avec les sévériens, en l'an 552, on nomme Héraclien et Laurens prêtres et syncelles du patriarche Epiphane. Dans le concile romain, sous Martin I<sup>er</sup>, il est parlé d'Etienne, prêtre, syncelle et cartophylace du patriarche Sergius. (Consult. 4.)

Anastase Bibliothécaire, dans son Histoire, raconte comment l'impie Léon d'Isaurie,

épiant les occasions de déposer le saint patriarche de Constantinople Germain, parce qu'il avait trouvé en lui un invincible défenseur des saintes images, corrompt Anastase, son disciple et son syncelle, en lui promettant son trône patriarcal pour le prix de sa trahison. « Habuit in hoc participem discipulum ejus et syncellum Anastasium, cui spondit, utpote impietatis suæ consentaneo, throni eum adulterum successorem futurum. » Germain s'étant démis lui-même, cet Anastase lui succéda.

Ce même auteur, aussi bien que Théophane, avait dit auparavant que Jean le Cappadocien de syncelle devint lui-même patriarche de Constantinople après la mort de Timothée, et eut aussi pour successeur Epiphane, son syncelle. Il n'en faut pas davantage pour faire voir l'élévation et le pouvoir des syncelles. Aussi les patriarches furent forcés avec le temps de les multiplier jusqu'à un si grand nombre, qu'ils en eurent eux-mêmes de la honte, et le patriarche Serge les réduisit à deux par une constitution insérée dans le *Droit oriental*.

L'ambition des ecclésiastiques et la facilité excessive des patriarches ne put se contenir dans ces bornes : le nombre des syncelles se multiplia encore sans mesure, mais on donna au premier et au plus éminent la qualité de protosyncelle.

Il ne faut pas oublier que le saint et invincible patriarche Taraise de Constantinople eut le déplaisir de voir tous ses syncelles, corrompus par l'empereur, être devenus ses espions et ses ennemis domestiques, comme nous l'apprend l'auteur de sa Vie.

VII. *Les syncelles sont les conseillers des évêques.* — On a bien pu remarquer dans ce qui a été dit des syncelles, que c'étaient les conseillers, *consiliarii*, du Pape, des patriarches et des évêques. C'est donc ici le lieu de dire quelque chose de cette dignité de conseillers.

Jean Diacre donne cette qualité aux syncelles du Pape saint Grégoire le Grand : « Remotis a cubiculo suo sæcularibus clericos sibi prudentissimos, consiliarios familiaresque delegit. » (L. II Vitæ ejus, c. 11, 14.)

C'étaient ces saints ecclésiastiques et ces excellents religieux qui composaient le conseil secret de ce grand Pape, et qui, ayant les premiers foulé aux pieds toutes les grandeurs du monde, ayant renoncé aux plaisirs trompeurs des sens, et s'étant entièrement consacrés à la sagesse du Ciel et à la perfection évangélique, faisaient régner ce même esprit de réforme et de sainteté dans tous leurs conseils et dans toutes leurs résolutions.

« Arcessebantur pontificalibus profundis consiliis prudentes viri, quos perhibui, potius quam potentes; et a paupere philosophia intrinsecus quid potius aut potissimum in unoquoque negotio sequendum videretur, artificiosis argumentationibus rationabiliter inquirente, dives inertia, quæ modo se de



sapientibus pari sorte ulciscitur, præ cubi-  
culi foribus despicabilis remanebat. »

Saint Grégoire parle lui-même de ses  
conseillers, et des autres personnes savantes  
de la ville de Rome, dont il prenait les avis  
dans les affaires importantes et embarrassées.  
« Necessarium visum est nobis, tam cum  
consiliariis nostris, quam cum aliis hujus  
civitatis doctis viris, quid esset agendum  
de lege tractare. Qui tractantes responde-  
runt, » etc. (L. VII, ind. 2, epist. 7.) La ré-  
ponse de ces hommes savants de Rome, et  
de ces conseillers domestiques du palais  
pontifical, fut l'oracle qui émana de la bou-  
che de ce saint et savant Pape. (L. I, epist.  
36.) Les grands officiers de l'empire avaient  
aussi leurs conseillers.

Pour montrer que c'était véritablement un  
office et une dignité, et non pas un nom ou  
une qualité superficielle, il ne faut que rap-  
porter le commencement de la lettre que le  
Saint-Siège écrivit en Angleterre sur la Pâ-  
que, lorsque le Pape Jean IV n'était encore  
qu'élus Pape, et non encore consacré. Car  
voici les noms et les titres de ceux qui écri-  
virent la lettre : « Hilarius archipresbyter  
et servans locum Sanctæ Sedis apostolicæ ;  
Joannes diaconus et in nomine Dei electus,  
item Joannes primicerius et servans locum  
Sanctæ Sedis apostolicæ, et Joannes servus  
Dei consiliarius ejusdem apostolicæ Sedis. »  
(BEDA, l. II, c. 19.)

La qualité que prend ce dernier, de ser-  
viteur de Dieu, nous fait croire qu'il était  
religieux. Aussi Jean Diacre nous a assuré  
que les conseillers de saint Grégoire étaient  
en partie clercs et en partie religieux. Or  
cette souscription montre évidemment que  
comme les qualités d'archiprêtre, de diacre,  
de primicier étaient des dignités effectives  
et permanentes, il faut faire le même juge-  
ment de celle de conseiller.

II. — Des syncelles et des conseillers, depuis l'an  
800, jusqu'en l'an 1000.

I. On cherche à donner des syncelles à tous  
les évêques en France. — Les syncelles étaient,  
comme nous avons dit, les témoins éternels  
et les compagnons inséparables des évê-  
ques, dont ils observaient la conduite la  
plus secrète, dans leur palais et dans leur  
cabinet.

Mais cette coutume si sainte s'étant comme  
abolie, les Pères du vi<sup>e</sup> concile de Paris  
travaillèrent à la renouveler par les exem-  
ples de saint Augustin et de saint Ambroise,  
et par les décrets du grand saint Grégoire  
dans un concile romain.

Ce grand Pape banit les laïques de son  
palais, et voulut que les Pontifes ne sus-  
sent à l'avenir servis et observés dans  
leur conversation domestique que par des  
ecclésiastiques capables de profiter de la  
vie tout édifiante et toute sainte de leur  
pasteur.

Voici le décret du concile romain qui fut  
tenu sous ce saint Pape : « Præsenti decreto  
constituto, ut quidam ex clericis, vel etiam  
ex monachis electi, ministerio cubiculi pon-

tificalis obsequantur, ut is qui in loco est  
regiminis habeat testes tales, qui vitæ ejus  
in secreto conversationem videant, et ex  
visione sedula exemplum profectus su-  
mant. »

Le concile de Paris de l'an 829 témoigne  
une extrême douleur de ce qu'une coutume  
si sainte avait été négligée par quelques  
évêques, qui vivaient seuls dans leur cabi-  
net, sans la présence de ces témoins, que  
leur piété eût pu édifier. « Sed quia nonnul-  
los socios ordinis nostri sine his personis  
quas sua religiosa conversatio testes ha-  
bere, et quibus exemplum bonum debuit  
præbere, cubicula secreti sui didicimus in-  
colere, id non sine magna turbidaque indi-  
gnatione ferre potuimus. » (Can. 20. *Capit-  
ul. Car. Mag.*, l. V, c. 174.)

Enfin ce concile ne fit pas paraître moins  
d'indignation contre les prélats qui se plai-  
saient davantage à converser avec les laï-  
ques qu'avec les ecclésiastiques. « Non cum  
clericis, sed potius seorsum cum laicis et  
quibusdam familiaribus suis sermocinari et  
convivari delectantur. » (Can. 21.)

L'évêque devait donc toujours être ac-  
compagné ou de ses ecclésiastiques, ou de  
quelques saints religieux, non-seulement  
en public, mais en particulier aussi, dans le  
plus secret de son palais, afin d'avoir tou-  
jours des témoins de son innocence et des  
disciples de sa piété.

Ce décret fut encore renouvelé dans le  
concile de Pavie qui fut tenu en 850. « Opor-  
têt igitur ut cubiculo episcopi et secretioribus  
quibuslibet obsequiis sinceræ opinio-  
nis sacerdotes et clerici assistant, qui vigi-  
lantem, orantem, sacra eloquia scrutantem  
episcopum suum jugiter attendant, ejusque  
sanctæ conversationis testes, imitatores, et  
ad Dei gloriam prædicatores existant. »  
(Cau. 1.)

Cela nous marque que la vie de l'évêque  
en particulier ne devait être qu'une vigi-  
lance, une prière, une méditation infatiga-  
ble des Ecritures, il était nécessaire qu'elle  
eût des témoins, des imitateurs et des pa-  
négyristes, pour la gloire de Dieu et pour  
l'édification des peuples.

II. Les syncelles étaient des moines ou des  
ecclésiastiques. — Saint Grégoire a donné  
ou des clercs, ou des moines pour faire cette  
fonction de syncelles auprès de l'évêque.  
En effet, le Pape Léon III assure dans une  
de ses lettres (epist. 1), qu'Augustin, apô-  
tre d'Angleterre, avait été lui-même syncelle  
de saint Grégoire : *Augustino syncello suo*.  
Mais les conciles que nous venons de citer  
semblent nous persuader que cette charge  
était réservée aux ecclésiastiques, *sacerdotes  
et clerici*.

• Les aumôniers et les chapelains des évê-  
ques peuvent bien avoir été un reste des  
anciens syncelles. Témoin saint Udalric,  
évêque d'Augsbourg, qui avait toujours  
avec lui un de ses clercs dans son carrosse,  
pour réciter ensemble les psaumes, outre  
les prêtres qui l'accompagnaient, pour pou-

voir célébrer la sainte Messe avec plus de pompe et de solennité.

« *Sedebat in solio super carpentum composito, de humerulis plaustrum in ferro pendente, et cum eo unus clericus de capellanis ejus, qui cum eo totos dies psalmos decantasset. Comitari semper cum illo aliquos suos presbyteros prudentissimos, et de capellanis tantum ut quotidie servitium Dei decore perficere potuisset, præcepit.* » (SURNIUS, Julii die 4, c. 4.)

III. *C'étaient des moines en Orient.* — Les patriarches et les évêques orientaux élevaient ordinairement des moines à cette dignité de syncelles, ce qui parait en la personne de Jean et de Thomas, moines et prêtres, qui assistèrent au 11<sup>e</sup> concile de Nicée, avec la qualité de légats des trois sièges des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, dont ils étaient les syncelles. (*Syn. Nicæn.* II, act. 3, 4.)

Dans le VIII<sup>e</sup> concile général, Elie, religieux et syncelle du patriarche de Jérusalem, parait aussi entre les autres présidents du concile. (Act. 1.) Comme les patriarches et les évêques d'Orient étaient ordinairement choisis d'entre les moines, il ne faut pas s'étonner si leurs plus intimes confidents étaient aussi de même profession.

IV. *Ce furent parfois des espions nommés par les empereurs.* — Mais il ne faut pas se figurer que ces syncelles fussent toujours les amis les plus sincères et les plus fidèles confidents des prélats. L'auteur de la Vie de saint Taraise, patriarche de Constantinople, raconte comment l'empereur, pour se venger de lui, lui donnait des syncelles qui étaient autant d'espions dangereux qui observaient toute sa conduite et celle de ceux qui l'approchaient, avec un esprit rempli d'aigreur et de malignité.

« *Imperator magnum oppressit Tarasium multis tentationibus, ei adhibens custodes, qui nomine quidem usi sunt syncellorum, moribus vero longe aberant a pietate. Quos nisi assumpsisset, et nisi per eorum oculos transisset, non licebat cuiquam ad divinum et sapientem pastorum principem accedere, et ea quæ videbantur eloqui.* » (SURNIUS, die 25 Febr., c. 35.)

V. *Ils succédaient souvent aux patriarches.* — Ce n'était pas sans raison que les empereurs s'intéressaient pour donner des syncelles au patriarche de Constantinople, parce que c'était ordinairement le premier des syncelles qui succédait au siège patriarcal. Léon le Philosophe ayant arraché de son trône le patriarche Nicolas, qui l'avait excommunié, substitua en sa place le saint religieux Euthymius, syncelle du patriarche et père spirituel de l'empereur.

Le même Léon avait fait longtemps auparavant son frère Etienne patriarche de Constantinople, de syncelle qu'il était, comme avant cela Théophile empereur avait donné à un nommé Jean la qualité de syncelle, pour le préparer à celle de patriarche.

Tous ces exemples sont tirés de Cédre-

nus et de Curopalate, qui racontent aussi comment l'empereur romain, après avoir fait couronner ses deux aînés, fit raser son troisième fils nommé Théophylacte, le faisant ordonner clerc et sous-diacre par le patriarche et ensuite syncelle. « *Reliquum Theophylactum patriarcha radit in clericum et subdiaconum ac syncellum designat; cum prius in sanctuarium intrasset, officium subdiaconi gerens.* »

Cet auteur semble insinuer qu'il fallait être sous-diacre pour être admis au rang des syncelles. Mais il distingue fort clairement l'ordination du sous-diaconat de la promotion à la dignité de syncelle.

Dans la suite de l'Histoire ces auteurs font voir que cette qualité de syncelle n'était recherchée par les fils mêmes des empereurs que comme un degré au patriarcat. Car ce Théophylacte monta dans la suite du temps sur le trône patriarcal de Constantinople.

VI. *On brigait alors cette charge.* — Depuis que les enfants et les frères des empereurs se crurent honorés de la dignité de syncelle, les évêques et les métropolitains mêmes y aspirèrent, quelque incompatibilité qu'on pût se figurer entre des qualités si différentes et des fonctions si éloignées.

Les mêmes auteurs font mention d'Etienne, syncelle et pontife de Nicomédie; ils racontent aussi comment l'empereur romain Argyre fit trois métropolitains syncelles, celui d'Ephèse comme parent du patriarche, celui de Cyzique comme son ancien favori, et celui d'Euchaïres comme parent de son favori. *Fecit tres syncellos metropolitans.* (CADDEN., p. 536, 593, 602, 624, 686.)

Il donna cette même dignité de syncelle à Jean, autrefois secrétaire de l'empereur Basile, mais qui avait déjà rasé ses cheveux, et lui donna en garde la sœur de l'impératrice sa femme.

VII. *Les syncelles eurent la préséance sur les métropolitains.* — On ne sera pas surpris après cela si les syncelles prirent rang et séance au-dessus des métropolitains.

Ce ne fut pas sans que ces prélats fissent éclater leur juste indignation contre une nouveauté si scandaleuse, mais à laquelle ils avaient peut-être eux-mêmes contribué, en briguant la faveur des princes pour s'élever au-dessus d'eux-mêmes, en se rabaisissant à la dignité de syncelles. « *Die Peetocostes sacro tumultuatum est ob sessionem in sacro Officio, metropolitans non ferentibus superiore loco ipsis sedere syncellos.* » (Id., p. 723.)

Depuis que les métropolitains crurent s'élever en se revêtant du syncellat, les syncelles regardèrent aussi les métropolitains comme leurs inférieurs.

La faveur des empereurs peut encore avoir servi à cette élévation des syncelles au-dessus des métropolitains. Le protosyncelle se trouva enfin le premier ministre de l'empire. « *Orientis duces se ad primarium syncellum conferunt, tunc reipublicæ quæ-*

bernatores, eoque apud imperatorem intercessore utuntur. » (CENÆÆ, p. 796.)

### III. — Des synelles après l'an 1000.

#### I. Décrets des conciles touchant les synelles.

— Le concile de Londres, en 1102, ou présidait saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, ordonna que les évêques eussent toujours auprès d'eux des personnes vertueuses, pour être les témoins de leur conduite. « Et ut semper et ubique honestas personas habeant, testes conversationis suæ. »

Le concile de Paris, en 1212, où présidait un cardinal légat, nous a fait une peinture excellente des domestiques des évêques (can. 1), surtout de ceux qui sont les compagnons inséparables et les témoins de leur vie. « Statuimus etiam ut prælati socios habeant integræ opinionis et famæ habitu compositos, ætate grandævos, fide claros, et competentibus scientiis eruditos, et cubicularios honestos, qui juxta canones sint testes vitæ ipsorum, et suorum consilii secretorum. » (Part. IV, c. 10.) Il ne leur fallait pas de moindres qualités, pour être dignes de la société et de la confiance des évêques.

Le cardinal légat au royaume de Chypre, en 1248, enjoignit aux dignitaires du chapitre d'avoir toujours deux clercs pour leur tenir compagnie dans la maison, et aux chanoines d'en avoir un. « Ut persona duos clericos non assisios, et canonicus unum in domo secum teneant, qui eos associant, et ex quibus numerus servientium in ecclesia augeatur. »

Ces témoins domestiques ne pouvaient être ni chanoines, ni demi-chanoines, ce qui est entendu par ce terme *assisii*. Jean, archevêque de Nicosie, renouvelant cette constitution en 1320, inculqua particulièrement cette clause : « Mandamus quod canonici omnes, tam personales quam alii, suos clericos tenere debeant, sicut fuit alias constitutum ; dummodo tales teneant, qui alias in dicta Ecclesia non sint beneficiati, nec intitulati. » (C. 14.)

Le concile de Bâle renouvela dans la session 23, le statut de saint Grégoire le Grand sur ce sujet, engageant le Pape, les cardinaux et les évêques d'avoir toujours dans leur chambre même des clercs ou des moines, pour être les témoins de leurs actions.

« Tam Summus Pontifex et cardinales, quam cæteri episcopi constitutionem beati Gregorii in concilio generali editam servare studeant, cujus tenor hic est, quam hæc sancta synodus innovat. Cum pastoris vita, etc. Statuimus ut quidam ex clericis, vel etiam ex monachis electi, in ministerio cubiculo pontificali obsequantur, ut is qui in loco regiminis est, tales habeat testes, qui veram ejus in secreto conversationem videant, et ex sedula visione exemplum profectus sumant. »

Le concile de Bâle renouvela encore le décret du Pape Pascal. « Paschalis etiam

Papæ verba advertant. Episcopi lectioni et orationi vacent ; et semper presbyteros et diaconos, aut alios boni testimonii clericos habeant ; ut secundum Apostolum et sanctorum Patrum instituta possint irreprehensibiles inveniri. »

Othon, cardinal évêque d'Augsoourg, tenant son synode diocésain, en 1548, pria tous ceux qui assistaient au synode avec beaucoup d'instance, de lui donner des moniteurs, qui l'avertissent des fautes qu'il pourrait commettre dans le gouvernement de son Eglise. « Urgendo petit ut monitores ex se deligerent, qui se de his admonerent, quæ se fortasse circa officii sui, suorumque ministrorum negligentem aut improvidam curam, seu administrationem lateant. »

II. Décret des conciles de Milan. — Après le concile de Trente saint Charles fit ordonner dans son vi<sup>e</sup> concile de Milan, que chaque évêque choisirait dans la ville épiscopale deux prêtres, dont la vertu et le zèle fussent au-dessus du commun, pour l'avertir de toutes les fautes qu'il peut commettre, surtout contre le concile de Trente et contre les conciles provinciaux de Milan ; enfin ce saint archevêque obligea les Pères du concile de choisir un évêque entre ceux de la même province, auquel ils pussent communiquer par lettres toute la conduite de leur diocèse, et dont ils pussent emprunter les lumières.

« Duos sibi sacerdotes pietatis zelo flagrantas, spiritalique usu peritos ac prudentes, pro conscientia suæ religione secreto in civitate doligat. Quorum sacerdotum officium in primis sit, episcopum assidue omni charitate et humilitate, omnique debite observantiæ officio privatim sincere admonere, quidquid in eo vel desiderari, vel opus esse viderint, cum ad omnis disciplinæ, tum vero ad sacri Tridentini nostrorumque conciliorum provincialium perfectam atque absolutam executionem. Ob eam etiam causam aliquem provinciæ episcopum item deligat, qui aliquando per litteras, pastoralis administrationis suæ rationes consiliaque ineat, » etc. (*Acta Eccl. Mediol.*, p. 310, 106.)

Le iii<sup>e</sup> concile de Milan, en 1573, avait déjà exhorté les évêques d'instituer non-seulement dans leur ville, mais aussi dans tout leur diocèse, une confrérie de personnes zélées qui en fussent comme les censeurs publics, et dont le principal devoir fût d'exercer la correction fraternelle. (C. 19.)

Le vi<sup>e</sup> concile de Milan enjoignit aux évêques de ne voyager jamais sans être accompagnés d'un diacre et d'un sous-diacre.

Le concile de Rouen, en 1581, ordonna aux évêques de retenir quelques ecclésiastiques auprès de leur personne, pour être les témoins du secret et du particulier de leur vie. « De ordine cleri aliquos sibi retineant episcopi, ad suum ministerium, qui ad eorum mensam libros ad pietatem et ædificationem spectantes legant, atque aliis de

eorum conversatione fidele testimonium præbeant. » (C. 13, tit. *De episcop. et cap.*, n. 12.)

Enfin le concile d'Aix, en 1585, exhorta les évêques d'avoir le plus qu'ils pourraient d'ecclésiastiques dans leur maison, qu'il y en eût au moins deux dans les ordres sacrés, dont l'un fût prêtre, afin que ce fussent autant de spectateurs, de témoins et d'imitateurs de leur vie toute sainte et apostolique. « Qui omnes vigilantem, orantem, in opera misericordiæ incumbentem, ac divinarum Scripturarum mysteria scrutantem episcopum studiosius attendant, ac ejus actionum et sanctæ conversationis quasi testes sint et imitatores. » (Tit. *De episcop.*)

III. *Exemples de saint Charles et du cardinal Ximénès.* — Saint Charles avait auparavant exécuté ce qu'il fit depuis ordonner dans les conciles de Milan, « prenant douze camériers, quasi tous prêtres et docteurs entre lesquels il y en avait deux fort signalés en piété, lesquels il voulait être témoins continuels jour et nuit de toutes ses actions. Il avait aussi deux moniteurs secrets; c'étaient deux ecclésiastiques de vertu, auxquels il avait commandé de l'avertir de tous ses défauts. Ce qu'il fit depuis ordonner dans son vi<sup>e</sup> concile provincial. » Ce sont à peu près les termes de Giossano. (L. II, c. 3.)

Eadmer assure que saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, n'était et n'allait jamais nulle part qu'avec ses moines et ses clercs. *Nullo loco, vel tempore sine suis monachis, vel clericis erat.* (EADMER., *De vita sancti Anselmi.*) C'était pratiquer par avance le conseil que saint Bernard donna depuis à l'évêque de Genève : « Bonos in consilio, bonos in obsequio, bonos habeas contubernales, qui vitæ et honestatis tuæ et custodes sint, et testes. » (BERNARD., l. II; epist. 82.)

Le grand cardinal Ximénès étant fait archevêque de Tolède, retint dans son palais dix des plus habiles et des plus saints religieux de son ordre, pour le même dessein. Mais il garda cette maxime inviolable, de ne leur communiquer jamais rien des affaires qui eussent pu troubler la tranquillité de la vie religieuse, de ne s'entretenir jamais avec eux que des règles saintes de la vie spirituelle; de les conserver dans son palais avec la même régularité et la même retraite que dans leurs cloîtres; enfin de n'en élever jamais aucun, non plus que de tous les autres religieux de son ordre, aux charges ou aux dignités de l'Eglise, quoiqu'il eût en sa disposition toutes les faveurs et toutes les grâces de la reine Isabelle.

SYNODATIQUE. — Voy. CATHÉDRATIQUE.

### SYNODES DIOCÉSAINS.

I. — Des synodes diocésains, depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800.

I. *Leur antiquité.* — Les synodes diocésains ne sont ni moins anciens ni moins nécessaires que les conciles provinciaux. Si chaque évêque n'eût pris le soin de publier les statuts du concile provincial dans l'assemblée de tout son clergé, et même de

tous ses peuples, tant d'excellents décrets fussent demeurés sans exécution. Ce qui paraît évidemment dans le xvi<sup>e</sup> concile de Tolède, qui veut que chaque évêque dans l'espace de six mois après la conclusion du concile provincial, assemble tous ses ecclésiastiques, et même tous les laïques, pour leur donner connaissance, et leur inspirer l'amour des divines ordonnances qu'on vient de faire ou de renouveler.

« Decernimus ut dum in qualibet provincia concilium agitur, unusquisque episcoporum admonitionibus suis infra sex mensium spatium, omnes abbates, presbyteros, diaconos atque clericos, seu etiam omnem conventum civitatis ipsius, ubi præesse dignoscitur, nec non et cunctam diocesis suæ plebem aggregare nequaquam moretur: quatenus coram eis publice omnia reserata, de his quæ eodem anno in concilio acta vel definita exstiterint, plenissime notiores efficiantur. » (Can. 7.)

II. *On y faisait rendre compte aux curés de leur conduite.* — La publication des statuts du concile provincial et annuel n'était pas la seule raison ou la seule utilité des synodes diocésains. Les curés y étaient aussi appelés pour y rendre compte à l'évêque de la manière dont ils gouvernaient leurs paroisses et y administraient les sacrements, conformément au Rituel que l'évêque leur avait donné en les instituant : « Quando presbyteri in parochiis ordinantur, libellum officialem a sacerdote suo accipiant, ut ad Ecclesias sibi deputatas instructi succedant; ne per ignorantiam etiam in ipsis divinis sacramentis offendant : ita ut quando vel ad Litanias, vel ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent, vel bautizent. » (*Conc. Tolet. IV, c. 26.*)

III. *Rapports entre les conciles et les synodes.* — Enfin ces synodes diocésains avaient une entière conformité avec les conciles provinciaux. Dans ceux-ci on publiait les décrets des conciles universels, et dans ceux-là on publiait ceux des conciles provinciaux. Ceux-ci commençaient par une rigoureuse discussion de la vie et de la conduite des évêques, et les évêques dans ceux-là examinaient la doctrine et les mœurs de tous les ecclésiastiques.

Dans ces trois sortes d'assemblées les laïques étaient appelés avec les ecclésiastiques, sans y avoir néanmoins aucune part à l'examen ni au jugement des causes spirituelles, ou des personnes des clercs. Les abbés y étaient aussi admis, et avaient rang après les évêques; mais il ne paraît par aucune preuve certaine qu'ils y eussent droit de suffrage ou voix décisive. Au contraire, le concile de Huesca en Espagne, tenu en 598, ne leur donne pas seulement voix délibérative, ni à eux, ni aux autres ecclésiastiques du second ordre, dans le synode diocésain. Ce privilège leur était donc encore bien moins accordé dans les conciles provinciaux ou universels. « In concilio Oscensi hoc synodus sancta elegit, ut annuis vicibus unus-

quisque nostrum omnes abbates monasteriorum, vel presbyteros et diaconos suæ diœcesis, ad locum ubi episcopus elegerit, congregari præcipiat, et omnibus regulam demonstret ducendi vitas, cunctosque sub ecclesiasticis regulis adesse præmoneat, » etc. (C. 1.)

IV. *Nature de ces synodes.* — Le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans avait fait le même décret en 511, que les abbés se trouvaient au synode : « Abbates, si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur. Qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant. »

Le synode d'Auxerre est le seul en France dont les Actes nous aient été conservés. Il faudra juger des autres par celui-ci. L'évêque Anacharius y fut assisté de sept abbés, de trente quatre prêtres et de trois diacres, comme il parait par les souscriptions qui s'y voient dans ce même rang. Le dernier canon établit l'autorité des ordonnances synodales des évêques sur le commun consentement du synode, et ainsi il semble que les abbés et les prêtres avaient liberté de suffrages. « Si quis hanc definitionem, quam ex auctoritate canonica communi consensu et convenientia conscripsimus, ac instituimus, » etc.

Plusieurs statuts de ce concile ne regardent que les abbés et leurs religieux. Ainsi, on ne peut douter qu'ils ne relevassent entièrement des évêques, et que la juridiction épiscopale ne fût le dernier refuge des abbés mêmes pour contenir ou pour ramener leurs moines à leurs devoirs. (Can. 33.) Si un abbé ne punit les crimes énormes de ses religieux, comme les adultères, les larcins, la propriété contraire à leur profession, ou qu'il n'en avertisse pas l'évêque ou l'archidiacre, il est ordonné dans ce synode qu'il soit mis à la pénitence dans un autre monastère. Par ce même synode il est défendu aux abbés et aux religieux de se trouver à des noces, ou de tenir des enfants sur les fonts. (Can. 24, 25.)

Outre ces assemblées communes aux abbés et aux curés, il semble qu'il y en avait d'autres particulières où les curés seuls se trouvaient, et d'autres où l'on n'appelait que les abbés. « Ut medio Maio omnes presbyteri ad synodum in civitatem veniant, et Kalendis Novembris omnes abbates ad concilium conveniant. » (Can. 7.) A moins qu'on n'entendît que ce concile fût le concile provincial auquel les abbés se trouvaient, et où les curés n'avaient point de place. Mais pourquoi aurait-on exclu les abbés du synode diocésain ? Et est-il certain que les abbés fussent déjà admis aux conciles provinciaux de France ?

Le synode diocésain réglait toute l'officialité de l'évêque. L'archiprêtre est suspendu pour un an s'il n'informe l'évêque ou l'archidiacre des incontinences criminelles des sous-diacres, des diacres et des prêtres. Il y est défendu aux clercs de citer d'autres clercs devant les juges publics. Il n'est pas permis ni aux prêtres, ni aux diacres, d'ap-

peler qui que ce soit en justice, quoiqu'ils puissent substituer en leur place ou leur frère, ou un autre séculier. Les laïques qui méprisent les corrections de l'archiprêtre sont mis à l'amende, conformément à l'ordonnance royale. (Can. 20, 35, 41, 44.)

V. *Les synodes se tenaient souvent en Carême.* — Le concile de Leptines obligea tous les curés de venir rendre compte à leur évêque, durant le Carême, de leur croyance, de leur vie et de leur administration des sacrements. (Can. 3.) Le concile de Soissons confirma le même statut, et déclara que c'était le jeudi saint que ce synode se devait faire, pour recevoir en même temps le saint chrême de la main de l'évêque : « Et unusquisque presbyter, qui in parochia est, episcopo obediens et subjectus sit, et semper in Cœna Domini rationem et ordinem ministerii suo episcopo reddat et chrisma et oleum petat. » (Can. 4.)

C'est cette ordonnance dont parle le saint évêque de Mayence Boniface dans une de ses lettres : « Statuimus ut per annos singulos unusquisque presbyter episcopo suo in Quadragesima rationem ministerii sui reddat, sive de fide catholica, sive de baptismo, sive de omni ordine ministerii sui. » (Epist. 103.)

Mais ce saint et apostolique prélat ajoute que les métropolitains avertiront tous les évêques de leur province, dès que le synode provincial sera terminé, d'assembler leur synode diocésain, et d'y publier les statuts du synode provincial : « Et moneat metropolitani ut episcopi a synodo venientes in propria parochia cum presbyteris et abbatibus conventum habentes, præcepta servare insinuando præcipiant. »

II. — *Du synode diocésain de l'évêque, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.*

I. *Le comte assiste au synode.* — Les évêques exerçaient leur autorité et leur juridiction d'une manière fort éclatante dans leurs synodes.

Un concile tenu sous le roi Pépin commande à tous les curés et à tous les ecclésiastiques de se trouver au synode de l'évêque avec le comte, c'est-à-dire avec le gouverneur de la ville. (Conc. Gall., t. II, p. 5. Can. 3. *Capitular.*, l. v, c. 9.)

L'archidiacre devait les y convoquer. « De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat una cum comite. »

Le comte devait mettre à l'amende ceux qui refusaient de venir au synode, et les y faire venir par force. Si quelque seigneur usait de violence pour empêcher qu'on n'aménât au synode un prêtre, un clerc ou un incestueux, les parties devaient se présenter au roi avec l'agent de l'évêque, et le roi en faisait justice : « Dominus rex distringat, ut ceteri emendentur. »

II. *Les curés devaient y amener quelques-uns de leurs élèves.* — Les gouverneurs assistaient donc au synode, pour appuyer et pour faire exécuter les ordonnances syno-

dales. La présence des prêtres et des curés était la plus nécessaire. Le concile de Vernon, de l'an 735, dit : « Omnes presbyteri ad concilium episcopi sui conveniant. » (Can. 8.) Mais Théodulphe, évêque d'Orléans, ne laissa pas d'ordonner à ses curés d'amener avec eux au synode deux ou trois de leurs jeunes clercs, pour servir de preuves vivantes de leur application à former des ecclésiastiques et à faire le service de l'autel. Il leur enjoignit encore d'apporter au synode les livres et les ornements de leur église, afin qu'on y reconnût les marques de leur piété et de leur religion : « Quando more solito ad synodum convenitis, vestimenta, et libros, et vasa sancta, cum quibus vestrum ministerium et inunctum peragitis, vobiscum deferite. Necnon duos aut tres clericos, cum quibus Missarum solemniam celebratis, vobiscum adducite : ut probetur quam diligenter, quam studiose, Dei servitium peragatis. » (*Capitular. Theod.*, c. 4.)

III. *Ils y rendaient compte de leur vie.* — Ce n'était pas seulement du séminaire des jeunes clercs, de leurs ornements sacrés, de leurs livres, de leur manière d'administrer les sacrements et de célébrer les divins Offices, que les curés rendaient compte à l'évêque pendant le synode, mais aussi de leur manière de prêcher et d'instruire leurs brebis, et du progrès qu'ils y faisaient.

C'est ce qui se remarque dans le même *Capitulaire* de Théodulphe : « Cum vero Domino opitulante ad synodum convenerimus, sciat nobis unusquisque dicere quantum Domino adjuvante laboraverit, aut quem fructum acquisierit. » (C. 28.)

IV. *Ils recevaient les instructions de l'évêque.* — Mais ce n'était pas seulement pour rendre compte de leur conduite que les curés venaient au synode; c'était aussi pour demander du secours à l'évêque dans leurs difficultés, et de la lumière dans leurs doutes. « Et si quis forte nostro indiget adiutorio, nos cum charitate admoneat, et nos cum charitate nihilominus ei pro viribus adiutorium ferre non differemus, » dit le même Théodulphe. (*Ibid.*)

Le vi<sup>e</sup> concile d'Arles, de l'an 813, dit que comme l'évêque ne commet les Eglises paroissiales aux curés qu'après les avoir parfaitement instruits de tous leurs devoirs : « Necessè est ut ab ipsis episcopis diligenter instructi, Ecclesias sibi deputatas accipiant (can. 4); » les Pères ont institué que les curés viendraient au synode faire voir à l'évêque comment ils avaient mis en usage toutes ses saintes instructions : « A sanctis Patribus institutum est ut quando ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant qualiter susceptum officium, vel baptismum celebrent. »

Ce synode doit se tenir tous les ans, selon les *Capitulaires* de Charlemagne : « Ut unusquisque presbyter per singulos annos episcopo suo rationem ministerii sui reddat, tam de fide catholica quam de baptismo,

atque de omni ordine ministerii sui. » (*Capitular.*, l. II, c. 108.)

Mais comme on ne pouvait pas prolonger la durée du synode autant de temps qu'il eût été nécessaire pour satisfaire aux besoins spirituels de tant d'Eglises et de tant de pasteurs, on résolut de partager les curés de chaque diocèse en plusieurs troupes, et de faire venir ces troupes les unes après les autres dans l'évêché, pour y passer un nombre de jours considérable, et y recevoir à loisir toutes les instructions nécessaires pour remplir dignement tous leurs devoirs.

« Statutum est ut omnes presbyteri parochiæ ad civitatem per turmas et per hebdomadas ab episcopo sibi constitutas conveniant discendi gratia : ut aliqua pars in parochiis presbyterorum remaneat, ne populi et Ecclesiæ Dei absque officio sint, et aliqua utilia in civitate discant, ut meliores ad parochias demum ac sapientiores atque populis utiliores absoluti revertantur. Et ibi ab episcopo, id est in civitate, sive a suis bene doctis ministris bono animo instruantur de sacris lectionibus, et divinis cultibus, et sanctis canonibus, etc. Et omnia quæ per parochias docere et prædicare et facere debent, eos episcopus et sui bene docti ministri veraciter et discretè doceant, » etc. (*Ibid.*, l. VI, c. 163.)

Ces assemblées particulières des curés les uns après les autres étaient bien différentes du synode; mais elles étaient d'autant plus utiles qu'il était plus facile de bien instruire et de bien examiner un petit nombre de curés, en y employant une semaine tout entière. Hérard, archevêque de Tours, distingue ces deux sortes d'assemblées, et il paraît nous insinuer qu'elles avaient cela de commun qu'on les convoquait une fois chaque année.

C'est sans doute de ces convocations des curés par bandes successives les unes après les autres, qu'il faut entendre ce qu'il dit, que les curés prendront le temps du Carême pour venir se faire instruire dans la cité épiscopale, ou dans le lieu qui aura été indiqué par l'évêque : « Ut discendi gratia ad civitatem, vel loca constituat, prosbyteri veniant quadragesimali tempore. » (C. 73.)

V. *Le synode se tenait deux fois l'année en quelques endroits.* — C'est du synode annuel de tous les curés du diocèse qu'il faut entendre ce que dit le même Hérard, qu'il a fait publier ses *Capitulaires*, c'est-à-dire ses ordonnances synodales dans son synode général : « Sacerdotum totius parochiæ generali in urbe sedis nostræ coadunata synodo. » (In Præfat.)

C'est encore apparemment du même synode général de ses curés qu'il parle dans un autre endroit, où il dit qu'il faut assembler les conciles deux fois l'année, et qu'on ne doit y arrêter personne plus de quinze jours : « Ut bis in anno concilia celebrentur, et nemo plus in unoquoque quam quinquedecim diebus remoretur. » (C. 91.)

En effet serait-il à propos de faire des

statuts touchant les conciles provinciaux dans un synode diocésain? Est-ce avec des curés qu'il faut concerter les décrets de réformation qui regardent les évêques? Il faut donc avouer qu'il y avait des diocèses et des provinces où les synodes diocésains se tenaient deux fois chaque année.

Il n'y a pas sujet de s'étonner si, à l'imitation des conciles provinciaux, on convoquait aussi deux fois l'année les synodes diocésains, puisqu'on y examinait aussi les affaires tant générales du diocèse, que particulières de chaque paroisse; ce qui pouvait bien consumer l'espace tout entier de quinze jours deux fois l'année. « Ut in synodo prius generales causas, quæ ad normam totius Ecclesiæ pertinent, liniantur; potales speciales ventilentur. » (*Capitul.* VI, c. 1.)

VI. *L'évêque y publiait ses ordonnances.* — Remarquons ici que l'archevêque Hérard publia dans son synode général ses ordonnances, en les faisant simplement réciter: « Publice recitari, etc. Coram cunctis perlegi fecimus, » etc. Mais il déclara aussi que ce n'étaient que des extraits des canons, que personne ne devait ignorer; ainsi le conseil ou le consentement de ses curés n'y pouvait être nécessaire. « Quoniam auctoritas sacra canonum nulli sacerdotum canones ignorare permittit, » etc.

Hincmar, archevêque de Reims, en usa de même en publiant ses ordonnances dans son synode. (T. I, p. 710.)

Le même Hincmar écrivant au roi d'Allemagne Louis, au nom des évêques de deux provinces, lui remontre qu'il est du devoir des princes de procurer toute la liberté nécessaire aux évêques pour assembler leurs conciles provinciaux et leurs synodes diocésains: « Ut temporibus a sacris regibus constitutis, comprovinciales synodos cum episcopis, et speciales cum presbyteris habere quiete possint, annuite. » (T. II, p. 131.)

VII. *Des calendes ou assemblées des curés par doyennés.* — Il y avait plusieurs sortes d'assemblées convoquées par les évêques, où les laïques mêmes avaient séance, surtout les personnes de condition; mais en cela même elles étaient très-différentes des synodes, où les laïques ne pouvaient pas avoir place. En effet, quoiqu'on ne traitât que des affaires de l'Eglise dans ces assemblées mêlées de clercs et de laïques, il y avait néanmoins des affaires et des règlements qu'il ne fallait communiquer qu'aux ecclésiastiques, comme il paraît par le récit que nous a fait l'auteur de la Vie de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, où il nous décrit tout le détail de ces synodes.

Ce saint prélat tenait son synode dans le lieu où il jugeait avec ses archiprêtres qu'on serait plus éloigné des embarras du siècle. « Capitula cum clericis habere disposuit in his locis ubi hæc aptissime fieri archipresbyteri putaverunt, et ubi eum ab aliis mundanis conciliis absolutiorem esse arbitrabantur. »

Il s'informait particulièrement des archi-

prêtres et des doyens de l'état des paroisses, de sorte que le synode général semblait avoir rapport avec les assemblées particulières qui se faisaient tous les mois dans chaque doyenné: « Congregatis ante se clericis, archipresbyteris et decanis, et optimis quos inter eos invenire potuit, caute interrogavit, quatenus quotidianum Dei servitium ab iis impletur, » etc. (*Suarus, Julii die 4, c. 6.*)

Toutes ces interrogations méritent une réflexion particulière, parce qu'elles apprennent les devoirs les plus essentiels des curés et des autres ecclésiastiques: « Qualiter illis populus subjectus regeretur in studio prædicandi docendique, etc. Defunctorum corpora quanta compassione sepulchris traderentur, qualiter de decimis et oblationibus fidelium pauperes et debiles recrearentur, viduis et orphanis in universis necessitatibus subvenirent, quantoque studio in hospitibus et advenis Christo ministrarent. Si subintroductas mulieres secum habuissent, et inde crimen suspicionis inciderent; si cum canibus vel accipitribus venationes sequerentur; si tabernaculo edendi vel bibendi ingrederentur; si nuptiis sæcularibus interessent, etc. Si per Kalendas more antecessorum suorum ad loca statuta convenirent, ibique solitas orationes explerent, » etc.

Voilà les calendes, ou les assemblées particulières des doyennés ruraux biens marquées; nous en allons parler, après avoir rapporté ce que dit Atton, évêque de Verceil, dans ses ordonnances synodales, que la décadence de la discipline ecclésiastique vient principalement de l'interruption des synodes diocésains. Le malheur des temps ne permettant pas de les tenir deux fois chaque année, selon les anciens décrets, il ordonne qu'on les tienne au moins une fois tous les ans: « Nulla pene res disciplinæ mores ab Ecclesia Christi magis depulit, quam sacerdotum negligentia, qui contemptis canonibus ad corrigendos ecclesiasticos mores synodum facere negligunt. Ob hoc a nobis universaliter definitum est, ut quia juxta antiqua Patrum decreta, bis in anno difficultas temporis fieri concilium non sinit, saltem vel semel a nobis celebretur. » (*Spicileg.*, t. VIII, p. 12. *Capitular. Attonis*, c. 36, 27.)

\*Cela confirme l'explication que nous avons ci-dessus donnée au capitulaire de l'archevêque de Tours.

Passons aux assemblées des doyennés ruraux, où les curés devaient se trouver tous les premiers jours du mois, pour y conférer de leurs obligations et de leurs difficultés, pour y faire la correction charitable aux négligents et aux coupables, enfin pour faire rapport à l'évêque de l'état du doyenné, et surtout des curés opiniâtres et incorrigibles. Le même Atton les institua dans son diocèse, et en expliqua le motif en ces termes: « Experimento didicimus, non minus bonam collationem quam etiam lectionem prodesse. Unde a præsentibus statui-



mus, ut per singulas plebes singulis Kalendis omnes presbyteri seu clerici simul conveniant; ut de fide ac sacramentis divinis, seu de vita et conversatione, et singulis officiis ad eos pertinentibus communiter tractent. Et si forte aliquis inter eos negligens aut reprehensibilis invenitur, a cæteris corrigatur. Quod si corrigi omnino non studuerit, mox suo nuntiet episcopo, ut hæc acrius emendare quantocius studeat.» (*Capitul. Attonis, c. 29.*)

Ces conférences des curés par doyennés étaient déjà établies en France. Hincmar travailla à en banir la bonne chère et les festins qui s'y étaient déjà introduits, et à y régler la réfection sobre et nécessaire que les curés y doivent prendre : « Ut quando presbyteri per Kalendas simul convenirent, post prætium divinum mysterium et necessariam collationem, non quasi ad prandium ibi sedeant ad tabulam, et per tales inconvenientes pastellos se invicem gravent, etc. Ideo peractis omnibus, qui voluerint, panem cum charitate et gratiarum actione, in domo confratris sui simul cum fratribus suis frangant, et singulos biberes accipiant, maxime autem ultra tertiam vicem poculum ibi non contingant, et ad Ecclesias suas redeant. » (*T. I, p. 714.*)

La plus importante matière qui occupait les curés et les archiprêtres dans ces conférences, était la discussion des pécheurs et des pénitents publics, dont ils devaient examiner la vie et la ferveur, pour en informer l'évêque, afin qu'il pût avancer ou reculer le temps de leur réconciliation, selon les canons de l'Eglise. « Et semper de Kalendis in Kalendis mensium, quando presbyteri de decaniis simul conveniunt, collationem de pœnitentibus suis habeant, qualiter unusquisque suam pœnitentiam faciat, et nobis per comministrum nostrum renuntietur; ut in actione pœnitentiæ pensare valeamus quando quisque pœnitens reconciliari debeat. » (*Ibid., p. 730, 731.*)

Si un pécheur public, homicide, adultère, ou parjure, refusait de se soumettre à la pénitence publique, dans l'espace de quinze jours après son péché commis, et les monitions faites par l'archiprêtre, le curé et tous les autres curés, on délibérait de la manière qu'il fallait le retrancher de la communion de l'Eglise. « Et si forte quis ad pœnitentiam venire noluerit, infra quindecim dies post perpetrationem peccati, et exhortationem presbyteri, et sedulitatem decani ac compresbyterorum, atque instantiam comministrorum nostrorum, decernatur qualiter a cœta Ecclesiæ, donec ad pœnitentiam redeat, segregetur. »

III. — Des synodes diocésains après l'an 1000.

I. *Formulaire des synodes diocésains.* — On a attribué au concile de Selingstadt, tenu en 1022, un rituel, ou un formulaire du synode diocésain, qui se trouve dans le Décret de Burchard. Voici les remarques les plus considérables qu'on y peut faire. Il se tient dans l'église. On y porte des

reliques qu'on place au milieu. Tous les prêtres ou curés s'y placent selon leur antiquité. D'entre les diacres on n'admet que les plus éprouvés, ou ceux qui sont nécessaires. On y fait entrer quelques laïques vertueux, peut-être comme témoins synodaux. L'évêque ou son grand vicaire y préside, et commence par de longues prières. Tous sortent après, excepté les prêtres et quelques clercs. On lit ensuite un canon de Tolède qui règle les conciles, et on déclare que si quelqu'un se trouve d'un avis différent de ce qui sera proposé, il doit découvrir ses doutes ou ses lumières, et se laisser instruire, ou instruire les autres. « Quod si forsitan aliquis nostrum aliter quam dicta fuerint senserit, sine aliquo scrupulo contentionis in nostrum omnium copulatione, ea ipsa de quibus dubitaverit conferenda reducat, qualiter Deo mediante aut doceri possit, aut doceat. »

On apprend de là que les choses s'y conclusaient après en avoir traité, comme dans une espèce de conférence. Cela n'empêchait pas que l'évêque n'eût sans comparaison le premier rang d'autorité, et pour proposer et pour résoudre les choses. Mais il n'ignorait pas que l'Esprit-Saint éclaire plus abondamment ceux qu'il lui plaît, et instruit quelquefois les plus grands par l'organe des plus petits.

II. *On y terminait les différends.* — On continue ensuite dans ce synode de conjurer tous ceux qui le composent de juger tous les différends qui s'y présenteront, et d'apporter à ces jugements beaucoup d'exactitude, beaucoup de douceur et de charité, et une intégrité inflexible à la faveur, aux promesses et aux menaces : « Deinde vos simili obstestatione conjuro, ut nullus vestrum in judicando, aut personam accipiat, aut quolibet favore aut munere pulsatus a veritate discedat. Sed cum tanta pietate, quidquid cœtui se judicandum intulerit, retractate, ut nec discordans contentio ad subversionem justitiæ inter nos locum inveniat, nec iterum in perquirenda veritate vigor nostri ordinis vel sollicitudo tepescat. »

Voilà une preuve évidente que les synodes diocésains, aussi bien que les conciles provinciaux, étaient des chambres de justice, et qu'on y terminait sans les longueurs et sans les formalités embarrassantes du barreau tous les procès, premièrement des clercs, et ensuite des laïques qui voulaient y porter leurs plaintes

On commençait par décider tous les différends des ecclésiastiques : « Post hanc exhortationem, quisquis clericorum velit, conferat querelam. » Voilà pour le premier jour. Au second jour, après les prières faites, on continuait à juger les procès des clercs, et à leur défaut ceux des laïques : « Tunc si clerici querelam non habent conferendam, laici intromittantur. Quisquis ex laicis habet querelam proferat. » Le troisième et le quatrième jour se passaient en la même manière. Le nombre des jours n'y est pas déterminé, parce que vraisemblablement il

dépendait de la multitude des procès qu'il y avait à vider.

Tous les prélats devaient être à jeun. « Nullus ad synodum veniat non jeunus. Judices non nisi jejuni leges et judicia decernant. »

Quand nous avons dit que ces synodes semblaient être des chambres de justice, ou comme des grands jours, nous n'avons pas cru rien diminuer de la haute idée qu'on a et qu'on doit avoir des synodes et des conciles. On y jugeait les clercs et les laïques, mais ce jugement se faisait devant les autels, devant les reliques des saints, sans bruit, sans contestation, selon les lois évangéliques et canoniques; on y travaillait avec charité et avec douceur, à purifier les consciences, à examiner la vie des clercs, à corriger les abus et à châtier les incorrigibles.

C'est l'image qui nous en est tracée dans le concile de Paris, en 1212 : « Statuimus ut in singulis episcopatibus saltem semel in anno synodus celebretur. Et ut pro loco et tempore sint prelati parati ad sacramentum confirmationis liberaliter indigentibus imponendum. Et ut excessus subditorum suorum, canonicorum et clericorum, et virorum religiosorum, nullius odio, gratia vel timore dissimulent. Et si se non correxerint, non petiantur transire ulla tenus impunitos. » (Part. iv, can. 17.)

III. *Publication des décrets du concile provincial.* — Le iv<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215, en découvre l'utilité, savoir d'y publier les statuts du concile provincial, qui se doit tenir tous les ans dans chaque province, aussi bien que le synode dans chaque diocèse : « Quæ statuerint, faciant observari, publicantes ea in episcopalibus synodis, annualim per singulas dioceses celebrandis. » (Can. 6.)

Ce canon ajoute des peines contre les prélats qui manqueront à un devoir si essentiel : « Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a suis beneficiis et executione officii suspendatur, donec per superioris arbitrium relaxetur. »

IV. *Manière d'assister au synode.* — Le concile de Bude, en 1279, règle la manière d'assister au synode. Les évêques et les abbés mitrés avec le surplis, l'étole, la mitre et le pluvial; les prélats inférieurs, avec le surplis, l'étole et le pluvial; les curés avec le surplis et l'étole; les autres prêtres de même, et les religieux simples avec l'étole.

Le synode de Cologne, en 1280, ne donne que l'aube et l'étole aux prieurs, aux archiprêtres et aux doyens ruraux; les curés n'y ont que le surplis. (Can. 19.)

Le synode de Nîmes, en 1284, ne donne aux curés que le surplis au synode de Paques, et des chapes rondes à celui de Saint-Luc, supposant qu'il se tient deux synodes chaque année. (Præfat.)

Le concile de Ravenne, en 1311, n'en ordonne qu'un, et veut qu'on y paye à l'é-

vêque le cathédralique : « Semel convocet synodum, et cathedraticum solvatur. »

Le concile de Palence en Espagne, en 1322, renouvela le décret du iv<sup>e</sup> concile de Latran pour les synodes annuels, et suspendit de l'entrée de l'église les prélats qui ne s'acquitteraient pas de ce devoir, jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait : « Episcopi synodos, prout jura volunt, celebrent annualim. Quod si forte hoc negligenter omiserint, eo ipso ab ingressu ecclesiæ sint suspensi, donec negligentiam suam purgaverint, synodalia concilia celebrando. »

Le concile de Lavour, en 1368, ordonna qu'on tint un synode chaque année, qu'on obligât les abbés et les curés de s'y trouver, et qu'on yût les constitutions des conciles provinciaux de la province. (Can. 1.)

Grégoire XI, en 1374, tâchant de faire observer la rigueur des canons sur la convocation des conciles provinciaux, ordonna en même temps à l'archevêque de Narbonne, de mander aux évêques de sa province qu'ils assemblassent auparavant les synodes diocésains, afin d'y remarquer toutes les plaies secrètes de la discipline ecclésiastique, auxquelles le concile provincial appliquerait des remèdes salutaires.

Le concile de Salzbourg, en 1420, renouvela la peine de suspension décernée par le iv<sup>e</sup> concile de Latran contre les évêques qui n'auraient point célébré chaque année le synode diocésain, déclarant qu'elle était encourue *ipso facto*, et que toute la juridiction épiscopale était dévolue aux chapitres. (Can. 2.)

V. *Règlements touchant les synodes.* — Le concile de Bâle tâcha de ranimer le zèle et le courage des prélats pour la célébration exacte de leurs synodes. Il ordonna pour cela, 1<sup>o</sup> qu'on convoquerait le synode au moins une fois chaque année, dans les lieux où la coutume n'était pas d'en assembler deux : « Ad minus semel in anno, ubi non est consuetudo bis annualim celebrari. » (Sess. 15.)

2<sup>o</sup> Que le synode durerait au moins deux ou trois jours; qu'après la Messe et la prédication, on lirait les statuts provinciaux et synodaux, et quelques instructions utiles pour les mœurs et pour l'administration des sacrements;

3<sup>o</sup> Qu'après cela l'évêque examinerait la vie et les mœurs de ses diocésains; s'il y en a de simoniaques, d'usuriers, de concubinaires, et d'atteints d'autres crimes énormes; si l'on a aliéné les biens de l'Eglise; si la clôture est gardée parmi les religieuses; si les religieux observent leur règle, s'ils n'exigent rien pour l'entrée en religion, s'ils ne sont point propriétaires.

Le concile de Cologne, en 1536, désira qu'on tint chaque année deux synodes, puisque les anciens conciles prescrivaient deux conciles par an. (Part. xiv, n. 17, 18.) Ce décret confond les conciles provinciaux avec les synodes, ou plutôt il suppose que le concile de Nicée ordonnant qu'on assemblât deux fois l'an le concile provincial, l'u-

sage était d'assembler autant de fois le synode diocésain, ou pour y concerter les statuts du concile provincial avant qu'il se tint, ou pour les publier quand il était fini.

Ce qu'il y a de plus singulier dans ce concile de Cologne, c'est qu'il semble n'appeler au synode que les évêques, les abbés, les archidiacres et les doyens ruraux. Les statuts du cardinal Campéus pour la réformation du clergé en Allemagne, en 1524, en avaient déjà usé de même : « Statuimus ut singulo anno saltem synodus diœcesana a singulis episcopis celebretur, cum potioribus prælatis, decanis ruralibus, virisque dignis. » (C. 33.)

Le concile de Cologne, en 1549, ordonna que le synode se tiendrait deux fois l'an selon l'ancien usage : *Quotannis bis, proreteri more* (*De synod. celeb.*, n. 1, 2); mais il supposa que les seuls doyens des chapitres et les seuls doyens ruraux venaient au synode au nom des chapitres et des curés, qui devaient par conséquent contribuer pour leur dépense. « Decani collegiorum accedentes ad synodum pro suis collegiis in religionis officio et dignitate sua conservandis; et decani rurales pro suæ regiunculæ parochis, Deo utique militant. Nemo vero militat suis stipendiis. Propterea statuimus ut pro numero dierum quibus concilium durat, conferant decanis suis collegia et parochi subsidia. »

VI. *Concile de Trente.* — Le concile de Trente renouvelant les décrets des conciles de Latran et de Bâle sans les nommer, ordonna que les synodes diocésains se tiendraient tous les ans; que les exempts mêmes s'y trouveraient, s'ils n'étaient point d'ailleurs engagés et soumis à des chapitres généraux et réguliers; et que les prélats qui manqueraient à tenir leurs synodes seraient soumis aux peines canoniques : « Quod si in his tam metropolitani quam episcopi, et alii suprascripti negligentes fuerint, pœnas sacris canonibus sancitas incurrant. » (Sess. 24, c. 2.)

Saint Charles, publiant ce décret du concile de Trente dans son iv<sup>e</sup> concile de Milan, y ajouta diverses instructions particulières, surtout pour les avis salutaires qu'il y faut donner aux curés, de lire tous les jours quelque chose de la Bible et des ouvrages des Pères; de lire avec application les constitutions des conciles provinciaux et diocésains, d'aimer la pauvreté, d'embellir leurs églises, et de donner tout leur superflu aux pauvres. (C. 5-7.)

Il traita du même sujet dans le v<sup>e</sup> concile de Milan, et y déclara que le synode, qui était autrefois de trois jours, pouvait être raccourci ou prolongé par l'évêque, selon les affaires qu'il y avait à traiter. (C. 10.)

Le concile de Rouen, en 1581, trouva bon que l'évêque pût réduire les deux synodes de chaque année en un, afin de le tenir avec plus de soin et plus d'application; il déclara que les archidiacres et les doyens ruraux devaient y rendre compte de leurs curés,

soit présents, soit absents; et qu'on y examinerait et déciderait tout ce qui aurait été découvert dans la visite et dans les calendes. « In ipsi archidiaconi et decani rurales de curatis tam præsentibus quam absentibus episcopo debent reddere rationem; et omnia in visitatione et Kalendis audita et comperta referri, examinari ac judicari, et statuenda publicari. » (Tit. *De episc. offic.*, n. 31.) Enfin il y est ordonné que les curés assisteront au synode avec le surplis et l'étole.

VII. *Le synode peut être présidé par le vicaire général.* — Tous les canons qui ont été cités déclarent ou supposent que l'évêque peut tenir son synode par des procureurs ou par ses grands vicaires quand il est occupé. La congrégation du concile l'a déclaré de la sorte, au rapport de Fagnan. (In l. v *Decret.*, part. 1, p. 134, 140.)

Elle a aussi déclaré que la peine de suspension décernée par les anciens conciles, et confirmée par celui de Trente, contre les évêques qui négligent d'assembler leur synode, n'est pas *lata sententia, sed ferenda*, mais que la suspension de deux mois décernée par un concile de Tolède, et rapportée dans le décret contre les évêques qui n'assembleront pas leur synode dans les six mois après la tenue du concile provincial dont ils doivent y publier les décrets, est une peine encourue *ipso facto*.

#### SYNODES PARTICULIERS.

I. *Synode des archidiacres.* — Le synode diocésain a été quelquefois appelé le synode général, pour le distinguer des synodes particuliers.

Le concile de Cologne, en 1266, ordonna que tous les prélats inférieurs du diocèse et de la ville de Cologne tiendraient exactement leurs synodes, et y travailleraient à la réformation des mœurs et à la punition des crimes, sans que personne pût se dispenser de s'y trouver et d'en observer les résolutions, excepté les gentilshommes, qui sont réservés au synode de l'archevêque : « Ut prælati et ordinarii judices nostræ civitatis et diœcesis, in terminis eorum jurisdictioni subjectis, synodum suam, qui ad hoc tenentur, observent; quæ corrigenda occurrunt, corrigant, etc. Soli tamen nobiles excipiantur, qui ad nostram synodum noscuntur specialiter pertinere. » (Can. 14.)

Le concile de Londres, en 1342, parle des chapitres ou des consistoires qui se tenaient de trois en trois, ou de quatre en quatre semaines, par les officiaux des évêques, des archidiacres et des autres juges ordinaires, en divers endroits de leurs ressorts ou de leurs doyennés; sans doute pour y vider les procès et exercer leur juridiction. « Episcoporum, archidiaconorum, et aliorum ordinariorum officiales, sua consistoria, sessiones, et capitula celebrantes per varia loca suarum jurisdictionum, » etc. (Can. 8.)

Ces synodes des archidiacres étaient fort anciens dans l'Angleterre; mais si ceux que leurs officiaux tenaient étaient uniquement destinés à l'exercice de la juridiction con-

lentieuse, ceux où les archidiaques assistaient en personne s'occupaient plus particulièrement à instruire les curés sur l'administration des sacrements.

« Archidiaconi quoque in decanatum suorum conventibus sacerdotes maxime in his studeant erudire, docentes eos qualiter circa baptismum, pœnitentiam, Eucharistiam et matrimonium debeant se habere. » (Can. 2, 20.) Voilà le canon du concile de Londres en 1237.

Dans un canon suivant du même concile, on recommande aux mêmes archidiaques de se trouver souvent dans les conférences des curés dans chaque doyenné, afin de les instruire des fonctions essentielles de leur ministère : « Sint solliciti frequenter interesse capitulis per singulos decanatus, in quibus diligenter instruant inter alia sacerdotes, ut bene sciant et sane intelligant verba Canonis et baptismi, quæ scilicet sunt de essentia sacramenti. »

Le concile de Lambeth, en 1261, ordonna aux archidiaques et aux doyens ruraux de veiller sur les clercs qui ne portaient pas la tonsure cléricale : « Archidiaconi et decani in suis capitulis. »

Le synode d'Exeter en 1287 semble ne parler que des chapitres ou des conférences que les archidiaques tenaient en personnes, ou par leurs officiaux, pour y punir les crimes et y corriger les désordres scandaleux : « Statuimus ut archidiaconi et eorum officiales capitula sua studeant celebrare, » etc. (C. 31.) Il leur est enjoint de convoquer ces assemblées une fois tous les mois, de ne les pas faire durer plus d'un jour, et d'expédier d'abord les curés les plus éloignés, afin qu'ils puissent tous aller passer la nuit chez eux.

II. *Chapitres, calendes et conférences.* — Quoiqu'on pût s'imaginer que ces deux sortes d'assemblées, l'une pour l'instruction des curés, l'autre pour l'exercice de la juridiction contentieuse des archidiaques ou de leurs officiaux, n'étaient effectivement que deux sortes d'occupation d'une même assemblée, il y a néanmoins beaucoup d'apparence que c'étaient deux différentes assemblées. A peine eût-on pu joindre des fonctions si diverses, et les expédier en un même jour.

L'ancien auteur de la Vie de saint Udalric, évêque d'Augsbourg, dit que ce saint prélat interrogeait tous les curés dans son synode, s'ils assistaient ponctuellement aux conférences qui se faisaient au premier jour du mois, et qu'on appelait pour cela les calendes : « Si per Kalendas more antecessorum suorum ad loca statuta convenirent, ibique solitas orationes explerent, suasque Ecclesias ad tempus reviserent, » etc. (C. 6.)

Le concile de Pont-Audemer, en 1279, donne le même nom de calendes à ces assemblées, et veut qu'on y fasse la correction aux clercs qui ne portent pas la tonsure et l'habit ecclésiastique : « Moneantur a decanis ruralibus in suis Kalendis, ut tonsuram

et habitum deferant clericis congruentes. » (C. 21.)

On tenait donc ces assemblées une fois tous les mois dans chaque doyenné de la campagne. On les tenait le premier jour du mois qui n'était point empêché par quelque fête. Le synode d'Exeter le dit clairement : « De mense in mensem capitula celebrentur, nisi festa vel alia impedimenta quæ occurrunt, hoc minime patiantur. » (C. 31.) L'évêque tenait aussi son consistoire une fois chaque mois, selon ce même synode : « De consistoriis nostris hæc eadem præcipimus observari. » (Can. 11.)

Le concile de Rouen, en 1335, ordonna qu'on publiât les cas réservés au Saint-Siège et à l'évêque diocésain, dans les synodes de l'évêque, et dans les calendes des doyens ruraux : « Singuli diocesanii in suis synodis, et decani in suis capitulis seu Kalendis, exponant casus Sedi apostolicæ et diocesanis reservatos. »

Le concile de Cologne, en 1536, enjoignit aux archidiaques et aux doyens ruraux de publier dans les conférences des doyennés les décrets du concile provincial et du synode diocésain : « Archidiaconi ac decani rurales in suis deinceps synodis, quæ sancta fuerint in provinciali seu episcopali concilio publicabunt. » (Can. 19, 20.)

Il leur ordonne ensuite d'y punir plutôt les crimes publics par la pénitence canonique que par des amendes pécuniaires ; et pour mieux réussir dans un dessein si salutaire, il enjoint aux archidiaques de ne point nommer d'official ou de doyen rural qui n'ait la capacité et la vertu nécessaires pour ces importantes fonctions.

III. *Conférences ecclésiastiques.* — Il n'y avait donc rien de plus ancien ni de mieux établi dans la France, dans l'Angleterre et dans l'Allemagne, que ces conférences qu'on appelait alors chapitres, consistoires, calendes, synodes, sessions. Ce sont les noms que les conciles viennent de leur donner. Mais nous n'en avons point encore découvert dans l'Italie. Saint Charles semble avoir commencé d'y en établir dans son 1<sup>er</sup> concile de Milan, où il ordonna que chaque évêque partagerait son diocèse en plusieurs contrées, et qu'à chacune il préposerait un vicaire forain. (C. 29.)

Les évêques d'Italie n'avaient peut-être point encore mis en usage toute cette police si commune dans les autres royaumes de l'Occident, parce qu'ils étaient si petits, qu'il n'était pas nécessaire de les partager en plusieurs archidiaconés et en plusieurs doyennés, comme en autant d'évêchés divers. Au contraire, les évêchés de France, d'Allemagne et d'Angleterre étaient si vastes et si étendus, que ce partage avait paru nécessaire. Plusieurs même de nos archidiaconés et de nos doyennés ruraux ont plus d'étendue et contiennent un plus grand nombre de paroisses que des évêchés entiers d'Italie.

Saint Charles ordonne au même endroit que la charge de vicaire forain serait com-

mise aux archidiâcres ou aux archiprêtres, ou aux prévôts de la campagne, s'ils se trouvaient capables de cette fonction. Ce grand prélat ne manquait ni de doctrine ni de gens doctes. Il reconnut que divers conciles avaient donné ces fonctions des vicaires forains aux archidiâcres et aux archiprêtres, ou aux doyens ruraux. Il enjoignit à ces vicaires forains de convoquer une fois chaque mois tous les curés de leur ressort, tantôt en une église, tantôt en une autre par tour, et d'y conférer avec eux de toute leur conduite, de leurs difficultés, des cas de conscience, des cas réservés, des constitutions, des conciles et des synodes.

Enfin ce concile de Milan ordonne que les vicaires forains soient justiciables de l'évêque et révocables à sa volonté : « *Hi vicarii voluntate episcopi ab officio amoveri semper possint; ac si male id administraverint, vœnas dent ejusdem episcopi judicio.* »

Le 11<sup>e</sup> concile de Milan voulut que le vicaire forain rapportât à l'évêque toutes les questions qui n'auraient pas été suffisamment éclaircies dans ces congrégations des doyennés, afin que l'évêque y répondît, et que ces résolutions se conservassent dans les registres de chaque doyenné. (C. 30.)

Pour obliger les curés à embrasser l'étude avec plus de ferveur, ce concile voulut que dans toutes les paroisses où il y aurait au moins cinq prêtres, le curé les assemblerait deux fois par semaine, et que dans cette assemblée on lût le catéchisme du concile, quelque livre des cas de conscience, ou les constitutions synodales; et qu'on y attirât les savants religieux, s'il s'en trouvait dans le voisinage, et les jeunes ecclésiastiques.

Le 14<sup>e</sup> concile de Milan, confirmant l'usage et la pratique des calendes, dispensa néanmoins les curés des conférences de décembre et de janvier (part. II, c. 15), à cause de la brièveté des jours et des incommodités des chemins, à condition que dans le mois suivant on réparerait cette perte par des conférences plus fréquentes. Ces conférences se devaient tenir tous les mois par les curés de la ville, aussi bien que par les curés de la campagne.

**IV. Règlements des conciles de France.** — Le concile de Rouen, en 1581, ordonna que la confession de foi prescrite par le concile de Trente se renouvellerait tous les ans par les curés dans les synodes ou dans les calendes : « *Singulis annis in synodis episcopaliibus, sive Kalendis, eamdem confessionem a curatis repetit.* » (C. 1.)

Ce concile reconnut que la célébration des calendes était très-ancienne, mais qu'enfin il s'y était glissé des abus, savoir les exactions simoniaques et l'ivrognerie : « *Kalendarum antiquissimus est usus et abusus; nec aliud significant, quam cleri convocationem ad censuram morum agendam.* » (*De episc. offic.*, n. 34.)

Pour retrancher ces abus, ce concile ordonna qu'il n'y aurait plus que trois calendes chaque année, l'une pour l'évêque, ou le visiteur qu'il commettait à sa place, les deux autres pour les doyens ruraux. « *Ad cleri levamen tres in anno fieri judicamus, unam episcopi aut pro eo visitatoris, et duas decanorum ruralium.* »

Le concile de Reims, en 1583, voulut, 1<sup>o</sup> que les doyens ruraux rendissent compte dans le synode de l'évêque de tout ce qu'ils auraient fait ou découvert dans leurs calendes et dans leurs visites : « *Rationem reddat eorum quæ in suis Kalendis et visitationibus egerint et compererint;* »

2<sup>o</sup> Qu'on ne tint les calendes que deux fois l'an au plus, pour n'être pas à charge au clergé : « *Illæ Kalendæ bis ad summum in anno habeantur, ne clerus nimio labore et sumptu gravetur.* »

Ce concile voulut enfin que le président du synode et des calendes terminât amiablement, s'il se pouvait, toutes les causes personnelles entre les ecclésiastiques : « *Controversias causasque personales, quas inter viros ecclesiasticos suboriri compererint, qui synodo vel Kalendis præest, amice si fieri possit, componat.* »

Le concile d'Aix, en 1585, institua aussi des vicaires forains, et partagea entre eux les diocèses, afin qu'on pût faire tous les mois des conférences dans chaque département. Ces provinces voisines de l'Italie tenaient aussi de sa police.

## T

### TABELLION. — Voy. NOTAIRE. TEMPOREL DE L'ÉGLISE.

I. — Du temporel de l'Église dans son premier établissement par le Fils de Dieu et les apôtres.

1. *Entretien des ministres de l'autel.* — Par une coutume aussi étendue que toute la terre et aussi ancienne que le genre humain, les ministres des temples étaient entretenus des contributions et des terres que la libéralité des princes ou la piété des peuples leur avait consacrées. Ce n'était qu'une imitation et une image de la véri-

table religion. Mais on ne laisse pas d'y découvrir la loi et l'instinct de la nature qui a inspiré cette inclination si universelle, et a imposé cette obligation indispensable à tous les peuples et à tous les âges du monde.

La loi de Moïse n'a été en cela qu'un renouvellement de la loi naturelle, qui asservit les ministres sacrés au service des autels pour le salut des peuples, et asservit en même temps les peuples à l'entretien des ministres sacrés.

II. *Loi de l'Évangile.* — Il suffira de faire valoir les paroles et les exemples du divin Maître de l'Église et de ses premiers disciples. Nous y trouvons non-seulement le droit légitime des ministres de la religion à demander leur subsistance temporelle, et l'obligation indispensable des fidèles à la leur fournir; mais nous y voyons l'usage même et la pratique de cette divine loi, durant la vie mortelle du Fils immortel de Dieu, et dans les premiers commencements de son Église.

Lorsque Jésus-Christ envoya la première fois ses apôtres annoncer son Évangile, il leur ordonna de ne porter ni or, ni argent, ni de quoi manger, ni deux habits, parce que celui qui travaille mérite qu'on le nourrisse. *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque duas tunicas* (Matth. x, 10), etc. *Dignus est enim operarius cibo suo.* (Luc. x, 7.)

Il leur dit de demeurer dans la même maison, mangeant et buvant ce qui s'y trouverait, parce que tout ouvrier est digne de salaire. *In eadem domo manete, edentes et bibentes, quæ apud illos sunt, dignus est enim operarius mercede sua.* (Ibid.)

Le Fils de Dieu même étant accompagné de ses apôtres, et prêchant le royaume du ciel, était suivi de plusieurs saintes dames qui fournissaient à sa dépense, et l'entretenaient de leurs biens. *Et aliæ multæ, quæ ministrabant ei de facultatibus suis.* (Luc. viii, 3.)

Voilà déjà deux sources de la libéralité des fidèles pour l'entretien des prédicateurs de l'Évangile, la nourriture qu'on leur donne dans les lieux où ils prêchent, et l'application de quelques personnes pieuses pour les défrayer partout, même sur les chemins. En voici une troisième. Ce sont les aumônes qu'on donnait et qui étaient mises en réserve pour l'avenir; comme il paraît par ce qui est dit de Judas qui en était l'infidèle dépositaire. *Fur erat et loculos habens, ea quæ mittebantur portabat.* (Joan. xii, 6.) D'où vient la conjecture des apôtres lorsqu'ils crurent que Jésus-Christ avait dit à Judas, parce qu'il avait la bourse, d'acheter ce qui était nécessaire pour passer la fête, ou bien de donner quelque chose aux pauvres. *Quidam enim putabant quia loculos habebat Judas, quod dixisset ei Jesus: Ene ea quæ opus sunt nobis ad diem festum, aut egenus ut aliquid daret.* (Joan. xiii, 29.)

III. *Fonctions des prédicateurs de l'Évangile.* — Ce furent là les trois fonds de la subsistance et de la nourriture du Fils de Dieu et de ses apôtres, pendant le temps qu'il exerçait et qu'il leur faisait exercer la plus noble des fonctions sacerdotales, qui est la plus digne des apôtres, et la plus digne même de celui qui est la Parole éternelle et vivante, et qui par sa parole divine convertit et immole à la gloire de son Père tous ceux qu'il fait entrer dans l'unité de son corps.

Si la prédication de l'Évangile n'était pas un sacrifice, saint Paul ne dirait pas qu'il a

reçu la grâce d'être le ministre de Jésus-Christ envers les gentils, sanctifiant l'Évangile de Dieu, c'est-à-dire, sacrifiant à Dieu les gentils convertis par la prédication de l'Évangile, afin que l'oblation des gentils lui soit agréable, étant sanctifiée par le Saint-Esprit. *Ut sim minister Jesu Christi in gentibus, sanctificans Evangelium Dei, ut fiat oblatio gentium accepta et sanctificata in Spiritu Sancto.* (Rom. xv, 16.)

Si la prédication n'était pas un sacrifice, le Fils de Dieu dans une vision mystérieuse, envoyant saint Pierre à la conversion des païens, qu'il lui représentait sous l'image de divers animaux, ne lui eût pas commandé de les immoler et de les manger pour les changer en des membres saints de cette victime éternelle, que l'Église immole à Dieu en s'immolant elle-même. *Surge, Petre, occide et manduca.* (Act. x, 13.)

C'est donc un droit et un privilège commun aux prédicateurs et aux sacrificateurs de vivre de l'autel, parce que les uns et les autres sont les ministres de l'autel.

IV. *Conduite des premiers Chrétiens.* — Après que le Fils de Dieu se fut retiré dans le séjour de la gloire, dont il n'était jamais parti, les apôtres trouvèrent dans la libéralité des fidèles un quatrième trésor, plus riche et plus abondant que les trois autres. Ceux qui avaient embrassé la foi vendaient d'abord leurs héritages et leurs autres biens, et en distribuèrent le prix à ceux qui en avaient besoin, et ainsi toutes choses étaient communes entre eux. *Habebant omnia communia, possessiones et substantias vendebant, et dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat.* (Act. ii, 45.)

On ne peut douter que les apôtres n'eussent une autorité souveraine sur ces charitables distributions, puisque c'étaient comme les fruits de leurs prédications et de leurs travaux. C'était aussi aux pieds des apôtres qu'on mettait le prix de la vente des maisons et des héritages, afin qu'ils en fussent les distributeurs. Ils se chargèrent en effet au commencement de cette charitable dispensation, et s'en acquittèrent d'une manière qui les fit autant admirer que leurs miracles mêmes.

*Virtute magna reddebant apostoli testimonium resurrectionis Jesu Christi Domini nostri, et gratia magna erat in illis omnibus. Neque enim quisquam egenus erat inter illos. Quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, et ponebant ante pedes apostolorum. Dividebatur autem singulis prout cuique opus erat.* (Act. iv, 21-33.)

Le châtement miraculeux d'Ananias et de Saphire qui n'avaient pas apporté le prix entier de l'héritage qu'ils avaient consacré à la charité, fit connaître combien le Ciel approuvait ces effusions prodigieuses de la sainte libéralité des fidèles.

V. *Diacres chargés du temporel.* — Les apôtres, comme accablés des occupations plus importantes de leur ministère, se dé-

chargèrent en partie de cette distribution des aumônes sur des veuves fidèles et charitables. L'Eglise était alors composée de Juifs nés dans la Judée, et d'autres qu'on appelait Grecs, parce qu'ils avaient pris naissance hors de la Palestine, dans les provinces de l'empire grec. Ceux-ci entrèrent en jalousie contre les premiers, sur ce que leurs veuves n'étaient point employées dans cette distribution d'aumônes, ou n'étaient pas elles-mêmes assez libéralement assistées.

Ce fut là l'occasion qui obligea les apôtres de faire élire les sept diacres qui furent chargés de cette dispensation. *Convocantes duodecim multitudinem discipulorum, dixerunt: Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis. Considerate ergo, etc. Et elegerunt Stephanum, etc. Hos statuerunt ante conspectum apostolorum, et orantes imposuerunt eis manus, etc. (Act. vi, 6.)*

Mais ces diacres étaient en même temps des hommes apostoliques, des prédicateurs zélés, et qui à l'imitation des apôtres, et surtout de saint Paul, portaient un trésor dans leur langue qui en faisait couler une infinité d'autres, en exhortant puissamment les riches à assister les pauvres.

VI. *Doctrine de saint Paul.* — Il faut passer aux Eptres de saint Paul pour y découvrir une autre fontaine abondante de saintes libéralités, lorsqu'on faisait des quêtes extraordinaires dans toutes les nécessités publiques. Mais il est bon avant cela de faire voir comment ce divin apôtre a su prouver par la loi naturelle, par la loi de Moïse, et par le commandement exprès de Jésus-Christ que les peuples étaient indispensablement obligés d'entretenir la vie temporelle de tous ceux qui, par la parole ou par le service des autels, travaillent à leur procurer la vie éternelle.

*Quis militat suis stipendiis unquam? Quis plantat vineam et de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem et de lacte gregis non manducat? An et lex hæc non dicit? Scriptum est in lege Moysi: Non alligabis os bovi trituranti. Si nos vobis spiritalia seminavimus, magnum est, si carnalia vestra metamus? Nescitis quod qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt. Et qui altari deserviunt, cum altari participant. (I Cor. ix, 7.)*

Après ces preuves évidentes de la loi naturelle et écrite, il déclare le commandement exprès de Jésus-Christ: *Ita et Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere. (I Cor. ix, 14.)* Il remarque que les autres apôtres ont usé de ce pouvoir, et que pour lui, s'il n'en avait pas usé à Corinthe, et s'il avait prêché gratuitement, ç'avait été pour les gagner plus facilement à Jésus-Christ, par une conduite si désintéressée. *Nunquid non habemus potestatem manducandi et bibendi, sicut et cæteri apostoli, et fratres Domini, et Cephas? (Ibid., 4.)*

Il est vrai que saint Paul ne parle que des

apôtres, mais tous les ecclésiastiques et tous les bénéficiers ont succédé aux apôtres et aux hommes apostoliques, qui exerçaient alors toutes les fonctions de la cléricature. Tous les clercs sont enrôlés dans cette milice céleste, ils travaillent tous à la vigne du Père céleste, ils servent tous à l'autel, enfin ils ont tous succédé au rang et aux droits des Lévites qui étaient les ministres des grands prêtres de la Loi.

VII. *Désintéressement de saint Paul.* — Saint Paul a donc établi sur des fondements inébranlables le droit des ecclésiastiques à exiger leur entretien temporel des laïques; il a d'un autre côté fait paraître un grand désintéressement, en s'abstenant lui-même de rien prendre, en gagnant son pain du travail de ses mains, en déclarant qu'on n'exigeait que ce qui est nécessaire pour vivre, *de Evangelio vivere*; et ailleurs: *Nunquid non habemus potestatem manducandi et bibendi?*

Ce divin apôtre n'a pas fait paraître moins de zèle à porter les fidèles à faire cette action de justice avec toute l'étendue et la profusion de la charité. Ainsi, quoique les ecclésiastiques et les bénéficiers ne doivent prendre qu'un honnête entretien et distribuer le reste aux pauvres, il est néanmoins de la piété des fidèles de répandre avec largesse ce que Dieu leur a donné, pour la dotation des Eglises, et pour l'entretien des ministres sacrés.

VIII. *Entretien des pauvres.* — Ces exhortations pressantes ne tendaient pas à faire donner largement ce qui était nécessaire pour l'entretien des prédicateurs évangéliques. Ils savaient bien se contenter de peu. Et quoique le même apôtre ait ordonné double honoraire à ceux qui travaillent avec plus de ferveur et plus d'assiduité, *Qui bene præsumt presbyteri duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina (I Tim., v, 17)*; le nombre n'en était pas si grand, qu'il y eût de la difficulté à leur procurer une honnête subsistance.

Il faut donc reconnaître que ces instances si fortes de l'Apôtre tendaient à deux autres fins dignes de sa charité pastorale. La première était l'avantage propre de ceux qui amassaient des trésors incorruptibles dans le ciel par cette libérale distribution des biens périssables de la terre; la seconde était la nourriture de tous les pauvres, même de ceux des provinces éloignées.

Quand cet apôtre dit: *Non quero datum, sed requiro fructum, abundantem in ratione vestra (Philip., iv, 17)*, il montre clairement qu'en exhortant les riches à donner aux pauvres, il procurait un plus grand avantage aux riches qu'aux pauvres. N'est-ce pas le bien des riches, et le plus grand avantage qu'on puisse leur souhaiter, que de leur faire échanger ces richesses périssables pour des trésors de piété et de charité? Il ne faut pas douter que lorsque les apôtres procuraient d'un côté la subsistance temporelle des pauvres, et de l'autre



la sanctification des riches, ils n'eussent un plus grand empressement pour celui de ces deux biens qui était le plus grand.

C'est pour cela aussi qu'à l'exemple du Fils de Dieu, ils se chargèrent du soin des pauvres, et en chargèrent leurs successeurs dans l'administration des biens de l'Eglise, qui ne sont autres que les bénéficiers. Nous avons déjà remarqué que le Fils de Dieu faisait donner aux pauvres une partie des aumônes qu'il recevait. Il en nourrit même quelquefois plusieurs milliers d'hommes, suppléant miraculeusement à tout ce qui manquait.

Saint Luc dit dans les Actes qu'on distribuait à chacun ce qui lui était nécessaire, et qu'ainsi il n'y avait point de pauvres parmi eux. *Dividebatur singulis, prout cuique opus erat, etc. Neque quisquam egens erat inter illos.* (Act. iv, 34, 35.) C'est aux apôtres qu'il donne cette gloire, de faire en sorte que tous fussent pauvres en esprit et de volonté, et que personne néanmoins ne manquât de rien. *Et gratia magna erat in omnibus illis.* (Ibid., 33.)

Saint Paul fait paraître en cent rencontres qu'il était chargé du soin des pauvres, et qu'il ne désirait rien tant que d'établir cette égalité dans l'Eglise, qui fait que l'abondance des uns supplée à l'indigence des autres, et que par ce moyen il y ait entre les uns et les autres, une communication et une abondance entière des véritables biens. *Vestra abundantia illorum suppleat inopiam, ut fiat equalitas.* (II Cor. viii, 14.)

**IX. Quêtes générales pour les pauvres de Jérusalem.** Après ces digressions, qui ne sont pourtant ni inutiles, ni hors de notre sujet, revenons à la nouvelle source des libéralités des fidèles, pour l'entretien des ministres et des pauvres. Ce furent des quêtes et des impositions volontaires qui se firent en argent, pour assister les pauvres des provinces éloignées, surtout de la Judée.

On les commença lors de la persécution excitée contre les fidèles après la mort de saint Etienne. Les Chrétiens d'Antioche contribuèrent chacun selon ses moyens; Paul et Barnabé furent les porteurs de ces largesses. C'est saint Luc qui le rapporte. *Discipuli, prout quis habebat, proposuerunt singuli in ministerium mittere, habitantibus in Judæa fratribus; quod et fecerunt, mittentes ad seniores, per manus Barnabæ et Sauli.* (Act. xi, 30.)

La coutume s'établit ensuite dans les Eglises de faire une semblable quête tous les dimanches. Saint Paul ordonna à ceux de Corinthe d'imiter en cela ceux de Galatie. *De collectis quæ sunt in sanctos, sicut ordinavi Ecclesiis Galatiæ, ita et vos facite. Per unum Sabbati.* (I Cor. xvi, 1.)

C'était principalement pour les Chrétiens de la Palestine qu'on faisait ces quêtes; saint Jérôme témoigne qu'elles étaient encore en usage de son temps; il dit que l'Eglise avait en cela imité la Synagogue, et que la fin de ces charitables contributions

était de faire subsister un nombre considérable de personnes saintes, qui ne vivaient dans les saints lieux que de prières et des pieuses délices de la contemplation.

« *Hac in Judæa usque hodie perseverante consuetudine, non solum apud nos, sed et apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, et partem non habent in terra, nisi solum Deum, Synagogarum et totius orbis foveantur ministeriis.* » ( *Adversus Virgil.* )

**X. Les apôtres recevaient leur entretien comme une aumône.** — Si nous avons compris sous le nom d'aumône toutes les pieuses contributions des fidèles pour l'entretien des ministres et des pauvres, nous avons plutôt exprimé la disposition et la pensée de ceux qui recevaient que de ceux qui donnaient.

Le Fils de Dieu étant maître du ciel et de la terre, eût bien pu donner à l'Eglise son Epouse le domaine de l'univers. Mais l'homme s'étant une fois perdu par la possession des richesses et par la jouissance des grandeurs et des plaisirs de la terre, ce divin Réparateur voulut nous sauver par la pauvreté, par l'humilité et par la croix. Il fit gloire lui-même de n'avoir pas où reposer sa tête. Il n'admit dans sa compagnie que ceux qui, suivant ses divins conseils, vendirent ou quittèrent tous leurs biens, et se crurent assez riches de posséder Jésus-Christ.

Tous les hommes apostoliques des premiers siècles marchèrent sur les pas des apôtres. Au même temps que les simples fidèles embrassaient avec une ferveur incroyable, non-seulement les préceptes, mais aussi les conseils évangéliques, il eût été honteux au clergé de ne pas suivre au moins leur exemple, et de ne pas aspirer au comble de la perfection.

Il s'en faut de beaucoup qu'on puisse faire ce reproche au clergé apostolique de ces premiers temps; au contraire, si tous les Hébreux et plusieurs des gentils qui entrèrent dans l'Eglise firent d'abord profession de la riche pauvreté de l'Evangile, ce ne fut qu'à l'imitation de ces ardents prédicateurs dont la vie et l'exemple persuadaient encore mieux que l'éloquence.

Saint Luc assure que saint Barnabé vendit un héritage considérable, et en mit le prix aux pieds des apôtres, au collège desquels il fut dès lors associé aussi bien qu'à leurs fonctions. (Act. vi.) Saint Paul fait voir en plusieurs endroits que tous les apôtres et tous les prédicateurs apostoliques vivaient des aumônes et des charités qu'on leur faisait, et qu'il n'avait pu se distinguer qu'en ne prenant rien, et vivant du travail de ses mains.

**XI. Les fidèles donnaient comme par devoir de justice.** — C'était donc la pensée et la disposition certaine de tous ces prédicateurs apostoliques, de faire profession de pauvreté, et de ne vouloir posséder que les biens incorruptibles de la sagesse et de la charité.

Cela n'empêche pas que ceux qui contribuaient à leur subsistance ne crussent que leurs aumônes et leurs contributions charitables étaient en même temps des devoirs de justice, des dettes qu'ils payaient, et des tributs qu'ils ne pouvaient refuser à la souveraine majesté de Dieu, auquel ils devaient se sacrifier eux-mêmes, après lui avoir sacrifié une partie des biens qu'ils avaient reçus de lui. Aussi employait-on une partie de leurs offrandes au sacrifice, qu'on appelait *la fraction du pain*.

Les uns donnaient en esprit de religion et de sacrifice, comme s'acquittant d'un devoir indispensable envers Dieu et ses ministres, et les autres recevaient en esprit de pauvreté, comme possédant tout en ne possédant rien, et ne prenant que le nécessaire de tous les trésors de la charité publique des fidèles.

Cette double disposition a passé dans les siècles suivants jusqu'à nous, et passera encore dans les siècles à venir. Les fidèles continuent toujours de donner, et les vrais ministres des autels continuent de recevoir et de posséder avec le même esprit de pauvreté.

#### TESTAMENTS.

I. — Des fonds et des héritages laissés à l'Eglise par toute sorte de personnes, surtout dans les testaments, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Constantin donne aux Eglises les biens des martyrs.* — L'empereur Constantin, ayant rendu la paix à l'Eglise, lui rendit ensuite tous les fonds que la rage ou l'avarice des persécuteurs lui avait enlevés. « Omnia quæ ad Ecclesias recte visa fuerint pertinere, sive domus ac possessio sit, sive agri, sive horti, sive quæcunque alia, restitui jubemus, » (EUSEB., *De Vita Constant.*, l. II, c. 39.)

Il ordonna aussi que les héritages de ceux qui avaient souffert ou le martyre ou l'exil, ou la confiscation de leurs biens pour Jésus-Christ leur fussent rendus, ou à leurs héritiers, ou s'il ne restait aucun de leurs parents, à l'Eglise; étant à présumer qu'ils n'auraient pas refusé leurs biens à l'Eglise, pour laquelle ils avaient répandu leur sang. (*Ibid.*, c. 35, 36) Enfin, cet admirable libérateur de l'Eglise publia une loi par laquelle il permit de donner par testament tout ce qu'on voudrait à l'Eglise catholique. « Habeat unusquisque licentiam sanctissimo, catholico, venerabilique concilio, decedens honorum quod optaverit relinquere, et non sint cassa judicia ejus. » (*Cod. De sacros. Eccl.*, l. I.)

Cette loi n'avait pour but que de finir la persécution, et réprimer l'insolence des ennemis de Dieu et de son Eglise. Car qui peut douter qu'il ne soit toujours permis de consacrer à Dieu, ou de lui rendre ce qu'on a reçu de sa main libérale? Aussi avant Constantin l'Eglise avait possédé des fonds et des héritages, comme il paraît par ce qu'Eusèbe vient de dire, et ce fut moins

une donation de Constantin qu'une restitution qu'il fit faire.

II. *L'Eglise tient-elle son temporel des empereurs?* — C'est aussi en ce sens qu'il faut entendre ce que dit saint Augustin, que l'Eglise ne possède ses fonds que par la disposition et les lois des empereurs. « Quo jure defendis villas, divinos, an humano? Divinum jus in Scripturis habemus, humanum jus in legibus regum. Unde quisque possidet quod possidit? Nonne jure humano? Jure ergo humano, jure imperatorum. Quia ipsa jura humana per imperatores et reges sæculi Deus distribuit generi humano. » (*Tract. 6 in Joan.*)

Tout ce raisonnement qui est très-solide ne tend pas à dire qu'on tienne tout ce qu'on possède du don ou de la libéralité des empereurs, mais à dire que tous les différends qui surviennent sur la possession de ces biens doivent être jugés par les empereurs, et selon les lois impériales.

Il est évident que saint Augustin comprend dans cette règle les laïques aussi bien que les Eglises. Ainsi, selon le raisonnement de ce saint docteur, les princes païens n'avaient pu priver les Eglises de leurs héritages, non plus que les laïques. La raison est que les souverains ne sont pas seigneurs propriétaires du monde, pour donner ou ôter à leur gré, mais ils sont les souverains juges pour adjuger les possessions selon les lois et selon la justice.

III. *Exemples de plusieurs testaments en faveur de l'Eglise.* — L'exemple de Constantin porta les plus grands seigneurs de l'empire à faire des testaments en faveur de l'Eglise.

Le Pape Célestin demanda la protection de l'empereur Théodose contre ceux qui, par une invasion sacrilège, se saisissaient des terres que l'illustre dame Proba avait laissées en Orient à ses héritiers, à la charge que la plus grande partie des revenus seraient employés à l'entretien des pauvres et des ecclésiastiques. « Possessiones Probas sic reliquit, ut majorem summam reddituum clericis, pauperibus et monasteriis præciperet annis singulis erogandam. » (*Epist.* 12.)

La requête du diacre Ischyron, qui fut lue dans la 3<sup>e</sup> session du concile de Chalcédoine, nous apprend que la dame Péristérie laissa par son testament de grandes sommes pour être distribuées aux monastères, et à plusieurs hôpitaux de la province d'Egypte. « Illa pro animæ suæ salute testamentum condens, jussit multam quantitatem pecuniarum præstari monasteriis, necnon etiam xenodochiis et prochiis, et aliis pauperibus Ægyptiacæ provinciæ. »

Dioscore, évêque d'Alexandrie, ne put digérer que la disposition de ces aumônes ne lui eût pas été confiée; il s'en rendit maître par violence, et en fit une distribution profane et sacrilège. L'impératrice Pulchérie ne se contenta pas de donner des sommes d'argent et des revenus annuels à l'Eglise, elle donna tous les fonds et tous

les domaines qu'une puissante impératrice pouvait avoir acquis durant un règne aussi long que fortuné. L'empereur Marcien prit part au mérite de ces royales libéralités, par le généreux consentement qu'il y donna. « Pulcherrima pia moritur, multis post se præclaris factis, et cunctis bonis quæ habuit ad sustentationem pauperum relictis. Quibus Marcianus non contradixit, sed cunctorum necessitatibus animo propenso servavit. » (Theobodus Lector, l. 1.)

Saint Grégoire de Nazianze exhortant deux frères d'exécuter le testament de leur mère qui avait légué à l'Eglise une somme considérable, leur représente avec son éloquence ordinaire combien il leur est plus avantageux d'amasser des trésors incorruptibles dans le ciel ; enfin il leur propose l'exemple de ceux qui ont donné à l'Eglise leurs maisons et leurs fonds, et sont devenus pauvres pour enrichir la mère commune de tous les pauvres. « Cogitate complures exstitisse, qui totas etiam domos Ecclesiis addici passi sunt, non etiam defuisse, qui suapte sponte facultates suas omnes obtulerint ac pulcherrimum quæstum fecerint, hoc est, propter futuræ vitæ opes inopiam amplexi sint. » (Epist. 80.)

IV. Plusieurs, au moment de leur conversion, donnaient tout à l'Eglise. — On sait qu'il y eut, durant ces deux siècles dont nous parlons, un nombre infini de personnes de la première qualité et des plus opulentes, qui dès le premier moment qu'ils embrassèrent ou la religion chrétienne par le baptême, ou l'état ecclésiastique par l'ordination, ou enfin la profession monastique, renoncèrent à leurs patrimoines, les distribuèrent aux pauvres, et ne se crurent jamais plus riches qu'après s'être dépouillés de ces fausses et imaginaires richesses. Or donner aux pauvres c'était donner à l'Eglise, qui était la mère et la nourrice commune de tous les pauvres. Car comme tous les biens de l'Eglise étaient le patrimoine des pauvres, aussi ce qu'on consacrait à la nourriture des pauvres était ordinairement confié à l'Eglise.

Julien Pomère dit que saint Paulin vendit tous ses fonds et en donna le prix aux pauvres. Il se peut faire qu'il le distribua immédiatement aux pauvres ; mais on pourrait aussi croire qu'il consacra tout l'argent de cette vente entre les mains des économistes de l'Eglise, dont tous les pauvres attendaient leur réfection. « Sanctus Paulinus ingentia prædia, quæ fuerant sua, vendita pauperibus erogavit. » (De vita contempl., l. 1, c. 9.)

Il dit la même chose de saint Hilaire, archevêque d'Arles, qui laissa à ses parents une partie de ses grands biens, donna l'autre aux pauvres ; et étant fait évêque, il devint le dispensateur d'un très-grand nombre d'héritages que la piété des fidèles avait consacrés à l'Eglise. « Quid sanctus Hilarius, nonne et ipse omnia bona sua, aut parentibus reliquit, aut vendita pauperibus erogavit ? Is tamen cum merito per-

fectionis suæ fieret Ecclesiæ Arelatensis episcopus, quod illa tunc habebat Ecclesia, non solum possedit, sed etiam acceptis fidelium numerosis hæreditatibus ampliavit. » (Ibid.)

Ce pieux et savant écrivain dit, dans la suite de son discours, que tout le bien de l'Eglise appartenant aux pauvres, les clercs qui sont riches n'en peuvent rien prendre pour eux (c. 10) ; et que les évêques devaient les dispensateurs des aumônes que le peuple leur met entre les mains, après qu'ils ont ou donné à l'Eglise, ou distribué aux pauvres, ou laissé à leurs parents toutes leurs possessions. « Sacerdos cum laude pietatis dispensat quæ accipit a populo dispensanda ; et fideliter dispensat accepta, qui omnia sua aut parentibus reliquit, aut pauperibus distribuit, aut Ecclesiæ rebus adjungit. » (C. 11.)

Nous avons dans le *Droit oriental* de Leunclavius le testament de saint Grégoire de Nazianze, par lequel il déclare avoir consacré tous ses biens à l'Eglise de Nazianze, pour l'usage des pauvres, et qu'en cela il ne fait qu'exécuter la volonté de ses parents, qui avaient déjà offert à Dieu le même sacrifice. « Omnia mea bona consecravi Ecclesiæ catholicæ, quæ Nazianzi est, ad ministerium usumque pauperum, etc. Cum omnia pauperibus jam ante promiserim, vel potius beatissimis parentibus, qui ante promiserant, obsecutus sim. » (T. II, p. 303.)

L'empereur Théodose confisqua tous les biens de l'hérésiarque Nestorius, et les adjugea à l'Eglise de Constantinople, après l'avoir condamné à un exil perpétuel ; voici ce qu'il en écrivit à Isidore, préfet du prétoire : « Tua proinde celeberrima auctoritas hac pragmatica sanctione prædictum Nestorium ob admissam impietatem in perpetuum deportari jubeat exsilium, omniaque bona illius Ecclesiæ Constantinopolitanæ addicat : quo augustissimi illius loci opes, cujus ille sacra mysteria nuper prodidit, auctiores evadant. » (Conc. Ephes., part. III, c. 15.)

Athanase, prêtre d'Alexandrie, fils de la sœur de saint Cyrille, archevêque de la même ville, dans la requête qu'il présenta au concile de Chalcédoine, protesta que saint Cyrille avait légué à son successeur une grande partie de ses biens, en lui recommandant en même temps la protection de ses neveux : « Hic moriturus testamentum condens, honoravit eum, quicumque post eum fuisset ordinatus archiepiscopus, plurimis et magnis legatis de propria sua substantia. » (Act. 3.)

Salvien regarde comme une dureté monstrueuse l'insensibilité des diâcres et des prêtres, et surtout des évêques qui n'ayant point de proches parents en faveur desquels ils puissent disposer de leur patrimoine, aiment mieux en gratifier des étrangers que leur Eglise, qui est leur Epouse ; que les pauvres, dont ils sont les pères ; enfin, que Jésus-Christ qui est leur divin Père et leur ineffable bienfaiteur. « Quod ut ita dixerim prope intermonstra reputandum est, ad levi-

tas etiam atque presbyteros, et quod his feratilius multo est, etiam ad episcopos pervenisse. Ex quibus multi sine affectibus, sine pignore, non familias, non filios habentes, opes et substantias suas, non pauperibus, non Ecclesiis, non sibi ipsis, non denique, quod his omnibus majus est ac præstantius, Deo, sed sæcularibus, vel maxime et divitibus et extraneis deputarent. » (*Epist. ad Salonium episc.*)

Enfin l'empereur Théodose le Jeune, persuadé de ces maximes que Salvien pousse avec tant de zèle, ordonna par une loi adressée au préfet Taurus, que lorsque des évêques et des ecclésiastiques, des moines et des religieux n'auraient point fait de testament, et n'auraient point de parents qui puissent recueillir leur succession, elle appartenait à leur Eglise ou à leur monastère, au lieu que jusqu'alors le fisc se l'appropriait.

« Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut diaconissa, aut subdiaconus vel cujuslibet alterius loci clericus, aut monachus, aut mulier quæ solitariæ vitæ dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus vel liberi, etc., bona quæ ad eum pertinuerint sacrosanctæ Ecclesiæ vel monasterio, cui fuerat destinatus, omniferam socientur. » (*Cod. Theod.*, l. v, tit. 3, c. 1. *Cod. Justin.*, l. 1, tit. 3, c. 20.)

**V. Les monastères héritaient pour les religieux.** — Cette même loi nous apprend que les religieux et les religieuses, quoiqu'ils ne pussent rien posséder en propre, pouvaient néanmoins tester de ce que le monastère avait possédé en leur nom. Outre ces rencontres dont cette loi parle, où les monastères succédaient *ab intestat*, il y avait probablement un très-grand nombre de religieux et de religieuses qui disposaient par leur testament de la meilleure partie de leurs biens patrimoniaux en faveur des monastères.

**II. — Sentiments sages et tempérés des saints Pères, touchant les héritages qu'on laisse à l'Eglise, pendant les cinq premiers siècles.**

**I. Saint Augustin refusait les donations des pères qui déshéritaient leurs enfants.** — Saint Augustin n'eût pas été de l'avis de Salvien sur le point des héritages de ceux qui ont ou des enfants ou des parents et des alliés fort proches. Car quoique ce saint évêque reçût les héritages qu'on donnait à l'Eglise, il en refusa néanmoins quelques-uns, parce qu'il ne voulut pas en priver les proches parents du testateur.

« Domum vel agrum, seu villam nunquam emere voluit. Verum si forte Ecclesiæ a quoquam sponte tale aliquid vel donaretur, vel titulo legati dimitteretur, non respuebat, sed suscipi jubebat. Nam et aliquas eum hæreditates recusasse novimus; non quia pauperibus inutilis esse possent, sed quoniam justum et æquum esse videbat, ut a mortuorum vel filii, vel parentibus, vel affinibus magis possiderentur, quibus ab

eis deficientes dimittere noluerunt. » (Possidius, in ejus Vita, c. 25.)

Saint Augustin refusa une donation ou un legs qu'un particulier avait fait à l'Eglise pour déshériter ses enfants, mais il recevait les donations ou legs que l'on faisait à l'Eglise de choses particulières. Un homme riche de Carthage lui ayant donné un fonds, quoiqu'il eût des enfants, ce saint évêque le reçut comme un gage du soin qu'il avait de son salut éternel. « Oblationem libenter accepit, congratulans quod æternæ suæ memor esset salutis. »

Mais quelques années après, ce donateur infidèle ayant envoyé redemander par son fils la cédule de cette donation, et en la place faisant don de cent écus, saint Augustin refusa ce don, renvoya la cédule, tâcha par de sévères réprimandes de porter ce père avarié à un véritable repentir de son crime. « Ingenuit sanctus hominem vel finxisse donationem, vel de bono opere pœnituisse; tabulas reddidit, pecunias respuit, atque rescriptis eundem sicut oportuit, et arguit, et corripuit, admonens ut de sua simulatione vel iniquitate cum pœnitentiæ humilitate Deo satisfaceret, ne cum tam gravi delicto de sæculo exiret. »

Ce saint docteur pratiqua dans cette rencontre ce qui fut ordonné de son temps dans le 14<sup>e</sup> concile de Carthage, qu'un évêque ne doit point entreprendre la défense des testaments, ni plaider quoiqu'il soit attaqué : « Ut episcopus tuitionem testamentorum non suscipiat; ut episcopus pro rebus transitorii non litiget provocatus. » (Can. 18, 19.)

**II. Conduite d'Aurèle, évêque de Carthage.**

— Saint Augustin n'était pas le seul qui renonçât aux successions dans ces conjonctures odieuses, où la passion des pères déshéritait les enfants : l'admirable Aurèle, évêque de Carthage, lui en avait donné l'exemple, lui qui ayant reçu les possessions d'un homme qui n'avait point d'enfants, et qui n'espérait pas d'en avoir, le prévint et les lui rendit dès qu'il vit qu'il avait été heureusement trompé par la naissance d'un fils. Aurèle pouvait retenir ces héritages, mais les lois du Ciel sont plus chastes et plus saintes que celles du monde.

« Quid plura? Quicumque vult exheredato filio hæredem facere Ecclesiam, quærat alterum qui suscipiat, non Augustinum: imò Deo propitio neminem inveniat. Quam laudabile factum sancti et venerandi episcopi Aurelii Carthaginensis I quomodo implevit eos omnes qui sciunt laudibus Dei. Quidam enim cum filios non haberet, neque speraret, res suas omnes retento sibi usufructu donavit Ecclesiæ. Nati sunt ei filii, reddidit ei episcopus nec opinanti quæ ille donaverat. In potestate habebat episcopus non reddere, sed jure fori, non jure poli. »

**III. Saint Augustin condamnait les trop grandes aumônes faites à l'insu du mari.** — Non-seulement saint Augustin rejetait les héritages qui venaient plutôt de la colère du père contre ses enfants que de sa dévotion

envers les pauvres : il n'approuvait pas les aumônes excessives qu'une femme plus pieuse que discrète pouvait faire à l'insu de son mari et au préjudice de ses enfants, auxquels il est raisonnable qu'on réserve un honnête entretien.

C'est le conseil que ce saint évêque donne à l'illustre dame Kécicie qui en avait usé autrement. « Pariter ergo consilium de omnibus haberetis, pariter moderaremini, quid thesaurizandum esset in cœlo, quid ad vitæ hujus sufficientiam vobis ac vestris vestroque filio relinquendum, ne aliis esset refectio, vobis autem angustia. » (Epist. 199.)

IV. *Sentiments de saint Ambroise, saint Jérôme et saint Fulgence.* — L'Eglise approuvait encore moins les aumônes des enfants au préjudice des pères. Saint Ambroise en est témoin : « Sed dicis, quod eras parentibus collaturus, Ecclesiæ malle conferre. Non quaerit donum Deus de fame parentum, etc. Multi, ut prædicentur ab hominibus, Ecclesiæ conferunt quæ suis auferunt; cum misericordia a domestico progredi debeat pietatis officio. Da ergo prius parenti, da etiam pauperi. » (In Luc. xviii, l. viii.)

Saint Jérôme dit que la sainte veuve Marcelle, pour ne pas irriter sa mère, modérait ses libéralités envers les pauvres, auxquels elle avait une sainte passion de tout donner. « Matri in tantum obediens, ut interdum faceret quod nolebat. Nam cum illa suum diligeret sanguinem, et absque filiis et nepotibus, vellet in fratris liberos universa conferre : ista pauperes eligebat, et tamen matri contraire non poterat; monilia et quidquid suppellectilis fuit, divitibus peritura concedens, magisque volens pecuniam perdere, quam parentis animum contristare. » (In Epitaph. Marcellæ.)

Le conseil que ce même Père donna à la sainte veuve Furia était bien différent, ce qui nous fait croire que les circonstances étaient très-diverses. Car il lui conseille de n'avoir nul égard à la colère de son père, en choisissant Jésus-Christ pour son héritier. « Cui dimittes tantas divitias? Christo qui mori non potest. Quem habebis hæredem? Ipsum quem et Dominum. Contristabitur pater, sed lætabitur Christus; lugebit familia, sed angeli gratulabuntur. Faciat pater quod vult de substantia sua, non es ejus cui nata es, sed cui renata. » (Epist. ad Furiam, De viduitate servanda.)

Il paraît de là que le père étant riche, une fille veuve pouvait contre sa volonté se consacrer elle et tous ses biens à Jésus-Christ.

Saint Fulgence s'étant jeté dans un monastère, fit donation à sa mère de tous ses biens, parce qu'il ne pouvait sans l'offenser en faire un sacrifice à Dieu comme il le souhaitait. « Quantas universi laudes Deo retulerunt cum viderent beatum Fulgentium sæculari cupiditate calcata, rebus quas distrabere et donare pauperibus non poterat, ne offenderet bonam matrem, renuntiasset penitus. » (FERRAND., in ejus Vita, c. 7.)

V. *Saint Augustin n'approuvait pas des*

*legs entiers.* — Les Pères de l'Eglise ne se résolvait qu'avec peine à recevoir les successions entières : d'où vient que saint Augustin tâchant de se justifier et de faire voir qu'il ne les refusait pas absolument, ne rapporte qu'un exemple de la succession qu'il avait reçue d'un père qui était mort sans enfants, *quia sine filiis defunctus est.*

Cependant les Pères de l'Eglise ne laissaient pas de porter tous les fidèles à faire des legs avantageux aux pauvres et à l'Eglise, en prenant Jésus-Christ pour le cohéritier de leurs enfants, et lui donnant une portion égale à celle des autres. Ainsi un père qui n'avait qu'un enfant, suivant le conseil de ce Père si peu intéressé, laissait la moitié de son bien à l'Eglise; s'il en avait deux, un tiers; un quart, s'il en avait trois, et ainsi du reste. « Sed plane faciat, quod sæpe hortatus sum: unum filium habet, putet Christum alterum; duos habet, putet Christum tertium: decem habet, Christum undecimum faciat, et suscipio. » (Augustin., De diversis, serm. 49.)

Le même saint Augustin ne témoigne pas un zèle moins pur pour le salut des âmes dans ces sortes de conseils, qui ne paraissent intéressés qu'aux âmes basses et intéressées elles-mêmes, lorsqu'il représente à un père qui a perdu un fils, que ce fils étant éternellement vivant dans le palais céleste du Roi des rois, il n'est pas juste de le priver de sa portion dans l'héritage, et qu'il faut la lui faire tenir par la main des pauvres.

« Vivit filius tuus, interroga fidem tuam, Si ergo vivit filius tuus, quare invaditur pars ejus a fratribus ejus? Sed dicis, nunquid rediturus est, et possessurus? Mittantur ergo illi quo præcessit ille; ad rem suam venire non potest, res ejus ad eum ire potest. Si in palatio militaret filius tuus, et amicus imperatoris foret, et diceret tibi: Vende ibi partem meam, et mitte mihi; nunquid haberes quod responderes? Modo cum Imperatore omnium imperatorum et cum Rege regum est, mitte illi, » etc. (De diversis, serm. 44, c. 10.)

III. — Des lois impériales sur les testaments en faveur de l'Eglise, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Les clercs exclus de la succession des veuves.* — Autant les lois impériales étaient favorables aux testaments faits en faveur de l'Eglise ou des pauvres, autant elles étaient contraires à ceux qui se faisaient au profit des particuliers, soit religieux, soit ecclésiastiques.

L'empereur Valentinien publia une loi qui défendait aux clercs et à tous ceux qui font profession de continence, de pouvoir rien recevoir de la succession des veuves ou des femmes religieuses, non pas même par fidéicommis. (Cod. Theodos., l. xvi, tit. 2, c. 20.)

Saint Jérôme déclare que les ecclésiastiques et les moines avaient attiré sur eux cette honteuse flétrissure, par les servitès

complaisances et par les infâmes artifices dont ils usaient pour s'insinuer dans l'esprit des veuves, et les porter à faire des testaments à leur avantage particulier.

Mais ce Père nous apprend que la loi de Valentinien ne préjudiciait aucunement à l'Eglise, ni aux pauvres en général, et ne touchait nullement aux testaments faits en leur faveur. Il témoigne au contraire que cette peine était la juste récompense de l'impudence détestable de ces clercs et de ces religieux, qui empêchaient que la mère, c'est-à-dire l'Eglise, n'héritât de ses enfants, et qui tâchaient de posséder seuls les héritages des veuves, qui étaient en quelque façon destinés à tous les pauvres.

Saint Jérôme regarde cette loi de Valentinien comme un remède salutaire contre l'avarice des clercs, et non pas comme un outrage fait à leurs privilèges, « Pudet dicere; sacerdotes idolorum, mimi, et aurigæ, et scorta, hæreditates capiunt; solis clericis ac monachis hoc lege prohibetur; et non prohibetur a persecutoribus, sed a principibus Christianis. Nec de lege conqueror, sed doleo cur meruerimus hanc legem. Cauterium bonum est, sed quo mihi vulnus, ut indignam cauterio? Sit hæres, sed mater filiorum, id est Ecclesia gregis sui, quæ illos genuit, nutrit, pavit; quid nos inserimus inter matrem et liberos? » (*Epist. ad Nepotian.*)

II. *Loi touchant les diaconesses.* — La loi de Théodose qui défendit aux diaconesses de rien laisser par testament aux Eglises ou aux pauvres semble ne pas répondre à la piété de ce grand empereur. Elle ne regarde pas seulement les particuliers, mais les Eglises mêmes et les pauvres en général. « Nullam Ecclesiam, nullum clericum, nullum pauperem scribat hæredes. » (*Cod. Theod.*, l. xvi, tit. 2, c. 27.) Mais il faut considérer 1<sup>o</sup> que cette loi ne parle que des diaconesses qui avaient des enfants. « Cui viviva domi proles sit. »

2<sup>o</sup> Elle permet à ces diaconesses de disposer soit pendant leur vie, soit après leur mort, des revenus de leurs terres : « Prædiorum suorum redditus consequatur, de quibus donandi vel relinquendi, vel quoad superest, vel dum in fata concedit, et libera ei voluntas est, integra sit potestas. »

3<sup>o</sup> Ce ne sont que les fonds, les bijoux et les plus précieux meubles qu'elle est obligée de laisser à ses enfants. Ainsi cette loi n'est pas si rigoureuse qu'elle paraît d'abord. Ces diaconesses pouvaient bien satisfaire à cette loi, et, par la libre disposition qu'elles avaient de leurs revenus, accomplir ce que saint Augustin souhaitait des pères et des mères fidèles, non pas qu'elles déshéritassent leurs enfants pour enrichir l'Eglise, mais que l'Eglise fût partagée comme l'un des enfants.

4<sup>o</sup> Théodose révoqua lui-même cette loi dans la même année, et permit aux diaconesses et aux veuves d'ecclésiastiques de donner pendant leur vie leurs esclaves et leurs meubles à l'Eglise, et leurs fonds

mêmes, s'il est vrai qu'au lieu de *predam* il faille lire *prædia*, comme il est vraisemblable. (*Ibid.*, c. 28.)

III. *Marcien révoque ces lois.* — L'empereur Marcien jugea que cette loi de Théodose révoquait et annulait la loi précédente de Valentinien. Quoi qu'il en soit, il les annula lui-même toutes deux, et voulut que les Eglises, les pauvres, les ecclésiastiques, les moines pussent recevoir les successions aussi bien que les donations des diaconesses, des veuves et de toutes sortes de personnes, sans en excepter aucune.

« Priores constitutiones nunc præcipio penitus abrogari, etc. Generali perpetuoque victura hac lege sancimus, ut sive vidua, sive diaconissa, seu virgo Deo dicata, vel sanctimonialis mulier, sive quocunque alio nomine religiosi honoris vel dignitatis femina nuncupetur, testamento vel codicillo suo, Ecclesiæ, vel martyrio, vel clerico, vel monacho, vel pauperibus aliquid, vel ex integro, vel ex parte in quacunque re vel specie, credidit relinquendum, id modis omnibus ratum firmamque consistat. » (*Leg. novellar. Marciani*, tit. 5.)

IV. *Les terres données à l'Eglise payaient les tributs ordinaires.* — Je ne veux pas m'engager dans les contestations que ces lois ont fait naître entre les adversaires et les défenseurs des droits et des immunités de l'Eglise. Je me contente de remarquer l'esprit de l'Eglise dans les paroles de saint Ambroise. Ce Père dit que les terres de l'Eglise payaient les droits et les contributions ordinaires à l'empereur; qu'il pouvait même reprendre toutes ces terres; que l'Eglise ne les donnerait pas, mais qu'elle n'empêchait pas qu'il ne les prit.

« Agri Ecclesiæ solvunt tributum. Si agros desiderat imperator, potestatem habet vindicandorum; nemo nostrum intervenit. Potest pauperibus collatio populi redundare. Non faciunt de agris invidiam; tollant eos si libitum est. Imperatori non dono, sed non nego. » (*Epist.* 32.)

Ces paroles font voir que le prince n'avait pas un droit légitime de faire tout ce que la patience de l'Eglise était disposée de souffrir. Elle eût souffert tranquillement qu'on lui eût ôté ses terres et ses fonds; mais ceux qui l'eussent entrepris n'en eussent pas été moins coupables.

Si l'on obligeait les personnes curiales de renoncer à leur patrimoine pour entrer dans la cléricature, saint Ambroise disait dans le même esprit, que si l'on ne s'en plaignait pas comme d'une injure, c'était parce qu'on ne regrettrait pas la perte des choses temporelles. « Non enim putamus injuriam, quia dispendium non dolemus. » Si l'on privait les clercs de la succession des veuves, saint Ambroise ne s'en plaignait pas, mais il voulait qu'on sût qu'il avait droit de s'en plaindre : « Quod est non ut querar, sed ut sciant, quid non querar, comprehendit. »

Saint Augustin rendit une terre à celui qui la redemandait, après l'avoir donnée à

l'Eglise; mais ce ne fut qu'en l'assurant que si l'Eglise ne s'intéressait pas pour retenir cette terre, elle s'intéressait d'autant plus pour son salut, et pour l'exhorter à faire pénitence d'une avarice si criminelle.

V. *Si Constantin défendit d'admettre les riches dans le clergé.* — Constantin exempta tous les ecclésiastiques des impositions publiques, mais il prétendit qu'on n'admettrait dans le clergé que les pauvres, ou enfin ceux dont les moyens étaient si médiocres, qu'ils n'étaient nullement capables de porter les charges publiques.

« Cum constitutio emissa præcipiat nullum deinceps decurionem, vel ex decurione progenitum, vel etiam instructum idoneis facultatibus atque obeundis publicis muneribus opportunum, ad clericorum nomen, obsequiumque confugere: sed eos de cætero in defunctorum duntaxat clericorum loca subrogari, qui fortuna tenues, neque muneribus civilibus teneantur obstricti. » (Cod. Theod., l. xvi, tit. 2, leg. 2, 3.)

Cette loi en confirme une précédente, en déclarant qu'elle n'avait point eu d'effet rétroactif. Elle est aussi confirmée par une loi suivante du même Constantin: « Ne temere et citra modum populi clericis connectantur; sed cum defunctus fuerit clericus, ad vicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipibus prosapia fuerit, neque ea est opulenta facultatum, quæ publicas functiones facillime queat tolerare, etc. Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet, pauperes Ecclesiarum divitiis sustentari. » (*Ibid.*, leg. 6.)

VI. *Il s'agissait surtout des curiaux.* — Les décurions dont ces lois parlent, ou les curiaux, étaient les sénateurs des villes municipales; c'étaient aussi les plus riches et les plus considérables qui s'y trouvaient. Leurs familles mêmes étaient asservies à ces charges, et c'étaient leurs richesses qui les y asservissaient. La loi le dit clairement: « Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet. »

C'étaient donc leurs richesses et leur naissance qui les assujettissaient à ces servitudes. Ils tâchaient de s'en exempter en se jetant dans l'état ecclésiastique; mais comme cette vocation était intéressée, l'empereur s'oppose à cette fausse piété et déclare que leurs biens et leurs familles étant depuis longtemps assujetties aux charges publiques, cette servitude était une irrégularité qui les rendait incapables de la cléricature.

Cette loi ne parle que des villes municipales qui étaient gouvernées par une cour, *curia*, et par les décurions, *curiales*. Dans les grandes colonies où il y avait un sénat et des sénateurs, on ne parlait point de ces servitudes; les lois ne leur en imposaient aucune, ni à leurs grands biens. Ainsi les sénateurs romains et les grands seigneurs de l'empire se consacraient avec une pleine liberté ou à l'état monastique ou à la cléricature, sans que ni eux ni leurs biens fussent arrêtés par ces liens publics, et sans

qu'il fallût employer l'autorité des empereurs pour les délier.

Démétrias, Paule, et tant d'autres illustres dames dont saint Jérôme et les autres Pères ont fait l'éloge; Pammaque, Paulin, Ambroise, Germain, et tant d'autres seigneurs romains firent divorce avec le monde, s'engagèrent dans la religion ou dans le clergé, firent un sacrifice à Dieu de leurs biens aussi bien que de leurs personnes, sans avoir jamais obtenu ni même demandé pour cela le consentement des empereurs. Si au temps de l'élection d'Ambroise on eut recours à Valentinien, ce fut plutôt pour forcer Ambroise à consentir à son élection, que pour y faire consentir l'empereur.

Il ne faut pas non plus conclure de ces mêmes lois qu'il n'y eût que les pauvres qui fussent admis aux ordres. Les Ambroise, les Paulin, les Germain, et tant d'autres, dont les richesses rondoient à la noblesse, sont des témoins irréprochables du contraire.

VII. *Explication d'un canon du concile de Sardique.* — Le concile de Sardique fait bien voir que les personnes riches n'étaient nullement interdites de la cléricature, lorsqu'il ordonne seulement que si on les élève à l'épiscopat, ce ne soit qu'après avoir passé par tous les moindres ordres. « Si forte aut dives aut scholasticus de foro, aut ex administratore episcopus fuerit postulatus, » etc. (Can. 13 vel 10.)

Si l'on veut que ces termes, *fuerit postulatus*, marquent la demande faite au prince pour obtenir la dispense de ces personnes afin de pouvoir être ordonnées, il faudra donc revenir à ce qui a été dit et reconnaître que ces personnes étaient comptables au public, *ex administratore*, et leurs biens étant affectés aux charges publiques, la dispense ou la permission du prince était nécessaire pour leur affranchissement.

VIII. *Enfants des clercs.* — Les personnes de haute qualité étant une fois entrées dans le clergé, il n'était ni nouveau ni désagréable aux évêques que leurs enfants embrassassent la même condition.

Saint Ambroise a remarqué que les enfants, par un instinct comme naturel, suivent la profession de leurs pères, quoiqu'il avoue que cela n'est pas si fréquent dans la profession ecclésiastique que dans les autres.

« Amat unusquisque sequi vitam parentum. Plerique ad militiam feruntur, quorum militaverunt patres. In ecclesiastico vero officio nihil rarius invenias, quam eum qui sequatur institutum patris; vel quia graves deterrant actus, » etc. (*Offic.*, l. 1, c. 44.)

IX. *Saint Germain, évêque d'Auxerre.* — Le prêtre Constance dans la Vie de saint Germain, évêque d'Auxerre, parle d'abord de son illustre naissance, *parentibus splendidissimis procreatus*; et des gouvernements de province qui lui furent confiés. « Protinus republica ad honorum præ-



sumpsit insignia, ducatus culmen et regimē per provincias conferendo. » (L. 1, c. 1, 3.)

Il raconte ensuite comment Simplicio, évêque d'Auxerre, ayant su par une révélation du Ciel que Dieu lui avait destiné Germain pour successeur, alla demander à Jules, préfet des Gaules, la permission de lui donner la tonsure : « Posco Celsitudinem Tuam ut licentiam tribuas mihi roganti eundem Germanum tonsurare. »

Le préfet préféra les ordres du Ciel aux besoins de l'Etat, et accorda au saint évêque ce qu'il avait demandé : « Licet necessarius sit atque utilis reipublicæ nostræ, tamen quia Deus sibi illum elegit, contra Dei præceptum venire non possum. »

Germain étant engagé au gouvernement d'une province, cette glorieuse servitude était comme une espèce d'irrégularité qui l'excluait de la cléricature. Ainsi il était nécessaire que l'empereur ou le préfet rompt cette chaîne d'or, et remit Germain en liberté afin qu'il pût être ordonné.

On ne peut donc pas inférer de cet exemple que les personnes de condition ne pussent être ordonnées sans l'agrément du prince ; mais seulement que ce consentement était nécessaire, lorsqu'il s'agissait de ceux qui étaient engagés dans les offices publics et dans les gouvernements de province.

IV. — Des fonds et des héritages donnés à l'Eglise depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Fondation et dotation des églises.* — Tous ceux qui avaient fondé des églises dans Constantinople y avaient aussi assigné des fonds et des rentes à proportion des prêtres, des diacres, des diaconesses, des sous-diacres, chantres, lecteurs, portiers, qui devaient y faire le service ; que ce nombre ne devait pas être augmenté, afin que les revenus fussent toujours suffisants : enfin qu'il ne fallait pas accroître le nombre des ecclésiastiques dans l'espérance d'acquérir de nouveaux fonds, mais proportionner le nombre aux fonds et aux revenus dont on jouissait.

« Singuli qui sanctissimas ecclesias ædificarunt in hac felicissima civitate, non pro ædificio solummodo cogitaverunt, sed etiam ut expensas sufficientes darent, et determinarent quantos quidem competens esset presbyteros per unamquamque Ecclesiam, quantosque diaconos, masculos atque feminas, et quantos subdiaconos, et rursus cantores, atque lectores et ostiarios constitui, et super hæc etiam oratorii expensas definirunt, et redditus proprios dederunt, sufficientes iis quæ a se constituta sunt, etc. Non oportet ad mensuram expensarum quærere etiam possessiones ; hoc enim simul ad avaritiam impietatemque perducit : sed ex iis quæ sunt, expensas metiri. » (Nov. 3, præfat.)

Cette constitution fait voir qu'il n'était pas permis de bâtir une église, si on ne la dotait à proportion du clergé qu'on y des-

tinait, et qui ne pouvaient devenir plus nombreux qu'à proportion que les fonds et les revenus de l'Eglise augmentent.

II. *Les fondateurs étaient obligés de terminer une église commencée.* — On n'admira pas moins une autre constitution du même empereur, où après avoir déclaré qu'on ne pourra fonder aucune nouvelle église, si l'évêque du lieu ne le permet et ne commence lui-même par y planter une croix avec les cérémonies ordinaires, et par y faire assigner les revenus pour le service de l'autel et pour l'entretien de ses ministres. (Nov. 67.)

Cet empereur ajoute que si quelqu'un veut avoir la gloire d'avoir bâti une église, quoiqu'il n'ait pas assez de moyens pour la doter, il pourra rebâtir quelque une des anciennes églises dont les revenus sont encore suffisants, mais dont les bâtiments s'en vont en ruines.

En un autre endroit il veut que celui qui a commencé de bâtir ou de rebâtir une église soit obligé de l'achever, et qu'après sa mort même ses héritiers y soient forcés. « Si semel cœperit aut novam ædificare basilicam, aut veterem renovare, modis omnibus compellatur a beatissimo locorum episcopo et œconomis ejus, et civili judice eam explere ; et si is distulerit, eo moriente hæredes ejus opas inchoutum adimpleant. » (Nov. 131, c. 7.)

III. *Hommes attachés aux terres des Eglises.* — Rien n'est plus propre à nous faire voir les grands fonds de l'Eglise que les lettres du Pape saint Grégoire ; mais en même temps on y aperçoit avec quelle justice on les administrait. On sait que les laboureurs, les vigneron, les fermiers, les paysans étaient presque tous esclaves en ces temps-là, et leur naissance ou leur condition les attachait servilement à la culture des terres. L'Eglise reçut et conserva ces terres dans le même état qu'elles lui avaient été données ; mais en faisant éclater dans tout son gouvernement l'esprit de charité dont elle est animée, et adoucissant autant qu'il lui était possible la dureté et le joug pesant de la servitude.

Ce saint Pape ayant appris que les paysans des terres de l'Eglise dans la Sicile étaient obligés à des droits excessifs lorsqu'ils se mariaient ; que les parents des fermiers ne leur succédaient pas, parce que l'Eglise héritait en leur place ; qu'on affectait de punir les fautes par des amendes pécuniaires ; que les vols n'étaient pas restitués à ceux mêmes qui avaient fait la perte (l. 1, epist. 42), ordonna que les esclaves pussent se marier sans payer plus d'un écu ; que les parents des fermiers leur succédaient ; que si leurs enfants étaient encore mineurs, l'Eglise leur donnerait des tuteurs ; que les peines corporelles ne seraient pas changées en amendes ; qu'on restituerait à celui qui aurait été volé, et non pas à l'Eglise, qui ne hait rien tant que les gains sordides et injustes. « Quia nos sacculum Ecclesiæ ex lucris turpibus nolumus inquinari. »

Ce Pape voulut que cette ordonnance fût mise entre les mains de tous les paysans de Sicile, afin qu'ils fussent et instruits et armés contre toutes les exactions injustes : « Scripta mea ad rusticos quæ direxi, per omnes massas fac relegi, ut sciant quid sibi contra violentias debeant defendere ex auctoritate nostra, eis que vel authentica vel exemplaria eorum dentur. »

IV. *Conservation du patrimoine des pauvres.* — Si le zèle de ce pasteur charitable éclate d'un côté pour ne pas fouler les vassaux et les paysans des terres de l'Eglise ; « ut sine alicujus vexatione colant, Ecclesiæ frumenta congregentur (l. 1, epist. 70) », il ne paraît pas moins dans le soin exact qu'il prend de la conservation du patrimoine des pauvres, dans les serments qu'il exige de ceux qu'il commet pour le gouverner, et dans l'ordre qu'il leur donne de ne jamais exécuter les commandements qu'il pourrait lui-même leur faire, quand ils les trouveront être préjudiciables au bien des pauvres et au patrimoine de Jésus-Christ.

« Sed tua experientia sanctæ Ecclesiæ utilitatem conspiciat, memor quod ante sacratissimum beati Petri apostoli corpus, potestatem patrimonii ejus acceperit. Et licet hinc scripta decernant, quod utilitatem patrimonii impedit, nullo modo fieri permittat, quia nec nos sine ratione aliquid dedisse reminiscimur, vel dare disponimus. » (L. 1, epist. 42.)

Plusieurs personnes donnaient alors leurs fonds à l'Eglise, et en recevaient une pension annuelle leur vie durant. Ce Pape approuva cela, pourvu que l'Eglise en tirât quelque avantage. « De ancilla Dei, videtur mihi, ut continentiam facias, si utile conspicias : aut certe donationem quam fecit reddas. » Et dans la même lettre : « Liberato negotiatori, qui se Ecclesiæ commendavit, annuam continentiam a te volumus fieri. »

Ce terme *continentia* signifiait la pension qu'on leur faisait, comme celui de *commendare* s'appliquait déjà à ceux qui se donnaient eux et leurs biens à l'Eglise.

L'Eglise donnait ses terres à bail emphytéotique à des particuliers, de qui saint Grégoire exigeait dans ses besoins les corvées ordinaires. Faisant venir quelques poutres de Sicile pour les réparations des églises de Rome, il écrivit à Grégoire, exprésent qui tenait un de ces baux emphytéotiques de l'Eglise, de donner ses hommes et leurs bœufs pour faire conduire ces poutres jusqu'à la mer. « Petimus ut gloria vestra de possessionibus, quas illic in emphyteosin habet, hac in re homines cum bobus suis faciat præbere solatia. » (L. 1, epist. 26.)

Pour faire mieux comprendre combien ce Pape savait ménager la douceur avec l'intérêt temporel de l'Eglise, ayant donné la qualité de défenseur à un vassal originaire de l'Eglise, il lui fit défense de marier ses enfants hors du lieu auquel leur naissance les avait asservis : « Quia ita benigni esse

debemus ut tamen Ecclesiæ utilitas non lædatur, mandamus ne filios suos quolibet ingenio vel excusatione foris alicubi in conjugio sociare præsumat; sed in ea massa cui lege et conditione ligati sunt, socientur. » (L. 1, epist. 28.)

V. *Les gens de condition servile.* — Ce saint Pape donnait quelquefois la liberté aux esclaves de l'Eglise, *liberos, civisque Romanos effcimus*, à condition que s'ils mouraient sans enfants légitimes, tous leurs biens reviendraient à l'Eglise.

Ayant appris que les paysans des terres de l'Eglise en Sardaigne allaient labourer d'autres terres que celles de l'Eglise qui demeuraient incultes, il tâcha d'apporter remède à ce désordre. (L. 7, epist. 12; l. VII, epist. 66; l. VIII, epist. 4.)

Un homme de qualité ayant fondé un monastère dans sa maison à Naples, ce Pape fit assembler tous ses esclaves qui s'étaient dispersés, pour les forcer de labourer toutes les terres de cet illustre fondateur, de vivre des fruits de leur travail, et envoyer le reste au monastère.

Si les esclaves de l'Eglise s'étaient mariés à des esclaves de quelque personne séculière, il lui faisait rendre d'autres esclaves. « Si forte mancipiis Ecclesiæ nostræ conjuncti sunt, dando pro eis vicarios, recompensa. » (L. 1, epist. 12.)

Un laboureur de l'Eglise se plaignant qu'il n'avait pas reçu un salaire proportionné à son travail, ce Pape, quoiqu'il fût informé qu'il avait aussi labouré d'autres terres que celles de l'Eglise, lui fit donner une juste augmentation de salaire. « Colonus Ecclesiæ queritur triennii tempore se laborasse et mercedem non ut dignum est accepisse. » (L. 1, epist. 15.)

Cela fait voir que quelque servile que pût être la condition de ces laboureurs de l'Eglise, on ne laissait pas de payer leur travail.

Un autre laboureur des terres de l'Eglise étant très-affectionné à l'hospitalité, ce Pape lui donna pour toute sa vie une terre de l'Eglise, le déchargea de toute sorte d'exactions, afin qu'il pût employer tous les revenus de sa terre à exercer l'hospitalité. (L. 1, epist. 16.)

Ce Pape faisait quelquefois acheter à bon prix de ces esclaves de Sardaigne, qu'on y appelait *Barbaricini*, et qu'on y avait apparemment transportés de l'Afrique, afin de leur faire cultiver les terres de l'Eglise. (L. 1, epist. 18.)

Enfin ce Pape nous apprend que ce n'était pas seulement l'Eglise romaine qui avait son patrimoine répandu dans l'Italie, la Sicile, la France et tant d'autres provinces; mais que les Eglises de Milan et de Ravenne avaient aussi de grandes terres dans la Sicile : d'où on peut conjecturer quelque chose des grands fonds des autres Eglises. (L. VIII, epist. ult.)

Il dit de l'Eglise de Milan : « Unde possunt alimenta sancto Ambrosio servientibus clericis ministrari, nihil in hostium locis, sed

in Sicilia et in aliis reipublicæ partibus consistit. »

Il dit du patrimoine de l'Eglise de Ravenne en Sicile : « Quia patrimonium Ecclesiæ Ravennatis, quod in Sicilia constitutum est (l. ix, epist. 4), » etc.

VI. *Libéralité des rois de France envers les Eglises.* — Tous les conciles de France ont fait divers règlements pour la conservation des fonds et des terres que la libéralité des rois ou la piété des fidèles avait donnés à l'Eglise.

Le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans rend un illustre témoignage des grandes terres que le roi Clovis avait consacrées au service des autels : « De oblationibus vel agris quos dominus rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo inspirante contulerit, » etc. (Can. 5.)

Grégoire de Tours montre par quelques exemples particuliers à quel point se portait la libéralité des fidèles et des rois envers les monastères et les Eglises.

Un habitant de Chartres nommé Bléderic, après avoir passé trente ans dans le mariage sans avoir d'enfants, donna tous ses biens à l'Eglise et à l'abbé de Saint-Martin. Il eut depuis des enfants, mais il ne révoqua pas la donation qu'il avait faite, puisqu'il ne devait pas témoigner moins de gratitude envers ce saint, pour lui avoir de plus étroites obligations. « Verumtamen non refragavit acceptis filiis promissionem homo ille; sed eis alia loca tribuens, quæ primum sancto largitus fuerat, confirmavit. » (*De mirac. S. Martini*, l. iv, c. 11.)

L'abbé Lupicin, Père de plusieurs saints religieux, vint un jour représenter au roi Chilpéric l'extrême pauvreté de ses religieux. (*Vita Patr.*, c. 1.) Il commanda qu'on lui donnât autant de terres qu'il en fallait pour leur entretien. Mais ce saint abbé ne pouvant souffrir que les véritables amateurs de la pauvreté possédassent rien sur la terre, conjura le roi de lui accorder plutôt une certaine quantité de fruits, pour la subsistance de ses religieux, ce que le roi accorda.

« Agros et vineas non accipiemus: sed si placet Potestati Vestræ aliquid de fructibus delegare, quia non decet monachos facultatibus mundanis extolli, sed in humilitate cordis Dei regnum justitiamque ejus exquirere. At rex, cum audisset hæc verba, dedit eis præceptionem ut annis singulis trecentos modios tritici, ejusdemque mensuræ numero vinum accipiant, et centum aureos ad comparanda fratrum indumenta, quod usque nunc a fisci ditionibus capere referuntur. »

VII. *Les moines ont défriché les terres incultes en esprit de pénitence.* — Les autres religieux ont pris au contraire souvent des terres incultes pour les défricher; mais pour tremper leur pain dans la sueur de leur front, leur pauvreté n'en était pas moins vertueuse; s'ils possédaient en commun le patrimoine des pauvres, c'était pour en faire l'exercice de leur vertu et la matière de leur pénitence.

Enfin, il ne parut que trop combien les Eglises de France possédaient de grands fonds et de riches terres, lorsque les grands du monde s'emparèrent de la meilleure partie, et exercèrent leur insatiable avarice sur les plus illustres monuments de la libéralité de leurs ancêtres.

VIII. *Donations en Angleterre.* — En Angleterre le roi Oswi, ayant remporté une célèbre victoire, consacra à un monastère de religieuses sa propre fille, qui n'avait encore qu'un an, avec douze terres, dont chacune était de dix familles; *singulæ possessiones erant decem familiarum*, les déchargeant de la milice terrestre, pour servir à celle du Ciel, *ablato studio militiæ terrestri, ad exercendam militiam caelestem*. (L. iii, c. 24, 25.)

Le même Bède parle peu après d'un monastère de quarante familles: *Donaverat in monasterium quadraginta familiarum*; et d'un autre de cinquante familles, c'est-à-dire dont les fonds et les terres étaient cultivés par quarante ou cinquante familles de laboureurs qui y étaient asservis par le sort de leur naissance. (L. iv, c. 3.)

IX. *Des précaires.* — Toute l'Eglise d'Occident augmenta beaucoup ses fonds par les lettres et les contrats qu'on appelait *precarias, præstarias*. Marculphe a donné les formules des unes et des autres. (L. ii, c. 5, 40.) Les lettres *precariae* étaient celles par lesquelles un particulier donnait ses fonds à l'Eglise, et demandait d'en conserver l'usufruit sa vie durant. *Præstariae* étaient les lettres où l'Eglise acceptait leur donation, et leur accordait l'usufruit qu'ils avaient demandé pendant leur vie. *Beneficium usufructuario ordine*.

V. — Des testaments en faveur de l'Eglise, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *On institua pour héritiers Jésus-Christ ou un martyr, etc.* — Constantin permit de laisser par testament aux Eglises tout ce que la sainte libéralité des fidèles voudrait consacrer à Dieu. « Habeat unusquisque licentiam sanctissimæ Catholicæ, venerabilique concilio decedens bonorum quod optavit relinquere. » (*Cod. Theodos.*, *De episc. et cleric.*, leg. 4.)

Justinien inséra dans son Code une de ses constitutions, par laquelle il déclara qu'ayant rencontré plusieurs testaments, *jam enim in complura hujusmodi testaments incidimus*, dans lesquels Jésus-Christ, ou un archange, ou un martyr était nommé héritier universel, ou de la moitié ou d'une autre partie de l'héritage, sans déterminer aucune Eglise en particulier; cette succession devait appartenir à la principale Eglise du lieu, ou à celle du martyr ou de l'archange, s'il y en avait une. « Ex asse quæ scripserat Jesum Christum hæredem, aut ex dimidia, aut ex alia portione, » etc. (*Cod.*, *De sacros. Eccles.*, l. i, leg. 26, et nov. 131, c. 1.)

Ulpien, dans le titre *Qui hæredes institui possint*, nous apprend que les Romains pu-

vaient laisser leurs successions, non pas à tous les dieux, mais à ceux que le sénat ou les princes avaient désignés, comme Jupiter du Capitole, Mars de France, Hercules de Gadès, Diane d'Ephèse, Céléste de Carthage. « Deos instituere hæredes non possumus, præter eos quos senatus consulto et constitutionibus principum instituere concessum est. » Voilà ce que Justinien transféra du mensonge à la vérité.

Cet empereur déclara ailleurs qu'en quelque manière qu'on eût laissé du bien à l'Eglise, ou par testament ou par donation, par legs ou par fidéicommiss, quand même le testateur n'aurait pas nommé l'évêque pour exécuter de ses pieuses volontés, l'évêque ne laissera pas de les faire accomplir, au cas que les héritiers s'y portassent avec trop de négligence; et si l'évêque ou par négligence ou autrement tardait de faire exécuter ce qui a été ordonné, le métropolitain ou le patriarche en seront chargés; enfin chaque fidèle pourra agir en justice pour presser l'exécution d'une œuvre sainte, puisqu'elle intéresse universellement tous les enfants de la sainte Eglise. « Cuicumque civium idem etiam facere licentia erit. Cum sit enim communis pietatis ratio, communes et populares decet etiam affectiones constitui harum rerum executionis. » (Cod., De episc. et cleric., l. 1, leg. 45.)

Mais l'empereur sera lui-même le juge et le vengeur de la négligence criminelle de l'évêque dans ces rencontres : « Etiam imperiali motum super hujusmodi contemptu experietur. »

II. *Les testaments en faveur des Eglises sont exempts de formalités.* — Ce prince ne voulut pas qu'on pût rendre inutiles les testaments faits en faveur des captifs ou des pauvres en général, par le défaut de quelques formalités. Il y pourvut par des constitutions qui seront des monuments éternels de sa libéralité et de son amour pour les pauvres et pour les Eglises. (Ibid., leg. 48. Nov. 13, c. 11, 12.) Il ne faut pas oublier celle où il déclare que si quelqu'un a laissé des fonds à l'Eglise, avec défense de les vendre, échanger ni aliéner, cette condition doit être inviolablement observée; car quoique les hommes soient mortels, les Eglises sont immortelles, et les trésors de sa charité, qui n'a point de bornes, ne doivent point aussi être limités à aucun temps.

« Homini enim cuicumque cursus unus est vitæ, ab opifice datus, cujus finis est omnino mors: venerabilibus vero domibus et earum cœtibus, indesinenter a Deo custoditis, non est neque secundum earum possessiones inducere aliquam metam: sed quousque utique permanserint venerabiles domus, manent autem in perpetuum, et usque ad hujus sæculi consummationem, quousque Christianorum nomen apud homines erit et coletur: æquum itidem est manere et in perpetuum relictas erogationes, aut redditus immortales, semper piis actionibus nunquam cessaturis servituros. » (Cod., De episc. et cleric., l. 1, leg. 56.)

III. *Règlement concernant les monastères.* — Théodose le Jeune et Valentinien avaient déjà ordonné que si un évêque, un ecclésiastique, un religieux ou une religieuse mourait sans avoir fait aucun testament, et qu'il n'eût point de proches parents, tous ses biens appartiendraient à son Eglise ou à son monastère. « Si quis episcopus, aut presbyter, aut diaconus, aut diaconissa, seu subdiaconus, vel cujuslibet alterius loci clericus, aut monachus, aut mulier quæ solitariæ vitæ dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus, vel liberi, vel qui agnationis cognationisque jure junguntur, vel uxor existierit: bona quæ ad eum vel ad eam pertinerunt, sacrosanctæ Ecclesiæ vel monasterio, cui forte fuerat destinatus aut destinata, omnifariam socientur. » (Ibid. leg. 20.)

Justinien ne fut pas moins affectonné à l'augmentation du bien des monastères. Il ordonna que tous les biens de ceux ou de celles qui entraient dans les monastères, n'ayant point d'enfants, appartenant aux mêmes monastères. « Si qua mulier aut vir monasticam elegerit vitam et intraverit monasterium, filiis non exstantibus, monasterio quod ingreditur, res ejus competere jubemus. » (Nov. 123, c. 38.)

S'ils ont des enfants, ils ne pourront les priver de leur légitime, mais ils ne pourront aussi s'en priver eux-mêmes, c'est-à-dire le monastère auxquels ils se consacrent. « Propria sua persona filiis connumerata, usam sibi partem omnibus modis retineat, quæ debeat juri monasterii competere. »

VI. — Des oblations qui se faisaient à l'Eglise, en fonds, en terres et en maisons, sous l'empire de Charlemagne.

I. *L'Eglise rejette les legs faits au détriment des enfants.* — Il y a un capitulaire de Charlemagne qui condamne les offrandes qui ne se peuvent faire sans déshériter les enfants ou les proches de celui dont la piété serait plus louable si elle était plus modérée. « Statutum est ut nullus quilibet ecclesiasticus, ab his personis res deinceps accipere præsumat, quarum liberi aut propinqui hac inconsulta oblatione possint rerum propriarum exhæredari. Quod si aliquis hoc deinceps facere tentaverit, a synodali vel imperiali sententia modis omnibus feriatur. » (L. 1, c. 89.)

Ce prince ne défend pas de recevoir les fonds ou les terres que la pieuse libéralité des fidèles veut consacrer à Dieu, mais il ne permet pas d'accepter des successions entières; et encore il ne fait cette défense que lorsqu'il y a des enfants ou des proches qui demeureraient déshérités.

Il était donc toujours libre à l'Eglise de recevoir ou des portions héréditaires de toutes sortes de personnes, ou des successions en entier, de ceux qui n'avaient ni enfants ni proches parents.

Ce tempérament est fort sage et entièrement conforme à la noble et généreuse con-

duite des saints Pères, et surtout de saint Augustin, qui d'un côté exhortait tous les frères à faire entrer Jésus-Christ dans leur succession, comme un de leurs enfants, et d'autre part refusait les dons précipités de ceux qui, donnant tout leur patrimoine à l'Eglise, déshéritaient leurs enfants.

Aussi est-il à croire que ce fut l'Eglise même qui porta cet empereur à faire ce statut, puisque l'exécution en est remise à l'Eglise avec l'empereur. *Synodali vel imperiali sententia.*

Mais les terres que les fidèles offrent à Dieu avec une pieuse et sage circonspection ne peuvent jamais lui être disputées. « *Hoc vero quod quisque Deo juste et rationabiliter de rebus suis offert, Ecclesia firmiter tenere debet.* »

Le II<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, après avoir montré par saint Augustin que si le Fils de Dieu sur la terre voulait bien que ses disciples fissent quelques réserves de l'argent et des aumônes qu'on leur donnait, c'était pour représenter et pour autoriser tout ensemble une prévoyance semblable dans son Eglise aux siècles à venir, parce que l'Eglise ne fait qu'une même personne avec Jésus-Christ.

Ce concile conclut de là que l'Eglise a pu conserver des terres et des héritages, aussi bien que de l'argent. « *Quare, inquit Augustinus, loculos habuit cui angeli ministraverunt, nisi quod Ecclesia ejus loculos suos habitura erat. Ecce quibus tanti doctoris documentis instruimur, quia quod in capite præcessit, in corpore ejus, quod est Ecclesia, videtur impletum. Porro Christum et Ecclesiam unam personam esse non nescimus. Et ideo quæ Ecclesiæ sunt Christi sunt, et quæ Ecclesiæ offeruntur Christo offeruntur, et quæ ab Ecclesia ejus tolluntur, procul dubio Christo tolluntur. Esto erat futurum ut Ecclesia Christi nummos haberet; si nummos, utique et prædia, et mancipia, et diversarum specierum innumera ornamenta.* » (An. 836. L. III, c. 7, 20, 21. *Capitul.*, l. VI, c. 302.)

Après cela ce concile fait voir par les Actes mêmes des apôtres, et par les ouvrages des saints Pères, que l'Eglise commença à s'enrichir des oblations et même des fonds des fidèles dès le temps de sa naissance et de sa première formation sous les apôtres. « *Per Petrum in Occidentis, per Joannem in Orientis, sive Asiæ partibus, per Paulum in tota generaliter mundi latitudine, fundata et ex oblationibus fidelium ditata atque honorata Ecclesia.* » (*Conc. Aquisgr. II. Ad Pippinum regem.*)

**II. Caractère des offrandes faites à l'Eglise.** — Il ne se peut rien dire de plus beau que ce que nous lisons dans un autre endroit des *Capitulaires* de Charlemagne (l. 1, c. 12), où l'on déclare que les terres, les fonds, les maisons, les héritages ne sont pas moins des offrandes saintes et des hosties sacrées, que celles qu'on offre sur l'autel.

« *Omnia quæ Domino offeruntur, procul dubio Domino consecrantur; et non solum*

*sacrificia quæ a sacerdotibus super altare Domino consecrantur oblationes fidelium dicuntur, sed quæcunque et a fidelibus offeruntur, sive in mancipiis, sive in agris, vineis, silvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, artificiiis, libris, utensilibus, petris, ædificiis, vestimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, pascuis, membranis, mobilibus et immobilibus, vel quæcunque de his rebus Domino Ecclesiæ offeruntur, Domino indubitanter consecrantur et ad jus pertinent sacerdotum.* » (L. VI, c. 305.)

» III. *Les laïques veulent avoir part aux offrandes.* — Il y a quelque sujet de croire que si d'un côté les fonds de l'Eglise étaient si souvent usurpés par les ennemis de la piété et de leur propre salut, il y avait aussi d'autre part un grand nombre d'illustres bienfaiteurs qui s'ouvraient le ciel par leurs insignes libéralités envers les pauvres. Les offrandes mêmes qu'on faisoit à l'autel étaient si considérables, qu'il fallut que le concile d'Ingelheim, de l'an 848, en écartât les audacieuses prétentions de quelques séculiers. « *Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laicalem pertinent potestatem, dicente Scriptura: Qui altario deservit, de altari participent.* » (I Cor. IX, 13.) (Can. 8.)

On peut remarquer dans l'histoire de l'Eglise et dans les conciles beaucoup d'entreprises semblables des laïques et leur condamnation.

IV. *Donations frauduleuses.* — Les précaires faisaient aussi entrer dans le trésor de l'Eglise une infinité de fonds. Mais il faut ajouter ici que Charlemagne fut obligé de s'opposer à une espèce de précaire frauduleuse qui ne se faisoit pas par un principe de piété, ni pour trouver quelque soulagement à sa pauvreté, en recevant l'usufruit du double ou du triple du fonds qu'on donnoit en propriété à l'Eglise, mais qui se faisoit par le seul désir de ne point payer le cens au prince, et de ne point contribuer aux besoins de l'Etat.

Charlemagne ordonna que, sans avoir égard à cet artificieux déguisement, on exigeât de ces terres le cens ordinaire, sans que cela pût néanmoins préjudicier aux immunités de l'Eglise. « *Placuit nobis ut liberi homines, qui non propter paupertatem, sed ob vitandam reipublicæ utilitatem, fraudulenter ac ingeniose res suas Ecclesiis delegant, easque denuo sub censu utendas recipiant, ut quousque ipsas res possident, hostes, et reliquas functiones publicas faciant, etc. Nostra non resistente immunitate.* » (*Capitul.*, an. 793, c. 23.)

VII. — Des testaments des laïques en faveur des Eglises, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Testament de Charlemagne.* — La dernière de toutes les fécondes sources d'où coulaient tant de richesses dans les trésors de l'Eglise, consistait dans les testaments des rois, des seigneurs et des personnes riches.

On pourra avec quelque proportion juger des autres par le testament de Charlema-

gne. Ce grand prince fit trois parts de tout ce qu'il possédait, en or, en argent, en pierres et en autres meubles précieux; il en donna deux aux vingt et une métropoles de son empire, pour être réparties entre les évêchés qui en relevaient; et il réserva l'autre pour sa dépense ordinaire, en sorte que tout ce qui en resterait après sa mort fût divisé en quatre parties, dont la première serait encore donnée aux mêmes métropoles et à leurs évêchés; ses fils et ses filles avec leurs enfants partageraient la seconde; la troisième serait distribuée aux pauvres; enfin la dernière se donnerait par aumône aux serviteurs du palais. Ainsi de douze parts de sa succession, ses enfants n'en eurent qu'une, les autres onze furent partagées entre les Eglises et les pauvres. (*Conc. Gall.*, t. II, p. 264.)

II. *Lois favorables à l'Eglise.* — Après cela on ne croira pas que ce prince ait pu mettre des bornes aux libéralités de ses sujets envers les Eglises et les pauvres. Il n'avait garde de condamner ses actions par ses ordonnances, ou ses ordonnances par ses actions.

Il est vrai que le concile de Châlons, de l'an 813, fit de sévères réprimandes aux ecclésiastiques qui par leurs sollicitations portaient les fidèles à donner leurs biens à l'Eglise; et jugeant que c'étaient plutôt des vols que des dons, il en ordonna la restitution. Mais ce concile, dans les mêmes canons, ordonna que les donations justes qu'on aurait faites à l'Eglise demeureraient fermes et irrévocables. « Hoc vero quod quisque Deo juste et rationabiliter de rebus suis offert, firmiter Ecclesia tenere debet. » (*Can. 6, 7.*)

III. *Sous Louis le Débonnaire.* — Louis le Débonnaire commanda de rendre aux héritiers les biens qu'on avait inconsidérément donnés à l'Eglise, et qu'on n'avait pu donner sans les déshériter. « Statutum est ut nullus quilibet ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere præsumat, quarum liberi aut propinqui hac inconsulta oblatione possint rerum propriarum exheredari. Quod si aliquis deinceps hoc facere tentaverit, ut acceptor synodali vel imperiali sententia feriat, et res ad exheredatos redeant. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 430. *Capitul.*, l. 1, c. 87.)

Mais outre que cet empereur insinua clairement qu'il ne fait en cela que suivre et faire exécuter les canons qui condamnaient ces surprises et ces exhérédations, nous pourrions encore juger de la liberté tout entière dont jouissaient alors les testateurs de laisser leurs héritages à l'Eglise, par le formulaire des donations des vivants, qui se trouve aussi dans les *Capitulaires* de Charlemagne, et qui y est inséré dans une protestation que tout le peuple fait, que ce serait un sacrilège attentat de vouloir rien diminuer des libéralités qu'on fait à l'Eglise.

« Offero Deo atque dedico omnes res quæ hac in chartula tenentur insertæ, pro

remissione peccatorum meorum, ac parentum et filiorum, aut pro quocunque qui illas Deo liberare voluerit, ad serviendum ex his Deo in sacrificiis, Missarumque solemnibus, orationibus, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis, et cæteris divinis cultibus [atque illius Ecclesiæ utilitatibus. » (*L. VI, c. 285.*)

Après quoi suivent des imprécations effroyables contre tous ceux qui empêcheraient l'Eglise de jouir de ces fonds.

IV. *Liberté de ceux qui entraient en religion.* — Il y a deux articles dans le premier livre des *Capitulaires*, dont nous ne pouvons plus ignorer l'auteur, puisque Charles le Chauve nous a assuré ci-dessus qu'ils étaient de Charlemagne.

En voici un exemple qui regarde les séculiers, où ce prince leur permet de donner à l'Eglise sans bornes et sans mesure. « Qui res suas pro anima sua ad casam Dei tradere voluerit, domi traditionem faciat coram testibus legitimis. Et quæ in hoste factæ sunt traditiones, de quibus nulla est quæstio, stabiles permanent. » (*L. I, c. 141.*) Ainsi, en paix et en guerre, dans la ville et au camp, on pouvait faire toute sorte de libéralités à l'Eglise.

L'autre est pour ceux qui entrent en religion, à qui il permet de consacrer à Dieu tous les biens avec leur personnes, sans avoir dorénavant besoin de la permission du prince.

Ce sage et pieux empereur, pour prévenir les artifices de ceux qui sollicitaient les personnes simples et riches d'entrer en religion, avait défendu qu'on y pût faire profession sans son congé. (*L. I, c. 143.*) Il révoqua depuis cette défense par ce capitulaire, comme son petit-fils Charles le Chauve nous en a assurés. Et quant aux sollicitations pleines d'artifice dont nous avons parlé, le II<sup>e</sup> concile de Châlons y remédia, ordonnant qu'on rendrait les biens, et que les personnes persévéraient dans la religion où elles s'étaient engagées.

Voici le capitulaire de Charlemagne : « Ut liber homo qui in monasterio regulari commam deposuerit, et res suas ibidem delegaverit, promissionem factam secundum regulam firmiter teneat; » et ailleurs encore, dans les mêmes *Capitulaires* : « Si quis res suas pro salute animæ suæ, vel ad aliquem venerabilem locum, vel propinquo suo, vel cuilibet alteri tradere voluerit, legitimam traditionem facere studeat, » etc. (*L. IV, c. 19.*)

Mais que peut-on souhaiter de plus avantageux pour l'Eglise que cet autre capitulaire, qui porte que les religieux et les religieuses, après leur profession faite, ne pourront plus disposer de leurs biens, même en faveur de leurs enfants; parce que tout ce qu'ils possédaient au moment de leur entrée au monastère, qui était alors la profession même, appartient selon les lois au même monastère ?

Il faut nécessairement supposer, selon les mêmes lois, qu'ils ne pouvaient pas priver leurs enfants de leur légitime, comme ils

ne pouvaient pas s'en priver eux-mêmes ni le monastère auquel ils se consacraient. Mais ces deux légitimes mises à part, tout le reste de leur bien était en leur pouvoir avant leur profession, pour le laisser à leurs proches, ou pour le donner au monastère; mais, s'ils n'en avaient pas disposé avant de faire profession, le tout appartenait au monastère.

« Quicumque monachus vel monacha in monasterium sunt ingressi, nihil de rebus suis habebant potestatem faciendi, quamvis liberos habeant; sed omnia eorum sint monasterii, quæ eadem die juste possidebant, quando ingressi sunt monasterium. » (L. VI, c. 108.)

V. *Pratiques des Orientaux.* — Balsamon apprend que parmi les Orientaux, les lois de Justinien y avaient bien autrement établi l'autorité des évêques. Elles les avaient déclarés exécuteurs universels de tous les legs pieux, quand même les testateurs les auraient exclus de cette fonction dans leurs testaments, parce que les évêques sont toujours de droit les exécuteurs des volontés pieuses des testateurs. Le métropolitain devait suppléer au défaut des évêques.

Balsamon infère de là que quand les fondateurs d'un monastère, fussent-ils évêques, voudraient exempter le monastère des droits et de la juridiction de l'évêque diocésain, leur prétention serait nulle. « Et dic his notatis, consistere non posse quæ in statutis a fundatoribus scribuntur, ut locorum antistites nullam omnino partem habeant in monasteriis a se ædificatis. Similiter nec acta antistitum, quæ continent, eos qui eis succedent episcopos, nihil juris habituros in monasteriis. »

Photius rapporte dans son *Nomocanon* les constitutions suivantes de Justinien, comme étant encore en usage de son temps (in *Nomoc.*, tit. 1, c. 2) : Que celui qui reçoit une succession avec cette condition, s'il se marie ou s'il a des enfants qui lui sont substitués, peut nonobstant cela embrasser la vie monastique ou entrer dans la cléricature, et posséder tout ce qui lui a été laissé; il peut même en disposer comme il lui plaira, pourvu que ce soit en legs pieux. Le même privilège est commun aux religieuses et aux diaconesses. Quand même ces religieux ou ces religieuses ne persévereraient pas dans le cloître jusqu'à la fin de leur vie, le monastère continuera de jouir de tous ces biens. Il faut seulement excepter les captifs, en faveur desquels ces substitutions auraient lieu. Que si un père voulait déshériter son fils, parce qu'il s'est jeté dans un monastère ou dans la vie cléricale, il ne le peut pas, même pour des fautes qu'il aurait commises avant la profession religieuse. Un père ne peut donc priver ses enfants qui sont religieux ou ecclésiastiques de la juste portion de ses biens, qui est le quart de tout ce qu'il possède; et ce quart demeure à l'Eglise ou au monastère, si ces clercs ou ces religieux renoncent à leur profession.

Enfin, si quelqu'un se fait religieux, n'ayant point d'enfants, tous ses biens appartiennent dès lors au monastère. (Tit. 11, c. 1.) S'il a des enfants et qu'il n'ait point testé avant sa profession, il peut le faire après; mais il ne peut ni priver ses enfants de leur légitime, ni se priver lui-même, c'est-à-dire son monastère, d'une portion pareille à celle de ses enfants. S'il meurt dans le monastère, n'ayant point testé, ses enfants ont leur légitime, et le reste demeure au monastère.

VIII. — Des testaments des laïques en faveur de l'Eglise, après l'an 1060.

I. *Pourquoi l'Eglise surveilla-t-elle si attentivement les testaments?* — Léon IX ordonna que des donations qu'on ferait à l'Eglise en se faisant moine, soit aux approches de la mort, soit pendant qu'on est en santé, la moitié serait laissée au monastère et l'autre moitié reviendrait à l'église paroissiale. (Epist. 8.)

Le concile de Toulouse, en 1056, commence à nous découvrir la grande autorité qu'on fut obligé de donner à l'Eglise pour toute sorte de testaments. Les injustes vexations et les brigandages effroyables qui se faisaient sur les biens des défunts forcèrent enfin l'Eglise de s'intéresser à maintenir les testaments qu'ils avaient faits, ou le droit des plus proches parents, s'ils étaient décédés *ab intestat*.

Voici le canon de ce concile de Toulouse: « Præcipimus ut nullus laicorum aliquid suscipere audeat de rebus aut substantiis defunctorum, nisi quantum ipsi defuncti adhibitis idoneis testibus in vita sua ordinauerint; aut si intestati obierint, ad libitum propinquorum hæredum dividantur. » (Can. 9.)

Il paraît que c'est pour l'avantage et la sûreté des laïques que l'Eglise s'en mêle. Cela paraît encore plus clairement dans le concile de Nantes, en 1127, où le comte de Bretagne pria les évêques du concile de contribuer de leur autorité à faire cesser deux coutumes pernicieuses qui s'étaient introduites dans ses Etats.

L'une était qu'à la mort du mari ou de la femme, les meubles du défunt ou de la défunte étaient usurpés par le seigneur. « Consuetudo in terra comitis extiterat, ut decedente marito vel uxore, universa decedentis mobilia in proprietatem potestatis transirent. »

L'autre coutume était encore plus violente et plus détestable, savoir, que tout ce qui échappait d'un naufrage était porté au fisc du prince, qui dévorait ce que la mer et la tempête n'avaient pu engloutir. « Quidquid evadebat ex naufragiis, totum sibi fiscus lege vindicabat patriæ, passosque naufragium miserabilibus violentia principis spoliabat, quam procella. »

Le comte renonça à l'une et à l'autre coutume, et s'en rapporta au décret du concile: « Utramque exactionem sub oculis totius concilii comes in nostra manu deposuit. »



Le concile défendit ces deux abus, sous peine d'anathème, selon la demande du comte; et Hildebert, archevêque de Tours, qui présidait à ce concile, écrivit au Pape Honoré II, pour lui demander une confirmation de ce décret, qui le rendit irrévocable. « *Illam manumissionem de naufragiis et de substantia morientium, quam comes in nostra manu deposuit, vos, beatissime Pater, non gravemini confirmatione apostolica roborare ac prohibere, ne quis omnino eam rescindere vel aliqua ex parte minuere presumat.* »

C'est de la même lettre d'Hildebert que ceci est tiré. Le Pape confirma ce décret dans la lettre qu'il écrivit aux évêques suffragants de la province de Tours, et les avertit que selon les lois impériales on ne perd pas même le domaine des choses qu'on jette en mer pour décharger le navire et pour éviter le naufrage.

II. *En Angleterre et en Irlande.*—Henri I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, commença son règne par une déclaration qu'il fit, qu'il ne prendrait plus la dépouille ni des évêques après leur mort, ni des barons et des autres vassaux de la couronne; que s'ils mouraient sans tester, leurs femmes, leurs enfants et leurs proches, pourraient partager leurs biens, comme ils le jugeraient à propos pour le salut de leur âme. *Pro anima ejus dividant, sicut melius eis visum fuerit.* (Conc. Angl., t. II, p. 31.)

Cette ordonnance a bien du rapport avec le canon du concile de Toulouse que nous venons de rapporter, et il en résulte aussi que les princes et les seigneurs avaient usurpé la dépouille d'une partie de leurs sujets, surtout s'ils n'avaient point fait de testament. Il y a beaucoup d'apparence que ce roi avait été persuadé par les ecclésiastiques de renoncer à cette nouvelle usurpation, tant sur eux que sur les laïques, et de laisser la liberté entière des testaments à tous ses sujets.

On rapporte un canon du concile de Cassel en Irlande, en 1172, par lequel il est ordonné que les malades feront leur testament en présence de leur confesseur et de quelques témoins; que s'ils ont une femme et des enfants, ils donneront un tiers à leur femme, un tiers à leurs enfants, et un tiers pour eux-mêmes, c'est-à-dire pour leurs funérailles. « *Unam liberis, alteram uxori legitimæ, tertiam propriis exsequiis reliquant.* » (*Ibid.*, p. 98.)

S'ils ont perdu leurs femmes, ou s'ils n'en ont point eu d'enfants, ils partageront leur héritage en deux, et en réserveront la moitié pour eux, c'est-à-dire pour leurs funérailles, ou pour l'Eglise et les pauvres. « *Inter ipsum et uxorem in duo media dividantur; inter ipsum et liberos bipartiti debent.* »

Ce concile fut tenu par ordre du roi Henri II, qui conquiert l'Irlande, et il y eut des commissaires de sa part. Ce que le roi Henri I<sup>er</sup> avait dit, *pro anima ejus dividant*, insinuait quelque partage approchant de

celui-ci; mais il paraît ici que le confesseur était présent quand on dressait le testament.

III. *Authenticité des testaments.*—Il ne paraît pourtant point encore en cela, que les causes testamentaires fussent de la juridiction ecclésiastique.

Alexandre III écrivit aux juges de la petite ville d'Italie nommée Velletri, que dans les causes des testaments et des legs laissés à l'Eglise, ils ne devaient pas juger selon les lois, qui demandent cinq ou sept témoins; mais selon les canons et selon la loi divine des Ecritures, qui n'en demandent que deux ou trois. « *Mandemus quantum cum aliqua causa super testamentis Ecclesiæ relictis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundum leges, sed secundum canones, juxta decretorum statuta tractetis, tribus vel duobus legitimis testibus requisitis. Quoniam scriptum est: In ore duorum vel trium testium stat omne verbum.* » (1<sup>re</sup> Cor. XIII, 1.) (Append. conc. Later., c. 8, 20.)

L'autre réponse de ce Pape à l'évêque d'Ostie est encore plus précise. « *Talem in episcopatu tuo inolevisse consuetudinem nobis innotuisti, quoad testamenta quæ fiunt in ultima voluntate, ut ab his qui potestatem habent super alios, penitus rescindantur, nisi cum subscriptione septem aut quinque testium fiant, secundum quod humanæ leges decernunt. Quia vero a divina lege et sanctorum Patrum statutis, et generali consuetudine Ecclesiæ, id esse noscitur alienum, cum scriptum sit: In ore duorum vel trium testium stat omne verbum, præscriptam consuetudinem penitus improbanus, et testamenta quæ parochiani vestri coram presbytero suo et tribus vel duabus aliis personis idoneis in extrema voluntate de cætero fecerint, et firma decernimus permanere, et robur perpetuæ firmitatis obtinere; sub interminatione anathematis prohibentes, ne quis præsumptione qualibet hujusmodi audeat rescindere testamenta.* »

Remarquons ici, avant de passer outre, 1<sup>o</sup> que c'était déjà une coutume généralement reçue, que les testaments étaient valides non-seulement selon les formes des lois civiles, mais aussi suivant celles du droit canon, *generali consuetudine*;

2<sup>o</sup> Qu'on prétendait que cette forme du droit canon pour la validité des testaments était émanée du droit divin, qui veut qu'on se contente de deux ou trois témoins.

3<sup>o</sup> Ainsi non-seulement on voulut qu'il fût libre de dresser les testaments selon le droit civil, ou selon le droit canonique, mais on lança l'anathème contre ceux qui s'opposeraient à la validité de ceux qui étaient dressés selon les règles du droit canonique, comme contre les adversaires des saintes Lettres et de la loi divine.

4<sup>o</sup> La vérité est qu'on tendait à établir une parfaite liberté dans les dernières volontés des hommes, qui étaient le plus souvent nulles et inefficaces, par la cassation très-fréquente des testaments, faute d'y avoir observé toutes les formalités que demandent

les lois civiles. La fin qu'on se proposait étant aussi juste et aussi sainte qu'elle était, on avait droit de se munir de l'autorité même des Écritures pour faire valoir les testaments dressés plus simplement en la présence de deux ou trois témoins.

5° Il n'y avait pas longtemps qu'on avait retrouvé dans l'Italie tout le corps du droit civil, et qu'on affectait de s'y conformer même dans les formalités des testaments, quand Alexandre III écrivit ces deux décrétales. Ainsi ce Pape s'opposait à une espèce d'innovation, et ne faisait que maintenir la coutume générale, alors reçue dans l'Eglise.

6° L'affermissement de cette coutume était alors d'autant plus nécessaire, que les princes et les seigneurs particuliers avaient commencé d'opprimer la liberté des testaments, en prenant la dépouille tant des ecclésiastiques que des laïques qui décédaient.

7° Quoique les causes des testaments fussent encore du ressort des juges séculiers, l'Eglise y avait néanmoins quelque inspection, parce qu'ils se faisaient plus communément selon le droit canon, et il fallait toujours maintenir cette autorité.

8° La forme canonique des testaments, comme ce Pape vient de nous la représenter, était qu'ils se fissent devant le curé ou le confesseur, avec deux ou trois autres témoins. Un fidèle mourant n'avait jamais plus de besoin de l'assistance et du conseil de son pasteur et de son Père spirituel, que dans ces derniers moments où il devait satisfaire à tant de devoirs essentiels, où il y va du salut éternel, soit à restituer soit à payer ses dettes, soit à racheter ses péchés par des aumônes, soit à régler ses funérailles.

IV. *Ordonnances synodales.* — Eudes de Sully, élu évêque de Paris en 1196, ordonna dans ses constitutions synodales, que les prêtres ne se serviraient jamais des laïques pour faire leurs testaments, et qu'ils exhorteraient les laïques mêmes de ne faire jamais leur testament sans la présence de leur curé. « Prohibetur sacerdotibus ne testamenta sua ordinent per manum laicalem, et ipsi frequenter prohibeant laicis, ne sua testamenta faciant sine presentia sacerdotis. » (*Synod. Paris.*, p. 12, 37.)

Les ordonnances synodales de Guillaume, évêque de Paris, défendirent aux curés de recevoir les testaments sans la souscription de deux ou trois témoins, et les obligèrent d'exhorter les fidèles à les soumettre à la juridiction de l'Eglise, selon qu'il est de la piété et de la raison, prout decet, et est pietatis et rationis.

Les constitutions synodales de l'évêque de Sarum en Angleterre, en 1217, ordonnaient la même chose, et exhortaient les confesseurs à porter les malades à laisser quelque chose à la fabrique de la grande Eglise de Sarum; en quoi tous les ecclésiastiques devaient leur donner l'exemple dans leurs testaments. (C. 70.)

« Præcipimus quod laicis inhibeatur frequenter, ne testamenta sua faciant sine præ-

sentia sacerdotis, sicut diligunt quod eorum voluntates extremæ adimpleantur. Inter alia etiam singuli sacerdotes infirmos suos monent, et efficaciter inducant, quod fabricæ Sarum Ecclesiæ suæ mèmores, prout Deus inspiraverit illis, in testamento suo de bonis suis relinquunt. Sacerdotes vero et clerici alios exemplo suo ad id faciendum provocent, matricem Ecclesiam suam Sarum in testamento suo prout decet respicientes. » Et un peu après: « Sacerdotibus similiter iuhibemus ne testamenta sua per manum ordinent laicalem. »

Les ordonnances synodales de l'évêque de Durham en Angleterre, en 1220, confirmèrent ces deux articles, que les prêtres ne se serviraient point des laïques pour leurs testaments, et qu'ils défendraient aux laïques de faire la disposition testamentaire de leurs biens sans la présence de leurs confesseurs, puisqu'ils doivent désirer que leurs dernières volontés soient exactement accomplies.

« Præcipimus quod laicis frequenter inhibeatur ne testamenta sua faciant sine presentia sacerdotis, sicut diligunt, ut eorum ultimæ voluntates adimpleantur. Sacerdotibus similiter iuhibemus ne testamentum suum per manum ordinent laicalem. » (*Conc. Angl.*, t. II, p. 180, 205.)

Cette ordonnance est insérée en mêmes termes dans les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, en 1236.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces ordonnances synodales, c'est qu'on propose aux fidèles l'assistance de leurs curés à leur testament, comme un moyen assuré de le faire exécuter après leur mort. « Sicut diligunt, ut eorum ultimæ voluntates adimpleantur. » L'Eglise s'y intéressait lorsqu'ils étaient ainsi faits, comme il paraît par le synode de Worcester, en 1240 (*Conc. Angl.*, p. 255), et comme il paraît encore plus évidemment par le concile de Narbonne, en 1227 (can. 5), et par celui de Béziers en 1246. « Quia ultima voluntas defuncti debet inviolabiliter observari, volumus et præcipimus ut testamentum vel ultima voluntas cuiusque in presentia semper catholicorum virorum, et parochialis sacerdotis vel alterius ecclesiasticæ personæ loco ipsius condatur. » (Can. 44.)

Le concile ajoute deux raisons de cette ordonnance, afin que le prêtre rende témoignage de la catholicité du mourant, et afin que les legs pieux soient fidèlement payés. « Præsertim ut idem sacerdos valeat de testatore ipso laudabile testimonium perhibere, ne de ipso aliqua infidelitatis suspicio possit haberi, et maxime ut ea quæ in piis causis reliquerit, fideliter et citius sine fraude solvantur. »

Le concile de Tours, en 1236, découvre nettement l'intendance générale qu'avaient les évêques et les archidiacres dans l'exécution de tous les testaments, en ordonnant aux héritiers de venir faire devant eux une déclaration dix jours après la mort du défunt, soit qu'il eût testé par écrit ou de vive voix seule-

ment, e. dans ce dern. er cas l'Eglise dressait le testament en forme.

De quelque manière qu'on eût testé, les évêques et les archidiaques suppléaient à la négligence des exécuteurs testamentaires et les exécutaient eux-mêmes, sans pouvoir s'approprier ce qui pourrait leur être dû par le défunt.

« Ne decedentium voluntates, qua pium est executioni demandari, per aliquorum malitiam supprimi valeant vel etiam occultari, statuimus ut infra decem dies a tempore obitus testatoris, ad episcopum vel archidiaconum loci accedant, secum testamentum si scriptum fuerit delaturi, vel si non scriptum fuerit, per testamentum ipsorum quod testator disposuit probaturi, ut tunc præfati testatoris voluntas in formam publicam redigatur. Injungimus autem episcopis, archidiaconis, vel aliis jurisdictionem episcopalem habentibus, ut si exsecutores testamentorum in exsequenda decedentium voluntate invenerint negligentis, voluntatem ipsorum fideli executioni demandent. » (Can. 7.)

Ces paroles, *quas pium est executioni demandari*, ne sont pas mises sans dessein dans ce canon; car les causes pieuses étaient du tribunal ecclésiastique, même selon les lois civiles. Or, de faire exécuter les dernières volontés des défunts, c'était sans doute une œuvre de charité.

### TESTAMENTS DES EVÊQUES.

I. — Des testaments des évêques et des autres bénéficiers, pendant les cinq premiers siècles.

1. *Le bien d'une communauté n'est pas la matière d'un testament.* — Saint Augustin ne fit point de testament, parce qu'il avait fait profession de la pauvreté de Jésus-Christ : « Testamentum nullum fecit, quia unde faceret pauper Christi non habuit. » (Possid., in ejus Vita, c. 31.)

Il était entré dans l'état ecclésiastique par le renoncement de tout ce qu'il avait possédé. Ainsi il n'avait plus rien dont il pût disposer. Les revenus de son Eglise ne lui appartenaient pas, mais à elle et aux pauvres : il n'en était que le dispensateur et le pourvoyeur général, et non pas le propriétaire. Il avait outre cela formé une communauté dans sa maison épiscopale, où il vivait en commun avec ses ecclésiastiques. Et c'était encore là une raison pour ne point faire de testament, comme il est évident que les supérieurs des communautés régulières ou ecclésiastiques n'ont ni le droit ni le pouvoir d'en faire.

Aussi Possidius ajoute qu'il recommanda la bibliothèque de son église à ceux qui étaient commis pour cela; et qu'il laissa entre les mains du prêtre fidèle qu'il avait choisi pour intendant ou pour économiste tous les vases sacrés, tous les ornements et tous les revenus de son église.

Il est bien probable que c'était saint Augustin lui-même qui avait amassé cette bibliothèque. Elle n'était pourtant pas à lui non plus que les ornements ou les vases sa-

crés et les revenus, mais à son église, comme Possidius le dit clairement : « *Ecclesiæ bibliothecam et omnes codices diligenter posteris custodiendos semper jubebat. Si quid vero Ecclesia vel in sumptibus, vel in ornamentis habuit, fideli presbytero, qui sub eodem domus ecclesiæ curam gerebat, dimisit.* »

La communauté soit de l'Eglise soit d'une congrégation particulière est immortelle, et c'est elle qui est la maîtresse des fonds et des revenus qui lui ont été donnés. La communauté des pauvres ne meurt pas.

Enfin Jésus-Christ ne meurt plus, selon l'Apôtre, il est la vie et l'immortalité. Le patrimoine de l'Eglise, des pauvres, de Jésus-Christ, ne doit pas être la matière du testament d'un homme mortel; ou si les bénéficiers en font un testament, ce doit être pour nommer, non pas des héritiers, mais des dispensateurs du bien des pauvres.

II. *Comment saint Augustin traita ses parents.* — Quant à ses parents, Possidius dit que saint Augustin ne les considéra pas plus que les autres pauvres, soit durant sa vie ou à sa mort. Car s'ils étaient dans la nécessité, il leur donna comme à des nécessiteux, afin qu'ils ne fussent pas dans l'indigence ou qu'ils y fussent moins : « *Nec suos consanguineos vel in proposito, vel extra constitutos, in sua vita et morte vulgi more tractavit. Quibus dum adhuc esset superstes, id si opus fuit quod et cæteris erogavit : non ut divitias haberent, sed ut aut non aut minus egerent.* » (Ibid.)

Voilà en peu de mots toutes les règles de l'Eglise exactement observées : donner à ses proches, s'ils en ont besoin, *et opus fuit*; ne donner pas plus qu'aux autres qui sont dans le besoin, *id quod et cæteris*; donner non pas pour les mettre dans l'abondance, mais pour les retirer de la mendicité, *non ut divitias haberent*; ou au moins pour les soulager dans leur indigence, puisqu'on n'en peut pas retirer tout le monde, *ut aut non aut minus egerent*; et garder ces mesures, soit à l'heure de la mort, soit pendant la vie, *in sua vita et morte*.

III. *Personne ne peut tester du bien de l'Eglise.* — Le diacre Faustine avait presque oublié de demander à ses frères sa part de leur petite succession. Il suivit le conseil de saint Augustin, et il la partagea entre ses frères et l'église du lieu qui était fort pauvre : « *Cum consilio meo divisit ipsam rem, et dimidiam donavit fratribus suis, et dimidiam ecclesiæ pauperi in eodem loco constitutæ.* »

Le diacre Sévère, après avoir fait profession dans le séminaire, avait acheté une maison des aumônes qu'on lui avait faites, pour y faire venir loger sa mère et sa sœur. Ayant reconnu sa faute, il remit la maison entre les mains de saint Augustin, et résolut de donner aussi les petites terres qu'il avait à l'église du lieu qui était pauvre.

Le diacre Hipponensis avait acquis quelques esclaves avant sa cléricature; saint Augustin lui persuada de les affranchir, et il

les affranchit lui-même devant tout le peuple : « Hodie illos in conspectu vestro manumissurus est episcopalis gestis. »

Le diacre Héraclius, après avoir bâti la chapelle d'un martyr, donna à saint Augustin le reste de son bien qu'il avait en argent, afin qu'il en disposât comme il lui plairait : « Ipsam pecuniam voluit per manus meas erogare, sicut mihi placeret. »

Ce saint prélat lui en fit acheter une terre pour l'Eglise, et ayant emprunté le surplus qui manquait de la somme, il paya cette dette des fruits de la terre : « De pecunia sua emit etiam possessionem ex consilio meo. »

Quoique saint Augustin fût déjà vieux, et qu'il n'espérât pas jouir jamais des fruits de cette terre, il aimait mieux prendre ce parti, que de jouir de l'argent dont la terre fut achetée ; parce qu'il ne se voulait pas trop fier à la jeunesse de ce diacre, et qu'il appréhendait que sa mère ne se plaignît un jour qu'on eût sollicité son fils à faire donation de son argent à l'Eglise. Il aimait mieux faire acheter cette terre qu'il pourrait leur rendre, si la mère ou le fils venaient un jour à la redemander : « Ideo volui ejus pecuniam in illa possessione servari, ut si aliquid, quod Deus avertat, aliter quam volumus evenisset, redderetur illa, ne læderetur episcopi fama. »

Le même diacre acheta de l'Eglise une place et y bâtit une maison qu'il donna à l'Eglise, quoiqu'il l'eût bâtie pour faire que sa mère y vint loger. Enfin il avait quelques esclaves qui vivaient déjà dans le monastère, il les affranchit. Et ainsi il demeura pauvre selon sa profession : « Pauper remansit, pecuniam nullam servatam habet. »

Le prêtre Leporius, noble d'extraction et fort riche, s'était déjà dépourvu de tous ses biens quand saint Augustin le reçut dans sa congrégation. Il n'y apporta rien, mais ayant donné à une autre Eglise, il est certain que l'Eglise, qui n'est qu'une dans tout le monde, lui en était obligée dans toute son étendue : « Hic non fecit, sed nos scimus ubi fecit. Unitas Christi et Ecclesie una est. Ubiunque fecit opus bonum, pertinet ad nos ut sibi congaudeamus. »

Il avait bâti un monastère à ses gens dans un jardin. Ce jardin après cela n'appartenait ni à lui, ni à l'Eglise, mais au monastère. Il s'était aussi réservé quelques revenus pour nourrir ces moines ; mais saint Augustin l'obligea de se décharger de ce soin. Enfin son saint prélat lui commanda de bâtir un hôpital, et il le fit : « Pecuniam non habet, quam suam dicere possit. Habebat xenodochium ædificandum, quod modo videtis ædificatum. Ego illi injunxi, ergo jussi. »

Il bâtit aussi une basilique des huit Martyrs, mais ce fut des contributions des fidèles, dont il avait aussi acheté une maison, dans la pensée qu'il y trouverait de la pierre pour bâtir ; cette maison demeura à l'Eglise, à qui elle payait une rente annuelle : « Domus ergo ipsa sic remansit : pensionem

præstat, sed Ecclesie, non presbytero. »

Après cela saint Augustin ne pouvait souffrir qu'on nommât cette maison la maison d'un prêtre, ce prêtre n'ayant point d'autre maison que celle de l'évêque et celle de Dieu : « Nemo amplius dicat, in domum presbyteri, etc. Ecce ubi est domus presbyteri ; ubi est domus mea, ibi est domus presbyteri : alibi non habet domum, nisi ubiunque habet Deum. »

Le prêtre Barnabé avait bâti un monastère avant son ordination, dans un lieu qu'Eleusinus lui avait donné pour cela. Ayant ensuite contracté quelques dettes, saint Augustin lui avait donné pour dix ans une petite terre afin d'en employer les fruits à acquitter cette dette.

II.— Si les évêques et les autres bénéficiers peuvent tester en faveur de leurs parents.

I. Au XI<sup>e</sup> siècle, les bénéficiers ne pouvaient avoir d'autres héritiers que l'Eglise. — Le concile de Ravenne, en 1014, travaillant à établir la discipline canonique, qui avait été fort ébranlée dans cet archevêché par un interrègne de onze années, ordonna que les biens d'un bénéficié nommé Pierre, qui avait été assassiné et qui apparemment était mort intestat, reviendraient à l'Eglise, parce qu'ils avaient été acquis des revenus de l'Eglise ; les canons et les lois ayant incontestablement disposé les choses de la sorte : « Placuit ut sicut in decretis sanctorum Patrum cautum est, et Romanæ legis constitutionibus statutum ut omnes res Petri clerici interfecti, quæ per bona Ecclesiarum, quas a sancta Ravennate Ecclesia obtinuit sibi quæ nullo modo conquisivit, Ecclesie potestati subjaceant. »

Cette décision fait connaître que ce bénéficié n'avait pu acquérir que pour l'Eglise ce qu'il acquerrait des biens ou des revenus de l'Eglise ; et que par conséquent l'Eglise succédait à ces acquêts, soit qu'il eût fait un testament ou qu'il n'en eût point fait.

Les véritables évêques mouraient souvent sans avoir testé, parce qu'ils avaient toujours distribué, ou aux clercs ou aux pauvres, tout ce qu'ils avaient entre leurs mains des biens de l'Eglise.

Tel fut saint Burchard, évêque de Worms, après la mort duquel les seigneurs qui y avaient été présents cherchèrent inutilement son trésor dans tous les recoins de sa maison ; ils ne trouvèrent que les vases sacrés de l'église, et trois pièces de monnaie qui étaient restées dans son gant lorsqu'il avait distribué le reste aux pauvres.

Voici comment en parle l'auteur de sa Vie : « Tunc principes qui aderant intrantes, thesaurariam et cameram, ubi pecuniam putabant reconditam, diligenter et angulos perscrutati sunt ; et tandem scrinia librorum voluminibus plena spe pecuniæ subvertentes, vano fortunæ labore illusi sunt. Nam præter thesaurum ecclesiasticum, nec aurum, nec argentum ibi invenerunt ; exceptis tribus tantum denariis, quos vir sanctus in vantone suo reliquit, quando alios pau-

peribus erogavit. » (BARON., an. 1026, n. 4.)

Ce trésor ecclésiastique ne pouvait être que des ornements et des vases sacrés, puisque ces seigneurs l'épargnèrent.

On sait que l'avidité ou des princes, ou des clercs, ou du peuple, pillait alors les maisons des évêques et des autres bénéficiers, dans l'instant même, pour ainsi dire, de leur mort. C'est ce qui donnait encore un plus juste fondement aux bénéficiers qui avaient de la sagesse et de la vertu, de faire un sacrifice à Dieu et à la charité des pauvres, de tout ce qu'on ne pourrait après leur mort soustraire à l'insolence et à l'avarice de tant de sacrilèges usurpateurs.

**II. En Angleterre. Puissance de tester.** — Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, le Pape Pascal II, écrivant à l'évêque d'Autun, renouvela l'ancienne loi de l'Eglise, que les curés, soit pendant leur vie ou au temps de leur mort, ne pourraient ôter à leur Eglise tout ce qu'ils avaient pu acquérir depuis le temps de leur établissement dans leur cure.

« Illud autem apostolica auctoritate statuimus, ut nulli presbytero, vel viventi vel morienti, seu ad aliam regionem vel quietam vitam transeunti, liceat res quas a die ordinationis suæ in Ecclesia in qua est ordinatus, conquirere poterit, auferre vel minuere; sed intacta ea et illibata in ipsa in qua conquistata sunt permittat Ecclesia remanere. » (Epist. 38.)

Ainsi un bénéficié ne pouvait, soit qu'il entrât en religion, soit qu'il quittât son bénéfice pour aller en des pays éloignés, enfin ni vivant ni mourant, priver son Eglise des acquisitions qu'il avait faites de ses revenus.

Les bénéficiés ne laissaient pas de pouvoir faire des testaments, mais de manière que tout ce qui provenait des revenus de l'Eglise revint de manière ou d'autre à l'Eglise.

Le concile de Rouen, en 1189, voulut que les clercs pussent tester, et que, s'ils mouraient intestats, l'évêque distribuât leur succession en œuvres de piété : « Statuimus ut testamentum clericorum inviolabiliter observetur; et ut bona clericorum, qui intestati decedunt, per manus episcoporum in bonos usus distribuantur. »

Les ordonnances synodales de ce diocèse ont depuis toujours été conformes à cette règle, de faire revenir à l'Eglise tous les biens qui étaient sortis de son trésor.

En 1136, Etienne, roi d'Angleterre, fit une déclaration pour affermir les libertés de l'Eglise. L'un des articles fut que si les évêques, les abbés et les autres ecclésiastiques faisaient des testaments qui ne fussent point contraires à la raison et à la loi, ils subsisteraient; et s'ils mouraient intestats, la distribution de leurs biens se ferait en œuvres pies, pour le salut de leur âme, selon la disposition qu'en feraient les clercs de la même Eglise : « Si quis episcopus vel abbas, vel alia ecclesiastica persona, ante mortem suam rationabiliter sua distribuerit vel

distribuenda statuerit, firmum manere concedo. Si vero morte præoccupatus fuerit, pro salute animæ ejus Ecclesiæ consilio eadem fiat distributio. » (Conc. Angl., t. II, p. 38.)

Pour comprendre le véritable sens de cet article, il faut savoir que Guillaume le Roux, roi d'Angleterre, qui succéda immédiatement à Guillaume le Conquérant, commença de prendre la dépouille des évêques et des abbés mourants, et les fruits de leurs Eglises pendant leur viduité. Ainsi les testaments des prélats étaient comptés pour rien. Le roi Etienne, qui était d'une autre famille, s'efforça de gagner l'affection des ecclésiastiques, en leur rendant l'ancienne liberté de disposer de leurs biens, et même des biens ecclésiastiques, sans que le fisc s'y ingérât.

Au reste la clause de cet article, qui veut que les biens des bénéficiés qui meurent sans tester soient employés en bonnes œuvres pour le salut de leur âme, nous montre évidemment que si ces bénéficiés avaient testé, ils ne l'auraient fait qu'en faisant une disposition semblable de leurs biens. Un accident inopiné les ayant empêchés de déclarer leur dernière volonté, la loi supplée à ce défaut, et fait la même disposition qu'on présume raisonnablement qu'ils auraient faite ou qu'ils auraient dû faire.

Il résulte de là que si dans la première partie de cet article, ce roi confirme les testaments des bénéficiés qui sont raisonnables, *rationabiliter sua disposuerit*, il entend parler de ceux qui sont conformes aux canons, en ne distribuant les épargnes ou les acquêts des revenus ecclésiastiques qu'en faveur des pauvres ou des Eglises.

Dans les articles suivants de la même constitution royale, il est parlé des Eglises vacantes, dont ce roi relâche les droits de régale.

**III. Sentiment de saint Hugues de Lincoln.** — Saint Hugues, évêque de Lincoln, me fournit une preuve convaincante de l'application que je viens de donner.

Etant près de mourir, on l'avertit de faire son testament, selon la coutume. Il répondit que cette coutume ne lui plaisait pas, quoiqu'elle fût déjà très-commune; qu'il n'avait rien et n'avait jamais rien eu qui n'appartînt à son Eglise; qu'afin néanmoins que le fisc du prince ne s'en saisît, il déclarait qu'il donnait aux pauvres tous ces biens dont il semblait être le possesseur : « Admonitus etiam ut testamentum pro more faceret : Tædet me, inquit, hujus consuetudinis, jam passim in Ecclesiam introductæ. Nec habui quidquam, nec habeo quod non sit Ecclesiæ, quam regendam suscepî. Altamen, ne fiscus rapiat, pauperibus tribuatur totum quod videor possidere. » (SURIUS, die 17 Nov., c. 28.)

Il paraît manifestement : 1<sup>o</sup> que la coutume était déjà communément reçue, que les prélats fissent une disposition testamentaire des biens qu'ils avaient acquis dans le ministère ecclésiastique;

2° Que cette coutume n'était pas au gré des plus intelligents et des plus vertueux ; parce que, n'étant que les dépositaires et les dispensateurs des biens de l'Eglise, cette qualité ne leur donne pas le pouvoir de tester. Ce sont les possesseurs et les propriétaires des biens qui en disposent par testament ou par donation ; mais les dispensateurs n'ont que le pouvoir de les distribuer, et d'en rendre compte avant leur décharge ou avant leur mort, s'ils sont comptables.

3° Ce saint évêque de Lincoln, qui n'approuvait point cette coutume de tester, ne laissa pas de s'y conformer par un mouvement de piété et de religion, pour empêcher le fisc d'usurper ce qui appartenait à l'Eglise, parce que les princes s'approprièrent souvent les successions des intestats.

4° Ainsi Etienne, roi d'Angleterre, n'avait pu faire une loi plus favorable aux libertés de l'Eglise, qu'en promettant que les testaments des bénéficiers seraient exécutés, et que s'ils mouraient intestats, les biens qu'ils laissaient les suivraient après leur mort, revenant en même temps à l'Eglise, par l'application qu'on en ferait en bonnes œuvres pour leur salut, selon que leur Eglise même en disposerait.

5° Si cette liberté de tester ayant été affermie aux bénéficiers, pour conserver plus infailliblement à leur Eglise les épargnes qu'ils laissaient, a été détournée dans la révolution des siècles à un usage tout contraire, pour les faire échoir aux parents, c'est ce que nous allons tâcher de découvrir.

Il ne faut pas oublier que Matthieu Paris, en 1200, assure que Jean, roi d'Angleterre, étant présent à la mort de saint Hugues, évêque de Lincoln, confirma son testament et promit la même grâce pour les testaments raisonnables des prélats à l'avenir : « Ad viri Dei prædicationem testamentum ipsius confirmavit, et in Domino promisit quod de cætero rata haberet testamenta rationabilia prælatorum. »

Roger en dit autant. Guillaume de Neubridge déplore le malheur de Roger, archevêque d'York, qui amassa des trésors immenses, et ne les partagea aux pauvres, aux Eglises, à ses domestiques et à ses proches, que peu de temps avant sa mort. Aussitôt après sa mort le roi fit tout rendre et se saisit de tout, prétendant que ces sortes d'épargnes lui appartenaient : « Dicens thesauros a quocunque usque ad mortem repositos, solius principis in bonis esse. » (L. III, c. 5.) Exemple terrible, pour apprendre aux bénéficiers à thésauriser dans le ciel : « Quod utique judicio Dei actum est, ut cæteri terreantur exemplo, discantque thesaurizare sibi thesauros in cælo, ubi scilicet fur non irrepit, nec prædo irrumpit. »

IV. *Le III<sup>e</sup> concile de Latran.* — Le III<sup>e</sup> concile de Latran, en 1179, fortifié admirablement tout ce que nous venons de dire. Ce concile condamne très-justement l'ingratitude des

bénéficiers, lesquels, tenant tout ce qu'ils ont de bienfaits de l'Eglise, s'efforcent de frustrer l'Eglise de leur succession : « Cum in officiis charitatis illis primo teneamur obnoxii, a quibus nos beneficium cognoscimus accepisse ; e contrario ecclesiastici quidam clerici, cum ab Ecclesiis suis multa bona perceperint, bona per Ecclesias acquisita in alios usus præsumunt transferre. » (Can. 15.)

Ensuite ce concile déclare, conformément aux lois canoniques, que les biens des bénéficiers reviendront à l'Eglise, soit qu'ils en aient disposé, soit qu'ils meurent intestats : « Hoc igitur quia et antiquis canonibus constat esse inhibendum, nos etiam nihilominus inhibemus. Indemnitati itaque Ecclesiarum providere volentes, sive intestati decesserint, sive aliis conferre voluerint, penes Ecclesias eadem bona præcipimus remanere. »

Ce concile ne trouve point mauvais que les bénéficiers fassent leur testament, mais soit qu'ils en fassent ou qu'ils n'en fassent point, les biens qu'ils laissent, venant de l'Eglise, doivent y retourner.

Dans le premier tome des *Anciens historiens d'Angleterre*, on trouve, page 658, le concordat fait en 1190 entre l'Eglise et la noblesse de Normandie, qui porte que les séculiers ne pourront rien prendre aux successions des clercs, même des intestats : « Nihil pertinet ad sæcularem potestatem, sed episcopali auctoritate in pias causas distribuentur. » Ce qui est conforme au concile de Latran

On ne met point de différence dans ce concile entre les meubles et les immeubles. Tout doit rentrer dans le trésor de l'Eglise, puisque tout en est sorti : *Penes Ecclesias eadem bona præcipimus remanere.*

Les constitutions synodales d'Eudes de Sully, qui fut fait évêque de Paris en 1196, portent une défense précise aux curés de léguer à d'autres qu'à leur Eglise les immeubles qu'ils ont acquis, et leur donnent en même temps une permission expresse ou tacite de faire un legs raisonnable de leurs meubles : « Similiter præcipitur presbyteris, quod immobilia de bonis Ecclesiarum acquisita, Ecclesiis suis tantummodo legent. Nam de jure aliud facere non possunt. De mobilibus vero suis rationabile faciant legatum. » (C. 31 *Synod. Parisiens.*, p. 17.)

V. *Sentiment de saint Bernard.* — Saint Bernard rend un témoignage irréprochable de la coutume de son siècle, où les évêques testaient, et testaient en faveur des pauvres ou des Eglises. Mais ce saint estima que l'évêque de Troyes Atton était digne d'une gloire éternelle, parce qu'étant attaqué d'une fièvre violente, dont il échappa néanmoins contre toute apparence, au lieu de faire un testament comme les autres évêques, qui ne donnent aux pauvres qu'au cas que ces biens périssables leur échappent avec la vie, il fit effectivement distribuer aux pauvres tout ce qu'il avait,



et passa le reste de ses jours dans une pauvreté volontaire.

« Non exspectavit mortem, quando jam nec dare nec retinere in sua haberet potestate; quod utique multi faciunt, quorum utique testamentum non nisi in mortuis confirmatur; sed adhuc inter spem vitæ metumque positus mortis, vivens libensque dispersit et dedit pauperibus, ut justitia ejus maneret in sæculum sæculi. » (Epist. 23.)

Voici un autre fait bien plus mémorable : L'évêque d'Auxerre, qui était d'ailleurs un prélat de grande piété et d'une vertu fort exemplaire, étant tombé dans un extrême abattement d'esprit et dans les faiblesses qui précèdent la mort, se laissa surprendre par un de ses domestiques, et signa un testament où il laissait peu à l'Eglise, peu aux pauvres, et donnait presque tout ce qui était en sa disposition à un de ses neveux, et lui ordonnait d'aller faire confirmer ce testament au Pape. (Epist. 176.)

C'était Eugène III. Saint Bernard lui écrivit une lettre pleine d'indignation et de zèle, afin d'imprimer ces mêmes sentiments au Pape contre un testament si insoutenable : « Cum pauperibus et Ecclesiis aut paupum aut nihil daret, nepoti suo carnali adolescentulo, inutili sæculari, totum pene quod adquisierat mensæ episcopali, Stephanus suggerente et sollicitante dimisit, etc. Num in morte stupidus esset et turbatus, steum fecit mori pene intestatum. »

Saint Bernard traite ce testament comme nul, quand il dit que c'est presque comme si l'évêque était mort intestat. Il ajoute que les esprits les plus enivrés des maximes et de l'esprit du siècle, n'oseraient dire que ce fût là le testament d'un évêque :

Quis credat virum sanctum, spiritualem, insapuit, si compos sui fuit, testamentum tale fecisse? Quis vel sæcularissimus hoc dixerit sacerdotis testamentum? »

Enfin saint Bernard prie le Pape de casser ce testament scandaleux : « Tu ergo, serve Dei, qui tenes gladium Petri, amputa confusionem opprobrii a religione, scandalum b Ecclesiis, crimen a persona. »

VI. *On commence à se relâcher.* — Suivant un concile de Poitiers, ni les laïques ni les clercs ne doivent rien prétendre à la succession des bénéficiers, qui sont leurs parents : Ut nullus de clero, sive populo, ecclesiastica bona jure consanguinitatis sibi requirat habenda. »

Un curé doit laisser à son Eglise tout ce qu'il a acquis après son ordination : « Ut nusquam presbyter res quas post dies consecrationis adquisierit, propriæ Ecclesiæ relinquat. »

Selon un concile de Tolède, les bénéficiers jouiront pendant leur vie des améliorations qu'ils auront faites à leur bénéfice, mais ils n'en pourront disposer par testament, ni d'aucune manière, parce qu'elles doivent revenir à celui dont l'évêque voudra récompenser les services rendus à l'Eglise : « Post suum discessum Ecclesiæ restituit, nec testamentario aut successorio

jure cuiquam hæreum posthæreumve relinquat, nisi forsitan cui episcopus pro servitiis ac præstatione Ecclesiæ largiri voluerit. »

Selon une lettre de saint Grégoire le Grand, si un évêque avait donné par testament un tiers de ses biens à son Eglise et les deux tiers à ses parents, il ne faudrait point souffrir que ses parents héritassent d'autre chose que de ce qu'il avait possédé avant sa promotion, par la raison que tous les acquêts qu'il a pu faire depuis appartiennent à son Eglise : « Quidquid ipsum habuisse patuerit, a qualibet persona delinere nullatenus patiaris, nisi hoc solum, quod eum ante episcopatus ordinem habuisse constiterit. Quidquid in episcopatus ordine ipsum acquisivisse cognoveris, in ejusdem Ecclesiæ dominio conservetur. »

On commença à se relâcher de la rigueur des canons en permettant de tester des meubles. Ce Pape s'oppose à ce relâchement, défendant de tester et permettant seulement d'en faire des aumônes modérées : « Non ratione testamenti, sed eleemosynæ intuitu. »

Il y est dit en termes formels que les bénéficiers peuvent tester de leurs biens de patrimoine, mais qu'ils ne peuvent tester en aucune manière de ce qui a été acquis par le moyen de l'Eglise : « Licet clerici de his quæ paternæ successionis vel cognationis intuitu, aut de artificio sunt adepti, seu dono consanguineorum aut amicorum, non habito respectu ad Ecclesiam, pervenerunt ad ipsos, libere disponere valeant; de his tamen quæ consideratione Ecclesiæ perceperunt, nullum de jure possunt facere testamentum. »

Voilà le droit, voilà la coutume. Le droit réserve à l'Eglise du bénéficié tous ses immeubles et tous les meubles provenus de l'église. La coutume tolérée expressément par le droit leur permet de disposer d'une partie des meubles en faveur des autres églises, des pauvres et des serviteurs, soit qu'ils soient parents ou non. C'est cette coutume tolérée par le droit avec ces modifications si sages et si justes, qui s'est depuis donnée beaucoup d'étendue, et qui a écarté toutes ces modifications; mais en cela nous ne pouvons pas dire qu'elle ait été autorisée par le droit.

III. — Si les évêques et les autres bénéficiers peuvent tester des épargnes qu'ils ont faites des revenus ecclésiastiques.

I. *Jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle les parents des bénéficiers ne pouvaient succéder pour les biens provenant de l'Eglise.* — Le concile de Cologne, en 1320, ordonna que si les chanoines mouraient étant suspendus de leurs bénéfices, leur Eglise ne laisserait pas de jouir de l'année de grâce, c'est-à-dire du déport ou de l'annate pendant la vacance, selon la coutume, sans que les successeurs dans le bénéfice pussent y mettre aucun obstacle : « Ipsis Ecclesiis, et non successoribus suspensorum cedant fructus post



obitum currentes, pro redditibus perpetuis comparandis ad communem Ecclesiarum utilitatem. »

Ce concile défend ensuite aux bénéficiers de léguer à leurs proches les revenus de la vacance, déclarant tous ces legs nuls : « Legatum hujuscemodi non teneat in hoc casu, sed cedat Ecclesiæ a qua processit. »

Enfin ce concile veut que les revenus des canonicaux, pendant le temps que les chanoines sont suspendus, soient appliqués au chapitre pour les communes de l'Eglise, comme la coutume en avait été conservée dans l'Eglise de Cologne : « Cedant capitulis ad communes usus Ecclesiarum suarum. »

Le concile de Tolède, en 1324, enjoignit très-expressément aux évêques de ne point souffrir que les bénéficiers donnassent à leurs parents, par dernière volonté ou autrement, les biens acquis par le moyen de l'Eglise ; mais de faire observer sur ce sujet les lois canoniques à la rigueur : « Statuimus quod nullus clericorum bona intuitu Ecclesiæ acquisita filiis vel filiabus suis det vel conferat inter vivos, vel testamento contra canonum instituta dimittat ; præcipientes omnibus episcopis, in virtute sanctæ obedienciæ, quod jura super hoc edita diligenter observent. » (Can. 5.)

Le concile de la province de Cantorbéry, assemblé à Lambeth en 1330, renouveau l'ancienne défense faite aux ecclésiastiques de bâtir sur le fonds des laïques ; parce qu'ils ne le faisaient que pour y faire porter les fruits de leurs bénéfices, et les y réserver pour leurs parents, ce qu'ils ne pouvaient faire en conscience : « Dum proximi consanguineis bona ecclesiastica congregant, iram Dei et damnationem perpetuam thesaurizant. » (Can. 8.)

Les évêques et les abbés d'Angleterre obtenaient des rois la permission de faire un testament, et une assurance que les exécuteurs ne seraient point traversés par les officiers royaux, pourvu que ces exécuteurs promissent de payer tout ce que l'évêque ou l'abbé devrait au roi. (*Const. antiq. reg. Angl.*, p. 220, 221.)

La même coutume avait lieu en Ecosse sous Edouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, environ l'an 1300. Car ce roi s'étant rendu maître souverain de l'Ecosse, et y voulant gratifier Alain, évêque de Cathnes et chancelier d'Ecosse décédé, relâcha ses biens qui avaient été saisis après sa mort, selon la coutume d'Ecosse, pour être employés suivant la destination qu'en ferait l'évêque de Durham, pour le soulagement de son âme.

« Cum concesserimus de gratia nostra speciali, quod omnia bona et catalla quæ fuerunt ipsius episcopi in Scotia die quo obiit, et quæ per mortem suam capta fuerant in manum nostram secundum consuetudinem regni Scotiæ, integraliter liberarentur pro anima defuncti, juxta ordinationem defuncti episcopi distribuenda, prout saluti animæ ejusdem viderint expedire. » (*Ibid.*, p. 543, 544, 546.)

Ainsi il paraît bien, 1<sup>o</sup> que les évêques

testaient, mais que ce n'était que pour faire employer leur succession à des usages saints.

2<sup>o</sup> Les rois d'Ecosse s'étaient mis en possession de la dépouille des évêques mourants, s'ils n'avaient obtenu par grâce un brevet pour faire exécuter leur testament.

3<sup>o</sup> Les rois avaient été obligés de mettre sous leur main la succession des prélats morts, pour empêcher le pillage qui s'en faisait. Car dans cet exemple même les biens de l'évêque de Cathnes avaient déjà été enlevés par des mains sacrilèges, et l'autorité du roi fut nécessaire pour les faire restituer : « Ac datum sit nobis intelligi quod bona illa per quosdam homines partium illarum jam alienata sunt et subtracta, » etc.

Le roi Henri III avait permis à l'évêque de Durham de tester de ses meubles et immeubles, avec une pleine liberté pour les exécuteurs qu'il nommerait.

II. *Usages en France et en Angleterre.* — Le concile de Londres, ou plutôt les constitutions provinciales de l'archevêque de Cantorbéry, publiées en l'an 1342, s'opposèrent aux entreprises des évêques et des autres prélats, qui se donnaient l'autorité de casser les testaments des clercs, d'en empêcher l'exécution, et de s'en approprier les successions, aussi bien que de ceux qui mouraient intestats. (*Ibid.*, p. 101, 106.)

Ces constitutions veulent que les bénéficiers puissent tester, puisque les lois et les canons autorisent cet usage, *prout legalis et canonica sanxit auctoritas* ; que les créanciers, les enfants et les proches de ceux qui testeront puissent recevoir une partie de leurs meubles, selon le droit et la coutume : « In damnum suorum creditorum, liberorum, et uxorum suarum, qui et quæ, tam de jure quam consuetudine, certam quotam dictorum bonorum habere deberent. »

Enfin ces constitutions ordonnent que les biens qui restent après la mort des bénéficiers intestats soient employés à payer leurs dettes et à leur procurer à eux-mêmes un repos éternel par les charités et les bonnes œuvres qu'on en fera, sans oublier leurs pauvres parents : « Ab intestato decedentium, solutis debitis eorundem, bona quæ supererunt in pias causas personis decedentium consanguineis, servitoribus, et propinquis, seu aliis, pro defunctorum animarum salute distribuunt. »

Il est vrai que ces ordonnances permettent qu'une partie des biens meubles qui restent après la mort des bénéficiers, soit qu'ils aient testé ou non, soit distribuée à leurs proches ; mais probablement cela se doit entendre quand leurs proches sont pauvres, ou quand ils ont servi les bénéficiers. Car il est porté en termes précis que c'est ce qui est ordonné par le droit et par la coutume, « tam de jure quam de consuetudine certam quotam bonorum habere deberent. »

Le concile de Lavaur, en 1368, ordonna que tous les archevêques et tous les évê-

quels donneraient à leur Eglise une chapelle entière de riches ornements, ou cent florins d'or pour en acheter une, et que tous leurs biens seraient chargés de cette obligation : « Et ad hoc sint ejus bona, quæcunque habuerit, dicto tempore obligata. » (C. 61.)

Le concile de Narbonne, en 1374, renouvela la même ordonnance. (Can. 9.)

Le synode de Winchester, en 1308, rendait les évêques maîtres des biens des bénéficiers intestats, selon la coutume d'Angleterre. « De bonis autem ab intestato decedentium, quæ ad episcopalem dispositionem secundum Anglicanæ Ecclesiæ consuetudinem pertinere noscuntur, » etc. (*Cono. Angl.*, t. II, p. 455, 586.)

Mais nous avons déjà montré que ce n'était que la disposition, et non pas la propriété de ces biens et la disposition qui devait s'en faire, qui était attribuée aux évêques, et réglée par les canons, comme il a été dit ci-dessus. Les magistrats ou les seigneurs temporels ayant voulu s'approprier les dépouilles des intestats, les évêques s'y opposèrent et s'en rendirent les maîtres, pour en faire une distribution sainte et canonique.

Mais depuis, quelques évêques faisant paraître plus d'avarice que d'équité dans cette distribution, le concile de Londres, en 1342, remédia à ce désordre, comme nous avons dit ci-dessus.

Mariana dit que les ordonnances de l'archevêque de Tolède, environ l'an 1322, défendirent aux bénéficiers de léguer à leurs proches, même à leurs enfants légitimes, les biens qui viennent de l'Eglise : « Parta ecclesiasticis obsequiis bona, ea dare legareve filiis quamvis justis, nefas esto. »

Le concile de Tarragone, en 1329, défend aux clercs de nommer pour héritiers des particuliers, soit clercs ou laïques, soit proches ou autres, parce que ce n'est nullement l'intention des conciles, qui leur ont permis de tester des biens d'Eglise. Ainsi ces testaments seraient déclarés nuls : « Ne liceat de cætero hæredem facere aliquem clericum vel laicum, extraneum vel conjunctum. » (*Const. conc. Tarrac.*, l. III, tit. 12.) Le pouvoir de tester leur a été donné pour distribuer leur succession entre les Eglises et les pauvres, leurs créanciers et leurs serviteurs.

Voilà des preuves suffisantes pour faire connaître que, depuis l'an 1300 jusqu'en 1400, les lois et les coutumes anciennes de l'Eglise étaient encore universellement observées; et que s'il y avait des transgressions, elles étaient réprimées, ou par les conciles, ou par les synodes, ou par les ordonnances provinciales et synodales des prélats.

III. *Les parents des bénéficiers en héritent vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.*—Mais il faut avouer que vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et dans les commencements du XV<sup>e</sup>, c'est-à-dire un peu avant et après l'an 1400, on se donna plus de licence à étendre cette coutume, que le droit n'avait pas désapprouvée, de laisser à ses

serviteurs et à ses parents une partie des meubles.

On ne peut douter que dans le XVI<sup>e</sup> siècle la nouvelle police n'ait prévalu, de laisser succéder les parents aux bénéficiers, de laisser tester les bénéficiers en faveur de leurs parents, et de considérer ces testaments et ces successions comme légitimes. Mais nous pouvons dire d'abord que la conscience des testateurs et des héritiers demeure toujours chargée de l'usage canonique des biens provenus du patrimoine de Jésus-Christ.

Les bénéficiers ne peuvent pas s'excuser sur l'usage reçu, qui leur ferait succéder leurs parents quand même ils ne testeraient pas. Il ne tient qu'à eux d'imiter l'exemple de saint Annon, archevêque de Cologne, qui donna tout aux pauvres avant sa mort, et ne se réserva que sa chapelle et son anneau. Il déclara même qu'il en avait usé de la sorte pour éluder l'avarice des rois d'Allemagne, qui saisissaient la dépouille des évêques mourants.

Voici les paroles de ce riche et puissant archevêque, mais encore plus riche et puissant en vertu et en zèle pour l'Eglise : « Quid hominum æstimatio me quasi magnum divitemque celebrat ? En exceptis utensilibus capellulæ ministerique pontificalis, et hoc annulo, nescio me saltem unum hodie possidere denarium. Nec enim inexplebilis avaritiæ thesauros meis congreco claustris, unde vel regis vel suorum vita periclitetur, aut ingluvies satiatur ; eorum edacitate me satis in hoc obviante ; ut nec assem unum oculos claudens inter illorum unguis relinquam. » (*Suarus*, Decembr. die 4, c. 31.)

Ce saint prélat, par un exemple et un discours si mémorables, apprenait à tous les prélats et à tous les bénéficiers à se retirer eux-mêmes, et à retirer en même temps du danger ceux qui succéderont à leurs biens, s'ils n'en font un usage saint et conforme à la nature de ces biens, qui sont comme autant de portions et comme les membres d'une hostie consacrée à Dieu. Car les biens temporels de l'Eglise sont autant d'hosties saintes que les fidèles ont offertes à Dieu pour le rachat de leurs péchés.

Clément VII, sécularisant le chapitre de Saint-Maur des Fossés, et unissant le doyenné de ce chapitre à la crosse de l'évêché de Paris, permet à ces chanoines de tester avec la même liberté que les autres clercs séculiers ; mais en sorte que s'ils mouraient intestats, l'évêque de Paris leur succéderait quoiqu'ils eussent des parents.

#### THÉOLOGAL,

I. *Institution du théologal.*—Le III<sup>e</sup> concile de Latran, sous le Pape Alexandre III, ordonna, en l'an 1179, que dans toutes les églises cathédrales on affecterait un bénéfice à un précepteur commun, qui enseignerait les clercs de la même église, et tous les pauvres gratuitement (can. 18) ; et que dans les autres églises et dans les monastères, s'il y avait eu autrefois de ces précepteurs charitables, on les y rétablirait. « Per unamquamque ecclesiam cathedralem, magistro

qui clericos ejusdem ecclesie et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium assignetur. » (Can. 11.)

Cette ordonnance fut mal exécutée, ce qui obligea le Pape Innocent III, non-seulement de la renouveler, mais de l'augmenter et de lui donner une plus grande étendue dans le IV<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215.

Ce concile ordonna donc, 1<sup>o</sup> que le prélat et le chapitre éliraient dans chaque église cathédrale un maître de grammaire, pour l'instruction des clercs; 2<sup>o</sup> qu'on en élirait aussi un dans les autres églises dont les moyens suffiraient pour cela; 3<sup>o</sup> que dans l'église métropolitaine on nommerait un théologien pour interpréter l'Écriture sainte, et pour enseigner tout ce qui est nécessaire pour la conduite des âmes. « *Sana metropolitana ecclesia theologum nihilominus habeat, qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat, et in his præsertim informet quoad curam animarum spectare noscuntur;* » 4<sup>o</sup> qu'on donnerait le revenu d'une prébende tant au précepteur qu'au théologien. Non pas que ni l'un ni l'autre deviennent par là chanoines, mais pour les faire jouir de ce revenu, tandis qu'ils enseigneront : « *Non quod propter hoc efficiatur canonicus, sed tandiu redivit ipsius percipiat, quandiu perstiterit in docendo.* » (C. *Quoniam, De magistris. C. Quia nonnullis, ibid.*)

Enfin ce concile ordonna que si l'église métropolitaine se trouve surchargée de cette affectation de deux prébendes, elle en donnera une au théologal, et quelque autre église de la ville ou du diocèse en donnera une autre pour le maître de grammaire.

Le Pape Honoré III, pour donner plus de facilité à l'exécution de ce décret, c'est-à-dire, afin qu'on trouvât plus facilement un théologien pour chaque métropole, enjoignit aux chapitres d'envoyer les jeunes chanoines étudier dans les universités, et dispensa tant les étudiants que ceux qui enseignent la théologie, de la résidence en leurs bénéfices. (C. *Super specula, ibid.*)

II. *Décret du concile de Trente relatif au théologal.* — Le concile de Trente a confirmé tous ces décrets, en y ajoutant des articles fort importants (sess. 5, c. 1) : 1<sup>o</sup> le Pape Innocent III n'ayant obligé le précepteur de la grammaire d'enseigner gratuitement que les clercs, le concile de Trente lui impose la même obligation envers tous les pauvres écoliers, selon le décret du III<sup>e</sup> concile de Latran.

2<sup>o</sup> Innocent III n'avait établi le théologal que dans les églises métropolitaines, au lieu que le concile de Trente veut qu'on ait un théologal dans toutes les églises cathédrales, et même dans les collégiales, en lui assignant une prébende, si ce n'est que le clergé fût si pauvre, ou la ville si petite et si peu nombreuse, qu'on ne pût y avoir un théologien. Car en ce cas le concile enjoint d'y établir au moins un maître de grammaire qui instruisse les clercs et les pauvres écoliers gratuitement.

3<sup>o</sup> Le concile de Trente ne dit rien du grammairien de l'église métropolitaine; mais il y a toutes les apparences possibles qu'il n'a point prétendu faire cesser les leçons déjà établies par le droit commun.

4<sup>o</sup> Le droit ancien donnait une prébende au grammairien; le concile de Trente laisse à l'évêque la liberté de pourvoir à sa subsistance comme il le jugera à propos, ou par les revenus d'un bénéfice simple, ou par quelque salaire raisonnable.

5<sup>o</sup> Le concile de Trente ordonne qu'on fasse une leçon de l'Écriture sainte dans les monastères où on le pourra commodément, et enjoint aux évêques, comme délégués du Saint-Siège, de les y obliger par les voies de droit.

6<sup>o</sup> Le concile de Trente ordonne que la même leçon se fasse dans les couvents des réguliers et dans les universités, avec pouvoir aux évêques d'examiner et d'approuver les professeurs de théologie, si ce n'est dans les monastères.

Le droit commun donnait au théologal le revenu d'une prébende, pendant le temps qu'il enseignait, sans en faire un chanoine; au lieu que le concile de Trente affecte au théologal la première prébende qui viendra à vaquer, autrement que par résignation; en sorte que le lecteur en théologie en a dès lors le titre, et a rang parmi les chanoines; aussi il peut en être privé, s'il ne s'acquiesce pas de son devoir. « *Præbenda primo vacatura ad eum usum ipso facto perpetuo constituta et deputata intelligatur.* »

Fagnan rapporte plusieurs résolutions de la congrégation du Concile, par lesquelles il est décidé que c'est à l'évêque à élire le théologal; que la collation de la prébende théologale appartient à celui qui en était le collateur avant le concile; que la théologie scolastique peut passer pour la leçon de l'Écriture sainte dont le concile a chargé le théologal; enfin qu'un canoniste peut suppléer s'il ne se trouve point de théologien, mais qu'on doit faire toutes les diligences possibles pour avoir un théologien. (FAGNAN., in l. v, part. XIV *Decretal.*, p. 204.)

On rapporte aussi d'autres résolutions de la même congrégation du Concile, savoir que les chanoines et les autres prêtres de la cathédrale sont obligés d'assister aux leçons de théologie du théologal; que l'évêque peut les y contraindre, aussi bien qu'à la leçon de ces cas de conscience, par des amendes pécuniaires, comme il peut encore contraindre le théologal à faire ses leçons, jusqu'à le priver de sa prébende s'il s'opiniâtre dans sa désobéissance. Enfin il peut, quand il est malade, lui donner un substitut. (BARBOSA, *De dignit.*, c. 27.)

III. *Décrets d'icrs concernant le théologal.* — Avant le concile de Trente le Pape Léon X avait déjà ordonné dans le V<sup>e</sup> concile de Latran, en 1516, que dans la France et dans le Dauphiné il y aurait une prébende théologale dans toutes les églises cathédrales et métropolitaines, affectée à un docteur, licencié, ou bachelier en théologie,

pour y faire au moins deux leçons par semaine; à quoi il serait contraint par la privation des distributions; pendant qu'il enseignerait il serait estimé présent, et ne perdrait rien quand il n'assisterait pas à l'Office.

C'est donc dans ce v<sup>e</sup> concile de Latran et dans le concordat de la France, qu'on commença à rendre le théologal nécessaire à toutes les cathédrales, et à en faire un véritable chanoine, au lieu que le droit commun n'en avait fait qu'un théologien à gages.

Mais pour remonter jusqu'à la source, il faut reconnaître que cet article du concordat est tiré mot à mot de la pragmatique sanction, au titre *De collationibus*, et par conséquent du concile de Bâle. « Cum per generalis concilii statuta ordinatum existat, quod quælibet ecclesia metropolitana unum debeat habere theologum: ordinat hæc sancta synodus quod extendatur hujusmodi ordinatio ad ecclesias cathedrales. »

C'est de la session 31, chap. 3 du concile de Bâle qu'est tiré ce décret de la pragmatique, aussi bien que celui du v<sup>e</sup> concile de Latran et de notre concordat.

Le v<sup>e</sup> concile de Milan oblige le théologal de recevoir ordre de l'évêque, pour les leçons qu'il doit faire, et pour les jours qu'il doit les faire (*Act. Eccles. Mediol.*, p. 268, 415); il doit enseigner dans le séminaire ou dans les autres communautés ecclésiastiques, si l'évêque le désire de la sorte; il doit interpréter l'Écriture publiquement dans l'église cathédrale, tous les jours de fêtes; enfin il doit résoudre toutes les difficultés que l'évêque ou d'autres lui proposeront. Saint Charles lui ordonna, dans son xi<sup>e</sup> synode diocésain, de faire au moins trois leçons par semaine, et de prêcher quelquefois. Aussi il lui donna rang avant tous les autres chanoines après les dignités.

Outre la prébende du théologal, saint Charles en institua une pour le docteur des canons, avec obligation de lire les canons au clergé au moins deux fois la semaine dans la salle de l'archevêché. (*Gross.*, l. II, c. 9.)

Je laisse tout ce que divers conciles provinciaux ont résolu après le concile de Trente, touchant les devoirs du théologal. Tout revient presque à ce que nous en avons dit.

## TITRE.

I. — Des ordinations sans titre, ou sous le titre du patrimoine.

I. *Règlements des conciles.* — Le Pape Urbain II permit à l'évêque de Toul de recevoir par dispense et pour les nécessités présentes de l'Église quelques-uns de ceux qui avaient été ordonnés sans titre, c'est-à-dire sans bénéfice. « De his qui sine titulis sunt, licet ejusmodi ordinatio sanctorum canonum sanctioni contraria judicetur, » etc. (*Epist.* 17, Append.)

Le concile de Meïu sous ce même Pape,

en 1089, s'éleva contre les clercs acéphales, qui résidaient dans la cour des grands, attachés ou plutôt asservis à quelques seigneurs ou à quelques dames, et ordonna que ce fussent les évêques mêmes qui donnassent à ces personnes de qualité des confesseurs et des directeurs, afin que cet emploi fût ensuite comme leur titre.

« Quia novum hoc tempore clericorum accephalorum genus emersit, qui demorantur in curiis, et viris et feminis ad sui ordinis dedecus subditi, etc., prohibemus ne quis retineat hujusmodi. Sed proceres ab episcopis animarum suarum procuratores postulent, qui episcopi jussione pro tempore ac vicissim in curiis conversentur. » (*Can.* 9.)

Ce terme *vicissim* semble insinuer que l'évêque changeait de temps en temps ces directeurs, de peur qu'une trop longue fréquentation du palais des grands ne les infectât de son air contagieux.

Le concile de Plaisance, en 1095, déclara nulle l'ordination qui se faisait sans titre. *Ut sine titulo facta ordinatio irrita ordinetur* (*Can.* 15.) Cette nullité ne regardait que l'exécution des ordres, puisque nous venons d'en voir des dispenses. Le concile de Clermont, en la même année, voulut que tous les ordres fussent donnés sous le titre d'une même Église. « Ut omnis clericus ad eum titulum, ad quem primum est ordinatus, semper ordinetur. » (*Can.* 13, 18.) Il renouvela le même statut des chapelains ou des confesseurs, que les laïques recevaient de la main et du choix de leur évêque.

Gerson comptait entre les abus de son temps, que ce statut n'était plus observé. « Ubi est, quod nullus principum laicorum capellanum habeat, nisi ab episcopo datum, in casu ab episcopo deponendum vel corrigendum? » (*Gerson*, t. I, p. 205.)

Le concile de Londres, en 1125, sembla limiter la nécessité du titre aux prêtres et aux diacres. « Nullus in presbyterum, nullus in diaconum, nisi ad certum titulum ordinetur. Qui vero absolute fuerit ordinatus, sumpta careat dignitate. » (*Can.* 8.)

Le iii<sup>e</sup> concile de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III, ordonna (*can.* 5) que si un évêque conférait la prêtrise ou le diaconat à quelqu'un sans un titre suffisant pour son entretien, il serait obligé de fournir lui-même à sa subsistance jusqu'à ce qu'il l'eût pourvu d'un bénéfice, si ce n'est que celui qui aurait été ordonné se pût entretenir lui-même de son patrimoine.

Les moines mêmes ne faisaient profession que par une destination à un autel ou à une église, qui était comme leur titre.

Ditmar, qui fut depuis évêque de Mersebourg, raconte (l. IV) qu'après avoir fait trois ans de noviciat dans un monastère de Magdebourg dédié à saint Jean, il alla faire profession dans un autre dédié à saint Maurice, ne pouvant être reçu dans celui de Saint-Jean, parce qu'apparemment il n'y avait pas de place vacante, *quia ad altare hoc me dare non potuit.* Parlant plus bas de

son frère, qui était moine de Corbeï, ou de Corbie en Allemagne : *In nova educatus Corbeia, et ejusdem altaris servus.*

Voilà une des raisons de la stabilité des moines, aussi bien que de celle des clercs ; par leur profession ou par leur ordination ils sont asservis à un autel et à une église, qu'ils servent et qui les entretient, *altaris servus.*

Ditmar avait eu la prévôté d'une église avant sa promotion. (L. vi.) Etant fait évêque il la donna à son frère, qui était chanoine de cette même église : *hujus altaris servus.* Géron, chapelain d'Henri I<sup>er</sup>, empereur, ayant été élu archevêque de Magdebourg, se consacra premièrement à l'autel, puis il fut associé au chapitre. « *In Ecclesia se primitus altari tradens, et communionem fratrum decem mansit acquirens,* » etc.

Guillaume de Malmesbury dit que le roi Édgard d'Angleterre, qui commença à régner en 959, donnant un privilège royal à l'abbaye de Glastembury, voulut que les moines et les clercs que l'abbé voudrait faire ordonner, fussent ordonnés sous le titre de Notre-Dame de Glastembury. « *Tam monachos quam clericos, quos idoneos judicarent, ad titulum Sanctæ Mariæ ordinari facerent.* »

II. *Examen du III<sup>e</sup> concile de Latran.* — Il faut revenir présentement au III<sup>e</sup> concile de Latran, et au canon que le Pape Alexandre III y fit faire sur ce sujet. Comme c'est le premier canon qui ait fait mention du titre patrimonial, il est bon de le rapporter au long. « *Episcopus si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in diaconum vel presbyterum ordinaverit, tandiu necessaria ei subministret, donec in aliqua ei Ecclesia convenientia stipendia militiæ clericalis assignet. Nisi forte talis qui ordinatur exstiterit, qui de sua, vel paterna hæreditate subsidium vitæ possit habere.* »

La première réflexion qui se présente sur ce canon est que ce n'est nullement une révocation du décret ancien de tant de conciles, de ne point faire d'ordinations sans titre. Cette défense subsiste toujours ; ce canon décerne une peine contre l'évêque qui ordonnera des prêtres ou des diacres sans titre et sans patrimoine, l'obligeant de pourvoir lui-même à leur subsistance.

En effet, le décret ancien de l'Eglise ne point ordonner sans titre ou sans Eglise, était fondé sur deux raisons de grand poids. La moindre était celle de la subsistance temporelle des clercs. La plus importante était celle de la résidence et de l'application continuelle aux fonctions ecclésiastiques. Un clerc ordonné sans titre manquait de subsistance, et ce concile y pourvoit en y obligeant ou les revenus de l'évêque, ou le patrimoine du clerc ; mais il manquait en même temps de cette occupation sainte, qui applique les clercs au grand œuvre de leur salut, en travaillant au salut de tous les fidèles ; et c'est à quoi les conciles postérieurs ont remédié.

Lorsqu'un prêtre ou un diacre ordonné sans titre avait d'ailleurs suffisamment de patrimoine, il y avait une juste raison de ne pas obliger l'évêque à son entretien. C'est aussi ce que fit Alexandre III dans ce concile, sans intention néanmoins de donner généralement la liberté d'ordonner sans titre.

Les évêques cependant ont tiré une conséquence toute contraire à l'intention du Pape ; c'est-à-dire, qu'ils ont regardé cette ordination sans titre comme licite, dès qu'elle a été impunie. Il était impossible que cela ne produisît dans l'Eglise quantité d'ecclésiastiques inutiles, qui ne faisaient point d'honneur à leur état. Aussi cela n'a pas manqué ; mais il faut aussi avouer que cela n'a pas laissé de faire entrer dans le sacré ministère du sacerdoce plusieurs ecclésiastiques, qui, quoique volontaires, se sont trouvés très-vertueux, très-servents et très-utiles à l'Eglise.

III. *Titre du patrimoine.* — Le concile de Londres renouvela en 1200 ce canon du concile de Latran, et l'étendit aux sous-diacres. *Idem in subdiaconi ordinatione statumus.* (Can 6.) Il obligea encore l'archidiaque à la même peine, s'il présentait à l'ordination ces clers majeurs sans titre et sans patrimoine.

Les *Décrétales grégoriennes* publièrent ce canon du concile de Latran, et en marquèrent la raison dans un décret précédent, tiré du plus ancien usage de l'Eglise, qui était que l'évêque associait à la participation des revenus de l'Eglise tous ceux qu'il associait au clergé par l'ordination. « *Non liceat ulli episcopo ordinare clericos, et eis ullas alimonias præstare. Sed duorum alterum eligat: vel non faciat clericos, vel si fecerit, det illis unde vivere possint.* » Le Pape Innocent III découvre la même chose dans le chapitre *Accepimus.*

IV. *De tout temps les évêques avaient été chargés de l'entretien de tous ceux qu'ils ordonnaient.* — Il résulte de là que le canon du concile de Latran a été, en un sens, bien moins une peine qu'un adoucissement de l'obligation ancienne des évêques. Car ce dernier statut, qui est le plus ancien usage, les charge de la nourriture de tous les clercs, et non pas seulement des clercs supérieurs.

Le Pape Innocent III nous fait connaître, dans une décrétale, qu'en son temps on ordonnait plusieurs clercs sous le titre de la même église, dont ils retiraient tous leur entretien, selon le rang et l'ordre qu'ils y avaient. Il dit qu'un clerc désirant d'être fait sous-diaque, et n'ayant point de titre, obtint d'un curé qu'il le présentât sous le titre de son Eglise, après lui avoir promis en secret de ne jamais rien exiger de lui. « *Presbyterum exoravit, ut ipsum ad ecclesiæ suæ titulum præsentaret, etc. Repræmisit quod nunquam in ecclesia sua aliquam pæteret portionem,* » etc. Ce Pape condamne cette convention simoniaque.

Grégoire IX, dans un cas semblable où l'évêque trempait aussi, suspendit l'évêque

pour trois ans de la collation des ordres, le présentateur de l'exécution pour autant de temps, et celui qui avait été ordonné jusqu'à ce qu'il eût obtenu dispense de Rome.

Le concile de Leyde, en 1229, interdit de la cléricature et des ordres tous ceux qui ne savent pas parler latin, surtout dans les lieux où dès qu'on est tonsuré dans sa propre patrie, on a droit de participer aux revenus de l'Eglise. « Qui latine loqui nesciunt, præsertim in illis locis in quibus obtenta tonsura prima, ratione natalis soli, sibi in Ecclesia vindicant portionem. »

V. *A quelle somme on fixe le titre patrimonial.* — Quoique le titre de patrimoine n'ait été introduit qu'en la manière que nous venons de représenter, il est certain néanmoins que depuis il a été libre aux évêques d'ordonner, ou sous un véritable titre, qui est celui du bénéfice, ou sous le titre de patrimoine.

Le concile de Béziers commença même, en 1223, de taxer le titre patrimonial à cent sols tournois : « Sine titulo patrimoniali centum solidorum ad minus, vel ecclesiastico beneficio competenti nullatenus admittatur. » (Can. 6, 8.) Ce concile traite aussi comme simoniaques les évêques qui faisaient jurer ceux qu'ils ordonnaient, de ne les jamais inquiéter sur l'insuffisance de leur titre, soit patrimonial ou autre.

Ce décret fut réitéré dans un autre concile de Béziers en 1246. (Can. 4.) Celui de Sens, en 1528, voulut que le titre patrimonial, ou le bénéfice fût au moins de vingt livres parisis de revenu.

L'ordonnance d'Orléans, en 1560, article 12, mit le titre à cinquante francs.

Les choses ayant depuis toujours augmenté de prix, il a été nécessaire de porter le titre à cent francs, en d'autres à cent cinquante, selon la proportion de la cherté des vivres en chaque pays.

VI. *Règlements du concile de Trente sur le titre patrimonial.* — Enfin, le concile de Trente (sess. 21, c. 2), pour ne plus laisser exposer les ordres sacrés au mépris et à l'avilissement de la mendicité, ordonna qu'un clerc séculier ne serait pas élevé aux ordres sacrés, s'il n'avait un bénéfice suffisant pour son entretien honnête ; qu'il ne pourrait le résigner sans exprimer que c'est le titre de son ordination ; et que la résignation en serait nulle, s'il n'avait d'ailleurs de quoi s'entretenir.

Quant à ceux qui n'ont que du patrimoine ou des pensions, ce même concile décida que l'évêque n'en ordonnerait qu'autant qu'il en faudrait pour la nécessité ou pour la commodité de son Eglise ; que ce titre patrimonial serait suffisant pour la subsistance d'un ecclésiastique ; enfin qu'il serait inaliénable, jusqu'à ce qu'on eût recouvré d'ailleurs de quoi s'entretenir, ou par un bénéfice ou autrement.

Mais ce concile tout pénétré de l'esprit de l'ancienne Eglise, qui savait bien que les anciennes précautions des conciles sur le titre de l'ordination n'étaient point limitées

à la subsistance temporelle, ordonna (sess. 23, c. 16) que, conformément au concile de Chalcedoine, on ne donnerait plus les ordres qu'à ceux qu'on jugerait être utiles ou nécessaires à l'Eglise : « Cum nuntius obeat ordinari, qui iudicio sui episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis ; » et qu'en les ordonnant on les attacherait à l'Eglise, pour l'utilité ou la nécessité de laquelle on les aurait ordonnés, afin qu'ils y fissent les fonctions de leur ordre, et par conséquent qu'ils y fissent leur résidence ordinaire : « Nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ pro cuius utilitate aut necessitate assumitur, non ascribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. » Que s'ils abandonnent cette Eglise sans l'agrément de l'évêque, ils doivent être interdits des fonctions de leur ordre : « Quod si locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicitur. »

Voilà l'esprit primitif de l'Eglise sur le titre de l'ordination ; voilà la rectification du titre patrimonial ; voilà sa réduction au titre du bénéfice ; voilà le titre du bénéfice rétabli dans sa première nature et dans l'ancienne obligation de la résidence et de l'exercice des fonctions sacrées.

Ce décret du concile de Trente fut reçu et confirmé en mêmes termes par le concile provincial de Reims, en 1561 ; par celui d'Avignon, en 1594 ; par celui de Rouen, en 1581 ; par ceux de Bordeaux, en 1583 et en 1624 ; par celui de Tours, en 1583 ; par celui d'Aix, en 1585 ; par celui de Toulouse, en 1590.

Il faut encore ajouter 1<sup>o</sup> que comme les canonistes étaient fort partagés sur cette question, si l'évêque était obligé d'exiger ou de fournir un titre suffisant, même à l'égard des clercs mineurs, le concile de Trente s'est déclaré pour ceux qui limitaient cette obligation aux ordres sacrés. Les termes en sont clairs dans la session 21, c. 2. On y peut ajouter le décret du même concile, pour rétablir les fonctions des clercs mineurs, et pour leur assigner une portion proportionnée des revenus de l'Eglise, ce qui n'est nullement un titre : « Ex aliqua parte reddituum simplicium beneficiorum, vel fabricæ Ecclesiæ stipendia assignent. » (Sess. 23, c. 17.)

On peut lire l'excellente lettre d'Etienne, évêque de Tournay, écrite au Pape, qui lui avait mandé de nourrir tous les clercs qu'il avait ordonnés sans titre, jusqu'à ce qu'il les eût pourvus de bénéfices. Il remontre à ce Pape que cela était impossible et même contraire aux canons, puisque le III<sup>e</sup> concile de Latran, auquel il avait assisté, n'impose cette obligation à l'évêque qu'à l'égard des prêtres et des diacres. C'est sa lettre douzième.

2<sup>o</sup> La congrégation du Concile a reconnu qu'après le concile de Trente, aussi bien qu'avant le III<sup>e</sup> concile de Latran, il n'y a que les bénéfices qui soient un titre légitime pour les ordres ; celui du patrimoine n'étant

a. mis que par dispense, pour l'utilité ou pour la nécessité de l'Eglise. Voici comme en parle Fagnan : « Hodie solum beneficium est titulus legitimus ad sacros ordines ; patrimonium vero non nisi dispensative, quemadmodum etiam alias declaravit sacra congregatio Concilii interpres. » (In lib. III *Decret*, part. 1, p. 87.)

3<sup>e</sup> L'évêque est obligé de fournir à l'entretien de celui qu'il a ordonné sans titre, quoi qu'il fût déjà sous-diacre ou diacre ; si divers évêques ont conféré différents ordres sacrés au même clerc, ils sont tous obligés solidairement. (*Ibid.*, p. 111 et seq.) L'évêque qui est chargé d'examiner et d'ordonner dans le diocèse d'un autre contracte la même obligation ; le successeur même dans l'évêché succède aussi à cette obligation, comme le père et le tuteur de tous les clercs ; la même obligation passe aux héritiers du patrimoine de l'évêque, selon les canonistes rapportés par Fagnan.

Le concile de Trente renouvelle les peines des anciens canons contre les ordinations sans titre. (Sess. 21, c. 2.) Or les plus anciens canons contenus dans le décret de Gratien, c. *Neminem*, c. *Sanctorum*, déclarant l'ordination sans titre nulle, suspendaient ceux qui avaient été ordonnés de la sorte, d'où l'irrégularité s'ensuivait, s'ils s'ingéraient dans les fonctions sacrées. Les *Décrétales grégoriennes*, dans les chapitres *Cum jamdudum*, *Non liceat*, *Episcopus*, se contentaient d'obliger les évêques à l'entretien des clercs majeurs ordonnés sans titre. (Tit. *De præbend.*)

Comme on était persuadé que ces derniers décrets avaient déjà aboli la rigueur des précédents, la congrégation du Concile a aussi déclaré que le concile de Trente n'avait renouvelé que les peines contenues dans les *décrétales*, et non celles du *Décret*. Sixte V avait fait une bulle contraire, mais Clément VIII la révoqua.

Quant aux clercs qui surprennent les évêques par de faux titres de bénéfice ou de patrimoine, comme il était très-probable que la peine de suspension n'avait pas été levée à leur égard par les dernières *décrétales*, la même congrégation du Concile a jugé qu'elle avait été renouvelée par le concile de Trente. (FAGNAN., *ibid.*)

#### TONSURE CLÉRICALE.

I. — De la tonsure cléricale, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Durant les premiers siècles les ecclésiastiques portaient les cheveux courts.* — Il est probable, selon le savant M. Hallier, de qui nous faisons gloire de suivre ici les sentiments, que durant les quatre ou cinq premiers siècles, les clercs n'eurent qu'une obligation encore plus particulière que les autres fidèles, de ne point porter les cheveux trop longs ; on ne parlait point encore ni de porter une couronne, ni de raser une partie de la tête. Quelle apparence y a-t-il que les ecclésiastiques affectassent une marque si publique de leur état et de leur profession

en un temps où au contraire ils étaient le plus souvent obligés de se cacher, pour ne pas attirer sur eux et sur toute l'Eglise l'orage d'une sanglante persécution.

Si Grégoire de Tours dit que ce fut saint Pierre qui obligea les Chrétiens de couper leurs cheveux : « Petrus apostolus ad humilitatem docendam, caput desuper tonderi instituit (*De glor. mart.*, l. 1, c. 28) ; » il parle généralement de tous les fidèles, et non pas des ecclésiastiques seuls. Aussi cette obligation ne regarde que la modestie des cheveux, sans dire un seul mot, ni d'en raser une partie, ni d'en former une couronne.

Il eût pu dire que saint Paul avait fait la même ordonnance avec encore plus de certitude. Car cet Apôtre, parlant à tous les fidèles, leur remontrait ce que la nature même nous apprend : Qu'il est aussi honteux aux hommes de nourrir une grande chevelure, qu'il est glorieux aux femmes de le faire. *Nec ipsa natura vos docet, quod vir quidem si comam nutriat, ignominia est illi. Mulier vero si comam nutriat, gloria est illi.* (*I Cor.* 1, 14, 15.) Le livre Pontifical, attribué à Damase, approprie plus particulièrement aux clercs cette obligation, et en fait un décret du Pape Anicet. « Constituit ut clericus comam non nutriat secundum præceptum apostolicum. »

Autant ce récit et ce décret ont de vraisemblance par la conformité qu'ils ont avec la discipline de ce temps-là, autant est éloigné de la vraisemblance l'autre décret qu'on attribue au même Anicet, par lequel les clercs eussent dès lors été obligés à raser une partie de leurs cheveux en forme de couronne. « Ut juxta Apostolum comam non nutriat, sed desuper caput in modum sphaeræ radant ; quia sicut disrreti esse in conversatione debent, ita et in tonsura et in habitu discreti debent apparere. »

Cela est tiré d'une lettre de ce Pape aux évêques des Gaules. On est maintenant persuadé de la supposition de toutes ces lettres faussement attribuées aux Papes qui ont vécu avant Sirice. Mais on voit bien que le fabricant de cette lettre prétendue d'Anicet a pris occasion de ce qui est dit dans l'abrégé de sa Vie, comme nous l'avons rapporté, que ce Pape enjoignit aux clercs de couper leurs cheveux ; d'y ajouter qu'ils en raseront une partie pour faire une espèce de couronne. De même que saint Pierre ayant seulement ordonné, selon Grégoire de Tours, qu'on portât les cheveux courts, *caput desuper tonderi*, on lui a faussement attribué l'institution de la couronne cléricale.

II. *Sentiments d'Amalair et de Baronius.* — Amalarius a parlé fort sagement, quand il a écrit que ceux qui font saint Pierre l'auteur de la couronne cléricale ne sont pas d'une si grande autorité qu'il faille les en croire sur parole ; mais qu'il est certain que c'est quelqu'un de ses successeurs ; enfin que c'est l'Eglise romaine qui a autorisé cet usage.

Voici ses paroles rapportées et approu-



vées par le cardinal Baronius : « Interrogatur ab aliquibus quis primus tonsus sit more nostro? Legi in epistola cujusdam viri, Petrus. Sed quia non tantæ auctoritatis est, ut ex illa firmare valeamus nostram sententiam, maluimus eam silentio præterire. Non tamen abs re est, si dixerimus illum, vel aliquem ejus successorem primo fuisse tonsuræ nostro more, quoniam ab illa Ecclesia sumptus est talis usus, in qua illi sederunt. » (BARON., an. Christ. 58, n. 130. AMALAR., *De div. Offic.*, c. 5.)

Ce que le même Amalarius ajoute est d'une sagesse encore plus grande; savoir, qu'il ne faut pas se donner la gêne pour trouver dans les décrets de quelque Pape l'institution de la tonsure et de la couronne cléricale, puisque l'Eglise pratique tant d'autres choses dont on ne peut trouver ni le commencement ni l'auteur, et dont on ne doit point chercher d'autre plus solide fondement que l'autorité inébranlable de l'Eglise. « Sed quid ad nos, cum multa agamus ex consuetudine præsentis Ecclesiæ, quorum auctores non perferuntur specialiter? »

III. *Du temps de saint Optat, on ne portait point encore de couronne.* — On peut dire néanmoins qu'on ne s'est pas tout à fait trompé, lorsque dans les siècles suivants on a attribué à saint Pierre et à saint Paul l'institution de la tonsure cléricale, puisque ces bienheureux apôtres ont obligé les fidèles, et encore plus par conséquent les ecclésiastiques, à une grande modestie dans les cheveux, et que la tonsure cléricale des quatre ou cinq premiers siècles n'a pas été autre chose. Ceux qui leur ont attribué une couronne de cheveux rasés ont fait parler : aux premiers siècles le langage de leur temps.

Si les clercs eussent porté dans le IV<sup>e</sup> siècle une tonsure cléricale, non-seulement en coupant leurs cheveux, ce que nous accordons, et ce qui leur était commun avec les plus vertueux d'entre les fidèles, et avec ceux mêmes d'entre les païens qui faisaient gloire de modestie; mais en se faisant aussi raser le haut de la tête, en quoi consiste principalement la tonsure cléricale, Optat, évêque de Milève, n'eût pas reproché aux donatistes d'avoir, par une violence et un emportement étranges, outragé nos prêtres et nos évêques en leur rasant la tête. « Dicit ubi vobis mandatum sit radere capita sacerdotibus, cum e contrario tot sint exempla proposita fieri non debere. » (OPTAT., l. II.)

Je ne sais si les donatistes rasaient les prêtres et les évêques catholiques pour les exposer simplement à la risée et au mépris, ou pour les mettre en pénitence, sachant bien que la pénitence était inalliable avec la cléricature; mais Optat ne se fût pas expliqué de la sorte si nos ecclésiastiques eussent déjà eu une partie de leur tête rasée.

Ce Père semble faire allusion à la loi de Moïse, où il est défendu aux prêtres de se raser la tête, aussi bien que de porter les cheveux trop longs. *Caput suum non radent, neque comam nutriant, sed attondebant capita*

*sua.* (Ezech. XLIV, 20.) C'était justement l'usage des ecclésiastiques dans ces premiers siècles. Aussi saint Jérôme expliquant ces paroles de la Loi dans ses *Commentaires sur Ezechiel*, parle d'une manière qui fait bien connaître que les clercs se conformaient alors d'autant plus volontiers à cet usage de la Synagogue, qu'on ne pouvait s'en éloigner qu'en s'approchant des manières superstitieuses des idolâtres.

« Perspicue demonstratur, nec rasis capitibus, sicut sacerdotes cultoresque Isidis atque Serapis, nos esse debere: nec rursus comam demittere, quod proprie luxuriosorum est, barbarorumque et militantium; sed ut honestus habitus sacerdotum facie demonstretur. Discimus nec calvitium novacula esse faciendum, nec ita ad pressum tendendum caput, ut rasorum similes esse videamur; sed in tantum capillos esse demittendos, ut opertum sit caput. » (In c. XLIV Ezechiel.)

Ammien Marcellin dit bien qu'on fit mourir, sous l'empire de Julien l'Apostat, un Chrétien nommé Diodore, parce qu'ayant le soin de bâtir une église, il coupait les cheveux à plusieurs enfants. « Quod dum ædificandæ præesset ecclesiæ, cirros puerorum licentius detondebat, id quoque ad deorum cultum existimans pertinere. » (AMM. MARCEL., l. XXII.) Il y a peu d'apparence que ce Diodore fût évêque. Il disposait peut-être ces enfants à la cléricature en les tondant, mais il ne leur faisait point de couronne. Lucien, dans un de ses *Dialogues*, fait paraître un de nos clercs avec les cheveux courts; mais il ne parle point de la couronne. (*Dialog. Philopatris.*)

On ne lit rien de semblable dans l'histoire de nos martyrs, au temps des persécutions. C'est donc une preuve que ni pour les cheveux, ni pour les habits, ils n'affectaient aucune singularité qui les distinguât des autres hommes, au moins de ceux qui aimaient la modestie.

IV. *Exemples anciens.* — Les histoires particulières de nos évêques ne nous les représentent point autrement qu'avec des cheveux et des habits modestes. Le poète Prudence parlant de saint Cyprien au commencement de sa conversion, dit (*De coronis*, hymn. 12) qu'il coupa ses grands cheveux; il commença à les porter fort courts, et ensuite il fut fait évêque.

Jamque figura alia est, quam que fuit oris et altioris.  
Deflua cæsaries comæscitur ad breves capillos,  
His igitur meritis dignissimus usque episcopale  
Provehitur solium doctor....

Sidoine Apollinaire, parlant du saint prêtre Claudien, remarque seulement qu'il ne laissait pas croître ses cheveux ni sa barbe. *Licet crinem barbamque non pasceret.* (L. IV, epist. 11, 24.) En un autre endroit, faisant la peinture d'un homme de qualité, dont la vertu porta ses citoyens à le faire prêtre par force, il dit seulement qu'il avait la chevelure courte et la barbe longue. *Coma brevis, barba proliza.*

Le prêtre Constance, dont la Vie de

saint Germain, évêque d'Auxerre, dit que saint Amateur, évêque de la même ville, ayant appris du Ciel que Germain devait lui succéder, demanda au gouverneur de la province le pouvoir de le tonsurer, *Licentiam tribuas Germanum tonsurare.* (SURIUS, die 31 April.) Ce qu'ayant obtenu, il prit de force Germain, qui gouvernait le pays en qualité de duc, et lui coupa les cheveux. « Germanum apprehendit et invocato nomine Domini, cæsariem ejus capiti detrahens, habitu religionis, rejectis sæcularibus ornamentis, eum promotionis honore induit. » Cet évêque tonsura Germain ; mais il n'est point parlé de couronne. Et il le tonsura comme le principal auteur de cette sainte violence, qu'un autre n'eût osé avouer.

V. *Quelle était la couronne des évêques par laquelle on les conjurait ?* — Il est vrai qu'on conjurait souvent les anciens évêques par leur couronne.

Saint Augustin le dit en parlant aux évêques donatistes : « Per coronam nostram nos adjurant vestri, per coronam vestram vos adjurant nostri. » (Epist. 147.) Saint Jérôme écrivant à saint Augustin : « Fratres tuos ut meo nomine salutes, precor coronam tuam. » (Epist. 26.) Saint Paulin écrivant à Alipe : « Ad venerandum socium coronæ tuæ, patrem nostrum Aurelium ita scripsimus. » (Epist. 35.) Sidoine Apollinaire à l'évêque Léonce : « Auctoritas coronæ tuæ. » (SIDON., l. VI, epist. 3.) L'évêque Paschasin au Pape Léon : « Jubere dignata est corona vestra. » (L. VII, epist. 8.) Les évêques du concile de Tarragone dans leur lettre au Pape Hilaire : « Debita coronæ vestræ obsequia deferentes. » (Epist. 2.)

Le concile de Vannes, en 453, adressant ses ordonnances aux évêques, les traite comme les têtes couronnées du sacerdoce. « Incolumè regnum et coronam vestram Ecclesiæ suæ Deus protegat. »

Si cette couronne eût été celle qui est commune à tous les ecclésiastiques depuis plus de mille ans, surtout à ceux des ordres supérieurs, on ne l'aurait pas regardée dans ce concile comme une marque de royauté, *regnum et coronam* ; on ne l'aurait pas réservée aux évêques seuls dans tous ces témoignages qui ont été cités, et une infinité d'autres qu'on y eût pu ajouter. Il est donc bien plus apparent que c'est la royauté spirituelle du sacerdoce de Jésus-Christ qui éclate avec plus de gloire dans les évêques qu'on voulait remarquer par cette couronne.

VI. *Concile de Carthage.* — Le 14<sup>e</sup> concile de Carthage (can. 44) ne commande aux clercs que la modestie dans les cheveux ; c'est-à-dire qu'il leur ordonne de les porter fort courts. *Clericus nec comam nutriat, et barbam radat.*

Ce concile n'eût pas manqué de faire la description de la cérémonie de la tonsure cléricalle et de la couronne, si elle eût dès lors été en usage ; puisqu'il a fait une description si exacte des cérémonies de l'or-

dination non-seulement des clercs supérieurs, mais des inférieurs aussi, et même des psalmistes.

VII. *Les moines avaient-ils les cheveux courts ?* — Les moines mêmes s'étudièrent d'abord à une modération qui était propre à leur état. Saint Jérôme se moque de ces histoires fabuleuses, qui contaient que le chef des solitaires Paul avait porté des cheveux pendant jusqu'à terre : *Crinitum calcaneo tenuis hominem.* (In *Vita Pauli.*) Ce Père loue saint Hilarion de ce qu'il coupait ses cheveux une fois l'an, au temps de Pâques : *Capillum semel in anno die Pasche tonderet.* (In *Vita Hilarion.*, epist. 22.) Il invective ailleurs contre des moines extravagants, qui avaient de grands cheveux comme des femmes, la barbe à proportion, et les pieds nus. « Viros fuge, quibus feminei contra Apostolum crines : hircorum barba, nudi in patientia frigoris pedes. »

Saint Augustin ne censura pas avec moins d'aigreur les longs cheveux de certains moines vains et fainéants, qui voulaient, par ce singulier ornement de leur tête, s'acquérir de la vénération, et passer pour des hommes extraordinaires. « Venalem circumferentes hypocrisin, timent ne vilior habeatur lonsa sanctitas, ut videlicet qui eos videt, antiquos illos, quos legimus, cogitet, Samuelem, et reliquos, qui non tondebantur. » (*De opere monach.*, c. 31.)

Ces blâmes et ces louanges nous font également voir qu'on n'exigeait des moines mêmes ni la couronne, ni de raser leur tête, mais seulement de couper souvent leurs cheveux, et de n'y affecter ni de la propriété ni de la singularité

VIII. *Moines se rasant la tête.* — Comme la vanité de ces moines amateurs de leurs longs cheveux avait scandalisé l'Eglise, il s'en éleva d'autres qui l'édifièrent par le mépris qu'ils firent de ces ornements affectés, et par le plaisir qu'ils prirent à se faire mépriser du monde, en coupant ou rasant une partie de leurs cheveux, avec une difformité qui blessait les yeux des âmes charnelles, mais qui paraissait belle et édifiante aux yeux de l'humilité chrétienne.

Saint Paulin a fait une peinture admirable de ces têtes demi-rasées, qui cherchaient à se rendre méprisables, et qui en étaient d'autant plus vénérables aux âmes détrompées des illusions du siècle, et fortement persuadées de la gloire de la croix. Il fut lui-même un temps de ce nombre, et voici aussi comment il en parle : « Conservuli et compallidi nostri, horrentibus ciliis humiles, sagulis palliati, veste succincti, casta informitate capillum ad cutem cæsi, et inæqualiter semitonsi, et destituta fronte præarsi, et honorabiliter despicabiles. » (Epist. 7, 4.)

Quand ce Père désire ailleurs que ses péchés, représentés par les cheveux, soient non pas coupés à demi, mais comme rasés : « Non accisione medii tondeantur, sed ad vivum quasi novacula radente perimantur, »

il ne fait nullement allusion à la couronne rasée, mais à la longueur des cheveux, dont on coupait la moitié. C'est évidemment le sens de ces paroles, *accisione medii tondeantur*. Salvien témoigne qu'aussitôt que ces saints religieux parurent dans l'Afrique, et surtout à Carthage, avec cette manière nouvelle et difforme de couper et de raser leurs cheveux, ils furent traités avec injure et avec outrage par les infidèles.

Si après l'établissement de l'empire chrétien, et lors même que la religion chrétienne dominait dans le monde avec plus d'éclat, ces singularités des moines attiraient sur eux tant d'insultes, que serait-il arrivé et quelle tempête n'aurions-nous pas vue fondre sur nous, si au temps des empereurs païens tout le clergé se fût distingué par une tonsure et une couronne rasée ?

**IX. La couronne n'a commencé qu'au v<sup>e</sup> siècle.** — Si pendant les trois premiers siècles le clergé n'a fait gloire que d'une grande modestie dans les cheveux, on n'a nul sujet de faire aucun changement sur ce point pendant tout le iv<sup>e</sup> siècle. Aussi on n'en voit aucune trace ni dans les conciles ni dans les Pères. Ce n'a été qu'au commencement du v<sup>e</sup> siècle, ou à la fin du v<sup>e</sup>, que la couronne cléricale parut évidemment introduite.

Ce fut en ce temps-là que naquit saint Nizier avec un filet de cheveux autour de sa tête, en façon de la couronne des clercs, dit Grégoire de Tours; ce qui fut un présage de la dignité pontificale, à laquelle le Ciel le destinait.

Ce fut donc dans le v<sup>e</sup> siècle que la pratique de la couronne cléricale, telle qu'elle est encore présentement, commença à prendre cours dans l'Église. Or il ne se passa rien dans ce siècle qui ait pu plus vraisemblablement donner commencement à cette pratique, que le désir d'imiter la sainteté et toutes les vertus de la vie monastique, dont nos prélats furent alors animés.

**X. Discipline des Eglises grecques.** — Clément, dans les *Constitutions apostoliques* exhorte tous les fidèles à la modestie des cheveux. *Non capillum nutriens, nec pexus, nec comatus.* (L. I, c. 3.) Eusèbe parlant de saint Jacques, apôtre et évêque de Jérusalem, dit que le rasoir ne passa jamais sur sa tête. (EUSEB., l. II, c. 22.) Clément d'Alexandrie se conforme aux *Constitutions apostoliques*. « *Virorum sit rasum caput, nisi forte pilos crispas habent; barba autem hirsuta.* » (*Pædag.*, l. I, c. 11.)

C'était la pratique des Chrétiens grecs de porter la barbe grande et les cheveux courts. Ce fut ce qui anima le zèle de saint Epiphane contre des moines hérétiques qui faisaient tout le contraire par une folle passion de singularité. « *Hi barbam, formam viri ressecant; capillos autem capitis sæpe nutriunt. Et de barba quidem in Constitutionibus apostolorum dicit divina Scriptura, ac doctrina: Ne corrumpas (Psal. LXXIV 1), hoc est ne seces barbæ pilos, neque meretricius cultus assumatur.* » (Hæres. 80.) L'E-

criture nous apprend que c'est une marque de deuil d'avoir les cheveux et la barbe rasés : *Omne caput calvitium, et omnis barba rasa erit.* (Jerem. XLVIII, 3.)

Isaïe, Jérémie et Ezéchiel parlent de la sorte pour exprimer une extrême affliction. Saint Jérôme l'explique de la sorte : « *Apud antiquos barbæ capitisque rasura, luctus indicium fuit.* » La raison est que dans le deuil on se distingue en faisant le contraire des autres. Ainsi saint Chrysostome dit qu'on portait de longs cheveux dans le deuil aux lieux où le reste du monde les portait courts, et qu'on les y portait courts où le reste du monde les portait longs. « *Inter nos flentes multi nutriunt comam, Job tolondit. Quare? Id nimirum propositum est ei qui flet, ut contrariam in formam constituat habitum. Ubi enim honoratur coma, signum fletus est tonderi; ubi vero tondetur, signum fletus est non tonderi. Ubique enim a flentibus contraria sumitur forma.* » (Serm. 3 *De propheta Job.*)

Les clercs se conformèrent donc d'abord aux laïques dans l'Orient, et évitèrent seulement d'avoir les cheveux longs. Le Pape Damase dit (*Collect. Rom.* Holsten., p. 40) que le philosophe cynique Maxime ne remporta de la prétention qu'il avait à l'évêché de Constantinople, que la honte de s'être fait couper ses grands cheveux pour y parvenir. « *Ut amputatis capillis, jacturam capitis sustineret.* » (Orat. 2.) Saint Grégoire de Nazianze en dit autant.

Depuis les moines se rasèrent la tête, comme faisant profession de deuil et de pénitence. Socrate dit que Julien l'Apostat, voulant contrefaire le moine, se fit raser la tête. Les clercs firent depuis gloire d'imiter les moines. Je ne sais si ceux qui ont porté les cheveux longs parmi eux l'ont fait pour se rendre dissemblables aux séculiers qui les portaient courts, selon saint Chrysostome; mais je sais bien que le saint évêque des Scythes, Théotime, porta toujours de longs cheveux, selon Sozomène (l. VII, c. 25), tenant cela de la philosophie dont il avait fait profession. « *Aliud quod in coma nutrienda perseveraverit, philosophiæ studium, uti cœperat, prosecutus.* » Cette philosophie consistait à faire le contraire de ce que le monde fait.

Finissons par saint Denis, qui a décrit dans sa *Hierarchie ecclésiastique* la cérémonie de la vêtue et de la tonsure d'un moine, mais sans dire un seul mot de la couronne, dont il n'eût pas oublié de développer les significations mystérieuses. (C. 6.)

**II. — De la tonsure et de la couronne des ecclésiastiques en Espagne et en Angleterre, aux vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles.**

**1. Distinction des clercs et des laïques par la tonsure et l'habit au vi<sup>e</sup> siècle.** — Ce ne fut que dans les vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> siècles qu'on commença plus particulièrement à distinguer les clercs des laïques par la tonsure et par l'habit.

Il n'a guère moins fallu de deux cents

ans, après les persécutions finies et la paix rendue à l'Église, pour bien établir cette différence entre deux professions si diverses.

Il ne faut ni exiger ni attendre des conclusions précises dans une manière aussi flottante que celle-ci. Les changements se sont faits en divers temps, en divers pays, et ils se sont faits avec lenteur.

II. *Cheveux longs défendus.*—Commençons par la tonsure et par les canons des conciles d'Espagne qui en parlent. Le concile de Barcelone, tenu en 540, défendit aux clercs de porter les cheveux longs et de raser leur barbe. « Ut nullus clericorum comam nutriat, aut barbam radat. » (Can. 3, 6.) Il commanda aux pénitents de tondre leurs cheveux. « Pœnitentes viri tonso capite, » etc. (Can. 76.)

Le célèbre Martin, archevêque de Brague, avait mieux marqué la forme de la tonsure cléricale dans un canon de sa Compilation. « Non oportet clericos comam nutrire, et sic ministrare, sed attonso capite, patentibus auribus, » etc. Cette circonstance des oreilles découvertes nous montre combien il fallait porter les cheveux courts. Mais en tout cela il ne paraît point encore de couronne, ni aucune partie de la tête rasée.

Le concile de Brague, célébré en 563, défend seulement aux clercs de porter de grands cheveux. « Placuit ut lectores in ecclesia habitu sæculari ornati non psalant, neque granos gentili ritu dimittant. » (Can. 11, 12.) Ce terme *granis* signifie les longs cheveux de la tête ou une longue barbe. Saint Isidore de Séville nous le fait assez voir dans ses *Origines*. « Nonnullæ gentes non solum in vestibus, sed et in corpore aliqua propria sibi quasi insignia vindicant, ut videmus cirrhos Germanorum, granos et cinnabar Gothorum. » (L. XIX.)

Ce n'est donc pas dans les habits, mais dans les cheveux qu'il faut chercher cet ornement superflu, qu'il appelle *granos* pour les Goths d'Espagne, aussi bien que celui qu'il nomme *cirrhos* pour les Allemands. Sidoine Apollinaire, faisant le tableau d'un Goth, lui donne aussi de longs cheveux. « Aurium legulæ, sicut mos gentis est, crinium superjacentium flagellis operiuntur. » (L. I, epist. 2.) Mais Arnoul, évêque de Rochester, nous explique bien plus clairement ce terme, quand il rend raison pourquoi on donnait le pain céleste trempé dans le sang de Jésus-Christ au lieu de présenter le calice.

« Nos carnem Domini intinguimus in sanguine, etc. Evenit enim frequenter ut barbati et prolixos habentes granos, dum poculum inter epulas sumunt, prius liquore pilos inficiant quam ori liquorem infundant. Præterea si imberbes et sine granis et mulieres ad sumendam communionem sanctam convenient, quis sacerdotum poterit tam provide ministrare, ut infundens nihil effundat ? » (*Spicileg.*, t. II, p. 435.)

III. *Tonsure des clercs différente de celles*

*des moines et des pénitents.*—Le III<sup>e</sup> concile de Tolède ordonna de ne point donner la pénitence aux hommes qu'auparavant on ne leur coupât les cheveux. « Sive sanos, sive infirmos sit, prius eum tondeat, et sic pœnitentiam ei tradat (can. 11). » et de faire changer d'habit aux femmes avant de la leur accorder : « Non accipiat pœnitentiam, nisi prius mutaverit habitum. » On prétendait empêcher par ce moyen les fréquentes rechutes des pénitents. Il n'est pas à croire que cette tonsure des pénitents fût la même que celle des clercs, puisque la pénitence et la cléricature étaient deux choses en quelque manière incompatibles.

Le IV<sup>e</sup> concile de Tolède, tenu en 633, lève cette difficulté en faisant voir clairement la tonsure des clercs, qui mérita le nom de couronne, et par conséquent infiniment distincte de celle des pénitents; car la tonsure, c'est-à-dire les cheveux fort courts de tout le haut de la tête, étaient comme couronnés par un cercle de cheveux plus longs et plus bas qui les environnait.

« Omnes clerici, vel lectores, sicut levitæ et sacerdotes, detonso superius toto capite, inferius solam circuli coronam relinquant; non sicut huc usque in Galliciæ partibus facere lectores videntur, qui prolixis, ut laici, comis, in solo capitis apice modicum circulum tondent. Ritus enim iste in Hispania huc usque hæreticorum fuit. Unde oportet, ut pro amputando Ecclesiæ scandalo, hoc signum dedecoris auferatur, et una sit tonsura vel habitus, sicut totius Hispaniæ est usus. Qui autem hoc non custodierit, fidei catholicæ reus erit. » (Can. 41.)

IV. *En quoi consistait la tonsure des clercs.*—Ce canon du concile de Tolède, qui mérite une attention particulière, nous apprend, 1<sup>o</sup> que les clercs inférieurs, aussi bien que les diacres, les prêtres et les évêques, avaient une tonsure qui leur découvrait tout le haut de la tête, *detonso superius toto capite*, et qu'il ne leur restait qu'un tour de cheveux, comme un cercle ou comme une couronne, *inferius solam circuli coronam relinquant*;

2<sup>o</sup> Que tous les ecclésiastiques, depuis les lecteurs jusqu'aux évêques, devaient porter la même couronne et la même tonsure; car le terme de *sacerdotes* avait déjà commencé de comprendre les prêtres aussi bien que les évêques, comme celui de *lectores* semblait renfermer tous les clercs inférieurs.

3<sup>o</sup> Ce canon suppose que les évêques, les prêtres et les diacres avaient toujours usé d'une tonsure et d'une couronne telle qu'elle est ici prescrite, et même tous les clercs inférieurs des autres provinces d'Espagne, excepté de la Galice, où les lecteurs ne portaient qu'une très-petite couronne au haut de la tête, laissant quant au reste croître leurs cheveux, comme les laïques. *Prolixis, ut laici, comis, in solo capitis apice modicum circulum tondent.*

Enfin, après avoir condamné cet abus et avoir obligé tous les moindres clercs à porter la tonsure et la couronne semblables à celles des prêtres et des évêques, ce concile déclare que si les clercs s'opiniâtrent à vouloir suivre les hérétiques d'Espagne, dont ils ont imité l'abus, on les traitera aussi comme des hérétiques.

V. *Pouvait-on renoncer à la tonsure?* — Ce même concile parle un peu plus bas de ceux qui se sont tonsurés eux-mêmes pour se mettre en pénitence, *accipientes penitentiam totonderunt se*, ou qui ont été tonsurés par leurs parents, et en même temps dévoués à la vie monastique, « qui de tonsi a parentibus fuerint, aut sponte sua amissis parentibus seipsum religioni devoverint; » et il ordonne (can. 7) que s'ils abandonnent la religion ou la pénitence, l'évêque les forcera d'y rentrer : « comprehensi a sacerdote ad cultum religionis revocentur. » Le même décret est renouvelé dans le vi<sup>e</sup> concile de Tolède. (Can. 2.)

Le xii<sup>e</sup> concile de Tolède ne permit pas que ceux à qui on avait donné la tonsure et la pénitence au lit de la mort, et ayant perdu le sentiment, pussent, étant revenus en santé, profaner la sainteté de cette profession par une vie séculière. « Quatenus a se tonsuræ venerabile signum expellant, et habitum religionis abjiciant. » Ce canon défend bien aux prêtres de donner l'habit et la tonsure de la pénitence ou de la religion aux malades qui ne la demandent pas, mais il ne permet pas à ceux qui l'ont reçue, même sans la demander, d'en violer les lois, prétendant qu'il en est comme du baptême qu'on donne aux enfants.

VI. *Couronne réservée aux clercs.* — Il ne sera pas inutile d'avoir indiqué la tonsure des pénitents et des religieux, afin d'en remarquer la différence d'avec celle des ecclésiastiques. Car les pénitents et les religieux sont simplement tonsurés, mais ils ne portent point de couronne, parce que la couronne est la marque et l'ornement du sacerdoce royal de Jésus-Christ et de ses ministres.

Isidore, évêque de Séville, dit que la partie supérieure de la tête où la tonsure a été faite représente la tiare sacerdotale, qui était ronde et représentait la moitié d'une sphère ou d'un globe; et que le cercle de cheveux qu'on laisse au bas de la tête est comme le diadème royal dont les souverains bandaient leur tête.

La tonsure des ecclésiastiques est donc une marque honorable de leur dignité royale et sacerdotale tout ensemble, au lieu que celle des pénitents et des religieux est une preuve de leur état humble et humiliant. « Quod vero detonso capite superius, inferius circuli corona relinquatur, sacerdotium regnumque Ecclesiæ in eis existimo figurari. Tiara enim apud veteres constituebatur in capite sacerdotum. Hæc ex bysso confecta, rotunda erat, quasi sphaera media, et hoc significatur in parte capitis tonsa. Corona autem latitudo aurei est cir-

culi, quæ regum capita cingit. Utrumque itaque signum exprimitur in capite clericorum, ut impleatur etiam quadam corporis similitudine, quod scriptum est, Petro apostolo docente (I Petr. ii, 9) : *Vos estis genus electum, regale sacerdotium.* » (De offic. eccl., l. ii, c. 4.)

Il est certain que ce retranchement de cheveux signifie dans les ecclésiastiques, aussi bien que dans les pénitents et les religieux, le renoncement de toutes les vanités, les pompes, les voluptés et toutes les superfluités du siècle : « Est autem in clericis tonsura signum quoddam, quod in corpore figuratur, sed in animo geritur; scilicet ut hoc signo in religione vitia rescentur, et criminibus carnis nostræ, quasi crinibus exuamur. »

VII. *On ne rasait aucune partie de la tête.* — Si les conciles d'Espagne, et Isidore, qui s'est servi de leurs propres termes, n'ont parlé que de la tonsure, sans faire le moins du monde connaître que l'on rasait la tête ou le haut de la tête des clercs, il faut aussi remarquer qu'ils parlent en mêmes termes des pénitents et des religieux. Le rasoir n'y paraît jamais; et le même saint Isidore le montre encore bien plus clairement dans sa règle : « Nullus monachorum comam nutrire debet, etc. Tondere ergo debet iste, quando et omnes, ioco et simul, ac pariter omnes. »

III. — De la tonsure cléricale en France et en Italie, à Rome et en Orient, aux vi<sup>e</sup>, vii<sup>e</sup> et viii<sup>e</sup> siècles.

I. *Forme de la tonsure.* — Le concile d'Agde tenu en 506 oblige les pénitents à couper leurs cheveux et à changer d'habit : « Si comas non deposuerint, aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur. » (Can. 15.) Il ordonne aux archidiacres de couper les cheveux aux jeunes clercs qui les porteront trop longs, malgré toute leur résistance. « Clerici qui comam nutriunt ab archidiacono, etiamsi noluerint, inviti detondeantur. » Voilà l'ancienne modestie dans les cheveux courts, mais on n'y parle point de couronne.

Grégoire de Tours dit que le grand Clovis fit tondre le roi Chararic et son fils, et leur fit donner les ordres sacrés. « Vinclos totondit, et Chararicum quidem presbyterum, filium vero ejus diaconum ordinari jubet. » (L. ii, c. 41.) Childebert et Clotaire, enfants du grand Clovis, envoyèrent demander à leur mère sainte Clotilde si elle aimait mieux qu'on tuât ses petits-fils, enfants de Clodomir, ou qu'en les tondant on les dégradât de la royale noblesse, et qu'on les égalât au peuple : « Utrum incisa cæsarie, ut reliqua plebs habeantur, an certe his interfectis, » etc. (L. iii, c. 18.) Cette sainte reine ne pensant rien moins qu'à ce qui arriva, répondit, dans le transport de sa douleur, qu'elle aimait mieux les voir privés de la vie que des marques de leur royale naissance : « Salius mihi, si ad regnum

non eriguntur, mortuos eos videre quam tonsos. »

Ces princes impitoyables se défirent de deux de leurs neveux ; le troisième nommé Clodoald s'échappa, et se coupant lui-même les cheveux, il prit la cléricature, et ensuite la prêtrise, où il mérita une couronne et une royauté immortelles : « Sibi propria manu capillos incidens, clericus factus est, » etc. (L. IV, c. 4.) Le frère du comte de Bretagne se fit tonsurer pour être fait évêque de Vanues, puis laissant croître ses cheveux, et reprenant sa femme, il voulut succéder à son frère qui était mort dans la Comté ; mais les évêques l'excommunièrent.

« Tonsuratus et episcopus ordinatus est, etc. Apostatavit et demissis capillis, uxorem quam post clericatum reliquerat, cum regno fratris simul accepit, sed ab episcopis excommunicatus est. » (L. V, c. 5, 14.) Et plus bas : « Mundericus tonsuratus, et episcopus ordinatus est. » Et plus bas : « Meroveus tonsuratus est, mutataque veste, qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur. » Et plus bas encore : « Ille in eodem loco conversus, tonsurato capite, fidelissimus monachus nunc habetur. » Et plus bas : « Bادهيسيلوس domus regie major, tonsuratus, gradus quos clerici sortiuntur, ascendens, » etc. (L. VI, c. 6, 9.) Et en parlant des princes de la maison de Clovis : « Ut regum istorum mos est, crinium flagellis per terga demissis, etc. Clotarius jussit tonderi comam capitis ejus, dicens : Hunc ego non generavi. » Et ailleurs : « Marius referendarius, subito lateris dolore detentus, caput totondit, atque penitentiam accipiens, » etc. (L. VII, c. 31.) Et en un autre endroit : « Nicetius comes preceptionem a Chilperico acceperat, ut tonsuratus civitati illi sacerdos daretur. » Et plus bas : « Episcopus suscepto puero, totondit comam capitis ejus, deditque eum archidiacono ecclesie sue, » etc. (L. X, c. 8, 29.) Et plus bas : « Cum jam degeret cum memorato antistite, Aredius tonsurato jam capite, etc. Ex familia propria tonsuratos instituit monachos, cœnobiumque fundavit. »

De ces passages il paraît assez clairement qu'il y avait confusion de tonsures entre les ecclésiastiques et les moines.

Grégoire de Tours se sert toujours des mêmes termes pour les exprimer, et il serait difficile qu'en un si grand nombre d'endroits il ne se fût rencontré quelque occasion d'en insinuer la différence. Les princes de la maison royale de Clovis se distinguaient du reste du monde par une longueur extraordinaire de leurs cheveux.

Les autres personnes séculières les portaient aussi fort longs. Les ecclésiastiques et les moines se les faisaient tondre afin de les avoir toujours fort courts, et témoigner par là le retranchement des superfluités du monde ; le concile d'Agde ordonne seulement

de couper les cheveux trop longs aux jeunes clercs.

Voyons si les autres ouvrages du même Grégoire de Tours nous confirmeront dans la même pensée de l'indistinction de la tonsure cléricale et de la monacale. En parlant du monastère de Saint-Maurice, il dit qu'une femme y offrait son fils à l'abbé pour y recevoir la cléricature, c'est-à-dire pour y être fait moine. « Mulier filium unicum ad monasterium adducens, abbati tradidit erudiendum, videlicet ut factus clericus, sanctis manciparetur officiis. Verum cum jam spiritalibus esset eruditus in litteris, et cum reliquis clericis in choro psalleret canentium, » etc. (*De glor. mart.*, l. 1, c. 76.)

Parlant ailleurs d'un bénéficié qui servait une chapelle, il l'appelle tantôt moine, tantôt clerc : « Monachus ipsius loci, etc. (L. II, c. 35.) Festivitate ovans clericus, etc. Ingressus promptuarium clericus, » etc. Et ailleurs : « Puerulum ex familia Ecclesie Turonicæ, humiliatis capillis huic monasterio cessimus. » (*De glor. conf.*, c. 22, 32.) Et plus bas : « Ex consensu pari vir tonsuratus ad clericatum, puella vero religiosum induit vestimentum. » (*De Mirac. B. Mart.*, l. II, c. 4, 53) Et dans un autre ouvrage, un maître consœra à saint Martin son esclave, s'il guérissait à son tombeau : « In illo die absolutus a mei servitii vinculo, incisis capillis tuo servitio delegetur, etc. Tonsurato capite et accepta libertate, ibidem Domini usibus deservivit. » Et ailleurs parlant d'un autre : « Ad monasterium sibi proximum, humiliatis capillis, se presbyter ordinatus. » (*Vita Patrum*, c. 5.) Et parlant ailleurs de saint Portien qui fut relâché miraculeusement par son maître, afin de pouvoir entrer dans un monastère : « Exin beatus Portianus clericus factus, tanto virtutis cumulo est prælatus, ut decedente abbate ipse succederet. »

Ce fut l'abbé même du monastère qui le fit clerc, comme il paraît par toute la suite du discours, et comme on peut encore connaître par l'exemple de saint Gall, dont Grégoire de Tours dit formellement que l'abbé le fit clerc, en le recevant dans son monastère. « Nunc abbas puerum clericum fecit, etc. Quem cum Quintianus episcopus ad idem monasterium veniens cantantem audisset, » etc. (*Ibid.*, c. 6, 9, 15.) Et parlant ailleurs de l'abbé saint Patrocle : « Accessit ad Biturigæ urbis episcopum, petiitque comam capitis tonderi, adscirique se in ordinem clericorum. » (C. 15.) Et plus bas : « Senoch Pictavi pagi quem Theiphilium vocant oriundus fuit, et conversus ad Dominum, clericusque factus monasterium sibi instituit. »

Tous ces passages nous persuaderaient que l'Eglise de France n'avait pas encore ajouté la couronne à la tonsure cléricale, si le même Grégoire de Tours ne nous faisait une description achevée de l'une et de l'autre, en parlant de la naissance de saint Nicetius ou Nizier, évêque de Trèves.

Il rapporte que, quand il vint au monde,

sa tête parut d'abord sans cheveux, à la réserve d'un petit filet de cheveux qui l'entourait comme un diadème, en sorte que l'on crut que c'était un heureux présage de la profession cléricale, qu'il devait un jour embrasser. (*Vit. Patr.*, c. 17.)

Voilà un témoignage certain que dans le vi<sup>e</sup> siècle tous les clercs de l'Eglise gallicane n'étaient pas seulement tonsurés, mais qu'ils portaient aussi une couronne. Il faut en même temps demeurer d'accord que la même couronne accompagnait la tonsure des moines, puisque nous voyons que saint Nizier entra aussitôt qu'il le put en religion, sans s'opposer au céleste présage de sa cléricature, et que nous avons par tant d'exemples fait voir le mélange de la cléricature avec la profession monastique.

Il n'en est pas de même de la tonsure des pénitents, qui ne pouvaient être faits participants de la cléricature, et qui par conséquent ne pouvaient pas prétendre à l'auguste couronne du royal sacerdoce de l'Eglise.

L'usage de raser la barbe et une partie des cheveux, qui avait été autrefois une marque saintement affectée d'une ignominie glorieuse qu'on souffrait avec joie pour Jésus-Christ, était devenu dans l'estime même des hommes une marque de grandeur et de joie, dont les prélats exilés étaient privés, ou se privaient eux-mêmes pendant leur affliction, et qu'ils reprenaient dans leur rétablissement.

II. *Le haut de la tête était rasé.* — Saint Ouen, évêque de Rouen, dans la Vie de saint Eloi, évêque de Noyon, semble faire descendre des apôtres la tonsure cléricale ; « Sub sæculari habitu, vel sub r. erabili et apostolica tonsione. » (C. 31.) L'auteur de la Vie de saint Ouen dit que saint Eloi et lui furent tonsurés tous deux ensemble : « Clerici tonsuram accepit, uno eodemque tempore etiam Eligio comam ponente. » (C. 10.)

Saint Césaire, étant encore enfant, se fit tonsurer par son évêque, et deux ans après alla se faire religieux à Lérins : « Petens ut ablati sibi capillis mutatoque habitu, divino ipsum antistes servitio manciparet. » (C. 1.) Saint Corbinien, évêque de Frisingue, se fit raser la tête et la barbe, et couper les cheveux le jour même qu'il devait mourir, et après avoir célébré le divin sacrifice, il expira. « Ex more abluens corpus, capillos sibi tonderi fecit, et caput et barbam radi. » (C. 30.)

Ce passage ajouté à ce que Grégoire de Tours nous disait de saint Nizier au jour de sa naissance, pourrait donner à croire que le haut de la tête des clercs était non-seulement tondu, mais aussi rasé ; car saint Corbinien, pour rafraîchir sa tonsure et sa couronne, se fit raser la tête et tondre les cheveux, *caput radi, capillos tonderi* ; ce qui ne se peut entendre qu'en coupant plus courts les cheveux qui faisaient le tour de la couronne, et rasant tout le haut de la tête.

Et en ce sens Grégoire de Tours aura fait la comparaison fort juste de la tête des clercs avec celle de saint Nizier, qui n'avait point de cheveux du tout au haut de la tête, non plus que les autres enfants qui naissent, mais qui avait un filet de cheveux en cercle au bas de la tête, ce que les enfants n'ont pas. Ce ne sont pourtant là que des conjectures.

III. *Usages d'Italie touchant la tonsure et la couronne.* — Il nous reste à parler de l'Eglise de Rome et d'Italie, afin de passer ensuite en Orient.

Jean Diaire, dans la Vie du grand saint Grégoire, nous a décrit une image peinte de ce saint Pape, qui était demeurée à Rome. Je n'en rapporterai que ce qui regarde sa barbe et ses cheveux : « Barba paterno more subfulva et modica, ita calvaster, ut in media fronte gemellos cincinnos rarusculos habeat, et dextrorsum reflexos ; corona rotunda et spatiosa, capillo subnigro et decenter intorto, sub auriculæ medium pro-pendente. » (L. iv, c. 83.)

Grégoire II, dans un concile romain de l'an 721, soumit à l'anathème les clercs qui portent de longs cheveux : « Si quis ex clericis relaxaverit comam, anathema sit. » (Can. 17.)

Le Pape Zacharie renouvela ce canon dans un concile romain de l'an 743. (Can. 8.) Anastase Bibliothécaire, dans la Vie du Pape Zacharie, dit que ce Pape donna l'habit de moine à Rachis, roi des Lombards, en le faisant clerc. « Acceptaque a sanctissimo Papa oratione, clericusque effectus, monachico indutus est habitu cum uxore et filiis. » La tonsure cléricale et monacale y était donc confondue.

Il est vrai que le Pape Vitalien, après avoir donné le sous-diaconat au moine grec Théodore, lui laissa croître les cheveux durant l'espace de quatre mois, afin de pouvoir ensuite le tonsurer, et lui faire la couronne à la mode des Occidentaux. Mais c'est parce que Théodore était tonsuré à la façon de l'Orient, sans couronne, et apparemment tout rasé.

IV. *Tonsure des officiers inférieurs de l'Eglise.* — Le grand saint Grégoire se plaint qu'en France les personnes plongées dans la boue du siècle se faisaient tout à coup tonsurer pour être faits évêques. « Defunctis episcopis tonsurantur, et sunt repente ex laicis sacerdotes. » (L. vii, epist. 111.) Il prescrit ailleurs de ne tonsurer les moines qu'après deux ans de noviciat. « Ut eos quos ad convertendum susceperint, priusquam biennium in conversatione compleant, nullo modo audeant tonsurare. » (L. viii, epist. 23.)

Il commande de rendre à une femme son mari qui s'était fait religieux sans son consentement, et avait déjà été tonsuré : « Etiamsi jam tonsuratus est, reddere debeas. » (L. ix, epist. 44.) Mais il n'est pas fâché de savoir qui sont ceux qu'il appelle *tonsuratores* dans la Sicile, et à qui il défend de prendre le nom de défenseurs (l. ix, epist. 47), s'il n'entend ceux à qui il avait



donné le pouvoir de tonsurer les laïques, et les appliquer après cela aux fonctions les plus basses du temporel de l'Eglise.

Voici ce qu'il écrivit à Pierre, sous-diacre qu'il avait chargé du soin du patrimoine de l'Eglise romaine dans la Sicile : « Si vero de laicis Deum timentibus invenieris, ut tonsurari debeant, et actionarii sub rectore fieri, omnino patienter fero. » (L. XII, epist. 30.)

Ce recteur était celui qui était particulièrement chargé de tout le patrimoine de l'Eglise de Rome dans la Sicile ; c'était toujours un ecclésiastique, qui avait besoin d'être assisté de plusieurs autres officiers subalternes, auxquels on donnait la tonsure, parce que le bien de l'Eglise n'était gouverné que par des clercs, comme nous avons dit ailleurs. Je sais que ceux que saint Grégoire appelle *tonsuratores* ont été pris quelquefois pour les auteurs ou exécuteurs de quelques exactions violentes ; mais cela n'est pas de notre sujet.

Il vaut mieux remarquer que de tondre les laïques mêmes qui étaient au service de l'Eglise, c'était une marque de leur sujétion à l'Eglise. Anastase Bibliothécaire dit que l'empereur Constantin Pogonat envoya au Pape Benoît II les cheveux de ses deux fils, *mallones capillorum*, comme de précieux gages de leur attachement et de leur amour pour l'Eglise romaine.

Paul Diacre raconte que Charles, prince des Français, envoya à Luitprand, roi des Lombards, son fils Pépin, afin que lui coupant lui-même les cheveux il l'adoptât en quelque manière pour son fils. « Carolus princeps Francorum Pippinum filium suum ad Luitprandum direxit, ut ejus juxta morem capillum susciperet. Qui ejus cæsariem incidens, ei pater effectus est, multisque eum ditatum regis muneribus, genitorum remisit. » (BARON, an. 684, n. 7.)

Quand cet auteur dit que cela se fit selon la coutume, *juxta morem*, il nous apprend que c'était une manière assez ordinaire d'adopter des enfants en leur coupant les cheveux. C'est donc à peu près de la même manière que les laïques de Sicile par la tonsure étaient comme appropriés à l'Eglise. L'origine de cet usage parmi les laïques fidèles n'était peut-être qu'une imitation de la tonsure ecclésiastique. Il se pourrait faire aussi qu'il fût émané de quelques coutumes assez approchantes qui avaient eu cours autrefois entre les gentils.

Anastase Bibliothécaire dit que quand ceux de Spolète et de Rieti rentrèrent dans l'obéissance de l'Eglise romaine sous Adrien I<sup>er</sup>, ils se firent tonsurer à la mode des Romains. *Omnes more Romanorum tonsurati sunt*. Ce que Ciaconius explique de la sorte : « Perpetuam Romanæ Ecclesiæ fidem et obsequium juraverunt, deposito capillo et barba, quod apud eam gentem deditiois veræ maximum signum erat. »

V. *Tonsure dans l'Orient*. — Dans l'Orient la tonsure des clercs n'était pas moins re-

ligieusement observée. Le concile *in Trullo* permet aux ecclésiastiques qui ont été dégradés pour crimes, de continuer de porter la tonsure cléricale, pourvu que leur sincère et fervente pénitence les rende dignes de ce caractère d'honneur et de sainteté ; à moins de cela il les condamne à porter les cheveux comme les laïques, puisqu'ils préférèrent la vie de la terre à celle du ciel.

« Si quidem ad conversionem sua sponte respicientes, peccatum desissent, propter quod a gratia exciderunt, et ab eo se penitus alienos efficiunt, clerici habitu tondeantur ; τὸ τοῦ κληρικοῦ καπέθωσαν σκηνάται. Sin autem non sua sponte hoc elegerint, comam sicut laici nutriant, utpote qui mundanam conversationem vitæ cœlesti prætulerint. » (Can. 21.)

Ce même concile condamna la pratique des Arméniens, qui faisaient exercer l'office de chantres et de lecteurs à des gens qui n'étaient pas encore tonsurés. « Etiam non tonsos, sacros cantores et divinæ legis lectores constitui. » (Can. 32.) Et il ordonna qu'on commençât par leur donner la tonsure avec la bénédiction épiscopale. « Nisi sacerdotali tonsura usus fuerit, ἱερατικῆ κούρη, et benedictionem a suo pastore canonice susceperit. »

VI. *On ne tonsurait point les clercs sans leur donner quelqu'un des ordres inférieurs.*

— Le célèbre Eutychius, qui fut depuis patriarche de Constantinople, ne reçut l'ordre de lecteur qu'après avoir été tonsuré. L'auteur de sa Vie remarque que cet ordre a été comme consacré par le Fils de Dieu même, lorsqu'il lut le livre de la Loi dans l'assemblée des Juifs. « Primum spiritalem lectoris gratiam accepit, quam Dominus sanctificavit. Accepto enim libro legit, et cum illum plicuisset, ministro reddidit. Nec illud præmittendum est, quod primum capillos in sacra æde deposuit. » (SURIUS, die 6 April., c. 10.)

Ces paroles et celles du canon précédent nous semblent insinuer que l'on ne donnait pas la tonsure sans donner en même temps l'ordre de lecteur, ou quelque autre ordre inférieur. Car c'était encore une loi inviolable de n'ordonner personne qu'en le consacrant à une église ou à un monastère, pour y exercer les fonctions de quelque ordre. Or la tonsure seule n'est accompagnée ou suivie d'aucune fonction.

Justinien ne nous permet pas de douter de cette connexion nécessaire de la tonsure avec quelque ordre, quand il dit que les fondateurs des églises ou des bénéfices y ont toujours assigné des revenus proportionnés au nombre des prêtres, des diacres, des diaconesses, des sous-diacres, chantres, lecteurs et portiers qui devaient y servir : « Etiam cogitaverunt ut expensas sufficientes darent, quantos quidem competens esset presbyteros per unamquamque ecclesiam, quantos diaconos, masculos et feminas, quantos subdiaconos, et rursus cantores et que lectores et ostiarios constitui. » (Novell. 3.)

VII. *A quelle époque les Grecs parlent-ils*

de la couronne? — Le patriarche de Constantinople Germain, qui se signala par sa constance invincible contre les empereurs iconoclastes, nous a appris tout ce que les Grecs de cet âge ont pensé de plus beau sur la tonsure et la couronne des clercs, et de plus conforme aux usages de Rome. En effet c'est ici que nous commençons de trouver plus clairement et plus précisément, non-seulement la tonsure, mais aussi cette couronne qui figure la royauté des prêtres, aussi bien que leur dépouillement de toutes les choses terrestres, et leur conformité à la croix de Jésus-Christ dont les épines, les humiliations et les souffrances ont fait la couronne.

Je sais que cet ouvrage est attribué par quelques-uns à un autre Germain, patriarche de Constantinople, qui vivait au commencement du XII<sup>e</sup> siècle. Mais j'ai mieux aimé me tenir au sentiment le plus commun, parce que tout ce que je rapporte de cet auteur me paraît avoir beaucoup de conformité avec les sentiments qui avaient cours au temps de Bède et des autres écrivains du même siècle.

Voici les paroles de cet auteur : « *Tonsura capitis sacerdotis, et rotunda ejus pilorum media sectio, vice coronæ est spinæ quam Christus gestavit. Duplex corona circumposita capiti sacerdotis, ex capillorum significatione, imaginem refert venerandi capitis apostoli Petri. Quæ, cum missus esset ad prædicationem Domini et Magistri, ei tonsa est ab iis qui ejus sermoni non credebant, ut illuderetur ab ipsis; eique Magister Christus benedixit, et infamiam in honorem, illusionem in gloriam convertit, et posuit super caput ejus coronam, non ex lapidibus pretiosis, sed lapide et petra fidei effulgentem super aurum, et lapides pretiosos. Vertex enim, ornatus et corona duodecim lapillorum apostolis sunt; petra vero sanctissimus apostolus est, primus hierarcharum Christi.* » (In *Theoria mystica Bibl. PP.*, t. XII, p. 379.)

IV. — De la tonsure et de la couronne des clercs sous l'empire de Charlemagne et celui de ses successeurs.

I. *Les clercs et les moines portent les cheveux courts.* — Etienne II, étant à Cressy en France, prononça anathème contre les clercs et les moines qui portaient les cheveux trop longs. « *Ut nullus clericus, aut monachus comam laxare præsumat, aut anathema sit.* » (Comc. Gall., t. II, p. 17. Can. 18.) Les moines et les clercs étaient donc simplement tonsurés, c'est-à-dire qu'ils avaient les cheveux courts. Ce qui paraît encore par le concile de Mayence, de l'an 813 : « *Ut sive in canonico, sive in monachico ordine nullus tondeatur sine legitima ætate.* » (Can. 23.) Un clerc était diocésain de l'évêque qui lui avait coupé les cheveux : « *Nostra in parœcia instructus et detonsus.* » (*Ibid.*, p. 666, 667.)

La même tonsure était en usage parmi les Grecs; d'où vient que le Pape Nicolas I<sup>er</sup> ré-

pondant aux invectives des Grecs, leur oppose qu'eux-mêmes tonsurèrent d'abord un laïque et le firent patriarche : « *Ex laico subito tonsuratum ac monachum factum ad episcopatus apicem provehunt.* » (Epist. 70.)

Cette tonsure, qui était propre aux clercs et aux moines parmi les Grecs, était bien différente de celle de ces laïques dont il est parlé dans une lettre d'Adrien I<sup>er</sup> à Charlemagne, où il lui raconte comment Arichise, duc de Bénévent, s'est mis sous la protection de l'empereur de Constantinople, et a promis de conformer ses habits et ses cheveux à la mode des Grecs : « *Promittens se sub imperatoris ditione futurum, et Græcorum vestitu atque tonsura usurum.* » (*Ibid.*, p. 202.)

Les Lombards et leurs sujets avaient aussi une mode particulière de porter les cheveux. D'où vient que lorsqu'ils rentrèrent dans l'obéissance du Pape Adrien I<sup>er</sup>, ils coupèrent leurs cheveux à la façon des Romains : « *In fide Pontificis jurantes, more Romanorum tonsurati sunt, etc. Post præstitum sacramentum omnes more Romanorum tonsurati sunt.* » Les Lombards laissaient croître leurs cheveux sans bornes, les Romains ne leur laissaient qu'une longueur médiocre, les ecclésiastiques les avaient fort courts.

II. *La tonsure monacale tenait lieu de tonsure cléricale.* — Dans les textes que je viens de citer, la tonsure des clercs et des moines était la même. Aussi dès qu'on se faisait moine la même tonsure était suffisante pour la cléricature. Anastase Bibliothécaire dit que le prince Carloman reçut la cléricature du Pape Zacharie à Rome, et se retira ensuite dans un monastère, où il promit de persévérer jusqu'à la mort. « *Atque in speciali habitu se fore respondens permansurum, clericatus jugum a Pontifice suscepit, etc. Profectus est in monasterium, in quo et finire vitam jure professus est jurando.* »

Rachis, roi des Lombards, reçut du même Pape l'habit de religion avec la cléricature : « *Accepta a sanctissimo Papa oratione, clericisque effectus, monachico indutus est habitu.* » Etienne IV, étant encore jeune, avait été clerc et moine en même temps dans le monastère de Saint-Chrysogone à Rome : « *In monasterio Sancti Chrysogoni clericus atque monachus est effectus.* »

III. *Les moines se rasant la tête.* — Les moines rasèrent enfin leurs cheveux aussi bien que leur barbe, mais cela leur tenait lieu de tonsure cléricale. Le chapitre général des abbés, sous Louis le Débonnaire, régla les jours que les moines se feraient raser : « *Ut in Quadragesima nisi in Sabbato sancto non radantur; in alio autem tempore semel per xv dies radantur, et in octavis Paschæ.* » (*Capit. Carol. Mag., Add., l. 1, c. 6.*)

Réginon ne laisse pas de confondre cette tonsure monastique avec la cléricale : « *Clericus quem progenitores tradiderunt monasterio, et in ecclesia legit, nec uxorem ducere, nec monasterium deserere poterit.*

Sed si discesserit, reducatur. Si tonsuram dimiserit, rursum tondeatur. » (In Append. 2, c. 37.)

Hincmar est dans le même sentiment, quand il parle de la pénitence du prince Pépin : « Reconciliatus tonsuram clericalem accipiat, et habitum monasticum recipiat, » etc. (T. II, p. 831.)

On pourrait même douter si les ecclésiastiques de la Grèce ne rasaient point aussi tout à fait leur tête, au lieu que les Latins n'en rasaient que le sommet, et laissaient le reste couvert de cheveux, afin de pouvoir faire le divin service la tête nue, et non pas la tête couverte d'un drap, comme les Grecs étaient obligés de le faire, pour défendre leur tête rasée contre le froid. Ce que le moine Ratram semble nous apprendre, en répondant aux reproches des Grecs contre les Latins. (L. IV, c. 5.)

« Hinc igitur considerent clerici, qui barbas quidem nutrientes, at vero caput penitus capillis omni ex parte nudant, vel vim frigoris vel caloris ferre non valentes, vel potius hujusmodi deturpationem habitus, utcumque celare volentes, capita veste cooperiunt, an contra præceptum apostolicum venire comprobentur. Siquidem negare non possunt, contra sententiam Pauli se facere, dicentis : *Omnis vir orans velato capite, deturpat caput suum.* » (I Cor. XI, 4.)

IV. *Les Latins ne rasaient que le sommet de la tête.* — Quant aux Latins, le même Ratram assure que s'ils rasaient leur barbe, ils se contentaient de porter leurs cheveux courts, n'en rasant que le plus haut, et laissant modestement croître le reste en forme de couronne, afin de représenter le diadème royal du sacerdoce de Jésus-Christ dont ils sont revêtus, par ce cercle de cheveux, et la tiare pontificale par la partie de la tête qui est rasée.

« Hunc morem sequentes clerici Romanorum, sive cunctarum fere per Occidentem Ecclesiarum, barbas radunt et capita tondeant, accipientes formam, tam ab eis qui in Veteri Testamento Nazaræi dicebantur, quam ab eis qui in Novo Testamento talia fecisse leguntur. Sed non penitus capillis capita nudant, verum pro parte, significantes tali schemate tam regale decus quam insigne sacerdotale. Siquidem regibus decus est proprium coronas capite ferre. Pontifices autem in templo tiaras capite portant. Et tiara quidem hemisphærii gerit similitudinem, corona vero circuli gerens figuram, caput assolet ambire. Loquitur Petrus : *Vos autem genus electum, regale sacerdotium.* (I Petr. II, 9.) Quod significare volentes, clerici Romanorum sive Latinorum, in verticis nudatione, tiaræ similitudinem figurant, per quam sacerdotale decus insinuant. Porro reliqua pars capillorum caput ambiens, neque tamen verticem contingens, speciem coronæ representat, qua regalis dignitas ostentatur. Sic utraque hæc specie regale sacerdotium designatur. »

V. *Pourquoi ils se rasaient la tête.* — Ce qu'il y a de plus remarquable dans cet au-

teur, c'est la distinction qu'il fait du sommet de la tête, qui est tout à fait sans cheveux, et qui représente la tiare pontificale, dont la forme était une demi-sphère, d'avec le reste de la tête couvert d'une couronne de cheveux qui suffisait pour défendre du froid et du chaud, et qui figurait la couronne royale.

Tout cela est emprunté d'Isidore, évêque de Séville, dont Enéas, évêque de Paris, a inséré les propres termes dans sa réplique aux invectives des Grecs. A quoi il ajoute que si les clercs de l'Occident rasant leur barbe, outre les raisons mystérieuses qui marquent l'abnégation intérieure et le retranchement de toutes les superfluités du siècle, on peut encore dire que cela se fait par un amour louable de la propreté et de cette netteté qui sied bien aux ecclésiastiques. « Ob munditiam utique hoc agunt, quam expressius ecclesiasticum expetit et deponit ministerium, etc. Munditia ministrorum Christi pro radendis barbis, illicita resecano, debet præstantius splendescere in operibus bonis, et omnimodis carere sordibus mentis simul et corporis. »

VI. *Pratique des Grecs.* — Les laïques pourraient bien avoir imité la tonsure cléricalle lorsqu'ils envoyaient leurs enfants pour déposer les premières dépouilles de leur tête entre les mains de ceux qu'ils désiraient avoir pour Pères spirituels. Paul Diacre dit simplement (*Hist. Longob.*, l. V, c. 33) que Charles Martel envoya son fils Pépin à Luitprand, roi des Lombards, qui devint son père en lui coupant les cheveux : « Ut ejus juxta morem capillum susciperet. Qui ejus cæsariem incidens, ei pater effectus est. » (Duchesne, t. II, p. 223.) Mais une vieille chronique dit formellement qu'il devint son père spirituel, « ut ei juxta morem ex capillis tonderet, et fieret ei pater spiritalis. Quod et fecit. »

Ceux qui donnent à Charlemagne une longue barbe n'ont pas emprunté cela d'Éginhard qui n'en dit rien, non plus que les autres historiens, et ils n'ont pas non plus consulté les médailles et les vieux portraits, qui le représentent toujours sans barbe.

Saint Adalbert, évêque et martyr, pensant à se travestir pour gagner plus facilement les Barbares, se résolut d'abord à laisser croître ses cheveux et sa barbe. « Vestimenta mutemus, clericam æqualem pendentibus capillis crescere sinamus, tonsæ barbæ comas prodire non prohibeamus, » etc. (Sutus, April. die 23, c. 28.) Au contraire Raban Maur, parlant d'un diacre apostat, lui donne aussitôt une grande barbe : « Quotidie in synagogis Satanæ barbatus et conjugatus. » (*Advers. Jud.*, c. 42.)

Paul Diacre assure que les Lombards avaient pris ce nom de leur longue barbe, qu'ils ne coupaient jamais (l. IV, c. 7), laissant croître leurs cheveux par devant, quoiqu'ils les coupassent entièrement au derrière de la tête. Adrien I<sup>er</sup>, dans une lettre écrite à Charlemagne (epist. 88), dit qu'A-

richis, roi des Lombards, se liant et se soumettant à l'empire grec, et promettant de se tondre et de se vêtir à la mode des Grecs, l'empereur de Constantinople accepta ses offres, et lui envoya deux ambassadeurs, avec des vêtements à la grecque, une épée, un poigne et des ciseaux.

L'auteur de la Vie de l'illustre martyr saint Etienne le Jeune, s'est emporté lui-même, lorsque pour repousser les emportements de Constantin Copronyme, qui avait fait raser tous ses courtisans, en dérision de la longue barbe des moines, il prétend que c'était un attentat commis contre la nature et contre les saintes lettres. Il eût bien mieux fait si avec Ratram il eût reconnu l'indifférence de ces sortes d'usages (Suarus, die 28 Nov., c. 26), et l'utilité même de leur diversité en divers temps et en diverses Eglises, pour être une marque éternelle de leur indifférence, et de leur distinction d'avec les règles éternelles et immuables ou de la foi ou de la vertu. Voici les paroles du moine Ratram : « Quid enim refert ad justitiæ non tantum perfectionem, verum etiam inchoationem, barbæ detonsio, vel conservatio? » (L. iv, c. 5.)

VII. *Différentes tonsures.* — Continuant d'éclaircir les pratiques de l'Eglise grecque sur cette matière, justifions d'abord ce qui a été avancé, que les parents mêmes coupaient les cheveux à leurs enfants, en les donnant à l'Eglise, pour y être appliqués aux offices les plus bas et proportionnés à leur âge. Le saint confesseur Nicéas en est lui-même une preuve : « Cum illum pater totendisset, ut Anna Samuelem, Deo ipse eum dicavit, et omnino adduxit, ut æditui locum interea teneret. » (Suarus, die 2 April.)

Balsamon condamne en plusieurs rencontres l'usage qui s'était introduit, de faire exercer la fonction de lecteurs à ceux qui n'avaient été tonsurés que de la tonsure monacale (Balsam., p. 32, 227, 228); il autorise son opinion par la réponse d'un concile de Constantinople sous le patriarche Nicolas, conformément au canon du concile in Trullo, et du II<sup>e</sup> concile de Nicée. Mais, après cela, il ne laisse pas de confesser que l'opinion et la pratique contraires avaient encore lieu en quelques Eglises.

VIII. *La tonsure monacale cesse de remplacer la tonsure cléricale.* — On ne peut disconvenir que les évêques n'eussent un grand fondement de s'opposer à cette prétention, et même à cette longue possession des religieux, et de mettre une grande différence entre la tonsure de la religion et celle de la cléricature. Car l'Eglise a toujours distingué ces trois degrés du sacerdoce, de la cléricature et du monachisme.

Les clercs sont ceux qui servent dans l'Eglise hors du sanctuaire, comme les lecteurs, les portiers et autres. Les moines sont ceux qui ont reçu la tonsure monacale. Car ceux qui ont reçu la tonsure de la main des évêques s'appellent clercs. Voici les paroles de Balsamon : « Canon facit dif-

ferentiam inter sacris initiatos, clericos et ascetas. Sacri sunt, qui in sacro tribunali, qui et manuum impositione ordinantur, episcopi scilicet, sacerdotes, diaconi et hypodiarconi. Clerici sunt, qui extra sacrum tribunal in templis deserviunt, ut lectores, ostiarii, et alii. Ascetæ autem, monachi qui episcopalem characterem non acceperunt, sed solum tonsuram monachalem. Monachi enim qui episcopalem tonsuram acceperunt, dicuntur clerici. »

V. — De la tonsure et de la couronne des clercs dans l'Eglise latine après l'an 1000.

I. *Règlements des conciles et des Papes au XI<sup>e</sup> siècle.* — Le concile de Bourges, en 1031, obligea généralement tous les clercs, depuis le plus haut rang jusqu'au plus bas, à porter la barbe rase et la couronne sur la tête, faisant consister en cela la tonsure cléricale. « Tonsuram ecclesiasticam habeant, hoc est, barbam rasam, et coronam in capite. » (Can. 7.) Le concile de Coyac en Espagne, en 1050, dit de même pour les prêtres et les diacres : « Semper coronas apertas habeant, barbâs radant. » (Can. 3.) Le concile de Rouen, en 1072, frappe d'anathème les clercs qui ne portent point de couronne. « Qui coronas benedictas habuerunt, et reliquerunt, usque ad dignam satisfactionem excommunicentur. » (Can. 11.)

Grégoire VII fait bien voir qu'il regarde la coutume de raser la barbe comme partie de la tonsure cléricale parmi les Occidentaux, lorsqu'il se justifie auprès du gouverneur de l'île de Sardaigne de ce qu'il avait contraint l'archevêque de Cagliari de se raser, pour se conformer à toute l'Eglise d'Occident; et qu'il le conjure de contraindre tout le clergé d'obéir à la même loi, sous peine de confiscation de tous leurs biens au profit de l'Eglise. « Coegimus, ut quemadmodum totius Occidentalis Ecclesiæ clerici ab ipsis fidei Christianæ primordiis barbâs radendi morem tenuit, ita et vester archiepiscopus raderet, etc. Omnem tuæ potestatis eorum barbâs radere facias, atque compellas, etc. Res quoque reventium publicas, » etc. (L. viii, epist. 10.)

Le concile de Lillebonne, en 1080, met à l'amende les clercs qui sont sans couronne. *Si clericus coronam suam dimiserit.* (Can. 13.) Le concile de Poitiers, en 1100, réserve aux évêques seuls le pouvoir de faire ou de donner la couronne cléricale, si ce n'est que les abbés continueraient de la donner à leurs religieux. « Ut nullus præter episcopum coronas benedicere præsumat exceptis abbatibus, qui illis tantummodo coronas faciant, quos sub regula B. Benedicti militaturos susceperint. » (Can. 1.) D'où il paraît assez probable que la couronne monacale tenait quelquefois lieu de la cléricale, et qu'il n'en fallait pas d'autre aux religieux pour être élevés à la cléricature. Aussi ce canon dit clairement que cette couronne était commune à tous ceux qui faisaient profession monastique.

II. *Règlements du XII<sup>e</sup> siècle.* — Le concile

de Londres, en 1102, se contenta d'exiger des couronnes larges et visibles, sans parler de la barbe : *Ut clerici patentes coronas habeant.* (Can. 12.) Ce qui est commun à beaucoup d'autres conciles; et néanmoins le concile de Toulouse, en 1119, enveloppe dans la même excommunication les moines apostats, et les clercs qui laissent croître leur barbe et leurs cheveux. « Si quis ecclesiasticæ militiæ titulo insignitus, monachus, vel canonicus, aut quilibet clericus, primam fidem irritam faciens, retrorsum abierit, aut tanquam laicus comam barbâque nutrirent, Ecclesiæ communionem privetur, donec prævaricationem suam digna satisfactione correxerit. » (Can. 10.)

Le concile de Londres, en 1175, enjoint à l'archidiacre de couper les cheveux aux jeunes clercs, malgré leur résistance, selon l'ancien concile d'Agde : « Clerici qui comam nutriunt, ab archidiacono etiam invitati tondeantur. » (Can. 4.) Le concile d'York, en 1194, ne se contenta pas de cela, mais il voulut aussi qu'on fit perdre leurs bénéfices à ceux qui s'opiniâtraient à ne porter ni la tonsure, ni la couronne. « Clerici qui ab episcopo coronam susceperunt, tonsuram habeant, et coronam : quam si habere contempserint, ad hoc beneficiorum, si quæ habeant, privationem cogantur. » (Can. 9.)

III. *Règlements du XIII<sup>e</sup> siècle.* — Le concile de Paris, en 1212, souhaite que les clercs se distinguassent des laïques, même dans la manière de couper leurs cheveux, sans les laisser pendre plus d'un côté que de l'autre, et les coupant en rond. « Inhibemus ne clerici tonsuram habeant similem laicali, sed rotundam et circularem, et irreprehensibilem. » (Can. 1.)

Le concile de Montpellier, en 1214, fit une peinture de la couronne des clercs, qui ne peut porter le nom de couronne avec vérité, si ce n'est que la partie inférieure et supérieure de la tête étant rasée, le rond de cheveux qui reste entre deux ne représente pas mal une couronne.

Les chanoines réguliers la portent présentement de même, et ils la portaient sans doute alors aussi; et c'est ce qui a obligé ce concile de ne mettre aucune différence en ce point entre les chanoines réguliers et les séculiers. « Ut clericus cathedralis, vel conventualis Ecclesiæ, vel alius qui de beneficio ecclesiastico vivit, talem tonsuram ferat, quæ gradum non habeat, sed dirigatur in gyrum, ita quod capilli, qui propter inferiorem et superiorem rasuram remanent, propter suam rotunditatem merito possint dici corona. » (Can. 4.)

Enfin ce concile désire que les moines portent des couronnes encore plus amples que celles des chanoines. « Ut canonici regulares amplas coronas portant, et monachi amplissimas. Itaque duorum digitorum vel trium amplus sit monachis circulus capillorum. » (Can. 23.)

Le concile d'Oxford, en 1222, reconnaît qu'il peut y avoir des conjonctures périlleuses, où il est juste que les clercs cachent

leur tonsure. « Honestè tonsi et coronati incedant, nisi forte justa causa exegerit habitum transformare. » (Can. 33.) Grégoire IX prononce anathème dans une décrétale contre les clercs qui laissent croître leurs cheveux. « Si quis ex clericis comam relaxaverit, anathema sit. » (C. Si quis, De vita et honest. cler.)

Le concile de Château-Gontier, en 1232, ordonna aux évêques de faire entièrement raser les clercs débauchés, pour effacer en eux toutes les marques de la cléricature qu'ils déshonoraient. « Clerici ribaldi, maxime qui goliardi nuncupantur, præcipiantur tonderi ac etiam radi, ita quod non remaneat in eis clericalis tonsura. » (Can. 21.)

Le synode de Worcester, en 1240, remarque que la couronne devait être plus grande dans les ordres supérieurs. « Ne comam nutriant, sed circulariter et decenter tondeantur, coronam habentes decentis amplitudinis, secundum quod exegerit ordo, quod fuerint insigniti. » (Can. 21.) Le concile de Cologne, en 1260, veut qu'on rase le haut de la tête, et c'est ce qu'il appelle couronne. « Habeant et suas coronas competentes et eas radere non omittant. » (Can. 4.)

Le concile de Lambeth, en 1261, déclara déchus du privilège clérical ceux qui auraient honte de porter la couronne, qui est la glorieuse image de celle que le Fils de Dieu a portée pour nous, quand il s'est chargé de la confusion et de la peine de nos péchés. « Non erubescant ipsius portare stigmata, qui pro eis spineam non dedignatus est portare coronam. »

Le concile de Salzbourg, en 1274, veut que la tonsure des prêtres soit telle, que leurs oreilles soient découvertes, les autres clercs à peu près de même, outre la couronne qui est au haut de la tête. Voilà les choses réduites presque au même état où elles sont à présent. « Sacerdotes taliter tondeantur, ut pateant eis aures. Cæteri inferioris ordinis clerici in tonsura non multum discrepent ab eisdem, coronam desuper congruentem habeant. » (Can. 11.)

Le concile de Pont-Audemer, en 1279 (can. 20), ordonne que si après trois monitions les clercs ne se résolvent à porter la couronne, ceux qui ne sont pas mariés perdront l'immunité de leurs biens; ceux qui sont mariés, outre cela, ne seront point affranchis des corvées des seigneurs temporels, et les uns et les autres seront assujettis au tribunal séculier pour les causes criminelles.

Le concile de Bude, en 1279 (Can. 1), enjoignit aux évêques de porter la tonsure circulaire et la couronne semblable à celle des religieux, tant pour pouvoir avec plus d'autorité ranger à leur devoir les autres ecclésiastiques, que parce que l'épiscopat est un état plus religieux qu'aucune religion. « Prælati coronam et tonsuram patentibus omnino auribus circularem, juxta regularium seu religiosorum generalem consue-

tudinem approbatam, cum nulla religio pontificali religione sit major, de cœtero deferant. »

Le synode de Nîmes, en 1284, déclara aux clercs mariés que, pour jouir du privilège clérical, il fallait qu'ils portassent la tonsure et la couronne publiquement. *Publice portent coronam et tonsuram.* Le synode d'Exeter, en 1287, défendit de couvrir la couronne avec une espèce de coiffe ou calotte : « Clerici patentibus auribus incendant, coronas habentes sphœricas et decentes, quas infulis cooperire prohibemus sub pena statuti legati Ottoboni. » (Can. 17.)

IV. *Les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.* — C'était donc un artifice de quelques clercs irréguliers de ne laisser jamais paraître leur couronne, comme s'ils eussent rougi de la royauté même de Jésus-Christ dont cette couronne est une marque et une participation, si nous en croyons le III<sup>e</sup> concile de Ravenne, en 1314. « Coronam concedentem portant, per quam designetur regalis esse generis, et sperare se assequi debere partem hæreditatis divinæ. » (Can. 10.)

Ce concile ajoute que les clercs sacrés et les chanoines, soit des cathédrales ou des collégiales, doivent porter la couronne plus large que les autres, et couvrir leur tête d'un bonnet, ou d'une aumusse qui descend jusqu'aux oreilles. « Capita cooperiant pileo, vel bireto, vel armutia oblonga ad aures. » Ce qui montre qu'il y a bien de la différence entre se couvrir la tête et cacher sa couronne.

Le concile d'Avignon, en 1337, priva de la centième partie de leurs revenus les bénéficiers, et mit à l'amende les autres clercs qui manqueraient de faire raser tous les mois leur barbe et leur couronne. « Quam tonsuram singulis mensibus radi facere teneantur. » (Can. 46.)

Le concile de Londres, en 1342, décerna aussi des peines contre les clercs qui laissaient croître leur barbe, et méprisaient la couronne qui est l'augure de celle du ciel, et une marque de la haute perfection du sacerdoce. « Coronam, quæ regni cœlestis et perfectionis est indicium, deferre contemnunt, etc. Barbis prolixis incedunt, » etc. (Can. 2.)

Le concile de Palence, en 1388 (can. 3), obligeant les clercs mariés à porter la tonsure clérical s'ils voulaient jouir de l'immunité du for, voulut que le modèle de la grandeur de la couronne fût marqué sur les portes des grandes églises. Elle est environ de quatre doigts de diamètre.

Le concile de Tolède, en 1473 (can. 14), dégrada du privilège clérical les clercs mariés et les autres aussi, s'ils ne portaient la couronne de la largeur d'un réal, *tonsuram quantitatis unius regalis.* Ce qui montre une prodigieuse diminution dans la couronne clérical, dans les cent années qui se sont écoulées entre ces deux conciles.

Le concile de Latran, sous Léon X, en 1514 (sess. 9), en rabat encore bien davantage, car il se contente que les moindres

clercs ne laissent croître ni leur barbe, ni leurs cheveux. « Non comam, non barbam nutriant. » (Can. 24.) Le concile de Sens, en 1528, en demande davantage : « Nec comam relaxent, nec barbam nutriant; sed tonsuram, coronam, seu rasuram habeant, secundum ordinem suum honeste rasam. » Celui de Mayence de même, en 1549. « Barbam non nutriant, tonsuram et coronam deferentes. » (Can. 74.) Celui de Narbonne, en 1551 : « Barbam radant saltem semel in mense, clerici sacros ordines consecuti, maxime canonici, » etc. (Can. 15, 45.)

Le V<sup>e</sup> concile de Milan, en 1579 (can. 4), ordonna que la couronne des prêtres aurait quatre pouces de diamètre, celle des diacres trois, celle des sous-diacres à peu près de même, celle des autres ordres deux pouces. Le I<sup>er</sup> concile de Milan, en 1565, n'avait prescrit que de ne pas nourrir une longue barbe, et d'en raser ou couper ce qui croît sur la lèvre supérieure, à cause du sacrifice de l'autel : « Comam et barbam ne studiose nutriant, etc. Barba ab super ore labro ita recidatur, ut pili in sacrificio Missæ Christi corpus et sanguinem sumentem ne impediant. » (Can. 23.) Les ordonnances d'Eustache du Bellay, évêque de Paris, au temps du concile de Trente, veulent que les curés assistent au synode, *tonsuram et barbam rasi.* (*Synod. Paris.*, p. 294.)

Le concile de Reims, en 1583, fit le même décret, conseillant néanmoins de raser tout à fait la barbe. « Barbam aut omnino non gestent, quod magis probamus aut saltem, » etc. (Can. 13, 16.) Le concile de Tours, en 1583 : « Barbam honeste decurtare. » Mais quant aux moines : « Monachi omnes coronam magnam in capite habeant et barbam rasam. » Celui d'Aix, en 1585, se conforma au premier de Milan. Celui de Mexico : « Comam non nutriant, barbam novacula radant, vel ita recidant, ut nihil sæculare remaneat, quod populo ludibrio esse possit. » (L. III, tit. 5, § 2.)

Le concile de Tolose, en 1590 (can. 4), régla les couronnes des divers ordres, un peu moindres que les conciles de Milan. Le concile d'Avignon, en 1564 (can. 32), voulut qu'on renouvelât la couronne tous les huit jours, et quant à la barbe il s'en tint au décret des conciles de Milan. Le concile d'Aquilée, en 1596, s'y conforma aussi. (Can. 11.) L'assemblée de Melun, en 1579, parla en ces termes : « Barbam nutrire canonicos parum honorificum est, imo prorsus indecens est, cum nec clericorum ulli liceat. »

V. *Lettre de saint Charles.* — On peut lire l'admirable lettre pastorale que saint Charles écrivit à son clergé, pour obliger tous les prêtres et tous les ecclésiastiques de faire raser leur barbe selon le décret du IV<sup>e</sup> concile de Carthage et du Pape Grégoire VII, et selon l'usage de toute l'Église occidentale jusqu'à nos jours, surtout de celle de Milan, dont les peintures anciennes font foi, aussi bien que quelques prêtres fort âgés et rigoureux observateurs de l'antiquité. (*Acta Eccles. Mediolan.*, p. 1061.)

Ce saint archevêque fit une ordonnance dans son v<sup>e</sup> synode diocésain, qui est comme un abrégé de sa lettre pastorale : « *Barbæ radendæ institutum a Patribus in concilio Carthaginensi sancitum, quodque ex Summi Pontificis Gregorii VII litteris longe antiquissimum esse perspeximus, jam olim in omni fere Ecclesia, et in nostra hac Ambrosiana ad hæc usque tempora, ut nos vidimus, a plerisque sacerdotibus antiquæ sanctioris disciplinæ studiosis conservatum, ac deinceps nostris litteris per nos ad usum consuetudinemque revocatum, ita in perpetuum retineri præcipimus ac mandamus, ut unusquisque sacerdos et clericus, quocunque gradu dignitate præditus, barbam radat.* » (*Act. Eccles. Mediolan.*, p. 382.)

L'évêque de Novare, qui a écrit la Vie de ce saint (SURIUS, die 4 Nov., l. iv, c. 9), remarque fort judicieusement que ce saint et sage prélat ne fit cette ordonnance qu'après qu'il en eut rendu l'observance presque générale par ses remontrances, par sa lettre pastorale qui ne contenait que des raisons et des exhortations sans commandement, enfin par son exemple; à quoi il fut principalement porté par le désir d'arracher de l'esprit des ecclésiastiques la vaine complaisance qu'ils ont à imiter les modes et les changements très-fréquents des personnes séculières dans ces sortes de vanités. « *Jamdudum id se cupere ostenderat, tum ut corruptelam sacrorum hominum tolleretur, qui profanas militaresque barbarorum formas et earum frequentes levesque mutationes indecore admodum imitantur; tum ut.* » etc.

VI. *Remarques historiques.* — Jules II fut le premier des Papes qui laissa croître sa barbe, quoique les médailles des premières années de son pontificat le représentent encore rasé, selon la coutume des anciens Papes. (SPOND., an. 1503, n. 8.) Le cardinal d'Avignon, s'opposant à la création de Bessarion pour Pape, n'oublia pas cette nouveauté d'élire un néophyte grec, qui n'avait pas seulement encore rasé sa barbe : « *Non dum barbam rasit Bessarion, et nostrum caput erit?* » (GOBELIN., l. 1, p. 24.)

Gerson compte, entre les relâchements des ecclésiastiques de son temps, qu'on ne portait plus ni les cheveux courts, ni la barbe rase. « *Ubi ne clerici comam barbamve nutriant,* » etc. (GERSON., t. I, p. 206.) Au contraire, Pierre Damien se plaint que les clercs ne se distinguent plus des laïques par la pureté de leurs mœurs, mais par leur barbe rase seulement : « *Ut eos a sæcularibus barbarasium quidem dividat, sed actio non discernat.* » (DAMIAN., l. viii, epist. 15.) Et ailleurs exprimant le mépris que les séculiers faisaient des évêques et des prêtres : « *Presbyterum vel episcopum abire prospiciunt, barbiferos se videre fatentur.* » (L. i, epist. 11.)

Saint Bernard, pour représenter le débordement des nouveaux hérétiques de son temps et de leur clergé : « *Clerici ac sacerdotes, Ecclesiis populisque relictis, intonsi*

et barbati apud eos inter textores et textrices plerumque inventi sunt. » (Serm. 67 in Cant.) Nicetas Choniates, parlant du patriarche latin de Constantinople Thomas (RAINALD., an. 1206, n. 6) : « *Malis ita rasis ut quemadmodum in impuberi puero nullum pili vestigium cereretur.* » Chalcondile assure que tous les clercs de l'Occident se rasaient. « *Itali et Occidentales pene omnes barbam radunt.* » (CHALCOND., De reb. Turc.)

Matthieu Pâris raconte que l'armée de Guillaume le Conquérant avait paru aux espions de son ennemi une armée de prêtres, parce qu'ils étaient tous rasés : « *Omnes exercitus illius milites presbyteros videri, eo quod faciem totam cum utroque labo rasam haberent.* » (PARIS., in Prolog.) Les Actes de Guillaume, évêque d'Angers, racontent comment la veille de son sacre il se fit raser la barbe et la couronne. « *Rasa barba et corona, ablutaque capite,* » etc. (*Spicileg.*, t. X, p. 289.)

Rien n'est plus surprenant que la résolution d'un concile de la province de Bourges, où une des circonstances de l'interdit fulminé sur un pays entier fut que ni les clercs, ni les laïques ne raseraient point et ne couperaient point leurs cheveux, que les princes ne fussent soumis à l'Eglise. « *Nemo clericorum aut laicorum tondeatur, neque radatur, quousque districti principes, capita populorum, sancto per omnia obediant concilio.* » (*Bibl. mss. Laobai*, t. XI, p. 792.)

TRAFIC DÉFENDU AUX CLERCS. — Voy. NÉGOCE.

#### TRANSLATION.

I. — Des translations des évêques dans l'Eglise latine pendant les cinq premiers siècles.

I. *Le concile romain annule les translations faites par les évêques de la province de Tarragone.* — Irénée était déjà évêque d'une autre ville lorsque Nundinarius voulut lui résigner son évêché de Barcelone. Les évêques de la province voyant que le peuple et le clergé avaient beaucoup d'ardeur pour ce changement, et jugeant eux-mêmes qu'il serait utile à l'Eglise, y avaient déjà donné leur consentement, et ils écrivirent au Pape Hilaire pour en obtenir la confirmation.

Mais ce Pape ne put souffrir cette double infraction des canons, et suivant la résolution d'un concile tenu à Rome, il écrivit au métropolitain de Tarragone, Ascanius, qu'il devait avoir réprimé non-seulement les désirs déréglés des peuples, mais aussi les résolutions inconsidérées des autres évêques. « *Pro loco et honore tibi debito ceteri sacerdotes docendi fuerant, non sequendi.* » (Epist. 3.)

Il est vrai que le Pape et le concile romain eurent plus d'horreur de l'audace de Nundinarius à se vouloir donner un successeur, que de la translation d'Irénée : « *Nonnulli episcopatum, qui non nisi meritis præcedentibus datur, non divinum munus, sed hæreditarium putant esse compen-*



diam et credunt sicut res caducas atque mortales, ita sacerdotium velut legali, aut testamentario jure posse dimitti, » etc. Ce sont les paroles du Pape Hilaire.

Les évêques et les prêtres du concile s'écrièrent tout d'une voix : « Quæ Dei sunt, ab homine dari non possunt. Dictum est sexies. » Un évêque dit : *Successores Deus dat.* (Conc. Rom., sub Hilar.) Mais c'était peut-être parce que l'abus de ces résignations illicites s'était rendu plus commun dans l'Espagne. « Nam plerique sacerdotes in mortis confinio constituti, in locum suum feruntur alios designatis nominibus subrogare : ut scilicet non legitima expectetur electio, sed defuncti gratificatio pro populi habeatur assensu. »

Si la plupart des évêques, *plerique sacerdotes*, en usaient de la sorte en Espagne, s'ils s'attribuaient un choix qui n'appartient qu'à Dieu ; s'ils s'opposaient à sa volonté, en la prévenant ; s'ils disposaient de la dignité la plus sainte de l'Eglise comme d'un héritage profane ; un abus si commun et si détestable méritait bien que le Siège apostolique s'armât de toute sa vigueur pour en arrêter le cours.

II. *L'évêque transféré méritait de perdre les deux évêchés.* — Mais on ne peut nier que le Pape et le concile n'eussent aussi quelque égard à la translation, quand tous les évêques et les prêtres s'écrièrent tant de fois : « Ut disciplina servetur, rogamus, dictum est octies. Ut antiquitas servetur, dictum est quinques. Ut canones custodiantur, dictum est octies. Hilario vita, dignus Papa, dignus doctor. »

Aussi le Pape écrivit à Ascanius (epist. 1, 3) de renvoyer Irénée dans son Eglise, ce qu'on ne lui accordait que par grâce, *quod ei non iudicio, sed humanitate præstabitur.* Le mépris qu'il avait fait du concile de Nicée méritait la déposition : « Pars illa contemnitur, qua vetatur, ne quis relicta Ecclesia sua, ad alteram transire præsumat. »

Quand l'institution primitive du Siège apostolique n'aurait pas donné au Pape Hilaire le titre et les droits du défenseur, de l'exécuteur et du dispensateur des canons, son zèle et sa fermeté inébranlable les lui auraient acquis, puisque c'est lui seul qui s'opposa à ce torrent d'entreprises audacieuses contre les canons, dissimulées, ou même autorisées par les métropolitains et par les évêques provinciaux.

III. *Décret de saint Léon.* — Le Pape saint Léon décida encore plus rigoureusement que l'évêque qui passerait d'un moindre évêché à un plus grand, serait privé de l'un et de l'autre ; puisque son orgueil lui aurait fait mépriser le premier, et que son avarice l'aurait rendu indigne du second.

« Si quis episcopus mediocritate civitatis suæ despecta, administrationem loci celebrioris ambierit, et ad majorem se plebem quacunquæ occasione transtulerit, non solum a cathedra quidem pelletur aliena, sed carebit et propria ; ut nec illis præsideat, quos per avaritiam concupivit : nec illis,

quos per superblam sprevit. » (Epist. 84, c. 8.)

IV. *Sévérité du concile de Sardique.* — Mais le concile de Sardique porta la sévérité jusqu'au plus haut degré. Il refusa la communion entre les laïques, même à l'article de la mort, à tous ceux qui auraient quitté leurs évêchés pour en occuper d'autres. « Ut nec laicam in fine communionem talis accipiat. » (Can. 1, 2.)

Ce concile dit que les évêques ne sont poussés à ces changements que par un esprit d'avarice et d'ambition. « Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, et ambitioni servire, et ut dominationem agant. »

Cela paraît évidemment en ce qu'ils ne passent jamais d'un grand évêché à un moindre : « Cum nullus inventus sit episcopus qui de majore civitate ad minorem transiret. » Mais ce concile ne fut porté à cette rigueur que par l'extrême relâchement des évêques d'Orient, qui faisaient entre eux un trafic infâme d'évêchés.

V. *Les translations ne sont justes que lorsqu'elles se font pour l'utilité de l'Eglise.* — Le IV<sup>e</sup> concile de Carthage reconnut que les translations pouvaient quelquefois être utiles à l'Eglise, et qu'il en fallait remettre le jugement au concile provincial, qui examinerait les requêtes que le clergé et le peuple présenteraient aux évêques.

« Ut episcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, etc. Sane si id utilitas Ecclesiæ fieri poposcerit, decreto pro eo clericorum et laicorum episcopis porrecto, in præsentia synodi transferatur, nihilominus alio in loco ejus episcopo subrogato. » (Can. 27.)

Ce n'est donc pas la cupidité des particuliers, mais l'utilité de l'Eglise qui rend les translations légitimes, et c'est au concile provincial à juger si cette infraction qu'on fait des canons est assez avantageusement compensée par l'utilité qui en revient à l'Eglise.

Cela nous apprend que le Pape Gélase a eu raison de ne condamner que les translations qui se font sans sujet, *nullis existentibus causis*, et qu'elles ne sont nullement défendues par les canons, lorsque l'évêque qui passe d'une Eglise à une autre n'y apporte de sa part que l'obéissance, lorsque ce n'est pas son ambition particulière, mais l'utilité publique qui l'arrache du sein de sa première Eglise ; lorsque ce n'est pas une avarice sordide, ou une ambition démesurée qui lui fait mépriser sa première Epouse pauvre, mais chaste, pour jouir des embrassements d'une autre plus riche, mais illégitime.

« Et hoc in Nicæna quoque synodo a Patribus decretum, ne de alia ad aliam Ecclesiam episcopus transferatur ; ne virginalis pauperulæ societate contempta ditioris adultæ quærat amplexus, » dit saint Jérôme. (*Ep. ad Oceanum, De unius uxoris viro.*)

II. — Des translations dans l'Eglise orientale, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Canons apostoliques touchant les trans-*

*lations.* — Le quatorzième canon apostolique a renfermé en peu de paroles toutes les règles de l'Eglise touchant les translations.

Il les condamne en général, quelque violence qu'on puisse faire à un évêque qui est bien aise d'être forcé. Il les approuve en particulier, quand l'utilité seule de l'Eglise fait cette sainte violence à un évêque désintéressé. Enfin il en remet le jugement et le pouvoir au concile des évêques, qui ne manque ni de lumière pour faire un juste discernement, ni d'autorité pour forcer les humbles et pour réprimer les ambitieux.

« *Episcopo non liceat sua relicta parochia ad aliam transilire, etiamsi a pluribus cogatur; nisi sit aliqua causa rationi consentanea, quæ eum cogat hoc facere; utpote ad majus lucrum, cum possit ipse iis qui illic habitant pietatis verbo conferre, idque non ex se, sed multorum episcoporum iudicio, et maxima exhortatione.* »

Telle fut la translation d'Alexandre, évêque en Cappadoce, au siège de Jérusalem, où ce saint évêque était venu non pas pour chercher un autre évêché, mais pour se défaire du sien; aussi n'y eût-il jamais consenti si le Ciel ne se fût mis de la partie, et si tous les évêques de la province, obéissant à une révélation céleste, n'eussent eu plus d'égard à son mérite qu'à sa résistance.

Voici ce que saint Jérôme en dit après Eusèbe : « *Alexander, episcopus Cappadociæ, cum desiderio sanctorum locorum Hierosolymam pergeret, et Narcissus episcopus ejusdem urbis jam senex regebat Ecclesiam, et Narcisso et multis clericis ejus revelatum est, altera die mane intrare episcopum qui adiutor sacerdotalis cathedræ esse deberet. Itaque re ista completa, ut prædicta fuerat, cunctis in Palæstina episcopis in unum congregatis, adnitente quoque ipso vel maxime Narcisso, Hierosolymitanæ Ecclesiæ cum eo gubernacula suscepit.* » (HIERON., *De script. eccl.*)

II. *Décret du concile de Nicée.* — Comme ces exemples de vertu sont aussi rares que merveilleux, le concile de Nicée, voyant que les translations passaient en coutume et allaient prescrire contre les canons, les défendit absolument et étendit la même défense aux prêtres et aux diacres.

« *Propter multam perturbationem et seditiones quæ fiunt, placuit consuetudinem omnimodis amputari, quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa, ita ut de civitate in civitatem non episcopus, non presbyter, non diaconus transeat.* » (Can. 15.)

Ce concile n'ordonne point d'autre peine à l'avenir que de faire retourner à leurs premières Eglises ceux qui les avaient abandonnées.

III. *Le concile d'Antioche condamne toutes les translations. Concile de Chalcédoine.* — Ce canon défend bien aux évêques de passer d'une Eglise à une autre, mais il ne défend pas au concile de la province de les y transférer. Au contraire, ne se plaignant

que du violement fait de la règle précédente, c'est-à-dire du canon apostolique que nous avons rapporté, il laisse à juger que son but a été de remettre en vigueur ce canon apostolique qu'une coutume contraire allait mettre en oubli. Mais le concile d'Antioche ne semble pas avoir été aussi fidèle à se conformer aux anciens canons dans ses nouveaux décrets. Il défend ces changements d'évêchés, sans qu'ils puissent être autorisés par une assemblée d'évêques.

« *Episcopus ab alia parochia nequaquam migret ad aliam, nec sponte sua prorsus insiliens, nec vi coactus a populis, nec ab episcopis necessitate compulsus; maneat autem in ecclesia quam primitus a Deo sortitus est. Nec inde transmigret, secundum regulam super hoc olim a patribus constitutam.* » (Can. 21.)

Cette précédente règle ne peut être que le canon apostolique ou celui de Nicée. Or ces canons sont contraires à celui d'Antioche. Il est donc apparent que cette sévérité extraordinaire ne fut affectée par les évêques artificieux et peu catholiques de ce concile d'Antioche que pour déguiser l'ambition qui les dominait, et qui les avait souvent portés au désordre qu'ils ne pouvaient s'empêcher de condamner.

La sévérité des évêques du concile de Sardique ne peut pas être suspecte, puisque les translations étaient aussi rares dans l'Occident qu'elles avaient été fréquentes parmi les Orientaux. Enfin le concile de Chalcédoine renouvela tous les anciens canons contre les évêques et les autres clercs qui quitteraient leurs Eglises pour passer à d'autres. « *De his qui transmigrant de civitate in civitatem, episcopus aut clericus, placuit canones qui de hac re a sanctis Patribus statuti sunt, habeant propriam firmitatem.* » Ce qui est condamner les migrations, et non pas les translations. (Can. 5.)

IV. *Les empereurs ne sont pas moins opposés que les Papes aux translations faites sans nécessité.* — L'empereur Constantin empêcha qu'Eusèbe, évêque de Césarée, se laissât emporter à sa propre vanité et aux flatteries de ceux qui lui offraient l'évêché d'Antioche, en lui remontrant que ce changement eût été également contraire à la loi divine et aux canons apostoliques.

« *Rectissime fecit prudentia tua, quæ et mandata Dei, atque apostolicam et ecclesiasticam regulam custodire statuit, episcopatum Antiochensis Ecclesiæ repudians, et in eo potius permanere desiderans quem Dei mandato ab initio suscepisset.* » (EUSÉBIUS, *De vita Const.*, l. III, c. 61.)

Ce pieux empereur insinua assez clairement que la première Epouse est donnée à un évêque de la main de Dieu; que ce divin mariage doit être indissoluble, et que c'est une espèce d'adultère de s'attacher à une autre Eglise qu'à celle qu'on a épousée la première. C'est aussi la pensée des évêques du concile d'Egypte, lorsqu'ils parlent d'Eusèbe, qui avait laissé l'Eglise de Bérée

pour celle de Nicomédie, et qui abandonna enfin celle-ci pour celle de Constantinople.

« Non habens præ oculis illud præceptum, *Alligatus es uxori, ne quaere solutionem.* (I Cor. VII, 27.) Quod si hoc de uxore dictum est, quanto magis de Ecclesia, atque adeo de episcopatu, cui cum quis alligatus est, alium quaerere non debet, ne adalter in sacris litteris reprehendatur! » (ATHANAS., *Apolog. sec.* Theodoret., l. 1, c. 19, 22.)

Le Pape Jules était encore entré dans les sentiments de l'empereur Constantin, quand il écrivit aux évêques d'Orient que si tous les évêques et tous les évêchés étaient égaux, comme ils faisaient semblant de le prétendre, ils ne feraient pas paraître tant de chaleur pour quitter les évêchés des moindres villes où la vocation du Ciel les avait premièrement établis, et puis s'emparer du gouvernement des grandes Eglises où leur seule ambition les appelait.

« Si vere parem eundemque honorem in omnibus episcopatibus censetis esse, oportuit eum qui credita est parva civitas, in ea permanere; ne eam quæ a Deo data est, aspernari, illam quæ hominum ambitu concessa est, magnificere videatur. » (*Ibid.*)

Après cela on ne peut blâmer la fermeté du Pape Damase, qui prive de sa communion tous ceux qui ont laissé leurs premières Eglises, et qui ont séparé ce que Dieu avait uni. (THEODORET., l. v, c. 11.)

V. Causes d'une translation légitime. — Autant ces défenses et ces injectives étaient justes et raisonnables contre ceux que la légèreté, l'ambition ou l'avarice poussaient à ces infâmes divorces, autant étaient dignes d'approbation ceux qui consentaient à des translations canoniques.

On entend par ces sortes de translations celles où l'on ne considérait que l'utilité de l'Eglise, et où les évêques, persuadés que toutes les Eglises n'étaient qu'une seule Eglise, regardaient avec indifférence les divers évêchés, et ne croyaient pas changer d'Epouse quand, par une charité toute pure et dégagée de tous les intérêts terrestres, ils n'épousaient que l'Eglise et tous ses avantages éternels. Chaque évêque est en quelque manière l'époux, le Père, le fils et le serviteur de l'Eglise universelle. Ainsi quelque part qu'il s'attache à elle, selon les divers besoins qu'elle peut avoir, il est toujours le même époux de cette divine Epouse, indivisible dans son étendue et incorruptible dans sa charité.

C'est ce qui obligea saint Athanase, au rapport de Synésius (epist. 67), après avoir souffert qu'un évêque eût été ordonné par un autre évêque seul, d'user encore d'une double, mais très-nécessaire dispensation, en le transférant au siège métropolitain de Ptolémaïde, dont il était capable, et où il était nécessaire pour y réveiller les étincelles de la foi qui était comme mourante. « Sed formidolosis temporibus summum jus prætermitti necesse est. »

C'est ce qui a fait avancer à Socrate : « Itaque res erat plane indifferens apud

veteres, quoties usus poscebat, episcopum ab una civitate ad aliam transferre. » (L. VII, c. 35.)

Ces termes sont un peu forts; mais au fond tous les évêchés doivent être indifférents aux évêques, qui sont obligés de sacrifier au bien de l'Eglise universelle toute l'attache qu'ils pourraient avoir à leur Eglise particulière.

Cet auteur dit ailleurs, avec plus d'apparence, que le premier concile de Constantinople défendit les translations qui avaient été fort fréquentes durant les persécutions de l'Eglise. « Nam antea propter persecutionum tempestates istud facere cuique liberum erat. » (L. v, c. 8.)

VI. Recours au Pape et aux patriarches pour les translations. — L'autorité des Papes est nécessaire pour les translations. Atticus avait transféré Silvain de Philippopolis à Troade, sans avoir recours à Rome. La dignité patriarcale, qui allait toujours en s'augmentant, semblait lui donner ce pouvoir. Mais pour faire passer un évêque de Cyzique à Constantinople, il fallait faire intervenir l'autorité supérieure du Pape. Les patriarches d'Alexandrie et d'Antioche n'osèrent l'entreprendre, non plus que l'exarque de Thessalonique. Le Pape seul était au-dessus des patriarches.

Il est vrai que Grégoire de Nazianze aurait été transféré de l'évêché de Sasimes à celui de Constantinople par Méléce, évêque d'Antioche, selon le témoignage de Théodoret et de Socrate, et par le consentement de plusieurs évêques, si la consommation de cette grande affaire n'eût été réservée au concile général de Constantinople, où elle échoua entièrement, mais avec une gloire éternelle pour celui qui parut y avoir fait naufrage.

Mais quand Méléce aurait transféré Grégoire, il n'aurait fait que suivre l'exemple de plusieurs grands évêques dans ces premiers siècles, où l'usage n'avait pas encore réservé les translations au premier Siège de l'Eglise :

Ce droit du Siège apostolique de transférer les évêques s'établissait plutôt qu'il n'était établi. Ce n'est pas qu'il ne fût très-juste que les dispenses des canons des conciles œcuméniques fussent réservées au Siège apostolique, qui est le conservateur et l'exécuteur des canons. Mais les siècles de persécution n'avaient pas souffert cette communication et cette correspondance si étroite entre les Eglises, et il fallait plus de deux siècles pour changer les coutumes qui avaient régné près de trois cents ans.

La paix de l'Eglise rendit peu à peu nécessaire ce que les persécutions avaient rendu impossible. Les conciles provinciaux n'eurent pas assez de pouvoir pour arrêter l'ambition démesurée des prélats. Si les uns furent trop audacieux, lorsque les translations n'étaient pas utiles à l'Eglise, les autres furent trop scrupuleux dans les rencontres où l'utilité publique devait les encourager.

Dans le concours de tant de personnes qui devaient conspirer pour les élections, il

est impossible que les sentiments et les inclinations des peuples et des évêques mêmes ne se partageassent sur le point de l'utilité d'une translation. Toutes ces raisons engagèrent insensiblement les Eglises et les conciles provinciaux mêmes, à recourir au premier Siège de l'Eglise, comme à celui auquel Jésus-Christ ne peut avoir donné la primauté de puissance, sans lui donner en même temps une abondance proportionnée de sagesse et de justice.

III. — Des translations des évêques et des évêchés, depuis l'an 580 jusqu'en l'an 800.

I. *Conduite de saint Grégoire.* — Le grand saint Grégoire transféra à l'évêché d'Aléria en Corse un évêque dont l'Eglise avait été entièrement ruinée par les Barbares.

« Quoniam Ecclesia Tamitana, in qua dudum fuerat honore sacerdotali tua fraternitas decorata, ita est hostili feritate occupata atque diruta, ut illuc ulterius spes remeandi nulla remanserit, in Ecclesia Aleriansi, quæ jamdiu pontificis auxilio destituta est, cardinalem te secundum petitionis tuæ modum, hac auctoritate constituimus sine dubio sacerdotem. » (L. I, epist. 77, 79.)

Le clergé et les habitants d'Aléria ayant négligé durant un fort long temps d'élire un évêque, ce Pape leur en donna un, se croyant justement obligé de suppléer à leur peu de zèle : « Etsi vos multo jam tempore sine pontifice esse Dei Ecclesiam non doletis, nos tamen de ejus regimine cogitare suscepti cura compellit officii. »

Le clergé, la noblesse et le peuple de Naples demandèrent à ce Pape qu'il leur donnât pour pasteur l'évêque Paul, dont ils étaient extrêmement satisfaits, après un essai qu'ils avaient fait de sa conduite, pendant que leur Eglise était vacante. Ce Pape voulut prendre, et leur donner aussi à eux-mêmes un peu plus de temps, pour mieux reconnaître ce prélat, leur promettant de le leur accorder dans la suite, s'ils continuaient de le demander.

« Quem quoniam ita estis in paucis diebus experti, ut eum cardinalem habere desideretis episcopum, gratulamur. Sed quia summis in rebus citum non oportet esse consilium, et nos quid fiendum sit, matura subinde, Christo adjuvante, deliberatione disponimus, et vobis melius tractu temporis, qualem se exhibeat innotescet. » (L. II, epist. 6, 17, 12, 35.)

Cet évêque n'avait pas été forcé de quitter son Eglise par les incursions des Barbares, comme l'évêque Paulin, que ce Pape transféra à l'Eglise de Lipari (L. II, epist. 13, 20); et l'évêque Jean à qui il donna la conduite de l'Eglise de Squillaci, à condition que si sa première ville venait à être délivrée de la servitude et de la désolation où les Barbares l'avaient réduite, il y retournerait, comme à sa première Epouse.

« Et licet a tua Ecclesia sis hoste imminente depulsus, aliam quæ pastore vacat Ecclesiam debes gubernare: ita tamen ut si civitatem illam ab hostibus liberam effici,

et Domino protegente, ad priorem statum contigerit revocari, ad eam in qua prius incardinatus es, Ecclesiam revertaris. » (L. II, epist. 25.)

Mais l'évêque Paul, que ceux de Naples avaient demandé pour être leur pasteur, retourna à sa première Eglise de Nepi, qu'il n'avait quittée que pour être visiteur de celle de Naples. Il demanda cette grâce au Pape, et l'obtint. S'il eût pris conseil de l'ambition ou de l'avarice, il est probable qu'il eût préféré l'Eglise de Naples à celle de Nepi. (L. II, epist. 35.)

Dans tous les exemples que je viens de rapporter, la seule utilité des Eglises et le salut des âmes ont fait conclure et exécuter toutes ces translations, sans que l'intérêt particulier ou la cupidité y ait eu la moindre part.

Ainsi Jean Diacre dit avec vérité que saint Grégoire a bien donné ces évêchés vacants à des évêques privés sans ressource de leurs Eglises, mais qu'il n'a jamais retiré un évêque de l'Eglise où il avait été ordonné, et d'où les ennemis ne le forçaient pas de se retirer lui-même. « Licet Gregorius vacantes episcopos vacantibus civitatibus incardinare studuerit, nunquam tamen episcopum ab integritate suæ Ecclesiæ, vel ipse in aliam commutavit, vel sub quacunque occasione migrare consensit. » (L. III, c. 18.)

II. *Translation des évêchés.* — C'était la même considération de l'utilité ou des nécessités de l'Eglise, qui faisait conclure à ce sage Pape la translation des sièges épiscopaux, d'un lieu désolé par les Barbares à un autre moins exposé à leurs hostilités; comme il le marque à l'évêque de Velletri, au sujet de la translation de son siège en un autre lieu plus sûr et plus tranquille.

« Temporis qualitas admonet episcoporum sedes antiquitas certis civitatibus constitutas, ad alia quæ securiora putamus, ejusdem dioceseos loca transponere, quo et habitatores nunc degere, et barbaricum possint periculum facilius declinare. » (L. II, epist. 11.)

III. *En France les translations ont lieu par l'autorité des rois et des évêques.* — Venons à la France, où Grégoire de Tours dit que l'amour de la domination française commençant à se répandre de tous côtés, saint Aprunculus, évêque de Langres, devint suspect aux Bourguignons. Cet évêque, ayant appris qu'ils avaient donné ordre de le faire mourir, sortit de nuit du château de Dijon, en se faisant descendre du haut des murailles, et s'en alla à Clermont, où il fut fait évêque. (L. II, c. 13.)

Saint Quintien, évêque de Rodez, faillit être mis à mort par les Goths pour la même raison; car on lui reprochait à tous moments qu'il eût voulu établir partout l'empire français. « Quia desiderium tuum est, ut Francorum dominatio possideat terram hanc. » (L. II, c. 36.)

Ce saint s'enfuit à Clermont, où Euphrasius, qui avait succédé à saint Aprunculus, le reçut avec une charité et une hospitalité

vraiment épiscopales. Le roi Théodoric voulut reconnaître sa fidélité, en lui donnant l'évêché de Clermont, quand il vint à vaquer. Le peuple l'avait élu; ce roi fit confirmer cette élection par les évêques. « Convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ Ecclesiæ locaverunt. » (L. III, c. 2.) Fronimius, natif de Bourges, se retira dans le Languedoc, où le roi Leuva le prit en affection, et le fit évêque d'Agde. (L. IX, c. 24.) Leuvigilde ayant succédé à Leuva, et ayant fait épouser Ingonde, princesse du sang de France, à son fils Hermenegilde, il entra en défiance contre cet évêque, comme s'il avait muni cette princesse contre toutes les persuasions empoisonnées des Goths ariens. L'évêque s'aperçut des embûches qu'on tendait à sa vie, et se retira vers le roi Childebert, qui le fit évêque de Vence.

Deux évêques bourguignons, Théodore et Proculus (*Ibid.*, l. X), qui avaient perdu leurs évêchés dans les guerres de leur province, ayant suivi la reine sainte Clotilde en France, jouirent conjointement de l'évêché de Tours, le reste de leurs jours.

Fortunat, ou l'auteur de la Vie de saint Médard, évêque de Noyon, dit que ce saint prélat voyant sa ville de Vermandois, où était l'église cathédrale de son évêché, entièrement détruite par les infidèles, transporta son siège à Noyon; et l'évêque de Tournay étant mort, il fut encore obligé d'y aller et d'abandonner son siège épiscopal; le consentement unanime du roi et des évêques, du clergé et des peuples, ayant enfin surmonté toutes ses résistances, il posséda les évêchés de Noyon et de Tournay, qui furent confondus en un seul.

« Pontificali denique, metropolitani scilicet et comprovincialium suorum evictis auctoritate, regisque, ac procerum assensu, plebisque coactus incessabili acclamatione, vix consensus: et unanimi, pontificali videlicet ac regali auctoritate duas illas ecclesias unam fecit. » (SURTUS, die 9 Junii, c. 18.)

IV. *Translations en Angleterre.* — Mellitus, évêque de Londres, ayant été rappelé de France en Angleterre par le roi Eadbald, ne put se faire recevoir par ceux de Londres, qui s'étaient replongés plus avant que jamais dans les superstitions de l'idolâtrie. Cela l'obligea de prendre la conduite de l'évêché de Cantorbéry.

Après sa mort Juste lui succéda, et en désignant son évêché de Rochester à Romain, il l'ordonna lui-même, selon le pouvoir qu'il en avait reçu du Pape Boniface, dont voici les paroles rapportées par Bède: « Pallium dixerimus, etc. Concedentes etiam tibi ordinationes episcoporum, exigente opportunitate, celebrare. » (BEDA, *Hist. Angl.*, l. II, c. 6-8.)

Bède a fort bien compris que le pouvoir d'ordonner des évêques devait être pris dans toute son étendue, en sorte que la puissance de les transférer d'un évêché à un autre y soit comprise.

Romain ayant fait naufrage en allant à

Rome, où l'archevêque Juste l'avait envoyé, Paulin, archevêque d'York, prit la conduite de l'Eglise de Rochester, à la persuasion de l'archevêque de Cantorbéry Honoré et du roi Eadbald. (*Ibid.*, c. 20; l. III, c. 7.)

V. *En Espagne.* — En Espagne les translations se firent aussi par l'autorité des évêques et des rois. Le X<sup>e</sup> concile de Tolède, après avoir déposé le métropolitain de Brague, Potamius, transféra à ce siège l'évêque de Dumes, Fructuosus.

Le XVI<sup>e</sup> concile de la même ville, après avoir dépouillé le métropolitain de Tolède Sisbert de cette suprême dignité, en revêtit Félix, évêque de Séville, à qui le roi en avait déjà confié la conduite, attendant que le concile ratifiât ce qu'il avait ordonné.

« Secundum præelectionem atque auctoritatem domini nostri, per quem in præteritis jussit, Felicem Hispalensis sedis episcopum de prædicta sede Toletana, jure debito curam ferre: nostro eum in postmodum reservans decreto firmandum: ob id nos cum consensu cleri ac populi ad dictam solum Toletanam pertinentis, prædictum Felicem episcopum de Hispalensi sede in Toletanam sedem canonice transducimus. » (Can. 12.)

En même temps ce concile transféra l'évêque de Brague à Séville, et celui de Protocole à Brague.

#### IV.—Des translations sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.

I. *Maximes générales des translations canoniques.* — Dans l'exposition que nous allons faire des translations qui ont été faites dans cet âge de l'Eglise, nous tâcherons de développer l'histoire et les règles des translations, en passant de la France en Allemagne, en Angleterre, en Italie, et enfin en Orient.

Nous allons considérer 1<sup>o</sup> les raisons légitimes, qui se réduisent toutes à l'utilité publique de l'Eglise et à ses nécessités pressantes;

2<sup>o</sup> L'autorité qui y a été nécessaire de la part des empereurs et des rois, des métropolitains et des évêques, des conciles et des Papes. Nous montrerons que l'autorité des Papes commençait à y concourir dans la France, et que c'étaient là les commencements de la nouvelle discipline qui s'est depuis universellement introduite.

II. *Translation d'Ebbon et d'Actard.* — L'utilité publique de l'Eglise a toujours été la seule raison canonique des translations des évêques d'un siège en un autre.

Ebbon, archevêque de Reims, ayant perdu les bonnes grâces de l'empereur Lothaire, qu'il avait tâché d'acquiescer et de se conserver aux dépens même de sa conscience et de ses plus essentiels devoirs envers l'empereur Louis, père de Lothaire; Louis, roi d'Allemagne, lui donna l'évêché d'Hildesheim, et l'y fit transférer par le Pape Grégoire IV. Après cette translation faite, le roi Charles le Chauve fit pourvoir Hincmar de l'archevêché de Reims, qui avait été va-

cant depuis que Louis le Débonnaire en avait fait dépouiller Ebbon.

C'est le fidèle récit que le concile de Troyes fit de cette affaire au Pape Nicolas I<sup>er</sup>. « Non longe a vicinitate finium Normannorum, quibus a Paschali Papa prædicator fuerat destinatus, episcopium Hildesenheim vacans obtinuit; ubi etiam auctoritate cuiusdam privilegii nobis ostensi, a Gregorio Papa sibi collati, conhibente supra memorata sua restitutione, ministerium pontificale sine tenus exercuit. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 356.)

Après la mort de Louis le Débonnaire, Ebbon avait été rétabli dans son siège de Reims par l'empereur Lothaire; les évêques de la province et plusieurs autres prélats du royaume avaient favorisé ce rétablissement. Ebbon prétendait avoir plutôt volontairement cédé à la haine de l'empereur Louis le Débonnaire, qu'il regardait comme le principal auteur de sa déposition, que d'avoir été détrôné par un jugement canonique. Lorsque Charles le Chauve eut reconquis sur l'empereur Lothaire ce qu'il avait usurpé sur lui, Ebbon se vit encore forcé de céder.

Ces aventures bizarres font voir que le Pape Grégoire avait fort sagement transféré Ebbon de Reims à Hildesheim, puisqu'il y avait tant de raisons de ne le pas traiter comme un prélat juridiquement déposé, ce qui eût été sans ressource, et de ne pas s'opiniâtrer aussi à le rétablir dans Reims, puisque cela ne se pouvait sans renouveler tant de contestations passées, et sans s'exposer à tant de nouveaux tumultes.

Enfin, les travaux apostoliques d'Ebbon pour la conversion des nations septentrionales lui donnaient sans doute de la considération, et le rendaient digne de la dispense, pour laquelle il fallut interposer l'autorité du Siège apostolique. (*Ibid.*, p. 83.) Les seuls conciles provinciaux faisaient encore les translations ordinaires. Mais il s'agissait ici d'un prélat deux fois ou déposé ou chassé de son siège, et dont la déposition même avait été confirmée par le Pape Serge.

Voici une autre espèce de translation moins embrouillée. Les Normands et les Bretons avaient presque entièrement ruiné la ville et l'Eglise de Nantes. Après dix ans de désolation, le roi Charles le Chauve et le synode envoyèrent à Rome Actard, évêque de Nantes, pour obtenir de Nicolas I<sup>er</sup> quelque autre évêché vacant. « Civitas olim florentissima, nunc exusta et funditus diruta, redacta per decennium cernitur in eremum, etc. Si annuit vestræ discretionis solertia, optamus, vacantis Sedis constituatur in cathedra, » etc. (*Ibid.*, p. 362, 363, 367, 368, 368.) Ce sont les termes de la lettre du roi au Pape.

Adrien II, faisant réponse aux évêques du concile de Soissons, qui avaient demandé la même grâce pour Actard, leur permet de transférer Actard à un autre évêché, et même à une métropole, témoignant qu'il suivait en cela l'exemple de ses prédécesseurs, et surtout de saint Grégoire le Grand. « Decernimus

hunc Ecclesiæ quæ forte suo fuerit viduata pastore, penitus incardinari. »

Ce Pape transféra ensuite Actard à la métropole de Tours, après qu'il eut été élu par le clergé et le peuple de cette Eglise métropolitaine. Voici ce qu'il en écrivit aux évêques du concile de Douzy tenu en 871: « Sicut synodus expostulavit, plebs et Turonicus clerus eum concorditer elegit, per nostræ apostolicæ auctoritatis decretum constituimus cardinalem metropolitanum et archiepiscopum Turonicæ Ecclesiæ atque provincie. »

Ce Pape déclare cette translation très-canonique, parce qu'elle n'a point été recherchée par Actard, mais qu'elle n'est accordée qu'aux besoins et aux nécessités de l'Eglise. « Qui hoc non ambitu, aut propria voluntate facit, sed utilitate quadam, aut necessitate, aliorum hortatu et consilio. »

Enfin, ce Pape charge le même Actard des restes de l'évêché de Nantes, qui n'avaient pas été enveloppés dans le naufrage commun, à condition que si cet évêché vient à se rétablir, on y élira un évêque particulier.

III. *Intervention du Saint-Siège.* — Il n'est pas facile de deviner pourquoi le roi Charles le Chauve et nos prélats français tant de fois assemblés ne firent pas eux-mêmes cette translation, et aimèrent mieux s'en rapporter au Pape.

Ce roi n'était pas entièrement maître de la Bretagne; il avait été forcé d'envoyer les ornements et les marques de la royauté à celui qui s'en disait roi, afin qu'il parût tenir de lui ce qu'il ne pouvait lui ôter; il avait déjà employé l'autorité sacrée des Papes et de ses prélats pour tâcher de se faire un peu plus respecter par Noménoé et par Salomon, ducs des Bretons. Actard même était allé à Rome pour y accuser les Bretons d'avoir porté leurs mains sacrilèges à la destruction de son évêché et des autres églises de Bretagne. (*Ibid.*, p. 362.)

Il y a quelque apparence que l'on eut recours à Rome, par une juste défiance que les Bretons agréassent ce qui aurait été ordonné par les rois et les évêques de France.

Comme les évêques bretons se prétendaient en ce temps-là indépendants du métropolitain de Tours, ils faisaient aussi gloire d'une obéissance et d'une soumission plus particulière au Saint-Siège. Ainsi, pour leur aplanir les difficultés qu'ils trouvaient à reconnaître l'archevêque de Tours, il était bon de le faire établir par le Pape même.

On peut ajouter à cela que l'évêque Actard ne pouvait se séparer de l'obéissance et du corps de l'Etat des Bretons, et s'attacher entièrement au clergé et au royaume de France, vers lesquels son inclination le portait, sans faire intervenir l'autorité du Pape, qui est le Père commun de tous les princes et de toutes les Eglises.

Les exemples suivants nous éclairciront encore mieux de la nécessité de l'intervention du Pape, et du jugement qu'il faut par conséquent faire de la translation d'Actard.

IV. *Nécessité des translations au ix<sup>e</sup> siècle.* — Rien n'était plus fréquent ni en même temps plus nécessaire, dans le siècle infortuné de la défaillance de l'empire de Charlemagne, que les translations des évêques des villes désolées par les païens, en d'autres qui fussent vacantes. Il en fut même fait un décret dans le concile romain sous Charles le Gros, empereur. « Summus præsul a rege interrogatus decrevit, ut episcopis, quorum parochiæ de incendiis gentilium penitus vastata apparent, aliæ sedes eis non occupatæ concederentur. »

Voilà comme l'empereur même s'adressait au Pape pour en avoir une dispense générale.

Hugues, roi d'Italie, n'usait pas de tant de circonspection, lorsqu'il donnait à son parent Manassès, archevêque d'Arles, tous les évêchés dont il pouvait se rendre le maître dans l'Italie. Il lui donna en comende les évêchés de Vérone, de Trente et de Mantoue, et Manassès ajoutant l'insolente raillerie à l'ambition, se vantait d'être en cela imitateur de saint Pierre, qui avait passé d'Antioche à Rome, et avait fait passer son disciple saint Marc d'Aquilée à Alexandrie. (LUITPRAND., l. IV, c. 3.)

Ce sont les ridicules prétextes et les illusions dont ce prélat couvrait sa vanité, au rapport de Luitprand, qui lui répliqua excellemment que saint Pierre n'était venu à Rome que pour y chercher le salut des âmes, aux dépens de sa propre vie, et que c'est sur de semblables fondements qu'il faut accorder les changements d'évêchés. « Veit Romam Petrus, non ambitione inflammatus, sed martyrio animatus; non quærens aurum, sed animarum lucrum. O felicem, imo beatum, si talem te tua conscientia testaretur! »

V. *Doctrine d'Hincmar sur les translations.* — L'archevêque de Reims Hincmar gardait bien mieux les mesures du respect qui est toujours dû au Siège apostolique, quand il disait que les translations ne devaient se faire que par l'autorité du concile provincial ou du Pape. C'était justement l'alternative où l'Eglise de France s'arrêta pendant cet intervalle de temps qui sépara l'ancienne discipline, où les seuls conciles faisaient ces changements, d'avec la nouvelle qui les a réservés au Siège de Pierre. Hincmar ajoute toujours comme une maxime incontestable, que ce n'est point à la cupidité, ni à l'ambition des particuliers, mais à l'utilité publique de l'Eglise, qu'il faut avoir égard dans les translations.

« Si autem, causa certæ necessitatis vel utilitatis exegerit, ut quilibet episcopus, de civitate in qua ordinatus est, transferatur ad aliam civitatem, synodali dispositione, vel apostolicæ Sedis consensione, apertissima ratione manifestum fieri debet, quia transferatur causa fidei, non temporalis commodi: pro animarum lucro, non pro rerum temporalium quæstu; non suo vitio, sed aliorum repudio: necessitate persecutionis, non ardore ambitionis, vel præsumptione propria voluntatis. » (T. II, p. 764.)

DICTIONN. DE DISCIPLINE ECCLÉS. II.

Il en propose un exemple en la personne de saint Boniface martyr, qui passa de Cologne à Mayence pour le seul avantage de l'Eglise: « Aliquando in civitate Agrippinensi Colonia sedit, et emergente necessitate atque utilitate ad civitatem Moguntinam translatus est. »

Il fait voir qu'à moins de cela les conciles n'estiment pas que les changements d'évêchés soient de moindres crimes que la réitération du baptême ou de l'ordination. « Sed et colligendum est, quam grande scelus sit hujusmodi translatio, quæ rebaptizationi et reordinationi comparando conjungitur. »

VI. *Translations en Italie. Le Pape Formose.* — Après la mort d'Etienne VI, une partie élut Sergius, diacre; l'autre choisit Formose, évêque de Porto, dont la piété et la science méritaient un siècle plus fortuné. (An. 891.) Sergius, irrité des outrages qu'il avait reçus du parti de Formose, se retira vers le marquis de Toscane Adelbert; et, par la terreur de ses armes, il se saisit du Siège apostolique immédiatement après la mort de Formose, qui n'avait régné que cinq ans.

Il prit le nom d'Etienne VII, et par une barbarie inouïe fit arracher le corps de Formose du sépulcre, le fit revêtir pontificalement, et l'ayant fait ensuite décoller, il ne lui put reprocher que d'avoir passé de l'évêché de Porto à celui de Rome. « Cum Portuensis esses episcopus, cur ambitionis spiritu Romanam universalem Sedem usurpasti? »

Il fit ensuite dépouiller et précipiter son corps dans le Tibre, enfin il déclara nulles toutes les ordinations de Formose, comme s'il n'avait pu être évêque de Rome après avoir été évêque de Porto, et il réordonna tous ceux qu'il avait ordonnés. « Cunctosque quos ipse ordinaverat, gradu proprio depositos iterum ordinavit. » Voilà le récit qu'en fait Luitprand. (L. I, c. 8.)

Auxilius, qui avait été ordonné prêtre par Formose, composa deux livres pour sa défense, et tâcha d'y bien établir ces deux propositions, auxquelles se réduisait toute la contestation: 1<sup>o</sup> que dans les nécessités pressantes de l'Eglise, on peut transférer un évêque d'un siège à un autre; 2<sup>o</sup> que quand la translation de Formose n'aurait pas été canonique, les ordinations qu'il avait faites ne laisseraient pas d'être valides.

« Quod si episcopus a propria sede fuerit pulsus, certa imminente necessitate, vel utilitate, in alia Ecclesia quæ præsulenti non habet, inthronizari possit, non tamen absque auctoritate duntaxat Romani Pontificis. Et quod ordinatio illa, quam Papa Formosus fecit, rata et legitima esse probabiliter ostendatur, etiamsi ipse Formosus, ut aiunt, non rite fuerit ordinatus. »

Enfin Jean IX répara dans un concile romain tous les traitements outrageux que le Pape Etienne VII avait faits à Formose, rétablit tous ceux qu'il avait ordonnés, et déclara que ç'avait été pour l'avantage de l'Eglise que Formose avait passé de Porto



à Rome, quoiqu'au reste hors des nécessités de l'Eglise, les translations soient toujours interdites, et d'ailleurs si odieuses que les canons de Sardique privent de la communion même à l'article de la mort tous ceux qui sont atteints d'un crime si énorme.

« Quia necessitatis causa de Portuensi Ecclesia Formosus pro vitæ merito ad apostolicam Sedem provectus est, statuimus, et omnino decernimus, ut id in exemplum nullus assumat, præsertim cum sacri canones hoc interdicit, et præsumentes tanta feriant ultione, ut etiam in fine laicam eis prohibeant communionem. » (An. 904.)

V. — De la translation des évêques après l'an 1000.

1. *Trois règles pour les translations canoniques.* — Nous ferons ici particulièrement attention sur trois maximes importantes : 1° Qu'on n'a pas cru pouvoir faire après l'an 1000 des translations d'évêques sans l'autorité du Pape ;

2° Que le consentement des évêques qu'on transférait a été aussi nécessaire, et il en faut dire autant de celui des rois ;

3° Que toutes les translations sont contraires aux canons, si elles ne se font par le seul motif de l'utilité ou de la nécessité de l'Eglise.

Je commencerai par saint Etienne, roi de Hongrie, qui fut revêtu de toute l'autorité du Pape, dont il était légat, pour instituer des évêchés, et pour nommer et transférer les évêques dans son royaume. Il donna l'archevêché de Strigonie à un excellent religieux nommé Sébastien, lequel ayant entièrement perdu la vue peu de temps après, ce roi transféra Astric, évêque de Colocze, en sa place, avec la permission du Pape. « Assentiente Romano Pontifice Astricum Colocensem episcopum in ejus locum rex substituit. »

Trois ans après, Sébastien ayant eu le bonheur de recouvrer la vue, fut rétabli dans son archevêché, avec la même permission du Pape, et Astric retourna dans son Eglise avec le pallium qu'il avait obtenu. « Pontifice Romano approbante, Astricus cum pallio rediit ad suam Colocensem Ecclesiam, Sebastianus Strigoniensem gubernandam recepit. »

Le cardinal Baronius a rapporté cela de l'auteur de la Vie de ce saint roi en l'an 1002. Tout est remarquable dans cette narration, parce que tout y est réglé en apparence contre les canons, mais effectivement selon l'esprit et l'intention des canons, qui est la charité, uniquement appliquée aux besoins de l'Eglise, et surtout d'une Eglise naissante. Un évêque étant devenu aveugle, quitte son évêché ; au lieu de prendre simplement un coadjuteur, un autre évêque est transféré en sa place ; et comme s'il n'avait quitté son Eglise, et n'en avait épousé une autre que pour un temps, il cède celle-ci à son premier époux, et revient à la sienne. Rien n'est plus contraire en apparence aux règles canoniques, et rien n'est plus conforme à l'esprit de ces mêmes ré-

gles. Tout cela était nécessaire à une Eglise naissante, et tout cela se faisait aussi par le consentement unanime du Pape, du roi et des évêques intéressés

II. *Les évêques peuvent-ils être transférés contre leur volonté?* — Clément II, transférant, en l'an 1047, l'évêque de Pesth à l'archevêché de Salerne, y fait remarquer les mêmes règles, et y en ajoute encore deux autres, savoir que le clergé même et le peuple demandent ces translations, et qu'elles se font toujours d'un moindre siège à un autre plus éminent, parce qu'elles ne se font que pour l'avantage de l'Eglise, qui veut que les plus excellents prélats soient élevés aux plus éminentes prélatures.

Comme l'ambition se peut escher sous des apparences de piété, les Papes, les rois et les prélats doivent employer tout le zèle et toute la diligence possibles, pour démêler et pour éviter les surprises qu'on peut faire à leurs bonnes intentions. Ce Pape écrit à l'archevêque de Salerne une excellente lettre sur ce sujet :

« Quoties ita contingit ut exigente necessitate, et maxima utilitate transmutandus sit quisquam episcopus de propria sede ad aliam, diligentissimo perquirenda est persona, utrum necessario sit transmutanda, ut sic major utilitas oriatur, sicut major sedes assumitur. Tu vero, frater charissime, quem unanimitas cleri et populi tua cum gloriosissimo principe Gaimario in suum pontificem elegit, diligenter discussimus, ne tuæ ambitionis causa, et non majoris utilitatis necessitate electus fuisses, » etc. (Baron., an. 1047, n. 11.)

Les deux successeurs de ce Pape, Damase II et Léon IX, furent aussi transférés sur le Siège apostolique, le premier de l'évêché de Bresse, le second de celui de Toul. Il est à croire qu'on y eut égard aux besoins de l'Eglise.

Othon de Frisingue raconte comment Léon IX, qui avait été nommé Pape par l'empereur Henri II, à la prière des cardinaux, étant arrivé à Cluny, y rencontra Hildebrand, qui fut depuis Grégoire VII. Hildebrand le fit renoncer à cette élection faite par un prince séculier, le mena lui-même à Rome, où il le fit élire par le peuple et par le clergé. *A clero et populo Bruno in Summum Pontificem eligitur.*

Voilà une translation demandée et confirmée par le peuple, par le clergé, par les cardinaux et par l'empereur.

Le même Léon IX confirma la translation de l'évêque de Toscanella à l'évêché de Port, comme ayant été dans un synode reconnue absolument nécessaire à l'Eglise. « Residentes in synodo, etc. Cum diligenter esset examinatum qua ratione de episcopatu ad episcopatum transieris, inventum est tam necessitatis quam utilitatis causa hoc factum fuisse. » (Epist. 14.)

Le concile de Rouen, en 1050, dévoila et condamna en même temps l'indigne ambition des évêques, qui prétendaient imiter ces hommes apostoliques à qui le Fils de

Dieu avait permis ou commandé de fuir la persécution, en passant d'une ville à l'autre. « Nullus episcoporum de civitate in qua tenominatus et ordinatus est, ad aliam amplioris honoris causa transire præsumat, » etc. (Can. 3.)

Cette défense n'excluait pas les besoins de l'Eglise en quelques rencontres singulières, puis, quelques années après, c'est-à-dire en 1067, l'archevêque de Rouen étant mort, le célèbre Lanfranc, abbé de Caen, voyant que tous les suffrages se réunissaient en sa faveur, évita ce coup par une sainte adresse de son humilité, et fit élire Jean, évêque d'Avranches. Il alla lui-même à Rome pour faire confirmer au Pape Alexandre II cette translation, au rapport l'Orderic. « Porro ut canonice fieret ista conjugatio, Romam adiit, prædictæ ordinationis licentiam ab Alexandro Papa impetravit. » (Script., p. 507.)

Entre les maximes qu'on attribue au Pape Grégoire VII, celle-ci n'est pas omise, que le Pape peut dans les nécessités de l'Eglise transférer les évêques d'une Eglise à une autre. « Quod illi liceat de sede ad sedem, necessitate cogente, episcopos transmutare. » (Post epist. 55, l. II.)

Cette maxime ne regarde qu'une extrême nécessité, *necessitate cogente*. Mais aussi elle ne dit pas qu'alors le Pape puisse permettre les translations, elle dit qu'il peut les faire. Ce qui semble lui donner la puissance de les faire, même contre la volonté de ceux qui sont transférés.

En effet, si la nécessité de l'Eglise est si pressante, qui doute qu'on ne soit obligé de faire violence à soi-même, et vouloir ce qu'on ne voudrait pas ? Et si un prélat dans une conjoncture semblable préférerait sa satisfaction particulière au salut et au bien public de l'Eglise, quel mal y a-t-il de reconnaître une autorité supérieure, qui lui apprend son devoir ?

On peut croire sans témérité que ce Pape usa quelquefois de ce pouvoir absolu, mais il le fit par un zèle pur et sincère de l'intérêt de l'Eglise. Il écrivit à un évêque qui n'est pas nommé (l. IX, epist. 18), d'aller librement élire au plutôt un archevêque à Lyon ; mais si cela traînait en longueur, il lui fit un commandement absolu de passer de son Eglise à celle de Lyon où on le demandait, et d'imiter le Prince des apôtres, qui passa d'Antioche à Rome.

« Ex apostolica tibi præcipimus auctoritate, ut rogatus a fratribus et electus ab eisdem Ecclesiæ filiis, ad regimen prædictæ Lugdunensis accedas Ecclesiæ, imitando Petrum, qui de minori Antiochena Ecclesia translatus est in Romanam. »

III. *Translations au XII<sup>e</sup> siècle.* — Dans le XII<sup>e</sup> siècle Pascal II, écrivant à l'archevêque de Pologne, se plaignit de ce que dans ce royaume les translations se faisaient par la seule autorité des rois. « Quid super episcoporum translationibus loquar, quæ apud vos non auctoritate apostolica, sed nutu regis præsumuntur ? » (Epist. 6.)

Comme on ne peut approuver cette entreprise du roi de Pologne, de transférer lui seul les évêques, on peut inférer de là que le consentement des souverains était toujours nécessaire.

Ce Pape ayant appris que le clergé et le peuple de Jérusalem avaient élu pour leur patriarche Gibelin, archevêque d'Arles, qu'il avait envoyé légat en Palestine, le transféra à cette Eglise patriarcale, et s'en excusa en quelque manière, écrivant au clergé et au peuple d'Arles qu'il n'avait fait simplement que confirmer l'élection. *Nos electionem firmavimus.* (Epist. 15.)

Le chapitre de Cantorbéry élut l'évêque de Rochester, et en demanda à ce Pape la translation, l'assurant que le roi, les évêques, les abbés, les grands et le peuple le désiraient avec ardeur. « Huic electioni affuerunt episcopi, abbates, principes regni et ingens populi multitudo, consentiente rege. » (Epist. 105.)

Ce Pape accorda ce qu'on demandait, mais ce ne fut pas sans se plaindre de ce qu'on entreprenait quelquefois de faire ces changements sans son autorité. « Vos præter auctoritatem nostram episcoporum quoque mutationes præsumitis; quod sine sacrosanctæ Romanæ Sedis auctoritate ac licentia fieri, novimus omnino prohibitum. » (Epist. 106.)

Enfin ce Pape cassa dans le concile de Latran, en 1116, une translation faite dans la province de Milan, parce qu'elle était contraire à l'utilité de l'Eglise. C'est ce qu'en dit l'abbé d'Usperg.

Saint Anselme n'était pas moins persuadé que les translations d'évêques ne pouvaient se faire sans la dispense du Siège apostolique. Dans une lettre qu'il écrivit au roi d'Angleterre, il déclare que pour les translations d'évêques, il faut, outre l'autorité du Saint-Siège, le consentement du métropolitain et des évêques, tant de la province que quitte un évêque que de celle où il passe. Il faut que les uns le délient de l'engagement qu'il avait avec eux, et que les autres consentent à l'union et à l'engagement qu'ils commenceront d'avoir avec lui.

« Qui sacratus est episcopus, non potest constitui in alia provincia episcopus canonice, sine consilio et assensu archiepiscopi et episcoporum ejusdem provinciæ, cum auctoritate apostolica, nec sine absolute archiepiscopi et episcoporum provinciæ in qua sacratus est. » (L. III, epist. 126.)

Après la mort de saint Anselme, le roi d'Angleterre laissa vaquer durant cinq années l'Eglise de Cantorbéry ; enfin le chapitre et les évêques élurent l'évêque de Rochester Radulphe. Ives de Chartres s'intéressa auprès du Pape Pascal, pour lui faire confirmer cette élection, ce qui était faire une translation. « Ecclesia consensu episcoporum, rege tandem connivente, elegit sibi in archiepiscopum, Radulphum Roffensem episcopum, etc. Ut electum confirmetis, » etc. (Baron., an. 1114, n. 9.)

Le même Ives de Chartres avait long-

temps auparavant demandé au même Pape une autre translation, savoir de l'évêque de Beauvais Galon à l'évêché de Paris, parce que le roi avait juré de ne le point souffrir à Beauvais, et néanmoins il lui accordait l'évêché de Paris. « Ut Galonem de Belluacensi episcopatu, quem per sacramentum domni Ludovici habere non potest, per manum Senonensis archiepiscopi transferri jubentis in Parisiensem episcopatum, quem ei gratanter et devote concedunt pro vestro amore rex et regis filius. » (Epist. 169.)

Il écrivit dans le même sens au métropolitain de Sens, que les translations se devaient faire par le métropolitain et par le Pape, qui donne la dispense lorsque la nécessité de l'Eglise le demande. « Sed quia translationes episcoporum necessitate urgente, metropolitani auctoritate et Summi Pontificis dispensatione fieri oportet. » (Epist. 71.)

Les métropolitains ne contestaient pas au Pape la nécessité de cette dispense, puisque ce savant prélat exhorte le métropolitain de Sens de demander lui-même au Pape le pouvoir de faire cette translation.

C'était donc une règle du droit et un usage reçu au XI<sup>e</sup> siècle, dont on ne douta plus au commencement du XII<sup>e</sup>, que les translations étaient réservées aux Papes, quoiqu'elles se fussent faites autrefois dans les conciles provinciaux. Un petit nombre de conventions n'empêchait pas que ce ne fût une loi et une coutume reçue.

Saint Bernard était bien dans ces sentiments, quand il exposa à ceux de Milan qu'entre les bienfaits qu'ils avaient reçus du Siège apostolique, ils ne devaient pas oublier celui d'avoir secondé leurs désirs, en transférant un évêque dans leur métropole. « Voluistis licuisse vobis, quod illicitum nisi pro magna quidem necessitate sacri canones judicant, translationem episcopi scilicet in archiepiscopum : concessum est. » (Epist. 131.)

Hugues de Saint-Victor parle de cette matière comme n'étant pas même douteuse. « Mutatio episcoporum de suis locis ad alia loca, nulla ratione fieri debet, nisi pro magna utilitate, vel necessitate cogente; et hoc quidem non per ipsos fieri oportet, sed consilio et invitatione coepiscoporum, atque auctoritate Romani Pontificis. » (*De sacram.*, l. II, part. III, c. 24.)

Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, écrivit au Pape Innocent II, de la part de l'empereur des Espagnes, pour obtenir de lui ce qu'il pouvait seul accorder, savoir la translation de l'évêque de Salamanque à l'archevêché de Compostelle, selon l'élection qui en avait été faite. « Electionem Salamantini episcopi in archiepiscopum Sancti Jacobi ab omni clero, ab omni populo, canonice, pacifice, communiter factam, prædictus imperator per humilitatem majestati apostolicæ representat, etc. Quod potestatis vestræ solius est, translationem ejus de Salamanca ab urbem Sancti Jacobi apostoli concedatis. » (L. IV, epist. 9.)

Avant Innocent II, le Saint-Siège avait

été rempli par Honoré II, qui transféra Hildebert, évêque de Mans, à la métropole de Tours, au rapport d'Orderic, en l'an 1125. « Turonici Hildebertum Cenomanensem probatum præulem sibi asciverunt, et Honorii Papæ permissu gaudentes in Turonicæ metropolis cathedram transtulerunt. » (*Script. Norman.*, p. 882, 903.)

Orderic ne raconte pas seulement ce qui se fit, mais aussi ce qui se devait faire selon le droit reçu. Il assure, en parlant d'une translation faite en Angleterre en 1136, qu'elle ne pouvait se faire autrement que par l'autorité du Saint-Siège : « Quia episcopus secundum decreta canonum de propria sede ad aliam Ecclesiam nisi auctoritate Romani Pontificis promovere nequit, » etc.

On ne contestait pas ce droit au Pape, ni en France, ni en Angleterre, ni en Espagne, ni même en Allemagne, jusqu'au Pape Eugène III, sous le pontificat duquel, en 1152, l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, trouvant l'Eglise de Magdebourg partagée sur l'élection d'un archevêque, leur persuada d'élire Guiman, évêque de Naumbourg, auquel il donna aussitôt le temporel de cette Eglise.

Othon, évêque de Frisingue, qui fait ce récit, s'efforce de justifier la conduite de l'empereur, en disant que lorsque les empereurs renoncèrent aux investitures, on leur laissa le pouvoir dans la division des suffrages de nommer eux-mêmes le prélat avec l'avis des seigneurs de leur cour. (*BARON.*, an. 1152, n. 7.) Mais quand cela serait de la sorte, l'empereur ne pouvait pas transférer un évêque, surtout dans un partage de voix, puisque les translations ne se doivent faire qu'en considération d'une nécessité ou d'une utilité évidente.

C'est ce que le Pape Eugène III écrivit aux évêques d'Allemagne, qui avaient autorisé cette entreprise de Frédéric, et qui lui en avaient demandé la ratification : « Cum translationes episcoporum sine manifestæ utilitatis et necessitatis indicio, divinæ legis oraculum non permittat, cum etiam multo amplior quam in aliis electionibus cleri et populi debeat eas prævenire concordia, in faciendâ translatione de Cicensi episcopo nihil horum est, sed solus favor principis expectatur. »

Othon, évêque de Frisingue, qui était du nombre de ces évêques, parle lui-même de ce nouvel archevêque comme d'un intrus, quand il dit qu'Anastase IV, successeur d'Eugène III, ratifia par dispense ce que l'empereur avait fait : « Princeps, missis ad Anastasium cum Guimanno novo archiepiscopo ab ipso intruso nuntiis, non solum facti sui ratificationem, sed etiam pallium obtinere eum fecit, non sine quorundam scandalo. »

L'excessive facilité de ce Pape, qui parut scandaleuse à quelques-uns, n'empêche pas que l'empereur même ne demeurât d'accord que la dispense et la ratification du Saint-Siège avaient été nécessaires dans cette rencontre.

Adrien IV, qui succéda à Anastase, III promettre à Guillaume, roi de Sicile, que

les translations ne se feraient que du gré du Pape : « Translationes in Ecclesiis fiunt, si necessitas aut utilitas Ecclesiæ aliquem de una Ecclesia ad aliam vocaverit, et vos, aut vestri successores concedere volueritis. » (BARON., an. 1156, n. 5.)

Alexandre III, qui succéda à Adrien, eut la satisfaction d'apprendre que le roi de Hongrie avait confirmé le traité fait autrefois entre le Saint-Siège, au temps d'Alexandre II, et les rois de Hongrie, par lequel ces rois promettaient de ne jamais faire de translations d'évêques sans l'aveu des Pontifes romains. (Id., an. 1169, n. 40.)

« In se et suis posteris domino Alexandro Papæ et suis successoribus noscitur concessisse, videlicet quod sine auctoritate consiliove ejus, vel successorum suorum, dispositionem, seu translationem episcoporum non faciet, vel fieri permittet. » Ce sont les termes de cet édit du roi de Hongrie.

Henri II, roi d'Angleterre, avait obtenu de ce Pape la translation de l'évêque d'Héreford à Londres, comme le Pape même le fit savoir à ce prélat : « Rex multa olim a nobis prece instantia requisivit ut de te translationem fieri pateremur, » etc. (PARIS., an. 1168.)

En France, l'archevêque de Sens Guillaume passa à l'archevêché de Reims par la permission du même Pape, selon Roger, en 1177 : « Facta sedium archiepiscopatum mutatione Alexandri Summi Pontificis permissione. » (ROGER., p. 553, 613.)

En Ecosse on avait fait le projet d'un échange d'évêchés, ce Pape ne l'agréa pas : « Rex Scotiæ ad Alexandrum Papam misit nuntios, postulans ut pro bono pacis concessisset hanc fieri sedium episcopatum commutationem, sed dominus Papa hoc concedere noluit. »

IV. *Avant le Pape Innocent III, l'autorité de faire les translations était réservée au Saint-Siège.* — Après tant d'exemples et tant d'autorités des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, commençons le XIII<sup>e</sup> par deux réflexions importantes :

1<sup>o</sup> Que c'est à tort qu'on s'imagine qu'Innocent III a été le premier qui ait fait une loi pour réserver au Saint-Siège les translations des évêques. Il y avait deux cents ans que tous les Papes, tous les savants et tous les historiens étaient autant de témoins que cette réservation était déjà faite.

2<sup>o</sup> Ces grands changements, qui intéressent les autres évêques et les rois mêmes, ne se peuvent jamais faire dans l'Eglise subitement et tout d'un coup. Ils se font avec lenteur et d'une manière imperceptible, en sorte que ces nouvelles lois se trouvent établies par une infinité d'exemples particuliers et par un long usage, avant qu'on s'aperçoive qu'elles sont établies.

Le Pape Innocent III se trouva d'abord choqué la première année de son pontificat par l'évêque d'Hildesheim en Allemagne, lequel de sa propre autorité s'était emparé de l'évêché de Wirtzbourg, et par l'archevêque de Tours, qui avait transféré l'évêque d'Avranches à Angers.

Ce Pape fit sentir à ces prélats tous les effets de sa juste indignation soutenue d'une suprême puissance pour la défense des anciennes lois de l'Eglise. (RAINALD., an. 1198, n. 21.) Il n'aurait eu garde de commencer son pontificat par la promulgation d'une loi nouvelle, et par des excommunications et des suspensions fulminées contre de grands évêques. Il protesta aussi lui-même qu'il ne s'est armé des censures de l'Eglise que pour défendre la discipline établie par les anciens Pères : « Sancti Patres majores Ecclesiæ causas, utpote cessiones episcoporum et sedium translationes sine apostolicæ Sedis licentia fieri vetuere. »

On pourrait dire que ce Pape met les translations entre les choses que les saints Pères ont réservées au Saint-Siège, parce qu'ils lui ont réservé en effet les causes majeures, entre lesquelles l'Eglise, dans la suite des siècles, a mis les translations.

L'évêque d'Hildesheim ne se rendit pas aux premiers commandements de ce Pape, parce qu'il prétendait que Célestin III, prédécesseur immédiat d'Innocent, lui avait permis de passer à une Eglise plus éminente. Voici ce qu'en disent les Actes de ce Pape : « Prætendens quod a Cœlestino Papa sibi fuerat indultum ut invitatus majorem posset assumere dignitatem. »

L'auteur de ces Actes ajoute que c'était une mauvaise défaite, parce que l'Eglise de Wirtzbourg était bien plus riche, mais non pas plus relevée que celle d'Hildesheim. *Quamvis ditior, non tamen dignior.* Or la dispense est plus aisée pour monter à un plus haut degré, parce que l'utilité en est plus évidente : « Cum in majori dignitate, propter majorem utilitatem facilius soleat dispensari. » (Id., an. 1199, n. 53 ; an. 1200, n. 40.)

Ce prélat se voyant enfin privé de l'un et de l'autre de ces deux évêchés, et rebuté de tout le monde, se vint humilier à Rome auprès du Pape, qui le reçut avec bonté, et permit à ceux de Wirtzbourg de l'élire pour leur évêque, s'ils le jugeaient à propos.

Quant à l'entreprise de l'archevêque de Tours, il la palliait lui-même de ce prétexte spécieux, que l'évêque d'Avranches ayant seulement été élu et confirmé, et non pas consacré, il n'avait pas été nécessaire de demander au Pape la dispense de sa translation.

Ainsi ces deux prélats demeuraient d'accord que les translations étaient réservées au Pape, mais l'archevêque de Tours limitait cela aux évêques consacrés, et l'évêque d'Hildesheim prétendait qu'ayant une permission du Pape Célestin de passer à une plus grande Eglise, il pouvait bien s'arrêter à une égale.

V. *Des translations sous Innocent IV et ses successeurs.* — Il n'a point encore paru que les Papes aient prévenu les évêques et les aient transférés avant une élection ou postulation canonique de leur personne. Innocent III ne pensa lui-même à transférer

l'évêque de Genève à Embrun qu'après que l'église d'Embrun l'eut élu.

Ce fut pareillement en vertu d'une élection précédente que l'évêque de Norwich, en Angleterre, devait passer à l'évêché de Winchester. Le roi d'Angleterre, qui avait ce prélat en aversion, exigea de lui une renonciation par écrit à l'évêché de Winchester.

Matthieu Paris (an. 1241), en rapportant cette histoire, dit que le roi ne pouvait rien faire ni rien exiger de plus injurieux à l'épiscopat; parce que si le Pape commandait à ce prélat en vertu d'obéissance, d'accepter l'évêché de Winchester, il se trouverait engagé dans une nécessité indispensable d'obéir. « Quod omnino dissonum fuit rationi, et episcopali contrarium professioni. Quia si dominus Papa in virtute obedientiæ id ei præciperet, nullo modo si filius esset obedientiæ, aliquatenus posset contradicere. »

Innocent IV transféra effectivement cet évêque à l'évêché de Winchester. (RAINALD., an. 1244, n. 46.) Le roi d'Angleterre prétendait que cela n'avait pu se faire sans son consentement, parce que le temporel des évêchés relève des princes; mais ce Pape lui répondit qu'on est persuadé dans l'Eglise que l'autorité spirituelle ne dépend nullement des puissances temporelles dans la distribution des dignités ecclésiastiques; que néanmoins le sacerdoce a trop d'intérêt à se ménager la bienveillance des princes, qui sont ses protecteurs, pour ne pas leur rendre en cela même toute la déférence qu'ils peuvent justement désirer.

« Præsertim cum tenet omnium creditas pia fidelium, quod apostolicæ Sedis auctoritas liberam habeat in Ecclesiis universis potestatem a Dei providentia; nec arbitrio principum ipsa stare cogitur, ut eorum in electionum vel postulationum negotiis requirat assensum. In quibus tamen, Dominum habendo præ oculis sic provide procedit et caute, quod per illam nullius possit honori detrahi, vel justitiæ derogari. » (Epist. 2.)

Ainsi, nonobstant la protestation du roi d'Angleterre, le Pape demeura inflexible, et le roi condamna enfin lui-même l'aversion qu'il avait conçue contre un évêque d'un très-grand mérite, et qu'il avait autrefois aimé.

Le roi saint Louis avait des liaisons fort étroites avec ce roi d'Angleterre, mais il garda toujours des mesures bien plus justes avec l'Eglise. Il avait demandé au Pape Urbain IV par des lettres répétées qu'il lui laissât les archevêques d'Embrun et de Narbonne, pour travailler à l'accommodement de la reine sa femme avec son frère Charles, comte d'Anjou, pour les droits qu'elle prétendait sur le comté de Provence.

Ce Pape s'en excusant avec toutes les honnêtetés possibles, assura le roi que les pressantes nécessités de l'Eglise l'avaient forcé dès le commencement de son pontificat de jeter les yeux de toutes parts, pour trouver

des gens capables de remplir dignement le Sacré Collège, et de gouverner avec lui l'Eglise universelle. Ainsi il avait mandé à ces deux archevêques de venir au plus tôt à Rome, sous peine de désobéissance, pour y recevoir la pourpre du cardinalat et être chargés des évêchés de Sabine et d'Ostie.

« Urgens Ecclesiæ generalis non dissimulanda necessitas, nos statim reddidit multipliciter anxios in exquirendis viris secundum cor nostrum, idoneis, ad cardinalatus officium assumendis, etc. Narbonensem ad Sabinensis et Ebredunensem ad Ostiensis Ecclesiarum regimen duximus evocandos. Propter quod eis in virtute obedientiæ dedimus in præceptis ut ad præsentiam nostram festinanter accederent, collegio cardinalium solemniter aggregandi. » (RAINALD., an. 1262, n. 42 et seq.)

La sainteté de ce Pape, qui d'ailleurs était français, ne permet pas de douter que ses intentions ne fussent très-saintes, et qu'il n'eût tous les égards qu'il devait avoir pour un si saint roi, qui préférerait toujours aux intérêts particuliers de son royaume ceux de l'Eglise universelle.

VI. *Translations forcées au XIV<sup>e</sup> siècle.* — Cette ouverture ayant une fois été donnée, qu'on implorât l'autorité du Pape pour faire les translations contre la volonté des intéressés, comme ceux de Winchester avaient fait confirmer celle-ci au Pape, pour prévenir les oppositions qu'ils prévoyaient, la chose n'en demeura pas où elle avait commencé. Les Papes firent ensuite beaucoup de translations, sans attendre que les Eglises les leur demandassent, et contre la volonté même des évêques transférés.

Le bien universel de l'Eglise pouvait rendre dans quelques rencontres ces translations nécessaires, d'où il suivait que la résistance était injuste, et qu'il pouvait y avoir une autorité dans l'Eglise pour la surmonter. Mais le trouble que cette domination impérieuse causait dans les Etats où l'on n'était pas bien persuadé que ce fût pour l'avantage public de l'Eglise, et le chagrin des évêques qui se voyaient arrachés de leurs Eglises, étaient des inconvénients assez grands pour être mis en équilibre avec toutes les prétentions qu'on avait de ne procurer que le bien public de l'Eglise.

Fagnan traite la question si le Pape peut transférer les évêques contre leur gré. (In c. *Quanto*, De translat.) Il dit qu'elle fut fort agitée lorsque Urbain VI fit cardinal l'évêque de Florence absent, savoir si l'évêché vaqua dès l'instant que le Pape eut nommé cet évêque au cardinalat, ou seulement depuis que cet évêque accepta la nomination.

Le premier avis est de ceux qui croient que le Pape ne le peut en aucune façon, puisqu'autrement le mariage spirituel ne serait pas indissoluble; les évêques seraient amovibles au gré du Pape, ce que les curés mêmes ne sont pas à l'égard de l'évêque;

enfin saint Grégoire le Grand, rapporté par Gratien, dit formellement que les évêques qui sont sans crime ne peuvent jamais être dépouillés malgré eux. « *Alium loco ejus recusante eo, nulla sinit ratio ordinari.* » (C. *Quamvis*, 7, q. 1.)

Le second avis est de ceux qui pensent que le Pape le peut toujours absolument, quand il le veut; parce que ces auteurs croient que tous les bénéfices, à l'égard du Pape, sont de la même condition que ceux qu'on appelle *manuels*, ou *obédientiels*; c'est-à-dire, comme les administrations monastiques, tous les évêchés et tous les autres bénéfices du monde ayant été fondés par l'Eglise romaine, et le Pape n'étant pas seulement l'administrateur, mais le seigneur de tous les biens de l'Eglise.

Le troisième avis prend le milieu entre ces deux extrémités, et ceux qui le suivent croient que le Pape a le pouvoir de faire ces échanges d'évêchés quand les nécessités ou les avantages de l'Eglise le demandent, mais non autrement.

Ce troisième avis parait préférable aux autres, et c'est celui que Fagnan adopte.

## TRAVAIL MANUEL

L. — Du travail manuel des ecclésiastiques et des moines pendant les cinq premiers siècles.

I. *Le travail manuel est comblé d'éloges par les Pères.* — Les Pères de l'une et de l'autre Eglise ont insinué que le comble de la perfection des ecclésiastiques était d'avoir renoncé, non-seulement à tous les revenus héréditaires, mais aussi à ceux de l'Eglise; et de ne retirer autre d'avantage des services qu'on lui rend, que la gloire de la servir.

Ces grandes âmes regardaient saint Paul comme leur modèle, et tiraient aussi bien que lui leur subsistance du travail de leurs mains.

Le 14<sup>e</sup> concile de Carthage fit trois canons sur ce sujet, qui semblent exhorter tous les clercs au travail des mains. Je sais que des personnes aussi savantes que zélées ont pris les termes de ce concile en un sens fort rigoureux, comme s'ils contenaient non-seulement une exhortation, mais un commandement.

Quoique d'abord cette proposition semble éblouir les yeux et ravir le cœur de ceux que le zèle ardent de la réforme dévore, il est certain néanmoins qu'après une discussion exacte de toutes choses, on demeure persuadé que ces canons n'ont jamais imposé une loi à tous les ecclésiastiques de s'appliquer au travail des mains.

Voici le premier de ces canons: « *Clericus quantumlibet verbo Dei eruditus, artificio victum quærat.* » (Can. 51.) Ce canon n'a été fait, à mon avis, que pour lever la difficulté et guérir le scrupule que quelques-uns avaient formé, si un ecclésiastique savant, et qui pouvait travailler utilement au salut du prochain, pouvait s'appliquer au

travail des mains sans déshonorer son ministère.

Le concile déclare que quelque savant qu'il puisse être, il doit tenir à honneur d'imiter l'Apôtre, qui vivait de son travail. Mais comme l'Apôtre proteste qu'il ne le fait pas par obligation, qu'il ne l'a pas toujours fait, que les autres apôtres ne le font pas, ce concile n'a garde de vouloir que tous les ecclésiastiques enchérissent par-dessus les apôtres, l'emportent par-dessus saint Paul même, et regardent comme une loi ce que saint Paul même a déclaré n'être qu'un conseil de perfection.

Le second de ces canons persuade encore mieux du sens que nous venons de donner au premier: « *Clericus victum et vestitum sibi artificioso vel agricultura, absque officii sui detrimento quærat.* » (Can. 52.) Il déclare seulement que le travail des artisans ou des laboureurs n'est point contre la bienséance des ecclésiastiques, et ne les rend point irréguliers; mais il n'oblige pas les ecclésiastiques à vivre ou à s'occuper de cette sorte de travail.

Le troisième est encore plus évident pour le même sens: « *Omnes clerici qui ad operandum validiores sunt, et artificiosa et litteras discant.* » (Can. 53.) Ce n'était que les plus robustes d'entre les clercs qu'on obligeait d'apprendre quelque petit métier, et en même temps d'étudier. Ceux qui étaient d'une santé plus faible et plus délicate n'étaient pas même obligés d'apprendre à travailler. Il est donc faux que ces canons imposent aucune obligation universelle à tous les clercs de travailler.

Ceux qui ont une santé plus vigoureuse doivent, selon ce canon, apprendre quelque travail en leur jeunesse, mais il ne leur est pas commandé expressément de travailler. Il est bon d'avoir appris un métier, pour s'en servir dans les besoins et dans les occasions pressantes qui pourraient se rencontrer dans la suite du temps.

II. *Clercs mariés. Séminaire de saint Augustin.* — Ce qu'il y a de plus considérable dans ces canons est qu'il n'y est parlé que des clercs, c'est-à-dire des clercs inférieurs. Aussi saint Augustin, qui fut la plus éclatante lumière de l'Eglise d'Afrique, et qui fit très-exactement pratiquer dans son séminaire tout ce qu'il avait fait ordonner dans ce concile, n'y fit jamais travailler à aucun ouvrage manuel les ecclésiastiques qu'il y avait assemblés pour vivre en communauté avec lui. La raison est qu'il n'avait que des sous-diacres, des diacres et des prêtres dans son séminaire, dont les occupations étaient comme incompatibles avec le travail des mains; au lieu que les clercs inférieurs n'avaient point de fonctions qui ne se pussent accorder avec le travail, et même avec le gouvernement de leur famille.

Ils étaient presque tous mariés; et comme il était difficile que leurs distributions pussent fournir à toute la dépense de leur fa-

mille, ils étaient souvent obligés d'y suppléer par le travail de leurs mains.

II. — Que plusieurs saints évêques et autres ecclésiastiques ont travaillé de leurs mains, aux cinq premiers siècles.

I. *Communautés de Rome.* — Quoiqu'il n'y ait jamais eu de loi ecclésiastique qui ait obligé les clercs au travail des mains, on ne peut cependant nier qu'il n'y ait eu plusieurs d'entre eux qui s'y sont portés avec une ardeur d'autant plus louable qu'elle était plus volontaire.

Si les moines, si les laïques ont ajouté ce pénible exercice aux autres travaux de leur vie vraiment pénitente, ce n'a été qu'à l'imitation des apôtres et des premiers ecclésiastiques. Ainsi ce n'est pas sur l'exemple des moines que les clercs se sont soumis au travail des mains. C'est plutôt l'exemple des ecclésiastiques qui a attiré les moines et les laïques à cette haute perfection.

Saint Augustin assure qu'il avait connu à Milan et à Rome plusieurs saintes assemblées, les unes d'hommes, les autres de femmes, qui étaient gouvernées par un prêtre ou par un laïque de la même compagnie, qui vivaient en communauté du travail de leurs mains, à l'imitation des Orientaux, et surtout de l'apôtre saint Paul; qui passaient leur vie dans le travail, et qui ne manquaient pas d'y joindre la prière et le jeûne, afin de rendre par ce moyen leur travail plus méritoire devant Dieu.

« Vidi ego diversoria sanctorum Mediolani, non paucorum hominum, quibus unus presbyter præerat, vir optimus et doctissimus. Romæ etiam plura cognovi, in quibus singuli gravitate atque prudentia et divina scientia præpollentes, cæteris secum habitantibus præsent, Christiana charitate, sanctitate et libertate viventibus. Nec ipsi quidem cuiquam onerosi sunt, sed Orientis more et Pauli apostoli auctoritate manibus suis se transigunt. Jejunia autem prorsus incredibilia multos exercere didici. Neque hoc in viris tantum, sed etiam in feminis. Quibus item multis, viduis et virginibus simul habitantibus, et lana ac tela victum quærantibus, præsent singulæ gravissimæ probatissimæque. » (*De moribus ecclesiast.*, l. 1, c. 33.)

II. *Rien n'est plus honorable que l'exercice des métiers innocents.* — Il ne faut pas s'imaginer que les ecclésiastiques aient été moins fervents à imiter l'Apôtre que les laïques. L'honneur et la bienséance de l'état ecclésiastique ne sont nullement contraires à tous ces arts et à ces métiers innocents, qui sont d'autant plus honnêtes qu'ils sont non-seulement utiles, mais aussi nécessaires à la vie.

Si ceux qui passent pour honnêtes gens dans le monde en ont de l'aversion, eux qui n'ont pas d'éloignement du crime même, ils font bien voir qu'ils ne connaissent pas en quoi consiste l'occupation d'un Chrétien et la véritable honnêteté.

Au reste, si les patriarches étaient ber-

gers, si le divin époux de la Vierge Mère de Jésus-Christ était charpentier, pourquoi les ecclésiastiques rougiraient-ils de marcher sur de si glorieuses traces?

Écoutez encore une fois saint Augustin: « Quid, a me quærent vel quale opus faciebat, vel quando faciebat Paulus? Unum scio, quia nec furta faciebat, nec effractor aut latro erat, nec auriga aut venator, aut histrio, aut turpilucrus; sed innocenter et honeste quæ apta sunt humanis usibus operabatur, sicut sese habent opera fabricorum, structorum, sutorum, rusticorum, et his similia. Neque enim honestas ipsa reprehendit quod reprehendit superbia eorum, qui vocari honesti amant, sed esse non amant. Non igitur dedignaretur Apostolus, sive rusticorum aliquod opus aggredi, sive in opificum labore versari. Qui enim ait: *Sine offensione estote Judæis et Græcis et Ecclesie Dei* (I Cor. x, 32), quos in hac causa revereri posset, ignoro. Si Judæos dixerint, patriarchæ pecora paverunt. Si Græcos, quos etiam paganos dicimus, etiam philosophos multum sibi honorabiles, sutores habuerunt. Si Ecclesiam Dei, homo ille justus, et ad testimonium conjugalis semper mansuræ virginitatis electus, cui desponsata erat Virgo Maria, quæ peperit Christum, faber fuit. » (*De opere monach.*, c. 13.)

III. *Quels sont les métiers qui conviennent aux ecclésiastiques?* — Enfin saint Augustin met une très-grande différence entre les occupations qui n'occupent que le corps, et laissent cependant l'esprit dans une parfaite liberté de méditer ou de chanter les louanges du Créateur, et celles qui ne laissent pas le corps, mais remplissent le cœur de soins, de passions et d'inquiétudes.

Les premières ne fournissent qu'à l'entretien médiocre de la vie présente, mais elles laissent toute la liberté de méditer sur les choses célestes et de s'en entretenir, et même de prévenir par des avant-goûts merveilleux les délices de la vie éternelle. Au lieu que les dernières bannissent de l'âme les pensées de l'éternité, et l'enivrent tout entière de l'amour et de l'espérance des vaines richesses, et l'occupent uniquement des voluptés impures du siècle. Les premières de ces occupations sont autant convenables aux clercs et aux religieux, que les secondes sont indignes de leur profession qui est d'elle-même toute sainte.

« Aliud est enim corpore laborare animo libero, sicut opifex potest, si non sit fraudulentus, et avarus, et privatæ rei cupidus; aliud autem ipsum animum occupare curis colligendæ sine corporis labore pecuniæ, sicut sunt vel negotiatores, vel procuratores, vel conductores. Curæ enim præsent, non manibus operantur; ideo ipsum animum suum occupant habendi sollicitudine. » (*Ibid.*)

IV. *Est-ce un travail des mains de composer des livres?* — Je ne sais si on pourrait dire que saint Augustin travaillait aussi de ses mains lorsqu'il composait ces ouvrages qui ont fait et qui feront à jamais l'instruc-



tion et l'admiration de l'Église. Paulin semble avoir dit quelque chose de semblable de saint Ambroise, digne maître d'un si admirable disciple : « Nec operam declinabat scribendi propria manu libros, nisi cum aliqua infirmitate corpus ejus attenuaretur. » (C. 19 ejus Vitæ.)

Il faut demeurer d'accord que saint Augustin ne prétendait pas par là se pouvoir mettre au nombre de ceux qui travaillent des mains. En effet il y a grande différence entre composer des livres pour l'instruction ou pour l'éducation des fidèles, et copier des livres pour nourrir les pauvres du prix de leur vente.

V. *Saint Paulin fut jardinier.* — S'il faut ajouter foi à l'histoire que saint Grégoire le Grand raconte de saint Paulin, évêque de Nole, nous ne pouvons pas douter que ce merveilleux prélat, peu content d'avoir foulé aux pieds les richesses immenses d'une des plus illustres familles de l'empire, n'ait encore voulu abaisser ses nobles mains à l'agriculture, en prenant le soin du jardin de celui à qui il s'était vendu lui-même, pour retirer de l'esclavage le fils d'une veuve. Ce seigneur lui ayant demandé quel métier il savait, il lui répondit qu'il cultiverait bien un jardin : « Respondit : Artem quidem aliquam nescio, sed hortum bene excolere scio. Quod vir gentilis valde libenter accepit, cum in nutriendis oleribus quia peritus esset audivit. » (*Dialog.*, l. III, c. 1.)

VI. *Saint Félix laboureur.* — Le même saint Paulin nous fait admirer le parfait détachement du saint prêtre Félix qui ne voulut pas recouvrer ce qu'il avait perdu pour Jésus-Christ, ne jugeant pas que des pertes si avantageuses pussent être réparées sans faire d'autres pertes plus effectives ; il aime bien mieux louer trois arpents de terre, les cultiver de ses propres mains, et partager avec les pauvres les fruits de son travail et de ses sueurs.

Hanc retinens animum tria macri jugera rura,  
Nec proprio sub jure tenens, conducta colonus,  
Ipse manu coluit, famulo sine, pauperis hortu  
Professor, sed et has de cespite dives egeno  
In Dominum confudit opes. Cum paupere semper.  
Collectum divisit olus, cum paupere mensa.  
Una dies illi curam consumpsit habendi. (*Carm. 5.*)

VII. *Saint Hilaire d'Arles.* — Hilaire, évêque d'Arles, signala les commencements de sa conversion par le partage qu'il fit entre les pauvres et les moines du prix de la vente de tous ses biens ; et ayant ensuite été fait évêque, il porta par son exemple tout son clergé, avec lequel il vivait en congrégation, à joindre le travail corporel au sacré ministère, et à nourrir les pauvres des fruits mêmes de leurs travaux.

« Manum continuo missurus aratro Evangelii, ne retro vel cogitatione respiceret, ob id a taxatione omnium prædiorum totius substantiæ acceptas a germano pecunias, vel usibus pauperum, vel refrigeriis reputat mouachorum, etc. Cum frugum speculatoris suscepit officium, in seipso primum monstravit quemadmodum congregatio mun-

dum contemneret, corpus despiceret, laboribus fatigaretur, manuum quoque operibus vesceretur, etc. Manducandi necessitas incumbit, semina jaciamus. Vini perceptio præsumenda est, vineas excolamus. Implevit illud apostolicum, ne quem forte gravaret otiosus, victus proprii habita ratione, si quid operi superfuera, deputabat usibus pauperum. » (SUAVIUS, die 5 Maii.)

Gennadius admire avec raison la charité pour les pauvres et l'amour de la pauvreté même, qui obligea ce saint prélat de s'adonner au travail de la campagne, sans avoir égard ni à sa noblesse ni à ses forces, qui n'avaient point de proportion à une occupation si vile et si fatigante.

« Hilarius paupertatis amator, et erga inopum provisionem non solum mentis pietate, sed et corporis sui labore sollicitus fuit. Nam pro reficiendis pauperibus etiam rusticationem contra vires suas homo genere clarus et longe aliter educatus exercuit. » (*De script. eccles.*)

VIII. *Constitutions apostoliques.* — Venons à l'Église grecque, et disons que ce n'est pas sans raison que saint Augustin l'a proposée pour modèle aux Occidentaux pour les animer au travail : « Orientis more, et Pauli apostoli auctoritate manibus suis se transigunt. » (*De moribus eccl.*, l. 1, c. 33.)

L'auteur des *Constitutions apostoliques* excite au travail tous les jeunes ecclésiastiques par l'exemple des apôtres, qui allaient à la pêche, qui faisaient des tentes, qui travaillaient à la terre.

« Vos vero in Ecclesia adolescentiores studete ut in omnibus quæ opus erunt naviter ministretis ; et opera vestra cum omni honestate exerceat, ut per universum vitæ tempus, tum vobis tum egentibus necessaria suppetant, ne necesse sit vobis Ecclesiæ graves esse. Etenim et nos verbo Evangelii incumbimus, tamen exercere illa quasi adminicula operis hujus non negligimus. Partim enim nostrum sunt piscatores, partim tabernaculorum opifices, partim agricolæ, ne unquam otiosi simus. » (L. XI, c. 63.)

IX. *Sentiment de Saint Epiphane.* — Saint Epiphane, parlant des religieux, dit que plusieurs d'entre eux en quittant le monde s'étaient appliqués à des métiers faciles pour s'entretenir de leur travail, et n'être à charge à personne : « Nonnulli sæculo ita renuntiarunt, ut leviores quasdam artes ac minus negotiosas sibi ipsis excogitarent, ne atatem in otio degerent, aut cibum cum cujusquam incommodo sumerent. » (*Exposit. Adæ cath.*, n. 23.)

Mais ce même Père, en écrivant contre les massaliens, ne permet pas si facilement aux moines de se dispenser du travail. Il leur met au contraire devant les yeux un grand nombre d'ecclésiastiques, qui ayant un droit incontestable et fondé sur l'autorité même de Jésus-Christ de vivre des revenus de l'Église, s'en abstiennent néanmoins et consacrent leurs mains à un travail dont la charité rend les peines douces et les fatigues agréables.

Ce Père parle ailleurs avec admiration des audiens, parmi lesquels les évêques mêmes, les prêtres et les autres ministres sacrés vivaient de leur travail : « Et est reliquum illis vitæ institutum, sane quam egregium et admirandum : adeo ut non ipse modo, sed et qui illi adhæserunt episcopi, presbyteri, ac reliqui omnes, de manuum suarum labore victitent. » (Hæres. 70, n. 2.)

X. *Saint Spiridion était berger.* — Entre tant de célèbres prélats qui assistèrent au concile de Nicée, on remarqua particulièrement Spiridion, évêque de Chypre, qui durant le temps même de son épiscopat prenait le soin et la conduite d'un troupeau de moutons : « Qui cum episcopatus munere fungeretur, propter singularem animi modestiam oves etiam pavit. » (Hist., l. I, c. 8.) C'est ce qu'en dit Socrate.

Sozomène dit qu'il avait eu lui-même le bonheur de voir le saint évêque de Majuma Zénon, âgé de cent ans, sans avoir jamais interrompu le travail manuel auquel il s'occupait pour son entretien et pour celui des pauvres, quoiqu'il eût le gouvernement d'une Eglise fort riche.

« Vidimus et nos cum Majumânâ Ecclesiâ gubernaret, natum plus minus annos centum, etc. Et cum in philosophia monastica vitam traduceret, ex lino texebat vestes, unica tela, atque hinc tum sibi necessaria acquirebat, tum aliis ministrabat. Atque hoc quidem opificium ille ad mortem usque exercere non cessavit, etiamsi propter senium reliquis ejus gentis sacerdotibus esset superior, et populo ac pecuniis maximæ Ecclesiæ præesset. » (L. VII, c. 27.)

XI. *Sentiments de saint Basile.* — Saint Basile fait l'éloge, dans une de ses lettres, d'un saint prêtre savant canoniste, exercé en la vie monastique, pauvre et amateur de la pauvreté, occupé avec ses confrères du travail des mains : « Peritum canonum, fide solidum presbyterum, in ascetica et continentia vita ad hunc usque diem versatum, pauperem, neque reditus aliquos in hoc sæculo possidentem, imo adeo indigentem, ut nec panis ipsi copia suppetat, sed manuum labore, una cum fratribus, qui cum illo sunt, victum sibi extundat necessarium. » (Epist. 319.)

Dans une autre lettre, ce Père déclare que son clergé est nombreux, mais qu'il n'a point de clercs propres à voyager, parce qu'ils ne trafiquent point et qu'ils sont attachés à d'autres métiers, surtout à l'agriculture : « Mercaturam non exercent, artes autem colunt, maxime sedentarias, unde victum sibi suisque acquirunt quotidianum, » etc. (Epist. 263.)

XII. *Sentiments de saint Jean Chrysostome.* — Saint Chrysostome assure que les solitaires d'Égypte joignaient le travail corporel aux veilles et aux jeûnes; qu'ils employaient les nuits à chanter les louanges de Dieu, et qu'ils partageaient le jour entre la prière et le travail, à l'imitation de saint Paul, qui, étant chargé de la conversion de toute la terre, ne se dispensait pas pour cela

de l'obligation qu'il s'était imposée de travailler de ses mains, pour adoucir par son exemple le travail de tous ceux qui marcheraient sur ses traces.

« Neque enim quia jejunant et vigilant, idcirco otium sibi indulgent diurnum; sed noctes quidem sacris hymnis et vigiliis, dies vero orationibus manuumque operibus exercent, apostolicæ cursum virtutis imitantes. Si enim ille, inquit, toto pene ad ipsum respiciente mundo, ut inopes pasceret, et opificem professus est, et usum pristinæ artis exercuit, idque faciens, ne nocturno quidem sopori indulsit, quanto magis nos, qui secreto eremi fruimur, » etc. (In *Matth.*, hom. 8.)

La vie des ecclésiastiques, qui sont les successeurs des apôtres, doit avoir beaucoup plus de rapport à la vie des apôtres que celle de tous les fidèles; parce que, supposé qu'ils soient les disciples des apôtres, ils n'en peuvent être les successeurs.

C'est cette considération qui animait la ferveur des premiers ecclésiastiques, pour ne pas souffrir que les solitaires approchassent de plus près qu'eux des divines vertus des apôtres

III. — Du travail des mains à l'égard des ecclésiastiques, aux VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles.

I. *Plusieurs ecclésiastiques travaillaient de leurs mains, quoiqu'il n'y eût pas de loi à cet égard.* — Il n'y a jamais eu aucune règle qui imposât une nécessité absolue aux clercs ou aux bénéficiers de vivre du travail de leurs mains; plusieurs cependant, par un amour singulier de la perfection évangélique, ont marché sur les pas et ont suivi de près l'exemple du grand Apôtre.

Saint Fulgence avait accoutumé ses clercs à cultiver leur jardin de leurs propres mains : « Jubens omnes non longe ab ecclesia domos habere, manibus propriis hortum colere, psallendique suaviter aut pronuntiandi curam maximam gerere. » (FERRAND., in ejus Vita, c. 29.)

Ce travail était plus pour éviter l'oisiveté, mère de tous les vices, que pour épargner les revenus de l'Eglise.

On peut dire la même chose de saint Nizier, qui fut depuis évêque de Lyon; ayant reçu la cléricature après la mort de son père, il continua de demeurer dans la maison de sa mère, où il travaillait avec les serviteurs, pour réprimer par le travail les dangereuses ardeurs de la jeunesse : « Defuncto patre, hic cum genitrice jam clericus in domo paterna residens, cum reliquis famulis manu propria laborabat; intelligentes commotiones corporeas non aliter nisi laboribus et ærumnis opprimi posse. » (GREG., Turon. *Vitæ Patr.*, c. 8.)

Ayant été fait prêtre à l'âge de trente ans, il continua toujours ce louable exercice, pour avoir plus abondamment de quoi assister les pauvres : « Ætate jam tricennaria presbyterii honore præditus, nequaquam se a labore operis quod prius gessit abstinere; sed semper manibus propriis opera-

batur cum famulis, ut Apostoli præcepta compleret dicentis : *Laborate manibus, ut habeatis unde tribuere possitis necessitatem patientibus.* » (I Cor. iv, 12.)

II. *Travail dans les temps de calamité.* — La pauvreté des Eglises et la diminution des rentes des bénéfices, dans les temps des calamités publiques, pourrait bien quelquefois avoir réduit les bénéficiers à suppléer par leur travail et leur industrie à toutes leurs nécessités.

C'est ce que témoigna tout le concile occidental tenu à Rome sous le Pape Agathon, dans sa lettre adressée au vi<sup>e</sup> concile œcuménique : « *Tota vita nostra sollicitudinibus plena est, quos gentium manus circumdat, et de labore corporis victus est, eo quod pristina Ecclesiarum sustentatio, paulatim per diversas calamitates deficiendo succubuit.* »

III. *Travail des clercs inférieurs.* — Plusieurs d'entre les moindres clercs étaient contraints de gagner de leur travail de quoi s'entretenir, avec toute leur famille; parce que leurs distributions n'étaient pas suffisantes pour subvenir à leur entretien et à celui de leurs parents.

Il y en a une preuve évidente dans la Vie de saint Jean l'Aumônier, en la personne de deux clercs qui étaient cordonniers; et l'un d'eux, qui était lecteur, nourrissait de son travail son père, sa mère, sa femme et ses enfants, quoiqu'il se rendit avec une assiduité merveilleuse à tous les Offices de l'Eglise. Aussi le saint patriarche peu de temps après le fit prêtre. « *Duobus clericis calceamenta facientibus, et juxta se laborantibus, unus quidem habebat filios multos, et uxorem, et patrem et matrem. Vacabat vero ecclesiæ sine intermissione, et omnes post Deum alebat de arte sua.* » (Can. 47.)

C'est aussi vraisemblablement de ces clercs inférieurs, qui étaient ordinairement mariés et qui avaient famille, que parle le 11<sup>e</sup> concile de Tours, quand il leur défend d'avoir des femmes étrangères dans leurs maisons, sous le dangereux prétexte d'en avoir besoin pour tenir en ordre leur maison.

Ils peuvent bien eux-mêmes se donner cette peine, puisque les canons leur commandent d'exercer quelque métier pour gagner leur vie, et de travailler de leurs mains : « *Nullus ergo deinceps clericorum, pro occasione necessitatis, aut causa ordinandæ domus, extraneam mulierem in domo sua habere præsumat. Et cum jubeatur victum et vestitum artificioso quærare et manibus propriis laborare, quid opus est in domo serpentem includere?* » (Can. 10.)

C'est encore de ces mêmes clercs inférieurs que le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans parle (can. 5), quand il déclare que tous les fruits et tous les revenus des terres que la libéralité vraiment royale de Clovis avait données à l'Eglise seront employés à réparer les églises, à entretenir les clercs et les pauvres, et à racheter les captifs; et que les

clercs seront obligés de consacrer leurs mains à la culture de ces terres : *Et clerici ad adjutorium ecclesiastici operis constringantur.*

IV. — Du travail manuel des ecclésiastiques, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *On exhorte les clercs au travail des mains.* — Le travail des mains a été pour les ecclésiastiques, non pas une loi précise et une obligation absolue, mais un conseil salutaire et une pratique souvent recommandée, comme très-utile pour mortifier leur chair, pour prévenir l'oisiveté, mère de tous les vices, pour suppléer à leurs nécessités, et pour avoir de quoi donner aux pauvres.

Ainsi on ne peut nier que quelques-uns ne s'en soient fait une loi, quand ils ont aspiré avec ferveur à la plus haute perfection de la vertu chrétienne et de l'état ecclésiastique.

Théodulphe, évêque d'Orléans, en était bien persuadé, lorsqu'il proposait le travail corporel à ses curés pour se délasser de la prière et de la lecture. « *Sed et si quando a lectione cessatur, debet manuum operatio subsequi, quia otiositas inimica est animæ, etc. Per manuum operationem, et corporis macerationem, et vitiiis alimenta negabitur et vestris necessitatibus invenietis, et habebitis quod necessitatem patientibus orrigatis.* » (C. 3.)

II. *Explication d'un canon du concile de Châlons.* — Il y a peu d'apparence que le 11<sup>e</sup> concile de Châlons ait voulu y convier les évêques mêmes, lorsque les exhortant à ne pas surcharger les paroisses et les curés durant le cours de leur visite, il leur propose l'exemple de saint Paul, qui, pour n'être pas à charge à ceux à qui il annonçait l'Evangile, vivait du travail de ses mains.

Ce n'est pas que ce qui honore les apôtres puisse déshonorer les évêques, qui sont leurs successeurs. Mais c'est que ni tous les apôtres n'ont pas imité saint Paul en cela, ni Jésus-Christ qui était leur modèle commun, ne leur avait point donné cet exemple, ni saint Paul même n'en avait pas usé de la sorte dans toutes les Eglises; enfin la multitude et l'embarras des occupations d'un évêque et d'un prédicateur évangélique sont souvent incompatibles avec le travail manuel, et doivent passer pour un travail infiniment plus pénible.

Voici les paroles du concile de Châlons : « *Tanta ergo discretio tenenda est, ut et verbi Dei prædicator sumptus, ubi proprii desunt, a fratribus accipiat, et iidem fratres illius potentia non graventur; exemplo apostoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte et manibus victum quærebat.* » (Can. 16.)

L'argument est du plus au moins : si l'Apôtre, pour ne pas incommoder les fidèles, travaillait de ses mains, il est bien raisonnable que les évêques désistent de leur être à charge, ou en faisant la visite à leurs propres frais, ou en ne faisant que très-peu de dépense.

III. *La règle des chanoines les obligeait à quelque travail.* — Quant aux chanoines qui vivaient en communauté, le concile d'Aix-la-Chapelle veut qu'ils aient des jardins pour subvenir à leur nourriture, mais il n'exprime pas s'ils doivent y travailler eux-mêmes : « *Habeant canonici hortos olerum, unde cum ca. eris additamentis aliquod pulmentum quotidie in refectorio sibi vicissim ministrent.* » (Can. 122.) Mais saint Chrodegang, de la règle duquel cet article est tiré, ajoute immédiatement après l'obligation de faire la cuisine chacun une semaine par tour : « *Clerici canonici sic sibi invicem servient, ut nullus excusetur a coquinæ officio.* »

Le concile d'Aix-la-Chapelle ordonne aux chanoinesses de travailler elles-mêmes à leurs habits de lin et de laine : « *Dent etiam eis annis singulis lanam et linum, e quibus sibi conficiant necessaria indumenta.* » (Can. 13, 14.) Enfin elles y sont conviées de s'appliquer continuellement à l'oraison, ou à la lecture, ou au travail : *Aut orationi, aut lectioni, aut manuum operationi insistant.*

La même règle y avait été proposée aux chanoines, auxquels ce concile conseillait, après saint Chrodegang, d'apprendre divers métiers, divers arts et diverses sciences, pour s'occuper plus facilement, et se rendre plus utiles à l'Eglise : « *Non otio vacent, non vaniloquiis inserviant, etc. Sed potius aut orationi, aut lectioni, aut quibuslibet Ecclesiæ aut certe propriis utilitatibus vacent, aut etiam doctrinis sanis, et diversarum artium erudiantur disciplinis; ita videlicet, ut nullus in congregatione inutilis aut otiosius exsistens, stipendia Ecclesiæ inofficiose accipiat.* » (Can. 123. *Chrodeg. reg.*, c. 55.)

Il paraît que le but principal de toutes ces exhortations est d'éviter l'oisiveté, et de servir l'Eglise; à quoi les études des sciences ne sont pas moins propres que les arts et les métiers, comme ces paroles mêmes du concile l'insinuent.

IV. *Sentiments d'Hincmar sur le travail des mains.* — Hincmar ne jugeait pas que ses curés pussent avoir jamais assez de loisir pour s'occuper au travail manuel, lorsqu'il leur prescrivait que le matin après avoir récité Matines et Laudes, après avoir chanté les quatre petites Heures, après avoir célébré la Messe, enfin après avoir visité les malades, ils pourraient aller voir leurs terres et leur labour : « *Ad opus rurale, et quod sibi competit, exeat jejunus,* » pour venir ensuite prendre leur réfection avec les hôtes. (T. I, p. 712.)

Néanmoins le même Hincmar estimait qu'Actard, évêque de Nantes, eût beaucoup mieux fait de ne pas quitter son premier évêché, quand il eût fallu y vivre d'aumônes ou de son travail : « *Nisi eum cupiditas et ambitio inde eijceret, ibidem vel de operibus manuum, vel de decimis fidelium viveret manere,* » etc. (T. II, p. 759.)

Il est hors de doute que dans les extrémités de la persécution les saints évêques

se sont résolus sans peine à gagner leur vie en travaillant. Témoin saint Adalbert, évêque de Prague et martyr. « *Laborantes manibus propriis, victum quæramus instar apostolorum.* » (SUMMUS, die 25 April.)

Un auteur de sa Vie semble dire qu'étant évêque il travaillait à quelque métier presque tous les jours : « *Post Missæ celebrationem opera manuum laborat, aut cum capellanis sacræ lectionis cibaria degustat.* »

V. *Exemples de quelques saints évêques.* — Il y a quelque chose de plus surprenant dans ce que nous allons raconter de saint Dunstan, qui fut depuis archevêque de Cantorbéry.

Comme il était encore dans les ordres mineurs, attaché à la personne d'Anthelme, archevêque de Cantorbéry, frère de son père, cet archevêque reconnut en lui les semences admirables, et comme les prémices de ces éclatantes vertus qui firent depuis la gloire et l'ornement de l'Eglise d'Angleterre.

Cela l'obligea d'en faire présent au roi Ethelstan, selon l'usage de ce temps-là, pour être élevé dans son palais. Dunstan vécut dans le palais de ce roi, comme dans une école de vertu; et pour y éviter l'oisiveté, source féconde de tant de désordres, il y apprit à écrire, à peindre, à graver sur toute sorte de matières, à toucher toute sorte d'instruments, afin que l'harmonie des sens le séparât insensiblement de la terre, pour lui faire goûter la suavité du ciel.

« *Sciens otiositatem inimicam animæ esse, nunc istis, nunc illis operibus intendebat, et diversitate eorum subrepens fastidium tollebat. Peritia namque scribendi, pingendi quidquid vellet, in cera, vel ligno, vel osse sculpendi, et ex auro, argento, ferro, vel ære fabricandi ita claruit, etc. Super hæc instrumentis musici generis,* » etc. (ID., die 19 Maii, c. 4.)

Depuis que ce grand homme eut été élevé à l'archevêché de Cantorbéry, il ne quitta pas tout à fait, mais il changea son travail manuel; car à ses heures de loisir il s'occupait encore à corriger des livres : « *Librorum emendationi sedulus operam impendebat.* »

V. -- Du travail manuel des religieux, après l'exemple de Charlemagne.

I. *Travail des religieuses.* — Il y a peu d'apparence qu'on contraignît absolument les religieuses au travail des mains.

Comme la règle des chanoines était presque copiée sur celle de Saint-Chrodegang qui n'avait fait qu'ajuster la règle de Saint-Benoît à des ecclésiastiques, celle des chanoinesses était formée sur la vie et les règlements des religieuses.

Si donc la règle des chanoinesses ne leur prescrit d'autre travail que de faire elles-mêmes leurs habits de laine, ou de lin, encore en dispense-t-elle les infirmes et celles qui ont absolument renoncé à toutes les possessions de la terre, et ont par là engagé le monastère à leur fournir plus libérale-

ment tous leurs besoins : il n'est pas probable qu'on pressât beaucoup les religieux au travail.

Aussi le concile de Vernon qui fut tenu sous Pepin, parlant des monastères de filles qui sont si pauvres qu'on ne peut y garder la règle, ne remédie point à ce désordre par le travail manuel des religieuses, mais il a son recours aux bienfaits et aux libéralités du roi : « Si aliqua monasteria sunt quæ earum ordinem propter paupertatem adimplere non possunt, hoc episcopus domino regi innotescat, ut in sua eleemosyna hoc emendari faciat. » (Can. 6.)

Il est néanmoins probable que toutes les religieuses employaient les heures de loisir à ces travaux doux et honnêtes qui conviennent si bien et qui sont comme naturels à leur sexe, puisque l'empereur Charlemagne voulut que les princesses ses filles s'y accoutumassent dès leur enfance : « Nilias lanificio assuescere, coloque ac fuso, ne per otium torperent, operam impendere, atque ad omnem honestatem erudiri jussit. » Voilà ce qu'en dit Eginhard dans la Vie de ce grand empereur.

II. *Les religieux devaient travailler.* — Quant aux religieux, comme ils se rassemblèrent tous sous la règle de Saint-Benoît, il est indubitable qu'ils partagèrent leur temps entre le travail et la prière.

L'assemblée des abbés et des religieux de France qui se tint à Aix-la-Chapelle l'an 817, et qui fit des constitutions particulières dont l'autorité ne fut guère moindre que celle de la règle, distingua deux sortes de travail manuel.

La première consistait aux offices du monastère : de faire la cuisine, de moudre le froment et faire le pain, de laver les habits, et autres choses semblables : « Ut in coquina, in pistrino, et in cæteris officinis, propriis operentur manibus, et vestimenta sua opportuno tempore lavent. » (Can. 4, 17, 12.)

L'autre espèce de travail était hors du monastère, comme à couper les blés et faire la moisson ; ce qui ne devait pas empêcher les religieux de faire leurs lectures spirituelles, et de prendre un peu de repos sur le midi : « Ut si necessitas fuerit eos occupari in fruges colligendo, constitutum legendi, et meridie pausandi tempus præmittatur, et operantes non murmurent. »

Enfin c'était en vue et pour le soulagement du travail manuel qu'on leur permit de boire, même aux jours de jeûne, et en Carême, un peu avant Complies, ou avant la lecture des conférences de Cassien, qui se faisait en même temps. D'où enfin sont venues les collations de nos jours de jeûne. « Ut si necessitas poposcerit ob operis laborem, post refectionem vespertinam etiam, et in Quadragesima pari modo, et quando Officium mortuorum celebratur, priusquam lectio Completorii legatur, bibant. »

III. *Quels étaient la plupart des moines.* — Ce travail, quoique pénible, était d'autant plus nécessaire, et même d'autant plus fa-

cile aux religieux en ce temps-là, que ces saintes communautés étaient ordinairement peuplées d'un fort grand nombre d'esclaves, de laboureurs et d'artisans, au salut desquels une vie moins occupée et plus molle eût été fort pernicieuse.

Charlemagne se plaignit souvent du nombre excessif de ces sortes de gens qu'on recevait en foule dans les monastères ; en sorte qu'il y avait sujet d'appréhender que les villages ne fussent désertés, et la culture des champs abandonnée : « De servis propriis vel ancillis, ut von amplius tondeantur, vel velentur, nisi secundum mensuram, et ut ibi satisfaciat, et villæ non sint desolatæ. »

Cela regarde ceux qui étaient nés esclaves des monastères ou des églises, et qui étaient par conséquent admis dans les congrégations religieuses avec bien plus de facilité. Mais dans les mêmes *Capitulaires* on renouvella la constitution de Justinien, qui ordonnait que les serfs, les affranchis, les laboureurs ne pourraient être associés à l'état monastique que trois ans après s'y être présentés, afin de donner ce loisir à leur seigneur de les redemander : « Et si intra tres annos, aut servus, aut libertus, aut colonus quaeratur, domino suo reddatur, » etc. (L. v, c. 217.)

Enfin Charlemagne demanda aux prélats de l'Eglise si c'était sur les exemples des apôtres qu'ils peuplaient leurs congrégations de moines ou de chanoines, en contraignant des personnes serviles et abjectes d'y entrer : « Quis apostolus prædicasset, ut de nolentibus et invitis, et vilibus personis congregatio fieret in ecclesia, vel canonicorum vel monachorum ? »

Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, blâma les prélats qui ne recevaient dans leur communauté cléricalle que les esclaves de la même Eglise, pour exercer sur eux une domination tyrannique ; et il les obligea d'admettre non-seulement les esclaves que la seule vertu avait ennoblis, mais aussi les nobles de naissance. « Nullus prælatorum seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittat personas. » (C. 119.)

IV. *Les religieux de naissance noble n'étaient pas dispensés du travail des mains.* — Ce n'est pas que les nobles ne travaillassent aussi, puisque saint Adalard, qui était cousin de Charlemagne, exerça l'office de jardinier dans le monastère de Corbie.

Saint Dunstan, dès qu'il eut pris l'habit de religion, s'occupa du travail dans sa cellule. Les disciples de saint Romuald, après avoir changé la soie et l'or, dont ils avaient été auparavant couverts, en des habits très-vils, faisaient encore gloire de s'occuper à des métiers qui ne paraissaient pas moins méprisables. « Quis non immutationem divinæ dexteræ prædicaret, cum vidisset prius homines sericis, imo deauratis vestibus indutos, crebris obsequentium eunice constitutos, omnium deliciarum affluentibus assuetos, nunc uno byrro contentos, inclusos, discalceatos, incultos. Faciebant autem omnes

opera manuum, alii scilicet cochlearia, alii nebant, alii retia nectebant. » (SURIUS, die Januar., c. 8; die 19 Maii, c. 8; die 19 Junii c. 27.)

V. *Copie des livres.* — Il y avait même un travail dans les monastères qui non-seulement n'était pas indigne des personnes nobles, mais qui eût été capable d'ennoblir ceux qui ne l'étaient pas. C'était celui de copier des livres, et d'enrichir par ce moyen les bibliothèques. Aussi c'était l'occupation du saint abbé Platon de Constantinople.

« Quis concinnius aut rectius quam illius dextera, litterarum figuras scribebat? Aut quis laboriosius quam ille, id quod dixi, vel quodvis aliud opus, tractabat? Quomodo posset aliquis eos enumerare, qui ejus labores, hoc est libros, ex diversis sanctorum Patrum scriptis, tanquam flores quosdam collectos servant? Nostris autem monasteriis undenam tanta librorum abundantia suppeditata est? An non ex illius sanctis manibus, et laboribus? Quos adeuntes et animo illustramur, et ejus manum admiramur. » (Id., die 16 Decemb., c. 20.)

Ce passage du célèbre Théodore Studite, qui a écrit cette Vie, nous apprend que les personnes illustres par leur extraction et par leur science, telles qu'était cet abbé Platon, passaient insensiblement du travail de copier des livres à celui d'en composer; au moins d'en composer de cette manière, qui n'est pas la plus difficile et qui est peut-être néanmoins une des plus utiles, en compilant les plus beaux endroits ou les plus beaux traités de divers Pères, sur les matières les plus belles et les plus morales.

Ce sont de ces collections des sentences des saints Pères que sont nées les Sommaires de sentences, dans l'une et dans l'autre Eglise, auxquelles on peut attribuer l'origine de la théologie, qui a depuis fleuri dans les écoles avec autant d'éclat que de succès.

Michel Studite, écrivant la Vie de Théodore Studite dont nous venons de parler, témoigne que ce savant et saint abbé employait toutes ces compagnies saintes de moines, qui combattaient sous sa conduite, car il en avait bien jusqu'à mille, à divers travaux corporels; mais surtout à transcrire des livres. (BARON., an. 799.)

VI. *Le travail le plus ordinaire était celui des offices de la maison.* — Il faut demeurer d'accord que le travail le plus ordinaire était celui des offices mêmes du monastère, à quoi les religieux faisaient scrupule d'employer des laïques.

Ce fut aussi la plainte que firent les moines de Fulde à Charlemagne, qui lui représentèrent qu'il était et de la piété et de la bienséance que les offices des monastères, la boulangerie, la cuisine, le jardin, la brasserie, l'agriculture même, fussent toujours remplis par des religieux, et jamais par des laïques.

« Ut ipsa monasterii ministeria per fratres ordinentur, id est pistrinum, hortus,

braciarium, coquina, agricultura, et cætera ministeria, sicut apud decessores nostros fuerunt. Quia devotius et dignius per fratres omne exercebitur officium, quam per laicum aut servum malevolum. » (Sæcul. Bened., t. IV, p. 262, 312.)

Ce travail aurait été suffisant pour occuper la plus grande partie des religieux, en le prenant dans toute son étendue, et se relevant les uns les autres, afin de pouvoir aussi s'appliquer tous beaucoup à la prière et à la lecture.

Adelard, proche parent de l'empereur Charlemagne, se fit moine à Corbie. Paschase, qui a écrit sa Vie, dit que d'abord on lui donna l'office de jardinier. Il le tint à honneur, parce que Jésus-Christ avait apparu sous cette figure. Aussi conviait-il son bien-aimé de venir dans son jardin. *Veniat dilectus meus in hortum suum.* (Cant. v, 1.)

VI. — Du travail manuel des religieux depuis l'an 1200.

I. *Travail des Franciscains et des Dominicains.* — Il s'éleva une contestation sur le travail des mains lorsque les nouvelles communautés des Dominicains et des Franciscains prirent naissance dans l'Eglise.

Ceux qui ne les distinguaient pas des anciens religieux avaient du penchant à les y assujettir. Mais ceux qui faisaient réflexion sur la profession qu'elles faisaient de prêcher, de catéchiser, de servir les âmes, de soulager les pasteurs, et sur le nom de frères qu'ils avaient pris, mettaient une grande différence entre eux et les anciens moines.

L'abbé d'Uspèrg raconte, en 1212, qu'au lieu de deux sectes qu'on appela des Humiliés et des Pauvres de Lyon et qui eurent de la réputation, les uns par la prédication et les autres par leur pauvreté, mais qui enfin se laissèrent aller à des erreurs et à des excès que l'Eglise condamna, il s'éleva deux communautés semblables en apparence, parce qu'elles faisaient aussi gloire l'une de la prédication, l'autre de sa pauvreté évangélique, mais en effet très-dissimilables par l'attache et la soumission toute particulière qu'elles eurent au Saint-Siège.

Les Franciscains succédèrent aux Pauvres de Lyon, et les Dominicains aux Humiliés. Les Humiliés prêchaient et travaillaient de leurs mains, mais leur ignorance et le mépris qu'ils faisaient des pasteurs les firent condamner. Les Dominicains, qu'on appela aussi *prédicateurs* ou *prêcheurs*, ne purent joindre aux grandes études qu'il leur fallut faire d'autre travail que celui de transcrire des livres: « Humiliati rudes et illitterati cum essent, operibus manuum instabant et prædicabant. accipientes necessaria a suis credentibus. Isti vero prædicatores, studio et lectioni sacræ Scripturæ jugiter insisterent, tantum in scribendo libros opus faciebant. »

II. *A quel travail oblige la règle de Saint-*

*François?* — Matthieu Pâris a inséré dans son Histoire la règle de Saint-François, en 1227; l'article du travail des mains porte que les frères qui ont la grâce du travail, s'y appliqueront avec piété, pour éviter l'oisiveté; en sorte que l'esprit de prière et le recueillement intérieur qui est comme l'âme de la vie spirituelle n'en soient pas dissipés. Quant au salaire de leur travail, ils pourront le prendre pour les nécessités du couvent, à condition que ce ne soit point de l'argent.

« Fratres illi quibus gratiam dedit Dominus laborandi, laborent fideliter et devote; ita scilicet ut excluso otio animæ inimico, sanctæ orationis et devotionis spiritum non extinguant, cui debent cætera temporalia deservire. De mercedo vero laboris pro se suisque fratribus corporis necessaria suscipiant, præter denarios vel pecuniam. »

Ces paroles se doivent naturellement entendre de ceux qui travaillent pour les autres, et qui reçoivent le salaire soit du travail de l'agriculture, soit de quelque manufacture. Tous les religieux n'ont pas cette habileté. Aussi la règle ne les convie pas tous au travail; et ceux mêmes qu'elle y convie y sont plutôt attirés pour éviter l'oisiveté que pour aucune nécessité absolue. Ainsi, s'ils ont quelque autre manière vertueuse d'éviter l'oisiveté, ils satisfont à la règle.

Enfin cet homme divin qui forma cette règle fait assez connaître par ces paroles qu'il ne faisait pas d'instances pressantes pour le travail, parce qu'il appréhendait que ce ne fût un obstacle à cette application continuelle à l'oraison et au salut du prochain qu'il demandait de ses religieux, et qu'il préférerait sans comparaison à tous les travaux corporels.

III. *Doctrine de saint Bonaventure sur le travail des mains.* — Quand saint Bonaventure et saint Thomas n'auraient jamais écrit pour la défense de leurs ordres sur la matière du travail manuel, leurs seules personnes et les ouvrages qui sont sortis de leur esprit et de leurs mains auraient été des apologues excellentes, et très-capables de convaincre tous les esprits raisonnables de ce qu'ils avançaient sur le travail manuel des religieux.

Saint Bonaventure prétend avec beaucoup de vraisemblance que l'article de la règle de Saint-François que nous venons de rapporter est conçu en termes généraux, pour comprendre le travail de la prédication aussi bien que le travail manuel. (*Expositio in regul.*, c. 50.)

Ce grand homme, résolvant quelques questions sur la règle de Saint-François, répond à ceux qui reprochaient aux Franciscains leur désistement du travail, qu'ils travaillent tous ou à la prédication, ou à l'administration des sacrements, ou à la prière, ou à l'étude, ou à des arts mécaniques, ou au service des infirmes; enfin qu'étant tous saintement occupés, on ne

peut pas dire qu'ils négligent le travail, et qu'ils consomment inutilement les aumônes de l'Eglise. (Questio 11 circa regul)

« Cur non laboratis manibus pro victu, ut non sitis Ecclesiam onerosi in elemosynis petendis? Respondeo: Si de puro labore manuum deberemus vivere, tantum urgeret nos operis instantia, quod aliorum lucris intendere non possemus, nec divina Officia libere celebrare, nec orationi libere vacare. Cum enim ad confessionem vel ad prædicationem frater vocaretur, respondere cogeretur: Opus meum quo victui meo hodie deservire debeo, nondum explevi; et ille cui laboro, priusquam deserviam non dabit mihi mercedem debitam, ideo non possum venire. Alias autem omnes præter infirmos laborant, alii in studio, ut fideles erudiant; alii in divino Officio et laudibus Dei; alii in colligendis elemosynis pro sustentatione communi; alii in officiis domesticis, et infirmis et sanis ex injuncta obedientia ministrantes; quidam qui sciunt artes mechanicas, pro fratribus et extraneis exercentes; sicut mutuo cooperantur inter se formicæ et apes: quidam ex obedientia missi diversas terras perambulantes, cum alios nuntios idoneos non habeamus, et sic nullus impune permittitur otiosus. »

Ce détail de saint Bonaventure m'a paru admirable, parce qu'il fait voir que quoique le travail semble en apparence aboli, néanmoins tout le monde travaille dans ces communautés. Enfin saint Bonaventure, répondant à l'objection qu'on lui faisait de l'ouvrage de saint Augustin *De opere monachorum*, montre évidemment par les propres paroles de saint Augustin dans ce livre, qu'il n'oblige point au travail manuel ceux d'entre les religieux qui sont d'une naissance à n'être pas assujettis à ces travaux pénibles, ou qui sont occupés à servir l'Eglise, mais seulement ceux qui avant d'entrer dans les cloîtres gagnaient leur vie à la sueur de leur front. Saint Bonaventure dit que le nombre de ces derniers était fort grand au temps de saint Augustin, et qu'il y en avait aussi beaucoup au commencement dans l'ordre de Saint-François, mais qu'en son temps le nombre en était très-petit.

Voici les paroles de saint Augustin rapportées par saint Bonaventure: « Quamobrem illi qui relicta sive ampla, sive qualicumque opulencia inter pauperes Christi vivere voluerint, si corpore valent, et ab ecclesiasticis occupationibus vacant, sed manibus operantur, misericordius agunt, quam cum omnia sua indigentibus dividerunt. Quod si nolunt, quis audeat rogere? Illi autem qui præter istam sanctam societatem, vitam labore corporis transigentem, si non laborant, nec manducant. » (*De paupertate Christ. contra magist. Guillelmum*, q. 1, art. 2.)

Voici les conclusions que saint Bonaventure tire de ces paroles de saint Augustin: « Apparent igitur qui sunt astricti, scilicet



valldi et fortes, et qui ab ecclesiasticis occupationibus vacanti, et qui vitam in sæculo de labore corporis transigebant; et tales multi erant inter illos monachos, et plures erant in exordio religionis minorum Fratrum, et ideo ad labores arctandi. Nunc autem comparatione aliorum paucissimi sunt tales, et ideo non est contra Apostolum, si talibus conceditur simpliciter mendicare.»

Comme on opposait à saint Bonaventure qu'en travaillant ils épargneraient les aumônes et la quête, il répondait que la dépense n'est pas grande, quand on ne demande que le nécessaire; et que si ces mêmes personnes avaient embrassé la vie cléricale dans le siècle, elles auraient consommé une bien plus grande quantité de revenus ecclésiastiques: «Nec tales gravant populum Domini et Ecclesiam, maxime si nihil ultra necessaria petant; quia multo plura expenderent et consumerent de elemosynis pauperum, si clerici in sæculo in beneficiis pœbendalibus remansissent.»

IV. *Doctrine de saint Thomas.* — Saint Thomas prit aussi la défense de son ordre contre ceux qui voulaient leur faire une nécessité du travail des mains. Il montra: 1° que saint Benoît passa les trois premières années dans une grotte sans travailler, recevant sa nourriture du moine Romain, au rapport du grand saint Grégoire;

2° Que saint Augustin exempte du travail ceux qui avant leur conversion avaient suffisamment de quoi s'entretenir, sans exercer aucun métier: «Augustinus dicit in libro *De opere monachorum*: Illi qui saltem habebant aliquid in sæculo, quo facile sine officio sustentarent hanc vitam, quod conversi ad Deum indigentibus dispartiti sunt, et credenda est eorum infirmitas, et ferenda (*Contra impugnantes relig.*);»

3° Que saint Augustin a confessé lui-même que si les religieux travaillaient à prêcher la parole divine, ils avaient droit de vivre de l'autel: «In libro *De opere monachorum*, de religiosis loquens, dicit: Si evangelistæ sunt, fateor, habent scilicet potestatem de sumptibus fidelium vivendi;»

4° Que saint Jérôme avait assuré que c'était la coutume parmi les Hébreux, que ceux qui employaient toute leur vie à méditer la Loi du Seigneur pendant le jour et la nuit, étaient nourris des pieuses contributions de la Synagogue; et que le même usage avait été reçu parmi les fidèles: «Dicit Hieronymus in *Epistola contra Vigilantium*: Hæc in Judæa usque hodie perseverat consuetudo, non solum apud nos, sed etiam apud Hebræos, ut qui in lege Domini meditantur die ac nocte, et partem non habent in terra nisi solum Deum, Synagogarum et totius orbis foveantur ministeriis.»

Je laisse les parties suivantes de cette apologie, où saint Thomas fait voir que les religieux peuvent posséder des fonds en commun, qu'ils peuvent recevoir les aumônes qu'on leur offre; enfin qu'ils peuvent faire des quêtes, sans être obligés au

travail des mains, en la manière qui a été exposée ci-dessous. Toutes ces mêmes matières sont traitées dans sa *Somme*. (22, q. 187.)

V. *Bulles des Papes.* — On a ajouté dans le grand *Bullaire*, à la fin de la bulle d'Honoré III qui confirme la règle de Saint-François, le testament de ce grand saint. Il y exprime admirablement son amour pour le travail et l'application qu'il y avait lui-même, son zèle pour y convier ses frères, mais sa modération à n'en pas faire un précepte: «Et ego manibus meis laborabam; et volo laborare, et omnes alii fratres mei firmiter volo quod laborent, de laboritio quod pertinet ad honestatem. Et qui nesciunt discant, non propter cupiditatem recipiendi pretium laboris, sed propter bonum exemplum et ad repellendam otiositatem. Et quando non daretur nobis pretium laboris, recurramus ad mensam Domini, petendo eleemosynas ostiatim.»

Le même Pape Honoré III confirma la règle des Carmes où le travail n'est pas omis; mais la même modération y est gardée, de n'en faire pas une loi, si ce n'est quand il est nécessaire pour éviter l'oisiveté: «Faciendum est vobis aliquid operis, ut semper vos diabolus inveniat occupatos; ne ex otiositate vestra aliquem intrandi aditum ad animas vestras valeat invenire.»

Innocent IV confirma, en 1253, la règle de Sainte-Claire pour les religieuses franciscaines. L'article du travail manuel y est conçu presque en mêmes termes que celui de la règle de Saint-François, avec cette addition, que les religieuses remettront à l'abbesse dans le chapitre tous les ouvrages qu'elles auront achevés.

## TRÉSOR DE L'ÉGLISE.

### I. — Avant l'empire de Constantin.

I. *Offrandes à l'autel.* — Les biens que l'Eglise a possédés durant ces deux siècles consistaient principalement en offrandes ou oblations qui se faisaient à l'autel.

L'Eglise ayant ses temples et ses autels aussi bien que son sacrifice et sa victime toute divine, ceux qui quittaient ou la gentilité ou la Synagogue pour se joindre à son nouveau peuple ne pouvaient pas se dépouiller des sentiments anciens et légitimes que leur religion précédente et que la nature même leur avaient imprimés, d'offrir à l'autel les hosties qui devaient servir à l'expiation de leurs fautes et à l'entretien des ministres de la religion.

La raison était d'autant plus évidente d'obliger les fidèles à offrir ces hosties qu'on leur en faisait toujours part, et qu'ils y communiaient toujours eux-mêmes, ce qui n'arrivait que rarement aux sacrifices de la Synagogue ou du paganisme.

Saint Cyprien, parlant des faux évêques, dit qu'ils n'ont de passion ardente que pour s'enrichir des aumônes et des offrandes des fidèles. (L. 1, coist. 7.) «Stipes et oblationes»

et lucra desiderant, quibus prius insatiabiles incubabant. »

Il fait ailleurs de sanglants reproches aux riches qui venaient à l'église sans rien contribuer pour les pauvres, sans faire aucune offrande à l'autel, et qui communiaient d'une portion de l'offrande qu'un pauvre avait faite. « Locuples et dives Dominicum celebrare te credis, quæ carbonam omnino non respicis, quæ in Dominicum sine sacrificio venit, quæ partem de sacrificio, quod pauper obtulit, sumis. » (Serm. *De eleemos.*)

L'offrande même des fidèles à l'autel est appelée un sacrifice, 1° parce qu'on en prenait une partie pour consacrer l'Eucharistie, le reste étant réservé pour l'entretien des ministres; 2° parce que l'hostie qui est destinée au sacrifice porte dès lors le nom d'hostie et de sacrifice, commençant à appartenir à Dieu dès qu'elle lui est dévouée, avant même son immolation; 3° enfin parce que ces offrandes étaient effectivement des hosties, quo la piété des fidèles séparait des usages profanes pour les consacrer à Dieu, comme des marques de notre servitude, et des reconnaissances de sa suprême grandeur.

Il était d'autant plus honteux aux riches de ne rien offrir, que les pauvres mêmes n'étaient pas dispensés de ce devoir. « Pudeat divites sterilitatis atque infelicitatis suæ; vidua et inops vidua in opere invenitur. Cum quæ universa quæ dantur et pupililis et viduis conferantur, dat illa quam oportebat accipere; ut sciamus quæ pœna divitem sterilem maneat, cum hoc ipso documento operari etiam pauperes debeant. »

II. *On donnait pour les pauvres.*—Ce saint empressement n'a pas été seulement pour obliger les riches par l'exemple des pauvres mêmes, de faire des offrandes à l'autel, *dat vidua, et vidua inops; dat quam oportebat accipere*; il s'est aussi étendu à la grandeur des offrandes que ce saint prélat eût souhaité être proportionnées, non-seulement aux biens et aux richesses que chacun possède, mais à la sainte profusion des premiers Chrétiens de la Palestine, qui vendaient leurs héritages et en portaient le prix aux pieds des apôtres.

Ce n'est pas pour repaître notre curiosité, ni pour nous imprimer une admiration stérile et infructueuse, que le Saint-Esprit nous a voulu instruire de cette histoire dans ses Ecritures, mais pour nous former un modèle éternel, qui servit à donner aux siècles suivants, ou du courage, ou de la confusion.

Saint Cyprien, qui l'entendait bien de la sorte, tâchait aussi de le faire comprendre aux fidèles, quand il leur disait que c'était vraiment être les enfants de Dieu et les imitateurs de ce Père céleste, que de rendre commun tout ce qui nous appartient, comme ce divin Bienfaiteur verse également et indifféremment sur tous les hommes les torrents de ses grâces et de ses libéralités. (*Ibid.*)

« Sicut legimus in *Actibus apostolorum* (17, 32), *Erant illis omnia communia*. Hoc est natalitate spirituali vere liberis Dei fieri, hoc est lege cœlesti æquitatem Dei Patris imitari. Quodcunque enim Dei est, in nostra usurpatione commune est; nec quisquam a beneficiis ejus ac muneribus arceatur; quominus humanum genus bonitate ac largitate divina æqualiter perfruat. Sic æqualiter dies illuminat, sol radiat, imber rigat, etc. Quo æqualitatis exemplo, qui possessor in terris reditus ac fructus suos cum fraternitate partitur, dum largitionibus gratuitis communis ac justus est, Dei Patria imitator est. »

Ce saint prélat met peu de différence entre vendre ses fonds pour en distribuer le prix aux pauvres, et les conserver pour en être l'administrateur, et en partager les revenus avec tous les pauvres, avec autant d'égalité que s'il en était simplement le distributeur et non le propriétaire.

Ce même Père se plaint ailleurs fort amèrement de ce qu'au lieu que les premiers Chrétiens vendaient leurs maisons et leurs terres, pour en faire passer le prix dans le ciel par les mains des pauvres, ceux de son temps donnaient à peine les décimes de leurs revenus : « Ac nunc de patrimonio nec decimas damus, et cum vendere jubeat Dominus, emimus potius et augemus. » (*De simplic. prælat.*)

Enfin ce saint évêque presse avec beaucoup d'instance les pénitents, de renoncer à leur patrimoine, pour la conservation duquel ils avaient renoncé à Jésus-Christ. « Pro hoste vitanda res, pro latrone fugienda, etc. Nec teneri jam, nec teneri patrimonium debet, quo quis et deceptus et victus est, etc. Incunctanter et largiter fiat operatio, census omnis in medelam vulneris erogetur, etc. Sic sub apostolis fides viguit, si primus credentium populus Christi mandata servavit, prompti erant, largi erant, distribuendum per apostolos totum dabant, et non talia delicta redimebant. » (*De lapsis.*)

III. *Quelques fidèles donnaient leurs fonds à l'Eglise.*—Des exhortations aussi fortes et aussi pressantes ne pouvaient pas être entièrement inefficaces. Une partie des fidèles, ou au moins des pénitents, embrassant des conseils si salutaires, et faisant à Dieu un sacrifice du patrimoine qui eût été la proie des persécuteurs, faisait revivre dans l'Eglise ces illustres exemples des premiers fidèles, dont la pauvreté volontaire amassait des trésors incorruptibles dans le ciel, et empêchait qu'aucun ne sentît la pauvreté sur la terre. On n'en doutera plus après ce qu'en dit Prudence dans un hymne à l'honneur de saint Laurent. (Hymn. 2 *De coronis.*)

Voici ce que les païens reprochaient aux fidèles touchant cette sainte profusion digne de mille louanges :

Tunc summa cura est fratribus,  
Ut sermo testatur loquax,  
Offerre fundis venditis,  
Sesterriorum mil'illa.

Addicta avorum prædia  
 Fœdis sub auctionibus  
 Successor ex hæres gemit,  
 Sanctis egens parentibus.

Hæc occulantur abditiis  
 Ecclesiarum in angulis,  
 Et summa pietas creditur,  
 Nudare dulces liberos.

Ces glorieux reproches des païens font voir que ces premiers exemples d'une pauvreté et tout ensemble d'une libéralité apostoliques, n'ont jamais manqué dans l'Eglise.

IV. *Pourquoi les moines se crurent obligés aux offrandes?* — Les moines mêmes qui faisaient profession de pauvreté ne se croyaient pas dispensés de l'obligation générale d'offrir à l'autel le tribut qu'ils devaient à Dieu et à ses prêtres. Saint Jérôme en est un bon garant. « Clerici de altario vivunt, mihi quasi infructuosæ arbori securis ponitur ad radicem, si munus ad altare non defero. Nec possum obtendere paupertatem, cum in Evangelio anum viduam, duo quæ sibi sola supererant æra mittentem Dominus laudaverit. » (*Ad Heliodor. De vita erem.*) Cela ne pouvait venir que de l'obligation très-pressante et générale des laïques.

V. *On ne recevait que les offrandes des communicants.* — Le concile d'Elviro défend aux évêques de recevoir des présents de ceux qui ne communiaient pas. « Episcopus placuit ab eo qui non communicat munera accipere non debere. » (Can. 28.) D'où on peut conclure que tous les fidèles, ou tous les communicants se distinguaient par l'offrande qu'ils faisaient à l'autel, des pénitents et des excommuniés, dont l'offrande n'eût pas été reçue.

VI. *Des quêtes.* — Outre ces offrandes réglées et générales de tous les fidèles à l'autel, outre les libéralités ordinaires de ceux qui partageaient leurs revenus avec l'Eglise et avec les pauvres, se considérant eux-mêmes comme les économistes du bien des pauvres; outre les profusions extraordinaires de ceux qui vendaient leurs héritages et en portaient le prix dans les trésors de l'Eglise, il y avait encore les levées ou des quêtes que les évêques faisaient dans les besoins pressants.

Tertullien en fit le sujet d'une noire calomnie contre les évêques catholiques, après qu'il se fut séparé de leur communion: « Episcopi universæ plebi mandare jejunia assolent, non dico de industria stipium conferendarum, ut vestræ capturæ est, sed, » etc. (*De jejuniis, adv. Psych.*)

C'étaient des contributions charitables qui se faisaient avec autant de liberté que de charité pour les pauvres, semblables à celle que Paul sollicita lui-même de son temps, et dont il parle si souvent dans ses Epîtres. Ainsi c'est fort injustement que Tertullien fait un crime aux évêques d'avoir imité les apôtres.

Il n'a pas été moins injuste en un autre endroit où il se plaint, non pas de l'avarice, mais de la timidité des évêques qui levaient des sommes considérables pour acheter des

infidèles la liberté de continuer les assemblées et les exercices de la piété chrétienne. « Massaliter totæ Ecclesiæ tributum sibi irrogaverunt. Hanc episcopatu formam apostoli providentius condiderunt, ut regno suo securi frui possent, sub obtentu procurandi. Sed quomodo colligemus, inquis, quomodo Dominica solemnia celebrabimus? Utique quomodo et apostoli, fide, non pecunia tuti. » (*De fuga in persecut.*)

C'est une suite des égarements de ce grand homme, qui, s'étant une fois persuadé qu'il n'était pas permis de s'enfuir au temps de la persécution, jugea aussi qu'on ne pouvait pas acheter la paix des magistrats idolâtres.

Outre ces occasions extraordinaires, il y avait des contributions libres et réglées néanmoins, qui se faisaient tous les mois ou tous les dimanches, chaque fidèle mettant dans les coffres de l'épargne de l'Eglise, selon que sa piété et sa charité pour les pauvres lui inspiraient de tirer un profit éternel de ses commodités temporelles.

Saint Justin, dans sa seconde Apologie, assure que les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblaient tous les dimanches pour la Messe, après laquelle chacun contribuait selon ses moyens et sa dévotion pour faire un fond de charité, dont le pasteur assistait les pauvres et les malades, les veuves et les orphelins, les hôtes et les étrangers. « Qui copiosiores sunt et volunt, pro arbitrio quisque suo quod visum est contribuunt: et quod ita colligitur, apud præpositum deponitur; atque inde opitulatur pupillis et viduis, et his qui propter morbum et aliam ob causam egent, » etc.

Tertullien fait aussi une description admirable de ces quêtes dans le plus excellent de ses ouvrages (*Apologet.*): « Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti; neque enim pretio ulla res Dei constat; etiam si quod arcæ genus est, non de oneraria summa quasi redempta religionis congregat. Modicam unusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, et si modo possit, apponit: nam nemo compellitur, sed sponte confert. Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec ingratis voratris dispensatur, sed egenis alendis humanisque, et pueris ac puellis, re ac parentibus destitutis, ætateque domitis senibus, item naufragis, et si qui in metallis, et si qui in insulis, vel in custodiis duntaxat ex causa Dei sectæ, alumni confessionis suæ fiunt. »

Les païens admiraient avec raison cette charité des Chrétiens si ardente: *Vide, inquit, ut invicem se diligant.* Mais Tertullien leur répond que tous les Chrétiens étant frères, possédaient en quelque manière toutes choses en commun, et n'ayant tous qu'un cœur et qu'une âme, ils n'avaient tous aussi qu'un même patrimoine sur la terre, et un même héritage dans le ciel. « Ex substantia familiari fratres sumus, que penes vos fore dirimit fraternitatem. Itaque qui animo anima que miscemur, nihil de rei communicatione dubitamus. Omnia indi-

secrets sunt apud nos præter uxores, » etc.

VII. *L'Eglise avait un trésor.* — Ce passage de Tertullien donne lieu à quelques remarques importantes : 1° qu'on ne donnait et qu'on ne recevait rien pour les sacrements, ni pour l'administration des choses spirituelles, *Nec enim pretio ulla res Dei constat.* D'où vient que le concile d'Elvire retrancha une mauvaise coutume qui s'était glissée dans les Eglises d'Espagne, de donner quelques pièces d'argent en recevant le baptême. « Emendarî placuit ut hi qui baptizantur, ut fieri solebat, nummos in concham non mittant. » (Can. 48.)

2° Qu'il y avait dans l'église une espèce de trésor, que Tertullien appelle *arca*, saint Cyprien *carbana*, le concile d'Elvire *concha*, qui répond à la bourse que Judas gardait comme économiste de la famille sainte de Jésus-Christ et de ses apôtres : *Loculos habens.* (Joan. XII, 6.)

3° Que chacun contribuait de quelque pièce d'argent une fois le mois, ou quand il le pouvait, ou s'il le pouvait ; car au lieu d'exiger des pauvres, ce n'était que pour les soulager que l'on recevait les libéralités des riches.

4° Que Tertullien semble omettre les ecclésiastiques dans l'énumération qu'il fait de diverses sortes de pauvres qu'on assistait de ces charités. Néanmoins il n'avait garde de les oublier. Il les a compris avec les pauvres, parce que l'Eglise ne les entretenait que comme des pauvres avec les pauvres, du bien des pauvres, en sorte que l'esprit de pauvreté règne et éclate partout où la charité étale ses trésors.

Tertullien dit que tout était encore commun entre les fidèles, quoique tous ne vendissent pas leurs fonds et leurs maisons pour en répandre le prix sur tous les pauvres, comme on avait fait autrefois. La raison est que tous les véritables Chrétiens se regardaient plutôt comme les dispensateurs de leurs patrimoines que comme propriétaires. Ainsi après en avoir pris ce qui leur était nécessaire à eux et à leur famille, selon les lois d'une frugalité et d'une modestie chrétiennes, ils considéraient tout le reste de leurs revenus comme superflu pour eux ; et partant comme dû aux pauvres, du patrimoine desquels Dieu les avait rendus comme les dépositaires. En ce sens, qui est très-solide et très-certain, tous les biens étaient alors et seront toujours communs entre les vrais Chrétiens.

VIII. *Les clercs pouvaient-ils exercer un négoce ?* — Ce que nous venons de dire ne servira pas peu à éclaircir un canon du concile d'Elvire, qui permet aux évêques, aux prêtres et aux diacres, d'exercer quelque négoce pour gagner leur vie, pourvu que ce soit sans sortir du lieu de leur résidence : leur permettant au reste de se servir de leurs enfants, de leurs amis, de leurs affranchis ou de leurs serviteurs, pour faciliter ce négoce dans les lieux écartés, pourvu encore que ce ne soit pas hors de la province.

« *Episcopi, presbyteri et diaconi de locis suis negotiandi causa non discedant : nec circumæuantes provincias, quæstuosas nundinas sectentur. Sane ad victum sibi conquirendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quemlibet mittant ; et si voluerint negotiari, intra provinciam negotientur.* » (Can. 19.)

Il est si véritable que l'Eglise ne donnait aux bénéficiers et aux évêques mêmes que ce qui leur était nécessaire, comme à des pauvres, que plusieurs d'entre eux exerçaient quelque espèce de métier pour gagner leur vie, non-seulement pour laisser aux autres pauvres la portion qui leur était due, mais aussi pour leur faire part de ce qu'ils auraient gagné du travail de leurs mains.

Saint Paul avait donné l'exemple de cette haute perfection, en travaillant lui-même et vivant du travail de ses mains. Les autres apôtres n'avaient pas fait de même, afin d'établir la loi générale et accoutumer les fidèles à nourrir les ministres sacrés. Voilà le sens de ce canon d'Elvire, où le négoce louable des ecclésiastiques est le même que celui que faisait saint Paul en faisant vendre les tentes qu'il avait faites. Tout ce trafic ne tend qu'à nourrir les clercs et à assister les pauvres, *ad victum sibi conquirendum*, non pas à les enrichir.

Le même canon défend aux ecclésiastiques le trafic sordide, qui travaille pour satisfaire, non pas à la nécessité, mais à l'avarice, *quæstuosas nundinas* ; et qui ne peut s'exercer qu'en courant de province en province.

Saint Cyprien a condamné le même vice presque en mêmes termes : « *Episcopi plurimi quos et ornamento esse oportet cæteris et exemplo, divina procuracione contempta, procuratores rerum sæcularium fieri, derelicta cathedra, plebe deserta, per alienas provincias oberrantes, negotiationis quæstuosæ nundinas aucupari. Esurientibus in Ecclesia fratribus habere argentum largiter,* » etc. (*De lapsis.*)

IX. *L'Eglise avait des fonds et des terres.* — Nous n'avons rien dit des fonds et des terres de l'Eglise dans ces deux siècles, parce qu'elle n'en possédait que peu.

Lampridius dit que l'empereur Alexandre Sévère adjugea aux Chrétiens une église qui leur était contestée par des cabaretiers. Cet empereur, tout païen qu'il était, jugea qu'il était plus raisonnable que ce lieu fût consacré au service de Dieu que d'être livré à de telles gens. « *Cum Christiani quendam locum, qui publicus fuerat, occupassent, contra popinarii dicerent sibi eum deberi, rescripsit melius esse ut quomodocunque illic Deus colatur, quam popinariis dedatur.* » (LAMPRID., *in Alex.*)

On ne peut nier après cela que les églises mêmes et nos temples ne fussent des fonds que nous possédions en commun. Et si les empereurs idolâtres non-seulement le souffraient, mais s'en déclaraient même les protecteurs, contre la violence et l'injustice

des usurpateurs, il est à croire qu'ils n'empêchaient pas que les fidèles ne fissent des acquisitions d'héritages et de terres à la campagne.

La conséquence est juste; si les empereurs païens souffraient nos églises dans Rome et dans Antioche, ils ne mettaient nul obstacle que nous puissions acquérir des champs et des héritages.

X. *On payait les dîmes.* — Saint Cyprien a touché les dîmes en un mot qui suffit pour prouver que le commun des fidèles s'acquittaient de ce devoir avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils devaient être persuadés que la justice et la charité des fidèles devaient surpasser celles des pharisiens qui payaient exactement la dîme.

Ce Père s'en explique encore plus clairement ailleurs, quand il dit que comme le collège des prêtres et des lévites du Vieux Testament recevait autrefois les dîmes des onze autres tribus, afin de pouvoir s'appliquer entièrement et uniquement à l'autel, *Ad victum atque vestitum ab undecim tribubus, de fructibus qui nascebantur, decimas perciperet*; ainsi le clergé reçoit à présent son entretien des offrandes et des dons qu'on fait à l'autel. « Quæ nunc ratio et forma tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ad ordinationem clericalem promoventur, nullo modo ab administratione divina avocentur, ne molestiis et negotiis sæcularibus alligentur, sed in honore sportulantium fratrum, lanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et sacrificiis non recedant. » (L. 1, epist. 9.)

M. — Usage que l'Eglise faisait de son trésor avant Constantin.

I. *Libéralités en Orient.* — L'Eglise orientale était peu différente de celle d'Occident dans la nature des biens et des revenus. C'est ce que nous allons voir, en commençant par les louanges dont les évêques grecs ont relevé les libéralités de l'Eglise romaine, qui se répandaient dans toutes les autres Eglises du monde, et dont la source féconde ne pouvait être autre que les contributions volontaires qui se faisaient par les fidèles.

Il ne faut pas douter que les évêques orientaux n'eussent autant de zèle pour imiter en cela que pour louer l'Eglise romaine. Voici ce que Denis, évêque de Corinthe, écrivit au Pape Soter, où il loue cette coutume, qu'Eusèbe dit avoir été conservée jusqu'aux persécutions faites en son temps: « Hæc vobis consuetudo est, jam inde ab ipso religionis exordio, ut fratres omnes vario beneficiorum genere afficiatis, et ecclesiis quamplurimis quæ in singulis urbibus constitutæ sunt necessaria vitæ subsidia transmittatis. Et hæc ratione tum egenantium inopiam sublevatis, tum fratribus qui in metallis opus faciunt, necessaria suppeditatis. » (L. iv, c. 23.)

Denis, évêque d'Alexandrie, écrivant au Pape Etienne, dit que ces largesses de l'Eglise romaine coulaient jusque dans la Sy-

rie et l'Arabie: « Syriarum quidem provinciarum omnes cum Arabia, quibus identidem necessaria suppeditatis. » (Lib. vii, c. 5.)

II. *Plusieurs Chrétiens vendaient encore leurs terres.* — Le même Eusèbe assure que plusieurs des Orientaux avaient imité ce que dit saint Luc de l'Eglise de Jérusalem, et qu'ils étaient allés prêcher et communiquer à toute la terre les trésors inépuisables de la doctrine et de la charité de Jésus-Christ, après avoir vendu et distribué aux pauvres tout ce qu'ils possédaient sur la terre.

« Siquidem plerique ex illius temporis discipulis, quorum animos ardentioris philosophiæ desiderio verbum divinum incenderat, Servatoris nostri præceptum jam antea expleverant, divisim inter egentes facultatibus suis. Deinde relicta patria peregræ proficiscentes, munus obibant evangelistarum. » (L. iii, c. 37.)

III. *L'Eglise orientale possédait des terres.* — Il est assez vraisemblable que dans l'Orient plusieurs donnèrent leurs maisons et leurs héritages à l'Eglise, au lieu de les vendre et d'en donner l'argent à l'Eglise ou aux pauvres.

Eusèbe rapporte la loi de Constantin, par laquelle il fit rendre aux Eglises les maisons, les possessions, les champs, et les jardins que la fureur des tyrans leur avait ôtés. « Omnia ergo quæ ad Ecclesias recte visa fuerint pertinere, sive domus ac possessio sit, sive agri, sive horti, seu quæcumque alia nullo jure quod ad dominium pertinet immunito, sed salvis omnibus atque integris manentibus, restitui jubemus. » (*De vita Const.*, l. ii, c. 39.)

Après cela il ne faut plus douter que l'Eglise n'ait possédé des fonds, des terres, des maisons avant l'empire de Constantin.

IV. *Conduite des empereurs païens.* — Les Eglises mêmes étaient tolérées par les princes idolâtres, puisqu'Eusèbe dit qu'on en bâtissait tous les jours de plus magnifiques: « Præcis ædificiis jam non contenti, in singulis urbibus spatiosas ab ipsis fundamentis extruebant ecclesias. » Dioclétien fut le premier qui fit un édit pour les faire abattre dans tout l'empire. Qui peut douter qu'elles ne pussent avoir des revenus et des fonds pour l'entretien de l'autel et de ses ministres?

Eusèbe dit que sous l'empire de Constantin on commença à rebâtir les églises avec plus d'éclat et de magnificence qu'elles n'en avaient jamais eu. « Nobis incredibilis erat lætitia; cum loca cuncta quæ tyrannorum impietas paulo ante subruerat reviviscere videremus, templaque rursus a solo in immensam altitudinem erigi, et longe majore cultu ac splendore, quam illa quæ prius expugnata fuissent, nitescere. » (*Hist.*, l. viii, c. 1, 2; l. ix, c. 2; l. ix, c. 10.)

Le même historien nous apprend que Paul de Samosate n'ayant pas voulu obéir au synode d'Antioche où il avait été déposé, et ne voulant pas quitter la maison de

*l'Eglise*, l'empereur Aurélien commanda qu'elle fût adjugée à celui à qui les prélats d'Italie et l'évêque de Rome en écrivaient : « *Iis domum tradi præcipiens, quibus Itali Christianæ religionis, anstilitis et Romanus episcopus scriberent.* » (L. VII, c. 30.)

Ainsi la piété des fidèles et la libéralité de quelques particuliers avaient donné à l'Eglise des maisons, des fonds et des héritages, avant que les empereurs fussent chrétiens; les évêques en étaient les véritables usufruitiers et les revendiquaient des mains des injustes usurpateurs, sans craindre de se servir pour cela de l'autorité des empereurs païens, qui ne laissaient pas de faire justice à tout le monde.

Si l'on considère combien de fonds et d'héritages ont été ensuite donnés aux Eglises, on trouvera que la première ardeur des fidèles de Jérusalem ne s'est jamais éteinte, elle s'est au contraire étendue par toute la terre et dans tous les siècles suivants.

Quoique le Fils de Dieu ait dit : *Vendez et donnez aux pauvres, et ne soyez pas en peine du lendemain* (Luc. XII, 33), il n'a pas prétendu que cela s'observât toujours à la lettre, non plus que de présenter l'autre joue à celui qui nous a déjà frappé sur une. Il fut frappé lui-même sur une joue et ne présenta pas l'autre; il eut un de ses disciples qui réservait des aumônes pour les nécessités à venir. Ses exemples sont les plus fidèles et les plus assurés interprètes de ses discours.

Il a donc aussi voulu que dans les siècles les plus purs de son Eglise, les évêques, qui étaient alors presque autant d'apôtres et de martyrs, reçussent et possédassent les fonds et les terres qu'on donnait à l'Eglise, pour apprendre à tous les siècles suivants que l'Eglise pouvait posséder de grands fonds et de grandes richesses, sans ternir la pureté du désintéressement, et sans perdre l'esprit de la pauvreté apostolique; possédant comme ne possédant pas; possédant le patrimoine des pauvres, et n'y laissant participer les bénéficiers que comme des pauvres.

**V. Des oblations.** — Les *Canons apostoliques* apprennent qu'il y avait deux sortes d'offrandes. (Can. apost. 3-5.) Les unes se faisaient à l'autel, comme du blé, des raisins, de l'huile, de l'encens. Les autres se portaient à la maison de l'évêque, comme du miel, du lait, des légumes, de la volaille et autres animaux dont l'évêque et les prêtres étaient chargés de faire part aux diacres et aux autres clercs.

Il est donc certain que tout le revenu de ces bénéficiers consistait en distributions, et qu'on ne leur confiait encore aucun fonds, parce que l'Eglise possédait toutes choses en commun et donnait à chacun ce qui lui était nécessaire, comme une communauté sainte et bien réglée, où la charité conserve la pauvreté et en bannit l'indigence.

**VI. Prémices et dîmes.** — Les *Constitutions apostoliques* font mieux entendre comment les fidèles offraient à l'Eglise les

prémices et les dîmes de tous leurs biens. « *Dabis sacerdotibus omnes primitias torcularis et arcæ, vindemiæ et messis, boum atque ovium. Dabis omnem decimam pupillo et viduæ, pauperi et proselyto, Dabis etiam sacerdotibus omnes primitias panum recentium, vini ex dolio, olei, mellis, pomorum, sive baccarum, uvæ, aut aliorum fructuum. Primitias vero argentii aut indumenti cæterarumque rerum quas possides, tribues pupillo et viduæ.* » (L. VII, c. 30.)

Voilà de quoi vivre, mais nullement de quoi s'enrichir. Voilà suffisamment pour le nécessaire, et même pour le commode : rien pour le superflu, rien pour l'éclat et le faste. Mais quant aux laïques, voilà l'obligation de donner ou les prémices, ou les dîmes, ou de quelque nom qu'on se serve, les justes tributs qu'ils doivent aux autels de celui de qui ils tiennent tout et à ses ministres.

Aussi le même auteur des *Constitutions apostoliques* dit dans un autre endroit (L. II, c. 25), que comme tous les anciens sacrifices de la Synagogue sont très-avantageusement suppléés et accomplis par l'Eucharistie, aussi les oblations qu'on fait à l'autel tiennent lieu des prémices, des dîmes et des autres présents qui se faisaient au temple. « *Audi sacra catholica Ecclesia, quæ antea sacrificia, nunc precatationes et obsecrationes et Eucharistiæ; quæ tunc primitiæ et decimæ et portiones, ac dona, nunc oblationes quæ per sanctos episcopos offeruntur Deo per Christum, qui pro omnibus mortuus est.* »

Enfin, il dit que si la liberté chrétienne nous a délivrés du pénible joug des observations légales, elle ne nous a pas exemptés de l'obligation indispensable de donner aux ecclésiastiques tout ce qui est convenable pour leur entretien et pour la nourriture des pauvres. (L. II, c. 35.) « *Tametsi vos Deus a servitute ascitorum vineulorum liberavit, etc. Non tamen a pensionibus liberavit, quas sacerdotibus debetis et quas egentibus benigne largiri oportet. Ait enim Dominus in Evangelio: Nisi abundaverit justitia vestra plusquam Scribarum et Phariseorum, non intrabitis in regnum cælorum.* » (Matth. V, 20.)

Le Pharisien payait exactement les prémices et les dîmes, et toutes les autres contributions qu'on devait au temple de Jérusalem. Le Fils de Dieu demande encore davantage de ses fidèles, quand il leur dit que la porte du ciel leur sera fermée, s'ils ne se l'ouvrent par une justice plus abondante que celle des Pharisiens.

**VII. Sentiments de saint Irénée.** — Saint Irénée dit que tout ce que les Israélites offraient au temple et aux prêtres de l'ancienne Loi n'était qu'une ombre et une image des largesses incomparablement plus abondantes que les fidèles font à l'Eglise et aux pauvres. « *Nihil enim otiosum, nec sine signo, et sine argumento apud eum; et propter hoc illi quidem decimas suorum habebant consecratas; qui autem percepe-*

runt libertatem, omnia quæ sunt ipsorum ad Dominicos decernunt usus, hilariter et libere dantes ea non quæ sunt minora, utpote majorem spem habentes. » (L. IV, c. 34.)

Voilà en quoi cet évêque apostolique et cet illustre martyr fait consister la liberté que Jésus-Christ a acquise à son Eglise au prix de son sang, en la délivrant de la servitude de l'ancienne Loi; non pas à donner quelque chose de moins à l'autel que les décimes et les prémices, mais à donner tout ce qu'on a, et à le donner avec une plénitude de charité et de joie, avec un vif ressentiment que la vraie liberté se trouve dans le détachement entier de toutes les choses de la terre, et dans le sacrifice que nous faisons à Dieu de nous et de tout ce qui est à nous.

Il y a donc des oblations dans l'un et l'autre Testament, mais autant le Nouveau est plus parfait, autant les offrandes qui s'y font à l'autel sont plus abondantes, parce qu'elles viennent d'une charité et d'une étendue de cœur tout autres. « Non genus oblationum reprobatur; oblationes enim et illic, oblationes autem et hic; sacrificia et in Ecclesia: sed species immutata est tantum, quippe cum jam non a servis, sed a liberis offeratur. Unus enim et idem Dominus; proprium autem chara-

cter servilis oblationis, et proprium liberorum, uti et per oblationes ostendatur indicium libertatis. »

Ces exhortations parlaient d'une charité très-désintéressée. Saint Irénée et la plupart des évêques de son temps ne tenaient à rien sur la terre, et prêts à tout moment de répandre leur sang pour Jésus-Christ, ils ne retiraient des libéralités des fidèles qu'une nourriture très-sobre, et la même que le reste des pauvres. Ainsi c'était le profit spirituel et le salut des âmes dont ils étaient passionnés, quand ils exhortaient les fidèles à renoncer entièrement à tous les biens que la persécution pouvait leur enlever, et à se procurer des trésors naturels dans le ciel.

#### TRESORIER

Les offices de trésorier et d'aumônier avaient du rapport avec celui d'hospitalier. Il est fait mention du trésorier d'une chapelle dépendante de l'abbaye de Compiègne dans le privilège du roi Charles le Simple pour l'érection de cette chapelle: « Præpositus et decanus monasterii Compendiæ cum fratrum consilio in præfata capellæ loco constituant præpositum et thesaurarium ex suis. » La fondation était pour douze chanoines. (BALUZ., in *Append. ad Lupum Fer.*, p. 524.)

## U

### UNION DES BÉNÉFICES.

I. *Le concile de Trente défend l'union des bénéfices.* — L'union des bénéfices a été une voie détournée pour éluder les canons qui défendent la pluralité des bénéfices. On prétendait n'en posséder qu'un lorsqu'on n'en tenait qu'un en titre, quoiqu'on en fût un autre ou plusieurs autres en commende, ou bien lorsqu'on en faisait unir plusieurs en un, ou pour un temps ou pour toute sa vie.

Le concile de Trente a condamné ces deux déguisements de l'avarice des ecclésiastiques: « Quicumque de cætero pluram curata, alias incompatibilia beneficia ecclesiastica, sive per viam unionis ad vitam, seu commendæ perpetuæ recipere aut simul retinere præsumperit, » etc. (Sess. 7, c. 4; sess. 24, c. 17.)

Ce concile casse ailleurs toutes les unions à vie des bénéfices cures, et révoque toutes les dispenses qu'on pourrait en avoir obtenues. « Illi vero qui in præsentem pluram parochiales ecclesias, aut unam cathedralam et aliam parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuscunque dispensationibus ac unionibus ad vitam non obstantibus, una tantum retenta alias dimittere intra spatium sex mensium. »

II. *Unions perpétuelles.* — Les unions à vie étaient manifestement suspectes d'un intérêt particulier. Les unions perpétuelles avaient plus d'apparence du bien public. En

effet, qui doute qu'il ne soit quelquefois utile d'unir une église à demi ruinée ou entièrement désolée, à quelque autre qui puisse la rétablir avec le temps, ou qui ait besoin de profiter de ses débris? Telles ont été les unions qui ont été faites des évêchés mêmes pour l'utilité ou la nécessité seule de l'Eglise. *VOY. COMMENDE.*

Comme rien n'échappait à la diligence et à l'exactitude des Pères du concile de Trente, ils ont voulu que les évêques examinassent, comme délégués du Saint-Siège, les unions perpétuelles faites depuis quarante ans, et qu'ils les déclarassent nulles, s'ils trouvaient qu'elles eussent été obtenues par surprise. « Et quæ per subreptionem vel obreptionem obtentæ fuerint, irritæ declarantur. » (L. VII, c. 6.)

Ils ont voulu même que les évêques examinassent les causes des unions perpétuelles accordées depuis quarante ans, qui n'auraient pas encore été mises à exécution, et les déclarassent subreptives, si les causes ne leur en paraissaient pas légitimes. « Nisi eas ex legitimis, aut alias rationabilibus causis factas fuisse constiterit. »

On avait obtenu l'union de quelques bénéfices libres avec d'autres bénéfices dépendants du patronage, soit laïques, soit ecclésiastiques, afin de faire dépendre tous ces bénéfices du même patronage. Le concile ordonne que toutes ces unions soient déclarées nulles, si, ayant été faites depuis



quarante ans, elles n'ont pas encore été pleinement exécutées. (Sess. 25, c. 9.) Que si elles l'ont été, les ordinaires pourront examiner si elles n'ont point été obtenues par surprise, et en ce cas il les déclareront nulles.

On unissait des bénéfices cures ou simples d'un diocèse à ceux d'un autre diocèse, ce qui ne se pouvait faire sans confondre les limites des diocèses et la juridiction des pasteurs. Ce concile a interdit à l'avenir toutes ces sortes d'unions, quand ce serait même pour augmenter le culte divin, ou le nombre des bénéfices, et quand ce ne seraient que des bénéfices simples qu'on unirait. « *Etiam ratione augendi divinum cultum, aut numerum beneficiatorum,* » etc. (Sess. 14, c. 9.)

III. *Union des cures à d'autres bénéfices.* — L'union des églises paroissiales à d'autres bénéfices avait des conséquences encore plus fâcheuses; aussi ce concile ne veut point qu'on puisse jamais les unir à des abbayes, à des monastères, aux dignités ou aux prébendes des églises cathédrales ou collégiales, à des hôpitaux, à des ordres militaires ou à des bénéfices simples; et si les unions ont déjà été faites, il veut que les évêques les examinent selon le pouvoir qui leur en a été donné dans la session 7.

« *Ecclesiæ parochiales monasteriis quibuscunque, aut abbatibus, seu dignitatibus, sive præbendis ecclesiæ cathedralis vel collegiatae, sive aliis beneficiis simplicibus, aut hospitalibus, militiisve non uniantur, et quæ unitæ sunt, revideantur ab ordinariis,* » etc. (Sess. 24, c. 13.)

Toutes ces unions, ou intéressées ou opposées à l'utilité publique de l'Eglise, ont été justement désapprouvées par le concile de Trente. Mais ce concile n'a pas condamné toutes les unions des bénéfices. Il en a approuvé quelques-unes, il en a laissé quelques autres au pouvoir des évêques. Il n'a pas touché aux unions perpétuelles et anciennes des cures mêmes avec les églises cathédrales ou collégiales, avec les monastères ou les hôpitaux. (Sess. 7, c. 7.) Il a seulement obligé les évêques d'y faire tous les ans la visite, et d'y faire établir des vicaires perpétuels, s'ils ne jugent qu'une autre manière de les gouverner soit plus utile. Quant aux unions des cures moins anciennes de quarante ans, nous avons dit ce que ce concile en a ordonné.

IV. *Union des cathédrales.* — S'il y a des évêchés dont le revenu ne soit pas suffisant pour soutenir le poids de l'épiscopat ou pour fournir aux dépenses nécessaires et aux nécessités de l'Eglise, le concile provincial examinera s'il est à propos d'unir un évêché à un autre, ou d'en augmenter les revenus par quelque autre voie. Il enverra au Pape le résultat de ses délibérations, afin que le Pape juge s'il est plus utile d'unir deux cathédrales ou d'augmenter seulement leurs revenus. « *Concilium provinciale ad Romanum Pontificem instrumenta mittat, quibus instructus, prout ex-*

*pedire judicaverit, aut tenues cathedrales ecclesias invicem uniat, aut aliqua accessione ex fructibus augeat.* » (Sess. 24, c. 13.)

En attendant que ce changement se puisse faire entièrement, le Pape pourra pourvoir ces évêques destitués de revenus suffisants de quelques autres bénéfices. « *Interim donec prædicta effectum sortiantur, hujusmodi episcopis, qui fructuum subventiono pro diocesis suæ tenuitate indigent, poterit de beneficiis aliquibus provideri a Romano Pontifice.* »

Ce concile met une restriction à cet article, savoir: pourvu que ce ne soient pas des bénéfices cures, ni des canonicats ou des dignités de chapitres, ni des monastères bien réglés ou soumis à des chapitres généraux. « *Dum tamen curata non sint, nec dignitates, seu canonicatus, et præbendæ, nec monasteria, in quibus viget regularis observantia, vel quæ capitulis generalibus, vel certis visitoribus subduntur.* »

Nous voyons ici un cas extraordinaire, où le concile de Trente ne désapprouve pas la pluralité des bénéfices. Mais, 1° ce n'est qu'en attendant qu'on puisse donner à un évêché les revenus qui lui sont nécessaires;

2° C'est à condition qu'un évêque même ne pourra point en même temps tenir une cure, ou un canonicat, ou une dignité de chapitre, ou un monastère bien réglé et soumis à un chapitre général ou à des visiteurs;

3° Ce n'est qu'en faveur d'un évêque ou plutôt d'une église épiscopale, aux nécessités de laquelle on n'a pas encore assigné de revenus suffisants. « *Quoniam plerumque cathedrales ecclesiæ tam tenuis reditus sunt et angustæ, ut episcopali dignitati nullo modo respondeant, neque Ecclesiarum necessitati sufficiant.* »

V. *Union de plusieurs cures.* — Le même concile permet encore aux évêques de faire plusieurs unions de bénéfices. Si les cures sont si pauvres qu'elles ne puissent satisfaire à leurs charges, *quarum fructus adeo exigui sunt, ut debitæ nequeant oneribus satisfacere*, l'évêque y pourra unir des bénéfices, pourvu que ce ne soient pas des bénéfices en règle.

Ce concile permet aux évêques de faire toutes les unions des cures entre elles, et des bénéfices non cures à des cures, comme elles leur sont permises dans le droit lorsque ces cures sont pauvres, ou pour les autres raisons marquées dans le droit: « *Posint episcopi facere uniones perpetuas quarumcunque ecclesiarum parochialium et baptismalium, et aliorum beneficiorum, curatorum, vel non curatorum cum curatis, propter earum paupertatem, et in cæteris casibus a jure permissis.* » (Sess. 24, c. 15.)

VI. *Union de bénéfices aux canonicats.* — Si les prébendes des églises cathédrales ou collégiales ne suffisent pas, avec les distributions, pour entretenir honnêtement les chanoines, *ut sustinendo decenti canonicorum*

*gradui pro loci et personarum qualitate non sufficiant* (Sess. 24, c. 15), l'évêque pourra, avec son chapitre, y unir des bénéfices simples qui ne soient pas réguliers, ou supprimer quelques-unes de ces prébendes, pour en assigner le revenu aux autres.

Mais pour que cette suppression se puisse valablement faire, il faut, suivant le même concile, que le consentement des patrons laïques intervienne, si ces chapitres relèvent d'eux, et que le nombre qui restera de prébendes suffise pour célébrer avec bienséance l'Office divin. « Ita tamen ut tot supersint, quæ divino cultui celebrando ac dignitati Ecclesiæ commode valeant respondere. »

VII. *Union de bénéfices pour les séminaires.* — Ce concile permet aux évêques de taxer tous les bénéfices de leurs diocèses, et de retrancher une portion de leur revenu pour la fondation de leur séminaire, ou d'y unir des bénéfices simples, de quelque nature qu'ils puissent être. « Eam portionem sic detractam, necnon beneficia aliquot simplicia, huic collegio applicabunt et incorporabunt. » (Sess. 23, c. 18.)

#### UNIVERSITE.

I. *Services rendus par les universités aux études ecclésiastiques.* — Le P. Morin a excellemment remarqué, 1° que l'ancienne discipline de l'Eglise avait écarté les laïques ou les néophytes des ordres sacrés, en instituant les fonctions des ordres mineurs et y exerçant les jeunes clercs durant un long espace de temps, comme dans un long apprentissage, où on leur enseignait toute la science ecclésiastique nécessaire pour les ordres majeurs et pour les hautes dignités de l'Eglise. (*De sacris ordinat.*, part. III, exerc. 13, c. 1);

2° Que la déroute de l'auguste famille de Clovis ayant causé le renversement et la ruine de cette admirable police, l'empire de Charlemagne la fit revivre et la porta à un plus haut point de perfection qu'elle n'avait jamais atteint, par l'établissement de la vie commune dans toutes les églises cathédrales et collégiales, soit séculières soit régulières.

C'étaient autant de séminaires où l'on formait tous les clercs à la science et à la piété ecclésiastique avec beaucoup plus de facilité et de régularité qu'auparavant. La décadence de la maison de Charlemagne fut suivie de celle de toutes ses communautés saintes, et les bénéfices ayant été partagés entre les particuliers en la manière que nous le voyons présentement, le clergé fut tombé dans une ignorance universelle, si les écoles et les universités publiques n'eussent été établies.

Leur établissement n'a pas seulement retiré le clergé de l'abîme de l'ignorance; mais on peut dire qu'il a donné une facilité et une perfection à toutes les sciences ecclésiastiques, à laquelle tous les siècles précédents n'ont rien eu de semblable. « *Academiarum instituta sunt, in quibus doctrina Christiana perfectius, diligentius et splendidius quam in collegiis et seminariis*

clericorum tradita est. Itaque quod prioris disciplinæ alteratione de doctrina deperderat Ecclesia, frequenti academiarum institutione cum usura recuperavit. »

II. *Pourquoi le concile de Trente a raffermi l'ancienne discipline touchant les études?*

— La réflexion suivante de ce savant homme n'est pas d'une moindre importance. C'est que la piété n'a pas fait les mêmes progrès que les sciences dans l'université, et cependant la carrière des études et des degrés a pris la place, et nous a presque jetés dans l'oubli des fonctions anciennes des ordres mineurs.

Voici les paroles de cet auteur qui suivent les précédentes : « *Utinam in regimine pastorum et morum censura tam felix luisset hac ratione ecclesiasticæ vitæ candidati, paucissimis annis perficiunt, quæ plurimum per gradus ordinum vix attingere poterant. Facundissimo hoc scientiarum rore perfusi clerici et allecti, de stadio minorum ordinum decurrendo parum solliciti fuerunt.* »

Ce n'a été qu'afin que la piété suivit de près la science, que le concile de Trente a rétabli les séminaires et l'exercice des ordres mineurs.

III. *Origine des universités.* — Il faut demeurer d'accord que ce furent les évêques qui jetèrent les premiers fondements des écoles publiques, et peut-être même des universités dans ce dernier âge, que nous commençons au règne de Hugues Capet. Voy. *ECOLE.*

Ce que nous en avons dit, que toutes les facultés sont autant de degrés pour monter aux bénéfices, que la théologie y doit prédominer, que le droit civil n'y doit être admis que pour servir à l'éclaircissement du droit canon, qu'on y a gardé la continence cléricale presque jusqu'à nos jours, que tous les écoliers portaient le nom de clercs, qu'ils jouissaient de l'immunité ecclésiastique : toutes ces considérations montrent clairement que l'institution n'en peut avoir été faite que pour les avantages et la gloire de l'Eglise.

Petrus Aurelius a remarqué que les docteurs de Paris allant recevoir le bonnet dans la salle de l'archevêché, de la main du chancelier de l'église de Notre-Dame, qui l'est en même temps de l'université, quoique le chancelier leur donne le bonnet *autoritate apostolica*, reconnaissent par cette marque de respect que les anciennes écoles de théologie à Paris ont dû leur première origine à cette Eglise, de laquelle ils tiennent aussi leur police, qui est tout ecclésiastique. (T. I, p. 166.)

« *Hujus academiarum professores omnes et magistros primarios clericalem vitam quam maxime æmulari et cœlibes esse juberi antiquissimis legibus et perpetua consuetudine declaratum est, velut alumnos Ecclesiæ et filios ecclesiasticæ quodammodo academiarum, quæ ad perennem beneficii erga se Ecclesiæ Parisiensis, ex qua oriunda est recordationem hanc legem filiis suis indixerat, ut primam originem suam hoc symbolo*

profiterentur, et etiam nunc ad eandem uestificationem candidatos suos præcipuarum facultatum ad aulam archiepiscopalem Parisiensem deducit, ubi a communi Ecclesiæ Parisiensis et academiæ cancellario magisterii laurea donantur. »

Il remarque ailleurs que les censures des évêques de Paris se faisaient autrefois du conseil des docteurs. (T. II, p. 374.)

Abélard fait souvent mention des écoles près du cloître de Notre-Dame, dans la lettre où il a raconté ses tristes aventures. Le roi Louis le Gros fit élever ses deux fils dans le cloître de Notre-Dame, comme dans la première école du monde. Le pape fut depuis archidiacre de cette église, et ayant été élu évêque, il céda l'évêché à Pierre Lombard. L'autre fut le roi Louis le Jeune, qui fit gloire d'avoir été élevé dans une école si sainte: *in cujus claustris pueritiæ nostræ exegimus tempora*. Cela est tiré d'un privilège qu'il accorda à Notre-Dame de Paris, rapporté par Hémeré dans son Traité de l'université de Paris.

Rigord a fait voir que bien que les autres facultés fussent fort célèbres à Paris, on s'adonnait néanmoins à la théologie avec une ferveur toute particulière. « Ferventiori tamen desiderio sacra pagina et questiones theologiæ docebantur. »

Alexandre IV, en 1256, envoya ses deux neveux pour étudier à Paris, et écrivit au chapitre de Notre-Dame pour les faire loger dans les maisons du cloître, afin qu'ils pussent plus commodément se rendre aux écoles du cloître, où les chanoines enseignaient encore la théologie et le droit canon.

La lettre que les docteurs de Paris écrivirent contre les nouveaux ordres des Mendians en l'an 1253 (*Hist. univ. Paris.*, t. III, p. 307), justifie qu'il y avait alors douze chaires de théologie, dont les chanoines de Notre-Dame avaient trois, et en auraient davantage quand ils auraient un plus grand nombre de personnes capables d'enseigner. « Considerantes autem canonicos Ecclesiæ Parisiensis, quorum tres apud nos in eisdem litteris sunt regentes, numerum suum secundum quod eis personæ suppetunt, juxta morem Ecclesiæ suæ multiplicare consuevisse. » (*Ibid.*, p. 255.) En 1285, on enseignait encore la théologie dans les écoles de l'évêché de Paris. (*Ibid.*, p. 471.)

Le chantre de Paris avait l'intendance sur toutes les petites écoles de Paris, comme le chancelier de Notre Dame l'avait autrefois sur toutes les grandes écoles. (HALLIER, *De hier.*, p. 87.)

IV. *Union de la Faculté de théologie de Paris avec l'évêque.* — Nous avons parlé ailleurs des théologaux et des maîtres de grammaire qui furent établis dans les conciles de Latran sous Alexandre III, et sous Innocent III dans toutes les églises métropolitaines et cathédrales. Voy. THÉOLOGAL, MAÎTRE DE GRAMMAIRE, ÉCOLATRE.

C'est de ces écoles que sont sortis les premiers professeurs des universités, comme

on reconnaît par la compilation qu'a faite M. de Launoy de toutes les écoles depuis Charlemagne. Le concile de Bâle, la pragmatique, le concordat, le concile de Latran sous Léon X, enfin le concile de Trente ont conspiré pour la conservation des théologaux et des écoles épiscopales.

La Faculté de théologie de Paris ayant toujours été la plus considérée, le Pape érigeait plusieurs universités, et en France et ailleurs, sans y établir la Faculté de théologie, comme si celle de Paris eût été suffisante pour toute l'Europe; aussi c'est elle qui a toujours eu plus de rapport et plus d'union avec l'évêque. La censure et la condamnation des erreurs s'y faisaient par l'évêque, du conseil des docteurs.

Etienne I<sup>er</sup>, évêque de Paris, condamna plusieurs propositions hérétiques en 1227, de consilio magistrorum theologiæ. (*Bibl. PP.*, t. IV, part. 1, p. 917, 925, 928.) Guillaume, évêque de Paris, excommunia ceux qui tiendraient certaines propositions en 1240, convocato consilio omnium magistrorum, tunc Parisiis regentium. Etienne II, évêque de Paris, en 1270, en censura d'autres, tam doctorum sacræ theologiæ, quam aliorum communicato consilio. Quelques-uns lui attribuent ce que nous avons dit d'Etienne I<sup>er</sup>. Saint Bonaventure dit que la proposition qui fait les mauvais anges mauvais dès leur premier instant, fut excommuniée par Etienne, évêque de Paris, de communi consilio magistrorum. (BOVAVENT., in l. II Sent., d. 3, art. 1, q. 2.) Bradwardin parle aussi de ces propositions excommuniées par Etienne. (BRADW., p. 552, 543.) Henri de Gand protesta qu'il n'a garde de tenir des propositions condamnées par un évêque. « Quanquam non apparet mihi rationis solutio, nunquam tamen cogit ad dogmatizandum, quod dogmatizare prohibet pontificalis interdictio. »

Guillaume, évêque de Paris, en 1238, assembla tous les docteurs dans le chapitre des Dominicains, pour examiner la pluralité des bénéfices, convocacionem fecit omnium magistrorum, dit Thomas de Chantepié. (*Hist. univ. Paris.*, t. III, p. 165, 177, 397, 409, 433, 448.) Ce fut le même Etienne II, qui voyant l'université partagée entre les défenseurs trop zélés de saint Thomas, et les ennemis aussi trop emportés de sa doctrine, dont Henri de Gand était le chef, assembla les docteurs, et de leur avis prononça que les articles qu'on avait extraits de saint Thomas, pouvaient être et combattus et soutenus sans danger.

Jean Pekham, Franciscain, qui fut depuis archevêque de Cantorbéry, avait été un des plus ardents pour la défense de saint Thomas, et même de l'unité de forme dans le composé; mais voyant depuis que les docteurs de Paris avaient désapprouvé cette unité de forme, il la rétracta aussi, voulant, en abandonnant la doctrine de saint Thomas, imiter son humilité, parce qu'il l'avait ouï lui-même soumettre sa doctrine à la censure de l'évêque et des docteurs de

Paris : « Præsentemque Thomam audisse Parisiensis episcopi, et theologorum judicio et censuræ, se et tum illud suum dogma subjecisse. »

L'assemblée de quatre archevêques et de vingt évêques qui s'assemblèrent à Paris en 1283, dans la salle de l'évêché, contre les privilèges des moines, appela tous les docteurs et les bacheliers de l'université, et demanda qu'ils se joignissent à leur cause. « Rogavit episcopus universitatem, ut eis in hoc casu assistere dignaretur. » (*Hist. univ. Paris.*, t. III, p. 465, 466, 472, 482.)

En l'an 1285, Honoré IV renvoya à Paris Ægidius Romanus, pour y rétracter quelques propositions qu'il avait avancées, et qui avaient été censurées par l'évêque Etienne, après les avoir examinées et fait examiner par le chancelier et par les docteurs. Ce Pape en parle ainsi dans sa lettre à Ranulph, évêque de Paris : « Aliqua dixit quæ bonæ memoriæ Stephanus Parisiensis episcopus per seipsum examinans, et per cancellarium Parisiensem ejus temporis, et per alios theologicæ facultatis magistros examinari faciens, censuit revocanda. »

V. *L'université de Paris servit de modèle aux autres.* — L'université de Paris fut le modèle des autres. Etienne de Tournay dit que la ville de Paris l'avait toujours emporté sur toutes les autres pour la doctrine, comme l'Eglise de Reims avait toujours excellé en discipline et en régularité. « Usurpabant sibi hactenus nec immerito civitas Parisiensis doctrinam, Remensis Ecclesia disciplinam. » (*Epist.* 160.)

Dans les autres parties de la chrétienté, aussi bien qu'à Paris, les évêques pour censurer des erreurs appelèrent souvent des docteurs dans leurs conseils, quoique les docteurs des universités fissent aussi des censures à part. Jean Pekham, archevêque de Cantorbéry, voulant censurer la doctrine de saint Thomas sur l'unité de forme, en usa comme l'évêque de Paris, se faisant assister de plusieurs docteurs.

Pour prendre la chose dans sa source, il faut reconnaître que les Souverains Pontifes successeurs de saint Pierre, et les évêques étant de droit divin les docteurs de l'Eglise et les maîtres de toute la théologie chrétienne, et les évêques ayant encore été excités par les conciles, tant sous l'empire de Charlemagne qu'après le règne de Hugues Capet, à ériger des écoles dans les évêchés, et à nommer des théologues et des maîtres de grammaire : ce n'a pu être que sous leur autorité ou sur des privilèges apostoliques, que d'autres docteurs et d'autres maîtres ont pu l'élever sur les chaires des sciences ecclésiastiques.

Aussi lisons-nous qu'en 1290, l'archevêque et le chapitre de Lyon étaient en différend à qui donnerait la licence aux docteurs pour enseigner publiquement le droit canon et civil : « Cum inveniremus discordiam esse inter archiepiscopum et capitulum super danda licentia doctoribus,

legere volentibus in civitate Lugduni in jure canonico et civili, » etc. Ce sont les paroles de l'accordement qui fut fait. (*Bibliot. Clun.*, Notæ. DUCHESN., p. 61.)

Comme c'étaient le plus souvent les chanoines qui occupaient les chaires des écoles épiscopales, ils prétendaient aussi que c'était à eux d'en substituer d'autres en leur place.

Nicolas IV, érigeant l'université de Montpellier en 1289, et y établissant les Facultés du droit canon et civil, de la médecine et des arts, ordonna que ce serait l'évêque qui donnerait le bonnet aux docteurs, après les avoir examinés dans l'assemblée et de l'avis de tous les autres docteurs qu'il convoquerait pour cela. (RAINALD., n. 51.)

En 1290, ce même Pape érigea l'université de Lisbonne avec les mêmes Facultés et la même dépendance de l'évêque. (*Ibid.*, n. 53.) On peut dire en général que c'est là le formulaire de l'érection de toutes les universités par les Papes, qui ont toujours laissé aux évêques la disposition de faire des docteurs après les avoir examinés et avoir pris le conseil des autres docteurs. (*Bullar.*, t. I, p. 159, 172, 214, 224, 404, 534, 580, 582; t. II, p. 74, 294, 365, 379. *Italia sacra*, t. II, p. 30.)

VI. *Docteurs appelés aux conciles provinciaux.* — Le changement commença à se faire quand les conciles provinciaux appelèrent les docteurs.

Innocent IV remercia saint Louis de ce que le chancelier et les docteurs de Paris avaient fait brûler le *Talmud*. L'archevêque de Cantorbéry, en 1368, censura plusieurs propositions, de *congregato concilio doctorum sacræ pagine*. L'hérésie de Wiclef fut condamnée, en 1382, à Londres par dix évêques et par plusieurs docteurs et bacheliers. « Hæreses damnatæ a decem episcopis et septemdecim doctoribus in theologia, et sexdecim doctoribus juris, et pluribus aliis bachalareis, tam theologiæ quam etiam juris. » (RAINALD., n. 37. INNOC. IV, *epist.* 15.)

Comme les docteurs étaient quelquefois appelés par les évêques pour la condamnation des erreurs, aussi les censuraient-ils plusieurs fois séparément. Jean de Monteson, Dominicain, ayant avancé quelques propositions scandaleuses contre la conception immaculée de la sainte Vierge, l'université voulut l'obliger à les rétracter. Sur son refus elle eut recours à Pierre d'Orgeumont, évêque de Paris, qui ne laissa pas de les examiner et de les censurer, quoique Jean de Monteson se fût secrètement retiré à Avignon, où le Pape le condamna à se soumettre à son évêque et à l'université. (JUVEN. DES USINS, *Histoire de Charles VI*, p. 62. SPOND., an. 1387, n. 7; 1388.)

Ce Jean de Monteson n'avait pas voulu reconnaître que la Faculté de théologie eût le droit de prononcer un jugement doctrinal. Cette Faculté fit un traité exprès pour faire voir qu'elle pouvait, ou conjointement

avec l'évêque ou séparément, censurer toute sorte de mauvaise doctrine.

Les docteurs, étant chargés d'expliquer le dogme de la foi et d'expliquer les Ecritures (LAUNOY, *De scholis*, p. 492), ne peuvent s'acquitter de ce devoir sans flétrir les propositions hérétiques. Aussi l'apôtre saint Paul distingue les docteurs d'avec les apôtres, c'est-à-dire d'avec les évêques dans le corps de l'Eglise, et Grégoire IX dit que l'ordre des docteurs est le premier après celui des évêques : *Doctorum ordo est in Ecclesia quasi præcipuus*.

Enfin l'auteur de ce traité demeurait d'accord que l'usage ordinaire était encore que la censure des erreurs se fit conjointement par l'évêque et par les docteurs : « *Episcopi Parisienses et theologiæ doctores conjunctim et communicato invicem consilio, pro majori veritatis confirmatione et roboris firmitate solent errores condemnare.* »

Le moine Césarius, parlant de quelques hérétiques albigeois qui furent brûlés à Paris, dit qu'ils avaient été examinés par les évêques et par les docteurs de théologie. « *Congregati sunt ad eorum examinationem vicini episcopi et magistri theologiæ.* » Et ensuite : « *Consilio episcoporum et theologorum degradati sunt,* » etc.

Lorsque l'évêque de Paris eut condamné comme hérétiques les propositions de Jean le Petit sur le détestable meurtre du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, et en général sur la prétendue liberté de tuer les tyrans, et que cette censure eut été condamnée par surprise par trois cardinaux, l'université prit la défense de l'évêque. Gerson assure qu'il y eut cent quarante et un docteurs en théologie qui approuvèrent et souscrivirent la censure faite par l'évêque, outre les docteurs en décret et une infinité de docteurs des autres universi-

tés. (*Bibl. Cisterc.*, t. II, p. 142. *Histoire de Charles VI*. An. 1413.) Gerson fit un traité exprès pour montrer que le droit divin donnait cette autorité aux évêques. (Gerson, t. III, p. 72 ; t. IV, p. 224.)

Quoique la censure de la doctrine de Jean le Petit eût été prononcée par l'évêque et par l'inquisiteur en présence de plusieurs prélats et des docteurs, comme nous l'apprend le moine de Saint-Denis dans la *Vie de Charles VI* (l. III, c. ult.), ce fut néanmoins un grand avantage aux docteurs de s'en être ensuite rendus les défenseurs, contre une censure même supérieure. (*Histoire de Charles VI par le Fèvre, seign. de Saint-Remi.*, c. 68, 69.)

Après cette conjoncture les censures de la Faculté de théologie purement doctrinales, et sans l'intervention de l'évêque, furent plus ordinaires, surtout depuis qu'à l'occasion du funeste schisme d'Avignon, l'université s'assembla très-souvent toute seule, mais avec tant de gloire et tant de marques illustres de son autorité, qu'elle pouvait assez se faire considérer elle-même, sans emprunter du crédit ou de l'éclat d'ailleurs.

Il n'en faut pas davantage pour être vaincu de ce que nous avons avancé, que les universités sont originaires émanées des écoles, qui avaient auparavant éclaté dans les églises cathédrales.

Les évêques ont toujours conservé quelque marque de leur ancienne supériorité sur tout ce qui regarde la doctrine, conformément à la lettre d'Alexandre III à l'archevêque de Sens, auquel il mandait de convoquer ses suffragants à Paris, et d'y censurer une proposition de Pierre Lombard appelé le maître des sentences, touchant la personne de Jésus-Christ.

## V

### VASSAUX VOLONTAIRES DE L'ÉGLISE.

Des royaumes et autres principautés dont on a fait don à l'Eglise, et qu'on a voulu tenir de la Vierge, de saint Pierre, des autres saints, ou des Papes et des évêques.

I. Deux manières de faire hommage des Etats souverains à Dieu, aux saints et aux prélats. — Les souverains ont quelquefois fait don, hommage et serment de fidélité de leurs royaumes et autres principautés à Dieu ou aux évêques.

Ce fut un pur transport de la piété du roi Magnus, de soumettre sa couronne à l'Eglise de Trondene et au tombeau du roi martyr Olaus ; au lieu que le prince d'Antioche faisait hommage de sa principauté au patriarche d'Antioche, comme Godefroy de Bouillon avait fait hommage de Jérusalem au patriarche de cette ville, parce que ces deux villes et une grande partie du pays étaient du domaine temporel de ces patriar-

ches, avant que notre première croisade eût donné des rois à Jérusalem et des princes à Antioche.

Cette distinction est de conséquence, et elle nous porte à en faire une autre. Dans les exemples de la première espèce, les souverains n'en sont pas moins souverains dans leur Etat temporel pour relever de Dieu, de la Vierge, de saint Pierre ou d'un autre saint, dont l'évêque tient la place et représente la personne, quand on lui en rend l'hommage. Il n'en est peut-être pas tout à fait de même, quand les prélats ont cédé ou laissé démembrer leurs domaines temporels, en se réservant la foi et l'hommage des princes séculiers, en faveur de qui ils cédaient leur principauté, au moins en partie.

De cette différence si importante, il en résulte une autre, que dans les exemples de la première espèce, quand la dévotion des princes s'est refroidie à rendre ces hum-

bles devoirs aux pontifes, l'Eglise ne les a jamais beaucoup pressés, parce qu'elle n'avait pas oublié qu'originellement ce n'étaient que des offrandes volontaires. Mais elle ne s'est pas relâchée avec la même facilité quand on a refusé de rendre les devoirs de la seconde espèce. Et la différence en est toute visible.

L'archevêque de Trondou ne fit plus d'instances au roi de Norwége sur l'hommage prétendu; ce n'avait été qu'un engagement de dévotion d'un ancien roi de Norwége. Mais le patriarche d'Antioche ne souffrit point que le nouveau prince d'Antioche reçût l'hommage de ses vassaux, qu'il ne le lui eût lui-même rendu. (RAINALD., an. 1203, n. 37.)

Le roi d'Arménie en écrivit ainsi au Pape Innocent III: « *Tanquam legitimus hæres receptus est a domino patriarcha, etc. Patriarchæ tanquam domino suo ligio junctis manibus ligium fecit homagium: quibus peractis patriarcha dedit ei vexillum principale, et sancivit eum de corporali possessione civitatis, totiusque principatus. Et sic per Dei gratiam princeps constitutus, ductus est ad palatium principale, ubi fecerunt ei milites et clientes belligeri ligium homagium.* »

II. *Royaume de Jérusalem et principauté d'Antioche.* — Guillaume, archevêque de Tyr, nous apprend que dès que Daimbert fut créé patriarche de Jérusalem, le roi Godefroy de Jérusalem et Boémond, prince d'Antioche, reçurent de lui l'investiture de leurs Etats, pensant la recevoir de Dieu même, dont il représentait la personne. « *Hic regni, ille principatus humiliter ab eo susceperunt investituram; ei arbitantes se honorem impendere, cujus tanquam minister ille in terris vicem gerere credebatur.* » (L. IX, c. 15, 16.)

Voilà un hommage purement gratuit, rendu à Dieu plutôt qu'au patriarche, et ainsi sans conséquence. Mais le patriarche redemanda bientôt à ce roi les villes de Jérusalem et de Jaffa, comme appartenant à l'Eglise. Le roi les lui rendit, à condition de les lui remettre encore, et de souffrir qu'il les tint de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il eût pu en conquérir deux autres.

Guillaume de Tyr s'étonne que le patriarche eût exigé du roi des conditions si dures, puisque lors de la conquête de la Palestine par les Latins, les princes qui élurent le roi Godefroy ne l'avaient obligé à rien de semblable.

C'est là une preuve assez claire que les villes étant abandonnées par les empereurs et les rois, ou par leurs autres seigneurs, étant même quelquefois tombées entre les mains des ennemis de l'Etat et de l'Eglise, les évêques se sont trouvés les seuls qui aient été chargés de leur conservation et de leur conduite, soit par leur sollicitude pastorale, soit par la confiance des seigneurs mêmes en leur fidélité, soit par la nécessité des temps, soit enfin par la déférence des peuples pour leurs pasteurs. Or il est im-

possible que ce long exercice de charité, de protection et de juridiction ne se change enfin en une seigneurie juste et légitime.

La principauté d'Antioche relevait aussi du patriarche d'Antioche. Le prince Raymond prêta serment de fidélité au patriarche Rsdulphe. « *Spondens fide interposita, quod ab ea die in antea non esset in consilio vel in facto, quod honorem, vitam, aut membrum perderet, aut caperetur mala captione, sicut in forma exhibendæ fidelitatis continetur.* » (L. XV, c. 12.)

III. *Le roi de Hongrie offre ses Etats à saint Pierre.* — Il n'y eut rien de semblable à cela, quand le roi Etienne de Hongrie offrit son royaume à saint Pierre, ainsi que le Pape Grégoire VII écrivit depuis au roi Salomon de Hongrie: « *Regnum Hungariæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ proprium est, a rege Stephano olim beato Petro cum omni jure et potestate sua oblatum et devote traditum. Præterea Henricus piæ memoriæ imperator ad honorem sancti Petri regnum illud expugnans, rege victo et facta victoria, ad corpus beati Petri lanceam coronamque transmisit; et pro gloria triumphi sui illic regni direxit insignia, quo principatum dignitatis ejus attingere cognovit.* » (L. II, epist. 13, 63.)

Ce Pape se plaignit ensuite de ce que ce roi avait reconnu tenir son royaume de l'empereur, ne devant relever que de l'Eglise romaine. Mais ce n'avait été que par le mouvement volontaire de sa piété, que le premier roi de Hongrie, saint Etienne, avait voulu que sa couronne relevât de saint Pierre, sans avoir jamais reçu aucune terre en fief des Pontifes romains; aussi ce Pape, quoique très-zélé pour la défense des droits du Saint-Siège, reconnaissait que cette soumission des rois de Hongrie n'était qu'une espèce d'obéissance filiale, qui ne diminuait rien de leur souveraineté; puisque tous les souverains, pour être les enfants de l'Eglise, et de l'Eglise romaine, n'en sont pas moins souverains.

Voici comment ce Pape écrivit à un grand seigneur de Hongrie (L. II, epist. 63): « *Notum tibi esse credimus regnum Hungariæ, sicut et alia nobilissima regna, in propriæ libertatis statu esse debere; et nulli regi alterius regni subjeci, nisi sanctæ et universali matri Romanæ Ecclesiæ quæ subjectos non habet ut servos, sed ut filios suscipit universos.* »

Tous ces termes expriment admirablement deux choses. La première, que cette soumission que les rois faisaient au Pape, et ce don de leur royaume, ne tendaient qu'à reconnaître l'Eglise pour leur mère, *matri*; comme l'Eglise romaine de sa part ne recevait ces rois que comme ses enfants, *ut filios*; ce qui est effectivement un devoir universel et commun à tous les princes chrétiens, de rendre une obéissance filiale à l'Eglise, *universos*.

La seconde, que cette soumission filiale rendue à l'Eglise par les princes est une marque de leur indépendance temporelle à

égard de tous les autres princes de la terre, rien loin de rien diminuer de leur souveraineté. C'est le véritable sens des paroles de ce Pape, que je viens de rapporter. La raison s'y accorde avec l'expérience.

Les princes font une protestation publique de ne relever d'aucun autre prince sur la terre, quand ils protestent de tenir leur couronne de Dieu seul, au pontife duquel ils promettent une obéissance filiale. L'expérience en est demeurée; c'est encore parmi les souverains une preuve qu'un royaume leur appartient, d'en avoir prêté l'obéissance au Pape. Ce même Pape Grégoire VII n'en demandait pas davantage au nouveau roi de Hongrie Geisa : « Aperias quæ tua sit devotio erga universalem matrem, qualiter illi statueris obedire, sanctamque reverentiam exhibere. » (L. II, epist. 71.)

IV. Angleterre; denier de saint Pierre. — Comme ce Pape a paru à quelques-uns le plus suspect de tous d'avoir prétendu à la temporalité des rois, il est bon de le purger de ce soupçon. Il fit demander par son nonce Guillaume, roi d'Angleterre, le serment de la fidélité et le denier de saint Pierre, que ses prédécesseurs rendaient au Saint-Siège. Le roi envoya ce cens ou cette aumône au pape; mais pour le serment, il le refusa, et écrivit au Pape qu'il ne croyait pas que ses prédécesseurs l'eussent jamais rendu.

« Legatus tuus me admonuit quatenus tibi et successoribus tuis fidelitatem facerem, et de pecunia quam antecessores mei ad Romanam Ecclesiam mittere solebant, melius cogitarem. Unum admisi, alterum non admisi. Fidelitatem facere nolui, nec volo; quia nec ego promisi, nec antecessores meos antecessoribus tuis id fecisse comperio. Pecunia, » etc. (BARON., an. 1079, n. 25.)

Ce même Pape Grégoire VII ne fit plus l'instance au roi d'Angleterre, parce que c'était une de ces soumissions que les Pontifes reçoivent sans les exiger.

J'ai dit que le cens, ou le denier de saint Pierre, était quelquefois regardé comme une aumône que les rois d'Angleterre envoyaient à Rome pour mériter la protection de saint Pierre.

Alexandre II nous l'apprend encore, écrivant au même roi Guillaume : « Anglorum regnum sub apostolorum manu et tutela existit, etc. Angli piæ devotionis respectu ad cognitionem religionis annuam pensionem apostolicæ Sedi exhibebant, ex qua pars Romano Pontifici, pars ecclesiæ Sanctæ Mariæ, quæ vocatur schola Anglorum, in usum fratrum deferebatur. » (Epist. 8.)

Le roi saint Edouard, envoyant ces deniers à Rome, montre bien que c'était une aumône, dans sa lettre au Pape Nicolas II : « Ege augeo et confirmo donationes et consuetudines pecuniarum quas habet sanctus Petrus in Anglia, et ipsas pecunias collectas cum regalibus donis mitto vobis, ut oretis pro me et pro pace regni mei coram corporibus sanctorum apostolorum. »

Entre les lois ecclésiastiques de ce saint roi on en lit une qui règle et détermine les

personnes qui doivent payer ce denier dans toute l'Angleterre, et ce denier est appelé l'aumône du roi : « Qui habuerit triginta denariatus vivæ pecuniæ, dabit denarium sancti Petri, etc. Ad festivitatem sancti Petri ad Vincula, etc. Quoniam denarius hic elemosynæ regis est. » (C. 10.) C'était donc comme une quête générale.

Pascal II pressa saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, de faire payer ce cens ou ce denier de saint Pierre, parce que la chambre apostolique était réduite à une extrême pauvreté. « Scis enim quantis inopiæ circumvallamur angustiis. » (Epist. 40.)

Ce Pape, écrivant au roi Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre, se plaint de ce qu'on n'a envoyé à Rome que la moitié de cette aumône. « Elemosyna beati Petri ita perperam doloseque collecta est, ut neque mediam ejus partem hactenus Ecclesia Romana susceperit. » (Epist. 105.)

Le roi d'Angleterre en parla dans le même sens, quand il envoya ses prélats au concile de Reims en 1119 : « Reditus ab anterioribus constitutos Romanæ Ecclesiæ singulis annis erogo. »

Matthieu de Westminster dit qu'en 727 Ina, roi des Saxons occidentaux d'Angleterre, fonda à Rome l'église de Sainte-Marie pour les Anglais, et que pour leur entretien il fit lever par chaque maison le denier de saint Pierre. « De singulis familiis denarius beato Petro et Romanæ Ecclesiæ mitteretur, ut Angli ibidem commorantes utile subsidium inde haberent. » (ORDERIC. VITAL., l. 1, 2.)

Il est vrai néanmoins que le roi Henri II d'Angleterre, pour engager le Pape Alexandre III à sa défense contre son propre fils, le jeune roi Henri, qui avait fait révolter contre lui tous les grands et les peuples d'Angleterre, lui écrivit que les rois d'Angleterre étaient feudataires du Saint-Siège, et que c'était le devoir d'un Pape de défendre le patrimoine de saint Pierre. « Vestræ jurisdictionis est regnum Angliæ, et quantum ad feudarii juris obligationem, vobis duntaxat obnoxius teneor et astringor. Patrimonium beati Petri Romanus Pontifex spiritali gladio tueatur. » (BARON., an. 1173, n. 10.)

Les anciens rois d'Angleterre avaient autrefois souvent offert et consacré leur royaume à saint Pierre. C'était une offre religieuse à saint Pierre pour mériter sa protection. Les lois des fiefs n'étaient point encore connues. Henri II, pour gagner le Pape, tourna aux devoirs des fiefs les offres pieuses et les protestations d'obéissance filiale de ses prédécesseurs.

Guillaume le Conquérant, avant d'attaquer l'Angleterre, avait voulu prendre le conseil, et être soutenu du Pape Alexandre II, qui autorisa son droit et lui envoya un étendard. « Ne justam bellandi causam temeritas deformaret, ad Papam Alexandrum nuntios destinavit, ut susceptum negotium auctoritate apostolica firmaretur. Unde Papa, consideratis utrinque litigantium causis,



vexillum Willelmo in omen regni transmissit. » (MATTH. PARIS.)

Quand Henri II voulut aller conquérir l'Irlande, il demanda conseil et faveur au Pape Adrien IV, en 1155, lui promettant aussi le denier de saint Pierre de chaque maison d'Irlande. Le Pape permit et approuva cette conquête, à condition d'y établir l'Eglise de Jésus-Christ, et écrivit en même temps au roi que toutes les îles qui étaient éclairées des rayons de la foi de Jésus-Christ appartenaient à l'Eglise romaine, ce qui se peut entendre d'une sujétion filiale et d'une obéissance spirituelle et religieuse.

« Sane omnes insulas quibus Sol justitiæ Christus illuxit, et quæ documenta fidei Christianæ susceperunt, ad jus sancti Petri et sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, quod tua etiam nobilitas recognoscit, non est dubium pertinere. »

Comme il est difficile de justifier ces guerres qu'on déclare à des nations inconnues et dont on n'a reçu aucun tort, on croit que c'est sagesse de les faire autoriser par le Chef de la religion, et par le Père spirituel de tous les fidèles, qui déclare que ce n'est point une ambition déréglée, mais un zèle sincère de faire luire la véritable religion aux peuples intidèles, qui est le motif et le fruit de ces grandes entreprises.

Roger dit que le Pape ayant vu le consentement des archevêques et des évêques d'Irlande, confirma ce royaume au roi par l'autorité apostolique. *Auctoritate apostolica confirmavit illi regnum et hæredibus suis.* Après cela c'était un roi légitime et non pas un usurpateur.

Guillaume de Neubridge dit au commencement de son Histoire, que Guillaume le Conquérant, après avoir conquis l'Angleterre, afin de passer pour un prince légitime et non pas pour un tyran, se fit couronner par l'archevêque d'York : « Tyranni nomen exhorrescens, et legitimi principis personam induere gestiens, solemniter se consecrari deposcit. » On n'oublie rien pour justifier les dominations nouvelles.

Mais ces princes ne s'étaient point encore engagés au Pape, ni par l'hommage ni par le serment de fidélité. Le roi Jean-Sans-terre fut le premier qui ne crut pas pouvoir relever son trône renversé par une conspiration générale de tous ses sujets, qui l'avaient privé de sa couronne, qu'en se soumettant avec les royaumes d'Angleterre et d'Irlande à la domination temporelle de l'Eglise romaine et du Pape.

Il fit hommage de ces deux royaumes, et prêta serment de fidélité, en 1213, au légat du Pape, obligeant tous ses successeurs au même devoir. « Successores nostros et hæredes in perpetuum obligantes, ut simili modo Summo Pontifici, qui pro tempore fuerit, et Ecclesiæ Romanæ sine contradictione debeant fidelitatem præstare, et homagium recognoscere. » (MATTH. PARIS.)

Le cens annuel devait être de sept cents

marcs d'argent pour l'Angleterre, et de trois cents pour l'Irlande.

Le Pape l'assura qu'il était devenu encore plus maître de son royaume qu'il ne l'avait jamais été; y devant être maintenu à l'avenir, non-seulement par la puissance royale, mais aussi par l'autorité sacerdotale. « Ecce sublimius et solidius nunc obtines ipsa regna, quam hæcenus obtinueris: cum jam sacerdotale sit regnum et sacerdotium sit regale. » (INNOC. III, reg. xvi, epist. 78, 79, 130, 131.)

En effet, l'autorité du Pape arrêta les barons d'Angleterre révoltés contre ce prince, et les armes françaises qui en avaient déjà conquis une partie.

Si l'on examine bien toutes les lettres de ce Pape, où il accepte cette donation, et déclare que l'Eglise romaine est devenue la maîtresse temporelle des royaumes d'Angleterre et d'Irlande, on trouvera que ce Pape exige principalement, et avec plus d'instance de ce roi et de ses successeurs, les mêmes devoirs qu'il en eût exigés auparavant, savoir de maintenir l'Eglise, de soutenir les libertés ecclésiastiques, et enfin d'être l'évêque extérieur de ses Etats.

Henri III, fils de Jean-Sans-terre, régal, en 1237, le légat du Pape avec des avilissements excessifs de la dignité royale; en quoi il choqua étrangement les barons d'Angleterre, si nous en croyons Matthieu Paris. « Adeo ut videretur quasi vestigia legati adorare, affirmans se tam in publico quam in secreto, sine domini sui Pape vel legati consensu, nihil posse de regno disponere, transmutare, vel alienare; ut non rex, sed feudatarius Pape diceretur. His igitur et aliis deliramentis rex omnium nobilium suorum corda cruentavit. »

Mais c'étaient des bassesses volontaires de ce roi, que le légat n'exigeait nullement, ou plutôt des adresses pour contenir les grands dans leur devoir par la terreur des excommunications; parce que ce roi n'avait pas d'ailleurs ces grandes qualités qui avaient rendu quelques-uns de ses ancêtres si redoutables.

Il est tellement vrai que la nouvelle sujétion de Jean-Sans-terre se terminait presque au tribut de mille marcs d'argent, que les ambassadeurs anglais proposant dans le 1<sup>er</sup> concile de Lyon, en 1245, toutes les plaintes qu'ils avaient à faire du Saint-Siège, ne dirent pas un mot de l'hommage ni du serment de fidélité; mais ils se plaignirent beaucoup de ce tribut, accepté par le roi Jean en un temps de guerre et de confusion, contre la volonté des états du royaume.

« Gravamina regis et regni Angliæ proponens, conquestus est graviter, quod per curiam Romanam extortum est tributum injuriose nimis tempore guerræ a rege Joanne, dum summa mentis angustia torqueretur; cui etiam manifeste contradicendum fuit, et ex parte universitatis regni reclamatum, quod talia nullo modo facere poterat, per os venerabilis Stephani Cantuariensis

archiepiscopi, quo non erat major tunc in egno. In quod tributum nunquam patres ostri consenserunt, » etc.

Le Pape demanda du temps et promit de corriger ce qui les mécontentait si fort.

Postquam se Pape talia promiserat provide orrecturum. » (MATTH. Westmon.)

En 1292, le roi Edouard pressa le Pape Nicolas IV de souffrir que le cens annuel de mille livres sterling, qui se payait à l'Eglise romaine, fût payé aux Eglises d'Angleterre. Le Pape refusa cette proposition. En 1317, le Pape Jean XXII fit demander au roi Edouard d'Angleterre le serment, l'hommage, et le cens auxquels le roi Jean s'était autrefois engagé. Ce roi se contenta de payer le cens, et apparemment le Pape s'en contenta aussi.

V. *L'Ecosse*. — Ce même roi demandait au Pape qu'il confirmât la résolution des grands d'Ecosse qui l'avaient reconnu pour souverain seigneur et arbitre des différends sur le droit de la couronne d'Ecosse. Le Pape rebuta encore cette demande, pour ne pas préjudicier aux droits du Saint-Siège en l'Ecosse. « Nolentes aliquorum juri, et specialiter juri quod in ipso regno Romana habet Ecclesia, derogari. »

Boniface VIII s'intéressa extrêmement pour empêcher que le même roi Edouard I<sup>er</sup> ne s'appropriât le royaume d'Ecosse, et lui écrivit que ce royaume avait toujours été indépendant de celui d'Angleterre; que le roi Henri son père l'avait ainsi reconnu; que l'Eglise romaine avait toujours traité avec l'Angleterre et l'Ecosse, comme avec deux royaumes différents; enfin que l'Ecosse appartenait à l'Eglise romaine. (*Conc. gen.*, t. XI, p. 1399. VALSING. MATTH. Westmon.)

Les Anglais ne se rendirent ni aux raisons ni aux remontrances du Pape, et allèrent conquérir l'Ecosse; ce qui remplit ce royaume de sang et de carnage. En 1320, le roi d'Ecosse s'efforça d'intéresser le Pape Jean XXII à sa défense contre le roi d'Angleterre, lui témoignant que les Papes ses prédécesseurs n'avaient pas voulu endurer que l'Eglise d'Ecosse fût sujette à d'autres qu'au Saint-Siège : « Quod Romani Pontifices prædecessores nostri Scotorum regni Ecclesiam nemini voluerunt nisi Pontifici Romano subesse. » (RAINALD., n. 37.)

Les Hibernois se révoltèrent contre le même roi Edouard I<sup>er</sup>, ne pouvant plus souffrir la dureté de son gouvernement. Ils encrivirent au Pape Jean, et ce Pape écrivit

Edouard, pour le prier de se souvenir des conditions sous lesquelles le Pape Grégoire IV avait autrefois accordé la conquête de l'Irlande au roi Henri II. Ce qui montre encore que l'appartenance de l'Irlande au Saint-Siège tendait à lui assurer un gouvernement doux et humain de la part de ses souverains.

Roger observe que le Pape Luce avait refusé la demande du roi Henri II, de donner le royaume d'Irlande à un de ses enfants; mais qu'Urbain III l'accorda enfin, en 1186.

Ce refus du Pape Luce ne tendait qu'à ne pas laisser séparer le royaume d'Irlande de celui d'Angleterre, afin que le gouvernement fût toujours plus doux dans l'Irlande.

VI. *Royaume d'Espagne*. — Quant à l'Espagne, Grégoire VII écrivit à tous les princes qui voudraient aller faire des conquêtes sur les Sarrasins d'Espagne, que depuis longtemps le royaume d'Espagne appartenait au Saint-Siège; qu'on ne pouvait y rien conquérir sans sa permission; que le comte de Roussi avait traité avec lui pour y aller faire des conquêtes, et les tenir du Saint-Siège; que ceux qui voudraient en aller faire d'autres sans se joindre à lui le pourraient faire, pourvu qu'ils eussent une intention pure d'acquérir des sujets à Jésus-Christ, et de payer les droits légitimement dus au Saint-Siège.

« Non latere vos credimus, regnum Hispaniæ ab antiquo proprii juris sancti Petri fuisse, et adhuc pertinere. Comes de Roccio hanc concessionem ab apostolica Sede obtinuit, ut partem illam unde paganos expellere posset, sub conditione inter nos factæ pactionis ex parte sancti Petri consideret. » (L. 1, epist. 7.)

Les nobles ne pouvaient désirer un plus beau champ pour moissonner la véritable gloire, que d'aller chasser les infidèles d'Espagne. Comme il fallait une vocation du Ciel et un titre de justice, ils ne voyaient pas un interprète plus éminent ni plus accrédité des volontés du Ciel et des devoirs de la justice que le Vicaire de Jésus-Christ.

Si les Papes, en donnant ces licences, réservaient quelques droits à l'Eglise romaine, c'est qu'ils ne se distinguaient pas ni l'Eglise de la personne de Jésus-Christ qu'ils représentaient sur la terre.

Si les princes acceptaient et continuaient de rendre ces droits, c'était un hommage et un tribut qu'ils rendaient à Jésus-Christ comme à l'auteur de leurs victoires. S'ils s'en dégoûtaient, et si enfin ils les refusaient, les Papes ne témoignaient leur ressentiment quo par des plaintes qui n'étaient suggérées que par l'amitié.

Il est probable que les droits anciens que ce Pape met en avant sur l'Espagne étaient de même nature que ceux qu'il imposa lui-même au comte de Roussi, en lui ouvrant la carrière de ces nouvelles conquêtes. Lorsque les Sarrasins d'Afrique se débordèrent la première fois sur l'Espagne, un peu après l'an 700, ces sortes de droits réservés au Saint-Siège sur des royaumes n'étaient point encore connus dans le monde.

Pendant les quatre siècles suivants jusqu'au pontificat de Grégoire VII, on reprit plusieurs villes et diverses provinces sur ces infidèles; les Papes, les prélats et plusieurs seigneurs du reste de l'Europe y contribuèrent de leur crédit, de leur argent et de leurs bras. Ce fut vraisemblablement dans ces occasions qu'on offrit au Saint-Siège les droits et les honneurs dont ce Pape vient de parler.

VII. *Royaume d'Aragon*. — Bérenger,

comte de Barcelone, ayant repris sur les Maures la ville de Tarragone, la donna à l'Eglise romaine, en 1091, à condition de la tenir d'elle sous le cens de vingt-cinq livres d'argent tous les cinq ans. « Beato Petro ejusque Vicario dono Taraconensem urbem cum omnibus quæ pertinent, etc. Ea deliberatione, ut teneamus hoc totum per manus beati Petri ejusque Vicarii, » etc.

Urbain II accepta ce don, transféra à l'archevêché de Tarragone l'évêché d'Ausone, lui permettant de retenir cet évêché pour soulager la pauvreté de l'Eglise de Tarragone, qui avait gémi trois cent quatre-vingt-dix années sous le joug des Sarrasins. (Epist. 6, 7.) Le Pape aidait à reconquérir ces villes et à les rétablir dans leur première splendeur.

Toutes ces guerres étaient des guerres de religion. Ainsi l'instinct de la piété portait les rois et les princes à consacrer à Dieu les plus beaux fruits de leurs victoires. Pierre, roi d'Aragon et comte de Barcelone, consacra ses Etats à saint Pierre et à l'Eglise romaine, et ayant voulu être couronné de la main du Pape Innocent III, en 1204, il s'obligea à un cens annuel et au serment de fidélité, espérant par ce moyen une protection puissante de saint Pierre et du Pape, pour lui et pour ses successeurs.

« Cuptens principali post Deum beati Petri et apostolicæ Sedis protectione muniri, tibi, Summe Pontifex Innocenti, et per te apostolicæ Sedi offero regnum meum; illudque tibi et tuis successoribus in perpetuum divini amoris intuitu constituo censuale, ut ego et successores mei specialiter ei fideles et obnoxii teneamur. Hoc lege perpetua servandum fore decerno, quia spero firmiter et confido, quod tu et successores tui me et successores meos ac regnum prædictum apostolica auctoritate defendetis. » (RAINALD., an. 1204, n. 71, 72.)

Le Pape reçut ce roi sous la protection du Saint-Siège, comme il avait reçu son père le roi Sanche qui l'avait ainsi demandé: « Nos eadem benignitate qua patris tui postulationem implevimus, tuæ quoque petitioni adesse curamus; » et il reconnut que ces honneurs regardaient saint Pierre: « Se beati Petri reges ministros et famulos recognoscant. » (INNOC. III, regest. XVI, epist. 87.)

Le roi d'Aragon avait d'abord protesté qu'il regardait le Pape comme la personne de Jésus-Christ: « Cum corde credam et ore confitear quod Romanus Pontifex, qui est beati Petri successor, Vicarius sit illius, per quem reges regnant, et principes principantur, » etc.

Dans le concile de Lyon, en 1245, on lut cette donation du roi d'Aragon. Jacques, roi d'Aragon, assista au II<sup>e</sup> concile de Lyon, en 1274, et voulut y être couronné de la main du Pape; mais n'ayant pas voulu payer le cens que le roi son père avait promis, le Pape refusa sa demande.

« Rediit in patriam iratus pontifici, quod ipsius capiti regni coronam imponere re-

cusasset, nisi vecligali persoluto, quod Petrus pater ipsius, quo tempore Romæ coronam susceperat, pendere quotannis pactus erat. Jacobo regi indignum videbatur, regnum majorum virtute partum, cuiquam externo principi esse vecligale. » Ce sont les termes de Mariana.

Ces dernières paroles confirment admirablement ce que nous avons dit, que les rois et les princes n'avaient jamais considéré le Pape que comme le Vicaire de Jésus-Christ. Ainsi les devoirs où ils s'engageaient étaient des engagements de piété et de religion, sans qu'il leur tombât dans la pensée que leur souveraineté temporelle en fût moindre, pour être sujette à Dieu, à Jésus-Christ et à son Vicaire sur la terre.

Si le Pape a un grand Etat et un rang même entre les princes temporels, c'est à quoi ces princes qui se mettaient sous sa protection n'avaient nul égard. C'est de son autorité spirituelle qu'ils désiraient être protégés; c'est à elle comme essentielle au pontificat, qu'ils faisaient une profession particulière d'être soumis. Mais dès que les princes ont commencé de regarder les Papes comme des princes temporels, ce qui paraît dans ce roi Jacques d'Aragon, ils ont eu un extrême éloignement de leur rendre le serment, ou l'hommage, ou le cens, auquel leurs ancêtres les avaient engagés.

Grégoire X ne fit pas des instances plus pressantes après le refus du roi Jacques; il se contenta de ne point faire la cérémonie de son couronnement, et ce roi en fut quitte pour s'en passer.

VIII. *Portugal.* — Alphonse, roi de Portugal, se mit aussi sous la protection du Saint-Siège et du Pape Innocent III, qui confirma ce que le Pape Alexandre III avait accordé à son aïeul Alphonse, qu'aucun autre prince chrétien ne pourrait entreprendre sur les Etats qu'il aurait conquis sur les Sarrasins. « Sub nostra protectione suscipimus regnum Portugallense, et omnia loca quæ de Saracenorum manibus eriperis, in quibus jus sibi non possunt Christiani principes circumpositi vindicare; ad exemplar felicis memoriæ Alexandri Papæ, qui hæc avo tuo concessisse dignoscitur, etc. Hæc hæreditibus tuis duximus concedenda, eosque super his quæ concessa sunt, pro injuncto apostolatus officio defendemus. » (Regest. xv, epist. 24.)

Pour marquer que ce royaume appartenait à saint Pierre, c'est-à-dire qu'il était sous sa protection, ce roi s'engagea à un cens annuel de deux marcs d'or. « Ad indicium autem quod prædictum regnum beati Petri juris existat, statuisti duas marcas auri singulis annis nobis nostrisque successoribus persolvendas. »

Le père de ce roi Alphonse avait été créé roi par le Pape Alexandre II. C'était un prince français de la maison des ducs de Bourgogne, qui alla subjuguier le Portugal, dont il offrit le cens annuel au Pape Eu-

gène III, selon Roderic. (Regest. xiv, epist. 59.)

Mariana croit que ce fut Eugène III qui donna le premier le titre de roi à Alphonse de Portugal. Baluze nous a donné l'acte même du roi Alphonse, en 1180, et l'acceptation faite par le Pape Luce II, qui ne promet à ce roi que la protection de saint Pierre et de l'Eglise. (Baluz., *Miscell.*, l. II, p. 220, 221.) Je ne m'arrête pas à cette difficulté chronologique qu'il n'est pas difficile de lever. Il vaut mieux rapporter ce que nous lisons dans les *Annales de Cléaux* en 1141. Car ce fut en cette année que le même Alphonse, roi de Portugal, se rendit encore comme le vassal de Notre-Dame de Clairvaux avec l'obligation d'un cens annuel.

« Et quia jam me et omnia beato Petro et ejus successoribus vectigalem constitui, cupiens et nunc beatam Dei Genitricem apud Deum advocatam habere, de consensu vassallorum meorum, qui absque adjutorio externo me in solium regium constituerunt, meipsum, regnum meum, gentem meam, et successores meos sub beatæ Mariæ de Claravalle tutelam, defensionem, et patrocinium constituo; mandando omnibus successoribus meis, ut singulis annis ecclesiæ beatæ Mariæ de Claravalle in diocesi Lingonensi in regno Franciæ tribuant in modum feudi et vassallitii quinquaginta marabittinos auri probati. »

Ces rois de Portugal voulaient bien être vassaux, feudataires et tributaires de saint Pierre, de la sainte Vierge et de l'abbé de Clairvaux; mais tout cela ne marquait qu'une sujétion religieuse et une protection spirituelle, sans que la souveraineté temporelle et l'indépendance naturelle de la royauté en fût le moins du monde entamées.

Qui eût pu seulement penser que le royaume de Portugal relevât temporellement de l'abbaye ou de l'abbé de Clairvaux? L'acte qu'on a inséré dans les *Annales de Cléaux* montre bien que l'abbé de Clairvaux recevait le cens de Portugal comme une aumône.

IX. *L'Auvergne.* — Pierre le Vénérable, rendant compte au Pape Eugène III d'une commission qu'il lui avait donnée envers l'évêque de Clermont en Auvergne, raconte à ce Pape comment cette province, abandonnée par les rois depuis la déroute de la maison de Charlemagne, et persécutée plutôt que gouvernée par les comtes, s'était jetée entre les bras de l'Eglise, et avait été gouvernée et défendue par les évêques, qui faisaient la fonction des princes.

« Arverniam regnum fuisse multis notum est. Hujus tota pene cura, deficientibus regibus, comitibus magis Christianum populum infestantibus quam defensantibus, ad justum et lenem regimen Ecclesiæ jam a longo tempore conversa est. Huic soli, deficientibus, ut dixi principibus, vel infestis, huc usque ignixa est; sub hac se tutam et securam mansisse gavisus est. Episcopi enim qui ante istum terræ illi jure

ecclesiastico principiati sunt, et quod suum erat, juxta sibi datam gratiam impleverunt, et quod regum et principum fuerat in defendendo Ecclesiam juxta quod licuit supplererunt. » (L. VI, epist. 25.)

Il ajoute que l'évêque de Clermont ayant entièrement négligé et abandonné le gouvernement temporel et spirituel de cette province, elle était tombée dans une anarchie déplorable et dans une infinité de désordres et d'oppressions.

Il ne se peut rien dire de plus précis pour confirmer tous les principes que nous avons avancés : 1° que ce fut dans la désaillance des rois de la race auguste de Charlemagne, et dans les difficultés que trouva celle de Hugues Capet à recueillir les débris de ce grand naufrage, que prirent naissance toutes ces principautés, soit ecclésiastiques soit civiles;

2° Que les ducs et les comtes, qui n'avaient été que des gouverneurs, étant alors devenus propriétaires, devinrent aussi quelquefois des tyrans et donnèrent aux peuples une grande pente à se soumettre plutôt à des seigneurs ecclésiastiques;

3° Que ce ne furent point les prélats qui s'ingérèrent dans ces seigneuries temporelles; mais que les peuples, n'ayant plus de rois qui les protégeassent, et se voyant opprimés par la violence des gouverneurs, recoururent à la charité et à la sollicitude pastorale des évêques.

4° Cette domination des évêques, quoique temporelle, était néanmoins vraiment ecclésiastique, par l'esprit et le caractère de leur conduite. « Episcopi terræ illi jure ecclesiastico principiati sunt, etc. Quod regum vel principum fuerat in defendendo Ecclesiam juxta quod licuit supplererunt. »

5° Enfin ces seigneuries ont en partie échappé aux évêques, quand leur négligence ou leur dureté les a justement privés d'une puissance que leur vigilance et leur charité leur avait si justement acquise.

X. *Autres provinces de France.* — Nous n'avons plus à parler que de la France, dont l'indépendance temporelle a toujours été la plus certaine et la plus incontestable, et où néanmoins on a toujours témoigné plus de vénération pour le Saint-Siège, soit par une obéissance vraiment filiale, soit par des libéralités insignes.

En 1081, Bertrand, comte de Provence, prêta serment de fidélité au Pape Grégoire VII, lui donnant ses Etats et à ses successeurs pour les tenir d'eux. (Baron., an. 1081, n. 33.) « Pro remissione peccatorum meorum et parentum meorum offero, concedo, dono omnem honorem meum omnipotenti Deo, sanctis apostolis Petro et Paulo, et domino meo Gregorio Papæ septimo et omnibus successoribus suis; ita ut quidquid placuerit deinceps domino Papæ de me et de toto honore meo sine ullo contradicto faciat. »

Ces termes montrent évidemment que c'était des offrandes religieuses qu'on présentait à Dieu, à saint Pierre et au Pape;

et que ce sacrifice que les souverains faisaient à Dieu de leurs Etats ne les en rendait pas moins souverains.

Le même Grégoire VII, envoyant des légats en France, leur ordonna d'exhorter les Français à payer le denier de saint Pierre, parce que Charlemagne faisait autrefois amasser des quêtes générales à Saint-Gilles, au Puy, et à Aix-la-Chapelle, pour les envoyer à Rome.

« Dicendum est omnibus Gallis, et per veram obedientiam præcipiendum, ut unaquæque domus saltem unum denarium annuatim solvat beato Petro, si eum recognoscunt Patrem et pastorem suum more antiquo. Nam Carolus imperator, sicut legitur in tomo ejus, qui in archivo ecclesiæ Beati Petri habetur, in tribus locis annuatim colligebat mille et ducentas libras, ad servitium Sedis apostolicæ, id est Aquisgrani, apud Podium Sanctæ Mariæ et apud Sanctum Egidium, excepto hoc quod unusquisque propria devotione offerebat. » (L. VIII, epist. 23.)

Comme les Papes mêmes sont demeurés d'accord de l'indépendance absolue du temporel de la France, et que le Pape Innocent III en fait une déclaration solennelle dans les décrétales, il faut conclure de là que le denier de saint Pierre que Grégoire VII demandait à la France n'était nullement une marque de sujétion temporelle pour les royaumes qui le payaient. C'était une aumône et une offrande que Charlemagne faisait recueillir annuellement dans ses Etats.

En 1375, Grégoire XI écrivit au roi de France Charles VI, pour l'obliger à lui faire rendre l'hommage et le serment de fidélité qui lui était dû par le dauphin Charles son fils, pour quelques terres en Dauphiné, dont le domaine appartenait au Saint-Siège. (RAINALD., an. 1375, n. 29; an 1462, n. 11.)

En 1462, le roi Louis XI donna au Saint-Siège les comtés de Valentinois et de Die, dont le dernier seigneur, qui avait été emprisonné par ses neveux et ses héritiers, avait fait don au roi de France, à condition que ces comtés seraient donnés à l'Eglise romaine si le roi les rendait jamais à ses neveux.

Le roi Charles VII rendit aux neveux déshérités cet héritage. Louis XI exécuta le testament, rendit ces comtés au Pape Pie II et les lui abandonna en toute souveraineté, sans en retenir ni l'hommage ni le serment de fidélité; en revanche le Pape lui céda les châteaux et les terres qui en relevaient dans la France.

En 1483, le parlement de Grenoble remit ces deux comtés sous l'obéissance des rois de France.

### VÊTEMENTS SACRÉS.

I. — Des habits consacrés au service des autels, dans les cinq premiers siècles.

I. Il y a toujours eu des habits propres au service des autels. — L'Eglise a toujours eu des ornements et des habits propres, uni-

quement destinés à l'usage des autels et aux divins Offices, quoiqu'il y eût aussi plusieurs de ces habits qui avaient un extrême rapport avec les habits communs, et que toute cette multitude de vêtements sacrés ne se soit formée et ne se soit augmentée que dans le cours de plusieurs années, et même de plusieurs siècles.

Jean Diacre, qui a écrit la Vie de saint Grégoire Pape, prétend que la tunique de saint Jean, que l'on conservait religieusement à Rome, était un ornement sacerdotal de saint Jean l'évangéliste, lorsqu'il célébrait les terribles mystères. « Evangelistam, qui per tot annos post Passionem Domini pontificium gerens, Missarum solemnia frequentissime celebrabat, sine sacerdotalibus esse vestibus nequaquam potuisse. » (L. III, c. 59.)

Ce point demanderait un garant qui fût encore d'un plus grand poids que Jean Diacre. On est persuadé que le Fils de Dieu institua son divin sacrifice avec les habits communs, et que ses apôtres furent en cela même ses imitateurs, au moins pendant que la table sacrée fut jointe à la table commune. Cela ne s'accorde pas avec la conjecture de Jean Diacre.

II. De la lame ou couronne pontificale de saint Jean. — Eusèbe dit que saint Jean, étant pontife, porta une lame sur le front. Cela est tiré d'une lettre de Polycrate, évêque d'Ephèse, qui raconte les traditions de son Eglise. Saint Jérôme en dit autant, et il fait connaître que c'était comme prêtre de Jésus-Christ, et non pas comme pontife de la loi, qu'il portait cette lame mystérieuse, autrefois propre au grand pontife des Juifs. « Supra pectus Domini recubuit, et pontifex ejus fuit; auream laminam in fronte portans. » (De script. eccles.)

Il n'en faut pas davantage pour reconnaître que, dès la naissance de l'Evangile, les apôtres et leurs successeurs les évêques ont célébré les divins mystères avec des ornements uniquement destinés à la célébration des fonctions pontificales, quoiqu'ils n'eussent pas d'abord ni tous ni les mêmes ornements que l'usage de tant de siècles a depuis introduits.

III. De la lame sacerdotale de saint Jacques. — Saint Epiphane parlant de Jacques, frère du Seigneur et premier évêque de Jérusalem, assure, sur la foi d'Eusèbe et de Clément d'Alexandrie, qu'il portait aussi une lame sacerdotale sur son front, comme une marque de l'auguste sacerdoce de Jésus-Christ dont il était revêtu.

« Sed et bracteam eidem in capite gestare licuisse, Eusebius, Clemens, et alii idonei scriptores commentariis suis testatum reliquerunt. Quocirca sacerdos, ut dicimus, Jesus Christus Dominus noster in æternum fuit; secundum ordinem Melchisedech, idemque Rex secundum superiorem ac celestem ordinem, ut una cum lege sacerdotium transferret, etc. In Davidis solio consideret Christus, propterea quod Davidis regnum transtulit, idque ipsum una cum po-

ificatu servis suis indulsit, hoc est Ecclesiam catholicam pontificibus. » (EPIPH., hæres. 29.)

Cette lame d'or était donc, selon saint Epiphane, sur le front de ces deux apôtres comme un ornement sacré qui marquait tout ensemble et le sacerdoce et la royauté spirituelle que Jésus-Christ a exercés sur la terre, et dont il a laissé la succession tout entière et perpétuelle à ses apôtres et à son Eglise.

IV. *De la mitre des anciens évêques.* — Il faut remarquer que Polycrate, évêque d'Ephèse, et Clément, prêtre d'Alexandrie, qui ont rendu ce témoignage à saint Jean et à saint Jacques, sont d'autant plus dignes de foi, qu'ayant vécu vers la fin du II<sup>e</sup> et au commencement du III<sup>e</sup> siècle de l'Eglise, ils n'étaient pas fort éloignés des temps où ces apôtres avaient fleuri, et ils avaient pu converser avec leurs propres disciples.

Ces apôtres étant aussi remplis qu'ils l'étaient de l'idée de l'auguste majesté du sacerdoce de Jésus-Christ dont ils étaient les dépositaires, et voyant que les pontifes de la loi mosaïque avaient des habillements tout particuliers pour exercer leur sacerdoce prophétique, par l'ordre exprès qu'ils en avaient reçu de Dieu, ne pouvaient manquer de revêtir aussi le sacerdoce de l'Eglise de quelques ornements particuliers qui en fissent révérer la sainteté. Car quoique le sacerdoce de l'Eglise se soit élevé au-dessus des ombres et des figures de la loi, il ne possède néanmoins et ne représente encore la vérité que sous des signes sensibles.

C'est peut-être à l'imitation de cette lame ou de cette couronne des apôtres que nos anciens évêques des premiers siècles avaient une mitre ou une couronne sur la tête pendant la célébration des mystères.

Ammien Marcellin raconte (l. XIX) que le tyran Mascizel, ayant été surmonté dans l'Afrique par Théodose, et voulant gagner ses bonnes grâces, lui renvoya les étendards militaires et une couronne sacerdotale qu'il avait pris sur les nôtres. « Militaria signa, et coronam sacerdotalem cum cæteris quæ interceptat, nihil cunctatus restituit, ut præceptum est. » (BARON., an. Chr. 34, n. 298.)

Il est fort probable que cette lame pontificale, dont saint Jean ornait sa tête, était attachée à une couronne ou à une mitre. Ennodius a fait une épigramme sur saint Ambroise, où il le représente avec sa mitre :

Serta redimitus gestabat lucida fronte  
Distinctum gemmis.

Eusèbe, haranguant les évêques qui assistaient à la dédicace de l'église de Tyr, leur donne à tous des couronnes et des habits sacerdotaux : « Amici Dei et sacerdotes, qui sacra tunica talari induti, et cælesti gloriæ corona decorati, et sacerdotali Sancti Spiritus veste amicti estis. » (L. X, c. 4.)

Saint Grégoire de Nazianze joint aussi la couronne sacerdotale avec les ornements pontificaux, parlant de la cérémonie où on le fit évêque : « Idcirco me pontificem un-

gis, ac podere cingis, capitique sidarim imponis. »

Ce ne serait pas sans beaucoup d'apparence qu'on dirait que cette couronne, par laquelle on conjurait si ordinairement les évêques, était cette même couronne que nous venons de voir si bien établie. Les Grecs ont cru que le Pape Célestin avait permis l'usage de la couronne ou de la mitre pontificale aux évêques d'Alexandrie, lorsqu'il en accorda l'usage à saint Cyrille, afin de le faire présider en son nom au concile œcuménique d'Ephèse. Balsamon même a été dans ce sentiment.

Il est vrai qu'il a cru que c'était un bienfait et un article de la donation de Constantin, qui accorda au Pape Sylvestre les marques de la dignité impériale, et entre autres la couronne. Il y a peu de vraisemblance en tout cela. Ce que nous avons dit de l'usage de la couronne sacerdotale avant l'empire de Constantin est mieux fondé que tout ce qu'on avance de la donation de Constantin. Mais de ces imaginations des Grecs et des préjugés dont étaient prévenus les fabricateurs de la donation de Constantin, il résulte que tout le monde était prévenu de cette pensée que les évêques avaient eu, dès les premiers siècles, quelque usage d'une couronne royale, devenu en leur faveur sacerdotale.

V. *Accompagnements de la couronne pontificale.* — Après avoir affermi par tant de preuves la couronne des pontifes de Jésus-Christ, il faut venir aux autres ornements qui en sont comme les accompagnements naturels. En effet, qui peut se persuader que les apôtres ou leurs successeurs, qui ornèrent leur tête d'une couronne pour honorer le sacrifice de l'agneau dominateur de la terre, n'aient point pensé à la loi de la bienséance, qui voulait que le reste des vêtements répondît à ce précieux habillement de tête? Aussi Eusèbe et Grégoire de Nazianze viennent de joindre la couronne avec l'habit magnifique du sacerdoce.

Entre les libéralités que Constantin fit à l'Eglise, on peut compter les manteaux ou les chapes de prix qu'il donna aux évêques pour officier avec plus de pompe aux jours solennels. Ce n'est que par occasion que Théodoret a fait mention de l'étole sacrée que Constantin avait autrefois donnée à Macaire, évêque de Jérusalem (THEODORET., l. II, c. 27), afin qu'il la portât lorsqu'il donnerait solennellement le baptême. Cyrille, évêque de Jérusalem, la vendit depuis ; un comédien l'acheta et s'en revêtit en jouant sur le théâtre : cette impiété lui coûta la vie, car il tomba en jouant et mourut de sa chute. Cependant, sur ce récit, l'empereur Constance s'aigrit étrangement contre saint Cyrille. « Sacram stolam aureis filis contextam, quam imperator Constantinus Macario dederat, » etc.

On peut douter si cette chape était de celles que les évêques portaient, étant seulement plus riche, parce que l'empereur en faisait un présent à l'Eglise ; ou bien si c'é-

tait vraiment un manteau impérial dont ce pieux prince voulut honorer la royauté spirituelle des pontifes chrétiens, et honorer en même temps l'empire, en faisant rejallir sur la personne sacrée des empereurs quelques rayons de la majesté du sacerdoce par cette communication d'ornements pompeux.

VI. *Manteau des grands pontifes païens.*— Si l'on prenait ce dernier parti, on pourrait en conjecturer que ce furent là les commencements du pallium des archevêques, puisqu'on ne peut nier que ce ne fût toujours avec l'agrément des empereurs que les Papes mêmes l'ont donné durant quelques siècles. Théodoret ne parle que de ce manteau impérial donné à l'évêque de Jérusalem, parce qu'il ne s'est pas présenté d'occasion de parler d'autres semblables libéralités faites par cet empereur.

Il ne faut pas aussi ni omettre, ni rejeter la conjecture de ceux qui croient que ce manteau impérial, communiqué aux pontifes chrétiens, était celui-là même que les empereurs romains, avant leur conversion, avaient emprunté des grands pontifes païens, dont ils prenaient eux-mêmes la qualité.

Saint Grégoire de Nysse, dans le discours qu'il a fait sur saint Théodore martyr, remarque que les empereurs avaient pris avec l'office l'habit des grands pontifes, qui était une pourpre moins éclatante. Tout le monde sait que les empereurs chrétiens, jusqu'à Gratien, portèrent la même qualité de grands pontifes.

VII. *Du pallium des Grecs.*—Mais il n'importe lequel de ces deux sentiments on voudra suivre; il en résultera toujours que dans les cérémonies saintes on usait d'autres habits que des communs, soit qu'ils fussent imités des pontifes de la gentilité, ou empruntés des empereurs, ou enfin qu'ils fussent plus anciens que les empereurs chrétiens.

On lit dans la *Bibliothèque de Photius* des Actes (c. 256), où il est dit que Métrophane évêque de Constantinople, désigna pour son successeur Alexandre en présence de l'empereur Constantin, en remettant sur l'autel son pallium, ou sa chape, ἀμφοβριον, et commandant qu'on le remit entre les mains d'Alexandre. (L. 1, epist. 136.)

Isidore de Damiette nous a fait une description assez exacte de cet ornement pontifical, quand il dit que l'évêque célèbre en étant revêtu; qu'il est de laine, et non de lin; qu'il lui couvre les épaules et qu'il représente la brebis égarée que le divin pasteur rapporte sur son dos.

Quant aux autres habillements sacrés, ce même Père dit que le linge avec lequel le diacre servait au sacrifice nous représente celui dont le Fils de Dieu se ceignit pour laver et pour essuyer les pieds de ses apôtres. Saint Grégoire de Nazianze avait déjà remarqué que tout le clergé était revêtu d'ornements blancs et éclatants pendant les divins Offices: « Ministri in splendidis vestibus astabant, fulgoris angelici imagines. »

Saint Chrysostome approprie particulièrement aux diacres ces étoles très-blanches et voltigeant à la façon des ailes des anges. « Recordamini tremendorum mysteriorum et ministrorum divini sacrificii, tenuibus linteis super sinistros humeros impositis angelorum alas imitantium, et per Ecclesias discurrentium. » (Hom. *De filio prodigo*.) C'est cette étole que le concile de Laodicée appelle ἀράριον, et qu'il interdit aux sous-diacres et autres ministres inférieurs.

L'explication de ce terme, qui est latin d'origine, nous fera fort à propos passer à l'Eglise latine. Les Latins nommaient *orarium* ce que nous appelons un mouchoir. Saint Ambroise, faisant l'éloge funèbre de son frère Satyre, dit que pour éviter le naufrage il se jeta dans la mer après avoir enveloppé la divine Eucharistie dans un de ces linges et s'en être enveloppé le cou. « Etenim ligari fecit in orario, et orarium involvit in collo, atque ita se dejecit in mare. »

Le même saint Ambroise dit qu'on jetait des mouchoirs, *quanta oraria jactantur* (epist. 85), sur les corps des saints Gervais et Protas, nouvellement découverts, pour les conserver ensuite comme autant de reliques. Vopiscus dit que l'empereur Aurélien fit une magnifique largesse au peuple romain de tuniques de lin et de mouchoirs. « Donasse etiam populo Romano tunicas albas manicatas ex diversis provinciis, et lineas Afras atque Ægyptias puras, ipsumque primum donasse oraria populo Romano, quibus uteretur ad favorem. »

Il ne faut pas trouver étrange que les étoles blanches et volantes et de lin, que saint Chrysostome vient de nous faire voir, et qui faisaient l'ornement propre des diacres dès le temps du concile de Nicée, n'eussent été originairement que des mouchoirs ou des linges pour essuyer la sueur, puisque tous les auteurs anciens et modernes conviennent que ce que nous appelons le manipule n'avait été dans les commencements qu'un mouchoir et un linge destiné au même usage. Par le respect qu'on portait au sacrifice, on les a tellement enrichis avec le temps qu'on en a fait des ornements honorables.

VIII. *Décret du Pape Etienne.*— Il ne faut pas inférer de là que les vêtements sacrés ont été les mêmes que les civils, puisqu'il paraît, au contraire, que les ornements civils mêmes n'ont pu approcher des autels sans devenir sacrés, et soustraits après cela aux usages profanes. C'est manifestement ce que dit le décret du Pape Etienne qui mourut en 260: « Hic constitui sacerdotes et levitas vestibus sacralis in usu quotidiano non uti, et nisi in ecclesia tantum. » (BARON., an. 260, n. 6.)

Valafride Strabon cite ce décret du Pape Etienne qui est tiré du *Livre pontifical*, et il en conclut qu'avant ce Pape on célébrait avec les habits communs. « Vestes sacerdotales per incrementa ad eum qui nunc habetur, aucta sunt ornatum. Nam primis temporibus communi indumento vestiti,



Missas agebant, sicut et hactenus quidam Orientalium facere perhibentur. » *Voy. PALLIUM, INSIGNES PONTIFICAUX*, etc.

II. — Des habits sacrés des ecclésiastiques, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Défense d'employer les vêtements sacrés à l'usage civil.* — Théodulphe, évêque d'Orléans, renouvela dans son Capitulaire (can. 18) les anciennes défenses de faire servir aux usages communs les calices, les patènes et les autres vaisseaux sacrés, pour ne pas imiter l'impiété sacrilège de Balthasar, à qui une semblable profanation ne coûta rien moins que la vie et l'empire.

Il n'est pas permis, suivant Régino, de célébrer la sainte Messe avec la même aube qui servait aux usages communs. « Si absque alba aut cum illa alba qua in suos usus quotidie utitur, Missam cantare præsumat. » (P. 27.) Riculphe, évêque de Soissons, avait fait la même défense dans son Capitulaire. « Hoc omnimodis prohibemus ut nemo illa alba utatur in sacris mysteriis, qua in quotidiano vel exteriori usu induetur. » (C. 7.)

Les anciennes instructions synodales des évêques à leurs curés répètent cette même défense, et représentent tous les autres habits sacerdotaux : « Nullus cantet sine amictu, alba, stola, fanone, casula; et hæc vestimenta nitida sint, et ad nullos usus alios sint. Nullus in alba qua in suos usus utitur, præsumat cantare Missam. » Et dans un *Pontifical romain* : « Missam jejuni tantum, et non in vestibus communibus, sed sacris, amictu, alba, cingulo, manipulo, stola, et casula, vestimentis nitidis, quæ ad alios usus non serviant. » (*Append. Baluxii ad Regin.*, p. 603, 607.)

On ne défendrait pas de se servir de ces habits sacrés dans le commerce civil, s'ils n'y avaient servi autrefois, et si quelques-uns moins respectueux ne les y eussent encore fait servir. Pour les approprier encore davantage à l'autel, on les enrichissait d'or et de broderie, comme il nous paraît par le testament de Riculphe, évêque d'Elne. (*Ibid.*, p. 526.)

« Amictos cum auro quatuor, albas quinque tres claras, et planas duas. Roquos quatuor, unum purpureum cum auro; zonas quinque, unam cum auro, et gemmis pretiosis, et alias quatuor cum auro, stolas quatuor cum auro, una ex illis cum tintinnabulis, et manipulos sex, unum ex iis cum tintinnabulis: casulas episcopales optimas tres, annulum aureum, unum cum gemmis pretiosis, et wantos paria unum. »

II. *Magnificence des vêtements sacrés.* — Les reines mêmes consacraient leurs royales mains à ces pieux et magnifiques ouvrages, comme il paraît par la lettre que la reine Ermentrude, femme de Charles le Chauve, écrivit à Pardulus, évêque de Laon : « Stola cujus imposuistis laborem, libenter experiri curabimus, et noxium studebimus otium evitare. » (Lupus Ferrar., *epist.* 89.)

Eginhard témoigne que l'empereur Char-

lemagne fournit des vases et des ornements à l'Eglise avec une somptuosité qui égalait sa piété et son zèle, en sorte qu'il ne permettait pas seulement aux portiers qui sont dans le dernier rang du clergé, de faire leurs fonctions pendant le service divin, s'ils n'étaient revêtus d'ornements ecclésiastiques différents des habits communs.

« Sacrorum vasorum ex auro et argento vestimentorumque sacerdotalium tantam in Ecclesia copiam procuravit, ut in sacrificiis celebrandis, ne janitoribus quidem qui ultimi ecclesiastici ordinis sunt, privato habitu ministrare necesse fuisset. » (*Duchesn.*, t. II, p. 103.)

D'où il paraît encore que la coutume de célébrer le sacrifice avec les habits communs s'abolissait peu à peu et par degrés jusqu'aux moindres ministres de l'Eglise : ce qu'on peut encore confirmer par ce que le moine de Saint-Gall raconte du même empereur Charlemagne, qu'il allait à la chasse avec un habit fourré de peau de brebis, du même prix à peu près que celui avec lequel saint Martin célébrait autrefois la Messe. « Carolus habebat pellicium herbicinum, non multum amplioris pretii quam erat roccus ille sancti Martini, quo pectus ambitus nudis brachiis Deo sacrificium obtulisse astipulatione divina comprobatur. » (*L. II, c. 17.*)

En effet tous ces termes, *alba, casula, cappa, stola*, étaient les noms des habits communs, aussi bien que ceux des dalmatiques et des palliums, dont le même Charlemagne fit présent aux Eglises épiscopales d'Angleterre, afin qu'on offrît à Dieu des prières pour le repos de l'âme du Pape Adrien. « Aliquam benignitatem de dalmaticis nostris vel palliis ad singulas sedes episcopales direximus, in eleemosynam domni apostolici Adriani. » (*Duchesn.*, t. II, p. 223, 569.)

Les dalmatiques étaient des habillements royaux aussi bien que le pallium, comme nous en assurent les *Annales de Fulde*, quand elles représentent Charles le Chauve empereur avec les habits des empereurs de la Grèce. « Nam talari dalmatica indutus, et baltheo desuper accinctus, pendente usque ad pedes, » etc.

III. *Chasubles et dalmatiques.* — Alcuin dit que les dalmatiques furent substituées par le Pape Sylvestre aux *colles, colobia*, qui n'avaient point de manches. « Usus dalmaticarum a beato Sylvestro institutus est. Nam antea colobiis utebantur. Colobium vero est vestis sine manicis. Cum ergo nuditas brachiorum culparetur, a beato Sylvestro dalmaticarum repertus est usus. Est autem vestimentum in modum crucis. » (*De divin. offic.*, c. 39.)

Cela peut servir à expliquer ce que le moine de Saint-Gall vient de nous dire, que saint Martin avait autrefois dit la Messe ayant les bras nus.

Le même Alcuin ajoute que les dalmatiques avaient les manches fort larges, et qu'aux jours que le diacre n'usait point de

la dalmatique, il se ceignait le corps avec la chasuble, pour être plus dispos aux fonctions de son ministère, et pour montrer qu'il est l'exécuteur universel des mandements de l'évêque. « *Diaconus, qui non est indutus dalmatica casula circumcinctus legit, ut expedite possit ministrare; vel quia ipsius est ire ad comitatum, propter instantiam necessitatis.* »

Ce passage d'Alcuin mérite une réflexion toute particulière, parce qu'il nous développe la raison d'un usage fort singulier dans l'Eglise. Le diacre au lieu de la dalmatique, qu'il quitte presque tous les dimanches de l'Avent et du Carême, se couvre d'une chasuble, mais en la façon qu'Alcuin le représente, s'en ceignant le corps, afin d'être plus libre et plus dégagé dans l'exercice de ses fonctions. *Casula circumcinctus legit.*

Il est vraisemblable que ceux qui n'ont pas agréé cette mode de se ceindre avec la chasuble ont inventé l'étole large, qui tint lieu de la chasuble pliée et ceinte autour du corps. Ainsi la dalmatique ayant été originairement un habit impérial, ou au moins d'une éminente dignité, on ne trouva pas bon que les diacres s'en servissent tous les jours; et aux jours qu'on la leur ôta, on leur rendit la chasuble, qui était l'ancien ornement

IV. *Divers usages de l'Eglise grecque.* — Ignace, patriarche de Constantinople, voulut être enterré avec la chape ou la chasuble de saint Jacques, qu'on lui avait envoyée de Jérusalem. « *Venerandum Jacobi fratris Domini superhumerales cum veneratione illi induunt, quod ante aliquot annos Hierosolymis sibi missum,* » etc. (In *Vita Ignatii.*)

C'était l'évêque de Jérusalem qui avait envoyé cet inestimable présent au patriarche Ignace, par ceux mêmes qu'il envoyait au VIII<sup>e</sup> concile général pour y tenir sa place en qualité de légats. Voici les termes de sa lettre, qui se lit dans la première session de ce concile : « *Poderem et superhumerales cum mitra, pontificalem stolam sancti Jacobi apostoli, primi archiepiscoporum, quam antecessores mei patriarchæ circumamicti semper in sancta sanctorum ingrediebantur, sacerdotio fungentes, qua et ego ipse indutus sum, transmissi,* » etc.

L'auteur de la Vie du même Ignace remarque que Photius, faux patriarche de Constantinople, pour attacher plus étroitement les prélats à son infâme parti, bénissait des chasubles et des étoles, et leur en faisait des présents. « *Humeralibus, et orariis et aliis status sacerdotalis coemptis insignibus, secreto preces super ea quasdam, si tamen preces et non potius diræ execrationes appellandæ sunt, pronuntiabat, sicque ea singulis loco muneris largitionisque dabat.* »

Le patriarche Ignace, dans la session 2<sup>e</sup> du VIII<sup>e</sup> concile, rendit la chasuble ou le pallium aux évêques qu'il rétablissait en leur dignité, dont ils avaient mérité d'être

dépouillés par leur attache criminelle au parti de Photius : « *Sumens patriarcha superhumeralia, tradidit eis.* » Les prêtres complices du même crime furent rétablis en recevant leur étole : *Susceperunt a patriarcha oraria sua.*

V. *Ornements particuliers aux Grecs.* — Dans le *Droit oriental*, Cabasilas, archevêque de Durazzo, demande si l'on peut ajouter au *sticharion* et au *phænolion* de pourpre les figures des rivières et des croix en broderie qu'on ajoute aux ornements épiscopaux blancs, et si l'ornement qu'on appelle le sac peut être fait de pourpre. L'archevêque de Bulgarie, Démétrius Chomatenus, lui répond (t. I, p. 318), que les ornements de pourpre sont toujours simples dans l'Eglise, et qu'on n'y ajoute ni fleuves, ni croix. Quant au sac, comme le pontife n'en use que les jours de Pâques, de Pentecôte et de Noël, il ne peut pas être de pourpre, puisque la couleur de pourpre est destinée à marquer le deuil, et n'est employée dans l'Eglise qu'aux jours de jeûne et aux mémoires des morts.

« *Interrog. : An consentaneum sit in purpureis pontificalibus vestimentis poni, quemadmodum et in albis, in stichario quidem flumina, in phænolio autem cruces: et an purpureus saccus fieri debeat? Respons. : Consuetudo Ecclesiæ pontificalia purpurea indumenta simplia vult esse, et sine prædictorum fluminum cruciumque adjectione. Saccum autem purpureum nequaquam novit; quandoquidem saccus in tribus duntaxat anni celebribus Dominicis festis suum usum præbet, nimirum magno Paschatis Dominico, Pentecoste et Natali Christi. Hoc igitur satis plenam fidem facit, saccus ut sit purpureus, necesse non esse, cum etiam sint luctus insigne purpurea hujusmodi vestimenta. In solis enim jejunii diebus et mortuorum memoriis.* »

Le *φαινόλιον* ou *φανόλιον* des prêtres grecs; à quoi répond le terme latin *penula*, n'est autre chose que la chasuble des Latins, en forme de sac, n'ayant qu'une ouverture au milieu pour passer la tête, et du reste couvrant tout le corps, telles qu'étaient les anciennes chasubles, qu'il fallait replier sur les bras de part et d'autre. La chasuble des prêtres était ou violette, c'est-à-dire de pourpre, pour les jours de jeûne, ou blanche pour le reste de l'année; celle des évêques était enrichie de croix. Mais cette distinction, rapportée par Siméon de Thessalonique, était postérieure au temps de Balsamon, qui réserve aux patriarches le *polystaurion*.

Le sac était un ornement impérial, communiqué ensuite aux patriarches métropolitains, ayant effectivement la figure d'un sac, sans manches et sans plis, pressant le corps de près; les patriarches mêmes ne le portaient qu'aux trois plus grandes fêtes de l'année. Codin assure que les empereurs en usaient aux jours solennels. « *Quando imperator fert stemma, aliud indumentum*

non gestat, præter saccum et diadema. » (*De officiis aulae Const.*, c. 6.)

L'étole commune aux prêtres et aux diacres était appelée *orarium*; les prêtres la portaient sur les deux épaules et la laissaient flotter de part et d'autre, sans la lier. Les diacres ne la portaient que sur l'épaule gauche. Mais les prêtres avaient encore une étole qui leur était propre, qu'on appelait *epitrachelium*; elle était plus large que l'autre étole, et on la liait devant l'estomac. Enfin sur l'étole commune le mot *ζυγος* était écrit ou brodé trois fois, ce qui n'était pas dans l'*epitrachelium*. Ce que le patriarche Germain a appelé *peritrachelium* ne semblerait autre chose que l'étole étroite des prêtres.

VI. *Manteau et pallium*. — Il y avait encore un manteau qui était commun aux empereurs et aux évêques. Codin parle souvent de celui des empereurs: « *Imperator induit super saccum et diadema mandyam aureum.* » Il n'a pas oublié celui des évêques: « *Episcopi ad honorem imperatori habendum profecti, venerantur illum cum mandyis suis fluvius habentibus.* » (*De officiis Eccl. Const.*, c. 20.)

Ce manteau était une chape très-ample et flottante de toutes parts: l'étoffe ou la broderie était à ondes, et outre cela il y avait au haut quatre pièces ajoutées, et vers le milieu des rubans, de couleur rouge ou blanche; tout cela figurait ces torrents de grâce et de sagesse qui doivent couler, selon l'Évangile, du ventre de ceux qui ont reçu la plénitude de l'esprit saint du sacerdoce. C'est ainsi que l'explique Siméon de Thessalonique.

Le pallium se donnait aux évêques, quand on les ordonnait, l'étole large aux prêtres, l'étole étroite aux diacres, le sticharion aux sous-diacres. On leur ôtait ces mêmes ornements en les dégradant.

XI. — De l'habit ecclésiastique dans l'Église, depuis l'an 1000 jusqu'à présent.

I. *Habits impériaux accordés au sacerdoce*. — Léon IX, écrivant à l'empereur Michel de Constantinople, environ l'an 1050, inséra dans sa lettre une partie de la prétendue donation de Constantin, qui avait alors grand cours par tout le monde, parmi les Grecs mêmes.

Par ce passage la plupart des habits et des ornements impériaux sont communiqués au Pape et aux ecclésiastiques de l'Église romaine.

La facilité qu'on eut de donner crédit à cette pièce supposée, et l'audace même de l'auteur inconnu de la supposition, ne provint que de ce que ces sortes d'habits majestueux étaient déjà en usage parmi les ecclésiastiques de Rome; et on était persuadé que ç'avaient été autrefois les habits impériaux, que les empereurs chrétiens avaient voulu rehausser d'un nouvel éclat, en les communiquant au royal sacerdoce de Jésus-Christ.

Les Souverains Pontifes ont ensuite quel-

quefois répandu sur les souverains mêmes quelques rayons de la majesté impériale, en leur distribuant les ornements propres du sacerdoce. Alexandre II, en 1068; envoya à Vratislas, duc de Bohême, une mitre pour en orner sa tête, selon qu'il l'avait demandé, quoique l'usage n'en eût jamais été permis aux laïques. C'est ce que nous apprenons de la lettre de Grégoire VII au même duc: « *Ad signum intimæ dilectionis, quod laicæ personæ tribui non consuevit, mitram quam postulasti direxi.* » (L. 1, epist. 38.)

Alexandre III, entre autres privilèges qu'il donna comme autant de marques de sa reconnaissance envers la république de Venise, accorda au doge l'ombelle, qui approche du chapeau pontifical, « *Eidem principi umbellam concessit, galero pontificio persimile ornamentum.* » (BARON., an. 1177, n. 5.) Cette ombelle ou parasol était le chapeau ou le couvre-chef des empereurs de Constantinople.

Charles V, roi de France, avait coutume de porter un chapeau pointu semblable à cette ombelle ou parasol. Ce qui fait voir que les ornements et les vêtements des princes ecclésiastiques ou séculiers étaient anciennement les mêmes; et dans la suite des temps, ils ont été réservés spécialement pour la célébration de l'Office divin.

Le patriarche de Constantinople portait aussi le manteau, la tunique et le couvre-chef de lin. Témoin Nicéas, quand il parle du patriarche Cosme: « *Ut aliquando pallium et tunicam, et lineam calyptram capitis pauperibus distribueret.* »

Les auteurs de l'*Histoire byzantine* font foi que les empereurs de Constantinople portaient le même habillement de tête, qu'ils appelaient *σικέδιον, καλύπτρον*, et qui ne différait de celui des autres seigneurs, sinon qu'il était de pourpre et orné d'or et de perles. (DUCANG., diss. 24 sur l'*Hist. de saint Louis*.)

Othon III offrit à l'autel le manteau impérial dont il était revêtu, et où tous les mystères de l'Apocalypse étaient représentés en broderie. « *Mantum, quo tegebatur coronatus, in quo omnis Apocalypsis opere phrygio erat auro insignita.* » (BARON., an. 1001, n. 19.)

Cette espèce de manteau est celle dont il est si souvent parlé dans la Vie des Papes, qui en étaient revêtus à leur élection. C'est cette chape de pourpre dont parle Pierre Damien à l'antipape Cadalous: « *Habes nunc forsitas mitram, habes juxta morem Romani Pontificis rubeam cappam. Cave,* » etc. (Id., an. 1061, n. 14.)

Pierre Diacre, dans la *Chronique du Mont-Cassin*, dit qu'Alexis, empereur de Constantinople, envoya à saint Benoît un manteau de pourpre, dont l'abbé du Mont-Cassin fit un pluvial. « *Pallium purpureum optimum, de quo abbas pluviale faciens,* » etc. (L. IV, c. 29.)

Il ne faut pas oublier que les empereurs d'Allemagne ont encore conservé cette re-

ligieuse pratique de prendre les habits impériaux, qui sont les mêmes que ceux du diacre aux Offices de la nuit de Noël, et de chanter la septième leçon de Matines. (SPOND., an. 1077, n. 15.)

II. *Aubes, surplis et chapes.* — L'aube était un habillement de l'usage commun pour tous les ecclésiastiques, au moins dans les ordres sacrés, comme elle l'est encore pour les évêques et pour les chanoines réguliers, qui ont été plus fidèles observateurs d'une pratique autrefois universelle.

Comme c'était alors principalement par cette aube que les clercs se distinguaient des laïques, qui étaient aussi bien qu'eux vêtus de long, il était de la bienséance qu'ils la portassent toujours. Mais cet usage ayant été aboli, et la distinction des clercs d'avec les laïques se remarquant par tant d'autres choses, on a jugé contraire à la bienséance de porter le surplis, qui a succédé à l'aube, hors de l'Eglise.

C'est aussi ce qui a été défendu par le concile de Reims, en 1583: « Ut sine superpellicio et almutio in ecclesia comparere, plane irreligiosum est; sic illa ad loca publica rerum venalium deferre, prorsus indecorum ac sordidum esse, nemo est qui non videat. » (Can. 3.)

Le concile de Rouen, en 1072, enjoignit aux doyens ruraux et aux curés de prendre leurs aubes, pour faire avec décence la distribution des saintes huiles, et pour baptiser. On voit bien par là que le surplis a succédé à l'aube dans les occasions semblables. Il en est de même des offices du chœur, où l'on assistait avec des aubes. En effet, si les surplis étaient encore aussi longs qu'ils ont été, à peine les distinguerait-on des aubes.

Nicolas III, en 1278, réglant les offices et les habits des chanoines de Saint-Pierre à Rome, confirme leur ancienne coutume de porter des surplis simples depuis Pâques jusqu'à la Toussaint: « Lineis togis superpellicis, sive cottis absque cappis utantur, quod hactenus, ut accipimus, fieri consuevit; » et depuis la Toussaint jusqu'à Pâques de porter des chapes de serge noire par-dessus leur surplis. « Super superpellicis lineas deferant cappas nigras de sergia simplices. » (RAINALD., an. 1268, n. 79.) Les termes latins *toga*, *cotta*, *linea*, signifient des aubes qui descendent jusqu'aux talons.

Cette diversité entre les habits du chœur pour l'été et pour l'hiver est ancienne, comme il paraît par cette lettre de Nicolas III, où il faut encore remarquer la différence des chapes des chanoines d'avec celles des bénéficiers du bas chœur. Les chapes chorales des chanoines peuvent être fourrées et ouvertes par devant depuis la ceinture jusqu'en bas: « Foderatas a cingulo vel circa, ex parte anteriori fissas inferius et apertas. »

Celles des bénéficiers au contraire doivent être entièrement fermées, si ce n'est qu'elles peuvent être tant soit peu ouvertes devant l'estomac, et au bas, pour pouvoir

avancer le bras. « Ipsi super clausa vestimenta clausas cappas habeant, non apertas, modica duntaxat in fine cappæ et ante pectus apertura dimissa, per quam brachium possit extrahi juxta morem. »

L'auteur de la Vie de saint Benno, évêque de Misne, semble faire Burchard, jadis évêque de Misne, auteur de cette distinction de chapes chorales pour ses chanoines. « Primus pallio nigro linea veste superjecto illos uti docuit. » (Suarus, die 16 Junii.) Mais ce n'était qu'aux jours de jeûne qu'on portait ces chapes noires. « Præcipue esurialibus Quadragesimæ diebus. »

Le concile de Ravenne (can. 4), en 1317, donne le choix de la chape ou de l'aube dans l'Eglise. « In ecclesiis utantur cappis, vel cottis albis. »

Le concile de Lavaur, en 1368 (can. 45), obligea les abbés, les prieurs, les prévôts, les doyens, les archidiacres et les chanoines de porter les chapes noires depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, excepté les jours qu'ils portent des chapes de soie: « Deferant cappas nigras, exceptis diebus quibus cappis sericis uti solent. »

Le concile de Bâle (sess. 21, c. 3) indique la longueur des surplis qu'on avait commencé d'accourcir, et qui descendaient encore plus bas que la moitié des jambes. « Horas canonicas dicturi, cum tunica talari, ac superpellicis mundis, ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum regionum diversitatem, ecclesias ingradientur. » (Can. 18.) Ce qui fut répété en mêmes termes dans le concile de Soissons en 1456, et dans celui de Sens en 1528.

On pourrait douter si ces anciens surplis avaient des manches, tant parce que ce n'étaient que comme des chapes de lin, or les chapes n'avaient point de manches, que parce que c'est la différence que le concile de Narbonne, en 1551, semble mettre entre le surplis et le rochet. « Presbyteri omnes supparo, aut linea, non manicata veste, sine roqueto induti assistant. » (Can. 40.)

Le 1<sup>er</sup> concile de Milan ne nous laisse pourtant pas douter qu'au moins dans l'Italie le surplis n'eût des manches, dont la largeur le distinguât du rochet. « Superpellicis latis sint, manicis, non angustis instar rocheti. » (Can. 50.)

Le concile de Tours, en 1583, veut encore que les surplis descendent plus bas que mi-jambe. « Superpellicis ultra medias tibias propendentibus, vel cappis, cujusque loci servato more. » (Can. 13.)

Mais le concile d'Aix, en 1585, défend absolument les surplis sans manches, et nous apprend par là qu'autrefois ils avaient été sans manches, au moins en quelques Eglises, comme étant des chapes de lin. « Superpellicia etiam manicis habeant. Quæ autem quæ manicis carent, et quæ non superpelliciorum, sed mantilium partus nomine digna sunt, omnino prohibemus. » (L. III, tit. 5, c. 7.)

Il est remarquable que ce concile veut que les chanoines, aux jours qu'ils portent la

chape, usent de rochers sous la chape. En-  
in, le concile de Mexico blâme les surplis  
arrièvement ouvrages, ou brodés, et si  
ourts qu'ils ne descendent pas sous le ge-  
ou. « Superpellicia recte, aliove eleganti  
artificio elaborata, aut adeo contracta,  
et infra genu non dimittantur, ne induant. »

Un des plus anciens qui aient parlé du  
surplis est Etienne de Tournay : « Super-  
pellicium novum, candidum, talare. » (Epist.  
23.) Il ne diffère guère de l'aube s'il cou-  
vrait les talons. Honorius l'appelle *vestes*  
*libæ, laxæ, talares.* (*Gemma animæ*, l. 1,  
p. 232.) Il ajoute que les sénateurs usaient de  
ces sortes d'habillements, et que c'est de  
là qu'ils sont entrés dans l'Eglise. « Hu-  
usmodi vestibus etiam senatores usi sunt,  
ex quibus in ecclesiasticum usum transie-  
runt. »

III. *Bonnets, aumusses et chaperons.* —  
On passe du surplis au bonnet ou à l'au-  
mousse. Le concile de Ravenne, en 1317, or-  
donne aux ecclésiastiques de couvrir leur  
tête *pileo, vel biretto, vel armutia oblonga*  
*et aures.* (Can. 4.) Mais cela s'entend de l'u-  
sage commun, et non pas des Offices divins.  
Ainsi l'habillement de tête n'était pas diffé-  
rent dans l'église ou hors de l'église, ni  
même entre les laïques et les ecclésiastiques.  
Il est probable que le chaperon et l'aumusse  
étaient d'abord la même chose, qu'on appelait  
*caputium*, parce qu'il couvrait la tête, et  
*armutia*, parce qu'il couvrait aussi les  
paules. Néanmoins on en fit après la dis-  
tinction, puisque le concile de Bâle défen-  
dit d'assister à l'église avec le chaperon,  
obligeant les ecclésiastiques d'y porter leur  
aumusse ou leur bonnet. « Non caputia,  
sed almutias, vel bireta tenentes in capite. »  
Bess. 21, c. 3.)

La *Chronique de Flandre* parlant de l'em-  
pereur Charles IV, quand il vint à Paris et  
qu'il se fit recevoir par le roi Charles V alla au-devant de lui  
dans la ville, dit que l'empereur osta aumusse  
et chaperon tout jus, et le roy osta son chapel  
tant seulement (C. 105.) Le continuateur de  
la chronique dit que l'empereur osta sa barrette  
et son chaperon, et aussi le roy.

Il paraît de là, 1<sup>o</sup> que la barrette et l'au-  
mousse étaient la même chose, aussi bien  
que le chaperon et le chapeau, si ce n'est  
que ce qu'on appelait alors *caputium*, et  
que nous avons depuis appelé chapeau, ser-  
vait à couvrir la tête par-dessus l'aumusse;  
2<sup>o</sup> que les séculiers et les rois mêmes cou-  
vraient leur tête d'une aumusse. Ainsi l'au-  
mousse était commune aux laïques et aux  
clercs.

Le concile de Soissons, en 1456, renou-  
vella le règlement du concile de Bâle. Le  
concile de Sens, en 1528, changea les termes  
en faisant ce statut, *Caputia, almutias, vel*  
*bireta tenentes in capite.* Le concile de Co-  
gne, en 1536 : « Sit vestis talaris, sint  
pilei, qui bireta vocantur, sint camisæ. »  
Tit. *De canonicis*, c. 14.) Le concile de Reims  
en 1583 : « Sine superpellicio, almutio, et  
aliis canonicorum insignibus in ecclesia  
comparere, omnino irreligiosum est. » etc.

Il faut néanmoins remarquer que ces  
termes ne se prennent pas toujours dans le  
même sens, on les confond quelquefois ; et  
les aumusses sont enfin devenues le vête-  
ment des chanoines.

Le concile de Tours en la même année :  
« Bireta tenentes in capite, vel caputia,  
juxta temporum et regionum diversitatem. »  
(C. 13.) Il y avait donc quelque diversité  
entre les Eglises, et peut-être même qu'en  
divers temps on usait de l'aumusse ou du  
chaperon. Ce même concile ne laissa que le  
bonnet aux curés dans l'église, leur défen-  
dant le chapeau : *Cum biretia, non vero ga-*  
*leris.* (C. 14.) Ce mot *biretum* avait appa-  
remment déjà pris la signification du bonnet  
carré, et ainsi le terme de *caputium* pour-  
rait bien signifier ou l'aumusse, ou le ca-  
puchon de la chape chorale en hiver.

Cette conjecture se peut fonder sur le  
concile de Bourges en 1584 : « Horas cano-  
nicas dicturi, cum tunica talari, superpel-  
liceis mundis, almutiis, pileis quadratis,  
vel cappis nigris pro temporum et regionum  
diversitate utantur. » (Tit. 12, c. 3.)

Si nous n'avons pu remonter bien haut  
pour découvrir l'origine de ces habillements  
de tête propres à l'Eglise, c'est que l'usage  
n'en est nullement ancien.

Ce fut en l'an 1243 que les religieux de  
l'église métropolitaine de Cantorbéry ob-  
tinrent du Pape Innocent IV le privilège de  
couvrir leur tête d'un bonnet, pendant les  
divins Offices, parce qu'y ayant assisté jus-  
qu'alors tête nue, ils en avaient souvent  
contracté de fâcheuses maladies.

« Vestris supplicationibus inclinati, vobis  
utendi pileis, vestro ordini congruentibus,  
cum divinis interfueritis Officiis, concedi-  
mus liberam facultatem. Ita tamen quod in  
lectione evangelica, et elevatione corporis  
Domini Jesu Christi, et in aliis debite re-  
verentia observetur. » (RAINALD., an. 1243,  
n. 41.)

Il y a donc quelques endroits de l'Office  
divin où les ecclésiastiques doivent être  
découverts, savoir pendant la lecture de  
l'Evangile, et à l'élévation du corps de Notre-  
Seigneur.

Cette exception se trouve marquée dans  
les constitutions du légat du Saint-Siège  
dans le concile de Nicosie en Chypre, en  
l'an 1313, pour tous les prêtres qui cé-  
lèbrent : « Post ablutionem manuum nihil  
omnino tenent in capite propter frigus, vel  
aliud : nam facerent magnam irreverentiam,  
atque intolerabilem sacramento. »

Si le Pape traite ici les clercs plus douce-  
ment que le légat du Saint-Siège, c'est ap-  
paremment parce que les clercs auxquels le  
Pape écrivait habitaient un climat très-  
froid et très-malsain : au lieu que le légat  
du Pape écrivait aux habitants de l'île de  
Chypre, qui est un climat fort doux et fort  
tempéré.

IV. *Mitre.* — La mitre des évêques ne fut  
pas non plus d'abord un ornement propre  
et particulier pour les Offices divins. In-  
nocent II, après avoir donné une audience

favorable au saint évêque d'Irlande Malachie, prit la mitre de dessus sa tête, et la mit sur celle de ce saint prélat. « Tollens mitram de capite suo, imposuit capiti ejus. » Baronius, rapportant ces paroles de Bernard dans la Vie de saint Malachie, y remarque fort bien que le Pape avait toujours la mitre quand il donnait audience : *Mos namque erat, non nisi mitratos Romanos Pontifices ad audientiam admittere petentes audiri.* (Baron., an. 1137, n. 35.)

Cela se confirme par la lettre des Arnaldistes de Rome à Conrad, roi des Romains, où ils l'assurent que le Pape a fait la paix avec le prince de Sicile, en lui accordant le sceptre et l'anneau, la dalmatique, la mitre et les sandales. « Concordiam inter Siculum et Papam hujusmodi esse accepimus : Papa concessit siculo virgam et annulum, et dalmaticam et mitram atque sandalia. » (An. 1144. Orho Frising., *De gestis Frid.*, l. 1, c. 28.)

V. *Étole et tonsure des Polonais.* — Quand Benoît IX accorda aux Polonais la dispense du prince Casimir, diacre et religieux de Cluny, pour lier plus étroitement toute cette nation à l'Église, il les obligea de porter, toutes les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, non pas une étole, mais un linge blanc pendant à leur cou, à la façon d'une étole. « Panno linteo albo in stolæ modum dependente cervicem exornare. » (Baron., an. 1041, n. 11.)

Ce sont les paroles de Longin dans son *Histoire de Pologne*, qui dit aussi que ce Pape obligea en même temps les Polonais de couper leurs cheveux, selon la coutume des autres nations latines. Il faut s'en tenir là sans s'arrêter à la *Chronique de Cluny*, qui veut que ç'ait été la tonsure des moines de Cluny et l'étole des diacres. « Perpetuo portarent tonsuram ad modum Cluniacensium, et in signum diaconi stolam ad modum Diaconi deferrent. » (*Bibl. Clun.*, 1616)

Les Polonais firent depuis relâcher cette double obligation en fondant un monastère de l'ordre de Cluny.

VI. *Étole.* — Quant à l'étole, il semble qu'on l'ait affectée plutôt à l'administration des sacrements, qu'à exercer ou faire remarquer la juridiction. Le concile de Rouen, en 1072, défend aux prêtres de donner le baptême s'ils n'ont l'aube et l'étole. *Indutus alba et stola.* (Can. 5.)

Les ordonnances synodales de Rouen, tant anciennes que nouvelles, font assister les curés au synode avec l'étole. (*Synod. Rothom.*, p. 226, 430.) Il est vrai que la lettre synodale de Rathérius, évêque de Vérone, à ses curés leur commande de porter toujours l'étole, *Nullus sine stola in itinere incedat.* (Conc., t. IX, p. 1272.) Mais l'étole semblait signifier dans cet endroit les habits propres aux ecclésiastiques. Aussi il suit immédiatement après, *Nullus induatur vestimentis laicalibus.*

## VEUVES.

### I. *Règlement pour les veuves qui prenaient*

*le voile.* — Les veuves, après la mort de leurs maris, étaient les plus portées à se voiler, et à faire profession de continence, sans sortir de leur maison, et sans abandonner le soin de leur famille. Dans cet usage, qui était fort ancien, il se glissait plus d'un désordre. Les unes, dans le premier entraînement de leur douleur, prenaient le voile, et montraient ensuite autant de légèreté à le quitter, qu'elles avaient fait paraître de précipitation à le prendre. Les autres se laissaient aller à la mollesse et aux délices, qui sont si difficiles à éviter dans l'abondance des biens et dans le commerce du monde.

Le concile de Paris, en 829, renouvela l'ordonnance de l'empereur Louis, appuyée du consentement des évêques, que les veuves attendraient au moins trente jours après la mort de leur mari ; alors, ou elles prendraient la résolution de se remarier, ou, si elles prenaient le parti plus saint de la continence religieuse, on les exhorterait à entrer dans quelque monastère, pour éviter les écueils de la fréquentation et du commerce du siècle. (Can. 44.)

II. *Les veuves demeuraient dans la maison paternelle.* — Quoique ce concile témoigne que les jeunes veuves qui, après avoir voué la continence, ne sortent pas de leurs maisons, sont exposées à des chutes déplorables, il n'use cependant que d'exhortation pour les engager à entrer dans les cloîtres. Ainsi il n'y a nul doute que cette sorte de vierges ou de veuves professes n'aient continué de vivre dans les maisons particulières. C'est de quoi les *Capitulaires* font foi : « De viduis et puellis, quæ habitum religionis in domibus propriis, tam a parentibus quam per se, et vestem mutaverint, » etc. (L. VII, c. 257.) Ce canon déclare la séparation, si ces religieuses non cloîtrées viennent à se marier.

III. *Elles ne pouvaient pas renoncer à cette profession.* — Hérard, archevêque de Tours, poussa la sévérité plus loin que les autres. Il ne voulut pas que celles mêmes qui avaient été voilées contre leur gré pussent jamais renoncer à cette marque de religion : comprenant dans cette loi celles qui continuaient à vivre dans la maison paternelle. « Quod non liceat mulieri velum, aut sponte, aut coacte semel susceptum, quacunq[ue] ratione rejicere, licet in propriis vestes mutarint. » (C. 37.)

IV. *En quoi consistait le voile ou l'habit des veuves.* — Ce n'était qu'une profession tacite qui ne consistait qu'à se couvrir du voile et de l'habit modeste que l'usage avait réservé pour ces sortes de religieuses. C'est ce que signifient ces paroles *vestes mutare.*

Le concile de Frioul, tenu en 791, sous l'archevêque Paulin, apprend que cet habit était noir dans la Lombardie ; qu'on ne pouvait le donner aux filles ou aux veuves sans le consentement de l'évêque ; que si celles qui l'avaient reçu volontairement se mariaient ensuite, on les séparait de leur mari, et on les condamnait à une pénitence qui

le durait pas moins que leur vie. « Placuit le puellis, vel viduis, quæ virginitalis sive continentiæ propositum spontaneè pollicentes, Deo emancipatæ fuerint, et ob continentiam signum nigram vestem, quasi religiosam, sicut antiquus mos fuit in his regionibus indutæ fuerint, licet non sint a sacerdote sacratæ, in hoc tamen proposito eas perpetim perseverare mandamus. Si publice nupserint, segregentur ab invicem, » etc. (Can. 11.)

Le concile de Mayence, tenu en 888, sous le roi Arnulphe, laissa au jugement de l'évêque le temps que les veuves devaient prendre pour délibérer mûrement sur l'état qu'elles devaient choisir, *consentiente episcopo*. Mais si elles se déterminaient à la continence, ce concile les exhorte (can. 26), ou à s'enfermer dans des monastères, ou à faire de leur propre maison un lieu de retraite et un sanctuaire de chasteté. « Si propositum castitatis assumpserint, aut monasterii claustris regulariter constringantur, aut domi manentes castitatem suæ professionis integerrime custodiant. »

### VICAIRES (GRANDS) DES ÉVÊQUES.

#### I.

Les grands vicaires des évêques sont les dépositaires de l'autorité des évêques et les ministres universels de leur juridiction. Les chorévêques, en certains cas, n'étaient que les vicaires généraux des évêques. Cresconius et Ferrandus ont donné aux chorévêques le titre de grands vicaires de l'évêque : *chorepiscopi*, id est *vicarii episcoporum*. La Collection d'Isidore emploie la même expression : *vicarii episcoporum*, quos *Græci chorepiscopos dicunt*.

1. *Saint Grégoire de Nazianze, modèle des grands vicaires.*—Quant aux grands vicaires de la ville, ce ne pouvaient être que les prêtres ou les diacres, les archiprêtres ou les archidiaques du clergé de la cathédrale. Les grands vicaires arbitraires, que les évêques choisissaient quelquefois entre les prêtres, étaient ceux sur lesquels ils se déchargeaient d'une grande partie de la conduite de leur évêché.

Tel fut saint Grégoire de Nazianze, quand son père, le vieil évêque de Nazianze, par le poids de l'autorité paternelle, lui fit une sainte violence et l'arracha de la solitude, pour venir l'assister dans le gouvernement de son Eglise. (BARON., an. 366, n. 10, 18.) Cet illustre théologien protesta qu'il n'a jamais été évêque de Nazianze, mais qu'il y fut comme l'aide et le vicaire général de son père : « Nunc quidem cum præclaro parente curam hanc suscipere non recuso, velut magnæ aquilæ, et altissime volanti pullus non incommodus et propinquo advolans. » (Orat. ad patrem.)

Saint Basile suivit de bien près saint Grégoire, et s'étant réconcilié avec Eusèbe, évêque de Césarée, il commença dès lors à remplir toutes les fonctions d'un excellent grand vicaire. Saint Grégoire en a fait une description admirable, où il n'a pas appré-

hendé de dire que Basile faisait toutes les fonctions les plus pénibles de l'épiscopat, et que s'il n'avait pas le nom d'évêque, il en avait toute l'autorité. (Orat. 2 in laud. Basilii.)

« Adesse, docere, dicto audientem esse, monere, quidvis denique illi esse, consultor bonus, opitulator optimus, divinorum oraculorum explicator, rerum agendarum præmonstrator, senectutis subsidium, fidei administriculum, domesticorum fidelissimus, externorum ad res gerendas aptissimus; ut uno verbo dicam, tantam ejus benevolentiam obtinens, quanto prius apud eum odio flagrare videbatur. Ex quo hoc assecutus est, ut etiamsi illi cathedræ honore secundus esset, Ecclesiæ tamen imperio potiretur. Etenim pro benevolentia quam conferebat auctoritatem vicissim accipiebat; ac mirus quidam erat inter eos concepit nexusque potestatis. Ille plebem ducebat, hic ductorem. »

Voilà sans doute la peinture achevée d'un grand vicaire accompli, également digne de celui qui l'a faite, et de celui pour qui elle a été faite. Ces deux grands vicaires, l'un de Césarée, et l'autre de Nazianze, avaient bien du rapport. Ils étaient les ministres et les exécuteurs de toute la juridiction, soit volontaire, soit contentieuse de leurs évêques, à qui ils laissaient la gloire de l'épiscopat, n'en prenant que les soins et les travaux.

Lorsque saint Basile eut été créé évêque de Césarée, il voulut donner le premier rang entre ses prêtres à Grégoire de Nazianze, qui l'y était venu visiter; c'est-à-dire, qu'il voulut le créer son grand vicaire, et lui faire remplir la place qu'il venait de quitter. (BARON., an. 369, n. 59.) En effet, Grégoire explique en mêmes termes le poste que Basile avait occupé sous Eusèbe, et celui qu'il voulut lui faire remplir dès qu'il eut été fait évêque : « Postea cum ad eum venissem atque eadem de causa cathedræ honorem insignioremque inter presbyteros sedem repudiasset, » etc. (NAZIANZ. in laud. Basilii.) Grégoire refusa, et Basile fut assez généreux pour ne pas s'offenser du refus de son ami.

Après que saint Basile eut consacré Grégoire évêque de Sasimes, et que Grégoire eut abandonné ce triste séjour (BARON., an. 371, n. 101, 106, 107), l'ancien évêque de Nazianze son père lui fit violence encore une fois pour le retenir auprès de lui, comme son vicaire général. On fit courir le bruit que saint Grégoire le Théologien avait été évêque de Nazianze, mais il déclara lui-même hautement qu'il ne l'avait jamais été, quoiqu'il eût gouverné cette Eglise comme en passant : « Ad breve tempus præfecturam quasi hospites accepimus. »

II. *Autre modèle des grands vicaires, saint Jean Chrysostome.*—Grégoire et Basile avaient déjà été ordonnés prêtres, quand ils furent chargés du grand vicariat de ces deux Eglises; mais saint Chrysostome, n'étant encore que diacre, prêchait déjà



dans Antioche, comme s'il eût été chargé de la conduite de cette grande Eglise en l'absence de l'évêque Flavien. « Quid hoc sit, fratres charissimi? Pastor abest, et tamen oves suum cum diligentia servantes ordinem video. Profecto boni illius pastoris id quoque officium est, ut non modo illo presente, verum etiam absente, ovile studium omno adhibeat. » (BARON., an. 382, n. 48; 386, n. 43.)

Quand cet incomparable prédicateur eut été ordonné prêtre, il soulagea son évêque avec encore bien plus de zèle et de succès. Je dirai ailleurs que les diacres ne prêchaient point encore. Ainsi saint Chrysostome n'avait pu le faire sans un privilège particulier. Il y a même des savants qui ont renversé la *Chronologie* du cardinal Baronius, et ont par ce moyen justifié qu'il était déjà prêtre quand il commença à prêcher. (Ib., an. 375, n. 25)

III. *Saint Simplicien, grand vicaire de saint Ambroise.* — On ne peut nier que ce ne soient là les trois modèles les plus parfaits que nous puissions proposer des grands vicaires dans l'Eglise orientale. Il faut en proposer trois semblables dans l'Eglise latine. Le premier sera saint Simplicien, qui fut depuis le successeur de celui dont il avait été le grand vicaire dans l'archevêché de Milan, je veux dire de saint Ambroise. Simplicien était prêtre de l'Eglise de Rome, et le Pape Damase l'envoya pour assister saint Ambroise dans les commencements de son épiscopat. Saint Ambroise a lui-même rendu ce illustre témoignage à Simplicien, qu'ayant parcouru toute la terre pour n'ignorer aucune de toutes les sciences qu'on y enseigne, il lui proposait des doutes pour l'instruire en le consultant.

Voici les termes de saint Ambroise dans sa lettre 2 à Simplicien : « Sed quid est quod ipse dubites, aut a nobis requiras, cum fidei et acquirendæ divinæ cognitionis gratia totum orbem peragraveris, et quotidianæ lectioni nocturnis ac diurnis vicibus omne vitæ hujus tempus deputaveris, scripserim ingenio, etiam intelligibilia complectens? »

IV. *Saint Augustin.* — Le grand saint Augustin ne fut fait prêtre par Valère, évêque d'Hippone, que pour être fait d'abord son grand vicaire.

Possidius l'insinue assez clairement, quand il dit que Valérius, pressé de la nécessité présente de son Eglise, traita avec le peuple du choix et de l'ordination d'un prêtre; qu'il avait souvent prié avec ardeur pour obtenir du Ciel un prêtre qui pût suppléer, à son défaut, dans la prédication de la parole divine; parce qu'étant Grec de naissance, il n'avait pas toute la facilité que son zèle lui faisait désirer pour instruire son peuple; enfin, qu'il le chargea d'abord de l'office de prédicateur, qui n'avait jusqu'alors été exercé dans toute l'Afrique que par les évêques. (POSSID., *De vita Aug.*, c. 4, 5; BARON., an. 391, c. 22.)

« Cum flagitante ecclesiastica necessitate,

de providendo et ordinando presbytero civitatis plebem Dei alloqueretur, etc. Gratias agebat Deo suas exauditas fuisse preces, quas frequentissime se fudisse narrabat, ut sibi divinitus homo concederetur talis, » etc.

Toutes ces circonstances conviennent admirablement à un grand vicaire, et saint Augustin comprit fort bien que c'était cette importante charge dont on l'avait revêtu. En effet, dans la lettre qu'il écrivit peu de temps après à son saint évêque Valère, pour lui demander au moins trêve jusqu'à Pâques, pour pouvoir étudier un peu à loisir les divines Ecritures, et y apprendre les vérités qu'il devait annoncer au peuple, il témoigne qu'il ne sent que trop le poids d'une charge si périlleuse, qui lui met en main le gouvernail du navire, et lui donne la première place après l'évêque; à quoi il n'aurait jamais consenti, si on ne lui avait fait violence : « Vis mihi facta est, merito peccatorum meorum; nam quid aliud existimom, nescio, ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur, qui remum tenere non auseram. » (Epist. 148.)

Mais il faut avouer que si cette qualité de second pilote, *secundus locus gubernaculorum*, ne convient pas mal à un grand vicaire, celle que Possidius a donnée à saint Augustin de prêtre de la cité, *presbyter civitatis*, ne convient pas moins bien à un curé. Car comme le chorévêque était le grand vicaire de l'évêque pour les paroisses de la campagne, aussi le prêtre de la ville était le vicaire général de l'évêque pour la ville.

Il n'y avait encore qu'une église dans chaque ville, au moins dans les villes qui n'étaient pas aussi grandes que Rome, Alexandrie, Antioche, Constantinople. C'était la cathédrale même dans les villes épiscopales. Le curé ou le prêtre de cette église était le premier en dignité après l'évêque, quant aux fonctions propres à l'ordre de la prêtrise et à la juridiction de l'épiscopat. Dans les petites villes il n'y avait assez souvent qu'un prêtre avec l'évêque.

Telle était peut-être alors l'église d'Hippone. Lorsque dans le III<sup>e</sup> concile de Carthage, on traita du pouvoir qu'avait l'évêque de Carthage d'enlever aux évêques leurs prêtres pour en faire des évêques dans les Eglises qui les demandaient, on proposa la difficulté des évêques qui n'auraient qu'un prêtre, auxquels on ne pourrait l'ôter sans dureté : *Qui unum habuerit, nunquid debet illi ipse unus presbyter auferri?* Il fut résolu que les évêques étant sans comparaison plus nécessaires que les prêtres, il faudrait que dans cette rencontre les évêques sacrifiassent leur intérêt particulier au bien public : « Si necessarium episcopatu qui habet presbyterum et unum habuerit, etiam et ipsum dare debet. » (CAN. 43.)

Ce seul prêtre était alors et le grand vicaire, et l'official, et le pénitencier, et le théologal, et le curé de la ville; on pourrait dire encore qu'il était comme le coadjuteur de l'évêque, sans une entière assurance,

mais avec beaucoup d'apparence qu'il serait aussi son successeur.

Si j'ai dit que les grands vicaires étaient aussi les coadjuteurs et souvent les successeurs même des évêques, je ne l'ai dit qu'après l'avoir justifié par plusieurs exemples, et par celui de saint Augustin même. Grégoire de Nazianze ne succéda pas à son père dans l'évêché, parce qu'il y résista avec une fermeté inflexible, et Dieu l'avait appelé à d'autres évêchés. Basile et Chrysostome furent évêques après avoir été grands vicaires.

Si Chrysostome ne fut pas évêque à Antioche même, c'est que l'empereur et l'Eglise de la ville impériale prévinrent celle d'Antioche. Mais ce fut son grand vicariat d'Antioche qui lui donna la réputation dont son enlèvement fut la suite et la récompense. Simplicien fut évêque de Milan après Ambroise. Augustin le fut après Valère; il dit lui-même que la prêtrise, c'est-à-dire ce grand vicariat, lui avait servi de degré pour monter à l'épiscopat: « Apprehensus, presbyter factus sum, et per hunc gradum ad episcopatum perveni. » (*De diversis*, serm. 39.)

Peut-il y avoir un noviciat plus illustre, ou un apprentissage plus juste et plus naturel pour former des évêques, que le vicariat général des fonctions épiscopales?

Il est à croire que le prêtre Eradius, que saint Augustin prit pour son coadjuteur et pour son successeur, peu de temps avant sa mort, avait déjà été son grand vicaire pendant que les besoins de son Eglise et de l'Eglise universelle l'avaient forcé de s'absenter de son évêché: car saint Augustin donait sans doute la principale autorité au plus capable d'entre ses prêtres, et lui faisait acquérir avec cela l'expérience qui était nécessaire à un évêque. Mais on ne peut mettre en doute que saint Mamert, évêque de Vienne, n'eût pris son frère Claudien pour son grand vicaire, puisque Sidoine Apollinaire, en parlant de Claudien, nous a fait la peinture la plus achevée et la plus finie qu'on pût désirer d'un vicaire général.

Voici ce qu'il en dit: « *Episcopum fratrem majorem natu religioissime observans, quem diligebat ut filium, cum tanquam patrem veneraretur. Sed et ille suscipiebat hunc granditer, habens in eo consiliarium in iudiciis, vicarium in Ecclesiis, procuratorem in negotiis, villicum in prædiis, tabularium in tributis, in lectionibus comitem, in expositionibus interpretem, in itineribus contubernalem.* » (*An. Chr. 490. SIDON., l. IV, epist. 11.*)

Ces vers du même Sidoine sur le même sujet n'expriment pas moins nettement la qualité d'un prêtre qui est en même temps grand vicaire de son évêque.

Anistes fuit ordine in secundo,  
Fratrem fasce levans episcopali.  
Nam de pontificis honore summi,  
Ille insignia sumpsit, hic laborem.

Mais autant il est clair que c'est là une par-

faite description d'un vicaire général, autant est-il évident que c'était un vicaire véritablement général, soulageant universellement son évêque dans toute l'étendue de son ministère. Il était son officier, *consiliarius in iudiciis*. Il était son économiste, *procurator in negotiis*. Il était son vidame ou son intendant, *villicus in prædiis*. Il était son trésorier, *tabularius in tributis*. Il était son théologal, *in expositionibus interpretes*. Il était son pénitencier et son vicaire dans les fonctions de l'autel et dans l'administration des sacrements, *vicarius in ecclesiis*. Enfin, il était son syncelle, ou le témoin de ses plus secrètes actions, *in itineribus contubernalis*.

On pourrait ajouter qu'il était le grand chantre et le modérateur des officiers de l'Eglise. *Psalmorum hic moderator et phonuscus ante altaria, fratre gratulante, instructas docuit sonare classes*. Il était même le directeur des parties diverses de l'Office, qu'il fallait approprier aux différentes saisons de l'année. *Hic solemnibus annuis paravit, quo quo tempore lecta convenirent.*

II. — Des grands vicaires suivant la discipline récente de l'Eglise, après l'an 1000.

I. Dans les anciennes décrétales il n'est pas question des grands vicaires. — Ni le Décret de Gratien, ni les Décrétales grégoriennes ne nous font remarquer aucune trace des vicaires généraux ou des officiaux des évêques, tels qu'on les voit dans la police présente de l'Eglise.

Il y a des titres entiers dans les décrétales *De officio archipresbyteri*, et *De officio archidiaconi*; mais il n'y en a point ni de l'officiale, ni du grand vicaire. Innocent III y dit en termes formels que c'est l'archidiacre qui est le vicaire général de l'évêque. « *Et ipsius episcopi vicarius reperitur; omnem sollicitudinem et curam tam in clericis, quam in ecclesiis eorum impendendo.* » (*C. Ad hæc, De offic. archidiacon.*)

Le titre *De officio vicarii* ne traite que des vicaires, ou perpétuels ou amovibles, que les curés et quelques bénéficiers inférieurs peuvent établir dans leurs églises; si ce n'est que dans le chapitre *Sua nobis*, il est parlé du vicaire que le Pape laisse dans Rome, lorsqu'il s'en absente, et auquel il commet le dépôt de sa juridiction dans toute l'étendue de la ville. « *Quoniam jurisdictione vicarii quem Romanus Pontifex in urbe reliquit, non extenditur extra illam, nisi ei sit specialiter concessum.* » Mais cela ne regarde que le Pontife romain, et le temps seulement qu'il est absent de Rome.

II. Le concile de Latran en montre l'origine. — Il est vrai que dans le concile de Latran, sous le Pape Innocent III, il fut résolu que si dans une ville ou un évêché il y avait divers peuples, dont le langage, les mœurs, et les cérémonies ecclésiastiques ne fussent pas les mêmes, les évêques y établiraient autant de vicaires généraux, qui fussent capables de satisfaire à tous leurs besoins spirituels: « *Pontifices hujusmodi civitatum sive diocesium provideant viros idoneos,*

qui secundum diversitates rituum et linguarum, divina illis Officia celebrent, et ecclesiastica sacramenta ministrent instruendo eos verbo pariter et exemplo. » (C. *Quoniam*, De officio iudicis ordin.) Mais c'était une espèce toute particulière, d'où on peut conclure que hors de là les évêques ne nommaient point de vicaires généraux.

Ce ne fut aussi que dans le siècle d'Innocent III, que nos conquêtes dans l'Orient donnèrent occasion à ce mélange des Latins et des Grecs. Enfin le Pape Innocent III, dans le même décret, permet à l'évêque diocésain d'établir un évêque qui soit comme son vicaire général, pour les peuples d'un langage et d'un rite différents: « Catholicum præsulem constituat sibi vicarium pontifex loci. »

Il faut avouer que le même concile de Latran exhorta les évêques, lorsqu'ils ne pourraient point remplir eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales, de prendre des aides, des prédicateurs et des pénitenciers, pour instruire, pour gouverner et pour visiter leur diocèse en leur nom, et en leur place, *vice ipsorum, cum per se iidem nequiverint*. Mais il faut conclure de là même que la coutume n'en était pas encore introduite.

Ce concile allègue tant de raisons différentes, qui doivent exciter les évêques à instituer des vicaires généraux, qu'il est fort vraisemblable que la plus grande partie des évêques s'y résolurent en fort peu de temps. Les occupations, les infirmités corporelles, les irruptions des ennemis, l'étendue des diocèses, le défaut de science dans les prélats, donnèrent occasion à cette ordonnance générale du concile: *Generali constitutione sancimus*.

III. Il y en avait déjà dans quelques diocèses. — Ce n'est pas qu'il n'y eût déjà des vicaires généraux dans quelques diocèses particuliers, puisque Gilduin, abbé de Saint-Victor à Paris, étant vicaire et pénitencier de l'évêque de Paris, mit en interdit tout l'archidiaconé d'Etienne Garlande, archidiaque de Paris.

Henri, archevêque de Sens, s'en plaignit à l'évêque de Paris, qui défendit avec beaucoup de fermeté la conduite de son grand vicaire. Voici les paroles de l'archevêque de Sens, parent de l'archidiaque: « Quod licet abbati Sancti Victoris vicario vestro rectitudinem offerret, et per eum justitiam exsequi paratus esset, idem abbas super terram ejus interdicti sententiam posuit. » (An. 1131. *Hist. univers. Paris.*, t. II, p. 131.)

Dans l'*Histoire des évêques de Verdun*, nous lisons que l'évêque Albéron, pour faire agréer au Pape Innocent II le changement qu'il avait fait dans un monastère, en y substituant des chanoines réguliers de Prémontré aux anciens moines qui étaient fort déréglés, assura que l'abbé de ce monastère était toujours vicaire de l'évêque; ce qui convient mieux à des clercs qu'à des moines. « Insuper accedit ad hoc, quod abbas loci illius vicarius est episcopi, quod officium

magis convenit ordini clericorum, quam monachorum. » (*Spicil.*, t. XII, p. 313.)

Mais ces exemples étaient peu communs en ce temps-là, et ce furent apparemment les mésintelligences entre les évêques et les archidiaques, qui obligèrent enfin les évêques de créer des grands vicaires, pour les élever au-dessus des archidiaques, et les substituer peu à peu en leur place pour l'exercice de la juridiction épiscopale, dont les archidiaques, de simples dépositaires, s'étaient rendus comme les propriétaires absolus.

IV. Ils furent institués universellement au XIII<sup>e</sup> siècle. — Les raisons et les autorités que nous venons de toucher furent si efficaces, que le titre *De officio vicarii*, dans le *Sexte*, ne parle uniquement que des grands vicaires et des officiaux des évêques. Ce fut donc dans le XIII<sup>e</sup> siècle qu'ils furent généralement établis dans tous les évêchés. Le Pape Innocent IV y parle de l'*official* d'un évêque diocésain de la métropole de Reims, qui avait des vicaires ou des *vicegerens*, et qui avait été excommunié par l'archevêque de Reims.

Le Pape Boniface VIII y détermine que l'*official* ou le grand vicaire, *officialis aut vicarius generalis episcopi*, ne peut conférer les bénéfices, ni en priver ceux qui sont coupables, sans un pouvoir spécial de l'évêque, quoique l'autorité et la juridiction épiscopales lui aient été généralement confiées par sa commission: « Licet in officiali episcopi, per commissionem officii generaliter sibi factam, causarum cognitio transferatur. »

L'an 1248, l'évêque d'Auxerre considérant qu'il n'y avait encore eu personne qui portât le nom de vicaire en son absence, *nec hactenus fuit aliquis qui officio suo vices absentis pontificis agere teneatur* (*Gallia Christ.*, t. XI, p. 303), donna cette charge à son écolâtre, le chargeant de tous ses offices dans le chœur, de confesser en sa place, réconcilier les pénitents publics, et enfin le faisant son homme lige, lui et ses successeurs, comme chapelains de l'évêque: « Scholasticus vero et capellanus erit hominibus episcopi, et ei fidelitatem faciet, salvalamen fidelitate quam debet capitulo, tanquam canonicus. » Toutes ces circonstances paraissent remarquables.

V. Les conciles font des règlements touchant les vicaires généraux. — Le concile de Salzbourg, en 1420, témoigne que les cures ne peuvent être données que par l'évêque, ou par l'archidiaque du lieu, ou par son vicaire. (Can. 25.) Dans le concile provincial de Copenhague en Danemark assista le vicaire perpétuel de l'évêque de Sleswic, en la place de son évêque malade et décrépit.

Le concile de Tortose en Espagne, en 1429, ordonna que les vicaires généraux et les officiaux des évêques seraient dans les ordres sacrés, et que sans cela leurs actes seraient nuls. « Perpetuo ordinamus edicto, vicarios generales aut principales officiales diocesanorum vel ordinariorum ecclesia-

sticorum esse debere in sacris ordinibus. » (Can. 10.)

Le v<sup>e</sup> concile de Milan, en 1579 (c. 11), souhaila, 1<sup>o</sup> que les grands vicaires d'un diocèse n'y eussent pas pris naissance, afin qu'ils fussent plus inflexibles ou même inaccessibles aux attraits de la faveur ou de l'intérêt; 2<sup>o</sup> qu'ils n'eussent aucun bénéfice qui obligeât à la résidence, afin de répandre plus librement leurs soins sur tout le diocèse; 3<sup>o</sup> enfin, qu'ils eussent auparavant prêté serment à l'évêque. (*Acta Eccles. Mediol.*, p. 314, c. 16.)

Le vi<sup>e</sup> concile de Milan demanda que le grand vicaire fût au moins sous-diacre, selon le canon d'un concile de Paris, *saltem subdiaconus sit*.

Le concile de Bordeaux, en 1583, ordonna que les grands vicaires déjà pourvus se fissent prêtres dans la même année, et qu'à l'avenir on n'en choisit aucun qui ne le fût. Le concile de Tours, en la même année, déclara que les procureurs des abbés, à qui on donnait mal à propos la qualité de grands vicaires, ne pourraient obtenir par cette qualité aucun rang plus honorable que celui que le temps de leur profession leur donnait.

**VI. Grands vicaires des chapitres, le siège vacant.** — Le concile de Trente ordonne au chapitre, huit jours après la mort de l'évêque, d'élire un grand vicaire ou un official, qui soit docteur ou licencié en droit canon, capable des fonctions de sa charge; autrement c'est au métropolitain à y pourvoir, ou au plus ancien suffragant, s'il s'agit de l'église métropolitaine. (Sess. 24, c. 16.) Le nouvel évêque se doit faire rendre compte de toute la conduite des vicaires ou des officiaux du chapitre, quelque compte qu'ils en eussent rendu au chapitre.

#### VICAIRES FORAINS.

En plusieurs circonstances les attributions des vicaires forains se confondirent avec celles des archiprêtres ou doyens ruraux. Voy. ARCHIPRÊTRE. Les vicaires forains furent établis pour remédier à certains abus que les archiprêtres ruraux avaient laissés s'introduire.

Saint Charles établit les vicaires forains dans son premier concile provincial, et les chargea de toutes les fonctions qu'on avait autrefois commises aux archiprêtres ou aux doyens ruraux (*Conc. i Mediol.*, c. 29): de tenir leurs assemblées une fois le mois; d'y conférer avec les curés de leurs obligations communes, et des cas de conscience difficiles; de veiller sur la vie des curés, et sur l'administration de leur paroisse; enfin ce concile voulut que les vicaires forains fussent révocables au gré de l'évêque: « Hi autem vicarii voluntate episcopi ab officio amoveri semper possint, ac si male administraverint, pœnas dent ejusdem episcopi judicio. »

Quoique ce concile désire que la charge de vicaire forain soit principalement commise aux archiprêtres, ou aux archidiaques,

ou aux prévôts du diocèse, il est certain que ce n'était alors qu'une commission que l'évêque leur confiait, et qu'il pouvait révoquer quand il le jugeait à propos.

Saint Charles jugea que cette dépendance absolue de la volonté de l'évêque les rendrait plus vigilants et plus exacts à remplir tous les devoirs de leur charge: ce qui était d'autant plus vraisemblable, qu'il était aussi fort apparent que toutes les mêmes obligations avaient été autrefois attachées à la qualité d'archiprêtre même dans l'Italie; mais ils s'en étaient relâchés, parce qu'ils possédaient cette dignité en titre d'office.

On substitua donc aux archiprêtres relâchés des vicaires forains, dont la commission fut quelquefois confiée aux archiprêtres mêmes.

Je ne m'arrêterai pas à détailler toutes les fonctions dont saint Charles chargea ses vicaires forains, à l'égard des conférences, des écoles, des curés, des réguliers, de tous les ecclésiastiques, des pécheurs publics et scandaleux.

Les conciles de Malines, en 1570 et en 1607, déclarèrent que les archiprêtres seraient établis au choix de l'évêque, qui ne leur permettrait qu'autant de paroisses qu'ils en pourraient commodément gouverner, et qui les rappellerait et les changerait à sa volonté. C'est aussi à l'évêque, selon ces conciles, à régler les procurations des doyens des chrétientés, pendant qu'ils font leurs visites, si c'est la coutume qu'ils en fassent. Ils doivent faire leur assemblée une fois chaque année. (*Conc. gen.*, t. XV, p. 806, 818, 1560.)

Le concile de Reims, de 1583, obligea les doyens ruraux de tenir leurs calendes au plus deux fois l'année, pour ne pas surcharger le clergé de dépenses, d'y terminer amiablement les différends personnels entre les ecclésiastiques, de visiter les paroisses de leur ressort, enfin de rendre compte au synode diocésain de l'évêque, de leurs calendes et de leurs visites. (*Ibid.*, p. 913, 914.)

Le concile d'Aix, en 1585, suivant pas à pas et copiant presque mot à mot les ordonnances de saint Charles, institua les vicaires forains chacun sur dix cures au plus, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations, qu'on peut lire dans les Actes de l'Eglise de Milan. (*Ibid.*, p. 1181, 1182.)

Le concile de Toulouse, en 1590, laissa au jugement de l'évêque, s'il était à propos de subroger des vicaires forains, ou au défaut ou à la négligence des archiprêtres et des archidiaques. « Vicarii quos foraneos vocant, non minimo episcopis esse consueverunt levamento. Videbunt igitur episcopi, an archidiaconorum et archipresbyterorum aut penuria, aut defectus vicariorum ejusmodi operam requirat. » (*Ibid.*, p. 1389.)

L'assemblée du clergé de France à Melun, en 1579, ordonna que les archiprêtres ou vicaires forains rendraient raison de leur conduite à l'évêque, une fois tous les trois mois. *Tertio qualibet mense rationem reddere*

tenerentur. (*Conc. noviss. Gall.*, p. 113.)

Le concile d'Aquilée, en 1596, imita de près la divine police que saint Charles avait établie dans la province de Milan, et institua des vicaires forains avec les mêmes droits et les mêmes obligations. (*Conc. gen.*, t. XV, p. 1519.)

Le concile de la province de Tours, qui se tint à Laval, *ad ratem Guidonis*, en 1242, leur défendit, aussi bien qu'aux archidiaques, de juger des causes matrimoniales, de celle de la simonie, et enfin de celles où il s'agissait de la déposition, de la dégradation ou de la perte des bénéfices, s'ils n'avaient une commission particulière de l'évêque. « Nisi de speciali mandato sui pontificis nullatenus cognoscere vel definire presument de causis matrimonialibus, Simoniæ, vel aliis quæ degradationem, vel amissionem beneficii, vel depositionem exigant. » (C. 4.) Ce concile leur défendit aussi d'avoir des officiaux.

Toutes ces défenses avaient déjà été faites au concile de Château-Gontier, en 1231, et elles furent réitérées dans celui de Saumur, en 1253, où on ne leur permit de juger et de prononcer hors les villes, qu'en propre personne, et non pas par des officiaux ou des substitués à gages: « Ne archidiaconi, archipresbyteri, seu decani rurales et alii minores, jurisdictionem ecclesiasticam habentes, extra civitatem officiales vel allocatos habeant: sed extra civitatem in propriis personis suum diligenter expleant officium. » (Can. 8.)

Le concile de Langesis, en 1278, réitéra la même défense contre les officiaux des archiprêtres et des archidiaques, qui n'obéissent qu'avec beaucoup de peine à ces décrets. (Can. 2. *Spicileg.*, t. XI, p. 229.)

#### VICAIRES PERPÉTUELS.

I. *Titulaires recevant un vicariat.* — La cupidité insatiable d'entasser des bénéfices les uns sur les autres suggéra deux déguisements pour éluder la vigueur des canons. Le premier fut de se faire donner le vicariat d'un bénéfice en ayant déjà un autre, avec la même charge d'âmes. Les titres de ces deux bénéfices étaient incompatibles; mais on prétendait qu'il n'y avait nulle incompatibilité entre le titre de l'un et le vicariat de l'autre. Le second artifice fut de prendre à ferme le second bénéfice, avec charge d'en payer une pension fort médiocre au titulaire.

II. *Conciles d'Angleterre contre ces abus.* — Le concile de Londres, en 1237, ordonna qu'on ne pourrait admettre de vicaire qui ne fût prêtre ou qui, étant déjà diacre, ne pût être ordonné prêtre aux premiers Quatre-Temps; qui ne renonçât à tous les autres bénéfices qui avaient charge d'âmes, et enfin qui ne promît de faire une résidence continue dans l'Eglise dont on le faisait vicaire. « Qui renuntians beneficiis aliis, si quæ habet, curam animarum habentia, juret residentiam ibi facere, ac eam faciat continue corporalem. » (Can. 10.)

C'était faire un vicaire perpétuel et titulaire, l'obligeant à une perpétuelle résidence et à ne posséder aucun bénéfice qui fût chargé de la conduite des âmes. Or les prélats ne dissimulèrent pas dans ce même canon les raisons qui les portaient à toutes ces précautions. C'est que les curés d'une paroisse en prenaient encore une autre sous le titre trompeur de vicaire, n'en faisant qu'une fort petite pension à celui qui portait le nom de curé. « Sic eluditur ille dolus, quo sæpe, assignato alicui, nomine personatus, modico, simulate dabatur alii ecclesia, sub ficto nomine vicaria, qui timens alia beneficia perdere, metuebat eam recipere ut persona. »

Le titulaire d'un bénéfice est donc celui qui est ici appelé *persona*, et par ce nom est distingué du vicaire. Or ce canon rendant le vicariat perpétuel, et le déclarant également incompatible avec d'autres cures, en fait en quelque façon un bénéfice en titre. Enfin ce canon ordonne que quant à ceux qui ont été faits vicaires par le passé avant d'être prêtres, ils le seront dans l'année sous peine de privation, *infra annum ordinentur*. La raison est que le nom même de vicaire les avertit de leur obligation à servir le curé et son église, *cum vicarii teneantur personis et ecclesiis deservire*.

Toutes ces résolutions sont parfaitement conformes aux décisions du Pape Alexandre III, dans le titre *De officio vicarii*, qui sont toutes adressées aux prélats d'Angleterre. En effet ce Pape prive de la vicairie celui qui a obtenu une cure, ne permet pas à une même personne d'avoir plusieurs vicairies; déclare que si un curé a pris un vicaire et lui a assigné une portion congrue de l'avis de l'évêque, celui qui lui succède dans la cure ne peut ni éloigner le vicaire, ni diminuer la pension.

III. *Vicaires obligés à la résidence.* — Ce même concile condamne encore d'autres abus, qui n'étaient pas moins nuisibles à l'Eglise. Celui qui était obligé de se défaire d'une cure parce qu'il en avait une autre, en résignait le titre, et s'en faisait donner le vicariat. Ce qui n'était qu'une illusion trompeuse. « Cedit quis aliquando personatui, et ab instituto inibi recipit postmodum vicariam. Quod fieri non presumitur sine fraude. » (Can. 12.) On donnait une même cure à plusieurs personnes ensemble sous cet apparent prétexte, qu'il y avait plusieurs patrons. Ce qui faisait une multitude monstrueuse de têtes en un seul corps. « Non uni tantum datur ecclesia, sed pluribus, pre-textu plurium patronorum; ut sint plura capita in eodem corpore, quasi monstrum. »

Les curés prenaient des vicaires pour un temps, et se donnaient cependant la liberté de ne point résider, de ne s'engager point dans la prêtrise, et de ne porter pas même l'habit de la cléricature. « Ecclesia sæpe manet, dum nec persona, nec saltem vicarius invenitur perpetuus, sed aliquis forte simplex sacerdos, qui nec jus habet, nec etiam juris imaginem in eadem. Et si moram

forsitan ibi trahat, non est sacerdos, nec habitus clericus, sed miles. »

Ce concile condamne tous ces intolérables abus, surtout celui de partager une Eglise entre plusieurs curés ou vicaires, « ut nunquam deinceps in plures personatus ve. vicarias una Ecclesia dividatur; » si ce n'est où l'ancienne coutume l'a prescrit de la sorte, et alors même l'évêque aura soin de partager tellement et le revenu, et les quartiers de la paroisse, qu'il y ait presque aussi véritablement deux paroisses que deux curés. « Nisi forsitan sic institutum fuerit ab antiquo, ubi est per loci episcopum providendum, quod tam redditus quam parochia congruis inter eos portionibus et regionibus. » Il faut suppléer le mot *dividatur*.

Le synode de Worcester, en 1240, oblige également les curés et les vicaires à la résidence. « Vicarii in Ecclesiis suis omnino resideant, omni occasione cessante. Rectores etiam Ecclesiarum sine licentia episcopi nullatenus se absentent. » (Can. 38.) Voilà la différence des uns et des autres. Les curés peuvent avoir des raisons légitimes de s'absenter avec la permission de l'évêque, les vicaires n'en peuvent point avoir. Ce même synode oblige les religieux de présenter à l'évêque des vicaires pour les églises qu'ils ont, *ecclesiis quas habent in proprios usus*, et de leur assigner des revenus suffisants. (Can. 41.)

IV. *Les évêques et les monastères avaient des vicaires dans les cures réunies à leur messe.* — Le concile de Londres, en 1268, nous apprend que les décrets du concile tenu en la même ville en 1237, dont nous venons de faire le récit, avaient été peu religieusement observés. Aussi ils y sont tous renouvelés sous peine de priver les contrevenants de leurs vicairies, et avec ordre aux archidiacres de tenir la main à l'extirpation de ces vicaires irréguliers. C'est apparemment aux religieux que ce même concile semble s'en prendre, quand il se plaint avec tant de raison (can. 9), de ce que les Eglises sont destituées de vicaires, ou de ce que les vicaires sont si pauvres qu'ils ne peuvent satisfaire à leurs charges. « Aut si vicarium instituant, ita modicam ibidem relinquunt fructuum portionem, quod non possunt sibi sufficere, et archidiaconorum, et alia incumbentia sibi onera supportare. » (Can. 23.) Enfin si les moines manquent à leur devoir, l'évêque doit suppléer en l'espace de six mois.

Ce n'étaient pas les moines seuls, mais aussi les évêques qui avaient des églises paroissiales dont ils retiraient les revenus, en assignant une portion congrue aux curés ou aux vicaires. Ce concile les oblige d'entretenir les maisons pour recevoir les hôtes. « Ut episcopi qui ecclesias in propriis usus habent, » etc. Ainsi ces évêques nommaient aussi des vicaires à ces églises, au lieu de curés, mais des vicaires perpétuels, comme il paraît que c'était l'esprit et l'intention de tous ces conciles.

V. *Vicaires amovibles en France.* — On

peut juger sans témérité que la France n'était pas exempte des abus qui régnaient dans l'Angleterre, et qu'elle n'était pas aussi moins zélée pour en préparer les remèdes. Le concile d'Avranche, en 1172, condamna l'abus de commettre les paroisses à des vicaires annuels, *Ecclesiæ vicariis annuis committantur*. Le concile de la province de Bordeaux à Cognac, en 1238, se déclara pour la même incompatibilité d'une cure en titre et du vicariat d'une autre. « De capellanis Ecclesiarum parochialium, qui aliam accipiunt vicariam, censemus ut si monitione præmissa noluerint ad intitulatam redire, sine remedio illis auferatur. »

Si ce canon s'entendait non pas des curés, mais des chapelains qui servent dans la cure, et qui n'ont été ordonnés que pour y servir, ce qui est marqué par ce mot *intitulatam* (can. 5), l'exactitude en est encore plus merveilleuse. Mais c'est des curés qu'il faut l'entendre. Ce même concile ne permet point aux archiprêtres, aux doyens et aux archidiacres de substituer des vicaires en leur place pendant leur absence, si ce n'est pour une cause juste et avec l'agrément de l'évêque qu'ils sont absents. « Nisi ex justa causa absentes fuerint, quo casu poterunt cum consensu episcopi vicarios ordinare. » (Can. 4.)

Ces derniers vicaires étaient sans doute pour un temps, savoir, pendant l'absence des archiprêtres ou des archidiacres. Il pouvait y en avoir de semblables dans les cures pour la même raison, ou pendant qu'elles étaient vacantes. Il faut entendre ainsi le canon du concile de Pont-Audemer en 1279 : « Ut capellani, quibus Ecclesiæ committuntur ad tempus, super litteratura, conversatione atque ordinatione sua diligenter examinentur. » (Can. 19)

Le synode de Bayeux, en 1300, voulut que le vicaire perpétuel venant à mourir, on n'en créât plus de nouveau, mais que le curé servît en personne : « Vicario perpetuo cedente, vicaria personatui accrescat, et ex tunc persona illius ecclesiæ non per vicarium, sed per seipsum ibi deserviat. »

Le concile d'Avignon, en 1326, ordonna que dans les églises que les moines gouvernaient, les prieurs nommassent avant six mois des vicaires perpétuels; et qu'à moins de cela les évêques en établissent eux-mêmes, et leur assignassent une portion contiguë. « In singulis ecclesiis per monachos solitis gubernari, intra sex menses priores earum suis diocesanis ad curam animarum perpetuos presbyteros representent. »

Mais le concile d'Arles, en l'an 1260, nous apprend bien plus nettement l'état des cures et des vicaires en ces contrées de la France. Les paroisses étaient presque toutes gouvernées par des moines, qui les desservaient eux-mêmes et en rendaient compte à l'évêque; mais depuis ayant commencé à ne plus résider, à n'y mettre que des vicaires à temps, et les laisser même quelquefois sans vicaires, ce concile obligea les re-

ligieux, ou d'y résider en personne, ou d'y mettre des vicaires perpétuels, avec une honnête pension; voulant qu'à moins de cela l'évêque y établit lui-même des vicaires perpétuels. « Quia major pars Ecclesiarum parochialium hujus provincie, ad monachorum vel conventuum regularium pertinet prioratus, de quorum collegiis aliqui consuerant in ipsis Ecclesiis continue residere, et de ipsis rationem reddere prælati; nunc autem, etc. Vicario perpetuo per prælatum instituto, » etc. (Can. 5.)

De ce canon il résulte clairement, 1° que dès lors on ne souffrait point d'autres vicaires que des vicaires perpétuels, et qu'on traitait de *mercenaires* tous ceux qu'on mettait pour un temps. Ils sont nommés ainsi dans ce canon du concile d'Arles: *Nullus sacerdote relicto, alicubi mercenario*. 2° Si l'on souffrait des vicaires à gages et pour un temps, c'était dans une grande nécessité, et avec une extrême circonspection, pour peu de temps seulement, afin d'y en instituer un perpétuel au plus tôt, comme on voit dans la fin du même canon: « Nec ultra mercenariis, nisi bonis et expertis, et hoc ad tempus, et ex causa Dominicarum ovium regimina committantur. » 3° Que si dans quelques provinces on ne voit que des vicaires au lieu de curés, c'est que ces paroisses avaient été entre les mains des moines, qui demeuraient curés primitifs en nommant des vicaires perpétuels. Ce qui est clair dans ce même canon. 4° Les moines mêmes, ou les chanoines réguliers avaient desservi ces paroisses; et ce canon leur en laisse encore la liberté. 5° On y voit encore quels sont les prieurés cures. Car ces cures relevaient des prieurs conventuels. « Major pars parochialium Ecclesiarum hujus provincie ad monachorum, vel conventuum regularium pertinet prioratus. »

Il ne résulte pas moins clairement des autres canons ci-dessus allégués 6° que ces vicaires perpétuelles étaient vraiment des titres de bénéfice, incompatibles avec d'autres semblables vicairies, ou d'autres cures. 7° On ne créait que dans l'extrême nécessité des vicaires perpétuels où il y avait des curés, et on confondait le vicariat avec la cure le plus tôt qu'on pouvait. 8° Ainsi il y avait deux sortes de vicaires perpétuels, les uns pour aider les curés, les autres tenant lieu de curés. 9° On ne permettait pas partout aux moines d'exercer eux-mêmes la cure, comme il paraît par le concile d'Arles qui le permet, et celui d'Avignon qui ne le souffre point.

Tous les vicaires perpétuels ne viennent pas des paroisses abandonnées aux moines. Les évêques en instituaient aussi au lieu de curés dans celles qui étaient plus particulièrement affectées à leur crosse. Outre le canon qui en a été rapporté, en voici une autre preuve. Le cardinal légat Odon organisant les Eglises de Chypre en 1248, ordonna aux évêques d'établir des chapelains perpétuels dans toutes les paroisses de la ville et de la campagne. « In aliis parochiis,

tam civitatum quam dioccesam idonei et perpetui instituantur presbyteri; » et un peu auparavant: « Præcipimus tam archiepiscopo quam episcopis, ut in suis Ecclesiis magistris capellanos, qui curam teneantur agere animarum, instituant, quos perpetuo volumus in suis remanere officiis. » (Conc., t. XI, part. XI, p. 2402.) Ce n'étaient donc que des vicaires perpétuels, soit dans les églises cathédrales, soit dans les autres paroisses.

Ce n'est pas seulement une différence de nom; il y en a toujours eu une essentielle entre les curés et les vicaires perpétuels; c'est que les vicaires perpétuels n'avaient qu'une portion congrue, au lieu que les curés jouissaient des dîmes et de tous les autres droits de leur dignité. Aussi ce légat aussitôt après ordonne une portion plus grande que par le passé, pour ces vicaires de Chypre, et dans la plupart des canons ci-dessus allégués, il est parlé des portions congrues en même temps que des vicaires.

VI. *Mêmes abus en Allemagne.* — Le concile de Salzbourg, en 1274, reprit avec une juste sévérité les curés qui faisaient desservir leurs églises par des vicaires à gages et révocables, les obligeant de résider eux-mêmes; et ordonnant que dans les bénéfices mêmes que l'on desservait par des vicaires, on présentât à l'évêque des vicaires qu'il pût rendre perpétuels, et à qui il pût assigner une pension suffisante sur les revenus de l'église. « Episcopo præsententur, qui ipsos in hujusmodi vicariis perpetui, et sufficientem de ecclesiarum redditibus eis constituat portionem. » (Can. 8-10.)

Le concile de Wirsbourg, en 1287, commanda aux curés qui avaient des chapelles dépendantes de leur cure, d'y entretenir un vicaire qui y résidât et administrât les sacrements à leurs paroissiens, et quant aux abbés ou aux prieurs qui laisseraient un mois durant les cures de leur dépendance sans vicaires, il les suspendit de leur office, réservant à l'évêque le droit d'y pourvoir. (Can. 16, 19.)

Le concile de Cologne, en 1310 (can. 7), trouva mauvais que dans quelques chapitres on permit à des vicaires de célébrer dans leur semaine le divin sacrifice au grand autel, et d'assister aux autres heures, et qu'on les empêchât de lire les leçons ou de chanter les versets à Matines, qui étaient par cet abus, fort souvent abandonnées. « Præcipimus decanis ut vicariis injungant deinceps versus cantare et lectiones legere, etc. Absurdum est quod majora et solemniora permittantur, et minora denegentur. »

Il est visible que cela s'entend des vicaires des chapitres. Le concile de Bude, en 1279, défendit aux archidiaques et aux curés de prendre des laïques ou des clercs mariés pour leurs vicaires. (Can. 10.) Le concile de Salzbourg, en 1420, abolit absolument l'usage des vicaires amovibles. « Nullus admittatur ordinandus, vel promovendus ad ordinem super vicariis, nisi sit perpetua vâ-



caria, a qua non possit ad inordinatum placitum amoveri. » (Can. 5, 8.)

Les vicairies perpétuelles étaient, selon les termes propres de ce canon, un titre de bénéfice, sur lequel on pouvait être ordonné. Ce même concile déclara les curés dignes d'être déposés, s'ils ne donnaient à leurs vicaires une portion suffisante des fruits de leur Eglise. Le synode de Cologne, en 1423 (c. 7), défendit aux curés et aux vicaires perpétuels, sous peine d'excommunication, de prendre des religieux mendiants, ou non mendiants pour leurs vicaires ou pour leurs chapelains lorsqu'ils pourraient en avoir d'autres.

VII. *Autres espèces de vicaires. Vicaires des chanoines.* — On pourrait mettre au nombre des vicaires amovibles les prêtres qui, bien qu'ils ne fussent en nulle façon bénéficiers, étaient néanmoins contraints par les évêques, sous peine de suspension, de rendre tous les services possibles aux paroisses, et de se contenter d'un médiocre salaire. On rencontre un grand nombre de réglemens sur ce sujet dans les conciles d'Angleterre. « Capellani quicumque non beneficiati, præsertim idonei, curis animarum et ecclesiis, seu parochialibus capellis, moderatis sibi constitutis salariis, ante omnia officari et intendere teneantur, etc., sub pœna suspensionis ab officio, » etc. (*Conc. gener.*, t. XI, part. xi, p. 1935.)

Quant aux vicaires ou coadjuteurs des chanoines, le concile de Cologne, en 1536, ne nous permet pas de douter qu'ils ne fussent véritablement titulaires et bénéficiers, puisque ce concile les prive des distributions et même des grosfruits, s'ils n'assistent en surplis aux Offices, en la place des chanoines absents ou malades, dont ils sont les coadjuteurs. « Cujus vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant? Horum nimirum vice, qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis advocati, interesse non possunt. » (Part. III, c. 11.)

VIII. *Les curés sont-ils amovibles?* — Il paraît clairement par ce qui a été dit que l'esprit et l'intention de l'Eglise a toujours été que les églises fussent desservies par des vicaires perpétuels, ou par des curés non amovibles.

Urbain III veut que les églises des moines aient des curés, ou des chapelains, ou des vicaires, que les moines puissent présenter à l'évêque, mais qu'ils ne pourront destituer; ce pouvoir étant réservé à l'évêque, qui le pourra par un jugement canonique. « In ecclesiis ubi monachi habitant, populis per monachum non regatur; sed capellanus, qui populum regat, ab episcopo per consilium monachorum instituat; ita ut ex solius episcopi arbitrio tam ordinatio ejus quam depositio, et totius vitæ pendeat conversatio. » (*Extrav. De statu monach.*, c. 1.)

Il se pourrait bien faire que l'origine de l'amovibilité des curés vint de ces cures qu'on donna au temps de Charlemagne et aux siècles suivans aux monastères des moines ou des chanoines, pour leur entre-

tien et pour leur subsistance temporelle. Les supérieurs de ces communautés regardèrent ces cures comme des offices claustraux, où le meilleur est effectivement, conformément à la règle, de n'avoir que des officiers amovibles. Ainsi les curés ou les vicaires que les abbés mettaient dans ces cures, soit moines ou chanoines, furent révocables au gré des abbés; et quand on obligea les abbés de nommer des curés ou vicaires qui fussent simplement prêtres, ils continuèrent d'en mettre d'amovibles, jusqu'à ce que les Papes et les conciles en demandèrent de perpétuels.

Au fond l'amovibilité des offices claustraux était plus avantageuse que la perpétuité. Mais l'Eglise en a jugé autrement pour les bénéfices.

IX. *Le concile de Trente veut que les vicaires soient perpétuels.* — Enfin, le concile de Trente ordonne aux évêques de faire établir des vicaires perpétuels, si le bien de quelque Eglise ne les porte à en souffrir d'amovibles, dans toutes les paroisses qui sont unies à des chapitres ou à des monastères, ou à des communautés; et de leur faire assigner un revenu honnête.

« Beneficia curatæ, quæ cathedralibus, collegiatis, seu aliis ecclesiis vel monasteriis, beneficiis seu collegiis, aut piis locis perpetuo unita et annexa reperiuntur, etc., per idoneos vicarios etiam perpetuos, nisi ordinariis pro bono Ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur, animarum cura exerceatur, » etc. (Sess. 7, c. 7; sess. 24, c. 6.)

Ce concile permet ailleurs aux évêques de donner des vicaires pour un temps aux curés qui ont de la piété, mais qui manquent de science, *coadjutores aut vicarios pro tempore deputare.* (Sess. 24, c. 1.)

Comme la cause pour laquelle ces vicaires étaient donnés à ces curés était temporelle, il suit de là que ces vicaires n'étaient aussi que temporels. On pouvait cependant les considérer dans un sens comme perpétuels; en ce que les curés à qui ils étaient donnés n'avaient pas le pouvoir de les renvoyer, tant que la cause pour laquelle on avait établi ces vicaires subsistait.

Ce concile enjoignit aux évêques de distinguer les cures dans les lieux où elles n'étaient pas distinguées, et d'y mettre des curés propres et perpétuels. « *Distincto populo in certas propriasque parochias, unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent.* »

Enfin, ce concile défendit de ne plus changer à l'avenir en bénéfices simples les bénéfices cures, en créant un vicaire perpétuel avec portion congrue. « *Beneficia quæ curam animarum ex primæva eorum institutione, aut aliter quomodocunque retinent, illa deinceps in simplex beneficium, etiam assignata vicario perpetuo congrua portione, non convertantur.* » (Sess. 25, l. 16.) Et quant aux vicairies perpétuelles qui ont été par le passé formées du démembrement

des cures, les évêques useront de toute leur autorité pour leur faire donner une portion convenable.

**VICE-ARCHIDIACRE.** — Voy. ARCHIDIACRE.

### VIDAMES.

I. Les vidames, *vicedomini*, étaient comme les intendants ou majordomes; aussi saint Grégoire semble joindre les deux dignités, quoique distinctes, *vicedominus, majordomus*, et nous assurer que leur office était d'avoir l'intendance de toute la maison de l'évêque, de veiller sur les domestiques, et de recevoir les hôtes. Ce fut la commission qu'il donna à Anthémius, sous-diacre en Campanie, *subdiacono Campaniæ*, d'obliger l'évêque Paschasius de prendre un vidame et un majordome, ou s'il différait davantage d'en faire élire un par son clergé.

« Volumus ut memoratus frater noster Paschasius et vicedominum sibi eligat et majorem domus; quatenus possit vel hospitibus supervenientibus vel causis quæ eveniunt, idoneus et paratus existere. Si vero et negligentem eum prospicis, et ea quæ diximus implere differentem, omnis clerus ejus adhiberi debet, ut communi consilio ipsi eligant, quorum personæ ad ea quæ diximus valeant ordinari. » Ces derniers termes font connaître que c'étaient deux charges distinctes, mais approchantes l'une de l'autre. (L. ix, epist. 66.)

Ce Pape ne trouva pas bon qu'un évêque exerçât lui-même ces offices, « qui per semetipsum sibi met majordomus et vicedominus permanebat, » dit Jean Diacre dans sa Vie (l. ii, c. 54), parce que les occupations pastorales d'un évêque demandent qu'il s'y applique tout entier, et qu'il se décharge autant qu'il pourra du soin des choses temporelles. Le Pape avait lui-même son vidame, car Anastase Bibliothécaire, dans la Vie du Pape Vigile, dit que ce Pape renvoya de Sicile à Rome le prêtre Ampliatius, qui était son vidame. *Ampliatium presbyterum et vicedominum suum.* Entre les lettres de saint Boniface, apôtre d'Allemagne, il y en a une qui lui fut écrite par le vidame du Siège apostolique : « Benedictus episcopus et vicedominus Sanctæ Sedis. » (Epist. 145.)

On aurait eu peine à croire qu'un évêque fût employé aux fonctions de vidame; cette lettre le fait connaître très-clairement. Saint Grégoire le Grand écrivit une lettre à Protasius, évêque d'Aix, où il lui dit qu'il doit être bien informé de ce qui regarde l'Eglise d'Arles, puisqu'il y a autrefois exercé la charge de vidame. « Qui in Ecclesia ipsa tunc temporibus curam vicedomini gerebatis. » (L. v, epist. 145.)

Dans le concile de Rouen, où saint Ansbert, évêque de Rouen, donna un privilège au monastère de Jumièges, après les souscriptions des évêques et des abbés, on lit celle de Girard, vidame de l'évêque de Rouen, *Girardus, gloriosus vicedominus antefati magni pontificis*, et ensuite celle des

trois archidiaques. (Duchesn., t. I, p. 683.)

La règle du Maître explique en passant quels étaient les exercices de la charge de vidame et de majordome. « Sicut in hominis domo ut securus sit de omnibus præparandis, dominus rei ordinat majores familiæ, quos vicedomini minores timeant, id est, vicedominum, villicum, salutarium et majorem domus; sic in domibus divinis, id est in ecclesiis, » etc. (C. 21, § 11.)

Il paraît certain 1° que ces deux offices de vidame et de majordome avaient beaucoup de rapport; 2° que c'étaient des ecclésiastiques, et même le plus souvent des prêtres qui étaient vidames; 3° que c'étaient des charges ecclésiastiques, d'où vient qu'il n'est resté en France que des vidames relevant des évêchés.

Le Pape avait aussi son vidame. Outre celui dont nous avons parlé, nous en voyons un autre mentionné par Anastase le Bibliothécaire. (BARON., an. 743, n. 13.)

II. Le concile de Reims tenu en 813 ordonne qu'on établisse dans les monastères des chanoines ou des réguliers, des prévôts et des vidames conformément aux canons et à la règle de Saint-Benoît. « Ut præpositi et vicedomini secundum regulas vel canones constituentur. » (Can. 24.)

Le concile de Mayence tenu en 813 fit le même décret, où il nous montre en même temps la convenance de tous ces offices de vidames, de défenseurs et d'avocats. « Omnibus igitur episcopis, abbatibus, cunctoque clero omnino præcipimus, vicedominos, præpositos, advocatos, sive defensores bonos habere, non malos, » etc. (Can. 50.)

Enfin les abbesses avaient aussi leurs vidames, qui devaient se trouver avec tous les autres vidames ecclésiastiques dans l'assemblée annuelle de la province, où les intendants du prince convoquaient tous les évêques, les abbés, les comtes et les autres officiers de leur département, pour y examiner tous les dérangements de la police ecclésiastique et civile, et pour y apporter les remèdes les plus efficaces.

C'est ce que nous lisons dans un capitulaire de Louis le Débonnaire : « Volumus ut medio Maio convenient missi, unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis nostris, ac vicedominis abbatissarum, nec non et eorum qui propter aliquam inevitabilem necessitatem ipsi venire non possunt ad locum unum. Et in eo conventu primum Christianæ religionis et ecclesiastici ordinis collatio fiat. Deinde inquirant missi nostri ab universis qualiter unusquisque eorum officium sibi commissum administrat, » etc. (Conc. Gall., t. II, p. 458.)

On pourrait douter si ces vidames étaient ecclésiastiques ou séculiers; mais il me semble qu'il est bien plus vraisemblable qu'ils étaient ecclésiastiques. Ils sont ordinairement joints aux prévôts, qui étaient ecclésiastiques. La maxime des conciles et

des Pères était de faire plutôt administrer par des clercs les biens de l'Eglise que par des laïques.

Enfin les vidames sont associés aux archiprêtres, aux archidiaques et aux curés dans un autre capitulaire du même empereur, et partagent avec eux la gloire d'être les coopérateurs du sacré ministère des évêques. « Quales sint adjuutores ministerii episcoporum, id est chorepiscopi, archipresbyteri, archidiaconi et vicedomini, et presbyteri per parochias eorum. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 466.)

Le vidame exerçait sur les laïques et sur les vassaux de l'Eglise la même autorité que le prévôt exerçait sur les clercs. Cela paraît clairement dans Hincmar, qui donne des exemples de cette distinction de pouvoirs. (*Ibid.*, p. 317, 706.)

Les vidames étaient comptables aux évêques, d'où vient que le roi Charles le Chauve étant piqué de quelques termes de la lettre du Pape Nicolas, lui écrivit que les rois de France n'étaient ni d'humeur ni de condition à être traités comme des vidames d'évêques : « Reges Francorum, non episcoporum vicedomini, sed terræ domini fuimus. »

Le vidame était quelquefois lui-même avocat ou avoué d'une Eglise, et en ce cas je ne sais s'il ne faut pas reconnaître que les vidames étaient quelquefois déjà laïques. Tel était Raoul, vidame et avocat de l'Eglise de Reims, avec lequel l'archevêque Ebbon s'efforça de remettre sous la juridiction de l'Eglise les laboureurs qui s'en étaient séparés. (FLODOARD., l. I, c. 19.)

#### VIERGES.

Des vierges consacrées à Dieu dans leurs maisons, les unes voilées avec solennité, les autres sans solennité.

I. *L'état des vierges consacrées à Dieu est aussi ancien que l'Eglise.* — Il faut dire à la gloire des vierges vouées à une éternelle chasteté que leur état dans l'Eglise est presque aussi ancien que l'Eglise même. Il est vrai que les monastères de filles religieuses ne commencèrent qu'après l'empire de Constantin, et que ce fut un de ces fruits merveilleux de la paix dont il fit jouir l'Eglise. Mais leur état et leur consécration à Dieu avaient pris naissance dans le berceau même de l'Eglise. Témoin les quatre filles vierges de Philippe le Diacre.

II. *Leur nombre et leur sainteté au temps de Tertullien.* — Je ne répéterai point ce que saint Jérôme a dit, et ce que saint Epiphane a confirmé en des termes si avantageux pour l'honneur du clergé, que le divin Epoux de l'Eglise vierge voulut naître d'une vierge, fut lui-même la gloire et le soleil des vierges, n'admit dans le Collège apostolique que des vierges ou des continents éternels; qu'enfin il inspira à son Eglise de n'admettre que des vierges dans le clergé autant qu'il lui serait possible. (*Voy. CÉLIBAT DES CLERCS.*)

Les éloges que le Verbe incarné a donnés

dans son Evangile à la virginité, et les exhortations si ferventes de saint Paul et des autres apôtres pour y porter les fidèles, ont produit dans tous les siècles suivants nombre de saintes vierges qui ont toujours été l'ornement et les délices de l'Eglise. « Quot spadones voluntarii, quot virgines utriusque sexus? » dit Tertullien. (*De resurr. carn.*) Et en un autre endroit : « Quid ergo si episcopus, si diaconus, si vidua, si virgo, si doctor, si martyr, lapsus a regula fuerit, ideo hæreses veritatem videbuntur oblinere? »

Voilà les personnes éminentes dans l'Eglise dont la pureté faisait sa gloire, et dont la chute semblait la couvrir de confusion. (*De præscript.*)

Il dit ailleurs : « Sanctitatem maritis anteponunt, malunt Deo nubere; Deo speciosæ, Deo sunt puellæ, cum illo vivunt, cum illo sermocinantur, illum diebus et noctibus tractant, orationes suas velut dotes Domino assignant, etc. Jam in terris non nubendo de familia angelica. » (L. I *Ad uxor.*)

Voilà la vie tout angélique des vierges, qu'on regardait aussi comme les anges de l'Eglise, comme les épouses de Dieu, comme jouissant de la conversation, de l'entretien et de la vue de Dieu.

Saint Cyprien a employé les plus belles couleurs de son éloquence pour faire une peinture des vierges qui eût quelque rapport avec leur éclatante pureté. « Nunc nobis ad virgines sermo est, quarum quo sublimior gloria, major et cura est. Flos est ille ecclesiastici germinis, decus atque ornamentum gratiæ spiritualis, læta in dolens, laudis et honoris opus integrum atque incorruptum, Dei imago respondens ad sanctimoniam Domini, illustrior portio gregis Christi. Gaudet per illas atque in illis largiter floret Ecclesiæ matris gloriosa fecunditas. Quantoque plus copiosa virginitas numero suo addit, tanto gaudium matris augetur. » (*De habitu virginum.*)

Ces paroles montrent combien les évêques avaient non-seulement d'estime, mais aussi de vénération pour ces saintes épouses de l'Agneau. Quoiqu'elles ne fussent point encore réunies dans des cloîtres, elles faisaient néanmoins un corps d'élite séparé des autres fidèles, et considéré comme la plus sainte et la plus illustre portion du troupeau de Jésus-Christ.

III. *Elles ne vivaient point dans la compagnie des hommes.* — Ce Père témoigne en une de ses lettres que c'était une loi indispensable dans l'Eglise que ces saintes filles ne demeurassent pas avec les hommes dans une même maison : « Nec pati virgines cum masculis habitare; non dico simul dormire, sed nec simul vivere; cum et sexus infirmus et ætas adhuc lubrica, per omnia frenari et regi debeat. » C'est ce qui l'oblige d'approuver la juste sévérité d'un évêque qui avait privé un diacre des ministères sacrés, pour avoir demeuré dans la même maison avec une de ces vierges : « Idcirco consulte et cum vigore fecisti, abstinendo

diaconum, qui cum virgine sæpe mansit. »

Enfin il assure que la vierge qui a violé la promesse et la foi de son état est adultère et sacrilège : « Quæ hoc crimen admisit, non mariti, sed Christi adultera est. » C'est pour cela qu'il les exhorte de s'abstenir des bains publics, puisque leurs corps sont consacrés à une pureté toute céleste, *pudori ac pudicitia corpora dicata*. Tout cela montre que ces vierges demeuraient dans leurs maisons particulières. C'est de celles-là que parle le concile d'Elvire au canon 13.

IV. *Elles étaient entretenues aux frais de l'Eglise.* — Ces saintes vierges étaient nourries aux dépens de l'Eglise, aussi bien que les ecclésiastiques. (EUSEB., *Hist. eccl.*, l. VI, c. 43.) Le Pape Corneille proteste dans une lettre rapportée par Eusèbe, que l'Eglise romaine ne nourrissait pas seulement cent cinquante ecclésiastiques, dont était composé son clergé; mais aussi quinze cents ou veuves, ou infirmes, ou pauvres. « Viduas denique cum infirmis et egentibus plusquam mille et quingentos. Quibus universis gratia et benignitas Dei alimenta suppeditat. »

Les vierges sont apparemment comprises dans ce nombre de veuves, comme il est aussi probable que les veuves devaient être comprises avec les vierges dans le passage de Socrate où il raconte comment la pieuse impératrice Hélène donna à manger, et voulut servir de ses propres mains toutes les vierges qui étaient écrites sur le registre de l'Eglise. « Virgines etiam quæ inscriptæ erant in ecclesiarum canone, ad epulas invitaret, ipsa illis ministraret, opsonia mensæ apponeret. » (L. I, c. 13.)

Il faut dire la même chose du passage de Sozomène, où il dit que Julien l'Apostat obligea les vierges et les veuves que leur pauvreté avait fait mettre dans le clergé (Sozom., l. V, c. 5) de restituer au fisc tout ce qu'elles avaient reçu de ces distributions publiques que Constantin avait assignées à chaque église sur les revenus de l'empire dans chaque ville.

Saint Basile les appelle chanoinesses, et déclare nul leur mariage dans sa lettre canonique. Ce registre de l'Eglise, que les Grecs nommaient *κατάλογος*, était sans doute celui où on écrivait tous les ecclésiastiques, c'est-à-dire, tous les bénéficiers, toutes les vierges et toutes les veuves à qui l'Eglise fournissait des aliments.

Saint Jérôme remarque fort judicieusement que l'Eglise, qui bannissait du clergé les bigames, excluait aussi du nombre des veuves qu'elle nourrissait, celles dont l'innocence avait été publiée par de secondes noces (l. *Adversus Jovin.*); qu'au reste, cette règle a été formellement prescrite par l'Apôtre. *Vidua*, inquit (I *Tim.* v, 9), *eligatur, non minus annorum sexaginta, quæ fuerit unius uxor.* Hoc omne præceptum de his est viduis quæ Ecclesiæ pascuntur elemosynis, et idcirco ætas præscribitur, ut illæ tantum accipiant pauperum cibos, quæ jam laborare non possunt. Simulque consi-

dera quod quæ duos habuit viros, etiamsi anus est, et decrepita, et egens, Ecclesiæ stipes non meretur accipere. »

L'Eglise n'était pas si impitoyable que de refuser l'aumône aux veuves bigames lorsqu'elles étaient pressées d'une extrême pauvreté. Aussi n'est-ce pas le sens de saint Jérôme; mais il veut dire que celles qui ont passé à un second mariage sont irrégulières, et ne peuvent être écrites dans le catalogue de celles que l'Eglise s'oblige d'entretenir presque en la même manière qu'elle entretient tous les ecclésiastiques.

Saint Chrysostome assure que ce n'était pas un des moindres embarras d'un évêque, que celui de faire le discernement des veuves qu'il fallait mettre sur les registres de l'Eglise pour leur fournir leur subsistance. « Quoties illæ diligendæ, et tanquam in catalogum referendæ sunt, et hoc quoque magno admodum examine opus est. » C'est un aussi grand crime d'admettre celles qui sont indignes de cet avantage, que d'en exclure celles qui en sont dignes. « Hujusmodi viduas ecclesiastica pecunia ali, » etc.

Ce Père dit ailleurs qu'il y avait autrefois des chœurs nombreux de veuves, dont parle saint Paul, comme il y avait encore de son temps des chœurs de vierges. « Nam quemadmodum chori sunt virginum, sic et olim erant viduarum chori; neque passim licebat illis in numerum viduarum referri. » (T. V, serm. 46.)

Enfin, saint Chrysostome rapporte le nombre précis de ceux qui étaient dans ces registres de la charité de l'Eglise de Constantinople, et il donne une place fort honorable aux veuves et aux vierges. « Unius divitiæ nec valde locupletis hæc Ecclesia fructus colligens, cogita tecum quot viduis, quot virginibus quotidie succurrat. Jam enim numerus earum in catalogo ad tria millia pervenit, » etc. (In *Matth.* hom. 67.)

V. *Saintes occupations des vierges.* — Ces chastes vierges étaient souvent vouées à Dieu par leurs parents, et dès leur plus tendre enfance commençaient à mener une vie très-religieuse, et la même qu'on mena depuis dans les monastères.

Saint Jérôme veut que dès l'âge de sept ans elles apprennent le Psautier, les livres de Salomon, et tout le Nouveau Testament; qu'elles se fassent de leurs maisons une solitude, et qu'elles vivent dans une profonde ignorance de ce qui se passe dans le monde. « Cum virgunculam rudem et edentulam septimus ætatis annus exceperit, discat memoriter Psalterium, et usque ad annos pubertatis libros Salomonis, Evangelia, apostolos et prophetas, sui cordis thesaurum faciat, nec liberius procedat ad publicum, nec semper ecclesiarum quærat celebritatem, in cubiculo suo totas delicias habeat. » (Ad *Gaudent.*, De *Pacatula educatione.*) Ainsi, si ces saintes filles ne vivaient pas dans des monastères, elles se faisaient de leur maison un monastère, où elles consacraient toute leur vie à la retraite, à la psalmodie, à la prière et aux jeûnes.

Le même dit de la bienheureuse Aselle (*Ad Marcellum, De laudibus Asellæ.*) : « Post duodecimum ætatis annum unius cellulæ clausa angustiis, latitudine paradisi fruebatur. Idem terræ solum et orationis locus exstitit et quietis. Jejunium pro ludo habuit. Pane et sale et aqua frigida concitabat magis esuriem quam restinguerebat. Opera batur manibus suis, sciens scriptum esse : Qui non operatur, non manducet (*II Thess. III, 10*), etc. Intra cubiculi sui secreta, ut nunquam pedem proferret in publicum, etc. Ad martyrum limina pene invisâ properabat, » etc.

La lecture, la prière et le travail des mains faisaient toute l'occupation et toutes les délices de ces saintes vierges. « Semper te cubiculi tui secreta custodiant, semper tecum Sponsus ludat intrinsecus. Oras, loqueris ad Sponsum; legis, ille tibi loquitur, » dit le même saint Jérôme. (*Ad Eustoch., De custod. virgin.*)

Leur psalmodie et leur oraison étaient continues. « Horam Tertiam, Sextam, Nonam, diuiculum quoque et Vesperam nemo est qui nesciat. Noctibus bis terque surgendum. Revolvenda quæ de Scripturis memoriter retinemus. Egreredientes de hospitio armet oratio, regredientibus de platea oratio occurrat antequam sessio. »

Ce silence, cette retraite, ces mortifications, cette application continue à la prière et à l'étude des saintes Lettres, font croire qu'avant qu'il y eût des monastères distingués des maisons communes, il y avait autant de véritables monastères qu'il y avait de maisons communes où ces vierges saintes habitaient, au milieu des villes et de Rome même : « Ut in urbe turbida inveniret eremum monachorum. » dit saint Jérôme de sainte Aselle. (*Ad Marcellam, De laudibus Asellæ.*)

VI. Il y avait deux sortes de filles religieuses. — Il y avait deux sortes de filles religieuses : les unes s'étaient consacrées à Dieu en prenant l'habit brun et modeste qui distinguait les vierges religieuses des autres, et c'était là la marque de leur profession. Les autres avaient reçu de la main de l'évêque un voile de consécration au jour de quelque fête solennelle, en présence de tout le peuple, pendant qu'on célébrait le sacrifice.

Le nombre de ces dernières ne pouvait pas être si grand, mais celui des premières était presque innombrable; dès l'âge de douze ans les filles pouvaient entrer dans le premier de ces états, mais il fallait un âge plus avancé et plus mûr pour être reçu dans le second. Il faut justifier tout cela par les témoignages des saints Pères.

Saint Jérôme dit qu'Aselle fit profession en prenant elle-même un habit modeste et d'une couleur brune. « Tunicam fuscioram quam a matre impetrare non poterat, induta, pro negotiationis auspicio, se repente Domino consecravit, ut intelligeret universa cognatio non posse aliud et extorqueri, quæ jam sæculum damnasset in vestibus. »

Ailleurs, parlant de la petite Pacatula : « Solent quædam, cum futuram virginem sponderint, pulla tunica eam induere, et furvo operire pallio, auferre lintamina. » (*Ad Gaudent., De Pacatula educat.*) Et en un autre endroit : « Pulla tunica, minus cum humi jacerit, sordidatur. Soccus vilior, auratorum pretium calceorum egentibus largitur. Cingulum non auro gemmisque distinctum, sed laneum et tota simplicitate purissimum, et quod possit magis astringere vestimenta quam cingere, etc. Nôis quia serica veste non utimur, monachi judicamur. » Et ailleurs : « Vestis ipsa pulla et vilis, » etc. (*De vitando suspecto contubernio.*)

Ces vierges ne laissaient pas de rechercher dans cette simplicité d'habit une mollesse indigne de leur état et une propreté trop affectée, lorsque la ferveur de leur piété n'accompagnait pas la sainteté de leur profession. C'est ce que saint Jérôme remarque au même endroit : « Si vestis ipsa vilis et pulla, rugam non habet; si per terram ut altior videaris trahatur; si de industria disuta sit tunica, ut aliquid intus appareat, » etc.

Saint Chrysostome a blâmé ces délicatesses dans l'habit vil et simple des vierges vouées à Dieu (*In I Tim. hom. 8*) : « Ubi enim pulla tunica fuerit, et pectori cingulo diligenter astricta, ad eorum instar quæ in scena saltant, rugas circa pectus intendens pariles, quam sericæ vestis illecebram hac arte non superet? » Au même lieu : « Quid calceus pullæ vesti subjectus, ad imitationem antiquæ picturæ in acumen venuste desinens? » Ce saint Père blâme enfin le manteau noir affecté pour rehausser la blancheur du visage : « ac demum pallium imponis, ut sub nigro colore facies decentior videatur et gratior. »

Ces filles prenaient elles-mêmes ou recevaient des mains de leurs parents ces habits vils et modestes, qui étaient des marques publiques de leur profession. Mais il y en avait d'autres qui recevaient de l'évêque le voile d'une consécration plus sainte et plus auguste. Telle fut Démétria, à qui saint Jérôme écrit en ces termes : « Scio quod ad imprecationem pontificis flammeum virginale sanctum operuit caput. » Telle était aussi celle dont il parle en un autre endroit : « Post apostoli Petri basilicam, in qua Christi flammeo consecrata est, » etc.

Telle fut aussi la consécration de sainte Geneviève par saint Germain d'Auxerre. « Interea sacerdos gressum divertit ad ecclesiam, maximo populorum agmine prosequente, ibique inter diutissimos psalmodiarum concentus ac prolixam orationis continuationem, beatus Germanus dexteram super caput virginis indefesse tenuit. » (*Vita S. Germani, c. 21.*)

Ce n'est pas que le voile des autres vierges religieuses ne fût saint, et ne fit connaître le vœu qu'elles avaient fait de leur virginité; Tertullien le fait assez connaître, quand il dit que ceux qui dévoilent ces filles font des sacrilèges : « O sacrilège manus, quæ di-

entum Deo habitum detrahare potuerunt! » (*De virginibus velandis.*) Mais ce voile solennel, que l'évêque seul imposait, était une marque plus auguste d'une consécration encore plus sainte. C'est celle dont parle saint Ambroise : « Venit Paschæ dies, in toto orbe baptismi sacramenta celebrantur, velantur sacræ virgines. Uno ergo die sine dolore aliquo multos filios et filias solet Ecclesia parturire. » (*Exhort. ad virgtn.*)

Il dit en un autre endroit, faisant une sévère réprimande à une de ces vierges qui n'avait pas été fidèle à ce qu'elle avait promis : « Non es memorata diei sanctæ Dominicæ Resurrectionis, in qua divino altari te obtulisti velandam? In tanto itaque solemnî conventu Ecclesiæ Dei, inter lumina illa splendida, inter candidatos regni cœlestis quasi regina regi nuptura processeras. Non es memorata qualis allocutio facta est illa die ad te (*Psal. XLIV, 11, 12*): *Aspice, filia, et intueri, et obliviscere populum tuum, et domum patris tui, et concupiscet Rex decorem tuum, etc.* His tunc in illo die consecrationis tuæ dictis et multis supra castitatem tuam præconiis, sacro velamine tecta es; ubi omnis populus dotem tuam subscribens, non atramento, sed spiritu, pariter clamavit, Amen. » (*Ad virginem lapsam, c. 5.*)

Optat reproche à un évêque donatiste d'avoir souillé par un inceste sacrilège la pureté d'une de ces vierges, dont il était devenu le Père en lui donnant le voile sacré, qu'il appelle mitre. « Cui mitram ipse imposuerat, a quo Pater ante vocabatur: » (*OPTAT, l. II, c. 7.*) C'étaient des voiles de laine teinte de pourpre : « De qua lana mitrella fieret, de qua purpura tingeretur. »

Ce voile était une marque de leur céleste mariage avec l'Époux immortel. « Spirituale hoc nubendi genus est, jam cœlestes celebraverant nuptias. » Ce voile réprimait l'audace de ceux dont la passion eût pu prétendre à épouser ces filles, ou à les enlever. « Ne qui sponsabat, perseveret petere, aut raptor audeat violare. »

VII. *Les vierges étaient une marque de la sainteté et de la vérité de la religion chrétienne.* — Saint Epiphane dit que l'éminence de la virginité est comme le fondement de l'Église, que le Fils de Dieu a établie sur le sommet de la plus haute perfection, et sur une entière séparation des voluptés impures du monde. « Fundamentum igitur ac velut crepido quædam in Ecclesia virginitas est, quæ a plerisque colitur et observatur, et in illustri quadam gloria ac prædicatione versatur. Virginitatem solitaria vita proxime sequitur, quæ in plerisque sexus utriusque monachis videmus. » (*Exposit. fidei cathol., c. 21.*)

Saint Chrysostome dit que les païens mêmes ne pouvaient s'empêcher de regarder avec étonnement et respect la pureté du christianisme dans la foule innombrable de tant de vierges, comme une chose qui surpassait entièrement les forces de la nature. « Inter Græcos sane quidam licet pauci ita philosophati fuerunt ut opum essent cou-

templores, et iram vicerunt. Virginitatis autem flos nullo modo apud illos floruit, in qua semper concesserunt nobis primam dignitatem, ingenue fatentes rem supra naturam esse, et non humanam, et ea propter omnibus gentibus summæ admirationi fuimus. » (*Tract. Quod canonicæ viris cohabitare non debeant.*)

Ces vierges étaient donc une illustre preuve de l'excellence de la religion chrétienne, et c'est ce qui portait les évêques à avoir un soin si particulier de les faire vivre religieusement dans l'assiduité de la prière, et de fournir si libéralement à leur subsistance. Aussi saint Chrysostome les appelle en cet endroit chanoinesses, comme étant écrites dans le catalogue des bénéficiers.

Saint Augustin n'a pas oublié cette marque de la vérité de notre religion, qui sans l'exemple, l'autorité et le secours d'un Dieu incarné, n'aurait jamais pu rendre si communes ces vertus miraculeuses, que les philosophes païens avaient admirées, mais qu'ils avaient crues impossibles. « Si tot juvenum et virginum millia, contemnendum nuptias casteque viventium, jam nemo miratur, etc. Si tam innumerabiles aggregiuntur hanc viam, ut desertis divitiis et honoribus hujus mundi, ex omni hominum genere uni Deo summo totam vitam dicere valentium, desertæ quondam insulæ, ac multarum terrarum solitudo compleatur. » (*De vera relig., c. 3.*)

La sagesse des hommes la plus achevée n'avait pu former que des idées légères et stériles de ces vertus; il a fallu une Sagesse éternelle pour les rendre aussi communes par son secours qu'elles sont miraculeuses en elles-mêmes.

VIII. *Elles avaient dans l'église un lieu honorable et séparé.* — L'Église était donc extrêmement intéressée à conserver tous les avantages de ces saintes compagnies de vierges, dont elle recevait elle-même tant de lustre, et qui étaient comme un trophée éternel de sa pureté et de son excellence sur toutes les autres religions. Aussi leur avait-on destiné une place particulière dans chaque église, et on y avait fait écrire les éloges que l'Écriture donne à la virginité.

C'est ce que saint Ambroise représente à une fille infidèle : « Nonne vel illum locum tabulis separatam in quo in ecclesia stabas recordari debuisti? etc. Nonne vel illa præcepta quæ oculis tuis ipse scriptus paries ingerebat, recordari debuisti? » (*Ad virginem lapsam, c. 6.*)

Les parents ne privaient jamais les filles religieuses de leur portion légitime de la succession, quoiqu'elles n'eussent pas obtenu leur consentement pour faire profession, et qu'elles ne fussent pas alors d'humeur à poursuivre leur droit. Les évêques recevaient des filles à la profession sans dot, et les entretenaient aux dépens de l'Église, qui est la dispensatrice du patrimoine de leur divin Époux.

Saint Augustin fait aussi connaître la

grande multitude de ces filles voilées, quand il parle de ces processions qu'elles faisaient à l'entrée des évêques. « Sanctimonialium occurrantium, atque cantantium greges. » (Epist. 203.)

IX. *Elles étaient consacrées solennellement par les prêtres en l'absence des évêques.* — Nous avons dit que les évêques seuls imposaient le voile de la consécration solennelle des vierges. Les canons d'Afrique nous obligent à reconnaître que les prêtres le faisaient quelquefois par ordre de l'évêque. « Ut presbyter inconsulto episcopo virgines non consecraret, chrisma vero nunquam conficiat. » (FERRAND., can. 91.)

Enfin, ces divines vierges étaient tout occupées de Dieu et des Ecritures, dès leur enfance. Voici ce que saint Jérôme écrit à Læta sur l'éducation de sa fille. « Adhuc tenera lingua psalmis dulcibus imbuitur, etc. Reddat tibi pensum quotidie de Scripturarum floribus carptum, etc. Assuescat ad orationes et psalmos nocte consurgere, mane hymnos canere, Tertia, Sexta, Nona Hora stare in acie, quasi bellatricem Christi, accensaque lucerna reddere sacrificium vespertinum. Orationi lectio, lectioni succedat oratio. Discat et lanam facere, tenerere colum, » etc.

La maison d'une telle mère cédait-elle à un monastère? Une éducation aussi sainte n'était-elle pas un noviciat très-régulier? Les ecclésiastiques et les bénéficiers pouvaient-ils être élevés ou occupés plus sainement? Il ne faut pas oublier en passant l'avis que saint Jérôme donne à cette mère si religieuse, de faire travailler sa fille à les ouvrages qui ne tinsent rien de la vanité et de la mollesse du siècle, auquel elle avait renoncé. « Talia vestimenta parat quibus pellatur frigus, non quibus velita corpora nudentur. »

#### VISITE ARCHIEPISCOPALE.

I. *Le métropolitain affermit l'autorité de ses suffragants.* — Il y a eu des conjonctures dangereuses et extraordinaires, où les évêques ont eu besoin de la visite de leur métropolitain pour affermir leur autorité.

Ives de Chartres, ayant nommé à quelques dignités vacantes de son chapitre dans son chapitre même, le doyen et quelques autres s'élevèrent audacieusement contre lui, comme s'il n'avait pu le faire sans leur avis. Il leur offrit de faire juger ce différend par des juges élus, ou par le métropolitain :

Aut sub iudicibus electis, aut secundum iudicium metropolitanæ sedis, eo ordine quo canonica auctoritas dicat. » (Epist. 105.)

Le chapitre choisit l'archevêque. Ives fut prêt à se rendre au lieu et au temps que l'archevêque désignerait; mais il le conjura particulièrement de vouloir venir visiter l'Eglise de Chartres, et y écouter les injures atroces que les clercs et les laïques y avaient dites, moins à sa personne qu'à l'ordre et au sacré collège des évêques : « Quod si petitioni meæ addere præsumerem, flexis genibus postularem ut Caruotensem

Ecclesiam visitaretis, et in propria persona injurias mihi, imo omni pontificatū ordinī in me illatas a clericis et laicis plenius audiretis. Decens enim est ut etiam in tranquillitate mater filiam consoletur, quanto magis in perturbatione. »

II. *Décrets des Papes sur les visites archiepiscopales.* — C'est donc pour l'avantage des évêques que les visites des archevêques dans toute leur province ont été autorisées par le droit.

Innocent III déclare dans une décrétale que l'archevêque de Sens faisant selon son devoir la visite de sa province : « Cum ex officio sui debito Senonensem provinciam visitaret, » avait eu droit de suspendre, et puis d'excommunier les gens de l'abbé de Saint-Magloire et du prieur de Chartres, qui lui avaient refusé la procuration. Ce Pape témoigne, en parlant de cette procuracion et de cette visite de l'archevêque, qu'elles sont également imprescriptibles : « Cum contra procuracionem, quæ visitationis ratione debetur, præscribi nequiverit; quemadmodum nec contra visitationem ipsam potest aliquo modo præscribi. »

Grégoire IX en écrivit autant pour les visites de l'archevêque de Bénévent. Les conciles III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> de Latran, sous Alexandre III et sous Innocent III, ont parlé de la visite des archevêques en même temps que de celle des évêques, et ont prescrit le nombre des personnes et des chevaux qu'on pouvait y faire défrayer. Voy. VISITE EPISCOPALE.

Innocent IV, qui a fait le plus grand nombre de réglemens sur la visite des archevêques, ordonne, 1<sup>o</sup> que l'archevêque doit visiter son église, sa ville cathédrale et son diocèse, avant d'entreprendre la visite de la province;

2<sup>o</sup> Qu'il visitera les petites églises, aussi bien que les grandes, les laïques aussi bien que les clercs; que s'il y a des lieux qu'il ne puisse aborder commodément, il en appellera les ecclésiastiques et les peuples en quelque autre endroit, et il recevra la procuracion des lieux qu'il visitera;

3<sup>o</sup> Qu'après avoir visité un diocèse, entièrement ou en partie, il ne pourra y recommencer ou continuer la visite qu'il n'ait visité toute la province, et qu'il n'ait encore visité son propre diocèse;

4<sup>o</sup> Que si quelque besoin nouveau et pressant dans un diocèse déjà visité demande encore son secours, soit que l'évêque de ce diocèse ou les autres évêques de la province l'en prient, comme il est de leur devoir, il y reviendra; si les évêques dissimulent ce besoin, il aura recours au Saint-Siège pour lui demander la permission d'y refaire une autre visite;

5<sup>o</sup> Qu'ayant achevé la visite de toute sa province, il pourra la recommencer après avoir pris conseil de ses suffragants, quoiqu'il n'eût pas obtenu leur consentement;

6<sup>o</sup> Qu'il recommencera la visite par les lieux qu'il n'avait pas encore visités, ou par ceux qui en ont un plus grand besoin;



7° Qu'il proposera la doctrine de l'Evangile en faisant la visite, s'informerà sans bruit et sans contrainte de la vie des ecclésiastiques; qu'il donnera avis à l'évêque de ceux contre qui il y aura de violents soupçons; s'il trouve des crimes si notoires qu'il ne soit pas besoin d'en rechercher des preuves, il les punira lui-même selon les lois canoniques, puisque la négligence de l'évêque donne alors lieu à une juste dévotion.

III. *Visites archiépiscopales réitérées.* — L'archevêque de Tours fit la visite de sa province en 1233, et visitant l'Eglise de Saint-Brieuc, y fit quantité d'excellents règlements, du consentement de l'évêque et des chanoines.

L'archevêque de Tours, après avoir fait la visite de sa province, assembla, en 1253, son concile provincial à Saumur, pour y remédier avec ses suffragants à tous les désordres qu'il avait remarqués dans le cours de sa visite.

Voici le commencement du premier canon : « Nos sanctorum canonum et prædecessorum nostrorum volentes servare statuta, et ea quæ visitando provinciam Turonensem correctione novimus indigere, corrigere cupientes : vocatis venerabilibus fratribus Turonensis provinciæ episcopis, » etc.

Le concile de Tours, en 1282, fut assemblé dans le même dessein, après la visite de toute la province. Le concile de Ravenne, tenu en 1286, fut suivi d'une assemblée où l'archevêque, ayant pris l'avis des évêques de la province, détermina et fit publier par son archidiacre qu'il était besoin de recommencer la visite de la province : « Archiepiscopus mandavit archidiacono Ravennati ut in præsentia episcoporum et de ipsorum consilio definiret quod per ipsum dominum archiepiscopum deberet reiterari visitatio per provinciam Ecclesiæ Ravennatis. »

IV. *Règlements du concile de Trente.* — Voilà comment les visites de la province par l'archevêque se faisaient et se recommandaient avec une correspondance fort avantageuse aux conciles provinciaux qui devaient suivre.

Le concile de Trente a limité le pouvoir des archevêques dans ces visites provinciales, ne leur permettant point de les entreprendre, même après avoir visité leur diocèse, que pour un sujet avéré et approuvé dans le concile provincial : « A metropolitanis vero, etiam post plene visitatam propriam diocesin, non visitantur cathedralis ecclesiæ, neque dioceses suorum comprovincialium, nisi causa cognita, et probata in concilio provinciali. » (Sess. 24, c. 3.)

Le concile de Tours, en 1583, ordonna que l'archevêque visiterait tous ses suffragants la première ou la seconde année de sa promotion, au moins une fois en sa vie, pour s'informer de leur foi, de leurs mœurs et de leur conduite, et en faire le rapport

au concile provincial, s'il y trouvait quelque chose digne de correction. (Art. 12.)

Ce décret n'est pas contraire au concile de Trente, puisqu'il n'engage le métropolitain qu'à visiter ses confrères les évêques de la province, sans l'obliger à visiter ni leurs Eglises, ni leurs diocèses.

V. *Modèles pour les visites archiépiscopales.* — L'assemblée générale du clergé à Melun, en 1579, fit un règlement admirable sur la visite des provinces ecclésiastiques par les archevêques. Cette auguste assemblée les exhorte de suivre ponctuellement les règles prescrites par Innocent IV, et de s'informer très-exactement si les évêques résident dans leurs diocèses, s'ils y prêchent la parole de Dieu, s'ils y mènent une vie apostolique et exemplaire; de quelle manière ils confèrent les ordres et les bénéfices; s'ils ont des confesseurs, des pénitenciers et des officiaux capables de ces charges si importantes pour le salut des âmes; si leurs grands vicaires sont prêtres, d'une conduite irréprochable, et religieux observateurs des canons et des lois du royaume.

Enfin cette illustre assemblée exhorte les métropolitains de ne point laisser les crimes des évêques impunis; au contraire, de les punir avec sévérité, et de rapporter ou au concile provincial ou au Pape, les désordres auxquels ils n'auront pu apporter remède.

« Inter alia de his diligenter inquirent : an episcopi resideant in suis diocesisibus, an prædicent verbum Dei, an ita vivant ut apostolus præscripsit, quemadmodum in ordinibus ac beneficiis conferendis se gerant ; an idoneos audiendis confessionibus puniendisque excessibus penitentiarios ac officiales deputent ; an vicarios generales in temporalibus ac spiritualibus tales elegerint, qui in presbyteratus ordine constituti bonum, et a diocesanis, et ab iis qui foris sunt, testimonium habeant. An antiquos canones regni que instituta observent. Moneantur vero ut Christiana libertate episcopos suffraganeos Ecclesiis scandalum afferentes arguant, et eorum delicta corrigant ; et quæ pro tempore corrigi non poterunt, ad synodum provincialem referant. Et si quid sit hujusmodi, quod graviori auctoritate reformandum erit, Sedi apostolicæ denuntient. » (*De Eccles. visit.*)

VI. *Visiteurs apostoliques.* — Cette dernière remarque de recourir au Saint-Siège dans les affaires qui ne peuvent se démêler ou se terminer sans une autorité supérieure, nous fait ressouvenir du sage conseil que le grand saint Charles donna au Pape lorsqu'il était à Rome, d'envoyer des visiteurs apostoliques, non-seulement dans les provinces du domaine temporel de l'Eglise, comme on avait fait jusqu'alors, mais aussi dans les autres Etats, pour y observer la conduite des évêques, leur fidélité à observer les décrets du concile de Trente, et les autres points importants de la disci-

plaine ecclésiastique. Le Pape approuva ce dessein, et nomma saint Charles pour la visite de la province de Milan, au moins des principaux endroits d'une province si vaste et si étendue.

Giossano, de qui ce récit est tiré, assure (l. III, c. 6, 7, 9) que cet admirable prélat fut dans une joie qui ne se peut exprimer, de pouvoir par ce moyen renouveler l'ancien usage des visites des archevêques dans leurs provinces; mais qu'il voulut qu'un visiteur apostolique visitât premièrement son diocèse de Milan, avant qu'il partît lui-même pour aller faire dans toute sa province les fonctions de visiteur apostolique. (L. V, c. 12.) Après que son diocèse eut été visité par le visiteur délégué du Pape, et que saint Charles eut commencé lui-même la visite de sa province, il s'aperçut que l'étendue en était trop grande pour pouvoir la visiter lui seul tout entière; ce qui lui fit demander au Pape d'autres visiteurs pour les autres diocèses de la même province.

Le zèle de cet incomparable prélat passa plus loin. Voyant que son diocèse était si bien réglé, et soutenu par tant de vertueux et savants ecclésiastiques qu'il avait formés, que sa présence ne lui était plus si nécessaire, il demanda au Pape une charge de visiteur apostolique dans les pays des Suisses et des Grisons, pour y aller combattre la nouvelle hérésie, et une infinité d'autres désordres inséparables des hérésies naissantes. (L. VII, c. 1, 4.) Le Pape ne put s'opposer à un dessein qui ne pouvait venir que du Ciel, et ce saint prélat se résolut de porter jusque dans l'Allemagne les plus pures lumières de la doctrine évangélique, et les plus vives flammes de sa charité.

### VISITE EPISCOPALE.

I. — Des visites des évêques, des archevêques et des primats, pendant les cinq premiers siècles.

1. *Visite des métropolitains.* — La résidence des évêques et des métropolitains dans leurs diocèses et dans leurs provinces, aussi bien que celle des astres dans le ciel, est dans une course et une agitation continues. Sans sortir de la carrière que la Providence leur a déterminée, ils courent d'une extrémité à l'autre et portent partout la lumière et les flammes de la charité.

Le concile de Turin, l'an de Jésus-Christ 397, prononçant sur le différend que les évêques d'Arles et de Vienne avaient sur la qualité de métropolitain, ordonna que chacun d'eux serait métropolitain des évêchés les plus proches de sa ville, et visiterait les Eglises les moins éloignées : « *Decretum est ut si placet memoratarum urbium episcopis, unaquæque de his viciniore sibi intra provinciam vindicet civitates, atque eas Ecclesias visitet, quas oppidis suis vicinas magis esse constiterit.* » (Can. 2.)

Ce canon semble marquer les bornes des évêchés, aussi bien que des métropoles, en donnant à chaque évêque les villages, et

à chaque métropolitain les villes et les évêchés les plus proches de son Eglise et de sa ville principale.

II. *Visite du primat.* — On pourrait néanmoins s'imaginer que ce canon ne parle que des droits du métropolitain, qui étaient alors contestés, et qu'il déclare que le métropolitain pourra visiter les évêchés de sa province; ce qu'on peut confirmer par les canons de l'Eglise d'Afrique. Car le concile d'Hippone y ordonna, et la même ordonnance fut réitérée dans d'autres conciles, que l'archevêque de Carthage visiterait toutes les provinces d'Afrique avant le concile universel de toute l'Afrique (*Conc. Afric., c. 19. Cod. can. Eccl. Afric., c. 52*) : « *Honoratus et Urbanus episcopi dixerunt, et illud nobis verbo mandatum est, ut quis constitutum est in concilio Hipponensi, singulas debere provincias tempore concilii visitandas esset dignemini etiam, quod hoc anno secundum ordinem distulatis, vel alio anno Mauritaniam provinciam visitare.* »

Aurèle, évêque de Carthage, à qui cette demande était adressée, répondit qu'on n'avait rien ordonné pour les visites de la Mauritanie, parce qu'elle est trop éloignée, et trop exposée aux courses des Barbares; qu'il tâcherait néanmoins de la visiter, et que s'il n'engageait pas tout à fait sa parole, c'était pour faire plus qu'il n'avait promis. « *Præstet Deus ut ex abundantia, non pollicentes, venire possimus in vestram provinciam.* »

Il est vrai que ce canon ne parle pas même de la visite du métropolitain dans sa province, mais de celle du primat dans toutes les provinces de sa primatie. Car l'archevêque de Carthage était effectivement le primat ou l'exarque, et comme le patriarche de toutes les Eglises d'Afrique; et Aurèle confesse bien évidemment son obligation de visiter toutes les provinces de son ressort, quand il s'excuse seulement de la visite de celles qui étaient trop écartées, et trop environnées de dangers.

III. *Visite des primats d'Afrique.* — Mais voici la visite du métropolitain exprimée par Possidius dans la Vie de saint Augustin. Il raconte comment le vieil évêque d'Hippone Valérius prit l'occasion de la visite que le primat, c'est-à-dire le métropolitain de Numidie faisait à Hippone, pour l'obliger de consacrer le prêtre Augustin évêque d'Hippone, pour être dès lors son coadjuteur et son successeur après sa mort. « *Ad visitandum adveniente ad Ecclesiam Hipponensem tunc primate Numidiæ Megalio, Calamensi episcopo, et Valerius antistes, episcopus qui forte tunc aderant, et clericis omnibus Hipponensibus et universæ plebi inopinatam cunctis suam insinuat tunc voluntatem.* » (Can. 8.)

IV. *Visite des évêques.* — Si les exarques et les métropolitains visitaient leurs patriarchats et leurs provinces, on ne peut pas douter que les évêques ne visitassent aussi leurs diocèses. Possidius le dit de saint Augustin : « *Dum forte iret rogatus ad visitan-*

das instruendasque et exhortandas catholice plebes, quod ipse frequentissime faciebat. » (Can. 12.)

Il dit plus bas en parlant d'un évêque de Calame, qui avait été formé des mains de saint Augustin dans son séminaire d'Hippone : « Cum forte unus ex iis quos de suo monasterio et clero episcopos Ecclesiæ propagaverat, ad suam curam pertinentem Calamensis Ecclesiæ diocësin visiteret, ut quæ didicerat, pro pace Ecclesiæ, contra illam hæresin prædicaret, » etc.

Voilà ce séminaire ou ce monastère de clercs, *monasterio et clero*, où saint Augustin apprenait à ses clercs à combattre les hérésies, et à les aller poursuivre jusque dans les moindres villages, quand ils seraient élevés aux plus hautes dignités de l'Eglise.

V. *Visites de saint Augustin*. — Saint Augustin même ayant fait plusieurs courses au château de Fussale, et en ayant retiré tous les habitants du schisme des donatistes, y fit enfin ordonner un évêque, parce qu'il jugea que ce lieu étant éloigné de quarante milles d'Hippone, il lui était impossible de s'y appliquer avec tout le soin nécessaire pour le salut de ces nouveaux convertis.

« Sed quod ab Hippone memoratum castellum millibus quadraginta séjungitur, cum in eis regendis, et eorum reliquiis licet exiguis colligendis, me viderem latius quam oportebat extendi, nec adhibendæ sufficerem diligentia quam certissima ratione adhiberi debere cernebam, episcopum ibi ordinandum constituendumque curavi » (Epist. 261.)

Cet admirable pasteur était tellement persuadé que les visites fréquentes des évêques sont nécessaires aux diocésains, qu'il aima mieux démembrer son évêché, que de retenir sous sa conduite des lieux éloignés, où il ne pouvait que rarement et difficilement faire ses visites. Il parle encore de ses visites dans une autre lettre : « Quoniam visitandarum Ecclesiarum ad meam curam pertinentium necessitate profectus sum. » (Epist. 237.)

VI. *But de ces visites*. — Saint Jérôme remarque la coutume des évêques d'aller visiter les paroisses et les villes éloignées, pour confirmer ceux que les prêtres avaient baptisés : « Non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem sancti Spiritus manum impositurus excurrat. » Et un peu après : « Qui in vinculis ac castellis ac remotioribus locis per presbyteros ac diaconos baptizati, ante dormierunt quam ab episcopis inviserentur. » Voilà ce qu'il dit dans son Dialogue contre les Lucifériens.

VII. *Visites de saint Martin*. — Si les plus anciens conciles, ou si les Pères mêmes des trois ou quatre premiers siècles ne parlent que rarement des visites épiscopales, c'est peut-être que les paroisses de la campagne étaient encore fort rares. L'église cathédrale étant au commencement la seule

du diocèse, tous les soins de l'évêque y étaient renfermés. Mais dès que la paix de l'Eglise sous l'empire de Constantin donna la liberté aux prédicateurs et aux pasteurs évangéliques de faire des colonies dans les bourgs et dans les villages, les évêques se crurent aussi obligés de partager leur amour et leurs soins entre leurs anciens sujets et ces nouvelles conquêtes.

Sulpice Sévère assure en parlant de saint Martin que c'était l'ancienne coutume des évêques de visiter les paroisses des champs : « Cum ad diocësin quamdam pro solemni consuetudine, sicut episcopis visitare ecclesias suas moris est, media fere hieme venisset, mansionem ei in secretario ecclesiæ clerici paraverunt. » (Epist. 1.)

Voilà les visites régulières et ordinaires, en voici d'extraordinaires. Les ecclésiastiques de Cande ne s'accordaient pas entre eux : saint Martin vint y faire sa visite pour y établir la paix, et il y vint à son ordinaire avec une compagnie de ses disciples aussi nombreuse que sainte : « Causa exstitit, qua Condatensem diocësin visiteret. Nam clericis inter se Ecclesiæ illius discordantibus, pacem cupiens reformare, licet finem dierum suorum non ignoraret, proficisci tamen istiusmodi ob causam non recusavit ; bonam hanc virtutum suarum consummationem existimans, si pacem Ecclesiæ redditam reliquisset. Ita profectus cum suo isto, ut semper, frequentissimo discipulorum sanctissimoque comitatu, » etc. (Epist. 3.)

C'est ainsi que le plus saint évêque du monde finit la glorieuse carrière de son épiscopat par ses visites, et par les exercices d'une charité infatigable, même dans les violentes attaques de la mort.

Sulpice Sévère, ce pieux écrivain, qui avait eu l'honneur d'accompagner saint Martin dans ses visites, nous apprend en quel équipage il les faisait, afin qu'on conjecture déjà quelle en pouvait être la dépense. Le même animal qui porta l'humble et le doux Agneau dans son triomphe, servait de monture à saint Martin ; ses habits étaient si vils qu'ils firent peur et mirent en désordre un attirail de chevaux et de soldats qui se trouvèrent sur sa route et qui déchargèrent sur lui leur brutale fureur avec une cruauté inouïe, mais que le Ciel ne laissa pas impunie. « Iter cum eo dum diocëses visitat, agebamus, etc. Ubi Martinum viderunt in veste hispida, nigro pendulo pallio circumtectum, etc. Statim eum asello suo imposuimus, » etc. (Dialog. 2.) Et plus bas : « Quodam tempore cum diocëses circuitet, venantium agmen incurramus, » etc.

Saint Martin visitait son diocèse pour détruire le paganisme qui était demeuré dans les villages et dans les lieux les plus écartés. Saint Augustin et les autres évêques d'Afrique faisaient leurs visites pour y combattre les hérétiques. Saint Martin fit sa dernière visite à Cande pour y rétablir la paix entre ses ecclésiastiques, et pour la

réforme des mœurs. Ce sont les fruits que produisent les visites.

VIII. *Visites de saint Athanase.* — Saint Athanase fut accusé par les ariens d'avoir pendant le cours de sa visite commis des excès dont il était très-innocent. Les prêtres et les diacres qui l'avaient accompagné, aussi bien qu'une partie du peuple, rendirent témoignage à son innocence, dans une lettre qu'ils écrivirent sur ce sujet à tous les évêques. « *Ista pro testimonio loquimur, utpote qui nec longe ab episcopo distamus, et comites ei in lustranda Mareote adhesimus. Nunquam enim ille solus visitandi causa itinera obire solet, sed nobiscum omnibus presbyteris et diaconis, et populis multis. Et quia illi per omnia itinera comites fuimus, quo tempore ad nos accessit, ideo hæc vobis pro testimonio dicimus, nec poculum contractum esse, nec mensam eversam,* » etc. (ATHAN., Apol. 2.)

Cette lettre est souscrite de quinze prêtres et quinze diacres. Il y en avait donc autant de la seule Maréotide qui accompagnaient saint Athanase pendant qu'il la visitait, outre les laïques qui étaient en fort grand nombre; enfin outre ceux que saint Athanase avait amenés d'Alexandrie.

IX. *Visiteurs par office.* — La visite est ici appelée *περιόδια*, ce qui nous fait ressouvenir du canon du concile de Laodicée (can. 56), qui défend d'ordonner des évêques dans la campagne ou dans les villages, permettant seulement d'y établir des visiteurs, *περιόδοις*. D'où il est aisé de conclure que ces visiteurs étaient des prêtres que les évêques commettaient pour faire la visite des paroisses des champs.

Dans le concile de Chalcédoine il est parlé de deux prêtres et visiteurs en deux différentes sessions. « *Alexander presbyter et periodeuta, Valentinus presbyter et periodeuta.* » (Act. 4, 10.)

Ce n'est pas sans quelque fondement que Zonare, sur ce canon du concile de Laodicée, croit que ces visiteurs n'étaient attachés à aucune Eglise afin de pouvoir mieux veiller sur toutes et les visiter plus souvent.

Il y a de l'apparence que les chorévêques étaient aussi chargés des visites de leur ressort. Mais comme ces deux sortes d'offices ne furent pas en usage dans toutes les Eglises, et que leur durée ne fut pas fort longue, il est toujours vrai que les évêques sont demeurés chargés des visites. Lors même qu'ils avaient sous eux des chorévêques et des visiteurs, il ne faut pas croire qu'ils se dispensassent entièrement de visiter en personne le troupeau dont ils sont les Pères et les pasteurs, établis par l'autorité divine de Jésus-Christ.

Les évêques sont par la propriété singulière de leur dignité apostolique les Pères, les pasteurs et les médecins de tous les fidèles de leurs diocèses, sans en excepter un seul. Comment pourraient-ils donc passer tout le temps de leur épiscopat sans visiter les malades dont ils ont outrepris

la cure, sans avoir reconnu la plus grande partie du troupeau duquel ils sont responsables; enfin sans avoir jamais vu le plus grand nombre des enfants qu'ils ont engendrés à Jésus-Christ, et à qui ils doivent procurer une éducation sainte et proportionnée à la grandeur de leur céleste naissance?

X. *Visites de l'évêque dans sa propre ville.* — Saint Chrysostome a estimé que les évêques doivent avoir soin de leur santé, parce que la maladie les met dans l'impuissance de faire la meilleure partie de leurs fonctions et surtout leurs visites : « *Si lectulo decumbat, quid proficere poterit, quam subire peregrinationem, quo pacto visitare Ecclesias?* » (Hom. 1 in Epist. ad Titum.)

Il remarque encore que l'obligation que les évêques ont de visiter leurs diocésains est une des charges les plus pénibles et les plus exposées à la calomnie, parce que tous les particuliers exigeaient ou attendaient d'eux ces offices de la civilité chrétienne et de la charité épiscopale, non-seulement durant leurs maladies, mais aussi en santé. Enfin ils prétendaient non-seulement être visités des évêques mais de l'être souvent; ils s'en faisaient un point d'honneur; et cependant si les évêques, pour l'intérêt et l'avantage de l'Eglise, en visitaient quelques-uns plus souvent que les autres, ces esprits pointilleux en concevaient de la jalousie et faisaient passer les évêques pour des flatteurs.

« *Aliam querelarum causam tibi patefaciam. Nam nisi quotidie episcopus omnium domos circueiret, in hac parte vel eos superans, quibus nullum aliud studium est quam in foro versandi deambulandique, hinc omnino offensiones infinitæ emergent. Neque enim ii solum qui ægrotant, sed et qui sani sunt, in visi se volunt; id quod non religionis et pietatis, sed honoris dignitatisque potius nomine plurimi sibi vindicant; ac si quem forte contigerit ex ditioribus potentioribusque Christianis, Ecclesiæ usu lucroque communi ita urgente ab episcopo frequentius in visi, hic protinus episcopus palpatoris atque adulatoris notam sibi inurit.* » (De sacerdot., l. III, c. 18.)

Ainsi les évêques visitaient non-seulement les personnes riches et puissantes, mais aussi ceux qui n'avaient aucun de ces avantages qui rendent les hommes recommandables dans ce monde. Si les évêques rendaient des visites un peu plus fréquentes aux personnes que leur naissance ou leur dignité élevait au-dessus des autres, ce n'était que par la considération de l'utilité publique de l'Eglise.

Si les âmes séculières recevaient ces visites des ministres de Jésus-Christ comme des civilités dues à leur rang, et propres à repaître leur vanité, les évêques ne les rendaient effectivement que dans un esprit de piété et de religion, comme étant les imitateurs parfaits de la vie conversante du souverain Pasteur des âmes, qui est veu

chercher ses brebis égarées, qui a sanctifié tous les offices de la vie civile entre les Chrétiens; et qui des amusements de la vanité et de l'inutilité des hommes a fait des exercices de charité et des saintes effusions d'un amour tout céleste entre les enfants de Dieu.

**XI. Utilité de ces visites particulières.** — Ce saint prélat, pressé d'une ardente charité, semblait être aux prises avec chaque fidèle pour le pousser à s'éloigner du vice et à s'avancer de plus en plus dans la carrière des vertus. Il regardait chaque fidèle comme son père, sa mère, ses enfants et ses frères. Ainsi les visites qu'il leur rendait dans la ville ou à la campagne étaient les suites et les effets de cette divine parenté que nous avons contractée dans le baptême, pour ne plus faire qu'un corps et un même Jésus-Christ. « Nam quæ spes nobis, si vos non proficiatis? Rursus gestire mihi videor cum honi quidpiam audio de vobis. Implete meum gaudium. Quod adversus omnes decerto, hoc est, quoniam diligo, quoniam conglutinatus sum, quoniam omnia mihi vos estis, et pater et mater, et fratres, ac liberi. » (*De Act. apost. hom. 4.*)

**XII. Règles de saint Ambroise pour la visite des clercs.** — Les jeunes clercs, selon saint Ambroise, ne doivent visiter les veuves et les vierges dans leurs maisons que dans les rencontres d'une nécessité indispensable, et alors même ce ne doit être qu'en accompagnant l'évêque, ou avec des prêtres. Ils ne doivent donner aucune ouverture à la médisance ou à la tentation; ce qu'ils ne peuvent faire qu'en s'éloignant de toutes les occasions qui peuvent avoir de mauvaises suites pour eux ou pour les autres. Les heures qu'ils ne donnent pas aux Offices de l'Eglise doivent être employées à entretenir Jésus-Christ dans la retraite, ou à l'écouter. Ils l'écoutent dans la lecture, ils l'entretiennent dans la prière. Ceux qui ont besoin des ecclésiastiques doivent venir à eux, et non pas les attendre ou les appeler, parce que leur ministère les a consacrés à Dieu et non pas aux hommes.

« Viduarum ac virginum domos, nisi visitandi gratia, juniores adire non est opus. Et hoc cum senioribus, hoc est vel cum episcopo, vel si gravior est causa, cum presbyteris. Quid necesse est ut demus obtrahendi locum sæcularibus? Quam multos etiam fortes illecebra decepit! Quanti non dederunt errori locum, et dederunt suspicioni! Cur non illa tempora, quibus ab ecclesia vacas, lectioni impendas? Cur non Christum revisas, Christum alloquaris, Christum audias? Illum alloquimur, cum oramus; illum audimus, cum divina legimus oracula. Illi potius ad nos veniant, qui nos requirunt. Quid nobis cum fabulis? Ministerium altaribus Christi, non obsequium hominibus deferendum recipimus. » (*Offic., l. 1, c. 20.*)

**XIII. Conduite de saint Augustin dans les visites particulières.** — Possidius assure que saint Augustin était très-religieux à ne voir

jamais les femmes sans être accompagné de quelqu'un (c. 26, 27), et sans qu'elles fussent aussi accompagnées de quelque personne; il avait encore pour maxime inviolable de ne visiter les pupilles et les veuves que dans leurs afflictions; ou les malades, que pour leur imposer les mains et prier pour eux; enfin de ne pas visiter même les monastères des filles que dans les pressantes nécessités.

« Et si forte ab aliquibus feminis, ut videretur, vel salutareretur, rogabatur, nunquam sine clericis testibus ad eas intrabat, vel solus cum solis unquam est locutus, nisi secretorum aliquid interesset. In visitationibus vero modum tenebat ab Apostolo definitum, ut non nisi pupillos et viduas in tribulationibus constitutas visitaret. Et si forte ab ægrotantibus ob hoc peteretur, ut pro eis in præsentem Deum rogaret, eisque manus imponeret, sine mora pergebat. Feminarum autem monasteria non nisi urgentibus necessitatibus visitabat. »

**XIV. Fait remarquable arrivé à saint Martin.** — Rien n'est plus admirable sur ce sujet que l'exemple que rapporte Sulpice Sévère (dialog. 2) d'une incomparable vierge qui s'était retirée dans une maison de campagne, et y vivait dans une retraite inaccessible à tous les hommes. Le grand saint Martin, passant près de là, lui fit savoir le désir qu'il avait de lui rendre visite: elle refusa de lui parler, mais par le généreux refus qu'elle fit de le voir, et par les sages et modestes excuses dont elle accompagna ce refus, elle donna à saint Martin une satisfaction incomparablement plus grande que n'aurait été celle que lui aurait procurée le plaisir de la voir. Aussi ce pieux écrivain, Sulpice Sévère, ne sait à qui donner plus de louanges, ou à cette illustre vierge, qui ne voulut pas que saint Martin même la vît, ou à saint Martin, qui au lieu de s'offenser de ce refus, en conçut une joie incroyable: « O virginem gloriosam, quæ ne a Martino quidem passa est se videri! O Martinum beatum, qui illam repulsam non ad contumeliam suam duxit! »

**XV. L'évêque dans ses visites doit travailler à la conversion des hérétiques.** — Revenons aux visites des paroisses des champs. Théodoret assure qu'il avait ramené dans la bergerie de l'Eglise catholique plus de mille marcionites; et que de huit cents paroisses comprises dans son évêché de Cyr, il n'y en avait pas une dont il n'eût arraché toute l'ivraie des hérésies: « Supra mille animas Marcionis morbo liberavi, et octingentarum Ecclesiarum pastorem curam sortitus; tot enim Cyrus habet parœcias; in quibus lolium nullum relictum est, sed omnibus hæreticis erroribus grex noster ereptus est. » (*Epist. 113, 81.*)

La conversion de tant d'hérétiques et l'affermissement ou le rétablissement de la foi catholique dans un si grand nombre de paroisses furent le fruit des visites et des prédications de ce grand évêque dans tout son diocèse. Il y avait déjà employé vingt-

six ans quand il écrivit cette lettre, et ç'avait été toute son occupation. Il n'avait acquis ni maison, ni terre; il avait au contraire distribué son patrimoine aux pauvres. « *Episcopatu tot annis gesto, non domum acquisivi, non agrum, non obolum, non sepulcrum: sed spontaneam paupertatem amplexus sum, et ea quæ a parentibus ad nos pervenerant, post illorum mortem statim distribui.* »

Dans ce dévouement parfait de toutes les choses de la terre, et dans cette course apostolique de visites et de prédications, il avait répandu les trésors de la foi en huit cents paroisses, et avait en même temps amassé pour lui des trésors incorruptibles dans le ciel.

II. — De la visite de l'évêque, depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800.

I. *Rapport du synode avec la visite épiscopale.* — La visite de l'évêque a tant de rapport avec son synode, que les conciles de Soissons et de Leptines ont compris ces deux fonctions épiscopales dans le même canon.

Celui de Leptines, après avoir parlé du synode, passe immédiatement après à la visite : « *Et quancumque jure canonico, episcopus circumierit parochiam ad confirmandos populos, presbyter semper paratus sit ad suscipiendum episcopum, cum collectione et adjutorio populi, qui ibi confirmari debet, etc. Et ut episcopus testis sit castitatis, et vitæ, et fidel, et doctrinæ illius.* » (Can. 3.)

Ce canon fait voir manifestement le but et les principales utilités de la visite, en nous insinuant qu'elle a été principalement instituée pour donner la confirmation aux habitants des paroisses champêtres; quoique l'évêque prenne de là occasion de reconnaître et d'examiner la chasteté, la vie, la suffisance et le zèle de ses curés, à quoi les synodes contribuent aussi beaucoup.

II. *Droit de procuration.* — On aurait pu douter si ces paroles, *cum collectione et adjutorio populi*, dans le canon de Leptines, se doivent entendre du droit de procuration, et de l'obligation qu'ont les curés de défrayer l'évêque avec toute sa suite, lorsqu'il fait sa visite; mais le concile de Soissons a levé le doute, en usant de termes un peu plus clairs, et il y a imposé la même nécessité aux abbés : « *Et quando jure canonico episcopus circumit parochiam ad confirmandum populum, abbates et presbyteri parati sint ad suscipiendum episcopum in adjutorium necessitatis.* » (Can. 4.)

Il y a même sujet de croire que ces deux mots, qui sont communs et comme affectés dans ces deux canons, *jure canonico*, n'y sont employés que pour rendre ce droit de procuration incontestable par l'autorité des anciens canons qui l'ont établi.

III. *La visite se fait tous les ans.* — Saint Boniface n'exprime que les devoirs spirituels de la visite, dans la lettre où il fait le précis de ces conciles; mais il y ajoute aussi l'obligation annuelle des évêques de

faire leurs visites : « *Statuimus ut singulis annis unusquisque episcopus parochiam suam circumeat... populum confirmare, et plebem docere, et investigare, et prohibere paganas observationes, et omnes spurcitas gentilitum.* » (Epist. 105.)

Ainsi le devoir des évêques pendant leurs visites est non-seulement d'administrer le sacrement de confirmation, et d'examiner toute la conduite des curés et des abbés, mais aussi d'instruire les peuples, et de bannir toutes les superstitions et tous les abus qui règnent dans la campagne.

IV. *La visite du métropolitain peu connue des anciens.* — Quant à la visite de l'archevêque dans sa province, il n'en est aucunement parlé, ni dans cette lettre, ni dans les deux conciles de Leptines et de Soissons. Il est seulement enjoint au métropolitain de veiller sur ses suffragants, d'animer leur zèle, de réveiller leur négligence, de leur faire tenir leurs synodes diocésains, de les soutenir et les appuyer de leur autorité, dans les rencontres où ils trouvent des oppositions insurmontables à leur égard; de même que les métropolitains doivent implorer l'assistance du Souverain Pontife lorsque quelque difficulté invincible s'oppose à leur zèle.

« *Statuimus quod proprium sit metropolitano, juxta canonum statuta, subjectorum sibi episcoporum investigare mores, et sollicitudinem circa populos, quales sint, etc. Omnes episcopi debent metropolitano, et ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere, et sic alieni erunt a sanguine animarum perditarum.* » (Epist. 103.)

V. *Le comte accompagnait l'évêque.* — Je reviens aux visites de l'évêque, où il semble que le juge ou le gouverneur l'accompagnait quelquefois, pour faire exécuter les choses où son secours et son autorité étaient nécessaires. Le concile de Leptines en parle de la sorte : « *Decrevimus quoque ut secundum canones, unusquisque episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante gravione, qui defensor Ecclesiæ ejus est, ut populus Dei paganas non faciat,* » etc. (Can. 5.)

Les magistrats s'étaient donné la liberté de faire eux seuls ces visites, dans les mêmes lieux que les évêques avaient accoutumé de visiter, et d'en tirer quelques contributions. Le concile de Châlons, de l'an 650, condamna cet abus, et ne permit aux magistrats de visiter les paroisses ou les monastères que lorsque les curés ou les abbés les y convieraient : « *Pervenit ad sanctam synodum quod judices publici, contra veternam consuetudinem, per omnes parochias, et monasteria quæ mos est episcopis circumire, ipsi illicita præsumptione videantur discurrere; etiam et clericos vel abbates, ut eis præparent, invitatos atque districtos ante se faciant exhiberi; quod omnimodis nec religioni convenit, nec canonum permittit auctoritas.* » (Can. 11.)

VI. *Visites et courses apostoliques des saints*

*évêques de France.* — Grégoire de Tours parle des visites de Pappolus, évêque de Langres : « Dum diœceses ac villas Ecclesiæ circumiret, » et de celle de Trojanus, évêque de Saintes : « Si novum, ut assolet, amphibolum induisset, cum quo processurus diœcesin circumiret, limbricæ hujus vestimenti a diversis diripiebantur, salubre omnis homo computans quidquid ab eo rapere potuisset; » et celles de Mérovée, évêque de Poitiers : « Ecce Meroveus hujus urbis episcopus non est coram, eo quod illum causa visendarum parœciarum elongaverit. » (L. v, c. 5, *De glor. confess.*, c. 59, 106.)

Saint Avit parle de ses visites dans les monastères de son diocèse : « Monasteriis Grenocensibus occupatus, aliquandiu jam habitaculo civitatis abfueram. » (Epist. 65.)

Saint Ouen n'a pas oublié celles de saint Eloi, évêque de Noyon (Vita ejus, l. II, c. 3); mais il a eu principalement soin de nous apprendre ses courses apostoliques dans les provinces voisines de Flandre, de Frise, et de tant d'autres pays sur lesquels le Soleil de justice n'avait pas encore répandu les rayons de son Evangile : et dont ce saint évêque se crut être le pasteur, parce qu'ils n'en avaient point d'autre, et qu'il n'y avait pas d'évêque plus proche. « Pastoris cura sollicitus lustrabat urbes, vel municipia circumquaque sibi commissa, sed Flandrenses, Andoverpenses, Frisiones, et Suevi, et Barbari quique circa maris litora degentes, quos velut in extremis remotos, nullus adhuc prædicationis vomer impresserat, » etc.

VII. *Des évêques d'Angleterre.* — Les visites des évêques doivent être réglées sur le divin modèle des apôtres, afin qu'ils aient l'avantage d'être les imitateurs de ceux dont ils sont les successeurs. Or les apôtres couraient d'un bout du monde à l'autre, non-seulement pour fortifier les Églises naissantes, mais aussi pour en former de nouvelles. C'est ce que Bède semble nous insinuer dans l'éloge de l'admirable évêque Cœdda, lequel, pour imiter encore de plus près les apôtres, pour marcher sur leurs pas, pour ainsi dire, et pour les suivre de plus près, faisait ses visites à pied.

« Consecratus in episcopum Cœdda, maximam mox cœpit ecclesiasticæ veritati et castitati curam impendere; humilitati, continentiæ, lectioni operam dare; oppida, rura, oasas, vicos, castella, propter evangelizandum, non equitando, sed apostolorum more, pedibus incedendo peragrarè. » (L. III, c. 28.)

Mais ce même historien nous instruit d'un point encore plus important, en racontant la visite du grand Théodore, archevêque de Cantorbéry, par toute l'Angleterre. Il y a bien de l'apparence qu'il la fit plutôt en qualité de légat du Saint-Siège par toute l'Angleterre, que comme archevêque de l'une des deux provinces ecclésiastiques qui partageaient ce grand royaume. Mais nous ne laisserons pas de remarquer en cela quel-

que image des visites archiépiscopales dans une province entière : « Moxque peragrata insula tota, quaquaversum Anglorum gentes morabantur; nam et libentissime ab omnibus suscipiebatur, atque audiebatur, rectum vivendi ordinem, ritum celebrandi Paschæ canonicum disseminabat. » (L. IV, c. 2.)

VIII. *En Italie.* — Les évêques d'Italie n'étaient pas moins ponctuels à faire leurs visites, comme nous l'apprend saint Grégoire le Grand, en parlant du saint évêque Rédemptus, qui faisait succéder aux travaux du jour les prières et les veilles de la nuit vers les tombeaux des martyrs : « Quadam die, dum parochias suas ex more circumiret, pervenit ad ecclesiam B. Eutychii martyris. Advesperascente autem die, stratum fieri sibi juxta sepulcrum martyris voluit, atque ibi post laborem quievit, » etc. (*Dialog.*, l. III, c. 38.)

Ce Pape dit ailleurs qu'un diacre de l'Église romaine, qui gouvernait le patrimoine de saint Pierre dans la Sicile, y avait modéré les frais et les contributions que les curés devaient faire lorsque les évêques faisaient leurs visites, et en avait fait une taxe du gré des évêques.

Ce saint Pape, écrivant aux mêmes évêques de Sicile, les exhorte de se tenir à cette taxe et de n'être pas trop à charge à leurs sujets : « Relatum est nobis per servum Dei diaconum, qui jam tunc ecclesiastici patrimonii curam gessit, fuisse dispositum ut sacerdotes per universas vestras diœceses constituti, quoties ad consignandos infantés egredimini, ultra modum gravari minime detuissent; summa enim præfixa fuerat, vobis, ut audio, consentientibus, quæ ab eisdem sacerdotibus pro labore clericorum dari debuisset. Atque hoc quod tunc placuit, sicut nunc dicitur, minime custoditur. Unde fraternitatem vestram admoneo ut subjectis vestris graves non studeatis exsistere; sed si qua sunt gravamina temperetis, quia nec ab eo quod semel definitum est, deflectere debuistis. » (*Reg.*, l. XI, Epist. 22.)

IX. *En Espagne.* — Venons à l'Espagne, où le concile de Tarragone découvre une autre raison des visites, pour y faire réparer toutes les églises de la campagne, dont l'évêque recevait le tiers des revenus, et était ensuite chargé de leur réparation. Aussi ce concile prétend que l'évêque fasse tous les ans la visite entière de son diocèse. « Multorum casuum experientia magistrante, reperimus nonnullas diœcesanas esse ecclesias destitutas; ob quam rem id hac constitutione decrevimus ut antiquæ consuetudinis ordo servetur, et annuis vicibus ab episcopo diœcesano visitentur; et si qua forte basilica reperta fuerit destituta, ordinatione ipsius reparetur. Quia tertia ex omnibus per antiquam traditionem, ut accipiatur ab episcopis, novimus statutum. » (Can. 8.)

Le concile de Lugo augmente le nombre des évêchés dans le Portugal et dans la Galice, afin que chaque évêque pût visiter tous les ans toute sa bergerie; ce qu'il n'a-



vait pu faire lorsqu'elle était trop étendue. « Quia in tota Gallæciæ regione spatiosæ satis dioceses a paucis episcopis tenentur, ita ut aliquantæ Ecclesiæ per singulos annos vix possint a suo episcopo visitari. »

X. *La visite épiscopale durait deux jours dans chaque paroisse.* — Le II<sup>e</sup> concile de Bragne enjoignit aux évêques de consacrer la première journée de leur visite dans chaque paroisse à l'examen de la vie des ecclésiastiques, de leur manière d'administrer les sacrements et de célébrer les divins Offices dans l'église. « Placuit ut per singulas Ecclesias episcopi, per dioceses ambulantes, primum discutiant clericos, quomodo ordinem baptismi teneant, vel Missarum, et quæcunque Officia in ecclesia peragantur. » (Can. 1.)

Le second jour doit être donné à instruire les peuples de la foi orthodoxe et de la morale chrétienne. « Postquam in his suis clericos discusserint, vel docuerint episcopi, alla die convocata plebe ipsius Ecclesiæ, doceat illos, ut errores fugiant idolorum; vel diversa crimina, id est, homicidium, adulterium, perjurium, falsum testimonium, et reliqua peccata mortifera, aut quod nolunt sibi fieri, non faciant alteri, etc. Et sic postea episcopus de Ecclesia illa proficiscatur ad alteram. »

L'évêque devait donc s'arrêter au moins deux jours dans chaque paroisse.

III. — De la visite des évêques et des archevêques, depuis l'an 500 jusqu'à l'an 1000.

I. *Visite rendue nécessaire par la pénitence publique.* — Charlemagne marque dans ses *Capitulaires* que c'était principalement dans sa visite que l'évêque faisait briller sa juridiction et son zèle, contre les homicides, les adultères, les incestes, et contre toutes sortes de crimes publics. « Ut episcopi circumeant parochias sibi commissas, et ibi inquirendi studium habeant, de incestu, de parricidiis, fratricidiis, adulteriis, cenodoxiis, et aliis malis quæ contraria sunt Deo, » etc. (*Conc. Gall.*, t. II, p. 248.)

Comme tous ces crimes publics devaient être expiés par la pénitence publique, et que la pénitence publique était réservée à l'évêque, il était nécessaire qu'il allât lui-même faire les recherches par tout son diocèse des criminels publics.

Les curés de chaque paroisse et les doyens ruraux devaient mettre à la pénitence les pécheurs publics, dans quinze jours, à compter du jour que le crime avait été commis; ou les retrancher de l'Eglise, s'ils refusaient de se soumettre aux lois de la pénitence. Ils devaient informer l'évêque de tous les crimes scandaleux qui se commettaient dans leurs paroisses sans aucun retardement, et lorsque les curés venaient au synode annuel de l'évêque, ils devaient y emmener avec eux les incestueux et les autres pécheurs publics, et employer pour cela le pouvoir du comte et du gouverneur du pays.

Mais comme la correction de ces crimes

énormes était la chose la plus importante et en même temps la plus difficile de toutes, et que ni le zèle des curés, ni l'autorité des comtes n'était pas ordinairement capable d'en surmonter toutes les difficultés, il y avait une extrême nécessité que les évêques allassent eux-mêmes rechercher et combattre ces monstres dans les lieux les plus écartés de leurs diocèses. On jugeait à propos qu'ils fissent leur visite tous les ans : « Statuimus ut singulis annis unusquisque episcopus parochiam suam sollicitè circumeat, populum confirmare et plebes docere, et investigare, et prohibere paganas observationes, divinosque, vel sortilegos, et auguria, flacteria, iucantationes, vel spurcitas gentilium student. » (*Capitul. Car. Mag.*, l. VII, c. 94, 95, 109.)

Cette nécessité de faire tous les ans la visite, et de la faire entière, c'est-à-dire de visiter toutes les paroisses du diocèse, est souvent inculquée dans les mêmes *Capitulaires* : « Placuit ut unusquisque episcopus per singulos annos cunctas dioceses parochiasque suas circuire non negligat, confirmando, docendo, singulaque quæ necessaria sunt restaurando, et corrigendo prout melius valuerit, reformare satagat. » (L. VII, c. 395.)

Il paraît par ces *Capitulaires* que l'obligation d'administrer le sacrement de la confirmation à tous les fidèles était encore une raison fort pressante pour porter les évêques à faire annuellement toute leur visite : « Ut omnes maximam curam habeant ne sine confirmatione episcopi quis vitam finiat, animaque periclitetur. » Et ailleurs : « Annuntiènt presbyteri populis, ut quam citius potuerint, suos infantulos ad confirmandum episcopo presentare faciant. » (L. VI, c. 83.)

II. *Les évêques devaient s'occuper des pauvres.* — Le soulagement des pauvres et des opprimés était encore une raison de grand poids pour exiger des évêques ces fréquentes visites de leurs diocèses. Car ils se rendaient coupables et devenaient eux-mêmes en quelque façon complices de toutes ces oppressions, si, étant dans l'obligation et ayant le pouvoir d'y remédier, ils ne le faisaient pas.

« Ut unusquisque episcopus semel in anno circumeat parochiam suam. Noverint sibi curam populorum et pauperum in protegendis ac defendendis impositam. Ideoque dum conspiciunt iudices ac potestates pauperum oppressores existere, prius eos sacerdotali admonitione redarguant; et si contempserint emendari, eorum insolentia regis auribus intimetur, ut quos sacerdotalis admonitio non flecit ad justitiam, regalibus potestas ab improbitate coerceat. » (*Addit.*, l. III, c. 65.)

III. *Ils devaient n'être pas à charge aux curés.* — Ce canon, qui se lit dans les *Additions des Capitulaires*, est tiré du VI<sup>e</sup> concile d'Arles (can. 17), qui fut tenu la dernière année de l'empire et de la vie de Charlemagne, l'an 813.

Le 11<sup>e</sup> concile de Châlons, qui fut assemblé la même année, tâcha d'empêcher que les évêques qui doivent secourir et protéger les personnes opprimées, ne fussent eux-mêmes les auteurs d'une insupportable oppression, par des exactions violentes durant le temps de leur visite : « Cavendum est ne cum episcopi parochias suas peragant, quamdā non solum erga subditos, sed erga socios tyrannidem exercent; nec, quod absit, cum charitate, sed quadam judiciaria invectione stipendia, ab eis exigant. » (Can. 14.)

Ce ne sont que des contributions charitables, cum charitate, et non pas des exactions forcées, que l'évêque doit recevoir durant le cours de sa visite. Il ne doit par conséquent rien exiger ni des curés, ni des paroissiens qui leur soit à charge : « Et si quando eis ad peragendum ministerium suum a fratribus aut a subditis aliquid accipiendum est, hoc summopere observare debent ne quem scandalizent aut gravent. »

Enfin, la juste modération que ce concile propose aux évêques, est de prendre des curés les frais de leur visite, s'ils ne peuvent pas les faire eux-mêmes; et de se souvenir qu'ils sont les successeurs et qu'ils doivent être les imitateurs de l'Apôtre, qui travaillait de ses propres mains pour n'être pas à charge à ses frères : « Tanta ergo in hac re discretio tenenda est, ut et verbi Dei prædicator sumptus, ubi proprii desunt, a fratribus accipiat, et iidem fratres illius potentia non graventur : exemplo apostoli Pauli, qui ne quem gravaret, arte et manibus victum quærebat. »

Le 6<sup>e</sup> concile de Paris travailla encore à modérer les exactions excessives des évêques sur les curés et sur les paroissiens, pendant leur visite. Ce concile n'en demeura pas là. Il défendit aux évêques de rien prendre de la quatrième portion des dîmes et des offrandes, qui leur avait été affectée par les anciens canons, mais de l'abandonner aux nécessités des pauvres et des églises, si ce n'est qu'ils n'eussent pas de quoi fournir à leur propre dépense. (Can. 81.)

IV. Un officier royal accompagnait l'évêque. — Hérard, archevêque de Tours, ordonne que la visite se fasse tout entière tous les ans : « Ut omni anno parochias episcopi gyrent; et ut presbyteri rationem sui ministerii, ac creditorum omnium ipsi reddant. » (C. 76.)

L'archevêque de Reims Hincmar nous apprend un autre point de grande conséquence : c'est qu'un officier du gouverneur de la ville ou du pays devait accompagner l'évêque dans sa visite, s'il en était besoin, et le soutenir de toute l'autorité royale, pour ranger au devoir et pour soumettre à la pénitence publique les incestueux et les autres pécheurs publics. C'est ce que les évêques des deux provinces, assemblés à Cressy, écrivent à Louis, roi de Germanie.

Hincmar, qui était l'âme de cette assemblée, dressa cette vigoureuse remontrance : « Ut episcopi quietam libertatem suas parochias circumveundi, et prædicandi, ac confirmandi atque corrigendi habeant, Ordinale. Ut missus reipublicæ, id est minister comitis, cum ipsis, si jusserint, est, qui liberos homines incestuosos, si per admonitionem presbyterorum venire ad episcopum noluerint, eos ad episcopi placitum venire faciat, commendate. » (HINCMAR., t. II, p. 131.)

Il n'est ici parlé que des personnes libres, liberos homines. Au contraire, dans le canon du 11<sup>e</sup> concile de Soissons, en parlant de la juridiction des évêques sur les laïques, le roi permettait aux évêques de châtier corporellement les laboureurs atteints de crimes publics, et de les forcer à subir le joug de la pénitence publique, sans que leurs seigneurs particuliers pussent mettre aucun obstacle à cette sainte et salutaire violence. Ainsi l'évêque avait lui seul cette autorité sur les uns, et pour l'exercer sur les autres il devait être soutenu du magistrat.

V. L'évêque réunissait des assemblées mixtes pour y rendre la justice. — Le même passage d'Hincmar nous enseigne que l'évêque faisant sa visite indiquait des assemblées mixtes, où le clergé, la noblesse et les autres laïques d'un quartier considérable devaient se trouver, pour y traiter les points les plus importants de la réformation des mœurs et de la réparation des désordres. C'est à cette assemblée qu'Hincmar dit que l'officier royal doit amener par force les incestueux opiniâtres et incorrigibles : *Eos ad episcopi placitum venire faciat*. C'est de cette même assemblée que parle le concile de Tribur, lorsqu'il dit que quand elle aura été convoquée par l'évêque faisant sa visite, le comte non-seulement ne pourra pas en même temps en indiquer une autre, mais sera obligé de s'y trouver lui-même avec tout le peuple : « Cum episcopus episcopatum circumveundo perrexerit, et placitum canonicum constitutum decreverit, populamque sibi creditum illic invitaverit, etc., comes ipse, itemque populus, post episcopum festine pergant, » etc.

C'est cette même assemblée qui est appelée synode dans le formulaire des visites, que Reginon nous a conservé. (*De ecclesiast. discip.*, l. II, c. 1.)

L'archidiacre ou l'archiprêtre devait se rendre dans chaque paroisse deux ou trois jours avant l'évêque, y annoncer l'arrivée du prélat, et indiquer son synode : « Et ut omnes ad ejus synodum die denotata imprætermissem occurrant. » Il devait y conférer avec les prêtres, et corriger les moindres désordres qui n'excéderaient pas leurs forces, afin que l'évêque fût moins arrêté, et fît moins de dépense dans chaque lieu : « Ut pontifex veniens nequaquam in inferioribus negotiis fatigaretur, aut ibi immerent amplius necesse sit quam expensa sufficit. »

L'évêque résidant dans son synode, episcopus in synodo residens, choisit sept (sept) synodaux, d'entre les plus sages et les plus

vertueux du lieu, et les oblige de juger qu'ils découvriront avec vérité tous les crimes, les abus et les désordres de la paroisse; et après cela il les interroge de tous les crimes qui peuvent avoir été commis par toute sorte de personnes.

VI. *Témoins synodaux. Interrogatoire.* — Je n'ai garde d'insérer ici toutes ces interrogations, le nombre en est excessif. Il y en a quelques-unes qui ne doivent point être omises, parce qu'elles sont fort singulières.

On demande à ces témoins synodaux si tout le monde vient à Matines, à la Messe et à Vêpres, les dimanches et les jours de fêtes : *Si ad Matutinas, et ad Missam, et ad Vesperas his diebus impratermissæ omnes occurrant*; si chaque famille nourrit un pauvre : *Si unusquisque pauperem de familia sua pascit.* (C. 57, 68, 69, 72.)

On leur demande s'il y a dans chaque paroisse des doyens pour avertir tout le monde de se trouver à Matines, à la Messe et à Vêpres, et de ne point travailler les jours de fête, et pour avertir les curés de ceux qui ne gardent pas les lois de l'Eglise : « Si in unaquaque parochia decani sunt per villas constituti, viri veraces et Deum timentes, qui cæteros admoneant ut ad ecclesiam pergant ad Matutinas, Missam et Vesperas, et nihil operis in diebus festis faciant. Et si horum quisquam transgressus fuerit, statim presbytero annuntiet. Similiter et de luxuria, et omni opere pravo. »

On leur demande encore s'il y en a qui refusent l'hospitalité aux passants : *Si aliquis est qui peregrino aut viatori hospitium contradicit.* (C. 72, 76.) Si quelqu'un fait résistance à l'évêque ou à ses officiers, quand ils exercent quelque châtement rigoureux sur les laboureurs et sur les esclaves qui sont tombés dans le crime : « Si aliquis est, qui contradicit episcopo, vel ejus ministris, ne coloni aut servi propter commissam crimina virgis nudi cædantur. »

Voilà quelle était l'inquisition générale que l'évêque faisait dans toutes ses paroisses, pour toute sorte de crimes, afin de soumettre en même temps à la pénitence publique tous ceux qui en étaient convaincus. L'autorité royale dont il était soutenu, comme nous avons déjà dit, le mettait au-dessus de toute la résistance qu'il eût pu trouver dans quelques âmes obstinées et audacieuses.

Ce formulaire de visite et d'inquisition se trouve dans les archives de la plupart des Eglises. Ce qui fait voir qu'il était en usage dans la France, dans l'Allemagne, dans l'Italie et dans l'Espagne.

IV. — De la visite des évêques après l'an 1000.

1. *Les visites sont un exercice de juridiction.* — Les évêques faisaient éclater leur juridiction, non-seulement dans la ville principale, mais aussi dans tous les endroits de leur diocèse, en faisant leur visite. On les a maintenus dans le droit d'ériger leur tribunal dans toute l'étendue de leur

évêché, droit qui s'exerce principalement lorsqu'ils visitent leur diocèse.

La connexion de la juridiction des évêques avec leurs visites paraît parfaitement dans le décret que les deux légats du Pape Alexandre II firent à Milan, en 1062, lorsqu'ils y rétablirent la paix, que les désordres du clergé en avaient bannie depuis longtemps. Ils ordonnèrent que l'évêque ferait la visite de tout son diocèse deux fois, ou au moins une fois chaque année, pour y donner la confirmation, et pour y rétablir la discipline, surtout dans le clergé, qui ne doit être soumis qu'à la juridiction de son évêque, pour s'appliquer avec plus de liberté au service des autels.

« Antistes semel aut bis, si posse fuerit, sibi per omnes plebes, quicumque eas teneat ad consignandum, et Christianitatem secundum canones perquirendam vadat; nullusque laicus vel clericus in hoc ei resistat, sed devote in his quæ Domini sunt ei obediat et ministret: integram quoque habeat in omnem suum clerum canonicè judicandi ac distringendi potestatem, tam in civitate quam extra, per omnes plebes et capellas; ut dum clerici fuerint à sæcularis judicii infestatione securi, in divina servitute et canonum auctoritate consistant quieti, et archiepiscopo suo obediant quieti. » (Bacon., an. 8.)

II. *Décrets des conciles sur les visites.* —

Le IV<sup>e</sup> concile de Latran, en 1215, ordonna aux évêques de choisir des prédicateurs habiles et vertueux pour faire la visite de leur diocèse quand ils ne pourraient pas la faire eux-mêmes. « Ut episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exsequendum assumant, potentes in opere et sermone, qui plebes sibi commissas vice ipsorum, cum per se idem nequiverint, sollicitè visitantes, eas verbo ædificent et exemplo. » (Can. 10.)

Ce canon nous apprend que la prédication est une des principales fonctions des prélats pendant leur visite. Il ordonne que l'évêque fournira à la dépense des prédicateurs ou des missionnaires qu'il enverra pour faire la visite en sa place.

Le III<sup>e</sup> concile de Latran, en 1179, avait déjà réglé la dépense des archevêques et des évêques, en déterminant le nombre des chevaux qu'ils pouvaient mener. (Can. 4.)

Il est capable de donner de l'étonnement à ceux qui ne sont pas bien informés de la puissance temporelle, des grands fiefs et des grandes terres attachés aux évêchés, dans ces siècles qui sont comme l'âge-moyen de l'Eglise; et des règles de la sagacité de l'Eglise selon les besoins ou les affaiblissements de chaque siècle.

Ce concile propose d'abord aux évêques l'exemple de l'Apôtre, qui prêchait, qui formait, qui visitait les Eglises, en travailant de ses mains pour fournir aux frais de sa nourriture : « Cum Apostolus se ac suos propriis manibus decreverit exhibendos, ut locum prædicandi auferret pseudoaposto-

lis, et illis quibus prædicabat non existeret onerosus. »

Ensuite il détermine que les archevêques n'auront pas plus de quarante ou cinquante chevaux, quand ils feront la visite; que les évêques n'en auront que vingt ou trente; les cardinaux vingt-cinq, les archidiaques cinq ou sept, les doyens deux. « Quocirca statuimus quod archiepiscopi paræcias visitantes, pro diversitate provinciarum et facultatibus ecclesiarum, XL, vel L, evectio-num numerum nunquam excedant, episcopi XX vel XXX, cardinales XXV, archidiaconi vero V vel VII. Decani constituti sub episcopis duobus equis contenti existant. » (Extrav. *De censibus*, c. 6.)

III. *Réflexions sur le train que les évêques menaient dans leurs visites.* — Afin qu'on soit moins choqué de ce règlement fait par un concile universel, il y a plusieurs réflexions à faire : 1° les évêques avaient alors une espèce de milice, parce qu'ils étaient obligés d'assister d'un certain nombre de soldats les rois de qui ils relevaient. Ainsi il est probable qu'une partie de cette milice les accompagnait pendant leur visite.

2° Les guerres particulières entre les petits seigneurs sujets d'un même souverain, étaient alors très-ordinaires, et un évêque ne pouvait se mettre en campagne sans escorte, à moins de s'exposer aux insultes et aux attaques d'un grand nombre de gentilshommes, qui avaient toujours quelque démêlé avec l'Église.

3° L'évêque exerçait une grande juridiction dans le cours de sa visite : il dressait son tribunal, il jugeait, il condamnait à des amendes, à des pénitences, à la prison, non-seulement les clercs, mais aussi les laïques, en certains cas déterminés par le droit et par la coutume. Les barons et les seigneurs temporels leur disputaient cette autorité, particulièrement sur les laïques. Comme toute cette juridiction ne tendait qu'à exterminer le crime et faire régner la justice et la religion, il était juste de la maintenir, et de consacrer à cela une partie du temporel de l'Église.

4° La vanité de quelques prélats avait porté les choses au delà de ces bornes; et on peut bien juger jusqu'à quel excès elle était allée, puisque ce concile, après avoir proposé un exemple aussi étonnant que celui de l'Apôtre, ne jugea pas devoir exiger rien de plus que ce que nous avons dit. Il condamna une autre marque de leur vanité ridicule, d'aller par la campagne avec des chiens et des oiseaux, en chasseurs et non pas en évêques : « Nec cum canibus venatoriis, aut avibus procedant, » etc. Il leur défendit d'exiger des curés des festins magnifiques : « Nec sumptuosas epulas querant; sed cum gratiarum actione recipiant quod honeste ac competenter illis fuerit ministratum. » Ainsi ceux mêmes qui croient que ce concile exige peu, demeureront d'accord qu'il retranche beaucoup. Car enfin ce concile n'approuve pas tant ce

qu'il tolère, comme il condamne ce qu'il défend; et il faudrait remonter jusqu'à ce temps-là, et en découvrir toutes les circonstances, pour bien juger de la modération de ce concile.

5° La dernière partie de ce canon déclare que ce n'est là qu'un règlement de tolérance; que ce grand équipage ne peut être toléré que dans les Églises les plus riches; que ceux qui jusqu'à présent ont fait la visite avec moins de train ne pourront pas l'augmenter; enfin que les évêques feront toujours leur visite en sorte que les Églises n'en soient ni surchargées ni scandalisées.

« Sane quod de prædicto numero evectio-nis secundum tolerantiam dictum est in illis locis poterit observari, in quibus ampliores sunt redditus et ecclesiasticæ facultates. In pauperioribus autem locis, tantam volumus tenere mensuram, ut ex accessu majorum minores merito non doleant se gravari. Nec sub tali indulgentia illi qui paucioribus equis uti solebant hactenus, plurimum sibi credant potestatem indulgiam. »

IV. *Règlements des conciles provinciaux.* — Le concile de Londres, en 1200, confirma ce canon du III<sup>e</sup> concile de Latran, et régla ce même nombre de la suite des archevêques, des évêques, des archidiaques et des doyens dans leurs visites. Roger rapporte ce canon, comme Matthieu Paris avait rapporté en propres termes celui du concile de Latran; afin qu'on ne pense pas que les nombres aient été falsifiés dans les textes des conciles ou des décrétales. (Can. 5)

Le concile d'Alby, en 1254, commanda aussi l'observation du concile de Latran; mais il remarqua que ce n'avait été qu'un règlement de condescendance, comme nous l'avons dit, qui retranchait quelque chose de la superfluité des uns, sans rien augmenter du train plus modeste des autres.

Ce concile fait d'autres règlements que nous ne devons pas omettre. 1° Les évêques ne pourront rien exiger sous le titre de procuration, s'ils ne font eux-mêmes la visite, ou par un substitut capable de cette fonction : « Prædictas procuraciones nullus recipiat, nisi cum per se, vel per alium providum et honestum ipsas Ecclesias visiterit. » (Can. 58, 77.)

2° Ils n'exigeront rien des Églises en argent, si ce n'est qu'il y ait des Églises qui ne puissent les défrayer sans le secours des autres.

3° Leurs officiers ne pourront rien prendre que leur nourriture.

V. *Devoirs des évêques durant la visite.* — Ce même concile fait une énumération exacte des principaux devoirs du prélat dans les visites, qui sont de prêcher, d'expliquer les articles de la foi, de s'informer de la vie des ecclésiastiques, de visiter les ornements de l'autel et les vases sacrés, d'expié les fautes secrètes par les corrections particulières, et de châtier sur-le-champ les crimes notoires : « Notoria vero

rimina, quæ examinatione non indigent, nam super his notari merito possit ordinariorum negligentia, corrigant sine mora. »

On ne peut pas douter que la confirmation ne fût une des occupations saintes des évêques pendant leur visite. Mais pour empêcher que les enfants ne meurent avant que d'avoir reçu ce sacrement de perfection, le synode d'Exeter ordonna que les enfants seraient confirmés avant l'âge de trois ans; si les parents négligent de s'acquitter d'un devoir si saint, en ayant le pouvoir par le moyen de leur propre évêque, ou de quel autre, ils jeûneront au pain et à l'eau tous les vendredis, jusqu'à ce que leurs enfants soient confirmés. « Parvuli infra triennium a tempore ortus sui confirmationis recipiant sacramentum, dum tamen proprii vel alieni episcopi copia habeatur. Alioquin parentes ex tunc qualibet sexta feria in pane et aqua jejurent, donec pueri confirmentur. » (C. 3, *De confirmat.*)

Le concile de Wirtzbourg, en 1287, ordonna que les évêques feroient leurs visites en personne, ou par un autre, une fois chaque année, au moins une fois en deux ans; afin qu'on ne trouvât plus de gens sexagénaires n'ayant point encore été confirmés. « Anno quolibet, vel ad minus de biennio in biennium, visitare studeant, confirmando confirmandos, et corrigendo quæ sunt corrigenda. » (Can. 27.)

VI. *Décrets du concile de Trente.* — Le concile de Trente a obligé tous les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques, s'ils ne pouvaient pas visiter leur diocèse une fois chaque année à cause de sa trop grande étendue, de le visiter au moins une fois en deux ans, en personne; ou s'il y avait des empêchements légitimes, de le faire visiter par leurs grands vicaires, ou par d'autres visiteurs : « Si quotannis totam præter ejus latitudinem visitare non poterunt, saltem biennio, » etc. (Sess. 24, c. 3.)

Ainsi le concile désire que les petits diocèses soient visités tous les ans, les plus grands en deux ans. Ce concile porte que le fruit des visites est d'établir partout la pureté de la foi et de la morale chrétienne : « Visitationum omnium istarum præcipuus sit scopus, sanam orthodoxamque doctrinam expulsis hæresibus inducere, bonos mores tueri, pravos corrigere, » etc.

Ce concile ordonne que les prélats se contenteront d'une suite modeste et d'une table frugale, sans s'arrêter nulle part qu'autant qu'il sera nécessaire pour le salut des peuples : « Modesto contenti comitatu famulatuque, studeant quam celerrime, debita tamen cum diligentia, visitationem ipsam absolvare. »

Il ordonne encore qu'ils ne pourront recevoir aucuns présents, ni eux, ni leurs officiers, quoiqu'on leur offre volontairement; et déclare qu'ils doivent se contenter d'une nourriture honnête, sans prétendre tirer aucun lucre d'une si sainte et si noble fonction. « Ne ipsi aut quisquam suorum pro-

curationis causa pro visitatione, etiam testamentorum, ad pios usus, præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, pecuniam aut munus, quodcumque sit, etiam qualitercumque offeratur, accipiant, non obstante quacumque consuetudine, etiam immemorabili; exceptis tantum victualibus, quæ sibi ac suis frugaliter moderateque pro temporis tantum necessitate et non ultra, erunt ministranda. »

Ce concile veut qu'il soit libre à ceux que le prélat visite, ou de le défrayer, ou de payer en argent la somme dont on est convenu pour cela; sans préjudicier aux anciennes conventions qui pourraient avoir été faites. « Sit tamen in optione eorum qui visitantur, si malint solvere id quod erat ab ipsis antea solvi certa pecunia taxata consuetum, an vero prædicta victualia subministrare. Salvo tamen jure conventionum antiquarum cum monasteriis, aliisque piis locis, aut ecclesiis non parochialibus inito, quod illæsum permaneat. »

Il veut que dans les pays où la visite se fait gratuitement, sans rien exiger, pas même la nourriture, cette louable coutume soit inviolablement observée : « In his vero locis seu provinciis, ubi consuetudo est ut nec victualia, nec pecunia, nec quidquam aliud a visitatoribus accipiatur; sed omnia gratis fiant, ibi id observetur. »

Enfin ce concile donne aux évêques tous les pouvoirs qui pourraient leur être nécessaires pour leur visite et pour la réformation des mœurs, au moins en qualité de délégués du Siège apostolique; sans que les exemptions ni les appellations puissent suspendre l'effet ou l'exécution des décrets qu'ils auraient faits pour la correction des mœurs : « In omnibus iis quæ ad visitationem ac morum correctionem subditorum suorum spectant, jus et potestatem habeant, etiam tanquam apostolicæ Sedis delegati ea ordinandi, moderandi, puniendi et exsequendi, juxta canonum sanctiones, quæ illis pro subditorum emendatione et diocesis utilitate necessaria videbuntur. »

#### VISITE DES ARCHIDIACRES ET DES DOYENS RURAUX.

I. *Les visites des archidiacres avaient un double but.* — La visite des archidiacres est une préparation à celle des évêques. Il y a bien de l'apparence que les visites des archidiacres ne furent d'abord que des commissions de l'évêque, comme l'archidiacre ne fut originairement que son vicaire général.

Dans la première décrétale du titre *De officio archidiaconi*, il est dit que l'archidiacre ne doit faire la visite qu'une fois en trois ans, quand l'évêque ne peut la faire en personne : « Et ut de tertio in tertium annum, si episcopus non potest, parochiam universam circumeat; et cuncta quæ emendatione indigent, ad vicem sui episcopi corrigat et emendet. »

Mais ce grand vicaire ne s'éleva enfin en titre d'office, et ne devint ordinaire que par une longue suite de siècles : aussi ses visi-

ts qui n'avaient peut-être été que des commissions, devinrent des fonctions propres et ordinaires; après quoi les évêques choisirent d'autres vicaires généraux arbitraires, à qui ils confièrent aussi dans les besoins la visite de leurs diocèses.

Le concile de Lillebonne, en 1030, enjoignit aux archidiacres de visiter une fois chaque année les vêtements sacrés, les livres et les calices de tous les curés de leur archidiaconé, en les assemblant en trois lieux désignés par l'évêque: « Designatis ab episcopo in unoquoque archidiaconatu solummodo tribus locis. » (Can. 6.) L'archidiacre pouvait s'y rendre avec quatre personnes à sa suite, et les curés devaient le défrayer pendant trois jours: « Quo enim archidiaconus ad hæc videnda venerit, a presbyteris convenientibus triduo, si expedit, victum habeat, sibi quinto. »

Ce canon ne marque pas seulement que les visites des archidiacres étaient encore comme des commissions de l'évêque, mais il nous apprend aussi que dans l'archevêché de Rouen leur visite se faisait alors comme en trois divers petits synodes, où tous les curés de leur ressort s'assemblaient par ordre de l'évêque.

II. *Règlements sur les visites des archidiacres.* — Dans l'abrégé des lettres du Pape Alexandre III, qu'on regarde comme une dépendance du III<sup>e</sup> concile de Latran, il y a un titre particulier des mécontentements reçus, ou par les évêques de la part des archidiacres, ou par les archidiacres de la part de leurs évêques. (*Append. conc. Later., part. xxiv.*) Ce Pape y condamne les archidiacres qui avaient institué des curés à l'insu de l'évêque, et sans son mandement: « Te inconsulto, etc. Sine auctoritate et mandato vestro si aliquos in Ecclesia instituerint, » etc. Il y blâme les archidiacres qui avaient commis le soin des âmes de leur propre autorité: « A sanctorum Patrum institutionibus alienum est, ut archidiaconus auctoritate propria debeat cuilibet causam animarum committere. »

D'ailleurs un évêque ayant affranchi quelques Eglises du droit et de l'autorité de l'archidiacre, avait beaucoup diminué ses revenus: ce Pape manda à l'archevêque de faire rendre à l'archidiacre les honneurs et les droits que les curés lui devaient: « Episcopus plures Ecclesias a consuetudine et obsequio archidiaconorum liberas constituit et immunes; et in hac parte redditus eorum dimittit et attenuavit, etc. Provideas ut archidiacono consuetudines, quas presbyteri in ecclesiis sui archidiaconatus debent, plenarie conserventur, et illi debitam reverentiam exhibeant et honorem. »

Ces coutumes ou ces droits se payaient apparemment par les curés lors de la visite: et ce rescrit nous apprend que le droit de visite et de procuration était si bien établi dès lors, que l'évêque même n'en pouvait plus dispenser. Ces visites n'étaient donc plus des commissions.

III. *Devoirs et droits.* — Le III<sup>e</sup> concile de

Latran, en 1179, sous le même Alexandre III, après avoir réglé le nombre des personnes qui peuvent accompagner les archevêques et les évêques dans leur visite, détermine ensuite la même chose pour les archidiacres et pour les doyens ruraux: « Archidiaconi quinque aut septem, decani constituti sub ipsis duobus equis contenti existant. » (Can. 4.)

Les doyens ruraux faisaient donc aussi leurs visites, et en rendaient compte à l'archidiacre, de qui ils relevaient; les archidiacres rendaient compte de la leur à l'évêque. Les doyens pouvaient mener deux chevaux, les archidiacres en pouvaient mener jusqu'à sept. Mais ni les uns ni les autres ne pouvaient rien exiger de plus que ces procurations: « Archidiaconi vero, sive decani, nullas exactiones vel tallias in presbyteros seu clericos exercere præsumant. »

Enfin c'est pour les archidiacres comme pour les évêques que ce canon ajoute que ce grand équipage qui leur a été laissé est une pure tolérance, dont on doit espérer que la sagesse et la modestie des particuliers ne voudra pas user.

Le IV<sup>e</sup> concile de Latran défendit aux évêques et aux archidiacres de prendre leurs procurations s'ils ne visitaient en personne: « Nullatenus exigantur, nisi quando præsentialiter officium visitationis impendunt. » (Can. 33.)

Alexandre III avait défendu que les archidiacres visitassent plus d'une fois leurs Eglises chaque année, à moins qu'il ne survint quelque nouvelle nécessité. (*Extrav. De offic. archid., c. 6.*)

Le concile d'Oxford, en 1222, recommanda aux archidiacres de ne point excéder le nombre des chevaux et des hommes qui devaient les suivre dans la visite, qui avait été marqué par le III<sup>e</sup> concile de Latran; de ne point tenir de synode ou de chapitre, si ce n'est dans les villes ou les bourgs, parce que ces assemblées ne pouvaient se faire sans beaucoup de dépense: « Unde ut subtrahatur ei necessitas invitandi, prohibemus ne archidiaconi, tempore visitationis suæ apud Ecclesiam quam visitant, capitulum teneant vel celebrent, nisi forte in burgo vel in civitate sit ecclesia constituta. » (Can. 21.)

Ce concile ordonne encore aux archidiacres de ne recevoir la procuration que pour le jour même qu'ils font la visite, et de ne rien exiger de ceux qu'ils ne visiteront pas. « Nec redemptionem pro visitatione extorquere præsumant. »

Enfin ce concile prescrit aux archidiacres d'examiner pendant leur visite, si les curés savent bien prononcer les paroles du canon de la Messe et du baptême; si les laïques dans la nécessité baptisent de la manière qu'il faut; si l'Eucharistie, le chrême et les saintes huiles, sont gardés comme les canons le prescrivent; si les ornements, les vases sacrés et les livres de chaque église sont dans l'état et la propreté qu'ils doivent être; si l'on ne laisse point dissiper les fonds



des églises. Mais il est surtout recommandé aux archidiacres et aux doyens de ne point faire de nouvelles exactions, soit par eux-mêmes, soit par leurs officiaux. (Can. 23, 24, 25, 26, 27.)

On peut voir dans les grands conciles les articles dont les archidiacres de Lincoln en Angleterre étaient obligés de s'informer pendant leur visite, en l'an 1233. On n'y oublie pas les perquisitions et la correction des crimes publics, non plus que l'institution d'un nombre suffisant de pénitenciers dans chaque archidiaconé même pour les fautes secrètes. « An adulteria vel crimina publica laicorum sint rite per archidiaconum correcta, et si aliqua sunt incorrecta. An in singulis archidiaconatibus sint sufficientes pœnitentiarii episcopi. » (T. XI, p. 479.)

Le concile de Londres, en 1237, touche ces mêmes obligations des archidiacres, et en ajoute encore d'autres; savoir: 1° d'examiner comment on s'acquitte des Offices du jour et de la nuit: *Qualiter diurnis et nocturnis Ecclesie Officiis serviatur* (can. 20);

2° De ne point suspendre leurs visites ou la juste correction des crimes, en recevant quelque somme d'argent: « Nec ut non visitent, aut corrigant, sive crimina puniant, aliquid ab aliquo recipere præsument; »

3° De restituer le double de cet infâme trafic: « Sic extorta in duplum erogare compellantur in pios usus arbitrio episcopi; »

4° Enfin d'assister souvent aux conférences des curés dans chaque doyenné, pour s'informer s'ils savent prononcer les paroles du Canon et du baptême: « Sint solliciti frequenter interesse capitulis per singulos decanatus, in quibus diligenter instruant sacerdotes, » etc.

Le concile de Saumur, en 1253, renouveau tous ces statuts et ces mêmes obligations, et en chargea les archidiacres, les archiprêtres et les doyens ruraux, auxquels il défendit encore d'avoir des officiaux dans la campagne, où ils doivent rendre justice en personne, et d'exercer leur juridiction en présence de leur évêque: « Prohibemus ne quis archidiaconus, archipresbyter, et alii minores prælati jurisdictionem ecclesiasticam habentes, causas audiant, seu placita teneant, præsentibus suis episcopis: sed longe ab ipsis faciant super his quod viderint expedire. »

Le synode d'Exeter, en 1287, défendit aux archidiacres d'imposer des peines pécuniaires; et en cas qu'ils en imposassent, il leur enjoignit de les appliquer aux usages de l'Eglise. (C. 40.)

L'évêque et le chapitre de Liège dressèrent un formulaire de réformation, en 1451, et le firent confirmer par le Pape Nicolas V. On y peut remarquer beaucoup de relâchements tolérés; et entre autres, que les doyens ruraux dans leurs visites recevaient, outre la procuration, quelque somme d'argent, et une espèce de cathédralique; ce qui ne devait pourtant monter qu'au quart de ce qui était dû à l'archidiacre: « Ne decani

Christianitatum sub colore visitationis ficto vel illius remissione, recipiant pecunias annuas, nisi personaliter visitaverint et cum effectu. Et tunc stent contenti quarta parte illius quod archidiaconis pro integra Ecclesie visitatione debetur. Et idem volumus observari in solutione obsonii et cathedratici dictis decanis faciendâ. »

Le concile de Cologne, en 1549, avertit les archidiacres de ne se point laisser corrompre, pour vendre à prix d'argent l'impunité des crimes: « Nec quemquam sinant in vitiis, pecuniæ vel munerum causa, hæreré. » (De quart. medio, c. 1.)

IV. Règlements du concile de Trente. — Le concile de Trente a réglé dans le même chapitre les visites des évêques et celles des archidiacres et des doyens ruraux. Il ordonne à ceux-ci de ne faire la visite qu'en personne dans les pays où ils ont accoutumé d'en faire, et d'y avoir un notaire du choix et de la main de l'évêque: « Archidiaconi autem, decani, et alii inferiores, in iis Ecclesiis ubi hactenus visitationem exercere legitime consueverunt, debeant quidem assumpto notario de consensu episcopi deinceps per seipsos tantum ibidem visitare. » (Sess. 24, c. 3, 20.)

Les archidiacres et les autres visiteurs inférieurs doivent porter à l'évêque les Actes de leur visite, avec toutes les informations, dans l'espace d'un mois: « Cui ipsi archidiaconi, vel alii inferiores, visitationis factæ infra mensem rationem reddere, et depositiones testium ac integra Acta ei exhibere teneantur. »

Les causes criminelles et de mariage sont soustraites à l'archidiacre et aux autres prélats inférieurs, même pendant la visite, et elles sont toutes réservées à l'évêque: « Causæ matrimoniales et criminales non decani, archidiaconi, aut aliorum inferiorum iudicio, etiam visitando; sed episcopi tantum examini et jurisdictioni relinquuntur. »

Les procès des clercs concubinaires sont encore réservés à l'évêque, qui en doit lui-même connaître sans bruit et sans forme de jugement. (Sess. 25, c. 14.)

V. Nécessité de limiter les pouvoirs des archidiacres. — Il y avait une nécessité absolue de limiter le tribunal des archidiacres, depuis qu'ils étaient devenus ordinaires, de grands vicaires qu'ils avaient été de l'évêque, et depuis que l'évêque se fut donné d'autres grands vicaires et d'autres officiaux.

Le synode d'Exeter, en 1287, avait réservé à l'évêque tous les grands crimes: « Majores excessus nobis referant, illos maxime super quibus criminosi nostra indigent dispensatione. »

Le concile de Laval, en 1242, avait défendu aux archidiacres d'entreprendre désormais sur la juridiction de l'évêque, en jugeant des causes de mariage, de simonie, et autres pareilles qui doivent être punies de la dégradation, de la privation du bénéfice, ou de la déposition; et il ne leur permet d'en connaître, qu'en vertu d'un mandement spé-





régulièrement, comme plus proches, et n'ayant point de mer à traverser. La lettre de Galla Placidia Augusta à Théodose le Jeune nous l'apprend : « Leo episcopus multitudina episcoporum circumseptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiæ, pro principatu proprii loci, seu dignitate collegit. » (*Conc. Chalc.*, part. 1, c. 26.)

Les évêques de Sardaigne aussi bien que ceux de Sicile, se joignaient à ceux d'Italie dans le synode romain, comme il paraît par la lettre du concile de Sardaigne au Pape Jules, où ils le prient d'informer les évêques de Sicile, de Sardaigne et d'Italie, des résolutions de ce concile. « Tua autem excellens prudentia disponere debet, ut per tua scripta, qui in Sicilia, qui in Sardinia et in Italia sunt fratres nostri, quæ acta sunt, et quæ definita, cognoscant. » (In fragmentis Hilarii.)

L'origine de cette coutume n'est autre, à mon avis, que celle qui a été remarquée par le Pape saint Léon, dans sa lettre aux évêques de Sicile ; que les conciles avaient ordonné que les métropolitains assembleraient deux fois chaque année leur concile provincial. « Saluberrime a sanctis Patribus constitutum est, binos in annis singulis episcoporum debere esse conventus. »

L'histoire montre des conciles provinciaux convoqués par saint Ambroise contre Jovinien, mais il n'y a nulle trace de conciles tenus en Sicile, en Sardaigne, ou dans cette partie de l'Italie qui s'étend depuis Rome jusqu'en Sicile. La foi s'était répandue du Siège romain dans toute l'Italie et dans toutes les îles voisines ; elles vécurent dans une plus étroite dépendance du Pape, et n'eurent des métropolitains que fort tard.

Si saint Jérôme dit que le Pape Corneille écrivit à Fabius, évêque d'Antioche, sur la condamnation de Novation par les conciles de Rome, d'Italie et d'Afrique, *de synodo Romana, Italica et Africana* (HIERON., in *Cornel.*) ; c'est apparemment que le feu des persécutions n'avait pas permis aux évêques d'Italie de s'assembler tous à Rome.

En effet, l'empereur Aurélien se montrant plus favorable à l'Eglise, ordonna que Paul de Samosate, après avoir été condamné par le concile d'Antioche, serait chassé de la maison épiscopale d'Antioche, qui serait adjugée à celui à qui les évêques d'Italie et de Rome la destineraient par leurs lettres : « Quibus Italiæ et urbis Romæ episcopi per litteras tribuendam præscriberent. » (EUSEB., l. VII, c. 30.)

Cet empereur n'établissait pas un nouveau droit ; il décidait suivant l'ancien usage, qui était que les évêques d'Italie s'assemblaient avec le Pape dans les conciles romains.

Constantin ayant renvoyé la cause de Célicien, évêque de Carthage, et de Donat, au jugement et au concile du Pape Melchiade ; les évêques d'Italie s'y trouvèrent au nombre de quinze, et entre autres Miroclès, évêque de Milan. « Ad urbem Romam ventum est ab iis tribus Gallis, et aliis quinde-

cim Italiis, etc. Cum condesissent Miltiades episcopus urbis Romæ, et Mirocles Mediolano, » etc. (OPTAT., l. 1.)

C'était un concile romain ; cependant les évêques d'Italie et celui de Milan même s'y trouvèrent.

Il est donc probable que les métropoles de Milan, de Ravenne, de Syracuse, de Cagliari, ne furent établies qu'après cela. Milan fut la première, et le Pape s'y réserva le droit d'en confirmer le métropolitain. Le métropolitain de Ravenne suivit, et il devait se venir faire ordonner à Rome, comme nous l'apprend saint Grégoire, dans les lettres duquel il est évident que toutes les autres provinces d'Italie n'avaient point de métropolitain, et que ce fut lui qui commença à conférer cette dignité aux évêques de Syracuse en Sicile, et de Cagliari en Sardaigne, en leur envoyant le pallium.

V. *Voyage à Rome des évêques d'Angleterre et d'Allemagne.* — Saint Boniface, archevêque de Mayence, envoyé par Grégoire II pour travailler à la conversion de l'Allemagne, fut rappelé à Rome pour y recevoir l'ordination épiscopale, et les instructions nécessaires à son divin ministère.

Etant ensuite envoyé en France et en Allemagne, après y avoir heureusement travaillé à planter et à arracher, il fit encore un voyage à Rome pour y renouveler sa première ferveur aux tombeaux des apôtres, et pour s'éclaircir de tous ses doutes dans la source la plus pure de la lumière et de la discipline de l'Eglise.

C'est ce qu'en écrivit Grégoire III, en le renvoyant en Allemagne : « Post temporum spatia orationis causa, ad limina beatorum apostolorum sese præsentavit, et quæ ad animarum salutem pertinent, a nobis poposcit imbui ; nos Deo favente, ut sacra docet Scriptura, eum edocentes, ad vos remeanturum absolvimus, » etc. (Epist. 3. *Conc. Gall.*, t. III, p. 523.)

Le Pape Zacharie permit au même Boniface, quand il sentirait les attaques d'une mort prochaine, de nommer son successeur, qui devait se faire ordonner à Rome. (*Ibid.*, p. 534.)

Augustin, apôtre d'Angleterre, ordonna avant sa mort Laurent son successeur, et Mélitus, évêque de Londres. Ce dernier, peu de temps après la mort d'Augustin, vint à Rome pour y recevoir l'éclaircissement de toutes ses difficultés, le soulagement de ses peines, et les règles de sa conduite dans le gouvernement des Eglises d'Angleterre. Le Pape Boniface l'y fit assister à un concile romain, et le renvoya chargé de richesses spirituelles.

« His temporibus venit Mellitus Londiniæ episcopus Romam, de necessariis Ecclesiæ Anglorum causis cum apostolico Papa Bonifacio tractaturus. Et cum idem Papa reverendissimus cogeret synodum episcoporum Italiæ, de vita monachorum et quiete ordinaturus, et ipse Mellitus inter eos assedit ; ut quæque erant regulariter decreta, suo quoque auctoritate subscribens confirmaret,

ac in Britanniam rediens, secum Anglorum Ecclesie mandata, atque observanda deferret, cum epistolis quas idem pontifex archiepiscopo Laurentio, et universo clero, regi atque genti Anglorum direxit. » (BEDA, . II, c. 4.)

VI. *Voyages à Rome plus fréquents.* — Ce seraient bien plutôt là les commencements de la coutume dont nous parlons, si ces courses à Rome avaient été continuées. Mais ce ne fut qu'après la mort de Deusdedit, qui fut le sixième archevêque de Cantorbéry après Augustin, que ce siège ayant été vacant durant quelque temps, les rois envoyèrent le prêtre Vighart à Rome pour y être ordonné. Vighart étant mort à Rome peu après son arrivée, le Pape Vitalien ordonna en sa place, archevêque de Cantorbéry le célèbre et savant Théodore, qui rendit à l'Eglise d'Angleterre sa première splendeur. (L. IV, c. 1.)

Cependant il faut avouer que les laïques, les clercs, et les rois d'Angleterre mêmes entreprirent de fréquents pèlerinages de piété, pour venir à Rome adorer Jésus-Christ, dont le suprême empire n'éclate nulle part avec plus de gloire que dans les profonds respects que les souverains de la terre rendent aux tombeaux et aux cendres de ses apôtres et de ses martyrs.

« Abeunte Romam Ceadvalla, successit Hun; quin et ipse relicto regno, ad limina beatorum apostolorum profectus est; cupiens in vicinia locorum sanctorum ad tempus peregrinari in terris, quo familiarius a sanctis recipi mereretur in cœlis; quod his temporibus plures de gente Anglorum nobilesque, laici et clerici, viri ac feminæ, certatim facere consueverunt. » (L. V, c. 7.)

Berthwald, successeur de Théodore, alla se faire consacrer à Rome : Willibrord y fut aussi envoyé par Pépin pour y être ordonné archevêque des Frisons. Les rois Coenredus et Olsa renoncèrent à leur couronne pour aller embrasser la vie monastique à Rome. (L. V, c. 12.)

Wilfrid, qui releva sa profonde doctrine par une sainteté sans pareille, avant d'être ordonné archevêque d'York, avait été à Rome pour y apprendre la théologie et la discipline de l'Eglise. (L. V, c. 20.) Les mauvais traitements qu'il reçut dans le cours de son épiscopat le forcèrent d'y avoir encore recours deux fois, comme à l'asile le plus assuré des évêques persécutés. Après sa mort Acca fut son successeur, comme il avait été son disciple dans les études qu'il avait faites à Rome. (L. V, c. 21.)

Voilà comment les laïques, les clercs, les évêques, les rois commençaient à frayer le chemin de Rome, et jetaient les fondements de ces pèlerinages. Ennodius, parlant de ces pèlerinages, dit que la piété des fidèles y accourait de tous les endroits du monde. « Illud quod ex omnibus orbis cardinibus devotos attrahit. » (ENNOD., *Libel. pro Sym.*)

Quant à la France, Brice, évêque de Tours, ayant été chassé de son siège par la

malice de ses calomnieux, se retira à Rome, y passa sept années, et s'en revint avec une sentence favorable du Pape. (GALL. TURON., *Hist.*, I. II, c. 10.)

Saint Servais, évêque de Tongres, quitta son diocèse pour aller à Rome conjurer les princes des apôtres de détourner de dessus les Gaules l'inondation des Huns, ce qu'il ne put obtenir. (L. II, c. 5.)

Saint Avit, évêque de Vienne, écrivant aux sénateurs de Rome (epist. 31), leur témoigne qu'il eût été bien à souhaiter que les évêques de France eussent pu eux-mêmes se rendre à Rome, pour s'acquitter des devoirs auxquels la religion et la civilité les obligent; ou qu'au moins ils pussent s'assembler tous en un même lieu, pour faire paraître leurs sentiments et l'intérêt qu'ils prenaient à la cause du Pape Symmaque; mais que depuis longtemps les brouilleries de l'Etat leur avaient rendu ces voyages impossibles, et que le partage des royaumes leur avait ôté la liberté de ces assemblées générales.

« Primum fuerat talis status rerum desiderandus, ut ipsi per nos Urbem orbi venerabilem pro dependendis divinis humanisque expeteremus officiiis. Sed quia istud jamdudum per rationem temporum fieri posse cessavit, velimus, quod fatendum est, vel in securitatis accedere, ut quæ in causa communi supplicari oportet, Amplitudo Vestra congregatorum Galliarum sacerdotum relatione cognosceret. Sed quoniam hujus quoque nos voti compositus reddit provincie, prædictis regnorum determinata limitibus, » etc.

Ce passage montre que c'était l'usage de l'Eglise gallicane, avant l'an 500, c'est-à-dire avant que les Gaules fussent occupées par les peuples du Nord, que les évêques des Gaules allassent en personne à Rome dans les rencontres singulières qui les y conviaient, et qu'ils y allassent même, pour rendre leurs respects aux corps des saints apôtres, et à leurs successeurs; c'est apparemment le sens de ses paroles, *pro dependendis divinis humanisque officiiis.*

Si on en doutait on pourrait en être persuadé par ce qui est rapporté de saint Ouen, évêque de Rouen, qu'après avoir affirmé la pureté de la foi et la sainteté de la discipline dans l'Eglise et dans les monastères (SURIUS, die 23 August., c. 13. BARON., an. 672, n. 1), enfin après avoir donné la paix à la France, il entreprit le voyage de Rome, pour aller révéler les saints corps des apôtres, et pour en rapporter les divins éclaircissements qu'il souhaitait.

« Itaque post fundatam in fide Ecclesiam, post doctrinæ fluentia, post tot ædificata monasteria, post tranquillatum totius Franciæ regnum, urbem Romam, caput orbis et Christianæ religionis, quam apostolorum principes suis corporibus ornant, pontificatum tunc obtinente Adeodato Papa, adire constituit, etc. Absolutis vero apud loca sanctorum diu optatis precibus, divinis acceptis responsis, in Gallias revertit. »

Saint Césaire, archevêque d'Arles, ayant été contraint de s'aller purger des noires calomnies dont on l'avait attaqué devant le roi Théodoric à Ravenne, passa de là à Rome, pour aller rendre ses respects au Pape Symmaque. « Post hæc Romam veniens, beato Symmacho Papæ, ac deinde senatoribus exhibetur. » (Vita ejus, l. II, c. 20.)

Saint Hilaire, évêque d'Arles, alla à Rome pour défendre le jugement qu'il avait rendu contre Chéridonius, évêque de Besançon; et y étant arrivé il commença par rendre ses hommages aux apôtres et au Pape Léon. « Apostolorum martyrumque occursum peracto, beato Leoni Papæ illico se presentat, cum reverentia impendens obsequium, et cum humilitate deprecans ut Ecclesiarum statum more solito ordinaret. » (Socrus, die 5 Maii, c. 20.)

Enfin le Pape Pélage II, écrivant à Auna-charius, évêque d'Auxerre, lui témoigne de la joie du voyage qu'il avait voulu faire à Rome, et lui fait voir par l'exemple des apôtres, que quelque unité d'esprit qu'il y ait entre les évêques, ces visites ne peuvent leur être que très-avantageuses. « Laudanda tuæ charitatis vota relegimus, quibus te nisi gentilis motus obsisteret, ad nos venire voluissis significas. Licet enim spiritualiter et simul, et unum semper simus in Domino, verumtamen etiam præsentias corporales, et antiquiores Patres, et ipsos quæsisse inventimus apostolos. »

Le grand saint Grégoire montre (l. VIII, epist. 9) montre que les grands seigneurs affectaient de venir passer la fête de saint Pierre à Rome. Saint Paulin en dit autant dans ses lettres 13 et 16.

II. — Le voyage de Rome par dévotion ou par ordre du Pape, ou pour assister au concile romain, était une dispense légitime de la résidence, sous l'empire de Charlemagne.

I. Les évêques mandés à Rome ne pouvaient s'y rendre sans la permission du roi. — Si le commandement du souverain qui appelle un évêque auprès de sa personne est une cause canonique de ne pas résider, l'ordre du Pape qui appelle un évêque à Rome est aussi une excuse légitime pour qu'il s'absente de son diocèse.

Hincmar de Reims semble n'en pas douter, quoiqu'il insinue en même temps que l'agrément du prince est aussi nécessaire pour laisser sortir un évêque de ses Etats. (T. II, p. 252.) « Dignum et justum est, ut quemcumque episcopum Romanus Pontifex ad se venire mandaverit, si infirmitas, vel gravior quæcumque necessitas, vel impossibilitas, sicut sacri præfigunt canones, eum non detinuerit, ad illum venire studeat. Et quicumque viderit, vel audierit, quod rex et episcopi apostolicæ Sedis Summum Pontificem prompte obaudiunt et honorant, et promptius et humiliter ei subjecti sui obediunt. »

Quand Hincmar dit que les sujets du roi et des évêques leur obéiront d'autant plus fidèlement, qu'ils les verront rendre une

plus prompte obéissance aux désirs du Saint-Siège, il fait assez connaître que la concorde si délicate et si nécessaire du sacerdoce et de l'empire oblige les évêques à ne pas sortir des Etats de leur souverain sans son aveu.

Il dit ailleurs que quand le Pape Léon IV s'était plaint de ce qu'on ne lui avait pas envoyé les Actes d'un concile tenu en France par des évêques, il ne savait pas que les métropolitains ne pouvaient ni s'absenter eux-mêmes du royaume, ni en faire absenter les évêques sans la permission du roi. « Nesciens quia nos metropolitani in his regionibus non habemus potestatem, ut sine consensu, vel jussione regis, aut nos ipsi ire, aut coepiscopos nostros quoquam longius possimus dirigere. » (P. 306.)

Hincmar évêque de Laon, ayant fait vœu d'aller rendre ses respects aux tombeaux des apôtres, et étant encore convié d'aller à Rome par le Pape, employa son oncle qui était son métropolitain, pour lui en faire obtenir le congé du roi.

« Obsecro, quo vestra archiepiscopali auctoritate apud regis clementiam obtineretis, quatenus Papæ Adriani præceptis et institutionibus ecclesiasticis, mihi liceat obedire, velut ei qui de omni Ecclesia fas habet judicandi. Videlicet ut limina apostolorum Petri et Pauli merear, ut devovi, et ab eodem insuper vocatus sum, penetrare. » (P. 351.)

II. Vœu d'aller au tombeau des saints apôtres. — Voilà deux raisons d'aller à Rome, ou pour accomplir un vœu, ou pour se rendre auprès du Pape, et traiter avec lui de quelques affaires ecclésiastiques. Mais le congé du roi est également nécessaire pour l'une et pour l'autre. Le prince ne refuse pas ces grâces quand la cause en est juste. Aussi le roi Charles le Chauve fit dire à Hincmar, évêque de Laon, qu'il n'avait qu'à venir lui exposer les justes raisons de son voyage, et qu'il lui en donnait la permission.

Il faut en croire Hincmar de Reims qui l'assure, écrivant à son neveu : « Tibi remandavit rex, venires ad illum, etsi ipso pro causa rationabili te illuc ire velle cognoscere posset, tibi licentiam non denegaret. » (P. 605.)

III. Le Pape Nicolas I<sup>er</sup> reconnaît que la permission du roi est nécessaire. — Louis et Charles le Chauve écrivirent à Nicolas I<sup>er</sup> que les évêques d'Allemagne et de France ne pouvaient se rendre au concile romain où il les avait appelés, parce qu'il fallait garder le royaume contre les irruptions des infidèles.

Ce Pape leur fit réponse que c'était plutôt le métier des évêques d'aller au concile qu'à la guerre, *Cum militum Christi sit Christo servire; militum vero sæculi sæculo* (epist. 27); que c'était l'ancienne coutume, *juxta priscum morem*, d'assembler des conciles universels dans les grandes affaires. Mais après cela il avoue qu'il ne pouvait s'en prendre aux évêques, puisque c'étaient les rois qui les avaient arrêtés : « Quod si qui ex confratribus nostris episcopis talia

misissent, habueramus qualiter illos reprehendere et redarguere deberemus: excepto si regalem magnitudinem vestram se impedire dixissent: in vobis hoc pendere, et corrigi debere videretur.»

C'est là certainement laisser aux princes le pouvoir de retenir leurs évêques dans leur royaume, quand effectivement les nécessités de l'Etat demandent leur présence et quand les nécessités de l'Eglise et du concile ne sont pas d'ailleurs si pressantes. De cela les Papes, les souverains et les évêques sont juges; mais pour leur satisfaction réciproque, et pour l'heureux succès des affaires, il faut toujours qu'ils conspirent à de sages tempéraments, et à des déférences mutuelles, qui conservent entre eux une concorde inviolable.

Ce Pape n'avait convoqué les évêques de France et d'Allemagne que pour cette fois et pour des affaires pressantes. Aussi les évêques de France ne s'excusèrent que sur la nécessité de défendre les frontières de l'Etat. Enfin le Pape ne fit aucune instance aux évêques après qu'il eut reconnu la volonté du roi.

Le canon du VIII<sup>e</sup> concile demande bien que les princes n'empêchent pas sans nécessité leurs évêques de se trouver au concile romain, et que les évêques n'affectent pas ce prétexte de la défense du roi ou des besoins de l'Etat pour s'en excuser; mais il n'ordonne point aux évêques de sortir du royaume contre les défenses des princes, ou de n'avoir nul égard aux besoins de l'Etat.

IV. *Ses successeurs agissent de même sous Pépin et sous Charlemagne.* — Au temps du roi Pépin, Etienne III l'envoya prier de lui envoyer à Rome les plus savants évêques de France; Pépin étant mort durant ce temps, Charlemagne envoya douze de ses évêques au concile romain, entre autres les archevêques de Sens, de Mayence, de Tours, de Lyon, de Bourges, de Narbonne et de Reims. « Dirigentissimi reges duodecim episcopos, etc. Quibus congregatis concilium peractum est, » etc. (*Conc. Gall.*, t. II, p. 65.)

Le Pape Nicolas n'en demandait pas plus; et il ne faut pas davantage raffiner sur son conduito, si ce n'est que son zèle était plus pressant.

Adrien I<sup>er</sup>, écrivant à Charlemagne, reconnaît que les Français ne peuvent aller à Rome sans le congé de leur prince. « Sicut vestri homines sine vestra absolutione ad limina apostolorum, neque ad nos conjungunt. » (*Ibid.*, p. 97.) Ce Pape avoue que c'était son propre intérêt; afin que ses sujets ne vinssent point aussi en France sans son congé: « Ita et nostri homines, qui ad vos venire cupiunt, cum nostra absolutione et epistola veniant. »

Enfin Adrien II, ayant mandé à l'archevêque de Reims Hincmar de lui envoyer à Rome l'évêque de Laon et trois autres évêques qui assistassent au concile romain, au nom de tous les évêques de France,

l'archevêque lui fit réponse que, sans la permission du roi, ni lui, ni les autres évêques, ne pouvaient ni aller, ni envoyer hors du royaume.

« De eo quod pusillitati meæ Vestra rescripsit Sublimitas, ut Hincmarum et alios tres episcopos, omnium episcoporum regni domni Caroli vicem ferentes, ad synodum Romam mitterem, vestra sciat auctoritas quia nec Hincmarum, nec quemlibet episcoporum Remorum diocesanos, minime autem aliarum provincialiarum episcopos, nisi domus rex illis præceperit, Romam, vel in aliquam partem, mea commendatione mittendi habeo potestatem: nec ipse ego ultra fines sui regni, absque illius scientia progredi valeo. » (*T. XI*, p. 700.)

Le 1<sup>er</sup> concile de Douzy, parlant à Hincmar de Laon sur son voyage de Rome, soit pour satisfaire à sa dévotion, soit pour obéir au mandement du Pape, lui témoigne que la permission du roi ne lui sera pas refusée, non plus que celle du concile de France. « Si aut voluntarius, aut a Sede apostolica vocatus Romam ire volueris, cum licentia domni regis et fraternitatis nostræ unanimitate religiosum iter illud aggredere. » (*Conc. Dux. CELLOT.*, p. 252, 261.)

L'empereur Lothaire avait écrit au Pape Léon que Hincmar, archevêque de Reims, avait pris la résolution d'aller à Rome au commencement de son épiscopat, mais que lui et son frère Charles le Chauve l'avaient arrêté, parce qu'il leur était nécessaire pour des affaires importantes. « Et quia illum volentem Romam proficisci, tam ipse quam frater suus Carolus rex Franciæ, quando eis valde necessarius ad sopiendas quæ tunc exortæ fuerant perturbationes, retinuerunt. » (*FLODOARD.*, l. III, c. 10.)

Un des prédécesseurs de Hincmar avait obtenu de Charlemagne le congé d'aller à Rome s'acquitter de ses vœux, quoiqu'on ne soit pas certain s'il y alla effectivement. Il s'appelait Vulfarius: « Eundi Romam causa orationis ad sanctum Petrum licentiam ab imperatore se accepisse in quadam sua designat epistola, sed utrum ierit, certum non habemus. » (*Ibid.*, l. II, c. 18.)

V. *Il en fut de même sous les mérovingiens.* — Salonius et Sagittaire, ces deux prélats que leurs dérèglements rendirent si célèbres sous la première race de nos rois, ayant appelé d'une sentence de déposition, prononcée contre eux par un concile de France, demandèrent au roi Gontran la permission de faire le voyage de Rome. « Ad regem accedunt, implorantes se injuste remotos, sibi que tribui licentiam ut ad Papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex vero annuens petitioni eorum, datis epistolis eos abire permisit. » (*GREG. TURON.*, l. V, c. 20.)

Pour remonter plus haut, et jusqu'au premier de nos rois chrétiens, le concile d'Agde, tenu en 506, sous Clovis, commande aux évêques de se rendre au concile ou à l'ordination d'un évêque, quand le métropolitain les y appellera par ses lettres, s'ils

n'en sont empêchés par quelque infirmité corporelle, ou par quelque commandement du prince : « *Postpositis omnibus, excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regis, ad constitutam diem adesse non differant.* » (Can. 25.)

Ainsi l'on peut dire que sous les deux premières familles de nos rois, quelque droit qu'aient eu les Papes d'appeler nos prélats au synode romain, la permission des rois leur a été nécessaire pour s'y rendre.

On lit dans Flodoard (l. iv, c. 4) les plaintes du Pape Etienne VII à Foulques, archevêque de Reims, et les menaces des peines canoniques, s'il ne se rendait au synode romain. Foulques, en se justifiant, ne dit pas qu'il n'y soit pas obligé, au contraire il promet d'obéir dès que la paix sera dans le royaume, et que le roi le lui permettra. « *Si aliqua regno quies concessa fuerit, et ab Odone rege licentiam impetrare valuerit.* »

Il paraît encore de là que pendant tout le règne de la famille de Charlemagne, nos prélats n'ont jamais prétendu être exempts d'assister au concile patriarcal de Rome; mais les Papes mêmes sont demeurés d'accord qu'ils ne pouvaient le faire sans le congé du roi.

**VI. Bornes mises par les canons aux pèlerinages des bénéficiers.** — Il a fallu mettre des bornes, ou à la piété, ou à la curiosité, ou enfin à l'inconsidération des autres bénéficiers, et leur faire des défenses réitérées d'entreprendre les pèlerinages de Rome ou de Tours sans la permission de leur évêque, qui doit être fort réservé, pour ne pas dire fort difficile à l'accorder.

Le concile de Vernon, tenu en 755, défendit aux religieux d'aller à Rome, si ce n'était pour les affaires du monastère, et par l'ordre de l'abbé : *Nisi obedientiam abbatis sui exercent.* (Can. 10.)

Le n° concile de Châlons, de l'an 813, défendit aux curés d'aller en pèlerinage à Rome ou à Tours sans le congé de leur évêque : « *Romam, sive Turonum absque licentia episcopi sui adire, penitus decrevimus inhibendum.* » (Can. 44, 45.)

Ce même concile tâcha de faire reconnaître aux prêtres, aux diacres et aux autres ecclésiastiques qu'ils se trompaient, s'ils croyaient pouvoir expier par ces pèlerinages les fautes qui les rendaient indignes de leur ministère. « *Negligenter viventes, in eo purgari se a peccatis putant, et ministerio suo fungi debere, si præfata loca attingant.* »

Charlemagne avait blâmé dans ses *Capitulaires* l'abus qu'on faisait de ces pieux pèlerinages; mais lui-même ne laissait pas d'en autoriser la piété par son propre exemple. Aussi après sa mort on mit sur ses habits impériaux les marques de ses pèlerinages. « *Et super vestimentis imperialibus pera peregrinalis aurea posita est, quam Romam portare solitus erat,* » dit le moine de Saint-Gall. (Duchesn., t. II, p. 87, 95, 103.)

Les seigneurs français avaient tant de

passion pour ces voyages de religion, qu'Enginhard s'étonne comment Charlemagne ayant tant de zèle pour faire honorer l'Eglise de Rome, n'a été que quatre fois en quarante-sept ans de règne accomplir ses vœux aux tombeaux des apôtres. « *Quam cum tanti penderet, tamen intra XLVII annorum, quibus regnaverat, spatium quater tantum illo votorum solvendorum ac supplicandi causa profectus est.* »

Les abbesses mêmes et les religieuses quittaient leurs cloîtres pour entreprendre ces voyages si périlleux à leur sexe et à leur profession; et il fallut que le concile de Frioul, tenu en 791, sous le patriarche Paulin les leur défendît.

Le Pape Nicolas dit dans une de ses lettres qu'il arrive tant de milliers de pèlerins tous les jours à Rome, qu'on y peut remarquer en abrégé cette universalité sans bornes que le Fils de Dieu a promise à son Eglise. « *Siquidem tanta millia hominum protectioni ac intercessioni beati apostolorum Principis Petri ex omnibus finibus terræ properantium, sese quotidie conterunt,* » etc. (Epist. 8.)

**VII. Pourquoi les évêques avaient besoin de la permission des princes.** — Mais quelque ardeur qu'on ait pu remarquer dans les fidèles et dans les bénéficiers de porter leurs vœux à Rome, et quelque modération qu'on ait été obligé d'y apporter, je ne puis croire que la loi, ou la coutume que les prélats n'y aillent point sans le congé du souverain, ait été un frein ou un obstacle à leurs trop fréquents pèlerinages.

C'a été ou une civilité nécessaire, ou une honnête nécessité, que les évêques ne sortissent point du royaume sans la permission du roi, eux qui sont d'une si grande considération non-seulement dans l'Eglise, mais aussi dans l'Etat, et qui ont ordinairement tant de part dans le gouvernement politique des villes, et quelquefois même dans les conseils du prince.

N'est-il pas juste que les prélats prenant rang entre les grands, et même au-dessus des grands du royaume, et participant à tous les avantages d'un Etat, en suivent aussi les lois, et en subissent quelques assujettissements ?

**VIII. Loi qui oblige les évêques d'aller à Rome.** — Il nous reste un mot à dire sur la loi ou la coutume, qui oblige les évêques de se rendre à Rome dans un terme et un nombre d'années réglé.

Le concile romain, tenu en 743, sous le Pape Zacharie, n'impose cette nécessité qu'aux évêques qui sont de l'ordination du Pape; et s'ils sont assez proches de Rome, il les oblige d'y venir une fois tous les ans; s'ils sont plus éloignés, ils satisferont à l'obligation qu'ils ont contractée, et qu'ils ont signée au jour de leur ordination. (Can. 4.)

Ce concile prétend que ce n'est qu'un renouvellement des anciens canons et des décrets des Papes : « *Ut juxta sanctorum Patrum et canonum statuta, omnes episcopi,*

qui hujus apostolicæ Sedis ordinationi subjacebunt, qui propinque sunt, annue, Idibus mensis Maii, sanctorum principum apostolorum Petri et Pauli liminibus præsententur, omni occasione seposita : qui vero de longinquo, juxta chirographum suum impleant.»

Nicolas I<sup>er</sup> enjoignit à l'archevêque de Ravenne Jean, de venir tous les ans à Rome pour rendre compte de sa conduite. « Ad apostolicam Sedem semel in singulis properare studeas annis, nisi forte remorandi licentiam ab apostolica Sede percipias. » (ANAST. Bibl., in ejus Vita.)

Déjà on peut conclure que les évêques qui ne recevaient pas l'ordination du Pape, et que leurs métropolitains pouvaient ordonner sans en donner avis au Pape, n'avaient aucune loi qui les obligeât de venir à des termes réglés rendre leurs vœux aux sacrés monuments des apôtres. Ainsi ce n'étaient guère que ceux d'Italie et de Sicile, qui fussent engagés à ces voyages. Aussi dans tous les passages rapportés ci-dessus il n'a été parlé du voyage de nos évêques à Rome, qu'au cas qu'ils en eussent fait vœu, ou que le Pape les appelât.

Le canon du VIII<sup>e</sup> concile n'engage aux synodes romains que les métropolitains qui tenaient du Pape, ou l'ordination, ou le pallium. D'où il paraît qu'avant que le pallium fût donné à tous les métropolitains, ce droit n'était point encore établi.

Au temps du VIII<sup>e</sup> concile ce n'était point encore l'usage que les évêques eussent un temps réglé pour faire le voyage de Rome, comme avant le temps de saint Grégoire le Grand ; tous les métropolitains n'ayant pas le pallium n'étaient pas obligés de se rendre aux synodes romains.

III. — Les voyages de Rome ont exempté les évêques de la résidence, après l'an 1000.

I. *Raisons générales pour les évêques d'entreprendre le voyage de Rome.* — Les voyages de Rome peuvent avoir été fondés sur l'ancienne et religieuse coutume des évêques de visiter leur métropolitain, et sur celle des fidèles de visiter une fois l'an l'église cathédrale, ou sur l'obligation d'assister aux synodes romains, ou enfin sur les services que le Pape peut attendre des évêques pour les besoins de l'Eglise universelle.

Quant à l'usage ancien de convier tous les diocésains à visiter au moins une fois l'an l'église cathédrale, Eudes, évêque de Paris, qui succéda à Maurice en 1196, n'oublia pas cet article dans ses constitutions synodales. « Moneant presbyteri parochianos suos in confessionibus et prædicationibus suis, ut saltem semel in anno peregrinando visitent Ecclesiam Parisiensem. » (C. 52.)

Le concile de Lillebonne, en 1080, avait fait la même ordonnance, et en avait facilité l'exécution, en commandant aux curés de conduire une fois chaque année la procession de leurs paroisses à la cathédrale. « Presbyteri semel in anno circa Penteco-

stem cum processionibus suis ad matrem Ecclesiam veniant. »

En 1293, Guillaume, évêque d'Angers, fit une ordonnance synodale, qui obligeait les confesseurs et les curés de donner pour pénitence à leurs pénitents la visite annuelle de l'église cathédrale d'Angers, au moins pendant cinq ou sept années. (ORDRE. VITAL., p. 522), puisque cette dévotion se pratiquait avec ferveur dans les autres cathédrales de la province.

Le concile de Cologne, en 1536, reconnut que les processions qui se faisaient, aux jours solennels des églises collégiales à la cathédrale, étaient un vestige de l'ancienne piété des fidèles, pour venir se réunir à leur évêque, comme au centre de leur unité sainte et la source de toutes les bénédictions du Ciel. (Spiroleg., t. X, p. 238.) « Processiones ecclesiarum collegiarum ad summum templum, quæ in diebus maxime celeberrimis ac festis fiunt, procul dubio institutæ sunt causa conveniendi illuc ad Missas episcopales, desiderioque recipiendi communionem vel benedictionem episcopalem. Jam cum isti conventus speciem quidem antiquitatis, et nihil præterea representent, imo perniciosæ evagationis materiam præsentent, » etc. (Part. III, c. 28.)

Ces visites étaient un hommage ancien que toutes les Eglises d'un diocèse rendaient à l'Eglise matrice, comme à leur divine origine. Les abus se glissèrent dans ces pèlerinages de piété. Ce ne furent plus que les églises de la ville même qui s'acquittèrent de ce devoir. Enfin pour éviter les abus, ou abolit ces précieux restes de l'antiquité.

Ce concile ne permit plus ces processions, que lorsque l'évêque serait présent en personne dans son église.

Le concile de Rouen, en 1581, tâcha de réveiller cette ancienne piété des fidèles, en faisant renouveler les indulgences autrefois accordées, afin d'attirer par cet attrait tous les diocésains à visiter l'église matrice, au moins à Pâques et à la Pentecôte,

« Præcipimus illarum indulgentiarum confirmationem à Sede apostolica peti. Sunt enim necessaria, ad veterem morem Christianorum conservandum et instaurandum, visitandi cathedralem et matricem ecclesiam in Paschate et Pentecoste, et tam confluendi ad suscipiendam benedictionem episcopalem. » (Tit. *De episc. offic.*, c. 35.)

Les évêques n'avaient pas moins de zèle à visiter eux-mêmes l'église métropolitaine, qu'à faire rendre ce devoir par tous leurs diocésains à leur église cathédrale.

Innocent III blâma l'évêque de Poitiers d'avoir passé plusieurs années sans visiter l'église métropolitaine de Bordeaux, quoiqu'il y fût appelé par le métropolitain, en vertu du serment qu'il lui avait fait. « Nunquam metropolitanam Ecclesiam visitavit, licet pluries vocatus ad eandem in virtute obedientiæ ac sub debito juramenti, que Ecclesiæ Burdigalensi tenetur. »

Guillaume le Maire, évêque d'Angers, visita en 1291 l'Eglise métropolitaine de



Tours, comme y ayant été obligé trois mois après son sacre.

« Cum nos more majorum nostrorum teneremur infra tres menses, a tempore consecrationis nostræ, Turonensem Ecclesiam visitare. »

II. *Les visites des évêques à Rome furent d'abord purement volontaires.*— Ces raisons de piété, de bienséance et de nécessité, ont donné fondement à cette ancienne coutume des évêques de toute la chrétienté, principalement de l'Eglise occidentale, de rendre des visites religieuses et réglées à l'Eglise romaine, aux mausolées des apôtres, aux vicaires de Jésus-Christ, au centre de l'unité et de la communion catholique.

Ces visites, soit qu'elles fussent pour adorer Jésus-Christ sur le tombeau de ses apôtres, ou pour consulter le Saint-Siège, ou pour donner quelque avis au Souverain Pontife, ou pour assister à ses synodes, paraissent avoir été autrefois purement volontaires, au moins pour les évêques hors de l'Italie.

On se plaignit au concile de Mosom, en 995, de ce que le Pape Jean ayant appelé les évêques français au concile d'Aix-la-Chapelle, puis à celui de Rome, ils ne s'y étaient pas rendus. Le Pape voulait faire rétablir Arnulphe dans l'archevêché de Reims; nos rois et nos évêques ne le désiraient pas.

Ce n'était souvent que des pèlerinages de dévotion. Fulbert, évêque de Chartres, alla à Rome pour y prier. *Romam gratia orationis abierat*, dit Glaber. (L. III, c. 8. Fulb., epist. 109, 110.)

Arnulphe, évêque de Lisieux, promit au Pape d'aller se jeter à ses pieds, et lui fit des excuses d'avoir tant différé. Il s'en excusa encore une fois sur ce que le roi l'avait arrêté. Hildebert, évêque du Mans, parle souvent dans ses lettres de son voyage de Rome. (ARNULPH., epist. 8, 28. HILDEB., epist. 19, 24, 76.)

Jean de Salisbéry fait dire à l'archevêque de Cantorbéry que les grands prélats sont obligés à ces voyages réglés par leur profession. « Nos Ecclesiam Romanam ex professione nostra statutis temporibus cogimur visitare. » (JOAN. Salisb., epist. 44.)

Les laïques allaient si fréquemment à Rome, surtout pour obtenir le pardon de leurs péchés, que le concile de Selingsstadt, en 1022, crut devoir leur défendre ces voyages, s'ils n'avaient la permission de leurs évêques: *Nullus Roman eat, nisi cum licentia sui episcopi.* (Can. 16, 18.)

Le Pape Etienne IX convia Gervais, archevêque de Reims, au synode romain, pour prendre son avis sur les affaires de l'Eglise. « De causis ecclesiasticis tuum consilium habebimus. » (Epist. 1.)

Alexandre II en usa de même envers le même prélat. « Dum ad synodum, ad quam pro adiutorio sanctæ Ecclesiæ invitatus es, veneris. » (Epist. 13.)

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, témoigne que le même Pape Alexandre II,

l'avait seulement prié de venir au synode romain, lorsqu'il n'était encore qu'abbé du Bec. « Rogastis me quatenus ad vos venirem, vobiscum in palatio vestris stipendiis, tribus, aut eo amplius, mensibus moraturus. » (BARON., an. 1070, n. 20.) Il s'en excusa étant archevêque, et pria même le Pape de lui envoyer le pallium, sans l'obliger de l'aller chercher.

Hildebrand, alors archidiaque de l'Eglise romaine, lui fit réponse qu'on lui eût accordé sa demande si la chose n'eût été sans exemple; qu'il était par conséquent nécessaire qu'il visitât les tombeaux des apôtres. « Unde necessarium nobis videtur, vos apostolorum limina visitare, quatenus de hoc et cæteris efficacius vobiscum consulere valeamus. »

III. *Grégoire VII presse les évêques de venir à Rome.*— Ce fut Grégoire VII, qui était ce même Hildebrand, qui commença de faire de plus vives instances pour obliger les évêques à ces visites. Je ne dirai pas qu'il écrivit aux évêques de Lombardie que la coutume était de tenir tous les ans un concile général à Rome. « Non incognitum vobis esse credimus jamdudum constitutum in Romana Ecclesia esse, ut per singulos annos ad decorem et utilitatem sanctæ Ecclesiæ generale concilium apud Sedem apostolicam sit tenendum. » (Id., an. 1074. L. 1, epist. 42, 43.)

On peut dire que cela ne regardait que les évêques d'Italie, quoique le terme de *concile général* ait une signification bien étendue. Mais ce Pape écrivant à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, mêla les plaintes aux menaces, sur ce qu'il n'était point venu à Rome depuis son élévation à la papauté; et il ne jugea pas que la crainte de déplaire au roi dût être un obstacle à un devoir si légitime. « Nisi apostolica mansuetudo, nec non et amoris pignus antiquum, nos huc usque detinuisset, profecto nos hoc graviter ferre jamdudum tibi constitisset, etc. Non debuit te aliquis, aut mundanæ potestatis terror, aut cujusquam personæ superstitiosus amor a conspectu nostro retrahere. » (L. VI, epist. 38.)

Après tout ce n'étaient que des menaces douces, qui portaient plutôt d'un ami que d'un Pape. Il y avait six ans que ce Pape était monté sur le trône apostolique, et Lanfranc n'avait point été à Rome pendant tout ce temps. C'est une preuve qu'il n'y avait encore aucune nécessité d'y aller. L'année d'après, ce Pape écrivit à son nonce en Angleterre, qu'il était bien étrange que le roi d'Angleterre fût ce que les princes infidèles mêmes n'avaient jamais entrepris, en défendant aux évêques le voyage de Rome.

« Nemo enim omnium regum, etiam paganorum, contra apostolicam Sedem hoc præsumpserit tentare, quod is non erubuit facere; scilicet ut episcopus et archiepiscopus ab apostolorum liminibus ullus tam irreverentis et impudentis animi prohiberet. » (L. VII, epist. 12.)

#### IV. Progrès de la coutume d'aller à Rome.

— Urbain II, successeur de Grégoire VII, eut autant de considération pour les souverains. Il témoigna la joie qu'il avait de la faculté que le roi de France avait donnée aux évêques et aux abbés de son royaume, d'aller au concile romain. « Rex Francorum non solum venire ad nos alios non prohibet, verum etiam omnibus suæ potestatis episcopis et abbatibus venire ad concilium licentiam dedit. » (Epist. 38.)

Ce fut sous ce Pape (BARON., an. 1094), que saint Anselme ne put obtenir du roi d'Angleterre le congé d'aller à Rome recevoir le pallium. Mais ce roi était alors engagé dans le parti de l'antipape Guibert; et depuis étant mieux informé, il fit venir lui-même de Rome le pallium pour saint Anselme (an. 1097); et quelque résistance qu'il fit encore après cela aux nouvelles instances que saint Anselme lui fit pour aller à Rome, il se laissa enfin arracher une permission un peu forcée.

A Urbain succéda Pascal II, qui écrivit à l'archevêque de Pologne la lettre qui se lit tout entière dans la première compilation d'Antonius Augustinus. (De elect., c. 21.)

Cette lettre nous apprend beaucoup de choses importantes : 1° que dans le serment des métropolitains cette condition était exprimée, de visiter les tombeaux des apôtres; 2° que le terme de trois en trois ans y était aussi spécifié; 3° sans qu'on fût encore aucune distinction des pays éloignés d'avec ceux qui sont plus proches; 4° mais il leur était libre de s'acquitter de ce devoir par députés; 5° les évêques n'étaient point compris dans cette obligation.

La dévotion et le zèle des prélats les portaient à venir tous les ans à Rome, même les plus éloignés, bien loin de contester sur l'obligation d'y venir, ou d'y envoyer une fois en trois ans. C'est apparemment cette dévotion volontaire qui posa les fondements d'une coutume, laquelle vieillissant avec le temps, passa en loi, comme il est arrivé en cent autres rencontres.

Ce fut sous ce même Pape que Radulphe, évêque de Rochester, ayant enfin été élu archevêque de Cantorbéry, après un long interrègne depuis la mort de saint Anselme, Ives, évêque de Chartres, s'intéressa auprès du Saint-Siège pour lui faire obtenir dispense du voyage de Rome, pour aller demander le pallium et pour aller révéler les cendres des princes des apôtres, selon la coutume de ses prédécesseurs. (Ivo, epist. 252.)

« Hic in propria persona Sedem apostolicam visitare secundum majorum instituta deliberavit; sed eum partim corporis debilitas impedit, partim periculum Romani itineris deterruit. » (BARON., an. 1114.)

V. Les évêques vont à Rome pour conférer avec le Pape de la conduite de leurs diocèses. — Saint Anselme dit que ce n'était pas seulement le désir d'adorer Jésus-Christ dans

le trône de son Vicaire sur la terre, ou la nécessité d'obtenir le pallium, qui le portaient à faire ce voyage, mais aussi le besoin où il était de s'instruire de beaucoup de choses importantes pour sa conduite.

« Nostri quippe, fateor, ordinis et officii intererat, et presentiam vestram ex more visitare, et eam ut fieri decet condigna reverentia honorare. Et id quidem ex quo gradum episcopalem suscepi, summo desiderio facere concupi; tum quia id ratio postulabat, tum quia consilio et alloquio vestro frui desiderabam, et me de rebus necessariis, tam publicis quam privatis interrogantem, vestra prudentia doceret, et auctoritas roboraret. »

Cette dernière raison a paru d'une plus grande utilité, et a été aussi d'un plus grand poids et d'une plus grande considération pour faire établir dans les siècles suivants des lois certaines et des termes réglés, afin d'obliger les métropolitains et les évêques de rendre compte au Souverain Pontife de leur administration, et recevoir ses avis salutaires, ou par eux-mêmes, ou par des envoyés.

VI. Terme fixé pour les visites des évêques à Rome. — Pascal II, écrivant à l'archevêque de Pologne, supposait que dans le serment qu'il avait prêté lors de son sacre, il s'était obligé de venir, ou d'envoyer un député à Rome tous les trois ans.

Innocent III, prescrivant à l'archevêque de Bulgarie le serment qu'il devait faire, l'obligea au même devoir une fois en quatre ans. « Apostolorum limina singulis quadrienniis per me, vel per meum nuntium visitabo, nisi eorum absolvat licentia. » (RAINALD., an. 1204, n. 43; an. 1205, n. 30.)

Sous ce même Pape, le Catholique archevêque des Arméniens, après avoir reçu le pallium envoyé de Rome, prêta le serment ordinaire, et jura d'envoyer des députés à Rome tous les cinq ans. « Promittens in ordine suo singulis quinque annis per nuntios suos secundum capitularia apostolica, sanctam Romanam Ecclesiam visitare tanquam matrem et magistram omnium Ecclesiarum. » (Regest. xiii, epist. 124.)

Ce Pape confirma le statut des Bénédictins de la province de Rouen, par lequel ils s'étaient obligés de tenir un chapitre tous les ans, et de députer tous les quatre ans à Rome, pour recevoir des instructions salutaires du Saint-Siège. « Recepturi a nobis salubria monita et præcepta, quibus vigor religionis monasticæ foveatur. »

Ce Pape écrivit à l'archevêque de Londres, que son serment l'obligeait de venir aux conciles romains, mais il ne lui marqua pas un nombre réglé d'années pour venir à Rome. « Inter cætera devotionis obsequia, quæ tenentur episcopi et præcipue archiepiscopi i, Sedi apostolicæ tanquam matri fideliter exhibere; hoc unum præcipue debet esse, ut ad concilium veniant evocati, ad quod archiepiscopi juramento præstito sunt astricti. » (Regest. xvi, epist. 181.)

Ces convocations étaient extraordinaires

et n'avaient point de temps déterminé. C'est de celles-là que saint Louis, roi de France, écrivit à l'empereur Frédéric II, qu'il était étrange qu'il eût arrêté les évêques français qui se rendaient au concile du Pape, selon leur obligation. « *Prelati nostri ad Sedem apostolicam accedentes, cui tam ex fide quam obedientia tenebantur, nec ejus poterant recusare mandata.* » (RAINALD., an. 1241, n. 76.)

Mais c'est des visites ordinaires et réglées qu'il faut entendre la constitution du Pape Alexandre IV, par laquelle il révoqua les dispenses que quelques prélats avaient extorquées, pour ne point s'acquitter d'un devoir si juste envers la Mère de toutes les Eglises.

« *Sane nonnulli Ecclesiarum prelati obtinuerunt sibi per Sedem apostolicam importune concedi, ut non teneantur Sedem eandem usque ad certa tempora visitare contra formam prestiti juramenti. Ex quo illud evenit inconueniens, ut apostolicæ Sedis dignitas rarius visitetur, in derogationem reuerentiæ quæ ab omnibus debetur eidem, repote quæ mater existit Ecclesiarum omnium et magistra.* » (RAINALD., 1256, n. 50.)

Innocent III avait dispensé l'évêque de Troyes d'un vœu qu'il avait fait d'aller à la Terre-Sainte. Outre plusieurs autres raisons dont ce Pape autorisait sa dispense, celle-ci

m'a paru remarquable, que l'évêque étant lié et à son Eglise et au Pape, on pouvait dire qu'il n'avait pu faire de vœu sans leur consentement.

« *Allegabant Ecclesiæ Trecentis suspiria, cui vinculo pastoralis sollicitudinis es ligatus; cujus sine assensu votum peregrinationis emittere forsitan non debueras, etc. Cum juxta instituta canonica clericus absque sui episcopi licentia peregrinari non debeat, et episcopus non minus, imo potius Sedi apostolicæ, sis astrictus, videri merito poterat, quod absque generali vel speciali licentia, peregrinationis votum, qua te tandiu absentares, emittere non deberes.* » (Extrav. *De voto*, c. 7.)

Saint Bernard avait fait le même jugement de l'évêque de Chartres, qu'il ne pouvait faire le pèlerinage de la Terre-Sainte, quoiqu'il le désirât passionnément, sans scandaliser autant tous ses diocésains, que sa présence les édifiait. « *Etsi multum voluisset proficisci, tamen non poterat, nisi cum gravi scandalo omnium qui apud nos sunt bonorum, metuendum quippe ne plus mali ejus absentia faceret suis, quam boni alienis presentia.* » (Epist. 52.)

On peut lire sur ce sujet la lettre de Pierre de Blois écrite à l'évêque de Bath en Angleterre, pour lui faire préférer la résidence à des pèlerinages de dévotion. (Epist. 148.)

## TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DICTIONNAIRE DE DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

### TOME PREMIER.

Préface.	9	Archichantre.	145	Bibliothécaire.	245	Chasteté.	421
Abbayes.	17	Archichapelain.	146	Bigamie.	244	Choix du plus digne.	421
Abbés.	43	Archidiacon.	157	Calendes.	247	Chorévêques.	442
Abbesse.	49	Archievêque.	180	Camérier.	247	Clercs mineurs.	454
Abdication.	49	Archilecteur.	180	Canon.	247	Clergé du palais.	477
Abuna.	49	Archilogothète.	180	Capitoul.	248	Cléricature.	490
Acceptation des dignités.	49	Archifeudiaire.	180	Cardinal.	248	Clinique.	508
Acéphales (Clercs).	57	Archievêque.	180	Cartophylace.	279	Coadjuteur.	511
Acolyte.	57	Archevêque de France.	189	Cartulaire.	284	Collateur.	550
Administration du temporel des églises.	58	Armes.	189	Cas réservés.	284	Collégiale.	558
Affranchi.	69	Asile.	193	Casa Dei.	284	Commanderie.	548
Agapes.	69	Assemblée du clergé.	209	Cathédrale.	296	Commende.	571
Age nécessaire pour la cléricature.	69	Assisi.	215	Catholique.	299	Communautés de clercs réguliers.	619
Age de la profession religieuse.	87	Assistance au chœur.	215	Célibat des clercs.	301	Commutation.	614
Ambassade.	98	Aumônier.	223	Cellier.	334	Conciles.	623
Amortissement.	119	Avocats des églises.	225	Celles.	334	Condamnés.	650
Anachorète.	123	Avoués des églises.	225	Cellules.	334	Conférences ecclésiastiques.	655
Ancien.	123	Baptême reçu hors de l'Eglise (irrégularité du).	231	Cession.	338	Confesseur.	655
Annates.	123	Baptismales (Eglises).	251	Chaises-Dieu.	342	Confession.	655
Anneau.	135	Bas chœur.	252	Chambrier.	342	Confirmation des élections.	655
Antienne.	135	Basiliques et chapelles des martyrs.	252	Chancelier.	342	Congrégations purement ecclésiastiques.	677
Apocryphes.	154	Bas prébendier.	255	Chanoines.	346	Congregatiuncula.	682
Apostasie (irrégularité l').	145	Bâton pastoral.	255	Chanoines honoraires.	346	Consécrateur (évêque).	682
Apostolie.	145	Béguines.	255	Chanoines laïques.	346	Conseillers clercs au parlement.	686
Apostolique.	145	Bénéfice (Terres données en).	257	Chanoinesses.	352	Consentement des princes.	691
Archevêque.	145	Bénéfices vacants en cour de Rome.	241	Chant ecclésiastique.	358		
Archichancelier.	145			Chantre.	367		
				Chapelle des martyrs.	367		
				Chapelle domestique.	367		
				Chapitre.	371		
				Chasse.	420		

Continence.	701	Diacre.	859	Evêchés (Nouveaux).	1136	Hommage.	1262
Cour des priores.	701	Dime.	814	Evêques titulaires.	1150	Honneurs rendus au Pa-	1305
Couronne clerical.	718	Dime-infodée.	861	Exarque de diocèse.	1153	pe.	1305
Couvent.	718	Discipline.	874	Exemptions.	1170	Honoraire des Messes.	1511
Crime (Irrégularité du).	718	Dispenses.	876	Exempt.	1190	Hôpitalier.	1511
Croix archiepiscopale.	729	Distributions.	897	Exocastèle.	1190	Hôpitaux.	1511
Croix pectorale.	736	Docteur.	923	Exorciste.	1190	Hospitalité.	1533
Crosse.	758	Domaine temporel de l'E-		Expectative.	1190	Iguorance.	1543
Cures confiées à des régu-		glise romaine.	902	Fabrique.	1201	Immunités.	1558
liers.	736	Dons annuels.	917	Fidélité (Serment de).	1201	Inamovibilité.	1400
Curés (leur origine).	744	Doyens.	918	Fossoyeur.	1220	Indulgences.	1415
Curés (leurs pouvoirs et		Doyen des évêques.	925	Gardes des martyrs.	1220	Indult.	1419
obligations.	748	Eau-bénite (Clerc de l').	925	Gardien du tombeau des		Indult de la Provence et de	
Curiales ou Curiaux.	757	Ecolâtre.	925	martyrs	1230	la Bretagne.	1422
Danse.	757	Ecoles.	924	Gîte (Droit de).	1230	Infirmier.	1426
Décurion.	758	Econome.	975	Gradués.	1252	Insignes épiscopaux.	1427
Défenseur.	758	Election des évêques.	981	Grammaire (Maitre de).	1257	Instituteur.	1458
Délégué du Siège aposto-		Ecection des abbés et des		Grand amouéier.	1258	Interprètes.	1443
lique.	767	abbesses.	1034	Grand chancelier.	1258	Interstices.	1443
Demi-prébendier.	772	Encolpion.	1048	Grand confesseur du dio-		Intervention du Pape dans	
Démision.	772	Energumène.	1048	cèse.	1258	tous les évêchés.	1454
Dépendance des moines.	781	Enfants.	1050	Grand défenseur.	1258	Investitures.	1463
Déport.	805	Engagements irrévocables		Grand pénitencier.	1258	Jeux de hasard.	1485
Dépouille (Droit de).	808	des clercs.	1060	Grand vicaire.	1258	Juges criminels.	1488
Députés.	820	Episcopat.	1076	Grange.	1258	Juridiction ecclésiastique.	
Désirer l'épiscopat (Peut-		Epitoge.	1090	Habit civil des ecclésiasti-		ques.	1493
on).	820	Estaler.	1090	ques.	1258	Juridiction civile des évê-	
Dévolution.	837	Etats généraux.	1090	Habit clerical.	1269	ques.	1512
Diaconesse.	851	Etudiants.	1121	Habdomadier.	1278	Juridiction volontaire des	
Diaconie.	858	Eunuque.	1126	Hérésie.	1279	évêques.	1550

## TOME SECOND.

Laborantes.	9	Orarium.	510	Prévôts.	684	Soldats (Irrégularité)	
Laure.	9	Oratoires.	510	Prieur.	690	des).	1067
Lecteur.	13	Ordination.	519	Prieuré.	691	Sonneur de cloches.	1074
Légit.	15	Ordinations forcées.	528	Prieurés séculiers.	698	Souliers de pourpre.	1074
Léproserie.	55	Ordination per saltum.	557	Primat.	704	Sous-avocat des Eglis-	
Liberté des élections.	55	Ordres hiérarchiques.	557	Primicier.	756	ses.	1074
Livres pénitentiels.	47	Pallium.	545	Primiciere.	758	Sous-pénitencier.	1074
Logothète.	47	Papatus.	565	Privilèges.	786	Spectacle.	1074
Louables coutumes.	47	Pape.	565	Procurations.	794	Sticharion.	1077
Magistrats municipaux.	57	Parlement (Conseillers		Proèdre.	802	Succession.	1077
Maitre des cérémonies.	62	clercs au).	599	Profession religieuse.	802	Sujétion des clercs à	
Maitre de grammaire.	62	Paroisse.	599	Protection.	805	l'évêque.	1084
Maitre du chœur.	62	Partage.	411	Protonotaires.	816	Syncelle.	1095
Majordome.	62	Patriarche.	445	Protopape.	817	Synodatique.	1107
Maladrerie.	62	Patronage.	525	Protoprêtre.	817	Synodes diocésains.	1107
Mandements des souve-		Pénitence (Administration		Protoscrétaire.	817	Synodes particuliers.	1120
rains.	62	du sacrement de).	545	Protosyncelle.	817	Tabellion.	1125
Mansionnaire.	66	Pénitence (Ministre du sa-		Prototrône.	817	Temporel de l'Eglise.	1125
Marguilliers.	66	crement de).	554	Publicain.	821	Testaments.	1151
Martyrius.	66	Pénitence publique.	565	Rachat des péchés.	824	Testaments des évê-	
Médiation des évêques.	66	Pénitencier.	578	Référendaire.	833	ques.	1161
Messes (Honoraires des).	75	Pensionnaires.	586	Règles monastiques.	852	Titre.	1177
Messes (Pluralité des).	74	Penula.	601	Religieuses.	848	Tonsure clericale.	1183
Métropolitain.	74	Permutation.	601	Réparation des églises.	865	Trafic défendu aux	
Milice.	154	Persécution.	602	Réservés (Cas).	895	clercs.	1212
Missions apostoliques	168	Peste.	608	Résidence.	895	Translation.	1212
Mitre.	172	Phanolon.	609	Résignation.	915	Travail manuel.	1251
Moines évêques.	172	Phylactères.	609	Résignation en faveur.	925	Trésor de l'Eglise.	1256
Monastère.	179	Plebana ecclesie.	609	Résignation simple.	928	Trésorier.	1268
Moniale.	179	Plebes.	609	Respect rendu aux évê-		Union des bénéfices.	1268
Montreuil ou Monstreuil.	179	Pluralité des bénéfices.	609	ques.	954	Université.	1271
Mutilation.	179	Pluralité des évêques en		Responsalis.	958	Vaux volontaires de	
Naissance (Irrégularité		une même ville.	642	Sacellaire.	958	l'Eglise.	1277
des défauts de la).	181	Polystaurion.	615	Sacristain.	958	Vêtements sacrés.	1291
Négoce.	188	Portion congrue.	615	Sanctimoniale.	911	Veuves.	1367
Néophytes.	197	Portionnaires.	619	Sceptre.	941	Vicaires (Grands) des	
Nomination aux évêchés	201	Postulation.	649	Scolastique.	941	évêques.	1509
Nonce.	207	Pouvoir du Pape dans les		Secondicier.	941	Vicaires forains.	1517
Nonnain.	207	ordinations.	649	Seigneuries temporelles de		Vicaires perpétuels.	1519
Notaire.	207	Prébende.	653	l'Eglise.	941	Vice-archidiacres.	1527
Obédience.	215	Préaires.	654	Séminaires.	977	Vidames.	1527
Oblationnaire.	215	Prédication.	659	Sépulture.	995	Vierges.	1529
Oblats.	215	Prélat apostolique.	681	Serfs (Irrégularité des).		Visite archiepiscopale.	1557
Office divin.	215	Prémices.	681	Simonie.	1025	Visite épiscopale.	1541
Official forain.	265	Premier.	681	Simonie (Irrégularité de		Visite des archidiacres et	
Officiaux.	295	Présentation.	681	la).	1065	des doyens ruraux.	1553
Officiers du bas chœur.	290	Prévention.	681			Visiteur apostolique	1567
Ofrandes.	292					Voyage à Rome.	1567

FIN.

Imprimerie MIGNÉ, au Petit-Montreuge.



